ARCHIVES
PARLEMENTAIRES

ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

DE 1787 A 1860

J
341
H2
Ser. 1
vol. 5

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SOUS LA DIRECTION DE

M. J. MAVIDAL

CHEF DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX, DE L'EXPÉDITION DES LOIS, DES IMPRESSIONS ET DISTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

ET DE

M. E. LAURENT

BIBLIOTHÉCAIRE-ADJOINT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PREMIÈRE SÉRIE (1787 à 1799)

TOME CINQUIÈME

ÉTATS GÉNÉRAUX. — CAHIERS DES SÉNÉCHAUSSÉES & BAILLIAGES

DEUXIÈME ÉDITION

PARIS 1879

KRAUS REPRINT
A Division of
KRAUS-THOMSON ORGANIZATION LIMITED
Nendeln/Liechtenstein
1969

Printed in Germany
Lessingdruckerei Wiesbaden

PARIS HORS LES MURS (SUITE.)

CAHIER

Des plaintes et doléances des habitants de la paroisse de Passy-lès-Paris (1).

Ce cahier étant composé d'éléments qui obligent, pour en éclaircir les articles, à des discussions qui les allongent nécessairement, ils seront refondus à l'assemblée générale dans d'autres, probablement plus concis, et qui seront donnés aux députés aux Etats généraux.

Il semble raisonnable de diviser en deux parties les cahiers destinés aux députés électeurs qui doivent se rendre à l'assemblée générale.

La première contiendra les maximes fondamentales et les pouvoirs spéciaux, dont les députés aux Etats, sous quelque prétexte que ce soit, ne doivent jamais s'écarter, et la seconde, les instructions.

Quoique plusieurs exemples, notamment celui du Danemark, ayant prouvé que la majeure partie d'une assemblée qui représente un peuple peut oublier ses droits les plus sacrés, nous ne supposerons pas que les députés d'une nation comme la nôtre, librement élus et avec des pouvoirs illimités, puissent méconnaître ou mépriser tellement les grandes vérités, qu'ils lui fissent contracter des obligations révoltantes et qui, d'ailleurs, deviendraient nulles par la réclamation universelle, qu'ils sanctionnassent, par exemple, une loi qui donnerait à un seul ou à plusieurs le droit de tuer ou même de disposer à leur gré de toutes les propriétés.

Mais dès qu'un intérêt, quoique majeur et général, s'écarte de l'évidence, il peut faire naître une grande diversité d'opinions, et la justice voulant que celle du plus grand nombre l'emporte, il est nécessaire d'établir le meilleur moyen de la constater et d'en assurer la prépondérance. En est-il un plus certain que des pouvoirs spéciaux donnés séparément par un grand nombre de communautés dans l'universalité du royaume que l'intrigue et la corruption ne peuvent pas embrasser?

Tout doit tendre, a dit un excellent écrivain, qui cependant s'oppose aux procurations, à faire disparaître ou du moins à affaiblir dans les représentants de la nation l'influence de la volonté propre pour porter la volonté générale au plus haut degré d'énergie.

Qu'on regarde les députés comme restant toujours des agents particuliers de chaque district qui les commet, et formant seulement, parce qu'ils sont rassemblés, les Etats généraux ; ou qu'une fois réunis on considère chacun d'eux comme les représentants des citoyens collectivement pris, il est incontestable que le but de leur mission est de remplir rigoureusement les intentions de la nation entière, s'il est possible, ou du moins de sa majeure partie, et les seuls pouvoirs spéciaux peuvent rendre les intentions invariablement authentiques.

Mais c'est avilir les députés et les rendre esclaves, a-t-on dit. Comment la procuration de tout un bailliage avilirait-elle lorsque celle d'un particulier est souvent honorable? Et qui peut l'être plus pour celui dont le zèle du bien public n'est souillé d'aucun amour-propre, que de recevoir sur les objets les plus importants les pouvoirs, même limités, d'une partie de ses concitoyens qui lui témoignent en même temps sur d'autres objets une confiance sans bornes?

Votre gloire exige-t-elle, faut-il pour votre honneur que trente mille, que vingt-quatre millions d'hommes deviennent nuls pour leurs plus grands intérêts dès qu'ils les font confiés, ceux-ci, à douze cents, les premiers à un seul?

On ajoute : Dès que vous limitez les pouvoirs des députés, vous frappez les Etats d'inertie. Je frappe d'inertie les cabales et tous les moyens que pourraient y employer les adversaires du bien public ; je conserve la plus entière influence à son plus grand protecteur ; l'intention générale et les Etats pourront le plus fortement possible tout ce qu'on voudra qu'ils puissent.

On s'égare au point d'assimiler l'inconvénient des pouvoirs limités à celui du vœu des diètes de Pologne. On oublie que, pour l'établissement ou l'abrogation d'une loi, la nation polonaise exige l'universalité des suffrages, tandis qu'on reconnaît en France qu'une pluralité plus ou moins grande doit suffire; que, quels que soient les pouvoirs desquels, à la vérité, doit s'ensuivre l'obligation de voter pour ou contre tel avis, ils ne peuvent pas empêcher qu'on ne puisse délibérer, prendre des décisions, sanctionner des lois, surtout que ces lois soient exécutoires pour tous, et que les protestations qu'on ne pourra se dispenser de faire et de recevoir, loin de rien arrêter, n'auront que la très-utile conséquence de rappeler dans des siècles plus éclairés une vérité inconnue dans le temps actuel.

Enfin on objecte que de la discussion des matières débattues aux Etats peuvent naître des matières communes capables d'éclairer les députés qui changeraient les opinions des commettants eux-mêmes et dont les pouvoirs spéciaux empêcheraient de profiter. Cette objection paraît d'abord spécieuse ; sans doute il faut user de ce moyen, faute de meilleur, pour les objets sur lesquels les idées ne sont pas encore déterminées et sur qui cependant il est nécessaire de prendre un parti ; mais pour peu qu'on y fasse attention, il présente un nouveau danger dans les pouvoirs illimités et un motif plus pressant de les restreindre. Les vérités sont rarement prouvées au mo-

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

ment où elles se montrent, et malheur à celui qui croit trop tôt les avoir honorées ! La prudence veut qu'on les médite et qu'on ne les admette qu'après la réflexion et l'expérience. Que d'erreurs ont d'abord séduit au premier abord même les plus sages! et combien il vaut mieux retarder pour quelque temps l'avantage que pourrait à l'instant produire une vérité qu'une nation entière n'oubliera certainement pas, que l'exposer aux inconvénients d'une illusion qu'il serait peut-être impossible de détruire !

Ce n'est pas aux Etats, au sien de qui se réuniront tant d'intentions et de moyens de corrompre et de séduire, que les opinions doivent se fixer; elles n'y seraient que le produit des passions : c'est dans le cabinet des sages, c'est au milieu des sociétés pures et paisibles distribuées dans toute l'étendue du royaume, c'est là qu'elles seront, pour la majeure partie, celui du sentiment réfléchi du bien public ; si l'on ne veut pas s'exposer aux plus grands dangers, il faut n'admettre que celles qu'auront arrêtées d'avance les méditations, les entretiens, les débats et les écrits précédents, auxquels se joindront par la suite les actes antérieurs des Etats généraux eux-mêmes, et munir les députés qui doivent en sentir le besoin de l'arme invincible des pouvoirs spéciaux.

Mais ces pouvoirs, qui peuvent seuls constater l'opinion générale et nécessiter la pluralité des voix pour elle, ne doivent regarder que des objets généraux et majeurs sur lesquels elle a pu se décider.

A l'égard des matières qui, quoique générales et d'une très-grande importance, n'ont cependant pas encore été susceptibles d'être parfaitement débattues et jugées, et celles qui n'ont que des rapports locaux, il faut se contenter d'instructions, d'exceptions, et donner sur le reste confiance entière aux députés ; la nécessité l'exige pour les premières ; les secondes, trop circonscrites pour laisser craindre une influence étrangère, seront sans doute discutées aux Etats paisiblement et avec toutes les dispositions convenables; et comme elles ne présentent qu'un intérêt commun aux députés et aux commettants, aucun motif ne peut exciter la méfiance et limiter les pouvoirs. Recommandons-leur seulement de ne pas oublier que l'objet de toute convention sociale est nécessairement de procurer le plus grand bonheur possible à tous ceux qu'elle réunit.

MAXIMES FONDAMENTALES ET POUVOIRS SPÉCIAUX.

Il est avant tout nécessaire de s'occuper des moyens de tirer la nation de la situation pénible où l'a réduite le désordre actuel, et de lui procurer l'inestimable bonheur d'une sage constitution.

Les motifs les plus forts, les liens d'affection les plus puissants nous attachent à notre Roi, dont toute la conduite nous prouve évidemment qu'il veut sincèrement notre bien ; il a été assez juste, assez généreux pour établir lui-même les droits de la nation, il l'appelle à son secours, il réclame ses lumières et son affection ; montrons-lui qu'il a bien présumé d'elle, que nos cœurs sont effectivement à lui, servons-le par delà son attente, et qu'il soit convaincu qu'il ne peut jamais mieux s'adresser qu'à nous.

Tout pouvoir réside essentiellement et primordialement dans la nation ; tous les autres émanent de son consentement, et comme elle ne peut pas s'assembler en totalité, ses députés librement élus en nombre suffisant et dans la proportion la plus équitable sont dépositaires de ce pouvoir, sous les conditions et restrictions imposées par leurs commettants.

Si le Roi ne tient son pouvoir que du consentement de la nation, à plus forte raison la noblesse et le clergé ne tiennent-ils leurs prérogatives que du consentement de cette même nation, qui n'a pu les leur accorder et ne doit les leur conserver que dans la vue des avantages qui peuvent en résulter pour elle.

Il existe donc une nation distincte du souverain, de la noblesse et du clergé ; la noblesse et le clergé ne font partie de cette nation que comme citoyens, c'est en cette qualité qu'ils ont le droit d'entrer comme les autres dans la composition des Etats généraux, où sans doute ils ont le droit de défendre leurs propres intérêts, de rappeler les motifs qui les ont fait accorder et d'en demander le maintien.

Mais les députés du tiers-état librement élus, n'étant purement et simplement que des citoyens, ne peuvent pas avoir d'autres intérêts que ceux de la nation, et conséquemment leur nombre et la manière de délibérer doivent être tels, qu'ils ne puissent jamais perdre la prépondérance aux Etats généraux.

Il est donc nécessaire que le nombre de leurs députés soit au moins égal à celui des deux autres ensemble ; qu'ils en soient absolument indépendants ; que les délibérations soient faites en commun par les trois ordres et les suffrages comptés par tête ; autrement l'esprit de corps éteindra l'amour du bien public.

L'étendue de la France, sa population, ses mœurs, son opinion et ses affections même nécessitent une monarchie, c'est-à-dire un gouvernement composé d'une nation et d'un Roi qui tient d'elle une autorité déterminée par des lois qu'elle a faites ou consenties et qui lui donnent toutes les branches du pouvoir exécutif qu'elle ne peut pas espérer elle-même, ou qu'il lui est plus utile de conférer au souverain, et parmi les lois, les Français doivent regarder comme fondamentales les suivantes :

Art. 1er. La succession de la couronne telle qu'elle a eu lieu invariablement à l'égard de la race capétienne, au moins depuis Philippe de Valois, et qui nous a si souvent garantis des guerres intestines que la seule incertitude de cette succession a tant de fois allumées chez les nations voisines.

Art. 2. Tout servage personnel ne pouvant avoir de titre légitime en France, il doit être aboli, même quand il y serait utile, mais avec des précautions assez sages pour ne pas nuire à ceux mêmes que l'on affranchira.

Art. 3. L'assemblée de la nation à époques fixes et dans les circonstances qui l'exigent, doit résulter de la seule constitution, et les prochains Etats généraux établiront d'une manière indélébile les circonstances et les époques qui ne doivent pas être éloignées de plus de trois années, et toutes les formes et conditions à observer pour opérer ladite assemblée, en déterminer le lieu et la durée, la rapprocher ou même la rendre permanente.

Art. 4. Toute loi, toute abrogation de lois, doivent être proposées par le Roi ou par les Etats généraux et ne peuvent recevoir de sanction que par leur consentement.

Art. 5. Tout subside, sa quotité, sa nature, sa répartition et son emploi doit être accordé et déterminé par les Etats généraux pour un temps limité par eux et qui doit être au plus égal à celui qu'ils auront arrêté pour l'intervalle entre les époques fixes et ses assemblées, et nul motif rai-

sonnable ne peut empêcher qu'il ne soit également supporté par tous les citoyens sans aucune distinction ni privilége.

Art. 6. Son emploi et la conduite de ceux qui en auront été chargés doivent à cet égard être vérifiés par les Etats généraux, qui, s'il y a malversation, feront juger les comptes et les administrateurs par leurs juges ordinaires.

Art. 7. Aucun emprunt direct ou indirect ne peut être fait sans le consentement des Etats ; ils en doivent déterminer et en surveiller l'emploi comme celui des subsides, assigner et hypothéquer le gage de ses intérêts et de son remboursement, qui doit être fait en termes très-courts, parce que la génération actuelle n'a pas droit d'engager la génération future.

Art. 8. Il faut annuler tous les impôts actuels et les rétablir sur-le-champ pour le temps de la tenue des Etats en leur nom et sous la dénomination des subsides.

Art. 9. La liberté individuelle des citoyens est inviolable, et dans le cas d'une accusation ils doivent être seulement soumis au jugement de leurs juges naturels; mais pour ôter toute excuse et tout prétexte aux partisans de l'autorité arbitraire et conserver autant qu'il est possible le très-faible avantage de l'absurde préjugé par lequel ils prétendaient que tous les membres d'une famille se surveillaient, et qui donnait naissance aux plus grands abus, il paraît nécessaire d'établir par les motifs les plus frappants et la solennité la plus grande une loi qui déclare que les fautes sont personnelles, qu'il n'en peut résulter aucune tache pour les individus tenant par le sang au coupable, à moins qu'on ne trouvât au procès une preuve évidente que ceux qui devaient les surveiller ont négligé de le faire, auquel cas eux, mais eux seuls, seraient entachés, et que les confiscations fussent abolies.

Art. 10. La presse doit être libre ; mais comme il en peut résulter des délits graves, tout imprimé doit porter le nom de l'imprimeur, qui sera caution de l'auteur soit pour le représenter dans le cas de satisfaction personnelle, soit pour les réparations civiles.

Art. 11. Il est nécessaire d'établir des Etats provinciaux avec des arrondissements commodes, une organisation moins compliquée que celle des assemblées provinciales et celles subordonnées actuelles avec un pouvoir coactif que ces assemblées n'ont pas, et qui leur serait nécessaire pour se faire obéir.

Art. 12. Un citoyen, de quelque ordre qu'il soit et quelques possessions qu'il ait, ne doit avoir qu'une voix et un seul lieu pour les différentes élections relatives aux Etats généraux, et s'il ne peut pas voter lui-même, ne donner qu'une seule procuration comme possesseur de fief.

Art. 13. Les mineurs ne doivent être capables ni de voter ni de recevoir des procurations, et à plus forte raison ne peuvent-ils être choisis comme électeurs ou comme députés; mais s'ils sont propriétaires de fiefs, ils peuvent donner une seule procuration à un majeur. On a incroyablement abusé du silence des règlements sur cet objet. Des mineurs ont reçu des procurations pour voter ; même il y en a eu d'élus comme députés, de sorte que, jugés incapables par la loi de gérer eux-même leurs affaires personnelles, on a prétendu qu'ils pouvaient être chargés du plus grand, du plus important des intérêts, du salut national, et vingt personnages âgés de quinze ans, sortant du collége pour le jour des élections, pouvaient, d'après ce principe, se donner mutuellement leurs procurations, être maîtres des élections et mettre le Roi et la France entière sous leur tutelle.

Art. 14. Les ordres du clergé et de la noblesse consentiront vraisemblablement d'abord, comme ils ont fait par tout le royaume, à contribuer sans aucune distinction ni privilége à tous les subsides. Alors on croit qu'il sera bon :

1° De les remercier avec politesse mais comme d'une chose due, et s'ils prétendent l'accorder comme une faveur, leur faire sentir avec ménagement que ce n'en est pas une, mais une justice ;

2° De les prier de s'expliquer clairement sur les honneurs, droits, priviléges, distinctions et prérogatives qu'ils se réservent ; s'ils n'y attachent aucun avantage direct ou indirect, et qu'on soit pleinement assuré qu'ils ne les réclament que pour l'ordre, et que les objets ne pouvant grever et incommoder personne, il faut y consentir de bon cœur et sans balancer ;

3° De demander décisivement que le mérite, dans quelque ordre qu'il se trouve, soit admis aux places de la magistrature, ecclésiastiques et militaires, dispositions sans lesquelles il n'y a pas de sûreté publique, et que, pour les délits de même espèce, tout Français, de quelque état qu'il soit, subisse les mêmes peines ; les privilégiés en méritent même de plus sévères, puisqu'ils ajoutent à leurs délits le crime de l'ingratitude.

Si ces objets sont convenus, l'affection la plus cordiale, l'union, la fraternité s'établissent à jamais parmi les Français, le plus grand bien s'opérera, parce que tous les esprits y tendront, et nul obstacle alors pour que les délibérations se fassent en commun et par tête, et qu'il n'y ait qu'un cahier pour les trois ordres.

Art. 15. Que les cahiers soient présentés au Roi sous une forme respectueuse et non humiliante.

Les députés doivent, sur ces objets, se renfermer exactement dans leurs pouvoirs et sur toutes choses, ne s'occuper des autres que lorsque ceux-ci seront invariablement déterminés. A l'égard de ceux qui vont suivre, nous nous bornerons à des instructions, nous confiant aux lumières et à la conscience de ceux qui seront chargés de nos intérêts, persuadés qu'ils les défendront comme nous le ferions nous-mêmes ; mais nous les désavouons ici par rapport aux premiers, s'ils ne se renferment pas dans leurs pouvoirs.

INSTRUCTIONS.

Art. 1er. Les Etats généraux doivent demander au souverain la situation exacte des finances et la vérifier sur les pièces justificatives.

Art. 2. Comme les dettes parmi lesquelles on doit ranger les pensions n'ont pas été contractées du consentement de la nation, elle a le droit d'en faire un examen rigoureux et de les consolider, réduire ou supprimer suivant qu'elle les trouvera justes, forcées ou illégitimes, de les assujettir, comme toutes les autres rentes, proportionnellement à l'impôt territorial, à une retenue dont il serait de toute injustice qu'elles fussent exemptes, de fixer leur remboursement au denier vingt de l'intérêt actuel ou même au-dessous, car l'avantage de n'avoir pas éprouvé de retenue rendrait très-équitable pour celles qui n'ont pas supporté de réduction de l'établir au-dessous.

Art. 3. Les dépenses doivent ensuite, d'après un établissement exact, être déterminées, même dans les détails, autant qu'il sera possible ; celles concernant la personne du Roi, largement, suffisamment et pourtant avec économie; celles qui sont nécessaires à la sûreté publique et particulière

tant au dehors qu'au dedans, à l'administration et à l'exécution des lois, etc., il faut donner des bornes étroites à celles qui ne sont qu'utiles et supprimer en entier celles qui ne sont que de pur agrément et de luxe.

Art. 4. Lorsque, par ce travail préliminaire, les charges de l'État seront abolies, il faudra bien y subvenir par des subsides également supportés par tous les citoyens et pourvoir à ce qu'ils soient:

1° Si clairs, que chacun connaisse parfaitement ce qu'il doit payer;

2° Les moins onéreux possibles, soit par leurs conséquences, soit par la manière de les percevoir;

3° Equitablement répartis et autant que faire se pourra par les contribuables eux-mêmes.

Art. 5. Les impôts indirects, dont la perception est pénible et vexatoire, ont les conséquences les plus fâcheuses pour la tranquillité des citoyens, les mœurs, l'agriculture, l'industrie et le commerce; il paraît de nécessité urgente d'adopter un plan qui fasse espérer de les supprimer successivement, et avant tout, ceux des gabelles, des aides, des traites, du contrôle, droits domaniaux, franc-fief et du tabac, les plus désastreux de tous, pour en ôter l'incertitude et l'arbitraire; ceux qui sont multipliés sur un même objet sous une multitude de dénominations différentes, doivent être refondus en un seul, et que le tarif exprimé de la manière la plus distincte et la plus précise reçoive la plus grande publication. Qu'il soit imprimé en gros caractères, affiché dans plusieurs endroits, surtout dans les lieux où on l'exige, et toujours produit par ceux qui le perçoivent à la première réquisition des payants, ou même sans qu'ils le demandent.

Art. 6. Les loteries, quoique volontaires, sont peut-être l'invention la plus funeste pour la sûreté publique et les mœurs; il serait difficile de trouver un moyen plus efficace de faire des voleurs et des assassins, surtout de ceux à qui notre sûreté intérieure et personnelle est principalement confiée.

Art. 7. L'impôt territorial paraît à tous égards préférable aux autres; et s'il était possible de parvenir à la libération des dettes, on croit qu'il suffirait, avec quelques autres sur les villes, à toutes les dépenses, et sa perception serait très-facile en ajoutant aux mesures établies pour l'obtenir un moyen nouveau plus efficace qui dispenserait des autres et qui semble devoir rencontrer d'autant moins de considération, qu'il dériverait naturellement du motif qui nécessite la contribution; sa principale destination est de subvenir aux dépenses nécessaires pour procurer à chacun la sûreté de sa personne et de ses propriétés: il serait donc juste de ne pas donner au moins la dernière à celui qui refuse de payer sa quote-part, et qu'il ne pût être admis dans aucun tribunal comme demandeur ou comme défendeur qu'en produisant une quittance de ses impositions extraite de leurs rôles émargés avec la date, portant que celles échues trois mois avant le commencement du procès ont été acquittées avant qu'il fût entamé.

Art. 8. L'aliénation des domaines peut être consentie par la nation et utilement employée à la liquidation des dettes; l'État sera plus que dédommagé par l'amélioration de leur culture et les finances obtiendront par les seuls impôts qu'ils produiront un secours beaucoup plus grand que celui de leur revenu direct.

Mais, à cet égard, il est de la plus grande importance d'observer que la disproportion trop grande des fortunes est le plus grand mal des sociétés, qu'il n'en est même peut-être aucun qui n'en dérive; que, par conséquent, on ne doit jamais perdre de vue que toute disposition qui tend à la produire est funeste, et que l'assimilation parfaite des biens domaniaux ou de ceux de mainmorte aux autres propriétés entraînerait leur accumulation, la dépopulation des campagnes et la ruine de l'agriculture.

Il serait donc à désirer qu'on établît, comme plusieurs Etats voisins l'ont fait, notamment celui de Hanovre, pour la distribution des communes et terres incultes, une règle qui rendît impossible la réunion, soit entre elles, soit avec d'autres propriétés foncières, des portions de domaines aliénés et en même temps leur subdivision, qui, trop étendue, est sans doute aussi un mal, mais moins fâcheux, à la vérité, que le premier; cette règle consiste à diviser par portions de 200, 100, 60, 30 ou 15 arpents, les bois et terres labourables dont le produit n'est pas très-considérable; de 8, 4 et même même 2 arpents les prés, vignes et terrains susceptibles d'une culture potagère, qui, à égale superficie, rapportent beaucoup plus que les premiers, et d'en aliéner la propriété, sous la condition que ceux qui en obtiendront une, n'importe par quels moyens, pourvu qu'ils soient approuvés par la loi, n'auront pas d'autres biens-fonds, ne pouvant les subdiviser ni les transmettre à d'autres acquéreurs que sous les mêmes conditions. Cette observation a la même importance pour les mainmortables, si les États généraux jugent à propos de rendre leurs biens libres; plusieurs autres moyens peuvent, sans doute, conduire au même but.

Art. 9. Il ne devrait y avoir qu'un seul poids, qu'une seule mesure et qu'une seule loi.

Art. 10. Il serait à désirer que les traitements faits par l'État ou par des particuliers, pour des établissements ou des hommes publics, fussent stipulés ou appréciés en mesure bien désignée d'une espèce de denrée dont le prix forme presque toujours la base principale de celui de toutes les autres, le blé, par exemple; son prix moyen, publié par tout le royaume ou dans chaque arrondissement des États provinciaux, réglerait ce que chacun doit payer et recevoir, en laissant, d'ailleurs, la liberté de faire le payement ou de l'exiger en nature à une époque fixée par la loi; on aurait aussi la plus grande approximation à l'invariabilité des traitements, et l'avantage pour l'administration de n'être que très-rarement obligée de s'occuper d'une réforme laborieuse, qu'il est d'une injustice criante de ne pas faire, et qui rencontre toujours les plus grandes difficultés.

Art. 11. L'abus des capitaineries, et en général des chasses, la multitude du gibier qui dévore les productions et écrase l'agriculture, demandent la plus prompte et la plus entière réforme.

Art. 12. Nous pensons qu'il est instant que les États généraux demandent au Roi de former, au plus tôt, une ou plusieurs commissions composées de magistrats et de citoyens éclairés et d'une probité reconnue, de les charger d'examiner avec le plus grand soin nos lois, tant criminelles que civiles; d'en faire une critique raisonnée qu'ils accompagneraient d'un plan d'un nouveau code qui, réformant notre législation, la simplifiât et la réformât entièrement et sans exception, de sorte qu'il en résultât une entière liberté personnelle, une plus grande sûreté pour l'innocence, et en même temps un plus grand danger pour le crime, toute la facilité possible d'obtenir promptement et près de soi une justice gratuite ou peu dispen-

dieuse; que, renfermé dans un ouvrage clair et précis, et par conséquent peu volumineux, il procurât à tout citoyen les facilités de connaître ses devoirs et ses droits, les moyens de se défendre lui-même et d'éviter des frais presque toujours plus ruineux que la perte de ses prétentions, et dont il pourrait faire une application plus utile pour la patrie.

Il s'ensuivrait, encore, l'emploi plus avantageux du temps, des lumières et du travail d'une multitude d'individus qui ne vivent que du chaos de nos lois, et que le plus grand nombre des citoyens ayant une parfaite connaissance de la législation, le gouvernement pourrait être au moins en grande partie déchargé du devoir onéreux et pénible de procurer la justice aux peuples, et laisser aux justiciables le soin avantageux et satisfaisant de choisir eux-mêmes leurs juges, et même le moyen de réduire la nécessité de leur existence à ses justes bornes, sans nuire à leur indépendance, à leur considération, à leur capacité en les élisant pour un temps pendant lequel, maîtres de donner leur démission, ils ne seraient destituables que pour forfaiture jugée, après lequel ils seraient susceptibles d'être continués pour les mêmes conditions et pour le même espace de temps, à l'expiration duquel ils ne pourraient être réélus qu'après l'intervalle d'une troisième époque, en observant, pour conserver l'habitude des affaires dans les tribunaux, de ne pas les changer en total autant qu'il sera possible, mais par partie, comme tiers, etc.

Pour parvenir, dans cette importante matière, à une inestimable bonification, ne faudrait-il pas :

1° Liquider d'une manière équitable les dîmes et champarts, destructifs de toutes les améliorations dans l'agriculture, les banalités, le péage et toutes les redevances et entraves féodales, et donner à ceux qu'elles grèvent la faculté de les rembourser? Il en résulterait, pour les seigneurs qui placeraient les remboursements, l'augmentation d'un revenu plus facile à recueillir pour eux; pour les censitaires et les vassaux, la paix et la délivrance du tourment dispendieux et perpétuel des papiers terriers, dont les faiseurs seraient seuls à plaindre. Mais, s'écrieront, sans doute, les possesseurs de fiefs, vous voulez donc détruire les justices seigneuriales; elles ont à la vérité beaucoup d'abus, mais une justice est un patrimoine, vous renversez la société si vous ne respectez pas les propriétés, et les justices en sont une. La justice, un patrimoine, une propriété! vous renversez vous-mêmes les principes les plus élémentaires; vous est-elle utile, cette propriété? Vous vendez donc la justice, vous en disposez de manière qu'elle s'exerce principalement en votre faveur? Qu'elle abomination! Non, sans doute, répondra-t-on, je cherche avec soin des hommes intègres et instruits, je les établis juges, je leur recommande de décider sans partialité, même contre moi, et je paye amplement et sans difficulté les frais de procédures et de juridiction qui sont à ma charge. — Ah! vous prononcez le mot, la justice n'est pas une propriété, mais une charge, une véritable dette exigible par les habitants d'un district à qui vous la devez. — Mais c'est un droit. — Non, c'est un devoir. — Enfin vous me privez au moins, en m'ôtant les moyens de contribuer à l'ordre, d'une des jouissances les plus flatteuses pour une âme bienfaisante. — Ah! j'entends ce langage et vous concevez ma réponse; si vous aimez véritablement vos semblables, considérez que la généralité des seigneurs de terres ne vous ressemblent et ne vous ressembleront jamais, et que votre vertu s'élève jusqu'à sacrifier la satisfaction de faire vous-même le bien à celle de lui donner une base plus solide;

2° Etablir l'égalité de partage entre les héritiers d'un degré pareil, excepté pour les propriétés indivisibles qui doivent passer en entier à l'un d'eux quelconque, désigné par la loi, et sous les conditions qu'ils régissent ces biens;

3° Régler que les substitutions fussent bornées à une seule tête et fondées sur des motifs dont la justice et la réalité fussent susceptibles d'être jugées;

4° Fixer un degré de parenté, passé lequel on n'aurait plus la facilité d'hériter; vendre alors les successions vacantes pour en employer le prix au payement des dettes ou à la diminution de l'impôt;

5° Eteindre les jurandes et les maîtrises, excepté peut-être celles sur l'objet desquelles les citoyens ne peuvent pas se garantir d'être trompés, comme les médicaments et l'orfévrerie; la seule conséquence des autres est de hausser les prix, d'éteindre l'industrie et de gêner le commerce;

6° Supprimer les confréries dont les quêtes nuisent à celles pour les pauvres et autres objets utiles, et troublent le service divin;

7° Rendre toutes les rentes rachetables;

8° Abolir toutes dispenses ecclésiastiques pour mariage ou autres objets; s'ils ne sont pas criminels, elles sont inutiles; s'ils le sont, rien ne peut en dispenser;

9° Abandonner les vœux à la seule conscience de ceux qui les ont faits, et conséquemment décharger la législation, qui ne les reconnaîtra pas, du soin d'en ordonner et d'en surveiller l'exécution.

Ces seuls amendements anéantiraient les trois quarts des procès, et peut-être faudrait-il joindre l'abolition des testaments.

Tout homme, chargé de la défense de sa patrie, doit toujours avoir devant les yeux que sa qualité de citoyen est la première; en conséquence, il doit faire serment de servir sa nation avant toutes choses, de ne jamais agir dans l'intérieur de l'Etat contre ses compatriotes, que pour empêcher les violences. Qu'il se souvienne qu'il ne dépend de l'administration que parce que la nation le veut, et qu'elle ne le commande que pour l'ordre, sans lequel on ne peut rien opérer d'utile.

Pour ce même ordre, il est important que toute personne dont l'emploi demande résidence soit contrainte à l'observer.

La licence effrénée des mœurs ne doit pas être oubliée; elle est aujourd'hui telle, qu'elle révolte même ceux qu'elle entraîne; on ose défendre ses excès par les prétextes les plus absurdes, et la négligence de la magistrature, chargée de la police pour la réprimer, est d'autant plus incompréhensible, que la dépopulation et la dégradation de toute espèce qu'elle occasionne est effrayante, même pour des yeux indifférents. N'est-il pas inconcevable, par exemple, qu'au dix-huitième siècle on regarde l'opéra de Paris comme tellement essentiel à la prospérité nationale, que pendant longtemps, par l'abus le plus coupable de l'autorité ministérielle, une fille, dans l'âge le plus tendre, sans talents, sans disposition pour en avoir, et par le seul motif de se livrer au libertinage, pouvait abandonner ses parents et se soustraire à leurs réclamations dès qu'un directeur de ce spectacle ou ses suppôts l'avait inscrite sur le registre? Les administrateurs de l'Opéra disent ou avouent aujourd'hui qu'on ne reçoit de sujets mineurs à l'Opéra que sur le consentement signé

des père, mère, tuteurs ou maris, mais que, cette formalité remplie, ils sont effectivement hors de la puissance des parents ou du mari.

A l'égard des instructions sur ce qui nous regarde le plus particulièrement, vous vous contenterez de recommander à ceux qui seront le plus immédiatement chargés de nos intérêts, d'ajouter à la multitude des vexations indirectes que la savante industrie fiscale a perfectionnées, dont les Etats ne manqueront pas de demander la proscription, celles que, sous le prétexte de l'approvisionnement des grandes villes, l'avidité financière exerce sur les villages qui les avoisinent, et notamment sur ceux des environs de Paris.

Non-seulement les marchés publics y sont interdits, mais les marchands ambulants n'ont pas même la liberté d'y débiter la plupart des vivres de première nécessité, parce que, dit-on, le débit et les marchés faciliteraient les dépôts destinés à la contrebande, et que, d'ailleurs, les denrées étant certainement apportées pour Paris, on y causerait bientôt la famine, s'il était ainsi permis de les arrêter au passage.

Le premier motif ne peut pas se soutenir. Paris est entouré de murs et de bâtiments, pour lesquels il ne fallait pas dépenser tant de millions, s'ils ne suffisent pas pour le garantir des contrebandiers, qui, certainement, emploieraient des moyens plus sûrs, plus cachés et plus économiques pour former par un commerce de la première main, des magasins dont les gros achats qu'ils feraient dans des marchés sans cesse fréquentés par les commis des barrières, pour leur propre compte, indiqueraient bientôt la destination.

La mauvaise foi de la seconde raison, encore plus futile, est plus maladroitement masquée; les paysans sont autant que les bourgeois, et l'existence des villes ne peut, sous aucun prétexte, exiger le sacrifice de celle des campagnes. Celles-ci même mériteraient peut-être la préférence, car la vie de ceux qui font vivre est plus précieuse que celle des gens, qui ne font que vivre. Les aliments consommés par cent hommes de Vaugirard, n'en nourriraient pas davantage à Paris; et pourquoi faut-il que la faim des premiers ne puisse être apaisée, que lorsque les derniers sont rassasiés? et pourquoi cette prohibition ne regarde-t-elle que les vivres qui payent entrée, tandis que ceux qui n'en doivent pas se débitent sans opposition? Enfin, il est au moins aussi important de ne pas laisser sortir de Paris la volaille et le poisson, par exemple, que de les y faire entrer; on ne devrait au moins pouvoir le faire qu'à l'heure où tous les habitants qu'on protége avec un soin si touchant, ont eu le temps de se pourvoir; et cependant, on va là librement, dès la pointe du jour, avant même qu'ils soient éveillés, enlever ces denrées dans leur marché, pour les emporter dans la campagne.

Il est donc évident que les véritables motifs d'une pareille manœuvre sont d'ajouter à l'énormité des impôts que payent les malheureux la charge plus écrasante encore des entrées.

Comme l'habitude de souffrir et la multitude des maux peuvent bien en faire oublier une partie, nous vous recommandons de ne pas laisser ignorer un si grand abus, à la suite duquel vous pourrez en dénoncer une multitude d'autres de même nature ou même plus criants, comme tous les droits perçus dans la banlieue de Paris, notamment ceux connus sous la dénomination de *droits réservés*, contre le principe incontestable qu'ils ne sont pas dus par les habitants sujets à la taille, que les villages de cette banlieue payent; il existe, dit-on, des lois qui les appuient; quelles lois, grand Dieu! et qu'elles prouvent bien que l'audace et la cupidité savent tout obtenir! Puissent les Etats généraux nous en procurer qui rendent à jamais odieux quiconque en osera solliciter de pareilles!

Il résulte de tout ce que nous venons d'exposer qu'il faut donner des pouvoirs spéciaux, et dont les députés ne pourront pas s'écarter sans être désavoués, sur les objets généraux et majeurs à l'égard desquels l'opinion générale a pu se décider, et des instructions, tant sur les objets importants sur lesquels elle n'est pas fixée encore, que sur les intérêts locaux.

RÉSUMÉ DES POUVOIRS SPÉCIAUX.

Art. 1er. S'occuper avant toute chose d'une constitution inaltérable.

Art. 2. Témoigner au Roi tous les sentiments d'amour, de respect et de reconnaissance dont la nation est pénétrée pour lui.

Art. 3. Établir comme maxime fondamentale que tous pouvoirs résident essentiellement dans la nation, et que tous les autres émanent d'elle.

Art. 4. Que les trois ordres n'entrent aux Etats que comme citoyens, et que les deux premiers ne peuvent qu'y défendre leurs intérêts en en rappelant les motifs et en demander le maintien, et que la nation ne doit les leur conserver qu'en vue des avantages qu'elle en peut tirer.

Art. 5. Que les députés du tiers aux Etats doivent être au moins égaux en nombre à la totalité de ceux des premiers ordres; que les délibérations doivent y être faites en commun et les suffrages comptés par tête.

Art. 6. Que la France exige une monarchie, ou un gouvernement composé d'une nation et d'un Roi, tenant d'elle un pouvoir réglé par des lois faites ou consenties par elle.

Art. 7. La succession à la couronne, telle qu'elle est établie depuis Philippe de Valois, déclarée invariable.

Art. 8. Abolition de tout servage avec les précautions nécessaires pour le bonheur de ceux qu'on affranchira.

Art. 9. L'assemblée de la nation à époques fixes de trois années, au plus, et dans les circonstances nécessaires, déterminée dans un lieu et pour une durée: qu'elle résulte de la seule constitution, sans qu'il soit besoin de convocation; la rapprocher davantage et la rendre même permanente, si ce moyen est nécessaire pour se dispenser de lois provisoires.

Art. 10. Toute loi ou abrogation de lois, tout subside, sa quotité, sa nature, sa répartition et son emploi, tout emprunt, son usage et son remboursement à époques fixes doivent être proposés par le Roi ou par les Etats généraux, et ne peuvent recevoir de sanction que par leur consentement.

Art. 11. Annuler tous les impôts actuels et les rétablir sur-le-champ pour le temps de la tenue des Etats, en leur nom, sous la désignation de subsides, et déclarer que, par la suite, ils seront indistinctement payés par tous les citoyens, à proportion de leurs biens.

Art. 12. La liberté individuelle des citoyens; qu'ils ne puissent être arrêtés sans être dans les vingt-quatre heures livrés à leurs juges naturels; les fautes déclarées personnelles, les punitions pour les mêmes délits, semblables pour tous les ordres, et les confiscations abolies.

Art. 13. La presse libre, mais tout imprimeur

obligé de mettre son nom à l'ouvrage qu'il imprimera, et d'en être caution.

Art. 14. Des Etats provinciaux avec des arrondissements commodes, des assemblées subordonnées, des pouvoirs et des moyens suffisants.

Art. 15. Qu'un citoyen quelconque n'ait absolument qu'une seule voix, ou ne puisse donner qu'une procuration, pour l'élection des électeurs ou députés aux Etats, et qu'aucuns mineurs ne puissent être élus, voter ou recevoir des procurations.

Art. 16. Accorder, sans difficulté, aux deux premiers ordres, tout honneur, priviléges, prérogatives, droits, distinctions non pécuniaires, qui ne peuvent grever ni incommoder personne, tendant à l'ordre public, et dont ils jouissent.

Art. 17. Nulle exclusion de mérite personnel, dans quelque ordre qu'il soit, des places ecclésiastiques, militaires et de robe.

Art. 18. Que chaque paroisse empêche la mendicité en pourvoyant aux besoins de ses pauvres domiciliés.

RÉSUMÉ DES INSTRUCTIONS.

Art. 1er. Vérification des finances et des dettes qu'il faut consolider et réduire ou annuler, suivant qu'elles seront justes, forcées ou illégitimes.

Art. 2. Retenue des vingtièmes ou autre impôt territorial, sur les arrérages des dettes, et leur remboursement au denier vingt des intérêts actuels.

Art. 3. Règlement des dépenses jusque dans les détails, celles pour le Roi convenables à la dignité du trône, celles utiles réglées, inutiles supprimées.

Art. 4. Les subsides établis d'une manière claire, la moins onéreuse, et les répartir par les contribuables eux-mêmes, sous la direction d'Etats provinciaux; tendre, autant qu'il sera possible, à la suppression des impôts indirects, surtout des plus désastreux, en ôter l'incertitude et l'arbitraire, et leur substituer l'impôt territorial.

Art. 5. N'être admis en justice comme demandeur ou défendeur, qu'en produisant la quittance de l'impôt territorial datée sur l'émargement du rôle, trois mois avant le commencement du procès.

Art. 6. Suppression des loteries.

Art. 7. Examiner si l'aliénation des domaines et des mainmortes serait utile, mais la régler sur des principes qui la rende peu dangereuse.

Art. 8. Un seul poids et une seule mesure, et prendre les moyens de n'avoir à l'avenir qu'une seule loi.

Art. 9. Traitement pour les officiers publics stipulés en mesure, et fixés invariablement pour le blé.

Art. 10. Extinction des capitaineries, et règlement rigoureux contre l'abus des chasses et la multiplication du gibier.

Art. 11. Réforme de la justice qui produira entière liberté personnelle, sûreté pour l'innocence, danger pour le crime; code court et précis renfermant toutes les lois, de manière que chacun, le connaissant, puisse se défendre lui-même, et tout homme de bon sens devenir juge par le droit des justiciables et avec des conditions, qui, sans nuire à leur indépendance, à leur considération et à leur capacité, les nécessitât et leur donnât le plus grand intérêt à être juste.

Art. 12. Liquider d'une manière équitable les dîmes, champarts, banalités, péages et toutes les féodalités, même les justices seigneuriales, et donner à ceux à qui elles sont à charge la faculté de les rembourser.

Art. 13. Qu'il n'y ait qu'une seule espèce de juge pour toutes les affaires qui concernent la magistrature

Art. 14. Egalité de partage entre les héritiers du même degré.

Art. 15. Les substitutions bornées à une seule tête, motivées, et les motifs susceptibles d'être jugés.

Art. 16. La faculté d'hériter bornée à un degré éloigné et à fixer, et alors les successions vendues au profit de la nation.

Art. 17. Extinction des jurandes, maîtrises et des confréries.

Art. 18. Toute rente rachetable.

Art. 19. Toute dispense ecclésiastique pour mariage, ou autres objets, déclarée nulle ou inutile.

Art. 20. Les vœux laissés à la conscience et non reconnus par la loi, qui n'en ordonnera ni n'en surveillera l'exécution.

Art. 21. La résidence ordonnée à tous ceux qui rempliront une place qui l'exige.

Art. 22. Qu'aucun citoyen armé par la nation pour sa défense ne marche contre elle et contre tout citoyen, si ce n'est pour arrêter la violence et à la réquisition des magistrats.

Art. 23. Que l'excès de la dépravation des mœurs soit réprimée.

Art. 24. Que la vie des habitants des campagnes étant aussi sacrée que celle des bourgeois, ceux qui veulent vendre des denrées aux premiers le puissent librement, sans être vexés dans les villages qui avoisinent les grandes villes, sous prétexte de pourvoir à leur approvisionnent.

Art. 25. Que la foule de droits qui, sous une multitude de dénominations différentes et par la perception la plus abusive, sont exigés dans les villages de la banlieue de Paris, où ils ne devraient pas être perçus, puisque les paroisses payent la taille, soit abolie.

Sans doute une multitude d'autres objets mérite d'être présentée à la nation assemblée; nous n'avons noté que ceux qui nous ont frappés davantage. Nous laissons à votre prudence le soin d'exposer ceux que votre sagacité pourra découvrir, et d'appuyer ce que d'autres vous indiqueront et que vous croirez le mériter; mais n'oubliez pas que toutes les vérités ne peuvent pas s'établir en un instant, qu'il faut laisser le temps de les sentir, qu'il en est surtout qu'il faut bien se garder même de laisser soupçonner, dans la crainte que ceux qui les méconnaissent ou dont elles blessent les intérêts ne profitent, pendant qu'elles ne sont pas universellement reconnues, de quelques circonstances pour les éloigner pour longtemps et peut-être pour toujours.

Nous allons finir par ce qui rassemble tous les préceptes. L'homme, et sans exception tout être sensible, fait irrésistiblement tout ce qu'il croit le conduire au bonheur et lui faire éviter l'infortune; la vertu, c'est-à-dire le désir du bien-être des autres, est le plus grand et le plus nécessaire moyen de parvenir au sien; le salut du peuple doit donc être constamment votre suprême loi, les bons sont ceux qui suivent cette maxime, les méchants ceux qui la méconnaissent; tous les mobiles d'ici bas se réduisent, d'ailleurs, en force et intelligence; ne négligez rien pour être les plus forts; si vous y parvenez, hâtez-vous de faire le bien; si les méchants dominent, soyez prudents, résistez et temporisez, mais que rien ne vous fasse consentir à la ruine de vos concitoyens.

Signé Chabanne ; Pharon père ; François Olivier ; Pierre Poyet ; Antoine Clerace ; Jacques Bardou ; Denis Baudran ; Pierre Bernard ; Antoine Bernard ; Baugoust ; Pierre Bourget ; Breton ; Brand ; Couche ; Deslions ; François Devèze ; Breton ; Denis Girandier ; Etienne Gormers ; Denis Grenun ; Hérivaux ; Huet ; Hue ; Maussel ; Olivier ; Puizeux ; Renard ; Antoine Ringuard ; Philippe Roger ; Meigneux ; Sageret ; Pierre Martin ; Tillieux ; Trecourt ; Antoine Vacquerie ; Levasseur ; Hauvel ; Leguet ; Jean Joannet ; Harivel ; Leguet ; Guérin ; Chalmel ; Poulain ; Séries ; Bouchet ; Jarie ; Gauman ; Leber ; Pharon ; Bard ; Gueniel ; Breaud ; Nicolas Morin ; Leviellard ; Tempé ; Géliot de Saint-Paul ; Meyé, greffier.

CAHIER

Des plaintes et remontrances du village de Pavaut (1),

Sur les surcharges que les habitants de la paroisse de Pavaut, généralité de Soissons, supportent en toute espèce d'impôts et autres charges locales, ce qui les réduit dans la plus affreuse misère.

Les habitants de Pavaut sont augmentés en principal de taille, depuis 1775, de la somme de 369 livres ; ils payaient en 1772, 1773, 1774 et 1775, 627 livres 5 sous de principal de tailles ; depuis 1788, ils en payent celle de 996 livres 5 sous; cette surcharge est d'autant plus désastreuse, que depuis trois années une tuilerie, restée avec 7 ou 8 arpents d'héritage, est sans locataire, et les héritages qui en dépendent sont exploités par le seigneur propriétaire de ladite tuilerie, qui est privilégiée et ne paye pas de taille; en conséquence, il en est résulté un rejet sur la paroisse d'une somme de 105 livres de toutes impositions que payaient les locataires qui l'exploitaient avant.

Cette augmentation de 369 livres de principal de taille procure aux habitants une surcharge de 924 livres de toutes impositions; il faut ajouter à cette somme celle de 105 livres que payaient les locataires ci-devant de la tuilerie, ce qui forme la somme de 1,029 livres; il faut encore ajouter à cette somme celle de 172 livres 10 sous, pour la prestation représentative de la corvée, ce qui finalement, pour la paroisse, forme la somme de 1,201 livres 10 sous, somme exorbitante qui accable nécessairement tous les habitants de cette pauvre paroisse.

On croirait sans doute, qu'après un exposé aussi désastreux que véritable, il n'était plus possible d'y rien ajouter; mais point du tout, ce n'est pas encore là la fin de nos maux; il faut encore y ajouter une augmentation de 40 livres, principal de la taille que l'on vient d'ôter à François Servet, laboureur de cette paroisse, pour différentes pertes qu'il a essuyées l'année dernière, et qui sont reversées sur les autres habitants, par ordre des officiers de la commission intermédiaire de l'élection de Soissons ; ces 40 livres donnent encore aux autres habitants une augmentation de 117 livres de toutes impositions, compris la prestation représentative de la corvée. De pareilles surcharges sont bien faites pour jeter le désespoir dans l'âme des pauvres habitants.

Nous allons tâcher de faire entrevoir la position de notre paroisse, ainsi que celle de son territoire.

Le village de Pavaut est situé à un quart de lieu de la rivière de Marne, à l'opposite de Charly, au pied d'une montagne escarpée; le coteau est rempli de vignes qui présentent leurs aspects au nord, les vignes sont coupées de haut en bas par huit ou neuf ravins, l'on y dépouille du vin passablement, mais d'une qualité inférieure aux vignobles voisins, à cause de leur position au nord; au-dessus des vignes sont des terres d'une culture pénible et d'un faible rapport; au-dessus de ces terres sont des bois appartenant aux seigneurs, et au-dessus de ces bois sont des terres humides qui ne sont pas bien difficiles à cultiver, mais qui sont aussi d'un faible rapport; au-dessus du village et des vignes sont des terres sableuses, remplies de pierrailles que les eaux des ravins y déposent dans les grandes crues d'eaux, ce qui fait que ces terres ne sont propres qu'à rapporter du seigle; au-dessous de celles-ci sont les meilleures terres, mais très-exposées aux débordements de la rivière par leur situation basse et profonde, au point qu'il n'y a pas de terroir, sur toute la rivière de Marne, aussi exposé aux débordements que le nôtre, et dont les eaux s'écoulent aussi difficilement; entre ces derniers et la rivière sont des terres mêlées de sable, qui ne sont propres qu'au méteil, et où il vient ordinairement beaucoup de coquelicots.

Par le bas des terres basses se trouvent les prés, qui ont autrefois suffi pour la consommation du lieu; mais aujourd'hui que ces prés, humides qu'ils étaient dans l'origine, se sont élevés par succession de temps, par les débordements de la rivière, qui y a déposé à chaque débordement de la vase qui en a élevé le terrain et l'a rendu sec, d'humide qu'il était dans son commencement, ce qui fait qu'ils ne produisent que très-peu de foin, le seul remède qu'il y aurait serait de faire des prairies artificielles et de défricher les prés, qui sont pour ainsi dire de nulle valeur, et cependant qui seraient d'excellentes terres propres à produire des grains en abondance.

Les prairies artificielles seraient d'une grande ressource, et ces défrichements de mauvais prés seraient d'un grand profit; mais voilà un obstacle de la part du propriétaire et du fermier : les prés sont exempts de dîmes, les prairies artificielles payent les dîmes; ainsi, défrichez les mauvaises prairies naturelles, elles payeront la dîme; établissez de bonnes prairies artificielles, elles payeront encore la dîme; ainsi, voilà une tâche sur le bien du propriétaire, et une surcharge pour le locataire : c'est ce qui est cause que les choses restent dans l'état; elles sont au grand détriment de l'agriculture. Le seul et unique remède serait d'affranchir de la dîme l'un ou l'autre, soit les prairies naturelles défrichées, ou les prairies artificielles établies.

La peinture que nous venons de faire de notre position paraîtra sans doute minutieuse ; mais nous l'avons crue nécessaire, à cause des charges locales dont nous sommes surchargés. Malgré l'infériorité du terroir que nous habitons, presque tous les habitants sont propriétaires d'un peu de vigne et de terre ; il n'y en a presque pas qui ne doivent des rentes sur ces biens, à peu près de la valeur de ce qu'ils valent intrinsèquement; en outre, il est dû au seigneur des surcens et cens considérables; on les évalue à 850 livres par an, sur environ cent dix feux dont notre paroisse est composée ; nous avons à payer la dîme sur les vins, qui se paye dans tous les environs à peu près à 6 pintes de Paris par pièce, jauge Marne. Nous la payons à 9 pintes par pièce, même jauge ;

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

tous les villages circonvoisins payent, pour les droits de pressoir, le neuvième seau de pressurage, et nous, nous payons le sixième seau.

Après tant de surcharges, d'impositions et de frais locaux, nous avons encore à y ajouter l'infériorité de nos vins, à l'encontre de ceux de nos voisins, et la difficulté de les sortir de notre village; nous n'avons aucuns chemins pour voiturer nos denrées, qui ne soient impraticables les trois quarts de l'année, et l'autre quart on ne peut en sortir encore qu'avec beaucoup de peine et à demi-voitures, à cause de la raideur des montagnes; nous ne sommes cependant qu'à une petite lieue de la grande route qui conduit de la Ferté-sous-Jouarre à Châlons, par Montmirail; cette route, ainsi que toutes les autres, nous ont coûté, depuis quarante-cinq ans, des peines, du travail, de la perte de temps et des sueurs infinies, sans compter d'autres dérangements, et cependant il semble que ces routes ne soient faites que pour notre destruction, car nous n'avons aucuns chemins praticables pour arriver chez nous. En conséquence, un voiturier qui va au vin se donne bien de garde de venir chez nous, où il sait qu'il ne trouvera que du vin inférieur, et dont il ne sortira qu'à demi-voiture, et encore avec beaucoup de peine; il préfère faire sept ou huit lieues de plus, où il en trouvera de meilleur, à la vérité plus cher, mais au moins il chargera sa voiture comme il le désire, il la conduira de même et avec beaucoup moins de peine : c'est ce qui fait que nos vins se vendent toujours à vil prix; si quelqu'un de nous, n'ayant pas de pain, ne trouve pas à vendre son vin, se détermine à le faire conduire au marché, soit à Meaux, soit à Senlis, soit au Menil, à Villers-Cotterêts ou ailleurs, il ne peut le faire qu'avec de grands frais; arrivé là, il ne peut le vendre qu'à un prix au-dessous des autres, à cause du peu de qualité de sa marchandise; il arrive très-souvent qu'une voiture de six pièces de vin, quand il est tant soit peu commun, ne rapporte à son propriétaire que 24 ou 30 livres de net; les frais de voiture, les entrées, la dépense du vigneron, les droits d'aides emportent le surplus; combien de temps une aussi modique somme peut-elle faire vivre un ménage, qui est souvent composé du père et de la mère et de cinq ou six enfants, et quelquefois davantage? quelle triste position! C'est cependant le vin qui est notre seule et unique ressource; quelle sera présentement la destinée qui nous attend? Toutes nos vignes sont gelées, il faut les couper par le pied, en voilà pour deux années au moins sans rien faire, il faut absolument les cultiver sans aucune espérance de récolte. En vérité, cette triste perspective nous fait tous frémir.

Nous sommes presque tous, comme nous avons toujours été, réduits à travailler comme des forçats; nous vivons de pain d'une très-médiocre qualité et de haricots comme nous pouvons nous les procurer. Nous traînons pour la plupart du temps une vie langoureuse, et à la fin nous mourons insolvables, et nos pauvres enfants sont forcés de renoncer à notre succession.

Quel remède peut-on apporter à tant de maux? C'est ici un problème qu'il est très-difficile de résoudre.

Cependant ne perdons pas tout espoir; il se prépare une grande révolution dans le royaume; le cœur compatissant et bienveillant du Roi qui nous gouverne et qui connaît tous les maux de son pauvre peuple, saura, avec l'aide de son digne ministre des finances, appliquer les remèdes convenables à tous les maux qui nous accablent de toutes parts.

Nous allons présentement tâcher de faire entrevoir ce que nous désirerions qui fût exécuté pour adoucir nos maux. La première chose, qui ne concerne que notre village, serait de pratiquer un chemin de chez nous à la grande route qui conduit de la Ferté-sous-Jouarre à Châlons par Montmirail, pour nous procurer la facilité de sortir nos vins et autres denrées pour les conduire facilement dans l'Ile-de-France et Mulcien et la Brie; une autre route encore qui serait très-avantageuse pour tous les vignobles qui se trouvent entre Château-Thiery et la Ferté-sous-Jouarre, serait un chemin de Charly à la Ferté-Milon, par Marigny et Chezy en Ozois, de la Ferté-Milon à Villers-Cotterêts; ce chemin étant déjà fait, cela procurerait un débouché de tous les vins qui se trouvent dans tous nos vignobles depuis ladite ville de Charly jusqu'à la Ferté-sous-Jouarre pour conduire dans la Picardie, où l'on manque absolument de vin. Mais dans l'état actuel des choses, il est impossible que le commerce des vins prenne une faveur florissante à cause des droits onéreux dont cette marchandise est grévée, nous voulons dire les droits, d'aides. Ces droits, qui se multiplient à l'infini et qui coûtent des frais énormes de perception, ruinent les vignerons et ne remplissent pas les coffres du Roi; il nous semble qu'il serait plus avantageux pour le Roi et pour les vignerons de supprimer totalement les aides et de transporter le tribut qu'elles rapportaient sur les arpents de vignes, et cela, suivant la valeur de chaque arpent de vigne. Laisser au vigneron la faculté de faire de son vin ce que l'on fait de toutes les autres marchandises, c'est-à-dire la liberté d'en faire ce qu'il jugera à propos; ce tribut se percevrait comme la taille et ses accessoires, ainsi que les vingtièmes qui, comme nous le croyons, ne coûtent que très-peu de frais de perception. Alors quelles entraves de retirées sur le commerce d'une liqueur précieuse, utile et bienfaisante, surtout quand on a la prudence d'en user sobrement! Beaucoup de gens, qui craignent ce commerce à cause des suites fâcheuses que les aides y occasionnent, s'y emploieraient avec plaisir. Alors si les aides étaient supprimées, le vigneron trouverait en tout temps la vente de son vin, et ne languirait pas auprès de sa marchandise comme il y languit présentement. Il est presque impossible de détailler le mal que les droits d'aides occasionnent au commerce du vin : qu'un vigneron vende son vin à quelqu'un qui veuille risquer d'en faire une cuvée, dans la spéculation d'y faire quelque profit, le vigneron qui vend son vin paye les droits d'aides, cela est juste; il semblerait que cela devrait finir là; mais il s'en faut de beaucoup. La personne qui a acheté ce vin le revend à un autre marchand qui en fait un commerce plus étendu; voilà de nouveaux droits à payer de la part du vendeur et en sus un droit annuel; que ce dernier acquéreur le fasse conduire dans un endroit éloigné pour le revendre à un aubergiste, nouveaux droits de la part du vendeur, et encore des droits à payer de la part du débitant beaucoup plus forts que les autres. Il s'ensuit de là qu'une pièce de vin qui a coûté 20 livres de la première acquisition peut aller à 80 livres et quelquefois davantage pour le dernier acquéreur, cela varie suivant la quantité de mains où cette pièce aura passé. Que toute cette multiplicité de droits entre dans les coffres du Roi, c'est ce que nous avons peine à croire; nous croyons plus volontiers que cela ne sert qu'à engraisser tout ceux qui sont à la tête des aides, et cela au préjudice du pauvre vigneron.

Autre gêne. Un vigneron qui marie un de ses enfants lui donne ce qu'il peut pour le mettre en son ménage; en outre des choses qu'il lui donne il voudrait lui donner une pièce et plus de vin; il ne le peut sans en payer les droits d'aides; les employés lui diront que le vin ne se donne pas, qu'il se vend. Ainsi voilà un père de famille forcé de faire un mensonge en disant au buraliste qu'il vend son vin à son fils tel prix pendant qu'il sait en son âme et conscience qu'il lui en fait présent.

Voici une autre gêne à peu près pareille. Des vignerons dont la dépouille de vin ne suffit pas pour les sustenter pendant le cours de l'année, se trouvent sans vin au commencement de la moisson; ils cherchent à en emprunter soit un coq ou une pièce pour les aider à soutenir le travail le plus pénible, à la charge de le rendre en nouveau aux vendanges suivantes; ils trouveront des gens charitables qui leur en prêteront volontiers; mais comment faire? le vin, suivant le système des aides, ne se prête pas, il se vend. Il faut donc nécessairement en prêtant son vin faire un mensonge en disant au buraliste que l'on vend son vin à un tel prix pendant qu'on le prête, et ce tel, en rendant le vin, fera aussi le même mensonge, en disant qu'il le vend pendant qu'il ne fait que le rendre. Un autre chose encore plus révoltante de la part des aides est celle-ci : une pauvre personne est malade depuis beaucoup de temps et manque de tout; pour se réconforter une bouteille de vin lui racheterait la vie, mais elle manque d'argent pour la payer; elle a recours à quelqu'un de charitable pour le prier de lui faire la charité de lui en donner quelques bouteilles pour se réconforter; en sortant de chez son bienfaiteur qui a eu la charité de lui en donner, elle rencontre les employés aux aides qui la forcent de lui dire d'où vient ce vin; elle ne peut faire autrement que de dire la vérité; alors on lui prend le vin, on l'apporte chez la personne charitable; on lui dit qu'elle vend du vin, et on lui fait un procès qui lui coûte beaucoup d'argent. Voilà la récompense de sa charité. Y a-t-il au monde rien de plus criant et de plus révoltant?

Voilà sans contredit une description qui fera entrevoir combien les droits d'aides sont gênants contre le commerce des vins, et combien ils sont ruineux pour les vignerons; nous ne craignons pas cependant d'assurer qu'elle est de la plus exacte vérité. Nous sommes très-convaincus que si l'on consultait toutes les personnes qui habitent les vignobles sujets aux droits d'aides, elles tiendraient le même langage que nous tenons à ce sujet, et nous sommes bien persuadés qu'elles désireront avec autant d'ardeur que nous leur suppression.

Nous sommes invités, ainsi que tous les habitants du royaume, à donner notre avis au sujet des impositions. Nous sentons toute notre incapacité sur cet objet; nous croyons même qu'il n'y a pas de communautés dans toute la France moins capable que nous de donner des éclaircissements sur cet article important; cependant nous allons, par soumission et obéissance en dire un mot.

Nous ne pouvons nous empêcher d'être étonnés que l'État soit obéré après tant d'impositions que le pauvre peuple paye; il est même impossible qu'il ne succombe sous le fardeau qu'il porte depuis tant d'années; nous croyons que la multitude d'impôts dont nous sommes surchargés, qui devrait enrichir l'État, est premièrement ce qui le ruine; cette quantité d'impôts ne se perçoit qu'avec des frais immenses de perception; à la vérité, bien des particuliers pourraient même dire que ceux qui sont employés font des fortunes brillantes; à quoi cela sert-il? à ruiner l'État et à écraser le peuple. Il nous semblerait que s'il était possible de résoudre tous les impôts en un seul, que cet impôt soit assis sur les fonds en général, et que la perception se fît comme se fait celle des tailles accessoires et vingtièmes, qui ne sont assujetties qu'à très-peu de frais de perception. Cet impôt, si haut fût-il, le peuple payerait moins, et l'État recevrait davantage.

Et au surplus, lesdits habitants de Pavant se réfèrent au cahier de doléances du bourg de Charly-sur-Marne, dont ils ont une parfaite connaissance.

Signé Robert; Bourniche; Bienvenu; Denis Ccuesnon; Lemite; Jean-Baptiste Mantel; Denis Poirier; Nicolas Nouveau; Breon; Simon Lamitre; Bald Le Mistre; Fayet, lieutenant.

Les pages du présent cahier, au nombre de seize, ont été cotées et paraphées au bas d'icelles, et par première et dernière, par nous. Claude-Antoine Fayet, lieutenant du bailliage de Pavant, en l'assemblée des habitants dudit Pavant, laissé devant nous le 17 avril 1789.

Signé FAYET.

CAHIER

De plaintes, doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Pecqueuse (1).

Lesdits habitants chargent leurs députés de recommander aux représentants de la nation de défendre leurs intérêts en l'assemblée des États généraux et de porter devant Sa Majesté les plaintes et doléances qui suivent :

Art. 1er. Que nulle autorité n'ait le droit de faire arrêter ni emprisonner aucun citoyen si ce n'est en vertu d'un jugement du juge compétent, ou en vertu d'une ordonnance du juge de police, à la charge que le citoyen arrêté sera remis sur-le-champ à son juge compétent, interrogé dans les vingt-quatre heures et toujours remis en liberté sans délai s'il n'est fortement chargé d'un crime qui mérite punition corporelle.

Art. 2. Que nulle autorité n'ait le droit d'enlever à aucun citoyen sa propriété, même pour l'utilité publique, si ce n'est en remboursant en deniers comptants et au prix cette propriété avant de s'en emparer.

Art. 3. Que les impôts soient répartis le plus équitablement que faire se pourra; qu'ils soient supportés par tous les citoyens du royaume sans aucune distinction d'ordre ni de qualité et en raison des fortunes réelles ou fictives d'un chacun; que la perception soit simplifiée et les fonds versés directement au trésor royal.

Art. 4. Que la corvée soit supprimée et que les chemins soient faits avec le produit d'un impôt général supporté par tout le monde sans aucune distinction en proportion de leurs facultés.

Art. 5. Qu'il en soit de même des milices; qu'elles soient supprimées et que les soldats soient fournis par une convention libre et moyennant des deniers qui seront pris sur une taxe payée sans distinction par tout le monde.

Art. 6. Que les frais de logement de gens de guerre soient fournis également par tout le monde, de quelque ordre qu'ils soient, sans aucune distinction.

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

Art. 7. Que les gabelles et les aides soient supprimées, afin que les citoyens, et particulièrement les habitants des campagnes, soient délivrés de la vexation des commis et de leurs fraudes continuelles ; qu'il en soit de même de l'impôt sur les cuirs ; qu'au lieu de ce, il soit établi un impôt générique supporté également et généralement comme tous les autres impôts.

Art. 8. Que la masse énorme des impôts de tous genres et sous lesquels les habitants des campagnes gémissent soit réduite et modérée.

Art. 9. Que la misère soit respectée ; que celui qui n'a rien ne puisse être imposé, et que l'industrie ne soit soumise à aucune taxe.

Art. 10. Qu'il ne puisse être établi aucune augmentation d'impôts sur les cultivateurs, pendant la durée des baux courants, mais que toute augmentation, s'il était possible qu'on en mît quelqu'une, soit payée par les propriétaires.

Art. 11. Qu'aucun impôt ne puisse être établi ni prorogé dans toute la France si ce n'est du consentement unanime de la nation assemblée.

Art. 12. Qu'aucun impôt ne soit accordé et ne puisse être levé sur personne en France, passé le jour qui sera fixé pour l'ouverture des Etats généraux suivants.

Art. 13. Que les impôts soient accordés seulement jusqu'à concurrence de ce que les Etats généraux auront jugé nécessaire pour les dépenses de l'Etat.

Art. 14. Que les Etats généraux s'assemblent tous les deux ans au plus tard, et que les ministres du Roi soient tenus de leur rendre compte de leurs actions envers la nation.

Art. 15. Que les représentants aux Etats généraux soient librement nommés par tous les députés de toutes les communautés et paroisses du royaume, sans pouvoir écarter une communauté ou un seul des députés qu'elles auront choisis.

Art. 16. Qu'il soit formé des lois fixes et stables tant pour le gouvernement que pour l'administion de la justice ; que ces lois soient observées et que tous ceux qui les auront violées, quels que soient leur rang, dignités et fonctions, soient poursuivis, condamnés et punis.

Art. 17. Qu'il y ait continuellement des travaux publics où l'on reçoive tous les pauvres qui pourront travailler et qui recevront un salaire proportionné au prix des grains.

Art. 18. Qu'il y ait des secours établis partout pour la subsistance des pauvres honnêtes qui ne peuvent pas travailler.

Art. 19. Que le commerce des grains soit libre à tout le monde, et que toute espèce d'industrie le soit aussi.

Art. 20. Que la justice soit rendue gratuitement, promptement, et que l'on n'attire pas les citoyens hors de chez eux pour plaider et surtout les habitants des campagnes.

Art. 21. Que les frais de justice soient diminués; qu'il soit fait un tarif des honoraires des officiers de justice, duquel il ne pourrait s'écarter sous peine de concussion.

Art. 22. Qu'il soit aussi fait un tarif pour les droits de contrôle assez clair pour qu'ils puissent être à la portée de la connaissance de chaque citoyen ; que les actes de notaires au Châtelet soient sujets au contrôle, et que les 10 sous par livre de ce droit soient supprimés.

Art. 23. Que personne ne puisse être puni arbitrairement, mais qu'il y ait des peines modérées établies pour chaque crime.

Art. 24. Que les accusés soient traités le plus doucement qu'il sera possible, et qu'ils aient tous les moyens de faire connaître leur innocence.

Art. 25. Que le droit de chasse ne soit jamais exercé qu'avec modération, et que le gibier soit détruit aussitôt qu'il sera assez abondant pour nuire aux récoltes et appauvrir les habitants.

Art. 26. Que les banalités, péages, forage et autres de cette nature soient supprimés; qu'il soit permis de payer le droit de champart en argent, ou d'en rembourser le fonds sur l'avis d'experts.

Art. 27. Que les capitaineries soient supprimées à cause des dévastations des récoltes causées par le gibier.

Art. 28. Que tout abus d'autorité des seigneurs et toute injustice qu'ils auront commis, soient punis plus sèvèrement que les fautes des autres citoyens, les seigneurs étant faits pour empêcher les injustices.

Art. 29. Que toutes communautés d'habitants soient libres de s'assembler quand elles le voudront, et de donner soit au Roi, soit aux Etats généraux, soit aux assemblées provinciales, des mémoires des requêtes et des plaintes du mal qu'on lui a fait, sans courir aucun risque de la part de qui que ce soit.

Art. 30. Qu'il y ait toujours des assemblées provinciales, des assemblées de département et des assemblées municipales qui soient composées de membres librement élus par tous les citoyens.

Art. 31. Que ces assemblées soient seules chargées de toutes les choses qui concernent les chemins, les pauvres, le bien public, l'assiette et la levée des impôts, sans qu'aucun autre qu'elle, choisi pour cela, puisse en être chargé.

Art. 32. Que tous ceux qui lèveront les impôts, passé les jours auxquels les Etats généraux suivants devront s'assembler, soient punis comme coupables d'un délit capital ; qu'il soit défendu même de les payer volontairement passé ce jour-là.

Art. 33. Qu'on établisse une forme de procédure simple pour tout ce qui regarde les bornages, entreprises, et anticipations sur les voisins, le dégât dans les bois, sur les arbres, les récoltes, le pâturage des troupeaux, et sur toutes les autres contestations qui peuvent s'élever journellement dans les campagnes.

Art. 34. Qu'en attendant qu'on remplace les dîmes il soit fait des lois si claires, que, d'un côté, MM. les curés, qui sont les pères des habitants des campagnes, aient une honnête subsistance ; que les habitants ne soient pas grevés, et qu'il ne s'élève pas comme aujourd'hui des procès fréquents à cette occasion.

Art. 35. Qu'il soit défendu aux laboureurs d'exploiter plus d'une ferme, lorsqu'ils auront l'occupation de deux charrues de labour.

Art. 36. Que les volières et pigeons soient détruits, parce que les pigeons détruisent une quantité prodigieuse de grains, ou du moins qu'ils soient renfermés pendant le temps des semences et des récoltes.

Art. 37. Que les remises qui sont en bonnes terres soient arrachées et les terres remises en valeur.

Art. 38. Observer que le gibier de toute espèce a fait et fait encore un tort considérable aux récoltes de toute espèce.

Au surplus, lesdits habitants laissent à leurs députés le droit de se joindre aux députés de l'assemblée générale qui, plus instruite qu'eux des droits publics de la nation, pourront les faire valoir et demandent la suppression de tous les abus qui existent dans les différentes parties de l'administration.

Signé Gervais; Jacques Lintrat; Pierre Douest;

Dehais; Jean Le Grand; Michel Le Grand; Marin Guimbette; Vincent Marye; Charles Poussin; Jacques-François Lintrat; Pierre-Nicolas Mercier; Le Roux; Jean Moutin; Legrand, syndic; Louis Poirier.

Ce présent cahier, contenant huit pages, que nous avons cotées et paraphées *ne varietur*, conformément à l'ordonnance, a été dressé par les habitants assemblés de ladite paroisse de Pecqueuse, laissé devant nous le 13 avril 1789.

Signé de Rosnay, procureur fiscal des ville et comté de Limours.

CAHIER

Des plaintes, doléances et remontrances des habitants, corps et communautés du Port-au-Pecq, ressort de la prévôté du Saint-Germain en Laye (1).

Le vœu des habitants est :

Art. 1er. Que dans la salle où se tiendra l'assemblée des Etats généraux les places soient occupées sans distinction de provinces et de députations, afin d'éviter tout ce qui paraît laisser présumer quelque prééminence.

Art. 2. Qu'à l'assemblée de la nation les trois ordres opinent réunis ou par tête.

Art. 3. Que les Etats généraux soient constitués d'après une juste proportion entre les ordres, et que le pouvoir législatif leur soit entièrement confié sous la sanction de l'autorité royale.

Art. 4. Que le retour périodique des États généraux soit fixé dans le plus court délai possible, et que ses élections soient renouvelées à chaque convocation.

Art. 5. Que tout droit de propriété soit inviolable; qu'aucun individu ne puisse en être privé que par la seule raison de l'intérêt public, et qu'alors il en soit dédommagé sans délai et ainsi qu'il sera réglé par les Etats généraux.

Art. 6. Qu'il ne soit jamais porté atteinte à la liberté individuelle et que tous les ordres arbitraires soient à jamais proscrits.

Art. 7. Qu'il soit donné connaissance à l'assemblée des Etats généraux de l'état actuel des finances.

Art. 8. Que les ministres soient comptables aux Etats généraux de l'emploi des fonds qui leur sont confiés et responsables auxdits Etats généraux de tout ce qui sera relatif à leurs fonctions.

Art. 9. Qu'il soit établi une caisse nationale dans laquelle seraient versés tous les fonds publics tels que dépôts ordonnés en justice et tous autres généralement quelconques, lesquels fonds produiront un intérêt convenable.

Art. 10. Qu'aucun subside ne soit accordé qu'autant qu'il sera nécessaire, et supporté également par les trois ordres et pour un temps limité.

Art. 11. Que les intendants ou commissaires députés et subdélégués, les receveurs généraux et particuliers des finances et fermiers généraux soient tous supprimés.

Art. 12. Que l'on supprime l'impôt désastreux de la gabelle.

Art. 13. Que l'on supprime également les droits sur tout le poisson sec et salé provenant de la pêche nationale, ce qui produirait une immensité de marins, et que l'on exclue tout le poisson de pêche étrangère, si ce n'est lors de l'interruption de la pêche nationale, en temps de guerre ou d'hostilités, à l'exception du saumon salé, qui ne se pêche pas sur nos côtes; que cependant si l'on juge indispensable de laisser subsister l'impôt actuel établi sur ce comestible, dans ce cas cet impôt soit uniforme dans toute l'étendue du royaume, sans excepter la capitale qui, dans ce moment, jouit de l'exemption au préjudice de l'Etat et du commerce et en abuse en le faisant sortir pour être consommé dans les provinces voisines.

Art. 14. Qu'il y ait dans tout le royaume une uniformité de poids et de mesures.

Art. 15. Que l'impôt des aides soit supprimé, et que les étapes aux vins et aux boissons, comme ayant pour objet de favoriser un lieu au préjudice de tout ce qui l'environne, le soit aussi, comme l'impôt sur le papier et carton, comme onéreux.

Art. 16. Que l'on supprime pareillement tout impôt sur l'industrie, et que les journaliers soient exempts de toute espèce de subsides.

Art. 17. Que le tirage de la milice soit supprimé, comme étant très-nuisible à l'agriculture et aux arts, et qu'il y soit suppléé aux dépens des trois ordres en faisant à cet égard les réglements les plus précis, dont l'exécution sera confiée aux officiers municipaux.

Art. 18. Que l'on détruise les capitaineries comme abusives, vexatoires et le plus grand fléau de l'agriculture; que les sangliers et les lapins soient également détruits.

Art. 19. Que les droits sur les cuirs soient abolis comme vexatoires et à cause des abus qui en sont inséparables.

Art. 20. Que le corps des ponts et chaussées soit supprimé et que les routes soient entretenues par ceux qui s'en serviront, les gens de pied exempts.

Art. 21. Que les revenus des curés et vicaires soient rendus suffisants, afin qu'il ne soit perçu par eux aucunes sommes pour l'administration des sacrements et autres fonctions ecclésiastiques.

Art. 22. Que les ecclésiastiques sans fonctions particulières jouissant des bénéfices soient répartis dans les diocèses pour y être occupés à des objets relatifs à leur état.

Art. 23. Que la liberté de la presse soit accordée, sauf les restrictions qui y seront apportées par les Etats généraux.

Art. 24. Que tous les priviléges exclusifs soient indistinctement abolis comme nuisibles à la prospérité de l'Etat.

Art. 25. Qu'il soit fait une loi portant permission de faire des contributions d'argent au taux ordinaire, pour un temps limité, sans qu'il soit besoin d'aliéner le capital.

Art. 26. Que l'on prenne les moyens les plus efficaces et les plus sages pour soulager les pauvres et empêcher la mendicité dans tout le royaume.

Art. 27. Que, chaque année, l'état des grâces et pensions soit rendu public avec les motifs.

Art. 28. Que le respect le plus absolu pour toutes les lettres confiées à la poste soit ordonné, et que les Etats généraux prennent les moyens les plus sûrs pour qu'il n'y soit porté aucune atteinte.

Art. 29. Que l'on s'occupe de la réforme du Code civil et criminel de manière à simplifier la procédure, en diminuer les frais, accélérer les jugements, et que les tribunaux soient rapprochés des justiciables.

Art. 30. Que l'on supprime tous les tribunaux d'exception dans toute l'étendue du royaume, et que la partie d'administration qui leur est confiée soit remise aux Etats provinciaux qui seront de-

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

mandés par les pays qui n'en ont pas, et le contentieux aux juges ordinaires.

Art. 31. Que l'on établisse dans la capitale trois tribunaux de juridiction consulaire, celle actuelle ne pouvant suffire à la multiplicité des affaires qui s'y portent de Paris et des environs; à la première sera attribuée la connaissance de toutes les faillites et de toutes les affaires où il s'agira de la somme de 2,000 livres et au-dessus; à la deuxième seront attribuées les affaires au-dessus de 500 livres jusqu'à 2,000 livres; et la troisième connaîtra de celles de 500 livres et au-dessous, qu'elle pourra néanmoins juger en dernier ressort.

Art. 32. Que les juges ordinaires, auxquels est attribué le droit de juger en matière consulaire, seront tenus de faire expédier et délivrer leurs sentences en papier.

Art. 33. Que l'on fixe par un tarif certain le coût de toutes les sentences rendues soit par les juges et consuls, soit par les juges ordinaires en matière consulaire, et qu'il soit expressément défendu de rien percevoir sous prétexte de prompte expédition.

Art. 34. Que les lettres de surséance soient abolies, et que l'on ne puisse en accorder en aucuns cas et sous aucuns prétextes qu'après le consentement des trois quarts des créanciers en sommes reçues par les juges royaux des lieux les plus prochains.

Art. 35. Que l'on modère les droits énormes perçus au profit du Roi sur les droits de justice.

Art. 36. Que le rachat du contrôle soit remboursé aux notaires de Paris; que tous les actes qui en sont susceptibles, soient contrôlés, notamment les actes obligatoires, et que les notaires de campagne qui sont en même temps contrôleurs des actes, soient tenus d'opter.

Art. 37. Qu'il soit fait un tarif plus certain des droits dus aux officiers ministériels de justice, et qu'ils soient modérés, notamment aux parlements et au châtelet de Paris, de manière à exclure la cherté excessive du prix des charges, dont le nombre sera également réduit.

Art. 38. Que l'impôt qui pourrait être établi sur les terres, prés, vignes, bois, enclos et jardins ne soit perçu qu'en raison de leur valeur et qualité, qui seront préalablement estimés dans chaque communauté et non en raison de l'industrie du cultivateur.

Art. 39. Que la ville de Paris, au profit de laquelle se perçoit le droit du bissonnage sur les bateaux qui naviguent dans l'étendue de son arrondissement, soit tenue de faire curer le lit de la rivière portant les bateaux sujets à ce droit.

Art. 40. Que la communauté des habitants du Pecq jouisse, comme elle l'avait obtenu des rois prédécesseurs de Sa Majesté, de l'abonnement de la taille sur le pied de 1,000 livres par année, comme étant la suite du traité fait avec les souverains pour raison de l'abandon gratuit, fait par la communauté, d'héritages qui leur étaient nécessaires pour l'agrandissement de leurs jardins, et pour raison des frais occasionnés aux habitants de cette paroisse pour la bâtisse de son église.

Art. 41. Que tout droit de péage soit aboli et qu'au moins les habitants des lieux où ils sont établis en soient exempts, eux, leurs chevaux et leurs voitures.

Art. 42. Les habitants de la communauté du Pecq n'ayant aucuns biens communaux, qu'il leur soit abandonné la petite portion de biens appartenant au domaine, située sur le territoire de ladite communauté, et que les communes abandonnées par Louis XIV aux deux communautés de Saint-Germain en Laye et du Pecq, et dont celle de Saint-Germain s'est emparée quoiqu'étant située en entier sur le territoire du Pecq, soit également partagée entre les deux communautés.

Art. 43. Que les députés qui seront nommés pour porter le présent cahier à l'assemblée indiquée par l'ordonnance de M. le prévôt de Paris, 4 avril présent mois, fassent tous leurs efforts pour faire insérer les articles qui le composent dans le cahier général qui sera rédigé à ladite assemblée.

Art. 44. Qu'il sera préalablement nommé, soit par les trois ordres réunis, soit par chacun ordre en particulier, des commissaires pour la rédaction du cahier, et ensuite procéder à l'élection des députés par chacun ordre.

Art. 45. Que les députés aux Etats généraux, pendant tout le temps de la tenue desdits Etats, ne puissent être attaqués en justice, et qu'il soit sursis à toutes demandes que l'on pourrait former contre eux, de quelque nature qu'elles soient, jusqu'après leur retour, qui sera fixé au plus tôt à la huitaine, à dater de la dernière assemblée desdits Etats généraux.

Art. 46. Que les députés aux Etats généraux ne puissent être recherchés ni inquiétés pour tout ce qu'ils ont dit ou fait aux Etats, en conséquence du pouvoir de ceux qu'ils représentent; que pendant la tenue desdits Etats ils ne soient soumis qu'à la police desdits Etats généraux.

Art. 47. La disette et la cherté des grains et farines, cette année, et qui ne proviennent que des accaparements faits par nombre de personnes, font désirer que, pour éviter, par la suite, les monopoles qui se font sur cette sorte de denrée, et dont la cherté est nuisible à tous les citoyens, et particulièrement à la partie la moins aisée, il soit fait, tous les ans, un inventaire des grains par les officiers municipaux des paroisses, et qu'après tous les inventaires réunis, les grains et farines soient taxés par les officiers de police.

Art. 48. Qu'il soit ordonné que, sous aucun prétexte, les habitants de cette paroisse, qui ont été par inscription imposés au rôle des impositions de la ville de Saint-Germain, ne le soient plus à l'avenir, ne pouvant être sujets à double imposition, et que les officiers municipaux de la ville de Saint-Germain soient garants et responsables de ces impositions, et puissent être contraints personnellement à tous dépens, dommages et intérêts.

Signé Fretet; Fournier; Cousin; Cartigny; Saunier; le chevalier de Lauge; Mieux; Dubois; Renard, syndic; Jean-Baptiste Coquelin; Duzieux; Salmon; Louis Millon; Forest; Métayer; Letard; Doguet; Henriot; Belin; Sagot; Le Moindre; Augustin Boivin; Chauffard; Fléchie; Jean Le Maire; Élie; Charles Bellcavoine; Antoine Boivin; Charles-Vincent Le Comte; Jean Lecointe; Hallot; Joseph Maié; Pierre Hue; Beauvais; Germain Litrein; Nicolas Siamne; René Millon; Nicolas Dubraq; Pierre Venard; Jean-Antoine Dupré.

CAHIER

Des plaintes et doléances, remontrances et demandes et pouvoirs donnés dans l'assemblée du tiers-état de la paroisse de Périgny en Brie, tenue, le 14 du présent mois d'avril de l'année 1789 (1).

Art. 1er. Arrêté que la commune de Périgny est composée de quarante-deux feux, tous vignerons.

Art. 2. Arrêté que ladite paroisse paye annuellement la somme de 3,320 livres de tailles, sans y comprendre les vingtièmes et la corvée, ladite corvée étant pour les chemins qu'ils n'ont pas.

Art. 3. Arrêté que nous sommes bornés par la rivière d'Hier, et que nous avons trois quarts de lieue pour arriver au pavé, et que les chemins sont tout à fait impraticables, sans pouvoir en avoir au petit commerce de vin que nous récoltons très-modiquement.

Art. 4. Arrêté que notre terroir contient la quantité de 547 arpents 51 perches, par le mesurage qui en a été fait par M. Dupré, arpenteur dudit terroir.

Art. 5. Nos terres sont de la première classe, et par la quantité de remises qui se trouve sur ledit terroir, cela les fait devenir à la dernière classe.

Art. 6. Que le lièvre est si commun dans la plaine, qu'il détruit et ravage tous les grains, et que notre terroir en est tout à fait rempli.

Art. 7. Que la perdrix est si commune, qu'elle pique le cœur du blé et l'empêche de rapporter la moitié de nos récoltes.

Art. 8. Arrêté que si les remises ne sont pas arrachées, il est impossible de détruire le lapin et toutes sortes de vermines qui se réfugient dans lesdites garennes, qui mangent et détruisent nos vignes ainsi que les arbres fruitiers et les légumes que nous semons pour nous faire subsister.

Art. 9. Que les capitaineries ne seront plus, par les dommages occasionnés par les gardes, qui passent tous les jours à cheval et à pied parmi la plaine, sans suivre aucun chemin, et que les pieds de leurs chevaux portent un préjudice très-endommageable et que les grains ne puissent se relever.

Art. 10. Arrêté que nos jardins sont consommés par le gibier, et que nous ne pouvons avoir aucun légume pour nous subsister, ce qui devient pitoyable.

Art. 11. Arrêté que les cultivateurs ne peuvent nettoyer ou arracher les mauvaises herbes dans les grains, sans être molestés des gardes, à cause du gibier qui empêche à nos grains de rapporter.

Art. 12. Arrêté que nous payons les gros du vin au sixième de la vente du gros, suivant le prix du vin, et que les vignerons, après leur peine et travaux, à peine ont-ils de reste pour payer les tailles et dixièmes.

Art. 13. Arrêté que la répartition desdites impositions sera faite sur tous les sujets du royaume dans la forme la plus simple, et sans aucune exception ni distinction de noblesse ou roturiers quelconques.

Art. 14. Arrêté que le blé est si cher que le peuple n'y peut plus tenir, ni même le fermier et les petits cultivateurs, qui ne peuvent venir à bout de faire leurs payements pour le peu de récolte qu'ils font, causé par le gibier.

Art. 15. Arrêté que le sel est si cher, que l'on ne peut plus en avoir que dans les petites gabelles, et que l'on est forcé d'aller chercher le sel à la grande gabelle, et que le moyen ne permet pas d'aller chercher le sel qu'ils ordonnent aux particuliers.

Signé Planchet, syndic; Savereau; Jean-Baptiste Huré; Gaubice; Jean-François Boullet; Pierre Cailliot; Jacques Pajot; Denis Cailliot; Jean-Claude Huré; Joseph Mottay; Claude Gauthier; Pierre-Antoine Gauthier; Charles-Benoît Gauthier; Gabriel Gauthier; Claude Maître, greffier; Pierre-Pascal Laurein.

Fait et arrêté en ladite assemblée de ce jour, 14 avril 1789.

Signé HAUTEREAU.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

CAHIER

Des plaintes et doléances des communes de la paroisse de Perray, Saint-Pierre et Saint-Léonard de Corbeil (1).

CHAPITRE Ier.

Des impôts.

Pleins de confiance dans la justice et la bonté du Roi, auquel nous jurons tous une fidélité sans bornes, animés par les sentiments de liberté qu'il a fait renaître en nos âmes, nous le supplions de prendre en considération, dans les prochains Etats généraux, l'immensité des impôts dont la mauvaise administration des finances nous a écrasés, et, en conséquence :

Art. 1er. De convertir en un seul droit tous ceux d'aides, de subventions, ceux sur la marque des cuirs, ceux d'inspecteurs aux boucheries, dons gratuits et une infinité d'autres d'une nature accablante, perçus sous cent dénominations différentes, qui varient à chaque instant, qu'un seul homme sur mille ne connaît pas, et qui occasionnent la ruine des familles non-seulement par la perception, mais aussi par les frais de contraintes, les procès-verbaux de saisies que les commis font à ceux qui ne savent pas, la plupart du temps, ce qu'on leur demande, qu'on traite avec la dernière rigueur et en coupables, qu'on ruine en frais, quoiqu'ils n'aient péché contre la bursalité que par ignorance.

Art. 2. Que les traites, les vingtièmes soient réunis sous la même dénomination, jusqu'à ce que l'acquit des dettes de l'Etat ait mis la nation à portée de les supprimer entièrement, et d'en remplacer le produit par un impôt territorial dont tous les sujets du Roi, sans aucune distinction, gens d'Eglise, nobles et roturiers payeront leur quote-part, en proportion du revenu de leurs biens-fonds, d'après le règlement qui en aura été fait dans une assemblée de la commune ou paroisse de la situation desdits biens-fonds, en présence de chaque propriétaire ou de son fondé de procuration spéciale, pour éviter, à l'avenir, toute espèce de procès ou discussion.

Art. 3. Qu'à l'égard des capitalistes et de ceux qui paraissent n'avoir aucune espèce de biens-fonds, mais qui ont toute leur fortune dans leur portefeuille et qui, par conséquent, ne supportant aucune des charges foncières, jouissent impunément de leur opulence sans contribuer aux charges de l'Etat, si ce n'est sur les droits qui sont imposés sur le comestible et sur les objets de luxe, nous demandons qu'il plaise aux Etats généraux de peser, dans leur sagesse, cette sin-

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

gularité, et d'aviser aux moyens les plus convenables et les plus propres pour assujettir cette portion de citoyens à leur contribution des impôts, puisque, par les moyens de l'agiotage ou autrement, ils se forment une exemption de toutes charges, un revenu clair, net, qui double et quelquefois triple et quadruple celui des propriétés foncières.

CHAPITRE II.

Des priviléges.

Que tous les priviléges et exemptions de la contribution aux charges ordinaires et extraordinaires de l'Etat et à toute espèce d'impôts, sous quelque dénomination qu'ils soient ou puissent être imposés à l'avenir, soient abolis et supprimés, n'étant pas juste de les conserver et entretenir aux dépens de l'indigence.

CHAPITRE III.

De l'administration.

Que tous les ans le compte des finances soit imprimé et rendu public.

CHAPITRE IV.

De l'établissement d'une caisse d'épargne.

Que la liquidation de la dette nationale, en ce qui excède ses revenus ordinaires, soit opérée dans le délai le plus prochain possible, et qu'aussitôt après que l'acquit en aura été fait, il soit établi une caisse d'épargne dans laquelle sera versée, tous les ans, une somme pour subvenir aux besoins imprévus de l'Etat, en cas de guerre ou autrement et que le compte de ladite caisse soit aussi imprimé et rendu public.

CHAPITRE V.

De la répartition de la taille.

Que la répartition de la masse de la taille, tant qu'elle aura lieu, ou de l'impôt foncier qui y sera substitué, ne se fasse que par les Etats provinciaux chacun, dans son district et par paroisse en proportion de l'étendue de son territoire. Que la somme que chaque paroisse doit supporter soit fixe; que, pour éviter les doubles emplois dans les rôles de répartition et toutes discussions entre paroisses voisines et habitants d'icelles, sur les questions de savoir si l'on est de telle ou telle paroisse, si les terres que l'on y possède sont de bonne ou mauvaise qualité ou de qualité mitoyenne, chaque paroisse soit autorisée à se faire borner contradictoirement avec les paroisses voisines, en présence des curés et des syndics desdites paroisses, comme aussi il soit fait en même temps un classement des terres de chaque paroisse, en présence des propriétaires habitants desdites paroisses ou forains y ayant des propriétés, ou eux dûment appelés, huitaine auparavant, par affiches imprimées et publication à la porte de l'église paroissiale, aux jours de fêtes ou dimanches à l'issue de la messe.

CHAPITRE VI.

Des capitaineries.

Que les capitaineries soient supprimées, ainsi que les officiers y attachés, comme un fléau qui occasionne la ruine des terres et des bois, ainsi que des propriétaires et fermiers qui, le plus souvent, par le ravage du gibier, ne trouvent qu'à glaner dans les terres où ils auraient dû moissonner et qui sont obligés, à peine d'amendes énormes, de punitions mêmes corporelles, outre les frais auxquels ils sont condamnés, de porter plus de respect à un lièvre et en général à tout le gibier quadrupède ou volatile qu'au seigneur et au curé de la paroisse.

CHAPITRE VII.

Des abus d'autorité.

Qu'aucun citoyen domicilié ne puisse être privé de sa liberté qu'en vertu d'un décret de justice et pour être conduit dans une prison légale, où son juge naturel ou autre juge légitime lui fasse délivrer dans les vingt-quatre heures copie en forme dudit décret ou de l'ordre de sa détention, avant de lui faire subir interrogatoire, à moins que ce ne soit un assassin, un incendiaire, un homme sans aveu, un voleur pris en flagrant délit, arrêté à la clameur publique, un homme prévenu de quelques autres grands crimes que la sûreté et l'intérêt publics peuvent seuls autoriser à arrêter, en vertu de lettres closes ou de cachet avant les formalités de justice pour s'assurer de la personne des coupables.

CHAPITRE VIII.

Des justices seigneuriales.

Qu'il n'y ait plus, à l'avenir, dans les affaires contentieuses, que deux degrés de juridiction, pour obvier à la multitude énorme des frais de justice ; qu'à cet effet les justices seigneuriales soient et demeurent supprimées, à l'avenir, en ce qui concerne l'instruction et jugement des affaires contentieuses, sauf l'exercice desdites justices par rapport à la police, aux appositions de scellés, actes de tutelle, curatelle et inventaires dont, au cas de contestation, lesdits juges seigneuriaux seront tenus de renvoyer le jugement pardevant le juge supérieur ressortissant nûment en la cour, pour être par ledit juge, en son hôtel les parties présentes ou dûment appelées, statué provisoirement ou, à l'audience, définitivement, comme en matière sommaire, sauf l'appel en la cour s'il en est appelé.

CHAPITRE IX.

Des droits domaniaux.

Que les 10 sols pour livre des droits de contrôle des exploits, de celui des autres actes et jugements, des droits d'insinuation au tarif soient supprimés, comme une surcharge trop onéreuse au commerce, et qui ne doit son existence qu'à la dilapidation des finances.

CHAPITRE X.

Des lettres d'Etat.

Qu'il ne soit accordé à quelques personnes, de tels état et condition qu'elles soient, aucune lettre d'Etat ni arrêt de surséance, pour que les poursuites des créanciers contre leurs débiteurs aient un cours libre, ces lettres d'Etat et de surséance n'étant ordinairement que le fruit de l'intrigue, de l'importunité ou de la surprise ; étant plus juste qu'un débiteur qui par sa mauvaise conduite sa dépense immodéré et son luxe insolent, a abusé de la confiance de ses créanciers et a consommé leur ruine, ait la honte de venir à leur merci, plutôt que ceux-ci viennent à la sienne.

La suppression des lettres d'Etat et de surséance est même un des moyens les plus effica-

ces d'empêcher les faillites et les banqueroutes, dont une seule entraîne souvent vingt autres.

CHAPITRE XI.

Du commerce.

Que les barrières, pour la perception des droits d'entrée, traites et autres marchandises venant de l'étranger, soient reculées aux frontières du royaume, et que, dans l'intérieur, le commerce de toute espèce de marchandises soit entièrement libre; ce qui, en facilitant aux sujets du royaume le moyen de trafiquer comme ils le jugeront à propos, chacun selon son industrie, les mettra à portée d'élever leur famille, de payer leur part des charges de l'Etat de la manière qui sera avisée aux Etats généraux à l'égard des négociants et commerçants qui n'ont aucune propriété foncière ou qui ont leur fortune dans le commerce, et épargnera à Sa Majesté la solde et l'entretien de plus de quarante mille gardes ou commis qui sont répandus dans le royaume, qui ne s'occupent qu'à vexer et molester les sujets du Roi par des procès-verbaux de saisie, dont la moitié ne contient que des faits supposés contre les prétendus délinquants, procès-verbaux dont il n'en est pas qui soient rédigés sur le lieu à l'instant, mais au bureau du receveur et directeur, hors la présence des parties, et tout cela par l'espoir que lesdits commis aux gardes ont d'avoir une part dans les amendes et confiscations, et d'avancer en grade, en proportion des saisies et des procès-verbaux qu'ils font justement ou injustement, sur la foi attribuée à leurs procès-verbaux, et qui ne devrait l'être qu'autant qu'ils auraient été dressés sur le lieu même de la contravention ou délit, en présence de deux témoins domiciliés non attachés à la ferme.

CHAPITRE XII.

Des péages.

Que tout les droits de péages soient supprimés, comme gênant la liberté du commerce, n'étant pas juste d'ailleurs que ceux qui payent l'entretien des chemins soient encore obligés de payer pour y passer, si mieux n'aiment les seigneurs se charger de l'entretien des chemins où ils perçoivent un péage, comme ils y étaient payés dans l'origine.

CHAPITRE XIII.

De la police.

Que les juges des petites villes et bourgs soient tenus, conformément aux ordonnances, de faire exactement, comme cela se pratique dans les grandes villes, et au moins une fois tous les quinze jours, la vérification des poids et mesures et balances des marchands, singulièrement dans les marchés et notamment chez les boulangers, visites qui sont tellement négligées que le pain, qui est de première nécessité, se vend à faux poids par plusieurs, malgré les plaintes des pauvres et la rumeur publique, sans qu'il apparaisse aucun jugement de condamnation contre les délinquants; abus qui se perpétue et s'augmente tous les jours par l'impunité.

Que les juges de police, chacun dans leur juridiction, soient tenus de faire afficher dans un tableau permanent à l'auditoire du lieu, la taxe du pain et de la viande, suivant la variation des circonstances, pour que les habitants du lieu en soient instruits et aient à s'y conformer.

CHAPITRE XIV.

Eaux et forêts.

Sont priés les États généraux de prendre en considération qu'il existe dans ce que l'on appelle eaux et forêts des abus considérables, et d'aviser au moyen de les détruire.

CHAPITRE XV.

Des municipalités.

Qu'il soit permis à toutes les villes, dont le corps municipal est érigé en titre d'office, de faire à leurs frais le remboursement des charges, et de choisir comme autrefois leurs officiers à la pluralité des voix.

Signé Janvier; Massy, syndic; Petit-Henriette; Mativet-Caillois; Mathieu Calmures; Edme Masson; Cauzier Le Cat; Godefroy Guermer; Nicolas Gelin; Renaut-Jannisson; Coursel-Gridelin.

Coté et paraphé par première et dernière, au désir du procès-verbal, fait devant nous, président, prévôt de Corbeil, cejourd'hui 13 avril 1789.

Signé Robert DE COURVILLE.

CAHIER

Des plaintes, doléances et remontrances du tiers-état composant la communauté de la paroisse de Saint-Gervais et de Saint-Protais de Pierrefitte, près Saint-Denis en France, prévôté de Paris (1).

A SA MAJESTÉ LOUIS XVI, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

Art. 1er. Qu'il plaise à Sa Majesté, comme le père commun de toute la nation, prendre en considération le sort de la majeure partie de son peuple; qu'il ne peut atteindre au prix exorbitant des denrées de première nécessité pour les subsistances, malgré que, dans l'opinion publique, il ne puisse avoir lieu à une disette en France, et ordonner par son autorité royale et toute-puissante, qu'il ne se forme surtout point à l'avenir des sociétés pour accaparer le blé, dont elles font des amas considérables; ce qui en empêche la circulation dans les lieux où il peut en manquer, et cause ainsi une disette désastreuse.

Art 2. Qu'il plaise à Sa Majesté de prendre en considération le sort des personnes du tiers-état de Pierrefitte, au nombre environ de six cents personnes de tout âge et de tout sexe, lesquelles, dans un territoire d'environ 900 arpents, qui se réduit à peu près à 780 arpents, parce que, sans aucun château seigneurial apparent, il s'en trouve environ 120 arpents enclos, tant dans les maisons des privilégiés que dans la grande route royale qui le coupe dans toute sa longueur, paye à Sa Majesté au moins 22,000 livres de toute espèce d'impôts, en sus au moins 2,000 livres pour les charges de la communauté; il en résulte que le territoire est surchargé par proportion d'un quart en sus, par la trop forte évaluation donnée aux terres, même comparaison à celles voisines.

Art. 3. Qu'il plaise à Sa Majesté d'ordonner qu'il leur soit permis de se transporter dans tous les temps pour nettoyer les grains, faire leurs foins librement, quoique dans une capitainerie royale, où ils souffrent des dommages, d'ailleurs, de la

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

part tant du gibier appartenant au Roi que des lapins, qu'ils supplient Sa Majesté de faire détruire, surtout dans les bois de Rochebourg, appartenant au seigneur de Montmagny, bornant leur territoire, où ils font annuellement un dégât considérable.

Art. 4. Qu'il plaise à Sa Majesté de répartir tous les impôts, sous quelque forme qu'ils puissent être perçus, sur tous les citoyens et fidèles sujets, avec une parfaite égalité, de quelque ordre ou qualité qu'ils puissent être, selon leur faculté, ainsi que la loi naturelle le demande; sauf ensuite à Sa Majesté le droit de verser ses bienfaits, les distinctions et les honneurs sur ceux qui se distingueront à son service dans toutes les parties de son administration, suivant leur mérite ou leurs talents, afin que les dettes et charges de l'Etat étant acquittées et supportées par tous ses sujets également, ils puissent opérer un prompt soulagement dans leurs peines.

Art. 5. Qu'il plaise à Sa Majesté ordonner que, dans toutes les communautés qui n'ont aucune fondation pour les écoles de charité, il sera annuellement versé quelques fonds pour encourager l'instruction publique, pour secourir les pauvres, les malades et les infirmes; et que, dans cette liste, Sa Majesté daigne ne pas oublier la paroisse de Pierrefitte.

Art. 6. Qu'il plaise à Sa Majesté admettre le tiers-état de son royaume à la participation de ses droits, de ses grâces et de ses faveurs, et qu'il daigne les employer, sans avoir égard à la naissance, dans le clergé, dans le militaire sur terre et sur mer, dans toutes les parties, enfin, de l'administration de l'Etat. Qu'ayant supporté dans tous les temps la plus énorme partie des charges de l'Etat, ils puissent parvenir, comme dans les suites passées, aux honneurs et aux dignités de l'Eglise, de la magistrature, du service militaire, s'ils ont le bonheur de s'en rendre dignes.

Art. 7. Qu'il plaise à Sa Majesté ordonner que, dans cette paroisse, les décimateurs entretiennent à leurs dépens tous les ecclésiastiques nécessaires pour l'exercice du saint ministère, selon les besoins spirituels des habitants et des étrangers que Sa Majesté y fait séjourner.

Art. 8. Qu'il plaise à Sa Majesté d'ordonner que la multitude des pigeons qui s'augmente sensiblement, aux environs de la capitale, chez les seigneurs et laboureurs indistinctement, et surtout dans cette paroisse où se trouvent quatre fiefs différents et huit châteaux environnants, ayant colombier à peu de distance, soit diminuée, afin que les cultivateurs n'aient plus la douleur de voir leurs semailles de toute espèce dévastées par ces fléaux, et que ceux auxquels les pigeons profitent soient obligés de les nourrir à leurs frais.

Art. 9. Qu'il plaise à Sa Majesté de faire ouvrir la seule source d'eau potable qui se trouve dans le territoire et à portée du village de Pierrefitte, dont une seule maison opulente s'est emparée, et après avoir fermé la conduite par des canaux dans son enclos de 25 arpents qui en est inondé et où elle se perd, pendant que la communauté est obligée d'aller chercher cet aliment indispensable à près d'une demi-lieue, dans un territoire étranger, où elle est souvent refusée dans les sécheresses; qu'il soit permis à tout le village de supprimer l'ouverture où elle a été ouverte pour l'ouvrir dans l'emplacement où cette eau a sa source, qui est à portée du village et où elle a été très-longtemps; de puiser de l'eau à cette source, qui pourrait fournir suffisamment à quatre paroisses comme celle de Pierrefitte; que même en allant chercher l'eau à cette fontaine on y commet des délits sur le territoire dont chaque propriétaire souffre beaucoup, parce qu'il n'y a pas de chemin ouvert qui y conduise.

Art. 10. Les malades de la paroisse de Pierrefitte n'ont aucune ressource; autrefois il y avait dans cette même paroisse une maladrerie à laquelle était attaché, entre autres objets, un revenu annuel que le grand aumônier payait; que depuis nombre d'années cette fondation a disparu. Que l'on ne peut sans doute en attribuer la cause au malheur du temps; mais comme le terrain sur lequel était construite la maladrerie est actuellement réuni aux propriétés que l'abbaye de Saint-Denis a dans cette paroisse, les habitants demandent que leurs malades soient reçus à l'Hôtel-Dieu de Saint-Denis, parce qu'il est richement fondé en partie par cette abbaye même.

Arrêté en l'assemblée générale tenue ce jourd'hui 15 avril 1789. *Signé* Beaugrand; Emery; Ressy; Jean Ducerf; Thomas Cousin-Lemaire; Cheval; Jean Heude; Jean-Jacques Ducerf; Jean-François Pérard; Protais de La Marre; Carpentier; Pleesville; Ridou; Louis-Baptiste Emery; Pierre Divary; Château; La Caillette; Jean-Pierre Duval.

Paraphé *ne varietur*, fait ce 15 avril 1789, au désir de notre procès-verbal de nomination de député, cejourd'hui.

Signé MAILLET.

CAHIER

Des pleintes, doléances et remontrances de Jean-Baptiste LARDIER, *écuyer, vétéran de la maison militaire du Roi, seigneur haut justicier territorial du fief Saint-Gervais de Pierrefitte, près Saint-Denis en France* (1).

Au Roi et à Nosseigneurs des Etats généraux représentant la nation.

Je croyais bien être appelé à cette auguste assemblée et j'étais dans la plus grande sérénité, parce que, fidèle sujet et bon patriote, je me reposais entièrement sur les bontés du Roi, sur la sagesse de ses ministres et sur les lumières de la nation rassemblée en Etats généraux. Je ne voyais que des secours attendus de tous les fidèles sujets du Roi, mes compatriotes, qui n'ont jamais été conduits que par l'honneur et qui, en toute occasion, se sont distingués des sujets des autres puissances par leur fidélité et leur amour pour le Roi et pour la patrie; mais il faut des moyens pour opérer ces secours. Or, que n'ai-je pas lieu d'espérer? Dans un moment où l'honneur de la nation paraîtrait compromis aux yeux des autres nations par les écrits dangereux qui se sont répandus et par des propos hasardés qui n'inspirent que la crainte et la défiance, un Français peut-il se livrer à des idées sinistres? Oh! mes chers compatriotes, rappelez vos sens, souvenez-vous que vous êtes Français et surtout que vous avez un Roi qui vous aime, que vous aimez, que vous devez adorer comme une divinité, et qu'on pourrait, à juste titre, nommer l'homme Roi, comme Jésus-Christ fut nommé l'homme Dieu. Rendez, comme moi, grâces à son amour et à ses bontés; il veut nos conseils et nos avis et ne veut agir que par nos lumières. Puisse-t-il vivre éternellement! J'ai vu la lettre de Sa Majesté, du

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

24 janvier 1789, insérée dans l'ordonnance de M. le prévôt de Paris, du 4 avril suivant. Je n'y ai vu qu'un père qui invite ses enfants à l'aider de leurs avis et de leurs conseils; c'est d'après cette invitation que j'ai osé présenter mes idées. Puissent-elles, ou du moins partie d'icelles, être de quelque utilité! C'est le seul but que je me suis proposé en couchant mes observations par écrit, afin de prévenir les questions qu'on pourrait me faire à l'assemblée générale à laquelle je suis mandé.

Art. 1er. Comme Sa Majesté, en montant sur le trône, s'est chargé des dettes de ses prédécesseurs même de celles non nationales dont Sa Majesté n'était pas tenue, et que sa bonté pour ses peuples a porté Sa Majesté à leur faire remise du droit de joyeux avénement, Sa Majesté, se persuadant que les finances de son royaume étaient en balance par la recette et la dépense, mais que, depuis les comptes rendus, Sa Majesté a aperçu avec douleur un déficit considérable dans les finances, il est nécessaire d'y remédier. L'honneur inséparable du Français lui en suggérera les moyens, et l'on se persuade qu'un impôt territorial, supporté proportionnellement par tous et un chacun, sans privilége ni exception, levé en argent, réparera le déficit; car si on le perçoit en nature, il faudrait des fermiers qui ne manqueraient pas d'emmagasiner et priveraient chaque village, non-seulement des choses de première nécessité, mais encore des pailles qui font la fumure, laquelle accroît les productions; il y a lieu même de désirer, comme en Bourgogne, la suppression des aides, notamment le trop bu, et rendre le sel et le tabac commerçables.

Art. 2. Il est à désirer que Sa Majesté et la nation pourvoient à la diminution des blés, farines et pain qui ruinent notamment les habitants des pauvres villages, puisque cette denrée de première nécessité leur coûte plus du double qu'il y a six mois, et que la marchandise inférieure de cette espèce ne peut que produire des maladies et la perte des sujets.

Art. 3. Il est également à désirer que toutes les cures des campagnes soient fixées à 15 ou 1,800 livres par année, non compris la cire et les legs qu'on pourrait faire aux curés, pourvu qu'ils n'excèdent pas 100 livres, afin de donner une aisance aux curés, à la charge par eux de ne recevoir aucuns droits pour raison des baptêmes, mariages et sépultures, comme aussi de fixer le prix des messes dans tout le royaume, de façon qu'un si grand sacrifice, comme celui de la messe, ne soit pas arrêté par les différents prix; car il y en a à qui il faut payer 10, d'autres 12 et d'autres 15 sous; ne croirait-on pas après cela que c'est un objet de commerce? C'est une action qui fait tort à la religion, à laquelle il serait bon de remédier.

Pour fournir la somme ci-dessus aux curés, on rendrait, comme en Champagne, les cures égales, car il y en a de 4, 5 et 6,000 livres de revenu, qui souvent ont moitié moins de charges que les cures à portions congrues; on pourrait aussi ordonner que les curés rendissent les honneurs funèbres sans faste, mais avec une décence honnête, aux plus indigents, pour prévenir les tracasseries et éviter ce qui est arrivé, il y a trois mois, à Saint-Denis, où un curé a refusé la sépulture à une femme dont le mari, chargé d'enfants, n'avait pas le sou.

Art. 4. Il n'y a pas de vicaire à Pierrefitte; jamais village n'en fut plus susceptible; il est nécessaire d'en ordonner un, à la charge des gros décimateurs, attendu que la paroisse contient cinq cents communiants; on dit même qu'il y a un règlement à ce sujet. Il y a un logement pour un vicaire à Pierrefitte où il y en avait un jadis. Il paraîtrait convenable d'accorder à chaque vicaire 600 livres, pour pouvoir, avec ses messes, vivre honorablement.

Art. 5. Attendu qu'il manque d'eau dans la paroisse de Pierrefitte, et qu'un propriétaire opulent jouit d'un clos de 25 arpents, et d'une source jadis commune aux habitants qui sont souvent noyés dans leurs caves par la filtration des eaux de ladite source, qui n'a aucun versoir, et que leurs facultés ne leur permettent pas de suivre aucun procès à cet égard, il est à désirer qu'il soit ordonné que l'eau soit par lui fournie audit village, dans le lieu le plus commode dont on conviendra, par le moyen d'un tuyau ou d'une soupape, afin d'en avoir de jour et de nuit, et que l'excédant des eaux, qui, par les terres, passe dans presque toutes les caves des habitants qui cesseraient d'être inondées, puisse se perdre et aille tomber dans la rivière de Seine.

Art. 6. Il paraîtrait convenable, lorsqu'un bénéficier décède, d'attribuer aux juges des lieux de leurs bénéfices l'apposition des scellés, et de faire l'inventaire de leurs effets, ainsi que d'ordonner les visites des bâtiments et églises de leurs bénéfices, afin d'éviter les frais ruineux de transport d'un notaire, de deux ou trois procureurs, d'un huissier-priseur, d'un élève de notaire et d'un agent des économats, qui se transportent souvent en poste à deux cents lieues, frais exorbitants qui se prélèvent avant tout sur la vente, laquelle est insuffisante.

Art. 7. Il paraîtrait aussi nécessaire que, sur chaque bénéfice, il fût prélevé et mis en caisse d'épargne, chaque année, aux économats, une somme pour subvenir aux réparations même les plus urgentes que les bénéficiers négligent et qui viennent la plupart hors d'état de les remplir, ce qui donne lieu à des transports, visites d'expert et greffier et à des procès-verbaux, le tout dispendieux et à la charge des économats.

Art. 8. Soit eu égard aux vingtièmes ou autres impositions, soit pour connaître au juste le revenu des bénéficiers, il paraîtrait convenable qu'une loi déclarât que les baux faits par les bénéficiers, pour neuf ans seulement, seraient entretenus pour les nouveaux titulaires à la place du dernier décédé qui les aurait passés, jusqu'alors; le fermier ne risquerait pas sa ruine en payant au bénéficier un pot-de-vin, qui souvent égale le tiers, même la moitié du revenu qui est toujours fixé bien bas, et souvent le fermier est ruiné si le bénéficier décède dans la première année du bail; par ce moyen la vérité serait dans le bail, il serait aisé de connaître le produit du bénéfice parce que pour gagner plus le fermier ne se mettrait pas à découvert; cependant il faudrait laisser subsister les baux existants jusqu'à l'expiration et jusqu'après la mort des titulaires actuels, s'ils meurent pendant la durée du bail.

Art. 9. Dans les commencements de la monarchie, particulièrement sous le règne de Louis le Débonnaire et de saint Louis, les dîmes furent accordées aux moines, non-seulement à cause des charges des cures qu'ils desservaient alors, mais encore pour fournir à leur subsistance et boisson, et secourir les pauvres, les veuves et les orphelins; chacun alors se confinait dans un cloître, les objets se trouvaient remplis; mais par succession de temps on est devenu égoïste, les charités ont cessé, il a été défendu aux moines

de desservir les cures ; ce service cessant a diminué les novices et les profits, et la dîme toujours subsistante, et capable, outre tous les biens acquis ou usurpés, d'entretenir et nourrir quatre fois autant pour le moins de moines qu'il y en a aujourd'hui ; or, la cause de ces donations étant cessée, il en résulte la cessation du bénéfice d'icelles : *cessante causâ, cessat ipsa lex.*

Art. 10. Il est à désirer aussi une loi qui oblige les moines à justifier de tous leurs titres de propriété, et, faute de titres, réunir aux domaines des vrais propriétaires ce qui n'a pu qu'être usurpé, sinon le réunir au domaine de la couronne.

Art. 11. Les moines sont si opulents qu'eux-mêmes ne pourraient nombrer leurs richesses ; ils ont une immensité de terres qui leur forment un domaine considérable; les droits de chasses y attachés sont absolument contraires aux canons de l'Eglise qui défend expressement la chasse aux ecclésiastiques. Ne pourrait-on pas distraire cet objet de propriété en les indemnisant, et réunir cette chasse aux domaines des anciens propriétaires ou à celui de la couronne, ou la vendre à des particuliers, ou la détruire?

Art. 12. Un objet bien plus important est ce qui se pratique par les moines lorsqu'à la justice est attaché un notaire ou un tabellion. A la mort de ces derniers, on porte les minutes aux archives des moines, et elles ne se retrouvent jamais, si elles leur sont contraires. Ne serait-il pas possible, en leur conservant ce droit, de leur enjoindre par une loi *ad hoc*, sous peine de très-forte amende, de déposer tous les ans au greffe royal le plus prochain un registre signé de leur notaire ou tabellion, qui contiendrait en entier tous les actes par lui passés dans le cours de l'année, comme cela se pratique pour les registres baptistaires et mortuaires de chaque paroisse ? Il paraît même nécessaire, pour plus grande sanction, que ledit registre fût coté, paraphé, légalisé et signé, mais gratis, par le chef de la justice, dont le notaire ou le tabellion ressortit; par ce moyen, il y aurait, même en cas d'incendie, un moyen assuré de ne perdre aucun acte. On objectera qu'on n'a rien à craindre, parce que tous ces actes sont contrôlés; mais comme ils ne sont qu'en extraits pour recevoir le droit, la date du contrôle ne produirait qu'un effet bien léger.

Art. 13. Ne serait-il pas à désirer aussi que le dépôt susdit, et dans la même forme, fût pratiqué par tous les notaires et tabellions de toutes les justices seigneuriales et non royales, sinon que ce registre fût déposé, chaque année, aux archives des seigneurs, afin de conserver les duplicata de plusieurs actes, et assurer la tranquillité des familles ?

Art. 14. Nuls secours pour les malades ou blessés de Pierrefitte et étrangers, où les accidents se multiplient par la continuité des voitures. Lorsque le procureur fiscal envoie un blessé à l'Hôtel-Dieu de Paris, faute de pansement il meurt, comme cela est arrivé avant d'entrer dans Paris ; cependant il est constant que Messieurs de Saint-Denis, dont le prieur se dit premier administrateur de ladite ville, possèdent au village de Pierrefitte le tiers du sol du territoire, et comme il y a audit lieu une maladrerie, dotée par fondation royale de 80 livres de revenu, prix très-haut pour le temps, payable par le grand aumônier, n'est-il pas à désirer que l'Hôtel-Dieu de Saint-Denis soit tenu de recevoir les malades et blessés du village de Pierrefitte, résidants comme étrangers ?

Art. 15. Personne n'ignore que les minutes des actes des notaires de Paris appartiennent à l'Etat ; que plus les actes sont anciens, plus ils les apprécient à volonté et font payer la recherche, quoiqu'on leur présente la date et l'année. Les mêmes notaires ont fixé la finance de leur charge à 40,000 livres, pour frustrer les centimes, deniers et autres droits; leurs minutes, qui sont à l'Etat, sont pour eux un objet si considérable, que leurs charges se vendent 200, 250, 300,000 livres à leur mort. Ne peut-on pas, comme il est arrivé, en soustraire, surtout s'il y a faillite?

Ne serait-il pas à désirer qu'il fût établi un dépôt public de toutes les minutes des notaires de Paris, dont les gardes-minutes, à créer, seraient autorisés à en délivrer les expéditions, suivant la taxe qui en serait faite ? On pourrait y joindre aussi les minutes des notaires et tabellions de campagne, au lieu de les déposer au greffe royal, pour former un dépôt général pour chaque généralité. La nation trouverait dans ce dépôt la conservation de ses titres ; les notaires pourraient s'y transporter pour expédier des actes au prix fixé ; les minutes anciennes y seraient portées, sitôt l'établissement du dépôt public, et les nouvelles minutes, à la mort de chaque notaire, lesquelles seraient comparées au répertoire qu'ils doivent avoir ; sinon leur faire payer un supplément de finance proportionné à la vente de leurs charges, et dans ce cas, pour la conservation des actes, ordonner qu'un registre contenant les actes par eux passés par année, seraient par eux déposés au greffe du châtelet, comme les registres des baptêmes, mariages et sépultures. On se persuade que cet objet mérite attention.

Art. 16. Il y a quatre fiefs à Pierrefitte, dont un seul a haute justice et seul a droit d'avoir un colombier à pied, aux termes de la coutume, mais il n'en a pas; il n'y a que la moyenne justice de Buhors qui ait un colombier à pied, rond, rempli de boulyas, les autre n'ont que des volets en petite fuye. On ne dira rien à leur égard, parce que les colombiers sont fermés bien avant la moisson et ne s'ouvrent qu'après les grains rentrés; or, les grains répandus sur la terre seraient absolument perdus si les pigeons ne les ramassaient. D'ailleurs, cet animal étant très-chaud, est souvent ordonné en médicaments, ce qui doit les faire conserver. Si, comme il est fait à Mauhième, on ordonnait que chaque village serait tenu de fournir morts, chaque année, une quantité déterminée de moineaux francs, à peine d'amende, cela paraîtrait préférable, puisque personne n'ignore que chaque moineau franc mange au moins, par année, un boisseau de blé, ce qui, par l'immensité qu'il y a France, consomme une quantité de grains inappréciable. Ces oiseaux sont d'autant plus dangereux que leur légèreté leur permet de se reposer sur les épis pour en extirper tout le grain, et qu'en se réunissant ainsi qu'ils font d'ordinaire, ils tombent comme une nuée sur les pièces de blé qu'ils jugent les plus mûres, et que leur nombre en fait tomber une grande partie à terre.

Art. 17. Une race d'animaux plus destructive que les moineaux est celle des lapins de garennes non closes. Non-seulement ils mangent les blés et les denrées, mais ils grugent, notamment dans les neiges et les gelées, les écorces des arbres, arbrisseaux et taillis; ils occasionnent encore des excavations où ils font leurs terriers. Ils soulèvent les racines des arbres, des vignes et des plantes de toute nature, et par leurs rambouillières, attirent, même de loin, des animaux voraces de toute espèce, et parviennent à miner les plus hautes montagnes où ils séjournent ordi-

nairement; ils rendent les avenues où chassent les rois dangereuses; témoin ce qui arriva à Louis XV le Bien-Aimé, dans la forêt de Saint-Germain. Or, il serait très-utile de détruire, le plus tôt possible et le plus qu'on pourra, cette espèce d'animaux qui peuvent produire les plus grands maux, tels qu'une famine, ainsi que, suivant l'histoire, il arriva dans l'île de Lero ou Lipara, en Sicile, où un jeune homme en apporta quelques couples qui s'accrurent au point qu'ils minèrent l'île et mangèrent absolument tous les blés jusqu'à la racine, ce qui causa la famine dans l'île. Pour à quoi remédier, les magistrats ordonnèrent de les exterminer. Près et au-dessus de Pierrefite, le bois appelé de Richebourg, appartenant en usufruit à madame de La Rochefoucaut et en propriété à M. Chevadou, son fils, officier de cavalerie, en est plein. Il serait nécessaire de les détruire, même entièrement, à moins que le propriétaire ne préférât de faire clore totalement le bois par un mur de 8 à 9 pieds, dont il y en aurait 4 pieds au moins en fondations, car ils ruinent les blés, les vignes et toutes les denrées de Pierrefitte et Mournaguy.

Art. 18. Les querelles journalières qui surviennent tous les jours au sujet des pièces de 2 sous donnent lieu à désirer qu'on les promulgue toutes à 1 sou 6 deniers, comme les anciennes pièces. C'est le vœu général.

Art. 19. A la décharge du peuple, et pour opérer plus rapidement le rétablissement des finances, on croit qu'on pourrait joindre, en en limitant la durée, un droit sur chaque domestique, sur chaque cabriolet et sur chaque croisée ordinaire, ayant vue sur la rue, tant des villes et bourgs que villages, exceptant celles qui n'ont pas 5 pieds de haut. Ces droits ne seraient perçus que sur les gens opulents et les propriétaires. La classe du peuple la plus indigente n'en souffrirait pas, et la recette s'en ferait par le syndic ou les collecteurs des lieux, à peu de frais, et serait remise au trésor royal, directement sans frais.

Art. 20. La bravoure tenant à tous les individus, il n'est pas étonnant de voir des officiers de fortune parvenir à obtenir la croix de Saint-Louis. C'est un véhicule pour encourager leurs camarades mais sans fortune. Ose-t-on montrer cette marque d'honneur? On la cache dans une boîte comme fit un certain porteur d'eau de Paris chez lequel on en trouva une dans une boîte avec ses brevets de service, et un autre qui s'engagea dans les gardes françaises. Pourquoi il est à désirer d'appliquer une pension à chaque croix de Saint-Louis, ainsi qu'à chaque officier que les blessures, les infirmités ou la vieillesse nécessitent à quitter le service.

Art. 21. Il est à désirer que le soldat ait une certaine considération dans la patrie pour laquelle, à tout moment, il expose sa vie, et qu'après vingt-cinq ans de service il porte une marque distinctive quelconque et jouisse d'une pension à lui faire en proportion des enfants qu'il aura, s'il est marié, et notamment eu égard aux années de service bien constatées; on pourrait même, à la mort du mari dans les troupes, accorder à sa veuve une portion de la pension de son mari pour l'aider à élever ses enfants; par ce moyen, le soldat sera encore plus attaché au service par l'espérance certaine d'une récompense, et ne sera jamais réduit à mendier sur ses vieux jours; comme aussi que les pensions non méritées et surprises soient supprimées, et que celles qui seront accordées à l'avenir ne le soient que pour services effectifs en tous genres rendus à la patrie par toutes personnes de tout état.

Art. 22. Il est à désirer qu'il soit construit des magasins de blé dans toutes les villes et bourgs du royaume pour les garnir de blé pour quatre ans, afin de rendre le surplus commerçable et exportable, sans craindre la cherté ni l'intempérie des saisons, avec faculté de remplacer par les blés du marché qui paraîtraient dans les magasins pressés comme cela a été établi à Lille en Flandre, où ils magasinent aussi des eaux-de-vie afin, qu'elles aient un même prix, à cause des légers accidents produits par la bière; il en est de même des blés, parce que, quand l'un et l'autre de ces comestibles augmente au marché, on publie l'ouverture des magasins, ce qui oblige les marchands à se mettre au cours du taux. La nation ne peut se refuser à un tel établissement qui lui serait le plus avantageux.

Art. 23. La noblesse s'étant toujours distinguée par l'honneur et la bravoure, on ne peut que lui déférer des égards; mais encore faut-il que sans interruption les enfants marchent sur les traces de leurs ancêtres; c'est pourquoi il est à désirer que la noblesse d'armes ne soit conservée et confirmée qu'à ceux qui la méritent par un service suivi et non interrompu de père en fils, et que la noblesse ne puisse être accordée par charge, sinon pour la vie des titulaires, non transmissible, n'y ayant que des gens riches, âgés et chargés d'enfants qui acquièrent les charges qui donnent la noblesse.

Art. 24. Il serait à désirer aussi que les charges ne soient pas vénales, mais qu'elles ne soient accordées qu'à la capacité et au mérite, à l'effet de quoi il serait nécessaire que les admis subissent un examen public et que les auditeurs puissent leur proposer des questions pour s'assurer de leurs talents, information de leurs mœurs et probité préalablement faite.

Art. 25. Il est également à désirer que la nation nomme des défenseurs pour les indigents qui souvent restent tels parce qu'ils n'ont pas de quoi payer un défenseur.

Art. 26. Il est à désirer que les criminels aient aussi un défenseur; qu'ils soient traités avec plus d'humanité et que leurs jugements soient décidés promptement; que la peine de mort ne soit encourue que par les meurtriers, et que les autres soient enchaînés et livrés à tous les travaux publics, notamment aux grands travaux de la nation et à l'ouverture de toutes les montagnes, pour savoir ce qu'elles renferment dans leur sein. Et l'on se persuade que par ces fouilles on découvrirait des métaux, des mineraux et des pierres, charbons de terre et houille de toute espèce, car la France ne sait pas les trésors qu'elle possède.

Art. 27. La sûreté des villes et des voyageurs est la chose la plus urgente et la plus nécessaire; aussi Sa Majesté a-t-elle augmenté les maréchaussées; mais la maréchaussée ne peut être partout; les grands chemins la compètent plus que les villages, bourgs, hameaux et écarts; et comme la cavalerie n'est que pour soutenir l'infanterie, n'est-il pas à désirer qu'il soit établi, comme à Versailles, Saint-Germain, Saint-Cloud, Meudon, etc., en chacun des lieux du royaume, en proportion du nombre des habitants, une brigade plus ou moins forte, mais qui sera toujours légère en proportion des autres soudoyés d'infanterie, prise dans le corps des invalides ou de la milice avec une augmentation de solde, et injonction en cas de besoin aux habitants de lui prêter main-forte, si l'on ne préfère de nommer pour chaque lieu une garde prise dans les habitants? Mais il y a un inconvénient, c'est que les

habitants étant presque tous parents ou alliés, ne feraient bien ce service que vis-à-vis les étrangers. On doit sentir que, par cette précaution, loin d'augmenter les marechaussées, on en diminuerait le nombre en décharge pour l'Etat, parce que l'Etat doit protection à ceux qui l'ont bien servi, et que la solde d'un cavalier de maréchaussée, eu égard à son équipement et à son cheval, est très-coûteuse; et par ce qui est proposé, l'ordre serait établi, les vieux serviteurs récompensés et en état de vivre, et les invalides, comme le guet de Paris, conduiraient les délinquants chez le procureur fiscal qui en ordonnerait la prison ou la liberté, ainsi que font les commissaires de Paris, lesquels, comme les procureurs fiscaux de toutes justices, sont responsables de leurs décisions à M. le procureur général. En outre, les invalides pourraient être établis à la garde des récoltes du territoire, à la décharge des cultivateurs, sauf à augmenter leur nombre pendant le temps des moissons, ce qui produirait le plus grand bien dans la paroisse, et ils porteraient les délits et les délinquants chez le procureur fiscal, ce que ne peuvent par nature faire ceux qui en sont ordinairement chargés, ne pouvant ou n'osant constater la contravention de leurs parents les plus proches et de leurs alliés; l'aperçu des objets ci-dessus fait connaître assez et une récompense et une épargne considérables. On voit même qu'il faudrait bien peu de maréchaussée à l'avenir dans le royaume; en outre, on présume aisément ce que coûtent les officiers de ce corps dont on n'a pas parlé.

Art. 28. Lorsqu'il plaît à Sa Majesté d'accorder aux criminels graciables des lettres de grâce, elles sont accordées gratuitement. Pourquoi la justice n'agirait-elle pas de même? Il est donc à désirer que soient scellées et entérinées les lettres de grâce, gratis, tant par les juges que leurs greffiers et procureurs, parce que les sceaux et entérinement coûtent beaucoup aux impétrants et les ruinent s'ils n'ont un peu de fortune.

Art. 29. Il serait à désirer aussi qu'une loi astreignît MM. les avocats, notaires et procureurs, de donner à chaque citoyen un récépissé des titres qu'ils leur confient pour leurs défenses, parce qu'à défaut de récépissé, il leur est presque indifférent de les adhirer et que souvent il en résulte la perte des meilleures causes et la ruine des citoyens.

Art. 30. Quoique le commerce soit une branche honorable et avantageuse à la nation, le préjugé a empêché la noblesse de s'y livrer. Ainsi il serait à désirer une loi qui levât ce préjugé, pour que la noblesse puisse embrasser cette partie sans aucunement déroger. Les milords et les lords anglais s'y livrent bien; la nation ne pourrait que considérablement y gagner.

Art. 31. Il est aussi à désirer la réforme des abus dans la procédure, d'en restreindre les longueurs et qu'il ne puisse être donné au plus que trois avenirs avant chaque sentence ou arrêt; de supprimer les épices et de fixer un temps pour la durée des procès.

Art. 32. Il serait également à désirer que dans les lieux où il y a plusieurs justices, qu'elles fussent toutes réunies à la haute justice s'il y en a, et les basses justices réunies à la moyenne, si, dans le lieu, il n'y en a pas de hautes, et laisser subsister les basses justices quand il n'y en aura que de cette espèce, afin de ne pas distraire les habitants de leur domicile, parce que rarement il y a des appels des premiers juges et que la justice locale est très-nécessaire.

CAHIER

Des doléances, plaintes et remontrances des habitants de Pierrelez (Pierre Laye), *qu'ils osent très-respectueusement représenter sous les yeux de Sa Majesté et des Etats généraux* (1).

Art. 1er. Nous supplions de vouloir bien nous accorder une modération des impositions, attendu la très-grande modicité du terrain et qui se trouve encore dévasté par les lapins et autres gibiers.

Art. 2. Que toutes les impositions soient payées chacune dans sa paroisse, attendu la grande difficulté que cela cause aux collecteurs.

Art. 3. Une liberté de pouvoir nettoyer les mauvaises herbes qui se trouvent dans nos grains, comme aussi de pouvoir pâturer nos bestiaux dans les biens à nous appartenant et en commun, vu que le terrain ne peut produire aucune pâture a cause de sa modicité.

Art. 4. La destruction des lapins ainsi que des pigeons, qui dévastent les semences.

Art. 5. De pouvoir arracher de mauvais bois qui se trouvent dans le terroir pour pouvoir remettre le terrain en culture.

Art. 6. La diminution sur le prix du pain.

Art. 7. La diminution sur le prix du sel.

Art. 8. La diminution sur les droits du vin et autres boissons.

Art. 9. Que toutes les impositions soient payées par tous les propriétaires de fonds sans exception.

Ce fut fait le mardi 14 avril 1789, en présence de toute l'assemblée, et ont signé :

Denis Leveau, ancien marguillier; Duvivier; Louis-Alexandre Mael; Courteville; Jean-Louis Legrand; Jean-Louis Leveau, marguillier en charge; Louis Jacquin; Vaillant-Courteville; Bernard; Dumeny, ancien marguillier; Du Bucquoi; Jean-Pierre Rougeaux; Jean-Baptiste Leveau; Jean-Louis Callé; Pierre Cousin; Cousin, syndic; Danjeau, greffier; Cousin Fleuret, député.

CAHIER

Des doléances, plaintes et réclamations de messire CARRÉ, *propriétaire des fiefs de Tabary-les-Obous et hôtel de la Pierre, au principal manoir des susdits fiefs situés au village du Pin* (2).

Sera le seigneur Roi très-humblement supplié de jeter un regard favorable aux précises ci après exprimées.

Art. 1er. Demande la suppression du droit de franc-fief que l'on fait payer à présent aux roturiers qui sont propriétaires de fiefs et de terres nobles. Il faut considérer que lesdits propriétaires payent au Roi la taille, la capitation, le quartier d'hiver imposé à la marge du rôle pour les entretiens des troupes du Roi, et il paye aussi les vingtièmes deniers et les charges des corvées et des paroisses: toutes ces impositions royales, sans comprendre le droit de franc-fief, se montent à la moitié de la production desdits fiefs. Vous voyez qu'il est de toute nécessité d'ôter les droits de franc-fief de sur lesdits fiefs comme n'étant pas payés dans l'ancien temps; le tout, réparti ensemble, fait que lesdits propriétaires desdits fiefs payant

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

(2) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

les deux tiers de leur revenu au Roi, se trouvent trop chargés de droits.

Art. 2. Demander que les laboureurs de la campagne ne fassent valoir que deux fermes ensemble tout au plus, parce que, par leur trop grande entreprise d'emploi, vous voyez toujours qu'ils ne peuvent pas tous les ans semer toutes leurs terres en blé dans la bonne saison; les mauvais temps sur l'arrière-saison les empêchent de tout semer lesdits blés, et l'on voit que, s'ils sèment le tout très-souvent, ils manquent de terre et ne lèvent pas, rapport à la gelée et les faux dégels, et si peu qui lève, les corbeaux l'arrachent de dans terre pendant l'hiver et on se trouve obligé de semer deux fois très-souvent la même année; c'est ce qui cause absolument la cherté des grains, et empêche aussi qu'il ne s'établisse des jeunes gens dans des fermes de labour pour y faire leur établissement, lesquels feraient de bons cultivateurs, l'agriculture en étant privée par le manque d'emploi de ce que d'autres ont de trop grandes entreprises, ne pouvant pas trouver d'emploi pour s'établir et se marier; cela est la cause qu'ils passent leur jeunesse par la faute d'emploi, durant qu'il y a plusieurs laboureurs fermiers qui font valoir trois, quatre, cinq et six fermes ensemble; cela empêche l'établissement de beaucoup de jeunes gens de famille, ce qui fait un grand tort tant sur les établissements que sur l'agriculture de la terre et sur les récoltes des grains toutes les années; suivant leur demande, qu'il y ait un règlement ordonné pour cet article.

Art. 3. Demander que tout laboureur qui fait valoir 80 arpents de terre ou environ, il lui soit accordé le pouvoir d'exempter son premier fils ou son premier charretier, étant le premier à la tête de l'ouvrage, comme cela a déjà été dans les anciennes ordonnances ci-devant, pour le soutien et conservation de la cultivation des terres qui est très-intéressant; il se trouve que le fils d'un laboureur dont les père et mère sont trop âgés viendrait à tirer à la milice et y tomberait au sort, il servirait à faire un soldat au service du Roi de mauvaise volonté en regrettant de quitter ses père et mère et ses ouvrages; son établissement souvent qui est prêt à se faire lui ferait grand tort de ne pas pouvoir continuer les désirs qu'il aime; cela vaudrait bien mieux de conserver des bons cultivateurs qui, à la suite du temps, deviendraient de bons pères de famille, plutôt que d'être soldat et malgré lui, car vous voyez très-souvent que celui qui a quitté le travail de jeunesse ne peut pas s'y remettre quand il devient âgé; le tout se fait par habitude ordinairement.

Art. 4. Demander la suppression de l'imposition des corvées demandée par les collecteurs des tailles, comme on n'a pas coutume de les payer en argent comme autrefois. Cela fait une surcharge coûteuse aux cultivateurs laboureurs qui sont déjà trop chargés d'impositions.

Art. 5. Demander la suppression des dîmes dans les campagnes, sur toutes les terres, en récoltes et autres choses les concernant, lesdites dîmes; en payant en argent les règlements qui seraient ordonnés; cela ferait un bien général pour les cultivateurs et pour les engrais de la terre, amendement qui se trouve retiré par les enlèvements des dîmes qui sortent sur les terres.

Art. 6. Demander que tous les procès étant bien vérifiés par titre et par droit, et suivant l'ordonnance et les coutumes dont ils relèvent, il y ait un règlement d'ordonnance; qu'il fût jugé, après tout considéré, dans le temps d'un an définitif, et faire supprimer toute lenteur de chicane qui se fait assez souvent avec certaines gens de justice qui ne veulent pas finir les affaires qui sont dans leurs mains, et souvent consomme les familles en frais, parce qu'ils font tous leur ministère, sans exception, sans aucune inspection ni règlement d'aucune manière; ceux qui se trouvent dans ce même cas devraient être punis d'être en perte de frais qu'ils font injustement, parce qu'ils gardent des causes trop longtemps dans leurs mains, pendant quelquefois des dix ou douze années, ce qui cause que l'on ne peut pas jouir de son bien assez souvent pendant sa vie, sans pouvoir faire finir ses affaires; c'est ce qui fait un grand tort considérable dans les familles; et, en conséquence, il est très-nécessaire qu'il y ait de nouvelles ordonnances de règlement, obligeant de juger en dernier ressort, dans le délai d'un an, lorsque toutes les instructions sont faites desdits procès.

Art. 7. Demander des diminutions des entrées de Paris sur plusieurs marchandises, qui sont trop forcées, ce qui fait une perte considérable aux vendeurs marchands.

Il faut considérer que les nouvelles barrières posées dans les alentours de Paris, par les écartements que l'on a faits, obligent une grande quantité de marchands à payer des droits d'entrée qu'ils ne payaient pas autrefois, et causent la perte desdits marchands, des marchandises qui se trouvent enclavées dans lesdites barrières, et pour favoriser la diminution des droits, les accroissements des écartements rempliraient toujours les mêmes revenus et feraient le soulagement du peuple qui est le bien général de tout le monde, tant de Paris que de la campagne.

Art. 8. Demander les diminutions sur les droits de vin dans les bureaux et entrées où ils sont sujets à payer.

Art. 9. Demander la diminution du sel, étant trop cher de prix, ce qui fatigue le peuple beaucoup.

Fait et arrêté le 28 avril 1789. *Signé* CARRÉ.

CAHIER

De doléances, plaintes et remontrances des habitants du village du Pin, près Lagny en Brie, divisé en deux colonnes, la première concernant les abus qui se sont glissés jusqu'à nos jours dans cette paroisse, la seconde concernant les remèdes à ces abus.

ABUS. *Art.* 1er. Il y a dans cette paroisse un syndic qui ne sait ni lire ni écrire, qui n'a été choisi de cette manière que par le curé, le maître d'école et autres de leurs affidés, afin qu'aucun autre habitant ne puisse réclamer contre les abus qui se perpétuent, particulièrement dans la fabrique, entre les fabriciens et le curé, qui ne rendent jamais de comptes. Le syndic encore n'est pas né dans ce village, de sorte qu'il n'a pas l'esprit des habitants propriétaires, avec d'autant plus de raison qu'il n'a aucun bien de son chef dans le territoire.

Remède aux abus. Art. 1er. Il est intéressant et urgent d'avoir, conformément aux vues du Roi, un syndic natif de cette paroisse qui sache lire et écrire, et qu'il soit nommé et choisi par tous

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

les habitants propriétaires, notamment les élus pour la convocation des Etats généraux, et non par le procureur fiscal qui dépend du seigneur, ni par les curés, ni par les fabriciens qui n'ont rendu aucun compte, ni par le maître d'école qui cumule les qualités de greffier, de receveur des aides, de receveur de différents seigneurs voisins, de greffier du village voisin, et de notaire.

Abus. *Art.* 2. Souvent des charités et aumônes ont été faites pour les pauvres de cette paroisse et pour l'église ; jamais ces pauvres n'ont reçu ce qui a été donné. Le curé recevait tout et les fabriciens ; jamais de comptes de cure et de fabrique n'ont été rendus, et même, dans un don qui a été fait cette année, à cause des malheurs arrivés par la grêle, rien n'a été donné à aucun propriétaire des terres. La distribution en a été faite à la volonté du curé, en commençant par lui, et cependant il ne paye aucun droit ni imposition.

Remède aux abus. Art. 2. Il est intéressant de faire faire une assemblée, tous les ans, où tous les habitants, excepté ceuxdits article premier, nommeront six d'entre eux qui, conjointement avec le syndic et les électeurs susnommés, feront rendre comptes anciens et nouveaux des curés et des fabriciens, et les reliquats seront mis dans une caisse fermée à trois clefs, dont une sera dans la main du curé, l'autre dans la main du marguillier en charge, la troisième alternativement dans la main des électeurs.

Abus. *Art.* 3. Le maître d'école de cette paroisse en est le greffier ; toutes les fois qu'il s'est agi de délibérations particulières pour veiller et remédier aux abus, jamais il n'a été possible de l'avoir à disposition ; aussi les maux se sont toujours accrus, ce qui fait un tort immense à tous les habitants propriétaires. En vain le greffier-maître d'école voudrait-il se prévaloir de ses autres occupations, parce qu'il appartient aux habitants et non aux impulsions particulières. D'un autre côté, ayant plusieurs occupations, il ne peut pas s'occuper de l'éducation des enfants ; ainsi les habitants ont à se plaindre de cette inexactitude, quoiqu'ils payent le maître d'école pour en remplir les fonctions.

Remède aux abus. Art. 3. Il est intéressant de nommer pour greffier, dans cette paroisse, un des habitants qui n'auraient d'autres occupations que celle-là et la culture de ses terres.

Il est intéressant aussi de nommer un autre maître d'école, qui ne s'occupe que de cette mission, ayant de la fabrique somme suffisante attribuée à cette place.

Abus. — Art. 4. Toutes les fois qu'un habitant a un procès contre un fermier, le curé ou le maître d'école, ou un bourgeois ou autre de la connaissance du juge qui est un procureur de Lagny, qui a déjà éprouvé une opposition d'arrêt du parlement, cet habitant ne peut pas avoir d'audience, parce que, le juge arrivant dans cette paroisse, il vit soit chez tous les susnommés, soit chez le curé, et souvent malheureusement le juge force un habitant qui n'a pas pris de conseil sain à lui faire donner des armes contre lui en lui disant : Le parti que vous avez à prendre est tel parti, ainsi prenez-le ; et que l'autre, confiant aveuglément, accède, et alors il préjudicie à tous ses droits et propriétés et l'habitant se voit par là enlever sa fortune.

Remède aux abus. — Art. 4. Il est intéressant d'éviter aux parties qui plaident deux degrés de juridiction ; du Pin, on va par appel à Torigny, de Torigny à Paris.

Tous les habitants demandent que la juridiction seigneuriale soit supprimée et que les procès en première instance soient portés au châtelet de Paris directement.

Abus. — Art. 5. Les fermiers et autres ayant des droits de colombier, laissent sortir leurs pigeons, depuis la Saint-Jean jusqu'après la récolte, et malheureusement pour les habitants, il y a, dans cette paroisse de quatre-vingt feux, sept colombiers, ce qui fait un tort considérable aux habitants.

Remède aux abus. — Art. 5. Il est intéressant de faire défense à tous fermiers et autres ayant droit de colombier, de laisser sortir leurs pigeons desdits colombiers, depuis la Saint-Jean jusqu'après la récolte, y en ayant sept dans cette paroisse qui n'est composée que de quatre-vingts feux.

Abus. — Art. 6. Les fermiers ont la dureté de ne laisser glaner qu'en même temps que leurs bestiaux viennent pâturer ; cela fait un tort considérable aux pauvres habitants, à qui on ôte la liberté de ramasser les épis restant sur terre.

Remède. — Art. 6. Il est intéressant d'ordonner que le glanage sera permis à mesure qu'on enlèvera les gerbes, et que défenses seront faites aux fermiers de mettre leurs troupeaux dans lesdites terres jusqu'à ce que le glanage ait été entièrement fait.

Abus. — Art. 7. Le don qui a été fait à la paroisse pour les habitants propriétaires qui ont souffert de la grêle et dont ils viennent d'être tout récemment instruits, n'a pas été distribué comme il convenait ; les habitants nécessiteux ayant le plus souffert n'ont rien eu par l'abus qui a eu lieu et dont on a parlé article 2, car on en a fait part à des individus qui ne possèdent aucuns biens.

Remède. — Art. 7. Les habitants demandent que le curé de cette paroisse soit tenu de déclarer la somme qu'il a reçue pour le soulagement des pauvres propriétaires qui ont souffert cette année de la grêle ; et qu'une assemblée soit faite pour faire une nouvelle répartition proportionnée aux propriétés personnelles et le besoin de chacun. A cet effet, que ceux qui ont trop reçu seront tenus de rendre à ceux qui seront indiqués dans ladite assemblée, à laquelle seront toujours assistants les électeurs.

Abus. — Art. 8. Les fermiers ont l'horrible habitude de faire faucher les blés au lieu de les faire scier avec des faucilles, et de cette horrible habitude, il en résulte la perte réelle des grains de blé qui tombent sur la terre, et qui sont perdus pour les habitants de tout le royaume, et les fermiers n'imaginent ce moyen de faire faucher que pour avoir des pailles qu'ils vendent fort cher à Paris, et ôter par là une plus plus grande consommation de chaume aux habitants.

Remède. — Art. 8. Il est intéressant de faire des défenses à tous fermiers de faucher les blés, de leur ordonner de les faire scier avec des faucilles, afin de conserver tout le grain qui se trouve perdu par la faux.

Abus. — Art. 9. Quelquefois on a permis l'exportation des blés hors du royaume ; les habitants ont toujours vu dans ces sortes de temps que les fermiers les faisaient payer plus cher, ce qui les a souvent fait emmagasiner dans les moments où l'exportation était défendue.

Remède. — Art. 9. Il est intéressant de ne jamais permettre l'exportation des blés hors du royaume.

Abus. — Art. 10. Les capitaineries royales font éprouver aux habitants des pertes réelles, soit dans leurs vignes, soit dans leurs grains, par les bêtes fauves qui se répandent partout, même dans le jour.

Remède. — Art. 10. Il est intéressant de faire supprimer les capitaineries royales, et de permettre aux habitants de tuer les bêtes fauves qu'ils trouveront sur leurs terres.

ABUS. — Art. 11. Le gibier, dans l'hiver comme dans l'été, mais encore plus l'hiver, vient dans les jardins des habitants ; cela leur fait un tort considérable. Ils ne doivent pas nourrir l'objet des plaisirs de leur seigneur.

Remède. — Art. 11. Il est intéressant de permettre aux habitants de tuer tout le gibier qui sera, hiver comme été, dans leur jardin ou enclos.

ABUS. — Art. 12. Les dîmes sont un abus considérable, parce qu'on ne sait jamais le profit immense que fait le décimateur, et jamais ils n'en remettent rien au Roi, c'est l'habitant qui paye et le Roi ne profite de rien.

Remède. — Art. 12. Il est intéressant de supprimer les dîmes, de les convertir en une somme annuelle pour payer les curés de chaque paroisse, à l'exception de tout autre bénéficier de quelque ordre et condition qu'il puisse être, afin de limiter d'une manière honnête ce qu'on accorde aux curés, et le surplus, le porter dans les coffres du Roi.

ABUS. — Art. 13. Le seigneur du Pin jouit :

1° De 30 arpents de terrain dans l'enclos de son parc, sur quoi il y a 6 arpents en deux parties de potager;

2° De 5 arpents de terre hors ledit enclos et y tenant ;

3° De 4 arpents de bas prés garnis d'ormes en face du château ;

4° De 1 arpent formant l'avenue de la Croix, garnie d'ormes de chaque côté;

5° De 2 arpents formant une avenue conduisant à la ferme de Courgain, garnie d'ormes et de frênes ;

6° De 7 quartiers 1/2 de vignes en plusieurs pièces;

7° De 5 quartiers 1/2 de terre ;

8° De 158 arpents de bois, dont la coupe est de 5 arpents par année, qu'il vend 50 livres l'arpent;

9° De 1 arpent 1/2 de bois, au lieu dit la Pimotte ;

10°. De 5 arpents d'autres bois sur le terroir du Sain et de Lourtry ;

11° Du chemin de Pin à Chelles, garni d'ormes;

12° Du chemin de la ferme de Courgain, garni d'ormes.

Remède. — Art. 13. Faire payer tous ces seigneurs et religieux, qui n'ont rien payé jusqu'à présent.

Le curé du Pin jouit :

1° De 20 arpents de terre en prés ;

2° Du revenu de sa cure, qui est de plus de 4,000 livres chaque année, comme étant gros décimateur.

M. Amiot, maître des comptes, jouit :

1° De 6 arpents de terre enclos, auprès de sa maison ;

2° De 2 arpents de terres labourables, hors de son enclos ;

3° De 6 quartiers de bois taillis, sur le territoire de Villevaudée ;

4° De 21 arpents de bois ou marais, au terroir de Courty.

5° De 7 arpents de bois, terroir du Pin ;

6° De 3 arpents au bout de l'étang de Courty ;

7° De 8 arpents de bois en plusieurs pièces, en bois mulot.

M. l'abbé Lenoir jouit :

D'un dixième sur les 300 arpents de terre qu'il loue 400 livres.

Les moines de Saint-Victor jouissent d'une ferme de 240 arpents de terre et bas prés, louée au sieur Larue, fermier et procureur fiscal du lieu, en bail emphytéotique, comme héritier du sieur Carré, moyennant 750 livres.

MOYENS.

Pouvant venir au secours de l'Etat et au secours des habitants du village,

Les habitants de cette paroisse demandent :

Art. 1er. Que les droits honorifiques soient ôtés aux religieux et soient adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, pour être employés aux besoins de l'Etat.

Art. 2. Qu'il n'y ait par tout le royaume qu'un seul poids et une seule mesure.

Art. 3. Que les barrières soient reculées aux frontières du royaume.

Art. 4. Que tous les impôts perçus dans le centre du royaume, tant sur terre que sur eau, soient supprimés et anéantis, se soumettant, lesdits habitants, à l'impôt territorial en argent, sans en excepter la noblesse et le clergé.

Art. 5. Qu'il soit fait une diminution aux habitants de cette paroisse sur la taille, attendu l'ingratitude des terres de ce terroir, qui, étant parfaitement façonnées et fumées, ne produisent en grande partie que des rougeoles et chardons, et ayant souffert de l'incendie du 13 juillet dernier, met les habitants de cette paroisse hors d'état de pouvoir subsister jusqu'après l'août prochain, et par conséquent, de payer les impositions royales.

Quant aux objets d'administration dans les provinces du Roi, les habitants croient être en état bientôt de donner quelques éclaircissements dans les abus et dans les moyens d'y remédier. Jamais ils ne cesseront de servir le Roi envers et contre tous ; mais ils seront toujours enhardis par la bonté qu'il leur a témoigné de se rapprocher d'eux, pour lui faire part de tout ce qui pourra tendre à ses besoins et à l'éclairer sur les désordres qui se perpétuent sous son nom auguste.

Signé GUIBERT-LEGRAND.

CAHIER

Des doléances, plaintes, remontrances des habitants de la paroisse de Piscop (1).

L'an 1789, le 16 avril, à dix heures du matin, nous, François Cenuyt, procureur d'office de la prévoté de Piscop, nous nous sommes transporté en l'assemblée des habitants de ladite paroisse convoquée par le syndic municipal de ladite paroisse, en exécution des ordres de Sa Majesté, du 28 mars dernier, où étant, lesdits habitants ont représenté le cahier de leurs doléances dont lecture a été faite en pleine assemblée.

Art. 1er. La suppression des capitaineries.

Art. 2. Que les seigneurs qui voudront avoir une quantité de gibier dans leurs bois, soit lapins ou autres animaux nuisibles aux cultivateurs, soient tenus de faire clore leur bois de manière à ce que lesdits animaux ne puissent plus nuire, et qu'il sera permis à tous cultivateurs de les détruire sur son terrain.

Art. 3. La suppression de toutes exemptions généralement quelconques.

Art. 4. Qu'il n'y ait plus qu'un seul impôt suffisant pour subvenir à tous les besoins et charges de l'État, tant en dehors qu'en dedans, ainsi que

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

pour les indigents par événement malheureux.

Art. 5. La suppression des barrages et corvées.

Art. 6. Que les dîmes soient supprimées et que le sort des curés soit fixé à un taux raisonnable de manière qu'ils soient tenus de faire toutes les fonctions dépendant de leur ministère sans rétribution quelconque.

Art. 7. Que les provinces soient toutes mises en pays d'Etat, et qu'elles soient chargées elles-mêmes de faire la levée de ces deniers, dont, avec une partie, elle payera sa part des charges dont elle se trouvera chargée par les Etats généraux, et elles seront chargées de faire parvenir le surplus pour les autres besoins de l'Etat à l'endroit qui sera indiqué par les Etats généraux.

Art. 8. Que la dette nationale soit bien arrêtée et fixée avant de consentir l'impôt.

Art. 9. Que tous les bénéficiers soient tenus de résider dans leurs bénéfices, et que dorénavant ils ne puissent en posséder qu'un seul.

Art. 10. Que les Etats généraux soient permanents de manière qu'ils soient tenus toutes les trois ou cinq années, sans lesquels on ne pourra faire aucun changement quelconque dans le gouvernement, et que toutes les lois nouvelles soient enregistrées aux Etats généraux et non ailleurs.

Art. 11. Que les justices des seigneurs soient supprimées ainsi que leurs droits de voyers, et que l'on s'occupe sérieusement de l'administration de la justice en faisant un nouveau code civil et criminel.

Art. 12. Que la recette et la dépense de la cour soient totalement séparées de la recette et de la dépense nationale.

Art. 13. La suppression de toutes les charges qui anoblissent.

Art. 14. A l'égard des milices, que les fils aînés des laboureurs en soient exempts.

Art. 15. Que les cultivateurs ne puissent dorénavant avoir que le labour de 300 arpents.

Art. 16. Que les intendants de toutes les provinces soient supprimés.

Art. 17. D'aviser au moyen que les propriétaires ne soient plus tourmentés pour les réparations des églises et presbytères.

Art. 18. Que les impôts mis jusqu'à ce jour soient déclarés illégaux et illégitimes, et qu'ils soient détruits entièrement à la fin de la tenue des Etats généraux.

Art. 19. La suppression des remises et plantation des bois en plaine dans les terrains propres à la culture; il ne pourra plus y en avoir sans le consentement des habitants.

Art. 20. Qu'il y ait dorénavant toujours deux prêtres attachés à chaque paroisse où il n'y en a qu'un. Que le second soit tenu d'instruire les garçons tant dans le latin que dans le français, et dans celle où il y en a deux, un troisième pour le même usage.

Art. 21. Que tous les canonicats des cathédrales et collégiales ne soient, dans la suite, possédés que par des anciens curés ou vicaires.

Art. 22. L'abolition du déshonneur des familles.

Art. 23. Que les avenues d'ormes sur les routes soient détruites, ainsi que les avenues fruitières dans les chemins de traverse, qui sont plantées dans les héritages des particuliers et qui font un grand dommage tant aux particuliers qu'aux terres, et que les arbres appartiennent aux propriétaires des terres sur lesquelles ils sont plantés.

Art. 24. La destruction des pigeons.

Art. 25. La destruction des dépôts de mendiants.

Art. 26. La destruction du monopole sur les blés, et que, dans tous les cas, le pain soit fixé à 2 sous la livre.

Et pour porter à M. le lieutenant civil le cahier de la présente doléance, lesdits habitants ont nommé pour députés, les personnes de M. Lavigne et M. Pinard, qu'ils ont fondé à la charge de ne pouvoir nommer pour représentants aux Etats généraux que des négociants et cultivateurs; et ont, lesdits habitants, signé le présent, fait double et doublement signé, lesdits jour et an.

Signé Claude-Marin Michou, syndic municipal; Denis Desjardin, syndic perpétuel; Pierre Lavigne; Antoine Bénard; Nicolas Dousin; François Vaches; Antoine Pinard; Thomas Joly; François Michou; Nicolas Dejardins; Louis Lemaire; Heureux, greffier.

CAHIER

Des remontrances, plaintes et doléances des habitants de la paroisse de Plaisir, élection de Montfort-l'Amaury, diocèse de Chartres (1).

Ladite paroisse prend liberté de représenter à Sa Majesté que la plus saine, la plus grasse et la plus fertile partie de son terrain faisant membre d'une capitainerie qui, par la multiplicité énorme du gibier qu'elle contient, a réduit les cultivateurs à ne pouvoir ensemencer certains cantons en blés d'hiver, les a forcés, au contraire, à n'ensemencer qu'en mars, qui fait un tort considérable aux cultivateurs et laisse, en même temps, un vide à la nation; qu'une portion de cette capitainerie est abandonnée à un seigneur voisin; que les trois quarts des cantons sont aussi cédés à des personnes, qui, tant avec les charges de lieutenant dont ils s'en sont fait décorer, qu'à l'ombre imposant des priviléges que l'on a attachés à ce titre, jouissent paisiblement de ces chasses qui, en maintes manières, vexent énormément le cultivateur.

En effet, tels blés étant par le gibier rongés pendant cinq mois de l'année, c'est-à-dire depuis le mois d'octobre où il commence à prendre un peu de force, l'herbe, qui se trouve parmi le blé rongé, a tant de fois, poussant avec vigueur, nui infiniment à sa production, et le plus souvent même, étouffe le peu de plant qui a pu échapper à la voracité du gibier, cette herbe alors ne peut être arrachée que dans le mois de mai ou de juin; mais comme, suivant le code des chasses, ces mois sont réputés de rigueur, on empêche le malheureux cultivateur de l'arracher, et, sous l'ombre de la conservation de quelques nids, qui le plus souvent n'existent pas, l'on sacrifie sans réserve des moissons entières. Il est vrai que, par de justes représentations à Sa Majesté, des dégâts considérables qu'éprouvent les récoltes par la grande quantité de gibier, tant des seigneurs que des autres personnes ayant des chasses, elle en a quelquefois, par des arrêts, ordonné la destruction et le payement des dommages; mais on a eu grand soin d'y insérer des formalités, à faire pour y parvenir, si coûteuses et si difficiles à observer, que c'est plutôt repousser qu'inviter à y avoir recours.

Le temps de la récolte des foins étant quelquefois avancé, tant par les années humides que précoces, le malheureux a la douleur de voir ce

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

fourrage si nécessaire périr sous ses yeux, sans qu'il lui soit permis de le faire exploiter, et toujours à cause du gibier ; on l'oblige même de planter dans ses grains une certaines quantité d'épines. Mais cette épine, fichée en terre, empêche de rouler les blés après l'hiver, ce qui cependant est un grand avantage pour le blé, en ce que la motte étant froissée, renchausse la plante souvent déracinée par les gelées.

Comment la Beauce a-t-elle acquis le titre de grenier de la France? Le sol n'est pas au-dessus de celui de beaucoup de paroisses limitrophes de la capitale, la culture n'y a pas acquis un plus haut degré de perfection. Ces paroisses-ci, au contraire, devraient être plus fertiles par la consommation des fourrages, qui se fait tant à la capitale et à la résidence du souverain où l'on se procure plus d'engrais. Cette différence ne provient donc, et le fait est incontestable, de ce que la chasse en Beauce y est en quelque façon libre, que le gibier y est en si petit nombre qu'il est impossible que les récoltes en soient altérées. Pourquoi n'en est-il pas de même partout? De quel droit donc la noblesse s'est-elle emparée des chasses, à l'exclusion du menu peuple? Ce n'a été, sans doute, que par l'empire qu'elle a eu sur lui ; mais à parler vrai, à qui doit appartenir le gibier, si ce n'est à celui qui le nourrit ou au détriment même de ses récoltes? Jadis la chasse n'était de réserve que dans les parcs et dans les enclos. Qu'il en soit ainsi, et nos campagnes brilleront par leur fertilité.

Toutes ces vérités, mises au jour et portées au pied du trône, nous donnent tout lieu d'espérer de la bonté et de la justice du Roi, qui ne respire que le bien de ses sujets, en favorisant l'agriculture aujourd'hui si nécessaire à la nation, qu'il sera le premier à demander la destruction du gibier, même des remises qui lui servent aujourd'hui de retraite.

Le malheureux cultivateur voit encore avec peine des gardes, orgueilleux de leur petite autorité, à cheval à travers ses grains dans les temps les plus humides, à y faire des rabats et qui, à chaque pas que font les chevaux, enfoncent le blé en terre et le forcent de périr. Ils savent cependant que de tels dégâts leur sont défendus ; mais les transgressions sont innées chez eux ; il n'y a que la crainte seule qui retient le malheureux habitant, car à l'instant qu'il veut témoigner le moindre mécontentement, il est aussitôt menacé, et le plus souvent sur un rapport falsifié, l'on condamne et exécute de même les plus honnêtes gens, sans qu'il leur soit permis de charger personne de leur défense, et s'il arrive que par quelque coup de grâce, l'accusé persuade son innocence en démontrant la fausseté du rapport, on l'abandonne et on ne fait aucune poursuite au détracteur. Comment a-t-on pu souffrir jusqu'alors une loi, où un seul homme se trouve tout à la fois l'accusateur et le juge, et qui en rend le premier venu dépositaire, et le plus souvent des personnes sans mœurs ni lumières, qui n'ont que la brutalité en partage et poussent même la fureur jusqu'à attenter à la vie des citoyens? Nous n'en avons malheureusement que trop d'exemples sous les yeux. Il est donc de la dernière importance que la réputation, les intérêts, la liberté même des malheureux, ne leur soient plus désormais confiés ; car, qui ne se révolterait de voir qu'on exige d'un ecclésiastique, d'un notaire, etc., des témoins pour la validité de leurs actes, et que le rapport d'un garde seul soit péremptoire? Qu'il soit donc admis aux preuves.

Le Roi sera supplié d'ordonner :

Art. 1er. Que la grande bête, telle que le cerf, qui cause de grands dommages aux récoltes et qui s'accroît de jour en jour, principalement dans les bois où Sa Majesté fait très-peu de chasses, soit à un point que, Sa Majesté en y trouvant toutefois de quoi se procurer ses plaisirs, les récoltes néanmoins n'en puissent être altérées. Nous éprouvons tout à notre détriment ; les bois des seigneurs sont remplis de sangliers, de daims, de chevreuils, qui dévorent et détruisent le meilleur de nos campagnes et qui les rendront bientôt désertes, si on ne les détruit incessamment.

Art. 2. Les pigeons sont aussi très-pernicieux aux cultivateurs ; pendant le temps des semailles, ils enlèvent la plus saine partie des grains que l'on a confiés à la terre ; pendant le cours des moissons, ils les dévastent et même auparavant, surtout lorsque les blés ont été couchés par les vents et les pluies abondantes. L'on demande la suppression de cet ennemi vorace, s'il est possible ; si, au contraire, la demande ne peut avoir son effet, qu'ils soient au moins enfermés dans le cours des semences et des moissons, et même auparavant lorsque les années l'exigeront.

Art. 3. L'on demande, pour l'encouragement de l'agriculture et lui éviter des dommages considérables, que, désormais, les baux des gens de mainmorte ne soient pas annulés par les décès des titulaires ; qu'au contraire les nouveaux pourvus soient tenus de les laisser expirer aux mêmes conditions ; de même que les baux des biens des mineurs, qui sont fixés à six années, le soient, pour l'avenir, à neuf au moins ; que le mineur étant d'âge avancé, les neuf années n'excédassent sa majorité ; que ceux-ci alors ne puissent être que de six ou même de trois années, vu le temps de la majorité. Un cultivateur étant assuré de l'expiration d'un bail, travaillera avec plus d'assurance et tirera plus de parti de sa culture, ce qui lui fera un avantage à lui-même et une augmentation de grains pour la nation.

Art. 4. L'on observe que les dîmes, qui enlèvent aux cultivateurs une portion de leurs récoltes qui ne sont que le fruit de leurs longs et pénibles travaux, ne se perçoivent pas également partout, soit dans la quantité des gerbes ou dans l'espèce de grains, l'institution desdites dîmes étant partout la même ; d'ailleurs, dans cette imposition le cultivateur éprouve beaucoup de disgrâces, ne pouvant enlever ses gerbes avant que le droit n'ait été perçu. Il serait donc à désirer, pour le bien public et la tranquillité des citoyens, que ce droit puisse être converti en un impôt quelconque, si toutefois les bontés du Roi avec les Etats généraux étaient d'accord à ce sujet, et, dans le cas où cela ne pourrait avoir lieu, il faut au moins rétablir un ordre invariable, tant sur la quotité des gerbes que sur les espèces de grains, qui soumettrait le propriétaire envers celui qui en ferait la perception.

Art. 5. Sa Majesté sera suppliée, pour le bien de ses sujets, d'accorder toutes les parties de terrain dont les rois, ses prédécesseurs, avaient eu besoin pour des choses nécessaires, et qui aujourd'hui ne sont plus d'aucune utilité. Ces terrains, quoique très-bons pour la culture, sont demeurés incultes ; qu'il soit donc ordonné que, d'après une vérification faite de l'inutilité des choses, les possessions des terrains seront remises à ceux auxquels on les avait retirées, et ce, d'autant plus justement, que rien n'annonce qu'ils en aient été remboursés. Pour arrêter le cours des banqueroutes frauduleuses qui s'accroissent de jour en jour, où tant d'hommes remplis de mauvaise foi ont jusqu'à

présent établi des fortunes sur la ruine de leurs concitoyens, ce qui est un vol manifeste qui mérite la punition la plus sévère, nous supplions donc Sa Majesté d'ordonner que, d'après l'information parfaite, leurs procès soient suivis rigoureusement, et que nul endroit ne servira d'asile à leur mauvaise foi; que l'on puisse en tout endroit mettre à exécution le par corps que l'on obtiendrait contre eux-mêmes jusqu'à leurs maisons.

Art. 6. C'est une rançon dans les eaux et forêts et même une injustice que d'exiger des pères de famille, pour des permissions d'abattre quelquefois un seul arbre ou des petites parties de taillis, des sommes qui souvent surpassent la valeur de l'objet. Ces minuties ne devraient pas conduire à de telles démarches ; ce droit devrait être référé au bailliage le plus prochain, afin que ces permissions fussent délivrées gratis ou pour une somme très-modique; les parties conséquentes devraient seules être réservées.

Art. 7. La création de la charge d'huissier-priseur, instituée depuis peu, ayant enchaîné la liberté des citoyens à ne pouvoir faire aucune vente que par l'officier pourvu de cette charge, qui constitue dans des frais énormes pour plusieurs droits réunis qu'ils y perçoivent, et qui, étant préférés à tous autres, excluent souvent les créanciers, on en demande la suppression.

Art. 8. Le bien public, l'intérêt des citoyens, le cri général de la nation concourent à demander la suppression des aides qui, par le grand nombre de gens sans foi, sans probité, sans mœurs qui y sont employés, absorbent la majeure partie des droits du Roi; tout le monde sait même, par expérience, que les employés sont comme autant de sangsues qui, tous, et souvent sans même apparence de fraudes, sucent sans relâche le sang des malheureux et leur ôtent le morceau de pain qui seul les retient à la vie. Cet impôt tyrannique s'est multiplié au point de faire, sans le savoir, tomber le malheureux dans un labyrinthe obscur qui fait gémir les âmes sensibles, en voyant la rançon de l'ignorance portée à un si haut prix.

Art. 9. Le malheureux gémit de voir que le tabac, qui fait malheureusement fleurir le commerce de l'étranger et non le nôtre, soit par les impôts porté à un si haut prix qu'il ne puisse y atteindre qu'en se privant de son pain, tant par l'usage qu'il en a contracté, lui devient onéreux, et que les lois du royaume lui défendent d'en faire croître chez lui.

Art. 10. Le sel étant de première nécessité, il sera de l'intérêt de la nation rassemblée en États généraux de mettre en œuvre tous les moyens qui pourraient le réduire à un prix beaucoup inférieur de celui où il est porté aujourd'hui.

Art. 11. L'on demande la suppression de la corvée, s'il était possible, ou, en la laissant subsister, que les fonds de la perception qui s'en fera dans chaque paroisse soient remis à la municipalité pour, par elle, être employés aux chemins qu'elle jugera les plus convenables, tant pour l'exploitation que pour la circulation du commerce de ladite paroisse.

Art. 12. L'on demande que les vingtièmes, tailles, capitations et accessoires soient réunis en un seul impôt pris sur tous les biens-fonds, parcs et enclos, à proportion de chacun leur valeur, ainsi que sur les maisons, aussi à proportion de leurs produits et positions, le tout payé sans distinction ni priviléges par les propriétaires, à moins que la nation réunie en États généraux ne préférât qu'il n'y eût que moitié de l'impôt qui fût supportée par le propriétaire en qualité de propriétaire, et l'autre moitié par le fermier ou locataire, de sorte que le propriétaire qui ferait valoir deviendrait susceptible de l'impôt en entier, le tout perçu par des collecteurs nommés à cet effet, et les derniers provenant d'icelui seraient remis par lesdits collecteurs en mains du garde du trésor royal.

Art. 13. Pour prévenir les fausses déclarations que pourraient faire les propriétaires ou fermiers, tant de la quantité de leurs biens que de leur nature envers les personnes chargées de les recevoir, il soit par les États généraux fixé une amende contre ceux qui se permettraient de la faire ainsi, et que l'amende portée profite au pain des pauvres de la paroisse où la fausse déclaration aura été reconnue, et que, sur ladite amende, il soit prélevé une somme quelconque au profit du dénonciateur, étant de l'intérêt de la nation en général que l'impôt soit réparti avec la plus grande équité et justice; le fardeau qu'un chacun aura à supporter en deviendra plus léger.

Et ont signé : Martin; Charles Neveu; Michel Martin; Lefort; Jean Regnaut; Pierre Quentien; Charles Thenare; Denis Lefort; Nicolas Herbelot; Nicolas Hamelin; Michel Villiate; Jean-Gabriel Couraux; Jean-Baptiste Baudouin; Jean-Jacques Baudouin; Robert Cormaux; Hamelin; Langlois; Jean-Baptiste Hamelin; Le Bel.

CAHER

Des plaintes, doléances et remontrances que font les habitants de la paroisse du Plessis-Bouchard, vallée d'Enghien, d'après les ordres qui nous ont été envoyés à ce sujet en date du 4 avril 1789 (1).

Art. 1er. Notre territoire est composé de 600 arpents ou environ, dont nous sommes limités et enclavés par un bois appartenant à S. A. S. Monseigneur le prince de Condé, qui contient au moins 900 arpents dont il y en a 300 sur notre territoire, ce qui nous fait beaucoup de tort par le gibier, surtout les cerfs et la biche, qui détruisent entièrement les jeunes arbres, et qu'il n'est pas possible de faire aucun élève desdits arbres; actuellement les bis-blés et seigles sont mangés jusque dans la terre par lesdits cerfs et biches, d'ailleurs la preuve en est sur ledit terrain.

Art. 2. Nous avons deux colombiers à volières sans fief, dont le premier appartient à madame veuve du sieur Saint-Georges, ancien conseiller de l'Election, demeurant à Paris, ne possédant pour tout qu'un jardin potager et une maison contenant 2 arpents de terre; le deuxième appartenant à Nicolas Voisin, démissionnaire de 800 arpents de terre en propre, ne possédant pour tout qu'un logement et un jardin d'environ 1 arpent. Lesdites volières nous font un tort considérable sur nos denrées.

Art. 3. Nous avons un troupeau de moutons qui est composé au moins de deux cents bêtes dans les saisons les plus médiocres de l'année. Ledit troupeau appartient à Antoine Beaulieu, vigneron et laboureur de la paroisse d'Ernaret, ne possédant sur notredit terroir que 20 arpents de terre en propre, 21 arpents à loyer; le susdit troupeau nous fait un tort considérable pour le pâturage de nos bestiaux.

Art. 4. Nous sommes obligés d'aller à une lieue

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

pour laver notre linge, et encore l'on ne veut pas nous souffrir, n'ayant pas de fontaine ni aucune source dans notre paroisse, ni eau propre pour se nettoyer, n'ayant pour tout qu'un puits pour boire et qui tarit fort souvent, et même dans des années sèches beaucoup de peine à avoir de l'eau pour la subsistance de nos bestiaux.

Art. 5. Nous avons nos vignes qui sont gelées entièrement par l'hiver, sans aucune ressource ni espérance, et en outre, une partie de nos bis-blés et seigles qui sont aussi gelés ; nous avons été obligés de détruire pour y mettre d'autres denrées, et ce, vu que notredit territoire est très-faible et peu fertile, et que les bois de Boissy nous causent des brouillards et fraîcheurs qui ont occasionné les susdites gelées.

Art. 6. Nous avons un chemin impraticable d'une demi-lieue de la grande route de Paris à Pontoise, ce qui nous fait beaucoup de tort pour vendre nos vins et denrées, vu que nous ne pouvons pas tirer les fumiers de Paris pour améliorer nosdites terres qui sont très-faibles.

Art. 7. Nous avons été écrasés par la grêle dernière, au moins de moitié de notredite récolte, et nous n'en avons reçu qu'une indemnité de 80 livres.

Art. 8. Nous sommes trop chargés d'impositions royales, vu la médiocre récolte que nous faisons dans nos terres.

Art. 9. Nous sommes dans une misère extrême et hors d'état de pouvoir satisfaire à nos impositions vu la cherté du blé; il y a été vendu samedi dernier 42 livres le setier, et l'orge 22.

Art. 10. Nous avons à nous plaindre au sujet des brigadiers des tailles, qui se font payer 6 livres pour deux jours dans notre paroisse, où il ne faut qu'une heure pour poser garnison et une demi-journée pour relever, vu que notredite paroisse ne contient que quarante feux.

Art. 11. Nous sommes surchargés en vingtièmes de droits d'aides qui se multiplient énormément, en droits d'entrées et en corvées, pour quoi nous demandons la suppression des fermes générales, la diminution des droits de contrôle et d'insinuation et l'abolition du papier timbré et du parchemin.

Art. 12. La diminution des droits attribués aux seigneurs et celle du centième denier.

Signé Robillard, curé du Plessis-Bouchard; Nicolas Delor; Roch Delot; Darlue; Robert Corcornu; Alexis Rochaline; Jean-Jacques Alline; Pierre-Roch Huré; Nicolas Alline jeune; Louis Aubry; Louis Alline; Claude Jolly; Mabille; Abry jeune; Roch Voisin.

Signé et paraphé *ne varietur*, cejourd'hui 15 avril 1789.

Signé CAMUS.

CAHIER

Des demandes, plaintes et doléances des habitants de la paroisse du Plessis-Gassot aux États généraux, pour le 27 *avril* 1789 (1).

Art. 1er. La suppression du droit de chasse des seigneurs de tout le royaume, et permis à tout propriétaire de tuer le gibier qui viendra sur ses fonds.

Parce que les seigneurs ont toujours abusé de ce droit, jusqu'ici ils n'en ont usé que pour vexer les cultivateurs par l'énorme quantité de gibier de toute espèce qu'ils laissent sur leurs terres; il en résulte des maux infinis et pour les agriculteurs eux-mêmes et pour la société en général. Alors, point de règles sûres pour l'agriculteur ; il est forcé de mettre double quantité de semences, ce qui est une dépense qui l'épuise et toujours nuisible à la récolte, qui serait infiniment meilleure, si l'on ne mettait que la quantité des semences que peut porter une terre. Cette vexation de la part des seigneurs coûte à notre paroisse au moins 10,000 livres par an, quoique le territoire n'ait que 800 arpents environ. Nous demandons donc que le seigneur de paroisse soit dépouillé du droit de chasse.

Art. 2. Suppression du droit de voirie des seigneurs dans tout le pays où il est d'usage, et cession d'icelui à tout propriétaire voisin de voiries.

Parce que les seigneurs abusent étonnamment de ce droit, qui ne leur a d'abord été accordé que pour l'entretien des chemins, au lieu qu'aujourd'hui ils ne visent qu'à tirer le plus gros profit des arbres qu'ils y plantent ; ils ne font aucune espèce de réparation aux chemins, quoique la majeure partie soit impraticable; ils gênent tellement la voie publique qui se trouve pour ainsi dire obstruée par les branches d'arbres, de sorte qu'il n'est pas possible que deux voituriers y passent de front. Les propriétaires tenant aux voiries perdent une très-grande quantité de leur sol dont ils ne peuvent tirer un grand parti, parce qu'il se trouve épuisé par les racines et les ombres des arbres, de manière que, par un abus le plus criant, ce qui a été accordé pour le bien public lui devient très-contraire. Nous demandons que les seigneurs en soient dépouillés sans aucune indemnité et que chaque propriétaire ait la partie du chemin qui tient à sa propriété, moyennant qu'il se chargera de l'entretien pour rendre la voie toujours praticable.

Art. 3. Suppression de toute banalité de fours, moulins et autres.

Art. 4. Suppression de tout droit de péage quelconque.

Art. 5. Suppression des capitaineries.

Art. 6. Un impôt territorial en nature seul et unique pour la campagne, qui porte sur tous les biens de quelque nature qu'ils soient sans exception de personnes, même sur les parcs, jardins et châteaux des seigneurs et autres.

Art. 7. Un seul impôt pour les habitants des villes, proportionné à leur fortune, commerce ou industrie.

Art. 8. Suppression de tout impôt comme tailles, capitations, vingtièmes, aides, gabelles.

Art. 9. Liberté entière de commerce dans toute l'étendue du royaume sans payer aucun droit.

Art. 10. Liberté de voyage pour quelque voiturier que ce puisse être.

Art. 11. Qu'il soit défendu aux cabaretiers des campagnes de vendre du vin à la table, excepté aux voyageurs, sous peine d'amende exigée par la municipalité du lieu.

Art. 12. Suppression de milice, en temps de paix, pour les campagnes.

Art. 13. Établissement d'un bureau de charité dans chaque paroisse, pour les fonds duquel on prendra un dixième des revenus des biens des gens de mainmorte, excepté ceux des curés et des hôpitaux, qui seront administrés par le curé, les membres de la municipalité et le marguillier en charge.

Art. 14. Destruction totale de l'épine-vinette dans les pays à grains, comme leur étant nuisible

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

à l'instant où ils mûrissent (ce fait est prouvé par l'expérience).

Art. 15. Suppression des justices seigneuriales et création d'une justice dans chaque lieu, qui sera rendue gratis par les membres de la municipalité pour les causes qui n'excéderont pas la somme de 100 livres.

Art. 16. Construction d'un pavé, sur les paroisses qui n'en ont pas, pour pouvoir approvisionner les halles à moindres frais et plus de facilité.

Art. 17. Qu'il soit défendu aux pauvres d'aller mendier dans une autre paroisse que la leur.

Fait et arrêté, le 14 avril 1789.

Signé Chartier; Dumont; Langot; Oudard; Cotty; Barthélemy de France.

Paraphé *ne varietur*, au désir de l'assemblée, le 14 avril 1789.

Signé FOLOLIER.

CAHIER

Des plaintes doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Notre-Dame du Plessis-Luzarches. Extrait du registre des délibérations des assemblées paroissiales et municipales de Notre-Dame du Plessis-Luzarches (1).

L'an 1789, et le seizième jour du mois d'avril, l'assemblée de paroisse, à l'effet de nommer un député pour l'assemblée du grand bailliage qui doit se tenir le samedi 18 de ce mois, ayant été connue devant s'annoncer à onze heures du matin, et indiquée au son de la grosse cloche, les syndic et notables habitants s'étant rendus en l'église de ce lieu, ont unanimement élu, choisi et nommé la personne du sieur Jacques Favauret, présent et acceptant, pour leur député à ladite assemblée à Paris, et en conséquence, l'ont chargé de leur cahier de doléances et très-humbles remontrances à nosseigneurs des États généraux, sous le règne glorieux de Sa Majesté Louis XVI, ainsi qu'il suit :

Art. 1er. Nous protestons et jurons l'attachement et la fidélité la plus inviolable pour la personne sacrée de Sa Majesté.

Art. 2. Nous consentons que la dette nationale soit reconnue et sanctionnée ; que, pour soutenir sa splendeur et l'éclat du trône, et pour subvenir aux besoins de l'État, il soit établi les impôts nécessaires, mais le moins multipliés et le moins onéreux qu'il sera possible.

Art. 3. Que le recouvrement desdits impôts soit simplifié et avec le moins de frais possible.

Art. 4. Que les abus qui se trouvent dans l'administration soient réformés ; qu'il soit fait un nouveau code de lois civiles et criminelles, et que l'on supprime toutes les justices seigneuriales.

Art. 5. Qu'il soit assuré un revenu honnête et suffisant aux curés de la campagne, mais qu'il leur soit défendu à l'avenir de rien percevoir pour l'administration des sacrements, non plus que pour aucunes cérémonies de l'Église, ce qui est avilissant pour un état aussi saint et aussi relevé.

Art. 6. Que le droit de dîme soit supprimé, ainsi que celui de champart, comme onéreux aux cultivateurs.

Art. 7. Qu'il soit assuré un fonds suffisant pour subvenir à l'instruction de la jeunesse, pour la subsistance et nourriture des pauvres vieillards et des infirmes.

Art. 8. Que, pour la culture et récolte de nos héritages et l'exportation de nos denrées, nos chemins qui sont impraticables, soient incessamment réparés et mis en bon état, et pour pourvoir à leur entretien, que les voiries et les revenus en provenant soient adjugés à la municipalité, et que les seigneurs soient tenus à un dédommagement pour la jouissance desdites voiries.

Art. 9. Que, pour faire cesser la calamité publique sous laquelle gémit la nation et pour prévenir les événements désastreux dont il n'y a malheureusement que trop d'exemples, le prix du blé ne puisse jamais excéder la somme de 27 à 28 livres le septier au plus; qu'en conséquence, tout accaparement et monopole des grains et autres denrées soient proscrits et leurs auteurs sévèrement punis.

Art. 10. Que les capitaineries et droits de chasse soient absolument abolis comme occasionnant la ruine et la désolation des campagnes, notamment dans l'île de France, où le dégât est évalué à plusieurs millions.

Art. 11. Que toutes les loteries et jeux de hasard soient supprimés et défendus.

Art. 12. Que les lettres de cachet soient supprimées, comme contraires à la liberté de la nation.

Art. 13. Que la justice soit administrée promptement et gratuitement, et que les officiers inutiles et surabondants soient supprimés.

Art. 14. Que tous les receveurs et préposés au recouvrement des deniers de l'État soient garants et responsables de leur gestion et poursuivis comme pour crime capital, en cas de contravention.

Art. 15. Que les gabelles, les régies et les aides soient supprimés comme mettant des entraves à la liberté des citoyens et occasionnant les vexations les plus criantes.

Art. 16. Que toute espèce de corvée soit abolie.

Art. 17. Que les officiers municipaux soient autorisés a réclamer au nom des habitants de leurs paroisses, et à se pourvoir contre les seigneurs qui auraient usurpé, vendu ou cédé leur terroir pour en effectuer la restitution d'après des titres valables.

Art. 18. Que la déclaration des droits de la nation, et les lois de sa constitution soient rédigées et énoncées d'une manière claire, fixe et précise, et inscrites dans tous les registres publics des tribunaux et des municipalités, et qu'il en soit fait lecture dans une assemblée de paroisse convoquée à cet effet deux fois par an.

Art. 19. Que toutes personnes possédant bénéfices soient tenues de résider dans le lieu dudit bénéfice, et qu'il soit défendu à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'en posséder plusieurs, lorsqu'un est suffisant pour sa subsistance honnête.

Art. 20. Nous demandons aussi le retour périodique des États généraux tous les cinq ans.

Délibéré et arrêté en ladite asssemblée de paroisse, lesdits jour et an, et ont les syndic et habitants signé.

Ainsi signé : Dumont, syndic; Jean-Baptiste Savouzette, député ; Nicolas-André Hennequin; Nicolas Savouzet; Nicolas Lefort; Charles-Louis Dru; François Choppin; Louis De bre; Germain-Etienne Louvet ; Jean-Louis Galleux ; Louis Lefort; Seux, greffier.

Certifié conforme à l'original, et délivré par nous, greffier susdit et soussigné, audit Plessis-Luzarches, cedit jour 16 avril audit an.

Signé SEUX.

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

CAHIER

Des plaintes, doléances et remontrances des habitants du Plessis-Piquet, par eux dressé et rédigé et unanimement arrêté en l'assemblée générale de ladite paroisse, convoquée au son de la cloche, en la manière accoutumée, et tenue cejourd'hui 15 *avril* 1789 (1).

Pour obéir aux ordres du Roi portés par ses lettres données à Versailles le 24 janvier dernier, et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé pour la convocation et tenue des états-généraux de ce royaume, le tout publié et affiché dans la forme qui est prescrite et de nouveau lu et publié en la présente assemblée, lesdits articles ont été réduits aux suivants :

Art. 1er. Que tous les impôts soient réduits à un seul.

Art. 2. Que le classement des terres soit fixé sur le taux qui déterminait l'impôt de 1676, pour la répartition de la taille, sans considérer la progression qui leur a été donnée depuis, en conséquence des lettres ministérielles.

Art. 3. Que l'abonnement de l'impôt soit accordé à chaque province et réparti pour chaque municipalité.

Art. 4. Que la taille personnelle continue de subsister, pour la seule classe de citoyens sans propriétés, non assujettis à l'impôt qui les frappera.

Art. 5. Que la suppression des capitaineries soit ordonnée, et dans le cas où celle de Saint-Germain en Laye continuerait d'avoir lieu, et que la bête fauve et les lapins qui causent un dégât considérable à cette paroisse, qui est située au milieu des bois, subsisteraient, supplier Sa Majesté de donner des ordres de payer annuellement aux laboureurs et vignerons les frais de clôture qu'ils sont obligés de faire pour garantir leurs récoltes du dommage qu'ils souffrent.

Art. 6. Qu'il soit permis de faire le rachat des dîmes en un abonnement en argent.

Art. 7. Que la destruction des colombiers soit ordonnée.

Art. 8. Que l'entrée des prés soit défendue aux troupeaux dès le 1er mars de chaque année et que la liberté des regains soit accueillie, à la charge par les propriétaires de s'enclore.

Art. 9. Qu'il soit établi une police invariable sur l'exportation des grains, et qu'il soit pourvu promptement à en diminuer le prix qui est excessif.

Art. 10. Que la vente en soit ordonnée au poids.

Art. 11. Que tout accaparement, emmagasinage de blés soit prohibé, et les juges des lieux autorisés à constater toutes les contraventions et à statuer sur les peines que la loi infligera aux contrevenants.

Art. 12. Que toutes les mesures soient réduites en une seule.

Art. 13. Que la suppression des milices soit ordonnée, comme étant ruineuses pour les familles et contraires au bonheur des campagnes.

Art. 14. Qu'il soit prononcé sur la suppression de la gabelle, des droits d'aides et du gros manquant.

Art. 15. Que tous les baux à ferme, même des biens ecclésiastiques, soient dorénavant pour dix-huit ans, sans qu'ils puissent être anéantis par leur décès.

Art. 16. Que toutes les maisons d'exploitation, aux gens de la campagne, soient exemptes d'impositions ou du moins très-ménagées, en considération de ce qu'elles ne servent qu'à engranger les productions pour lesquelles les occupants payent des charges à l'Etat.

Art. 17. Qu'il y a dans cette paroisse un prieuré, dont les revenus ne laissent pas d'être considérables, et une maison centrale autrefois habitée par plusieurs religieux et aujourd'hui réduite à un seul qui dit la messe quand il peut ou quand il veut; que sur le revenu de ce prieuré, il soit pris une somme pour la subsistance d'un vicaire et d'un maître d'école pour la paroisse qui n'en a pas, à cause du revenu modique du curé.

Art. 18. Qu'il soit, au surplus, statué sur les autres doléances et représentations des villes, bourgs, villages, communautés du royaume qui auront pour objet l'intérêt de l'Etat, celui de la nation en général et le soulagement du peuple.

Et nous avons, conformément aux intentions de Sa Majesté, arrêté le présent cahier en la susdite assemblée, lequel a été signé par ceux des habitants soussignés qui le savent, et les autres ont déclaré ne le savoir, de ce enquis, lesdits jour et an.

Signé Moullé syndic ; Chevalier ; Trouvin ; Mégissier ; Courtois ; Lamboz ; Barte ; Tessier ; Dubreuil ; Joseph Caymet, greffier.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

CAHIER

Des plaintes, doléances et vœux du tiers-état de la paroisse du Plessis-Secqueville, du ressort du châtelet de Paris, délibéré et arrêté en l'assemblée générale dudit tiers-état, convoqué en exécution du règlement de Sa Majesté, du 24 janvier dernier, pour la tenue des Etats généraux du royaume, ladite assemblée présidée par Louis-Didier LADEY, *notaire et greffier des bailliage et baronnie dudit lieu du Plessis-Secqueville, faisant pour l'empêchement de M. le bailli, à cause de son indisposition ; contenant les articles qui suivent* (1) :

Art. 1er. Les habitants de ladite paroisse supplient sa Majesté de supprimer tous les impôts, sous quelque dénomination qu'ils soient établis, et de former la création d'un seul et unique impôt territorial, qui sera réparti également sur tous les biens-fonds indistinctement.

Art. 2. La réformation des priviléges, abonnements et exemptions.

Art. 3. La suppression de tous les droits des aides sur toutes les boissons, et l'établissement d'un impôt sur tous les arpents de vignes.

Art. 4. La suppression des gabelles; le sel rendu marchand, suivant un prix uniforme, et pris dans les salines dont la propriété exclusive appartiendra à sa Majesté.

Art. 5. La suppression des milices et de la corvée, si ce n'est pour l'établissement de leurs chemins qui sont impraticables et même n'ont pas la mesure ordinaire.

Art. 6. La suppression des offices de juré-priseur, et en même temps celle des droits de 4 deniers pour livre.

Art. 7. L'uniformité par tout le royaume des poids et mesures.

Art. 8. La destruction du gibier et des colombiers qui, depuis plusieurs années, les privent en-

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

tièrement du tiers de leur récolte par chaque année, tant sur pied que lors de la semence, avec défense à aucun garde d'entrer dans aucun grain, depuis le 15 de mars jusqu'après la récolte, et qu'il soit permis aux propriétaires et cultivateurs de nettoyer leurs grains quand ils le jugeront à propos, comme de faucher leurs herbages aux prairies artificielles quand pareillement ils le désireront, et la destruction des remises.

Art. 9. Au surplus, les députés du village dudit Plessis seront et demeureront autorisés à proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qu'ils pourront juger de plus convenable et de plus avantageux au bien général de l'Etat et de la nation, et qui pourrait être employé au cahier général de la généralité de Paris, même contre et outre les articles ci-devant détaillés.

Fait, délibéré et arrêté, en l'assemblée générale des habitants du tiers-état de la paroisse du Plessis-Secqueville, anciennement Pâté, tenue cejourd'hui 16 avril 1789, cinq heures de relevée, au banc de l'œuvre de l'église et dudit lieu, par les habitants nommés ci-dessus.

Signé Haudry, syndic; Laurent-Claude, Malherbe; Séjourné; Bidaut; Moreau; Chevallier; Bertier; David; Cadier; Arnaut; Chevatier; Carmija; Delaplace; Lauvain; Ladey.

CAHIER

Des plaintes, doléances et remontrances des habitants du tiers-état de la ville de Poissy, accepté d'une seule et unanime voix, sauf les restrictions ci-après, après que cette lecture a été faite en l'assemblée indiquée par l'ordonnance de M. le prévôt de Paris du 4 de ce mois, les habitants assemblés en l'église des Capucins de cette ville, après la célébration de la messe du Saint-Esprit, pour être par les Etats généraux déposé aux pieds de Sa Majesté, et sur lesquelles les députés feront en l'assemblée les observations que la brièveté du temps n'a pu permettre (1).

La ville de Poissy est une des plus anciennes du royaume et des plus mémorables par le séjour des rois et la naissance de saint Louis, par le colloque de Poissy, en 1561, et par leur député au procès-verbal de rédaction de la coutume; elle a perdu, depuis plus de cent cinquante ans, de son faste et de son commerce, époque à laquelle elle est sortie des mains de Sa Majesté, mais elle n'en a pas moins conservé une population de quatre mille âmes, et elle n'a dû son existence qu'à l'industrie de ses habitants et au commerce que lesdits habitants font en bestiaux tous les jeudis de chaque semaine, puisque du moment fatal où ils ont perdu leurs premières prérogatives, ils ont éprouvé des vexations de tout genre, ainsi qu'ils vont le démontrer dans les présentes doléances.

Nous devons d'abord nous occuper des objets qui nous intéressent particulièrement, avant que d'entrer dans ceux qui intéressent le royaume.

Nous commencerons donc par nos impositions, comme faisant un objet d'intérêt d'autant plus important que nous avons toujours été vexés dans la répartition qui en a été faite par le commissaire départi; nous parlerons ensuite du commerce des bestiaux, et cet ensemble réunira nos doléances particulières.

La forme que la communauté des habitants de la ville de Poissy a prise, en 1710, pour acquitter les impositions, a servi de prétexte aux commissaires départis, pour la grever d'impôts énormes dont la réunion forme un capital de 33,429 livres; les mêmes impositions pour la ville de Saint-Germain ne forment qu'un capital de 30,000 livres.

Il est bon d'entrer dans quelque détails pour faire connaître les motifs qui ont déterminé le commissaire départi à surcharger cette ville de doubles impositions sous différentes dénominations.

A l'époque dont nous parlons, il a été pris, dans cette ville et dans les hameaux qui en dépendent, des mesures inutiles pour faciliter la levée de la taille.

Une première vérité importante consignée dans l'arrêt du conseil du 26 août 1710, est que le parti qu'il s'agissait d'embrasser et qui a été embrassé a eu pour objet non-seulement principal, mais unique, la levée des tailles et autres impositions, et à cet effet, dans le dessein d'obvier aux graves inconvénients, de remédier, pour le service des termes employés par les ancêtres desdits habitants, aux désordres qui détruisaient le commerce et devaient achever indubitallement de ruiner la communauté, ceux-ci proposèrent à Sa Majesté de convertir (ce sont encore leurs expressions) l'imposition de la taille et autres impositions comprises dans les commissions de Sa Majesté, en droits d'entrée sur les marchandises que consommeraient les habitants de ladite ville; ces droits ont été expliqués dans un tarif qui a été annexé à la requête sur laquelle est intervenu l'arrêt du conseil susdaté, lequel est intervenu et porte que ces droits étaient et seraient pour tenir lieu de deniers de la taille, taillons, subvention, quartier d'hiver, 2 sous pour livre et autres droits compris dans les commissions de Sa Majesté pour la levée des tailles.

Les lettres patentes intervenues le 14 septembre 1710 et enregistrées le 20 du même mois, ont adopté sans exception ni modification la forme prise par les habitants, et leurs contributions pour cet objet ont été fixées à 8,000 livres, et il a été ordonné, d'après la destination de ces deniers, qu'ils seraient payés entre les mains du receveur des tailles; il a été ajouté, relativement à une autre espèce d'intérêt des habitants, que si le produit des droits excédait la somme à laquelle la communauté serait imposée chaque année pour le mandement des tailles, le surplus servirait à ses besoins et affaires.

Les habitants étaient bien éloignés de penser que les commissaires départis oublieraient l'origine de ces droits d'entrée, qu'on les confondrait avec les octrois apartenant aux villes, qu'on ferait, d'une part, à ces droits, la fausse application de ce qui peut convenir à ceux-ci, et qu'on profiterait des progressions qu'ont éprouvées les tailles pour les surcharger d'une double imposition, à laquelle on a donné le nom d'accessoire de la taille, comme si les taillons, subventions, quartiers d'hiver, 2 sous pour livre et autres droits compris dans les commissions de Sa Majesté, n'étaient pas accessoires de la taille, conme si le nom, la ressemblance, n'étaient pas dans ce cas la même chose.

Les tailles ayant été progressivement augmentées, la ville de Poissy a été fixée à 11,000 livres; c'est lors de cette progression subite que les commissaires départis se sont permis de faire comprendre dans le brevet de la taille une nouvelle imposition qui monte aujourd'hui à 5,729 livres et qui est désignée sous le nom d'accessoire,

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

comme si les 11,000 livres ne formaient pas le principal de la taille et ses accessoires et enfin comme s'ils pouvaient éprouver un nouvel impôt sans être précédé d'une loi qui les y assujettisse.

Aussi les habitants de cette ville ont toujours regardé comme une violation des lois promulguées cette double imposition et comme une exaction; ils s'en sont plaints toujours infructueusement parce qu'ils avaient pour adversaires les commissaires départis.

La perception des droits dont on vient de parler, et que la communauté avait été autorisée à percevoir pour remplir le but de l'égalité dans l'acquittement de leurs tailles, cette perception subsistait sur ce pied et pour cette cause particulière et unique, lorsque Sa Majesté a donné l'édit du mois de novembre 1771 portant entre autres objets l'établissement du nouveau sou pour livre: tout l'extérieur de moyens qu'on vient de rappeler, employés par la communauté pour parvenir à l'acquittement de la dette de la taille et accessoires de cette imposition, a fait faussement imaginer au régisseur des sous pour livre, que le montant du produit des droits perçus en vertu du tarif de 1710 devait être augmenté de 10 sous pour livre et au delà; il les a fait percevoir et se les est fait remettre jusqu'ici par l'adjudicataire des entrées et très-probablement dans l'intention de se les faire encore payer.

L'adjudicataire chargé par le régisseur les a exigés des habitants et continue de les exiger encore sur les mêmes objets de consommation, croyant légitime, par cette seule raison que ses prédécesseurs l'ont cru, la perception ainsi appliquée de ces 10 sous pour livre. C'est d'après ce double intérêt, aussi sensible que le droit des habitants, en comptant qu'en même temps ils ont à prévenir la continuation de leurs surcharges, telle qu'elle va jusqu'à la moitié en sus des 11,000 livres, montant de leurs tailles, que nous allons démontrer le préjudice que nous avons souffert depuis l'édit de 1771, et c'est de cette vérité que les Etats assemblés demeureront convaincus.

Que les entrées qui se perçoivent sur les objets de consommation des suppliants, en vertu de l'arrêt et lettres patentes de 1710, ne soient ni un octroi de Sa Majesté ni un octroi patrimonial de la ville de Poissy; que ce ne soit que la cotisation des suppliants pour composer en commun les sommes auxquelles montaient alors et se monteraient les tailles réunies de la communauté comprenant entre autres impositions les tailles, les subventions et les 2 sous pour livre, et enfin que les produits de ces droits sur les denrées ne soient que la représentation des sommes que les taillables auraient eues à trouver et à fournir par d'autres moyens pour s'acquitter de cette dette envers l'Etat, c'est ce qui résulte textuellement de l'exposé et des conclusions de nos ancêtres et des termes de l'arrêt des lettres patentes qui leur ont adjugé leurs demandes, et où ne se trouve pas même le mot octroyé; la forme de la levée et le moyen de satisfaire sont indifférents, si la chose est réellement, comme elle est, le payement de ces impositions et non d'aucune autre dette.

C'est sur la fixation faite par Sa Majesté du montant de la taille, que se paye le second brevet, qui est soutenu d'une somme excédant ordinairement la moitié du principal; les habitants ont été taxés pour le tout à 11,000 livres. Ainsi il est d'abord évident qu'on a pu leur donner de nouveaux accessoires et que le régisseur des 10 sous pour livre, en faisant payer cette quotité proportionnelle du produit des entrées établies par l'arrêt et les lettres patentes de 1710, perçoit, après que le principal et les accessoires de la taille ont déjà été augmentés, une moitié par doublement, premier résultat évidemment vicieux; et comme le taillon et autres subventions de cette espèce, et en particulier les 2 sous pour livre, sont déjà des accessoires au droit principal, il s'ensuit qu'en second lieu, en exigeant de nous les 10 sous pour livre, on a exigé même sur des accessoires ce qui ne pourrait être exigé et ne l'a jamais été qu'à raison d'un principal nouveau, résultat plus sensiblement onéreux et injuste que le premier; et enfin ces 10 sous pour livre ne sont pas dus, puisque le principal est le montant presque exact et sans excédant de notre taille. Aucun règlement comme loi n'a jamais assujetti aucune portion de la taille ni ses accessoires au sou pour livre; inutilement objecterait-on la généralité des termes de l'article 6 de l'édit de 1771 qui embrasse tous les droits de quelque nature et espèce qu'ils soient eux-mêmes, qui auraient été exempts jusqu'alors, et objecterait-on la désignation faite par cette loi des seuls objets exceptés, parmi lesquels ne se trouve pas et où prétendrait-on qu'a dû se trouver spécifiée la perception particulière que nous faisons, et aussi inutilement soutiendrait-on qu'il suffit que cette perception soit des droits d'entrée, dès que par rapport à nous, la perception des entrées n'est qu'un moyen dont nous rassemblons les deniers de notre traite, et que le produit est incontestablement la somme que nous composons par cet autre moyen pour former les fonds nécessaires pour payer en commun notre taille; dès que ce produit est employé à l'acquittement de cette dette et se verse en conséquence comme taille entre les mains du receveur des taillles, et dès que les taillables ne sont nulle part assujettis à supporter les sous pour livre du montant de leurs tailles et que depuis l'édit comme avant l'édit qui a provoqué et augmenté les sous pour livre, la taille a été conservée exempte, tandis que tous les droits d'entrée y étaient généralement et sans exception assujettis; il suit de ces raisons décisives que ce produit qui comprend les deniers de notre taille eût dû être nommément désigné dans l'édit; il n'eût pas été contraire au principe de la levée de la taille, qu'il fût désigné pour qu'on ait pu et qu'on puisse regarder ce produit comme compris dans la disposition, quoique très-générale, de l'article 6. Nous ne pouvons douter qu'une demande démontrée aussi juste ne soit accueillie des Etats généraux et qu'ils ne rétablissent les choses dans l'état dont une erreur manifeste nous a fait sortir.

Les députés représenteront aux Etats généraux que la suppression des batelets de Poissy à Roboize a réduit à l'indigence deux cents personnes qui y trouvaient leur subsistance, sans que nous ayons pu obtenir une modération sur nos impositions, quoique cet objet fût pour nous une perte de 2,000 livres, sans compter les profits qui se trouvaient répartis sur ces deux cents personnes, à qui ces bénéfices procuraient la subsistance.

Qu'aujourd'hui ces malheureux sans état et sans ressource, sans fortune, réduits à l'indigence et la plupart chargés d'une nombreuse famille, n'en ont pas moins payé au tiers les mêmes impositions et continuent de les payer. Que Sa Majesté, en supprimant les batelets, a accordé une indemnité au seigneur qui percevait un droit sur chaque batelet qui partait pour Roboize; qu'il n'y a eu que les bateliers qui ont perdu à cette

suppression; que le but de cette suppression a eu pour motif de donner le privilége exclusif à une compagnie qui sous-loue les droits de galliote à des fermiers qui font un bénéfice par an sur cette ferme de 2,400 livres; qu'ainsi pour faire la fortune de quatre particuliers, on a réduit deux cents familles à la dernière misère; que tout privilége exclusif est abusif; qu'il occasionne la ruine de mille particuliers pour faire la fortune de vingt autres, sans que l'Etat profite de ce changement; que les impôts ne s'en payent pas moins par les villes comme s'ils ne souffraient pas de ces priviléges exclusifs.

Que les seuls traitants sont exempts de tailles et charges publiques par les précautions qu'on a toujours soin de prendre, dans les arrêts qui accordent ce privilége, de les exempter des charges publiques. Les députés feront valoir tous les moyens que leurs lumières leur suggéreront pour insister sur le rétablissement de ces batelets et la suppression de tous priviléges exclusifs.

Le commerce des bestiaux qui se fait à Poissy est sans contredit un des plus considérables que nous ayons dans le royaume peut-être; on peut le porter sans exagération à 600,000 livres par semaine; ce commerce est soutenu par une caisse qui facilite, dans la vente comme dans les achats, les marchands.

Son administration n'est pas cependant sans abus, mais dans quelle partie des finances n'en existe-t-il pas? et peut-être très-essentiels à réprimer, et dont les Etats généraux doivent s'occuper d'y remédier : c'est celui qui résulte du commerce que font les fermiers de la caisse sous le nom d'agents qu'ils soudoient, lesquels se répandent dans les saisons les plus favorables dans les différents herbages de la province et même dans les pays étrangers, pour y faire des levées de bœufs considérables; lorsque les bœufs sont arrhés dans les herbages, les foires qui se tiennent dans les provinces sont dégarnies.

C'est alors que les bœufs éprouvent une augmentation considérable; pour entretenir cette cherté, les fermiers retiennent à l'herbage leurs bœufs, et insensiblement les marchés de Sceaux et de Poissy se trouvent sans marchandises. Que font alors les fermiers? Ils font arriver en petite quantité et juste ce qu'il faut pour la consommation, leurs bœufs, et les font vendre par leurs agents; ceux-là dans les marchés ont seuls le privilége de vendre après les heures défendues et vendent par conséquent le prix qu'ils veulent; et c'est par ces menées que les fermiers parviennent à fixer à un prix très-haut le prix de ces comestibles; leur bénéfice par ces menées s'accroît de deux manières : *primo*, par celui qu'ils font sur le prix des bœufs qu'ils font vendre, et *secundo*, sur les deniers qu'ils perçoivent sur le prix à la vente de ces marchandises.

Le commerce des bestiaux doit être libre, si ce n'est pour les fermiers de la caisse et leurs préposés; les peines les plus rigoureuses doivent leur être infligées dans le cas où il serait prouvé qu'ils s'en occupent et en font un objet de spéculation pour augmenter le prix de leurs droits.

On a toujours cru que c'était la disette de bestiaux qui avait seule occasionné la disette de ce comestible; c'est moins cette disette que les menées secrètes des fermiers de la caisse pour accroître leurs bénéfices, et dont on vient de rendre compte.

Le gouvernement, pour réparer la perte des bestiaux que les maladies avaient occasionnée, a imaginé de distribuer des vaches dans différentes provinces et de réserver le premier veau mâle; cette distribution a été faite sans ménagement et sans connaissance; les vaches qui ont été distribuées étaient de mauvais acabit, élevées dans des cantons marécageux; il en est résulté beaucoup de perte. Il est des moyens d'y remédier, si l'on continue cette distribution : c'est de faire un beau choix, de placer les vaches tirées des marais dans des endroits marécageux, et que celles tirées des plaines sèches soient replacées dans des plaines sèches; alors elles n'éprouveront pas de révolution par ce changement de nourriture; cette distribution bien faite amènera l'abondance des bestiaux.

Nos moyens ainsi développés, nous allons les réduire en articles particuliers.

Art. 1er. Les députés insisteront spécialement sur la conservation de nos droits de tarifs, et insisteront sur la suppression des 10 sous pour livres qui se perçoivent sur les droits principaux, par les motifs ci-dessus établis, et sur la restitution de ceux perçus depuis 1771, pour être employés en acquisitions de contrats sur le Roi pour subvenir aux besoins de la ville, n'ayant aucun revenu patrimonial.

Art. 2. Ils insisteront pareillement à ce que le second brevet de 5,729 livres soit à l'avenir rejeté de leurs impositions comme formant un double emploi.

Art. 3. Ils sont également autorisés à demander la continuation du tarif comme étant le seul moyen de conserver la plus juste égalité de la répartition de leurs tailles en ce qu'ils n'ont pas de territoire, étant borné d'un côté par la forêt et de l'autre par la rivière.

Art. 4. Ils insisteront pareillement à ce que le marché des bestiaux qui se tient les jeudis de chaque semaine en cette ville ne puisse nous être enlevé, étant la seule ressource que nous ayons pour subsister, en ce que l'espoir de sa conservation nous a déterminés à sacrifier nos propriétés pour en former des bouveries et des pâturages pour les bestiaux.

Art. 5. Ils demanderont le rétablissement des batelets et la suppression du privilége exclusif accordé aux fermiers de la galiote.

Art. 6. Ne pourront, lesdits députés, prêter en nos noms aucun autre consentement qu'ils n'aient fait statuer par les Etats généraux sur les objets ci-dessus, relatifs aux intérêts de notre ville.

Art. 7. Insisteront sur la liberté entière du commerce des grains dans l'intérieur du royaume, et s'opposeront à l'exportation.

Art. 8. Insisteront à ce que l'impôt soit également et généralement réparti sur tous les individus des trois ordres.

Art. 9. Les autorisant à cet effet à réclamer contre les impôts subsistants qui n'ont pas été consentis par les Etats généraux, à protester contre l'illégitimité de ceux qui ont été établis ou qui pourront l'être par la suite, en vertu de l'enregistrement des parlements ou de toute autre autorité que le consentement libre des Etats généraux.

Art. 9 *bis*. Autorisons nos députés à consentir tous les impôts et subventions nécessaires pour satisfaire tant aux emprunts qu'aux autres charges de l'Etat réduites à ce qu'elles doivent être par la suppression de tous les abus de perception et d'administration ainsi que par tous les retranchements et économies possibles, à condition que tous les impôts qui seront consentis ne le seront que pour un temps limité qui ne pourra excéder cinq ans,

à condition que tous lesdits impôts seront supportés par les citoyens de tous les ordres et par les sieurs nobles, ecclésiastiques et roturiers sans aucune distinction et suivant les proportions de la plus égale répartition.

Art. 10. A insister à ce qu'il soit pris les mesures les plus exactes pour que le produit des impôts ne puisse être détourné sous aucun prétexte de sa destination, à l'effet de quoi Sa Majesté sera suppliée d'arrêter que tous les ministres et généralement tous ceux qui auront été chargés en chef ou autrement d'une partie d'administration quelconque, seront responsables de leur conduite et poursuivis pour cause de prévarication dans l'administration qui leur aura été confiée.

Art. 11. Sont autorisés à demander que tous impôts, pour être légaux, soient consentis par la nation représentée par les Etats généraux.

Art. 12. Les députés sont autorisés de proposer et consentir telle réforme, règlements ou constitution qui paraîtront le plus avantageux pour assurer la liberté des personnes et des propriétés, faciliter la formation des assemblées nationales, en régler les retours périodiques, la manière d'y députer et celle de recueillir les voix.

Procurer la plus grande perfection dans l'administration des finances, la police générale du royaume et l'administration de la justice, favoriser les propriétés, le commerce et l'agriculture, et contribuer au soulagement des peuples et au bien de tous, et en attendant qu'il ait été statué sur tous lesdits règlements et réformations, et, par suite, sur les concussions d'impôts, les députés pourront consentir tous les secours provisionnels qui seraient nécessaires pour le service des finances pendant la tenue des Etats généraux.

Art. 13. A l'effet de ce, les députés sont autorisés à requérir que les Etats généraux se fassent rendre compte de l'état actuel des finances, du montant des recettes et de celui de la dépense, à reconnaître pour dettes de l'Etat tous les emprunts faits par le Roi jusqu'à ce jour, à condition qu'il n'en pourra être fait aucun à l'avenir, que du consentement libre des Etats généraux.

Art. 14. Ne pourront user, les députés, de leurs pouvoirs ci-dessus relatifs à la commission des impôts et à l'approbation des emprunts, qu'après qu'il aura été préalablement statué sur les objets compris dans les cahiers de doléances sur le retour périodique des Etats généraux.

Art. 15. Les députés fixeront les pouvoirs de l'administration provinciale et des assemblées intermédiaires et des objets qu'ils pourront décider dans le temps intermédiaire d'une tenue à l'autre.

Art. 16. Qu'il soit donné à ces deux administrations une forme plus active que celle subsistante.

Art. 17. Les députés demanderont qu'il soit arrêté que les municipalités soient autorisées à commettre un receveur particulier pour la perception de tous les impôts, et qu'elles soient comptables du produit d'iceux envers le trésor royal, où ils seront tenus de verser le montant dans le temps qui sera fixé par les Etats généraux.

Art. 18. Qu'il soit arrêté aux Etats généraux que tous les receveurs de deniers du Roi, intermédiaires jusqu'à présent entre les collecteurs des paroisses et le garde du trésor royal, soient supprimés comme onéreux à la nation.

Art. 19. Que les garnisaires soient supprimés; que les municipalités soient seules chargées du bulletin pour les contraintes exercées contre les redevables en retard.

Art. 20. Que les décharges pour non-valeur ne puissent être réimposées ni le rejet être fait sur la quantité ou le département.

Art. 21. Que les commissions intermédiaires de départements soient composées de membres suffisants pour qu'il y en ait toujours deux de chaque ordre, et que dans ce nombre se trouvent au moins deux personnes initiées dans les affaires de judicature et de finance.

Art. 22. La milice étant un des fléaux désastreux par les bourses qui se font malgré toutes les précautions qu'on ait pu prendre jusqu'à présent, les Etats généraux sont invités à s'occuper particulièrement de substituer d'autres moyens à celui du tirage.

Art. 23. Les Etats généraux sont priés de s'occuper de la recherche la plus exacte des différents arrêts du conseil rendus sur le fait des droits de contrôle, et de réduire ces droits par un tarif de taille à ce que chaque acte doit supporter en vertu des premiers règlements, et qu'il soit fait défense aux administrateurs d'interpréter ledit tarif, sous telle peine qu'il appartiendra.

Art. 24. Les Etats généraux seront pareillement suppliés de demander la suppression du droit d'insinuation au tarif.

Art. 25. Les Etats généraux seront également suppliés de demander la suppression des droits de péage comme gênant le commerce, et ayant été accordés pour des causes qui ne subsistent plus depuis longtemps et dont les particuliers, à qui ils ont été accordés, ont retiré cent fois l'objet pour lequel ces droits avaient été accordés.

Art. 26. Les capitaineries, privant les seigneurs du droit de chasse dans les lieux où Sa Majesté n'a jamais chassé et n'ira jamais, et ne présentant qu'un moyen de ruiner la récolte, les Etats généraux sont suppliés d'en demander la suppression et de les réduire au seul plaisir de Sa Majesté.

Art. 27. Un abus qui doit fixer l'attention des Etats généraux est cette quantité de gibier qui dévore les campagnes, qui ruine le cultivateur et cause souvent la désolation des familles.

En conséquence, le lapin doit être déclaré gibier prohibé, et, comme tel, toute personne doit être autorisée à le détruire.

A l'égard du lièvre et des perdrix, les propriétaires et cultivateurs doivent être autorisés à le détruire pendant quinze jours de l'année, sans pouvoir se servir d'armes à feu; à cet effet, le jour où on commencera cette destruction doit être fixé et annoncé au prône des paroisses, ou par le syndic, sinon le plus ancien chef des habitants autorisé à faire ladite annonce à l'issue des vêpres.

Art. 28. La juridiction arbitraire des maîtrises étant sujette à des abus préjudiciables au bien général comme au bien commun, les Etats généraux sont suppliés de s'occuper du régime des forêts, particulièrement de celles du Roi, en défendant toute espèce de perception de deniers, pour accorder les permissions de couper les bois ou arbres qu'un particulier voudrait abattre dans son champ.

Art. 29. Les Etats généraux sont suppliés de demander la destruction des remises comme servant d'asile au gibier.

Art. 30. Les Etats généraux sont suppliés de demander la suppression des survivances qui

éternisent les places dans certaines familles en les rendant héréditaires.

Art. 31. De demander que le tiers-état soit admis à tous les grades militaires et places de judicature, lorsqu'il aura été trouvé digne de les remplir.

Art. 32. De demander l'abolition des lettres de répit, surséances et que les tribunaux ordinaires soient seuls juges compétents de les accorder, lorsqu'ils jugeront que ce délai sera nécessaire au débiteur pour assurer le gage du créancier.

Art. 33. De demander que le ministère public soit autorisé à poursuivre le débiteur en faillite frauduleuse.

Art. 34. De demander la suppression des priviléges de ces lieux qui servent d'asile aux banqueroutiers frauduleux.

Art. 35. Le sel étant une denrée de première nécessité, les Etats généraux sont particulièrement priés de s'occuper d'un régime nouveau qui fasse cesser les horreurs qui sont la suite de la fraude, en avisant aux moyens d'en réduire le prix.

Art. 36. L'exercice tyrannique des droits d'aides doit déterminer les Etats généraux à en demander la suppression et la conversion en un impôt sur les vignes; mais dans tous les cas, insister sur la suppression du gros manquant, connu sous le nom de trop bu.

Art. 37. Les Etats généraux sont suppliés de demander la suppression des collégiales, des chapelles, prieurés, non sujets à résidence et tous les bénéfices non consistoriaux, et que leurs revenus soient employés à augmenter les honoraires des curés à portions congrues, ainsi que des curés dont les honoraires qu'ils perçoivent et ceux qui perçoivent la totalité des dîmes ne produisent pas une somme suffisante pour leur subsistance et qu'il en soit usé pareillement à l'égard des vicaires et desservant les paroisses.

Art. 38. Les Etats généraux sont également suppliés d'insister pour que les dîmes retournent à leurs premières destinations et soient appliquées aux mêmes usages.

Art. 39. Sont pareillement suppliés d'insister sur la suppression des annates, dispenses en cour de Rome, et que le Roi soit seul dispensateur des immunités de l'Eglise dans l'étendue de son royaume.

Art. 40. Les députés demanderont que l'ancien ressort de la justice de Poissy soit rétabli, en conservant, néanmoins, au seigneur, les droits utiles et honorifiques.

Art. 41. Que les tribunaux d'exception soient supprimés, que la justice soit rendue gratuitement, et que les droits des officiers soient fixés unanimement.

Que les procédures civiles et criminelles soient simplifiées, et que les causes sommaires soient jugées conformément au texte de l'ordonnance de 1667.

Art. 42. Que la forme des saisies réelles soit simplifiée.

Art. 43. Qu'il soit accordé un plus long délai pour former opposition au sceau, et qu'il soit adressé un tableau des extraits des contrats dans chaque juridiction ressortissant aux bailliages où il y a des conservateurs d'hypothèques établis.

Art. 44. Que tous les droits de *committimus* soient supprimés, qu'il n'y ait plus de commissions d'attributions ni d'évocations, soit au Roi, soit au conseil.

Art. 45. Que les offices d'huissiers-priseurs, vendeurs de meubles dans la province, et les quatre deniers pour livre soient supprimés.

Observations et réclamations faites par les habitants assemblés pour être représentées aux Etats généraux par les députés.

Ils demandent la suppression totale du tarif converti en une imposition territoriale, les deniers perçus par les collecteurs, en la manière accoutumée et versés directement au trésor royal sans passer par les mains du receveur des tailles ou receveur intermédiaire.

Arrêté à l'assemblée, le 13 avril 1789.

Signé Chabasson; Raimbaut; Neignière; Potet; Lucas Louchard; Jean-Baptiste Bouchard; Pierre Thévenot; Prieur; Legendre; Alfred Fourneau; Necker; Martin-François Tisserand; Baptiste Martin; Noël Burget; Louis Roger; Joubert; Durand; Leclerc; Potel; Dupuis; Mondion; Pierre Elin; Louis-Henri Cassier; Laraby; Cressy; Vitte, dit Villot; Moissans; Fontas; Lure; Cousin; Legendre; Dutey; Descartes; Louvet; Pangol; Clairambour; F. Martin; Solenu; Cholet; Martin; Potel; Louis Lemaire; Deragny.

CAHIER

Contenant les observations des habitants de la ville de Poissy, adressé à M. DE BERGERIE, *député pour le quart dans l'assemblée du tiers-état, à l'effet de nommer des commissaires pour la rédaction des cahiers* (1).

Les habitants de Poissy ont l'honneur de représenter à MM. les commissaires nommés pour la rédaction des cahiers, que le peu de temps qu'il y a eu entre l'assignation qui leur a été donnée de la part de M. le prévôt de Paris et l'époque fixée pour se rendre à Paris, ne leur a pas permis de faire les objections qu'ils auraient pu faire sur les doléances contenues dans le cahier que le sieur Jolier avait fait, sans l'avoir communiqué; qu'au moment de l'assemblée, il eût été difficile aux habitants de rédiger. Le grand nombre d'articles qu'il contient sont aussi absurdes qu'inutiles.

Art. 1er. L'article concernant la caisse de Poissy est absolument vicieux et les motifs y portés d'autant plus faux, que les habitants connaissent tout le contraire. Ils savent, d'ailleurs, que MM. les marchands et bouchers qui fréquentent les marchés de Sceaux et de Poissy en ont demandé la suppression dans différents cahiers; c'est à eux seuls qu'appartient le droit de s'en plaindre et d'en connaître les abus par l'usage qu'il en font.

Art. 2. Ils supplient MM. les commissaires de vouloir bien joindre à leurs doléances, qu'ils soit demandé aux Etats généraux l'établissement d'un port à Poissy, pour faciliter la négociation du Havre et de Rouen, qui destinent des marchandises pour Versailles, Saint-Germain et les environs, d'autant mieux que les marchandises passant sous le pont de Poissy, destinées pour ces environs, sont obligées de faire sept lieues par eau pour arriver au Pec sous Saint-Germain, pendant qu'il n'y en a qu'une par terre et un très-beau chemin.

Art. 3. Demander la suppression d'un droit de voierie qui se perçoit sur les bateaux qui sont hors d'état de servir, lorsque les propriétaires veulent les déchirer.

Art. 4. Supplier MM. les commissaires de reporter leur attention au renvoi qui a été fait sur

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

le cahier général qu'ils ont fait de la suppression du tarif converti en un impôt territorial ou tel qu'il plaira aux Etats généraux de le nommer, représentant que ce tarif est absolument destructif du peu de commerce qui s'y fait, écarte toute personne qui voudrait s'y établir par l'idée monstrueuse qu'elle s'en fait et l'obligation où en est la communauté de gager et loger six portiers ou receveurs pour en faire la perception.

Art. 5. Supplier également les Etats généraux de faire attention à la demande essentielle, que, pour le maintien et la propriété de chaque citoyen, il soit fait un plan général de ladite ville, pour le redressement, embellissement, décoration des édifices qui la composent, lequel plan serait fait aux frais du seigneur qui en reçoit les droits et arrêté au conseil du Roi, afin d'éviter les abus qui se commettent très-souvent, et pour y parvenir plus sûrement et n'être pas tous les jours obligé de s'adresser à un commis voyer, qui le plus souvent ne sait pas de quel point il doit partir, ce qui excite des difficultés à différents propriétaires; que, selon le plus ou moins de faveur, il perd ou gagne du terrain, ou est maintenu à son ancien alignement.

Art. 6. Qu'il soit également défendu à tout entrepreneur de bâtiments de remplir cette fonction, à moins qu'on ne connût bien son intégrité en tout genre, parce que si un propriétaire veut faire reconstruire un édifice susceptible de rentrement, alors ce propriétaire se flatte d'avoir l'alignement qu'il désire, ou au moins de suivre ses anciennes fondations.

Ces abus arrivent très-souvent dans la ville de Poissy; elle ne sera jamais redressée si on ne confie ses alignements à des gens intègres et d'une probité reconnue, à un entrepreneur, mais toujours à des gens de l'art, s'il en existe.

Art. 7. Supplier MM. les commissaires de vouloir reporter leur attention au renvoi qui a été fait de la demande générale des habitants, parce que MM. les officiers municipaux n'ont pas le droit de choisir à leur gré un receveur perpétuel des impositions; et qu'elles soient au contraire toujours perçues par deux collecteurs, comme il est ordonné par la déclaration du Roi, et les deniers versés par eux directement au trésor royal.

Art. 8. Demander aux Etats généraux qu'il soit permis aux habitants de Poissy de convoquer unanimement une assemblée, à l'effet de nommer un maire électif, qui serait choisi et placé par le plus grand suffrage des habitants, afin d'obvier aux abus que commettent les membres au nombre de deux qui composent celle qui existe en titre d'office; mais où il n'y a pas de maire la place est présidée par le sieur Jolier, procureur, au moyen d'un traité fait avec un sieur Berthaut, marchand boucher, propriétaire d'un office d'échevin.

Les habitants se sont toujours plaints des vexations que ces deux individus ont exercées contre eux relativement à la répartition de l'impôt. Les habitants supplient MM. les rédacteurs de vouloir bien annexer leurs demandes à leur cahier de doléances.

Signé Louis Doucet; Cholet; Fontayeu Tribert; Neignier; François Martin; Massaline Barbier; Esprit Dufour; Barbier Bartin; Louis Lemer; François Lesceau; Jean Prieur; Claude Tissier; Clerambourg; Violleau; Nicolas Bonot; Jean-Claude Duperrieu; Lucas; Laflèche; Potet; Martin; d'Allemagne; Tisserand fils; Jean de La Nage; Jean-Baptiste Lauchard; Tenaut; Martin; Germain Jolivet.

CAHIER

Des plaintes, doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Pomponne (1).

Lesdits habitants les présentent à Sa Majesté, avec les moyens de pouvoir subvenir aux besoins de l'Etat, ainsi qu'à tout ce qui peut intéresser la prospérité du royaume et celle de tout un chacun des sujets de Sa Majesté.

La première que nous avons à faire, la plus importante pour le soulagement de tous les sujets du royaume et particulièrement pour la classe la plus nombreuse, la plus indigente et la plus laborieuse des sujets de Sa Majesté, est sur la cherté des vivres, du pain, le premier aliment, le plus nécessaire à la vie humaine, et duquel on ne peut se passer, et qui entraîne à sa suite le plus grand désordre pour un royaume et la destruction générale de tout commerce, puisque la plus grande partie des citoyens, ne pouvant faire au plus que pour avoir du pain, sont obligés de se passer de tout le reste, ce qui est la cause que la plus grande partie des marchands des différents corps sont le plus souvent obligés de fermer leur boutique sans avoir pu faire leurs frais. Afin de pouvoir remédier à l'avenir, de ne pas retomber dans une cherté de grains et une disette semblable à celle que nous sommes prêts d'éprouver :

Nous supplions humblement Sa Majesté de vouloir bien ordonner qu'à l'avenir, il soit établi, dans chaque province de son royaume, un nombre suffisant de magasins royaux où il serait mis, dans les années d'abondance, une quantité de grain suffisante pour pourvoir à la subsistance de ses sujets au moins l'espace d'une année; ledit blé y serait renouvelé dans des années où il serait rentré bien sec, et conservé dans des années le blé frais; en sorte que, par le moyen de ces magasins, l'on se trouverait dans le cas de suppléer au déficit qui se trouverait dans des années médiocres, telle que celle que nous venons d'éprouver, ce qui peut arriver par différents inconvénients, tels que la gelée, la grêle, les souris, les années pluvieuses, telle que la dernière récolte l'a éprouvée, et d'entretenir l'équilibre dans le prix du grain, en sorte que le pain ne serait jamais vendu plus de 2 sous la livre au plus cher, vu que la plus grande partie des familles est composée au moins de six personnes et qu'il est impossible qu'un père de famille, journalier, qui ne gagne que 18 à 20 sous par jour, ne devant pas travailler le dimanche, ni les fêtes, puisse vivre sans cela.

Que, malgré la médiocrité de la dernière récolte, il est à espérer qu'il se trouvera suffisamment de grain pour attendre la récolte prochaine; que le grain restant actuellement chez les fermiers, dont une partie est en blé vieux, n'a été réservé que par ceux dont les moyens ont permis de le pouvoir garder; qu'en conséquence il sera à désirer, vu le prix auquel il est monté aujourd'hui et le bien-être de ceux qui en ont à vendre, qu'il plaise à Sa Majesté de rendre une ordonnance qui en fixe le prix pour le temps qu'il lui plairait d'ordonner, afin que par ce moyen les pauvres puissent subsister jusqu'à la récolte prochaine.

La seconde est de supplier pareillement Sa Majesté de faire périr la grande bête qui ravage et fait périr nos vignes, nos arbres fruitiers et con-

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

somme nos moissons, ce qui contribue, ainsi que le lièvre et le lapin, à la destruction, dans certains cantons, de la totalité des récoltes. Qu'en conséquence tous les seigneurs qui voudront se donner le plaisir de la chasse soient obligés d'avoir des parcs enclos de murs, en sorte que leur gibier ne puisse en sortir et, par ce moyen, ne soit pas dans le cas de manger les grains des pauvres cultivateurs, auxquels il serait permis de les détruire, s'il s'en trouvait dans les champs.

D'obliger tous ceux qui ont des colombiers de tenir leurs pigeons renfermés depuis le 15 juillet jusqu'au 1er septembre, afin d'empêcher les délits que causent les pigeons aux moissons, principalement quand les blés sont versés.

Que les droits de péage, tel que celui qui se perçoit pour le pont de Lagny-sur-Marne, soient supprimés, attendu qu'ils forment une seconde taille pour les habitants qui sont obligés de passer souvent dessus, tels que les habitants de notre paroisse et des circonvoisines, en étant de même des autres villes ou pays où les droits de péage sont établis.

Que tous les poids et mesures soient de même égalité dans toute l'étendue du royaume, afin d'éviter les fraudes qui se commettent par cette inégalité.

Que tous les impôts compris sous la dénomination de droits d'aides soient supprimés, et, par ce moyen, tous les employés dans les aides, ainsi que ceux dans les gabelles, et tous les privilèges soient abolis.

Qu'en conséquence, il soit établi la subvention territoriale sur tous les biens du royaume, pour tenir lieu de vingtième auquel tout sujet du Roi, sans distinction de rang, d'ordre ni d'état, sera imposé à proportion des différentes natures de biens dont il sera possesseur, le tout suivant le taux qui en sera décidé par les Etats généraux.

Que, pour parvenir au recouvrement des deniers de ladite subvention territoriale, et afin d'éviter les frais, il soit rendu une ordonnance par Sa Majesté qui ordonnerait à chaque ville, bourg et paroisse de convoquer une assemblée en la manière accoutumée, afin de procéder à la nomination d'un receveur desdites impositions, des plus notables qu'il se pourra trouver, et qui serait obligé de porter le montant de sa recette dans la caisse du trésor royal, aux termes qui lui seraient indiqués et dont les villes, bourgs et paroisses seraient responsables, jusqu'au jour qu'il en serait fait au caissier la remise et qu'il en aurait donné quittance audit receveur, auquel il serait accordé une gratification proportionnée au montant du recouvrement qu'il aurait à faire, semblable à celle accordée au collecteur.

Fait et arrêté au banc de l'œuvre de la paroisse de Pomponne, où se tiennent ordinairement les assemblées, le mardi 14 avril 1789, et ont signé :

Benoist; Blondel; Forestier, syndic municipal; Bourgeois; Nicolot; Noël; Pottier; Souffé; Sergent; Guilleret; Duroché; Pierre-Charles Bourgeois.

CAHIER

Des plaintes, doleances et remontrances des habitants composant le tiers-état de la paroisse de Pontault en Brie (1).

Art. 1er Dans le cas où l'unité d'impôts n'aurait pas lieu, supplier sa Majesté et MM. les députés des Etats de considérer la multitude et l'énormité des impositions établies sur les campagnes; que non-seulement elles payent taille et capitation relatives à la possession de chacun à titre de propriétaire et de fermier, mais que chacun est encore imposé à plus de moitié du principal par addition, sous le titre de second brevet, et qu'après avoir épuisé tout ce que permet l'impôt de la taille et l'avoir tiercé par le second brevet, on le redouble encore sous des dénominations différentes.

On fait payer sur les colombiers, sur les habitations et sur les prétendus profits de ferme et d'industrie, tous objets estimés arbitrairement, et après avoir épuisé tout sur ce rôle, un autre rôle paraît sous le titre de corvée, dont la charge redouble presque la totalité de tous les autres impôts; enfin, ne pouvant payer exactement par l'excès de misère ou l'excès de l'impôt, on achève d'écraser le cultivateur par les frais de brigades.

On demande quelle est la cause de la pauvreté des campagnes, et pourquoi il ne se trouve chez les cultivateurs aucune ressource contre le malheur d'une mauvaise récolte?

La cause est l'excès de l'impôt et des dîmes dont on va parler. Ruinés par ces deux charges, ils sont forcés de tout vendre aussitôt après leur récolte et ne peuvent rien réserver; dans ce cruel état, les exposants supplieront sa Majesté et les représentants de la nation de remédier à un aussi grand mal; le remède est de supprimer entièrement l'impôt territorial sur les habitations des cultivateurs qui sont un double emploi, étant la portion essentielle de la ferme qui paye l'impôt; sur leur industrie qui est un impôt qui détruit toute industrie et s'oppose aux avancements du commerce et de l'agriculture; sur les colombiers et autres parties qui se reprennent en particulier et sont comprises dans la ferme; et de diminuer les autres impôts à un taux fixe et de les réunir en un seul article.

Art. 2. Que le sel étant de toute nécessité pour l'homme, surtout dans les campagnes, où de tout temps il a été regardé non-seulement comme un puissant préservatif des maladies épizootiques, mais encore comme une saveur, un moyen efficace pour entretenir l'appétit et par conséquent l'embonpoint de tous les bestiaux, dont il est impossible sans cela d'en multiplier l'espèce et de faire assez d'élèves pour obvier entièrement à cette cherté des viandes qui réduit, pour ainsi dire, tout le peuple à la dure extrémité de n'en pouvoir user dans ses repas; pour quoi ils supplient de modérer le prix de cette précieuse denrée, rendre le sel marchand, s'il est possible, et surtout éteindre l'exaction qui subsiste vis-à-vis des habitants des campagnes, qui, manquant la plupart de pain, sont contraints de lever du sel qu'ils sont obligés de revendre à perte.

Art. 3. Que le droit d'aides sur le vin, sur le gros manquant, connu sous le nom de *trop bu*, soit anéanti, et que, pour y suppléer, chaque arpent de vignes soit compris dans la limite de l'impôt ou imposé à un prix relatif à son cru et à son sol, et que tout individu quelconque soit à l'abri de toutes vexations, soit qu'il vende son vin en gros, soit qu'il le vende au détail.

Art. 4. Que le casuel ou honoraires qu'exigent arbitrairement les curés de campagne pour les baptêmes, mariages et sépultures, leur soient interdits, et qu'ils soient obligés à chaque enterrement de se transporter, eux ou leurs vicaires,

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit de *Archives de l'Empire.*

jusqu'au domicile du défunt pour y recevoir eux-mêmes des mains des parents, voisins, ou amis, le cadavre et l'accompagner ainsi jusque dans leurs églises, soit que celui qui viendra de mourir soit riche ou pauvre, sans aucune exception.

En effet, c'est un double emploi, un double payement; s'ils prennent des droits comme les curés de ville, pourquoi ne pas leur interdire comme à ceux-là la perception des dîmes?

La dîme et le payement du casuel ou droits d'Eglise ont un seul et même objet, qui est de fournir la subsistance aux curés; la subsistance des curés de campagne est non-seulement assurée, mais encore payée bien cher par les dîmes.

Il est injuste que le cultivateur, qui paye la dîme de tout ce qu'il récolte à son curé, soit encore forcé de lui payer, par détail, chacune de ses fonctions; et si la piété et le respect pour les morts ont toujours été et sont encore de toutes les nations, combien n'est-il pas révoltant de voir porter en terre le cadavre d'un père, d'une mère de famille, d'un fils chéri, d'un citoyen vertueux avec aussi peu de décence et de piété, que celui d'un vil animal, et ce, par la seule raison qu'ils sont morts pauvres, et qu'il n'y a aucune reprise à faire par les curés sur leur succession!

Art. 5. Qu'après tout le détriment et le scandale que la nation française a reçus de l'ascension des ecclésiastiques au timon de l'Etat et aux affaires du ministère, il soit fait une loi qui les exclue pour jamais; la plaie qui saigne encore en prouve la nécessité, et le bon ordre qui exige que chacun se tienne dans les bornes de son état, inspire la plus grande confiance: *Nemo militante Deo implicat se negotiis secularibus* (*S. Paul*, IIe *Ep. ad Thim.*, II., 4.) Qu'ils nous prêchent, qu'ils portent nos vœux aux pieds de l'Eternel et surtout qu'ils nous édifient, c'est tout ce que nous leur demandons.

Art. 6. Que les dîmes insolites soient toutes supprimées, comme n'ayant pour origine que l'ignorance et la timidité des gens de campagne, dont les curés ont abusé et abusent journellement pour faire ces sortes d'usurpations. Qu'il leur soit expressément défendu de les réclamer jusque dans les jardins, les basses-cours et les enclos de tous les cultivateurs et propriétaires; que la nation, en consentant au payement des dîmes solites, a pourvu d'abord abondamment à la subsistance des curés; que les autres dîmes ne sont que des usurpations, ainsi que l'annonce leur dénomination d'insolites. Si sa Majesté et MM. les députés veulent se donner la peine de vérifier l'ordonnance de 1302, celle rendue aux Etats de Blois, en 1579, et celle de Melun, ils reconnaîtront que jamais la nation n'a entendu ajouter à la libéralité des dîmes solites, et qu'elle a toujours constamment défendu aux curés de les étendre.

Si la totalité des dîmes insolites n'est pas supprimée, qu'on en affranchisse au moins les foins artificiels qui ne font que remplacer les naturels exempts de dîmes, et qui ne peuvent également servir qu'à la nourriture des bœufs et des chevaux qui labourent la terre et fournissent des engrais, d'où proviennent toutes les productions qui payent la dîme.

C'est un principe établi par toutes les lois de la nation et les ordonnances des rois, que la nourriture des animaux qui servent à la culture de la terre ne peut être asservie à la dîme, parce que la dîme est prise sur leur travail, et leur travail procure les productions qui la payent: elle se trouve payée deux fois; il en est de même des aliments destinés à nourrir le laboureur lui-même, et il est aussi injuste qu'odieux que les curés élèvent leurs prétentions de droits jusque sur les légumes, les herbages des jardins et les basses-cours des cultivateurs et des propriétaires, dont ils ne rougissent pas de venir troubler la paix et la tranquillité, sans aucun égard pour le respect que l'on doit à l'homme et au citoyen cultivateur.

Mais il ne suffirait pas de rétablir la justice sur les dîmes; les curés s'en dédommageraient en se rendant, comme ils le font, fermiers des terres de leurs fabriques de la charité et de celles à louer dans l'étendue de leurs paroisses; il faut encore leur interdire toute espèce de commerce, de prendre des terres en ferme et d'entreprendre aucuns travaux. Il est scandaleux et contre les lois civiles et canoniques qu'un prêtre, un curé devienne marchand et taillable.

Art. 7. Que les justices des seigneurs soient supprimées comme inutiles et tortionnaires, ne servant qu'à établir le despotisme des seigneurs sur leurs vassaux, n'agissant que suivant leurs désirs et leur intérêt, ne produisant d'autres biens aux justiciables que de les ruiner tous.

En effet, les juges étant révocables, choisis par les seigneurs, se trouvent dans une servitude et se prêtent à tout pour leur plaire, et les gardes, qui sont malheureusement crus sur leurs rapports, imputent des délits à qui il plaît au seigneur et à eux d'exercer les vengeances.

Avec ces deux moyens, le seigneur se rend maître des champs, maître d'avoir autant de gibier qu'il veut, maître de ravager les récoltes et maître de faire punir encore celui qui a la hardiesse de se plaindre.

D'ailleurs la plupart des juges n'étant pas appointés, ils n'ont d'autre profit que ceux qu'ils se procurent injustement par la chicane, et comme fort peu sont domiciliés sur les terres dont ils ont la judicature, il faut qu'ils se dédommagent de leurs voyages, et de là il résulte que les procès sont éternels dans les justices seigneuriales, que les jugements qui se rendent ne font qu'augmenter les difficultés, et que le malheureux plaideur, après avoir plaidé pendant des années et obtenu un dernier jugement, n'en retire d'autres fruits que d'être ruiné et forcé de recourir au tribunal supérieur et, avec d'autant plus de raison, que la plupart de ces juges, n'étant pas gradués ni instruits, prononcent presque toujours sans aucune connaissance des principes, des lois, des ordonnances, des usages et coutumes.

Art. 8. Que les huissiers-priseurs vendeurs qui, pour une modique finance, ont fait revivre des offices qui étaient restés en oubli aux parties casuelles, se sont emparés du droit de faire toutes les ventes de meubles dans les campagnes, soient supprimés.

C'est une nouvelle charge aussi gênante que ruineuse pour le peuple; l'huissier du lieu faisait ces fonctions, et il en coûtait peu, le pauvre se soumettait comme le riche; aujourd'hui il faut appeler ces officiers, il faut payer des exprès pour les aller avertir, il faut multiplier des voyages, attendre leur temps, obtenir leur jour, parce que, seuls dans le bailliage, ils ne peuvent vaquer que difficilement dans tous les villages de leur arrondissement; les affaires languissent et le malheureux paysan, dont le mobilier est toujours très-modique, se trouve devoir de frais plus que la vente de son mobilier n'a produit, et ces frais sont d'autant plus considérables que ces officiers résidant en ville, se taxent, outre leurs droits, les frais de voyage d'aller et venir.

Art. 9. Que la chasse, si elle n'est pas absolument supprimée, ne sera permise qu'aux termes des ordonnances et conformément à l'intérêt public.

Que le droit de chasse ne pourra être exercé qu'après les récoltes et au temps où, n'y ayant plus rien sur la terre, on ne puisse en souffrir les dégâts et les dommages.

C'est une chose bien criante que de voir les seigneurs chasser en tout temps, et leurs gardes se répandre dans les grains, les parcourir, tant pour chasser que pour découvrir les nids qu'ils mettent sous la garde du cultivateur, en l'en rendant responsable.

Il est plus criant encore de voir que tous les seigneurs, pour la conservation de leur gibier, devenus despotiques et singeant les exemples des princes, font détruire tous les chiens qui sont les gardiens des habitations et tous les chats qui sont les conservateurs des grains.

Mais ce qui met le comble à la désolation du cultivateur, c'est qu'il est de notoriété que la chasse, par une suite des abus et par l'abandon où on a laissé les cultivateurs, est devenu, un objet de spéculation pour les seigneurs, et qu'elle est de fait un second revenu souvent plus considérable que celui des fermages de la terre, par le gibier qu'ils vendent; les gardes, à l'exemple de leurs maîtres, s'en enrichissent, il en est qui se font à part 3 à 4,000 livres par an, qui achètent journellement des possessions et qui deviennent des particuliers aisés par le trafic qu'ils font avec leur gibier.

On pense bien que les lièvres et les perdrix ne sont pas les seuls qui produisent de si grands profits aux seigneurs et aux gardes; ce sont des lapins, ces bêtes si pernicieuses et si défendues par les ordonnances; aussi sont-ils si cultivés, si multipliés que les terres en sont couvertes, et que les abatis que les seigneurs en font dans les temps marqués, où les peaux sont chères, ne se comptent que par milliers, tandis que le cultivateur voit ses moissons détruites, et sa ruine tourner au profit des seigneurs et des gardes.

Les suppliants demandent donc que les seigneurs et les gardes ne puissent entrer dans les grains, depuis le mois de mars jusqu'après la récolte; c'est la disposition des ordonnances.

Ils demanderont, en outre, que les lapins soient entièrement détruits dans tous les champs et qu'il soit permis de détruire tous ceux qui s'y trouveront.

Cette demande est également fondée sur les ordonnances; le lapin n'est permis qu'aux seigneurs de fiefs qui, par leurs titres, ont droit de garenne, et il ne leur est permis d'en avoir que dans leurs garennes.

Que Sa Majesté et MM. les députés aient la bonté de jeter les yeux sur l'ordonnance du roi Jean, de 1355; ils y verront que ce roi, connaissant l'abus des concessions de garenne, le mal affreux que les lapins font à l'agriculture, a défendu aux seigneurs d'agrandir leurs garennes, leur a pareillement défendu d'user de ce droit aucunement, s'ils ne sont propriétaires de 50 arpents de terre autour de la garenne, et permet à tout le monde de tirer les lapins hors l'enceinte, sans encourir amende.

Et aujourd'hui, sans avoir droit de garenne, tous les seigneurs couvrent les terres de lapins, les multiplient en multipliant les remises, qui sont autant de repaires pour les faire pulluler.

Il en est de même de la chasse de la grande bête; cette chasse fait le plaisir de nos princes que nous chérissons, on ne doit en parler qu'avec circonspection; mais comment taire une vérité que les princes ignorent peut-être et qui intéresse l'agriculture, d'où dépend la richesse, la vie, le soutien de tous les citoyens? peut-on la taire au meilleur des rois qui commande à ses sujets de la lui faire connaître?

Oui! ces cerfs, ces biches, ces daims, détruisent les campagnes par un malheur qu'on ne doit attribuer qu'à la division que les princes font de leur temps pour les plaisirs; cette chasse ne se fait dans la Brie que dans les temps où elle cause les plus grands dégâts aux moissons; cette chasse s'ouvre pour l'ordinaire vers le 15 avril, époque où la tige des grains commence à monter, et ferme vers le 15 ou le 20 août, époque où la moisson est sur sa fin; ainsi cette chasse entraîne nécessairement la destruction de l'agriculture; les cerfs chassés parcourent souvent huit à dix lieues de terrain en traversant les champs; les hommes, les chevaux et les chiens les suivent, souvent même jusqu'aux voitures, sans que, pour le dégât de ses moissons, le cultivateur puisse employer d'autres voies que celle des gémissements et des larmes; il dit seulement : C'est la chasse du prince qui cause ma ruine, mais encore faut-il que je me taise.

Les suppliants ne demandent point que ces bêtes fauves soient détruites, hors les plaisirs de Sa Majesté; mais ils croient qu'il est de la justice du Roi, puisqu'il est de l'intérêt de l'État, que ces bêtes soient renfermées dans des parcs enclos de murs et que, hors les parcs et les plaisirs de Sa Majesté, il soit permis aux cultivateurs de les tuer.

Art. 10. Que les priviléges dont jouissent les propriétaires des terres et domaines qui avoisinent la capitale, pour la franchise des entrées aux barrières, sur les provisions et les denrées qu'ils en tirent, soient entièrement supprimés, attendu que le poids de ces exemptions est une surcharge pour le cultivateur et pour le peuple, n'y ayant que lui et le pauvre habitant des villes qui le supportent.

Les suppliants demandent que les droits d'entrées sur toutes les denrées qui entrent à Paris, et singulièrement sur le vin, le beurre, les œufs, le fromage et la volaille, qui sont devenus exorbitants, soient diminués s'ils ne sont pas détruits, et que les fermiers des droits du Roi soient tenus de mettre un tableau à chaque barrière, placé en dehors, contenant le tarif précis et exact de tous les droits sur chaque objet, afin que celui qui entre des marchandises et provisions pour Paris, puisse lui-même savoir ce qu'il doit au juste, et afin que les commis soient liés par la publicité du droit qu'ils peuvent exiger et qu'ils ne soient plus, comme ils sont, les maîtres de vexer les habitants de la campagne et d'exiger d'eux des droits arbitrairement.

Enfin ils demandent que la faculté établie par la coutume, en faveur de tout propriétaire de 50 arpents de terre, de pouvoir jouir du droit de colombier, soit expliquée et limitée, que les pigeons ne soient mis en liberté que dans les temps où ils ne peuvent porter de dommages aux grains, qu'ils soient renfermés depuis le 1er octobre jusqu'au 15 novembre, temps des semences, et depuis le 1er juillet jusqu'au 15 août, temps des récoltes.

Le mal que font les pigeons, pendant ces deux temps, est incalculable; sur la semence seule ils causent un grand quart de dépense, le laboureur étant obligé de mettre un quart de plus, à cause du tort que font les pigeons qui enlèvent tous

les grains que la herse n'a pas assez couverts, et lorsque les grains sont mûrs, ils abattent les gerbes, secouent les épis, les égrènent et ruinent des pièces entières en un moment.

Signé Haeu Denis; Bourgeois, député; Bergeron, député; Chatenay, député; Buissonneau, collecteur; Claude Forby; Vincent Crampaut; Denis Delacourt; Dominique Leris; Chalumeau père; Baptiste Delacourt; Etienne Viviers; Gaudet; Bartier; Martin, greffier; Bergeron, procureur fiscal.

CAHIER

Des plaintes, doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Pontcarré (1).

Art. 1er. Nous souffrons, et voici pourquoi et comment :

Courbés sous le joug des impositions, nous ne cultivons pas nos petites possessions pour nous, nous sommes même souvent obligés d'ajouter à nos récoltes une partie de nos semences étrangères à elles, pour satisfaire les collecteurs des tailles, vingtièmes, capitations, corvées, milices et autres; et c'est dans le centre des immunités et exemptions qui nous environnent de toutes parts, que nous portons ce pénible fardeau, comme si nos travaux étaient moins utiles à l'État que les repas et les plaisirs de ceux qui en jouissent! Nous désirerions, en conséquence, qu'on abolit toutes espèces d'impôts royaux actuellement subsistants, sous les différentes dénominations susénoncées, et qu'on leur substituât un seul impôt territorial, auquel serait assujetti tout propriétaire des trois ordres de l'État, sans exception quelconque des bois, parcs, étangs, jardins et autres, lequel serait versé directement dans le trésor royal par les collecteurs de la paroisse, aux poursuites et diligences du procureur du Roi, sans qu'il fût nécessaire d'intendant, subdélégué ou autre commis en cette partie. Qu'on établisse, de plus, un autre impôt sous une dénomination quelconque de dixièmes ou vingtièmes sur les rentes perçues sur le Roi, la ville ou autres; par ce moyen, en doublant la perception royale, on nous déchargerait de plus de moitié.

Art. 2. Réduits aujourd'hui à la plus affreuse indigence, nous n'entendons que des cris languissants d'une famille affamée, à laquelle nous regrettons presque d'avoir donné le jour.

Tristes victimes d'un barbare intérêt, nous supplions au moins pour ceux qui nous succéderont, si nous n'avons pas le bonheur d'échapper à la famine qui nous exténue, de statuer sur les moyens assurés de prévenir la disette des grains, objet de première nécessité, et fixer le pain à un prix raisonnable et invariable dans tous les temps et en toute circonstance, de favoriser la liberté du commerce pour toute denrée, en abolissant toute espèce d'impôt sur le comestible, comme sel, boissons et autres denrées que l'étranger nous fournit ou que nous récoltons dans le royaume.

Le moyen de prévenir la disette du blé pourrait se trouver, en construisant dans l'étendue du royaume, à distance proportionnée à la population, des greniers que le gouvernement aurait soin de remplir, dans les années d'abondance, pour l'approvisionnement de deux ans.

Art. 3. Nous sommes vexés encore et cruellement dévorés par une nuée de vils animaux de toute espèce, et plus particulièrement de lapins presque aussi multipliés que les épis dans un champ, biches, cerfs et autres animaux réservés pour l'agrément du prince et seigneur.

Les dégâts sont au point qu'il n'est d'année qu'on ne soit forcé de couper à la faux une partie très-considérable de nos terres, engraissées, cultivées et ensemencées, de perdre par conséquent le produit, nature et semence. Cet hiver dernier, les ravages ont été si considérables, que dans les jardins presque tous nos arbres fruitiers sont tous ravagés par la dent meurtrière, et pour récompense nous n'entendons que des menaces des gardes. D'après ce, n'aurons-nous pas à espérer que, faisant droit sur nos remontrances, on ordonne incessamment la destruction de ces animaux avides de nos dépouilles, et qu'on supprimera à l'avenir le droit de chasse pour la conservation de ce gibier, en permettant à tout propriétaire ou fermier de détruire respectivement sur l'étendue de leurs propriétés par des moyens raisonnables qu'ils aviseront, laissant au seigneur, si l'on le juge à propos, la liberté de chasser dans toute l'étendue de sa terre comme véritable propriété dont on ne peut se dessaisir; nous n'entendons pas pour cela que le port d'armes soit plus permis que par le passé.

Art. 4. La justice elle-même est une source de peines et de vexations pour nous; ce tribunal, établi pour nous rendre heureux et maintenir nos possessions et nos droits respectifs, les envahit sans retenue; vu l'impossibilité de réunir les officiers sur les lieux, nous éprouvons des délais ruineux; nous observons que, plusieurs fois, lesdits officiers sont quatre mois sans paraître à l'audience, et que cinq à six personnes assignées depuis ce temps ont perdu plus de dix journées à les attendre; nous estimons qu'il serait fort avantageux pour nous qu'on réunisse notre bailliage seigneurial au bailliage royal le plus prochain que l'on jugera à propos, et que l'on change les formes onéreuses dans l'administration de toute justice actuellement subsistante, qu'on ne peut réclamer qu'à force d'argent, à laquelle la plupart de nous ne peuvent prétendre, faute de moyens pour nous faire entendre.

Art. 5. La milice devient pour nous un impôt aussi onéreux que tous les autres ensemble, par les dépenses qu'elle nous occasionne, et la perte de temps qui en est la suite ordinaire, impôt même encore plus désastreux que les craintes légitimes qu'il nous inspire.

De là les divisions et batteries qui en sont la suite; par des loteries bizarres, ne voyons-nous pas enlever inhumainement à une famille nombreuse, et pour ainsi dire au berceau, un frère devenu absolument nécessaire à sa mère par la perte d'un père qui vient de mourir? Si l'on veut en conserver les vestiges et s'assurer des bras pour le service de la patrie, on peut obliger les cinq ou même six paroisses qui tirent bien souvent ensemble, à fournir au gouvernement une somme convenable pour avoir un homme; par ce moyen, ce qui coûte 100 écus à une paroisse ne paraîtrait pas lui coûter 6 livres; elle aurait en outre la paix et la tranquillité.

Art. 6. Depuis longtemps nous désirons un maître d'école pour l'instruction d'une jeunesse qui croupit dans l'ignorance et dans l'oubli presque de ses devoirs; on pourrait, comme ne possédant aucun bien des communautés ni autre ressource, on pourrait, pour cet établissement, y

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

pourvoir en faisant établir par le gouvernement un seul et unique impôt sur chacun.

Art. 7. Nous désirons nous procurer un chirurgien et une sage-femme instruite, dotée par chacune des paroisses de son arrondissement, obligée de prêter son ministère dans des circonstances aussi intéressantes que le travail d'enfants, moyennant une rétribution juste et raisonnable que payeraient les personnes aisées et gratis pour les pauvres.

Art. 8. Que les dîmes des foins que nous payons, qui ne se payent pas dans d'autres pays, ne se perçoivent plus à l'avenir. Ainsi que de toute manière l'on fasse une dot au curé, convenable, afin qu'il puisse vivre sans percevoir aucun droit pour les mariages, enterrements et autres ; que tout soit pris par le gouvernement qui en ferait le payement, ou par le collecteur si on le juge à propos.

Art. 9. Qu'à l'avenir, les seigneurs ne perçoivent pas de droits sur les lods et ventes, sur les biens qui se peuvent vendre; que cela rentre avec le contrôle qui pourrait rester au gouvernement, vu que cela ruine beaucoup de pauvres gens. Nous demandons que les arrêts et règlements rendus, soit de Sa Majesté ou du parlement, soient exécutés, sans pouvoir les casser ; cela devenait la ruine de plusieurs familles.

Art. 10. Enfin, comme notre terrain est aquatique et tout entouré de forêts, ce qui nous cause beaucoup de misère dans notre paroisse, vu les mauvaises récoltes, il nous semble très-indispensable que le gouvernement vienne à notre secours, pour nous mettre à même et à portée de faire tous les travaux nécessaires pour pouvoir espérer le desséchement dudit pays, en nous accordant une somme convenable qui serait prélevée sur les impositions de la paroisse.

Telles sont les demandes, plaintes et doléances, les réformes et les établissements que proposent les habitants de Pontcarré, par lesquels ils pourront espérer une existence beaucoup plus douce et plus tranquille en rendant encore nos travaux plus utiles et plus avantageux à l'Etat et au gouvernement.

Fait et rédigé par nous, habitants de ladite paroisse, soussignés et autres, assemblés à cet effet dans les lieux ordinaires de l'assemblée de ladite communauté, à Pontcarré, ce 13 avril 1789.

Ainsi signé : André Houbé, syndic; Panoche; Guillaume; Alexandre-Denis Jourdain; Pierre Guillaume; Denis François; Pierre Olivier; Martin Gougeard ; Michel fils; Jacques Elie; Pierre-François Jourdin; André Pievin; Philippe Audry; Denis Maurice; Alexandre Goyer; Philippe-Augustin Parvy.

CAHIER

Des plaintes, doléances et représentations des habitants de la paroisse du Pré-Saint-Gervais de Paris, conformément aux intentions de Sa Majesté (1).

Nous ne croyons pas dévoir entrer dans le détail des abus qui peuvent s'être introduits dans l'administration générale des finances de l'Etat; nous ne pouvons que seconder par nos vœux nos concitoyens et invoquer les lumières, la sagesse et la prudence des députés qui seront nommés pour assister aux Etats généraux, pour diriger nos représentations et nos avis tendant à réformer les abus et à subvenir aux dépenses essentielles et nécessaires, afin de soutenir la dignité du trône, venir au secours de la maison royale, aux frais de la guerre, des pensions militaires, gouvernements, fortifications, de ceux de la marine, des ambassadeurs, ministres dans les cours étrangères, enfin de tout ce qui est relatif à l'administration et aux finances du royaume. Ces motifs puissants ne peuvent être traités que par des génies supérieurs, guidés par des motifs d'équité et désintéressés, connaissant particulièrement ce qui peut être utile et avantageux pour la majesté royale et pour la nation; nous devons donc nous renfermer seulement dans ce qui nous concerne. Nous sommes cultivateurs; l'agriculture nous occupe journellement depuis deux heures du matin jusqu'à dix heures, de porter à la capitale le fruit de nos travaux. La glace, la neige, les frimas, les tempêtes et la pluie n'arrêtent pas nos pas ; les halles, les marchés sont garnis. Il est donc naturel qu'en procurant, ainsi que leurs circonvoisins, l'abondance aux habitants d'une ville aussi peuplée que celle de Paris, nous ayons l'honneur de proposer nos doléances particulières et les moyens d'y remédier : c'est ce que nous allons exposer le plus succinctement possible.

Art. 1er. L'état annuel des finances vérifié d'après le produit des impositions, fera connaître s'il suffit aux dépenses et aux frais ci-dessus énoncés; s'il se trouve du déficit il convient de lever une taxe générale pour y suppléer, assez étendue pour éteindre la dette de l'Etat.

Art. 2. Cette taxe doit être supportée par les propriétaires des biens territoriaux, sans aucune exception; notre village seul en fournit une preuve évidente et en prouve la nécessité, lequel contient environ cent feux, et il s'y trouve environ trente maisons bourgeoises, maisons de plaisance, lesquelles ne payent rien à l'Etat, et entre lesquelles se trouvent des maisons immenses qui forment le déficit de la taxe du territoire et dont le malheureux cultivateur est obligé de supporter tout le poids; les gens de commerce, d'industrie, négociants, banquiers et autres ayant, dans leurs portefeuilles, billets et autres qui tournent à leur profit par le haussement et la baisse de ces mêmes effets que l'on fait valoir à la Bourse, lesquels ne produisent aucun fruit à l'Etat et composent néanmoins la moitié de la fortune des citoyens.

Art. 3. Cette taxe une fois établie généralement par province, élection, paroisse, proportionnellement à ce que chacun possède et suivant l'estimation du produit, le rôle qui en sera fait dans les assemblées municipales, perçu par des préposés élus et choisis à la pluralité des voix, sera versé dans les temps indiqués dans les coffres des trésoriers commis à cet effet, d'après les rôles apurés dont sera fait état.

Art. 4. D'après cette taxe bien établie, il sera nécessaire de supprimer toutes fermes, régies, compagnies quelconques, tailles, vingtièmes, droits particuliers rétablis et autres non autorisés par arrêt et règlement juridiques dans les banlieues de Paris, comme étant onéreux, infructueux à l'Etat, vexatoires par les saisies et poursuites des commis, ardents, faux et infidèles, soutenus par les fermiers qui n'ont d'autre objet que celui de détruire par leurs poursuites outrées; des marchands de la banlieue, assujettis et payant taille, ne peuvent aller aux villes de Meaux, Saint-Denis, Montmorency et autres, chercher leurs approvisionnements sans encourir toutes ces vexations de

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

la part des commis; le malheureux cultivateur qui se restreint de son nécessaire pour payer ses subsides et acquérir une botte d'échalas pour sa vigne, sans laquelle elle ne peut lui donner de production qui est son unique ressource, est assujetti à payer 10 sous par botte de droits, qui est une rétribution extraordinaire; s'il cherche à se soustraire à ce droit par son impossibilité, et qu'il soit arrêté par les susdits commis, ils lui ravissent cette botte d'échalas, le digne fruit de son économie et de sa subsistance; il est quelquefois obligé, le malheureux cultivateur, de laisser sa vigne inculte.

Art. 5. Il est un abus qu'il convient encore de réprimer, c'est celui du dégât occasionné par les chasses dans les campagnes. Le paysan voit son champ dévasté par le gibier, il n'ose punir la bête dans la crainte d'encourir l'amende, la peine des galères ou autres plus fortes; il en est de même de certains particuliers enrichis des dons de la fortune dans la banlieue, notamment sur notre terroir, qui envahissent le terrain d'un habitant infortuné, forcé par la nécessité de l'abandonner, pour planter des bois de pur agrément dont l'ombre nuisible aux champs voisins les empêche de fructifier et d'être utiles aux cultivateurs par le moyen des insectes et du gibier qui s'y retirent et dévastent les héritages.

Art. 6. Les routes et les chemins qui conduisent du Pré-Saint-Gervais à Belleville sont impraticables pendant l'hiver et principalement pendant les jours de pluie; il y est arrivé grand nombre d'accidents, tant de morts d'hommes que de chevaux. Les habitants n'ayant d'autres moyens de subsister que le débit dans la capitale de leurs fruits, légumes, denrées, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, partent à une heure, deux heures du matin par le chemin d'une lieue plus long que celui par Pantin; il est donc nécessaire de travailler promptement à la réparation de ces routes et chemins. Du temps des corvées, par les ordres de M. l'intendant, l'on s'occupait de ces réparations; aujourd'hui, on a converti les corvées en une imposition formant un supplément à celles des tailles. Il paraît juste, dans la taxe générale qui sera accordée et dans celle particulière pour chaque ville, d'y ajouter aussi les frais de réparations des routes et chemins et de nommer des inspecteurs actifs et vigilants pour tenir la main à leur confection.

Art. 7. Il sera pareillement nécessaire d'aviser aux frais nécessaires pour la rédaction des rôles et autres relatifs à la levée des impositions suivant la cote particulière de chacun des contribuables, le plus économiquement que faire se pourra et au marc la livre de chaque cote.

Art. 8. Il existe encore un abus dans la banlieue sur la répartition des subsides commis par les commissaires qui étaient chargés de faire la confection des rôles. Les marchands de la banlieue, qui n'ont que cinq mois de commerce par la rigueur de l'hiver, joint à leur peu de débit, et pour faciliter les concitoyens de leurs villages, sont obligés de vendre soit épiceries, pâtisseries, faire la boulange et autres; le commissaire chargé de la répartition de la taxe, à sa volonté, leur fait payer une industrie sur tous ces objets.

Art. 9. Nous ne pouvons nous dissimuler qu'il existe encore un abus qu'on a toléré depuis trop longtemps, très-préjudiciable aux laboureurs, cultivateurs de terre des environs de Paris; comme la plupart de ces terres sont de très-mauvaise qualité, il leur faut nécessairement des engrais, les fumiers étant très-rares aux environs de Paris; ces engrais proviennent des fosses et immondices déposées dans des endroits nommés communément voiries.

Autrefois les villageois avaient la liberté d'aller prendre ces immondices ou matières fécales dans lesdites voiries sans être assujettis au payement d'aucun droit, même on les forçait à les enlever; mais depuis plusieurs années, cette liberté d'enlèvement a été anéantie par un règlement de police que l'on annonce et que l'on ne connaît pas; des préposés aux voiries exigent, avant que chacun des villageois puissent enlever des voiries les immondices qui lui sont nécessaires pour fumer ses terres, qu'ils payent 8 sous par chaque bête de somme et 8 sous par chaque cheval attelé soit à un tombereau, soit à une charette, qui fait un objet; si la charette ou tombereau sont attelés de quatre chevaux, de 32 sous, ce qui forme une somme considérable par chaque année. Mais au profit de qui tourne ce produit? C'est ce qu'on ignore.

Il n'est pas moins vrai que le malheureux qui ne peut payer cette rétribution en est privé. Hélas! comment peuvent-ils payer ces subsides, avec des loyers de terre très-chers; enfin, comment peuvent-ils donner la subsistance à leurs enfants, si après avoir cultivé leurs champs à la sueur de leur front, ils ne leur produisent aucune récolte par le moyen qu'ils ont été privés d'engrais, n'en pouvant payer la rétribution? C'est pourquoi nous supplions Sa Majesté d'en ordonner la liberté ainsi que ses fidèles ministres.

Art. 10. Il nous reste actuellement l'objet le plus important à traiter, qui est la subsistance générale des citoyens, savoir : les blés et farines. Nous réunirons nos suffrages à ceux de tous les citoyens pour que le commerce des grains et farines, ne soit pas livré à des compagnies qui les font exporter hors du royaume et en occasionnent la disette, pour ensuite les rapporter dans le royaume et les vendre au plus haut prix. Que les provinces suffisamment garnies de grains en fassent part à celles dont les récoltes n'auront pas été abondantes; cela est juste et naturel que les fermiers et laboureurs en conservent toujours chez eux pour en pouvoir garnir les halles et marchés pendant deux ans. Qu'il soit établi des greniers publics où les grains et farines soient déposés pour la consommation de deux années; que le prix en soit invariablement fixé par les assemblés provinciales; qu'il y ait des inspecteurs fidèles et intacts nommés pour veiller à la conservation des grains et farines à leur entrée et débit, à la vente qui en sera faite, aux prix de cette vente; ils en dresseront des procès-verbaux de trois mois qu'ils remettront aux officiers municipaux; alors si l'abondance de la récolte des grains suffit à la subsistance du royaume, il sera permis, d'après le consentement d'une assemblée nationale, de les laisser exporter hors du royaume.

Art. 11. Nous croyons être aussi en droit de former nos doléances sur la gestion et administration de la justice, au civil plus accoutumé à en éprouver l'influence qu'au criminel; nous hasarderons et proposerons nos réflexions à cet égard pour nous mettre à l'abri des longueurs de procédure, de la multiplicité des frais et de la voracité des officiers de justice, qu'il n'a pas été jusqu'à présent possible d'éviter; en effet les seigneurs possesseurs de fiefs ayant le droit soit de haute et basse justice, accordent des provisions, suivant les titres, à des baillis, prévôts, lieutenants, procureurs fiscaux, greffiers, procureurs

postulants et huissiers; ils ont grand soin d'insérer dans leurs provisions, et ce tant qu'il nous plaira, que le pourvu d'office en soit en possession, clause que Sa Majesté n'a jamais apposée dans les provisions qu'il donne aux officiers royaux. Nous allons faire sentir combien il résulte d'inconvénients d'une pareille clause et les abus qui en sont la conséquence : les seigneurs donnent des provisions souvent à des particuliers qui les sollicitent, pour se procurer une qualité quelconque et qui en impose ; la plupart sont de minces gratifications, d'autres prennent le titre d'avocats libres, aisé à acquérir comme on le sait; mais qui n'attribue pas les capacités et les lumières nécessaires pour administrer la justice.

Quand un village a le bonheur d'avoir un juge éclairé, équitable et désintéressé, qui n'a d'autre but que d'engager les citoyens à se concilier entre eux, à éviter les procès, à vivre en paix, quel regret n'ont-ils pas, quand ils perdent ce juge remercié pour lui en substituer un autre, lequel, pour se dédommager du peu de produit de sa place, se livre à différentes concussions et vexations ? Il est donc important de prescrire aux seigneurs de ne confier l'administration et gestion de leur justice qu'à des avocats reconnus estimables par leurs lumières, leur probité, intégrité et désintéressement, de ne pas les remercier à leur gré; la conduite d'un juge peu éclairé, peu équitable et intéressé, influe nécessairement sur les autres officiers de ce juge; s'il se permet des vexations et des concussions, il faut qu'il les tolère dans les autres officiers ; alors on voit éclore aux audiences des procédures monstrueuses terminées par des jugements sujets à appel, relevé dans un premier bailliage seigneurial, ensuite dans un bailliage royal et enfin au parlement.

Que de longueurs et de frais un malheureux plaideur n'est-il pas forcé d'essuyer ! Souvent pour un modique objet, il lui en coûte des frais immenses. Il est donc nécessaire, pour mettre ordre à ces abus, de réduire les différents degrés de juridiction ; telles sont les doléances dont lesdits habitants ont chargé leurs députés de présenter le cahier à ladite assemblée.

Signé Durand; Cottin; Dubillon; Meunier; Pierre Cottin; Carizey; Damour; d'Urine; Marel de Joigny; Maheu; Thuilliard.

CAHIER

Des plaintes, doléances, remontrances des habitants de la paroisse de Précy, ressortissant de la prévôté et vicomté de Paris (1).

Art. 1er. Les habitants de la paroisse de Précy soussignés, ayant spécialement souffert de la trop grande quantité de gibier, demandent la suppression de toutes les capitaineries, et que dans tous les territoires il ne soit permis aux seigneurs de conserver que la quantité de gibier compatible avec la liberté et la propriété des citoyens.

Art. 2. Comme tous les citoyens souffrent considérablement de la cherté du pain, ils supplient MM. les députés aux Etats généraux de s'occuper incessamment des moyens efficaces pour en faire diminuer le prix.

Art. 3. La milice étant un impôt trop onéreux, surtout pour les paroisses comme celle de Précy, où tous les habitants sont occupés à la culture, ils demandent sa suppression.

Art. 4. La multitude des impôts sous différentes dénominations augmentant considérablement les frais de perception au détriment du Roi et de ses sujets, ils demandent la conversion de tous les impôts en un seul et unique, tel que l'impôt territorial en nature de fruits, supporté par toutes les classes de citoyens indistinctement, de quelque qualité et quelque condition qu'ils soient, et conséquemment, abolition totale de tous les priviléges pécuniaires, même ceux relatifs au payement de la dîme ecclésiastique, dont nul ne sera exempt, en cas que les Etats généraux jugent convenable de conserver cette dîme.

Art. 5. Plusieurs paroisses et en particulier celle de Précy, ayant des biens communaux dont la recette est faite par un receveur nommé par les commissaires départis, ont éprouvé de grands maux de ce régime introduit par monseigneur l'intendant, demandent l'abolition de ce régime, la création d'Etats provinciaux, et que chaque communauté fasse par elle-même la recette de tous ses biens communaux quelconques et l'emploi de leurs deniers par autorisation desdits Etats provinciaux.

Art. 6. Les inconvénients qui résultent de la réunion de plusieurs fermes entre les mains d'un seul fermier forcent les habitants à demander qu'un fermier ne fasse valoir qu'une seule ferme.

Art. 7. Ils demandent que les règlements concernant les pigeons et la police exacte pour la pâture de tous les bestiaux en général, soient scrupuleusement exécutés selon leur forme et teneur.

Art. 8. Les différends qui surviennent entre les gens de campagne relativement à l'agriculture, ne pouvant se terminer qu'à grands frais en passant de tribunaux en tribunaux, dans lesquels les juges les plus éclairés n'appuient leur décision que sur le rapport des experts; ils demandent que dans ces contestations il soit nommé des experts par les parties, et que le jugement soit formé par ces mêmes experts à la pluralité des voix, et s'en rapportent à la décision des Etats généraux pour déterminer si ce jugement sera consulaire et sans appel.

Art. 9. Le haut prix du sel et les vexations extraordinaires des employés à la perception des aides exigent la réclamation des habitants et en demandent la suppression.

Signé Geoffroi; Sandrin ; Louis Duval; Denis Aubert; Guillaume Garnot; Alexandre-Antoine Boucher; Jean-Pierre Fleuret; Claude Baudouin ; Noël Boulanger; Jean-Baptiste Lecoq; Antoine Bouchet ; Noël Levaut.

CAHIER

Des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Presles en Brie, bailliage de Paris (1).

Art. 1er. Que le pouvoir législatif appartient à la nation, pour être exercé avec le concours de l'autorité royale.

Art. 2. Qu'aucune loi ne puisse, en conséquence, être promulguée qu'après avoir été consentie par la nation représentée par les Etats généraux.

Art. 3. Que la liberté individuelle soit assurée à tous les Français, savoir celle de vivre où l'on

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

veut sans aucun empêchement, le droit naturel de n'être arrêté qu'en vertu d'un décret décerné par les juges ordinaires; que, sur les emprisonnements provisoires, si nosseigneurs des Etats généraux les jugent nécessaires dans quelques circonstances, il sera ordonné que le détenu sera remis dans les vingt-quatre heures entre les mains de son juge naturel, que de plus l'élargissement provisoire soit toujours accordé en fournissant caution, hors les cas du délit qui entraîne peine corporelle; qu'il soit défendu, sous peine de punition corporelle, à toutes personnes qui prêtent main-forte à la justice, d'attenter à la liberté d'aucun citoyen, si ce n'est sur ordonnance de justice, et que toute personne qui aura sollicité ou signé ce qu'on appelle une lettre de cachet, ordre ministériel ou autre ordre semblable de détention, sous quelque dénomination que ce soit, pourra être prise à partie devant les juges ordinaires.

Art. 4. La liberté de la presse, sauf les réserves faites à cet égard par nosdits seigneurs.

Art. 5. La plus entière sûreté pour toute lettre confiée à la poste.

Art. 6. L'assurance du droit de propriété; que nul citoyen ne puisse en être privé, même à raison de l'intérêt public, qu'il n'ait été entendu et qu'il ne soit dédommagé au plus haut prix et sans délai.

Art. 7. Que nul impôt ne soit regardé comme légal, qu'autant qu'il aura été consenti dans l'assemblée de nosdits seigneurs des Etats généraux, et qu'ils ne le consentent que pour un temps limité jusqu'à la prochaine tenue des Etats généraux, en sorte que cette tenue n'ayant lieu, tout impôt cessera.

Art. 8. Que le retour périodique des Etats soit fixé à cinq ans, pour le plus long terme, et que dans le cas d'un changement de règne ils soient assemblés extraordinairement, dans le délai de six semaines.

Art. 9. Que les ministres soient comptables aux Etats de l'emploi des fonds qui leur seront confiés et responsables de leur conduite, en tout ce qui concerne les lois du royaume.

Art. 10. Que la dette de l'Etat soit consolidée.

Art. 11. Qu'aucun impôt ne soit consenti qu'après que nosdits seigneurs les Etats auront vérifié et réglé les dépenses de l'Etat.

Art. 12. Que tout impôt consenti soit généralement et également réparti sur chaque citoyen, de quelque rang ou quelque ordre qu'il soit, à proportion de ses facultés industrielles.

Art. 13. Qu'il soit procédé incessamment à la réforme de la législation civile et criminelle.

Art. 14. Qu'il soit statué définitivement sur les mariages mixtes.

Art. 15. Abrogation des arrêts de surséance, et que les lois portées contre les banqueroutiers soient exécutées très-rigoureusement.

Art. 16. Abrogation des évocations et des *committimus*.

Art. 17. Suppression des intendants dont l'administration est dispendieuse à l'Etat et inquiète les citoyens.

Art. 18. Suppression de tous les tribunaux d'exception; attribution de leurs droits aux bailliages royaux, qui seront alors composés d'un plus grand nombre de juges.

Art. 19. Extension des droits des présidiaux.

Art. 20. Suppression des droits d'échange, banalités, péages, pontonage et autres servitudes, sauf les indemnités dues aux propriétaires, réglées d'après le produit.

Art. 21. Faculté de rembourser les rentes stipulées non rachetables, en fixant ce remboursement au denier trente.

Art. 22. Suppression des droits de franc-fief, comme humiliants et onéreux pour le tiers-état.

Art. 23. Que le tiers-état pourra être admis indistinctement à toutes les charges et emplois, tant civils que militaires.

Art. 24. Qu'il n'existe plus de différences dans les peines qui seront prononcées contre les citoyens, de quelque ordre qu'ils soient.

Art. 25. Que l'on puisse, dans les emprunts faits pour un temps limité, stipuler les intérêts accordés par la loi.

Art. 26. Que les dîmes soient rendues aux paroisses et que le produit soit employé aux honoraires des curés, qui seront fixés d'une manière convenable; que s'il reste un bénéfice sur ces dîmes, il serve aux besoins des pauvres de chaque paroisses, à l'entretien des églises et presbytères, à la décharge des habitants et propriétaires de fonds.

Art. 27. Que les députés aux Etats généraux ne puissent voter pour aucun subside ou emprunt quelconque :

1° Que les lois constitutionnelles ne soient établies et promulguées;

2° La périodicité des Etats généraux arrêtée;

3° La liberté individuelle accordée;

4° La liberté de la presse;

5° L'assurance des propriétés;

6° La responsabilité des ministres.

Art. 28. Que les substitutions soient réduites à un seul degré, tant en directe qu'en collatérale.

Art. 29. Révocation de la loi *Emptorem*, comme contraire à l'agriculture.

Art. 30. Que les baux de gens de mainmorte soient exécutés, même après le décès des bénéficiers, à la charge que ces baux seront passés devant notaire.

Art. 31. Suppression des préventions, annates, et autres droits onéreux de la cour de Rome.

Art. 32. Suppression des abbés commendataires et de ceux des ordres monastiques qui seront jugés les plus inutiles.

Art. 33. Egalité proportionnelle dans la distribution des biens ecclésiastiques.

Art. 34. Que les droits de gabelle, traites, aides, marques sur les cuirs et autres semblables soient supprimés et remplacés par un impôt moins désastreux, tel que celui territorial, en argent, et principalement sur les objets de luxe.

Art. 35. Que tous les sous pour livre, perçus en sus des droits principaux, soient abolis ; cette invention fiscale est onéreuse et ridicule.

Art. 36. Que la perception des impôts, quels qu'ils soient, soit simplifiée; que cette armée d'employés soit détruite ; les frais de régie multipliés n'apportent aucun bénéfice à l'Etat, et les commis tyrannisent les citoyens.

Art. 37. Que le tarif du contrôle des actes soit modifié, surtout par rapport aux contrats de mariage qui, depuis vingt ans, ont été assujettis par des extensions fondées sur des interprétations forcées, inconnues jusqu'alors, et qui ont plus que doublé les droits, ce qui est si important pour les habitans de la campagne que la plupart sont privés de faire des contrats de mariage.

Art. 38. La suppression des capitaineries qui ne seront pas jugées absolument nécessaires, la réformation du code des chasses, le droit à chaque citoyen de faucher librement ses prés, lorsqu'ils sont en maturité, et de détruire le gibier sur ses terres par tous les moyens possibles,

sinon avec armes à feu et poison, et que les procès-verbaux des gardes, pour fait de chasse, n'aient foi en justice qu'autant que les délits pourront être prouvés par deux témoins.

Art. 39. Qu'il soit pourvu très-incessamment, et par une ordonnance précise, aux dommages que les voituriers nommés thiérachiens commettent dans les campagnes.

Art. 40. Que les administrations provinciales actuellement établies ou des Etats provinciaux, si l'on juge à propos d'en créer, soient seuls chargés de la répartition et perception des impôts qui seront consentis par les Etats généraux ; que l'administration des routes et chemins de la province soit également confiée aux Etats.

Art. 41. Que les milices soient supprimées; elles répugnent à la liberté nationale.

Art. 42. Que les remises, trop fréquentes au milieu des campagnes et destinées pour la retraite du gibier, soient supprimées.

Art. 43. Que le commerce des grains soit libre, à moins que des circonstances particulières n'exigent qu'on en suspende l'exportation.

Art. 44. Que les justices seigneuriales soient supprimées; qu'on établisse des bailliages royaux à la distance et pour l'arrondissement de quatre lieues, dont les appels ressortiront nuement aux parlements ou aux présidiaux, et dans le cas où les justices seigneuriales seraient conservées, que les juges ne fussent plus révocables à la volonté des seigneurs, mais qu'ils ne puissent être destitués que pour forfaiture.

Art. 45. Que les épices des juges soient abolies; qu'il soit adressé un tarif des droits de tous les officiers de judicature, qui sera rendu public.

Art. 46. Qu'au moyen de la fixation convenable qui sera faite des honoraires des curés, ils ne puissent plus exiger aucun droit casuel dont l'attribution avilit leur ministère.

Art. 47. Qu'il n'y ait dans le royaume qu'un seul poids et qu'une seule mesure.

Art. 48. Qu'il n'y ait plus que deux ordres dans l'Etat, la noblesse et le tiers-état; qu'en conséquence le clergé soit réparti dans ces deux ordres, le haut clergé et les ecclésiastiques nobles dans la noblesse et les roturiers dans le tiers-état.

Art. 49. Qu'il soit pourvu dans les villes et villages à l'éducation de la jeunesse, absolument négligée.

Art. 50. Que les dîmes soient perçues uniformément et seulement à raison de quatre gerbes par arpent, ainsi qu'elles se perçoivent dans plusieurs endroits, tels que Brie-Comte-Robert et autres endroits.

Art. 51. Qu'il soit pris des précautions indispensables pour que les médecins, chirurgiens et sages-femmes soient suffisamment instruits, et ne puissent exercer leur art, sans avoir été scrupuleusement examinés et reçus au concours dans les écoles de médecine et chirurgie.

Art. 52. Qu'il soit absolument interdit à tous particuliers de débiter des médicaments, qu'ils n'aient été autorisés à les vendre par des personnes de l'art instituées à cet effet.

Art. 53. Que les colombiers et volières de pigeons libres soient supprimés, étant très-nuisibles aux récoltes.

Art. 54. Que la grande route Paris par Vincennes, Champigny, Tournay, Fontenay, Rozoy, soit convertie en encaissement carré.

Art. 55. Que les chemins vicinaux, qui sont déjà déjà commencés et dont les fonds sont faits soient bientôt achevés.

Art. 56. La confection de la grande route d'Allemagne qui part de Paris et passe par Rozoy, Sezanne, Vitry-le-François, cette route qui fut arrêtée et décidée au conseil d'Etat du Roi, depuis un très-grand nombre d'années, et qui est infiniment utile, les habitants de ladite paroisse demandent à nos seigneurs les députés aux Etats généraux de supplier Sa Majesté de la faire finir.

Art. 57. Desdits habitants demandent la suppression des haras et des pépinières royales.

Fait et arrêté en la salle d'audience où s'est tenue l'assemblée des habitants de ladite paroisse de Presles, le 16 avril 1789.

Ainsi signé : Pierre-François Guyot; Michel-François Le Pape; Alexandre Genot; Pierre Sundun; Denis Brunet; Louis Chardon; Jean Coutance; Jean-Louis Lévêque; Jean-Vincent Mirault; Etienne Thieriet; André Mirault; Michel-Duval Le Pape; Jacques Cauchoix; Nicolas Routier; Jean-Antoine Martin; André Claque; Claude Oudet; Jean Begat; Michel Dusolle.

Signé et paraphé *ne varietur* par nous, prévôt, juge de la baronnie de Presles, au désir de notre procès-verbal de cejourd'hui 16 avril 1789.

Signé MEUNIER.

CAHIER

Des plaintes, doléances et remontrances de la ville de Puiseaux, arrêté dans l'assemblée de ladite ville, le 14 avril 1789, pour remettre à ses députés à l'assemblée des trois Etats de la prévôté et vicomté de Paris, qui tiendra le 24 desdits mois et an (1).

Art. 1er. La prospérité générale du royaume et le bonheur de tous les sujets de Sa Majesté.

Art. 2. La garantie de la propriété et de la liberté de chacun, l'un et l'autre devant être sous la protection du Roi et des lois.

Art. 3. La prohibition des lettres de cachet et de tous actes d'autorité contraires aux lois et à la tranquillité publique.

Art. 4. Que les députés du tiers-état ne puissent être choisis que dans son ordre, et non dans celui du clergé et de la noblesse, et que, dans le cas où quelques bailliages auraient fait choix de quelques-uns des deux premiers ordres pour représenter le tiers-état, que ces députés des deux premiers ordres ne puissent être admis dans l'assemblée de la nation.

Art. 5. La suppression des justices seigneuriales et des tabellionnages qui y sont attachés.

Art. 6. La création des justices royales dans tous les chefs-lieux, et la réunion des paroisses voisines et limitrophes à ces chefs-lieux, quel que soit leur ressort.

Art. 7. L'attribution à ces justices royales de toutes les causes, avec le droit de juger sommairement et sans appel jusqu'à une certaine somme.

Art. 8. La réforme des abus en général, et singulièrement de ceux qu'il y a dans l'administration actuelle de la justice criminelle et civile.

Art. 9. Une loi de laquelle les juges ne puissent jamais s'écarter et la proscription dans tous les tribunaux de ce qu'on appelle la jurisprudence des arrêts.

Art. 10. Qu'il ne puisse y avoir dans tous les cas que deux degrés de juridiction ; que les procédures criminelles ne soient plus secrètes et que

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

les accusés puissent être défendus par le ministère des procureurs et des avocats.

Art. 11. Un nouveau règlement pour la confection des terriers, celui du..., ayant porté les droits trop haut et n'étant pas intelligible ; la rénovation des terriers tous les cinquante ans, et qu'on puisse demander avant ce temps une déclaration au nouveau détenteur, comme avant trente ans un titre nouveau à l'héritier ou au cessionnaire du débiteur de toutes les rentes foncières ou constituées.

Art. 12. La suppression des impôts pour être convertis en un seul, celle des aides et gabelles ou au moins la diminution du sel.

Art. 13. La proportion de cet impôt avec les besoins de l'Etat et toujours pour un temps limité.

Art. 14. La prohibition de tout autre impôt, si ce n'est du libre consentement de la nation assemblée en Etats-généraux.

Art. 15. La suppression de tous les priviléges et la répartition égale et proportionnelle des impôts entre toutes les provinces et tous les ordres indistinctement.

Art. 16. Celle de tous les ordres religieux et des abbayes commendataires.

Art. 17. La suppression de tous les employés et autres agents du fisc.

Art. 18. Une assemblée de la nation tous les dix ans et des Etats provinciaux.

Art. 19. La réduction des revenus des archevêchés à 20,000 livres et des évêchés à 10,000 livres.

Art. 20. La confirmation des municipalités avec le pouvoir indéfini d'asseoir les impôts et la connaissance des plaintes en surtaux à la charge de l'appel aux Etats provinciaux.

Art. 21. La suppression des intendances des assemblées provinciales et de département et des élections.

Art. 22. L'établissement d'une correspondance pour faire passer directement et sans frais de recette les deniers publics au trésor royal.

Art. 23. L'éloignement des grands aux emplois des finances et d'administration, et la concurrence pour tous les ordres indistinctement aux places et aux honneurs, le mérite devant seul obtenir la préférence.

Art. 24. La suppression de toutes les pensions abusives et la réduction de toutes les autres.

Art. 25. L'emploi des soldats en temps de paix aux travaux publics, aux fortifications, à la marine, aux grands chemins.

Art. 26. La suspension des milices qu'on ne pourrait lever qu'en cas de nécessité.

Art. 27. L'établissement des milices bourgeoises dans toutes les villes.

Art. 28. Un nouveau tarif pour régler d'une manière claire et certaine les droits de contrôle et autres de chaque acte, la diminution de ceux qu'opèrent les petits objets pour l'avantage des malheureux et l'augmentation des gros objets en proportion de la diminution.

Art. 29. La défense de pouvoir pénétrer dans les dépôts publics après que les actes ont été contrôlés.

Art. 30 La supppression du code des chasses et la permission à tout propriétaire de 20 arpents d'héritage, ou à tout particulier payant 100 livres d'imposition annuelle, de chasser librement.

Art. 31. La destruction des colombiers.

Art. 32. La liberté de tous les serfs, la suppression des corvées et des banalités, restes affreux de la féodalité.

Art. 33. La réduction de tous les champarts au douzième, c'est-à-dire au droit commun, et celle de toutes les redevances exorbitantes.

Art. 34. Le droit imprescriptible de se libérer et de rembourser à toujours les rentes foncières, les champarts, les rentes en grains et autres charges actuellement non rachetables, et jusqu'au remboursement ; la faculté de pouvoir représenter les champarts ou autres redevances en nature, en une prestation en argent équivalente ; cette prestation pourrait être comme pour les vignes du territoire de Puiseaux, dont l'indemnité est à raison de 40 sous par arpent.

Art. 35. La réduction des droits de minage, de péage et singulièrement ceux de la ville de Puiseaux, et qui sont de moitié plus forts que ceux des marchés voisins.

Art. 36. L'établissement d'une justice royale à Puiseaux, destinée par sa position pour être un chef-lieu et l'annexe des paroisses limitrophes à deux lieues à la ronde, Puiseaux se trouvant à quatre lieues des villes voisines.

Art. 37. Une route de Puiseaux à la Chapelle-la-Reine pour faciliter le transport de ses vins à l'étape de Fontainebleau et à la capitale; ses habitants en ont déjà commencé le ferré à l'aide de quelques contributions volontaires ; mais surchargés d'impôts, payant en outre la corvée pour la confection et réparation des routes qui leur sont étrangères, ils ont été forcés malgré eux et par la nécessité d'abandonner un projet sur lequel ils ont toujours fondé leur bonheur et leur subsistance.

Art. 38. Une manufacture quelconque pour occuper les enfants et les familles pauvres dont Puiseaux et ses environs sont remplis.

Art. 39. Un Hôtel-Dieu avec un revenu suffisant pour y recevoir les malades qui n'ont d'autres ressources.

Art. 40. Un bureau de poste à Puiseaux, cette ville n'ayant eu jusqu'ici qu'un commissionnaire qui ne peut avoir la confiance, ni remplir les intentions des habitants.

Art. 41. La répartition de la reconstruction des presbytères sur tous les propriétaires et particulièrement sur les bénéficiers, à raison de leur revenu, quel que soit l'endroit où les biens du bénéficier pour qui se fera la reconstruction soient situés.

Art. 42. Que les baux de gens de mainmorte, pour le cas où leur supppression ne serait pas arrêtée, ne puissent être à l'avenir résiliés au décès du bénéficier.

Signé Duvillier ; Dumesnil ; Collet ; Segard ; de La Marre ; Prud'hom ; Morin ; Bidaut ; Leperche ; Leclerc ; Billard ; Loiseille ; Lion ; Lévêque ; Chevillard d'Echevy ; Chevillard, secrétaire-greffier.

CAHIER

Des plaintes, doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Puiseux en France (1).

Nous sommes donc appelés à travailler à la rédaction du cahier de doléances de notre paroisse, à concourir à la nomination des députés, à porter au tribunal de la nation assemblée les justes plaintes de la partie souffrante. Quel honneur pour nous de pouvoir être l'organe de l'infortune! Montrons-nous dignes des bienfaits que l'on nous présente, répondons à la confiance du monarque

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

bienfaisant, parlons sans crainte, sans emportement, sans confusion, selon l'exacte vérité découvrant les maux, peines et gênes qu'éprouvent les pauvres mercenaires ; ne nous occupons que du soutien de l'Etat selon notre pouvoir et aux plus grandes nécessités de notre province.

Nous demandons :

Art. 1er. Que le blé soit diminué, le pain étant si cher que le pauvre mercenaire n'en peut manger que le quart de son nécessaire en travaillant du matin au soir, ses journées ne lui étant pas payées plus cher que dans le temps où le blé est bon marché.

Art. 2. Nous demandons la modération de toutes les denrées nécessaires au corps humain.

Art. 3. Nous demandons la destruction de toute espèce de gibier, notamment des lapins qui ruinent les bois et les blés de la campagne ; qu'il soit permis aux habitants de la paroisse de les détruire ; que les seigneurs n'auront leurs réserves que sur leurs biens propres, à la charge qu'ils les entoureront de murs.

Art. 4. Nous demandons qu'il n'y ait qu'un seul terrier dans chaque paroisse au nom du Roi, déposé à la municipalité, où chacun sans exception déclarera, établira par représentation de titre de sa propriété double du terrier et du plan rapporté au dépôt royal *ad hoc* et dans la bibliothèque du Roi.

Art. 5. Nous demandons la suppression des justices seigneuriales qui causent la ruine des meilleures familles.

Art. 6. Nous demandons qu'il n'y ait plus de cens, ni lods et ventes.

Art. 7. Nous demandons que l'impôt soit désormais unique, foncier, proportionné et justement réparti sur toutes les terres sans distinction d'aucune qualité qu'elles puissent être, selon leur produit habituel, sur les châteaux, maisons, jardins, parcs, bois, édifices publics, en un mot que tout ce qui est de fond paye sans aucune réserve.

Art. 8. Nous demandons une seule mesure pour tout le royaume ; que la voirie de chaque paroisse soit à la garde de sa municipalité, qui touchera leur revenu, à la charge d'entretenir les chemins qui sont impraticables, les grandes routes et tout édifice public, chacun respectivement sur son terroir, même d'acquitter la taxe foncière desdits chemins et voiries ; les seigneurs déchargés de l'entretien pour la suite, sont plus que payés de leurs premiers frais par le profit qu'ils ont tiré jusqu'à présent d'un bien public.

Art. 9. Nous demandons l'exportation des grains, défendue, qui rendrait la famine en France si l'on n'y met pas l'ordre en punissant les compagnies qui les font passer en pays étrangers.

Art. 10. Nous demandons que les emplois soient diminués ; qu'un seul fermier ne puisse avoir que trois charrues et n'occupera que sa ferme en y demeurant ; cette clause fera renaître les habitants qui ne demandent qu'à être occupés ; chacun pourra avoir quelque petit lot de terre ; les bestiaux se multiplieront et tous les vivres ne seront pas si chers.

Art. 11. Nous demandons que les nouveaux possesseurs des bénéfices, commanderies cures et chapelles, soient obligés de maintenir les baux de leurs prédécesseurs.

Art. 12. Nous demandons que les chapelains résident dans le lieu de leur bénéfice.

Art. 13. Que tous les curés et autres ecclésiastiques soient soumis à tous les impôts que supportera la nation.

Art. 14. Nous demandons que les baptêmes, mariages et sépultures soient faits gratuitement.

Art. 15. Nous demandons que les journaliers et les plus pauvres habitants ne faisant aucun commerce, ne possédant aucun bien, soient exempts de toute espèce d'impôts.

Art. 16. Nous demandons que les dîmes de chaque terroir soient perçues par la municipalité pour en faire l'emploi sur les parties que les États généraux jugeront à propos.

Art. 17. Nous vous représentons que la paroisse de Puiseux en France est privée très-souvent d'eau, tant pour les habitants que pour les bestiaux, seconde nécessité après le pain.

Art. 18. Que les chemins sont impraticables et presque tous détruits par les ravins qui les traversent ; qu'il serait de toute nécessité de donner du secours tant pour l'eau que pour construire un pavé qui pourrait se rejoindre à deux grandes routes. Il a été promis par des lettres circulaires de Saint-Germain qu'on s'occuperait de trouver des moyens pour la construction de cet édifice, mais il nous paraît que tout cela a été oublié ; c'est pourquoi nous nous recommandons aux autorités et pouvoirs des États généraux, en espérant le soulagement nécessaire à notre position.

Telles sont nos demandes pour le calme et la tranquillité du meilleur des rois, les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité du royaume et le bien-être de tout un chacun des sujets de Sa Majesté.

Signé Fournier ; Henri, curé ; Simon Lionnet ; Pierre Moray ; François Dubois ; Langlais, syndic ; Hamel, greffier.

CAHIER

Des plaintes, doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Puteaux (1).

Le village de Puteaux, situé sur le bord de la rivière de Seine, et dont le territoire ne contient que 600 arpents environ, paye 10,200 livres ou environ de taille, et plus de 3,000 livres de vingtièmes ; ce poids énorme d'imposition accable les habitants, absorbe tout le fruit de leurs sueurs et de leurs travaux ; ils payent en outre par abonnement 3 livres par arpent de toute nature pour la dîme.

Art 1er. Demander la suppression des capitaineries, qui sont un sujet de vexation de la part des subalternes et qui occasionnent une multiplication de gibier qui détruit et ravage les récoltes.

Art. 2. La destruction de tous les colombiers des particuliers qui n'ont pas de terres dans les champs, même de ceux qui ont le droit d'en avoir ; les obliger de tenir leurs pigeons renfermés pendant la récolte et les semailles.

Art. 3. Demander la suppression des droits d'aides, qui exposent les vignerons à des vexations révoltantes qui les ruinent ; les droits d'aides sont d'autant plus accablants pour la malheureuse paroisse du Puteaux, que presque tout son territoire est planté en vignes qui produit du vin de la plus médiocre qualité dont la vente est presque impossible, attendu que les marchands de Paris ne veulent pas en acheter, vu que les entrées

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

coûtent aussi cher pour ce mauvais vin que pour le meilleur de Bourgogne, Champagne et autres. Il serait à souhaiter pour les environs de Paris que les vins qui en proviennent fussent classés et que le prix des entrées fût modéré et relatif à leur valeur.

DEMANDES PARTICULIÈRES.

Art. 4. Les chemins ont été multipliés d'autorité jusqu'à l'abus dans cette paroisse ; on a pris des terres de différents particuliers qui n'ont pas encore été indemnisés et qui ne peuvent pas parvenir à l'être, ce qui est un atteinte portée à la propriété qui est un objet sacré.

Art. 5. Demander la suppression du tirage de la milice, qui est un impôt désastreux qui trouble la tranquillité des pauvres cultivateurs et répand la désolation dans le cœur des veuves et des veillards en leur enlevant leur soutien, leur seule ressource.

Art. 6. Qu'il soit établi dans la paroisse un corps municipal élu tous les deux ans par les habitants, à qui on confiera le soin et l'exercice de la police, qui veillera sur les mœurs et prendra connaissance de tous les différends pour les terminer à l'amiable sans frais ; dans le cas où les partis ne voudraient pas y adhérer, leur avis sera toujours inscrit dans la demande que fera le parti qui voudra poursuivre et qui pourra servir d'instruction locale aux juges devant qui le procès sera porté.

Art. 7. Demander la suppression de tout casuel pour l'administration des sacrements et fonctions ecclésiastiques, attendu que cela est contraire à l'esprit de l'Eglise et à la sainteté de la religion, sauf à pourvoir d'ailleurs à la subsistance et à l'entretien honnête et convenable des curés et vicaires qui desservent les paroisses.

Art. 8. Demander la suppression ou la diminution des droits sur le sel comme denrée de première nécessité.

Art. 9. Demander la révocation de l'édit qui permet l'exportation des blés à l'étranger.

Art. 10. Demander qu'il soit établi un impôt unique sur tous les biens-fonds du royaume, et qu'il soit payé par tous les propriétaires usufruitiers sans distinction et porté au trésor royal en droiture.

Art. 11. Demander la réforme de la procédure, l'abréviation de la vénalité des charges de magistrature.

Signé Paté ; Gault ; Nezot, syndic ; Nezot Jullien ; Jean-Guillaume Gilbert ; Chevallier ; Derue ; Louis Nezot ; Nezot Gault ; Louis Nezot ; François-Jean Delong ; Antoine-Jean Gromet ; Hermer ; Guillaume Nezot ; Huché ; Jacques Nezot ; Langlois.

Ces Messieurs des Etats généraux voudront bien avoir égard à cette observation, que tous les fermiers cultivateurs des terres payent tailles, vingtièmes, capitation, accessoires, ainsi que l'industrie ; que tous ceux qui récoltent ne payent aucun autre droit et que les pauvres vignerons payent les mêmes impôts ci-dessus, et qu'un arpent de vigne, dans les années favorables, peut rapporter douze demi-queux de vin, qu'ils sont obligés de vendre ledit vin pour satisfaire auxdits impôts, faire subsister leur pauvre famille, payer leurs dettes, et se trouve redevables aux droits des aides de la somme de 120 livres ; qu'un arpent qui vaut 600 à 700 livres se trouve obligé de payer 150 livres d'impôts quene l'on peut payer.

Signé Guillaume Nezot, syndic ; Gilbert Gault.

Paraphé *ne varietur*, au désir de notre procès-verbal de cejourd'hui par nous, Jacques-Louis Langlois, avocat au parlement, ancien procureur au bailliage de Rueil, y exerçant la juridiction pour l'absence de MM. les juges du Puteaux, ce 14 avril 1789.

Signé LANGLOIS.

CAHIER

Des plaintes, doléances et remontrances de la paroisse de Quincy-sous-Senart. Extrait du procès-verbal de l'assemblée de la paroisse de Quincy-sous-Senart, tenue le 17 *avril* 1789 (1).

L'an 1789, le 17 avril, neuf heures du matin, l'assemblée de Quincy-sous-Senart ayant été convoquée au son de la grosse cloche et précédemment annoncée par le syndic, d'après la notoriété publique, que dans toutes les paroisses il s'était tenu des assemblées pour députer à celle de M. le prévôt de Paris le 18 du présent mois, sept heures du matin, dans la salle de l'archevêché ; lecture faite par ledit syndic de la lettre du Roi pour la convocation des Etats généraux et du règlement y annexé pour la prévôté et vicomté de Paris, ensemble de l'ordonnance de M. le prévôt de Paris, rendue en conséquence de ladite lettre et dudit règlement en ladite assemblée composée de douze individus réunis dans la salle ordinaire du presbytère ; observation faite de l'article 24 du susdit règlement, par lequel ledit seigneur Roi veut et ordonne que tous les habitants composant le tiers-état des paroisses et communautés des campagnes, ayant un rôle séparé d'impositions, seront tenus de s'assembler à l'effet de rédiger le cahier de leurs plaintes et doléances et de nommer des députés pour porter ledit cahier aux lieu et jour indiqués. Toute l'assemblée est convenue, que, quoique lesdites lettres, règlements et ordonnances ne lui eussent pas été directement exposées, la paroisse de Quincy-sous-Senart, étant d'une création très-moderne, et que lesdites lettres et ordonnances n'eussent pas été lues le dimanche précédent au prône de la messe paroissiale ni à la porte de l'église, ainsi qu'il a été fait partout ailleurs, il était nécessaire néanmoins, pour entrer dans l'esprit desdites lettres, règlements et ordonnances, de procéder, ainsi qu'il y est ordonné, à la rédaction du cahier demandé et à la nomination des députés pour porter lesdits cahiers. Après donc en avoir conféré, ladite assemblée a arrêté que le Roi serait très-humblement supplié d'agréer des remercîments de ce qu'il veut bien permettre à la paroisse de Quincy-sous-Senart de faire parvenir à la connaissance de Sa Majesté les souhaits et les vœux des habitants. Que ces souhaits unanimes sont d'obtenir :

Art. 1er. Que l'importation des blés ne puisse avoir lieu que d'une province à une autre, sans sortir du royaume.

Art. 2. La diminution des impôts dont la paroisse de Quincy ne peut soutenir le poids accablant.

Art. 3. La destruction totale du lapin et de la majeure partie du lièvre et de la perdrix, dont le nombre prodigieux dévore les productions de son sol, le plus ingrat, le plus stérile par sa nature.

Art. 4. Qu'il soit fait un nouvel arpentage et une juste estimation de la valeur de chacun des arpents de son territoire, relativement à l'extrême modicité de ses productions, de la quantité de se-

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

mence qu'il exige et des frais de culture nécessaires à son sol pierreux et caillouteux.

Art. 5. Que les impositions ne soient jamais établies et leur rôle dressé qu'en présence de l'assemblée des habitants, afin que les déclarations soient faites avec plus de vérité, et que la répartition de l'impôt y soit plus équitable.

Art. 6. Que ladite paroisse de Quincy soit démembrée et distraite de l'arrondissement du grenier à sel de Melun, dont elle est éloignée de quatre lieues, ce qui expose les habitants, surtout dans les jours pluvieux et très-courts de l'hiver, à préférer de se pourvoir de cette denrée de première nécessité au grenier à sel de Brie-Comte-Robert, dont ils ne sont éloignés que d'une lieue, et conséquemment à être recherchés et poursuivis par les officiers du grenier à sel de Melun.

Art. 7. Une diminution considérable sur le prix du sel.

Art. 8. Qu'il soit ordonné que, dans les moulins à farines, le blé pour être mis en mouture soit pesé; qu'il soit adjugé au meunier un déchet raisonnable, et que ledit meunier soit obligé de rendre en son et en farine le même poids, à ce déchet près qui lui serait attribué par la loi.

Art. 9. Que dans tout le royaume, le tiers du revenu des bénéfices ecclésiastiques, séculiers et réguliers, en commende ou en règle, dont les bénéficiers ne résident pas sur les lieux du bénéfice, soit appliqué au soulagement des pauvres nécessiteux de la paroisse où est situé le bénéfice, à l'effet d'empêcher et arrêter entièrement la mendicité, à quoi on pourrait pour la même fin ajouter toutes les amendes ou peines pécuniaires prononcées contre les contraventions aux lois.

Art. 10. Que les inventaires des biens après décès de père et de mère laissant mineurs et peu de biens, soient faits sans frais par le greffier de la justice, en présence de témoins; en un mot, qu'il ne s'agisse en ce cas que d'un acte de carence, sujet au contrôle, néanmoins, et qu'on ne voie plus désormais des mineurs ruinés par les officiers de justice, et faire revivre tous les jours le germe de la mendicité.

Art. 11. Que la corvée pour les chemins, laquelle n'avait eu lieu dans la paroisse de Quincy, qui n'a aucun chemin praticable, et laquelle corvée a été convertie en une contribution en argent jointe au rôle de la taille, ne soit pas payée uniquement par les sujets taillables qui tirent le moindre avantage desdits chemins, mais conjointement et sous une autre dénomination, par tous les sujets du Roi.

Art. 12. Que plusieurs droits et impôts soient supprimés, lesquels, ayant été probablement établis pour l'avantage des sujets du Roi, ne doivent plus être levés et perçus, puisque ces avantages n'existent plus. Tel, par exemple, le droit de jauge que paye tout consommateur pour la mesure déclarée par le vendeur, quoique la mesure de la liqueur, vin ou eau-de-vie qu'il achète, ne soit pas telle que la déclaration le porte.

Art. 13. Que le droit de déport sur les cures vacantes soit aboli comme odieux, abusif et ôtant aux curés le moyen de soulager les pauvres des paroisses.

Art. 14. Que l'imposition des décimes de leurs cures soit faite dans une assemblée composée des députés de chaque doyenné rural du diocèse.

Tels sont les vœux prononcés unanimement par ladite assemblée, laquelle, avant de procéder à l'élection des députés qui doivent les porter à celle préliminaire, qui sera tenue à Paris par M. le prévôt de Paris ou M. le lieutenant civil, le samedi 18 du présent mois d'avril, sept heures du matin, en la grande salle de l'archevêché, a observé, reconnu, déclaré qu'il n'y a que dix-sept feux dans la paroisse de Quincy; que conséquemment, on avait le droit d'élire et de choisir deux personnes entre les plus notables habitants, conformément à l'article 5 de M. le prévôt de Paris.

Ce fait par acclamation, à haute et intelligible voix, chacun de l'assemblée ayant donné librement sa voix pour l'élection des deux dits députés : le sieur Ponce, laboureur en cette paroisse, ou Dupont, son gendre, à sa place, et Bellamy, maître maçon, habitant et greffier municipal, en ayant réuni le plus grand nombre en leur faveur, ils sont bien et dûment députés par la paroisse, pour porter à ladite assemblée de M. le prévôt de Paris, le 18 du présent mois, le cahier de ses vœux, plaintes et doléances. Ainsi s'est conclue l'assemblée, les jour et an ci-dessus.

Signé Lahaye, syndic; Lahaye; Foissy; Taillot; Lahaye; Lebeau; Laurent; Poncet; Dupont; Bellamy, greffier.

Le nommé Garnier, ci-présent, a déclaré ne savoir signer.

Le soussigné, ancien ingénieur, aide-de-camp de feu S. A. S. monseigneur le prince de Conti, propriétaire en cette paroisse, profitant de la liberté que le Roi laisse à tout citoyen de joindre son vœu particulier au cahier de l'assemblée, demande qu'il soit dressé un plan national fixe et invariable, suivant lequel généralisant l'impôt sur tous revenus quelconques, de quelque ordre, état ou profession que se trouvent les propriétaires, ainsi qu'il fut à l'origine des nations d'entre lesquelles le Roi veut régénérer celle-ci; lequel plan, suivant les taux communs montant plus haut que le double de tous les impôts actuels et se trouvant plus que suffisant, tous autres doivent être supprimés.

Que la destruction du gibier destructeur soit remise, comme à l'origine, à la disposition des propriétaires exclusivement, et la suppression entière de toutes gabelles qui gênent et tiennent les citoyens en esclavage; de tous droits sur les vins et autres denrées nécessaires à la vie, et de tous droits d'entrée dans toutes les villes du royaume.

Signé BERDOURY.

CAHIER

Contenant les très-humbles et très-respectueuses remontrances, plaintes, doléances et supplications de la paroisse de Ris asssemblée en vertu des lettres du Roi des 24 janvier et 28 mars 1789, pour la conservation et tenue des Etats généraux du royaume, de l'ordonnance de M. le prévôt de Paris, rendue en conséquence le 4 du présent du mois, lue, publiée et affichée le 13, en vertu de la signification faite au sieur PALLIN, *syndic de la municipalité, le 9 dudit présent mois* (1).

Ladite commune de Ris charge les députés, qui la représenteront et qui seront munis de ses pouvoirs, de porter en ladite assemblée des États généraux et de déposer au pied du trône les articles qui suivent :

Art. 1er Qu'il soit avisé avant toutes choses,

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

dans l'assemblée de la nation, au meilleur moyen pour empêcher le monopole des grains et de la viande, et soumettre ces denrées à un prix raisonnable, Il serait à désirer qu'elles ne varient pas à l'avenir et que la taxe en soit toujours la même, comme objet de première nécessité.

Art. 2. Le gibier étant le fléau le plus nuisible à l'amélioration de l'agriculture, Sa Majesté est suppliée de vouloir bien faire autoriser les communes en corps à le détruire dans toute l'étendue de leur territoire, et ce, dans des temps non préjudiciables aux cultivateurs.

Art. 3. Qu'il soit nommé un certain nombre de commissaires pour faire la vérification des titres seigneuriaux, sentences, arrêts et jugements que les seigneurs peuvent avoir injustement obtenus contre leurs vassaux, et qu'il soit permis à tout vassal de réclamer gratuitement le service desdits commissaires, quand il y aura lieu.

Art. 4. Que chacun ait le pouvoir d'affranchir sa possession de tous droits seigneuriaux et féodaux, tels que cent sur cent, rentes seigneuriales, dîmes, champarts, terrage, avenage, minoge, droits de rouage et ferrage, droit de maille, de ban de vendanges, de banalités de pressoirs et de toutes sortes, ainsi que servitude, sauf auxdits propriétaires de payer l'indemnité aux seigneurs fondés en titres valables.

Art. 5. Et de même que les propriétaires soient aussi autorisés à rembourser les droits de quint et de requint, droits d'échange, lods et ventes, à un taux qui peut être déterminée par les Etats généraux, et dans le cas où les propriétaires ne seraient pas reçus à faire le remboursement du principal des servitudes et droits ci-dessus énoncés en l'article 4, les Etats généraux sont priés d'ordonner que lesdits droits seigneuriaux, abstraction faite de toutes les coutumes, que les seigneurs appellent coutume locale, soient perçus conformément à la coutume générale.

Art. 6. Et de suite que la confection des terriers ne puisse être désormais consolidée, sans au préalable avoir été vérifiée légalement par les commissaires que nous demandons *ad hoc*, et que les déclarations censitaires soient aux frais et charges du seigneur qui renouvelle son terrier.

Art. 7. La commune de Ris demande aussi que les seigneurs soient tenus de fournir, dans l'étendue de leurs seigneuries, des carrières argillères et sablières, tant pour l'utilité de leurs vassaux que pour la construction et réparation des édifices. Qu'ils soient pareillement obligés, pour la commodité des voyageurs, de faire planter et entretenir des poteaux de routes, à l'entrée et embranchements des chemins de leurs seigneuries.

Art. 8. Elle demande aussi particulièrement, ladite commune, que le service du bac situé dans ladite seigneurie, au port de la Borde, se fasse avec plus d'exactitude qu'il ne s'est fait jusqu'à présent, et qu'il soit enjoint au seigneur propriétaire dudit bac de se conformer, pour la perception du droit de passage, au tarif fixé par l'arrêt du conseil d'Etat du Roi, du 17 février 1775, et que le tarif soit toujours affiché sur fer-blanc, sous peine d'amendes, et ce, des deux cotés de la rivière de Seine, aux frais dudit seigneur propriétaire.

Art. 9. La commune de Ris désirerait aussi que ledit bac, ainsi que toutes les propriétés appartenant au domaine de Sa Majesté dans tout le royaume, fussent affermés non par faveur, mais par criées au plus offrant et dernier enchérisseur, observant à l'assemblée du bailliage que ledit seigneur de Ris ne paye, pour le bac de la Borde, que 3 livres par an au domaine, et qu'il est sous-loué au fermier actuel pour la somme de plus de 800 livres lesquelles 800 livres, devraient en entier tourner au profit de l'Etat.

Art. 10. Que les procureurs fiscaux de chaque village ou bourg ne soient pas nommés par les seigneurs, vu le grand abus qui en résulte, mais bien par la commune assemblée, et que lesdits procureurs fiscaux soient autorisés à maintenir la police dans son district.

Art. 11. Que tous les droits de colombier soient totalement abolis, sous quelque dénomination que ce puisse être, et que défenses soient faites de n'avoir d'autres pigeons que ceux que l'on tiendra en charte privée.

Art. 12. Que tout citoyen, de quelque qualité qu'il soit, paye l'impôt et supporte indistinctement toutes les charges de l'Etat.

Art. 13. Aussi que toutes les rentes, droits de lods, ventes, quint et requint et autres, dus et perçus par les seigneurs, soient aux mêmes impositions que les rentes à constitution, en étant de même nature.

Art. 14. Que toutes les maisons de campagne soient aussi assujetties à l'impôt, à raison de leurs valeurs, et ladite imposition devant faire masse avec la commune où elle se trouverait située.

Art. 15. Qu'à l'avenir le casuel des cures soit totalement aboli, mais qu'il soit prélevé sur la masse des biens ecclésiastiques des sommes suffisantes pour procurer à ces utiles pasteurs une honnête existence et un revenu suffisant pour subvenir aux charges de leur état, et quant aux vicaires, que l'on s'empresse d'améliorer leur sort.

Art. 16. Comme les quêtes trop multipliées causent beaucoup de scandale et d'indécence pendant le service divin, il serait à souhaiter que toutes les quêtes fussent réduites à une seule, destinée au soulagement des pauvres.

Art. 17. Que toutes les servitudes publiques soient abolies, comme péages, pontonnages, hallages, etc., sauf l'indemnité envers les propriétaires fondés en titres valables.

Art. 18. Comme les donations faites au clergé, dans le principe, n'ont eu pour base que le soulagement de la partie indigente du peuple, qu'il soit donc aussi établi aux dépens dudit clergé, dans les bourgs et villages, des chirurgiens jurés et habiles aux accouchements, qui n'exigent aucune rétribution du pauvre qui réclame ses soins.

Art. 19. Qu'il n'y ait qu'une loi générale dans tout le royaume pour les poids et mesures, jaugeages et aulnages.

Art. 20. Il est prouvé que les droits uniquement perçus, par la maîtrise des eaux et forêts, sur la coupe des bois, et ne tournant pas au profit de l'Etat, se monte à près du tiers de la valeur de la vente. Il est nécessaire de remédier à un pareil abus, qui ne tend qu'à renchérir une denrée de première nécessité, qui a déjà un prix excessif.

Art. 21. Que les aides, gabelles et droits sur le tabac soient abolis.

Art. 22. Que toutes les barrières soient transportées aux frontières du royaume, afin que le commerce y soit entièrement libre.

Art. 23. Que la milice soit abolie, et qu'il soit pourvu au remplacement par des moyens moins onéreux.

Art. 24. Que les Etats provinciaux soient chargés de répartir l'impôt par paroisse ou commune, et que les communautés soient autorisées à pro-

céder à la confection de leurs rôles dans les assemblées municipales.

Art. 25. Que les charges d'huissiers-priseurs soient abolies comme absorbant en frais une partie des successions des malheureux débiteurs.

Art. 26. Que les inventaires après décès ou en cas de faillite soient aux moindres frais possibles.

Art. 27. Que l'on travaille incessamment à un nouveau code criminel, et que tous les citoyens de quelque condition qu'ils soient y demeurent indistinctement assujettis.

Art. 28. Que l'abolition de la confiscation des biens des condamnés à mort soit faite, et que les mêmes peines soient égales pour les coupables de tous les ordres indistinctement.

Art. 29. Qu'il soit aussi pourvu à la réforme du code civil, et établir des lois de police que les officiers municipaux seront tenus de maintenir dans toute leur vigueur.

Art. 30. Que les lettres de cachet soient totalement supprimées, et que la liberté individuelle de tous citoyens soit respectée indistinctement.

Art. 31. Que la liberté de la presse soit indistinctement établie en tant que l'on n'attaquera pas la religion et la personne du Roi et que l'on ne calomniera qui que ce soit.

Art. 32. Nous demandons aussi que toutes les propriétés soient respectées, et que, quand il sera nécessaire pour le service public de prendre le terrain ou la maison d'un particulier, ledit propriétaire soit au préalable remboursé à un prix très-avantageux.

Art. 33. Que les représentants du tiers-état aux assemblées de la nation soient toujours en nombre égal au moins à ceux des deux autres ordres.

Art. 34. Que l'on délibère dans l'assemblée des Etats généraux par tête et non par ordre.

Art. 35. Que le luxe soit particulièrement imposé, non dans les manufactures et la personne des marchands, mais bien aux riches consommateurs.

Art. 36. Qu'il soit mis un impôt sur les cabriolets, sur les carosses, chiens de chasse et tous autres qui ne servent pas à la garde des maisons ou des troupeaux.

Art. 37. Que chaque laquais ou domestique soit imposé à 24 livres au moins par tête, avec cette condition, que le premier dans chaque maison ne payerait que 24 livres, le second 36 livres, le troisième 48 livres et toujours en augmentant de 12.

Art. 38. Que les bénéficiers ou tous propriétaires nobles ou roturiers soient tenus et leurs successeurs, de l'entière exécution des baux de terres en fermage.

Art. 39. Que tous les bénéficiers indistinctement soient obligés de résider dans le lieu où se trouve situé son bénéfice, à peine d'être privé de leurs revenus pendant le temps de leur absence.

Art. 40. Il est absolument nécessaire de rappeler ici les saints canons qui défendent expressément aux ecclésiastiques de posséder plus d'un bénéfice; nous en demandons l'exécution dans toute sa rigueur.

Art. 41. Les habitants de la campagne étant privés souvent de messe par la rareté des prêtres, qu'il soit permis à tous curés de biner dans sa paroisse.

Art. 42. Qu'il n'y ait plus de prescription pour les rentes déclarées rachetables, et que cette abolition frappe aussi sur tous contrats antérieurs aux prochains Etats généraux.

Art. 43. Que désormais les cultivateurs qui voudront faire leurs récoltes le dimanche ou autres jours de fête ne soient plus inquiétés dans le cours de leurs travaux par les curés ou officiers de police.

Art. 44. Que l'on mette en vigueur les édits qui obligent les communautés d'avoir les cimetières hors des villes et villages, qui défendent aussi la sépulture dans les églises.

Art. 45. Que la vénalité de toutes les charges et offices soit supprimée et surtout celle des charges de magistrature.

Art. 46. Que Sa Majesté soit suppliée de vouloir bien employer son autorité et sa justice pour procurer à ses peuples des magistrats intègres et éclairés; que ces magistrats ou les autres officiers de justice soient pensionnés par toutes les communes du royaume et ne puissent désormais exiger aucune rétribution ni épices de la part des justiciables.

Art. 47. Que les magistrats et les officiers des cours de justice ne puissent plus à l'avenir s'immiscer dans les affaires du gouvernement, ce droit ne pouvant naturellement appartenir qu'aux Etats généraux et aux assemblées provinciales.

Art. 48. Que l'on diminue le nombre des procureurs-huissiers, et que leur salaire soit réduit à un prix modique et fixé invariablement par un tarif; que si lesdits huissiers et procureurs s'en écartent, ils soient poursuivis comme concussionnaires par les parties lésées.

Art. 49. Et de suite aussi qu'il soit fait un règlement et tarif pour les honoraires dus à l'étude des notaires, et que ledit tarif soit affiché dans les études et dans les chambres de justice desdits bailliages.

Art. 50. Que les droits de contrôle soient restreints à une valeur modique; qu'il soit pour formalité seulement, que tout acte y soit assujetti, et qu'il soit pourvu au remboursement des notaires qui ont acquis ce droit.

Art. 51. Que le droit de centième denier soit totalement aboli sur tout ce qui en était susceptible.

Art. 52. Que les non catholiques jouissent désormais, dans toute l'étendue du royaume, de la tolérance civile quant à l'exercice de leur religion, des mêmes priviléges que les citoyens catholiques.

Art. 53. Que lesdits non catholiques soient admis à posséder toutes charges et emplois, même celles de magistrature.

Art. 54. Que l'on accorde la suppression de tous les priviléges exclusifs quelconques, et notamment ceux des messageries, voitures des environs de Paris, comme mettant des entraves perpétuelles au commerce et tendant à diminuer la liberté de chaque citoyen.

Art. 55. Que le droit pour la conservation des hypothèques sur les immeubles soit modéré et qu'il soit ajouté au règlement la nécessité absolue de la publicité des actes de vente dans les paroisses où sont situés les héritages, attendu l'éloignement desdites différentes chancelleries à ce destinées.

Art. 56. Ce royaume est menacé d'une disette prochaine de bois, denrée de première nécessité. La destruction totale du gibier de toute espèce soumise aux communes, ainsi qu'il a été demandé article 2 de ce cahier, et que l'on ne peut trop répéter, en préviendra le malheur. L'agriculture fleurira par l'abolition de l'infâme droit de chasse, les bois qui meurent sur pied reprendront vigueur; le terrain délaissé par la crainte de la voracité du gibier sera mis en valeur, et le combustible sera sans fin.

Art. 57. Pour clore le présent cahier, la commune de Ris joint ses vœux à ceux de toutes les communes du royaume pour demander le retour périodique des États généraux fixé à trois ans, et tout autant de fois que besoin sera pour cas imprévus.

Tels sont les vœux, les très-humbles et très-respectueuses supplications que les habitants de la paroisse de Ris chargent ses députés de faire valoir auprès de la nation assemblée, les droits du tiers-état qui leur sont confiés, approuvant d'avance tout ce qui sera par eux proposé, remontré, avisé et consenti aux Etats généraux pour le bonheur de tous, le pouvoir qui leur est donné n'ayant de bornes que celles de l'honneur, l'amour de la liberté, la sûreté publique, que le bien de l'Etat ne permet pas de franchir.

Leur recommandant surtout de porter et déposer au pied du trône l'assurance de notre amour, de notre reconnaissance, de notre fidélité et de notre respect pour le plus juste des rois.

Signé Salin, bailli; Duchesnois; Bidaut; Lefière; Fouchet; Petit; Mangeons; Cousin Raby; Gravier; Patisse; Barré; Cherey; Quatrehomme; Marchandisse; Benoît; Bezot; Langlois; Paul Delaroche; Berthe; Robert; Chenevieu; Baudet; Cainois; Marchand.

CAHIER

Des plaintes, doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Roquencourt pour l'année 1789 (1).

Nous avons entendu les voix les uns après les autres; nous avons trouvé les personnes de Charles Alavaut et Mauny, tous deux de la paroisse et tous deux présents, fait et arrêté cejourd'hui 14 avril 1789, dont nous avons signé tous ensemble sur ce que nous vous demandons.

Moi, Plauquet, syndic, représente qu'il y ait une police plus réglée, vu que je ne la puis tenir par moi-même.

Deuxièmement, moi, Deslandes, greffier, je vous demande la diminution du pain, attendu que nous ne gagnons que 20 sous dans les pépinières de Sa Majesté, et étant chargé de beaucoup de famille qui meurt de faim.

Moi, Charles Alavaut, dénommé, député, je ne saurai quoi vous demander, car la misère est si grande que personne ne peut avoir de pain.

Moi, Chabot, je vous demande une modération de taille, vu que nous sommes trop chargés dans notre petite paroisse.

Moi, André Cavet, je vous déclare qu'il y a quatre bourgeois qui sont, M. Vassale, apothicaire, M. Heubert, intendant de Madame, le sieur Rochon, maître d'école des enfants du comte d'Artois, et le sieur Morelle, au lieu et place du château de Madame, qui tiennent les trois quarts des biens de ce pays-ci.

Moi, Jacques Hubert, je vous dis que, si peu de petits jardins qu'il y ait dans la paroisse, tout est mangé par le gibier; de fait il n'y a pas de commerce dans notre pays, et c'est tous hommes de journée.

Je vous dirai que nous avons quatre gardes dans notre paroisse, et que le gibier nous ruine, et que nous ne pouvons pas faire un brin de bois.

Je vous dirai que ladite paroisse de Roquencourt est enclavée et entourée par trois parcs dont un voisin de Versailles, voisin des murs de la forêt de Marly et du parc de Roquencourt et dépendances, ainsi que des pépinières de Sa Majesté, ce qui retranche totalement les biens de ladite paroisse; le peu de biens qui reste et qui est occupé par des particuliers, sert de jardins, et est mangé par le gibier.

Je vous demande que la messe qui est fondée pour la paroisse de Roquencourt, qui est dite à Noisy-le-Roi, qui a été fondée par Madame de La Fée, châtelaine des lieux dans le temps, je demande que cette messe soit dite à la paroisse à cette fin que les habitants en profitent, car il faut qu'ils aillent à Versailles ou au Choinois.

Je vous demande la diminution des impôts pour le vin, pour le sel, pour la viande, pour le tabac, et que nous sommes abîmés d'impôts.

Je vous dirai qu'il n'y a pas de travaux ni de commerce, vu que l'on fait travailler les ouvriers pour rien;

Que la totalité de la taille se monte à 750 livres, et qu'il est impossible qu'un journalier puisse payer cette somme en gagnant 20 sous par jour.

Pour les deux députés de notre paroisse : Charles Alavaut et Charles Mauny.

Signé Alavaut; Hubert; Broquet; Dufay; Rigot; Picard; Chabot; Deslandes; Mauny; Plauquet, syndic; Deslandes, greffier.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

CAHIER

Des plaintes, doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Roissy en France que MM. Antoine BOISSEAU, Jean-Pierre DUCROQ, *et* Jacques-Etienne BOISSEAU, *leurs députés, nommés dans l'assemblée de ladite communauté en la manière accoutumée, cejourd'hui* 13 *avril* 1789, *en exécution de l'ordonnance de M. le prévôt de Paris du* 4 *du présent mois, sont chargés de porter à l'assemblée de la prévôté et vicomté de Paris, qui, suivant ladite ordonnance, doit se tenir dans ladite ville de Paris le* 18 *de ce présent mois* (1).

Lesdits députés sont chargés très-expressément, en portant le présent cahier à l'assemblée générale de M. le prévôt de Paris dudit jour 18 avril, de demander que les personnes qui sont députées aux Etats généraux du royaume seront tenues de solliciter une loi formelle par laquelle il sera pourvu :

Art. 1er. A ce qu'il soit pris les précautions les plus sûres pour empêcher qu'il ne soit fait aucune levée excessive de grains, et que les grains soient toujours maintenus à un taux raisonnable, en sorte que les pauvres puissent vivre sans gêne.

Art. 2. Qu'il sera statué par une loi que chaque communauté d'habitants sera tenue de nourrir ses pauvres, et qu'il sera défendu sous des peines à des pauvres de mendier.

Art. 3. Qu'il sera pourvu à ce que le sel soit rendu marchand et à ce que la gabelle ne soit plus une charge onéreuse.

Art. 4. Que le privilége exclusif de la compagnie qui a des voitures des environs de Paris soit aboli, ou au moins que cette compagnie ne puisse empêcher la liberté des personnes qui vont des

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

environs de Paris à Paris et de Paris dans les environs, de se faire transporter dans des charrettes.

Art. 5. Que les simples journaliers qui n'ont aucune propriété ne seront pas compris dans le rôle des impositions.

Art. 6. Que les seigneurs propriétaires de fiefs, ayant la chasse par honneur et pour leur amusement, ne pourront sous aucun prétexte affermer leur chasse ni accorder la conservation.

Art. 7. Que la procédure civile sera simplifiée.

Art. 8. Qu'aucun citoyen ne pourra être arrêté par voie d'autorité, et que si quelques circonstances particulières exigeaient, pour le maintien de l'ordre public, que quelqu'un fût arrêté sans décret préalable, il sera remis dans le délai de vingt-quatre heures au tribunal ordinaire, qui de droit sera compétent, pour lui être son procès fait et parfait dans les formes prescrites par la loi.

Art. 9. Qu'il ne pourra être porté aucune atteinte à la propriété des citoyens, et que si le bien public ,toujours préférable au bien particulier, exigeait que la propriété d'un particulier fût sacrifiée à l'utilité publique, le propriétaire ne pourra être dépouillé que la juste valeur de sa propriété ne lui ait été entièrement payée.

Art. 10. Que les cultures des agriculteurs, de quelque nature et quelque qualité qu'elles soient, seront accordées sous la protection spéciale de la loi ; qu'il ne pourra y être causé aucun dommage directement ni indirectement, et que si aucun dommage y est fait par quelque personne tant en son nom personnel que comme civilement responsable de ses enfants, serviteurs, domestiques, elle sera tenue de réparer le dommage; fixer le prix de l'estimation qui sera faite par deux experts qui seront nommés d'office par le juge du territoire et sans frais.

Art. 11. Que tout impôt distinctif sera aboli, et qu'à ceux qui seront établis pour subvenir aux besoins de l'Etat, les citoyens de tous les ordres seront tenus de contribuer chacun à proportion de sa fortune ; que pareillement dans les peines qui seront infligées pour crimes, il ne sera fait aucune distinction, et que la nature du crime règlera le supplice, de quelque ordre que soit le criminel.

Art. 12. Enfin, sur tous les autres objets qui concernent le rétablissement et le maintien de l'ordre public, les secours à fournir pour subvenir aux besoins de l'Etat, les remèdes à porter aux abus qui ont pu se glisser dans toutes les branches de l'administration du royaume, lesdits sieurs députés sont autorisés, afin de rapporter au cahier qui sera dressé dans l'assemblée de la prévôté et vicomté de Paris qui doit se tenir le 24 du présent mois, à l'effet de tout quoi, les habitants de la paroisse de Roissy donnent par ces présentes audit sieur Antoine Boisseau, leur député, ou à ceux qui pourront lui être substitués, en exécution desdits réglements du Roi des 24 janvier et 28 mars derniers pour l'élection des députés aux Etats généraux, tous pouvoirs généraux et suffisants pour proposer, remontrer et consentir tout ce qui peut concerner le bien de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tout un chacun, et de substituer auxdits pouvoirs généraux les personnes qui, dans la susdite assemblée de la prévôté et vicomté de Paris seront députées aux Etats généraux ; le présent cahier, fait et arrêté par les suffrages unanimes des habitants de ladite communauté dans l'assemblée convoquée au son de la cloche et tenue par-devant nous, Nicolas-Antoine Douet d'Arcq, ancien avocat au parlement, juge civil assisté de maître Bertrand d'Ardennes, greffier par nous commis par le procès-verbal de la tenue de l'assemblée de cejourd'hui, et tous ceux desdits particuliers et habitants qui ont su signer ont apposé leur signature au bas d'icelui avec nous, juge civil et de police de la prévôté de Roissy, et notre greffier.

Ainsi signé, Douet d'Arcq ; d'Ardennes.

Lequel cahier nous avons coté et paraphé *ne varietur* au bas de chaque page, le 13 avril 1789.

Signé DOUET D'ARCQ, D'ARDENNES.

CAHIER

Des doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Roissy en Brie (1).

L'an 1789, le douzième jour d'avril, par-devant nous, Etienne Logette, procureur fiscal en l'absence du juge, comparurent en leurs personnes les habitants dudit Roissy, lesquels, suivant le mandement à eux envoyé par le Roi, publié en la chambre où se tiennent nos assemblées ordinairement, comme aussi au prône, le 12 avril, en l'église Saint-Germain dudit Roissy en Brie, suivant la commission adressée par M. le prévôt de Paris, ont élu, pour y satisfaire, les personnes de Bernard Le Pelletier et Etienne Logette, auxquels ils ont donné pouvoir et puissance de comparaître aux assemblées qui se feront dans la grande salle de l'archevêché de la ville de Paris, le dix-huitième jour du mois d'avril, à sept heures du matin, et d'y déclarer conformément aux instructions et pouvoirs ci-après :

Art. 1er. La commune de Roissy demande que le retour périodique des Etats généraux soit assuré par une loi solennelle, et que la seconde tenue soit la plus rapprochée possible de la première.

Art. 2. Que la liberté individuelle de chaque citoyen soit inviolable, et qu'aucun ne puisse être arrêté par ordre supérieur qu'il ne soit remis dans les vingt-quatre heures à ses juges naturels.

Art. 3. Tout citoyen devant supporter l'impôt dans le rapport de sa fortune, nous demandons que tous priviléges d'exemptions et abonnements, sans distinction d'ordres quelconques, soient supprimés.

Art. 4. Les Etats généraux auront seuls le droit d'établir et de consentir les impôts, et toute personne qui tenterait la levée d'un impôt qui n'aurait pas été établi par eux serait poursuivie par cours souveraines, si les Etats généraux leur en donnent le droit, et punie comme concussionnaire.

Art. 5. La commune demande que la province de Brie soit en pays d'Etats.

Art 6. Les pays d'Etats seront seuls chargés de faire la juste répartition des impôts.

Art. 7. Les intendants devenant inutiles, nous demandons qu'ils soient supprimés.

Art. 8. Nous demandons que le compte des finances soit rendu public tous les ans par la voie de l'impression.

Art. 9. La milice étant un impôt qui pèse dou-

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

blement sur les habitants de la campagne, nous demandons qu'elle soit supprimée.

Art. 10. Tout impôt devant être supporté également par tous les ordres de citoyens, nous demandons que la corvée soit à jamais abolie, et que l'exécution et la disposition de l'impôt en argent qui la remplacera soient remises à la sagesse des pays d'États.

Art. 11. Les Etats généraux sont priés d'aviser au moyen de remplacer insensiblement et d'une manière plus juste et moins onéreuse plusieurs impôts tels que la taille, l'industrie et ses accessoires, second brevet et autres, la gabelle, les aides, la capitation, impôts qui, par leur nature, pèsent particulièrement sur la classe indigente.

Art. 12. Nous demandons que dans aucun cas on ne puisse employer la garnison pour prélever les impôts, laissant à la sagesse des Etats d'y suppléer d'une manière moins onéreuse.

Art. 13. La propriété de tout citoyen sera inviolable, et il ne pourra en être privé, même en raison de l'intérêt public, qu'il n'en soit dédommagé sans délai et au plus haut prix.

Art. 14. Nous demandons que, dans aucun cas, on ne puisse s'emparer des communes dont jouissent les paroisses.

Art 15. Les Etats généraux sont priés de pourvoir aux moyens de venir au secours du laboureur qui aurait éprouvé des malheurs soit par l'intempérie des saisons, soit par d'autres cas imprévus.

Art. 16. Nous demandons que toutes les capitaineries qui ne sont pas employées au plaisir de Sa Majesté soient entièrement abolies et que jamais elles ne puissent être recréées.

Art. 17. Que les grandes bêtes des grandes chasses soient renfermées dans des parcs clos de murs ou de palis.

Art. 18. Que les dégâts causés par toute espèce de gibier soient évalués par des experts, et que les jugements ou condamnations soient exécutés sur-le-champ, par provision, contre toutes personnes quelconques.

Art. 19. Nous demandons que le lapin soit entièrement détruit et que la loi en soit publiée pendant la tenue même des Etats généraux.

Art. 20. Nous demandons enfin qu'il soit fait un nouveau code sur les chasses pour arrêter l'abus de l'immense quantité de gibier qu'on répand dans nos campagnes; qu'un garde ne soit plus cru en justice sur sa simple parole; que nous ne soyons plus forcés d'épiner nos champs; que nous puissions dans tous les temps de l'année y entrer pour ôter les mauvaises herbes; que nous ne soyions pas tenus de demander, avant la Saint-Jean, la permission de faucher nos prés; enfin que nous puissions jouir librement de nos propriétés.

Art. 21. Les Etats généraux sont priés d'aviser aux moyens de faire terminer les difficultés qui s'élèvent journellement entre les laboureurs, par des voies plus courtes et moins dispendieuses.

Art. 22. Les Etats généraux voudront bien s'occuper d'améliorer le sort des curés qui ne sont pas suffisamment dotés.

Art. 23. Nous demandons que toutes les dîmes ecclésiastiques, qui ne sont pas employées suivant l'esprit des fondateurs, soient supprimées comme un impôt infiniment à charge aux campagnes et impolitique par les discussions qui en résultent entre les pasteurs et les paroissiens.

Art. 24. Nous prions les Etats généraux de s'occuper des moyens d'établir dans les campagnes des chirurgiens habiles et des sages-femmes instruites.

Art. 25. Les Etats généraux voudront bien s'occuper des moyens de détruire la mendicité et d'aviser aux moyens de faire diminuer les grains, surtout les blés, qui sont à un trop haut prix.

Art. 26. Nous demandons que la maréchaussée soit augmentée et qu'elle ne puisse être employée qu'aux fonctions relatives à la sûreté publique.

Art. 27. Les Etats généraux aviseront à la réformation des lois prohibitives et exclusives qui gênent le commerce.

Art. 28. Les Etats généraux s'occuperont très-incessamment de la réformation générale, tant des lois civiles que criminelles.

Art. 29. Nous demandons que le prieuré de Notre-Dame-de-Cornuée, avec toutes ses dépendance, soit réunis à la paroisse dudit Roissy en Brie, pour pouvoir s'y procurer un vicaire, et que cela soit fait aussitôt après la mort de M. l'abbé Jardin, qui demeure et fait sa résidence à Saint-Louis-du-Louvre.

Art. 30. Nous demandons que toutes les routes, que l'on a établies pour la facilité de la chasse et qui morcellent et abîment les pièces de terre des laboureurs et les prés des cultivateurs, soient supprimées.

CAHIER

Des plaintes, doléances et remontrances des habitants composant le tiers-état de la paroisse de Romainville(1).

Nous, habitants de la paroisse de Romainville, assemblés cejourd'hui pour conférer sur les remontrances et doléances que nous aurions à former et ensuite les représenter à la nation assemblée aux Etats généraux, avons arrêté d'une voix unanime les représentations suivantes :

Art. 1er. Nous demandons que les impôts qui seront consentis par les Etats généraux soient supportés également par la noblesse, le clergé et le tiers-état proportionnellement à leur fortune, sans distinction d'aucune espèce de biens et sans aucune exception ni restriction en faveur de qui que ce soit, nonobstant tout affranchissement et abonnement.

Art. 2. Qu'il soit établi dans la province de l'Ile de France des Etats provinciaux dont la forme, l'organisation et les opérations seront ordonnées par les Etats généraux.

Art. 3. Que le sort de MM. les curés et de MM. les vicaires soit amélioré, et que l'on défende expressément la pluralité des offices et bénéfices, et qu'on oblige les ecclésiastiques à la résidence.

Art. 4. Que dans chaque paroisse de deux cents feux et au-dessous il soit établi un hospice déservi par une ou deux Sœurs de la Charité qui, par leurs soins et leur piété, rendraient à ces paroissiens de bons ouvriers, qui périssent victimes de l'ignorance et du défaut de soins, qui d'ailleurs élèveraient les jeunes filles dans les sentiments de religion, de travail et d'instruction capables de les rendre un jour utiles à leur paroisse; l'administration de cet hospice serait confiée aux curés, seigneurs et syndics des paroisses, et les dépenses en seraient prises sur les biens ecclésiastiques ou ainsi qu'il sera ordonné par les Etats généraux.

Art. 5. Que la régie des aides et droits y réunis, surtout le gros manquant, la gabelle et l'impôt sur le tabac, soient supprimés.

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

Art. 6. Que la taille de propriété, d'exploitation et d'industrie, les impositions accessoires, la capitation, le vingtième, tant sur les biens-fonds que d'industrie, soient supprimés, et que ces suppressions soient remplacées par quelque impôt général supporté en commun et ordonné par les les Etats généraux.

Art. 7. Qu'il soit accordé une exemption d'impôt personnel en faveur des pères et mères qui ont dix enfants vivants.

Art. 8. Que la milice forcée soit abolie et remplacée par une milice provinciale et volontaire à laquelle tout le monde contribuera suivant les ordres des Etats généraux.

Art. 9. Qu'il soit pourvu aux abus qui naissent de l'exportation des grains, et qu'on prenne les moyens d'empêcher la disette ou au moins la cherté des grains de première nécessité dont la France est menacée en ce moment.

Art. 10. Que, vu les dommages considérables que le gibier, et surtout les lièvres, lapins et perdrix, causent aux fruits de la campagne, les capitaineries soient supprimées ainsi que la chasse des seigneurs particuliers, sous telle modification qui sera jugée par les Etats généraux.

Art. 11. Que tous ceux qui ont droit de colombier soient tenus de tenir leurs pigeons renfermés dans les temps où leur liberté peut devenir nuisible.

Art. 12. Qu'il ne sera imposé aucune charge locale sans le consentement des habitants payant au moins les deux tiers des impositions.

Art. 13. Qu'il sera formé un vœu pour que l'on prenne les moyens les plus efficaces pour détruire la mendicité.

Art. 14. Qu'il soit ordonné, surtout dans les campagnes, qu'on ne pourra intenter un procès sans s'être présenté d'abord devant des juges de paix qui termineraient à l'amiable les contestations ou qui donneraient leurs avis pour être portés devant le juge. Que de procès par ce moyen seraient étouffés dès leur naissance!

Art. 15. Comme la plantation des bois dans les terres de culture porte beaucoup de préjudice aux habitants de Romainville en particulier, ils supplient les Etats généraux d'ordonner qu'on ne pourra planter des bois sans les environner d'un fossé large de 4 pieds et profond de trois, pour préserver les habitants du tort qu'ils leur causent.

Signé Dargent; Lecouteux; Eve; Jean-Claude Trotin; Alexis Eve; Breveur; Jacques Volant; Louis-François Lecouteux; Pierre Aubin; Louis-Henri Lecouteux; Nicolas-Jean Lecouteux; Demercy d'Arcq; Trotin, syndic; Feine.

CAHIER

Des plaintes, doléances et représentations des habitants de la paroisse de Rosny-sous-les-bois-de-Vincennes, arrêté en l'assemblée générale desdits habitants, mercredi 15 *avril* 1789 (1).

PRÉLIMINAIRES.

Les habitants recommandent à leurs députés de rejeter la proposition qui pourrait être faite de procéder en commun, par les trois ordres, à la rédaction d'un seul cahier, à moins que les deux ordres du clergé et de la noblesse ne renoncent à leurs exemptions, priviléges et à leurs droits sur les personnes et les propriétés des habitants et cultivateurs, ou au moins en consentent le rachat.

CHAPITRE PREMIER.

Etats généraux.

Art. 1er. Il sera arrêté qu'en toutes délibérations la pluralité des voix individuelles représentées formera la décision. Si les Etats généraux n'accordent pas cet article, il sera arrêté, mais provisoirement seulement et jusqu'à la prochaine assemblée des Etats, que les délibérations passeront à la pluralité des voix par tête et non par ordre.

Art. 2. Que les Etats généraux examineront s'ils sont suffisamment constitués pour former le corps législateur. Nous pensons que, pour former ce corps législateur, il est essentiel qu'il y ait la plus grande liberté dans les élections, lesquelles seront toujours faites au scrutin; en second lieu, la plus parfaite représentation de toutes les parties de la nation, à raison de leurs forces respectives, du nombre des citoyens domiciliés et sans égard à leurs priviléges, sans distinction d'ordres, corporations ni à leurs professions, soit à la ville, soit à la campagne, et sans différence d'influence sur la formation de la loi.

Art. 3. L'ordre du tiers, si les deux ordres ne se réunissent pas à lui, sera toujours présidé par un des membres du tiers qui sera élu au scrutin, ainsi que le secrétaire dudit ordre.

Art. 4. Il sera expressément et formellement arrêté que les pouvoirs constitutifs et législatifs appartiennent à la nation assemblée et présidée par le Roi; que la nation est censée assemblée dans les Etats généraux régulièrement composés et organisés; que les membres composant l'assemblée seront personnes libres et inviolables, et qu'ils ne sont responsables de ce qu'ils disent et font dans l'assemblée, qu'à l'assemblée même et à leurs commettants; que ces membres qui forment l'assemblée graduelle et élémentaire ont les mêmes droits. Que les Etats généraux donneront aux assemblées particulières les pouvoirs suffisants pour les convocations des assemblées qui auront lieu, à l'avenir, périodiquement. Les Etats généraux déclareront abolis les impôts actuels, les rétabliront néanmoins provisoirement, et seulement pour la tenue des Etats.

CHAPITRE II.

Constitution.

Art. 1er. Les Etats généraux fixeront leur première assemblée à deux ans, depuis la dissolution de la prochaine, et ensuite à douze ans celles qui suivront.

Art. 2. Il y aura une assemblée extraordinaire, en cas de guerre déclarée contre l'Etat; si les Français sont agresseurs, il ne pourra être fait aucune déclaration de guerre contre aucune puissance sans le consentement de la nation, et encore en cas de changement de règne et de régence; dans tous ces cas l'assemblée générale sera convoquée dans le délai de six semaines.

Art. 3. A la dissolution de l'assemblée générale et dans l'intervalle jusqu'à la suivante, il sera formé une commission intermédiaire et permanente, laquelle sera composée de membres amovibles et autres que les membres de l'assemblée générale; l'utilité de cette commission serait inappréciable.

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

CHAPITRE III.

Pouvoir exécutif.

Article unique. Nous reconnaissons que le pouvoir exécutif appartient au Roi, et nous le supplions de se faire aider dans ses pénibles fonctions par les membres de la commission intermédiaire.

CHAPITRE IV.

Retour à la liberté naturelle.

Art. 1er. Nous demandons que les Etats généraux décident que les deux ordres du clergé et de la noblesse renonceront à tous priviléges pécuniaires et servitudes dont ils peuvent être en possession sur les personnes et les biens des autres citoyens, ou qu'ils consentiront au rachat et remboursement.

Art. 2. Nous désirons qu'il soit reconnu que les propriétaires de fonds auront, dans tous les temps, la faculté de s'affranchir des cens, lods et ventes, rentes seigneuriales, servitudes réelles et personnelles et de toutes autres charges qui, formant des entraves onéreuses dans le commerce, sont en contradiction avec la liberté des propriétés.

Art. 3. Les terres féodales ou nobles pourront être possédées par toute personne indistinctement, sans assujettissement aux droits de franc-fief; par cette facilité les fonds seront dans le cas d'une plus grande valeur.

Art. 4. Nous désirons la suppression, ou au moins le rachat au denier vingt, des priviléges utiles attachés aux personnes, aux dignités, aux charges, aux corporations, aux provinces, aux villes et aux terres.

Art. 5. Aucun anoblissement ne sera plus accordé par charge, mais seulement en faveur des personnes qui auront le plus mérité, et cette grâce sera consentie par la nation, qui pourra seule ajouter à la noblesse les priviléges utiles qu'elle jugera à propos d'accorder; mais comme le mérite est personnel, la noblesse ne pourra être héréditaire.

Art. 6. L'infamie attachée au supplice doit être personnelle, les enfants du père condamné et sa famille ne doivent pas participer à la honte ni souffrir la privation des biens du condamné; les frais seuls du procès pourront être pris sur leurs biens.

Art. 7. Il ne sera accordé aucune survivance de place et emplois civils, militaires et de judicature.

Art. 8. La presse sera libre et la vente surveillée.

Art. 9. La sûreté et la liberté individuelle doivent être garanties et protégées.

Art. 10. Les propriétés mobilières et immobilières doivent être également garanties et protégées dans la main du propriétaire; tout ce qui est contraire doit être supprimé ou déclaré rachetable.

Art. 11. Les capitaineries et tous droits de chasse exclusifs doivent être supprimés; ce droit appartient à chaque habitant cultivateur, dont les productions servent de nourriture au gibier.

Art. 12. Les pigeons seront réduits pour chaque particulier en proportion de ses cultures, année commune, et tous y ont droit.

Art. 13. Il ne sera plus accordé surséance, répit, et sauf-conduit qu'en justifiant de prestation de caution solvable ou nantissement suffisant.

Art. 14. Les priviléges des maisons d'asile seront supprimés, et les contraintes par corps pourront être exécutées, nonobstant tout arrêt de défenses, en tout lieu, même dans le domicile de son débiteur.

CHAPITRE V.

Forces militaires.

Art. 1er. Les forces militaires seront réduites à ce qui est nécessaire pour la sûreté du royaume; les maréchaussées seront augmentées, il sera même établi un service à pied, les brigades seront obligées de se transporter partout, où elles seront requises gratuitement.

Art. 2. La milice sera abolie dans tout le royaume; il sera avisé au moyen que les troupes, chargées de la défense de l'Etat contre ses ennemis, ne deviennent pas les instruments de l'asservissement de la nation ou d'une partie d'icelle.

CHAPITRE VI.

Police.

Art. 1er. Partout la police sera exécutée par les officiers du Roi et en son nom, et dans le cas où le ministère public négligerait la poursuite du délit qui lui serait dénoncé, le dénonciateur sera substitué à la poursuite, qu'il fera aux dépens et frais du ministère public, et sans répartition sur le fisc.

Art. 2. Remédier aux abus de la mendicité, détruire les vagabonds, très à charge aux habitants de la campagne; et pour cela, établir des ateliers de charité partout, ainsi qu'un bureau d'aumônes dans chaque paroisse de campagne.

Art. 3. Les corporations des marchands et artisans des villes, quoique peut-être utiles pour la police des poids et mesures, ne doivent pas être un titre d'exclusion pour ceux qui, quoique habiles, ne sont pas en état d'acheter une maîtrise; si donc on ne peut supprimer les maîtrises ni les taxes, il faut réduire ces dernières au simple nécessaire et empêcher surtout que ces maîtrises ne servent de prétexte pour arrêter la concurrence si utile au public, comme elles en servent aux bouchers de Paris, qui empêchent aux halles de vendre la viande.

Art. 4. Les maîtres et maîtresses d'école doivent être institués et destitués par les parties intéressées, à la pluralité des voix. Il est nécessaire qu'il y ait, dans chaque paroisse, un fonds pour ses besoins particuliers, dont une partie serait destinée à payer, pour les pauvres, au moins les premiers éléments nécessaires de l'éducation civile et religieuse.

Art. 5. Les écoles doivent être surveillées par le ministère public séculier et non par les ecclésiastiques.

CHAPITRE VII.

Bon ordre.

Art. 1er. Etablir les élections publiques aux charges et emplois qui tiennent à l'ordre et à l'enseignement public, ou au moins ne les dondonner qu'à ceux qui ont plus de mérite.

Art. 2. Assujettir tous prélats, abbés bénéficiers, officiers militaires, de justice, de police et de finances à résider où sont leurs fonctions et devoirs.

Art. 3. Si la seigneurie reste distinguée de la propriété et qu'elle soit conservée aux citoyens qui en sont en possession, au moins doit-on leur ôter la justice, et l'administration de cette justice,

par tout le royaume, par des officiers royaux et au nom du Roi qui a l'autorité exécutrice des lois du royaume.

CHAPITRE VIII.

Finances.

Art. 1er. Les Etats généraux examineront, vérifieront et détermineront par ces moyens, la quotité de la dette nationale.

Art. 2. Pour y pourvoir, il sera fait un examen des dépenses ordinaires de chaque département, pour les réduire au point où il sera possible, sans compromettre la sûreté de l'Etat, et son influence dans les cours étrangères.

Art. 3. Si les réductions ne suffisent pas pour, avec le temps, acquitter la dette nationale, les Etats généraux examineront si la recette ordinaire ne pourrait pas être mise en équilibre avec la dépense ordinaire, fixée d'après ces réductions, par les produits des biens du domaine de la couronne et des seuls impôts de la capitation sur les personnes, des vingtièmes sur les propriétés, des fonds et des tailles sur les fruits ou revenus et les industries des marchands et artisans, parce que, si cela est possible, on pourrait payer la dette sans augmentation d'impôts avec le produit des revenus casuels de la couronne, de ceux du bail des postes, des messageries, de la ferme, des affinages, du bénéfice de monnaies et autres produits ou revenus, et avec la créance sur les Etats-Unis de l'Amérique.

Art. 4. Il serait fort utile de réserver une portion de ces fonds pour servir de secours en cas de calamité; et cette caisse de réserve serait conservée et administrée par la commission intermédiaire des Etats généraux.

Art. 5. Les ministres seront comptables à cette commission des fonds ordinaires; elle seule étant chargée de l'emploi des fonds de la caisse de réserve, et la commission intermédiaire sera comptable aux Etats généraux de toutes les opérations, de sorte que, par ces moyens, aucune loi ne serait enfreinte sans que quelqu'un en fût responsable.

CHAPITRE IX.

Impôts.

Art. 1er. Tous impôts et tous droits qui en tiennent lieu directement ou indirectement, joints ou non à la régie du domaine de la couronne, ou compris dans les fermes générales, ou résultant de la vente, au profit de la couronne exclusivement, de quelques marchandises que ce soit, seront abolis, parce qu'ils sont d'une perception très-difficile et dispendieuse, et sujette aux exactions, aux concussions, nécessitant toutes sortes d'inquisitions pour empêcher et prévenir les fraudes; et que les produits en sont variables, ce qui est encore un grand défaut en administration.

Art. 2. Les seuls impôts simples de la capitation sur les chefs de famille domiciliés, les vingtièmes et autres impôts sur la propriété des fonds stables, et la taille sur les productions et revenus, ainsi que sur les bénéfices des artisans, marchands et négociants, seront consentis, parce qu'ils sont attachés à des réalités faciles à appréhender, qui ne donnent prise ni à la fraude, ni aux suites qu'elle entraîne, que la perception en est facile, peu dispendieuse, et que les produits en sont à peu près fixes.

Art. 3. Ces impôts, qui sont le fruit de la protection que le gouvernement doit aux choses qui les payeront, seront généralement et également répartis sur tous les domiciliés, sur tous les fonds, sur tous les fruits, revenus et industries, dans tout le royaume, et à un taux égal pour tous les contribuables, les fonds revenus, et bénéfices d'arts et de commerce, et on peut croire qu'en rendant ces impositions aussi générales, le produit total, joint à ceux du domaine du Roi sans doute susceptibles de grandes améliorations, formera une masse de recette au moins suffisante pour être mise en équilibre avec les dépenses ordinaires du régime général, tel qu'il aura été fixé et réduit dans toutes les parties de l'administration.

Art. 4. Ces impôts consentis ne le seront cependant que pour le temps intermédiaire de l'assemblée prochaine des Etats généraux à la suivante, de sorte que le terme fixé pour la tenue de l'assemblée prochaine des Etats généraux étant arrivé, les impôts seront éteints et tout percepteur qui continuerait de les lever serait poursuivi comme concussionnaire.

Art. 5. Il sera fait un statut qui défendra aux Etats généraux futurs de consentir non-seulement l'impôt, mais encore sa quotité, avant d'avoir vérifié et déterminé la quotité des besoins ordinaires et extraordinaires, afin de régler la quotité des impôts sur celle des besoins.

Art. 6. Il sera dit par le même statut que, quelle que soit la médiocrité des besoins, à l'avenir, les trois sortes d'impôt ci-dessus désignés seront toujours recréés, sauf la diminution de quotité et, par conséquent, du taux de chacun d'iceux.

CHAPITRE X.

Législation civile et criminelle.

Art. 1er. Qu'en ce qui regarde le code civil, il en soit composé un seul pour tout le royaume, de l'extrait de ce qu'il y a de plus équitable, de plus analogue aux mœurs de la nation et, en même temps, de plus propre à assurer et favoriser le retour à la liberté des propriétés dans les coutumes de provinces, dans les ordonnances de nos rois et dans le droit romain.

Art. 2. Que cette seule coutume du royaume soit rédigée avec toute la clarté et la justesse d'expressions possible, afin de ne point donner prise aux subtilités.

Art. 3. Que le même travail soit fait pour le code criminel.

Art. 4. Que les ordonnances sur la forme soient travaillées de même et de manière à accélérer la marche de la justice, à en diminuer les frais, à en écarter les stratagèmes et les raisons d'incidenter.

Art. 5. Que cette coutume et ces ordonnances, telles qu'elles sont arrêtées, enchaînent les juges supérieurs aussi bien que les inférieurs; qu'ils ne puissent s'en écarter, à peine des dommages-intérêts des parties et d'une amende.

Art. 6. Que la péremption ait lieu dans tous les tribunaux par la discontinuation des procédures, pendant deux ans, même dans les procès appointés.

Art. 7. Que les motifs qui ont déterminé le jugement soient sommairement exposés dans les sentences et arrêts.

Art. 8. Que les rapports et jugements des procès appointés et criminels soient rendus publics.

Art. 9. Qu'en toutes causes, sur toutes matières et entre toutes personnes, il ne puisse y avoir moins que deux degrés de juridiction.

Art. 10. Qu'il n'y ait pas d'autres tribunaux que les tribunaux royaux ordinaires; d'ailleurs la suppression de tous les impôts ci-dessus désignés, celle de tous les priviléges, rendront inutiles les tribunaux d'attribution favorables à quelques personnes, à quelque emploi ou dignité, ou à quelque corps, ainsi que ceux d'attribution des matières, même des consulats; toutes sortes de procès de moins, tant sur les fonds des matières contestées que sur la forme et la compétence.

Art. 11. Que le premier degré de juridiction soit toujours celui du domicile du défendeur; que rien ne puisse l'en distraire en première instance, et que le second soit toujours celui duquel le premier ressortit.

La justice étant administrée au nom du Roi dans tout le royaume, il ne serait pas nécessaire d'établir un tribunal dans toutes les paroisses et communes du royaume, mais seulement dans le lieu principal d'un arrondissement, de 3 à 4 lieues de diamètre en tous sens, lequel contiendrait douze à quinze paroisses, dans chacune desquelles le ministère public aurait un substitut; ce serait le tribunal de première instance des habitants de cette paroisse. Le tribunal d'appel serait établi au centre de dix à douze de ces arrondissements, qui tous en ressortiraient, et dont la paroisse la plus éloignée ne serait que d'environ 6 lieues. Enfin la cour souveraine, et pour les causes importantes seulement, serait établie au centre des 10 à 12 derniers arrondissements et aurait depuis seize cents jusqu'à deux mille paroisses dans son ressort.

Nous observons que ces divisions graduelles pourraient présenter de grandes facilités pour la convocation des Etats généraux futurs et leur formation.

Art. 12. Il serait utile d'abolir la vénalité des offices de judicature; le mérite doit être le seul titre absolument nécessaire pour les posséder.

Art. 13. De tous les droits du Roi sur les actes de procédure et sur les actes sous seing privé, il n'y a que le contrôle de ces derniers qui soit nécessaire pour en assurer la date; tous les autres droits doivent être supprimés; la date des exploits serait aussi bien assurée si, à l'article 2 du titre II de l'ordonnance de 1767, qui serait observé, on ajoutait que les témoins seraient pris sur les lieux et qu'ils ne pourraient refuser, et cette loi parerait aux fraudes que peuvent faire les huissiers en ne portant pas l'exploit.

CHAPITRE XI.

Commerce et agriculture.

Art. 1er. Pour faciliter le commerce, il serait utile qu'il n'y eût dans tout le royaume qu'un seul poids, comme une seule mesure et une seule monnaie.

Art. 2. Le commerce de toutes choses doit être libre absolument dans tout l'intérieur, pour toutes marchandises et toutes productions.

Art. 3. Le défrichement des terres incultes et les plantations des bois doivent être encouragés, surtout dans cette province.

Art. 4. L'aliénabilité des biens du domaine du Roi sera demandée ; ils produiraient davantage et les frais d'administration seraient épargnés.

Art. 5. Il serait fort utile aussi que les nouveaux possesseurs de bénéfices et commanderies fussent obligés de maintenir les baux faits par leurs prédécesseurs, à moins qu'il n'y ait lésion.

CHAPITRE XII.

Religion.

Art. 1er. Nous ne croyons pas avoir besoin de recommander que la seule religion catholique, apostolique et romaine ait l'exercice public du culte dont elle est si digne et dont elle est en possession; mais nous pensons que le luxe, le faste, l'air svelte et la facilité qu'ont les ecclésiastiques séculiers de vêtir l'habit bourgeois, pour figurer dans le monde, sont très-éloignés d'imprimer dans les cœurs le respect qui est dû au caractère du ministre des autels, et que le vrai mérite couvert simplement et décemment peut seul s'attirer. C'est pourquoi, afin d'arrêter par tous les moyens possibles le dépérissement des mœurs publiques, l'affaiblissement de la foi et du respect dû à la prêtrise, nous croyons nécessaire que les fortunes ecclésiastiques soient mieux réparties, qu'elles soient fixées à un revenu honnête, sans casuel ni honoraires pour aucune de leurs fonctions et administration des sacrements; qu'il soit défendu à tout ecclésiastique de paraître en public sans vêtements ecclésiastiques.

Art. 2. Les dîmes doivent être supprimées; elles occasionnent des difficultés entre les curés et leurs paroissiens et, d'ailleurs, elles nuisent à la liberté des propriétés, et, en les supprimant, on assurera à tous curés 1,500 à 1,600 livres et à tous vicaires 800 à 900 livres.

Art. 3. Il est nécessaire que dans toutes les paroisses de campagne il y ait deux messes tous les dimanches et fêtes, et qu'il soit fait une instruction à chacune.

Art. 4. Enfin, nous recommandons à nos députés de ne donner leur voix, pour l'élection du député du tiers-état de la prévôté et vicomté de Paris aux Etats généraux du royaume, à aucun noble ou ecclésiastique, ni même aucun membre du tiers-état jouissant de quelque privilége utile. Nous recommandons aussi à nos députés de ne pas se rebuter, ni laisser décourager, s'ils rencontrent des obstacles à surmonter pour faire insérer les articles du présent cahier dans celui de la prévôté; l'intérêt particulier et les préjugés s'efforceront peut-être de faire rejeter les solides moyens de réforme et de restauration générale, pour en employer de fragiles et de faibles; ils feront, dans ce cas, usage de tout leur zèle et de toute leur prudence pour réussir à détourner les mauvais moyens et consentir et faire accueillir les bons remèdes aux maux de l'Etat.

Et ont ainsi signé : Bureau, procureur fiscal; Maheu; Joigneau; Montmorée; Epaulard; Darly; Jean-François Levasseur; Nicolas Bureau; Toussaint Beausse; Antoine Briard; Epaulard; Lenain; Louis-Pierre Pillier; Mauregard, syndic; Pierre Joly; Mauregard; Etienne Guérin; Courtois; Drouet; Jean-Etienne Ancelin; Nicolas Gouillard; Pierre-François Gardebled; Cottereau; Rotin; Levasseur; Marin, commis greffier.

Le présent cahier, contenant à l'original huit pages, a été coté et paraphé par première et dernière par nous, avocat au parlement, prévôt de Rosny, soussigné, au désir du procès-verbal contenant la nomination des députés audit Rosny de cejourd'hui 15 avril 1789.

Signé COTTEREAU.

CAHIER

Des plaintes, doléances et remontrances de la paroisse de Rouvres-sous-Dommartin, diocèse et élection de Meaux, prévôté et vicomté de Paris, remis à M. Jean-Claude ROUSQUIN, *avocat au parlement, lieutenant au bailliage et comté de Dommartin et juge ordinaire dudit Rouvres, et au sieur* LAVEUX, *receveur des terres et seigneuries dudit lieu, y demeurant, élus députés pour comparoir pour les habitants de la ladite paroisse de Rouvres et en leur nom en l'assemblée générale de ladite prévôté et vicomté de Paris, le samedi* 18 *avril* 1789, *sept heures du matin, en la salle de l'archevêché et par-devant M. le prévôt de Paris, à l'effet de concourir à l'élection des députés du tiers-état de ladite prévôté et vicomté de Paris aux Etats généraux, et de présenter à ladite assemblée les articles des doléances, plaintes et remontrances qui suivent, et requérir qu'il soit inséré au cahier commun de ladite prévôté et vicomté, lequel sera porté par les députés de ladite prévôté à l'assemblée des Etats généraux du royaume* (1).

Les habitants, pénétrés de la plus vive reconnaissance pour l'amour que leur porte leur bienfaisant monarque, des vues patriotiques du bienfaisant ministre qu'il a rappelé auprès de lui, et par une juste confiance dans les magistrats qui, par leur courage et leur dévouement, sont parvenus à faire rentrer la nation dans ses droits, en sollicitant avec persévérance la convocation des Etats généraux, ne croient pas pouvoir prendre un parti plus sage que d'adhérer aux principes relatifs à la liberté et à la propriété, posés par le parlement de Paris dans son arrêté du 5 décembre dernier; pour quoi lesdits habitants demandent que les principes établis dans ledit arrêté soient adoptés par les Etats généraux; en conséquence :

Art. 1er. En prenant acte de la déclaration que Sa Majesté a bien voulu faire du droit imprescriptible appartenant à la nation d'être gouvernée par ses délibérations durables et non par les conseils passagers de ses ministres, que le retour des Etats généraux soit assuré et fixé à trois ans ou aux époques qui seront par eux jugées convenables; qu'il en soit accordé de particuliers pour l'Ile-de-France.

Art. 2. Que les députés ne puissent consentir aucun secours pécuniaire à titre d'emprunts, impôts ou autrement, avant que ces droits, qui appartiennent à chaque citoyen autant qu'à la nation, aient été invariablement établis et solennellement proclamés.

Art. 3. Que les droits du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif soient exactement déterminés et séparés l'un de l'autre.

Art. 4. Que la liberté des citoyens soit assurée sur des bases plus certaines; en conséquence, que nul homme ne puisse être arrêté sans être immédiatement remis entre les mains de ses juges naturels dans le délai qui sera fixé par la loi, et qu'il n'existera aucun lieu de détention autre que ceux qui sont soumis à l'inspection et à la juridiction de la justice ordinaire.

Art. 5. Que les citoyens ne puissent être jugés que d'après les lois et par les juges royaux reconnus et établis par elles, sans que lesdits juges puissent modifier et interpréter les lois, ni les causes évoquées par aucun motif, en déclarant les juges responsables à la nation de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 6. Qu'aucun impôt ne puisse être établi sans le consentement des Etats généraux et d'après la connaissance détaillée de la situation des finances, du montant du déficit et de ses véritables causes; comme aussi qu'il soit substitué aux impôts, qui distinguent les ordres et tendent à les désunir, des subsides qui soient également répartis entre tous les citoyens de tous les ordres, sans distinction ni privilége; mais, sur toutes choses, qu'il ne puisse être admis ni introduit aucun papier-monnaie ni banque nationale, qui ne peut produire qu'un très-grand mal et dont le seul nom et souvenir sont capables d'effrayer les citoyens, par l'abus et l'agiotage qu'ils occasionnaient et qui est très-préjudiciable au commerce.

Art. 7. Que les ministres soient comptables à la nation des prévarications qu'ils pourraient commettre, et qu'ils soient, audit cas, traduits devant les juges nationaux par la nation elle-même, ou poursuivis à la requête des procureurs généraux.

Art. 8. Que la dette nationale soit consolidée en hypothéquant, par lesdits Etats, des impôts déterminés aux légitimes créanciers de l'Etat.

Art. 9. Que les tailles et vingtièmes soient convertis en une subvention répartie également sur tous les biens, sans exception, et perçue sans frais, et de façon que le peuple ne puisse être vexé et tourmenté par les préposés, garniseurs et autres qui accablent journellement le cultivateur et le paysan, soit dans la partie des aides, du sel, tabac, etc.

Art. 10. Que le prix du sel soit diminué, les aides et contrôles supprimés, et qu'il soit substitué une autre forme de perception moins fiscale et moins extensoire.

Art. 11. Que les députés concourraient aux moyens d'établir entre les cultivateurs et propriétaires fonciers, d'une part, et capitalistes, de l'autre, cet équilibre dans lequel l'impôt pèserait également sur l'agriculture et sur l'existence des gens de campagne; et, pour y parvenir, les députés exprimeront avec force le vœu que forment les citoyens de voir proscrire les spéculations usuraires et l'hydre de l'agiotage.

Art. 12. Que la propriété soit respectée dans la possession des moindres citoyens; en conséquence, qu'on ne puisse disposer arbitrairement des maisons, héritages ou autres propriétés, sans le consentement des propriétaires, et dans le cas d'utilité publique, sans payer auxdits propriétaires le prix de l'objet dont l'intérêt général exigerait le sacrifice; qu'on ne puisse également se servir des chevaux, bœufs ou autres animaux, pour employer au transport des troupes et de leurs équipages, pour la confection ou réparation des travaux publics, sans en dédommager les propriétaires par un salaire raisonnable.

Art. 13. Que la corvée soit abolie et que l'entretien et établissement des routes soient faits aux frais de la chose publique; qu'en conséquence, tous ouvriers employés aux travaux, soit pour voiturer des matériaux, soit pour les employer, soient payés de leurs peines par salaires raisonnables.

Art. 14. Qu'il soit obtenu de bons et sages règlements sur les milices, ruineuses aux habitants des campagnes, et sur le fait du logement des gens de guerre.

Art. 15. Que tous priviléges pécuniaires achetés à prix d'argent, lesquels exemptent de la taille et

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

autres charges publiques, soient remboursés le plus promptement possible comme préjudiciables à l'agriculture.

Art. 16. Que le privilége des maîtres de poste soit également supprimé, sauf à ceux à qui cet établissement est utile, d'en payer les frais.

Art. 17. Que la noblesse ne puisse s'acquérir par charges ou emplois, et qu'à l'avenir elle ne s'acquière que par le mérite et le talent, soit dans les armées, la magistrature, le commerce et les emplois.

Art. 18. Que non-seulement les capitaineries soient réformées autant qu'il sera possible, mais encore que le gibier, notamment les bêtes fauves, soient réduites au moindre nombre que faire se pourra, dans toutes les forêts où elles ne servent le plus souvent qu'à dévaster les bois et les campagnes voisines; que la quantité de remises plantées dans les campagnes soit diminuée, ou au moins que la distance de chaque remise soit fixée. Qu'il soit fait à ce sujet de bonnes et fermes représentations, ainsi que sur l'entretien des chemins communicatifs de paroisse à paroisse, de façon qu'ils ne puissent jamais être changés, et que les arbres qui sont plantés dans les voiries, soient éloignés les uns des autres à une distance telle, qu'ils ne puissent pas gêner les voitures et par là empêcher les charretiers de se procurer une autre voie en traversant des terres où on fraye un chemin qui cause préjudice au fermier.

Art. 19. Que les curés de campagne soient pourvus de revenus suffisants pour pouvoir vivre honorablement dans leur état, administrer gratuitement les sacrements de l'Église et secourir les pauvres de leur paroisse.

Que les canonicats et prébendes soient la récompense de ceux qui ont vieilli dans le ministère; que les bénéfices simples soient donnés au mérite, à la vertu et au talent, sinon en mettre le revenu en séquestre pour être employé au soulagement des pauvres qui ne pourront mendier de paroisse en paroisse, et à établir des maîtres et maîtresses d'école et sages-femmes.

Art. 20. Que la dîme en nature soit supprimée et payée en argent, notamment la dîme verte, qui sert de nourriture au troupeau nécessaire à l'engrais des terres.

Art. 21. Qu'il soit établi un tribunal rural pour connaître des causes entre fermiers et sans frais, comme il a été établi un tribunal consulaire pour connaître des faits de marchand à marchand.

Art. 22. Que les baux faits par gens de mainmorte soient continués par leurs successeurs, sauf l'indemnité s'il y a lieu dans le cas où le bénéficier décédé aurait reçu quelques pots-de-vin, ce qu'il serait essentiel d'empêcher comme étant une espèce d'aliénation.

Art. 23. Qu'ils s'opposent à l'article 33 du règlement, qui réduit au quart les membres du tiers-état, comme étant injuste et contraire aux intérêts de la commune.

Art. 24. Enfin que lesdits députés demandent règlement sur tout ce que le temps permettra aux Etats généraux de statuer relativement aux améliorations de tous les genres, et sur la poursuite des principaux abus qui affligent le royaume, et en particulier :

Art. 25. Sur le maintien de la religion.

Art. 26. Sur le respect dû au culte.

Art. 27. Sur le rétablissement de la discipline ecclésiastique.

Art. 28. Sur la restauration des mœurs.

Art. 29. Sur la vénalité des charges.

Art. 30. Sur la réformation du code criminel, de même sur celle du code civil, pour parvenir à diminuer les frais et la longueur des procès, en supprimant ou diminuant les frais de fiscalité sur cet objet, épices et droits de secrétaire. Que les juges soient appointés de façon qu'ils ne vexent pas les parties et qu'ils puissent rendre la justice et passer les actes d'hôtels à moindres frais, gratuitement même.

Art. 31. Sur les meilleurs moyens à trouver pour prévenir les banqueroutes et faillites ou en empêcher l'impunité ou les funestes effets.

Art. 32. Sur le rétablissement, entre la province de l'Ile-de-France et les autres provinces du royaume, de l'équilibre qui n'existe plus depuis longtemps, relativement à la masse des impôts, le poids accablant des contributions s'élevant à un degré presque incompréhensible et hors de toute proportion avec les autres provinces du royaume.

Art. 33. Sur les réparations et reconstructions des églises, presbytères, etc., auxquelles on sait que le clergé s'est soustrait depuis 1695 et qui épuisent les villages pour plusieurs années.

Art. 34. Sur le commerce des grains et le renchérissement des bestiaux qui ont opéré la ruine de citoyens, dont la plupart, surtout dans les villages, sont réduits à une misère extrême, rendue encore plus affreuse par l'intempérie des saisons et par l'oubli total des lois sur le prix de la mouture et la police des moulins.

Art 35. Sur l'extinction des droits de minage, péage, hallage, etc., bien entendu après l'examen des titres, avec les indemnités dues à la propriété reconnue légitime.

Art. 36. Sur les maisons de force et tous dépôts de mendicité, qui doivent être pourvus d'un régime plus humain et en tout temps soumis à l'inspection et à la surveillance des droits naturels. Que les cours souveraines soient autorisées à poursuivre, suivant la rigueur des ordonnances, quiconque sollicitera, obtiendra, décernera ou exécutera des ordres arbitraires.

Art. 37. Sur la liberté de la presse et sur les moyens de connaître, juger et punir ceux qui en abuseraient.

Art. 38. Sur la sûreté inviolable des lettres missives et relations de confiance, lesquelles ne pourront jamais faire titre d'accusation contre aucun citoyen.

Art. 39. Sur les avantages à retirer de l'aliénation des domaines.

Art. 40. Sur la destruction du Concordat, dont l'enregistrement n'a jamais été opéré qu'en lit de justice et dont le seul effet a été de rendre les biens ecclésiastiques le patrimoine de la faveur.

Art. 41. Sur l'abus des abbayes commendataires.

Art. 42. Sur les consignations et autres, sur quoi ils s'en rapporteront à MM. les députés plus instruits qu'eux sur les frais de justice, police et finances, dans lesquels départements dont les finances doivent être fixées, il y en aura beaucoup à retrancher qui pourraient mettre à niveau la dépense et la recette.

Fait et arrêté cejourd'hui 12 avril 1789, et ont lesdits habitants signé avec nous, juge susdit, après avoir coté et paraphé ledit cahier de doléances par première et dernière page et paraphé *ne varietur* au bas d'icelle.

Signé Lavaux; Dufour; Navré; Louis Hiblon; Rousquin; Navié.

CAHIER

Des plaintes, doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Rueil, à faire à Sa Majesté aux États généraux du royaume, convoqués à Versailles pour le 27 avril 1789, en exécution de la lettre du Roi et du règlement annexé du 24 janvier et l'ordonnance de M. le prévôt de Paris, du 4 dudit mois d'avril, et en conséquence de la sommation faite à la requête de M. le procureur du Roi du Châtelet du 10 du même mois (1).

Cette paroisse s'étant assemblée conformément aux ordres de Sa Majesté, tous les membres qui composent la présente assemblée sont d'avis unanime :

Art. 1er. Que la paroisse est surchargée de toutes sortes d'impôts.

Art. 2. Que la taille est exorbitante si l'on considère la quantité de terrain que possèdent les seigneurs des fiefs de la Malmaison, de Fouilleuse, du Château et de Busenval, sis sur cette paroisse.

Art. 3. Que les droits d'aides sont exorbitants et le *trop bu* indécent.

Art. 4. Que la marche de la justice est trop lente et les frais pour l'obtenir trop considérables.

Art. 5. Que les droits de contrôle sont énormes et la manière de les percevoir trop rigoureuse.

Art. 6. Que cette campagne est dévastée par le gibier qui y abonde et détruit tout l'espoir du cultivateur qui ne peut cependant payer qu'à l'aide de sa récolte.

Art. 7. Que les commissaires des tailles se sont avisés depuis environ douze ans de donner une valeur aux héritages d'un quart en sus de ce qu'ils étaient évalués auparavant, ce qui a donné lieu à une augmentation d'impôts.

Art. 8. Qu'ils ont de même augmenté les vingtièmes contre la teneur même des titres de propriété.

Art. 9. Que les entrées de Paris sont beaucoup trop chères, ce qui est encore une charge considérable pour ce pays et les environs qui y portent leurs denrées.

Art. 10. Que le clergé et la noblesse doivent contribuer aux charges de l'État à raison de leurs propriétés.

Art. 11. Que dans chaque paroisse on impose les habitants à une somme qu'on déterminera pour tenir lieu aux curés de casuel et détruire par ce moyen un des grands motifs de désunion entre les pasteurs et leurs ouailles.

Art. 12. Que le sel est à un prix si excessif, que le quart des habitants de la campagne peut à peine se procurer une denrée dont il ne peut se passer.

Art. 13. Qu'il soit pourvu à la subsistance des vicaires de cette paroisse, de manière qu'ils aient de quoi subsister honnêtement.

Art. 14. Que toutes les capitaineries soient supprimées.

Art. 15. Que qui que ce soit ne puisse venir sur ce territoire pour y chercher les fournils, ce qui occasionne un dommage considérable.

Art. 16. Que les pigeons soient renfermés pendant tout le temps qu'on ensemence les héritages.

Fait et arrêté en l'assemblée desdits habitants de Rueil, tenant en la chapelle dite du Saint-Sépulcre, lieu qui avait été indiqué pour la tenue de la susdite assemblée le 14 dudit mois d'avril 1789, étant signé, lesdits habitants qui le savent.

Ainsi signé : Cousin, curé; Delaunay; Després; Godefroy; Crespin; Delaunay; Maugest; Tuffet; Beauvais; Besse; Hubert; Helland; Besche; Jean Allez; Mars; Sillière-Lacroix; Schnider; Mathieu; Bouchot; Coret; Trouillet; Delaunay; Hubert; Patron; Aaron Lavoipierre; Vaze; Potron fils; Martin; Godefroy; Joseph Besche; Gavet; Jullien; Chevallier; Turpin; Laborde; Allets; Saulnier; Leroux; Martin Besche; Lefèvre; Gramet; Bia; Tauzé; Bernard Lasaujade; Chenard, greffier de Rueil.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

CAHIER

Des plaintes, doléances et remontrances, fait et rédigé par tous les habitants de la paroisse de Rueil en Brie, de la juridiction de Paris (1).

A M. le prévôt de la prévôté de Paris ou M. son lieutenant civil.

Notre zèle et notre devoir patriotique, les sentiments de religion et de vrais citoyens dont nous sommes animés ensemble avec tous nos braves concitoyens, nous engagent à vous supplier de nous accorder la douce satisfaction de joindre nos vœux patriotiques aux vôtres et aux leurs et de correspondre de tout notre cœur aux vues bienfaisantes de notre auguste monarque et aux intérêts de notre patrie.

Quand un peuple court au pied du trône offrir à son Roi ses biens et son sang, un pareil dévouement peut bien servir de garantie à la confiance du plus juste et du plus généreux monarque d'une nation trop fidèle pour en abuser.

C'est sur ces principes que nous nous croyons fondés à pouvoir vous présenter les plaintes, doléances et remontrances qui suivent :

Art. 1er. Représentent lesdits habitants que, pour améliorer le bien de l'État et en augmenter le revenu, il est nécessaire de faire contribuer aux impositions, MM. les nobles et ecclésiastiques et tous autres privilégiés pour tous les biens dont ils jouissent tant en terres que prés; bois, vignes, dîmes, enclos, champarts, parcs, gazons, ainsi que les maisons qu'ils habitent, en remontrant que le peuple est hors d'état de supporter de plus forts impôts, à cause de la cherté du blé dont il a souffert depuis plusieurs années.

Art. 2. Représentent, lesdits habitants, qu'il est nécessaire qu'il n'y ait qu'un seul impôt pour tous, et que la répartition en soit faite également sur tous les sujets de Sa Majesté, sans distinction d'ordre, à proportion du lieu dont chacun jouit ou fait valoir, ou en raison de son commerce et de son industrie.

Art. 3. Supplient, lesdits habitants, d'ordonner la suppression des fermiers généraux et des commis établis relativement au sel, tabac, eau-de-vie et liqueurs, cuirs et autres denrées, et particulièrement au vin, en établissant un droit fixe qui serait payé par les débitants et à raison de leur commerce; et pour les vins qui sont susceptibles d'être vendus par les vignerons, qu'il soit établi un droit pour percevoir sur chaque perche de vigne, à proportion de leur qualité, d'après l'estimation qui en sera faite par des commissaires nommés à cet effet, de concert avec l'assemblée municipale.

(Les articles 4, 5 et 6 ne figurent pas à l'original.)

Art. 7. Représentent, lesdits habitants, qu'il est

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

nécessaire de supprimer en entier ou au moins en partie les capitaineries et d'ordonner la destruction du gibier sur les terres des seigneurs qui en sont chargées, pour éviter le tort que le peuple et les cultivateurs en ressentent, lequel tort peut équivaloir la taille de tout le royaume.

Art. 8. Demandent, lesdits habitants, qu'il y ait une administration dans la justice civile et criminelle ; que pour la première il y ait un temps fixé et limité par Sa Majesté, pour instruire et juger le procès par des juges royaux établis pour cet effet, qui jugent définitivement sans que l'on soit obligé de passer par trois ou quatre juridictions, tel que l'on fait aujourd'hui, et qui cause souvent la ruine de plusieurs citoyens, et qu'il y ait aussi une chambre du tiers-état d'établie dans ledit siége, pour prendre connaissance des causes relatives à leur état.

Art. 9. Supplient, lesdits habitants, qu'il plaise à Sa Majesté de supprimer les charges d'huissier-priseur nouvellement établies, qui emportent aux pauvres enfants la plus forte partie des deniers provenant de la vente des meubles de la succession de leurs père et mère, et que ces sortes de vente soient faites par le sergent du lieu et à simples frais pour la justice.

Art. 10. Demandent, lesdits habitants, qu'il n'y ait qu'une seule coutume pour tout le royaume, et la suppression de celle qui exclut les enfants d'un père ou d'une mère qui vient de mourir, de la succession en entier d'un de leurs oncles lorsqu'il existe un autre frère, ainsi que celle qui oblige les particuliers qui viennent prendre du bien à rente, à payer aux seigneurs les lods et ventes qu'ils prétendent leur être dus sitôt le contrat passé ; c'est un abus, car un bien donné à rente n'est pas censé vendu, puisque le propriétaire n'en a pas reçu le prix principal.

Art. 11. Représentent, lesdits habitants, que les biens enclavés dans les seigneuries appartenant au clergé, qui sont vendus par des particuliers à d'autres particuliers, ces derniers qui en sont les acquéreurs sont obligés de payer aux seigneurs les lods et ventes au sixième ; c'est un abus, car la plus forte partie des biens appartenant au clergé sont presque tous donations faites ; il ne paraît pas juste que leurs vassaux soient encore obligés de leur payer la sixième partie du prix de la vente, car si l'acquéreur n'avait pas cette charge à acquitter, il payerait plus cher au vendeur.

Art. 12. Représentent, lesdits habitants, que le procureur fiscal élu pour une paroisse y fasse sa résidence pour avoir connaissance des désordres qui se passent, sur le champ, et pour y maintenir le bon ordre.

Art. 13. Représentent, lesdits habitants, qu'il est de la plus grande importance pour les cultivateurs qui sont fermiers de biens dépendants du clergé et des commanderies qui leur seront données à loyer pour un temps convenu entre les propriétaires et les fermiers, par bail passé devant notaire ou par sous seing privé, que lesdits baux en sous-seing privé ayant leur entière exécution, nonobstant la mort ou supputation des bailleurs, pour empêcher les pots-de-vin que l'on tire aux fermiers, l'augmentation qu'on leur fait supporter deux ou trois fois pendant l'espace de neuf ans, ce qui les met en peu de temps hors d'état de faire leurs affaires.

Art. 14. Représentent, lesdits habitants, que, conformément aux arrêts de Sa Majesté, Sa Majesté elle-même a fait planter des ormes le long des grandes routes, que les seigneurs en ont fait aussi planter ; demandent, lesdits habitants, qu'il soit permis aux sujets de Sa Majesté de rembourser ces sortes de plantations et que les ormes plantés sur chaque terrain desdits sujets leur appartiennent à l'avenir, puisqu'ils sont propriétaires du bien ou qu'ils en payent la rente, les cens aux seigneurs et toutes les impositions.

Art. 15. Représentent, lesdits habitants, que dans plusieurs endroits les seigneurs ont fait faire des chemins en travers des terres de leurs vassaux, en suivant les anciens ; ils ont fait planter des arbres de toute espèce le long desdits chemins, sous prétexte qu'ils leur appartiennent, ce qui fait un tort considérable auxdits vassaux ; demandent, lesdits habitants, que les chemins inutiles soient interdits et que les arbres plantés sur chaque terrain desdits vassaux leur appartiennent en remboursant les frais de plantation.

Art. 16. Représentent, lesdits habitants, que dans différentes paroisses du royaume, les seigneurs se sont approprié plusieurs friches qui avaient toujours servi de pâture à la communauté, lesquelles friches ils ont fait planter en bois, ce qui fait un tort considérable aux habitants ; supplient, lesdits habitants, qu'il soit rendu une ordonnance qui enjoigne aux seigneurs à justifier de leurs titres pour prouver que ces mêmes friches leur appartiennent, et que faute par eux de ce faire dans le temps qui leur sera donné, lesdites plantations appartiendront de droit à la communauté de la paroisse sur laquelle elles se trouveront situées.

Art. 17. Représentent, lesdits habitants, que pour avoir plus de zèle aux assemblées municipales des paroisses, il est nécessaire d'en exclure les seigneurs et les officiers de justice, à moins qu'ils ne soient choisis par l'assemblée elle-même, et qu'il leur soit libre d'établir un maire tel qu'il leur plairait choisir pour présider ladite assemblée, en remontrant que souvent les seigneurs ou leurs officiers de justice gênent les suffrages et les représentations que plusieurs particuliers pourraient faire et même ordonner ; qu'il y ait un lieu fixé pour ordonner lesdites assemblées hors les audiences ordinaires des seigneurs.

Art. 18. Supplient, lesdits habitants, qu'il soit fait défense à tous nobles, gentilshommes et ecclésiastiques, de faire valoir aucune ferme, dîme ou autre bien, représentant qu'ils tirent un bénéfice qu'ils devraient regarder au-dessous d'eux et qui ferait vivre un père de famille et l'aiderait à élever ses enfants.

Art. 19. Supplient, lesdits habitants, qu'il soit fait défense à tous fermiers, cultivateurs, de faire valoir plus de 4 à 5 arpents de terre et un dimage avec seulement, soit en corps de ferme, soit par marchés, afin de mettre à portée plusieurs petits fermiers de prendre des fermes ou marchés pour élever leur famille, ce qui serait peut-être une cause légitime pour la diminution des blés, par la raison que des fermiers opulents ne vendent leur blé qu'en gros et à des compagnies qui peut-être en font magasin, et que le petit fermier ayant plus souvent besoin d'argent, conduirait son blé au marché et faciliterait tout le peuple en général.

Art. 20. Lesdits habitants supplient Sa Majesté d'ordonner que tous les bénéficiers ou gros décimateurs soient tenus de déposer tous les ans, entre les mains de l'assemblée municipale, une somme telle qu'il plairait à Sa Majesté d'ordonner et à proportion de leurs bénéfices ou grosses dîmes, pour suppléer en partie au défaut des fabriques et communautés qui sont sans revenu, et l'autre partie pour faire des aumônes publiques aux pauvres indigents et malades, et qui sont sans ressource, laquelle aumône serait faite par

l'assemblée municipale tous les dimanches et en présence de toutes les communautés.

Art. 21. Supplient, lesdits habitants, d'ordonner la cessation des moulins, fours, pressoirs, soi-disant banaux, et que chacun des sujets de Sa Majesté soit libre d'aller faire moudre, cuire, pressurer à l'endroit qu'il trouvera le plus convenable et à moins de frais.

Art. 22. Supplient, lesdits habitants, qu'il soit ordonné à tous propriétaires, locataires faisant valoir moulins, d'avoir à la porte de leur moulin des poids et des balances, pour prendre le blé au poids en rentrant et le rendre également en sortant, déduction faite du déchet qui peut en résulter, pour éviter les fraudes qui sont quelquefois commises dans lesdits moulins; enjoindre le procureur fiscal de tenir la main à l'ordonnance.

Art. 23. Représentent, lesdits habitants, qu'il serait nécessaire qu'il n'y ait qu'une seule aune, même poids et même mesure pour les grains pour tout le royaume, pour empêcher des surprises que les peuples souffrent de ces mesures et aunages, faute de connaissance.

Art. 24. Lesdits habitants supplient très-respectueusement Sa Majesté d'ordonner qu'il sera permis à ses sujets de faire paître leurs vaches, chevaux, poulains dans les bois au-dessus de l'âge de quatre ans, en représentant que cela ne ferait aucun tort aux bois et que cela faciliterait les sujets de Sa Majesté à faire des élèves, ce qui serait peut-être une cause légitime pour faire diminuer la viande de boucherie d'un tiers, et que l'on trouverait des élèves de chevaux comme en d'autres endroits lorsqu'on en aurait besoin.

Art. 25. Représentent, lesdits habitants, qu'il serait nécessaire qu'on supprimât toutes les maîtrises, remontrant que, dans un procès-verbal qui est porté devant eux, ils sont souvent juges et parties, et que ce procès-verbal, bien ou mal fondé, fait souvent par un garde-inspecteur de ladite maîtrise, ne laisse pas que de ruiner celui contre qui il est fait, qui souvent n'est pas dans son tort et qui, quand il y serait, serait assez puni en payant une amende raisonnable sans être exposé à être totalement ruiné.

Art. 26. Représentent, lesdits habitants, qu'il est très-nécessaire d'ordonner que les pigeons seront renfermés pendant le temps des semences et de maturité des blés et seigles, et qu'il soit permis aux propriétaires desdits blés ou seigles de tirer dessus lorsqu'ils les trouveront dans leurs grains, sans cependant les emporter lorsqu'ils seront tués.

Art. 27. Représentent, lesdits habitants, que feu l'abbé de Bissy, abbé de Rueil, a laissé la somme de 700 livres de rente pour être employée en œuvres pieuses dans ladite paroisse. M. l'abbé Garnier, exécuteur testamentaire a jugé à propos de laisser au curé de ladite paroisse la somme de 300 livres, au maître d'école 100 livres, et 300 livres à l'Hôtel-Dieu de la Ferté-sous-Jouarre, pour que les pauvres malades de Rueil y soient reçus. Nous représentons que, depuis ladite fondation, ledit Hôtel-Dieu n'a pas dépensé 50 livres par année pour les malades dudit lieu et même qu'il les renvoie avant qu'ils ne soient guéris; en conséquence nous supplions Sa Majesté d'ordonner que les 300 livres de rente soient payées à l'avenir entre les mains de l'assemblée municipale pour être employées en aumônes pour les pauvres malades de ladite paroisse.

Art. 28. Représentent, lesdits habitants, qu'il est très-nécessaire de rendre une ordonnance qui enjoigne les administrateurs de l'Hôtel-Dieu de recevoir les malades jusqu'à ce que les lits soient remplis, sans avoir égard s'ils sont de la paroisse où est situé ledit Hôtel ou non, à condition cependant, que s'il venait des gens de l'endroit audit Hôtel-Dieu, les étrangers fussent obligés de leur faire place, en se transportant dans d'autres hôpitaux, où les lits ne seraient pas remplis, et qu'il y ait toujours deux lits de reste pour les troupes de Sa Majesté; représentent, lesdits habitants, que dans différents Hôtels-Dieu, il n'y a presque jamais personne, sous prétexte qu'ils ne doivent recevoir que les pauvres de leur paroisse, et que les administrateurs aiment mieux prêter à intérêt l'argent provenant des revenus desdits Hôtels, que de recevoir de pauvres malades étrangers qui souvent meurent de besoin.

Art. 29. Supplient, lesdits habitants, très-humblement Sa Majesté d'exempter les sujets de la milice, comme faisant une seconde taille dans la paroisse.

Art. 30. Supplient, lesdits habitants, très-respectueusement Sa Majesté d'exempter ses sujets de la corvée, en remontrant qu'ils ont assez de peine à vivre sans être obligés de faire ou payer la corvée.

Art. 31. Représentent, lesdits habitants, que dans la ville de la Ferté-sous-Jouarre, à la porte de la cour, il existe un pont sur lequel deux négociants de ce pays perçoivent les péages et augmentent du quadruple, pour les voitures chargées qui payaient 5 sous avant l'augmentation pour passer seulement; que ce pont est très-coûteux pour les environs de la Ferté.

Demandent, lesdits habitants, l'interdiction dudit péage en remboursant aux entrepreneurs leurs déboursés, déduction faite de ce qu'ils peuvent avoir reçu depuis la perception desdits péages, et que cette somme soit prélevée sur toute la généralité de Paris, puisque nous avons payé les frais pour les ponts de Trilport, Lagny, Saint-Maur et Neuilly.

Ce fut fait, dressé et rédigé par tous les habitants de la paroisse de Rueil, sous la présidence de M. Pierre-Philippe-Louis Huvier, avocat au parlement, bailli des bailliages et châtellenie de Rueil en Brie; Etienne-Nicolas Remy, greffier ordinaire desdits bailliages en l'assemblée desdits habitants convoqués et assemblés cejourd'hui lundi, au son de la cloche, en la manière accoutumée, issue des vêpres de ladite paroisse de Rueil, en conséquence des lettres du Roi données à Versailles le 28 mars dernier, pour la convocation et tenue des États généraux du royaume, des réglements y joints et de l'ordonnance de M. le prévôt de Paris, rendue en conséquence le 4 du présent mois d'avril, et de l'exploit d'assignation donnée à la requête de M. le procureur du Roi du châtelet de Paris, du 11 de ce même mois, en conformité de l'article 31 du règlement du 24 janvier dernier.

L'an 1789, le treizième jour d'avril, ont signé avec notre greffier, ceux desdits habitants qui ont su le faire.

Ainsi signé : Blassi, syndic; Laredde; Baudouin; Carré; Leduc; Pierre Thibaut; Pierre Frazier; Carré; Boutillon; Nicolas Havard; Petrus; Leduc.

CAHIER

Des plaintes, doléances et remontrances des habitants composant le tiers-état de la paroisse de Rungis, subdélégation de Choisy-le-Roi (1).

Les habitants de la paroisse de Rungis, pénétrés des bontés de Sa Majesté ainsi que d'un très-profond respect pour les ordres qu'elle a bien voulu leur adresser, pour y répondre, s'étant assemblés, selon la forme prescrite, le vendredi 17 avril 1789, ont l'honneur de présenter leurs doléances, plaintes et remontrances très-respectueuses :

Art. 1er. Ils désirent qu'il n'y ait qu'un impôt qui soit général et auquel tout citoyen soit assujetti; que les entrées, tailles, gabelles, vingtièmes soient supprimés, le sel et le tabac rendus marchands, la vente des vins exempte de droits.

Art. 2. Que les impôts soient déterminés et fixés par les Etats généraux ; qu'ils ne puissent être changés que par leur assemblée qui tiendrait au moins de dix en dix ans, soit pour les renouveler s'il est nécessaire, soit pour s'opposer aux abus qui pourraient s'y introduire, et que le ministre des finances soit tenu de rendre son compte, tous les ans, de leur gestion, à des commissaires choisis par les membres qui composent les Etats généraux.

Art. 3. Que, pour subvenir aux besoins de l'Etat, chacun des trois ordres supporte les charges publiques, à proportion de ses revenus, les priviléges pécuniaires étant supprimés.

Art. 4. Que les impôts fixés soient répartis par les assemblées provinciales relativement aux produits des terres, arts et métiers, que le recouvrement en soit fait par les municipalités, dont les membres électifs en porteront le produit aux coffres du Roi, sans qu'il y ait aucun receveur.

Art. 5. Que les réparations des églises, presbytères, maisons des maîtres d'école, et même les constructions, soient à la charge des biens ecclésiastiques pris sur les bénéfices simples, et que ces sortes de constructions ou réparations soient faites non par adjudication, ce qui est long et mal fait, mais par devis d'entrepreneurs sujets à visite et réception d'architecte.

Art. 6. Que dans les paroisses où il n'y a pas de communes ni d'écoles fondées, il soit fait un fonds pour le maître d'école, pris sur les dîmes ou bénéfices simples.

Art. 7. Que la milice soit abolie, que l'on y substitue des troupes libres; que les brigades de maréchaussées soient multipliées, et qu'elles soient obligées à des visites fréquentes, et à garder la nuit les paroisses, les visites rares de jour n'étant d'aucune utilité, mais les gardes de nuit dans les paroisses très-nécessaires pour la sûreté des citoyens et des églises où on vient de faire des vols.

Art. 8. Qu'il y ait dans chaque paroisse des fonds de charité pris sur les dîmes ou bénéfices simples, pour les pauvres et leur soulagement tant en santé qu'en maladies, surtout dans les paroisses où il n'y a aucun fonds de charité.

Art. 9. Que les capitaineries soient supprimées, la quantité exorbitante du gibier diminuée, ainsi que les colombiers trop grands, trop multipliés, des pigeons trop abondants. Que les lapins soient entièrement détruits, les remises vertes et sèches arrachées. Que les laboureurs soient les maîtres de nettoyer leurs grains quand le cas l'exige, et de faucher leur luzerne à volonté.

Art. 10. Que la contrainte d'épiner, si à charge aux cultivateurs, soit abolie.

Art. 11. Que les droits onéreux et exorbitants du contrôle soient modérés ; que les abus de la justice soient réformés ; qu'elle soit obligée de terminer les procès dans le cours de l'année, sans plus longs délais.

Art. 12. Qu'il y ait une peine corporelle contre les banqueroutiers frauduleux ou dissipateurs, et que les lettres de surséance ne puissent s'obtenir sans une sentence contradictoire.

Art. 13. Que les baux aient un terme fixé à neuf ans, et qu'à la mort des gens de mainmorte, leurs successeurs soient tenus de continuer les baux commencés jusqu'à leur expiration.

Art. 14. Qu'il soit donné, à l'ouverture des Etats, les ordres les plus prompts et pourvu aux moyens les plus efficaces pour la diminution du blé et la destruction entière des lapins, et permis à tout propriétaire de les détruire dans son héritage.

Art. 15. Qu'il soit apporté le plus prompt remède à la cherté du pain, trop exorbitante pour les pauvres. Que l'exportation des grains soit défendue à toujours, et que l'on surveille à ce que les mauvaises farines soient abolies, et que la fabrication du pain soit meilleure.

Art. 16. Qu'il n'y ait qu'une dîme égale pour la quotité, une mesure, un aunage et un poids.

Art. 17. Que l'entrée des troupeaux dans les prés et luzernes soit défendue au 1er mars.

Art. 18. Que les entrepreneurs des routes et autres ouvrages ne puissent, sur l'autorité du Roi, dont souvent ils se prévalent faussement, s'emparer des terrains sans le consentement exprès du propriétaire, pour y faire des fouilles, y prendre des matériaux ni détruire aucuns fruits, ou faire quelque dommage que ce soit, sans indemnité.

Art. 19. Que les biens vendus par licitation ou autrement et qui sont grevés d'hypothèques ne puissent être vendus ni adjugés sans que les parties intéressées n'en soient spécialement averties par assignations particulières, vu que souvent ces sortes de ventes sont ignorées par ceux qu'elles intéressent, et que les affiches ne sont pas posées surtout dans les campagnes.

Art. 20. Que MM. les curés aient un fonds fixe, proportions gardées avec leurs charges et la proximité des villes et des grandes routes ; qu'il n'y ait pas de cure au-dessous de 2,000 livres, et qu'en conséquence ils ne puissent exiger aucun honoraire pour les mariages et sépultures.

Art. 21. Que les ecclésiastiques ne puissent faire valoir leurs terres.

Art. 22. Que les priviléges des maîtres de poste soient supprimés, et que toutes personnes, de quelque état ou condition qu'elles puissent être, payent les impôts et toutes les charges de l'Etat comme le reste de tous les citoyens.

Art. 23. Du surplus, les habitants de la paroisse de Rungis défèrent à toutes autres doléances, plaintes, remontrances et représentations qui pourraient être faites par toutes les autres provinces de la prévôté et vicomté de Paris pour les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume, le bien de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté.

Le tout fut fait, arrêté et signé par nous en l'auditoire royal de la paroisse dudit Rungis, subdélégation de Choisy-le-Roi, cejourd'hui 17 avril 1789.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

Ainsi signé : Jean Petit; Antoine Grondard; Denis Rainville; Antoine Verge; Charles Petit; Louis-Marie Bourlier; Jean Petit; Hersant, greffier; Pierre Petit, syndic municipal.

CAHIER

Des plaintes, doléances, remontrances et demandes des habitants de la paroisse de Saclay,

Arrêté et rédigé en l'assemblée tenue audit lieu, le lundi 13 avril 1789, le lendemain de Pâques, issue de vêpres,

Pour être présenté à l'assemblée du tiers-état devant M. le prévôt de Paris, le samedi 19 avril présent mois.

Art. 1er. Assemblée de la nation en Etats généraux fixée à époques déterminées et périodiques.

Art. 2. Toutes les lois consenties par la nation et sanctionnées par le Roi registrées et exécutées sans modification.

Art. 3. Liberté de la presse, sauf les conditions ou précautions nécessaires.

Art. 4. Liberté des citoyens assurée de manière qu'ils ne puissent plus en être privés que par l'autorité des tribunaux et d'après les lois.

Art. 5. Liberté et sûreté de toutes propriétés.

Art. 6. Aucun impôt qui ne soit consenti par les Etats généraux qui en fixeront la durée, et supporté par tous les citoyens également sans distinction de nobles, ecclésiastiques ou privilégiés.

Art. 7. Tous emprunts consentis et garantis par les Etats généraux.

Art. 8. Les répartitions, levées, comptes et recettes des impôts, l'administration des chemins, les réparations et reconstructions des églises et presbytères et la surveillance des établissements et administrations publiques confiées aux assemblées provinciales.

Art. 9. Tous les corps, tous les offices, toutes les places subordonnées aux intérêts de la nation et soumis aux lois faites dans les Etats généraux.

Art. 10. Les assemblées provinciales intermédiaires et municipales consolidées par lois en Etats généraux, et la voie d'élection seule admise pour leur composition.

Art. 11. Les assemblées provinciales, ainsi que les ministres, comptables de leur administration aux Etats généraux.

Art. 12. Lois à porter pour la recherche et la punition de quiconque les enfreindrait, ou détruirait la constitution nationale.

Art. 13. Examen, fixation et garantie de la dette nationale.

Art. 14. Suppression des aides, gabelles, traites, tailles, marque des cuirs, droits d'entrée et autres impôts d'une perception dispendieuse, et remplacement par une imposition réelle et une imposition personnelle supportée par tous les Etats sans priviléges ni distinction, et dont l'administration se fera par les assemblées municipales.

Art. 15. Suppression des banalités, péages et autres servitudes extraordinaires, et même, faculter de rembourser les autres droits seigneuriaux.

Art. 16. Suppression des abbayes et bénéfices simples, examen des ordres religieux nécessaires à conserver pour le service de la religion et l'intérêt national; et les biens, provenant des suppressions, employés à l'acquittement des charges de l'Etat.

Art. 17. Les curés et vicaires, qui ont des revenus insuffisants, augmentés, mais suppression de tous droits connus sous le nom de casuel; défense même à tout ecclésiastique de rien accepter pour ses fonctions.

Art. 18. Suppression de toutes les confréries qui ne seraient pas reconnues nécessaires, et prohibition de toutes quêtes dans les églises, hors celles des pauvres.

Art. 19. Cessation en France de tous droits pécuniaires de la cour de Rome.

Art. 20. Examen des lois tant civiles que criminelles; leur refusion dans des lois moins compliquées.

Art. 21. Réforme des abus dans l'administration de la justice, et lois pour la procurer plus promptement et d'une façon moins dispendieuse.

Art. 22. Réunion de toutes les justices qui ne ressortissent pas aux parlements, aux justices soit royales, soit seigneuriales qui en ressortissent, de manière qu'il n'y ait plus que deux degrés de justice.

Art. 23. Etablissement dans chaque paroisse de trois juges de paix domiciliés, électifs tous les ans par la municipalité, lesquels concilieront les petits différensd, et même les jugeront jusqu'à la concurrence de 50 livres.

Art. 24. Les lois sur la mendicité, glanage et pâturage, renouvelées et mieux exécutées, et, pour plus de facilité, autorité attribuée aux municipalités.

Art. 25. Suppression des capitaineries ou, en tout cas, liberté rendue aux seigneurs de fiefs. Destruction du gibier nuisible chez les seigneurs, et ceux-ci rendus responsables des dégâts, par des moyens sûrs et d'une exécution facile.

Art. 26. Suppression des droits de franc-fief.

Art. 27. Révision des lois sur le contrôle, centième denier et insinuations, s'il est jugé nécessaire de les laisser subsister, et révocation de tous les arrêts du conseil, surpris pour les étendre, sous prétexte d'interprétation.

Art. 28. Examen de l'utilité, inconvénients ou abus des tribunaux d'exception, même de juridictions ecclésiastiques; et, en conséquence, réformes, abolitions ou réunions, qui seront trouvées nécessaires.

Art. 29. Suppression des milices; les régiments en temps de paix employés à des travaux publics et surtout aux chemins.

Art. 30. Les contributions pour les corvées, ou si elles sont supprimées, partie des impositions, employées par les municipalités, sous l'autorisation des assemblées provinciales, à l'entretien et réfection des chemins de leurs paroisses.

Art. 31. Le secret des lettres confiées à la poste rendu inviolable.

Relativement à l'article 25, les députés de Saclay insisteront sur le dommage très-considérable causé par le gibier, et demanderont qu'il soit permis à tout le monde de détruire le lapin, avec furets, bourses et panneaux, mais sans armes ni attroupements.

Ils demandent aussi que, dans les pays où le gibier est trop nombreux, il soit réduit de façon à ne pas nuire, et au surplus persistent dans les demandes de l'article 25.

Ils demanderont aussi la proscription des jugements à huis clos et le jugement de toutes les affaires à l'audience, en présence des parties et du public.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

Fait et arrêté en l'assemblée générale dudit lieu de Saclay, tenue le lundi 13 avril 1789.

Signé Couleaux; Decouville; Delamartinière; Saunier; Ratel; Leroy; Taret; Coru; Perrier; Piot; Duvet; Clémenceau; Frubert; Martiny; Mailliard; Genty, commis-greffier.

CAHIER

Contenant instructions et pouvoirs donnés par les habitants, municipalité et communauté de la paroisse de Saint-Aubin-sur-Ger, en leur assemblée générale et paroissiale, tenue le 16 avril 1789, à leurs députés, à l'effet de les représenter en l'assemblée des trois Etats de la prévôté et vicomté de Paris, indiquée le 18 du présent mois, suivant l'ordonnance de M. le prévôt de Paris du 4 du présent mois (1).

Art. 1er. Les députés ont pouvoir de demander la suppression de toutes les lois qui ont été considérées jusqu'à ce moment constitutionnelles, comme illégalement établies et non consenties par la nation, d'en demander de nouvelles qui soient approuvées de la nation, analogues à l'état actuel des finances, à nos mœurs et à l'esprit de la nation.

Art. 2. De demander la liberté individuelle, la suppression des lettres de cachet et de tous actes d'autorité qui tendent à gêner.

Art. 3. La révision de toutes les lois, tant civiles que criminelles, et leur réformation.

Art. 4. Le maintien de la religion.

Art. 5. De demander qu'il soit fait une masse des revenus de l'Eglise, une répartition desdits revenus sur le clergé, plus juste que celle qui existe. Que le sort des prélats, tels qu'archevêques et évêques, soit fixé et arrêté à une somme convenable; que celui des curés à portion congrue soit augmenté; qu'il y ait dans les paroisses de campagne des vicaires en nombre suffisant pour le service divin, dont le sort soit pareillement fixé. Que tous les ordres religieux qui possèdent de grands biens, et qui seront jugés inutiles à l'Etat, soient supprimés; que les ordres mendiants qui ne vivent que des aumônes du peuple, et qui par cette raison sont onéreux à l'Etat, soient pareillement supprimés.

Art. 6. De demander la suppression de tous les impôts actuellement subsistants, tels que tailles, aides, gabelles, marque des cuirs, droits domaniaux, en y substituant plusieurs impôts uniformes, dont la perception soit facile et moins dispendieuse à l'Etat que ceux existants.

Art. 7. De demander que les Etats provinciaux aient une existence plus certaine, des pouvoirs plus étendus, et que toutes les fonctions des intendants, en ce qui concerne la répartition des impôts, et généralement tout ce qui peut concerner l'administration, relativement aux campagnes, leur soit attribué.

Art. 8. De demander que tous les impôts soient également supportés par tous les individus français, sans aucune distinction d'ordre, eu égard à la propriété et à leur industrie.

Art. 9. De demander la suppression du gibier quelconque et la permission à chaque individu de le détruire, sur son terrain seulement, par toutes les voies possibles, à l'exception de celle des armes à feu, attroupements et poison.

Art. 10. De demander la suppression des capitaineries royales, inutiles aux plaisirs du Roi, et dans celle-ci où il chasse ordinairement, demander qu'elle soit réservée pour lui et les princes du sang seulement.

Qu'il soit défendu à tous les gouverneurs de vendre aucun canton des capitaineries, et qu'il soit pourvu à ce que, dans celles qui seront conservées, le cultivateur soit à l'abri des ravages du gibier.

De demander pour le cultivateur toute liberté de faire valoir les terres dans les temps et comme il le jugera convenable.

De demander la suppression de toutes les entraves que les capitaineries y mettent, et dans le cas où, dans les capitaineries, on jugerait à propos de planter des épines, de demander que le cultivateur ne soit point tenu de les planter lui-même, mais qu'elles soient plantées par les gardes et à leurs frais.

Art. 11. Que les seigneurs ne puissent avoir de chasse que dans des parcs enclos ou garennes fermées.

Art. 12. Que si, malgré toutes les précautions qui seront prises, les récoltes se trouvaient mangées en partie par le gibier, il y ait une loi d'une exécution facile, qui mette le cultivateur dans le cas de constater les dégâts qu'il éprouvera et d'avoir une indemnité proportionnée aux dégâts; que l'arrêt du parlement et celui du grand conseil, relatifs à cet objet, soient annulés, comme renfermant des entraves qui mettent le cultivateur hors d'état de constater les délits qu'il éprouve.

Art. 13. De demander la suppression des banalités, péages et autres droits seigneuriaux extraordinaires.

Art 14. De demander la clôture des colombiers, et dans le cas où on ne jugerait pas à propos de l'accorder pour toute l'année, demander qu'ils soient fermés depuis le 1er juillet jusqu'au 15 août, et depuis le 20 septembre jusqu'au 1er novembre.

Art. 15. De demander qu'il soit permis aux commandeurs de Malte de louer les terres de leurs commanderies pendant dix-huit ans, et que les successeurs soient tenus de la durée des baux faits par les prédécesseurs, avec observation que, les baux étant résolus par le décès des commandeurs et, par cette raison, les fermiers n'étant pas assurés de la durée de leurs baux, ne font aucun amendement sur les terres, en détruisent la bonté et les épuisent.

Fait et arrêté le 16 avril 1789.

Signé Peullier; Michaut; Charles Michaut; Lepois; Denis.

Paraphé *ne varietur*, au désir du procès-verbal d'assemblée tenu devant nous cejourd'hui 16 avril 1789.

Signé CORNISSET.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

CAHIER

Des doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Saint-Brice (1).

Les habitants de la paroisse de Saint-Brice, supplient Messieurs de la prévôté de Paris d'avoir en considération les articles ci-après :

Art. 1er. Nous demandons qu'on obtienne une loi sage qui interdise les compagnies et les accaparements des grains, pour qu'on ne soit plus exposé à leur cruelle cherté.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit *Archives de l'Empire*.

Art. 2. La suppression des capitaineries, dans laquelle loi il sera dit très-expressément que si un seigneur nuit à l'agriculture par la quantité du gibier, la paroisse aura le droit de s'assembler et de se réunir pour faire usage du moyen très-simple qui lui sera fourni par cette loi, pour obtenir de son seigneur la restitution du dommage. Ce point paraît si important que, si les Etats généraux ne trouvent pas cette loi dans leur sagesse, cet article étant de première nécessité, on les supplie d'abolir tous droits de chasse. La paroisse observe, en rédigeant cet article, que personnellement elle n'a qu'à se féliciter de l'administration de M. de Berenger, leur seigneur actuel, et que ses plaintes se portent sur le gibier des seigneurs voisins qui viennent dévaster leurs récoltes.

Art. 3. Cette paroisse n'ayant point de justice sur les lieux, il est grandement à souhaiter que le nombre des maréchaussées soit augmenté pour que le bon ordre y soit observé.

Art. 4. La suppression de la mendicité, et une imposition générale pour pourvoir aux besoins des pauvres.

Art. 5. Il est prouvé que les plantations faites sur les bordures des chemins de traverse, grands chemins et grandes routes, nuisent à la propriété. En conséquence, il est de toute justice d'ordonner que ces arbres appartiendront au propriétaire, qui sera tenu de rembourser, à celui qui les aura plantés, le prix que chaque arbre a coûté au moment de la plantation.

Art. 6. L'uniformité des poids et mesures.

Art. 7. La suppression totale de l'épine-vinette comme nuisant au blé.

Art. 8. L'exécution des règlements relativement aux chirurgiens et aux sages-femmes de la campagne.

Art. 9. Demander que tous les différends entre cultivateurs soient jugés par les municipalités, et par appel, par les assemblées provinciales, sans frais.

Art. 10. Nous demandons avec les plus vives instances que tous les priviléges, de quelque nature qu'ils soient, en matière d'impôts, soient absolument abolis, de manière que le clergé, la noblesse et le tiers-état supportent également et d'après leurs propriétés toutes les charges de l'Etat; pour ce qui est de la nature des impôts, nous nous en rapportons à la sagesse des Etats généraux, en les priant de les simplifier le plus que faire se pourra, ainsi que la manière de les percevoir.

Art. 11. L'abolition des traites, et les barrières portées aux frontières du royaume.

Art. 12. La suppression de tous priviléges exclusifs pour les voitures publiques.

Art. 13. La suppression totale de la milice.

Art. 14. La réforme du code civil et criminel.

Art. 15. La création d'assemblées provinciales ou Etats provinciaux, dont les membres soient élus librement par la municipalité, de manière qu'ils ne puissent être jamais nommés par le gouvernement.

Art. 16. Un règlement uniforme relativement aux dîmes et champarts.

Art. 17. Que tous les chemins pavés existant actuellement soient à la charge de l'Etat, parce qu'il y en a plusieurs qui ont été retirés de l'état du Roi depuis 1781.

Art. 18. La suppression du droit de franc-fief. Demander une loi qui déroge à la coutume de Paris, pour qu'un roturier possédant fief ait le droit de le faire entrer dans la masse entière de ses autres propriétés, pour le partage commun entre ses enfants.

Art. 19. La liberté aux époux de faire réciproquement par testament des legs en leur faveur, mais en usufruit seulement.

Art. 20. Demander la suppression du casuel ecclésiastique.

Fait et arrêté en l'assemblée générale des habitants de cette paroisse, annoncée au prône le jour de Pâques et convoquée au son de la cloche en l'église paroissiale du lieu, en présence de M. le bailli d'Enghien, président de ladite assemblée, cejourd'hui 15 avril 1789.

Signé Pinard, syndic; Goujot; Pauthonnier; Messier; Arnaud; Soudé; Leblond; Saunier; Chapon; Benoist; Nostre; Tavernier; Eullée; Gouyon; Macré; Navellier; Villain; Betmont; Roland; Soudé.

Paraphé *ne varietur*. *Signé* DESFORGES.

CAHIER

Des doléances, remontrances et instructions de l'assemblée de la communauté de Saint-Cloud près Paris (1).

L'assemblée du tiers-état de la paroisse de Saint-Cloud, tenue conformément aux lettres du Roi pour la convocation des Etats généraux du royaume, données à Versailles le 24 janvier 1789, pour rédiger le cahier de ladite communauté qui sera porté à l'assemblée générale du bailliage du châtelet de Paris, par les députés qui seront élus à cet effet, a arrêté ce qui suit :

Art. 1er. Que le Roi sera maintenu dans tous les attributs légitimes de la souveraineté, et que le trône se perpétuera dans sa maison de mâle en mâle, suivant l'ordre de la primogéniture.

Art. 2. Qu'il ne sera fait aucune loi sans le consentement de la nation; que l'enregistrement dans les cours souveraines n'aura pour objet que leur conservation et leur publicité.

Art. 3. Que les Etats généraux seront permanents et qu'eux seuls avec le Roi auront l'autorité législative.

Art. 4. Que toutes les provinces du royaume seront mises en pays d'Etats, et qu'il y aura, dans chaque ville, bourg et village, des municipalités correspondant aux Etats généraux de leurs provinces, lesquelles feront chacune, en droit soi, les fonctions des intendants et des subdélégués.

Art. 5. Que la liberté individuelle de chaque citoyen sera garantie et perpétuellement assurée contre le pouvoir arbitraire et ministériel.

Art. 6. Que toute propriété sera inviolable, et qu'en cas de violation, elle sera indemnisée de sa vraie valeur.

Art. 7. Que l'impôt qui sera désigné sous le nom de subvention territoriale, aura lieu sur toutes les propriétés, sans distinction d'ordre, de rang et priviléges, et qu'il ne sera fait qu'un seul et même rôle pour la perception de cet impôt.

Art. 8. Que l'impôt consenti par la nation sera payable par chaque individu, sans distinction, pauvre ou riche, privilégié ou non, suivant sa faculté.

Art. 9. Que les lois civiles et criminelles seront réformées et mieux réglées.

Art. 10. Qu'il sera établi une caisse nationale dans laquelle seront versés des fonds suffisants

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

pour obtenir l'absorption, le payement, et graduellement éteindre la dette de l'État.

Art. 11. Que toutes charges, emplois, offices, commissions et récompenses, soit ecclésiastiques, soit civiles et militaires, pourront à l'avenir être exercés par toutes personnes de mérite, et sans distinction d'ordre et de rang.

Art. 12. Que les droits de capitaineries seront abolis, comme contraires au droit naturel et onéreux aux cultivateurs, et que les particuliers quels qu'ils soient, qui prétendent avoir droit de colombier, seront tenus de garder chez eux leurs pigeons en tout temps.

Art. 13. Que les évêques et bénéficiers quelconques seront tenus de résider dans le lieu de leur bénéfice, pour y exercer les fonctions de leur ministère et faire refluer dans les provinces la circulation des espèces, et procurer le bien des pauvres.

Art. 14. Que les Etats généraux seront tenus de fixer le revenu de ces grands bénéfices.

Art. 15. Que tous droits de banalité, fours, moulins et autres, toutes prestations de don gratuit, soient supprimés.

Art. 16. Qu'il sera établi dans chaque lieu une caisse dont la communauté sera responsable, laquelle sera inspectée par la municipalité tous les mois en recette et dépense, pour être les deniers versés soit au trésor royal, soit dans la caisse nationale.

Art. 17. Que l'exportation des blés ne sera permise que dans les provinces du royaume.

Art. 18. Que les opinions dans toute assemblée municipale, provinciale et nationale, seront recueillies par tête et non par ordre, et que le tiers y sera appelé au moins en nombre égal aux deux prétendus ordres privilégiés.

Art. 19. Que les ministres soient responsables par corps à la nation des sommes qui leur auront été confiées, et qu'ils seront tenus de rendre un compte exact au sénat de la nation, de leur administration.

Art. 20. Que les milices seront abolies comme vexatoires, dépopulatives et affaiblissant le nerf de l'agriculture.

Art. 21. Que toutes les fermes, régies, administrations, aides et autres de cette espèce, seront supprimées, et que les douanes seront reculées aux frontières du royaume, afin d'assurer la libre circulation du commerce dans les provinces.

Art. 22. Que les gabelles seront abolies, comme étant vexatoires, désastreuses et odieuses, et que le prix du sel sera modéré.

Art. 23. Que les droits excessifs, arbitraires, de contrôle, centième denier, et autres droits de cette nature, seront modérés et réduits à une modique taxe uniforme, qui se percevra suivant un tarif clair et précis, lequel droit accusera par son enregistrement la date certaine des actes et parera un nombre infini d'abus, et que les notaires de Paris, comme ceux des campagnes, soient assujettis au même enregistrement.

Art. 24. Que les Etats généraux seront priés de s'occuper de ce qu'il n'y ait dans le royaume qu'une seule uniformité de poids et mesures concernant la livraison des grains, vins et autres denrées, comme d'une seule mesure pour les terres.

Art. 25. Que lesdits Etats seront invités à prendre en considération tous les abus et vexations qui se commettent par les maréchaussées du royaume comme de la suppression de la juridiction, étant inutile, onéreuse à la nation et attentatoire à la liberté des citoyens; en un mot, que cette compagnie militaire sera tenue de remettre les coupables à leurs juges naturels qui sont à portée d'instruire leurs procès.

Art. 26. Que tous priviléges, accordés aux étrangers et notamment aux suisses et portiers des maisons, seront abolis.

Art. 27. Que tous priviléges exclusifs, comme ceux accordés à la Compagnie des Indes, seront aussi abolis.

Art. 28. Qu'il sera accordé aux curés et vicaires de campagne un revenu honnête; qu'en conséquence tout casuel leur sera interdit et demeurera supprimé, mais seulement que les droits de fabrique seront réservés.

Art. 29. Que les Etats généraux, avant leur session prochaine, fixeront et détermineront l'époque de leur assemblée future et notamment leur première réunion, suivant la situation dans laquelle les affaires de la prochaine session seront laissées, laquelle fixation sera sanctionnée par une loi précise.

Art. 30. Que les juridictions seigneuriales et notamment celles des religieux qui se qualifient de seigneurs hauts, moyens et bas justiciers, seront supprimées.

Art. 31. Que les Etats généraux s'occuperont essentiellement de la suppression de ces immenses abbayes, chapitres et couvents, comme inutiles et onéreux à l'Etat et à la progéniture, ainsi que de la fixation d'un revenu honnête pour chaque tête de prêtre ou moine, au moyen de quoi leurs biens seront rendus à la nation

Art. 32. Que la police, à l'avenir, soit mieux administrée et que les syndics et officiers municipaux soient chargés de cette partie dans les campagnes.

L'assemblée, désirant avec zèle donner au Roi des preuves de son respect et de son amour pour la personne sacrée de Sa Majesté, a arrêté et voté, par acclamation, que les députés de ce lieu de Saint-Cloud seront tenus de charger l'orateur du tiers-état à Versailles, de supplier Sa Majesté d'agréer et recevoir, de la part de la nation assemblée, le surnom de Bienfaisant et Père du peuple.

Fait et arrêté en ladite assemblée, le lundi 13 avril 1789.

Signé Gratez, syndic; Claude Florence; Huquet; Bellier; Gromet; Dupuis Philippe; Leblond; Barbé; J. Puech; Henri Edeline; J. Borquet; A.-J. Bauquer; Quitelle; Borinoge; Pierre-François Sevin; Pierre-François Quitelle; Deboulais; T. Dupuis; V.-L. Sevin; François Quitelle; Pierre Petibon; Jean-Baptiste Mullot; L. Cornaille; Leroux; Ville; J.-C. Quitelle; Hano; Leroux; Guillaume.

CAHIER

Des plaintes, doléances, et remontrances de l'assemblée du tiers-état de la ville de Saint-Denis (1).

L'assemblée du tiers-état de la ville de Saint-Denis, considérant,

D'un côté, qu'un grand nombre de bailliages et municipalités du royaume ayant déjà exprimé dans leurs cahiers le vœu général sur les points qui tendent à assurer une constitution et qui intéressent le plus essentiellement toute la nation;

D'un autre côté, que le cahier de l'assemblée de cette ville doit être refondu dans celui de la prévôté et vicomté de Paris;

Ladite assemblée a cru devoir se borner à adhérer aux demandes et remontrances desdites villes

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

et bailliages en ce qui concerne les réformations générales, et insister d'une manière plus spéciale sur les abus locaux qui l'intéressent en particulier.

RÉFORMATIONS GÉNÉRALES.

L'assemblée, en adhérant aux demandes et remontrances de la plupart des villes et bailliages, réclame l'inviolabilité de la liberté personnelle, dont aucun citoyen ne pourra être privé que conformément à la loi et de celle de la correspondance épistolaire, à laquelle toute atteinte sera un crime.

L'INVIOLABILITÉ DES PROPRIÉTÉS.

Le droit, qui appartient à la nation seule assemblée en Etats généraux, d'accorder ou de proroger les impôts et la justice d'une répartition égale sur tous les citoyens, sans distinction de rang ni d'état.

La responsabilité des ministres dans les trois cas où ils auraient porté atteinte à la liberté personnelle, à la propriété et à la chose publique en prévariquant dans l'emploi des fonds qui leur seront confiés.

La nécessité de pourvoir, même par provision, aux abus criants résultant, tant de la perception de quelques impôts qui ne sont établis par aucune loi formelle, que de l'extension arbitraire de ceux établis.

La restitution, qui doit être faite par les traitants ou leurs ayants cause, des bénéfices dont ils se sont ainsi injustement enrichis, malgré les réclamations perpétuelles.

La faculté de rembourser soit entre les mains du corps ecclésiastique, soit entre les mains du Roi, les rentes de dons et legs avec assignats, même particuliers, sur les biens-fonds dont elles gênent le commerce.

Le droit qui appartient aux villes de choisir, tous les trois ans, leurs officiers municipaux.

Enfin l'indispensabilité du retour périodique des Etats généraux, tous les trois ans, sauf les cas extraordinaires d'une régence ou d'un changement de règne.

ABUS LOCAUX. AGRICULTURE.

L'abus des capitaineries se fait sentir dans le territoire dépendant de cette ville, d'une manière d'autant plus affligeante, qu'à peine servent-elles une fois par an, et quelquefois tous les deux ans, au plaisir de Sa Majesté. La plaine n'en est pas moins ravagée par le gibier, et le despotisme des gardes porté à une telle outrance, qu'on les a vus arrêter et faire condamner des cultivateurs, pour avoir ramassé sur leur chemin une pièce de gibier morte; un autre tirer sur un soldat grenadier, soupçonné par ce garde d'avoir tendu des filets; le soldat est mort peu après, et cet assassinat, qui n'a pu être suivi par les juges ordinaires, est resté impuni.

COMMERCE.

Excès dans les perceptions non autorisés.

Le commerce a été de tout temps le soutien et la seule ressource de la ville de Saint-Denis, dont les charges en tous genres sont immenses.

Il se détruit tous les jours.

L'extension inimaginable faite, en pays taillable, de droits qualifiés tantôt *rétablis*, tantôt *réservés* et de *cent pesant*, dont la plupart ne sont perceptibles qu'aux portes de Paris, parce qu'ils tiennent lieu de la taille pour cette capitale, est la principale cause de cette destruction.

La perception, bornée d'abord à quelques objets, s'est insensiblement étendue à tous.

Un malheureux journalier achète à Saint-Denis une fourche de 6 sous, pour faner dans la plaine; les employés l'y suivent et, sous le prétexte qu'il a mis le pied sur la banlieue, il est taxé à une amende de 12 sous. Une chaise de 7 sous paye, au sortir de Saint-Denis, 3 s. 6 d. de passage sur la banlieue.

Une malheureuse femme porte une demi-livre de sucre pour ses enfants malades; le droit réservé ou le cent pesant s'exerce encore, et toutes ces personnes, domiciliées aux portes de Saint-Denis, payent la taille.

Il faut donc qu'elles évitent de s'approvisionner à Saint-Denis, et souvent elles n'y gagnent rien, puisque l'assemblée a sous les yeux des quittances de droits exigés pour des marchandises sortant de Paris.

C'est dans le temps des foires surtout que ces exactions se font sentir d'une manière encore plus cruelle.

Un petit bureau, servant ordinairement aux droits d'aides, que rien n'indique être destiné à d'autres perceptions, sert alors d'embuscade aux autres employés. Ils voient en riant passer sous leurs yeux, et en plein jour, des particuliers qui, sans s'en cacher, portent sous leurs bras des marchandises qu'ils viennent d'acheter à la foire pour leur usage personnel.

D'autres les transportent sur des chevaux, sur des petites voitures; on ne leur dit rien, mais à peine ont-ils dépassé la ville, que ces mêmes employés fondent sur eux, confisquent, menacent, mettent les chevaux en fourrière, exigent de grosses amendes arbitraires, et ce qui prouve que les droits exigés ne sont pas dus, c'est que s'il survient alors une personne instruite à qui l'on soupçonne la possibilité de faire entendre une réclamation, les menaces s'apaisent, et les employés se contentent d'un droit quelconque, souvent assez modique.

En vain le juge conservateur des priviléges des foires de cette ville a-t-il demandé à l'un des directeurs de la ferme générale, spécialement chargé du régime de la perception de ces droits nouveaux et de l'inspection des employés qui y travaillent, de lui en faire connaître le tarif et la loi qui les autorisent, même de faire mettre au-dessus du bureau, au moins pendant le temps des foires, un extrait indicatif de ce tarif, afin que le public ne fût pas dupe de sa bonne foi; toutes ces promesses ont été sans effet, et les prières inutiles.

En vain, les officiers municipaux ont-ils offert de faire placer à leurs frais, et pour le temps des foires, une barrière mobile à la porte du bureau, pour que le public pût prévoir qu'il y avait là quelque payement à faire; ces précautions ont été mal accueillies, et l'on a continué à épier les personnes de bonne foi, pour les saisir à deux cents pas de là; s'il en échappe quelques-unes, les employés ambulants, dont la plaine est infestée, arrêtent et fouillent nuit et jour pour que rien n'échappe.

EXTENSION D'UN AUTRE GENRE.

De tout temps le contrôle sur les inventaires de meubles et effets mobiliers s'est perçu d'après la prisée, sauf, dans le cas de vente, à exiger un excédant, si le prix de la vente surpassait la prisée.

Depuis un an environ, le contrôle des actes a imaginé d'ajouter le quart en plus à la prisée, et de percevoir en conséquence; sur les plaintes

que cette innovation a excitées, sur les représentations qu'elle n'était autorisée par aucune loi, il en est convenu, mais il s'est excusé sur des ordres de ses commettants et sur une décision particulière.

L'assemblée demande des défenses provisoires contre la perception de ces droits dits *réservés*, *rétablis*, de *cent pesant*, et autres destinés à représenter la taille due par la capitale, quant à tout ce qui n'est pas établi par une loi précise et quant aux extensions donnés pour ce qui serait établi.

Pareille défense d'innover sur la perception du contrôle pour le quart en sus des prisées.

SURCHARGES EXTRAORDINAIRES.

Art. 1er. La ville de Saint-Denis loge une partie des gens du Roi, huit fois par an habituellement, et douze fois lorsqu'il y a des voyages de Compiègne, sans compter les régiments dans les mouvements de troupes et les remontes habituelles. Le soin que l'on a d'éviter pour les troupes ordinaires le passage par Paris, rend leur séjour à Saint-Denis plus fréquent que dans toutes les autres villes.

Cependant il existe à Saint Denis une caserne spacieuse, presque vacante, qui, pendant bien des années, n'a logé qu'une compagnie de grenadiers royaux, et qui loge actuellement une compagnie de recrues du régiment du Roi.

Indépendamment des sommes considérables pour lesquelles la ville a contribué à la construction de ce bâtiment, les deniers de la commune ont été plus qu'épuisés par la contrainte de fournir, pendant longues années, les meubles de la caserne, le bois pour le corps de garde et le linge pour les officiers, dont le blanchissage était encore rejeté sur la ville, quoiqu'il n'existât aucune loi qui l'assujettît à toutes ces charges; en sorte qu'après l'épuissement des fonds communs, il a fallu en venir à des impositions extraordinaires sur tous les habitants.

Depuis, l'autorité a encore exigé des fournitures de bois pour le corps de garde du dépôt de mendicité; ce n'est qu'à force de résistance que la ville s'est affranchie depuis peu de ces surcharges.

L'assemblée demande qu'à l'exception du pavillon occupé par la compagnie résidante aux casernes, le surplus soit employé à loger les régiments de passage, à la décharge des habitants.

Art. 2. Il a été établi un dépôt de mendicité dans le plus beau quartier de la ville; très-fréquemment des mendiants s'échappent et passent dans les maisons voisines; ces incidents y causent toujours des alarmes et donnent prétexte aux soldats du corps de garde de s'y introduire; il en résulte une diminution réelle de la valeur des maisons voisines et de leur location.

L'assemblée demande que ce dépôt soit placé hors de la ville.

Art. 3. L'assemblée demande, en outre, la suppression de plusieurs droits seigneuriaux, énoncés en un tarif du 27 février 1738, et perceptibles sur les charbons, bateaux, avoines, blés, légumes, etc.;

Et celle des péages, barrages, botages et travers, tant par eau que par terre, attendu que ce droit est perçu jusqu'à trois fois sur les commerçants domiciliés.

Art. 4. La suppression des plombs sur les toiles peintes fabriquées en cette ville, comme gênant le commerce et nuisibles à la perfection de l'apprêt des toiles, se référant à ce qui a été exposé par le cahier du tiers-état de la ville de Rouen, article 71.

Art. 5. Que les lettres pour cette ville ne soient taxées à la poste que conformément au tarif du 8 juillet 1759, dont les fermiers des postes s'écartent arbitrairement, depuis environ un an,

Et que tous priviléges exclusifs pour les messageries soient supprimés.

Arrêté en l'assemblée tenue en l'hôtel de ville de Saint-Denis en France, le 15 avril 1789.

Signé Hochereaux, maire; Chatelle; Carpentier; Maillet; Tresfenscheid; P. Fournier; Tinthoin; Pouet; Bleure; Grenu; Deblesson fils; Déjobert; Gillet; Lorget, Boucry; Porte; Maillet; Antoine; Lebègue; Villiers; Prud'homme; Carron; Parain; Legrand; Berger; Legobe; R.-L. Cadot; Vaudrelan; Arnoult; Guilbert; Chartier; Boulay; Edi; P. Guiard, et Linotte.

Les pages des présentes doléances, plaintes et remontrances, ont été par nous, maire de Saint-Denis, cotées et paraphées *ne varietur*, au désir de notre procès-verbal de nomination d'électeurs de cejourd'hui, et par nous, électeurs, paraphées à Saint-Denis, le 15 avril 1789.

SUPPLÉMENT AU CAHIER DE LA VILLE DE SAINT-DENIS.

Du commerce des blés.

Il est nécessaire de faire une loi pour le commerce des blés qui préserve la France d'être exposée, à l'avenir, à manquer de cette denrée de première nécessité; la tranquillité du royaume dépend en grande partie du prix modéré du blé.

Il conviendrait de permettre le commerce des blés dans l'intérieur du royaume, mais ordonner que la vente ne s'en pourrait faire que dans les halles et marchés, pour la commodité des boulangers et du public et pour maintenir la concurrence.

L'exportation défendue à toujours, sauf à la permettre, au cas d'abondance, à telle ou telle personne, pour telle quantité de blé à tirer de telle province, permission qui ne s'accorderait que sur l'avis de l'assemblée du district, et qui porterait défense, à celui à qui elle serait accordée, d'en exporter une plus grande quantité, sous peine d'être puni corporellement.

Les communautés religieuses astreintes, comme par le passé, à conserver dans leurs monastères une certaine quantité de blé fixée par le district, d'une récolte sur l'autre, par tout le royaume.

CAHIER

De doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Saint-Fargeau, présentées à l'assemblée préliminaire tenue par M. le prévôt de Paris, le 18 avril 1789 (1).

Art. 1er. Nous avons l'honneur de vous représenter la cause d'une partie du manque des récoltes; assez souvent il arrive qu'il est occasionné par la grande quantité de gibier qui dévaste nos plaines, tant le gros gibier que le petit, qui est en si grand nombre, et surtout les lapins. Mais lorsque le tout est en si grand nombre, ils deviennent nos meurtriers et ruinent des familles qui se trouvent dans ces terres si giboyeuses.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

C'est une chasse très-peu utile et qui fait un manque de récolte d'environ un tiers sur toute la France.

Art. 2. Le Roi bienfaisant, animé d'un zèle d'humanité pour ses sujets cultivateurs, dont la nécessité est si connue d'un ministre aussi juste que vertueux, pourrait ordonner la suppression de ces abus, en détruisant les capitaineries où Sa Majesté ne chasse presque jamais.

Mais ce ne serait point encore assez; si on laisse subsister les mêmes droits aux seigneurs qui ont des fiefs et seigneuries considérables, il en résulterait des plaintes continuelles des vassaux contre leurs seigneurs, pour constater les délits. Cela donnerait matière à contestations, à une vengeance des seigneurs contre leurs concitoyens, qui auraient à se repentir un jour de leurs justes réclamations.

Art. 3. *Autre représentation relative à la culture.* Il faudrait que les baux fussent plus longs, vu que le cultivateur n'a pas assez de temps pour améliorer ses terres, et que, si les baux étaient plus longs, on ferait plus de dépense, et la terre, qui est une bonne mère, donnerait ce que l'on attendrait d'elle, toutes fois qu'elle ne serait pas endommagée par le gibier.

Art. 4. *Autre représentation, toujours sur l'amélioration de la culture, envers les terres et biens de mainmorte, où l'on vient de passer un bail avec l'abbé ou commandeur.* Qu'il vienne à mourir après peu de jouissance, l'abbé ou commandeur, qui vient d'être nommé à cette commanderie ou abbaye, a sa créature pour avoir un pot-de-vin, objet qui empêche l'amélioration des terres, vu le peu d'assurance, ce qui ruine des fermiers.

Art. 5. *Autre représentation relative aux dîmes qui sont très-considérables.* On les suppose telles qu'il y en a qui se prélèvent à la douzième gerbe; cela fait vingt-cinq pour le dîmeur, et cela ôte l'engrais de la terre.

Le champart est ce qui décourage le cultivateur; il faut qu'il donne la douzième partie de sa récolte, il est obligé d'aller chercher celui qui perçoit cedit champart; après avoir compté ce qui lui revient, qui est la douzième partie, il faut lui conduire à sa grange; durant ce temps-là, s'il survient du mauvais temps, le sien est sauvé et le nôtre est en danger.

Art. 6. *Observations à ce sujet.* Ne connaissant point l'origine de ce droit de champart, les suppliants supplient très-humblement M. le prévôt de jeter sur ceci un œil favorable pour que nous puissions voir le titre originaire; les suppliants proposent que, s'il est de droit, l'on règle le payement à prix d'argent, vu qu'en payant en nature cela ôte l'engrais et n'est pas possible d'en bonifier le terrain. Faut donc toujours travailler et perdre son temps?

Art. 7. *Autre proposition.* Que la perception des aides sur le vin devient très-onéreuse au vigneron, en payant depuis 5 à 6 livres de droits par pièce, proportionnellement au prix de la vente. On accorde à chaque vigneron quatre pièces de vin pour sa boisson; s'il en boit davantage, il paye; s'il en donne une pièce à son frère, il faut qu'il paye; s'il a deux caves et qu'il soit nécessaire qu'il transporte du vin d'une cave à l'autre, il faut encore qu'il paye; on le reporterait ou revendrait cent fois, cent fois on payerait, de manière que le vin n'a de franchise qu'après qu'il est bu.

Art. 8. Nous parlerions de la gabelle si nous n'étions assurés que plusieurs ont traité ce sujet; il paraîtrait bien plus simple de percevoir un droit sur les salines, à la livraison, et que cela fasse une branche de commerce.

Art. 9. Le péage est ce qu'il y a de gênant dans le commerce. L'origine de ce droit était des emprunts que l'Etat a faits pour la construction des ponts et chaussées. Les prêteurs ont obtenu ce droit, qui faisait dans ce temps-là le triple intérêt de leur argent et qui depuis ce temps s'est accru des trois quarts. Il est possible qu'ils aient en trois ans perçu la somme qu'ils ont prêtée.

Art. 10. Les banalités sont de grande importance et empêchent la liberté publique de tous les citoyens; n'aura-t-on pas d'autres recours?

Art. 11. Autres observations concernant les avenues dans les terres labourables plantées en ormes, peupliers et autres arbres qui mangent 2 perches de chaque côté d'elles; comme une quantité de remises dans nos plaines qui mangent le terrain, et des refuges à toute espèce de gibier qui consomment nos grains.

Art. 12. *Autre observation.* Que la totalité des deniers royaux soit prélevée par les collecteurs nommés à cet effet, sans qu'il y ait de division de receveurs, comme ceux du vingtième, où les répartitions sont très-mal faites et se perçoivent de même. Il entrera de plus au Trésor le prix en gratification des receveurs. Que les municipalités se feraient un devoir de donner une fidèle connaissance au commissaire nommé pour toute répartition, afin qu'elle soit plus légale.

Art. 13. Les milices, que l'on fait tirer tous les ans dans les provinces, deviennent très-onéreuses aux garçons, qui font entre eux une bourse, dans laquelle chacun s'efforce de mettre depuis 6 livres jusqu'à 36, pour ceux d'entre eux qui subissent le sort. Ils perdent en outre deux ou trois jours de travail. Je suppose que chaque garçon, depuis l'âge de dix-huit jusqu'à celui de quarante ans, donne chacun 3 livres par an, cela ferait une bourse suffisante pour avoir des soldats de bonne volonté.

Art. 14. *Autre observation.* Que le cultivateur se plaint très-fort de ne pouvoir ôter les mauvaises herbes dans ses grains, ni faucher les luzernes et autres foins dans la saison convenable, et cela rapport aux nids de perdrix, faisans et levreaux.

Art. 15. Les habitants observent encore qu'en général, les chemins sont mal entretenus, encore bien qu'ils aient payé jusqu'à présent des sommes considérables pour les impositions de la corvée; ils estiment qu'il serait juste que l'imposition de corvée, à laquelle ils sont assujettis, restât aux municipalités des paroisses, qui s'en chargeraient pour faire faire les ouvrages nécessaires pour le rétablissement desdits chemins.

Art. 16. Que tous les priviléges soient supprimés, et que l'imposition de toute contribution soit répartie également sur tous ceux qui possèdent des propriétés ou les font valoir.

Art. 17. Qu'à l'avenir, les colombiers soient tenus clos au moment des semences et récoltes, attendu le dommage considérable que cause leur liberté.

Fait et arrêté ce 16 avril 1789.

Signé Liembes; Beugne; Valleran; Pasquier; Mondolot; Houyeau; Martin; Giot; Dumont; Bourdois; Alex. Gallet; Leclerc; Vallereau; J. Sanier; Jean Hannelle; Salart; Liembert; Desforges; Herry; Bourdois; Jullemier; Meroux; Chamblin; Rabourdin; Soizeau; Desforges.

Paraphé *ne varietur*, par nous, Charles-Jean-Baptiste Robert de Courville, avocat au parle-

ment, prévôt de Saint-Fargeau-sur-Seine, au désir du procès-verbal de cejourd'hui 16 avril 1789.

Signé ROBERT DE COURVILLE.

CAHIER

Des plaintes, doléances et vœux du tiers-état de la paroisse de Sainte-Geneviève-des-Bois délibérés et arrêtés en l'assemblée générale dudit tiers-état, convoquée en exécution du règlement de Sa Majesté, du 24 janvier dernier, pour la tenue des États généraux du royaume, et présidée par maître Jacques-Edné PICHET, *procureur fiscal des bailliages et justices réunis de Sainte-Geneviève-des-Bois, le Payrey, Morcane, Vilmoisson et dépendances, exerçant pour l'empêchement de maître* Jacques-Claude SUZANNE, *lieutenant et juge* (1).

Pour entrer dans les vues bienfaisantes de Sa Majesté, le tiers-état de ladite paroisse estimerait qu'il serait avantageux au bien de l'Etat et au bonheur des peuples de simplifier les lois, réformer les abus qui se sont introduits dans toutes les parties d'administration, notamment dans les finances, la justice et le commerce, et veiller continuellement à ce qu'il ne s'en introduise aucun à l'avenir.

En conséquence :

Art. 1er. Que le retour des Etats généraux soit fixé tous les cinq ans.

Art. 2. Que tous les impôts soient supprimés, et qu'il en soit créé un seul, supporté proportionnellement par les biens-fonds, le commerce et l'industrie, et qu'il n'en soit, à l'avenir, établi aucun que du consentement des Etats généraux.

Art. 3. Que les droits d'aides, notamment ceux sur les boissons et les bestiaux de consommation, soient supprimés et remplacés par un droit unique sur les boissons.

Art. 4. Que les gabelles soient supprimées, et le prix du sel diminué, ainsi que celui du tabac.

Art. 5. Qu'il ne soit accordé aucune pension, que du consentement des Etats généraux et pour justes causes, et que celles actuellement existantes soient revisées par les Etats généraux, pour être conservées, réduites ou supprimées.

Art. 6. Que les intendants de province et les élections soient supprimés, et leur juridiction attribuée aux juges royaux ordinaires.

Art. 7. Que le droit de chasse soit restreint et limité, et permis aux cultivateurs de prendre sur leurs héritages le menu gibier, dévastateur des récoltes.

Art. 8. Que les lapins soient détruits dans tous les bois et remises quelconques.

Art. 9. Que les pigeons soient enfermés dans les temps de semaille et moisson, et permis dans ces temps aux cultivateurs de les prendre sur leur héritage.

Art. 10. Que le droit de planter des arbres le long des chemins soit réservé aux propriétaires riverains exclusivement.

Art. 11. Que les petits couvents, chapitres et bénéfices simples inutiles soient supprimés, et leurs biens employés à l'augmentation du revenu des curés et vicaires et des fabriques pauvres, à l'établissement des maîtres et maîtresses d'école, au supplément des fonds de charité dans les paroisses, et de lits dans les Hôtels-Dieu, pour pouvoir y recevoir tous les pauvres malades indistinctement, et à l'établissement d'hôpitaux, dans les villes, pour les pauvres orphelins, vieillards et infirmes, pour empêcher la mendicité et opérer l'inutilité et la suppression des dépôts.

Art. 12. Qu'il soit pourvu à l'administration des justices de campagnes, de manière à opérer la simplicité des procédures, la célérité de l'instruction et des jugements, et la diminution des frais.

Art. 13. Que les jurés-priseurs, et les 4 deniers pour livre soient supprimés, comme onéreux au peuple, notamment aux veuves et aux orphelins et contraires à la liberté du choix.

Art. 14. Que les abus, qui se sont introduits dans la rénovation des papiers terriers soient réprimés et les droits diminués, le terme de chaque rénovation très-éloigné, sauf aux seigneurs à faire connaître les redevances sujettes à prescription, lorsqu'il serait nécessaire, pour l'empêcher seulement.

Art. 15. Que les droits de contrôle soient supprimés, surtout dans les actes de famille, et déchargés des extensions que les commis leur donnent.

Art. 16. Que le centième denier ne soit pas exigible, pour les donations ou démissions de propriétés en faveur des enfants, en cas de successions collatérales, ni pour soulte, et qu'il ne soit en aucun cas perçu de double droit.

Art. 17. Qu'il n'y ait plus de milice, sauf à y pourvoir par des engagements volontaires aux dépens des paroisses.

Art. 18. Qu'il n'y ait plus de corvée en nature.

Art. 19. Que les réparations et reconstructions des églises paroissiales et presbytères ne soient plus à la charge des habitants et propriétaires de fonds, mais prises sur les biens des ecclésiastiques, à l'exception de ceux des hôpitaux et autres établissements de charité.

Art. 20. Que le produit des récoltes et la consommation des blés soient vérifiés tous les ans.

Art. 21. Qu'il soit établi des magasins dans les provinces, pour prévenir la disette.

Art. 22. Que l'exportation des blés hors du royaume n'y soit plus permise, sinon en cas de superflu bien constaté, et jusqu'à concurrence de ce superflu seulement. Qu'il ne soit plus permis de vendre le blé dans les fermes, mais les cultivateurs obligés de le porter et exposer aux marchés, et que les monopoles soient sévèrement punis.

Art. 23. Il serait convenable de faire des élèves de génisses et de porcs, pour la multiplication des bestiaux et la diminution du prix de la viande.

Art. 24. Qu'il serait très-essentiel, pour les cultivateurs, qu'il soit ordonné aux Messieurs des ponts et chaussées de faire curer les fossés des deux côtés de la route dudit territoire de Sainte-Geneviève, afin que les autres fossés des terres de la plaine puissent avoir leur écoulement; ils se trouvent noyés par faute du curement de ces fossés.

Qu'il y a aussi des peupliers plantés le long de ces routes, qui endommagent beaucoup les terres par leurs chevelus ; que ces arbres poussent entre deux terres et qu'ils s'étendent au moins à 30 pieds au loin, ce qui abîme les terrains.

Que l'on a fait des grands chemins et pris des terres dont le prix n'a pas été remboursé.

Demandent aussi, lesdits habitants, qu'il serait nécessaire de les faire rentrer dans les anciens usages, qu'ils avaient ci-devant, d'aller faire paître leurs bestiaux dans la forêt de Sequigny, d'aller couper l'herbe et le bois mort, comme on a été de tout temps, ce qui a été défendu depuis environ dix-huit à vingt ans.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

Et qu'il serait même du bien public que les pigeons de volière soient entièrement détruits, à cause de leur grande destruction ;

Et que les sacrements et cérémonies de l'Église se fassent gratuitement.

Signé Jean-Baptiste Danne; Duval; Jacques Boulleaux; Acorge; Mary; Pierre Danne; François Bouvard; Denis Dautiey; Morleau, greffier; François Gigoust; Pierre Baudouin; Gouffier; Chartier; Pichet; Delabarre, greffier-commis.

CAHIER

Des plaintes et doléances des communes de Saint-Germain et de Morsang-sur-Seine (1).

Supplient humblement, les habitants de la paroisse de Morsang, Sa Majesté, de vouloir bien prendre en considération, dans les prochains Etats généraux, l'immensité des impôts dont le peuple est écrasé. En conséquence, de modérer tant qu'il sera possible tous les droits d'aides qui sont perçus de cent manières différentes. et dans tous les cas de les réduire en un seul droit, afin que chaque citoyen fût dans le cas de pouvoir au moins le connaître, car, hélas! combien de procès et d'amendes que l'on nous fait payer pour des fraudes supposées !

Que la taille et les vingtièmes, tant qu'ils auront cours et que la nation ne sera pas en état de les supprimer tout à fait, soient réduits à une même dénomination.

Que tous priviléges quelconques, en ce qui concerne les charges de l'Etat, soient et demeurent abolis, n'étant pas juste de les entretenir aux dépens de l'indigence.

Que les capitaineries qui ne sont pas fréquentées annuellement et continuellement par Sa Majesté soient supprimées, ainsi que les offices y attachés, comme étant le fléau de l'agriculture, la ruine de nos bois et de nos vignes. Car enfin, ne sommes-nous pas humiliés jusqu'à être obligés de porter plus de respect au gibier des capitaineries qu'au seigneur de notre paroisse?

Pourra-t-on croire que nous perdons quelquefois une partie de nos foins pour ne pas déranger des perdrix qu'on veut élever pour notre ruine, et que nous sommes obligés de planter nous-mêmes des épines dans nos champs pour empêcher qu'on ne les détruise?

Qu'il n'y ait plus désormais que deux degrés de juridiction dans les affaires; en conséquence, qu'il plaise à Sa Majesté de supprimer les justices seigneuriales.

Qu'il ne fût jamais accordé aucune lettre d'état ou surséance à qui que ce soit, pour empêcher les poursuites d'un créancier envers son débiteur, étant plus juste qu'il apprenne aux dépens de sa fortune à mieux gouverner ses affaires que de se voir enrichir aux dépens de ceux qu'il aura ruinés par sa banqueroute.

Qu'il plaise aux Etats généraux de prendre en considération qu'il se pratique des abus considérables dans ce qu'on appelle *eaux et forêts;* nous les prions d'aviser aux moyens les plus efficaces pour les détruire.

Que le commerce soit entièrement libre dans l'intérieur de la France, et pour ce, que les barrières pour la perception des droits d'entrées, sorties, traites et autres, soient reculées aux frontières du royaume.

Que le sort des curés dont le bénéfice est trop modique, tel que celui de notre paroisse, soit amélioré et qu'on les mette dans le cas de pouvoir vivre honnêtement et soulager les pauvres.

Qu'il soit permis à chaque paroisse de se faire borner contradictoirement avec ses voisins, pour éviter toutes contestations et doubles emplois dans les rôles.

Que nous puissions jouir librement de notre commune, et que les étrangers ne puissent y être reçus à y faire pâturer leurs troupeaux au détriment des nôtres.

Il est aussi de l'intérêt général des cultivateurs que les pigeons soient enfermés dans des colombiers au moins pendant le temps des semences et des récoltes, et que si le droit des colombiers était réservé aux seigneurs de paroisse, ce soit à eux seuls qu'il soit réservé.

Fait et arrêté à Morsang-sur-Seine, le 16 avril 1789.

Signé Assassin; Fauze père; Delachaussée; Martin; Louis Gauthier: Dru; Michel Gauthier; Audinot; Fauze fils; Servantier.

Ne varietur. CAILLOIS.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

CAHIER

De la paroisse de Saint-Germain-Desnoue (1).

Art 1er. Le territoire de cette paroisse et paroisses voisines est rempli de lièvres, perdrix et lapins; demande la réforme des chasses en totalité, vu que la récolte de 1788 a été entièrement détruite par ces animaux, ce qui occasionne le pain à 2 sous par livre d'augmentation.

Art. 2. Demande que l'impôt territorial ait lieu et que les terres ecclésiastiques et prés, clos et parcs des seigneurs, payent par égale proportion, de manière que la terre ne paye qu'un droit. Plus, la réforme des fermiers généraux, et que chaque syndic de paroisse verse tous les mois au trésor royal la recette sans impôt.

Art. 3. Demande la réforme des justices des seigneurs, et qu'il n'y ait qu'une seule justice par chaque subdélégation, qui est la ville de Laguy, consistant en quarante-six paroisses, une élection, quatre conseillers, un président et juges en dernier ressort jusqu'à la somme de 2,000 livres, consulairement sans appel.

Art. 4. Demande que les mesures à grains comme blé, seigle, orge, avoine, pois verts, lentilles et fèves, soient la même mesure que celle de Paris, dans tout le royaume, ainsi que la mesure du vin, même mesure que celle de Paris.

Art. 5. Demande que les dîmes appartiennent au Roi, et qu'elles se payent par égale portion, suivant la taxe qui en sera faite par le Roi ou ses représentants.

Art. 6. Demande que les curés de paroisse soient en portion congrue à la somme de 1,500 livres, qu'aucun curé ne puisse faire valoir les terres, prés, vignes et dîmes de leur paroisse, même de prendre des baux de dîmes et terres à loyer.

Art. 7. Demande que le Roi fasse apporter tous les titres de propriétés aux moines sans nombre, ecclésiastiques et autres, et toute acquisition qui sera au centième denier, d'en faire droit, de rendre à la veuve et à l'orphelin leur bien, et le surplus appartiendra au domaine du Roi.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

Art. 8. Demande enfin, ladite paroisse, que ses représentations soient mises à jour entre les mains des ministres du Roi, pour statuer ce qu'il appartiendra.

Prions l'Etre suprême que ce soit pour la conservation des jours du Roi et de la famille royale, la paix et la tranquillité du royaume.

Signé A. Portier; Pagnon, fermier et syndic, seul de cette paroisse de Saint-Germain-Desnoue, près Torey et Lagny en Brie.

CAHIER

Contenant les pouvoirs et instructions des habitants de la ville de Saint-Germain en Laye, formant le tiers-état de la même ville, à leurs députés à la prévôté et vicomté de Paris, pour parvenir à la rédaction du cahier de plaintes et doléances et à l'élection des députés aux Etats généraux (1).

OBJETS GÉNÉRAUX.

Art. 1er. Le tiers-état désire que la plus grande union règne dans les trois ordres et que l'on vote aux Etats généraux par tête et non par ordre.

Art. 2. Que le vœu général de la nation soit suivi sur tous les objets qui intéressent le bien public et particulièrement :

1° L'établissement d'une loi constitutionnelle.

2° La consolidation de la dette de l'Etat.

3° Le retour périodique et triennal des Etats généraux.

4° La liberté individuelle, et par conséquent l'abolition des lettres de cachet.

5° La réforme des codes civil et criminel.

6° La suppression de la mendicité.

7° Les moyens d'empêcher la cherté des grains et la punition exemplaire des monopoleurs.

8° L'établissement des maisons d'instruction pour la jeunesse, la chirurgie et les accouchements.

9° Le bon ordre dans les hôpitaux et les secours nécessaires pour les enfants trouvés, à la décharge de la maison de Paris.

10° La protection de l'agriculture et du commerce et la faculté de tirer des lettres de change de toutes les villes indistinctement, et sans qu'on soit tenu d'avoir des domiciles dans les autres villes.

11° L'aliénation des domaines du Roi.

12° La suppression des droits de contrôle, centième denier et autres de cette nature, ou au moins leur fixation certaine, invariable et moins onéreuse.

13° La suppression des aides et gabelles.

14° La contribution aux charges publiques supportée également par les trois ordres et dans la même forme.

15° La suppression de tous les priviléges exclusifs.

16° Celle de la marque des cuirs et autres droits de la régie.

17° Qu'à l'égard de la suppression des capitaineries et des maîtrises, demandée dans nombre de cahiers, le tiers-état de Saint-Germain s'en rapporte aux bontés du Roi.

OBJETS LOCAUX.

Art. 3. Que la municipalité de la ville soit à l'instar des municipalités qui seront établies dans d'autres villes du royaume et notamment dans celle de Versailles; que les officiers en soient électifs et choisis particulièrement dans les originaires et dans les domiciliés depuis dix ans, y possédant des biens-fonds.

Art. 4. Que les habitants soient affranchis de la somme de 6,950 livres, imposée sur eux annuellement pour le supplément de solde accordé à la compagnie des bas officiers invalides établis dans la ville et pour le loyer de leur caserne, et que si cette somme est absolument nécessaire pour le soutien de cette compagnie, qui d'ailleurs est établie pour la garde des châteaux, qu'elle soit payée par le domaine comme cela se pratique à Versailles et à Marly, les sujets fidèles ne devant pas être traités différemment les uns que les autres.

Art. 5. Qu'il ne soit établi dans la ville, perçu ni reçu aucun impôt, aucun droit quelconque et sous quelque dénomination que ce soit, sans être ordonné par une loi nationale.

Art 6. Qu'il soit pourvu par le Roi et les Etats généraux, avec des assignats sur les économats ou ailleurs, aux sommes nécessaires pour achever la construction commencée, de l'ordre et aux dépens du Roi, seigneur et propriétaire, et en vertu d'arrêt de son conseil, rendu de son propre mouvement au mois de juillet 1765, de l'église royale et paroissiale de la ville, qui n'a que cette paroisse, dont le bâtiment est à moitié abattu, et qui ne saurait se passer de temple.

Art. 7. Qu'à l'avenir et toujours les administrateurs de la maison appelée l'Hôpital ne pourront admettre dans cette maison, et suivant son institution, que de vrais pauvres, et par préférence les originaires de la ville.

Art. 8. Que l'administration de l'hôpital de charité établi à Saint-Germain en Laye, et où sont reçus les malades, régie jusqu'à présent par M. le curé, soit à l'avenir régie par ledit sieur curé et par la même administration que celle de l'hôpital dont ledit sieur curé est membre.

Art. 9. Que la prévôté royale soit érigée en bailliage avec un arrondissement facile à lui donner, érection presque arrêtée, le travail étant tout fait dans les bureaux de monseigneur le garde des sceaux; et que tous les jugements qui seront rendus le soient par un nombre suffisant de juges, qui dans tous les cas sera au moins de quatre et dont les appels relèveront nuement au parlement.

Art. 10. Que le privilége exclusif de voitures de Saint-Germain soit supprimé.

Art. 11. Que la liberté de voyager partout où l'on voudra et comme l'on voudra soit accordée.

Art. 12. Qu'il soit établi un collége à Saint-Germain.

Art. 13. Que, pour prévenir la calamité publique, et singulièrement à Saint-Germain, il soit fait chaque année un inventaire des grains recueillis, et veillé à ce qu'ils deviendront.

Art. 14. Que les membres de la municipalité à établir et dont il est question en l'article 3, ayant droit et pouvoir, aussitôt leur établissement, de demander compte aux administrateurs anciens des affaires et revenus de la ville et de toute gestion, notamment des fontaines, administration et recette, même de débattre, clore et arrêter définitivement lesdits comptes; et que, dans le cas où, après l'espace d'une année à compter de ce jour-d'hui, ladite municipalité ne serait pas établie, lesdits comptes soient rendus à six commissaires choisis et députés à la pluralité des suffrages dans une assemblée générale des habitants de la ville et qui seront propriétaires de maison seulement.

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

Art. 15. Que le sieur Gourdin, député de la maison des orfèvres de la ville de Saint-Germain, en vertu des pouvoirs à lui donnés, déclare que le corps des orfèvres de Saint-Germain, se conformera aux demandes faites par le corps des orfèvres de Paris aux Etats généraux.

Art. 16 et dernier. Finalement, que la liberté des individus députés aux Etats généraux soit arrêtée, lesquels députés ne seront soumis pendant lesdits Etats qu'à la police desdits Etats, sans pouvoir en façon quelconque être poursuivis civilement pendant la durée desdits Etats.

Fait et arrêté en l'assemblée des commissaires députés du tiers-état, tenue à l'hôtel de ville de Saint-Germain en Laye, le jeudi 16 avril 1789.

Le sieur Bonef, l'un des commissaires, a déclaré ne pouvoir signer, à cause d'un tremblement dans la main.

Signé Baunier, procureur du Roi et député de la maîtrise particulière des eaux et forêts; Cousin, prévôt de Saint-Germain et procureur du Roi; Antoine, écuyer, député de la capitainerie; Schever, maître en chirurgie, député de son corps; Gourdin, garde et député du corps de l'orfèvrerie; Desmeuniers, commissaire, député; Chassepeyre, commissaire, député; Jaullain, doyen des procureurs, député; Lefèvre, commissaire, député; Lebert, procureur et commissaire, député; Mangin, avocat et commissaire, député; Dan, procureur et commissaire, député; Letuillier, procureur du Roi de la prévôté, commissaire, député; Bazire, écuyer, valet de chambre du Roi, commissaire, député; Métayer, député; Bigeon, épicier, commissaire, député; Mercier, premier échevin; Castineau, deuxième échevin; Aubert de Blammont, troisième échevin; Hambaudière, avocat, prévôt d'Andresy et trésorier; Soulaigne, maire.

FERRANT frère, greffier de la ville.

CAHIER

Des doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Saint-Germain-le-Vieux-Corbeil, pour être remis à MM. JOZON *et* GAUDRILLE, *ses députés, pour l'assemblée des Etats généraux du royaume, qui doit se tenir à Versailles le* 27 *avril* 1789 (1).

Les habitants de la paroisse de Saint-Germain-le-Vieux-Corbeil n'ont rien plus à cœur que de concourir de tout leur pouvoir aux vues sages du bon et bienfaisant monarque qui gouverne la France, par lui et ses ancêtres, depuis tant de siècles. Mais ils désirent qu'il soit représenté au Roi et à l'assemblée des Etats généraux les vrais motifs de plaintes dont ils se croient fondés à demander la réforme.

La paroisse de Saint-Germain-le-Vieux-Corbeil, plus ancienne même que Corbeil, est située entre la forêt de Senart et la forêt de Rougeaux, et n'est plus composée que de cinquante ou soixante feux qui forment quatre villages, sans compter le faubourg Saint-Jacques de Corbeil qui en dépend à titre d'annexe.

Le territoire de Saint Germain est composé de 11 à 1,200 arpents, tant terres labourables que prés, vignes, parcs et enclos, qui malheureusement se trouvent dans l'enclos de la capitainerie de Senart, érigée en faveur de Monsieur, frère du Roi, à cause de son duché de Brunoy, en 1776; ce qui fait un tort considérable à cette paroisse, dont le produit diminue journellement par l'immensité du gibier qui y règne et dévore leurs récoltes de toute espèce, dès qu'elles sortent de terre. Le faisan et la perdrix rouge mangent le cœur des grains, le lièvre achève de manger ce qui leur a échappé, au point que présentement les blés ne paraissent pas encore, quoiqu'ils aient été faits par un temps très-favorable.

Les cerfs, la biche, le chevreuil, le sanglier, le faisan et le lapin, qui se réfugient plus particulièrement dans les forêts, détruisent singulièrement les bois des propriétaires desdites forêts, et surtout les vignes qui avoisinent davantage les forêts. Il est constant que, dans un hiver comme celui qui vient de passer, toutes ces sortes de gibier détruisent plus de la moitié des récoltes en tout genre.

Le Roi ni les princes du sang royal ne chassent presque jamais dans la plaine de cette paroisse, ou tout au plus une fois par an : ce qui n'arrive pas même toujours, car il y a deux ans qu'ils n'y ont chassé, quoique les gardes y entretiennent toujours la même quantité de gibier et en élèvent encore particulièrement dans une vingtaine de remises qui ont été plantées sur les terrains des propriétaires à cet effet, lesquelles remises commencent à devenir présentement le refuge des lapins qui achèveront de détruire ce qui sera échappé au faisan, à la perdrix ou au lièvre; les gardes mêmes se permettent, à raison de ces élèves, de frayer des passages, tant de jour que de nuit, à pied et à cheval, dans les terres ensemencées dont on interdit presque l'usage aux propriétaires et aux fermiers, car dès le mois de mai, on les gêne pour arracher les herbes dedans leurs récoltes; on les empêche depuis ce temps de rouler et herser leurs terres et grains quand ils en ont besoin; on les empêche de dépouiller leurs prairies artificielles lorsqu'elles sont en maturité, sous le prétexte d'endommager les nids qui pourraient se trouver dedans. Enfin on les oblige à épiner à leurs frais, dans différents temps de l'année, toutes les terres qu'ils font valoir; on défend même aux bergers d'avoir des chiens pour garder les troupeaux, à moins qu'ils ne soient jartés. Enfin on empêche les gardes-biches des alentours de la forêt d'avoir plus d'un chien pour veiller la nuit à écarter le gibier de dedans les récoltes. Il y a plusieurs exemples qu'on leur en a tué un, lorsqu'ils en avaient deux, et même un seul lorsqu'il s'écartait pour déranger le gibier.

Les capitaineries qui coûtent considérablement, tant pour l'entretien et la paye des gens qui y sont attrahés que par le défaut de récolte en tout genre que le gibier détruit, font espérer de la bonté du Roi et des princes du sang royal, qu'ils voudront bien les abolir tout à fait dans ce canton et rendre à l'agriculture et à l'agriculteur tous les produits qu'il a le droit d'attendre naturellement de ses peines et travaux, et de supprimer à jamais toutes les lieutenances et conservations de chasses qui ne sont qu'au détriment de l'Etat.

Quand le Roi et les princes du sang royal jugeront à propos de chasser eux-mêmes dans ces cantons, il n'est personne de ce pays qui ne se fasse un devoir de leur ramasser le gibier qui se trouvera dans les environs, pour procurer de l'amusement.

Les capitaineries ont encore un grand incon-

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

vénient, c'est qu'il n'est permis à personne de s'enclore dans son propre terrain sans des permissions particulières et souvent très-coûteuses. La paroisse de Saint-Germain a l'exemple qu'un particulier ayant acheté un petit terrain à peu de distance du village pour y bâtir une chaumière pour lui et sa famille, à côté de deux petites habitations qui existent depuis longtemps, n'a pu en obtenir la permission, sous prétexte que cela servirait de retraite à des braconniers. Il est donc de la justice et de la bonté du Roi de laisser jouir librement ses sujets de leurs propriétés, et d'en augmenter même le nombre en permettant à qui que ce soit de s'enclore et de bâtir dans toutes les propriétés indistinctement. C'est le vrai moyen de former une grande population qui fait toujours la force des Etats : les plus grandes villes ont commencé par rien, et nos plus vastes campagnes étaient autrefois inhabitées.

La paroisse de Saint-Germain-le-Vieux-Corbeil, comme toutes les autres de ce canton, a droit sans doute de réclamer la bonté du Roi et des Etats généraux, pour obtenir la suppression de certains droits et impôts pour lesquels on ne cesse de vexer les citoyens, comme pour le gros manquant ou *trop bu*, que les fermiers généraux exigent des propriétaires de vignes et des malheureux vignerons, auxquels il n'est pas permis de consommer au delà de la petite quantité qu'on leur fixe, sans payer des droits que personne ne connaît véritablement. Il est tel propriétaire ou particulier qui, sans aucune espèce de fraude, consomme le double et le triple d'un autre, suivant ses besoins et facultés, et pour cela il faut qu'il paye des droits pour ce qui lui appartient et sert à sa propre subsistance et à celle des malheureux qu'il occupe, quand son bon cœur le porte à les soulager.

Enfin, sur cet article comme sur tous les droits, aides, gabelles et le tabac, chaque sujet du Roi se croit fondé à demander à Sa Majesté et aux Etats généraux la suppression de tous ces droits en y suppléant par une taxe territoriale qui se payerait en argent par tous propriétaires des trois ordres sans distinction, à raison de tant par arpent, suivant la nature et la valeur de son terrain ; alors on laisserait aux propriétaires et aux cultivateurs la liberté de disposer du produit de ses récoltes en tout genre, sans le tenir dans la gêne continuelle dans laquelle il est assujetti à tout moment, sous prétexte de droit que la plupart des sujets de Sa Majesté ne connaissent jamais.

Par la même raison, on rendrait le commerce du sel et du tabac libre, sans assujettir les particuliers à en prendre aux gabelles, souvent loin de chez eux et lors même qu'ils n'en ont pas besoin.

On pense que ce serait le moyen de faire diminuer cette denrée de première nécessité, car elle est vraiment trop chère pour le pauvre monde qui ne peut s'en passer tout à fait.

Il serait à désirer aussi que, pour les citoyens du royaume, le Roi et les Etats généraux voulussent bien réduire à une seule mesure et à un seul poids toutes les denrées de grains, de boissons et de marchandises dans toute l'étendue du royaume.

La paroisse de Saint-Germain, comme toutes les autres, a lieu de s'attendre que dorénavant elle fera elle-même les rôles de répartition des impositions en tout genre, auxquelles elle contribuera pour le bien de l'Etat, et que l'on voudra bien supprimer et réformer tous les garnisaires et autres employés de cette espèce, qui ne servent qu'à ruiner les malheureux qui ne sont déjà que trop chargés par tous les impôts qu'on exige d'eux de toute espèce de manières.

Il n'est point d'habitant dans cette paroisse qui ne sente l'obligation de concourir avec tous les autres citoyens aux besoins de l'Etat, selon ses facultés, dans l'espérance de voir un jour anéanti le fardeau dont les malheureux sont accablés depuis si longtemps ; il y a tout lieu d'espérer que l'ordre du clergé et de la noblesse, qui jouissent depuis longtemps de tant de franchises et de priviléges, vont maintenant s'unir au tiers-état et supporter les mêmes charges que lui, proportionnellement à leurs revenus.

Il est encore un objet d'administration très-vexatoire pour les sujets de Sa Majesté : ce sont les corvées. Le Roi a bien voulu les abolir en nature, dans la plus grande partie du royaume, mais elles ont été substituées en argent qui retombe toujours sur la classe la plus malheureuse; il se trouve même que l'argent, qui tient lieu de ces corvées et qui est destiné à l'entretien et la construction des chemins, n'y sert, dans certains cantons, que très-faiblement, car dans la seule paroisse de Saint-Germain-le-Vieux-Corbeil, le nouveau chemin qui part de Corbeil pour aller à Lieursaint, qui n'a qu'une lieue de longeur et qui est commencé depuis six ans, n'est pas encore fait au quart, au lieu qu'il serait tout fait et dans un petit espace de temps si on remettait aux chefs de paroisse les fonds destinés à cet effet, pour être employés chacun dans son territoire ; mais on se contente d'avoir un seul entrepreneur qui commence des chemins de tous côtés, et qui n'en finit aucun, ce qui est un abus préjudiciable au commerce et à l'approvisionnement des villes et villages.

Il y a plus : cet entrepreneur jusqu'à présent s'est permis de fouiller dans plusieurs terrains en bon rapport les pierres qui lui sont nécessaires pour son entreprise, sans faire aucun arrangement avec les propriétaires ou fermiers de ces terrains pour les indemnités qui leur sont dues, car, après l'extraction des pierres faite et enlevées, le terrain devient incultivable sans des dépenses énormes qu'il est bien juste que l'entrepreneur paye, puisqu'il a seul le bénéfice de ses entreprises.

Ces mêmes entrepreneurs font aussi passer leurs voitures indistinctement sur toutes sortes d'héritages, même dans des vignes, sans aucune espèce d'arrangement préalable, ce qui est tout à fait contre le droit des gens et de la justice.

En conséquence, il est du bien de l'Etat de réprimer ces abus et d'enjoindre à tout entrepreneur de chemins de ne faire fouiller ni enlever aucuns matériaux de dedans aucun terrain, sans l'agrément du propriétaire et sans être convenu d'avance avec lui des indemnités qui seront payées, d'autant plus, que dans ce canton, comme dans bien d'autres, il s'y trouve toujours de la pierre à acheter de la part de ceux qui ont intérêt d'en tirer, ce qui sert même de soulagement aux pauvres malheureux qui n'ont pas d'autre ouvrage et qui depuis plus de vingt ans ont singulièrement approvisionné Paris de pierres meulières.

Il reste encore à la paroisse de Saint-Germain et à bien d'autres à mettre sous les yeux de Sa Majesté et des Etats généraux, la cherté excessive des grains qui servent à la nourriture des sujets de Sa Majesté, dans l'espérance qu'ils voudront

bien s'occuper du soin de les faire diminuer et pourvoir d'une manière efficace à ce que tout citoyen puisse manger du pain.

Signé Deschamps; Lemaire; Haquet; L. Deschamps; Pierre Mouzon; Geoffroy; Huré; Pierre Petit; Rabaut; Gandrille.

CAHIER

Des plaintes, doléances et remontrances de la paroisse de Saint-Germain-lès-Arpajon (1).

L'ordre du tiers-état de la paroisse de Saint-Germain-lès-Arpajon, pénétré de reconnaissance pour les bontés paternelles du Roi et prêt à tout sacrifier à la gloire de la patrie et au service de Sa Majesté, la supplie d'agréer les doléances et remontrances qu'elle lui a permis de porter au pied du trône, et de n'y voir que l'expression de son zèle et l'hommage de son obéissance.

Son vœu est :

Art. 1er. Que les sujets du tiers-état, égaux à tous les autres citoyens par cette qualité, se présentent à leur père commun, sans aucune distinction qui les avilisse.

Art. 2. Que tous les ordres déjà réunis par le devoir, comme par le vœu commun, de contribuer également aux besoins de l'Etat, délibèrent aussi en commun sur leurs besoins.

Art. 3. Qu'aucun citoyen ne puisse perdre sa liberté qu'en vertu des lois; qu'en conséquence, personne ne puisse être arrêté en vertu d'ordre particulier, ou que, si des circonstances impérieuses nécessitent ces ordres, le prisonnier soit remis dans un délai de quarante-huit heures au plus tard entre les mains de la justice ordinaire.

Art. 4. Qu'aucune lettre ou écrit intercepté, à la poste ne puissent motiver la détention d'un citoyen, ni être produit en justice contre lui, si ce n'est dans le cas d'une conjuration ou entreprise contre l'Etat.

Art. 5. Que les propriétés à tous particuliers soient inviolables, et qu'on ne puisse en exiger le sacrifice au bien public, qu'en les indemnisant à dire d'experts librement nommés et au comptant.

Art. 6. Que tous les impôts établis depuis 1614, n'étant point revêtus du consentement de la nation, soient corrigés et néanmoins le maintien de la chose publique exigeant un revenu actuel, lesdits impôts soient fixés par les Etats généraux.

Art. 7. Que la dette nationale soit vérifiée; que le payement de cette dette soit assuré par des impôts indirects, mais tels qu'ils ne puissent nuire ni à la culture, ni à l'industrie, ni au commerce, ni à la liberté et la tranquillité des citoyens.

Art. 8. Qu'il soit établi un fonds annuel de remboursement pour éteindre le capital de la dette.

Art. 9. Qu'à mesure que la dette sera éteinte, une partie correspondante de l'impôt direct s'éteigne aussi.

Art. 10. Que tout impôt soit direct, soit indirect, ne puisse être accordé que pour un temps limité.

Art. 11. Qu'il ne puisse être formé, sous tel prétexte ou gage que ce soit, aucun emprunt, que du consentement des Etats généraux.

Art. 12. Que toute anticipation, que toute émission de billets de trésorier ou autres pour le compte de l'Etat, sans une fonction publique, soit regardée comme une violation à la foi publique, et que les administrations qui les auraient ordonnées ou autorisées soient punies.

Art. 13. Que tout impôt personnel soit anéanti; qu'ainsi la capitation, la taille, ses accessoires soient confondus avec les vingtièmes, en un impôt sur les terres et les propriétés réelles et fictives.

Art. 14. Que cet impôt soit supporté également par toutes les classes de citoyens sans distinction, et par toutes les natures de biens quelconques sans aucune exception.

Art. 15. Que tout privilège, de quelque nature qu'il soit, soit aboli.

Art. 16. Que l'impôt représentatif de la corvée soit supporté indistinctement et également par toutes les classes de citoyens, sans qu'ils puissent néanmoins être forcés d'en faire en nature, comme il se pratique sur la route d'Orléans et ailleurs, et comme cet impôt, dans l'état actuel, est au-dessus des forces de ceux qui le payent et des biens auxquels il est destiné, qu'il soit réduit de moitié.

Art. 17. Que tous anciens chemins, routes, anciennement entretenues au compte de l'État, soient rétablis de préférence, après examen fait à ce sujet par des commis envoyés par le gouvernement.

Art. 18. Qu'il ne soit fait aucun chemin, de fantaisie ou de plaisir, par quelque personne que ce puisse être, sans le consentement de l'assemblée de l'arrondissement du bailliage où on doit former ledit chemin.

JUSTICE.

Art. 1er. Que l'administration de la justice soit réformée en abrégeant ses expéditions; en limiter le temps et les épices. Cet article demande beaucoup d'attention.

Art. 2. Que toute charge vénale soit supprimée, comme étant à charge au public et à la liberté des citoyens.

Art. 3. Que toutes les juridictions d'exception, élections, intendances, maîtrises, surtout eaux et forêts, greniers à sel, bureaux de finances, soient supprimées, comme inutiles, multipliant les procès et accablant le peuple. Que leurs attributions soient renvoyées au bailliage dans le ressort desquels elles sont situées, et les officiers composant ces juridictions incorporés à ces bailliages, ou remboursés de leurs finances.

Art. 4. Qu'il soit dressé un corps de droit coutumier, unique et général pour tout le royaume.

Art. 5. Que tout citoyen, de quelle extraction qu'il puisse être, soit admis dans les cours et compagnies de magistrature, pourvu qu'on reconnaisse en sa personne lumières, mérite et vertus, même de préférence à ceux qui n'y sont admis que par leur naissance et sans aucun mérite.

Art. 6. Qu'il en soit de même pour l'ordre militaire.

FINANCES.

Art. 1er. Que tous impôts sur les vins et boissons soient réunis en un seul qui pourra être fixé à l'inventaire, à une somme quelconque par muid, avec liberté au cultivateur ou autre citoyen de vendre, transporter et agir à cet égard en toute liberté

Art. 2. Que surtout cette quantité innombrable de commis de la gabelle qui viennent visiter et remuer jusqu'à nos lits, ne respirant que la ruine et la vie des citoyens, ainsi que pour les cuirs, soient annulés à jamais.

Art. 3. Que tous offices de jurés-priseurs oné-

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

reux au public dont ils gênent et trompent souvent la confiance, soient éteints et supprimés ainsi que tous offices inutiles, soit à la police, soit à l'administration de la justice.

AGRICULTURE.

Art. 1er. Que les lettres patentes du 26 août 1786, qui fixent les droits de commissaires à terrier, au triple et quadruple de leurs anciennes rétributions, soient révoquées, ou réduites à de justes limites, et qu'il ne puisse être procédé à aucun renouvellement de terrier, qu'au bout de cinquante ans et sur de nouvelles lettres.

Art. 2. Que le gibier de toute espèce qui dévaste nos campagnes soit totalement détruit, surtout les lapins qui sont une peste publique et dont plusieurs seigneurs font commerce au détriment du cultivateur.

Art. 3. Qu'il soit défendu à toute personne, et avec des chiens, de se transporter dans les campagnes pour y chasser dans les temps de la maturité des grains et des vendanges.

Art. 4. Qu'il sera permis à tout cultivateur de se transporter à sa volonté et au besoin sur ses terres ensemencées, d'y mettre du monde pour en extraire les mauvaises herbes, nuisibles aux grains, de faire les récoltes de fourrage et grains à volonté, et dans les saisons convenables.

Art. 5. Que toutes personnes, sans exception, qui ont des pigeons de colombier ou de volière, les renferment depuis le 1er avril jusqu'au 1er novembre; autrement que celui qui s'en trouvera endommagé, les détruise de la manière qui lui paraîtra la plus convenable.

Art. 6. Que tous les baux généralement quelconques, même des gens de mainmorte, subsistent jusqu'à leur définition, ne pouvant être interrompus par mort ou échanges de bénéfices ou autrement, ni sous quelque prétexte que ce soit, à moins que ce ne soit du consentement réciproque des deux parties, et que tout bail soit au moins de neuf ans.

Art. 7. Que les plaintes en fait de retirage de terrain et dégâts de bestiaux ou autres natures soient portées préalablement aux municipalités des paroisses qui constateront les délits, et concilieront à l'amiable les parties si faire se peut, le tout sans frais, sinon les renverront devant leurs juges ordinaires.

Art. 8. Que les milices qui dévastent les campagnes, enlèvent des bras à la culture, forment des mariages prématurés et mal assortis, imposent à ceux qui y sont sujets des contributions secrètes, soient supprimées et remplacées par des enrôlements volontaires, aux frais des provinces.

Art. 9. Qu'il ne soit accordé aux gens de mainmorte aucun quart de réserve sans qu'une partie du produit soit destinée à la replantation de leurs bois ou des terrains en friche dépendant de leurs propriétés.

Art. 10. Que la largeur des grandes routes, celle des chemins ruraux et vicinaux, soit déterminée d'une manière fixe, invariable et uniforme.

Art. 11. Qu'il soit imposé des peines contre ceux qui laboureraient des chemins ruraux et vicinaux.

COMMERCE.

Art. 1er. Que tout règlement qui tendrait à gêner l'industrie et le commerce des citoyens soit révoqué.

Art. 2. Qu'au moment où le blé-froment aura atteint dans les marchés la somme de 25 livres de setier, il soit défendu à toutes personnes d'en acheter pour le revendre sur le même marché, et de la main à la main, ce qui est un monopole manifeste, mais seulement pour leur subsistance.

Art. 3. Qu'il soit néanmoins permis à tous marchands fariniers, fournissant la ville de Paris, d'acheter sur les marchés du grain pour la fourniture de ladite ville, ou autre province du royaume, après celle de Paris fournie.

Art. 4. Que toutes personnes commises pour l'approvisionnement de Paris et les hôpitaux, par le gouvernement, qui les paye en conséquence, pour mouture, voiture et soins desdites marchandises, soient choisies dans des gens de l'art, et non parmi des bourgeois ignorants dans cette partie, qui les laissent gâter faute de soins, en font des échanges à leur avantage, au détriment du public.

Art. 5. Que ces commis soient garants des marchandises qu'on leur confie d'après un procès-verbal en bonne forme, soit par gens expérimentés qui constatent la nature des grains qu'il reçoivent, et qu'ils donnent caution de leur commission et gestion.

Art. 6. Que, comme sujets, ils supportent par proportion les impôts tant pour le commerce qu'ils font aux dépens de l'État que pour l'ouvrage qu'ils font pour les plus forts boulangers de Paris.

Art. 7. Que les charges de visiteurs des grains et farines de la halle de Paris et ailleurs ne soient confiées qu'à des personnes consommées dans cet art, et non à des ignorants, qu'on ne considère que par rapport à leur argent.

Art. 8. Que tous banqueroutiers frauduleux soient regardés comme des criminels publics; qu'il soit enjoint au ministère public de les poursuivre comme tels, non de les autoriser, et que les lieux privilégiés ne puissent plus servir d'asile aux banqueroutiers.

Art. 9. Que tous droits de péages et autres semblables et banalités soient supprimés dans le royaume.

Art. 10. Que dans un délai fixé les poids et mesures soient rendus uniformes dans tout le royaume.

MŒURS.

Art. 1er. Que le saint concile de Trente soit adopté et mis en vigueur contre les ecclésiastiques de tout ordre, surtout contre les archevêques et évêques qui ne résident pas, et ceux qui ont plusieurs bénéfices dont d'aucuns font commerce.

Art. 2. Que tous abbés commendataires, qui n'ont d'autres charges que de recevoir leurs revenus et abbayes, qui sont presque tous seigneurs et en même temps inutiles au public, et qui ont des biens immenses, soient réduits à des pensions honnêtes et le surplus employé au bien de l'État, et nommément pour que les maîtres d'école puissent instruire les enfants des pauvres gratuitement.

Art. 3. Que tout archevêque ou évêque, ou autres ecclésiastiques qui ont des revenus considérables, soient réduits chacun à proportion de son rang, de manière à pouvoir vivre très-honnêtement mais sans profusion, et que le surplus rentre aux besoins de l'État.

Art. 4. Que toutes loteries ou ce qui les concerne soient supprimées.

Art. 5. Que tous blasphémateurs de tout sexe et ceux qui jurent le saint nom de Dieu, soient punis corporellement, et que les lois de nos anciens rois, et notamment de saint Louis, soient remises en vigueur et exécution à ce sujet.

Art. 6. Que tous huissiers ou notaires, chargés de faire des partages d'héritages entre famille, ou autres expéditions, soient promptement expédiés, et que le temps en soit limité.

Art. 7. Que lorsqu'il y aura des réparations à faire à quelques presbytères ou églises, les personnes chargées d'en donner ordre ou permission les expédient plus promptement que par le passé, et que le temps en soit limité et les frais réduits à de justes limites.

Fait et arrêté en l'assemblée de l'ordre du tiers-état de la paroisse de Saint-Germain-lès-Arpajon, tenue cejourd'hui 16 avril 1789.

Signé Chevallier; Thiercelin; François Boileau; Potin; Beuce; Blot; Fouchard; Baron; Pelletier; Corqueville; Durand; Rousseville; Brisard; Chaligne; Jeurunion; Rochefort; Louis Bucheutte; Nivet Rochas; Brisset Gatine; Jean-Jacques Bedeau; François Bary et Biseau Demeneuvizy.

CAHIER

Des doléances, ou projet d'instructions à donner par l'assemblée du tiers-état de la prévôté et vicomté de Paris, à ses députés aux États généraux, proposé par l'assemblée de la paroisse de Saint-Gratien et remis aux deux députés de ladite paroisse le lundi 13 *avril* 1789 (1).

DES ÉTATS GÉNÉRAUX ACTUELS.

Les députés proposeront, avant toute délibération subséquente, que l'assemblée actuelle des Etats généraux soit déclarée légale, et que, dans les délibérations à prendre relatives à l'intérêt général, les suffrages seront comptés par tête; qu'il sera dressé acte de ladite délibération qui aura force.

Ils requerront que tout ce qui se proposera dans l'assemblée des Etats généraux soit rendu public avec toute la fidélité et l'exactitude possibles par la voie des journaux ou par un journal particulier.

DES IMPÔTS ACTUELS.

Les députés requerront que les Etats généraux suppriment et anéantissent, comme il'également établis, tous les impôts actuels quelconques; ils consentiront ensuite que ces mêmes impôts soient provisoirement rétablis pendant la tenue des Etats généraux seulement, à moins qu'il n'en soit par eux autrement ordonné avant leur séparation.

DES LOIS FONDAMENTALES ET DE LA CONSTITUTION.

Les députés requerront qu'il soit rédigé et publié, avec toute la solennité possible, une charte déclarative des lois fondamentales et constitutionnelles du royaume, qui sont :

Art. 1er. Que la France est une monarchie gouvernée par le Roi suivant les lois.

Art. 2. Que la couronne de France est héréditaire de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion des filles et de leurs descendants mâles ou femelles.

Art. 3. Qu'arrivant l'extinction de la ligne masculine de la maison régnante, la couronne est élective par l'assemblée des représentants de la nation.

Art. 4. Qu'au Roi seul appartient toute la puissance exécutrice.

Art 5. Que les parties constitutives des Etats généraux sont : 1° le Roi; 2° les représentants de la nation.

Art. 6. Qu'aux Etats généraux ainsi constitués appartient toute la puissance législative, c'est à savoir aux représentants de la nation, le droit de proposer et faire des lois, de les abroger et interpréter, et au Roi de les sanctionner ou rejeter.

Art. 7. Que la puissance judiciaire doit être confiée par le Roi aux tribunaux avoués et reconnus par la nation.

Art. 8. Que les cours souveraines sont tenues d'enregistrer et faire publier purement et simplement, sans modification, les lois arrêtées en l'assemblée des Etats généraux, pour être exécutées suivant leur forme et teneur, et copies envoyées aux tribunaux inférieusr, sauf aux cours souveraines à présenter aux Etats généraux, après l'enregistrement et publication des lois, les observations qu'elles jugeront convenables.

Art. 9. Qu'à l'assemblée seule des représentants de la nation appartient de conférer la régence, dans tous les cas possibles.

Art. 10. Qu'aux Etats généraux seuls appartient le droit d'accorder et de refuser les impôts et subsides.

Art. 11. Qu'aucun emprunt ne peut être ouvert qu'après avoir été constitué et consenti par les Etats généraux.

Art. 12. Que les impôts et subsides ne peuvent être accordés et consentis par les Etats généraux que pour un temps très-limité et au plus pour deux ans.

Art. 13. Que toute personne qui aurait perçu ou tenté de recevoir d'autres impôts que ceux accordés dans la forme ci-dessus, ou au delà du terme fixé par les Etats généraux, sera déclarée criminelle de lèse-nation et poursuivie comme telle, soit par les Etats généraux eux-mêmes, soit par les Etats provinciaux, soit par les cours souveraines, sans que ladite personne puisse alléguer aucun ordre pour sa justification, et sans que la peine qui sera prononcée puisse être commuée ou remise.

Art. 14. Que tous les subsides et impôts seront également supportés par tous les citoyens, proportionnellement à leur fortune et facultés, sans que, sous prétexte d'usages, priviléges ou immunités, aucune personne de quelque rang, qualité, condition et religion qu'elle soit, ou aucune province puisse se soustraire à l'égalité proportionnelle des contributions, lesdits usages, priviléges et immunités étant dès ce moment à jamais révoqués et abolis.

Art. 15. Que l'assemblée des Etats généraux ne peut être dissoute ou se séparer qu'après avoir déterminé le jour précis auquel les représentants de la nation seront de nouveau assemblés.

Art. 16. Que les élections des députés aux Etats généraux seront renouvelées immédiatement après chaque dissolution ou séparation des Etats généraux.

Art. 17. Qu'arrivant le décès du Roi ou une cause quelconque qui donne lieu à la régence, les députés ainsi élus à l'avance se rendront incontinent au lieu de leur assemblée générale, dont l'ouverture sera faite aussitôt l'arrivée de la majorité desdits députés.

Art. 18. Que dans le cas d'une guerre imprévue ou d'une circonstance extraordinaire, les députés ainsi élus à l'avance seront incontinent assemblés pour prendre les délibérations que le bien et le salut de la nation exigeront.

Art. 19. Qu'à tout citoyen appartient le droit de

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

jouir pleinement de ses droits de propriété et de l'usufruit de ladite propriété.

Art. 20. Que tout citoyen est libre dans sa personne et ses biens et peut les transporter à sa volonté d'un lieu à un autre sans en pouvoir être empêché.

Art. 21. Qu'aucun citoyen ne peut être troublé dans sa sûreté individuelle, exilé, arrêté ou emprisonné qu'en exécution d'un jugement légal, au moyen de quoi tout jugement arbitraire, lettres closes et lettres de cachet sont abolis et supprimés dès à présent.

Art. 22. Que tout citoyen arrêté sans décret sera remis dans les vingt-quatre heures entre les mains de la justice réglée ; qu'il lui sera donné un conseil dans le même délai ; sinon, sur la requête qu'il présentera au plus prochain juge royal, qu'il obtiendra sa liberté, sans préjudice des dommages et intérêts qu'il pourra répéter contre les personnes qui l'auront constitué ou fait constituer prisonnier.

Art. 23. Que tout citoyen pourra être jugé par ses pairs en matière criminelle.

Art. 24. Que tout citoyen, de quelque rang, qualité et condition qu'il soit, est également sujet à la loi et aux peines de la loi sans dégradation préalable.

Art. 25. Que les délits sont personnels, et que l'infamie qui en est la peine ne peut jaillir sur les parents et amis du coupable condamné.

Art. 26. Que tout citoyen noble est libre de se livrer à l'agriculture, au commerce et à la profession des arts et sciences sans déroger.

Art. 27. Que tout citoyen qui n'est pas noté d'infamie a le droit d'occuper toutes les charges et emplois militaires.

Art. 28. Et enfin que la législation et administration du royaume doit poser sur les principes ci-dessus et en être une dérivation.

DES ÉTATS GÉNÉRAUX FUTURS.

Lorsque la Charte déclarative des lois fondamentales et constitutionnelles ci-dessus aura été rédigée et publiée, les députés proposeront de délibérer et statuer sur le nombre total des représentants de la nation, en raison de son étendue et de sa population.

Ils requerront qu'il soit statué par une loi que le nombre des députés de chaque province sera proportionnel à sa population comparée à la masse générale de la population du royaume.

Que toutes les provinces et pays de la domination française dans les quatre parties du monde auront le droit d'envoyer aux Etats généraux des députés dans la proportion ci-dessus.

Ils requerront qu'il soit statué par la même loi sur la forme des élections libres des députés aux Etats généraux et sur le pouvoir des députés.

Qu'il soit provisoirement statué par la même loi, si les ordres réunis de la noblesse et du clergé formeront une chambre, et l'ordre des communes une chambre séparée, ou si tous les ordres réunis ne formeront qu'une seule chambre, sauf à changer cette loi provisoire lorsque l'expérience et la connaissance du véritable intérêt national, sur la sagesse, les inconvénients et les avantages de cette loi, auront mieux éclairé les Etats généraux.

Les députés s'opposeront de toute leur force à l'établissement d'une commission intermédiaire représentative des Etats généraux.

Les députés proposeront et délibéreront sur tout ce qui peut être relatif accessoirement à la police des Etats généraux, en s'opposant à tout règlement qui tendrait à gêner la liberté de la discussion et des suffrages.

DU DROIT D'ACCUSATION.

Les députés requerront qu'à chacun des membres des Etats généraux pendant leur tenue, et aux cours souveraines pendant leur absence, appartient le droit de proposer des chefs d'accusation contre toute personne de quelque rang, qualité et condition qu'elle soit, qui, employés soit dans les armées de terre et de mer, soit dans la magistrature, soit dans le ministère ou autres places et emplois publics quelconques, aura trahi l'intérêt public et national par sa conduite, ses actions ou ses correspondances criminelles, et le droit de poursuivre l'accusé, si les chefs d'accusation sont jugés par les Etats généraux ou par les cours souveraines pertinents et admissibles, sans qu'aucune puissance puisse les prendre ou empêcher le jugement définitif de l'accusé.

Et en ce cas, ils requerront que les formes d'une pareille procédure soient réglées provisoirement.

DES LOIS CIVILES.

Les députés proposeront qu'il soit statué par une loi qu'il sera procédé à la formation d'un code civil français, si simple, si clair, si méthodique et si précis, qu'il pourra être à la portée de tous les esprits, et qu'il soit nommé des commissaires :

1° Pour veiller à la formation dudit code;

2° Pour examiner toutes les coutumes et les faire accorder autant que possible avec la loi générale ;

3° Pour simplifier le plus possible les formes de la procédure civile et délivrer les citoyens des frais énormes qui sont actuellement la suite nécessaire du plus petit procès.

Le nouveau code aura pour base le droit naturel.

Il sera recommandé aux commissaires de ne pas perdre de vue que les formes compliquées, obscures et insidieuses de la procédure civile, telles qu'elles existent aujourd'hui, sont l'impôt le plus onéreux et le plus désastreux possible, et qu'un citoyen, pour obtenir justice, éprouve souvent plus de torts dans sa fortune que s'il avait abandonné ses droits.

Le nouveau code sera examiné et discuté à l'assemblée des Etats généraux, où il recevra force de loi.

RÉFORMES PROVISOIRES DANS L'ORDRE CIVIL, JUDICIAIRE, DE POLICE.

Suppression des huissiers-priseurs dans les campagnes.

Abolition des lettres de surséance et saufs-conduits.

Suppression des appointements et des épices.

Tout procès plaidé publiquement, sauf à être délibéré par les cours dans le cas d'examen de titres.

Suppression absolue de tous priviléges exclusifs.

Secret des lettres confiées à la poste.

Arrondissement des tribunaux.

Arrondissement de six paroisses au moins pour l'exercice des justices seigneuriales, en un seul et même auditoire.

Abrogation des lettres patentes du 20 août 1786 concernant la taxe des droits des commissaires à terrier.

Réforme de la procédure pour les saisies réelles.

Abolition de toute servitude personnelle en France, notamment en Franche-comté.

DES LOIS CRIMINELLES ET PÉNALES.

Les députés proposeront qu'il soit statué par une loi, qu'il sera procédé à la formation d'un code criminel français et qu'il soit nommé des commissaires à cet effet.

La loi criminelle aura pour base la sûreté individuelle du citoyen et le jugement par jurés.

L'instruction criminelle sera faite publiquement.

Les accusés auront un conseil.

Les supplices douloureux seront abolis.

Le nouveau code sera examiné et discuté en l'assemblée des Etats généraux, où il recevra force de loi.

DE L'ÉDUCATION PUBLIQUE.

Les députés requerront qu'il soit fait un code d'éducation publique et nationale tel, qu'elle soit uniforme dans tous les colléges et écoles, et qu'il soit nommé des commissaires à cet effet.

Ce code aura pour but essentiel et unique de former des hommes citoyens.

Les commissaires emploieront pour moyens principaux, l'enseignement des devoirs de l'homme envers Dieu, envers lui-même, envers son prochain et envers la patrie, l'enseignement de la morale, de la constitution et législation françaises.

L'éducation publique sera confiée à des corps permanents tels que les ordres religieux.

Il sera procédé à la réunion de plusieurs maisons religieuses en une seule, tant pour doter suffisamment les colléges que pour y fonder aussi un grand nombre de bourses.

Il sera statué sur le tout par l'assemblée des Etats généraux.

DES MAGISTRATS ET DES TRIBUNAUX.

Les députés requerront que les parlements soient déclarés les défenseurs et les gardiens des lois fondamentales et constitutionnelles du royaume et des autres lois arrêtées en l'assemblée des Etats généraux.

Qu'il soit statué qu'un juge ne peut être suspendu, destitué ou révoqué, que préalablement son procès ne lui ait été fait et qu'après avoir été jugé coupable de forfaiture.

Ils proposeront un nouvel arrondissement des bailliages et autres siéges royaux, de manière que la même paroisse ne soit plus ressortissante partiellement à plusieurs bailliages.

La suppression des tribunaux d'exception et surtout de ceux que l'établissement des Etats provinciaux rendra inutiles.

Ils requerront que les charges de magistrature soient déclarées non héréditaires, sauf à indemniser les propriétaires actuels de charge héréditaire; ils proposeront la suppression de la vénalité des charges à mesure et autant que l'Etat des finances le permettra.

DES ANOBLISSEMENTS.

Les députés requerront qu'il soit statué que la noblesse et les prérogatives qui y sont attachées ne puissent plus s'acquérir par charges et à prix d'argent, et Sa Majesté sera très-humblement suppliée de n'accorder cette distinction qu'aux hommes vertueux, c'est-à-dire aux hommes qui, employés dans les armées de terre et de mer ou dans la magistrature, auront bien mérité de la patrie ou qui, par leurs écrits ou leur invention, lui auront été utiles.

DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

Les députés requerront qu'il soit statué sur la liberté indéfinie de la presse, comme moyen de perfectionner la morale, la législation et les sciences et de régénérer la religion.

Il sera imposé pour seule condition de cette liberté de signer son manuscrit et de se faire connaître de l'imprimeur.

DES CAPITAINERIES ET DE LA CHASSE.

Les députés exigeront la suppression absolue des capitaineries, comme attentatoires à la propriété, à la liberté et à la sûreté individuelle.

Ils requerront l'abolition du code des chasses, en sorte que, dorénavant, tout citoyen soit libre de cultiver son champ et ses vignes, d'en arracher les herbes, de faucher ses prairies, comme et quand il voudra.

Ils représenteront que la chasse, considérée comme propriété attachée à la haute justice, n'entraîne pas le droit de conserver le gibier au préjudice d'autrui, et que, considérée comme privilége honorifique dans les mains des seigneurs de fiefs, elle ne peut devenir un droit utile.

Ils requerront que les domaines, bois et forêts, contenant des bêtes fauves, soient entourés aux dépens de ceux qui veulent les y conserver, et que ces bêtes fauves puissent être tuées sur le territoire des seigneurs ou des propriétaires, où elles se rencontrent.

Que les lapins, qui ne seront pas renfermés dans des garennes closes, soient entièrement détruits.

Que dans le cas où le gibier, de quelque espèce que ce soit, causerait du dommage à la propriété où à la récolte du cultivateur, il soit établi la procédure la plus simple et la moins dispendieuse, pour fournir au citoyen grevé les moyens les plus prompts et les plus efficaces pour obtenir un dédommagement. En conséquence, que les arrêts de la cour, relatifs à la forme de procédure à suivre pour dégâts causés par le gibier, seront abrogés.

DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Les députés ne perdront pas de vue que la France est un royaume agricole, que la terre est l'unique source des richesses, et que c'est l'agriculture qui les multiplie; que l'agriculture est la mère du commerce et des manufactures nationales, qu'elle se dégrade ou fleurit en proportion de l'indigence ou des richesses du cultivateur.

Ils proposeront donc, pour moyen fondamental de favoriser et d'améliorer l'agriculture et le commerce, les lois propres à procurer l'aisance et des avances au cultivateur.

Parmi les lois qui peuvent assurer ce salutaire effet, ils proposeront qu'il soit employé les moyens les plus efficaces pour détruire l'agiotage et faire baisser l'intérêt de l'argent.

Que l'Etat évite des emprunts à rentes financières.

Que les impôts sur les propriétés foncières, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, ne portent jamais sur le fermier, mais seulement sur le revenu net du propriétaire, sauf à ordonner que le fermier sera tenu de payer ces impôts à l'acquit du propriétaire, qui sera tenu de lui en faire compte.

Que les baux à ferme de laïques, ou gens de mainmorte puissent être faits à longues années,

sans donner ouverture au droit de demi-centième denier.

Que les baux de gens de mainmorte, quelle que soit la fixation de leur durée, ne puissent être résiliés, pour quelque cause que ce puisse être.

Que l'entière liberté du commerce soit maintenue, sauf à restreindre cette liberté pour le commerce des grains.

Que les barrières soient reculées aux frontières.

Que l'uniformité des poids et mesures soit établie dans toute l'étendue du royaume.

Que les droits de travers et de péages, tant par eau que par terre, droit de sentelage et minage, et autres droits qui se perçoivent sur les marchés, soient supprimés ou rachetés.

Qu'il soit pris les moyens les plus légitimes pour perpétuer, autant que possible, le commerce et l'esprit du commerce dans les mêmes familles.

Que les lois qui obligent les archevêques, évêques et bénéficiers à résider dans leurs diocèses et bénéfices, soient renouvelées et exécutées.

Que les banalités puissent être rachetées. Les banalités ne sont, dans l'origine, qu'un contrat de constitution entre le seigneur et le vassal. Les frais de construction, avancés par le seigneur, représentent le capital prêté aux vassaux, et l'obligation par les vassaux à la banalité, est représentative de l'intérêt du capital avancé par le seigneur.

Qu'il soit pourvu aux abus qui résultent de la multiplicité des colombiers et pigeons.

DE LA CAISSE NATIONALE.

Les députés requerront qu'il soit établi une caisse nationale, qui sera en même temps caisse d'amortissement, à laquelle seront réunies toutes les caisses d'escompte.

Il sera versé dans cette caisse, en espèces ou en quittances, par les Etats provinciaux, le produit de tous les impôts et subsides, et droits domaniaux.

Les dépôts volontaires, les dépôts forcés, consignations, amendes, produit des économats, du droit de régale, et autres deniers généralement quelconques, seront pareillement versés dans la caisse nationale.

Elle sera chargée de toutes les dépenses à la charge de la nation, et sera en correspondance réglée avec les Etats provinciaux.

Cet établissement entraînera la suppression des receveurs généraux des finances, etc.

La caisse nationale présentera ses comptes à qui et de la manière qu'il sera ordonné par les États généraux.

DES ÉTATS PROVINCIAUX.

Les députés requerront qu'il soit établi dans chaque province, d'après l'arrondissement qui sera déterminé et sur un plan uniforme, des Etats provinciaux dont les membres seront élus librement par les provinces et choisis dans les trois ordres.

Ils auront les pouvoirs ci-devant attribués aux intendants des provinces, élections, receveurs particuliers des impositions et administrations provinciales.

Ils seront chargés de payer toutes les sommes qui doivent l'être dans la province, même les rentes, pensions, etc.

Les états provinciaux présenteront leurs comptes à qui et de la manière qu'il sera réglé par les Etats généraux.

Ils pourront proposer des lois locales de police, qui, consenties et approuvées par les Etats généraux, seront enregistrées purement et simplement par les cours souveraines de la province.

DES DÉPENSES DU GOUVERNEMENT.

Les députés examineront avec la plus scrupuleuse attention le montant total des contributions du peuple français, avec le montant total et partiel des frais de perception et de régie.

Ils constateront, de la manière la moins équivoque, la balance de la recette et de la dépense.

Ils feront toutes les propositions tendantes à simplifier la régie et à réduire au plus bas possible les frais de perception.

Ils requerront que les dépenses de chaque département soient fixées et déterminées, et ils concourront à établir des règles strictes et invariables, suffisantes pour prévenir, le plus efficacement possible, le désordre que l'inconduite et l'impéritie des ministres de Sa Majesté pourraient introduire dans les finances.

Parmi les règlements qui seront faits à cet égard, le principal sera celui qui obligera tout ministre, ou toute autre personne qui aura pu disposer des deniers publics, de rendre le compte le plus fidèle aux Etats généraux assemblés, tant de la correspondance relative à son emploi, que de sa recette et dépense, appuyé de pièces justificatives authentiques.

Dans l'examen de chacune des dépenses de l'Etat, les députés se feront cette question importante : Est-il juste, est-il utile, toutes circonstances prises en considération, que la nation approuve et paye cette dépense? Et ils donneront leur suffrage, d'après la réponse que leur dictera la raison ou la parfaite équité.

DES PENSIONS.

Les députés requerront qu'il soit mis sous les yeux des Etats généraux la liste de toutes les pensions, avec toutes les pièces justificatives qui les ont fait accorder.

Ils rejetteront avec vigueur toutes les pensions accordées par les ministres déprédateurs à la cupidité de leurs créatures et de leurs courtisans, et toutes celles qui, accordées à l'importunité et à l'intrigue, n'auront pas pour bases certaines, ou des actions utiles à la patrie, ou des services réels rendus à la nation.

Ils requerront qu'à l'avenir il ne soit accordé aucune pension de retraite aux ministres disgraciés, ni aux personnes qui, pourvues d'emplois lucratifs, les auraient possédés assez longtemps pour avoir acquis les moyens de vivre dans l'aisance, à moins que ces pensions ne soient facilitées par les Etats généraux.

DES IMPOTS.

Les députés consentiront à la levée d'impôts suffisants, tant pour égaler la recette à la dépense, que pour liquider gradativement les dettes les plus onéreuses à l'Etat; mais ils ne s'occuperont de cet objet qu'après avoir obtenu nommément la charte déclarative des lois fondamentales et constitutionnelles du royaume, l'abolition des capitaineries et des abus de la chasse, et après qu'il aura été statué par des lois publiées sur les griefs compris en ces présentes, et autres griefs proposés par les députés des autres provinces.

GABELLES, TAILLES, CAPITATION ET VINGTIÈME.

Ils requerront que les impôts, connus sous le nom de gabelle, taille, capitation et accessoires, et vingtièmes, soient supprimés et remplacés par autant de vingtièmes qu'il sera nécessaire, pour

produire une somme équivalente à celle de tous ces impôts réunis.

Qu'il soit fait des règlements si clairs et si stricts sur la forme d'asseoir les vingtièmes sur les propriétés foncières, que personne, de quelque rang, qualité ou condition qu'elle soit, ne puisse se soustraire au payement total ou partiel de sa part légale et contributoire.

Que, dans le cas où une paroisse entière ou quelques individus se seraient, par une fausse déclaration ou fausse estimation, soustraits au payement de leur part légale des vingtièmes, ils seront tenus de restituer les arrérages des vingtièmes qu'ils auraient dû payer, aussitôt que ce délit aura été reconnu et constaté.

Que la récapitulation du cadastre indicatif de la quantité d'arpents de chaque nature, de leur produit annuel et des vingtièmes imposés sur ce produit, soit rendue publique par la voie de l'impression, dans chaque généralité, par ordre de paroisse, afin que chaque paroisse, de proche en proche, puisse juger si le cadastre des paroisses voisines est exact pour la quantité et l'estimation, et si l'imposition est proportionnelle à l'étendue et à la richesse du sol de chaque paroisse.

AIDES.

Ils proposeront la suppression des aides, qui seront remplacées, sur les vignes et sur les vendants vin.

CORVÉES.

Ils proposeront la suppression des corvées en nature et en argent, qui seront remplacées par des barrières sur les grands chemins de distance en distance. Ils proposeront aussi la confection des chaussées et des routes, et leur entretien par les troupes de Sa Majesté.

DROITS SUR LES CUIRS.

Ils requerront la suppression des droits sur les cuirs, la réforme des droits du contrôle et de marque sur les matières d'or et d'argent, la diminution des entrées de Paris, surtout sur les vins provenant de l'Ile-de-France.

IMPÔTS SUR LES CAPITALISTES.

Ils proposeront un impôt sur les capitalistes et sur les non-propriétaires de biens fonciers.

JOURNALIERS.

Ils requerront que le journalier, qui n'a d'autres propriétés que sa chaumière et son jardin, soit exempt de tout impôt.

PAUVRE NOBLESSE.

Ils aviseront aux moyens de fournir des secours à la pauvre noblesse.

IMPÔTS SUR LE LUXE.

Dans le cas où, après avoir épuisé toutes les ressources que peut fournir l'économie dans les dépenses et les frais de régie et de perception, la dette nationale ne serait pas entièrement fondée, les députés proposeront des impôts sur le luxe, par exemple, sur les domestiques et chevaux autres que ceux employés à l'agriculture et au commerce, sur les cheminées, sur les croisées, etc.

MILICE.

Ils requerront l'abolition du tirage de la milice, en substituant, soit l'obligation par chaque paroisse de fournir un homme qu'elle engagerait volontairement, soit toute autre manière qu'elle jugerait convenable.

MENDICITÉ.

Ils proposeront tous les moyens possibles pour détruire la mendicité; il serait à souhaiter que chaque paroisse se chargeât de nourrir ses pauvres, et qu'il fût établi des ateliers de charité sous l'inspection des Etats généraux.

ENFANTS TROUVÉS.

Ils proposeront que les maisons destinées à recevoir les enfants trouvés soient multipliées dans le royaume, et ils demanderont la révocation de l'édit de Henri II, renouvelé par Louis XIV.

CHIRURGIENS ET SAGES-FEMMES.

Ils requerront qu'à l'avenir il ne soit plus permis à un chirurgien ou à une sage-femme de s'établir dans les campagnes, qu'ils n'aient été examinés par les professeurs des écoles de chirurgie et par la faculté de médecine. Ils aviseront, en même temps, aux moyens de leur procurer l'aisance nécessaire.

MARCHANDS DE DROGUES.

Ils requerront qu'il soit expressément défendu à tous marchands, dans les campagnes, de vendre et débiter des drogues médicinales.

CHARLATANS.

Ils demanderont la suppression de tous les charlatans et empiriques qui courent les provinces.

HÔPITAUX ET PRISONS.

Ils proposeront toutes les réformes à faire dans l'administration et la salubrité des hôpitaux et prisons.

D'UN CADASTRE GÉNÉRAL.

La généralité de Paris est peut-être la seule qui soit cadastrée dans le royaume, d'où il résulte qu'elle est la seule qui paye les impôts à la rigueur.

Mais le cadastre de la généralité de Paris est imparfait, et les classements de terre sont très-défectueux.

Pour réparer ces deux vices, il est nécessaire de faire un nouveau cadastre dans tout le royaume.

Les députés proposeront, comme le moyen le plus sûr et le moins dispendieux, une loi sur la forme des aveux et dénombrements, et déclaration du temporel à fournir aux chambres des comptes, laquelle loi serait exécutée pour les aveux et dénombrements à fournir aux seigneurs particuliers.

La loi, après avoir enjoint à tout seigneur, haut justicier de paroisse, de fournir son aveu et dénombrement dans un délai déterminé, après avoir enjoint aux gens de mainmorte, seigneurs hauts justiciers de paroisse, de fournir la déclaration de leur temporel dans le pareil délai, prescrirait l'annexe auxdits aveux et déclarations de trois doubles du plan géométrique général, en forme d'atlas, détaillé, indicatif de la nature du terrain, de sa contenance et du nom des propriétaires de chacune des pièces d'héritage, situées dans l'étendue de la paroisse, avec annexe de trois doubles de pareils plans des fiefs

et arrières-fiefs de la mouvance de ladite paroisse et seigneurie.

De ces trois doubles de plan, l'un resterait aux archives de la chambre des comptes, le second serait rendu à l'avouant et le troisième serait remis au bureau des archives des États généraux, où il en serait expédié autant de copies qu'il conviendrait, pour être envoyées aux États provinciaux ou aux municipalités des paroisses.

Il serait accordé un long délai pour fournir aveu et dénombrement, et déclaration du temporel, aux seigneurs laïques et de mainmorte, qui remettraient dans l'année ou la suivante une copie correcte du plan général de la paroisse dont ils sont seigneurs, indicatif comme ci-dessus, soit aux États provinciaux, soit aux municipalités des paroisses.

En ce cas, lesdits États provinciaux ou municipalités des paroisses enverraient ledit plan aux archives des États généraux.

Au moyen de pareil plan, il serait facile aux habitants de chaque paroisse de former un cadastre exact et complet, et de rectifier le cadastre provisoire qui aurait été fait.

DU CLERGÉ.

Les députés proposeront qu'il ne soit permis à aucun ecclésiastique de posséder plus d'un bénéfice, pourvu qu'il soit suffisant pour procurer une aisance honnête à son titulaire, c'est-à-dire d'environ 2,000 livres.

Qu'aucun ecclésiastique ne pourra être élevé à une dignité ecclésiastique, qu'il n'ait rempli pendant six ans, au moins, le ministère dans une paroisse de ville, ou pendant quatre ans dans une paroisse de campagne.

Qu'un nombre déterminé de canonicats ou bénéfices simples soit affecté, comme retraites, aux prêtres qui se seront occupés des fonctions ecclésiastiques avec zèle et sans reproche pendant vingt-cinq ans, ou qui seront devenus infirmes.

Qu'il soit établi un vicaire dans toutes les paroisses qui seront composées d'environ trois cents communiants.

Que le titre clérical des prêtres soit porté à 400 livres.

Que le clergé soit tenu, dans chaque diocèse, d'affecter des fonds pour faire, à un certain nombre d'étudiants pauvres, le titre clérical ci-dessus, qui cessera d'avoir lieu lorsque le prêtre, en faveur de qui pareil titre clérical aura été consenti, sera pourvu d'un bénéfice d'une valeur de 1,200 livres.

Que tous droits de casuel seront supprimés dans les villes et dans les campagnes.

Qu'il sera employé les moyens nécessaires pour que les curés soient dégagés de tous soins et de toutes affaires temporels.

Que le moindre revenu d'un bénéfice-cure sera porté à 2,000 livres, y compris le titre clérical de 400 livres.

Que la portion congrue des vicaires soit portée, y compris le titre clérical, à 1,200 livres.

Que, conformément à l'ordonnance d'Orléans de 1560, il ne soit plus porté d'argent à Rome, à titre d'annate, dispense, résignation, permutation, ni pour quelque cause que ce soit.

Que les dispenses de toute espèce soient données par l'évêque diocésain.

Que leur produit, ainsi que celui des annates, des résignations, permutations, etc., soit versé dans la caisse nationale ou dans les caisses des États provinciaux, pour être employé aux constructions et réparations des presbytères et portions d'église qui sont actuellement à la charge des paroisses, et au soulagement des pauvres du diocèse.

Qu'il soit fait un tarif très-modéré des droits de dispenses, qui sera commun à toutes les provinces.

Que les bréviaires et les prières soient uniformes dans tout le royaume, ainsi que les rituels et les catéchismes.

Arrêté cejourd'hui, 13 avril 1789, en l'assemblée générale des habitants de la paroisse de Saint-Gratien, convoquée, issue des vêpres, au son de la cloche, en la manière accoutumée, tenue en l'auditoire de la prévôté et justice de Saint-Gratien, présidée par maître François Parein, procureur fiscal de ladite prévôté et justice de Saint-Gratien, exerçant pour l'absence de M. le prévôt dudit lieu, pour satisfaire à l'assignation donnée à ladite paroisse en la personne de Pierre-Jean Vigneron, syndic dudit Saint-Gratien, par exploit de Auvray, huissier, le 10 de ce mois, et à l'ordonnance de M. le prévôt de Paris, du 4 de ce mois, et nous avons remis la présente copie, conforme à l'original resté aux archives de ladite paroisse de Saint-Gratien, aux sieurs Colas et Delacour, nos députés, qui se sont chargés de le porter en l'assemblée générale du tiers-état de la prévôté et vicomté de Paris, qui doit se tenir à Paris, le 18 du présent mois, et avons signé tant sur la présente copie que sur l'original, les jour et an susdits.

Approuvé un renvoi en la seconde page, un renvoi en la troisième, deux renvois en la quatrième, un renvoi en la cinquième, deux renvois en la quatorzième page des présentes.

Approuvé aussi la rature de quarante-six mots rayés.

Signé J.-A Bassart; J.-F. Donon; Jean-Antoine Chevilliard; Nicolas-Philippe Coulier; Jacques Chevilliard; L.-G. Parein; M. Donon; L.-M. Chevilliard; Passard; Etienne Gillet; Jean-Baptiste Hamelin; J.-B. Hamelin; Gareau; Jean-Claude Chevilliard; Collas; Delatour et C.-F. Parein, procureur de la prévôté de Saint-Gratien, pour l'absence de M. de Villeneuve, prévôt de la prévôté dudit lieu, et Pierre Jean, syndic.

Certifié conforme à l'original annexé pour minute au registre des délibérations de cette paroisse et paraphé par première et dernière page par nous, François Parein, procureur fiscal de la prévôté de Saint-Gratien, exerçant lesdites fonctions de prévôt pour l'absence du M. le prévôt, en foi de quoi nous avons signé le présent cahier et fait contre-signer par notre greffier, lesdits jour et an, Parein exerçant.

Signé GAREAU, greffier.

CAHIER

Des gens du tiers-état des mairies et seigneuries de Sainte-Aulde et Chamoust pour les États de Versailles, en 1789 (1).

Les gens du tiers-état des mairies et seigneuries de Sainte-Aulde et Chamoust, ayant été dûment convoqués et assemblés au son de la cloche, en la manière accoutumée, sous la présidence de M. Pierre-Philippe-Louis Huvier, avocat en parlement, maire et juge desdites mairies et seigneuries de Sainte-Aulde et Chamoust, accompagné de M. Nicolas Remy, greffier ordinaire des-

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

dites mairies et seigneuries, tous nés Français, âgés de vingt-cinq ans, compris dans les rôles des impositions, habitants de la paroisse de Sainte-Aulde, composée de cent vingt feux, lesquels habitants, pour obéir aux ordres de Sa Majesté, portés par ses lettres données à Versailles, le 24 janvier de la présente année 1789, pour la convocation des États généraux de ce royaume, et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé, ainsi qu'à l'ordonnance de M. le prévôt de Paris, rendue le 4 du présent mois, en conséquence des lettres du Roi données le 28 mars dernier et des règlements y joints, de même qu'à l'assignation donnée le 17 de ce mois, à la requête de M. le procureur du Roi au châtelet de Paris, à la communauté des habitants de la paroisse de Sainte-Aulde, en la personne du sieur Antoine-Armand Despeaux, leur syndic, après que la publication a été faite desdites lettres du Roi, règlements et ordonnances, cejourd'hui samedi 18, au devant de la principale porte de l'église dudit Sainte-Aulde, ont avisé et conclu de rédiger les très-humbles requêtes et doléances dont suit la teneur :

Art. 1er. Observe que la paroisse de Sainte-Aulde est une des plus pauvres du pays par rapport à la médiocrité de son sol, dévasté continuellement par des ravines, des chutes d'eau causées par les orages. A ce malheur du site se joint le désastre d'un long hiver qui a fait périr beaucoup d'arbres fruitiers, principale ressource des habitants, et presque toutes leurs vignes.

Art. 2. Les pauvres malades de Sainte-Aulde, n'ont d'autres secours que la charité de leur seigneur, de leur curé et de quelques fermiers, dont les facultés sont bien au-dessous de leur zèle et de leur humanité.

Les habitants de Sainte-Aulde demandent que leurs pauvres malades soient reçus à l'hôtel-Dieu de la ville de la Ferté-sous-Jouarre, dont les revenus peuvent être augmentés par la réunion qu'on peut y faire de plusieurs bénéfices situés dans l'arrondissement du bailliage seigneurial de la Ferté, tels que la Magdeleine, près Chamigny, et le prieuré de Rouget, dans lesquels bénéfices les titulaires ne résident point; et serait faite ladite réunion au décès des titulaires.

Art. 3. Supplier le Roi d'ordonner la répartition égale entre ses sujets, sans distinction d'ordres, des impôts à établir, qui seront supportés par chacun selon ses facultés.

Art. 4. De pourvoir le plus tôt possible à la diminution du blé.

Art. 5. Supprimer les aides; établir un seul impôt sur les vins à l'entrée des villes seulement; supprimer les gabelles, et que le sel soit rendu au commerce.

Art. 6. Ordonner que les baux de biens de gens de mainmorte soient exécutés, nonobstant le décès des titulaires des bénéfices, commanderies, abbayes et prieurés commendataires.

Art. 7. De supprimer les milices, comme préjudiciables à l'agriculture et dépeuplant les campagnes.

Art. 8. Réformer la coutume de Meaux, en tant que les neveux n'héritent point avec les oncles.

Art. 9. Plaise à Sa Majesté ordonner, dans son royaume, qu'il n'y aura qu'un seul poids, qu'une seule mesure et qu'une seule aune.

Art. 10. Ordonner que ce soit les assemblées municipales qui fassent, dans chaque paroisse, sans commissaire départi, en présence des habitants, les rôles des impositions; qu'elles nomment leur receveur qui fera parvenir directement au trésor royal le produit de sa recette

Art. 11. Supprimer les garennes à lapins non encloses; cette espèce de gibier cause beaucoup de perte à la paroisse de Sainte-Aulde; supprimer les capitaineries.

Art. 12. Supplier Sa Majesté d'abolir la corvée.

Art. 13. Supprimer les charges des huissiers-priseurs.

Art. 14. Que les collecteurs ne soient plus dans le cas de faire des avances, pour la confection et la remise des rôles des impositions.

Fait, délibéré et arrêté en ladite assemblée le samedi 18 avril 1789, et avons signé avec ceux des habitants qui savent signer.

Signé Guichard, secrétaire du Roi; Garnier; Simon; Gailliey; Depeaux, syndic; Demoncy; Hugue; Téroude; Gomet; Darche; Seine; Franche; Froizier; Boyer; Gosset; Charles Cholume; Guerbette; Noël; Gosset; Darche; Rouard; Jean Maitre; Quoy; Prud'homme; Flamand; Renuz, et Huvier.

CAHIER

Des plaintes, doléances et remontrances pour les habitants de la paroisse de Saint-Jean de Lenville, présenté par ses députés à M. le prévôt de Paris ou à M. son lieutenant, le samedi 18 *avril* 1789, *à sept heures du matin, dans la grande salle de l'archevêché de Paris* (1).

Art. 1er. Nous demandons la création d'un seul impôt réparti proportionnellement sur les biens-fonds, commerce et industrie qui pourra plaire à Sa Majesté.

Art. 2. La suppression des aides qui sont de 9 livres 17 sous par demi-queue Orléans; 2 livres par demi-queue, que nous payons pour foirage et don gratuit à Linas, Montlhéry et Arpajon.

Art. 3. La diminution du sel que nous payons actuellement 14 sous la livre.

Art. 4. La diminution du prix du tabac.

Art. 5. La libre circulation des marchandises et denrées.

Art. 6. L'abolition des lettres de cachet.

Art. 7. Les ministres responsables de leur administration, aux États généraux.

Art. 8. La suppression des eaux et forêts; qu'on n'ait plus le droit de nous faire payer le curage de bief, boellon et rivière; que chaque aboutissant à qui appartiendront lesdits héritages sera obligé de les curer quand il sera nécessaire.

Art. 9. La suppression des lièvres, lapins, pigeons et perdrix, qui mangent et détruisent nos semences et nous mettent hors d'état de payer les deniers royaux.

Art. 10. La suppression des ormes le long des routes royales tant que seigneuriales, qui nous mangent nos héritages à plus de 30 pieds.

Art. 11. Les moyens de rendre la justice plus prompte et à moindres frais et délibéré plus promptement. Cela consomme les familles.

Art. 12. La suppression des jurés-priseurs et des 4 deniers pour livre qui consomment et ruinent, et les petits inventaires du tiers-état.

Art. 13. La suppression des droits seigneuriaux qui ressentent la servitude.

Art. 14. La diminution des déclarations des tarifs de terrier, qui sont de 2 livres 15 sous pour le premier article, et ensuite par syllabes et autres,

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

sans pouvoir trouver de prix fixe, qui nous fait mettre hors d'état de payer les deniers royaux.

Art. 15. La diminution sur les droits de contrôle et centième denier.

Art. 16. La suppression de la milice en temps de paix qui nous occasionne un grand dérangement dans nos travaux.

Art. 17. L'abolition de la corvée qui est de 14 deniers pour livre des impositions royales.

Art. 18. La réunion des rôles des impositions des tailles dans une seule paroisse; cela nous cause de gros frais de garnison, attendu que nous sommes imposés sur plusieurs rôles et que nos héritages sont situés sur plusieurs paroisses, et que nous ne pouvons satisfaire à tous les collecteurs.

Art. 19. La suppression des intendants et des justices seigneuriales. Cela ruine les familles, parce que les affaires ne finissent pas.

Art. 20. La réunion et diminution des vingtièmes dans une seule paroisse; cela nous cause beaucoup de frais de garnison; nous nous soumettons au désir des Etats généraux.

Art. 21. Nous demandons que le prix des terres en location soit mis à un prix fixe pour le cultivateur, afin qu'il y puisse vivre.

Art. 22. Nous demandons qu'un fermier ne puisse occuper qu'une ferme et un meunier, un seul moulin.

Signé Pierre-Jean Nion, syndic; Elie-Augustin Mon, greffier; P. Payen, membre; Louis Nion, membre; P. Mauge; P. Porrot; Jean-Baptiste Bourré; Jean Mage; P. Mauge, membre; Jean Guidon; Claude Bourré; Pierre-Théodore Nion; J. Geoffroy; Pierre Bourdon, membre; Antoine; Marchand; Jean-Remy Degoutte; Claude-Charles Bourré; Jean Pelletier; Guillaume Rousseau; Jean-Baptiste Nion; Jacques-Nicolas Bourdon; Vincent Lochard; Charles Rochefort; Jean Mauge; Jacques Perrot, membre; J.-B. Mauge; Jean-Baptiste Perrot; Nicolas Rousseau; V. Lochard; Etienne Payen; Michel Nion; Denis Perrot, membre; Michel Degoutte; Etienne Payen fils; Clément Lecoq; J.-B. Lecoq; Guillaume Degoutte; Jean Colibet; Jean-Nicolas-Marie Nion; Jacques Mauge; A. Degoutte; Philippe Bourré; Pierre Nion; Guillaume Mauge; Simon Coignet; P.-N. Mony; Denis Lochard; Pierre Colibet; François Martin; Simon Nion; Claude Colibet; Jean-P. Boutry; Jean Colibet; J.-B. Rochefort; Joseph Nion; Alexis Colibet; Adrien Rousseau; L. Nion; Louis Degoutte; François Payen; Pierre Mauge; Louis Guédon; Jean Payen, et Billaunet de Marizy.

CAHIER

Des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Saint-Lambert, rédigé dans l'assemblée tenue le 13 avril 1789 (1).

Art. 1er. Messieurs, après avoir fait un mûr examen de la situation de notre paroisse de Saint-Lambert, c'est que premièrement nous demandons la destruction du gibier en général, attendu que dès le commencement des semences, le pigeon, les lièvres, lapins et autre gibier, comme daims, chevreuils, sangliers qui ne regardent aucunement les plaisirs de notre prince, nous incommodent fort et sont dans le cas de manger le tiers de nos récoltes, qu'on sème dans la joie et qu'on recueille dans la tristesse.

Art. 2. Nous prions notre prince, si c'est sa volonté, de modérer sur les cerfs et biches dont il y a beaucoup; nous nous soumettons pour cette partie à sa volonté.

Art. 3. Nous avons presque 700 arpents de bois dans le milieu de notre paroisse, notre paroisse étant en forme de croissant presque au milieu.

Art. 4. Nous vous demandons la régie des dîmes comme commanderies, prieurés et autres, la dîme se dîmant à la treizième, ce qui devient fort coûteux aux cultivateurs.

Art. 5. Nous avons M. le commandeur de l'ordre de Malte, qui perçoit la moitié de la dîme dans notre paroisse et qui y a fief qui y est si peu utile, dont il donne jouissance à un roturier voisin, lequel a fait planter des remises dans différents endroits de la plaine qui sont remplis de gibier, ce qui détruit l'ouvrage des cultivateurs.

Pas un de ses vassaux n'ose mettre le pied dans ses grains pour y cueillir l'herbe qui mange ses blés, et leurs gardes font leurs rapports et font payer des amendes considérables, et que M. le commandeur ne fait aucun bien aux pauvres de notre paroisse.

Art. 6. De plus, nous avons environ 550 arpents de bois appartenant à mesdames de Saint-Cyr, dont les pauvres ne peuvent couper ni bois mort ni broussailles de feuilles et bruyères, ce qui ci-devant faisait un bien considérable aux pauvres pour les chauffer, fumer leurs terres et prés.

Qu'on leur fait payer l'amende et mettre en prison, dont ceux qui ont été en prison ont été obligés d'emprunter de l'argent pour en sortir.

Art. 7. Nous nous soumettons avec joie à payer ce qui est dû à notre prince; nous voudrions que tous soient comme nous, comme nobles et clergé, à payer les droits à notre prince, attendu que ce sont eux qui en possèdent les trois quarts, dont notre prince retire très-peu.

Art. 8. Nous prions notre prince d'avoir égard à nous dans notre misère, et nous nous soumettons à ses volontés. Nous ne demandons qu'à augmenter les revenus de Sa Majesté, attendu que nos demandes sont qu'il n'y ait aucun privilège. Nous sommes beaucoup surchargés d'impôts, comme par commis, receveurs dont il leur en reste la plus grande partie entre les mains, comme il n'y a que le tiers qui soutient l'Etat; si les vivres ne diminuent pas, nous ne pourrons plus y suffire.

Signé Lorieux; Jean-Louis Canut; G. Barat, syndic; J. Guiard; P.-N. Chaussée; J.-J. Conier; J.-B. Dointier; Antoine Nogent; Maillard; J.-F. Pinçon, et J.-B Fourcalt.

CAHIER

Des plaintes, doléances et remontrances de la paroisse de Saint-Léger en Laye (1).

Nous, soussignés, syndic et officiers municipaux de la paroisse de Saint-Léger, déclarons que le terrain divisé en trois classes dans la paroisse, est composé de marais, terres et vignes, de deux moulins à eau, dont le rapport d'un fait environ 3 livres par jour, et l'autre de 2 livres 10 sous, et cinq blanchisseries de linge, dont trois occupées par des particuliers de Saint-Germain en Laye.

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

La susdite paroisse contient 658 arpents, mesurés et arpentés par le sieur Devert, arpenteur du Roi, auquel on n'en trouve que la moitié et environ qui paye la taille et autres impositions; le reste est occupé par plusieurs bourgeois de cette paroisse et de Paris et autres endroits qui disent et prétendent être exempts des susdites impositions sans nous avoir jamais justifié d'aucun titre;

Et autres inconnus des paroisses circonvoisines, qui jouissent de biens dans la susdite paroisse dont ils ne payent point la taille.

Nous avons présentement la ferme d'Hennemont, l'abbaye, le couvent, qui ont beaucoup de dépendances occupées présentement par le moine, curé du port de Marly-le-Roi, occupée ci-devant par le sieur Gitlet, qui a payé pour la taille et corvée la somme de 1,071 livres 4 sous, qui sont rejetés sur ladite paroisse, ce qui fait une grande surcharge.

Ladite ferme est composée de terres labourables de la première classe, dont elle est composée de 120 arpents, sans y comprendre les clos et vignes.

Les terres, vignes et marais divisés en trois classes pour en donner la plus juste valeur.

Première classe, pour vignes et marais, 195 arpents;

Seconde classe, pour vignes et marais; contient 105 arpents;

Troisième classe, 231 arpents, terres et vignes.

La susdite paroisse, depuis plusieurs années, a été beaucoup surchargée des impositions royales quoiqu'ayant beaucoup souffert de plusieurs incendies; présentement nous trouvons dans cette paroisse vingt et un habitants capables de passer dans les charges de paroisses.

Nous représentons ici que dans cette paroisse plusieurs particuliers occupent trois grandes fontaines pour la blanchisserie, qui sont domiciliés à Saint-Germain en Laye et pour lors sont hors des charges de cette paroisse, et deux manufactures de cuir, et huit bourgeois qui occupent dans cette paroisse de beaux terrains, et quatre veuves qui ne peuvent pas passer dans les charges publiques.

Les négociants en cuirs de la manufacture de Saint-Léger en Laye se sont avisés de vouloir être de Saint-Germain en Laye, pour se soustraire aux tailles et aux impositions, quoique présentement payant toujours les vingtièmes, ont intenté procès à ladite paroisse et ont trompé la bonne foi des juges par des actes faux, sur quoi les juges ont jugé que ladite manufacture par leur dire, était de Saint-Germain en Laye, quoique ayant bien soutenu le contraire; nous prouvons toutefois qu'il sera requis que, par le bornage et limite de cette paroisse, ladite manufacture est aux environs des bornes loin en dedans de 150 toises, qu'elle est de file enclavée comme les autres maisons voisines de ladite paroisse.

Le jugement autorise que, dans ladite manufacture, il y a une portion qu'ils disent être de ladite paroisse de Saint-Léger en Laye sans savoir eux-mêmes où elle est, et après le jugement injustement rendu, la paroisse ayant été obligée de payer beaucoup de frais par un rejet fait sur le rôle des tailles.

Nous souhaitons l'impôt territorial en argent, seul, unique, sans aucun autre impôt.

Nous souhaitons le commerce, les arts, l'agriculture, libres.

Même poids, même mesure par tout le royaume, et nuls privilégiés.

Et la diminution du sel.

Et la diminution des grains.

Signé Jacques Gardin; Toussaint Cabay; Jacques Duchemin, Louis Caby; Louis Mollet; C. Depoivre; Philippe-Nicolas Caby; Louis-Jacques Perrot; Barthélemy-Joseph Descaves, et Barthélemy Thibault.

CAHIER

Des plaintes, doléances et remontrances de la paroisse de Saint-Leu-les-Taverny (1).

Art. 1er. Les habitants de Saint-Leu demandent que l'impôt territorial soit réparti sur les trois ordres sans aucune distinction.

Art. 2. Nous demandons que les fermiers généraux soient supprimés dans toute l'étendue du royaume, attendu qu'ils perçoivent des droits exorbitants sur les vins, duquel il y a un grand abus sur les aides, et notamment l'impôt du gros manquant appelé vulgairement le *trop bu*.

Art. 3. Comme le sel est un objet de première nécessité pour les hommes et de grande utilité pour les bestiaux, on désire la suppression de la gabelle.

Art. 4. Que la corvée et la milice généralement quelconques soient supprimées, rapport au tourment que cela cause, et dérange beaucoup les travaux de la campagne.

La suppression du péage, de travers, et sur les ponts, qui retient la liberté des voyageurs et leur cause des dépenses considérables; cette suppression évitera un grand nombre de contestations et procès.

Art. 5. On demande une nouvelle forme pour passer des nouvelles déclarations aux seigneurs pour leurs terriers; qu'elles soient moins coûteuses, rapport que les commissaires de terriers nous prennent des droits exorbitants et ruinent les pauvres.

Art. 6. On demande que la banqueroute ne soit pas autorisée, attendu que cela fait un grand tort au commerce.

Art. 7. Nous demandons la destruction entière du gibier, savoir : cerfs; biches, sangliers, qui ravagent les campagnes, comme arbres fruitiers et toutes les grenailles que l'on sème, pois, pommes de terre, que les sangliers labourent et retournent le terrain, et que les seigneurs qui en veulent avoir, les entourent de murs en forme de garennes ou de parcs. Nous représentons que nous sommes obligés de faire une forte dépense aux frais de la paroisse, pour enclore la partie de la forêt d'Enghien au long de notre terroir, mais cela n'empêche pas que les cerfs, biches et sangliers forcent les claies que nous mettons pour passer et ravager notre terroir.

Art. 8. Nous demandons la suppresion des pigeons qui font un grand tort dans les grains quand on les sème et quand ils sont mûrs.

Art. 9. On demande qu'il soit fait un règlement sur les moutons, de la quantité que les bouchers peuvent avoir, suivant la force de leurs boucheries, et les fermiers à proportion du terrain que leur fermage contient.

Art. 10. On demande que les rentes foncières deviennent rachetables à toujours, à l'exception de celles de fabriques et hôpitaux, et qu'il n'y ait aucune prescription pour les rentes.

Art. 11. L'on demande que les dîmes soient

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

supprimées et que la portion congrue se prenne avec la taille réelle, suivant le règlement qui en sera fait par l'Etat, et que MM. les curés et vicaires ne reçoivent plus aucun casuel pour mariage, enterrement et autres. Il est à observer que les Messieurs de Sainte-Geneviève de Paris, ont une chapelle dans la paroisse qui leur rapporte 7 à 800 livres par année, et que c'est M. le vicaire de notre paroisse qui y dit la messe une fois par semaine, moyennant 50 livres qui lui sont payées par le couvent, et si ce bénéfice-là était attaché à la fabrique de la paroisse, cela lui ferait un revenu qui servirait à l'entretenir, comme aussi l'église de Taverny a le droit de recevoir la dîme du vin de notre paroisse; il vaudrait mieux que cela reste à notre fabrique qui est très-pauvre et soit réparti sur les maîtres et maîtresses d'école qui ont très-peu de gages.

Art. 12. Nous demandons qu'il nous soit permis de faucher nos luzernes et prés, sans aucune permission.

Art. 13. Nous demandons qu'il soit permis de vendanger nos vignes dans chaque paroisse, par une assemblée tenue par les habitants à la pluralité des voix.

Art. 14. Nous demandons la suppression des grandes abbayes, tant pour hommes que pour femmes, et que tous leurs biens soient au profit de Sa Majesté.

Art. 15. Il est infiniment intéressant que les Etats généraux prennent les mesures convenables pour assurer au peuple le prix modéré des grains, comme étant la liberté due au commerce, la protection que mérite le cultivateur et la nécessité de mettre des bornes à la trop grande élévation du prix des grains, qui attaque directement la subsistance de l'individu, la première de toutes les considérations.

Fait et arrêté dans l'assemblée générale de la paroisse de cedit lieu, tenue au-devant de la principale porte et entrée de l'église de ladite paroisse. Cejourd'hui quinzième jour d'avril 1789, et lesdits habitants ont signé.

Signé Servais; Bourgeois, syndic; Noël-Julien Dupont; Richard Douy; Gillequin; P.-J. Duval; P. Messager; Jean-Charles Gouet; Simon Commeny; E. Delarivière; Louis-Julien Messager; N. Caron; Nicolas Bontemps; Denis Lamotte; L. Bontemps; René Bourgeois; Pierre-Charles Guibillion; Louis Duport; Auger; Jean Dangoisse; Noel-Julien Duport; Pierre Bontemps; Pierre Cornu; F. Douy; Roger Duport; P.-A. Dubois; Julien Roine; F. Broussin; Breuilliey; J.-L. Brouland; Blaise Broussin; Bontemps; Liegeois; Mazurier; Couturier; Claude Mazurier et Gautier, pour l'absence de M. le bailli d'Enghien.

CAHIER

Des remontrances et doléances des habitants de la paroisse de Saint-Martin de Sainte-Gemme, pour être présenté à l'assemblée des Etats généraux (1).

Art. 1er. Le vœu universel des habitants de ladite paroisse, est que l'impôt territorial puisse avoir lieu à condition qu'il sera réparti avec toute la justice et l'équité possibles sur chacun des individus qui possèdent des biens-fonds, exempts et non exempts, sans avoir égard à aucun privilége ci-devant accordé par le Roi.

Art. 2. Que les capitaineries, qui forment une juridiction étrangère aux lois du royaume, étant une violation manifeste du droit sacré de la propriété, et plusieurs personnes usant de ces droits usurpés d'une manière cruelle et vexatoire, que les Etats généraux en décident au plus tôt la destruction entière. Que la chasse du Roi et celle des princes soient réduites au simple droit de chasse, sur l'étendue des terres et seigneuries de leurs domaines.

Art. 3. Que les remises plantées sur le territoire de ladite paroisse de Sainte-Gemme soient entièrement supprimées, vu qu'une remise d'un demi-arpent planté en mauvais bois, tel qu'elles sont plantées, cause un dommage considérable à tous ceux qui en sont voisins et leur occasionne une perte qu'on ne peut pas évaluer à moins de 100 livres par an, tant par rapport aux lapins qui s'y retirent, et au gibier de toute espèce qui cause la ruine des cultivateurs, que par rapport à ce que la plupart des cultivateurs propriétaires, dont on s'est emparé du fonds où on a planté lesdites remises, ne peuvent pas même tirer du bois, ni entrer dans lesdites remises sans qu'au préalable il n'ait plu au garde et à l'officier du canton d'en accorder la permission qu'il accorde ou refuse selon son caprice; que le fonds de la plupart des remises n'a pas encore été remboursé aux propriétaires. Qu'on a planté sur les terres de la fabrique de ladite paroisse trois remises, dont deux depuis quinze ans, sans qu'elle ait pu être remboursée, pendant lequel temps elle a perdu le produit du terrain.

Art. 4. Que les Etats généraux décident le plus tôt possible des moyens qu'il faut prendre pour la destruction générale des lapins non-seulement dans les bois, mais encore dans les carrières qui sont dans l'étendue de ladite paroisse, et qui portent un préjudice énorme aux agriculteurs.

Art. 5. Que les pigeons causent un dommage considérable dans ladite paroisse au temps des semences et lorsque les blés sont à peu près à leur maturité; on demande que les pigeons soient renfermés dans le temps des semences et lorsque les blés sont mûrs, et que l'on ordonne de prendre des moyens dans chaque paroisse pour la destruction des corneilles.

Art. 6. Le taux de la taille, capitation et accessoires, étant porté plus haut que dans les paroisses voisines, on en demande la diminution et un droit unique.

Art. 7. Qu'il soit établi un bureau de charité qui se prendra sur les biens ecclésiastiques.

Art. 8. Qu'il soit aussi pris sur les bénéfices un fonds nécessaire pour l'éducation de la jeunesse.

Art. 9. On demande la suppression des aides et gabelles, eu égard aux entraves qu'elles occasionnent.

Observations particulières

La grande quantité de gibier empêche les cultivateurs de faire les blés l'hiver, ce qui les prive du produit qu'ils peuvent en attendre, et l'Etat, de leurs secours.

Que la justice soit rendue avec exactitude, et que pour cet effet les seigneurs soient tenus d'avoir des officiers résidants sur les lieux avec audience hors de leur château ou maison de campagne, et prison sûre. Que dans tous les cas il soit établi des commissaires de police dans chaque paroisse pour faire exécuter les ordonnances et règlements, lesquels ne pourraient être nommés qu'après une information de vie et mœurs et de la religion catholique, et qui seront nommés par

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

les membres de la municipalité, de l'avis et consentement du curé de chaque paroisse.

On supplie Sa Majesté de ne permettre aucune exportation des grains hors du royaume, eu égard aux événements qui viennent de nous arriver.

Signé Guignard, syndic; Seurin, membre; F. Genier, membre; Jean Tremblay; Vavasseur, membre; Nicolas Tremblay; Pelletier; Rollet; Vavasseur; Poiffait; Nicolas Guillard; Marchand; Martin Fenête; Lebel; Dorbeau, greffier de la prévôté.

CAHIER

Des doléances de la paroisse de Saint-Martin de Leudeville (1).

Art. 1er. Que le cahier général dans lequel seront refondues les plaintes et doléances de tout le bailliage, serait conçu de manière que les députés du tiers-état nommés aux Etats généraux ne pourront, sous aucun prétexte et pour quelque cause que ce soit, traiter et consentir aucun impôt, qu'au préalable la réforme des abus n'ait été opérée ou au moins assurée par une sage délibération de la nation assemblée et confirmée par une loi expresse.

Art. 2. Que le retour périodique des Etats généraux sera fixé au plus tard à trois ans, et même plus souvent en cas de guerre et minorité.

Art. 3. Que les Etats généraux s'occuperont essentiellement de solliciter auprès du Roi et d'obtenir de son amour pour son peuple la réformation des lois civiles et criminelles, et particulièrement de prévenir les retards et les frais qu'entraîne le jugement des plus petites affaires, surtout dans les justices particulières.

De modérer la cupidité des officiers inférieurs et de porter à cet égard leurs recherches jusque dans les moindres détails, même sur les charges d'officiers huissiers-priseurs, qui, répandus depuis quelques années dans les campagnes, y portent la désolation par le peu d'exactitude et de fidélité qu'ils apportent à remplir leurs fonctions.

Art. 4. Que les droits de contrôle, insinuation, centième denier, dont la rigueur se fait particulièrement sentir dans les campagnes, et qui frappent sur la classe la plus pauvre, seront discutés par la nation assemblée, et qu'elle trouvera dans sa sagesse un moyen d'adoucir la rigueur de la perception.

Art. 5. Que les capitaineries seront supprimées; que, pour prévenir les ravages que font les lapins dans les campagnes, il sera défendu à tout propriétaire d'en faire répandre ailleurs que dans les garennes closes de murs, et que les Etats généraux s'occuperont également des moyens les plus sûrs pour faire détruire incessamment les lapins qui désolent la culture des habitants du bailliage.

Que les pigeons ne sont pas moins dignes d'attention, et que la nation examinera s'il n'est pas possible d'en diminuer le nombre et même de les supprimer.

Art. 6. Que le commerce des grains étant le plus important et le plus nécessaire, il ne puisse se faire librement que dans l'intérieur de la France, et qu'il soit défendu de les transporter chez des étrangers.

Qu'une loi sévère à ce sujet prévienne toute espèce de monopole, assure l'abondance des marchés publics, et procure aux pauvres habitants des campagnes la facilité de se procurer toujours et en tout temps cette denrée de première nécessité. Que la police publique soit à cet égard vigoureusement faite et soigneusement surveillée.

Qu'il sera cependant de la prudence des Etats généraux d'examiner s'il n'est pas quelques circonstances particulières qui nécessitent la vente des grains à l'étranger.

Art. 7. Que l'impôt ne pouvant être accordé et consenti que par la nation, il ne soit fixé que pour le temps à courir d'une convocation d'Etats généraux à une autre, et qu'au delà de ce terme, si les Etats ne se trouvent pas réunis, tout impôt cesse et que tout percepteur soit poursuivi comme concussionnaire.

Art. 8. Que tous les impôts soient supportés indistinctement par tous les ordres de l'Etat sans aucune distinction ni faveur.

Art. 9. Que la gabelle, déjà jugée par Sa Majesté, soit examinée de nouveau par la nation et qu'elle s'occupe s'il est possible des moyens de la supprimer et de rendre cette marchandise libre par tout le royaume, ou si cela ne se peut, d'adoucir la rigueur de la perception et abolir les peines que la loi impose au fauconnage.

Art. 10. Que la taille, imposition aussi onéreuse qu'accablante, sera supprimée, ainsi que les vingtièmes. Que les Etats généraux pèseront dans leur sagesse les moyens de rétablir ces impôts sous une autre forme, telle, par exemple, qu'une subvention en nature de fruits qui serait perçue dans une proportion déterminée, suivant les différentes paroisses, la nature des sols et eu égard aux frais de culture. Que cette perception en nature aurait lieu pour les blés, avoine, orge, grenailles, prés, luzerne, sainfoin, etc., et qu'à l'égard des maisons et jardins et des bois, il sera fait une perception pécuniaire et fixée sur le taux du classement des meilleures terres de chaque paroisse.

Qu'à l'égard des vignes, il sera donné un nouveau régime ; que tous les droits qui se perçoivent sur les boissons de quelque nature qu'ils soient, même ceux du débit en gros et en détail, vente et revente, *trop bu*, etc., seront abolis et supprimés; qu'une prestation en argent par chaque pièce de vin récoltée, d'après l'inventaire fidèle qui en sera fait tous les ans, remplacera tous les droits qui existaient précédemment.

Que ce régime, en facilitant la perception d'une part, ne mettra de l'autre aucune entrave dans la liberté du commerce, sauf à la nation à fixer ce qu'elle estimera pour la vente des vins à l'étranger.

Art. 11. Que la corvée sera perçue suivant le nouveau règlement, mais que le produit de cette imposition sera employé à l'utilité publique dans chaque paroisse où il est levé, s'en rapportant d'ailleurs à la sagesse des Etats généraux pour demander la construction de chemins nouveaux, la suppression de plusieurs inutiles et l'entretien de tous ceux qui existent.

Art. 12. Que les administrations provinciales, qu'on doit regarder comme très-utiles, seront soumises à un nouvel examen; que la nation assemblée règlera leur nombre et l'étendue de leurs pouvoirs, présentera des règlements sages qui, en leur confiant la surveillance de l'assiette et de la répartition des impôts, préviennent les abus et les malversations.

Que l'autorité des commissaires départis sera entièrement détruite, et qu'enfin chaque citoyen se trouvant encouragé et animé de l'amour du bien public, soit dans un rapport si continu avec

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

les individus de l'État, qu'en assurant la confiance publique, ils rendent la France le plus redoutable de tous les empires.

Fait et arrêté en l'assemblée générale de la paroisse, le 16 avril 1789, et ont signé, et approuvé, trois mots surchargés.

Signé Renard ; L. Hautefeuille ; Louis Giboury ; Gauchin ; Gillet ; Louis Gohard ; Louis Leduc ; Mouny ; Pierre Lefranc ; Marineau ; Pierre Guiot ; Joseph Chamaillié ; Bounomet greffier ; Thomas-Jacques Porthaux ; Pierre Guéré ; Louis Netaix ; Bidault ; L.-F. Hautefeuille ; Antoine Hautefeuille ; Vaubé ; F. Métais ; N. Marchand ; Antoine Lachenie ; Josse, et Giboury, syndic.

CAHIER

Des plaintes, doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Saint-Martin du Tertre, diocèse de Beauvais (1).

Art. 1er. Les habitants de la paroisse de Saint-Martin du Tertre représentent avec le plus profond respect que leur vœu serait qu'il n'y ait qu'un seul impôt, qui est l'impôt territorial, lequel serait payé chaque année après les récoltes par les possédants fonds et propriétaires, relativement à la qualité des terres ; qu'il n'y ait plus de priviléges ; que toutes les classes payassent également.

Art. 2. Que les denrées de première nécessité comme blé, vin, foins, paille et avoines, fussent exemptes de tout droit et entrées quelconques.

Art. 3. Que les chemins qui abordent au village de Saint-Martin du Tertre sont impraticables, quoique les habitants en payent les corvées ; ils demandent que lesdites corvées soient appliquées à la réparation des chemins sous la direction de la municipalité du lieu.

Art. 4. Ils observent que les seigneurs hauts justiciers ont fait planter le long des chemins et voieries des arbres de toute espèce ; que ces arbres portent de l'ombrage sur l'étendue des terres des particuliers, et joint à cela, par conséquent, ils portent un tort considérable non-seulement par leur ombrage mais encore par leurs racines qui dessèchent la terre à une distance de plus de 20 pieds, et chaque propriétaire demande à être dédommagé par lesdits seigneurs à dire d'experts, des récoltes dont ils se trouvent privés.

Art. 5. Qu'il faudrait une réforme universelle dans le code civil et criminel, abréger les délais des procédures et leurs longueurs, fixer un terme pour les jugements ; que les frais dans les matières sommaires ne fussent pas portés à une somme plus considérable que 12 livres ; que dans les affaires qui méritent une instruction il fût défendu à chaque procureur de signifier plus de deux requêtes.

Art. 6. Que la milice est un fléau pour les campagnes qu'il faudrait supprimer.

Art. 7. Qu'il serait nécessaire d'abolir le droit de chasse et que les seigneurs qui voudraient le conserver, entourent une certaine quantité de terrain pour enfermer leur gibier.

Art. 8. Le terroir de Saint-Martin du Tertre est entouré, d'une part, de la forêt de Carnel qui produit une quantité prodigieuse de bêtes fauves de toute espèce, qui ravagent considérablement les moissons ; il serait nécessaire de remédier à ces abus par les moyens ci-dessus.

Art. 9. Si le gibier détruit les récoltes, les pigeons ne font pas moins de tort ; il serait nécessaire que les propriétaires de ces mêmes pigeons qui ont droit d'en avoir les tinssent renfermés dans les temps de semailles et de moissons, et qu'à ceux qui n'ont pas le droit d'en avoir, il soit enjoint de les détruire.

Art. 10. Qu'on abolît les aides et gabelles, les droits de péages et de travers ; ces droits sont ruineux, gênent le commerce et augmentent le prix des denrées.

Art. 11. Qu'il n'y ait dans toute la France qu'un seul poids et une seule mesure et une seule jauge pour les vins.

Art. 12. Que la mesure des terres fût celle de Roi, qui est de 22 pieds pour perche et 100 perches pour arpent

Art. 13. Que les fautes graves fussent personnelles comme elles le sont en Angleterre, et que les parents des coupables n'en soient pas moins appelés aux charges et places d'honneur toutes les fois qu'ils les mériteront, et comme cet inconvénient paraît difficile à détruire, vu l'ancien préjugé qui flétrit les parents des coupables, infliger une peine à quiconque reprocherait à un homme reconnu honnête le crime de son parent.

Art. 14. Le droit de champart est un droit onéreux en ce qu'il gêne le cultivateur qui ne peut enlever ses gerbes que vingt-quatre heures après avoir averti le champarteur, ce qui occasionne une perte considérable ; on demande que ce droit puisse être remboursé et éteint sur le pied de l'évaluation qui en sera faite par experts ; et pour conserver au seigneur sa directe sur les terres chargées de ce droit, lui accorder un cens qui sera fixé à une somme égale au prix moyen des terres voisines, et dans le cas où ce droit de champart ferait partie d'une substitution ou appartiendrait à un bénéfice, il en serait fait un emploi représentatif dudit droit, soit en héritage, soit en emprunts publics, et le remboursant autorisé à déposer jusqu'à l'emploi.

Art. 15. Le droit de dîme présente un pareil inconvénient que celui du champart ; il est très-intéressant pour le cultivateur d'anéantir ce droit, et pour en tenir lieu à celui qui a droit de la percevoir, il sera fait une évaluation de son produit année commune, à raison du produit moyen des dix dernières années ; et ce prix moyen formera la redevance représentative de la dîme, laquelle somme sera payée annuellement et à perpétuité au décimateur.

Art. 16. Il serait nécessaire d'abolir les lettres de surséances, car en les laissant subsister, c'est la destruction du commerce et de la bonne foi.

Art. 17. Il serait un moyen fort à propos pour que les réparations des églises et presbytères ne soient plus à la charge des habitants : ce serait d'établir une médiocre imposition chaque année sur les revenus de tous les bénéficiers, curés du royaume et fabriques ; ce produit serait plus que suffisant pour subvenir aux reconstructions, réparations et entretien des églises et presbytères, ce qui soulagerait le malheureux qui, n'ayant qu'un arpent de terre ou deux, qu'il fait valoir à la sueur de son front, se trouve obligé de payer pour la reconstruction ou réparation de ces édifices, quoique ce peu qu'il cultive soit à peine suffisant pour sa nourriture ; ces événements n'arrivent que trop souvent, car ces ouvrages étant donnés au rabais, ne sont pas bâtis avec solidité

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

et ne durent que très-peu de temps : nous en sommes un exemple, car il y a environ quarante-cinq ans que notre église est bâtie par le moyen de ce rabais, et nous nous voyons obligés de la reconstruire parce qu'elle est près de fondre sur nos têtes, de même que le presbytère qui est tout à fait ruiné, ce qui va coûter au moins 35 à 40,000 livres à ladite paroisse qui est très-pauvre et n'a déjà que trop de peine à payer le tribut à son Roi.

Fait et arrêté en l'assemblée générale de ladite paroisse de Saint-Martin du Tertre, cejourd'hui 14 avril 1789.

Signé Richer, syndic ; Lionnet ; Leduc ; Jacques Leduc ; Jacques Lebreton ; L. Richer ; Rossin ; Levesque ; Lacour et Brador.

CAHIER

Des doléances dressé par les habitants de la paroisse Saint-Maurice-Montcouronne, diocèse de Chartres, généralité d'Orléans, élection de Dourdan, et ressortissant de la prévôté et vicomté de Paris, en leur assemblée tenue cejourd'hui 16 *avril* 1789, *au désir de la sentence de M. le lieutenant civil au châtelet de Paris, du* 4 *dudit mois d'avril* (1).

CHAPITRE PREMIER.

Vœu général.

Art. 1er. Payement de la dette de l'Etat.

Le vœu général des habitants est, que la dette nationale soit acquittée ; qu'il soit avisé par les Etats généraux aux moyens les plus propres d'y parvenir.

Délibération commune.

Art. 2. Que tous les ordres délibèrent en commun s'ils peuvent se réunir.

Egalité dans les assemblées.

Art. 3. Que les sujets du tiers-état se présentent aux assemblées générales sans aucune distinction qui les avilisse.

Secret de la poste.

Art. 4. Qu'aucune lettre ni aucun écrit ne puissent être à l'avenir interceptés à la poste, dont le secret doit être inviolable.

Abolition des lettres de cachet.

Art. 5. Qu'aucun citoyen ne puisse être arrêté ni détenu, en vertu d'ordres particuliers, plus de vingt-quatre heures, sans être remis ès mains de la justice ordinaire, ni perdre sa liberté qu'en vertu des lois.

Droit de propriété, sacré.

Art. 6. Que les propriétés de tous citoyens, sacrées comme leurs personnes, soient inviolables, et que qui que ce soit n'en puisse être privé, même pour bien public, sans une indemnité à dire d'experts.

Impôts annulés.

Art. 7. Que tous impôts établis depuis 1614 soient déclarés illégaux par le défaut de consentement de la sanction publique, sauf, attendu le besoin pressant de l'Etat, à en continuer provisoirement la perception pour un temps limité sur le vœu des Etats généraux.

Charges de l'Etat réglées.

Art. 8. Que les charges ordinaires et habituelles de l'Etat soient réglées, et les dépenses de chaque département, les appointements de ceux qui y sont employés, leurs pensions et retraites fixés d'une manière invariable.

La préférence.

Art. 9. Qu'aux charges de première nécessité soient affectés par préférence les tributs sur les terres ou sur les propriétés réelles ou fictives, les domaines de la couronne ou autres branches de revenu, qui naissent d'établissements utiles au public.

Certitude de la dette de l'Etat.

Art. 10. Que la dette nationale soit vérifiée et constatée, le payement assuré par des impôts indirects qui ne puissent nuire à la culture, l'industrie, le commerce, la liberté et la tranquillité du citoyen; que ces impôts momentanés et limités s'éteignent ou diminuent par gradation, au fur et à mesure de l'acquit de la dette, sans qu'aucune perception en puisse être faite au delà du terme, à peine de concussion.

Abolition de l'emprunt.

Art. 11. Qu'il ne puisse être formé sous aucun prétexte que ce soit ni sur quelque gage que ce puisse être, aucun emprunt sans le consentement des Etats généraux; que toutes autres dettes, billets de trésoriers, anticipations pour le compte de l'Etat, soient regardés comme abus de la part des administrateurs qui les auraient autorisés, et qu'ils soient punis.

Tenue et retour des Etats.

Art. 12. Que le retour périodique des Etats généraux soit ordonné et fixé à une époque peu reculée, devant lesquels les ministres du Roi soient comptables de leur administration, la tenue de l'assemblée subséquente déterminée en cette première.

Etablissement d'Etats provinciaux.

Art. 13. Qu'il soit établi des Etats provinciaux subordonnés aux Etats généraux, chargés de la répartition des subsides, de leur versement dans la caisse nationale, de l'exécution des travaux publics, l'examen des projets utiles à la prospérité du pays et chacun dans les limites de son arrondissement.

Leur formation.

Art. 14. Que ces Etats soient formés des députés des trois ordres pris librement, par élection, dans les villes, bourgs et paroisses soumis à leur administration et dans la proportion qui en serait réglée.

Bureaux de districts.

Art. 15. Qu'il y ait des bureaux des districts dans les chefs-lieux des bailliages, avec des arrondissements qui puissent former une correspondance prompte et commode avec ceux du département principal.

Adjoints aux députés.

Art. 16. Qu'il soit nommé des adjoints ou suppléants aux députés des Etats généraux, pour les

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

représenter ou remplacer en cas de mort, maladie ou absences.

Suppression des bénéfices inutiles.

Art. 17. La suppression des abbayes commendataires et autres bénéfices simples, sans charge, absolument inutiles, pour les fonds et revenus être versés dans une caisse particulière, un quart employé à l'éducation de la jeunesse pauvre, un autre quart employé à la subsistance des pauvres invalides, et le reste au rétablissement des chemins et à salarier les pauvres valides qui de préférence y sont employés.

CHAPITRE II.

Justice.

Réformation de la justice.

Art. 1er. Que l'administration de la justice soit réformée et abréviée pour son accélération, ainsi que les différents degrés et ressorts qui ruinent les citoyens par les cascades de tribunaux où ils sont obligés de suivre les téméraires plaideurs.

Droit de sceau.

Art. 2. Que les droits excessifs de scel, sous pour livre, dépens, dommages et intérêts, soient supprimés ou modérés.

Suppression d'attribution et priviléges.

Art. 3. Que les droits de scel, attributifs, de juridiction, gardes-gardiennes, *committimus* et droits de suite en faveur de certains officiers soient supprimés, ainsi que le privilége accordé aux bourgeois de la ville de Paris, par l'article 112 de la coutume; abroger tous ces droits onéreux aux citoyens, en ce qu'ils sont forcés de sortir de leur province à grands frais, pour le soutien de leurs affaires, lorsqu'ils s'y trouvent, soit directement ou indirectement intéressés, des gens domiciliés à Paris, même de la dernière qualité, des officiers ou autres ayant droit de jouir de ces droits.

Vénalité des charges.

Art. 4. Que la vénalité des charges soit supprimée par le remboursement successif, lors de leur extinction, en ce qu'elle donne la facilité au plus ignorant de s'en pourvoir avec de l'argent, et dont l'incapacité devient le fléau des citoyens.

Réduction des officiers.

Art. 5. Que le nombre trop multiplié d'officiers dans les tribunaux de justice soit réduit au nombre nécessaire, particulièrement celui des huissiers, qui la plupart ne forment leur état que du malheur des citoyens et les vexent par la multiplicité des actes réitérés que leurs loisirs leur permettent de faire dans le peu d'affaires dont ils sont chargés; qu'ils ne puissent même faire aucun acte hors le ressort de l'arrondissement de leur tribunal, l'éloignement de leurs procédures écrasant le public sans aucun bénéfice pour leurs parties.

Suppression de justices.

Art. 6. Que toutes les juridictions d'exception, comme élections, maîtrises, greniers à sel et bureaux de finances, soient supprimées comme inutiles, multipliant les procès et occasionnant des conflits de juridiction.

Leur attribution renvoyée au bailliage dans le ressort duquel elles sont situées. Les officiers qui les composent, à ce incorporés ou remboursés de leur finance, ainsi que celle de commission.

Ages et examens des récipiendaires.

Art. 7. Qu'aucun ne puisse être à l'avenir reçu dans les offices de judicature s'il n'a vingt-cinq ans accomplis, la capacité requise pour l'état où il se destine, par un examen sérieux, et de bonnes vie et mœurs, sans qu'aucune lettre de bénéfice d'âge puisse être expédiée.

Art. 8. Qu'il soit dressé un corps de coutumier général de tous les articles communs aux coutumes des différentes provinces, sauf à y insérer par chapitres particuliers les usages locaux et lois particulières à certaines provinces.

Egalité du tiers-état.

Art. 9. Qu'il soit généralement permis à tous citoyens du tiers-état de posséder des charges de judicature s'il en a les facultés requises, ainsi que celles de militaire, sans qu'il puisse être regardé comme avili par son ordre.

CHAPITRE III.

Finances.

Suppression d'impôts.

Art. 1er. Que les tailles, corvées, capitations, aides et gabelles, droits sur les cuirs, viandes, droits rétablis et autres, soient supprimés, comme absolument à charge à la nation par la difficulté des perceptions, les frais auxquels elles donnent ouverture, et les vexations des employés tant pécuniaires que sanguinaires.

Nouvel impôt uniforme.

Art. 2. Qu'il y soit suppléé par un impôt général égal, proportionné à la fortune réelle ou fictive des citoyens, réparti également sur tous les ordres de l'Etat, sans exemption ni exception, dont la perception soit facile, et les fonds directement versés dans la caisse nationale.

Suppression des jurés-priseurs.

Art. 3. Que les offices de jurés-priseurs, onéreux au public, dont ils gênent et trompent la confiance, par la consommation en frais des fonds dont ils sont dépositaires, la difficulté et les obstacles que font naître ces officiers pour traiter les contributions et liquidations de successions, pour le peu qu'ils aient ès mains les intérêts de quelques créanciers, sans autre espoir que l'appât des frais qu'ils font et la rétention des deniers, ainsi que tous autres officiers inutiles pour l'administration de la justice, seront supprimés et éteints.

Universalité du droit de contrôle.

Art. 4. Que le droit de contrôle des actes soit établi universellement et uniformément; que toutes exemptions, abonnements, aliénations en faveur d'officiers particuliers ou de provinces, soient révoqués.

Suppression des 10 sous pour livre.

Art. 5. Que les 10 sous pour livre dudit droit soient supprimés; leur produit sera plus que suppléé par l'établissement de l'universalité dudit droit, puisqu'il est vrai qu'un seul acte produira quelquefois plus qu'un millier d'autres de campagne, étant les actes de grosse valeur faits à Paris, où les notaires sont exempts, ce même droit

se trouvant supporté par la classe des malheureux ; au contraire celui qui achète une terre de 1,500,000 livres pouvant bien en payer le contrôle.

Qu'un tarif clair et précis en fixe le droit d'une manière invariable, afin que l'on soit à l'abri des concussions qui se commettent journellement dans la perception de ces droits par les interprétations que les préposés, directeurs ou administrateurs y donnent à leur gré et dont on peut citer plusieurs exemples.

Sur la qualité des contractants où l'on affecte d'assimiler les vignerons à la classe des gros laboureurs, tandis qu'ils ne devraient être compris que dans celle des artisans de la campagne, en distinguant toutefois celui qui est vigneron faisant valoir son bien, distinction non prévue par aucune loi et qui, par la seconde particule de sa distinction, ne présente que des journaliers.

Par le doublement du droit de contrôle sur la qualité, que l'on perçoit dans les contrats de mariage, lorsqu'ils contiennent donation, sans que ce tarif l'ait ainsi décidé.

Par la multiplicité des droits en fait de contrats de mariage sur les gains de survie, sur les avantages des secondes noces, douaires, ou lorsque les dots sont constituées par des étrangers, la réserve que font les pères et mères de l'usufruit des biens du premier décédé en faveur des dots qu'ils constituent, et tel que la coutume le permet.

Par les droits de contrôle des quittances dont la plupart des objets qui y donnent lieu sont contenus dans des actes authentiques qui ont déjà payé ce droit.

La multiplicité des droits de contrôle entre cohéritiers, pour raison de renonciations à successions, procurations ou autres semblables.

Sur les droits que l'on perçoit particulièrement pour les charges des rentes portées dans les contrats de vente, lorsque les actes qui établissent ces rentes ne sont pas datées, et même regardant faire un titre en faveur d'un étranger, comme si un débiteur de rentes était toujours porteur du titre qui le constitue débiteur.

Par les droits que l'on perçoit en fait de vente de droits successifs faisant cesser l'indivision sur le total de la succession équivalant à partage, comme si on pouvait forcer de partager avant de vendre.

Enfin sur mille autres circonstances qu'il deviendrait trop dispendieux de détailler ici, et qui ne sont pas moins à charge que ruineuses et vexatoires ; que le projet d'un tarif soit préalablement communiqué aux Etats provinciaux de tous les ordres de citoyens, afin qu'ils puissent faire leurs observations, préparer le vœu des Etats et la décision de Sa Majesté.

Assurance de l'exécution de ce tarif.

Art. 6. Qu'il soit défendu à tous commis et préposés d'y donner aucune extension à peine de concussion, et que les contestations qui pourront survenir soient décidées sans frais, sur des mémoires, par les lieutenants généraux des bailliages royaux, dans le ressort desquels seront établis les bureaux.

Abolition des francs-fiefs.

Art. 7. Que les droits de franc-fief soient abolis.

Rentrée dans les domaines de la couronne.

Art. 8. Que Sa Majesté rentre dans tous les domaines de sa couronne engagés, échangés ou aliénés, la plupart à vil prix et sans le consentement de la nation.

CHAPITRE IV.

Agriculture.

Art. 1er. Que le privilége de la chasse soit restreint en ses justes limites ; que les arrêts de règlement des années 1778 et 1779, qui ferment injustement la voie aux réclamations du cultivateur, en le mettant dans l'impossibilité de se plaindre par les formalités baroques et ridicules qu'ils exigent, soient cassés et annulés. Qu'il soit sans délai pourvu à la destruction du gibier de toute espèce, singulièrement du lapin ; qu'il soit établi une voie simple et facile pour que le cultivateur puisse obtenir la réparation du délit qui lui sera fait par le gibier, d'après une simple visite en la forme ordinaire ; et pour prévenir la cupidité d'aucuns seigneurs qui ne se font aucun scrupule de se faire un objet de rétribution de celui de simple récréation, que ceux dont le gibier aurait causé des délits soient condamnés, indépendamment de la réparation des délits, en une amende qui ne pourra être moindre que de pareille somme de la valeur desdits délits, sans que cette peine puisse être modérée.

Liberté du cultivateur.

Art. 2. Que le droit de chasse ne puisse jamais gêner la propriété du citoyen ; qu'il puisse dans tous les temps se transporter sur ses héritages pour y détruire les herbes nuisibles et en dépouiller les productions et les chaumes, à telle époque qu'il lui plaira.

Port d'armes.

Art. 3. Que le port d'armes soit défendu à toutes personnes qui n'en ont pas le droit, ainsi qu'aux gardes-chasse, conformément aux anciennes ordonnances, même lorsqu'ils seront à la suite de leurs maîtres ; l'expérience ne nous produit malheureusement que trop d'exemples funestes des armes à feu confiées à ces gens brutes, généralement sans éducation et souvent sans mœurs.

Peines contre les braconniers.

Art. 4. Que les délits en fait de chasse ne puissent jamais être punis que par des peines pécuniaires.

Bêtes fauves.

Art. 5. Sa Majesté sera suppliée de pourvoir à la destruction des bêtes fauves qui dévastent les campagnes.

Pigeons enfermés.

Art. 6. Que toutes volières ou fuies soient détruites et supprimées de manière qu'il ne puisse subsister que des colombiers fondés en titre et réduits à un seul en chaque corps de seigneurie réunie; que le propriétaire soit tenu de renfermer les pigeons depuis le mois de février jusqu'à la fin d'octobre, étant inappréciable le tort que font ces animaux aux grains de toute espèce pendant ce temps, puisqu'au mois de mars se font les semences d'avoine, au mois d'avril les orges et pois, en mai les filasses, haricots et autres, en juin vient la maturité des vesces, thives, escourgeons, en juillet et août celle des blés, seigles et autres grains dont la récolte ne se finit souvent qu'au mois de septembre, dans lequel se recommencent les semences des blés; et pour donner un

exemple sensible du tort que font ces animaux, il est facile d'établir qu'un colombier de trois mille boulins consomme plus d'un million de toute espèce de grains par chaque jour.

On présente pour exemple l'ouverture d'un pigeonneau; on y trouvera toujours la poche garnie d'au moins trente grains; cette nourriture est réitérée au moins six fois par jour, ce qui fait cent quatre-vingt grains de consommation par chaque pigeon par jour : trois mille paires de pigeons garnissant un colombier font donc plus d'un million sans compter la consommation des pigeonneaux; c'est une preuve d'arithmétique trop sensible pour être combattue.

Encore un exemple plus vulgaire : représentons-nous la saison d'hiver, où les propriétaires de colombiers sont obligés de nourrir leurs pigeons pour qu'ils puissent subsister. Un minot de grains qui leur est semé est par eux ramassé en cinq minutes; mettant cet instant en parallèle avec celui où ces animaux destructeurs ont les grains à leur discrétion, on ne peut douter du tort réel dont souffre le cultivateur, et si au temps de la semence le pigeon ne trouve pas pleinement de quoi satisfaire sa voracité, le dégât n'en est pas moins considérable, puisque c'est un germe qu'il enlève. Il est donc très-intéressant pour l'agriculture que ces animaux soient absolument enfermés, et comme il est impossible de constater leurs délits journaliers, que par conséquent le cultivateur ne peut se procurer l'indemnité du dommage, où faute y aurait par les propriétaires de tenir leurs pigeons enfermés, il est de toute nécessité que leurs colombiers soient rasés à la diligence du procureur du Roi du bailliage dans le ressort duquel ils sont situés.

Facilité des établissements de l'agriculture.

Art. 7. Qu'il ne soit permis à aucun cultivateur de prendre sous son nom ou sous des noms interposés, plusieurs corps de ferme ou exploitations distinctes, et à tous propriétaires de ferme de les réunir ou démolir, ce qui diminue les emplois en campagne.

Droits seigneuriaux onéreux, rédimés.

Art. 8. Qu'il soit permis à tout propriétaire de se rédimer des droits de champart, banalités, péages, corvées, forage, perçage, meulage et autres droits exorbitants de celui commun, soit par une prestation en argent ou remboursement du fonds, le tout à dire d'experts.

Suppression de la milice.

Art. 9. Que les milices, qui dévastent les campagnes, enlèvent des bras à l'agriculture, forment des mariages prématurés et mal assortis, deviennent ruineuses par les contributions secrètes et forcées qui se font à cette occasion, malgré les précautions des gouvernements, soient supprimées et remplacées par des enrôlements volontaires.

Bois et forêts.

Art. 10. Que les règlements sur les bois et forêts soient revus et réformés de manière à conserver les droits de propriété, encourager les plantations et éviter la disette des bois.

Des ecclésiastiques.

Art. 11. Que l'administration des bois et forêts de gens de mainmorte soit soumise aux Etats provinciaux, et subsidiairement aux bureaux de districts; qu'il y soit établi de nouvelles lois pour en assurer la conservation et punir les délits.

Arbres le long des chemins.

Art. 12. Que les seigneurs voyers ne puissent planter ni s'approprier les arbres plantés sur les propriétés qui bordent les chemins; qu'il soit au contraire ordonné que ces arbres appartiendront au propriétaire du fonds, en remboursant les frais de plantation soit au Roi ou au seigneur qui les auront plantés.

Leur largeur.

Art. 13. Que la largeur des chemins vicinaux, ruraux et grandes routes soit déterminée d'une manière fixe, uniforme et invariable, et qu'il soit imposé des peines à ceux qui les laboureront et altéreront.

Luxe.

Art. 14. Qu'il soit avisé au moyen de détruire et anéantir, s'il est possible, ou au moins diminuer le luxe qui est aujourd'hui la source des plus grands maux de la nation, soit en mettant des impôts sur les objets fastueux, par gradation, voitures, meubles, hôtels, maisons, diamants, bijoux et autres de nature semblable, ce qui ne frappera jamais que sur les gens aisés.

Droits d'échange supprimés.

Art. 15. Que les droits d'échange, onéreux par eux-mêmes, et qui gênent singulièrement la culture et l'amélioration des biens, soient supprimés.

Remises en terres labourables supprimées.

Art. 16. Qu'il soit défendu aux seigneurs d'établir aucune remise au milieu des terres labourables, quoique dans leur propriété, à moins que ce ne soit à 500 perches de distance des héritages voisins, et que celles déja établies soient réduites, en ce qu'elles servent de refuge au gibier qui détruit les grains.

Besoins particuliers de la paroisse.

Art. 17. Les habitants chargent spécialement leurs députés de représenter à l'assemblée générale, que le percement des routes en la forêt de Dourdan, supérieure à leur vallée et fossés qui y ont été faits, précipite l'écoulement des eaux pluviales qui tombent en cette forêt, forment des torrents considérables; que la rivière de Remurde, traversant en longueur la prairie, et qui reçoit ces eaux, est insuffisante pour les contenir, de manière qu'elle reflue, ravine et s'épanche entièrement dans la prairie, une des principales richesses de cette paroisse; pour quoi éviter, il serait nécessaire que ladite rivière fût agrandie, élargie et même redressée.

CHAPITRE V.

Commerce.

Art. 1er. Que l'exportation et la circulation des grains soient absolument dirigées par les Etats provinciaux par correspondance entre eux, de manière qu'il n'en puisse sortir du royaume que le superflu; qu'il soit établi des magasins suffisants pour subvenir au défaut de récoltes, les laboureurs contraints à garnir suffisamment les marchés; qu'il leur soit expressément fait défense d'en faire le commerce. Enfin, qu'il soit pris les mesures nécessaires pour que cette denrée d'absolue nécessité n'excède jamais le prix de 25 livres chaque setier.

Liberté de commerce.

Art. 2. Qu'au surplus, tout commerce soit absolument libre et permis aux citoyens, sans dérogation de priviléges ni réception en maîtrise pour arts et métiers.

Colportage défendu.

Art. 3. Que le colportage soit interdit à toutes personnes lorsqu'elles n'auront par un domicile certain.

Uniformité des mesures et poids.

Art. 4. Que les poids et mesures soient rendus uniformes dans tout le royaume, afin d'éviter les fraudes et tromperies qui naissent de leur différence.

Banqueroutes punies.

Art. 5. Que les banqueroutes frauduleuses soient punies comme crimes publics, et qu'aucun lieu privilégié ne puisse servir d'asile aux banqueroutiers.

Translation des douanes.

Art. 6. Que les douanes soient transférées aux extrémités du royaume.

Rétribution des meuniers; moyen de prévenir leurs fraudes.

Art. 7. Que la rétribution ou droit de mouture des meuniers travaillant pour le public soit fixée en argent, à raison de chaque setier, lesdits meuniers tenus d'avoir en leur moulin fléau et poids pour peser les grains qui leur seront confiés par les particuliers, ainsi que les différentes natures de marchandises que produiront lesdits grains pour les rendre aux particuliers en égale proportion au poids de leurs grains, sauf le déchet ordinaire et comme proportion gardée à la quantité de grain moulu, et ce, pour éviter les fraudes occultes qui se commettent journellement au détriment de la classe des malheureux.

CHAPITRE VI.

Mœurs.

Instruction de la jeunesse.

Art. 1er. Qu'il soit établi des écoles où les pauvres soient instruits gratuitement dans les principes de la religion et formés aux connaissances qui leur seront nécessaires, soit pour leurs mœurs ou leur intérêt particulier.

Résidences des curés; fonctions gratuites.

Art. 2. Que les prélats et curés soient assujettis à une résidence perpétuelle, sous peine de perte de fruits de leurs bénéfices, sans qu'aucun ecclésiastique puisse posséder plusieurs bénéfices. Qu'il en soit réuni aux cures peu rémunérées jusqu'au moins 1,500 livres de revenu annuel; qu'à ce moyen ils soient tenus de faire gratuitement toutes les fonctions de leur ministère, mariages, inhumations et autres.

Correction des vagabonds.

Art. 3. Que, dans l'arrondissement de chaque administration principale, il soit établi une maison de correction pour renfermer les mendiants, vagabonds et gens sans aveu.

Service des maréchaussées.

Art. 4. Qu'il soit enjoint aux maréchaussées d'obéir aux officiers de justice pour l'exécution de leurs ordonnances et le maintien de l'ordre public.

Abolition des loteries et tontines.

Art. 5. Que toute tontine et emprunt dont l'effet est d'encourager l'agiotage, de détourner les fonds nécessaires à l'agriculture et au commerce, soient supprimés et anéantis.

Sûreté des malades pour les remèdes et administration d'iceux.

Art. 6. Qu'il soit défendu à tous charlatans passagers de vendre aucune drogue ni remède et exercer la médecine ou chirurgie, de leur accorder aucun brevet, permission ni dispense; à aucune femme de s'immiscer dans l'art de l'accouchement, sans avoir fait un cours et acquis une capacité suffisante dans l'école de chirurgie, justifiée de lettres de maîtrise, tant aux officiers de justice qu'aux municipalités.

ARTICLE GÉNÉRAL.

Pouvoirs indéfinis.

Lesdits habitants laissent, au surplus, à leurs députés, la faculté de se joindre et de se réunir aux députés de l'assemblée générale qui, plus éclairés et plus instruits du droit public de la nation, sont dans le cas de développer, faire valoir et exposer plus amplement les maux pour lesquels le peuple gémit et les abus qui subsistent dans les différentes parties de l'administration qui sont mieux connus dans les villes que dans les campagnes, afin d'en obtenir le redressement et l'adoucissement; leur donnant à cet effet tous pouvoirs pour délibérer, aviser, consentir aux moyens de pouvoir subvenir aux besoins de l'État, ainsi que tout ce qui peut intéresser la prospérité du royaume et celle de tous et chacun des sujets de Sa Majesté en particulier.

Et ont signé, excepté François Caillaux; Antoine Guillemard; Sylvain Auclerc; Jean-Baptiste Les Racineaux; Guillaume Blot; Louis Masson l'aîné; Jean-Baptiste et Pierre Mirebeau; Michel Guesneau; Louis-Pierre-François Barré; Louis Masson, troisième du nom; André Tanneux; Louis Poulain et Jean-Baptiste Breton l'aîné; présents, qui ont déclaré ne le savoir.

Signé Duhamel; Galliot; Gallet; Vaudron; Roulleau; Mauge; Citron; Mauge; Jippon; Maillot; Laureconie; Poulain; L. Masson; Poulain; Racineau; J. Outrou; Geoffroy; Favier; Doudan; Coquart; Penouil; Brossier; Dutille; Hébert; Coquart et Soyer.

Signé, coté, numéroté et paraphé les pages du présent cahier, par nous, procureur fiscal de la prévôté de Saint-Maurice, au désir de notre procès-verbal de cejourd'hui 16 avril 1789, au nombre de vingt et une pages, la dernière comprise.

Signé VALENCIER.

CAHIER

Des remontrances, plaintes, avis et doléances de la paroisse de Saint-Médard de Saint-Marc-sous-Dammartin (1).

En l'assemblée des habitants composant la paroisse Saint-Médard de Saint-Marc-sous-Dam-

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

martin, généralité de Paris, diocèse et élection de Meaux, convoquée aujourd'hui mercredi 15 avril 1789, dix heures du matin, par le son de la cloche, en la manière accoutumée, et tenue par-devant nous, Jean-Claude Chantepié, maire et juge ordinaire de la terre et seigneurie dudit Saint-Marc, en exécution des lettres du Roi données à Versailles le 28 mars dernier, des règlements y joints, de l'ordonnance de M. le prévôt de Paris, rendue en conséquence le 4 du présent mois, et de l'assignation donnée auxdits habitants, par Vaque, le 10 dudit mois,

Le cahier des remontrances, plaintes, avis et doléances de ladite paroisse de Saint-Marc a été arrêté comme il suit :

Art. 1er. Que les trois pouvoirs soient désormais assignés sur des bases certaines qui ne puissent jamais varier.

Art. 2. Que les députés ne puissent consentir à aucun secours pécuniaire à titre d'emprunt, impôt ou autrement, avant que les droits qui appartiennent à chaque citoyen aient été fixés.

Art. 3. Que le retour des Etats périodiques soit déterminé par un laps de trois ans, et qu'en attendant, il soit pourvu au régime particulier par des Etats provinciaux et des départements, pour l'administration particulière ; que la liberté individuelle du citoyen soit respectée ; que nul homme ne puisse être arrêté sans être immédiatement rendu à son juge naturel, pour être jugé conformément aux lois du royaume.

Art. 4. Qu'aucun impôt ne puisse être établi sans le consentement des Etats généraux et d'après la connaissance détaillée de la situation des finances.

Art. 5. Que les ministres demeurent responsables envers la nation des prévarications qu'ils pourraient..... commettre dans le divertissement des finances.

Art. 6. Que la dette nationale soit consolidée.

Art. 7. Que le régime des impôts de toute nature soit simplifié ; que toutes vexations envers le peuple cessent; que ceux du sel et du tabac soient diminués ; que les aides et les droits des domaines soient entièrement supprimés et qu'il soit substitué une autre forme de perception moins fiscale, et qui en ôte tout arbitraire.

Art. 8. Qu'il soit établi un ordre de contribution égal et individuel entre tous les citoyens du royaume.

Art. 9. Que les milices, qui ne pèsent que sur la classe la plus indigente du royaume, soient entièrement supprimées.

Art. 10. Que tous priviléges pécuniaires demeurent entièrement éteints, comme désastreux de l'agriculture et contraires aux arts et au commerce.

Art. 11. Que les capitaineries soient réformées et que le fauve des forêts soit détruit, comme contraire à la reproduction des bois et au bien de l'agriculture.

Art. 12. Que la loi sur les voiries établisse un régime qui conserve la liberté et la commodité des chemins, en même temps que l'agriculture n'en souffre pas.

Art. 13. Que les cures des campagnes et les vicariats utiles soient pourvus suffisamment pour vivre honorablement ; en sorte que l'administration des sacrements se fasse gratuitement, et que les indigents des paroisses soient par eux secourus ; que désormais les canonicats, tant des cathédrales que des collégiales, soient la récompense des anciens curés.

Art. 14. Que les bénéfices simples soient conférés au mérite de la vertu et au talent, ou que autrement les revenus dépendant desdits bénéfices simples demeurent le gage spécial des établissements de charité et d'éducation publique.

Art. 15. Qu'un nouveau code pour l'administration de la justice tant civile que criminelle, abroge et la longeur des procédures et les frais ruineux qui en résultent.

Art. 16. Qu'il soit, autant qu'il est possible, établi une égalité dans les impôts entre tous les citoyens du royaume, sans aucune distinction de priviléges dans les trois différents ordres qui composent la nation.

Art. 17. Que de sages mesures établissent une juste proportion dans la denrée de première nécessité, sans que jamais ni la vileté ni la cherté soient nuisibles à l'agriculture ni à charge à la classe indigente des citoyens.

Art. 18. Qu'il soit pourvu par un régime nouveau à la reclusion des mendiants, pour que l'humanité n'en souffre pas.

Art. 19 et dernier. Qu'enfin lesdits députés s'en rapportent à la nation sur le fait de la justice, police et finances, persuadés qu'autant éclairée qu'elle l'est, elle concourra aux vues bienfaisantes du monarque pour assurer le bonheur de ses sujets.

Dont du tout lesdits habitants assemblés ont requis acte, et avons signé, avec ceux desdits habitants qui le savent, le présent cahier de doléances.

Signé Chauserie; Roland; P. Roland; Le Maire; Jacques Couvert; Lavaux; Etienne Robin; Queste; Touron; Louis Armery; Pierre Pasquier; J. Flamand; Jacques Lebas; Jean-Baptiste Bouché; François Armery; Noël Révillon; Armery; François Pasquier; François, et L.-J. Bossu.

CAHIER

Des doléances des habitants de la paroisse de Saint-Michel-sur-Orge (1).

Art. 1er. Les habitants de Saint-Michel, avant de voter sur l'impôt, demandent un règlement de constitution politique qui assure la liberté de tous les citoyens et la propriété de leurs biens.

Art. 2. L'égalité de tous les impôts et charges publiques entre tous les citoyens, ecclésiastiques, nobles et plébéiens, proportionnellement aux fortunes pour les impôts réels, et aux états des personnes, pour les impôts personnels.

Art. 3, *relatif au droit de chasse.* — 1° En détruisant les capitaineries, il convient de régler tellement la chasse des seigneurs de justice et de fief, que le gibier et les chasseurs n'endommagent pas les héritages et les moissons;

2° Que l'asile des maisons et des clos soit sacré pour les citoyens de tous les ordres, et qu'on ne puisse surtout le violer sous prétexte de chasse ;

3° Que les lapins soient détruits partout, à l'exception des lieux clos;

4° Que les pigeons soient détruits, ou du moins qu'ils soient renfermés dans tous les temps de semence et de récolte de tous les grains.

Art. 4, *relatif aux charges et impositions.* — En diminuant les charges et impositions exorbitantes qu'ils payent pour 1,550 arpents de terre, qui forment le territoire de la paroisse, dont

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

300 arpents ne sont que sables, et 300 autres très-médiocres et sujets à des inondations,

Savoir :

1° 4,579 liv. 6 s. 9 d. de taille réelle.
2° 1,513 » » pour les vingtièmes.
3° 252 » » pour les corvées.
Total des impositions..... 6,344 livres.

En supprimant la somme de 9 livres 15 sous 9 deniers, qu'ils payent pour le débit d'une demi-queue de vin, et le *trop bu* que l'on veut les forcer de payer au bureau des aides.

Que de ces 1,550 arpents, les seigneurs jouissent de 400 arpents ou environ.

Art. 5. Les habitants de Saint-Michel, conjointement avec ceux de Longpont, Viry, Grigny, Rozières et Sainte-Geneviève, ont droit d'usage et pâturage dans la forêt de Sequigny, qui consiste à faire pâturer leurs bêtes quelconques dans la forêt de Sequigny et buissons adjacents, en leur donnant des clairins, y prendre le mort-bois et bois mort, et enlever les fruits qui y croissent.

Ce droit d'usage et pâturage, d'une antiquité immémoriale, est consigné dans un très-grand nombre de titres, notamment dans un arrêt du parlement de 1518, dans plusieurs autres jugements de cours souveraines, de juridictions inférieures, rendus en chaque siècle; il est confirmé par Charles IX, en 1561, et en 1603, par Henri IV.

Depuis vingt ans, ces malheureux habitants ne peuvent plus avoir que le quart des bestiaux dont ils ont besoin, parce que des seigneurs puissants, qui possèdent les bois de la forêt de Sequigny, les intimident par des procédures violentes, des voies de fait ou des vexations sourdes, et par cela même plus à craindre.

Art. 6. Et par surcroît de malheur, le seigneur de la paroisse s'est emparé dans le même temps de 60 arpents de pâtures ou communes, dont ces habitants avaient toujours joui, et qui ont été plantés en bois, sans qu'aucun d'entre eux ait eu la force de réclamer une jouissance qu'on ne pouvait justement leur enlever et dont ils demandent qu'on les remette en possession, du moins aux mêmes conditions et aux mêmes usages que dans la forêt de Sequigny.

Art. 7. Que le commerce des grains ne soit jamais permis à aucun seigneur, depuis la première noblesse jusqu'au moindre privilégié, et même bourgeois de campagne ayant le titre de bourgeois de Paris, excepté les commissionnaires qui seront choisis par le Roi et les Etats généraux à un nombre fixe et connu, pour garnir les magasins royaux dans toutes les provinces du royaume où ils seront élus.

Art. 8. Cette connaissance d'intérêt de commerce, qui est entrée dans le cœur des seigneurs, a servi d'un glaive perçant qui a affaibli les peuples jusqu'au dernier fibre qui les soutient.

Art. 9. Que le malheureux édit de Turgot, qui a répandu son fléau sur la France, soit oublié à perpétuité; tant que cet édit subsistera, le peuple périra.

Art. 10. Suppression des jurés-priseurs et des 4 deniers pour livre, attribués si injustement sur la veuve et sur l'orphelin et autres.

Art. 11. De supprimer les dîmes et casuel des curés des paroisses; qu'il soit ordonné qu'ils aient un fixe.

Art. 12. Qu'il y ait diminution sur les gabelles du sel; qu'il soit libre, loyal et marchand.

Art. 13 Qu'il soit aussi permis à tout propriétaire qui a du terrain qui rive les routes non royales, de planter des arbres sur chacun son terrain.

Art. 14. Qu'il soit aussi rendu justice, dans les inventaires et ventes, des successions des biens des mineurs; qu'ils sont un temps indéfini à rendre les comptes, et qu'ils se servent des deniers et en tirent intérêt. Il serait à propos de donner des ordres pour faire rendre les comptes dans les six mois ou de déposer lesdites sommes à intérêt au profit des mineurs.

Fait, délibéré et arrêté en l'assemblée du tiers-état dudit village de Saint-Michel, le 17 avril 1789.

Signé Donné; Charpentier; Saintain; Ferdet; Donné; Arnoult; Jean Charpentier; Marineau; Piffret; Loreau; F.-N. Donné; Fichet; Masson; C. Donné; Piffret; Perrot; Donné; Boucard; Jean Barra; Côme Bergeron, et Charbonneau.

CAHIER

Des plaintes et doléances, et très-humbles remontrances que fournissent les habitants composant le tiers-état de la paroisse de Saint-Nicolas de Bellefontaine, généralité et diocèse de Paris, à nosseigneurs des Etats généraux, en vertu de l'ordonnance du Roi, en date du 24 janvier 1789 (1).

Art. 1er. Les habitants soussignés, dont la fidélité, l'attachement et le respect le plus profond pour la personne sacrée de Sa Majesté ne souffriront jamais la moindre altération, se soumettent à supporter toutes les taxes et impositions qui seront jugées nécessaires pour acquitter le déficit, pourvoir aux besoins de l'Etat, pour la gloire et la splendeur du trône, à condition que toutes espèces d'impositions seront faites de la manière la moins onéreuse pour la nation, et que répartition en sera faite sur tous les Français, à proportion de leurs biens et facultés, sans exceptions, franchises et priviléges pour aucun des trois ordres.

Art. 2. Le tiers-état de Bellefontaine a jusqu'à présent supporté les charges et impositions royales, même une imposition en argent pour les corvées. Quoi qu'il en soit, il n'a reçu aucun soulagement. Il demande, que les chemins soient rétablis et rendus praticables pour l'entrée et la sortie du pays, pour l'administration des sacrements, pour l'exploitation des héritages, enfin pour mener les denrées aux marchés des villes circonvoisines.

Art. 3. L'administration de la justice est un point essentiel qui doit fixer l'attention des Etats généraux. Jusqu'à présent on a malheureusement fait l'expérience des longueurs et injustices criantes qui se trouvent dans certains petits tribunaux. La justice étant un droit purement royal, le tiers-état demande aux Etats généraux qu'il soit établi un siége royal dans le chef-lieu de chaque contrée, lequel serait obligé de décider tout procès quelconque au plus tard, dans l'année, et de simplifier les formalités et les procédures qui causent la ruine des familles.

Art. 4. Depuis longtemps le territoire de Bellefontaine est exposé au ravage du gibier qui fourmille de toutes parts en abondance, une partie des terres se trouvant enclavée dans la capitainerie de monseigneur le prince de Condé, ce qui fait la désolation du cultivateur qui, malgré la garde du jour et de la nuit, pendant plusieurs mois, voit son champ ravagé par le gibier, sans pouvoir ni oser le défendre. Ces motifs puissants engagent le tiers-état à demander à cris redoublés aux Etats généraux la révocation de l'ordon-

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

nance du code des chasses, pour être libre l'exercice accordé à tous sujets, bien entendu toutefois que les propriétés seront respectées.

Art. 5. Comme on ne connaît en France aucune espèce d'esclavage et que tous citoyens nés Français sont affranchis et jouissent d'une parfaite liberté, le tiers-état demande la suppression des droits de franc-fief, de banalité, cens, saisines, lods et ventes et autres généralement quelconques, un Français ne devant reconnaître d'autre souverain que son Roi.

Plus, le tiers-état demande l'établissement d'une capitation sur tous les ordres et classes des citoyens, dont le mercenaire sera toujours exempt; que tout impôt soit proscrit : sel, tabac, droits d'entrée, contrôle, timbre, tout cela supprimé comme contraire au soulagement du pauvre qu'on contraint militairement de payer, au risque de le laisser mourir de faim et de misère.

Art. 6. MM. les curés étant destinés à faire la consolation et le bonheur des campagnes, le tiers-état demande que le revenu du bénéfice de son curé soit porté et fixé à une somme suffisante, pour le mettre en état de subsister d'une manière honnête et de pourvoir au soulagement des pauvres nécessiteux de sa paroisse, avec observation que le revenu actuel de Bellefontaine produit à peine la somme de 900 livres, ce qui n'est pas suffisant pour une bénéfice à charge d'âmes. Ce qui en est la cause sont les grosses dîmes que les abbés commendataires leur ont ravies.

Et comme l'éducation des enfants de la campagne est aussi une chose absolument essentielle, il serait nécessaire de la rendre facile ; ce serait, je crois, de donner à chaque maître d'école une somme suffisante pour instruire les enfants gratis, la fabrique de Bellefontaine ayant à peine du revenu pour les fondations, l'entretien de l'église, du cimetière, etc. Le tiers-état demande instamment aux Etats généraux de vouloir bien s'en occuper.

Art. 7. Le tiers-état demande, pour éviter à l'avenir l'arbitraire dans les impositions nécessaires aux besoins de l'Etat, qu'il soit établi une Chambre de commission, sur toute la nation française, laquelle aura connaissance de tous les genres d'impositions, tant à raison de l'établissement, que pour la remise au trésor royal, et toutes contestations relatives aux impositions en actives et passives; comme aussi pour prévenir et réprimer tous abus et pourvoir à tout ce qui serait nécessaire aux besoins de l'Etat et de la nation.

Le tiers-état demande encore qu'il soit, avant la dissolution des Etats généraux, convenu et déterminé un terme pour la convocation des Etats généraux.

Signé Le Roux, syndic; J.-B. Duru; La Mares; L. Louvet; Bonnefoi; Charles Cennois; Antoine Clément; Charles-Thomas Bimont; Nicolas Marré; Bonnefoy ; L. Bonnefoy; Ganneron; Stanislas Adde ; de La Motte, greffier ; Després, et Troussu.

CAHIER

Des délibérations de la paroisse de Saint-Nom-de-Lévy, pour l'assemblée des Etats généraux du 27 *avril* 1789 (1).

La confiance de Sa Majesté envers ses sujets pour les rendre heureux, celle de ses sujets pour répondre aux vœux de son cœur, engagent les habitants de la paroisse de Saint-Nom-de-Lévy à présenter à l'auguste assemblée des Etats généraux des moyens pour concourir au bien général. C'est dans cette vue qu'ils ont l'honneur de mettre sous vos yeux les délibérations suivantes :

Art. 1er. Les biens de la campagne se trouvant actuellement chargés d'impôts considérables, il n'y a pas lieu d'espérer de pouvoir en remettre d'autres sans écraser le cultivateur. Nous trouvons un moyen qui sera dans le cas de pouvoir le soulager et rapporter un revenu considérable à l'Etat.

Il s'agirait donc d'ôter la taille, les vingtièmes, la capitation, les accessoires, la dîme, les entrées et la cour des aides. Alors on mettrait un impôt territorial que l'on évaluerait au cinquième du revenu de chaque terre, selon leur classe; lequel impôt se recevrait sans frais. On nommerait tous les ans dans chaque paroisse un receveur de l'impôt territorial, comme on fait actuellement pour la collecte, lequel receveur verserait ses fonds au trésor royal. Pour les provinces, on établirait des bureaux de recette qui porteraient directement leurs fonds au Trésor. Par le moyen de cet impôt, tous les seigneurs payeraient pour leurs parcs, jardins, avenues, garennes, remises et bois. Le cultivateur alors se trouverait moins chargé, ne payant qu'un cinquième, et le Roi augmenterait de moitié, n'étant pas obligé de passer en différentes mains, entre lesquelles il en reste la plus forte partie.

Ceci établi, on réformerait les fermiers et receveurs généraux, que l'on rembourserait selon la création de leurs charges.

Pour la dîme que l'on ôterait aux curés, l'Etat leur payerait une somme honnête que l'on pourrait faire monter jusqu'à 2,000 livres, ce qui serait très-suffisant pour un homme seul. Si la paroisse exige un vicaire, on lui assignerait une somme à proportion du revenu du curé et on établirait un maître d'école dans les paroisses où il n'y en a point.

Par ce qui est dit ci-dessus au sujet de la réforme des fermiers généraux, il serait facile de diminuer l'impôt du sel et du tabac, d'empêcher les vexations que l'on éprouve tous les jours par les commis des aides qui se plaisent à ruiner des pauvres malheureux par les droits de vente, revente, jaugeage, et s'arrogeant d'autres droits qu'ils n'ont pas.

Art. 2. Que chaque archevêque, évêque et abbé ne puisse jouir que d'un bénéfice, et les obliger à la résidence, car il s'est glissé un abus contraire aux vues des fondateurs, parce que, moyennant 150 ou 200 livres qu'ils donnent à un vicaire, ils font desservir leurs abbayes. Alors, en réformant les couvents, comme on l'a de tout temps désiré, on trouverait le moyen de placer une partie des moines dans les abbayes vacantes, sans qu'il en coûtât rien ; et leurs revenus immenses rentreraient dans le sein de l'Etat; car il est prouvé que ces richesses viennent de nos ancêtres, qu'ils ont acquises en se servant de certains abus.

Comme aussi d'assigner un revenu honnête pour les couvents des religieuses, et de s'emparer de leurs biens qui sont considérables.

Art. 3. Que les curés soient obligés de baptiser, marier, enterrer et délivrer tous les extraits quelconques, sans pouvoir en demander le payement, ce qui serait un grand soulagement pour les malheureux qui gagnent à peine de quoi subsister.

Art. 4. Nous demandons très-expressément la

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

destruction du gibier, de la bête fauve et rousse ainsi que des pigeons, dont le tort qu'ils font tous peut être évalué au cinquième.

Art. 5. Nous demandons aussi, vu la disette qui règne dans les marchés, par les magasiniers qui se sont emparés des grains, ce qui les met à un prix exorbitant et mettrait le peuple au désespoir, qu'il soit fait une recherche exacte dans toutes les provinces et autres endroits où il y a des magasins pour contraindre, même par force, de remplir les marchés et mettre fin à ce monopole.

Art. 6. Que la corvée imposée dans chaque paroisse, selon le rôle des tailles, ne serve qu'à la réparation des chemins de la paroisse. La municipalité serait chargée d'employer ces fonds pour rétablir les chemins de communication d'une ville à une autre, ce qui faciliterait le commerce, nos chemins étant impraticables dans l'hiver, au point qu'on ne peut aller ni au service ni au marché.

Art. 7. Plus, demandons que les assemblées municipales aient toujours lieu d'obliger les curés de se concerter à l'amiable avec ladite municipalité, pour la distribution des aumônes que les seigneurs et autres font dans les paroisses, vu les abus qui en résultent, malgré la sage et prudente prescription de Mgr l'archevêque, dont la plupart n'ont voulu tenir aucun compte.

Nous nous flattons que l'auguste assemblée recevra favorablement les marques du zèle qui nous anime pour l'intérêt général de notre chère patrie.

Signé Buisson, syndic; Pierre Pomel; Angibout; Denis Hamot; La Lande; Valdestin; Buché; J. Margat; Quetier, et F. Boulland.

PROJET

Annexé au cahier de la paroisse de Saint-Nom-de-Lévy.

Le projet que j'ai l'honneur de présenter à l'auguste assemblée des Etats généraux n'est qu'en cas que l'on conserve les droits d'entrée et autres impôts dans les villes.

Je n'entrerai point dans les raisons pour et contre. Je me borne seulement, Messieurs, à vous faire part de quelques réflexions peut-être utiles et avantageuses dans la circonstance présente. Heureux, si je puis faire connaître mon zèle pour ma patrie et mon Roi!

S'il est vrai que, par la quantité d'employés, Sa Majesté ne retire que la moitié, même qu'un quart, selon le jugement de bien des personnes, ne serait-il pas possible de simplifier ces frais par une perception moins onéreuse?

Les taxes une fois établies, tant pour les entrées que pour les autres impôts, au lieu des employés d'à présent, gens qui n'ont rendu aucun service à l'Etat, ne pourrait-on pas les remplacer par de braves militaires qui, après un temps limité de services rendus à la patrie, trouveraient en quelque façon un sort heureux dans les emplois de la recette?

Je suppose que chaque bas employé ait 25 sous par jour; un soldat certainement serait satisfait d'une pareille paye. Cette perspective fournirait dans les troupes des sujets de bonne volonté. D'ailleurs, combien de places plus élevées serviraient de récompense à certains militaires?

J'entrevois déjà une dépense de moins pour les invalides; il n'y aurait à l'hôtel que ceux que les blessures, infirmités ou la vieillesse mettraient hors d'état de service dans les bureaux dont le titre serait : *Bureaux militaires pour la perception des droits de Sa Majesté*, ou tel autre qu'il plairait.

Ces braves gens, en plus petit nombre que les commis d'à présent, s'acquittant de leurs fonctions avec la noblesse de leur caractère, revêtus d'un uniforme imposant, et incapables d'exercer les vexations si communes, donneraient à cet état un ton respectable. J'ajoute aux avantages ci-dessus le gain des fermiers généraux; à en juger par leurs richesses, il doit être considérable.

De plus, la sensation que cela ferait au peuple! Car, au vrai, ce n'est pas tant l'impôt qui le chagrine, que d'être persuadé que Sa Majesté n'en retire pas la moitié. La confiance que l'on aurait aux militaires serait au moins aussi bien placée que celle que MM. les fermiers ont en leurs employés; cela n'est point douteux.

On pourrait objecter que les employés d'à présent seraient bien à plaindre; j'en conviens. Mais comme j'ai mis la paye à 25 sous par jour, on pourrait prendre sur celle du militaire qui exercerait une somme pour les gratifier, à condition que les fonds qui rentreraient par les décès, augmenteraient la paye de ceux qui seraient en fonctions. Chaque soldat, en attendant cette augmentation, pourrait vivre avec 15 ou 16 sous par jour; le reste serait employé en gratifications viagères; lesquelles seraient réglées en conséquence des emplois plus ou moins élevés.

Cela une fois établi, il me semble voir, premièrement, beaucoup de gens inutiles à l'Etat, répandus utilement dans les arts et métiers ou dans l'agriculture. Secondement, la dépense pour la récompense des militaires, considérablement diminuée, par les emplois qu'ils occuperaient, juste prix de leur valeur.

Troisièmement, ce qui n'est pas un petit avantage, une circulation d'argent presque continuelle; je vais tacher de le prouver.

Les bureaux établis pour la perception de tous droits et impôts, se communiquant leurs recettes de l'un à l'autre, par une circulation bien réglée, verseraient insensiblement leurs fonds au trésor royal, soit tous les mois, tous les quinze jours, même toutes les semaines. Chaque personne à la tête d'un bureau donnerait une reconnaissance de la somme que le premier aurait versée dans le sien. Cela serait suivi jusqu'à ce que le dernier eût versé au Trésor toutes ces sommes réunies, dont le comptable donnerait la reconnaissance.

Cela me paraît imiter le système de la nature. On voit les ruisseaux, par une pente naturelle et réglée, se communiquer aux rivières, les rivières aux fleuves, et les fleuves se jeter dans le vaste Océan.

Signé Quetier père, ancien officier de Sa Majesté à Saint-Nom-de-Lévy.

CAHIER

Des plaintes, doléances et remontrances que présente très-humblement au Roi et à nosseigneurs des Etats généraux la paroisse de Saint-Nom-la-Bretèche et dépendances (1).

Art. 1er. Qu'il soit établi les lois les plus strictes et les plus sévères, concernant l'exportation et l'accaparage des blés; que l'exportation soit en

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

tout temps défendue et ne puisse avoir lieu qu'après plusieurs années d'abondance et après avoir consulté les Etats et assemblées provinciales; qu'à l'égard de l'accaparage, il soit en tout temps défendu, sous peine de punitions corporelles; que les ministres et les cours de justice soient tenus de l'empêcher et de poursuivre et faire poursuivre les coupables, à peine d'être responsables aux Etats généraux de la contravention.

Art. 2. Attendu que le gibier, dont la quantité est prodigieuse, consomme d'avance et par anticipation l'espérance du pauvre cultivateur; qu'il est notoire que cette quantité de gibier si excessive consomme la moitié au moins de la récolte, dont l'autre moitié n'est pas suffisante pour payer les impositions, les frais de labour, fumage et semences; que par là le pauvre cultivateur se trouve ruiné et hors d'état de se nourrir ainsi que sa famille. Le Roi sera supplié de détruire la capitainerie de Saint-Germain en Laye, ainsi que la grande quantité des remises où se retire le gibier, et qui occupent un terrain qui serait beaucoup plus utile, étant ensemencé en blé; que d'ailleurs la gêne et la contrainte exercées tant par les gardes généraux et particuliers qui s'opposent à ce qu'il soit pourvu en temps convenable à l'enlèvement des mauvaises herbes, à la fauche et récolte des foins et luzernes, portent le plus grand préjudice à l'agriculture; que les lapins soient détruits; que les pigeons fuyards soient détruits ou enfermés pendant les semences et lorsque les blés commerceront à verser jusqu'à la récolte, attendu qu'ils foulent et abîment le blé versé.

Art. 3. Demander l'extension de tous les impôts et priviléges pécuniaires distinctifs, pour leur être substitué, d'après le consentement des Etats, des subsides qui seront également supportés par les trois ordres, et proportionnellement aux propriétés soit mobilières, soit immobilières, et aux facultés de chaque contribuable. En conséquence, que la taille, les corvées qui se payent en argent soient supprimées et remplacées par les subsides de l'autre part.

Art. 4. Observer que la noblesse et le clergé consentant dans toutes les provinces du royaume de supporte également que le tiers les charges publiques, dès lors tous les régnicoles doivent les supporter également; que cependant quelques provinces jouissent du droit de franc-salé et d'autres exemptions qui pèsent d'autant plus sur les autres sujets du Roi. Il serait juste que ces provinces renonçassent à leurs priviléges dont le clergé et la noblesse leur ont donné un exemple si généreux; et alors il doit être demandé que le sel, payé également partout, soit diminué de prix et taxé à 5 ou 6 sous la livre.

Art. 5. Demander la suppression des droits d'aides, sauf à les remplacer par un droit qui sera perçu par chaque muid de vin après la récolte, d'après les inventaires faits.

Ar. 6. Qu'il soit invariablement arrêté que les Etats généraux s'assembleront tous les trois ans, à un jour déterminé, sans qu'il soit besoin d'autre convocation ni sans qu'il puisse y être apporté aucun obstacle. Qu'aucun impôt ne puisse, sous aucun prétexte ni sous aucune forme, être prorogé ni perçu au delà de ce terme, à moins qu'il ne soit de nouveau consenti par les Etats généraux. Que toute imposition mise et prorogée par le gouvernement ou accordée hors des Etats généraux par une ou plusieurs provinces, une ou plusieurs villes et communautés, soit nulle et illégale, et les percepteurs poursuivis par les tribunaux comme concussionnaires publics.

Signé Hébert; Malbeste, greffier; Le Clerc; Petit; M. Perot; C. Le Clerc; de Marin; F. Loucot; Heurtier; Litreville; Legrand; R. Ozanne; Le Clerc, syndic; N. Mignot; Pollet, curé; Péron; Eloi Tremblay; Péron; L. Poulalie; Barthélemy Mignot; Souveron; P. Lefèvre; Rollet; Nicolas Bicheret; Petit; Ozanne; Buhot; Potet; Boussiard; Barnira; René Hébert, et Frement.

Délivré par nous, Jean-François de Senicourt, avocat en parlement, juge de la prévôté de Saint-Nom-la-Bretèche, et dépendances, conforme à la minute déposée au greffe de la municipalité du dit Saint-Nom-la-Bretèche, au désir du procès-verbal de convocation, par nous, cejourd'hui dressé, conformément aux ordonnances et règlements du Roi. A Saint-Nom-la-Bretèche, le 14 avril 1789.

Signé DE SENICOURT.

CAHIER

De doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Saint-Ouen-sur-Seine (1).

Art. 1er. La suppression totale de toute les capitaineries royales, notamment.... de celle de la garenne des Thuileries, dont le gibier de toutes les espèces ravage les productions de toute espèce de territoire, ce qui cause une diminution considérable dans les approvisionnements nécessaires à la vie.

Art. 2. La suppression des aides, et notamment du *trop bu* qui est un droit infâme.

Art. 3. Adhésion totale au mémoire pour servir à la confection du cahier des doléances des habitants de la banlieue de Paris, dans laquelle se trouve comprise la paroisse de Saint-Ouen-sur-Seine, fait par maître Darigrand, avocat au parlement de Paris, et imprimé par Nyon, imprimeur du parlement, rue Mignon, Saint-André-des-Arts, 1789.

Fait en présence de nous, Jacques-François Maillet, procureur fiscal du bailliage de Saint-Ouen-sur-Seine, pour l'absence de M. le bailli dudit lieu, et ont lesdits habitants signé avec nous et notre greffier.

Signé Chevreux, syndic municipal; J.-L. Cornier; François Compoint; Louis Compoint; Le Mercier; Le Bert; Raget; Vaillant; Vallet; Jean-Baptiste de La Croix; C. Loinville; Thomas Daunet; Voisot; Claude Le Maître; de Lépine; Gabriel Vallet; J.-B. Poirier; Collin; Dodé; Nicolas Bourdin; Maillet et Macret.

Paraphé, *ne varietur*, au désir de notre procès-verbal de nomination de députés de cejourd'hui 14 avril 1789.

Signé MAILLET.

CAHIER

Des doléances des habitants de la paroisse de Saint-Prix, pour être présenté en l'assemblée générale à Paris, dont se chargeront leurs députés de faire accepter à l'électeur (2).

Art. 1er. Que les voix et opinions soient recueillis par tête et non par ordre, aux Etats généraux.

Art. 2. Qu'il soit à l'avenir perçu un seul impôt

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

(2) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

pour subvenir aux besoins de l'Etat; qu'il soit payé par les propriétaires de fonds des trois ordres, sans aucune distinction ni priviléges quelconques.

Art. 3. La destruction entière du gibier et des pigeons, qui les privent du tiers de leurs récoltes.

Art. 4. Qu'il soit pourvu le plus tôt possible à la diminution du blé, en faisant vider les magasins et approvisionner les marchés; et que pour éviter la disette à l'avenir, il ne sera permis d'exporter hors du royaume que ce qui sera reconnu être superflu par la nation assemblée.

Art. 5. L'abolition des dîmes et champarts. Qu'il soit donné une pension honnête à MM. les curés et autres ecclésiastiques travaillant dans le ministère, et que l'on supprime tous droits de sépulture, mariage et autres, indignes de leur ministère et qui blessent leur délicatesse.

Art. 6. La suppression de plusieurs couvents, et abbayes, qui jouissent de biens immenses.

Art. 7. La suppression des droits d'échange, de franc-fief et de voierie.

Art. 8. L'abolition de la féodalité, le remboursement du cens et des rentes seigneuriales.

Art. 9. Que toutes rentes foncières et non rachetables, de telle nature qu'elles puissent être, soient déclarées rachetables à la volonté des débiteurs d'icelles.

Art. 10. La cassation du traité de commerce avec l'Angleterre.

Art. 11. Une réforme dans la justice avec de meilleures lois.

Art. 12. La suppression des justices seigneuriales.

Art. 13. La suppression de la milice.

Art. 14. La majorité à vingt et un ans de l'un et de l'autre sexe.

Art. 15. La liberté individuelle, la suppression des lettres de cachet et tous actes attentatoires à la liberté des citoyens.

Art. 16. Une punition exemplaire des banqueroutiers frauduleux, et l'abolition des lettres de répit.

Art. 17. La suppression des fermes générales, le transport des barrières au frontières de la France et l'abolition des péages.

Art. 18. Que les communes soient remises aux paroisses par ceux qui les ont usurpées.

Art. 19. L'abolition de tous priviléges du clergé, de la noblesse et autres généralement quelconques.

Art. 20. Qu'il soit pourvu à une meilleure administration des forêts et à l'encouragement des plantations, avec défense d'en arracher, si leur dépérissement n'est constaté.

Art. 21. Qu'il n'y ait qu'un seul poids et une seule mesure en France pour le commerce.

Art. 22. Le rétablissement des chemins de village à village.

Arrêté en l'assemblée générale de la paroisse de Saint-Prix, ce 15 avril 1789.

Signé Le Dreux, syndic municipal; François Gravant; Jean Bidault; Joseph Bosselet; Pierre Bossuet; Charles Mignau : Charles Chéron; Anfroy; Peret; Onfroy; André Guyard; François Richard; Pommier; Jacques Hautemulle; Charles Gaspard, tonnelier Auguste Saint-Denis; Le Franc; Louis-Anne; Viel; Le Duc; Morisset; Pierre Bontemps; André-Eusèbe Mauge; Jean Morisset; Fillrin, et Gautier pour l'absence de M. le bailli d'Enghien.

CAHIER

Des demandes générales de la paroisse de Saint-Remy-les-Chevreuse, diocèse et élection de Paris, à l'assemblée des Etats généraux (1).

Art. 1er. Que personne ne puisse être constitué prisonnier qu'en vertu d'un décret décerné par les juges ordinaires.

Art. 2. Tout droit de propriété inviolable.

Art. 3. Nul impôt ne sera légal et ne pourra être perçu qu'autant qu'il aura été consenti par la nation dans l'assemblée des Etats généraux, lesquels Etats ne pourront les consentir que pour un temps limité, et jusqu'à la prochaine assemblée des Etats généraux, en sorte que cette prochaine assemblée venant à ne pas avoir lieu, tout impôt cesserait.

Art. 4. Le retour périodique des Etats généraux sera fixé à un terme court, et dans le cas de changement de règne ou de régence, ils seront assemblés extraordinairement dans un délai de six semaines ou deux mois; et on ne négligera aucun moyen propre à assurer l'exécution de ce qui sera réglé à cet égard.

Art. 5. Les ministres responsables et comptables aux Etats généraux de l'emploi des fonds qui leur seront confiés, ainsi que de leur conduite en tout ce qui sera relatif aux lois du royaume.

Art. 6. La dette de l'Etat sera consolidée.

Art. 7. L'impôt ne sera consenti qu'après avoir reconnu toute l'étendue de la dette nationale, et après avoir vérifié et réglé les dépenses de l'Etat.

Art. 8. L'impôt consenti sera généralement et également réparti, et sur toutes rentes.

Art. 9. On s'occupera de la réforme des lois civiles et criminelles, et elles ne pourront recevoir aucun changement ou modification, que par les Etats généraux.

Art. 10. On cherchera les meilleurs moyens d'assurer l'exécution des lois du royaume, en sorte qu'aucune ne puisse être enfreinte, que quelqu'un n'en soit responsable.

Art. 11. Les Etats généraux ne prendront aucune délibération sur les affaires du royaume, qu'après que la liberté individuelle aura été établie, et ne consentiront l'impôt qu'après que les lois constitutives de l'Etat auront été fixées.

Art. 12. Réclamation contre les droits et règlements des capitaineries, leur suppression, et que tout gibier soit renfermé dans des parcs murés à hauteur convenable, afin qu'il ne détruise plus l'espérance du cultivateur et la nourriture du citoyen.

Art. 13. Mêmes poids, mesures, lois et coutumes dans tout le royaume; l'arpent de 100 perches, 20 pieds chacune, etc.

Art. 14. Qu'il soit dressé une échelle de proportion ou cadastre général pour chaque province du royaume, par lequel chaque province ayant accepté de payer telle somme par 100 millions, par exemple, elle ne pourra, en aucun temps, lieu ni circonstance, être augmentée ou diminuée, que proportionnellement aux autres provinces, sauf peut-être le cas singulièrement rare d'une attaque hostile; même cadastre pour chaque bailliage et chaque paroisse.

Art. 15. Qu'il soit établi justices royales par tout le royaume, celles des seigneurs supprimées; qu'elles jugent définitivement jusqu'à la concurrence de ce qui sera réglé par les Etats généraux; que tout procès finisse dans l'année; que la com-

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

pétence de chaque tribunal soit parfaitement connue; que l'instance commence et soit continuée dans le lieu de l'action, jusqu'à sentence définitive et sans épices, selon le vœu des parlements, en 1771.

Art 16. Que l'assemblée municipale soit autorisée à faire réparation convenable, avec le consentement de la paroisse, aux églises et édifices publics, et puisse asseoir les réparations sur toutes propriétés.

Art. 17. Bénéfices simples réunis aux fabriques qui en feront acquitter les fondations, c'est-à-dire aux fabriques des paroisses où lesdits bénéfices sont situés. En cette paroisse, il y a deux prieurs, dont l'un est obligé de dire messe, fêtes et dimanches, et ne s'en acquitte ni par lui, ni par d'autres. L'église de l'autre prieuré est convertie en grange, ce qui est d'autant plus scandaleux que la paroisse a un besoin indispensable d'une seconde messe. Les revenus de ces deux prieurés serviraient encore à entretenir un maître d'école et à l'entretien de l'église qui tombe en ruine, et de plus à l'entretien d'un vicaire.

Art. 18. Que toutes fondations et legs pieux restent à l'église de la paroisse où ils sont situés.

Art. 19. Suppression des aides et gabelles, comme vexatoires et infiniment onéreuses aux peuples. Combien les commis et les amendes sont à charge à l'Etat! Que les Etats généraux se contentent de faire percevoir ce qui entre net au trésor royal, toute déduction faite; enfin qu'il n'y ait de commis qu'aux frontières du royaume.

Art. 20. Qu'il n'y ait qu'un seul rôle d'impositions dans chaque paroisse, et que toute personne soit imposée où est son principal manoir et à tant l'arpent, suivant le taux de la paroisse, sans aucune exception ni privilége, et que chacun supporte également toutes les charges de l'Etat et locales.

Art. 21. Que l'argent, provenant de la suppression de la corvée, soit levé strictement sur toutes propriétés, sans exception ni privilége; qu'il ne soit employé qu'aux réparations des chemins; qu'il ne soit perçu que suivant le besoin des chemins du département auquel tel nombre de paroisses doit fournir. Que l'entretien des chemins soit publié et adjugé au rabais par petites divisions, depuis telle paroisse à telle paroisse, par-devant l'assemblée provinciale, annonces et publications faites auparavant, et notification au syndic.

Art. 22. Dîme à l'ordinaire, de quatre bottes par arpent, mesure du châtelet de Paris; aucune terre exempte, même les dîmes inféodées reviendront aux décimateurs-nés, c'est-à-dire aux curés. Les Bernardins, les Bénédictins et autres prétendus exempts, la payeront comme ci-dessus.

Art. 23. Permis à tout le monde, hors les murs desdits parcs de gibier, de le poursuivre, mutiler et assommer avec filets, collets, furets, assommoirs, mais sans fusils ni armes.

Art. 24. Défense d'avoir des pigeons, les terres ensemencées, ainsi que lors de leur maturité, étant ordinairement et considérablement dégradées par lesdits pigeons.

Art. 25. Qu'il soit fait au plus tôt un règlement pour les grains, dont le prix est si exorbitant, que les plus aisés pères de famille en sont presque réduits à la mendicité. Que le même règlement, qui taxera les grains, en défende le commerce sous les peines les plus sévères, et ordonne à ceux qui en ont acheté pour revendre, qu'ils s'en défassent au plus tôt, au lieu de les conserver dans leur grenier sans les mettre en vente, ce qui donne lieu à les faire soupçonner de monopole.

Art. 26. Que l'imposition soit privilégiée aux propriétaires, les paroisses étant abîmées par les surcharges.

Art, 27. Le casuel supprimé; il est facile de dédommager MM. les curés de Paris, en leur faisant un gros prélevé sur les riches maisons religieuses de la capitale.

Art. 28. Les rivières, comme appartenant aux seigneurs à cause de leurs moulins, doivent être curées et entretenues uniquement aux frais de leurs propriétaires, qui seront même responsables des pertes et dommages causés aux paroisses par leur négligence.

Art. 29. Les seigneurs de fiefs ne faisant plus le service auquel ils étaient tenus, le Roi, lui seul, défendant l'Etat, il n'y aura plus de seigneurs suzerains, mais à lui appartiendront tous droits de cens, redevances, mutations, quints, lods et ventes, amendes, retenues, confiscations, etc., etc., lesquels droits réunis à la caisse nationale, même modérés de moitié, comme il convient, produiront plus de 25 millions, annexés aux communes.

Art. 30. Suppression et remboursement seront faits des charges d'huissiers-priseurs nouvellement établis, qui, ayant ordinairement entre leurs mains les deniers de la veuve, de l'orphelin et du créancier, peuvent emporter les richesses mobilières d'un bailliage entier; mais que tout au moins, huitaine après la vente, ils seront obligés de déposer à la caisse des Etats le montant de leur dite vente, et qui y restera jusqu'à ce que la justice ait décidé de la destination desdits deniers; bien entendu qu'après la sentence définitive, la caisse nationale payera la somme principale à ceux à qui elle sera adjugée, avec un intérêt de 4 p. 0/0 par an de la somme déposée.

Tous dépôts, consignes, cautionnements, offres réelles, etc., etc. actuellement ou à l'avenir entre les mains de tuteurs, curateurs, procureurs, notaires, avocats, exécuteurs testamentaires, etc. seront également déposés à la caisse nationale, sous la garantie et régie des Etats généraux, desquels dépôts ladite caisse payera 4 p. 100; ce qui produira un capital de plus de 700 millions qui ne coûteront à l'Etat que 28 millions d'intérêt, au lieu de 42, à 6 p. 0/0, qui est le taux le plus favorable des emprunts ordinaires; par conséquent, 14 millions net au profit de l'Etat, sans compter la ressource d'un pareil fonds, l'avantage et la sûreté du public, puisque le dépôt, au lieu de diminuer par les honoraires, augmentera par l'intérêt que retirera le public.

Art. 31. Opposition au canal de l'Yvette qui, en morcelant les propriétés, porterait un préjudice irréparable aux moulins, prés, champs, jardins, maisons, etc.

Art. 32. Suppression de toutes les abbayes et réunion au profit de l'Etat. Il y a en France environ mille abbayes, tant à nomination royale qu'à celle des autres abbayes, qui, à 10,000 livres chacune, formeront un revenu annuel de dix millions; pareille suppression pour les commanderies de Malte.

Art. 33. Lois pour l'aliénation du domaine, très nécessaires à l'agriculture et à l'Etat, puisque la plus grande partie des domaines serait arrentée à près de moitié en sus de ce que la régie en perçoit, en augmentant surtout la rente d'un vingtième d'intérêt tous les vingt-cinq ans, et que toute personne solvable et cautionnée puisse faire des offres et enchères, les échanges

étant toujours à charge à Sa Majesté, qui s'y trouve toujours lésée d'outre moitié, parce qu'ils ne se font que par la protection.

Art. 34. Comme il est de la plus grande importance que l'Eglise soit pourvue de ministres respectables, par la science, l'âge et l'expérience, qu'aucun ne soit nommé à une cure sans avoir exercé le saint ministère pendant au moins six ans en qualité de vicaire.

Art. 35. Qu'il ne soit à plus forte raison nommé à l'épiscopat que des hommes vertueux et consommés dans le saint ministère. Que MM. les évêques soient les seuls supérieurs de tous les chapitres ou congrégations générales ou particulières, séculières ou régulières; que dans tous les cas on puisse recourir à l'évêque diocésain pour toutes dispenses. Les annates ayant été établies et soutenues contre les réclamations de tous les ordres de l'Etat, Messieurs des Etats généraux feront cesser entièrement ce scandale, le plus abusif possible.

Art. 36. Lois contre les banqueroutiers frauduleux, comme prison ou maison de force perpétuelle, où ils seront obligés de travailler sans être plus à charge à leurs créanciers.

Art. 37. Tous les religieux et religieuses réduits à une honnête pension; et le surplus de leurs biens immenses réunis à la caisse de l'Etat. Ils étaient, il y a trente ans, plus de moitié en sus de ce qu'ils sont actuellement. Leurs revenus ont augmenté; on peut donc les leur diminuer de beaucoup.

Art. 38. La maison des Chartreux de Paris supprimée, et le terrain immense vendu par parcelles, pour y bâtir, ce qui fera un des beaux quartiers de Paris. La Grande-Chartreuse est suffisante pour les réunir tous. Leurs biens réunis à l'Etat, car les solitaires n'ont pas besoins de biens.

Art. 39. Partage des grandes fermes en plusieurs petites. Elles feront vivre un plus grand nombre de pères de famille. Défenses de faire valoir deux fermes, quelque petites qu'elles soient. Le nombre limité par arpent pour les moutons et sous peine de confiscation; les habitants d'une paroisse doivent être préférés aux voisins pour les baux dans leur paroisse.

Art. 40. Permis aux gens de campagne d'aller dans les bois depuis la Saint-Martin, jusqu'à la mi-avril, avec taillants pour couper le bois mort, d'aller aux feuilles et à la bruyère en toute saison.

Art. 41. Suppression de toute banalité, droits de péage, forage, barrage, passage, dons gratuits et généralement de tous droits, dans les foires et marchés.

Art. 42. Apanages des princes fixés irrévocablement par les Etats généraux.

Art. 43. Suppression des remises du gibier dans les plaines, et que lesdites remises soient extirpées et labourées.

Art. 44. Suppression de toutes pensions, doubles commissions, offices, et que celui qui est nommé à une place quelconque civile ou militaire, ne puisse avoir de pension tant qu'il exercera ladite charge, place ou commission. La vénalité des offices de judicature, supprimée et suppression des eaux et forêts.

Art. 45. Que ceux qui ont vexé l'Etat ou lésé en quelque manière que ce soit, même par des échanges frauduleux, soient obligés à restitution. Toute précédente aliénation nulle, comme ayant été faite par protection, sans connaissance, sans aveu de la nation et contre la loi expresse de l'inaliénabilité; suppression des priviléges de toutes compagnies.

Art. 46. Qu'il soit permis à tous particuliers de mener paître leurs bestiaux dans les bois âgés de sept ans et au-dessus, sauf le mouton et la chèvre.

Fait et arrêté en l'assemblée générale des habitants de Saint-Remy-les-Chevreuse, tenue cejourd'hui 16 avril 1789.

Signé Reynier; Desauges; Dejean; Danneville; Matrot; Levasseur; Bouché; Licon; Délogé, Desauges; Guitelle; Seguin; Guiot; Antoine Bosselet; Quiret; Dupetit; Ragonnant.

Paraphé, *ne varietur*, au désir du procès-verbal d'assemblée tenue devant nous cejourd'hui 16 avril 1789.

Signé CORNILLET.

CAHIER

Des doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Saint-Remy-l'Honoré (1).

Art. 1er. On demande une réforme dans la justice.

Art. 2. Une remise dans les droits de contrôle et autres.

Art. 3. La suppression du centième denier.

Art. 4. La suppression de la taille, capitation, vingtièmes et autres accessoires.

Art. 5. La suppression, en général, des dîmes de toute espèce.

Art. 6. La destruction de toute espèce de gibier, sans aucune réserve.

Art. 7. La destruction des pigeons, colombiers et volières.

Art. 8. La destruction des corbeaux dans les campagnes.

Art. 9. La suppression des fermes générales et particulières des gabelles.

Art. 10. Que les sels soient rendus marchands, comme denrée utile aux citoyens.

Art. 11. On demande aussi de ne reconnaître d'autre seigneur que le Roi; qu'il soit le seul seigneur de son royaume.

Art. 12. La remise des lods et ventes et cens, dans les cas de mutation.

Art. 13. La suppression des corvées.

Art. 14. Tous les religieux et religieuses, qui voudront vivre en communauté, resteront dans leurs maisons, pensionnés d'une somme de..... pour toutes choses.

Art. 15. Que tous les héritages et domaines monastiques soient partagés à des cultivateurs, pères de famille, à la charge par eux de payer ce que de droit.

Art. 16. Que les archevêques et abbés commendataires et autres, possédant des gros bénéfices, soient fixés à une somme suffisante, seulement, pour subvenir à leurs besoins; et le surplus de leur produit conséquent, soit appliqué à MM. les curés de chacun leur diocèse, pour leur tenir lieu de dîmes.

Art. 17. La suppression des droits d'entrée des villes.

Art. 18. Les habitants demandent, comme sujets du Roi, à lui payer un seul impôt territorial, en vrais citoyens du tiers-état.

Signé Fontaine, syndic; B. Mondion; Louis Legrand, et Jacques Renard.

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

CAHIER

Des plaintes et doléances des habitants de la paroisse de Saintry (1).

Art. 1er. Les habitants de la paroisse de Saintry, pénétrés de la bonté de Sa Majesté, ont l'honneur d'exposer qu'ils sont surchargés d'impositions, de taille, accessoires, capitation, corvées et vingtièmes, qui les réduisent à la plus grande misère, n'ayant aucun commerce dans leur village. Que c'est leur seul travail qui puisse les faire subsister avec leur famille. Pour remplacer ces impositions, ils demandent qu'il soit établi une imposition territoriale sur toutes les propriétaires quelconques, sans égard à aucun privilége, et qu'elle soit répartie sur toutes les propriétés des trois ordres.

Droits des aides.

Art. 2. Que les droits des aides, qui sont un fardeau énorme pour leur paroisse, qui est un pays vignoble, soient fixés à un seul droit une fois payé, relativement à la consommation que chaque particulier peut faire, et réparti également sur tous les trois ordres de l'Etat. La perception qui s'en fait est une vexation des plus rigoureuses. Chaque particulier paye, sans pouvoir connaître pourquoi il paye. Ces droits sont si multipliés, qu'une seule pièce de vin est assujettie à vingt droits; que ceux qui sont chargés de la perception peuvent l'étendre arbitrairement.

Gabelles.

Art. 3. Le prix excessif du sel est encore un grand fléau pour le malheureux. La plupart sont obligés de s'en passer, faute de moyens pour en acheter. Il serait bien à désirer, pour le soulagement de tout le peuple, que les gabelles fussent supprimées, et le sel remis dans le commerce, comme toutes les autres denrées.

Capitaineries.

Art. 4. Lesdits habitants supplient les Etats généraux, de vouloir bien représenter à Sa Majesté le tort considérable qu'ils éprouvent de la capitainerie royale de Corbeil, dans laquelle leur territoire se trouve enclavé, tort que l'on ne peut pas apprécier. Quel tableau effrayant pour l'humanité, de voir des malheureux habitants qui, après avoir cultivé et ensemencé leurs héritages à la sueur de leur corps, se voient frustrés de la moitié de leur récolte par le gibier! S'ils se plaignent, ils ne sont pas écoutés. Ils sont, au contraire, encore plus molestés. Ils osent espérer que Sa Majesté aura égard à leurs justes plaintes et triste situation, et supprimera cette capitainerie, vu que Sa Majesté ne chasse que très-peu et que ce sont les officiers seuls qui en profitent. Au moins si les habitants payent des impositions, ils auront la consolation d'être dédommagés pour la sûreté de leurs récoltes.

Pour le Pain.

Art. 5. Enfin, les habitants de Saintry supplient Sa Majesté et les Etats généraux de travailler efficacement à faire diminuer le pain, dont la cherté désole toutes les familles et désespère celles qui sont pauvres.

Signé Bourlet; Venu; Florentin; Chenot; Frénard; Bourlet; J. Muret; Rafton; Le Conte; Frénard; Silvain.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

Coté et paraphé *ne varietur*, par première et dernière, par nous, juge de Saintry.

Signé Robert de Courville.

CAHIER

Des plaintes et remontrances que font les habitants de la paroisse de Saint-Souplet, pour être porté par leurs députés à l'assemblée du châtelet de Paris (1).

Lesdits habitants représentent qu'il serait à propos de demander à Sa Majesté et aux Etats généraux assemblés, d'ordonner les articles suivants :

Art. 1er. La continuation du pavage des rues dans toutes les paroisses avec les deniers des corvées qu'elles payent, ce qui contribuerait beaucoup à rendre les habitations plus saines.

Art. 2. Le règlement et bornage des propriétés particulières pour le bien public.

Art. 3. La suppression des arbres dans la plaine et voiries, et surtout de certaines espèces, telles que les ormes, les noyers, les frênes et les peupliers, et quelques autres encore qui coûtent, par le grain qu'ils empêchent de venir, beaucoup plus qu'ils ne valent.

Art. 4. La destruction du gibier et la destruction des garennes qui leur servent de retraite et qui aident à multiplier leurs espèces et leurs délits.

Art. 5. La suppression de la dîme, pour la tranquillité du cultivateur et de la justice.

Art. 6. La suppression des aides, qui sont plus onéreuses à tous ceux qui les payent qu'avantageuses à Sa Majesté, pour laquelle on les reçoit, tandis qu'elle n'en reçoit elle-même que très-peu de chose.

Art. 7. La suppression des gabelles et la liberté du commerce du sel, sauf à remplacer par d'autres impôts moins onéreux pour le peuple.

Art. 8. La suppression de tous priviléges et exemptions pécuniaires, et l'égalité dans les répartitions des impôts.

Art. 9. La suppression des *committimus* et lettres de garde-gardienne, et de tout ce qui interrompt le cours de la justice des lieux.

Art. 10. La suppression de la milice qui est préjudiciable à l'agriculture, qui désole la veuve et l'orphelin, et qui enlève aux pères et mères le soutien de leur vieillesse et infirmité, et qui est un impôt aussi odieux que considérable pour la classe la plus indigente.

Art. 11. La suppression de la mendicité et l'établissement d'un bureau de charité dans chaque paroisse.

Art. 12. La suppression des petites justices, qui ne font qu'embarrasser et embrouiller les affaires, et multiplier les frais.

Art. 13. L'exécution des baux de gens de mainmorte, nonobstant la mort ou mutation du titulaire.

Art. 14. L'économie dans les frais de perception des deniers royaux, de sorte que l'argent levé pour les besoins de l'Etat soit versé au trésor royal, de la manière la moins dispendieuse possible.

Fait et arrêté en l'assemblée de la paroisse de Saint-Souplet, convoquée et tenue par nous, syndic soussigné, ce 21 avril 1789.

Signé Tronchon, syndic.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

CAHIER

Des plaintes, doléances et remontrances, arrêté par le corps municipal et les habitants assemblés de la paroisse de Saint-Vrain, en vertu des ordres de Sa Majesté, du 24 janvier 1789, pour la convocation des États généraux, et de l'ordonnance de M. le lieutenant civil au Châtelet de Paris, du 4 avril présent mois (1).

Art. 1er. Suppression des aides, gabelles, tailles, fermiers et régisseurs généraux.

Art. 2. Etablissement, pour en tenir lieu, d'un seul impôt, que tous les citoyens, de quelque état qu'ils soient, payeront chacun à raison du bien qu'il possédera, ou de son exploitation ou commerce.

Art. 3. La corvée supprimée et les chemins réparés et entretenus aux dépens de la province.

Art. 4. Le gibier, surtout le lapin et les pigeons, consomment la majeure partie des semences et récoltes, surtout des terroirs propres aux haricots, pois et mêmes grains. Il conviendrait d'ordonner la destruction entière desdits lapins et pigeons, lièvres et perdrix ; si la destruction du gibier n'était pas ordonnée, régler le nombre de remises que chaque seigneur pourrait avoir eu égard à ses domaines.

Art. 5. Suppression des jurés-priseurs.

Art. 6. Suppression des milices qui coûtent beaucoup dans les campagnes.

Art. 7. Le tarif qui règle les droits de contrôle, réformé, en sorte qu'à l'avenir les commis qui perçoivent ces droits ne puissent plus les étendre.

Art. 8. Les droits et casuel des curés de campagne sont trop arbitraires ; il conviendrait de les taxer partout de même.

Art. 9. La dîme en nature devrait s'acquitter par une redevance en argent.

Art. 10. Il est à désirer qu'il y ait dans chaque paroisse une justice. Le transport des habitants de la campagne, hors chez eux, leur serait trop coûteux, s'ils étaient obligés d'aller à 3 lieues pour les actes de tutelle et autres semblables.

Art. 11. Il est important aussi de prévenir la cherté excessive du pain, en tenant toujours le blé dans une proportion qui ne soit pas au-dessus du petit peuple.

Art. 12. Les maladies qui ont fait périr quantité de citoyens dans les paroisses voisines, et qui ont été si longues et si affligeantes pour d'autres, dans le cours de l'année 1788, paraissant avoir pour cause la stagnation des eaux du marais des paroisses de Vertepetit et Saint-Vrain, le long de la rivière de Juisne, il serait intéressant de les dessécher ; la prairie d'ailleurs en deviendrait meilleure.

Art. 13. La suppression des lettres de cachet, et une ordonnance à l'effet d'accélérer les jugements des affaires qui naissent entre les habitants de la campagne, qui traînent trop souvent en longueur, et par là les exposent à des pertes considérables.

Signé Legendre ; Pretrelle : Pillet ; Michel ; Baudet ; N. Hubert ; Angot ; Charles Avelin ; Rigault ; Martin ; Nicolas Rozé ; Rué ; L'habitant ; Legros ; Métairie ; Jacques Vallet ; Antoine Avelin ; Tencquain ; Arnoult ; Binaut ; Moreau ; Angevin, et Rousseau.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

CAHIER

Des très-humbles et très-respectueuses doléances que présentent au Roi, notre auguste souverain, les habitants du village de Sannois, diocèse et prévôté de Paris, vallée de Montmorency (1).

SIRE,

Puisqu'il est permis aujourd'hui à tous les infortunés de se présenter devant Votre Majesté et qu'elle veut bien être accessible à tous ses sujets, comme l'est, pour tous les mortels, la divinité dont vous êtes l'image, nous allons, avec la confiance que nous inspire votre bonté paternelle, vous exposer les maux dont nous sommes accablés, persuadés que nous trouverons autant de protecteurs et d'amis, qu'il y aura de députés dans cette magnifique et à jamais mémorable assemblée de la nation.

Nous reconnaissons, Sire, que nous formons la classe la plus obscure de votre empire. Nous sommes nés dans la pauvreté. Nous ne nous soutenons que par un travail rude et persévérant. N'ayant pu recevoir une éducation distinguée, nous n'avons acquis que des notions communes, analogues à l'état où la Providence nous a fait naître. Nous n'ignorons pas que nous avons des maîtres au-dessus de nous ; la religion, la raison, l'expérience nous l'apprennent, et malgré nos mœurs agrestes, nous savons avoir pour eux les égards dus au rang qu'ils tiennent dans la société. Tous nos compatriotes sont forcés d'avouer, Sire, que tout ignobles que nous sommes, on ne peut se passer de nos bras, et, qui plus est, de notre chétive bourse, puisque les deniers que nous fournissons, et qui sont l'expression de nos sueurs, contribuent en grande partie à la masse des revenus de l'Etat.

Par quelle fatalité cependant des homme pétris du même limon, avaient-ils posé des barrières qui nous empêchaient de parvenir jusqu'à Votre Majesté, pour faire entendre nos plaintives voix ? Nous profitons de cette heureuse circonstance, et avec la modestie qui nous convient, nous allons mettre à vos pieds, Sire, nos très-respectueuses remontrances.

Elles portent sur cinq chefs principaux : les impositions, les aides, les officiers de justice, le gibier, la milice.

PREMIER CHEF.

Les impositions.

Le premier objet capable de toucher l'âme sensible de Votre Majesté, c'est le tableau de nos impositions. On ne nous accusera pas, sans doute, de ne pas supporter les charges de l'Etat. Il est manifeste que nous payons dix fois plus que les riches propriétaires de la campagne.

Notre terroir est d'environ 1,200 arpents en valeur, y compris 200 arpents possédés par le seigneur ou par d'autres particuliers. Nos 1,000 arpents font verser dans la caisse de Votre Majesté, année commune, 30,000 livres, savoir : 15.000 livres provenant de la taille, de ce qu'on appelle second brevet, capitation, corvée, vingtièmes, etc., et environ 15,000 livres que nous payons au bureau des aides.

Nous avons l'honneur d'observer à Votre Majesté que les 15,000 livres sortant de notre bureau sont presque doublées par la revente des vins.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

Or y a-t il une proportion entre notre contingent et celui que produisent les 200 arpents dont nous ne jouissons pas? Aussi nous aurions été réduits à la dernière indigence, cet hiver, quoique nous n'ayons pas essuyé la calamité de la grêle, parce que, ne récoltant pas de grains, la cherté excessive du blé a consumé le peu de produits de nos fruits, d'autant plus que nos pommes de terre et nos pommes d'arbres ont été toutes gelées. Mais heureusement le seigneur actuel de la paroisse a beaucoup soulagé les nécessiteux. Au surplus, étant toujours dans les plus vives alarmes, puisqu'on ne trouve pas de quoi acheter de blé dans les marchés, Votre Majesté est suppliée de donner les ordres les plus prompts pour faire la recherche des magasins chez des fermiers ou des marchands.

Daignez aussi, Sire, accorder aux peuples de la campagne, que l'imposition qui sera désormais payée soit perçue dans le lieu du domicile des contribuables ; cela leur évitera et des frais et des entraves.

Les frais de perception sont également augmentés par les garnisons des brigadiers qui multiplient leurs visites.

Votre Majesté voudra bien être suppliée d'accorder le droit de franchise aux lettres et missives qu'on envoie aux syndics des campagnes pour le service du bien public, la plupart des communautés n'ayant aucun revenu.

Il est, Sire, un autre genre d'imposition qui, quoique modique en elle-même ne laisse pas que d'être onéreuse. Elle est d'autant plus abusive, que nous la supportons exclusivement aux gens riches. Ce sont les droits de barrage, extrêmement multipliés. On n'exige rien pour un cabriolet ni carrosse ni pour un cheval harnaché, et on nous fait payer pour une vile charrette et un cheval chargé d'un bât ; il y a des temps où l'on fait plus que doubler ces droits.

SECOND CHEF.

Les aides.

Pouvons nous, Sire, nous taire sur les vexations énormes des agents de la ferme générale ou des aides? faudra-t-il que nous soyons continuellement exposés à être tourmentés par des sangsues publiques ? Le droit cruel du trop bu subsistera-t-il toujours dans une nation libre ? Combien de fois les commis ne nous ont-ils pas induits en erreur pour nous faire trouver en contravention !

Un particulier qui ne possède aucun bien en propriété, chargé de quatre petits enfants, manquant de pain, avait succombé à l'innocente tentation de vendre, en cachette, une pinte de vin à un passant qui lui demandait à boire. Les commis qui rôdaient dans le village, ayant aperçu entrer chez le vigneron cet étranger, qui était peut-être un espion de la ferme, frappèrent peu de temps après à la porte de l'habitant et surprirent en effet une bouteille de vin sur la table. Ils dressèrent sur-le-champ leur procès-verbal, saisirent le peu de vin qui était son unique ressource. Mais ils offrent de ne pas aller si loin, si le malheureux veut s'obliger de payer, à un terme préfix, la somme de 300 livres. Dans le trouble et la crainte où cet événement l'avait jeté, il osa promettre 150 livres. On le mène au directeur des aides à Enghien et il y fait son obligation. Revenu à lui-même, il vit bien qu'il serait dans l'impossibilité d'y satisfaire. Il emploie des protecteurs auprès des fermiers généraux, mais sans aucun succès ; et enfin, pour éviter l'emprisonnement qu'on allait faire du paysan, des personnes charitables ont payé les 150 livres exigées.

Qu'il nous soit encore permis de réclamer contre un autre abus préjudiciable aux villages de Cormeilles, Sartrouville, Sannois, etc. On oblige les particuliers de ces communautés, qui ont des vignes sur le territoir d'Argenteuil, de payer au bureau de ce bourg des droits d'entrée, pour des vins qui n'y entrent point.

Nous ne nous arrêterons pas, Sire, sur l'augmentation de détresse que va nous occasionner la nouvelle enceinte de Paris. Il y a trop de communautés intéressées à solliciter un changement ou, au moins, une diminution des entrées en faveur des petits vins, que nous nous référons aux pétitions qu'on aura l'honneur de faire à Votre Majesté à ce sujet.

TROISIÈME CHEF.

Les officiers de justice.

Rien n'est plus désastreux, Sire, pour les habitants de la campagne, que les ruses, les chicanes, les violences des officiers des petites justices. Souvent les huissiers soufflent des assignations et sont cause de plusieurs condamnations par défaut. Ils font payer des assignations, comme contrôlées, quoiqu'elles ne le soient pas. Quelquefois ils font porter les exploits par des enfants, par des facteurs de la poste, après avoir rempli ce qu'ils supposent devoir y être mis, etc.

Les procureurs fiscaux, sans nécessité, apposent des scellés après décès. Ils négligent de tenir la main à la bonne police, et quelquefois aussi ils déterminent les juges à prononcer des amendes mal à propos.

Les tabellions ou notaires perçoivent leurs droits arbitrairement.

Les juges autorisent des assignations feintes, se font assister aux inventaires par des procureurs qui n'y sont ni nécessaires ni requis ; sous prétexte qu'ils ne sont point résidants dans la paroisse, ils tiennent des audiences extraordinaires pour que les épices soient doublées. Ils taxent leurs officiers et se taxent eux-mêmes plus qu'ils ne doivent.

Ceux qui sont chargés de la confection des papiers terriers occasionnent des frais considérables, en exigeant des déclarations pour différents seigneurs ; et les pauvres habitants sont ordinairement la victime des contestations qui s'élèvent entre les seigneurs censitaires.

QUATRIÈME CHEF.

Le gibier.

Nous sommes, Sire, dans la dure nécessité de parler à Votre Majesté de la dévastation que fait, dans nos campagnes, la multitude innombrable de lapins.

Nous nous gardons bien de nous en prendre au prince auguste et généreux qui jouit de la capitainerie. Si nos réitérées et humbles réclamations avaient pu parvenir jusqu'à Son Altesse Royale, la sensibilité de son cœur l'aurait portée à nous rendre justice. Nous en sommes d'autant plus persuadés, que dans ce cruel hiver et dans celui de 1784, Mgr comte d'Artois a répandu sur nous et sur nos voisins des bienfaits inattendus. Il n'est pas moins vrai que ces voraces animaux nous font des torts considérables. A force de supplications et de démarches, nous obtînmes, il y a deux ans, la destruction de cette funeste engeance. Elle n'a pas tardé à repulluler.

Quand nous avons osé réclamer l'exécution des édits de Votre Majesté, nous avons été souvent repoussés, comme formant des demandes injustes; ou bien on nous amusait, et les gardes usaient de stratagème, en faisant sortir des terriers ces animaux, en les casant à l'abri et les faisant ensuite reparaître, après une visite simulée.

Les perdrix et les pigeons causent aussi un dommage inappréciable.

CINQUIÈME CHEF.

La milice.

Enfin la dernière supplication que nous prenons la liberté de mettre sous les yeux d'un Roi, qui se montre avec tant de vérité le père de ses sujets, est relative à la milice.

Il n'est pas possible, Sire, de peindre la tristesse qui se renouvelle chaque année. C'est une calamité épidémique qui pénètre dans la plupart des familles, quoique l'expérience ait fait voir que les soldats miliciens ne sont point assujettis à un service pénible. Le peuple ne revient pas de son ancienne frayeur de se voir enlever les bras les plus utiles. Aussi on se soumet à une imposition volontaire, fort onéreuse, qui, quoique défendue, est toujours autorisée et semble devoir l'être.

Dans notre village, il y a environ cinquante jeunes gens dans le cas de tirer au sort. On doit s'attendre à une surcharge au moins de 1,800 livres, formée tant par les sommes qu'on met dans la bourse que par les faux frais que le tirage entraîne. Très-souvent les misérables se privent des besoins les plus urgents, empruntent même pour avoir part à la masse commune, s'ils viennent à être créés soldats. Nous ne refusons pas, Sire, de verser notre sang, s'il le faut, pour la défense de la patrie; mais est-il impossible que nous fournissions des défenseurs, sans qu'il soit nécessaire de recourir au tirage du sort? Nous avons la consolation d'apprendre que des seigneurs, faits pour être plus écoutés que nous, ont présenté à ce sujet des moyens à Votre Majesté.

A ce tableau touchant de nos malheurs, permettez-nous, Sire, d'ébaucher une autre espèce de calamité qui nous est commune à presque tous les habitants des campagnes, c'est la disette de bons chirurgiens et de sages-femmes instruites. Nous n'exagérons pas en avançant à Votre Majesté, que dans les terres de sa domination, chaque année voit immoler des milliers de victimes précieuses à la société, tantôt par un instrument devenu meurtrier, quand il n'est pas bien dirigé, tantôt faute de remèdes, ou donnés au hasard, ou mal préparés. Nous espérons, Sire, que les sages de la nation indiqueront à Votre Majesté des moyens pour obvier à des maux si funestes à tant de vos sujets.

Telles sont, Sire, les très-respectueuses doléances que présentent à Votre Majesté vos très-humbles, très-obéissants et très-fidèles sujets, les habitants de Sannois :

Signé Forgeon; Claude Gentil; Le Dannois; Hacquin; Jean Touzard; Poftotte; J.-M. Riche; de La Place, marguillier; Gastin; Guillaume Crel; Le Sieur; Manezam; Denis Gillet; Bernard Le Sacq; Charles Le Sacq; Dumont; Gillet; Pierre Roussel; Nicolas Hire; Jean-Louis Gillet; Jean-Pierre Legros; Guillaume Vauconsat; Guillaume Guérin; Nicolas Hire; Michel-Pierre Meunier; Richard Roussel; Bidault; Charles-Sébastien Guérin; J.-F. Mauchain fils; Pierre Manelain; N. Gubillon; Guillaume Du Houssaye; Jean Gillet; Jacques Mauchain; Jacques Leguay; Pierre Vauconsant; Lequillier; Louis Le Dreux; Guérin; Gillet; Gillet; Videau; Denis Jamot; Toussaint Vauconsant; Richard Guérin; Claude Roussel; de Bremelle; Enfroy; Guillaume Roussel; Noël Gillet; Louis Guendin; Pierre Gentil; Joseph Créé; Pierre Gillet; Guillaume Roussel; G. de La Place; Nicolas Dumont; Etienne Mauchain; Guillaume Pelletier; Roussel; Jean-Michel Gillet; Nicolas Gillet; Denis Forgé; Jean Le Sieur; Simon Guendin; Antoine de La Place; Rugel; Jean-Baptiste L'Homme; Jean Naucher; Nicolas-René Guérin; Louis Bonneville; Thiboust; Jean Roussel; Jacques Nolet; Roussel; Pierre Roussel; Jean-Joseph Mauchain; Gillet; Meunier; Alline; Thomas Vauconsant; Bernard; Charles Le Sieur; Larchevesque; Pierre Roussel; Le Sieur; Nicolas Molet; Jean Duval; Antoine Molet; Thouzard; Bernard; Guérin; Jacques Duhoussay; Jacques Guérin; Jacques Gillet; Pierre Gillet; Ditder; Jean de La Place; Lascabanne; Chartier; Desbois; Dorville.

Arrêté le présent cahier, après avoir été signé, paraphé et coté par chaque page, par nous, Antoine Duvoir, syndic de ladite paroisse de Sannois, qui a présidé à ladite assemblée en l'absence des juges et officiers dudit lieu, après y avoir été appelé, cedit jour 13 avril 1789; lequel a été annexé au procès-verbal dudit jour et demeure aux archives de ladite communauté.

Signé DUVOIR.

CAHIER

Des très-humbles et très-respectueuses remontrances que la paroisse de Santeny, près Brie-Comte-Robert, a l'honneur de faire aux Etats généraux qui doivent être tenus à Versailles, le 27 avril présent mois (1).

La paroisse de Santeny, près Brie-Comte-Robert, de tous les temps, n'a jamais été regardée comme très-fertile. Mais depuis quelques années, qu'elle se trouve voisine de la capitainerie de Monsieur, frère du Roi, elle ne rapporte pas le tiers de ce qu'elle rapportait ordinairement. Les quantités de gibier de toute espèce dévastent absolument toutes les productions. Le cerf, la biche et le daim obligent tous les habitants à laisser leurs terres presque incultes. Dans les plaines, les perdrix et les lièvres sont en si grand nombre, que les semences sont mangées au cœur par la perdrix, et le lièvre fait sa pâture de la feuille que le blé produit, au fur et à mesure qu'elle pousse; de façon que la plante est si altérée de toutes les nouvelles productions qu'elle est obligée de fournir, que l'épi, lorsqu'il est en maturité, est petit et maigre et ne produit presque point de grains.

Dans cette paroisse, il y a toujours eu quatre fermiers, et maintenant il n'y en a plus qu'un, et un bourgeois qui fait valoir sa ferme, les trois autres s'étant retirés ruinés.

Le premier devait 15.000 livres, son bail était de neuf années, mais il n'a pu y rester que cinq et s'est retiré pour être domestique.

Le deuxième a demandé de la diminution au bout de sept années de bail et a été forcé de remettre sa ferme avant le temps.

Le troisième en a fait de même, et sa récolte ne suffira pas pour payer son fermage de sa hui-

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

tième année, ne pouvant aller plus loin. Cette dernière terre a été affichée et n'a été louée qu'à un particulier qui est obligé de la sous-louer à quarante autres, relativement au mauvais état dans lequel elle se trouve.

Les différentes représentations, à ce sujet, n'ont point empêché que le rôle des tailles n'ait toujours été augmenté, ainsi que les autres impositions, même les corvées; quoique les habitants de la paroisse aient été contraints, pour payer la construction d'un pont et d'une chaussée qui ne sert point au village seul, mais à tous autres, dans les lieux circonvoisins; et encore a-t-on retiré sur les Etats du Roi l'entretien d'une chaussée qui insensiblement retombera encore aux frais de la paroisse de Senteny.

Un autre inconvénient est un ru, nommé le Réveillon, lequel est très-souvent sans eau, parce que des étangs les retiennent, et lorsque ces étangs se trouvent trop remplis, on lâche des vannes qui inondent le bas dudit village, relativement à ce que dans le parc des Lions et autres, où passe cette petite rivière, les propriétaires ont fait construire des doubles grilles avec des barres en arcs-boutants, qui retiennent toutes les immondices que les eaux entraînent, et causent, depuis plusieurs années, des trois ou quatre inondations par an. Des passagers s'y sont noyés, et d'autres se sont réfugiés sur les arbres, lesquels inconvénients ne proviennent que relativement à quelques commodités que ces différents propriétaires veulent se procurer. Ces faits sont constatés par des experts nommés par le lieutenant civil, rapport à la ferme des Lions qui a été quatre fois submergée l'année dernière. Les chevaux, les vaches et les volailles furent enlevés nuitamment avec beaucoup de perte, ce qui n'était jamais arrivé avant ces sortes de constructions; et encore parce que les arches qui sont à côté du pont, sont trop basses de 3 ou 4 pieds.

Les habitants de la paroisse le certifieront en temps et lieu.

Dans ladite paroisse de Senteny il se trouve différents enclos qui contiennent jusqu'à 50 arpents, qui appartiennent à des personnes qui prétendent être exemptes de taille, et que les habitants n'ont point imposées sur le rôle, à l'effet d'éviter toutes procédures dont ils étaient menacés; ce qui surcharge d'autant plus les habitants de ladite paroisse. L'un a été huissier de la chambre de Monsieur, mais il ne l'est plus. D'autres sont bourgeois de Paris et les autres sont nobles, dont un ne paye pas de vingtièmes, tandis que les laboureurs et les vignerons sont obligés de supporter toutes les charges, tant pécuniaires que les dîmes qui se payent en nature, de toute espèce. Car non-seulement on paye celle des toisons des moutons, mais encore celle des agneaux, de façon que les brebis payent deux dîmes. Le vigneron qui, cette année, ne retira pas le huitième de la dépense qu'il fait pour ses vignes, est encore tenu de payer de la dîme un tiers plus forte dans Senteny que dans les lieux circonvoisins. Il paye même jusqu'à la dîme du pressurage, qui est un vin qui ne provient que de l'industrie et de la peine de l'homme, qui, par ce moyen, font deux dîmes sur le vin, quoique l'arpentage de ce village soit de deux et quatre pieds par perche de moins que dans ses environs. Toutes ces observations ne sont que pour prouver combien cette petite paroisse se trouve maltraitée de toutes parts.

Ils avaient une commune, à quelque distance du village, qui contenait environ 8 arpents, qui, de tous les temps, a appartenu à la paroisse et qui vient de leur être retirée. Et on les menace encore, en ce moment, de leur en retirer une autre qui est beaucoup plus conséquente, mais bien plus éloignée. On a représenté au conseil de Monsieur une quittance de cens payé pour ces pâtures au seigneur de Grosbois dont Monsieur est propriétaire.

Les habitants ignorent par quelle raison le conseil n'a point eu égard à ce titre et a disposé de cette pièce en faveur d'un particulier, laquelle pièce de terre prive lesdits habitants de cette paroisse d'avoir une vache; et les enfants en nourrice se trouvent dans le cas d'en souffrir journellement.

Une autre observation est que l'institution et l'existence des dîmes ne sont établies sur aucun droit divin et humain. Nous disons qu'elles ne sont pas de droit divin, puisque dans différents endroits et notamment à Senteny, ce sont les seigneurs qui en sont possesseurs. Ces dîmes n'ont aucun fondement ni solidité. Elles sont variables presque dans chaque endroit. Dans un lieu, c'est au compte des gerbes; enfin dans un autre, c'est de l'argent.

On objectera peut-être que ces dîmes sont très-anciennes, et on ne peut en disconvenir. Mais elles étaient accordées aux ministres des autels pour remplir gratuitement leurs fonctions et non exercer les droits qu'ils ont sur les dîmes, avec violence, comme cela arrive trop souvent. Ne vaudrait-il pas mieux qu'elles fussent anéanties et que l'on payât à chaque curé une somme quelconque par an, aux conditions qu'il ne serait plus question de ce qui s'appelle casuel?

Cette forme ne conduirait-elle pas à maintenir un pasteur dans les droits de religion et de paix, qui doivent seuls faire la base de sa conduite?

Une autre observation est qu'il conviendrait qu'il y eût un vicaire dans la paroisse de Senteny. Pour professer sa religion, il faut aller à la messe. Le désir de feu M. de La Guillaumy était que cela fût ainsi. En conséquence il a fait une fondation. Son intention était aussi respectable que cette fondation est mal observée. En ce moment elle est à la disposition d'un particulier qui, la majeure partie du temps, ne fait point dire la messe; de façon que cet inconvénient met nombre d'habitants dans le cas de ne la point entendre. Si cette fondation était convertie en vicariat à la nomination du fondateur, ou de ses héritiers, les habitants seraient certains d'avoir une seconde messe.

Les habitants de la paroisse de Senteny osent espérer que la circonstance présente leur sera favorable dans leurs demandes.

On demande encore de plaider directement en la juridiction royale. On demande que les chemins de communication, du village à la grande route, soient entretenus aux dépens de l'assemblée provinciale et rétablis dans leur ancienne largeur.

On demande la réduction et la suppression des pigeons, comme étant entièrement nuisibles à l'agriculture.

On demande un règlement général sur le cours des ruisseaux et des rus.

On demande la suppression de la taille, comme étant un découragement à l'agriculture, cet impôt pouvant être prélevé par l'impôt territorial, qui est le vœu de la nation.

On demande également la suppression de la dîme, devant être prélevée par l'impôt territorial.

On demande la suppression de la gabelle.

Et à l'instant est comparu le sieur de La Chapelle, écuyer et huissier de la chambre de Monsieur, frère du Roi, lequel a protesté et proteste contre les plaintes formées contre lui par le propriétaire de la ferme des Lions, relativement au canal de son château, traversant l'intérieur de son parc, fermé, il est vrai, par des grilles de temps immémorial; et sur l'observation, faite par plusieurs membres de l'assemblée, que les discussions élevées contre M. de La Chapelle et M. Buret, étaient étrangères aux affaires de la communauté, les parties ont été délaissées à se pourvoir devant les juges qui doivent en connaître.

Et ne se trouvant plus personne dans l'assemblée qui eût des plaintes et doléances à former, il a été procédé, en la forme prescrite, à la nomination des députés.

Nota. Il est à observer que communément et à la primeur du gibier, il se fait des chasses et que les chiens abîment des pièces entières.

Et ont signé : Buret, syndic; Lhéry, avocat; H. Jacquemin; Lesson; Cheveau de la Chapelle, seigneur du fief des Lions; Jean Guyot; Formé; Cheradame; Lubin; L. Guérin; Thérèze; Gunter; Magrimaux; Buisson; Guérin; Jean Jacquemin, Hubier; Jacquemin; Pierre Lepagnol, et Martin Pillier, greffier.

CAHIER

Des plaintes, doléances et représentations de la paroisse de Sarcelles, avec procès-verbal de nomination des députés de ladite paroisse (1).

Aujourd'hui 15 avril 1789, les neuf heures du matin, en l'assemblée de la communauté et paroisse de Sarcelles, convoquée au son de la cloche en la manière accoutumée, après la messe du Saint-Esprit, dite par M. le curé de cette paroisse, sont comparus au banc de l'œuvre et fabrique de ce lieu, où se tiennent les assemblées générales ;

Par-devant nous, Jean-Edilbert Maucler, ancien avocat au parlement, seigneur de Morimont, prévôt juge civil, criminel et de police de la prévôté et marquisat de Sarcelles, en présence de maître Denis Dumont, procureur fiscal en ladite prévôté et marquisat, et assisté tant de maître Antoine Deneux, notre greffier ordinaire, que de Jacques-Nicolas Dumont, secrétaire-greffier de la communauté des habitants,

Savoir :

Sieur Jean-Louis Fribut, syndic de ladite communauté; Jean-Baptiste-Louis Delion et Eustache Coulon, marguilliers; Pierre Benard, vigneron; Jean Benard, vigneron; Jacques Aubert, vigneron; Thomas-Vincent Moreau, vigneron; Jean Fillet, vigneron; Louis-Michel Hautmulle le jeune, vigneron; François Lefebvre, meunier; Eustache Lacroix, vigneron; Louis-François Bridault, vigneron; Louis Robinot, vigneron; Pierre-François Fillet, vigneron; Jean-François Deprez, vigneron; Louis Gobert, manouvrier; Jacques-François-Alexandre Ganneron, laboureur; Louis-Joseph Martin, tonnelier; Nicolas Noël de Louvre, manouvrier; François Meunessier, laboureur; Antoine Angleber, perruquier; sieur Jean-Baptiste Vidal, chirurgien; Louis Migneron, vigneron; sieur Pierre Aubert, charron; Thomas Deprez, vigneron; Pierre Mellier, meunier; Jacques Gobert, vigneron; Louis Decouis, jardinier; Jean-Baptiste Legrand, vigneron; Pierre-Benjamin Moreau, vigneron; Nicolas Prévôt, mâçon; Jean-Jacques Cahaist, charpentier Pierre Benard le jeune, vigneron; Jean-François Tillet, vigneron; Nicolas-Marie Delion, boucher; Louis-Antoine Roussel, vigneron; Auguste-Thomas Robinot, vigneron; Joseph Vezils, dit Leblanc, cordonnier; Nicolas-François Hubert, vigneron; Pierre Mignon, vigneron; Denis Belet, couvreur; Eustache-Marie l'Etrillard, vigneron; Jacques-Raymond Richer, vigneron; François Tillet, vigneron; Jean-Pierre Prévôt, charpentier; Bernard L'Etrillard, vigneron; Jean-Louis Delion, vigneron; Jean-Louis Moreau, vigneron; Charles Simon, mâçon; Jean-Michel Moreau, vigneron; Etienne Portefin, vigneron; François-Eustache Bethmont, vigneron; Guillaume Callon, marchand boursier; Jean-Pierre Legrand, vigneron; François Plessis, sellier; Claude Georget, cordonnier; Eustache-François Bemard, vigneron; Louis-Antoine Deneux, vigneron; Jacques Legrand, vigneron; Philippe Benard, vigneron; Georges-François Delettre, manouvrier; Louis-Isidore Tribut, plâtrier; Pierre Portefin, mâçon; Jean-Michel Bribaut, tailleur; Jacques Dannecart, barbier; Nicolas Delettre, cordonnier; Fiacre Frouard, jardinier; Nicolas Varin, briquetier; Noël Marc, vigneron; Pierre-François Rousseau, cordonnier; Marin Herrel, manouvrier; Jean-Baptiste-Ambroise Benard, vigneron; Nicolas-Eustache Benard, vigneron; François Hennebert, menuisier; Henry-Sulpice Legrand, vigneron; Auguste-Nicolas Robinot, vigneron; Jean-François Hautemulle, vigneron; Louis-Michel Mignon, vigneron; Denis Moreau, vigneron; Jean-Louis Hubert, vigneron; François Bethmont, vigneron; François-Thomas Moreau, vigneron; Pierre-Louis Le Maire, manouvrier; Pierre-Etienne Delion, vigneron; Julien Belloir; blanchisseur; Nicolas Moreau, vigneron; Pierre-Louis Le Maire, manouvrier; Pierre-Etienne Delion, vigneron; Martin Texier, mâçon; Jean-François L'Etrillard, vigneron; Charles-François Le Maire, aubergiste; Denis-Louis Moreau, fils de François, vigneron; Jean Robinot, vigneron; Simon-Jacques Ledoux, horloger; Jean Bethmont, fils d'Eustache, vigneron; Julien Ledoux, horloger; Jean-Baptiste Levasseur, tailleur d'habits; Jean-Alexandre Ganneron; Jean-Baptiste-Denis Gillet, vigneron; Louis-Gabriel Bridault, vigneron; Nicolas Labsolu, briquetier; Jacques-Alexandre Vaudin, laboureur; Claude Deprez, vigneron; Jean-Pierre Tillet, vigneron; Claude L'Etrillard, vigneron; Jean-Jacques Delettre, vigneron; Fiacre Frouard le jeune, vigneron; Claude Cornuel, vigneron; Pierre-François Lelong, cordier; Denis-Louis Moreau, vigneron; Pierre Gobert, manouvrier; Nicolas-Jacques Le Maire, vigneron; François-Nicolas Dezouis, vigneron; Etienne Benard, vigneron; Jean-Denis Marchand, vigneron; Jean-Louis Bethmont l'aîné, vigneron; Louis-François Tribu, plâtrier; Jean-Louis Bethmont le jeune, vigneron; Jean-Louis Fremont, vigneron; Jean-Pierre Penon, cordonnier; Jean-Pierre Aubert, vigneron; Louis-Antoine Martin, tonnelier; Nicolas-Auguste Deneux, vigneron; Alexandre Guillin, laboureur; Pierre Decouis, vigneron; Louis-Auguste Deneux, vigneron; Jean-Louis Hérissé, manouvrier; Jean-Baptiste Benard, vigneron; Jean-Pierre Mignon, manouvrier; Jean-Jacques Brisout, vigneron; Nicolas-Noël Guedron, manouvrier; Louis Veris, vigneron; Toussaint Retrou, ancien laboureur; Louis-André Moreau, vigneron; Pierre-Antoine Brière, marchand épicier; Louis-Pierre Tillet, vigneron; Augustin Ledoux, vigneron; Louis-Pierre-Antoine Richer, vigneron; Thomas Danger,

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

tailleur d'habits ; François-André Moreau, vigneron ; Pierre-Antoine Bonnerie, marchand ; Jean-Pierre Baudrillard, vigneron ; Jean-Baptiste Brunard, marchand de bois; Pierre Bocquet, boucher; Pierre-Joseph Cœur-de-Roi, jardinier ; Adrien Benard, vigneron ; Gille Decouis, vigneron ; Nicolas Deprez, vigneron; Louis-Michel Hautemulle, vigneron; Jacques-Nicolas Marchand ; François Griset, vigneron; Emmanuel Cornuel; Jean-Jacques Jugard, vigneron; Antoine Altort, menuisier; Jean-Louis Frouard, bourrelier ; Claude Bethmont, vigneron ; Louis-Jacques Portas, vigneron ; Pierre Simon, maçon; Philippe Coulon, vigneron ; Jean-Baptiste Lecaillette, menuisier ; Jean-François, Bernard Bethmont, vigneron.

Tous lesdits comparants nés Français, âgés de vingt-cinq ans et au-dessus, compris au rôle des impositions de cette paroisse et communauté, composée de trois cent vingt feux, ainsi qu'il résulte du rôle des tailles pour la présente année, lequel nous a été représenté par Charles-François Le Maire, collecteur, et lui a été à l'instant rendu ; auxquels comparants nous avons donné acte de leur comparution et donné défaut contre les non-comparants.

Lesquels, pour obéir, aux ordres du Roi, portés dans les lettres de Sa Majesté, des 24 janvier et 28 mars dernier, satisfaire aux dispositions du règlement dudit jour, 24 janvier, ainsi qu'à l'ordonnance de M. le prévôt de Paris et de M. le lieutenant civil au châtelet, du 4 avril présent mois, le tout notifié aux syndics de cette paroisse, le 10 de ce mois, dont ils ont déclaré avoir une parfaite connaissance, tant par la lecture qui vient de leur en être faite, que par l'annonce qui en a été faite au prône de cette paroisse, le lundi 13, par la lecture et publication qui en ont été faites à la porte de l'église, ledit jour 13, après la messe de paroisse; et enfin par les affiches qui en ont été apposées ledit jour au devant de la principale porte de l'église paroissiale, nous ont déclaré qu'ils allaient d'abord s'occuper de la délibération et rédaction de leur cahier de doléances et représentations; à l'effet de quoi nous avons reçu d'eux le serment requis, par lequel ils ont promis de bien et fidèlement, et en leur âme et conscience, tant vaquer à la rédaction dudit cahier, qu'au choix et nomination des députés ; et après avoir vaqué audit cahier de leurs plaintes et représentations, ils nous l'ont présenté; et il a été arrêté en treize articles qui seront ci-après rapportés.

Et de suite lesdits habitants, après avoir mûrement délibéré sur le choix des députés qu'ils sont tenus de nommer, en conformité des lettres du Roi et du règlement y joint, au nombre de quatre, suivant l'article 31 du règlement; et les voix ayant été par nous recueillies en la manière accoutumée, la pluralité des suffrages a été pour les personnes de Jean-Louis Tribut, syndic; François Lefèvre; Pierre-Antoine Bonnevie, et Jean-Baptiste Brunard; lesquels présents ont accepté ladite commission et promis s'en acquitter fidèlement.

Auxquels députés ainsi nommés, lesdits habitants ont remis le cahier de leurs plaintes, doléances et représentations, à l'effet d'être par eux porté à l'assemblée qui sera tenue le samedi, 18 du présent mois, sept heures du matin, en la grande salle de l'archevêché de Paris, à celle qui y sera tenue le 24 du même mois, conformément aux articles 5 et 17 de l'ordonnance de M. le prévôt de Paris; les comparant donnant auxdits députés tous pouvoirs requis et nécessaires, à l'effet de les représenter auxdites assemblées, d'y concourir aux opérations susdites par ladite ordonnance, et y proposant pour eux, en leurs noms, les articles qui suivent.

Art. 1er. Qu'il ne puisse être établi aucun impôt, à l'avenir, sans le consentement des Etats généraux ni autrement, qu'à la charge qu'il sera supporté et réparti également entre les sujets du Roi, sans distinction de qualité.

Art. 2. Que s'il n'est pas possible de supprimer, dès à présent, aucun des impôts dont les habitants des paroisses sont surchargés, au moins ils soient soulagés des frais de perception et de recouvrement, en confiant aux officiers municipaux de chaque communauté d'habitants la fonction de percevoir la taille et ses accessoires, le droit de gros et les autres droits d'aides et la gabelle; pourquoi ils soient autorisés à délivrer toutes contraintes nécessaires à cet effet, à la charge que lesdits officiers municipaux seront tenus de verser, de deux mois en deux mois et à jour certain au trésor royal, un sixième de la valeur à laquelle sera fixé, à l'égard de chaque communauté, le produit de l'année commune desdites impositions.

Art. 3. Qu'il soit apporté remède aux recherches et aux abus inouïs pratiqués par les administrateurs des domaines, notamment dans la perception des droits de contrôle, d'insinuation et centième denier, en les obligeant à se pourvoir devant les juges ordinaires.

Art. 4. Que le droit de franc-fief soit supprimé, comme contraire à la qualité du peuple français, qui est franc de nom et d'origine.

Art. 5. Que les officiers municipaux de chaque communauté d'habitants soient autorisés, pendant l'hiver, à faire fouiller les terriers de lapins qui seront trouvés dans les lieux non fermés de murs en chaque territoire; comme aussi à assister avec nombre d'habitants suffisant aux battues que les seigneurs de terres seront tenus de faire sur leur réquisition, pour faire cesser l'abondance de toutes autres espèces de gibier.

Art. 6. Que la suppression ordonnée de tous péages soit incessamment faite, notamment quant à ceux de Saint-Brice et de Saint-Denis, les péages qui pèsent sur le commerce et sur le peuple étant un double emploi avec l'imposition payée pour l'entretien des chemins.

Art. 7. Que les priviléges d'exemption de taille des maîtres des poste soient supprimés.

Art. 8. Que le privilége concédé aux entrepreneurs des messageries des environs de Paris ne puisse être réputé exclusif ; la liberté de toutes communications entre la capitale et les habitants des lieux qui l'entourent, dans un arrondissement de six lieues, ayant été de tout temps considérée comme un point nécessaire, soit à l'approvisionnement de la capitale, soit au négoce des habitants des environs dont la fortune principale consiste dans l'avantage de leurs relations faciles et multipliées avec la capitale.

Art. 9. Que, pour remédier au monopole des blés, il soit fait défenses à tous propriétaires ou fermiers de vendre leurs blés sur leurs greniers et autres, qu'aux habitants du lieu où ils auront amassé leur récolte; et encore à la charge de faire déclaration au greffe de la justice ou de la municipalité de chaque ville, bourg et village, de la quantité vendue et du nom de l'acheteur; que le vente et livraison des blés aux forains ne puissent être faites ailleurs que dans les marchés publics, et après par eux déclarées sur le registre du préposé au recouvrement des droits du mar-

ché, de chaque quantité vendue et du nom de l'acheteur, lesquelles déclarations seront reçues sans frais.

Art. 10. Que chaque village soit tenu de nourrir les pauvres originaires du lieu, et qu'à ce moyen il soit défendu aux pauvres de mendier hors du lieu de leur demeure.

Art. 11. Qu'aucun fermier ne pourra posséder qu'une seule ferme et sans joindre aucun lot de terre, et que jusqu'à concurrence de 300 arpents, qu'il ne puisse posséder aucun moulin et qu'il soit tenu de vendre son grain en nature.

Art. 12. Que les arbres bordant les grandes routes appartiennent aux propriétaires des héritages sur lesquels ils sont plantés, quoiqu'ils aient été plantés par les seigneurs, sous la condition que les propriétaires rembourseront aux seigneurs les déboursés qu'ils pourraient avoir faits pour la plantation desdits arbres.

Art. 13 et dernier. Que les seigneurs hauts justiciers ne puissent planter ni entretenir aucune avenue d'arbres que dans des chemins qui aient au moins 36 pieds de large, et qu'ils soient obligés de tellement les élaguer, que le passage des voitures y soit libre, notamment dans le temps de moisson.

Les habitants susdits, pour se conformer à la lettre du Roi, ont en outre donné pouvoir à nosdits députés de proposer, remontrer, aviser et consentir à tout ce qui peut avoir rapport aux besoins vérifiés de l'Etat, à la réforme des abus et l'établissement d'un ordre fixe et immuable dans toutes les parties de l'administration, à la prospérité générale du royaume et aux biens particuliers de tous et un chacun des sujets de Sa Majesté, sans néanmoins contrevenir ni contredire essentiellement au cahier dont ils seront porteurs, qu'ils doivent regarder comme la condition des pouvoirs généraux qui leur sont présentement accordés.

Et de leur part, lesdits députés se sont chargés de présenter le cahier des plaintes et doléances de la paroisse de Sarcelles, faisant partie de la minute, rédigée par notre greffier, pour nous servir de pouvoir; et ont promis de se conformer à ce qui leur vient d'être prescrit par leur commune, étant la seconde minute écrite par le secrétaire-greffier de la communauté, étant destinée à demeurer ès mains du syndic, pour être déposée au greffe de la municipalité, avec l'imprimé de la lettre du Roi, du règlement y joint et de l'ordonnance de M. le prévôt de Paris qui ont été annexés.

Desquels, nomination de députés, remise de cahier, pouvoirs donnés et acceptation d'iceux, nous, prévôt, juge susdit, avons à tous les comparants donné acte, réitéré le défaut contre les non-comparants et du tout rédigé le présent procès-verbal en double minute, qui ont été signées l'une et l'autre par ceux des comparants qui savent signer, les autres ayant déclaré ne le savoir; et enfin avons signé avec le procureur fiscal, notre greffier et le sécrétaire-greffier de ladite communauté.

Signé J.-L. Tribu; Lefèvre; Brière; J. Brunard; Bonnevie; T. Retrou; Pierre Benard; Pierre Aubert; Delione; Jean-Baptiste Lecailletté; E. Coulon; Vidal; P. Coulon; F. Plessy; J. Aubert; F. Gruset; L. Tilliet; J.-F. Tilliet; Callon; Jacques Legrand; Lemaire; G.-L. Fermont; Lemaire; Denis Moreau; Nicolas-François Aubert; Jean-Michel Moreau; de Louvre; L.-F. Bridault; Viest; J.-L. Penon; L.-B. Martin; Mennessier; J.-J. Cahaist; Rousselle; F. Fledaux; Mignon; Guedoue; J.-J. Brison; Jacques Dannecan; J.-B. Moreau; Breguet; Jean-Louis Moreau; Leroux; G. Tribu; A. Léger; Etienne Marchand; Angliber; C.-F. Bethemont; Danger; Rousseau; Guillin; Bremont; Maucler; Deneux, et Dumont.

CAHIER

De doléances, réclamations et demandes de la paroisse de Sartrouville (1).

En vertu de l'ordonnance de M. le prévôt de Paris ou de M. son lieutenant civil, en date du 4 du présent mois d'avril, pour la convocation des trois Etats de la prévôté et vicomté hors des murs, ladite ordonnance signifiée au syndic de la paroisse de Sartrouville, le 11 du même mois, par Cornette, huissier au châtelet de Paris, et conformément aux ordres du Roi,

La communauté de Sartrouville, composée de quatre cents feux et au-dessus, s'est assemblée le mardi de Pâques, 14 de ce mois, à l'issue de la messe paroissiale, au lieu ordinaire, en la manière accoutumée, a procédé à la rédaction de son cahier de doléances et de vœux, et a chargé ses députés de porter ledit cahier à l'assemblée préliminaire qui sera tenue à Paris par M. le prévôt de Paris ou M. le lieutenant civil, le samedi, 18 du présent mois, en la grande salle de l'archevêché.

Voici à quoi se résument les réclamations et les demandes que la communauté de Sartrouville, encouragée par les vues bienfaisantes du meilleur des rois, et le zèle qui animera les Etats généraux, a cru devoir mettre sous les yeux de l'assemblée de la nation:

Art. 1er. Outre la position malheureuse où se trouve déjà la paroisse de Sartrouville, par la nature de son sol, qui est sec, aride, sablonneux et pierreux, qui ne produit rien qu'à force d'engrais et de travail, où il est sans exemple qu'il y ait jamais eu récolte complète (on a vu, dans bien des années, les légumes de différentes espèces brûlés et desséchés par les ardeurs du soleil, et même les grains, souvent encore les fruits tombés sans parvenir à maturité), cette paroisse gémit encore sous le poids de différents fléaux qui mettent le comble à sa désolation.

Art. 2. Le gibier dont la quantité est énorme, fait à chaque saison les ravages les plus cruels. Dans l'hiver, les lièvres et les lapins mangent le froment des vignes jusque dans la terre, rongent les arbres et dévorent le blé presque aussitôt qu'il est levé, ce qui fait que ce blé ne produit que de petits épis et presque point de grains. Il est résulté de là que les habitants ont été forcés de renoncer à en semer; au printemps, les orges, avoines, pois, asperges, haricots et lentilles, tout est également ravagé, et ces mêmes désastres se continuent tant qu'il y a des biens sur la terre.

Les dommages causés par les perdrix ne sont pas moins accablants. Qui pourrait les apprécier? Elles grattent dans les terres ensemencées, comme font les poules dans une basse-cour, au point que les cultivateurs sont obligés de faire garder leurs terres et particulièrement celles qui sont ensemencées de lentilles, pour en chasser cette vermine.

Les pigeons sont également destructeurs. Il est

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

à désirer qu'ils soient renfermés au temps de la maturité et de la récolte.

Le vœu des habitants de Sartrouville est que les capitaineries soient absolument et pour jamais supprimées, soit par rapport aux dommages que fait le gibier, soit par rapport aux gardes de la capitainerie, qui, à l'insu et sans doute contre le gré de Mgr comte d'Artois, prince si connu par son humanité et qui a donné des marques éclatantes de sa bienfaisance dans les paroisses de ses plaisirs, se croient en droit, à la faveur d'un serment qu'ils ont fait, d'exercer la plus cruelle tyrannie, souvent à tort et à travers, contre les malheureux habitants de la campagne; la paroisse de Sartrouville n'en fournit que trop d'exemples.

Art. 3. Les habitants de Sartrouville, ainsi que bien d'autres communautés, pour porter leurs denrées dans la capitale et en rapporter le fumier dont ils ont si grand besoin pour engrais, surtout avec un sol si ingrat, n'ayant d'autre chemin à prendre, comme le plus court, que d'aller par Bezons, où il y a un bac à passer; la lenteur du service et le temps considérable qu'il faut attendre sur le bord de la rivière, où il est si dangereux de rester dans des temps de gelée ou de pluie, ont souvent causé les plus grands malheurs et des maladies. Il n'est pas sans exemple qu'il y soit péri des hommes et des animaux. Il y a même des temps où, ne pouvant passer par Bezons, ils sont forcés de gagner Chatou pour se rendre à Nanterre et de là à Paris. Mais déjà, obligés de faire une lieue de plus, ils rencontrent un nouvel obstacle qui leur fait faire encore une demi-lieue de plus. Cet obstacle provient d'un chemin que M. Bertin a jugé à propos de faire pour sa propre commodité et dont les habitants de Chatou se plaignent amèrement.

Art. 4. Les habitants de Sartrouville n'ont eu jusqu'à présent d'autre débouché pour vendre et débiter leurs vins, dont la qualité est si faible et si médiocre, que les guinguettes des environs de la capitale; comme les bourgeois et les marchands ne peuvent en acheter dans le lieu, sans payer un droit de gros à raison du prix de l'achat, et en outre un droit d'entrée à Paris, égal au droit du vin de la meilleure qualité de France, leur désir serait qu'il n'y eût qu'un seul impôt pour le vin, qui, une fois payé, leur laissât la liberté d'en disposer à leur gré. Ce serait réprimer des vexations que les commis aux aides exercent continuellement avec tyrannie, sous le prétexte de gros manquant ou de *trop bu*. C'est une grâce qu'ils demandent aux États généraux de leur faire obtenir, ou, s'ils ne doivent pas l'espérer, ils demandent au moins que les droits d'entrée soient très-modérés et proportionnés à la qualité de leur vin, ou que les choses soient rétablies sur l'ancien pied. Autrement il faut que les vignerons arrachent leurs vignes et s'attendent à éprouver la plus affreuse misère et même à mourir de faim.

Art. 5. Le sel, cette denrée si nécessaire, est porté à un si haut prix, que les malheureux habitants de la campagne ne pouvant y atteindre, sont presque toujours obligés de s'en priver. On demande que le prix en soit modéré et qu'il n'excède pas 6 sous la livre.

Art. 6. Ils demandent la suppression des droits établis sur les légumes qui se portent à Paris. L'embarras causé par la multiplicité des voitures et l'affluence de ceux qui partent, ont souvent causé des accidents fâcheux et même la mort à des particuliers, attendu que les commis des barrières, qui ne peuvent expédier que très-peu de personnes en même temps, laissent hors les barrières les autres, ainsi que les voitures qui, pour gagner le devant, se pressent, se précipitent même les unes sur les autres et occasionnent les plus grands malheurs.

Art. 7. Leur vœu est encore que tous les impôts soient réduits à deux : la capitation et la subvention territoriale, payables par toutes sortes de personnes indistinctement et en proportion de leurs personnes et de leurs propriétés.

Art. 8. Ils supplient les États généraux de faire cesser toute espèce de monopole, particulièrement celui des grains, si préjudiciable au peuple et aux habitants de la campagne, et de n'en permettre l'exportation qu'avec précaution et restriction.

Art. 9. Il n'est pas moins à désirer qu'il y ait une réforme dans l'administration de la justice, et que les abus qui s'y rencontrent soient réprimés, ainsi que les vexations que se permettent les officiers de justice. Il n'y a que trop d'exemples de familles dépouillées et presque réduites à la mendicité par leurs oppressions.

Art. 10. Ils observent que depuis que les corvées se payent en argent, les chemins ne sont plus entretenus et que dans les mauvais temps, il y a les plus grands risques à courir pour les chevaux comme pour les hommes.

Enfin la communauté de Sartrouville s'en rapporte entièrement aux lumières et à la sagesse des États généraux relativement aux autres objets qui intéressent la nation et consent à tout ce qu'ils jugeront à propos de statuer pour le bien général.

Fait et arrêté à Sartrouville, le 14 avril 1789.

Signé : Finet, curé; Dufresnay, écuyer; Cerreure; Leclerc, membre; F. Fleure, syndic et député; Phillippe Lefèvre, premier membre et député; Sprote, membre municipal; Le Lièvre, greffier municipal; J.-B. Jollivet, député; Lefèvre; Nicolas Seller; Brunard, membre et député; Jean de Chaps; Jacquet; J.-P. Pique; Ollivier; Louis Jolly; Achille Mercier; Louis Delaplace; Nicolas Poulain; F. Coqueret; F. Tixier; Le Cat; J.-B. Mercier; Nicolas Fanolle; Jean Touzet; Lorfèvre; Jean-Baptiste Coquereau; Flaquet; N. Naguet; Pierre Cornet; L. Pré; J. Chardin; Nicolas Coqueret; Martin Cothereau, membre municipal; J.-N. Magiran; Martin Daguet; Charles Lefèvre; Nicolas Faucille; J. Signolle; Jean Jacquet; Nicolas Pouchez; J.-B. Bogetot; L. Signolle; Le Marchand; Simon Chardin, membre; Jean-Baptiste Simon Chardin; Joachim Maurice; Jean-Baptiste Fekerque; Lefèvre; Jacques Chaussées; Nicolas Lefèvre; Flamand; Mant; Pressien, et Philippe Porcher.

CAHIER

Des doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Saulx-Marchais (1).

Les habitants de la paroisse de Saulx-Marchais déclarent s'en rapporter au cahier présenté par les habitants de Neauphle-le-Château, de la justice dont ils dépendent et dont lecture leur a été faite, et réitèrent la demande de l'établissement d'une justice royale.

Signé P.-H. Fuz; F. Cornu; N. Cornu; Louis Villain; Denis Pelard; Jean Bercy; J. Grignon,

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

syndic; L. Bouillette; Queent; Cadot; Mathieu; Le Moyne; Noël Rabussier; Jean-Louis Fontaine; Jacques Bonnefoy, et Nicolas-Louis Rousseau.

Signé et paraphé *ne varietur*, au désir de l'acte de cejourd'hui 16 avril 1789.

Signé BOISSEAU.

CAHIER

Des plaintes, doléances et vœux du tiers-état de la paroisse de Saulx-les-Chartreux, en la châtellenie de Montlhéry, délibérés et arrêtés en l'assemblée générale dudit tiers-état, convoquée en exécution du règlement de Sa Majesté du 24 janvier dernier, pour la tenue des Etats généraux du royaume, et présidée par M. Jean-Paul Loyal, prévôt de la prévôté dudit Saulx-les-Chartreux, le 16 avril 1789 (1).

Pour entrer dans les vues bienfaisantes de Sa Majesté, le tiers-état de ladite paroisse estimerait qu'il serait avantageux au bien de l'Etat et au bonheur des peuples de simplifier les lois, réformer les abus qui se sont introduits dans toutes les parties d'administration, notamment dans les finances, la justice et le commerce, et veiller continuellement à ce qu'il ne s'y en introduise aucun à l'avenir.

En conséquence, que tous les impôts soient supprimés et qu'il en soit créé un seul qui serait supporté proportionnellement par les biens-fonds, le commerce et l'industrie, et qu'il n'en soit à l'avenir établi aucun que du consentement des Etats généraux.

Que les droits d'aides, notamment ceux sur les boissons et sur les bestiaux de consommation, soient supprimés et remplacés par un droit unique sur les boissons.

Que les gabelles soient supprimées et le prix du sel diminué ainsi que celui du tabac.

Qu'il ne soit accordé aucune pension que du consentement des Etats généraux et pour justes causes; et que celles actuellement existantes soient vérifiées par les Etats généraux, pour être conservées, réduites ou supprimées.

Que les intendants de provinces et les élections soient supprimés, et leurs fonctions attribuées aux juges royaux ordinaires.

Que les juridictions des eaux et forêts et les capitaineries soient supprimées, et la juridiction des eaux-et-forêts attribuée aux juges ordinaires.

Que le droit de chasse soit restreint et limité, et permis aux cultivateurs de prendre sur leurs héritages le menu gibier, dévastateur des récoltes.

Que les lapins soient détruits dans tous les bois et remises quelconques, et les lièvres, perdrix et faisans.

Que les routes de chasse dans les terres cultivées soient détruites.

Que le droit de planter des arbres le long des grands chemins soit réservé aux propriétaires riverains exclusivement.

Que les petits couvents et chapitres et les bénéfices simples inutiles, soient supprimés et leurs biens employés à l'augmentation du revenu des curés et vicaires et des fabriques pauvres, à l'établissement des maîtres et maîtresses d'école, au supplément des fonds de charité dans les paroisses et de lits dans les Hôtels-Dieu, pour pouvoir y recevoir tous les pauvres malades indistinctement et l'établissement d'hôpitaux dans les villes pour les pauvres orphelins, vieillards et infirmes, pour empêcher la mendicité et opérer l'inutilité et la suppression des dépôts.

Qu'il soit pourvu à la réforme de l'administration des justices de campagne, de manière à opérer la simplicité des procédures, la célérité de l'instruction et des jugements, et la diminution des frais.

Que les jurés-priseurs et les 4 deniers pour livre soient supprimés, comme onéreux au peuple, notamment aux veuves et aux orphelins, et contraires à la liberté du choix.

Que les abus qui se sont introduits dans la rénovation des papiers terriers soient supprimés et les droits diminués; le terme de chaque rénovation très-éloigné, sauf aux seigneurs à faire connaître les redevances sujettes à prescription, lorsqu'il serait nécessaire pour l'empêcher seulement.

Que les droits de contrôle soient diminués, surtout dans les actes de famille, et dégagés des extentsions que les commis leur donnent.

Que le centième denier ne soit pas exigible pour les donations ou démissions de propriété par les pères et mères en faveur de leurs enfants en cas de succession collatérale, ni pour soulte, et qu'il ne soit en aucun cas perçu de double droit.

Qu'il n'y ait plus de milice, sauf à y pourvoir par des engagements volontaires.

Qu'il n'y ait plus de corvées en nature.

Que les répartitions et reconstructions des églises paroissiales et presbytères ne soient plus à la charge des habitants et propriétaires de fonds, mais pris sur les biens ecclésiastiques, à l'exception de ceux des hôpitaux et autres établissements de charité.

Que le produit des récoltes et la consommation des blés soient vérifiés tous les ans.

Qu'il soit établi des magasins dans les provinces pour prévenir la disette et la cherté.

Que l'exportation des blés hors du royaume ne soit plus permise, sinon en cas de superflu bien constaté et jusqu'à concurrence de ce superflu seulement.

Qu'il ne soit pas permis de vendre les blés dans les fermes; mais les cultivateurs obligés de les porter, exposer et vendre dans les marchés, et que les monopoleurs soient sévèrement punis.

Qu'il serait convenable de faire des élèves de génisses et de porcs, pour la multiplication des bestiaux et la diminution du prix de la viande.

Les députés demanderont la réduction totale des pigeons, comme destructeurs des récoltes, et de tous les colombiers.

Ils demanderont pareillement la destruction de toutes les remises plantées dans les terres labourables, comme contraires et préjudiciables à l'agriculture et singulièrement à la production du blé.

Ils demanderont encore que le nombre de la grande bête, devenu excessif, soit considérablement diminué; qu'il soit, tous les ans, fait des chasses pour la destruction des animaux de cette espèce, surtout des biches; et qu'il n'en soit conservé que ceux qu'il sera jugé absolument nécessaires pour les plaisirs du Roi.

Ils demanderont qu'il soit défendu aux laboureurs de faire pâturer leurs bestiaux ailleurs que dans les terres qui dépendent de leurs fermes, et qu'il soit permis aux propriétaires et locataires de nettoyer leur grain en toute saison.

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

Fait, délibéré et arrêté en l'assemblée du tiers-état de la paroisse de Saulx-les-Chartreux, tenue cejourd'hui jeudi 16 avril 1789; et avons signé avec notre greffier, le procureur fiscal et ceux qui le savent.

Signé Beaudry; Bloneau; Bière; Courtin; Angibout; Pierre Ravenont; Costeau; Danne; Beaumont; P. Beaumont; Costeau; L. Beaumont; Constanty; Crécy; Crécy; Dentel; Dijon; Dujat; Duraux; Girodon; Etienne Guezarel; Crécy; Crécy; Jacques Danne; Deuleuf; Dijon; Dujat; Duraux; Girodon; Girodon; Etienne Guezard; Guezard; Hébert; Michel; Heurtault; Gallien; Claude Lambert; Michel Landre; Lalouette; Michel Laude; P. Lefèvre; Claude Le Merle; J. Le Merle; Rabley; Le Roy; L. Massy; Selouage; J. Thomas; Nicolas Taopoux et Loyal.

CAHIER

De suppliques et doléances de la paroisse de Savigny-sur-Orge, dressé le 14 avril 1789, rédigé par NOUBLANCHE, *syndic, en présence des habitants assemblés* (1).

Aujourd'hui 14 avril 1789, nous, syndic, manants et habitants de la paroisse de Savigny-sur-Orge, convoqués au son de la cloche, en la manière accoutumée, à l'effet de donner aux députés que nous nous proposons de nommer à l'instant où nous voilà assemblés, pouvoir de comparaître pour nous, tant à l'assemblée préliminaire du 18 du présent mois qu'à toutes celles où ils pourraient être appelés par la suite, et d'y déclarer qu'ayant pris connaissance du rapport fait au Roi, de la nécessité d'une convocation et tenue prochaine des Etats généraux nous avons observé que ce rapport commence par traiter au long plusieurs questions très-importantes, mais qui nous paraissent difficiles à résoudre; pour quoi nous nous abstenons de donner notre avis sur le vœu que Sa Majesté a fait connaître, nous réduisant à profiter en ce moment de la bonté avec laquelle il veut bien nous écouter. Nous nous bornerons à faire observer et nous autorisons nos députés à demander :

Art. 1er. Qu'il ne soit à l'avenir mis, prorogé ni augmenté aucun impôt sans le consentement de la nation, et que la perception en soit simplifiée, que l'industrie en soit supprimée de même que les vingtièmes sur les rentes de simple constitution.

Art. 2. Que l'on assure la plus juste répartition des impôts sur tous les sujets indistinctement, de quelque rang et qualité qu'ils puissent être.

Art. 3. Que l'on établisse des Etats particuliers dans chaque province.

Art. 4. Que l'on assure le retour périodique des Etats généraux.

Art. 5. Que toutes les dépenses de l'Etat soient réduites, fixées et arrêtées aussi invariablement qu'il sera possible.

Art. 6. Qu'il soit pris toutes les mesures nécessaires pour mettre la règle tant dans la recette que dans la dépense des fonds, de manière à prévenir le désordre que l'inconduite ou l'incapacité des ministres pourraient introduire dans l'administration des finances.

Art. 7. Qu'il soit pourvu à des approvisionnements suffisants en grains au temps d'abondance, afin de prévenir la disette, et qu'en ce malheur, il soit pourvu au monopole par une police bien ordonnée, pour prévenir la cherté.

Art. 8. Nous recommandons sur toutes choses à nos députés d'insister sur la nécessité de ne point laisser la répartition des impôts entre les particuliers à la discrétion d'aucun commissaire, ni de l'intendance, ni même d'aucune commission, ce qui est le seul moyen de remédier aux inégalités ou défauts de proportion qui résultent de l'arbitraire absolu qui a jusqu'à présent présidé à cette répartition, dont nous avons des exemples.

Art. 9. Que le territoire de chaque paroisse soit tellement fixé, qu'il ne puisse se rencontrer aucune difficulté lors de la répartition; telle est à notre égard celle que nous éprouvons, depuis trois à quatre années, avec celle de Juvisy, par la faute d'un commissaire qui nous a distrait, volontairement et à la sollicitation des décimateurs de Juvisy, 7 à 800 arpents de terre.

Art. 10. Que toutes dîmes soient supprimées, sauf à pourvoir autrement à la subsistance de MM. les curés.

Art. 11. Nos députés insisteront vivement sur la gêne des gabelles, l'abus qui en résulte et les fraudes qui s'y commettent. Ils insisteront encore sur l'infâme droit d'aides, et particulièrement sur le *trop bu*, extension abominable, injuste, vexatoire et tyrannique.

Art. 12. Nos députés demanderont avec la plus vive instance la suppression du code des chasses; qu'en conséquence, il soit permis à tous cultivateurs d'expulser de son terrain toutes bêtes fauves de quelque espèce et nature qu'elles puissent être : oiseaux, perdrix, faisans, lièvres, lapins, etc., sans cependant qu'ils le puissent faire avec armes à feu quelconques, dont le port leur sera en tous temps défendu et réservé au seigneur seul, comme marque distinctive due à son rang et à sa qualité. Ils représenteront combien le gibier nuit aux récoltes, à commencer dès l'instant que le blé est semé, lors de sa levée, pendant son accroissement, où ils en mangent au moins un bon quart en l'arrachant avec leur bec, et au temps de la récolte donnent lieu à procès, de même qu'en celle des foins et luzernes qui est retardée pour la conservation de l'espèce et sa multiplication.

Art. 13 Nos députés solliciteront quelque changement dans la manière dont les affaires de la municipalité se traitent avec le bureau intermédiaire de l'assemblée provinciale, en demandant que les pouvoirs de la municipalité soient plus étendus, quand il n'est question que de ses affaires particulières, comme adjudication de communes, comptes à rendre par le receveur, emploi de ses deniers et autres choses semblables, sans être obligés d'avoir recours au bureau.

Art. 14. Nous donnons pouvoir à nos députés de concourir à traiter non-seulement les questions concernant le nombre des députés que chaque province ou ordre de sujets doit avoir dans les assemblées nationales, la manière dont il faut qu'ils y opinent, par ordre ou par tête, mais encore tous les objets que l'assemblée de la prévôté pourrait juger à propos de faire entrer dans la composition des cahiers qu'elle devra envoyer aux Etats généraux, sur lesquels nous n'avons rien à dire et ne pouvons que désirer qu'il soit fait toutes les réformes convenables au bien public, soit dans le changement des différents codes dont les formes trop longues, ambiguës et entortillées, ne touchent au fond qu'après une longue chicane, deviennent ruineuses aux citoyens, et dont ils ont intérêt de demander

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

l'abrogation, ce qui est conforme au vœu du Roi, et que dans toutes les discussions, débats et explications, si aucuns sont à faire, nos députés ne perdent en aucune manière le respect dû au clergé, à la noblesse et à la magistrature.

Qu'ils fassent observer que la paroisse est depuis longtemps surchargée en impôts bien au-dessus de sa portée, tant à raison de sa situation en mauvais terrain et plein de roches, que par son défaut de commerce.

Art. 15. Que ceux qui veulent avoir des pigeons les renferment; faute de ce, chaque particulier pourra s'en emparer.

Art. 16. Que tous meuniers soient tenus de moudre pour le public, chaque fois qu'ils en seront requis, par préférence aux moulures du commerce, et que les officiers de police soient autorisés à y veiller.

Art. 17. Que les municipalités se chargent de leurs pauvres et n'admettent à leur charité que les personnes nées de l'endroit ou qui y résident depuis dix ans; et que les fonds destinés à leur soulagement ne soient distribués qu'à la connaissance des notables habitants et de la municipalité.

Art. 18. Que le tirage des milices, qui devient plus avantageux aux intendants qu'avantageux à l'Etat, pour la dépense qu'occasionnent le tirage et ses suites, soit proscrit.

Art. 19. Que nos députés demandent la délégation des corvées pécuniaires en emploi sur notre village qui est inabordable.

Art. 20. Que les droits de centième denier pour les actes soient supprimés, et le droit de contrôle diminué; l'extension des sous pour livre supprimée.

Fait et arrêté en l'assemblée, au lieu ordinaire des assemblées, le seizième jour d'avril 1789.

Signé Guillaume Michault; Dolimier; Pierre Danest; Vincent Mezart; Henri Lepestre; L.-P. Raguy; E. Chaillant; Dugrais; Nicolas Bezault; Martin Bezault; G. Olivier; S.-F. Bézault; Noublanche, syndic; G. Rappe, procureur fiscal, à l'exception des habitants qui ont déclaré ne savoir signer.

Signé G. RAPPE.

CAHIER

Des vœux, doléances, plaintes et représentations des habitants de la paroisse Sceaux-Penthièvre, près Paris (1).

L'assemblée générale de la paroisse de Sceaux-Penthièvre, convoquée au son de la cloche, en la manière accoutumée, et tenue cejourd'hui 12 avril 1789, jour de Pâques, après la messe paroissiale, pour obéir aux ordres du Roi, portés par ses lettres données à Versailles le 24 janvier dernier et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé, pour la convocation et tenue des Etats généraux de ce royaume, le tout lu, publié et affiché dans la forme qui est prescrite, et de nouveau lu et publié en la présente assemblée; les articles desdits vœux et doléances, expliqués et discutés, ont été réduits à ceux qui suivent, qu'ils désirent être accueillis pour le bien de l'Etat et la félicité publique, de manière qu'il a été arrêté de requérir, sous la protection du prince bienfaisant qu'ils ont le bonheur d'avoir pour baron de ce lieu.

Art. 1er. Que tous les impôts soient réduits à un seul.

Art. 2. Que le classement des terres soit fixé sur le taux qui déterminait l'impôt en 1776, pour la répartition de la taille, sans considérer la progression qui leur a été donnée depuis, en conséquence de lettres ministérielles.

Art. 3. Que l'abonnement de l'impôt soit accordé à chaque province et réparti pour chaque municipalité.

Art. 4. Que la taille personnelle continue de subsister pour la seule classe de citoyens sans propriétés, non assujettis à l'impôt qui y frappera.

Art. 5. Que la suppression de tous les priviléges soit opérée.

Art. 6. Que la suppression du droit de franc-fief soit ordonnée.

Art. 7. Que la suppression du droit de lods et ventes pour les échanges soit accueillie.

Art. 8. Que la suppression des capitaineries et des remises, tant vertes que sèches, soit aussi ordonnée.

Art. 9. Qu'il soit permis de faire le rachat des dîmes en un abonnement en argent.

Art. 10. Qu'il en soit de même pour le rachat des champarts et surcens seigneuriaux, et pour le rachat de toutes rentes seigneuriales.

Art. 11. Que la destruction des lapins soit favorisée et ordonnée.

Art. 12. Qu'il en soit de même pour la destruction du droit de colombier, ou au moins qu'il ne soit permis qu'au seigneur haut justicier de la paroisse d'en avoir un seul.

Art. 13. Que l'entrée des prés soit défendue aux troupeaux dès le 1er mars, et que la liberté de faire des regains soit accueillie.

Art. 14. Qu'il soit établi une police invariable sur l'exportation des grains et qu'il soit pourvu promptement à en diminuer le prix actuel qui est excessif.

Art. 15. Que la vente en soit ordonnée au poids.

Art. 16. Qu'il soit fixé, proportionnément au nombre de charrues des laboureurs, la quantité de blé dont chacun sera tenu de garnir le carreau des marchés de leur canton, et qu'il soit donné aux juges locaux juridiction compétente pour les y contraindre et prononcer les peines qu'ils auront encourues.

Art. 17. Que tous les accaparements et emmagasinage de blé soient prohibés, et les juges locaux autorisés à constater toutes les contraventions de ce genre et à statuer sur les peines que la loi infligera aux contrevenants.

Art. 18. Que toutes les mesures soient réduites à une seule.

Art. 19. Qu'il soit opéré la suppression entière de la mendicité.

Art. 20. Qu'il soit établi un bureau de charité dans chaque paroisse, et un nombre d'administrateurs proportionné à la population d'icelle.

Art. 21. Que la suppression des milices soit ordonnée, comme étant ruineuses pour les familles et contraires au bonheur des campagnes.

Art. 22. Qu'il soit prononcé sur la suppression de la gabelle.

Art. 23. Qu'il soit aussi prononcé sur la suppression des droits d'aides et du gros manquant.

Art. 24. Qu'il soit aussi prononcé sur la suppression des droits rétablis qui se perçoivent, dans la banlieue de Paris, sur les bois, charbons, plâtre, etc., et même sur les échalas destinés à la culture des vignes qui y sont situées.

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

Art. 25. Que toutes les maisons servant d'habitation aux gens de la campagne soient exemptes d'impositions, ou du moins très-ménagées, en considération de ce qu'elles ne servent qu'à engranger les productions pour lesquelles les occupants payent les charges de l'Etat.

Art. 26. Que celles occupées par les négociants, marchands et artisans, soient également traitées, et qu'il ne soit soumis à la rigueur de l'impôt que celles qui procurent un revenu effectif ou qui soient de pur agrément.

Art. 27. Qu'il soit fait une diminution des droits de timbre sur le papier et le parchemin.

Art. 28. Que les tarifs de 1703 et 1722, pour l'insinuation et le contrôle des contrats, sentences et autres actes, soient supprimés, ainsi que toutes les lois bursales faites depuis à ce sujet qui sont toutes obscures par elles-mêmes et qui s'interprètent à la volonté des administrateurs et commis.

Art. 29. Qu'il soit formé et arrêté un nouveau tarif précis et modéré des droits de contrôle, ne frappant que sur l'objet principal des conventions, la valeur des immeubles ou des biens partagés, et non de ceux subdivisés faisant partie de la masse.

Art. 30. Qu'il soit formé un autre tarif pour les droits d'insinuation à acquitter dans un temps prescrit, sans que les notaires et officiers de justice puissent être contraints de les acquitter personnellement, ni les parties, avant l'expiration du délai prescrit.

Art. 31. Que, pour le tarif des droits de contrôle, la classe la plus indigente des citoyens soit favorisée, en observant une forme contraire à celle de l'ancien tarif et en classant dans une proportion modique les droits jusqu'à 10,000 livres, et leur donnant au-dessus une progression déterminée, comme devant frapper sur les classes de citoyens plus fortunées.

Art. 32. Que les habitants de la campagne y soient également favorisés pour les contrats de mariage, tellement onéreux pour le passé que, jusqu'à ce jour, la plupart ont sacrifié leurs intérêts plutôt que d'en faire la dépense.

Art. 33. Que le projet du canal de l'Yvette, autorisé par arrêt du conseil rendu sur requête, non communiquée, le 3 novembre 1787, soit supprimé, comme inutile, par lui-même, à la ville de Paris, destructif des campagnes, qu'il traverse, et à perpétuité ruineux pour les habitants qui les occupent, à cause des plantations, humidité et brouillards qui détruiront la fleur des vignes et des arbres fruitiers, qui sont la richesse et tout le commerce des villages de Sceaux et de ceux circonvoisins qu'il doit traverser.

Art. 34. Qu'il soit pourvu au payement des indemnités dues aux propriétaires pour le comblement de leurs terrains déjà fouillés, la destruction des plantations qui y étaient et leur non-jouissance.

Art. 35. Qu'il soit, au surplus, statué sur les autres vœux, doléances et représentations des villes, bourgs, villages et communautés qui auront pour objet l'intérêt de l'Etat, celui de la nation en général et le soulagement du peuple français.

Et nous avons, conformément aux intentions de Sa Majesté, arrêté le présent cahier en la susdite assemblée, lequel a été signé par ceux desdits habitants soussignés qui le savent, et les autres ont déclaré ne le savoir, de ce enquis, lesdits jour et an.

Signé Dupuis; Alame; Vangelun; Leridon; Girabel; Legros; Courtois; Chavanon; Striley; Champagne; Pigeaux; Montchaussier; Dorléans; Dutu; Benoist Noblet; Boutemotte; Thoré; Pierre Duchesne; Tourneur; Bayeux; Benoît-Nicolas Saunier; Jean-Baptiste Lamy; François Balland; Marin Chevillon; Daubouin; Gilles Bigot; Moulez-Leprestre; Chamrut; Dupuis; Glot; Benoist Minard; Brulé; Gaignat; Desgranges; Guoguelet et Tessier Dubreuil.

CAHIER

Des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Servon en Brie (1).

Aujourd'hui 14 avril 1789, les habitants de la paroisse de Servon en Brie, assemblés à l'issue de la messe de paroisse, par-devant nous, Jacques-Henri Cormier, syndic de ladite paroisse, pour obéir aux ordres de Sa Majesté, portés par ses lettres données à Versailles le 24 janvier dernier, pour la convocation et tenue des Etats-généraux de ce royaume et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé, ainsi qu'à l'ordonnance de M. le prévôt de la ville, prévôté et vicomté de Paris, s'étant retirés pour travailler à la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et remontrances, ont arrêté :

Art. 1er. Qu'il sera présenté à Sa Majesté qu'ils estiment que, pour le soulagement de l'Etat et des juges fidèles du Roi, il conviendrait que les impôts, de quelque nature qu'ils soient, soient supportés également et uniformément par tous les membres de l'Etat en proportion de leurs biens, sans distinction d'état et de condition et nonobstant leurs priviléges.

Art. 2. Que Sa Majesté sera suppliée de fixer irrévocablement le pied de la taille et des autres impositions, de façon que ses fidèles sujets ne soient plus exposés à éprouver tous les ans de nouvelles augmentations, comme ils en éprouvent depuis nombre d'années.

Art. 3. Que vu les contestations qui s'élèvent tous les ans au sujet du rôle des tailles, et autres impositions, Sa Majesté sera pareillement suppliée d'ordonner que la répartition et assiette de toutes les impositions se fassent dans chaque paroisse, et par les membres de la municipalité, comme connaissant mieux les biens et facultés des contribuables.

Art. 4. Qu'il sera présenté à Sa Majesté que les seigneurs de paroisses entretenant une quantité de gibier sur leurs terres, les grains se trouveraient dévastés, ce qui occasionne la cherté des blés et met la plupart des fermiers hors d'état de satisfaire à leurs charges. Pour quoi Sa Majesté sera très humblement suppliée de donner des ordres sur cet objet, qui puissent favoriser l'agriculture et ramener l'abondance.

Art. 5. Qu'il sera encore représenté à Sa Majesté que les impôts étant beaucoup augmentés depuis plusieurs années, elle est suppliée de décharger ses fidèles sujets du nouvel impôt des corvées, établi nouvellement.

Le tout, ainsi arrêté, a été signé par ceux des habitants qui savent signer et par nous, syndic susdit de la paroisse de Servon en Brie, lesdits jour et an.

Signés Cormier, syndic; Doublet; Du Terme; Rousseau; Thuiles; Serilly; Charon; de Massiat;

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

Verdier ; Delorge ; Louis-Henri Guillot, et Azuet, greffier.

CAHIER

Des doléances des habitants de la paroisse de Sevran, année 1789 (1).

Art. 1er Les priviléges subsistant depuis longtemps, dans la très-petite étendue de cette paroisse, ne pouvant que la surcharger en subventions, engage les susdits habitants à demander la suppression desdits priviléges, afin que les riches et les pauvres supportent la répartition des impôts avec une juste égalité.

Art. 2. Le gibier de toute espèce particulière, les daims, cerfs, biches et lapins, dévastent non-seulement les plaines, mais aussi les bois. Le terroir dudit Sevran étant pour la plupart environné de bois, le gibier si multiplié rend les terres qui en sont environnées infertiles, et enlève aux cultivateurs le fruit de leurs travaux ; ce qui oblige les susdits habitants à demander la destruction dudit gibier, comme aussi la suppression des capitaineries des chasses, la destruction des remises tant vertes que sèches, et qu'il soit permis à tous cultivateurs d'entrer dans les champs en toute saison, afin de les cultiver, faucher et nettoyer les grains de toutes herbes qui leur sont nuisibles, et enfin mettre les cultivateurs à portée de jouir paisiblement du fruit de leur travail.

Art. 3. Le prix des grains comme blé, seigle et autres, étant excessif depuis six mois, oblige les susdits habitants à demander qu'ils soient taxés à la somme que les Etats généraux jugeront le plus convenable pour le vendeur comme pour l'acheteur, afin d'ôter à la plus grande partie des cultivateurs la liberté de les vendre arbitrairement, ce qui est évidemment cause de l'extrême cherté.

Lorsque le blé ne valait que 20 livres, toutes personnes étaient en état de s'en procurer par leur travail, et les cultivateurs en état de faire honneur à leurs affaires. Tous les ouvriers en général ne pouvant atteindre au prix de cette denrée, leur unique aliment, tombent de jour en jour dans la plus profonde misère, le produit de leur travail ne les mettant pas même à portée de fournir à la moitié de leur subsistance et de celle de leurs familles, ce qui les plonge dans la mauvaise nécessité de vendre leurs effets les plus nécessaires et de demander du crédit qu'ils ne peuvent obtenir par la rigueur du temps, enfin d'en mendier au petit nombre que très peu d'aisance fait encore résister au malheur de ce temps.

Art. 4. Les marchands de vin désirent d'être affranchis des droits royaux pour l'objet de leur consommation et de celle de leurs domestiques.

Art. 5. On demande une diminution sur le sel, eu égard à son extrême cherté.

Art. 6. Le bois sec ayant de tout temps appartenu aux pauvres, les propriétaires, s'en étant emparés d'autorité, mettent actuellement lesdits pauvres dans le cas de n'en point avoir pour leurs besoins ; n'étant pas en état d'en acheter, dans les ventes, eu égard à son extrême cherté, ils désirent être rétablis dans cet ancien droit.

Art. 7. La plupart des riches cultivateurs occupent jusqu'à trois fermes et plus pour un seul, ce qui met la plus grande partie des ouvriers dans une dure servitude. Il serait à désirer que chaque cultivateur n'occupât qu'un seul emploi afin de faciliter les établissements et multiplier les travaux.

Fait et arrêté le deuxième jour du mois d'avril 1789.

Signé Rougeolle, syndic municipal; Rollin, membre de l'assemblée; Bossu, membre municipal; Goutte, député adjoint; Pivot, membre municipal; Laloge, adjoint; Faissard, adjoint municipal; Depré; Boulonnais; Déprès; Hurdebourg; Gagneux; Vincenne, collecteur; d'Ardelle, greffier, municipal et député, et Menier.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

CAHIER

Des remontrances, plaintes et doléances des habitants de la paroisse de Sognolles en Brie, élection de Paris ; ladite paroisse réunie et faisant partie du comté de Coubert, arrêté par eux, cejourd'hui, 13 *avril* 1789, *en leur assemblée, pour être, ledit cahier, porté par les députés de ladite paroisse à l'assemblée générale des trois ordres à Paris, conformément aux ordres de Sa Majesté* (1).

Les habitants de la paroisse de Sognolles supplient, demandent et exposent très-humblement :

Art. 1er. *Localité de la paroisse de Sognolles.* — Que la paroisse de Sognolles et ses héritages sont situés dans un fond, environnés de montagnes et coteaux ; que la rivière d'Hierre partage le tout par moitié ; que cette rivière est sujette à des débordements continuels, même dans l'été lors des nuées ; que les eaux séjournent sur les héritages ; et que les eaux qui tombent aussi des montagnes gâtent les héritages et les récoltes, diminuent et empêchent les engrais ; en sorte que les moissons et récoltes ne sont jamais abondantes. Cependant les habitants voient avec peine que leurs terres sont placées dans la seconde classe, tandis qu'elles ne sont susceptibles que de la dernière, et qu'ainsi ils sont surchargés d'impositions.

Art. 2. *Communication interceptée par les débordements de la rivière.* — Que la rivière, qui partage ladite paroisse et les héritages, par les inondations dont on vient de parler, interrompt toute communication, surtout dans les hivers, aux voitures et aux animaux ; qu'il n'y a pour les hommes que les débris d'un mauvais pont de pierre où on peut passer, encore en s'exposant beaucoup ; quand les eaux sont au dernier degré, il n'est plus possible à qui que ce soit de passer, les deux parties de la paroisse étant submergées en partie, en sorte que dans les temps malheureux, il est impossible aux habitants de s'entr'aider et encore moins d'exporter leurs denrées et d'en recevoir d'aucune paroisse voisine.

Art. 3. *Rétablissement du pont de Sognolles.* — Que ce pont est d'autant plus nécessaire à rétablir, par les raisons ci-dessus, que parce qu'il sert souvent au passage des troupes qui vont de Corbeil à Chaumes, et que la communication se trouvant souvent arrêtée, il est impossible aux laboureurs de mener leurs blés au marché de Brie, qui est cependant bien intéressant pour l'approvisionnement de Paris.

Art. 4. *Prix exorbitant du blé, qu'il faudrait même taxer.* — Que dans un royaume aussi abondant et aussi fertile que l'est la France, on voit, avec autant de surprise que de peine, le blé monté à un taux si cher, si exorbitant qu'il l'est aujour-

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

d'hui; et on voit encore avec un plus grand étonnement dans les marchés, les fermiers embarrassés sur le prix du blé, être excités par des gens qui portent le prix au plus haut par des manœuvres qui leur sont sans doute profitables; en sorte que si une main juste et puissante ne vient pas au secours du peuple, en taxant même le blé, il périra de la plus affreuse misère.

Art. 5. *Défaut d'approvisionnements; les exportations des blés défendues; nécessité de faire des magasins dans les villes où se tiennent les marchés.* — Que le manque de blé en France ne peut venir que d'un défaut d'approvisionnements et de la facilité de laisser exporter les blés chez l'étranger; qu'il serait très-intéressant pour l'avenir d'empêcher les exportations et d'avoir toujours, dans les endroits des marchés, surtout aux environs de la capitale, des magasins bien fournis, dont la conduite et le soin ne devraient être confiés qu'à des personnes entendues qui seraient surveillées par les municipalités des villes, les juges de police, les cours souveraines, qui s'assureraient par elles-mêmes de temps à autre et par l'avis de laboureurs experts, de l'état de ces magasins, de la manière de gouverner les blés et de la conduite des préposés.

Art. 6. *Un seul impôt pour tenir lieu de ceux existants.* — Que l'uniformité des sentiments et des dispositions dans les trois ordres du royaume, sur le point que nul ne sera exempt des impositions, étant si universellement arrêtée et convenue, il ne doit plus y avoir qu'un seul impôt le moins onéreux au peuple, lequel doit être également uniforme dans sa nature, sa quotité, dans les objets qui en doivent être frappés en tout ou partie, de même que dans la manière d'asseoir cet impôt et d'en faire la levée et la perception; que ce seul impôt doit tenir lieu de tous ceux qui existent à présent; que cependant ce seul impôt ne peut encore être assis avec équité, qu'à proportion et à raison de la valeur actuelle des propriétés des contribuables, déterminée par une nouvelle estimation relative à ce que les biens qui en seront frappés devront supporter d'imposition; le taux général d'un canton étant souvent trop faible pour une partie, en comparaison d'une autre où il est excessif. Enfin que cet impôt ne peut être payé qu'en argent et non en nature.

Art. 7. *Répartition égale de l'impôt sur toutes les élections et ensuite les paroisses.* — Que ce seul impôt convenu sera surtout réparti dans une proportion égale sur toutes les élections; au lieu que jusqu'à présent on a vu, avec le plus grand étonnement, que la taille et ses accessoires, dans l'élection de Paris, ont été dans une proportion infiniment plus forte que dans toutes les autres élections; qu'un fermier, qui rend à son propriétaire 3,000 livres, est à la taille et ses accessoires pour environ 1,700 livres, ce qui frappe et pèse également sur toutes les propriétés et les rend presque onéreuses à ceux qui les possèdent; que cette disproportion de l'élection de Paris avec les autres était présumée dériver de l'exemption, dont elle avait ci-devant joui, de l'impôt de la corvée. Qu'en effet, les fermiers et les propriétaires n'avaient été commandés pour aucune; mais que malgré cet excès de contribution qu'ils payent, en proportion des autres élections, ils se sont vus, d'après l'édit de conversion des corvées en argent, assujettis à ce même impôt dont ils ont payé et payent encore l'équivalent sous une autre dénomination, ce qui rend leur condition intolérable et des plus accablantes.

Art. 8. *Assiette de l'impôt par les collecteurs et non par les commissaires.* — Que cet impôt déterminé et justement réparti sur chaque paroisse, l'assiette n'en sera jamais mieux faite que par les collecteurs, assistés des membres de la municipalité, au conspect même de tous les habitants qui seront prévenus et qui ne pourront cacher à toute la paroisse assemblée leurs facultés, leurs propriétés, leurs tenures.

Art. 9. *Tableau des propriétés au lieu d'arpentages.* — Qu'au lieu des arpentages qui ont été faits aux dépens de l'Etat, lesquels ne sont ni ne seront jamais exacts, tant par le défaut de connaissance des confins des paroisses, de la part des arpenteurs, que de celle même des indicateurs qui laissent ou empiètent sur les paroisses de part ou d'autre, il serait beaucoup plus expédient que chaque paroisse fît le relevé ou tableau, pièce par pièce, de ses héritages, des propriétés particulières et de leurs tenures, et que ce tableau fût déposé au greffe de la municipalité, pour servir de base certaine à l'imposition. Cela une fois fait par les principaux des paroisses, choisis à cet effet, avec les membres de la municipalité et après un avertissement général à la paroisse du temps de l'opération, pour que chaque habitant puisse se trouver sur les lieux, sur ses héritages; il est certain que ce tableau, beaucoup plus exact que les arpentages qui ont coûté des sommes immenses à l'État, serait à jamais une loi, une base immuable pour asseoir valablement l'impôt.

Art. 10. *Manière de faire le recouvrement de l'impôt. Deniers versés directement au trésor royal.* — Que pour le recouvrement et la levée de l'impôt, les collecteurs soient tenus de se conformer aux nouveaux règlements pour chercher tous les huit jours et montrer leurs rôles aux municipalités; que, par la voie la plus sûre qui serait établie dans chaque élection ou dans chaque paroisse, lesdits collecteurs portassent leurs deniers directement au trésor royal, ce qui éviterait la charge immense des différents receveurs qui réduisent les impositions à un seul huitième net, que le Roi reçoit seulement, ce qui fait que l'Etat et le peuple sont ruinés.

Art. 11. *Suppression de tous les impôts existants, au moyen de celui accordé, qui en tiendra lieu.* — Que ce seul impôt accordé, subvenant et remplissant toutes les charges du royaume, les tailles, les accessoires, les droits exorbitants des corvées, les péages, les vingtièmes et généralement tous les impôts subsistant actuellement, soient à jamais supprimés.

Art. 12. *Suppression des aides et des gabelles.* — Qu'on oublie surtout jusqu'aux noms d'aides et gabelles, dont les droits ruineux sont si désastreux, qu'ils font frémir à leur seule dénomination.

Que le sel étant distribué et vendu au peuple à un prix raisonnable, les frais de transport prélevés, on verra le pauvre comme le riche user de cette denrée de nécessité à la vie. Le sel pourra encore être employé aux remèdes, à la nourriture ou engrais des bestiaux. Alors les hommes seront plus robustes, les animaux plus utiles à la subsistance et à l'habillement des hommes et au progrès de l'agriculture.

Le vigneron, après avoir payé son impôt sur la vigne ou sur chaque pièce de vin de sa récolte, ne sera plus assujetti à tous les droits d'aides, aussi désastreux que ruineux, au droit odieux de trop bu ou du gros manquant, que sa propre privation ou une perte de ce vin occasionnent souvent. Il n'entendra plus parler de ce double

droit, qui résiste au bon sens, du courtier jaugeur et du jaugeur courtier, et qui n'a jusqu'à ce jour été double que parce que, heureusement, il n'a pas eu trois noms. Il ne craindra plus les droits de subvention, d'augmentation, des anciens, des nouveaux 5 sous, du droit de gros à la vente, et une infinité d'autres qui ne doivent plus leur existence qu'à l'imagination avide et tyrannique des fermiers, des commis et de tous leurs suppôts. Ce vigneron ne verra plus dans les propres années d'abondance, où les futailles, plus rares, valent au moins le prix du vin qu'elles renferment, que ces tonneaux payent autant que le vin; et, maître de son vin, comme le laboureur l'est de son blé, il s'en substantera, le vendra et recevra, dans le vrai prix, la récompense si légitimement due à ses sueurs, à ses peines et à ses travaux.

Art. 13. *Presbytères à la charge des décimateurs, suivant l'ancien ordre.* — Que l'ordre ancien, pour le rétablissement des presbytères, soit rétabli, lequel rejetait les frais sur les seuls décimateurs; que cet ordre n'a été interverti et les dépenses mises sur le compte des propriétaires, que par un édit de 1695, époque où le clergé a donné 18 millions au Roi pour être déchargé de ces frais; que cet objet ruine les campagnes et excite les ecclésiastiques à demander des bâtiments aux habitants qu'ils devraient au contraire soulager.

Art. 14. *Réciprocité dans les engagements des bénéficiers, avec les fermiers, pour perpétuer l baux, nonobstant décès.* — Que les baux des ecclésiastiques et des bénéficiers soient perpétués jusqu'à leur expiration, afin qu'il y ait réciprocité dans les engagements et que les nouveaux pourvus de bénéfices ne ruinent pas, par des pots-de-vin, les fermiers, ou par les augmentations; ce qui est préjudiciable à l'agriculture et à la tranquillité des familles.

Art. 15. *Bêtes fauves détruites.* — Que les bêtes fauves et autres, qui dévastent les campagnes et les récoltes, soient détruites, ainsi que toutes capitaineries.

Art. 16. *Mendicité détruite et arrêtée.* — Que la mendicité, fléau des campagnes et qui laisse des dangers sans nombre à craindre pour la société, soit détruite.

Art. 17. *Milice supprimée.* — Que la milice, qui est aussi la ruine des campagnes, soit supprimée à jamais; et que, pour y suppléer, les garçons, depuis seize jusqu'a quarante ans, donnent trois livres par an, pour acheter des soldats de bonne volonté.

Art. 18. *Les coutumes et l'ordre des juridictions conservés.* — Que les coutumes qui sont les lois municipales, l'ordre des juridictions ordinaires, soient conservés, pour empêcher toute subversion. Mais qu'il est aussi nécessaire de modérer les frais par un règlement général que l'on croit être déjà rendu au parlement, depuis que Sa Majesté a invité ses cours à réformer l'administration de la justice.

Art. 19. *Suppression des offices de jurés experts, greffiers de l'écritoire pour les campagnes.* — Que les offices de jurés experts, des greffiers de l'écritoire, des huissiers-priseurs pour les campagnes, soient supprimés, et que la liberté du choix soit rétablie, pour éviter la ruine des gens de la campagne.

Art. 20. *Suppression des huissiers-priseurs pour les campagnes.* — Que les droits exorbitants des *committimus*, des lettres de garde gardienne, du privilége de bourgeois de Paris, dont on fait toujours le plus grand abus, pour enlever les gens de la campagne à leurs juges naturels, les traduire en la capitale où ils ne connaissent personne et où ils sont ruinés par les frais de voyage, sont abolis à jamais.

Art. 21. *Grande route de Coubert à Brie, refaite en pavés de graisseries.* — Que la grande route de Coubert à Brie soit refaite en pavés de graisseries, pour éviter les frais immenses d'un entretien continuel en pierres qui, par leur nature et par la disposition du terrain dudit chemin, ne peuvent jamais rendre ce chemin aussi solide qu'il devrait être, eu égard à sa fréquentation et au marché de Brie, qui est le plus proche de la capitale, et qui sert à son approvisionnement.

Art. 22. *Poids et balances dans les moulins, pour prendre les blés et rendre la farine et le son.* — Que dans la paroisse de Sognobles, où il y a des moulins, les meuniers soient assujettis à avoir des poids et balances, pour recevoir des grains et les rendre, à cinq livres près d'évaporation par setier; que le prix de la mouture soit ordonné en argent, suivant l'usage et les circonstances du lieu, le tout réglé par le juge aussi du lieu, après avoir entendu les habitants et les meuniers.

Lesquelles présentes remontrances, les députés cejourd'hui nommés remettront à l'assemblée indiquée au 24 de ce mois, et prieront MM. les députés aux États généraux d'obtenir de la bonté de Sa Majesté ce que les suppliants ont lieu d'attendre de sa justice et de son équité.

Fait et arrêté en l'assemblée de cejourd'hui 13 avril 1789, et avons signé.

Signé Parus, syndic; Caille; Chantecler, David, greffier; Roger; Dufour; Pinon; Robin; Thomas; Delaforge; Delaforge; Gontier; Thomas; Delaforge; Delaforge; E. Delaforge, Dru, et Brouillard d'Orgeval.

Le présent cahier, contenant sept feuillets, cotés, paraphés par premier et dernier, par nous, Nicolas-Charles Tournefier, avocat en parlement, prévôt de la prévôté du comté de Coubert, Sognolles et dépendances; le tout au désir du procès-verbal de cejourd'hui reçu par nous et contenant l'assemblée des habitants de Sognolles et la nomination de leurs députés. — Donné à Sognolles, le 13 avril 1789, et avons signé et fait apposer le sceau de la juridiction à ces présentes.

Signé TOURNEFIER.

CAHIER

Des doléances de la paroisse de Soisy-sous-Enghien, ci-devant Montmorency (1).

OBSERVATIONS.

Le territoire de cette paroisse est environné de bois et de l'étang d'Enghien, du côté du midi. Il est composé d'environ 1,100 arpents, mesure de 18 pieds pour perche et de 100 perches par arpent; les privilégiés possédant la majeure partie des biens de ladite paroisse.

Art. 1er. Demander la destruction des colombiers qui existent, au nombre de cinq colombiers, dans ladite paroisse.

Art. 2. La destruction du gibier qui ravage les récoltes, les semences et les moissons.

Art. 3. La répartition juste et égale des impositions sur les propriétaires de fonds indistinctement.

Art. 4. La réformation du code civil et criminel,

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

et remédier aux abus dans les procédures dont les frais ruinent les parties.

Art. 5. Demander que la dîme soit perçue en argent sur toute l'étendue du territoire.

Art. 6. Demander que les redevables soient tenus d'apporter leurs impositions aux collecteurs de ladite paroisse, sans que lesdits collecteurs soient obligés d'aller dans différentes paroisses.

Art. 7. La suppression des aides et gabelles.

Art. 8. Supprimer les droits de voierie et tous les arbres plantés le long des chemins sur nos héritages.

Art. 9. Supprimer le tirage des milices.

Art. 10. Supprimer les corvées, et employer ces deniers à l'entretien des chemins de la paroisse.

Art. 11. Demander la destruction des sangliers et de la grande bête, qui ruinent les terres ensemencées et les vignes en maturité.

Art. 12. Poser une loi stable qui modère la cherté des grains et du pain, de manière que le cultivateur et le consommateur puissent vivre et faire vivre leurs familles.

Art. 13. Demander qu'il n'y ait plus qu'une seule aune, mesure et poids dans toute l'étendue du royaume.

Lesquels habitants comparants ont signé.

Signé Denis; D'Héret; J.-G. Toulier, syndic; P. Valet; Moreau; L. Moreau; P. Fillerin, bourgeois; Montezin; J. Toulier; Operon, fils; Merlin; Operon; P. Toulier; L. Dorée; P. Tillier; Denis Girard; M.-P. Toulier; J. Dorée; M. Toulier; Boscheron; D. Boscheron; A. Boscheron; J.-B. Fillerin; Pierre Toulier; Philippe Toulier; G. Racour, Fontaine; F. Adancourt; C. Tubert; P. Fontaine; L.-M. Toulier; Hennocqué.

Coté et paraphé, *ne varietur*.

Signé GOBERT.

CAHIER

Des doléances et demandes des habitants de Soisy-sous-Etiolles, près Corbeil (1).

Demandent, lesdits habitants, la garantie de leurs personnes et de leurs propriétés, se plaignant de n'être accablés d'impôts, que parce que, sans doute il y a une mauvaise administration dans les finances, et demandent de ne payer que ceux consentis et réglés par le Roi et la nation assemblée.

Art. 1er. Ils requièrent, lesdits habitants, que l'exportation des grains soit absolument défendue hors du royaume. Il est prouvé que la cherté du blé n'est survenue que quand l'exportation en a été permise,

Art. 2. Ils se plaignent que les choses de première nécessité, comme le pain, le bois, le sel, sont d'une cherté affreuse; que le pauvre, quelque fort qu'il travaille, ne peut s'en fournir lui et sa famille, vu la longueur et la rigueur de l'hiver dernier; qu'ils ne fassent le payement de la taille de 1789 qu'au 1er de janvier 1791, sans payer de frais.

Art. 3. Cette paroisse a de superficie 2,000 arpents. Les trois quarts sont plantés en bois, parcs, jardins, potagers et autres choses d'agrément, et sont possédés par des communautés, bourgeois, chapitres, des nobles et des privilégiés qui ne payent absolument aucune de ses charges; le reste, possédé par..... les pauvres habitants, paye tous les impôts quelconques. Ils souffrent tous les dégâts de la forêt de Sénart, qui la borde près de trois quarts de lieue.

Ils demandent qu'il soit permis d'aller en toute saison y ramasser et couper du bois sec, et de couper les herbes pour l'usage de leurs bestiaux, comme autrefois.

Art. 4. Les terres aux champs sont celles propres à mettre en blé et en seigle; elles sont en général de médiocre qualité. Elles craignent également le sec comme l'humidité, sont de difficile culture, parsemées de beaucoup de grosses roches et ont peu de fond. Elle posent sur un tuf impénétrable, ce qui, à la suite d'une pluie ordinaire, les rend fangeuses et, après deux jours de hâle, arides et brûlantes.

Les terres labourables de Soisy ne peuvent être estimées, pour le produit, à plus de cent cinquante gerbes l'arpent, lesquelles rendent, année commune, 3 setiers de blé de seconde qualité en général. Les terres de Soisy seraient plus propres à porter du sainfoin qu'aucune autre plante.

Elles n'ont pas assez de fond pour la luzerne; c'est ce qui fait qu'elle s'y détruit promptement. Elles sont trop maigres pour être semées en trèfle.

On déduira ci-après les motifs qui s'opposent à ce qu'elles soient mises en sainfoin. Les vignes sont donc le plant le plus convenable au terrain de Soisy; aussi est-il le plus multiplié.

Art. 5. Le travail des vignes est presque la seule occupation des habitants de Soisy. On sait qu'il n'est pas lucratif; aussi sont-ils tous pauvres. Ils ne connaissent aucune de ces branches d'industrie qui font la plus importante ressource des habitants des villages qui avoisinent la capitale; et pour qu'on ne soit pas tenté de leur en imputer la faute, soit pour cause de négligence ou d'incapacité, nous allons démontrer pourquoi les récoltes de tout genre sont si peu abondantes; et communément, avec le courage, l'intelligence et la bonne volonté, il ne leur est pas possible de se procurer aucune de ces ressources, ni de semer dans leurs terres les plants dont elles sont susceptibles.

Art. 6. Le village de Soisy est, comme nous l'avons précédemment dit, bordé, de l'ouest au sud, par la rivière de Seine; du nord-ouest jusqu'à l'est, par la forêt de Senart. Enclavé dans la capitainerie de Mongeron, aux ordres de Monsieur, frère du Roi, et dans celle de Corbeil, aux ordres de M. le duc de Villeroy, sa position est très-favorable à la propagation de toutes les espèces de gibier. Il s'y est multiplié à l'infini.

Art. 7. Les prés, comme on l'a vu ci-devant, sont en petite quantité à Soisy. Ils sont tous sur les bords de la Seine. Ils sont nés sujets aux inondations. Conséquemment on ne peut guère compter sur leur produit. Ils appartiennent presque en totalité, à des bourgeois étrangers à la communauté, et ils ne sont d'aucun avantage à la masse des habitants.

Art. 8. Quant aux terres labourables, elles sont, pour la majeure partie, de nature à être classées au rang des terres à seigle ou à méteil tout au plus. Ceci posé, il est donc aisé de juger que ce sont les terres en vignes qui font la propriété la plus essentielle aux habitants. Mais comme les petites portions de terres qu'ils possèdent leur sont de quelque utilité, nous présenterons le produit net des uns et des autres à la suite de ce mémoire. Nous observons seulement ici que le commissaire, ci-devant chargé de la répartition des impositions, a vu d'un œil trop avantageux les propriétés de la paroisse; qu'il les a portées, sur l'in-

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

spections seulement, beaucoup au-dessus de leur valeur. Il sera facile d'en juger par le détail ci-après, où l'on verra, par l'évaluation des droits dus au Roi sur la vente du vin du cru, un objet si considérable, qu'au lieu de grever les terres en vignes d'aucune imposition, il serait convenable de les en décharger entièrement, afin d'en encourager la culture dans les pays qui, comme celui-ci, ont un sol ingrat et d'une si mauvaise qualité, que le produit des récoltes en grains dédommage à peine des frais.

TABLEAU DES IMPOSITIONS.

L'industrie, la taille et ses accessoires, vingtièmes et capitation, montent au plus bas, année commune, à.....	4,000 fr.
Pour les droits de gros et autres payés par le cultivateur, à la vente de ses vins, à raison de 5 livres par pièce.....	3,000
Pour ceux débités dans le pays par les aubergistes et autres, à raison de dix livres.....	2,000
Il appert, par un relevé de dix années, que le Roi perçoit, année commune, la somme portée ci-contre.	
Pour la consommation du sel, à raison de 3 livres 10 sous par individu.....	2,100
Total des sommes....	11,100 fr.
Perçus pour le Roi.	
Plus pour la corvée.....	125
Total général des impositions de la petite paroisse de Soisy...	11,225 fr.

Art. 9. Il n'y a point d'entraves qu'on n'ait mises aux travaux du vigneron; il n'y a point de sujets du Roi qui payent plus à l'Etat que cette classe d'hommes, proportion gardée. Il est démontré qu'en industrie, taille, capitation, vingtièmes, droits d'aides, le vigneron paye plus de 45 livres par arpent, avant d'avoir un raisin pour lui; et encore, pour comble d'injustice, on lui fait payer des amendes, s'il a trop bu de son vin. Les droits d'aides ruinent les cultivateurs; ils sont énormes. Joignez-y encore les droits du plat pays de Paris, dans lequel se trouve cette paroisse.

Art. 10. Demandent, lesdits habitants, que les droits d'aides soient absolument supprimés dans les campagnes, tant par rapport aux gros frais qu'en outre à la perception, vu que les pauvres ne peuvent pas y jouir des quatre muids que le Roi leur accorde. L'impôt territorial serait le véritable et seul impôt. Qu'on ne charge pas tant le cultivateur d'impôts de milices et de corvées, on verra dans les campagnes l'agriculture fleurir à un point, que les sociétés d'agriculture s'aboliront d'elles-mêmes; et on en reconnaîtra l'inutilité. Les bras propres à la terre lui resteront, et la population y deviendra abondante.

Art. 11. Les gens de la campagne souffrent beaucoup de l'établissement qui s'est fait, depuis plusieurs années, des priseurs-vendeurs, huissiers. C'est un véritable fléau pour eux, de même que la manière dont la justice est administrée. Les huissiers envoient des hommes, qui n'ont nulle qualité, signifier même des sentences dont on n'a jamais eu de connaissance dans les tribunaux de la campagne.

Art. 12. Requièrent, lesdits habitants, qu'il soit fait un nouveau régime sur tous les articles ci-dessus. Deux pères de famille, deux notables d'une paroisse et le curé feraient très-bien et sans frais les inventaires et la vente des pauvres effets, à la mort du pauvre paysan. Ils jugeraient bien la majeure partie de leurs différends.

Il serait juste qu'un homme, qui n'aurait absolument aucune possession et qui ne serait que simple journalier, ne payât qu'une très-petite somme d'impôt, seulement pour marquer qu'il est sujet du Roi, ce qui s'appellerait capitation.

Art. 13. Demandent, lesdits habitants, la suppression des trésoreries de France, pour les alignements dans la traverse de Soisy.

Art. 14. Demandent, enfin, la réparation de la route de Bourgogne et du Gâtinais, de Corbeil à Villeneuve-Saint-Georges, laquelle réparation serait absolument nécessaire à l'entrée de Soisy, en venant de Paris, où le danger est urgent par les voitures.

Art. 15. Les vignes, comme on l'a ci-devant dit, font la principale ressource des habitants; et il est bon d'observer que non-seulement elles sont exposées, comme toutes les vignes en capitainerie, à la voracité du gibier, mais que de plus elles sont assujetties aux incursions fréquentes des bêtes fauves qui, lorsque la vigne est en bourgeon, viennent dévorer les jeunes pousses. Les provins périssent souvent à force d'être broutés. Par la même raison les vignes nouvellement plantées réussissent difficilement, et les vieilles sont souvent en hiver tellement rongées par les lapins, qu'à l'instant de la taille, on n'y trouve rien à couper. Alors le vigneron est obligé de les receper près de terre, ce qui occasionne souvent la mort des jeunes vignes et diminue considérablement le produit des vieilles. Le temps des vendanges arrive-t-il? les vignerons ont la douleur de voir leurs vignes dévastées par les chasseurs accompagnés de leurs valets et des chiens, qui dépouillent, dans leurs courses, les ceps du raisin qui y est suspendu.

On demande l'abolition de la capitainerie et, dans tous les cas, la liberté de couper les foins, d'échardonner, de moissonner et de vendanger quand bon semble.

La liberté à tout propriétaire de détruire les lapins sur son terrain.

La liberté d'enclore de murs, et d'ouverture des portes.

Qu'il soit fait défenses à tous gardes-chasse d'entrer dans les enclos.

La nomination, par les habitants, d'un de la paroisse, pour juger à l'amiable et souverainement les causes dont la valeur ne passe pas une petite somme.

Art. 16. Qu'il soit fait un sort suffisant aux curés, sur les abbayes et les évêchés, pour qu'à l'avenir on puisse être baptisé, marié et enterré gratuitement.

Art. 17. Qu'il y ait de certains revenus annuels fixés, à proportion des besoins, pris de même sur les biens ecclésiastiques, pour les pauvres et malades de chaque paroisse, lesquels en rendront tous les ans un compte public.

Art. 18. La suppression de la milice, du logement et du charroi des troupes.

Art. 19. La suppression des remises plantées dans les plaines pour peupler le gibier, et deux plantées dans le rôle des vignes, encore plus préjudiciables.

Art. 20. Qu'il soit fait défenses aux seigneurs et fermiers de laisser sortir les pigeons, depuis le 1er de juin jusqu'au 1er septembre.

Sur tout le reste, les habitants de Soisy-sous-Étiolles s'en rapportent aux bontés paternelles

du Roi, à la sagesse et aux lumières des Etats généraux.

Fait, clos et arrêté en l'assemblée générale tenante cejourd'hui 16 avril 1789, en l'église paroissiale dudit Soisy-sous-Etiolles.

Signé Philipon, syndic; Gauyard; Legrand; Jacquet; Lagarde; Fessard; Joffrey; Pautré; G. Mercier; F. Laforge; Clavot-Magnan; Noël; Chamblain; Fournier; Gaujard; Monmartaux; Brisset; Nicolas Levêque; F. Ldalade; Grégoire Corollé; Poitu; Popelin.

Paraphé, *ne varietur*, par nous, Jean Popelin, prévôt de Soisy-sous-Etiolles, au désir de notre procès-verbal de cejourd'hui 16 avril 1789.

Signé POPELIN.

CAHIER

Des remontrances, doléances et pétitions des habitants de Souilly, pour être présentées à l'assemblée des députés de la prévôté et vicomté de Paris, et insérées, pour ce qui sera estimé devoir l'être, dans le cahier général de cette assemblée, qui sera remis à l'assemblée des Etats généraux (1).

Les habitants de Souilly, profitant de la liberté que Sa Majesté veut bien leur accorder, pour dire avec franchise ce qu'ils croient bien voir et sentir pour le bien du peuple et la réforme des abus, et pour une juste et exacte répartition des impôts, déclarent qu'ils sont, autant qu'il est possible de l'être, disposés à concourir au bien général du royaume et à la satisfaction de Sa Majesté, à laquelle ils sont attachés par l'amour le plus sacré. Ils connaissent leur peu de lumières et leur incapacité. Aussi n'entreront-ils pas, comme bien des têtes exaltées, dans ces matières qui sont au-dessus de leurs forces; mais ils se contenteront de traiter ce qu'ils croiront devoir être utile et avantageux à l'Etat en général.

Art. 1er. Ils voient avec peine que beaucoup de curés et vicaires de campagne n'ont pas de quoi mener un genre de vie qui réponde à la dignité de leurs places; et c'est ce qui les porte à supplier le Roi et Messieurs des Etats généraux, de donner aux moindres curés 1,200 livres, et aux moindres vicaire, moitié, qui est de 600 livres.

Art. 2. Mettre un impôt sur tous les objets de luxe, pour l'acquit des dettes de l'Etat.

Art. 3. Mettre l'impôt également sur tous les biens-fonds, sans aucun égard aux priviléges, immunités ni exemptions, en sorte que les ecclésiastiques, nobles et privilégiés du passé, le supportent dans les proportions de leurs possessions, comme les roturiers.

Les habitants de Souilly croient que l'impôt se doit mettre par évaluation en argent plutôt qu'en nature, à cause de l'impossibilité de tirer en nature sur une multidude d'objets.

Art. 4. Tâcher de déterminer Sa Majesté à supprimer les capitaineries où elle ne chasse jamais, à vendre les chasses pour les faire rentrer dans le droit commun, et enjoindre à tous les seigneurs de ménager les intérêts des cultivateurs, en entretenant moins de gibier.

Art. 5. Simplifier par un code clair et précis les formes des procédures, afin que les sujets du Roi puissent réclamer justice, sans courir les risques de se ruiner, même avec bon droit.

Art. 6. Etablir, autant que cela se pourra, une même loi et une uniformité de poids et mesures.

Art. 7. Pour que la répartition de l'impôt soit égale sur les biens-fonds, infliger des peines sévères à ceux qui chercheront à s'y soustraire par de fausses déclarations.

Art. 8. Les droits qui se perçoivent en même temps sur les boissons, sous plusieurs dénominations, sont ruineux pour les cultivateurs, sans procurer au Roi la ressource des finances dans la proportion de la levée.

Il paraît indispensable de réformer les abus sur la perception de ces droits, surtout par rapport aux vins. Il n'est nullement besoin de tant de milliers d'employés à cette fin. Le Roi peut tirer directement plus qu'il ne reçoit et soulager de beaucoup les cultivateurs de vignes en mettant l'impôt par tonneau, eu égard à la qualité et au lieu, qui serait perçu par quartier par les collecteurs, ou tirer l'impôt en nature et l'affermer; d'après cela, laisser la liberté de vendre, débiter et faire circuler les vins à volonté dans le royaume.

Art. 9. Procurer le sel et le tabac au même prix dans toutes les parties du royaume, et prendre les tempéraments les plus prompts pour faire baisser le prix du pain.

Art. 10. Supprimer les corvées et milices qui sont la ruine des campagnes.

Art. 11. Défendre la vente et l'achat des froments et grains comestibles, ailleurs que dans les halles et marchés.

Art. 12. Supplier le Roi de laisser aux propriétaires riverains des grandes routes, la liberté de rentrer en propriété des arbres qui ont été plantés, pour le compte de Sa Majesté, sur leurs propriétés, en remboursant par eux la valeur actuelle, sur l'estimation qui en sera faite.

PLAINTES LOCALES.

Le village de Souilly est souvent obligé de loger des troupes, ce qui fait, même au plus pauvre de ses habitants, une dépense de trente livres, annuelle, outre le désagrément du logement. C'est ce qui les porte à supplier Messieurs des Etats généraux de leur faire quelque indemnité ou diminution de taille. Comme ils sont souvent obligés de loger de la cavalerie, ils sont au désespoir d'avoir un chemin dans lequel, même dans les plus beaux jours, elle est exposée à périr et à être blessée.

Toutes ces charges, quoique souvent représentées à M. l'intendant, n'ont pu leur rien obtenir; mais ils supplient Messieurs des Etats généraux de leur rendre justice à cet égard.

Lesdits habitants, avec la soumission la plus profonde et l'attachement le plus sacré, supplient aussi le Roi et Messieurs des Etats généraux de croire que leurs vues ne tendent qu'à la gloire et à la satisfaction de Sa Majesté et au bien de la nation en général.

Fait et arrêté en l'assemblée générale, le mardi troisième fête de Pâques, le 14 avril 1789.

Signé Denis Boulonnois; A. Chrétien; Barthélemy; Carolet; Jean-Baptiste Desjardins; Jean-Etienne Brocher; Navarre; Etienne Guezard; Chrétien Fier; Honoré; Potoy; Gallix; Day; Toureoux, et Huvier.

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

CAHIER

Des doléances de la communauté des habitants de la paroisse de Stains, formé dans leur assemblée générale, le lundi 13 avril 1789 (1).

CHAPITRE PREMIER.

Administration et finances.

Art. 1er. Suppression de tous les priviléges.

Art. 2. La propriété respectée.

Art. 3. La dette de l'Etat assurée; les intérêts acquittés à leurs époques, unique moyen d'assurer la confiance publique.

Art. 4. Réforme totale des fermes générales et autres traitants, sous telle dénomination que ce soit.

Art. 5. Les assemblées provinciales constituées en Etats provinciaux, pour servir d'intermédiaire aux Etats généraux, pour répartir les impôts, en faire le recouvrement, surveiller toutes les parties d'ordre et d'intérêts de la province, sur les plans et règlements des Etats généraux.

Art. 6. Que les deniers perçus par les collecteurs soient versés directement au trésor royal. Réforme des receveurs particuliers.

Art. 7. Etablir une subvention territoriale, répartie sur tous les propriétaires, avec égalité de tous les ordres, pour remplacer l'inégalité des vingtièmes.

Art. 8. Seul et unique impôt : remplacement des tailles, capitation, accessoires, aides, gabelles et tabac, réparti sur tous les citoyens. La perception faite sur les collecteurs. Cette demande effectuée, ils jouiraient du bonheur et du repos sans cesse troublés par cette armée de commis des traitants; et des peines décernées à la contrebande, fléau plus destructeur à la nation que la guerre. Les droits de traites perçus aux frontières. Libre circulation de toutes marchandises dans l'intérieur du royaume.

Art. 9. Prestation de la corvée en argent.

Art. 10. *Milice.* Impôt direct pour la remplacer et former les engagements volontaires. Assurer aux miliciens une paye, pour éviter le sort du tirage.

Art. 11. Suppression totale de toutes les loteries : surcroît d'impôt, cause des ruines secrètes des joueurs.

Art. 12. *Mendicité.* Imposition au marc la livre de la subvention territoriale dont le montant, perçu dans chaque paroisse, restera pour être employé à l'assistance de ses pauvres. Compte rendu tous les ans, par les municipalités de cette gestion. Abolition de tous impôts. Tous mendiants errants arrêtés comme vagabonds.

Art. 13. Que tout citoyen, sans distinction de naissance, soit habile à posséder et occuper toutes places, même importantes, lorsque son mérite, sa vertu et sa fortune lui auront acquis le droit de les mériter, soit dans le clergé, la magistrature ou dans les armées.

CHAPITRE II.

Clergé.

Art. 1er. Réforme dans le haut clergé, et assurer à nos pasteurs, curés et vicaires de campagne un meilleur sort que par le passé.

Art. 2. Abolition des dîmes, remplacées par un impôt fixé par les Etats généraux, suffisant pour former des honoraires honnêtes à nos pasteurs et autres prêtres de paroisse.

Art. 3. Suppression des droits d'annates et de dispenses, au profit de la cour de Rome, appliqués aux reconstructions et réparations des églises et presbytères à charge des paroisses, et au soulagement des pauvres du diocèse où il échoit de ces droits. Le prix des dispenses fixé par un tarif et délivré par nos évêques.

Art. 4. Renouveler les anciennes lois sévères contre les blasphémateurs du saint nom de Dieu proféré publiquement.

CHAPITRE III.

Justice.

Art. 1er. Réforme dans le code civil et criminel. Prompte expédition des affaires et diminution dans les frais.

Art. 2. Etablissement de tribunaux ruraux dans les campagnes, dont le juge et les conseillers soient électifs et triennaux. Les jugements rendus en corps en présence des parties et sans frais définitifs et sans appel, pour une modique somme fixée.

Art. 3. Qu'aucun domicilié ne puisse être troublé dans sa propriété ni dans sa liberté, qu'en vertu d'un décret de la loi; qu'il sera en conséquence autorisé à poursuivre en dommages-intérêts toute personne qui y aura attenté sans être porteur d'un semblable décret.

Art. 4. Egalité de poids et de mesures par tout le royaume.

Art. 5. Police sur l'exportation des blés; que la vente s'en fasse au poids.

Art. 6. Les écoles gratuites, hôpitaux de charité, les fabriques d'églises de campagne administrées par les municipalités, sous la surveillance des Etats provinciaux.

Art. 7. Indemnité des terrains pris par les grandes routes.

Art. 8. Classement des terres. Son irrégularité.

Art. 9. Prolongation des baux de la campagne.

Art. 10. Baux des ecclésiastiques; leur exécution.

Art. 11. Permission de sévir contre les charlatans.

CHAPITRE IV.

Liberté, propriété, féodalité supprimées.

Art. 1er. Suppression totale des capitaineries et droit de chasse réservé. Destruction de toute espèce de gibier nuisible à la production des biens de la terre, suppression du code des chasses, qui autorisait les prétendus propriétaires à gêner les cultivateurs et à exercer contre des citoyens des peines vexatoires, que l'arbitrage des officiers ou gardes leur faisait encourir, sans être entendus. Ces suppressions sont autant à désirer pour le peuple, que la remise des impôts.

Art. 2. Suppression de tous droits de péages, barrages, pontonages et banalités de toute nature, reste de l'ancien régime féodal.

Art. 3. La propriété des arbres plantés le long des grandes routes et voiries qui traversent les territoires, remise aux propriétaires des terres aboutissantes aux rives desquelles ils sont plantés, dont la production altère les fonds et les récoltes et, dans les voiries, ferme le passage de leur exploitation, les seigneurs n'ayant d'autre

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

droit que celui qu'ils se sont arrogé de les planter; les municipalités surveillant aux élagages et entretien égal, pour l'ordre desdits chemins et voiries.

Art. 4. Suppression de toutes régies et compagnies de priviléges exclusifs, tendant à nuire à la liberté individuelle et au bien public, notamment celles qui concernent les voitures publiques, qui contraignent les pauvres à voyager à pied, dont les chefs se portent à faire arrêter les équipages des fermiers ou voituriers que la charité oblige à monter leurs parents ou les malheureux qui se trouvent sur les routes. Ils ne les retirent des fourrières qu'en payant des amendes arbitraires.

Art. 5. Suppression de tous droits de francs-fiefs.

Art. 6. Suppression du droit de parcours.

Art. 7. Suppression du droit de minage.

Art. 8. Suppression du droit d'étalonnage ; ses abus.

Art. 9. Suppression des droits d'échange.

Art. 10. Destruction des colombiers ou leur réduction, et tenir leurs pigeons enfermés depuis le 1er mars jusqu'au 1er septembre.

Art. 11. La liberté des clôtures des biens champêtres.

Art. 12. S'opposer aux demandes qu'on pourrait faire pour le divorce.

Le présent cahier clos et arrêté sur quatre pages, coté, paraphé par un procureur fiscal, président pour l'absence de M. le bailli, conformément aux vœux de tous les habitants de Stains, présents à l'assemblée de ce jour 13 avril 1789, et inscrits sur le registre de leurs délibérations, ensuite à nous remis et au sieur Veilly, syndic, tous deux élus leurs députés pour le porter à l'assemblée du bailliage du châtelet de Paris, afin d'être pris en considération dans la rédaction des cahiers, pour en former le cahier général dudit bailliage; et ont signé avec nous cesdits jours et an.

Signé Cheval; Denis Bru; Le Veilly, syndic; Deudon; Pierre Chalot; Grenet; Benoist; Jean-Baptiste Sez; Texier; E. Donon; Drieux; L.-C. Lécuyer; Heute; Sez; Bonnemain; Louis-Claude Lécuyer; N. Texier; Boudier; Pérard; Moreau; François-Claude Sez; Benoist; P. Lécuyer; Nicolas-Armand Destors; Dubreuil; J.-P.-N. Moreau; Garde; Bonnemain; Moreau; J. Sez; Tisserand, greffier, et Meunier.

CAHIER

Des plaintes et doléances des habitants de Sucy en Brie (1).

Les habitants de Sucy en Brie demandent :

Art. 1er. Que les aides, gabelles, corvées et tailles soient supprimées, et qu'il y soit substitué des impôts dont la perception soit plus facile et moins dispendieuse, de manière que, sans être obligé d'employer des contraintes oppressives et qui augmentent considérablement les impôts par les frais, ils puissent être perçus sur la chose même; ce qui met en état chaque contribuable de payer sans être exposé à être poursuivi pour des payements qu'il n'est pas en état de faire.

Art. 2. Qu'il ne soit établi aucun impôt, prorogation ou emprunt, sans le consentement des Etats généraux, et que la perception ne puisse excéder le terme qui aura été prescrit.

Art. 3. Que toutes les dépenses inutiles soient retranchées, et qu'il ne soit consenti des subsides que pour celles que les Etats généraux jugeront indispensablement nécessaires aux besoins de l'Etat.

Art. 4. Que les subsides soient également répartis entre tous les citoyens de tous les ordres, sans distinction ni privilége, à raison seulement de leurs propriétés.

Art. 5. Que personne ne puisse être emprisonné et détenu pour aucun motif qu'en vertu des lois du royaume.

Art. 6. Que les capitaineries soient supprimées, comme destructives du produit des terres.

Art. 7. Qu'il ne puisse être pris aucune propriété, soit pour des chemins soit pour tout autre objet d'intérêt public, sans les payer comptant sur le pied de la plus haute valeur.

Art. 8. Que les degrés de juridiction soient réduits à deux seulement, de manière que toutes les affaires soient portées, dans le cas d'appel du premier jugement, ou au présidial, si l'objet n'excède pas sa compétence, ou au parlement.

Art. 9. Que les procédures soient simplifiées et les frais modérés, tant en matière civile qu'en matière criminelle.

Art. 10. Qu'il soit pris des précautions pour l'établissement de magasins pour que les sujets du Roi ne soient point exposés à manquer de blé ou à acheter le pain à des prix excessifs, dans les années moins fertiles que d'autres, de sorte que le public soit toujours approvisionné pour deux ans.

Art. 11. Qu'il soit enjoint aux officiers chargés de la police, tant dans les villes que dans les bourgs et villages, de tenir la main à l'exécution des règlements et ordonnances de police, afin de remédier aux abus préjudiciables auxquels leur négligence et leur inexactitude à remplir leurs devoirs ont donné lieu, en les obligeant de faire exactement des visites de police, les jours de fêtes et de dimanches, pendant le service divin et aux heures indues, tant chez les marchands de vin que dans les places publiques, et au moins une fois par mois, chez les marchands vendant à poids et à mesure.

Art. 12. Que les charges de jurés-priseurs, établies dans chaque bailliage, depuis environ quatre ou cinq ans, et aux pourvus desquelles il a été donné le pouvoir exécutif de faire toutes les prisées et ventes de meubles, soient supprimées, comme gênant absolument la liberté du public auquel elles sont d'ailleurs extrêmement à charge, tant par les frais immenses que les pourvus s'attribuent, que parce qu'elles obligent le public de confier une partie de sa fortune à un homme qu'il ne connaît pas ; observant qu'avant que ces charges fussent en vigueur dans les campagnes, tous les huissiers royaux, même les sergents des seigneurs, avaient le droit de faire lesdites prisées et ventes; et il en résultait un double avantage pour le public : d'abord celui d'avoir la liberté de choisir l'homme en qui il avait le plus de confiance, et en second lieu, de faire faire pour 3 livres ce que les pourvus des charges dont il s'agit ne font pas aujourd'hui pour 6 livres.

Art. 13. Qu'il soit pourvu aux moyens nécessaires pour assigner à l'avenir dans tous les bourgs et villages qui n'ont aucuns biens ni revenus communaux, une somme suffisante

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

pour servir et être employée chaque année à l'établissement, entretien et réparations des églises, presbytères, écoles, fontaines, lavoirs et autres objets utiles aux habitants desdits bourgs et villages.

Art. 14. Que les milices soient supprimées, au moins en temps de paix, si la suppression ne peut avoir lieu en temps de guerre, et que tous les membres du tiers-état non mariés, les valets, domestiques, commis de bureaux, et généralement tous ceux qui n'auront aucune infirmité capable de les empêcher de porter les armes y soient assujettis dans les villes comme dans les campagnes, sans aucune exception.

Art. 15. Que les loteries, jeux de hasard, quilles, ou bâton, soient abolis.

Art 16. Que tous ceux qui n'ont aucune possession, commerce, ni facultés connues, ne soient assujettis à aucun impôt.

Art. 17. Que les répartitions d'impôts à prélever sur les habitants des paroisses, soient faites à l'avenir en présence des membres de l'assemblé municipale de chaque paroisse, pour prévenir et éviter les erreurs et les surcharges, qui ont lieu jusqu'à présent dans lesdites répartitions.

Art. 18. Qu'il soit fait un règlement par lequel il soit ordonné que les meuniers recevront le blé au poids, et le rendront de même, sauf la rétribution qui lui appartient.

Art. 19. Que les curés et vicaires soient dotés d'un revenu suffisant de manière que toutes leurs fonctions soient gratuites.

Art. 20. Que les maréchaussées soient multipliées en nombre suffisant pour la sûreté publique.

Art. 21. Qu'il y ait dans chaque paroisse un chirurgien appointé, pour donner gratuitement aux pauvres les secours dont ils auront besoin, même des sages-femmes.

Art. 22. Que les règlements et les coutumes, au sujet des pigeons soient exécutés.

Art. 23 et dernier. Seront tenus les députés de faire insérer la déclaration des habitants dans le cahier du châtelet, pour la faire valoir aux Etats généraux; et de ne consentir à la levée ou prorogation d'aucuns subsides ni emprunts, avant que ladite déclaration n'ait été adoptée et solennellement proclamée.

Et à la réquisition desdits habitants, le présent a été par nous coté par première et dernière page et paraphé, *ne varietur*, au bas d'icelles; et icelui signé tant par nous et notre greffier commis, que par ceux desdits habitants qui savent signer.

Signé Henri; Josse; Fouré, syndic; Dufour; Punillon; Dupont; F. Parnier; Aubeau; Royal; Fromont; Romtain; Decusair; d'Huin; Camot; Chemard; Nasse; Breton; Laurent; Fontaine; Henry; Vatry; Romtain; Masse; Manet; Legrain; Maurice; Gachet; David; Michel; Brulée; Guilbert et Rouhette.

CAHIER

Des doléances arrêtées par les habitants de la paroisse de Suresnes, dans l'assemblée tenue en présence de nous, Claude-Auguste PETIT, *avocat au parlement et prévôt dudit Suresnes, le* 14 *avril* 1789 (1).

Les habitants de Suresnes sont persuadés que l'universalité des membres de la vicomté de Paris se réunira à toutes les provinces du royaume pour fixer irrévocablement les droits du Roi et de la nation; pour prévenir et les dangers du pouvoir arbitraire et les désordres de la licence; pour supprimer tous les priviléges de provinces, d'ordres de citoyens et de particuliers; pour ne former de la nation entière qu'une seule famille tellement unie d'intérêts, qu'aucun citoyen ne puisse établir son bonheur personnel sur le malheur public; pour donner aux lois une force qui les fasse respecter également du puissant et du faible, du riche et du pauvre; pour enfin encourager la vertu et les talents par les distinctions personnelles; mais surtout pour ne plus livrer aucune partie de la nation aux humiliations et à la dégradation qui les suivent toujours.

Pleins de confiance dans la bonté du Roi et dans la sagesse des Etats généraux, ils borneront leurs principales doléances à l'exposition fidèle de leurs propriétés et de leurs charges.

Leur territoire n'est composé que de 835 arpents 51 perches;

452 arpents 11 perches sont en vignes; 121 arpents 58 perches sont en terres labourables;

7 arpents 55 perches sont en prés; 1 arpent et 45 perches sont en carrières;

174 arpents 39 perches sont en maisons et clos bourgeois et maisons d'habitants,

Et 78 arpents 43 perches sont en chemins.

Il n'y a donc que 582 arpents 61 perches en culture.

Les habitants de Suresnes n'ont d'ailleurs aucune espèce de commerce.

La plus forte évaluation qu'on puisse faire du produit de l'arpent de vignes est de 50 livres, de celui de terres labourables, de 30 livres; et de celui de prés, de 40 livres.

452 arpents de vignes à 50 livres donnent un produit de 22,600 livres;

121 arpents 1/2 en terres labourables, à 30 livres, en donnent un de 3,644 livres;

7 arpents 1/2 en prés, à 40 livres, en donnent un de 320 livres.

La totalité du produit de toutes leurs propriétés est de 25,565 livres.

Ils déclarent qu'ils ont vérifié ce que chacun d'eux possède dans les paroisses voisines et ce que les habitants de ces paroisses possèdent dans la leur, et que ces différentes propriétés, respectivement possédées par des habitants étrangers à chaque paroisse, forment un équivalent à peu près égal.

Encore un coup, la totalité du produit de leurs propriétés est, d'après l'évaluation la plus forte que l'on en puisse faire, de 25,565 livres.

Les droits qu'ils payent sur les vins qu'ils recueillent, se montent annuellement, d'après une équation faite sur dix années, à la somme de

ci.....	29,616 livr.	1 s.
Leur taille et ses accessoires, à	12,429	10
Leurs vingtièmes, à.....	6,042	17
Leurs corvées, à.....	674	8
Total.....	48,762 livr.	16 s.

Mais il faut ôter la somme de 1,386 livres que les bourgeois sont tenus de payer.

Savoir :

932 livres 5 sous pour les vingtièmes, et le reste sur la taille, ci.....	1,386	
Il reste.....	47,376 livr.	16 s.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

Ils payent en outre, pour les droits de contrôle, centième denier et toutes les autres espèces de droits domaniaux, au moins.....	1,000 livr.	»
Pour les frais de contraintes, de contraventions et de délits de chasse, au moins..	600	»
Pour les droits de leurs curé et vicaire et les frais d'entretien de leur église, au moins.....	1,000	»
La totalité de leurs charges commune est donc de.....	24,411 livr.	16 s.

Dans tous les villages de la France s'élèvent les cris d'un peuple accablé sous la masse énorme des impôts, qui annoncent que l'épuisement est prêt à tarir les sources de ses contributions. Mais il n'y a peut-être pas une seule paroisse qui sente plus douloureusement cette affreuse vérité que celle de Suresnes.

Aussi les effets en sont-ils effrayants. De trois cent vingt feux dont la paroisse de Suresnes est composée, il n'y a pas la vingtième partie dont la vieillesse ne soit condamnée à toutes les horreurs de la misère la plus profonde; en sorte que ces malheureux n'ont presque tous à attendre de cinquante, de soixante, de soixante-dix ans de travaux, que la mendicité. L'excès du mal a été cette année au point que cent cinq chefs de famille ont été secourus par leur curé; et certes, tous les besoins n'ont pas été satisfaits; tous n'ont pas même été connus.

Telles sont les principales doléances des habitants de Suresnes. Ils osent croire qu'il n'y a pas de Français qui aient des droits plus sacrés que les leurs à un prompt soulagement.

Ils se réunissent d'ailleurs à toute la France, pour demander l'affranchissement des entraves de la banalité, et à tous ceux qui ont le malheur d'avoir des propriétés dans l'enceinte des capitaineries, pour en demander la suppression.

Ils dénoncent au surplus deux abus dont sans doute peu de paroisses sont victimes, et qui sont tellement scandaleux, qu'il suffit de les faire connaître pour en assurer la destruction.

Ils ne peuvent vendre ou acheter librement de l'étranger, du pain, que pendant deux jours de chaque semaine, et ils sont, dans leurs procès, exposés à parcourir quatre degrés de juridiction, dont le premier est la justice de Suresnes; le deuxième, le bailliage de l'abbaye de Saint-Germain; le troisième, le châtelet, et le quatrième, le parlement.

Signé Bougault, syndic; Lortin; Peut; J.-N. Coret; Jullien; Lachastre; Cornaillet; Duvaux; Moulin; Petit; Josseret; Fanne; Denuelle; Breton; G.-S. Philippe; G. Saulnier; L.-A. Jean; Jean-Saulnier; Le Moine; La Marre; Pierre Jean; L.-F. Poussin; A.-M. Denise; Philippe Leclerc; H. Jean; C. Martin; J. Poussin; F. Gillard; J. Philippe; C.-F. Laune; P. Cointrel; P. Jean; R. Denise; L.-E. Poussin; F. Gillard; Descoin; Richard; Coudray; J.-L. Melin; A.-C. Renard; Le Beau; R. Paule; Marcel; S. Petit; P. André Fortin; Guillaume Salnier; Guillaume Fortin; Frasier; P.-J. Faulmier; F. Neuilly; et J. Poussin.

CAHIER

De plaintes, doléances et remontrances de la paroisse de Taverny (1).

Concernant les impôts.

Art. 1er. Les habitants de Taverny demandent que l'impôt sur les terres et immeubles soit également réparti entre toutes les classes des citoyens possédant fonds, et que toute exemption pécuniaire soit supprimée; ils désirent l'impôt territorial en nature.

Art. 2. Comme la paroisse de Taverny a été ravagée sans ressource par la grêle du 13 juillet 1788, et que les habitants, tous vignerons, sont réduits à la plus affreuse misère, et sans aucune espérance de récolte pour la présente année, puisque leurs vignes sont entièrement gelées, ils demandent une diminution sur les impôts pour plusieurs années.

Art. 3. Comme le sel est un objet de première nécessité pour les hommes, et de grande utilité pour les bestiaux, on désire la suppression de la gabelle.

Art. 4. Il y a nombre d'abus dans les aides, et notamment l'impôt du gros manquant, appelé vulgairement le *trop bu;* les habitants en demandent la suppression.

Art. 5. La corvée, la milice, les lenteurs et les frais de justice, ainsi que les emprisonnements arbitraires, sont autant de maux auxquels il est pressant de remédier.

Art. 6. On demande une nouvelle forme pour passer les déclarations au terrier des seigneurs moins onéreuse pour les particuliers.

Art. 7. On désire les lois les plus sévères relativement aux banqueroutes.

Art. 8. La paroisse de Taverny, environnée de bois, est obligée d'entretenir à grands frais des claies pour diminuer le ravage des bêtes fauves qui sont en très-grand nombre. Les habitants même sont obligés de passer des nuits et d'allumer des feux pour les écarter.

Il y a en outre une quantité prodigieuse de lièvres, de lapins et de pigeons qui, par leurs ravages, réduisent le malheureux cultivateur au désespoir. En conséquence, on demande la suppression de toute espèce de gibier.

Art. 9. Les habitants demandent la liberté d'ôter, dans leurs grains les herbes nuisibles, et de faucher les prés et les luzernes quand ils le jugent à propos, sans être obligés de demander permission; aussi de faire les vendanges aux jours indiqués par les habitants de la paroisse, à la pluralité des voix.

Art. 10. La paroisse de Taverny, qui est composée de trois cent vingt-cinq feux et de plus de douze cents habitants, n'a que deux prêtres, un curé et un vicaire; le revenu fixe de ce dernier n'est que de 216 livres, et M. le vicaire, à raison de la modicité de son revenu, est obligé d'aller quêter de maison en maison, ce qui ne peut qu'avilir son ministère. En conséquence, les habitants demandent : 1° que l'on assigne un revenu honnête au vicaire actuellement existant; 2° que l'on rétablisse un troisième prêtre qui existait autrefois, et qui est indispensable dans une paroisse aussi considérable; pour cette double opération, l'on peut employer les revenus d'un prieuré d'environ 1,200 livres existant dans la paroisse et qui n'est pour le présent d'aucune utilité.

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

Art. 11. Comme il n'y a rien de plus intéressant que l'éducation de la jeunesse, les habitants désirent que l'on accorde un revenu honnête au maître et à la maîtresse d'école, qui n'ont pour le présent que 200 livres, et qui sont obligés, ainsi que M. le vicaire, d'aller de porte en porte diminuer par une quête la portion déjà trop modique du pauvre vigneron. Si le revenu du prieuré n'est pas suffisant pour remplir ces différents objets, on peut supprimer des couvents, abbayes et autres bénéfices simples dont les revenus sont immenses, et peuvent être employés utilement à doter MM. les curés, vicaires, maîtres et maîtresses d'école et à établir des hôpitaux dans les paroisses, surtout quand elles sont aussi considérables que celles de Taverny.

Art. 12. Il est infiniment intéressant que les Etats généraux prennent les mesures convenables pour assurer aux peuples le prix modéré des grains, en conciliant la liberté du commerce, la protection que mérite le cultivateur et la nécessité de mettre des bornes à la trop grande élévation du prix des grains qui attaque directement la subsistance de l'individu, la première de toute considération.

Art. 13. Qu'il n'y ait dans toute la France qu'un seul poids, même mesure et même aunage.

Fait et arrêté dans l'assemblée générale de la paroisse de cedit lieu, tenue au devant de la principale porte et entrée de l'église de ladite paroisse, cejourd'hui seizième jour d'avril 1789; et lesdits habitants ont signé.

Signé Imbert; F. Fontaine; Langlois, fils; G. Jugmet; Renaud; F. Hubert; Jacques Bulte; Jean Bontemps; Reffel; Langlois; Bucerst; Louis Rousseau; Louis Morissey; Simon Duchesnes; Denis Dargener; Jean-Baptiste Fromont; Deus; de L'Anne; Soissin; Denis Guillot; Nicolas Garnier; Vahot; Thomas Troudos, Louis Delaune; Michel Houdot; Broulard; Pierre-André Dorin; Jean-Noël Augez; A Barbey; P.-G. Dangu; F.-D. Migault; Jean-Pierre Vayer; Jean-Baptiste Dubost; Jean Delaune; Jean-Baptiste Dupelle; Guillaume Galier; Etienne Voyer, foncier; Gautier, pour l'absence de M. le bailli d'Enghien.

CAHIER

Des doléances, plaintes et remontrances des habitants et propriétaires des paroisses de Thiais, Grignon, la Tour-Carrée, la Belle-Epine et dépendances, en leur assemblée générale tenue cejourd'hui mardi 14 avril 1789, issue de la grand'messe paroissiale, par-devant M. DE LA GUETTE, *lieutenant de la prévôté de ce lieu de Thiais, sur le réquisitoire de* M. PIOT, *procureur fiscal, assisté de maître* LARDY, *commis-greffier, le tout suivant le procès-verbal dressé en conséquence* (1).

Art. 1er. La suppression des capitaineries.

Art. 2. La suppression des plantations et remises au milieu des terres labourables.

Art. 3. La liberté au laboureur de couper des récoltes de foin et autres de toute nature aussitôt la maturité, sans être astreint à aucune permission.

Art. 4. La suppression des épinages, qui sont à la charge du laboureur.

Art. 5. La liberté au laboureur de nettoyer ses grains en toutes saisons.

Art. 6. La suppression de tous les colombiers qui appartiennent à des particuliers qui n'ont point de terres labourables, et que les pigeons soient proportionnés à la quantité des propriétés; que les propriétaires soient tenus de les renfermer pendant les semences et les moissons, et qu'il soit permis au cultivateur de les tuer dans le susdit temps.

Art. 7. L'abolition absolue des corvées soit en nature, soit en argent.

Art. 8. L'assiette des tailles et autres impositions par les habitants, dans chaque paroisse, qui en déposera le montant tous les trois mois au trésor royal et sans frais.

Art. 9. La suppression de toutes les mesures et poids, et qu'il n'y ait qu'une seule mesure et poids dans tout le royaume.

Art. 10. La suppression des aides et gabelles.

Art. 11. La réforme du code civil et criminel.

Art. 12. La suppression d'arrêts de surséance.

Art. 13. Punition exemplaire contre tous banqueroutiers indistinctement d'ordre et de condition.

Art. 14. La liberté aux propriétaires d'échanger leurs terres sans payer de lods et ventes, excepté pour le surplus de mesure.

Art. 15. Que l'exportation des grains hors du royaume soit défendue définitivement.

Art. 16. Des juges de paix.

Art. 17. Le ressort du châtelet de Paris restreint aux clôtures de Paris.

Art. 18. L'établissement de bailliages royaux à la distance de trois lieues, ressortissant au parlement.

Art. 19. La suppression des justices seigneuriales, et les juges des seigneurs composeront les officiers du bailliage royal.

Art. 20. La suppression de tous droits de contrôle, présentation, défaut, scel, et autres de greffe, les réduire en un seul pour constater la date de la délivrance des sentences.

Art. 21. Que le contrôle des actes notariés et des exploits soit simplifié à un seul, modique et uniforme.

Art. 22. La suppression des huissiers-priseurs et des jurés.

Art. 23. Les droits seigneuriaux des maisons et terres réduits à un cens et redevance égal.

Art. 24. Que l'impôt général et particulier soit supporté par les trois ordres par égalité.

Art. 25. Que l'état des curés soit fixé à 2,000 livres par an, le vicaire à 600 livres, et le maître d'école à 400 livres.

Art. 26. Que le prêtre ne vive plus de l'autel.

Art. 27. La suppression des droits de rivière.

Art. 28. L'entretien des ponts.

Art. 29. La suppression générale des fermes.

Art. 30. Les douanes portées aux confins du royaume.

Art. 31. La suppression des intendants.

Art. 32. La suppression de la milice.

Art. 33. La responsabilité de la conduite des ministres aux États généraux, lesquels ne seront décorés d'aucun ordre que par la nation.

Art. 34. Qu'aucun Français ne puisse passer en pays étranger sans le consentement de la nation.

Art. 35. Un règlement général de police.

Art. 36. Un règlement général pour les fabriques.

Art. 37. L'établissement des écoles dans toutes les campagnes et villes, où ceux qui seraient jugés par la municipalité hors d'état de payer seraient admis.

Art. 38. Que tous propriétaires soient tenus de borner leurs pièces de terre.

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

Art. 39. Le blé taxé par les Etats généraux, étant trop cher à 45 livres, et la suppression de la bière.

Signé de Mormon; Piot, priseur fiscal; Grebin; Hardon; Piot, syndic; Véron; Pepin; Pérot père; Menon; Delanoue; Charpentier; de La Rue; Martinel; de Place; Jardu; Charpentier; Philipon; Simon; Pareux; Capra; Gaudillon; Sauzain; Delanoue; Meteyer; Sauzin; Vasseur; J. Gigon; Doucet; Hutovin; J.-N. Pepin; Delanoue; Charles Meneut; Provost; Bidault; C. Chartier; Pirhard; Thomas; Defrasne; Delanoue; Lardef.

CAHIER

Des doléances, plaintes et remontrances, de la paroisse de Thieux, étant du ressort de la prévôté de Paris, arrêté en l'assemblée des habitants de ladite paroisse, convoquée le 20 *et tenue le* 21 *du présent mois d'avril* 1789, *en conséquence de la notification qui a été faite à ladite paroisse, à la requête de M. le procureur du Roi au châtelet de Paris, par exploit de Demange, huissier à verge, ledit jour* 20 *de ce mois, ladite signification contenant en même temps sommation de faire élection de députés pour porter ledit cahier le vendredi* 24 *du présent mois, sept heures du matin, dans la salle de l'archevêché de Paris, et ensuite procéder à l'élection des députés aux Etats généraux, le tout en conformité et en exécution des lettres du Roi données à Versailles le* 28 *mars dernier, pour la convocation et tenue desdits Etats généraux du royaume, des règlements y joints et de l'ordonnance de M. le prévôt de Paris, rendue en conséquence, le* 4 *du présent mois; ledit cahier arrêté en présence de maître* Antoine ROBIN, *bachelier en droit, procureur au bailliage du comté de Dammartin et au bailliage dudit Thieux en cette partie, attendu l'absence de M. le bailli* (1).

Lesdits habitants demandent :

Art. 1er. La suppression de tous priviléges dans la répartition de l'impôt, comme préjudiciables à l'Etat, à l'agriculture et au bonheur du peuple.

Art. 2. Qu'il ne soit établi qu'un seul et unique impôt et sous une seule dénomination. Et ils désirent un impôt territorial en nature.

Art. 3. Que la fixation de l'impôt et sa répartition, relativement à la différence des terroirs, soient faites par les assemblées municipales, et ne soient plus à l'avenir soumises à l'arbitraire des intendants.

Art. 4. Que les receveurs des traites soient supprimés, et que les subsides soient portés directement au trésor royal.

Art. 5. Que les États généraux se tiennent tous les cinq ans, et que les députés du tiers-état soient pris moitié dans les villes et moitié dans les campagnes.

Art. 6. Que les tribunaux royaux soient composés à l'avenir suivant l'ordre des États généraux, savoir : un du clergé, un de la noblesse, et deux du tiers-état.

Art. 7. La révocation de l'arrêt du parlement de Paris du 15 mai 1779, enregistré aux maîtrises et grueries, qui oblige les agriculteurs à des formes si rigoureuses, que les seigneurs peuvent impunément entretenir une si grande quantité de gibier qu'ils veulent, sans payer d'indemnité.

Art. 8. Qu'à l'avenir les agriculteurs ne soient tenus à d'autres formalités pour obtenir l'indemnité causée par les délits du gibier, que de faire leur déclaration à l'assemblée du département, qui fera constater le délit par experts; les seigneurs pourront être poursuivis devant le plus prochain juge royal.

Art. 9. Qu'un particulier, qui aura 100 arpents de terre en propriété sur un même terroir, ait le droit de chasser sur ses terres, à cause du tort qu'il éprouve par le gibier que le seigneur fait entretenir.

Art. 10. Qu'il soit défendu aux seigneurs de louer leurs chasses, directement ou indirectement, sous le faux prétexte de conservation, attendu le grand abus qui en résulte, en ce que les locataires ou conservateurs ne font, la plupart, leurs conventions, à ce sujet, que dans la vue de faire un commerce de gibier, pour quoi ils en élèvent et entretiennent le plus qu'ils peuvent pour leur intérêt personnel et au détriment du bien public.

Art. 11. Que le rapport seul d'un garde-chasse ne fasse plus foi en justice, à moins qu'il ne soit accompagné de la déposition de deux témoins, attendu qu'il est notoire que la majeure partie de leurs rapports sont faux.

Art. 12. La suppression des capitaineries et celle des remises dans les plaines qui ne servent qu'à faire multiplier le gibier, et font le plus grand tort à l'agriculture.

Art. 13. La suppression des droits de lods et ventes, comme ne paraissant avoir aucune cause légitime.

Art. 14. La suppression de la milice.

Art. 15. Que les fruits mangés en vert par les bestiaux soient exempts de payer la dîme, attendu que les bestiaux qui s'en nourrissent ne sont entretenus que pour faire des engrais à la terre, et que le décimateur partage le bénéfice de cet engrais avec le propriétaire et le cultivateur.

Art. 16. Que la dîme se paye en argent, et non en nature : et que dans le cas où elle continuerait de se payer en nature, que la manière de la marquer et d'en faire la perception soit conforme à l'usage du plus grand nombre des paroisses voisines, attendu que dans la paroisse de Thieux spécialement, où il y a plusieurs décimateurs, un desdits décimateurs a une manière particulière qui donne lieu à des abus et à des mécomptes fréquents.

Art. 17. Que les baux de gens de mainmorte ne soient plus, à l'avenir, révocables à leur décès, attendu que la crainte de leur peu de durée empêche de donner la perfection à la culture des terres, et qu'elle opère la ruine des agriculteurs.

Art. 18. La suppression de tous impôts pour l'année seulement, dans les paroisses qui ont été affligées de la grêle, en considération de la perte qu'elles éprouvent, observant que la paroisse de Thieux est de ce nombre et qu'elle n'a encore reçu aucun secours du gouvernement, sauf à répartir la taxe ordinaire desdites paroisses sur celles qui n'ont point souffert de la grêle.

Art. 19. Que le pavé sur le terroir et dans la paroisse de Thieux soit entretenu tous les deux ans.

Art. 20. Que la paroisse de Thieux soit déchargée de toutes corvées pendant cinq ans, attendu qu'elle a fait seule la corvée de toute sa paroisse, il y a trois ans, ce qui coûte 12 à 15,000 livres, malgré quoi elle s'est trouvée et se trouve encore imposée par des rôles particuliers, ce qui lui forme une double charge.

Fait et arrêté le 21 avril 1789, et ont lesdits

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

habitants signés, avec ledit Me Robin et M. le maire, greffier de la juridiction.

Signé Robin; N. Normand; F. Levolle; Thiécot; P. Haquin; Soupplet; P.-P. Redon; Henry Prevost; Drux; Michel Bequin; Lemaire; Gremion; Descaux.

CAHIER

De doléances, plaintes et remontrances de la communauté et tiers-état de la paroisse de Thillay en France, que le sieur Bernard BOCQUET *et nous,* Nicolas-Antoine DOUET d'ARCQ, *juge, soussignés, leurs députés nommés dans l'assemblée de ladite communauté, tenue cejourd'hui* 14 *avril* 1789, *sommes chargés de porter à l'assemblée de la prévôté et vicomté de Paris qui, suivant l'ordonnance de M. le prévôt de la ville de Paris, doit se tenir dans ladite ville le* 18 *du présent mois* (1).

Lesdits sieurs députés sont chargés très-expressément de demander que les personnes qui seront députées aux Etats généraux du royaume, soient tenues de solliciter une loi formelle, par laquelle il sera pourvu :

1° Que le sel soit rendu marchand, et que la gabelle ne soit plus une charge onéreuse;

2° Qu'il soit statué que les remises et le gibier seront détruits;

3° Que les pigeons seront renfermés avant les récoltes et dans le cas où ils seront dommageables;

4° Qu'aucun citoyen ne pourra être arrêté par voie d'autorité, et que si quelques circonstances particulières exigeaient, pour le maintien de l'ordre public, que quelqu'un fût arrêté sans décret préalable, il sera remis dans le délai de vingt-quatre heures au tribunal ordinaire, qui sera compétent pour lui être son procès fait et parfait dans les formes prescrites par la loi;

5° Qu'il ne pourra être porté aucune atteinte à la propriété des citoyens, et que si le bien public, toujours préférable au bien particulier, exigeait que la propriété d'un particulier fût sacrifiée à l'utilité publique, le propriétaire n'en pourra être dépouillé que la juste valeur de sa propriété ne lui ait été entièrement payée;

6° Que les cultures des agriculteurs, de quelque nature et qualité qu'elles soient, seront sous la protection spéciale de la loi; qu'il ne pourra y être causé aucun dommage, directement ni indirectement, et que si aucun dommage y est fait par quelques personnes que ce soit, par leurs enfants, serviteurs ou domestiques, ou par quelques causes que lesdites personnes auraient pu faire cesser, lesdites personnes, tant en leurs noms personnels que comme civilement responsables de leurs enfants, serviteurs, domestiques et dites causes, seront tenues de réparer le dommage sur le pied de l'estimation qui en sera faite par experts qui seront nommés d'office par le juge, et sans frais;

7° Que tout impôt dîmatif sera aboli, et qu'à ceux qui seront établis pour subvenir au besoin de l'Etat, les citoyens de tous les ordres seront tenus de contribuer chacun à proportion de sa fortune; que pareillement dans les peines qui seront infligées pour crime, il ne sera fait aucune distinction, et que la nature du crime réglera le supplice, de quelque ordre que soit le criminel;

8° Enfin, sur tous les autres objets qui concernent le rétablissement et le maintien de l'ordre public, les secours à fournir, pour subvenir au besoin de l'Etat, les remèdes à apporter aux abus qui ont pu se glisser dans toutes les branches de l'administration du royaume, lesdits sieurs députés sont autorisés à s'en rapporter au cahier qui sera dressé dans l'assemblée de la prévôté et vicomté de Paris qui doit se tenir le 24 du présent mois, à l'effet de quoi les habitants de ladite paroisse du Thillay donnent par les présentes audit sieur Bocquet et à nous, juge susdit, leurs députés, ou à ceux qui pourront leur être substitués, en exécution desdits règlements du Roi, des 24 janvier et 28 mars derniers, tous pouvoirs généraux et suffisants pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner le besoin de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et un chacun les citoyens, et de substituer auxdits pouvoirs généraux les personnes qui, dans ladite assemblée de la prévôté et vicomté de Paris, seront députés aux Etats généraux.

Le présent cahier fait et arrêté par les suffrages unanime des habitants de ladite communauté dans l'assemblée de cejourd'hui tenue par-devant nous, Nicolas-Antoine Douët d'Arcq, ancien avocat au parlement, prévôt, juge civil, criminel et de police de la prévôté et marquisat de Thillay, assisté par le sieur André Eschard, greffier, par nous commis par le procès-verbal de la tenue de l'assemblée de cejourd'hui, et ont, ceux desdits habitants qui savent signer, signé avec nous et et ledit greffier, lequel cahier ainsi signé nous avons coté et paraphé *ne varietur*, au bas d'icelles.

Signé : Eschard, syndic et bailli; Thicquot; Bocquet; D. Félix; Véranger; Ledelin; Gueret; L. Félix; Dalluet et Tournelle; Noël Bonnevie; Godart; Petitbon; Ellhard; Bonnevie; Baptiste Mennessier; Hedelin; Eschard, greffier; Douët d'Arcq.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

CAHIER

Des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Thorigny en France, près Lagny-sur-Marne, en exécution :

1° *Des lettres du Roi données à Versailles le* 28 *mars* 1789, *pour la convocation et tenue des Etats généraux du royaume;*

2° *Des règlements y joints,*

3° *Et de l'ordonnance de M. le prévôt de Paris rendue en conséquence le* 4 *avril présent mois, le tout imprimé sur papier libre, collationné et certifié véritable* (1).

Aujourd'hui 13 avril 1789, à l'issue de la messe paroissiale, en l'assemblée convoquée au son de la cloche, en la manière accoutumée, par le syndic de la municipalité de Thorigny et tenue, tant par les membres de la municipalité, que par les habitants de ladite paroisse de Thorigny généralement assemblée en l'auditoire du bailliage, baronnie et châtellenie de Montjai-Thorigny en France, lieu ordinaire où se tiennent les assemblées de la municipalité de ladite paroisse, et par-devant nous, Pierre Bureaux, conseiller du Roi, président

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

au grenier à sel de Lagny, lieutenant et juge ordinaire civil, criminel et de police de ce lieu, en exécution des lettres, règlements et ordonnances ci-dessus datés, dont du tout lecture a été présentement faite à haute et intelligible voix avant de procéder au présent cahier à tous lesdits habitants assemblés.

A été unanimement délibéré et arrêté :

Art. 1er. Que Sa Majesté sera très-humblement suppliée de jeter un œil favorable sur cette paroisse et sur l'objet de ses doléances, plaintes et remontrances.

Art. 2. Que le village de Thorigny est un vignoble dont tous les habitants ne font que cultiver leurs héritages et vivre du produit d'iceux. Les impositions considérables, dont cette paroisse est chargée, mettent les habitants presque dans le cas de ne pouvoir subsister, surtout à raison des droits d'aides qui se perçoivent sur leur récolte en tout genre.

Art. 3. Que les tailles sont considérables à raison du produit des récoltes, tandis que le cultivateur, après les droits d'aides qu'il a payés, se trouve n'avoir presque rien de reste pour subsister, lui et sa famille.

Art. 4. Que les cultivateurs de ce village ne possèdent presque rien en propriété, si ce n'est à titre de rente, ce qui fait que ceux qui jouissent en propriété sont obligés de payer les vingtièmes et les rentes dont leurs biens sont chargés, et toutes ces impositions jointes ensemble accablent le pauvre vigneron.

Art. 5. Que dans cette année, dont la récolte a été malheureuse et les grains d'une cherté excessive, les habitants de cette paroisse, qui n'ont d'autre commerce que le produit de leur culture, se sont trouvés et sont dans la plus grande peine.

Art. 6. Que les doléants désireraient qu'il plût à Sa Majesté de supprimer les droits de péage sur les ponts et autres endroits où on les paye, ce qui fait une charge pour cette paroisse de Thorigny.

Art. 7. Que dans le cas où Sa Majesté ne voudrait pas anéantir les gabelles, ce qui serait très-avantageux pour tout le royaume, il lui plût de vouloir ordonner que le sel fût mis à son taux primitif.

Art. 8. Que le terroir de Thorigny est dans le cas de produire beaucoup de pierres propres à la bâtisse; les entrepreneurs des routes viennent d'autorité fouiller les héritages des particuliers, ce qui attaque leur propriété, et ne donne qu'arbitrairement une indemnité; que ce n'est pas là tout le mal qui en résulte; mais un bien plus réel, qui est que les héritages ainsi fouillés ne peuvent plus être cultivés, ce qui occasionne un défaut de récolte à cette paroisse, et dans tous les autres endroits où ils agissent ainsi.

Art. 9. Que malgré que les habitants de Thorigny travaillent à leurs chemins, à la corvée, ils sont encore taxés de payer la corvée pour des chemins qu'ils ne connaissent point, et qui leur sont inutiles; pour quoi demandent à être déchargés de cette imposition de corvée pour l'entretien qu'ils font du chemin de leur village qui aboutit au grand chemin de Paris, qui compose 500 toises.

Art. 10. Que dans cette paroisse il y a une chapelle très-ancienne, possédée par les religieux Bénédictins de Lagny, dotée de 5 arpents ou environ de terre et vignes; que les religieux acquittaient par semaine une messe dans cette chapelle et y venaient processionnellement le lundi de Pâques; que depuis environ trente ou quarante ans ils n'ont fait aucun acquit desdites fondations, et même laissent tomber en ruine la chapelle; et les habitants, dans l'état de répartition, qui sont privés de la jouissance desdites terres, payent pour lesdites terres comme faisant partie du territoire; pour quoi lesdits habitants désireraient que ladite chapelle fût réunie à la cure de ladite paroisse, et M. le curé étant en état de faire l'acquit desdites fondations, ce qui serait un soulagement pour cette paroisse qui est très-étendue et dispersée, et que le produit des héritages dépendant de ladite chapelle rentrerait dans l'ordre ordinaire et faciliterait les moyens d'avoir un vicaire, la paroisse étant composée de cinq cents communiants.

Art. 11. Qu'il est aussi nécessaire que ceux qui ont droit de colombier soient tenus de renfermer leurs pigeons depuis le 1er juillet jusqu'à la fin de la récolte, temps où lesdits pigeons font un dégât considérable à la récolte, et que ceux qui n'ont que des volets sans titres, seront tenus de les abolir.

Art. 12. Que les règlements concernant les faits de la chasse seront exactement exécutés, et qu'il ne sera pas permis de chasser, ni faire chasser qu'après les récoltes des grains et vendanges, et que le seigneur soit tenu de faire chasser le gibier de manière à ne causer aucun dommage, à peine d'en répondre et d'en payer l'indemnité, à dire d'expert notable de l'endroit et sans frais.

Art. 13. Qu'il règne dans la perception des aides une infinité d'abus et des injustices. Les habitants de la paroisse de ce lieu de Thorigny faisant valoir des vignes sur le territoire de Lagny, indépendamment des tailles et vingtièmes qu'ils payent, on leur fait payer des droits d'entrée des récoltes de leurs vignes, quoique les raisins et vins n'entrent point dans la ville de Lagny et que le vin se cuve hors la ville et chez eux, ce qui fait un objet de 5 livres par pièce; à ces droits exorbitants on y ajoute encore les droits qu'on appelle *trop bu*; ce droit frappe sur tous ceux qui ont une famille nombreuse, et qui sont obligés de faire une plus grande consommation de vin. Et pour ces *trop bu* les commis leur font payer 4 livres par pièce. En outre, si les habitans de cette paroisse portent de la vendange à Lagny, très-souvent pour se procurer de l'argent pour payer les frais de vendange, on exige pour droit d'entrée 10 sous par hottée; à l'égard des marchands de vin en détail, comme aubergistes et cabaretiers, on augmente les droits arbitrairement.

Art. 14. La cherté des grains cause le plus grand désordre dans le royaume; la partie des habitants la plus nombreuse et la plus laborieuse ne pouvant à peine attendre pour le pain, il serait nécessaire d'y remédier en forçant le laboureur d'amener des grains aux marchés, et faire des recherches chez eux.

Art. 15. Les baux des biens affermés par les gens de mainmorte n'ayant pas leur exécution par le décès des titulaires, cela cause le plus grand tort, empêche l'engrais des terres, l'amélioration des biens et ruine entièrement les fermiers et locataires.

Fait et arrêté en ladite assemblée les jour, mois et an ci-dessus, et ont les habitants signé.

Signé Houdart, syndic; de Beix; Lallement; Cluy; Fillion; Neodon; Grand-Jean; Nardot; Nardot; Gautier; Robin; Houdart; Nardot; Paris; Lallement; de Souche; Gravas; Labarle; Boizard; Saumon; Desouche; Gautier; Blanchet; Nardot; de Bray; Tremblay; Lallement; de Souche; Hérissé; Boizard; Fillion; Seguin; Armandot;

Blanchet; Fortier; Louis Boizard; Nardot; Jarnel; Boizard; Le Blanc; Peringault; Berdin; Boizard; Morville, greffier.

CAHIER

Des doléances et demandes des habitants de la paroisse de Tigery, dépendant, partie d'Etiolles, et l'autre de Saint-Germain-de-Vieil-Corbeil, située dans la prévôté et vicomté de Paris (1).

Demandent, les habitants, la garantie de leurs personnes et de leurs propriétés.

Se plaignent de n'être accablés d'impôts que parce que, sans doute, il y a une mauvaise administration dans les finances, et demandent de ne payer que ceux consentis et réglés par le Roi et la nation assemblée.

Requièrent, lesdits habitants, que l'exportation des grains soit absolument défendue hors du royaume; il est prouvé que la cherté du blé n'est survenue que quand l'exportation a été permise. Ils se plaignent que les choses de première nécessité comme le pain, le bois, le sel, sont d'une cherté affreuse; que le pauvre, quelque fort qu'il travaille, ne peut s'en fournir pour lui et sa famille.

Requièrent qu'il serait nécessaire de fixer le prix du blé. Si le plus beau ne valait que....., le cultivateur n'aurait point à se plaindre, et le pauvre trouvant du blé inférieur pourrait vivre; et vu la cherté du pain, et le peu de récoltes de l'année dernière, la longueur et la rigueur de l'hiver dernier, qu'ils fassent les payements de la taille de 1789 jusqu'au 1er de janvier 1791, sans payer de frais.

Cette paroisse a de superficie 885 arpents, moitié plantés en bois et friche, parcs, jardins, potagers et autres choses d'agrément, possédés par des seigneurs et des privilégiés qui ne payent absolument aucune de ces charges; le reste est possédé par les pauvres habitants, qui payent tous les impôts quelconques; ils souffrent tous les dégâts de la forêt de Senart qui la borde pendant trois quarts de lieue. Ils demandent qu'il leur soit permis d'aller en toutes saisons ramasser du bois sec, et d'y couper de l'herbe pour le besoin de leurs bestiaux comme il était anciennement.

Dans cette paroisse il y a un vignoble considérable; le vin, quoique bon, n'étant pas de la première qualité, n'a point de débouché pour Paris, ce qui cause un vrai dommage dans cette paroisse, en ce qu'il faut que les habitants en consomment une partie et qu'ils vendent l'autre à un médiocre prix.

Demandent, lesdits habitants, que le Roi soit supplié de diminuer les entrées de Paris sur les vins, ce qui serait un très-grand avantage pour les vignobles des environs de Paris.

Il n'y a point d'entraves qu'on n'ait mis aux travaux du vigneron. Il n'y a point de sujet du Roi qui ne paye plus à l'Etat que cette classe d'hommes, proportion gardée; il est démontré qu'en taille, capitation, vingtièmes, droit d'aides, le vigneron paye plus de 4 à 5 livres par arpent, avant d'avoir un raisin pour lui, et encore, pour comble d'injustice, on lui fait payer des amendes s'il a trop bu de son vin. Les droits d'aides ruinent les cultivateurs; ils sont énormes. Joignez-y encore les droits du plat pays de Paris, dans lequel se trouve cette paroisse.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

Demandent, lesdits habitants, que les droits d'aides soient absolument supprimés dans les campagnes, soit par rapport aux gros frais qu'en coûte la perception que parce que les pauvres ne peuvent pas jouir des 4 muids que le Roi leur accorde; l'impôt territorial serait le véritable et seul impôt.

Les gens de la campagne souffrent de l'établissement qui s'est fait depuis plusieurs années, des priseurs-vendeurs-huissiers; c'est un véritable fléau pour eux, de même que la manière dont la justice est administrée; les huissiers envoient des hommes qui n'ont nulle qualité signifier même des sentences dont on n'a jamais eu connaissance. Dans les tribunaux de la campagne, juges, procureurs, huissiers semblent s'entendre à concourir à la ruine des parties. Les successions sont dévorées, les moindres affaires deviennent désastreuses; faut-il exercer la police, parce qu'il n'y a rien à gagner, on la néglige. Les vols même sont si communs dans ces cantons, que c'est trop peu d'une brigade de maréchaussée; l'arrondissement de celle de Corbeil est trop grand pour qu'elle puisse veiller à tout.

Requièrent, lesdits habitants, qu'il soit fait un nouveau régime sur tous les articles ci-dessus.

Deux pères de famille, deux notables d'une paroisse, et le curé feraient très-bien et sans frais les inventaires et la vente des pauvres effets à la mort d'un pauvre paysan. Ils jugeraient bien la majeure partie des différends. Combien les veuves, les orphelins et autres habitants gagneraient à cela!

Demandent, lesdits habitants, qu'il soit réparti proportionnellement aux possessions d'un chacun, de quelque rang ou de quelque qualité qu'il soit, sur tous les biens qui se trouvent dans l'arrondissement de chaque paroisse, comme bois, parcs, potagers, prés, terres labourables, vignes, étangs, etc.; que la répartition en soit faite par les habitants de chaque lieu, et qu'il ne soit point innové comme par le passé où on ne suivait point la déclaration de chaque particulier; mais qu'on impose à volonté sur les rôles.

Il serait juste qu'un homme qui n'aurait absolument aucune possession, et qui ne serait qu'un simple journalier, ne payât qu'une très-petite somme d'impôt, seulement pour marquer qu'il est sujet du Roi, qui s'appellerait : *capitation*.

Il n'y a point d'obstacle qu'on n'ait mis aux progrès de l'agriculture, d'humiliation dont on n'ait accablé les gens de la campagne, accablés de tailles et autres impôts. On leur fait supporter à eux seuls les corvées. Quelle injustice criante et humiliante! il faut que des malheureux qui n'usent point les chemins, que plusieurs ne fréquentent jamais, fassent et entretiennent des routes pour le plaisir et la commodité des nobles qui seuls en profitent. Il y a même des laboureurs si vexés, qui, malgré la corvée qu'ils payent en argent, se voient forcés d'envoyer des voitures sur les routes.

On a vu plus d'une fois, pour faire les routes, dépouiller le propriétaire de son terrain, lui donner un léger dédommagement, quelquefois point du tout, et cela pour la commodité de MM. les intendants et les gens riches. On y plante, sur les bords, des arbres qui ombragent beaucoup leurs récoltes, et encore ne leur permet-on pas d'avoir des élagages.

En outre la taille réelle, on fait payer au cultivateur sur le bénéfice qu'on prétend qu'il fait, et s'il n'en fait pas, comme ceux de cette paroisse, dont les moissons sont dévastées par le gibier,

c'est donc une injustice criante, de même qu'une autre taille sur les travées de leurs bâtiments. On le demande : les cultivateurs doivent-ils laisser leurs moissons et leurs bestiaux à l'injure du temps ?

La milice, dans les campagnes, est plus ruineuse que tout autre impôt. Elle fait enfuir les jeunes gens, l'espoir et le soutien de leurs familles. On défend aux garçons de se cotiser, mais ils le font secrètement. Ils empruntent, à cet effet, sur leurs gages et salaires futurs, et tel met 24 francs à la bourse, et souvent il y a plusieurs garçons dans la même maison, dont le père ne paye que 10 livres de taille. Pendant plusieurs jours, avant et après leur tirage, on boit et on se divertit; ainsi, temps perdu, dépenses considérables. Le sort tombe-t-il à quelqu'un, la bourse lui est donnée. On lui offre, à l'intendance, son congé pour 200 livres. Quel commerce ! Ce n'est donc que pour enrichir les intendants.

Requièrent, lesdits habitants, que le Roi soit supplié d'établir un nouveau règlement à cet effet.

Il est très-affligeant pour un bon et brave homme de la campagne d'avoir un fils au service du Roi, ou bien dans l'état ecclésiastique, puisque, quelque brave qu'il soit, ou quelque mérite qu'il puisse avoir, il ne peut jamais parvenir au grade d'officier, ni aux dignités de l'Église, parce qu'il n'est pas ce qui s'appelle : noble.

Lesdits habitants représentent, en particulier, qu'ils payent volontiers la dîme à leur pasteur, mais qu'ils ne la payent qu'à regret à Messieurs de Malte, qui sont décimateurs sur leurs terrains. Qu'il y a une chapelle dans leur ferme, dans laquelle, suivant le dire de nos anciens, ils doivent acquitter, pour les dîmes, cinquante-deux messes, les dimanches, dans le courant de l'année, mais aucune n'y est acquittée depuis un temps immémorial. Que ces Messieurs ne coopèrent en rien à l'entretien de la paroisse, ce dont le pasteur se plaint, de même qu'au soulagement des pauvres de la paroisse. De mémoire d'homme, pas même durant le cruel hiver dont nous sortons, ils n'ont pas donné un denier pour le soulagement des malheureux.

Demandent, lesdits habitants, qu'il soit établi une succursale dans ledit lieu, étant éloigné d'une petite lieue des paroisses et par des chemins impraticables. Cette paroisse est composée de plus de deux cent cinquante personnes, il serait facile de doter le desservant soit de la dîme que perçoivent Messieurs de Malte, soit des revenus d'une petite cure, qui est Ormoy en Brie, qui n'a qu'un seul habitant, et qui n'en est éloignée que d'une petite demi-lieue.

Le plus grand de tous les fléaux pour les habitants de cette paroisse, est d'être dans la capitainerie royale de Senart; il n'y a point de vexations qui approchent celles qu'on leur fait éprouver. Le propriétaire n'est maître de rien, pas même de passer dans son champ. Sa perte, chaque année, est inappréciable, par les chasseurs. Ils passent eux-mêmes à cheval, et quelquefois en cabriolet, à leur volonté, à toute heure, en tous temps, en toute saison, dans ses blés prêts à être moissonnés, dans ses vignes, au moment de faire vendange, dans toute sa récolte enfin, malgré toutes les représentations qu'il peut faire (on n'ose pas dire ce qui est arrivé, on ne tire pas sur les hommes comme sur un lièvre). Les moissons dévastées, on plante des remises malgré vous dans les meilleures terres; le gibier s'y multiplie, les champs sont par conséquent ravagés, après avoir amendé, cultivé, semé; point de récolte, point de dédommagement; il faut pourtant payer les impôts, vivre, payer les domestiques, avoir des chevaux, des équipages, etc.

Cette paroisse est partout dévastée par le gibier, il n'y a pas le plus petit coin de terre qui n'en souffre, c'est une calamité de tous les ans et de toutes les saisons. Quand on verrait manger son blé, son raisin, il faut bien se garder de donner un coup à ce gibier voleur, faute d'être traîné en prison et de payer une amende, quand ce serait le père ou la mère de dix enfants. On n'ose par dire les horreurs qui se commettent à cet égard dans les capitaineries.

Le cultivateur ne peut entourer ses héritages de murs, de haies, de fossés, y bâtir une méchante masure, sans une permission qu'on ne lui accorde qu'avec peine et souvent en payant.

On ne peut pas dire que cette capitainerie soit pour les plaisirs du Roi et des princes, ses frères, puisqu'ils n'y font qu'une chasse par an, et souvent point du tout; elle est donc pour le plaisir et le profit du capitaine, de sa famille et des autres officiers.

Le cultivateur doit, ou bien il sera traité inhumainement, garnir son champ de cinq épines par arpent. S'il n'en a pas, ce qui arrive souvent dans une plaine, il faut qu'il s'en fournisse à quelque prix que ce soit; il faut aussi qu'il établisse, ou laisse établir dans sa terre, au milieu de son champ ensemencé, un buisson que l'on appelle hallier, pour servir de retraite au gibier qui peut plus tranquillement consommer ses moissons. Il se fait même des élèves, dans les maisons des gardes, de perdrix et de faisans qu'on porte dans les remises entourées des terres les mieux ensemencées. On y va faire la visite plusieurs fois par jour, tant à pied qu'à cheval. On foule aux pieds, par conséquent, les blés; jugez du dégât et de la tyrannie !

Le cultivateur ne peut purger ses emblavures des mauvaises herbes qui l'infectent. Il ne peut faucher ses foins avant le 24 juin, quand il les verrait perdre, et cela pour des œufs de perdrix qui souvent n'y sont pas. Il fait des représentations. On lui répond qu'il y a des règlements pour cela qu'il faut suivre; s'en pût-il jamais voir de plus injustes..... de plus rigoureux et de plus tyranniques ! Oui, afin que tant de vérités frappent enfin l'attention générale, les capitaineries sont les fléaux de l'agriculture.

Elles sont surtout le fléau des pauvres habitants. Ils sont dans le voisinage de la forêt, et ne peuvent y ramasser du bois et des herbes sèches que dans un temps marqué. Les gens de la capitainerie, avant ce temps-là, ont soin de faire ramasser le plus beau et le meilleur. En cela, ils ont deux bonnes raisons :

Premièrement, leur intérêt particulier, et en second lieu, le public ne voit pas le dégât que le gibier a fait dans les jeunes tailles.

Demandent, les pauvres habitants, que les Etats veuillent bien supplier Sa Majesté, de rendre à chacun sa propriété, en supprimant la capitainerie de Senart; car, quelque modification qu'on y mette, ce sera toujours un fléau insupportable. D'ailleurs, on peut dire que le Roi est trompé. Il fait lui-même une perte de plusieurs millions, sans ce que ses capitaines lui coûtent, et si Sa Majesté ne se portait pas à écouter ces plaintes, des milliers d'arpents de terre resteraient sans culture, et dans trente ans d'ici, la forêt de Senart ne vaudra pas un dixième de ce qu'elle valait avant l'établissement de ladite capitainerie.

Demandent qu'il soit permis à chacun et principalement au seigneur de la paroisse, de détruire le gibier sur ses possessions, mais que le seigneur soit le seul qui puisse chasser avec des armes à feu.

Les commissions à terriers sont encore un fléau pour une paroisse, par les frais exorbitants qu'ils font payer, à leurs volontés, pour les déclarations qu'ils forcent de faire lors de la confection du terrier seigneurial; les terriers sont trop souvent réitérés; le seigneur d'une paroisse est bien maître de les faire faire, mais il faudrait que le tout fût à ses dépens.

Il est de la plus grande justice que le propriétaire fasse ses vendanges, et foule ses raisins chez lui à sa volonté; de même que le pauvre n'attende point le 1er octobre pour ramasser du chaume; dans ce temps-là il est pourri, et de plus, c'est celui des vendanges qui est cher.

Demandent que les poids et mesures soient les mêmes dans tous les marchés et partout le royaume.

Demandent les mêmes mesures; on pourrait même dire que les laboureurs des environs de Paris souffrent d'une vexation de la part de l'hôtel de ville de cette capitale, puisqu'on les contraint d'y porter leurs minots tous les ans. Ils payent, malgré les frais de voyage, et il est à remarquer qu'ils ne vendent presque jamais de leur blé à Paris, et on ne leur permet pas, faute de payer une amende, d'avoir chez eux des mesures des lieux où ils vendent ordinairement leurs grains.

Il y a bien des choses à dire sur l'établissement des justices d'eaux et forêts, mais nous laissons cet article à traiter en particulier et aux paroisses qui sont propriétaires de bois.

C'est un abus que l'on pourrait même regarder comme une espèce de monopole, de souffrir que les meuniers fassent le commerce des grains et farines; ils achètent les blés chez les laboureurs et dans les marchés. Ceux-ci portent moins à la halle. Le petit paysan ne peut se fournir, et encore moins, quand il a un peu de blé, le faire moudre.

Les habitants représentent aussi qu'il y avait dans ladite paroisse une église qui a été abolie, mise en grange et presbytère à côté, avec 36 arpents de terres labourables attachées à l'église: il est bien malheureux, dans un endroit de quarante-six feux, d'être éloigné des offices divins, et souvent il arrive que l'on meurt sans confession.

Fait et arrêté cejourd'hui 15 avril 1789, en présence des habitants de ladite paroisse, et ont signé, à la réserve d'Antoine Catu; Michel David; Jacques Catu; Alexandre Dubois; Jacques Garçon; Pierre Thiebot; Gilbert Marrat; Nicolas Gernier, qui ont déclaré ne savoir signer suivant l'ordonnance.

Signé Boudinot; Louis Gilbon; J.-L. Plé; Lamoureux; Charles Colleau; Jean-Baptiste Dupont; L. Lambert; Charles Savary; Emery.

CAHIER

Des gens du tiers-état de la paroisse de Torcy en Brie, pour les Etats généraux qui doivent se tenir au mois d'avril 1789, contenant leurs remontrances, doléance et pétitions, qui doivent être portées par leurs députés à l'assemblée générale (1).

Art. 1er. Arrêté par l'assemblée que, dans le cas où l'impôt unique n'aurait pas lieu, Sa Majesté et MM. les députés sont priés de considérer la multitude et l'énormité des impôts établis sur les campagnes; que non-seulement elles payent taille et capitation relatives à ce que chacun possède à titre de propriétaire ou de fermier, mais que chacun est encore imposé à plus de moitié du principal, par addition, sous le titre de second brevet. On le redouble encore sous différents titres; on fait payer sur les colombiers, estimés arbitrairement sur l'habitation, et jusque sur les prétendus profits de la ferme et l'industrie; et ne pouvant payer à terme par l'excès de misère ou l'excès de l'impôt réduit, on achève d'écraser le cultivateur par les frais.

Art. 2. On demande quelle est la cause de la pauvreté des campagnes, et pourquoi il ne se trouve chez les cultivateurs aucun blé de réserve, ressource contre les malheurs d'une mauvaise récolte.

Art. 3. La cause est dans l'excès de l'impôt et l'excès des dîmes dont on va parler, réunis par ces deux changes. Ils sont forcés de tout vendre, aussitôt les récoltes faites, ne pouvant rien réserver.

Art. 4. Dans ce cruel état, les suppliants supplieront Sa Majesté et MM. les représentants et même la nation de remédier à un si grand mal. Ce remède est de supprimer entièrement l'impôt de taille sur les habitations des cultivateurs, qui sont un double emploi, étant à portions essentielles, et la ferme qui paye l'impôt sur toutes les industries de tous cultivateurs et autres, qui est un impôt qui détruit toutes industries et s'oppose aux avancements de l'agriculture, sur les colombiers et autres parties qui se reprennent en particulier et sont compris dans la ferme; de diminuer les autres impôts au taux fixe, et de les réunir à un seul article.

Art. 5. Que le sel étant devenu de première nécessité pour l'homme, et surtout dans les campagnes, qu'étant le remède connu de toute la France dans les maladies des bestiaux et pour les en préserver, le cultivateur est privé de son industrie sur les élèves, et ne peut s'y livrer faute du secours du sel, ce qui en partie occasionne la rareté dans les espèces et la cherté des viandes. Pour quoi supplient de modérer le prix du sel, le rendre marchand s'il est possible, et surtout d'éteindre l'exaction qui subsiste vis-à-vis des habitants de la campagne qui, n'ayant pas de quoi se donner du pain, sont contraints de lever du sel.

Art. 6. Demander que le droit des aides sur les vins, sur le gros manquant, connu sous le nom de *trop bu*, soit anéanti; et pour y suppléer, que chaque arpent de vigne soit imposé à un prix modique relativement au sol, et que tout individu quelconque soit à l'abri de toutes vexations, soit en vendant son vin en gros, soit en le vendant en détail; en conséquence, tous les commis supprimés.

Art. 7. Demander que tous les honoraires qu'exigent les curés de campagne pour les mariages, baptêmes et sépultures leur soient anéantis, attendu que les lois ecclésiastiques ont toujours considéré les salaires pour l'administration des sacrements comme une véritable simonie. Ils exigent même le double de ce qu'on payait autrefois, et que, dans le cas où cet usage subsisterait, qu'il soit fait un règlement qui taxe leurs droits, afin d'éviter les vexations qu'ils exercent aujourd'hui, et que ce règlement soit posé à l'intérieur des églises des paroisses.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

Art. 8. Que dans le cas où le Roi et la nation jugeraient à propos de supprimer la dîme, il sera pourvu à l'honnête subsistance des curés, non aux frais du pauvre peuple, mais par la réunion des bénéfices simples, comme chapelles et prieurés.

Art. 9. En effet, c'est un double emploi, un double payement, s'ils prennent des droits comme les curés des villes. On doit les réduire à des droits comme les curés des villes, et leur supprimer et éteindre les dîmes. Les dîmes et le payement des droits de l'Église ont un seul et même objet, qui est de fournir la subsistance aux curés; la subsistance des curés de campagne est assurée et bien payée cher par les dîmes. Il est injuste et révoltant qu'un cultivateur qui paye la dîme de tout ce qu'il récolte à son curé pour le récompenser de toutes ses fonctions de curé, soit encore obligé de lui payer par détail chacune de ses fonctions.

Art. 10. Que toutes les dîmes soient supprimées. Il est révoltant de voir un curé aller se disputer dans les champs avec ses paroissiens sur le plus ou le moins de gerbes qu'ils auraient récoltées et si la totalité n'y est pas. Que les dîmes insolites soient toutes supprimées comme n'ayant pour origine que l'ignorance et la timidité des gens de campagne dont les curés ont pu faire ces usurpations. Que la nation, en supprimant le tribut de la dîme sur ce qui a conservé le nom de dîme solite, a pourvu abondamment à la subsistance des curés. Que les autres dîmes ne sont que des usurpations, ainsi que leur dénomination d'insolite l'annonce, et que si Sa Majesté et MM. les députés veulent se donner la peine de vérifier l'ordonnance de 1302, et celle des États de Blois en 1579, et celle de Melun, ils reconnaîtront que la nation n'a jamais entendu ajouter à la libéralité des dîmes solites, et qu'elle a toujours et constamment défendu aux curés de les étendre.

Art. 11. Si la totalité des dîmes insolites n'est pas supprimée, au moins qu'on en affranchisse les foins naturels exempts de dîmes, et qui ne peuvent servir qu'à nourrir les bœufs, les chevaux et les moutons, qui font le labeur et fournissent les engrais d'où proviennent les productions qui payent la dîme. C'est un principe établi sur toutes les lois de la nation et les ordonnances des Rois, que les animaux qui servent au labour ne peuvent être à la dîme, parce que la dîme est prise sur leurs travaux par les productions qui les payent; elle se trouve payée deux fois.

Art. 12. Mais il ne suffirait pas de rétablir la justice sur les dîmes, les curés s'en dédommageront en se rendant fermiers des terres. Il faut encore les interdire de prendre des terres à ferme, d'entreprendre aucun travail, et surtout de faire aucun commerce, attendu que ce sont les malheureux d'une paroisse qui en payent les tailles, l'industrie, et qu'eux n'en payent rien. Il est scandaleux et contre les lois civiles et canoniques qu'un prêtre, un curé, devienne marchand. Même qu'ils seront tenus de donner à loyer toutes leurs possessions, excepté celles nécessaires et dépendantes de leur manoir, sinon payeront le double des impositions des autres habitants au prorata de leurs jouissances. Même seront sujets à tous les droits auxquels sont ou pourront être par la suite les autres sujets de Sa Majesté, et qu'ils seront assujettis à toutes les réparations et entretien de leur presbytère et bâtiments en dépendant.

Art. 13. Que les huissiers-priseurs-vendeurs, qui, pour une modique somme, ont fait revivre des offices qui étaient restés en oubli aux parties casuelles, se sont emparés du droit de faire toutes les ventes de meubles dans les campagnes, seront également supprimés.

C'est une nouvelle charge imposée sur le peuple, une charge gênante et ruineuse; l'huissier du lieu faisait ces fonctions, et il en coûtait peu. Le pauvre s'y soumettait comme le riche; aujourd'hui il faut appeler ces officiers. Il faut payer des commissionnaires pour aller les avertir. Il faut multiplier les voyages, attendre leur temps, obtenir son jour, parce que seuls dans l'arrondissement d'un bureau de contrôle, ils ne peuvent vaquer que difficilement dans tous les villages de leur arrondissement; les affaires languissent, et le malheureux paysan, dont le mobilier est toujours modique, se trouve devoir pour les frais plus que la vente de ses meubles n'a produit, et les frais sont d'autant plus considérables que les officiers, résidant à la ville, se taxent, outre leurs droits, des frais de voyage aller et venir.

Art. 14. Que l'exercice de la chasse (si elle n'est pas absolument supprimée) sera réduit au moins aux termes des ordonnances et conformément à l'intérêt public.

Art. 15. Que le droit de chasse ne pourra être exercé que dans un temps où les grains étant sur terre ne pourront en recevoir de préjudice.

Art. 16. C'est une chose criante de voir les seigneurs chasser en tout temps; eux et leurs grades se rendent dans les grains, les parcourent tant pour chasser que pour remarquer les nids qu'ils mettent sous la garde des cultivateurs et les en rendent responsables.

Art. 16 *bis*. Il est plus criant encore de voir que, pour la conservation de leur gibier, tous les seigneurs devenus despotes suivent les exemples des princes, font tuer tous les chiens, qui sont les gardiens de toutes les habitations, et tous les chats, qui sont les conservateurs des grains.

Art. 17. Mais ce qui met le comble à la désolation du cultivateur, c'est qu'il est de notoriété que la chasse est devenue un objet de spéculation pour les seigneurs. C'est qu'il est de fait que la chasse leur fait un second revenu, souvent plus considérable que celui des fermages de la terre, par le gibier qu'ils vendent, et les gardes, à l'exemple de leurs maîtres, s'en enrichissent. Il est des gardes qui se font à part des 3 à 4,000 livres par an, qui achètent journellement des terres, des vignes et deviennent des hommes riches par le gibier.

Art. 18. On pense bien que ce n'est pas la perdrix et le lièvre seuls qui procurent de si grands profits aux seigneurs et aux gardes; ce sont les lapins, ces bêtes si pernicieuses et si défendues par les ordonnances; aussi sont-ils si cultivés, si multipliés, que les terres en sont couvertes, et que les abatis, que les seigneurs en font, dans le temps marqué où les peaux sont chères, ne se comptent que par 1,000 livres, tandis que le cultivateur voit ses moissons détruites et sa ruine tourner au profit des seigneurs et des gardes.

Art. 19. Les suppliants demanderont donc que les seigneurs et les gardes ne puissent entrer dans les grains depuis le mois de mars jusqu'après la récolte; qu'il en soit de même pour les vignes : c'est la disposition des ordonnances.

Art. 20. Nous demanderons en outre que les lapins soient entièrement détruits dans tous les champs, et qu'il soit permis, en cas qu'il s'en trouve dans lesdits champs ou campagnes, de les tuer et les détruire, ainsi que toutes autres es-

pèces de gibier qui se trouveront sur chacune de leurs propriétés.

Art. 21. Cette demande est également fondée sur les ordonnances. Le lapin n'est point permis à tous les seigneurs; il ne l'est qu'aux seigneurs de fiefs pour leurs titres ou droits de garennes; il ne leur est permis d'en avoir que dans leurs garennes.

Art. 22. Que Sa Majesté et MM. les députés aient la bonté de jeter les yeux sur l'ordonnance du roi Jean, de 1355. Ils y verront que le Roi, connaissait l'abus des concessions du droit de garenne et le mal affreux que les lapins font à l'agriculture. Défendre aux seigneurs d'agrandir leurs garennes. Leur défendre pareillement d'user de ce droit aucunement s'ils ne sont propriétaires de 50 arpents de terre autour de la garenne, et permettre à tout le monde de tirer les lapins hors l'enceinte sans encourir d'amende, et dans le cas où les seigneurs auront le droit de garennes ouvertes, ils seront tenus de les fermer de murs.

Art. 23. Et aujourd'hui tous les seigneurs, sans même avoir le droit de garennes, couvrent les terres de lapins, les multiplient en multipliant leurs remises, qui sont autant de réserves pour les élever.

Art. 24. Il en est de même de la chasse des cerfs, des biches et des daims. Cette chasse est le plaisir de nos princes que nous chérissons. On n'en doit parler qu'avec respect et circonspection; mais peut-on taire une vérité que les princes ignorent peut-être, et qui intéresse beaucoup l'agriculture d'où dépend la richesse de l'Etat et la vie de tous les citoyens? Peut-on la taire au Roi, au meilleur des rois, qui a commandé à ses sujets de la lui faire connaître?

Art. 25. Oui, ces bêtes fauves détruisent les campagnes par un malheur qu'on ne doit attribuer qu'à la division que les princes font de leur temps pour leurs plaisirs. Oui, cette chasse ne se fait dans la Brie que depuis et dans le temps où elle cause le plus grand mal aux moissons. Cette chasse ouvre le 15 avril, époque où les grains entrent en force, et ferme du 15 au 20 août, époque où la moisson finit.

Ainsi, cette chasse entraîne entièrement la destruction de l'agriculture. Les cerfs chassés parcourent souvent 8 à 10 lieues de terrain en traversant les champs: les hommes, les chevaux et les chiens les suivent, souvent les voitures. Le cultivateur, à la vue de ses moissons ruinées, n'a que des larmes à verser; il se force lui-même au silence, en se disant : C'est la chasse du prince, je suis sans ressource, et il faut encore que je me taise.

Art. 26. Les suppliants ne demanderont point que ces bêtes soient détruites hors les plaisirs de Sa Majesté, mais ils croient qu'il est de la justice du Roi, puisqu'il est de l'intérêt de l'Etat et de tous les citoyens, que ces bêtes soient renfermées dans des parcs clos de murs, et que, hors les parcs, il soit permis aux cultivateurs de les tuer.

Art. 27. Demander que les droits d'entrée sur toutes les denrées, et singulièrement sur le beurre, les œufs, fromages et volailles, qui sont exorbitants, soient diminués s'ils ne sont pas détruits, et que les fermiers des droits du Roi soient tenus de mettre un tableau à chaque barrière, placé dehors, contenant les droits sur chaque objet en caractères gros et lisibles, afin que chacun de ceux qui entrent des provisions pour Paris sache ce qu'il doit, et afin que les commis soient liés par la publicité du droit qu'ils peuvent exiger, et qu'ils ne soient pas, comme ils sont, les maîtres de vexer des habitants des campagnes, et d'exiger d'eux les droits arbitraires. Que les vins qui entrent dans Paris payent suivant leur qualité et prix de leur vente. Que l'on jette les yeux sur les petits vins de Brie, que l'on ne peut vendre pour Paris, à cause du trop grand prix des entrées.

Art. 28. Que les nobles anoblis et le clergé, jouissant de leurs prétendus priviléges, soit qu'ils fassent valoir, soit qu'ils afferment leurs propriétés, n'auront plus aucune exemption, mais qu'ils seront, quant au payement et autres droits royaux, comme tous les autres sujets du Roi.

Art. 29. Que les impositions, qui seront arrêtées dans les Etats généraux, ne puissent être réparties que du vœu de douze notables habitants, suivant la population, avec les officiers municipaux; que les commissaires des tailles, qui ont à cet égard la connaissance fort imparfaite, et fort souvent la partialité odieuse et vexatoire, les obligent de fouler les malheureux, pour soulager ceux qui les reçoivent chez eux, et attendu qu'ils ne restent dans chaque paroisse qu'environ deux heures; par ce moyen, la répartition de la taille se fait au gré des courtisans du commissaire, et lorsque le malheureux veut se plaindre, on le menace de prison et on le surcharge.

Art. 30. Que le rôle des répartitions soit notifié à chacun des contribuables, trois mois avant l'ouverture du premier payement, afin que celui qui croit avoir droit de se plaindre puisse faire valoir ses raisons, pour lui être fait droit, s'il y a lieu.

Art. 31. Que les préposés au recouvrement des sommes auxquelles chaque paroisse serait imposée, porteraient directement sans frais au trésor royal les sommes de la contribution, tous les mois, ou dans un autre délai; que lesdits préposés au recouvrement ne soient plus tenus d'aller dans d'autres paroisses que dans la leur seulement, attendu que c'est un dérangement ruineux et qu'ils se trouvent souvent aller dans dix-huit ou vingt paroisses.

Art. 32. Demander la suppression de la milice, trop dispendieuse pour les pères de famille, malgré les défenses rigoureuses des bourses pour y suppléer; que tout Français libre de son corps (non père de famille) depuis dix-huit ans jusqu'à quarante, et non veuf, soit taxé à la modique somme de 2 francs, qui sera exigible au 1er janvier de chaque année, et dont chaque municipalité répondra d'après le dénombrement exact de chaque ville, bourg et village; chaque compagnon rouleur et Français recevra son certificat de payement s'il sort de l'endroit de sa résidence.

Art. 33. La noblesse et le clergé n'auront pour leurs domestiques aucune exemption; n'en point donner non plus aux enfants des nobles.

Art. 34. Demander l'abolition générale de tous les impôts. Elle régénérera le commerce, et produira l'effet que l'Etat a droit d'attendre; la masse de l'impôt unique, ou territorial, bien moindre que tous ceux d'aujourd'hui, cumulés sous différents noms, parce qu'il sera supporté par tous les sujets du Roi, relativement à leurs propriétés, produira le double de ceux existant, surtout si l'on considère l'admission des frais de perception.

Art. 35. Qu'aucun seigneur ne doit avoir aucun droit de banalité, comme fours, moulins et pressoirs; ce qui gêne considérablement les habitants des villes, bourgs et villages où il y en a d'établis; de n'avoir également aucun droit de péage, tant par terre que par eau, pas même le Roi. Ses sujets et ceux qui commercent avec eux doivent avoir les routes franches et libres.

Art. 36. Demander que le contrôle des actes, qui est un impôt ruineux, soit réduit à un tarif modéré, pour éviter les tournures que les notaires sont obligés de faire dans leurs actes pour éviter les droits, ce qui occasionne par suite des foules de procès.

Art. 37. Demander la suppression des lods et ventes, ainsi que le quint et le requint des fiefs, et qu'ils soient supprimés en totalité.

Art. 38. Que le droit de centième denier pour les successions collatérales soit anéanti.

Art. 39. Que le droit de donation soit entre-vifs, soit mutuel entre deux conjoints, soit réduit à leur état légal, et enlevé des mains de la bursalité.

Art. 40. Que les poids, aunages et mesures de toute espèce seront à l'uniformité dans tout le royaume, afin de rendre le commerce égal et plus facile, comme étant tous sujets du même Roi.

Art. 41. Que l'impôt de la corvée additionnelle à la taille et à la capitation des roturiers soit totalement aboli.

Art. 42. Que les pigeons seront renfermés depuis la Saint-Jean-Baptiste jusqu'au 15 de septembre.

Art. 43. Que les commissaires départis, connus vulgairement sous le nom d'intendants de provinces, seront supprimés comme inutiles et trop favorables au despotisme.

Art. 43 *bis*. Qu'il soit donné des pouvoirs illimités aux députés de la prévôté et vicomté de Paris aux Etats généraux, et que le Roi sera très-humblement supplié d'accorder à sa province de l'Ile de France et provinces adjacentes des Etats provinciaux à l'instar de ceux du Dauphinois.

Signé F. Noël; Vacher; Noël-Joseph Philippe; Morin; Vaugeois; J.-N. Noël; Haret; Philippe; François La Place; Bonfils; Philippe; Boyartaux; Hartel; Grout; Blanpin; L. Guillemain; N. Bourgeois; Barbé; Charlier, syndic; Leloup; Jean-Baptiste Lelorrain; Reginé.

Certifié véritable et paraphé *ne varietur*, ce 16 avril 1789.

Signé AUVRAN.

CAHIER

Des demandes, doléances et remontrances des habitants du tiers-état de la ville de Tournan en Brie, bailliage de Paris (1).

Art. 1er. Que le pouvoir législatif appartienne à la nation pour être exercé avec le concours de l'autorité royale.

Art. 2. Qu'aucune loi ne puisse en conséquence être promulguée qu'après avoir été consentie par la nation représentée par l'assemblée des Etats généraux.

Art. 3. Que la liberté individuelle soit assurée à tous les Français, savoir : celle de vivre où l'on veut sans aucun empêchement; le droit naturel de n'être arrêté qu'en vertu d'un décret décerné par les juges ordinaires; que sur les emprisonnements provisoires, si les Etats généraux les jugent nécessaires dans quelques circonstances, il sera ordonné que le détenu soit remis dans les vingt-quatre heures entre les mains de son juge naturel; que, de plus, l'élargissement provisoire soit toujours assuré en fournissant caution, hors le cas de délit qui entraînerait peine corporelle; qu'il soit défendu, sous peine de punition corporelle, à toute personne qui prête main-forte à la justice d'attenter à la liberté d'aucun citoyen, si ce n'est sur ordonnance de justice; et enfin que toute personne qui aura sollicité ou signé ce qu'on appelle lettres de cachet, ordre ministériel ou autre ordre semblable de détention, sous quelque dénomination que ce puisse être, pourra être prise à partie devant les juges ordinaires.

Art. 4. La liberté de la presse, sauf les dommages et intérêts contre l'imprimeur et l'auteur qui aura souscrit des libelles injurieux.

Art. 5. La plus entière sûreté pour toute lettre confiée à la poste.

Art. 6. L'assurance du droit de propriété; que nul citoyen ne puisse en être privé, même à raison de l'intérêt public, qu'il n'en soit dédommagé au plus haut prix et sans délai.

Art. 7. Que nul impôt ne soit regardé comme légal qu'autant qu'il aura été consenti dans l'assemblée des Etats généraux, et qu'ils ne le consentent que pour un temps limité, jusqu'à la prochaine tenue des Etats, en sorte que cette tenue n'ayant pas lieu, tout impôt cessât.

Art. 8. Que le retour périodique des Etats soit fixé à cinq ans pour plus long temps, et que dans le cas d'un changement de règne ou d'une régence, ils soient assemblés extraordinairement dans le délai de six semaines ou deux mois.

Art. 9. Que les ministres soient comptables aux Etats de l'emploi des fonds qui leur sont confiés et responsables de leur conduite en tout ce qui sera relatif aux lois du royaume.

Art. 10. Que la dette de l'Etat soit consolidée.

Art. 11. Qu'aucun impôt ne soit consenti qu'après que les Etats généraux auront vérifié et réglé les dépenses de l'Etat.

Art. 12. Que tout impôt consenti soit généralement et également réparti sur chaque citoyen de quelque rang et de quelque ordre qu'il soit, à proportion de ses facultés foncières ou industrielles.

Art. 13. Qu'il soit procédé incessamment à la réforme de la législation civile et criminelle, que surtout l'instruction criminelle soit publique, et qu'il soit donné un défenseur aux accusés.

Art. 14. Qu'il soit statué définitivement sur les mariages mixtes.

Art. 15. Abrogation des arrêts de surséance, et que les lois portées contre les banqueroutiers soient exécutées rigoureusement.

Art. 16. Abrogation des évocations et de la grande partie des *committimus*.

Art. 17. Suppression des intendants dont l'administration est dispendieuse à l'Etat et inquiète les citoyens.

Art. 18. Suppression de tous les tribunaux d'exception, attribution de leurs droits aux bailliages royaux qui seront alors composés d'un plus grand nombre de juges.

Art. 19. L'extension des droits des présidiaux à 4,000 livres.

Art. 20. Suppression des droits d'échanges, banalités, péages, pontonages, champarts et autres servitudes, sauf les indemnités dues aux propriétaires réglées d'après les produits.

Art. 21. Faculté de rembourser les rentes stipulées non rachetables, en fixant ce remboursement au denier vingt-cinq.

Art. 22. Suppression des droits de franc-fief comme humiliants et onéreux pour le tiers-état.

Art. 23. Que le tiers-état pourra être admis in-

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

distinctement à toutes les charges et emplois tant civils que militaires.

Art. 24. Qu'il n'existe plus de différence dans les peines qui seront prononcées contre les citoyens de quelque ordre qu'ils soient.

Art. 25. Que l'on puisse, dans les emprunts faits pour un temps limité, stipuler les intérêts accordés par la loi.

Art. 26. Que les dîmes soient rendues aux paroisses, et que le produit soit employé aux honoraires des curés qui seront fixés d'une manière convenable à la dignité de leurs fonctions; que s'il reste un bénéfice sur ces dîmes, il serve aux besoins des pauvres de chaque paroisse, à l'entretien des églises et presbytères, à la décharge des habitants et propriétaires de fonds, et même à l'éducation publique.

Art. 27. Que les députés aux Etats généraux ne puissent voter pour aucun subside, impôt ou emprunt quelconque, que: — 1° les lois constitutionnelles ne soient établies et promulguées; — 2° la périodicité des Etats généraux arrêtée; — 3° la liberté de la presse accordée: — 4° la liberté individuelle; — 5° l'assurance des propriétés; — 6° et la responsabilité des ministres.

Art. 28. Que les substitutions soient réduites à un seul degré, tant en directe qu'en collatérale.

Art. 29. Révocation de la loi *Emptorem*, comme défavorable à l'agriculture.

Art. 30. Que les baux des gens de mainmorte soient exécutés, même après le décès de bénéficiers, à la charge que ces baux seront passés devant notaires.

Art. 31. Suppression des préventions, annates, et autres droits onéreux de la cour de Rome.

Art. 32. Suppression des abbés commendataires, et de ceux des ordres monastiques qui seront jugés les plus inutiles.

Art. 33. Egalité proportionnelle dans la distribution des biens ecclésiastiques.

Art. 34. Que les droits de gabelle, tailles, aides, marques sur les cuirs et autres semblables soient supprimés, et remplis par un impôt moins désastreux, tel que celui territorial en argent.

Art. 35. Que tous les sous pour livre perçus en sus des droits principaux soient abolis; cette invention fiscale est ridicule et onéreuse.

Art. 36. Que la suppression des impôts soit simplifiée; que cette armée d'employés soit détruite; les frais de régie multipliés n'apportent aucun bénéfice à l'Etat, et les commis tyrannisent les citoyens.

Art. 37. Que le tarif du contrôle des actes soit modifié, et sa perception moins arbitraire, et que le contrôle soit établi à Paris comme dans les provinces.

Art. 38. La suppression des capitaineries qui ne seront pas jugées absolument nécessaires; la réformation du code des chasses; le droit à chaque citoyen de faucher librement ses prés lorsqu'ils sont en maturité, et de détruire le gibier sur les terres par tous moyens possibles, sinon avec armes à feu et poisons, et que les procès-verbaux des gardes pour faits de chasse n'aient foi en justice qu'autant que les délits pourront être prouvés par deux témoins.

Art. 39. Qu'il soit pourvu très-incessamment et par une ordonnance précise aux dommages que les voituriers nommés thiérachiens commettent dans les campagnes.

Art. 40. Que les administrations provinciales actuellement établies, ou des Etats provinciaux, si l'on juge à propos d'en créer, soient seuls chargés de la répartition et perception des impôts qui seront consentis par les Etats généraux; que l'administration des chemins et routes de la province soit également confiée auxdits Etats.

Art. 41. Que les milices soient supprimées; elles répugnent à la liberté nationale.

Art. 42. Que les remises trop fréquentes au milieu des campagnes, et destinées pour la retraite du gibier, soient réduites.

Art. 43. Que le commerce des grains soit libre, à moins que des circonstances particulières ne suspendent son exportation.

Art. 44. Que les justices seigneuriales seront supprimées; qu'il soit établi des bailliages royaux en leur place, à la distance et pour l'arrondissement de quatre lieues, dont l'appel ressortira nuement aux parlements, et dans les cas où les justices seigneuriales seraient conservées, que les juges ne soient pas révocables à la volonté des seigneurs, mais qu'ils ne puissent être destitués que pour forfaiture et en cas de mort ou de résignation, et que tous les juges desdites justices seigneuriales soient gradués.

Art. 45. Que les épices des juges soient abolies; qu'il soit dressé un tarif des droits de tous les officiers de judicature, qui sera rendu public.

Art. 46. Qu'au moyen de la fixation convenable qui sera faite des honoraires des curés, ils ne soient plus dans le cas d'exiger aucun droit sous le titre de casuel; cette rétribution avilit leur ministère.

Art. 47. Qu'il n'y ait plus que deux ordres dans l'Etat: la noblesse et le tiers; qu'en conséquence, le clergé soit réparti dans ces deux ordres; le haut clergé et les ecclésiastiques nobles, dans celui de la noblesse; ceux nés roturiers dans l'ordre du tiers-état.

Art. 48. Qu'il soit pourvu dans les villes et villages à l'éducation de la jeunesse, absolument négligée.

Art. 49. Que les dîmes soient perçues uniformément et en raison de quatre gerbes seulement par arpent, ainsi qu'elle se perçoit dans les territoires de Brie-Comte-Robert, et autres circonvoisins.

Art. 50. Qu'il soit pris des précautions indispensables pour que les médecins, chirurgiens et sages-femmes soient suffisamment instruits et ne puissent exercer leur art sans avoir été scrupuleusement examinés et reçus au concours dans les écoles de médecine et chirurgie.

Art. 51. Qu'il soit absolument interdit à tous particuliers de débiter des médicaments qu'ils n'aient été visités, et autorisés à les vendre par les personnes de l'art instituées à cet effet.

Art. 52. Qu'il soit permis à tout propriétaire de rembourser les arbres qui se trouveront sur son territoire d'après l'estimation qui en sera faite.

Art. 53. Que la route de Champigny à Rozoy passant par Tournan soit faite en encaissement, ou pavée de grés s'il est possible; son entretien deviendrait moins dispendieux et plus commode aux voyageurs.

Art. 54. Que la route de Rozoy à Sezanne soit achevée; cette route arrêtée au conseil depuis longtemps est infiniment utile au commerce.

Art. 55. Que les loteries soient supprimées; elles donnent lieu à la ruine des citoyens.

Fait et arrêté en l'assemblée générale des habitants de la paroisse de Tournan, le 14 avril 1789.

Et à l'instant un des membres ayant élevé la difficulté sur la présence de maître Plaisant, avocat, qu'il a prétendu n'être domicilié ni compris au rôle des impositions, a demandé qu'il fût exclu

de l'assemblée. On a été aux suffrages, et il a été arrêté que M. Plaisant n'aurait point de voix délibérative comme n'étant point domicilié ni compris au rôle des impositions, ainsi qu'il est prescrit par l'article 25 du règlement.

Signé P. Héquet, curé; Poirson; Nanteau; Mathieu; Audry; Le Comte; Duval; Crapart; David; Delamotte; Giesousaint; Maffroy; Plaisant; Manine; Barré; Guinet; Girault; Brecy; Gissord le jeune; Cerbelant; Epicourt; Millaire; Retroue; Dercige; Gangnot; Delamotte; Cottin; Lefebvre; Barré; Holimal; Beyon; Formé; Budan; Alleaume; Sellerin; Clemin; L'Hermite; Chapon; Boussin; Lenorte; Av. Lualle; Menier.

CAHIER

Des doléances, plaintes et remontrance des habitants de la paroisse de Toussus-le-Noble. Instructions et pouvoirs donnés par les habitants de la paroisse de Toussus-le-Noble, en leur assemblée générale et paroissiale tenue le 14 *avril* 1789, *aux députés de ladite paroisse, à l'effet de les représenter à l'assemblée qui sera tenue le* 18 *du présent mois, en exécution des ordres de Sa Majesté portés par ses lettres données à Versailles le* 24 *janvier dernier et de l'ordonnance de M. le prévôt de Paris, du* 4 *du présent mois* (1).

Art. 1er. Les députés demanderont une nouvelle constitution nationale, la suppression de toutes les lois qui, jusqu'à présent, ont été considérées constitutionnelles comme illégalement établies, et n'ayant pas reçu l'approbation de la nation.

Art. 2. Plus, la révision des lois tant civiles que criminelles, les simplifier, en rendre l'exécution facile et moins onéreuse au peuple.

Art. 3. La liberté individuelle, la suppression des lettres de cachet qui la gênent.

Art. 4. La suppression des capitaineries, colombiers et pigeons, celle de tous les droits féodaux extraordinaires.

Art. 5. L'encouragement de l'agriculture et la suppression de tous les règlements relativement aux chasses qui gênent la liberté du cultivateur et y mettent des entraves.

Art. 6. La suppression des aides et gabelles, et de tous droits domaniaux, à la charge de substituer un ou plusieurs impôts uniformes dont l'exécution sera simplifiée et moins dispendieuse à l'Etat.

Art. 7. L'impôt sera supporté par tous les citoyens eu égard à leurs propriétés et industries, sans distinction d'ordres et de privilèges.

Art. 8. La suppression de tous les privilèges quelconques, et notamment ceux de la noblesse acquise à prix d'argent.

Art. 9. Ils demanderont l'établissement d'une éducation conforme à la nouvelle constitution.

Art. 10. Ils demanderont qu'il soit fait une masse générale des revenus attachés à l'Eglise, une nouvelle répartition dont il sera employé une partie à l'augmentation des curés à portion congrue et au payement de tous les prêtres qui seront nécessaires au service des paroisses de campagne.

Signé Mathias; Payen; Marolle; Moisson.

Paraphé *ne varietur*, au désir du procès-verbal d'assemblée tenue devant nous cejourd'hui 14 avril 1789.

CAHIER

Des pouvoirs et instructions donnés aux députés qui seront élus par la paroisse de Trappes dans son assemblée du 12 avril 1789 (1).

Art. 1er. Les députés demanderont la liberté individuelle.

Art. 2. La suppression des lettres de cachet, et de toutes les entraves à la liberté individuelle.

Art. 3. La suppression des lettres de surséance, et de tout ce qui tend à gêner les droits de propriété.

Art. 4. Que la constitution nationale soit assurée par des lois invariables.

CLERGÉ.

Art. 1er. L'amélioration du sort des curés à portion congrue, et autres qui n'ont pas un revenu suffisant, des vicaires et des ecclésiastiques nécessaires qui ne sont pas suffisamment payés.

Art. 2. La suppression des abbayes commendataires et des bénéfices simples qui n'exigent ni résidence ni fonctions, et ne sont d'aucune utilité dans l'Etat.

Art. 3. Le revenu des bénéfices supprimés, ainsi que ceux du titulaire et autres ordres éteints, employé aux besoins des ecclésiastiques nécessaires aux hôpitaux formés ou à former, et le surplus aux besoins de l'Etat.

Art. 4. La suppression des ordres mendiants qui sont à charge au public, en vivant de ses aumônes pour faire les fonctions du clergé rentré, si mieux n'aime le clergé leur procurer les moyens de vivre sur l'Eglise.

Art. 5. La suppression des honoraires des curés et vicaires pour les baptêmes, mariages et sépultures, comme cela se pratique en Normandie.

Art. 6. La suppression de toutes les quêtes dans les Eglises, à l'exception de celles pour les pauvres.

Art. 7. Les ordres rentés jouissant de tous les biens des abbayes commendataires supprimés, à la charge de payer annuellement une somme fixe qui leur évitera des partages et des procès, et à la charge de faire toutes les réparations et acquitter les charges réelles, entretenir et améliorer.

Les rendre utiles au public, soit pour les colléges ou instructions, soit pour le soulagement et occupation des pauvres.

Pour exercer la surveillance, les ordres tenus solidairement des faits de leurs maisons particulières.

Les couvents de femmes rendus utiles au public, soit pour l'éducation, soit pour des directions d'ouvrages utiles à l'Etat ou aux pauvres, de manière à mêler la vie active à la vie contemplative.

Tous les ecclésiastiques bénéficiers assujettis à la résidence dans leurs bénéfices.

Art. 8. N'admettre dans les assemblées nationales que les archevêques, évêques et curés, sauf à admettre tous les ecclésiastiques dans les conciles, synodes et autres assemblées spirituelles ou de discipline ecclésiastique

Art. 9. Demander la suppression des dîmes.

NOBLESSE.

Art. 1er. En rendant hommage à la haute noblesse et aux honneurs personnels et prérogati-

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*

ves que lui méritent les services rendus à la patrie, consentir que ces honneurs et prérogatives leur soient conservés.

Art. 2. Demander la suppression de la noblesse nouvellement acquise et de tous les droits et prérogatives y attachés et les exemptions accordées à tous offices, et notamment de logement de gens de guerre.

Sans que cependant les prérogatives de la haute noblesse puissent s'étendre à l'exemption des impôts et charges publiques, qui seront supportés par tous les ordres.

Art. 3. Demander que les places qui distinguent les citoyens ne soient pas seulement accordées à la noblesse, mais au mérite pris dans tous les ordres.

ASSEMBLÉES PROVINCIALES.

Les Etats généraux leur donneront une consistance certaine et permanente, règleront leurs composition et organisation, et leur propre police.

JUSTICE.

Art. 1er. La révision de toutes les lois; la réformation de toutes celles qui en seront susceptibles, en faire pour les cas qui en manquent, les rendre le plus en forme qu'il sera possible.

Art. 2. Tarir en tant que faire se peut la source des procès en détournant leurs causes, en diminuer les frais, en procurer la prompte expédition.

Art. 3. Bannir de l'administration de la justice les entraves de la fiscalité et des droits domaniaux devenus excessifs et appliqués à trop de cas.

Art. 4. Tous les rapports et jugements faits et rendus en public, même dans ceux des conseils du Roi qui ne concernent que les affaires litigieuses ou d'administration, à l'exception seulement des conseils politiques.

Art. 5. Les taxes de frais toujours faites par les juges et jamais attribuées moyennant finance aux personnes ni autres intéressés.

Art. 6. Réformer principalement les abus des saisies réelles et consignations, instances d'ordres et contributions.

Art. 7. Les abus des notaires, des huissiers-priseurs et autres officiers publics; fixer la finance de leurs offices et empêcher les prix arbitraires, avec observation que le prix excessif d'un office est nécessairement payé par le public.

Art. 8. Rétablir la surveillance sur tous les offices de justice.

Art. 9. Supprimer les tribunaux d'attribution, en restreindre les offices.

Art. 10. Rassembler les petites justices seigneuriales, les réunir à des bailliages voisins, ou en composer des bailliages dans le chef-lieu du canton où l'on tienne des audiences à jours fixes et des officiers instruits, laisser dans chaque paroisse un officier de police à la nomination du seigneur, qui conservera sa qualité de haut justicier sans exercice.

De cette manière les justices seigneuriales seront plus avantageuses que les royales à cause de la non-vénalité des offices et de l'exemption des droits considérables qui se perçoivent dans les dernières.

Art. 11. Eteindre les causes des abus dans l'administration de la justice, perfectionner la police, et notamment celle des grains.

ASSEMBLÉES NATIONALES.

Art. 1er. Profiter de la convocation actuelle des Etats généraux pour s'assembler, mais demander la perfection de l'organisation des assemblées, leur donner une existence libre et constitutionnelle.

Art. 2. Les députés ne pourront élire pour représentants du tiers-état aucune personne noble ou jouissant des priviléges de la noblesse, aucun ecclésiastique, aucun subdélégué, commis, secrétaire, intéressé ou employé dans les finances, entrepreneur d'ouvrages publics, mais éliront des personnes du tiers-état les plus zélées pour le bien public, instruites, calmes, judicieuses et fermes.

Art. 3. Ils éliront en même temps un suppléant ou adjoint de chaque député, tant pour les remplacer en cas d'absence ou autres empêchements, que pour correspondre avec lui et le remplacer au besoin aux Etats généraux, et pour correspondre en même temps avec les officiers municipaux de chaque canton.

Art. 4. Les députés élus pour les Etats généraux, en s'occupant de leur formation et composition, protesteront contre l'admission de ceux des députés du tiers-état qui se trouveraient être ecclésiastiques, nobles ou privilégiés, ou dans les autres cas ci-dessus expliqués, et demanderont le retour des Etats généraux à bref délai ou à perpétuité.

Art. 5. Les députés aviseront sur la question d'opiner aux Etats généraux par ordre ou par tête, se procureront les lumières qu'ils croiront les plus convenables à l'avantage du tiers-état, insisteront plutôt à opiner par tête que par ordre, et, au surplus, défèreront au parti le plus judicieux.

AGRICULTURE.

Art. 1er. Les députés aviseront aux moyens les plus convenables à encourager l'agriculture; en conséquence, demanderont qu'elle soit soulagée des impôts qui l'accablent.

Art. 2. Ils demanderont la suppression de tous les droits féodaux et seigneuriaux extraordinaires, tels que la chasse du gibier quelconque, les banalités, péages et autres, et notamment du droit de colombier.

Art. 3. La suppression des capitaineries du Roi dans lesquelles il ne chasse pas ordinairement, avec observation d'aviser, dans celles où il chasse, aux moyens de garantir le cultivateur des ravages du gibier.

Art. 4. Supprimer, partager ou vendre les communaux qui ne seront pas nécessaires au pâturage.

Art. 5. Ils demanderont le desséchement des marais soit par des canaux de navigation, soit autrement, le défrichement des terres incultes, surtout dans les provinces maritimes où la population doit être encouragée.

Art. 6. Demander entre autres choses la liberté de récolter lorsque le cultivateur le jugera à propos, sans qu'il puisse éprouver aucun obstacle, comme aussi de cultiver, échardonner, ôter les mauvaises herbes dans les grains, comme il le croira convenable.

CONSTITUTION NATIONALE.

Art. 1er. Demander la suppression de toutes les lois qui ont été jusqu'à ce moment considérées comme constitutionnelles, n'ayant pas été légalement établies ni consenties par la nation, en créer de nouvelles analogues à l'état présent du gouvernement, à nos mœurs et à l'esprit de la nation, leur donner la sanction de l'approbation

de la nation, et ne souffrir qu'il en soit admis d'autres qu'elles n'aient été préalablement approuvées par les Etats généraux qui auront seuls le droit d'en créer.

Art. 2. Etablir un plan d'éducation nationale analogue à la nouvelle constitution

Art. 3. Toutes personnes, sans en excepter les ministres, responsables aux Etats généraux des contraventions aux lois constitutionnelles.

IMPÔTS.

Art. 1er. Après avoir établi et consolidé la nouvelle constitution et avoir assuré la liberté individuelle, on s'occupera de l'impôt.

Nul impôt qui ne serait pas consenti par les Etats généraux qui ne sont pas limités.

Art. 2. Il sera réparti et supporté également par tous les Français, sans distinction d'ordre et de classe;

Mais ne sera accordé qu'après avoir vérifié et fait imprimer l'état de la dette nationale, et avoir fixé et réglé les dettes de l'Etat.

Art. 3. Tous les impôts supprimés; création d'un ou de plusieurs uniformes.

Art. 4. Supprimer les dépenses qui ne seront pas nécessaires, limiter et annoncer celles qui subsisteront dans tous les départements.

Art. 5. Tous les comptes à rendre vérifiés et reçus par les Etats généraux.

Art. 6. L'administration des impôts confiée, tant aux Etats généraux qu'aux assemblées provinciales et graduelles.

Art. 7. Faire supporter l'impôt à titre de retenue aux propriétaires de rentes, tant viagères que perpétuelles, sur le Roi, et d'effets royaux et d'actions dans les entreprises publiques.

Art. 8. S'occuper du sort des journaliers qui, dans cette paroisse ainsi que dans la plupart, composent les trois quarts de la population.

Fait et arrêté ledit jour 12 avril 1789.

Signé Dailly; Petit; Chardin; Louis Gibory; Bitrou; J. Huant; Viancan; Alot; Piot; Dailly; J. Viancan; G.-A. Vieille; Massoulié; Louis Picaut; Crété; Ourex; J. Combeau; Barbé: L.-J Cottin; Noury; Benard; H. Huault; Bonat.

Paraphé *ne varietur*, au désir du procès-verbal d'assemblée de cejourd'hui 12 avril 1789.

Signé BONAT.

CAHIER

De doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Tremblay (1).

Les habitants de la paroisse de Tremblay chargent leurs députés à l'assemblée du tiers-état de la prévôté et vicomté de Paris, de présenter et faire valoir en leur nom, et de demander pour eux :

Art. 1er. Qu'à l'avenir, on ne puisse lever sur eux aucun impôt que du consentement des Etats généraux du royaume.

Art. 2. Que les ministres soient tenus de rendre compte de l'emploi des sommes levées sur le peuple.

Art. 3. Que personne ne puisse être emprisonné ni privé de sa liberté en vertu d'ordres arbitraires.

Art. 4. Que les impôts, que les Etats généraux jugeront nécessaires aux besoins de l'Etat, soient également répartis entre tous les ordres des citoyens, à proportion de leur propriété, sans distinctions ni priviléges pécuniaires.

Art. 5. Que les propriétaires soient imposés, et que leurs fermiers soient tenus de payer en leur acquit.

Art. 6. Que les habitants des campagnes, qui ne vivent que du travail de leurs mains, soient à l'avenir exempts de toutes juridictions.

Art. 7. Que l'administration des sacrements soit absolument gratuite dans les campagnes, et que tous les droits curiaux y relatifs soient supprimés, même ceux des enterrements.

Art. 8. Qu'il soit prélevé sur tous les biens ecclésiastiques une somme suffisante pour les réparations et reconstruction des églises paroissiales et des presbytères, pour les payements des vicaires secondaires, des maîtres et maîtresses d'école et pour les réparations et reconstructions de leurs logements.

Art. 9. Que l'on cherche des moyens de pourvoir à la subsistance des pauvres, qui ne peuvent gagner leur vie dans chaque paroisse, sans qu'il leur soit permis de mendier sous aucun prétexte. Et à l'égard des mendiants valides, vagabonds et gens sans aveu, qu'ils soient poursuivis suivant la rigueur des ordonnances qui subsistent contre eux.

Art. 10. Que l'on donne aux propriétaires des facilités pour qu'ils puissent échanger et réunir différentes portions de terrains trop subdivisés pour le bien de l'agriculture.

Art. 11. Considérant le tort inappréciable que font aux cultivateurs les seigneurs qui abusent de leurs droit de chasse, en laissant de trop grandes quantités de gibier de toute espèce, qui consomment les récoltes, et causent ainsi le malheur et le désespoir de cette précieuse classe de citoyens, notamment dans cette paroisse, lesdits habitants demandent qu'il y soit pourvu par d'autres lois que celles qui subsistent à cet égard.

Art. 12. Que les seigneurs soient tenus de payer les délits causés par le gibier.

Art. 13. Qu'ils soient condamnés, sur les conclusions du ministère public, à une amende du double de la somme à laquelle lesdits dommages auraient été évalués.

Art. 14. Que le port d'armes à feu soit interdit aux gardes-chasse.

Art. 15. Qu'on laisse subsister les peines établies contre les braconniers avec armes à feu, mais que pour tout autre délit de chasse personne ne puisse être condamné qu'à de simples peines pécuniaires.

Art. 16. Que les remises ou garennes qui ont été plantées sur les terres de différents propriétaires, soient arrachées et que les seigneurs ne puissent en avoir sur leurs pièces de terre qu'à une grande distance des pièces voisines.

Art. 17. Que les communautés puissent choisir trois personnes d'entre leurs membres pour juger définitivement et sans frais les contestations dont les fonds n'excéderont pas la somme de 100 livres.

Art. 18. Que les parties soient libres de porter les autres contestations en première instance devant le juge royal du ressort, ou devant celui du seigneur, à leur choix.

Art. 19. Les journaliers et ouvriers de cette paroisse de Tremblay chargent expressément leurs députés de solliciter le Roi et les Etats généraux d'interposer leur autorité afin que le pain soit toujours au plus à 2 sous la livre, et la viande à juste prix, et que le prix de leur salaire soit augmenté.

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

Fait et arrêté en l'assemblée de ladite paroisse tenue en la manière ordinaire et accoutumée, le lundi 13 avril 1789, à laquelle étaient présents les habitants soussignés, et autres qui ont déclaré ne savoir écrire ni signer.

Signé Prévot, syndic municipal; Maheu; Souplet; Coquart; Desjardins; Quesnoy; Corbon; Louis Noël; Chorony; Merland; Joly; Legrand; Etienne Fanuek; Remond; François Eschard; Huino; G. Charpentier; C.-M. Nicolas; Jean Cousin; charpentier; Boutron, courtier; J. Gatin; Jean-Baptiste Masson; Louis Brouoy; Monneux; Desprès; Troisœufs; Decoudion; Blessont; Charles Douillet; A. Nicolas; Jean-Louis Poiret; Lemoine; Louis Gatier; Gaultier Dubreuil, bailli de Tremblay.

Paraphé *ne varietur*.

Signé GAULTIER-DUBREUIL.

CAHIER

Des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse du Tremblay (1).

Aujourd'hui jeudi 16 avril 1789, dix heures du matin, nous, habitants de la paroisse de Tremblay, près Pont-Chartrain, assemblés pour satisfaire aux lettres du Roi, du 28 mars dernier, pour la convocation des Etats généraux du royaume, et à l'ordonnance de M. le prévôt de Paris, après avoir délibéré entre nous, sommes unanimement convenus de rédiger le présent cahier de nos plaintes et remontrances ainsi qu'il suit :

Art. 1er. Nous proposons à Messieurs du clergé et de la noblesse de partager également avec le troisième ordre, en proportion de leurs biens, toutes les charges de l'Etat; et dans ce cas, nous désirons que tous les priviléges d'honneur leur soient conservés; cette renonciation à toute exception pécuniaire étant volontairement faite par les deux premiers ordres, nous croyons qu'il est de l'intérêt des trois ordres de rédiger ensemble un cahier général d'après tous ceux des paroisses, et de nommer à cet effet des commissaires de chaque ordre dans la proportion indiquée par les lettres de convocation.

Art. 2. La subsistance du peuple étant la première de toutes les considérations, surtout dans ce moment où elle devient de jour en jour plus difficile, les députés de la nation s'occuperont avant tout des moyens de procurer au peuple du blé et autres aliments à des prix ou le journalier puisse atteindre, afin qu'il ne tombe point dans le désespoir, et de prendre pour l'avenir des précautions si sages pour le commerce des blés, que l'on soit à l'abri des maux sans nombre que la disette de cette précieuse denrée peut causer.

Art. 3. Avant qu'il ne soit rien statué par l'assemblée générale de la nation sur les subsides, nous demandons qu'elle établisse sur des fondements solides :

1° La liberté générale et particulière, de façon qu'il ne puisse être attenté aux biens, à la liberté, et à la vie d'aucun Français, qu'il n'ait été jugé publiquement par des juges légaux; ainsi que tout ordre arbitraire, tels que les lettres de cachet, évocations, commissions et autres soient à l'avenir de nul effet; que les porteurs et exécuteurs de pareils ordres soient très sévèrement punis, de même que les administrateurs des postes qui souffriraient que le secret dû aux lettres fût violé;

2° Le droit incontestable de la nation, de ne payer aucun subside et de ne reconnaître à l'avenir aucun emprunt que ceux qui auront été déterminés par l'assemblée générale.

3° Que les Etats généraux s'assembleront périodiquement à des temps convenus, sans qu'il soit besoin de nouvelles convocations pour la nomination de nouveaux députés, et qu'aucun subside ne pourra être imposé ni continué, que pour le temps qui s'écoulera entre chaque séance.

4° Qu'aucun citoyen ne puisse être dépouillé de sa propriété que lorsque le bien général de la société l'exigera absolument, et dans ce cas, il sera préalablement dédommagé de toute la valeur du fond, suivant les convenances, sur rapports d'experts discutés devant les juges ordinaires.

5° Qu'il sera établi des Etats provinciaux libres par arrondissement, qui seront chargés de la répartition et perception de tous les subsides, ce qui procurera la suppression des intendants, subdélégués et autres commissaires de ce genre.

6° Que les ministres, tant des finances que des autres départements, seront tenus de rendre compte à l'assemblée générale de leur administration et des sommes qui leur auront été confiées.

7° Que tous les juges seront pareillement responsables à la nation assemblée des faits de leurs charges; qu'ils ne pourront être déplacés ni distraits de leurs fonctions, et qu'ils ne pourront juger que suivant les lois reçues, sans en pouvoir faire ni consentir de nouvelles.

Art. 4. L'égalité de répartition de subsides sur les trois ordres, exige la suppression des tailles et des vingtièmes, pour y substituer une seule taxe imposée et perçue par la nation elle-même, sur tous les biens quelconques, savoir : les terres, maisons, presbytères, châteaux, avenues, jardins, parcs, bois, champarts, dîmes, droit de chasse, si on le laisse subsister, rentes sur l'Etat, même les viagères, pensions, intérêts, gages, émoluments, gratifications et sur le commerce; le journalier étant seul exempt de toute imposition pour son travail.

Art. 5. Nous demandons que les corvées demeurent à toujours converties en argent et qu'elles soient réparties sur les biens des trois ordres en proportion de la taxe ci-dessus, perçues de même et employées dans l'arrondissement où elles auront été levées.

Art. 6. Nous demandons la suppression de la milice, et si les besoins de l'Etat en exigent la levée, que les trois ordres contribuent au marc la livre de leurs impositions pour fournir des miliciens volontaires; la dépense du logement des gens de guerre sera de même commune aux trois ordres.

Art. 7. Nous proposons la réunion des justices seigneuriales aux bailliages les plus prochains existants, ou qui seront établis à cet effet par arrondissement de trois à quatre lieues; que les parties puissent y plaider leurs causes sans ministère de procureurs jusqu'à une somme déterminée et sans appel, auquel cas les baillis seront assistés au moins de deux personnes instruites et gradées.

Art. 8. Qu'il y ait dans chaque paroisse un procureur fiscal domicilié pour y maintenir une bonne police.

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

Art. 9. Que l'assemblée générale charge des personnes dont la probité et les lumières soient généralement connues, de travailler à la réformation des codes civil et criminel, l'incertitude des lois multipliant les procès à l'infini.

Art. 10. L'abréviation des formes de procédure, particulièrement pour les contributions et les appointements qui entraînent une foule d'écrits inutiles, la suppression des épices et des frais de secrétaires, enfin des peines décernées contre les officiers subalternes de justice qui, par des chicanes accumulées, obligent souvent le pauvre d'abandonner ses droits les plus légitimes, seraient un grand soulagement pour le peuple.

Art. 11. Rien n'est plus contraire au droit naturel que le secret des procédures criminelles, le refus de conseil aux accusés qui, intimidés par la présence de leurs juges, ne savent souvent comment se défendre, la différence des peines pour les nobles et les roturiers, d'où résulte un préjugé si défavorable aux familles du troisième ordre, l'égalité du supplice pour le meurtre et le vol, et la peine des galères pour le fait de contrebande et les délits de chasse.

Art. 12. Nous proposons, pour commencer à remédier à ces abus, l'établissement des jugements par jurés en matière criminelle, et même en bien des cas civils.

Art. 13. Nous demandons la suppression de tout privilége d'exemption des charges publiques, de tout droit de *committimus* et de toutes les ordonnances qui restreignent à des grades inférieurs le mérite le plus distingué du troisième ordre.

Art. 14. Nous demandons la suppression de tous les offices des eaux et forêts, dont les fonctions peuvent être remplies à bien moins de frais par les assemblées provinciales, et le contentieux renvoyé devant les juges ordinaires.

Art. 15. Le droit de chasse, réservé aux seuls seigneurs de fief pour défendre les récoltes de leurs vassaux des ravages des bêtes fauves, est devenu le fléau des cultivateurs; s'il ose attenter à la vie d'un animal élevé et nourri sur son propre fonds, sur le rapport d'un mercenaire, il est condamné à une grosse amende, emprisonné et même condamné aux galères. Le rétablissement de la liberté et la sûreté des propriétaires exigent donc que tout propriétaire jouisse de ce droit sur son héritage. Si cependant l'assemblée nationale en jugeait autrement, nos députés insisteront fortement pour qu'il ne puisse être conservé de lapins que dans des garennes closes, que tout cultivateur puisse les détruire dans l'étendue de sa paroisse, ainsi que les corbeaux, pies, geais et autres animaux destructeurs; que les dommages causés par les autres gibiers et notamment par la grande bête, soient remboursés à dire d'experts pris sur les lieux, et de l'ordonnance des juges royaux les plus prochains; que tous les règlements qui gênent l'agriculture, en prescrivant des temps pour le fauchage des prés, le sarclage des grains, en ordonnant l'épinement des terres, défendant la fouille des fossés et les clôtures, et reculant trop tard la récolte des chaumes, soient absolument abolis. Enfin que le code des chasses et les capitaineries royales soient supprimés, les amendes très-modérées, et les peines corporelles, pour ce fait, abolies.

Art. 16. Nous demandons que les ordonnances concernant les pigeons soient rigoureusement exécutées, soit sur la fixation de leur nombre proportionné à la propriété, soit sur l'obligation de les renfermer dans des temps marqués.

Art. 17. Nous proposons de diminuer de beaucoup les droits d'aides, en substituant à la perception actuelle, qui entraîne une armée de commis, une administration qui ne gênerait point le commerce, et rendrait autant au fisc. Un inventaire fait après la récolte chez les cultivateurs, et une taxe modique sur chaque pièce de liqueur, imposée et perçue dans le courant de l'année, de même que le subside, par l'assemblée provinciale, remplirait ce but et soulagerait beaucoup le peuple.

Art. 18. Nous proposons la même chose pour les gabelles qui n'entraînent pas moins de frais, et sont encore plus onéreuses au peuple qui ne peut se passer de sel. S'il était vendu à prix modéré dans les salines, qui toutes seraient remises sous le pouvoir de la nation, il fournirait une branche de commerce qui ferait subsister bien des familles, et le trésor public trouverait dans l'augmentation de la consommation et la diminution des frais de perception, ce que la modération du prix pourrait lui faire perdre.

Art. 19. Nous proposons la suppression des banalités, en indemnisant les seigneurs qui en jouissent en vertu de bons titres, si toutefois ils l'exigent; la diminution des frais de déclaration à terriers, l'abolition du droit de franc fief et de celui des échanges, sous la réserve de l'indemnité, pour les seigneurs qui l'ont acquis.

Art. 20. Nous nous en rapportons à la prudence et aux lumières de l'assemblée nationale sur ce qui peut être statué pour la diminution des frais d'administration des finances, sur l'économie nécessaire à mettre dans la fixation des départements, sur le nombre des troupes réglées qu'il convient d'entretenir, l'entreprise des guerres qui peuvent devenir nécessaires, sur les pensions, les maisons du Roi, de la Reine et des princes et autres objets aussi importants.

Art. 21. Nous demandons qu'il soit ordonné que les baux des biens des gens de mainmorte ne soient plus résiliés par la mort du titulaire qui les a faits, et qu'ils soient à l'avenir adjugés publiquement.

Art. 22. Les droits de contrôle, insinuations et autres, que l'on appelle des domaines, se sont tellement augmentés par les arrêts du conseil, que les fermiers ou administrateurs généraux obtiennent à volonté, sous le prétexte frivole d'interprétation, et même par une simple lettre des directeurs, qu'ils sont presque devenus arbitraires. Nous proposons qu'il en soit fait un nouveau tarif clair et rendu aussi public qu'il sera possible, afin que chacun sache ce qu'il doit légitimement payer, et que tout commis qui ferait exiger quelque chose au delà, soit destitué et sévèrement puni. Pour remédier à l'administration de recettes que le trésor public pourrait en souffrir, et en même temps obvier aux abus qui résultent des priviléges des notaires à Paris, nous demandons qu'il n'y ait qu'un seul papier timbré par tout le royaume, et que tous les actes, devant quelque notaire qu'ils soient passés, soient sujets au contrôle.

Art. 23. Les charges de notaires royaux de la campagne devenant plus conséquentes seraient susceptibles de quelque augmentation de finance.

Art. 24. Le droit de dîme et la quotité de sa perception sont très-souvent le sujet d'une division scandaleuse entre les pasteurs qui en jouissent et leurs habitants; la plupart même ne sont plus employées suivant leur institution primitive, étant possédées par des abbayes qui ne remplissent plus les fonctions de leur ministère. Nous proposons, à mesure qu'elles viendront à vaquer,

de les réunir aux cures et d'en régler la quotité qui est différente partout, sur l'étendue et la population de la paroisse, ou de les convertir en une prestation en argent proportionnée de façon que les curés des plus petites paroisses aient un revenu de 1,200 livres au moins, et les vicaires de 600 livres.

Art. 25. En attendant qu'un si grand bien puisse s'effectuer, nous proposons qu'il soit ordonné que les gros décimateurs payeront les vicaires en entier, encore que les curés jouissent d'une portion de la dîme ; et que les biens des abbayes en commende, à mesure qu'ils viendront à vaquer, soient employés à l'amélioration du sort des curés à portion congrue de leur arrondissement, et le surplus à des établissements utiles, comme maîtres d'école, sages-femmes, chirurgiens, maréchaux-experts et au soulagement des pauvres.

Art. 26. Dans tous ces cas, nous invitons les pasteurs à remplir toutes les augustes fonctions de leur ministère sans exiger ni recevoir aucun honoraire du pauvre comme du riche.

Art. 27. La grêle du 13 juillet ayant ravagé toutes nos récoltes nous a mis cette année dans l'impossibilité de payer la taille et les vingtièmes; nous en demandons la remise avec d'autant plus de justice, que ces impositions se prélevant sur les revenus, elles doivent cesser, lorsqu'une force majeure nous en a privés.

Art. 28 et dernier. Enfin nous désirons pour notre instruction, celle de nos enfants, que toute personne puisse faire imprimer librement ce qu'il croira pouvoir y contribuer, en infligeant cependant des peines exemplaires contre ceux qui, abusant de cette liberté, répandraient des libelles scandaleux contre les mœurs, l'administration publique, la religion et les particuliers ; en suivant ce principe, nous demandons que toutes les délibérations de l'assemblée générale, toutes les nouvelles lois qu'elle établira avec le consentement du Roi, soient imprimées et renvoyées dans toutes les paroisses, et qu'il soit enjoint à tous ceux qui seront chargés de l'instruction de la jeunesse de les faire lire et apprendre par cœur, afin que la mémoire du prince qui a bien voulu coopérer avec ses sujets à un changement si heureux soit en vénération à toute notre postérité.

Après que la lecture de tous les articles, au nombre de vingt-huit, contenus au présent cahier, a été faite à haute et intelligible voix en présence des habitants de la paroisse dudit lieu de Tremblay, il a été dit, et déclaré qu'il n'y avait rien à retrancher ni à ajouter ; qu'en conséquence ils approuvaient unanimement lesdits articles et donnaient leur consentement à ce que ledit fût remis à l'assemblée générale du châtelet de Paris par les sieurs Bellin et Barbé, qu'ils ont à l'instant élus pour les représenter à ladite assemblée, et y nommer les députés pour les Etats généraux.

Clos et arrêté en la chambre de l'auditoire du bailliage de Tremblay cejourd'hui 16 avril 1789.

Signé Duille ; Veilford ; Barbé ; Cordier ; Chevalier ; L.-L. Duille ; Dohez ; Moudion ; Damesme ; J.-B. Jourdam ; Delaunay ; Jourdam ; M. Barbé ; Bethemont ; A.-J. Lettu ; Duchemin ; Mulard ; Nicolas Delaunay ; Folleville ; Bellin ; Demaurien.

CAHIER

Des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Triel (1).

Nous, habitants de la paroisse de Triel, présentement assemblés, en exécution des lettres de convocation pour les Etats généraux, données par le Roi à Versailles, le 24 janvier 1789, et de l'ordonnance de M. le prévôt de Paris, rendue le 4 avril présent mois, pour procéder à la rédaction du cahier contenant les plaintes et instructions que nous croirons devoir charger nos députés de porter aux Etats généraux, et ensuite procéder à la nomination desdits députés, porteurs du cahier ;

Nous chargeons ceux qui seront par nous élus en cette qualité, de faire parvenir jusqu'au trône nos actions de grâces, et de renouveler en notre nom notre serment de fidélité. Si les excès et les abus des impôts nous ont appauvris, nous serons toujours assez riches en sentiments pour continuer de payer au Roi un double tribut d'amour et de reconnaissance.

CONSTITUTION.

Nous chargeons nos députés de faire statuer aux prochains Etats généraux pour loi constitutionnelle et avant de consentir aucune prorogation ou établissement d'impôt :

Art. 1er. Que les Etats généraux, représentant la nation, ont seuls le droit de proroger ou d'établir les impôts.

Art. 2. Que le pouvoir législatif existe dans la nation assemblée, et qu'aucune loi ne peut être faite ou abrogée que par le concours du Roi et des ordres assemblés.

Art. 3. Que les Etats généraux seront périodiques ; qu'ils règleront à l'avenir la forme de se convoquer, de s'assembler, de députer et de voter.

Art. 4. Que les Etats généraux n'établiront, sous aucune dénomination quelconque, aucun corps intermédiaire qui puisse les représenter, modifier ou interpréter leurs lois. Les tribunaux supérieurs n'ont à cet égard d'autre mission que d'enregistrer les lois sanctionnées par les Etats généraux et leur donner chacun dans leur ressort la publicité nécessaire.

Art. 5. Que les différents ordres de l'Etat contribueront également, en raison de leurs propriétés et facultés, à toute espèce d'impositions, et que tout privilége pécuniaire sera supprimé, et sans que cette disposition puisse être éludée par aucun abonnement.

Art. 6. Que toute propriété est inviolable ; que nul n'en peut être privé que pour raison d'utilité publique, et après avoir été dédommagé complétement et préalablement.

Art. 7. Quant aux propriétés dont on s'est jusqu'à présent emparé sous prétexte d'utilité publique, il sera pourvu au remboursement d'icelles dans la forme qui sera arrêtée par les Etats généraux.

Art. 7 *bis*. Qu'aucun citoyen ne peut être privé de sa liberté qu'en vertu d'un ordre légal émané de l'autorité judiciaire, et qu'alors son élargissement provisoire doit avoir lieu en donnant caution, à moins que le délit fût de nature à faire prononcer peine corporelle.

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

Art. 8. Que les lettres de cachet seront supprimées.

Art. 9. Que les députés aux Etats généraux seront déclarés personnes inviolables, et que dans aucun cas ils ne pourront être poursuivis ni répondre de ce qu'ils auront fait ou dit, si ce n'est auxdits Etats généraux.

Art. 10. Que quoique les Etats généraux doivent tenir à des époques périodiques, néanmoins les circonstances où ils devront avoir lieu extraordinairement seront par eux également prévues.

Art. 11. Que les impôts ne seront accordés que pour un temps limité, et si les Etats n'étaient pas assemblés à l'époque du retour par eux fixée, tout impôt à cet instant cessera d'être en perception.

Art. 12. Que, pour prévenir toute déprédation, la masse des impôts sera divisée en deux parties: l'une pour les besoins de l'Etat, et l'autre que le Roi sera supplié de vouloir bien déterminer lui-même pour ses dépenses particulières.

Art. 13. Que les ministres seront comptables de l'emploi de la portion d'impôts destinés aux besoins de l'Etat.

Art. 14. Que le ministre des finances sera tenu de rendre public tous les ans, par la voie de l'impression, le compte de son administration.

Art. 15. Que tous les comptes seront présentés à chaque assemblée des Etats généraux, et qu'eux seuls pourront valablement les arrêter.

Art. 16. Les principes fondamentaux et constitutionnels étant établis, reconnus et sanctionnés, notre vœu est que, pour l'honneur de la nation, la dette du Roi soit reconnue pour dette nationale.

Art. 17. Que les impôts qui n'ont pas été consentis par les Etats généraux seront révoqués et néanmoins la perception en pourra être prorogée provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu.

Art. 18. Que, pour déterminer la quotité de l'impôt et pour opérer sa diminution, après s'être fait rendre compte par les ministres, l'on ait recours à des retranchements et à une sage économie dans toutes les parties de l'administration.

Art. 19. Qu'il soit dressé un état exact des pensions pour qu'elles puissent être modérées sur le degré de service. Et ce sera ajouter à la récompense que d'en rendre les motifs publics par la voie de l'impression.

Art. 20. Qu'il soit établi sur un plan uniforme des Etats provinciaux composés de membres librement élus par les provinces, chargés de répartir les impôts, de les faire percevoir et verser directement au trésor royal par les préposés qu'ils auront eux-mêmes choisis.

Art. 21. Ils réuniront tous les détails de l'administration intérieure dans chaque arrondissement.

Art. 22. Que les membres de ces Etats provinciaux soient élus dans la même proportion qu'aux Etats généraux, c'est-à-dire en nombre égal de la part du troisième ordre à ceux des deux autres, et que l'on y vote par tête.

Art. 23. Que ces Etats provinciaux ne puissent jamais et dans aucune circonstance s'arroger le droit de nommer des députés de la province aux Etats généraux.

Art. 24. Que les villes, bourgs et paroisses soient rétablis dans le droit de choisir librement leurs officiers municipaux et leurs conseils.

Art. 25. Que les Etats généraux déterminent la nature et l'étendue des pouvoirs et des fonctions qui appartiendront aux Etats provinciaux.

Art. 26. Qu'il sera pris en considération si les municipalités ne pourront pas être chargées de veiller à la réédification des églises et presbytères, à l'instruction de la jeunesse, à la propriété, sûreté et tranquillité publiques, dans les lieux où il ne réside aucun juge, à l'entretien des chemins, à l'administration des hôpitaux. Ne pourrait-on pas donner à leur bureau la connaissance des affaires concernant le commerce local, les bornages, retirage, délits ruraux, comme aussi, à l'instar des consuls, les affaires personnelles jusqu'à une somme déterminée? Les parties y plaideraient en personne et sans frais, l'appel de leurs jugements serait porté en dernier ressort et également sans frais aux Etats provinciaux. C'est ainsi qu'on passerait d'une administration voilée, arbitraire et abusive, à une administration de douceur et de confiance; les commissaires départis et les délégués n'auraient alors aucune juridiction, ni attribution, même provisoire.

Art. 27. Que tous les non catholiques jouissent de tous les droits de citoyen, et que leur état civil soit assuré et sanctionné par les Etats généraux.

Art. 28. Qu'il soit pris en considération par les Etats généraux si le clergé doit former un ordre à part aux Etats généraux qui n'ont à traiter que des affaires purement temporelles et auxquelles les ministres de notre religion seraient absolument étrangers, s'ils n'étaient pas considérés comme propriétaires, quoiqu'ils ne soient réellement qu'usufruitiers; or, il n'y a que deux classes de propriétaires: ou nobles, ou non nobles. Ainsi le clergé noble devrait se classer avec les propriétaires nobles, et le clergé non noble avec le troisième ordre.

FINANCES ET SUBSIDES.

Art. 29. Que tous les impôts sans distinction, tant les anciens qui pourraient être conservés que ceux qui seront établis, prennent leur origine dans la concession libre des prochains Etats généraux.

Art. 30. Qu'aucun impôt ne sera conservé ni nouvellement accordé, s'il n'est pas de nature à être levé et réparti également entre tous les citoyens sans distinction d'ordre, de rang ni d'état, et en raison de sa propriété, de son commerce et de ses facultés.

Art. 31. Que toutes les charges publiques, de quelque nature qu'elles soient, seront converties en prestations pécuniaires, également supportées et réparties par tous les ordres sans distinction ni privilége.

Art. 32. Que les subsides consentis par les Etats généraux seront répartis par eux seuls entre les différentes provinces.

Art. 33. Que les tailles, aides, gabelles, francs-fiefs, contrôle, centième denier, insinuation, gros manquant, et les autres impôts qui seront reconnus dans l'assemblée des Etats généraux pour être oppressifs, exorbitants et vexatoires, seront supprimés. Oppressifs et vexatoires pour la partie des aides, en ce qu'à Triel, le vigneron est obligé de payer, année commune, pour droit de gros, 2,000 francs, avant de tirer aucun produit de son vin, outre le *trop bu* qu'on exige de lui si sa consommation excède ce qui lui est accordé par la ferme.

Qu'il sera considéré si les impôts ne peuvent pas être remplacés par des traités qui seraient reportés aux frontières et qui consisteraient dans des droits modérés sur les objets d'importation et d'exportation, par un impôt sur tous les biens-fonds de quelque nature qu'ils soient et sur les

charges qui sont de véritables et très-fécondes propriétés, par un impôt sur le produit des droits incorporels, comme rentes foncières, féodales, et autres profits annuels de fiefs par une capitation sur les capitalistes, banquiers, commerçants, rentiers, artisans et toutes personnes qui ne tiennent pas à une corporation, en évitant avec soin l'arbitraire et en exceptant les journaliers ;

Par un impôt sur le sel, perçu dans les salines, qui, par ce moyen, deviendrait marchand et dont le prix serait taxé ;

Enfin par un droit une fois perçu sur tous les brevets, provisions d'offices, dignités et emplois.

Art. 35. Que les droits de contrôle, d'insinuation et de centième denier, s'ils sont conservés, soient énoncés par un nouveau tarif modéré et dont la clarté et la précision détruira tout arbitraire.

Art. 36. Que toutes les propriétés soient taxées au rôle du lieu de leur situation.

Art. 37. Que les comptes de tous les établissements publics soient chaque année rendus publics par la voie de l'impression.

Art. 38. Qu'il n'y ait qu'un seul receveur des impositions dans chaque chef-lieu de département, et que celui qui serait près de l'un des Etats provinciaux sera le receveur général de la province, et versera directement au trésor royal.

Art. 39. Qu'il sera équitable d'accorder la préférence, dans les nouveaux établissements, à ceux qui, sans démériter, auraient été employés dans la précédente administration.

Art. 40. Que dans aucun cas la dette du clergé ne pourra être réputée dette nationale, ni sous prétexte de cette dette, sa portion contributoire aux impôts, diminuée, mais que cette dette sera payée par les seuls biens ecclésiastiques.

LÉGISLATION, POLICE.

Art. 41. Que le pouvoir législatif soit reconnu pour n'appartenir qu'à la nation avec le concours de l'autorité royale.

Art. 42. Que les lois ainsi faites par les Etats généraux seront, avant la dissolution desdits Etats, envoyées au parlement chargé de leur dépôt pour y être enregistrées purement et simplement, sans modification ni restriction, et sans que, sous aucun prétexte, l'exécution en puisse être retardée.

Art. 43. Que pendant l'intervalle d'une tenue d'Etats à l'autre, il ne puisse être fait ni publié aucune loi, soit locale, soit provisoire, tendant à interpréter ni modifier les lois provoquées et consenties par la nation.

Art. 44. Qu'il n'y ait aucune évocation générale ou particulière au conseil d'Etat, lequel ne doit avoir de juridiction contentieuse qu'en matière de cassation d'arrêts et de règlements de juridiction entre les cours souveraines.

Art. 45. Que tous les tribunaux d'exception et d'attribution, tant en première instance qu'en dernier ressort, soit en matière civile, soit en matière criminelle, tels que le grand conseil, toutes les commissions illégales, tels que le comité contentieux, les bureaux du conseil établis pour juger soit des causes ordinaires, soit des causes fiscales, domaniales et de contrebande, seront à jamais éteintes et supprimées, et les affaires qui y seront présentement retenues seront renvoyées par-devant les juges naturels qui en auraient dû connaître.

Art. 46. Que pareillement la juridiction des eaux et forêts sera supprimée dans toute l'étendue du royaume, pour la partie d'administration qui lui est confiée être remise aux Etats provinciaux et le contentieux aux juges ordinaires.

Art. 47. Qu'il sera procédé à la réforme des lois civiles et des formes judiciaires de manière à simplifier les procédures, abréger les lenteurs et en diminuer les frais, faciliter et accélérer le jugement.

Art. 48. Que l'administration de la justice dans tout le royaume retourne et soit remise dans la main du Roi, à qui seul elle appartient et au nom seul duquel elle doit être rendue.

Art. 49. En conséquence, que toutes justices seigneuriales ainsi que les justices ecclésiastiques sur les matières civiles et criminelles soient pareillement supprimées.

Art. 50. En cas de suppression desdites justices, qu'elles soient remplacées par des justices d'arrondissement, à distance raisonnable ; qu'il soit attaché à chaque siége d'arrondissement trois juges gradés pour remédier à l'incapacité ou à l'impartialité, et que l'un des trois juges soit résident.

Art. 51. Qu'alors il y ait dans chaque village un commissaire pour la police et les délits, dont il dresserait des procès-verbaux et qu'il enverrait sur-le-champ au tribunal de son ressort. Le commissaire de police pourrait être ou le syndic du lieu, ou un officier de justice qui aurait le droit de postuler au tribunal du ressort.

Art. 52. Que les juges seront honorablement gagés pour que leurs fonctions soient gratuites, et qu'ils ne puissent exiger ni épices ni vacations.

Art. 53. Que toutes les justices de première instance ressortiront aux bailliages royaux sans intermédiaires, et ceux-ci, suivant la nature des affaires, aux cours souveraines.

Art. 54. Que, dans les justices de première instance ou d'arrondissement, les parties puissent elles-mêmes plaider leurs causes sans être obligées de constituer procureur.

Art. 55. Que, dans toutes les contestations entre proches parents, soit pour partages de successions, soit comptes ou tutelles, les parties, avant de procéder en justice seront tenues de nommer à l'amiable des experts-parents qui donneront une décision motivée, et que celle des parties qui voudra se pourvoir en justice sera tenue de donner, en tête de son exploit, copie de ce même rapport. La même formalité préliminaire sera remplie en matière de dommage, bornage, pressoirs et autres, où le rapport d'experts doit être ordonné.

Art. 56. Que les juges consuls connaîtront exclusivement des faillites et des contestations qui en résultent.

Art. 57. Que les perceptions fiscales qui se perçoivent sur les actes et expéditions judiciaires seront sinon abolies, au moins réduites.

Art. 58. Il sera fait un tarif clair et précis des droits dus aux officiers ministériels de la justice.

Art. 59. Que le retrait lignager sera aboli comme gênant les propriétés, ou au moins restreint au premier degré du père au fils, et que l'exercice de ce droit sera rendu praticable en le dégageant de ses formalités pointilleuses et absurdes.

Art. 60. Qu'il sera pourvu à ce que les procédures de saisie réelle, d'ordre et de distribution, ne ruinent pas également les débiteurs et les créanciers.

Art. 61. En réformant le code et l'instruction criminelle, que la peine de mort ne soit prononcée que contre les assassins et les incendiaires, et que toute question soit abolie.

Art. 62. Qu'il soit permis à l'accusé d'avoir un

conseil après avoir subi son premier interrogatoire.

Art. 63. Que l'accusé n'ait des fers et n'habite le cachot à moins qu'il ne soit prouvé qu'il a abusé de la liberté qu'on lui avait laissée dans sa prison.

Art. 64. Que l'instruction et le jugement soient publics, et qu'avant le jugement, le conseil soit entendu publiquement.

Art. 65. Qu'en place de bannissement à perpétuité, il intervienne condamnation à des travaux publics et pour un temps déterminé, eu égard au délit.

Art. 66. Que la même peine soit infligée au même crime, n'importe l'ordre à qui appartient le criminel. On parviendra peut-être à déraciner le préjugé de l'infamie héréditaire. C'est au délit et non à la personne qu'est attachée la peine.

Qu'en conséquence, les individus, les plus proches parents, même d'un citoyen condamné, soient admis à toutes les charges et emplois civils et militaires, de municipalité et aux ordres sacrés, et autorisés en cas de refus à s'en faire déduire les causes.

Art. 67. Qu'aucun arrêt de mort ne soit lu au coupable, ni mis à exécution qu'il n'ait été signé par le Roi.

Art. 68. Que la confiscation des biens ne soit plus prononcée et qu'ils appartiennent aux présomptifs héritiers en cas de condamnation à mort civile ou naturelle.

Art. 69. Qu'il soit accordé une indemnité à ceux qui auront été renvoyés absous; il n'est pas juste qu'ils aient été victimes des méprises de la justice.

Art. 70. Que jamais un juge ne puisse seul recevoir et rédiger les dépositions des témoins.

Art. 71. Qu'il ne puisse jamais non plus, jamais seul, prononcer un décret de prise de corps contre un domicilié.

Art. 72. Que les juridictions prévôtables et présidiales en matière criminelle soient supprimées.

Art. 73. Que la cumulation d'offices soit défendue.

Art. 74. Que la question sur la légitimité de l'intérêt de l'argent et simple prêt à temps limité sera agitée.

ARTICLES RELATIFS A LA CAMPAGNE ET A L'AGRICULTURE.

Art. 75. Les habitants des campagnes enrichissent le royaume par leurs travaux. Il est donc important de les en détourner le moins possible. Notre vœu à cet égard est qu'il leur soit permis de s'y livrer dans les temps de récoltes, même les dimanches et fêtes, excepté aux heures du service divin, sans qu'ils soient obligés de se déplacer pour en demander la permission à qui que ce soit.

Art. 76. Que les milices seront supprimées, et qu'il y sera suppléé par un établissement moins onéreux pour lequel les domestiques du clergé et des nobles contribueront proportionnellement et dont l'administration sera confiée aux municipalités.

Art. 77. Qu'au lieu de s'occuper à multiplier des miliciens aussi inutiles qu'inexercés, on augmentera le nombre des maréchaussées destinées à protéger les routes et à délivrer les campagnes des incursions des vagabonds.

Art. 78. Que les municipalités auront la gestion libre de leurs biens communaux et pourront déterminer l'emploi de leurs revenus.

Art. 79. Que les priviléges exclusifs pour le roulage et messageries, tant par terre que par eau, seront supprimés et qu'il sera libre à chacun de voiturer et circuler librement ses effets et ses denrées.

Art. 80. Que les cens, rentes seigneuriales, banalités, corvées, retrait féodal, dans les douanes du Roi et les gens de mainmorte seront supprimés.

Art. 81. Que pareillement les droits des corvées seigneuriales, de fours, pressoirs et moulins banaux, soient supprimés comme restes odieux de la tyrannie des grands qui les ont suggérés et du besoin et de la faiblesse de ceux qui y ont adhéré. Le principal et les accessoires en doivent être aujourd'hui plus que suffisamment acquittés.

Art. 82. Que chacun pourra avoir la faculté d'affranchir son héritage des droits de cens, rentes seigneuriales, dîmes, champarts, tous droits à charges par les accessoires, en remboursant le principal au taux qui sera fixé par les Etats généraux.

Art. 83. Que les seigneurs ne puissent prétendre de lods pour la vente des bois de haute futaie, à moins qu'ils ne puissent prouver que le même sol était en nature de bois avant l'accensement.

Art. 84. Que la rénovation des papiers terriers ayant été jusqu'à présent à la discrétion des seigneurs, ils ne pourront dorénavant les faire renouveler que tous les cinquante ans; les commissaires à terriers mettant à contribution le troisième ordre, les deux autres retirent le bénéfice. Il sera fait un tarif modéré des droits de commissaires à terriers, et les seigneurs qui n'ont pas de papiers terriers seront obligés d'y faire procéder incessamment.

Art. 85. Que les propriétaires, obligés de souffrir l'extraction du pavé et du caillou ou le passage des voitures et chevaux qui le charrient, seront indemnisés par les entrepreneurs et adjudicataires de la totalité du dommage.

Art. 86. Que la partie des bois mérite l'attention des Etats généraux; qu'ils engagent les grands propriétaires et obligent les gens de mainmorte à planter, comme seuls en état de faire les avances et d'en attendre le succès.

Art. 87. Qu'il soit pris les précautions les plus sages pour prévenir le prix excessif des grains.

Art. 88. Que dans chaque ville considérable il y ait des greniers publics et toujours fournis au compte de la province.

Art. 89. Que les Etats généraux, à raison de la quantité de grains existant dans les greniers et du prix courant du blé porté dans les marchés, puissent déterminer le temps où l'exportation pourra être permise ou défendue.

Art. 90. Que, pour venir au secours de l'indigence, il soit établi des ateliers de charité sous l'inspection des municipalités.

Art. 91. Que ces antres d'horreur et de destruction, où le mendiant qui y était jeté ne recevait qu'un pain corrompu, deviennent enfin des asiles réclamés par l'infirmité et la vieillesse abandonnées. Que l'on n'ignore pas les fonds qui y seront destinés, et que, pour prévenir qu'il y ait une âme assez dépravée pour en rien détourner, le nouveau régime en soit confié aux Etats généraux.

Art. 92. Une grande partie des biens immenses du clergé lui a été plutôt confiée que donnée. Ils n'ont été dans l'origine que des fondations d'hospices, d'hôpitaux, de maladreries. Les ecclésiastiques soit séculiers, soit réguliers, n'en étaient

que les desservants, les préposés pour administrer des secours; ce sera donc faire revivre leur institution première et sacrée si, en s'occupant de la recherche de ses fondations, les Etats généraux en appliquent les revenus aux asiles de mendicité.

Art. 93. La chasse exclusive n'est pas un droit. Tout droit ne peut provenir que d'une convention stipulée entre les parties intéressées. Or, les peuples n'ont jamais consenti à nourrir à perpétuité et à leurs dépens la quantité de gibier qu'il plairait aux seigneurs, aux propriétaires de seigneuries et aux conservateurs de chasse de faire pulluler.

Jusqu'au quatorzième siècle, la chasse fut libre à tous, conformément au droit naturel, au droit des gens et au droit de la propriété, et ces droits, aussi anciens que le monde, n'ont pu être sacrifiés sans des considérations importantes qui tenaient à l'ordre et à l'intérêt public, ni sans le concours et la sanction générale. Au contraire, on a, par une usurpation progressive et voilée, profité de l'ignorance et de la faiblesse des communes, et su éviter une réclamation générale en n'attaquant que successivement les différentes classes de propriétaires.

On a eu la modestie de ne présenter la chasse que comme un droit honorifique et de simple agrément. Il est parvenu à être un droit très-utile pour celui qui se l'est approprié et très-destructeur pour le propriétaire sur qui on l'exerce. Les propriétaires de terres ainsi que les conservateurs sont parvenus à se faire une basse-cour qui a pour enceinte les milices de la seigneurie et qui fournit abondamment aux maîtres, aux valets et aux gardes, une nourriture abondante et économique, sans compter souvent un ample superflu qui devient un objet de commerce. Nos députés exposeront à l'assemblée des Etats généraux les dommages, les vexations, les abus, les actes humiliants et les entraves qui résultent de l'autorité qui a été confiée aux capitaineries et à leurs subalternes.

En conséquence, ils demanderont que ces capitaineries, formant une juridiction oppressive et contraire aux lois du royaume, soient supprimées.

On peut en dire autant des droits de colombiers et de volières qui doivent être supprimés. Les pigeons occasionnent un dommage réel qui ne doit être supporté par aucun propriétaire, et doivent être à la charge de ceux qui veulent en avoir, sauf à les nourrir sans les laisser divaguer.

Art. 94. Qu'il soit établi sur le fait des chasses une loi si claire et si juste, que la liberté individuelle, l'égalité d'impôts et la sûreté inviolable des propriétés ne puissent en souffrir aucune atteinte.

Art. 95. Obtenir du Roi qu'il ne soit conservé autour des maisons qu'il habite que l'étendue précisément nécessaire à ses plaisirs personnels.

Art. 96. Qu'en tous les temps il soit permis aux propriétaires et aux fermiers de faucher leurs prés naturels et artificiels, ainsi que d'arracher les herbes dans leurs champs.

Art. 97. Il doit y avoir une masse énorme de richesses aux économats, où l'on pourrait laisser s'en former une, et le clergé ne pourrait pas regarder comme profane l'emploi qui en serait appliqué à la réédification et entretien des églises et des presbytères.

Les gros décimateurs pourront même y contribuer, et ce serait une décharge pour les communes.

Art. 98. Qu'il soit fait un règlement clair, précis, qui détermine la nature des dîmes, leur quotité; s'il ne serait pas juste qu'elles ne fussent perçues qu'après la déduction de l'équivalent de la semence.

Art. 99. Qu'il soit statué sur les moyens d'améliorer l'état civil des pasteurs et de leurs vicaires; ce ne peut être qu'en raison de leur aisance qu'ils peuvent donner des secours.

Art. 100. Que le casuel sera supprimé. Les sacrements sont d'une nécessité trop rigoureuse pour qu'ils deviennent une occasion de produit pour le ministre qui les confère et de dépense pour celui qui les réclame.

Art. 101. Que les évêques, archevêques, abbés et prieurs commendataires soient tenus, conformément aux canons, de résider. Il est de l'avantage des campagnes d'être peuplées de riches consommateurs.

Art. 102. Qu'il sera arrêté qu'aucun fermier ne pourra avoir plus d'une ferme telle qu'elle soit, à moins qu'elle ne fût au-dessus de l'exploitation de trois charrues.

Art. 103. Que les baux faits par les bénéficiers soient exécutés pendant toute leur durée, sans être révoqués et résiliés par la mort des pourvus de bénéfices.

Art. 104. Les bailliages qui ont été convoqués avant nous ont manifesté leur amour pour le Roi en demandant qu'il lui soit élevé un monument qui transmette à la postérité, et leur reconnaissance et les motifs qui l'ont rendue si naturelle et si vive, et en chargeant leurs députés de prier le Roi d'accepter, à l'exemple de Louis XII, un surnom qui qualifie ses vertus. Les circonstances leur ont procuré le mérite de l'avoir demandé le premier; mais nous partageons avec eux l'avantage d'en avoir en même temps conçu le dessein. Nous nous unissons donc à eux avec transport, et nous désirons que l'emplacement soit déterminé devant le Louvre. Le monument d'Henri IV n'est pas loin, et n'est-il pas naturel que Louis XVI soit placé dans la capitale, à moins de distance possible d'Henri IV, comme il l'est dans le cœur des Français?

A l'effet de ce que dessus, nous autorisons nos députés à réclamer contre tous les impôts subsistants, qui n'ont pas été consentis par les Etats généraux, à protester contre l'illégitimité de tous ceux qui ont été établis, ou qui pourraient l'être par la suite en vertu d'enregistrement des parlements ou de toute autre autorité que le consentement libre des Etats généraux; à se faire rendre compte de l'état actuel des finances, du montant de la recette, de celui de la dépense; à reconnaître pour dette nationale tous les emprunts faits jusqu'à ce jour, à condition qu'il n'en pourra être fait aucun à l'avenir que du consentement libre des Etats généraux; à consentir tous les impôts et subventions nécessaires pour satisfaire, tant auxdits emprunts qu'aux autres charges de l'Etat réduites à ce qu'elles doivent être par la suppression de tous les abus de perception et d'administration, ainsi que par les retranchements et économies possibles, à condition que tous les impôts qui seront consentis ne le seront que pour un temps limité à cinq ans au plus et supportés par les citoyens de tous les ordres, ainsi que par tous les biens nobles et ecclésiastiques, sans aucune distinction et suivant la proportion de la plus égale répartition, à condition, en outre, qu'il sera pris les mesures les plus exactes pour que le produit desdits impôts ne puisse être détourné de sa destination, à l'effet de quoi les députés

insisteront sur la comptabilité des ministres; à assurer la sûreté et la propriété inviolables des personnes et des biens, et statuer sur la manière de convoquer par la suite les Etats généraux, de s'assembler, de députer et de voter.

Ne pourront, nosdits députés, user et faire valoir les pouvoirs ci-dessus relatifs, qu'après qu'il aura été statué préalablement sur les objets ci-dessus compris. Et quant aux autres objets et règlements nécessaires pour le maintien de la constitution, la plus grande perfection dans l'administration des finances, de la justice et de la police générale du royaume, autorisons nos députés à proposer, aviser et consentir tout ce qu'ils croiront nécessaire et avantageux, même de consentir tous subsides provisionnels, protestant contre tous autres pouvoirs qui nous seraient présentés, ainsi que l'usage s'est introduit pour les communes qui ont été assemblées avant nous; la confiance doit être libre, et l'étendue des pouvoirs ne peut être limitée que par ceux qui les donnent.

Trompés par de fausses affiches, les habitants de Boisemont ont été chasser dans leur plaine : quatorze sont décrétés de prise de corps, et sept sont emprisonnés. Les députés sont chargés d'insister pour que les députés aux Etats généraux de la prévôté de Paris soient spécialement chargés de demander leur grâce au Roi à la première séance desdits Etats généraux; car, si on différait, ils pourraient être condamnés aux galères pour cinq ans au moins.

Le présent cahier des plaintes, doléances et pouvoirs des députés de Triel a été arrêté et rédigé en présence de tous les habitants assemblés qui l'ont signé, et ils ont arrêté qu'il en serait fait une expédition qui sera collationnée par M. le prévôt en présence des officiers municipaux, pour être déposée au secrétariat de la municipalité.

Signé Le Royer de Morinvilliez; A. Vallin; Martin-Nicolas Enfry; Simon Boucher; Fortier; Esselin; Pavallin; J. Laurence; Dupuis; Nogue; Bellin; Royer; Gros Henry; Boquet; Beunon; Thomas; Duvivier; Puteaux; Le Roy; Roche; Thomas; Duvaux; Renon; Chapet; Dupuis; Bellemere; Michel; N. Amery; Pierre François; Nicolas Huet; Jean-Baptiste Guerrier; Prud'homme; N. Michel; Duvivier; Sallois; François Dupuis; Potard; Morngaudrey; R. Bellemere; B. Bochet; J. Bellemere; J.-D. Duvivier; Denogent; N. Bouche; Potard; Cottin; J.-B. Michel; F. Celoney; Charbadauze; Vallin; Parnoyon; de Nogent; Bourdon; Le Chevalier de Boisroger, syndic; Sollier, substitut de M. le procureur général; Befort; le baron de Purgoldh; de Lowenhardhy.

Paraphé *ne varietur*, au désir de notre procès-verbal de cejourd'hui 15 avril 1709.

Signé DE NOGENT.

CAHIER

Des doléances, plaintes et remontrances de Triel (Pisse-Fontaine, hameau et paroisse de) (1).

Art. 1er. Les députés sont autorisés à mettre sous les yeux des Etats généraux tous les abus qui règnent dans les différentes sortes d'administrations du royaume.

Art. 2. Que la répartition des tailles ou impôt national soit faite indistinctement sur toutes les propriétés des ecclésiastiques, des nobles, comme sur celles du tiers-état.

Art. 3. Que les différents impôts soient réunis pour ne former qu'un même capital de perception.

Art. 4. Demanderont la suppression des droits d'aides.

Art. 5. Demanderont la suppression des colombiers.

Art. 6. Demanderont la suppression de la capitainerie, ou sa réduction aux seuls plaisirs du Roi.

Art. 7. Demanderont la destruction totale du lapin.

Art. 8. Demanderont à être autorisés à détruire le lièvre pendant quinze jours de l'année sans se servir d'armes à feu, et que la chasse soit absolument interdite à ceux qui pourraient y avoir droit par la suite lors de la maturité des grains et des vendanges, attendu que toutes les récoltes sont toujours pillées par les chasseurs.

Art. 9. Demanderont la suppression des maîtrises des eaux et forêts, celles des gabelles, la liberté du commerce des grains sans exportation, mais bien avec importation.

Art. 10. Demanderont le retour périodique des Etats généraux.

Art. 11. Demanderont que tous receveurs des deniers royaux, intermédiaires, jusqu'à présent, entre les collecteurs et le garde du trésor royal, soient supprimés.

Art. 12. Demanderont la suppression des garnisaires; que les municipalités soient seules chargées des contraintes; que les décharges pour non-valeurs ne puissent être réimposées.

Art. 13. Demanderont la suppression de tous les priviléges exclusifs dans telle partie que ce soit.

Art. 14. Que les offices d'huissiers-priseurs et les quatre deniers pour livre soient supprimés.

Art. 15. Les députés demanderont qu'on s'occupe des droits de contrôle, et de réduire ces droits par un tarif de taille à ce que chaque acte doit supporter en vertu des premiers règlements, et qu'il soit fait défense aux administrateurs d'interpréter ledit tarif sous telle peine qu'il appartiendra.

Art. 16. Demanderont la suppression du droit d'insinuation au tarif.

Art. 17. Demanderont qu'il soit statué sur la quantité d'arpents de vignes qu'il doit y avoir sur chaque territoire en proportion de son étendue.

Art. 18. Demanderont que les dîmes retournent à leur première destination et soient appliquées au même usage, et que la quotité en soit supprimée.

Fait et arrêté en l'assemblée, cejourd'hui 14 avril 1789, trois heures de relevée.

Signé de Valdory; Huet; Morineaux; Dupuis; Etienne Noël; Dupuis; Jean-François Legrand; Corroyer; Badaire; Armezy; Simon; Badaire; Bouché; Durand; Tissier; Legrand; Laurence; Le Grad; Legrand; Noël Treheux; Dupuis; Jean Vallin; Morineaux; Legrand; Morino; Cottin; Bonhomme; Tréheux; Jean Legrand; Louis-Séraphin Treheux; Le Royer de Bouconvilliez; Pommeré, greffier.

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

CAHIER

Des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse des Troux, près Chevreuse (1).

Art. 1er. Prendre une parfaite connaissance du déficit, son origine, ses progressions, surtout pendant l'administration du sieur Calonne.

Art. 2. Aviser aux moyens les moins onéreux au peuple pour remplir ce déficit, tel que l'établissement perpétuel d'un impôt territorial sur tous les biens-fonds du royaume sans aucune exception ; en supprimer les deux vingtièmes et sous pour livre.

Art. 3. Aviser également aux moyens d'éviter, pour l'avenir, ce déficit, tel que l'établissement d'une caisse nationale dans laquelle toutes les impositions quelconques soient directement versées, et dont la garde et l'administration soient confiées à plusieurs membres élus chacun à leur tour parmi les députés de chaque province, lesquels députés formeraient conseil permanent pour tous les enregistrements quelconques, lequel conseil tiendra lieu d'Etats, et ne pourra être révoqué qu'aux prochains Etats généraux assemblés, auxquels ils seront tenus de rendre compte de leur administration.

Art. 4. Faire rentrer le Roi dans la jouissance de tous les domaines aliénés ou échangés.

Art. 5. Un nouveau code de lois civil et criminel, et surtout que le manque de forme ne puisse jamais préjudicier le fond.

Art. 6. La vénalité des charges surpprimée; la diminution des frais de justice, et un plus court délai pour l'obtenir.

Art. 7. L'extinction de toutes les justices seigneuriales, surtout dans les campagnes, et que toutes les contestations sujettes à un arbitrage soient jugées par la municipalité du lieu sans frais, sauf l'appel à la justice royale qui doit être établie dans un arrondissement moins étendu et plus commode pour les peuples.

Art. 8. La suppression de toutes les justices d'attribution, comme les eaux et forêts.

Art. 9. La suppression de toutes les communautés religieuses, excepté dans les grandes villes où il pourra y en avoir une de chaque ordre, et, du revenu de ces communautés supprimées, prélever une somme dans chaque province pour fonder des vicariats dans toutes les paroisses où il n'y en a pas, ensuite établir des maisons de charité pour former une retraite honnête pour les pauvres ecclésiastiques vieux et incapables de faire leurs fonctions, pour les pauvres vieillards infirmes et les aveugles.

Art. 10. Faire rentrer tous les curés à portion congrue dans les dîmes de leurs paroisses, suivant leur origine, et qu'il n'y ait point de portion à moins de 1,500 livres.

Art. 11. L'abolition des déports dans les provinces où les évêques les ont toujours prorogés.

Art. 12. La suppression des aides et gabelles; porter les barrières aux frontières; supprimer toutes les entraves du commerce dans l'intérieur du royaume, les péages sur toutes les rivières et sur toutes les routes.

Art. 13. Obliger tous les seigneurs ecclésiastiques et laïques, possédant fiefs, d'enclore leurs garennes; qu'il soit permis à tout agriculteur de détruire, sur son fonds, tout le gibier qui ravage ses moissons, qui fait un tort considérable à ses récoltes, ainsi que les pigeons fuyards.

Art. 14. Qu'aucun garde ne puisse être cru sur sa seule déclaration et rapport, mais qu'il soit attesté au moins par deux personnes dignes de foi et irréprochables.

Art. 15. Que les chemins dans les paroisses soient rendus plus praticables pour faciliter le transport des denrées, et que les habitants des paroisses voisines soient préférés pour l'adjudication d'iceux.

Art. 16. La suppression de la Bastille, des lettres de cachet, et qu'aucun citoyen ne puisse être détenu qu'au préalable son procès n'ait été fait avec la justice la plus épurée.

Art. 17. Que toutes les terres en friche soient cultivées dans tout le royaume, et celles indignes de culture plantées en bois comme absolument nécessaires à la France.

Art. 18. Qu'outre les douze députés fixés pour l'arrondissement hors les murs du châtelet de Paris, il soit choisi douze adjoints pour former un bureau auquel les douze députés aux Etats généraux rendront compte du délibéré de chaque séance, afin que, s'il se trouve quelque objection à résoudre, chaque paroisse du bailliage en soit instruite par le moyen de ce bureau, et même en établir plusieurs pour plus grande célérité.

Art. 19. La suppression ou destruction de toutes les remises dans les plaines, et qu'elles soient cultivées.

Art. 20. Un tarif constant et immuable pour les droits de contrôle; la suppression des 10 sous pour livre; les actes des notaires du châtelet sujets à ce droit comme les autres.

Art. 21. La suppression de toutes les banalités, la diminution des frais de déclaration censuelle lors de la passation des terriers.

Signé Etienne David, syndic; P.-F. Mahieu; Gatinau; Etienne d'Orléans; J.-B. Foin; Louis Renon; Charles David; Briot; Pierre Fleuran; Pierre Cresson.

Le présent cahier contenant quatre pages, que nous avons cotées et paraphées par première et dernière *ne varietur*, conformément à l'ordonnance, a été rédigé par lesdits habitants de la paroisse devant nous, Alexis de Rosuay, écuyer, bailli, juge du bailliage des Troux et dépendances, en l'auditoire du lieu, le 14 avril 1789.

Signé DE ROSUAY.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

CAHIER

Des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Vaires, près Lagny, et en exécution de l'ordonnance du Roi, en date du 24 janvier 1789 (1).

CHAPITRE PREMIER.

Des biens communaux de ladite paroisse.

Nous avons l'honneur de vous représenter, Nosseigneurs, que notre paroisse n'est composée que de seize particuliers et deux fermiers et M. de Gesne, seigneur en partie de la moyenne et basse justice, qui fait valoir environ 400 arpents de terrain. Voilà comme est composée notre paroisse; des dix-huit habitants qu'il y a, tant particuliers que fermiers, il n'y en a qu'un seul, le nommé

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit de *Archives de l'Empire*.

Potin, député de notre paroisse, qui possède une maison et 3 arpents de terrain, et paye une rente à monseigneur le duc de Gèvres. Pour les autres habitants, ils sont logés dans de petites chaumières toutes simples, sans avoir de quoi loger ni bestiaux de pas une espèce, ni même des volailles, suffit qu'il faut que nous achetions tout ce qu'il nous faut pour notre subsistance ; voyez quelle est la misère d'une paroisse pareille ! Voyez s'il est possible qu'un homme, qui gagne 20, et d'autres 24 sous, puisse faire vivre une famille de six et d'autres de huit enfants avec les 24 sous qu'ils ont gagnés dans leur journée, achetant le pain 44 sous les 12 livres, payant le sel 14 sous la livre, le beurre 24 sous ; étant obligés d'acheter des légumes, vu que nous n'avons pas une perche de terrain, et pouvant en avoir, vu qu'il y a dans notre paroisse 130 arpents ou environ de commune qui sont en mauvais pâturage, dont nous ne pouvons pas tirer parti par l'étroit de bâtiments où nous sommes. Nous demandons qu'il nous soit accordé de nous mettre en possession de cesdits terrains, nous soumettant de payer par arpent 4 livres de rente, et de faire une fondation d'une somme de 100 livres pour avoir un maître d'école. Cela nous mettrait dans le cas d'élever nos enfants dans la crainte de Dieu et dans l'instruction qui est due à l'homme; et le restant servirait à soulager la paroisse en cas d'accident, comme incendie, ravagement d'eau ; pour soulager les veuves et orphelins, les malades. Lesdits terrains nous étant accordés à rente, qu'il nous soit permis de bâtir dessus ; cela nous exempterait de payer un loyer de 40 livres par année. Le terrain qui nous serait accordé, en le mettant en nature de labour d'après les peines que l'on s'y donnerait à les mettre en bon rapport, nous produirait du grain pour vivre une partie de l'année ; ledit terrain nous produirait des fourrages pour nourrir deux vaches et un cheval, et que nous pourrions avoir des poules et avoir des jardins qui nous produiraient des légumes ; cela nous mettrait à portée d'avoir une partie des aliments qui nous sont nécessaires à la vie, et nous vivrions beaucoup mieux que nous n'avons fait jusqu'à ce jour, et cela nous ôterait les chaînes que nous avons, depuis longtemps, vu que nous sommes tous dépendants de ces seigneurs. Depuis qu'il a été accordé à différentes paroisses de se mettre en possession de ces terrains, cela leur fait un grand bien, et fait vivre quantité de mercenaires, depuis qu'ils ont été accordés à la paroisse de Noisy-le-Grand, Ville-Parisy, Campan, Thieux et beaucoup d'autres paroisses. Ces particuliers ont mis ces terrains les uns en labour, d'autres en saussaie et d'autres en prés, d'autres en pépinières d'arbres, et ont très-bien réussi. Les fermiers de notre paroisse ne sont point de notre avis que cesdites communes soient partagées ; ils ont le plus grand intérêt à n'y point consentir, vu qu'ils en tirent tout l'usufruit eux seuls, tant par les pâturages quoiqu'ils ne valent guère, vu qu'ils font périr les bestiaux de la maladie du sang, et qu'il ne pousse guère d'herbe et de ce qu'ils mettent en labour. Nous voyons devant nos yeux, tant communes que voiries, le moins 20 arpents dont ces fermiers se sont emparés sans en payer aucun tribut, qui leur produisent de très-bons grains. Voilà comme les biens communaux des paroisses se trouvent détruits ; au bout d'un temps les seigneurs se trouvent avoir la jouissance et profit de ces terrains, et la petite populace se trouve toujours lésée, comme je viens de vous représenter ci-devant. Le fermier profite des récoltes et le propriétaire du fond du terrain. Il serait plus juste que les particuliers en jouissent et les payent, que ces fermiers sans en rien payer, et que d'en laisser perdre le fonds ; mais notre paroisse n'est soutenue de personne et nous dépendons tous de ces seigneurs et de ces fermiers ; c'est pourquoi nous profitons des Etats généraux pour vous représenter combien la petite populace est lésée dans beaucoup de paroisses. On devrait pourtant bien jeter les yeux sur la misère du menu peuple. On en voit assez et même trop la preuve cette année. Nous espérons, Nosseigneurs, que vous serez nos soutiens et que vous voudrez bien jeter un regard favorable sur notre petite malheureuse paroisse ; nous n'avons pas la force de nous soutenir; nous vous déclarons que quantité de terrains en mauvais pâturage produiraient beaucoup plus d'être mis en culture que de rester en l'état où ils sont. Voyez les environs de Paris ; l'on arrache jusqu'aux pierres et roches afin de pouvoir mettre soit grains ou légumes à la place; on ne laisse point dans tout le pourtour de Paris, à deux ou trois lieues, on ne laisse aucunes terres en pâturages, quoique étant chargé immensément de vaches ; dans un pays comme le nôtre, on peut faire des prés artificiels, comme luzerne, trèfle, fèves, foin, escourgeon, pois et vesces que l'on fait manger en vert aux bestiaux ; il produit beaucoup plus d'herbages que des marais. Nous avons aussi dans notre paroisse, tenant aux communes et qui en dépendent, 6 arpents de prés qui produisent de très-bons foins, dont les seigneurs se sont emparés et qui se partagent la récolte entre eux, ce qui ne leur appartient pas plus qu'aux habitants de la paroisse. Ces prés, s'ils étaient loués ou donnés à rente au profit de la paroisse, on en tirerait le moins 15 livres l'arpent, ce qui ferait encore une somme de 90 livres qui servirait à la paroisse, et ces seigneurs se l'ont appropriée eux-mêmes. Rien autre chose à vous marquer sur cet article que de vous prier de vouloir bien nous aider de vos secours ; nous ne cesserons d'adresser des vœux à Dieu pour la conservation de nos bienfaiteurs qui nous feraient remettre de quoi pouvoir faire donner l'éducation nécessaire à nos enfants et moitié de notre vie; c'est ce que nous attendons de vous.

CHAPITRE II.

Des terres et du produit qu'elles peuvent faire.

Il y a dans notre paroisse environ 1,200 arpents de terres labourables, mesure de 20 pieds par perche et 100 perches par arpent, dont il y en a environ 400 arpents qui ne peuvent produire, année commune, que cent gerbes de seigle par arpent, et ces cent gerbes peuvent rendre 2 septiers de seigle par arpent. Ledit terrain ne vaut pas les façons et est sujet aux lapins, bêtes venimeuses pour le cultivateur, et qui causent sa ruine, ce que l'on ne devrait pas souffrir tant pour les grains que pour les bois ; les lapins font un tort considérable à l'Etat, et mettent le cultivateur dans certaines paroisses hors d'état de pouvoir faire honneur à ses affaires.

CHAPITRE III.

De la deuxième classe des terres et de ses produits.

Il y a 300 arpents de terres en sables, en deuxième classe, qui peuvent produire deux cents gerbes par arpent, qui peuvent rendre 5 septiers de seigle par arpent, année commune, qui se vend 12 livres le setier, qui ne fait

qu'un produit de 60 livres par arpent. Le cultivateur est obligé de payer la location, la taille, de donner quatre labours à cette terre, la fumer, mettre un setier de semence par arpent; l'on peut voir sa perte tout de suite. Ces deux classes ne valent que la peine de les mettre en nature sans avoir un gros bénéfice pour le cultivateur.

CHAPITRE IV.

Troisième classe des terres et leur produit.

Il y a dans notre paroisse environ 400 arpents de terres propres à récolter du blé. Cesdites terres sont dans le cas de produire l'une dans l'autre deux cents gerbes de blé, qui peuvent rendre 4 septiers de blé; mais cesdites terres sont situées sur le bord de la rivière de Marne; quand la rivière vient à déborder, les terrains ne font qu'une nappe d'eau, ce qui déracine le blé et entraîne la récolte. Ces terrains sont encore sujets à un autre inconvénient, vu que c'est sur le bord de l'eau; les brouillards noircissent la paille et empêchent l'épi de rendre autant de grains qu'il devrait en rendre. Ils sont encore sujets à être gâtés par les chevaux des mariniers; quoique les chemins portent 30 pieds de largeur, cela n'empêche pas que les chevaux n'entrent encore le moins 15 pieds avant dans nos récoltes. Nous avons encore un chemin que l'on appelle le chemin des Mariniers, que nous laissons de 8 pieds de large, pour passer le monde à cheval et qui traverse tout le terroir, par les mauvais chemins; il ne tarde guère à avoir le moins 20 pieds de large; les voituriers qui amènent du bois par deux chemins font encore autant de tort. Vu tous ces torts-là, nous demandons à être déchargés d'une petite partie de taille, et que la dîme soit modérée et payée à prix d'argent, ou bien au lieu de payer la treizième, que nous ne payions que la vingt-sixième. Voilà tout ce que nous avons l'honneur de vous représenter pour cet article.

CHAPITRE V.

Des prés et de leur produit.

Il y a dans notre paroisse environ 100 arpents de prés qui peuvent produire vingt-cinq bottes de foin, année commune, et qui n'est pas de la première qualité. Les prés sont loués sur le pied de 15 livres l'arpent, la première classe des terres sur le pied de 12 livres, la seconde sur le pied de 8 livres et les inférieures sur le pied de 4 livres; il serait donc juste que des terres comme celles-là ne payent pas de si forts tributs.

Nous demandons la dimunition du sel, chose qui coûte gros à la populace par année et que les seigneurs et les communautés le payent le même prix que nous, ce qui produirait beaucoup plus d'argent à la couronne.

Nous demandons aussi que quantité de commis aux aides et à tabac soient supprimés, vu qu'ils coûtent très gros à l'Etat et qu'ils ruinent la populace.

Nous demandons aussi que les brigadiers dont les collecteurs se servent pour ramasser les deniers royaux soient supprimés, vu que c'est une seconde taille pour les paroisses, et que le peuple sait bien qu'il faut qu'il paye ces impositions sans des forces pareilles; quand ces gens-là entrent dans un pays, toute la populace est en alarme.

Nous vous prions, Nosseigneurs, qu'il nous soit accordé de faire vendre les récoltes qui sont sur lesdites communes, dont les fermiers se sont permis de s'emparer, au profit de la paroisse, en leur remboursant par grâce leur semence.

La communauté de Vaires désire que ce ne soit pas le curé d'une autre paroisse qui perçoive les dîmes chez elle, comme actuellement que c'est le prieur de Pomponne qui les perçoit. Elle trouve que c'est un abus bien grand que le curé soit gros décimateur de deux paroisses, et que le curé de ladite paroisse soit restreint à un bénéfice si modique, pendant que l'autre jouit d'un bénéfice d'environ 5,000 livres; pour lors, non content des dîmes que ledit prieur perçoit, il jouit encore de 100 arpents de terres et 10 arpents de prés qui devraient aussi appartenir à ladite communauté de Vaire, ce qui serait un bénéfice pour ledit curé; en modérant les dîmes comme nous avons parlé ci-dessus, faire un revenu pour notredit curé en ne percevant les dîmes qu'à la vingt-sixième, qui serait une diminution aux cultivateurs; tout cela ferait une somme de 100 louis par année, ce qui serait plus juste que de laisser jouir un autre gros décimateur.

Signé : Larché, député; Potin, député; Santerre; Bossu; Couttet; André; Benoît; Fear; ledit Ganon père, ledit Ganon fils, ledit Ameline; ledit Cornillot; ledit Pierre Benoît; ledit Bosseaux, ont déclaré ne savoir signer et ont fait chacun une croix et sont d'accord avec nous.

CAHIER

Des doléances, plaintes et remontrances de la commune de Valenton, département de Corbeil, province de l'Ile de France, pour les États généraux du royaume, du mois d'avril 1789 (1).

La commune de Valenton, département de Corbeil, province de l'Ile de France, sentant très-vivement toute l'étendue du bienfait que le Roi accorde en cet instant à ses pauvres et fidèles communes, de délibérer sur leur intérêt, et de lui présenter comme des enfants chéris à un père tendre et tout-puissant, leurs véritables griefs et leurs justes doléances;

Considérant d'un côté la misère extrême, l'oppression accablante sous lesquelles gémissent les peuples si laborieux des campagnes; de l'autre, que les vues équitables, les intentions bienfaisantes du Roi, tendent manifestement et sont une preuve signalée de son désir ardent de soulager la portion des citoyens la plus utile et sans comparaison la plus nombreuse du royaume;

Considérant encore que le désastre du peuple n'a point sa source dans la trop grande puissance du monarque, mais bien réellement dans les abus sans nombre, dans l'immensité des priviléges, dans la multitude des impôts, et dans le prix exorbitant des vivres de première nécessité;

Considérant enfin que le moment si désiré est arrivé où il est permis à tout citoyen accablé sous une influence oppressive de faire entendre sa voix plaintive et sa juste réclamation;

La commune de Valenton, d'une voix générale et universelle, arrête qu'elle croit devoir commencer par rendre à l'auguste monarque des Français le sincère hommage, l'hommage vrai de son entière dépendance, de sa soumission et de son dévouement affectueux à ses royales et paternelles volontés : reconnaissant, comme elle le

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit de *Archives de l'Empire.*

faisait solennellement en présence des illustres Etats représentant la nation, que le bonheur et la félicité des peuples sont dans la maison du Roi et des Etats, en qui résident la pleine puissance, le commandement suprême et la souveraine autorité, comme étant seuls gardes et protecteurs, comme ayant seuls la manutention absolue des lois constitutionnelles du royaume, et comme étant dans l'empire la seconde majesté, le lieutenant et la vive image de cette première majesté, de cette puissance éternelle, de qui seule le Roi tient l'épée et le sceptre pour régir et commander aux Français.

Après cet hommage dicté par la reconnaissance, le respect et l'amour dus à un Roi, père de son peuple, qui s'entoure de ses enfants pour entendre leurs plaintes, connaître leurs maux, y appliquer des remèdes salutaires, des préservatifs puissants, à un Roi vrai fils de saint Louis, digne successeur de Charlemagne, de Louis XII et d'Henri IV, à un Roi dont les yeux, avides de connaître la vérité, la trouveront enfin dans les touchantes doléances de ses pauvres communes, dans l'équité des avis, dans la sagesse des conseils de tant d'illustres représentants de la nation la plus douce, la plus loyale et la plus généreuse de l'univers ; la commune de Valenton, usant du droit que lui donne le Roi, porte au pied de son trône sublime, en présence de la très-illustre assemblée de la nation, les très-humbles remontrances qui suivent,

Savoir :

1° Que la France étant le royaume de l'Europe dont le sol est le plus fertile, les habitants les plus laborieux et les plus industrieux, et les ressources les plus abondantes, les noms de misère et de détresse devraient y être tout à fait inconnus et bannis à jamais chez les peuples dont le site est plus ingrat, et pour qui la nature semble avoir eu moins de prédilection. Mais que, par une suite continuelle et un enchaînement progressif d'abus, de concessions et de prérogatives surpris au trône, on est parvenu depuis longtemps à faire dans le royaume deux espèces, deux genres de citoyens dont les intérêts sont diamétralement opposés ; qu'on a par conséquent divisés au lieu de les unir, et qui, par plus d'un motif, si l'état des choses ne changeait point, pourraient se regarder et se traiter comme ennemis. Et ces deux genres, ces deux espèces de citoyens, sont les privilégiés et le peuple.

La première dénomination comprend les officiers de finance, de justice, la noblesse et le clergé, et tous ceux que l'opulence, les titres ou la naissance tirent du rang du peuple, pour les approcher plus près du souverain.

La seconde renferme la multitude innombrable des journaliers, des artisans, des marchands et des cultivateurs, qui, toujours pressés par l'impérieuse nécessité, toujours en mouvement, toujours en action, travaillent sans cesse et sans relâche pour fournir aux privilégiés de quoi entretenir et soutenir l'éclat de leur opulence et de leur dignité.

2° Que la trop grande étendue des prérogatives accordées aux privilégiés est en même temps injuste pour le peuple et excessivement onéreuse à l'Etat, qu'elle prive de tributs aussi légitimes qu'immenses, puisque les vastes domaines, les bois, les parcs, les maisons de plaisance, et les hôtels des privilégiés engloutissant presque toutes les propriétés du royaume, et étant affranchis de toutes impositions, hormis une très-légère, et qui ne porte encore que sur une partie, il est évident qu'il n'en reste au peuple qu'une très-petite portion pour sa subsistance et le soutien des charges de l'Etat.

D'où il est arrivé nécessairement que les impôts sur la modique et faible propriété du peuple ont augmenté et se sont accrus avec les besoins sans cesse renaissants de l'Etat.

D'où il est arrivé qu'à la taille on a ajouté la capitation, le second brevet et leurs accessoires ainsi que les vingtièmes.

D'où il est arrivé la création de la gabelle, des aides, du contrôle, des entrées, du centième denier, des corvées, des droits de maîtrises sur les ports, sur les marchés, etc., etc., etc., impôts dont la perception, livrée à des compagnies savantes dans l'art de l'extension, sont la première et principale cause de la misère incroyable du peuple, parce qu'ils portent à un taux excessif les vivres de première nécessité, et les marchandises de consommation sur lesquelles ils frappent en sont affectées ; impôts que le peuple a la douleur de voir se dissiper en partie majeure dans les mains d'une foule étonnante d'employés de toute espèce.

3° Que les monarques ne retirant presque rien de la très-majeure partie des propriétés du royaume qui sont exemptes d'impôts, et voyant le peuple déjà écrasé et hors d'état de supporter de nouvelles charges, ont été obligés, pour faire face aux affaires, de vendre les offices, d'en créer une multitude, d'en augmenter les priviléges, pour les rendre plus précieux ; enfin de faire des emprunts effroyables. Ainsi, ils ont encore, malgré eux, diminué considérablement la très-petite portion des propriétés soumises à l'impôt ; ils ont embarrassé leur administration, épuisé le commerce et l'agriculture, endetté la nation, et comblé la misère du peuple ; et tant de maux uniquement pour que la très-majeure partie des biens-fonds du royaume, les personnes de tant d'individus privilégiés qui les possèdent avec tout le numéraire, ne fussent pas appliqués à l'impôt et ne contribuassent en rien aux charges de l'Etat, sous la protection duquel cependant ils jouissent sans trouble de leurs dignités, de leurs prérogatives et de leurs possessions immenses.

4° Que cette très-petite portion restant aux pauvres communes, est encore surchargée par les cens ou rentes, les lods et ventes, les banalités, les dîmes et autres redevances seigneuriales dont l'ensemble et la coalition joints à la levée des milices et au logement des troupes, que le peuple supporte seul, font une charge annuelle et d'une masse aggravante et palpable.

5° Que cette petite portion, cultivée avec tant de soins, arrosée de tant de sueurs, est encore, pour comble de malheur, dévorée journellement par une multitude innombrable de gibier de toute espèce, qui depuis quelque temps s'est multiplié si extraordinairement, que dans la seule commune de Valenton, qui n'est que de 11 à 1,200 arpents, on pouvait compter jusqu'à quatre mille lièvres en 1788 !

Nombre prodigieux qui, quand on n'admettrait pas qu'un lièvre mange annuellement un setier de grains, qui, quand on n'y joindrait pas toutes les autres espèces de gibier, est toujours seul capable de faire frémir pour les campagnes qui en sont infectées. N'est-t-il pas déplorable de voir autour des bois, des remises et des garennes, les récoltes entièrement anéanties par le lapin ; sur les coteaux et dans les jardins, le plus beau, le meilleur, et la primeur des fruits et du raisin être la proie d'une nuée de perdrix, de faisans et

de pigeons ; plaines couvertes de troupeaux multipliés de lièvres, qui s'alimentent et détruisent à discrétion l'espérance et le fruit du travail de tant de pauvres cultivateurs ? Faut-il s'étonner si l'on avait tant d'épis sans grains, tant de tuyaux sans épis, tant de places vides ou hachées et coupées? Faut-il s'étonner que, quoiqu'on augmente la semence, les récoltes soient si modiques, puisque ce nombre infini de gibier dévore également le grain, ou le printemps lorsqu'il croît en épis, ou l'été lorsqu'il est mûr et mis en javelles? Il est donc impossible d'apprécier le tort inouï, de calculer le dommage irréparable que tant d'animaux et de volailles opèrent dans les campagnes, dans les bois, dans les vignobles et dans les jardins ; il suffit d'assurer que les grains du premier ordre, tout ce qu'on appelle grenailles, les foins, les vignes et le bois même, sont tour à tour et successivement ravagés et détruits par le nombre effroyable de toute espèce de gibier.

La commune de Valenton ose assurer que s'il était possible de ramasser tout ce que le gibier consume en toute espèce de productions pendant un an, la vente et le seul produit de cette énorme consommation aurait bientôt fait disparaître la dette nationale. Mais si cette opération est impraticable, au moins, s'il n'existait plus de gibier, les cultivateurs gagneraient annuellement la perte immensément grande qu'il leur occasionne, l'abondance serait plus grande, et les vivres plus à la portée du pauvre peuple.

D'après cette juste et véritable représentation, il ne faut plus s'étonner si les grains, les vins, le fruit, le fourrage et le bois se soutiennent à un prix si excessif que, malgré le travail opiniâtre du malheureux peuple, c'est encore une merveille étonnante qu'il puisse même vivoter, puisque cette surabondance de gibier de toute espèce est une grêle permanente et beaucoup plus funeste que celle qui, le 13 juillet 1788, répandit dans tant de lieux la désolation et la misère.

6° Que la justice, qui ne devrait jamais être à charge au peuple, est néanmoins un de ses fléaux, parce que la longueur infinie des formalités, les embarras, les dépenses multipliées qu'elle entraîne, sont souvent plus ruineux pour le peuple que le sacrifice de ce qu'il réclamait, parce que les affaires et perpétuent et croissent à l'infini, entre les mains des praticiens, parce que tous les actes judiciaires anéantissent le net et le clair des successions, ne laissent souvent aux héritiers que les dettes de leurs pères, et obligent les créanciers à perdre tout ou la majeure partie de leurs créances.

Que, contre toute équité et contre les intentions formelles du Roi, on voit presque toujours les privilégiés ou ceux qu'ils protégent soustraits à la vengeance et aux peines des lois, même pour les crimes les plus irrémissibles, et que dans les causes civiles, l'homme en place, l'opulent, l'homme titré, trouve toujours le moyen de faire pencher la balance en sa faveur, et d'éluder la loi, au point que très-souvent l'innocent sans appui, l'oppressé sans défense, enfin le pauvre abandonné à lui-même, lui de qui la loi doit être le refuge et la sauvegarde, le pauvre et le faible se trouvent condamnés, flétris et punis par la loi même qui n'avait été établie et promulguée que pour les défendre et les venger.

7° Qu'enfin il est aisé de voir et de se convaincre que c'est uniquement de la coalition et de l'ensemble comme du perpétuel accroissement de cette multitude d'abus injustes et oppressifs pour le peuple, et surtout du prix exorbitant des vivres, que se forme la masse démesurément horrible qui accable et anéantit le pauvre peuple, et ne lui laisse en partage que l'asservissement, la misère et le désespoir. Abus intolérables et désastreux, que la commune de Valenton ose assurer à son auguste souverain et aux illustres Etats devoir bientôt entraîner nécessairement la ruine entière et le renversement total de la France, si le cœur compatissant, l'âme sensible, si la justice du Roi et des illustres Etats ne prennent enfin la généreuse, la noble et la juste résolution de les détruire, les anéantir et de les faire disparaître à jamais.

Sa Majesté ayant permis à ses fidèles communes de lui adresser tous les vœux et toutes les demandes propres à opérer leur plus grand bonheur et la prospérité de l'Etat, la commune de Valenton estime que, pour parvenir à ce double but, que toutes les communes devraient avoir uniquement en vue, il faut de toute nécessité, et ladite commune désire, prie et conjure qu'il plaise au Roi et aux illustres Etats représentants de la nation ordonner :

1° L'abolition de tous priviléges généralement quelconques qui tendraient à exempter qui ce fût d'aucune imposition et charge payées ou supportées par le peuple ; parce que plus ces priviléges sont grands, plus ils sont préjudiciables et funestes aux non privilégiés.

2° La refonte universelle et sans exemption de tous les impôts dans un seul, commun et unique impôt, qui soit affecté sur tous les biens-fonds du royaume ; en sorte qu'il n'y ait pas un seul pouce de terre ni une seule chambre dans l'Etat qui ne payent ce qu'ils lui doivent.

3° Que toutes les propriétés, autres qu'en biens-fonds, de quelque nature qu'elles soient, le commerce, l'industrie, les charges, les emplois, sans aucune distinction, soient taxés proportionnellement à leur produit, en sorte que, depuis le pâtre jusqu'aux grands et à ceux qui touchent de plus près à la personne sacrée du Roi, depuis le moindre clerc jusqu'aux premiers prélats, tous indistinctement et universellement payent exactement et proportionnellement le tribut qu'ils doivent au prince et à la patrie.

4° Que toutes les barrières, droit de contrôle, de franc-fief, les aides, les gabelles et généralement tout ce qui concerne les fermes générales, étant ainsi totalement supprimés, les employés soient alors répandus sur les côtes et frontières du royaume, d'où il ne puisse rien sortir, et dans lequel il ne puisse rien entrer sans payer ce qu'il plaira à Sa Majesté et aux illustres Etats d'ordonner et qui produira à l'Etat un revenu immense.

5° Que, par une suite de l'extinction entière desdits droits et desdites barrières, le commerce et la circulation intérieure soient encore affranchis et débarrassés de toute gêne et de toute entrave quelconque, soit dans les campagnes, soit dans les villes, soit sur les routes, soit dans les marchés, et que chacun puisse aller et venir librement dans toutes les provinces et s'établir dans toutes les villes ou villages quelconques sans aucune opposition ni obstacle.

6° Que tous les droits seigneuriaux, savoir : les droits exclusifs de chasse et de banalité, soient abolis, en sorte que chacun puisse, sur son terrain, détruire le gibier qui mange sa récolte, puisse pressurer son raisin et ses pommes où et de la manière qu'il lui plaira. La commune de Valenton déclare qu'elle n'entend point toucher aux cens et rentes parce que, provenant de terrains cédés, ou d'arpents prêtés, on ne pourrait, sans blesser la justice et l'équité, en dépouiller les propriétai-

res. Elle pense de même, à l'égard des droits honorifiques et spécialement des droits de chasse et de pêche attribués aux seigneurs dans toute l'étendue de leur seigneurie.

7° Que toutes les capitaineries, spécialement celle de Corbeil, avec le code des chasses, soient perpétuellement supprimées et anéanties; c'est le fléau des campagnes, et leur entretien et conservation sont trop excessivement ruineux, même à Sa Majesté, pour qu'il puisse être un seul instant balancé avec le bonheur de ses pauvres communes, qu'on sait être le seul plaisir que le Roi poursuive et que son cœur désire avec ardeur.

8° Que l'on détruise absolument tous les pigeons connus sous le nom de bisets ou pigeons voleurs, parce qu'ils mangent tous les haricots, pois et lentilles, chanvre etc... et qu'on est forcé, vu leur grand nombre et leur voracité, d'abandonner la culture de ces sortes de productions, si nécessaires et si utiles; qu'il soit défendu d'élever d'autres pigeons que ceux qu'on appelle communément pigeons de volières, et qui vivent renfermés dans des cours comme la volaille ordinaire. La commune de Valenton observant à ce sujet que, quoiqu'il n'y ait dans son enceinte que 11 à 1,200 arpents, on y compte néanmoins six colombiers recélant un nombre de pigeons voleurs en quantité suffisante pour détruire tous les pois, haricots, lentilles et chanvre qu'on pourrait y semer.

9° Que la justice soit rectifiée et simplifiée, et que, pour cet effet, il plaise à Sa Majesté et aux illustres Etats établir des cours souveraines dans toutes les provinces du royaume; parce que c'est un abus intolérable qu'un Lyonnais, un Auvergnat ou un Rochelois, parce qu'il est riche et privilégié, pour se maintenir dans son usurpation, ou pour se dérober aux lois, puisse forcer son compatriote, pauvre et vivant au jour le jour, à venir à Paris, pour se faire juger, et l'oblige par là à souffrir la perte de son droit, de son bien et de son héritage, parce qu'il n'a pas le moyen de faire plus de cent lieues, et de passer plusieurs années à venir solliciter un jugement dans la capitale.

10° Qu'il soit cherché et établi un moyen de débarrasser et de soulager les cours souveraines du soin de s'occuper de finances et de gouvernement, et qu'elles accélèrent, selon l'intention du Roi et de la nation, l'instruction et le jugement de plusieurs procès plus anciens que le siècle et des nouveaux qui se présentent tous les jours.

11° Que dans toutes les justices seigneuriales des campagnes, toutes les contestations non graves, non intéressant la vindicte ou la sûreté publique, soient renvoyées par les juges à l'arbitrage des curés; ainsi que le pratique avec succès le tribunal des consuls de Paris.

12° Que les législations, contrôles, certifications, insinuations, ventes, inventaires, actes de tutelle et autres actes judiciaires se fassent, dans les campagnes, par les municipalités des paroisses, sans aucuns frais ni coût quelconques.

13° Que l'on augmente le nombre des tribunaux du second ordre, qu'ils soient autorisés à juger définitivement tout ce qui n'irait point jusqu'à priver un citoyen de sa liberté, et toutes les causes au-dessous de 10,000 livres sans appel; mais que toutes les affaires, dans les cours souveraines, où il s'agirait de la mort civile ou physique d'un citoyen quelconque, ne soient exécutées qu'après que le Roi aura revisé le jugement, l'aura revêtu du sceau de son autorité, et aura ordonné l'exécution, comme étant seul le premier et le juge suprême de tous ses sujets, et comme ayant dans ses mains le glaive de la loi.

14° Enfin que la justice soit prompte, sévère et impartiale; que l'on abolisse la distinction dans les peines, en sorte que le privilégié, qui se dégrade par le crime, soit puni du même supplice que l'homme du peuple. Que tous les attentats contre la vie, la liberté et l'honneur d'un citoyen quelconque, tous les attentats contre le bonheur, la tranquillité ou la félicité publique, enfin que nul crime ne puisse se commettre ou contre l'État ou contre la religion sans entraîner une vengeance accélérée, publique et inévitable.

15° Que l'on supprime toutes les dîmes, et que l'on fasse des réunions de cures en plus grand nombre possible; et comme dans la campagne il n'y a d'utile et nécessaire au salut des peuples que les curés et vicaires, qui seuls y travaillent et s'en occupent, que Sa Majesté et les illustres Etats jugent dans leur sagesse s'il n est pas juste et s'ils ne doivent pas même faire servir une partie des biens immenses de tant de communautés religieuses très-inutiles à la nation, à l'entretien honnête et toujours proportionné des curés, vicaires et des écoles de campagne, en ordonnant que tous les mariages, inhumations, etc., se fassent gratuitement. La commune de Valenton se croyant en droit d'observer que c'est dans la religion, comme dans l'Etat, le plus intolérable des abus que des religieux, obligés par leur vocation et leur institution d'être pauvres et humbles, aient des domaines immenses, des seigneuries considérables, et que c'est même un malheur pour leurs vassaux, puisque dans le froid le plus rigoureux et dans la détresse la plus extrême de l'hiver terrible que l'on vient d'éprouver, les moines, seigneurs de Valenton, ont été insensibles et sourds aux plaintes et aux représentations touchantes du pasteur à la congrue, en faveur de leurs vassaux périssant de froid et d'inanition, ainsi qu'il est prouvé par le compte des pauvres, rendu à la municipalité de cette commune, le 29 mars 1789.

16° Que les biens communaux de nature quelconque ne soient affectés qu'aux besoins et charges locales des communes à qui ils appartiennent. Que lorsque les mêmes biens communaux, par leur situation et nature, se trouveront n'être d'aucune, ou même de peu d'utilité auxdites communes, il soit permis de les dénaturer, changer et rendre d'une manière quelconque propres à produire un revenu réel, effectif et applicable aux charges et dépenses locales desdites communes.

17° Que l'on conserve aux communes leurs municipalités avec tous les droits qui leur sont attribués, ceux ci-dessus n° 12, et ceux ci-dessous n° 20, et que lesdites municipalités, comme représentantes et élues par les communes, soient chargées de veiller, maintenir et défendre les droits et les intérêts de leurs commettants, et qu'il soit strictement pris dans chaque commune le bureau d'administration générale.

18° Qu'il plaise au Roi et aux illustres Etats donner droit aux assemblées générales et municipalités de campagnes à tous les citoyens domiciliés depuis dix ans, sans égard à la somme qu'ils payent à l'Etat, parce qu'en n'admettant à ces assemblées que ceux qui payent 12 ou 30 livres d'impôts, on donne l'exclusion au-dessous, on les dépouille du droit de citoyen, on ouvre la porte au mécontentement, aux plaintes et aux divisions; mais en prescrivant cependant de n'admettre auxdites assemblées et aux charges

de la commune, aucun de ceux qui ne sauraient lire ni écrire, ou dont les personnes auraient été flétries. Il en résultera immanquablement un avantage précieux pour les bonnes mœurs présentes, et un plus grand encore pour les futures, en ce que la crainte d'une exclusion déshonorante retiendra chacun dans le devoir et inspirera un désir général de se faire instruire, et excitera les parents à envoyer régulièrement les enfants aux instructions publiques, où, avec l'amour de la vertu, la religion leur apprendra encore ce qu'ils doivent au souverain dont ils sont les sujets et les enfants, et ce qu'ils doivent à la patrie, dont ils sont membres et citoyens.

19° Que pour obvier et fermer à jamais le retour à la cruelle misère qui tourmente les pauvres communes, et qui, dans toutes les provinces du royaume, fait périr plus d'individus que la guerre la plus malheureuse, il plaise au Roi, qui est le père de ses pauvres sujets, et aux illustres Etats qui doivent en être auprès de Sa Majesté les protecteurs et les défenseurs, défendre, sous peine de mort, l'exportation des grains hors du royaume, et de n'en point permettre la vente que dans les marchés publics. Que sous aucun prétexte et pour aucune cause que ce soit, on ne puisse refuser du grain à un particulier quelconque, présentant de l'argent pour payer.

Comme c'est de cette abusive exportation que procède, l'accroissement excessif du prix des grains, en épuisant le royaume pour approvisionner les étrangers; comme c'est cette désastreuse exportation qui fait monter le prix d'un pain de douze livres au double, au moins, du prix de la journée d'une multitude incroyable d'artisans, journaliers et pauvres mercenaires, chargés la plupart d'une femme et de plusieurs enfants, qui tous périssent en détail et d'inanition; comme c'est enfin cette très-funeste exportation qui couvre toutes les campagnes de la France d'une misère comparable à celle qu'on pourrait à peine attendre après des stérilités redoublées; comme c'est elle qui dans ce moment répand la tristesse, l'abattement, l'inquiétude et l'angoisse dans tous les cœurs des pauvres communes de Sa Majesté, celle de Valenton prie et conjure de nouveau, avec les instances les plus vives et les plus humbles, que cette demande soit accordée aux vœux et aux besoins pressants et très-instants de tous les pauvres citoyens.

20° Que Sa Majesté et les illustres Etats fassent de la défense ci-dessus une loi constitutionnelle; que l'exécution en soit commandée avec la plus grande rigueur, que les municipalités aient le droit de veiller à ce qu'elle ne soit enfreinte impunément, et la commune de Valenton ose assurer et promettre à Sa Majesté et aux illustres Etats, que bientôt une abondance extraordinaire fera ressentir aux Français des fruits d'autant plus doux, qu'à peine ont-ils été goûtés et sont-ils connus de la génération présente.

Alors, et quand, par suite de plusieurs bonnes récoltes, la France regorgera pour ainsi dire de blé et d'autres grains, et qu'il n'y aura plus aucun lieu de craindre le retour de la disette ni l'augmentation des vivres, Sa Majesté et les illustres Etats pourront permettre l'exportation, en observant néanmoins et veillant à ce qu'il reste assez de blé dans les provinces pour que l'exportation n'empêche point l'entretien des marchés, au moins pendant deux ans, et que pour cet effet les municipalités aient le droit d'aller faire la visite chez les fermiers, pour examiner et spécifier la quantité de grains qu'ils doivent garder et celle qu'ils peuvent vendre pour l'exportation.

21° Que, sous aucun prétexte, le gouvernement ne puisse pas, même pour constructions et alignements de chemins, prendre ou diviser aucune propriété, avant qu'au préalable et sur rapports d'experts choisis dans les municipalités des lieux, il n'ait été payé au plus haut prix la valeur de la propriété.

22° Que les causes aillent des justices seigneuriales directement au juge royal, sans être obligées de passer par un tribunal intermédiaire, et que les seigneurs ne puissent révoquer à volonté les officiers de leur justice, sans cause légitime jugée contradictoirement entre eux.

23° Qu'il soit libre à tout citoyen généralement de bâtir, planter, se clore à volonté, même creuser sur son terrain, avec les précautions usitées, sans être obligé de payer à la capitainerie de Corbeil 30 livres pour la permission d'ouvrir un trou à carrière, et 100 livres pour la permission de clore un arpent de terre qui souvent ne vaut pas 200 livres.

24° Que la ville de Paris soit sujette à la milice individuelle comme tout le reste du royaume; que l'on s'occupe sérieusement de faire un meilleur sort au soldat, et que, pour exciter son émulation, il ait le droit de parvenir, selon son mérite, à tous les différents grades d'officier.

25° Qu'avant de consentir et déterminer l'impôt national, il soit reconnu qu'il ne peut être légal qu'après le consentement des Etats généraux; comme aussi, avant tout, le retour périodique desdits Etats soit fixé de cinq ans en cinq ans et que, dans l'intervalle, il soit établi une commission intermédiaire pour veiller et maintenir ce qui aura été arrêté et fixé dans les Etats généraux; que l'on établisse une caisse nationale à laquelle soit affectée une portion de l'impôt, laquelle caisse étant confiée à la commission intermédiaire, soit spécialement destinée au remboursement des officiers de justice et de finance, ainsi qu'à celui des rentes et à l'acquittement des dettes de l'Etat qui seront consolidées, et qu'à l'égard de la portion de l'impôt destinée aux différents départements, les ministres soient tenus d'en rendre compte à la nation, lors des Etats suivants.

26° Et enfin, que toutes les nouvelles lois soient envoyées à toutes les communes du royaume pour y être lues, publiées, affichées et déposées dans les archives des municipalités, afin que tous et un chacun des citoyens connaissant la loi et pouvant se la rappeler au besoin, ne l'enfreignent pas par ignorance.

Voilà ce qu'estime la commune de Valenton, les très-humbles représentations, les demandes et prières qu'elle croit avoir à faire, en ajoutant qu'il est impossible de mettre en doute qu'elles ne renferment, si elles sont exaucées, le bonheur perpétuel, la félicité constante de toute la nation, et, par une suite nécessaire, la satisfaction, la tranquillité et le plaisir le plus vif et le plus pur du meilleur et du plus juste des monarques.

Fait et arrêté en l'assemblée générale de toute la paroisse de Valenton, le mercredi 15 avril 1789.

Signé Marchais, syndic; Langlois, élu; Son, élu; Damville, élu; Radiveau, adjoint; Lefebvre, adjoint; L'Ecolant, adjoint; Belin, greffier; Lezeble, collecteur; J.-B. Teveau; E. Teveau; Gautier; Deville; de Grois; Antoine Boucher; Salomon; Curet; Piquenot; Dautier; Milcest; N. Mercier; Boulonnier; P. Mercier; P. Fevière; N.-M. Lecolant; J. Ferrin; Fortelle; Houltier; Fleury; Turby; Merle; Chauvin; Stebert; Berne; Gabriel;

Centhainne; Dieuleveux; T. Pileux; J. Pileux; Jac; Dufeure; Cauchare; J. Duchesne; Giberau; Marchais; Louyé; Dubois; Dubois; F. Damville; Mignot; Chatenay; M. Boucher; Le Prévôt du Rivage; Jolly, greffier.

Paraphé *ne varietur*, après que les pages ont été cotées et paraphées par première et dernière, au désir de notre procès-verbal de cejourd'hui, 15 avril 1789.

Signé LE PRÉVOT DU RIVAGE.

CAHIER

Des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Vanves (1).

Aujourd'hui 13 avril 1789, en vertu de l'ordonnance de M. le prévôt de la vicomté de Paris, adressée le 10 de ce mois au syndic de la municipalité de la paroisse de Vanves, pour la convocation des habitants de ladite paroisse, à l'effet de procéder à la formation des cahiers de doléances et représentations des habitants de ladite paroisse, pour être présentés aux Etats généraux qui seront ouverts, dès le 27 du courant, à Versailles et procéder de même à l'élection des députés qui seront chargés de présenter lesdits cahiers à l'assemblée qui sera tenue, le 18 courant, à l'archevêché de Paris, et ladite assemblée des habitants de Vanves ayant eu lieu ce jour 13 avril 1789, chacun des habitants, pénétré de respect et de reconnaissance pour les bontés paternelles et les bonnes intentions manifestées par Sa Majesté, d'établir parmi ses sujets une égalité d'ordre et de justice qui fasse trouver à tous, et à chacun en particulier, avec la sûreté individuelle, celle de ses propriétés, de son industrie et de son rang dans la société;

Considérant, en même temps, que l'état des finances du royaume, amené par des circonstances malheureuses au point de délabrement le plus affreux, il ne nous paraît d'autre moyen de concilier ce qu'il est possible de faire pour réparer ce grand désordre, avec le moyen de diminuer le fardeau des impositions sur la paroisse de Vanves, que celui de proposer la réforme de quelques abus dont les effets sont de favoriser une partie des citoyens en tyrannisant, décourageant et ruinant les autres. Ce sera de la réforme des abus que renaîtront l'activité et la solvabilité des contribuables.

Les représentations et réclamations des habitants de la paroisse de Vanves seront peu étendues; mais, malheureusement, elles se trouveront dans la classe des plus graves; toutefois elle fera en sorte qu'elles soient justes et qu'elles ne s'écartent pas du but qui est de concourir au bien.

La paroisse de Vanves est située dans un circuit marqué par la ferme, lequel elle nomme banlieue; elle y a introduit par succession de temps des petits, des moyens et enfin de très-gros droits, connus sous la dénomination de droits rétablis; droits qui n'ont d'autres titres que dans la persévérance et les moyens des fermiers, sauf à soutenir quelques procès presque toujours contre des personnes sans ressources et à qui, très-souvent, il ne reste que le temps de réparer, par de nouveaux travaux, les torts et les injustices qu'elles viennent d'éprouver.

Ce droit de banlieue, ce droit aussi énorme qu'injuste, n'a jamais été directement ordonné par aucun de nos rois, et ces sortes de droits n'ont aussi jamais eu lieu que pour les villes closes. Les tailles ont toujours été appliquées aux campagnes. La paroisse de Vanves et vingt-neuf campagnes situées en banlieue sont prêtes à fournir sur ce sujet les détails les plus satisfaisants; c'est donc contre ce droit de banlieue que la paroisse de Vanves réclame, et l'on va voir, par ce qui suit, si la réclamation est juste.

Le terrain de la paroisse de Vanves est sablonneux, mauvaise espèce de terre que la moindre sécheresse rend stérile.

Son territoire est composé de :

	980	arpents de terre labourable.
	250	» de vigne.
	131	» en maisons et jardins.
Total...	1,361	arpents.

Aucune de ces terres ne pourrait s'affermer plus de 15 à 20 livres l'arpent; le fermage des 1,361 arpents, à 20 livres l'arpent, donnerait donc une somme de 27,220 livres, et la paroisse de Vanves paye, savoir :

Taille.....	6,495	livres.
Capitation.....	4,810	»
2e brevet.....	3,380	»
Corvée.....	762	»
Vingtième.....	3,627	»
Total.....	19,074	livres.

Demandent, lesdits habitants, que ces différentes dénominations, ainsi que la partie des aides, soient réduites à un seul nom, de laquelle un seul et unique impôt soit perçu.

Par cet aperçu il résulte qu'il reste peu de choses pour faire subsister la paroisse de Vanves; cependant il lui reste son industrie qu'elle a portée sur le blanchissage du linge, et c'est cette même industrie que la ferme poursuit avec la même avidité qu'elle poursuit toutes les branches du commerce du royaume.

Cependant, comment la ferme pourrait-elle rendre plausible la perception de droits énormes à Vanves, tandis que Clamart, Meudon, qui touchent pour ainsi dire Vanves, font le même commerce, et tant d'autres qui ne sont nullement assujettis aux droits de banlieue? Comment ose-t-elle prétendre qu'elle conservera éternellement le droit ridicule de rendre, sous une même dénomination, des paroisses heureuses et d'autres malheureuses? Car enfin, rien ne peut dédommager de la tyrannie de ces droits, ceux qui sont en banlieue, puisque l'étendue du sol s'y refuse, et que tous les voisinages des banlieues ont ce bonheur légitime de pouvoir faire tout ce que l'on fait en banlieue, sans payer les mêmes droits.

Les habitants de la paroisse de Vanves seraient injustes et seraient ingrats, s'ils demandaient, en ce moment, des modifications et des préférences, tandis que l'Etat a besoin lui-même de secours. Mais quand cette paroisse prouvera que l'égalité des perceptions peut la mettre dans le cas de réclamer avec justice, elle ne craindra pas de s'y livrer.

Vanves n'est pas seul tyrannisé par les droits de banlieue; 29 paroisses, en banlieue, composant ensemble 6,234 feux, payent annuellement 569,473 livres, ce qui fait, l'une dans l'autre, pour ces paroisses, une perception totale de 19,637 livres.

Il y a en France 36,541 paroisses; si elles payaient au prorata des 29, qui sont sur les banlieues de Paris, cette perception monterait pour les 36,541 paroisses à 717,556,617 livres.

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

Si les 29 paroisses composant les banlieues de Paris, calculées à chacune 215 feux, qui font bien 6,234 feux pour les 29, chaque feu étant compté pour trois contribuables donnant 18,072 personnes, et que les 29 paroisses payent 569,473 livres, il résulte que chaque contribuable aura payé 30 livres; que si chaque contribuable de la banlieue de Paris paye annuellement 30 livres d'imposition, suivant les proportions ci-dessus, il suit encore qu'en adoptant cette règle pour les 36,541 paroisses, elles donneraient 17,856,315 feux, qui, à trois contribuables par feu, ferait un total de 23,568,945 contribuables, lesquels imposés à 30 livres donneraient un total de 717,556,617 livres.

Cependant, quoiqu'il ne soit pas vrai que l'on perçoive sur les 23,568,945 individus contribuables, qui nous indiquent par nos proportions 717,556,617 livres, il n'en est pas moins vrai que la paroisse de Vanves, et les 29 paroisses qui se trouvent placées dans la banlieue, payent dans ces proportions, d'où l'on peut conclure qu'elle est fortement fondée à demander la suppression des droits de banlieue.

Ainsi que l'on vient de le voir, le territoire de Vanves est énormément chargé d'impositions territoriales; ce n'est pas tout. La capitainerie, établie sur ce terrain, ne permet que dans de certains temps, dans de certaines saisons, aux propriétaires d'aller labourer, semer et récolter dans leurs héritages; passé ce temps (qui est de très-grande rigueur), il ne peut y entrer que du gibier et des gardes.

L'idée de capitainerie, pour quiconque possède et cultive des champs qui y sont enclavés, est si révoltante, et les vexations de toute espèce que commettent les gardes, au profit desquels tourne cette immensité de gibier, sont si énormes, qu'elles ne permettent pas d'entrer dans des détails que, pour ainsi dire, tout le monde connaît, mais que personne ne peut rendre de sang-froid. La paroisse de Vanves se borne donc à demander, avec tous les citoyens qui se trouvent dans le même cas qu'elle, la suppression des capitaineries, et qu'il soit au moins permis au cultivateur de défendre sa récolte, le fruit de tant de peines et sa première ressource.

Comme il est aussi intéressant pour l'Etat de conserver, autant qu'il est en lui, la classe des sujets utiles dans tous les ordres de la société, et que le sort des milices, qui a lieu chaque année, tend à déranger indistinctement lesdits sujets de leurs travaux et de leurs familles, les paroissiens de Vanves pensent qu'une imposition mise sur chaque homme, garçon, de l'âge et en état de porter les armes, pourrait suppléer à ce dérangement, sans que le service du Roi en souffrît, puisqu'au moyen de cette imposition, on serait en état de se procurer à prix d'argent la quantité de remplacements qui sont nécessaires chaque année.

Les habitants de la paroisse de Vanves pensent aussi qu'en prenant, autant que faire se pourrait, des sujets renfermés dans les maisons de force répandues dans le royaume, la discipline militaire parviendrait à rendre ces mêmes sujets utiles dans l'état des armes, le seul qui puisse convenir à la plus grande partie.

Les mêmes habitants pensent encore qu'en tenant la main à ce que les vagabonds et sujets sans aveu, trouvés sur les routes, dépourvus de bons certificats, fussent renfermés dans les maisons de force établies à cet effet pour y être employés le plus utilement possible, la société et surtout les habitants des campagnes trouveraient plus de sûreté dans leurs propres foyers, de même que les commerçants dans leurs voyages.

Que les gabelles, cet impôt si onéreux à la classe des indigents et odieux même à notre souverain, soient converties en quelques droits plus proportionnés à la fortune des différentes classes de citoyens dont le sel est un des premiers aliments, celui qui, tout simple qu'il est, fait passer en partie sur la mauvaise nourriture de la classe la plus indigente.

Demandent encore, les mêmes habitants, qu'il n'y ait d'autres barrières au commerce que celles qui nous séparent de l'étranger; que les produits de toutes les fabriques nationales puissent circuler dans tout le royaume et en sortir sans payer de droits; qu'enfin cette facilité féconde fournisse une fois à l'industrie française tout l'aliment dont elle a besoin pour soutenir la concurrence avec l'étranger, satisfaire aux charges de l'Etat et trouver la récompense due à son activité et à ses soins.

Que si le sacrifice de quelques parties jugées nécessaires pour l'amélioration et la conservation du tout, influaient sur les finances du Roi d'une manière désavantageuse en apparence, il serait d'autant plus juste d'y pourvoir que la nation s'assemble uniquement à cet effet, et dans ce cas les habitants de la paroisse de Vanves sont disposés, comme tout citoyen doit l'être, à contribuer dans les proportions de leurs facultés au besoin qui sera jugé nécessaire pour le soutien de l'Etat, bien persuadés que les retours périodiques des assemblées que les Etats indiqueront amèneront l'ordre, l'activité, la confiance, la tranquillité du Roi le plus vertueux, et le bonheur d'une grande nation constamment attachée à ses souverains.

Que la souffrance du pâturage des troupeaux des bouchers de la ville de Paris, par les habitants, en compensation des gadoues à eux abandonnées par la police de Paris qui a été interrompue, il y a environ douze ans, leur soit rendue, ou que les troupeaux cessent de venir paître sur le territoire de Vanves.

Demandent en outre, lesdits habitants, que leurs députés représentent comme dessus, qu'il y ait règlement pour leur paroisse, pour les droits de M. le curé, tant pour les mariages, enterrements, que pour les extraits desdits objets.

Signé Alban; Duval; C. Potin; Mallet; Plet; E.-J. Dumet; J. Ribout; J. Ribon; Le Blanc; Lotron; F. Potin; N. Minard; E. Potin; François Charles; d'Arcenay; Pénard; Cay; Bordier; M. Drouard; Koliker; Le Turc; Vincent; Pierre Houssaux; V. Durécu; Feniblet; de Gaulle; F. Bailly; Ponsfarrés; J.-B. Drouard; Simon; Le Blanc; J.-B. Potin; J. Drouard.

Paraphé, au désir de notre procès-verbal de cejourd'hui 20 avril 1789, *ne varietur*.

Signé DE GAULLE.

CAHIER

Contenant les plaintes, doléances, remontrances, demandes et pouvoirs, faits et donnés en l'assemblée du tiers-état de la paroisse de Varennes en Brie, tenue le 15 *avril* 1789 (1).

Art. 1er. Premièrement a été arrêté qu'il sera

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

statué par l'assemblée des Etats généraux, sur la forme dont ils seront convoqués à l'avenir, et que leur retour ne soit pas de long terme.

Art. 2. Arrêté que les assemblées provinciales doivent tenir lieu de commission intermédiaire dans l'intervalle de la tenue des Etats généraux.

Art. 3. Arrêté que la dette de l'Etat sera consolidée, et le nouvel impôt consenti qu'après avoir reconnu le montant de la dette nationale, et que les dépenses de l'Etat auront été réglées.

Art. 4. Arrêté que les impositions nécessaires au besoin de l'Etat cesseront avec le motif de leur institution.

Art. 5. Arrêté que la répartition desdites impositions sera faite sur tous les sujets du royaume, dans la forme la plus simple, et sans aucune exception ni distinction de nobles ou roturiers quelconques.

Art. 6. Arrêté que les droits de contrôle des actes seront supprimés, comme faisant partie de l'impôt général qui sera établi sur tous les sujets du royaume, sous une ou deux dénominations seulement, ainsi qu'il va être demandé par l'article ci-après, et que l'établissement de ladite formalité du contrôle, tant pour la capitale que pour la province, suivant les arrêts du conseil des années 1693 et 1722, ne subsistera plus que pour assurer l'existence et la conservation des minutes des actes qui se feront par les notaires et autres personnes publiques.

Art. 7. Arrêté que le code civil et le code criminel seront réformés et simplifiés.

Art. 8. Que les officiers de justice seront garants des nullités de leurs procédures et de leurs prévarications marquées aux ordonnances et règlements.

Art. 9. Qu'il n'y aura que deux degrés de juridiction, savoir : 1° les justices royales ressortissant nuement ès cours de parlement, et les justices seigneuriales qui jouissent de ce titre et privilége ; et 2° lesdites cours supérieures, et que les premiers juges seront souverains jusqu'à une certaine somme qui sera déterminée, pour éviter les appels qui se font pour de modiques objets et occasionnent la ruine des parties.

Art. 10. Que les capitaineries seront supprimées, et qu'un habitant propriétaire ne pourra être traduit au criminel pour cause de destruction du gibier en défendant le fruit des productions de ses propriétés, dont la perte journalière par ces espèces d'animaux le met souvent hors d'état de payer sa portion des charges ès quelles il est imposé.

Art. 11. Arrêté que les fermiers des gens de mainmorte jouiront de la suite et exécution de leurs baux, lorsqu'ils ne seront point par anticipation au delà d'une année avant l'expiration du bail courant, et ainsi qu'il se pratique pour les baux des biens des laïques.

Art. 12. Qu'il sera statué sur l'uniformité des coutumes, poids et mesures, au moins dans chaque parlement.

Art. 13. Que le scel du châtelet de Paris, et celui des autres villes qui sont attributifs de juridiction, cesseront de jouir de ce privilége, et que l'étendue de cette attribution sera bornée à celle de leur ressort.

Art. 14. Qu'on s'occupera promptement de la diminution du blé, et qu'à cet effet il sera nommé des commissaires pour s'informer de la quantité de grains qui existent tant en magasins qu'en meubles, et agir en conséquence, et que l'exportation hors du royaume sera défendue lorsque le prix du blé excédera 24 livres le setier.

Art. 15. Que la peine afflictive ou infamante n'influera plus sur la famille du condamné, qui jouira des mêmes droits que les autres citoyens, et ainsi qu'elle jouissait avant la condamnation.

Art. 16. Que les offices des jurés-priseurs, vendeurs de biens meubles créés par l'édit du mois de février 1771, seront supprimés.

Art. 17. Arrêté que les enrôlements forcés, sous le nom de milices, seront supprimés.

Art 18. Qu'il sera pourvu au moyen d'empêcher la mendicité, et qu'à cet effet chaque paroisse sera tenue de soulager ses pauvres.

Art. 19. Que le code des chasses et les capitaineries seront supprimés, afin que le gibier ne dévaste plus nos modiques propriétés.

Art. 20. Que l'infernale invention de la gabelle sera supprimée.

Art. 21. Que la répartition des impôts soit faite à l'avenir avec plus d'égalité.

Art. 22. Enfin que les aides soient supprimés.

Sur lesquels objets de doléances et de demandes contenus aux vingt-deux articles des autres parts, les députés qui vont être nommés en l'assemblée de ce jour sont autorisés à porter et demander en celle qui doit se tenir le 18 de ce mois devant M. le prévôt de Paris, ou M. son lieutenant civil, et ensuite en celle des Etats généraux le 27 de ce mois, conformément à la lettre de convocation donnée par Sa Majesté le 24 janvier dernier, et à l'ordonnance de M. le prévôt de Paris du 4 de ce mois.

Fait et arrêté en ladite assemblée, cejourd'hui 15 avril 1780, et avons signé :

Signé Leroy, syndic ; Gaudron, député ; Police, député ; Gautier ; Quenaut ; Gautier ; Lagneau, Naudin ; Douart ; Le Roy ; Gautier ; Favereau ; lieutenant du bailliage ; de Baudy.

CAHIER

Des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Varennes-Saint-Maur-les-Fossés, tous assemblés le 14 avril 1780, et ce, pour répondre aux ordres et volonté de Sa Majesté et lui mettre sous les yeux la vérité la plus étendue de cette malheureuse paroisse qui est située dans une espèce d'île (1).

Art. 1er. La rivière de Marne la cernant dans tout son pourtour, elle devient malheureusement très-sujette aux inondations occasionnées par ses débordements, et qui déracinent tous les grains en partie ensemencés à l'entour de son voisinage, et transportent de la vase et du sable par places de deux pieds de hauteur, ce qui rend le sol encore plus mauvais et désagréable pour le cultivateur.

Art. 2. Si les habitants de cette même paroisse ont le bonheur que cette rivière ne déborde pas, ils sont en crainte des années qui se suivent de sécheresse, dont l'exemple leur est arrivé depuis bien des années, de manière que le cultivateur est les trois quarts du temps en danger, ainsi que les particuliers, de perdre une grande partie de leur récolte, qui ne suffit quelquefois pas pour lui remplir ses frais d'exploitation.

Art. 3. Cette paroisse est composée d'un sable pour son terrain très-ingrat, qui pourrait devenir plus avantageux si Sa Majesté, qui ne cherche qu'à faire le bien de ses sujets, donnait des ordres pour y faire construire un pavé qui ne coûterait pas cher, et qui faciliterait tous les habi-

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

tants pour le transport des engrais dont ce terrain a grand besoin, ce qui ferait le bien général, attendu qu'il produirait ce qu'il ne produit pas ; ce qui éviterait la disette dans de certaines années, et rendait cette paroisse plus commerçante ; ce qu'il leur est impossible de faire, vu que la charge d'un cheval sur le pavé fait celle de trois chevaux dans les mêmes sables.

Art. 4. Il faut mettre sous les yeux de Sa Majesté la chose la plus importante, qui est le dégât du gibier dans notre plaine qui se trouve ravagée tant par le lapin que lièvre et perdrix ; et après avoir perdu son bien, l'on n'a pas le droit de se plaindre. Le prince juste et bienfaisant est dépersuadé par les gens qui l'environnent, et le malheureux cultivateur ainsi que le particulier ne peuvent pas approcher de ce bon prince qui sûrement ne leur refuserait pas la justice qu'ils réclameraient auprès de lui. L'inspecteur des chasses rit au nez du malheureux plaignant, qui préfère perdre son bien plutôt que de se mettre en justice avec un prince dont il est sûr de succomber. Le défaut de fortune le met hors d'état de suivre. Il perd son bien et passe pour un homme qui réclame ce qui ne lui appartient pas. L'on ne craint pas d'avancer cette vérité à Sa Majesté, qu'il soit rendu la justice au dernier de ses sujets, comme il la rendrait aux Messieurs gentilshommes de sa cour. Ils font plus ; ils mettent ces plaines aussi garnies de gibier comme pourrait l'être la basse-cour d'un fort cultivateur, et pour détruire en partie ce même gibier et remplir leurs amusements, ils ne cherchent pas le temps où les grains soient finis d'être coupés et rentrés; ils traversent à travers les grains ou javelles qui ne sont pas encore levés, eux, tout leur monde ainsi que les chevaux qui les accompagnent à cette même chasse. Il serait à propos que Sa Majesté permît à tout cultivateur et particulier de détruire tout le gibier qui se trouverait sur son terrain de telle manière qu'il lui plairait, ou que Sa Majesté rendît un édit : que les princes et seigneurs particuliers à qui appartiendrait le droit de chasser, soient condamnés, sur le rapport de deux experts pour toute décision, ce qui éviterait tous frais, et le cultivateur ensemencerait sans craindre la perte occasionnée par le gibier. Et Sa Majesté mettrait les malheureux cultivateurs et habitants à l'abri de toute tracasserie de la part de leur seigneur, qui se trouverait forcé de se renfermer dans l'édit et volonté de Sa Majesté.

Art. 5. La paroisse de Varenne-Saint-Maur est sans aucun corps de métier, ni artisans. Il faut que les habitants aillent chercher le secours dans les paroisses voisines, et ils ne peuvent le faire sans frais, puisqu'ils sont forcés de passer la rivière.

Sa Majesté, bonne et juste pour son peuple, voudra bien avoir égard pour les impôts de cette paroisse qui se trouve, comme il est dit ci-devant, très-endommagée. Et ces malheureux habitants déclarent à Sa Majesté la plus sincère vérité, attendu la sagesse d'un aussi bon monarque et aussi bon Roi digne de toute l'attention de son peuple.

Signé Desaint ; Buchot ; Géant ; Bouillon ; Mathieu ; Claudin ; Riquety.

CAHIER

Des doléances, plaintes et remontrances de la communauté et habitants de la paroisse de Vaucresson, département de Saint-Germain (1).

Art. 1er. La suppression de la capitainerie.

Art. 2 La destruction du gibier et des lapins, comme l'une des causes des récoltes peu abondantes.

Art. 3. Qu'il ne soit permis aux seigneurs d'avoir des lapins que dans des garennes forcées.

Art. 4. La conservation de la corvée en argent, et qu'elle soit supportée également par les trois ordres et sur le même rôle.

Art. 5. La suppression totale de la milice.

Art. 6. Que tous les sujets des trois ordres soient imposés suivant leurs propriétés.

Art. 7. La suppression totale des aides et gabelles.

Art. 8. Qu'il soit défendu aux gardes-chasse d'entrer et de troubler les particuliers dans leurs domiciles, et qu'ils ne soient pas crus sur leur simple rapport.

Art. 9. La construction d'une maison pour une école, et l'établissement d'un vicaire, le tout pris sur les revenus bénéficiaux.

Art. 10. Que toutes les impositions soient réunies en un seul impôt et payable, s'il est possible, en nature, et le produit versé directement au trésor royal.

Art. 11. Que toutes les réparations et constructions des églises et presbytères soient à la charge des économats.

Art. 12. La suppression des justices seigneuriales.

Art. 13. Que les pigeons soient renfermés pendant les semences et récoltes.

Art. 14. La suppression des dîmes, objet des plus odieuses contestations, le remplacement sur les gros bénéfices.

Art. 15. La suppression des garnisons établies sur les taillables, concussion des plus cruelles.

Art. 16. Que, dans les paroisses où les revenus des fabriques sont à peine suffisants pour frayer aux dispenses de l'entretien du luminaire et des ornements, les curés soient assujettis à faire l'école, et qu'il leur soit enjoint de n'avoir pour gouvernantes que des femmes de cinquante ans, plus jeunes, elles portent ordinairement scandale à toute la paroisse.

Art. 17. Que les curés seuls dans leur paroisse ne puissent s'absenter plus de huit jours de leur presbytère, à moins qu'ils ne se fassent substituer par un autre prêtre à demeure dans son presbytère jusqu'à son retour.

Art. 18. L'ouverture de plusieurs chemins bouchés dans la paroisse de Vaucresson.

Art. 19. L'adoucissement de la butte de Vaucresson, et la continuation du nouveau chemin de Sèvres au pavé de Roquencourt, dont il ne reste que peu de distance à paver, le tout pouvant faciliter le commerce de plusieurs villages, tels que Vaucresson, Garches, Villeneuve, Rueil, Nanterre et autres.

Art. 20, Que les journaliers n'ayant aucune propriété soient exempts de toute imposition.

Le présent cahier de doléances, composé de vingt articles et de quatre pages, cotées et paraphées par première et dernière, par moi, soussigné, syndic.

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

Signé : Carpentier ; Honet ; Augustin Laurent ; Mineau ; Richardière ; Beron ; Guirbre ; Trais ; F. Game ; Claude La Marre ; F. Potier; Jean-Pierre Pivot ; Bonnemort.

CAHIER

Des remontrances, plaintes et doléances de la communauté des habitants du tiers-état de la paroisse Vaud'herland, que MM. LE BAILLY *et* PLUGET, *leurs députés, nommés dans l'assemblée de ladite communauté tenue en la manière accoutumée le* 15 *avril présent mois, en exécution de l'ordonnance de M. le prévôt de Paris dudit présent mois, sont chargés de porter à l'assemblée de la prévôté et vicomté de Paris, qui, suivant ladite ordonnance, doit se tenir dans ladite ville de Paris, le* 18 *dudit présent mois* (1).

Lesdits sieurs députés sont chargés très-expressément, en portant le présent cahier à l'assemblée de M. le prévôt de Paris, dudit jour 18 avril, de demander que les personnes qui sont députées aux Etats généraux du royaume soient tenues de solliciter une loi formelle par laquelle il sera statué :

Art. 1er. Que le privilége exclusif de la compagnie qui a l'entreprise des voitures des environs de Paris et plus loin soit aboli, lesquelles sont la ruine entière de notre dite paroisse de Vaud'herland, qui ne possède aucun territoire, et qui n'a pour subsistance que la route et les passants. Qu'au moins cette compagnie ne puisse empêcher la liberté des personnes, qui vont de chez elles à Paris et de Paris chez elles, de se faire transporter dans des charrettes.

Art. 2. Qu'aucun citoyen ne pourra être arrêté par voie d'autorité, et que si quelque circonstance particulière exigeait, pour le maintien de l'ordre public, que quelqu'un fût arrêté sans décret préalable, il sera remis dans le délai de vingt-quatre heures au tribunal ordinaire qui, de droit, sera compétent pour lui être son procès fait et parfait dans les formes prescrites par la loi.

Art. 3. Qu'il ne pourra être porté aucune atteinte à la propriété des citoyens, et que si le bien public, toujours préférable au bien particulier, exigeait que la propriété d'un particulier fût sacrifiée à l'utilité publique, le propriétaire n'en pourra être dépouillé, que la valeur de la propriété ne lui ait été entièrement payée.

Art. 4. Que tout impôt distinctif sera aboli, et qu'à ceux qui seront établis pour subvenir aux besoins, les citoyens de tous les ordres seront tenus de contribuer chacun à proportion de sa fortune ; que pareillement dans les peines qui seront infligées pour crime, il ne sera fait aucune distinction, et que la nature du crime réglera le supplice, de quelque ordre que soit le criminel.

Art. 5. Enfin tous les autres objets qui concernent le rétablissement et le maintien de l'ordre public, les secours à fournir pour subvenir aux besoins de l'Etat, les remèdes à apporter aux abus qui ont pu se glisser dans toutes les branches de l'administration du royaume, lesdits sieurs députés sont autorisés à s'en rapporter au cahier qui sera dressé dans l'assemblée de la prévôté et vicomté de Paris, qui doit se tenir le 18 du présent mois, à l'effet de tout quoi les habitants de ladite paroisse donnent par ces présentes auxdits sieurs Flament, bailli, et Phet, aubergiste, leurs députés, ou à ceux qui pourront leur être substitués, en exécution dudit règlement du Roi des 24 janvier et 28 mars derniers, pour la nomination des députés aux Etats généraux, tous pouvoirs généraux et suffisants pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et chacun les citoyens, et substituer auxdits pouvoirs généraux les personnes qui, dans la susdite assemblée de la prevôté et vicomté de Paris, seront députées aux Etats généraux. Le présent cahier fut fait et arrêté par les suffrages unanimes des habitants de ladite communauté, dans l'assemblée convoquée au son de la cloche, et tenue par-devant M. le bailli du comté d'Arnouville, Gonesse, Garges et Vaud'herland, réunis le 19 avril 1789.

Signé Jacques Laperlier, syndic; Innocent; Pierre-Nicolas Bonneau ; Robert ; Louis Vaillant ; Etienne Pluyette; Philippe Lebert ; Charles Vaillant ; Nicolas-François Vaillant; Pierre-Nicolas Laperlier; Le Maître; Janest.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

CAHIER

Des doléances, plaintes et remontrances, fait et arrêté par les habitants de la paroisse de Vauhalland, dans l'assemblée générale et paroissiale tenue à cet effet audit Vauhalland, le lundi 13 *avril* 1789, *issue de la messe paroissiale, d'après toutes les annonces, publications et lecture ordonnées par le Roi, et suivant l'ordonnance de M. le prévôt de Paris* (1).

Les députés de la paroisse de Vauhalland demanderont que les articles suivants soient insérés dans le cahier général des paroisses du ressort du châtelet de Paris.

Art. 1er. Assemblées de la nation aux Etats généraux fixées à époques déterminées et périodiques.

Art. 2. Toutes les lois consenties par la nation et sanctionnées par le Roi, registrées et exécutées sans modification.

Art. 3. Liberté de la presse, sauf les conditions ou précautions nécessaires.

Art. 4. Liberté des citoyens, assurée de manière qu'ils ne puissent en être privés que par l'autorité des tribunaux et d'après les lois.

Art. 5. Le secret des lettres confiées à la poste, inviolable.

Art. 6. Liberté et sûreté de toute propriété.

Art. 7. Aucun impôt qui ne soit consenti par les Etats généraux, qui en fixeront la durée, et tous les impôts supportés par tous les citoyens également sans distinction de nobles, ecclésiastiques ou privilégiés.

Art. 8. Les répartitions, levées, comptes et recette des impôts, l'administration des chemins, les réparations, reconstructions et entretien des églises et presbytères, et la surveillance des établissements et administrations publiques confiées aux assemblées provinciales.

Art. 9. Les assemblées provinciales, intermé-

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

diaires et municipales, consolidées par lois en Etats généraux, et la voie de l'élection seule admise pour leur composition.

Art. 10. Les assemblées provinciales, ainsi que les ministres, comptables de leur administration aux Etats généraux.

Art. 11. Lois à porter pour la punition de ceux qui troubleraient ou détruiraient la constitution nationale.

Art. 12. Examen, fixation et garantie de la dette nationale.

Art. 13. Suppression des aides, gabelles, traites, tailles, marque des cuirs et autres impôts d'une perception dispendieuse, et remplacement par une imposition réelle et une imposition personnelle supportées par tous les états sans privilége ni distinction, et dont l'administration se fera par les assemblées provinciales.

Art. 14. Suppression des banalités, péages et autres servitudes, et faculté de rembourser les autres droits seigneuriaux, et même toutes sortes de rentes.

Art. 15. Suppression des abbayes, prieurés et bénéfices simples, même des ordres religieux qui ne paraissent pas nécessaires à conserver pour le service de la religion et l'intérêt de la nation, et les biens à provenir des suppressions employés à l'acquit des charges de l'Etat.

Art. 16. Les baux des gens de mainmorte, pour les biens qui leur seront conservés, exécutés par leurs successeurs.

Art. 17. Les curés et vicaires qui ont des revenus insuffisants, augmentés, mais suppression de tous droits casuels; défense même à tous ecclésiastiques de rien accepter pour aucune de leurs fonctions.

Art. 18. Suppression, s'il est possible, des dîmes, et en tous cas, faculté de les payer en argent.

Art. 19. Suppression des confréries et de toutes quêtes dans les églises, hors celles pour les pauvres.

Art. 20. Réformation des abus dans l'administration de la justice, et lois à rendre pour la procurer plus prompte et moins dispendieuse.

Art. 21. Nouvelles lois utiles et promptes sur le commerce de grains.

Art. 22. Destruction du gibier nuisible, surtout des lapins et grandes bêtes. Suppression même des usages des capitaineries, qui empêchent les cultivateurs de nettoyer leurs emblaves et d'y entrer, et les forcent à épiner. Suppression des remises dans les terres peuplées de gibier, et toujours les seigneurs rendus responsables des dégâts par des moyens sûrs et d'une exécution facile.

Art. 23. Si les contrôles sur les actes sont conservés, révision des lois et arrêts du conseil sur lesquels ils sont perçus.

Art. 24. Suppression des milices; les régiments en temps de paix employés aux travaux publics et surtout aux chemins.

Art. 25. Partie de l'imposition employée par les municipalités à l'entretien et réparation des chemins de leurs paroisses.

Art. 26. Etablissement dans chaque paroisse de campagne d'un commissaire de police domicilié, et de trois juges de paix, qui concilieront les différends et même les jugeront jusqu'à cinquante livres, lesquels commissaires de police et juges de paix seront élus tous les trois ans par leur paroisse.

Art 27. Les lois sur la mendicité renouvelées et mieux exécutées, ainsi que celles sur le glanage et sur le pâturage des troupeaux.

Art. 28. Les députés de la paroisse de Vauhalland exposeront et demanderont avec instance que le titre de cure soit rendu à leur paroisse comme il l'était anciennement; ils diront que Vauhalland est ancienne paroisse considérable, qu'elle a un dîmage suffisant, et que la cure de Saclay étant une des plus riches du diocèse, n'a pas besoin du revenu de la desserte de Vauhalland.

Et, au surplus, les députés autorisés à délibérer et opiner sur tous les autres objets, qui seront proposés pour la réforme d'abus, le bien commun du royaume, et les intérêts et droits du tiers-état.

Signé Pierre-François Varin, syndic; Jean François; Jacques Fauret; Germain Luré; Coulaux; Guillaume Feton; Pierre Varin; Huré; Barque; Maillard; Genty, greffier-commis.

CAHIER

Des doléances, plaintes et remontrances des habitants de Vaugirard (1).

Les habitants de Vaugirard, assemblés en la forme accoutumée, en vertu de l'ordonnance de M. le prévôt de Paris, du 4 du présent mois, et en exécution de l'assignation à eux donnée, en la personne du syndic municipal dudit lieu, chargent leurs députés en l'assemblée générale de la prévôté de Paris de demander :

Art. 1er. Que la dette royale, contractée en vertu d'édits légalement et librement enregistrés, sera consolidée et convertie en dette nationale.

Art. 2. Qu'à cet effet, il sera établi tel impôt que les Etats généraux jugeront indispensables, toutefois, après avoir fait toutes les modérations de pensions, d'appointements et de suppressions de places compatibles avec le bien public.

Art. 3. Que l'impôt soit également réparti sur tous les citoyens sans distinction.

Art. 4. Que les capitaineries soient supprimées.

Art. 5. Attendu que la cure de Vaugirard est suffisamment dotée, et que les religieux de Saint-Germain-des-Prés, à Paris, gros décimateurs du territoire dudit lieu, ne rendent aucun service ni spirituel ni temporel;

Que le produit de la dîme soit employé en établissement de charité pour le soulagement des pauvres de ladite paroisse.

Attendu le grand nombre des justiciables, de la nécessité de maintenir une bonne police,

Qu'il soit ordonné :

1° Que les religieux de Saint-Germain et de Sainte-Geneviève de Paris, propriétaires de la justice dudit lieu, seront tenus d'avoir prévôt et procureur fiscal résidant dans l'étendue de leurs justices;

2° Qu'ils ne pourront nommer auxdits offices des personnes exerçant des états mécaniques, ni aucun autre attaché à leur service quelconque.

3° Qu'ils seront tenus d'appointer lesdits officiers de gages raisonnables et suffisants, pour qu'ils puissent faire leurs charges avec le désintéressement convenable;

4° Qu'ils ne pourront les destituer à leur volonté;

5° Qu'il soit fait justice à la banlieue sur toutes les vexations fiscales consignées dans le mémoire rédigé par M. Davégrand, avocat, dont un exemplaire sera joint au présent cahier;

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

6° Que les aides soient supprimées.

Art. 6. Que le sel soit rendu marchand.

Art. 7. Enfin et principalement qu'il soit pourvu à la liberté des personnes et à la sûreté des propriétés.

Fait le 13 avril 1789.

Signé Jourdainne ; Noblot ; Fondary ; Leclerc ; Hamel ; Viala ; Jaquet ; Manroy ; Saintard ; Hérard ; Maréchal ; Marchand ; Desmerveilles ; Lecomte ; Langlet ; Ductottoy ; Guffier ; Dupir ; Bontemps ; Boucherot ; Philippe ; Masson ; Gontier ; Doré ; Burat. — *Ne varietur.*

CAHIER

Des doléances, suppliques et remontrances des habitants de la paroisse de Vaujours (1).

CHAPITRE PREMIER.

Constitution nationale.

Art. 1er. Il sera reconnu qu'à la nation assemblée, seule, appartient le pouvoir législatif ; aucunes lois ne doivent ressortir leur effet, et obtenir leur exécution, qu'elles n'aient été proposées, delibérées et consenties par la nation, et aussi revêtues du consentement du souverain.

Art. 2. La liberté individuelle de chaque citoyen sera assurée et maintenue dans les termes les plus formels. Cette liberté sacrée et inviolable ne peut et ne doit être attaquée que par la forme des lois.

Art. 3. Après avoir confirmé la liberté des citoyens, la nation assemblée en devra maintenir, avec une égale précaution, les propriétés.

Art. 4. Il semble devoir être publiquement reconnu que la nation, régulièrement convoquée et légalement représentée par ses Etats généraux, a seul le droit de voter et allouer des subsides, d'en ordonner la perception, d'en indiquer l'emploi, et d'en fixer le terme.

Art. 5. Les Etats généraux auront le droit de se convoquer, s'assembler, et de se régénérer eux-mêmes à une époque fixée irrévocablement, par exemple à celle de trois ans au plus tard.

Art. 6. Le vœu spécial des habitants de la paroisse de Vaujours, celui que leur cœur forme avec le plus d'ardeur, et pour l'exécution duquel ils osent solliciter avec instance l'approbation et la sanction des Etats généraux, c'est que chaque province ait ses Etats particuliers toujours subsistants, se réunissant à des époques déterminées, et se régénérant de manière que les membres des trois différents ordres de chaque province puissent successivement être admis à y siéger.

Art. 7. A ces Etats provinciaux, dont l'heureuse existence rendra nécessairement utile celle des intendants, sera départi et confié le soin de surveiller chaque partie de l'administration et d'opérer surtout la juste répartition des subsides.

Art. 8. Les Etats provinciaux seront chargés d'une caisse publique, formée, ou des contributions égales de la province, ou des économies obtenues des suppressions, changements et améliorations qui paraîtraient convenables, et que le temps et les circonstances pourront indiquer ou commander. Les fonds de cette caisse seront consacrés : 1° à tous les besoins publics de la province, tels que construction de ponts, confection de canaux, desséchement de marais, défrichage de landes, confection et entretien des grandes routes soit publiques, soit particulières, et de communications jugées nécessaires pour le commerce et l'exploitation des terres ; 2° au soulagement habituel des paroisses qui n'ont ni biens communaux ni des revenus pour les fabriques et les pauvres ; 3° au soulagement extraordinaire des paroisses affligées par des maladies épidémiques, des inondations, des orages, des incendies ou autres malheurs.

Art. 9. Aux Etats provinciaux appartiendra le droit si beau et si précieux d'encourager les arts et surtout le plus noble et le plus utile de tous, l'agriculture, par des prix et des marques distinctives, et même des titres publics d'honneur accordés à ceux qui s'y seront distingués.

CHAPITRE II.

Administration.

Art. 1er. Les Etats généraux doivent prendre une connaissance exacte de l'état des finances, et en déterminer le déficit réel.

Art. 2. Ils auront à remplir une obligation non moins indispensable : ce sera de sanctionner la dette publique, après en avoir fixé la quotité.

Art. 3. On attend de la sagesse des Etats une loi qui statue que les subsides et impôts quelconques ne pourront à l'avenir être perçus que d'après la sanction et le consentement des Etats également assemblés.

Art. 4. Les subsides à établir, s'il y en a, ne peuvent et ne doivent l'être que pour un temps, passé lequel les agents chargés de leur perception seront d'éclarés concussionnaires, flétris et punis comme tels au nom de la nation par les Etats provinciaux.

Art. 5. Chaque ministre ou ordonnateur sera comptable à la nation des fonds destinés et alloués à son département.

Art. 6. Les comptes de chacun des ministres dans leurs différents départements seront annuellement publiés.

Art. 7. Il semble dans la justice que toutes les charges et contributions publiques soient également supportées par tous les ordres de l'Etat indifféremment et collectivement pris, toutes exceptions et priviléges à ce contraire abolis.

Art. 8. Il n'est pas moins équitable que, sans distinctions de rang ou de naissance, tous les citoyens puissent prétendre à toutes les places et dignités tant ecclésiastiques que civiles et militaires. De pareilles prérogatives, dans un gouvernement sagement ordonné, doivent devenir la récompense du mérite, des talents et des vertus, quelque part où on les trouve, et chez quelque individu de la société qu'on les rencontre.

CHAPITRE III.

Suppressions, changements et réformes à opérer.

Art. 1er. On demande avec instance la suppression entière de toutes les capitaineries, onéreuses à l'Etat par les dépenses énormes qu'elles occasionnent ; elles sont vexatoires pour les habitants des campagnes.

Art. 2. On sollicite vivement aussi les ordres les plus précis, les plus prompts, pour faire détruire tous les lapins.

Art. 3. Le code des chasses demande des changements indispensables. On y désire une procédure moins dispendieuse, plus simple, moins obscure, surtout ; il importe d'abolir l'usage dangereux des procès-verbaux des gardes-chasse, quelquefois mal instruits, plus souvent malin-

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

tentionnés et servant leurs ressentiments particuliers.

Art. 4. Il n'est pas moins juste et même urgent de soustraire aussi les habitants des campagnes à l'inspection odieuse et tyrannique des gardes-bois; leurs poursuites sont souvent imprévues, leurs procès-verbaux sont quelquefois infidèles, ou trop chargés. Sur ce point le code des eaux et forêts a besoin de réforme.

Art. 5. A ces premières demandes de réforme dans les codes particuliers, on ajoutera d'une manière plus vive encore la demande depuis longtemps trop inutilement formée d'un nouveau code civil et criminel; il devra être sanctionné par la nation assemblée, et suivi dans toutes les provinces du royaume.

Art. 6. Pour faciliter les succès du nouveau code demandé dans le paragraphe ci-dessus, les Etats devront abolir, sans aucune restriction, toutes les différentes coutumes des différentes provinces. Citoyens d'un même empire, sujets d'un même roi, les Français doivent être conduits par des lois générales et uniformes; en ce genre toutes instructions locales doivent être anéanties.

Art. 7. Pour la sûreté comme pour la facilité du commerce intérieur, il ne faut, par toute la France, que les mêmes poids et les mêmes mesures. C'est aux Etats à fixer les uns et à déterminer invariablement les autres.

Art. 8. Il est digne des Etats généraux d'achever l'abolition entière de toutes les corvées, tant royales que seigneuriales. La prestation en argent doit en être répartie également sur tous les ordres de citoyens indistinctement pour les corvées royales.

Art. 9. Les corvées seigneuriales ne peuvent et ne doivent plus subsister, pas même pour les chemins particuliers et de communication. Ce soin doit regarder exclusivement et uniquement les Etats provinciaux, lesquels à cet effet auront le droit de prélever annuellement une contribution sur toute la province, sans qu'aucun ordre puisse prétendre en être exempt.

Art. 10. Pour ne plus déranger les cultivateurs de leurs occupations essentielles, les Etats provinciaux ne pourraient-ils pas occuper aux travaux publics les déserteurs, ou même les troupes en temps de paix? Cette disposition aurait un double avantage, elle augmenterait la paix du soldat, et par là même améliorerait son sort; en outre, on lui ferait éviter tous les vices de crapule ou de débauche, suites malheureuses, mais presque nécessaires, de l'oisiveté des garnisons.

Art. 11 La milice par voie du sort n'est qu'un malheur pour les habitants des campagnes. Peut-être même pourrait-on la regarder comme attentatoire à la liberté. Quoi qu'il en soit, il est de la justice des Etats généraux de chercher à remplacer cette milice par des enrolements volontaires de soldats nationaux. Pour opérer facilement cette levée des troupes, il suffirait d'accorder des distinctions et des récompenses pécuniaires aux soldats, après un temps fixé de service.

Art. 12. Les lettres patentes du 20 août 1786, concernant les droits à percevoir par les commissaires à terriers ont imposé aux vassaux et censitaires une surcharge insupportable et vexatoire, surtout dans sa perception. Les Etats généraux sont suppliés d'opérer l'affranchissement de cette dépense onéreuse. Les seigneurs, à l'avenir, ne doivent être autorisés à dresser des papiers terriers de leurs possessions, que d'après l'approbation des Etats provinciaux, et ce encore sous l'inspection de commissaires délégués par lesdits Etats, tous les frais nécessités ou par des arpentages ou par des déclarations, ou par des enregistrements; ceux même qu'occasionneront la présence et le travail des commissaires des Etats, devront être uniquement supportés par les seigneurs.

Art. 13. Dans la confection des terriers, les commissaires délégués par les Etats provinciaux devront défendre et soutenir les vassaux et censitaires contre toutes prétentions forcées, contre les usurpations, même les plus anciennes, et enfin contre l'exercice de tout droit abusif et destructif de la propriété et de la liberté de chaque individu.

Art. 14. La banalité des fours, des moulins et des pressoirs, est un droit vexatoire et ruineux pour ceux envers lesquels il est exercé; les habitants des campagnes sollicitent vivement l'exemption de cet asservissement.

Art. 15. Les justices seigneuriales, tant ecclésiastiques que laïques, si l'on juge à propos de les conserver, devront être soigneusement surveillées par les cours souveraines de chaque province, et surtout par les Etats provinciaux auxquels il appartiendra de remédier à tous inconvénients et abus, dans l'exercice de la justice, nonobstant tous droits prétendus ou réclamations des seigneurs.

Art. 16. Il manque une loi qui accorde aux citoyens la liberté indéfinie de se libérer à prix d'argent de toutes charges foncières, seigneuriales et censuelles, de toute servitude réelle et personnelle, de telle nature qu'elles soient; c'est aux Etats à fixer aussi le taux du rachat desdites charges.

Art. 17. Les droits d'aides et gabelles devraient être anéantis. On pourrait leur substituer des impôts d'une perception plus simple, moins dispendieuse pour le gouvernement, et surtout moins onéreuse et moins vexatoire pour les citoyens.

Art. 18. Toutes les dîmes appartenant à des seigneurs, à des maisons religieuses, à des abbés commendataires ainsi qu'à tous autres bénéficiers simples, doivent être supprimées. La dîme, le subside le plus ancien peut-être, surtout le premier consacré par la religion, semble ne devoir appartenir en totalité quaux curés des paroisses, ou séculiers ou réguliers, à la charge par eux d'acquitter tous frais ordinaires ou extraordinaires de reconstructions ou de réparations des chœurs de leur église, d'entretien de vases sacrés, linge d'autel, etc. Dans les paroisses où le produit des grosses et menues dîmes serait trop considérable eu égard aux besoins, aux charges du curé ainsi qu'au nombre de ses pauvres, aux dépenses nécessaires dans son église, les Etats provinciaux auront le droit de lui imposer une contribution pour la caisse commune de la province; cette contribution sera toujours assise en raison des revenus et en considération des charges et du plus ou moins de ressources dans les paroisses soit des biens communaux, soit des biens des fabriques.

Art. 19. Au défaut de cette contribution à laquelle on pourrait soumettre les curés sur le produit de leurs dîmes, l'excédant dudit produit pourrait être employé par les Etats provinciaux à l'établissement d'un vicaire, à la solde d'un maître et d'une maîtresse d'école, à la fondation de prix à distribuer à la jeunesse pour l'encourager, ou dans l'étude de la religion, ou dans les travaux de la campagne, à l'institution d'une maison de Sœurs de la Charité, pour le soulagement des malades, et autres objets non moins essentiels.

Art. 20. Tous les bénéfices en commende, abbayes,

prieurés, ainsi que tous autres bénéfices simples, doivent être anéantis. Ces revenus ecclésiastiques seraient mieux employés à la fondation d'hôpitaux dans les provinces, où il y en a trop peu, d'hospices publics pour les vieillards de l'un et l'autre sexe, d'ateliers de charité pour tous les états, et surtout à l'augmentation du revenu des curés, trop modique, pour que les titulaires vivent d'une manière digne de leur état, et opèrent dans leur paroisse tout le bien que la sensibilité comme la religion peuvent leur commander.

Art. 21. Si, pour laisser au souverain le privilége précieux de récompenser dans l'état ecclésiastique les talents, les vertus et les services, on croit devoir laisser subsister les commendes, au moins serait-il nécessaire d'obliger les titulaires à résidence ; de cette manière le numéraire ne s'exporterait plus au delà des provinces où il doit payer le travail et les sueurs du cultivateur, et refluer par échange de besoins sur la classe la plus indigente des citoyens; les biens dépendant de ces bénéfices fixes, surveillés par la présence du maître, régis par lui, ou au moins sous ses yeux, seraient mieux administrés que par des agents intéressés. Les réparations, dont il serait comptable, soit dans les églises, les lieux claustraux et même les fermes, qui sont à sa charge, seraient plus soigneusement et plus fidèlement faites. En outre, les pauvres des campagnes seraient mieux soulagés.

Art. 22. Les huissiers-priseurs nouvellement établis dans les provinces en sont devenus les fléaux autant par leur privilége exclusif que par les frais énormes qu'ils occasionnent : leur suppression est de la plus urgente nécessité.

Art. 23. Il est de la justice de la nation assemblée d'abolir absolument et sans réserve aucune tous les priviléges exclusifs, quels qu'en soient la nature, les motifs et les occasions.

Art. 24. Les droits de contrôle ou d'insinuation doivent être anéantis, ou du moins, si on les laisse persister, il importe qu'ils soient rédigés par un nouveau tarif, qui mette à l'abri de la concussion des receveurs préposés.

Art. 25. La suppression des loteries, quelles qu'elles soient, devient de la plus indispensable nécessité; on peut les regarder comme un brigandage public au milieu des nations qui les tolèrent; en outre, elles sont destructives de toutes les fortunes des particuliers.

Art. 26. Les Etats généraux, en même temps qu'ils s'occupent de régler la législation et le gouvernement de l'Etat, ne doivent pas négliger le soin aussi indispensable et aussi sacré de surveiller les mœurs publiques, de prohiber avec sévérité tous livres contraires à la religion, au gouvernement, à la décence, d'interdire avec une égale sévérité tous les jeux de hasard, et de mettre au luxe les bornes les plus précises et les plus circonscrites.

Signé M. David; Antoine ; Pierre Monet; Chamonin ; Nicolas Legrand ; Boujot ; Claude Chamonrin ; Pierre Auger; Pierre Legrand ; Antoine Nicolas ; Goutte ; Chamonin ; Catité ; Jean Claude ; J.-B. Hoyaux; Jean-Baptiste Derain ; Porion ; Jos-Diffé ; Lemaire ; Antoine ; Guilleminault ; J. Bourgeois; Jean Guilleminault, syndic.

CAHIER

Des doléances de la paroisse de Vemars (1).

Art. 1er. Sera représenté qu'un fermier ne pourra posséder deux fermes, à tel nombre de charrues qu'elles se puissent monter.

Art. 2. Que Sa Majesté et les Etats généraux voudront bien faire rectifier les erreurs faites dans le cadastre de M. l'intendant, afin de mettre les cultivateurs plus à portée de payer leurs impositions, en leur accordant le soulagement qui leur est dû.

Art. 3. Que l'impôt étant un objet indispensable, ils seront suppliés de réunir en un seul, sous telle dénomination qu'il leur plaira, tous ceux dont la multitude et la diversité font gémir les habitants de la campagne, lequel, une fois fixé, sera invariable, et ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être augmenté ; et que tout journalier en soit exempt.

Art. 4. Que toutes immunités et prétentions aux charges publiques soient supprimées, particulièrement les priviléges pécuniaires, sans distinction de personnes et de rangs.

Art. 5. Que les dîmes soient remboursées en argent et à dire d'experts.

Art. 6. Que les droits de minage et de halle soient supprimés.

Art. 7. Que le blé ne soit plus vendu à la mesure, mais au poids.

Art. 8. Que le droit de franc-fief soit aboli.

Art. 9. Que tout droit de péage, sous telle dénomination qu'il soit, soit supprimé.

Art. 10. Que, pour faciliter aux propriétaires les moyens de réunir les parties éparses de leurs possessions, et la culture de leurs terres, le droit d'échange soit supprimé, comme il en a déjà été ordonné pour la province de Bourgogne, par différents édits et déclarations.

Art. 11. La suppression de toutes les capitaineries.

Art. 12. Que toutes les remises, en bonne terre seulement, eu égard à leur peu de produit, et aux dommages qu'elles font aux grains à cause de leur ombre et de la retraite qu'elles offrent au gibier de toute espèce, soient détruites.

Art. 13. Que les lapins soient proscrits et détruits à perpétuité.

Art. 14. Qu'il soit libre de rembourser les champarts, surcens et rentes seigneuriales.

Art. 15. Que les pigeons, à moins que les propriétaires ne les tiennent renfermés quatre mois de l'année, savoir : mars, juillet, août et octobre, soient détruits, ou au moins réduits.

Art. 16. Qu'il y ait des tribunaux ruraux d'établis, pour juger toutes les affaires relatives à l'agriculture et à sa police.

Art. 17. Que les bénéficiers et gros décimateurs soient obligés seuls à la construction, reconstruction et réparations des églises et presbytères.

Art. 18. Que la mendicité soit totalement détruite, au moyen qu'on établira dans chaque paroisse une caisse de bienfaisance pour l'entretien des pauvres et des anciens domestiques.

Art. 19. Que tous les bénéficiers seront obligés de tenir les baux et engagements faits par leur prédécesseur; lesquels baux ne pourront être moins de neuf ans.

Art. 20. Que la culture, les arts et le commerce

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

jouissent d'une entière liberté, et soient délivrés du monopole qu'entraînent les priviléges exclusifs; comme aussi que toute personne domiciliée ait la liberté pleine et entière de conduire, dans sa voiture, ses femme, enfants ou autres personnes domiciliées, sans pouvoir être arrêté dans leur marche, ni même inquiété, ni interpellé par les fermiers des messageries et voitures publiques, les maréchaussées, ou leurs préposés, quels qu'ils soient.

Art. 21. Que tout droit de propriété soit inviolable, que tout individu ne puisse en être privé, qu'au cas de l'intérêt public, et que pour lors, il soit dédommagé sans délai et au plus haut prix.

Art. 22. Que la milice soit supprimée, attendu que le Roi ne manque pas de soldats pour ses armées; qu'elle ne sert qu'à priver la province de sa plus belle jeunesse et à occasionner des dépenses considérables aux parents de ceux qui sont dans le cas d'y tirer.

Art. 23. Suppression de la gabelle et du droit de tabac, et liberté de commerce sur ces deux objets.

Art. 24. Que les corvées et les logements de gens de guerre seront abolis.

Art. 25. Qu'il sera mis un impôt sur le célibat depuis trente jusqu'à cinquante ans; que cet impôt soit proportionné aux fortunes des célibataires, au lieu d'une capitation d'industrie qui est une amende pour celui qui fait bien.

Art. 26. Qu'il sera établi des chirurgiens-experts et des sages-femmes dans les villages, distants l'un de l'autre, et des villes, à plus de trois lieues.

Art. 27. Qu'un officier civil ne puisse à lui seul posséder deux emplois, un noble, deux pensions, un militaire, deux gouvernements, et un ecclésiastique, deux abbayes ou bénéfices.

Art. 28. Qu'il sera défendu aux gardes des seigneurs de tuer aucun chien ni chat, dont l'espèce est absolument nécessaire à la campagne.

Art. 29. Qu'il soit permis à tout roturier, exploitant le labour de quelque charrue, de tirer dans ses cours et jardins sur les animaux qui pourraient lui nuire.

Art. 30. Que Sa Majesté et les Etats généraux seront suppliés de vouloir bien défendre à l'avenir l'exportation des grains hors du royaume, attendu qu'elle ne conduit qu'à augmenter le prix.

Fait et arrêté par nous, habitants de Vemars et prévôt dudit lieu, et greffier, soussignés, à Vemars ce 17 avril 1789.

Signé Bouchard, boulanger; Goulard; C.-A. Lucy; P. Aubry; Gessecour; J. Lamarry; Jeheu; Salmon; Antoine Godet; Caille; P. Desjardins; F. Barrin; J.-F. Missenacy; Louis; P. Montalam; J. Mizmac; Devouge; P.-R. Lionnet; Louis; N. Chalay; Nicolas Montalam; Nicolas Fenesse; Louis; Malon; Jean-Louis Mastons; Denis; Collant; Lapehin; Mangin.

CAHIER

Des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Verlegrand (Vert-le-Grand) (1).

Art. 1er. L'abolition de tous les priviléges du clergé et de la noblesse, qui tendent à nous faire supporter le poids des impôts.

Art. 2. L'imposition territoriale déterminée d'après la qualité du sol et non des propriétaires.

Art. 3. La simplification des manières de percevoir lesdits impôts, par leur multiplicité inintelligibles pour la plupart des contribuables, qui conséquemment sont forcés de s'en rapporter à la bonne foi des commissaires, ce qui les expose évidemment à être les victimes de cette confiance forcée.

Art. 4. La simplification des moyens de verser lesdits impôts dans les coffres du Roi, lesquels impôts sont absorbés par une multitude de receveurs, pour la plupart inutiles, que nous voyons élever des fortunes immenses qui ne proviennent que du fruit de nos travaux.

Art. 5. L'abolition des capitaineries; la destruction de la trop grande abondance de gibier, qui rend en partie inutiles les peines et les soins que nous donnons à la culture de nos terres; principalement la destruction des pigeons et des lapins qui, dans notre paroisse plus que dans toute autre, font un dommage aussi difficile à concevoir qu'il est irréparable, nos terres étant avoisinées d'un grand nombre de bois remplis de ces animaux nuisibles.

Nous demandons qu'il soit permis à tout particulier de concourir à leur destruction par tout autre moyen possible que les armes à feu.

Nous demandons qu'il nous soit donné un moyen facile de forcer les seigneurs à nous dédommager des torts qui nous seront faits par toute autre espèce de gibier dont la destruction totale est si désirable, mais que nous n'osons demander.

Nous vous prions de considérer que souvent un fermier ou même un propriétaire, pour ne pas encourir l'indignation d'un seigneur, se trouve forcé de garder le silence et supporter des pertes considérables occasionnées par le gibier, sans oser s'en plaindre.

Pour remédier à cet inconvénient, nous demandons que les seigneurs soient responsables à la communauté des paroisses desdits dommages, laquelle communauté, bien entendu, serait obligée d'en tenir compte au plaignant. Nous demandons principalement qu'on simplifie toutes les formes, entortillées et dispendieuses que l'on est obligé de suivre pour se faire rendre justice à cet égard.

Art. 6. La simplification des voies judiciaires qui, par les frais énormes qu'elles entraînent, mettent souvent des malheureux dans l'impossibilité d'obtenir justice; nous demandons que, dans ces cas, il nous soit permis d'exposer nous-mêmes à nos juges nos plaintes et nos moyens de défense.

Art. 7. La destruction des aides et gabelles; leur produit remplacé par un impôt sur les récoltes de boissons, équivalent au produit net des aides; et le sel rendu marchand dans tout le royaume.

Art. 8. La transportation et entrée libre de toutes les marchandises introduites dans le royaume, sauf les droits d'entrée pour l'étranger.

Art. 9. L'abolition de l'odieuse contribution du *trop bu*.

Art. 10. Les chemins entretenus et rendus praticables; les habitants de Verlegrand sont entourés de très-mauvais chemins qui augmentent leurs dépenses pour les transports.

Art. 11. L'abolition de l'usage de tirer à la milice.

Art. 12. La suppression des péages et autres droits de ce genre; des corvées, soit en nature ou en argent.

Art. 13. Que chaque propriétaire de terres soit autorisé à faire rembourser aux seigneurs, des

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

cens, dîmes inféodées, champarts et autres droits féodaux d'après une évaluation.

Art. 14. Que chaque propriétaire des terres aboutissant sur les routes qui ont été plantées soit par les seigneurs, soit par le Roi, soit autorisé à rentrer en possession des arbres qui s'y trouvent plantés en remboursant les frais desdites plantations.

Art. 15. L'abolition des droits appelés casuels perçus par les curés et vicaires, pour les mariages et inhumations qui doivent être payés par les gros décimateurs auxquels nous payons des dîmes en conséquence.

Art. 16. L'uniformité des mesures des grains dans tous les marchés ; faire cesser les vexations des préposés de l'hôtel-de-ville, qui obligent tous ceux qui ont chez eux des mesures de grains, de les faire marquer tous les ans à l'hôtel-de-ville quoiqu'elles aient été étalonnées.

Art. 17. Pour ce qui est de l'administration, et du gouvernement, et des formes judiciaires, n'étant pas en état et dans le cas de connaître les détails, ni, par conséquent, les abus qui pourraient être à réformer, ni les changements à y apporter, nous nous référons à ce qui a pu être demandé sur ces objets par ceux de nos concitoyens plus instruits dans cette matière, et nous désirons qu'il soit fait droit à celles de leurs demandes qui auront paru justes à la nation.

Art. 18. La suppression des jurés-priseurs, qui coûtent extraordinairement aux campagnes qui n'ont pas la liberté de choisir, ce qui occasionne des vexations.

Art. 19. La cherté actuelle des grains est un motif bien puissant pour qu'il soit pris des mesures afin de prévenir des disettes, en empêchant des exportations dont on abuse toujours. Les compagnies profitent de la liberté d'exporter pour affamer le royaume.

Fait et arrêté en l'assemblée tenue au ban de l'œuvre, le 16 avril 1789.

Signé Delahaye ; R. Josse ; Neveu ; François Leloup ; Pramard ; Jean Juillet ; Berrye ; Bridesolle ; Rabourdin ; Notta ; Botin-Hébert ; Mollard ; Mulot ; Leclerc ; Lepage ; Develle ; Chevalier ; Laurez ; Chevalier ; Le Roux ; Taillefer ; Le Gris ; J.-S. Mardon ; Rousseau.

CAHIER

Des doléances, plaintes et remontrances arrêté par le corps municipal, habitants et communautés de la paroisse de Verlepetit (Vert-le-Petit), assemblés en vertu des ordres de Sa Majesté, du 24 janvier dernier, pour la convocation des États généraux, et de l'ordonnance de M. le lieutenant civil au châtelet de Paris, du 4 avril présent mois (1).

Art. 1er. Suppression des aides, gabelles et tailles, de tous fermiers et régisseurs généraux.

Art. 2. Etablissement, pour en tenir lieu, d'un seul impôt que tous les citoyens, de quelque état qu'ils soient, payeront, chacun à raison du bien qu'il possédera, ou de son exploitation au commerce.

Art. 3. La corvée supprimée et les chemins réparés et entretenus aux dépens de la province.

Art. 4. La fixation de l'imposition actuelle des tailles et autres n'est pas dans une proportion judicieuse ; une élection entière est au même taux ; il en résulte que les paroisses situées à ses extrémités payent souvent environ deux tiers plus que la voisine paroisse qui se trouve d'une autre élection, quoique les terres de cette dernière paroisse soient d'une qualité bien supérieure ; par exemple les paroisses qui terminent l'élection de Paris éprouvent cette surcharge, en comparaison des élections d'Etampes et de Dourdan.

Art. 5. Le gibier, le lapin surtout, et les pigeons consomment la majeure partie des semences et récoltes, surtout des terroirs propres aux haricots, pois et autres menus grains ; il conviendrait d'ordonner la destruction entière desdits lapins et pigeons, ou tout au moins des règlements qui fussent exécutés, et à peu de frais, sans les formalités actuelles ; si la destruction du gibier n'était pas ordonnée, régler le nombre de remises que chaque seigneur peut avoir.

Art. 6. Suppression des jurés-priseurs.

Art. 7. Suppression des milices annales, qui coûtent beaucoup dans les campagnes.

Art. 8. Le contrôle des actes se perçoit depuis certain nombre d'années, ainsi que l'insinuation, d'une manière beaucoup plus chère qu'auparavant.

Il serait juste de diminuer ces droits ; on force aujourd'hui de les payer sur des clauses pour lesquelles on n'y avait jamais pensé il y a dix ans.

Art. 9. Les droits et casuels des curés de campagne sont trop arbitraires ; il serait aussi bon de les taxer partout de même.

Art. 10. Conversion en argent de la dîme en nature.

Art. 11. Il est à désirer qu'il y ait dans chaque paroisse une justice ; les transports des habitants de la campagne hors chez eux leur seraient trop coûteux, s'ils étaient obligés d'aller à trois lieues pour les actes de tutelle et autres actes semblables.

Il est bien important aussi de prévenir le cherté du pain en tenant toujours le blé dans une proportion qui ne devienne pas au-dessus du petit peuple.

Art. 12. Les maladies, qui ont fait périr quantité de citoyens dans les paroisses voisines et qui ont été si longues et affligeantes pour d'autres dans le cours de l'année 1788, paraissant avoir pour cause la stagnation des eaux du marais des paroisses de Verlepetit et Saint-Vrain, le long de la rivière de Juisne, il serait intéressant de les dessécher ; la prairie d'ailleurs en deviendrait meilleur.

Signé Beaumont, syndic ; Hersant ; Beaumont ; Deliot ; Avenard ; Augustin de La Vallée ; Durand ; Jean Nepveu ; H. Battas ; Vallet ; Guget ; de Marseille ; Bourgeois ; Mulochot ; Coutellier ; Louis Neveu ; Goger ; Paul Lefebvre ; Philippe Perrin ; Rousseau.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

CAHIER

Des plaintes et doléances de la paroisse de Saint-Etienne de Vernouillet-sur-Seine, remis à MM. CHALLAN, *procureur du Roi au bailliage royal de Meulan ;* LAROCHE, *procureur fiscal de Vernouillet ;* CHURTET, *tonnelier et vigneron à Vernouillet, le* 17 *avril* 1789 (1).

Appelés par le Roi, notre souverain seigneur, tant pour lui faire nos plaintes et doléances sur les griefs que l'administration ancienne a fournis, que pour l'aider, par nos conseils, et en fidèles sujets, à surmonter toute difficulté, à établir un

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

ordre constant et invariable dans toutes les parties du gouvernement qui intéressent notre bonheur et la prospérité du royaume, nous vous avons nommés, Messieurs, pour être les interprètes de nos cœurs, et offrir à Sa Majesté, par la voix des députés qu'en notre nom vous choisirez, en l'assemblée générale qui doit se tenir à Paris, les hommages de notre respectueux et absolu dévouement au soutien de la gloire du règne d'un prince que nous désirions depuis si longtemps, d'un Roi père de ses sujets, de Louis XVI, enfin, digne restaurateur de la splendeur nationale, du nom et du titre de Français.

En conséquence, nous vous chargeons de remettre, par la voie des députés qui nous représenteront à l'assemblée des Etats généraux, sous les yeux de Sa Majesté, les souhaits et doléances de cette communauté, et de faire votre choix et nomination de députés de manière que, par une mutuelle confiance et par un amour réciproque entre notre souverain et nous, il soit apporté, le plus promptement possible, un remède efficace aux maux de l'Etat, et que les abus de tous genres, sous lesquels nous gémissons depuis si longtemps soient réformés et prévenus par de bons et solides moyens.

Ne craignez point, Messieurs, la force et l'étendue de ce cahier. Plus nous serons vrais, fermes, sincères et zélés dans les points qui le forment, plus nous plairons à notre Roi qui ne veut qu'être éclairé, et daigne appeler tous ses sujets à son conseil.

Surtout, Messieurs, ne perdez point de vue que l'amour du bien public, l'humanité, la justice, et par conséquent le respect pour toutes les propriétés, sont la base de nos demandes et représentations, et doivent être celles de vos arrêtés.

Vous représenterez donc à Sa Majesté, et nous vous y autorisons, ainsi que les députés que vous nommerez pour nous :

ARTICLES PRÉLIMINAIRES.

Art. 1er. Que nous ne pouvons reconnaître que deux ordres dans l'Etat, qui seuls en sont l'essence et la constitution :

La noblesse, qui représente nos anciens ducs et comtes qui nous menaient aux combats. Premier ordre ;

Et notre ordre, qui soutiendra toujours sous eux la constitution monarchique, la loi salique, et la couronne de France sur la tête des Bourbons tant qu'il en existera.

Art. 2. Que le clergé n'est qu'un corps dans l'Etat, ainsi que la magistrature et le marchand; en conséquence qu'il faut que les membres du corps du clergé, qui tiennent leur naissance de cette noblesse, se réunissent au premier ordre;

Et ceux de ce corps qui ont pris naissance parmi nous, se réunissent à nous qui faisons le second ordre.

Art. 3. Sauf dans les affaires purement spirituelles, au clergé à se réunir pour délibérer entre eux sur lesdites matières.

Art. 4. Qu'aucun ecclésiastique ne peut ni ne doit jamais être admis à aucune charge purement temporelle de l'Etat.

Art. 5. Que le retour successif des Etats généraux, et l'époque de leurs convocations, soient arrêtés et fixés comme loi de l'Etat, et qu'il soit assuré à leurs représentations et aux arrêtés qu'ils feront, une stabilité et exécution pleine et entière et hors de toute infraction.

Art. 6. Qu'il soit formé des Etats provinciaux au sein des Etats généraux, pour former ainsi un lien permanent et durable entre l'administration particulière de chaque paroisse et la législation générale.

Art. 7. Que, dans le sein des Etats provinciaux, il soit formé des administrations secondaires composées de membres choisis par toutes les paroisses, pour correspondre perpétuellement avec lesdits Etats provinciaux.

Art. 8. Et que, dans chaque paroisse, la municipalité ne soit que pour convoquer la paroisse, opérer avec elle, en rédiger les délibérations, et en faire parvenir les demandes et avis aux administrations d'arrondissement.

Art. 9. Que tous gens attachés à la finance, à MM. les intendants et ministres soient déclarés exclus de tous lesdits Etats, administrations et corps.

Art. 10. Que la relation des Etats provinciaux soit directe avec Sa Majesté ou le principal ministre de chaque département, et non autres, qui ne feraient que gêner et arrêter les opérations utiles.

Art. 11. Que les fonctions des Etats provinciaux et administrations secondaires seront seulement triennales, de façon qu'un tiers des membres se retirera tous les ans, et sera remplacé par de nouveaux nommés.

Art. 12. Et vu que lesdits établissements sont pour l'utilité, le bien et l'avantage de tous et un chacun des membres de l'Etat, arrêter que toutes lettres et paquets tant des paroisses, corps d'arrondissements, qu'Etats provinciaux et Etats généraux, seront francs de port, en convenant de la suscription et adresse qui ne sera jamais que par qualité.

Art. 13. En cas de réclamation de la part des administrateurs des postes, pour prétendre indemnité, ou refus de ce service, ce que nous ne présumons pas; audit cas, révoquer leur bail, pour en faire, par une administration particulière, le service aux mêmes charges et conditions actuelles, au profit de l'Etat, pour le bénéfice, toutes charges déduites, et le bon fixé pour le Trésor, rempli, être réparti sur toutes les provinces, au marc la livre de l'impôt ci-après consenti.

Art. 14. Qu'aussitôt l'ouverture des Etats généraux, il sera par eux nommé des commissaires pris particulièrement dans le total des électeurs, pour faire la visite et vérification dans toutes les prisons du royaume, tant royales que particulières et conventuelles, auxquels députés nommés, au moins au nombre de trois pour chaque tournée, MM. les procureurs généraux et procureurs de Sa Majesté, ou autres premiers officiers de chaque siége, seront priés de se joindre avec un greffier pour constater le nombre des prisonniers, les causes et la date de leurs détentions, l'ordre ou décret qui les y retient, leurs griefs sur l'administration desdites prisons, le tout dans le premier avis des Etats généraux, pour, dans le courant du deuxième mois, sur le vu de leurs verbaux, et leurs observations sur le local desdites prisons, être, sur l'avis des Etats généraux, dit, statué et ordonné, par le Roi, ce qu'il appartiendra.

Qu'à cet effet, Sa Majesté sera supplié de faire délivrer tous ordres à ce nécessaires, même pour prêter main-forte en cas de besoin.

Lesdits articles préliminaires réglés et arrêtés.

Vous représenterez à Sa Majesté :

Sur les impôts.

Art. 1er. Que notre territoire, dont la terre sablonneuse et aride en presque toutes ses parties, ne permet que la culture des vignes et de quel-

ques menues denrées, ne doit le peu de productions qu'il nous rend qu'à un travail pénible et opiniâtre qui ne se rebuta jamais des intempéries des saisons, et que notre communauté, aussi sobre que laborieuse, est souvent obligée de suppléer, par une frugalité digne des anciens temps, à l'insuffisance de nos récoltes.

Que si, jusqu'à présent, malgré les entraves opposées, par la multiplicité des impôts de tous genres, que la dure nécessité des temps et les abus ministériels ont mises à notre commerce de vins, qui fait notre principale ressource, nous sommes parvenus à remplir notre quote-part dans les impôts, ce n'a été souvent qu'en nous privant du plus absolu nécessaire.

Que si notre commerce devenait, comme il est très-possible, aussi libre que celui des blés et autres denrées, alors, à en juger par notre canton, l'Etat reprendrait une vigueur dont les rivaux de la France seraient étonnés.

Que, pour parvenir à cet heureux effet, nous demandons la suppression des impôts de tout genre, taille, capitation, subsides, aides, gabelles, fermes et régies, et qu'à tous ces noms, qui n'annoncent que des serfs, un impôt libre et volontaire, l'impôt territorial, soit substitué.

Il faut, pour les campagnes, que la terre seule, dont on ne peut cacher le moindre coin, fournisse, en la classant, suivant la valeur de son sol plus ou moins fécond, de quoi non-seulement subvenir aux besoins urgents de l'Etat, mais encore des ressources, par l'économie d'une sage et prudente administration, suffisantes pour faire face aux événements que l'on peut craindre pour un royaume aussi grand et aussi jalousé que la France.

A l'égard des villes, outre la répartition de cet impôt territorial sur leur sol, eu égard à sa valeur intrinsèque et de vente ordinaire, suivant son quartier, il est constant qu'une taille ou capitation, classée et divisée suivant les différents états et genres de commerce, appréciés par les députés de chaque corporation ou communauté, sera absolument nécessaire si elles veulent être débarrassées de tous les autres impôts, et en former l'équivalent.

Dans la ferme croyance où nous sommes que l'ordre de la noblesse, le corps du clergé et tous les privilégiés ont renoncé ou renonceront absolument à tous les priviléges pécuniaires, et non autrement, nous vous autorisons à engager notre communauté envers l'Etat à payer pendant cinq ans, et même plus, s'il est ainsi arrêté par la généralité des suffrages, par l'impôt territorial, les trois quarts de la somme totale à laquelle nous sommes imposés actuellement par taille, deuxième brevet, capitation, vingtième, droits sur les vins, droits de gabelle, de fermes et de corvée.

Art. 2. A soumettre et engager notre communauté à faire par elle-même le recouvrement de cet impôt unique, qu'elle répartira elle-même sur toute la terre qui compose son territoire, et d'en faire porter et rendre au trésor royal directement le produit net au fur et à mesure de son recouvrement, sauf les fonds qui s'emploient sur les lieux, par le trésor royal, pour éviter les frais de transport et retour, lesquels fonds resteront en caisse jusqu'à leur emploi légal.

Art. 3. A vous refuser à toute taille ou taxe personnelle, industrielle, attendu que l'industrie ne doit pas être imposée et perçue sur des journaliers ou vignerons, mais seulement sur ceux qui exercent des professions ou commerces, en boutique, magasin ou autrement.

Art. 4. Vu que le produit de l'impôt territorial ainsi réparti, perçu et rendu au trésor royal, quoique paraissant inférieur pour le total, infiniment supérieur pour l'effectif au trésor royal, à tous ceux actuellement existants;

Arrêter, conformément à la parole royale de Sa Majesté, consignée dans le résultat de son conseil du 27 décembre 1788, que, le temps qui sera fixé par les Etats généraux étant expiré, il ne sera plus perçu que la moitié au plus de ce même produit, qui formera alors le revenu fixe et invariable de l'Etat.

Art. 5. Arrêter qu'en temps de guerre seulement, et pendant la durée d'icelle, le quart en sus sera rétabli et perçu, pour faire face aux dépenses qu'elle occasionnera, et que sa perception n'en pourra être prorogée au delà que du consentement libre de la nation, représentée par ses députés aux Etats généraux.

Art. 6. Et attendu notre consentement à l'impôt territorial, demander la suppression, à notre égard, pour nos denrées et productions, tous octrois et droits d'entrée dans toutes les villes.

Art. 7. Comme il est nécessaire d'assurer la subsistance des commis et employés qui se trouveront sans place par la suppression des impôts,

Supplier Sa Majesté d'accorder à ces commis une perspective assurée pour les premiers emplois qui vaqueront dans d'autres parties, suivant leur capacité, et en attendant, consentir qu'il soit, par forme de demi-denier, ou denier pour livre de l'impôt territorial, fait un fonds suffisant pour former une retraite viagère à tous ces commis qui n'auront aucun patrimoine suffisant.

Art. 8. Que l'état de ces retraites sera adressé à toutes les paroisses du domicile et naissance de ces commis pour le vérifier; dont le recensement sera fait tous les deux ans pour diminuer le denier en proportion de l'extinction desdites retraites, et venir d'autant en soulagement des communautés.

Art. 9. Que la vente des tabacs et sel soit déclarée libre; que le commerce en soit permis à toute personne qui l'entreprendra, le tout néanmoins sous l'inspection des officiers de police, pour empêcher aucune mixtion nuisible à la santé.

Art. 10. Et dans le cas où, par considération des besoins de l'Etat, il serait décidé de laisser ces deux parties en ferme, audit cas seulement y consentir, mais à condition que les Etats provinciaux seront subrogés au bail actuel, et que le bénéfice desdites parties sera annuellement réparti sur toutes les provinces, par subdivision, sur toutes les communautés, pour venir à leur soulagement au marc la livre de l'impôt territorial.

Art. 11. Et dans le cas où cet expédient serait déclaré, par les Etats généraux, impraticable, audit cas seulement, consentir que lesdites fermes subsistent, mais avec une diminution au moins du tiers de leur prix actuel, et à la charge encore que la manipulation soit rétablie comme avant 1781 pour les tabacs, et qu'ils soient livrés de bonne qualité.

Que le sel soit délivré au public trois fois par semaine, non le soir, mais le matin, non par mesures, mais par poids; que les particuliers soient admis à voir librement leur poids et livraison; et enfin, que les délivreurs et chargeurs aient, pour leur service dans les greniers, des chaussures qui ne communiquent aucunes immondices dans le sel, et que les particuliers et regrattiers soient autorisés à reporter les immondices, s'il

s'en trouve, et le fermier tenu de les reprendre, non par poids, mais par mesure, et de rendre par mesure le même équivalent de ces immondices.

Art. 12. Que le droit de péage sur les ponts de Meulan-sur-Seine soit supprimé comme absolument gênant le commerce des environs.

Droit si énorme, que le passage seul sur les ponts de Meulan est un objet au moins de 10,000 livres pour les entrepreneurs, qui y ont dépensé en 1757 environ 50,000 livres, et qui n'y dépensent pas, année commune, pour l'entretien des trois cintres en bois. 1,000 livres.

Droit qui a fait déserter les fermiers qui, les jeudis, y apportaient des grains, et n'y en apportent plus depuis douze à quatorze ans, ce qui fait qu'au lieu de deux marchés de grains qu'il y avait à Meulan les lundis et jeudis de chaque semaine, il n'y a plus que celui du lundi qui subsiste à la ville, parce qu'il n'y a point de ponts à passer pour les fermiers.

Droit, enfin, qui ne se perçoit que sur la partie la plus indigente du peuple de quatorze à quinze paroisses, dont notre communauté est une, qui sont obligées de fréquenter Meulan pour y acheter leurs grains et vendre leurs denrées.

Et charger de l'indemnité des entrepreneurs, s'il leur en appartient une, ainsi que de l'entretien desdits ponts, conformément aux règlements sur cette matière, ceux au profit de qui se perçoivent les droits (dits de grand acquit) sur les marchandises qui passent sous lesdits ponts, et les propriétaires du droit de pêche, arches d'icelui; tous droits qui, sans le pont, n'existeraient pas.

Art. 13. Demander la révocation de la loi bursale, qui, outre et au delà de la disposition de la coutume de Paris, a établi la perception des lods sur les échanges, impôt onéreux au peuple, et source de vexations contre les redevables.

Art. 14. Et dans le cas où cette loi serait ratifiée par les Etats généraux, audit cas, demander qu'en confirmant une autre loi déjà rendue à cet égard, et exécutée en grande partie, il soit dit que les seigneurs directs continueront d'être admis à acquérir lesdits droits chacun dans leur censive ; à la charge, par lesdits seigneurs, d'en user, à cet égard, envers leur redevables de la même manière, et ainsi qu'ils en usent pour la perception de leurs droits de lods à la vente, faveur dont les receveurs pour le Roi privent les redevables.

Art. 15. Demander l'abrogation du droit de centième denier, notamment sur les successions collatérales et démissions, de tel degré de parenté qu'elles soient, ainsi que sur les réserves d'usufruit en vente de nue propriété.

Art. 16. Dans le cas où les Etats généraux estimeraient devoir l'autoriser, alors demander que les Etats provinciaux soient admis à percevoir ce droit par eux-mêmes pour, après le bon fixé par trésor royal rempli, le surplus venir au soulagement du peuple.

Alors enjoindre aux receveurs de percevoir, en contrôlant la minute, tous les droits dus sur icelle, dans tel lieu que les biens, tant en vente qu'autrement, soient situés.

Etant contre toute justice, ces droits étant au profit de même souverain, de forcer de malheureux paysans à perdre souvent deux et trois journées pour aller, leurs expéditions à la main, que l'on exige encore en parchemin, dans deux ou trois bureaux, acquitter ces droits par partie, parce que dans ces actes il y aura des biens situées ou des personnes domiciliées dans les arrondissements de ces bureaux. Heureux encore quand ils n'ont pas à payer doubles droits et frais d'assignation pour prétendus refus qu'ils n'ont jamais faits !

Art. 17. Qu'il soit fait un nouveau tarif des droits qui pourraient être conservés sous cette dénomination, ainsi que du contrôle des actes, lequel ne pourra jamais être interprété, étendu ni outre-passé, à peine de concussion, qui sera dénoncée à la cour nationale, qui a la connaissance et le dépôt de la législation.

Art. 18. Que tous droits de minage, mesurage, péage, travers, pontage et autres de pareille nature, qui ne font qu'arrêter, gêner et aggraver la circulation du commerce, soient supprimés.

Que le rachat extinctif de tous ceux desdits droits qui se trouveront grevés de charges réelles d'entretien, sera permis à toutes communautés, villes et pays circonvoisins ou Etats provinciaux, suivant les meilleurs arrangements possibles avec les propriétaires desdits droits.

Art. 19. Et en attendant cette heureuse révolution, arrêter, dès à présent, que les conducteurs, chevaux et voitures de blés, farines, grains et grenailles, verts ou secs, soient absolument exempts desdits droits, qu'en certains lieux, tels que Meulan, on perçoit.

Art. 20. La suppression de la banalité des fours, comme contraire au droit commun, au bien public, gênante pour les particuliers, et aggravant la misère et la cherté du pain.

POLICE GÉNÉRALE.

Art. 1er. Que la solidarité des fléaux soit érigée en maxime de droit public; en conséquence, la communauté supportera en commun les désastres publics d'un de ses cantons; l'élection ou département, ceux des diverses communautés y enclavées; la généralité ou Etat provincial, ceux des divers départements ou élections, et l'Etat en général, ceux d'une généralité ou province.

Le tout suivant un règlement sage et modéré, qui sera rédigé par les Etats généraux, que nous requérons et invitons à ce,

Pour que les malheureux atteints du fléau public puissent employer utilement leur industrie et économies à réparer leurs pertes.

Art. 2. Inviter et requérir les Etats généraux à s'occuper sérieusement de la police du commerce des grains, comme denrée de première nécessité; et pour empêcher le retour de la malheureuse circonstance de cherté excessive où ils sont actuellement; mais toujours en conciliant tous les droits de la liberté avec les soins d'une sage prévoyance; surtout que les fermiers ne puissent déposer leurs grains que dans leurs fermes et paroisses.

Faire le commerce de farines autrement que pour l'approvisionnement de Paris et autres villes de l'intérieur du royaume, dont alors ils seront tenus de fournir leurs déclarations de destination au greffe de leur paroisse, qui sera tenu d'en faire passer un duplicata au greffe de la ville pour laquelle l'envoi sera destiné ;

Tenus dans les temps de semences de porter aux marchés au moins la même quantité de grains qu'ils en enlèveront pour leurs semences,

Et autres articles de précaution pour obvier à toute malversation et monopole dans cette partie.

Art. 3. Qu'il ne soit jamais accordé de permission de levée de grains ou farines pour l'étranger, sans avoir consulté et eu par écrit le consentement des Etats provinciaux, et qu'il soit arrêté que les envois de grains ou farines qui ne seraient pas ainsi autorisés, et les conducteurs

d'iceux qui ne seraient pas munis de pareilles permissions, seront saisis sur l'ordre des magistrats et officiers de police, pour être, lesdits conducteurs ou leurs commettants, jugés dans les termes du règlement à intervenir, et lesdits grains ou farines vendus, un tiers au profit des pauvres de la paroisse du départ, un tiers au profit de ceux de la paroisse de la saisie, et le dernier tiers au profit de la caisse de la province pour la solidarité des fléaux.

Art. 4. Qu'il soit arrêté que toutes les paroisses dont le sol, par sa nature, est susceptible de labour et rapport de grains, soient tenues de le rendre à l'exploitation, qui est celui de première nécessité; y défendre la plantation des vignes, et fixer un temps au delà duquel les propriétaires seront tenus de les arracher, sinon contraints à ce.

Art. 5. Et toujours pour obvier, autant qu'il est possible, à la disette de grains, qu'il soit arrêté que chaque Etat provincial, dans les années d'abondance, aura toujours un approvisionnement de grains pour trois ans.

Art. 6. Qu'il soit enjoint aux procureurs du Roi, fiscaux et autres, chargés de la police, de veiller à ce que personne ne s'ingère à exercer les professions de médecin, chirurgien, sage-femme et apothicaire, sans réception et lettres, et de les poursuivre à leur requête.

Art. 7. Que cependant les chirurgiens et sages-femmes, établis dans les villages, seront tenus d'instruire de l'art des accouchements une femme bien famée, pour, en cas d'absence de la sage-femme et du chirurgien, ou de motifs de pudeur par certaines femmes, à l'égard d'un chirurgien, pouvoir prêter secours, à la charge de leur rendre ensuite compte de son opération.

Art. 8. Que les poids, mesures et aunes de Paris soient l'étalon-matrice de tous ceux du royaume.

Art. 9. Qu'il soit déclaré qu'il ne peut dépendre de l'arbitraire des seigneurs ou communautés d'empêcher, en temps d'hiver ou de gélée, aux paroisses voisines, l'usage des sources chaudes, tant qu'elles ne seront point dans des enclos; et qu'il soit défendu d'enclore, à l'avenir, aucune desdites sources jusqu'à présent publiques.

Art. 10. Que les lois sur la mendicité et soulagement des pauvres soient revues et rectifiées, suivant les principes de la plus grande humanité, pour être exécutées très-exactement.

Art. 11. Demander expressément la suppression absolue des dépôts de mendicité qui, par la manière dont ils sont administrés et régis, sont plutôt un dur et insupportable esclavage, qu'une retraite secourable pour les malheureux, et seulement lucratifs à ceux qui en ont l'administration.

Art. 12. Qu'il soit enjoint à tous receveurs de deniers publics d'accepter et recevoir en payement toutes les pièces et monnaies ayant cours, d'user, envers les sujets du Roi, de la douceur et bonté dont leur souverain leur donne l'exemple.

Art. 13. Révoquer le droit du premier médecin ou chirurgien d'accorder des brevets aux empiriques.

Art. 14. Dans le cas où un particulier ou communauté ferait quelque découverte utile à l'humanité, alors, sur la vérification qui en sera faite par les écoles royales de médecine, chirurgie et pharmacie, permettre à ce particulier ou cette communauté de s'établir et vendre le remède dans une ville où il y ait communauté de chirurgiens, pour être toujours à portée d'empêcher les falsifications.

Art. 15. Que les banalités de pressoirs, moulins et autres de pareils genres et utilité au peuple, seront respectées et conservées dans les lieux où elles sont établies, à la charge qu'il en soit fait un état général, ainsi que de la convention en argent et nature, duquel l'Etat provincial sera dépositaire; chaque administration, suivant son district, et chaque communauté, en ce qui la concernera.

Et encore à condition que chaque particulier fera pressurer son vin au lieu de son domicile, sans être tenu d'aucun droit sur la paroisse de situation de la vigne.

Art. 16. Qu'il soit permis d'écrire et publier toutes sortes d'ouvrages en matière d'administration et de justice, attendu que la défense de la presse a certainement privé les ministres et les juges d'excellents avis qu'ils ne doivent jamais attendre de ceux qui espèrent ou craignent d'eux.

Mais défendre expressément tous écrits en matière de religion, sans avoir subi la censure.

Art. 17. Que l'article 70 de la coutume de Paris, en faveur du simple seigneur censier, n'aura plus d'effet dans les terres où le haut justicier a colombier.

Art. 18. Que, dans celle où le haut justicier n'en aura pas, le censier le plus fort en directe ne pourra avoir qu'une paire de pigeons par 30 arpents sur le total de la terre.

Art. 19. Que l'article 69, en faveur du haut justicier, sera limité à une paire de pigeons, à raison de 15 arpents du total de la terre.

Art. 20. Que, depuis la maturité des grains jusqu'à leur enlèvement, lesdits colombiers seront fermés.

Art. 21. Que tous les propriétaires de pièces d'eau ou étangs seront tenus, pour la coulange des trop pleins, d'établir des conduits et faire des chaussées suffisantes pour empêcher l'inondation des terres voisines et des chemins; le tout dans le mois de la publication, à peine d'être privés desdites eaux et étangs.

Art. 22. Qu'à l'avenir il ne sera plus permis de planter des arbres non fruitiers le long des chemins ou grands chemins, à moindre distance que de 24 pieds des terres voisines.

Que des plantations actuelles, la moitié en appartiendra aux propriétaires desdites terres, qui pourront les arracher de deux en deux ans, s'ils le veulent.

Et que, des arbres fruitiers, il leur en appartiendra annuellement quart de récolte.

Art. 23. Requérir et prier les Etats généraux de s'occuper des moyens les plus faciles pour procurer à la jeunesse une éducation bonne, saine, solide et pieuse, tant pour les lettres que pour les arts et métiers.

Art. 24. Que le choix des maîtres et maîtresses d'école et de pension, dans les campagnes, soit et appartienne aux seigneurs, curés et communautés, conjointement, sans pouvoir par l'un, sans le consentement des autres, ni recevoir ou congédier, encore qu'il y eût fondation par les auteurs des uns ou des autres, avec clause de nomination exclusive; à laquelle clause, pour le bien public, sera dérogé.

Art. 25. Que l'établissement, désiré et promis depuis si longtemps, d'institution gratuite en tout genre des sourds et muets, tant de naissance que par accident, soit réalisé et fondé aux dépens de l'Etat dans la ville de Paris, ou autre très-grande ville seulement; sur lesquels établissements et leur économie les Etats provinciaux auront seuls l'inspection.

Art. 26. Restreindre les fonctions des Sœurs dites de Charité, établies dans les paroisses, aux simples fonctions des écoles, ou de gardes-malades, dans les endroits où elles sont hospitalières.

Leur défendre toute distribution et administration de drogues et bouillons et pansements hors l'hôpital, sans les ordres du bureau de charité et du chirurgien du lieu.

Art. 27. Que les deniers de charité fondés dans les paroisses ne soient administrés que par un bureau qui sera toujours composé de quatre fabriciens et du curé. Qu'où il n'y a point de bureau ainsi établi, il en sera formé et nommé un par les paroisses. Que dans les campagnes, les charités ne puissent êtres faites qu'en nature sur les ordres du bureau, auquel le seigneur et les officiers de justice pourront assister.

Art. 28. Qu'il ne puisse être percé aucune route ou chemin, sans qu'ils aient été requis et consentis par les Etats provinciaux suivant leur district; ou par les Etats généraux, si c'est route traversale du royaume.

Art. 29. Des officiers de justice et des communautés autorisés à s'y opposer et refuser, s'il ne leur appert dudit consentement, pour lequel ils seront toujours écoutés,

Art. 30. Qu'avant de détruire les bâtiments ou terrains nécessaires pour lesdits percements, les propriétaires en seront remboursés réellement, non suivant le taux des anciens contrats, mais suivant le taux commun de la paroisse.

Art. 31. Que les troupes seront employées, moyennant l'augmentation de paye qui leur sera alors accordé, tant aux confections desdites routes qu'autres ouvrages publics, le tout sous les ordres de leurs officiers.

Art. 32. Que le privilége des messageries, voitures et roulage soit restreint (si celles existantes sont en nombre suffisant); empêcher l'établissement public d'autres voitures sur le même pied et de la même nature que les leurs.

Art. 33. Que l'augmentation ou baisse de leurs prix et taxe seront toujours réglées par les Etats provinciaux et non autres, avec défense de les outre-passer, à peine de concussion.

Art. 34. Que le droit d'exiger des permissions et droits d'icelles pour ceux qui, par principe d'économie ou autrement, voudront louer des chevaux et voitures pour leurs voyages, ou monter sur des charrettes, voitures et autres occasions, et y mettre leurs paquets, soit aboli.

Art. 35. Suppression et abolition de tous privilèges, et notamment de ceux des maîtres de poste.

Art. 36. Suppression de tous les droits attribués aux exécuteurs de la haute justice dans les villes et marchés, sauf à pourvoir à leur subsistance de toute autre manière.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE EN GÉNÉRAL.

Art. 1er. Demander la révision des codes civil et criminel pour les rendre plus utiles aux peuples et moins ruineux pour les procédures.

Art. 2. Qu'il ne soit admis au serment d'avocat aucun sujet qui n'ait fait son droit, sans pouvoir en admettre aucun, à moins qu'il n'ait été dix ans procureur dans un siége royal, à le faire par bénéfice d'âge;

Etant indécent que, pour 4 ou 500 livres, un titre si respectable, qui est le premier degré de la plus haute magistrature, s'acquière sans étude, et souvent sans lettres ni capacité.

Art. 3. Que dès qu'un avocat aura accepté commission de finance, ou place d'intendant ou régie, autres que dans les maisons royales ou du sang royal, il ne pourra plus se qualifier ni intituler du nom d'avocat;

L'indébilité de ce caractère ne devant jamais être en faveur de ceux qui ne le prennent que pour l'avilir aussitôt et plus sûrement.

Art. 4. Déclarer néanmoins que sous ce titre de finance ne seront compris les administrateurs ou percepteurs des droits des communes ou des Etats provinciaux, si lesdits sujets sont eux-mêmes membres desdits Etats ou municipalités.

Art. 5. Pour couper court dans la racine aux abus qui se commettent, ou du moins dont le public se plaint de la part des secrétaires,

Arrêter qu'à l'avenir les conseillers des cours souveraines, avocats et procureurs généraux n'auront pas de secrétaires à gages pour les aider à faire les extraits des procès à leurs rapports; qu'ils seront tenus de les prendre dans les jeunes avocats, auxquels cinq ans de pareils secrétariats vaudront les dix années de stage pour être inscrits sur le tableau; et au bout de dix ans d'exercice seront préférés à tous autres pour les places et charges de judicature, et seront exempts, en les acquérant, d'informations de vie et mœurs, et frais de réception ou installation dans les séiges où ils passeront.

Art. 6. Et dans le cas où ils ne pourraient trouver un nombre suffisant de jeunes avocats pour ce travail, alors la liberté de prendre ces secrétaires dans les maîtres-clercs de procureurs non gradués.

Art. 7. Arrêter qu'aux uns et aux autres il sera accordé et taxé par les arrêts sur rapport ou d'audience, des vacations proportionnées au travail, suivant le tarif ou règlement qui sera fait par la cour auprès de laquelle ils serviront.

Art. 8. Que ces secrétaires non gradués, au bout de cinq années, seront préférés pour toutes commissions ou charges de greffe, de procureurs, ou autres avec pareilles exemptions qu'en l'article 5.

Art. 9. Que, pour assurer les préférences ci-dessus permises, il sera fait un rôle desdits secrétaires, dont expéditions seront déposées à la chancellerie et aux greffes civil et criminel.

Art. 10. Qu'il soit déclaré maxime de droit public que nul jugement criminel ne peut être rendu en dernier ressort par le juge de première instruction, tel éminent qu'il puisse être.

Art. 11. Dans le cas où la publicité de l'instruction criminelle serait jugée sujette à inconvénient et ne pouvoir être praticable, audit cas seulement, arrêter qu'au lieu d'envoyer, comme par le passé, par les juges de première instruction, les grosses des procédures criminelles, ils garderont lesdites grosses, et enverront les minutes au greffe criminel d'appel, où il en sera fait double minute.

Art. 12. Que la peine de mort, prononcée pour vol domestique de peu de valeur, soit commuée pour les hommes en galères à perpétuité, et pour les femmes, en clôture de pénitence perpétuelle.

Art. 13. Demander la supprsseion de la juridiction de toutes les capitaineries royales au delà des terres appartenantes au Roi.

Art. 14. Que ladite juridiction soit rendue aux seigneurs, chacun dans leurs terres, ainsi que le droit de chasse sans finances.

Art. 15. Que les lois concernant la police des chasses soient revues, corrigées et adoucies; mais que celles portées en faveur des communautés pour garantir les moissons et produc-

tions des campagnes, soient rigoureusement observées.

Art. 16. Qu'il soit permis à tout particulier de détruire, sans armes, le gibier qui sera dans son champ, et non ailleurs.

Art. 17. Supprimer la maîtrise des eaux et forêts, et réunir leurs offices et fonctions aux présidiaux, pour prendre en cela les moyens les plus justes et les plus faciles d'indemnité.

Art. 18. Restreindre la voirie à la simple inspection des alignements, à empêcher qu'il ne soit fait des constructions nuisibles ou dangereuses et difformes, et mis aucun obstacle aux chemins et routes; et au surplus, abolir tous les droits de permissions d'ouvertures de portes, fenêtres, etc.

Art. 19. Qu'il soit enjoint aux juges et consuls de renvoyer toutes les causes où les deux parties ne seront pas marchandes, à peine de nullité de leurs jugements, et de prises à partie.

Art. 20. Demander l'exécution littérale de l'article 20 de la coutume de Paris, pour l'exercice du retrait féodal.

Qu'il soit déclaré que la liberté de céder ledit droit accordé aux suzerains ecclésiastiques n'a jamais pu autoriser les suzerains laïcs à céder ledit droit comme objet de commerce et de ressource pour les ambitieux et vindicatifs, pour tyranniser leurs voisins et ruiner leur vassaux, ainsi que nous en avons l'exemple sous les yeux; que cet article n'est, au contraire, que pour empêcher le démembrement des fiefs, bien loin de l'autoriser.

Art. 21. Et pour plus certaine exécution de l'article 20, assujettir le seigneur retrayant à affirmer en personne qu'il ne prête son nom, directement ni indirectement, et au contraire, *entend réunir le fief vendu à sa table.*

Art. 22. Qu'il soit défendu à tout commissaire, en exécution d'arrêt ou jugement souverain, de prononcer, sous aucun prétexte, la contrainte par corps, si elle n'a pas été ordonnée ou commuée par ledit jugement ou arrêt, à peine de cassation de pareille ordonnance et de prise à partie contre l'officier; lesquelles seront échues et permises par le vu seul de ladite ordonnance comparée avec l'arrêt ou jugement principal; laquelle ordonnance, en outre, ne pourra jamais être intitulée ni qualifiée comme arrêt, mais seulement du nom du commissaire, et sujette à l'appel

Art. 23. Abolir l'usage de faire prêter serment à tout chirurgien ou officier public, reçu dans un siége quelconque, à chaque opération juridique pour laquelle il sera commis, cet usage ou abus n'étant profitable qu'aux officiers, coûteux aux parties, et inutile à l'opération requise.

Art. 24. Déclarer être maxime de droit public que les père et mère veufs n'ont point besoin d'être institués tuteurs pour intenter ou défendre à demande pour les intérêts de leurs enfants, mais seulement de nomination de subrogé-tuteur, dans les affaires ou circonstances où ils ont intérêt divisé ou contraire avec leurs enfants;

Etant contre tout droit de mettre en question l'autorité paternelle.

Art. 25. Demander que tous actes de notaires, excepté les testaments et autres actes de rigueur, soient dispensés de la formalité de signature en second, ou de témoins;

Etant injurieux à ces officiers d'être mis plus bas dans la confiance publique qu'un huissier, ou un messier de village.

Art. 26. Qu'il soit défendu à tous notaires ou autres officiers publics, ayant pareil droit, de recevoir aucun acte, dit contre-lettre, tendant à dissimuler ou étendre clandestinement la vérité de tous actes authentiques, et à tous juges d'y avoir égard.

Ces actes n'étant jamais faits qu'en fraude ou du public ou du particulier.

Art. 27. Que les règlements, qui enjoignent aux notaires de tenir des répertoires ou inventaires de leurs actes, soient exécutés rigoureusement, et de plus qu'il soit enjoint expressément aux juges des lieux de les vérifier tous les trois mois au plus tard.

Art. 28. Demander la suppression de tous les offices des jurés-priseurs-vendeurs de meubles derniers créés, comme contraires aux droits des autres officiers, incommodes et onéreux au peuple, et d'aucune utilité publique.

Art. 29. Le rétablissement des huissiers et sergents, tant royaux que seigneuriaux, dans l'exercice desdites fonctions, comme avant l'établissement de ces officiers bursaux, sans pouvoir, par lesdits huissiers et sergents, exiger aucun droit de transport, mais seulement leurs vacations.

Art. 30. Vu que l'arrièrement des finances pourrait rendre à l'Etat le remboursement de ces offices impossible, arrêter que les seigneurs hauts justiciers privativement, à leur défaut, les huissiers et sergents royaux, ou les communautés de paroisses, seront admis à faire lesdits remboursements, sur le pied de la finance, au prorata et au marc la livre du nombre de feux de chaque paroisse de leur arrondissement.

Art. 31. Pour éviter les degrés de juridiction, demander que les appels des juridictions inférieures, en premier degré, ressortissent nuement aux parlements d'arrondissement, pour toutes les sommes au-dessus de 5.000 livres, et pour toutes celles au-dessous, aux présidiaux.

Art. 32. Arrêter que tous les présidiaux actuellement existants et ceux qui pourraient être créés seront remplis par dix juges en commission *ad hoc*, ou en titre d'office, et jamais par des avocats, qu'en cas de maladie ou d'absence.

Art. 33. Que le châtelet de Paris soit conservé dans son ressort actuel, comme présidial; mais en cas de quelque changement que l'on ne désire ni prévoit, audit cas seulement, demander que le ressort de notre juridiction soit, pour l'appel, au bailliage de Meulan, comme le plus prochain.

Art. 34. Demander l'abrogation de la contrainte par corps, pour toute somme au-dessous de 1,000 liv., et pour toute somme quelconque, pour dépens adjugés.

Même au-dessus de 1,000 livres que ladite contrainte demeurera suspendue dès que le débiteur donnera caution solvable, ou fera abandon de biens, jusqu'à due concurrence.

Art. 35. Mais subsistera ladite contrainte pour toute recette de deniers publics et gestion de tutelle.

Art. 36. Dans les mêmes principes d'équité et d'humanité, demander qu'en interprétation des articles 8 et 16 de la coutume de Paris, en matière de saisie-arrêt, on ne puisse la faire jusqu'à due concurrence, en principal, intérêts et année au delà.

Art. 37. Qu'en saisie réelle, on ne puisse vendre et adjuger les biens saisis que jusqu'à due concurrence, en principal, intérêts et frais, et qu'aussitôt ladite somme totale remplie, le surplus des biens demeure libre au propriétaire.

Art. 38. Que les instances en distribution et préférence sur les deniers saisis, ou vente d'immeubles, seront abrogées.

Que le produit des ventes sera déposé au bureau des consignations seulement; et non chez aucun notaire.

Que la distribution des deniers sera renvoyée au corps des créanciers, pour par eux tomber d'accord sur leurs priviléges et hypothèques.

Qu'en cas de difficulté, ils seront tenus de remettre le mémoire de la question entre les mains de trois avocats, pour en passer sur leur avis.

Qu'en cas de refus de prendre cette voie ou d'y souscrire, la question sera jugée aux frais de celui qui sera condamné, et jamais aux dépens de la masse déposée.

Art. 39. Qu'il en sera, à l'égard des demandes en renvoi en possession, usé comme en l'article 37 ci-dessus.

Art. 40. Demander la suppression et abolition du droit de refuge ou privilége de certaines maisons, enceintes, enclos et châteaux toutes les fois qu'il s'agira de vol, banqueroute, faillite ou fuite, de la vue et poursuite de créanciers;

Avec injonction d'ouvrir les portes et laisser les perquisitions libres desdits fuyards, à peine contre ceux qui y apporteraient obstacle et empêchement d'être responsables des créances poursuivies et d'être punies suivant la rigueur des ordonnances.

ADMINISTRATION DES JUSTICES SEIGNEURIALES.

Art. 1er. Comme il est de l'intérêt général, abstraction faite de l'esprit de système des novateurs, de conserver les juridictions seigneuriales, où, en général, la justice s'exerce aussi religieusement que dans les siéges les plus élevés, et qu'il n'y a que très-peu à corriger pour réduire les systématiques au silence,

Arrêter qu'à l'avenir il n'y aura plus dans chaque paroisse qu'une juridiction de premier degré.

Art. 2. Que dans celles où il y en a deux d'égal degré, celle qui sera la moins considérable en territoire sera réunie à la plus forte en ressort, encore que cette petite fût suite d'une autre dont le siége serait dans une autre paroisse;

A la charge par le seigneur, en faveur de qui la réunion s'opérera, de rembourser l'autre, s'il y a titre constitutif de ladite juridiction éteinte.

Art. 3. Qu'il soit décidé qu'il n'appartient aux seigneurs (s'ils n'ont titre précis au delà) d'instituer ou destituer en leurs justices autres officiers que leurs juges, procureurs fiscaux, greffiers, notaires et sergents.

Art. 4. Qu'à l'avenir il ne pourra dépendre de leur simple volonté de destituer aucun desdits officiers, sans en déduire cause valable;

Laquelle révocation sera jugée (s'il est ainsi requis) sommairement et sans frais, dans le mois, par le plus prochain présidial, tous les juges y séant, et sera ledit jugement inattaquable.

Art. 5. Qu'à l'égard des procureurs ils ne sont nullement sous la puissance des seigneurs; ne devant leur état et consistance qu'à la confiance publique.

Art. 6. Et pour assurer aux vassaux des défenseurs instruits et capables,

Enjoinndre aux juges et officiers desdites juridictions de n'admettre à la postulation qu'un nombre fixe et déterminé suivant l'étendue de la paroisse et tous sujets munis de certificats d'études, au moins de cinq ans, chez un procureur quelconque, et de préférer auxdites fonctions les officiers royaux.

Art. 7. Que le même sujet ne pourra remplir plus de six places de juges, et ceux qui en ont davantage, tenus d'opter dans le mois, sinon celui passé, tous leurs offices déclarés vacants.

Art. 8. Que les deux frères ne pourront être juge et procureur fiscal dans le même siége, et que l'office de procureur alors demeurera vacant.

Art. 9. Dispenser, sinon de la formalité, au moins du droit de contrôle, tous exploits en matière de police, de quelque genre qu'ils soient, tous rapports de gardes ou messiers, et toutes les délibérations de fabriques et communautés d'habitants, de quelque nature qu'elles soient.

Art. 10. Défendre aux fabriques et communautés d'habitants, à peine de nullité, de faire des délibérations qui tendraient à remplacer et valoir des actes.

Art. 11. La suppression dans les villages de tous les offices de notaires royaux non possédés par les seigneurs hauts justiciers, attendu que tous ces offices, purement bursaux, sont destructifs du droit patrimonial des seigneurs hauts justiciers, inutiles aux paroisses, et même très-préjudiciables aux vassaux, n'étant souvent achetés que par esprit de haine et de vengeance, et pour mettre les habitants entre deux feux.

Art. 12. Mais vu que les besoins de l'Etat ne permettent pas au gouvernement le remboursement de ces offices, qui sont toujours présumés achetés pour le bien public, arrêter que les seigneurs hauts justiciers seront admis à ces remboursements sur le pied de la quittance de finance.

Art. 13. Que toutes les minutes anciennes d'un notariat ou d'un greffe soient rendues au dépôt des greffes et notariats de la juridiction dont l'officier qui les a reçus dépendait.

Art. 14. Que s'il n'y a inventaire ni répertoire desdites anciennes minutes, il en soit fait incessamment inventaire sommaire à la requête du procureur fiscal de la juridiction réclamante par le juge, encore que ce fût hors de son territoire, ou au moins en sa présence, aux frais des seigneurs qu'ils auraient retenus ou fait retenir; étant contre tout droit ou raison que la fortune du public soit ainsi à la disposition d'un homme sans qualité, et hors le territoire de la juridiction.

POUVOIRS, FONCTIONS DE MM. LES INTENDANTS.

Art. 1er. Qu'il soit déclaré être maxime de droit public qu'un commissaire départi n'est qu'un administrateur fiscal et économique pour le Roi, et par conséquent ne peut, en aucun cas, être requérant et ordonnateur tout ensemble et ne peut statuer sur les intérêts civils des sujets du Roi.

Art. 2. Restreindre la juridiction de MM. les intendants (si leur conservation est jugée nécessaire à l'Etat) à la seule autorité ordonnatrice sur les seuls préposés et administrateurs qui leur sont subordonnés, desquels seuls ils tiendront la police, et jugeront les différends à raison de leurs fonctions seulement;

Et leur interdire absolument la connaissance de toutes les contestations où les autres sujets du Roi auront intérêt, avec injonction de renvoyer les causes, qui pourraient être indiscrètement portées devant eux, aux tribunaux qui en doivent connaître, à peine de cassation et de prise à partie.

Art. 3. Qu'il soit dit qu'il n'a pu appartenir à MM. les intendants de signer et arrêter aucuns rôles de taxations d'offices seigneuriaux, s'ils ne sont conformes à la lettre d'une loi publique et reconnue, dont ils n'ont jamais eu le pouvoir d'expliquer ni interpréter, et à plus forte raison, étendre les dispositions de leur propre mouvement.

En conséquence, que tous prétendus rôles de

vingtièmes, d'offices seigneuriaux, payés ou non payés, soient révoqués comme non autorisés par aucune loi du royaume; et par suite, ordonner la restitution desdits droits payés comme taxes indûment faites.

Art. 4. Demander la suppression à toujours de la levée de soldats par le sort, sauf à y pourvoir de toute autre meilleure manière;

Etant reconnu que ces levées ne sont qu'une surcharge au peuple, inutiles à l'Etat, et seulement utiles aux suppôts de MM. les intendants.

Art. 5. Qu'il soit interdit à MM. les intendants d'employer les bons ou fonds d'épargne au trésor royal à des charités royales trop souvent indiscrètement sollicitées et aussi souvent mal appliquées, ainsi que nous en avons l'exemple sous les yeux, par des mémoires de 890 livres payés sur des bons de capitations, par ordonnance de M. l'intendant de Paris, sur la demande du curé de notre paroisse, en faveur de gens qui n'ont point besoin de charité.

Par conséquent, surcharge à l'Etat, et par contre-coup sur le peuple.

Art. 6. Dans le cas où on leur laisserait de pareilles dispositions, arrêter qu'ils ne pourront les faire que sur la réquisition des officiers municipaux joints aux officiers de justice, aux seigneurs et aux curés, à peine de radiation des mandats dans les comptes des receveurs généraux des finances, sauf leur recours contre MM. les intendants.

FINANCES.

Art. 1er. Que toutes les pensions et retraites payées par le trésor royal seront vérifiées, et que toutes celles dont le motif ne sera pas exprimé dans le brevet, ou sera reconnu faux, seront rayées de l'état.

Art. 2. Qu'il n'en sera jamais accordé sur le trésor royal ou autre caisse publique, qu'à ceux qui auront bien mérité de l'Etat, lesquels services seront cités et détaillés dans le brevet qui les ordonnera.

Art. 3. Qu'il n'en sera jamais accordé aux ministres s'ils n'ont servi l'Etat utilement, et pendant cinq ans, et s'ils n'ont fortune suffisante et honnête; mais alors un brevet d'honneur et de remercîment, au nom de l'Etat, leur sera expédié.

Art. 4. Qu'il n'appartiendra qu'aux Etats généraux, et non à aucun ministre, d'ordonner refonte, baisse ou hausse d'aucunes espèces d'or, d'argent et métalliques.

Art. 5. Que les espèces anciennes et accréditées continueront d'avoir leurs cours, suivant leur valeur actuelle.

Art. 6. Que la circulation de toutes les espèces étrangères au-dessous du titre de celles de France sera absolument prohibée.

Art. 7. Qu'il soit déclaré maxime de droit public, que les atterrissements et accroissements de terre le long des rivières appartiennent sans restriction aux propriétaires riverains, comme effets et dons de la nature.

Art. 8. Qu'il ne sera jamais accordé aucune survivance d'aucune place; que lesdites places ne seront jamais données qu'au mérite et au rang de service seulement.

Art. 9. Qu'il ne sera plus accordé aucun degré de noblesse par finance, mais seulement au mérite; et que si jamais il en était accordé à autre qu'au mérite reconnu, il soit arrêté que de pareils nobles ne pourront avoir rang, en telle occasion que ce puisse être, qu'entre les plébéiens.

Art. 10. Qu'aucun impôt ne sera jamais établi ni perçu que du consentement des Etats généraux, et que la loi qui l'ordonnera aura été registrée par les cours, qui ne pourront que procéder à la vérification de la forme, et à la comparaison des articles de la loi avec ceux de la délibération des Etats, qui y sera toujours annexée.

CORPS ECCLÉSIASTIQUE.

Art. 1er. Que toute juridiction contentieuse soit ôtée aux ecclésiastiques réguliers et séculiers, même le droit abusif de recevoir des testaments dans tous les endroits où il y a des notaires, le tout comme contraire à l'esprit de l'Eglise.

Art. 2. Qu'il n'y ait qu'un seul rituel, et que dans tous les diocèses la même heure soit celle de tous les offices, savoir pour la grand'messe, dans les campagnes surtout, l'heure de dix heures, et pour les vêpres, celle de deux heures.

Art. 3. Que la disposition de toutes dispenses sera accordée aux évêques; qu'il n'en sera plus demandé à Rome; que le bénéfice d'icelles, tous frais déduits, soit mis en caisse pour subvenir à la solidarité des fléaux.

Art. 4. Qu'il ne soit admis dans aucun couvent aucun sujet qui n'ait vingt-cinq ans pour noviciat, et trente ans pour profession, avec défenses aux communautés d'exiger ou recevoir aucune somme desdits sujets, sous tel prétexte que ce puisse être, à peine de restitution et de nullité des vœux.

Art. 5. Qu'il soit absolument interdit aux communautés et couvents de tous ordres d'avoir aucunes prisons; à eux enjoint de n'user que des voies de correction prescrites par la charité fraternelle, et, en cas de fautes graves ou d'insubordination, tenus d'ouvrir leurs portes aux sujets rebelles, de les en bannir, en prévenant les juges du lieu.

Art. 6. Qu'il soit avisé par la réunion de plusieurs petites communautés en une seule, ou par la diminution des menses conventuelles trop riches, notamment sur les chartreuses et autres de pareille nature, au moyen le plus certain de procurer une retraite et une subsistance honnête aux prêtres infirmes, ou ayant vingt-cinq ans de ministère sans patrimoine suffisant.

Art. 7. Qu'il soit enjoint aux curés gros décimateurs, ainsi qu'à tous ceux dont le sort sera réglé par les Etats généraux, à leurs vicaires, de ne rien exiger ni recevoir pour leurs honoraires à mariages et sépultures; de loger leurs vicaires dans le presbytère, à moins qu'il ne soit évidemment trop petit; leur défendre d'y loger aucune personne étrangère, à titre de pension ou autrement, notamment les personnes du sexe;

Le tout pour la conservation de l'honneur du sacerdoce et l'édification des fidèles.

MILITAIRES.

Art. 1er. Au moyen de l'existence des juges du point d'honneur, et de l'édit contre les duels, qu'il soit arrêté que tout officier ou soldat qui, pour querelle particulière, mettra les armes à la main, s'il blesse son adversaire, et qu'il soit officier, sera mis au dernier grade; si c'est un soldat, sera mis à la queue de la compagnie, et s'il le tue, officier ou soldat, sera cassé et renvoyé, et déclaré incapable d'aucun emploi militaire;

La patrie ne les armant que pour sa défense, et non pour leur destruction.

Art. 2. Qu'aucun officier ou soldat, hors les murs de la garnison ou caserne, ne pourra sortir armé, à peine des arrêts ou prison.

ORDRES DU ROI ET LETTRES DE CACHET.

Art. 1er. Persuadés que nous sommes que tel sera le vœu de la noblesse aujourd'hui réunie avec nous pour le bien général :

Supplier Sa Majesté de déclarer qu'elle ne donnera jamais aucun ordre pour priver qui que ce soit de sa liberté, qui est le premier et le principal bien des Français, à moins que le requérant n'ait un avis de parents légalement assemblés et librement délibéré devant le juge du domicile du projeté, si c'est pour cause de folie ou autre maladie; ou expédition légalement certifiée des informations, si c'est pour inconduite.

Art. 2. Défendre à tous inspecteurs de police, officiers de maréchaussée, concierges et geôliers des prisons, supérieurs de maisons de force, intendants des classes de marine, et autres, d'avoir aucun égard auxdits ordres, si les pièces sur lesquelles ils ont été obtenus n'y sont visées, à peine d'être responsables solidairement avec le requérant des dommages-intérêts des personnes ainsi enlevées et détenues.

Art. 3. Enjoindre aux susnommés, dans tous les cas, d'en informer le procureur du Roi ou fiscal du lieu du domicile du capturé, pour, par lui, sur ledit avis, vérifier le tout, et faire passer aussitôt son avis aux Etat provinciaux.

Art. 4. Dans le cas, néanmoins, où il serait urgent pour le bien de la chose publique de s'assurer d'un coupable, et où la diligence et le secret seraient indispensables, audit cas seulement, que ladite lettre sera délivrée, mais adressée avec le coupable, dans les vingt-quatre heures, à la cour du ressort, pour lui être son procès fait et parfait suivant les lois du royaume, par le prochain juge royal près ladite cour, qui sera à ce délégué, sauf l'appel en la cour.

Art. 5. Mais sera, Sa Majesté, suppliée de dire, statuer et arrêter qu'elle ou ses successeurs ne pourront jamais accorder aucune lettre de cachet contre des corps entiers de magistrature, ou portion, ou membre d'iceux, pour cause de délibérations ou arrêtés, ou avis donnés dans lesdites délibérations sur matière publique ou à eux déférée.

Art. 6. Déclarer, dès à présent, les ministres qui les expédiraient, les officiers qui les mettraient à exécution, et les gouverneurs ou autres qui recevraient de tels prisonniers, infâmes, déchus de tous priviléges, et incapables d'aucun emploi.

Art. 7. Enjoindre aux cours d'instruire leurs procès jusqu'à arrêt définitif, pour la prononciation duquel les Etats provinciaux seront assemblés par députation de trois membres, chacun en la cour où le procès sera pendant;

Vu que les rois ne sont jamais méchants que par les conseils pervers de leurs ministres, et que les ministres, qui verraient de pareilles résolutions non suscitées, doivent tout sacrifier pour éclairer les souverains des actions desquels, en affaires publiques, ils sont toujours responsables, comme ses conseillers.

Art. 8. Et vu la triste expérience de l'abus que des ministres sans honte ni pudeur ont fait de la confiance du meilleur des rois, et crainte qu'à l'avenir, par l'exemple trop multiplié de l'impunité, il ne se reproduise des hommes qui, comme ces ex-ministres, sacrifieraient à leur fortune, ambition et vengeance, les devoirs et les droits les plus sacrés, qui, comme eux, pourraient pousser l'impudence jusqu'à aller dans les cours étrangères insulter, par l'étalage d'un faste inouï, à la nation qu'ils auraient foulée, dépouillée et outragée ;

Sera suppliée, Sa Majesté, de déclarer les biens de ces ex-ministres, tant régnicoles que transfuges, acquis et confisqués au profit du trésor royal, d'en ordonner la vente, pour, les deniers qui en proviendront, venir d'autant en déduction de la dette qu'ils ont fait contracter à la nation ;

Faible réparation pour tous les maux qu'ils ont causés à l'Etat, mais dont la nation, assemblée pour toute autre chose que pour faire couler le sang de ces trois coupables, voudra bien se contenter, le tout sans tirer à conséquence pour l'avenir, et lier les droits de la nation.

PRINCIPES ET VUES GÉNÉRALES DU PRÉSENT CAHIER.

L'amour du bien public, l'humanité et la justice, et par conséquent le respect pour toutes les propriétés acquises, sont les principes de la base de ce cahier, et nous espérons, ainsi que nous vous en avons priés, Messieurs, que vous ne perdrez point de vue une pareille boussole, sans laquelle il faudrait errer.

Que les mêmes principes vous guident dans le choix que vous ferez des députés pour les Etats généraux.

Attachez-vous à démêler, dans le grand nombre des électeurs, ceux que la voix publique attestera être des hommes droits, sages et prudents, simples dans leurs mœurs, éloignés du tumulte des cabales, de l'idole de Plutus, et du bruyant de la cour.

Imitez l'assemblée des bailliages de Mantes et Meulan, notre voisine, qui a préféré pour député de la noblesse M. Vyon de Gaillon, à tant d'autres bien plus connus que lui par le brillant de leurs équipages, et l'étalage de leurs prétendus titres de recommandation.

Par un pareil choix, l'ordre de la noblesse a bien prouvé, qu'aux yeux du sage, la vertu est le plus bel apanage de la noblesse.

Pour député du corps du clergé, le curé de Flins, homme que la renommée nous assure mériter cet emploi, et nous devons en être certains, puisque parmi tant de prêtres plus connus les uns que les autres par les titres de leurs dignités, cures et bénéfices, bien plus sonores que la simple dénomination de curé de Flins, c'est l'abbé Chopier qu'ils ont reconnu pour devoir leur être préféré.

Et enfin, pour député de l'ordre plébéien, le fermier de Menucourt. Quand on saura qu'une partie du Vexin français, et tout un district de plus de cent vingt paroisses, a donné la préférence, pour soutenir ses droit auprès du trône, au sieur Germiot, c'est tout dire en faveur du sujet et de ceux qui l'ont nommé.

Et surtout, Messieurs, n'oubliez pas que les hommes d'un esprit sage méritent la préférence; que dans les affaires publiques et nationales, les plus honnêtes gens sont ordinairement les plus habiles.

VUES GÉNÉRALES.

On ne peut, ou du moins nous pensons qu'on ne peut imposer que de trois manières ou sur trois choses :

1° Sur les terres ;
2° Sur les produits et productions ;
3° Et sur les personnes.

Sur les terres.

Comme la terre, y compris les eaux, est le centre de toutes les productions, elle doit être le premier objet imposé suivant son degré de fécondité.

C'est donc sur le sol culturable que doit se faire la première assiette, ou le premier cautionnement de la dette nationale, parce qu'il n'y a que lui seul qui soit un gage perpétuel et immuable.

D'après ce principe, l'impôt territorial est donc le seul impôt convenable aux campagnes, et non les productions, ni le personnel qui ne peuvent convenir qu'aux villes.

Aussi est-ce le seul que nous admettons pour notre communauté, et que nous croyons devoir convenir à toutes les autres de notre classe.

Impôt dont le propriétaire du sol sera par conséquent toujours responsable en cas d'insuffisance ou faillite de son fermier, nonobstant toutes clauses à ce contraires qui pourraient être insérées aux baux qui seront représentés, et dont sera fait note et extrait sur la matrice du rôle de répartition qui sera tenue et déposée au greffe de chaque communauté.

Duquel impôt néanmoins le payement ne pourra être demandé au propriétaire qu'après avoir mis le fermier en demeure avérée de payer.

En conséquence, tous les parcs, jardins, enclos, châteaux et maisons de plaisance des seigneurs qui, jusqu'à présent, ont été imposés à des vingtièmes et capitations nobles au profit du trésor royal, sans soulagement de la commune, en seront déchargés, pour être imposés sur le rôle de l'impôt territorial de leur situation, suivant la quotité de leur contenance, et estimés comme culturables, et rangés pour le sol dans la classe estimative d'icelui.

En cas de suspicion de fraude ou difficulté sur la contenance ou étendue des terrains, les terrains et plans, s'il y en a, seront consultés, sinon arpentement fait.

Les fonds de terre des ecclésiastiques seront compris dans la même disposition, c'est-à-dire que la dîme sera imposée à raison du terrain sur lequel elle se perçoit, et de la quotité du droit.

Celle en grains, sur 100 arpents de terre, à raison de la dixième botte, sera imposée sur le pied de 10 arpents, terre culturable, suivant les natures de grains, et ainsi dans la proportion, si elle est au douzième ou à plus bas taux.

Celle en vin, à raison de 5 pintes par muid, suivant le taux commun d'un arpent de vigne, d'après lequel on calculera, sur le pied du produit de la dîme, combien d'arpents de vigne doivent être imposés sur leur cote de l'impôt territorial.

Le tout, si mieux n'aiment les curés, gros décimateurs, un fixe qui sera convenu et apprécié soit par les Etats généraux, soit par les Etats provinciaux ou chaque communauté, pour leur tenir lieu de la dîme.

Si nous ne demandons pas, comme plusieurs communautés le font, la suppression et abolition des dîmes, à la charge d'un fixe, c'est d'après le principe gravé dans tous les cœurs qu'il faut respecter ces propriétés, sans quoi il n'y a plus rien de certain dans la société.

Si le clergé préfère de conserver les dîmes, alors il faut aussi que de sa part il respecte et exécute les canons et les lois du royaume, et en remplisse exactement les charges, qui sont, les réparations des clochers, chœurs, cancels des églises, et fournisse les ornements, vases sacrés, et livres d'offices.

Tout établissement et propriété lucratifs, par une exploitation et industrie quelconque, les bois, landes, pacages, marais, terres vaines et vagues, les puits, carrières, mines, marnières, minières, fours, moulins, pressoirs, etc., seront classés et imposés à l'impôt territorial : 1° à raison de la nature de leur sol culturable ; 2° et comme leur valeur, au delà, ne dépend que de l'industrie plus ou moins étendue et heureuse, ne seront imposés à l'industrie que suivant les évaluations et classes qui seront fixées par les corporations, eu égard et déduction faite des frais nécessaires pour faire fructifier l'industrie.

Les droits seigneuriaux seront classés avec les rentes.

Nous estimons qu'en tout l'impôt ne doit être établi que sur le produit net : ce qui doit être érigé en maxime de droit public et loi, tant pour l'impôt territorial, que pour l'impôt sur les productions et sur les personnes.

Comme aussi qu'il doit être érigé en maxime de droit public, que l'impôt doit toujours être établi ou assis à raison d'une aliquote déterminée, sur la portion nette du revenu, des profits, nature existante qu'on veut imposer.

Ceci doit être observé et servir de base aux Etats provinciaux et autres asseyeurs d'impôt, quand la nation n'aura consenti qu'une somme déterminée sur tout le royaume, et de chercher toujours la partie aliquote la plus connue et non sujette à fraude.

Sur les productions.

Ces impôts, connus jusqu'à présent sous le nom de droits aux entrées et sorties du royaume, doivent être absolument anéantis, au moins pour ceux existants pour l'intérieur du royaume.

Ces sortes d'impôts doivent toujours être subordonnés à la prospérité du commerce ; par conséquent, on ne peut être trop difficile, trop réfléchi, et même trop dénué d'autres expédients, pour en établir de pareille nature.

Cet objet mérite donc la plus sérieuse attention, relativement à la balance entre l'intérêt des commerçants, l'intérêt des propriétaires et cultivateurs, celui des consommateurs, et celui du fisc. Et toutes les fois qu'on n'aura point d'égards à des intérêts si puissants, et qu'on les sacrifiera au besoin, souvent du moment, par l'établissement de pareils impôts, on violera la justice, et on manquera l'objet de la plus grande prospérité publique, sans laquelle néanmoins les impôts ne peuvent avoir leurs effets réels.

Sur les personnes.

L'impôt personnel, ou capitation, ne peut s'établir et percevoir qu'en raison du nombre des personnes, de l'état ou profession plus ou moins élevée et accréditée, et jamais à raison de la masse de fortune et d'aisance. Sans quoi, au lieu d'avoir pour base une partie aliquote, on ne ferait que donner libre champ à l'arbitraire et à ses sujets, qui sont l'injustice et la vexation.

Ce pourrait donc être pour les villes, ou personnes domiciliées hors les villes, n'ayant aucune propriété foncière, une capitation qui s'imposerait par professions, corporations et communautés, eu égard à l'importance, prééminence et supériorité de chacune ; lesquelles répartiraient ensuite par elles-mêmes sur leurs membres, et la percevraient pour en rapporter le montant à la caisse de la ville ou commune.

Mais nous estimons que les simples ouvriers, manouvriers et journaliers en doivent être absolument exempts, n'étant que les instruments et moyens pour faire fructifier l'industrie.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Nous estimons sur ce point, qui est un des plus importants, même le plus délicat et difficile, qu'il

serait utile et indispensable de faire le choix de jurisconsultes et magistrats de différents ordres les plus intègres et les plus amis de l'humanité pour revoir, corriger, augmenter et expliquer les codes civil, criminel, et toutes les lois pénales;

Et des praticiens de tous les ordres, dans le même genre, pour modifier, simplifier et composer une nouvel ordre de procédures tant pour le civil que le criminel;

Et d'assujettir tous les différents degrés de juridiction, même les plus élevés en dignités, à la même marche et au même code de toutes les affaires.

Ces matières, trop sublimes et trop élevées pour nos simples lumières, doivent être réservées à la sagesse de ces hommes éclairés.

Nous nous contenterons de dire que nous croyons qu'à l'avenir, les formes qui seront prescrites et adoptées pour chaque espèce prévue et possible doivent être étroitement et indispensablement observées par tous les juges et tribunaux, quelque élevés qu'ils soient en dignité, même pour le conseil : de sorte que nul d'eux ne puisse s'en écarter, sans prévarication; et qu'à jamais périsse cette orgueilleuse et absurde distinction, que l'observation stricte des formes n'est que pour les juges de première instruction! Et que la maxime consacrée et religieusement observée en première instance, *que la forme emporte le fond*, soit reconnue et son observation commandée impérieusement aux uns comme aux autres.

Parce que l'observation exacte et scrupuleuse des formalités est la sauvegarde de tous les défendeurs et accusés, de toutes les propriétés, et le garant et l'otage de l'attention des juges à l'équité sur le fond.

Au criminel.

Nous penserions que la peine de mort ou autre capitale ne doit jamais être prononcée si elle n'est prescrite par une disposition expresse de la loi pour le cas du procès. Qu'il en doit être à cet égard comme des nullités qui ne se suppléent pas, et ne peuvent s'étendre d'un cas à un autre.

Desquels cas et de la clause *dûment atteint et convaincu*, il sera toujours fait mention dans le jugement ou arrêt, le tout à peine de contravention, malgré même l'équité possible des dispositions du jugement intervenu.

Comme aussi que la sentence de condamnation en première instance ne devrait jamais être prononcée au condamné, et que l'appel devrait toujours être censé fait par lui, et en conséquence transféré dans les prisons du juge d'appel : qu'un conseil sage et éclairé devrait être donné au coupable pour pourvoir à sa défense, étant inhumain de mettre à un criminel six mois et davantage l'image devant ses yeux d'une mort infâme, et de le priver d'un défenseur.

Au civil.

Nous ne pouvons nous occuper que de quelques réflexions sur ce qui frappe nos yeux et nos esprits, et sur ce que l'expérience nous fait trouver ou croire mauvais et choquant.

Au surplus, nous observons que bien loin d'adopter le système outré de frondeurs, qui sitôt qu'ils aperçoivent ou connaissent un vice dans une constitution quelconque, un membre défectueux, crient sur-le-champ que rien n'en vaut, qu'il faut détruire, et rebâtir et jeter au loin ces membres qui leur déplaisent; nous nous contenterons de dire que les corps de magistrature sont absolument nécessaires et essentiels à la constitution de l'Etat, puisque sans ces corps respectables, sans leur résistance héroïque, et sans leur généreuse abnégation des priviléges dont ils avaient joui jusqu'à ces derniers jours, nous n'aurions pas le bonheur de l'accès du trône, et de connaître au vrai le cœur paternel de notre Roi.

Néanmoins nous ne pouvons nous dissimuler que dans ces corps illustres il y a des membres qui ont besoin de la présence et des sages avis des autres pour ne point dégénérer; qu'il y a dans leur police et administration de la justice des vices, des abus dont la pluralité de ces dignes magistrats gémissent et désirent depuis longtemps une heureuse réforme.

C'est dans cet esprit, Messieurs, que nous vous invitons à choisir des députés assez sages, honnêtes et fermes pour, conjointement avec les représentants de toutes les provinces, travailler à cette heureuse révolution.

Nous allons dans ces vues vous donner quelques idées générales qui pourraient amener à ce but, ce qui, sans rien retrancher de cette auguste compagnie, n'en pourrait faire qu'un tout aussi utile en particulier qu'il est auguste en corps.

Nous croirons donc que de tous les membres qui composent une cour souveraine, on pourrait composer toutes les chambres, pour y servir tour à tour par trimestre, en n'affectant à aucune chambre tels membres plutôt que tels autres, et ayant attention de mêler, pour composer le nombre nécessaire du service de chaque membre, une portion des anciens avec une portion des autres.

Qu'il faudrait diminuer le nombre de membres de chaque chambre pour composer de nouvelles chambres, afin que tous les rôles d'appel puissent venir dans le courant de l'année, et de détruire l'abus qui veut que toutes les causes qui n'ont pu venir à leur tour, soient appointées de droit.

Détruire absolument l'usage des appointements à mettre sans plaidoirie ou par défaut. Qu'on ne pût appointer à mettre que les causes légères, dont le provisoire ne pût absolument préjudicier aux parties ni à des tiers, ni faire un préjugé au fond.

Qu'en prononçant ainsi sur la plaidoirie contradictoire un appointement à mettre, le conseiller commis ne fût jamais qu'un rapporteur, qui rapportât à la chambre, et après l'audience, l'affaire; donnât son avis le premier, lequel avis ne pourrait passer qu'à la pluralité des opinions, et d'après l'examen ou lecture des productions, lequel il serait signé sur-le-champ de tous les juges, et dans lequel il serait toujours fait mention de la lecture de la demande principale et des productions sur ledit appointement.

Qu'en appointement en droit, le rapporteur ne fût également que le premier opinant, et qu'il y eût toujours trois chambres réunies pour le jugement; qu'un des conseillers d'une des trois chambres fît la visite des pièces énoncées en l'extrait, cornât à mesure celles dont il ne serait point fait mention dans l'extrait, et ensuite de toutes ces pièces en fît un examen séparé pour en tirer les inductions et connaissances nécessaires à l'affaire, si le cas y échéait; que tous les articles qui devraient faire le total de l'arrêt, fussent sur la même feuille, et signés à la fin du dernier article jugé par toutes les trois chambres, et non, comme par le passé, des huit jours, et quelquefois davantage, après la prononciation.

Que dans cet arrêt, il fût fait mention tant du rapporteur que du correcteur ou contrôleur de rapport, et du vu de toutes les pièces.

Qu'il y aurait encore peut-être d'autres change-

ments utiles, convenables et nécessaires à faire, tant dans le nombre des cours, leur composition et même réunion, que dans leur police et même dans l'arrondissement de leur ressort, suivant toutefois que le peut comporter le bien public.

Qu'il serait peut-être bien essentiel qu'aucune personne ne pût être admise à aucune charge de conseiller, avant au moins cinq ans de palais, c'est à dire après avoir été reçu avocat, d'avoir suivi les audiences, et même plaidé, dont il serait joint certificat du bâtonnier des avocats.

Qu'il peut être utile à l'Etat d'admettre, pour l'acquisition ou commission auxdites fonctions de conseiller, les nobles et plébéiens indistinctement, dès qu'ils auraient preuve de capacité, qui est le seul titre nécessaire pour faire un bon magistrat, utile au public et à la patrie.

Qu'il conviendrait encore de restreindre les privilèges de *committimus* aux seuls conseillers, présidents, procureurs et avocats généraux, et greffiers en chef, ce qui soulagerait encore beaucoup les audiences, en réduisant les rôles à leur véritable institution.

Qu'il conviendrait encore que les causes fussent placées aux rôles dans leur ordre de date, et sans être obligé de solliciter l'audience qui doit être de droit accordée à la primauté de date.

Administration des finances.

Quant à cette partie, nous n'en pouvons donner aucune idée précise, n'en ayant aucune connaissance que par les abus passés. Nous vous chargeons seulement, ainsi que MM. les députés que vous nommerez, de concourir, dans les principes et vues qui nous ont animés jusqu'à présent, à l'examen de la dette de l'Etat, des principes d'icelle, par la représentation des comptes au vrai des anciens et actuels ministres, chacun dans leur département ; ensuite, à la restauration de l'ordre économique déjà commencé par l'habile ministre que le Roi, dans sa sagesse, a appelé pour faire éclore et rendre sensibles tous ses sentiments paternels pour une nation qui l'adore :

1° Par la suppression et vente des maisons royales, jugées inutiles par Sa Majesté elle-même;

2° Par le retranchement de tous les logements gratuits et entretien d'iceux, jusqu'à présent donnés sans service ;

3° Par le retranchement de toutes les pensions inutiles et non méritées.

Enfin, de tous ces autres abus que Sa Majesté connaît, déteste et ne veut réformer que par le conseil des États généraux, ses vrais et fidèles conseillers.

Nous pensons que le Roi doit être le maître de régler le sort de son auguste famille et le genre de sa dépense ; que ce serait toucher aux principes de la constitution monarchique, que de vouloir prescrire au Roi des Français à cet égard.

Mais, ce que l'on peut faire, sans manquer de confiance, c'est d'assurer, comme nous l'avons consenti dans nos propositions et demandes, un revenu fixe et invariable à l'Etat, lequel ne pourra jamais être augmenté que par la nation assemblée ; et aucune dette de l'Etat ne pourra être dite et regardée comme nationale sans le consentement et sanction des États généraux.

D'ôter aux ministres toute faculté du despotisme, et de faire graver au-dessus de leurs hôtels l'œil de la France, toujours surveillant sur leur conduite ; le glaive de la justice nationale levé sur leurs têtes, s'ils osaient porter atteinte aux arrêtés de la nation, et une récompense assurée à leurs travaux, s'ils agissent en fidèles conseillers.

En conséquence, ôter à toutes les charges et places, excepté aux ministres en chef, au chef suprême de la justice et aux magistrats des cours souveraines, le titre de conseiller du Roi, dont on ne craint pas de gratifier les moindres offices, et ceux surtout de secrétaires ou greffiers, servant à la chancellerie sous le titre de secrétaires du Roi, notaires au châtelet, ainsi que d'autres villes, tous officiers qui ne sont absolument rien dans l'ordre législatif, n'ayant aucune entrée ni voix au conseil du Roi.

Sur quoi, Messieurs, quoique nos observations soient venues à la pensée et seront certainement faites par tous citoyens éclairés, amis de l'ordre et de l'humanité, et par la pluralité de MM. les magistrats et des ordres réunis, pour le bien du royaume, nous vous prions et chargeons d'insister et persister auprès de l'assemblée générale de la prévôté de Paris, pour faire admettre dans son cahier général tous les articles qui sont liés à l'intérêt général du royaume, sauf le renvoi des articles locaux que nous nous proposons et nous réservons de déduire et demander devant les Etats généraux.

Et, enfin, de discuter, modifier, réduire et étendre, suivant que les besoins de l'Etat et l'utilité publique de notre communauté pourront l'exiger, les articles du présent cahier.

Fait et arrêté en l'assemblée générale de la commune de la paroisse de Vernouillet, le 17 avril 1789.

LAROCHE, *chargé de la rédaction du présent cahier.*

CAHIER

Des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Verrières (1).

Nous, habitants et propriétaires composant l'assemblée du tiers-état de la paroisse de Verrières, présidée par le sieur Vitallis, seigneur de Migneaux, syndic municipal, et assemblés en la forme prescrite par le règlement de Sa Majesté, dans l'église paroissiale de ce lieu, avons unanimement arrêté de charger nos députés en l'assemblée des trois ordres de la prévôté de Paris, de faire, pour le bien général du royaume, pour celui de notre province, et particulièrement pour celui de cette paroisse, les demandes, plaintes et doléances insérées au présent cahier, savoir :

CHAPITRE PREMIER,

Relatif au royaume en général.

Art. 1er. La liberté individuelle, la suppression des lettres de cachet et des prisons d'État, et la remise, dans les vingt-quatre heures, entre les mains des juges ordinaires, de toutes personnes arrêtées par ordre du gouvernement.

Art. 2. La liberté de la presse, sauf les restrictions que pourront lui donner les États généraux.

Art. 3. La suppression absolue du secret de la poste, de sorte qu'en aucun cas, les lettres ne puissent être ouvertes.

Art. 4. Le respect le plus étendu pour tout droit de propriété, et les indemnités les plus fortes lorsque le bien public, légalement constaté, forcera d'y porter atteinte.

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

Art. 5. Le retour périodique des Etats généraux, tous les trois ans.

Art. 6. L'opinion par tête, et non par ordre.

Art. 7. La vérification de la dette nationale, après laquelle seulement l'impôt sera réglé et consenti pour un temps fixe et déterminé.

Art. 8. La répartition de l'impôt, égale et générale; par conséquent, la suppression de tous les priviléges pécuniaires quelconques.

Art. 9. La suppression de tous les impôts arbitraires, tels que la taille, la capitation, la taille d'industrie et la corvée; et l'établissement d'un impôt unique, qui porte également sur toutes les classes de citoyens et sur toutes les propriétés, et dans toute l'étendue du royaume.

Art. 10. La suppression des droits d'aides, comme très-nuisibles à l'agriculture, et vexatoires pour le peuple.

Art. 11. La suppression du tirage de la milice.

Art. 12. La diminution du prix du sel.

Art. 13. La réforme de la justice civile et criminelle, dans laquelle seront comprises l'abolition de la distinction des peines et de la confiscation des biens; la faculté à tout accusé d'avoir un conseil; la publicité des procédures, et la condamnation de tous faux accusateurs en dommages-intérêts envers l'accusé reconnu innocent.

Art. 14. La suppression des capitaineries et la clôture en murs de toutes les forêts que le Roi réservera pour ses chasses, soit qu'elles soient de ses domaines ou non

Art. 15. La restitution de la chasse au seigneur dont les terres sont actuellement renfermées dans les capitaineries.

Art. 16. La permission à tout particulier de chasser et tendre des pièges dans les parcs et jardins clos de murs, même dans les terres des seigneurs.

Art. 17. La destruction des pigeons et la liberté aux gardes et aux chasseurs de les tirer.

Art. 18. La résidence des gros bénéficiers, et celle des commandants des provinces.

Art. 19. La suppression de tous les droits attachés aux fonctions des ministres des autels, en leur faisant un sort convenable à la dignité de leur état.

Art. 20. La suppression de la dîme et la vente de tous les biens-fonds attachés aux cures, et l'application du produit de ces ventes à une caisse de soulagement pour les pauvres, et au payement des maîtres et maîtresses d'école des bourgs et villages.

Art. 21. La suppression des intendants de provinces, dont l'existence écarte toute idée de confiance de la part des peuples envers leur souverain.

Art. 22. La vente des biens immeubles, de quelque nature qu'ils soient, appartenant aux hôpitaux; laquelle vente sera faite à leur profit, et le produit converti en contrats, ce qui rendra l'administration des biens desdits hôpitaux plus facile et moins susceptible d'abus.

Art. 23. Le droit de police, dans les bourgs et villages, attribué aux municipalités, qui auront un intérêt plus direct que les procureurs fiscaux à veiller à la sûreté des habitants, et surtout au poids, à la qualité et au prix de pain.

CHAPITRE II.

Relatif à la province de l'Ile de France.

Art. 1er. L'établissement des Etats provinciaux, composés des représentants de toutes les classes de citoyens élus librement.

Art. 2. La réduction de l'excessive largeur des grandes routes, qui enlèvent à l'agriculture un terrain précieux aux environs de la capitale, et dont l'entretien est très-onéreux pour le peuple.

Art. 3. L'ouverture d'une nouvelle route de communication dans les campagnes, et l'entretien de celles qui existent, et qui sont, pour la plupart, impraticables.

Art. 4. L'emploi des troupes pour la construction et l'entretien des chemins.

Art. 5. L'égalité des poids et mesures, au moins dans chaque province, pour éviter les fraudes qui se commettent dans le commerce.

CHAPITRE III.

Relatif à la paroisse de Verrières.

Art. 1er. La clôture en murs du bois de Verrières, si le Roi le réserve pour ses chasses; et s'il ne le réserve pas, la destruction totale des bêtes fauves et des lapins, dans ledit bois.

Art. 2. La restitution de la somme de 5,000 livres qu'il en a coûté à la paroisse pour faire une clôture en échalas qui n'est utile à rien, parce qu'elle est continuellement brisée par les chasses, et qui coûte annuellement plus de 600 livres aux habitants, pour l'entretien.

Art. 3. La liberté de la route de chasses qui communique du bois de Verrières à la route d'Orléans, par Massy; et la suppression des barrières.

Art. 4. La défense de mener les bestiaux paître dans les prairies avant l'enlèvement des foins, et passé le 25 mars.

Art. 5. MM. les députés sont particulièrement chargés d'insister sur ce que le projet du canal de l'Yvette soit abandonné comme désastreux pour les campagnes, et particulièrement pour la paroisse de Verrières, dont il dévaste le terroir et détruit les trois moulins; inutile pour Paris, ruineux pour les manufactures et le commerce du faubourg Saint-Marcel, et dangereux, pour ne pas dire impossible, dans son exécution, à cause des carrières à plâtre et à pierres, sur le ciel desquelles il est dirigé. Ils demanderont, avec toute la force que doit inspirer la conviction d'une cause juste, que tous les dommages soufferts à l'occasion de ce projet par les propriétaires, fermiers, meuniers et autres, soient promptement et convenablement payés par le sieur Defer, se disant entrepeneur dudit canal, et que les parties plaignantes puissent se retirer par-devant les juges ordinaires, pour obtenir les dommages-intérêts et les réparations qui leur sont dus. Ils se plaindront vivement de ce que, depuis dix-huit mois, les habitants de Verrières, dont le terroir est entièrement dévasté par ledit entrepreneur, n'ont pu obtenir aucune satisfaction de M. l'intendant de Paris, commissaire en cette partie, nommé par le conseil. Ils feront voir, à ce sujet, combien sont dangereuses les commissions, et demanderont qu'il n'en soit jamais établi, comme aussi que les arrêts du conseil n'aient aucune force de loi qu'autant qu'ils seront revêtus de lettres patentes dûment vérifiées dans les cours souveraines.

MM. les députés se plaindront de ce que l'entrepreneur dudit canal de l'Yvette a violé le droit sacré de la propriété, en s'emparant des terrains qu'il n'a point payés; qu'il a violé le droit des gens en faisant abattre nuitamment, la veille de Pâques dernières, les murs de clôture du parc de Migneaux; enfin qu'il a violé les lois de l'Eglise, en faisant travailler dans ledit parc, au grand scan-

dale du peuple, cent cinquante ouvriers, ledit jour de Pâques, et pendant l'office divin, ce qui est constaté par un procès-verbal dressé par le juge du lieu.

Enfin, MM. les députés appuieront, selon leur honneur et conscience, toute les demandes, plaintes et doléances, insérées au présent cahier, signé par nous, syndic, habitants et propriétaires composant le tiers-état de la paroisse de Verrières, et dont copie, pareillement signée, restera déposée au greffe de la municipalité.

Fait à Verrières, ce quatorzième jour du mois d'avril de la présente année 1789.

Signé Vitallis de Migneaux, syndic; Vallet; Deschamps; Mouchy; Plet, procureur fiscal; R. Roben; Dunhe; Courtois; Devaux; Petit; Delachevalerie; Boutillier; Philippe; Lemoine; Provost; Lemoplet; Etienne Provost; Huvet; Helloin; Lebeau; Huard; Claude Castenet; A. Maisy; Provost; Deschaussées; Louis-François Plet; Delaleu; Maugé; P. Fenilloret; H. Courtin; J. Binet; Jean-Pierre Plet; Jean-Louis Deschamps.

Et les autres habitants présents ont déclaré ne savoir signer.

Signé GUICHARD, *greffier de la municipalité.*

CAHIER

Des doléances, plaintes et remontrances des habitants du tiers-état du bailliage de Versailles (1).

Les députés des communes du bailliage de Versailles, assemblés en conformité du règlement du Roi, du 24 janvier dernier, pour procéder à la rédaction des cahiers de doléances, et à la nomination des représentants qui doivent les porter à l'assemblée de la prévôté et vicomté de Paris; après avoir examiné avec la plus sérieuse attention tous les articles des instructions dressés par lesdits commissaires qu'ils avaient choisis, les ont adoptés d'une voix unanime; et ils déclarent :

Art. 1er. Que, quoique, par respect et par reconnaissance pour le Roi, à qui la nation devra son bonheur, sa constitution et sa gloire, ils aient adhéré et se soient soumis aux règlements, relativement aux élections graduelles, ils n'entendent pas les approuver, les regardant comme très-préjudiciables aux communes, et notamment à celles de Versailles, qui seront très-insuffisamment représentées, dans l'assemblée générale de la prévôté de Paris; ils enjoignent à leurs députés dans l'assemblée définitive, de faire insérer, dans les cahiers, cette opinion formelle, et de demander, en leurs noms, la réforme des élections par une nouvelle subdivision des provinces de France, ou par une méthode générale et commune à tous les ordres pour les tenues suivantes des Etats généraux.

Art. 2. Que leur intention expresse est que les députés de la prévôté et vicomté aux Etats généraux, soient revêtus de pouvoirs illimités et sans réserve, et que les cahiers qui leur seront remis, ne soient considérés par eux que comme de simples instructions qui devront régler leur conduite, et déterminer les demandes qu'ils auront à former dans les Etats généraux.

Art. 3. Qu'il sera enjoint à leurs députés, dans l'assemblée définitive de Paris, de demander que le Roi soit remercié d'une manière solennelle, au nom des habitants de la prévôté, du bienfait signalé qu'il a accordé à la nation, en lui rendant ses droits et ses assemblées périodiques.

Art. 4. Leur vœu est que les délibérations, dans les Etats généraux prochains, soient prises par tête et non par ordre, et que les Etats s'occupent de l'établissement de la constitution, immédiatement et avant de se livrer à tout autre travail.

Art. 5. Ils désirent que cette constitution soit conforme aux principes d'une monarchie modérée; qu'elle fixe invariablement les droits du trône et ceux de la nation, de sorte que les Français puissent y recourir, dans tous les temps, pour reconnaître leurs droits, ceux du souverain, et les lois fondamentales.

Art. 6. Ils déclarent encore que les articles compris dans le cahier des présentes instructions, sont l'expression de leurs vœux et de leurs sentiments, sur les changements à faire dans la forme actuelle du gouvernement; mais qu'ils se soumettent néanmoins, dès-à présent, et sans réserve, à toute autre forme qui aura été jugée préférable par les Etats généraux, réglée et approuvée par eux, et sanctionnée par le Roi.

Art. 7. L'opinion des communes du bailliage de Versailles est que tous les hommes sont égaux aux yeux de la justice et de la loi; que tous ont un droit commun et inaliénable à la liberté civile et politique. C'est dans ces principes que les députés des communes ont dressé et arrêté les articles suivants pour servir de base à la constitution nationale. Dans cette constitution doivent être compris le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

CONSTITUTION.

POUVOIR LÉGISLATIF.

Art. 1er. Le pouvoir de faire les lois réside dans le Roi et la nation.

Art. 2. La nation étant trop nombreuse pour exercer elle-même son droit, elle en confie l'usage à des représentants choisis librement par toutes les classes de citoyens. Ces représentants réunis forment l'assemblée nationale.

Art. 3. Les Français ne peuvent regarder comme lois du royaume que celles qui auront été consenties par l'assemblée nationale et sanctionnées par le le Roi.

Art. 4. L'hérédité du trône dans la ligne masculine, à l'exclusion des femmes et la primogéniture, sont des usages aussi anciens que la monarchie. Ils doivent être maintenus et consacrés par une loi solennelle et irrévocable.

Art. 5. Les lois consenties par les Etats généraux et sanctionnées par le Roi, seront obligatoires pour toutes les classes de citoyens et pour toutes les provinces du royaume. Elles seront enregistrées purement et simplement dans toutes les cours et dans tous les tribunaux. Elles seront envoyées à toutes les municipalités des villes et des campagnes; et elles seront lues au prône de toutes les paroisses.

Art. 6. La nation ne pouvant être privée de la portion de législation qui lui appartient, et les affaires du royaume ne pouvant souffrir de retard ni de délai, les Etats généraux seront convoqués tous les deux ou trois ans au plus tard.

Art. 7. Aucune commission intermédiaire des Etats généraux ne pourra jamais être établie, les députés de la nation n'ayant pas le droit de déléguer les pouvoirs qui leur sont confiés.

Art. 8. Les pouvoirs des députés ne pourront leur être conférés que pour une année; mais ils pourront leur être continués et confirmés par une nouvelle élection.

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

Art. 9. La personne des députés sera inviolable. Ils ne pourront être inquiétés pour aucune affaire civile pendant la durée de leur députation; ils ne seront comptables au pouvoir exécutif d'aucuns discours qu'ils auraient tenu dans l'assemblée nationale, et ils ne pourront être responsables qu'aux Etats généraux seuls.

Art. 10. Les députés des communes, leur président ou orateur seront dans la même attitude, et dans la même posture que ceux des deux premiers ordres, lorsqu'ils s'adresseront au souverain. Il n'y aura, pour les trois ordres, aucune différence dans le cérémonial observé dans l'assemblée des Etats.

Art. 11. La liberté individuelle, la propriété et la sûreté des citoyens, seront établies d'une manière claire, précise et irrévocable. Toutes les lettres de cachet seront abolies à jamais, sauf les modifications que les Etats généraux jugeront à propos d'y apporter.

Art. 12. Et pour empêcher qu'il ne soit jamais donné atteinte aux droits personnels des Français ni à leur propriété, l'intervention des jurés, dans toutes les causes criminelles, et dans toutes les causes civiles pour les décisions de fait, sera admise et établie dans tous les tribunaux du royaume.

Art. 13. Tout homme, accusé d'un délit qui ne sera pas capital, sera relâché dans les vingt-quatre heures, en fournissant caution. Cet élargissement sera prononcé par le juge sur la décision des jurés.

Art. 14. Tout homme qui aura été détenu dans les prisons pour un délit présumé, et qui sera reconnu innocent, recevra de l'Etat la réparation et le dédommagement qu'il aura pu éprouver dans son honneur ou dans sa fortune.

Art. 15. La liberté de la presse la plus étendue sera accordée, sous la seule réserve que le manuscrit, remis à l'imprimeur, sera signé par l'auteur, qui sera tenu de se faire connaître et qui en répondra, et pour prévenir l'abus que les juges ou les gens puissants pourraient faire de leur autorité, aucun écrit ne pourra être regardé comme libelle, s'il n'est déclaré tel par douze jurés, lesquels seront choisis suivant les formes prescrites par la loi qui interviendra sur cette matière.

Art. 16. Les lettres ne pourront jamais être ouvertes à la poste; et il sera pris des mesures efficaces pour que leur dépôt y soit inviolablement conservé.

Art. 17. Toutes les distinctions dans les peines seront abolies; et les délits commis par tous les citoyens de tous les ordres seront punis suivant les mêmes formes et de la même manière. Les Etats généraux s'occuperont des moyens de rendre les fautes personnelles, et de ne plus faire rejaillir sur les parents d'un coupable la honte ou la punition du crime auquel ils n'auront pas participé.

Art. 18. Les peines seront toujours modérées et proportionnées au délit. Tous les genres de torture, le supplice de la roue, celui du feu, seront abolis. La perte de la vie ne sera prononcée que pour des crimes atroces et dans des cas très-rares, tous prévus par la loi.

Art. 19. Les lois civiles et criminelles seront réformées.

Art. 20. Les militaires seront, dans tout le royaume, subordonnés à la loi générale et au pouvoir civil comme tous les autres citoyens.

Art. 21. Aucun impôt ne peut être légal s'il n'a été librement octroyé par les représentants des peuples, et sanctionné par le Roi.

Art. 22. Tous les Français, participant aux mêmes avantages, et tous étant intéressés au maintien du gouvernement, doivent participer aux impôts également, sous la même dénomination et sous la même forme.

Art. 23. Tous les impôts actuellement subsistants étant contraires à ces principes, et plusieurs d'entre eux étant vexatoires, oppressifs et humiliants pour les peuples, ils doivent être supprimés aussitôt qu'il sera possible, et remplacés par d'autres qui seront communs aux trois ordres, et à toutes les classes de citoyens, sans exception.

Art. 24. Si les impôts actuellement subsistants sont provisoirement conservés, ils ne le seront que pour un temps très-court, limité aux sessions prochaines des Etats généraux; et il sera réglé que la portion contributoire, qui doit être supportée également par les deux premiers ordres, sera due par eux du jour de la promulgation des lois constitutionnelles.

Art. 25. Après l'établissement des nouveaux impôts, qui seront supportés par les trois ordres, les formes de perception particulières au clergé seront abrogées, et ses assemblées ultérieures n'auront d'autre objet que la discipline ou le dogme.

Art. 26. Tous les impôts nouveaux, fonciers ou personnels, qui seront établis ne le seront que pour un temps limité, qui n'excédera jamais deux ou trois ans. Ce terme expiré, ils ne pourront plus être perçus, sous peine de concussion, contre les receveurs ou employés qui les exigeraient.

Art. 27. Les anticipations sur les revenus des années suivantes, les emprunts déguisés, et toutes les autres ressources de la même nature, dont on a tant de fois abusé, seront interdits.

Art. 28. En cas de guerre, ou de besoins extraordinaires, il ne pourra être fait aucun emprunt sans le consentement des Etats généraux, et il sera statué qu'il n'en sera jamais fait aucun, sans en avoir assuré l'intérêt et le remboursement graduel à époques fixes, par une imposition.

Art. 29. La portion contributoire que chaque citoyen, en cas de guerre, devra supporter par augmentation au marc la livre des impositions déjà subsistantes, sera réglée par les Etats généraux, de concert avec le Roi: cette prévoyance, étant un moyen assuré d'éviter les guerres inutiles ou injustes, en faisant connaître à tous les Français le nouveau fardeau dont ils seraient chargés, et aux puissances étrangères les ressources que la nation aurait en réserve et toujours prête pour repousser les attaques injustes qui lui seraient faites.

Art. 30. La dette actuelle du gouvernement sera reconnue par les Etats généraux, après qu'elle aura été vérifiée, et elle sera déclarée dette nationale.

Art. 31. Les rentes perpétuelles et viagères seront consolidées sur le pied actuel.

Art. 32. Les dépenses de tous les départements seront fixées d'après les besoins réels, et constatées par une commission des Etats généraux, sans que ces dépenses, fixées pour chaque département, puissent jamais excéder les sommes qui auront été réglées.

Art. 33. Il ne sera fait aucune augmentation d'impôts, avant que les recettes et les dépenses n'aient été comparées avec la plus grande exactitude, avant que le déficit réel n'ait été constaté; enfin, avant que toutes les réductions possibles de frais et de dépenses n'aient été faites dans toutes les parties et dans tous les départements.

Art. 34. Les dépenses du département de la guerre fixeront particulièrement l'attention des États généraux. Ces dépenses s'élèvent annuellement à la somme effrayante de 110 à 120 millions. Pour parvenir à les réduire, les Etats généraux se feront représenter tous les états de dépenses sous les précédents ministères, et notamment sous celui de M. le duc de Choiseul.

Art. 35. Le régime actuel des milices, onéreux, oppressif et humiliant pour les peuples, sera aboli ; et les Etats généraux prendront en considération les moyens de le réformer et de l'améliorer.

Art. 36. L'état des pensions sera présenté aux Etats ; il n'en sera jamais accordé que de modérées et pour des services réels. Leur montant total et annuel ne pourra excéder la somme qui sera fixée. L'état en sera imprimé et rendu public tous les ans.

Art. 37. La nation se chargeant de pourvoir aux dépenses personnelles du souverain, ainsi qu'à celles de la couronne et de l'Etat, la loi de l'inaliénabilité des domaines sera entièrement révoquée. En conséquence, toutes les possessions domaniales, immédiatement sous la main du Roi, et celles qui sont déjà engagées, même les forêts de Sa Majesté, seront vendues et aliénées par portions peu étendues, autant qu'il sera possible, et toujours par la voie des adjudications publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, pour le produit en être employé à la libération des dettes de l'Etat. Cependant tous les bois et toutes les forêts continueront à être régis et administrés, quels qu'en soient les propriétaires, suivant les dispositions de la loi de 1669.

Art. 38 L'exécution de cette loi sera confiée aux Etats provinciaux, qui poursuivront la punition des contraventions devant les juges ordinaires.

Art. 39. Les apanages seront supprimés et remplacés, pour les princes qui les possèdent, par un traitement en argent, qui fera partie des dépenses de la couronne.

Art. 40. Les Etats généraux prendront en considération les échanges qui ne sont pas encore vérifiés et terminés.

Art. 40 *bis*. Les ministres et tous les agents du gouvernement seront responsables aux Etats généraux de leur conduite. Ils pourront être accusés suivant les formes qui seront déterminées, et condamnés aux peines qui seront fixées par la loi.

Art. 41. Tous les états et tous les comptes généraux et particuliers relatifs à l'administration seront imprimés et rendus publics tous les ans.

Art. 42. Les monnaies ne pourront être changées ni altérées sans le consentement des Etats : aucune banque publique ne pourra être établie sans leur approbation.

Art. 43. Il sera fait une nouvelle subdivision des provinces de tout le royaume ; il y sera créé des Etats provinciaux, dont tous les membres, même les présidents, seront électifs.

Art. 44. La composition et le régime des Etats provinciaux seront uniformes pour tout le royaume, et fixés par les Etats généraux. Leurs fonctions seront expressément limitées à l'administration intérieure des provinces sous les ordres de Sa Majesté, qui leur fera connaître les lois nationales, revêtues du consentement des Etats généraux et de la sanction royale : auxquelles lois tous les Etats provinciaux seront tenus de se soumettre sans réserve.

Art. 45. Tous les membres des assemblées municipales des villes et des campagnes seront électifs. Ils pourront être choisis parmi les citoyens de tous les ordres. Tous les offices municipaux, actuellement existants, seront supprimés ; et il sera pourvu à leur remboursement par les Etats généraux.

Art. 46. Toutes les places et dignités civiles, ecclésiastiques et militaires, seront communes à tous les ordres ; et il ne subsistera à cet égard, contre le tiers-état, aucune exclusion humiliante contraire à la justice, nuisible à l'émulation et au bien général de l'Etat.

Art. 47. Le droit d'aubaine sera supprimé à l'égard de tous les peuples du monde. Tout étranger, après trois ans de résidence dans le royaume, jouira de tous les droits de citoyen.

Art. 48. Les députés des colonies françaises en Amérique et dans l'Inde, qui forment une partie si importante de l'empire, seront admis, si ce n'est aux prochains Etats généraux, du moins à ceux qui suivront.

Art. 49. Les restes de la servitude, la glèbe ou personnelle, qui subsistent encore dans quelques provinces, seront abolis.

Art. 50. Il sera fait de nouvelles lois en faveur des nègres dans nos colonies ; et les Etats généraux s'occuperont de la possibilité et des moyens de détruire l'esclavage. Et en attendant, qu'il soit fait une loi pour ordonner que les nègres dans les colonies qui voudront se racheter, ou à qui leur maître voudra accorder la liberté, ne seront plus assujettis à payer aucun droit au domaine.

Art. 51. Les pouvoirs des trois puissances, législative, exécutive et judiciaire, seront séparés et soigneusements distingués.

Les communes du bailliage de Versailles se sont déjà expliquées sur la nécessité d'adopter la forme des délibérations par tête, dans les prochains Etats généraux. La réforme de la constitution sera une de leurs principales occupations. Ce magnifique monument de la liberté et du bonheur public, doit être l'ouvrage de trois ordres réunis ; s'ils se divisait, les prétentions, les inquétudes, les jalousies se réveilleraient ; les deux premiers ordres opposeraient des obstacles, peut-être invincibles, à la réforme des abus et à l'établissement des lois relatives, qui doivent les proscrire à jamais. Il paraît donc indispensable que, dans cette première assemblée, les opinions soient prises par tête et non par ordre. Mais, après la renonciation des deux premiers ordres à leurs prérogatives pécuniaires, après la suppression de toutes les distinctions dans les peines, lorsque l'exclusion du tiers-état des charges et des emplois aura été abolie, les mêmes raisons qui nécessitent aujourd'hui la délibération par tête ne subsisteront plus.

Les communes de Versailles s'abstiennent donc de donner leur opinion positive sur la composition future des assemblées nationales et sur le mode de leur délibération. Elles remettent, avec confiance, la décision de cette question importante à la sagesse des Etats généraux.

Leur vœu est que les formes qui seront préférées soient telles qu'elles assurent à jamais, au Roi et à la nation, la portion du pouvoir législatif qui leur appartient ; qu'elles maintiennent entre eux une balance parfaite pour l'usage de ce pouvoir ; qu'elles conservent, pour toujours, à la nation ses droits et sa liberté, au Roi ses prérogatives et la puissance exécutive dans toute sa plénitude. Enfin, que ces formes soient tellement combinées qu'elles nécessitent des retards et des lenteurs salutaires dans la confection des lois, et qu'elles préviennent efficacement la chaleur des avis, la fermentation parmi les députés et la précipitation des délibérations.

Puissent tous les députés de cette auguste assemblée, pénétrés de la sainteté et de l'étendue de leur devoir, oublier qu'ils sont les mandataires d'un ordre particulier, et se souvenir seulement qu'ils sont les représentants de la nation! Puissent-ils ne jamais perdre de vue qu'ils vont fixer les destinées du premier peuple du monde!

POUVOIR EXÉCUTIF.

Art. 52. Il sera statué par la constitution que le pouvoir exécutif appartient au Roi seul.

Art. 53. Le Roi disposera de tous les emplois, de toutes les places et de toutes les dignités ecclésiastiques, civiles et militaires, dont il a actuellement la nomination.

Art. 54. Tous les Etats provinciaux ou leurs commissions intermédiaires recevront directement ses ordres, auxquels ils sont toujours obligés de se soumettre provisoirement.

Art. 55. Son consentement à tous les projets de lois approuvés par les Etats généraux sera nécessaire pour leur donner force de lois du royaume. Il pourra rejeter toutes les lois qui lui seront présentées, sans être tenu de faire connaître les motifs de son refus.

Art. 56. Lui seul aura le droit de convoquer, de proroger et de dissoudre les Etats généraux.

POUVOIR JUDICIAIRE.

Art. 57. La vénalité des charges de judicature sera supprimée aussitôt que les circonstances le permettront, et il sera pourvu au remboursement des propriétaires.

Art. 58. Il sera établi, dans les provinces, autant de cours ou de tribunaux supérieurs qu'il y aura d'Etats provinciaux. Ces cours jugeront en dernier ressort.

Art. 59. Toutes les justices seigneuriales d'exception et de privilége seront supprimées, ainsi que les cours et autres tribunaux devenus inutiles par suppression des impôts qui ont déterminé leur création, et par l'adoption d'une nouvelle forme de comptabilité réservée aux Etats généraux seuls.

Art. 60. Tous les droits de *committimus* ou d'évocation, qui tendent à favoriser quelques classes de citoyens au préjudice de tous, seront abolis.

Art. 61. Il n'y aura que deux degrés de juridiction.

Art. 62. L'intervention des jurés dans tous les tribunaux devant rendre l'administration de la justice plus facile et plus simple, les juges de tous les tribunaux seront réduits au plus petit nombre possible.

Art. 63. Les juges des tribunaux inférieurs et des cours supérieures des provinces, seront nommés par le Roi sur la présentation de trois sujets, qui lui sera faite par les Etats provinciaux.

Art. 64. Les juges de tous les tribunaux seront tenus de se conformer à la lettre de la loi, sans qu'ils puissent jamais se permettre de la changer, modifier, ni interpréter.

Art. 65. Les rétributions de tous les officiers de justice seront fixées à un taux modéré, et clairement énoncé; et ils seront condamnés à une amende quadruple de ce qu'ils auront reçu, lorsqu'ils auront exigé un salaire supérieur à la taxe.

Telles sont les bases d'une constitution fondée sur les principes éternels de la justice et de la raison, qui seuls doivent régler désormais le gouvernement du royaume. En les adoptant, on verra disparaître toutes les prétentions fausses, tous les priviléges onéreux, tous les abus dans tous les genres.

Déjà, un grand nombre de bailliages ont énoncé leur vœu sur les réformes et sur les suppressions à faire dans toutes les parties de l'administration; la nécessité de ces grands changements a été démontrée d'une manière si évidente qu'il suffit de les indiquer.

DEMANDES GÉNÉRALES.

Art. 66. Les députés de la prévôté et vicomté de Paris seront chargés de se réunir à tous les députés des autres provinces pour concerter avec eux et déterminer, aussitôt qu'il sera possible, toutes le suppressions suivantes :

De la taille ;
De la gabelle ;
Des aides ;
De la corvée;
De la ferme du tabac ;
Du contrôle des actes ;
Du droit de franc-fief ;
Des droits sur les cuirs ;
De la marque des fers ;
De celle de l'or et de l'argent ;
Des droits de province à province ;
Des droits de foires et marchés ;

Enfin, de tous les impôts onéreux et oppressifs, soit par les formes et les frais de perception, soit parce qu'ils sont supportés presque uniquement par les cultivateurs et par les classes les plus indigentes du peuple. Ils seront remplacés par d'autres impositions plus simples et plus faciles à percevoir, et qui seront communes à toutes les classes et à tous les ordres de l'Etat sans exception.

Art. 67. Ils demanderont encore la suppression des capitaineries;

Du code des chasses ;
Des justices prévôtables;
Des banalités ;
Des péages ;
Des commandements et gouvernements inutiles des villes et des provinces.

Art. 68. Ils solliciteront l'établissement des greniers publics dans les provinces, sous la surveillance des Etats provinciaux, afin de prévenir, par des approvisionnements faits dans des années abondantes, la disette et l'extrême cherté des grains que nous éprouvons aujourd'hui.

Art. 69. Ils solliciteront encore l'établissement d'écoles gratuites dans toutes les paroisses de campagne.

Art. 70. Ils demanderont, en faveur du commerce, la suppression de tous les priviléges exclusifs ;

Le reculement des barrières aux frontières extrêmes ;

La liberté la plus complète pour les achats e pour les ventes ;

La révision et la réforme de toutes les lois relatives au commerce.

En faveur des manufactures, des encouragements de toute espèce :

Des prix;
Des primes;
Des avances;
Des récompenses aux artistes et aux ouvriers, pour les inventions utiles dont ils seront les auteurs.

Les communes désirent que les prix et récompenses soient toujours préférés aux priviléges exclusifs, qui éteignent l'émulation et diminuent la concurrence.

Art. 71. Elles demandent la suppression des entraves multipliées, des marques, des droits, des

inspections, des vexations et des visites auxquelles plusieurs manufactures, et surtout les tanneries, sont assujetties.

Art. 72. Les États généraux seront priés de prendre en considération les moyens de supprimer les jurandes en communautés, en remboursant ou indemnisant les propriétaires des maîtrises, et en fixant, par une loi, les conditions nécessaires à la sûreté et à la confiance publiques, suivant lesquelles les arts, métiers et professions pourront être exercés sans payer aucun droit de réception.

Art. 73. Les députés solliciteront la suppression :

Des receveurs des consignations;

Des monts-de-piété;

De toutes les loteries;

De la caisse de Poissy;

De tous les droits, de quelque nature que ce soit, sur les grains et farines;

Des franchises et exemptions des maîtres de poste, sauf à leur accorder une indemnité relative et pécuniaire;

Du privilége exclusif des messageries, qui pourront néanmoins continuer le service public, mais en concurrence avec tous les particuliers qui jugeront à propos d'établir des voitures publiques, et qui y seront encouragés.

Art. 74. Ils demanderont le maintien de la liberté entière du commerce et du transport des grains et farines entre toutes les provinces du royaume, sans qu'il soit permis à aucune cour d'y contrevenir.

Art. 75. Ils demanderont encore la suppression absolue de tous arrêts de surséance ou saufs-conduits.

Art. 76. La défense la plus absolue aux tribunaux supérieurs d'arrêter, par des arrêts ou sentences obtenus sur requêtes non communiquées, par telle ou telle voie que ce soit, l'exécution des actes de notaires, ou des sentences des premiers juges lorsque la loi en ordonnera l'exécution provisoire, à peine, par les juges, d'être responsables de la dette dont ils auront arrêté le payement.

Art. 77. La suppression de tous les lieux de refuge ouverts aux débiteurs.

Art. 78. Qu'aucun négociant ou marchand ne puisse être admis dans aucune assemblée nationale, ni corps de ville, lorsqu'il aura demandé des remises à des créanciers, encore moins lorsqu'il aura fait une banqueroute frauduleuse; et il ne pourra être rétabli dans ses droits qu'après avoir acquitté ses dettes en totalité.

Art. 79. Que les particuliers qui auront fait des billets à ordre soient assujettis à la contrainte par corps.

Art. 80. Que les États généraux prennent en considération les moyens de diminuer la mendicité.

Art. 81. Que les emplois civils et militaires ne puissent être cumulés sur la même tête, et qu'un même citoyen n'en puisse posséder qu'un seul.

Art. 82. Que la noblesse soit maintenue dans tous ses droits honorifiques, mais qu'elle ne puisse exercer son droit de chasse que sur ses propriétés, et non sur celles de ses vassaux ou censitaires.

Art. 83. Que la noblesse ne puisse être acquise par charges ni à prix d'argent.

Art. 84. Que toutes les successions soient partagées également entre les cohéritiers de même degré, sans égard au sexe ou au droit d'aînesse, ni à la qualité des copartageants, et sans distinction de biens nobles et roturiers.

Art. 85. Que toutes les substitutions soient réduites au premier degré.

Art. 86. Que les journaliers ne puissent être assujettis à aucun impôt excédant le prix d'une de leurs journées.

Art. 87. Qu'il soit établi, dans toutes les villes et dans toutes les paroisses de campagne, un comité conciliatoire, composé d'un certain nombre de citoyens élus et renouvelés tous les ans, auxquels tous les habitants pourront s'adresser, pour le jugement provisoire et sans aucuns frais des contestations et procès qu'ils auraient entre eux, sauf l'appel aux tribunaux ordinaires.

Art. 88. Que toutes les prisons d'État soient détruites, et qu'on s'occupe des moyens de rendre plus saines toutes les autres prisons du royaume.

Art. 89. Qu'il plaise aux États généraux de s'occuper des moyens de rendre les poids et mesures uniformes pour tout le royaume.

Art. 90. Que les lois sur le lods et ventes soient examinées et rendues uniformes par tout le royaume.

Art. 91. Qu'il soit accordé aux paroisses la faculté de racheter les droits d'échanges pour les terres seulement.

Art. 92. Que les dîmes soient supprimées et converties en une redevance pécuniaire évaluée d'après le prix du blé et celui du marc d'argent, en élevant successivement cette même redevance en proportion de l'augmentation combinée du blé et du marc d'argent.

Art. 93. Que les ecclésiastiques en général, ne devant s'occuper d'aucunes affaires temporelles, il soit fixé un revenu honnête et proportionné à leur dignité, à tous les évêques, archevêques et bénéficiers sans exception; qu'ainsi tous les biens du clergé dans chaque province soient vendus sous la surveillance des États provinciaux, qui s'obligeront de faire payer aux pourvus de bénéfices les sommes qui auront été réglées pour chacun d'eux par les États généraux.

Art. 94. Que, dans le cas où cette suppression ne serait pas ordonnée, il soit réglé qu'aucun ecclésiastique ne pourra posséder, à la fois, deux bénéfices, et que tous les possesseurs actuels de deux ou de plusieurs bénéfices seront tenus d'opter, et de déclarer, dans un délai prescrit, celui qu'ils jugeront à propos de conserver.

Art. 95. Que toutes les abbayes commendataires, les bénéfices sans fonctions, les couvents inutiles, soient supprimés, et que les biens qui en dépendront soient vendus au profit de l'État, et leur prix employé à la fondation de revenus fixes en faveur des vicaires des paroisses de campagne, à l'établissement d'écoles gratuites, d'hôpitaux, et à d'autres fondations pieuses.

Art. 96. Que la résidence continuelle des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et des bénéficiers dans leurs bénéfices soit ordonnée; et qu'il ne soit plus permis de résigner.

Art. 97. Qu'aucun ecclésiastique ne puisse être promu au sous-diaconat avant l'âge de vingt-cinq ans.

Art. 98. Que la profession en religion ne puisse avoir lieu qu'à vingt-cinq ans révolus pour les filles, et trente ans révolus pour les hommes.

Art. 99. Qu'il soit défendu de recourir à la cour de Rome pour les provisions, nominations, bulles et dispenses de tous genres, chaque évêque devant avoir, dans son diocèse, les pleins pouvoirs en cette partie.

Art. 100. Que le droit exercé par le pape d'accorder des bénéfices en France soit supprimé.

Art. 101. Que le Concordat soit révoqué, et

que la prévention en cour de Rome soit abolie.

Art. 102. Que les emprunts, faits par le clergé pour s'affranchir de la portion contributoire aux impôts qu'il aurait dû supporter, soient acquittés par lui, parce qu'ils forment sa dette personnelle. A l'égard des emprunts qu'il aura faits pour le compte du gouvernement, ils seront compris dans la dette royale, et ajoutés à la dette nationale.

OBJETS DIVERS.

Art. 1er. Les députés de la prévôté-vicomté seront encore chargés de demander que la paye des soldats soit augmentée.

Art. 2. Que les habitants des villes et des campagnes soient payés et indemnisés pour le logement des gens de guerre, pour le passage des troupes et pour le charroi de leurs bagages.

Art. 3. Que les ordonnances concernant la garde du Roi soient prises en considération, en ce qu'elles détruisent les sages précautions de Louis XIV pour la sûreté de sa personne, et les règlements qu'il avait faits relativement à sa garde.

Art. 4. Que les punitions barbares, adoptées des nations étrangères, qui sont prescrites par les nouvelles ordonnances militaires, soient supprimées, et remplacées par des lois pénales plus conformes au génie de la nation.

Art. 5. Qu'il soit formé un nouveau tarif pour tous les droits de contrôle, centième denier et autres, s'ils sont conservés ; et que ce tarif contienne un état si précis de tous les droits, que chaque citoyen puisse connaître, par lui-même, et avant de contracter, ceux qu'il aura à payer, de manière que, dans aucun temps, il ne puisse être inquiété.

Art. 6. Que le droit d'attribution accordé au scel du châtelet de Paris soit supprimé, ainsi que le droit de suite exercé par ses officiers.

Art. 7. Que les actes des notaires de Paris soient assujettis aux mêmes droits que ceux des notaires du royaume, ou à un enregistrement qui en assure la date.

Art. 8. Qu'il soit permis d'emprunter par billets ou obligations à terme, portant intérêt au taux de l'ordonnance, sans qu'il soit nécessaire d'aliéner le capital.

Art. 9. Que, dans le cas où les biens ecclésiastiques ne seraient pas vendus, les baux soient continués par les successeurs, à moins qu'il n'y ait lésion de plus du tiers.

Art. 10. Qu'il soit construit des canaux dans toutes les provinces du royaume où ils pourront être utiles.

Art. 11. Que les exploitations des mines soient encouragées.

Art. 12. Qu'il soit fait un nouveau tarif pour les frais de funérailles, mariages et autres frais d'église.

Art. 13. Que les cimetières soient placés hors des villes, bourgs et villages ; et qu'il en soit de même des dépôts d'immondices.

Art. 14. Que les revenus des maladreries, situées dans les paroisses de campagne, ayant été réunis aux hôpitaux, il soit permis aux habitants des villages d'envoyer leurs malades dans les hôpitaux des villes.

Art. 15. Que les lois du royaume soient communes aux colonies françaises.

Art. 16. Que tous les ouvrages qui peuvent être exécutés par les femmes leur soient spécialement réservés par une loi formelle.

DEMANDES LOCALES.

Paroisses du bailliage.

Art. 1er. Elles demandent que le Roi soit supplié de distraire de son domaine de Versailles une certaine quantité de terres, pour être divisées en petites portions, réparties aux pauvres habitants des campagnes, et tenues au même prix que celles cotées aux fermiers.

Art. 2. Elles demandent encore que la destruction générale des lapins soit ordonnée, et que le nombre des lièvres et chevreuils soit diminué, même dans le port de Versailles, sauf les garennes forcées.

Art. 3. Qu'il soit entretenu, dans les campagnes, des accoucheurs ou sages-femmes.

Art. 4. Que la réception des chirurgiens de campagne soit gratuite, et qu'il leur soit fixé un arrondissement.

Art. 5. Qu'il soit établi des chemins vicinaux et de traverse dans les paroisses qui en manquent.

Art. 6. Que tous les propriétaires aient la liberté d'enclore leurs terres et leurs possessions.

Art. 7. Que les droits de déchirage de bâteaux, qui sont perçus à Bougival et au port de Marly soient supprimés.

Art. 8. Que Sa Majesté soit suppliée de permettre, dans son parc de Versailles, la diminution du nombre des remises à gibier.

Art. 9. Qu'il soit donné aux communautés de campagne des terres en friche pour leur servir de communes, et les faciliter à élever des chevaux.

Art. 10. Que la machine de Marly soit réparée ou reconstruite, de manière que la vie publique et la navigation ne soient pas gênées.

Art. 11. Que les huissiers ne puissent exercer leurs fonctions qu'auprès ou dans l'arrondissement du tribunal où ils auront été créés.

Art. 12. Que les pigeons dits bisets soient détruits, ou du moins renfermés dans les temps des semences et de la moisson.

Art. 13. Qu'il soit établi une fontaine sur la partie la plus élevée de Marly, où passe déjà une conduite d'eau. Cette même paroisse demande l'établissement d'un bureau de charité.

Art. 14. La communauté de Sèvres et de Ville-d'Avray demandent la clôture des garennes de ces paroisses.

Celle de Sèvres demande l'établissement d'un marché.

Art. 15. La paroisse du Port-de-Marly demande à être séparée de celle de Marly, et à avoir un rôle particulier d'impositions.

La paroisse de Saint-Vigor de Marly s'oppose à cette demande.

Art. 16. La paroisse de Bougival demande qu'il soit construit dans ce village une fontaine publique qui est d'une nécessité absolue.

VILLE DE VERSAILLES.

Art. 1er. La ville de Versailles demande :

Qu'il soit établi un hôtel de ville, et que les officiers municipaux jouissent des droits, priviléges, honneurs et prérogatives qui seront créés, pareillement à ceux qui seront érigés dans les villes de premier ordre lorsqu'il aura été fait un règlement général pour tout le royaume.

Art. 2. Qu'il y soit établi un collège de plein exercice, affilié à l'Université de Paris.

Art. 3. Qu'il y soit formé un bureau de charité.

Art. 4. Que la juridiction de la prévôté de l'Hôtel soit réunie au bailliage pour ne former qu'un seul et même tribunal.

Art. 5. Que la compagnie des gardes de la prévôté de l'Hôtel soit restreinte au seul service des maisons royales, et la garde et surveillance de la ville soient exclusivement attribuées aux invalides.

Art. 6. Que la ferme du poids-le-roi soit supprimée.

Art. 7. Qu'il soit établi deux marchés francs, dont l'entretien sera pris sur les octrois de la ville.

Art. 8. Que tous droits de place dans les marchés soient supprimés.

Art. 9. Qu'il soit établi, dans les quartiers de Versailles et de Montreuil, qui en ont besoin, des fontaines publiques, ainsi que des lavoirs.

Art. 10. Que les droits d'octroi de la ville soient concédés et remis aux officiers municipaux, pour le produit être employé à l'entretien, salubrité et propreté de la ville.

Art. 11. Que les marchandises destinées pour Versailles passent par Paris en transit, tant par terre que par eau, et que la même faveur soit accordée généralement.

Art. 12. Qu'il soit établi deux courriers par jour pour Paris, et que les courriers destinés pour les provinces occidentales prennent, en passant, les paquets de Versailles, et y laissent ceux destinés pour la ville.

Fait et arrêté par nous, commmissaires soussignés, à Versailles le 21 avril 1789.

Signé Vauchelle; Delatour; Heurtier; Lecoulteux; Emard; Lecointre; Gauchez; F. de Boislandry; Pluchet; de Plane; Bendiez; Vignon; Ris; Verdier; Pacon; Sund; Ruder; Comanmoin; Rolet; Chapuy; L. Voisot; Morel; Lemoine; Goyhuvy; L. Garreau; Blachel; M. Parisot; Bois leur; Salomon; Fontaine; Andrieu; Ducroc; Gouffet; Duchail; Couturier; Cailleu; L. Couturier; Maugé; Delaissement; J. Ramente, curé de Saint-Cyr; Atoche; Largemain; Lepicier; Legry; Rabilly: Cordier; Coupin; Sebris; Caton; Rosse; Bauvais; Clausse; Masson; Unault; Salle; Sénéchal; David; Mercier; Baudouin; Berton; Cuinville; J.-L. Ollivon; Tricot; Trucheman; Thuillier; Brunet; F. Bornay; Ferrés; Lévêque; Mengin; Alin; Gervais; Augot; Tardif, dit L. Vemard; Lejon; Delorme; Menard; Thibaut, secrétaire.

CAHIER

Des plaintes, doléances, représentations et demandes de la paroisse et communauté de Veuilly-la-Poterie (1).

Les habitants de ladite paroisse et communauté, soussignés, considérant :

1° Que, depuis cent soixante-quinze ans, la nation n'a pas été consultée sur ses intérêts;

2° Que jamais, peut-être, elle n'a été aussi complétement assemblée qu'elle va l'être aux prochains États généraux;

3° Que jamais aussi elle n'a eu à délibérer sur des intérêts aussi grands, aussi compliqués que ceux qui seront traités dans cette auguste assemblée;

4° Considérant encore que dans le but de trouver la source des maux de l'Etat, d'indiquer des remèdes efficaces pour faire cesser et prévenir les abus de tous genres,

Il serait, sans doute, essentiel d'entrer dans l'examen de toutes les parties de l'administration; mais qu'il en est, surtout, qui les intéressent plus particulièrement, c'est-à-dire la partie des impositions;

Ils remarquent, avec douleur, qu'à mesure qu'elles augmentent, les peuples s'appauvrissent et les besoins de l'Etat s'accroissent.

Il y a donc un vice radical dans la répartition des impôts, dans leur perception et dans l'emploi de leur produit.

C'est à MM. les députés à bien se pénétrer de cette vérité.

C'est à eux à se pénétrer de l'importance et de la sainteté de la mission qui va leur être confiée.

C'est à eux à seconder les vues bienfaisantes du monarque qui nous gouverne, et celles du vertueux et courageux ministre de Louis XVI.

Pénétrés de la plus respectueuse reconnaissance pour leur auguste maître, les habitants de ladite communauté vont, avec confiance, proposer les moyens qui leur sont indiqués par leur conscience, pour arriver au but que Sa Majesté leur propose.

Le vœu général de la paroisse et communauté de Veuilly est :

Art. 1er. Que les députés qui seront choisis pour représenter le châtelet de Paris aux Etats généraux, s'occupent de la régularité et de la forme de leur convocation et composition.

Quelle soit telle que les représentants du tiers-état y soient toujours, au moins, en nombre égal aux représentants des deux autres ordres, et que, dans le cas où les ordres ne seraient pas d'accord, les voix y soient comptées par tête.

Art. 2. Que, dans le cas où les Etats généraux ne seraient pas permanents, leur retour soit indiqué à une époque fixe et périodique.

Art. 3. Qu'avant toutes choses, il soit pourvu à la sûreté et à la liberté des citoyens, en abolissant l'usage des lettres de cachet.

Art. 4. Que les propriétés des citoyens soient assurées par une loi inviolable qui ne permette pas qu'elles soient chargées d'aucun impôt qui n'ait été consenti par les Etats généraux, de concert avec Sa Majesté.

Art. 5. Que les impositions ne puissent être consenties que pour un temps fixe, et ne puissent être prorogées sans le consentement des Etats généraux.

Art. 6. Que les ministres ne puissent, à l'avenir, faire ni proposer aucun emprunt, sans le consentement de la nation.

Art. 7. Que les impôts subsistants, sous quelque dénomination que ce soit, soient convertis en deux impôts simples et de facile perception :

L'un sur les biens des campagnes, et l'autre sur les facultés personnelles et individuelles.

Art. 8. Que les biens des campagnes soient imposés dans le lieu de chaque situation.

Qu'à l'égard des facultés personnelles et individuelles, elles soient imposées dans le lieu du domicile de fait ou de droit citoyen.

Art. 9. Que les impositions, soit foncières, soit personnelles, soient réparties sur tous les citoyens, dans la proportion de leurs biens et facultés, sans distinction d'ordre, de rang ni de priviléges.

Art. 10. Qu'il soit accordé à chaque province des Etats particuliers, qui seront composés et organisés à l'instar des Etats généraux.

Que ces Etats particuliers soient autorisés à faire ou faire faire la division, subdivision, la répartition et perception locale et individuelle de toutes les impositions.

Qu'ils soient aussi autorisés à faire ou faire faire le versement de leur produit dans la caisse nationale.

Art. 11. Que les Etats généraux doivent s'occuper de la vérification et fixation de la dette

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

nationale, à l'effet de quoi ils en examineront les causes, les titres des pensions, etc.

Art. 12. Qu'ensuite, ils fixeront la dépense de chaque département, même celle de la maison du Roi, de concert avec Sa Majesté; assigneront les fonds nécessaires à chaque département, avec des précautions, pour qu'ils ne puissent être ni dissipés, ni divertis, ni même confondus.

Art. 13. Que les ministres et administrateurs, dans quelque département que ce soit, soient comptables et responsables, envers le Roi et la nation, de leur conduite, et singulièrement de l'administration des finances, et puissent être punis des prévarications dont ils se rendraient coupables, suivant les lois du royaume.

Art. 14. En conséquence de ce que les habitants dudit Veuilly ont demandé par l'article 7 ci-dessus,

Ils demandent que les aides et gabelles soient supprimées :

1° Parce que les aides sont un impôt d'autant plus à charge qu'il est dix fois répété, si la denrée est vendue dix fois, avant sa perte ou sa consommation;

2° Parce que la gabelle est un impôt trop à charge aux peuples qui payent au moins le triple de sa valeur, le sel étant une denrée de première nécessité, qui seule, si elle était moins chère, serait d'un si grand secours aux cultivateurs pour l'amélioration de leurs bestiaux.

Art. 15. Que les tailles, et ses accessoires, soient aussi supprimés, parce que ces impôts frappent trop fortement sur la classe des cultivateurs et du pauvre peuple, refroidissent l'émulation, énervent l'industrie, et nuisent à la perception des autres impôts.

La corvée n'est-elle pas supporté par ceux qui en profitent le moins?

Art. 16. Que les traites et douanes soient supprimées; et, à cet effet, les barrières reculées aux frontières, sans distinction des provinces.

Art. 17. Que les péages et pontonages soient supprimés dans toute l'étendue du royaume, sauf l'indemnité des propriétaires légitimes.

Art. 18. Qu'il y ait égalité d'aune, poids et mesure, dans toute l'étendue du royaume.

Art. 19. Que les tribunaux d'exception, tels que les bureaux des finances, les élections, les greniers à sel, les maîtrises, etc., soient supprimés.

Ils sont coûteux par leurs gages.

Ils sont inutiles, parce que les tribunaux ordinaires pourraient suffire à tout.

Ils sont nuisibles par leurs priviléges, et l'ignorance d'une partie des individus qui les composent.

Art. 20. Que les États généraux doivent insister sur la réformation des codes civil et criminel.

1° La marche de la procédure devient de plus en plus si lente, si compliquée et si obscure, qu'il n'y a pas un citoyen éclairé qui ne soit convaincu de la nécessité de cette réforme.

2° La justice criminelle est souvent vexatoire; faute de conseil, l'accusé languit, périt même quelquefois dans les cachots. On ne peut lui refuser un défenseur sans inhumanité.

Art. 21. Qu'il est essentiel de rectifier les arrondissements des tribunaux, pour approcher, autant que faire se pourra, les justiciables des juges dont ils ont besoin.

Art 22. Qu'il est important de supprimer une partie des offices de nouvelle création, qui sont nuisibles aux campagnes; tels sont, par exemple, le grand nombre d'huissiers, et surtout les huissiers-priseurs qui absorbent une partie des petites successions.

Art. 23. Observent, lesdits habitants, que les règlements qui ont été rendus, depuis environ dix ans, au sujet du dégât causé par le gibier, sont plutôt faits pour mettre des entraves aux réclamations des cultivateurs, que pour leur faciliter les moyens d'obtenir les restitution du dommage qu'ils ont souffert.

Il est de la justice de rectifier les dispositions de ces règlements.

Art. 24. Ils observent encore que les baux ordinaires sont trop courts, et que la prospérité de l'agriculture demande que leur durée soit au moins portée à quinze ans.

Art. 25. Qu'il n'est pas moins essentiel d'ordonner que les ecclésiastiques seront tenus d'entretenir les baux de leurs prédécesseurs, à quelques titres qu'ils aient obtenu les bénéfices.

Art. 26. Que les portions congrues des curés soient fixées à 800 livres pour la campagne, à 1,200 livres pour les villes, sauf à les augmenter à proportion de la population des paroisses.

A la charge par eux d'administrer les sacrements et secours spirituels, gratuitement;

A la charge, aussi, par eux, de toutes les réparations de leurs presbytères.

Art. 27 et dernier. Lesdits habitants supplient Sa Majesté de défendre à tous ses sujets cultivateurs de ne posséder, à titre de fermage, qu'une seule ferme, pour faciliter tous les sujets dans leurs établissements, et procurer à l'Etat l'abondance des bestiaux et des denrées dans les marchés où les grands cultivateurs, qui possèdent plusieurs fermes, ne portent rien, faisant chez eux la consommation de leurs denrées qui ne suffisent même pas pour leurs maisons, où il se fait une grande consommation.

Le cahier ci-dessus et des autres parts, a été fait et arrêté en l'assemblée générale de la paroisse et communauté dudit Veuilly, au désir de la lettre du Roi, et du règlement y annexé, cejourd'hui 16 avril 1789, et signé de nous, habitants, tant au présent original qui doit rester en dépôt au secrétariat de la communauté, qu'au duplicata d'icelui qui doit être mis ès mains de MM. les députés.

Signé Petit, syndic de ladite paroisse; Cahouet, syndic; Lemaire; Lepreux; Jean Aubert, greffier; Trichet; Coquillon; Billot; Richard; Levasseur; A. Plisson, chef-d'hôtel; Louis Yay; Tampin; F. Delizy; Claude Topin, Jean Musmont; Louis Plisson; Ducrocq; François Guillard; V. Guyot; Picot.

CAHIER

Des remontrances de la paroisse de Vicq (1).

Les habitants de cette paroisse, étant de la justice de Neauphle-Pontchartrain, déclarent qu'ils s'en rapportent au cahier fait et dirigé audit Neauphle, dont la communication a été prise; et qu'il soit exigé une justice royale audit Neauphle, à l'exception du dernier article, où il a été omis que le manque de récolte n'avait pas permis aux habitants de cette paroisse de participer à la faveur des autres paroisses grêlées, puisqu'ils n'en ont pas pour eux et leur familles, et qu'on est obligé d'en acheter à haut prix, et jusqu'à la récolte qui ne se présente pas avantageusement.

Signé Ledieu; Nicolas Bequin; Etienne Boc-

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

quet ; J.-B. Mailler ; Martin Pauver ; Claude Rousseau ; Jean-Baptiste Vian ; Nicolas Dijon ; Martin Mamare ; Prévost ; P. Pelar ; François-Thomas Hérard ; Gui ; Anceaume.

Certifié véritable ; signé et paraphé *ne varietur* par nous, avocat soussigné, au désir de procès-verbal de nomination de cejourd'hui 15 avril 1789. *Signé* LHORMEAU.

CAHIER

Des plaintes, doléances et remontrances des habitants composant le tiers-état de la paroisse de Viarmes, de l'Isle de France, généralité de Paris, département et élection de Senlis, diocèse de Beauvais (1).

Messieurs, la paroisse de Viarmes est composée de deux cent soixante feux, et environ mille âmes ; exposée au nord à cause de deux montagnes qui l'environnent, une du côté du midi et l'autre à l'occident; entre les deux montagnes, il y a des collines ou ravinières; lorsqu'il arrive des orages ou grandes pluies, cela fait une dégradation des terres, qui cause une inondation dans la paroisse; l'eau entre dans une partie des maisons, et cause un grand dommage.

Le terroir est composé de 1,980 arpents en total ; il y a environ 460 arpents de bois, tant au seigneur qu'aux particuliers, qui sont des terrains dont on n'a pu tirer aucun parti en grains, en nature. Il y a encore environ 52 arpents de friche, terrain non valable, rempli de pierres et de grès, où l'on fait des ouvertures de carrières pour faire du pavé pour l'entretien du pavé de la ville de Paris et des grandes routes. Ledit terroir est traversé de quantité de grands chemins qui contiennent 64 arpents, prouvé par l'arpenteur, et cela à cause des montagnes qui sont sur ledit terroir. De ces chemins, il y en a treize plantés en arbres, cinq en pommiers et poiriers, et cinq en cerisiers, et trois en ormes et saules ; le tout au profit du seigneur. Ces arbres plantés causent un grand dommage aux terres qui tiennent ou aboutissent sur ces chemins plantés.

Il y a une branche de pavé, qui prend aux environs de Moiselle, route de Beaumont-sur-Oise, venant à Viarmes, distance de 2 lieues; et au bout de la paroisse, elle se termine au pavé nouvellement construit. L'avantage de cette route peut servir à amender les terres qui sont au-dessus des montagnes qui sont sur le terroir, en transporter les récoltes, et même aux paroisses voisines. Le seigneur a fait planter une avenue d'ormes des deux côtés du pavé, chemin nouvellement construit sur un terrain qui n'a pas été remboursé aux propriétaires qui payent le droit de censive audit seigneur. Il est usufruitier des parties restantes par les délits causés par ces arbres sur le bien des propriétaires. Ils demandent justice ; ils offrent à rembourser la plantation de ces arbres à 20 sous, suivant l'usage, pour jouir de leurs terrains et des arbres plantés.

Au-dessus de la montagne du côté d'occident, le terroir est borné par la forêt de Carnel, capitainerie de S. A. Mgr le prince de Conti ; et du côté du nord, borné au bois de l'abbaye de Royaumont, et capitainerie de S. A. Mgr le prince de Condé. Ces forêts sont remplies de gibier de toute espèce, cerfs, biches, daims et sangliers, qui causent un grand dommage sur le terroir. Et nous sommes obligés de faire garde pendant cinq mois de l'année, le long desdites forêts, ce qui devient coûteux à la paroisse : et cela n'empêche pas ces animaux de faire des délits sur le terroir par la communication d'une forêt à l'autre, toute l'année. Le tiers-état demande que ces capitainieries soient supprimées.

Le terrain de la paroisse n'est pas de grand produit. Il y a environ un huitième des terres à produire du blé ou méteil, et une autre partie du terroir consiste en des terres sablonneuses, ne pouvant produire que des seigles, orges, avoines et autres légumes ; petite partie en vignes, environ 60 arpents.

Il a été tenu des assemblées des députés des paroisses en 1779, 1780 et 1781, par-devant M. l'intendant et commissaire de Senlis, pour établir les classements des terres de chaque terroir. Il a été convenu que la mesure serait réduite à 22 pieds, et 100 perches pour arpent, appelée mesure du Roi ; et nous sommes toujours imposés à la mesure de 18 pieds et 120 perches pour arpent, mesure du lieu, qui fait une différence d'un quart d'arpent, moins que la mesure de 22 pieds. La paroisse demande à être réglée, comme les paroisses voisines, à la mesure de 22 pieds et 100 perches pour arpent.

Cela est surprenant; malgré la petite récolte et petite mesure que nous faisons, la paroisse a été augmentée cette année de 660 francs. Elle paye 8,416 livres de tailles et accessoires. Le seigneur tient, par ses mains, une partie de ces terres et prés, droit de censives et droit de banalités, et M. le curé un tiers des dîmes, et environ 15 arpents de terres qui étaient louées et imposées ci-devant au rôle des tailles ; cela fait une augmentation et taux forcé pour les cultivateurs de la paroisse, qui met un grand nombre d'habitants hors d'état de satisfaire au payement. Malgré cela, les habitants offrent toujours à payer les impositions à notre grand Roi.

Il appartient au seigneur environ un tiers des 1,980 arpents du contenu du terroir, avec droits de censives qui ont été évalués à 600 livres, et droits de banalités. Excepté une partie des terres et prés qui sont loués, les fermiers ne payent qu'environ 1,400 livres de tailles, et les propriétaires cultivateurs payent 7,000 livres ; pour les deux tiers du terroir. Messieurs, nous demandons justice. Les propriétaires payent les droits de censives de leurs biens au seigneur, n'ayant aucuns pâturages communaux ; et toutes les charges locales de la paroisse sont supportées sur les biens.

Les bois du seigneur, une partie sont des remises plantées dans tous les contours du terroir, où se retire le gibier, lièvre, lapin, perdrix et faisans, qui causent un délit dans plusieurs cantons.

Les propriétaires et cultivateurs font tous les ans une plainte au seigneur, M. le marquis de Travanel, lui représentant le dommage et délit que son gibier a causé à la récolte, de faire faire des élèves de perdrix, en grande quantité tous les ans, que les gardes-chasses répandent sur le terroir, forment des volières considérables de perdreaux. Il fait détruire les lapins, commençant au mois de novembre jusqu'au mois de mars, que l'on vend toutes les semaines ; fait un commerce, la provision de sa maison, et celle de ses gardes-chasse, pendant toute l'année, sans compter les lièvres, perdrix et faisans qu'il détruit au temps de sa chasse; fait une quantité nombreuse

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

de gibier, produit et levé sur le terrain des propriétaires et cultivateurs.

Le plaisir et les amusements des chasses anticipées qui n'ont jamais été permis, coûtent cher à ses vassaux et cultivateurs du terroir, en s'opposant aux fruits de la terre par des animaux, causent la perte de leur pain et de la nourriture de leurs bestiaux. Le cultivateur prouve qu'un terrain dévoré et consommé par le gibier ne produit que de l'herbe, malgré le travail et amendement qu'on peut donner à la terre.

Il est malheureux pour les propriétaires et cultivateurs, voulant payer les impôts dus à Sa Majesté, notre grand Roi, de leur terrain, que le seigneur jouisse d'un si grand privilége de la chasse, empêchant le produit de leur terrain. Le malheureux qui s'exposerait à en détruire est arrêté, mis en prison et condamné à une grosse amende par sa justice. Quel abus! Quelle horreur! La plupart seraient obligés de renoncer à tout, si l'on ne nous rend justice.

Il est surprenant qu'un seigneur si riche et si judicieux n'ait point en horreur un si grand abus; jouissant d'un si grand droit et privilége sur le terrain de ses vassaux et cultivateurs de ses paroisses payant des droits et mutations de leurs biens, n'ait pas en horreur un si grand abus de souffrir, pour le plaisir de ses chasses, qu'un inspecteur et gardes-chasse transportent du gibier d'un canton à l'autre, lapin, perdrix et faisans, pour faire des élèves; c'est vouloir faire une basse-cour, une garenne, et un commerce des biens des propriétaires et cultivateurs.

Les biens, qui sont sur le terroir, sont beaucoup divisés. Les pauvres malheureux cultivateurs, faisant leurs plaintes à cet inspecteur de ses chasses des délits causés sur leurs terrains, on leur représente qu'ils ne sont pas en règle, n'ayant pas fait faire des visites en trois saisons, une au mois de novembre, l'autre au mois de mars, et la troisième avant la moisson; on les renvoie. Comment peut-on exiger de ces pauvres malheureux, épuisés de travailler et ensemencer leur terrain, ce qui leur devient coûteux, de faire faire des visites d'experts? La preuve en est convaincante. Le tiers-état demande la destruction du gibier.

La paroisse demande un terrain qui est à la sortie de la paroisse. Ce canton, appelé Fréchot, a été pâture commune. Le seigneur a fait faire des plantations d'arbres, dont il se rend propriétaire ainsi que du terrain. La communauté de la paroisse en demande la jouissance, pour servir aux charges locales, et s'en emparer; excepté les grands chemins longs, etc.

Les deux tiers de dîmes de la paroisse de Viarmes appartiennent à MM. de Saint-Martin-des-Champs, qui ne supportent aucune charge. Il serait plus à propos que cette dîme fût recueillie par les habitants au profit de la communauté, qui se charge de l'entretien du chœur, et de payer les honoraires des curés et vicaires.

La proportion des revenus ecclésiastiques n'est pas juste. Il est à désirer qu'il soit accordé à MM. les curés au moins 1,500 livres de revenus, et à MM. les vicaires 1000 livres. Il est également à désirer que cette augmentation soit prise sur les bénéfices simples, et qu'il soit ordonné à tous bénéficiers de résider dans le lieu de leurs bénéfices, aux termes de l'édit de 1695.

Que défense soit faite d'acquérir des bénéfices par résignations ou permutations, qu'en accordant à MM. les curés et vicaires un revenu propre à soutenir la dignité de leur état.

Qu'il soit défendu de recevoir aucune rétribution quelconque pour l'administration des sacrements.

Que l'article de la coutume de Paris, relatif aux droits de colombier, soit exécuté; en conséquence, que défense soit faite de donner aucune extension audit droit, et d'avoir colombier, à moins que la permission n'en soit accordée par la coutume.

Il est intéressant de fixer et limiter les différents terroirs de chaque paroisse; cette précaution évitera des chicanes, des procès et des contestations.

Les habitants de la paroisse de Viarmes sont d'autant plus fondés à faire cette remarque, que la paroisse de Viarmes a acquis de l'augmentation en réunissant à son territoire un canton de la consistance de 60 arpents environ, sur lequel canton, le moulin de Gyé est assis; et il est à remarquer que la commune de Viarmes a toujours joui du droit de faire pâturer les bestiaux; que la dîme a constamment été perçue par M. le curé de Viarmes et par ses co décimateurs; que les habitants de cette paroisse de Viarmes ont, pour raison de leur possession dans ce canton, acquitté la taille et les vingtièmes. Il résulterait donc une injustice criante si on laissait plus longtemps la commune d'Asnières jouir du bénéfice, tandis que la commune de Viarmes acquitterait les charges.

Demander la suppression des droits d'aides, gabelles, droits sur le tabac, droits d'entrée dans les villes, droits d'inspecteurs aux boucheries droits de gros, enfin tous les droits qui nuisent au commerce, sont onéreux aux peuples et à charge à l'Etat.

Demander que la perception de l'impôt soit perçue par le syndic de la paroisse, et versée directement dans la caisse nationale.

Demander qu'aucun fermier ne puisse réunir dans sa main que 300 arpents de terre.

Demander la liberté de porter et de vendre du pain dans tous les pays; et que permission soit accordée à tous particuliers de cuire et vendre du pain, nonobstant tous droits à ce contraires, à la charge par les communes de rembourser les seigneurs et propriétaires des droits de fours banaux.

Au surplus, consentir et demander la conservation de tous autres droits de propriété.

Demander une sage administration, afin que, dans tous les temps, le prix de chaque setier de blé ne surpasse pas la somme de 25 livres.

Fait et arrêté à Viarmes, ce 14 avril 1789.

Signé J. Petit; Schleyer; Liger; J.-B. Duru; Fouquet; L. Langlois; Richer; Adam Quenel; J. Cochais; Charles Gadiffert; Bourgeois; J.-N. Davonore; A. Bourgeois; T. Raillet; Womy; C. Latré; Datour; S. Richet; J.-M. Petit; Auguste Beaucé; Auguste Poulet; J.-B. Hersant; Lemeunier; L. Poulet; Pierre Poulet; Lesueur; J. Bretteville; F. Comte; L.-F. Meunier; Fitdam; J. Poulet; Louis Bimont; Dupoux; Louis Largots; Carbony; Devanne.

Paraphé au désir de l'acte de ce jour 14 avril 1789.

Signé BOUCHER.

CAHIER

Des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Vigneux (1).

Ladite paroisse demande :

Art. 1er. La suppression des lettres de cachet.

Art. 2. La suppression des capitaineries.

Art. 3. La suppression des milices, et remplacement d'hommes achetés et soldés dans chaque communauté.

Art. 4. La suppression de tous les impôts existants ; création d'un impôt territorial sur les fonds, sans exception et sans exemption d'aucun ordre ; que les parcs, jardins et bois soient compris dans la première classe.

Art. 5. La suppression des banalités.

Art. 6. Que les communes usurpées par les seigneurs soient restituées.

Art. 7. La destruction entière des remises, et restitution du terrain aux propriétaires.

Art. 8. La réformation de la justice, la suppression des degrés abusifs de juridiction; qu'il soit formé des arrondissements des justices seigneuriales, et la réunion de toutes celles d'une contrée en un seul siége, sans que les mêmes officiers puissent faire plusieurs fonctions incompatibles.

Art. 9. L'exécution des règlements qui défendent de glaner avant la levée des moissons.

Art. 10. Une défense de laisser paître les moutons dans les bas prés.

Art. 11. La destruction et suppression des loteries.

Art. 12. Qu'aucuns mercelots forains ne puissent colporter leurs marchandises dans les campagnes où ils sont les espions des voleurs, à moins d'avoir un bon répondant dans chaque paroisse qu'ils fréquenteront.

Art. 13. La réformation des dépôts de mendicité, et une meilleure administration.

Art. 14. Que le clergé, la noblesse, et tous autres se prétendant privilégiés, soient tenus de loger, à leur tour, les gens de guerre, comme le dernier citoyen.

Art. 15. La suppression de tous les priviléges exclusifs, et notamment de ceux des messageries.

Art. 16. Que l'exportation des grains hors du royaume soit défendue.

Art. 17. Que les baux des biens ecclésiastiques ne soient résiliés par la mort du bénéficier.

Art. 18. La suppression du droit de franc-fief.

Art. 19. Que tous les droits qui se payent à Rome soient supprimés; et que le produit soit employé, en France, à l'établissement des écoles de charité.

Art. 20. Que tous les biens ecclésiastiques et des ordres religieux soient vendus, et qu'il soit fait un traitement fixe aux prélats et au clergé du second ordre, convenable à leurs dignités.

Art. 21. Qu'il n'y ait, dans tout le royaume, qu'un seul poids et une seule mesure.

Art. 22. La diminution du prix du sel.

Art. 23. Que la police soit sévèrement exercée, surtout à l'égard des vendeurs de comestibles.

Art. 24. Que les successions des Maltois restent à la caisse nationale.

Art. 25. Et enfin, la convocation des Etats généraux tous les cinq ans.

Fait en l'assemblée de la paroisse de Vigneux, le 15 avril 1789.

Signé Gilloz, syndic; N. Millet; S. Guichot; Gangois; Thomas de Dancourt.

Paraphé *ne varietur*, au désir de notre procès-verbal de cejourd'hui 15 avril 1789.

Signé Thomas DE DANCOURT.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

CAHIER

Des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Vilaine (1).

Aujourd'hui, treizième jour d'avril 1789, les paroissiens assemblés au son de la cloche en la manière accoutumée, après la lecture des lettres du Roi et de l'ordonnance de M. le prévôt de Paris, faite au prône de la messe paroissiale dudit lieu, le 12 du présent mois, sous la présidence de M. Bénard, chargé du pouvoir de M. le bailli d'Anguien, comme officier de la justice, et de M. Masson, syndic de la municipalité, ont procédé audit cahier, de la manière et ainsi qu'il suit :

Art. 1er. Le vœu desdits habitants de Vilaine est que l'impôt soit réparti généralement sur tous les biens-fonds des propriétaires, sans aucune exception, et sur tous les individus des trois ordres ; en conséquence, que tout privilége soit aboli.

Art. 2. Qu'il est infiniment intéressant que les Etats généraux prennent les mesures convenables pour assurer au peuple le prix modéré des grains dans les années de disette, en conciliant la liberté due au commerce, la protection que mérite le cultivateur, et la nécessité de mettre des bornes à la trop grande évaluation du prix des grains, qui attaque directement la subsistance de l'individu, la première des considérations.

Art. 3. Que l'industrie, les arts et le commerce jouissent de la plus grande liberté et soient délivrés de tout impôt.

Art. 4. Qu'attendu la courte durée des baux qui empêchent le cultivateur de donner à sa terre l'engrais dont elle est susceptible, et de la marner lorsqu'elle en a besoin, dans la crainte d'en être dépossédé au moment de jouir du fruit de son travail, lesdits baux soient prolongés et fixés à dix-huit ans, objet très-utile à l'agriculture ; ce qui demande la plus grande attention.

Art. 5. Que la vente d'une terre n'en casse pas les baux, vu le tort que cela fait au cultivateur qui se trouve privé de son état, dans l'impossibilité de trouver d'autre fermage, à moins qu'il n'y ait lésion du tiers par le bail existant de la part du vendeur.

Art. 6. Que, par la même raison, les bénéficiers soient aussi tenus d'exécuter les baux de leurs prédécesseurs, s'il n'y a lésion aussi du tiers.

Art. 6 *bis*. Vu la gêne que donne au cultivateur le droit de champart, en ce qu'il ne peut cultiver ses gerbes que vingt-quatre heures après avoir averti le champarteur, dont il résulte des pertes considérables occasionnées par le changement du temps pendant cet intervalle, demander que tout droit de champart puisse être remboursé et éteint sur le pied de l'évaluation qui en sera faite de gré à gré, ou par expert, et pour conserver au seigneur sa directe sur les terres qui étaient sujettes au champart, lui accorder un cens qui sera fixé à une somme égale au prix moyen

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

des pièces voisines; et dans le cas où ce droit de champart aurait fait partie d'une substitution ou appartiendrait à un bénéficier, il en sera fait un emploi représentatif dudit droit, soit en héritage, soit dans les emprunts publics, et le remboursement autorisé à être déposé jusqu'à l'emploi, après toutefois avoir averti deux mois d'avance.

Art. 7. Comme la dîme représente les mêmes inconvénients que l'on vient de reprocher au champart, il est très-intéressant pour le cultivateur que l'on puisse également l'anéantir, et pour en tenir lieu à ceux qui ont droit de la percevoir, il sera fait une évaluation de son produit annuel, année commune, à raison du produit moyen des dix dernières années; et le prix moyen formera la redevance représentative de la dîme; laquelle somme sera payée annuellement et à perpétuité au décimateur.

Art. 8. Que les capitaineries soient abolies, et que la destruction du gibier soit faite généralement par tout le royaume, et que, dans le cas de délit, il soit permis à différents particuliers de se joindre ensemble pour former leur demande solidaire en dommages-intérêts, et conséquemment remédier à l'abus qui existe aujourd'hui, qui en ôte la liberté en assujettissant les plaignants à ne faire que des demandes personnelles, ce qui donne des entraves si considérables, que la plupart des personnes fondées à se plaindre aiment mieux sacrifier leurs intérêts que de risquer un procès qu'elles ne se trouvent pas en état de soutenir.

Art. 9. Que les journaliers et les plus pauvres habitants soient exempts de toutes sortes d'impôts.

Art. 10. Qu'il n'y ait dans les marchés de la province qu'un seul poids, une seule mesure, en tout genre, même sur les terres; que cette mesure soit comme celle de Roi par tout le royaume, à raison de 22 pieds pour perche, et 100 perches pour arpent.

Art. 11. Supprimer les milices qui font un tort considérable aux gens de la campagne; lesquels se cotisent secrètement en une somme de 24 livres chacun pour faire un sort au milicien : charge tellement conséquente que cela les met dans le cas de faire des emprunts pour y faire face.

Art. 12. Que les fautes graves soient personnelles, comme elles le sont en Angleterre; que les parents des coupables n'en soient pas moins appelés aux charges et places d'honneur, toutes les fois qu'ils les mériteront.

Art. 13. Que personne ne pourra posséder un bénéfice, sans être engagé dans les ordres.

Art. 14. Que les cures d'un produit modique soient augmentées; et que tous les curés ainsi augmentés, et ceux dont le revenu est considérable, soient tenus d'administrer les sacrements gratuitement à tout le monde, de même que les enterrements des pauvres, lesquels seront réputés tels lorsqu'ils auront été reconnus par un certificat de la municipalité.

Art. 15. Que les vicaires soient aussi augmentés, afin de les mettre dans le cas d'exercer honnêtement leur ministère, et de subvenir à l'entretien honnête qu'exige leur état.

Art. 16. Que la justice soient administrée promptement et gratuitement à tout le monde et particulièrement aux pauvres; et que les petites justices soient abolies.

Art. 17. Que, dans toutes les provinces du royaume, il y ait continuellement, et surtout dans les saisons et les années calamiteuses, des travaux publics suffisants, toujours ouverts à tous les pauvres qui seront en état de travailler; et qu'ils reçoivent un salaire proportionné au prix des denrées de première nécessité.

Art. 18. Que les banqueroutes frauduleuses soient défendues plus que jamais, sous peine de punition corporelle; et qu'elles soient toutes absolument regardées comme telles, à moins que le banqueroutier ne prouve très-clairement les pertes qu'il a essuyées.

Art. 19. Que tout particulier ait le droit, en allant et venant, de se servir des voitures qu'il jugera à propos, sans être assujetti à prendre des voitures publiques, et encourir une amende, ou la cherté de ces voitures qui les mettent dans le cas d'aller à pied, ce qui gêne le public.

Art. 20. Que les seigneurs hauts justiciers, à qui la loi accorde le droit de voirie et la faculté de planter des arbres le long des chemins verts, soient tenus de tenir compte au cultivateur du tort considérable que lui font ces arbres, tant par leurs racines qui dessèchent la terre à la distance au moins de 20 pieds de large, que par l'ombrage desdits arbres qui empêchent la végétation, et sous lesquels il ne vient absolument rien.

Art. 21. Que la corvée et les lettres de cachet soient abolies.

Art. 22. Que le sel, comme denrée de première nécessité, soit diminué; et que les bureaux des greniers à sel soient augmentés, afin d'en rendre l'achat plus facile.

Art. 23. Que la mendicité soit abolie, et qu'on avise aux moyens d'y remédier, soit par une imposition sur les biens-fonds de la paroisse, soit par la diminution des riches abbayes ou des autres gros bénéficiers.

Le présent cahier de doléances fait et arrêté par nous, soussignés, après avoir été paraphé et coté par première et dernière pages, par nous, Bénard et Masson, en notredite qualité, au nombre de six pages et 23 articles, lesdits jour et an.

Signé André Meunier; Eustache Quertier; Gouja; Jacques Béhu; J. Do; Laurent Lequertier; J.-C. Masson; Garry, greffier; Bénard.

CAHIER

Des doléances et demandes de la communauté des habitants de la paroisse de Villabé (Saint-Marcel), dans le duché de Villeroy, en exécution de la lettre du Roi et règlement y annexé pour la convocation des Etats généraux; ledit cahier fait en l'assemblée desdits habitants, tenue le mercredi 15 *avril* 1789 (1).

Les habitants de la paroisse de Villabé, sans la confiance qu'ils ont dans leur souverain, craindraient pour l'avenir, étant surchargés d'impôts en tous genres; lesquels joints à la cherté excessive du pain, les mettraient hors d'état de subsister. Mais ils espèrent de la bonté paternelle de Sa Majesté, que, lors de la tenue des États généraux, il sera établi des lois fixes et déterminées, dans toutes les parties de l'administration, pour le bonheur et le soulagement des peuples, et le règne paisible de Sa Majesté; c'est le vœu et le désir de toute la nation.

Ils demandent :

Art. 1er. Qu'il soit statué à l'égard du commerce des blés; que le prix de cette denrée soit fixé à un taux au-dessus duquel on ne pourra le ven-

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

dre, même les années de disette. Il serait alors nécessaire qu'il n'y ait, dans tout le royaume, qu'une même mesure et le même poids.

Art. 2. Que les monopoleurs et accapareurs des blés, soit pour eux, soit par commission, soient punis corporellement comme gens odieux et infâmes à la nation.

Art. 3. Etant indispensable de pourvoir aux besoins de l'Etat par une imposition quelconque, les remontrants demandent que les droits d'aides, ainsi que la taille, et autres impositions accessoires, soient totalement supprimés ; et que, pour en tenir lieu, il soit créé d'autres subsides ou impositions moins onéreuses au peuple, dont la répartition se ferait également et indistinctement sur tous les propriétaires de biens-fonds, sans aucune exception de classe ou d'ordre. Quant aux capitalistes, qui jouissent de leur fortune dans des portefeuilles, et de ceux qui ne possèdent aucuns biens-fonds, mais qui vivent de leur commerce et de leur industrie, l'imposition pourrait être suppléée pour une capitation annuelle qu'ils supporteront en raison de leur état.

Art. 4. L'abolition des gabelles, ou au moins une diminution considérable dans le prix du sel, qui est un objet de consommation nécessaire pour rendre le commerce des bestiaux aussi florissant qu'il est à désirer.

Art. 5. Que les chemins qui avoisinent le village de Villabé soient réparés, surtout celui depuis la Chaussée-de-Montauger jusqu'à la route de Fontainebleau, au-dessus de Ris. Cette réparation peut être faite sur le produit de l'imposition de la corvée en argent.

Art. 6. Que le chemin en terre, depuis le village de Villabé jusqu'à celui de la Chaussée-de-Montauger, qui contient, en longueur, environ un quart de lieue, soit pavé en blocage : ce chemin leur étant absolument nécessaire pour le transport de leurs vins ainsi que de leurs récoltes.

Art. 7. Que les charges de jurés-priseurs, créées par l'édit de 1771, soient supprimées comme étant un nouveau fardeau pour les peuples.

Art. 8. Que la milice par la voie du sort soit également supprimée, comme étant très-onéreuse dans les campagnes, en privant les pères de famille et les cultivateurs de bons sujets laborieux et utiles à l'agriculture.

Fait et arrêté lesdits jour et an.

Après les délibérations ci-dessus, il a été arrêté, représenté et observé, ainsi que les huit articles :

Premièrement, que toutes les pâtures du territoire de la paroisse soient communes pour tous les paroissiens indistinctement, et que les seigneurs ne puissent point empêcher lesdits paroissiens d'aller faire paître leurs bestiaux dans tout le territoire.

Secondement, qu'il soit libre à chaque particulier de détruire tous les gibiers qui gâtent considérablement ; par conséquent, que tout le gibier soit détruit.

Troisièmement, que tous les colombiers soient détruits comme étant très-onéreux au peuple.

Quatrièmement et dernier article. Que toutes les remises soient détruites, vu que les pauvres habitants, qui sont voisins de ces remises, souffrent considérablement à cause des racines qui mangent leurs terres.

Fait et arrêté lesdits jour et an que dessus.

Signé Mathieu, curé ; Rouffauneau ; Rigollet ; Pierre Quentin ; Nicolas Patanls ; Jean-Vincent Gaugris ; Spire Gaugris Spire Avril ; Jean-Nicolas Lecomte ; Marcel Quentin ; Jean Desassis ; Jean-Pierre Quentin ; Pierre-Ange Quentin ; Lacaze ; Nicolas Le Cerf ; Denis Hébert ; P. Lecerf ; Briard de Villoison ; N. Gauthier ; Aubin.

CAHIER

Du sieur Raffaneau l'aîné, propriétaire de la manufacture royale des cuivres battus, sise fiefs des Copeaux et de la Blotterie, au hameau du Moulin-Galand, paroisse de Villabé (1).

D'après la liberté que le Roi a bien voulu accorder à ses sujets de s'expliquer clairement et sans crainte dans les assemblées intermédiaires qu'il a ordonnées à cet effet, et d'y faire part de leurs observations pour le bien général et particulier, le sieur Raffaneau l'aîné, propriétaire, avec ses frères, de la manufacture royale des fers battus, sise fiefs des Copeaux et de la Blotterie, au hameau du Moulin-Galand, expose les demandes précises et suivantes :

Art. 1er. L'introduction, dans le royaume, des cuivres en rosettes et en plateaux, venant de l'Angleterre, de la Suède, de la Hongrie, et des autres pays étrangers, attendu que les mines qui existent en France, ne sont pas assez abondantes pour fournir et entretenir exactement les fabriques qui y sont établies

Art. 2. La prohibition des cuivres fabriqués dans les pays mentionnés ci-dessus, ou du moins l'imposition d'un droit prohibitif, faveur que semblent mériter les manufactures nationales (2).

Art. 3. La perception d'un droit unique à établir sur les frontières du royaume, et la circulation libre dans son enceinte.

Art. 4. La réforme des péages sur les routes que les receveurs perçoivent indistinctement à leur gré, tant à l'entrée qu'à la sortie, ou au moins celle des abus (3).

Art. 5. L'établissement des chemins et ponts depuis la papeterie d'Essonnes jusqu'au Moulin-Galand, et la continuation desdits chemins à Villabé, Villoisin, Ormois et Mennecy. Le sieur Raffaneau observe que, depuis plus de vingt ans, ses prédécesseurs et lui ont établi et entretenu, à leurs frais, deux ponts sur la rivière d'Etampes, dite de Juine, plus pour l'utilité du public que pour la leur, puisqu'ils n'expédient leurs voitures qu'une fois par semaine, et qu'on peut établir la même compensation pour celles qui arrivent du dehors à la fabrique.

Art. 6. La conservation des priviléges que le Roi a accordés aux propriétaires de la manufacture du Moulin-Galand en 1738, 1748, et notamment en 1754, priviléges qu'ils n'ont obtenus qu'en faveur de l'utilité de cet établissement, qui est le plus ancien dans ce genre en France, et des dépenses extraordinaires qu'ils ont faites pour le porter au point où il est.

Quant aux fiefs des Copeaux et de la Blotterie, il ne leur connaît d'autre avantage que l'exposition qui est des plus favorables à l'exploitation de la manufacture.

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

(2) Cassation du traité de commerce avec l'Angleterre.

(3) Les cuivres en matières premières, que la manufacture de Moulin-Galand tire de Paris, payent les droits dus au port où ils débarquent. Ils acquittent ensuite les péages, les entrées de Paris et le péage à Essonnes, avant d'arriver à ladite manufacture, dernier péage qu'ils payent de nouveau au sortir de la fabrique, et réacquittent les entrées à Paris.

Le sieur Raffaneau se soumet en tout à la décision de Sa Majesté et de ses Etats généraux, à quoi il défère avec un zèle patriotique.

Signé F.-M. Raffaneau.

CAHIER

Des plaintes, doléances et vœux du tiers-état de la paroisse de Villebon, en la châtellenie de Montlhéry, délibérés et arrêtés en l'assemblée générale dudit tiers-état, convoquée en exécution du règlement de Sa Majesté, du 24 janvier dernier, pour la tenue des Etats généraux du royaume, et présidée par M. Jean-Paul Loyal, *prévôt de la prévôté dudit Villebon* (1).

Art. 1er. Pour entrer dans les vues satisfaisantes de Sa Majesté, le tiers-état de ladite paroisse estimerait qu'il serait avantageux au bien de l'Etat et au bonheur des peuples, de simplifier les lois, réformer les abus qui se sont introduits dans toutes les parties d'administration, notamment dans les finances, la justice et le commerce et veiller continuellement à ce qu'il ne s'y en introduise aucun à l'avenir.

Art. 2. En conséquence, que tous les impôts soient supprimés, et qu'il en soit créé un seul qui serait supporté proportionnellement par les biens-fonds, le commerce et l'industrie, et qu'il n'en soit, à l'avenir, établi aucun que du consentement des Etats généraux.

Art. 3. Que les droits d'aides, notamment ceux sur les boissons et sur les bestiaux de consommation, soient supprimés et remplacés par un droit unique sur les boissons.

Art. 4. Que les gabelles soient supprimées, et le prix du sel diminué, ainsi que celui du tabac.

Art. 5. Qu'il ne soit accordé aucune pension que du consentement des Etats généraux et pour juste cause ; et que celles actuellement existantes soient vérifiées par les Etats généraux, pour être conservées, ou réduites, ou supprimées.

Art. 6. Que les intendants des provinces et des élections soient supprimés, et leurs juridictions attribuées aux juges royaux ordinaires.

Art. 6 *bis*. Que les juridictions des eaux et forêts et les capitaineries soient supprimées ; et la juriction des eaux et forêts attribuée aux juges ordinaires.

Art. 7. Que le droit de chasse soit restreint et limité, et permis aux cultivateurs de prendre sur leurs héritages le menu gibier, dévastateur des récoltes.

Art. 8. Que les lapins soient détruits dans tous les bois et remises quelconques.

Art. 9. Que les pigeons soient enfermés dans les temps des moissons et semailles ; et permis, dans ces temps, aux cultivateurs de les prendre sur leurs héritages.

Art. 10. Que les routes de chasses dans les terres cultivées soient détruites.

Art. 11. Que le droit de planter des arbres le long des grands chemins soit réservé aux propriétaires riverains exclusivement.

Art. 12. Que les petits couvents et chapitres, et les bénéfices simples inutiles, soient supprimés, et leurs biens employés à l'augmentation du revenu des curés et vicaires et des fabriques pauvres, à l'établissement des maîtres et maîtresses d'écoles, au supplément des fonds de charité dans les paroisses, et des lits dans les hôtels-Dieu pour pouvoir y recevoir tous les pauvres malades indistinctement, et à l'établissement d'hôpitaux dans les villes pour les pauvres orphelins, vieillards et infirmes, pour empêcher la mendicité, et opérer l'inutilité et la suppression des dépôts.

Art. 13. Qu'il soit pourvu à la réforme de l'administration des justices de campagne, de manière à opérer la simplicité des procédures, la célérité de l'instruction, des jugements, et de la diminution des frais.

Art. 14. Que les jurés-priseurs et les 4 deniers pour livre soient supprimés, comme onéreux aux peuples, notamment aux veuves et orphelins, et contraires à la liberté du choix.

Art. 15. Que les abus qui se sont introduits dans la rénovation des papiers terriers, soient supprimés et les droits diminués, le terme de chaque rénovation très-éloigné ; sauf aux seigneurs à faire reconnaître les redevances sujettes à prescription, lorsqu'il serait nécessaire pour l'empêcher seulement.

Art. 16. Que les droits de contrôle soient diminués, surtout dans les actes de famille, et dégagés des extensions que les commis leur donnent.

Art. 17. Que le centième denier ne soit pas exigible pour les donations, démissions de propriétés, par les père et mère en faveur de leurs enfants, en cas de successions collatérales, ni pour soulte, et qu'il ne soit, en aucun cas, perçu le double droit.

Art. 18. Qu'il n'y ait plus de milice, sauf à y pourvoir par des engagements volontaires.

Art. 19. Qu'il n'y ait plus de corvée en nature.

Art. 20. Que les réparations et reconstructions des églises paroissiales et presbytères ne soient plus à la charge des habitants et propriétaires de fonds, mais prises sur les biens ecclésiastiques, à l'exception de ceux des hôpitaux et autres établissements de charité.

Art. 21. Que le produit des récoltes et la consommation des blés soient vérifiés tous les ans.

Art. 22. Qu'il soit établi des magasins dans les provinces pour prévenir la disette et la cherté.

Art. 23. Que l'exportation des blés hors du royaume ne soit plus permise, sinon en cas de superflu bien constaté, et jusqu'à concurrence de ce superflu seulement.

Art. 24. Qu'il ne soit pas permis de vendre les blés dans les fermes, mais les cultivateurs obligés de les porter, exporter et vendre dans les marchés, et que les monopoleurs soient sévèrement punis.

Art. 25. Qu'il serait convenable de faire des élèves de génisses et de porcs pour la multiplication des bestiaux, et la diminution du prix de la viande.

Art. 26. Que la grande quantité de grandes bêtes préjudiciables aux récoltes soit beaucoup diminuée ; et qu'il soit tous les ans détruit des biches, et n'en soit réservé que ce qui serait absolument jugé nécessaire pour les plaisirs du Roi.

Fait, délibéré et arrêté en l'assemblée du tiers-état de ladite paroisse de Villebon, ce 16 avril 1789.

Signé Chartier, syndic ; Gerson ; Coudray ; J. Beaujein ; Garoust ; Trilat ; A. Parent ; C. Jacquier ; J. Prieur ; Palamant ; F. Angibout ; J.-F. Pillard ; A.-A. Prieur ; Lacemblatre ; M. Angibout ; A. Delaunay ; Larniés ; D. Lamant ; Denis Vincent ; C. Josset ; F.-R. Jacquier ; C. Meunier ; Jean-Baptiste Toupet ; Louis Moulin ; J. Gobé ; Eloi

(1) Nous publions ce cahier, d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

Chevreux ; C. Prevost ; André Chartier ; Berger ; Loyal.

CAHIER

Des doléances, remontrances et représentations des habitants de la paroisse de Villecresnes.

Art. 1er. L'impôt territorial, quelque juste qu'il soit, doit être uniquement mesuré sur les propriétés matérielles ; et il ne faut pas que les impôts sur les consommations y entrent en considération, parce que les pauvres propriétaires, qui ne consomment point, se trouveraient surchargés, et payeraient l'équivalent de cette consommation. Le seul impôt que l'on pourrait faire refluer sur les terres serait celui du sel.

Art. 2. Il est intéressant pour tous les habitants en général, particulièrement pour les habitants de Villecresnes, qui se trouve enclavé dans la capitainerie de Senart, de permettre la destruction du gibier, comme lapins, lièvres et perdrix. Pour le bien sentir, on observe que le gibier mange un tiers de la récolte de chaque année, et deux tiers et plus de la taille à laquelle cette paroisse est imposée.

Art. 3. Les habitants jugeront seuls de la nécessité de commencer leurs récoltes de toutes natures, sans être obligés d'attendre que les seigneurs aient commencé, ou sans être obligés d'en demander la permission aux procureurs fiscaux, ce qui entraîne beaucoup d'inconvénients, et ce qui est contre la liberté naturelle : le droit étant au propriétaire de disposer de sa chose à son gré.

Art. 4. Il est encore très-intéressant pour les habitants en général, et pour ceux de cette paroisse en particulier, de franchir les différents juges par lesquels ils sont obligés de passer pour arriver au tribunal supérieur. Ils ne l'atteignent, le plus souvent que quand ils n'ont plus de faculté pour se faire rendre justice. Ils demandent donc la liberté de s'adresser tout de suite aux présidiaux, afin de n'avoir qu'un degré de juridiction à parcourir.

Art. 5. Il est encore contre le droit des gens et des propriétaires de faire payer des droits appelés vulgairement *trop bu* : c'est mesurer le besoin d'un citoyen, qui est plus que qui que ce soit intéressé à ménager son bien. Il ne consomme donc que ce qui est nécessaire ; son intérêt à ne pas faire plus écarte toute prohibition de cette espèce. D'ailleurs, cet impôt n'a jamais été juste, parce que souvent le besoin ou la consommation n'est que relatif en différence, par une infinité de circonstances. Les habitants de cette paroisse demandent donc l'abolition de cet impôt, dont la source prouvait d'ailleurs son équivoque.

Art. 6. La liberté personnelle ; constater la dette de la nation ; déterminer le moyen de la remplir; la liberté de chaque paroisse de percevoir l'impôt assietté sur elle sans frais, soit par la voie des collecteurs ou autres.

Art. 7. N'admettre les impôts que jusqu'à l'assemblée la plus prochaine des États généraux, dont l'époque sera fixée par celle à commencer le 27. Pendant cet intervalle, on fera établir un bureau intermédiaire, chargé de la perception des impôts et l'acquittement de la dette.

Art. 8. L'abolition des droits des aides sur les vins et boissons, les remplacer par une perception en nature, que chaque province aura la faculté d'acheter, et ensuite d'affermer dans chaque municipalité.

Art. 9. Les paroisses ne pourront être représentées aux assemblées de la province du département ou bureau intermédiaire, que par des députés nommés par les trois ordres de chaque municipalité, et non par des personnes commises par la cour.

Art. 10. On demande un règlement pour les colombiers, en sorte que personne ne puisse en avoir que proportionnellement à ses terres, et qu'on soit contraint de les tenir renfermés dans les temps des semailles et maturité des grains.

Art. 11. On demande d'empêcher toute société et monopole relativement aux grains ; rechercher les magasins des marchands et monopoleurs pour faire conduire au marché.

Art. 12. Comme aussi de faire des recherches dans les communautés, pour, à l'égard de grains qu'elles ont en magasin, les faire conduire dans les marchés voisins pour la facilité du peuple.

Art. 13. On demande aussi qu'il soit fait défense aux gardes-chasses, inspecteurs et sous-inspecteurs d'aller dans aucuns grains avec leurs chevaux ni chiens, comme aussi dans les vignes lors de la maturité des raisins.

Art. 14. On demande aussi qu'il soit permis à toutes personnes, propriétaires ou locataires, d'aller dans les blés ou avoines, pour nettoyer les mauvaises herbes qui y croissent, sans aucune interruption des gardes-chasses ni leurs supérieurs.

Art. 15. On demande la liberté de faire du chaume aussitôt après la récolte, ce que les gardes des seigneurs empêchent par respect pour leur gibier, par préférence à tous nos bestiaux.

Art. 16. Nous demandons aussi, comme étant imposés à un rôle de corvée, et que, dans notre endroit, ayant des réparations qui y contraignent, on ne nous laisse pas dans l'embarras sans y faire aucunement travailler, et les chemins n'étant plus praticables.

Fait et arrêté en l'assemblée de la communauté des habitants de la paroisse de Villecresnes, ce 14 avril 1789.

Signé Denis Lecoq ; Lécolant ; Motheau, syndic ; Bedeau ; Lalouette.

CAHIER

Des plaintes, doléances et vœux du tiers-état de la paroisse de la Villedubois, du ressort du châtelet de Paris, délibéré et arrêté en l'assemblée générale dudit tiers-état, convoquée en exécution du règlement de Sa Majesté du 24 janvier dernier, pour la tenue des États généraux du royaume ; ladite assemblée présidée par Louis DIDIER-LADEY, *notaire et greffier des bailliages et châtellenie de Manousses, Nozay, la Villedubois et dépendances, faisant pour l'absence de M. le bailli, à cause de son indisposition* (1).

Art. 1er. D'après la tendresse que le Roi montre à ses sujets, les habitants demandent, comme une suite de sa charité envers ses peuples, que la taille, capitation et toutes autres impositions soient prises au marc la livre, et à raison de chaque propriété.

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

(1) Nous puplions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

Art. 2. Suppression des droits d'aides sur les boissons, et particulièrement du droit odieux du gros manquant; en conséquence, établissement d'un impôt unique sur les boissons, équivalent à ce qui reste net du produit au trésor royal, de façon qu'après la récolte il n'y ait plus de commis, sauf cependant à ce que Sa Majesté a accordé pour la provision particulière des récoltants.

Art. 3. Cependant, s'il convient à Sa Majesté de réduire en une seule imposition toutes les autres, lesdits habitants demandent qu'elle soit répartie également et proportionnellement sur tous les biens-fonds par les propriétaires de tel état qu'ils soient ou par leurs fermiers.

Art. 4. Tous les ouvrages des ponts et chaussées imposés au marc la livre de chaque propriété par paroisse.

Art. 5. La suppression des milices, sauf à payer les habillements et entretien des troupes qui les remplaceront, toujours au marc la livre sur lesdites propriétés par paroisse, attendu le tort que cela fait dans chaque paroisse, surtout aux veufs ou veuves, qui restent avec un enfant, et que cela met hors d'état de payer les impositions.

Art. 6. Le commerce du sel et du tabac rendu libre, et si cela ne se peut, modération sur les droits d'iceux.

Art. 7. Permis aux cultivateurs de détruire tout gibier, chacun sur son héritage, et tenus les seigneurs de ne chasser que seuls avec un domestique, dans les temps convenables, et non dans les temps où le grain est en maturité.

Art. 8. Que les ordonnances soient exécutées à la rigueur concernant les blés et les approvisionnements des marchés, afin de détourner de sous les yeux des habitants les désolations horribles qui sont la suite des révoltes, comme celles qu'ils viennent d'éprouver, le 14 de ce mois, à Montlhéry.

Art. 9. (Manque).

Art. 10. Que les ordonnances concernant les communes, pâturages, chaumages, bois secs, herbages, seront exécutées à la rigueur, pour l'usage accordé et réservé aux pauvres vassaux de toutes les paroisses; le seront pareillement pour les annexes (si fait n'est), attendu que la Villedubois est une annexe trois fois plus considérable que Nozay, sa paroisse principale; et qu'il soit défendu aux seigneurs de se cantonner pour empêcher l'usage précieux desdites communes.

Art. 11. Les habitants espèrent qu'avec l'aide du Roi, leur maître, ils verront la fin de toute leur misère et la paix dans tous les cœurs; et que Dieu, leur souverain maître, soutiendra les efforts d'un prince très-chrétien, et couronnera sa charité royale, et les vœux sincères qu'il fait pour son peuple.

Art. 12. Les habitants demandent la destruction des remises dans les plaines.

Art. 13 et dernier. Demandent, en outre, les habitants, de n'être tenus d'aucuns droits casuels pour baptêmes, mariages et sépultures; exemption des réparations d'église et maison presbytérale; et supplient Sa Majesté que les honoraires des curés et vicaires soient augmentés sur la masse des biens et revenus de l'église et clergé de France, à proportion égale.

Fait, délibéré et arrêté en l'assemblée générale du tiers-état de ladite paroisse de la Villedubois, succursale de Nozay, tenue cejourd'hui 15 avril 1789, par les habitants dénommés au procès-verbal de l'élection des députés de ce jour; fait pareillement esdit lieu en notre présence; et signé des mêmes syndic, officiers municipaux et habitants de cette paroisse, ainsi que le présent cahier que nous avons, avec les susnommés, signé.

Signé Pierre Bilbaust; F. Froissant; Pierre Comin Clozeau; C. Froissant; A. Robin; C. Cossonel; Jean Robin; Denis Robin; Denis Rousseau; Broussin; Froissant; Petit; Froissant; Vinont; Dauphin; Etienne Cadard; Jean-Baptiste Fleury; Jean-Claude Cligny; Jean-Baptiste Fleury; Claude Bourgeron; Simon Dauphin; Fiacre; Assonnet; André Floquid; Pierre Cousin; Henri-Barnabé Dauphin; Henri-Germain Carré; Nicolas-Vincent Dauphin; Charles Mongobet; Louis Dauphin; Charles Lemirre; Ratfuy; Trouillier; Thomas-Auguste Heson; Tanard; Alain Carré; Irène; de Robin; Julien Robin; Laduy.

SUPPLÉMENT AU CAHIER DE LA VILLEDUBOIS.

Art. 1er. Qu'entre lesdits habitants de Nozay et la Villedubois, une transaction a été passée devant Bligny, notaire à Noutther, le 10 janvier 1611, au sujet d'un appel au parlement du 13 juillet 1599.

Art. 2. Que l'église de la Villedubois paye à celle de Nozay 16 livres de rente non rachetable pour le droit de baptêmes et sépultures.

Art. 3. Sans que, pour toutes ces conventions des habitants de Nozay, la Villedubois ne puisse prétendre aucunes séparations de taille.

SUPPLÉMENT A L'ARTICLE 13 DU CAHIER.

Qu'il y a des curés, pour les mariages, qui prennent 12 livres, et à Nozay ne prennent que 7 livres 10 sous, d'autres 9 livres, d'autres 18 livres; que tout cela soit supprimé: ils ont leurs gros; et qu'ils soient tenus de faire le prône, dont la prière est si grande pour Sa Majesté et pour la conservation des Etats. Il y en a qui ne le font pas souvent, le prône, sous nos yeux.

Art. 14. Et que les curés ne pourront pas louer le presbytère curial à d'autres, pour aller demeurer dans une autre maison, et en tirer le loyer; qu'il servira, dans ce cas, au maître d'école du lieu, s'il n'a point de logement dans la paroisse.

Art. 15. Et que les curés seront tenus seuls, et à leurs frais, aux réparations locatives dudit presbytère, n'étant plus payés par les marguilliers, ni enveloppés dans leurs comptes de dépenses du marguillier; ce qui libère la fabrique, et qui oblige les habitants de la Villedubois à payer des contributions sur leur église et presbytère.

Art. 16. Que les comptes des fabriques soient rendus au banc de l'œuvre des revenus des fabriques, en présence d'un officier du bailliage, avec le curé et anciens marguilliers, car on obère souvent les fabriques dans les comptes rendus devant le curé; et au moins qu'il y ait six anciens marguilliers dans chaque paroisse.

Art. 17. Que les curés ne sortent point de leurs paroisses sans y laisser un autre prêtre pour suffire aux inconvénients et accidents qui arrivent souvent en leur absence.

Art. 18. Et qu'il soit fait défense à tous curés expressément de tenir ni affermer aucune location en général, comme il y en a qui affirment et louent des terres à loyer, ce qui fait du tort aux peuples laborieux à la terre, et fait renchérir les baux à loyer.

Art. 19. Sa Majesté est suppliée de forcer les huissiers-priseurs de remettre l'argent aux tuteurs, et ne pas retenir l'argent des mineurs provenant des inventaires; que ce soit les tuteurs qui touchent l'argent des mineurs; que le droit de l'huissier-priseur soit modéré dans ses droits, qui ruinent les mineurs.

Art. 20. Que les droits du contrôle soient diminués, et ceux du papier terrier et déclarations des seigneurs payés par eux seuls, ou supprimés : cela ruine les peuples.

Art. 21. Supplient très-humblement Sa Majesté, de faire diminuer la cherté du blé, ce qui ruine tous les peuples ; que le mardi de Pâques, 14 avril, au marché de Montlhéry, il est arrivé quatre charretées de blé ; et aussitôt le blé s'est trouvé soulevé dans les chambres, quoiqu'il y eût des cavaliers de maréchaussée à cheval.

Les peuples, se voyant sans espérance d'avoir du blé, on entend leurs cris effroyables retentir partout (Mourir pour mourir, il nous faut du blé ; j'en aurai : je n'ai que 12 livres, il m'en faut une mine ; les autres un minot, je n'ai que 6 livres ! Mourir pour mourir, nous en aurons !). On se l'arrache des mains de toutes parts.

Ah ! Sire, quelle désolation pour tous les peuples, dans un temps de la résurrection de Jésus-Christ, le Roi des rois, de voir de pareils désastres, de se voir tous exposés à périr dans des révoltes !

Ah ! grand Dieu, souverain Roi des rois, inspirez Sa Majesté, le Roi très-chrétien, dont le nom est si grand, pour qu'il fasse retentir sa puissance et développe le canal de sa charité envers tous les peuples qui crient et meurent de faim ; et ils font tous retentir, de tous côtés, les cris lamentables du prophète Jérémie, et ils attendent tous la diminution du blé !

Avec les secours de tous les nobles de l'assemblée générale, attachés et portés pour tous les peuples, de faire faire visites chez tous les fermiers, faire mener aux marchés, et en taxer le prix des blés ; de faire battre toutes celles meules de blés qui sont depuis si longtemps dehors, qui se consomment.

Art. 22. Qu'il soit fait défense à tous de faire des meules au proche des ormes sur les grandes routes royales ; qu'elles soient éloignées des routes, crainte des attaquements qui pourraient se faire sur les routes.

Art. 23 et dernier. Sa Majesté, de bonté pour ses peuples, a bien voulu lui permettre dans le règlement fait le 24 janvier 1789, article 51, de se pourvoir par devers elle, par voie de représentation et simple mémoire.

Nous, députés nommés dans l'assemblée générale de la Villedubois du 15 avril dernier,

Nous nous sommes, entre nous les députés, exposés à représenter ledit supplément ci-attaché audit cahier de la Villedubois.

Fait et arrêté le 17 avril 1789, neuf heures du soir.

Signé F. Froissant, vigneron ; Bilbaust, syndic ; C. Cossonnel, vigneron.

Les députés ont demandé s'ils pourront s'en aller. On leur a dit : Non ; si nous nous étions en allés pour revenir le lendemain, nous l'aurions fait signer de tous les habitants ; et offrons de le faire signer, et de le rapporter à qui il appartiendra.

SUPPLÉMENT AU CAHIER DE LA VILLEDUBOIS.

Que le retardement de la séance n'a été remis au lendemain que par le tardement des soulèvements des nobles qui se sont présentés dans l'assemblée du tiers-état ; que le tiers-état n'en veut pas un seul pour député, et suivant le règlement du Roi du 24 janvier 1789.

CAHIER

Des plaintes, doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Villejuif (1).

L'an 1789, le mardi 14 avril, onze heures du matin, issue de la messe de paroisse, dite, chantée et célébrée en l'église de la paroisse de ce lieu de Villejuif, sont comparus par-devant nous, François de Gaulle, avocat au parlement, bailli du bailliage de Villejuif, assisté de maître Gilles-Brice Quiller, greffier de la municipalité de ladite paroisse de ce lieu ; les habitants de cedit lieu de Villejuif, majeurs de vingt-cinq ans, payant taille en cedit lieu, tous convoqués au son de la cloche, en la manière accoutumée ;

Lesquels, en vertu de l'ordonnance de convocation de M. le lieutenant civil, du 4 du présent mois, assemblés dans l'une des salles du séminaire de Saint-Nicolas, en leur maison de ce lieu de Villejuif, ont proposé les doléances qui suivent.

Art. 1er. Que, quoiqu'ils soient dans la banlieue, et presque à la porte de Paris, loin de se ressentir de l'aisance que devrait leur procurer le voisinage de la capitale, et la facilité de commercer avec elle à cause de la grande route qui traverse leur paroisse et territoire, ils sont au contraire, pour la plupart, réduits à une extrême indigence.

Art. 2. Qu'ils sont surchargés d'impôts, que la superficie du terrain qu'occupe leur paroisse n'est que de 927 arpents, mesure du roi, ou 1,385 arpents, mesure commune ; que, cependant, ils payent en taille, brevet d'icelle, vingtième et capitation, une somme de 18,000 livres : ce qui fait 20 livres par chaque arpent, mesure du roi, et 13 livres, mesure du pays. Encore est-il à observer que sur cette quantité de 1,385 arpents, il y en a plus de 50 qui appartiennent aux gens de mainmorte, lesquels ne payent pas de vingtièmes, et 150 sont privilégiés ; qu'à la vérité aucun d'eux ne fait valoir dans leur paroisse.

Art. 3. Que, en outre, ils sont assujettis à payer le droit de gros manquant, pour raison de leur récolte des vins, qu'ils consomment dans leurs ménages, à raison de moitié des droits de huitième ou environ ; que pour raison du payement de ce droit, ils éprouvent des poursuites rigoureuses, et qui leur deviennent coûteuses et vexatoires, jusqu'à les priver de leurs meubles.

Art. 4. Que, non contents de leur faire payer ces sommes et droits énormes pour un territoire aussi resserré et aussi exigu que le leur, on vient d'y ajouter, depuis deux ans, un impôt sous le nom de corvée, montant, par an, à 800 livres ou environ ; impôt d'autant plus onéreux pour eux que, leur route faisant partie de l'entretien du pavé de Paris, ils n'étaient tenus à aucune corvée personnelle.

Mais, que ce qui achève de mettre le comble à leur détresse et à leur infortune, c'est qu'outre ces impôts :

L'on a établi, depuis dix ans, dans leur village, des bureaux des fermes, à l'aide desquels on perçoit à la rigueur les droits d'entrée sur la majeure partie des objets de consommation ; que cette perception, qui est d'autant moins authentique qu'il n'y a pas même de barrière établie, donne lieu à des procédures ruineuses, rarement méritées, d'après même le tarif illégal du fisc, plus souvent ménagées par adresse, et préparées par l'avidité

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

des préposés; qu'enfin cette perception abusive a tellement renchéri les objets de première nécessité, tels, par exemple, que le bois à brûler, et celui de construction, que l'on gagne à s'en approvisionner à Paris, et que l'entretien des bâtiments est devenu, dans leur village, aussi cher que dans la capitale : ce qui porte les loyers à un prix excessif, et beaucoup au-dessus de leurs facultés.

Art. 5. Qu'outre tous ces maux, ils éprouvent un fléau habituel qui ne les désole pas moins, en ce qu'il leur enlève la seule ressource qui leur reste pour adoucir leur situation, savoir : leur récolte, fruit de leur sueurs et de leurs travaux; que ce fléau est la capitainerie royale, dans le ressort de laquelle ils ont le malheur d'avoir leurs possessions.

Qu'elle est cause de la dévastation de leurs héritages, en y introduisant une quantité de gibier telle qu'il n'était pas rare, il n'y a pas même encore un an, d'en voir jusqu'à soixante et quatre-vingts pièces rassemblées dans un seul arpent de terre.

Qu'à la vérité, depuis ce temps, et notamment depuis qu'il est question de la prochaine tenue des États généraux, on a travaillé à en diminuer le nombre. Mais qu'il serait à craindre, si la capitainerie subsistait même en partie, que ce mal ne reprît bientôt son ancienne vigueur; que cette quantité de gibier les empêche de profiter de la bonté de leur sol, et les nécessite à ne faire que des mars et autres menus grains, ou de doubler leurs semences; et en ce qu'ils mangent et détruisent les vignes.

Que, de plus, la capitainerie leur fait éprouver des vexations de tous les genres, et notamment les oblige à supporter un nombre considérable de remises dans l'étendue de leur territoire; lesquelles rendent sans valeur, pour le cultivateur, les terres qui les avoisinent.

Que le régime de ladite capitainerie parvient à détruire ce que le gibier a épargné, et à ruiner leurs récoltes en empêchant lesdits cultivateurs d'entrer dans leurs terres après le 15 mai pour ôter les mauvaises herbes, de clore leurs héritages, de faucher leurs prés avant le 15 ou même avant le 20 juin, autrement qu'avec des permissions. Qu'à la vérité, ces permissions s'accordent assez aisément dans le moment actuel, mais que, comme par leur nature, elles dépendent du caprice ou de l'intérêt des préposés, elle sont, par cela seul, sujettes aux plus grands abus.

Qu'en outre, le régime de capitainerie les soumet à des frais considérables; qu'il les oblige à mettre des épines dans leurs terres, aussitôt qu'ils ont fini leur récolte; qu'il les expose pareillement à des persécutions de tous les genres, et les rend le plus souvent victimes du ressentiment ou de l'avidité de gens qui sont aussi suspects qu'à craindre; suspects, en ce que, fomentant les amendes qu'ils font encourir, ils sont personnellement intéressés à trouver des délinquants, et même à supposer des transgresseurs, et à craindre en ce que, par la nature de leur établissement, ils n'ont d'autres supérieurs qu'eux-mêmes, d'autre tribunal pour juger et réprimer leurs infractions, que celui dont ils sont membres.

Que ce dernier abus de la capitainerie met le comble à tous les autres et complète le désastre qu'ils en éprouvent; qu'en effet, ils n'ont aucun moyen de faire parvenir leur plaintes; que les appels de ce tribunal se portent à des commissions du conseil, et que la connaissance des affaires qui concernent la capitainerie est interdite aux tribunaux de la loi et de la nation : ce qui rend toute réclamation impraticable et même dangereuse, tout réclamant étant, par le seul fait de sa réclamation, jugé réfractaire, et les sentences exécutoires par provision.

En conséquence, lesdits habitants autorisent leurs députés à charger ceux qui le seront pour le tiers-état dans l'assemblée hors des murs de Paris, de requérir, au nom desdits habitants, très-humblement des bontés de Sa Majesté le redressement desdits griefs, et notamment la suppression, dès à présent, desdits droits d'entrée, de gros manquant et de la capitainerie.

Fait les jour et an que dit est; et ont, lesdits habitants, signé avec nous, et ledit maître Quicler, greffier, hors les sieurs Pierre Moncouteaux; Jean-Baptiste-Henri Mayeux; Claude Huard; Jean-Baptiste Desmeures; Louis Pays, qui ont déclaré ne le savoir, de ce interpellés.

Signé Fleury; Thibault; Sevin; Radot; Sindele; Godefroy; Duchêne; F. Clavier; Barre; Creping; J.-M. Tardu; Moncouteaux; Harland; Radot; D. Duguet; Merle; C.-R. Repepin; Varangue; Lesage; P.-F. Baudon; Folibet; Prévost; Fiamont; Legendre; Vincent; Antoine Sevin; Thibault fils; Massuet; Hallé; M. Demort; Fibantz; Bonot; Jacques Roye; Thomas; de Gaulle; Rodot, syndic; Quicler, greffier.

Paraphé *ne varietur*, au désir du procès-verbal de cejourd'hui 14 avril 1787.

Signé DE GAULLE.

CAHIER

Des plaintes, doléances et vœux du tiers-état de la paroisse de Villejust, en la châtellenie de Montlhéry, délibérés et arrêtés en l'assemblée générale du tiers-état, convoquée en exécution du règlement de Sa Majesté du 24 janvier dernier, pour la tenue des États généraux du royaume, et présidée par M. Jean-Paul LOYAL, *prévôt de la prévôté dudit Villejust* (1).

Art. 1er. Pour entrer dans les vues bienfaisantes de Sa Majesté, le tiers-état de ladite paroisse estimerait qu'il serait avantageux au bien de l'État et au bonheur des peuples de simplifier les lois, réformer les abus qui se sont introduits dans toutes les parties d'administration, notamment dans les finances, la justice et le commerce; et veiller continuellement à ce qu'il ne s'y en introduise aucun à l'avenir.

Art. 2. En conséquence, que tous les impôts soient supprimés, et qu'il en soit créé un seul qui serait supporté proportionnellement par les biens-fonds, le commerce et l'industrie, et qu'il n'en soit, à l'avenir, établi aucun que du consentement des États généraux.

Art. 3. Que les droits d'aides, notamment ceux sur les boissons et sur les bestiaux, de consommation, soient supprimés et remplacés par un droit unique sur les boissons.

Art. 4. Que les gabelles soient supprimées, et le prix du sel diminué, ainsi que celui du tabac.

Art. 5. Qu'il ne soit accordé aucune pension que du consentement des États généraux, et pour justes causes; et que celles actuellement existantes soient vérifiées par les États généraux, pour être conservées, ou réduites, ou supprimées.

Art. 6. Que les intendants des provinces et

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

des élections soient supprimés, et leurs juridictions attribuées aux juges royaux ordinaires.

Art. 7. Que les juridictions des eaux et forêts, et les capitaineries, soient supprimées, et la juridiction des eaux et forêts attribuée aux juges ordinaires.

Art. 8. Que le droit de chasse soit restreint et limité ; et permis aux cultivateurs de prendre sur leurs héritages le menu gibier, dévastateur des récoltes.

Art. 9. Que les pigeons soient renfermés dans les temps des moissons et semailles; et permis dans ces temps aux cultivateurs de les prendre sur leurs héritages.

Art. 10. Que les lapins soient détruits dans les bois et remises quelconques.

Art. 11. Que les routes de chasse dans les terres cultivées soient détruites ;

Que le droit de planter des arbres le long des grands chemins soit réservé aux propriétaires riverains exclusivement.

Art. 12. Que les petits couvents et chapitres, et les bénéfices simples inutiles soient supprimés, et leurs biens employés à l'augmentation du revenu des curés et vicaires, et des fabriques pauvres, à l'établissement des maîtres et maîtresses d'école, au supplément des fonds de charité dans les paroisses, et de lits dans les hôtels-Dieu pour pouvoir y recevoir tous les pauvres malades indistinctement, et à l'établissement d'hôpitaux dans les villes pour les pauvres orphelins, vieillards et infirmes ; pour empêcher la mendicité, et opérer l'inutilité et la suppression des dépôts.

Art. 13. Qu'il soit pourvu à la réforme de l'administration des justices des campagnes, de manière à opérer la simplicité des procédures, la célérité de l'administration et des jugements, et la diminution des frais.

Art. 14. Que les jurés-priseurs et les 4 deniers pour livre soient supprimés, comme onéreux aux peuples, notamment aux veuves et aux orphelins, et contraires à la liberté du choix

Art. 15. Que les abus qui se sont introduits dans la rénovation des papiers terriers soient supprimés, et les droits diminués ; le terme de chaque rénovation très-éloigné, sauf aux seigneurs à faire reconnaître les redevances sujettes à prescriptions, lorsqu'il serait nécessaire pour l'empêcher seulement.

Art. 16. Que les droits de contrôle soient diminués, surtout dans les actes de famille, et dégagés des extensions que les commis leur donnent.

Art. 17. Que le centième denier ne soit pas exigible pour les donations ou démissions de propriétés par les père et mère en faveur de leurs enfants, en cas de successions collatérales ni pour soultes, et qu'il ne soit, en aucun cas, perçu le double droit.

Art. 18. Qu'il n'y ait plus de milices, sauf à y pourvoir par des engagements volontaires.

Art. 19. Qu'il n'y ait plus de corvées en nature.

Que les réparations et reconstructions des églises paroissiales et presbytères ne soient plus à la charge des habitants et propriétaires de fonds, mais pris sur les biens ecclésiastiques, à l'exception de ceux des hôpitaux et autres établissements de charité.

Art. 20. Que le produit des récoltes et la consommation des blés soient vérifiés tous les ans.

Art. 21. Qu'il soit établi des magasins dans les provinces pour prévenir la disette et la cherté.

Art. 22. Que l'exportation de blés hors du royaume ne soit plus permise, sinon en cas de superflu bien constaté, et jusqu'à la concurrence de ce superflu seulement.

Art. 23. Qu'il ne soit pas permis de vendre les blés dans les fermes, mais les cultivateurs obligés de les porter, exporter et vendre dans les marchés ; et que les monopoleurs soient sévèrement punis.

Art. 24. Qu'il serait convenable de faire des élèves de porcs et génisses pour la multiplication des bestiaux et la diminution du prix de la viande.

Art. 25. Que les remises plantées dans les terres labourables soient détruites.

Art. 26. Que la paroisse de Villejust, étant inabordable faute de chemins, il serait nécessaire d'en faire un pour joindre la route d'Orléans.

Fait, délibéré et arrêté en l'assemblée du tiers-état de la paroisse de Villejust, cejourd'hui 16 avril 1789.

Signé F. Verry; Chenu ; Baron ; A. Chartier ; P. Duval ; Pierre Boëte ; J. Prin ; M.-Carré ; Guillaume Lenoir ; J.-P. Lenoir ; Jean-Etienne Lambert ; A. Tisserand ; Jean Théberny ; P. Bassonnet ; Loyal.

CAHIER

Des plaintes, doléances et vœux du tiers-état de la paroisse de Villemoisson-sur-Orge, délibéré et arrêté en l'assemblée générale dudit tiers-état, convoquée en exécution du règlement de Sa Majesté, du 24 janvier dernier, pour la tenue des Etats généraux du royaume, et présidée par maître Jacques-Edme SELSED, *procureur fiscal des bailliage et justice réunis de Sainte-Geneviève-des-Bois, Liers, Epienay, Morsan, Villemoison, et dépendances, exerçant pour l'empêchement de maître* Jacques-Claude SUZANNE, *lieutenant juge desdits bailliages* (1).

Pour entrer dans les vues bienfaisantes de Sa Majesté, le tiers-état de ladite paroisse estimerait qu'il serait avantageux au bien de l'Etat et au bonheur des peuples, de simplifier les lois, réformer les abus qui se sont introduits dans toutes les parties d'administration, notamment dans les finances, la justice et le commerce, et veiller continuellement à ce qu'il ne s'y en introduise aucun à l'avenir.

Art. 1er Que le retour des Etats généraux soit fixé à tous les cinq ans, et qu'il y ait des Etats provinciaux.

Art. 2. Que tous les impôts soient supprimés, et qu'il en soit créé un seul qui serait supporté proportionnellement par les biens-fonds, le commerce et l'industrie, et qu'il n'en soit, à l'avenir, établi aucun que du consentement des Etats généraux.

Art. 3. Que les droits d'aides, notamment ceux sur les boissons et sur les bestiaux de consommation, soient supprimés, et remplacés par un droit unique sur les boissons, qui serait supporté par tous les individus.

Art. 4. Que les gabelles soient supprimées, et le prix du sel diminué, ainsi que celui du tabac.

Art. 5. Qu'il ne soit accordé aucune pension que du consentement des Etats généraux, et pour juste cause ; et que celles actuellement existantes soient

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

vérifiées par les Etats généraux, pour être conservées, ou réduites, ou supprimées.

Art. 6. Que les juridictions des eaux et forêts et capitaineries, soient supprimées; et les juridictions des eaux et forêts attribuées aux juges royaux.

Art. 7. Que le droit de chasse soit restreint et limité; et permis aux cultivateurs de prendre sur leurs héritages le menu gibier, dévastateur des récoltes; défendu aux gardes-chasse de porter le fusil, et de se faire accompagner par leurs chiens dans les blés, vignes, foins et luzernes.

Art. 8. Que les lapins soient détruits dans tous les bois et remises, comme insectes.

Art. 9. Que les pigeons soient enfermés dans les temps des semailles et moissons; et permis, dans ces temps, aux cultivateurs de les prendre.

Art. 10. Que le droit de planter des arbres le long des grands chemins soit réservé aux propriétaires riverains exclusivement; qu'il soit défendu aux seigneurs des planter au devant des maisons des particuliers.

Art. 11. Que les petits couvents et chapitres, et les bénéfices simples, inutiles, soient supprimés et leurs biens employés à l'augmentation du revenu des curés et vicaires, et de fabriques pauvres, à l'établissement des maîtres et maîtresses d'écoles, aux suppléments des fonds de charité dans les paroisses, et de lits dans les hôtels-Dieu, pour pouvoir y recevoir tous les pauvres malades indistinctement, et à l'établissement d'hôpitaux dans les villes pour les pauvres orphelins, vieillards et infirmes, pour empêcher la mendicité, et opérer l'inutilité et la suppression des dépôts.

Art. 12. Qu'il soit pourvu à l'administration des justices de campagne, de manière à opérer la simplicité des procédures, la célérité de l'instruction et des jugements, et la diminution des frais.

Art. 13. Que les jurés-priseurs, et les quatre deniers pour livre soient supprimés, comme onéreux aux peuples, notamment aux veuves et orphelins, et contraires à la liberté du choix.

Art. 14. Qu'il n'y ait plus de milices ni de corvées.

Art. 15. Que les droits de contrôle soient diminués, surtout dans les actes de famille, et déchargés des extensions que les commis leur donnent.

Art. 16. Que le centième denier ne soit pas exigible pour les donations et démissions de propriétés en faveur des enfants, en cas de succession collatérale, ni pour soulte, et qu'il ne soit, en aucun cas, perçu de double droit.

Art. 17. Que les réparations et reconstructions des églises paroissiales et presbytères ne soient plus à la charge des habitants et propriétaires de fonds, mais pris sur les biens ecclésiastiques, à l'exception de ceux des hôpitaux et autres établissements de charité.

Art. 18. Qu'il ne soit établi aucun chemin dans l'étendue des territoires sans le consentement des habitants, et que sa nécessité soit constatée, et que, préalablement, les propriétaires de fonds soient remboursés du terrain qui leur avait été pris pour la construction desdits chemins.

Art. 19. Que tout se fasse gratuitement dans l'église, généralement pour toutes les cérémonies; que la dîme soit abolie.

Art. 20. Qu'on procure aux curés et aux vicaires de quoi vivre honnêtement.

Art. 21. Que les abus qui se sont introduits dans la rénovation des papiers terriers, soient réprimés, et les droits diminués; le terme de chaque rénovation très-éloigné, sauf au seigneur de faire reconnaître les redevances sujettes à prescription, lorsqu'il serait nécessaire, pour l'empêcher seulement.

Art. 22. Que toutes les municipalités aient le droit de verser directement dans le trésor royal le produit des impôts.

Art. 23. Qu'il soit permis aux cultivateurs de faire la récolte des foins, luzernes et autres grains, quand la municipalité les aura jugés en maturité.

Art. 24. Que le droit d'usage, que les habitants avaient, de temps immémorial, d'aller dans la forêt couper de l'herbe et du bois sec, leur soit rendu.

Art. 25. Qu'il sera permis à chaque propriétaire de couper à sa volonté les arbres qui lui appartiennent, sans être tenu d'en faire la déclaration au greffe.

Qu'il soit défendu à tous les grands de faire commerce.

Art. 26. Qu'il n'y ait plus aucun endroit privilégié pour les banqueroutiers, et que ceux qui feraient des banqueroutes frauduleuses, soient punis capitalement.

Art. 27. La liberté aux fermiers de vendre le blé à tous les particuliers, excepté aux grainetiers.

Art. 28. Que tous les riverains aient le droit de mettre en culture les anciens chemins.

Art. 29. Que tous les fermiers généraux et financiers soient supprimés, comme étant extraordinairement à charge à l'Etat et au peuple.

Art. 30. Que tous les messagers et douzainiers soient supprimés dans tous les marchés (concernant les monnaies, qui, effectivement ont quelque rapport avec les douzainiers. Voy. *Furetière.*)

Signé Robine; Bredouneau, syndic; E. Charpentier; Dupré; M. Charpentier; Ferret; Batteux; P. Latteux; Petit; N. Taillefer; F. Saint-Lot; J. Saint-Lot; N. Thomas; Boisiquart; F. Rogé; Malgon; Pichet; J.-B. Petit, greffier commis.

CAHIER

De doléances et représentations des habitants de la paroisse de Villemomble, en conséquence de la lettre de convocation de Sa Majesté, du règlement qui y est annexé, et de l'ordonnance de M. le prévôt de Paris, adressés au syndic municipal, lus et publiés ainsi qu'il est enjoint par lesdits règlement et ordonnance, tant au prône de la messe paroissiale, qu'à la porte de l'église, à laquelle ils ont été affichés, le 12 avril de cette présente année, 1789 (1).

Les habitants de la paroisse de Villemomble, assemblés cejourd'hui 12 avril, au son de la cloche, au lieu et en la manière accoutumée, à l'issue de la messe paroissiale, ont unanimement arrêté de demander ce qui suit, savoir :

Art. 1er. Que la liberté de tout citoyen français demeure à toujours sacrée, et qu'aucun d'eux ne puisse dorénavant être arrêté, et sa personne soit emprisonnée sur un ordre arbitraire, quelle que soit l'autorité dont il puisse émaner. Qu'à jamais donc soient proscrites les lettres de cachet, ces armes odieuses et cruelles du despotisme et de la tyrannie ministérielle, pour la poursuite et la punition des délits et des crimes être abandonnées

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

aux ministres ordinaires de la justice, et à la vengeance des lois.

Art. 2. Que la propriété ne puisse être violée, sous quelque prétexte que ce soit ; et qu'en conséquence, il ne soit levé sur les peuples aucun impôt, ouvert aucun emprunt, qu'auparavant ils n'aient été consentis et octroyés par la nation assemblée, sans qu'elle puisse être représentée par aucun corps intermédiaire, sous quelque dénomination que ce puisse être. Et comme les impôts ne doivent être établis que pour subvenir aux besoins de l'Etat, et que ses besoins ne demeureront pas toujours aussi étendus, ou même viendront à cesser tout à fait, lesdits impôts ne seraient accordés que pour un temps limité et le plus court qu'il se pourra.

Art. 3. Que toutes les capitaineries, à l'exception néanmoins de celles que le souverain désirera conserver pour son amusement particulier, soient supprimées, comme à charge à l'Etat qui en paye l'entretien, oppressives pour les peuples dont elles désolent et ravagent les possessions, nuisibles à l'agriculture par le découragement des cultivateurs, dont elles sont la cause, humiliantes enfin pour tout homme né Français, dont la subsistance, prix bien naturel et bien légitime de ses sueurs et de ses travaux, est sacrifiée, sans pudeur, à alimenter des animaux non moins nuisibles, qu'ils sont inutiles.

Art. 4. Que les brigades de la maréchaussée, milice dont la multitude de vagabonds et de brigands ne prouve que trop clairement l'utilité, et sans laquelle il ne peut y avoir ni sûreté pour les voyageurs sur les grandes routes, ni sécurité pour les habitants de la campagne, soient augmentées, et placées dans les paroisses où auront existé ci-devant des capitaineries, et principalement dans celles qui, comme la paroisse de Villemomble, sont environnées de forêts et de bois.

Art. 5. Que l'impôt porte dorénavant, sans aucune distinction, sur toutes les propriétés, de quelque nature qu'elles soient, ainsi que sur tous les sujets du Roi, ecclésiastiques ou laïques, nobles ou roturiers.

Art. 6. Que quantité de petites maisons religieuses, situées dans les campagnes, et très-bien dotées, quoique d'une très-mince utilité, soient supprimées, et converties en hospices de charité, pour le soulagement des pauvres malades des campagnes, dont un grand nombre périt, chaque année, parce qu'il manque de secours ; et qu'il soit attaché, à cet effet, un certain arrondissement à ces maisons, plus ou moins étendu, selon qu'elles seront plus ou moins éloignées les unes des autres.

Art. 7. Qu'afin de faire disparaître toute matière de contestation entre les curés et leurs paroissiens, on ne laisse subsister, entre eux, aucune relation d'intérêts pécuniaires ; qu'on retire, par conséquent, au curés, vicaires, etc, les terres, vignes, casuels, etc ; et qu'on donne aux uns et aux autres, pour leur en tenir lieu, une pension honnête. De cet arrangement naîtrait aussi cet autre avantage, qui mérite quelque considération, d'alléger un peu le fardeau des peuples par la suppression du casuel, droit qui leur est souvent très-onéreux.

Art. 8. Que la tranquillité des vignerons, ainsi que celle de ceux qui font le commerce des vins, semblent exiger que les différents droits d'aides, si multipliés, et par cette raison si gênants, et donnant lieu à tant de discussions et de procès, soient supprimés, réunis et convertis en un seul.

Art. 9. Que pour prévenir les inconvénients qui peuvent résulter, dans certaines circonstances, de l'exportation des grains, et assurer, en même temps, aux pauvres une subsistance plus facile, il soit établi dans les principales villes des différentes provinces du royaume, aux frais de ces dernières, sous l'inspection des magistrats chargés du maintien de l'ordre public, des greniers où l'on emmagasinerait des grains qui, dans des temps de cherté, ou de disette, seraient livrés aux pauvres à un prix modéré et proportionné à leurs facultés ; lesquels grains, afin d'en avoir toujours de bonne qualité, seraient vendus, à l'expiration de chaque année, lorsqu'ils n'auraient pas été consommés, pour être remplacés par d'autres de la dernière récolte.

Art. 10. Qu'il soit introduit, dans la perception de l'impôt, toute la simplification dont est heureusement encore susceptible cette partie de l'administration, aussi compliquée qu'elle est dispendieuse : ce qui, une fois établi, ferait concevoir l'espérance si désirée et si flatteuse, non-seulement de voir bientôt le *déficit* rempli, et la masse énorme des impôts diminuer insensiblement, mais encore de pouvoir rendre à l'agriculture, au commerce, à l'industrie, aux arts, à la défense de l'Etat, plusieurs milliers d'hommes, que l'on ne peut envisager aujourd'hui que comme les vampires de la nation.

Art. 11. Que tous huissiers ou sergents, tant royaux que seigneuriaux, ne puissent dorénavant instrumenter hors de la juridiction où ils auront été immatriculés.

Art. 12. Que toutes les sentences ou jugements portant condamnation de dépens, contiennent la liquidation desdits dépens.

Art. 13. Qu'il soit pris les mesures les plus efficaces pour prévenir les inconvénients qui résultent de la trop grande multiplicité de pigeons de colombier.

Tous les articles ci-dessus ont été unanimement arrêtés dans l'assemblée des habitants de la paroisse de Villemomble, qui ont signé, à l'exception de ceux qui ont déclaré ne savoir le faire, qui sont les sieurs : Sébastien Delaize ; et Jacques Vanfous père ; et Jean-Jacques Lecomte ; et Jacques Lecomte ; et Antoine Désinot ; et autres qui ont déclaré ne savoir signer, de ce interpellés.

Signé Jacques Delépine, syndic municipal ; Baquia, membre de l'assemblée ; Pinson ; Feing ; Plaison ; Montelle ; Brouet Planchet, membre de l'assemblée ; Delaize, membre de l'assemblée ; Nicolas Delèpine ; Torel ; Lepine fils ; Vautour ; Gosse, adjoint ; Gerard ; Nicolas Gardebled, adjoint ; Jean-Louis Hugon, adjoint ; Jean Pierre ; La Ruelle, greffier ; Fournier, greffier.

CAHIER

Des plaintes et doléances des habitants de la paroisse de Villeneuve-le-Roi (1).

Les habitants chargent leurs députés de représenter que toutes les productions de leurs terres sont dévorées par le gibier.

Le Roi possède, dans cette paroisse, une faisanderie de 320 arpents, dans laquelle on élève un grand nombre de faisans qui se répandent dans la campagne et dévorent tous les fruits à mesure qu'ils sortent de terre.

Le Roi a encore, dans cette paroisse, une remise qui a plus d'une lieue de long, qui traverse toute la plaine, et plusieurs autres remises en différents endroits de la paroisse, qui toutes sont

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

pleines d'une quantité innombrable de lapins qui causent des ravages inexprimables, indépendamment de tous ceux que la perdrix, le lièvre, qui couvrent la terre, y font.

La paroisse est néanmoins beaucoup plus chargée d'impôts qu'avant d'être réunie à la capitainerie, qu'avant l'établissement de la faisanderie, et la plantation de toutes ces remises.

Enfin, cette paroisse est tellement surchargée d'impôts, que les productions de toutes les terres ne suffiraient pas pour payer la moitié des tailles, capitations, vingtièmes et corvée, auxquelles elle est imposée.

En conséquence, la paroisse charge ses députés de demander :

Art. 1er. La suppression de la capitainerie de la garenne du Louvre;

Qu'il soit permis aux cultivateurs d'arracher, en tout temps, les mauvaises herbes qui nuisent à leurs grains, et de récolter leurs foins dès qu'ils seront parvenus à leur maturité.

Art. 2. Pour conserver l'apparence de récolte qui se présente, et dont on a si grand besoin, la destruction, dès à présent, de tout le gibier qui commence à dévorer cette récolte; et que le propriétaire, en tout temps, soit autorisé à détruire, dans son enclos, le gibier qui vient en manger les fruits.

Art. 3. La suppression de tous les impôts distinctifs d'ordre, et conversion en un seul qui sera supporté par tous les propriétaires indistinctement, sans aucun égard aux priviléges du clergé et de la noblesse.

Art. 4. Il sera fait une nouvelle assiette des impôts pour la paroisse, attendu qu'elle est surchargée.

Art. 5. Les impôts ne pourront être augmentés que du consentement des Etats généraux, ne pourront subsister que pour le temps pour lequel ils auraient été consentis.

Art. 6. La suppression des aides : les commis de cette partie ont tellement vexé les habitants de cette paroisse, qu'ils les ont forcés à abandonner, presque en entière, la culture de leurs vignes.

Art. 7. La supression des gabelles, impôt ruineux et contraire au droit naturel.

Art. 8. La suppression de tout impôt sur l'industrie.

Art. 9. L'exécution de l'article 356 de l'ordonnance de Blois, qui attribue aux propriétaires riverains les arbres plantés le long des chemins.

Art. 10. Que, pour le maintien du bon ordre, les seigneurs soient tenus d'avoir un juge domicilié dans l'étendue de leur justice, ou qu'il soit établi, dans chaque paroisse de campagne, un juge de paix, lequel sera choisi par la commune, et sera amovible tous les trois ans avec faculté de le continuer, dont les pouvoirs seront fixés par les Etats généraux, et dont les fonctions seront purement gratuites.

Art. 11. L'augmentation de la dotation des curés, ainsi que des vicaires, sera prise sur les abbayes, prieurés et autres bénéfices simples; après laquelle augmentation, les droits casuels des curés et vicaires seront supprimés. Quant aux reconstructions et réparations des églises, elles seront prises sur une caisse ecclésiastique qui sera établie à cet effet, en sorte que les habitants ne soient plus tenus que de l'entretien des églises, ainsi que les locataires y sont obligés.

Art. 12. L'exécution de l'ordonnance concernant les colombiers, à l'égard de ceux qui n'ont pas le droit d'en avoir; et que les colombiers autorisés soient fermés pendant les semences et les récoltes.

Art. 13. Suppression de la milice, comme aussi préjudiciable à l'agriculture et à la population qu'à la tranquillité des familles.

Art. 14. Solliciter des règlements qui préviennent la cherté des grains, et obligent les laboureurs, propriétaires et marchands de grains de fournir les marchés les plus voisins, dans le cas seulement où le marché aurait manqué d'être garni pendant les deux derniers jours.

Art. 15. Solliciter un règlement qui fixe les droits et les obligations des meuniers.

François Morville; Antoine Morville; Joseph Pouillot; Louis Louvet; Denis Cosson; François Pautre; Jean Lameth; Jean Girardot; Claude Protest et Etienne ont déclaré ne savoir écrire ni signer.

Signé Pierre Marin; Chartier; Pochard; Louis Roger; Legrand; Jean-Pierre Nier; Nicolas Picard; Bertrand; Pierre Geny; Sparsis; Balouvrie; Legendre; François Olivier; Guillaume Picard; Nicolas Simonet; Cassard; Guezard; Simon Braque; Montaut; Chauvel; Bracony; Esmery; J.-François Meneut; Jean-Germain Basset; Chapron; Brucosy; Louis Lansecau; F. Bracony; Pierre Bracony; Bracony; Maisy; J.-Baptiste Picard; Rousseaux; Nicolas Picard; Dupont; Rousseau; Rossignol.

CAHIER

Des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Villeparisis (1).

Le tiers-état de Villeparisis, pénétré de la bonté du meilleur des rois, de vouloir bien l'admettre à lui donner des preuves non équivoques de sa fidélité et de son amour pour lui, prie ses représentants de faire valoir aux Etats généraux sa soumission aux ordres du Roi, et son dévouement pour la patrie; acquiesçant à tout ce qui pourra réparer les torts faits à la nation; désirant acquitter les dettes de l'Etat en proportion égale avec les ordres de la noblesse et du clergé, sous telle forme qu'il plaira aux Etats généraux d'établir.

Comme tous les cahiers qui ont été présentés font un détail exact de tous les torts généraux qu'il serait à propos de réparer, il n'entrera pas dans ce détail. Il lui suffit d'assurer les Etats généraux qu'il est disposé à se sacrifier pour le bien public; mais quant au sien particulier, il désire et prie ses représentants de faire valoir à l'auguste assemblée où ils doivent se trouver, pour qu'on veuille bien faire cesser :

Art. 1er. L'abus de voir consommer ailleurs que dans le territoire le revenu des dîmes, imposition faite pour alimenter les prêtres desservant la paroisse, entretenir les églises, et du surplus en soulager les pauvres, payer un vicaire, s'il est nécessaire, ainsi qu'un maître d'école aussi utile. Cependant, les religieux, possesseurs de cette dîme, la consomment à Paris; le curé n'a qu'une portion congrue insuffisante, et qui l'oblige à faire des dettes. Les réparations de l'église et du presbytère sont, en partie, à la charge des habitants. La paroisse a trois écarts, n'a qu'une messe et qu'un prêtre; s'il est malade, plus de secours spirituels, et les habitants n'en travaillent pas moins pour les moines de Saint-Victor, qui, seuls, s'engraissent de leurs travaux et de leurs sueurs.

Art. 2. Que soit ordonnée la destruction du gibier de toute espèce, énormément multiplié, et

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

surtout les lapins qui dévorent les bois, et les biens déjà sujets à la dîme et au champart.

Art. 3. Que les communes, qui sont une propriété de la paroisse, soient entièrement à la disposition des habitants; que ce soit eux qui fassent les baux de la partie déjà louée, et de celle qu'ils jugeront encore à propos de louer; que seuls ils nomment leur receveur, et puissent lui demander des comptes, et non l'intendant; que ce soit eux qui puissent disposer du revenu, soit pour l'amélioration de la paroisse, soit pour se procurer des chemins dans les terres, ou pour faire construire des ponts s'il est nécessaire; soit pour payer M. Bon, chirurgien-accoucheur; car, pour un vicaire, ils espèrent l'obtenir sur le produit des dîmes.

Art. 4. Que la quantité de pigeons, utiles en quelque chose, mais très-nuisibles par le dégât qu'ils font, soit fixée, ainsi que l'époque où ils doivent être enfermés.

Art. 5. Que Mgr l'archevêque soit prié de vouloir bien, comme un bon pasteur qu'il est, veiller à ce que ses intentions soient remplies par celui qui est préposé par lui pour donner l'exemple et le précepte.

Ces abus, joints à ceux contre lesquels les autres cahiers réclament et auxquels nous nous joignons, font l'objet de nos représentations; et nous espérons qu'ils paraîtront assez importants pour mériter une place dans le cahier général.

Signé Delamotte; Dufour; Ch. Dufour.

CAHIER

Des pétitions et doléances des habitants de la paroisse de Villeneuve-sous-Dammartin, fait en l'assemblée tenue, le 19 du présent mois d'avril 1789, dans la salle d'audience ordinaire, pour y être présenté en l'assemblée où préside M. le prevôt de Paris ou son lieutenant (1).

Art. 1er. Nous demandons la diminution du prix du pain; les moyens d'y parvenir sont de fixer le prix du blé à 24 livres le setier, et d'arrêter les achats faits par MM. les fermiers qui, loin de garnir les halles, les détruisent totalement pour les réduire en farine, ce qui occasionne à maintenir la cherté du pain à leur volonté.

Art. 2. Nous demandons qu'il n'y ait qu'un seul impôt; que l'argent qui sort de nos mains entre directement au trésor royal; qu'il soit porté par l'homme qui sera nommé à cet effet.

Art. 3. Qu'il soit défendu à tous fermiers de n'avoir plus d'une ferme telle qu'elle se comporte; la culture ne se fera pas moins bien, et l'ouvrier trouvera plus d'ouvrage.

Art. 4. Qu'il soit ordonné à tous fermiers de faire des élèves, tels que faisaient leurs pères, en proportion des lieux et pâtures : ce qui fera diminuer la viande.

Art. 5. Qu'il soit aussi défendu aux fermiers de tenir des moulins; il en résulte un inconvénient: c'est que, quand il serait possible aux citoyens d'acheter du blé, ils n'ont pas la facilité de le faire moudre.

Art. 6. Réformer les aides et gabelles : le sel est un objet très-conséquent pour la vie.

Art. 7. Tous les citoyens savent que les marchands ne vendent rien, l'ouvrier sans ouvrage, les artisans sans pain : c'est ce qui fait que nous avons une grande quantité de pauvres à nos portes; et ne pouvant les secourir, nous gémissons sur leur malheureux sort. Nous croyons que, pour les soulager, il serait nécessaire de supprimer les abbayes commendataires, et que leurs revenus servent à retirer la mendicité du royaume.

Art. 8. Qu'il soit défendu aux commis employés dans les bureaux des voitures publiques d'arrêter les charretiers conduisant les pauvres gens, et souvent par charité, à qui on fait payer des amendes considérables, et souvent ils n'ont pas de pain.

Art. 9. Que les arbres plantés sur les grandes routes servent à les entretenir, afin de pouvoir supprimer la corvée qui est montée à un taux exorbitant, la paroisse en payant pour 700 livres et plus; et de supprimer aussi le péage des chemins.

Art. 10. Qu'il soit défendu aux officiers cavaliers de maréchaussée de vexer les gens qui vont sur les routes, et qui arrêtent les rouliers, charretiers et autres, les condamnent à une amende extraordinaire sans appeler les officiers municipaux des paroisses pour veiller à l'exactitude de leurs procès-verbaux.

Art. 11. Nous demandons la suppression de la milice, désastreuse aux pauvres gens; par ce moyen il n'y aura plus l'entretien pour l'équipement des miliciens qui coûte à la paroisse 100 livres annuellement, et aux douze autres paroisses auxquelles elle est unie, pareille somme : ce qui fait chaque année, pour l'entretien de deux hommes, la somme de 400 livres; noté que les soldats, depuis nombre d'années, ne consomment rien, ne servant point.

Art. 12. Nous demandons que tous les particuliers, manouvriers et autres qui ne jouissent d'aucuns revenus que de leurs mains-d'œuvre, et leur petit manoir, ne payent aucun impôt; et que tous les impôts soient portés sur toutes les propriétés et locations des fermiers à raison de leur teneur.

Art. 13. Nous demandons que tous les rôles des paroisses soient exactement faits par-devant tous les paroissiens, et après, lus et publiés aux portes de l'église, afin que personne ne prétende cause d'ignorance, afin de pouvoir corriger tous les abus qui en résultent.

Art. 14. Nous demandons qu'il n'y ait qu'un poids, qu'une mesure, et qu'une coutume en France.

Ce que nous avons trouvé bon et signé, lesdits jour et an que dessus.

Signé Duru; Vincent Duru; Chevance; Malassené; Malassené fils; Lemery; Lefevre; Delaruelle; Debas; Lagneau; Beguin; Beguin; Germain Valet; Pierre Beguin; Bouchard; Etienne Robin; Lallocliélle; Robinet; Quantin; Desroches; Delahaye; J.-B. Beguin; Nicolas Rolin, M. Deguin; Desjardins; Vinet; Lepage; Bernier; Jouand, syndic; Hubert, greffier.

CAHIER

Des plaintes et doléances des habitants de la paroisse de Villennes, près Poissy (1).

Art. 1er. Les députés sont autorisés à mettre sous les yeux des États généraux tous les abus qui règnent dans les différentes sortes d'administrations du royaume.

Art. 2. Que la répartition de l'impôt national

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

soit faite indistinctement sur toutes les propriétés des trois ordres.

Art. 3. Que les différents impôts soient réunis pour ne former qu'un même capital de perception.

Art. 4. Demander la suppression des droits d'aides.

Art. 5. Demander la suppression de la capitainerie, et la réduction aux seuls plaisirs personnels du roi.

Art. 6. Demanderont que la chasse soit absolument interdite à ceux qui en ont droit, lors de la maturité des grains et des vendanges, attendu le tort qu'elle fait aux récoltes, et que ceux qui ont droit soient tenus d'indemniser les propriétaires du dégât que peuvent faire les lièvres, surtout les lapins.

Art. 7. Demander la suppression des maîtrises des eaux et forêts, celle des gabelles, la liberté du commerce des grains sans exportation, mais bien avec importation.

Art. 8. Demanderont le retour périodique des Etats généraux.

Art. 9. Demanderont que tous receveurs des deniers royaux, intermédiaires jusqu'à présent entre les collecteurs et le garde du trésor royal, soient supprimés.

Art. 10. Demander la suppression des garnisaires, que les municipalités soient seules chargées des contraintes, que les charges pour non-valeurs ne puissent être imposées.

Art. 11. Demanderont la suppression de tous les priviléges exclusifs, dans telles parties, que ce soit.

Art. 12. Que les offices des huissiers-priseurs et les 4 derniers pour livre soient supprimés.

Art. 13. Demanderont qu'on s'occupe des droits de contrôle, et de réduire ces droits, par un tarif détaillé, à ce que chaque acte doit supporter en vertu des premiers règlements, et qu'il soit fait défense aux administrateurs d'interpréter ledit tarif, sous telles peines qu'il appartiendra.

Art. 14. Demanderont la suppression des insinuations.

Le présent cahier, clos et arrêté par l'assemblée, à la principale porte de l'église de Villennes, le 14 avril 1789, en présence de tous les habitans; et ont signé avec les syndic et membres de la municipalité, et le greffier, les jour et an que dessus.

Signé Jean Redaux, membre député; Benoît Redaux; Michel Lanurault, membre; Luc Gaury; Jean-Baptiste Martin; Pierre Gaury; Blot; Saget; Charles Thuillier, membre; Laurent Ménard, député.

CAHIER

Des plaintes, doléances et rémontrances des habitans de la paroisse de Villepinte (1).

Les habitants de la paroisse de Villepinte n'ont aucune mission particulière à donner à leurs députés sur les grands objets qui doivent se traiter aux Etats généraux, relativement à l'administration générale du royaume, à la réforme des abus, à la restauration des finances et à l'administration de la justice. Ils chargent à cet égard leurs députés de se concerter avec les autres députés qui doivent s'assembler à la prévôté de Paris.

Mais ils demandent pour l'intérêt particulier de la paroisse:

Art. 1er Que la chasse soit abandonnée à tous les propriétaires des terres; que dans le cas où on jugerait à propos de la conserver aux seigneurs, ils ne puissent avoir sur leurs terres une quantité de gibier qui préjudicie aux récoltes et aux bois; qu'ils soient garants des dommages qui pourraient être causés par le gibier; et qu'à cet effet, on sollicite une nouvelle loi qui facilite la réparation de ces dommages.

Art. 2. Qu'on détruise la grande bête qui vient ravager jusqu'aux jardins du village.

Art. 3. Que le moulin de Villepinte soit supprimé, attendu qu'il fait regorger les eaux, et inonde une grande partie d'héritages, ce qui fait un tort considérable en cette paroisse.

Art. 4. La diminution des impôts dont leur communauté est surchargée.

Art. 5. La suppression des gabelles.

Art. 6. Que le pavé de l'intérieur du village soit réparé, même relevé; qu'il soit entretenu à l'avenir, et qu'on fasse un égout pour l'écoulement des eaux.

Art. 7. Qu'un fermier ne puisse tenir à l'avenir qu'un seul corps de ferme, et que chaque fermier soit tenu, chaque année, d'élever douze cochons et six vaches.

Art. 8. Que, les habitants des campagnes, qui ne vivent que du travail de leurs bras, ne payent, à l'avenir, aucune imposition.

Art. 9. Que pour éviter la mendicité, chaque paroisse soit obligée de nourrir ses pauvres lorsqu'ils ne seront plus en état de travailler; et qu'à l'égard des mendiants étrangers et des vagabonds, ils soient poursuivis suivant la rigueur des ordonnances, qui sont établies contre eux.

Art. 10. Les ouvriers et journaliers de Villepinte chargent expressément leurs députés de solliciter le Roi et les Etats généraux de prendre des précautions salutaires pour que le pain soit toujours fixé à un prix raisonnable, et que leurs salaires soient à l'avenir proportionnés aux prix des denrées.

Fait et arrêté en l'assemblée générale des habitants de la paroisse de Villepinte, le 14 avril 1789, tenue en la présence de M. René Gaultier-Dubreuil, ancien avocat au parlement de Paris, bailli de la haute justice dudit lieu, et ont signé avec eux tous ceux desdits habitants qui savent signer.

Signé Rossignol; Prevost, syndic; Afforty; Nau; Dammerval; Redant; Clément; François Millet; François Nicolas; François Robert; Louis Clément; Dutour; Pierre-François Chedeville; Pierre Debuis; René Gaultier-Dubreuil.

Paraphé *ne varietur*. *Signé* GAULTIER DUBREUIL.

CAHIER

Des habitants pauvres de Villeron (1).

En ce qui touche les grands intérêts de l'Etat, qui sont au-dessus de notre portée, nous chargeons nos députés ci-après nommés de concourir, de tout leur pouvoir, à faire nommer pour les Etats généraux des députés sages et bien intentionnés, qui, pénétrés de ce qui est dû au Roi et à la nation, sachent concilier des droits si sacrés, nous en rapportant à tout ce qui sera par eux fait.

Nous ne nous occupons ici que de ce qui nous touche particulièrement.

Art. 1er. Le prix du blé est excessif, quoique, au moment de la première récolte et après, il y en

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

eût de quoi le maintenir au prix commun pendant deux ans; les greniers des fermiers en regorgeaient; leurs granges étaient pleines, et nos champs étaient couverts de meules, dont quelques-unes même restaient de la récolte de 1787.

CAUSE DE CETTE CHERTÉ.

1° La permission illimitée donnée aux fermiers de vendre dans leurs greniers. On n'a pu savoir ce que devenaient les blés ainsi vendus. Les marchés sont dégarnis. Il ne serait cependant pas impossible de concilier la liberté de la vente jusqu'à un certain point avec la fourniture des marchés. Chaque fermier, selon la force de sa ferme, serait tenu de porter telle quantité chaque semaine, tout le surplus restant libre dans ses mains.

2° De gros fermiers louent des moulins à eau, où ils portent leur blé, et une immensité d'autres blés qu'ils achètent dans des marchés; par là ils font renchérir le blé, et s'en font un titre pour renchérir le prix de leur farine, qui règle le prix du pain.

3° La cherté du blé provient encore de l'immensité de luzerne qui occupe les meilleures terres à blé dans le très-petit territoire de Villeron. M. l'archevêque d'Aix, comme abbé de Chaly, possède la ferme de Vollerant, composée d'environ 450 arpents de terres labourables; il n'en afferme que partie à son fermier; il réserve à son profit particulier 120 arpents de luzerne; il en possède plus de 400 autres dans les paroisses voisines : ce sont plus de 500 arpents de meilleures terres d'un particulier, qui ne rapportent point de blé. Trop d'autres imitent cet exemple.

Les pauvres sont, en outre, privés du glanage du blé qu'ils ne produisent pas. Ils sont privés du chaume que les blés produisaient; et le chaume fait le chauffage des habitants. Ils sont enfin privés de la pâture que M. l'archevêque d'Aix se réserve après la dernière coupe faite : ce sont pertes sur pertes.

Le septier de blé vaut actuellement 40 à 42 livres. Un hiver, aussi long que rigoureux, pendant lequel on n'a pu travailler, a réduit les habitants à la plus grande misère. Que deviendra le prix du blé d'ici à la récolte prochaine? Que deviendrait ce prix, si malheureusement la récolte était faible?

Les habitants supplient donc le Roi et les Etats de pourvoir à ce qu'ils puissent au moins manger du pain à la sueur de leurs visages, et de mettre ordre aux abus, en faisant fournir suffisamment les marchés, en défendant au fermiers d'être en même temps meuniers et marchands de blé, sous quelque prétexte que ce soit, et en réduisant l'enorme quantité de luzerne existante qui, sous prétexte de nourrir les bestiaux plus abondants, affament les hommes.

Art. 2. La paroisse de Villeron n'a, dans ce moment, que deux fermes : celle de la seigneurie et celle de Vollerand, appartenant à l'abbaye de Chaly. Jadis, le surplus des terres du territoire fournissait à deux petits fermiers, celle du sieur Boquet, et celle du sieur Pluiette; ces deux petits fermiers, joignant aux terres de leur maîtres une partie des terres du territoire qui n'ont point de logement, les habitants, en outre, auraient à affermer, chacun selon sa force, 234 arpents de terre qui fournissaient du blé pour leur nourriture, du fourrage pour leurs bestiaux, et du grain pour leurs volailles.

Aujourd'hui, les deux gros fermiers ont envahi toutes les terres des deux petites fermes et celles exploitées par les habitants. Il n'y a plus que ces deux fermiers qui vendront le beurre, œufs et volailles; les habitants n'ont plus d'autres ressources que celles de leurs bras, qu'ils sont forcés d'employer au service des deux fermiers.

Nous demandons que défense soit faite aux fermiers des grosses fermes d'affermer aucunes autres terres; défense que le surplus des terres du territoire fournissent à de petites fermes comme par le passé, et au travail des habitants. Alors il y aura une diminution sensible dans le prix des denrées, beurre, œufs et volailles; alors, les habitants pourront faire un petit commerce utile à l'Etat, dont il sera parlé plus amplement à l'article des chemins ci-dessous.

MILICE.

Art. 3. 1° La milice, encore plus que la misère, dépeuple la campagne. A l'approche du tirage, les garçons vont se mettre en service, ou prendre des métiers à Paris; et on manque de bras suffisants pour les travaux de la campagne.

2° Les ordonnances défendent de faire aucune bourse entre ceux qui sont associés pour tirer à la milice. Mais, malgré les ordonnances, les bourses se font, et très-fortes; chacun craignant de tomber milicien, désire, au moins, d'être consolé par une bonne somme d'argent. En conséquence, chacun s'épuise et s'appauvrit.

Nous offrons, pour être exempts de la milice, de payer par chaque année 3 livres pour chaque garçon d'âge et de taille à être milicien.

CHEMINS.

Art. 4. Nous n'étions tenus, ci-devant, à l'entretien d'aucuns chemins. D'après les nouvelles ordonnances, nous payons, pour les chemins, une somme de 625 livres qui se répartit avec la taille: c'est une charge nouvelle. Nous espérions au moins qu'au moyen de cette somme, l'assemblée provinciale daignerait s'occuper de nous. Il y a environ un demi-quart de lieue de Villeron au grand chemin de Compiègne; notre chemin est abominable et impraticable pendant sept à huit mois de l'année. Les fermiers seuls peuvent en sortir, en mettant jusqu'à huit chevaux sur une voiture de blé qu'ils conduisent au marché de Gonesse, ou sur une voiture de foin, paille et avoine, qu'ils fournissent à Paris. Les pauvres habitants sont absolument enfermés dans leur village pendant sept à huit mois.

Lorsqu'on a supplié les assemblées provinciales de s'occuper de notre chemin, il nous a été répondu que nous n'en aurions qu'en payant les trois quarts de la dépense. Ainsi, nous avons la douleur de voir nos propres fonds employés au profit de tous autres que de nous. Si notre chemin était fait conformément à l'article 1er du présent cahier, nous mangerions le pain à un prix raisonnable. Si, conformément à l'article 2, nous pouvions avoir des terres à loyer; si, conformément à l'article 3, nous ne nous dépeuplions pas par la crainte de la milice, le pays prendrait une existence nouvelle; l'habitant demeurerait chez lui, et s'efforcerait d'y faire un petit commerce utile à l'Etat, utile aux droits du Roi, qui en recevraient un merveilleux accroissement.

En conséquence, nous supplions le Roi et les Etats généraux d'ordonner que la somme annuelle, que nous payons pour les chemins, demeure à notre disposition pendant un certain nombre d'années, à la charge par nous de faire notre chemin.

CORVÉES.

Art. 5. Nous n'étions sujets, comme il vient d'être dit, à l'entretien d'aucuns chemins, mais nous l'étions à une corvée de chevaux pour aider au passage des troupes du Roi. Nous sommes à plus de deux lieues de Louvres, où les troupes passent et séjournent. Le maire ou syndic de Louvres envoie des ordres dans les paroisses circonvoisines de fournir tel nombre de chevaux de trait ou de selle, qu'il lui plaît. Il n'y a que nos deux fermiers qui aient des chevaux ; tous les habitants ensemble ne possèdent que trois masettes, dont la meilleure ne vaut pas 30 livres ; on demande cependant à les leur louer ; et l'amende, faute de les fournir, est de 12 livres, qui font plus de moitié de la valeur de l'animal.

L'abolition des corvées semblait comprendre celle-là. Nous supplions Sa Majesté et les Etats généraux de nous décharger de cette corvée, d'où les chevaux reviennent le plus souvent dans le plus pitoyable état, et hors d'état de travailler de plusieurs jours.

MESSAGERIES.

Art. 6. Nous demandons aussi d'être délivrés de la tyrannie qu'exercent sur nous les fermiers des messageries.

Ils n'ont de voitures que pour les gens aisés ; ils n'ont, pour tout notre canton, qu'une seule guinguette à huit places, qui ne part que trois jours de la semaine. La place est de 36 sous pour aller à Paris, sans compter le pour-boire au cocher, et autant pour revenir. Ils n'ont aucune voiture pour les pauvres, qui sont réduits ou à payer les 36 sous ci-dessus, qu'ils n'ont pas, ou à aller à pied. On aurait cru au moins avoir la liberté de monter dans une charrette, allant ou revenant à vide : l'avidité des fermiers des messageries a mis un impôt sur les charrettes. Ils ont établi qu'elles seraient obligées de prendre une permission d'eux qu'ils fixent à volonté ; à défaut de quoi, ils saisissent charrettes et chevaux, et font condamner à des amendes considérables. Ils portent plus loin la cruauté : un pauvre homme qui à peine peut marcher, une nourrice ayant son nourrisson dans ses bras, sont rencontrés, par leur commis, dans une charrette, sans permission ; ils les font descendre et aller à pied jusqu'au premier village, où on leur fait prendre une permission.

Nous demandons d'être délivrés de cette vexation.

Suit la teneur de la permission délivrée par le bureau :

N° 5046.

BUREAU DU BOURGET.

DE PAR LE ROI.

Bureau des carrosses et messageries royales des environs de Paris et autres y réunies.

Il est permis au nommé Lacroix, voiturier de... de conduire à... une personne dans un... attelé de ses chevaux ; ce qu'il a déclaré faire dans un... et parti pour Paris. Pour lequel permis, j'ai reçu la somme de 6 sous, avec défenses audit... de se charger d'un plus grand nombre de personnes que ci-dessus énoncées, et de n'en ramener aucune pour le retour, ni paquets, sans une permission expresse d'un des directeurs ou contrôleurs desdites messageries. Il lui est expressément ordonné de n'aller qu'au pas et au trot, journée réglée, et sans relais. En outre sera tenu ledit conducteur de faire viser le présent dans les bureaux, même aux contrôleurs sur les chemins, s'ils l'exigent, aux peines portées par les édits, déclarations, ordonnances et arrêts concernant lesdites messageries. Le présent nul après les jours ci-dessus expirés. Fait à Bourget, le... 1789.

Signé BARRÈ.

GIBIER.

Art. 7. On aurait le plus grand tort de se plaindre du gibier dans le territoire de Villeron ; mais comme des paroisses plus éloignées de nous s'en plaignent avec raison, nous chargerons nos députés ci-après nommés de les aider, de tout leur pouvoir, à obtenir du soulagement.

Art. 8. Nous demandons la suppression de la gabelle.

Art. 9. Nous demandons la suppression des fermes générales. Les deux fermiers, mentionnés ci-dessus, Antoine-Félix Boisseau, fermier de la seigneurie, et Jean-François Michel, fermier, de la ferme de Vollerand, présents en l'assemblée, ont refusé de signer le présent cahier ; d'après quoi :

D'une seule et unique voix, et d'un commun accord, les paroissiens assemblés ont nommé le sieur Etienne Regnard, bourgeois et ancien laboureur, et sieur Gabriel Claude, prévôt, syndic de la municipalité, députés ; et avons signé :

Signé Provin ; Pierre David ; Louis Mhit ; Taupin ; Ceitaux ; Petrus ; de Chosal ; Alexandre Vincent ; Antoine Devouges ; Mathias Vincent ; Derintez ; Michel Dubray ; Vincent.

CAHIER

Des plaintes et doléances des habitants de la paroisse de Villetaneuse (1).

Art. 1er. Etablissement des Etats généraux et permanents ; et constitution nouvelle du royaume, qui tende à rendre les hommes heureux.

Art. 2. Que les Etats généraux se tiennent le plus souvent possible, tous les ans, ou deux au plus tard.

Art. 3. Abolition de tous les impôts, et érection d'un seul impôt sur les terres, qui puisse compenser les anciens, et subvenir aux besoins de l'Etat, et qui sera payé par les nobles, le clergé, et le tiers-état.

Art. 4. Destruction des monopoles sur les blés.

Art. 5. Abolition des lettres de cachet ; et que toutes les lettres, écrits de confiance, soient déclarés sacrés et inviolables.

Art. 6. Qu'aux Etats, les voix se comptent par tête et non par ordres.

Art. 7. Que la justice soit administrée promptement et gratuitement à tous, et particulièrement aux pauvres, par juges compétents et non suspects.

Art. 8. Que la loterie de France, et autres loteries, et les jeux du hasard, soient supprimés.

Art. 9. Que les Etats généraux du royaume soient composés de douze cents, au moins.

Art. 10. Abolition du déshonneur des familles.

Art. 11. Que les voitures publiques n'empêchent pas les pauvres de monter dans les charrettes qu'ils trouvent vides sur les routes.

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

Art. 12. Abolition du droit des chasses, et destruction du gibier et des pigeons.

Art. 13. Abolition du dépôt de mendicité et de fainéants ; et que l'on procure de quoi subsister aux pauvres et infirmes, et vieillards, et estropiés.

Art. 14. Abolition d'une multitude de serments inutiles.

Art. 15. Réduire les fermiers à 300 arpents, afin que les familles se multiplient dans l'État.

Art. 16. Abolition de la dîme en nature, tant du vin que du blé, et légumes, et autres denrées, en donnant la somme due en argent au gros décimateur, qui sera réglée par les États généraux, pour chaque arpent.

Art. 17. Que les cabaretiers des paroisses ne vendent de vin, les dimanches, à aucun habitant de la paroisse, chez lui, afin que le service divin soit mieux observé.

Art. 18. Et en outre, nous chargeons lesdits députés de dire tout ce qui leur viendra dans la mémoire pour le bien public.

Art. 19. La suppression des barrages et péages, et de tous autres impôts qui interrompent la liberté du commerce et la circulation des denrées de première nécessité pour les aliments des habitants d'un village à un autre.

Art. 20. L'abolition des milices, fléau des habitants des campagnes, qui empêchent la population, les jeunes gens se retirant à Paris, ou se mettant domestiques pour s'en affranchir.

Art. 21. L'entretien des pavés pour communiquer d'un village à un autre.

Fait et arrêté en l'assemblée des habitants de la paroisse de Villetaneuse, tenue le 13 avril 1789.

Signé Jérôme Couty ; Henri Beaugrand ; Antoine Gilles ; Guimot ; Boridoux ; Jacques Dru ; Boulard ; Fauveau ; Vincent Ledru ; Bréauté ; Jean-Jacques Fauveau.

Côté par première et dernière page, et paraphé *ne varietur*, par nous, Gabriel-Denis Luanneau, au désir du procès-verbal de cejourd'hui, 13 avril 1789, et avons signé et fait contre-signer par notre commis greffier.

Signé LANNEAU ; RIVEAU.

CAHIER

Des demandes et représentations des habitants corps, et communauté de la paroisse de la Villette-lès-Paris (1).

L'assemblée des habitants de la paroisse de la Villette, pénétrés de reconnaissance pour la bonté paternelle de Sa Majesté, porte à ses pieds l'hommage de ses respects et de ses vœux, et la supplient de vouloir bien considérer avec bonté les différents articles ci-après :

Art. 1er. Aucunes lois n'auront le caractère de loi, si elles ne sont sanctionnées par les Etats généraux, et ensuite enregistrées au parlement, qui sera responsable envers la nation de l'exécution d'icelles.

Art. 2. Que les ministres et leurs préposés seront responsables envers la nation.

Art. 3. Que les Etats généraux seront convoqués au moins tous les trois ans.

Art. 4. L'établissement d'Etats provinciaux composés de membres librement élus suivant des formes constantes, et dans lesquelles le tiers-état soit égal en nombre au clergé et à la noblesse ; lesquels Etats provinciaux dureront pendant l'intervalle des tenues d'Etats généraux, et connaîtront de la répartition à faire, dans chaque district, des impôts établis par les Etats généraux ; qu'ensuite, chaque district, composé des représentants des paroisses, procédera à une répartition qui fixera ce que chaque paroisse devra supporter, et qu'enfin, chaque paroisse répartira sa quote part entre tous les habitants.

Art. 5. La liberté individuelle de tous les citoyens, et de tous les Français, qui ne pourront être privés de la liberté que par ordonnance de leur juge naturel et compétent ; et dans le cas que, par des raisons d'Etat ou pour la sûreté des familles, quelqu'un serait arrêté en vertu d'ordres du Roi, qu'il soit remis, dans les vingt-quatre heures, entre les mains de la justice ordinaire, pour être procédé contre lui, suivant l'exigence des cas et la rigueur des ordonnances.

Art. 6. Que le secret des lettres soit inviolable, et qu'elles ne soient ni arrêtées ni décachetées à la poste.

Art. 7. La suppression des capitaineries, et que les seigneurs soient tenus de s'abstenir de chasser dans aucune terre ensemencée ni dans les clos.

Art. 8. La suppression de tous priviléges pécuniaires, tant des nobles que du clergé, et des bourgeois de Paris, pour leurs maisons, jardins, clos et terres.

Art. 9. L'abolition de tous les priviléges exclusifs, qui attaquent la culture, l'industrie, les arts et le commerce.

Art. 10. La réformation des lois civiles et criminelles, et la diminution des frais et des longueurs de la procédure.

Art. 11. Qu'il n'y ait aucunes distinctions d'ordres, rangs ni qualités, pour la punition des crimes ; et que la peine soit égale et commune entre le clergé, la noblesse et le tiers-état. La suppression de toute question quelconque, et du supplice de la roue, et de la confiscation des biens.

Art. 12. La fixation du pain à un taux où le pauvre puisse atteindre, à moins qu'il ne soit prouvé que les récoltes ont entièrement et généralement manqué. Comme aussi, la fixation de la viande de boucherie à un taux modéré où le malheureux puisse atteindre, à moins qu'il n'y ait preuve que les fourrages et les bestiaux ont manqué.

En conséquence, que le prix de la viande et du pain ne sera plus à l'arbitraire du boulanger et du boucher, mais sera fait en pleine audience, tous les huit jours, par les officiers de police, d'après le prix courant du marché le plus voisin.

Art. 13. L'établissement de travaux publics, notamment dans l'hiver et les années calamiteuses, où tous les pauvres, en état de travailler, soient admis, et où ils puissent trouver un salaire proportionné au prix des denrées de la première nécessité.

Art. 14. La suppression du dépôt de mendicité établi à Saint-Denis, ou, au moins, une meilleure administration, afin que le pauvre, vraiment pauvre, ne puisse y être confondu avec le scélérat et les vagabonds, et gens sans aveu ; qui, en conséquence, ne pourront être conduits et renfermés audit dépôt ; lequel ne servira que pour la mendicité, et où les pauvres pourront y trouver le travail, le pain et les secours, en cas de maladies ou d'infirmités ; le tout sous l'inspection des juges des lieux, sans que la police de Paris ni le sieur intendant en puissent prendre connaissance.

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

Art. 15. Que la forme actuelle des milices soit supprimée, comme tombant uniquement sur les habitants des campagnes, qui devraient être respectés, et qu'elle soit remplacée par une milice composée dans chaque province, et par son administration particulière d'hommes volontaires et libres, et qui seront entretenus aux frais de chaque province.

Art. 16. La suppression des loteries, comme tendantes à pervertir les mœurs, à ruiner les familles, et devenant souvent la source des crimes.

Art. 17. La suppression de la taille et des accessoires, du droit de banlieue, plat pays, d'aides sur le vin, le bois et les autres denrées, sauf à faire payer chacun également, à raison simplement de la propriété, et non de la location ni de l'industrie, l'impôt qui sera adopté et avoué par les Etats généraux, sur tous les biens-fonds; et à payer un impôt personnel pour tous ceux qui, ne possédant aucuns fonds, sont simplement locataires ou fermiers.

Art. 18. La suppression des corvées et des services personnels qui seront convertis en prestations pécuniaires, et feront partie de l'impôt, tant réel que personnel, que les Etats généraux adopteront.

Art. 19. Qu'il ne sera perçu aucuns impôts ou contributions, ni personnels, ni réels, ni sur les consommations, s'ils n'ont été consentis librement et volontairement par les Etats généraux.

Art. 20. Qu'à l'avenir, l'impôt sera payé également par le clergé, la noblesse et le tiers-état, sans distinction d'ordres, rangs ni qualités.

Art. 21. Que les impôts extraordinaires ne dureront et ne seront perçus que pendant le temps qu'ils auront été établis, et non au delà.

Art. 22. Que l'impôt sera perçu sans rigueur, et aux moindres frais possibles.

Art. 23. Que le Roi sera supplié de ne permettre, en aucun temps, ni pour quelque cause que ce soit, d'autre culte public que celui de la religion catholique, apostolique, et romaine.

DEMANDES LOCALES.

Les habitants observent que les revenus de la cure de la paroisse, et ceux du vicaire sont très-modiques et insuffisants même pour le prieur-curé, et que cette insuffisance le met hors d'état de pourvoir aux besoins des pauvres de la paroisse. En conséquence, le Roi est supplié ou de faire rendre au curé les dîmes qui lui ont été retirées, ou de supprimer les bénéfices simples au-dessous de 1,500 livres, et d'employer les revenus à procurer à tous les curés et vicaires les secours et une augmentation suffisante pour vivre et sustenter les pauvres.

Les habitants observent encore que le village entier de la Villette dépend de trois paroisses, savoir : depuis la barrière neuve jusqu'à la rue Notre-Dame, de Saint-Laurent, dont les paroissiens sont fort éloignés ; la droite de la Villette, de la paroisse dudit lieu ; et toute la gauche même, vis-à-vis l'église de la Villette, de la paroisse de la Chapelle, dont les paroissiens sont pareillement éloignés. En conséquence, qu'il serait à désirer, pour le bien de la paroisse de la Villette et de l'intérêt de tous les habitants, que tout le village de la Villette et la chaussée à partir de la nouvelle barrière, soit réuni et dépende entièrement de la paroisse de la Villette.

La suppression de la taxe imposée sur chaque habitant de la paroisse de la Villette pour le logement des gens de guerre; malgré laquelle taxe, ils sont encore tenus de loger les troupes passantes; et laquelle taxe, dans son origine, n'avait lieu que dans les faubourgs, et non dans la banlieu

La suppression de la taxe par cheval, imposée par la police de Paris, ou par ses ordres, sur chaque habitant qui va chercher au dépôt des boues de Paris les fumiers et les voieries pour fumer se terres.

Le présent cahier rédigé et signé par ceux des habitants qui savent signer, le lundi 13 avril 1789.

Signé Lorier, syndic municipal; Langlois; Collin; Debille ; Roffier ; Lelong; Dumont; Bruyer; Bassant; L. Bouret; Thomas; Bonnet; Duprez; Bonnet; Eloi Langlois; Caron; Lelong l'aîné; Langlo s; Auvry; Chanlan; Lecointe Delaveau; Prévôt, curé; Nocq, vicaire; Amen, procureur fiscal et président de l'assemblée.

CAHIER

Des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Villevaudé, et des hameaux de Montjay et Bordeaux en France, en exécution : 1° des lettres du Roi données à Versailles le 28 mars 1789, pour la convocation et tenue des Etats généraux du royaume ; 2° des règlements y joints ; 3° et de l'ordonnance de M. le prévôt de Paris, rendue en conséquence, le 4 avril présent mois ; le tout imprimé sur papier libre, et collationné et certifié véritable (1).

Aujourd'hui, jour d'avril 1789, en l'assemblée convoquée au son de la cloche, en la manière accoutumée, par le syndic de la municipalité de Villevaudé, Montjai et Bordeaux, et tenue, tant par les membres de la municipalité, que par les habitants de ladite paroisse de Villevaudé, généralement assemblés en l'auditoire du bailliage de la baronnie de Montjai, lieu ordinaire où se tiennent les assemblées de ladite paroisse ; et par-devant nous, Pierre Bureaux, conseiller du Roi, président du grenier à sel de la ville de Lagny, et lieutenant et juge ordinaire civil, criminel et de police du bailliage, baronnie et châtellenie de Montjai, Thorigny, Vaire, Précy et dependances, en exécution des lettres, règlements et ordonnances ci-dessus datées, dont du tout lecture a été présentement faite à haute et intelligible voix, avant de procéder au présent cahier, à tous lesdits habitants assemblés;

A été unanimement délibéré et arrêté :

Art. 1er. Que Sa Majesté sera très-humblement suppliée de jeter un œil favorable sur cette paroisse et sur l'objet de ses doléances, plaintes et remontrances.

Art. 2. Les habitants de la paroisse de Villevaudé, Montjay, Bordeaux et hameaux dépendant de ladite paroisse, disposés à concourir, de tous leurs efforts, aux vues bienfaisantes du Roi, représentant que les tailles et autres impositions sont trop considérables dans la paroisse de Villevaudé et hameaux qui en dépendent, en ce qu'il est désavantageux pour eux de faire valoir un terrain, comme frais et de mauvaise qualité; qu'il est préjudiciable aux habitants d'une paroisse de ne pas être à portée des grandes routes, auxquelles ils ne peuvent arriver, leurs chemins étant impraticables pendant six mois de l'année.

Art. 3. Que le cultivateur d'une terre fraîche se trouve dans une inaction forcée, lorsque, depuis

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

le mois d'octobre où il laisse, souvent malgré ses soins, sa semaille mal faite et ses terres à blé pleines d'eau, jusqu'au mois de mars suivant, il est obligé de nourrir ses chevaux sans pouvoir les faire travailler, ni même occuper ses ouvriers; qu'il est, en conséquence, obligé d'entretenir une plus grande quantité de chevaux, actuellement très-chers; que celui qui, au contraire, fait valoir un bon terrain et moins frais, et qui a la facilité de labourer ses terres pendant presque tout l'hiver, en retire un double avantage.

Art. 4. Que, jusqu'à ce moment, ils ont fait d'inutiles représentations pour obtenir la destruction du gibier; que, depuis bien des années, ils ont vu avec douleur le prix de leurs sueurs presque entièrement perdu, et l'aliment le plus nécessaire dévoré par d'inutiles animaux qui, depuis longtemps, devraient être exterminés.

Art. 5. Qu'il est désespérant pour eux de voir, sitôt les semailles faites, des fourmilières de lapins sortir des bois, dont leur terroir est environné, raser le blé sortant de la terre, et avec quantité de pigeons sortis de leur colombier, depuis les semences jusqu'à la récolte, qui détruisent une quantité de grains, tant en les mangeant, ainsi que les pois et vesces, qu'en couchant le blé, en se jetant dessus, avant et après la maturité, après une année entière des travaux les plus pénibles.

Art. 6. Que si, dans l'hiver, la terre se trouve couverte de neige, le lapin se jette sur les vignes, qu'il ronge et coupe en partie par le pied, sans laisser au laboureur vigneron que de faibles espérances; et il semble que ce qui échappe à leurs dents cruelles ne soit réservé qu'à assouvir la faim des biches et des daims qui, au pied des moissons et des vendanges, ravagent les vignes et dévorent les blés en épis.

Art. 7. Qu'ils se regardent bien malheureux que toutes ces pertes, jointes à la mauvaise qualité de leur terrain, les empêchent de remplir leurs vues patriotiques, et de prouver à leur Roi combien ils lui sont dévoués.

Art. 8. Qu'ils sont souvent vexés par le procédé injuste et despotique des employés des aides; qu'ils en demandent la réforme générale, pour y substituer un moyen moins onéreux; que la multiplicité de ces droits emportent tout le fruit du travail du vigneron, qui, souvent, après avoir payé ces droits, se trouve sans ressource pour subsister, lui et sa famille, après un travail de toute l'année.

Art. 9. Qu'ils désirent que la province de l'Ile-de-France soit régie comme les pays d'Etats.

Art. 10. Que les impositions soient simplifiées dans leur perception, et qu'il règne plus d'égalité dans leur distribution; que la justice soit rendue plus promptement et à moins de frais.

Art. 11. Que la noblesse et le clergé payent toutes espèces d'impositions comme le tiers-état, et qu'aucun privilége ne puisse les en exempter.

Art. 12. Que chaque bénéficier soit tenu de résider dans son bénéfice; et que les baux de biens de mainmorte soient continués malgré le décès des bailleurs.

Art. 13. Que toutes les capitaineries soient supprimées, parce qu'elles diminuent l'abondance des grains; que chacun soit libre de vendre le sel, le droit de gabelle étant un droit onéreux pour le citoyen.

Signé Solier; Lanoir; Chicot; Magdelain; Pierre Kornuel; Nicolas Collot; Dandrieux; Pierre Cochois; Bigour; Gobeill; Pouelin; Hilaire Coubon; Coulon; Bletiers, G. Toin; Lhuillier, syndic; Huvier.

CAHIER

Des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Villiers-Adam (1).

Art. 1er. Notre vœu est d'avoir, avant tout, un bon établissement de gouvernement, qui rende stables à toujours les mesures que les Etats généraux jugeront convenables pour le retour du bon ordre.

Art. 2. L'impôt sur les terres et immeubles, tel qu'il soit, doit être également réparti entre toutes les classes de citoyens possédant fonds: toute exception pécuniaire ou faveur de tous particuliers, ou corps quelconques, devant être supprimée.

Art. 3. La corvée, la milice, la lenteur et frais de justice, les emprisonnements arbitraires, les occupations de terrains pour la confection des chemins, sont autant de maux qui pèsent principalement sur nous, et auxquels il est pressant de remédier.

Art. 4. Les assemblées provinciales, dont les membres doivent être nommés par les municipalités, n'ont pas encore toute l'autorité nécessaire pour opérer le bien dont elles sont capables.

Art. 5. Il est infiniment intéressant que les Etats généraux prennent les mesures convenables pour assurer aux peuples le prix modéré des grains dans les années de disette, en conciliant la liberté due au commerce, la protection que mérite le cultivateur et la nécessité de mettre des bornes à la trop grande élévation du prix des grains, qui attaque directement la subsistance de l'individu, la première de toutes les considérations.

Art. 6. Il est indispensable de porter une loi nouvelle sur les abus de la chasse, telle que toute personne constituée en rang, autorité, ou dignité quelconque, puisse être facilement amenée, avec les moindres frais, au payement du dommage causé par la bête fauve ou même le gibier.

Art. 7. Le droit de chasse est inhérent aux terres nobles, et nos prétentions se réduisent à ne pas perdre, en tout ou partie, le fruit de nos travaux.

Art. 8. Les lois existantes sont insuffisantes, et le malheureux cultivateur, frappé par l'intempérie des saisons, ne se voit que trop souvent réduit au désespoir par la fureur, généralement répandue, d'entretenir une grande quantité de gibier, et l'impossibilité de recourir avec fruit aux voies judiciaires.

Art. 9. L'habitant des campagnes, qu'il arrose de ses sueurs, ne peut supporter, à la fois, tant de fléaux accumulés.

Art. 10. Que les gens de mainmorte, et tous autres seigneurs de fiefs, ayant droit de chasse, ne puissent jouir de ce droit, à titre de conservation ou sous toutes autres dénominations.

Art. 11. Qu'il soit permis à tous cultivateurs d'aller, toutes les fois que bon leur semblera, dans leurs terres ensemencées, pour y arracher l'herbe qui nuit à leur grain; qu'ils soient libres de faucher les foins et luzernes quand ils le jugeront à propos; qu'ils ne soient plus assujettis à laisser leur chaume pour servir de retraite au gibier, et bien moins encore à l'épiner.

Art. 12. Que les champarts soient convertis en redevance en argent.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

Art. 13. Que les dîmes en nature soient supprimées et qu'elles soient converties en impôts en argent,

Fait et arrêté en l'assemblée de la commune de Villiers-Adam, le 15 avril 1789.

Signé Duchesne, syndic; Godard; Delaune; Rigault; Jean Goret; Laurent Rouga; Carpou; Dannée; Guedon; Antoine Cousin; Pierre Goret; Canaprais; Pierre Lebel; Riché; Brisville; J. Goret; L. Rousseau; Laudrin; Potu; Roussel, greffier; Jarlet.

Paraphé, au désir de notre procès-verbal de cejourd'hui, 15 avril 1789.

Signé POTU.

CAHIER

Des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Villiers-le-Bascle, en conformité des ordres de Sa Majesté, portés par ses lettres données à Versailles le 24 janvier 1789, *pour la convocation des Etats généraux* (1).

Art. 1er. La réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et chacun des sujets de Sa Majesté.

Art. 2. Qu'on est dans la plus affreuse misère, causée tant par la grande cherté des vivres, que par la stérilité des terres, dévastées par la trop grande quantité de lapins, et autres gibiers destructifs des plantations, des blés et autres grains.

Art. 3. Que les habitants de ladite paroisse se trouvent dans la position la plus malheureuse dans les grands froids, n'ayant point d'argent pour acheter du bois pour se chauffer, et encore moins pour faire cuire leur pain; ce qui est très-nécessaire pour la vie des paroissiens.

Art. 4. Que les impositions des tailles et des vingtièmes sont exorbitantes, et sont trop fortes pour la plupart des habitants, même des fermiers, encore plus pour les tailles que pour les vingtièmes.

Art. 5. Que les cultivateurs ont bien de la peine à labourer leurs terres, à cause de la retenue des eaux considérables dans une partie des terres, causée par un étang situé dans ladite paroisse : ce qui est cause qu'une partie des terres toutes cultivées est absolument noyée, et une autre partie inculte.

Art. 6. Que la permission doit être accordée par les capitaineries de nettoyer les grains en temps et saison, et notamment jusqu'à ce que les grains se défendent par eux-mêmes.

Art. 7. Que les pauvres sont abondants et tourmentent les laboureurs et le public; que chacun doit rester dans sa paroisse.

Art. 8. Que les pigeons font une grande perte dans la paroisse; demandent que les colombiers soient renfermés pour la conservation des grains.

Art. 9. Que l'abolition des corvées est absolument nécessaire; que voilà plusieurs années que l'on fait payer à ladite paroisse des corvées en argent, sans avoir de chemins; et que le chemin de Villiers à Versailles est impraticable; qu'il serait nécessaire qu'il y eût un grand chemin pavé, ou au moins pierré.

Fait et arrêté en l'assemblée qui a été tenue à cet effet par les habitants de ladite paroisse, au son de la grosse cloche sonnée en vol, en la manière ordinaire et accoutumée, cejourd'hui vendredi, 17 avril 1789, et avons signé.

Signé Pluchet, syndic municipal; Pigeon; F. Deshayes; F. Berrier; E. Haque; G. Lelièvre; Leblanc; F. Cheury; Gautier.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

CAHIER

Des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Villiers-le-Bel (1).

La paroisse de Villiers-le-Bel charge expressément ses députés de faire tout ce qui dépendra d'eux pour faire insérer, dans le cahier de la prévôté et vicomté de Paris, les articles ci-après, et de demander, avec tous les efforts de leur zèle :

Art. 1er. Que le premier acte des Etats généraux soit de remercier le Roi du bienfait inestimable qu'il vient d'accorder à ses peuples, en convoquant l'assemblée générale de la nation, et de témoigner à Sa Majesté l'attachement inviolable dont ils sont pénétrés pour sa personne sacrée.

Art. 2. L'abolition des lettres de cachet, et la liberté individuelle de tous les membres de la nation.

Que tout citoyen, actuellement détenu dans les prisons royales, soit remis entre les mains de ses juges naturels, et que les prisons d'Etat soient supprimées.

Art. 3. Que les Etats généraux statuent sur leur propre organisation, l'étendue de leurs pouvoirs, leur convocation, l'exécution de leurs résolutions, la liberté des avis, la sûreté des membres, et leur réunion périodique.

Art. 4. L'abolition des assemblées provinciales, et l'établissement d'Etats provinciaux uniformes par toutes les provinces qui en son privées.

Que les Etats provinciaux, une fois établis, s'occupent de la composition des municipalités de leurs ressorts, lesquelles seront préalablement consultées.

Art. 5. Que, dans les Etats généraux, les matières soient examinées par les trois ordres séparément; mais que les délibérations soient constamment prises par les trois ordres réunis, et que les suffrages soient comptés par tête et non par ordre. Bien entendu que les députés du tiers-état soient en nombre égal à ceux du premier et du second ordre réunis.

Art. 6. Qu'aux Etats généraux et provinciaux, la présidence soit accordée alternativement à un membre de la noblesse, du clergé et du tiers-état pris dans chacun des trois ordres, librement élu par la voie du scrutin.

Art. 7. Que les Etats généraux concourent à procurer à la France une heureuse constitution qui assure à jamais la stabilité des droits du monarque et ceux du peuple.

Que la constitution ainsi déterminée, les Etats généraux ne procèdent à aucune délibération ultérieure avant que la loi n'ait été signée par le Roi et par les représentants de la nation; lesquels en ordonneront la promulgation au fur et à mesure que les objets en auront été arrêtés.

Art. 8. Que les parlements ou autres tribunaux souverains, avoués par la nation, ainsi que les juges qui leur sont subordonnés, ne soient plus, à l'avenir, troublés dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 9. Que les Etats généraux s'occupent seu-

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

lement de porter la réforme dans l'administration de la justice civile et criminelle, et qu'ils donnent à la France une législation claire, uniforme et précise.

Que la peine de mort ne soit prononcée que contre les homicides et les incendiaires.

Que l'on prononce l'abolition entière de toute espèce de distinction personnelle en matière de peine; et qu'il n'y ait plus rien d'infâme que le crime et le vice.

Que l'instruction des criminels soit publique; que les accusés aient un conseil.

Que la peine de la confiscation des biens soit abolie, et que l'opinion du déshonneur attachée aux familles des malfaiteurs soit, s'il est possible, entièrement détruite.

Qu'aucun juge ne puisse prononcer seul un décret de prise de corps contre un domicilié, ni entendre seul les dépositions des témoins.

L'anéantissement des tribunaux d'exception.

La révocation et suppression, pour le présent et pour l'avenir, de toutes commissions et de toutes évocations; et que toutes les affaires actuellement pendantes au conseil, et devant les commissions, soient renvoyées devant les juges qui en doivent connaître.

La suppression de toute vénalité dans les charges.

Que les droits du Roi sur la procédure soient totalement supprimés.

Art. 10. Que les Etats généraux s'occupent sérieusement de la misère affreuse où réduit le peuple l'excessive cherté du blé et des autres denrées de nécessité première, et qu'ils trouvent dans leur sagesse le moyen de procurer incessamment aux membres de l'Etat la livre de pain à 1 sou 6 derniers et 2 sous au plus.

Que les cultivateurs ne fassent valoir que 300 arpents de terres.

Que chaque corps de ferme soit occupé par un cultivateur; les terres en étant mieux cultivées rapporteront davantage, et la classe précieuse d'hommes qui se livrent à l'agriculture, se multiplira dans le royaume.

Que les Etats généraux donnent une attention particulière aux dégradations des forêts, à la consommation excessive du bois et à la disette qui s'en fait sentir.

Art. 11. L'extinction du droit de chasse et du code des capitaineries, comme contraires au droit naturel.

Que tous les propriétaires, indistinctement, puissent détruire l'animal qui dévaste son champ, et que les pigeons soient compris dans cette destruction générale, attendu le tort notable qu'ils portent, tant à la semence qu'à la récolte des grains.

Art. 12. L'abolition de la dîme.

Que les Etats généraux s'occupent de faire une meilleure répartition des biens ecclésiastiques.

Que les curés et vicaires reçoivent un revenu honnête, déterminé par la sagesse des Etats, qui les mette en état de vivre et de se livrer avec zèle aux soins charitables auxquels leur état les appelle.

Que les honoraires, exigés jusqu'à présent pour les messes, baptêmes, mariages, enterrements, et autres fonctions ecclésiastiques, cessent entièrement.

Que l'on ne paye plus ni chaises ni bancs, dans les églises.

L'anéantissement du droit de déport, exigé sur les bénéfices en Normandie.

Le rétablissement de la Pragmatique-Sanction. Par suite de ce rétablissement, le Concordat de François Ier avec Léon X doit être absolument détruit.

L'extinction des annates.

S'il arrivait que l'ordre du clergé demandât la réception du concile de Trente, les Etats généraux s'y opposeront, comme portant atteinte à nos libertés.

La multiplication des évêchés dans le royaume, la fixation de leurs revenus, suivant la sagesse des Etats.

Que les évêques soient choisis indifféremment dans l'ordre de la noblesse et du tiers-état.

Que les ordres monastiques soient assujettis à suivre leur règle dans toute sa pureté; qu'il n'y ait plus d'ordres mendiants, et que les moines soient cloîtrés suivant l'esprit des fondateurs.

Le rétablissement de la discipline ecclésiastique; le maintien de la religion catholique, et son seul culte extérieur; un seul rituel; un seul bréviaire; mêmes cérémonies; mêmes lois ecclésiastiques dans tout le royaume.

La tolérance civile et religieuse.

La suppression des serments.

Que les ecclésiastiques ne soient pourvus que d'un seul bénéfice.

Que l'obligation de la résidence soit imposée, sans exception, aux personnes pourvues de places, d'emplois et de charges, tant ecclésiastiques que séculières, et qu'il ne leur soit pas permis d'avoir un établissement quelconque dans aucune autre ville du royaume.

La suppression des abbés commendataires.

Art. 13. L'extinction de tous les priviléges généralement quelconques.

Nota. Les Etats généraux feront une attention sérieuse au régime barbare des messageries, particulièrement à celles des environs de Paris, qui ont la cruauté d'empêcher les habitants des campagnes de monter dans des charrettes qu'ils trouvent vides sur les routes.

Un même poids et une même mesure dans chaque province.

Une liberté générale pour le commerce et les arts, et qu'ils soient délivrés de l'abus criant qu'entraînent les priviléges exclusifs.

L'anéantissement de tout lieu privilégié, soit pour le commerce, soit pour les malhonnêtes gens, et par conséquent nulle ressource pour la fraude.

Que les lettres d'Etat, de surséance, et saufs-conduits, soient abolis.

Que les Etats généraux cherchent les moyens de prévenir les faillites, et qu'ils ordonnent la punition rigoureuse des banqueroutiers frauduleux.

Les Etats généraux pèseront dans leur sagesse, si d'aviser aux moyens de faire toute espèce de commerce au comptant, n'était pas préférable à la promulgation d'une loi qui sévirait contre les banqueroutiers.

La cassation du dernier traité de commerce avec l'Angleterre, comme portant un préjudice notable aux fabriques et manufactures du royaume.

Qu'il soit ouvert des canaux par tout le royaume.

Il est intéressant pour la nation que les Etats généraux trouvent le moyen de procurer de l'ouvrage aux femmes et filles de campagne, soit en rendant de nouveaux décrets, soit en mettant en vigueur ceux qui existent.

Le reculement des barrières aux frontières du royaume.

Art. 14. La restauration des mœurs.

La réforme du luxe.

La destruction de l'agiotage.

L'anéantissement général des filous, des jeux, des loteries, et de tout ce qui tend à corrompre les mœurs et à affaiblir la religion.

Une police surveillante dans les villes, bourgs et villages.

Qu'il soit défendu à tous particuliers d'aller boire dans les cabarets, où la plupart des gens de la campagne se ruinent, et laissent leurs enfants dans la dernière des misères, et leurs terres en friche.

Qu'il ne soit permis aux cabaretiers de recevoir chez eux que les voyageurs.

La cessation des honteux abus de confiance qui se commettent journellement à la poste, et que la correspondance épistolaire soit préservée à jamais de toute atteinte et de toute infidélité.

La liberté de la presse, à la charge de répondre des écrits répréhensibles.

Art. 15. Que la noblesse ne s'acquière plus par charge, ni à prix d'argent, mais seulement sur la demande des commandants en chef de terre et de mer pour des actions héroïques, ou sur la demande des Etats provinciaux pour les citoyens qui auraient rendu des services signalés à la patrie.

L'abolition générale de toute banalité, vassalité, droits de champart, d'avenues, cens, surcens, lods et ventes, et généralement de tous droits seigneuriaux.

La suppression du droit de franc-fief.

L'affranchissement des serfs dans les provinces où la mainmorte a encore lieu, et destruction générale des restes désastreux de la féodalité.

Une loi générale concernant la traite et la police des noirs, loi qui concilie l'intérêt politique avec les droits sacrés de la nature.

Art. 16. La réforme de l'éducation nationale.

L'établissement de maisons d'éducation des deux sexes dans tous les villages du royaume.

Une forme d'instruction politique et populaire, au moyen de laquelle tous les citoyens puissent acquérir les idées justes de leurs droits et de leurs devoirs, apprendre les dispositions principales des lois, et acquérir les connaissances nécessaires pour la conduite de la vie; lesquelles seront contenues dans un livre classique qui, pour cet effet, sera distribué dans toute l'étendue de l'empire français.

Qu'il soit établi des maisons d'éducation supérieure, de 10 en 10 lieues, surveillées par les Etats de la province, dans lesquelles maisons on transportera les enfants des paroisses qui montreront des talents pour les sciences et les arts; lesquels y seront élevés et instruits gratuitement, au moyen d'une portion de biens ecclésiastiques suffisante qui y serait affectée.

Que les colléges, écoles gratuites et hôpitaux, soient surveillés par les Etats provinciaux, et qu'il soit pourvu à leur entretien par une portion suffisante des biens ecclésiastiques.

Qu'avec les mêmes biens, il soit établi des hôpitaux de 10 lieues en 10 lieues, surveillés par les Etats de la province, pour le soulagement de l'humanité souffrante.

Que les Etats généraux s'occupent des moyens d'établir et de perfectionner les écoles de chirurgie, d'accouchements et d'écoles vétérinaires.

La destruction des dépôts de mendicité.

Que les pauvres soient nourris chacun dans leurs paroisses; que l'excédant des revenus ecclésiastiques soit affecté à l'établissement d'une caisse de secours dans chaque province, et sous la direction des Etats provinciaux, pour assister l'infirmité, la vieillesse indigente, et réparer les désastres causés par le temps, la grêle, le feu et autres accidents imprévus.

Art. 17. Que les grandes charges de la couronne soient à la nomination des Etats généraux.

La suppression de toutes les survivances.

La comptabilité des ministres, chacun dans leur département, et la responsabilité de tous les agents du pouvoir exécutif envers les Etats généraux.

Que les deniers, pour chaque département, soient fixés et assignés par les Etats généraux.

Une forme déterminée de comptabilité publique avec la liste des dons, gratifications, pensions, et le nom des personnes qui les auront obtenus joint aux motifs qui auront milité à leur obtention; lesquels seront imprimés et publiés tous les ans.

Que les charges se donnent au mérite et non à la faveur.

Que le concours aux charges, places et emplois quelconques, soit attribué indistinctement à tous ceux qu'une éducation honnête, des mœurs et des talents en rendront susceptibles; que toutes les fonctions publiques mènent de l'une à l'autre et fassent un état d'épreuves pour monter plus haut.

Art. 18. Que l'on s'occupe de la réforme du régime vexatoire et abusif des milices.

Que les invalides soient répartis dans tous les villages du royaume; qu'ils y fassent faire, les fêtes et les dimanches, après le service divin, l'exercice à tous les jeunes gens sans exception, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à quarante: ce moyen retirera la jeunesse des cabarets, la rendra toute militaire, et formera au besoin une armée nationale.

Que les armées soient rendues citoyennes; qu'elles ne puissent servir qu'à repousser les ennemis de l'Etat et jamais pour attenter à la liberté nationale.

Que le soldat qui aurait des talents, puisse parvenir aux grades supérieurs.

Que la paye des troupes soient augmentée, et que les soldats soient occupés, en temps de paix, à la confection des chemins ou autres ouvrages d'utilité publique.

Art. 19. Que les Etats généraux portent une attention particulière aux domaines de la couronne; qu'ils fassent rentrer ceux qui en auront été distraits ou échangés; qu'ils soient portés à leur valeur réelle par les Etats provinciaux pour en connaître le véritable produit, chacun dans leur département; et qu'ils soient déclarés inaliénables, ainsi qu'ils l'ont toujours été.

Art. 20. L'admission des représentants des colonies françaises aux Etats généraux, comme étant une partie de la nation.

Qu'il ne soit, à l'avenir, donné aucun règlement qui puisse gêner la liberté des bailliages assemblés pour la convocation des Etats généraux.

Que les élections soient toujours renouvelées à chaque convocation des Etats généraux.

Que les Etats généraux n'établissent aucune commission intermédiaire chargée par eux de les représenter, ou de travailler en leur nom.

Que toutes personnes exerçant charges, places ou emplois à la cour, chez les seigneurs ou dans les fermes, ne puissent être députées aux Etats généraux.

Art. 21. Qu'aucun emprunt, sous quelque forme qu'il puisse être, aucun papier circulant, aucun office ou commission, de quelque nature qu'ils soient, ne puissent être créés ou établis, que par la volonté ou le consentement de la nation assemblée.

Que l'usage des emprunts viagers soit désormais interdit comme contraire aux bonnes mœurs.

Art. 22. Que les Etats généraux, après avoir déterminé et fixé les bases de la Constitution, constatent, de la manière la plus claire et la plus précise, la dette de l'Etat et le déficit qui se trouve dans ses finances.

Que par le principe d'honneur et de justice qui guide la nation, les Etats généraux s'occupent de la restitution des biens saisis sur les protestants, sous le règne de Louis XIV ; qu'ils soient rendus aux familles qui se trouveront encore existantes, à la charge par elles de revenir prendre un établissement dans le royaume.

Que le même principe d'honneur fasse restituer tous les biens et rentes, réduites dans des temps malheureux, et surtout les dernières réductions faites par M. l'abbé Terray ; lesquels seront remboursés aux familles qui se trouveront encore existantes.

Que, d'après cet examen et la fixation de la dette royale, les Etats généraux la déclarent dette nationale, et qu'elle soit acquittée.

Que les Etats généraux cherchent tous les moyens propres à rétablir l'ordre et l'économie dans les finances; et qu'après avoir pris une connaissance exacte des besoins de l'Etat, ils y proportionnent les sacrifices que la gloire du trône, l'honneur français et le salut de la nation pourront rendre nécessaires.

Que les Etats généraux constatent le droit imprescriptible de la nation de s'imposer elle-même, suivant les besoins de l'Etat, pour autant de temps que ces besoins subsisteront, et non autrement.

Art. 23. La destruction des fermiers généraux.

La démolition du mur et des nouvelles barrières qui entourent la capitale.

La suppression des intendants et des receveurs généraux des finances.

Que les Etats généraux ordonnent l'abolition de tous les impôts subsistants, sous quelque dénomination que ce soit, comme abusifs et illégaux.

L'abolition des droits de centième denier, insinuations, parchemin et papier timbré, barrages, péages, ainsi que ceux établis sur le vin, l'eau-de-vie, gros manquant; l'anéantissement des droits de gabelles, tabacs, cuirs, fers, la cassation totale des tailles, capitation, vingtièmes, corvées, et généralement tous les impôts actuellement existants.

La formalité du contrôle étant propre à empêcher les antidates et toutes sortes de fraudes, les Etats généraux dresseront un tarif clair, précis, invariable, qui établira le droit très-modique dont les actes seront susceptibles, de façon que jamais la décision d'une compagnie fasse loi.

Art. 24. L'établissement d'une caisse nationale.

Que le clergé ne puisse délibérer sur les impôts que dans les assemblées nationales, et que leur assemblée particulière soit supprimée.

L'érection d'un seul impôt divisé entre les propriétaires de terres et de maisons, les capitalistes, les rentiers bénéficiers et les commerçants; le tout, suivant la sagesse des Etats, réparti par égalité et de la manière la plus proportionnée entre tous les citoyens des trois ordres, toujours assis convenablement et levé par les États provinciaux qui seront chargés de faire acquitter, par leurs trésoriers, les rentes perpétuelles et viagères qui leur auraient été assignées, ainsi que les dépenses de leurs provinces; et le surplus par eux versé dans la caisse nationale, jusqu'à la prochaine assemblée des Etats généraux, fixée par eux dans deux ans, du jour de leur séparation.

Qu'il n'y ait qu'un seul rôle pour les trois ordres, dans la perception de l'impôt.

Que les journaliers et les plus pauvres habitants soient exempts, s'il est possible, de toute espèce d'impôt.

Que le compte de la recette et de la dépense soit rendu public tous les ans.

Que les délibérations des Etats généraux soient rendues publiques, chaque jour, par la voie de l'impression.

ARTICLES PARTICULIERS.

MM. les députés de la paroisse de Villiers-le-Bel demanderont, dans l'assemblée générale de la prévôté et vicomté de Paris, que, conformément à ce que porte l'article 51 du règlement fait par le Roi, le 24 janvier dernier, M. le prévôt de Paris lève provisoirement les difficultés qui se recontreront dans son exécution.

Qu'en conséquence, ils réclament contre l'article 33 dudit règlement qui ordonne la réduction au quart des députés : ce qui occasionnerait une injustice, et nuirait à la confiance que les paroisses ont dans les députés qu'elles ont envoyés.

Ils représenteront, en outre, qu'il pourrait arriver qu'un grand nombre de paroisses n'aient pas de représentants par l'événement de ladite réduction.

Qu'en conséquence desdites représentations, ils invitent tous les membres composant l'assemblée du tiers-état de la prévôté et vicomté de Paris de décider à la pluralité des voix, comptées par tête, si ledit article du règlement sera exécuté ; et que, conformément à ce qui est arrivé dans les différents bailliages et sénéchaussées où cette réclamation a eu lieu, le président prononce conformément aux vœux de l'assemblée.

Les députés de Villiers-le-Bel, après avoir demandé et obtenu de rester jusqu'à la fin des opérations de l'assemblée générale de la prévôté et vicomté de Paris, nommeront, en leur qualité d'électeurs, les députés aux Etats généraux, nous en rapportant entièrement aux choix qu'ils feront en leur âme et conscience, ne doutant aucunement qu'ils choisiront les plus dignes.

Les députés de Villiers-le-Bel donneront leur suffrage pour accorder des honoraires suffisants aux députés de la prévôté et vicomté de Paris aux Etats généraux ; lesquels honoraires doivent être accordés en considération de la place et de la représentation nécessaire en pareille occasion.

Les frais de la députation aux Etats généraux devront être supportés et payés par les ordres que chacun d'eux représentera.

Enfin, les députés de Villiers-le-Bel demanderont que le procès-verbal général de ladite assemblée soit imprimé, ensemble le cahier général, et les discours qui seront faits, et qu'il en soit remis un exemplaire à chacun des membres.

Tel est le vœu de l'assemblée du tiers-état de la paroisse de Villiers-le-Bel.

Ce sera par la vigilance la plus active que MM. les députés apporteront pour faire insérer les articles du présent cahier dans celui de la prévôté et vicomté de Paris, qu'ils répondront à la confiance de leurs commettants, et qu'ils recevront le tribut si flatteur de leur reconnaissance et de leur estime.

Fait et arrêté en l'assemblée des habitants de Villiers-le-Bel, soussignés, cejourd'hui 15 avril 1789.

Signé Goujon; Nicolas Michel; T. Dauboune; A. Poiret; N.-F. Michel; Goffard; Pierre Gouffé; Gouffé; Pavignot; Jean Bounes; L.-P. Garry; Boston; Lehouzel; Louis Gouffé; François Person; Lougat; Deshayes; René Petit; Boby; H.-P. Gouffé; J.-F. Bridault; A.-N. Fricot; J.-P. Bergeotte; Eth. Bourfier; P. Charoin; L.-P. Flamand; Adrien Michel; Paque-René Tribut; Joly; J.-P. Bonnel; Faure; Benjamin; Gouffé; J.-F. Auzoux; Garry; L.-N.-B. Pelletier; N. Chatelau; Pinard; Pillot; P. Cousin; Morillon le fils; F. Berger.

Le présent cahier coté et paraphé *ne varietur*, conformément aux règlements, par nous, président de l'assemblée, soussigné, cejoujourd'hui 15 avril 1789.

Signé FERELLIER.

CAHIER

Des doléances, remontrances et instructions de l'assemblée du tiers-état des habitants de la paroisse de Villiers-la-Garenne et Neuilly, près Paris (1).

L'assemblée du tiers-état de la paroisse de Villiers-la-Garenne, Neuilly, près Paris et dépendances, formée en exécution des lettres de convocation des Etats généraux, données à Versailles le 24 janvier dernier, pour rédiger le cahier des doléances, plaintes et remontrances desdits habitants, a arrêté le présent cahier, contenant les demandes, avis et instructions qu'elle désire être présentés et proposés à l'assemblée générale des Etats de la nation, ainsi qu'il suit :

Art. 1er. Que les Etats généraux, représentant la nation, ont la puissance législative conjointement avec le Roi.

Art. 2. Qu'aucun citoyen ne peut jamais être privé de sa liberté que par la loi et d'après le jugement des tribunaux reconnus par la nation.

Art. 3. Qu'aux Etats généraux seuls appartient le droit d'établir et proroger les impôts, sous quelque forme et dénomination que ce puisse être.

Art. 4. Que les Etats généraux seront périodiques; que la forme de leur convocation et leur composition seront déterminées par eux-mêmes, et que si, à l'époque qu'ils auront fixée, ils n'étaient pas rassemblés, les impôts cesseraient de droit à l'instant même dans tout le royaume.

Art. 5. Que dans toutes les provinces du royaume, il sera établi des Etats provinciaux, dont la forme et le pouvoir seront déterminés par les Etats généraux.

Art. 6. Que les Etats généraux s'occupent de l'amélioration du sort des curés et vicaires de la campagne, afin de les mettre en état de soulager les pauvres, et de pouvoir supprimer les honoraires qu'ils percoivent pour les baptêmes, mariages et sépultures.

Art. 7. Que tous les priviléges soient supprimés, et que les impôts soient répartis sur tous les propriétaires des trois ordres sans distinction.

Art. 8. Que la perception soit rendue plus facile en réunissant, s'il est possible, les impôts à un seul, ou au plus à deux ou trois.

Art. 9. Que l'imposition soit dégagée de tous les détails qui subsistent aujourd'hui, soit à l'occasion des droits accordés à la ville, aux hôpitaux, et soit à cause des différents sous pour livre attribués par différents édits, détails qui mettent les contribuables dans le cas d'ignorer pourquoi ils payent; détails qui ne peuvent servir qu'à embarrasser les comptes qui sont rendus, etc.

Art. 10. Que tous les droits qui se perçoivent à l'entrée de la banlieue, soient supprimés comme onéreux aux habitants et peu lucratifs à l'Etat, à cause des frais immenses que cela occasionne par la multiplicité des employés.

Art. 11. Que la répartition et le recouvrement des impôts appartiennent aux Etats provinciaux; et le montant de la recette, versé directement au trésor royal, tous les trois mois, par les collecteurs, sans être obligés de porter ès-mains d'un receveur particulier qui, lui-même, verse au receveur général des finances, et celui-ci au trésor royal, ce qui occasionne des longueurs et des frais contraires au bien public.

Art. 12. Que le compte de la recette et de la dépense nationale soit rendu public, tous les ans, ainsi que celui des grâces.

Art. 13. Que la gabelle et les aides étant les impôts les plus onéreux, et dont les recouvrements entraînent les abus les plus graves, on demande aux Etats généraux de s'occuper des moyens de les remplacer ou du moins d'en diminuer les inconvénients.

Art. 14. Que les Etats généraux demandent la suppression de la corvée, et représentent à Sa Majesté que l'emploi des troupes à la confection des chemins serait très-avantageux, soit pour l'économie de temps et d'argent, soit pour le meilleur régime militaire.

Art. 15. Que les impôts pour le logement des soldats soient supprimés comme onéreux aux propriétaires et au gouvernement, puisque l'Etat ignore le montant de cet impôt qui doit monter à des sommes considérables, étant perçu à raison de 3 livres p. 0/0 du montant des vingtièmes.

Art. 16. Que le tirage de la milice soit supprimé comme étant onéreux aux campagnes, par la raison que les jeunes gens qui craignent le sort, quittent leurs père et mère pour se retirer dans les villes, et que ceux qui y restent font des dépenses considérables, soit pour former une bourse, soit en divertissements, et perdent nécessairement le travail d'une semaine.

Art. 17. Que les capitaineries soient supprimées, et que les règlements sur la chasse, qui gênent l'agriculture, soient abrogés.

Art. 18. Que des moyens soient indiqués pour constater promptement et facilement le tort que fait le gibier, et qu'il soit ordonné que les propriétaires ou fermiers en soient complétement dédommagés.

Art. 19. Qu'il soit pourvu aux inconvénients qui résultent de la multiplicité des pigeons.

Art. 20. Que les Etats généraux avisent aux moyens d'éviter les frais et longueurs des procès. L'assemblée indique comme un des abus les plus dispendieux le défaut de pouvoir des premiers juges, de décider sans appel jusqu'à la somme de 100 livres seulement, et celui des différents degrés de juridiction qu'on est obligé d'éprouver, et qu'on pourrait réduire à deux; c'est-à-dire le premier juge et le juge d'appel.

Art. 21. Que les lettres d'Etat, de surséance et sauf-conduit, qui donnent aux débiteurs un moyen de se soustraire à la poursuite de leurs créanciers, et qui sont par là attentatoires à la propriété de ceux-ci, soient abolies; que les seuls tribunaux puissent accorder du temps aux débiteurs de bonne foi, et seulement lorsqu'il sera prouvé que l'intérêt bien entendu de leurs créan-

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

ciers se trouve uni au leur, pour qu'ils obtiennent le délai qu'ils sollicitent.

Art. 22. Que tous les droits de *committimus*, d'attributions et autres priviléges tendant à soustraire le débiteur de son juge naturel, soient supprimés.

Art. 23. Que les droits de francs-fiefs soient supprimés comme onéreux et humiliants pour le tiers-état.

Art. 24. Que les droits de contrôle pour les notaires de la campagne soient diminués, et le tarif réformé, par la raison que celui qui subsiste actuellement est tellement arbitraire, que les notaires, pour éviter l'interprétation des traitants sur l'extension des droits, sont forcés de donner à leurs actes des formes qui, souvent, donnent lieu à des procès qui deviennent la ruine des familles.

Art. 25. Que les Etats généraux soient priés de prendre en considération que le plus grand bien de l'homme est la pureté de l'air qu'il respire. Les habitants du village de Neuilly avaient cet avantage avant la construction du nouveau pont et la suppression du bras de rivière qui bordait le village; mais depuis, les eaux des blanchisseurs séjournent et croupissent dans le bras de la rivière supprimé. Il répand un air infect qui occasionne des maladies contagieuses. Il serait donc instant que l'assemblée provinciale avisât le plus promptement possible au moyen de constater et supprimer ce cloaque. L'assemblée indique, pour moyen le moins dispendieux, d'établir une chaussée de 12 pieds de largeur seulement, au milieu de laquelle il serait formé un ruisseau pavé qui conduirait les eaux à la rivière.

Art. 26. Que la mendicité soit défendue, et que chaque paroisse soit chargée de nourrir ses pauvres.

Art. 27. Qu'il existait, depuis un temps immémorial, à la plaine des Sablons, un marché aux vaches, qui était l'occasion d'une consommation très-profitable à la paroisse; que malgré la situation avantageuse du lieu pour les marchands forains et les nourrisseurs, ce marché a été transféré à la Chapelle Saint-Denis, pour le profit d'un seul particulier, au préjudice de l'intérêt général; et que, par cette raison, la paroisse espère de la justice et la protection des Etats généraux, que ce marché sera rétabli comme il subsistait depuis plusieurs siècles.

Qu'au surplus l'assemblée se réfère, en ce qui peut la concerner, aux doléances contenues dans les cahiers des autres communautés, et particulièrement de celle de la banlieue de Paris.

Fait et arrêté en ladite assemblée, cejourd'hui 14 avril 1789.

Signé Bonard; de Laizement; Lamare; Lenoir; Sabat; Singrelin; Caillaud; Girard; Gervais; Prevost; Pialut; Soyer; Saulnier: Douelle; Bourdinot; Havard; Tantin; Boutard; Betoul; Mautrotté; Bourdinot; Minard; Buzelin; Laflèche; Royer; Wanschooton; Robineau; Lesquilliez; Desques; Boivin; Lurac; Wattié; F. Sabat; Duvauchel; Thierry; Aubry; Deplasmant; Perrin; S. Moufle; Aufrère; Hullez; Loraux; Gouilliard; Paillin, Juillerat; Baudet; Leiré; Bouché; Bougault; Thomas; Robert; Durand; Notre; Bachelat; Estevenin; Detriaux, et Lochard.

D'après la rédaction et signatures de ce cahier, lesdits habitants ont nommé pour leur député. M. Bonnard, avocat en parlement.

CAHIER

Des doléances et représentations des habitants de la paroisse de Villiers-le-Sec, aux Etats généraux (1).

Art. 1er. L'Etat a besoin, et les impôts sont déjà très-pesants, ce qui empêche le bien de l'Etat.

Voici un moyen qui subviendra également au besoin de l'Etat et au soulagement des peuples.

L'Eglise s'est accrue sans bien; c'est avec le bien qu'elle a dégénéré; la réduire à sa fortune primitive, ce sera la rappeler à sa primitive sainteté.

Dans ces temps reculés, on nous prêchait par l'exemple; aujourd'hui on ne se sert que de la morale, on se contente de nous dire : « Faites ce que nous vous disons; ne regardez pas ce que nous faisons. » Pour faire revivre ces temps heureux et réformer cette morale, qui est un abus et la source de tous les autres, il faudrait leur retirer ces biens qui les corrompent, qui les empêchent de mériter et de recevoir le respect dû à leur caractère.

Ces biens ne leur ont été donnés par la libéralité de nos monarques et de leurs plus riches sujets, que pour les verser dans le sein des pauvres; aujourd'hui, puisqu'ils les emploient à leurs plaisirs, et que le Roi et la patrie sont forcés d'entretenir des hôpitaux, il y a donc deux dépenses établies pour le même objet, et nous payons deux fois. 500 livres doivent suffire à un homme qui a fait vœu de pauvreté. Qu'on cloître donc tous les religieux, moines, chanoines des deux sexes, tant séculiers que réguliers. Qu'on les mette en nombre suffisant pour pouvoir vivre en commun; et que le gouvernement se charge de l'entretien de leurs maisons et de leurs églises. 1,000 livres à tout prêtre dont on aurait besoin dans les paroisses, comme vicaires et autres; 1,500 livres pour les curés de campagne; depuis 2,000 livres jusqu'à 3,000 livres aux curés des villes; 6,000 livres aux évêques; 10.000 livres aux archevêques; point d'abbés ni bénéfices simples; point de pécules pour les prières, ce qu'ils appellent honoraires; point d'argent porté à Rome, un patriarche s'il le faut. Si les hôpitaux ne suffisent pas pour tous les indigents, que, dans chaque paroisse, les pauvres soient à la charge de la communauté : nous ferons bien nous-mêmes nos charités, sans qu'elles passent entre des mains qui savent se les approprier.

Art. 2. Les impôts sont trop pesants, parce qu'ils sont inégalement répartis. Ne sommes-nous pas tous également Français? et cependant le peuple seul porte les charges. Que, dans la suite, tout propriétaire de fonds, sans distinction de qualité, paye au souverain à proportion de ses biens, et que cette proportion soit réglée suivant la fertilité de la terre et les facilités de la faire valoir.

Art. 3. Les impôts sont trop pesants, parce que les seigneurs abusent du droit de chasse. Nous semons quatre, six boisseaux de blé de plus sur les terres mangées par le gibier; ce que nous recueillons de moins est inappréciable, peut-être le quart, et quelquefois le tout; et cependant, le droit de chasse n'est-il pas le même que celui de la propriété? Si les blés nous appartiennent, les animaux qu'ils nourrissent seront aussi à nous. Que le droit de chasse dépende donc uniquement du droit de propriété. Il est dangereux

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

pour l'Etat qu'on l'exerce avec le fusil. Eh bien ! que cet instrument soit défendu, et que les autres soient permis.

Art. 4. Les impôts sont trop pesants, et ils le sont encore plus pour certaines paroisses que pour d'autres : ce sont celles où les cultivateurs n'ont pas une étendue de pâture proportionnée à celle de leur exploitation. Cependant, le droit de pâture est, comme le droit de chasse, une suite du droit de propriété; et que les bornes du territoire restent donc inamovibles; mais que l'étendue de la pâture soit la même que celle de l'exploitation, c'est-à-dire que tout cultivateur ait le droit de faire pâturer des moutons sur une autre paroisse, à proportion des terres qu'il y fait valoir, sans exiger de lui un manoir.

Art. 5. Les impôts sont encore rendus trop pesants par la manière de les percevoir; toutes ces distinctions, vingtièmes, tailles, ustensiles, capitation, corvées et autres sont autant de portes ouvertes à l'avidité de ceux qui les asseoient. Qu'il n'y ait donc plus, à l'avenir, qu'un impôt sous une seule dénomination, et que chaque municipalité aille elle-même le verser dans le trésor royal, ou dans un endroit indiqué pour les provinces éloignées.

Art. 6. Les impôts sont rendus trop pesants par la nature des denrées sur lesquelles ils sont établis. Il est bien douloureux pour nous de payer très-cher une manne que la Providence nous envoie, qui ne coûte que le transport et la peine de se baisser, et qui donne souvent la mort ou les fers à bien des sujets : c'est le sel.

Art. 7. Les dîmes et les champarts sont une espèce d'impôts dont la perception est onéreuse au cultivateur, et occasionne une perte considérable de temps dans les moments où il est le plus précieux. Qu'au lieu de la payer en nature, on la paye donc en argent, d'après une estimation faite par experts; que cet argent soit remis entre les mains des seigneurs propriétaires de dîmes et de champarts; et que celui des dîmes qui appartiennent aujourd'hui aux ecclésiastiques, soit versé dans le trésor royal; et que les habitants y prélèvent d'abord l'entretien de leurs curés.

Art. 8. Il existe, entre les ordres des citoyens, des distinctions injustes. Les propriétaires roturiers payent un droit de franc-fief, et les nobles ne le payent pas. Cette différence a été établie comme dédommagement. C'est parce que les nobles faisaient la guerre à leurs frais. Mais aujourd'hui, ils sont payés de leurs services, et jouissent en même temps de leurs priviléges, ce qui fait double salaire.

Art. 9. Il est injuste qu'un cultivateur et autres, bien fatigués par leurs travaux, et souvent au moment où ils devraient jouir de la plus grande tranquillité, ne puissent ni goûter le repos, ni suivre leurs ouvrages, parce que leurs charretiers, leurs chevaux auront été saisis, mis en fourrière, et cela parce que le charretier aura fait monter dans sa voiture tel ou tel malheureux, souvent sans autre intérêt que celui de l'humanité; qu'il soit obligé d'aller solliciter mainlevée de la saisie en payant une rétribution arbitraire. Ce privilége exclusif est également attentatoire à la liberté du voyageur et à la tranquillité du cultivateur.

Art. 10. Il est inouï que des cultivateurs et autres gens de la campagne soient livrés à la voracité des procureurs et officiers des justices seigneuriales, qui, par la crainte de perdre leur état, suivent toujours, dans les procès, la cupidité ou le caprice des seigneurs, d'où il résulte que les seigneurs sont, en quelque sorte, juges et parties.

Qu'on réforme tous ces tribunaux injustes; qu'on établisse, de distance en distance, des bailliages, et qu'ils soient composés d'hommes indépendants, nommés et choisis par les paroisses de leur ressort, et pour un temps limité.

Art. 11. Il s'élève à chaque instant, dans nos campagnes, des difficultés de nature à ne pouvoir être jugées que par des cultivateurs, et dont même, à présent, les juges renvoient la décision à des experts cultivateurs; difficultés qui, peu considérables en elles-mêmes, le deviennent toujours par les frais énormes qu'elles occasionnent.

Qu'on autorise les municipalités à juger, sans frais et sans appels, les affaires jusqu'à 50 livres ; et mille et mille procès seront étouffés en naissant. Qu'on les autorise aussi à nommer un officier pour maintenir la police, soit dans l'intérieur du village, soit dans l'étendue du terroire.

Art. 12. Nous voyons, dans nos campagnes, le nombre des ouvriers diminuer de jour en jour ; ils quittent des travaux rudes, pour lesquels le cultivateur surchargé d'impôts ne peut pas leur donner un salaire proportionné à leurs peines, et vont à la ville faire le métier tranquille de laquais. Si cette transmigration suivait la même progression, pendant un espace de temps, bientôt la campagne resterait inculte faute de bras. Un moyen de remédier à cet inconvénient, c'est d'établir un impôt proportionnel au nombre des domestiques ; un peut être quelquefois un besoin de nécessité, mais le second est toujours donné au luxe. Or, c'est sans doute un assez grand crime envers la patrie que d'avilir ses citoyens, et de les rendre inutiles, pour ne craindre pas de le punir par une amende trop forte. Qu'on impose donc 200 livres pour le second domestique, 300 livres pour le troisième, 400 livres pour le quatrième, 500 livres pour le cinquième, et 600 livres par tête au-dessus de ce nombre; et la même base pour les carrosses.

Art. 13. Il serait à propos d'établir l'impôt pour trois ans ; et qu'à cette époque, les Etats généraux se rassemblent pour en déterminer le montant; dans le cas où ils ne se tiendraient pas, que l'impôt, qui va être fixé, cesse d'être perçu; s'il était besoin d'un emprunt, ne se rendre caution que pour trois ans.

Art. 14. Il conviendrait que les chemins, tant plantés d'arbres que non plantés, qui vont de villages à autres, appartinssent aux communautés de chaque paroisse, pour subvenir aux besoins des pauvres et autres besoins des communautés, puisqu'elles les entretiennent, souffrent le délit que causent ces arbres, tant par leur racine et branches que par la cueille des fruits, d'autant plus juste, que ces chemins sont vaines pâtures qui leur appartiennent.

Art. 15. Nous pensons qu'il serait nécessaire d'abolir tous droits de féodalité, droits qui sont attentatoires à la propriété; d'ordonner que les seigneurs donnent une expédition de leurs terriers à chaque municipalité des paroisses dont ils sont seigneurs, afin de les mettre en état de juger les petits procès des cultivateurs et autres; que ces municipalités soient subordonnées par celles de leur arrondissement.

Art. 16. Dans tous les temps et dans tous les pays, on n'a jamais manqué d'hommes avec de l'argent. Que l'on réforme donc tous les tirages de milice, qui ruinent la partie du peuple la plus indigente, en faisant, entre eux, malgré les défenses, une somme pour rendre le sort moins dur à celui qui prend le billet noir.

Mais, dira-t-on, c'est pour augmenter la popula-

tion: point du tout, les jeunes gens se marient avant que d'être hommes, s'altèrent le tempérament, se mettent dans la misère, et il n'en résulte que des tempéraments faibles et délicats, par conséquent incapables de rendre aucuns services à la patrie.

Art. 17. Pour arrêter l'ambition des cultivateurs qui, ayant déjà un emploi assez considérable, vont enchérir la ferme de leurs voisins par l'avantage de la réunion de deux emplois qui ménagent les frais de culture, par ce moyen ôtent l'ouvrage des mercenaires, et forcent, en quelque sorte, le gouvernement bienveillant à entretenir le blé cher. Pour y parvenir, ce serait de statuer qu'un cultivateur ne puisse faire valoir au-dessus de 400 arpents de terre, mesure du Roi, à moins que le corps de ferme ne soit composé d'un plus grand nombre d'arpents. Ceux qui enfreindraient cette loi seraient tenus de payer, pour le surplus, l'impôt au double.

Art. 18. Depuis quelques temps, notre paroisse a été obligée de faire des corvées pour différents chemins, dont la majeure partie ne nous sont d'aucun usage, notamment celui de la Morlaye à Chantilly, l'embranchement de Moisselles à Viarme, la chaussée de Franconville audit chemin de Viarme, celle de Mareil à la grande route, et le grand chemin de Mesnil-Aubry à Pierrefitte. Après avoir fait tant de corvées pour les autres, il serait de toute justice qu'on nous fît faire un embranchement pour joindre la grande route de Paris à Amiens, dont notre village n'est distant que d'un quart de lieue, dont les chemins sont impraticables les trois quarts de l'année: ce qui occasionne une perte considérable pour les cultivateurs qui ne peuvent faire voiturer leurs denrées qu'avec grands frais.

Art. 19. Il serait à souhaiter que toutes les terres du royaume fussent bornées. Par ce moyen, on éviterait toutes les difficultés qui naissent, tous les jours, entre les particuliers.

Signé E. Barbier; Leduc; Noyal; Babaut; Mignay; Etard; Fremont; Charles Estré; Leclerc; Thomas; Louis Latré; Bussy; Serneur; Aubert; Pierre Clément; André Aubert; Pelletier, greffier.

Paraphé, au désir de ladite assemblée de cejourd'hui 13 avril 1789.

Signé POUCHET.

CAHIER

Du tiers-état de la paroisse de Villiers-sur-Marne, rédigé le 14 avril 1789, en présence du sieur Pierre-Charles LOYAL, *lieutenant et juge dudit lieu, et des habitans généralement assemblés* (1).

Le tiers-état de ladite paroisse désire ardemment que MM. les notables, qui doivent composer la grande et solennelle assemblée aux Etats généraux, s'occupent des moyens d'adoucir les peines des citoyens cultivateurs, accablés depuis très-longtemps sous le poids énorme des impositions de toutes natures; et que Sa Majesté soit suppliée de consentir à ce que toutes les impositions soient supportées généralement dans tout le royaume par les propriétés, sans distinction de propriétaires.

ORDRE DE MALTE.

Art. 1er. Que l'ordre de Malte soit supprimé; qu'il soit pourvu, en faveur des membres dudit ordre, à une subsistance honnête; et que ce qui excédera leur nécessaire soit appliqué à des établissements d'hospices, maîtres et maîtresses d'école, de charité dans les campagnes, ou à leurs entretiens.

Art. 2. Que le titre d'abbé commendataire soit également supprimé, et que les revenus desdites abbayes soient employés à améliorer le sort des curés, vicaires et autres ecclésiastiques, chargés du soin des âmes et du travail des éducations.

Art. 3. Qu'aux religieux de tous ordres il soit assuré une pension alimentaire suffisante pour les faire subsister avec décence, pension que l'on pourrait fixer à 1,000 livres par chaque religieux. Le surplus de leurs biens, à l'égard des ordres riches, serait employé en faveur des religieux mendiants, dont la pension serait portée au même taux, et ces derniers seraient dispensés de mendier.

Art. 4. Les vœux de pauvreté, prononcés par tous les religieux des différents ordres, et la profession humble qu'ils en doivent faire, n'étant pas compatibles avec les droits de propriété et honorifiques dont la majeure partie d'entre eux jouissent, il doit être arrêté par MM. les députés aux Etats généraux, qu'aucun ordre religieux ne pourra, à l'avenir, jouir des titres de comtes et seigneurs, hauts, bas et moyens justiciers; que ces droits seront réunis à la couronne, ou vendus au plus offrant, et que les deniers qui en proviendront seront employés à l'acquittement des dettes de l'Etat.

Art. 5. Supprimer toutes les dîmes ecclésiastiques de toute espèce, quoique destinées pour la subsistance des ministres, lesquels en seront indemnisés par les ressources énoncées en l'article 2.

Art. 6. Supprimer aussi cette espèce d'impôt qui se paye sous la dénomination d'honoraires, aux mariages, baptêmes, sépultures, et autres, comme contraire au respect dû à la religion que nous professons, étant trop humiliant pour des ecclésiastiques de tendre la main pour recevoir une rétribution qui devient le prix d'un sacrement qu'on administre, et dont la cérémonie doit être gratuite.

NOBLESSE.

Art. 1er. La noblesse ne doit plus être, à l'avenir, le prix de l'argent; elle ne doit être accordée par le Roi qu'à ceux qui, par des actions d'éclat et très-distinguées, tant sur mer que sur terre, l'auront acquise, ainsi que par de grands services rendus à l'Etat. Elle ne doit plus être héréditaire.

POIDS, MESURE ET AUNAGE.

Il ne doit y avoir, dans tout le royaume, qu'un seul poids, une seule mesure, et un même aunage, à cause des inconvénients qui résultent de la différence qui y existe.

MILICE.

Que la milice, en temps de paix, soit supprimée, et la liberté d'acheter des hommes soit accordée pour les remplacements nécessaires.

JUSTICE ET POLICE.

Art. 1er. Etablir dans chaque bourg et village un officier pour y exercer les fonctions d'officier de police, avec prestation de serment préalablement faite, afin d'arrêter les désordres qui subsistent dans les campagnes.

Art. 2. Abolir le bannissement à temps, y suppléer par une condamnation à des travaux publics, eu égard aux délits.

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

Art. 3. La confiscation des biens ne doit plus être prononcée. Ils appartiendront toujours aux présomptifs héritiers, dans les cas de mort civile ou naturelle.

BESTIAUX PRIS EN DÉLIT.

Art. 4. Les visites pour les dégâts faits sur les biens de campagne coûtent des frais immenses; on peut y suppléer en nommant par la paroisse plusieurs habitants qui connaissent la culture.

Le plaignant en requerra deux d'entre eux de faire la visite; ils estimeront le dommage, et en remettront le certificat au plaignant après en avoir fait part au défendeur, auquel ils demanderont s'il veut payer. S'il le veut, ils recevront les deniers, et les remettront au plaignant.

La nullité d'une pareille visite ne peut jamais être prononcée; le juge aurait seul la faculté d'entendre les deux arbitres, si leur témoignage était obscur. Au cas de partage d'opinion, on en prendrait un troisième, même dans une paroisse voisine.

Art. 5. Les droits du Roi sur la procédure doivent être supprimés, sauf le contrôle, qui est très-nécessaire pour la date; il n'est pas juste que le Roi retire un tribut aussi exorbitant de ceux qui réclament sa justice; le centième denier doit aussi être supprimé.

Art. 6. Accorder à tous citoyens la faculté de vendre à l'encan ses meubles et effets, avec affiches préalablement apposées, sans être assujettis d'appeler un huissier-priseur, auquel on paye des droits énormes.

Art. 7. La mendicité désole les campagnes; il serait intéressant d'établir des ateliers de charité, où tous les pauvres seraient admis; alors les particuliers qui seraient trouvés à mendier seraient arrêtés.

CLASSE ET GIBIER.

Art. 1er. Demander la suppression des capitaineries, comme très-onéreuses aux récoltes et à la culture.

Art. 2. La suppression entière des lapins, qui ruinent des cantons entiers de récoltes; demander aussi la suppression des corbeaux, qui retournent des pièces de blé entières, depuis la Saint-Martin de chaque année jusqu'au mois de février suivant; et accorder aux cultivateurs la faculté de les tirer avec armes à feu, ainsi que les moineaux francs dont les dégâts sont très-grands sur les blés aux approches de la moisson, et réduire le nombre des lièvres et perdrix. Supprimer ou au moins réduire les pigeons, qui sont encore des oiseaux ou animaux très-destructeurs, et ordonner qu'ils seront renfermés pendant les semences et moissons.

Art. 3. Les bois qui contiennent des bêtes fauves doivent être entourés par ceux qui les voudront conserver, et dans le cas où ils en sortiraient, permettre à tous cultivateurs de les tuer sur les récoltes.

AIDES ET GABELLES.

Art. 1er. Nous demandons la suppression absolue des aides, qui pèsent plus particulièrement sur le pauvre, et qui entraînent des vexations tyranniques, à cause d'une infinité de dénominations sous lesquelles le recouvrement s'en fait, et notamment celle du gros manquant qui est odieuse, et presque toujours arbitraire. Leur produit pourrait être remplacé en partie par une imposition sur les vignobles, laquelle serait comprise au même rôle que l'impôt territorial pour diminuer les frais de perception.

Art. 2. Demander aussi la suppression des gabelles, dont le recouvrement entraîne les abus les plus graves.

CORVÉES.

Art. 1er. Nous demandons aussi la suppression de la corvée, soit en nature, soit en argent. La prospérité du commerce et la facilité des communications, tournant au profit de la nation entière, c'est à elle à supporter les dépenses qu'entraîne la perfection des chemins. Cet objet doit être porté dans l'état général des dépenses de la nation.

LOGEMENT DE GENS DE GUERRE.

Art. 2. Que toutes personnes, de quelque état qu'elles soient, soient assujetties au logement des gens de guerre, afin que les plus malheureux des villes et villages ne soient plus écrasés par les exemptions dont jouissent les plus riches, lesquels, cependant, par l'étendue de leurs logements et leurs aisances, sont plus en état de loger ceux qui défendent leurs propriétés.

CHERTÉ DES GRAINS.

Art. 3. Dans un Etat aussi abondant en grains que la France, jamais la disette et la cherté de cette denrée ne devraient se faire sentir. Le prix auquel ces grains sont aujourd'hui portés prouve la nécessité de faire des règlements assez sages pour que le peuple n'éprouve, par la suite, une pareille cherté.

Demander aussi la suppression des droits de banlieue comme vexatoires. Cette banlieue s'étend plus ou moins; et suivant la valeur des denrées, son arrondissement est presque toujours arbitraire.

FERMES RÉUNIES.

Art. 4. La réunion de plusieurs fermes en un bail diminue en apparence les charges du propriétaire; elle détruit l'espoir du laboureur pour établir ses enfants; elle détruit aussi la population des villes, bourgs et villages; elle ôte l'abondance des bestiaux, l'engrais de toute espèce; elle diminue, par une suite nécessaire, le produit en grains. L'intérêt de l'Etat exige donc qu'on ne puisse composer une exploitation de plus de 400 arpents de terre et prés.

Les droits, qu'on exige quand un bail excède neuf années, préjudicient à l'agriculture. Un fermier, qui n'est pas certain de conserver sa ferme au bout de neuf années, ne lui donne pas l'engrais nécessaire, comme s'il croyait y rester plus longtemps. Pour éviter cet abus, on doit donc autoriser les bénéficiers à louer pour douze années, et autres personnes pour le temps qu'elles jugeront à propos, pourvu que le terme n'excède pas sept ans.

BAUX DES BÉNÉFICIERS.

Art. 5. Les baux des bénéficiers doivent subsister pendant leur durée, qu'il y ait changement ou non. Un fermier, qui n'est pas certain de finir son bail, ne donne point à ses terres l'engrais dont elles sont susceptibles, dans la crainte que son bail ne soit résilié. Ce préjudice causé à l'agriculture sera réparé en privant le bénéficier successeur du droit qu'il a aujourd'hui de faire cesser les baux faits par son prédécesseur. Les baux pourront même se renouveler trois ans avant leur expiration.

LOI ROMAINE.

Art. 6. Un propriétaire, qui a loué pour neuf ou dix-huit ans, vend quelquefois aussitôt qu'il a loué, après avoir tiré un pot-de-vin, et dans un moment où le fermier a fait des dépenses considérables dont il n'a tiré aucun fruit. Le nouvel acquéreur peut, suivant la loi romaine, expulser le fermier en lui donnant une légère indemnité. Il abuse presque toujours de la position du fermier, et le force, ou à augmenter son fermage, ou à sortir de sa ferme. C'est une injustice qui ne doit plus être permise à l'avenir. Supprimer la faculté accordée par cette loi, quand il s'agira des biens de campagne.

SEUL RÔLE.

Art. 7. Il ne doit y avoir qu'un seul rôle, pour les trois ordres, pour chaque imposition, et les deniers doivent être portés directement, par les receveurs desdites impositions, au trésor national, et sans frais; supprimer les receveurs des finances.

ÉVÊQUES.

Art. 8. Les évêques, créés pour veiller à l'observation de la discipline ecclésiastique dans leurs diocèses, doivent continuellement y résider, sous des peines que l'on doit prononcer.

BARRIÈRES.

Art. 9. Que l'on mette à exécution le projet si nécessaire à l'avantage du royaume, de reculer les barrières aux frontières. Supprimer les entrées de la capitale, et établir une circulation franche de toutes les denrées et marchandises dans tout le royaume, et spécialement sur les vins et autres boissons, que l'on ne peut déranger de place sans payer des droits immenses; car, n'est-ce pas une perception odieuse et tyrannique, d'exiger sur les vins, autant de fois qu'ils sont vendus, des droits immenses ?

Un autre abus, non moins condamnable, est qu'un vigneron, qui aura récolté 12 pièces de vin, le fermier des aides, d'après le règlement, lui accorde six pièces, tant pour sa boisson que pour le remplissage et coulage des six autres. Cette remise devrait donc le rendre maître d'en disposer à son gré, c'est-à-dire de le boire, ou de le vendre sans en rien payer. Mais, point du tout : s'il le vend, parce que la nécessité l'y contraint, il paye les mêmes droits de ces six pièces qu'on lui a réservées, que des six autres. Quelle vexation !

Pour remédier à ces abus, il serait bien à propos de supprimer les droits de détail sur les vins et autres boissons, ainsi que ceux de gros, augmentation, jauge et courtage, courtiers-jaugeurs, et dix sous pour livre d'iceux sur la vente en gros aussi des vins et boissons, et remplacer le produit de ces mêmes droits par une imposition sur les vignobles, laquelle, pour diminuer les frais de perception, serait comprise au même rôle que l'impôt territorial.

TAILLE RÉELLE ET PERSONNELLE.

Art. 10. On divise la taille réelle et personnelle en trois parties : la première sous la dénomination de principale, la seconde sous celle de second brevet, et la troisième sous la dénomination de capitation.

La première, qui est le principal de la taille, engendre les deux autres que l'on appelle accessoires. La confection des rôles de cet impôt est un travail si obscur aux yeux des contribuables, qu'il ne leur est jamais possible de connaître les causes de leurs impositions. Fixer une somme complète sans sous ni deniers par chaque arpent, et un chacun s'y connaîtra.

Arrêté en ladite assemblée, lesdits jour et an, et avons signé.

Signé N. Heurteux ; Legembre ; Discong ; N.-J. Mallie, collecteur ; Augustin Petit ; Chevel ; Delfosse ; Blanchard ; Trotin ; Ludet ; Pangault ; J.-F. Gallet ; P.-A. Ludet ; Pierre Spire ; Petit ; P.-D. Guinegagne ; Guinegagne ; C. Blard ; P.-J. Boisseau ; Etienne Servin ; C.-M. Aubry ; Versogne ; Denis ; F. Petit ; Germain Petit ; Bouagmont ; François Vallée ; Pierre-Jean Petit ; Valome ; Simon Laquenille ; F.-B. Versogne ; German Visse ; Jacques-Antoine Petit ; Mathieu ; Spire Petit ; Emmanuel Devinante ; Jean-Claude Blard ; Loyal, lieutenant.

CAHIER

Contenant le vœu et les doléances des habitants du lieu, bailliage et seigneurie de Villiers-sur-Orge et formant le tiers-état ou ordre commun dudit bailliage, ayant rôle particulier et séparé pour les impositions (1).

Art. 1er. Les séances périodiques des Etat généraux du royaume seront rétablies à jour certain et fixe.

Art. 2. Il en sera de même des Etats provinciaux de chaque province.

Art. 3. Nul impôt ni emprunt n'aura lieu sans le consentement des Etats généraux, et tout impôt sera réparti et perçu par les soins des Etats provinciaux.

Art. 4. Aucune loi ne sera promulguée ni obligatoire, qu'autant qu'elle aura été revêtue du consentement des Etats généraux et de l'autorité du Roi.

Art. 5. Sur le surplus des objets concernant les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume, le bien de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté, et leur liberté individuelle, ladite communauté de Villiers-sur-Orge conforme son vœu au contenu du cahier dressé par les habitants et communauté de la paroisse de Ballainvilliers, dont elle a requis et obtenu communication ; et après la lecture duquel, faite en ladite assemblée, elle déclare unanimement qu'elle n'a trouvé aucun des articles dudit cahier de Ballainvilliers qu'elle n'estime sincèrement devoir contribuer à la félicité du royaume, ainsi qu'à la gloire de Sa Majesté.

Fait et rédigé en l'assemblée desdits habitants et communauté, le mercredi 15 avril 1789, ainsi qu'il est porté au procès-verbal de ce jour, contenant nomination de députés pour porter le présent cahier, lequel, à cet effet, a été signé par ceux desdits habitants qui savent signer, et par nous, Jean-Joseph Morizot, ancien avocat au parlement, bailli dudit bailliage, prié et requis de présider ladite assemblée, assisté de maître Marie-Michel Meteyer, commis-greffier, ainsi qu'il est porté audit procès-verbal ; lequel commis greffier a pareillement signé avec nous, après que le présent a été, de notre main, coté par première et dernière page, et paraphé *ne varietur* au bas d'icelles.

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

Signé André-Gabriel Perrot; Firmin Vedive; Jean-Claude Mignant; Antoine Perrot; Jacques-Simon Fedon; Michel Houdiez; Michel Cordeaux; Etienne Gaudeau; Nicolas Plumet; Nicolas Danne; Jean Perrot; Antoine Perrot; Morizot; Meteyer.

CAHIER

Des plaintes, doléances et remontrances de la paroisse de Vinantes (1).

Art. 1er. Nous supplions Sa Majesté, et prions très-instamment les Etats généraux de vouloir bien s'occuper incessamment des moyens de prévenir une famine universelle dans le royaume par le manque des blés, par la cherté, qui est à un prix si exorbitant, que le pauvre ne peut y atteindre.

Art. 2. Nous demandons le changement dans la perception des tailles, qui deviennent doublement à charge, en ce que, pour le même objet, le propriétaire roturier et le fermier se trouvent imposés.

Art. 3. Nous demandons la suppression des exemptions de la noblesse, qui refluent sur le fermier du tiers-état.

Art. 4. Nous demandons la suppression des priviléges des maîtres de poste, qui deviennent onéreux au fermier du tiers-état.

Art. 5. Nous demandons que le pouvoir des intendants soit limité; qu'il ne puisse imposer à la corvée pour l'utilité seule de quelques nobles, qui font faire des pavés qui ne sont utiles que pour eux et pour leur profit, et qui ne sont aucunement avantageux pour le public.

Art. 6. Nous demandons que les impositions des tailles pour le pauvre peuple soient diminuées ou anéanties, attendu qu'il n'a que ses bras pour vivre.

Art. 7. Nous demandons que les vingtièmes soient supprimés pour lui, attendu que les personnes de la plus haute opulence n'y sont pas assujetties.

Art. 8. Nous demandons qu'il y ait une ordonnance qui établisse, dans chaque paroisse, des balances publiques où le pauvre puisse peser le blé qu'il envoie au moulin, pour empêcher le meunier de voler impunément le tiers ou une grande partie du blé; obliger lesdits meuniers de rendre exactement la farine à proportion du poids du blé, et cela sans fraude, sous peine de punition corporelle.

Art. 9. Nous demandons que chaque corvée soit limitée, et que les villages soient pavés ou ferrés à cause de la grande difficulté qu'il y a à transporter les denrées dans l'hiver; et que l'argent que le cultivateur est obligé de donner pour les corvées soit employé pour son utilité.

Art. 10. Nous demandons que les milices ne soient pas si fréquentes, et qu'on ne soit pas obligé de payer annuellement pour leur habillement. On ne les habille pas, on ne sait ce que devient cet argent.

Art. 11. Nous demandons que l'homme qui a servi le Roi huit années ne soit pas assujetti à la milice.

Art. 12. Nous demandons que le privilége des nobles, tant réguliers que séculiers, qui font valoir leurs fermes, soit supprimé, attendu qu'ils font payer aux autres la taille qu'ils doivent supporter eux-mêmes.

Art. 13. Nous demandons que les dîmes rentrent à chaque curé, attendu que les gros décimateurs sont, pour la plupart, ou séculiers, ou communautés, ou abbés commendataires, qui en jouissent sans faire aucun bien aux pauvres des paroisses où ils dîment, et souvent se font tirer l'oreille pour faire des réparations urgentes de leur compétence.

Art. 14. Nous souhaiterions que l'impôt territorial soit plutôt imposé que toutes les autres impositions de tailles, qui deviennent onéreuses à l'agriculture.

Art. 15. Nous demandons que les fermiers généraux soient supprimés, et qu'il y ait une autre perception plus profitable pour le Roi.

Art. 16. Nous souhaiterions qu'il y eût un autre Code, tant pour la justice civile que criminelle.

Art. 17. Que la justice civile soit promptement rendue; que les frais des procureurs soient taxés.

Art. 18. Pour le criminel, qu'il n'y ait que le coupable de déshonoré, et que ça ne reflue pas sur les familles.

Art. 19. Qu'il y eût, dans chaque paroisse, un procureur fiscal pour y exercer la justice, car ceux qui sont à une distance de deux ou trois lieues ne peuvent l'exercer journellement.

Art. 20. Qu'il ne soit permis à un seigneur voisin de planter sur un autre terroir que sur celui qui lui appartient.

Art. 21. Que les capitaineries soient supprimées, attendu que la trop grande quantité de gibier détruit le blé, qui n'est que pour les hommes.

Art. 22. Que chaque seigneur particulier, dans sa terre, ne puisse avoir trop de remises ni trop de gibier.

Art. 23. Qu'il y ait, dans chaque paroisse, un règlement pour l'entretien et soulagement des pauvres de chaque paroisse; qu'il ne soit pas permis aux autres mendiants des paroisses voisines d'aller de village en village.

Art. 24. Que les justices subalternes soient taxées pour la perception de leurs droits.

Art. 25. Que les seigneurs, qui plantent les chemins, soient assujettis aux entretiens de ces mêmes chemins.

Art. 26. La suspension de tous les travaux publics pendant tout le temps de la moisson.

Art. 27. Que tout propriétaire de 40 arpents de terre jouisse du droit de chasse ou droit de colombier.

Art. 28. Que chaque paroisse jouisse seule du droit de glaner, de faire le chaume et les fourrages dans ses limites.

Art. 29. Nous demandons, en outre, que la continuation des baux des gens de mainmorte ait lieu, tant qu'ils se trouveront loués et portés à leur juste valeur.

Art. 30. Que le sel soit égal par tout le royaume.

Signé Bouquet; prieur-curé; Roche, syndic; F. Roche; Taveau; Le Maire; J. Duflocq; J. Lemaire; Villette; François Ferrot; Merot; Antoine Dumery; Meret, greffier.

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

CAHIER

Des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Vincennes.

Réduction des trois cahiers produits à l'assemblée générale du tiers-état du bailliage royal de Vincennes, tenue le 15 *avril* 1789, *faite par les sieurs* Louis-François BOUDIN, *marchand épicier*, Jean-Spire LEMAITRE, Michel BERAULT, *et* Jean-Louis HÉTRU *le jeune, tous trois laboureurs vignerons, et* Jean-Claude GRIMPELLE, *marchand épicier, élus par ladite assemblée.*

Art. 1er. La paroisse de Vincennes, convaincue du bien général que doit produire la célèbre assemblée des Etats généraux, donne pouvoir aux députés qui seront nommés pour la prévôté et vicomté de Paris, de supplier très-humblement Sa Majesté, et la nation assemblée, que les députés du tiers-état soient en nombre égal à ceux des premier et second ordre, et que les délibérations soient constamment prises par les trois ordres réunis, et que les suffrages soient comptés par tête et non par ordre.

Art. 2. Que nul ne soit représenté deux fois, en ce que c'est à la personne qu'appartient le droit politique, et que le propriétaire, qui a des biens sur plusieurs bailliages, n'étant qu'un individu, il ne doit pas ajouter à son droit d'influer dans un bailliage, celui de se faire représenter dans un autre : ce serait ajouter de nouveaux priviléges à ceux qu'il est instant de détruire.

Art. 3. Arrêté que les députés concourront de tous leurs efforts à procurer à la France une heureuse constitution qui assure à jamais les droits du monarque et ceux du peuple français sans distinction, qui rende inviolable et sacrée la liberté personnelle de tout citoyen, et que nul Français ne puisse être arrêté que par ordonnance de son juge compétent, et interrogé dans les vingt-quatre heures.

Art. 4. Qu'aucunes lois ne soient établies sans l'autorité du prince et le consentement du peuple réuni dans les assemblées nationales plus fréquentes, et qui ne permettent pas que les ministres, les tribunaux, et aucuns sujets du monarque, puissent impunément violer les lois.

Art. 5. Que les ministres soient comptables de leur administration à la nation, chacun dans leur partie.

Art. 6. Que les Etats généraux fixent, d'une manière invariable, la forme et le temps de leur convocation constitutionnelle ; que la convocation s'en fasse toujours comme cette fois, afin que tous les Français, sans distinction, y aient des députés ; et que cette assemblée, si utile à la nation, ait lieu tous les trois ou quatre ans ; et que le temps de la prochaine soit définitivement arrêté avant que de se séparer. Et qu'aucunes perceptions d'impôts ne puissent avoir lieu passé le temps prescrit.

Art. 7. Que la dette de l'Etat soit consolidée et sanctionnée, et qu'il ne soit fait aucun emprunt, ni perçu aucuns subsides sans le libre consentement des Etats généraux, en préférant toujours le genre d'impôt le plus compatible avec la liberté publique, et le plus susceptible d'être également réparti sur tous les citoyens, sans distinction.

Art. 8. Qu'il n'y ait aucuns décimes ni impôts particuliers ; que toutes les classes de citoyens, sans distinction, soient imposées, chacune en raison de ses biens et facultés personnelles ; que les droits et subsides soient également perçus ; et que la peine encourue par l'information de la loi soit également commune à tous les ordres, sans distinction ; que ceux qui habiteront les maisons royales ou celles des princes, soient également sujets aux contributions ; enfin, qu'il n'y ait aucuns priviléges ni privilégiés.

Art. 9. Arrêté de requérir de nouvelles lois judiciaires plus à la portée des justiciables; que les procédures, toujours ruineuses par leurs formes, soient abrégées, et que le temps soit fixé pour le jugement des procès ; que Sa Majesté soit avisée que la justice devrait, dans son principe, être rendue gratuitement, et qu'aujourd'hui le pauvre ne peut se faire rendre justice, en ce que, quand il serait assez heureux pour parvenir à avoir un jugement favorable, il serait ruiné.

En conséquence, que Sa Majesté soit suppliée, en ordonnant un nouveau code civil, de supprimer ou de restreindre les droits excessifs qui sont établis sur la procédure ; qu'il n'y ait aucune distinction dans les formes ni dans l'exécution des jugements, et que toutes contraintes soient également décernées contre tous les ordres du royaume, comme elles le sont aujourd'hui contre les négocians, marchands et artisans ; enfin, qu'il y ait plus d'unité, plus de clarté, plus de simplicité, et que nulle force ne puisse jamais anéantir la législation ni enfreindre impunément les lois.

Art. 10. Que l'on supprime les capitaineries, surtout celles où le Roi ne chasse point ; et que si on en conserve quelques-unes, qu'elles soient moins gênantes et moins à charge aux cultivateurs. Que toutes personnes, nobles ou non nobles, qui voudront conserver des bêtes fauves ou autre gibier, soient tenues d'établir des clôtures pour les y tenir enfermées, et que celles qui s'en seraient échappées soient tuées à leur première rencontre, et les propriétaires desdites garennes condamnés au payement du délit qu'elles auraient pu commettre.

Art. 11. Sa Majesté sera suppliée de ne point permettre que les Etats généraux se séparent qu'après avoir arrêté, de la manière la plus claire et la plus précise, la déclaration des droits et charges de la nation, ainsi que les lois de sa constitution, pour être inscrits dans tous les registres publics des tribunaux ; et sera, en outre, Sa Majesté, suppliée de vouloir bien en ordonner l'impression et la publication au prône de toutes les paroisses, au moins deux fois l'année.

Art. 12. Que Sa Majesté soit suppliée d'accorder la liberté de la presse, aux conditions que l'auteur signera son ouvrage, et que l'imprimeur sera tenu de faire connaître son pouvoir, si l'ouvrage intéresse la réputation de quelques citoyens.

Art. 13. Que Sa Majesté soit suppliée d'ordonner que personne ne puisse être privé de ce qui lui appartient, à moins que ce ne soit pour un objet d'utilité publique, et en vertu d'une loi, et qu'il en soit dédommagé au plus haut prix, et payé comptant ; et que même, dans le cas où l'objet qui lui serait enlevé le priverait de son état, qu'il ait, en outre, un dédommagement proportionné à sa perte.

Art. 14. Supplier Sa Majesté de considérer que tous ses sujets lui sont égaux, et que tous les travaux publics sont plus utiles aux grands propriétaires qu'aux petits. En conséquence, que Sa Majesté soit suppliée d'ordonner que la corvée

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

continue d'être payée en argent, et qu'elle soit payée par toutes les classes de citoyens, sans distinction.

Art. 15. Prierons l'assemblée nationale de chercher les moyens les plus économiques pour faire la perception des impôts, et pour que le produit en soit versé directement dans les caisses fixées par les Etats généraux; et prendront les précautions convenables pour qu'aucune somme ne puisse être détournée, et qu'il n'en soit disposé que d'après ce qui aura été arrêté par la nation, et sanctionné par Sa Majesté.

Art. 16. Que toutes charges inutiles soient remboursées et supprimées.

Art. 17. Que Sa Majesté soit suppliée de supprimer les aides et gabelles; et dans le cas où Sa Majesté croirait nécessaire de les laisser subsister encore quelque temps, qu'elle soit aussi suppliée de supprimer, dès à présent, le gros manquant, comme un impôt qui gêne la propriété du citoyen, et surtout du pauvre cultivateur. L'assemblée des Etats généraux pourra trouver les moyens de remplacer ces deux fermes par un impôt moins gênant, et qui, en coûtant moins de frais de perception, pourra produire plus de fonds à l'Etat.

Art. 18. Qu'il soit établi des assemblées d'administration provinciale, et que lesdites assemblées soient constituées de manière à ce que toutes personnes puissent y être entendues, et y stipuler ses intérêts; et dans le cas de contradiction, qu'elles soient entendues contradictoirement avec les assemblées provinciales, ou avec les personnes qui auraient donné des avis contraires à leurs intérêts.

Art. 19. Que Sa Majesté et la nation soient suppliées d'ordonner que toutes impositions, ou toutes remises ou modérations aux rôles des paroisses, ne puissent être faites que dans une assemblée générale de la paroisse, convoquée huit jours d'avance, afin que chacun puisse s'y trouver et y défendre ses intérêts particuliers.

Art. 20. Que la taille, vingtièmes et accessoires soient supprimés, et soient remplacés par une seule imposition qui sera supportée par tous les citoyens, sans distinction de rang et de qualités, et chacun en proportion de ses biens et facultés.

Art. 21. Sa Majesté et la nation seront suppliées de vouloir bien faire revivre les règlements et ordonnances de police, afin que personne ne puisse s'établir dans aucunes paroisses qu'après avoir justifié d'un certificat authentique de vie et mœurs, bien légalisé, du lieu où ils sortiront; que ceux qui vivent ensemble, hommes et femmes, soient tenus de justifier de l'acte de célébration de leur mariage, et que le tout soit inscrit, sans frais, sur le registre qui sera tenu à cet effet par qui il appartiendra; qu'aucun propriétaire ou principal locataire ne puisse loger aucun étranger qu'il ne leur soit apparu un extrait du registre qui constatera que lesdits étrangers se sont conformés à la loi, sous peine d'amende, et que ce certificat soit délivré sur du papier libre, mais imprimé et payé 12 sous.

Que la loi à intervenir soit imprimée et publiée au moins deux fois l'année aux prônes de toutes les paroisses.

Art. 22. D'après les événements qui viennent d'arriver à la connaissance des soussignés, Sa Majesté sera suppliée de vouloir bien défendre de laisser conduire, dans les villes et campagnes, des ours, des singes et autres animaux dangereux.

Art. 23. Sa Majesté et la nation assemblée seront suppliées de vouloir bien abolir, par une ordonnance particulière, spéciale et authentique, le préjugé d'infamie et de déshonneur qui rejaillit sur tous les parents des criminels punis de peines afflictives et même de mort, en sorte que tous les crimes et punitions y attachées soient réputés personnels; et que défenses sévères soient faites de faire des reproches aux parents dans tous les ordres de l'Etat.

Art 24. Sa Majesté et la nation seront suppliées de vouloir bien faire supprimer les droits énormes que perçoivent les administrateurs des domaines sur les procédures et actes judiciaires qui se font dans les bailliages royaux, de sorte qu'il n'en coûte pas plus dans les bailliages pour avoir justice que dans les justices seigneuriales.

Art. 25. Que Sa Majesté, en accordant sa bonté et sa justice, soit suppliée d'ordonner que, dans chaque paroisse, il soit élu un certain nombre d'habitants cultivateurs pour connaître, sans frais, et en première instance, les contestations pour faits de culture, à l'instar des consuls pour le commerce.

Art. 26. Les députés supplieront Sa Majesté et la nation de vouloir bien supprimer les droits qui se perçoivent sur la banlieue de Paris, et ce, en considération de ce que les habitants y supportent toutes les charges et impositions, comme toutes les autres paroisses.

Et, dans le cas où Sa Majesté jugerait à propos d'en suspendre pour quelque temps la suppression totale, qu'elle soit suppliée de supprimer, dès à présent, le droit de passe-debout, en prenant les précautions légales pour éviter les versements.

Que Sa Majesté soit suppliée de considérer que les cultivateurs des vignes sont exposés à la gelée, à la grêle et autres intempéries, et qu'un instant peut perdre leurs récoltes; qu'ils payent les tailles, les vingtièmes et les droits d'aides sur les vins qui y croissent. En conséquence, ils méritent, à tous égards, la suppression actuelle des droits sur les échalas qui ne durent dans leurs vignes que trois ou quatre ans.

Art. 27. Supplier Sa Majesté d'ordonner que toutes les pensions à la charge de l'Etat soient examinées avec leurs causes, et que toutes celles qui sont excessives soient supprimées, ou du moins très-modérées; et que nul n'en puisse posséder plusieurs à la charge de l'Etat.

Art. 28. Arrêté de requérir que les maisons servant d'habitation aux habitants de la campagne soient exemptes d'impositions, ou du moins très-ménagées, et cela, en considération de ce qu'elles ne servent qu'à engranger ou emmagasiner les productions, pour lesquelles les occupants payent toutes les charges de l'Etat; que les maisons occupées par les négociants, marchands et artisans, soient pareillement traitées, puisque le commerce est chargé d'impôts, sauf à imposer toutes celles qui procureront un revenu effectif, ou même d'agrément.

Art. 29. Arrêté de requérir la suppression de toutes loteries, en ce qu'elles ruinent les habitants des campagnes, et même ceux des villes, plus que les impositions, et qui sont d'autant plus désastreuses, que le montant de cette imposition volontaire est toujours caché et inconnu.

Requérir qu'il en soit usé de même pour les jeux de hasard.

Art. 30. Arrêté de représenter à Sa Majesté et à la nation qu'il n'y a rien de plus sérieux et de plus instant que de considérer le malheureux qui ne se nourrit que de pain; et de mettre des bornes à la rapacité de ces grands accapareurs de cet aliment de première nécessité;

De considérer qu'après des années d'abondance, une seule année de demi-récolte nous a fait appréhender tout récemment les horreurs de la famine. Que serait-ce si une seconde année... on n'ose achever; cette idée fait frémir!

D'après divers exemples de ce genre, il est pressant de supplier Sa Majesté de défendre, sous peines capitales, de faire aucune exportation qu'après que le gouvernement aura fait, sous les yeux des assemblées provinciales, des approvisionnements pour trois ans : il n'y a pas d'autres moyens pour se garantier de la famine.

Depuis plus d'un siècle, les Hollandais nous en ont donné l'exemple; et depuis ce temps ils sont nos marchands de grains dans les années de disette.

On observe que, dans ces Etats, le pain, par cette précaution, est presque toujours au même prix.

Art. 31. Arrêté de requérir un plan de police pour les villes et pour les campagnes, ces derniers en ayant le plus pressant besoin, tant pour les mœurs que pour la salubrité.

Art. 32. Arrêté de requérir l'uniformité des coutumes et des poids et mesures sous les divisions et fractions les plus faciles. On pense qu'il serait bon que le minot fût fixé à un pied de roi cube, ce qui en rendrait les divisions faciles, ainsi que la commodité de mesurer les grandes quantités au cube. Ces opérations seraient à la portée de tout le monde; que tous les grains, farines, sel, charbons de terre et de bois, chaux, plâtre, et généralement tout ce qui se mesure, le minot ainsi porté à 1,728 pouces cubes, se diviserait en 4 boisseaux de chacun 432 pouces cubes; enfin, le boisseau en 12 ou 16 litrons.

La livre est parfaitement bien divisée sur le poids de marc, et le muid de vin sur le setier et la pinte de Paris.

Il serait bon que la perche de terre fût fixée à 18 pieds, mesure de roi : ce qui ferait 9 toises superficielles. Cette mesure serait claire et à la portée de tout le monde.

L'aune pourrait être portée à 4 pieds, ce qui en rendrait les divisions plus faciles. Par cette règle, un pied de roi ferait une mesure unique.

Art. 33. Que Sa Majesté soit suppliée de supprimer les milices, qui, en déplaçant et en désolant les familles, occasionnent une imposition volontaire et désastreuse.

Art. 34. Arrêté de représenter à Sa Majesté que la vétusté des petites monnaies au-dessous de l'écu de 3 livres, occasionne l'introduction d'une quantité considérable, non-seulement de monnaies étrangères, mais encore de fausses monnaies : ce qui occasionne une guerre continuelle, et une perte considérable dans le commerce. Observer que les pièces de 18 deniers, 2 sous 6 deniers, 12 sous et 1 livre 4 sous, n'ont plus aucune marque de l'empreinte qu'elles ont reçue, et qu'il est très-urgent d'y remédier par une refonte totale.

Art. 35. Arrêté de requérir de Sa Majesté qu'il soit fait des fonds pour les pauvres dans toutes les paroisses qui n'en ont point pour les faire subsister; et qu'il en soit fait pour l'éducation gratuite de la jeunesse; celle de Vincennes n'en a aucune.

Art. 36. De représenter à Sa Majesté que personne n'étant plus à portée de connaître les vraies doléances du peuple que MM. les curés, il est intéressant, et de la plus grande justice, d'avoir, dans l'assemblée de la nation, les premiers égards pour leurs réclamations, et de préférence à ceux qui, par leur richesse, se nomment haut clergé. Il paraît aussi très-intéressant de leur assurer; ainsi qu'aux vicaires, une subsistance honnête qui leur permette de supprimer le casuel, qui avilit en quelque sorte le sacerdoce. Qu'il y ait plus d'égalité dans le revenu des curés, et qu'il n'en soit nommé aucuns qu'après qu'ils auront travaillé, au moins six ans, dans le saint ministère, et attachés à une paroisse.

Art. 37. Représenter qu'il serait très-intéressant pour les campagnes que les juges et autres officiers de justice résidassent sur les lieux, et qu'il ne puisse jamais y avoir deux justices dans le même village.

Art. 38. De supplier Sa Majesté et la nation de considérer que le traité de commerce avec l'Angleterre anéantit totalement le commerce de France et des manufactures; que ce traité a fait absolument tomber celui de France, tant par terre que par mer; et qu'il paraît instant de le supprimer. Mais que, dans le cas où Sa Majesté jugerait convenable d'en suspendre, pour quelque temps, la suppression, Sa Majesté pourrait favoriser le commerce de France, en dédaignant, pour elle et pour sa cour, tout ce qui proviendrait des manufactures et fabriques étrangères. On verrait bientôt toute la France imiter la sagesse d'un monarque qu'elle adore.

Art. 39. L'assemblée autorise ses députés à remettre leur cahier à M. Necker, ministre d'Etat, et de le remercier des bons et inappréciables services qu'il a rendus à la nation. Ils prieront ce citoyen vertueux d'être leur interprète auprès de Sa Majesté et de la nation; et feront, au surplus, tout ce qui sera en leur pouvoir pour concourir au bien général du royaume, et à la plus grande satisfaction du monarque qui le gouverne.

DÉMANDES LOCALES DE LA PAROISSE DE VINCENNES.

Art. 1er. L'assemblée autorise les députés de demander à Sa Majesté et à la nation assemblée que, leur paroisse étant en grande partie sur le domaine du Roi, son église a été bâtie et érigée en paroisse royale de Notre-Dame de la Pissote, par les soins des rois qui faisaient autrefois leur principal séjour au château; que cette église périt de vétusté; qu'aux rapports de M. Guillaumot, surintendant des bâtiments du Roi, et de M. Cellerier, architecte de l'intendance, les poutres qui soutiennent le comble sont pourries et brûlées dans leur portée; que le gros mur, ainsi qu'une des arches sont étayés depuis plus de dix ans; qu'il y a péril imminent de s'y assembler pour célébrer le service divin, et qu'il serait très-instant d'y remédier en la rétablissant, soit dans le même lieu, ou au centre de la paroissse, c'est-à-dire, entre la Pissote et la Basse-Cour, en face de la rue Royale, où elle serait absolument mieux, et plus à portée des fidèles. Mais que les habitants sont absolument hors d'état de contribuer à cette dépense. En conséquence, l'assemblée autorise et charge les députés d'observer à Sa Majesté et à la nation que partie des biens ecclésiastiques étant destinée, dans leur partie fondamentale, tant à l'entretien de l'église qu'à celui des pauvres, il paraîtrait juste et équitable que Sa Majesté voulût bien en ordonner la dépense sur quelqu'un de ces gros bénéfices, dont le revenu serait suffisant pour faire vivre la paroisse entière, non pas en dépouillant les titulaires actuels de leurs revenus, mais seulement à leurs vacances, soit en différant la nomination pour un temps, et en adaptant le revenu de ce délai à la construction de cet édifice, ou en ne nommant les

nouveaux titulaires qu'à charge, par eux, de payer, dans le délai de deux années, de six mois en six mois, une somme qui serait arbitrée par Sa Majesté. On trouverait, par ce moyen, celui de n'être pas à charge à l'État, partie du bien de l'Eglise retournerait à sa destination primitive. La proposition paraîtra d'autant plus juste à Sa Majesté, qu'il ne se trouvera pas de respectable prêtre qui n'accepte un bénéfice conséquent à ces conditions.

Art. 2. Arrête qu'il sera représenté que Sa Majesté a, par arrêt de son conseil, le 10 mars 1779, concédé définitivement et incommutablement les maisons et emplacements vagues du lieu appelé la Basse-Cour de Vincennes; lesquelles maisons, seulement, étaient données, ci-devant, à bail emphytéotique, au profit des courtisans qui pouvaient s'en emparer tous les cinquante-neuf ans, et n'étaient d'aucun rapport pour le domaine de Sa Majesté. Cette vente a été faite moyennant une redevance annuelle et perpétuelle, savoir : de 10 sous par toise, et 3 deniers de cens pour les maisons construites, avec droit de lods et ventes aux mutations ; et les terrains vagues, qui n'étaient d'aucune utilité, à raison de 5 sous de rente par toise, et 3 deniers de cens, avec droit de lods et ventes aux mutations, le tout au profit du domaine de Sa Majesté.

L'assemblée joint ici un arrêt de concession et autorise et charge les députés de supplier très-humblement Sa Majesté et la nation : 1° de confirmer ladite vente et aliénation ; 2° de permettre à chacun des détenteurs de pouvoir se rédimer de ladite rente en remboursant le capital au denier vingt, en considérant, par Sa Majesté, la gêne extrême à laquelle se trouve partie des habitants, après une année aussi désastreuse. Supplier aussi Sa Majesté de leur accorder un délai de 5 années, en payant, par eux, le capital par cinquième, et en diminuant les rentes en proportion du payement des capitaux jusqu'à leur extinction totale. Subrogeant encore, Sa Majesté, en tous ses droits ceux qui pourraient prêter les fonds nécessaires auxdits remboursements, et ce, à charge, toutefois, par les propriétaires, de continuer de payer annuellement et perpétuellement le cens de 3 deniers par toise, pour reconnaître, à toujours, la seigneurie directe de Sa Majesté, et en payant les lods et ventes aux mutations. Supplions encore Sa Majesté d'en accorder le prix, ainsi qu'il se pratique dans les terres seigneuriales, sans égard à la modicité de la vente.

Il est encore à observer à Sa Majesté et à la nation que cette faveur, loin de diminuer les revenus de l'État, ne ferait que les accroître : 1° par la confiance dans les acquisitions ; 2° en ce que les capitaux qui en proviendront, pourraient être employés à des remboursements de charges de l'État, et en allégeant d'autant la dette nationale, rendraient un vrai service aux habitants ; 3° en ce que, la confiance dans la sûreté des acquisitions s'établissant, on verrait le village de Vincennes s'accroître en bâtiments et en population ; ce qui opérerait des droits de vente considérables et des revenus d'impositions sur la richesse de la population.

Art. 3. Arrêté qu'il sera représenté à Sa Majesté et à la nation assemblée que Vincennes, autrefois le séjour des rois, et une des plus anciennes maisons royales, a été comblé de leurs bienfaits, en faveur de la fidélité de ses habitants et des services qu'ils ont rendus à l'État. Le Roi Charles V en fait mention dans ses lettres patentes du mois de novembre 1364 ; mais que tous les priviléges dont jouissaient les habitants sous les rois Philippe de Valois, en 1330 ; le Roi Jean, en 1360 ; Charles V, en 1364 ; Charles IX, en 1562 ; Henri III, en 1563 ; Henri IV, en 1600 ; Louis XIII, en 1612 ; Louis XIV, en 1650 ; Louis XV, en 1731 ; et Sa Majesté régnante, en 1777, leur ont été enlevés. Qu'il leur restait encore un souvenir de Louis XIV, confirmé par Louis XV, et par Sa Majesté regnante : c'était l'établissement d'une maison et petit jardin pour loger les Sœurs de la Charité, instituées pour le soulagement des pauvres malades, et pour l'éducation gratuite des jeunes filles, tant du château que du village de Vincennes ; que, de tout temps, cette maison a été entretenue par les bâtiments du Roi, qui ont fait reconstruire le principal logis en 1732 par ordre de Sa Majesté ; mais que, depuis 1779, que la Basse-Cour fut acensée aux habitants, et que de rien, elle est devenue un objet intéressant à l'Etat par les charges qu'ils supportaient, les officiers subalternes des bâtiments du Roi ont surpris la religion de M. le comte d'Angivilliers, directeur et ordonnateur desdits bâtiments, pour faire supprimer la charité paternelle du meilleur des rois, en distrayant ce pieux établissement de l'entretien des bâtiments de Sa Majesté. D'après cet exposé, l'assemblée autorise et charge les députés de supplier très-humblement Sa Majesté et la nation de vouloir bien faire revivre la charité émanée des rois et de Sa Majesté régnante, en ordonnant que ladite maison et dépendances, dont la concession gratuite a été confirmée par l'arrêt du conseil du 10 mars 1779 ci-joint, soient réintégrées sur l'état des bâtiments de Sa Majesté, pour être incessamment réparées, et les murs de clôture à faire sur le terrain vague de la Basse-Cour, n° 102 du plan général de ladite basse-cour, et soient incessamment construits aux dépens desdits bâtiments, si mieux n'aime Sa Majesté porter ladite maison, pour son entretien, sur les états du domaine, ou enfin, pour plus d'économie, déléguer une somme annuelle et perpétuelle de 300 livres à prendre sur les revenus du domaine de ladite Basse-Cour ; laquelle somme serait payée annuellement par le receveur particulier du domaine de Vincennes, et serait reçue et administrée par le pasteur et les fabriciens de ladite paroisse, à charge par eux de rendre compte à la paroisse assemblée, en présence des Sœurs de la Charité, ou elles dûment appellées ; et que défenses soient très-expressément faites de pouvoir disposer ou détourner, sous tel prétexte que ce soit, les fonds à aucunes choses étrangères à ladite maison.

Art. 4. Arrêté qu'il sera représenté aux Etats généraux que le Roi est seul seigneur de Vincennes, et que Sa Majesté est propriétaire de toutes les rentes représentatives du fonds de la Basse-Cour, qui est la majeure partie du village ; que les habitants viennent d'être chargés du payement d'une somme de 20,000 livres pour le pavé qu'ils ont été forcés de faire pour l'écoulement des eaux ; mais qu'il reste encore la rue Royale qui est la principale du lieu, la plus impraticable ; mais qu'ils n'ont pu l'entreprendre, étant écrasés du poids de la première dépense.

Dans ces circonstances, ils supplient très-humblement Sa Majesté d'ordonner que le pavé de ladite rue soit fait sur 18 pieds de large, au lieu de 9 qu'il a actuellement, savoir : 12 pieds de chaussée et 3 pieds de revers de chaque côté ; que cette dépense, ainsi que celle de l'entretien de la chaussée des autres rues du village, qui viennent d'être construites à neuf, soit portée sur les fonds de l'entretien du pavé de Paris et de la banlieue.

Art. 5. Arrêté qu'il sera représenté qu'il n'a jamais été du ressort de MM. les officiers du bailliage d'ordonner aucunes corvées ni impositions d'aucun genre, ce qui a fait que le village est devenu un cloaque inhabitable par les boues qui y séjournent, faute d'avoir un boueur gagé à l'effet de l'enlèvement, ce qui oblige l'assemblée de recourir à l'autorité de Sa Majesté pour la supplier très-humblement de faire rendre une loi qui, en mandant à MM. les officiers du bailliage de redoubler d'activité sur la police, afin de procurer aux habitants la salubrité de l'air, les autoriser à renouveler les défenses à tous marchands, bouchers, marcandiers et autres, de tuer, habiller aucuns bestiaux dans les rues; et que défenses leur soient très-sérieusement faites, sous peine d'amende, d'y déposer aucuns fumiers, sang, vidanges et autres choses qui puissent nuire au passage et à la salubrité de l'air. Que MM. les officiers du bailliage soient pareillement autorisés à établir un boueur aux dépens de la communauté, lequel sera tenu d'enlever toutes les boues qui proviendront du balayage que les bourgeois et habitants seront tenus d'amonceler par tas, au moins deux fois la semaine; et que ledit boueur soit établi pour trois ans, par adjudication au rabais, aux charges et conditions qui seront portées au cahier ces charges, qui sera dressé par MM. les officiers du bailliage. Les habitants y seront appelés pour faire leurs observations. Et que le prix de l'adjudication soit imposé sur un rôle rendu exécutoire, par M. le bailli, sur tous les propriétaires de maisons, cours et jardins, soit qu'ils soient exempts ou non exempts, et de quelque qualité et condition qu'ils soient, chacun en raison des toises de face des propriétés, soit en maisons, cours et jardins; et le toisé en sera préalablement fait en présence de MM. les officiers du bailliage et les habitants y appellés; et le tout sans frais.

Art. 6. Arrêté qu'il sera représenté à Sa Majesté et à la nation assemblée que la basse-cour de Vincennes, s'accroissant considérablement, tant sur les anciennes constructions que par de nouvelles, il devient indispensable d'établir une fontaine au centre de cette place, c'est-à-dire au carrefour des rues Royale, Neuve et de Charité; et de supplier Sa Majesté de vouloir bien ordonner que ladite fontaine fût construite par les bâtiments de Sa Majesté, en petite pyramide, avec une auge pour les chevaux et quatre bornes pour la garantir; que les accotements soient pavés de trois toises au moins, au pourtour, pour la rendre praticable; que sur ladite pyramide, il soit posé une inscription en marbre, à la gloire de Sa Majesté et de la célèbre assemblée des États généraux; observer que l'embranchement se ferait sur le tuyau qui passe dans ledit carrefour, et que la pierre nécessaire se pourrait prendre au château, au dépôt de celle provenant du décombrement du rempart.

Les habitants croient cet établissement d'autant plus intéressant, qu'ils sont forcés d'aller chercher l'eau au château, lieu où ils ne peuvent entrer qu'à l'ouverture des portes, et à la Pissote, qui en est éloignée; qu'indépendamment de l'avantage que cette fontaine leur procurerait pour eux et pour leurs bestiaux, elle serait d'un très-grand secours en cas d'incendie; et les habitants espèrent d'autant plus ce secours des bontés de Sa Majesté, qu'il est non-seulement leur seigneur de ce lieu, mais qu'encore il y a le plus fort revenu, puisque les habitants ne jouissent de leurs habitations qu'à titre de rente considérable au profit de Sa Majesté; et que cette dépense, bien administrée, n'excéderait pas 2,000 livres.

Art. 7. Les députés solliciteront les bontés du Roi pour qu'il soit accordé aux habitants la liberté de prendre, dans le parc de Vincennes, 50 arpents de terre dans la nature qu'ils se trouveront, contigus à leur paroisse; lesquels lui demeureront propres pour lui tenir lieu de communes, étant presque la seule qui n'en possède point, pour l'aider à assister les pauvres, quoiqu'elle renferme plus de deux mille âmes, et qu'elle s'accroisse tous les jours; si mieux n'aime Sa Majesté accorder le clos servant autrefois de jardin potager, et lequel est aujourd'hui presque inculte.

Art. 8. Arrêté que les députés supplieront Sa Majesté ou son conseil, à l'effet de faire rendre et restituer par messire Salzard, adjudicataire général des fermes royales et unies de France, les sommes par lui perçues, pendant la durée du dernier bail, pour le droit de sou pour livre qu'il a exigé de la paroisse sur les vins que les habitants vendaient en gros pour le dehors, et ce, contre l'intention du Roi, qui avait confirmé l'exemption par ses lettres patentes et l'arrêt de son conseil du mois d'avril 1777. Et aussi au remboursement des frais faits contre ledit Salzard, tant en la cour des aides de Paris, où il a été condamné par arrêt du 7 avril 1786, ensemble des frais faits au conseil où il est appelant.

Art. 9. Supplieront Sa Majesté de vouloir bien renouveler les ordonnances de police, pour fixer le nombre des bouchers qu'il est nécessaire d'établir dans chaque paroisse, pour sa consommation; fixer la quantité de moutons qu'ils doivent avoir en pâture en raison de leur commerce; et qu'il soit fait défenses aux bergers ou autres conducteurs de laisser approcher leurs moutons des vignes. Observeront que cette ordonnance de police est d'autant plus nécessaire que les troupeaux d'une infinité de bouchers, dits marcandiers, établis dans les environs de la banlieue, font un tort considérable aux cultivateurs.

Art. 10. Que les Etats généraux soient suppliés de faire former un terroir pour la communauté des habitants de Vincennes, en détachant une portion de ceux qui les environnent; que ce terroir soit irrévocablement attaché à leur paroisse, sans que cela puisse nuire ni préjudicier aux droits des seigneurs à qui pourraient appartenir lesdites portions détachées, ou que les habitants soient déchargés de toutes contributions pour l'entretien des églises, presbytères et autres édifices publics, appartenant aux paroisses sur lesquelles ils possèdent des biens, n'ayant eux-mêmes personne pour les aider à payer de semblables entretiens.

Art. 11. Arrêté qu'il sera très-humblement représenté au Roi et à la nation assemblée, que les habitants de la paroisse de Vincennes ne font ces diverses demandes que parce qu'il est peu de paroisses dans le royaume, qui, comme celle de Vincennes, soient absolument sans ressources, avec une population de plus de deux mile âmes. 1° Elle n'a aucun territoire, et elle paye environ 20,000 livres de taille et vingtièmes, ce qui, joint à environ 6,000 livres au domaine, fait un objet d'environ 26,000 livres, non compris les droits d'aides, corvées et autres charges publiques, et tout cela dans la propre enceinte de ses murs; 2° elle a été écrasée par l'imposition de 20,000 livres pour le pavé; 3° elle n'a ni communes, ni uselles, ni rien qui puisse lui procurer 1 sou de revenu; 4° elle n'a absolument aucuns revenus pour les pauvres, et par conséquent aucuns moyens de s'opposer à la mendicité.

Les malades et infirmes n'ont d'autres ressources que dans la quête que veut bien faire dans les maisons le respectable pastenr qui les gouverne, et qui, par la modicité du revenu de sa cure, ne peut rien faire par lui-même; 5° cette paroisse si considérable n'ayant pas de terroir, les habitants sont forcés d'étendre leurs labeurs sur les territoires voisins, et sont imposés à toutes les charges et impositions des paroisses sur lesquelles ils exploitent.

Dans ces circonstances, et par ces considérations, ils espèrent que Sa Majesté et la nation voudront bien venir à leur secours pour les demandes qu'ils font.

Signé Baudin; M. Bérault; Lemaître; L. Hétru; Grinprel; Bains, bailli de Vincennes; Dumez, greffier.

CAHIER

Des réclamations et doléances de la municipalité composant le tiers-état de la paroisse de Viry et Châtillon-sur-Orge, pour être représenté par les députés de ladite municipalité aux assemblées du châtelet de Paris, le 18 *avril* 1789 (1).

SUR LES IMPÔTS.

Art. 1er. Que tous particuliers, sans aucunes exceptions ni priviléges, nobles, ecclésiastiques, bourgeois et habitants, payent, tant pour leur maisons de campagne et autres châteaux, jardins, clos, parcs, terres, vignes, prés, bois, moulins, usines, rivières, et généralement sur tous les biens et revenus qu'ils possèdent dans l'étendue de cette municipalité.

Art. 2. Que les seigneurs, qui occupent la plus grande partie du territoire, comme les personnes désignées en l'article précédent, payent les impôts selon la quantité d'arpents, ou des biens et revenus de quelque nature qu'ils puissent être, assis dans ladite municipalité, à égale portion et sans distinction, la somme fixée par les ordonnances et règlements qui seront faits à ce sujet par les Etats généraux, comme les habitants de ladite municipalité.

Art. 3. Qu'il soit pris, sur les impositions, toutes les réparations et charges locales de chaque municipalité, comme chemins royaux, et autres, ponts, presbytères, logement des écoles, et généralement tout ce qui est charges et dépenses, dans toute l'étendue de la municipalité. Cependant, quant aux ponts et chemins royaux, que les réparations soient réparties sur toutes les paroisses qui les avoisinent, et à qui ils sont de même utilité.

Art. 4. Que la taxe des terres et tous autres biens soit imposée selon leur valeur et qualités; qu'ils soient estimés et taxés après une visite d'experts, faite sur le territoire, sans avoir égard aux baux portés à trop haut prix. Les terres de cette municipalité sont montées à une somme plus que leur valeur, ce qui ruine entièrement les personnes qui les ont à loyer, ce qui les oblige à quitter leurs emplois sans pouvoir payer leurs propriétaires, les ouvriers qui travaillent pour eux, ni même les impositions, où ils se trouvent considérablement imposés : ce qui est très-fréquent dans cette municipalité, qui absorbe les habitants en impôts. Il se trouve des réimpositions chaque année, auxquelles les citoyens ne peuvent ni ne doivent succomber.

Art. 5. Qu'un journalier ne soit imposé aux rôles des impositions qu'à la valeur d'une des journées dont il retire le salaire, en été; à moins que ce journalier n'occupe d'autres biens ou revenus, dans ladite communauté, auxquels il serait imposé.

Art. 6. Qu'il n'y ait qu'un rôle pour toutes les impositions royales, et un autre rôle pour percevoir tous les droits du Roi, de quelque nature que les droits soient dans la municipalité. Que l'industrie soit absolument supprimée, vu la variété du commerce et la pauvreté d'une multitude d'artisans et gens de métier sans biens dans la paroisse.

Art. 7. Que chaque municipalité perçoive tous les deniers royaux, et généralement toutes les impositions qui seraient imposées dans lesdites municipalités, et que la confection dressée des rôles soit déférée aux notables et habitants des paroisses, dans une assemblée qui sera tenue à cet effet; que les assemblées municipales en soient elles-mêmes les répondants. Il n'y aurait plus besoin de fermiers, de receveurs, de commis, ni de caisse particulière, qui ruinent entièrement les citoyens, par les impôts qui se multiplient d'année en année. Que tous les deniers soient remis par les assemblées municipales, toutes les premières semaines de chaque mois, aux assemblées dans chaque arrondissement à ce destinées, pour, par lesdites assemblées, être envoyés la semaine suivante, d'après la perception des deniers que chaque municipalité aurait portés; lesquels deniers seraient enregistrés sur des registres particuliers que les assemblées tiendraient pour chaque municipalité; que les sommes portées sur cesdits registres soient signées par le syndic ou un membre nommé par la municipalité, pour, par lesdites assemblées, les deniers provenant desdites municipalités être remis aux trésors qui leur seraient indiqués par les Etats généraux, ou de fournir les papiers, ordonnances ou quittances de l'emploi qu'ils en auraient faits. Les revenus du Roi se trouveraient assurés, et les citoyens plus soulagés.

LE COMMERCE.

Art. 8. Que toutes personnes nobles, ecclésiastiques et autres prévilégiés, qui se permettraient de faire quelque commerce dans la municipalité, payent, sans aucune distinction, les impôts, comme les habitants de la municipalité.

Art. 9. Qu'il soit défendu à tous marchands forains et non domiciliés, de vendre en détail aucunes marchandises, tant sur les ports que dans l'étendue de la municipalité, sous peine de confiscation des marchandises, de quelque nature qu'elles soient. Cependant, qu'il soit permis auxdits marchands forains de déposer leurs marchandises en gros sur les ports, dans les chambres, greniers et autres lieux à ce destinés, pour vendre en gros, et non en détail, attendu que les marchands domiciliés achètent l'approvisionnement de leur arrondissement, selon leur état et capacité. Le marchand forain, jaloux de voir si peu de bénéfice que fait le marchand domicilié, s'introduit et va au-devant, pour savoir par qui se fait la consommation qu'il a vendue à ce marchand domicilié; d'après cela, il connaît et voit les consommateurs, en cherche de nouveaux et retourne faire de nouvelles emplettes, ou, en arrivant, propose aux marchands domiciliés à leur vendre ses marchandises, persuadé

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

qu'il ne lui achètera pas, puisqu'il est encore chargé de celles qu'il vient de lui livrer. Ne pouvant prendre lesdites marchandises du marchand forain, ledit marchand forain profite de cette occasion pour donner sa marchandise à plus bas prix que le marchand domicilié, attendu que le marchand forain ne paye ni loyer de maison ni impôt dans aucune manière; ils vendent au préjudice du domicilié, ne payant aucun droit dans la municipalité, ce qui cause des banqueroutes. Qu'il ne soit permis qu'au marchand, duquel les marchands de la municipalité n'auraient souvent pas des marchandises, comme des boulangers, marchands de beurre, salines et autres, dont il n'y aurait point de marchands dans la municipalité.

Art. 10. Que toutes les mesures soient égales, de telle nature qu'elles puissent être, tant des terres, boissons, que marchandises et aunages.

Art. 11. La suppression des aides et gabelles.

La diminution des grains et du pain, des porcs et des viandes et autres denrées nécessaires à la vie des citoyens.

Art. 12. Que la taxe des grains, farines, et autres denrées nécessaires à la subsistance du peuple, soit envoyée dans chaque municipalité tous les deux mois: cela éviterait les accaparements; que les syndics et procureurs fiscaux prennent connaissance des magasins de grains, fourrages, et autres denrées si utiles à la populace, pour en rendre un compte exact au gouvernement, et y faire droit. Cela réformerait les abus qui se forment. Qu'il y ait suffisamment de grains pour la subsistance des habitants pendant deux ans dans chaque municipalité. Que les fermiers soient obligés de porter le surplus dans les marchés à prix convenable.

Art. 13. Pour éviter les retards qu'ont causés les moulins l'hiver dernier, causés par les grandes gélées, il serait à propos qu'ils soient clos, couverts et entourés de murs, afin qu'on puisse les déglacer plus aisément.

Qu'il soit fait une police exacte chez les meuniers.

Art. 14. Qu'il soit fait une ordonnance, par les prochains Etats généraux, que toute personne, sans distinction, faillissant dans son avoir, soit obligée de rapporter, dans vingt-quatre heures, au greffe de ses juges compétents, s'il est de commerce, ses registres, tant d'achat de ses marchandises que de la vente d'icelles, y joindre les comptes de ses marchands, tant en entrée qu'en sortie des marchandises, déclarer ses créanciers et débiteurs, pour être à l'instant appelés pour avouer ou contester les créances tant actives que passives; que ladite ordonnance porte la peine affligeante ou même corporelle si le cas y écheoit, en cas de fraude de la part du défaillant, ou contre tels débiteurs qui auraient occasionné la faillite; que nulle personne ne puisse, sous quelque prétexte que ce soit, en pareil cas, s'absenter de chez soi, sous peine d'emprisonnement; et que son procès lui soit fait pour le justifier s'il a droit et condamner les auteurs de sa destruction.

Que toutes autres personnes, qui ne seraient pas de commerce, soient, à l'instant de leur faillite, décrétées de prise de corps, pour leur procès leur être fait, étant probable qu'un autre qu'un commerçant ne puisse faire des pertes assez considérables pour faillir: ce qui prouve plutôt que c'est mauvaise foi qu'autrement; et qu'ils soient, dans ce cas, punis corporellement, ainsi qu'il se règle par les Etats généraux.

Art. 15. Que toute personne manquant à la bonne foi du commerce, ou dans quelque autre affaire que ce soit, soit condamnée à une amende, et affichée pour la première fois, et d'interdiction totale et à toujours pour la seconde fois, ou à telles autres peines qui seront ordonnées par les prochains États généraux.

Art. 16. Que, pour la sûreté des citoyens, il ne soit délivré aucun passeport que sous le consentement et cautionnement d'un nombre suffisant de personnes dignes de foi, et des juges compétents du demandeur; et que la demande du passeport soit affichée et lue publiquement, pendant un temps assez considérable pour n'être ignorée des autres citoyens dont l'état peut avoir relation avec celui du demandeur, afin d'ôter tous moyens de se soustraire à ses créanciers, et d'éviter les banqueroutes frauduleuses, qui deviennent un jeu et un moyen sûr de s'enrichir aux dépens d'un nombre de personnes qui sont forcées de faire nécessairement perdre à leur tour ceux à qui ils doivent.

DES SEIGNEURS.

Art. 17. Que l'on réforme toute espèce de servitudes, sous telles dénominations qu'elles peuvent avoir; l'on peut être subordonné à son seigneur sans servitudes.

Art. 18. Que le code des chasses soit supprimé, sans néanmoins permettre le port d'armes aux vassaux et sujets du Roi; que les seigneurs fassent détruire toute espèce de gibier à la réclamation des habitants, après une visite faite par le syndic, le procureur fiscal et deux notables habitants, accompagnés des gardes, qui constateront la quantité du gibier, sans attendre qu'il y ait du délit de fait; que les remises soient supprimées.

Art. 19. Que les propriétaires des pigeons les nourrissent à leurs frais et dépens; s'ils sortent, qu'ils soient détruits. Cela cause un dommage considérable par la trop grande quantité de colombiers et de pigeons qui subsistent dans les campagnes.

Art. 20. Un seigneur, de nom et qualités nobles, doit être respecté de ses vassaux, toutes les fois que le seigneur donnera des marques de bonté et de protection aux vassaux de sa dépendance.

DES ECCLÉSIASTIQUES.

Art. 21. Que Messieurs les curés soient taxés à un prix fixe et limité, pour tous biens, avec leur logement convenable, à la somme de 1,500 livres au plus, par an net, sans qu'ils puissent prétendre aucun honoraire ni casuel, comme messes, recommandations, annuels, mariages, enterrements, et généralement tous émoluments quelconques; que tout soit gratis, et les appointements pris sur les impositions. Quant aux messes, tout prêtre en place doit dire sa messe tous les jours, et ne point en prendre de toutes parts, dont ils se contentent seulement d'en faire mémoire: c'est un bénéfice tout clair. Que tous les dons qui leur ont été faits généralement quelconques, et de quelque nature qu'ils puissent être, rentrent à la communauté pour servir aux charges locales.

Les vicaires fixés à 600 livres et logés aux presbytères sous la garde des curés; qu'ils soient tenus de faire les catéchismes, et prendre soin de l'éducation des enfants. Ils seraient mieux instruits, cela coûterait moins aux municipalités. L'on aurait une messe qui soulagerait le public. Qu'il soit fait défense à MM. les curés et vicaires de s'absenter tous deux à la fois, sous tel prétexte que ce puisse être; qu'ils ne se permettent aucuns commerces, comme nous avons

dit dans l'article 8, afin qu'ils puissent toujours être aux secours de leurs paroissiens, pour lesquels ils ont été destinés.

Art. 22. Que les dîmes et les décimes soient entièrement supprimés; c'est une seconde taille dans les municipalités.

DE LA JUSTICE.

Art. 23. Qu'il soit fait une ordonnance, par les Etats généraux, pour qu'il y ait une prompte exécution dans l'administration de la justice; qu'il y ait plusieurs petites juridictions réunies en une seule, dans un arrondissement de deux lieues de circonférence: il y aurait plus d'affaires, et l'on aurait moins de frais; qu'il y ait des jugements définitifs jusqu'à 4,000 livres sans appel; forcer les procureurs de se trouver aux audiences fixées par les juges, à peine d'amende de 20 livres; c'est souvent ce qui cause des frais considérables aux parties, et qui prolonge les procès.

Art. 24. Que chaque municipalité prenne soin de ses pauvres, natifs de sa paroisse, ou ceux qui y résident depuis dix ans; exclure les mendiants et vagabonds qui y séjourneraient, et n'y souffrir que des habitants connus, de bonne vie et mœurs; et que les charités destinées pour le soulagement des pauvres, soient à la connaissance des municipaux et notables habitants des paroisses, dont les comptes seront rendus dans les assemblées, tous les trois mois; et qu'il soit fait annuellement une liste des pauvres.

DES BIENS.

Art. 25. Que les terres soient estimées et taxées selon leur valeur, comme nous avons dit dans l'article 4 des impôts.

Que chaque particulier, sans distinction ni privilége, paye selon l'estimation faite des maisons, et suivant la quantité des revenus qu'il en retire, tant en agrément qu'en locations; quant qu'aux prés, il en serait usé de même que pour les terres.

Que les vignes payent une somme fixée par les nouveaux règlements faits par les Etats généraux, en y comprenant les droits dus au Roi, qui serait payés par un rôle particulier, comme nous avons dit dans l'article 6, et perçus par l'assemblée municipale qui en rendrait un compte exact, par des registres qui seraient tenus à cet effet aux assemblées à ce destinées, comme de payer les droits de ventes, reventes, 10 sous pour livre, gros manquant, jauge et courtage, et courtiers-jaugeurs, annuels, et généralement tous les droits dus au Roi, pour les vins. Au lieu de tous les impôts ci-dessus désignés, qu'il soit fait, par lesdits Etats généraux, un règlement qui fixe une somme par arpent de vigne, et qu'il soit libre aux citoyens de faire de leur vin ce qu'ils jugeraient à propos, sans qu'ils puissent en vendre en détail qu'à titre de cabaretiers. Cela éviterait un nombre infini d'inconvénients et de procès ruineux pour les particuliers, par les monopoles que les commis exercent souvent pour une pièce de vin qu'un malheureux veut sauver. Il se trouve pris par lesdits commis qui composent avec ce malheureux, disant qu'ils vont accommoder l'affaire, à qui ils font entendre qu'ils font grâce, en lui faisant payer 1 louis ou 2, même des sommes plus fortes, selon la capacité des gens; et la ferme n'en est pas moins frustrée, parce que ce malheureux n'ose pas se plaindre : il est encore trop content d'être échappé des mains des ravisseurs; il n'en est pas moins lésé.

LES MILICES.

Art. 26. Que les milices soient entièrement abolies; il y a assez de gens de bonne volonté. Il faudrait que chaque particulier mâle, sans distinction de rang et de qualité, depuis l'âge de seize ans, excepté la famille royale et les princes du sang, payent une somme modique qui deviendrait considérable; laquelle somme serait pour faire des hommes de bonne volonté, qui formeraient des milices pour garder les ports et marchés dans l'arrondissement de l'assemblée à ce destinée, même pour la police des bourgs et villages où il n'y aurait pas de maréchaussée, pas même d'huissiers. Cela deviendrait bien moins onéreux aux pauvres familles; cela éviterait bien des dangers qui ne sont causés que par les suites de débauches qui se forment habituellement dans ces assemblées, qui souvent déshonorent les familles; ces hommes pourraient travailler aux travaux ordinaires, et être utiles au maintien du bon ordre et au soutien des officiers de police.

DES BOIS.

Art. 27. Qu'il soit fait des règlements selon la quantité des bois qui se coupent, et selon les coupes par année, à une somme fixe à tant l'arpent, tant pour les bois de charpente, charronnage et autres; que l'usage des bois soit permis.

Art. 28. Qu'il soit mis un impôt sur tous les chiens, à l'exception des bergers, à qui il en serait accordé deux ou trois par troupeau; que tous autres particuliers payent 6 livres par chien, chaque année, attendu les malheurs si souvent récidivés, tous les ans, par les maladies qui surviennent à ces chiens, qui, la plus grande partie, appartiennent à des gens qui n'ont pas de pain, et qui en ont jusqu'à deux et trois, ce qui cause des accidents et des malheurs épouvantables, des personnes qui se trouvent mordues par lesdits chiens. Cela ferait un grand bénéfice. Les municipalités, qui sont à portée d'en connaître le local, en percevraient les droits comme ci-dessus.

Art. 29. Il faut, pour le soulagement du public, diminuer les droits de contrôle et de centième denier que les habitants des campagnes payent dans leurs translatifs de propriété, et ce qui est très-ruineux, notamment pour les partages en ligne directe et collatérale, abandonnements de biens par des pères et mères à leurs enfants, démissions à cause d'infirmités, pensions viagères et alimentaires, que font les enfants aux pères et mères; droits sur les échanges, contrats de mariage et autres actes de même nature, dont les droits sont considérables, ruinent les familles, gênent les notaires dans la rédaction de leurs actes en campagne, et sont souvent la cause que beaucoup de particuliers ne peuvent, vu leur pauvreté, traiter pour affaires de famille, comme ils le feraient si les droits n'étaient pas si considérables, et s'ils ne craignaient pas les procès que les contrôleurs menacent de leur faire sous prétexte de fausse estimation de leurs biens, en fait de partage.

Art. 30. Les habitants de cette municipalité réclament des biens communaux qui leur ont été usurpés par les habitants de Juvisy. Cesdits habitants de Juvisy ont surpris la religion et la bonne foi du bien-aimé Louis XV, et ont surpris de même la religion et bonne foi de notre auguste roi Louis XVI; tandis que la communauté de Viry et Châtillon a toujours payé au roi les droits dus, et qu'ils en étaient en jouissance par des droits qu'ils possèdent encore; la preuve contre les habitants de Juvisy est notoire.

Lesdits habitants ne peuvent occuper des biens communaux sur la paroisse et territoire de Viry et Châtillon ; cela seul est un titre contre eux. Il y a environ quatre-vingt ans que lesdits habitants de Juvisy ont usurpé ces pâturages, par la négligence des officiers municipaux de la paroisse de Viry et Châtillon. Comme c'est un bien de mineurs, il ne peut y avoir de prescription. Lesdits habitants réclament la justice qui leur appartient, et ont tout lieu d'espérer qu'il leur sera fait droit.

Art. 31. Que le retour périodique des Etats généraux soit fixé de quatre ans en quatre ans, pour y traiter les affaires générales, sans porter préjudice de les assembler extraordinairement pour des affaires extraordinaires dans le cours des quatre années.

Signé Lancelin ; Angot ; Garnier ; Laubier ; Galice ; J. Blivancrel ; Simonet : Monprofit ; Jusvet ; Mathieu ; Magny ; Parmentier ; A. Larue ; Weniger ; Antoine Lenoir fils ; J. Larue ; Jean-Charles Renaux ; Pinteux ; G. Rappe ; Nicolas Geoffroy ; Point ; Chergé ; M. Pinteux ; Bonifet ; Jean Chevalier ; Pinteux ; Morière ; Farel ; Eymery ; G. Rappe, syndic ; à l'exception des nommés Pierre-François Aroux ; François-Jean Pelletier ; André Dumont ; Etienne Ange ; Pierre Roux ; Mathurin Jugerre ; Jean Robette ; Jean Dumon ; Jacques Soulié ; Etienne Serange ; Joixier ; Robillard ; Philibert Pinteux ; Jean-Baptiste Morin ; Nicolas Larchevêque ; Pierre Larchevêque père ; Pierre Larchevêque fils ; André Juger ; Lainé ; Dandin ; Etienne Bergé, qui ont déclaré ne savoir signer.

Fait et arrêté le 14 avril 1789.

Signé Grappe, syndic et procureur fiscal ; Duguet, greffier.

CAHIER

Des doléances de la paroisse de Vitry-sur-Seine, département de Corbeil, subdélégation de Choisy-le-Roi (1).

Art. 1er. Nous demandons très-instamment que les terres de Vitry soient classées différemment qu'elles ne le sont. Il y a eu une erreur manifeste lors des classements qui ont été ci-devant faits. Tous les territoires qui nous avoisinent sont à la deuxième classe, et ont un terrain bien supérieur au nôtre. Et cependant, le nôtre, tout inférieur qu'il est, dont moitié est en plaine basse, sujette aux inondations de la rivière lorsqu'il arrive des débordements, et une autre partie n'est qu'en cailloux, a été classé à la première classe : ce qui a occasionné un surtaux d'un tiers sur notre territoire, depuis environ dix ans.

Ainsi, demandant à être à la seconde classe comme les paroisses voisines, ce n'est pas une grâce, mais un acte de justice que nous demandons.

Art. 2. L'abonnement de l'impôt par provinces, et entre chaque municipalité. Il paraît plus aisé de travailler et opérer la répartition plus également, par les municipalités, entre tous les contribuables, que ne l'ont été jusqu'ici les tailles, etc., par des commissaires qui s'en sont toujours rapportés à la déclaration souvent fausse de chaque contribuable, en sorte que les gens de bonne foi, et qui faisaient leur déclaration exacte, étaient absolument surchargés.

Art. 3. Que toutes les impositions soient réduites à une seule ; de sorte qu'à l'ouverture d'un seul rôle d'impositions, chaque contribuable voie tout ce qu'il doit à Sa Majesté, ce qui serait, pour chaque contribuable, d'autant plus aisé à payer, que n'ayant qu'un seul receveur à satisfaire, à mesure qu'il se trouverait en état de payer, il ne serait pas embarrassé à qui payer, et par conséquent, se trouverait plus tôt acquitté.

Art. 4. La suppression entière et totale de tous les priviléges quelconques. Notre paroisse a de très-fortes raisons pour demander et solliciter cette suppression, d'autant plus qu'elle contient cinquante maisons bourgeoises qui possèdent les plus beaux biens du terroir, tant en maisons, enclos et terres dans la campagne, sans payer d'impositions. D'ailleurs, ces privilégiés profitent de la misère des habitants de la paroisse pour envahir les terres et maisons qui sont à vendre, en offrant un prix qu'aucun paroissien ne peut donner, vu qu'il est chargé de payer annuellement des impôts dont les privilégiés sont exempts ; et si l'on n'arrête le cours de ces priviléges, Vitry, qui est près et à portée de Paris, se trouvera, dans peu de temps, peuplé et habité aux trois quarts par des valets rentés qui prennent le titre honorable de bourgeois de Paris, louent ou achètent un manoir ; et, dès lors, les impôts que payait cette partie tombent sur le reste de la paroisse et les plus misérables habitants.

Une autre sorte de priviléges sont les exemptions aux charges de paroisse, dont nous sollicitons très-expressément la suppression. Ce sont les habitants les plus aisés de la paroisse, lesquels, pour se soustraire aux charges, achètent des offices, soit dans la garde de la ville, soit dans la monnaie, soit dans les chasses, dans la gabelle, les aides, etc. De sorte que neuf à dix des plus riches, et par conséquent les plus en état de supporter les charges, vu qu'ils sont les plus aisés et les plus instruits, en sont exempts ; et que ces mêmes charges tombent nécessairement sur la partie la plus indigente et la plus ignorante des habitants. (Mémoire en a été présenté à Messieurs de l'assemblée intermédiaire du département de Corbeil.)

Art. 5. Suppression de la prestation de la corvée. Ce nouvel impôt, qui ne subsiste que depuis trois ans dans la province de l'Ile de France, qui monte annuellement, pour notre communauté, au moins à 1,500 livres, est une imposition très-fâcheuse à supporter pour nous, d'autant plus que, il y a quelques années, la route allant de Paris à Choisy-le-Roi était entretenue au compte du Roi, ainsi que les rues de Vitry, et qu'à présent, depuis un nombre d'années, elles sont entretenues aux frais de la communauté. Nous trouvons très-douloureux de payer la corvée, et d'être chargés de l'entretien de notre pavé.

Art. 6. L'abolition du droit de lods et ventes dans les échanges, et conversion du cens en rentes rachetables ; et que toute espèce de rente devienne rachetable.

Art. 7. La destruction totale des lapins. On sait assez, sans une plus longue narration, le tort que font ces animaux aux biens de la campagne, pour faire droit sur notre demande, surtout à notre commerce de pépinières d'arbres qu'ils rongent, surtout en hiver, malgré les soins et les dépenses inouïes que nous sommes obligés de faire pour les empailler, et souvent sans pouvoir les garantir.

Art. 8. Suppression des capitaineries et des remises tant vertes que sèches ; du droit de chasse et de pêche ; ce que nous venons de dire

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

à l'égard des lapins est la même chose à l'égard des lièvres. Les perdrix font aussi un tort considérable au grain en grattant au pied, les déracinant et en faisant beaucoup mourir. En sorte qu'on peut dire que ces animaux, en y comprenant les pigeons, font périr et mangent plus de grains, dans l'étendue du royaume, chaque année, que n'en peut consommer la capitale, toute immense et toute considérable qu'elle est.

Suppression de leur tribunal, qui, étant juge et partie, condamne souvent un malheureux sans être coupable.

Art. 9. La suppression totale, ou, au moins, la réduction à un très-petit nombre du droit de colombier, et que les pigeons, s'il en reste, soient enfermés depuis le 1er juin jusqu'au 15 septembre.

Art. 10. L'entrée des prés défendue aux troupeaux dès le 1er mars, ainsi que dans les luzernes; c'est le temps qu'ils commencent à pousser. Ainsi, il est aisé de comprendre de quelle conséquence il est que ces animaux ne les mangent pas.

Art. 11. La construction des églises et presbytères aux dépens des décimateurs.

Art. 12. Taxation du pain à un prix modéré et toujours raisonnable, et sa meilleur fabrication; car on sait assez que plus il est cher, plus il y a de fraude, et moins il est bon.

Art. 13. L'exportation des grains dans les pays étrangers défendue absolument; et une plus grande police à l'égard des laboureurs qui laissent manger des meules ou tas de blé qu'ils font aux champs, qui contiennent jusqu'à trente muids de grains et souvent plus, par la vermine, plutôt que de le faire battre et le conduire aux marchés.

Art. 14. Réduction de toutes les mesures en une seule.

Art. 15. La vente des grains au poids; et que le blé ne passe pas 100 livres le quintal, ou 25 livres le septier.

Art. 16. Exécution entière des baux des ecclésiastiques et gens de mainmorte. Il est très-douloureux pour un laboureur ou tout autre locataire de se voir hors de jouissance d'un bail par la mort d'un ecclésiastique, souvent aussitôt qu'il est passé, après avoir fait de grands frais.

Art. 17. Suppression des milices, si dispendieuses à tous les gens de campagne.

Art. 18. Suppression des aides : le vin étant un produit de la terre, dont on paye les impositions au souverain, comme le grain et autres denrées, pourquoi cette espèce de production doit-elle payer des droits considérables? Un muid de vin vendu cinq fois paye aux fermes plus que sa valeur, indépendamment de la taille, etc., comme les autres personnes. Nous sommes même obligés de payer les droits sur notre consommation, et que nous recueillons sur notre terrain.

Art. 19. Suppression de la gabelle; liberté de vendre le sel, tel qu'il se vend en plusieurs provinces, cependant soumises à l'obéissance du même souverain, ou au moins sa réduction à un prix modéré et uniforme par tout le royaume.

Art. 20. Oter la liberté aux gens de mainmorte et moines de faire aucune espèce de commerce quelconque : par exemple, les Chartreux de Paris font, par leur commerce immense de pépinières d'arbres, un tort très-considérable à notre paroisse de Vitry, qui n'a que cette seule ressource pour subsister, et qui en paye une industrie considérable, pendant qu'eux qui ont autant d'apanages qu'un prince du sang, et qui doivent mener une vie pénitente, se laissent aller à un intérêt honteux, et se dégradent jusqu'à faire des pépinières dans leur enclos.

Art. 21. Que défenses soient faites à tous fermiers, laboureurs et autres, de posséder et faire valoir plus d'un emploi, afin que les uns n'en soient pas absorbés, pendant que d'autres n'en ont pas pour élever leur famille. La terre d'ailleurs en serait mieux cultivée, si chaque cultivateur avait sa ferme à conduire, que d'en avoir plusieurs, et souvent en différents lieux.

Art. 22. La suppression de la capitainerie et des chasses ferait encore un bien réel, en ce qu'actuellement, par rapport au gibier, les gardes-chasses des capitaineries, et même ceux des seigneurs particuliers, tyrannisent le public et empêchent que les cultivateurs ne nettoient leurs grains, et n'ôtent les mauvaises herbes qui les étouffent, et n'y donnent les façons nécessaires après le 15 mai. Dans ce temps, les herbes ne sont point encore poussées ou ne font que germer, et qui, poussant après, et alors qu'il n'est plus possible d'y entrer, étouffent les grains, causent la stérilité, et détruisent les espérances du cultivateur.

Un autre inconvénient, c'est qu'il nous est défendu de faucher les prés, luzernes et autres fourrages avant le temps prescrit par l'ordonnance, ce qui souvent est cause que, ne pouvant profiter du beau temps, ils sont souvent perdus; les regains, qui viennent de ces mêmes fourrages, éprouvent souvent le même sort; les gardes les marquent pour les chasses; et en conséquence, l'entrée en est défendue au légitime propriétaire, et souvent ne lui sont pas payés, et par conséquent perdus pour lui; et si on est pris en traversant son héritage, ils vous font payer des amendes énormes, étant juges et parties, n'ayant d'autres supérieurs qu'eux-mêmes.

Art. 23. Que toutes les terres soient exemptes de payer l'industrie. Les fermiers, qui ont le plus florissant commerce des produits de la terre, n'en payent pas; pourquoi toute autre espèce de culture en paye-t-elle?

Art. 24. Suppression des droits rétablis sur la banlieue; qu'outre les impôts excessifs que nous payons, nous sommes encore obligés de payer des droits d'entrée sur les bois à brûler et les matériaux propres à la construction, et toutes autres marchandises, etc.; de sorte que ces droits montent presque aussi haut que les entrées de la capitale.

Signé J.-B. Thévenot, syndic; Bruillon; Jean Montblant; Germain Jouette; Gervais Grognel; Pierre Defresne; Marolle, laboureur et garde de l'hôtel de ville; A.-F. Houdé; P.-F. Cretté; Durand de Lorière; J.-L. Faget, greffier; Amiot; P. Regise; Vaudoyer; Germain; Chatenay.

CAHIER

Des vœux, doléances, plaintes et représentations des habitants de la paroisse de Wissous, par eux dressé pour obéir aux ordres du roi portés par ses lettres données à Versailles le 24 janvier dernier, et satisfaire au règlement y annexé, et à l'ordonnance de M. le prévôt de Paris pour la tenue des Etats généraux, dont les articles ont été arrêtés unanimement à l'assemblée desdits habitants, tenue au lieu ordinaire, le 17 avril 1789 (1).

Art. 1er. Que tous les impôts soient réduits en un seul.

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

Art. 2. Que l'abonnement de l'impôt soit accordé à chaque province, et réparti par chaque municipalité.

Art. 3. Que les maîtres de poste et tous autres privilégiés soient exclus de leurs priviléges.

Art. 4. Que le droit de franc-fief soit également supprimé.

Art. 5. Que toutes les capitaineries et les remises vertes et sèches soient aussi supprimées.

Art. 6. Que toutes les mesures soient réduites en une seule.

Art. 7. Qu'il soit permis de faire le rachat des dîmes en un abonnement en argent sur le pied de la dîme ordinaire, à quatre gerbes par arpent.

Art. 8. Qu'il soit permis de faire le rachat des champarts, surcens, et de toutes rentes seigneuriales.

Art. 9. Qu'il soit prononcé sur la destruction du droit de colombier et pigeons.

Art. 10. Que l'entrée des prés et luzernes soit défendue aux troupeaux, depuis le 1er du mois de mars.

Art. 11. Qu'il soit ordonné la suppression des milices, comme désastreuse pour les campagnes.

Art. 12. Qu'il soit prononcé la suppression de la gabelle, du droit d'aide et gros manquant.

Art. 13. Qu'il soit permis la liberté du commerce dans l'étendue du royaume.

Art. 14. Que les maisons des habitants de la campagne soient exemptes d'impôts ou très-ménagées, comme servant à engranger les productions qui payent les charges de l'État.

Art. 15. Qu'il soit également prononcé la suppression des tarifs des droits de contrôle, insinuations, centième denier; qu'il en soit formé de nouveaux moins onéreux; et que, dans le tarif du contrôle, la classe la plus indigente y soit favorisée en touchant modiquement les droits jusqu'à 10,000 livres, et en déterminant au-dessus des droits fixes qui frapperont la classe la plus fortunée.

Art. 16. Qu'il soit établi une police invariable sur l'exportation des grains et les accaparements et emmagasinages prohibés.

Art. 17. Qu'il soit pourvu promptement à diminuer le prix actuel du blé, qui est excessif.

Art. 18. Qu'il ne soit, à l'avenir, accordé aucun arrêt de surséance.

Art. 19. Qu'il ne soit soumis à l'impôt rigoureux que les maisons produisant un revenu effectif ou de pur agrément.

Art. 20. Qu'il soit permis de détruire au fusil les moineaux francs et les corbeaux.

Art. 21. Que l'impôt de la taille soit fait avec plus de précision, et sans préférence.

Art. 22. Que la corvée soit détruite en nature et en argent, ce qui fait une seconde taille.

Art. 23. Que, vu la cherté du blé et les malheurs de la grêle de l'année dernière, la majeure partie des citoyens ne peut s'ensemencer, et sont contraints de manger de très-mauvais pain.

Art. 24. Au surplus, les habitants en réfèrent aux autres vœux, doléances et représentations des autres communautés, qui auront pour objet l'intérêt de l'État et le bonheur français.

Arrêté au désir des intentions de Sa Majesté en la susdite assemblée; et avons tous signé, à l'exception de ceux qui ont déclaré ne le savoir.

Signé Aubouin, syndic; Dolinsier; J.-B. Jélibert; Mathurin Aubouin; Brontin; Chapelle; J.-B. Baillard; Denis; Germain Melot; Baloche; Roinville; Nicolas Prévost; François Malot; F.-A. Aubouin; Rousset; Le Challoz; Pierre Banchez; Bouche; Parnillez; Grognet; Piot.

CAHIER

Des doléances de Saint-Witz-sous-Montméliant (1).

Ils demandent que la dette nationale soit consolidée en l'état où elle se trouve, et accepter comme telle la dette du clergé; et établir l'impôt sur les biens, tels qu'ils puissent être.

Dès lors, tout autre impôt proscrit, surtout sur le sel.

Ils demandent que l'impôt soit limité pour sa durée, fixé pour sa quotité déterminée pour les besoins effectifs, et reconnu tel dans l'Assemblée nationale.

Ils demandent que chaque municipalité ait le plan et terrier de son territoire.

Ils demandent qu'il n'y ait point d'impôt sur l'industrie; il ne faut pas punir celui qui fait bien.

Ils demandent qu'il n'y ait point de corvées; que l'on donne droit de voyer à chaque municipalité, pour l'entretien des grandes routes et chemins ruraux sur leur territoire. Les chemins sont un bien public, et cela ne doit pas être une propriété particulière; cela ne suffirait pour quelques paroisses : elles s'entr'aideraient entre elles sur l'article.

Ils demandent la suppression des milices.

Ils demandent l'abolition des priviléges exclusifs, communautés et jurandes.

Ils demandent que l'on supprime, ou au moins que l'on modère charges, offices, pensions et appointements.

Ils demandent qu'on les garantisse du despotisme ministériel.

Ils demandent, comme l'article le plus intéressant de leurs doléances, la destruction totale du gibier, la suppression des capitaineries, et défenses de louer les chasses sous le titre de conservation, et établir un droit de port d'armes pour qu'un citoyen honnête puisse se le procurer pour une somme modique.

Ils demandent l'abolition des dîmes. Cet impôt gêne la culture, foule l'industrie; le bon cultivateur paye plus, le mauvais paye moins. Qu'il soit permis de les racheter, à dire d'experts, au plus haut prix, en chaque endroit, sur le pied de la perception; la somme de dîmes inféodées ou vendues serait remise aux propriétaires; pourvoir aux besoins des pauvres, afin qu'ils ne sortent point.

Telles sont les demandes des habitants susdits. Ils espèrent qu'aucun de ces articles ne sera rejeté. Ils intéressent généralement tout le canton.

Signé Bouchard, chargé du cahier ci-joint, et syndic municipal.

CAHIER

De l'ordre du clergé de la prévôté et vicomté de Paris hors les murs, pour servir d'instruction à ses députés aux États généraux de 1789 (2).

L'ordre du clergé de la prévôté et vicomté de Paris, fidèle au serment qu'il a fait à Dieu, au Roi et à la patrie, aura constamment en vue ce serment dans les très-humbles doléances et supplications qu'il a arrêté d'adresser à Sa Majesté en l'assemblée des États généraux, formée de différentes classes, mais toutes réunies pour le zèle et uniquement ani-

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

(2) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

mées de l'amour du bien public ; il réduit ses vœux à ces trois objets principaux : la religion, la constitution nationale, l'administration.

Avant de se livrer à aucun détail, il déclare qu'il offre de supporter désormais toutes les impositions librement consenties par les trois ordres, dans une parfaite égalité, avec la noblesse et le tiers, et dans la plus exacte proportion de ses biens, se réservant de prouver aux Etats généraux que la justice la plus rigoureuse exige que l'Etat regarde la dette du clergé comme une dette nationale.

CHAPITRE PREMIER.

Religion.

Comme il est impossible de se dissimuler que la plupart des malheurs de la France est l'esprit d'irréligion qui s'y est introduit depuis plusieurs années, le moyen le plus efficace de remédier à nos maux et d'assurer la félicité publique, est de rétablir parmi nous la pratique des devoirs de la religion et règles des mœurs.

Pénétré de ce principe, le clergé de la prévôté et vicomté de Paris a pensé que la religion et les mœurs doivent être les premiers objets de sa sollicitude et de ses représentations; en conséquence, il demande :

1° Que la religion catholique, apostolique et romaine soit maintenue dans toute son intégrité ; qu'à elle seule appartient exclusivement le culte extérieur et public sans qu'il puisse jamais être accordé à aucune autre ;

2° Que la licence de la presse soit réprimée ; que, conformément aux ordonnances concernant la librairie, aucun ouvrage ne puisse être imprimé ou débité dans le royaume, à moins qu'au préalable, il n'ait été examiné et que l'impression ou la distribution n'en ait été permise, et qu'il soit nommé des commissaires qui veillent à ce qu'on n'expose pas en vente, et ne publie aucun livre ni brochure contraire à la religion, aux mœurs et au gouvernement;

3° Le clergé ne peut voir qu'avec la plus vive douleur la scandaleuse infraction du précepte de la sanctification des dimanches et des fêtes. Les abus à cet égard vont toujours croissant, malgré les plaintes si souvent répétées des premiers pasteurs et les promesses qui leur ont été faites ; il demande en conséquence qu'il soit pris, désormais, des mesures plus efficaces pour que les lois du royaume concernant la sanctification des dimanches, notamment les lettres patentes de Sa Majesté, de février 1778, soient exécutées selon leur forme et teneur; qu'il soit expressément enjoint aux magistrats et officiers de police d'y tenir la main ; qu'aucuns travaux publics ne puissent être faits en ces saints jours, à moins qu'il n'y ait une véritable et pressante nécessité et que la permission n'en ait été obtenue de l'autorité ecclésiastique et de la puissance civile.

Cet article mérite d'autant plus l'attention du Roi et des Etats généraux, que l'infraction des lois à cet égard tend tout naturellement à faire perdre au peuple le sentiment de la religion, et que les sectes qui ont le malheur d'être séparées de l'Eglise nous donnent sur ce point essentiel un exemple capable de nous confondre ;

4° Que l'édit du mois de novembre 1787 concernant les non catholiques soit interprété et modifié conformément aux principes établis dans les remontrances de l'assemblée du clergé de 1788, notamment en ce qui regarde la manière de constater la naissance et le baptême des enfants, les empêchements de mariage et les dispenses d'iceux, les moyens à prendre pour empêcher que l'erreur ne se propage, et que les catholiques ne puissent entreprendre de se marier dans la forme de l'édit ; qu'en outre, il soit statué par la jurisprudence établie avant la révocation de l'édit de Nantes que le droit de patronage ne pourra être exercé par les non catholiques.

5° Que les ordonnances du royaume concernant le débit et l'usage des comestibles prohibés pendant le carême soient renouvelées et exécutées; qu'ainsi il ne soit plus permis d'étaler, préparer et servir ces comestibles durant ce saint temps et les autres jours d'abstinence commandés par l'Eglise, que dans les cas et pour les causes et conditions établies par lesdites ordonnances ;

6° Il est malheureusement trop reconnu que l'éducation est dans le plus déplorable état, et qu'il est indispensablement nécessaire de prendre les moyens les plus efficaces pour l'améliorer ; en conséquence, l'ordre du clergé de la prévôté et vicomté de Paris demande :

Art. 1er. Que l'éducation ne soit confiée qu'à des personnes d'une vertu et d'une capacité reconnues, et qu'il soit pris des mesures pour s'en assurer ;

Art. 2. Qu'aucune maison d'éducation ne puisse être établie que conformément aux lois du royaume et dans la juste dépendance prescrite par ces lois ;

Art. 3. Que toutes celles qui ont été établies dans les derniers temps d'une manière contraire auxdites lois soient supprimées ;

Art. 4. Qu'il soit pourvu aux besoins des monastères et des communautés religieuses qui se consacrent à l'éducation des jeunes personnes du sexe ;

Art. 5. Qu'il soit pareillement pourvu à l'établissement de maîtres et de maîtresses d'école dans les paroisses de campagne qui en manquent ;

Art. 6. Que les maîtres et maîtresses soient soumis à l'inspection immédiate des curés et même destituables par eux s'ils s'acquittent mal de leurs fonctions, sauf le recours aux supérieurs ecclésiastiques, comme aussi sans préjudicier aux droits de ceux à qui il appartiendrait à, titre de fondation ou autre, de nommer auxdites places de maîtres et maîtresses d'école ;

Art. 7. L'abus des théâtres est monté à son comble, soit qu'on considère la nature des pièces qu'on y représente, dans lesquelles la religion, les mœurs, le gouvernement et tous les ordres de l'Etat sont également outragés, soit qu'on fasse attention à la multitude qu'on en a laissé établir, notamment dans la capitale, d'où des troupes d'acteurs et autres histrions se répandent dans les campagnes et y portent la corruption, et à l'excès auquel on s'est porté en apprenant à des enfants, dès l'âge le plus tendre, à exercer une profession que les lois civiles elles-mêmes flétrissent. Il faut dire la même chose de l'exposition publique des tableaux, statues et estampes les plus capables d'exciter les passions et de révolter la pudeur, de la hardiesse effrénée avec laquelle les victimes de la prostitution se répandent dans les rues pour y tendre des piéges à la jeunesse et la rendre complice de leurs désordres ; enfin de ces jeux énormes qui entraînent la ruine d'une multitude de familles ; et il est d'autant plus nécessaire que les Etats généraux s'occupent de réformer ces abus, que tant qu'on les laissera subsister, ils mettront un obstacle invincible à la régénération de l'Etat, que le Roi et cette auguste assemblée se proposent d'opérer ;

Art. 8. Demandeen outre, ledit clergé, qu'il soit pris des moyens plus efficaces qu'il n'a été pris jusqu'ici pour réprimer la fureur des duels ;

Art. 9. Que l'histoire de l'Eglise fournissant les preuves les plus convaincantes de l'utilité des conciles et autres assemblées ecclésiastiques qui même ont été jugés plusieurs fois nécessaires pour faire fleurir la religion et détruire les abus qui ont pu s'introduire dans le clergé et parmi les fidèles, les conciles provinciaux soient désormais tenus tous les cinq ans, les synodes diocésains tous les trois ans, et que Sa Majesté soit suppliée de procurer le plus tôt possible la tenue d'un concile national;

Art. 10. Que les universités trop voisines les unes des autres soient réduites à un moindre nombre ou transférées et les études ranimées dans celles que l'on jugera utile de conserver, notamment dans celle de la capitale, qui doit servir de modèle à toutes; qu'à cet effet il soit pris les précautions les plus exactes pour que personne ne puisse obtenir dans lesdites universités des lettres de nomination et y prendre des degrés, qu'après avoir fait un travail, acquis des connaissances et mené une conduite véritablement digne, et que les lettres de nomination pour les bénéfices à charge d'âmes ne puissent être accordées que sur des preuves de capacité et matières de dogme et de morale;

Art. 11. Que le bien de la religion étant essentiellement lié à la sage distribution des bénéfices, il soit avisé à l'établissement de règles invariables auxquelles les patrons et collateurs seront tenus de se conformer pour s'assurer autant qu'il sera possible que leur choix ne tombera que sur des sujets véritablement dignes et capables; qu'à cet effet :

1° Sa Majesté soit très-humblement suppliée de rétablir le concile de conscience qui a eu lieu sous ses augustes prédécesseurs, pour la disposition de tous les bénéfices qui sont à sa présentation et collation;

2° Les canonicats des églises et cathédrales ne puissent être conférés qu'à des prêtres;

3° Les patrons et collateurs ne puissent présenter aux cures ni en pourvoir aucun ecclésiastique même gradué qui ne produira un certificat des supérieurs ecclésiastiques, portant qu'il a exercé pendant cinq ans le ministère de la prédication et de la confession, duquel certificat il sera fait mention expresse dans les lettres de présentation et de collation;

Art. 12. Que la pluralité des bénéfices demeure interdite aux termes du concile de Trente.

Art. 13. Que les titulaires de bénéfices à résidence soient obligés de remplir ce devoir conformément aux décrets des saints conciles et aux ordonnances du royaume, et que tout ce qui a été statué jusqu'ici à cet égard par l'autorité ecclésiastique et par la puissance civile soit exécuté selon la forme et teneur;

Art. 14. Qu'il soit arrêté que les ordres religieux de l'un et l'autre sexe actuellement subsistants dans le royaume seront maintenus et conservés, attendu que l'incertitude des gens qui le composent sur la stabilité de leur état, les jette dans le découragement et porte préjudice à la discipline régulière.

Art. 15. Qu'il soit avisé aux moyens de remettre cette discipline en vigueur, ainsi que d'assurer la subordination qui en est l'âme, conformément aux lois canoniques.

CHAPITRE II.

Constitution nationale.

La constitution de l'Etat résulte des lois fondamentales qui fixent les droits respectifs du Roi et de la nation et auxquelles il ne peut jamais être dérogé, savoir :

1° Que le gouvernement français est purement monarchique;

2° Que la personne du Roi est sacrée et inviolable;

3° Que la couronne est héréditaire de mâle en mâle, suivant l'ordre de primogéniture;

4° Que la religion catholique, apostolique et romaine, dont le maintien a été demandé dans le chapitre précédent, est la seule qui puisse avoir un culte extérieur et public en France;

5° Que la nation est composée de trois ordres : le clergé, la noblesse et le tiers, lesdits ordres distincts et respectivement libres, de manière qu'aucun ne peut être lié par l'opinion conforme des deux autres;

6° Que les propriétés des corps et des particuliers sont sacrés et inviolables, ainsi que la liberté.

Pour conserver cette constitution si précieuse et la rendre de plus en plus inébranlable, le clergé de la prévôté et vicomté de Paris hors les murs a chargé expressément ses députés aux Etats généraux de demander :

1° Que les assemblées nationales soient et demeurent composées de trois ordres distincts : le clergé, la noblesse et le tiers;

2° Que la forme de convocation et composition des Etats généraux soit réglée d'une manière invariable;

3° Que les délibérations y soient prises par ordre séparément, sauf les circonstances particulières où les trois ordres, d'un consentement unanime par délibération prise dans chaque chambre et par un intérêt commun, s'accorderaient à opiner par tête;

4° Qu'il soit pourvu à ce que les différentes classes du clergé y soient représentées d'une manière suffisante et proportionnelle; qu'à cet effet il soit statué que tous les chapitres, tous les titulaires de bénéfices tant séculiers que réguliers, les ordres et congrégations réformés et autres des deux sexes, conservent un droit égal d'assister et d'être représentés avec voix délibérative aux assemblées d'élection, ainsi que les supérieurs généraux desdits ordres et congrégations;

5° Que le retour des Etats généraux soit périodique;

6° Qu'à chaque tenue des Etats généraux l'époque de la tenue suivante soit concertée entre le Roi et lesdits Etats, et qu'elle soit solennellement indiquée;

7° Qu'aucun subside ne puisse être établi ni aucun emprunt ouvert sans le consentement libre des Etats généraux;

8° Que les subsides librement consentis par les Etats généraux cessent de droit à l'époque fixée par eux;

9° Que lesdits subsides soient également et proportionnellement répartis sur tous les ordres et sur toutes les classes des citoyens;

10° Que les Etats provinciaux ou administrations provinciales qui existent aujourd'hui ou qui seraient établis dans la suite, ne puissent consentir aucuns subsides directs ni indirects, si ce n'est pour quelque objet d'utilité publique relatif aux provinces respectives, tels que la reconstruction des ponts, des édifices et l'entretien des grandes routes ou canaux navigables;

11° Que la distinction des trois ordres soit observée dans les Etats provinciaux ou administrations provinciales, comme dans les assemblées nationales;

12° Que la dette contractée au nom du Roi, de quelque manière que ce soit et existant actuellement, soit vérifiée, fixée et reconnue par les États généraux ;

13° Que le Roi soit très-humblement supplié de vouloir bien fixer lui-même les fonds nécessaires annuellement pour entretenir sa maison domestique et sa maison militaire sur le pied qui convient à la majesté du monarque des Français;

14° Que les États généraux règlent, de concert avec le Roi, les dépenses des autres départements et leur assignent les fonds nécessaires annuellement, avec les précautions convenables pour qu'ils ne puissent être divertis, dissipés ni même confondus, et que tous ceux à qui lesdits fonds auront été confiés en demeurent comptables et responsables auxdits États généraux ;

15° Qu'afin de pourvoir à la liberté personnelle, l'usage des lettres de cachet soit entièrement supprimé, ou du moins restreint et modifié selon les règles et conditions suivantes : savoir : 1° Que s'il s'agit d'une détention correctionnelle sur la demande des familles et autres intéressés, l'ordre n'en puisse être expédié que dans le cas d'absolue et urgente nécessité, reconnue et jugée telle par un conseil établi à cet effet ; 2° que si la considération du bien public oblige de prendre des précautions également promptes et secrètes pour s'assurer d'une personne prévenue de quelque délit, ladite personne soit remise dans le moindre délai possible entre les mains de ses juges naturels.

Art. 16. Que la violation du sceau des lettres soit à jamais interdite.

Art. 17. Qu'il soit avisé aux moyens les plus prompts d'opérer la réformation du code civil et criminel.

Art. 18. Que les envoyés de la colonie de Saint-Domingue soient entendus, et qu'il leur soit permis d'exposer les raisons sur lesquelles ladite colonie se fonde pour réclamer le droit de députer aux États généraux.

CHAPITRE III.

Administration.

C'est de l'établissement et du maintien du bon ordre dans les différentes branches de l'administration que dépend en grande partie la tranquillité publique et le bonheur des particuliers. Afin de contribuer autant qu'il est en lui à l'une et à l'autre, le clergé de la prévôté et vicomté de Paris a cru devoir s'occuper de ces objets, notamment en ce qui concerne la justice, la police ecclésiastique, la police civile, l'agriculture, le commerce et les subsides ; pourquoi il demande :

ARTICLE PREMIER.

1° Que l'arrondissement de tous les tribunaux soit formé au plus grand avantage des justiciables ;

2° Que les frais de la procédure étant devenus très à charge au peuple par leur énormité, le Roi soit supplié de donner un règlement fixe et invariable pour modérer les frais dans les tribunaux ;

3° Qu'il soit avisé aux moyens les plus prompts et les plus efficaces de réformer les abus qui se sont introduits dans les justices seigneuriales ;

4° Que, pour prévenir les contestations ruineuses dans lesquelles les pauvres habitants des campagnes s'engagent souvent faute de lumières, il soit établi dans des arrondissements déterminés une commission ou tribunal de paix qui puisse terminer leurs différends sans frais, ou du moins les diriger dans la poursuite de leurs droits ;

5° Qu'il soit fait un règlement concernant les officiers chargés de la réception et du dépôt des actes dans les campagnes, pour assurer l'exactitude et la conservation des actes ;

6° Qu'il soit pourvu aux moyens de parer aux inconvénients qui résultent souvent de l'apposition des scellés dans les paroisses de campagne et des ventes qui y sont faites par les huissiers-priseurs ;

7° Qu'il n'y ait aucune distinction de rang et de naissance dans l'application des lois pénales; qu'elles frappent également sur toutes les classes des citoyens, mais que la rigueur des peines capitales soit modérée, pour ne pas exposer au désespoir ceux qui y sont condamnés ; le crime étant personnel, pourquoi ne nous serait-il pas permis de désirer de voir cesser l'antique préjugé de l'influence de la peine sur l'honneur des familles qui ne sont pas distinguées par la naissance le rang ou la fortune ?

8° Que l'administration des eaux et forêts soit désormais attribuée aux États provinciaux en assemblées provinciales, le contentieux de cette partie réservé aux juges ordinaires, en remboursant les officiers des maîtrises actuelles.

ARTICLE DEUXIÈME.

Police ecclésiastique.

1° Que le droit de déport et *spolium* dont jouissent actuellement les archevêques, évêques archidiacres et doyens, donnant lieu à de grands abus et à des contestations continuelles, ce droit soit aboli en accordant à ceux qui l'exercent un dédommagement convenable ;

2° Qu'il soit avisé à la révision de la suppression de toutes les maisons religieuses qui ont eu lieu depuis l'époque de la commission des réguliers en 1765, ainsi qu'à l'examen de l'emploi des fonds et des revenus qui leur appartenaient ;

3° Que les biens des maisons religieuses qu'on jugerait n'être pas dans le cas d'être rétablis soient employés par préférence à l'augmentation des portions congrues, comme aussi au supplément de dotation des curés qui, étant gros décimateurs, n'ont pas un revenu suffisant, et que si ces revenus ne pouvaient pas remplir lesdits objets, il y soit suppléé par les moyens les plus prompts, les plus efficaces, de manière à opérer, s'il est possible, la suppression du casuel dans les paroisses de campagne ;

4° Qu'il soit pourvu aux besoins pressants des anciens curés, vicaires et autres prêtres travaillant dans le saint ministère, et qu'à cet effet une partie des prébendes des églises cathédrales et collégiales leur soit conférée par préférence aux autres ecclésiastiques ;

5° Qu'à l'appui de ce moyen Sa Majesté soit très-humblement suppliée de vouloir bien accorder auxdits anciens curés et vicaires des pensions sur les bénéfices consistoriaux ;

6° Que les curés de l'ordre de Malte soient entièrement assimilés aux autres curés à portion congrue et comme eux inamovibles ;

7° Que tous les décimateurs, sans excepter ceux qui payent un gros aux curés, soient tenus de contribuer, en proportion de leur part de dîmes, au payement de la portion congrue des vicaires et à l'acquit des autres charges, quand même lesdits curés posséderaient quelques terres ou percevraient la dîme novale ;

8° Que dans le cas où un curé opterait la portion congrue, les décimateurs ne puissent s'empa-

rer des terres dont il jouissait avant l'option, à moins qu'il ne soit reconnu que ces terres sont un domaine de la cure et ne proviennent pas de fondations, ce que les décimateurs seront tenus de prouver et non le curé;

9° Que tous les laïques, les ecclésiastiques séculiers et réguliers qui ne payent pas de dîmes ou qui en sont exempts étant réputés décimateurs sur leurs propres terrains, soient assujettis aux mêmes charges;

10° Que désormais les curés et les corps réguliers soient appelés comme les autres ecclésiastiques dans les assemblées du clergé;

11° Qu'il soit mis un frein à l'avidité des dévolutaires par des lois plus rigoureuses que celles qui ont été faites jusqu'à présent et dont l'exécution soit assurée à l'avenir;

12° Que l'expérience ayant prouvé combien l'administration des économats, en ce qui concerne les réparations des bénéfices, est onéreuse aux bénéficiers et à leur famille, le Roi soit supplié d'en ordonner la suppression et d'établir dans chaque diocèse une commission composée de l'évêque diocésain, d'un chanoine, d'un bénéficier commendataire, d'un curé et d'un régulier, laquelle sera tenue de vérifier les dégradations des bâtiments, d'en provoquer les réparations et les faire juger dans la forme ordinaire;

13° Que le projet de supprimer les saintes chapelles et quelques chapitres considérables ayant excité une réclamation générale, le clergé ne peut être indifférent au sort de ces églises; qu'en conséquence, il ose supplier Sa Majesté de vouloir bien prendre en considération ces monuments anciens de la piété de ses augustes prédécesseurs et d'en sanctionner et perpétuer l'existence, faisant néanmoins, ledit clergé, toutes réserves en faveur des droits des ordinaires contre les actes de juridiction que lesdites saintes chapelles prétendraient exercer à leur préjudice;

14° Que le règlement des assemblées provinciales soit réformé en ce qui regarde la place qui est assignée aux curés dans les assemblées municipales.

ARTICLE TROISIÈME.

Police civile.

1° Que, pour extirper la mendicité, il soit établi en faveur des pauvres, dans des arrondissements déterminés, des hospices et ateliers de charité dont l'utilité est généralement reconnue dans le pays étranger et même dans quelques provinces du royaume;

2° Qu'aucuns chirurgiens ni sages-femmes ne pourront s'établir dans les campagnes sans avoir préalablement subi un examen et donné des preuves de capacité;

3° Que la milice, institution nouvelle si fatale et si désolante pour les campagnes, soit supprimée;

4° Qu'il soit pris les précautions les plus exactes pour prévenir et arrêter les incendies dans les bourgs et villages, et que les Etats provinciaux ou assemblées provinciales soient chargés de veiller à l'exécution des lois à intervenir à cet égard.

5° Que les voituriers aient la liberté de recevoir sur leurs voitures les voyageurs qu'ils rencontrent, sans qu'ils puissent pour ce fait être inquiétés par les commis du bureau des messageries royales et des carrosses publics.

ARTICLE QUATRIÈME.

Agriculture.

1° Que la corvée en nature soit supprimée et que la prestation en argent qui lui a été ou lui sera substituée, ne pèse pas seulement sur les taillables, mais sur les propriétés des trois ordres de quelque nature qu'elles soient; que cette prestation en argent soit employée avec économie et soumise à la vigilance et à l'inspection des Etats provinciaux ou assemblées nationales;

2° Que, selon le vœu général, le Roi soit supplié de supprimer les capitaineries et de fixer par un règlement le nombre et l'étendue des remises si nuisibles à l'agriculture et si contraires à la propriété, comme aussi d'ordonner la destruction des lapins qui ne seraient pas renfermés dans des garennes closes;

3° Que tout propriétaire ou fermier rentre dans la liberté d'échardonner, sarcler, faucher ses prés naturels et artificiels et de faire vendange quand il le jugera nécessaire;

4° Que le Roi soit également supplié de défendre d'ouvrir arbitrairement, même dans l'étendue de ses plaisirs, sur les héritages de qui que ce soit, aucune route dite de chasse et cavalière;

5° Que les anciens règlements relatifs aux colombiers soient remis en vigueur, principalement dans le temps des semailles et des moissons;

6° Que tout citoyen soit libre de se rédimer, moyennant une indemnité juste et raisonnable, de toutes espèces de banalités et autres servitudes de ce genre;

7° Que les lois qui concernent les plantations nuisibles à la propriété des voisins soient renouvelées, et qu'il soit veillé à leur exécution;

8° Que les lois données par Henri IV au camp d'Ecouy, en 1591, en faveur de l'agriculture, et qui sont les bases de la présente réclamation, soient renouvelées et mises en vigueur.

ARTICLE CINQUIÈME.

Commerce.

1° Que les Etats généraux veuillent bien s'occuper des moyens les plus sûrs et les plus prompts de remédier à la cherté excessive des grains; de maintenir le pain à un prix modéré et examiner si, pour y parvenir, il ne serait pas à propos d'établir des magasins dans chaque arrondissement, sous l'inspection immédiate des Etats provinciaux et des assemblées provinciales;

2° Que, conformément aux vœux de Sa Majesté et de l'assemblée des notables de 1787, les barrières, si nuisibles au commerce dans l'intérieur du royaume, soient reculées aux frontières;

3° Qu'il soit établi une loi pour tous les ordres de citoyens, à l'effet d'arrêter toute espèce de monopole, compagnie et accaparement dans le commerce;

4° Que les lois portées contre les usuriers et banqueroutiers frauduleux soient rigoureusement exécutées, surtout contre ceux qui seraient préposés à la perception ou l'emploi des deniers publics; que les sauvegardes, les arrêts de surséance soient à jamais supprimés et qu'il n'y ait plus aucun lieu privilégié où on puisse se soustraire à la poursuite de ses créanciers.

ARTICLE SIXIÈME.

Subsides.

1° Que les droits de contrôle et autres de même nature ayant été établis pour donner de la consistance et de l'authenticité aux engagements réciproques des citoyens, il soit dressé et publié un tarif si précis et si détaillé desdits droits, que chacun sache d'une manière claire, fixe et invariable ce qu'il doit payer, et qu'il ne puisse jamais y avoir d'arbitraire dans leur perception;

2° Que l'impôt connu sous le nom d'industrie et ustenailes, cesse de frapper sur les agriculteurs, artisans et journaliers;

3° Que la perception des subsides dans chaque province soit confiée aux Etats provinciaux ou administrations provinciales;

4° Que le clergé ayant consenti à renoncer à ses privilèges pécuniaires, il ne soit plus assujetti au payement des décimes ni à aucune espèce d'imposition qui ne soit supportée par les autres ordres;

5° Que la gabelle étant regardée comme un impôt désastreux, Sa Majesté soit suppliée de vouloir bien suivre l'impulsion de son amour pour ses sujets, en anéantissant cette espèce de subside si à charge aux malheureux, et infiniment vexatoire sous tous les rapports; que le Roi soit encore supplié d'ajouter un bienfait à ce premier, en supprimant les aides dont les préposés désolent l'infortuné vigneron et tourmentent toutes les classes de citoyens.

Telles sont les très-humbles et très-respectueuses doléances, demandes et supplications que le clergé de la prévôté et vicomté hors les murs de Paris à chargé ses députés aux Etats généraux de déposer aux pieds de Sa Majesté.

Elles sont dictées par le zèle, l'amour de la patrie et l'attachement inviolable à la personne sacrée d'un roi juste et bienfaisant, qui n'a rien plus à cœur que de rendre ses sujets heureux.

Puisse le Roi des rois accomplir les vœux de notre auguste monarque, donner à tous ceux qu'il rassemble autour de lui, pour prendre leurs conseils, l'esprit de sagesse et de concorde, ranimer parmi nous la foi de nos pères, y établir l'innocence des mœurs et rendre à la France sa gloire et sa félicité!

Et a, ledit clergé, donné à ses députés tous pouvoirs de proposer, arrêter et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et chacun des sujets de Sa Majesté, s'en rapportant à leur honneur et à leur conscience; n'entendant limiter autrement leurs pouvoirs, et promettant que lesdits pouvoirs seront expressément énoncés dans le procès-verbal de la nomination des députés.

Fait et arrêté en l'assemblée générale du clergé de la prévôté et vicomté de Paris hors les murs, le 6 mai 1789.

Signé † Ant. E. L., archevêque de Paris; S.-C. Gandolphe, docteur de la maison et société de Sorbonne, curé de Sèvres, secrétaire;

D. Germ. Poirier, député de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, de l'académie des inscriptions et belles lettres, secrétaire;

Royon, chapelain de l'ordre de Saint-Lazare et professeur de philosophie au collége de Louis-le-Grand, secrétaire.

CAHIER

De la noblesse, de la prévôté et vicomté de Paris hors des murs, contenant les pouvoirs qu'elle confie à ses députés aux Etats généraux (1).

L'ordre de la noblesse de la prévôté et vicomté de Paris hors des murs, dépose au pied du trône l'hommage de sa respectueuse reconnaissance et de son inviolable fidélité. Il était digne du Roi de rassembler autour de lui la nation, si longtemps négligée. Le devoir de la noblesse est de chercher avec les autres ordres les moyens d'affermir sur des bases à jamais inébranlables l'autorité royale, la liberté publique et le crédit national.

Elle distinguera dans ses pouvoirs la constitution, l'administration, et ses demandes particulières.

Après la vérification des pouvoirs, l'assemblée des Etats généraux une fois formée, les députés de la noblesse ne pourront, sous aucun prétexte, délibérer sur les subsides ni sur d'autres objets, sans qu'on ait assuré par une loi précise et promulguée:

La liberté individuelle des citoyens,
La sûreté des propriétés,
La liberté de la presse,
Le secret des lettres;

Le retour périodique des Etats généraux, à des époques rapprochées, dont il paraît à l'ordre de la noblesse que le plus long intervalle ne doit pas excéder trois ans.

La nécessité du concours de la résolution des Etats généraux et de la volonté du Roi pour la formation des lois.

Le droit des Etats généraux d'accorder seul les subsides, qui seront déterminés quant à la somme; ils seront aussi limités pour le temps, à l'exception néanmoins de ceux qui seront hypothéqués à la dette publique, sans que les autres puissent, en aucun cas, se prolonger au delà du terme fixé pour le retour des Etats.

Le droit des Etats généraux de déférer seuls la régence, d'aviser aux moyens d'être convoqués pour cet objet dans le plus bref délai, et d'assurer provisoirement l'administration des affaires publiques jusqu'au moment de leur choix.

Enfin la responsabilité de tous ministres, ordonnateurs, officiers publics et autres qui porteraient atteinte à ces principes fondamentaux de toute bonne constitution, à ces droits essentiels de toute nation libre.

Ces bases une fois assurées, ces lois une fois promulguées dans les formes que les Etats du royaume auront prescrites, les députés de la noblesse déclareront que l'ordre entier regarde comme nuls les impôts établis sans le consentement des Etats généraux; mais ils proposeront d'en accorder la continuation provisoire pour un an, après quoi ils s'occuperont des objets suivants:

1. Le respect dû à la majesté royale paraît exiger que les lois prennent naissance dans les Etats généraux, pour être agréées ou refusées par le Roi, sans qu'il soit nécessaire en aucun cas que Sa Majesté explique les motifs de son refus; et c'est le vœu de l'ordre de la noblesse.

2. Les députés s'attacheront à l'ancienne forme de l'opinion, par ordres indépendants les uns des autres, que la noblesse regardera toujours comme la sauvegarde constitutionnelle de la liberté des Etats généraux.

3. Les députés s'occuperont des moyens de régler la convocation, la composition et l'organisation des Etats généraux, par des lois constitutionnelles, qui préviennent les troubles, et fondent à jamais la force et la prospérité publiques sur l'union des citoyens et l'harmonie de tous les ordres.

4. La noblesse demande que les députations soient réglées en raison composée de la richesse

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

et de la population; que toutes les élections soient renouvelées à chaque tenue d'États, et qu'il ne puisse être formé sous aucun prétexte, ni sous aucune dénomination, ni par le moyen d'aucun corps ou d'aucune assemblée, une commission intermédiaire.

5. La noblesse pense que les domaines corporels doivent être déclarés aliénables, suivant les formes qui seront prescrites par les États généraux, à l'exception des forêts.

6. La question des apanages et des dotations sera soumise aux États généraux. Les députés de la noblesse proposeront d'y prendre pour l'avenir, les moyens d'accorder la dignité des fils de France avec les intérêts de l'État.

7. Ils s'occuperont également des domaines engagés. Mais ils prendront les mesures nécessaires pour concilier à cet égard les principes de l'équité et les droits de la couronne.

8. La noblesse demande que l'inamovibilité des juges soit confirmée par une loi constitutionnelle, et qu'il soit établi par la même loi que le cours de la justice ne puisse être suspendu en aucun cas, ni par l'autorité du gouvernement à peine de responsabilité, ni par la délibération des tribunaux à peine de forfaiture.

9. Le vœu de la noblesse est qu'il soit pris aux États généraux des précautions légales, pour préserver des entreprises du pouvoir arbitraire l'honneur et l'état des officiers militaires, et pour concilier à l'égard de l'armée les devoirs de citoyen et de soldat.

10. Le vœu de la noblesse est également qu'il soit formé dans chaque province une assemblée d'administration, composée d'un certain nombre de citoyens des trois ordres librement élus, et comptables aux États généraux, qui prescriront l'organisation, les fonctions et les pouvoirs de ces assemblées.

11. Les députés s'occuperont de la dette publique pour la vérifier et la consolider, du déficit pour le constater, remonter à sa source, en rechercher les auteurs, enjoindre à tout administrateur d'en venir rendre compte aux États généraux.

Ils s'occuperont de chaque département, pour en fixer les fonds avec une exactitude scrupuleuse, des pensions, dons et gratifications annuelles, pour demander que l'état actuel en soit mis sous les yeux des États généraux; qu'il soit à l'avenir imprimé et publié tous les ans, et que la somme annuelle, applicable à cet objet, soit déterminée : ils demanderont en même temps que l'état des traitements de toute espèce, affectés aux charges de la cour, soit publié comme celui des pensions.

12. La noblesse demande que les vices de la perception soient corrigés; les abus de la comptabilité réformés; les impôts les plus onéreux modifiés, en attendant qu'on puisse les remplacer; les impôts distinctifs, convertis en subsides communs également répartis. Que les refontes arbitraires des monnaies soient prévenues; qu'il soit pourvu au remboursement prompt et fidèle en argent des charges civiles et militaires, supprimées ou réformées; et qu'enfin l'on s'occupe des moyens d'assurer la subsistance des pauvres, d'opérer la destruction des loteries et de la mendicité, et de faire supporter les contributions publiques aux rentiers, négociants et capitalistes.

13. Les députés de la noblesse insisteront aux États généraux :

Sur le maintien du respect dû à la religion;

Sur le rétablissement de la discipline ecclésiastique;

Sur la résidence des évêques;

Sur l'abus de la pluralité des bénéfices,

Et sur l'observation exacte des lois à cet égard;

Sur la nécessité d'ordonner par une loi que les baux des bénéficiers faits sans fraude seront maintenus par leurs successeurs;

Sur l'examen des annates et du droit de dispense en cour de Rome;

Sur les moyens d'améliorer le sort des curés;

Sur l'état des non catholiques, pour l'assurer d'une manière uniforme dans tout le royaume;

Sur la nécessité d'établir en principe constitutionnel que le clergé ne pourra consentir les subsides qu'en États généraux, et qu'il sera sujet au mode commun de répartition;

Enfin sur les dettes du clergé, à l'égard desquelles il sera statué, en distinguant leur origine et leur nature.

14. Les députés réclameront avec instance la modification des lois pénales, la nécessité de rassurer l'innocence par l'instruction, et d'accorder dès à présent un conseil aux accusés; la réformation des lois fiscales; la proscription absolue des commissions en matière criminelle; la limitation des commissions en matière civile, à celles qui demandent toutes les parties intéressées; ils demanderont également des procédures plus simples, une administration de la justice plus prompte plus sûre et moins dispendieuse. Ils exprimeront le vœu de la noblesse, pour que nul ne soit admis dans les cours souveraines qu'il n'ait suivi le barreau pendant un temps déterminé, ou passé le même temps dans un tribunal inférieur; enfin, la noblesse insiste pour que tous les citoyens, privés arbitrairement de leur emploi, et notamment M. le comte de Moreton de Chabrillant, soient admis à demander des juges compétents.

15. La noblesse demande que les fondations royales faites en faveur de l'ordre soient maintenues; que la question des anoblissements par charge soit rigoureusement discutée aux États généraux; qu'il soit créé un tribunal pour juger les preuves de noblesse; que les décorations militaires soient exclusivement réservées aux militaires; que le pouvoir très-précieux des maréchaux de France soit circonscrit dans ses limites naturelles; qu'il soit fait une loi pour déterminer les espèces de professions et de commerce qui n'emporteront pas la dérogeance, et que le droit de franc-fief soit supprimé.

Au surplus, la noblesse déclare qu'en renonçant volontairement à ses priviléges, elle n'entend compromettre par cet engagement ni ses autres propriétés, ni ses droits honorifiques. Elle charge expressément ses députés de renouveler aux États généraux la présente déclaration.

16 L'établissement des capitaineries est une atteinte aux propriétés, une source de vexations contre lesquelles il est impossible à la noblesse de ne pas réclamer. Elle charge ses députés de traiter aux États généraux les moyens d'effectuer l'abolition des capitaineries, et de la concilier avec le respect dû à la personne du Roi.

17. Ils insisteront sur la nécessité de détruire les bêtes fauves, et d'ordonner que les indemnités qui pourraient être dues à raison des dégâts qu'elles occasionnent, ou toute autre espèce de gibier, seront supportées par les propriétaires des chasses.

18. Ils s'occuperont également des moyens d'affecter aux dépenses publiques dans chaque province les fonds provenant de ses subsides.

19. Ils discuteront les abus de l'administration des eaux et forêts.

20. Les vexations commises par ceux qui sont connus sous le nom de *thierachiens*, et leurs droits prétendus formeront un des objets de la réclamation des députés.

21. Ils demanderont l'augmentation des maréchaussées.

22. Ils examineront s'il est possible d'établir, dans les marchés de la prévôté et vicomté, l'uniformité de poids et mesures.

23. Ils insisteront pour que les municipalités soient électives, et pour que les principes de l'édit de 1764, sur cette matière, soient établis et maintenus.

24. Ils proposeront incessamment aux Etats généraux de prendre des mesures pour que les colonies y soient représentées à la session qui va s'ouvrir.

25. Il traiteront des droits domaniaux et des droits de contrôle, pour qu'ils soient déterminés et perçus d'une manière invariable.

26. Ils rechercheront les abus qui résultent des arrêts de surséance, des sauf-conduits, des évocations et des droits de *committimus* et garde gardienne.

27. Leur attention se portera sur le commerce, les arts, les manufactures, et principalement sur l'agriculture, pour en favoriser l'accroissement; et sur les canaux navigables, pour en procurer la multiplication ; mais ils demanderont la suppression absolue du projet actuel de l'Yvette.

28. Ils proposeront de fixer les principes sur le commerce des grains, et de restreindre les priviléges exclusifs aux inventeurs et pour un temps.

29. Ils emploieront avec persévérance tout leur zèle, pour que les prisons d'Etat et autres maisons de force soient visitées sans délai, à Paris et dans chaque province, par des commissaires nommés à cet effet, pour que les prisonniers qui demanderont leur liberté ou leur jugement soient délivrés ou jugés, et pour que la servitude personnelle soit abolie dans tout le royaume.

30. Enfin, les députés de la noblesse demanderont que l'éducation publique soit rendue nationale.

Tels sont les pouvoirs que la noblesse de la prévôté et vicomté de Paris, hors les murs, confie à ses députés. Ils en suivront l'esprit dans les cas non prévus; elle attend, de leur sagesse et de leur fermeté, l'accomplissement des espérances publiques; ils sauront justifier l'estime de la noblesse, et en maintenant les droits de la nation et les principes de leur ordre, ils prouveront à l'univers que la liberté est, tôt ou tard, le fruit de la modération et du courage.

Commissaires.

Signé le marquis de Boulainvillers, *président de la noblesse;* le comte de Clermont-Tonnerre; Montholon, *procureur général;* le président de Saint-Fargeau; Despremesnil; le marquis de Crillon; le bailli de Crussol; de Blaire; Le P. P. Hocquard; d'Aguesseau; le vicomte de Noailles; le P. Gilbert; le duc d'Aiguillon; le comte de Nicolaï; Boucher d'Argis; le marquis de Goui d'Arsy; le comte de Walshserrant; le duc d'Uzès; le duc de Castries; le président d'Ormesson, *secrétaire de la noblesse.*

CAHIER

Des demandes et instructions du tiers-état de la prévôté et vicomté de Paris hors les murs (1).

Une glorieuse révolution se prépare.

La plus puissante nation de l'Europe va se donner à elle-même une constitution politique, c'est-à-dire une existence inébranlable, dans laquelle les abus de l'autorité soient impossibles.

Ce grand ouvrage ne sera pas difficile, si les volontés sont unies et les délibérations libres.

Pour que la liberté et l'union président à l'assemblée nationale, il faut que leur règne commence dans les assemblées élémentaires.

Nous protestons en conséquence, tant en notre nom qu'au nom de toute la nation, contre la forme dans laquelle ont été tenues les assemblées d'élection ;

En ce qu'après avoir été convoquées et formées, elles ont encore été présidées par des officiers publics, lorsque la liberté exigeait qu'elles choisissent elles-mêmes leurs présidents, aussitôt après leur formation ;

En ce qu'elles ont été soumises aux décisions provisoires des baillis, quoique la liberté exigeât que la police y fût exercée par des présidents de leur choix, et que les questions y fussent résolues à la pluralité des voix;

En ce que les assemblées ont été obligées de se réduire, quoique la liberté exigeât que les citoyens y fussent représentés par tous les députés qu'ils avaient choisis ;

En ce que la représentation nationale a été formée d'une manière illégale, le clergé et les nobles ayant nommé immédiatement leurs représentants, tandis que ceux du tiers-état ont été nommés, pour les communautés comprises dans les petits bailliages, par l'intermède d'une assemblée d'électeurs; pour les communautés des grands bailliages, par le double intermède d'une première assemblée d'électeurs, et d'une seconde assemblée réduite ; pour les villes, par le triple intermède de députés choisis par corporations, ensuite d'une partie de ces députés choisis aux hôtels de ville, enfin d'une moindre partie de ces députés réduits encore au bailliage;

En ce que les députés des grandes villes, telles que Lyon et Bordeaux, ont été dispensés par des ordres particuliers de subir la dernière réduction dans l'assemblée des bailliages, tandis que les députés des petites villes et ceux des campagnes y ont été assujettis;

En ce que les ecclésiastiques et les nobles ont joui du privilége de se faire représenter dans plusieurs bailliages, tandis que les membres du tiers-état n'ont pu exercer qu'un droit de représentation, et qu'en effet un seul homme ne peut jamais être compté pour deux;

En ce que l'usage des procurations engendre un second abus, celui de donner à ceux qui en sont porteurs l'influence de plusieurs voix ;

Enfin, en ce qu'on a méconnu partout le principe fondamental, que la puissance exécutive, après sa formation complétée par le serment, ne doit jamais exercer par elle-même ni par ses officiers, dans les assemblées élisantes, un pouvoir dont les actes blessent toujours la liberté, et ont souvent sur les élections une influence d'autant plus dangereuse qu'elle peut n'être pas manifeste;

Et néanmoins, attendu l'urgence des conjec-

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

tures et la grandeur de l'intérêt public qui nous entraîne tous vers l'assemblée nationale, en soumettant, pour l'avenir, le jugement de nos protestations aux Etats généraux, nous allons procéder à la rédaction de nos instructions.

SECTION PREMIÈRE.

Objets préliminaires dans les Etats généraux.

Art. 1er. Les membres des Etats généraux seront déclarés personnes inviolables, du jour de leur nomination.

Art. 2. Ils ne pourront, dans aucun cas ni aucun temps, être tenus de répondre à aucune sorte d'autorité judiciaire ou autre, de ce qu'ils auront fait, proposé ou dit dans les Etats généraux, si ce n'est aux Etats généraux eux-mêmes.

Art. 3. Aucune troupe militaire ne pourra approcher plus près que dix lieues de l'endroit où seront assemblés les Etats généraux, sans le consentement ou la demande des Etats.

Art. 4. La suppression de toutes les exemptions pécuniaires, à la jouissance desquelles le clergé ainsi que la noblesse de la prévôté et vicomté de Paris hors les murs se sont empressés de déclarer qu'ils renonçaient, sera convertie en loi nationale dans les Etats généraux.

Art. 5. On y ajoutera l'uniformité des peines pour les citoyens de tous les ordres, leur admission égale aux charges, offices et dignités, la non-dérogeance du commerce et des arts mécaniques, et la suppression de toutes servitudes personnelles.

Ces articles une fois accordés, notre vœu est que les Etats généraux délibèrent par tête : et si ce vœu éprouvait d'abord quelque difficulté, nous désirons que du moins, dans les cas où les ordres ne parviendraient pas à s'accorder par des délibérations prises séparément, ils se réunissent alors pour former une résolution définitive.

Art. 6. Tous les impôts qui se perçoivent sur la nation seront déclarés illégaux, et cependant la perception en sera autorisée provisoirement par les Etats généraux, mais seulement jusqu'au dernier jour de leur séance.

Art. 7. Nous regarderons comme essentiel que les Etats généraux s'empressent d'établir dans leurs assemblées un ordre inaltérable, dont il nous paraît que les principes doivent être :

Une grande puissance dans le président, en ce qui concerne la police;

L'élection du président tous les quinze jours au plus tard ;

Le choix alternatif dans les trois ordres de celui qui présidera l'assemblée générale;

L'adoption de règles précises et de formes lentes pour empêcher la précipitation des délibérations.

Art. 8. Nous désirons que toutes les propositions, opinions et délibérations soient rendues publiques, chaque jour, par la voie de l'impression.

Art. 9. Les Etats généraux exprimeront au Roi, dans leurs adresses et dans leurs discours, le plus profond respect pour sa personne sacrée, sans qu'aucun des membres puisse être assujetti à des formes qui dégraderaient la dignité de l'homme et blesseraient la majesté nationale. Le cérémonial sera le même pour tous les ordres.

Art. 10. Il nous paraît convenable que les Etats généraux s'empressent d'annoncer que la dette royale sera consolidée et convertie en dette nationale aussitôt après que la constitution sera formée.

Art. 11. Les Etats généraux prendront en très grande considération la cherté actuelle des grains, et s'occuperont des moyens d'y remédier.

Art. 12. Ils demanderont avec instance la liberté de tous citoyens détenus pour fait ou sous prétexte de fait de chasse.

SECTION II.

Déclaration des droits.

Nous demandons qu'il soit passé en loi fondamentale et constitutionnelle :

Art. 1er. Que tous les hommes sont nés libres, et ont un droit égal à la sûreté et à la propriété de leur personne et de leurs biens.

Liberté.

Art. 2. Qu'en conséquence, nul citoyen ne peut être enlevé à ses juges naturels.

Art. 3. Que nul ne peut être privé de sa liberté qu'en vertu d'ordonnance de son juge compétent, qui répondra des abus de l'autorité qui lui est confiée.

Art. 4. Qu'il est défendu, sous peine de punition corporelle, à toutes personnes d'attenter à la liberté d'aucun citoyen, si ce n'est d'ordonnance de justice.

Art. 5. Que toute personne qui aura sollicité ou signé ce qu'on appelle lettre de cachet, ordre ministériel, ou autre ordre semblable de détention ou d'exil, sous quelque dénomination que ce soit, sera poursuivie devant les juges ordinaires et punie de peine grave.

Art. 6. Que si les Etats généraux jugeant les emprisonnements provisoires nécessaires dans quelques circonstances, il sera ordonné que le détenu soit remis dans les vingt-quatre heures entre les mains de son juge naturel, et que l'élargissement provisoire sera toujours accordé, en fournissant caution, hors le cas de délit qui entraînerait peine corporelle.

Art. 7. Qu'aucun décret de prise de corps ne sera prononcé que sur une accusation de crime emportant peine corporelle.

Art. 8. Que nul citoyen ne sera condamné à aucune peine, sinon pour une violation grave du droit d'un autre homme, ou de celui de la société, et que cette violation sera déterminée par une loi précise et légalement promulguée.

Art. 9. Qu'il est du droit naturel de tout citoyen de ne pouvoir être condamné en matière criminelle que sur la décision de ses pairs.

Art. 10. Que nul ne peut être accusé, persécuté, ni puni pour ses opinions et paroles, lorsqu'elles n'auront été accompagnées d'aucun acte tendant directement à l'exécution d'un crime condamné par la loi.

Art. 11. Que le libre usage des moyens naturels de défense sera toujours réservé à l'accusé.

Art. 12. Que tout citoyen, de quelque ordre et classe qu'il soit, peut exercer librement telle profession, art, métier et commerce qu'il jugera à propos.

Art. 13. Que toute violation du secret à la poste sera sévèrement proscrite et punie.

Art. 14. Que tous les citoyens ont le droit de parler, d'écrire et d'imprimer, ou de faire imprimer, sans être soumis à aucune peine, si ce n'est en cas de violation des droits d'autrui, déclarée telle par la loi.

Art. 15. Que la servitude de la glèbe sera abolie.

Art. 16. Que l'esclavage des noirs est contre le droit naturel.

Art 17. Que la différence de religion, même

entre les parties contractantes, ne peut être un obstacle à la liberté des mariages ni à l'état civil des citoyens.

Art. 18. Que les milices et classes forcées des matelots doivent être supprimées.

Propriété.

Art. 19. Que toute propriété est inviolable, en sorte que nul citoyen ne peut en être privé, même pour raison d'intérêt public, qu'il n'en soit préalablement dédommagé, ce qui aura un effet rétroactif en faveur des propriétaires qui auraient été dépouillés de leurs biens sans en avoir été indemnisés.

Art. 20. Que tous les droits qui n'ont jamais pu être une propriété, comme présentant une violation constante du droit naturel, seront supprimés, ainsi que ceux qui, étant une propriété dans le principe, ont dû cesser de l'être par l'inexistence actuelle de la cause à laquelle ils étaient liés.

Art. 21. Que les fonctions quelconques de la puissance publique, même les plus éminentes, n'étant confiées que pour l'intérêt de la nation, ne sont pas susceptibles de devenir une propriété, ni de créer au profit des officiers qui en sont dépositaires, aucune espèce de droit qui puisse être opposé aux changements et à l'amélioration de l'organisation publique jugés nécessaires par la nation.

Art. 22. Qu'à l'égard des propriétés fondées en titre, celles qui nuisent à l'intérêt public sont susceptibles de rachat.

Art. 23. Que l'existence des capitaineries est contraire au droit de propriété.

Art. 24. Qu'il est libre à tout propriétaire et cultivateur de détruire sur ses terres toute espèce de gibier nuisible à ses propriétés.

Art. 25. Que les corvées royales doivent être supprimées à jamais, et converties en une prestation en argent, qui sera acquittée par tous les ordres de l'État.

Art. 26. Que les rivières navigables et grands chemins publics appartiennent, quant à l'usage, à la nation, et quant à la propriété n'appartiennent à personne.

Art. 27. Que c'est un droit essentiel de tous les citoyens de pouvoir s'assembler, de faire des représentations et pétitions, et de nommer des délégués pour suivre l'effet de ces pétitions, tant auprès des États généraux qu'auprès du pouvoir exécutif.

SECTION III.

De la constitution.

Nous chargeons nos députés aux Etats généraux de concourir par tous les efforts de leur zèle à l'établissement d'une constitution, d'après les principes suivants :

Art. 1er. La conservation du gouvernement monarchique et héréditaire de mâle en mâle par ordre de primogéniture et tempéré par les lois.

Art. 2. Le pouvoir législatif appartient à la nation, et la loi ne peut se faire que par la volonté générale, sanctionnée par le Roi.

Art. 3. Le Roi est seul dépositaire du pouvoir exécutif.

Art. 4. La puissance judiciaire, essentiellement distincte du pouvoir législatif, ne peut être exercée au nom du Roi que par des magistrats ou par des juges approuvés par la nation.

Art. 5. L'état des magistrats et officiers de justice ne pourra dépendre d'aucun acte du pouvoir exécutif, mais ils demeureront dans la dépendance absolue du pouvoir législatif de la nation.

Art. 6. Aucun citoyen, même le militaire, ne pourra être privé de son état que par un jugement.

Art. 7. Aucune loi ne sera promulguée sans une formule qui exprime le droit législatif de la nation.

Art. 8. Les ministres et autres agents de l'administration seront responsables envers la nation de l'autorité qui leur sera confiée.

Art. 9. Il sera établi pour les Etats généraux à venir une constitution et une organisation complète, régulière, de manière que les députés soient également, librement et universellement élus, et exclusivement dans leur ordre, sans que pour les élections aucun citoyen puisse se faire représenter par procuration, et sans qu'il y ait entre les citoyens et les représentants plus qu'un seul degré d'intermédiaire, celui des électeurs.

Art. 10. Aucune partie de la nation ne peut être privée du droit de représentation ; et en conséquence les colonies françaises y enverront des députés, même, s'il est possible, pour la prochaine tenue.

Art. 11. Nous jugeons essentiel que les Etats s'assemblent périodiquement au plus tard tous les trois ans, la législation et les affaires publiques ne pouvant souffrir aucun retard ; et à chaque tenue d'Etats généraux il sera procédé à une élection nouvelle.

Art. 12. Les Etats généraux indiqueront avant leur séparation le lieu de leur prochaine tenue.

Art. 13. Les députés aux Etats généraux ne doivent pas être considérés comme porteurs de pouvoirs particuliers, mais comme représentants de la nation.

Art. 14. Les provinces et les assemblées d'électeurs ne pourront prescrire aucune condition limitative aux députés qu'elles enverront à l'assemblée souveraine de la nation, mais elles pourront exprimer leurs vœux et donner leurs instructions.

Art. 15. Il ne sera établi aucune chambre dont les membres ne seraient pas librement et régulièrement élus par la nation.

Art. 16. Les Etats généraux ne pourront établir aucune commission intermédiaire pour les représenter, ni permettre à aucun corps de l'Etat d'exercer cette représentation.

Art. 17. Dans l'intervalle des tenues des Etats généraux, il ne pourra être fait que des règlements provisoires, nécessaires pour l'exécution des lois déjà consenties par la nation ; mais ils ne pourront être élevés à la dignité de lois que par l'assemblée nationale.

Art. 18. Il sera établi des assemblées provinciales, dont les districts seront déterminés par les Etats généraux, et pareillement des assemblées secondaires et des assemblées municipales, lesquelles assemblées seront composées de membres librement élus par les citoyens.

Art. 19. Les ventes, échanges et engagements des domaines de la couronne seront revisés pour être portés à leur juste valeur, ou rétablis dans la main de la nation, qui en disposera comme elle jugera à propos.

Art. 20. L'aliénation des domaines est un droit incontestable de la nation représentée par les Etats généraux, et les deniers en provenant doivent être employés au payement des charges publiques, de la dette et du remboursement des offices nuisibles ou inutiles qui seront supprimés.

Art. 21. L'administration, la police et la con-

servation des bois et forêts seront confiées aux administrations provinciales.

Art. 22. La nation seule peut déterminer la concession des apanages.

Art. 23. Le titre et la valeur numéraire des monnaies ne peuvent être changés que du consentement de la nation.

Art. 24. Il ne sera établi aucun impôt direct ou indirect, ouvert aucun emprunt, introduit aucun papier circulant, établi aucune banque publique, ni créé aucun office ou commission sans le consentement de la nation assemblée en Etats généraux.

Art. 25. Aucun impôt ne sera consenti que pour un temps limité jusqu'à la prochaine tenue des Etats généraux ; tous impôts cesseront en conséquence au terme fixé, si les Etats généraux ne les rétablissent pas, à peine de concussion contre les percepteurs, et même à peine contre ceux qui payeront volontairement d'être poursuivis comme infracteurs des droits et franchises de la nation.

Art. 26. Tout impôt consenti sera également supporté par les citoyens de tous les ordres sans exception, et sera soumis aux mêmes règles de perception, qui se fera sur un même rôle.

Art. 27. La contribution de chaque province sera fixée par les Etats généraux, d'après les instructions qu'ils se procureront par la voie des administrations provinciales et par tous autres moyens.

Art. 28. Tous les impôts seront versés dans la caisse provinciale, et les administrateurs en seront comptables aux Etats généraux, et aucun impôt ne pourra être réparti, levé ni perçu que par la nation elle-même, qui en chargera exclusivement les assemblées provinciales, secondaires et municipales.

Art. 29. Tous dons, pensions et gratifications inutiles ou excessifs seront retranchés ou modérés. L'état en sera vérifié par les Etats généraux, et il sera rendu public par la voie de l'impression.

Art. 30. Les dépenses de tous les départements sans exception seront fixées, et les fonds assignés par les Etats généraux avec économie, seulement pour le temps de la durée de l'impôt, et les ministres seront comptables aux Etats généraux de l'emploi des fonds.

Art. 31. Il sera statué par les Etats généraux sur les dépenses imprévues.

Art. 32. A tout changement de règne, les Etats généraux seront assemblés dans les deux mois pour examiner et réparer les abus qui se seraient glissés dans l'administration, et chaque nouveau roi jugera solennellement, en présence des Etats généraux, d'observer et de conserver la charte de la déclaration des droits et les lois constitutionnelles, dont la copie sera insérée dans le procès-verbal du sacre.

Art. 33. Si le nouveau roi est mineur, celui à qui le régence sera déférée prêtera pour lui le serment national, mais ce serment sera renouvelé par le roi au moment de sa majorité.

Art. 34. Les Etats généraux pourront seuls pourvoir à l'établissement de la régence dans tous les cas où elle sera nécessaire.

Art. 35. En cas de guerre défensive, invasion ou attaques hostiles, le roi, comme dépositaire du pouvoir exécutif, prendra les mesures les plus promptes pour veiller à la défense publique ; et dans ce cas, comme dans celui de la guerre offensive déclarée par le Roi, les Etats généraux se rassembleront dans deux mois.

Art. 36. Les Etats généraux prendront les mesures qu'ils jugeront les plus convenables pour garantir les citoyens des effets de l'obéissance militaire, en conciliant néanmoins les droits de la sûreté nationale avec ceux de la liberté publique.

Art. 37. Chaque militaire sera, dans les cas ordinaires, soumis au pouvoir civil et à la loi commune, de même que tous les autres citoyens.

Telles sont les bases fondamentales de la déclaration des droits et de la constitution, que nous chargeons les représentants nationaux, nommés par nous, de faire ériger en charte nationale, et nous entendons que lesdits représentants obtiennent sur cette charte la sanction royale, son insertion pure et simple dans les registres de tous les tribunaux supérieurs et inférieurs, de toutes les administrations provinciales, secondaires et municipales, et la publication et affiches dans tous les lieux du royaume, avant de pouvoir prendre part à aucune délibération, et nommément avant de pouvoir voter sur aucun impôt et sur aucun emprunt public.

Ils auront cependant le pouvoir d'accorder un emprunt provisoire qui n'excédera pas 50 millions, s'ils le jugent absolument nécessaire, à condition qu'il sera préalablement passé en loi, sanctionnée par le Roi, que les prochains Etats généraux ne pourront être dissous avant que la constitution soit achevée.

Art. 38. Et attendu que la constitution une fois formée devra régner sur toutes les parties de l'empire, et même sur les Etats généraux, la nation, qui est le pouvoir constituant, pourra seule exercer ou transmettre expressément à des représentants *ad hoc* le droit de réformer, améliorer ou changer la constitution qui sera faite dans les prochains Etats généraux, et à cet effet il sera convoqué une assemblée nationale extraordinaire, qui se réunira à l'époque qui sera indiquée par le vœu bien connu des deux tiers des administrations provinciales.

SECTION IV.

Législation.

Les Etats généraux s'occuperont de la réforme des lois civiles et criminelles, et de l'administration de la justice dont les bases fondamentales sont :

Quant aux lois civiles.

La rédaction d'un code unique, clair et précis, qui supprime, autant qu'il sera possible, toute occasion de décisions arbitraires,

La prescription trentenaire contre toutes personnes indistinctement, même contre les gens de mainmorte et l'ordre de Malte ; laquelle ne pourra être éludée sous prétexte de défaut de formalités ou autrement, et aura un effet rétroactif pour les possesseurs actuels.

L'abolition de toute substitution, à la réserve d'un seul degré, et seulement pour les immeubles réels.

L'abolition des retraits féodaux et lignagers.

L'inviolabilité des dépôts publics des actes, et l'établissement des moyens propres à assurer, aux moindres frais possibles, leur authenticité, leur date et leur conservation.

La faculté de stipuler l'intérêt de l'argent de tous actes, billets et obligation.

Quant aux lois criminelles.

Un code pénal plus doux et plus humain, qui proportionne la peine aux délits, et ne laisse subsister la peine de mort que pour les crimes les plus graves.

L'égalité des peines pour les citoyens de tous les ordres.

La distinction des juges du fait et des juges qui appliquent la loi.

L'abolition de la question, de la sellette et des cachots.

L'instruction publique, et la faculté aux juges d'interpeller les témoins sur les circonstances de la plainte et de leurs dépositions.

La faculté à l'accusé de se choisir tel défenseur qu'il jugera à propos, même de s'en faire assister dans les procédures de l'instruction.

L'établissement de défenseurs gratuits pour ceux qui ne pourraient s'en procurer.

Nous désirons que toute sentence ou arrêt contienne le motif de la condamnation et la copie littérale du texte de la loi en vertu de laquelle l'accusé sera condamné, sans que jamais il puisse l'être *pour les cas résultant du procès*.

L'abolition de la confiscation des biens des condamnés.

L'inhumation des suppliciés comme celle des autres citoyens, sans faire mention du genre de mort dans l'acte mortuaire.

L'admission des parents des condamnés à tous emplois civils, militaires et ecclésiastiques.

Quant à l'administration de la justice.

La simplification de la procédure.

La suppression de la vénalité des charges.

La justice, dette du gouvernement, purement gratuite; en conséquence, l'extinction de tous les droits du fisc qui y sont relatifs, et les honoraires des juges payés par la nation.

Pourvoir aux moyens d'empêcher que ce régime ne nuise à l'expédition, et établir des peines pécuniaires contre la témérité des plaideurs.

Le remboursement effectif des charges sur le pied de leur valeur actuelle, eu égard aux évaluations qui en ont été faites.

La suppression des justices seigneuriales.

Que les justices consulaires, dont on pourra même augmenter la compétence, soient conservées.

La suppression des tribunaux d'exception, notamment des maîtrises des eaux et forêts, en ce que leur régime abusif et coûteux emporte au moins les deux cinquièmes de la propriété des gens de mainmorte, et celle des tribunaux des chasses.

L'établissement des justices royales, avec des arrondissements déterminés, qui les placeront le plus près possible des justiciables, et qui connaîtront de toutes matières, même de celles de commerce.

Toutes justices seront composées au moins de trois juges.

Il n'y aura ni *committimus*, ni garde-gardienne, ni évocation de grâce, ni droit de suite, ni attribution du scel, ni aucun privilége qui dispense le justiciable de plaider devant son juge naturel.

La nomination des juges appartiendra au Roi, et néanmoins les membres des cours supérieures ne seront nommés par le Roi que sur la présentation de trois sujets pour chaque office, qui lui sera faite par les États généraux.

Les juges ne pourront être destituées par les tribunaux, que dans les cas déterminés par la loi, et préalablement jugés.

La suppression des jurés-priseurs, et de tous offices onéreux aux citoyens.

Un tarif des droits des officiers ministériels, tant de première instance que de cours souveraines.

Culte.

Art. 1er. La religion catholique, apostolique et romaine sera la seule dominante dans le royaume.

Art. 2. La célébration de toutes les fêtes de petit solennel sera remise au dimanche.

Art. 3. Il serait à désirer que les offices et prières publiques se fissent en langue française.

Discipline.

Art. 1er. La déclaration faite par le clergé, en 1682, touchant les libertés de l'Eglise gallicane, sera sanctionnée par la nation, et rendue loi constitutionnelle.

Art. 2. Le Concordat sera aboli; en conséquence, les prélatures seront électives, et on ne pourra y être promu sans avoir exercé les fonctions curiales au moins pendant quatre années.

Art. 3. Les paroisses se choisiront leurs curés parmi les vicaires ou autres prêtres habitués, qui auront au moins cinq années de ministère; et les droits de patronage et de collation seront réduits à l'honneur de confirmer les élections des paroisses.

Art. 4. Les vicaires et les autres prêtres habitués seront au choix des curés.

Art. 5. Les priviléges des gradués, les résignations et permutations, et le droit de prévention, seront abolis.

Art. 6. Les évêques seront tenus de résider dans leur diocèse; et les Etats généraux, en cherchant les moyens les plus propres à assurer l'exécution de cette loi, prendront en considération l'idée de réunir les biens de l'évêché à la mense du chapitre qui en payera le produit à l'évêque, sous les diminutions proportionnelles au temps de la non-résidence.

Art. 7. Le Roi sera supplié de ne plus accorder aux évêques des places d'aumônier ou de précepteur à la cour, et de ne leur confier aucune ambassade qui les empêche de remplir le premier de leurs devoirs.

Art. 8. Tous les titres et bénéfices sans charge d'âmes seront supprimés à mesure qu'ils deviendront vacants, excepté les chapitres des cathédrales.

Art. 9. Les canonicats des cathédrales serviront de retraite aux prêtres infirmes qui auront exercé le ministère dans les paroisses au moins pendant quinze années.

Art. 10. Les canons qui défendent aux ecclésiastiques de réunir plusieurs bénéfices auront force de loi dans le royaume, et la prise de possession d'un second ou subséquent les rendra sous-vacants.

Art. 11. On pourvoira aux moyens de rendre les religieux plus utiles qu'ils ne le sont à la société.

Art. 12. L'édit du mois de mars 1766, qui ordonne la suppression des monastères qui ne sont pas composés du nombre de religieux déterminé par cette loi, sera exécuté.

Art. 13. Les maladreries et léproseries, tant de l'ordre de Malte que de celui de Saint-Lazare, seront supprimées après la mort des titulaires.

Art. 14. Nous désirons que les vœux monastiques soient supprimés, ou du moins si cette intention ne peut être remplie, que nulle personne de l'un ou de l'autre sexe ne puisse entrer au noviciat avant l'âge de vingt-cinq ans, ni faire profession qu'elle n'ait trente années accomplies.

Art. 15. Toutes sépultures dans les églises prohibées; et les cimetières qui sont dans l'intérieur

des villes ou des villages seront transportés au dehors.

Biens ecclésiastiques.

Art. 1er. On procédera à la réformation de l'ordonnance de 1695, notamment en ce qui concerne les droits dans lesquels les ecclésiastiques se sont fait confirmer sans titres.

Art. 2. Conformément à l'ordonnance d'Orléans, il ne sera plus porté aucune somme à Rome pour annates, provisions ni dispenses, mais l'élection des évêques sera confirmée par le Roi, et les dispenses accordées par l'ordinaire, au refus duquel les cours y pourvoiront.

Art. 3. La régie des économats sera confiée aux Etats provinciaux.

Art. 4. Les biens des bénéfices ou monastères éteints ou supprimés seront vendus, et leur produit, ainsi que celui des annates, provisions, dispenses, et droit de régale, seront versés dans une caisse ecclésiastique, établie dans chaque diocèse.

Art. 5. Les fonds de cette caisse seront employés à faire aux curés et vicaires un revenu proportionné aux charges de leur paroisse, d'après l'avis des municipalités; et lorsque ce revenu sera suffisamment établi, toute espèce de casuel sera supprimé.

Art. 6. Les constructions et réparations des églises, presbytères, cimetières, maisons de charité et d'éducation, seront payées par la caisse ecclésiastique, et les communautés en seront déchargées.

Art. 7. Tous les fonds de charité seront réunis dans une seule caisse, et les revenus en seront administrés par les municipalités.

Éducation et mœurs.

Art. 1er. Il sera fait un plan d'éducation nationale dont le principal but sera de donner aux élèves une constitution robuste, des sentiments patriotiques et la connaissance des principes nécessaires à l'homme social, au chrétien et au Français : à ce sujet, les Etats généraux seront invités à examiner s'il ne serait pas nécessaire de séparer les différents âges, et de reléguer hors des villes les maisons d'éducation.

Art. 2. On étendra les moyens d'instruction dans les campagnes.

Art. 3. On réformera les universités et notamment les écoles de droit.

Art. 4. On pourvoira à l'établissement de tribunaux de famille, pour assurer la juste autorité des pères, la tranquillité domestique, le maintien des mœurs, et pour prévenir par d'amiables compositions le malheur des contestations et des haines entre proches.

Art. 5. Les Etats généraux s'occuperont des moyens d'abolir, ou du moins de diminuer le scandale de la prostitution, et nos députés réclameront, au nom des mœurs outragées et de la nation, contre tout ce qui pourrait favoriser ce désordre.

Art. 6. Les loteries et les jeux de hasard seront supprimés.

Art. 7. Seront pareillement supprimées les survivances de toutes places et offices.

Agriculture.

Les Etats généraux, convaincus que l'agriculture est la principale source de la prospérité nationale, s'occuperont de l'affranchir des entraves qui s'opposent à ses progrès, et de tous les moyens qui pourront tendre à la perfectionner.

Art. 1er. Le fléau le plus redoutable pour l'agriculture est l'excès de gibier, excès résultant du privilége exclusif de la chasse : de là les campagnes dépouillées, les forêts dévastées, les vignes rongées jusqu'à la racine ; de là les vexations des agents de l'autorité, les amendes arbitraires et excessives, les emprisonnements illégaux, les violences, les assassinats commis impunément par les gardes; de là la loi imposée par le seigneur de distribuer les terres ensemencées, de manière que le gibier trouve partout sa pâture; la défense d'arracher le chaume pour lui conserver un abri ; la défense de recueillir les productions au point de leur maturité ; de là enfin un dommage public et inappréciable, et l'une des principales causes du renchérissement des denrées.

Nous dénonçons les obstacles apportés aux réclamations par les divers règlements qui en prescrivent les formes, et notamment par l'arrêt du parlement de Paris du 15 mai 1779, lequel rejette et condamne comme une insurrection l'invocation des lois, la demande en indemnité formé par les habitants réunis d'une municipalité.

Et nous demandons, conformément à ce qui est dit dans la Déclaration des droits, que le droit naturel de détruire les animaux qui lui nuisent, sans néanmoins employer à cet effet d'armes à feu ni de poison, soit rendu à chaque cultivateur sur son terrain, et que l'on supprime les capitaineries et les remises.

Art. 2. La multitude des droits, sous différentes dénominations, connues sous le nom de droits d'aides, expose le vigneron à des contraventions involontaires, et plus encore aux fixations arbitraires de la part des hommes préposés au recouvrement de ces droits; nous demandons qu'ils soient convertis en une imposition simple, uniforme et également répartie.

Art. 3. Pour obvier aux fausses déclarations, nous demandons que chaque municipalité ait un exemplaire de son terrier, et qu'un autre soit déposé au greffe des administrations provinciales.

Art. 4. Nous demandons que toute propriété territoriale ne soit assujettie qu'à un impôt unique, également réparti, relativement à sa valeur, et que les parcs, avenues et jardins d'agrément soient évaluées au prix des meilleures terres; et les bois et étangs, selon leur valeur.

Art. 5. Nous demandons que toutes les dîmes insolites, dont la perception est une source de contestations interminables, soient supprimées, et que les dîmes solites, ôtant à la terre les moyens de reproduction, soient converties en prestations pécuniaires.

Art. 6. Que tout propriétaire soit autorisé à affranchir ses héritages de la servitude des champarts, surcens, rentes et autres droits féodaux, tant en argent qu'en nature, au denier qui sera fixé par les Etats généraux.

Art. 7. Que tous les droits de péages, hallage, minage, etc., soient supprimés.

Art. 8. Qu'il en soit de même des droits d'échange, sauf les lods pour la soulte, et des droits de franc-fief, qui seront totalement supprimés.

Art. 9. Que tous les arbres qui bordent les grandes routes et les chemins soient rendus aux propriétaires des terres riveraines, à la charge du remboursement des frais de plantation, à dire d'experts.

Art. 10 Le cultivateur ne se déterminant à faire les avances nécessaire à la fertilisation, qu'autant qu'il est certain d'une longue jouis-

sance, nous demandons que les baux des bénéficiers ne puissent être résiliés par la mort du titulaire; et que, pour éviter la fraude à ce sujet, ils soient adjugés publiquement et à l'enchère.

Art. 11. Aucun bail à ferme ne pourra être résilié par les nouveaux acquéreurs.

Art. 12. Les pigeons causent dans les campagnes un dommage manifeste; nous demandons que les colombiers soient fermés tout le temps des semences, un mois avant et pendant les récoltes.

Art. 13. Qu'on soit tenu d'écarter des terres cultivées les arbres, tel que l'épine-vinette et autres, dont le voisinage endommage les productions.

Art. 14. Que tout cultivateur ne puisse exploiter qu'un seul corps de ferme, de tel nombre d'arpents qu'elle soit composée, sauf que dans le cas où elle contiendrait moins de 400 arpents, le fermier pourra y ajouter jusqu'à cette concurrence.

Art. 15. On avisera aux moyens de détruire la mendicité dans les campagnes, et le régime inhumain des dépôts fera place à des établissements plus utiles.

Art. 16. Les haras seront détruits, et il sera établi dans chaque arrondissement un ou plusieurs étalons chez les laboureurs choisis par les assemblées provinciales.

Commerce.

Art. 1er. L'exportation des grains sera promptement et sévèrement défendue, et leur circulation de province à province, ainsi que leur importation de l'étranger à la France, toujours permise.

Art. 2. Dans le cas d'une trop grande abondance, il sera à la prudence des Etats généraux de permettre une exportation, mais toujours d'une quantité déterminée.

Art. 3. Les Etats généraux prendront les mesures nécessaires pour empêcher les monopoles et accaparements.

Art. 4. On supprimera le droit de gare, et on remboursera, aux frais des provinces, s'ils sont fondés en titres, les droits de péages, pontonages, foires, marchés et autres de cette espèce, qui gênent le commerce.

Art. 5. Les priviléges exclusifs des messageries et des roulages seront révoqués.

Art. 6. Toutes les foires seront franches.

Art. 7. L'exportation des matières premières, nécessaires à nos manufactures, sera défendue, sinon après qu'elles ont été mises en œuvre.

Art. 8. Les traités de commerce avec les puissances étrangères seront examinés par les Etats généraux, et l'on renoncera à ceux qui pourraient nous être onéreux.

Art. 9. Toutes les barrières et douanes seront reculées aux frontières du royaume, et la circulation rendue libre dans l'intérieur.

Art. 10. Il n'y aura qu'un poids, qu'une mesure et qu'un aunage.

Art 11. Les bois à brûler et les autres marchandises de toute espèce, passant debout et par transit, à Paris, pour l'approvisionnement des environs, ne seront assujettis à aucuns droits.

Art. 12. Il n'y aura plus pour les débiteurs, ni lieux d'asile, ni lettres d'Etat, ni arrêts de surséance.

Art. 13. Les caisses de Poissy et de Sceaux seront supprimées.

Art. 14. Tous les chemins vicinaux seront rendus libres, et les bois et arbres qui se trouvent dans les alignements de ces chemins, seront détruits.

Art. 15. Afin de supprimer l'agiotage ou d'en diminuer les effets si funestes à l'agriculture, aux manufactures et au commerce, il sera statué que, du moment où la dette royale aura été vérifiée et reconnue par les Etats généraux, et qu'elle aura été déclarée dette nationale, elle sera consolidée et convertie en contrats sur le pied actuel, tant à l'égard des rentes perpétuelles qu'à l'égard des rentes viagères; mais que les unes et les autres seront susceptibles d'être assujetties à une imposition, si les Etats généraux le jugent convenable, tous les citoyens, sans exception, propriétaires ou rentiers devant contribuer dans une proportion juste aux dépenses publiques.

Police des campagnes.

Art. 1er. Les officiers municipaux exerceront la police dans leur municipalité et seront tenus d'amender ceux qui se trouveront dans les cabarets pendant le temps des offices.

Art. 2. Il sera permis, hors l'heure de la messe paroissiale, de vaquer, les dimanches et fêtes, aux travaux de récoltes, et défendu en tout autre temps.

Art. 3. Chaque municipalité se pourvoira au moins d'une pompe, de seaux et de crochets pour le secours dans les incendies, et de boîtes fumigatoires pour les personnes noyées.

Art. 4. Les marchands d'orviétan, bateleurs et empiriques seront absolument interdits dans les campagnes.

Art. 5. Tous les jeux de hasard, petites loteries et jeux de quilles au bâton, seront supprimés et interdits.

Art. 6. Il sera établi, pour un arrondissement déterminé, un chirurgien approuvé par examen de l'académie de chirurgie, et non sur la simple autorisation du premier chirurgien du Roi, ni par charge.

Art. 7. Il sera pareillement établi pour chaque arrondissement des sages-femmes ayant fait des cours publics d'accouchement, dont elles justifieront ainsi que de leur réception.

Art. 8. Il sera établi pour chaque arrondissement un élève de l'Ecole vétérinaire, pour la guérison des animaux.

Art. 9. Les halles, dans les lieux où elles sont établies, seront couvertes aux dépens de la province, pour la conservation des grains.

Art. 10. Les droits de hallage, minage et plaçage seront supprimés et remboursés aux propriétaires qui seront fondés en titre.

Art. 11. Les assemblées provinciales prendront les mesures nécessaires pour s'assurer des productions de leur arrondissement, et pourvoir à ce que les halles soient suffisamment garnies de grains.

Art. 12. Les meuniers recevront et rendront les grains au poids, avec la déduction de deux livres par quintal, et ils seront tenus d'avoir, à cet effet, des plateaux et des poids chez eux.

Art. 13. Les propriétaires de moulins seront tenus de représenter à l'assemblée provinciale le nivelage des eaux.

Art. 14. Il sera pourvu par les assemblées provinciales, et aux dépens de chaque province, aux accidents des ravines et inondations occasionnées par les orages.

Art. 15. Les droits de voirie seront remboursés aux propriétaires qui en ont titre, et supprimés dans les campagnes, et la police pour les alignements exercée par les officiers municipaux.

Art. 16. Les voituriers et les conducteurs de bestiaux, et spécialement les étrangers appelés

Tirachiens, ne pourront mettre leurs chevaux et bestiaux en pâtures sur les terres, ni dans les prés et les bois, à peine de forte amende. Ils n'entreprendront aucuns travaux, sans s'être préalablement établi un domicile fixe.

Art. 17. Il sera établi dans chaque arrondissement des consuls ruraux à l'instar des consuls du commerce, qui jugeront en dernier ressort toutes les contestations relatives à l'agriculture, jusqu'à concurrence de la somme fixée par l'édit des consuls, et pour les sommes au-dessus, sauf l'appel à la cour souveraine.

Art. 18. La pâture sera défendue en tout temps dans les trèfles, luzernes et sainfoins. Elle ne sera permise dans les bas prés que pour les bêtes à cornes. Cette pâture ne pourra commencer qu'après la récolte des regains, que chaque propriétaire sera autorisé à faire nonobstant tous usages contraires, et n'aura lieu que jusqu'au 15 mars.

Art. 19. Il paraît utile que dans chaque assemblée secondaire ou de département, il soit établi des prix d'encouragement pour un certain nombre de cultivateurs et de personnes employées à la culture, qui se seront distinguées par leur talent et leur loyauté.

Art. 20. On établira la police qui paraîtra la plus propre à retenir les moissonneurs et les domestiques dans les engagements qu'ils auront pris pour les travaux essentiels des campagnes.

Art. 21. Les maréchaussées seront augmentées, et une portion de chaque brigade sera employée au service intérieur, sous les ordres des municipalités.

Art. 22. Nous demandons que les communautés des paroisses soient déchargées des logements des maréchaussées, et qu'il soit défendu aux entrepreneurs des convois militaires d'exiger, sous quelque prétexte que ce soit, les chevaux des campagnes pour leur service, et aux municipalités d'y prêter les mains.

Impôts.

Art. 1er. Nous invitons les Etats généraux à s'occuper de la révision de tous les impôts, à opérer la réduction et préparer la suppression de ceux qui sont le plus désastreux.

Art. 2. Les principes d'après lesquels cette opération peut se faire, doivent être de considérer les impôts sous le point de vue du préjudice qu'ils causent à la population, à l'agriculture, à la liberté et aux mœurs.

Art. 3. Ainsi ils porteront leur principale attention sur les impôts suivants :

Les gabelles, qui mettent dans la main du gouvernement le monopole d'une denrée de première nécessité, et portent à un prix excessif l'un des présents les plus utiles et les plus gratuits de la nature.

Les aides, qui par l'excès de leur tarif, la multiplicité de leur forme et de leur perception, leur application à une multitude d'objets, soumettent le citoyen à une foule de visites, d'examens, de vérifications, d'amendes et de vexations de tous genres, et ajoutent infiniment aux prix de la denrée.

Les droits sur les cuirs et sur les fers, papiers et cartons.

Les droits de contrôle et de centième denier, qui gênent la liberté des conventions, et qui, forçant les parties à les déguiser, sont une source de procès ruineux, non-seulement avec les agents de l'administration, mais encore entre les citoyens. Ce qui restera de ces droits doit être payé également dans tous les endroits du royaume, même dans sa capitale.

Les traites, qui gênent la circulation du commerce, et qui, si elles ne peuvent être supprimées, doivent être reculées aux frontières.

Les tailles, dont le nom même doit être aboli, et qui, par leur imposition et leur répartition arbitraire, sont le plus grand fléau de la culture.

Art. 4. Les Etats généraux rechercheront les moyens de remplacer ceux de ces impôts qui seraient absolument nécessaires, par un genre de contribution réel ou personnel, dont la perception soit la plus fixe, la plus douce, en observant surtout de rendre l'industrie franche de toute espèce de droits.

Art. 5. En procédent à ces remplacements, il paraîtrait convenable de faire peser l'impôt sur les objets de luxe, et singulièrement sur les domestiques mâles, dont la multitude enlève, pour le service de la vanité, des bras utiles aux campagnes.

Art. 6. Ils s'occuperont d'établir une forme régulière et générale, pour constater et pour connaître la valeur des propriétés, et pour proportionner les contributions à leur produit, sans aucune distinction ni priviléges, qui seront supprimés, et notamment ceux des bourgeois de Paris et des maîtres de poste.

Art. 7. Ils supprimeront toutes les charges, baux et compagnies qui confient à des particuliers ou à des corporations privées l'administration et la perception des impôts. Ces fonctions appartiendront à l'avenir aux assemblées provinciales et secondaires.

Art. 8. Ils convertiront les corvées en une prestation d'argent uniforme, et une partie de cette contribution restera dans la caisse des paroisses, pour les travaux particuliers qui seront jugés nécessaires à chacune d'elles.

Art. 9. Enfin ils affranchiront de tout impôt personnel les journaliers et les pères de dix enfants.

Nous invitons les Etats généraux à conduire avec prudence à sa perfection la réforme de différents abus que nous leur dénonçons.

Nous les invitons aussi, lorsqu'ils termineront leur assemblée, à présenter au Roi l'hommage de l'amour, de la fidélité, du respect et de la reconnaissance de la nation française;

A instituer un fête annuelle et nationale, à la date du jour où le Roi aura sanctionné la Déclaration des droits et les voies constitutionnelles;

A ordonner qu'il sera érigé à Louis, restaurateur de la liberté, le plus magnifique des monuments que la France ait consacrés à la gloire de ses rois;

A ordonner enfin que dans toutes les villes qui contiendront une population de trois mille hommes, il sera posé, à l'endroit le plus apparent de la place publique, une table de bronze, sur laquelle seront inscrits l'histoire de la restauration et les articles fondamentaux des droits et de la constitution de la France.

COMMISSAIRES RÉDACTEURS

Suivant l'ordre alphabétique.

MM. Afforty.	MM. De Craville.
Bejot.	Delage.
Bénard l'aîné.	De Plaine.
Bernard.	Desgranges.
Boislandry.	Divry.
Bouchard.	Du Cellier.
Boudin.	Durville.
Bouju.	Duvivier.
Buche.	Filassier.
Cardet.	Flament.
Dastis de Marcillac.	Gillet.

MM. Gosselin.
Guillaume.
Jaulain.
Le Baigue.
Lenoir de la Roche.
Lucy.
Mariette.
MM. Nicolle.
Picault.
Pillion.
Rouveau.
Target.
Trousset-Desgroues.
Valencier.

OBSERVATIONS

De MM. les députés du tiers-état de la prévôté et vicomté de Paris hors les murs, sur le cahier de leurs instructions, lu dans leur assemblée du 29 *avril* 1789.

Suppression expresse et nominative des intendants et commissaires départis.

Serment en matière criminelle abrogé.

Moines supprimés, si l'on ne peut les rendre utiles.

Baux à longues années exempts de centième denier, lods et ventes et autres droits.

Logement des gens de guerre, supporté également par tous les citoyens.

Dans le cas de vacance d'un office de premier président ou de procureur général d'une cour supérieure, lorsque les Etats ne seront pas assemblés, il y sera pourvu provisoirement par le Roi.

Procédé de l'abbé de L'Epée pour l'éducation des sourds et muets propagé.

Les routes ne seront arrêtées que par les Etats provinciaux.

Les soldats, en temps de paix, employés aux travaux publics, et leur solde augmentée.

Suppression des droits attribués aux exécuteurs de la haute justice dans les marchés.

Point de dot aux religieux ni religieuses.

Point de prison dans les monastères.

Visite des prisons d'État, civiles et monastiques.

Gros manquant et trop bu supprimés.

Arrêté en l'assemblée des députés du tiers-état de la prévôté et vicomté de Paris hors les murs, ce 1er mai 1789.

Signé Guillaume; Target; Friault; Gaullans; Le Noir de la Roche; Desgranges; Cardet; de Plane; Dartis de Marcillac; Seraigne, Bernard; Durville; Delage; Duval; Gavarry; Briard; Meusnier; Thomas de Dancourt; Bouillart d'Orgeval; Nicolle fils; Siot de Saint-Paul; Laroche; Louis de Boislandry; Vaillant de Bissy; Challan; Ferudron de Romainville; Jabineau de Marolles; Noël; Quetter; Germain le jeune; Guignard; Dulsoy; Le Sigue; N. David; Lenain, Ramard; La Coste; Venteclef; Sauvegran; Patrix; Boucot; Nalier; Colay; Auda; Dumesnil; Pacou; Pottier; Laurent Mena; Forfraut; Larché; Fauchard de Grandmenil; Coupin; Rumeau; Dorlhac; Meuge; Veron; Meurget; Dubaut; Du Rais; Renoult; Moret; Nolla; Rouveau; Lepicouché; Aubery des Fontaines; Chuaineau; Lecouslet; J.-H. Rousseau; Tiercelin; Bebert; Prevost; Pigeon; Le Comte; Petit Robin; M. Martin; Dobelin; Besot; P. Caste; Vinard; Fersausom; Tissiet; Bruseau; Rollet; Ferrau; Léonard; Alexandre; Soyer; Boquet; Bizault; Bouvot; de Fresne; Poulet; Desprès-Jebert; de Precy-Saint-Marne; Regnault; Besot; Bertin; Peyrou; Rousseau; Guichaut; Afforty; Boisseau; Greaux; Benoist; Le Gry; Taveau; G. Chappe; Gravas; Boudinot; Hennequin; Grimpré; Lamarre; Giton de Fontenilles; Bon Deschamps; Divry; Chabaneaux; Halligon; Mathieu Glinet; Ferré; A. Brard; Sauvier; Benoist; Guinard; Manchain; Lavaux; Gaultry; Suzanne; Grelly; Nion; Le Sigue; J. Hebert; Mignon; Denis; Benard; Dubus; Servien; Blondeau; Loyal; Lucy; Trousset des Groues; Charlemagne; Philippon; de Graville; Megret; Brisset; Vergon; de Cauville de la Martinière; Muriette; de La Chaussée; Frometin; baron Des Fontaines; Le Bourlier; Gautier; Bled; Hardy; Ducellier; Le Père; Moison; Pillion; Desmgly; Nouette; Delaunay; Jacques Le Tellier; Riangaut; Milon; Lucas; Le Fèvre; J. Roche; Boudin; Mazeley; Rouvre; Bonnevie; Gauchin; Thibaut; Rabourdin; Mareil; Flamand; de Jyeuval; Ligé; Beaugeand; Lépagnol; Busche; Gillet.

CAHIER

Des vœux particuliers des habitants de la prévôté et vicomté de Paris hors les murs, concernant leurs demandes locales (1).

Les habitants de la prévôté et vicomté de Paris hors les murs, après avoir exprimé leurs vœux généraux sur tous les objets d'administration publique dans le cahier commun, n'entreront point ici dans le détail des motifs de leurs demandes particulières; il faudrait des volumes entiers pour les présenter. Leur maux sont portés à l'excès.

Il faudrait, pour les rendre plus sensibles, employer ce langage naïf qui leur est propre, parce qu'il tient à la vérité !

Comment, en effet, exprimer leurs douleurs sur l'augmentation de leurs contributions, connues sous le nom de tailles et autres impositions accessoires, depuis même l'année 1780, au préjudice de la sage déclaration du mois de février de cette même année ;

Sur l'excès des abus des capitaineries et des droits de chasse en général, puisque leurs cahiers particuliers attestent que la plupart des officiers des capitaineries et quelques seigneurs osent compter le produit annuel du gibier comme un revenu, et celui des amendes comme un objet de lucre et de récompense, qu'ils abandonnent aux officiers et aux gardes;

Sur l'injustice du régime des fermes, des régies générales et des administrations des domaines, pour la perception des droits royaux, en ce que leurs employés étant admis au bénéfice des amendes sont intéressés à trouver des fraudes et des coupables;

Sur la facilité qu'ont les actionnaires de ces compagnies d'étendre à leur gré ces droits par des interprétations ministérielles.

Enfin sur l'excès de leurs maux actuels occasionnés par la cherté du pain? La plupart d'entre eux, après avoir essuyé les cruels effets de l'orage du 13 juillet dernier, celui du plus long et du plus rigoureux des hivers, sont aujourd'hui les tristes victimes des fausses prévoyances et des spéculations de quelques compagnies qui, ne calculant que leurs intérêts, ne savent pas apprécier la vie des hommes.

Mais ces habitants, en exprimant ici leur juste confiance pour le soulagement de ces maux particuliers, dans les bontés et dans la justice du meilleur des rois, se borneront simplement à présenter le résumé de leurs demandes locales. Tel est le plan de ce cahier, extrait, à leur sollicitation, de leur cahier particulier, par les commissaires qu'ils ont nommés pour la rédaction de leurs instructions.

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

BANLIEUE.

Objets locaux, mais généraux, pour toute la banlieue.

Art. 1er. Toutes les paroisses de la banlieue demandent que le nombre des bouchers de Paris, qui enverront pâturer leurs troupeaux sur chacune d'elles, soit réduit à deux, et qu'ils soient tenus de réduire le nombre de leurs troupeaux.

Elles se plaignent de ce que, sans aucune espèce de droit et contre le texte des règlements, les préposés des fermiers généraux perçoivent dans la banlieue :

1° Des droits sur les suifs ;

2° Des droits prétendus rétablis ;

3° Des droits sur les bois de toute espèce qui portent ce combustibles à un prix presque égal à celui qu'il a dans le capitale;

4° Des droits sur cent pesant,

5° Et enfin des droits connus sous le nom de *vingtièmes de l'hôpital*.

En conséquence, elles demandent qu'à l'avenir il soit fait défenses aux fermiers généraux d'exiger et de percevoir ces droits. Il y a un mémoire imprimé à ce sujet.

Art. 2. Comme l'ordonnance du bureau des finances de Paris, du 16 janvier dernier, qui défend de construire, continuer et réparer aucuns murs, bâtiments ni maisons à la distance de 36 pieds dans l'intérieur des nouveaux murs d'enceinte de Paris, et de 50 toises de l'extérieur, est une atteinte formelle au droit sacré de propriété ; qu'elle tend à ruiner une multitude de citoyens, à les priver du droit de conserver leur chose et d'en disposer comme bon leur semble, les Etats généraux sont suppliés d'en opérer la formation, si l'on ne supprime pas les murs de l'enceinte, comme c'est le vœu général.

Art. 3. Toutes les routes de la banlieue, et notamment celles de Charonne à Paris, à Bagnollet, à Vincennes, Ménil-Montant, Montreuil, Pantin, et autres, qui sont en mauvais état, doivent être incessamment réparées, et les chaussées élargies. Elles ont à peine la largeur suffisante à une voiture.

Art. 4. On demande : 1° que dans toutes les barrières de Paris, si les droits d'entrée ne sont pas supprimés, il y ait désormais un bureau où les citoyens puissent payer les droits de toute espèce de marchandises et denrées, et qu'il soit fait défenses aux préposés à la perception des droits, sous les peines les plus graves, de renvoyer à d'autres barrières et bureaux pour les acquitter. Qu'il soit fait défenses de faire attendre le public plus de temps qu'il n'en faut pour la visite et l'acquit des droits; et qu'enfin les États généraux prennent en considération les vexations qu'on fait éprouver aux barrières aux particuliers porteurs de fruits et de raisins;

2° Que le prétendu droit que la police autorise l'entrepreneur des boues de Paris à percevoir pour l'enlèvement des immondices de la capitale, soit supprimé, et que les habitants de la banlieue soient autorisés à les enlever gratuitement pour l'engrais de leurs terres, comme ils l'ont fait jusqu'en 1777.

Anguien.

Cette ville n'a ni puits ni fontaines publiques : ses habitants demandent qu'il soit construit deux fontaines dans deux des carrefours.

Il y a deux vieilles églises qui sont abandonnées; on en demande la démolition, et que le prix des démolitions soit appliqué à la construction de ces fontaines.

Les biens attachés au service de ces églises pourraient servir à l'établissement d'un bureau de charité, sous l'inspection de la municipalité.

Angervilliers.

Désire qu'il soit placé des barrières à l'ouverture des carrières et marnières pour éviter le danger.

Antony, Bures, Gif, Sceaux, Penthièvre, Arcueil, Gentilly, Cachant, Verrières, Amblainvillers, Lay, Bercy, Bourg-la-Reine, Châtillon, Bayeux, Fontaine-aux-Roses, Châtenay, Montrouge, Chevreuse, Saint-Rémy et autres, au nombre de trente paroisses.

Demandent la suppression du projet du canal de l'Yvette, comme attentatoire à toute propriété, ne présentant aucun objet réel d'utilité publique, mais seulement d'une spéculation pécuniaire pour la compagnie qui l'a proposé ;

Des défenses aux carriers à plâtre de faire des fouilles dans les terrains qui ne leur ont point été concédés ;

Que l'on détermine la distance des fours à plâtre des lieux habités ;

Enfin la réparation du chemin ou pavé du village d'Antony.

Andresy.

Les habitants de cette paroisse demandent que les terres appartenant aux chanoines de Notre-Dame soient louées en détail, aux offres qu'ils font de s'en charger solidairement.

Arpajon

Vote pour que les biens patrimoniaux de la cure soient restitués à la paroisse, notamment la maison curiale, dont les habitants payent le loyer.

Cette ville, assujettie au logement des gens de guerre, dont le passage est très-fréquent, l'est en outre au payement de la corvée; elle croit juste qu'on la décharge de cette dernière taxe, qui en fait une double pour elle, et produit une inégalité dans la répartition.

Amponville, Argenteuil et autres.

La permission de distiller l'eau-de-vie tirée des marcs de raisins, dans le cas où les droits ne seraient pas supprimés.

Bazemont et Ecquevilly.

La suppression des droits d'entrée ou de finage de vins, que l'on force les particuliers des paroisses voisines de payer, quoique ces vins n'entrent pas dans Argenteuil.

La liberté de passer avec leurs voitures dans les routes de chasses, pour aller à Ecquevilly, au marché de Meulan et autres paroisses voisines, par Flems, n'ayant aucun chemin particulier pour le débouché de leurs denrées.

Boussy-Saint-Antoine.

La réparation du pont de Saint-Pierre, qui divise la paroisse en deux; il est dégarni de parapets et occasionne très-souvent des malheurs par le versement des voitures.

Belloy en France.

La réforme de la mesure locale du seigneur, pour les terres : elle fait une différence de 13 perches 2 tiers par arpent avec celle du roi.

Bourg-la-Reine.

La reconstruction d'un pont dans le bourg; un autre à Choisy-le-Roi, pour la communication générale des villages de l'une à l'autre rive de la Seine.

La décharge d'une surimposition de 1,200 livres dont les habitants se plaignent.

Brie-Comte-Robert, Cossigny, Chevry et autres paroisses.

Le parachèvement du chemin passant de la route de Rosay en Brie et finissant au bord des terres au-dessus de Chevry, dont il ne reste qu'environ 1,300 toises, comme absolument nécessaire au commerce, et pour le passage des troupes.

Chevry a sacrifié 22 arpents de bois pour la perfection de ce chemin.

De plus, la ville de Brie demande que la ferme et les terres de Saint-Lazare lui soient rendues, et que le revenu en soit appliqué à l'instruction de la jeunesse, objet de sa fondation, ou que le collége de Louis-le-Grand fonde trois bourses à la nomination de cette ville.

Que les chemins de communication des villages aux grandes routes soient faits par encaissement, couverts de sable. Les fermiers et cultivateurs demandent qu'il soit fait défense aux charcutiers et commerçants de bestiaux de faire pâturer les bêtes à laines dans les pâtures de la ville.

Que les bouchers qui en ont besoin pour la consommation de la ville soient cantonnés, comme ils l'étaient ci-devant, et le nombre des moutons fixé.

Boulogne et Auteuil.

La suppression des remises qui dévastent leur territoire.

Les impôts de la taille et autres accessoires égalent le sixième de la valeur de leurs terres.

Indépendamment de ces impôts, les habitants sont encore assujettis, comme ceux de la banlieue, à celui connu sous le nom de *droits rétablis*. Il n'y a d'exceptés de ce droit que le blé, le vin, le foin et la paille.

Il s'élève à plus de 20,000 livres par an, quoique ce droit, dans l'origine, n'ait été établi que pour les villes qui ne payent point la taille.

Permission, comme par le passé, d'enlever les boues de Paris pour leur servir d'engrais, et défense à la police d'exiger à ce sujet aucune rétribution.

Bagnolet.

Que les vins du cru des environs de Paris, et autres de moindre qualité, ne soient point assujettis aux mêmes droits d'entrée ou autres droits équivalents que ceux d'une qualité supérieure.

Que, pour remédier à cet abus, il soit fait un nouveau tarif des droits d'entrée des vins dans Paris, à raison des qualités reconnues de différentes espèces de vin du royaume et de l'étranger.

La suppression des droits d'entrée aux carrières, sur les raisins.

Bares.

Que le tiers des dîmes attachées à un simple bénéfice dans la paroisse soit réuni à la cure.

Bonnelles.

Il y avait autrefois dans ce bourg un prieuré; M. de Bullion, surintendant des finances, le fit supprimer, et réunit à sa seigneurie tous les droits et prétentions du prieur. Ces prétentions et ces droits sont actuellement confondus avec le droit de champart, qui est devenu oppressif pour les habitants, ce qui les rend les plus malheureux de la contrée. Ils avaient, lors de la desserte de ce prieuré, des prêtres utiles à la paroisse; aujourd'hui ils n'ont qu'un seul curé, que le seigneur réduit à la portion congrue, et l'aumônier du château qui sert de vicaire pendant son absence.

Bazoches.

Les habitants de cette paroisse demandent à être déchargés de tout impôt pour une année, ayant été ravagés par l'orage du 13 juillet dernier; ils sont hors d'état de payer aucuns subsides, n'ayant pas même de quoi se nourrir.

Bondouffle.

Qu'il soit fait un chemin pavé depuis ce village, passant par Orangis et allant joindre la route de Fontainebleau.

Que le grand ruisseau soit recreusé et qu'on lui donne plus de pente; le mauvais état dans lequel il est cause des inondations et de grands dommages aux récoltes.

Bellefontaine.

Que les chemins de communication de ce village soient rétablis; ils sont impraticables.

On ne peut sortir de ce lieu avec une voiture pour aller gagner la grande route, soit de Luzarches, soit de Marly-la-Ville, sans être obligé de passer sur les terres ensemensées.

Le curé et le maître d'école peuvent à peine vivre; ils n'ont presque pas de casuel.

Choisy-le-Roi.

La révision des anciens terriers pour rentrer dans leurs communes.

La construction du pont et du port, dont le projet a été agréé par le Roi.

Chambourcy.

Le rétablissement du chemin qui communique à la route Dauphine; il est impraticable et cependant très-utile à la communauté et aux environs.

Crosne.

Les habitants demandent qu'il leur soit rendu justice sur l'indemnité qu'ils réclament depuis douze ans, des propriétés qui leur ont été enlevées pour la formation du chemin d'Hyères à Crosnes, fait pour la seule commodité de Monsieur, frère du Roi, fait dont ce prince n'est sûrement pas informé.

Qu'à l'avenir il ne puisse être pris aucunes propriétés, soit pour chemins, soit pour constructions publiques, qu'au préalable les propriétaires n'en aient été payés par estimation, et au plus haut prix.

Que les appels de la justice de Crosne soient portés directement au châtelet, sans passer par le degré de la juridiction de Corbeil.

Coubert.

Que la route qui conduit à Brie soit faite en pavé de grainerie, et non en cailloutage. Cette route est celle de Paris à Troyes. Le chemin en est affreux.

Châtres.

La confection d'un chemin conduisant du village à la grande route, dont les fonds faits sous

l'administration de M. l'intendant, ont été déposés dans la caisse du receveur particulier des finances de l'élection de Rosai.

Les habitants demandent qu'il soit fait des rues ou fossés pour l'écoulement des eaux qui submergent leurs terres.

Qu'il soit libre à tout cultivateur de se réserver le dixième de ses exploitations et prairies artificielles pour la pâture de ses propres bestiaux.

Chavenay, Pontchartrain.

Le curement de la rivière et la prolongation de son canal jusqu'à Thiverval, pour empêcher le submergement des eaux de cette rivière.

Champceuil.

Une vidange pour l'écoulement des eaux, mais qu'on ne peut faire que sur le terrain du seigneur. C'est le seul moyen d'empêcher les inondations qui submergent les terres des habitants de cette paroisse.

Un réservoir pour celle du hameau de Beauvais dépendant de cette paroisse, où il n'y a qu'un mauvais puits. Ce hameau est composé de quarante à cinquante feux.

Le chemin établi pour le débouché du Gâtinais est fait de Memrecy jusqu'à Chevanne, demi-lieue de cette paroisse.

Il est absolument nécessaire d'établir une direction plus courte pour ce village, Louttivette et Beauvais, hameaux de cette paroisse.

Le Coudray-sur-Seine.

Le rétablissement du chemin du Plessis-Chenet à Milly par Monceaux; il est dans un tel état de dégradation, qu'il empêche la communication du Gâtinais avec les villages voisins et la capitale.

Du chemin qui conduit du village au port.

Qu'il soit enjoint aux carmes billettes de faire célébrer les fêtes et dimanches une messe dans une chapelle qu'ils ont dans leur maison, pour le service des habitants du Plessis-Chenet, hameau de la paroisse, où cette maison de campagne est située, suivant qu'ils y sont obligés.

Cheptainville.

Cette paroisse demande que la fondation anciennement faite en leur paroisse d'un desservant, soit ponctuellement exécutée et constamment remplie.

Chilly-Mazarin.

Le rétablissement du chemin de communication qui conduit à la route de Fontainebleau, et qui est de la plus grande utilité, à cause du commerce des ports de Châtillon, Choisy-le-Roi et autres.

L'embranchement de ce chemin, qui rend le château de M. Foulon à la route de Fontainebleau. Il vient d'en être fait un nouveau, qui rend d'Epinay au château de Vaucluse, seulement utile à M. le bailly de Crussol, inutile au public, et ayant pris beaucoup de terrain qui n'est pas remboursé.

Charly-sur-Marne.

Il n'existe aucuns chemins de communication de ce bourg qui soient praticables; cependant il est composé de trois cents feux, et paye à l'État 47.882 livres, somme exorbitante pour ses possessions territoriales.

Le chemin le plus utile qui serait à réparer est celui de Charly à Luzancy, et de Luzancy à Château-Thierry, qui vivifiait treize villages, lequel raccourcit de deux lieues au moins le chemin de Château-Thierry, conduisant à la route d'Allemagne.

Un autre chemin, dont plusieurs parties sont déjà faites, est celui de Charly à la Ferté-Milon; ce chemin donnerait l'ouverture dans le Vallois, le Muthen et la Picardie, qui autrefois enlevaient les vins de ce village.

Saint-Cyr et Saint-Maurice.

La formation des routes et fossés qui ont été faits depuis quatre ans dans la forêt de Dourdan occasionnent dans ces villages des inondations continuelles qui dévastent les propriétés de leurs habitants.

Il serait nécessaire que le canal de la rivière de Remarde, qui reçoit ces eaux, fût élargi, et que le curage en fût fait.

Courquetaine.

Demande la réparation et l'entretien du chemin de Coubert, à Frie et à Paris, qui sert de seul débouché aux habitants pour le transport de leurs denrées;

Que les seigneurs et propriétaires des bois fassent rafraîchir et nettoyer les fossés qui les entourent, afin que l'écoulement des eaux puisse se faire plus librement. Ce pays est aquatique.

Le classement des terres n'est pas proportionné à leur valeur.

Les habitants demandent que la dîme ne soit payée qu'à la quatrième gerbe ou botte de récolte de toute nature, par arpent seulement, comme dans les paroisses voisines.

Chapet.

Que l'annexe du village, desservie par un vicaire, soit érigée en cure, et qu'il y soit attaché un revenu fixe et annuel.

Chatisser et Jabeline.

Qu'il soit dit, les fêtes et dimanches, des messes dans les deux prieurés.

Chatillon-lès-Paris, Bagneux, Fontenay-aux-Roses, Sceaux et Penthièvre, Plessis-Piquet, Lay, Chevilly.

La réparation des chemins et pavés traversant leurs villages et aboutissant aux grandes routes d'Orléans, Versailles et Fontainebleau.

Il n'y en a été fait aucun depuis nombre d'années, et cependant les habitants des villages ont servi et payent la corvée.

Carrières-sous-Bois, Mesnil-le-Roy, le fief de Lully.

L'établissement d'une école gratuite dans chaque village.

Qu'à portée de chaque village, il soit établi une sage-femme, une Sœur de Charité, un chirurgien approuvés.

Carentin-lès-Lagny.

Qu'il soit fait un grand chemin pavé, depuis Claye jusque'à Lagny, aboutissant à ce village.

Chante-Loup.

L'érection de l'annexe en paroisse; les habitants sont éloignés de Treil de trois quarts de lieue; ils manquent presque toujours de secours spirituels, parce qu'il n'y a pas assez de revenus pour y attacher un vicaire desservant.

Que les landes et bruyères soient rendues à la

communauté pour la pâture; elles lui avaient été accordées par François Ier.

La liberté d'en tirer la pierre meulière pour leurs besoins particuliers et communs.

Colombes.

La diminution des contributions, que les habitants payent annuellement, et surtout la suppression de celle imposée pour raison d'une île appelée Marente, appartenant à la communauté d'habitants d'Argenteuil.

Les terres sont sujettes à des inondations continuelles.

Courbevoie.

Qu'il soit permis aux habitants de faire valoir à leur profit les terrains des doubles allées adjacentes au pont de Neuilly, chacun en droit soi, en laissant un sentier pour le labour et l'entretien des arbres.

Charenton-Saint-Maurice.

La restitution de 7 à 800 arpents pour servir de pâturage aux bestiaux qui ont été renfermés dans le parc de Vincennes pendant le ministère du cardinal Mazarin.

Chatou.

Ses habitants réclament les chemins que M. Bertin vient de leur enlever, en obtenant un arrêt du conseil du Roi.

Ils sont de première nécessité pour la culture de leurs terres : cette privation leur occasionne une perte annuelle de plus de 6,000 livres, et les met dans le cas de les abandonner et de les laisser sans culture.

Il est prouvé que, pour aller à leurs héritages, ils sont obligés de faire 8 à 900 toises de chemin de plus.

Les terres étant précoces et propres aux légumes nécessaires à la consommation de la capitale, les habitants sont obligés d'y aller cinq à six fois par jour. La prolongation du chemin est un temps absolument perdu pour eux.

Secours pour le payement de 32,000 livres qu'ils doivent pour la construction d'un mur qu'ils ont été obligés de faire faire pour se garantir des incursions des bêtes fauves et de toute espèce de gibier qui sortent de la forêt du Vésinet.

Le droit d'usage et de pâturage dans ladite forêt, dont les habitants ont joui anciennement, la moitié de leur pâturage ayant été enlevée par le seigneur actuel, sans leur consentement.

Cognière.

La liberté de faire pâturer leurs bestiaux sur les rigoles qui ont été faites aux dépens des terres des propriétaires, lesquelles sont affermées.

Les habitants offrent de contribuer aux réparations et aqueducs desdites rigoles, chacun en droit soi.

Châtenay, près Sceaux-Penthièvre.

Les bénédictins, seigneurs d'Antony, ont réuni trois fermes en une seule, dont fait partie le terrain qu'ils ont sur Châtenay.

Le vœu des habitants est que les religieux soient tenus de les diviser et de les rendre à la location particulière de leur paroisse, qui se soumet solidairement d'en payer le loyer sur le pied courant : la plus grande partie de leur terroir se trouve comprise dans les enclos.

Qu'il leur soit remboursé les frais de clôture qu'ils ont faits pour se préserver des bêtes fauves. Qu'à l'avenir lesdites clôtures soient entretenues par le gouvernement.

Châtillon-sur-Orge.

Le rétablissement total du pont de pierre, appelé le pont des Mariniers; il est essentiel pour la navigation le long de la rivière de Seine.

Le défaut de ce rétablissement, et le peu de police sur cette rivière, sont cause de la perte totale de plusieurs héritages qui l'avoisinent, par le circuit que sont obligés de faire les conducteurs des chevaux de tirage, soit pour la remonte, soit pour la descente des coches et bateaux.

Cormeilles en Parisis et Sannois.

La réunion de ces villages dans le service de la maréchaussée de Franconville-la-Garenne, qui est à une demi-lieue, au lieu d'être compris dans l'arrondissement de Pontoise, qui est à deux lieues.

La suppression des entrées des vins provenant des récoltes sur le territoire d'Argenteuil, parce que ces vins n'y entrent pas.

Cormeilles et Maisons.

La construction de deux ponts pour communiquer avec la ville de Paris, un à Maisons, un autre à Bezons.

Coubert.

Le rétablissement dans la province de Brie du pâturage libre dans les prairies pour les troupeaux de bêtes à laine.

Les motifs qui ont donné lieu aux défenses sur cet objet n'ont pas été suffisamment développés, et l'avantage de l'agriculture, réclamant contre les dispositions des arrêts qui ont été rendus contre ce désir public, le pâturage des prairies pour les troupeaux des bêtes à laine doit être absolument établi par une loi positive, à laquelle aucuns tribunaux souverains ne puissent donner atteinte.

Chavannes, près Villeroy.

L'exécution d'une fondation faite au profit des pauvres de cette paroisse d'une maison, de ses dépendances et de 57 arpents de terre.

En 1720, les administrateurs de cet objet de charité ont, sans aucune formalité préalable, donné le tout à rente, ce qui dans ce moment est une perte réelle pour les pauvres, puisque le revenu de cette fondation serait de 8 à 900 livres, au lieu de 204 livres.

Le défaut de formalité peut opérer cette restitution.

Crosne.

La confection d'un grand chemin allant de Villeneuve-Saint-Georges à Brie-Comte-Robert, demandé depuis longtemps par différentes paroisses voisines, à cause de sa grande utilité pour le transport des blés et farines de Brie à Paris.

Clichy-la-Garenne, Monceaux, etc.

La décharge d'un impôt sur les habitants de Monceaux et de la Pologne, pour le logement des gardes françaises, impôt perçu militairement et arbitrairement par les officiers de ce régiment, sans loi connue, en vertu d'un rôle qu'ils font arrêter par le ministre, tandis que tous les habitants taillables payent avec les tailles une imposition destinée au payement de l'équipement, entretien et solde, même au logement des gens

de guerre, dont les gardes françaises font partie.

Ce nouvel impôt est un double emploi dont les habitants espèrent la décharge.

Déterminer d'une manière stable les fonctions de la police de la capitale avec celle du juge du lieu, parce qu'il arrive souvent qu'un habitant en contravention se trouve contraint de payer dans deux endroits les condamnations que sa contravention lui a attirées, ce qui est une vexation.

Chelles.

Que défenses soient faites de faire pâturer les moutons dans les prairies naturelles en aucun temps de l'année.

Ordonner la division être faite par la municipalité des pâtures communes, pour une partie servir à la pâture des moutons, et l'autre à celle des chevaux et autres animaux. Qu'il soit fait défenses de faire pâturer les moutons dans la pâture destinée aux chevaux, et les chevaux et vaches dans celle destinée aux moutons, le tout conformément aux arrêts et règlements.

Que défenses soient faites de mettre dans les pâtures communes dudit lieu aucunes bêtes étrangères ou de commerce, excepté seulement les bouchers qui pourront avoir cinquante à soixante moutons pour l'approvisionnement de leur boucherie.

Ville de Corbeil.

Que les charges municipales soient électives, l'ancienne municipalité supprimée.

L'établissement d'un bureau d'administration de l'Hôtel-Dieu, comme il est d'usage dans toutes les autres villes.

Que les chemins de communication et les ponts soient réparés, surtout celui qui conduit à Essonnes par les Petites-Bordes.

L'ancien marché au blé et autres grains rétabli : il vient d'être construit à cet effet une halle superbe par les hôpitaux de Paris, qui reste sans usage.

Ce non-usage provient :

1° Du mauvais état des chemins de communication ;

2° De la mesure locale ;

3° Du droit de minage qui est trop fort, et qui appartient, dans l'origine, au domaine, lequel est engagé.

Le rétablissement des foires.

La diminution du prix des places dans le coche d'eau ; que cette voiture ne serve qu'au seul transport des personnes et des paquets, et que son départ et son arrivée soient fixés au port Saint-Guenault, centre de la ville, et le moins dangereux pour le public.

La réunion des maisons de la paroisse de Saint-Martin, hors du cloître Saint-Spire, et celle de la paroisse de Saint-Guenault, qui ne composent pas entre elles vingt feux, à la paroisse de Notre-Dame qui est celle de la ville.

Que celle-ci soit érigée en cure titrée, n'étant que l'annexe de celle d'Essonnes ; que la fondation de son revenu soit celui du prieuré de Saint-Guenault, à laquelle il sera réuni.

La suppression du couvent des récollets, qui n'est plus composé que de cinq religieux, qui, n'étant pas fondés, sont un impôt indirect sur les habitants de la ville et des campagnes voisines.

L'emploi de leurs bâtiments et terrains, donnés à la ville, pour y placer l'Hôtel-Dieu, dont les bâtiments sont en mauvais état dans un emplacement trop serré, où il n'y a ni cour ni jardin où les convalescents puissent prendre l'air.

Le rétablissement des auditoires, prisons et caserne de maréchaussée sur le terrain actuel et sur celui de l'Hôtel-Dieu qui y est contigu ; le terrain qui en resterait, agrandirait la place du marché aux denrées, qui est trop petite et expose le public.

L'établissement d'un grenier à sel pour son ressort, si le régime des gabelles n'était pas changé.

La fondation du collége remplie suivant l'intention du fondateur. Les enfants de la ville et des faubourgs ont droit d'y recevoir une instruction gratuite.

Le pont qui est sur la Seine a un besoin urgent de réparations, ainsi que le quai Saint-Laurent qui l'avoisine. Ils sont dans un état de dégradation effrayante ; ce qui entraînerait la ruine du pont et celle des maisons situées sur le quai, notamment du collége.

Pour subvenir à ces constructions, réparations et réédifications, il soit prélevé annuellement et jusqu'à la confection d'icelles une somme de 10,000 livres sur le droit de péage qui se perçoit sur la rivière de Seine, lequel droit appartient au domaine, et dont l'emploi n'est pas fait suivant sa destination : ce domaine est engagé.

Il es dû à la ville environ 60,000 livres par le gouvernement :

1° A cause de la suppression des premières charges municipales qu'elle avait achetées, et dont elle n'a point été remboursée ;

2° A cause du partage qui a été fait de la moitié des droits d'octroi ;

3° A cause du don gratuit qui, depuis environ vingt ans, a été perçu sans compte à la ville, pour quoi elle a été payée presque le double de la taxe qui lui était imposée.

Son revenu ne se monte annuellement qu'à 2,400 livres environ, ses dépenses à 1,850 livres environ ; cependant elle a été obligée de reconstruire l'hôtel en commun, et elle redoit environ 6,000 livres pour raison duquel payement partie de ses revenus est arrêtée, et le bâtiment de l'hôtel commun est encore susceptible de réparations considérables et urgentes.

Cette ville est surchargée d'impôts de toute espèce, et beaucoup plus à proportion que celles voisines, quoiqu'il ne s'y fasse presque point de commerce ; elle est de plus accablée du poids énorme du fréquent passage des troupes.

Il n'est point de ville où le droit des aides soit aussi considérable et aussi étendu.

Les habitants de la ville demandent la réunion des deux faubourgs, pour n'être compris que dans un seul et même rôle, puisque leurs intérêts sont communs.

Le curage de la rivière d'Etampes ou d'Essonnes ; cette négligence détruit au moins 70,000 arpents de prairies et autres héritages depuis Etampes jusqu'à la décharge de cette rivière à Corbeil.

La suppression des magasins connus sous la dénomination de magasins du Roi. Les habitants des campagnes et des villes croient avoir acquis la triste expérience des désordres et des maux que les compagnies ont causés par leurs spéculations intéressées et leurs fausses prévoyances.

Creteil et Maisons.

Ces villages sont situés au confluent de deux rivières. Ils sont sujets à des inondations fré-

quentes, et devastés par le gibier de la capitainerie, qui se rejette sur eux.

Les règlements de cette capitainerie sont si sévèrement exécutés, qu'à peine les habitants ont la liberté de sarcler leurs terres, ce qui cause un dommage préjudiciable à leurs récoltes.

Elles sont souvent tardives à cause des inondations, et par là exposées de plus aux incursions des chasseurs. Leurs récoltes ne peuvent être faites, lorsque les chasses sont ouvertes.

Les habitants se réunissent aux vœux généraux des habitants de la banlieue, pour tous les droits qui y sont imposés. Ceux de Creteil observent de plus que leur paroisse n'y étant pas comprise, c'est une raison de plus de ne point les exiger; en conséquence, que le bureau de cette perception qui y est établie, soit supprimé.

Chevreuse.

Que les dépenses des deux brigades de maréchaussée qui sont établies en cette paroisse soient supportées également par toutes les paroisses de leur arrondissement.

Que la municipalité ait l'administration des revenus de l'Hôtel-Dieu; que les titres lui soient remis et déposés dans le coffre des titres de la municipalité!

Que le curé de cette paroisse, qui, par son ministère, est plus à portée de connaître les besoins des pauvres, y ait voix délibérative.

Que les habitants aient, comme autrefois, la permission d'aller couper l'herbe verte et sèche dans les bois, et même d'y faire pâturer leurs bestiaux lorsqu'ils sont hors de défenses.

Le curage de la rivière aux frais du seigneur.

Combs-la-Ville.

Que dès cette année, il soit libre à chaque particulier d'aller dans ses terres, et y faire arracher les mauvaises herbes, faire faucher les prés naturels et artificiels, lorsque le temps en sera venu, sans pouvoir être inquiété par les gardes.

Qu'il soit permis aux habitants d'aller comme autrefois dans les bois qui les environnent, y couper l'herbe verte et sèche pour la nourriture de leurs bestiaux, même de les y faire pâturer lorsque les bois seront hors de défenses.

Qu'il leur soit fait un chemin de communication qui conduise aux villes de Brie-Comte-Robert et de Corbeil, entre lesquelles ce village est situé.

Que les ponts soient rétablis.

Davron.

L'érection de cette succursale en cure, avec un revenu fixe pour le curé.

Un autre pour le maître d'école.

Cette paroisse est souvent sans ecclésiastique; elle est éloignée de Feucherolles de trois quarts de lieue.

Les chemins pour y arriver sont impraticables.

La réparation de ceux qui conduisent aux marchés voisins.

Le curement de la rivière, l'élargissement de son canal.

Draveil.

L'usage de la forêt de Senart pour le pâturage, lorsque les bois sont hors de défenses, et la faculté d'y aller faire de l'herbe quand ils sont en défenses, usage qu'ils avaient auparavant.

Deuil.

L'établissement d'une fontaine dans leur village; n'en ayant aucune subsistante, les habitants sont obligés d'aller chercher de l'eau à plus d'une lieue.

L'établissement d'un chemin pavé, qui communique des routes de Picardie et de Normandie à leur endroit, afin de faciliter l'exportation de leurs denrées et de leur engrais.

Ville de Saint-Denis en France.

L'abolition des droits dits *réservés* ou *rétablis de cent pesant*, et autres de pareille espèce, que l'on fait payer pour les marchandises de toute nature qui sortent de la ville.

Que les gens de guerre, qu'ils logent assez souvent, ce qui leur fait une charge particulière, soient logés dans une caserne qui y est construite, et qui est presque généralement inoccupée.

Que la maison, dite le Dépôt des pauvres, étant dans un quartier de la ville très-vivant, soit éloignée, en ce que plusieurs détenus s'échappant par-dessus des murs, les gardes vont à leur suite, entrent dans les maisons voisines, ce qui gêne les propriétaires, fait déserter les locataires et diminue la valeur desdites maisons.

La suppression des plombs sur la toile peinte qui se fabrique dans ladite ville.

La suppression du droit de péage tant par terre que par eau. Il est d'ailleurs excessif, puisqu'il se perçoit jusqu'à trois fois sur le même objet, notamment sur la décharge des bateaux à l'entrée et à la sortie des mêmes marchandises.

Nomination triennale des officiers municipaux.

La ville du Bois.

Que la pièce d'eau qui se nomme le Trou à la Terre soit réédifiée; elle est absolument importante pour les besoins journaliers et pour les événements extraordinaires, les incendies.

Qu'il soit fait un lavoir pour la commodité des habitants.

Que le chemin qui conduit à Nozoi soit continué comme il est commencé.

Evry-le-Château.

Les habitants demandent la restitution de la maison de l'école, dont le seigneur s'est emparé.

Que l'on fixe un revenu suffisant pour un vicaire.

Evry-sur-Seine.

Le chemin qui conduit de la Borde à Corbeil, le long de la rivière de Seine, est dans un état affreux; il n'est pas d'année qu'il n'y arrive quelque accident par le défaut de largeur suffisante, son mauvais état et l'inégalité des côtes de la Seine.

Il est absolument nécessaire qu'il soit pavé. Le bureau de la ville de Paris, qui a cette inspection et cette police, les a absolument négligés.

Etioles.

Un supplément de gages pour le maître d'école.

La réparation de l'église, et les dépenses prises sur la caisse des biens ecclésiastiques.

Cette paroisse est excessivement chargée d'impôts; elle en demande la diminution.

Essonnes près Corbeil.

La résidence d'un curé avec un revenu fixe sans casuel.

Un vicaire avec un revenu fixe sans casuel.

Augmentation des gages du maître d'école.

L'établissement d'une maîtresse d'école pour les enfants du sexe.

Cette paroisse est composée de deux cent

soixante feux, elle a quatre écarts considérables.

Le curé n'a que 450 livres de gros,

La fabrique 150 livres de revenus;

Casuel tarifé par la fabrique.

Le cimetière transporté ailleurs. Il est dans un état qu'il peut causer des épidémies. Les fosses sont ouvertes les unes sur les autres.

L'établissement d'un presbytère. Celui qui sert au desservant peut à peine suffire pour lui.

Rétablissement de cinq chemins de communication :

1° Celui qui conduit aux communes et à la Ville-l'Abbé;

2° Un pour la rivière d'Etampes, qui faciliterait cette communication à l'endroit où est la nacelle;

3° Celui qui conduit au Moulin-Galant, hameau dépendant de cette paroisse;

4° Celui qui conduit à Robinson;

5° Celui qui conduit à Corbeil par les Petites-Bordes.

La reconstruction du pont.

Le curage général de la rivière d'Essonnes.

Remplis d'amour pour leur bon et généreux monarque, de reconnaissance pour son vertueux ministre, M. Necker, les habitants de cette paroisse demandent qu'il leur soit permis de faire élever dans le lieu le plus remarquable de la route de Fontainebleau, qui traverse le village, un monument qui puisse rappeler à la postérité le souvenir de la régénération de la nation, par la convocation des États généraux.

Ecquevilly.

La destruction des bêtes fauves dans la forêt des Alleux-le-Roi, ou qu'elle soit close et renfermée.

La réunion des deux tiers de la dîme à la cure, pour l'établissement et le revenu d'un vicaire.

Les bénédictins de Meulan, à qui cette dîme appartient, ne leur donnent aucuns secours spirituels ni temporels.

Saint-Fargeau.

Rétablissement des chemins de communication de cette paroisse.

Fontenay-le-Vicomte.

La réparation du chemin de la Ferté-Aleps, par Villeroy.

Le curage de la rivière d'Etampes ou d'Essonnes; la police sur cette rivière est si mal administrée, que la commune, qui servait de pâture, est totalement submergée par l'épanchement des eaux.

Feroles.

Que le chemin de communication anciennement commencé, du château des Pipes aux paroisses de Lésigny, Feroles, Attilly et Chevry, soit enfin achevé, pour donner des débouchés à ces quatre communautés qui, dans l'état actuel de ce chemin, ne peuvent tirer parti de leurs denrées, ni les porter aux marchés de Brie et de Paris pendant au moins six mois de l'année.

Fontenay-sous-Brie.

L'indemnité du prix de leurs héritages, jardins, vergers et autres, sur lesquels a été pratiquée nouvellement une grande route, pour l'usage de M. de Lamoignon, ancien garde des sceaux, et son arrivée au château de Baville.

Ferrières en Brie.

Le rétablissement d'une fontaine qui appartient à la commune.

L'adoucillement d'une montagne qui est sur le grand chemin qui conduit de ce village à Paris, dont le passage est très-dangereux.

Franconville-la-Garenne et autres villes et gros bourgs.

Les marchands de Franconville demandent que, puisqu'ils payent les impôts relatifs à leur commerce, il soit fait défense aux marchands forains d'y venir vendre des marchandises dont leur commerce est composé, attendu que ces derniers ne payent aucuns droits.

Plus, une loi qui défende en tout temps de l'année le pâturage des bestiaux sur les héritages d'autrui, et l'abolition du droit de parcours.

Fontenay en Brie.

Parachever la route d'Allemagne, dont il ne reste plus que six lieues, en passant par Fontenay ou par Rosée; ce qui faciliterait le commerce de cette province avec la capitale.

Recharger en cailloutage la route de Paris, et permettre de se servir de pavé carré pour le faubourg et les environs, attendu qu'il est commun.

Employer à ces dépenses l'imposition des corvées.

Rétablir le marché de la ville, et une foire qui se tenait dans le mois de septembre.

Rendre à la ville l'autre moitié des droits d'octroi qui doivent lui appartenir.

La Ferté-sous-Jouarre.

La suppression de la banalité des trois moulins appartenant aux bénédictins de Reuille, par des motifs particuliers :

1° Les religieux ne sont pas seigneurs de la ville;

2° Leurs moulins sont situés au-dessus du pont de la rivière de Marne, qui arrête le cours de l'eau et occasionne un mauvais travail; le blé et la farine s'échauffent dans les meules; il s'en perd par une grande évaporation; les habitants en souffrent par la qualité de la denrée et son peu de produit;

3° Le droit de mouture est : 1° du douzième; 2° d'un minot et demi de son par setier; 3° de 3 s. 6 d. aussi par setier au garçon meunier, ce qui fait le septième de la valeur du blé, droit excessif et sans exemple dans aucune banalité;

4° Enfin, souvent ils ne peuvent travailler, soit à raison des inondations fréquentes de la Marne, soit à raison des eaux basses. Si les habitants vont ailleurs, on les tourmente, on leur fait des procès.

Suppression du péage qui vient d'être établi sur le pont de bois traversant la grande route d'Allemagne, lequel a remplacé le pont de pierre qui s'est écroulé par les inondations de 1784, en remboursant les entrepreneurs. Les habitants des villes et paroisses de la Ferté se sont déjà rachetés du péage qui devait être perçu sur eux, leurs bestiaux et denrées, par un octroi de 20,000 livres.

Que la route circulaire qui leur a été enlevée par l'arbitraire des ponts et chaussées, au préjudice de leur opposition juridique, soit rétablie : la privation en est trop préjudiciable aux voyageurs qui sont obligés de se détourner.

Que la maison que fait construire le nommé Bouché soit remise à l'alignement des maisons voisines et bâties d'après l'alignement donné par les ponts et chaussées : elle prend un terrain essentiel pendant la tenue des foires.

Réparation prochaine du petit pont de bois sur

la même route d'Allemagne : il menace ruine; et si elle arrivait, la communication de l'Allemagne et de plusieurs provinces de France serait interrompue avec sa capitale.

Chemin de communication pour le hameau de Limon, dépendant de ladite ville.

La réformation de la coutume de Maux, en ce qu'elle n'admet pas la représentation en ligne collatérale.

Dans le cas où les gabelles ne seraient pas supprimées, qu'il soit établi en cette ville un grenier : elle est éloignée de dix milles, et beaucoup de villages le sont de dix lieues de celui du ressort. Pour y arriver, ils ont des rivières, des marais et des chemins impraticables.

Dans le cas de non-suppression des droits d'aides, qu'il soit accordé aux aubergistes et cabaretiers les boissons nécessaires à leur consommation, franches de tous droits d'aides et d'octrois.

Une décharge d'une partie des impôts et subsides ordinaires, à cause du passage fréquent des troupes.

La restitution de la moitié des octrois dont le gouvernement s'est emparé, et sa réunion à l'autre moitié que reçoit la ville, pour suppléer à ses dépenses journalières et occasionnées surtout par le passage des troupes.

La réparation du pavé dans la traversée ou l'intérieur de la ville.

La réunion des bénéfices simples et des cures sans paroissiens dans l'arrondissement suffira pour une maison d'éducation.

Feucherolles.

La restitution d'une partie de leur commune que l'on a plantée en bois, pour en faire des remises qui servent de retraite au gibier, et qui dévastent les héritages voisins.

La restitution d'un autre terrain, appelé l'Arpent-le-Roi, qui leur a été usurpé par un particulier.

Grès en Brie.

La permission de tirer des marnières ouvertes de la marne pour les terres, en indemnisant, s'il est nécessaire, les propriétaires et les seigneurs.

Cet engrais est absolument nécessaire pour fertiliser ces terres.

Saint-Germain-le-Vieux-Corbeil.

La continuation du chemin de communication avec la Brie.

Une indemnité pour l'extraction des pierres toutes les fois qu'elle sera nécessaire pour la construction des chemins publics.

Grisy en Brie.

Qu'il soit fait un chemin pavé, ou encaissement recouvert de sable, conduisant de la paroisse à la grande route, distante d'environ 500 toises.

Genneuilliers.

L'élévation et le renfoncement des digues de la plaine, dans la proportion du gonflement que la machine de Marly et de la Marne procurent à la Seine, dans la longueur de 9,000 toises de digues qui entourent cette plaine.

La construction des vannes suffisantes pour l'évacuation des eaux, en cas de crue ou d'accidents extraordinaires.

L'entretien de ces digues coûte particulièrement aux habitants plus de 1,000 livres par an.

Groslay.

La rentrée de leur commune dont ils sont privés depuis plus d'un siècle.

Sainte-Geneviève-les-Bois.

Réclamation d'une indemnité due aux propriétaires de terres prises pour la construction des chemins de la paroisse et des environs.

Le curage et le nettoyage des fossés faits pour l'écoulement des eaux de la route du territoire, afin que les autres fossés faits pour l'écoulement des eaux des terres de la plaine aient leur vidange.

L'usage et pâturage dans la forêt de Séguigny qu'on avait autrefois, toutes les fois que les bois ne seront pas défensables.

Guermante.

La réparation de 100 toises ou environ de chemin qui est dans le plus mauvais état, appelé la rue de Ferailles, qui prend au village de Guermante pour aller à Lagny.

Saint-Germain en Laye.

1° L'affranchissement du supplément de solde, accordé à la compagnie invalide, établie dans la ville, et pour la garde des châteaux. Au cas de nécessité de ce supplément, qu'il soit payé par le domaine, comme cela se pratique à Versailles et à Marly.

2° Une nouvelle municipalité, mais élective; les officiers pris dans les originaires et dans les domiciliés depuis dix ans, y possédant des biens-fonds ; l'ancienne administration tenue de rendre compte à la nouvelle (si elle est établie dans l'année) de sa gestion, sinon après l'année, à six commissaires nommés dans une assemblée générale de la ville.

3° Qu'il soit pourvu aux sommes nécessaires pour achever la construction de l'église (la seule qu'il y ait dans la ville), commencée de l'ordre et aux dépens du Roi, seigneur et propriétaire.

4° Qu'il ne soit reçu à l'hôpital que de vrais pauvres; que l'administration de la maison de charité, où sont reçus les malades, soit réunie à celle de l'hôpital.

5° Qu'il soit établi un collége.

6° L'élection de la prévôté royale en bailliage avec arrondissement, et en nombre suffisant de juges.

Gif.

Il y avait un ancien couvent de religieuses qui répandait des bienfaits dans la paroisse; ce couvent a été supprimé : il serait important que l'on employât les bâtiments qui sont en bon état, à quelque manufacture. Il y a des eaux, un parc bien fermé. Cet établissement procurerait aux habitants quelques soulagements.

Groslay.

Que l'on fixe le nombre des moutons qu'un boucher peut faire pâturer sur sa paroisse.

Gournay, Champs, Torsy, Brie et autres.

Si la chasse du cerf et autres bêtes fauves, même de toute espèce de gibier, n'est pas supprimée, qu'il soit fait défense de chasser dans la plaine, depuis le 15 avril jusqu'après les vendanges.

Gregy.

Les habitants de ce village payent deux dîmes. Il est au moins de la justice de n'en exiger qu'une.

La Houssaye.

Que l'embranchement du pavé qui rejoint la grande route de Meaux soit rétabli.

Sainte-Haulde et Chaumoust.

Que les pauvres malades de cette paroisse soient reçus à l'Hôtel-Dieu de la ville de la Ferté-sous-Jouarre ; à cet effet, augmenter ses revenus par la réunion qu'on y peut faire de plusieurs bénéfices situés dans l'arrondissement du bailliage, tels que la Madeleine, près Chamigny, et le prieuré de Roug, après le décès des titulaires, qui n'y résident point.

Herbeville, les Alleux-le-Roi, Mareil-sur-Mandre, Montainville.

Réparation de leurs chemins pour aller au marché de Maule,

Et la reconstruction du pont de Maule.

Hierres, près Brunoy.

Les usuelles restituées, ainsi que les foires et marchés.

Houilles.

Un pont à Bezons pour éviter les retards et les inconvénients du bac.

Janvry.

Le rétablissement de ses chemins devenus impraticables pour aller vendre les grains dans les marchés voisins.

Jagny.

L'établissement d'un chemin pavé le long du parc, jusqu'au pavé de Mareuil.

Juvisy.

Le rétablissement du pont, qui est dans le plus mauvais état.

Jossigny.

La réforme de l'abus que se permettent les voituriers, connus sous le nom de *houriats*, de faire pâturer leurs chevaux sur les terres et près de ce village, parce que la liberté leur est ôtée de le faire dans les forêts dont ils font les vidanges.

Issy, près Paris.

Que le droit accordé aux bouchers de Paris de faire paître leurs moutons dans la banlieue soit fixé à deux seuls bouchers par village, et que le nombre de leurs moutons soit également déterminé.

La destruction des remises plantées sur le territoire, et que le terrain en soit rendu aux propriétaires qui n'en ont pas été payés.

Ivry-sur-Seine.

L'exécution des arrêts et règlements de police concernant les boues et immondices de Paris.

En conséquence, la suppression d'une taxe non autorisée par aucune loi, à laquelle l'entrepreneur des boues de la capitale les assujettit.

La liberté de prendre ces engrais, à la charge de nettoyer les voiries où ils sont déposés.

Louvres.

Cette paroisse n'est composée que de journaliers pour la plus grande partie. Le passage continuel des troupes les surcharge; il pourrait être fixé à Gonesse, gros bourg, dont les habitants sont aisés, et qui n'en est que très-peu éloigné.

Saint-Léger en Laye.

Les habitants se plaignent d'une taxe excessive.

La ferme d'Ennemont, l'abbaye et le couvent sont occupés par le curé du port de Marly-le-Roi, qui les fait valoir. Auparavant, le sieur Gillet, qui en était le fermier, payait 1,071 livres 4 sous d'imposition ; elles se trouvent actuellement en surcharge pour la paroisse.

Les bâtiments nécessaires à l'exploitation de la manufacture des cuirs sont dans le territoire de cette paroisse, et mal à propos compris dans celui de Saint-Germain en Laye.

Les habitants demandent la réparation de leurs chemins de communication,

Et la restitution du chemin cavalier le long du ru, qui a été intercepté depuis plusieurs années par un particulier.

Lesigny.

La construction du chemin depuis Boissy-Saint-Léger, jusqu'à Chevry, passant par ce village, Ferrolles et Attilly. Les habitants de ces paroisses voisines le demandent aussi.

L'Etang-la-Ville.

Que les réparations des chemins qui conduisent à l'Etang, gâtés perpétuellement par les ravines, et qui l'ont été extraordinairement le 19 juin dernier, soient faites.

Louis XIV a fait enclore dans les murs de la forêt de Marly les communes de l'Etang. Pour y suppléer, il a abandonné à la paroisse tout le pourtour des murs. Les propriétaires voisins s'en sont emparés. La commune demande à être réintégrée dans cette jouissance.

Linas.

La suppression du chapitre établi dans l'église paroissiale, comme source de discordes et de procès, et sa réunion à la cure après le décès des titulaires des prébendes, pour en augmenter les revenus, ainsi que ceux de la fabrique, du maître et de la maîtresse d'école.

Lieursaint.

La suppression de la cure d'Ormoi en Brie, où il n'y a qu'un seul habitant, et la réunion avec celle de ce village pour l'établissement d'un vicaire.

Qu'il soit fait différentes arcades ou aqueducs traversant les grandes routes, pour l'écoulement des eaux de ce village.

Livry.

Le droit d'usage et de pacage dans la forêt, lorsque les bois ne sont plus défensables.

Ce droit a été anciennement accordé aux habitants par une charte en 1275, et de plus par une transaction.

Ils demandent un vicaire avec revenu annuel et fixe.

Saint-Leu et Taverny.

La réparation du grand chemin et l'entretien des claies pour garantir le gibier de la forêt d'Enghien.

L'emploi à cet effet des deniers des corvées.

L'entretien des fontaines publiques de ces deux villages.

La restitution d'un grand chemin dont s'est emparé le seigneur de Saint-Leu.

La réunion à la fabrique de Saint-Leu d'une chapelle appartenant à Messieurs de Sainte-Geneviève,

dont les revenus serviraient à la fondation d'un vicaire, et le surplus employé à la fabrique.

Cette paroisse et celles de Taverny, Bessencourt et Frepillon demandent le rétablissement d'un autre chemin pavé, qui conduit à la grande route de l'Isle-Adam à Paris.

Lisse, Echarcon, Courcouronne.

La réparation du grand chemin qui conduit, d'un côté à Mennecy, et de l'autre à Ris; il est dans un état affreux de dégration, surtout dans la partie appelée de Montauger.

Lay.

Que le taux de la dîme du champart de Notre-Dame soit réduit au droit commun du canton.

Que le pavé de l'ancienne route de Versailles à Paris, par Choisy, soit réparé.

Qu'il soit permis de faire des fossés pour se défendre des délits des bouviers qui vont au marché de Sceaux.

Un fonds de 600 livres de revenu pour les écoles.

Un traitement pour les curé, vicaires et autres ecclésiastiques de la paroisse.

Levy.

Que le chemin de Mesnil-Saint-Denis soit continué jusqu'au hameau de Girouard, en descendant par l'abbaye de la Roche.

Montmartre.

Outre la réclamation générale des habitants, dont le vœu est porté à l'article de la banlieue, concernant les droits d'aides, etc.

Ils demandent qu'il soit établi un receveur qui sera cautionné par la paroisse, et chargé de verser directement dans le trésor royal leurs contributions particulières.

Qu'il leur soit permis de s'approvisionner à tel marché qu'il leur conviendra.

Cette paroisse est surchargée d'impositions; elle paye en taille, capitation, impositions, accessoires et vingtièmes 73,728 livres 3 sous.

Outre 40,000 livres de droits d'aides, tels que le huitième, gros d'arrivée, etc.

Les habitants demandent la réparation des fontaines publiques;

Celle des chemins de communication.

A cet effet, l'emploi d'une somme de 6,000 livres qu'ils prétendent avoir été mal à propos perçue sur eux, sur les tailles de 1786 à 1787, à l'occasion d'un pavé auquel ils ont été obligés de contribuer, quoique cette dépense ne dût être qu'à la charge de celui qui l'a demandée, et non à celle de la paroisse.

La suppression des nouvelles murailles ou barrières de Paris, ainsi que l'ont demandé ou dû demander les autres paroisses qui les avoisinent.

Maule sur Mandre.

Le rétablissement du pavé de ses rues, et principalement de celles où se tient le marché;

Des chemins d'arrivée de Montfort-l'Amaury, Mantes et Meulan.

L'achèvement de la route de Versailles à Mantes par Maule, dont il n'y a qu'une très-petite lieue pour qu'elle puisse rejoindre celle de Mantes à Equevilly.

La reconstruction de son pont, dit la Billique, dont l'etat actuel fait refluer l'eau de la rivière dans les prairies, ce qui fait perdre tout espoir de récolte, si on ne les autorise promptement à faire décombrer ce pont.

Si le droit de banalité n'était pas supprimé, du moins quant à présent, que celui actuel soit réduit à celui porté dans la pancarte à ce sujet. Les habitants de ce bourg se plaignent de payer 28 à 30 sous par droit de cuisson par setier, tandis que, d'après la pancarte, ils ne devraient payer que 14 sous; restitution à leurs paroisses, soit par leur seigneur ou ses fermiers, de cette exaction.

Que construction soit faite de nouveaux fours à la portée des habitants les plus éloignés de ceux de celui actuel, un seul n'étant pas suffisant pour un bourg composé de onze cent quarante habitants.

Les boulangers et pâtissiers se plaignent d'un droit d'abonnement, pour raison de ce droit de four banal dont ils demandent d'être déchargés et restitués par qui il appartiendra.

L'établissement d'un bailliage royal, si les justices seigneuriales sont supprimées.

Plainte particulière des habitants de payer seuls 350 livres pour le logement de la brigade de maréchaussée depuis 1787.

Marcoussis.

1° Cette paroisse a pavé de trop, en 1784, une somme de 282 livres 15 sous pour privilége de M. le prieur de Saint-Vaudrille, et en 1785 une autre somme de 457 livres 16 sous pour le même prieuré.

2° Ces habitants prétendent que le seigneur de Belligance se sert de ses priviléges pour exempter son garde de la taille de la maison où il loge, et qui appartient audit garde.

3° Que ledit seigneur loue verbalement à son charretier six arpents de terre exempts d'impositions réelles, ce qui se trouve supporté par la paroisse, et environ pareille quantité à un autre particulier.

4° La dame de ce lieu a signifié, le 20 juin dernier, qu'elle était dans l'intention de faire valoir sa ferme seigneuriale, ce qui surchargerait la paroisse de 2,000 livres par an.

Massy.

La suppression d'un chemin de chasse qui conduit de Migneaux à Longjumeau, lequel est inutile.

La réclamation des communes que les habitants prétendent avoir été usurpées par leur seigneur.

Plainte particulière au sujet de la dîme; le décimateur perçoit au-dessus du droit ordinaire, qui est de quatre gerbes par arpent.

La résidence dès à présent d'un procureur fiscal dans la paroisse; que les deniers publics, connus sous le nom de corvées, soient employés aux réparations des chemins.

Marolles.

Ses habitants réclament leurs usuels composant 500 arpents, qu'ils prétendent leur avoir été ravis depuis dix à douze ans.

Maurepas.

L'établissement d'un bailliage royal à Neauphle-le-Château.

Mennecy, Villeroy.

Le rétablissement des chemins qui avoisinent le village de Mennecy, entre autres celui de la chaussée de Montanger à Lisse, qui est le plus intéressant, et qu'on a laissé depuis deux à trois années dans un tel état de dégradation, que les

dépenses pour cette réparation sont augmentées des deux tiers.

Saint-Michel-sur-Orge.

La restitution de 60 arpents de communes ou pâtures dont les habitants avaient toujours joui, et qui ont été plantés en bois sans que les habitants aient eu le courage de les réclamer.

Mitry en France.

Construction d'un chemin dont le projet a été remis à l'administration provinciale et au ministre des finances.

Monceau-Villeroi.

Un fossé ou vidange pour l'écoulement des eaux ; le rétablissement du chemin allant de Corbeil à Milly, passant par ce village.

Un maître et une maîtresse d'école dont les gages seraient pris sur les revenus de deux gros bénéfices simples et situés dans cette paroisse, Tourneu et Sainte-Radegonde.

Montreuil-sur-Vincennes.

Opposition formelle de la part des habitants à la plantation d'aucuns bois dans la paroisse.

Montesson.

Le droit de pâture et d'usage dans les forêts du Vésinet, dont les habitants jouissaient anciennement, lorsque les bois seront hors de défenses.

Ils n'ont aucune commune, et par conséquent ils ne peuvent nourrir des bestiaux et faire aucun élève.

Que la garenne du Vésinet, qui avoisine le territoire de la Borde, dépendant de cette paroisse, soit fermée comme dans les autres parties.

Que cette clôture soit faite aux dépens des propriétaires.

Les habitants sont ruinés par la bête fauve et le gibier.

Montge.

L'embranchement du pavé pour parvenir à Jully, ou à la grande route.

Morangis.

Le rétablissement des chemins de communication aux grandes routes.

Morsan-sur-Orge.

L'usage et le pacage dans la forêt, lorsque les bois ne sont pas en défenses.

La permission d'y aller couper l'herbe verte et sèche lorsque les bois son défensables.

Ces demandes sont fondées sur d'anciens titres qui existent dans la Chambre du trésor.

Qu'il soit pourvu à la subsistance honnête et décente de leur curé, qui n'a que 400 livres ou environ de revenu.

L'établissement d'un maître d'école avec des gages.

Marle en Brie.

La confection d'un chemin allant de ce village à la grande route ; les fonds faits sous l'administration de M. l'intendant ont été déposés dans la caisse du receveur particulier des finances de l'élection de Rosoi.

La décharge d'une réimposition de la somme de 1,500 livres, ordonnée au profit d'un sieur Lambin, et portée sur le rôle des impositions de la présente année.

Il y a deux mémoires présentés à ce sujet : l'un à M. le directeur général des finances, et l'autre à M. l'intendant.

Les habitants demandent à être déchargés des entrées.

Maisons-sur-Seine.

La reconstruction de l'église et du presbytère.

La réunion du prieuré à la cure.

Meudon, Clamart, Viroflay, Velizi, Chaville.

Ces habitants insistent singulièrement à ce que les propriétaires sur les héritages desquels on a établi des routes de chasses, et notamment celle prodigieusement large, qui conduit de Châtillon au rendez-vous de chasse appelé de Trivaux, soient remboursés de la valeur du terrain que ces routes occupent, et des indemnités de leur non-jouissance, depuis qu'elles ont été ouvertes, ainsi que des frais faits ou à faire pour la levée des titres nécessaires à la justification de leurs propriétés.

Que les parcs de Meudon et bois de Verrières et autres circonvoisins soient clos et fermés, de manière que les bêtes fauves et autre gibier ne puissent dévaster leurs propriétés, et les mettre même hors d'état de payer leurs portions de subsides.

Tous les habitants de ces paroisses demandent une indemnité pour toutes les pertes qu'ils ont éprouvées à ce sujet.

De plus, la paroisse de *Chaville* demande la restitution de la commune qui a été usurpée.

La restitution des anciennes sources et fontaines, dont on leur a enlevé la jouissance.

Qu'il soit pris des mesures pour donner plus d'écoulement au passage des vidanges de la voirie de Versailles, dont la corruption infecte les habitants.

De plus, la paroisse de *Clamart* demande particulièrement que les six routes de chasse, établies depuis peu, et qui morcellent leur plaine, soient rendues à la culture.

Que la liberté des anciens chemins convertis en routes de chasse, leur soit rendue, attendu qu'ils leur sont absolument nécessaires pour rouvrir la communication actuellement interceptée avec tous les villages circonvoisins, et surtout avec celui de Sèvres.

Nanterre.

L'établissement d'un marché.

Ce bourg paye tous les droits auxquels les bourgs sont assujettis.

Neauphle-le-Château.

L'établissement d'un bailliage royal. Cette ville est le chef-lieu d'un bailliage d'où dépendent vingt paroisses, et dont les appels vont au parlement. Le territoire de cette paroisse est même séparé du ressort du châtelet par le bailliage de Versailles.

Ormoy-Villeroi.

Le curage de la rivière d'Essonnes ou d'Etampes.

Le submergement de ses eaux a totalement perdu leur pâture.

Qu'il soit fait défenses d'extraire de la tourbe.

Augmentation du revenu de la cure qui n'est que de 450 livres.

Orsay.

Que le prieuré soit réuni à la cure.

Ozoir-la-Ferrière.

L'établissement d'un vicaire avec un revenu suffisant.

Que la liberté des anciens chemins convertis en routes de chasse soit rendue, et les routes nouvelles supprimées.

L'établissement d'une caisse d'assurance agricole contre les fléaux extraordinaires.

Orgeval.

Un chemin d'embranchement de cette paroisse à la route de Saint-Germain, par Equevilly.

Saint-Ouen.

Que les bénédictins de Saint-Denis, et les chanoines de Saint-Paul de Lestrées de la même ville, soient tenus de réparer le clocher de leur église, et que le bail de leur dîme, qu'ils ont fait au curé, soit déclaré nul, attendu la surcharge qui en résulte pour les habitants, au moyen de l'exemption de la taille dont jouit le curé.

Saint-Pierre et Saint-Philibert de Bretigny.

La réunion des deux cures à une seule, pour le bien commun et pour l'édification publique.

L'usage pour les bois morts et mort bois, et fruits sauvages, dans la forêt de Séquigny.

Plus le pâturage des bestiaux dans ladite forêt, lorsque les bois ne sont plus en défenses.

L'établissement de deux chemins qui conduisent aux marchés d'Arpajon et de Montlhéry.

Pavant.

Un chemin qui conduise de ce village à la grande route de la Ferté-sous-Jouarre, à Châlons par Montmirail ; un autre chemin qui conduirait de Charly à la Ferté-Milon, par Marigny et Chezy en Auxois. Ce chemin a été commencé ; il est indispensable au débouché des vins de ce canton, pour les conduire dans la Picardie.

Le Plessis-Piquet.

Un vicaire et un maître d'école sont d'une nécessité indispensable pour le village.

Le moyen indiqué par le vœu des habitants, serait le concours de l'ordre des Feuillants. Il y a dans le village un prieuré qui était occupé autrefois par plusieurs religieux ; maintenant il n'y en a qu'un seul. La suppression en est plus facile.

Le Pecq.

La réclamation de la portion du domaine qui est sur son territoire est celle de la moitié des communes abandonnées par Louis XIV, qui ont été envahies par les habitants de Saint-Germain en Laye.

Par ce traité fait avec le Roi, ce village ne devrait payer que 1,000 livres de tailles, et cependant les impositions actuelles sont excessives.

L'exemption des droits sur le poisson de mer, sec et salé, ou que Paris y soit assujetti comme les habitants de ce lieu.

Puteaux.

Les indemnités dues aux habitants, pour raison des différents terrains sur eux pris d'autorité, pour faire des chemins, desquels ils n'ont jamais été payés.

Plessis-Bouchard.

Qu'il soit avisé aux moyens de leur procurer de l'eau, tant pour eux que pour leurs bestiaux.

Il n'y a point de fontaines dans le territoire, seulement quelques puits qui tarissent très-souvent.

Qu'il leur soit fait un chemin praticable qui puisse les conduire à la grande route de Franconville, et leur faciliter la vente de leurs denrées et l'amélioration de leurs terres.

Puiseaux.

La réduction du droit de champart, ainsi que celui des lods et ventes, au taux ordinaire et commun de la coutume de la prévôté : ceux perçus dans cette paroisse sont exorbitants.

Une route qui conduise à la Chapelle-la-Reine, pour faciliter le transport des vins de tout le Gâtinais à l'étape de Fontainebleau et à la capitale; cette route est déjà commencée.

Cette ville, qui est éloignée de 4 lieues à la ronde de celles voisines, est dans le cas d'avoir l'établissement d'un siége royal.

Un Hôtel-Dieu avec un revenu suffisant pour y recevoir les malades qui n'ont aucune autre ressource.

Un bureau de poste; cette ville n'ayant eu jusqu'ici qu'un commissionnaire, qui ne peut avoir la confiance ni remplir les vues des habitants.

La moitié de leurs octrois leur a été ôtée. On demande qu'elle leur soit rendue, pour servir à l'entretien des chemins qui font l'entrée de leur ville, attendu qu'avant la corvée convertie en prestation en argent, les habitants employaient leurs corvées à réparer ces mêmes chemins, tandis qu'aujourd'hui ils sont assujettis à la corvée, et qu'ils sont obligés de faire ces entretiens à leurs frais.

Poissy.

Que ses droits de tarif lui soient conservés, ainsi que son marché.

Le rétablissement des batelets.

La suppression du privilége de la Gailliote.

L'ancien ressort de la justice conservé, ainsi que l'établissement de la caisse connue sous le nom de cette ville.

L'établissement d'un port, pour faciliter l'abordage des bateaux et des marchandises destinées à Versailles, Saint-Germain en Laye et les environs.

Le remboursement des charges municipales, si elles deviennent électives.

Pantin.

La suppression des transports et passages des boues et immondices de la ville de Paris jusqu'à la Toussaint, pour éviter les exhalaisons fétides dont les habitants de ce village ont jusqu'à présent été victimes.

Qu'il leur soit permis d'user, comme ci-devant, du droit qu'ils avaient de prendre gratuitement et sans frais ces immondices qui se déchargent dans les voiries voisines.

Qu'il soit fait défenses aux officiers de la police de Paris de laisser trop longtemps consommer les matières fécales, parce qu'elles perdent leur force et l'engrais qu'on peut en retirer.

L'entretien du chemin qui conduit de Pantin à Bagnolet, par la rue de Montreuil.

Prés-Saint-Gervais.

L'entretien des chemins de communication de ce village avec la capitale; ils sont impraticables.

Pierre-Fitte.

L'ouverture de la seule source potable qui soit

dans le territoire, dont une maison opulente s'est emparée, après avoir fermé sa conduite par des canaux dans un enclos de 25 arpents qui est inondé, et où elle se perd, sans que la communauté puisse salutairement en profiter.

Un vicaire avec un revenu fixe. Jamais village ne fut plus susceptible de cet établissement. Sa population actuelle l'exige; autrefois il y en avait un.

Que le petit bois de Richebourg, appartenant à la dame Montagny, qui est une garenne, soit détruit ou enfermé, attendu que les lapins ravagent le territoire des quatre paroisses voisines.

Palaiseaux.

Ces habitants demandent un règlement pour le curage de la rivière qui coule dans leur territoire, ainsi que des boiles et filières.

Que ce règlement fixe d'une manière invariable l'eau nécessaire à chaque moulin, et qu'il y soit construit des déversoirs pour éviter les inondations qui perdent les prairies voisines, par le peu de soin qu'ont les meuniers de lever leurs vannes lorsque leurs biefs sont trop pleins.

Que la route de chasse qui traverse la plaine de ce village soit supprimée. Que les terrains en soient rendus aux propriétaires.

Il y a dans ce village un bénéfice de 4,000 livres de revenus. Jamais le titulaire n'a donné aucuns secours à la paroisse. Les habitants demandent qu'après son décès la réunion en soit faite, partie à la cure pour l'établissement d'un vicaire, et l'autre à l'Hôtel-Dieu, pour le soulagement des pauvres.

Qu'il soit nommé deux notables habitants pour coopérer à l'administration de l'Hôtel-Dieu,

Et que celle des écoles gratuites soit faite avec beaucoup plus d'exactitude et d'ordre.

Le Plessis-Gaston.

Qu'il soit fait un chemin de communication de ce village à Ecouen, grande route de Paris à Clermont.

Pomponne et Thorigny.

La suppression du droit de péage du pont de Lagny : cette taxe forme un objet d'impôt qui égale celui de la taille.

La réunion du bénéfice simple appelé la Chapelle du Haut-Soleil à la paroisse, pour l'établissement d'un vicaire qui est absolument nécessaire.

Plaisir et Trappes.

Les habitants de ces deux paroisses réclament le terrain d'une rigole au canal de 60 pieds de large, traversant la plus saine partie de leur territoire.

Ce canal avait été ouvert dans le dessein de forcer les eaux des bois de Pontchartrain de s'écouler dans l'étang de Saint-Quentin, situé au grand parc de Versailles. Le défaut de pente ayant empêché l'exécution de ce projet, ce canal n'en a pas moins existé.

Ces habitants demandent la réunion de ce terrain aux propriétés voisines dont on l'avait distrait. Cette réclamation est d'autant mieux fondée, que rien n'annonce que les propriétaires aient été remboursés de leur valeur.

Ris.

Le service du bac au port de la Borde ne se fait point avec exactitude.

Qu'il soit enjoint au seigneur propriétaire de ce droit de se conformer au tarif fixé par l'arrêté du 16 juillet 1775; que ledit tarif soit appliqué sur fer-blanc attaché à un poteau des deux côtés de la rivière, de manière qu'il puisse subsister et être connu des passagers des deux rives.

Que l'adjudication en soit faite publiquement et dans le village.

Les habitants prétendent que le seigneur propriétaire de ce droit n'en paye au domaine que 3 livres, et cependant qu'il est affermé 7 à 800 livres.

Roisi en Brie.

La réunion du prieuré de Notre-Dame de Cornue avec ses dépendances, après le décès du titulaire, pour l'établissement d'un vicaire.

La suppression des routes établies seulement pour les chasses.

Rosny-sous-le-bois-de-Vincennes.

1. Les habitants n'ont pas d'eau potable dans leur village; ils sont obligés d'aller en prendre au haut de la montagne. Il y a trente ans qu'on leur promet, de la part de l'administration, la descente de ces eaux pour former un abreuvoir et un lavoir dans le village : tant que ce travail ne sera point fait, les eaux resteront stagnantes dans la montagne, et continueront de la rendre impraticable l'hiver.

2. Que les fossés pour la vidange et l'écoulement des eaux soient exactement curés chaque année; et faute par les propriétaires de faire ce travail, chacun en droit soi, d'autoriser le syndic de la communauté de le faire faire dans le courant du mois de juin, aux dépens des propriétaires.

3. Réparer le grand chemin de communication de Neuilly-sur-Marne à Rosny, et de Rosny à Bondy. Il est rendu impraticable par les rouliers qui voiturent les pavés, que l'on décharge à Gournay et à Neuilly pour la route de Bondy.

4. Supprimer les barrières qui sont posées aux chemins de la forêt de Bondy, en rendre libre la route qui conduit à Livry.

Rouvres-sous-Dammartin.

La continuation du chemin qui est fait en partie pour joindre l'embranchement de celui qui conduit de Dammartin à Saint-Supplets.

Sartrouville.

La suppression du chemin que M. Bertin a fait faire pour les charois et voitures, lequel sert d'obstacle au transport et retour des denrées que les habitants ont à vendre à Paris, ou à en rapporter, en allongeant leur chemin de plus d'une demi-lieue.

Santerny, près Brie-Comte-Robert.

Il y a surcharge excessive des impôts.

Les fermiers sont obligés d'abandonner leurs fermes.

Les habitants ne peuvent compter sur leur récolte, par le défaut de police sur le *ru* appelé le Réveillon, qui souvent est sans eau, ou est souvent trop plein, et noie les propriétés voisines.

Réclamation de la commune que le seigneur a donnée à cens à différents particuliers, sans le vœu des habitants.

Ils demandent que la messe dite au château soit transférée à la paroisse, pour faciliter aux habitants un nouveau secours spirituel.

Que les chemins de communication soient rétablis dans leur ancienne largeur.

Sognoles en Brie.

Le rétablissement du pont de ce village; il sert souvent au passage des troupes, qui vont de Corbeil à Chaumes.

Il est de la plus grande nécessité pour le transport des grains au marché de Brie.

Une route de communication de Melun à Coubert.

Cette paroisse est sujette à bien des inondations, dont l'écoulement se ferait par les soins qu'on pourrait prendre lors de la reconstruction de ce pont.

Souilly.

Un chemin pour le passage des troupes auquel ce village est sujet, surtout à celles de la cavalerie.

Une diminution des impositions, à raison de ce passage. C'est une charge annuelle de 24 à 30 livres par an, pour chaque feu ou maison.

Suresnes.

La liberté de vendre et acheter tous les jours du pain des villages voisins, liberté qui leur a été ôtée.

La suppression de quatre degrés de juridictions auxquels les habitants sont exposés dans leurs procès.

Sarcelles.

Que les rues de ce village et les chemins soient réparés.

M. le marquis d'Hautefort est invité à s'éclaircir à l'amiable avec la municipalité, sur des bois dont il s'est mis en possession depuis quelques années, et sur lesquels il a fait quelques coupes, attendu que ces mêmes bois sont réclamés comme appartenant à la communauté des habitants qui en ont les titres.

Que la rivière qui coule depuis ce village jusques au moulin du Haut-du-Roi soit curée; les vases qui y sont amassées exhaussent son sol, forcent les eaux de se répandre, et inondent plus de 70 arpents de prés.

Tigery près Corbeil.

L'érection d'une cure dans ce village avec un revenu fixe.

Un maître d'école avec un revenu fixe.

La fondation de cette cure ne serait pas difficile; il y a dans le voisinage la cure d'Ormoi, qui n'est composée que d'un seul habitant: ce serait un moyen de satisfaire ceux de ce village; ou prélever sur les dîmes qui appartiennent à l'ordre de Malte de quoi en faire la fondation.

Les habitants demandent en outre la liberté ou le droit d'aller couper l'herbe verte et sèche dans les bois, lorsqu'ils seront hors de défenses, ainsi qu'ils l'avaient auparavant.

Thieux.

Que le pavé, sur le terroir et dans l'intérieur du village, soit entretenu et réparé tous les deux ans.

Qu'ils soient déchargés de toutes corvées ou de tout impôt représentatif d'icelle, pendant cinq ans, attendu qu'ils ont fait seuls la corvée de toute la paroisse il y a trois ans, ce qui leur a coûté 12 à 15,000 livres.

Tournant en Brie.

Le rechargement en pierrailles brisées de la route de Champigny à Rosoy, passant par cette ville, ou qu'elle soit pavée en grès; son entretien alors deviendrait moins dispendieux et plus commode aux voyageurs.

La confection de la route de Rosoy à Sezannes et à Vitry-le-François. Cette route est de toutes les directions la plus courte et la plus facile pour se rendre en Allemagne; elle serait infiniment utile au commerce, et depuis longtemps elle est arrêtée au conseil.

Toussu-le-Noble.

Qu'il soit fait un chemin jusqu'aux arcades du bac, pour transporter leurs denrées à Versailles et à Paris; celui qui existe est impraticable.

Tavernay.

Cette paroisse est desservie par un curé et un vicaire; ce dernier n'a que 216 livres de fixe; et pour suppléer à la modicité de ce revenu, il est forcé de faire des quêtes qui avilissent son ministère.

Les habitants demandent qu'il soit établi un troisième prêtre pour la desserte de cette paroisse, et que, pour assurer un revenu honnête aux deux vicaires, on réunisse les biens d'un bénéfice simple d'environ 1,200 livres de revenu, qui est dans la paroisse, après néanmoins le décès du titulaire.

Vaucresson.

L'adoucissement de la butte et la construction d'un nouveau chemin de Sèves au pavé Roquencourt, dont il ne reste que 300 toises ou environ à paver.

L'établissement d'une maison pour une école et pour un vicaire; les biens du chapitre de Saint-Cloud, qui vient d'être supprimé, consistant entre autres en une dîme sur cette paroisse, pourraient être distraits de celui des prêtres du Calvaire, à qui ils ont été ajoutés.

Cette paroisse réclame de plus la jouissance de plusieurs chemins qui ont été enclavés dans des parcs, et qui servaient autrefois de pâtures.

Villebon et Champlanton.

Rétablissement d'un pavé qui conduit à la route d'Orléans. Ce chemin est devenu impraticable; cependant il sert journellement pour transporter, du rocher de la Plaine, une partie du pavé nécessaire à la capitale.

Viarmes.

La restitution de leur commune, appelée la commune de Fréchod, dont ces habitants prétendent que le seigneur s'est emparé à leur préjudice.

Vilennes.

La réparation du chemin de ce village à Meudon. Il est impraticable.

Que les fontaines et sources qui appartiennent à la paroisse ne soient détournées par personne, pas même par le seigneur du lieu, attendu qu'elles sont de la plus grande nécessité pour les habitants et leurs bestiaux.

Viry-sur-Orge.

Qu'il soit fait une arche à la descente de la route de Fontainebleau, et une chaussée depuis cette arche jusqu'à ce village; ce chemin servirait à gagner la route de Fontainebleau, s'il arrivait une dégradation au port d'Arclin, semblable à celle qui eut lieu à la fonte des neiges en 1784.

Que le chemin tendant au port de Châtillon

soit rétabli : que le port de ce hameau où se déchargent les marchandises soit rétabli jusqu'au port des mariniers.

Villetaneuse.

Les habitants de cette paroisse ont fait par eux-mêmes le pavé du chemin qui le traverse, mais ils demandent que ce chemin soit continué jusqu'à Montmagny, et qu'il leur soit donné des secours à cet effet.

Vernouillet.

La suppression du péage établi sur le pont de Meulan ; ce droit est absolument contraire à l'approvisionnement des marchés. Il est d'autant plus onéreux, que, sous le ministère de M. l'abbé Terray, on l'a augmenté de 10 sous pour livre, encore qu'il ne soit pas domanial.

L'entretien du pont devrait être aux frais de ceux qui jouissent des droits de grand acquit et de pêche, acquis à vil prix.

Vaugirard.

Outre la réclamation des habitants contre les droits détaillés à l'article de la banlieue de Paris, ceux de cette paroisse demandent que, dans le cas où les justices seigneuriales seraient conservées, les coseigneurs soient tenus d'y établir un juge et un procureur fiscal, qui soient résidents dans le village, qu'ils les gagnent décemment, et de manière que ces officiers ne fussent d'aucuns états mécaniques ni attachés à leur service.

Villers-le-Sec.

Qu'il soit fait un chemin pour joindre la route de Paris à Amiens.

Villeneuve-Saint-Georges.

L'élargissement de la grande route de Paris à Melun.

La suppression d'un droit arbitrairement imposé par le bureau de la ville de Paris sur l'abordage du coche de Villeneuve-Saint-Georges aux ports de Paris et en ce lieu. Ce droit prive depuis longtemps les habitants et ceux des environs de l'usage de cet établissement utile.

La translation de la maréchaussée établie à Montgeron, où elle ne sert à rien, et sa résidence en cette paroisse, où elle serait nécessaire.

Villiers-le-Bel.

Un chemin pavé pour aller de ce village à Gonesse. Il serait utile à plusieurs villages voisins.

Trouver les moyens de procurer aux habitants l'eau dont ils manquent, et qui cependant est si nécessaire.

La Varenne Saint-Maur-les-Fossés.

Un chemin pavé qui prenne depuis le bac de Chennevières-sur-Marne jusqu'à Saint-Maur. Le chemin actuel n'est qu'un sable absolument impraticable.

L'établissement d'un maître d'école.

Viroflay.

Les habitants se plaignent de ce que tous les jours on diminue le territoire de cette paroisse par des plantations en bois ; qu'on y a employé même une partie de leur commune;

De ce que la première chasse au tiré se fait dans le temps même de la moisson.

Sa Majesté est suppliée de prendre en considération les pertes qu'éprouvent à ce sujet les habitants,

Et de faire faire un palis au mur autour du bois, pour les garantir du dégât que leur causent journellement la bête fauve et le menu gibier.

Ville de Versailles.

Qu'il soit établi un hôtel de ville, et que les officiers municipaux soient institués à l'instar de ceux du premier ordre ;

Un collége de plein exercice affilié à l'Université de Paris ;

Un bureau de charité.

La réunion des droits d'octroi à la ville, et leur produit employé à son entretien, à sa salubrité et à sa propreté, ainsi qu'à l'établissement et entretien de deux marchés francs.

L'établissement de deux courriers par jour ; que les courriers destinés pour les provinces occidentales prennent, en passant, les paquets de Versailles, et y laissent ceux qui sont destinés pour la ville.

Celui de fontaines publiques, ainsi que des lavoirs dans les quartiers de Versailles et de Montreuil qui en ont besoin.

Que la compagnie des gardes de la prévôté de l'hôtel soit restreinte, et que la garde et surveillance de la ville soit exclusivement attribuée aux invalides ; que la juridiction de la prévôté de l'hôtel soit réunie au bailliage.

Paroisse de ce bailliage.

Qu'il soit établi des chemins de communication et de traverse dans les villages de ce ressort ; qu'il leur soit accordé, sur les domaines en friche, des communes pour leur usage.

Que la machine de Marly soit réparée ou reconstruite, de manière que la voie publique et la navigation ne soient pas gênées.

Qu'il soit établi une fontaine sur la partie la plus élevée de Marly, où passe déjà une conduite d'eau. Cette paroisse demande l'établissement d'un bureau de charité.

Celles de Sèvres et de Ville-d'Avray, la clôture des garennes ; à Sèvres, l'établissement d'un marché.

La paroisse du Pont-de-Marly demande à être séparée de celle de Marly, et à avoir un rôle particulier d'impositions.

Celle de Saint-Vigor de Marly s'oppose à cette demande.

Les paroisses de Bougival et du Port-de-Marly demandent la suppression du droit de déchirage des bateaux.

Verrières, près Versailles.

La clôture, en murs, du bois de Verrières, si le Roi se le réserve pour les chasses, ou la destruction des bêtes fauves et du lapin.

La restitution de la somme de 5,000 livres, qu'il en a coûté aux habitants pour en faire la clôture en échalas, parce qu'elle est continuellement brisée pour les chasses : son entretien coûte annuellement 600 livres.

Les habitants de ce village se joignent aux réclamations ci-devant faites par ceux d'Antony et des autres paroisses voisines, contre le projet du canal de l'Yvette.

Vincennes.

L'église royale et paroissiale est prête à périr de vétusté ; elle présente un danger imminent : cependant les habitants sont hors d'état de contribuer à ses réparations : ils n'ont aucun terroir, aucune commune, mais seulement des habitations assises sur les terrains du Roi, pour la majeure

partie, et le surplus sur les seigneuries de Montreuil et de Fontenay.

Pour les terrains qu'ils tiennent du Roi, ils payent 6,000 livres de rente au domaine.

En conséquence, ils demandent que les dépenses à faire pour lesdites réparations soient prises, ou sur le domaine, ou sur le revenu des bénéfices à la vacance des titulaires.

Que les États généraux consolident les concessions héréditaires faites par le Roi auxdits habitants, des maisons et emplacements vagues du lieu appelé la Basse-Cour ; que le rachat des rentes seigneuriales et foncières leur en soit permis.

Ils demandent le rétablissement de la maison des Sœurs de Charité, instituée par Louis XIV, et confirmée par les rois ses successeurs, et notamment par le roi régnant ;

Celui du pavé de la rue Royale qui est impraticable, et son élargissement;

L'établissement d'un boueur, aux frais de tous les propriétaires, sans distinction;

La construction d'une fontaine publique, aux frais des bâtiments du Roi, comme seigneur et propriétaire des rentes représentatives de toute la Basse-Cour;

La concession gratuite de 50 arpents dans le parc, pour leur tenir lieu de communes;

La restitution des droits de gros sur la vente des vins, indûment perçus par l'adjudicataire des fermes, pendant la durée du dernier bail, ainsi que les frais auxquels il a été condamné par arrêt de la cour des aides du 7 avril 1786, contre lequel il s'est pourvu au conseil;

La rénovation des ordonnances de police, concernant le nombre de bouchers nécessaires dans chaque paroisse; la fixation de la quantité de moutons qu'ils peuvent avoir en pâture, à raison de leur commerce intérieur, et des défenses aux bergers étrangers de faire paître leurs moutons dans les terres occupées par les habitants;

Une diminution de contributions publiques, pour les indemniser de la somme de 20,000 livres, à laquelle ils ont été taxés pour la réparation du pavé, de laquelle somme ils doivent encore 6,000 livres.

Enfin, qu'il soit pourvu à l'augmentation du revenu de leur curé, qui a à peine de quoi subsister avec décence.

Ver-le-Grand.

La construction d'un pont propre aux voitures sur le ruisseau appelé l'Etarville.

Le rétablissement d'un pont au chemin de la Saulsaye, allant au hameau de Bertaut.

Le rétablissement des chemins de communication, et la réparation du chemin pavé qui traverse le village.

Villeron.

La réparation du chemin qui conduit à la route de Compiègne : il est dans un tel état de dégradation, que souvent les fermiers sont obligés de mettre huit chevaux à une seule voiture.

Vaugirard.

L'emploi de la dîme que les bénédictins de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés lèvent sur les terres de cette paroisse, en un établissement de charité : les habitants prétendent qu'ils ne reçoivent de cet ordre aucun secours spirituel et temporel.

Saint-Urain, près Arpajon.

Le curage de la rivière d'Etampes ou d'Essonnes.

La stagnation des eaux dans les prairies voisines, par le défaut de police sur cette rivière, est la cause frappante des maladies épidémiques qui moissonnent les habitants de ce village et de tous ceux qui sont situés sur ses bords.

Vauhalland.

Que le titre curial qu'avait cette paroisse lui soit rendu, et que la deserte en soit retirée de celle de Saclay.

Ville-l'Abbé.

La réparation du chemin qui conduit à Mennecy, par Montauger, depuis la manufacture à cuivre, passant par Villoison et Ormois.

L'entretien des ponts et ponceaux.

Qu'au chemin qui conduit à Essonnes il soit jeté un pont sur la rivière de ce nom, à l'endroit où est la nacelle.

Demande particulière du propriétaire de la manafacture des cuivres.

L'introduction, dans le royaume, des cuivres en rosettes et en plateaux venant de l'Angleterre, la Suède, la Hongrie, et de tous pays étrangers, attendu que les mines qui existent en France ne sont pas assez abondantes pour fournir et entretenir les fabriques qui y sont établies.

La prohibition des cuivres fabriqués dans les pays ci-dessus mentionnés, ou du moins l'imposition d'un droit tendant à la prohibition.

Villepinte.

La suppression du moulin, ou que le propriétaire soit tenu de construire des chaussées capables de contenir les eaux dans leur cours, de manière que les héritages soient à l'abri des inondations fréquentes qu'elles occasionnent.

Vanvres.

La souffrance du pacage des troupeaux des bouchers de la ville de Paris avait été le prix de la permission accordée aux habitants de l'enlèvement des gadoues pour la fertilisation de leurs terres ; cette permission ayant été suspendue depuis douze ans, les habitants demandent qu'elle leur soit rendue, ou que les troupeaux cessent de paître sur le territoire de cette paroisse.

Villiers-la-Garenne et Neuilly.

Qu'il soit avisé à un moyen d'ôter la stagnation des eaux de la Seine, occasionnée par la construction nouvelle du pont de Neuilly. Ces eaux croupissantes occasionnent des maladies continuelles, en répandant dans l'air une putridité de laquelle on pourrait se garantir en leur donnant un écoulement.

Il existait, depuis un temps immémorial, à la plaine des Sablons, un marché aux vaches qui était l'occasion d'une consommation profitable à la paroisse. Ce marché a été transféré à la Chapelle près Saint-Denis pour le profit d'un seul particulier, au préjudice de l'intérêt des habitants; ils demandent que justice leur soit rendue, et que ce marché soit rétabli comme il l'était ci-devant.

Vaise près Lagny.

Le partage de la commune; ce qui procurerait utilité et commodité aux habitants, ainsi qu'à ceux de Pomponne.

Presque toutes les paroisses de cette prévôté et vicomté désirent que les fermes des biens de campagne soient divisés, et qu'aucune ne puisse

contenir une exploitation de plus de 400 arpents.

Que les Etats généraux daignent s'occuper de nommer une commission pour la composition d'un tarif qui puisse réduire les droits des commissaires à terriers : celui de 1786 est trop onéreux.

De fixer le temps de la rénovation des terriers : c'est un fléau pour les habitants de la campagne, qu'on renouvelle trop souvent.

Que tous les chemins de communication des villages les uns avec les autres, soient élargis et réparés.

Que si, quant à présent, les droits des aides ne sont pas supprimés et réunis en un seul et même impôt, au moins dès à présent, celui connu sous le nom de *trop bu*, ou de *gros manquant*, soit supprimé : il est trop déraisonnable et absolument vexatoire.

PARIS (INTRA MUROS).

CAHIER

De doléances et remontrances du clergé de Paris intra muros, remis dans la séance du lundi 18 *mai* 1789, *à monseigneur l'archevêque de Paris et à MM. de* MONTESQUIOU, *agent général du clergé de France;* CHEVREUIL, *chanoine et chancelier de l'église de Paris, vicaire général et official diocésain;* GROS, *curé de Saint-Nicolas-du-Chardonnet; Dom* CHEVREUX, *général de la congrégation de Saint-Maur;* DUMOUCHEL, *recteur de l'Université;* LEGROS, *prévôt de Saint-Louis-du-Louvre; de* BONNEVAL, *chanoine de l'église de Paris;* VAYTARD, *curé de Saint-Gervais, et de* BARMONT, *conseiller clerc au parlement, élus députés aux Etats généraux de* 1789 (1).

Le clergé de Paris, *intra muros*, pénétré de reconnaissance envers le Roi, et empressé de concourir autant qu'il peut dépendre de lui aux vues de justice et de bienfaisance qui ont déterminé Sa Majesté à s'environner de sa nation pour assurer le bonheur de ses peuples et la prospérité de son empire, charge ses députés aux Etats généraux de présenter au Roi ses très-respectueuses doléances. Son amour pour la personne sacrée de son souverain, et sa confiance en ses vertus, ne lui permettent pas de douter que Sa Majesté ne lui accorde le redressement des griefs qu'il se fait un devoir d'exposer, et n'accueille favorablement les demandes qu'il adresse à son cœur paternel et à sa sagesse.

C'est dans ces sentiments d'amour et de confiance, qui établissent entre la nation et son Roi les rapports essentiels que la religion commande et que l'intérêt de l'Etat exige, que le clergé de Paris charge ses députés aux Etats généraux de demander :

PREMIÈRE PARTIE.

Religion et administration ecclésiastique.

Art. 1er. Que la religion catholique, apostolique et romaine, la seule vraie, la seule religion de l'Etat, dont les principes sont si intimement liés au maintien de l'autorité et au bonheur du peuple, soit conservée dans toute son intégrité, et qu'à elle seule appartienne l'exercice du culte extérieur et public à l'exclusion de tout autre.

Art. 2. Qu'en conséquence, Sa Majesté soit suppliée d'ordonner la révision de l'édit du mois de novembre 1787, concernant les non catholiques; le clergé ne pouvant dissimuler les vives alarmes que cet édit lui inspire, et se croyant obligé de charger expressément ses députés aux Etats généraux d'employer tous leurs soins pour faire réussir cette demande.

Art. 3. Que rien n'étant plus propre à affaiblir, dans l'esprit des peuples, le respect dû à la religion que le mépris public de ses préceptes et de ses plus saintes ordonnances, les lois concernant la sanctification des dimanches et fêtes, et la cessation des travaux, même publics, en ces saints jours, hors le cas d'une absolue nécessité, soient renouvelées et observées; et que les officiers de police soient obligés, dans les permissions qu'ils donneront, s'il y a lieu, de viser celles accordées par le supérieur ecclésiastique.

Art. 4. Qu'il soit pourvu au renouvellement et à l'exécution des ordonnances concernant la police intérieure des églises, et le respect dû aux ministres dans l'exercice de leurs fonctions, soit dans l'église, soit hors l'église.

Art. 5. Que Sa Majesté veuille bien accorder aux vœux, si souvent exprimés par l'église de France, la convocation périodique et facile des conciles provinciaux, dont une trop longue désuétude est la cause principale des plaies multipliées faites à la discipline ecclésiastique, et qui sont, avec les synodes diocésains, le moyen le plus efficace de la rétablir et de l'entretenir.

Art. 6. Que les lois canoniques et civiles qui prescrivent la résidence, soient exactement observées, et que les priviléges des commensaux soient restreints, comme préjudiciables au service divin dans les cathédrales et les collégiales.

Art. 7. Que rien n'étant plus contraire à l'esprit de l'Eglise et à ses véritables intérêts, que de voir accumulés sur une même tête des bénéfices qui, sagement répartis, serviraient à l'entretien de plusieurs ministres utiles, les anciennes règles, et spécialement celle du concile de Trente, concernant la pluralité des bénéfices, soient mises à exécution.

Art. 8. Que les ordres religieux soient conservés et protégés comme utiles, non-seulement à la religion, mais encore à l'Etat; que pour y maintenir la régularité, ou pour la rappeler dans les maisons qui pourraient s'en être écartées, il ne soit employé que des moyens conformes aux lois canoniques; et que jamais, sous prétexte de réforme, il ne soit fait usage de ceux qui ne peuvent qu'anéantir l'esprit de subordination, dégoûter de leur état les religieux attachés à la règle, et enhardir les infracteurs en leur montrant la liberté et l'aisance comme le prix assuré de leur défection.

Art. 9. Qu'en conséquence, aucun ordre religieux de l'un ou l'autre sexe, aucun corps ecclésiastique, aucune communauté séculière ou régulière légalement instituée, ne puisse être supprimée sans l'observation de toutes les formes canoniques et civiles, et qu'il soit à l'avenir nécessaire de prendre le consentement du concile provincial pour la suppression d'une maison particulière de son district : ou, s'il s'agit d'un ordre entier, que l'extinction n'en puisse avoir lieu sans le consentement de tous les conciles provinciaux dans le district desquels ledit corps ou ordre aurait des établissements.

Art. 10. Que les ordres mendiants soient secourus de manière à faire cesser, s'il est possible,

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

leur mendicité; ou du moins qu'il leur soit permis de disposer, en se conformant aux lois ecclésiastiques et civiles, de ceux de leurs emplacements qui pourraient produire un revenu actuellement nécessaire, pour suppléer aux aumônes infiniment diminuées, et qui ne sont plus en proportion de leurs besoins.

Art. 11. Que les lois canoniques au sujet des aliénations des biens ecclésiastiques soient rigoureusement observées, et qu'il ne puisse en être fait aucune sous quelque prétexte que ce soit, sans le consentement de l'évêque et avant l'intervention de son décret.

Art. 12. Qu'il soit rendu compte à la chambre du clergé des Etats généraux de tous les biens des ordres supprimés, et de ceux des maisons particulières, qui sont dans le même cas, ou dont les revenus auraient été séquestrés en vertu d'arrêts du conseil.

Art. 13. Que l'état où se trouve réduite la partie du clergé de Paris, employée au service pénible des paroisses, à l'administration des sacrements, à l'instruction des peuples, soit pris en considération, et que l'on s'en occupe promptement, essentiellement, efficacement. Que ces ministres si laborieux et si utiles ne soient plus exposés à manquer souvent des moyens de subsistance les plus nécessaires, d'encouragement dans leurs travaux, de ressources dans les maladies et la vieillesse. Que les premiers principes de la justice, la destination sacrée des biens du clergé, et l'honneur même du sacerdoce, réclamant hautement en leur faveur des secours indispensables, il y soit pourvu par l'union et application de telles menses abbatiales ou prieuriales opulentes qu'il appartiendra.

Art. 14. Et notamment le clergé de Paris sollicite avec instance, comme le plus prompt et le plus sûr moyen de subvenir à ses besoins extrêmes, l'union de la mense abbatiale des Saint-Germain-des-Prés à la mense conventuelle (les revenus de ladite mense abbatiale préalablement estimés en grains), pour, par les religieux, fournir les prestations annuelles, aussi estimées en grains, qui auront été attribuées à chaque paroisse par M. l'archevêque, assisté d'un conseil, suivant le tableau des besoins de chaque paroisse qui aura été précédemment fourni par MM. les curés; de sorte que chaque prêtre appliqué aux fonctions du saint ministère dans la ville de Paris ait au moins 1200 livres de revenu.

Art. 15. Qu'il y ait dans les cathédrales et collégiales des prébendes affectées aux prêtres qui auront travaillé un certain nombre d'années dans le saint ministère, sans préjudice toutefois du droit des gradués.

Art. 16. L'éducation publique ayant une influence si marquée sur le sort des empires par les sentiments qu'elle fait germer dans le cœur des citoyens, et les mœurs auxquelles elle les forme, le clergé a toujours mis au nombre de ses principaux devoirs l'obligation de s'en occuper essentiellement et de la surveiller. Les ressources qu'offre en ce genre à la capitale le corps si justement célèbre de l'Université, laisse à cet égard peu de vœux à former. Cependant le clergé de Paris ne peut voir sans la plus amère douleur les sources de la première éducation, pour ainsi dire taries, et la plupart des colléges des provinces, autrefois si florissants, manquer souvent de maîtres, dont les vertus, les talents et la stabilité puissent mériter la confiance.

Art. 17. C'est pourquoi le clergé de Paris demande que l'éducation soit confiée dans toutes les provinces à différents ordres religieux, qui s'empresseront, et dont plusieurs même ont généreusement offert de se consacrer à cet objet d'utilité publique; ou qu'on y appelle des congrégations et communautés d'ecclésiastiques séculiers ou réguliers; que dans l'un et l'autre cas, les colléges de province soient mis sous l'inspection et supériorité majeure de l'ordinaire; et que pour la réformation des abus qui auraient pu s'introduire dans les études publiques de Paris, et les améliorations dont elles seraient susceptibles, l'Université soit consultée et entendue.

Art. 18. Que toutes les maisons d'éducation dans Paris et les environs, qui ne sont sous l'inspection d'aucun supérieur ecclésiastique ou de l'université, soient supprimées; une funeste expérience ayant appris que cette clandestinité ouvre la porte à une foule d'abus, et sert à propager les principes les plus pernicieux.

Art. 19. Que, pour faire participer tous les citoyens aux bienfaits de l'éducation publique et gratuite dans cette capitale, quelques colléges de plein exercice soient transférés dans les quartiers les plus éloignés du centre de l'Université.

Art. 20. Qu'il soit établi et fondé dans toutes les paroisses, en proportion de leur étendue, des écoles gratuites, mais distinctes et séparées pour l'un et l'autre sexe.

Art. 21. Que tous les règlements qui tendent à conserver et fortifier la précieuse influence des curés sur l'éducation, et surtout sous le rapport de l'instruction chétienne, soient remis en vigueur.

Art. 22. Qu'il soit pourvu à la conservation des mœurs de la jeunesse et de tous les citoyens, en interdisant tout ce qui tend directement à les corrompre, et spécialement les livres impies et obscènes; l'exposition si connue aujourd'hui des statues, peintures, gravures indécentes, ces spectacles corrupteurs dont la capitale est remplie, et qui portent la contagion dans la classe même du peuple qui en était autrefois préservée; en réprimant de la manière la plus sévère la licence effrénée de ces prostituées infâmes, dont le nombre croît tous les jours, et qui ne rougissant pas d'associer l'enfance elle-même à leurs honteuses sollicitations, insultent à toutes les heures et dans toutes les rues à la pudeur publique.

Art. 23. Que la licence de la presse soit réprimée, et que, par de bons et sages réglements, on prévienne tous les abus qui peuvent porter atteinte à la religion, au gouvernement et aux mœurs.

Art. 24. Que l'on prenne des moyens pour parvenir à la suppression de toutes les loteries, qui sont autant de piéges tendus à la cupidité, et dont l'effet est d'ôter au pauvre jusqu'à sa subsistance, et de bouleverser souvent les fortunes les mieux établies, et d'enhardir à violer la foi du dépôt, celui-là même qui en aurait eu horreur, s'il n'eût été séduit par l'appât trompeur qu'elles présentent, et par la fureur du jeu qu'elles inspirent.

Art. 25. Que l'on examine sévèrement cet établissement inconnu à nos pères, qui, sous le nom spécieux de *Mont-de-Piété*, vend chèrement au malheureux honnête un argent qu'il finit par payer de toute sa substance, et qui présente à l'infidélité un moyen sûr de cacher ses rapines, et d'en recueillir les fruits.

Art. 26. Que, dans les Etats généraux, il soit rendu compte de toutes les sommes perçues pour les hôpitaux, et notamment pour l'Hôtel-Dieu de Paris, afin qu'elles soient appliquées suivant leur

destination, et que, de concert avec la chambre ecclésiastique desdits Etats, il soit remédié aux abus qui auraient pu se glisser, soit dans l'administration de l'intérieur, soit dans celle des biens de cet hôpital et des autres.

Art. 27. Que dans l'administration des hôpitaux il y ait toujours un nombre suffisant de curés, comme étant liés plus particulièrement par leurs fonctions et leur zèle au sort et à l'intérêt des pauvres.

Art. 28. Que l'on prenne en considération la surchage qu'éprouve la maison des enfants trouvés de cette capitale, et que, pour parer à tous les inconvénients qui en résultent, il soit formé dans les différentes provinces des établissements où ces malheureux enfants puissent être reçus et conservés à l'Etat.

Art. 29. Que tous les droits, honneurs et priviléges autres que l'exemption pécuniaire dont le clergé de Paris a fait le sacrifice volonaire par sa délibération du 27 avril dernier, soient conservés et maintenus, attendu qu'ils appartiennent au clergé comme premier ordre de l'Etat, et qu'ils concourent à faire respecter la religion et ses ministres.

Art. 30. Que la juridiction ecclésiastique soit conservée en son entier, conformément aux lois et aux canons reçus dans le royaume ; et que la jurisprudence des cours soit rappelée à des principes clairs et invariables.

Art. 31. Que les appels comme d'abus soient contenus dans de justes bornes. Que les juges souverains soient astreints à marquer dans leurs arrêts en quoi consiste l'abus, et les parties obligées à remplir les formalités rappelées par l'édit de 1695.

Art. 32. Que l'usage des monitoires soit aboli, si ce n'est dans des cas graves, comme crime d'Etat ou meurtre, et que le juge d'église ne puisse être pris à partie pour cause de refus.

Art. 33. Que, vu les abus de l'administration des économats, la chambre du clergé s'occupe dans les Etats généraux de les remplacer en ce qu'ils peuvent avoir d'utile par rapport aux réparations des bénéfices, et que le Roi soit très-humblement supplié de pourvoir au plus tôt à la nomination des bénéfices dont il dispose, à mesure qu'ils vaqueront.

Art. 34. Que les collations attribuées au Roi depuis dix ans, en vertu d'unions, soient rendues à l'ordinaire, et qu'il en soit usé de même à l'avenir.

Art. 35. Qu'il ne soit plus doté de chapitre noble avec des revenus de fondations, qui n'avaient dans l'origine de destination exclusive en faveur de la noblesse.

Art. 36. Que le droit de régale soit restreint dans les bornes prescrites par les ordonnances; qu'il soit enjoint aux juges qui en connaissent de se conformer à la lettre desdites ordonnances, sans aucun égard à la jurisprudence introduite par les arrêts ; et que la régale soit censée légalement fermée trois mois après l'enregistrement du serment de fidélité.

Art. 37. Que la prévention en cour de Rome ne puisse être exercée qu'un mois après la mort du titulaire.

Art. 38. Que le droit de déport soit supprimé dans toute l'étendue du royaume, en indemnisant ceux que la perte de ce droit priverait d'un revenu nécessaire au soutien de leur dignité.

Art. 39. Qu'il soit pris des mesures les plus justes et les plus efficaces, pour qu'il n'y ait plus dans la même église un service paroissial et collégial ; sauf les droits des fondateurs, collateurs, titulaires et chapitres.

Art. 40. Qu'il soit procédé à une nouvelle démarcation des limites des paroisses ; que celles dont la trop vaste étendue nuirait à l'administration des secours spirituels soient démembrées, et que chaque arrondissement soit placé à portée de son église et de son pasteur.

Art. 41. Que la déclaration de 1780, concernant les actes de baptême, soit modifiée et interprétée de manière à prévenir les fausses et calomnieuses déclarations de paternité.

Art. 42. Que la Sainte-Chapelle de Paris, ce respectable monument de la piété de saint Louis, et si chère à la religion par les précieuses reliques qu'elle renferme, soit conservée ; mais que sa constitution soit réformée dans tous les points qui pourraient donner lieu à des divisions ou à des contestations fâcheuses.

Art. 43. Que l'accomplissement des devoirs de religion, et la dignité du culte public, souffrant un préjudice notable de la lenteur avec laquelle sont conduites les constructions ou reconstructions de plusieurs églises paroissiales de cette ville, il soit pris les moyens convenables pour accélérer des travaux si utiles, et suspendus depuis si longtemps.

SECONDE PARTIE.

Constitution et administration civiles.

Le clergé de la ville de Paris vient de mettre sous les yeux du Roi et de la nation assemblée les grands intérêts de la religion, dont le précieux dépôt lui est spécialement confié, et les objets d'administration qu'elle consacre en quelque manière par les rapports qu'ils ont avec le culte divin, les mœurs, le soin des pauvres et la discipline ecclésiastique.

Les ministres des autels sont en même temps citoyens, et leur zèle patriotique, animé, perfectionné même par la religion qu'ils professent, ne leur permet pas de se montrer indifférents sur le sort de l'Etat dont ils ont le bonheur de faire partie.

Mais avant de reprendre la suite de ses doléances, et d'étendre ses vues sur l'administration politique et civile, le clergé de Paris, inviolablement attaché à la doctrine constante de l'Eglise de France, ainsi qu'aux anciens principes de la constitution française, et justement alarmé de l'espèce de révolution que des opinions dangereuses et étrangères ont fait dans les esprits, s'empresse de déclarer :

1° Que le gouvernement français est un gouvernement purement monarchique ; que la puissance souveraine et législative réside en la personne seule du Roi ; mais que, dans l'exercice de son autorité, le monarque est lié par des lois fondamentales et constitutionnelles, et qu'il existe des formes qui doivent nécessairement précéder et préparer l'exécution de ces lois ;

2° Qu'il regarde comme appartenant essentiellement à la constitution :

Le droit qu'a la nation française de ne payer d'autres impôts ou subsides que ceux qu'elle aurait librement consentis et déterminés, quant à la forme, la quotité et la durée;

Le droit inviolable qu'ont tous les ordres, tous les corps, tous les particuliers, d'être conservés et maintenus dans toutes leurs propriétés :

Le droit qu'a tout individu de ne pouvoir être privé de sa liberté personnelle, hors les cas prévus et en la forme déterminée par la loi ;

L'existence, la distinction et l'indépendance réciproque des trois ordres; indépendance telle qu'aucun des ordres ne peut être privé du droit d'opiner séparément, ni obligé par la délibération des deux autres.

Le clergé de la ville de Paris enjoint très-expressément à ses députés aux Etats généraux de ne jamais consentir à l'altération de ses principes, et les charge de demander :

Art. 1er. Qu'il plaise à Sa Majesté assurer la perpétuité du bienfait qu'elle a si libéralement accordé à ses peuples en ordonnant la convocation des Etats généraux après une trop longue interruption ; et qu'elle daigne mettre le comble à ses bontés et à la justice, en consentant qu'ils soient périodiquement convoqués à des époques fixes et rapprochées.

Art. 2. Que Sa Majesté daigne ausssi recevoir favorablement les réclamations et protestations du clergé de la ville de Paris, contre la forme de convocation aux Etats généraux dernièrement employée; et que dans lesdits Etats généraux il soit réglé une autre forme telle que les différents corps, classes et ordres, soient représentés dans une proportion relativement suffisante.

Art. 3. Que la colonie de Saint-Domingue soit admise, appelée même aux prochains Etats généraux, à l'effet d'y discuter le droit qu'elle réclame d'y avoir des représentants chargés de défendre ses intérêts.

Art. 4. Qu'aucun citoyen ne puisse être arrêté en vertu de lettres de cachet, si ce n'est dans le cas et aux conditions qui auront été fixées et déterminées dans les Etats généraux.

Art. 5. Que l'acte d'humanité et de justice, dont notre auguste monarque a solennellement donné l'exemple, soit imité dans toute la France, et qu'on en fasse disparaître les derniers vestiges de la servitude personnelle, sauf à indemniser les seigneurs lorsqu'il y aura lieu. Que la traite des nègres soit elle-même totalement supprimée, s'il est possible, ou que du moins on assure, par de bonnes lois, à tous les noirs de nos colonies, un traitement doux et modéré, et tous les secours de la religion et de l'humanité.

Art. 6. Qu'il soit accordé à toutes les provinces du royaume des Etats ou assemblées, dont la constitution soit régulière, convenue dans les Etats généraux, et où trois ordres, séparés et distincts, votent et soient représentés de la même manière et en la même proportion qui doivent être observées aux Etats généraux. Qu'à ces Etats provinciaux, ou assemblées, appartienne la vérification des propriétés, l'assiette, répartition et perception des subsides, ainsi que le versement d'iceux dans les caisses à ce destinées, afin que l'impôt soit supporté dans la plus juste proportion par tous les contribuables, et qu'il soit perçu de la manière la moins onéreuse pour tous, et la moins dispendieuse.

Art. 7. Que dans la perception de l'impôt, de quelque manière qu'elle soit opérée, le pauvre de la ville et de la campagne soit toujours traité avec ménagement ; et que jamais, sous prétexte de retard, on ne le dépouille des meubles, ustensiles et outils qui lui sont nécessaires pour gagner sa vie et faire subsister sa famille.

Art. 8. Que Sa Majesté soit très-humblement suppliée de faire connaître aux prochains Etats généraux la véritable situation des finances, l'état exact de la dette publique et du *déficit* actuel, à l'effet de constater et consolider la dette publique, de prendre les mesures nécessaires pour combler le *déficit*, en évitant autant qu'il sera possible de nouveaux impôts, et pour rétablir l'équilibre entre les dépenses justes et nécessaires, et la recette.

Au moyen de quoi, et pour concourir autant qu'il est en lui au rétablissement de l'ordre dans toutes ses parties, le clergé de la ville de Paris a *délibéré et arrêté unanimement, en son assemblée du 27 avril dernier, de concourir, dans la juste proportion de ses revenus, à l'acquittement des charges publiques librement consenties par les trois ordres dans les Etats généraux : l'assemblée ne se permettant pas de douter que, le clergé de France n'ayant contracté ses dettes que pour le service de l'Etat, la nation ne les reconnaisse comme faisant partie de la dette publique.*

Art. 9. Que tous ministres, ordonnateurs et autres, chacun dans leur département, soient responsables et comptables à la nation de l'emploi des deniers publics; et que le compte des dépenses et des recettes de chaque département soit imprimé et publié tous les ans.

Art. 10. Que les acquits de comptant soient réduits à une quantité fixe et déterminée dans les Etats généraux.

Art. 11. Que toutes les pensions ou traitements quelconques sur le trésor royal, ou sur les différents départements, caisses publiques, etc., soient soumises à l'examen le plus sévère pour connaître le motif qui les a fait accorder, la quotité de ces différentes pensions, si plusieurs sont accumulées sur une même personne; que la liste de ces pensions soit imprimée et rendue publique, et qu'il y ait dans les différents départements une somme fixée et déterminée, que lesdites pensions ne pourront jamais excéder.

Art. 12. Que les droits d'aides et gabelles, cet impôt véritablement désastreux, soient perçus avec modération jusqu'au moment désiré par la nation et promis par le Roi, où ils seront totalement supprimés.

Art. 13. Que les droits de contrôle soient clairement déterminés et publiés, et qu'ils soient modérés en ce qu'ils ont de trop onéreux.

Art. 14. Que l'entière connaissance des droits domaniaux soit attribuée aux cours souveraines, afin de soustraire tous les citoyens, et spécialement les ecclésiastiques, aux vexations de toute espèce que l'administration actuelle des domaines leur fait éprouver. Qu'en particulier le Roi soit supplié de retirer l'arrêt du conseil du 5 septembre 1785, qui oblige les ecclésiastiques à passer à l'enchère, et en présence du subdélégué de l'intendant, les premiers baux des constructions ou reconstructions. Qu'enfin, il ne soit plus exigé un nouveau droit d'amortissement pour raison desdites constructions et reconstructions, ou pour cause d'échange de fonds amortis entre gens de mainmorte.

Art. 15. Que l'administration actuelle des eaux et forêts étant très-préjudiciable au clergé, il soit affranchi des entraves auxquelles le régime des maîtrises l'assujettit, et des droits excessifs qu'il lui fait supporter : sauf à prévenir par des règlements sages les abus qui résulteraient peut-être de cette liberté.

Art. 16. Que le Roi soit supplié de supprimer les capitaineries; et que dans celles que Sa Majesté jugerait à propos de conserver pour son usage, la rigueur des règlements soit adoucie en faveur des cultivateurs. Que les ordonnances des chasses soient modifiées en ce qu'elles ont de trop dur et de contraire aux intérêts de l'agriculture.

Art. 17. Que les codes civil et criminel soient examinés et discutés dans leurs différents ar-

ticles, et qu'ils soient réformés en plusieurs points : notamment le code criminel, en ce qu'il exige le serment de l'accusé, auquel il sera donné un défenseur juridique dès le commencement du procès criminel; et que tout accusé soit interrogé en la même forme et de la même manière, quelles que soient les conclusions du ministère public.

Art. 18. Qu'on prenne des moyens pour abréger les procédures, et pour faire cesser les abus des directions, saisies réelles et ordres, qui consusument en frais les créanciers dont elles auraient dû conserver le gage.

Art. 19. Qu'il soit fait une loi précise pour régler l'usage légitime des arrêts de défense, dont tant de plaideurs de mauvaise foi abusent tous les jours, et qu'il soit exactement pourvu à son exécution.

Art. 20. Que les prisons, où gémit trop souvent l'innocence à côté du coupable, cessent d'être, contre l'intention de la loi, un séjour d'horreur et d'infection ; que les malheureux qui y sont détenus jouissent au moins d'un air salubre, d'une nourriture saine et suffisante; que les infirmeries de ces prisons soient aérées et tellement disposées, qu'on y puisse faire le service des malades, et que jamais ils ne réclament inutilement les consolations de la religion, si nécessaires à leur état.

Art. 21. Que toujours et dans tous les cas il soit loisible aux curés de visiter leurs paroissiens détenus en prison.

Art. 22. Que le sort des galériens malades et alités soit pris en considération. Que cette vie que la loi leur conserve soit respectée, et que leurs chaînes tombent au moment où, n'étant plus nécessaires pour le maintien de l'ordre, elles deviennent un supplice insupportable et meurtrier.

Art. 23. Que la matière des évocations, commissions, surséances, soit sérieusement examinée, et que l'on fixe par une loi expresse les cas où ces voies extraordinaires, mais quelquefois utiles, pourront être légitimement employées.

Art. 24. Qu'il ne soit plus donné d'arrêts du propre mouvement pour les affaires des particuliers ou des corps, à moins qu'ils ne soient susceptibles d'opposition.

Art. 25. Que les Etats généraux s'occupent promptement et utilement des objets de consommation, de manière à prévenir la disette, et empêcher dans tous les temps la trop grande cherté des grains.

Art. 26. Que les Etats généraux avisent aux moyens d'attacher tellement la classe des pauvres à leur pays natal, que des familles entières et très-nombreuses n'aient aucun intérêt à venir chercher à Paris un sort incertain, et augmenter le nombre infini des malheureux pour lesquels il n'y a pas de secours suffisants.

Art. 27. Que la mendicité soit extirpée, comme étant le fléau des villes et plus encore celui des campagnes; que, pour y parvenir, on établisse des ateliers de charité, qu'on prenne d'autres moyens qu'une administration sage et éclairée est plus à portée de connaître; mais jamais celui d'enfermer les mendiants dans d'affreuses maisons de dépôt, où les traitements qu'ils éprouvent révoltent l'humanité.

Art. 28. Que l'agiotage soit réprimé, et, s'il est possible, entièrement détruit, comme tarissant la source des véritables richesses que la France pourrait tirer de la culture des terres et du commerce.

Art. 29. Qu'il soit pourvu par les moyens les plus efficaces à tous les approvisionnements de farine, viande, etc. pour la ville de Paris, afin que ces denrées de première nécessité n'excèdent jamais un prix raisonnable et qui soit à la portée du pauvre.

Art. 30. Que tous les octrois sur le bois, charbon, etc., qui se sont accrus depuis quelque temps à un point excessif, soient examinés; qu'on en recherche l'origine, le motif qui les a fait accorder, l'époque où ils devaient ou doivent finir, afin de les supprimer ou modérer s'il y a lieu.

Art. 31. Que tout changement relatif aux embellissements de la ville de Paris ne puisse être effectué que lorsqu'il y aura un plan publié, contre lequel les personnes intéressées auront pu réclamer une discussion en présence du ministère public et des magistrats; et que ces changements une fois déterminés, les dédommagements soient arbitrés par les mêmes magistrats, et payés avant qu'on procède à la destruction des maisons, etc.

Telles sont les doléances du clergé de Paris, telles sont ses demandes. Il les confie à la fidélité de ses députés aux Etats généraux. Elles attesteront à la nation assemblée ses véritables sentiments. Puissent-ils être auprès d'elle le témoignage public de son zèle inaltérable pour la religion, de son dévouement au bien de l'Etat, et de sa respectueuse confiance en son Roi !

Et a, ledit clergé, donné à ses députés tous pouvoirs de proposer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et chacun les sujets de Sa Majesté, s'en rapportant à leur honneur et à leur conscience; n'entendant limiter autrement leurs pouvoirs, lesquels sont expressément énoncés par l'acte même de nomination desdits députés aux Etats généraux, lequel acte fait partie du procès-verbal du clergé de Paris *intra muros*.

Fait et arrêté en l'assemblée générale du clergé de la ville de Paris, le 18 mai 1789.

Le présent, certifié en tout conforme à la minute dûment signée de MM. les commissaires, et déposé au secrétariat de l'archevêché, ce 19 *mai* 1789.

Signé † ANTOINE E.-L., arch. de Paris.

Signé BENIÈRE, curé de Saint-Pierre de Chaillot, *secrétaire de l'assemblée.*

Signé DUMOUCHEL, recteur de l'Université, *secrétaire de l'assemblée.*

Signé D. PRESCHEUR, bénédictin, procureur général de la congrégation de Saint-Vannes, *secrétaire de l'assemblée.*

CAHIER

Du chapitre de l'Eglise de Paris, pour servir d'instructions à ses députés aux assemblées des trois Etats qui doivent précéder la tenue des Etats généraux fixés par le Roi, au 27 *avril* 1789 (1).

RELIGION.

Conservation du culte public.

1° Nous entendons conserver dans son intégrité le précieux dépôt de la religion, qui nous est spécialement confié en qualité de ses ministres, et

(1) Nous publions ce document d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Sénat.*

rejeter tout ce qui pourrait y porter atteinte, ainsi qu'à la solennité et à la décence du culte public, qui doit être exclusivement réservé, dans toute l'étendue de ce royaume, à la religion catholique, apostolique et romaine.

Conciles provinciaux.

2° Nous supplions le Roi très-humblement d'accorder à l'Eglise de France la tenue des conciles provinciaux, à l'effet de rétablir et d'entretenir dans toute sa vigueur la discipline ecclésiastique, de manière que la convocation desdits conciles puisse se faire sans long délai, sur la demande, et suivant les besoins de chaque métropole.

Maintien du droit public ecclésiastique.

3° Nous supplions pareillement Sa Majesté de maintenir l'exécution de toutes les lois et ordonnances reçues dans le royaume, qui en forment le droit public ecclésiastique et canonique, et que les rois, ses augustes prédécesseurs, ont marqué du sceau de leur autorité.

Progrès de l'irréligion et du vice, causé par la licence de la presse.

4° Pénétrés d'une douleur profonde à la vue du dépérissement affreux de la religion et des mœurs dans tout le royaume, et surtout dans cette capitale, nous adressons à Sa Majesté les plus vives et les plus humbles représentations sur la cause funeste et trop connue de ce renversement déplorable de tous les principes. Il provient de la multitude scandaleuse des ouvrages où règne l'esprit de libertinage, de l'incrédulité et de l'indépendance, où l'on attaque, avec une égale audace, la foi, la pudeur, la raison, le trône, l'autel ; livres impies et corrupteurs répandus de toutes parts avec la profusion et la licence les plus révoltantes, auxquels on ne saurait opposer trop promptement les digues les plus fortes.

Rétablissement de l'éducation publique.

5° Les maux dont nous sommes les témoins, et qui menacent encore plus les générations futures, nous portent à demander avec instance, à Sa Majesté, de prendre des mesures efficaces pour rendre à l'éducation publique l'éclat et l'utilité dont elle est déchue. Plusieurs de ses principaux établissements n'existent plus. Ces sources les plus précieuse se sont presque taries de nos jours, et n'ont été remplacées, dans la plupart des villes où elles procuraient tant d'avantages à la religion et aux lettres, que par des institutions obscures et privées, faibles, éphémères et suspectes. Les archevêques et évêques ne sauraient trop être maintenus dans le droit de supériorité et de surveillance sur les colléges, et nous nous faisons un devoir de demander que M. l'archevêque de Paris n'en soit pas privé sur celui de Louis-le-Grand.

Protection en faveur des ordres religieux.

6° Nous osons solliciter, de la bonté et de la piété du Roi, une protection particulière pour les ordres religieux de l'un et de l'autre sexe qui subsistent dans le royaume. Sous les heureux auspices de sa faveur et de son autorité, nous espérons voir fleurir et se vivifier de plus en plus ces saints instituts utiles à la religion, au bien de l'Etat, aux familles indigentes, à la subsistance surtout des pauvres de la campagne.

CONSTITUTION.

Eloignement de tout ce qui altérerait la monarchie.

1° Le gouvernement monarchique étant la constitution inébranlable de la nation, la plus propre à sa tranquillité intérieure et à sa sûreté au dehors, la plus convenable à l'étendue de ses provinces, la plus conforme au caractère de ses peuples, qui, dans tous les temps, se sont distingués par leur amour et leur attachement pour leurs souverains, le chapitre ne pourra jamais se prêter à rien de ce qui tendrait à altérer la forme de ce gouvernement. Il y est inviolablement attaché par les devoirs les plus sacrés de l'obéissance, par les liens du serment et de la fidélité, par l'amour et par le respect pour ses maîtres, par le bonheur de leur être soumis.

Opinion par ordre et non par tête.

2° Le chapitre de l'Eglise de Paris réclame la conservation de l'opinion par ordre, dans les délibérations des Etats généraux, comme conforme aux antiques usages de cette monarchie, comme étant la seule vraiment constitutionnelle, la sauvegarde la plus sûre de l'autorité royale, de la dignité de la couronne et de l'ordre public. Elle est rigoureusement conforme à la justice, en ce que le parfait équilibre qu'elle établit entre les ordres leur ôte tous moyens de prévaloir les uns sur les autres; que la lenteur même qu'elle entraîne dans les délibérations prévient les inconvénients qui résulteraient des résolutions souvent peu réfléchies, auxquelles exposerait l'opinion par tête, et qu'elle écarte enfin les différents moyens de séduction ou de surprise qui peuvent facilement se glisser dans les grandes assemblées, si souvent tumultueuses et agitées.

Précautions pour une représentation suffisante de l'ordre épiscopal.

3° Nous regardons comme entièrement conforme aux principes religieux et constitutionnels du corps ecclésiastique que, dans les Etats généraux, le premier ordre du clergé ait une représentation qui réponde à l'autorité épiscopale et à l'éminence de son caractère, sans dépouiller cependant le second ordre du clergé de sa représentation propre et nécessaire par ses députés. Nous regardons, en conséquence, comme digne de la justice de Sa Majesté, de convoquer auxdits Etats plusieurs évêques de chaque métropole, si la représentation suffisante du premier ordre du clergé ne pouvait être autrement assurée.

CONSERVATION DES PROPRIÉTÉS.

Observations particulières sur un arrêt du conseil, du 5 septembre 1785, et sur un édit du Roi, du mois de septembre 1786.

1° Nous supplions Sa Majesté de maintenir les propriétés de tous les ordres, de tous les corps, de tous et chacun des particuliers dans leur intégrité, telles et en semblable état qu'elles ont été jusqu'à nos jours; de révoquer le privilège exorbitant dont jouit l'ordre de Malte, de prescrire contre tous les propriétaires, soit ecclésiastiques, soit laïcs, sans qu'on puisse lui opposer une possession même centénaire, la réciprocité paraissant fondée sur les premiers principes de la justice; de prendre en considération les entraves mises aux propriétés des gens de mainmorte, par le droit de nouvel acquet que le domaine répète contre eux, lors des reconstructions qu'ils sont nécessités à faire en tout ou en partie, et des échanges que le bien public et l'avantage réciproque des parties échangeantes exigent quelquefois, même entre gens de mainmorte, comme aussi, par un arrêt du conseil, que l'administra-

tion des domaines a obtenu depuis trois ans, et qui oblige les ecclésiastiques à passer à l'enchère, en présence du subdélégué de l'intendant, les premiers baux des nouvelles constructions ou reconstructions. L'édit du Roi du mois de septembre 1786, concernant les embellissements de Paris, porte la plus grande atteinte aux droits de propriété. Le corps de ville est dispensé, par cet édit, de payer aux seigneurs, sur la directe desquels sont assis les édifices qui doivent être détruits pour les embellissements de la ville, les droits de lods et vente et d'indemnité. Le chapitre de l'Eglise de Paris a particulièrement à se plaindre des dispositions de cet édit, ainsi que de l'arbitraire qui règne dans la taxation des droits de voirie auxquels on donne tous les jours une nouvelle extension.

Libre exercice des différents tribunaux.

5° Il sera fait à Sa Majesté de très-humbles supplications de maintenir les différents tribunaux ecclésiastiques et civils, souverains et subalternes, dans le libre cours et exercice de leurs pouvoirs et juridiction, trop souvent interrompus par des commissions, évocations ou attributions particulières; comme aussi d'abréger les longueurs des procédures, et d'en diminuer les frais.

Réformations relatives aux abus et à la législation.

6° Sa Majesté sera pareillement très-humblement suppliée d'accueillir favorablement les plaintes et doléances qui lui seront adressées par les gens des trois Etats de son royaume pour le redressement des griefs qui lui seront exposés, et de même d'accorder les changements dans les différentes parties de la législation, que les temps et les circonstances auraient pu rendre nécessaires, et dont la demande pourrait lui être formée.

ADMINISTRATION.

Article unique

Nous demandons que Sa Majesté fasse connaître aux représentants de la nation assemblée en Etats généraux la véritable situation de ses finances, l'état fidèle de la dette publique et du déficit actuel, à l'effet de prendre les mesures nécessaires pour assurer la dette publique, combler le déficit, et établir l'équilibre entre la dépense et la recette, par tous les moyens que pourront fournir un bon système d'administration dans les finances, de perception des impôts, de retranchement, d'économie et de distribution dans les dépenses, et une parfaite exactitude dans la comptabilité. Au moyen de l'ordre stable qui sera établi dans toutes ces parties de l'administration, sans lequel tous les efforts de la nation seraient vains et inutiles, nous nous porterons, avec le plus grand zèle, à tous ceux qui peuvent dépendre de nous, pour assurer par des contributions volontaires, justes, raisonnables et proportionnelles, la gloire et la prospérité de l'Etat, l'honneur et la splendeur de la couronne, et la satisfaction personnelle de Sa Majesté, dont le bonheur sera toujours le vœu le plus ardent de ses peuples.

Tels sont nos intentions et nos vœux : nous chargeons nos députés à l'assemblée du bailliage de ..... de les faire valoir lors de la rédaction des cahiers de la chambre ecclésiastique dudit bailliage, afin de servir d'instruction à ceux des membres de ladite chambre qui seront députés aux Etats généraux. Nous laissons d'ailleurs à nosdits députés la faculté de requérir ce qu'en outre du contenu ci-dessus, ils jugeront, suivant leurs lumières et conscience, être bon, utile et nécessaire pour la gloire de la religion, les véritables intérêts de la nation, l'honneur de l'ordre ecclésiastique, le service du Roi et la prospérité publique.

PROCÈS-VERBAL

De l'assemblée du clergé de la paroisse royale Saint-Paul, tenue en la salle presbytérale, le 21 avril 1789 (1).

L'an 1789, le mardi 21 avril, conformément à l'ordonnance de M. le lieutenant civil, le clergé de la paroisse royale Saint-Paul s'est assemblé dans la salle presbytérale de ladite paroisse, où, après avoir nommé un secrétaire et deux vérificateurs, l'on a fait appel de tous les assistants, dont le nombre s'est trouvé monter à 32. Alors M. le curé de Saint-Paul a déclaré que le nombre des électeurs devait être de deux, en en choisissant un sur vingt, d'après le règlement du Roi et la susdite ordonnance. Ensuite il a ajouté qu'il était important, avant de nommer les électeurs mandataires de l'assemblée, de procéder à la nomination d'une commission, chargée de rédiger leur mandat; en conséquence, ont été unanimement élus commissaires rédacteurs :

MM. l'abbé Balestrier de Canilhac, prêtre de la communauté.
Pignol de Saint-Amant, vicaire général de Lescar, censeur royal.
De Menardeau, ancien avocat général du parlement de Bretagne.
Cappeau, prêtre de la communauté.
Thomas, prêtre de la communauté.
Crosnier, prêtre de la communauté.

La nomination des commissaires rédacteurs faite, on procéda à l'élection des députés électeurs, et ceux qui furent nommés sont :

MM. Dieulouard, licencié en droit de la Faculté de Paris et vicaire de la paroisse.
Guyot, vicaire général de Cambrai, prédicateur ordinaire du Roi et censeur royal.

On procède aussitôt après à la rédaction des articles du cahier, comme il suit :

CAHIER

Du clergé résidant sur la paroisse royale Saint-Paul, assemblé par mandement du Roi, les 22 *et* 23 *avril* 2789, *en la salle presbytérale de ladite paroisse.*

Au moment d'une régénération générale dans l'Etat, tous les cœurs s'ouvrent à des espérances flatteuses; on croit toucher à des jours aussi heureux pour les sujets, que glorieux pour le monarque, et l'Europe entière admire déjà le chef d'une nation libre, qui se montre l'ami de la saine raison et de la vérité, avec cette circonstance rare qui triomphe des plus fortes contradictions.

Le clergé de Saint-Paul, faisant profession d'un patriotisme épuré, par cette charité qui embrasse les intérêts de tous les hommes, et semble s'oublier elle-même, désire que les Etats généraux s'occupent particulièrement des bases sur lesquelles doit porter l'édifice d'une constitution sage. Il aurait pu leur présenter un plan de constitution pour les paroisses de la capitale,

(1) Nous publions ce document d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Sénat.*

objet qui l'intéresse particulièrement, mais il pense que les États généraux feront assez pour cet objet, s'ils veulent bien nommer une commission sagement composée de deux ou de plusieurs membres de chacune des parties intéressées. En attendant, il charge ses députés électeurs de solliciter l'admission des articles suivants dans le cahier général du clergé de Paris, ou dans ceux des trois ordres.

Objets relatifs à la religion et au bien du clergé.

Art. 1er. Le vœu de l'assemblée est que l'on maintienne la religion catholique, apostolique et romaine, à l'exclusion de tout autre culte.

Art. 2. Que l'état civil des non catholiques soit favorisé; avec cette restriction néanmoins que, dans aucun cas, ils ne puissent être admis dans les administrations municipales et de judicature, ni concourir que médiatement à la confection des lois qui intéressent les trois ordres, et qu'à cet effet ils soient électeurs et non éligibles aux États généraux.

Art. 3. Que la police, relative à la sanctification des dimanches et fêtes, soit rigoureusement exercée.

Art. 4. Que les synodes diocésains et les conciles provinciaux soient rétablis.

Art. 5. Que dans les assemblées générales et particulières du clergé, les curés et les autres prêtres travaillant dans le saint ministère, aient droit délire leurs représentants dans une proportion convenable.

Art. 6. Qu'on supprime les économats, ou qu'on fasse des règlements qui rappellent les fonds de cette administration à leur destination primitive.

Art. 7. Que le clergé contribue aux charges de l'État, dans la proportion et selon la même forme que les deux autres ordres, du moment où les États généraux auront pourvu à la liquidation de ses dettes.

Art. 8. Qu'en attendant, les curés et le corps des prêtres employés dans les paroisses aient dans la chambre syndicale des représentants, pris parmi eux, et nommés par eux, dans la proportion convenable, et que l'état des contributions et des contribuables soit public.

Art. 9. Qu'il soit établi un conseil de conscience pour la distribution des bénéfices et grâces ecclésiastiques.

Art. 10. Que les canons relatifs à la résidence des évêques soient mis en vigueur, ainsi que ceux relatifs à la pluralité des bénéfices dont le revenu est suffisant à l'entretien d'un prêtre.

Art. 11. Qu'il soit procédé à une meilleure répartition des revenus ecclésiastiques.

Art. 12. Qu'il soit assigné des fonds pour les prêtres attachés au service des paroisses, et pour ceux qui deviennent infirmes.

Art. 13. Que les portions congrues soient fixées en denrées et non en argent.

Art. 14. Que les bénéfices à titre de prieuré simple ne soient possédés que par des prêtres.

Art. 15. Que le tiers des canonicats et prébendes des cathédrales et collégiales soit affecté pour retraite à des curés et des prêtres travaillant dans le saint ministère.

Art. 16. Que les preuves de noblesse dans tous les chapitres, et pour toutes les places et dignités ecclésiastiques, autres que dans le très-petit nombre de chapitres nobles d'origine, soient supprimées.

Art. 17. Qu'il ne soit fait aucun vicaire général qu'il n'ait travaillé six ans dans le saint ministère, et aucun évêque qui ne l'ait suffisamment exercé, ou après six ans de grand vicariat.

Art. 18. Que les baux des bénéficiers ne soient point résiliés à leur mort, si l'on ne prouve lésion de plus d'un tiers, et que le bail ait été passé sans enchère.

Objets relatifs au bien des trois ordres.

Art. 1er. Le vœu de l'assemblée est qu'il appartienne essentiellement à la nation de statuer sur la constitution, d'en arrêter les bases, et de faire elle-même ses lois avec l'attache du souverain.

Art. 2. Que le pouvoir exécutif réside essentiellement et uniquement dans la personne du monarque.

Art. 3. Que la liberté de la presse soit accordée et sagement tempérée par la responsabilité de l'auteur de l'ouvrage et de l'imprimeur.

Art. 4. Que les ministres et tous administrateurs soient responsables de leur administration aux États généraux.

Art. 5. Que toutes les propriétés fondées sur des titres réels soient respectées.

Art. 6. Que les États généraux soient convoqués à des époques déterminées.

Art. 7. Qu'aucun citoyen ne puisse être arrêté en vertu d'une lettre de cachet, ou de quelque ordre que ce soit, sans être remis dans les vingt-quatre heures entre les mains de ses juges naturels, et mis en liberté sous caution suffisante, si ce n'est dans les délits soumis à la peine afflictive.

Art. 8. Qu'aucun impôt ne soit établi, qu'aucun emprunt ne soit censé légitime qu'il n'ait été consenti par les États généraux.

Art. 9. Qu'on opine par tête aux prochains États pour la confection des articles qui doivent établir la constitution, et qu'ensuite la constitution établie, on délibère par ordre : le premier moyen étant plus propre à constater la volonté générale, et le second à conserver les intérêts communs et respectifs.

Art. 10. Que les États généraux soient parfaitement indépendants, et qu'à eux seuls appartienne leur police intérieure.

Art. 11. Qu'on surveille de plus près l'administration des prisons.

Art. 12. Qu'on supprime les lettres d'État, les arrêts de surséance, les évocations, les privilèges locaux, les commissions et lettres de *committimus*.

Art. 13. Qu'on supprime les lettres de noblesse pour les charges de judicature et pour toutes les places éminentes, et que, pour entrer au service, il suffise, selon l'ancien usage, de présenter un certificat de noblesse, signé de quatre gentilshommes du pays, ou une attestation des États de la province.

Art. 14. Que les peines portées par les lois soient les mêmes pour tous les ordres de l'État.

Art. 15. Qu'on flétrisse par quelque signe distinctif les banqueroutiers jugés frauduleux.

Art. 16. Qu'on abolisse les formes humiliantes auxquelles les gens et députés du tiers-état étaient assujettis, nul homme ne devant être aux genoux d'un autre homme.

Art. 17. Qu'aucune charge ou commission, surtout celles qui ont finance, ne puissent conférer la noblesse héréditaire.

Art. 18. Que la dérogeance ne soit encourue que par forfaiture jugée; la noblesse étant une propriété transmissible par voie de substitution.

Art. 19. Que les droits de franc-fief soient supprimés.

Art. 20. Qu'on établisse une nouvelle forme de lever la milice, celle qui existe étant vexatoire pour les campagnes.

Art. 21. Qu'on proscrive l'agiotage et les loteries comme contraires aux bonnes mœurs, en ce qu'elles ruinent le peuple et commandent le crime.

Art. 22. Qu'on supprime au moins les petits spectacles de la capitale, source féconde de toute sorte de corruption.

Art. 23. Qu'on supprime les priviléges exclusifs, contraires à l'industrie et au commerce.

Art. 24. Qu'il soit formé une commission qui s'occupe promptement du grand objet d'une éducation nationale, seule capable de rétablir les mœurs et les vertus civiles.

Art. 25. Qu'on fasse remarquer le vice et l'immoralité des rentes viagères.

Art. 26. Qu'il soit pourvu au moyen de conserver l'inviolabilité des lettres confiées à la poste.

Tous lesquels articles rédigés par nous, commissaires nommés à cet effet, et soussignés, ont été généralement et unanimement arrêtés et approuvés par l'assemblée.

Signés L'abbé de Balestrier de Canilhac ; Pignol de Saint-Amant, vicaire général de Lescar ; l'abbé de Menardeau, ancien avocat général du parlement de Bretagne ; Cappeau, prêtre ; Crosnier, prêtre Thomas, prêtre.

Et par une suite de l'esprit d'union et de charité fraternelle que ledit clergé désire maintenir parmi tous les ordres de l'Etat, MM. Guyot, vicaire général de Cambrai, député électeur de l'assemblée ; de Menardeau ; Pignol de Saint-Amant ; de Balestrier de Canilhac et Cappeau ont été chargés de se transporter, l'assemblée tenant, en celle de Messieurs de la noblesse, formée sur la même paroisse, cloître Saint-Louis, et en celle de Messieurs du tiers, en l'église Saint-Gervais, à l'effet de solliciter leur avis et une discussion plus utile sur les articles ci-dessus, par la réunion des lumières et la conciliation des intérêts respectifs.

Lesquelles deux assemblées ayant successivement entendu la lecture, et pris communication desdits articles, les ont unanimement et respectivement adoptés dans tout leur contenu, avec acclamation et mandat spécial à leurs députés électeurs d'en solliciter et acquérir l'admission de tous et chacun, dans les cahiers généraux et particuliers des trois ordres de la ville de Paris.

Et incontinent ont été députés, de la part de la noblesse, MM. le comte Dussis, le comte de Saint-Marc, Meunier de Pleignes, de Vouges, Chapentier de Foefelles et de Monthelon ; et de la part du tiers, MM. Denis, Petit de la Motte, Legendre et Bellon, à l'effet de notifier à l'assemblée du clergé de la paroisse de Saint-Paul ladite détermination, et aussi de donner communication de leurs cahiers et arrêtés particuliers, lesquels ont obtenu le suffrage général.

Le clergé de la paroisse Saint-Louis en l'Ile a aussi député MM. de La Roque, vicaire général de Perpignan ; Pétrement, licencié en théologie de la faculté de Paris ; de Cassius, licencié en théologie, et vicaire de la paroisse, à Saint-Louis en l'Ile, tous trois commissaires rédacteurs des cahiers de leur paroisse, pour communiquer à l'assemblée les articles formant le vœu dudit clergé ; lesquels elle a entendu avec applaudissement, et à l'effet de témoigner la même confiance, et de former un accord des mêmes sentiments, MM. Cappeau, Merle, archiprêtre de Tours, et Le Tellier de Brothonne, ont été nommés pour porter au clergé de Saint-Louis les remercîments et les vœux de l'assemblée.

Fait et arrêté les jour et an que dessus, avec toutes protestations de droit, tant sur l'illégalité et l'insuffisance de ladite convocation, que sur celles de la représentation à l'assemblée générale des trois ordres.

Bossu, curé de Saint-Paul, prédicateur du Roi, censeur royal, et président de l'assemblée.

Par mandement de l'assemblée :

DIEULOUARD, vicaire de la paroisse Saint-Paul, secrétaire de l'Assemblée, et député électeur.

CAHIER

Des citoyens nobles de la ville de Paris (1).

Députés. Le comte de Clermont-Tonnerre.
Duc de la Rochefoucauld.
Comte de Lally-Tollendal.
Comte de Rochechouart.
Comte de Lusignhem.
Dionis Du Séjour.
Duc d'Orléans.
Duport.
De Saint-Fargeau.
Premier président de Nicolaï.

M. de Nicolaï et M. le duc d'Orléans n'ayant pas pu accepter, ont été remplacés par M. le comte de Mirepoix et M. le marquis de Montesquiou-Fezensac.

L'assemblée des électeurs représentant tous les citoyens nobles de Paris, avant de procéder à la nomination des députés qu'elle doit envoyer aux Etats généraux, et avant de s'occuper de ce qu'elle doit leur prescrire, a arrêté que les pouvoirs de ces députés ne dureraient qu'une année.

Le vœu des citoyens nobles de Paris est que l'on opine par ordre aux Etats généraux ; que sur cette question même, les Etats ne délibèrent que par ordre ; et si une décision contraire à ce vœu prévalait dans l'ordre de la noblesse, les députés demanderont acte de ce qu'ils sont restés dans la minorité : et cependant les Etats généraux aviseront dans leur sagesse aux moyens d'empêcher que le *veto* d'un des ordres ne puisse s'opposer à la confection des lois qui intéresseront le bonheur général de la nation.

L'assemblée, après avoir lu, extrait et comparé tous les cahiers fournis par les vingt départements de la noblesse, a cru devoir diviser en deux parties celui qu'elle doit remettre aux députés.

Dans la première, elle comprendra, sous le titre de *cahier général*, les demandes qui intéressent toute la nation, et parmi ces demandes elle distinguera les articles impératifs d'avec ceux de pure instruction.

Dans la seconde, qui sera intitulée *cahier particulier*, elle s'occupera de ce qui intéresse spécialement la ville de Paris.

CAHIER GÉNÉRAL.

ARTICLES IMPÉRATIFS.

Constitution. Les députés demanderont avant tout qu'il soit fait une déclaration explicite des droits qui appartiennent à tous les hommes, et qu'elle constate leur liberté, leur propriété, leur sûreté.

Immédiatement après cette déclaration, ils demanderont qu'il demeure reconnu comme pre-

(1) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Corps législatif.*

mier principe de la constitution, que le trône est héréditaire dans l'auguste maison régnante, de mâle en mâle, suivant l'ordre de primogéniture, et à l'exclusion des femmes et de la ligne féminine. (Les Etats généraux décideront la manière de déférer la régence dans les cas où elle devra avoir lieu.)

Ils demanderont ensuite *qu'il soit statué :*

Que les lois ne pourront être faites que par le concours des Etats généraux et du Roi.

Que le pouvoir exécutif appartient tout entier au Roi seul.

Que la liberté individuelle sera assurée par une loi contre toutes les atteintes arbitraires.

Que la presse sera libre, et qu'une loi particulière définira clairement et avec précision quels seront les délits en pareille matière, et par quelles peines ils seront réprimés et punis.

Que la propriété sera sacrée ; qu'aucune portion ne pourra en être détachée que pour l'utilité publique, et ce, moyennant une indemnité complète, fixée contradictoirement, et préalablement acquittée.

Que les Etats généraux seuls pourront accorder les subsides, en déterminer la nature, la modicité, la durée ; qu'aucun emprunt ne sera ni ouvert ni étendu ; qu'aucune création d'offices, aucune levée de deniers ne sera faite sans leur consentement.

Que les subsides accordés sont répartis dans une égalité entière et proportionnelle, dans la même forme, et sous la même dénomination entre les citoyens de tous les ordres et de toutes les classes, la noblesse ne se réservant que ses priviléges honorifiques.

Qu'il ne sera fait aucun changement dans les monnaies sans le consentement des Etats généraux.

Que les Etats généraux seront périodiques, et convoqués tous les trois ans au plus tard, et que jamais les subsides ne pourront être accordés que pour le temps qui s'écoulera d'une tenue d'Etats à l'autre.

Que la responsabilité des ministres et de tous les dépositaires de pouvoirs sera établie par une loi constitutionnelle, qui fixera d'une manière invariable le cas et le mode légal de cette responsabilité.

Que les juges seront de nouveau déclarés inamovibles ; qu'aucun citoyen ne pourra jamais être soustrait sous aucun prétexte à ses juges naturels, soit en matière civile, soit en matière criminelle, et que le cours de la justice ne sera jamais interrompu.

Qu'il sera établi, dans les provinces qui n'ont pas d'Etats particuliers, des Etats provinciaux formés de membres librement élus et pour un temps limité, lesquels, sans aucun pouvoir ni pour le consentement des impôts, seront chargés uniquement et exclusivement d'asseoir, lever, verser tous les subsides, ainsi que toutes les parties d'administration de leurs provinces, et ne pourront jamais être ni l'élément ni le supplément des Etats généraux, auxquels ils seront subordonnés.

Que dans aucun temps les représentants de la nation ne pourront être soumis, pour raison de ce qu'ils auront dit ou écrit aux Etats généraux, qu'à la police intérieure qui aura été établie par les Etats eux-mêmes ; et que pendant le temps de la tenue de ces Etats, la personne des représentants sera inviolable dans les cas et suivant le mode qui seront fixés par les Etats généraux.

Que toutes les lois qui auront été faites pendant une tenue d'Etats, seront promulguées, publiées et déposées, les Etats tenant.

Tels sont les droits sacrés dont les députés n'abandonneront jamais la défense ; et jusqu'à ce que ces droits aient été reconnus et confirmés par des lois positives, telles que l'assemblée nationale voudra les régler, ils ne pourront consentir aucuns subsides ni aucun emprunt.

INSTRUCTIONS.

Les citoyens nobles de la ville de Paris désirent :

Subsides, dettes. — Que les Etats généraux ayant toujours dû être seuls compétents pour octroyer les subsides, déclarent tous ceux qui existent aujourd'hui supprimés de droit ; que néanmoins ils les rétablissent à l'instant pour le temps de leur tenue seulement, afin qu'aucune dépense nécessaire ne reste suspendue, et que, passé cette époque, il soit enjoint aux tribunaux de poursuivre comme concussionnaire quiconque percevrait des subsides non consentis par les Etats généraux.

Que les Etats généraux, au moment de leur ouverture, annoncent, par une proclamation qui sera publiée sur-le-champ, qu'il va être procédé incontinent à recevoir la déclaration de la dette publique, à la vérifier, à en constater le montant, et qu'aussitôt que les lois constitutionnelles seront établies et promulguées, ils reconnaîtront cette dette, la constitueront dette nationale, et pourvoiront, tant au payement des arrérages qu'aux remboursements successifs des capitaux.

Que la dette une fois vérifiée et reconnue, il soit affecté pour son acquittement un subside qui durera autant que la dette, qui diminuera graduellement et s'éteindra entièrement avec elle. Que la destination de ce subside ne puisse jamais être changée ni dénaturée, et que les fonds qui en proviendront soient versés directement dans une ou plusieurs caisses nationales, dont l'administration restera entre les mains de ceux que les Etats généraux auront commis à cet effet.

Que les sommes qui doivent être allouées à chaque département soient arrêtées et fixées en raison des besoins qui auront été examinés et reconnus.

Que, quant aux dépenses de la maison du Roi, Sa Majesté soit suppliée de les régler elle seule, avec l'économie nécessaire et la dignité convenable.

Que les subsides qui seront affectés à ces départements respectifs ne puissent, en aucune circonstance, être distraits de leur destination ; qu'ils soient soumis pour la durée et pour l'étendue à la limitation fixée par les Etats généraux, et qu'ils soient versés directement au trésor royal.

Que les Etats généraux s'occupent d'accélérer la comptabilité, et d'en assurer et simplifier les règles. Que les états et les comptes des différents départements, ainsi que ceux de la caisse ou des caisses nationales, soient rendus publics, tous les ans, par la voie de l'impression. Que tout ordonnateur soit comptable aux Etats généraux, et qu'aucun acquit comptant ne soit admis dans les comptes.

Qu'indépendamment de la publication des comptes de chaque département, entre lesquels les diverses gratifications et pensions accordées dans l'année se trouveront séparément énoncées, il soit également rendu public, par la voie de l'impression, et tous les ans, un état général et nominatif de toutes ces pensions réunies, de ceux qui les auront obtenues, et des motifs qui les auront fait accorder.

Que l'état nominatif de toutes les pensions actuelles soit imprimé et publié.

Que tous les emplois civils et militaires, jugés inutiles, soient supprimés; que les remboursements compris dans la dette nationale soient acquittés de préférence, et que les traitements des emplois conservés soient fixés à un taux convenable.

Que l'on cherche le moyen de faire supporter aux capitalistes une imposition proportionnelle.

Que le droit de franc-fief soit supprimé.

Que les loteries françaises et le bureaux de loteries étrangères soient supprimés.

Qu'enfin l'assemblée de la nation s'occupe de supprimer cette foule d'impôts désastreux, tels que les aides, la gabelle, le droit de contrôle des actes, le droit d'échange et autres qui, soit par eux-mêmes, soit par le mode de leur perception, écrasent le contribuable, et qu'ils soient remplacés par des subsides justes, faciles à percevoir, moins onéreux et plus productifs.

Qu'avant cette conversion et ce nouvel ordre de choses, les Etats généraux constatent le *déficit* actuel, qu'ils remontent à sa source, qu'ils en examinent les causes, qu'ils permettent, et même qu'ils enjoignent à tous ceux à qui on l'impute particulièrement, et à tous autres administrateurs dont la conduite leur paraîtrait intéressante à examiner, de venir rendre compte.

Administration.—Que des commissaires nommés par les Etats généraux soient autorisés à faire une visite exacte de tous les lieux de détention, pour connaître toutes les victimes du pouvoir arbitraire qui pourraient encore y être renfermées.

Que le Roi soit supplié de vouloir bien ordonner la démolition de la Bastille.

Que l'administration secrète de la poste soit supprimée, et que l'inviolabilité des lettres soit assurée par tous les moyens possibles.

Que toutes les fonctions d'administration, confiées jusqu'ici aux intendants, soient attribuées désormais exclusivement aux Etats provinciaux, formés d'après la circonscription qui sera réglée par les Etats généraux.

Que dans chaque circonscription il soit établi des assemblées de district, formées sur les mêmes principes que les Etats provinciaux, et qui leur seront subordonnées.

Qu'enfin sous des assemblées de district, se forment des assemblées des communautés, qui correspondent aux asssemblées de district, et qui soient librement élues comme elles.

Que les Etats généraux s'occupent des moyens d'affecter aux dépenses de chaque province les sommes provenantes de ses subsides, et que la seule partie de subsides qui excédera ces dépenses, sorte de la province.

Que l'administration des villes soit confiée à des officiers municipaux qu'elles auront librement élus.

Que le domaine soit déclaré inaliénable; que tout autre domaine que les forêts puisse être vendu quand il aura été porté à sa juste valeur; que les forêts soient encore conservées, et que la vente des uns et l'administration de tous soient confiées aux Etats provinciaux.

Que les principes soient fixés sur le commerce des grains.

Que les biens des maisons religieuses qui sont ou seraient supprimées, ceux des prieurés ou des menses d'abbayes commendataires, au moment de leur vacance, soient appliqués, sauf les droits des fondateurs, à la dotation des hôpitaux, à l'entretien des colléges, aux constructions et réparations des églises et presbytères et autres fondations pieuses, pour remplacer les impôts et octrois qui sont aujourd'hui consacrés à les soutenir.

Que les Etats généraux examinent la question des annates et des droits de dispense en cour de Rome.

Que les Etats provinciaux cherchent tous les moyens d'éteindre la mendicité, et de la prévenir en procurant du travail.

Qu'en conséquence, et pour que tant de jours ne soient pas enlevés au travail, le nombre des fêtes soit réduit le plus qu'il sera possible.

Que toute distinction qui pourrait donner à quelques familles des droits ou un rang que n'aurait pas la noblesse française, soit anéantie, les citoyens nobles de la ville de Paris ne reconnaissant à aucune famille le droit de prince étranger.

Que le Roi soit supplié de prendre en grande considération l'abus des survivances.

Que les Etats généraux fixent leur attention et leur intérêt sur la noblesse pauvre, qui a si peu de moyens et de ressources pour subsister et pour élever et placer ses enfants.

Qu'aucun emploi, qu'aucune profession n'emporte la dérogeance, sauf les exceptions que pourront faire les Etats généraux.

Que la noblesse ne s'acquierre plus à prix d'argent; que les anoblissements ne soient désormais que la récompense ou de services importants ou de vertus éclatantes, et que le Roi fasse proclamer, dans les Etats généraux, les noms de ceux auxquels il aura conféré la noblesse.

Que les Etats généraux prennent en considération l'édit de novembre 1787 concernant les non catholiques, et s'occupent de la porter à toute la perfection dont il est susceptible.

Que la régie établie sous le nom de régie des biens de religionnaires fugitifs soit supprimée; que ces biens soient restitués à leurs vrais propriétaires, et que le compte de cette régie qui n'a jamais été rendu à personne le soit aux Etats généraux.

Que les Etats généraux s'occupent de la question des mariages mixtes.

Qu'ils abolissent entièrement la signature du formulaire, qui a produit près de cent mille lettres de cachet.

Qu'ils prennent en considération le sort des juifs.

Que le rétablissement des mœurs publiques soit un des objets de leur attention.

Que l'éducation publique soit perfectionnée; qu'elle soit étendue à toutes les classes de citoyens; qu'il soit rédigé pour tout le royaume un livre élémentaire, contenant sommairement les points principaux de la constitution; qu'il serve partout à l'éducation de la jeunesse, à la première instruction de l'enfance, et que les Français apprennent, en naissant, à connaître, à respecter et à chérir leurs lois.

Qu'il soit institué une fête nationale, pour perpétuer à jamais le souvenir du jour où sera signée la charte sur laquelle vont être fondés, hors de toute atteinte, les droits, le bonheur et la confiance réciproques du monarque et de la nation.

Justice. — Que les Etats généraux forment une commission pour s'occuper, sous leur inspection, de réformer les lois civiles, criminelles et de police.

Que la justice civile soit moins dispendieuse et plus prompte.

Que surtout la publicité de la procédure criminelle soit établie, et que dès cet intant, un juge seul, quel qu'il soit, ne puisse placer ni lancer un décret, ni recevoir une déposition.

Qu'en laissant à l'accusateur tous les moyens de conviction, on assure à l'accusé tous les moyens de défense, et à l'innocent tous les moyens de réparation, et que, dès cet instant, il soit donné un conseil à tout accusé.

Que la caution soit admise dans tous les cas où elle sera jugée possible, et que ces cas soient déterminés par une loi.

Que les prisons, qui renferment quelquefois l'innocent avec le coupable, et qui renferment toujours des hommes, ne soient pas un supplice anticipé par leur construction, leur insalubrité et leur régime vexatoire; qu'il n'y ait pas un seul cachot.

Que tous les juges, même les cours souveraines, soient tenus de motiver leurs arrêts en matière criminelle.

Que la confiscation des biens, qui punit toute une famille pour le crime d'un seul, ne soit plus prononcé.

Que la peine de mort soit rendue plus rare; qu'elle se borne uniquement à la privation de la vie, et que tous ces supplices, stérilement barbares, qui répugnent aux mœurs d'une nation si douce, et qui ont la funeste conséquence de détourner l'horreur du crime par la pitié qu'inspire le coupable, soient à jamais proscrits.

Que l'effet des lettres d'abolition accordées au chevalier d'Etalonde soit étendu jusqu'à la mémoire du chevalier de La Bare.

Que tous les tribunaux d'exception soient abolis.

Que les capitaineries soient supprimées, comme attentatoires à la propriété, et nuisibles à l'agriculture; qu'il soit fait au code des chasses tous les changements nécessaires pour rendre ses dispositions compatibles avec le respect dû aux propriétés et à la sûreté des citoyens, et que la connaissance des délits y relatifs soit portée par-devant les juges ordinaires.

Agriculture; commerce. — Que tous les arrêts de surséance, lettres d'Etat, sauf-conduits, etc., soient supprimés.

Que l'agriculture et le commerce soient libres; que l'on supprime toute entrave mise à l'industrie et au libre exercice que tout homme doit avoir de ses facultés.

Que toutes les traites soient abolies dans l'intérieur du royaume.

Qu'on s'occupe des moyens de parvenir à l'uniformité de poids et de mesures.

Que le prêt à terme portant intérêt soit autorisé par la loi.

Armée. — Qu'il soit donné à l'armée une constitution digne de l'esprit national.

Que les coups de plat de sabre soient supprimés.

Que les Etats généraux délibèrent sur les moyens de concilier les devoirs du service militaire avec les devoirs de citoyen, et la nécessité et la subordination avec les droits de la liberté.

Que l'honneur et l'état des militaires soient à l'abri des atteintes arbraires.

Que M. le comte de Moreton-Chabrillant obtienne un jugement qu'il réclame depuis si longtemps; qu'il soit aussi donné des juges à M. le chevalier de La Devèze.

CAHIER PARTICULIER.

L'assemblée générale des électeurs, représentant tous les citoyens nobles de la ville de Paris, tant au nom de leurs commettants qu'en leur propre et privé nom, proteste solennellement contre le règlement et les ordonnances en vertu desquelles s'est faite la convocation intérieure de Paris. Elle déclare que si elle n'eût pas regardé comme une espèce de crime public de retarder les Etats généraux, elle n'aurait pu consentir à exécuter ce règlement, et qu'elle ne cessera jamais de réclamer :

1° Pour le droit de la commune anéanti par la séparation des trois ordres;

2° Pour le droit de la noblesse, qui, dès qu'on l'assemblait séparément, ne devait pas subir plus de réduction que les nobles de toutes les autres parties du royaume, mais surtout devait, comme eux, transmettre immédiatement ses vœux et envoyer directement ses députés à l'assemblée de la nation;

3° Pour la liberté d'élections, altérée par les formes du règlement, qui ont soumis ces premières élections à des circonscriptions arbitraires.

L'assemblée charge expressément ses députés de porter cette protestation aux Etats généraux.

Elle les charge non moins expressément d'y porter le vœu unanime qu'elle a déjà manifesté, mais qu'elle se plaît à répéter, pour la suppression des impôts distinctifs, et leur conversion en subsides communs, répartis également, proportionnellement, dans la même forme et sous la même dénomination, entre les citoyens de tous les ordres et de toutes les classes.

L'assemblée a examiné, avec une attention scrupuleuse, les demandes, les mémoires, les objets qui intéressaient particulièrement la ville de Paris. En comparant l'immensité de ces objets avec le peu d'instants qu'elle aurait pour s'en occuper, elle a reconnu qu'elle ne pourrait jamais obtenir du travail le plus forcé qu'un résultat extrêmement incomplet qui ne devant pas être acheté par le délai de la nomination de ses députés aux Etats généraux déjà ouverts, et qu'il nuirait à la chose même; que c'était compromettre les intérêts de la ville de Paris, que de ne pas les défendre comme ils doivent être défendus; et qu'il valait mieux ne pas parler d'un détail, quelque important qu'il fût, que de risquer d'en omettre un autre peut-être plus important encore.

L'assemblée a trouvé dans les diverses instructions fournies par les départements un plan qui lui a présenté une grande idée, qui n'entraîne aucun détail pour l'instant, qui les comprend tous pour l'avenir, et qui est le remède le plus efficace, peut-être le seul, à l'impuissance forcée où elle se trouve de s'occuper, comme elle le voudrait, d'intérêts si chers et si dignes de son attention.

En conséquence, elle charge ses députés aux Etats généraux de demander :

1° Que les quarante députés qui vont y être envoyés par la ville de Paris soient autorisés à s'assembler entre eux, dans l'intervalle des séances successives des Etats, pour dresser les cahiers de la ville.

2° Que lesdits quarante députés, constamment réunis à cet effet, soient impérativement chargés de se procurer tous les renseignements nécessaires à la formation d'un corps municipal vraiment constitutionnel et librement élu dans toutes les classes de citoyens, auquel puissent être restituées toutes les parties de l'administration qui n'auraient jamais dû en être séparées, notamment la généralité des fonctions administratives de la police, fonctions également importantes par le nombre des avantages qu'elles procurent et des abus qu'elles entraînent.

3° Que l'assemblé nationale, quand elle aura réglé les grands intérêts du royaume, statue sur le rapport qui lui sera fait par les quarante dé-

putés, et que la ville de Paris, où se concentre la trentième partie de la population totale du royaume, et peut-être la sixième partie de sa richesse et de sa puissance, ait enfin une municipalité digne d'elle, une représentation constitutionnelle, d'où résulteront nécessairement et la reconnaissance exacte et la réforme complète des innombrables abus dont elle a lieu de se plaindre.

Plusieurs membres de cette assemblée, ayant remis à MM. les commissaires des mémoires aussi remarquables par le patriotisme que par l'étendue de connaissances qui les caractérissent, et dont ils ont regretté que le temps ne leur permit pas de faire usage, l'assemblée a ordonné, sur leur rapport, que ces mémoires seraient joints au cahier comme instruction ; elle a autorisé ses députés à les présenter aux Etats généraux, et a demandé même que leurs auteurs fussent admis à les discuter en présence des Etats.

L'assemblée, en terminant son travail, a été ramenée à former encore quelques vœux qui intéressent la prospérité générale du royaume, et à en exprimer un, dicté par l'intérêt de l'humanité, et autorisé par l'exemple de plusieurs grandes nations. Elle désire :

Que les Etats actuels règlent la convocation, la composition et l'organisation future des assemblées nationales.

Que les délibérations des Etats généraux soient publiques, et qu'il en soit dressé un journal authentique, qui sera imprimé et publié chaque jour.

Que les colonies françaises soient réputées désormais provinces de France, soustraites au pouvoir arbitraire du département de la marine, assimilées aux autres provinces, et participantes comme elles à tous les avantanges qu'elles doivent attendre de lois constitutionnelles.

Que ces nouvelles provinces soient convenablement représentées aux Etats généraux.

Que quand leurs députés y seront admis, et non avant, les Etats généraux s'occupent des moyens d'améliorer le sort des noirs.

Enfin, les citoyens nobles de Paris, après avoir arrêté impérativement les bases sur lesquelles ils désirent que soit établie la constitution ; après avoir rassemblé dans leurs instructions les demandes les plus importantes qu'ils croient devoir soumettre à l'assemblée nationale ; sûrs de la fidélité de leurs députés, et n'ayant rien à leur rappeler à cet égard, leur recommandent seulement de modérer leur zèle pour le rendre fructueux, et ne pas compromettre le bien en voulant le faire trop précipitamment. Qu'ils respectent tous les principes ; qu'ils concilient tous les devoirs ; qu'ils songent que les vues les plus pures ont besoin d'être secondées par des mesures sages ; et que le désir séduisant de réparer de longs désordres et de créer la félicité générale, ne les entraîne pas à vouloir trop de changements à la fois, et à ébranler l'édifice social, sans être encore assurés, ni des moyens, ni de l'opinion générale, nécessaires au succès de toutes leurs opérations.

Arrêté dans l'assemblée des citoyens nobles de la ville de Paris, tenue à l'archevêché, le dimanche 10 mai 1789.

Commissaires :

Signé Le duc de La Rochefoucauld ; Huguet de Semonville ; le marquis de Condorcet ; le marquis de Lusignhem ; de Laclos ; le comte de Rochechouart ; Ferrant ; le comte d'Espinchal ; le marquis de Montesquiou-Fezensac ; Nicolaï, premier président de la chambre des comptes ; Du Port ; le comte de Riccé.

Stanislas, comte de Clermont-Tonnerre, *président.*

Duval d'Esprémesnil, *premier secretaire.*

Le comte de Lally-Tollendal, *second secrétaire.*

CAHIER ET INSTRUCTIONS

De Messieurs de la noblesse du premier département séant au Châtelet, remis à MM. les représentants dudit département, en la personne de M. le marquis DE BOULAINVILLIERS.

ASSEMBLÉE PARTIELLE DE LA NOBLESSE DU PREMIER DÉPARTEMENT, RÉUNIE AU CHATELET (1).

M. le comte de Chabrillant, représentant MONSIEUR, pour le fief du Luxembourg.

M. le comte de Bourbon-Busset, représentant Monseigneur comte D'ARTOIS, pour le fief de la Pépinière.

M. le marquis de Champigny, pour le fief de la Trémouille.

M. Du Tremblay de Rubelle, pour le fief de la Crosse, dit Saint-Yon.

ÉLECTEURS.

MM. le marquis de Boullainvilliers, président.
Duval d'Espreménil, conseiller au parlement.
Perrot, président de la chambre des comptes.
Boucher d'Argis, conseiller au châtelet.
L'Héritier, conseiller à la cour des aides.
Marchais, auditeur des comptes.
le marquis Turgot, officier aux gardes françaises.
le comte de Coubert.
Hémant, maître des comptes.
d'Avesne de Fontaine, correcteur des comptes.
Du Tremblay de Saint-Yon, auditeur des comptes.
de Vins de Fontenay, conseiller au parlement.
Boulat de Colombiers, conseiller au parlement.
Fagnier de Mardeuil, conseiller au parlement.
le chevalier Aubert du Petit-Thouars.
Perrot, président de la cour des aides.
Gallois, auditeur des comptes.
de Hémant père, maître des comptes.
Daniel, chevalier de Boisdenemets, lieutenant des vaisseaux du Roi.
le chevalier Montret de Regnat.
Chassepot de Beaumont.
Silvy.
de Leris.
Marchais père, correcteur des comptes.
de Santeuil, greffier des dépôts du parlement.
Cosseron, avocat au parlement.
Martin, trésorier de France.
Gailliet de Bonfret, président de la cour des monnaies.
Touvenot de Caillois.
Marchais de Villeneuve, avocat au parlement.
Huart-Duparc.
de Ruël de Belle-Isle, capitaine de cavalerie.
Baudin de la Chesnaye.
Mercier de la Rivière.
Colin, secrétaire du Roi.
Moreau d'Esclainvilliers.
Gillet, avocat au parlement.
Le chevalier de Gillon de Millevoye.
Desprez, secrétaire du Roi.

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la *bibliothèque du corps législatif.*

MM. Le Bas, chevalier de Girangy.
Rouaillé, chevalier de Boisgelon.
de L'Atre.
de Volandry.
le chevalier de Saint-Legur.
de La Presle.
de Boismilon.
Lambert, trésorier de France.

DUTREMBLAY DE RUBELLE, *secrétaire.*

Commissaires à la rédaction des cahiers.

MM. Duval d'Espreménil, conseiller en parlement.
Boucher d'Argis, conseiller au châtelet.
le président Perrot, de la chambre des comptes.
Marchais, auditeur des comptes.
Daniel, chevalier de Boisdenemets, lieutenant des vaisseaux du Roi.
L'Héritier, conseiller de la cour des aides.
Dutremblay de Rubelle, maître des comptes, secrétaire.

Electeurs du droit comme propriétaires de fiefs intra muros.

MONSIEUR, frère du Roi, représenté par M. le marquis de Chabrillant.
Monseigneur comte d'ARTOIS, représenté par M. le comte de Bourbon-Busset.
M. le marquis de Champigny.
M. Dutremblay de Rubelle, maître des comptes.

Electeurs en vertu du scrutin de l'assemblée.

MM. le marquis de Boulainvilliers, prévôt de Paris.
Duval d'Espreménil, conseiller au parlement.
le président Perrot, de la chambre des comptes.
Boucher d'Argis, conseiller au châtelet.
L'Héritier, conseiller en la cour des aides.
Marchais, auditeur des comptes.
le comte de Coubert.
Hémant fils, maître des comptes.
le marquis de Turgot.
d'Avesne de Fontaine, correcteur des comptes.
Dutremblay de Saint-Yon, auditeur des comptes.

DUTREMBLAY DE RUBELLE, *secrétaire.*

Les citoyens nobles, assemblés au grand châtelet, à l'occasion de la prochaine tenue des Etats généraux,

Considérant que les règlements des 28 mars dernier et 13 avril présent mois, blessent leurs droits, et comme bourgeois de Paris et comme nobles :

Comme bourgeois, par l'abolition effective de la commune dont tous les habitants de Paris ont fait partie jusqu'à présent sans distinction d'état ni de naissance; comme nobles, par la réduction :

Comme bourgeois et nobles en même temps, par l'obligation imposée à chaque assemblée d'élire les *représentants* dans son sein ou dans son quartier, et par le droit exclusivement attribué à ces mêmes représentants, une fois élus, de former les cahiers des trois ordres et de nommer les députés de la noblesse, pour être par ceux-ci procédé avec les députés des autres ordres et le corps municipal à la confection des cahiers de la ville;

Frappés de ces inconvénients, mais animés du désir de n'apporter aucun obstacle à la convocation des Etats généraux,

Déclarent qu'ils protestent contre les règlements, et notamment contre l'abolition effective de la commune, la séparation de la noblesse, sa réduction, et contre les droits exclusivement attribués, tant aux *représentants* qu'aux députés ; qu'au reste, ils n'entendent se départir ni du droit d'élire les représentants hors de leur quartier, ni de celui de procéder directement à la formation de leurs cahiers.

En conséquence, les citoyens nobles du premier département ont arrêté qu'ils allaient s'occuper de l'élection des *représentants*, et qu'ils imposaient d'avance aux députés qui seront choisis en leur nom par les *représentants*, la condition impérative de ne point délibérer sur les subsides, ni sur d'autres matières, sans avoir assuré par une loi précise :

La liberté individuelle des citoyens ;
La sûreté des propriétés ;
La liberté légitime de la presse ;
Le retour périodique des Etats généraux ;
La durée de leurs pouvoirs, qui ne pourront en aucun cas se prolonger au delà de trois ans ;
Leur droit de faire les lois avec la sanction du Roi ;
Leur droit d'accorder les subsides, qui seront déterminés quant à la somme, et limités pour le temps, sans pouvoir excéder le terme de deux années;
Enfin la responsabilité de tous ministres, ordonnateurs et officiers publics, qui, par leurs signatures, leurs conseils ou leurs délibérations, porteraient quelque atteinte à ces principes fondamentaux de toute bonne constitution, à ces droits essentiels de toute nation libre.

Ces bases une fois établies, les députés de la noblesse aux Etats généraux s'occuperont :

De la dette publique, pour la vérifier et la consolider;
Des subsides, pour en offrir au Roi la continuation provisoire pendant deux ans ;
Des finances de l'Etat, pour fixer les dépenses de chaque département, corriger les vices de la perception, rétablir les règles de la comptabilité, proscrire les anticipations et les acquits comptants ;
Des pensions existantes, pour en connaître le montant et les titres, et régler la somme annuelle applicable à cet objet;
Des aides, de la gabelle, des traites intérieures, et du droit de contrôle pour les modifier, en attendant qu'on puisse les remplacer;
Des impôts distinctifs, pour opérer leur conversion en subsides communs également répartis;
Des monnaies, pour en prévenir les refontes arbitraires;
Des anoblissements, pour obtenir qu'ils ne soient plus que le prix du mérite et des services;
Des priviléges exclusifs, pour ne les accorder qu'aux inventeurs ;
Du code criminel, pour modifier les lois pénales, et rassurer l'innocence par l'instruction;
Du procès commencé contre d'anciens ministres, pour qu'il soit repris et continué jusqu'à jugement définitif;
Des commissions en matière criminelle, pour qu'elles soient proscrites sans exception;
Des commissions en matière civile, pour qu'elles soient bornées à celles que toutes les parties intéressées demanderaient;
Des lois civiles, pour simplifier la procédure et rendre l'administration de la justice plus prompte et moins dispendieuse;
De la religion, pour la maintenir;
Des non catholiques, pour assurer leur état dans tout le royaume;

Des mariages mixtes, pour les permettre et les régler;

Des annates et du droit de dispenses en cour de Rome, pour les examiner;

De la discipline ecclésiastique, pour la rétablir; de la signature du formulaire, pour l'abolir;

Des officiers de justice, pour assurer de nouveau leur inamovibilité par le vœu national;

Des officiers militaires, pour préserver leur honneur et leur état des entreprises du pouvoir arbitraire;

De l'armée en général, pour concilier les devoirs de citoyen et de soldat;

Du tribunal des maréchaux de France, pour circonscrire son pouvoir très-précieux dans ses limites naturelles;

Des capitaineries, pour en effectuer l'abolition;

De la servitude personnelle, pour en effacer jusqu'au moindre vestige dans le royaume;

De la nouvelle clôture de Paris, pour détruire et rétablir les barrières à leur ancienne place;

Des pauvres, pour en assurer la subsistance;

Des loteries et de la mendicité, pour en procurer l'extinction;

Du commerce, pour l'encourager et le permettre, sans restriction, à la noblesse;

Du commerce des grains, pour fixer les principes sur cette matière;

De l'éducation publique, pour la rendre nationale;

Enfin, des Etats généraux eux-mêmes, pour en régler la convocation, la composition et l'organisation par des lois constitutionnelles qui préviennent les troubles, et fondent à jamais la force et la prospérité publique sur l'union des citoyens, l'harmonie de tous les ordres.

Tels sont les objets sur lesquels les citoyens nobles du premier département indiquent leurs principes aux députés de la noblesse, s'en rapportant à leurs lumières, à leur sagesse, à leur courage, sur les objets non prévus dans le présent cahier.

Au surplus, ils déclarent qu'ils ne cesseront pas de réclamer la réunion légale de la noblesse et le rétablissement de la commune; ils chargent expressément leurs représentants et leurs députés de faire valoir cette réclamation, tant à l'assemblée générale de la convocation, qu'aux Etats généraux; ils les chargent également de faire consigner, dans le cahier commun, leurs protestations contre les règlements. Enfin, ils déclarent que leur vœu unanime est de renoncer aux exemptions pécuniaires;

Arrêté, en outre, que le procès-verbal de nos séances, qui contiendra le présent cahier, sera déposé au greffe du parlement, du Châtelet, de la ville, et sera imprimé.

LE MARQUIS DE BOULAINVILLIERS, *président*.
DU TREMBLAY DE RUBELLE, *secrétaire*.

CAHIER

D'instructions de l'assemblée partielle de la noblesse du neuvième département de la ville de Paris, séante à Saint-Louis, rue Saint-Antoine (1), *remis à* MM. DE FARONVILLE, PINON, DE VAUGUES, DE CHANTECLAIR, DROUYN DE VAUDEUIL-LAVOISIER, MUSNIER DE PLEIGNES, GEOFFROY DE CHARNOIS, *et* BINEAU, *tous électeurs choisis librement au scrutin pour la représenter à l'assemblée générale indiquée à l'Archevêché pour le* 23 *avril* 1789.

L'assemblée de la noblesse du neuvième département, réunie à Saint-Louis, rue Saint-Antoine, pénétrée de zèle et de dévouement pour la patrie, d'amour et de respect pour le Roi, considérant qu'elle ne peut, en aucune manière, abandonner son influence directe sur la rédaction des cahiers, parce que l'exercice de ce droit importe à la chose publique, et que les électeurs qu'elle va choisir seront ses mandataires à l'assemblée générale, leur donne mission de requérir:

1° Le maintien de la religion catholique, apostolique et romaine, et le respect dû à son culte;

2° De déclarer l'hérédité du trône dans la ligne masculine, suivant l'ordre de primogéniture, et l'indivisibilité de la monarchie, lois fondamentales du royaume;

3° D'établir qu'à la nation librement assemblée, légalement et suffisamment représentée, appartient le pouvoir législatif, avec le concours de la sanction royale;

4° Que le Roi seul doit avoir en tout temps la puissance exécutive;

5° Que la liberté des citoyens de tous les ordres et de toutes les classes sera sacrée et inviolable;

6° Que toute espèce de propriété sera respectée;

7° Que la liberté de la presse sera accordée avec des modifications convenables;

8° Que les ministres seront responsables à la nation assemblée de leur gestion, et principalement de l'emploi des fonds qui leur seront confiés dans leurs départements respectifs;

9° Qu'il sera statué sur le retour périodique des Etats généraux et que si, dans cet intervalle, une fois fixé, il survenait un changement de règne, ou de régence, les Etats généraux seront convoqués six semaines après cet événement, et que dans le cas où ils ne le seraient pas, ils s'assembleraient d'office à Paris par les représentants existants de la dernière tenue;

10° Qu'il sera établi, dans les circonscriptions fixées par les Etats généraux, des Etats provinciaux, dont les membres seront librement élus par tous les ordres; lesquels Etats provinciaux seront responsables à la nation assemblée de l'exécution de l'article précédent;

11° Qu'attendu que les magistrats sont dépositaires et conservateurs des lois de la nation, à laquelle ils en sont responsables, ils demeureront inamovibles dans leurs offices, et qu'ils ne pourront en être destitués que pour forfaiture préalablement jugée;

12° Que les Etats généraux seront invités de s'occuper à donner au militaire français une constitution stable, permanente et digne de l'esprit national;

13° Qu'il ne sera levé ni prorogé aucun impôt, ni ouvert aucun emprunt sans le consentement des Etats généraux.

14° Que tout impôt existant lors de l'ouverture des Etats généraux sera supprimé, et la perception rétablie provisoirement à titre de subside, pour la durée de leur session, ou jusqu'à ce qu'ils en aient autrement ordonné;

15° Que la dette publique sera sanctionnée et consolidée aussitôt que l'étendue du *déficit* sera constaté sur des preuves précises et évidentes;

16° Que les députés de la ville de Paris ne pourront voter aucun impôt, ni consentir aucun emprunt, que préalablement les lois constitutionnelles ci-dessus énoncées n'aient été reconnues, accordées et arrêtées;

17° Que les forêts du domaine de la couronne seront inaliénables; qu'à l'égard des autres domaines, ils ne pourront être aliénés, vendus ou échan-

---

(1) Nous publions ce cahier, d'après un imprimé de la *Bibliothèque impériale*.

gés, que du consentement des Etats généraux, et après que lesdits domaines auront été préalablement portés à leur juste valeur, par l'administration des Etats provinciaux, laquelle aura également et perpétuellement la mutation des forêts et bois, tant taillis que hautes futaies appartenant au Roi;

18° Que la justice sera administrée promptement et gratuitement, et que l'usage des commissions extraordinaires et des évocations sera entièrement aboli, à moins qu'elles ne soient demandées par toutes les parties;

19° Qu'il soit nommé un conseil national pour s'occuper, sous l'inspection des Etats généraux, de la réforme des lois civiles et criminelles;

20° Que toutes les lettres, missives et écrits de confiance soient déclarés sacrés et inviolables;

21° Que les capitaineries soient supprimées, en trouvant les moyens de concilier les plaisirs du prince avec le respect dû aux propriétés de ses sujets;

22° Qu'il soit formé un bureau, composé de quelques-uns des membres des Etats généraux, pour recevoir journellement les plaintes et les griefs de tous citoyens, et procurer une prompte justice.

23° Que la constitution de la plus grande partie des municipalités du royaume, et particulièrement celle de la ville de Paris, soit changée de manière qu'il y ait dans les élections des membres qui les composent une liberté réelle et non illusoire;

24° Que les Etats généraux ne se séparent pas avant d'avoir rédigé, de la manière la plus claire et la plus précise, la déclaration des droits de la nation, laquelle sera publiée et inscrite dans tous les registres publics; qu'en reconnaissance de l'obtention de cette charte nationale, il soit établi un jour de fête, et que lecture de cette charte soit faite ce jour même dans toutes les paroisses de l'étendue du royaume.

Telles sont les demandes que forme l'assemblée partielle de la noblesse du neuvième département et les lois qu'elle regarde comme essentielles à obtenir. Elle exige impérativement, pour la partie constitutive, que les électeurs à l'assemblée des trois ordres les fassent insérer, ou du moins fassent tout ce qu'elle a le droit d'attendre de leur zèle pour qu'ils entrent en substance dans le cahier de la ville de Paris.

Ses électeurs sont de plus chargés de déclarer à ladite assemblée qu'elle a formé le vœu d'adhérer au sacrifice que le reste de la noblesse du royaume a fait de ses exemptions pécuniaires; comme aussi de réitérer les protestations qu'elle a faites au commencement de ses séances, sur l'irrégularité des règlements des 28 mars et 13 avril, qui ont aboli la commune, en partageant les ordres, et détruit le privilége de la noblesse en la divisant par assemblées partielles; lesquelles protestations seront insérées dans le cahier général porté aux Etats généraux par les députés de la ville de Paris, qui réclameront l'ancien droit de commune dont elle a toujours joui.

Fait et arrêté en l'assemblée générale de la noblesse, séante à Saint-Louis, le 22 avril 1789.

Ce cahier ayant été clos ledit jour, à deux heures et demie, il a été convenu que si quelques-uns des membres de l'assemblée avaient quelques articles à y ajouter, ils seraient remis particulièrement aux électeurs.

Signé Charpentier de Foissel; Héron; Drouyn de Vaudreuil; de Vougus de Passy; Courtin d'Ussy; Du Tillet de Lunay; Geoffroy de Charnois; de Vougues; Saint-Mart; Paris de Treffond; Musnier de Pleignes; Poan de Monthelon; Pelletier de Vallières; Moraud; Hullin de Bois; Chevallier; Bizeau; Carpentier; Hebert de Vougues; de Chanteclair; Macault de la Cosne; Lesco; de Verville; Geoffroy de Montjay; d'Olias; Pinon; Fredy de Coubertin; Chanteclair, Jourdain de Saint-Sauveur, de Sainte-Marie; Musnier des Clozeaux; Monsures; Dupont; Philippe de Faronville; Rouhette, président de l'assemblée; Lavoisier, secrétaire de l'assemblée.

ACTE DE NOMINATION DES ÉLECTEURS DE LA NOBLESSE DU NEUVIÈME DÉPARTEMENT.

L'an 1789, le vingt-deuxième jour d'avril, les membres composant l'ordre de la noblesse du neuvième département, légalement assemblés, par suite et par continuation des opérations qu'ils avaient entamées, en vertu des lettres de convocation du Roi, données à Versailles le 28 mars dernier, et des règlements des 24 janvier, 28 mars et 13 avril présent mois, comparant par les personnes de :

MM. Jean-Balthazar-Hector-Amédée de Bonardy.
Nicolas-Hugues Bizeau.
Augustin-Jacques Carpentier.
René-Jean Charpentier de Foissel.
Antoine-Pierre Courtin d'Ussy.
Pierre-Jean-Charles Drouyn de Vaureuil.
Clément-Nicolas-Léon Philippe de Faronville.
François-Louis Fredi de Caubertin.
François Fossoyeux.
Félix-Pierre Geoffroy de Charnois.
Jean-Baptiste-Louis-Charles Hébert.
François-Jean-Marie Héron.
Louis-Joseph Hullin de Bois-Chevalier.
Antoine-Laurent Lavoisier.
François-Isidore Jourdain de Saint-Sauveur.
Louis-Charles Lescot de Verville.
Jean-Baptiste-Jacques Macault de la Cosne.
Antoine de Sainte-Marie.
Marie-Jean-Eugénie de Saint-Mart.
Pierre-Louis Moreau.
François d'Olive.
Prosper-Maurice Musnier de Pleignes.
Augustin-Charles-Marie-Maurice Musnier des Clozeaux.
Claude-Gilbert Geoffroy de Montjay.
Léonard Chrétien de Monsures.
.....Paris de Treffond.
Achille-Marie Pelletier de Vallières.
Nicolas-Louis de Pinon.
Jean-Baptiste Poan de Monthelon.
Pierre-Samuel Du Pont.
Louis-Ernest Prondre de Ravenel.
François-Théodore Rouette.
Antoine-Charles-Pierre Du Tillet de Lunay.
André de Vouges.
Antoine-François de Vouges de Chanteclair.
Simon-Casimir de Vouges de Passy.
Claude-Narcisse de Vouges de Chanteclair,

Tous nobles, et domiciliés dans l'arrondissement fixé pour le neuvième département;

Lesquels croyant avoir suffisamment maintenu le droit dont la noblesse a toujours joui, de concourir directement à la nomination de ses députés aux Etats généraux, par leurs protestations des jours d'hier et d'avant-hier qu'ils renouvellent, en tant que de besoin, de la manière la plus formelle, et par la nomination qu'ils ont faite de tous et un chacun des membres de l'assemblée pour électeurs;

Ne voulant pas cependant donner à cette réso-

lution une suite qui pourrait retarder la réunion de l'assemblée nationale, si nécessaire à la restauration de la chose publique, et si désirée par tous les ordres de citoyens ; animés par des principes de paix et de conciliation, persuadés d'ailleurs que les États généraux fixeront d'une manière invariable pour l'avenir la forme de convocation de la commune de Paris, et que cette infraction faite aux droits de la noblesse sera la seule et la dernière; ont arrêté que, sans tirer à conséquence et d'après le désistement libre et volontaire des électeurs qu'ils s'étaient choisis, ils consentent à la réduction ordonnée par le règlement du 13 avril.

Mais considérant en même temps que l'intention du Roi, manifestée par les lettres de convocation et par le règlement du 28 mars, est que la représentation de la noblesse de Paris fût au moins de cent cinquante; dans la confiance que l'assemblée générale des électeurs ne demeurera pas au-dessous de ce nombre, et désirant s'arrêter à un parti qui puisse se concilier avec les dispositions, telles qu'elles soient, qui pourraient avoir été faites par les autres assemblées partielles, ils se sont déterminés à ajouter à la députation de leur assemblée un nombre de représentants égal à celui indiqué par le règlement du 13 avril ; ce qui la portera à un électeur sur cinq, c'est-à-dire à huit en totalité ; lesquels huit électeurs ou représentants seront admis à l'assemblée générale de la noblesse, du 23, dans l'ordre indiqué par leur élection, jusqu'au nombre nécessaire pour la compléter ; sans que, dans aucun cas, la représentation de la présente assemblée puisse être proportionnellement moindre que celle d'aucun autre département; et ayant en conséquence procédé, par la voie du scrutin, à la nomination des susdits huit électeurs, le choix est tombé sur les personnes de :

MM. Clément-Nicolas-Léon-Philippe de Faronville;
Nicolas-Louis Pinon ;
André de Vouges de Chanteclair;
Pierre-Jean-Charles Drouyn de Vaudreuil ;
Antoine-Laurent Lavoisier;
Prosper-Maurice Musnier de Pleignes;
Félix-Pierre Geoffroy de Charnois;
Nicolas-Hugues Bizeaux.

Auxquels électeurs ils donnent pouvoir de les représenter à l'assemblée générale des trois ordres indiquée pour demain, et d'y élire pour eux et en leur nom, des députés aux États généraux, promettant d'approuver ce qu'ils auront fait, délibéré et signé en ladite assemblée, ainsi et de la même manière que si chacun des membres y eût assisté en personne ; leur enjoignant d'appuyer de leur vœu et de tous les efforts de leur zèle les articles insérés dans le cahier d'instruction ci-annexé.

De laquelle nomination et pouvoir a été dressé acte. Fait double lesdits jour et an que dessus.

Signé Musnier des Clozaux ; Du Pont; Courtin d'Ussy; de Vouges de Passy ; Paris de Treffond ; Geoffroy de Charnois; Drouyn de Vaudreuil ; Moreau; Pelletier de Vallières ; de Vouges de Chanteclair; Philippe de Faronville ; Paon de Monthelon; de Vouges; Charpentier de Foissel; de Saint-Mart; Musnier de Pleignes; Héron; Du Tillet de Launay ; Hébert; Hullin de Bois-Chevalier; Macault de la Cosne, Carpentier; Lescot de Verville ; Chanteclair; de Sainte-Marie; Pinon d'Olive; Geoffroy de Montjay ; Monsures ; Bizeau ; Fredi de Coubertin; Jourdain de Saint-Sauveur; Rouhette, président de l'assemblée ; Lavoisier, secrétaire de l'assemblée.

CAHIER

Des demandes de l'assemblée de la noblesse du quatorzième département, convoquée en la maison de Sorbonne (1).

Les membres de l'assemblée de la noblesse du quatorzième département, considérant les atteintes portées par le règlement du 13 avril dernier au droit inhérent à l'ordre de la noblesse, de nommer directement des représentants aux Etats généraux, sans être soumis à aucune réduction, à la liberté des électeurs, en empêchant les citoyens de choisir leurs représentants non-seulement dans la ville, mais même dans la rue qu'ils habitent;

Ont en conséquence arrêté de protester contre les violations ci-dessus énoncées, et cependant déclarent que dans la vue de ne porter aucun obstacle ni retardement aux Etats généraux, ils se conformeront au règlement pour cette fois seulement; en outre, en vertu du droit incontestable qu'ils ont de coopérer individuellement aux pouvoirs et cahiers donnés à leurs représentants, ils ont résolu d'exprimer ainsi les principaux articles à insérer dans le cahier général :

POINTS CONSTITUTIONNELS.

Art. 1er. Que les Etats généraux, à l'avenir, soient fréquents et périodiques, et qu'ils fixent eux-mêmes leur retour, la forme de leur convocation et la manière d'opiner.

Art. 2. Que les États généraux soient la seule puissance compétente pour faire les lois avec la sanction royale.

Art. 3. Que la liberté individuelle soit inviolablement conservée à tout citoyen.

Art. 4. Que la liberté de la presse soit établie, sauf les restrictions et modifications que les Etats généraux croiront devoir y mettre.

Art. 5. Qu'en toute occasion le secret des lettres confiées à la poste soit rigoureusement observé.

Art. 6. Que tout droit de propriété soit inviolable; que tout individu n'en puisse être privé que pour la seule raison de l'intérêt public, et qu'alors il en soit dédommagé sans délai et d'après la forme qui sera réglée par les Etats généraux.

Art. 7. Qu'aucun subside ne soit établi, levé ni prorogé, comme aussi qu'aucuns emprunts ne soient ouverts sans le consentement des Etats généraux.

Art. 8. Que les ministres et administrateurs de la chose publique soient responsables envers la nation.

Art. 9. Que tout impôt existant lors de l'ouverture des Etats généraux soit supprimé, et sa perception néanmoins rétablie provisoirement à titre de subside jusqu'à ce qu'ils en aient autrement ordonné.

Art. 10. Que les Etats généraux statuent sur une composition d'Etats provinciaux; et sur ceux de la ville de Paris, dans la forme qu'ils jugeront la plus propre à la bonne administration, en respectant et combinant avec le bien général les traités, capitulations et conventions faites avec les provinces, et que la répartition, assiette et levée des impôts ne se fasse que par les Etats provinciaux, aussi légalement établis.

Art. 11. Que la régence soit déférée par les Etats généraux, et que, dans ce cas, les Etats soient convoqués de droit, et l'administration provisoire déférée par *interim* au plus proche parent mâle

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Sénat.*

et majeur du Roi, et la loi dite salique, qui exclut les femmes du trône, confirmée.

Art. 12. Que telle sera la base de la Charte nationale et la déclaration des droits du peuple français, laquelle, signée par le Roi et par les membres des Etats généraux, sera publiée et enregistrée dans toutes les cours supérieures et autres, ainsi que dans toutes les municipalités, et lue tous les ans au prône des paroisses à un jour fixe; et pour perpétuer la mémoire du bienfait de Sa Majesté, en convoquant la nation, et de la juste reconnaissance qu'elle en doit conserver, il sera fait à toujours, dans toutes les paroisses du royaume, un des dimanches du mois de mai (mois où Sa Majesté est montée sur le trône), une procession, tant pour la conservation de ses jours, que pour la prospérité du royaume, et pour être un éternel témoignage de notre reconnaissance.

Art. 13. Qu'il soit imprimé jour par jour un précis de ce qui se sera passé aux Etats généraux.

Art. 14. Qu'aux Etats généraux on délibère plusieurs fois sur le même objet, avant de rien statuer définitivement, et que la motion précédant la première délibération à faire sur chaque objet nouveau, soit annoncée huit jours d'avance dans les papiers publics, avec invitation à tout citoyen de faire parvenir à l'assemblée des Etats ses observations.

FINANCES ET DETTE PUBLIQUE.

Art. 1er. Que les députés à l'assemblée de la nation prennent communication des états de recette et dépense, avant toute délibération sur les impositions.

Art. 2. Que la dette publique ne puisse être vérifiée, constatée et consolidée qu'après l'établissement des bases constitutives ci-dessus énoncées et qu'après la communication des pièces justificatives de la situation des finances.

Art. 3. Qu'il soit établi une caisse nationale dans laquelle les trésoriers des Etats provinciaux verseront directement l'excédant des fonds levés et non employés dans les provinces; que tout versement et transport d'argent inutile soit *évité*, et que les frais de perception soient diminués et simplifiés.

Art. 4. Que les dépenses des départements soient fixées, et que Sa Majesté soit suppliée de déclarer les revenus convenables pour soutenir avec gloire la dignité du trône et celle d'un monarque chéri de la nation.

Art. 5. Qu'on imprime une liste des pensions que l'Etat paye à chaque citoyen, et qu'on ajoute à l'article qui le concerne, le montant du produit des gouvernements, commandements et autres grâces qu'il peut avoir, pour qu'on réduise ce qui sera excessif, et qu'on puisse récompenser les militaires pauvres qui ont bien mérité de la patrie.

Art. 6. Qu'on imprime chaque année la liste des pensions qui auront été accordées et le nom des personnes qui les auront obtenues.

RELIGION, CLERGÉ ET HUMANITÉ.

Art. 1er. Que la religion catholique, apostolique et romaine sera toujours la religion dominante dans le royaume.

Art. 2. Qu'il soit remédié aux abus de la pluralité des bénéfices.

Art. 3. Que la résidence de tous les archevêques et évêques dans leur diocèse, et de tous les titulaires de bénéfices à charge d'âmes dans leurs bénéfices, soit ordonnée.

Art. 4. Que les gros décimateurs soient tenus de contribuer chaque année au soulagement des pauvres des paroisses où ils ont la dîme, et de verser une somme fixée dans la caisse de charité qui sera établie dans chaque paroisse.

Art. 5. Qu'il soit pourvu à l'amélioration de l'éducation publique.

Art. 6. Qu'il soit établi dans toutes les paroisses de campagne de cent feux et au-dessus un maître ou une maîtresse d'école, enseignant à lire et à écrire, et apprenant aux enfants des deux sexes, séparément, les principes de la religion, et que les fonds desdits établissements soient fixés par les Etats généraux.

Art. 7. Qu'il soit établi, dans un arrondissement convenable, un bureau de charité, administré par les seigneurs, les curés et les notables du lieu, ainsi qu'un chirurgien et une sage-femme, dont les honoraires seront payés par ledit bureau, afin qu'ils soient tenus de servir les pauvres gratuitement.

JUSTICE.

Art. 1er. Qu'il soit procédé à la réforme du code civil et criminel.

Art. 2. Que les tribunaux ordinaires ne puissent être dépouillés de leurs fonctions, par aucune commission particulière, ni par évocation, et que l'exercice de la justice ne soit jamais suspendu par aucun acte de pouvoir arbitraire, ni par quelque autorité que ce soit.

Art. 3. Que les frais de justice soient diminués.

Art. 4. Qu'on s'occupe de l'amélioration des études de droit.

Art. 5. Que les abus des directions, des consignations et des saisies réelles, dont beaucoup de familles ont été les victimes, soient réformées.

Art. 6. Qu'il soit demandé une diminution de ressort et une nouvelle circonscription plus commode pour les tribunaux trop éloignés de leurs justiciables.

Art. 7. Que l'abus des lettres de surséance soit supprimé.

POLICE ET ABUS A RÉFORMER.

Art. 1er. Que les endroits privilégiés qui servent d'asile aux banqueroutiers soient abolis; et que les lois portées contre les banqueroutes frauduleuses soient strictement exécutées.

Art. 2. Que les loteries soient supprimées; que l'agiotage soit réprimé, et qu'on veille à la conservation des mœurs dont la corruption entraîne la décadence des Etats.

Art. 3. Qu'à l'avenir, aucune charge ne confère la noblesse, et qu'elle ne soit plus accordée que par lettres du Roi, obtenues d'après les suffrages des Etats provinciaux, et enregistrées dans les cours souveraines.

Art. 4. Que Sa Majesté soit suppliée de n'accorder la croix de Saint-Louis qu'à des services purement militaires.

Art. 5. Que l'assemblée des Etats généraux soit suppliée de prononcer sur l'abus des titres et sur la nécessité de dresser le catalogue général de la noblesse, divisée par bailliages; et enfin, de prendre en considération la noblesse indigente.

Art. 6. Que Sa Majesté soit suppliée, quand elle jugera à propos de faire des changements, soit dans la discipline, soit dans la formation ou évolutions de ses troupes, d'appeler à la rédaction des ordonnances militaires des officiers de différentes armes, de différents grades, et de différentes divisions; qui puissent juger sainement de l'utilité de ces changements, et de la façon de les introduire, de manière à occasionner le moins

possible de retraites d'anciens officiers, et de désertions dans les troupes. Par là, l'émulation sera conservée à la noblesse, ainsi que les moyens d'avancer, et le soldat sera délivré des punitions qui lui navrent et humilient l'âme, notamment des coups de plat de sabre; et toute ordonnance ainsi concertée serait plus promptement et plus uniformément exécutée.

Art. 7. Que Sa Majesté soit aussi suppliée de ne priver de leur état les officiers de ses troupes que par jugement d'un conseil de guerre, et de permettre à ceux qui ont été privés de leur emploi par ordre du ministère, de se représenter, s'ils le jugent à propos, devant un tribunal de révision que Sa Majesté sera suppliée de leur accorder, notamment à M. le comte de Moreton-Chabrillant et à M. le chevalier de La Deveze, ci-devant commandant des troupes du Sénégal, membre de notre assemblée; et que Sa Majesté veuille bien rendre l'état et le rang aux officiers sortis de leurs corps, pour les dernières affaires publiques relatives à l'établissement des grands bailliages.

Art. 8. Que Sa Majesté soit aussi suppliée de supprimer les capitaineries où elle ne chasse pas personnellement; de consentir à la réduction de celles qu'elle jugera à propos de conserver; d'empêcher l'abus funeste de la vente faite par les capitaineries des chasses, de cantons à divers particuliers; de rendre la chasse aux propriétaires des fiefs enclavés dans les terrains qu'elle conservera pour ses plaisirs; de revoir le code des chasses, d'en corriger les articles d'une rigueur excessive ou attentatoires à la liberté et à la propriété; de restituer aux cours supérieures l'attribution des cas résultant de faits de chasse, et de permettre à chaque seigneur, dans ses domaines, la chasse aux bêtes fauves.

Art. 9. Que les maréchaussées soient augmentées.

Art. 10. Que les Etats généraux prennent en considération le dernier traité de commerce fait avec l'Angleterre, ainsi que l'établissement de la nouvelle Compagnie des Indes, et la suppression des priviléges exclusifs, notamment celui des messageries.

Art. 11. Que, pour prévenir les accaparements et monopole des grains, il soit établi dans la capitale un magasin qui puisse suffire à ses besoins pendant six mois au moins.

Art. 12. Enfin, la noblesse du quatorzième département de Paris croit ne pouvoir mieux terminer les articles de son cahier qu'en déclarant qu'elle renonce à toutes exemptions pécuniaires en matière d'impôt, et qu'elle consent qu'ils soient supportés par toutes les propriétés, sans distinction de la qualité des propriétaires, et ne se réservant que les droits inviolables de la propriété, et les prérogatives, honneurs et prééminences qui sont inhérents à son ordre.

Fait et arrêté à Paris, en la salle des actes de la maison de Sorbonne, par nous, membres de la noblesse composant le quatorzième département; et avons signé.

Ainsi *signé* : Du Pré de Saint-Maur, *président*, avec paraphe; Basly; le comte de Waroquier; comte Leblond; de Favanne; Robert de Prie; le vicomte de La Grange; Le Bègue, avec paraphe; Renaudière; Taupinart de Tillières, avec paraphe; Boscheron; Boulard, avec paraphe; Nau; Chauchat; Gissey; le comte de Malestroit de Pontcalleck; le chevalier de La Devèze; Henin; Chauchat de Benneville; le vicomte de Matinel-Saint-Germain, et Cherin, secrétaire.

Les pièces originales ci-dessus sont demeurées ès mains de M. Du Pré de Saint-Maur, président.

CAHIER

Du tiers-état de la ville de Paris (1).

L'assemblée générale des électeurs du tiers-état de la ville de Paris, avant de procéder au choix de ses représentants et de les revêtir de ses pouvoirs, doit exprimer ses regrets sur une convocation trop tardive, qui l'a tant forcée de précipiter ses opérations.

Comme Français, les électeurs s'occuperont d'abord des droits et des intérêts de la nation; comme citoyens de Paris, ils présenteront ensuite leurs demandes particulières.

L'instruction qu'ils vont confier au patriotisme et au zèle de leurs représentants se divise naturellement en six parties.

La première portera sur la constitution;

La seconde, sur les finances;

La troisième, sur l'agriculture, le commerce et la juridiction consulaire;

La quatrième, sur la religion, le clergé, l'éducation, les hôpitaux et mœurs;

La cinquième sur la législation;

La sixième, sur les objets particuliers à la ville de Paris.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Nous prescrivons à nos représentants de se refuser invinciblement à tout ce qui pourrait offenser la dignité de citoyens libres, qui viennent exercer les droits souverains de la nation.

L'opinion publique paraît avoir reconnu la nécessité de la délibération par tête pour corriger les inconvénients de la distinction des ordres, pour faire prédominer l'esprit public, pour rendre plus facile l'adoption des bonnes lois. Les représentants de la ville de Paris se souviendront de la fermeté qu'ils doivent apporter sur ce point; ils la regarderont comme un droit rigoureux, comme l'objet d'un mandat spécial.

Il leur est enjoint expressément de ne consentir à aucun subside, à aucun emprunt, que la déclaration des droits de la nation ne soit passée en lois, et que les bases premières de la constitution ne soient convenues et assurées.

Ce premier devoir rempli, ils procéderont à la vérification de la dette publique et à sa consolidation.

Ils demanderont que tout objet d'un intérêt majeur soit mis deux fois en délibération, à des intervalles proportionnés à l'importance des questions, et ne puisse être décidé que par la pluralité absolue des voix, c'est-à-dire par plus de la moitié des suffrages.

DÉCLARATION DES DROITS.

Dans toute société politique, tous les hommes sont égaux en droits.

Les droits de la nation seront établis et déclarés d'après les principes qui suivent:

Tout pouvoir émane de la nation, et ne peut être exercé que pour son bonheur.

La volonté générale fait la loi; la force publique en assure l'exécution.

La nation peut seule concéder le subside: elle a le droit d'en déterminer la quotité, d'en limiter la durée, d'en faire la répartition, d'en assigner

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Corps législatif*.

l'emploi, d'en demander le compte, d'en exiger la publication.

Les lois n'existent que pour garantir à chaque citoyen la propriété de ses biens et la sûreté de sa personne.

Toute propriété est inviolable. Nul citoyen ne peut être arrêté ni puni que par un jugement légal.

Nul citoyen, même militaire, ne peut être destitué sans un jugement.

Tout citoyen a le droit d'être admis à tous les emplois, possessions et dignités.

La liberté naturelle, civile, religieuse de chaque homme ; sa sûreté personnelle, son indépendance absolue de toute autre autorité que celle de la loi, excluent toute recherche sur ses opinions, ses discours, ses écrits, ses actions, en tant qu'ils ne troublent pas l'ordre public et ne blessent pas les droits d'autrui.

En conséquence de la déclaration des droits de la nation, nos représentants demanderont expressément l'abolition de la servitude personnelle, sans aucune indemnité ; de la servitude réelle, en indemnisant les propriétaires ; de la milice forcée ; de toutes commissions extraordinaires ; de la violation de la foi publique dans les lettres confiées à la poste ; et de tous priviléges exclusifs, si ce n'est pour les inventeurs, à qui ils ne seront accordés que pour un temps déterminé.

Par une suite de ces principes, la liberté de la presse doit être accordée, sous la condition que les auteurs signeront leurs manuscrits ; que l'imprimeur en répondra, et que l'un ou l'autre seront responsables des suites de la publicité.

La déclaration de ces droits naturels, civils et politiques, telle qu'elle sera arrêtée dans les Etats généraux, deviendra la charte nationale et la base du gouvernement français.

CONSTITUTION.

Dans la monarchie française, la puissance législative appartient à la nation, conjointement avec le Roi ; au Roi seul appartient la puissance exécutrice.

Nul impôt ne peut être établi que par la nation.

Les Etats généraux seront périodiques de trois ans en trois ans, sans préjudice des tenues extraordinaires.

Ils ne se sépareront jamais sans avoir indiqué le jour, le lieu de leur prochaine tenue, et l'époque de leurs assemblées élémentaires qui doivent procéder à de nouvelles élections.

Au jour fixé, ces assemblées se formeront sans autre convocation.

Toute personne qui sera convaincue d'avoir fait quelque acte tendant à empêcher la tenue des Etats généraux sera déclarée traître à la patrie, coupable du crime de lèse-nation, et punie comme telle par le tribunal qu'établiront les Etats généraux actuels.

L'ordre et la forme de la convocation et de la représentation nationale seront fixés par une loi.

En attendant l'union si désirable des citoyens de toutes les classes en une représentation et délibération commune et générale, les citoyens du tiers-état auront au moins la moitié des représentants.

Il ne sera nommé dans l'intervalle des Etats généraux, aucune commission revêtue de pouvoirs quelconques, mais seulement des bureaux de recherche et d'instruction, sans autorité, même provisoire, pour se procurer des renseignements utiles, et préparer le travail des Etats généraux subséquents. Nos représentants appuieront la demande de la colonie de Saint-Domingue, d'être admise aux Etats généraux ; ils demanderont que les députés des autres colonies soient également admis, comme étant composées de nos frères, et comme devant participer à tous les avantages de la constitution française.

Dans l'intervalle des tenues d'Etats généraux, il ne pourra être fait que des règlements provisoires pour l'exécution de ce qui aura été arrêté dans les précédents Etats généraux, et ces règlements ne pourront être érigés en lois que dans les Etats généraux subséquents.

La personne du monarque est sacrée et inviolable. La succession au trône est héréditaire dans la race régnante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion des femmes ou de leurs descendants, tant mâles que femelles, et ne peut échoir qu'à un prince né Français en légitime mariage et régnicole.

A chaque renouvellement de règne, les députés aux derniers Etats généraux se rassembleront de droit et sans autre convocation. La régence, dans tous les cas, ne pourra être conféré que par eux.

Les Etats généraux actuels décideront à qui appartiendra par provision, et jusqu'à la tenue des Etats généraux, l'exercice de la régence, dans tous les cas où il pourra y avoir lieu de la conférer.

A chaque renouvellement de règne, le Roi prêtera à la nation et la nation au Roi, un serment, dont la formule sera fixée par les Etats généraux actuels.

Aucun citoyen ne pourra être arrêté, ni son domicile violé, en vertu des lettres de cachet, ou de tout autre ordre émané du pouvoir exécutif, à peine, contre toutes personnes qui les auraient sollicitées, contresignés, exécutés, d'être poursuivies extraordinairement et punies de peine corporelle, sans préjudice des dommages et intérêts, pour lesquels elles seront solidaires envers les parties.

Les mêmes peines auront lieu contre quiconque aura sollicité, accordé ou exécuté des arrêts du propre mouvement.

Les ministres, ordonnateurs en chef de tous les départements, seront responsables, envers la nation assemblée en Etats généraux, de toute malversation, abus de pouvoir, et mauvais emploi de fonds.

Tout le royaume sera divisé en assemblées provinciales, formées de membres de la province librement élus dans toutes les classes, et d'après la proportion qui sera réglée.

L'administration publique, en tout ce qui concerne la répartition, la perception des impôts, l'agriculture, le commerce, les manufactures, les communications, les divers genres d'améliorations, l'instruction, les mœurs, sera confiée aux assemblées provinciales.

Les villes, les bourgs et villages auront des municipalités électives, auxquelles appartiendra pareillement l'administration de leurs intérêts locaux.

Les assemblées provinciales et les municipalités ne pourront ni accorder des subsides, ni faire des emprunts. Tous les membres qui les composeront, seront pareillement responsables de toute délibération qu'ils auraient prise à cet égard.

Le pouvoir judiciaire doit être exercé en France, au nom du Roi, par des tribunaux composés de membres absolument indépendants de tout acte du pouvoir exécutif.

Tout changement dans l'ordre et l'organisation

des tribunaux ne peut appartenir qu'à la puissance législative.

Les nobles pourront, sans dérogeance, faire le commerce et embrasser toutes les professions utiles.

Il n'y aura plus aucun anoblissement, soit par charge, soit autrement.

Il sera établi par les Etats généraux une récompense honorable et civique, purement personnelle et non héréditaire, laquelle, sur leur présentation, sera déférée, sans distinction, par le Roi, aux citoyens de toutes les classes qui l'auront méritée par l'éminence de leurs vertus patriotiques, et par l'importance de leurs services.

Les lois formées dans les Etats généraux seront sans délai inscrites sur les registres des cours supérieures et de tous les autres tribunaux du royaume; comme aussi sur les registres des assemblées provinciales et municipales, et elles seront publiées et exécutées dans tout le royaume.

La constitution qui sera faite dans les Etats généraux actuels d'après les principes que nous venons d'exposer, sera la propriété de la nation, et ne pourra être changée ou modifiée que par le pouvoir constitutif; c'est-à-dire, par la nation elle-même, ou par ses représentants, qui seront nommés *ad hoc* par l'universalité des citoyens, uniquement pour travailler au complément et au perfectionnement de cette constitution.

La charte de la constitution sera gravée sur un monument public, élevé à cet effet. La lecture en sera faite en présence du Roi, à son avénement au trône; sera suivie de son serment, et la copie insérée dans le procès verbal de la prestation de ce serment. Tous les dépositaires du pouvoir exécutif, soit civil, soit militaire; les magistrats des tribunaux supérieurs et inférieurs; les officiers de toutes les municipalités du royaume, avant d'entrer dans l'exercice des fonctions qui leur seront confiées, jureront l'observation de la Charte nationale. Chaque année, et au jour anniversaire de sa sanction, elle sera lue et publiée dans les églises, dans les tribunaux, dans les écoles, à la tête de chaque corps militaire et sur les vaisseaux; et ce jour sera un jour de fête solennelle dans tous les pays de la domination française.

FINANCES.

Art. 1er. Tous les impôts qui se perçoivent actuellement seront déclarés nuls et illégaux; et cependant, par le même acte, ils seront provisoirement rétablis, pour ne durer que jusqu'au jour qui aura été fixé par les Etats généraux pour leur cessation, et pour le commencement de la perception des subsides qu'ils auront librement établis.

Art. 2. La dette du Roi sera vérifiée; et après l'examen, consolidée et déclarée dette nationale; et pour faciliter son acquit et en diminuer le poids, il sera arrêté que la nation rentrera dans les domaines engagés, vendus ou inféodés depuis 1566. A l'égard des échanges, les Etats généraux ordonneront la révision de ceux qui ne sont pas revêtus de toutes les formalités légales, pour prendre ensuite le parti qu'ils jugeront le plus avantageux à la nation sur ces échanges.

Art. 3. Les domaines seront déclarés inaliénables par le Roi seul, même par la voie de l'échange et par celle de l'engagement.

Art. 4. Les domaines seront déclarés aliénables par la nation avec le Roi; et seront aliénés selon la forme de la manière, et dans les temps qui seront déterminés par les Etats généraux, sans que le produit des ventes puisse être employé à autre chose qu'à la diminution de la dette nationale.

Art. 5. En procédant à la rentrée dans les domaines, les Etats généraux veilleront à ce qu'on respecte le droit et l'ancienne possession relativement aux petits domaines; et qu'il ne puisse être formé aucune demande en rentrée, à l'égard des détenteurs quelconques, qu'autant qu'il sera préalablement prouvé que l'objet est véritablement domanial.

Art. 6. Les habitants de la capitale déclarent renoncer expressément à leurs priviléges soit sur les droits d'entrée des productions de leurs terres, soit sur les terrains de leurs habitations et jardins d'agrément et de leur exploitation.

Art. 7. Toute imposition distinctive quelconque, soit réelle ou personnelle, telle que taille, franc-fief, capitation, milice, corvée, logement des gens de guerre, et autres, sera supprimée, et remplacée, suivant le besoin, en impôts généraux, supportés également par les citoyens de toutes les classes.

Art. 8. Les traites ne seront perçues qu'à l'entrée du royaume, où les barrières seront reculées.

Art. 9. Tous les droits de contrôle, centième denier, insinuations tant ecclésiastiques que laïques, sur les successions et conventions; droits de 3 ou 4 deniers pour livre sur les ventes mobilières, seront supprimés le plus tôt possible : et cependant leur tarif sera modéré, éclairci, et rendu précis, de manière à éviter les contestations que ces droits occasionnent journellement. Les abus, vexations et vieilles recherches qui en résultent, seront réprimés dès à présent, sans préjudice des moyens de police utiles à assurer la date, l'authenticité et la publicité des actes.

Art. 10. Les Etats généraux s'occuperont essentiellement de la suppression des impôts désastreux des aides et gabelles, et des moyens de les remplacer.

Ils s'occuperont de la suppression de la ferme du tabac, et du remplacement en un autre impôt.

Art. 11. Les Etats généraux, dans le remplacement des impôts, s'occuperont principalement d'impositions directes, qui porteront sur tous les citoyens, sur toutes les provinces, et dont la perception sera la plus simple et la moins dispendieuse.

Art. 12. Après que les Etats généraux auront déterminé la forme des subsides qu'ils voudront concéder, ils les partageront en deux classes : l'une affectée au payement des intérêts et des remboursements de la dette devenue nationale; l'autre à l'acquit des dépenses des différents départements.

Art. 13. Il sera ordonné que les subsides de la première classe suivront, et pour leur durée et pour leur quotité, le sort de la dette nationale.

Art. 14. Il sera établi deux caisses, l'une nationale, dans laquelle tous les subsides destinés au payement de la dette consolidée seront directement versés et employés irrévocablement au payement de l'arrérage et aux remboursements; et cette caise sera, sous la main de l'administration, de la nature, de la manière qui seront réglées par les Etats généraux;

Et l'autre caisse également nationale, sera destinée à recevoir le recouvrement des subsides qui doivent être employés aux dépenses des différents départements, après qu'elles auront été fixées par les Etats généraux, et aux dépenses personnelles du Roi, que Sa Majesté sera suppliée de régler; et auxquelles les Etats généraux doivent, suivant le vœu des peuples, ajouter tout ce

que l'amour du Roi pour ses sujets aurait pu en retrancher.

Art. 15. Les administrateurs des deux caisses, nommés par la nation, compteront, tant en recettes effectives qu'en dépenses réelles, à la nation.

Art. 16. Il sera avisé aux moyens de simplifier les formes et de diminuer les frais de toute comptabilité, et de rendre plus prompte la reddition et l'apurement des comptes de tous les comptables.

Art. 17. Pour consacrer à jamais le principe fondamental qu'aucun subside ni aucun emprunt ne pourra désormais avoir lieu sans la concession libre et expresse de la nation, tout titre d'ancien emprunt comme d'ancien impôt sera totalement anéanti et remplacé par un nouveau titre d'*emprunt consolidé de* 1789, *emprunt créé*, *impôt consolidé et impôt créé*, *etc.*

Art. 18. La nation s'imposera elle-même la loi de ne faire désormais aucun emprunt, sans y destiner et hypothéquer spécialement un fonds, tant pour les intérêts que pour l'amortissement; et il est à souhaiter même qu'il lui soit possible de s'occuper dès à présent de l'amortissement des dettes anciennes.

Art. 19. Toutes les pensions qui seront reconnues n'avoir pas une juste cause, seront supprimées. Celles qui seront jugées excessives seront modérées. Il n'en sera jamais accordé qu'à une seule époque de l'année; on en publiera l'état, et en marge on y joindra les noms de ceux qui les auront obtenus, et les motifs qui les auront fait accorder.

Art. 20. On publiera également chaque année les comptes de chaque département, ainsi que celui des finances, afin que le jugement et la censure de l'opinion publique puissent en précéder et en éclairer l'examen.

AGRICULTURE.

Art. 1er. L'agriculture est le premier des arts et le principe de toutes les richesses. Il s'agit de lui rendre tout ce dont elle a été privée, et de faire cesser les abus qui s'opposent à ses progrès.

Art. 2. Les Etats généraux sont spécialement et instamment invités par l'assemblée, à prendre, le plus tôt qu'il sera possible, en considération la cherté actuelle des grains; à en rechercher attentivement la cause et les auteurs, et à s'occuper des moyens d'y remédier efficacement et pour toujours.

Art. 3. Les Etats généraux prendront en considération les moyens d'assurer la propriété des communaux, et d'en améliorer le produit.

Les terres vaines et vagues, situées ou dans l'étendue des seigneuries du domaine, ou dans les seigneuries particulières, seront incessamment concédées aux conditions qui seront déterminées.

A l'égard des concessions déjà faites, même sans aucune espèce de formalités de la part des gens de main-morte, en ce compris l'ordre de Malte, elles seront confirmées.

Art. 4. Les Etats généraux prendront en considération le desséchement des marais.

Art. 5. Les Etats généraux prendront en considération les moyens d'opérer la destruction des pigeons, qui sont le fléau de l'agriculture.

Art. 6. Tout propriétaire aura le droit d'enclore son héritage, d'y cultiver tous les végétaux qu'il jugera à propos, et d'y fouiller toutes les mines et carrières qui s'y trouveront.

Art. 7. Les capitaineries s'étendent sur quatre cents lieues carrées, et peut-être plus : elles sont un fléau continuel de l'agriculture; la liberté, la propriété y sont dégradées et anéanties; les bêtes y sont préférées aux hommes, et la force y contrarie sans cesse les bienfaits de la nature.

Les députés seront spécialement chargés de demander la totale abolition des capitaineries : elles sont, dans leur établissement, tellement en opposition à tout principe de morale, qu'elles ne peuvent être tolérées sous prétexte d'adoucissement dans leur régime.

Art. 8. Il est de droit naturel que tout propriétaire puisse détruire sur son héritage le gibier et les animaux qui peuvent être nuisibles. A l'égard du droit de chasse, et des moyens qu'on peut employer, soit pour la suppression, soit pour la conservation de ce droit, en supprimant les abus d'une manière facile, l'assemblée s'en rapporte à la sagesse des Etats généraux.

Art. 9. Les rentes foncières en argent seront remboursables au denier vingt-cinq.

Le droit de champart et les rentes foncières en nature seront remboursables ainsi et de la manière qu'il sera avisé aux Etats généraux.

Les Etats généraux seront priés de prendre en considérations les banalités.

Art. 10. Les Etats généraux prendront en considération s'il convient que les communautés d'habitants soient autorisées ou non pour plaider.

Art. 11. Les Etats généraux détermineront la largeur qu'il convient de donner aux grandes routes, pour enlever à la culture le moins de terrain possible.

Art. 12. La corvée en nature sera définitivement supprimée, ne sera jamais rétablie, et sera convertie en une prestation pécuniaire, également supportée, sans aucune distinction, par les citoyens de toutes les classes.

Art. 13. Les règlements concernant la plantation des arbres le long des routes et grands chemins, continueront d'être exécutés, à la charge néanmoins que quand le propriétaire n'aura pas planté, il pourra rentrer dans la propriété des arbres plantés, en remboursant ceux qui auront fait les frais de plantation et d'éducation de ces arbres.

Art. 14. Les droits établis sur les échanges des héritages seront supprimés.

Art. 15. Les droits de minage seront supprimés, sauf à rembourser, s'il y a lieu, ceux qui pourraient être fondés en titre constitutif.

Art. 16. Les Etats généraux prendront en considération le droit de parcours et celui de vaine pâture, pour déterminer s'ils doivent être supprimés ou conservés.

Art. 17. Le Code des eaux et forêts sera revu et réformé, et entre autres objets, sur la défense de faire écorce, défense qui intéresse si essentiellement le commerce important de la tannerie; ensemble sur l'administration et le repeuplement des forêts des gens de mainmorte.

Art. 18. Suppression absolue des haras royaux et privilégiés; la liberté et encouragement aux haras particuliers, et aux personnes qui amélioreront les différentes espèces d'animaux utiles à l'économie rurale et domestique.

Art. 19. Tous les baux faits par les titulaires des bénéfices, même de ceux de l'ordre de Malte, seront nécessairement faits par adjudication, sur affiches, publication et enchères; et les baux ainsi faits sans anticipation ne pourront être résiliés par la mort ou par la démission du bénéficier.

Art. 20. Plusieurs bénéficiers mettent les revenus de leurs bénéfices en fermes générales, et les fermiers généraux pressent et oppriment les cultivateurs. Il sera défendu de faire de semblables baux : l'humanité, l'avantage de l'agriculture qui languit par l'épuisement qu'éprouvent les fermiers particuliers avec lesquels traitent les fermiers généraux, exigent que cette précaution soit établie.

Art. 21. Il sera avisé par les Etats généraux, s'il ne serait pas nécessaire de déclarer que la loi *Emptorem* ne doit point être suivie, pour que les tiers acquéreurs ne puissent évincer ni les fermiers, ni les locataires, quels qu'ils puissent être, et que la loi *Æde*, qui fonde le droit connu sous le nom de *Droit bourgeois*, doit être également abrogée.

Art. 22. Tout propriétaire aura la liberté de faire des baux aussi longs que bon lui semblera, sans être assujetti à aucune prohibition ni à aucuns droits.

Art. 23. Il y aura exemption de tous droits et contributions pour les marais desséchés et pour les bois nouvellement plantés, pendant vingt ans; et pour les terres défrichées, pendant quinze ans.

COMMERCE.

Le commerce n'a plus besoin d'éloges; ses avantages sont connus, et il fait aujourd'hui un des objets les plus essentiels de la politique des Etats; il ne demande donc que liberté et secours.

Art. 1er. Les différents traités de commerce faits entre la France et les puissances étrangères seront examinés par les Etats généraux, pour en connaître et balancer les résultats relativement à la France; il ne pourra en être conclu aucun à l'avenir, sans que le projet en ait été communiqué à toutes les chambres de commerce du royaume, et aux Etats généraux.

Art. 2. Il sera établi dans les principales villes une chambre de commerce, composée de vingt négociants, marchands, fabricants, artistes-mécaniciens, artisans des plus recommandables, au secrétariat de laquelle seront déposés toutes les lois, règlements, statuts et tarifs de France et de l'étranger, concernant le commerce, ou qui pourront l'intéresser.

Art. 3. On affranchira les marchandises nationales, exportées à l'étranger, de tous droits de sortie, et on assujettira les marchandises provenant des fabriques étrangères, à un droit d'entrée dans le royaume, relatif à leur nature et à leur valeur (1).

Art. 4. On défendra la sortie hors le royaume des matières premières propres à nos manufactures; et on exemptera de droit les matières premières propres à nos manufactures, venant de l'étranger.

Art. 5. Il sera pris les précautions les plus sages pour prévenir le prix excessif des grains, et leur exploitation sera soumise à l'examen le plus approfondi des Etats généraux et des assemblées provinciales.

Art. 6. On demandera qu'il soit accordé des primes aux marchandises de nos fabriques, qui seront exportées chez l'étranger.

Art. 7. La disette de bois exige que l'exploitation des mines de tourbe et de charbon de terre soit encouragée.

Art. 8. On proposera aux Etats généraux de déterminer s'il convient, pour le plus grand avantage du commerce, de se conformer rigoureusement aux règlements faits pour les manufactures, ou d'en modifier les dispositions, ou enfin d'accorder aux fabricants une liberté indéfinie.

Art. 9. Et dans le cas où cette liberté ne serait pas accordée, les inspecteurs et sous-inspecteurs des manufactures seront choisis par les chambres de commerce, à la pluralité des voix; et ils seront tenus d'y faire le rapport de leurs visites toutes les fois qu'ils en seront requis.

Art. 10. Tous les droits de péage, pontonage et autres de cette nature, seront, dès à présent, supprimés provisoirement, sauf à rembourser les propriétaires fondés en titres constitutifs.

Art. 11. Les droits d'octrois des villes, tant qu'ils subsisteront, ne pourront être perçus sur les marchandises en passe-debout, et ne pourront l'être que sur les objets de consommation des villes.

Art. 12. L'impôt appelé *droit de marque* sur les cuirs, en détruisant en France les tanneries et le commerce des cuirs, nous force d'en tirer de l'étranger; il est nécessaire de supprimer cet impôt, ainsi que celui de la marque sur les fers.

Art. 13. Les amidonniers et mégissiers seront affranchis de toutes visites, en s'abonnant, suivant leurs offres, pour les droits qui subsisteront encore, et dont ils pourront être tenus.

Art. 14. Toute espèce de commerce sera interdit aux communautés religieuses.

Art. 15. Les droits excessifs de contrôle sur les ouvrages d'or et d'argent, comme essentiellement nuisibles à cette branche de commerce, seront modérés; et ceux qui auront été payés pour des marchandises de cette espèce exportées, seront restitués.

Art. 16. Aucune refonte des monnaies, ni aucuns changements dans le titre et dans la valeur ne pourront être faits sans le consentement des Etats généraux.

Art. 17. On établira dans tout le royaume l'uniformité des poids et mesures.

Art. 18. On restituera aux veuves des marchands et artisans le droit qu'elles avaient avant l'édit de 1776, de continuer le commerce et la profession de leur mari, sans payer une nouvelle réception.

Art. 19. Les marchands exclus des charges et emplois, pour n'avoir pas payé le droit de confirmation établi par le même édit, pourront à l'avenir être admis auxdites charges.

Art. 20. Les apprentissages seront rétablis, comme le seul moyen de fournir au commerce des sujets doués des connaissances qu'il exige.

Art. 21. On demandera la suppression de l'impôt sur le papier, comme très-préjudiciable au commerce de librairie du royaume, et provoquant la contre-façon chez l'étranger.

Art. 22. Les propriétés anciennes des auteurs seront conservées, et les arrêts de 1777 seront supprimés.

Art. 23. Si les droits sur les toiles et mousselines subsistent, ils seront diminués.

JURIDICTION CONSULAIRE ET OBJETS Y RELATIFS.

Art. 1er. L'ordonnance de 1673 sera entièrement refondue, et il sera fait un code général pour le commerce.

Art. 2. La juridiction consulaire sera, à l'avenir, composée d'un juge choisi dans les anciens con-

(1) Si le roi et son auguste compagne ne faisaient usage que des étoffes de nos manufactures, leur exemple serait bientôt suivi par la nation, et rendrait à nos fabriques languissantes toute leur activité.

suls, et de six consuls choisis parmi les négociants, fabricants, artistes, mécaniciens et artisans.

Art. 3. Les causes consulaires portées par appel au parlement seront jugées sommairement à une audience particulière et publique, où les parties pourront être entendues par elles-mêmes.

Art. 4. Il serait aussi utile que juste de donner aux juges consuls le droit de juger en dernier ressort jusqu'à 1,000 livres, au lieu de 500 livres, qui leur a été accordé en 1563.

Art. 5. Les juges consuls connaîtront, quant au civil seulement, des faillites et banqueroutes entre marchands, négociants, banquiers et gens d'affaire. En conséquence, il sera procédé devant eux aux vérifications et affirmations des créances, homologations des délibérations, traités et contrats des faillis, et à la contribution des deniers mobiliaires, encore qu'il y eût des créanciers non marchands ; et ce nonobstant toutes attributions particulières.

Art. 6. Les banqueroutiers frauduleux seront poursuivis à la requête du ministère public ; et après qu'ils auront été déclarés tels, ils seront inscrits sur un tableau placé à cet effet dans la salle d'audience des juridictions consulaires.

Art. 7. Pour mettre un frein aux banqueroutiers frauduleux qui s'enrichissent par des faillites réitérées, leurs créanciers pourront, nonobstant les remises qu'ils auraient faites, avoir action sur les biens acquis par les faillis, ou qui leur seraient échus postérieurement à leur faillite.

Art. 8. Le privilége des asiles de sûreté, notamment les enclos du Temple, de Saint-Jean-de-Latran et de tous autres qui servent de refuge aux débiteurs faillis et banqueroutiers, sera supprimé.

Art. 9. Les juges-consuls nommeront parmi eux, ou parmi les anciens consuls, cinq commissaires pour examiner la situation active et passive des débiteurs faillis, auxquels il ne pourra être accordé aucun répit que par les tribunaux ordinaires, et seulement sur le certificat motivé desdits commissaires, sans que ledit répit puisse donner la mainlevée des biens, qui demeureront toujours sous la main des créanciers.

Art. 10. Les sentences des consuls seront affranchies des droits de scel, contrôle de dépens et autres droits bursaux, si ces droits subsistent.

Art. 11. Il ne sera accordé aucuns arrêts de défense contre les sentences des consuls rendues au souverain, si ce n'est dans le cas où l'incompétence sera évidente.

Art. 12. A l'égard des sentences rendues et sujettes à l'appel, l'exécution provisoire n'en pourra avoir lieu qu'à la charge de donner une bonne, valable et solvable caution.

Art. 13. Il pourra néanmoins être accordé arrêt de défense contre l'exécution desdites sentences, mais seulement à l'audience du tribunal d'appel.

Art. 14. Les lettres de change tirées, acceptées ou endossées par les mineurs non commerçants ou artisans, pourront être déclarées nulles, à leur égard seulement, sans qu'il soit besoin de lettres de rescision.

Art. 15. Les sentences des juges et consuls seront rédigées sur les défenses et moyens sommaires des parties, portés au plumitif, sans pouvoir y insérer aucuns plaidoyers et mémoires par écrit, et ne seront point grossoyées.

Art. 16. Lorsqu'il aura été prononcé une sentence de séparation entre mari et femme négociants, les meubles et effets ne pourront être vendus qu'après que le procès-verbal de saisie-exécution, fait à la requête de la femme séparée, aura été affiché à la juridiction consulaire, et y sera demeuré affiché pendant quinzaine. Le jour de la vente sera indiqué dans l'affiche.

Art. 17. Les jours de grâce pour tous les billets et lettres de change seront uniformes dans tout le royaume.

Art. 18. Aucun marchand ne pourra vendre son fonds de commerce que quinze jours après en avoir fait et signé sa déclaration au greffe des consuls ; laquelle déclaration sera inscrite sur un tableau exposé à cet effet dans la salle d'audience.

Art. 19. Toutes sociétés entre marchands et autres justiciables des consuls seront enregistrées au greffe sans qu'il soit besoin de les faire contrôler.

Art. 20. La contrainte par corps ne pourra avoir lieu au-dessous de 100 livres.

Art. 21. Si les Etats généraux croient devoir laisser subsister le mont-de-piété, dont les avantages sembleraient devoir répondre à son titre, il est au moins très-important d'employer des moyens capables de détruire les abus qui en sont résultés.

RELIGION.

Clergé, hôpitaux, éducation et mœurs.

Art. 1er. La religion, nécessaire à l'homme, l'instruit dans son enfance, réprime ses passions dans tous les âges de la vie, le soutient dans l'adversité, le console dans la vieillesse. Elle doit être considérée dans ses rapports avec le gouvernement qui l'a reçue, et avec la personne qui la professe.

Ses ministres, comme membres de l'Etat, sont sujets aux lois ; comme possesseurs de biens, sont tenus de partager toutes les charges publiques ; comme attachés spécialement au culte divin, doivent l'exemple et la leçon de toutes les vertus.

Art. 2. La religion est reçue librement dans l'Etat, sans porter aucune atteinte à sa constitution. Elle s'établit par la persuasion, jamais par la contrainte.

Art. 3. La religion chrétienne ordonne la tolérance civile. Tout citoyen doit jouir de la liberté particulière de sa conscience ; l'ordre public ne souffre qu'une religion dominante.

Art. 4. La religion catholique est la religion dominante en France : elle n'y a été reçue que suivant la pureté de ses maximes primitives ; c'est le fondement des libertés de l'Eglise gallicane.

Art. 5. Afin de prévenir toute altération de ces libertés, qu'il ne soit permis à aucun ecclésiastique français d'accepter des dignités et bénéfices dans des Eglises ou des cours étrangères ; ni aux ecclésiastiques étrangers d'en posséder en France.

Art. 6. Que l'article 2 de l'ordonnance d'Orléans, qui défend tout transport de deniers à Rome, *sous couleur d'annates, vacants ou autrement*, soit exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 7. Que les dispenses ne soient accordées que par les ordinaires, en connaissance de cause et gratuitement.

Art. 8. La juridiction ecclésiastique ne s'étend, en aucune manière, sur le temporel ; son exercice extérieur est réglé par les lois de l'Etat.

Art. 9. Nos pères ayant toujours désiré le maintien ou le rétablissement des élections aux prélatures, comme le plus sûr moyen d'avoir des ministres savants et vertueux, il sera pris des mesures pour faire revivre cette discipline primitive de l'Eglise.

Art. 10. Que, conformément à l'article 1er de l'ordonnance d'Orléans, il ne soit, dès à présent, nommé aux archevêchés et évêchés, que des

ecclésiastiques âgés de trente ans au moins, ayant exercé les fonctions du ministère au moins pendant cinq années, dans un autre état que celui de grand vicaire.

Art. 11. Pour rendre libre l'entrée dans le ministère ecclésiastique et dans les universités, toute adhésion à des formules introduites depuis l'ordonnance d'Orléans sera supprimée. Qu'il soit pris des précautions pour s'assurer des vocation et capacité de ceux qui seront présentés à l'état ecclésiastique.

Art. 12. Que l'article 5 de l'ordonnance d'Orléans, sur la nécessité de la résidence des archevêques, évêques, abbés séculiers et réguliers et curés, soit observé; et qu'ils n'en soient jamais dispensés, même pour service à la cour, dans les conseils du Roi, mais seulement pour l'assistance aux conciles.

Art. 13. Qu'à défaut de résidence desdits prélats et curés, leurs revenus soient acquis aux hôpitaux du diocèse, et les administrateurs d'iceux tenus d'en poursuivre la délivrance, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

Art. 14. Que les chanoines soient pareillement tenus à résidence dans leurs églises, et sous les mêmes peines.

Art. 15. Que nul ecclésiastique, pourvu de bénéfices ou jouissant de pensions sur iceux, produisant 3,000 livres de revenu, ne puisse tenir aucun autre bénéfice ou pension.

Art. 16. Ne pourront lesdits ecclésiastiques s'occuper d'emplois ou trafics peu convenables à leur état; et seront tenus de garder dans leurs habits et conduite la décence nécessaire pour se concilier le respect des peuples.

Art 17. Les vœux de religion qui seront faits à l'avenir ne lieront point les religieux et religieuses au monastère, et ne feront perdre aucun des droits civils. Ne pourront lesdits religieux et religieuses disposer de leurs biens, mobiliers ou immobiliers, en faveur desdits monastères.

Art. 18. Les dispositions de l'édit de 1768, sur la conventualité, seront exécutées même dans les monastères de filles. Les chefs de maisons religieuses seront tenus de rendre compte aux assemblées provinciales des travaux utiles auxquels ils s'occupent pour le bien de l'Église et de l'État.

Art. 19. Les couvents de religieux et religieuses mendiants, jugés nécessaires, seront dotés par l'union de quelques bénéfices, et la mendicité sera généralement interdite.

Art. 20. Il sera avisé, par les Etats généraux, aux moyens de pourvoir à ce que les curés des campagnes aient au moins 1,200 livres de revenu dans les pays les plus pauvres; les vicaires, 600 livres; que les curés des villes, ainsi que les vicaires qui leur seront nécessaires, soient suffisamment dotés; et l'article 15 de l'ordonnance d'Orléans observé en ce qui concerne la suppression de tout casuel exigible.

Art. 21. Que l'article 22 de l'édit de 1695 soit abrogé; en conséquence, les reconstructions et réparations des nefs d'églises, presbytères, cimetières, ainsi que les fournitures et entretien d'ornements, livres et vases sacrés, soient à la charge des revenus ecclésiastiques.

Art. 22. Qu'il soit pourvu, tant par la destination d'un certain nombre de canonicats, que par la création et établissement de pensions, à l'assurance d'une retraite pour les ecclésiastiques qui auront vieilli dans les travaux du ministère, et qui n'auront ni bénéfice simple ou pension, ni patrimoine suffisant.

Art. 23. Entre les moyens de pourvoir à l'exécution des articles précédents, les Etats généraux prendront en considération ceux qui suivent : que les évêques soient tenus de procéder sans aucun délai, les formes de droit gardées, d'abord à la suppression et union de bénéfices tenus en commende; ensuite de bénéfices simples; de menses conventuelles de monastères reconnus inutiles; d'églises collégiales; même de bénéfices de nomination royale. En attendant l'effet desdites suppressions, tous les revenus des abbayes étant actuellement aux économats, seront employés auxdits objets, sans qu'ils puissent être détournés à autre destination; et en cas d'insuffisance, la moitié des revenus des abbayes de nomination royale qui deviendront vacantes sera employée aux mêmes objets.

Art. 24. Qu'il soit avisé à la réformation de l'article 11 de l'édit de 1695, de manière que les curés demeurent libres de choisir leurs coopérateurs, et que les peuples ne soient pas privés arbitrairement de ministres auxquels ils auraient donné leur confiance.

Art. 25. L'article 34 de l'édit de 1695 sera réformé, en ce qu'il attribue aux juges ecclésiastiques la connaissance des causes matrimoniales.

Art. 26. Que les fêtes soient réduites ou remises au dimanche; que, conformément aux règlements, il soit sévèrement défendu de travailler publiquement et extérieurement le dimanche, si ce n'est dans le temps des récoltes, et dans les nécessités publiques.

Art. 27. Les administrateurs des hôpitaux seront renouvelés par moitié tous les trois ans et choisis par les communes de la ville où se trouvent ces hôpitaux. Ils seront responsables envers ces communes, sous la surveillance des assemblées municipales, et supérieurement des assemblées provinciales.

Art. 28. Que les dépôts de mendicité soient abolis et des ateliers publics ouverts, dans lesquels les personnes de tout âge, de tout sexe, valides ou invalides, puissent trouver dans tous les temps, et surtout pendant l'hiver, une occupation convenable à leur état et à leur situation : à l'égard des personnes connues et domiciliées, le chef des ateliers leur fournira des ouvrages de nature à les occuper dans leur maison; le tout sous l'inspection des assemblées provinciales et municipales.

Art. 29. Les Etats généraux seront priés d'aviser à la réforme et à l'amélioration des études publiques.

Art. 30. Les écoles particulières établies dans les séminaires seront ouvertes au public et soumises à la surveillance des juges des lieux; sinon elles sont interdites, et les bourses fondées dans lesdits séminaires, transférées dans l'université la plus prochaine.

Art. 31. Il sera établi dans chaque paroisse ayant plus de cent feux, un maître et une maîtresse d'école, pour donner des leçons gratuites à tous les enfants de l'un et de l'autre sexe, et une Sœur de Charité pour soigner les malades.

Art. 32. Ajoutant à l'article 25 de l'édit de 1695, il sera ordonné que, lors de l'examen pour la réception ou renvoi desdits maîtres et maîtresses d'écoles, seront appelés le syndic et quatre notables de la paroisse, même deux curés voisins, au choix desdits maîtres et maîtresses, s'ils le requièrent, le tout sous l'inspection des assemblées provinciales et municipales.

Art. 33. Les fonds pour le payement desdits maîtres et maîtreses d'école et Sœurs de Cha-

rité, approvisionnement de livres et papiers pour l'école, fournitures gratuites de médicaments pour les pauvres, seront pris par addition sur les fonds destinés aux réparations des églises et presbytères.

Art. 34. Toutes les maisons de jeux et les loteries seront supprimées comme contraires aux bonnes mœurs, et funestes à toutes les classes de la société.

Art. 35. Les règlements contre les banquiers des loteries étrangères seront exécutés, et les mises seront confisquées.

Art. 36. Les Etats généraux prendront en considération les moyens d'opérer la réforme et la restauration des mœurs.

Art. 37. Il est expressément défendu, sous la loi de l'honneur, à tout député des Etats généraux, d'accepter, soit pendant leur tenue, soit dans les trois années qui suivent, aucunes grâces, gratifications et pensions pour eux ou pour leurs enfants.

LÉGISLATION.

Art. 1er. L'objet des lois est d'assurer la liberté et la propriété. Leur perfection est d'être humaines et justes, claires et générales; d'être assortis aux mœurs et au caractère national; de protéger également les citoyens de toutes les classes et de tous les ordres, et de frapper, sans distinction de personnes, sur quiconque viole l'ordre public ou les droits des individus.

Art. 2. Un assemblage informe de lois romaines et de coutumes barbares, de règlements et d'ordonnances sans rapport avec nos mœurs, comme sans unité de principes, conçus dans des temps d'ignorance et de trouble, pour des circonstances et un ordre de choses qui n'existent plus, ne peut former une législation digne d'une grande nation éclairée de toutes les lumières que le génie, la raison et l'expérience ont répandues sur tous les objets.

Art. 3. Il sera donc proposé aux Etats généraux d'établir un ou plusieurs comités, composés de magistrats, de jurisconsultes et de citoyens éclairés, choisis dans les différentes classes de la nation, lesquels s'occuperont de refondre toutes les lois anciennes et nouvelles, civiles et criminelles, et de former, autant qu'il sera possible, une loi universelle, qui embrasse toutes les matières et gouverne toutes les propriétés et toutes les personnes soumises à la domination française. Les Etats généraux recommanderont surtout à ces comités, de travailler d'abord à la réformation et à la simplification de la procédure civile et criminelle.

Art. 4. Les plans arrêtés par ces différents comités seraient présentés aux prochains Etats généraux, pour y être examinés et recevoir la sanction légale.

Art. 5. Et cependant, sans attendre la fin d'un travail qui sera nécessairement très-long, les Etats généraux s'occuperont, dès à présent, de la suppression des commissions du conseil, de celle des commissaires départis, des chambres ardentes, et successivement de tous les tribunaux d'exception, dont les fonctions reviendront aux tribunaux ordinaires.

En matière civile.

Art. 6. Il leur sera pareillement proposé de s'occuper, dès à présent, des articles suivants :

1° Il sera choisi, par les habitants, dans des arrondissements de cinq ou six bourgs ou villages, un certain nombre de notables, honorés de la confiance publique, lesquels jugeront sur-le-champ, sans frais et sans appel, les contestations journalières qui s'élèvent dans les campagnes à l'occasion des rixes, des petits vols de fruits, des dommages faits aux arbres et aux récoltes, du glanage, des anticipations et des entreprises des laboureurs sur les héritages voisins, et toutes les causes qui n'excéderont pas 25 livres. Les notables pourront juger, sans appel, toutes les autres contestations où les deux parties consentiront de s'en rapporter à leur arbitrage.

2° Les rapports des instances et procès ne pourront se faire qu'en présence des parties et de leurs défenseurs.

3° Les juges, même ceux des cours supérieures, seront tenus d'opiner à voix haute, soit dans les audiences, soit au rapport, et de motiver chacune des dispositions essentielles de leurs jugements.

4° Les épices et vacations seront supprimées, sauf à pourvoir aux honoraires des juges, et l'arrêt du conseil, qui commande aux juges de se taxer des épices à peine d'amende, sera révoqué.

5° Dans tout contrat de prêt, il sera permis aux parties de stipuler l'intérêt de l'argent au taux fixé par la loi, même sans aucune retenue des impositions royales.

6° Les arrêts de défense ne pourront être accordés qu'à l'audience.

7° Dans les matières de cassation, le conseil du Roi ne pourra jamais prononcer sur le fond des contestations, notamment dans celles où le Roi sera intéressé; mais il sera tenu de renvoyer le jugement au tribunal le plus prochain, de la même nature que celui dont l'arrêt ou jugement aura été anéanti.

8° Il sera formé une caisse publique où l'on versera les dépôts judiciaires, même ceux des consignations, et le produit des baux judiciaires; et on prendra les moyens convenables pour leur faire produire des intérêts au profit des ayants droit.

En matière criminelle.

1° Aucun citoyen domicilé ne pourra être arrêté ni même obligé de comparaître devant aucun magistrat, sans un décret émané du juge compétent; excepté dans le cas où il aurait été pris en flagrant délit, ou arrêté à la clameur publique par les gardes chargés de veiller à la sûreté et à la tranquillité publique; et, dans ce cas, le citoyen arrêté sera mené sur-le-champ, et dans les vingt-quatre heures au plus tard, devant le tribunal compétent, qui décernera un décret, s'il y a lieu, pour le constituer prisonnier. On le renverra, s'il n'y a aucune preuve de délit.

2° Nul citoyen ne pourra être décrété de prise de corps que pour un délit qui emporte peine corporelle.

3° Tout accusé aura, même avant le premier interrogatoire, le droit de se choisir des conseils; et dans le cas où il ne serait pas en état de s'en choisir lui-même, il lui en sera donné un par le juge, avec la liberté de l'accepter ou de le refuser.

4° Le serment exigé des accusés étant évidemment contraire au sentiment naturel qui attache l'homme à sa propre conservation, n'est qu'une violence faite à la nature humaine, inutile pour découvrir la vérité, et propre seulement à affaiblir l'horreur du parjure. La raison et l'intérêt des mœurs exigent donc que ce serment soit supprimé.

5° La publicité des procédures criminelles

établie autrefois en France, et en usage, dans tous les temps, chez presque toutes les nations éclairées, sera rétablie, et l'on fera désormais l'instruction portes ouvertes et l'audience tenant.

6° En matière criminelle, le jugement du fait sera toujours séparé du jugement du droit. L'institution des jurés pour le jugement du fait paraissant la plus favorable à la sûreté personnelle et à la liberté publique, les Etats généraux chercheront par quels moyens on pourrait adapter cette institution à notre législation.

7° Tous les tribunaux, sans distinction, seront tenus d'énoncer dans les arrêts et sentences de condamnation, sous peine de nullité, la nature du délit et les chefs de l'accusation, d'indiquer les preuves sur lesquelles ils auront prononcé leur jugement, et de citer le texte de la loi qui prononce la peine.

8° Tout accusé dont le crime n'est pas prouvé aux yeux de la loi, étant présumé innocent, la formule de *hors de cour* sera supprimée, et l'accusé sera absous des chefs d'accusation sur lesquels il n'y aura pas de preuve complète et légale.

9° La législation, en établissant des peines contre le coupable qui aura violé la loi, doit aussi établir une réparation pour l'innocence injustement accusée. Ainsi tout accusé déchargé des accusations intentées contre lui pourra réclamer la publication et l'affiche du jugement, et des indemnités proportionnées au dommage qu'il aura souffert dans son honneur, sa santé ou sa fortune. Cette indemnité sera prise sur les biens des dénonciateurs ou accusateurs, et subsidiairement sur des fonds publics assignés pour cet objet.

10° La confiscation n'aura plus lieu; les biens du condamné passeront aux héritiers, les frais et les dommages et intérêts préalablement pris sur iceux.

11° La modération des lois pénales caractérise la douceur des mœurs et la liberté des gouvernements. L'observation a prouvé que l'extrême sévérité des peines a des effets directement contraires au but même de la loi; qu'elle tend à endurcir les âmes, et à rendre les mœurs cruelles, en familiarisant l'imagination avec des spectacles atroces; qu'elle diminue l'horreur du crime, et en favorise souvent l'impunité, en excitant la compassion en faveur du criminel. Il sera donc fait une loi pour supprimer toute torture préalable à l'exécution et tout supplice qui ajoute à la perte de la vie des souffrances cruelles et prolongées.

12° La peine de mort sera réduite au plus petit nombre de cas possible, et réservée aux crimes les plus atroces.

13° Les coupables du même crime, de quelque classe qu'ils soient, subiront la même peine.

14° Les prisons, dans l'intention de la loi, étant destinées non à punir les prisonniers, mais à s'assurer de leur personne, on supprimera partout les cachots souterrains; on s'occupera des moyens de rendre l'intérieur des autres prisons plus salubres, et on veillera à l'exécution des règlements relatifs à la police et aux mœurs des prisonniers.

Il sera établi des ateliers de travail dans les maisons de reclusion, ainsi que dans toutes les prisons où cet établissement ne nuira point à la sûreté.

15° Toute partie, en matière civile, aura de droit la liberté de plaider sa cause elle-même; en matière criminelle, chaque citoyen pourra se charger de plaider la cause de l'accusé.

16° L'usage de la sellette sera aboli.

17° Les Etats généraux prendront en considération le sort des esclaves noirs, ou hommes de couleur, tant dans les colonies qu'en France.

MUNICIPALITÉ.

La ville de Paris, à raison de son étendue et de sa population, de son commerce et de son industrie, des deux excès de luxe et de détresse dont elle est le mélange, de sa richesse et de ses besoins multipliés et renaissants, du soin pénible et assidu de pourvoir à sa subsistance, est, sans comparaison, celle des villes du royaume qui exige l'administration la plus active et la plus vigilante, la plus sagement organisée et la mieux concertée dans tous ses mouvements.

Art. 1er. En conséquence, le tiers-état demande pour la ville de Paris une administration composée de membres librement élus par tous les citoyens, et renouvelés tous les trois ans; formée à l'instar des assemblées provinciales, chargée des mêmes fonctions, et ayant les mêmes rapports avec les Etats généraux, laquelle administration fera, suivant le régime qu'elle établira, les fonctions du corps municipal, et aura la gestion des propriétés de la ville.

Art. 2. Toutes les charges du corps de ville actuel seront supprimées et remboursées sur le pied des dernières ventes, comme l'ont été celles de la maison du Roi.

Art. 3. Il ne sera plus nécessaire d'être né à Paris pour être éligible et admis dans l'Assemblée de Paris.

Art. 4. L'assemblée de Paris mettra au nombre de ses premiers et de ses plus importants travaux, de s'occuper des hôpitaux de Paris.

Art. 5. Et en attendant, les comptes de tous les hôpitaux, tant en recette qu'en dépense, seront rendus publics tous les ans par la voie de l'impression.

Art. 6. Quand quelqu'un aura été blessé, on le transportera dans le lieu le plus prochain, où il pourra recevoir des secours et où l'officier public se transportera.

Art. 7. L'assemblée de Paris s'occupera de l'administration du bureau des nourrices et de l'éducation et de la conservation des enfants trouvés.

Art. 8. Il sera ouvert des asiles décents aux jeunes personnes honnêtes, mais infortunées, que presse l'indigence et que le vice peut tenter.

Art. 9. On donnera une attention particulière aux établissements destinés à recevoir les vieillards honnêtes et indigents.

Art. 10. L'assemblée de Paris fera faire, tous les mois, la visite des prisons, pour s'assurer de l'état des prisons, du sort des prisonniers, et de l'exécution des règlements.

Art. 11. L'assemblée du tiers-état de Paris renonce au privilége des bourgeois, relativement à la compétence exclusive du prévôt de Paris, ainsi qu'au privilége attribué au scel du châtelet et au droit de suite; et elle demande qu'en supprimant tous les priviléges de toute espèce existants dans le royaume, ceux-ci ne seront point exceptés.

Art. 12. Les administrations provinciales, et particulièrement l'administration de Paris, examineront avec attention s'il convient de maintenir, réformer ou supprimer les corporations et jurandes.

Il sera pareillement renvoyé à l'assemblée de Paris l'examen de la question s'il convient de maintenir, réformer ou supprimer les priviléges des maisons du Roi et des princes, et ceux des corportions.

Art. 13. Que dans les halles on supprime le

droit de plaçage, et en général tout impôt sur les marchés; et que, pour s'y établir, le marchand n'ait besoin que du consentement de l'officier public.

Art. 14. Qu'on démolisse la prison des galériens pour réunir le port de la Tournelle à celui de la halle aux vins.

Art. 15. Que l'on pèse avec le plus grand soin les intérêts et les droits des habitants du faubourg Saint-Marcel, relativement au projet de détourner la rivière de Bièvre pour la réunir à l'Yvette.

Art. 16. Que tous priviléges pour les voitures publiques soient supprimés, et que les carrosses de remise et de place ne soient plus assujettis à aucune rétribution.

Art. 17. Que les lois relatives à la falsification des vins et autres liqueurs potables, soient rigoureusement exécutées.

Art. 18. Que l'on ne puisse déposséder, sans payement préalable et due estimation, aucun propriétaire des maisons et places à lui appartenantes qui seront prises pour l'utilité et l'embellissement de la ville.

Art. 19. Que l'île Saint-Louis soit jointe à celle de la Cité, par un terre-plein, ou par un pont sur lequel les voitures puissent passer.

Art. 20. Que les quais soient continués d'une extrémité de Paris à l'autre, en conservant et en établissant les ports nécessaires.

Art. 21. Qu'il soit construit une gare, si nécessaire au commerce et à la navigation, et qu'il soit appliqué à son établissement l'impôt perçu par la ville, depuis vingt ans, sous le nom de *droit de gare*.

Art. 22. L'assemblée de Paris examinera s'il ne serait pas avantageux que les cimetières, les tueries, les fonderies de suif, et toutes les fabriques qui réunissent un grand amas de matières combustibles, fussent éloignées et isolées hors des barrières de Paris, et qu'il en fût de même de tous les ateliers dont les émanations peuvent être pernicieuses.

Art. 23. Que la caisse des marchés de Sceaux et de Poissy soit supprimée.

Art. 24. Que l'imposition pour le logement des gens de guerre soit supprimée, et que les casernes soient acquises par la ville de Paris.

Art. 25. Que les droits d'entrée des marchandises de toute espèce arrivantes à Paris, ne puissent être perçus qu'à raison de leur poids et mesure au moment de la perception.

Art. 26. En supprimant à l'entrée de Paris les droits imposés par l'édit d'août 1781, sur les sucres et cafés, en y substituant un droit de 20 sous seulement par quintal à l'entrée du royaume, on parviendrait à détruire la contrebande sur cet objet, et il en résulterait un grand avantage pour le produit de l'impôt.

Art. 27. Qu'en attendant leur suppression totale, on diminue les droits excessifs aux entrées de Paris sur les vins et eaux-de-vie, attendu qu'ils provoquent la contrebande, également onéreuse au commerce et nuisible au produit de l'impôt.

Art. 28. Que néanmoins il soit pris des mesures, lors de la suppression ou modération des droits aux entrées de Paris, pour donner le temps de consommer les vins et eaux-de-vie qui y seraient alors emmagasinés.

Art. 29. Que jusqu'à la suppression des droits d'entrée, les vins, eaux-de-vie et autres espèces de marchandises destinées pour l'approvisionnement de Paris, puissent être emmagasinées hors ses barrières sans payer aucun droit, à la charge cependant de justifier de leur entrée à Paris.

Art. 30. Que si les aides subsistent, on fasse cesser l'arbitraire du droit de gros qui se perçoit sur les vins destinés pour les environs de Paris, et qu'on en fixe la perception d'après le prix commun du lieu du cru.

Art. 31. Que les droits que la ville de Paris perçoit sur les vins et eaux-de-vie, sous la dénomination de *déchargeurs-rouleurs*, jurés-vendeurs, *officiers-metteurs à port*, soient supprimés, parce que la ville ne gage plus ces sortes d'ouvriers, dont les salaires sont payés à l'arrivée par les consommateurs, et que de cette perception il résulte un double emploi.

Art. 32. Qu'on supprime pareillement l'impôt perçu par la ville, sous le titre de *contrôleurs-jaugeurs*, officiers qui ne subsistent plus.

Art. 33. Que les droits d'entrée à Paris pour la portion affectée aux hôpitaux et aux dépenses de la ville, soient convertis en une imposition plus simple et d'une perception plus facile.

Art. 34. L'assemblée de Paris s'occupera des moyens de remettre en activité les règlements qui jusqu'ici ont été inutiles pour réprimer le scandale de la prostitution publique.

Art. 35. Que les colléges soient distribués également dans tous les quartiers de Paris, pour y répandre et faciliter l'instruction.

Art. 36. Qu'il soit construit un pont vis-à-vis l'arsenal et que les murs qui enferment la ville soient abattus; que les bâtiments qui sont aux portes soient employés à des objets utiles, en en supprimant les emblèmes de la fiscalité.

Art. 37. Les États généraux prendront en considération les moyens d'étendre l'utilité de la bibliothèque du Roi, et de procurer au public la liberté d'y entrer tous les jours, matin et soir.

Art. 38. Il sera représenté aux États généraux l'avantage d'établir un dépôt public, où sera consigné un double du répertoire que les notaires sont obligés de tenir de tous les actes qui se passent devant eux.

Art. 39. L'assemblée de Paris s'occupera des moyens de préserver les maisons de la partie septentrionale, des eaux qui inondent les caves.

Art. 40. Que les États généraux s'assemblent désormais à Paris, dans un édifice public destiné à cet usage. Que sur le frontispice il soit écrit : PALAIS DES ÉTATS GÉNÉRAUX, et que sur le sol de la Bastille détruite et rasée, on établisse une place publique, au milieu de laquelle s'élèvera une colonne d'une architecture noble et simple, avec cette inscription : A LOUIS XVI, *restaurateur de la liberté publique*.

Signé Target, président élu librement; Camus, second président élu librement; Bailly, secrétaire élu librement; Guillotin, second secrétaire élu librement.

(*Suivent plusieurs signatures des commissaires.*)

CAHIER

PARTICULIER DE LA VILLE DE PARIS (1).

Déclaration préliminaire du corps municipal.

Le corps municipal, après avoir déclaré, par ses protestations et réserves du 17 avril dernier, qu'il n'a point entendu déroger ni préjudicier au droit

(1) Nous publions ce cahier, d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Corps législatif*.

et à la possession de convoquer, exclusivement à tous autres, tous les habitants, nuls exceptés, de la capitale et de ses faubourgs ; et que la seule considération de son respect pour le Roi, et de l'ouverture prochaine des Etats généraux, à laquelle le bien public était évidemment attaché, a déterminé son acquiescement provisoire au règlement du 28 mars précédent, demande à être réintégré dans la plénitude de ses droits et possession, pour la convocation aux prochains Etats généraux de tous lesdits habitants compris sous la dénomination de *commune*.

Art. 1er. On se fait un devoir d'adresser aux Etats généraux les vœux les plus ardents pour que la subsistance des habitants de la ville de Paris soit assurée dans tous les temps.

On désire aussi que les Etats généraux portent leur prévoyance sur la vente des bestiaux ; qu'ils prennent connaissance du régime de la caisse de Poissy, et balancent, dans leur sagesse, si une diminution dans les intérêts exigés pour la sûreté des avances faites au commerce, ne procurerait pas une modération sur le prix de la viande.

Art. 2. Un objet d'approvisionnement de première nécessité pour la capitale, est celui des bois et charbons, dont la consommation, année commune, est d'environ 700,000 voies par chaque espèce.

L'épuisement sensible des forêts à ce destinées, et la crainte de ne pouvoir subvenir par la suite à des besoins aussi considérables, imposent l'obligation d'étendre le cercle de l'approvisionnement, par la construction de nouveaux canaux.

Il n'est pas moins important d'user, sans retard, de la ressource économique déjà proposée par le bureau de la ville, de défendre l'usage du bois à tous entrepreneurs d'établissements à fourneaux ou chaudières.

L'exemple de l'Angleterre, de la Hollande et même de la Flandre, où l'on n'y emploie que du charbon de terre, suffit pour autoriser une pareille défense, et les Etats généraux sont priés de vouloir bien donner à cet objet essentiel toute l'attention qu'il mérite.

Art. 3. L'importation des bois et charbons, dont la surveillance est spécialement confiée au bureau de la ville, ne pouvant se faire en général que par eau, il est dès lors indispensable d'entretenir et d'assurer la navigation.

Elle est aujourd'hui presque impraticable sur la Seine, la Marne et les rivières affluentes, à raison des atterrissements qui s'y forment et du mauvais état des pertuis et des écluses destinés à suppléer, en temps de sécheresse, à l'insuffisance des eaux.

Le commerce qui, jusqu'à présent, a été seul tenu de ces sortes de réparations, est dans l'impuissance aujourd'hui d'en supporter la dépense excessive.

Il est de la justice des Etats généraux de prendre cet objet en considération, d'après les projets, plans et mémoires que le corps municipal mettra sous leurs yeux, et de faire annuellement affecter des fonds proportionnés à ces dépenses.

Art. 4. Le défaut d'exécution de l'arrêt du conseil du 13 octobre 1787, concernant l'emprunt, par voie de loterie, de 12 millions, dont le dixième était consacré à la construction de quatre hôpitaux, excite les justes représentations du corps municipal.

C'était dans la confiance qu'il demeurerait dépositaire et responsable des fonds, que le public a apporté à la caisse du domaine les deniers qu'il a bien voulu sacrifier à cette destination. Le gouvernement alors a néanmoins exigé le versement de ces fonds au trésor royal, et quoique le remboursement en eût été fixé au plus tard à l'époque du mois de décembre dernier, et qu'aux termes de l'article 6 dudit arrêt, le trésorier de la ville eût dû l'effectuer en deniers comptants, les porteurs des billets gagnants sont encore dans l'attente de leur payement, et il résulte de ce retard que les propriétaires des lots éprouvent un préjudice notable ; que la destination des 1,200,000 livres ne s'effectue point, et que la considération et le crédit de la ville sont également compromis.

Art. 5. La nécessité de construire ces quatre nouveaux hôpitaux a été vivement sentie, et par le gouvernement, qui y avait destiné le dixième dudit emprunt de 12 millions, et par le public, qui s'est empressé de contribuer à ce grand œuvre, par des soumissions considérables et par des sommes en argent, dont la caisse du domaine de la ville est dépositaire.

La construction de ces hôpitaux n'est point encore commencée ; une multitude de citoyens malheureux devient chaque jour la victime de ce funeste délai et se plaint, à juste titre, de l'oubli d'un engagement aussi sacré.

Le corps municipal manquerait à son devoir s'il ne fixait sur ce point l'attention des Etats généraux.

Art. 6. Il en est de même de l'inexécution de l'édit de septembre 1786, concernant l'emprunt des 30 millions destinés à l'embellissement de la capitale.

Cette loi, registrée au parlement, ordonnait qu'à compter de 1786, il serait annuellement remis à la caisse du domaine de la ville une somme de 3 millions, pour la dépense des travaux et l'acquittement des indemnités dues aux propriétaires des maisons démolies.

La disproportion qui existe entre les fonds remis et ceux solennellement promis, a réduit la ville à l'impuissance d'effectuer les remboursements exigibles, et provoque les justes réclamations desdits propriétaires.

Art. 7. Tous les ordres des citoyens se réunissent pour adresser aux Etats généraux les plus vives réclamations contre les abus de la loterie royale de France, évidemment nuisible à la fortune des sujets du Roi, et particulièrement à la portion la plus indigente, qui en suit les chances avec l'aveuglement le plus funeste.

Les Etats généraux sont priés d'en obtenir la suppression, aussitôt qu'il résultera de l'amélioration des finances l'heureuse possibilité de renoncer aux bénéfices de cette loterie ; et dans ce cas il sera pourvu, par les précautions les plus sûres, à l'inconvénient de la sortie du numéraire pour les loteries étrangères.

Art. 8. Le cloaque qui s'est formé au tournant de la rue de Charenton, et de celle de Reuilly, sur les routes de Champagne et de Lyon, et qui se prolonge jusqu'à la barrière des Poules, mérite l'attention la plus sérieuse et les soins les plus instants de l'administration qui en est chargée.

Ce cloaque s'accroît et se creuse chaque jour par le poids énorme des voitures ; ces eaux stagnantes occasionnent, en été, des exhalaisons qui se répandent au loin, et il en résulte dans l'hiver un amas de glaces également dangereux pour les gens à pied et les chevaux.

Il existe un autre cloaque de 5 arpents formé à la butte de Chaumont, par le dépôt de tout ce qu'on appelle la *voirie*. Lorsque, pour en diminuer le volume, on procure l'écoulement des eaux par

le moyen des vannes, elles se répandent dans un espace entouré de fosses, d'où elles se distribuent par infiltration et autrement, dans les terres voisines. On est persuadé que les personnes de l'art n'ont point été consultées sur cet établissement. On s'alarme des résultats et de tous les genres d'inconvénients d'un tel amas de principes pestilentiels aux portes de cette grande ville.

Quoique cet objet ne soit plus, depuis 1666 ou 1667, du ressort de la municipalité, il est toujours de son devoir d'avertir l'autorité de la nécessité d'y remédier; c'est ce qu'elle a déjà fait et ce qu'elle croit devoir répéter encore, « puisqu'on n'y a pourvu par aucunes mesures. »

Art. 9. Les Etats généraux sont invités à donner une attention particulière à l'administration royale des eaux, vulgairement connue sous le nom des *eaux Perrier*.

Un des inconvénients qui résultent de cet établissement, est la dégradation du pavé occasionnée par l'entretien continuel de tuyaux de bois dans presque toutes les rues de la capitale; la lenteur qu'on apporte au rétablissement du pavé donne lieu à des accidents qui ne se répètent que trop souvent.

On ne doit pas non plus passer sous silence les réclamations de propriétaires des maisons situées dans les quartiers du nord de la capitale, dont les caves sont inondées depuis près de deux ans. Elles ont déterminé, aux frais de la ville qui a bien voulu en faire le sacrifice par pur zèle, des visites et examens de la part de l'administration municipale et de plusieurs membres des académies. Les recherches n'ont point encore fixé une opinion certaine sur la cause de ces inondations; mais le mal n'en exige pas moins un remède d'autant plus prompt, qu'indépendamment du préjudice qu'il cause aux propriétaires, par la privation des caves et le dépérissement des fondations, il donne lieu à des exhalaisons méphitiques, qui souvent deviennent, pour ceux qui les respirent, des causes de maladies très-graves.

Art. 10. On ne saurait dissimuler plus longtemps les conséquences dangereuses auxquelles le dépôt et les ventes du mont-de-piété exposent les citoyens.

Cet établissement, qui avait pour but, dans le principe, de procurer des secours peu dispendieux à la portion indigente des sujets du Roi, n'a pas rempli son objet, puisqu'il est notoire qu'il est infiniment onéreux au commerce et aux manufactures du royaume.

L'intérêt déjà trop excessif de 10 p. 0/0 est encore aggravé par les frais accessoires.

Les abus résultant de la faculté qu'on s'arroge, de diviser en différentes parties les objets déposés en pièces, et destinés à être vendus tels qu'ils ont été apportés, sont nuisibles au commerce, et augmentent, au préjudice des emprunteurs, les droits des officiers vendeurs.

La facilité avec laquelle les commissionnaires, et le mont-de-piété lui-même, reçoivent des dépôts de toute nature, apportés par des gens suspects, occasionne des vols fréquents, et est contraire à toutes les ordonnances et règlements concernant les effets volés.

Les banqueroutiers frauduleux trouvent également le moyen de soustraire en un instant à leurs créanciers le gage ou le dépôt des marchandises qui leur ont été confiées.

Enfin l'obligation imposée aux propriétaires réclamants, de rembourser les avances faites sur les effets qu'on leur aura volés, est dans la loi une condition révoltante.

Il est donc nécessaire de bien connaître le régime et l'administration intérieure du mont-de-piété, et si on le laisse subsister, de le soumettre à toutes les réformes dont cet établissement peut être susceptible.

Art. 11. Les dépenses considérables faites pour la construction des quais et des ponts, n'ayant eu pour but que l'embellissement de la capitale, la communication la plus commode de ses habitants, et la plus nécessaire au commerce; il est presque impossible de jouir de ces avantages, à raison des boutiques ambulantes ou sédentaires qui obstruent et rétrécissent les passages; de là les embarras des voitures et les accidents multipliés, dont les gens à pied ne sont que trop souvent les victimes.

Il est de l'intérêt des citoyens, que le bureau de la ville soit exclusivement maintenu dans toute l'étendue de sa juridiction à cet égard.

Art. 12. Les tueries placées dans l'intérieur de Paris exhalent une odeur infecte, corrompent l'air, surtout en été, et elles ont encore l'inconvénient d'exposer la vie des citoyens, soit à l'arrivée des bestiaux, soit lorsque après avoir été frappé, l'animal en fureur s'échappe des tueries

Les fonderies de suif ajoutent à l'infection le danger des incendies.

Il est donc nécessaire de les reléguer aux extrémités de Paris et dans des endroits isolés, où le public n'ait à craindre aucun des accidents ci-dessus indiqués. Il ne l'est pas moins de faire exécuter l'arrêt du parlement concernant les cimetières.

Art. 13. Le projet du canal de l'Yvette et de la Bièvre a déjà occasionné une multitude de contestations ruineuses pour les citoyens; il est destructif de l'usage des moulins et de manufactures, infiniment intéressantes; enfin, il porte atteinte à la propriété d'un grand nombre de gens de la campagne et aux usines du faubourg Saint-Marcel.

La nécessité, d'accord avec la justice, exigent que ce projet, contre lequel trente paroisses de la vicomté de Paris ont fortement réclamé, et qui entraînerait d'ailleurs la ruine de tous les habitants du faubourg Saint-Marcel, soit rejeté le plus tôt possible.

Art. 14. La mendicité dans l'intérieur de la ville de Paris est toujours sensible; les règlements jusqu'à ce jour ont eu peu d'effet; les Etats généraux sont pénétrés sans doute de la nécessité d'y remédier, et pour les mettre à portée de s'en occuper avec succès, on se propose d'en indiquer les moyens dans un mémoire qui leur sera incessamment présenté.

Art. 15. Le droit qui se lève sur les maisons des faubourgs, et même sur grand nombre de celles de l'intérieur de Paris, pour le logement des gens de guerre, s'est considérablement accru par les nouvelles constructions.

Les Etats généraux regarderont sans doute comme digne de leur attention la perception d'un droit qui ne pèse que sur une portion des citoyens, et dont le produit réel peut excéder la somme des besoins.

Art. 16. Il est de l'intérêt public que toutes les quittances des rentes qui se payent à l'hôtel de ville soient faites sur papier revêtu du même timbre; la différence de ces quittances et l'augmentation du timbre porté à 12 livres 6 deniers pour les unes, et à 3 livres 9 deniers pour les autres, sont onéreuses et embarrassantes pour les rentiers et principalement pour les propriétaires des moindres parties.

La simplification du payement des rentes et de la comptabilité exige qu'il n'y ait qu'un timbre pour toutes les quittances; et les États généraux voteront sans doute pour le plus ancien, comme le moins à charge.

Art. 17. Il sera inutile de rien ajouter aux réflexions insérées dans différents cahiers, relativement aux plans d'une bonne éducation, si nécessaire pour former l'homme d'honneur, l'homme d'État et le citoyen, et on se borne à faire des vœux pour l'exécution la plus prompte des nouveaux règlements que l'importance de l'objet rend indispensables.

Art. 18. La multiplicité des petits spectacles, leur prix modique, et la licence effrénée qui y règne, forment tout à la fois le scandale de la religion, la dépravation des mœurs, la décadence des lettres, des arts et du goût, entretient l'insubordination et la ruine des serviteurs et garçons ouvriers; tels sont les puissants motifs qui se réunissent pour leur suppression.

Art. 19. L'exécution des édits et déclarations concernant les jeux, sera continuellement surveillée, et il ne sera admis aucune exception, aucune autorisation particulière qui tendraient à en anéantir ou modifier les sages dispositions.

Art. 20. Le respect des mœurs publiques étant un moyen essentiel pour maintenir le bon ordre, et la sûreté des citoyens, il est intéressant de réprimer enfin la licence de la prostitution. Il sera donc nécessaire de réunir, à des défenses précises, les mesures les plus capables d'en assurer l'exécution, pour qu'à l'avenir les prostituées ne puissent provoquer dans les rues, les places et les jardins, et pour écarter le danger de l'exemple.

Art. 21. Il est d'usage de rendre, chaque année, la liberté à un certain nombre de gens détenus dans la maison de Bicêtre; on observe que plusieurs d'entre eux sont renvoyés sans le moindre secours; il paraît néanmoins indispensable de pourvoir à leurs premiers besoins, pour qu'ils ne soient pas tentés, à l'instant même de leur sortie, de reprendre leurs pernicieuses habitudes.

Art. 22. Les endroits privilégiés, ou réputés tels, sont absolument contraires au régime d'une bonne police, ainsi qu'aux intérêts du commerce, et leur suppression semble indiquée comme nécessaire.

Art. 23. On ne peut se dispenser de demander la suppression de tous les priviléges exclusifs, de quelque genre qu'ils soient, parce qu'ils détruisent l'émulation, l'avantage de la concurrence, et favorisent des prix arbitraires.

On observe cependant qu'il sera juste d'excepter ceux dont l'objet serait de récompenser une découverte particulière, de conserver à l'auteur le fruit d'une invention utile, et dont le bénéfice néanmoins doit toujours être limité à quelques années seulement.

Art. 24. Les ordonnances de 1415 et de 1672 forment les bases principales de la législation municipale de la ville de Paris. Elles ne comprennent pas toutes les parties de sa juridiction antérieure à ces mêmes ordonnances. Plusieurs de leurs dispositions sont abrogées ou tombées en désuétude. Depuis 1672 il est intervenu un grand nombre d'édits, déclarations, lettres patentes du Roi, arrêts de son conseil, arrêts du parlement, ordonnances du bureau de la ville, qui ont augmenté le fonds de sa législation, et réglé sa jurisprudence.

On demande qu'il soit rédigé un nouveau code municipal qui ait pour but de perfectionner le régime, de faire connaître aux particuliers ce qu'ils sont tenus d'observer ou d'éviter; que les principes des lois qui sont la sauvegarde des propriétés, de la sûreté et de la liberté des personnes, en dirigent toutes les dispositions; que celles des règlements précédents qui devront y entrer, et les nouvelles qu'il conviendra d'ajouter, y soient rapprochées, classées et distribuées dans leur ordre naturel; que la rédaction en soit claire et précise.

Art. 25. L'origine de la constitution municipale remonte aux temps les plus reculés; elle n'a éprouvé depuis d'autre changement que celui de la réunion du corps échevinal au corps des *nautes*. Il est évident, toutefois, que la ville de Paris n'est, sous aucun rapport, dans le moment présent, ce qu'elle était à l'époque qu'on rappelle, et l'on est en droit d'en conclure, que son antique constitution, très-convenable sans doute au temps de sa formation, semble aujourd'hui n'être pas organisée pour la plus désirable représentation de la commune actuelle.

Il paraît donc indispensable de s'occuper des modifications et réformes dont elle peut être susceptible, après en avoir préalablement calculé les effets et les conséquences.

Art. 26. Tels sont les articles dont MM. les députés de Paris et officiers composant le corps municipal ont cru devoir arrêter, dès à présent, la rédaction, se réservant à l'avenir d'y en ajouter de nouveaux, de donner aux vues qui les ont dictés tous les développements dont elles sont susceptibles, et sans préjudice, au surplus, des mandats plus amples qui ont pu être donnés à aucuns des députés représentant la ville. Il a été, en outre, arrêté qu'il sera établi une correspondance entre la municipalité et MM. les députés, pendant le temps de la présente tenue, et que la municipalité s'occupera, dès à présent, de préparer tous les renseignements et mémoires nécessaires à MM. les députés, pour présenter aux États généraux, avec une parfaite connaissance et dans le plus grand détail, les abus de tous genres, contre lesquels il a été si longtemps difficile de réclamer, et les mesures qu'il est possible de prendre pour établir un meilleur ordre de choses.

Fait et arrêté en la grande salle de l'hôtel de ville, le 14 juin 1789, par les députés de Paris aux États généraux, et les officiers composant le corps municipal.

Signé De Flesselles; Buffault; Sageret; Vergne; Rouen; Ethis de Corny; Veytard; de Chenizot; de Lamouche; Henri; Famin; Agasse; Giroust; Santilly; Chéret; Du Parc; Vanglenne; Pluvinet de Caux; Guyot; Hubert; Deyeux; Darnault; Moinery; Rousseau; Bossu; Gallet de Souscarrière; Revil; Bernier; Etienne; Honoré; Amelin; Gibert; † Ant. El., archevêque de Paris; Guillotin; Du Port; Martineau; Demeunier; Le duc de La Rochefoucault; Le marquis de Montesquiou; Dumouchel; Le Pelletier de Saint-Fargeau; F. Chevreux; Bevière; Gros; B. Vignon; H. de Lusignem; Le Clerc; Dosfant; Berthereau; Le Moine; Poignot; Germain d'Oisanville; Anson; Veytard, curé de Saint-Gervais; abbé de Barmond; A. de Bourge; Garnier; Tronchet; Hutteau; Dionis Du Séjour; Treilhard; le comte de Rochechouart.

Du dimanche 7 juin 1789.

Ce jour, nous, prévôt des marchands et échevins, avocat et procureur du Roi et de la ville, greffier en chef, conseillers et quarteniers composant ensemble le corps de ville, tous en habits noirs et en manteaux, nous sommes transportés, à quatre heures de relevée, en la grande salle de l'hôtel de ville, où étant, sont arrivés successive-

ment MM. les députés de la ville de Paris aux Etats généraux, lesquels se sont rendus de Versailles audit hôtel de ville, en conséquence de la lettre d'invitation, en date d'hier, écrite à chacun d'eux par le bureau de la ville, à l'effet de procéder en commun à la rédaction du cahier particulier d'icelle, conformément aux articles 10 et 11 du règlement fait par le Roi le 28 mars dernier.

Mesdits sieurs les députés, après avoir monté le grand escalier de l'hôtel de ville, ont trouvé sous les armes les gardes sédentaires dudit hôtel, formant la haie sous le péristyle, à la tête desquels était *le sieur May*, capitaine commandant, qui a fait battre au champ toutes les fois que chacun de MM. les députés s'est présenté au passage; de ce péristyle ils ont été accompagnés par le major et l'aide-major jusqu'à la porte de la grande salle, à l'entrée de laquelle étaient deux huissiers chargés de les conduire et de leur indiquer le côté de ladite salle où ils devaient tous se réunir. Immédiatement après l'arrivée de MM. les députés, au nombre de trente-quatre, au lieu de quarante, à cause de l'indisposition ou des affaires de six d'entre eux, ils ont occupé, sans distinction d'ordre, les places d'honneur qui leur avaient été réservées au haut de la salle, ayant tous la cheminée derrière eux, et n'étant séparés du corps municipal, placé du côté de la porte d'entrée, que par une table destinée au travail.

L'ouverture de la séance a commencé par un discours de M. le prévôt des marchands, dont la teneur suit.

« Messieurs,

« Le spectacle imposant de la réunion solennelle des trois ordres de la ville de « Paris au sein de leur hôtel commun, est dans ce « moment d'autant plus mémorable, qu'il est le « premier exemple de ce genre dont nous ayons « à nous féliciter, et que c'est un privilége par« ticulier que la justice et la bienfaisance du Roi « ont accordé à nos représentations en faveur de « la capitale du royaume. Son titre éminent, la « nature de ses intérêts, l'étendue de ses rap« ports la rendaient digne sans doute de cette « distinction honorable.

« Il vous appartient peut-être, Messieurs, de la « rendre encore une occasion et un modèle de « concorde et de patriotisme qui, dépouillant « chaque ordre de citoyens de son esprit indivi« duel, les réunit et les confond tous un instant « pour le seul intérêt de la commune.

« Nous sommes prêts à soumettre à vos lu« mières, Messieurs, les matériaux que nous « avons rassemblés dans cet esprit.

« C'est à vous d'en déterminer le choix, d'en « diriger l'emploi, et il vous appartiendra d'en « protéger le succès.

« Il ne nous reste qu'à désirer que ces préli« minaires vous soient une preuve de notre zèle « pour le bien commun, et de notre empresse« ment à prévenir les vœux et les intentions de « la commune.

« Cette circonstance nationale, en illustrant nos « fonctions, deviendra, par votre suffrage, le prix « le plus flatteur de nos travaux, et elle sera en« core l'aiguillon le plus pressant de notre ardeur « à continuer de mériter votre estime. »

Monseigneur l'archevêque a répondu à M. le prévôt des marchands par les remercîments les plus obligeants pour le corps municipal; et, après l'avoir assuré, au nom de MM. les députés, de toutes leurs dispositions à la concorde et à la confiance, il a demandé qu'il fût donné communication du projet de cahier qui venait d'être annoncé. En conséquence, le greffier en chef, autorisé par mondit sieur le prévôt des marchands, s'est approché de la table, et a fait, debout, lecture dudit projet de cahier, qui s'est trouvé contenir vingt-trois articles.

Toutes les dispositions en ont été généralement approuvées et jugées suffisantes par le plus grand nombre; mais, sur la proposition qui a été faite par quelques députés de le signer sur-le-champ, deux autres opinions se sont alors établies.

On a objecté que la lecture rapide d'un pareil travail ne permettant pas d'en bien saisir tous les rapports, il était indispensable de le soumettre à un examen préalable, et ces premiers délibérants ont conclu à ce qu'il fût nommé des commissaires pour faire cette vérification, et, sur leur rapport, être ensuite procédé ainsi qu'il appartiendrait.

La dernière proposition a eu pour objet d'établir l'inutilité de la nomination des commissaires, ainsi que celle de la signature du cahier, et d'indiquer, comme troisième moyen, le parti d'un procès-verbal de simple remise dudit cahier, lequel procès-verbal pourrait, en ce cas, et à l'instant même, être signé par les députés et rester déposé au greffe.

Ces trois avis, discutés par MM. les députés seulement et sans aucune observation de notre part, ont été soutenus avec une telle égalité, du moins apparente, de suffrages, qu'il a fallu pour reconnaître, par la pluralité, celui auquel on devait s'attacher, avoir recours à l'appel des votants; les voix ont été, en conséquence, recueillies par MM. l'abbé de Barmond et Chevreux, qui d'eux-mêmes, et sans qu'il ait été besoin du choix préalable d'aucun scrutateur ou secrétaire, ont procédé à cette opération, et il a résulté du calcul des voix que le premier avis pour signer à l'instant a été rejeté, et que l'opinion en faveur des commissaires, a été adoptée, ce qui a dispensé de délibérer sur le troisième avis; en conséquence, MM. les députés ont nommé en ladite qualité de commissaires, d'un commun accord et sans la formalité d'un nouvel appel, MM. de Clermont-Tonnerre, Duport, abbé de Barmond, Martineau et Bevière;

Lesquels commissaires sont convenus de se rendre dimanche prochain, à onze heures du matin, à l'hôtel de ville, pour y examiner avec le bureau et les huit commissaires du corps municipal, le projet de cahier dont il s'agit, et en rendre compte à MM. les députés dans une seconde assemblée générale, à l'effet de quoi celle-ci a été prorogée à dimanche prochain 14 de ce mois, quatre heures de relevée, et la clôture du présent procès-verbal différée pour n'en faire qu'un seul des dires exprimés et arrêtés pris dans les deux séances.

† Antoine, El. arch. de Paris,
Pour et au nom des députés.

De Flesselles.
Pour et au nom du corps municipal.

Aujourd'hui, dimanche 14 juin 1789, quatre heures de relevée, MM. les députés de la ville de Paris aux Etats généraux, dont treize ont été retenus à Versailles pour des affaires indispensables, s'étant réunis au nombre de vingt-sept seulement, avec tous les officiers du corps municipal, en la grande salle de l'hôtel de ville, conformément à l'arrêté pris en l'assemblée de dimanche dernier, prorogée à ce jour, ainsi qu'il résulte du procès-verbal ci-dessus; ils ont été reçus avec le même

cérémonial, et de suite introduits en la grande salle, où ils ont occupé, toujours sans distinction d'ordre, les mêmes places qui avaient été disposées à cet effet, comme elles l'étaient en la dernière séance du 7 de ce mois, et alors M. l'abbé de Barmond, l'un des cinq commissaires nommés par mesdits sieurs les députés, à l'effet de procéder avec ceux du corps municipal à l'examen du projet de cahier par lui rédigé, a pris la parole et a dit que toutes les dispositions de ce cahier avaient été lues avec attention dans la séance qui avait eu lieu le matin en ce même hôtel, et qu'il avait résulté du travail commun de légers retranchements au cahier et additions de quelques nouveaux articles, dont un entre autres a pour objet d'établir, entre MM. les députés et le corps municipal, une correspondance mutuelle et nécessaire au développement des vues et des moyens qui pourraient faciliter les décisions relatives aux demandes du cahier.

M. l'abbé de Barmond a ajouté que MM. les commissaires, n'ayant aperçu la nécessité d'aucun autre changement dans les différents articles dudit cahier, estimaient qu'il devait être présentement signé, tant par MM. les députés que par les officiers du corps municipal, sur quoi M. le prévôt des marchands ayant marqué le désir que toutes les dispositions en fussent préalablement rappelées à l'assemblée, le greffier en chef de la ville en a fait la lecture, après laquelle, un de MM. les députés a observé qu'il ne pouvait se dispenser de fixer l'attention des délibérations sur le premier article, où la protestation du corps municipal contre le règlement du 28 mars dernier se trouvait expressément motivée, ainsi que la demande qu'il formait à l'effet d'être réintégré dans l'exercice de son droit exclusif de convocation de tous les habitants de cette capitale et de ses faubourgs ; et il a dit que le conflit qui s'était élevé à cet égard entre la ville et le prévôt de Paris, devant être regardé comme une question encore indécise, il ne croyait pas que les députés, dans l'incertitude du droit des parties, dussent prendre par leurs signatures l'engagement d'en solliciter la décision en faveur de la ville. Cette difficulté a donné lieu à une discussion qui a été sur-le-champ terminée par l'observation suivante : on a supposé avec raison que l'engagement des députés ne pouvait s'étendre au delà de ce qui était exprimé dans les articles du cahier, et, partant de ce principe, on a dit que, pour faire cesser toute difficulté, par rapport à ladite protestation, il suffirait sans doute de n'en pas faire mention comme article du cahier, et de substituer à cette qualification *celle de déclaration préliminaire du corps municipal*.

Ce moyen de conciliation a été généralement adopté, la radiation proposée a été faite-sur-le champ : tous les députés, au nombre de vingt-sept, ont ensuite signé ledit cahier, ainsi que les officiers présents du corps municipal, et il en a été remis une expédition auxdits députés en la personne de M. l'archevêque de Paris. On croit ne devoir pas omettre que l'un desdits députés de l'ordre du tiers, a fait part à M. le prévôt des marchands de tout le regret qu'avait eu M. Bailli, président dudit ordre, de ne pouvoir se rendre à l'assemblée, et qu'il ne s'était dispensé d'y venir que par le seul motif des affaires importantes qui l'avaient retenu à Versailles. De tout quoi nous avons dressé procès-verbal pour être déposé au greffe de la ville et y avoir recours au besoin.

Fait, clos, et arrêté par nous, soussignés, les jour, mois et an que dessus.

† Antoine, El. arch. de Paris,
Pour et au nom de MM. les députés de Paris.

De Flesselles,
Pour et au nom du corps municipal.

Et depuis, M. le comte de Rochechouart, M. Dionis Du Séjour et M. Treilhart, qui étaient au nombre des treize députés absents de la dernière assemblée, se sont présentés à l'hôtel de ville, ont pris au greffe lecture du cahier, et ont signé sur la minute d'icelui.

De Flesselles.

CAHIER

Particulier et local du tiers-état de la ville de Paris (1).

De toutes les pétitions locales, et d'une nécessité particulière à la ville de Paris, celle qui forme l'article suivant doit être la première :

Art. 1er. Que la ville soit réintégrée dans son ancien droit naturel d'élire elle-même son prévôt des marchands ; que ce premier magistrat municipal soit pris indistinctement dans la noblesse, la robe et la bourgeoise ; que son nom soit changé en celui de maire de Paris.

Art. 2. Que tout bourgeois de Paris puisse être nommé échevin, sans être obligé de passer par les grades de *dixainier*, de *quartenier*, etc., et que l'autorité municipale, presque nulle à Paris, soit rétablie dans ses antiques droits.

Art. 3. Que ce mur odieux, à l'aide duquel *les fermiers du Roi* ont emprisonné la capitale, malgré les *prodigieux efforts* du parlement, et le *très-énergique patriotisme* des magistrats municipaux, soit démoli de fond en comble au frais des *susdits fermiers*.

Art. 4. Supplier le Roi de passer les hivers dans sa bonne ville de Paris, réellement bonne et très-bonne pour Sa Majesté.

Art. 5. Que la capitation, cet impôt arbitraire et mesquin, soit tellement modifié, et sa perception tellement changée, que les préposés ne puissent à volonté l'augmenter chez les uns et la diminuer chez les autres.

Art. 6. Diminuer le luxe effrayant des voitures, arrêter leur féroce impétuosité ; et qu'à l'instant où chacun crie à la liberté, le malheureux piéton puisse du moins défendre sa vie.

Art. 7. Qu'on établisse les trottoirs si longtemps désirés, et qu'en attendant on place des bornes dans les grandes rues ; qu'on n'y souffre jamais qu'une seule *file* de voitures ; qu'on attache une sonnette à tous les cabriolets, même à ceux des princes, et que cette nouvelle musique devienne la sauvegarde du citoyen.

Art. 8. Qu'il soit défendu à tout propriétaire d'élever sa maison au-dessus du quatrième étage, afin que les rues ne soient plus des *vallons fangeux*, où le soleil semble ne descendre qu'à regret.

Art. 9. Abroger l'usage féroce et absurde de promener un malheureux blessé de commissaire en commissaire ; que ces Messieurs soient obligés de rester chez eux, et que les premiers soins donnés aux blessés soient ceux du chirurgien.

Art. 10. Qu'aujourd'hui, où les hommes ne veulent plus être jugés arbitrairement, ils daignent jeter un œil de pitié sur ces *malheureuses*, qu'un

(1) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Corps législatif*.

lieutenant de police emprisonne tous les mois sur la simple déposition d'un caporal du guet, d'un clerc de commissaire, ou d'un espion vindicatif.

Que les *filles* divagantes, leurs *protectrices*, *marcheuses*, et toute la cohorte *impure*, soient reléguées dans un quartier séparé; et que leur *promenade* immodeste n'aille pas corrompre, jusque dans les bras de sa mère, la jeune personne assise dans un comptoir.

Art. 11. Que le *vénérable* corps des commissaires de quartier soit changé, refondu et purgé de toutes les petites iniquités qu'on leur a si souvent reprochées; que leurs procès-verbaux, qui ont trop d'influence dans les affaires criminelles, soient éclairés de près; qu'ils se montrent accessibles et affables, non-seulement à l'*épicier* voisin qui les *approvisionne*, au marchand de draps qui leur donne à dîner le dimanche, mais encore au plus petit gagne-denier.

Art. 12. Réduire le nombre incroyable de ces petits assassins, qui à l'aide d'une *perruque* et d'un *privilége*, et n'ayant souvent manié que le rasoir, s'ingèrent de traiter les maladies les plus compliquées, et à qui l'on semble avoir abandonné le sang du peuple.

Art. 13. Q'il soit défendu, sous peine d'amende et de prison, à toutes personnes tenant hôtel ou chambres garnies, d'avoir des doubles clefs des armoires, commodes, etc. des appartements qu'ils louent, et de retenir sous aucun prétexte les effets de leurs locataires, permis à eux de prendre leurs sûretés d'avance.

Art. 14. Que tout marchand de vin, épicier, et autres *chimistes obscurs*, convaincu d'avoir altéré, falsifié la marchandise, soit livré comme empoisonneur public à toute la rigueur des lois : là où le délit est facile à commettre et difficile à surprendre, il faut que la loi effraye par sa sévérité.

Art. 15. Mettre des bornes à la cherté extravagante des loyers, et que le petit bourgeois ne soit pas obligé d'employer la moitié de son revenu pour mettre, lui et sa famille, à l'abri des injures de l'air.

Art. 16. Empêcher que les *revendeurs* et les *revendeuses* n'accaparent les denrées qu'on apporte aux marchés, pour les taxer à volonté, et surtout la marée, à laquelle le peuple ne peut atteindre que lorsqu'elle est en putréfaction, et pour laquelle le bourgeois dévot est obligé d'enfreindre chaque vendredi les commandements de l'Eglise.

Art. 17. Proscrire à jamais l'impôt tyrannique et odieux de cinq sous par chaque bouteille de vin qui entre dans la capitale, et que le marchand de vin n'ait aucun prétexte pour mixtionner cette liqueur consolatrice.

Art. 18. Mettre des bornes aux gains illicites des bouchers, dont les femmes ont des diamants, qui entretiennent des filles, et qui jouent la valeur d'un bœuf *à une partie de triomphe;* supprimer la caisse de Poissy, qui cause en partie la cherté de la viande.

Art. 19. Que les tueries soient situées hors de la ville, ou du moins aux extrémités; et reléguer dans des lieux isolés les fonderies de suif, afin qu'après avoir *méphytisé* leur voisinage, ces chaudières *infectes* ne finissent point par l'incendier.

Art. 20. Que les *espions* et *mouchards* soient conservés, puisque leur vile existence est réellement nécessaire; mais qu'une politique odieuse ne s'en serve point pour surprendre le secret des familles, et surtout pour faire courir *des bruits trompeurs*, et asservir ainsi jusqu'à l'opinion, qu'ils soient les instruments de la sûreté publique, et non ceux d'une inquisition sourde.

Art. 21. Que les accidents qui peuvent attester l'invigilance ou la corruption des préposés à la sûreté de cette ville, ne soient point dérobés à l'œil du public; et pour prévenir cet *escamotage* ministériel, il soit permis aux journaux d'en faire mention.

Art. 22. Défendre expressément aux grands et petits préposés à la police, de recevoir aucuns présents ou pots-de-vin des corporations de métiers.

Art. 23. Que les Parisiens, qui payent beaucoup plus qu'il ne faut pour les réverbères et les boues, soient mieux éclairés et mieux *appropriés* qu'ils ne le sont; que les entrepreneurs de l'*illumination* de la capitale ne calculent plus leurs bénéfices sur les quartiers de la lune.

Art. 24. Diminuer cette quantité d'écoles gratuites de dessin et autres, de bourses dans les colléges, ce qui dépeuple journellement les campagnes et les ateliers, bien plus utiles à la société que cette foule de barbouilleurs, d'abbés, de clers, de commis sans place, d'écrivassiers qui, n'ayant pour tout bien que leur plume et leur pinceau, traînent partout leur indigence et leur ignorance orgueilleuse. Tel homme qui aurait peut-être été un matelot expert ou un cultivateur excellent, lancé hors de sa sphère, devient un aventurier, qui va terminer à Bicêtre des jours qu'il aurait conservés dans son village.

Art. 25. Que ces *capitalistes*, dont toute la fortune est dans le *portefeuille*, qui aiment mieux placer leur argent à dix et à vingt pour cent, replacent ensuite l'intérêt de l'intérêt, et accumulent ainsi des richesses qu'ils enlèvent à l'agriculture, soient imposés et taxés bien au-dessus des propriétaires.

Art. 26. Diminuer le nombre des notaires, les restreindre à leurs véritables fonctions; qu'ils ne soient plus tout à la fois emprunteurs et prêteurs, dépositaires et agioteurs; et qu'à raison de la confiance que leur office semble commander, leur dérangement soit suivi de près, et leurs banqueroutes rigoureusement punies.

Art. 27. Permettre à toute personne d'établir des petits spectacles, afin qu'à la longue leur multiplicité en dégoûte les spectateurs et les entrepreneurs.

Art. 28. Interdire ces tavernes et *tabagies*, où le peuple dégoûté de cette eau teinte, que l'on nomme vin, va se gorger d'une eau-de-vie meurtrière.

Art. 29. Abroger la loi de la contrainte par corps, pour fait de lettre de change, excepté pour les personnes qui exercent le commerce.

Art. 30. Que l'emprisonnement pour *mois de nourrice* n'ait plus lieu, attendu que cette loi est cruellement absurde, la cessation du travail ôtant les moyens aux pères et mères de satisfaire au payement; que la police, qui s'est chargée de pourvoir à la nourriture des nouveaux nés, cherche dans la bienfaisance les moyens de remédier à l'*impossibilité* des parents.

Art. 31. Que la maison de force, dite *Bicêtre*, ce gouffre de toutes les misères humaines, soit rendu accessible à tout le monde, pour mettre en évidence le régime qui la gouverne : que ces malheureux, qui, sous le nom de *bons pauvres*, y sont *entassés*, soient un peu plus à l'aise; car en comprimant ainsi ces infortunés, on fait de la charité une vertu bien cruelle.

Art. 32. Que la loterie royale, cette dangereuse

sirène, soit supprimée, et qu'on ne fasse plus jouer au Roi le rôle d'un banquier qui *s'avantage;* mais comme il doit être permis à chacun de laisser une *porte ouverte à la fortune*, et de dépenser son argent comme bon lui semble, qu'il en soit établi une moins onéreuse pour les pontes, et dont l'administration plus claire ne serve point à engraisser une douzaine de régisseurs, qui, sous des noms empruntés, tenant *de petits bureaux* clandestins à leur compte, pressurent, sous l'appât d'un gain illusoire, jusqu'au malheureux mendiant, et sont par là tout à la fois banquiers et commis.

Art. 33. Abolir tout privilége exclusif pour fait de messageries, diligences, voitures de cour et de place; de manière qu'il soit libre à chacun de voiturer qui bon lui semble, et qu'on puisse *donner un coup de fouet sans la permission du Roi.*

Art. 34. Que les jardins publics, qui ne sont ouverts au peuple que le jour de saint Louis, le soient toute l'année, pour qu'il dise : *du Roi c'est tous les jours la fête.*

Art. 35. Défendre aux hommes les métiers de coiffeur et de tailleur pour femme, d'abord par décence, et ensuite pour ne pas ôter le pain à tant de malheureuses ouvrières, que le défaut d'occupation semble autoriser *à tirer parti de leur jeunesse.*

Art. 36. Interdire l'usage de ces pages modernes, connus sous le nom de jockeys, aux *demoiselles*, et ce pour de bonnes raisons, et même à quelques hommes, pour de meilleures encore.

Art. 37. Qu'il soit créé un conseil de santé pour surveiller la nourriture du peuple, lequel conseil députera tous les jours quelques-uns de ses membres pour inspecter toutes les denrées qu'on étale dans les marchés et dans les boutiques.

Art. 38. Etablir hors de Paris un hospice, où toute personne attaquée de la maladie *anti-sociale* puisse se présenter, et y être radicalement et gratuitement guérie, sans avoir besoin *du billet* du lieutenant général de police et d'aucun préalable quelconque; qu'en attendant cet établissement, on ne borne pas au nombre de cent les individus des deux sexes reçus à *Bicêtre*, et qu'un infirmier vexateur, qui se masque du titre de gouverneur, n'exige plus un impôt de 2 livres 8 sous de chaque *malade* qui se présente, et sans lequel il lui ferme la porte.

Art. 39. Demander une loi expresse qui déclare nulle de plein droit toute hypothèque donnée sur des biens à venir, afin d'ôter aux usuriers l'infernale facilité d'envahir d'avance la succession des fils de famille.

Art. 40. Qu'il soit pris des moyens pour rendre moins fréquentes les banqueroutes, et qu'on ne voie plus un marchand qui a failli rue Saint-Honoré préparer un autre bilan au faubourg Saint-Germain.

Art. 41. Que ces ventes simulées, faites par *autorité de justice*, et imaginées pour allécher les acheteurs, soient surveillées par la police; et que ces petits accapareurs qui y empêchent le public de se pourvoir soient sévèrement punis.

Art. 42. Supprimer ces *officiers mesureurs, ces officiers de la vallée, de la marée*, etc., qui, sous une dénomination ridicule, sont une charge onéreuse pour le citoyen, et désormais inutiles à l'administration mercantile.

Art. 43. Que les riches consommateurs soient publiquement priés de diminuer la quantité de leurs cheminées à feu; le bois que le riche brûle inutilement manque souvent au nécessaire du pauvre.

Art. 44. Que dorénavant on ne soit plus obligé de payer sa place à l'église comme au spectacle, attendu qu'une pareille rétribution éloigne souvent de nos temples, surtout dans les fêtes solennelles, l'honnête citoyen qui calcule que pour assister à l'office divin, lui et sa famille, il lui en coûtera son revenu d'un jour.

Art. 45. Que le *Mont-de-Piété*, dont l'administration n'est guère pieuse, soit changé dans son régime; que l'intérêt de dix pour cent soit réduit à huit, attendu que les gains sont encore assez considérables par l'affluence des emprunteurs; que les ventes publiques en apparence, et clandestines par le fait, soient surveillées avec la vigilance la plus sévère; que les huissiers-priseurs ne se fassent pas adjuger, sous des prête-nom, les effets qui sont à leur convenance, au prix le plus modique et au détriment du public.

Art. 46. Que les grands et petits égouts, dont l'odeur infecte occasionne souvent des maladies, soient beaucoup mieux soignés.

Art. 47. Que le charroi du moellon, pavés, et autres pierres de *bâtisse*, ne soit fait que la nuit, ou au moins de grand matin, afin que les rues de Paris, déjà obstruées par la quantité innombrable de voitures, soient débarrassées de ces masses énormes, qui arrêtent la circulation et menacent sans cesse le malheureux piéton d'être écrasé du poids de leur chute, ou coupé en deux par leur essieu.

Art. 48. Que le sublime projet de rendre la rivière navigable, et de restituer à la ville de Paris son ancien port, soit réalisé; qu'on y établisse un commerce maritime, qui sera une nouvelle source de richesse pour la France et fournira à la marine un plus grand nombre de matelots. Le Roi et les Etats généraux seront suppliés d'assigner les fonds nécessaires à cette grande et utile entreprise, qui mettra le comble à la gloire de la nation.

Art. 49. Le dernier vœu des citoyens de la ville de Paris est que les Etats généraux, constitutionnellement convoqués tous les trois ans, soient tenus dorénavant dans la capitale, où Sa Majesté peut, *tout aussi bien* qu'à Versailles, s'environner de l'amour de ses sujets.

CAHIER

De l'assemblée partielle du tiers-état de la ville de Paris, séante en l'église des Mathurins (1).

Le premier sentiment de l'assemblée du tiers-état réuni aux Mathurins, a été un sentiment d'admiration pour un monarque qui a su se convaincre que la gloire la plus solide consistait à rétablir la nation dans l'exercice de ses droits primitifs.

Il n'est qu'un moyen de lui témoigner une reconnaissance digne de ce bienfait : c'est de proposer ce qui peut consolider ce grand ouvrage.

Liberté, propriété; voilà ce qui constitue une véritable monarchie.

La liberté ne peut se concilier avec les ordres arbitraires; la propriété ne peut exister, si la faculté d'imposer ne réside pas uniquement dans la nation assemblée.

C'est à ces deux principes essentiels et fonda-

(1) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Corps législatif.*

mentaux que se rapportent les principaux objets de demandes à faire.

En conséquence, l'assemblée charge expressément ses représentants de demander qu'il soit inséré dans les cahiers généraux :

1° Que les Etats généraux du royaume seront assemblés au plus tard tous les trois ans, dans la forme qui sera jugée, par les prochains Etats généraux, la plus convenable pour représenter véritablement la nation ;

2° Qu'aucun acte public ne sera réputé loi, s'il n'a été consenti ou demandé par les Etats généraux ;

3° Qu'il sera défendu d'attenter à la liberté individuelle du citoyen par lettre de cachet ou autres actes d'autorité ;

4° Que la Bastille sera démolie, et qu'il sera élevé sur son emplacement un monument avec la statue du Roi, et au bas cette inscription : *A Louis XVI, roi d'un peuple libre ;*

5° Que la presse sera absolument libre, à la charge par l'auteur de signer son ouvrage ; et à défaut de sa signature, l'imprimeur demeurera responsable de ce qui pourra être contraire à la religion, aux mœurs et au droit d'autrui ;

6° Il ne sera perçu aucun impôt, de quelque espèce qu'il puisse être, s'il n'a été librement et expressément octroyé par les Etats généraux, qui ne pourront consentir que pour trois ans au plus, et en proportion avec les besoins véritables;

7° En conséquence, les dépenses de chaque département seront fixées sur les états et pièces justificatives qui seront représentées, et chaque administrateur demeurera responsable de l'emploi des fonds assignés à son département ;

8° Les impôts seront également répartis sur toutes les classes de citoyens, sans aucune espèce de priviléges ni de distinctions, et tous les impôts distinctifs seront supprimés ;

9° La dette publique sera reconnue et consolidée, et à l'avenir il ne sera fait aucun emprunt, si ce n'est sur la demande des Etats généraux, et à la charge que les fonds seront employés à l'extinction des dettes plus anciennes ;

10° Qu'il sera nommé un ou plusieurs comités pour examiner, dans l'intervalle de la première à la seconde tenue des Etats généraux, ce qu'il convient de réformer dans la nature de l'impôt, et dans la manière de le lever ;

11° Faire prêter au militaire serment de refuser tout service : 1° pour tout ordre qui pourrait tendre à éluder la convocation périodique des Etats ; 2° pour tout ordre qui pourrait favoriser la levée d'un impôt non accordé par la nation, et demander une loi qui condamne à une mort infâme, comme coupable de lèse-nation, celui qui sera convaincu d'avoir violé ce serment ;

12° Réformer l'éducation nationale ;

13° Toutes les lois, usages et coutumes qui excluent les membres du tiers-état d'offices civils et militaires, seront et demeureront abrogées ;

14° Que les lois civiles, criminelles, celles relatives aux bâtiments, à la voirie, au commerce et particulièrement sur les banqueroutes et séparation de femmes de commerçants, seront réformées ;

15° Que le corps municipal actuel de la ville sera supprimé, et qu'il sera fait une nouvelle division des différents quartiers de Paris, pour être procédé tous les deux ans, dans chaque quartier, à la nomination de quarteniers, lesquels, pour former avec eux le corps municipal, nommeront les prévôt des marchands et échevins ;

16° Qu'à l'avenir, le quartenier ancien de chaque quartier convoquera l'assemblée de son district, dont il sera le président, pour l'élection des représentants du quartier à l'assemblée générale de la municipalité ;

17° Que les loteries seront supprimées, comme contraires aux bonnes mœurs, et funestes à la classe la plus indigente de la société ;

18° Qu'il sera pourvu à la réforme des abus dans l'administration du mont-de-piété et de la caisse de Poissy;

19° Que le secret des lettres confiées à la poste sera inviolable;

20° Qu'il ne sera désormais accordé aucun saufconduit, ni arrêt de surséance, pour quelque cause et prétexte que ce soit ;

21° Que toutes évocations générales et commissions extraordinaires seront supprimées ;

22° Qu'il ne sera accordé de priviléges exclusifs qu'aux auteurs et inventeurs ;

23° Que la direction des corps et communautés sera ôtée aux juges de police, pour être attribuée à une chambre de commerce, composée de dix anciens négociants, présidés par le député du commerce de Paris.

24° Qu'il n'y aura plus désormais aucun lieu privilégié, ni pour les marchands, ni pour les banqueroutiers;

25° Qu'il sera pourvu à la réforme des inconvénients résultant de la manière dont a été fait le rétablissement des corps et communautés dans la ville de Paris, par l'édit de 1777;

26° Que les droits excessifs sur les cuirs et sur le papier, et autres matières premières, seront réduits aussitôt qu'il sera possible de le faire;

27° Que les députés seront tenus de s'occuper des moyens de faire cesser à l'avenir les monopoles, accaparements et autres manœuvres tendantes au renchérissement excessifs des grains et denrées ;

28° Que les députés seront chargés de solliciter de la manière la plus pressante l'exécution la plus prompte des bâtiments projetés pour les hôpitaux, et la réforme de l'administration de ceux de la capitale, réforme qui intéresse si essentiellement la classe des habitants la plus pauvre, que les représentants du tiers s'empresseront toujours de défendre et de soulager.

29° Ils s'occuperont de même du moyen de supprimer l'agiotage, soit par la conversion en contrats de tous les effets au porteur, ou par toutes les autres voies qu'ils estimeront convenables.

30° Qu'ils prendront en considération le vœu qui a été porté par une grande quantité de bailliages, relativement à l'établissement des Etats provinciaux dans toutes les provinces du royaume.

31° Qu'ils seront invités d'insister fortement pour l'admission à l'Assemblée nationale, des députés qui ont été nommés et envoyés par les colonies.

Le peu d'instants qu'on a eus, pour la rédaction des cahiers ne permet pas de faire mention d'une foule d'autres abus, dont la commune de Paris a droit de se plaindre; mais l'assemblée s'en rapporte aux autres cahiers qui seront fournis par les différents districts; et chaque corporation se réserve d'ailleurs de fournir aux Etats généraux, ainsi qu'elles en ont le droit, des mémoires explicatifs de ces abus.

Enfin, il est enjoint aux députés de ne pouvoir délibérer sur les impôts, avant d'en avoir obtenu la charte solennelle qui assurera la convocation périodique et régulière des Etats généraux, le droit de législation résidant dans la nation, celui

de ne pouvoir être imposée que de son consentement, la répartition égale des impôts et la liberté individuelle des citoyens.

Signé Treilhard, avocat au parlement; Blonde, avocat au parlement; Choron, notaire; Gérard de Melcy, procureur au parlement; Mautard, imprimeur-libraire; Cafin, marchand chapelier; Baudouin, imprimeur-libraire; Bizet, marchand mercier; Bureau du Colombier, avocat au parlement; Feval, avocat au parlement; de Maison-Neuve, ancien négociant; Boullanger, marchand papetier, commissaires pour la rédaction dudit cahier.

M. Caillau, *président.*
M. Agier, *secrétaire.*

PROCÈS-VERBAL

De l'assemblée partielle du tiers-état, tenue en l'église des Mathurins, quartier de Sorbonne, premier district.

L'an 1789, le mardi 21 avril, en vertu de la lettre du Roi pour la convocation des Etats généraux à Versailles le 27 du présent mois, et du mandement des prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris, du 15 aussi présent mois, les habitants du tiers-état de la ville et faubourgs de Paris, quartier de la Sorbonne, premier district, se sont assemblés et réunis en l'église des Mathurins, depuis sept heures jusqu'à neuf du matin, pour rédiger le cahier des instructions et pouvoirs à donner aux électeurs qui doivent être par eux députés, et nommer ensuite lesdits électeurs; à laquelle heure de neuf heures M. Etienne, quartenier de ville, que lesdits habitants ont trouvé dans la nef des Mathurins, placé au milieu du bureau, et à la place du président de l'assemblée, assisté du sieur Guesneau, certificateur des criées du châtelet, qui tenait la place du greffier, et de MM. Delpêche, avocat; Choron, notaire, et Mongaluy, huissier-priseur, siégeant à ses côtés comme assesseurs après avoir fait fermer les portes, a prononcé à l'assemblée composée de deux cent soixante personnes, un discours analogue aux circonstances; après quoi ayant fait prêter serment audit sieur Guesneau, il lui a dit de faire lecture de la lettre du Roi et du règlement relatif à la convocation de la présente assemblée.

Alors un membre de l'assemblée s'étant levé, a fait motion tendante à proposer à l'assemblée de se choisir elle-même, suivant son droit incontestable, un président, un secrétaire et les autres officiers nécessaires à son organisation, ce qui a été accepté par acclamation, et, sur la réquisition de M. Etienne, que l'on prît les voix sur cette motion, pour savoir si tel était le vœu général de l'assemblée, ayant été demandé si quelqu'un était d'avis contraire; après un silence de quelques minutes, il a été répété que c'était le vœu unanime; et en conséquence, il a été résolu que sans s'arrêter aux articles 16, 17 et aux subséquents du règlement du 13 avril présent mois, contre lesquels l'assemblée a protesté de la manière la plus expresse, elle devait se choisir un président, quatre assistants ou scrutateurs, et un sécrétaire; et à l'instant M. Cailleau, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, doyen d'âge de l'assemblée, a été par acclamation et provisoirement élu pour président, jusqu'à ce qu'il en eût été nommé un régulièrement par la voie du scrutin. Il a été de suite, par scrutin, procédé à l'élection d'un président; et à la grande pluralité, le même M. Cailleau a été nommé président et a pris place en cette qualité sur le même siége qu'avait occupé jusqu'à cet instant M. Etienne.

Alors il a été, également par la voie du scrutin et séparément, procédé à la nomination d'un secrétaire et ensuite à celle de quatre assistants ou scrutateurs. M. Agier, avocat, a été nommé pour secrétaire, et MM. Treilhard et Blonde, avocats; Choron, notaire, et Gérard de Melsy, procureur du parlement, ont été nommés pour assistants ou scrutateurs.

Pendant la vérification des scrutins, pour la nomination des assistants, sont arrivées successivement différentes députations, tant de l'ordre de la noblesse que de celui du tiers-état, assemblés dans les divers départements de cette ville, savoir: une du troisième département, de la noblesse de Paris, assemblée le jour d'hier en l'église de l'oratoire Saint Honoré, et que MM. de La Clos et Le-Blond, députés, ont déclaré avoir été continuée cejourd'hui en la chambre du conseil du Châtelet; lesquels députés ont fait lecture et ont laissé sur le bureau copie d'un arrêté, portant en substance que la noblesse de leur département a protesté, notamment contre la violation du droit de commune, comme contraire au vœu actuel de la noblesse; qu'elle a décidé de donner à cette protestation une nouvelle force, en communiquant aux soixante assemblées du tiers-état les instructions données par la noblesse à ses électeurs, relativement aux intérêts de la commune, aussitôt que ces instructions auront été entièrement rédigées. M. le président a témoigné à MM. les députés combien l'assemblée était sensible aux sentiments d'union dont ils avaient été chargés de lui faire part, et les a assurés qu'après que l'opération qui l'occupait serait finie, elle ne manquerait pas de prendre en considération l'objet important qu'ils venaient de lui communiquer. Après quoi MM. les députés de la noblesse ont été reconduits jusqu'à la porte par quatre membres de l'assemblée, ainsi qu'ils avaient été reçus.

Ensuite a été annoncée une autre députation de l'assemblée partielle des citoyens nobles de Paris, convoquée dans la grande salle du Châtelet; ladite députation, composée de M. le comte de Chabrillant père, et de MM. André de La Prelle, d'Avène de Fontaines, et de Charton, lesquels, M. le comte de Chabrillant portant la parole, ont dit qu'ils étaient chargés de témoigner à l'assemblée les regrets de leur commettants de se voir séparés de l'ordre du tiers-état; qu'ils déposaient dans le sein de l'assemblée leurs protestations unanimes à cet égard, se flattant que l'ordre du tiers-état joindrait ses vœux aux leurs pour obtenir la réunion des deux ordres; et que les membres de leur assemblée les avaient chargés de déclarer qu'elle adhérait unanimement aux résolutions prises par la noblesse de renoncer expressément à toutes les exemptions pécuniaires. L'assemblée a généralement applaudi aux sentiments de justice qui avaient dicté à la noblesse la résolution généreuse qu'elle lui faisait annoncer; et M. le président, en remerciant MM. les députés des vœux qu'ils lui témoignaient pour la réunion des deux ordres, les a assurés de la disposition de l'assemblée pour y concourir autant qu'il serait en son pouvoir. Après quoi, MM. les députés ont été reconduits ainsi qu'ils avaient été reçus, en la manière ci-dessus énoncée.

Les députations du tiers-état arrivées dans cet intervalle ont été celles des assemblées convoquées aux églises de Saint-Etienne-du-Mont, Saint-

Germain-des-Prés, et Saint-Severin, lesquelles ont rendu compte à l'assemblée de ce qui s'était passé dans les leurs, relativement à leur formation et à la nomination des officiers. M. le président les a remerciées de leur attention et leur a dit que la conduite de cette assemblée avait été conforme à la leur.

MM. les assistants ayant pris place au bureau après leur nomination, il a été observé que l'assemblée ayant actuellement toute sa consistance, et s'agissant de s'occuper de la rédaction des cahiers, il ne devait rester dans le lieu de l'assemblée que les membres qui la composaient, et que néanmoins M. Etienne, le sieur Guesneau et autres personnes étrangères dont il était accompagné, étaient encore dans l'assemblée; qu'il convenait de les inviter à se retirer. Sur quoi, la matière mise en délibération, à la réquisition de M. Etienne, il a été arrêté, à la presque unanimité des voix, que lui et les personnes qui l'accompagnaient ne pouvaient rester.

Eux retirés, il a été procédé à la nomination de huit commissaires, pour travailler à la rédaction du cahier conjointement avec MM. les assistants ci-dessus nommés, lors de laquelle nomination, à la réquisition de MM. les commerçants présents à l'assemblée, il en a été choisi quatre parmi eux, savoir : MM. Moutard, imprimeur; Caffin, chapelier; Baudouin, imprimeur; Bizet, marchand de soie; et les quatre autres nommés par M. le président ont été : MM. Bureau du Colombier et Feval, avocats; M. de Maison-Neuve, ancien négociant; M. Boullanger, marchand papetier.

Pendant le travail de MM. les commissaires, sont arrivées d'autres députations des assemblées du tiers-état, tenues dans les églises de Saint-André des Arts, des Prémontrés de la Croix-Rouge, de Saint-Roch, des Petits-Augustins, des Jacobins-Saint-Dominique, des Blancs-Manteaux, de Saint-Etienne-du-Mont, de Sainte-Elisabeth, de Notre-Dame, de Saint-Severin, des Feuillants, du Petit-Saint-Antoine, des Grands-Augustins, de Saint-Jean-en-Grève, et de Saint-Gervais.

L'assemblée, de son côté, a député à tous les districts de son ordre, à l'exception seulement de ceux des Jacobins-Saint-Dominique, des Théatins, de Saint-Victor, de Saint-Nicolas-des-Champs, des Filles-Dieu, de Saint-Laurent, des Petits-Pères de la place des Victoires, des Filles Saint-Thomas, des Capucins de la chaussée d'Antin, vers lesquels le temps n'a pas permis de se rendre.

Ces députations respectives avaient pour but de s'instruire réciproquement de ce que l'on avait fait, et de ce qu'il convenait de faire; et il est résulté, tant des récits faits à l'assemblée par les députés des autres districts, que des rapports faits à la présente par les membres députés par icelle, que dans presque toutes les assemblées du tiers-état, le nombre des votants s'étant trouvé beaucoup moindre qu'il n'y avait lieu de s'attendre, on avait reconnu l'impossibilité de se réduire à ne nommer qu'un électeur par cent votants, suivant la proportion établie par le règlement, et qu'on s'était déterminé à en nommer un nombre plus considérable pour parvenir à compléter au moins celui de trois cents, que doivent former les électeurs du tiers-état. Pendant le même intervalle sont venues deux autres députations d'assemblées partielles de la noblesse, l'une séante aux Bernardins, l'autre en la maison de Sorbonne; la première députation, composée de M. le comte de Lally-Tollendal, président de ladite assemblée convoquée aux Bernardins, et de M. le chevalier d'Aubocide; la seconde, composée de M. le vicomte de La Grange et de M. le comte Malestroit, lesquels ont témoigné à l'assemblée, au nom de leurs commettants, les mêmes regrets quant à la séparation des ordres, et les mêmes dispositions quant à la renonciation aux priviléges pécuniaires, et ont laissé sur le bureau copie de leurs discours signé d'eux, lesquelles demeureront annexées à la minute du présent procès-verbal.

Est arrivée pareillement une autre députation de l'assemblée partielle de la noblesse, tenue aux Récollets, actuellement réunie chez M. le prévôt de Paris, ladite députation composée de M. Dartau de la Feuillade et de M. le chevalier de Perpignan, lesquels ont témoigné à l'assemblée le désir de leurs commettants de se réunir au tiers-état, de faire rétablir la commune, et de se tenir assemblés respectivement jusqu'à l'ouverture des Etats généraux, pour se communiquer réciproquement les résolutions qui seraient prises.

M. le président, au nom de l'assemblée, a témoigné sa sensibilité aux dispositions de la noblesse; elle désire de concourir à ses vues, autant qu'il dépendra d'elle. Cependant l'assemblée avait, de son côté, député aux deux assemblées de la noblesse dont elle avait reçu les députations pendant la vérification des scrutins, et avoir chargé les membres envoyés vers elle de leur témoigner que l'assemblée était pénétrée de l'avantage de la réunion des forces; qu'elle concevait que cette réunion si précieuse pouvait s'effectuer facilement et sans inconvénients, en nommant pour électeurs et pour députés aux Etats généraux un nombre de citoyens pris dans le tiers-état, égal au nombre des électeurs et des députés des deux premiers ordres réunis.

Après le retour des députés envoyés dans les différents districts et assemblées, il a été procédé à la lecture des cahiers projetés par les commissaires ci-dessus nommés et à la réformation desdits cahiers article par article, d'après les observations qui ont été faites par aucun des membres de l'assemblée.

Après quoi il a été mis en délibération quel nombre d'électeurs il convenait de nommer; il a été résolu d'en nommer dix, dont les cinq premiers seront électeurs de droit, et les cinq autres, soit pour substituer les premiers en cas d'empêchement, soit pour servir à compléter le nombre des trois cents électeurs du tiers-état, prescri par le règlement.

Et sur-le-champ a été procédé aux scrutins, par l'événement desquels ont été nommés MM. Agier, Treilhard, Blonde, anciens avocats; M. Gauchez, dessinateur et graveur, et M. Caffin, marchand chapelier pour électeurs de droit; et MM. Baudouin, Moutard, Clousier, tous trois imprimeurs; MM. Boulanger, marchand papetier, et Serpaud, avocat, pour électeurs adjoints; après quoi les cahiers ayant été signés, ont été réunis ès mains des cinq électeurs de droit.

M. Baudouin, imprimeur, a fait à l'assemblée l'offre honnête d'imprimer le cahier ainsi que le présent procès-verbal, et d'en faire remettre des exemplaires à tous les membres de l'assemblée, même aux électeurs nommés dans les autres districts de l'assemblée du tiers-état; ce qui a été accepté avec reconnaissance.

Fait et clos en l'assemblée du tiers-état, tenue en l'église des Mathurins, sans désemparer, à Paris, ces 21 et 22 avril 1789.

Signé CAILLAU, *président;* AGIER, *secrétaire.*

Et à l'instant de la clôture du procès-verbal de l'assemblée du tiers-état de la ville de Paris, assem-

blé en l'église des Mathurins, sur le bruit qui s'est répandu que MM. les officiers de ville étaient disposés à ne point recevoir de dépôt dudit procès-verbal, ni le cahier de l'assemblée, ladite assemblée a arrêté qu'elle continuerait de tenir, jusqu'à ce que les électeurs par elle nommés, et qui se transporteront cejourd'hui à l'hôtel de ville, en exécution de l'article 22 du règlement du 13 du présent mois, soient venus lui rendre compte, ou l'aient informée de la manière dont ils auront été reçus. Arrêté, en outre, qu'il sera fait deux originaux, tant du procès-verbal que du cahier, dont l'un restera entre les mains du secrétaire.

Fait en ladite assemblée tenante, le mercredi 22 avril 1789.

Signé CAILLAU, *président*; AGIER, *secrétaire*.

Et ledit jour, 22 avril 1789, 10 heures du soir, MM. les électeurs, de retour de l'hôtel de ville, ayant annoncé à l'assemblée que leur procès-verbal avait été reçu, que l'on était occupé à former la liste générale des élections, et que demain jeudi, dès le grand matin, M. Agier devait recevoir la liste particulière des électeurs du présent district, le procès-verbal a été clos définitivement, et l'assemblée s'est séparée.

Signé AGIER, TREILHARD, BLONDE, *anciens avocats au parlement*; GAUCHEZ, *dessinateur et graveur*; CAFFIN, *marchand chapelier*; BAUDOIN, MOUTARD, CLOUSIER, *imprimeurs-libraires*; BOULLANGER, *marchand papetier*; SERPAUD, *avocat au parlement*; CHORON, *notaire*; GÉRARD DE MELCY, *procureur au parlement*.

CAILLAU, *président*; AGIER, *secrétaire*.

Discours de MM. les députés de l'assemblée de la noblesse convoquée aux Bernardins.

Messieurs,

L'assemblée, partielle de la noblesse séante aux Bernardins, nous a chargés de témoigner à nos concitoyens du tiers le regret que nous éprouvons de la dissolution de cette commune, où tous les citoyens, sans distinction d'ordre, confondaient paternellement tous leurs nœuds dans l'intérêt public et général; que si nous nous sommes soumis aujourd'hui à cette disposition pour ne pas nous rendre coupables d'avoir différé les Etats généraux, nous n'en espérons pas moins fermement de la justice du Roi et de celle des Etats généraux le rétablissement de cette commune si précieuse; qu'en attendant, nous adhérons de tous nos cœurs à la résolution prise par la noblesse de toutes les provinces, de supporter toutes les contributions publiques, dans la plus parfaite égalité, avec nos concitoyens du tiers.

Signé Le comte de LALLY-TOLLENDAL, président et député, et BIGEON, secrétaire.

Le comte de LALLY-TOLLENDAL, président de l'assemblée partielle de la noblesse convoquée aux Bernardins, et député vers les assemblées de ce lieu.

Le chevalier D'AUBOCIDE, député.

Discours de MM. les députés de l'assemblée de la noblesse convoquée en la maison de Sorbonne.

Messieurs,

L'assemblée de la noblesse du quatorzième département, assemblée dans la même maison de Sorbonne, où se tient celle des communes, a l'honneur de vous porter son vœu sur la confraternité des deux ordres, et sur la renonciation particulière à ses priviléges pécunaires, pour partager avec vous tous les impôts dans une proportion égale.

Signé Le vicomte DE LA GRANGE; le comte de MALESTROIST-PONTKALLECK, membres des États de Bretagne.

CAHIER

De l'assemblée partielle du tiers-état de la ville de Paris, tenue dans l'église de Sorbonne, les 21 *et* 22 *avril* 1789 (1).

L'assemblée proteste, avant toutes choses, contre le mode de convocation des assemblées de district, en ce que les intérêts de la capitale s'y trouvent blessés par la destruction de la commune, dont tous les habitants ont fait partie jusqu'à présent, sans distinction d'ordres; et encore en ce qu'on n'a pas laissé le temps de pouvoir rédiger avec soin les propositions particulières que chaque assemblée de district aurait pu faire, pour contribuer à la rédaction du cahier général : En conséquence, l'assemblée demande que, pour éviter de tels inconvénients, il soit avisé dans la prochaine tenue des Etats généraux au moyen de fixer une forme de convocation générale, et telle qu'en réunissant tous les citoyens de cette grande ville, elle procure à chacun d'eux le double avantage de faire connaître son vœu personnel, et de profiter des lumière de tous; n'entendant néanmoins, ladite assemblée, que la présente protestation puisse retarder la tenue si désirée des Etats généraux, et priver le royaume des fruits qu'il doit se promettre de la réunion des connaissances, du zèle et des représentants de toute la nation.

L'assemblée se bornera à présenter ici l'aperçu général des grands objets qui doivent occuper les députés aux Etats généraux, le temps ne lui permettant pas de donner à des matières aussi importantes, le développement qu'elles exigeraient, mais sur lequel il s'en rapporte avec confiance aux lumières et au zèle de ses représentants.

Constitution.

Art. 1er Aucune loi désormais ne pourra devenir obligatoire qu'elle n'ait été délibérée et consentie par les Etats généraux sous l'autorité du Roi.

1. Il sera établi et reconnu comme maxime fondamentale, et qui seule peut assurer la tranquillité et la propriété des citoyens, que les Etats généraux ont seuls le droit de consentir les emprunts et les impôts.

2. Les impôts ne pourront être accordés que pour un temps limité.

3. Les Etats généraux feront une loi constitutionnelle de leur retour périodique à des époques certaines. Il serait à désirer que ce terme ne pût jamais excéder trois ans.

4. Il sera également reconnu et irrévocablement assuré, par une loi fondamentale, que tous les ordres doivent contribuer aux impôts, et dans la même proportion, sans qu'il puisse en être établi aucun qui frappe exclusivement sur le tiers-état; qu'en conséquence, l'impôt de franc-fief, et tous autres personnels au tiers-état, seront et demeureront dès ce moment anéantis et remplacés, s'il est jugé nécessaire, par un autre impôt commun à tous les ordres.

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Sénat*.

5. La responsabilité des ministres, tant pour leur administration que pour l'emploi des fonds qui leur seront confiés, sera établie comme une maxime sans laquelle le bon ordre ne peut jamaie subsister : ils seront tenus de rendre compte tous les ans dans la forme qui sera prescrite par les Etats généraux.

6. On assurera comme une loi sacrée la liberté individuelle des citoyens. Celle de la presse sera également assurée, avec les précautions que le bon ordre exige, mais en telle sorte que la liberté soit dirigée sans être enfreinte.

7. Les habitants des colonies françaises d'Amérique, étant citoyens de la même patrie, seront désormais convoqués, et assisteront par leurs députés aux Etats généraux qui doivent représenter la nation française dans son intégrité.

8. Les Etats généraux règleront la forme de leurs convocations pour l'avenir, et décideront, dans la prochaine tenue, la question de savoir si l'on doit opiner par ordre ou par tête.

9. Les articles précédents accordés et sanctionnés, les Etats généraux s'attacheront à connaître : 1° l'état au vrai de la situation actuelle des finances ; 2° arrêteront toutes les économies, les suppressions et réductions des pensions et autres dépenses non nécessaires, pour parvenir à acquitter la dette nationale ; 3° ils fixeront les dépenses nécessaires de chaque département, et les secours convenables pour en faire le service, dont il sera pareillement rendu compte annuellement, dans la forme qui sera déterminée par les Etats généraux.

10. Les députés aux Etats généraux demanderont la réformation de tout ce qu'il y a de défectueux dans nos lois civiles, et plus encore dans les lois criminelles qui intéressent si essentiellement tout ce que l'homme a de plus cher, l'honneur et la vie. Il est bien à souhaiter surtout que les peines soient mieux graduées et qu'en réservant la peine de mort pour les crimes énormes, on évite dans ce cas-là même les supplices atroces, et qu'il n'y ait plus à l'avenir qu'un même genre de supplice pour les citoyens de tous les ordres.

11. Une réforme moins importante sans doute, mais néanmoins très-essentielle pour le bien de l'agriculture, dont on ne s'est pas assez occupé dans le royaume le plus fertile, et le plus propre à rassembler les productions du monde entier, est la suppression des capitaineries, et la destruction des lapins, mêmes dans les terres particulières.

12. Enfin on demandera la suppression des jeux de hasard, celle des loteries, établissement immoral et cruel, qui expose le sort des familles aux caprices de la fortune, et celle de l'agiotage, dont l'effet est d'enrichir les uns sans aucun travail utile de leur part, et de ruiner les autres qui se laissent entraîner à de mauvaises spéculations. Ces accroissements et ces diminutions subites de fortunes, font dans l'ordre politique des secousses toujours funestes et dangereuses.

Du commerce.

Art. 2. Il n'est pas possible d'entrer dans les détails qu'exigerait cette portion importante de la richesse nationale ; mais présentons quelques idées générales, que les députés aux Etats généraux voudront bien développer.

1. On demandera donc que le commerce national soit protégé et dégagé de toutes entraves ; qu'en conséquence toutes les douanes de l'intérieur du royaume soient portées sur les frontières.

2. Qu'il soit pris des précautions efficaces pour assurer un approvisionnement suffisant au royaume, et prévenir les disettes et les chertés, avant qu'aucune exportation de grains et de farines soit permise.

3. Qu'il soit également pris de justes mesures pour empêcher et pour punir même toute espèce d'accaparement sur les grains et autres denrées de première nécessité.

4. Qu'il soit avisé aux moyens d'assurer la bonne foi dans le commerce, et de prévenir et punir les banqueroutes frauduleuses.

5. En conséquence, qu'il ne soit plus accordé de lettres d'Etat, saufs-conduits, lettre de répit, arrêts ou lettres de surséance, tous moyens propres à enhardir la mauvaise foi, et que les lieux privilégiés ne puissent plus servir de refuge pour soustraire les débiteurs injustes aux poursuites de leurs créanciers.

6. Que, pour l'avantage du commerce, on établisse dans tout le royaume l'uniformité des poids et mesures, même à l'égard des fonds de terres ; en sorte que les noms d'arpent, boisseaux, journal, etc., présentent toujours à l'esprit une idée juste et partout la même.

Demandes particulières à la ville de Paris.

Art. 3. Les citoyens de la bonne ville de Paris ont eu la douleur, dans ces derniers temps, de se voir renfermer dans une enceinte de murs qui, en leur dérobant le spectacle de la campagne et les beautés de la nature, les a privés de la salubrité de l'air. Les auteurs d'un projet si humiliant pour la capitale n'ont pas considéré qu'en doublant l'enceinte de la ville, ils doubleraient la difficulté de la garde, et qu'un circuit de sept lieues exigerait une armée de gens oisifs et onéreux par leur inutilité, leur consommation et leur paye.

1. On demandera donc que ce mur soit démoli, et que les barrières, si même on les estime nécessaires, soient rétablies dans leur ancien état, sauf à les supprimer tout à fait si, par un système dont on croit l'exécution très-possible, on parvient à retrancher ou à modifier l'impôt indirect, et, par cette raison, infiniment onéreux, sur les consommations. La seule objection est la dépense faite. Mais elle peut n'être pas tout à fait perdue ; et la démolition de ces guérites ridiculement fastueuses, destinées à loger des commis, peut servir à construire les hôpitaux qu'on avait annoncés à la capitale, et opérera deux biens à la fois, en rendant à tous la liberté, et aux malheureux la santé et la vie. Quel monarque que celui qui saura ainsi tirer le bien du mal, et que de bénédictions il se prépare !

2. Les députés du tiers-état de la ville de Paris sont invités à profiter de toutes les lumières qui se trouvent répandues dans les différents cahiers des différents bailliages du royaume, pour assurer, autant qu'il sera en leur pouvoir, la gloire du trône et le bonheur des citoyens. C'est un trésor commun dont les ressources doivent profiter à tout le monde.

3. Ils demanderont encore qu'il soit avisé aux moyens de réformer les abus qui peuvent s'être glissés dans l'administration des revenus municipaux, et qu'à l'exemple des ministre et de tous les autres administrateurs des deniers publics, les officiers municipaux rendent compte tous les ans à la commune, en la forme qui sera réglée par les Etats généraux, des revenus d'octroi et autres appartenant à la ville, et de leur emploi, qui sera

délivré en commun lorsqu'il s'agira d'entreprises importantes.

4. Que, conformément aux lois générales du royaume, l'élection des prévôt des marchands, échevins, quarteniers, etc., appartienne à la commune, et se fasse librement et dans la forme qui sera déterminée par les Etats généraux; en sorte que ces différents officiers puissent être véritablement les représentants et mandataires de la commune.

5. Que les anciens priviléges accordés par nos rois à leur bonne ville de Paris, et que d'autres villes moins importantes ont conservés, lui soient rendus.

6. Que l'impôt connu sous le nom de *logement de gens de guerre* soit aboli, comme étant aujourd'hui sans objet, ou du moins infiniment plus considérable que ne l'exige sa destination; et qu'à l'effet de connaître la mesure du besoin, s'il en existe, les Etats généraux se feront représenter les rôles de cette imposition, et se feront rendre compte de l'emploi des sommes reçues.

7. Que la capitation de la ville de Paris soit fixée par un règlement précis, qui préserve les citoyens de l'arbitraire odieux qui règne dans la répartition de cet impôt.

8. Que le droit de petite voirie soit supprimé, ou du moins fixé d'une manière si modérée, qu'il cessera d'être une surcharge onéreuse pour les citoyens de la capitale.

9. Enfin, que les députés de la ville de Paris réclament aux Etats généraux, contre tous les abus préjudiciables aux intérêts des habitants de cette ville, et qui peuvent exciter les plaintes des différentes assemblées de district. On croit devoir comprendre au nombre de ces abus la multiplicité des petits spectacles, qui corrompent en même temps et le goût et les mœurs, et sont pour le peuple une source d'oisiveté et de dérèglement.

Fait et arrêté dans l'assemblée partielle du tiers-état de la ville de Paris, tenue dans l'église de Sorbonne, les 21 et 22 avril 1789.

Signé Minier, avocat au parlement, commissaire et électeur; Maton, commissaire et électeur; Arsandaux, avocat au parlement, commissaire; Théry, docteur en médecine, commissaire; Voisin, commissaire; Cauche, avocat au parlement, commissaire: Ponce, commissaire; Le Camus, commissaire et électeur; Le Long, commissaire et électeur; Courtin, avocat au parlement, président; Pain, secrétaire.

CAHIER

Du tiers-état du district assemblé dans l'église de Saint-Eustache, à Paris, le 21 *avril* 1789 (1).

Art. 1er. Les électeurs ne pourront prendre les députés que dans les membres du tiers-état.

Art. 2. Les députés ne délibéreront aux Etats généraux sur aucun objet particulier, avant que la constitution de l'Etat n'ait été fixée et arrêtée.

Art. 3. Pouvoir législatif dans la nation.

Art. 4. Le nombre des députés de chaque ordre proportionné à la population.

Art. 5. La fixation du retour périodique des Etats généraux.

Art. 6. Celle des formes et du délai des convocations pour les assemblées relatives aux Etats généraux.

Art. 7. La liberté absolue de toute délibération.

Art. 8. Opiner aux Etats généraux par tête.

Art. 9. La réforme dans l'élection des membres des municipalités, qui a lieu sans le concours des citoyens compris dans ces municipalités.

Art. 10. La liberté individuelle.

Art. 11. La faculté de se transporter librement dans tous les lieux de la nomination du Roi, et même hors du royaume.

Art. 12. La liberté de la presse.

Art. 13. Le droit de n'être jugé que par des tribunaux légalement constitués par la nation.

Art. 14. Consolider la dette publique.

Art. 15. La réforme de la justice criminelle.

Art. 16. La simplification des formes judiciaires.

Art. 17. Le respect pour les propriétés, à moins qu'elles ne soient utiles à la chose publique, et à la charge d'indemniser.

Art. 18. La responsabilité des ministres.

Art. 19. Le respect dû aux secrets que les citoyens confient sous leur cachet aux agents despostes.

Art. 20. La concurrence entre les ordres pour tous les emplois civils, militaires et ecclésiastiques, et l'abolition du Concordat.

Art. 21. L'égalité des peines envers les criminels, sans distinction de rang ni d'état.

Art. 22. La suppression des barrières et droits d'entrée.

Art. 23. La perception des impôts à attribuer aux Etats provinciaux, avec versement direct dans le trésor national.

Art. 24. L'assujettissement de tous les ordres aux contributions et aux charges publiques.

Art. 25. Abolir la vénalité des charges.

Art. 26. La suppression de tout privilége exclusif, à moins qu'il ne s'agisse d'une découverte ou d'un ouvrage qui puisse être considéré comme une propriété.

Art. 27. L'admission des colonies aux Etats généraux, comme faisant partie de la nation.

Art. 28. La faculté de recevoir des évêques les dispenses de parenté dans tous les degrés pour lesquels la cour de Rome les accorde.

Art. 29. La suppression des billets de confession et autres formes insolites tendant à établir des tribunaux inquisiteurs, ou des opinions capables d'alarmer les consciences.

Art. 30. La défense de prononcer des vœux en religion avant l'âge de trente ans.

Art. 31. La suppression des ordres religieux reconnus inutiles, ou plutôt leur extinction successive, et l'application des biens dont ils jouissent à des objets d'utilité publique.

Art. 32. Les mariages mixtes avec les effets civils.

Art. 33. La suppression du droit de franc-fief.

Art. 34. La réduction du droit de chasse, excepté celle du souverain, dans les limites qui circonscrivent chaque fief.

Art. 35. Abolition des arrêts de surséance et de répit, des sauf-conduits, évocations, commissions, lettres de cachet, et privilége du Temple et lieux semblables.

Art. 36. Suppression du droit de *committimus*, de celui du scel attributif et autres du même genre.

Art. 37. L'exemption de tous droits et impôts en faveur des pères et mères de dix enfants.

Art. 38. La fixation d'un sort suffisant aux curés et vicaires réduits à portion congrue.

Art. 39. Que le corps national s'occupe, par des délégués, d'améliorer et de surveiller l'éducation publique.

Art. 40. L'éducation et l'emploi des enfants trouvés.

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Sénat.*

Art. 41. Abolir la confiscation des biens des condamnés.

Art. 42. Les moyens de fournir le premier aliment aux enfants, sans que la liberté de leurs parents soit menacée.

Art. 43. La suppression de la gabelle, ou remplacement de ce droit par un autre qui ne puisse ni exciter la contrebande, ni peupler les galères de faux sauniers.

Art. 44. L'unité des poids et des mesures dans tout le royaume.

Art. 45. La publicité à donner aux délibérations des administrations municipales, et surtout à celles des hôpitaux.

Art. 46. Les mesures propres à assurer dans cette capitale l'approvisionnement des objets de première nécessité, et notamment le blé et le bois.

Art. 47. Celles capables d'extirper l'esprit d'agiotage qui règne à Paris, et qui empêche des opérations où se trouveraient réunis un lucre honnête pour celui qui les entreprendrait, et la prospérité publique.

Art. 48. Un impôt sur les voitures, que le luxe multiplie dans la capitale, et qui, en faisant courir des risques aux pauvres, pourraient servir du moins à des embellissements publics.

Art. 49. La récompense des cultivateurs intelligents qui auront augmenté les moyens de féconder la terre, ou de tirer de ses productions un parti plus avantageux pour la subsistance ou pour le commerce, et celle des auteurs de découvertes intéressantes pour l'humanité.

Art. 50. L'encouragement de tous ceux qui travailleront avec succès à améliorer les différentes espèces d'animaux utiles, et principalement les bestiaux.

Art. 51. La manière d'employer les mendiants valides, en les occupant d'une manière utile et pour eux et pour l'État.

Art. 52. Faculté de stipuler l'intérêt dans les prêts d'argent à terme.

Art. 53. Les Etats généraux devant s'occuper essentiellement de l'agriculture et du commerce, les vraies sources des richesses de l'Etat, les députés réclameront spécialement à cet égard l'examen des abus résultant du commerce des grains, et du traité de commerce fait entre la France et l'Angleterre.

Art. 54. La résidence des évêques et bénéficiers, à peine de confiscation de leurs revenus, pendant tout le temps que durera leur absence, en faveur des hôpitaux

Art. 55. La suppression générale des loteries.

Fait et arrêté en notre assemblée tenue en la paroisse de Saint-Eustache, depuis le 21 avril 1789, neuf heures du matin, jusqu'à cejourd'hui 22 avril, même année, sept heures du matin, sans interruption.

Signé Gorrant; Bancal Desissarts, secrétaire-greffier de l'assemblée : et Gavet, secrétaire-greffier, adjoint.

PROCÈS-VERBAL

De l'assemblée partielle de l'ordre du tiers-état de la ville de Paris, tenue à l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, les 22 et 23 avril 1789, avec les pouvoirs et instructions données à ses représentants (1).

L'an 1789, le mardi 22 avril, en l'assemblée du quartier Saint-Germain-des-Prés, premier district de l'abbaye Saint-Germain, les bourgeois de Paris, domiciliés dans ledit quartier, assemblés en vertu de la lettre du Roi du 13 avril présent mois, se sont rendus en l'église de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, où, étant arrivés à neuf heures du matin, il a été procédé, par M. Hubert, quartenier, à l'appel; après lequel appel, mondit sieur Hubert a déclaré qu'il était disposé à faire tout ce que ses concitoyens assemblés désireraient. Sur quoi il a été délibéré de procéder par la voie du scrutin, à l'instant, à la nomination d'un président; et pour parvenir à la publication dudit scrutin, M. Le Roi, ancien avocat au parlement, demeurant rue de Seine, a été choisi unanimement comme l'un des plus anciens de l'assemblée. MM. Regnier, Dubois, Lejeune et Dulion, quatre des notables, ont été pareillement choisis pour assister mondit sieur Le Roi et vérifier les scrutins. Par le résultat dudit scrutin, le choix de la présidence est tombé sur M. Camus, ancien avocat au parlement, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, demeurant rue Guénégaud; lequel ayant accepté ladite qualité de président, MM. Fortin, négociant, demeurant rue de Bussy, et Hémart, ancien notaire, demeurant rue de Seine, ont été nommés secrétaires, à l'effet de rédiger le procès-verbal de la présente assemblée en double minute; et, de suite, il a été procédé, ainsi qu'il suit, à la reconnaissance des noms, qualités et demeures de tous les membres présents, par la vérification des titres reconnus suffisants, qu'il a plu à chacun d'eux de représenter, et à l'enregistrement des noms, qualités et demeures des personnes présentes à l'assemblée, au nombre de quatre cent trente-neuf.

M. le président ayant fait observer que le temps de la vérification pourrait être d'ailleurs employé, soit à la lecture des mémoires qu'aucuns des membres auraient à proposer, soit au développement des moyens et des idées qu'ils croiront utiles au bien général; il a été, en effet, présenté plusieurs réflexions et lu différents mémoires, également dignes de l'attention de l'assemblée, dictés par un vrai patriotisme.

La nature et l'importance des opérations ont fait penser à M. le président qu'il serait utile de députer des membres de l'assemblée à celles des autres districts, auprès desquels le temps et la distance permettra de se rendre, à l'effet de les instruire de ce qui s'est passé jusqu'à présent, et de leur porter les témoignages de l'union que les circonstances doivent rendre aussi précieuse qu'elle est nécessaire; et sur-le-champ MM. Guillot de Blancheville et Vielle, tous deux procureurs au parlement; MM. Odent, commissaire, et Janson; MM. Nyon, Céard; MM. Cheradame et Chalin; MM. Julhiard et Louault; MM. Regnier et Gueymard; MM. Deversy et Molion; MM. Geoffroy et Lefèvre; MM. Boicervoise et Demonge, et successivement plusieurs autres membres ont été nommés pour former diverses députations.

Sur l'avertissement donné que deux députés de la noblesse partielle, séante au département des Petits-Pères, se présentaient, plusieurs membres ont été chargés de les recevoir et les introduire; ils sont entrés, et ont exposé que l'objet de leur mission était d'annoncer à leurs concitoyens du tiers-état le véritable regret dont la noblesse, qu'ils représentaient, était pénétrée de la division que l'on avait opérée pour les assemblées, au lieu, comme par le passé, de ne faire qu'une assemblée de la commune de Paris, composée

(1) Nous publions ce document d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Sénat*.

des trois ordres de l'Etat ; qu'ils s'étaient empressés de protester ; que néanmoins, pour n'apporter aucun retard qui pût préjudicier au grand objet dont on s'occupe, ils s'étaient décidés à suivre le plan tracé par le Roi. Au reste, qu'uniquement dirigés par leur amour pour le bien public et pour la splendeur de l'Etat, ils avaient arrêté de renoncer généralement à tous priviléges pécuniaires ; qu'enfin ils demandaient au tiers d'arrêter dès à présent, et pour commencer l'exercice de l'union qu'ils désirent de cimenter à jamais, que les électeurs, par lui nommés, se réuniraient aux électeurs de la noblesse et du clergé pour nommer en commun les quarante députés, savoir : dix pour le clergé, dix pour la noblesse, et vingt pour le tiers, que la ville de Paris doit envoyer aux Etats généraux.

A quoi M. le président a répondu, que l'assemblée mettrait en délibération la proposition de Messieurs de la noblesse réunie aux Petits-Pères ; et que dès à présent elle recevait avec reconnaissance une députation qu'elle eût désiré de prévenir, si les travaux n'eussent pas absorbé ses moments ; qu'elle ne veut faire usage de ses efforts que pour concourir au bien général avec la noblesse, dont les sacrifices ne peuvent mériter que de plus en plus l'inviolable attachement de l'ordre du tiers. Cette députation était composée de M. de Vergennes, maître des requêtes, et de M. le chevalier de La Motte.

Il est arrivé successivement plusieurs autres députations des différentes assemblées de la noblesse, savoir : celle séante à l'Oratoire, composée de MM. le marquis du Cret et le chevalier de Castelnau ; celle séante à Saint-Martin, de MM. Lelong, Lourdet, et Lourdet de Santerre, maîtres des comptes ; de M. Marchais de Villeneuve, lequel a déclaré ne vouloir être connu à l'assemblée que sous la qualité d'avocat au parlement ; de M. Chanlaire, avocat. Les députés des deux dernières assemblées ont laissé sur le bureau l'expression par écrit de leurs sentiments, lesquels écrits seront joints à un des originaux du présent procès-verbal.

Il est arrivé aussi une députation du clergé assemblé à Saint-André-des-Arts, laquelle a témoigné à l'assemblée le désir que le clergé aurait de se trouver réuni avec l'assemblée de la commune. Le président de l'assemblée a exprimé le désir que tous les membres de l'assemblée ne cesseraient d'abord de s'unir à leurs concitoyens, soit ecclésiastiques, soit nobles, et de répondre aux sentiments fraternels dont ils leur donnaient des témoignages si marqués.

Quant aux différentes députations adressées par l'assemblée aux autres assemblées des différents districts, le compte que ses députés lui ont rendu de la cordialité et de l'amitié avec laquelle ils avaient été reçus, l'a vivement affectée ; mais autant elle avait été touchée de reconnaissance des sentiments fraternels qui lui avaient été témoignés, autant elle a été surprise de ce qui lui a été rapporté par ses députés, que les commissaires du bureau de la ville, qui tenaient les assemblées aux Théatins et aux Grands-Augustins, n'avaient pas voulu introduire les députés dans l'assemblée ; qu'en particulier aux Grands-Augustins, M. Guyot, ancien échevin par charge, avait refusé absolument de présenter les députés à l'assemblée, sous prétexte qu'on ne devait parler qu'à lui, et qu'il n'appartenait qu'à lui de répondre.

Dans le nombre des députations fréquentes que l'assemblée a reçues dans la même soirée, elle a vu avec satisfaction l'esprit de concorde et l'harmonie qui régnaient dans les assemblées des différents districts, ainsi que le zèle dont tous les membres de la nation étaient animés pour le rétablissement de la liberté et de la chose publique. Dans les écrits qui ont été remis par plusieurs députés de cette assemblée, et parmi les faits dont ils ont rendu compte, elle a remarqué des particularités importantes. Il lui a paru que dans le plus grand nombre des assemblées, on avait refusé de se laisser présider par les commissaires de la ville, à moins qu'ils n'eussent été préalablement et librement élus ; une déclaration qui a été remise au nom de l'assemblée du district des Jacobins de la rue Saint-Honoré, et qui sera jointe à l'un des originaux du procès-verbal, est signée de M. Dorival, comme président élu librement, quoiqu'il fût un des commissaires élus du bureau de la ville ; les députés de l'assemblée qui se tenait aux Petits-Augustins ont assuré que M. Pochet, qui avait été nommé pour présider par le bureau de la ville, se voyant exclu par les membres de l'assemblée, et ayant écrit audit bureau de la ville pour savoir la conduite qu'il devait tenir, il lui avait été répondu qu'il devait se conformer aux vues des membres du tiers-état.

Les députations étant retirées, l'assemblée, après avoir délibéré, a déclaré, en premier lieu qu'elle proteste contre l'exécution que l'on a prétendu donner aux règlements des 28 mars et 13 avril présent mois, contre tout ce qui s'en était suivi et ce qui pourrait s'ensuivre : en ce qu'on voudrait faire exécuter comme loi ce qui ne pouvait avoir, dans les intentions même du Roi, que le caractère d'instruction ; en ce qu'ils privent l'assemblée du tiers du droit essentiel à toute assemblée libre de choisir ses officiers et son président : droit expressément réservé dans les mêmes règlements à l'assemblée de la noblesse ; en ce qu'ils portent plusieurs atteintes à la constitution de la commune ; en ce qu'ils gênent la liberté des élections, et en ce que, par la précipitation inconcevable dont on a fait une nécessité, on a mis les habitants de la ville de Paris presque dans l'impossibilité de proposer leurs plaintes et leurs justes griefs.

En second lieu, l'assemblée jugeant indispensable de spécifier les pouvoirs qu'elle entend donner aux personnes qui la représenteront à l'assemblée générale de la ville de Paris, a arrêté de nommer des commissaires pour rédiger, à l'instant, les instructions et pouvoirs de personnes qu'elle députera à ladite assemblée générale ; et ayant procédé à la nomination, les commissaires nommés ont été MM. Popelin, avocat au parlement ; Regnier, correspondant des assemblées provinciales ; Cheradame, marchand drapier ; Monge, de l'Académie des sciences ; Henri Voisin, horloger ; Loyer, marchand épicier ; Hom, avocat au parlement ; Cosson, professeur émérite en l'Université ; Fortin, marchand de draps, rue de Bussy ; Dubois, horloger ; Le Jeune, marchand de laine ; Quiret, bourgeois ; Boicervoise, avocat au parlement ; Le Roy, avocat au parlement ; Perard ; Bernier, graveur du Roi à la Monnaie.

Lesquels se sont sur-le-champ retirés, avec le président de l'assemblée et les secrétaires, dans une des salles de l'abbaye.

Pendant que lesdits commissaires travaillaient à la rédaction des pouvoirs et instructions à donner aux députés, il est survenu plusieurs nouvelles députations, entre autres une de l'assemblée qui se tenait aux Grands-Augustins, pour excuser, autant que l'assemblée des Augustins pouvait s'en flatter, la conduite de M. Guyot qui la présidait. Pendant

le même temps aussi, les membres de l'assemblée qui avaient été députés vers les assemblées des différents districts, ont continué à rendre compte de leur mission. MM. Geoffroi et Lefèvre, députés vers la noblesse qui était assemblée au grand Châtelet, ont rapporté qu'ils avaient été reçus par la noblesse comme des frères et des égaux et même avec distinction.

Les commissaires ayant achevé le travail dont ils avaient été chargés, il a été fait lecture de leurs projets de pouvoirs et instructions, lesquels, après quelques observations et une mûre délibération, ont été approuvés ainsi qu'il suit :

Pouvoirs et instructions donnés aux représentants du district de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés.

CONSTITUTION NATIONALE.

Art. 1er. Il sera arrêté qu'à la nation assemblée, réunie au Roi, appartient le droit de faire les lois du royaume.

Art. 2. Qu'à la nation seule appartient le droit d'accorder les subsides nécessaires aux besoins de l'Etat.

Art. 3. Qu'il ne sera consenti aux Etats généraux aucune contribution, que la constitution nationale n'ait été reconnue.

Art. 4. Le retour périodique des Etats généraux sera déterminé de trois ans en trois ans.

Art. 5. Pour opérer ce retour périodique, on fixera, à chaque tenue d'Etats, le jour et le lieu auxquels les prochains Etats s'assembleront, sans qu'il soit besoin d'autre convocation ; déclarant nuls dès à présent, comme pour lors, tous actes qui tendraient à mettre obstacle, directement ou indirectement, à ladite tenue, et traîtres à la patrie tous les auteurs ou fauteurs desdits actes.

Art. 6. Expressément enjoint à tous les députés du tiers aux Etats généraux, de ne se soumettre à aucune sujétion ou formalité humiliante lors et dans l'assemblée.

Art. 7. Il ne sera porté aucune atteinte à la liberté individuelle, ni à la propriété des corps et des citoyens, par lettres de cachet, arrêts du propre mouvement, ou autres actes de quelque nature que ce puisse être ; en conséquence, nul ne pourra être arrêté qu'après des formes judiciaires, ou, dans tous les cas, il sera remis, dans les vingt-quatre heures, entre les mains de ses juges naturels.

Art. 8. Que la liberté de la presse soit laissée, à la charge par l'auteur et l'imprimeur de mettre leurs noms aux ouvrages et de demeurer, par chacun d'eux, responsables des suites desdits ouvrages.

Art. 9. Il sera établi des Etats provinciaux, dont l'organisation sera arrêtée par les Etats généraux, et tous les commissaires départis seront supprimés.

Art. 10. Que tous les membres du tiers-état soient admis aux charges et emplois civils, ecclésiastiques et militaires.

Art. 11. Qu'il ne soit plus accordé de noblesse à prix d'argent, mais seulement à ceux qui se seront rendus utiles à la patrie, dans le commerce et les sciences comme dans les armes.

SUBSIDES.

Art. 12. Fixer et consolider la dette nationale.

Art. 13. Vérifier les besoins de l'Etat.

Art. 14. Les subsides consentis n'auront lieu que jusqu'à la prochaine tenue des Etats généraux.

Art. 15. Etablir une caisse nationale, et la responsabilité des ministres.

Art. 16. Les subsides de toute nature seront supportés par tous les citoyens indistinctement.

Art. 17. Supprimer les fermes du sel et du tabac, et rendre ces objets au commerce.

RELIGION, MŒURS, ÉDUCATION.

Art. 18. Avertir les prélats et ecclésiastiques de se réformer suivant les règles du saint Evangile et des conciles.

Art. 19. Rendre l'entrée du ministère ecclésiastique libre, en suprimant les formules gênantes imaginées depuis le milieu du siècle dernier.

Art. 20. Remettre en vigueur l'ordonnance d'Orléans ; en conséquence, supprimer les annates et autres exactions de pareille nature.

Art. 21. Prendre les moyens les plus efficaces pour améliorer et multiplier les facilités d'éducation et instruction, tant dans les villes que dans les campagnes.

Art. 22. La suppression absolue des loteries et des maisons de jeu.

Art. 23. Prendre les moyens d'encourager l'agriculture, l'industrie, les arts et le commerce, principalement en reculant les barrières aux frontières, et remédiant à toutes les entraves qui gênent la circulation dans l'intérieur du royaume.

Art. 24. Anéantir l'abus des arrêts ou lettres de surséance, sauf-conduits, etc., etc.

Art. 25. Peser les inconvénients du traité de commerce fait avec l'Angleterre.

JUSTICE.

Art. 26. Réformer l'administration de la justice civile et criminelle, et ordonner la confection d'un code pénal, qui, proportionnant les peines aux délits, n'excepte ni la fortune ni les rangs. Assurer dès à présent un conseil aux accusés.

Art. 27. Aviser à la suppression des justices subalternes, en sorte qu'il n'y ait plus, en France, que deux degrés de juridiction.

Art. 28. Supprimer les tribunaux d'exception, ainsi que toutes attributions, commissions ou évocations particulières.

Art. 29. Supprimer les capitaineries ; et que tous les enclos soient exceptés de la chasse des seigneurs, et des visites de leurs gardes.

VILLE DE PARIS.

Art. 30. Donner à la municipalité de Paris une constitution libre ; qu'aucuns de ses offices ne soient plus vénaux, mais purement électifs par la commune régulièrement assemblée.

Art. 31. Rendre la police à la municipalité.

Art. 32. Régler la forme de la convocation et composition des assemblées pour nommer les députés aux Etats.

Art. 33. Rendre aux bourgeois de Paris tous les priviléges d'honneur, déclarant tous, d'une commune voix, qu'ils renoncent aux priviléges pécuniaires.

Art. 34. Détruire les murs et les barrières qui enchaînent Paris.

Art. 35. Construire les hôpitaux, conformément à ce qui avait été ordonné.

Art. 36. Pourvoir à la salubrité, en écartant de la ville les inhumations, les tueries et les fonderies.

Art. 37. Supprimer la caisse de Poissy.

Art. 38. Prévenir les monopoles, procurer des approvisionnements abondants, notamment par la prohibition sévère des compagnies.

Art. 39. Ordonner la suppression du mont-de-piété.

Art. 40. La suppression de tout privilége exclusif, si ce n'est pour les objets d'invention, qui sont la véritable propriété de l'inventeur.

Art. 41. Suppression de tous les lieux privilégiés.

Art. 42. Supprimer l'imposition par le logement des gens de guerre, à Paris.

Art. 43. Favoriser le commerce de Paris, en réprimant avec plus de sévérité les banqueroutes, et avisant à l'extension et perfection de la juridiction consulaire.

Art. 44. Réprimer la licence publique et le scandale de la débauche.

L'assemblée, continuant à délibérer sur les objets qui devaient l'occuper avant de procéder à la nomination de ses représentants, a arrêté :

1° Qu'attendu le nombre de personnes dont elle est composée, elle nommera cinq représentants, et cinq suppléants et adjoints des représentants, à l'effet, tant de remplacer ceux que quelques causes légitimes priveraient de la faculté de se rendre à l'assemblée, que de demander à entrer dans l'assemblée de la municipalité, au cas où, à raison du petit nombre de personnes dont quelques assemblées de district auraient été composées, les représentants du tiers ne s'y trouveraient pas dans la proportion où ils doivent être avec les représentants du clergé et de la noblesse.

2° Que, quelque désir que l'assemblée eût de répondre dès à présent aux vues du clergé et de la noblesse, pour délibérer en commun, le peu de temps qu'il y a pour délibérer met l'assemblée dans l'impossibilité de rien changer à ce qui se trouve établi provisoirement, et qui ne saurait ne pas être exécuté, pour cette fois, sans retarder peut-être la tenue des Etats.

3° Attendu le peu de temps que l'assemblée a eu pour rédiger ses griefs, elle autorise les représentants par elle nommés à s'assembler pendant la durée des Etats généraux, toutes fois et quantes ils aviseront, à l'effet de faire les démarches nécessaires, même de concert avec les représentants des assemblées des autres districts, auxquels semblables pouvoirs auraient pu être donnés, pour le bien et la conservation des droits de la municipalité.

Et de suite, quoique la nuit fût déjà avancée, l'assemblée a procédé, par voie de scrutin, à la nomination de ses représentants et de leurs suppléants. Et le mercredi 22, du matin, les scrutins ayant été recueillis et vérifiés, il en est résulté que MM. Camus, président de l'assemblée; Hom, avocat au parlement; Renier, correspondant de plusieurs administrations provinciales; Lohier, marchand épicier; Dulion, notaire au châtelet de Paris, ont été élus, à la pluralité, pour représentants; et MM. Voisin, horloger; Fortin, marchand drapier; Garan de Coulon, avocat; Le Roi, ancien avocat; Popelin, avocat, ont été élus pour suppléants : en conséquence, l'assemblée, d'une commune voix, les a nommés et constitués pour ses mandataires et représentants, ainsi qu'il est ci-dessus dit, à l'effet de se présenter cejourd'hui à l'hôtel de ville (sans néanmoins attribuer aux officiers municipaux des droits qui ne leur appartiendraient), de là, de se transporter, demain, à l'assemblée générale, qui doit se tenir, en la grande salle de l'archevêché, à l'effet d'y concourir à toutes les opérations qui intéresseront, soit la nation entière, soit la ville de Paris en particulier; sous la condition toutefois et non autrement, qu'ils ne s'écarteront en rien des pouvoirs et instructions qui ont été ci-dessus déterminés, désavouant tout ce qu'ils feraient au préjudice desdites instructions et au delà desdits pouvoirs : et pour justifier, tant desdits pouvoirs que des conditions auxquelles ils sont accordés, l'assemblée a arrêté qu'indépendamment de la minute du procès-verbal, qui doit être remise, soit à l'hôtel de ville, soit au greffe des Etats, il sera remis, entre les mains de M. Camus, pour lui et les autres députés, le second original du procès-verbal.

Ce fut ainsi fait, clos et arrêté en l'église de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, le mercredi 22 avril 1789, six heures de relevée : et à l'instant ledit procès-verbal a été signé du sieur Fortin et dudit sieur Hémart, secrétaire de l'assemblée, des commissaires nommés pour la rédaction desdits pouvoirs et instructions, et des représentants élus.

Camus, *président;* Dubois; Regnier; Cheradame; Le Jeune; Bernier; Cosson; Quiret; Popelin; Hom; Boicervoise; Dulion; Lohier; Perard; Henri Voisin; Garan de Coulon; Monge; Bernier; Le Roi; Fortin, *secrétaire*, Hémart, *secrétaire*.

Et ledit jour 22 avril, neuf heures du soir, M. Camus, président, s'étant transporté au bureau de la ville, assisté des électeurs, de retour dans l'assemblée, a rendu compte de la manière dont il a été reçu, ainsi que les autres électeurs, audit bureau. Il a dit qu'il avait fait enregistrer les noms desdits électeurs, qu'il avait déposé au procès-verbal, et qu'il lui avait été promis par MM. les échevins, qu'il recevrait une lettre portant décharge de la remise du procès-verbal, et convocation pour demain jeudi; qu'il instruirait, avec le plus grand plaisir, chacun des membres de l'assemblée, en particulier, du résultat des opérations qui se feront demain; qu'il se propose aussi de déposer la présente minute entre les mains de M. Dulion, notaire plus ancien du quartier.

Ensuite un des membres de l'assemblée (M. Le Fèvre) a dit :

« Messieurs, nous avons été témoins, avec la plus vive satisfaction, des soins que s'est donnés, dans le cours de cette assemblée, le président que nous avons eu le bonheur de choisir. Nous avons tous admiré sa facilité, son énergie, sa sagesse et sa prudence; les moyens clairs et simples qu'il nous a présentés pour organiser cette assemblée, l'ordre qu'il a su y maintenir avec une telle précision, que nous n'avons pas vu naître la moindre difficulté ni la moindre réclamation, la dignité avec laquelle il a reçu les différentes députations qui nous ont honorés de leurs visites.

« Tant de titres, Messieurs, assurent à M. Camus des droits à notre reconnaissance. Je demande donc, Messieurs, et certainement vos cœurs ont prévu mon vœu, je demande qu'il soit décerné à M. Camus un hommage public de notre sincère reconnaissance, et que la présente motion soit, sous votre bon plaisir, Messieurs, insérée au procès-verbal de l'assemblée. »

L'assemblée a applaudi par les acclamations les plus vives et les plus générales, et ordonné que la motion proposée soit insérée au procès-verbal.

Sur l'offre faite par MM. Couturier et Froullé, d'imprimer le présent procès-verbal, l'assemblée a ordonné qu'il serait imprimé, et a chargé M. Camus de faire, dans les occasions, et auprès des membres des différents districts, toutes les excuses que l'assemblée pourrait leur devoir, à raison de ce que la brièveté du temps et la multitude des opérations ne lui auraient pas permis de dé-

puter, ainsi qu'elle l'aurait désiré, vers lesdites assemblées.

Fait et arrêté en l'assemblée de l'ordre du tiers-état, séant à l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, ledit jour mercredi 22, dix heures du soir.

Signé Camus, *président*; Regnier; Cheradame; Le Jeune; Bernier; Cosson; Guiret; Popelin; Hom; Boicervoise; Dulion; Lohier; Perard; Henri Voisin; Garan de Coulon; Monge; Bernier; Le Roi; Fortin, *secrétaire*; Hémart, *secrétaire*.

CAHIER

D'instructions pour MM. les électeurs nommés par l'assemblée du tiers-état, tenue en l'église de Saint-Gervais, commencé le 21 avril 1789, rédigé par MM. les commissaires nommés par le procès-verbal dudit jour (1).

L'assemblée du tiers-état du district de Saint-Gervais, considérant que l'assemblée des Etats libres et généraux du royaume doit, aux termes de la déclaration du Roi, s'ouvrir à Versailles lundi prochain, 27 du présent mois; que l'assemblée des trois ordres de l'intérieur de Paris, dont la séance est remise à dimanche prochain, 11 heures du matin, destinée à nommer les députés de ladite ville, qui doivent se présenter pour elle à l'assemblée des Etats généraux à Versailles le lendemain, sera physiquement dans l'impossibilité, vu ce qui s'est passé, et le peu de temps qui lui reste, de nommer des députés pour ladite ville; qu'il serait fâcheux pour les citoyens de tous les ordres, et nuisible à leurs intérêts, de ne pouvoir être représentés par des députés à l'ouverture de l'assemblée desdits Etats généraux; a unanimement arrêté que, dans l'assemblée des trois ordres de l'intérieur de Paris, remise audit jour dimanche prochain, 11 heures du matin, l'un des électeurs du tiers-état du district de Saint-Gervais demandera, pour son district, à être entendu, pour faire lecture de la présente délibération, et requerra : 1° qu'il soit nommé des députés particuliers de l'ordre du tiers de la ville de Paris, pour se présenter, au nom de cet ordre, à l'ouverture de l'assemblée générale de la nation, et demander acte de leur présentation, en attendant la nomination des députés de ladite ville de Paris, dont le retard ne procède du fait d'aucun des trois ordres; 2° qu'il soit fait mention de la motion du district de Saint-Gervais dans le procès-verbal de l'assemblée dudit jour dimanche prochain; qu'il en soit donné acte, et sur-le-champ délibéré.

Certifié conforme à l'original par nous, secrétaire de l'assemblée dudit district de Saint-Gervais, ce 24 avril 1789. GUEULLETTE.

Les membres du tiers-état de la ville de Paris, assemblés particulièrement en l'église paroissiale de Saint-Gervais pour procéder au choix des personnes chargées d'élire les députés et représentants de l'ordre du tiers-état de la ville de Paris aux Etats généraux du royaume, et de rédiger les cahiers dudit ordre;

Considérant que l'intention du Roi, en convoquant les Etats généraux du royaume, ayant été d'apprendre de la nation elle-même les moyens d'assurer son bonheur, ils croiraient s'écarter des vues paternelles de Sa Majesté, s'ils ne consignaient le vœu qu'ils ont formé pour la gloire et la prospérité de la nation, dans un papier particulier qu'ils remettront aux personnes qui seront choisies pour élire les députés, et rédiger le cahier général du tiers-état de la ville de Paris;

En conséquence, pour répondre au désir bienfaisant de Sa Majesté, qui rassemble la nation autour de son trône, pour remédier aux maux de l'Etat, l'assemblée estime qu'avant d'en indiquer le remède, il est nécessaire d'en connaître et d'en déterminer la cause.

Or, il paraît à l'assemblée que la cause des désordres qui se sont glissés dans toutes les parties de l'administration, et particulièrement dans les finances, viennent du vice de la constitution.

En conséquence, l'assemblée a arrêté de charger ses électeurs de s'occuper d'abord, dans la rédaction du cahier général qui sera remis à ses députés aux Etats, de la réforme de la constitution et de l'établissement d'une meilleure.

L'assemblée est d'avis que la meilleure constitution possible est celle qui se rapproche le plus de l'ordre de la nature et du vœu de la raison; que, suivant la nature, si tous les hommes naissent égaux, ils sont tous également libres; mais que l'inégalité des forces individuelles, exposant le plus faible à être la victime du plus fort, il a été nécessaire d'avoir recours à une force artificielle pour arrêter l'oppression, c'est-à-dire d'établir des lois et de créer des gouvernements; qu'ainsi, à la liberté naturelle, la raison a substitué la liberté civile, qui consiste à n'obéir qu'aux lois et à ceux qui sont chargés de les faire exécuter, lorsqu'ils commandent au nom des lois.

En conséquence, l'assemblée propose d'arrêter, comme maximes fondamentales de la constitution, les articles qui suivent :

Articles constitutionnels.

Art. 1er. Tous les membres des Etats généraux seront personnes inviolables et sacrées, et ne seront comptables de leurs opinions aux Etats généraux qu'aux Etats généraux eux-mêmes, et les députés du tiers ne s'y présenteront, ils n'y parleront et n'y resteront que dans la même posture les deux autres ordres.

Art. 2. Le pouvoir législatif appartient conjointement au ROI ET A LA NATION, représentée par ses députés aux Etats généraux, et aucun acte émané du Roi, sans le concours et la volonté de la nation, ne pourra avoir force de loi.

Art. 3. Le pouvoir exécutif appartient au Roi, comme chef suprême et premier magistrat de la nation; mais comme il est impossible au Roi d'exercer ce pouvoir dans toute son étendue, ceux qui en sont chargés en son nom en sont comptables au Roi et à la nation.

Art. 4. Les Etats généraux seront pérodiques; leur organisation sera la même quant au nombre proportionnel des députés des trois ordres; ils s'assembleront aux époques qui seront déterminées à chaque tenue d'Etats, sauf les cas extraordinaires qui exigeront le rapprochement de la nation, pour raison desquels les mêmes députés s'assembleront dans l'espace de deux mois en l'église métropolitaine de Paris, pour y désigner le lieu où se tiendra l'assemblée, et alors ils feront faire par les différentes provinces le remplacement des membres qui ne s'y trouveront pas.

Art. 5. Les députés seront chargés de s'opposer à l'établissement de toutes commissions intermédiaires, et de déclarer que la nation ne peut être représentée par aucune espèce de corps, lorsqu'il est question d'impôts et de législation.

Art. 6. Toutes les provinces du royaume seront érigées en pays d'Etats et seront chargées :

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Corps législatif*.

1° Pour la répartition et la perception de l'impôt;

2° Pour la confection et entretien des ponts et chaussées, chemins de communication de ville à ville et de bourg à bourg;

3° Pour la navigation intérieure, en ce qui concerne l'administration seulement, le contentieux renvoyé aux juges ordinaires.

Quant à la composition, au régime et à la police intérieure des Etats provinciaux, il y sera pourvu par un règlement émané des Etats généraux.

Art. 7. Au moyen de l'article ci-dessus, les intendants des provinces et l'administration des ponts et chaussées seront supprimés.

Précautions à prendre pour assurer la liberté individuelle des citoyens.

Art. 8. La liberté individuelle des citoyens sera sacrée de manière qu'aucun, sous quelque prétexte que ce soit, ne puisse être arrêté qu'en vertu d'un décret de prise de corps émané des tribunaux ordinaires ou d'un jugement portant condamnation par corps, au moyen de quoi les lettres de cachet et ordres du Roi seront irrévocablement supprimés.

Art. 9. Toutes les lettres de cachet et ordres du Roi, en vertu desquels aucun citoyen se trouverait détenu ou exilé, seront révoqués; en conséquence, les gouverneurs, concierges, supérieurs de maisons religieuses, sous quelque dénomination que ce soit, seront tenus, dans la quinzaine de la publication des lois qui seront arrêtées par les Etats généraux, de dénoncer aux juges royaux plus prochains les noms des détenus dont ils seront chargés, avec les mémoires ou ordres en vertu desquels ils leur auront été amenés, à peine d'être garants envers eux de leurs dommages et intérêts.

Art. 10. Le juge principal, ou son lieutenant, dans le délai de trois jours après lesdites dénonciations, sera, sous les mêmes peines, tenu de se transporter dans les châteaux où autres lieux où les détenus seront enfermés, à l'effet de procéder à leur interrogatoire en la forme ordinaire, et de statuer ensuite sur leur liberté, s'il y a lieu, sauf, dans le cas contraire, à faire transporter lesdits détenus dans les juridictions de leur domicile, avec les pièces et procédures relatives à l'instruction par eux commencée, pour être statué sur leur liberté et dommages et intérêts.

Art. 11. Si néanmoins il se trouvait, dans une famille, un sujet qui lui donnât de justes craintes d'être déshonorée par lui, le juge, sur les plaintes qui lui seront faites, et d'après une information concluante, convoquera en son hôtel les parents et amis qui auront signé le mémoire, et le sujet contre qui les plaintes seront dirigées; le mémoire et l'information lui seront communiqués; il lui sera libre de se choisir un conseil pour sa défense, et s'il n'administre aucun moyen de justification, et que les parents et amis persévèrent dans leur demande, il sera, en vertu d'une ordonnance du juge, conduit en telle maison qui sera indiquée.

Egalité dans la punition des crimes.

Art. 12. La punition des crimes sera uniforme pour les citoyens de tous les ordres, sans qu'elle puisse porter note d'infamie, ni fermer l'entrée des charges, emplois civils et militaires aux parents du supplicié; les biens des condamnés ne seront plus sujets à la confiscation.

Liberté de la presse.

Art. 13. La liberté de la presse sera permise avec la précaution que les Etats généraux jugeront convenable.

Constitution des troupes.

Art. 14. Les troupes sont à la charge de la nation, et ne peuvent servir qu'à la défense de l'Etat, contre ses ennemis, à la sûreté publique et au maintien des lois constitutionnelles; toutes infractions à ces principes réputées crimes d'Etat.

Responsabilité des ministres.

Art. 15. Les ministres seront comptables de leur administration aux Etats généraux; et dans le cas où ils auraient passé les bornes du pouvoir légitime, ils seront poursuivis comme prévaricateurs.

Assiette de la dette nationale.

Art. 16. Le Roi ne pourra établir aucun impôt, ni hypothéquer à aucun emprunt les propriétés de ses sujets, ni même les domaines de la couronne, sans le consentement de la nation régulièrement assemblée en Etats généraux.

Police du clergé.

Art. 17. Les archevêques, évêques, abbés ou prieurs commandataires, et tous autres ecclésiastiques possédant bénéfice, seront tenus de résider dans le chef-lieu de leurs bénéfices, et d'y remplir les fonctions de leur ministère, à peine de saisie de leur temporel.

Art. 18. Le Concordat sera supprimé et la Pragmatique-Sanction rétablie et exécutée. Les bulles, dispenses et autres rescrits qui s'impétraient ci-devant en cour de Rome, seront dorénavant accordés par l'ordinaire, sauf l'appel au métropolitain et au primat.

Art. 19. Les ecclésiastiques ne pourront posséder qu'un seul bénéfice.

Art. 20. Sera demandé que les curés, suivant leur ancienneté, soient nommés aux prébendes vacantes dans les cathédrales et collégiales, sur le nomination de l'ordinaire.

Art. 21. Les nouveaux titulaires seront tenus d'entretenir les baux faits par leurs prédécesseurs, pourvu que ces baux ne soient pas d'un prix inférieur aux précédents.

Art. 22. Les dettes contractées par le clergé pour l'acquit de son don gratuit seront à sa charge; mais celles par lui contractées pour le gouvernement seront à la charge de la nation.

Chasse et droits seigneuriaux.

Art. 23. Les capitaineries seront supprimées et ne pourront les propriétaires de fiefs chasser dans les clos et jardins dépendants des maisons de leurs vassaux et censiaires.

Art. 24. Les droits seigneuriaux pour péage, pesage, mesurage, aunage et autres seront supprimés, de manière que le commerce soit libre de toute espèce de droit et de monopole, dans l'intérieur du royaume, et que les propriétaires en soient indemnisés en justifiant de leurs propriétés aux Etats provinciaux, qui en rendront compte aux Etats généraux pour être pourvu à leur remboursement.

Noblesse commerçante.

Art. 25. Les nobles pourront sans déroger se livrer au commerce, même à celui en détail.

Concours des trois ordres pour les charges et dignités.

Art. 26. La naissance ne sera plus un obstacle pour parvenir aux charges, emplois et dignités, lorsqu'on y sera appelé par son mérite.

Intérêts du prêt.

Art. 27. Le prêt de l'intérêt au taux de l'ordonnance par billets et obligations remboursables à terme, sera autorisé indéfiniment.

Commerce.

Art. 28. Les Etats généraux s'occuperont des moyens d'empêcher les accaparements des grains, provisions, marchandises et denrées de première nécessité, et de les tenir à prix raisonnable, soit en établissant des greniers publics, soit par toute autre voie; comme aussi ils s'occuperont des moyens de supprimer les commissions multipliées, les entrepôts, les priviléges exclusifs, les grandes compagnies de commerce dans l'intérieur du royaume.

Art. 29. Les députés proposeront aux Etats généraux de s'occuper des avantages ou désavantages résultant du traité de commerce entre la France et l'Angleterre, et les pèseront dans leur sagesse.

Art. 30. Il sera avisé qu'il ne serait pas utile de faire quelques changements dans l'organisation des corps et métiers, et à cet effet, autoriser les députés à se charger de tous les mémoires qui leur seront remis par les corps et métiers du district.

Art. 31. Les priviléges accordés au Temple et aux autres lieux d'asile et de sûreté seront supprimés.

Il ne sera plus accordé à l'avenir aucuns arrêts de surséance et sauf-conduits.

Art. 32. S'occuperont des moyens de rendre tous les poids et mesures du royaume uniformes.

Réforme des lois.

Art. 33. Demanderont la réformation des lois civiles et criminelles;

La suppression des révocations et commissions au conseil;

Celle de la vénalité des charges;

Et celle des épices, vacations, et de toutes rétributions aux juges;

Et demanderont l'inamovibilité des offices de magistrature.

Art. 34. Les cours seront tenues d'enregistrer passivement les lois émanées du pouvoir législatif; elles seront maintenues dans le droit de vérifier et enregistrer librement celles qui émaneront du pouvoir exécutif, pour qu'il ne puisse être porté atteinte à la législation nationale.

Dette nationale.

Art. 35. Les députés, après avoir obtenu une loi qui fixera notre constitution et assurera la liberté individuelle de tous les citoyens, prendront communication de la dette du gouvernement; ils en fixeront exactement et irrévocablement le montant; déclareront nuls tous les emprunts faits jusqu'ici sans l'aveu de la nation, et cependant, pour donner au Roi une marque de notre déférence, ils l'admettront ensuite comme dette nationale; s'occuperont des moyens d'en arrêter la progression, et détermineront le plan le plus convenable pour parvenir successivement à l'éteindre.

Impôts.

Art. 36. Les impôts actuellement subsistants, n'ayant point reçu le consentement de la nation, seront supprimés comme inconstitutionnels et rétablis provisoirement jusqu'à ce qu'il ait été créé un nouvel impôt proportionné aux besoins de l'Etat, et sous la forme la moins onéreuse et la plus égale.

Administration et bien public.

Art. 37. Tout bourgeois de Paris, sans distinction d'état et sans y être né, après vingt ans de résidence, pourra être nommé échevin; les charges de conseillers, dizainiers, quarteniers seront supprimées, les élections seront libres et faites par les notables de la commune.

Art. 38. On s'occupera de réformer la municipalité de la ville de Paris, qui sera réintégrée dans son ancien droit naturel d'élire elle-même le premier magistrat municipal, qui sera pris alternativement dans la noblesse, la robe et la bourgeoisie.

Art. 39. Sera augmentée la solde des troupes; elles seront employées aux travaux publics, et on les fera camper deux tiers de l'année pour les accoutumer à la fatigue.

Art. 40. Sera demandée la suppression du mont-de-piété, comme ayant opéré la ruine du commerce et comme étant la source d'une infinité de désordres.

Art. 41. Seront supprimées toutes les loteries, sans distinction, ainsi que toutes les maisons de jeux.

Art. 42. Seront supprimés tous les droits d'octroi perçus pour la bâtisse des casernes dans la ville de Paris, les droits de guerre, et logement des gens de guerre.

Art. 43. Supprimer tous les droits de voiries, les bureaux des finances, et en général tous les tribunaux d'attributions, et confier leurs fonctions aux juges ordinaires.

Art. 44. Les députés demanderont que les procureurs généraux, dans toute espèce de crime, seront tenus de déclarer aux accusés jugés innocents les noms, surnoms, qualités et demeures de leurs dénonciateurs; comme aussi qu'il soit fait un fonds, par la nation, pour les accusés déclarés innocents, lequel servira à leur procurer une indemnité raisonnable, lorsque leurs dénonciateurs seront insolvables.

Arrêté les présents cahiers rédigés par les commissaires soussignés, après y avoir vaqué, sans désemparer, depuis le 21 avril 1789 jusqu'au lendemain six heures du matin.

Signé Gitton de Fontenille; Daugy; Hiver de Popincourt; Baras; Babasse-Dumail; Mallet, médecin; Boyard de Saint-Paul; Blacque; Bezassier; Dessemel-Castillon; Denise Filse; Lugesse; Philipon; Soreau; Gault; Petit de la Motte, avocat; Flament, avocat et procurer au parlement; Jean-Baptiste Lasseray, sauf la protestation par moi faite et annexée au procès-verbal d'assemblée du jour d'hier et d'aujourd'hui, pour l'article 27 du cahier ci-dessus et des autres parts. *Signé* Jean-Baptiste Lasseray.

Lu et approuvé, en l'assemblée du district de Saint-Gervais, ce 22 avril 1789.

Signé Vanglenne et Gueullette.

CAHIER

De l'assemblée du tiers-état de la ville de Paris, du district de Saint-Louis-de-la-Culture, commencé le mardi 21 avril 1789 au soir (1).

Le vœu de cette assemblée est :

Que dans la prochaine assemblée des Etats généraux on opine par tête et non par ordre ; que les voix soient recueillies alternativement dans les trois ordres, de manière qu'en commençant par prendre l'avis d'un membre du clergé, on prenne ensuite celui d'un membre de la noblesse, et enfin celui de deux membres du tiers-état, et toujours dans le même ordre alternatif.

Que les bases de la constitution soient établies et scellées.

Qu'il soit reconnu que l'état est monarchique, que la couronne est héréditaire en ligne masculine par ordre de primogéniture, et que la régence est dative aux mâles seulement.

Que la majorité du roi soit réglée.

Qu'il soit reconnu que le pouvoir législatif appartient à la nation et le pouvoir exécutif au Roi.

Que les troupes doivent serment de fidélité à la nation comme au Roi.

Que les ministres sont responsables envers la nation comme envers le Roi.

Qu'aucun impôt ni subside ne peuvent être établis que par la nation, à laquelle seule il appartient d'en déterminer la durée.

Que le retour périodique des Etats généraux soit assuré de manière qu'ils aient lieu tous les trois ans.

Que la forme de la convocation, le nombre des électeurs et députés, l'organisation des assemblées et le régime des délibérations soient déterminés, dans la prochaine tenue, d'une manière invariable.

Que le tiers-état ne puisse jamais être représenté que par des membres choisis dans son ordre.

Que dans toutes les provinces du royaume il soit établi des Etats provinciaux, chargés de veiller à toutes les parties de l'administration, et particulièrement à la répartition des impôts.

Qu'il y ait une assemblée particulière chargée des mêmes objets pour la ville de Paris et ses faubourgs.

Que la dette nationale soit reconnue et consolidée.

Qu'il soit établi une caisse d'amortissement, dans laquelle seront versés tous les fonds destinés aux remboursements, sans que ces fonds puissent être employés à aucun autre usage.

Que les domaines de la couronne soient déclarés aliénables à perpétuité.

Que la liberté individuelle, la liberté civile et la liberté religieuse soient assurées.

Que la liberté de la presse soit consacrée, sous l'obligation, de la part de l'auteur, de signer, et de la part de l'imprimeur, de garantir la sincérité de la signature.

Que les propriétés soient sacrées, et qu'on n'y puisse porter aucune atteinte, pas même pour cause d'intérêt public, sans estimation à l'amiable ou légale, et sans payement effectué.

Qu'on supprime tous les impôts actuels, et qu'on y substitue un impôt territorial en argent et une capitation.

Que ces nouveaux impôts frappent également, et dans une juste proportion, sur toutes les personnes et sur tous les biens sans distinction.

Que tous les priviléges et exemptions pécuniaires, ou tendant à affranchir de quelque charge, soient supprimés.

Qu'il ne puisse être établi aucun impôt que pour un temps limité, lequel temps expiré, l'impôt cessera de droit.

Que toutes les dépenses des différents départements soient réglées.

Qu'il soit fait une révision des pensions et des causes pour lesquelles elles auront été accordées.

Qu'il y ait un fonds déterminé pour les pensions dans chaque département, sans qu'il puisse jamais être rien accordé au delà du fonds destiné, pas même à titre de survivance.

Qu'il soit publié tous les ans une liste nominative des pensions accordées pendant l'année, avec mention des causes pour lesquelles elles auront été accordées.

Que ces pensions, ainsi que les appointements militaires et civils, soient susceptibles d'oppositions et saisies.

Suppression absolue de tous les gouverneurs et commandants, et de tous les intendants de province.

Abolition de la milice et de la corvée.

Suppression de toute servitude personnelle et de tout droit de mortaillabilité, à la charge toutefois d'une indemnité.

Abolition de tout privilége exclusif.

Suppression de tous priviléges dans les corps et communautés, et notamment dans les trois corps de la médecine.

Suppression de toutes les justices seigneuriales qui ne ressortissent pas nûment aux parlements, sauf à indemniser les seigneurs s'il y a lieu.

Faculté de racheter les droits seigneuriaux, de banalité et de corvée.

Que la vénalité des charges de magistrature soit abolie.

Qu'il soit procédé à la réformation des lois civiles et criminelles.

Qu'il n'y ait point de distinction dans la manière de juger et de punir les criminels nobles ou roturiers.

Que la peine prononcée contre un membre d'une famille ne soit point un obstacle à l'admission des autres membres de cette famille dans aucun ordre, grade, charge ou emploi.

Que la confiscation soit abolie.

Que le tiers-état soit admissible dans tous les grades militaires et dans toutes les charges de magistrature, et qu'il puisse être élevé à toutes les dignités ecclésiastiques.

Suppression du droit de franc-fief.

Qu'il n'y ait qu'un poids et qu'une mesure.

Que le traité de commerce avec l'Angleterre soit examiné.

Que les Etats généraux s'occupent d'établir une bonne législation sur le commerce des grains.

Qu'il soit pourvu d'une manière honorable à la subsistance des ecclésiastiques attachés aux paroisses.

Que tous les ecclésiastiques bénéficiers soient tenus de résider dans le lieu de leur bénéfice, et qu'ils ne puissent jamais en posséder plusieurs à la fois.

Qu'aucun ecclésiastique ne puisse jamais être admis dans le ministère.

Qu'il ne soit plus accordé ni arrêt de surséance ni sauf-conduit.

Abolition de toutes les capitaineries.

(1) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Corps législatif*.

Suppression de toutes les loteries et maisons de jeux.

Réformation du régime actuel de la municipalité de la ville de Paris.

Suppression de toutes celles des charges de ladite municipalité qui ne tiennent point au contentieux, sauf les indemnités.

Que le prévôt des marchands et échevins et conseillers de ville soient nommés par des notables bourgeois, choisis dans chaque quartier de la ville, sans que la naissance dans la capitale puisse être considérée comme une condition nécessaire pour l'admission (1).

Que nulle charge ou commission ne puisse donner la noblesse héréditaire, ni même personnelle.

Que les colléges de plein exercice soient distribués dans les différents quartiers de la ville de Paris.

Qu'il soit établi dans cette même ville un bureau général pour la conservation des hypothèques sur les immeubles réels et fictifs dans toute l'étendue du royaume, sans cependant qu'il en résulte l'extinction des différents bureaux particuliers, et que ce bureau général soit tellement constitué, que l'opposition qui y sera formée conserve l'hypothèque du créancier sur tous les biens de son débiteur, dans quelque partie du royaume qu'ils soient situés.

Que le prêt par obligations ou billets puisse produire intérêt.

Qu'il soit établi une banque nationale dont l'influence se fasse sentir dans toute l'étendue du royaume, et qui soit sous la protection immédiate des Etats généraux.

Que les compagnies fiscales soient supprimées, en pourvoyant, d'une manière certaine, au remboursement de leurs avances.

Que la perception des droits soit faite directement pour le compte de la nation, et que ceux qui seront chargés de la suite de ces perceptions soient comptables de leur conduite aux Etats généraux.

Que l'on accorde des facilités au commerce pour le payement des droits, s'il en est conservé, sauf aux États généraux à statuer sur les mesures à prendre pour la sûreté des crédits qui seront faits.

Que la destruction des murs de Paris soit faite incessamment.

Que le boulevard Saint-Antoine soit continué, et que, pour l'avantage du commerce et la communication des boulevards, et qu'avant de s'occuper d'aucune autre entreprise publique, il soit construit un pont vis-à-vis le Jardin du Roi.

Enfin que tous les bâtiments de la Bastille soient détruits, et que sur les ruines de cette prison d'Etat, il soit élevé, à la gloire de Louis XVI, un monument en reconnaissance de la convocation des Etats généraux et du recouvrement de la liberté publique.

L'assemblée a cru devoir terminer ici ses demandes, en regrettant que les bornes étroites du temps ne lui aient pas permis d'y donner plus d'étendue, et de les présenter avec plus d'ordre ; elle déclare, au surplus, qu'elle se repose sur le zèle, les lumières et l'intégrité des électeurs et des personnes qui seront choisies pour représenter la nation aux Etats généraux.

Arrêté en l'assemblée, le 22 avril 1789, à six heures du matin.

(1) Il y a eu différentes réclamations contre la dernière partie de cet article, et particulièrement de la part du président de l'assemblée.

Signé DEYEUX, président élu, et TURIOT DE LA ROSIÈRE, secrétaire-greffier élu.

CAHIER

De l'assemblée partielle du tiers-état de la ville de Paris, séante en l'église de Saint-Nicolas-des-Champs (1).

Aujourd'hui mardi 21 avril 1789, en l'assemblée convoquée par affiches, en exécution des mandements de MM. les prévôt des marchands et échevins, le sieur Pierre Rousseau, se disant nommé par commission spéciale en date du 18 de ce mois, par mesdits sieurs prévôt des marchands et échevins, à l'effet d'assembler les habitants domiciliés dans l'arrondissement du premier district, quartier Saint-Denis, en l'église de Saint-Nicolas-des-Champs, lieu de réunion de l'assemblée desdits habitants, tous nés Français ou naturalisés et âgés au moins de vingt-cinq ans, et lesdits habitants s'étant assemblés audit lieu pour obéir aux ordres du Roi portés par les lettres données à Versailles le 8 mars dernier pour la convocation et tenue des Etats généraux du royaume, et satisfaire aux dispositions du règlement arrêté par Sa Majesté le 13 du présent mois, ainsi qu'à l'ordonnance y relative desdits sieurs prévôt des marchands et échevins, et après avoir justifié de leurs droits d'admission en ladite assemblée et de celui de voter pour le choix des électeurs dudit district Saint-Denis, ont déclaré avoir une parfaite connaissance de tout ce qui est contenu audit règlement, ainsi que dans lesdites lettres du Roi, tant par la lecture qui en a été faite par M. Bon Maximilien-Thomas, avocat en parlement, choisi par ledit sieur Rousseau pour greffier, que par les publications antérieures et affiches ci-devant mises.

Après quoi ledit sieur Rousseau, assisté de MM. Etienne-Innocent Chavet, conseiller du Roi, notaire à Paris, y demeurant, rue Saint-Martin ; Toussaint-Nicolas Garnier, aussi notaire à Paris, rue Saint-Martin; Jean Maugé, procureur au châtelet, susdite rue Saint-Martin ; Claude-Louis Dulion, procureur en la chambre des comptes, demeurant aussi susdite rue Saint-Martin, qu'il avait choisis pour scrutateurs parmi les personnes notables dudit district, ayant procédé à la vérification du nombre des personnes présentes en ladite assemblée, et après avoir constaté, par l'énumération exacte des billets, qu'il y avait trois cent quarante-trois votants, ledit sieur Rousseau a alors annoncé que la nomination des électeurs devait être fixée au nombre de quatre, à raison d'un sur cent personnes présentes, de deux, de cent à deux cents, conformément à l'article 18 dudit règlement, et qu'en conséquence, lesdits habitants devaient inscrire sur leurs feuilles imprimées qui leur avaient été remises en entrant, par le préposé à cet effet, les noms des quatre personnes du district, tant absentes que présentes, qui leur paraîtraient les plus dignes de les représenter à titre d'électeurs.

Cette déclaration faite et chacun ayant repris sa place, il a été fait une motion tendante à protester contre le règlement : 1° en ce qu'il fait de la commune de Paris un partage qui tend à la détruire, et à rendre illusoire la double députation qui a toujours appartenu à la ville de Paris ; en ce que, par des distinctions nouvelles entre les

(1) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la *Bibliothèque impériale.*

bourgeois de Paris, qualité devant laquelle tout autre devrait s'évanouir, il peut s'allumer des discordes mal éteintes entre des ordres dont l'intérêt est de réunir leurs forces pour assurer leur liberté commune;

2° En ce que le règlement donne à l'assemblée un président, des assesseurs et un secrétaire qui ne sont point de son choix;

3° En ce que le président constitué qui n'est qu'un commissaire du Roi, et les assesseurs par lui choisis, sont laissés seuls arbitres des suffrages;

4° En ce que le règlement ordonne que chaque assemblée ne pourra choisir des représentants que dans son district;

5° En ce qu'il tend à ôter aux assemblées des districts de la capitale du royaume le droit de faire ses plaintes et doléances d'une manière libre et sûre, et de donner des instructions à ceux qui sont choisis par elle, droit dont a joui librement le dernier village du royaume;

6° Enfin, protestation contre le retard qui a été apporté à la convocation de la commune de Paris, et à la précipitation étrange avec laquelle on la force de procéder à l'élection de mandataires dépourvus de mandats suffisants.

Il a été observé ensuite, qu'encore que le règlement ne doive être regardé que comme une simple instruction, et non comme une loi, n'en ayant pas les caractères, cependant il est quelques articles qui même en donnant matière à de justes protestations, paraissent pouvoir être suivies avec quelques modifications convenables, attendu la nécessité impérieuse où sont les membres de l'assemblée de profiter du premier moment où leurs droits de citoyen leur sont en partie rendus.

Ainsi, à l'égard de l'article qui concerne les présidents, assesseurs et greffiers, comme ceux qui se présentent dans l'assemblée n'ont personnellement aucun motif d'exclusion contre eux, et que les moments sont trop chers pour les consumer en vaines disputes, il est de la prudence de l'assemblée, tout en protestant contre le règlement, de les laisser dans les fonctions qui leur ont été attribuées, bien entendu qu'ils n'en devront la continuation qu'au suffrage libre de chacun des membres de l'assemblée, et qu'il en sera fait mention dans le présent procès-verbal. Comme aussi que l'assemblée procédera à la nomination de quatre scrutateurs pour assister ceux déjà choisis par le subdélégué dudit sieur prévôt des marchands.

Qu'encore qu'il soit injuste de forcer des citoyens à donner leurs suffrages à ceux qu'ils connaissent le moins, cependant telle est la fatalité des conjectures où se trouvent les membres de l'assemblée, qu'elle exige peut-être pour cette fois seulement, et sans tirer à conséquence, sous la réserve de faire statuer d'une manière fixe et invariable, que dorénavant la commune soit assemblée suivant une forme plus constitutionnelle, l'on suive à certains égards et par provision le règlement dont le temps ne permet pas de solliciter la réformation de la justice d'un monarque dont l'intention paraît n'avoir pas été remplie.

Mais comme, avant de choisir un mandataire, il faut avoir un mandat à lui confier, il est de la plus grande importance que l'assemblée, avant de s'occuper de toute autre chose, et de songer à l'élection de ses représentants, élection qui, une fois faite, amènerait la dissolution de l'assemblée, il est important qu'au préalable elle s'occupe d'une rédaction de cahier, tel que la brièveté du temps pourra le comporter; que chaque citoyen qui compose l'assemblée puisse faire le premier acte de sa liberté, en rendant publiques ses idées et ses vues, et par là contribuer réellement à la régénération de l'État.

Il paraît donc nécessaire de choisir dans l'assemblée des commissaires qui rédigent de suite et le plus brièvement possible un cahier qui soit ensuite lu à l'assemblée, et qui, après avoir été approuvé par elle, soit remis aux électeurs qui seront chargés de le porter à l'hôtel de ville.

Cette motion faite, et ayant été agréée de toute l'assemblée, d'une voix unanime, le sieur Rousseau a été requis de déclarer s'il entendait se dépouiller de la qualité de président à lui donnée par les sieurs prévôt des marchands et échevins, pour accepter la nomination libre et volontaire que pourrait faire de lui la présente assemblée, pour remplir les fonctions de président d'icelle, et la même demande ayant été faite aux quatre scrutateurs ci-devant nommés, ledit sieur Rousseau a déclaré qu'il ne pouvait ni ne devait se départir d'une qualité qui lui a été conférée; l'assemblée désirant toujours, par considération personnelle pour ledit sieur Rousseau et ses assesseurs, nommer ledit sieur Rousseau pour présider, et les quatre personnes par lui annoncées, pour assesseurs, leur a demandé s'ils consentaient s'en tenir au vœu unanime, volontaire et libre de l'assemblée, ce qu'ils n'auraient pas voulu accepter, voulant cumuler leur nouvelle nomination avec celle qu'ils avaient déjà.

En conséquence, l'assemblée a, par acclamation, déclaré qu'elle n'entendait plus être présidée par ledit sieur Rousseau, mais au contraire que son intention était de se nommer par la voie du scrutin, tant son président que ses scrutateurs et greffiers, pourquoi elle requérait que les archers, gardes de la ville, qui se trouvaient présents et accompagnaient ledit sieur Rousseau, se retirassent, ce que lesdits archers ayant fait, et l'assemblée se trouvant libre dans ses suffrages par la retraite dudit sieur Rousseau, on s'est occupé de différents objets de délibérations, pendant lesquelles sont intervenus M. Marty, chevalier de Chitenay, et M. Ferrand, conseiller au parlement, lesquels ont déclaré qu'ils étaient députés par la noblesse assemblée aujourd'hui au district des Petits-Pères, à l'effet de faire part à l'assemblée de l'arrêté fait par elle le 21 de ce mois.

Et après lecture a été faite dudit arrêté, contenant, entre autres choses, que les membres de leur assemblée ont protesté contre la destruction faite des communes par le règlement et déclaré qu'ils ne voulaient avoir, dans les assemblées libres de cette capitale, d'autre qualité que celle de bourgeois de Paris, ainsi que des motifs qui y ont donné lieu, l'assemblée y a répondu par diverses acclamations.

Et en reprenant le cours des opérations qui avaient été suspendues, sont encore intervenus MM. les députés de l'assemblée partielle des nobles de Paris, convoquée dans l'église de l'Oratoire, et prorogée au lendemain dans la chambre du conseil du châtelet de Paris, lesquels ont fait part que leur dite assemblée avait cru devoir commencer cette seconde séance pour renouveler leurs protestations dans tous les points et particulièrement sur la violation contraire aux principes, aux usages consacrés et aux vœux actuels et constants de la noblesse, de ne pas se séparer en aucune manière de ces concitoyens, comme ayant à ne former que les mêmes vœux et à ne traiter que des intérêts communs; qu'en conséquence,

laditeassemblée avait unanimement décidé d'ajouter une nouvelle forme à sa protestation par les instructions données à ses électeurs, et relatives aux intérêts de la commune; instructions qui seraient communiquées aux soixante assemblées aussitôt qu'elles auraient été entièrement décidées, et que l'assemblée avait pareillement arrêté qu'il serait député aux soixante assemblées pour leur faire part desdites résolutions, et les assurer de leur désir de concourir de toute leur puissance aux sentiments de concorde, d'union et de fraternité qui doivent faire à la fois leur bonheur et leur force.

Lesdits sieurs députés, se retirant, sont intervenus MM. les députés de la noblesse particlle assemblée à Saint-Martin, lesquels ont dit que leur assemblée avait protesté contre tout ce que les règlements des 28 mars dernier et 13 avril présent mois renfermaient de contraire aux droits de tous les ordres par la formation des différentes assemblées de la ville de Paris; le surplus des réclamations desdits sieurs députés, ainsi que de ceux de l'assemblée de l'église des Petits-Pères, place des Victoires, et de l'assemblée du Châtelet, qui sont aussi intervenus, se trouvant en tout conforme, et mesdits sieurs les députés de la noblesse ayant déclaré qu'elle se réunissait à la noblesse des différentes provinces, qu'elle entendait contribuer avec le tiers-état également sous la même forme et dénomination, et en proportion de ses facultés, aux impositions qui seront jugées nécessaires pour subvenir aux charges et besoins de l'Etat, et qu'elle invitait Messieurs du clergé, dont elle connaissait le zèle et les sentiments, à suivre son exemple, et désirait que lesdits députés des différents ordres réunis le 23 du courant, jour de l'assemblée générale, formassent ensemble un seul vœu et un seul cahier, pour représenter, autant qu'il serait possible, la commune qui était dans l'usage de faire le cahier de la bonne ville de Paris. Lesquelles députations ont été reçues avec les plus vives acclamations de la présente assemblée, qui a chargé chacun de mesdits sieurs députés de ses sincères remercîments pour la noblesse, et du concours qu'elle désire former avec tous les ordres de l'Etat.

Sont intervenues, en outre, les députations au nombre de vingt-deux des différents districts du tiers-état, lesquelles ont fait part à l'assemblée des différentes opérations qui s'étaient passées dans leurs districts; elles ont été reçues en conséquence avec joie et reconnaissance.

Lesquelles députations retirées, il a été par ladite assemblée procédé, par la voie du scrutin, à la nomination de son président, de ses scrutateurs, qu'elle a unanimement arrêté au nombre de quatre, et des deux greffiers; duquel scrutin il est résulté qu'à la pluralité de cent vingt-trois voix, M. Delondre, marchand épicier-droguiste à Paris, y demeurant rue des Arcis, paroisse Saint-Jacques et des Saints-Innocents, a été élu pour président de la présente assemblée; MM. Victor de Chantereyne, avocat au parlement, demeurant à Paris rue des Lombards, même paroisse, à la pluralité de cent dix voix; François-Barthélemy Le Febvre, ancien garde du corps de la draperie-mercerie, demeurant à Paris, rue Quincampoix, paroisse Saint-Nicolas-des-Champs, à la pluralité de cent sept voix; Joseph-Jean-Chrisostôme Farcot, négociant, rue Quincampoix, paroisse Saint-Merri, à la pluralité de cent cinq voix; et Antoine-François Frenex, avocat en parlement, demeurant à Paris, rue des Ecrivains, paroisse Saint-Jacques et des Saints-Innocents, à la pluralité de cent voix, ont tous été nommés scrutateurs. M. Rémy-Clément Gosse, agréé au consulat de cette ville, y demeurant rue de la Vielle-Monnaie, paroisse Saint-Jacques et des Saints-Innocents, à la pluralité de soixante-sept voix, a été élu secrétaire, et M. Pierre-Jacques Brunet, procureur au châtelet de Paris, y demeurant rue Salle-au-Comte, à la pluralité de trente-huit voix, a aussi été élu secrétaire.

Lesquelles nominations ainsi faites, ladite assemblée a unanimement, et par acclamation, nommé pour commissaires, à l'effet de procéder à la rédaction de ses cahiers et doléances, MM. Louis Le Comte, marchand mercier à Paris, y demeurant, rue Salle-au-Comte; Louis-Achille Andry, marchand épicier à Paris, y demeurant rue Saint-Denis, paroisse Saint-Jacques et des Saints-Innocents; Louis-Désiré Bouvier, marchand mercier à Paris, y demeurant rue Saint-Denis, paroisse Saint-Leu et Saint-Gilles; Barthélemy Choissinon, marchand épicier à Paris, y demeurant rue Saint-Martin, paroisse Saint-Josse; Charles Lesguilliers, marchand épicier à Paris, y demeurant rue des Lombards, paroisse Saint-Jacques et des Saints-Innocents; Michel Dumas, marchand épicier, rue des Cinq-Diamants, même paroisse; André Fadeau, procureur au parlement de Paris, y demeurant rue Quincampoix, paroisse Saint-Merri; Jean-Baptiste Séjourné, négociant, rue des Arcis, paroisse Saint-Jacques et des Saints-Innocents; Victor-Joseph Miroy, avocat en parlement de Paris, y demeurant rue des Lombards, même paroisse; François Gérard de Bury, procureur au parlement de Paris, y demeurant rue Saint-Martin, paroisse Saint-Merri, lesquels, assistés desdits sieurs scrutateurs, se sont occupés de la rédaction desdits cahiers, et ladite assemblée a en outre arrêté qu'un double de son procès-verbal serait déposé, par M. le président, chez un notaire de cette ville.

Et pour l'approbation desdites nominations et élections, et généralement de tout ce que dessus, l'assemblée a signé ledit présent procès-verbal.

Toutes ces opérations faites, nous, président susdit, ayant considéré que si l'élection des personnes que cette présente assemblée devait nommer pour ses représentants était bornée à raison d'une par cent, de deux de cent à deux cents, le nombre de trois cents électeurs qui doivent représenter le tiers-état dans l'assemblée du 24 du présent mois ne pourrait être rempli; que les diverses assemblées des soixante districts de cette ville, ayant voté pour augmenter ce nombre déterminé par le règlement, ce qui démontrait l'inconséquence de celui-ci et la validité des protestations qu'il a occasionnées, il paraissait convenable, au lieu de quatre représentants que cette assemblée aurait dû nommer, d'en nommer un plus grand nombre; que c'était d'ailleurs le vœu qui avait été annoncé par toutes les députations faites à cette assemblée, dans le cours de ses opérations; pourquoi nous avons cru devoir soumettre à l'assemblée que nous présidons nos différentes réflexions sur tous ces points; et ladite assemblée ayant demandé, d'une voix unanime, de fixer à dix ses représentants, dont les quatre, qui, par la voie du scrutin, réuniraient le plus de suffrages, ne pourraient jamais cesser d'être lesdits représentants, et les six autres seraient admis pour concourir à la formation du nombre déterminé pour former les trois cents électeurs, à condition que de ces six, un, deux, ou plus grand nombre était choisi pour parfaire ledit nombre de trois cents, ce serait toujours ceux qui

auraient le plus réuni de suffrages, qui auraient la préférence.

Il a été procédé par l'un de nos secrétaires à l'appel de toutes les personnes composant la présente assemblée, sur les bulletins que chacun avait remis lors de son entrée en la présente assemblée; et à mesure de cet appel, les personnes nommées se sont tour à tour transportées à la boîte du scrutin, où elles ont séparément, les unes après les autres, mis leur bulletin électif dans ladite boîte, en la présence desdits sieurs scrutateurs ci-devant nommés; ce qui ayant été terminé, lesdits bulletins, ont été tirés de ladite boîte les uns après les autres, et avons fait inscrire au fur et à mesure les noms de ceux dénommés en chacun desdits bulletins dont nous avons fait un extrait général, duquel nous avons ensuite extrait les noms des personnes qui avaient réuni le plus grand nombre de suffrages et qui sont :

MM. Delondre père, marchand épicier, à la pluralité de cent vingt et une voix ; Fremin, avocat, à la pluralité de cent dix-huit voix ; Lefebvre, négociant, à la pluralité de cent sept voix ; de Chantereyne, avocat, à la pluralité de cent et une voix ; Farcot, négociant, à la pluralité de cent voix ; Lesguilliers, négociant, à la pluralité de soixante-dix voix ; Séjourné, négociant, à la pluralité de cinquante voix ; Dumas, négociant, à la pluralité de quarante-quatre voix. Lesquels dénommés ont été proclamés élus comme représentant la présente assemblée, ce qu'ils ont accepté, et il leur a été remis par nous les cahiers et doléances que les commissaires de la présente assemblée avaient été chargés de rédiger pendant le cours d'icelle, et qu'ils venaient de nous remettre à l'instant, après que mention de leur annexe à ces présentes a été faite sur iceux par nos secrétaires, et signés d'eux et de nous.

Et de tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal, ouvert le mardi 21 avril 1789, à neuf heures du matin, et continué dans ladite assemblée, pendant sa durée, sans aucune interruption, de jour ni de nuit, jusques cejourd'hui mercredi 22 avril 1789, onze heures de relevée, et avons signé avec nosdits secrétaires ces présentes.

Louis Delondre ; Fremin ; Lefebvre ; de Chantereyne ; Farcot ; Lesguilliers ; Garnier ; Andry, Séjourné ; Dumas ; Gosse et Brunet, secrétaires.

CAHIER

De l'assemblée partielle du tiers en l'église de Saint-Nicolas-des-Champs, quartier Saint-Denis, 1er district.

Le district demande :

Que les Etats généraux s'occupent, avant tout, de la forme à donner à la représentation nationale pour l'avenir.

Qu'il soit établi, comme maxime fondamentale, la liberté individuelle de chaque citoyen, la liberté de la presse sagement modifiée.

La liberté entière du commerce épistolaire.

La nécessité du consentement de la nation à tous impôts directs ou indirects, même à tous emprunts.

La suppression de tous impôts distinctifs entre les différents ordres.

La réduction, s'il est possible, de tous les impôts en un seul, non susceptible d'arbitraire, avec mesures nécessaires pour éviter les frais de perception.

Consolidation de la dette nationale.

Retour périodique des Etats généraux, et fixation, par lesdits Etats généraux eux-mêmes, du jour de l'assemblée prochaine, époque à laquelle l'impôt établi cessera.

La responsabilité des ministres.

Suppression de toutes évocations et commissions qui tendent à soustraire les citoyens à leurs juges naturels.

Suppression de tous arrêts de surséance et de défense, de tous sauf-conduits et lieux privilégiés.

Réformation des lois civiles et criminelles et, en particulier, de l'ordonnance du commerce.

Qu'il soit fait un règlement pour le fait des faillites, et surtout pour les revendications.

Etablissement d'une chambre de commerce pour la ville de Paris, et d'un comité qui connaîtra des faillites.

Suppression des loteries, du mont-de-piété, de la caisse de Poissy, des abus de la voirie et autres établissements vexatoires.

Barrières reculées aux frontières.

Libre sortie et sans droits de toutes marchandises fabriquées dans le royaume.

Uniformité de poids et mesures.

Que l'échéance des effets de commerce, et le délai pour faire le protêt, soit rendu uniforme dans tout le royaume.

Que toutes séparations de biens entre mari et femme, même non marchands, soient rendus publiques.

Suppression de la vénalité de toutes les charges quelconques, et habileté à tous citoyens indistinctement d'y être nommés.

Suppression en particulier des offices municipaux de la ville de Paris, dont les officiers seront dorénavant tous éligibles, et les anciens échevins continueront de faire partie du conseil de ville.

Qu'il ne soit désormais fait aucune altération dans toutes les monnaies, sans le consentement de la nation.

Qu'il soit pris les précautions les plus sévères et les mesures les plus efficaces pour prévenir le prix excessif des grains.

Suppression de la régie des cuirs.

Révision des statuts actuels de toutes les communautés.

Rétablissement de la Pragmatique-Sanction, et révocation de tous les édits, ordonnances, arrêts, règlements intervenus depuis à ce sujet.

Qu'il soit rendu un compte public et annuel de l'administration des hôpitaux.

CAHIER

Pour le tiers-état du district de l'église des Théatins à Paris (1).

OBJETS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1er. Dans l'assemblée des Etats généraux, on opinera par tête et non par ordre ; il est impossible que cela soit autrement, car l'équité doit être la première loi de cette assemblée, et il n'y a point de justice là où l'équilibre est rompu.

Art. 2. Il sera statué que, dans les prochains Etats généraux, le nombre des représentants des trois ordres sera (le plus possible) dans un rapport égal à la proportion qui existe entre eux dans la population générale de la France. Ce rapport est de toute équité, et dans les disposi-

(1) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la *Bibliothèque impériale.*

tions présentes, si les ordres du clergé et de la noblesse d'une part, si le tiers-état de l'autre, étaient chacun d'un avis unanime, il serait impossible de décider.

Art. 3. Il sera fait une loi formelle par laquelle les représentants du tiers-état ne pourront à l'avenir, et dans aucun cas, être choisis que dans cet ordre seul. Il est sans doute inutile de développer ici toute l'importance de cette loi.

Art 4. Il sera pareillement statué que, hors de la tenue des prochains Etats généraux, le tiers-état de la ville de Paris jouira, dans les assemblées préparatoires, du droit commun aux deux autres ordres de se nommer des présidents, secrétaires, etc.; ce point, une fois arrêté, nous délivrera de la morgue et des ridicules prétentions des échevins et autres gens de ville.

OBJETS DE PREMIÈRE IMPORTANCE.

Art. 5. Les Etats généraux feront le plus sérieux examen, les recherches les plus exactes sur la quantité de grains qui se trouvent en ce moment dans la France. S'il existe des magasins opiniâtrément fermés, ils les feront ouvrir en vertu de l'autorité que la nation leur a transmise; s'ils rencontrent des accapareurs, ils les puniront de mort, de quelque rang qu'ils puissent être, comme criminels de lèse-humanité au premier chef, et ils se joindront au ministre pour favoriser l'importation par toutes sortes de moyens.

Art. 6. Le pouvoir législatif sera pour jamais séparé du pouvoir exécutif, et remis entre les mains de la nation (1).

Il est aisé de démontrer qu'il n'en peut être autrement que dans un pays soumis au despotisme.

En effet, s'il était vrai que la volonté du monarque, écrite et consignée dans les registres publics, fît elle seule la loi, qui ne voit qu'alors la différence entre le gouvernement monarchique et le despotique ne consisterait que dans la vaine formule d'écrire la volonté du prince, différence futile et qui s'évanouit dès qu'on l'examine de près?

Art. 7. La nation ayant seule le droit de faire les lois, il est évident qu'à elle seule appartient celui de les consigner dans les registres publics. Les parlements seront donc réduits aux simples fonctions qui leur conviennent, celles de jugeurs.

Art. 8. Le militaire de tout le royaume, n'étant établi que pour la défense de la patrie, doit être à la solde de la nation. Le Roi en aura la discipline et le commandement général.

Art. 9. Par une suite de l'article précédent, toutes les troupes tant françaises qu'étrangères prêteront le serment solennel de ne jamais prendre les armes que contre les ennemis. Les malheurs dont nous avons été témoins nécessitent cette précaution.

Art. 10. La dette du Roi sera consolidée, car elle est celle de la nation, et des secours extraordinaires seront accordés pour remplir les engagements à époque fixe, car la foi publique doit être sacrée.

Art. 11. Par une suite de l'article précédent, les ministres des finances seront comptables à la nation, et les plus légères prévarications de leur part seront punies d'une manière exemplaire.

Art. 12. Il sera accordé à toutes les provinces de France, sans exception, des Etats particuliers, composés des trois ordres dans la proportion ci-dessus indiquée. Ces Etats seront chargés de la répartition des impôts dans l'étendue de leur province, et en verseront le produit dans une caisse nationale établie pour cet effet; les membres qui les composeront seront changés tous les ans.

Art. 13. Il sera fait, par les Etats généraux, un examen scrupuleux des pensions, et toutes celles non méritées seront supprimées.

Art. 14. Tous les impôts arbitraires seront supprimés et remplacés par d'autres également répartis.

Art. 15. Dans la répartition de l'impôt on aura égard à la classe nombreuse de citoyens insolvables qui existent en France. Ceux-là ne payeront absolument rien, puisqu'ils ne possèdent rien.

OBJETS D'UTILITÉ GÉNÉRALE.

Art. 16. Les fermes, aides, gabelles, entrées, péages, tailles, corvées, et cette multitude innombrable de droits de toute espèce qui nous accablent, seront supprimés et remplacés ainsi que dessus.

Art. 17. La vénalité des charges de la magistrature sera supprimée, et ces charges, ni aucune autre quelconque, ne donneront plus la noblesse.

Art. 18. Tous les juges, de quelque rang qu'ils soient, pourront être pris à partie.

Art. 19. L'administration de la justice se faisant au nom du Roi, il sera tenu d'accorder des dommages et intérêts aux accusés injustement détenus ou condamnés, à moins que leur accusateur ne soit un homme privé, auquel cas ces dommages et intérêts retomberont sur lui.

Art. 20. Toute la France n'a qu'un même vœu pour la réformation de la jurisprudence civile et criminelle, et pour l'extinction des épices et frais de procédure.

Art. 21. L'assemblée générale de la nation reconnaîtra les inconvénients sans nombre qui naissent de cette multitude de coutumes, qui se heurtent, se croisent, se détruisent dans un même empire. En s'occupant des moyens de simplifier les lois, elle s'attachera donc à les rendre uniformes dans toute l'étendue de la France.

Art. 22. Les capitaineries seront supprimées, et la chasse sera libre à tous les hommes.

Art. 23. La noblesse ne sera plus héréditaire.

Art. 24. Toutes les places, charges, emplois et dignités, tant ecclésiastiques que militaires, seront accessibles aux citoyens du tiers-état.

Art. 25. Il sera permis aux prêtres de se marier, car le mariage n'est point incompatible avec leurs fonctions, et ne leur est interdit par aucune loi divine.

Art. 26. Le divorce sera pareillement permis, car un contrat indissoluble est opposé au caractère inconstant de l'homme.

Art. 27. Les dispenses de mariage seront supprimées; car si une chose est mauvaise en soi, on ne doit point la permettre pour de l'argent.

Art. 28. Tous les tributs que nous portons à la cour de Rome seront pareillement à jamais supprimés.

Art. 29. On reconnaîtra enfin que la tolérance est une des vertus les plus essentielles dans l'état de société, et qu'il n'appartient point à l'homme de décider de ce qui n'a nul rapport à l'homme. Toutes les religions sont permises chez la nation la plus polie du monde. Elles y jouiront de leur libre culte, et ne seront plus un motif d'exclusion à aucun des priviléges dont jouissent les catholiques romains.

(1) Le monarque faisant partie de la nation, et étant d'ailleurs chargé du pouvoir exécutif, il est évident que son consentement est nécessaire à la confection de la loi.

Art. 30. Les professions religieuses seront à l'avenir généralement éteintes et supprimées, comme contraires au vœu social et au bien de la patrie dont elles diminuent la population. Par ce moyen également doux et simple, les ordres réguliers des deux sexes s'éteindront successivement en France (1) et leurs biens, acquis à la nation, serviront au payement de la dette publique, et à une multitude d'objets d'utilité générale. Cet article est un des plus importants de ce cahier.

Art. 31. Les revenus des évêques, abbés, prieurs, curés, vicaires, et autres personnes engagées dans les ordres, seront répartis dans une proportion moins inégale et moins révoltante ; de telle sorte qu'il ne se trouve, dans aucun lieu, de curé qui ait moins de 1,200 livres de revenu. Comment pourrait être utile à ses paroissiens celui qui a lui-même besoin de secours?

Art. 32. Aucun évêque, abbé, ou autre ecclésiastique, ne pourra, dans aucun cas, posséder plus d'un bénéfice, ainsi qu'il est prescrit par les canons de l'Eglise.

Art. 33. Les évêques seront, une fois pour toutes, tenus de résider dans leurs diocèses, comme les colonels à la suite de leurs régiments.

Art. 34. Les banqueroutiers frauduleux, de quelque condition qu'ils soient, seront poursuivis et punis comme les voleurs qui s'introduisent dans les maisons, car ils sont au moins aussi criminels. Les lettres de surséance qui favorisent leur malversation, et les lieux privilégiés qui leur offrent asile, seront supprimés.

Art. 35. Les grands ne seront plus soustraits au glaive de la justice. Il n'y aura plus de supplice infamant, c'est-à-dire qu'il n'y en aura qu'un seul pour les trois ordres, et la famille des suppliciés ne sera plus déshonorée.

Art. 36. La liberté de la presse sera pleine et entière, ce qui n'aurait point lieu si les imprimeurs étaient responsables des auteurs, et que ceux-ci fussent obligés d'imprimer leurs noms. Il existe assez de moyens de poursuivre et de punir les libellistes.

Art. 37. Les cachots, les bastilles seront à jamais démolis, et cet acte de justice célébré par des réjouissances publiques ; les lettres de cachet ne seront valables que pendant vingt-quatre heures ; l'espionnage sera aboli, etc.

OBJETS PARTICULIERS A LA VILLE DE PARIS.

Art. 38. Le projet arrêté de quatre hôpitaux pour cette ville sera mis à exécution le plus promptement possible. Les souscriptions faites depuis longtemps pour cet objet doivent permettre de commencer les travaux.

Art. 39. Il sera pris les plus sages mesures pour que l'administration en soit aussi parfaite que le permettent les vices de l'homme. L'importance de cet objet doit exciter le zèle des citoyens les plus éclairés.

Art. 40. On s'occupera plus sérieusement qu'on ne l'a fait jusqu'ici, dans les hôpitaux, de l'art de guérir les maniaques. On croit avoir tout fait quand, en les resserrant dans des réduits obscurs, capables d'altérer la raison de l'homme le mieux constitué, on les a mis hors d'état de nuire à leurs semblables.

On abolira l'usage barbare de les donner en spectacle comme des bêtes féroces, pour un vil tribut, et nous tâcherons, s'il se peut, d'effacer ce fait des annales du dix-huitième siècle.

Art. 41. On détruira pour jamais ce préjugé honteux qui flétrit les bâtards ; et ce, en les admettant indistinctivement dans toutes les fonctions publiques ou privées. On s'occupera des moyens de rendre les enfants trouvés utiles à l'Etat en en faisant des élèves, soit pour la marine, soit pour le service de terre, soit pour quelque autre objet d'utilité publique.

Art. 42. On fera construire à Paris une ou plusieurs prisons, spacieuses, éclairées, salubres, autant que peuvent l'être des lieux où l'on perd le premier des biens. Le ministre qui tient dans ses mains le sort de la France avait manifesté sur cet objet des vues bienfaisantes qu'il sera prié de développer de nouveau.

Art. 43. Après avoir porté l'attention la plus sévère sur le commerce des grains, on s'occupera de la viande, aliment de seconde nécessité. Pour nous mettre désormais à l'abri du despotisme insultant des bouchers, on fera les règlements les plus précis sur la vente et sur la taxation des viandes, sur les faux poids, etc ; et l'on autorisera les marchands des environs de Paris à venir publiquement y vendre du bœuf, du veau, du mouton, etc.

Art. 44. La vigilance publique veillera aussi sans cesse sur la salubrité des aliments et des boissons; et cet objet, l'un des plus importants, ne pourra être parfaitement rempli qu'autant qu'on en attribuera la connaissance à une compagnie d'hommes intègres, nommés par la nation, et lesquels eux-mêmes ne seront point à l'abri de plaintes rendues contre eux.

Art. 45. On placera hors Paris les tueries, les échaudoirs et les fonderies de suif, suivant le projet qu'avait adopté M. de Breteuil.

Art. 46. On suivra d'ailleurs et l'on exécutera successivement les projets d'embellissement et de salubrité qu'avait conçus ce ministre.

Art. 47. Si des temps plus heureux permettent de disposer de sommes considérables (que souvent l'on voit s'engouffrer dans de folles entreprises, dans des fantaisies ruineuses), le Roi sera supplié de faire terminer le Louvre sur l'ancien plan de Perrault. Alors, dans cet édifice, monument digne du plus puissant des rois, on renfermera la bibliothèque, le cabinet d'histoire naturelle, le muséum et la galerie des plans. Il sera ouvert au public, non six heures par semaine, comme l'est aujourd'hui le dépôt des livres, mais tous les jours. Bien entendu que la nation contribuant à cet établissement, le ministre des bâtiments sera tenu de mettre sous les yeux des Etats généraux les devis et plans relatifs à cet objet.

Art. 48. Par une suite de l'article 16, on démolira, le plus promptement possible, ces murailles dont on vient d'enceindre Paris, et dont la dépense effrayante a fait gémir tous les cœurs vertueux. Les inconvénients qu'elles entraînent sont trop nombreux pour qu'il soit permis de les laisser subsister plus longtemps.

Art. 49. La police de la ville de Paris sera désormais observée avec la plus grande exactitude, non cette police insidieuse qui, ne cherchant que des coupables, est toujours prête à attenter à la liberté des citoyens, mais celle qui les protége, qui leur assure la paix et la tranquillité dont ils doivent jouir.

Art. 50. Les réverbères qui éclairent cette ville seront désormais constamment allumés depuis la fin du jour jusqu'au lever de l'aurore, quel que

(1) Bien entendu qu'il sera expressément interdit à tous les couvents de France de faire venir des religieux des pays étrangers, autrement ils feraient comme le phénix qui renaît de ses cendres.

soit l'état du ciel; s'il est besoin d'un surcroît de contribution, il est à présumer que nul ne s'y refusera. On doit observer que les réverbères rempliraient beaucoup mieux leur objet s'ils étaient placés de droite et de gauche le long des maisons.

Art. 51. Le pavé de la ville sera entretenu avec plus de soin, et il ne sera plus permis de le remuer sans cesse pour satisfaire aux ridicules opérations d'une compagnie.

Art. 52. Afin que les précédents articles et ceux qui y ont rapport soient plus sûrement exécutés, les voyers, et tous ceux qui président à l'entretien de la ville, seront sous l'œil de la vigilance publique. Il sera permis à un chacun de les dénoncer et ils seront sévèrement punis pour la moindre prévarication, pour la plus légère négligence.

Art. 53. Tous les priviléges exclusifs, de quelque genre qu'ils puissent être, seront supprimés comme contraires à la liberté et au bien public. Il n'est aucun propriétaire qui n'ait ressenti vivement les inconvénients de celui établi sur le vidage des latrines.

Art. 54. L'on pèsera dans un mûr examen les avantages et les inconvénients des maîtrises, qui déjà ont été supprimées une fois. On ne peut disconvenir qu'elles ne soient une entrave à la liberté du commerce.

Art. 55. Dans le cas où on les conserverait, on supprimera, par une suite de l'article 30, les certificats de catholicité exigés pour la plupart d'entre elles et pour presque toutes les charges. Ces restes odieux des siècles d'intolérance et de barbarie doivent être à jamais anéantis.

Art. 56. Puisque dans un siècle que l'on dit le plus éclairé, le plus policé de tous, rien ne peut arrêter le délire des hommes opulents; puisqu'ils se font un barbare plaisir de voler dans des chars rapides à travers une multitude de piétons que leur âge, leur sexe, l'embarras des rues, la fange qui les couvre, leur peu de largeur, mettent souvent dans l'impossibilité d'échapper au danger; puisque lorsque ces hommes féroces ont renversé, mutilé, écrasé leurs semblables, ils fuient sans témoigner la moindre émotion, et demeurent insensibles lorsqu'on sollicite leur charité; puisque enfin la police est restée muette sur cet objet, il faut bien que les représentants de la nation s'en occupent. Ils ont sous les yeux les lois justes que le roi d'Espagne a faites. Tout cocher qui, volontairement ou involontairement, (car il est impossible de juger l'intention), aura blessé quelqu'un, sera mis au carcan pendant trois jours; la voiture et les chevaux seront confisqués au profit des pauvres, les biens du maître saisis, et l'on prélèvera dessus le traitement de la personne blessée, et 3,000 livres de dommages et intérêts (1).

Art. 57 et dernier. Il est une multitude d'autres abus importants à réformer, et dont la plupart sont consignés dans les cahiers du tiers-état des autres districts. Nous nous référons à tout ce que ces cahiers renferment d'utile pour le maintien de la liberté et des propriétés, deux points sans lesquels il ne peut y avoir de bon gouvernement.

(1) Il est inutile de détailler ici les précautions à prendre contre la cupidité des malheureux qui, pour avoir des dommages et intérêts, feindraient d'avoir été blessés.

PROVINCE DU PERCHE.

CAHIER

De doléances de l'ordre du clergé de la province du Perche, arrêté dans l'assemblée générale tenue en la ville de Bellesme, contenant procès-verbal de nomination du député dudit ordre (1).

Aujourd'hui mercredi, huitième jour d'avril 1789, en vertu des lettres de convocation qui ordonnent aux trois ordres du bailliage du Perche, à Bellesme et Mortagne, d'élire leurs représentants aux Etats généraux, lesdites lettres de convocation en date du 24 janvier dernier, lesdits Etats généraux fixés à Versailles pour le 27 du présent, de leur donner tous pouvoirs et instructions nécessaires pour la restauration et bien de l'Etat en général et en particulier du bailliage du Perche, le clergé dudit bailliage, considérant que, par le résultat de l'arrêt du conseil du 27 décembre dernier et par ladite lettre de convocation, Sa Majesté a déclaré sollennellement:

Art. 1er. Que sa volonté est de ratifier non-seulement la promesse qu'elle a faite de ne mettre aucun impôt, sans le consentement des Etats généraux de son royaume, mais encore de n'en proroger aucun sans cette condition;

Art. 2. D'assurer le retour périodique des Etats généraux, en les consultant sur l'intervalle qu'il faudrait mettre entre les époques de leur convocation;

Art. 3. Que Sa Majesté veut prévenir de la manière la plus efficace les désordres que l'inconduite ou l'incapacité de ses ministres pourraient introduire dans les finances, en concertant avec lesdits Etats les moyens les plus propres d'arriver à ce but;

Art. 4. Que Sa Majesté veut que dans le nombre des dépenses dont elle assurera la fixité, on ne distingue pas même celles qui tiennent particulièrement à sa personne;

Art. 5. Que Sa Majesté veut aller au-devant du vœu légitime de ses sujets, en invitant les Etats généraux à examiner eux-mêmes la question qui s'est élevée sur les lettres de cachet, son intention étant d'abandonner à la loi tout ce qu'elle peut exécuter pour le maintien de l'ordre;

Art. 6. Que Sa Majesté est impatiente de recevoir l'avis des Etats généraux sur la mesure des libertés qu'il convient d'accorder à la publicité des ouvrages relatifs à l'administration, au gouvernement et à tout autre objet public;

Art. 7. Que Sa Majesté préfère avec raison aux conseils passagers de ses ministres les délibérations désintéressées et durables des Etats généraux;

Art. 8. Que Sa Majesté a formé le projet de donner des Etats provinciaux au sein des Etats généraux et de former un lien durable entre l'administration particulière de chaque et la législation générale;

Art. 9. Que Sa Majesté a déclaré avoir besoin du concours de ses sujets pour établir un ordre consultant et invariable dans toutes les parties du gouvernement qui intéressent le bonheur de ses sujets et la prospérité du royaume;

Art. 10. Enfin que Sa Majesté demande à connaître les souhaits et les doléances de son peuple; qu'elle désire que, par une confiance et par un amour réciproques entre le souverain et ses sujets, il soit apporté le plus promptement possible un remède efficace aux maux de l'Etat et que les abus en tout genre soient réformés et prévenus;

Ledit ordre du clergé dudit bailliage, donne par ces présentes à son député auxdits Etats généraux les pouvoirs nécessaires pour l'exercice de ce qui suit, savoir:

Que le premier vœu du clergé est que son député représente au Roi une adresse de remerciments, conçue en des termes qui peignent à Sa Majesté toute la vénération et toute la reconnaissance dont les ont pénétrés pour sa personne sacrée les déclarations qu'il a faites des susdits principes vraiment constitutionnels et de renouveler la profession de son attachement inviolable à la constitution monarchique et à la maison régnante.

PRÉCAUTIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1er. N'admettre personne aux Etats généraux, s'il n'est député par la nation, toute autre qualité étant contraire aux lois d'une véritable représentation.

Art. 2. Arrêter que si un membre des Etats se chargeait de porter à l'assemblée nationale les ordres du gouvernement, il perdrait la qualité de député et ne pourrait plus délibérer. Il pouvait auparavant donner son avis comme représentant de la nation en acceptant la qualité de commissaire du Roi; il a changé de rôle, il doit être exclu des délibérations.

Art. 3. Déclarer les députés, personnes inviolables; qu'ils ne seront comptables qu'envers l'assemblée nationale de ce qu'ils pourront dire, proposer ou faire.

Art. 4. Prendre acte de la déclaration du Roi, par laquelle Sa Majesté a reconnu la nécessité du consentement des peuples pour l'établissement légal des impôts. En faire une loi nationale et constitutive.

Art. 5. Renvoyer à la fin des séances, les délibérations relatives aux impôts à proposer, soit qu'on juge à propos de conserver ceux qui existent, ou de les remplacer par d'autres moins onéreux à la nation.

RELIGION.

Art. 1er. Demander qu'on la maintienne dans son intégrité et sa pureté. Ne se porter à rien de ce qui pourrait y porter la moindre atteinte.

Art. 2. Empêcher la circulation des livres impies ou obscènes.

Art. 3. Maintenir exclusivement le culte public de la religion catholique, apostolique et romaine,

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

et demander l'exécution des lois relatives à l'observation des fêtes et dimanches, et à la décence que l'on doit garder dans les églises.

Art. 4. Conserver les corps religieux ; y maintenir la conventualité et la régularité.

CLERGÉ.

Art. 1er. Demander le maintien des lois et ordonnances reçues dans le royaume, qui forment le droit public, ecclésiastique et canonique. Demander la suppression de celle qui attribue aux évêques le droit de punir un ecclésiastique, sans avoir constaté son délit par une information préalable, régulière et contradictoire.

Art. 2. Si l'on conserve au clergé sa forme de répartition, que l'ordre des curés, comme le plus nombreux, ait dans les chambres ecclésiastiques autant de représentants que les autres classes de bénéficiers, lesquels représentants seront régénérés par tiers tous les trois ans. Que toutes les opérations desdites chambres soient rendues publiques.

Art. 3. Que le syndic et les députés de chaque diocèse, composant les chambres, soient nommées dans les assemblées synodales qui se tiendront tous les trois ans. Que chaque député soit nommé par l'ordre qu'il représente.

Art. 4. Que l'on ne pourra faire aucune dépense publique ou particulière dans chaque diocèse, à la charge du clergé, qu'elle n'ait été consentie dans lesdites assemblées.

Art. 5. Qu'à l'avenir les bénéfices ne soient plus que la récompense du mérite.

Art. 6. Que l'arrêt du 5 semptembre touchant les premiers baux de nouvelles constructions, et reconstructions, soit révoqué.

Art. 7. Qu'il soit établi dans chaque diocèse un fonds disponible au jugement seul du bureau diocésain, en faveur des prêtres infirmes ou âgés.

Art. 8. Que les priviléges honorifiques du clergé, soient confirmés.

Art. 9. Que tous les dix ans il se tienne un concile national ; tous les cinq ans un concile provincial. Que dans l'un et dans l'autre, l'ordre des curés surtout y ait une représentation et une place convenables.

Art. 10. Que dans les synodes tenus tous les trois ans, il soit réglé entre les évêques et le clergé la discipline intérieure et extérieure du diocèse.

Art. 11. Que le clergé du second ordre, notamment les curés, soient admis à toutes les assemblées soit ecclésiastiques, soit politiques, et qu'ils y occupent la place qui leur convient.

Art. 12. Que les places d'agents généraux soient désormais nommées par le clergé assemblé dans les Etats généraux. Qu'il soit créé deux nouvelles places ; qu'il soit nommé des suppléants pour remplacer ceux qui viendraient à mourir d'une tenue d'Etats à l'autre ; que le mérite et la capacité seuls conduisent à ces places ; que les agents soient tenus de donner gratuitement des conseils à tous les ecclésiastiques qui pourraient s'adresser à eux ; que, pour cet effet, il leur soit donné un conseil de six avocats ; que lesdits agents soient continuables et révocables à volonté.

Art. 13. Que l'usage des monitoires soit restreint, aux cas graves, au jugement des officiaux.

Art. 14. Que les évêques ne puissent désormais donner des lettres de grands vicaires qu'à des ecclésiastiques qui auront été employés au moins trois années dans le ministère des paroisses. Que lesdites lettres porteront que le service réel et effectif a été certifié par quatre curés du voisinage. Qu'il en soit de même des offices de grands pénitenciers, théologaux, promoteurs ou autres emplois du gouvernement diocésain.

Art. 15. Que le clergé et tous gens de mainmorte soient autorisés à recevoir au denier quarante le remboursement des rentes foncières, à la charge de remplacer le capital soit en fonds de terre, soit en rentes constituées ; pourquoi il sera dérogé sur cet article à l'édit de 1749.

Art. 16. Que les déports soient supprimés, et qu'en attendant le moment de leur suppression, ils soient toujours accordés aux curés, d'après l'estimation faite par deux experts, exception faite toutefois des biens chargés de fondations, appartenant de droit aux curés.

Art. 17. Que les ordonnances royales à l'appui des canons, qui obligent à la résidence, soient renouvelées aux peines y portées.

CURES.

Art. 1er. Unir celles qui sont divisées en plusieurs titres ; celles qui sont peu nombreuses et peu distantes les unes des autres, sauf le patronage et le droit honorifique des patrons.

Art. 2. Augmenter les cures dont le revenu est insuffisant, eu égard aux charges locales.

Art. 3. Assurer aux vicaires, dans la proportion des cures, une subsistance honnête et convenable ; en établir où il serait nécessaire et augmenter le nombre selon le besoin.

Art. 4. Demander qu'il soit dérogé à l'article 3 de la déclaration du 2 septembre 1786 ; qu'il soit même accordé à tous curés codécimateurs une certaine somme sur leur portion de dîmes, exempte de contribution commune ; et régler qu'ils ne commenceront à contribuer pour la portion du vicaire, qu'après cette portion privilégiée et proportionnée à leurs charges spéciales.

Art. 5. Qu'il soit accordé une indemnité aux décimateurs pour les terres dont la culture a été *invertie*.

Art. 6. Que les curés rentrent dans la possession des dîmes des terres défrichées depuis 1768, des vertes et menues dîmes, dîmes charnaux, comme ayant été accordées pour l'administration des sacrements.

Art. 7. Accorder aux desservants des cures vacantes et des succursales le même sort qu'aux curés portionnaires.

Art. 8. Simplifier les formalités des unions de bénéfices.

Art. 9. Qu'on ne pourra exercer la prévention en cour de Rome qu'un mois après la vacance du bénéfice.

Art. 10. Demander une loi pour régler l'exercice du patronage entre les mains des non catholiques.

Art. 11. Demander que l'Etat et l'Eglise concourent à tracer, d'une manière plus claire, la conduite que les curés doivent tenir dans la célébration des mariages des catholiques avec les non catholiques.

Art. 12. Demander une loi uniforme dans le royaume pour les formalités préalables à la célébration des mariages des mineurs des deux sexes.

Art. 13. Demander que les rituels rédigés dans l'assemblée synodale soient homologués aux différents parlements où ressortissent les différents diocèses.

Art. 14. Demander que les curés primitifs cessent d'officier aux fêtes annuelles.

Art. 15. Demander une loi en vertu de laquelle ne puisse jamais obliger un curé de quitter stole dans sa paroisse, comme étant le signe de la juridiction ordinaire.

CONSTITUTION.

Art. 1er. Déclarer que la France est une monarchie.

Art. 2. Que le monarque doit régner suivant les lois.

Art. 3. Que la couronne est héréditaire de mâle en mâle et importable.

Art 4. Que tout citoyen français est libre sous la sauvegarde des lois.

Art. 5. Que tout citoyen qui serait arrêté et emprisonné, sera mis, dans les vingt-quatre heures, entre les mains de son juge; qu'il pourra citer et poursuivre devant le juge celui qui l'aura fait arrêter.

Art. 6. Supprimer les lettres de cachet et tous autres ordres arbitraires, ménager cependant des ressources aux familles pour réprimer les écarts de leurs membres.

Art. 7. Déclarer les propriétés des particuliers et des corps, sacrées et inviolables; même déclaration concernant le commerce des lettres.

Art. 8. Aviser aux moyens d'attacher une considération publique à tous les arts et professions honnêtes et utiles.

Art. 9. Arrêter les progrès funestes du luxe.

Art. 10. Supprimer toutes les places inutiles. Ne conserver que celles qui imposent des devoirs utiles à la société; supprimer leur vénalité; qu'elles soient, sans exclusion, le prix du mérite, des talents et des vertus. Dans la concurrence, toutes choses égales d'ailleurs, donner cependant la préférence à la noblesse.

Art. 11. Supprimer la vénalité de la noblesse.

Art. 12. Permettre à la noblesse d'exercer certains états honnêtes sans qu'elle déroge.

Art. 13. Arrêter qu'à la mort de chaque roi, les Etats s'assembleront un mois après, et que le sacre du nouveau roi se fera dans l'auguste assemblée de la nation.

JUSTICE.

Art. 1er. Réformer le code civil et criminel; supprimer les peines distinctives dans les crimes capitaux seulement.

Art. 2. Accélérer la décision des procès; simplifier les procédures; rendre les procureurs responsables des vices de forme et des suites qu'ils pourraient avoir.

Art. 3. Fixer irrévocablement les honoraires et épices des juges, tant pour les jugements des affaires au rapport et productions, pour les actes d'hôtel, législations, prestation de serment, tutelles, transports et présence à l'opposition et reconnaissance des scellés.

Art. 4. Statuer définitivement la circonstance dans laquelle les scellés peuvent être apposés et requis.

Art. 5. Arrêter d'une manière solide et durable les droits de greffe.

Art. 6. Que dans tout bailliage royal ou sénéchaussée, il y ait au moins trois ou cinq juges.

Art. 7. N'enlever jamais personne à ses juges naturels. Supprimer, par conséquent, les droits de *committimus*, droits d'évocation, etc.

Art. 8. Etablir une cour souveraine dans chaque province, et que le siége en soit à Bellesme, pour le Perche.

Art. 9. Etablir des juges de paix, sans l'aveu desquels on ne pourra intenter aucun procès, les prendre dans chaque classe, pour celles qui sont instruites, afin qu'autant que possible chacun soit jugé par ses pairs.

Art. 10. Attribuer la connaissance des contestations du peuple aux municipalités, comme conciliatrices.

Art. 11. Autoriser les municipalités à faire gratuitement les tutelles des pauvres.

Art. 12. Attribuer aux tribunaux ordinaires les contestations relatives aux domaines.

ETATS PROVINCIAUX.

Art. 1er. En établir dans chaque province et adhérer à la demande faite par le Thimerais et la baronnie de Longny, pour être unis à la province du Perche pour toute espèce d'administration, comme en faisant partie autrefois.

Art. 2. Que les membres en soient élus par les habitants; qu'ils soient pris dans tous les ordres; qu'ils soient régénérés par tiers à chaque tenue, afin de laisser à chaque citoyen la facilité de prendre part à la chose publique.

Art. 3. Dans les provinces un peu étendues, établir une commission dans chaque ville principale, des bureaux de correspondance dans les autres. Etablir également des municipalités. Que les membres en soient électifs, pris dans tous les ordres, et qu'ils se régénèrent par tiers, comme les Etats provinciaux.

IMPOTS.

Art. 1er. Avant d'en accorder aucun, constater l'Etat réel de la recette, la dépense des charges et du déficit, par l'examen des pièces justificatives.

Art. 2. Cette vérification faite, voir les retranchements, économies, bonifications que l'on peut faire en chaque partie.

Art. 3. Ne reconnaître plus d'autres impôts que ceux qui auront été librement consentis par la nation assemblée.

Art. 4. Consentir à l'égalité de leur répartition entre tous les citoyens, à condition que la dette du clergé sera confondue dans la dette nationale, comme en faisant partie.

Art. 5. Que tout sol productif payera l'impôt; que les parcs et autres terrains d'agrément y seront soumis.

Art. 6. Confier la répartition et la perception aux Etats provinciaux.

Art. 7. Déterminer la durée de chaque impôt et déclarer expressément qu'à la révolution de chaque époque fixée pour sa cessation, nul ne pourra en demander le payement.

Art. 8. Reconnaître et sanctionner la dette publique.

Art. 9. Qu'on ne puisse faire aucun emprunt que du consentement des Etats.

Art. 10. Supprimer les aides et gabelles; laisser aux provinces la faculté de les remplacer par d'autres impôts qu'elles jugeront moins onéreux.

Art. 11. Dans le cas où les droits d'aides seront conserves, supprimer cette inégalité de perception, qui fait que certaines communautés les payent au quatrième, tandis que leurs voisins les payent au huitième.

Art. 12. Si la nation refusait de regarder la dette du clergé comme dette nationale, le clergé du second ordre n'entend point contribuer à l'acquit de ladite dette.

CAISSE NATIONALE.

Art. 1er La mettre sous la dépendance des

préposés choisis, nommés révocables par le Roi et la nation.

Art. 2. Nul ne doit avoir de pension sur la caisse nationale, s'il n'a rendu service à l'Etat.

Art. 3. Régler la dépense des divers départements, le nombre des commis nécessaires, leurs traitements et ceux des ministres.

Art. 4. Rendre les ministres responsables de leur administration, envers la nation assemblée, ainsi que tous ceux chargés en chef d'une administration quelconque.

DOMAINES.

Art. 1er. Consentir aux aliénations qui ont pu être faites ou que l'on pourrait proposer, si elles sont avantageuses à la nation et au Roi.

Art. 2. Examiner les échanges qui ont pu être faits; annuler ceux qui sont désavantageux au Roi.

Art. 3. Aliéner les domaines en tout ou en partie; en confier l'estimation aux Etats provinciaux.

PERMANENCE OU PÉRIODICITÉ DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

Art. 1er. Les rendre permanents quelques années, de manière qu'ils puissent s'assembler tous les ans, jusqu'à ce qu'ils aient perfectionné l'ouvrage qu'ils n'auraient qu'ébauché à la première tenue.

Art. 2. La réforme étant établie dans chaque partie, les rendre périodiques tous les quatre ou cinq ans.

Art. 3. La présidence des Etats doit être élective. Aucune province, aucun député, ne peuvent la réclamer comme droit. Chacun n'apporte à l'assemblée nationale que le titre de citoyen.

Art. 4. Que le président soit changé souvent; qu'il ne nomme point les membres des commissions aux bureaux, même règle pour les présidents des bureaux.

DIFFÉRENTES VUES SUR LE BIEN PUBLIC

Art. 1er. Qu'on établisse dans chaque paroisse une sage-femme instruite et de bonnes mœurs. Supprimer la mendicité. Etablir des bureaux de charité dont les fonds seraient pris sur toutes les propriétés et bénéfices, et surtout en plus forte contribution sur les bénéfices simples.

Art. 2. Etablir des maîtres et maîtresses d'école dans toutes les paroisses, en assignant pour ces établissements des fonds fixes, et non pas d'une manière vague, comme dans les édits de 1698 et 1724.

Cet article est d'autant plus intéressant, qu'il prépare de dignes sujets pour la formation des municipalités.

Art. 3. Que, dans les colléges, l'éducation soit gratuite; que le régime et le gouvernement d'iceux appartiennent exclusivement aux évêques; et que les bureaux, s'il est nécessaire de les conserver, soient restreints uniquement à l'administration du temporel.

Art. 4. Que les droits de contrôle et du centième denier soient fixés par une loi claire et précise et comme par un tarif dont les commis ne puissent abuser

Art. 5. Modérer les frais de scellés et statuer définitivement les cas dans lesquels les scellés devront être apposés et requis.

Art. 6. Suppression des jurés-priseurs vendeurs.

Art. 7. Simplifier la perception et reconnaissance des droits seigneuriaux et autres rentes foncières.

Art. 8. Demander l'exécution des lois concernant la chasse, les fuies, les colombiers et les garennes; donner action civile à tout propriétaire, pour les dégâts commis dans les champs et possessions par les bêtes fauves, pigeons, lièvres et lapins ou autre gibier.

Art. 9. Prévenir et empêcher les effets et impunité des banqueroutes et faillites.

Art. 10. Que personne ne puisse être privé de son emploi, à moins qu'il ne soit précaire, sans un jugement légal.

Art. 11. Prendre en considération l'état malheureux des nègres.

Art. 12. Améliorer le sort des prisonniers; réformer l'administration des geôles; ne plus confondre l'innocent avec le coupable.

Art. 13. Empêcher les déplacements fréquents des troupes : les employer aux travaux publics.

Art. 14. Encourager l'agriculture; faciliter le commerce, par la suppression des priviléges exclusifs et des entraves qui le gênent, enfin par le reculement des barrières aux extrémités du royaume.

Que le droit de retrait lignager et seigneurial, soit incessible.

Que les décimateurs du Perche aient une propriété libre des pailles de leurs dîmes, gênée par les arrêts en forme de règlement du parlement de Paris, notamment de l'année 1778.

Lesdits articles arrêtés et consentis par toute l'assemblée, elle entend que son député promette sur son honneur de ne recevoir aucune gratification ni bénéfice, de la part de la cour, dans l'espace de six ans, le chargeant de plus de solliciter auprès du conseil la cassation de l'arrêt du parlement rendu entre M. Dupré de Saint-Maur et la dame de Dampierre.

D'après il a été procédé, par la voix du scrutin, à la nomination d'un député aux Etats généraux; et la vérification faite pour la première fois, il s'est trouvé que le choix est tombé sur la personne de messire Gabriel-Sébastien Lefrançois, curé du Mage, suivant et au désir de l'article 47 du règlement fait par Sa Majesté, comme ayant obtenu deux voix au-dessus de moitié : lequel a accepté. Et pour le remplacer, en cas d'événement, il a été pareillement procédé à un second scrutin, par le résultat duquel la personne de messire Esprit-Louis Moris, curé de Saint-Mars de Reno, a été choisi, lequel a pareillement accepté; et ont lesdits élus signé lesdits articles et pouvoirs et nomination de leurs personnes, avec les délibérants soussignés sur la minute.

Aujourd'hui 14 avril audit an 1789, en la chambre du greffe du bailliage royal du comté du Perche, à Bellesme,

Est comparu maître Fontaine, curé de Saint-Pierre de cette ville, secrétaire de l'assemblée de son ordre, lequel nous a remis à titre de dépôt le cahier ci-dessus et des autres parts, ensemble un pareil cahier commençant par ces mots :

Précautions préliminaires; duquel dépôt nous avons donné acte, ce que ledit sieur curé a signé avec nous.

Signé Fontaine, curé de Saint-Pierre et secrétaire, et Ballot.

Délivré conforme à la minute par nous, secrétaire, soussigné.

Signé Ballot.

CAHIER

De l'ordre de la noblesse du balliage du Perche (1).

Art. 1er. L'ordre de la noblesse du Perche charge son député aux Etats généraux d'y déclarer, avant tout, que la personne de nos rois est sacrée et inviolable; de joindre à ce témoignage de respect et de vénération un tribut personnel d'amour pour le monarque, en lui adressant les actions de grâces les plus solennelles au nom de la noblesse de cette province.

Art. 2. Le député de la noblesse réclamera que les articles principaux de la constitution, énoncés dans le rapport de M. le directeur général des finances, du 27 décembre dernier, soient préliminairement et solennellement statués; cette partie essentielle de l'administration devant servir de base à la liberté nationale, et de dédommagement aux sacrifices que les circonstances exigent, il est expressément défendu au député de voter, concourir et consentir à la levée d'aucun impôt ni emprunt, avant l'établissement préalable de la forme constitutionnelle.

Art. 3. La province du Perche demande que les Etats généraux se rassemblent à des époques périodiques; en les fixant à trois ans, c'est prendre un terme généralement désiré.

Art. 4. Le député demandera, à la prochaine assemblée, qu'on fasse une loi fondamentale de l'Etat.

Art. 5. Il s'opposera fortement à ce qu'il soit établi une commission intermédiaire, sous quelque dénomination que ce puisse être, pour représenter ou travailler au nom des Etats généraux.

Art. 6. Les Etats généraux statueront sur le nombre des députés qui composeront à l'avenir l'assemblée nationale, et sur la forme dans laquelle elle sera convoquée.

Art. 7. Lorsque les circonstances nécessiteront une régence, les Etats généraux seront convoqués de droit, sans que rien puisse y apporter obstacle; c'est à l'assemblée prochaine qu'il est essentiel de décider quelles seraient, en pareil cas, la forme et l'époque de cette convocation.

Art. 8. La noblesse charge son député de déclarer que son vœu est de délibérer par ordre.

Art. 9. Elle demande qu'il soit accordé des Etats à la province du Perche, à laquelle seront réunis le Thimerais, le Perche-Gouet et les paroisses qui faisaient partie de l'ancienne élection de Longny.

Art. 10. La noblesse prescrit à son député de demander que toutes lois consenties du Roi et des trois ordres soient considérées comme lois nationales, et comme telles enregistrées par les cours souveraines, qui ne pourront y faire opposition ni amendement.

Art. 11. Qu'à l'avenir il ne soit établi aucun impôt sans le consentement desdits Etats généraux; s'il arrivait qu'ils ne fussent pas convoqués à l'époque indiquée, les impôts cesseraient à l'instant d'avoir leur effet, et ceux qui voudraient les percevoir seraient punis comme concussionnaires.

Art. 12. Que le ministre des finances fournisse à l'assemblée nationale tous les états nécessaires pour en connaître la situation et fixer le montant du déficit; que les états de dépense de tous les autres départements soient soumis à l'examen des Etats généraux, qui demanderont au Roi les réformes qu'ils croiront possible de faire dans chaque département, sans nuire à l'éclat du trône et à la sûreté de l'Etat.

Art. 13. Que les dettes du Roi soient reconnues et consolidées par les Etats généraux, qui se réserveront sous leur direction immédiate, et sous l'administration des Etats provinciaux, les revenus nécessaires pour payer les intérêts et rembourser les capitaux.

Art. 14. La noblesse déclare que les priviléges pécuniaires étant ceux auxquels l'ordre est le moins attaché, il les sacrifiera sans peine, en se réservant ceux annoncés dans le rapport au conseil par le directeur général des finances, le 27 décembre dernier, et tel qu'il sera statué par les Etats généraux; se réservant, en outre, les droits sacrés de la propriété, et déclarant formellement qu'il ne peut ni ne doit consentir à aucun changement qui opérerait la dégradation dans la personne de ses membres, dans l'essence, la dignité et les prérogatives de ses fiefs.

Art. 15. Qu'il convient que les impôts, actuellement existants, soient prorogés seulement pendant la tenue des Etats généraux.

Art. 16. Que les Etats généraux s'occupent, dans leur sagesse, de trouver un moyen d'imposer les capitalistes, qui jusqu'à présent ont joui de tous les avantages de la fortune sans contribuer aux charges publiques.

Que le député insiste sur la réforme des impositions qui gênent le commerce et l'agriculture, telles que le prix excessif du sel et de droit de traite dans l'intérieur du royaume.

Art. 17. Que le Roi soit supplié de fixer une somme pour ses dépenses particulières, celles de sa maison, celles de la Reine et de son auguste famille; que toutes ces sommes, déterminées tel qu'il convient à la majesté du trône et au Roi d'une grande nation, soient versées dans le trésor particulier du monarque, auquel seul il en sera rendu compte, et qui en disposera à sa volonté; que le surplus des impôts soit versé dans une caisse appelée caisse nationale, et que tous les ans chaque ministre rende un compte public de l'emploi des fonds de son département, et qu'il en soit responsable.

Art. 18. Qu'il soit accordé aux juges royaux une ampliation de pouvoirs, pour juger souverainement jusqu'à une somme plus forte que celle actuellement fixée, qui sera déterminée par les Etats généraux.

Art. 19. Que toutes les charges de judicature soient pourvues de leurs officiers, qui ne pourront jamais en posséder plus d'une.

Art. 20. Que le nom et l'usage des lettres de cachet soient à jamais abolis.

Art. 21. Qu'aucun citoyen ne puisse être privé de sa liberté que par la loi, et d'après le jugement des tribunaux reconnus de la nation, laissant à la sagesse des Etats généraux à pourvoir à la sûreté publique et à la tranquillité des familles.

Art. 22. Que la réforme promise, tant dans le code civil que criminel, soit enfin effectuée.

Art. 23. Que toutes les causes criminelles restent à leurs juges naturels, abolissant toutes les lettres d'attribution.

Art 24. Que les lettres d'évocation au conseil soient supprimées, excepté celles demandées, par requête civile, en cassation d'arrêt.

Suppression de toutes commissions qui ne seraient point consenties de toutes les parties, ainsi que le droit de *committimus*.

Art. 25. Que les Etats généraux s'occupent de la rédaction d'une loi qui rétablisse la liberté légitime de la presse : on pense qu'il suffirait que

(1) Nous empruntons ce cahier à l'ouvrage intitulé : *Le Gouvernement de Normandie*, par M. Hippeau.

l'imprimeur fût caution de l'ouvrage, en y mettant son nom.

Art. 26. Qu'ils examinent dans leur prudence tous les objets faisant partie des domaines aliénés, depuis la dernière assemblée nationale, par dons, ventes et échanges ou autrement, et confiant à l'administration provinciale ceux qui restent à la couronne, pour en connaître aujourd'hui le produit, et les porter ensuite à leur valeur réelle.

Art. 27. La noblesse déclare par son député aux Etats généraux, qu'elle ne reconnaît qu'un seul ordre de noblesse jouissant des mêmes droits.

Elle demande qu'il n'y ait que les seules charges des cours souveraines, qui puissent transmettre la noblesse à la troisième génération.

Que Sa Majesté soit suppliée de n'accorder la noblesse qu'aux services essentiels rendus à la patrie; que les militaires l'obtiennent par de longs services ou des actions brillantes à la guerre, sur la demande des officiers généraux, et certifiés par ceux qui en ont été témoins, et pour les citoyens qui ont rendu des services signalés à la nation, sur la demande des Etats provinciaux.

Art. 28. Le Roi est supplié de ne plus accorder de survivances.

Art. 29. La noblesse charge son député de demander qu'il soit établi un conseil, dont les membres tirés par la voix du scrutin, de tous les régiments, puissent enfin donner un code permanent; ce code, mis pendant un an en exécution dans les grandes garnisons, prouvera par l'expérience s'il est analogue au génie de la nation; qu'on augmente la paye du soldat; qu'il ne soit plus avili, et pour lui rendre son ancienne supériorité sur celui des autres nations, qu'on présente à l'élite de l'ordre du tiers le moyen pur de parvenir à la noblesse par le métier des armes.

Qu'on ne se permette plus, dans l'exposé des lois qu'on veut prescrire au métier de l'honneur, des phrases affligeantes et qui posent une ligne de démarcation.

Art. 30. Qu'à l'avenir tout citoyen, revêtu d'un office civil ou militaire, n'en puisse être privé que par un jugement, et qu'il soit formé par les Etats généraux un tribunal chargé de prononcer sur toutes les destitutions, et sur toutes celles qui auraient pu être précédemment prouvées illégales.

Art. 31. Que dans les écoles militaires et à la maison royale de Saint-Cyr, il y ait un nombre fixe de places pour la noblesse peu fortunée de chaque bailliage; que ces places soient accordées par le Roi sur la présentation des Etats provinciaux.

Art. 32. La noblesse charge en outre son député de demander que le prêt annuel, à intérêt, soit autorisé par une loi.

Art. 33. Que les banqueroutiers soient poursuivis à la requête du procureur du Roi.

Art. 34. Que tous les priviléges exclusifs soient supprimés, comme contraires au commerce et à l'agriculture.

OBJETS RELATIFS A LA PROVINCE.

Art. 35. Les intérêts généraux une fois réglés, le député sollicitera, au nom de l'ordre, la cassation demandée par M. Dupré de Saint-Maur contre l'arrêt du parlement du 17 mars dernier, comme contraire aux dispositions de cette coutume qu'il importe à la province de faire exécuter pour maintenir l'ordre des successions.

Art. 36. Il représentera que l'excès de la taille que la province supporte s'élève à un tiers au-dessus de celle des autres élections de la même généralité.

Il représentera que son sol, en général d'une médiocre qualité, répond à peine aux travaux et dépenses multipliés du cultivateur; que les campagnes, la plupart en collines, sont sujettes à être dégradées par les eaux; qu'enfin le commerce est sans force, et l'agriculture sans vigueur.

Il représentera que la manufacture de Nogent-le-Rotrou, autrefois si florissante, est dans un état de langueur qui annonce visiblement son anéantissement total; que cette stagnation entraîne nécessairement la diminution du prix des laines, et éteindra par la suite l'émulation du cultivateur pour l'amélioration des troupeaux, branche de commerce qui paraît convenir plus particulièrement à la province.

Il réclamera fortement contre les droits domaniaux, d'aides et de contrôle qui s'exercent dans l'étendue de son ressort, et il en demandera la diminution et la fixation invariable.

Art. 37. Il proposera qu'il soit établi dans chaque village un tribunal de paix, présidé par le seigneur ou le curé, pour arrêter provisoirement toutes contestations qui pourraient s'élever entre les habitants, en lui donnant cependant pouvoir de statuer définitivement sur de légères difficultés, dont la somme sera fixée par les Etats généraux.

Art. 38. Enfin, l'ordre de la noblesse, sans prescrire à son député aucuns plans fixes, dont il ne puisse s'écarter, lui ordonne de suivre, le plus qu'il lui sera possible, les principes renfermés dans les instructions, de les bien méditer, et d'en faire la base de sa conduite.

Fait et arrêté en la chambre de l'ordre de la noblesse du bailliage du Perche, à Bellesme, le 8 avril 1788.

Signé Le chevalier de Fontenay; Savary; Carpentin; le chevalier de Lonlay; Beaurepos; Vasconcelle; Poulain de Brustel; Mervé; Abot de Lignerolles; Magny; le chevalier de Savary; le comte de Laporte, *commissaire;* Du Buisson de Blainville, *commissaire;* Barville de Nocé, *commissaire;* Du Mouchet; le chevalier Du Mouchet; La Garigue; La Porte, marquis de Riantz; Tascher; Bonnet de Beslou; le comte d'Andlau; le comte des Feugerets; Le Bouyer de Saint-Gervais; le chevalier de Brustel; L'Ecuyer; Descorches; Dupré de Saint-Maur; Philmain; Mallard; Monduison d'Oursière; Echalard de la Bourguinière; Louis de Fontenay; Saint-Pol; Avesgo de Montchevrel; Cissay; Villereau; Le Frère du Frettey; Le Couturier Saint-James; Duportail de la Binardière; Hilarion de Fontenay; Dividis; L.-Charles Le couturier de Saint-James; Chandebois; le marquis de Turin; Guéroult de Saint-Mars, *commissaire*; La Martellière, *commissaire;* Guéroult, chevalier de la Goyère, *commissaire;* Malaise; Chevesailles des Perrines; Louis Collet de la Davillière; Antoine Collet de la Davillière; Pierre Collet de la Davillière; Malestable; Sohard; Crestien; le chevalier Crestien; La Vallée-Dubosq; Cottin de la Thuillerie; Poissonnier de Prulay; Launay de Cohardin; Vanssay; Guéroult, chevalier de Saint-Mars; Guéroult de la Gohyère; Guilbert du Landey; le chevalier de Glapion; le chevalier de Guéroult; Guéroult de Freuville; Louis de Vanssay; P.-L. Guéroult de Freuville; Brulé de Blaru Moucheron; Chazot; Tirmois; Chandebois de Bellegarde; de Rocque; Tarefumir de Saint-Maixent; L'Hermitte; J.-F. de Lonlay; Bonvoust; Lépinay; Berché; Vilquoi de Thionville; le chevalier de L'Hermitte; Bayard de la Vingtrie; le vi-

comte de Puisaye, *président;* Avesgo de Coulonges, *secrétaire.*

CAHIER

De doléances du tiers-état de la province du Perche, arrêté dans l'assemblée générale tenue dans la ville de Bellême (1).

L'assemblée, pénétrée de respect et de vénération pour la personne du Roi et de toute la famille royale, sentiment qu'elle partage avec tous les citoyens de la province, a arrêté que le premier acte de ses délibérations devait offrir à notre digne monarque un tribut personnel d'amour et d'attachement inviolable pour sa personne sacrée; que les députés de la province seront chargés spécialement de se joindre au surplus de la nation pour adresser les actions de grâces les plus solennelles et les plus touchantes à la bonté et à la justice de Sa Majesté, en reconnaissance de ce qu'elle a attesté d'une manière si noble et si touchante les droits de la nation, droits imprescriptibles, mais trop longtemps oubliés.

Que le résultat du conseil de Sa Majesté, du 27 décembre dernier, et les promesses qu'elle fait à ses peuples, les ont pénétrés d'attendrissement.

Qu'elle sera très-humblement et très-instamment suppliée de vouloir bien en rappeler sans cesse le souvenir à ses ministres et autres dépositaires de son autorité immédiate, et d'être convaincue que l'ordre du tiers de cette province, comme celui de tout son royaume, est disposé à faire dans ce moment et dans tous les temps le sacrifice de sa fortune et à verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour le salut de l'Etat, le soutien de la couronne et pour le maintien du royaume dans toute sa splendeur.

Ensuite, prenant en considération les objets qui doivent faire la matière de ses délibérations, il a été arrêté, à la pluralité des suffrages, de demander :

Art. 1er. Qu'il soit arrêté à la première séance des Etats généraux que les membres de tous les ordres qui les composent, étant des citoyens libres, leurs ressources soient en demeure sous la sauvegarde du Roi et de la nation.

Art. 2. Que les Etats généraux s'occupent de leur organisation et des lois constitutives du royaume, avant de rien arrêter de relatif aux subsides.

Art. 3. Que le royaume de France est de sa nature un Etat monarchique qu'il intéresse à la nation de conserver et de maintenir dans toute la pureté de cette définition.

Art. 4. Que la succession à la couronne continuera d'être dévolue aux aînés mâles et à leurs descendants de mâle en mâle et que la maxime que le royaume *ne tombe point en quenouille* soit inviolable, et que, la ligne masculine défaillant, le droit d'élire un souverain continue d'appartenir à la nation.

Art. 5. Que les assemblées des Etats généraux soient composées de manière que les députés du troisième ordre soient au moins en nombre égal à celui des deux premiers réunis.

Art. 6. Que toutes les délibérations à prendre par l'assemblée des Etats généraux, soit relativement à la formation des lois constitutionnelles, ou à la reconnaissance des maximes fondamantales du royaume et aux lois qui intéressent la liberté et la fortune des citoyens, soient formées par la pluralité des suffrages qui seront comptés par tête et non par ordre, forme qui fait la vraie constitution de toute assemblée.

Art. 7. Que la formation des différents bureaux pour l'examen des objets qui seront traités dans l'assemblée générale, soit observée de manière qu'il y ait toujours dans chaque bureau un nombre de membres du tiers au moins égal à celui des deux premiers ordres réunis.

Art. 8. Qu'il soit pourvu par la suite à ce que, dans les assemblées générales de chaque bailliage, le tiers puisse y être représenté en nombre au moins égal à celui des deux premiers ordres réunis, et ce, à raison de la population et non du nombre des paroisses de chaque bailliage.

Art. 9. Qu'aux Etats généraux il n'y ait d'autres délibérations que celles des députés des trois ordres.

Art. 10. Que la loi consentie par les Etats généraux et sanctionnée par le Roi, soit registrée et publiée dans les tribunaux qui seront désignés par lesdits Etats, sans autre vérification que celles des formes qui seront pareillement arrêtées par eux pour la rendre publique.

Art. 11. Qu'à l'avenir, il ne soit établi aucun subside ni ouvert aucun emprunt qu'ils n'aient été ordonnés et consentis par les Etats généraux régulièrement convoqués, et que la loi qui les établira soit registrée et publiée.

Art. 12. Qu'il soit arrêté que les Etats généraux seront assemblés à des époques fixes et déterminées, sans qu'il puisse jamais être établi dans l'intervalle aucune commission intermédiaire représentative desdits Etats.

Art. 13. Que tout le royaume soit érigé en pays d'Etats, et particulièrement la province du Perche, à laquelle seront unis le Thimerais, le Perche-Gouët et les paroisses qui faisaient partie de l'ancienne élection de Longny, qui sont régies par la coutume du Perche, dont le siège sera en la ville de Bellême, afin que chaque Etat provincial puisse répartir comme bon lui semblera les impôts consentis par la nation, sans que l'impôt, quoique accordé par les Etats généraux, puisse jamais être perçu que par les préposés desdits Etats.

Art. 14. Que la composition des Etats particuliers de la province soit telle, que l'ordre du tiers soit en nombre au moins égal à celui des deux premiers ordres, et que les délibérations y soient prises ainsi qu'aux Etats généraux, les trois ordres réunis par tête, et que les suffrages soient recueillis alternativement de chacune tête des trois ordres.

Art. 15. Que, dans le cas où on laisserait subsister les assemblées provinciales au lieu d'établir des Etats particuliers, on abandonnera à chaque province le droit et la faculté d'en composer une nouvelle formation, comme aussi de présenter au Roi trois sujets pour présidents, tant de l'assemblée provinciale que de celle de département, du nombre desquels le président sera choisi par Sa Majesté, et que les assemblées provinciales ne puissent être formées que des députés de chaque département, qui seront annuellement choisis dans l'assemblée desdits départements.

Art. 16. Que les fonctions municipales ne pourront être érigées en titre d'office; que ceux desdits offices actuellement existants soient supprimés en remboursant la finance aux propriétaires; que les villes pourront librement choisir tous les trois ans leurs officiers municipaux et leurs représentants dans les assemblées municipales, se

---

(1) Nous empruntons ce cahier à l'ouvrage intitulé : *le Gouvernement de Normandie,* par M. Hippeau.

tracer un plan de gouvernement qui sera sanctionné par les Etats provinciaux, auxquels les comptes seront présentés annuellement, pour être par eux visés et approuvés, et disposer librement des revenus de leur communauté.

Art. 17. Que les exclusions données au tiers-état, soit pour occuper les emplois militaires ou ceux de la magistrature dans les cours, soient anéanties et que la motié des places dans les tribunaux supérieurs soient spécialement affectées à l'ordre du tiers.

Art. 18. Que les Etats généraux prennent en considération les abus énormes qui existent dans l'entreprise des étapes et convois militaires.

Art. 19. Qu'il soit pourvu à la réforme des ordonnances militaires, de manière que le soldat soit traité plus humainement et qu'on supprime tous les châtiments avilissants; qu'il soit mieux vêtu et mieux appointé, et, comme au moyen de la réforme, il s'attachera nécessairement au service, qu'alors les milices soient supprimées, comme étant un sujet de désolation pour les familles et gênant la liberté naturelle, sauf à les rétablir en cas de nécessité absolue, et qu'alors on conserve tous les fils aînés des familles de cultivateurs dans les campagnes, ou, à défaut d'enfants, leur premier domestique, et, dans les villes, les fils aînés des bourgeois vivant noblement et les fils aînés des marchands et artisans aidant leurs père et mère dans leur commerce ou métier.

Art. 20. Qu'il soit formé des arrondissements dans tous les bailliages, en sorte que les justiciables soient rapprochés le plus possible de leur juridiction.

Art. 21. Que ces siéges royaux soient fixés dans l'endroit jugé le plus convenable sur le rapport des commissaires, en délibération de communautés.

Art. 22. Qu'il soit procédé à la réformation des coutumes de l'avis des trois Etats, en leur donnant pour base des principes de droit commun et la plus grande uniformité possible; que les codes civil, criminel et de police soient aussi réformés, et que, pour y parvenir, il soit nommé des commissaires choisis dans les premier et second ordre de la magistrature et jurisconsultes.

Art. 23. Qu'en simplifiant les formes de la procédure, il soit pourvu à la fixation et à la réduction des honoraires, droits de procédure et de greffe, sauf l'indemnité des propriétaires, même à la suppression de droits de formule, de timbre et autres droits royaux y relatifs.

Art. 24. Que les études du droit soient réformées et suivies avec plus d'exactitude, et qu'aucun magistrat ne puisse être pris que dans le nombre des avocats qui auront suivi le barreau dans une juridiction quelconque pendant l'espace de six ans, et qui se seront distingués dans cette profession par leur capacité, leur probité et leurs mœurs, certifiées tant par le tribunal que par les colléges des avocats; qu'ils ne puissent être admis à aucuns offices qu'ils n'aient atteint l'âge de vingt-sept ans, et que, comme la considération publique est la seule récompense à laquelle puisse aspirer la magistrature du premier et du second ordre, il lui soit accordé une marque de distinction; que la vénalité des offices soit abrogée, sauf le remboursement des propriétaires actuels; qu'en tout événement, s'ils étaient conservés, les droits de centième denier et vingtième soient supprimés sur tous offices quelconques.

Art. 25. Que l'usage de toute commission particulière, des évocations au conseil et des *committimus* soit aboli, et que l'attribution au scel du châtelet de Paris, ainsi que les priviléges des bourgeois de la même ville, soient révoqués.

Art. 26. Que les prisons soient rendues plus spacieuses et plus saines, et que l'on procure aux malheureux qui y sont enfermés les choses nécessaires à leur subsistance, en s'occupant particulièrement d'adoucir le sort de ces infortunés, toujours présumés innocents jusqu'à la condamnation.

Art. 27. Les Etats généraux seront priés de s'occuper du point de savoir s'il est ou non avantageux au bien public de conférer aux juges royaux une ampliation de pouvoir et jusqu'à quelle somme il conviendrait la porter.

Art. 28. Arrêté qu'il sera demandé qu'il ne puisse être attenté à la liberté des citoyens par la voie des lettres closes ou de cachet, sinon tout au plus sur la demande et l'avis des familles, constatés devant les trois premiers officiers municipaux de l'arrondissement; lesquelles lettres de cachet ne seront délivrées que par M. le chancelier, et qu'aucun gouverneur de province ne puisse faire arrêter aucun domicilié sous aucun prétexte.

Art. 29. Que désormais la noblesse ne puisse plus être acquise à prix d'argent, et qu'elle ne soit accordée qu'au mérite et au patriotisme.

Art. 30. Que l'impôt territorial et celui de la capitation, qui seront substitués à tous ceux actuellement existants, soient supportés, sans aucune exception ni distinction entre les trois ordres, dans la plus parfaite égalité par un seul rôle, et dans la même forme individuelle.

Art. 31. Que les Etats généraux s'occupent des moyens d'établir une juste répartition sur les immeubles réels et sur les immeubles fictifs, tels que pensions, rentes perpétuelles et viagères, et autres facultés personnelles, et de former une loi qui prévienne toute espèce de fraude.

Art. 32. Que, s'il est jugé que les droits de contrôle et de centième denier soient conservés, ils soient modérés, et qu'il soit pourvu à leur perception par la formation d'un code et tarif clair et précis, qui simplifie et écarte toute interprétation arbitraire, et que, la perception une fois faite, toutes recherches soient interdites contre les redevables.

Art. 33. Que la perception du droit de centième denier en succession collatérale, s'il est conservé, ne puisse être exigée que sur le pied des baux ou du revenu commun des héritages déclarés, et que la vente qui pourra en être faite pour un prix d'affection et supérieur à la déclaration, à raison du denier vingt, ne puisse en aucun cas donner lieu à un accroissement de perception, et que, lors de la déclaration à faire par les héritiers collatéraux, il ne puisse être exigé d'eux aucune déclaration par le menu des objets composant un corps de ferme.

Art. 34. Que tous les impôts quelconques et autres droits, sous queque dénomination que ce soit, actuellement existants, soient supprimés, et que ceux qui pourront y être substitués pour les besoins de l'Etat soient administrés, perçus et régis par les Etats particuliers qu'il plaira à Sa Majesté d'établir dans chaque province, pour être par eux directement versés dans le trésor public.

Art. 35. Que les contestations qui pourront s'élever, soit pour la perception, soit relativement à l'impôt en général, soient décidées provisoirement par les municipalités et, en cas d'appel, par les Etats provinciaux en dernier ressort.

Art. 36. Que les impôts ne puissent être accordés que pour un temps limité, et jusqu'au retour

des prochains Etats, dont l'époque sera fixée et déterminée par les Etats généraux.

Art. 37. Que l'impôt représentatif de la corvée, sous la dénomination d'impôt des routes, soit également réparti sur les trois ordres et par émargement sur le rôle principal.

Art. 38. Que l'impôt sur le sel soit supprimé, ainsi que celui sur le tabac, et généralement tous ceux connus sous le nom de régie des aides, en sorte qu'il n'existe plus de commis et que la perception des contrôles se fasse par des gens choisis par les Etats provinciaux, et à leurs gages.

Art. 39. Qu'il soit établi deux caisses pour y verser tous les deniers provenant des impositions: l'une desquelles à la disposition de la nation; l'autre à celle du Roi, les Etats fixant la destination des fonds de chacune de ces caisses d'une manière invariable, qui fasse la sûreté du souverain et de la nation.

Art. 40. Que la liberté du commerce des biens nobles soit établie en faveur du tiers, pour la suppression du droit de franc-fief, comme suite de l'extinction de tout impôt distinctif entre les trois ordres.

Art. 41. Que la dette du gouvernement ou le déficit soit examiné et vérifié par les Etats généraux, et qu'une fois constaté, il soit pourvu d'une manière sûre à son acquit sur les fonds de la caisse nationale, et qu'à l'avenir les ministres soient comptables et garants envers la nation des abus de leur administration, et tenus de la rendre annuellement publique par la voie de l'impression.

Art. 42. Que les poids et mesures soient établis dans le royaume le plus uniformément possible.

Art. 43. Que les contrats d'échange ne soient susceptibles d'aucuns droits de lods et ventes, sinon au cas de retour et pour ledit retour seulement, conformément à l'article de cette coutume.

Art. 44. Que les Etats généraux s'occupent des abus qu'entraîne la mendicité et des moyens de la prévenir.

Art. 45. Qu'ils prennent en considération ce qui peut être relatif aux domaines de la couronne, soit pour leur conservation, soit pour leur aliénation, et particulièrement les abus des échanges ruineux pour l'Etat, et dont on demande les recherches et révisions.

Art. 46. Qu'ils s'occupent aussi de la rentrée, dans les mains de Sa Majesté, des domaines engagés, s'ils ne trouvent pas plus expédient de s'en tenir à un supplément de prix, soit en rentes, soit en argent.

Art. 47. Que les communautés de tous les ordres religieux au-dessous de vingt soient supprimées, que les religieux soient réunis à une autre maison, en leur laissant un revenu proportionné à leur nombre et à leurs charges, et en leur conservant, pour former ce revenu, les biens d'ancienne dotation, et que le superflu de leurs biens soit vendu, remis dans le commerce, et les fonds versés dans la caisse nationale, de l'emploi desquels les Etats généraux s'occuperont, et que cet emploi, soit des fonds, soit des revenus qu'ils produiront, soit fait au profit de chaque province de leur situation, sous la direction des Etats desdites provinces.

Art. 48. Que les dîmes de toute nature et les champarts soient supprimés, en faisant le remboursement de toutes lesdites dîmes ecclésiastiques ou inféodées dans le temps et au denier qui sera fixé aux Etats généraux ; qu'en cas que cette suppression puisse s'opérer, il soit pourvu à une répartition plus juste et plus égale des dîmes, champarts et revenus ecclésiastiques; et que, pour la décharge des terres labourables, cette répartition s'étende indistinctement sur toutes les possessions particulièrement en faveur des curés et vicaires qui supportent le fardeau du ministère, et des pauvres des paroisses qui y ont un droit assuré ; et que la portion qui leur sera destinée en chaque paroisse soit distribuée par l'avis des curés et des quatre principaux habitants ; et au moyen du traitement honnête qui sera alloué auxdits curés et vicaires, ils seront tenus de rendre gratuitement à leurs paroissiens les fonctions de leur ministère.

Art. 49. Qu'aucun ecclésiastique ne puisse réunir en sa personne plusieurs bénéfices, et qu'il soit tenu à la résidence au lieu de celui dont il sera pourvu, à moins que le revenu de ce bénéfice soit au-dessous de 1,000 francs, ou qu'il en fût dispensé par des ordres supérieurs ; auquel cas, si l'absence excédait le temps de trois mois par chaque année, la moitié du revenu serait distribuée aux pauvres du lieu en la manière exprimée au présent article.

Art. 50. Que le droit de déport soit supprimé comme odieux et tendant à priver pendant longtemps une paroisse de son pasteur, les pauvres de secours, et les paroissiens d'instructions.

Art. 51. Qu'il soit pourvu à l'érection de toutes les succursales et annexes en cures, à leur dotation, ainsi qu'à celles des cures des villes et campagnes, le tout par réunion de bénéfice, même à la réduction du nombre des paroisses dans certaines villes et campagnes, et à leur augmentation dans d'autres où le nombre des paroissiens est trop considérable.

Art. 52. Que les lois contre les banqueroutiers frauduleux soient rigoureusement observées ; qu'ils soient poursuivis à la requête du ministère public sur la dénonciation du premier créancier domicilié et solvable ; que celui-là soit censé banqueroutier frauduleux qui n'aura pas de livres ou ne les aura pas tenus suivant les règlements ; et que, dans les endroits où il n'y aurait pas de juridiction consulaire, la connaissance de ces matières soit attribuée aux juges des lieux ; que l'usage de toutes lettres de surséance soit abrogé, et que la faveur des lieux privilégiés soit désormais abolie.

Art. 53. Qu'il soit accordé des primes d'encouragement aux meilleurs laboureurs de l'arrondissement et aux meilleurs manufacturiers de la province, ainsi qu'à toutes découvertes utiles dans les sciences et dans les arts.

Que le traité de commerce avec l'Angleterre soit révoqué ; qu'on recule aux frontières du royaume les douanes et barrières.

Art. 54. Les habitants de cette province se plaignent que le haras d'Exmes ait été abandonné à M. le grand écuyer, à la charge de fournir de beaux étalons aux paroisses de cette généralité, quoique le peu qu'il y en a se vende très-cher; ce qui s'oppose à la régénération des beaux chevaux; pourquoi ils désirent une meilleure administration dans cette partie.

Art. 55. Qu'on s'oppose à l'exportation des grains hors du royaume, si ce n'est en cas d'abondance et superfluité ; que, pour prévenir le malheur où la nation se trouve plongée actuellement par l'énorme cherté des grains, il soit, dans les temps heureux, établi des magasins nationaux pour en faire la vente et répartition aux peuples, suivant les règlements qui seront faits pour cette partie.

Art. 56. Qu'il soit pourvu à l'établissement de quelques maisons, pour y élever, aux frais de la nation, un certain nombre d'enfants pris dans les familles du tiers-état dont les chefs se seront le plus distingués dans leurs emplois, et qui auront rendu le plus de services à l'Etat.

Art. 57. Que dans toutes les paroisses il soit établi des écoles gratuites pour l'instruction de la jeunesse.

Art. 58. Que les justices subalternes soient supprimées pour simplifier les degrés de juridiction, et que, dans chaque paroisse, il soit établi des juges de paix, dont le nombre et la compétence seront réglés par l'assemblée nationale, et qui connaîtront sans frais les délits des bestiaux et légères contestations.

Art. 59. Que les scellés ne pourront être apposés par les juges qu'en cas d'absence ou faillite ; que dans le cas de survivance de l'un des conjoints, ils ne pourront être apposés sans réquisition, à moins que la tutelle n'eût pas été faite dans les vingt-quatre heures ; que les droits en seront modérés dans tous les cas, et que, dans celui où la suppression des hautes justices serait effectuée, les droits des actes de tutelle, affirmation, etc., ne pourront être plus considérables que ceux actuellement perçus dans les hautes justices.

Art. 60. Que l'articles 172 de la coutume, en ce qui concerne l'émancipation légale, soit remis en vigueur.

Art. 61. Que les offices d'huissiers-priseurs soient supprimés comme onéreux au public en général, et singulièrement à la classe la plus malheureuse et aux mineurs.

Art. 62. Que les droits seigneuriaux, sous telle dénomination qu'ils soient exprimés, à l'exception des lods et ventes, et rachats, demeurent sujets au remboursement, que les débiteurs en pourront faire dans les termes fixés par les Etats généraux ; que néanmoins il demeure un cens uniforme à l'arpent et le plus léger possible, sans qu'il y ait toutefois de solidarité entre tous les codétenteurs ; que le rachat excessif dans l'étendue du Perche-Gouët soit modéré, et que la nation assemblée décide sur la forme de l'emploi ou reconstitution des fonds à provenir du remboursement des droits ci-dessus aux gens de mainmorte.

Art. 63. Que les droits de péage, havage, mesurage et de banalité, demeurent éteints et supprimés comme préjudiciables à la liberté et au commerce, sauf le remboursement qui sera fixé par les Etats généraux sur les objets qui seront par eux jugés devoir en être susceptibles.

Art. 64. Que les réglements tant sur la prohibition de la chasse dans les temps fixés que sur la clôture des pigeons dans les colombiers soient remis en la plus grande vigueur, et qu'il soit avisé aux moyens de détruire les lapins, pigeons fuyards et bêtes fauves, de manière que désormais l'ordre public n'en puisse être troublé.

Qu'il soit défendu à tous propriétaires de fiefs de faire tuer les chiens sous prétexte de droit de chasse.

Art. 65. Que l'usage des commissaires à terrier soit anéanti.

Art. 66. Que les priviléges de roulage et messagerie soient éteints, et qu'il soit pourvu à ce que le service de la poste aux lettres se fasse de manière que le public ne soit point surchargé de frais de ports, ainsi qu'il se pratique maintenant à raison du défaut de direction dans le service d'une ville à l'autre ; que les places de directeur, à raison de la confiance qu'elles exigent, soient à la nomination des citoyens, et qu'en aucun cas le secret des lettres ne puisse être violé par le ministère.

Art. 67. Que les seigneurs de la province du Perche seront priés de considérer que la déclaration du Roi, du mois de septembre 1784, en déchargeant les terres hommagées du Perche du droit de franc-fief, les a déclarées roturières de leur nature; que la reconnaissance envers le seigneur, par la forme de l'aveu, est le propre du fief, et qu'en considérant les biens hommagés comme une roture, il semblerait plus naturel d'en desservir les seigneurs par la voie d'une simple reconnaissance lors de la réception, de laquelle se feraient la liquidation et payement du rachat et cheval de service, pour raison de ladite baillée bursale; que les seigneurs n'y perdraient rien et que tous les propriétaires de terres hommagées se trouveraient déchargés d'un grand fardeau par le coût énorme des aveux pour l'objet presque toujours le plus modique ; que ceux desdits deux premiers ordres, qui ne sont pas seigneurs de fiefs, veuillent bien considérer que cette motion leur doit être commune comme au tiers-état, et que ceux mêmes d'entre lesdits deux premiers ordres propriétaires de fiefs, et qui possèdent le plus souvent eux-mêmes des biens hommagés, ont le même intérêt de tarir cette source de frais inutiles, sans toutefois que cette somme de reconnaissance puisse rien changer dans l'ordre des successions, non plus qu'au droit de retrait et saisie féodale des seigneurs.

Art. 68. Qu'aucun procès-verbal relatif à la pêche et à la chasse ne puisse être rédigé que par deux sergents à garde ou par un seul, assisté d'un témoin domicilié.

Art. 69. Qu'il soit permis à tous propriétaires de pêcher à la ligne volante dans les rivières qui arrosent ses héritages.

Art. 70. Le tiers-état de la province demande la suppression de tous les gouvernements dans l'intérieur du royaume et la réduction des appointements de ceux qui seront conservés sur les frontières.

Art. 71. La suppression de tous les priviléges exclusifs dans le royaume, et notamment ceux du commerce.

Art. 72. Une meilleur administration dans l'établissement de la caisse de Poissy, et surtout que ceux qui ne sont point garantis pour les fonds de cette caisse ne soient plus assujettis au droit de sou pour livre.

Art. 73. Le tiers-état de la même province demande encore qu'on s'occupe de procurer la liberté aux habitants du *Mont-Jura*.

Art. 74. Ils requièrent aussi la liberté indéfinie de la presse et la suppression absolue de la censure, à la charge par l'imprimeur d'apposer son nom à tous les ouvrages et de déclarer les auteurs, pour, par ceux-ci, répondre de tout ce qui pourrait s'y trouver contraire à l'ordre social.

Art. 75. La réduction et arrondissement du ressort des cours souveraines, en sorte que les justiciables soient rapprochés.

Art. 76. L'établissement d'un président en cette province pour toutes les paroisses qui sont régies et gouvernées par la coutume, dont le siége sera fixé en la ville de Bellême, comme plus commode, et cette ville étant au centre de la province.

Art. 77. Que, pour la confection ou réparation des grandes routes, il soit ouvert des carrières dans les places vagues et les endroits qui pourraient occasionner le moins de dommage, et que

les propriétaires qui en ont souffert en soient exactement dédommagés.

Art. 78. Qu'on veille soigneusement à ce que les marnières et autres excavations soient exactement recomblées.

Art. 79. Que le même officier ne puisse réunir en sa personne plusieurs offices, charges ou commmissions.

Art. 80. Que les priviléges des maîtres de poste aux chevaux se trouvent dans le cas de la suppression ci-devant mentionnée.

Art. 81. Le tiers-état de la province demande aussi qu'on fasse cesser l'abus des coups d'autorité que font porter les seigneurs, en employant leur crédit auprès des ministres et gouverneurs, pour faire enlever des domiciliés et exercer sur eux une justice militaire, sous le prétexte de désarmement, enlèvement de coutres, contravention au règlement pour les plaques, l'échenillage ou pour autre raison, et que la connaissance relative à ces objets soit attribuée aux juges des lieux, qui pourront modérer l'amende suivant la nature de la contravention.

Art. 82. Qu'il soit établi dans toutes les paroisses des sages-femmes et des chirurgiens, surveillés par les médecins des villes voisines.

Art. 83. Que toutes les routes commencées dans la province du Perche, et notamment celle de l'Orléanais à Cherbourg, interrompue par le défaut de communication de Nogent à Bellême, et celle de Chartres, passant à Longny, soient faites avant le redressement de la route à l'entrée de la ville de Mortagne, ce redressement n'étant que de pur agrément pour cette ville, la communication de Paris en Bretagne étant faite. Que l'adjudication des routes précède toujours la répartition, et que les nouvelles traces ne puisssent s'opérer qu'avec le consentement des deux députés de la province pour éviter les fraudes, et que le compte arriéré des routes soit arrêté et l'ingénieur tenu de se conformer à la délibération du 10 décembre 1787.

Art. 84. Que le retrait féodal ne soit plus désormais cessible.

Art. 85. La suppression du ban et de l'arrière-ban.

La province du Perche prie les Etats généraux de prendre en considération l'inégalité des répartitions des droits royaux et de toute nature supportés par les villes, particulièrement par celles de Bellême, Mortagne et Nogent, et les indemnités et récompenses dues à ces villes.

BELLÊME.

Cette ville demande qu'il y soit établi une halle aux toiles, attendu qu'il s'y fabrique, ainsi que dans les environs, beaucoup de toiles, et qu'il se fait en cette ville un commerce considérable de fil.

MORTAGNE.

La ville de Mortagne se plaint de ce qu'il se perçoit encore aujourd'hui sur les habitants, sous le titre de *droits municipaux*, sur les boissons et toiles, différents droits établis en 1747, pour le remboursement d'une somme de 23,320 livres, prix principal des offices municipaux créés en 1733, quoiqu'il ait été ordonné, lors de l'établissement de ce droit, que la perception n'aurait lieu que jusqu'à concurrence de cette somme; que cet impôt onéreux a produit des sommes très-considérables; que ces offices ont été supprimés, sans que la restitution des sommes payées se soit opérée. Elle demande, outre la suppression de ce droit, la restitution ou une indemnité relative à l'excès de cette perception, particulièrement très-onéreuse à la manufacture des toiles.

Elle réclame aussi contre l'abus qu'ont fait les administrateurs des finances de l'impôt relatif au don gratuit établi en 1758; il avait été fixé à 6,000 livres par an; la ville de Mortagne y a satisfait annuellement par l'impôt qu'elle a établi sur les boissons et sur les boucheries.

Le Roi a prorogé ce droit et en a fait faire la perception à son profit par des régisseurs. Ils l'ont étendu sur les entrées des bois et foins, sous prétexte d'un premier tarif de la ville fait lors de l'établissement de ce don gratuit, tarif qui était demeuré sans exécution, d'après les délibérations de la ville, approuvées par le conseil. Il en est résulté que l'on a perçu sur la ville plus de 18,000 livres par an, au lieu de 6,000 livres. Elle prie les Etats généraux de prendre en considération et de pourvoir à une indemnité que ses besoins rendent nécessaire.

NOGENT-LE-ROTROU.

Cette ville expose aux Etats généraux qu'outre qu'elle supporte, comme les autres, un fardeau énorme d'impositions de toute espèce, le tiers de ses habitants est réduit à la mendicité et à la plus extrême misère; son commerce autrefois florissant a totalement péri; il n'existe plus aucune de ces tanneries anéanties par les recherches des employés de la finance. Sa manufacture d'étamines vient d'éprouver le même sort.

Son marché, assujetti à des droits de havage et de coutume sur toutes les denrées sans exception, mais surtout sur les grains, est privé de l'approvisionnement nécessaire aux habitants. Ces droits sont le sujet continuel du murmure de ses habitants, et dans les temps de cherté, ils occasionnent des voies de fait et des révoltes.

Les frais de marque des marchandises nouvellement augmentés, les droits de pesage, étalage, industrie, octrois, etc..., rendent son commerce désormais sans espoir de retour, et réduisent cette communauté à l'impossibilité absolue de faire les réparations les plus urgentes, surtout celles des ponts tant hors son enceinte que dans les faubourgs, et du pavage de sa traversée pour la communication de Paris dans la Bretagne et l'Anjou, réparations qui ne devraient pas même être à sa charge, le gouvernement s'étant emparé de la première partie de ses octrois originairement établis pour l'entretien de ses ponts et pavages.

Que le principal du collége jouit de tous les revenus attachés à son bénéfice, sans être tenu des charges et particulièrement des réparations qui grèvent encore cette communauté contre toute justice, puisqu'il est naturel qu'un bénéficier soit tenu aux charges de son bénéfice.

Que cette ville, peuplée de malheureux, contenant trois paroisses, paye au moins 225,000 livres d'impositions par année.

Elle supplie donc les Etats généraux de venir à son secours pour les réparations urgentes et le pavage absolument nécessaire de la ville, et la suppression de tous ces droits de havage et autres perçus au profit du seigneur.

Elle demande particulièrement un règlement pour le colportage.

Arrêté dans l'assemblée du troisième ordre par nous, lieutenant général du bailliage du Perche, présidant le tiers, ce 7 avril 1789.

CAHIER

Des plaintes, remontrances et instructions de la ville de Mortagne au Perche, adressé par les habitants d'icelle assemblés en l'hôtel de ville par députés des corps, corporations et communautés, tenue par M. le maire, en présence de MM. les officiers municipaux, en exécution de la lettre du Roi et du règlement de son conseil étant ensuite, du 24 janvier dernier, de l'ordonnance de M. le bailli du Perche ou M. son lieutenant général à Mortagne, en date du 17 février dernier, lue au prône des paroisses et à la porte des églises, issue des messes paroissiales de ladite ville, le 1er mars présent mois (1).

Les habitants de ladite ville demandent :

Art. 1er. Que s'il est jugé, comme la voix publique l'annonce, que le règlement général qui avait désigné la ville de Mortagne pour le siége de l'assemblée générale du bailliage du Perche ait été réformé par un règlement particulier qui, eu égard à ce qui s'est passé en 1614, transfère ladite assemblée en la ville de Bellême; dans ce cas, les députés qui seront chargés de représenter le tiers-état du bailliage et châtellenie de Mortagne, commencent par demander acte à M. le grand bailli de ce qu'ils ne comparaissent à ladite assemblée que par respect pour les ordres du Roi, et parce que l'amour du bien public l'emporte dans leurs cœurs sur la considération de tout intérêt particulier; de ce qu'ils protestent que leur comparution ne puisse nuire ni préjudicier à leurs droits et à la disposition dans laquelle ils sont de reprendre l'instance pendante au conseil depuis 1614, entre les villes de Mortagne et Bellême, sur la prééminence respectivement prétendue par les deux villes, ou de se pourvoir par nouvelle action en cas que les pièces de ladite instance ne puissent être recouvrées, à quel effet le présent consentement vaudra autant que de besoin de pouvoir aux députés qui pourront être choisis par le vœu de l'assemblée générale des habitants de la ville de Mortagne; que les nobles et ecclésiastiques de la châtellenie de Mortagne seront invités à donner adjonction à la protestation du tiers-état, et que dans le cas où, contre toute présomption, la justice de M. le grand bailli se refuserait à leur donner acte desdites protestations, ils aient à se retirer, les communes de ce bailliage déclarant audit cas révoquer tous les pouvoirs qui vont être donnés à leurs députés, et dès à présent comme dès lors les désavouer.

Art. 2. Que le tiers-état de la province commence par solliciter de la justice des deux premiers ordres une déclaration authentique et solennelle portant consentement de leur part de supporter par égalité et dans la proportion de leur fortune toutes les contributions sans aucune distinction ni exception, au moyen et parce que le tiers-état déclarera de son côté n'entendre porter aucune atteinte aux droits de propriété dus à chacun, non plus qu'aux rangs, préséances et prérogatives d'honneur appartenant aux deux premiers ordres.

Art. 3. Que ce préalable réglé avant tout et consenti comme on a le droit de l'attendre de l'esprit d'équité et de désintéressement des deux premiers ordres, d'après le vœu général du clergé et de la noblesse déjà manifesté dans plusieurs provinces du royaume, comme il ne subsistera plus de cause réelle de division et de discorde entre les trois ordres, et rien qui puisse troubler l'union, l'harmonie qu'il importe au bien général de conserver entre eux, il soit proposé aux deux premiers ordres de s'unir pour former le cahier des plaintes et représentations à faire aux Etats généraux et pour déterminer la nature des pouvoirs qui seront donnés aux députés des trois ordres, au moyen et parce que le nombre des représentants des communes se trouvant inférieur à celui des deux premiers ordres, il sera accordé aux députés desdites communes un nombre de voix qui puisse les égaler à celle des deux premiers ordres réunis.

Art. 4. Que, dans le cas de réunion des trois ordres, les délibérations soient prises par tête, en commençant par un membre du clergé, par un membre de la noblesse et ensuite par deux membres des communes, et ainsi de suite, toujours alternativement.

Art. 5. Que dans la formation des différents bureaux pour l'examen des différents objets qui seront traités dans l'assemblée générale, la proportion entre les ordres soit observée de manière qu'il y ait toujours en chaque bureau un nombre de membres du tiers égal à celui des deux premiers ordres.

Art. 6. Qu'il soit pourvu par la suite à ce que, dans les assemblées générales de chaque bailliage, le tiers puisse y être représenté en nombre égal aux deux premiers ordres.

Art. 7. Que la nature et la dénomination de tous impôts actuellement existants soient abrogées et changées, et que la masse de tous les impôts affectant les trois ordres soit refondue, si faire se peut, en deux espèces de subsides annuels, fixes, l'un réel sous la dénomination d'impôt territorial, et l'autre personnel sous la dénomination de capitation ou autre équivalent.

Art. 8. Que l'impôt représentatif de la corvée soit, sous la dénomination d'impôt des routes, également réparti sur les trois ordres, au marc la livre de leurs impositions réelle et personnelle.

Art. 9. Que l'impôt sur le sel, qui est une denrée de première nécessité, soit modifié s'il n'est pas supprimé, et qu'en tout cas le prix en soit rendu égal dans tout le royaume, aux frais de transport près.

Art. 10. Que tous les impôts quelconques et autres droits, sous quelque dénomination que ce soit, établis depuis les derniers Etats généraux, soient supprimés, et que ceux qui pourront y être substitués pour les besoins de l'Etat, si les deux premiers sont insuffisants, soient administrés, perçus et régis par les Etats particuliers qu'il plaira à Sa Majesté d'établir dans chaque province, pour être directement versés par elle dans le trésor public.

Art. 11. Que tous les impôts ne puissent être accordés que pour un temps limité et jusqu'au retour des prochains Etats, dont l'époque sera fixée et déterminée par les Etats généraux.

Art. 12. Que les anciens Etats de la province du Perche soient rétablis, et qu'on y réunisse le Thimerais qui en faisait anciennement partie, ainsi que Champroud, Brézolles et Senonches, qui en ont été distraits sous le règne d'Henri II, et même les paroisses qui faisaient partie de l'ancienne élection de Longny, qui font partie de la province et qui sont régies par la coutume du Perche; qu'en aucun cas les commissaires départis pour l'exécution des ordres du Roi dans les provinces ne puissent être établis juges des contestations relatives à la perception d'aucuns impôts ou droits

(1) Nous empruntons ce cahier à l'ouvrage intitulé : *le Gouvernement de Normandie*, par M. Hippeau.

royaux, et que le droit d'instituer des juges de l'impôt soit rendu aux Etats généraux et particuliers de la nation.

Art. 13. Que la tenue des Etats particuliers soit termée de deux ans en deux ans, et celle des Etats généraux tous les quatre ans.

Art. 14. Que la composition des Etats particuliers de la province soit telle que l'ordre du tiers soit en nombre égal aux deux premiers ordres, et que les délibérations y soient prises ainsi qu'aux Etats généraux, les trois ordres réunis, par tête, et que les suffrages soient recueillis alternativement entre chacune tête des trois ordres.

Art. 15. Que la liberté du commerce des biens nobles soit établie en faveur du tiers par la suppression de toute espèce de droit de franc-fief, comme suite de l'extinction de tout impôt distinctif entre les trois ordres.

Art. 16. Que les compagnies de maréchaussée soient aux ordres de toutes juridictions et qu'il ne puisse être transféré aucun accusé arrêté par elles pour crimes ou délits qu'il n'ait été préalablement informé par le juge du lieu, même décrété, interrogé et les témoins récolés et confrontés dans le cas où il y aurait lieu de craindre pour le dépérissement des preuves, sauf à surseoir le jugement dans le cas où le prévôt réclamerait la compétence, laquelle il sera tenu de faire juger dans la quinzaine de la capture.

Art. 17. Qu'il soit procédé à la réformation des coutumes de l'avis des Etats, ainsi qu'à celle des codes civil et criminel, et que pour ce il soit nommé des commissaires dans le premier et second ordre de la magistrature.

Art. 18. Qu'il soit formé des arrondissements dans tous les bailliages, nonobstant la différence des mouvances et celle des coutumes, en sorte que les justiciables soient rapprochés le plus possible de leur juridiction.

Art. 19. Qu'il soit accordé aux siéges royaux une amplification de pouvoir pour juger en dernier ressort au moins jusqu'à concurrence de 500 livres; savoir : jusqu'à 200 livres au nombre de trois juges, et au-dessus, jusqu'à 500 livres, au nombre de cinq juges.

Art. 20. Que s'il est jugé que les droits de contrôle et centième denier doivent être conservés, ils soient modérés et qu'il soit pourvu à leur perception par la formation d'un code et tarif clair et précis qui simplifie, qui écarte toute interprétation arbitraire, et que, la perception une fois faite, toute recherche ultérieure soit proscrite.

Art. 21. Que la perception du droit de centième denier et succession collatérale, s'il est conservé, ne puisse être exigée que sur le pied des baux ou du revenu commun des héritages déclarés, et que la vente qui pourra en être faite pour un prix d'affection et supérieur à la déclaration à raison du denier vingt ne puissse en aucun cas donner lieu à un accroissement de perception, et que, lors de la déclaration à faire par les héritiers collatéraux, il ne puisse être exigé d'eux aucune déclaration pour le menu des objets composant un corps de ferme.

Art. 22. Que les droits des greffiers soient fixés et modifiés, et les formes et leurs expéditions déterminées, et les droits royaux sur tous les actes de justice ainsi que le prix de la formule, notablement diminués.

Art. 23. Que les études de droit soient réformées et suivies avec plus d'exactitude, et qu'aucun magistrat ne puisse être pris que dans le nombre des avocats qui auront suivi le barreau dans un siége royal avec assiduité, pendant l'espace de six ans, et qui se seront distingués dans cette profession par leur capacité, leur probité et leurs mœurs certifiées tant par le tribunal que par le collége des avocats, et qu'ils ne puissent être admis à aucuns offices qu'ils n'aient atteint l'âge de vingt-sept ans; et que, comme la considération publique est la seule récompense à laquelle puisse aspirer la magistrature du premier et second ordre, il lui soit accordé une marque de distinction; que si la vénalité des offices n'est pas abrogée, leurs finances soient au moins réduites à un taux modéré, sauf à rembourser aux propriétaires actuels l'excédant de leur fixation actuelle, et qu'en tout événement le droit de centième denier soit supprimé sur tous offices quelconques.

Art. 24. Que les droits de péage et de banalité soient supprimés comme contraires à la liberté du commerce et des citoyens, ainsi que les justices seigneuriales, sauf l'indemnité, s'il y échoit, pour les seigneurs particuliers qui en demanderaient.

Art. 25. Qu'il soit pouvu d'une manière quelconque pour prévenir les dommages que causent à l'agriculture les bêtes fauves, les lapins et les pigeons.

Art. 26. Qu'il soit avisé, par un moyen quelconque, entre les trois ordres, à alléger le poids de la subsistance due aux ministres de l'Eglise, qui, dans l'état actuel des choses, n'est supporté communément que par les propriétaires de terres labourables qui, par leur nature, exigent le plus de dépense et de travail pour les faire produire, et à le faire supporter par toutes les propriétés indistinctement, soit en convertissant la dîme en argent, soit autrement, et que chaque curé ait au moins pour sa subsistance une somme de 1,200 livres, outre son temporel et les fonds chargés de fondations, et que, sur le produit des dîmes, il y ait toujours un fonds affecté pour les pauvres de chaque paroisse, dont la distribution serait faite par le curé et six notables habitants dans les campagnes.

Art. 27. Qu'il soit pourvu à l'érection de toutes les succursales en cures, à leur dotation, ainsi qu'à celle des cures de ville, le tout par union de bénéfices, même à la réduction du nombre des paroisses dans certaines villes où le nombre des paroisses est trop considérable et à leur augmentation dans d'autres.

Art. 28. Que les Etats généraux veuillent bien prendre en considération l'inconvénient qui résulte pour tous les citoyens de tous les ordres de l'impossibilité où ils sont de se libérer des rentes foncières dues à tous gens de mainmorte; pourquoi la faculté d'amortir lesdites rentes sera sollicitée, sauf au gouvernement à veiller au remplacement.

Art. 29. Que les fonctions municipales ne pourront être érigées en titres d'office; que ceux créés demeureront supprimés; que les villes pourront se choisir librement leurs officiers municipaux et leurs représentants dans les assemblées, se tracer un plan de gouvernement qui sera sanctionné par les Etats provinciaux auxquels les comptes seront présentés pour être par eux visés et approuvés, disposer librement des revenus de leurs communautés, et qu'elles soient affranchies de toutes inspections de commissaires départis, même de celles du gouvernement.

Art. 30. Que l'usage de toutes commissions particulières et des évocations au conseil soit aboli, et que tout droit de *committimus* soit anéanti, et que l'attribution au châtelet de Paris et les priviléges des bourgeois de Paris soient révoqués.

Art. 31. Que les députés qui seront choisis pour électeurs dans l'assemblée préliminaire ne puissent élire pour représentants du tiers aux Etats généraux que les membres de cet ordre.

Art 32. Qu'il ne puisse être attenté à la liberté des citoyens par la voie des lettres closes ou lettres de cachet, sinon tout au plus sur la demande des familles dont la justice aura été reconnue par les commissions intermédiaires des Etats de chaque province.

Art. 33. Que dans le cas où on laisserait subsister les assemblées provinciales, au lieu des Etats particuliers, leur constitution soit purgée du vice radical qui les discrédite aux yeux de la nation, en abandonnant à chaque province le droit et la liberté entière d'une formation nouvelle, même celui de présenter au Roi trois sujets pour présidents, tant de l'assemblée générale que de celles de département, parmi lesquels seuls le président pourrait être choisi, et que les assemblées provinciales ne puissent être formées que des députés de chaque département qui seraient annuellement choisis dans l'assemblée desdits départements.

Art. 34. Que les exclusions données au tiers-état, pour occuper les emplois militaires ou ceux de la magistrature dans les cours, soient anéanties, et que la moitié des places dans les tribunaux supérieurs soit au contraire spécialement affectée à l'ordre du tiers.

Art. 35. Que d'après les établissements de tout genre qui existent dans tout le royaume en faveur des deux premiers ordres, il soit pourvu à l'établissement de quelques maisons où puissent être élevés, aux frais du gouvernement ou de la nation, un certain nombre d'enfants pris dans celles des familles du tiers-état dont les chefs se seront le plus distingués dans leurs emplois et qui auront rendu le plus de services au public.

Art. 36. Que toutes réunions de bénéfices, abbayes, prieurés, etc., ne puissent être faites en aucun cas à d'autres bénéfices, abbayes, communautés ou autres établissements quelconques, si favorables qu'ils puissent être par leur nature, quand ils seront étrangers à la province de la situation desdits bénéfices ou quoique c'en soit des biens en dépendant, et que toutes celles faites à tous évêchés, abbayes et communautés régulières, à partir d'une époque qui serait avisée par les Etats généraux, soient annulées comme diamétralement opposées à l'esprit de la fondation ou au bien-être des provinces qui ont la douleur de voir enlever les productions de leur sol pour alimenter des établissements éloignés.

Art. 37. Que les déports soient incontinent supprimés comme droit odieux contraire au bien de la religion et au bien public, et que les curés puissent entrer en jouissance de leur bénéfice à partir du jour de leur prise de possession, une paroisse étant dans l'état actuel des choses deux années de suite le plus souvent sans pasteur, les pauvres sans secours et les enfants sans instruction.

Art. 38. Que s'il est conservé des impôts sur les cuirs, sur les boissons, sur les boucheries et sur la marque des fers, ils soient notablement diminués, simplifiés, et que le mode de ces perceptions soit moins vexatoire et moins gênant pour le public et moins à charge pour le nombre des employés, et en tout cas abandonnés aux Etats provinciaux ou assemblées provinciales, et qu'enfin le droit de quatrième sur les aides, qui existe en quelques provinces, soit réduit au huitième au plus par tout le royaume.

Art. 39. Que tous les droits de péage, havage, mesurage soient supprimés, ainsi que tous privilèges exclusifs du roulage et des messageries; qu'il en soit de même du privilége des maîtres de poste.

Art. 40. Que les Etats généraux prennent en considération les abus énormes qui existent dans l'entreprise des étapes et convois militaires.

Art. 41. Qu'il soit pourvu à la réforme des ordonnances militaires, de manière que le soldat soit traité plus humainement, et qu'on supprime tous les châtiments avilissants; qu'il soit mieux vêtu et mieux payé ; et comme au moyen de ces réformes le soldat s'attachera nécessairement au service; qu'alors les milices soient supprimées comme étant un objet de désolation pour les familles et gênant la liberté naturelle, sauf à les rétablir dans le cas de nécessité absolue, et qu'alors on conserve tous les fils aînés des familles de cultivateurs dans les campagnes ou, au défaut d'enfants, leurs premiers domestiques, et dans les villes tous les fils aînés de bourgeois vivant noblement, et tous les fils aînés de marchands et artisans aidant leur père ou mère dans leur commerce.

Art. 42. Qu'il sera particulièrement observé que le Roi a créé en 1733 les offices municipaux : aucun particulier de la ville de Mortagne ne les a levés.

Pour subvenir au remboursement d'un traitant qui en avait payé la finance au conseil, il a été arrêté pour chaque ville une évaluation de ces offices, portée pour celle de Mortagne à 23,320 livres, pour les réunir aux corps municipaux; il a été formé aussi, en 1747, un tarif de droits qui seraient perçus particulièrement sur la ville de Mortagne jusqu'au remboursement de ce traitant; ils ont été établis sur les boissons et fixés à 2 livres par poinçon de vin, 16 sous par pipe de cidre, 13 sols 6 deniers par pipe de poiré et 8 sous par pièce de toile.

L'arrêt du conseil qui établit cette perception porte qu'elle n'aura lieu que pendant le temps nécessaire au remboursement des sommes avancées par le traitant, après lequel les droits demeureront éteints et supprimés.

Depuis ce temps ils se sont perçus et se perçoivent encore, en sorte que le remboursement depuis longtemps est opéré

Le Roi, par l'édit de 1764, a supprimé tous les offices municipaux et ordonné le remboursement des offices supprimés.

La ville n'a pu obtenir jusqu'à cet instant son remboursement ni même l'intérêt du capital de ces offices; cependant ils sont une propriété de la commune, qui doit être sacrée pour le fisc comme toutes autres propriétés.

Par l'édit de 1771 il a été créé de nouveaux offices; le remboursement des anciens, doit s'opérer avant qu'il puisse en être établi de nouveaux.

La ville demande la restitution des sommes excessives perçues contre l'esprit et la lettre de l'établissement de ces droits, ou avec leur suppression, une indemnité relative à l'excès de cette perception, qui ruine particulièrement la manufacture des toiles qui est établie.

Art. 43. Que, par l'édit du mois d'août 1758, le Roi a établi pour six ans la perception d'un don gratuit sur toutes les villes du royaume; il y a été annexé un tarif particulier pour celles de chaque généralité où il serait insuffisant; les villes ont été autorisées à en établir de particuliers; il a été prorogé pour cinq ans par déclaration du 14 novembre 1763.

La perception devait s'en faire dans la ville de Mortagne, à la charge de faire payer aux régisseurs la somme de 6,000 livres. Ces droits étaient établis suivant le tarif du conseil, annexé à la déclaration du Roi, du 3 janvier 1759, sur les boucheries, boissons, bois et foins.

Les droits sur les boucheries ont été affermés dès le 5 avril 1769.

Le 18 avril suivant, il a été délibéré sur le point de savoir si on laisserait subsister la totalité de ces droits, plus que suffisants pour remplir cette somme de 6,000 livres.

Après différentes assemblées, il a été arrêté, conformément à l'article 3 de la déclaration du Roi susdatée, que les droits sur les foins et bois seraient supprimés comme excédant la somme à fournir au Roi ; cette suppression a été approuvée par une lettre des régisseurs du don gratuit, du 28 juin 1759, et par une lettre de M. l'intendant d'Alençon, du 9 juillet de la même année; en conséquence, la perception et les droits en ont été restreints sur les boucheries et boissons, et ont été affermés par différents baux, des 8 mai 1761, 3 octobre 1761 et 14 juin 1765 ; le Roi, depuis cette époque, s'est emparé de ce droit et en a ordonné la perception à son profit.

Les régisseurs ont fait percevoir ce droit sur l'entrée des bois et foins, quoiqu'ils aient été supprimés en vertu des dispositions de l'article 3 de la déclaration de 1759 et des délibérations de la ville approuvées par le conseil ; ils se sont fondés sur des lettres patentes du 24 août 1769, qui ont ordonné l'exécution du tarif annexé à la déclaration du Roi de 1759, sans s'arrêter aux délibérations particulières des officiers municipaux qui n'avaient pas été dûment autorisées.

La ville de Mortagne n'était pas dans le cas de cette exception. Ses délibérations avaient été approuvées par le conseil ; cela est constaté par les lettres ministérielles adressées à la ville ; l'intention n'a été que d'exiger 6,000 livres par chacun an, et lorsque le Roi a prorogé la perception, il n'a pas pu avoir intention de la surcharger au délà.

La ville de Mortagne, dans cette position, demande non-seulement l'abrogation du droit principal qui lui est fort onéreux, mais même une indemnité résultant de la perception excessive faite depuis 1769, indemnité que ses besoins rendent nécessaire.

Art. 44. Que les lois contre les banqueroutiers frauduleux soient observées plus exactement qu'elles ne l'ont été jusqu'à présent, où il est presque impossible d'obtenir justice contre eux.

Art. 45. Que, pour parer aux frais considérables que nécessitent les expertises en justice réglée, qui ne se font qu'à grands frais pour les dommages les plus légers faits par des bestiaux, les municipalités de chaque paroisse soient autorisées à nommer deux et même jusqu'à trois experts de probité reconnue, lesquels constateront le dommage, et dont le procès-verbal ou le certificat qui contiendra l'estimation sera cru en justice.

Art. 46. Que les seigneurs de la province du Perche seront priés de considérer que la déclaration du Roi du mois de septembre 1784, en déchargeant les terres hommagées du Perche du droit de franc-fief, les a déclarées roturières de leur nature; que la reconnaissance envers les seigneurs par la forme de l'aveu est le propre du fief, et qu'en considérant les biens hommagés comme une roture, il semblerait plus naturel d'en desservir les seigneurs, par la voie de la simple reconnaissance, lors de la réception de laquelle se ferait la liquidation du payement du rachat et cheval de service dus pour raison de ladite baillie bursale ; que les seigneurs n'y perdraient rien, et que tous les propriétaires de terres hommagées se trouveraient déchargés d'un grand fardeau par le coût énorme des aveux pour l'objet presque toujours le plus modique, et que ceux desdits deux premiers ordres qui ne sont pas seigneurs de fiefs veuillent bien considérer que cette mutation leur doit être commune comme aux tiers-état, et que ceux mêmes d'entre lesdits deux premiers ordres propriétaires de fiefs, et qui possèdent le plus souvent eux-mêmes des biens hommagés, ont le même intérêt à tarir cette source de frais inutiles, sans toutefois que cette forme de reconnaissance puisse rien changer dans l'ordre des successions, non plus qu'au droit de retrait et saisie féodale des seigneurs.

Art. 47. Que la suppression des offices d'huissiers-priseurs, ensemble celle des 4 deniers pour livre à eux attribuée, tant à cause de la charge de l'impôt en lui-même, que parce qu'il en résulte une entrave à la liberté des citoyens, qui ne peuvent plus vendre leurs meubles volontairement comme ils le faisaient autrement, soit sollicitée.

Art. 48. Qu'il soit accordé des prix d'encouragement au meilleur cultivateur de chaque arrondissement, et au meilleur manufacturier dans chaque manufacture de la province.

Art. 49. Qu'il soit sollicité une loi par les États généraux par laquelle le souverain s'interdira la faculté de disposer de ses domaines par la voie d'échange, cette voie étant plus funeste aux intérêts de l'État que celle de l'aliénation, et qu'il soit procédé à la révision de tous les échanges qui se sont consommés depuis trente ans par des commissaires indiqués par les États généraux.

Art. 50. Que les ordonnances relatives à l'exercice du droit de chasse et à celui de la pêche soient remise en vigueur ; que l'usage du droit de chasse ne puisse être cédé et encore moins affermé par les seigneurs; que les gardes qui seront par eux préposés pour la conservation de leurs fiefs et bois ne puissent, comme ils le font, chasser journellement sur les héritages des particuliers, dans tous les temps, sans respect pour les productions de la terre qu'ils foulent aux pieds, et sans pouvoir sous aucun prétexte déclore leurs héritages ou y faire des brèches pour s'y introduire, ce qui occasionne l'évasion des bestiaux qui se trouvent dans ces héritages clos et qui vont faire du dommage sur les héritages voisins, ou facilite l'entrée des autres bestiaux dans les mêmes héritages ; et qu'au regard du droit de pêche, il ne puisse en être également usé dans le temps prohibé par l'ordonnance.

Art. 51. Que l'usage des lettres de commissaires à terrier soit anéanti.

CAHIER

Du tiers-état de la paroisse de Loisail (1).

Art. 1er. Les habitants de la paroisse de Loisail requièrent qu'il soit demandé aux Etats généraux que les trois ordres du clergé, de la noblesse et du tiers-état contribuent également à la répartition et au payement de toutes les impositions, de quelque nature qu'elles soient, qui seront ou confirmées, ou autorisées, ou établies de

(1) Nous empruntons ce cahier à l'ouvrage intitulé : *le Gouvernement de Normandie*, par M. Hippeau.

nouveau; sans préjudicier toutefois aux rangs et distinctions dans chaque ordre, et que la délibération à prendre aux Etats généraux sur ces objets et sur toutes les autres affaires qui intéressent la nation en général soient prises en commun par les trois ordres réunis, et les voix constatées par tête.

Art. 2. Que les impôts et droits, de quelque nature qu'ils soient, qui ont été établis depuis les derniers Etats sans le concours de la nation assemblée, soient éteints et supprimés, et qu'il ne puisse en être accordé ni établi aucun que pour un temps limité qui ne pourra excéder celui de la tenue des prochains Etats généraux, et que l'époque du retour desdits Etats généraux soit déterminée et fixée.

Art. 3. Que le droit de répartir les impôts soit rendu aux provinces, pour s'opérer d'abord entre les paroisses et communautés, sans pouvoir être confié ni à des commissaires du Roi ni à des pourvus d'offices ; que la répartition en soit aussi rendue à chaque paroisse, notamment celle de Loisail, pour s'opérer entre les divers habitants, propriétaires et contribuables.

Art. 4. Qu'il soit accordé à la province du Perche des Etats particuliers pour régler et établir toute distinction d'impôts nécessaires au maintien du commerce, manufactures, chemins, travaux publics qui intéressent la province.

Et, dans le cas où Sa Majesté ne jugerait pas à propos d'accorder des Etats particuliers à cette province, demander que la province du Perche, de laquelle cette paroisse fait partie, soit réunie à celle de Normandie, à laquelle elle a été jusqu'à cet instant liée sur tous ces objets.

Art. 5. Se plaindre du fardeau des impôts de toute espèce dont cette paroisse est écrasée, de laquelle le sol est en partie inculte, le surplus d'une mauvaise nature.

Art. 6. Qu'il soit procédé à la réformation de l'administration et l'abréviation de la justice; que les droits de formule, contrôle, greffe et autres de cette nature, qui la rendent infiniment coûteuse aux sujets du Roi, soient abrogés.

Art. 7. Demander que le prix du sel soit diminué ou rendu marchand et égal dans tout le royaume, étant une denrée de première nécessité ainsi que le tabac.

Art. 8. Demander que tous les impôts et droits du Roi soient abandonnés par province et par paroisse, en sorte qu'ils soient versés dans les coffres du Roi sans moyens intermédiaires qui en absorbent une partie.

Art. 9. Demander la suppression des charges d'huissiers-priseurs créées depuis quelques années, comme onéreuses au public.

CAHIER

De la paroisse du Pas-Saint-Lomer (1).

Les habitants de cette paroisse n'ont d'autres plaintes et doléances à faire que celles qui sont communes à des gens de leur état et condition, savoir qu'ils ne payaient déjà que trop d'impôts de différents genres; qu'ils désiraient que le dérangement des finances ne fût pas la cause de nouvelles impositions sur eux, parce qu'ils n'étaient pas capables d'en supporter davantage, ayant bien de la peine à acquitter celles qui sont imposées, mais que c'était bien plutôt à ceux qui sont riches à contribuer à rétablir les affaires du royaume.

Quant aux remontrances, ils n'avaient d'autres vœux et d'autres désirs que la paix et la tranquillité publiques; qu'ils souhaitent que l'assemblée des Etats généraux rétablisse l'ordre des finances et amène en France la joie et la prospérité de l'Etat ; qu'ils ne sont point assez versés dans les choses qui doivent se traiter en ladite assemblée pour donner leur avis, et s'en rapportent aux lumières et aux bonnes intentions de ceux qui y seront députés.

Enfin, qu'ils ne connaissent de moyens de pourvoir aux besoins de l'Etat, qu'une grande économie dans les dépenses et un amour réciproque entre le Roi et ses sujets.

(1) Nous empruntons ce cahier à l'ouvrage intitulé : *le Gouvernement de Normandie*, par M. Hippeau.

DOLÉANCES

Plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Longpont, élection de Mortagne, adressées le 4 mars 1789 (1).

La longue absence de leur seigneur leur cause plus de perte que la cherté du sel et leur taille, dont ils sont surchargés, en ce qu'étant sujets à son moulin de Longpont, banal des plus mal entretenus, manquant du plus nécessaire, de courbes entre autres, ce qui fait perdre en pure perte quantité de farine, malgré la vigilance du meunier actuel ; banalité qu'ils sont forcés de suivre, pour éviter la perte ruineuse des procès

Cette même absence les prive encore d'édit de suppression du péage, qu'avait ce seigneur, pour entretenir les ponts dudit lieu, que le Roi se chargea d'entretenir par la suite : ponts aujourd'hui en bois, tout ruinés, qu'un chacun racommode pour passer, en risquant sa vie et voiture, sans pouvoir se plaindre à personne, faute de cet édit qui doit être au chartrier du seigneur.

Si ledit seigneur eût été présent, lors de la dernière récolte, un homme de la paroisse de Saint-Aubin-d'Apnay, nommé Pierre Jarry, accompagné de onze associés décidés à se battre et tuer, n'aurait pas enlevé, avant maturité, en sept ou huit voitures, toute la récolte de blé, mars et filasse du nommé Claude Morel, habitant de cette paroisse, lequel eut recours (inutilement) au juge de police de la haute justice dudit Longpont et agent du seigneur, ce qui a réduit ce malheureux habitant à la dernière extrémité, sans pain, sans argent et exposé au désespoir ; et étant encore menacé de la même cérémonie par la suite, il a été nécessité de laisser son terrain inculte.

Enfin, si le seigneur était présent, tant lesdits ponts que les deux bras de la rivière de Sarthe, qui devraient séparer les provinces, seraient réparés, l'eau n'ayant plus son cours libre, ce qui cause la perte entière des foins des belles prairies que ces rivières arrosent. Il aurait sûrement aussi continué de demander la réparation du grand pont de pierre, dont les voûtes tombées ont fait changer le lit de cette rivière : demande que poursuivait au conseil feu M. le marquis de la Coudrelle, son père, pour pouvoir profiter les uns et les autres des belles prairies qui sont presque chaque année vasées et ne donnant aucun profit, puisqu'on a peine à trouver qui veuille *ôter gratis* les foins de ces prés.

Comment donc, d'après tout cela, ces habitants peuvent-ils vivre, subsister et payer? Y en a-t-il

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

d'aussi affligés dans tout le royaume, surtout ledit Morel?

Signé C. MOREL.

CAHIER

Des plaintes, doléances et remontrances du chapitre de Carrouge, diocèse de Séez, élection de Falaise (1).

1° Que n'étant pas juste qu'une foule d'excellents sujets dans l'Eglise n'aient aucun bénéfice, pendant que d'autres les accumulent sur leurs têtes, il serait avantageux de réformer un si grand abus, d'interdire impérieusement et efficacement la pluralité de toute sorte de bénéfices, lorsqu'un serait suffisant pour une honnête subsistance; les Etats généraux tenus à Blois défendirent de tenir deux cures, deux évêchés; Charles IX fit demander au concile de Trente, par ses ambassadeurs, qu'on ne donnât qu'un bénéfice à chaque ecclésiastique. Tel était l'esprit de saint Louis, tel est celui des saints canons, auxquels sont conformes les décisions de la Sorbonne;

2° Que, pour mettre un frein à l'ambition et à la cupidité, il serait nécessaire de fixer la suffisance dont parle le concile de Trente: pour les seigneurs évêques, à 15,000 liv.; pour les abbés, à 6,000 liv., parce que, dans le cas où il plairait à Sa Majesté de les nommer à de plus riches abbayes, ils lui remettraient celles dont ils seraient pourvus;

3° Qu'en considération des déclarations, édits de nos rois, des anciens canons, par lesquels tous bénéficiers sont tenus à la résidence à peine de perte des fruits, il serait arrêté par les Etats généraux, sous les mêmes peines ou autres, que les évêques résideraient dans leurs diocèses, sans qu'ils pussent s'absenter plus de trois mois dans l'année, à moins que l'utilité évidente de l'Eglise ou de l'Etat ne l'exigeât; que, pour prévenir les abus auxquels la non-résidence donne lieu, il serait nécessaire que les Etats généraux suppliassent le Roi, la Reine, Monsieur, les princes et princesses du sang de ne point appeler pour leurs aumôniers les évêques, qui, de droit divin, doivent vivre au milieu de leur troupeau;

4° Qu'il serait avantageux à la religion que, dans chaque diocèse, il n'y eût qu'une abbaye ou communauté régulière du même ordre, dans laquelle il y aurait au moins quinze religieux profès; alors les règles de l'institut seraient exactement observées, l'office divin y serait fait avec décence et édification;

5° Que la quote morte des réguliers qui ont des bénéfices-cures attachés à leur ordre fût, à la diligence des fabricants, employée aux réfections et réparations des presbytères et bâtiments en dépendant, des églises paroissiales, et que le surplus du prix des meubles que se procurent les prieurs-curés, à même les fruits des paroisses, fût consacré à l'entretien d'un maître ou maîtresse d'école gratuite, ou d'un bureau de charité, ou enfin distribué par la municipalité aux pauvres de la paroisse. On ne peut voir sans douleur et sensibilité le procureur d'une riche maison conventuelle y faire transporter une abondante succession, qui est véritablement celle des pauvres qui sont frustrés de leur héritage;

6° Qu'il serait avantageux au public que les réfections et réparations de toute espèce de bénéfices-cures fussent à la charge des titulaires et de luers héritiers, sans que, dans aucun cas, les paroissiens pussent en être inquiétés;

7° Que les communautés régulières de l'un et de l'autre sexe ayant, par leur profession, renoncé aux honneurs du siècle, il serait avantageux à la prospérité du royaume de mettre dans le commerce tous droits honorifiques et seigneuriaux, des marquisats, comtés, baronnies et tous autres fiefs qui sont entre leurs mains, en ce compris les patronages des cures attachés aux fiefs;

8° Que le prix qui en reviendrait fût employé à payer tout ou partie des dettes du clergé;

9° Que les autres patronages des cures séculières, dont jouissent lesdites abbayes, soit par aumône, donation ou autrement, sans avoir les fiefs, fussent vendus aux seigneurs propriétaires desdits fiefs sur lesquels les églises paroissiales ont été édifiées et fondées. Des religieux séparés par état du reste du monde, n'ayant aucune part dans le gouvernement des paroisses, ne doivent pas en choisir les pasteurs;

10° Que les seigneurs évêques ne puissent être prévenus en cour de Rome, à raison des cures et canonicats, à leur présentation, sauf le droit des graduès et des indultaires;

11° Qu'il fût fait défense aux archidiacres d'exiger aucuns droits des curés et fabriciens pour les visites annuelles qu'ils font eux-mêmes ou qu'ils font faire par les doyens dans les paroisses de leur archidiaconat, vu qu'elles sont dispendieuses aux curés et qu'il n'en résulte aucun avantage aux paroisses;

12° Qu'après le décès des titulaires, les revenus des prestimonies, fondations non décrétées, à l'exception de celles qui ont pour vœu l'instruction de la jeunesse ou les fonctions de vicaire, fussent employés à l'établissement d'un bureau de charité ou d'une école de filature ou dentelle pour les enfants de l'un et de l'autre sexe des paroisses où lesdites prestimonies sont fondées. Les messes seraient acquittées par les curés ou vicaires;

13° Que les chanoines séculiers, collectivement curés primitifs des paroisses dans lesquelles ils sont établis et domiciliés, fussent réintégrés dans les droits curiaux; que leurs églises séparées de l'église paroissiale fussent érigées en église matrice pour la commodité des seigneurs et des bourgs qui en sont voisins et fort éloignés de leur église paroissiale, qui deviendrait succursale; qu'un des chanoines, au choix du patron, soit laïque, soit ecclésiastique, serait nommé curé, serait aidé dans ses fonctions curiales par les autres chanoines et un vicaire amovible résidant à la succursale;

14° Que, pour ne point ôter aux prieurs, chanoines et autres bénéficiers, l'honnête suffisance qui leur est due et que leur procuraient leurs titres, dont les fonds sont ou des dîmes ecclésiastiques ou inféodées, Sa Majesté fût suppliée que les revenus de quelques abbayes fussent employés au payement de toutes les portions congrues du royaume ou qu'il fût satisfait à la subsistance des congruistes par l'union gratuite des bénéfices simples;

15° Qu'en conformité d'un arrêt du parlement de Normandie, il fût fait défense à tous curés d'exiger aucuns droits pour les baptêmes, mariages et sépultures, et qu'il fût seulement permis de prendre ce qui serait offert;

16° Que, pour faire cesser les plaintes occasionnées par la distribution des biens aumônés aux pauvres dans grand nombre de paroisses, il serait

---

(1) Nous empruntons ce cahier à l'ouvrage intitulé : *le Gouvernement de Normandie*, par M. Hippeau.

utile de régler que ces revenus fussent mis en mense pour un bureau de charité ou partagés par les curés, de l'avis du substitut du procureur général (s'il s'en trouvait dans les lieux), ou enfin des municipalités ;

17° Qu'il serait avantageux à la nation qu'il n'y eût qu'un seul impôt auquel tous les sujets du monarque seraient assujettis sans distinction, lequel impôt serait levé sur les biens-fonds, l'industrie et les personnes capites;

18° Que, pour ne point ôter à la noblesse et au clergé tous leurs privilèges, l'un et l'autre ordre eussent la liberté de diviser entre eux la portion de l'impôt auquel il est juste que tous les citoyens contribuent;

19° Que les chambres ecclésiastiques, auxquelles est attribuée la connaissance des décimes et autres taxes, etc., fussent différemment composées; que la répartition du nouvel impôt fût faite en présence du seigneur évêque (les suffrages des députés des chapitres, communautés rentées, des abbés, de deux des plus anciens curés de chaque doyenné préalablement pris), lesquels seraient avertis quinze jours auparavant par le syndic du diocèse ;

20° Que, dans aucun cas, il ne puisse être donné atteinte aux propriétés inhérentes, aux bénéfices séculiers, soit par titre ou possession centenaire, même quadragénaire, dans les coutumes où elle a force de loi ;

21° Que la déclaration du Roi, du 29 mai 1786, concernant les dîmes, soit exécutée, selon sa forme et teneur, dans la province de Normandie, nonobstant tous réglements et arrêts à ce contraires. La tranquillité des décimateurs et des décimables exige qu'il en soit ainsi ;

22° Que, pour faire cesser les justes plaintes des cultivateurs entourés ou voisins des forêts plantées à vingt lieues des plaisirs du Roi, les conservateurs des chasses et dites forêts y feront tuer, par chacun an, quarante fauves, et même plus, sur les représentations des assemblées de département;

23° Que la liberté qui serait donnée aux particuliers de tuer les pigeons, serait une atteinte aux propriétés seigneuriales, l'autorisation tacite d'une espèce de brigandage civil. Nous remontrons en même temps qu'il serait avantageux à la nation d'enjoindre aux seigneurs ayant droit de colombier, à peine d'amende, de les tenir enfermés au temps de la semaille et des récoltes ;

24° Que, pour l'exportation des denrées du bocage aux villes, des marnes, charrées nécessaires pour la culture des terres ingrates de la majeure partie de la basse Normandie, du bas Maine et autres provinces, les chemins de bourg à ville, de bourg à bourg, fussent incessamment rendus praticables aux frais et même à l'impôt général ;

25° Que les assemblées provinciales, leur organisation et administration, dont l'utilité est reconnue, trouvent dans les Etats généraux une consistance perpétuelle ;

26° Que l'odieux impôt de la gabelle, déjà jugé par le monarque, soit au plus tôt anéanti ; que les administrations provinciales et de département fassent voiturer des approvisionnements de sel dans les anciens greniers, où les sujets de leur arrondissement viendront aux jours accoutumés en prendre, selon leurs besoins, par demi-quart, quart, etc., à un prix qui sera d'autant plus modique qu'il n'y aura plus d'archers, de gableurs à salarier; que, pour la facilité des pauvres et autres, il y aura dans les paroisses un ou plusieurs revendeurs, qui le distribueront par poids et petites mesures au prix qui leur sera fixé par les assemblées provinciales ;

27° Que, pour arrêter tout amorcement et attrait au faux saunage, il serait à désirer que le prix du sel fût le même dans les provinces limitrophes et même dans tout le royaume; que jamais de l'eau de la mer ne puisse être interdite à ses riverains ;

28° Que les simples archers, gardes-sel, fussent employés, aux dépens des provinces, à l'entretien et confection des routes de différentes classes et aux travaux publics jusqu'à leur décès arrivant, car il ne serait pas juste de les laisser sans emploi et sans pain;

29° Qu'il fût également pourvu par l'administration aux besoins des commis aux aides, dont la suppression n'est pas moins nécessaire pour la tranquillité publique;

30° Que, dans tous les bourgs, il y eût au moins deux archers de maréchaussée résidants; que les mauvais sujets, ceux mêmes qui contreviendraient aux règlements et ordonnances des provinces touchant le sel et le tabac, et qui en seraient convaincus, fussent envoyés à perpétuité aux îles;

31° Qu'il serait avantageux au royaume d'occuper, en temps de paix, à l'exemple des Romains, l'infanterie au travail des routes et de leur donner une paye plus forte; ils en seraient plus forts et plus robustes;

32° Que les abus dans le tirage des milices, toujours dispendieuses aux paroisses, que les intendants ou leurs subdélégués appellent au lieu de leur résidence, fussent réformés, et que les miliciens, peu de temps après le tirage, fussent incorporés ou que chaque paroisse fournît une somme pour tenir lieu de la milice;

33° Que la liberté accordée par la déclaration du mois de mai 1788, aux justiciables, de franchir les degrés des juridictions seigneuriales, est une atteinte aux droits que donnent plusieurs coutumes, et notamment celle de Normandie, aux hauts justiciers, résultant de l'injonction qui leur est faite par l'article 18 d'avoir un juge, un procureur fiscal et un greffier résidant dans le chef-lieu de leur justice, vu que ce serait en réduire le plus grand nombre à une impossibilité à laquelle ils ne pourraient remédier que par des pensions onéreuses et souvent au-dessus de leur fortune;

34° Que la faculté accordée à deux justiciables, d'éluder les juges de la classe inférieure, serait nuisible aux pauvres citoyens éloignés d'un bailliage de quatre à cinq lieues, et quelquefois huit à neuf. Tels sont les vassaux de plusieurs hautes justices. En effet, un malheureux journalier, pour revendiquer sa haie, son fossé usurpé par un riche voisin, l'appellerait inutilement devant son juge naturel, où il ferait à peu de frais entendre sept à huit témoins; son adversaire le contraindra de faire sa preuve devant un juge royal; il n'aura pas le moyen de fournir à de si grands frais; il abandonnera son héritage à la puissance de son usurpateur;

35° Que, pour simplifier des frais qui, quelquefois, deviennent ruineux pour des contestations très-peu importantes, ne point écarter les justiciables des premiers juges; il serait avantageux que les hauts justiciers, spécialement ceux dont le district est à quatre lieues et au delà, jugeassent définitivement les procès dont le fond n'excéderait pas 100 livres; que les appels des sentences des hautes justices, surtout celles éloignées de cinq lieues des bailliages, fussent immédiatement portés à un tribunal souverain;

36° Que les arrêtés des cours souveraines, de n'admettre dans leurs corps que des nobles, fussent déclarés nuls, comme préjudiciables au tiers-état, qui n'y aurait aucun membre pour la défense de ses droits;

37° Que, pour rapprocher les justiciables des bailliages, il serait très-avantageux de procéder le plus tôt possible à de nouveaux arrondissements;

38° Que, pour abréger la longueur des procès, il ne fût alloué aucune taxe aux procureurs, excepté pour le premier écrit et un second, qui contiendrait au plus deux feuilles en grosse, à raison de vingt-cinq lignes à la page, quinze syllabes à la ligne;

39° Que les banqueroutiers frauduleux, plus nuisibles à la prospérité du royaume que les voleurs publics, soient exemplairement et très-rigoureusement punis en conformité d'un ancien règlement.

Arrêté en Chapitre, ce 12 mars 1789.

Guernon des Acres, chanoine-doyen; Chéradame, chanoine; Huard, chanoine; Chauvière, chanoine; Tartarin, chanoine.

P. S. Le clergé éprouverait une perte considérable qui rejaillirait sur la classe indigente des citoyens, si le système de substituer une pension aux dîmes et biens-fonds qui lui appartiennent faisait fortune dans les années de disette. Les bénéficiers, loin de porter des secours aux pauvres qui les environnent, auraient eux-mêmes à peine de quoi vivre. Des pensions en argent n'offrent au clergé qu'une suite de troubles et de contestations par la progression que les temps amènent dans le prix des comestibles.

CHÉRADAME, *chanoine.*

SÉNÉCHAUSSÉE DU PÉRIGORD.

CAHIER

Des plaintes et doléances de l'ordre du clergé de la sénéchaussée du Périgord.

Nota. Nous n'avons pu, jusqu'à ce jour, nous procurer ce cahier qui manque aux Archives de l'Empire. Les archives de la préfecture de la Dordogne possèdent le procès-verbal des séances de l'ordre du clergé; mais ce document, qui constate un désaccord marqué entre l'évêque de Périgueux et son clergé, n'est point suivi du cahier.

CAHIER

Des réclamations de l'ordre de la noblesse des sénéchaussées du Périgord, assemblé en vertu des lettres de convocation de Sa Majesté, du 24 janvier 1789, suivi du mandat spécial donné à tous les députés de l'ordre de la noblesse des trois sénéchaussées du Périgord aux Etats généraux de ladite année (1).

RÉCLAMATIONS

De l'ordre de la noblesse des trois sénéchaussées du Périgord.

Si l'honneur, qui guida toujours la noblesse française, exposa mille fois la vie et la liberté de nos ancêtres dans ces combats qui décidèrent souvent du sort du trône et du monarque, le patriotisme, non moins actif dans ses impulsions, nous commande aujourd'hui de guérir les plaies qu'ont envenimées cent soixante ans de silence, l'oppression du gouvernement et l'oubli de nos droits. Le souvenir de ce que nous fûmes, la perspective de ce que nous pouvons encore devenir, et la reconnaissance due aux louables intentions d'un monarque dont les vertus personnelles soutiennent seules dans ce moment la chose publique, raniment notre courage pour correspondre au désir qu'il témoigne de se rapprocher de son peuple.

Nous commencerons par déclarer formellement, que sans l'amour dont nous sommes pénétrés pour la personne de Louis XVI, sans la considération respectueuse que nous portons à l'auguste sang des Bourbons, l'édifice monstrueux de la dette amoncelée par la cupidité et la profusion des ministres, croulerait en entier, sans qu'il fût de notre devoir d'en prévenir la chute.

Que cet aveu soit une leçon mémorable, et que les rois apprennent enfin que le cœur de leurs sujets leur offrira toujours plus de ressources que les intrigues ou les agiotages de leurs ministres.

L'administration actuelle n'est qu'une perpétuité de contraventions à nos droits. Une définition claire et précise des Etats généraux, de leurs pouvoirs relatifs à la législation et à l'impôt, en fera la démonstration.

Les Etats *libres* et *généraux* du royaume ne sont tels que lorsque la convocation en a été faite dans les formes anciennes, lorsque les députés qui les composent sont nommés par un choix libre sous tous les rapports, même pour leur nombre, et lorsque les Etats provinciaux ont délibéré avec toute la liberté due à des peuples *francs*, appelés à sanctionner ou à rejeter toutes les modifications ou innovations que le monarque veut proposer pour l'amélioration de la chose publique.

Toute puissance législative réside dans la nation réunie à son monarque, d'où il résulte qu'aucune loi ne peut recevoir de sanction que dans les Etats *généraux*.

L'impôt n'est légal que lorsque les Etats *libres et généraux* du royaume ont consenti son établissement, déterminé sa quotité et limité sa durée. Alors les Etats ont le droit de nommer des commissaires pour la répartition équitable et proportionnelle de cet impôt sur les provinces, pour l'exactitude de la recette générale, et pour la fidélité de l'emploi qui aura été déterminé d'avance. Les Etats provinciaux ont dans leur ressort les mêmes droits, relativement à la répartition, la perception de l'impôt et l'emploi de la portion de cet impôt qui aura été consacrée à l'administration particulière de leur province.

L'évidence de ces principes, et leur conformité avec l'aveu de Sa Majesté, autorise l'ordre de la noblesse à interdire à ses députés toutes délibérations avant l'arrêté de la charte des priviléges constitutifs de la nation, dont les principaux articles sont :

Art. 1er. La monarchie héréditaire, le corps politique divisé en trois ordres : clergé, noblesse et tiers-état.

Art. 2. Le droit de décider de la régence, dévolu exclusivement aux Etats généraux, qui, à cet effet, doivent s'assembler extraordinairement.

Art. 3. Le vœu par ordre, avec égalité d'influence aux assemblées de la nation, soit réunie en corps, soit en Etats particuliers; les Etats particuliers convoqués et organisés de la manière déterminée par la nation.

Art. 4. Le *veto* conservé à chaque ordre, pour maintenir la balance des pouvoirs.

Art. 5. La liberté individuelle; suppression des lettres de cachet, des évocations, des commissions, des *committimus*, des lettres de surséance, etc., etc.; le droit d'être jugé par les tribunaux dont on ressort.

Art. 6. Propriété en tout genre respectée, tous les priviléges, droits honorifiques et utiles, compris dans les propriétés, ainsi que les capitulations des provinces et des villes qui ne portent point atteinte au bien général.

Art. 7. Droit d'octroyer l'impôt, exclusivement conservé aux Etats généraux, ainsi que leur répartition proportionnelle entre les provinces; confier aux Etats particuliers ou provinciaux le droit de répartir, percevoir et verser l'impôt dans le trésor de la nation.

Art. 8. Retour périodique des Etats généraux tous les quatre ans; la première tenue d'Etats, après la prochaine, fixée cependant à deux ans;

(1) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Sénat.*

l'intervalle entre les tenues d'Etats généraux; mesure de la durée de l'impôt. Toute prorogation de l'impôt interdite. Les Etats généraux fixeront une imposition pour avoir lieu, le cas de guerre arrivant, avant leur retour périodique.

Art. 9. Les ministres sujets à la comptabilité envers la nation.

Art. 10. Le pouvoir exécutif au Roi seul. Quant au pouvoir législatif (la charte exceptée, ainsi que tout ce qui pourrait y porter atteinte directement ou indirectement), s'en rapporter à la sagesse des Etats généraux.

Art. 11. Les parlements dépositaires des lois portées par la nation, chargés de leur *promulgation* et *exécution*, autorisés à poursuivre comme concussionnaire toute personne quelconque employée à lever un impôt non consenti ou expiré.

Art. 12. Les mêmes cours chargées de la *vérification*, *promulgation* et *exécution* des lois prononcées par le pouvoir législatif qu'auraient accordées les Etats généraux.

La noblesse désire fortement l'obtention de tous les articles de cette charte : dans le cas où, sur quelques-uns, ses députés ne pourraient obtenir la majorité des suffrages, il leur est formellement enjoint de faire leurs protestations, d'en demander acte, et cependant, pour ne pas interrompre le cours des opérations des Etats, de ne point se retirer.

Ce préliminaire indispensablement rempli, l'ordre de la noblesse déclare formellement, et de la manière la plus authentique, que sa volonté est de contribuer, avec les deux autres ordres concurremment et en même proportion, aux charges pécuniaires, se réservant expressément, et avec la même authenticité, tous ses autres droits, honneurs, prérogatives, préséances et distinctions, quels qu'ils puissent être.

L'intérêt général du royaume ayant nécessité la demande de la charte, le soulagement des peuples ayant déterminé l'abandon des prérogatives pécuniaires, l'attachement particulier de la noblesse pour sa province motive son vœu pour le rétablissement des Etats particuliers au Périgord, sauf aux Etats généraux à statuer sur la forme qui s'accordera le mieux avec les intérêts de la province. Qu'ils soient absolument séparés de la Guienne et de toute autre province voisine, et seulement composés des trois sénéchaussées de Périgueux, Sarlat et Bergerac, et de toutes les parties qui en ont été distraites et qui sollicitent leur réunion; enfin que ces Etats du Périgord s'assemblent alternativement dans chacune des villes capitales de ces trois sénéchaussées.

Passant aux objets de l'utilité publique, la noblesse réclame :

Qu'il soit prononcé par les Etats généraux sur le droit des colonies à y députer des représentants.

Que les cultivateurs, cette partie la plus nombreuse et la plus intéressante du tiers-état, forment au moins la moitié des représentants de cet ordre aux Etats généraux et particuliers.

Qu'il soit avisé à un règlement qui, respectant autant qu'il serait possible la liberté des citoyens et la population des campagnes, n'assujettisse aux classes de la marine que ceux qui n'ont absolument d'autre profession que la conduite des bateaux sur les rivières complétement navigables.

Que les Etats provinciaux soient chargés de tout ce qui a rapport à la confection des chemins, ponts, chaussées, navigation des rivières, canaux et autres ouvrages publics; et que Sa Majesté soit suppliée d'ordonner que les troupes soient employées à ces travaux, afin de conserver pour ceux des campagnes le plus de bras possible.

Qu'elle soit également suppliée de fixer invariablement la constitution et l'organisation de l'armée conséquemment au génie national : la noblesse ne peut dissimuler à Sa Majesté, que les systèmes destructifs et les variations continuelles dans les opérations des ministres, ont excité un mécontentement et un dégoût universels; l'esprit de corps, seul capable de produire de grandes choses, est affaibli. Elle propose, pour le faire revivre, que les lieutenances colonelles soient rendues dans chaque corps à l'ancienneté, que le commandement des régiments de grenadiers royaux, ceux de l'état-major et provinciaux, ceux de chasseurs à pied et à cheval, soient destinés à ranimer le zèle, récompenser les talents et couronner les belles actions.

Que chaque officier entrant au service connaisse la retraite affectée à chaque grade, après un certain nombre d'années; et que Sa Majesté porte une loi qui ne laisse d'arbitraire, à cet égard, que la récompense à y ajouter pour le mérite personnel de l'officier, sur laquelle le fisc ne pourra prétendre de retenue qu'autant qu'elle excéderait 3,000 livres.

Que la personne des députés, soit aux Etats généraux, soit aux Etats particuliers, et les membres de leurs commissions intermédiaires, soient déclarés *inviolables*.

Que Sa Majesté soit suppliée de ne plus accorder de survivances : les grâces, ainsi rendues par le fait héréditaires, ôtent à sa justice les moyens de récompenser le mérite personnel et détruisent l'émulation.

Que le secret des lettres soit scrupuleusement respecté.

Que toute liberté soit accordée à la presse, sous la condition de la signature de l'auteur et de l'imprimeur, et du dépôt du manuscrit.

Que les offices sans exercice conférant la noblesse soient supprimés; qu'elle ne puisse s'acquérir que par les charges de haute magistrature, en activité nécessaire, par les armes et par le mérite personnel, sur le rapport des Etats particuliers aux Etats généraux et le prononcé du souverain.

Qu'il soit érigé dans chaque province un bureau composé d'un nombre déterminé de gentilshommes pour la recherche des faux nobles depuis 1666, et des usurpateurs des qualités, titres et dignités de baron, comte, marquis, etc.

Qu'il soit établi à Paris un tribunal, pour la vérification de la noblesse, afin qu'elle ne dépende pas du jugement d'un seul homme.

Que la noblesse jouisse dans tout le royaume, comme dans la Bretagne, de la faculté de *dormir* sans déroger, en se livrant au commerce.

Que la noblesse ait seule le droit de port d'armes, sauf les restrictions de l'ordonnance de 1679.

Que dans chaque sénéchaussée il soit fondé une maison d'éducation suffisamment dotée, soit des biens des maisons religieuses dépeuplées, soit autrement, pour que l'instruction y soit complète, et que le prix de la pension des élèves soit proportionné aux facultés du gros des habitants.

Qu'il soit aussi fondé dans la province du Périgord des chapitres pour les demoiselles nobles.

Que les établissements de la maison de Saint-Cyr et des écoles militaires soient ramenés rigoureusement à leur objet, et que les Etats provinciaux soient chargés de la vérification des titres et de la fortune des familles qui y solliciteront des places,

Que, dans chaque chef-lieu de sénéchaussée, il soit formé un dépôt public, où les notaires seront tenus de déposer une expédition de tous leurs actes.

Qu'à chaque siége de sénéchaussée soit attaché un bureau chargé de faire obtenir justice aux malheureux qui seraient dans l'impossibilité de se la procurer.

Que tous les différends du peuple pour injures, rixes sans effusion du sang, procès où il ne s'agira que d'une somme de 50 livres et au-dessous, puissent être définitivement terminés par le juge ou officier de police du lieu, assisté de quatre notables au choix des parties.

Que le prêt à jour ne soit plus réputé usuraire, y ayant toujours un risque réel, dès que l'argent passe d'une main dans l'autre, condition qui, selon les casuistes, légitime l'intérêt.

Que les banqueroutiers soient sévèrement recherchés et punis corporellement.

Que les États généraux prennent en considération l'accroissement monstrueux de la ville de Paris et les dépenses infinies que coûtent au trésor public sa police et son approvisionnement; limites à fixer aux autres grandes villes du royaume qui épuisent la population des campagnes; la pluralité des bénéfices; l'emploi des fonds de la caisse des économats; enfin le Concordat, qui n'a jamais reçu dans le royaume une sanction libre et par conséquent légale.

Que l'ordre du clergé prononce la suppression possible des fêtes, y ayant, dans les différents diocèses, de grandes variétés à cet égard.

Que tout privilége local qui gêne le commerce et l'exportation des denrées territoriales soit supprimé, comme attentatoire au respect dû aux propriétés.

Que les villes rentrent dans le droit naturel de nommer leurs officiers municipaux.

Que l'emploi de leurs revenus soit surveillé par les commissions intermédiaires et les comptes rendus aux États de la province.

Qu'il soit établi dans les villes des bureaux de charité et des ateliers dans les campagnes, sous l'inspection des commissions intermédiaires, à la faveur desquels la mendicité soit entièrement proscrite, et les pauvres nourris et employés dans leurs paroisses.

Qu'il soit disposé des berceaux commodes pour l'exposition des enfants, afin que ceux qui sont chargés de les y déposer, n'ayant plus à craindre d'être poursuivis, ne compromettent pas la vie de ces infortunés.

Que, par la connaissance exacte que les États généraux acquerront de la situation et de l'emploi des finances, ils prononcent sur les appointements attachés à des commissions sans exercice utile; sur les pensions accordées sans proportion avec les services rendus; sur l'accumulation des grâces et faveurs pécuniaires dans les mêmes familles; enfin sur les acquits de comptant, dont Sa Majesté sera suppliée de s'interdire à jamais la générosité, comme portant un désordre réel dans l'équilibre nécessaire entre la recette et la dépense.

Que les domaines de la couronne soient déclarés aliénables et vendus pour l'extinction d'une partie de la dette, les forêts toutefois exceptées; elles seront régies par les États provinciaux qui seront comptables de leurs revenus. Les maisons royales et leurs parcs seront conservés pour les plaisirs de Sa Majesté, et non compris dans la vente des domaines, excepté toutefois celles dont l'éloignement l'empêche de jouir, lesquelles seront cédées aux plus offrants et derniers enchérisseurs.

Qu'il soit fait révision de tous les domaines cédés et de tous échanges faits depuis trente ans.

Les droits de contrôle et insinuation excitent, à juste titre, les réclamations de la noblesse; elle demande qu'ils soient perçus d'après un tarif clair, simple et à portée de tout le monde, dressé de manière qu'il soit proportionné à la somme portée par l'acte, et que les moindres sommes soient comparativement moins taxées que les plus fortes; que, pour éviter les fausses liquidations, un seul acte ne puisse renfermer qu'une seule clause engendrant des droits; que le délai pour la répétition des droits mal perçus soit aussi limité que celui accordé pour la réclamation des droits forcés; et qu'enfin, les successions directes, les constitutions dotales des pères aux enfants, les actes de partage de famille soient réputés actes simples, comme dérivant du droit naturel et sujets au simple droit.

Que les intérêts des emprunts faits par Sa Majesté soient réduits au taux de la loi.

Que le dividende de toute compagnie pourvue de lettres patentes soit soumis au même impôt que les biens-fonds.

Que toutes les corporations de négociants et marchands soient abonnées à un impôt proportionné à l'importance de leur commerce, étant juste que la nation qui contribue constamment aux frais de protection et d'encouragement du commerce, en soit indemnisée.

Que tout homme qui, n'ayant aucune propriété, n'a de ressources que dans ses bras, soit exempt de tout impôt.

L'ordre de la noblesse termine le cahier de ses réclamations par quelques observations importantes dans les circonstances présentes.

Les États ne peuvent être *libres* et *généraux* qu'autant que les membres de tous les ordres qui ont concouru dans leurs provinces à la rédaction des cahiers et à la nomination des députés, ont joui de toute la liberté qui, par le droit et par le fait, a toujours été une prérogative commune à chacun des trois ordres.

Les anciennes lettres de convocation n'ont déterminé le nombre des députés de chaque sénéchaussée que par une simple considération de police, relative au local où les États généraux doivent se rassembler. Mais dans le fait, jamais les provinces ni les ordres ne se sont astreints à l'exécution rigoureuse d'une pareille disposition, et avant de la donner comme une loi, il aurait fallu que les États généraux l'eussent consentie.

L'ordre de la noblesse s'étant toujours maintenu dans le droit d'élire son président à l'assemblée des trois États, et n'y ayant jamais dérogé dans le fait, réclame expressément contre l'article 41 du règlement.

Le Roi, en hypothéquant aux créanciers de l'État les revenus de l'État pour gages de leurs actions, n'a pu considérer que la masse des propriétés qui, par leur nature, sont *ostensibles*, *permanentes et saisissables*. En partant de ce principe, sans lequel aucun capitaliste n'aurait pu raisonnablement confier ses fonds au monarque, il résulte que les propriétaires des fonds ostensibles, permanents et saisissables peuvent seuls garantir d'une manière certaine la liquidation de la dette de l'État : donc le ministre a été induit en erreur en appelant aux délibérations de l'assemblée qui doit statuer sur les moyens de combler le déficit, tous ceux qui, n'étant pas compris dans l'ordre ni les priviléges de la noblesse, ne tenant à aucune corporation, n'ayant de fortune que leur portefeuille, peuvent d'un moment à l'autre, par leur

émigration, priver l'Etat de la rétribution annuelle qu'ils lui doivent, et qui est le gage de ses créanciers.

Rédigé par les commissaires de l'ordre de la noblesse, signé, etc

Lu et approuvé dans l'assemblée générale de la noblesse, du 23 mars 1789; et ont signé sans distinction de rang, et sans tirer sur ce à conséquence. Signé, etc.

MANDAT SPÉCIAL

Donné à MM. les députés de l'ordre de la noblesse des trois sénéchaussées du Périgord aux Etats généraux, convoqués à Versailles le 27 avril 1789.

Nous, commissaires nommés par nos sénéchaussées respectives, composant la province du Périgord, spécialement autorisés pour la rédaction du mandat et des pouvoirs à donner à l'effet de proposer, remontrer, aviser et consentir, par MM. le comte de Laroque, le marquis de Foucauld de Larimaldie et le marquis de Verteillac, députés de l'ordre de la noblesse aux Etats généraux députés à Versailles le 27 avril prochain, par les lettres de convocation de Sa Majesté, du 24 janvier dernier, après avoir mûrement délibéré sur l'exercice de ces pouvoirs, leur enjoignons :

De ne laisser porter aucune atteinte aux articles fondamentaux de la constitution française, établis dans notre définition des Etats *libres* et *généraux*, et de leurs pouvoirs relatifs à la législation et à l'impôt; à cet effet, de considérer d'abord si ces Etats sont *libres*; si la liberté des provinces a été respectée, ou si elles ont consenti provisoirement quelques modifications; déclarer qu'à notre égard nous regardons la lettre de convocation illégale dans quelques-unes de ses dispositions, et le règlement y annexé, nul; et que la députation que nous en avons faite n'est que l'effet de notre libre volonté, et non en vertu dudit règlement, contre lequel nous avons protesté et protestons.

Considérer ensuite que le concours de toutes les provinces est d'absolue nécessité pour constituer les *Etats généraux;* mais au cas que quelques-unes se soient dispensées d'y députer, alors nos représentants s'en référeront à la délibération prise dans leur ordre, sur la validité des motifs de leur absence, et sur l'effet qui doit en résulter.

Considérant ensuite qu'il est impossible de juger éventuellement de l'ordre adopté par les Etats généraux pour les objets qu'ils traiteront, nous leur laissons la liberté de délibérer; mais ils ne pourront *consentir* qu'après l'obtention de la charte.

Conséquemment au principe que nous avons établi, nous enjoignons à nos députés de ne consentir aucune délibération par tête, conjointement avec un ou avec deux ordres; et dans le cas où l'on voudrait les y contraindre, nous leur ordonnons formellement de se retirer, après avoir signifié leurs protestations, et de s'absenter des Etats jusqu'au retour de la délibération par ordre, ne voulant que, dans aucune circonstance, ni en vertu d'aucune autorité, pas même celle de la majorité dans notre ordre, ils dérogent par le fait à l'exercice du droit de délibérer et voter séparément.

Dans le cas où les trois ordres consentiraient à former des bureaux composés indistinctement des membres de l'assemblée générale, pour vérifier tous les objets de finances, nos députés pourront concourir à cette vérification avec les membres des trois ordres qui seront dans les bureaux; mais ils ne délibéreront sur ces objets et sur tout autre, que dans leur ordre et dans leur chambre.

En supposant que cette charte, rédigée sur les principes fondamentaux que nous regardons comme les bases de la constitution (et au maintien desquelles nous lions impérativement nos députés), ne comprît pas tous les articles dont nous l'avons composée, nous leur enjoignons de protester contre le refus qui leur en sera fait, et de demander acte de leurs protestations sans se retirer.

Nos représentants sont autorisés à déclarer que la réserve des priviléges utiles et honorifiques que nous faisons expressément à l'article 6 de la charte, comprennent nécessairement la prestation en argent représentative de toutes charges personnelles à laquelle la noblesse n'a jamais été assujettie, mais que nous consentons cependant à contribuer à l'impôt représentatif de la corvée applicable à la confection et entretien des grands chemins : ils maintiendront le privilége de la noblesse, de n'être soumise à d'autre charge personnelle que celle du ban et arrière-ban.

Nos députés maintiendront, avec toute la dignité de leur origine, *l'égalité essentielle de la noblesse*, qui ne peut être distinguée en plusieurs classes. Nous nous honorons de considérer les princes du sang comme les premiers de notre ordre; nous reconnaissons au parlement les fonctions de la pairie, mais nous n'en reconnaîtrons jamais la prééminence, encore moins les prétentions. Quant aux princes étrangers, leur mérite personnel est la seule mesure des égards que nous leur devons; ainsi nos représentants s'opposeront soigneusement à toute préséance qui pourrait compromettre dans la chambre de notre ordre la dignité et l'égalité de la noblesse française.

Les droits de la nation étant reconnus, l'obtention de la charte en ayant assuré la possession pour l'avenir, et notre vœu étant clairement exprimé, nous pensons avoir suffisamment posé les limites dans lesquelles nous entendons circonscrire les pouvoirs de nos députés.

En conséquence, nous leur donnons tout pouvoir, à l'effet de proposer et remontrer tout ce dont nous les avons chargés dans nos cahiers; aviser, conjointement avec les autres députés de notre ordre, tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus et l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, et consentir relativement aux instructions que nous leur avons données, et auxquelles ils se conformeront exactement.

Qu'ils présentent à la France attentive le témoignage de notre amour pour le monarque, de notre attachement pour la constitution, et que la concorde adoucisse les sacrifices que la générosité va s'empresser de faire.

Fait et arrêté par les commissaires de l'ordre de la noblesse, à Périgueux, ce 26 mars 1789.

Signé le comte de Saint-Astier; le vicomte Lacropte de Bourzac; le marquis de Rastignac; le comte de Saint-Exupère; le vicomte de Peyraud; de Bacalan; de Laurière; de Chapelle.

CAHIER

Des plaintes et doléances du tiers-état de la province du Périgord, composée des sénéchaussées de Périgueux, Sarlat et Bergerac (1), *remis à* MM. FOURNIER DE LACHARMIE, *lieutenant général de Périgueux;* GONTIER DE BIRAN, *lieutenant général de Bergerac;* LOYS, *premier consul de Sarlat;* POULIHAC DE LA SAUVETAT, *avocat, près Villamblard.*

Le tiers-état désire :

Art. 1er. Que les Etats généraux soient convoqués dans trois ans, et qu'ensuite ils le soient périodiquement tous les cinq ans.

Art. 2. Qu'on y vote par tête et non par ordre, et que le tiers y ait au moins autant de voix que les deux autres ordres réunis.

Art. 3. Qu'aucune loi ne puisse être établie sans le concours du Roi et de la nation assemblée en Etats généraux.

Art. 4. Que nul ne puisse être arrêté par un simple ordre du Roi et sans décret, si ce n'est pour être remis dans les vingt-quatre heures entre les mains de ses juges naturels, et à la charge de condamner le dénonciateur en tels dommages et intérêts qu'il appartiendra en cas de vexation.

Art. 5. Que tous les impôts directs, même les décimes ecclésiastiques, soient réunis sous une même dénomination, et répartis par les Etats généraux sur les provinces, et par les Etats particuliers sur les paroisses; qu'ils soient perçus en vertu du même rôle sur lequel tous les habitants et propriétaires seront portés, sans distinction d'ordre, de rang ni de privilége. Que les Etats soient autorisés à les faire percevoir par leurs trésoriers ou préposés, les verser directement au trésor royal, en, par eux, remboursant les receveurs actuels, pourvus en titre d'office.

Art. 6. Qu'aucun emprunt public ne puisse être fait, ni aucun impôt être perçu sans le consentement préalable des Etats généraux, ni consenti par eux d'une manière indéfinie; mais tout au plus pour cinq ans, et proportionnellement aux besoins de l'Etat dûment vérifiés par eux.

Art. 7. Suppression du droit de franc-fief, et que le Roi soit supplié d'accorder à la nation une charte contenant la reconnaissance des articles ci-dessus exposés, ou autres équivalents, et que ses successeurs, à leur couronnement, jurent, d'une manière spéciale, l'observation de cette charte.

Art. 8. Rendre, sur la demande des Etats généraux, une ordonnance qui déclare les domaines de la couronne aliénables, après y avoir fait rentrer tous ceux qui en ont été aliénés, sous quelque titre que ce puisse être; vendre ensuite tous ces domaines à perpétuité, et en appliquer le prix au payement des dettes de l'Etat, sans préjudice des droits qu'a la ville de Bergerac de demeurer réunie au domaine de la couronne.

Art. 9. Que les ministres soient comptables de leur administration envers la nation, et punis, en cas d'abus, suivant l'exigence des cas.

Art. 10. Le rétablissement des Etats particuliers de la province, sans union avec aucune autre, en y réunissant cependant les paroisses qui en ont été demembrées, sous la forme qui sera adoptée; que les Etats particuliers soient alternativement tenus dans les villes de Périgueux, Sarlat, et Bergerac.

Art. 11. Que les Etats généraux prennent en considération la stérilité du sol de la province, la plus grande partie, très-montueuse, ne produisant rien ou presque rien, manquant de bras ou privée de commerce, par le défaut de grands chemins, de ponts et de rivières navigables.

Art. 12. Que l'on s'occupe de réformer les abus dans l'administration de la justice civile et criminelle, en rapprochant la justice définitive des justiciables, diminuant les frais et augmentant le pouvoir des présidiaux, et autorisant les juges ordinaires à juger en dernier ressort, par forme de police, jusqu'à la concurrence d'une certaine somme; et suppression des offices d'huissiers-priseurs.

Art. 13. Que les contrats d'antichrèse et engagements soient prescriptibles par trente ans, et que l'intérêt de l'argent, au taux de l'ordonnance, soit légitime pour prêt à temps.

Art. 14. La suppression des droits de *committimus* et lettres de répit.

Art. 15. Que la restitution pour cause de lésion réelle soit prescriptible par quatre ans, et l'action en supplément de légitime par dix, sauf les interruptions de droit.

Art. 16. Que le pouvoir de décréter ne soit plus confié qu'à un officier assisté de deux de ses collègues, dans les tribunaux supérieurs, et dans les justices des seigneurs, par les juges assistés de deux gradués, à moins que le coupable ne soit pris en flagrant délit, ou à la clameur publique.

Art. 17. Suppression des tribunaux d'exception, et réunion de la juridiction prévôtale à celle des présidiaux.

Art. 18 Conservation des juridictions consulaires et établissement d'une bourse dans la province.

Art. 19. Plan uniforme pour l'éducation de la noblesse, et un prix à celui qui proposera le meilleur.

Art. 20. Abonnement à la province des droits de contrôle, centième denier, insinuation, ensaisinement et autres droits qui seront fixés préalablement par un tarif clair et précis; que le juge royal décide, sommairement et sans frais, de toute contestation qui pourrait survenir à raison de ce, ainsi que sur toutes autres impositions.

Art. 21. Que le franc-alleu soit supprimé sans titre, ni exprès, ni énonciatif.

Art. 22. Suppression de tous droits d'échange, tant royaux que seigneuriaux.

Art. 23. Rachat des corvées personnelles, par un impôt également réparti sur les trois ordres de l'Etat, et véritablement employé à la construction et rétablissement des chemins et autres ouvrages publics.

Art. 24. Que l'édit du Périgord, concernant le retrait féodal, soit exécuté dans toute la province; que cependant il ne soit pas cessible, qu'il soit taxativement borné à la personne du seigneur, qui sera tenu de jurer qu'il ne l'exerce que pour lui, et que la notification exigée par la loi soit faite par acte, et que le seigneur ne puisse, en aucun cas, percevoir un droit particulier pour l'investiture.

Art. 25. Suppression du droit d'indemnité sur les bois, tant épars qu'en forêts.

Art. 26. Que les alluvions, atterrissements, îles et îlots formés par les ruisseaux et rivières, appartiennent aux riverains, sauf à eux à faire décider aux dépens des fonds de qui les îles et îlots ont été formés.

Art. 27. Suppression gratuite des droits de ba-

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit de la *Bibliothèque du Sénat.*

nalité, boucherie dans les campagnes, péage, guet et garde, et autres contraires à la liberté des personnes et du commerce, à moins que les seigneurs n'en justifient par le rapport des titres primordiaux, auquel cas les redevables puissent s'en rédimer à prix d'argent et à dire d'experts.

Art. 28. Qu'il soit permis à tout propriétaire d'avoir des armes chez lui pour la défense de son bien et de sa personne; qu'il soit autorisé à détruire le gibier sur ses propres fonds.

Art. 29. Toute rente foncière, directe et obituaire, soit déclarée prescriptible par trente ans contre le seigneur laïque, et par quarante ans contre le seigneur ecclésiastique; et que néanmoins, pendant les cinq premières années après la promulgation de cette loi, les seigneurs soient autorisés à demander les rentes qui auront été servies depuis moins de cent ans, et que, dans tous les cas, les arrérages en soient prescrits par cinq ans.

Art. 30. Que le droit d'accapte et arrière-accapte ne puisse être perçu que sur le même cens, et seulement à mutation de seigneur, suivant l'ancien usage de la province; qu'en cas de démembrement de fief, chaque tenancier ait la liberté de racheter sa rente, et que, quand le fief entier sera mis en vente, les tenanciers ne puissent en acheter partie sans racheter le tout.

Art. 31. Suppression du tirage de la milice et remplacement par les enrôlements volontaires, aux frais de la province.

Art. 32. Que chaque ville soit autorisée à nommer ses officiers municipaux et à régir ses revenus.

Art. 33. Suppression des priviléges des villes.

Art. 34. Que les droits quelconques, établis sur les vins et eaux-de-vie, soient abolis, tant pour l'intérieur que pour la sortie du royaume, afin qu'ils circulent librement; que tout privilége à ce contraire soit anéanti; et qu'au cas d'impossibilité de ladite suppression, les droits soient réduits, pour la province du Périgord, au taux de ceux du pays bordelais.

Art. 35. Qu'on n'établisse plus de commissaires gardiens pour les saisies des fruits; mais que celui qui aura un titre paré, présente requête au juge de paix des lieux, et fasse procéder au bail judiciaire des fruits de son débiteur.

Art. 36. Qu'il soit permis au créancier, ayant voie parée, de demander une adjudication des biens de son débiteur, à dire d'experts, au moins dommageable, à concurrence de ce qui lui sera dû, et après trois enchères et sans préjudice des hypothèques des créanciers antérieurs; que cette espèce de décret puisse être rabattu pendant cinq ans, avant l'expiration desquelles elles ne produisent aucun droit royal ni seigneurial.

Art. 37. Que toutes les abbayes et prieurés en commende soient supprimés, ainsi que tous les monastères qui seront composés de moins de dix religieux, et que leurs biens abandonnés soient employés, partie au soulagement des pauvres et partie aux besoins de l'Etat.

Art. 38. Augmentation des portions congrues au-dessus de 700 livres; suppression du casuel dans les paroisses de campagne, sauf aux archevêques et évêques à pourvoir, par des unions, au sort des curés pauvres.

Art. 39. Que toutes dispenses soient, à l'avenir, accordées gratuitement par les évêques.

Art. 40. Que tous notaires, à l'avenir, soient gradués ou justifient de cinq ans de cléricature chez un notaire de ville sénéchale.

Art. 41. Admission du tiers aux places militaires, de l'Eglise, de la haute magistrature, et que toutes lois et tous arrêtés à ce contraires soient de nul effet et comme non avenus.

Art. 42. La prorogation du délai fixé par l'édit des hypothèques, et l'affiche à la porte de l'église paroissiale où les biens sont situés.

Art. 43. La liberté de la presse, sauf à punir les faiseurs de libelles et ceux qui écriraient contre la religion et les mœurs.

Art. 44. Réduction des pensions et gratifications, et que l'état en soit rendu public chaque année.

Art. 45. Les biens mis en régie, comme ayant appartenu à des religionnaires fugitifs, rendus aux héritiers naturels, conformément à l'espoir que le Roi en a donné dans sa réponse au parlement, du 27 janvier 1788, au sujet de l'édit des non catholiques, et que ledit édit sorte son plein et entier effet, sans restriction ni modification.

Art. 46. L'uniformité des poids et mesures dans toutes les provinces.

Art. 47. La suppression des douanes dans l'intérieur du royaume et leur reculement aux frontières.

Art. 48. La prescriptibilité par cinq ans, des honoraires et salaires des médecins et chirurgiens.

Art. 49. Et le tiers-état de la province supplie très-respectueusement Sa Majesté de vouloir bien aggréer les assurances de sa fidélité et soumission, et les expressions de sa vive reconnaissance pour les témoignages de bonté qu'elle daigne étendre jusque sur la classe la plus nombreuse, et jusqu'ici la plus abandonnée de ses sujets.

Art. 50. Et par les députés des sénéchaussées de Bergerac et du Sarladois, a été demandé, pour chacune d'elles, une députation directe et particulière aux Etats généraux.

Art. 51. Et par les députés de la sénéchaussée de Bergerac seulement, il a été réclamé le rétablissement du présidial en ladite ville de Bergerac.

Art. 52. De plus, lesdits députés réclament la nullité et cassation du contrat d'échange de la ville et châtellenie de Bergerac, passé le 14 juin 1772, entre le roi Louis XV et la maison de la Force.

Art. 53. La réédification du pont de Bergerac sur la Dordogne.

Art. 54. L'établissement d'une manufacture pour les enfants trouvés.

Art. 55. L'établissement d'une poste aux chevaux pour Périgueux, Libourne et Agen, et d'un courrier de Périgueux à Agen, passant par Bergerac, et la continuation de la grande route de Lyon à Bordeaux, passant par Bergerac.

Art. 56. L'établissement de syndics ou commissaires, sur la rivière de Dordogne, pour veiller à la sûreté de la navigation et empêcher les exactions et les abus qui s'y commettent.

Art. 57. L'établissement d'un chemin public de Bergerac à Tonneins, passant par Eymet, et que la rivière du Drot soit rendue navigable.

Art. 58. Que la corporation de Monleydier soit réintégrée dans la possession de son port.

Art. 59. Et par les députés de la sénéchaussée de Sarlat, a été réclamé le passage de la grande route de Paris à Toulouse, par Limoges, Montignac, Sarlat et Domme;

Et dans l'intérêt particulier de leur ville, ils se plaignent qu'elle n'ait pas été comprise dans l'état annexé au règlement des lettres de convocation.

Art. 60. Et les députés de la sénéchaussée de Périgueux ont déclaré protester contre les demandes particulières des sénéchaussées de Sarlat et Bergerac, en ce qu'elles pourraient contenir de préjudiciable à ladite sénéchaussée de Périgueux.

Ce cahier est revêtu de grand nombre de signatures, dont beaucoup ont protesté contre l'article 3; il est enfin signé LACHARMIE, lieutenant général, président, et MAGE, secrétaire du tiers-état.

Et advenant le 24 mars 1789, nous, Jean-François Fournier, seigneur de Lacharmie, lieutenant général, déclarons, quant aux protestations contraires au sujet de l'article 3 des présentes doléances, qu'après la lecture de ces doléances, faite le 20 du courant, dans l'église de Saint-Sylvain, il s'éleva des réclamations contre cet article 3; que l'assemblée décida par acclamation qu'il serait supprimé; que le lendemain le tiers-état assemblé, l'après-midi, dans l'église de Saint-Front, quelques personnes s'élevèrent contre l'arrêté de la veille, qui avait décidé la suppression de l'article 3; que cette réclamation excita des oppositions respectives qui se perpétuèrent le lendemain dans l'assemblée qui se forma dans l'église des Pères Jacobins; que, pour terminer toutes ces contradictions, qui retardaient le cours de notre opération, il fut, par acclamation unanime, arrêté qu'on s'en rapporterait, pour le sort de cet article 3, à la décision du sieur Loys, avocat; que l'élection des quatre députés finie dans l'assemblée tenue dans ladite église des Jacobins, le 22 du courant, on avait réclamé la décision du sieur Loys, lequel déclara que son avis était que le susdit article 3 des présentes doléances fût supprimé; et, comme il était déjà plus de huit heures du soir, qu'un chacun était pressé de se retirer, et qu'en conséquence, il ne fut pas possible de consacrer et d'exécuter dans le moment la décision dudit sieur Loys, nous nous réservâmes de constater le fait par un procès-verbal séparé, acte fait ledit jour que dessus, et avons signé avec ledit sieur Loys et le secrétaire du tiers.

Signé LOYS; LACHARMIE, lieutenant général; MAGE, secrétaire.

Est joint au présent cahier l'acte qui suit :

« Par-devant les conseillers du Roi, notaires de la ville de Périgueux, soussignés;

« Ont comparu maître Pierre de Moulinard, conseiller du Roi au présidial et sénéchal, et premier consul de ladite ville; maître Jean-Baptiste Pontard, avocat en la cour, conseiller du Roi en l'élection, et consul de ladite ville; maître Guillaume Gerbeau de la Faye, avocat en la cour et consul; M. Antoine Rastouil de Gagnolle, ancien officier au régiment de Normandie, consul; M. Jean Gaguerie, procureur au présidial et sénéchal, et consul; M. Jerôme Forestier, négociant, consul; M. Daniel Guedon, aussi consul, et M. Louis Dujarric, procureur syndic, tous nobles, citoyens et habitants de ladite ville, paroisse Saint-Front et Saint-Sillain, lesquels, comme représentant la communauté, ès qualités, et comme députés au nombre de deux à l'assemblée générale de la province, savoir, mesdits sieurs Pontard et Gerbeau de la Faye, ont déclaré, comme ils déclarent dans l'intérêt de ladite communauté, n'approuver en façon quelconque ni l'article 3 du cahier général des trois sénéchaussées, qui a trait au pouvoir législatif, qu'il n'appartient point à des sujets fidèles de contester directement ni indirectement à leur monarque, ni l'article dudit cahier qui concerne les priviléges des villes en général, et dont la suppression est demandée indéfiniment et indistinctement, tandis que la communauté représentée par six commissaires pour la rédaction de son propre cahier particulier, n'a entendu, comme elle l'a déclaré expressément par une motion séparée, ne renoncer qu'aux priviléges pécuniaires, et non à tous autres droits qu'elle tient et qu'elle a toujours tenus à titre de propriété; n'entendant, en un mot, s'assujettir qu'à l'impôt qui sera établi pour les besoins de l'Etat, comme les deux autres ordres, d'après quoi lesdits sieurs comparants font toutes et telles protestations qu'ils peuvent et doivent faire contre tout ce qui peut avoir été inséré dans ledit cahier général de contraire à ces présentes, tant pour eux que pour les autres concitoyens, pourquoi, en tant que de besoin serait, ils nous demandent d'avoir à notifier à M. de Lacharmie, président de l'assemblée du tiers, et présentement député nommé par ladite assemblée pour les Etats généraux, de le prier, requérir, et le sommer, autant qu'il serait nécessaire, de joindre la protestation susdite audit cahier général des trois sénéchaussées, pour n'en former qu'un tout, même d'en prévenir les codéputés, et ce, afin de faire connaître les dispositions desdits sieurs comparants, tant sur les droits qu'ils reconnaissent résider dans les mains du monarque, que pour ceux qui peuvent leur être propres et particuliers, et qui sont essentiellement unis à ceux du souverain, comme seigneur suzerain du fief et de la seigneurie de la présente ville; dont et tout quoi leur avons fait acte. Fait, lu, et passé à Périgueux, après midi, dans la salle de l'hôtel de ville, le 23 mars 1789; la minute des présentes restée au pouvoir de maître Raynaud, l'un des notaires soussignés, et ont lesdits sieurs comparants signé avec nous.

« *Ainsi signé* Moulinard, premier consul; Pontard, consul, député de la ville; Gerbeau de la Faye, consul, député de la ville; Rastouil, consul; Gaguerie, consul; Dujarric, procureur syndic, et nous notaires soussignés. »

Et à l'instant, nous, notaires susdits et soussignés, sur le requis desdits sieurs consuls et procureur-syndic de ladite ville, nous sommes transportés à l'hôtel de M. Lacharmie, lieutenant général de la présente sénéchaussée, où étant, avons trouvé mondit sieur de Lacharmie, auquel avons bien et dûment notifié l'acte de protestation ci-dessus et des autres parts, dont lui avons laissé copie pour être annexée au cahier général des trois sénéchaussées. Fait par nous, notaires soussignés, les susdit jour, mois, an et lieu que dessus.

Signé DAURIAC et RAYNAUD, avec paraphes.

REMONTRANCES,

Plaintes et doléances, tant générales que particulières, de la ville et communauté de Montignac, dictées d'après le vœu général par M. DE LA COSTE, *docteur en médecine, à présenter aux sénéchaussées de Sarlat et de Périgueux et successivement aux Etats généraux* (1).

Salus populi suprema lex. (CICÉRON.)

La petite ville de Montignac était autrefois une châtellenie appartenant dans le treizième siècle à Raoul ou Reynal, seigneur de Pons et de Bergerac, qui la donna par son testament à Elie de Rudelli, dont la mort la fit passer dans la maison

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

d'Archambaud, comte du Périgord, qui en avait épousé la sœur; c'est à cette époque que cette petite ville porta le nom de Montignac-le-Comte, elle fut même la demeure de ces anciens comtes du Périgord, et ayant suivi le sort de cette comté, et passé successivement dans les maisons de Bretagne et d'Albret, son château fut l'habitation de plusieurs personnages de cette dernière famille, et notamment d'Amanieu d'Albret, cardinal.

Les anciens seigneurs, comtes du Périgord, avaient fait de cette petite ville l'objet de plusieurs faveurs particulières. Les rois de Navarre qui leur succédèrent la distinguèrent par les priviléges d'un très-modique abonnement, et par une infinité d'exemptions.

Sa fidélité à ses souverains a été plus particulièrement reconnue pendant les troubles qui agitèrent le règne de Louis XIII.

La tenue des Etats particuliers du Périgord s'y est faite pendant les années 1571, 1597 et 1601.

Dans un temps où il s'agit de libérer le père commun et la dette publique; dans un temps où il s'agit de former une administration durable, de tracer un plan de législation qui assure à chaque citoyen une existence à l'abri des troubles et des usurpations; dans un temps où les droits de la raison et de l'équité naturelle triomphent, la petite ville de Montignac va se permettre de présenter les vœux qu'elle a formés en commun, et dans plusieurs assemblées particulières :

1° Le rétablissement des Etats constitutifs du Périgord est le premier objet de ses vœux.

2° Le second, que dans le cas où il serait question de nous incorporer avec la Guyenne, comme nous en sommes menacés, les députés aux Etats généraux fassent avec le crayon mâle de la vérité la peinture d'un pays où des chaînes de montagnes arides et des bruyères forment la moitié de l'étendue; d'un pays accablé depuis longtemps sous le poids des impôts, qui récolte à peine assez de grains pour la consommation de ses habitants, sans commerce par le défaut de routes ouvertes et de rivières navigables; enfin d'un pays qui, n'ayant de surplus qu'un peu de vin sans réputation, ne peut être pour lui l'objet d'un échange ni d'aucune ressource.

3° Que lesdits députés portent pour objet de comparaison le tableau des plaines fertiles du Condomois, de l'Agenais et du reste de la Guyenne, et qu'ils insistent sur la demande des commissaires pour la vérification des faits, sur l'énorme inégalité des ressources territoriales de ces deux provinces, et l'impossibilité d'une base certaine pour une pareille association.

4° Que le nombre respectif des députés, fixé d'après les règles de l'équité naturelle, par le père commun, les délibérations se prennent par tête, comme cela fut pratiqué dans plusieurs assemblées générales, et la répartition des impôts se fasse en raison des facultés individuelles, et que leur assiette n'ait pour base que les propriétés.

5° Que ces députés, idolâtres de la patrie et du bonheur de leurs concitoyens, élus par des suffrages libres, posent pour première maxime le soulagement du peuple, vraie base de l'Etat et la pépinière de l'humanité; que, n'oubliant jamais que la première qualité de l'homme étant d'être homme, ils le réhabilitent en plaidant sa cause avec les élans du génie et l'enthousiasme du sentiment.

6° Que de pareils députés, porteurs d'un cahier contenant les remontrances et doléances de la province, ne doivent pas être liés par les pouvoirs de leurs députants, de crainte de porter le trouble et la confusion là où il ne s'agit que de communiquer des lumières pour le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité publique.

7° Que les Etats particuliers de cette province une fois obtenus, ses représentants forment un plan d'organisation avoué d'elle, et digne d'obtenir la sanction des Etats généraux.

8° Que ces Etats en activité, animant les différentes branches d'industrie, s'occupent du projet de rendre la rivière de Vésone navigable par des encaissements qui, ne présentant pas de très-grandes difficultés à surmonter, feront de Montignac un entrepôt pour plusieurs objets de commerce, et surtout pour les grains qui nous viennent des autres provinces, et même des pays étrangers dans les temps de calamité telle que cette année malheureusement trop mémorable. Que la province du Limousin, accablée par la disette la plus affreuse, est prête à succomber sous ce fléau destructeur, ayant trouvé dans cette ville sa seule ressource dans les années 1770, 1774 et 1777, pendant lesquelles notre rivière était navigable, par des pluies extraordinaires, devrait donner à ce vœu la plus grande authenticité.

9° Qu'après les moyens d'extinction de la dette nationale qui doivent faire les plus chers de nos vœux, l'on s'occupe à simplifier la procédure, à diminuer le code pénal par la raison puissante que les ministères du chancelier de L'Hôpital et de M. d'Aguesseau, où les supplices ont été les moins fréquents, sont aussi ceux où il y a le moins de crimes.

10° Que la variété de la jurisprudence dans les différentes provinces n'ayant pour cause que l'anarchie féodale, l'on cherche d'après les vœux des plus grands hommes qui ont existé depuis Cicéron, à établir une uniformité si désirable.

11° Que l'on efface et finisse d'extirper toute espèce de servitudes, surtout celles qui tiennent à la personne, et que, par une suite de ces mêmes principes, l'on abolisse les banalités et les francs-fiefs dans tout le royaume.

12° Que l'on détruise l'imposition sur les cuirs dont il ne revient aucun avantage au Roi : par l'énorme emploi que l'on en fait à ses frais pour les troupes, et qui est une double charge ajoutée au besoin du citoyen, par la raison que les tanneurs haussent singulièrement le prix de cette marchandise, et en diminuent la qualité par le défaut de préparation.

13° Que l'on établisse aux dépens des provinces des casernes pour les troupes, afin qu'une charge que tous les endroits et tous les individus doivent supporter ne pèse pas plus sur les uns que sur les autres.

14° Que les frais multipliés des saisies par la voie des séquestres, dans tout autre cas que pour les propres deniers de Sa Majesté, ne servant qu'à satisfaire la haine des créanciers en absorbant tout à fait le montant du fruit saisi, le même jugement définitif qui établira la créance déclare le créancier propriétaire d'une partie du fonds équivalente, fixée d'après une estimation d'experts de probité et d'intelligence reconnues.

15° Qu'avec le flambeau de la justice et de la raison l'on parvienne à faire abolir la corvée en nature, et qu'elle soit remplacée comme l'on a proposé ailleurs par imposition proportionnelle répartie sur tous les individus des différents ordres.

16° Qu'en retraçant l'histoire des murmures au sujet du contrôle, source éternelle d'injustice, l'on parvienne à faire former une échelle fixe et graduelle des différents droits résultant des

différents actes qui y auront donné lieu. Un acquéreur par contrat de vente à pacte de rachat n'a pas le titre translatif de propriété, et payant un centième denier, qui n'est pas remboursé, il subit une exaction que la loi n'a pas prévue, et que l'on désire de voir abrogée.

Autre droit de centième denier pour les actes en prolongation du terme de ces pactes de réméré, sur lesquels le public forme des instances pour une abolition qu'exige l'équité.

17° Que les droits de *committimus*, d'où dérivent à la fois l'oppression des plus forts contre les plus faibles, et le triomphe de l'injustice sur la bonne cause, soient éteints pour toujours.

18° Que l'on fixe un terme au delà duquel les rentes et droits seigneuriaux seront éteints par prescription; c'est par un pareil règlement que l'on fera tarir une source féconde de procès et d'injustices, soit entre les seigneurs voisins, soit des seigneurs avec les emphytéotes, et qui viennent de la difficulté de vérifier les anciennes limites des possessions, des empiétements ou de la perte des titres d'affranchissement. Ce règlement sera aussi utile aux seigneurs qu'aux censitaires.

19° Que les lettres de cachet qui violent si évidemment le droit des gens et par lesquelles un citoyen perd sa liberté (sans pouvoir se défendre) par l'effet d'une autorité majeure ou une surprise faite à la religion du prince, soient abolies, suivant le vœu de la loi naturelle.

20° Que l'on porte un coup d'œil attentif sur les justices seigneuriales, où les abus multipliés font gémir le citoyen ami de l'ordre, et qu'après un changement avantageux dans cette partie de la justice distributive, l'on abatte une hydre toujours renaissante de chicane.

21° Que l'on parte de l'édit d'ampliation des présidiaux pour rendre les juges en première instance souverains jusqu'à la somme de cinq ou six cents livres.

Un écu a fait, il y a quelques années, perdre plus de cent journées à un charpentier de Montignac qui aurait pu les employer utilement. Si la loi n'avait pas favorisé son appel au sénéchal de Sarlat, que d'argent n'aurait pas épargné ce misérable ouvrier!

22° Qu'un sentiment d'humanité dirige la peinture des maux qu'occasionne le sort de la milice et les différents classements aux levées de la marine. Que de mères et de pères délaissés, de femmes et d'enfants dans la désolation, de terres incultes et d'effets d'émigration, chargent le tableau! Et qu'en se rappelant de l'origine des Français et de leur étymologie, l'on renonce au sort de la milice et des classements qui ne donnent souvent que des gens de complexion délicate, humiliés de cette espèce de service qu'on ne réserve qu'à la dernière classe des citoyens. Que l'on se rappelle que l'honneur commande impérieusement à la nation, et que la reconnaissance venant à graver le nom de ceux des soldats qui auront, par l'ancienneté de leurs services, bien mérité de la patrie, l'Etat ne manquera jamais de défenseurs; qu'alors on fixe une somme déterminée pour donner, aux frais des habitants de tous les ordres, dans un arrondissement déterminé, aux soldats dont le sort des circonstances leur fait une nécessité de réclamer le montant.

23° Que les doléances plus particulières de la ville de Montignac au sujet de la surcharge extraordinaire, par le support des impositions des anoblis et privilégiés qui devaient être rejetées sur toute la province, et par le transport du taux des biens que les habitants avaient sur d'autres paroisses, ce qui a doublé depuis quarante ans le montant du rôle, soient examinés par les États, et qu'on y ait les égards que la justice et la raison réclament également.

24° Que la ville de Montignac, qui a joué un rôle dans les annales du Périgord, qui a gagné beaucoup du côté de l'agrément, par la construction d'un très-joli pont et d'un quai superbe (par la beauté d'un couvent où les religieux vraiment citoyens, qui se sont procuré le nécessaire par leur travail le partagent avec le malheureux indigent) rentre dans ses droits d'alterner d'avec les villes de Périgueux, Sarlat et Bergerac, comme elle l'a fait autrefois, et que la commission intermédiaire s'y tienne pendant le trienne ou l'espace de temps qui suivra cette assemblée provinciale.

Si la petite ville de Montignac, au rapport même des historiens, a donné des preuves de fidélité à ses souverains, surtout à Louis XIII, que ne feraitelle pas à Louis-Auguste, dont les bontés paternelles, et l'affection pour son peuple, qui le feront figurer dans l'histoire avec les Titus, les Marc-Aurèle et les Antonins, tendent à faire réaliser le projet d'Henri le Grand de rendre le royaume si florissant que le moindre de ses sujets eût une poule à mettre le dimanche dans son pot.

Ministres généreux, qui, par votre sagesse, votre courage et vos lumières, secondez si bien les vues du monarque bienfaisant qui nous gouverne, recevez l'hommage sincère que rendent à vos vertus les habitants de cette petite ville, et tenant tout de vous-même, que nos vœux particuliers pour la prolongation d'une carrière aussi honorable et aussi utile, soient exaucés au gré de la patrie dont vos bienfaits lui départiront à elle le bonheur et à vous l'immortalité.

Nous, habitants de la ville de Montignac, assemblés en vertu des lettres du Roi, en date du 24 janvier dernier, attestons reconnaître dans les vues patriotiques de cet écrit, dicté par M. de La Coste, l'expression fidèle des vœux que nous avons formés, et que ce citoyen chargé de notre confiance par une délibération du 30 novembre dernier, nous a lu et avons signé :

Martel; La Rivière de Boulon, maire; Mournaud, consul; Lasserve; Lassalle; Redon; Pebeyrelalue; Martin; Laroche; Laporte; Perie; Causeloube; Leymarie; Latronche; Chastel; Chapoul; Demerilhou; Grand; La Lande; Chastel; Courseran; Souillac; Le Siollia; Le Fraisse, premier consul; Martin; Tardif, lieutenant; La Lande; Grangier; Doursat; Castelane; Cournit; Gontier; Pierre; Pierre Marisan; Dezon; Veyssières; Baysse; Labrousse; Baillar; Hommier; Chapoul; Larivière cadet; Grand; Decoli; Requier; Grand; Frapin; Marson; Obarbier; Mayaudon; Boyer, secrétaire de la jurade; Labrousse; Dujarie de la Garde, avocat et ancien juge; Desvigne de Fonfroide, juge, et Chalupt, procureur d'office.

GOUVERNEMENT DE PÉRONNE.

CAHIER

Des doléances du clergé de Péronne, Montdidier et Roye (1).

Très-humbles et très-respectueuses représentations et doléances du clergé séculier et régulier des trois bailliages de Péronne, Montdidier et Roye, assemblé à Péronne, par ordre de Sa Majesté, le lundi 30 *mars* 1789 *et jours suivants, pour procéder à la rédaction de ses cahiers, et à l'élection des députés qui doivent le représenter aux Etats généraux du royaume, dont l'ouverture doit se faire à Versailles le* 27 *avril prochain.*

L'ÉGLISE.

La religion sainte que la France a le bonheur de professer depuis l'origine de la monarchie, étant le plus ferme appui du trône, le bouclier des peuples et le frein des rois, nous demandons pour elle la protection la plus déclarée du souverain et de la nation. Nous réclamons l'exécution des lois du royaume, relativement à la sanctification des fêtes et des dimanches; nous sollicitons la suspension la plus rigoureuse de toute espèce de travail, dans ces jours spécialement consacrés au culte divin. Nous conjurons l'assemblée nationale d'obtenir de Sa Majesté les ordres les plus formels pour arrêter l'impression et la circulation des mauvais livres, également contraires aux principes du christianisme, à l'honnêteté des mœurs publiques, et aux droits sacrés de l'autorité souveraine. L'impunité avec laquelle se propagent dans le royaume ces scandaleuses productions de l'impiété, sape les fondements du trône et de l'autel; et le délire des principes dominants atteste assez combien les intérêts de la religion et de la société sont indivisibles.

Après cette profession authentique du zèle dont nous sommes animés pour la pureté et l'intégrité de la foi, le sentiment que nous sommes le plus impatients de manifester, attire nos cœurs vers le prince chéri que Dieu nous a donné pour roi; et nous regardons l'inviolable fidélité que nous lui avons tous jurée, comme une portion essentielle des devoirs que notre religion nous prescrit.

Pénétrés de respect et d'amour pour la personne sacrée de Sa Majesté, dont l'auguste famille occupe, avec tant de gloire, le trône des Français depuis huit cents ans; inébranlablement affermis dans les principes de la constitution monarchique, nous voulons et entendons conserver, avec la plus religieuse persévérance, cette forme de notre ancien gouvernement; et nous nous opposerons à jamais à toutes les dangereuses innovations qui pourraient y porter atteinte.

Notre intention unanime est que nos représentants à l'assemblée nationale proposent, avec sagesse et mesure, la réforme des abus de tout genre, auxquels la bonté et la justice du Roi veulent remédier.

« *Dans un temps d'ignorance*, disait le célèbre « auteur de l'*Esprit des lois*, on n'a aucun doute, « même lorsqu'on fait les plus grands maux. « *Dans un temps de lumière*, on tremble encore « lorsqu'on fait les plus grands biens. On sent « les abus anciens, on en voit la correction; mais « on voit encore les abus de la correction même. »

En notre double qualité de chrétiens et de Français, et à l'exemple des anciens conciles, qui, les premiers, ont réclamé la liberté légitime de nos pères, comme un droit inaliénable de la nature humaine, nous supplions Sa Majesté d'étendre à tous ses sujets l'affranchissement qu'elle a bien voulu accorder aux hommes encore serfs dans les domaines de la couronne. Nous conjurons le restaurateur de la France de briser ce dernier anneau de la chaîne féodale, et d'abolir par une loi solennelle, dans toute l'étendue de ses Etats, la servitude, ainsi que le droit de suite, qu'une nation éclairée ne saurait placer au rang des véritables propriétés.

Nous sollicitons également la liberté légale pour nos frères infortunés, les nègres de nos colonies; et nous invitons la nation assemblée à s'occuper de leur affranchissement, avec toutes les précautions de sagesse et de justice qui doivent accompagner un si grand bienfait.

Le clergé du royaume a conservé jusqu'à présent l'ancienne forme de subvenir aux besoins de l'Etat par des dons gratuits et volontaires. Les exemptions ne sont point un privilége qui lui soit particulier, mais l'ancien droit public de tous les ordres de l'Etat, dont ce corps seul a perpétué l'esprit et l'image.

Cependant, quelque respectable que soit une possession non interrompue, dans laquelle chaque ordre veut rentrer aujourd'hui, le clergé séculier et régulier consent à payer tous les impôts comme le tiers-état; et en manifestant si généreusement son patriotisme, par l'hommage qu'il fait à la nation de ses priviléges pécuniaires, il ne réclame plus aucune autre exemption que celle du service personnel, qui est évidemment incompatible avec les engagements de son saint ministère; mais il ne peut et n'entend se soumettre aux impositions communes, qu'à condition :

1° Que le Roi et la nation se chargeront d'acquitter les intérêts et le principal de la dette du clergé, dette qui n'a été contractée, comme les emprunts des pays d'Etats, soit par les assemblées générales du clergé, soit par les bureaux particuliers de chaque diocèse, que pour faire au Roi des avances extraordinaires, et manifestement disproportionnées aux impositions annuelles que pouvaient supporter les biens ecclésiastiques. Non-seulement ces emprunts n'ont pas affranchi le clergé de ces décimes, mais ils en ont aggravé le fardeau de chaque année, par la surtaxe qui en a payé l'intérêt, et par les dons gratuits ex-

(1) Nous publions ce cahier, d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Corps législatif*.

traordinaires qui ont sans cesse interrompu l'ordre de nos remboursements. Il est impossible qu'en se soumettant à la loi commune en matière d'impôt, le clergé se réduise à un état pire que la condition déjà trop malheureuse des autres sujets du Roi; et c'est néanmoins ce qui lui arriverait nécessairement, s'il payait à la fois les décimes ecclésiastiques et les impositions royales;

2° Que les domaines du Roi, les terres des princes du sang, l'ordre de la noblesse, les ordres de Malte, de Saint-Lazare et du Mont-Carmel, subiront la nouvelle loi que s'impose le premier ordre de l'Etat, et payeront, à l'exemple du clergé, l'universalité des impôts sans aucune exemption ni réserve pécuniaire;

3° Que toutes les provinces du royaume, participant également à la protection publique, aux droits nationaux, et aux grâces du Roi, contribueront dans la plus exacte égalité, sans aucune exception quelconque, à toutes les charges de l'Etat; que la différence des impositions dans le royaume ne sera plus mesurée désormais que sur la seule variété des possessions territoriales; que toutes les clauses des réunions ou capitulations des provinces, excepté uniquement le droit de consentir l'impôt, par leurs représentants, dans les assemblées nationales, céderont, ainsi que les exemptions du clergé et de la noblesse, aux besoins de l'Etat, qui est la suprême loi; qu'ainsi le mot de *privilége*, en matière de contribution, sera pour toujours aboli dans toutes les classes, comme dans toute l'étendue du royaume; et que les provinces le plus récemment réunies à la couronne, ne seront pas plus favorisées que l'ancien patrimoine de nos rois, dont autrefois elles avaient fait partie;

4° Que le Roi et la nation tiendront compte au clergé du même nombre de marcs d'argent que ce premier ordre de l'Etat fournit au roi Louis XIV, en 1710, pour se racheter, à perpétuité, de la capitation. Jusqu'à présent l'intérêt annuel de cette somme a représenté le montant de l'impôt dont il exemptait le clergé, et le fond du rachat perpétuel payé d'avance doit être remboursé dès que l'exemption de la contribution est révoquée;

5° Que les baux des gens de mainmorte, mettant tous leurs biens à découvert, le clergé payera les impôts dans la même proportion que les autres propriétaires qui exploitent leurs biens, selon la classe de leur valeur commune;

6° Que le clergé, et spécialement l'ordre des curés, assistera de plein droit, comme tous les autres propriétaires, à la confection du rôle commun des impositions dans chaque paroisse; et qu'en cas de réglementation de sa part, le jugement de tous ces différends sera terminé de la même manière que les contestations de cette nature qui intéressent les autres sujets du Roi;

7° Que la terre étant ainsi imposée indistinctement, et les fermiers du clergé exploitant des propriétés sur lesquelles aura déjà frappé l'impôt territorial, ces fermiers ne seront plus assujettis à aucune espèce d'imposition, en raison du produit de leurs fermes. Sans cette précaution, le clergé acquitterait deux fois les tributs publics, savoir : par la taxe foncière d'abord, et ensuite par la retenue de ses fermiers sur la valeur des productions affermées.

8° Enfin, que la fixation ou l'abonnement des impositions de chaque province ayant été déterminé, on ne pourra plus exiger aucune nouvelle vérification ou augmentation partielle sans le consentement formel et préalable des Etats généraux.

Le clergé ne devant plus avoir désormais la même administration temporelle qui lui était confiée, nous demandons qu'il verse directement au trésor royal, par les mains de ses receveurs diocésains, le montant de toutes les impositions auxquelles ses biens seront taxés par les municipalités; mais si la nation apercevait des inconvénients dans cette forme de contribution, nous conjurons du moins Sa Majesté d'assurer formellement au clergé la continuation de ses assemblées ordinaires, faible mais précieux dédommagement des conciles nationaux que l'Eglise de France sollicite inutilement depuis tant d'années. Ces assemblées périodiques n'étaient pas seulement intéressantes pour le temporel des ecclésiastiques, elles avaient un rapport direct avec la discipline, les maximes et l'unité de régime du clergé. Nous supplions donc Sa Majesté de ne point interrompre la convocation de ces assemblées, qui ont donné à l'Eglise de son royaume une supériorité si marquée sur tous les autres clergés de l'Europe, et qui peuvent seules lui conserver cette honorable prééminence; mais nous estimons que pour les rendre encore plus utiles, il est indispensable que les curés et les réguliers y soient représentés par des députés de leur ordre, qu'ils auront la faculté de choisir librement; et nous en formons la demande la plus authentique et la plus pressante, comme la récompense du sacrifice que nous offrons à l'Etat de nos priviléges pécuniaires. Nous espérons que la nation nous épargnera la douleur de les regretter, en faisant de leur abrogation la triste époque de la décadence du clergé; décadence qui serait inévitable si les chefs perdaient la faculté de se réunir et de se concerter, à des époques fixes, pour le maintien de la discipline ecclésiastique.

Le clergé et les gens de mainmorte étant privés, par l'édit de 1749, de la faculté de faire des acquisitions territoriales dans le royaume, nous demandons qu'il leur soit permis de placer sur l'Etat, ou sur les corps, ou sur les particuliers, au nom des bénéfices, des chapitres, des cures, des universités, etc., les dons, fondations, produits des coupes de bois qu'ils ne pourront plus déposer entre les mains du Roi, quand Sa Majesté ne fera plus d'emprunt; à condition, toutefois, que ces placements seront autorisés par l'évêque diocésain, et constitués en présence du syndic de chaque diocèse.

Des vexations récentes, et malheureusement communes dans cette province, nous forcent de représenter que plusieurs propriétés ecclésiastiques ont été enlevées pour des ouvrages consacrés au bien public, sans être payés aux bénéficiers qu'on a dépouillés. Les autres sujets du Roi ont essuyé la même injustice; nous demandons, pour eux comme pour nous, que la valeur de ces biens-fonds soit estimée, selon l'usage, au plus haut prix, et acquittée sans aucun délai.

Nos baux ecclésiastiques sont résiliés de plein droit par la démission ou par la mort des titulaires. Cette loi est souvent ruineuse pour les fermiers et onéreuse pour les bénéficiers eux-mêmes, qui ne peuvent pas affermer leurs biens à leur valeur, parce qu'ils ne peuvent pas garantir l'exécution de leurs baux. Nous supplions Sa Majesté de déclarer tous nos baux exécutoires pour les successeurs des bénéficiers, à moins qu'ils n'aient été souscrits avant l'époque ordinaire de leur renouvellement, ou signés *in extremis*, ou fixés à un prix inférieur au produit du bail précédent.

Les bénéficiers du royaume ayant souvent abusé de la facilité de faire des emprunts dont ils ont grevé leurs bénéfices, sous prétexte de reconstructions ou de réparations qui n'étaient souvent que des embellissements volontaires, nous demandons que ces emprunts ne soient jamais autorisés sans le consentement des assemblées provinciales après une sérieuse information *de commodo et incommodo*. Nous supplions le Roi d'ordonner que les fonds de ces emprunts, ainsi que les intérêts et les remboursements des capitaux, soient versés, avec la clause de la responsabilité, entre les mains du receveur que les assemblées provinciales commettront pour veiller à l'emploi des deniers et à l'extinction graduelle des capitaux.

Nous demandons au Roi l'abolition des économats, qui servent de prétexte pour laisser les bénéfices sans titulaires ; usage, ou plutôt abus sans cesse croissant, qui n'est plus une protection, mais une expoliation de l'Eglise, et qui ruine encore les familles, soit par les frais de justice, soit par la retenue d'un dixième sur le mobilier d'un bénéficier, soit par l'interminable séquestre qui engloutit les successions. La nation assemblée indiquera facilement à Sa Majesté un plan qui concilie la sûreté des réparations avec la conservation des hérédités. De pareils détails ne doivent point entrer dans nos doléances ; mais la discussion répandra promptement la lumière sur la réforme de cet abus que l'opinion et la justice publique dénoncent depuis si longtemps à l'autorité.

Nous supplions Sa Majesté de retirer son édit de 1773, qui prescrit, sous peine de suppression, la conventualité dans tous les monastères, et qui fixe cette conventualité à neuf profès effectifs. Ce n'est point rétablir la régularité dans les corps religieux, c'est manifestement les frapper de mort que de les assujettir à cette loi destructive. Les communautés moins nombreuses sont absolument nécessaires dans ces campagnes pour le ministère de la prédication, pour la desserte des paroisses, pour le remplacement des curés ou vicaires infirmes, pour le service habituel des hôpitaux, des châteaux, et des troupes de terre et de mer. S'il y a des abus dans les petites communautés, l'assemblée nationale n'aura pas besoin de détruire les monastères pour y rétablir l'ordre.

Notre vœu commun est que l'on mette un terme à toutes ces unions de pure administration, qui ne sont que des destructions mal déguisées par un prétexte apparent d'utilité générale. De pareilles innovations sont rarement suggérées par un zèle éclairé pour le bien public. Nous pensons qu'il est de l'intérêt du Roi et de ses sujets, que tous les établissements soient stables dans la monarchie ; que tous les liens approuvés par la loi soient sacrés, et que la propriété, qui est toujours une, toujours absolue dans l'ordre de la religion ainsi que dans l'ordre de la nature, soit respectée comme le fondement de toutes les sociétés humaines. Les unions qui ne tendent qu'à enrichir des évêchés ou des chapitres déjà opulents, pour multiplier, ou plutôt pour concentrer dans la main du Roi toutes les grâces ecclésiastiques, ne sont que des abus et des usurpations ; elles tendent à dénaturer les fondations de l'Eglise, à favoriser de funestes nouveautés, à appauvrir les campagnes, en y diminuant les consommations et en y tarissant les aumônes, à ôter au tiers-état la ressource des bénéfices dépendant des titres supprimés, dont le Roi se réserve la nomination, et auquel le tiers-état ne participera plus ; enfin, à ébranler des édifices précieux aux peuples, et sur lesquels la loi a imprimé le sceau de la perpétuité.

Des entreprises récentes de ce genre menacent dans notre province la stabilité de plusieurs corps ecclésiastiques, spécialement des Cluniستes de Lihons, communauté riche et édifiante, que toute cette contrée estime, chérit, regrette et redemande par notre organe avec les plus vives instances.

Nous nous opposons avec autant de zèle que de respect à cet esprit de destruction ; et nous requérons formellement qu'aucun bénéfice ne soit supprimé, s'il n'est uni aussitôt à la dotation des portions congrues ou aux chapitres et bénéfices qui seront grevés par la charge résultante de cette augmentation inévitable. Nous réclamons la protection du Roi et de la loi pour tous ces antiques établissements. Notre opinion et notre vœu, que nous déposons aux pieds du trône, sont que la Picardie conserve tous les corps ecclésiastiques séculiers et réguliers qu'elle a dans son sein ; que les assemblées provinciales soient consultées toutes les fois que l'on proposera des unions ; que leur avis soit écouté par l'administration générale; que les cours fassent exécuter à la rigueur les lois du royaume, quand on leur demandera leur sanction en pareille matière ; que les informations *de commodo et incommodo* attestent réellement le vœu public et la vérité, au lieu de n'être que des formalités illusoires ; et que des établissements qui ont reçu depuis tant de siècles une consécration religieuse et légale, ne soient plus à la merci des systèmes passagers, ou de la volonté arbitraire des ministres du Roi.

Pour se prémunir contre les surprises et les erreurs ministérielles, le Roi vient de s'environner d'un conseil dans les départements de la guerre et de la marine. Toute la nation applaudit à cette sage circonspection de son souverain. Nous conjurons Sa Majesté d'adopter le même plan pour la distribution des grâces ecclésiastiques ; et en lui présentant notre vœu pour l'établissement d'un conseil qui dirige ses choix en ce genre, nous répétons littéralement les paroles de l'un de ses principaux ministres dans son ouvrage sur l'administration des finances. Ce grand homme d'Etat affirme et prouve jusqu'à l'évidence, que c'est à un conseil bien composé que doit être réservée la dispensation des bénéfices. Un évêque, dépositaire unique de la confiance du Roi dans un département dont les détails échappent à la surveillance de l'opinion publique, est exposé à des prédilections aveugles et à des préventions invincibles. Il ne peut avoir ni assez de temps pour connaître le mérite caché dans tout le royaume, ni assez de force pour lutter contre le crédit qui le domine sans cesse à la cour. Il est notoire que l'ordre des curés est notalement exclu des récompenses de Sa Majesté. C'est un outrage, une exhérédation injuste dont nous sollicitons la réparation ou plutôt le terme, au milieu des Etats généraux. En rendant hommage à la noblesse, en reconnaissant même, outre ses droits, la faveur particulière qui lui est due, nous demandons que le tiers-état participe dans une juste proportion, non-seulement aux bénéfices de nomination royale, mais aux premières dignités de l'Eglise. Les évêques qui ont été tirés de cet ordre ne sont pas ceux dont le clergé de France s'honore le moins. Un conseil qui fera imprimer toutes les présentations en détail, inspirera plus de confiance au Roi et à la nation, qu'un prélat seul arbitre des grâces du souverain, dont il dispose comme de son bien propre, quoiqu'elles soient le patrimoine commun de tous les ecclésiastiques du royaume.

Un autre abus relatif à la distribution des béné-

fices, c'est la faculté d'en posséder dont jouissent dans le royaume les chevaliers de l'ordre de Malte. Liés par vœu solennel de pauvreté, déclarés nouvellement, par un arrêt du parlement de Paris, incapables de servir de témoins dans un acte public, ils ne doivent point jouir de la dotation du clergé séculier. Il est inconséquent et bien étrange sans doute que, ne pouvant jamais être, par les statuts de leur ordre, que simples administrateurs de leurs commanderies, toujours révocables à volonté, en vertu d'une commission du grand maître, ils deviennent titulaires réels d'un bénéfice en leur propre et privé nom. Pendant leur vie, ils ne portent aucun signe extérieur qui les associe au clergé, ils embrassent l'état militaire, qui, selon les canons, est une irrégularité pour tous ceux qui prennent part à une bataille; et après leur mort, comme ils n'ont pas le droit de faire un testament, l'ordre hérite de leurs biens, et laisse leurs bénéfices sans réparations. Puisque le clergé est exclu de leurs commanderies, il est de toute justice que la loi soit réciproque et qu'ils ne puissent plus être admis à posséder nos bénéfices.

En réclamant ainsi les lois de l'Eglise contre une milice respectable que nous faisons profession d'honorer comme une institution précieuse à la religion, nous invoquons toute la sévérité des canons, relativement à la discipline ecclésiastique; nous supplions les Etats généraux de solliciter instamment auprès de Sa Majesté l'exacte observation des conciles et des lois du royaume, sur la résidence de tous les bénéficiers, ainsi que sur la pluralité très-abusive de bénéfices.

Nous demandons l'abrogation de la loi qui exige qu'un prêtre soit gradué pour posséder une cure dans une ville murée. Nous pensons qu'il ne faudrait accorder des lettres de nomination et de droit d'insinuer, qu'aux seuls gradués en théologie. Il nous paraîtrait injuste qu'un professeur septenaire de la Faculté jouisse d'une expectative plus favorisée qu'un professeur théologien. L'institution des grades fut utile sans doute à l'époque de la renaissance des lettres, quand on la vit si favorisée par le Concordat. Mais il est notoire aujourd'hui que l'on n'étudie plus que dans les séminaires. Rien n'est plus décourageant pour les vicaires qui servent dans un diocèse où il n'y a point d'université (et c'est le très-grand nombre) que de se voir enlever les bénéfices vacants par des inconnus qui n'ont rendu aucun service à l'Eglise, et à qui une simple formalité sert de titre pour les écarter. Nous invitons les Etats généraux à statuer sur cet objet intéressant, d'après la sagesse éclairée de leurs principes. Mais ils penseront certainement qu'il est indispensable d'exiger des gradués, des études plus sérieuses, ou d'abroger entièrement leurs priviléges.

Les universités, trop peu nombreuses et trop mal distribuées dans le royaume, peuvent être infiniment précieuses à la régénération de l'éducation publique, dont il est très-essentiel et très-urgent de s'occuper dans l'assemblée nationale. Depuis la fatale destruction des jésuites, les colléges des provinces sont souvent livrés à des professeurs sans lumières, sans mœurs, sans stabilité, et même sans religion. La plupart des parents n'osent plus faire élever leurs enfants dans des colléges, et ce discrédit de l'éducation publique est l'une des plaies les plus profondes de la religion. Pour en ranimer le goût dans la nation, nous pensons que les Etats généraux doivent obliger les corps religieux, et spécialement les congrégations savantes, de se charger des colléges; mettre les pensions sous la dépendance des colléges les plus voisins, les colléges sous l'administration d'une université, les universités des provinces sous l'inspection immédiate de l'Université de Paris, établir dans tout le royaume l'unité de l'enseignement et des divers classiques; ordonner la vente des immeubles qui appartiennent à certains colléges de la capitale, et la vente de ces colléges eux-mêmes, quand ils sont situés sur un territoire trop précieux; augmenter ainsi leurs revenus, sans charger l'Etat; fonder, du produit de ces améliorations, des bourses gratuites à la disposition des assemblées provinciales; limiter la jouissance de ces bourses à un cours d'études de huit années; donner enfin à cette partie importante du bien public toute l'attention qu'elle mérite et toute la perfection dont elle a besoin.

L'administration des hôpitaux doit également intéresser la prochaine assemblée nationale. La religion et l'humanité attendent une loi sage et des règlements économiques sur cette importante matière. Nous recevrons avec reconnaissance ce bienfait national; mais nous recommandons d'une manière spéciale à notre auguste monarque le déplorable sort des enfants trouvés. C'est au Père du peuple à adopter cette famille immense dont la conservation est si précieuse au royaume, et que nous mettons solennellement sous sa protection royale. Nous joignons à cette pétition le vœu le plus ardent de voir disparaître la mendicité dans toutes les provinces. Les ateliers de charité, sous la direction d'un bureau présidé par les évêques et par les curés, peuvent seuls anéantir ce scandaleux abus, parce qu'il n'y aura plus aucun prétexte pour mendier, lorsque les pauvres valides auront du travail, et les indigents infirmes des secours. Mais ce sont des ateliers de charité, et non pas des dépôts de captivité que nous demandons au gouvernement. Il est barbare de confondre les pauvres avec les scélérats dans l'horreur des cachots. Ces établissements patriotiques, dont le travail facilitera la dotation, doivent varier selon le commerce, les productions, l'industrie et les ressources de chaque province. Nous estimons qu'ils appartiennent spécialement à la vigilance des assemblées provinciales.

C'est à elles encore que le gouvernement doit confier la réduction et l'examen des notaires, dont l'ignorance est la source d'une multitude de procès dans nos campagnes. Il est du devoir de notre ministère d'avertir l'autorité de ces abus obscurs, dont nous sommes tous les jours les témoins, et de lui demander un dépôt public dans chaque bailliage, où les notaires et les tabellions soient obligés d'apporter tous les trois ans la grosse de leurs actes, dont on ne trouve que des extraits purement indicatifs dans les bureaux du contrôle.

Nous désirons également que les assemblées provinciales soient chargées de faire examiner les chirurgiens et les sages-femmes, qui exercent souvent leur profession sans avoir fait aucune des études préalables qui devraient leur mériter la confiance des peuples. L'exécution des lois et règlements relatifs aux droguistes et apothicaires, dont les remèdes sont trop souvent des poisons, intéresse la conservation de l'espèce humaine, et par conséquent l'attention du gouvernement. On ne peut penser sans horreur à la multitude de victimes que l'ignorance des chirurgiens de campagne précipite journellement dans le tombeau. C'est une épidémie universelle et continue, dont on ne peut ni calculer ni tolérer plus longtemps les ravages.

Nous demandons encore que l'on établisse, dans chaque diocèse, des archives communes pour les bénéfices qui y sont situés. Les titres se perdent et ne se retrouvent plus pour constater les droits, lorsqu'ils sont contestés. Cette précaution est d'autant plus importante pour le clergé, que, d'après la nouvelle jurisprudence de plusieurs cours, la possession sans titre ne suffit plus pour établir ni la franche aumône, ni les droits féodaux, dans l'enclave d'un fief dominant.

Mais aucun objet ne nous paraît plus digne d'occuper l'attention de la chambre du clergé national, que la dotation des portions congrues, ainsi que les pensions des vicaires et des desservants, dans une juste proportion, en variant leur revenu selon les villes et la population des paroisses. Jusqu'à présent nos frères les curés des paroisses qui appartiennent à l'ordre de Malte ont été amovibles et réduits à une dotation encore plus parcimonieuse que les autres curés congruistes. Avant de pourvoir à nos intérêts, nous demandons d'abord que la nation daigne s'occuper de leur sort, afin qu'ils soient dotés comme nous et inamovibles comme nous.

Malgré les deux augmentations récentes qui ont fixé les congrues à 700 livres, leur insuffisance est encore aujourd'hui universellement reconnue. L'unique moyen de prévenir de nouvelles réclamations à cet égard, c'est d'en déterminer irrévocablement le produit annuel en grains. Nous ne nous permettrons pas d'énoncer notre vœu sur la quantité de setiers de blé nécessaires aux congruistes; nous laissons à la générosité de la nation le soin de la déterminer proportionnellement à nos besoins, et surtout aux besoins des pauvres qui nous sont confiés. Mais nous demandons avec les dernières instances que le clergé exécute sans délai les dernières délibérations de ses assemblées, en éteignant et en unissant des bénéfices simples au profit des curés congruistes, lorsque la dîme, qui est leur patrimoine naturel, ne suffira pas pour les doter; que l'on supprime des canonicats dans les chapitres, s'ils sont trop grevés par cette augmentation inévitable, à moins qu'on ne les dédommage par par des unions, de même que les autres bénéficiers ou corps religieux, dont nous ne prétendons pas aggraver le sort en améliorant le nôtre; que l'ordre des curés ne soit soumis à aucune nouvelle imposition jusqu'à l'augmentation effective des congrues; que cette congrue soit considérée comme une pension alimentaire, telle qu'elle l'est en effet, et qu'en conséquence, elle soit déclarée par la nation franche de tout impôt. La redevance qu'on lui imposerait envers le fisc retomberait définitivement sur le bénéficier chargé de la payer, et de l'augmenter par conséquent en raison de cette soustraction de recette. D'ailleurs, les rentes en grains ne doivent être et ne sont en effet redevables d'aucun tribut subséquent, lorsque l'impôt a déjà frappé la terre qui les produit.

Après avoir ainsi pourvu promptement et noblement à la décente subsistance de l'ordre pastoral, nous osons croire qu'il est de la justice et de l'intérêt du clergé de procurer aux curés un accroissement de considération, et de leur assurer des retraites honorables à la fin de leur carrière. Pour atteindre à ce double but, deux moyens faciles se présentent.

Le premier consiste à solliciter une loi en vertu de laquelle aucun patron ecclésiastique ne puisse nommer validement à une cure, si le pourvu n'a pas été habituellement approuvé pendant six ans pour le ministère de la prédication ou de la confession, laquelle approbation sera constatée par le registre des insinuations de chaque diocèse.

Le second moyen exige que le clergé, en unissant des bénéfices à une chambre de religion dans chaque diocèse, destinée à payer, au défaut des dîmes, le supplément des congrues, affecte sur l'excédant de ce revenu des pensions viagères aux curés âgés de soixante ans, ou reconnus infirmes d'une manière authentique; qu'une loi générale leur réserve la moitié des canonicats des collégiales, même à la nomination royale, et le quart des prébendes dans les cathédrales; et qu'elle les dispense du stage dans les chapitres où la règle rigoureuse est établie, à condition toutefois qu'en recevant un canonicat, ils remettront leur cure à leur évêque, si elle n'est pas à patronage laïque; qu'ils auront atteint leur soixantième année, hors le cas d'une infirmité grave et habituelle; qu'ils auront travaillé pendant vingt ans dans le ministère et dans la province où sera situé le chapitre; qu'ils ne pourront pas résigner leur canonicat ni le permuter, et que, pour en gagner tous les fruits, il leur suffira d'assister à un office chaque jour, sans que cette faveur les prive du bénéfice ordinaire des vacances. Ces pensions et ces places ecclésiastiques nous paraissent préférables à toutes les maisons de retraite que l'on affecte aux curés dans certains diocèses. Outre que de pareils traitements occasionnent moins de dépenses, ils n'ont pas l'inconvénient de soumettre à la vie commune des ecclésiastiques trop âgés ou trop infirmes, ou trop accoutumés à leur intérieur, pour vouloir terminer leur carrière dans une communauté.

Nous sollicitons aussi très-ardemment, avec cette loi uniforme dans toutes les provinces, l'unité de bréviaire, de rituel, de catéchisme, de liturgie et de fêtes pour tout le royaume, sans aucune autre différence que les propres des fêtes locales.

Enfin, pour terminer nos demandes par le vœu le plus digne d'intéresser nos cœurs, nous nous prosternons humblement aux pieds du trône, pour conjurer le législateur de la France d'attirer les bénédictions du ciel sur sa personne sacrée, sur son auguste famille, sur l'assemblée nationale et sur tout le royaume, en déclarant au milieu des Etats généraux, que Sa Majesté confirme la protection la plus authentique à la religion catholique, apostolique et romaine, que nous regardons tous comme la première loi de l'Etat; et qu'elle veut consacrer son autorité royale à régénérer les mœurs politiques et à perpétuer dans ses Etats le seul culte national et l'antique foi de saint Louis.

LA CONSTITUTION DU ROYAUME.

Nous demandons l'assurance positive et solennelle que les Etats généraux du royaume seront désormais assemblés une fois tous les cinq ans; et nous entendons que tous les impôts, sans exception, ne soient accordés que pour cinq ans; de sorte que si la nation n'est pas convoquée pour les renouveler, aucune imposition ne puisse être exigible après que ce terme sera expiré.

Nous demandons que Sa Majesté reconnaisse expressément qu'aucun impôt ne peut être ni établi ni perçu, aucune espèce d'emprunt ouvert, aucune charge ou office avec finance, créé dans le royaume, sans le consentement préalable et formel des Etats généraux, qui sont obligés de

fournir au souverain toutes les dépenses publiques nécessaires à la sûreté et à l'administration du royaume, ainsi qu'à la dignité du trône, mais sans le concours desquels la nation ne peut être grevée d'aucune imposition.

Que le Roi concerte avec la nation assemblée un règlement définitif et invariable, sur la convocation, les élections, les membres, l'organisation des Etats généraux, et sur toutes les formes constitutives de ces assemblées nationales; et qu'à moins qu'on n'aperçoive des inconvénients trop dangereux dans l'ancien usage, l'on opine par tête, en matière d'impôts; mais que, sur toute autre matière, on n'y opine jamais que par ordre.

Que les ministres du Roi soient irrévocablement privés du droit d'expédier, de leur propre mouvement, des lettres de cachet. Voici la doctrine que nous professons à cet égard, et nous défendons formellement à nos députés de s'en écarter : Nous pensons que, pour concilier les intérêts de la liberté individuelle avec la sûreté publique, pour prévenir des crimes dont on a pu tenter l'exécution, et pour avoir égard à une multitude d'autres considérations sociales et politiques, le Roi établira deux bureaux, dont chacun sera composé de six conseillers d'État les plus anciens dans l'ordre du tableau. Le premier bureau jugera si un citoyen doit être privé de la liberté ; le président contresignera l'ordre du Roi, lorsqu'il aura été approuvé par quatre voix dans son bureau, y compris la sienne, et on en tiendra registre. Le second bureau recevra et jugera, non pas judiciairement, mais par simple forme d'administration, les mémoires de tous les sujets du Roi détenus par son ordre, lesquels auront toujours la faculté de s'y pourvoir pour recouvrer leur liberté. Dans tout autre cas, lorsque le Roi voudra faire arrêter un de ses sujets, il en aura le droit; mais il sera obligé de le faire écrouer dans les vingt-quatre heures aux prisons des juges ordinaires. Tout ministre qui signera l'ordre d'arrêter un citoyen et de le renfermer dans une prison d'Etat, sans l'approbation préalable et par écrit du premier bureau ci-dessus désigné, sera responsable de l'ordre, et à la requête de la partie ou du ministère public, il sera poursuivi dans les tribunaux en réparation, dommages et intérêts.

La fameuse loi d'*habeas corpus* du roi Charles II, ne nous paraît pas pouvoir s'appliquer sans inconvénient au royaume de France. Depuis qu'elle est en vigueur en Angleterre, le parlement britannique, qui est habituellement assemblé, en a souvent suspendu l'exécution. Les Etats généraux ne pouvant pas être toujours réunis en France, et leurs membres n'ayant de mission nationale que pour une seule tenue, il ne serait plus possible d'arrêter l'exécution de cette loi, comme en Angleterre, dans les circonstances où l'intérêt public en ferait sentir les dangers.

Nous demandons une commission intermédiaire des Etats généraux, composée de trente-six membres, dont neuf seront tirés de l'ordre du clergé, et choisis à la pluralité des voix par la chambre du clergé dans l'assemblée nationale, savoir : six du premier et trois du second ordre, neuf de l'ordre de la noblesse et dix-huit du tiers-état. Les membres de cette commission intermédiaire résideront à Paris, et nommeront aux places vacantes par mort ou par démission, à la pluralité des voix dans chaque ordre où les places vaqueront, les deux ordres du clergé étant confondus et n'en formant qu'un seul. Cette commission intermédiaire ne pourra dans aucun cas consentir aucun impôt, ni la prorogation d'aucun impôt; mais pour prévenir l'anachie qui serait inévitable, s'il fallait attendre l'assemblée des Etats généraux pendant deux mois, elle disposera de la régence selon les lois du royaume, pendant les minorités et dans tous autres cas de captivité du souverain en pays ennemi, etc.

Dans cette circonstance, le régent sera tenu de convoquer immédiatement l'assemblée nationale. Le pouvoir de l'assemblée intermédiaire ne s'étendra pas plus loin que l'impôt consenti par la nation, et expirera de plein droit au bout de cinq ans. Elle enregistrera provisoirement les lois après une mûre et libre délibération, et formera la seule cour d'enregistrement provisoire de tout le royaume. Nous nous en rapportons à l'assemblée sur la mesure d'autorité qu'il sera nécessaire de lui confier relativement à la prévoyance de la guerre ou de toute autre calamité générale.

Nous demandons que les assemblées provinciales soient légalement établies dans tout le royaume, et qu'une loi uniforme détermine leur composition, leurs pouvoirs, leurs fonctions, les frais de leur tenue, les honoraires de leurs membres, la forme, la durée et les époques de leurs séances, de même que des bureaux de département qui leur sont subordonnés. En conséquence, nous sollicitons l'abolition des commissions d'intendants, qui, dans cette nouvelle forme d'administration, deviennent absolument inutiles.

Nous demandons enfin la suppression du tirage de la milice, en chargeant les communes de fournir elles-mêmes les défenseurs qu'elles doivent à l'Etat.

LES FINANCE

Relativement à cet objet si important, nous estimons que l'assemblée nationale doit s'occuper profondément de trois grands objets, savoir :

Constater le déficit.
Combler le déficit.
Prévenir le déficit.

Et voici notre vœu unanime à l'égard de ces trois opérations importantes, desquelles dépend le salut public :

Constater le déficit.

Avant tout, la nation assemblée s'occupera de l'état au vrai des dépenses dans tous les départements : de la maison du Roi, de la guerre, de la marine, des affaires étrangères, de la justice, de la police, des bâtiments, des menus, etc., sans aucune exception. A cette masse de dépenses annuelles elle ajoutera le montant des remboursements à époques fixes, des anticipations et de leurs intérêts, des offices de judicature et de leurs gages, des avances faites par des compagnies de finances, de tous les offices quelconques, des jurandes, du fonds et de l'intérêt des emprunts viagers ou à constitution sur l'hôtel de ville de Paris, sur le clergé, sur les pays d'Etats, et généralement sur tous les créanciers de la nation; de manière que la dépense annuelle et actuelle du trésor public soit évidemment connue. Elle examinera ensuite avec la même attention toutes les branches du revenu public; et après avoir ainsi constaté clairement toute la recette et la dépense, la nation reconnaîtra la dette nationale, et en répondra, en déclarant que désormais elle ne garantira plus que les dettes qu'elle aura autorisées.

Nous nous opposons hautement à toute banqueroute. Des emprunts faits sous la protection, du moins présumée et apparente de la loi, sont

sacrés. Nous reconnaissons que plusieurs ont tenu lieu d'impôts à la nation. Nous plaçons donc ces créances au nom des véritables propriétés, et nous pensons qu'aucun Français ne doit révoquer en doute la fidélité de son Roi à remplir ses engagements.

Nous indiquerons ci-après le juste examen que doivent subir les différents articles de la dépense publique, et nous regarderons l'opération que nous venons d'indiquer, comme la première base des travaux de l'assemblée nationale.

Combler le déficit.

Il est impossible de laisser subsister un déficit qui, en éteignant le crédit public, à mesure qu'il multiplie les besoins, ébranle la constitution du royaume en dedans, et anéantit sa considération au dehors. Non-seulement il nous paraît nécessaire d'établir le niveau entre la recette et la dépense, mais nous pensons qu'il faut encore que la nation puisse avoir annuellement un fonds de réserve pour faire face aux besoins imprévus, et pour suppléer aux non-valeurs forcées. Trois moyens s'offrent à la nation pour combler ce désastreux déficit : les économies, les bonifications, et malheureusement enfin les impôts, si cette dernière ressource est indispensable.

Les économies.

Nous demandons, sinon la suppression absolue, du moins la limitation très-expresse des acquits de comptant pour subvenir aux dépenses qu'exige la sûreté du royaume, et que le gouvernement ne peut pas toujours révéler à la nation;

Des réductions économiques dans tous les départements, sans compromettre la force et la sûreté du royaume, et sans trop diminuer la splendeur que doit avoir le trône d'un roi de France;

La fixation de la dépense annuelle des princes, la réduction de leurs maisons, et une nouvelle loi pour restreindre leurs apanages;

La détermination précise de la dépense annuelle du Roi, après que sa maison, tant militaire que domestique, aura subi les suppressions et réductions que nous promet l'amour de Sa Majesté pour son peuple.

Nous demandons que les pensions soient revues, réduites ou supprimées, si elles ont été obtenues sans motifs, et que l'on fasse imprimer tous les ans l'état de celles qui seront accordées;

Qu'elles soient irrévocablement arrêtées à 15 millions, et que le Roi n'accorde que le quart de celles qui vaqueront, en attendant que le retranchement soit confirmé;

Que toutes les places sans fonctions soient supprimées dans la maison du Roi, dans les maisons des princes, ainsi que dans tous les départements;

Que le traitement annuel des ministres du Roi n'excède point 100,000 livres;

Que la nation profite de la renaissance du crédit public, pour emprunter et rembourser aussitôt les dettes les plus onéreuses à l'État;

Que les États généraux opposent aux anticipations les barrières les plus insurmontables;

Que la dépense ordinaire des bâtiments soit considérablement réduite, et invariablement fixée;

Que les maisons royales et autres maisons qui appartiennent au Roi, soient aliénées, si elles sont inutiles au service de Sa Majesté;

Que l'on diminue les traitements des commandants en chef dans les provinces; qu'on les oblige de remplir les fonctions des inspecteurs et que tous les commandants en second et en troisième soient réformés;

Que la nation examine s'il ne serait pas avantageux de remplacer la maison militaire du Roi par trois ou quatre régiments qui seraient habituellement en garnison dans le lieu où réside Sa Majesté.

Nous demandons la réduction des receveurs particuliers des impôts, la réforme des trésoriers, le remboursement, aux notaires de Paris, du rachat du contrôle pour soumettre leurs actes à ce droit; la suppression des menus, de la plus grande partie des receveurs généraux des finances, ainsi que des ponts et chaussées, dont le département doit être attribué aux assemblées provinciales; enfin l'abolition des priviléges ou exemptions pécuniaires des secrétaires du Roi et des commensaux de sa maison.

Les bonifications.

Nous demandons que toutes les rentes perpétuelles ou viagères subissent, par forme d'imposition, la retenue d'un dixième; que tous les impôts soient versés, des mains du syndic de chaque paroisse, dans la caisse d'un receveur provincial, et de là immédiatement au trésor public, après avoir toutefois pris la précaution de payer dans chaque province l'argent que le Roi est obligé d'y renvoyer;

Que la nation fasse des améliorations très-abondantes sur la ferme générale, la régie, les domaines et les postes, et diminue les scandaleux profits des compagnies de finances;

Qu'elle demande la révocation de tous les échanges faits avec le Roi depuis vingt-neuf ans, et la défense formelle d'en faire aucun désormais sans l'intervention des assemblées provinciales.

Que si les États généraux croient devoir conserver l'inaliénabilité des domaines du Roi, ils les fassent du moins retirer, rembourser et affermer ou engager de nouveau pour vingt-neuf ans, ou pour un plus long terme, par les administrations provinciales;

Que les priviléges des maîtres des postes soient supprimés, sans autre indemnité qu'une augmentation d'un sixième sur le prix des chevaux dans les routes de traverse.

Les impôts.

Ce n'est qu'à la dernière extrémité, après avoir obtenu la nouvelle constitution détaillée ci-dessus, après avoir épuisé toutes les ressources des bonifications et des économies, que les États généraux peuvent consentir à aggraver le fardeau déjà si pesant des impôts publics. Nous observons :

1° Que si cet accroissement d'impôt est indispensable, il doit être payé en argent et jamais en nature.

2° Que, dans l'estimation comparative de l'étendue des richesses de la population et des tributs de chaque province, la nation ne doit point donner pour base de surcharge à la Picardie ses impôts actuels, qui sont évidemment outrés. De l'aveu même de l'administrateur des finances, qui a si bien mérité la confiance du Roi et de la nation, c'est la province la plus rigoureusement imposée de tout le royaume, et ce fardeau, déjà si accablant, doit être un motif pour la soulager, et non pas un prétexte pour achever de l'épuiser;

3° Que les propriétés foncières étant déjà surchargées d'impositions, l'assemblée nationale doit chercher les moyens les plus efficaces pour

que l'impôt puisse atteindre les portefeuilles, et faire ainsi contribuer aux charges publiques, la tribu si nombreuse et si opulente des rentiers qui ne payent à l'État que les impôts de consommation, dont les propriétaires des biens-fonds ne sont point affranchis;

4° Que les corvées doivent être supprimées ainsi que la gabelle, le sel déclaré marchand, et le produit de cet impôt remplacé de la manière la moins onéreuse aux propriétaires des biens-fonds.

Prévenir le déficit.

Cet article fondamental a été traité ci-dessus dans le chapitre de la constitution du royaume, que les États généraux doivent déterminer. Nous ajouterons seulement que la nation doit s'assurer de l'impression annuelle de l'État des finances, pour connaître, avec certitude, la recette et la dépense du trésor royal.

La noblesse.

Nous regardons l'ordre de la noblesse comme très-constitutionnel et très-nécessaire dans une monarchie. Le sacrifice qu'il fait aujourd'hui de ses privilèges pécuniaires doit consolider dans notre droit public ses prérogatives honorifiques.

Nous consentons avec joie que les administrations provinciales accordent annuellement quelques modifications d'imposition aux gentilshommes qui régissent leur bien, et dont le revenu est au-dessous de mille écus de rente.

Nous demandons que le tiers-état ne soit plus exclu à l'avenir du grade d'officier de terre et de mer, ainsi que des charges de judicature dans les cours souveraines. Cette exclusion, humiliante pour le tiers-état, n'est propre qu'à éteindre l'émulation, et la France ne peut s'élever avec trop de force contre ce nouveau règlement, qui l'aurait privée, sous les deux derniers règnes, des services de Fabert et de Duguay-Trouin.

Quant aux autres démandes qui peuvent intéresser l'ordre de la noblesse, dont les intérêts nous seront toujours précieux, nous nous référerons au vœu particulier qu'il énoncera dans ses doléances.

Le commerce.

Nous demandons une loi en vertu de laquelle un négociant ne déroge pas lorsqu'il est noble; un règlement sévère pour les banqueroutes, qui, dans les dernières années, ont tant scandalisé la nation et ruiné un si grand nombre de citoyens; l'abolition des arrêts de surséance, de sauf-conduits ou lettres d'État, et de lieux privilégiés;

La suppression des aides et des traites, et la fixation des douanes aux frontières du royaume;

L'importation et l'exportation libre des grains, soit au dedans soit au dehors de France, excepté dans les circonstances où les assemblées provinciales jugeront l'exportation dangereuse;

L'abolition de tous les péages et le rachat ou le remboursement de ce droit sur le titre primitif.

Nous demandons que les jugements de la juridiction consulaire soient définitifs entre commerçants, et qu'ils soient toujours exécutoires nonobstant l'appel, lorsque ce tribunal aura prononcé la contrainte par corps entre un commerçant et un autre citoyen;

Que le droit de contrôle, toujours arbitraire et perpétuellement variable, soit fixé d'une manière uniforme;

Que l'usage du papier marqué soit introduit ou réformé dans toute l'étendue du royaume;

Que le droit d'aubaine soit anéanti pour tous les étrangers indistinctement;

Que le privilége exclusif de la nouvelle Compagnie des Indes soit révoqué, et que le commerce, qu'il n'est pas possible d'empêcher, soit déclaré libre pour tous les sujets du Roi;

Que le droit de marque sur les peaux et sur les cuirs soit supprimé, afin que nos tanneries puissent soutenir la concurrence avec les manufactures anglaises;

Que le droit de franc-fief soit aboli comme une usurpation faite sur le tiers-état sous le régime féodal, et un obstacle funeste au commerce des biens-fonds.

La justice.

Nous demandons la réduction des offices de judicature, ainsi que des ressorts des cours souveraines; de sorte que tout Français trouve des juges sans appel à vingt-cinq lieues de son domicile, tant en matière civile qu'en matière criminelle.

Nous demandons l'abolition de la vénalité ainsi que du droit de succession héréditaire dans la magistrature; et nous estimons qu'il n'est pas d'un sage gouvernement qu'un homme soit juge de ses concitoyens, par le privilége de sa naissance.

Nous pensons que les titulaires actuels doivent être remboursés, et aussitôt fixés au nombre qu'exige le service public. En cas de vacance, la compagnie présentera trois sujets au Roi; Sa Majesté choisira ou demandera qu'on lui présente trois autres aspirants, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'elle trouve sur la liste un sujet à qui elle veuille donner des provisions.

La considération devant être la principale récompense des magistrats, l'assemblée nationale ne doit leur assigner que de légers honoraires.

Nous demandons la suppression absolue des épices, ainsi que du payement vexatoire des secrétaires. Nous supplions Sa Majesté de défendre ce scandaleux commerce, sous peine d'interdiction contre tout juge qui aura reçu par lui-même, ou par son secrétaire, ou par ses ayants cause, ni argent ni présents.

Par une conséquence nécessaire de la diminution des ressorts des cours souveraines, nous demandons une augmentation d'attribution de compétence et de territoire pour les tribunaux du second ordre; mais nous supplions Sa Majesté d'établir dans chaque ville où elle instituera un tribunal qui prononce en dernier ressort, tant en matière civile qu'en matière criminelle, un autre corps de justice absolument séparé, afin qu'il ne puisse jamais y avoir appel d'une chambre à une autre chambre dans le même tribunal;

La suppression de tous les juges d'exception, et l'attribution de leur compétence aux juges ordinaires;

La suppression des officiers inférieurs inutiles, et spécialement les huissiers-priseurs;

La réduction et la réforme des notaires, des procureurs et des huissiers.

Nous demandons surtout solennellement des règlements de discipline pour les tribunaux; la réforme des lois civiles et criminelles; l'énoncé des motifs de condamnation dans les arrêts de mort; l'abrogation de la sellette et de la question préalable; l'adoucissement du code pénal, bienfait inestimable que Sa Majesté a promis à la nation, et que nous désirons de voir continué

dans le même esprit qu'elle a bien voulu annoncer à ses peuples.

Nous espérons que les magistrats seront réduits à la noble fonction de faire exécuter les lois; qu'ils se renfermeront dans leur ministère de juges, et que les représentants de la nation, devant désormais délibérer les lois, leur enregistrement dans les tribunaux ne sera plus qu'une simple transcription sur leurs registres, sans délai, sans examen préalable et sans restriction.

Nous demandons une loi qui, nonobstant les dispositions de plusieurs coutumes, autorise les maris et les femmes à s'avantager par contrat de mariage, ou par testament, dans la proportion qui sera déterminée par l'assemblée nationale. Cette faveur multipliera les mariages, si souvent ruineux pour le mari, lorsqu'il survit à sa femme sans avoir des enfants, intéressera les époux à se rendre mutuellement heureux, et soustraira les pères à la cruelle nécessité de dépendre de leurs enfants;

Une autre loi sur les séparations. Nous pensons qu'une femme qui veut être séparée de son mari ne doit obtenir, dans aucun cas, que la moitié du revenu de sa dot, lorsqu'elle est mère, afin que le reste soit placé au profit de ses enfants; qu'elle doit se renfermer dans un couvent cloîtré pendant six ans au moins, si elle n'a pas atteint sa quarantième année; que ces sortes de procès ne doivent jamais être plaidés à l'audience, mais jugés à huis clos, sur le rapport d'un magistrat, sans aucun mémoire imprimé, sous peine, pour la partie qui publierait un *factum*, d'être incontinent déchue de tous ses droits;

Une autre loi sur les dîmes, toujours prenables sur les fruits, tant hauts que bas, de quelque espèce qu'ils soient;

Une autre loi sur les banalités, qui concilie les droits dus aux seigneurs, s'il est possible, avec la liberté des peuples;

Une autre loi qui ordonne l'exécution des arrêts et sentences relativement aux plantations sur les chemins de traverse;

Une autre loi portant abolition des capitaineries, et un règlement qui prévienne ou répare les abus en matière de droits de chasse.

Nous demandons que les maîtrises des eaux et forêts soient abolies, et que l'aménagement des forêts soit soumis à l'inspection des assemblées provinciales. La prétendue vigilance des maîtrises est une source continuelle de vexations, surtout pour le clergé. Les bois taillis ne sont point distingués des réserves nécessaires pour la marine; c'est une perte inutile à l'Etat, et funeste aux propriétaires. Nous estimons que ces objets de culture devraient être confiés, comme toutes les autres exploitations, aux seules combinaisons de l'intérêt personnel. On ne conserve pas les bois; au contraire, on en empêche la plantation par toutes ces lois prohibitives et fiscales. Le propriétaire n'ose faire aucun essai en ce genre, quand il sait qu'il n'aura pas la liberté d'arracher l'arbre qu'il aura planté.

La réunion des chambres des comptes de province à la chambre des comptes de Paris, nous paraît une opération digne d'une assemblée nationale; mais cette dernière compagnie a grand besoin d'un règlement plus économique, qui la rende moins onéreuse à l'Etat, et nous invitons les Etats généraux à y opérer des réformes très-importantes.

Enfin, nous demandons la réforme et la régénération des facultés de droit. Les études que l'on y fait intéressent trop essentiellement le bien public, pour que le Roi et la nation puissent souffrir plus longtemps qu'elles ne soient de simples formalités dans toutes les universités du royaume. Les jeunes étudiants, dispensés de l'instruction, dispensés de l'assistance aux classes, dispensés même quelquefois du temps apparent des études, ne sont réellement soumis, pour obtenir des degrés, qu'à des règlements pécuniaires.

Nous conjurons Sa Majesté de peser toutes ces demandes dans sa justice, qui sera pour nous son plus grand bienfait.

Fait et arrêté à Péronne, par les clergés réunis, séculier et régulier, des trois bailliages de Péronne, Montdidier et Roye, dans l'église royale et collégiale de Saint-Fursy, sous la présidence de révérendissime messire Alexandre Penvion, vicaire général de l'ordre de Cîteaux, député ordinaire des Etats de Cambrai, et abbé régulier de l'abbaye de Vaucelles, le vendredi 3 avril 1789.

Signé tous les membres de l'assemblée.

CAHIER

Des ordres réunis de la noblesse et du tiers-état du gouvernement de Péronne, Montdidier et Roye, rassemblés à Péronne (1), *remis à MM. le chevalier* Alexandre DE LAMETH *et le duc* DE MAILLY, *députés de l'ordre de la noblesse, à* MM. DE BUIRE, DE BUSSY, PREVOST *et* DU METZ, *députés de l'ordre du tiers-état.*

Notre intention est que nos députés fassent valoir avec zèle nos intérêts à l'assemblée des Etats généraux, mais nous leur prescrivons de ne pas se regarder seulement comme les députés du gouvernement de Péronne, Montdidier et Roye, mais comme faisant partie des représentants de la nation, et par conséquent de n'être guidés que par le motif de l'intérêt général.

PREMIÈRE SECTION.

Art. 1er. La nation ayant seule le droit d'établir des impôts et d'en fixer la durée, nos députés demanderont que les Etats généraux les déclarent tous supprimés; qu'ils consentent cependant que la levée en soit continuée provisoirement jusqu'au moment où ils auront décidé quelle en sera la quotité et la nature; mais nos représentants déclareront que si l'assemblée des Etats généraux venait à être dissoute pour quelque cause que ce puisse être avant d'avoir statué sur les impôts, ils cesseront tous de ce jour, et quiconque se présenterait pour en faire la levée serait poursuivi comme concussionnaire.

Art. 2. Que tout député aux Etats généraux soit déclaré personne sacrée et inviolable; qu'il ne peut être responsable de ce qu'il aura fait et dit aux Etats généraux, qu'aux Etats généraux eux-mêmes, et que, pendant le temps de sa mission, il ne peut être cité devant aucun tribunal, à moins que les Etats généraux ne l'aient renvoyé à la justice ordinaire, après avoir ordonné à ses commettants de le remplacer.

Art. 3. Les pouvoirs de nos députés expireront un an après le jour de la première séance des Etats généraux.

Art. 4. Nos députés demanderont qu'il soit fait

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Corps législatif.*

une déclaration des droits, c'est-à-dire un acte par lequel les représentants de la nation énonceront en son nom les droits qui appartiennent à tous les hommes.

Que la nation seule a le droit de faire les lois.

Que la liberté de tout homme ne peut dans aucun cas être soumise qu'aux lois.

Que la propriété de tout citoyen ne peut être soumise qu'aux contributions jugées nécessaires par la nation et consenties par elle.

Que tous doivent être soumis également à la loi et proportionnellement à l'impôt.

Art. 5. Nous demandons que les lois soient proposées ou consenties par les Etats généraux, sanctionnées par le Roi, promulguées et enregistrées par les cours souveraines qui ne pourront, dans aucun cas, ni les modifier ni en retarder l'exécution.

Art. 6. Que le retour périodique des Etats généraux soit assuré par une loi solennelle, et que nos députés s'opposent à l'établissement de toute commission intermédiaire.

Art. 7. Que le retour périodique des Etats généraux ne puisse être fixé à un terme plus éloigné que celui de cinq ans; que néanmoins, à la fin de la première tenue, et avant de se séparer, ils déterminent que la seconde tenue aura lieu au 1er mars 1791, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle convocation.

Art. 8. Que la régence soit toujours conférée par les Etats généraux.

Art. 9. Qu'aucun impôt ne soit perçu à l'avenir qu'il n'ait été établi ou consenti par les Etats généraux, et qu'il n'ait de durée que celle qu'ils auront déterminé, laquelle ne pourra être prolongée au delà du 1er novembre 1791.

Art. 10. Rien ne pouvant suppléer le consentement des impôts qui ne peut être donné que par les Etats généraux, nous demandons que toute personne qui tenterait la levée d'un subside dépourvu de leur sanction, soit poursuivie comme concussionnaire, à la requête du ministère public.

Art. 11. Que les ministres soient responsables à l'assemblée nationale en tout ce qui sera relatif aux lois du royaume, sans pouvoir alléguer pour excuse aucun ordre supérieur.

Art. 12. Qu'il soit reconnu et déclaré que l'armée est établie pour la défense de l'Etat contre ses ennemis, et pour le maintien de ses lois constitutionnelles; qu'en conséquence, les officiers et les soldats, en prêtant le serment de fidélité au Roi, le prêtent aussi à la nation et jurent de n'exécuter aucun ordre qui soit contraire aux lois constitutionnelles.

Art. 13. Que la liberté individuelle de tous soit inviolable, et que nul ne puisse en être privé en tout ou en partie par lettres de cachet ou ordres arbitraires.

Art. 14. Que tout homme arrêté par les personnes commises au maintien de l'ordre public, soit remis entre les mains de son juge compétent et interrogé par lui dans les vingt-quatre heures; qu'il soit élargi avec ou sans caution, à moins qu'il ne soit violemment soupçonné d'un crime punissable de peine corporelle.

Art. 15. Que la presse soit libre, sauf à poursuivre suivant l'exigence des cas les auteurs, imprimeurs et colporteurs de libelles qui attaqueraient les mœurs privées des citoyens, et sauf aux juges de police à empêcher la distribution d'ouvrages contre la religion, les mœurs et l'Etat.

Art. 16. Que tout droit de propriété soit inviolable et que nul ne puisse en être privé, même à raison d'intérêt public, qu'il n'en soit dédommagé au plus haut prix, et sans délai.

Art. 17. Qu'aucun impôt, contribution personnelle, réelle, ou sur les consommations directes ou indirectes, manifestes ou déguisées sous quelque forme et manière que ce puisse être, même sous prétexte de police, ne puissent être établis et perçus qu'en vertu de l'octroi libre et volontaire de la nation assemblée, sans qu'aucun corps de province, Etats provinciaux, assemblées provinciales, villes ou communautés puissent jamais donner leur consentement.

Art. 18. Qu'il soit établi dans toutes les parties du royaume des Etats provinciaux, des départements et municipalités, composés de membres qui soient tous librement élus par tous les citoyens, moitié dans les deux premiers ordres, et moitié dans le tiers-état, et que toutes places municipales en titre d'offices et tous droits de représentation publique, attachés à certaines personnes, à certaines commissions, ou à certaines propriétés, soient irrévocablement supprimés dans toutes les provinces du royaume.

Art. 19. Que la dette publique soit vérifiée et constatée; qu'elle soit reconnue et consolidée; qu'elle soit rendue celle de la nation, et qu'il soit pris des moyens de l'éteindre successivement.

Art. 20. Que tous les articles précédents soient déclarés constitutionnels et fondamentaux, et que lorsqu'ils auront été arrêtés par les premiers Etats et sanctionnés par Sa Majesté, il n'y puisse être dérogé par aucun des Etats généraux suivants, si ce n'est en vertu de pouvoirs précis donnés aux députés à cet effet.

Art. 21. Nous exigeons de nos députés que sous aucun prétexte ils ne consentent les impôts qu'après qu'il aura été statué sur tous les objets précédents; ils en demanderont l'exécution de toute leur force, et au cas d'une majorité contraire, ils prendront acte de leur opposition sans jamais pouvoir se retirer.

SECONDE SECTION.

Art. 1er. Que les Etats généraux du royaume soient toujours composés de mille deux cents représentants au moins, lesquels seront choisis librement par les députés des villes, bourgs, villages et communautés, et ne seront en aucun cas nommés par les Etats provinciaux, et il sera procédé à une nouvelle élection à chaque tenue.

Art. 2. Que, dans les cas de guerre, de changement de règne ou de régence, les Etats généraux se réunissent de droit le quarantième jour dans le lieu de leur précédente assemblée; qu'ils soient composés des députés aux derniers Etats, et qu'il soit pourvu par la convocation faite par les grands baillis ou sénéchaux au remplacement des membres qui seront dans l'impossibilité de s'y rendre.

Art. 3. Que les ministres rendent compte à l'assemblée nationale des fonds qui leur auront été confiés, et que de plus le compte général des finances soit rendu public tous les ans par la voie de l'impression.

Art. 4. Que les Etats généraux se fassent représenter la dépense des différents départements, et que l'examen fait ils demandent la réduction des traitements et pensions immodérées, et la suppression des emplois inutiles et onéreux.

Art. 5. Que les Etats généraux adoptent pour principe de leur travail qu'ils ne prendront aucune décision ultérieure que la loi n'ait été sanctionnée et promulguée sur les objets qu'ils auront arrêtés.

Art. 6. Que tous les objets mis en délibération par l'assemblée des Etats généraux soient rendus publics par l'impression, afin que l'opinion et les lumières des hommes instruits qui n'auraient

point été appelés parmi les représentants de la nation puissent leur être utiles.

Art. 7. Qu'il ne soit pris aucune décision sur un objet quelconque qu'il n'ait été mis en délibération dans trois assemblées.

Art. 8. Que les Etats généraux décident combien, dans leurs délibérations, il faudra de voix au delà de la moitié pour déterminer la majorité, en distinguant différentes majorités, suivant l'importance des objets.

Art. 9. Que les Etats généraux déclarent que la nu-propriété des fonds attachés à la subsistance des ministres des autels, entretien des temples, dépenses relatives au culte public, appartient à l'Etat, sauf les droits des fondateurs.

Art. 10. Que les Etats généraux nomment une commission pour la réformation des codes criminel, civil et de police.

Art. 11. Qu'il soit fait une loi par laquelle les Etats généraux statueront que, quel que soit le nombre des procurations dont un membre de l'assemblée soit porteur, il ne pourra avoir pour les élections que son suffrage personnel dans tout le royaume.

Art. 12. Que toutes les prisons d'Etat soient supprimées, et que les Etats généraux nomment une commission pour prendre connaissance de la détention de tous prisonniers.

Art. 13. Que toutes les maisons de détention soient soumises à l'inspection et à la police immédiate des juges royaux du lieu où elles sont situées et des Etats provinciaux.

Art. 14. Que si les précautions prises pour assurer la liberté des individus devenaient insuffisantes, la partie publique soit chargée, sous peine de prévarication, de réclamer contre toutes les détentions illégales.

Art. 15. Que le jugement par jurés soit institué.

Art. 16. Qu'il soit donné les extensions nécessaires à l'édit sur les non catholiques.

Art. 17. Que le tirage de la milice soit supprimé.

Art. 18. Que les restes de la servitude de la glèbe soient abolis.

Art. 19. Qu'il soit fait une loi concernant la traite et la police des noirs, qui concilie l'intérêt politique avec les droits sacrés de la liberté.

Art. 20. Que le respect le plus absolu soit ordonné pour toutes les lettres et paquets confiés à la poste.

Art. 21. Qu'aucun emprunt, aucun papier circulant, aucuns offices ou commissions à prix d'argent, de quelque nature qu'ils soient, ne puissent être établis et créés que par la demande ou le consentement des Etats généraux.

Art. 22. Que tous les biens soient imposés dans le lieu où ils sont situés.

Art. 23. Que les rentes dues par l'Etat soient soumises aux vingtièmes.

Art. 24. Que toutes les impositions, telles que tailles et corvées, soient changées en une contribution supportée proportionnellement par tous les genres de fortune, et ce, sans acception ni exception de provinces ni de personnes.

Art. 25. Que les gabelles et les aides étant de tous les impôts les plus onéreux et ceux dont le recouvrement entraîne les abus les plus graves, soient actuellement supprimés et remplacés par des impositions réparties ainsi qu'il est expliqué en l'article précédent.

Art. 26. Que l'impôt de la corvée soit remplacé par le produit de l'établissement de barrières sur les grandes routes.

Art. 27. Que le droit de franc-fief soit supprimé.

Art. 28. Que les droits sur les cuirs, lesquels sont plus onéreux que profitables et destructibles de ce genre de commerce, soient supprimés ainsi que ceux sur les amidons et savons.

Art. 29. Qu'il ne puisse y avoir, pour tous les citoyens, qu'une même forme d'impositions et de perceptions.

Art. 30. Que les Etats généraux prononcent sur la dette du clergé, et ne reconnaissent comme nationale que la portion qui en aura été employée au service de l'Etat, et qui n'est pas représentative de quelque impôt dont le clergé était exempt.

Art. 31. Que les Etats généraux soient seuls chargés de l'assiette et du recouvrement des impôts, de la décision des contestations qui y sont relatives, de l'exécution des lois d'administration faites, et des établissements ordonnés par l'assemblée nationale pour les matières relatives à l'économie politique, la culture, les arts, le commerce, les communications, routes et canaux, la salubrité, la subsistance, les dépenses locales, l'amélioration et la prospérité de chaque province, sans que, dans aucun cas, lesdits Etats puissent lever pour leur province aucun traité, convention, stipulation, octroi et concession quelconques.

Art. 32. Que le Roi sera supplié d'ordonner que le code militaire soit précédé des articles constitutionnels.

Art. 33. Que la masse des dons et pensions soit fixée à une somme déterminée modérément, et que la liste qui contiendra les noms et qualités des personnes auxquelles ils auront été accordés, soit imprimée et publiée chaque année.

Art. 34. Qu'aucun changement ne soit introduit dans le titre des monnaies sans le consentement des Etats généraux.

Art. 35. Qu'il soit envoyé dans toutes les municipalités un exemplaire de lois et règlements pour demeurer déposé, à l'effet, par les habitants, d'en prendre communication toutes les fois qu'ils en auront besoin.

Art. 36. Chacun de nos bailliages de Péronne, Montdidier et Roye, demande, pour les prochains Etats généraux, une députation particulière, composée de quatre membres, l'un du clergé, l'autre de la noblesse, et deux du tiers-état, conformément à sa possession ancienne, à laquelle il n'a été dérogé que par la présente convocation.

TROISIÈME SECTION.

Art. 1er. Comme notre intention est que la périodicité des Etats généraux soit à jamais assurée, nos députés demanderont à l'assemblée qu'il soit établi des archives nationales, pour y conserver les originaux de leurs délibérations; et ces archives seront confiées à une garde particulière qui en répondra à la nation seule.

Art. 2. Comme il est probable que les représentants de la nation se formeront en bureau, ils demanderont que, dans leur composition, on ne réunisse pas la totalité des députés d'une province, ni même des provinces adjacentes; mais qu'on la combine de manière que les membres de chaque bureau, étrangers chacun aux préjugés ou prérogatives de telle ou telle province, ne puissent avoir en vue que le bien et l'intérêt général du royaume.

Art. 3. Que les Etats généraux s'occupent de rapprocher les tribunaux des justiciables, et suppriment tous les priviléges et statuts locaux qui enlèvent les citoyens à leurs juges naturels.

Art. 4. Que les Etats généraux déclarent le do-

maine de la couronne aliénable, et concertent, avec le Roi, le plan qu'il serait convenable d'adopter pour son aliénation; qu'ils prennent également connaissance des échanges et engagements, et ordonnent de revenir sur ceux qui seraient manifestement reconnus désavantageux à l'Etat.

Art. 5. Que les Etats s'occupent des moyens de procurer à toutes les classes de citoyens une éducation vraiment nationale.

Art. 6. Que les villes aient, aux assemblées de bailliages, ainsi que les campagnes, un nombre de députés relatif à leur population.

Art. 7. Qu'il soit avisé au moyen d'empêcher la trop grande cherté des grains sans nuire à la liberté du commerce.

LÉGISLATION, ADMINISTRATION, BIEN PUBLIC, ETC.

Objets qui paraissent devoir fixer l'attention du Roi et des Etats généraux.

1° Nous demandons que la vénalité des offices de judicature soit supprimée, et les offices remboursés au décès des titulaires actuels; que les juges soient dorénavant nommés par le Roi sur la présentation du peuple; qu'ils ne puissent néanmoins être destitués que pour forfaiture jugée;

2° Que si la suppression de la vénalité était en ce moment jugée impossible, aucune personne ne puisse être pourvue d'un office de judicature, si ce n'est après avoir exercé publiquement pendant cinq ans la profession d'avocat; que les frais des provisions, examen et réception soient supprimés; qu'il ne puisse d'ailleurs être accordé aucune dispense d'âge, et que le président ait au moins trente ans;

3° Que le grand conseil, chambre des comptes, cours des aides et des monnaies et toutes les juridictions qui leur sont subordonnées, soient supprimées, et leurs fonctions attribuées aux parlements, cours souveraines et bailliages;

4° Que le ressort des cours souveraines soit limité à la distance de trente lieues du centre de leur établissement;

5° Qu'il soit créé des cours souveraines partout où besoin sera, pour mettre ainsi la justice à portée des justiciables;

6° Que toutes instances ou procès soient jugés dans l'espace de deux ans; faute de quoi, les demandes péries de plein droit, sans qu'il soit besoin de demander la péremption, et qu'en conséquence les juges ne puissent pas prolonger les délais sans en être responsables;

7° Que les sentences et arrêts, tant au civil qu'au criminel, contiennent les motifs du jugement;

8° Que tous huissiers, procureurs et juges soient responsables en leur propre et privé nom des défauts de forme, et que la sentence qui prononcera ces défauts de forme, opère la condamnation des huissiers et procureurs qui les auraient commises, sans qu'il soit besoin pour le client de la prise à partie;

9° Que les membres du tiers-état puissent être admis dans les grades militaires et dignités ecclésiastiques;

10° Que les cours souveraines soient composées de membres pris, moitié dans les deux premiers ordres, et moitié dans le tiers-état;

11° Que les intendants, bureaux des finances, maîtrises des eaux et forêts, élections, greniers à sel, traites foraines et juridictions des fers, soient supprimés, les officiers remboursés, et leurs fonctions attribuées aux bailliages et aux Etats provinciaux, chacun pour les matières qui peuvent les concerner;

12° Que toutes les charges de finances soient supprimées et remboursées;

13° Que les huissiers-priseurs, les greffiers de l'écritoire et les receveurs des consignations soient supprimés et remboursés; que les consignations soient faites sans frais dans les caisses des préposés de la province pour le recouvrement des impôts;

14° Que les titulaires d'offices qui seront présentement supprimés soient indemnisés des frais de réception auxdits offices;

15° Que les juges royaux des bailliages et sénéchaussées, au nombre de sept, jugent en dernier ressort en matière réelle et personnelle, jusqu'à concurrence de 1,000 livres;

16° Qu'il soit fait un règlement clair et précis sur les frais de justice;

17° Que la connaissance des affaires contentieuses soit interdite aux justices seigneuriales où il n'y aura point de juge gradué; que les scellés, inventaires, tutelles, curatelles, exercice des droits féodaux et la police leur soit réservée, ainsi que les premières poursuites à faire en matière de grand criminel pour constater les délits et s'assurer de leurs auteurs;

18° Qu'il ne soit plus accordé d'arrêts de surséance ni de lettres de répit, à moins qu'ils soient adressés aux tribunaux pour y être entérinés si la cause en est légitime, les créanciers appelés;

19° Que la prescription ait lieu contre le Roi, l'Eglise et l'ordre de Malte par le laps de trente ans;

20° Que la confiscation des biens des condamnés n'ait plus lieu au profit du Roi ni des seigneurs;

21° Que le droit d'aînesse et la prérogative des mâles entre les roturiers, tant en ligne directe qu'en collatérale, soit supprimé;

22° Qu'il soit permis de stipuler les intérêts suivant les taux de l'ordonnance, remboursable dans un temps limité;

23° Qu'en interprétation des lettres patentes du Roi de 1781, concernant les baux à cens, il soit ordonné qu'il n'y ait que les poursuites faites à la requête des seigneurs avant 1777, qui puissent faire réputer les baux à cens de simples ventes en fief, sans que les poursuites faites pour raison de franc-fief puissent opérer cet effet;

24° Qu'il soit apporté les restrictions convenables dans le droit de contrôle, et qu'il soit établi un tarif modéré, clair, connu et affiché partout où besoin sera, et que les demandes relatives à ces droits ne soient portées que par-devant les juges ordinaires;

25° Qu'il soit demandé que les différents conseils du Roi ne puissent former tribunaux et rendre aucune espèce d'arrêt, et que, dans le cas où Sa Majesté et ses conseils jugeraient qu'un article des lois ou ordonnances demandât un éclaircissement, ce soit par une déclaration enregistrée, qui serait annexée à la loi ou ordonnance, et sujette à l'acceptation de l'assemblée des Etats généraux la plus prochaine.

Art. 9. Que le propriétaire qui voudra expulser le fermier qui jouit sans bail, soit tenu de lui faire donner congé avant le 1er septembre qui précédera la récolte.

Art. 10. Que les seigneurs qui prétendent d'autres et plus grands droits que ceux qui leur sont accordés par les coutumes, soient tenus de communiquer sans frais à leurs vassaux les titres qui les établissent.

Art. 11. Qu'il soit établi dans chaque bailliage un conseil et des défenseurs gratuits pour les pauvres.

Art 12. Qu'il ne soit perçu aucun droit de scel, contrôle ni autres sur les ordonnances et sentences, ni sur les déclarations et taxes de dépens.

Art. 13. Que dans les actes de baptême, mention soit faite de l'âge des père et mère, du lieu de leur naissance et baptême, et de la paroisse où ils ont été mariés.

Art. 14. Qu'il n'y ait plus de distinction de peines pour la punition des crimes entre les nobles et les roturiers, seul moyen de détruire le préjugé qui parmi les roturiers flétrit la famille des condamnés.

Art. 15. Que les nobles puissent faire le commerce sans déroger.

QUATRIÈME SECTION.

Art. 1er. 1° Que la prévention du pape et les annates n'aient plus lieu en France.

2° Que les dispenses pour les mariages entre parents, et toutes autres dispenses soient accordées gratuitement par les évêques diocésains, en abrogeant l'usage de recourir au saint siége, lesquelles dispenses ne pourront être refusées, ou qu'au moins il ne soit payé que des sommes fixées pour les dispenses des non catholiques ; que toutes celles des catholiques soient accordées par les juges royaux, sans qu'il soit besoin de lettres de chancellerie, et sans que la proximité du degré augmente le prix des dispenses.

3° Que le tiers lot des abbayes soit restitué aux communautés et non laissé aux commendataires;

4° Que les portions congrues des curés soient fixées à 1,200 livres, dans les paroisses de deux cents feux et au-dessous, et à 1,500 livres dans les paroisses au-dessus de deux cents feux, et les portions congrues des vicaires ou desservants fixées à la moitié de ces différentes sommes, lesquelles portions congrues seront payées par les gros décimateurs des paroisses ; en cas d'insuffisance des grosses dîmes, qu'il y soit pourvu sur les revenus des abbayes; à l'égard des curés des villes dont le revenu serait au-dessous de 2,000 livres, qu'il y soit annexé des chapelles dépendantes des chapitres, abbayes ou de l'évêché du diocèse ;

5° Que, dans les paroisses au-dessus de cent cinquante feux, où il n'y a point de vicaires, il en soit établi qui seront chargés de l'instruction des jeunes gens qui sauront lire et écrire;

6° Que toutes les dîmes de charnage, cours et jardins soient supprimées sans indemnité, ainsi que le casuel ;

7° Que les réparations, reconstructions des nefs et des presbytères, et la clôture des cimetières soient à la charge des gros décimateurs, et en cas d'insuffisance des grosses dîmes, prises sur les biens des ecclésiastiques ;

8° Que les cures soient données aux ecclésiastiques du diocèse, gradués ou non gradués, qui auront été cinq ans vicaires, excepté les cures à patronages laïques ;

9° Que les canonicats ne puissent être conférés qu'à des curés ou des ecclésiastiques qui auront été vingt ans dans le ministère, ou à des régents qui auront enseigné la jeunesse pendant douze ans;

10° Que les moines mendiants soient supprimés, et qu'il soit pourvu à leur subsistance en les incorporant dans les communautés riches;

11° Que l'émission des vœux des hommes et des femmes, qui veulent entrer en religion, ne puisse être faite qu'à vingt-cinq ans accomplis, et qu'on ne puisse s'engager dans les ordres sacrés qu'au même âge ;

12° Qu'il soit défendu à tous les ecclésiastiques de posséder plusieurs bénéfices, à moins que réunis, ils ne produisent pas 2,400 livres;

13° Que les baux des ecclésiastiques ne soient plus résolus par la mort ou mutation des bénéfices, et que leurs successeurs soient tenus de les entretenir, pourvu qu'ils n'aient pas été faits *in extremis*, ni au-dessous de la redevance portée au bail précédent, et que les baux n'excèdent pas neuf années ;

14° Que les cimetières soient éloignés des habitations ;

15° Que la nomination aux bénéfices consistoriaux, autres que les évêchés, soit suspendue jusqu'à la première tenue des États généraux, et les revenus versés dans la caisse d'amortissement.

Art. 2. Nos députés demanderont que les évêques, les grands bénéficiers, abbés commendataires, commandants, gouverneurs de province soient tenus de résider pendant la plus grande partie de l'année.

Art. 3. Désormais la noblesse ne sera plus acquise par aucunes charges, ni par aucuns emplois municipaux, mais elle sera la récompense des services rendus à l'État.

Art. 4. Que le Roi soit supplié de ne donner les places de l'École militaire et de Saint-Cyr, qu'aux enfants des nobles et chevaliers de Saint-Louis, sans fortune, sur les certificats des Etats provinciaux.

Art. 5. Les nobles devant admettre entre eux la plus parfaite égalité, les députés seront chargés de demander au Roi que ce soit au mérite généralement reconnu, plutôt qu'à la faveur ou à l'extraction, que l'on donne désormais les grades militaires.

Art. 6. Restituer les officiers militaires, non nobles, parvenus par le grade de bas officiers, dans la possibilité d'obtenir, pour leurs descendants, qui suivraient la même carrière, les avantages de l'édit si encourageant de Louis XV, portant création d'une noblesse militaire.

Art. 7. Que la paye du soldat soit augmentée, la discipline militaire adoucie et que les soldats ne reçoivent plus de coups de plat de sabre.

Art. 8. Demander qu'il n'y ait dans l'armée que le nombre d'officiers généraux nécessaires pour la commander. Celui qui existe est sans mesure, ainsi que le mal qu'il produit, en diminuant la considération, en multipliant les prétentions, en rendant mécontents tous les grades inférieurs, en coûtant des sommes énormes; et que toutes les places sans fonctions soient supprimées.

Art. 9. Que le Roi soit supplié de ne plus donner de survivance ni d'adjonction.

Art. 10. Que dans le cas où l'impôt des aides ne serait pas totalement supprimé, il ne puisse être perçu que d'une manière et quotité uniforme en sorte que, dans la généralité d'Amiens, le droit de quatrième soit réduit au huitième, comme il a lieu dans les généralités voisines.

Art. 11. Que la tourbe extraite des prairies et marais de Picardie ne soit pas assujettie à l'impôt, étant regardée comme fonds; la surface, quoique de nulle valeur pendant un très-long espace de temps, restera assujettie à l'impôt des terres de cette classe.

Art. 12. Le bailliage de Montdidier demande que la chambre de commerce, qui a autrefois existé dans son ressort, y soit rétablie, ce qui ferait revivre et rendrait florissant le commerce

des bas, des étoffes de tricots et petites serges qui s'y fabriquent.

Art. 13. Que dans les villes où certaines communautés d'arts et métiers sont composées de moins de douze membres, lesdites communautés soient réunies aux communautés les plus analogues.

Art. 14. Que les marais de la Somme soient desséchés.

Art. 15. Que les maisons religieuses soient chargées du soin des malades, vieillards et infirmes.

Art. 16. Qu'il est indispensable d'ordonner le rétrécissement des grandes routes du royaume, excepté dans les forêts.

Art. 17. Que le canal de Picardie soit perfectionné, ou la rivière rendue navigable.

Art. 18. Qu'il soit établi une foire franche, tous les mois, dans la ville de Péronne, et que la garde bourgeoise y soit supprimée.

Art. 19. Qu'il soit fait défenses à tous particuliers de donner des certificats à aucuns grêlés ni mendiants.

Art. 20. Qu'il soit fait, sur les plantations et la largeur des chemins, une loi qui concilie les droits des seigneurs, ceux des propriétaires et cultivateurs avec l'intérêt public.

Art. 21. Que tout négociant en faillite soit poursuivi à la requête du ministère public, nonobstant tout contrat d'atermoiement et lettres de cession, sauf l'entérinement desdites lettres dans les cas où il sera juste de l'accorder, et qu'il n'y ait plus aucun lieu privilégié.

Art. 22. Que les haras soient supprimés, et qu'il soit permis aux cultivateurs de se servir de tels étalons que bon leur semblera.

Art. 23. Que les capitaineries soient supprimées; qu'il soit ordonné à tous seigneurs d'obvier aux dégâts du gibier, notamment des bêtes fauves et des lapins, en faisant faire des chasses, renverser des terriers, comme il est ordonné pour les forêts de Sa Majesté. En cas de négligence de leur part, qu'il soit permis aux cultivateurs de se réunir pour former en commun leurs demandes en dommages et intérêts; que les formalités dispendieuses et multipliées, actuellement usitées, soient simplifiées, et les demandes portées dans le siége royal le plus prochain.

Art. 24. Que les seigneurs ne puissent chasser dans les clos et jardins fermés de murs ou de haies, dépendant des habitations; ni que, sous prétexte de la conservation du gibier, ils puissent gêner les propriétaires et cultivateurs dans la culture de leurs terres.

Art. 25. Qu'il soit libre aux voyageurs de louer des voitures et des chevaux sans payer aucun droit de permis aux fermiers des messageries.

Art. 26. Que les états-majors des villes de troisième ligne soient supprimés dès à présent, en conservant aux officiers pourvus de brevets dans lesdites places les mêmes émoluments; que les fortifications soient démolies, les terrains vendus, et le prix versé dans la caisse d'amortissement.

Art. 27. Qu'il soit formé un plan d'étude uniforme et le plus propre à l'éducation de la jeunesse; que les colléges soient suffisamment rentés, et qu'il en soit établi dans les principales villes de chaque bailliage.

Art. 28. Que les Etats provinciaux veillent à ce que les lieux sujets aux passages des gens de guerre en soient indemnisés par une diminution proportionnelle sur l'impôt.

Art. 29. Que les entrepreneurs des convois militaires ne puissent, en aucun cas, forcer les cultivateurs à leur fournir des chevaux de selle et de trait, et soient tenus d'y pourvoir à leurs frais.

Art. 30. Que les biens des maladreries qui étaient établies dans les campagnes, et réunies à d'autres hôpitaux, soient rendus aux paroisses des lieux de leur premier établissement, administrés par les municipalités, et les revenus distribués aux pauvres du même lieu.

Art. 31. Que les enfants trouvés, souvent malsains, soient nourris, dans les hospices, au lait de vache ou de chèvre.

Art. 32. Que les Etats généraux autorisent les Etats provinciaux à permettre ou défendre le partage des biens communaux d'après les circonstances.

Art. 33. Qu'il y ait, dans toutes les provinces, des bureaux d'encouragement pour le commerce, les arts et l'agriculture.

Art. 34. Qu'il soit établi une caisse particulière dans chaque province, où seront mis en réserve des fonds pour les besoins imprévus et les calamités de l'Etat.

Art. 35. Qu'il soit pris au surplus des mesures pour prévenir la disette des bois de chauffage et de construction dont plusieurs provinces sont menacées.

Art. 36. Que les habitants, qui ont des biens communaux susceptibles d'être plantés, soient tenus de les entourer d'arbres et même de les couper par des voiries, ainsi qu'il sera réglé par les Etats provinciaux; lesquelles plantations seront faites par lesdits habitants dans le délai de cinq ans, sinon pourront être faites par les Etats provinciaux.

Art. 37. Que les droits sur le charbon de terre venant de l'étranger soient supprimés, attendu la disette et la cherté du bois.

Art. 38. La grêle du 13 juillet dernier ayant détruit une partie des récoltes des cultivateurs des trois bailliages, la noblesse et le tiers demandent qu'il leur soit accordé une décharge d'impôt en la présente année, et une diminution pour les deux suivantes.

Art. 39. Que les lettres de maîtrise ne soient plus vendues, mais délivrées gratuitement aux aspirants à la maîtrise qui auront fait un temps d'apprentissage suffisant, par les syndics et adjoints des communautés, et que les maîtrises soient reçues par les juges de police à l'audience, et sans frais.

Art. 40. Que tous juges et autres officiers de justice soient tenus de se conformer à la déclaration du Roi du 26 juin 1763, enregistrée en septembre suivant, concernant les rentes viagères, nommément à l'article 6 qui leur défend de percevoir aucun droit pour les actes relatifs auxdites rentes.

Art. 41. Qu'il soit libre aux cultivateurs de récolter comme bon leur semblera.

Art. 42. Que le Roi soit supplié d'établir dans le gouvernement de Péronne, Montdidier et Roye, des maisons où la noblesse pauvre de l'un et de l'autre sexe, reçoive une éducation convenable et qu'on y affecte spécialement la maison de Lihons.

Art. 43. Les Etats généraux s'occuperont de trouver dans chaque province les moyens de dédommager la pauvre noblesse des sacrifices qu'elle s'est empressée de faire au bien public, en consentant l'égale répartition des impôts.

Art. 44. Que le nombre des brigades de maréchaussée soit triplé, et moitié des archers mis à pied, et que, dans aucun cas, elles ne puissent être employées qu'aux fonctions relatives à la sûreté publique.

Art. 45. Que tous les nobles seront obligés de se faire enregistrer dans les bureaux des Etats provinciaux ; et seront tenus, en se faisant inscrire, d'y justifier des titres qu'ils prendront, et le tout sans frais.

Art. 46. Nous recommandons à nos députés de ne point comprendre dans l'état qui pourrait leur être donné des impositions de la province, tout impôt perçu d'après des lettres ministérielles ou par contrainte.

Art. 47. Qu'il soit avisé aux moyens d'empêcher la mendicité, et de pourvoir aux besoins des infirmes et des vieillards, en établissant dans chaque province une caisse de charité.

Fait et arrêté à Péronne par les deux ordres de la noblesse et du tiers-état, le 4 avril 1789, et les membres des deux ordres ont signé sans distinction.

Commissaires : MM. d'Ainval de Bruche ; Tattegrain ; Biaados de Casteja ; Ballue de Bellenglise; d'Ainval-Dufretoy ; Prevot ; Du Châtelet ; Billecoq du Mirail ; Carlier d'Hertye ; Bouteville du Metz ; Folleville ; Masson ; Alexandre de Lameth ; d'Auchy ; Fougeret de Saint-Cren ; Dupuis ; Gaudechart ; Querrieu, secrétaire ; Baron, secrétaire. Le duc de Mailly ; président, Le Vaillant de Brule, président.

DEMANDES PARTICULIÈRES A L'ORDRE DE LA NOBLESSE.

Nous imposons à nos députés la condition de demander qu'il soit voté par ordre ; et dans le cas où la majorité des Etats généraux aurait exprimé un vœu contraire, nous les autorisons, après avoir défendu notre opinion, à se ranger à cette majorité.

Nos députés feront connaître aux Etats généraux ce que l'on entend sous la dénomination des dépointements, l'atteinte directe qu'elles portent à la propriété, les malheurs fréquents qui en résultent, l'insuffisance des mesures prises jusqu'ici par le parlement et le conseil pour anéantir ce fléau de la propriété, et ils demanderont qu'il soit pris des moyens certains pour y parvenir.

Que le respect pour la propriété, base de toute société, devienne, dans le moment du choc de tous les intérêts, plus inviolable que jamais ; qu'en conséquence tous les droits attachés aux terres, fiefs, seigneuries, haute, basse et moyenne justice, soient maintenus dans toute l'étendue qui leur est attribuée par la coutume du gouvernement de Péronne, Montdidier et Roye, rédigée en 1567, en présence des trois Etats et la jurisprudence constante, et par titres particuliers et possessions immémoriales.

Qu'aucun des droits réels et qui se perçoivent, soit en nature, soit en argent, sur les terres ne puissent être attaqués.

Les droits qui frappent sur les personnes et peuvent être considérés comme servitude personnelle seront détruits, mais les propriétaires seront indemnisés.

Dans le cas d'une suite de délits commis sur les plantations et légalement constatés, que les plantations soient mises sous la sauvegarde des communautés.

Que les lois sur le port d'armes soient remises et maintenues en vigueur.

Fait et arrêté en l'assemblée de l'ordre de la noblesse des bailliages de Péronne, Montdidier et Roye, pour servir de supplément au cahier commun de la noblesse et du tiers-état desdits bailliages, à Péronne, le 4 avril 1789.

(*Suivent les signatures*, etc.)

OBJETS PARTICULIERS AU TIERS-ETAT.

Que les plantations ne puissent plus être mises sous la sauvegarde des communes ;

Que la prescription de cinq ans ait lieu pour les arrérages de cens et rentes foncières comme pour ceux des rentes constituées ;

Que les notaires et tabellions des seigneurs soient supprimés ;

Que les banalités coutumières soient supprimées, et la chasse mannée permise dans les coutumes ; qu'à l'égard des banalités conventionnelles et prouvées par titres, elles puissent être rachetées à dire d'experts ;

Le logement des gens de guerre changé en une prestation en argent supportée également par tous les citoyens ;

Que le payement des dîmes en grains, fourrages et légumes en nature soit supprimé et remplacé par une prestation en argent de même valeur, sur chacune mesure de terre, d'après une estimation amiable entre les décimateurs et les habitants de la paroisse, sinon par experts nommés par les Etats de la province ;

Que les droits d'échange créés par le Roi, et qui lui appartiennent, soient supprimés, et que ceux qu'il a vendus aux seigneurs soient également supprimés et remboursés par l'Etat sur le pied de la concession ;

Que les arbres de haute futaie, sans en excepter ceux croissant dans les taillis, soient sujets à l'impôt, lequel ne sera perçu qu'au moment de l'exploitation ;

Que les fermiers actuels ne soient pas tenus d'acquitter les nouvelles impositions qui pourraient être établies sur les terres dès que ces impositions iront au delà de ce qu'ils en doivent supporter aujourd'hui, ou ce qu'ils en payaient au commencement de leurs baux, et ce, nonobstant toute clause qui les chargerait d'impositions prévues ou imprévues.

Fait et arrêté en l'assemblée du tiers-état des bailliages de Péronne, Montdidier et Roye, pour servir de supplément au cahier commun de la noblesse et du tiers-état desdits bailliages. A Péronne, le 4 avril 1789.

(*Suivent les signatures.*)

Délivré pour copie conforme aux originaux ci-devant transcrits, reposant au greffe du bailliage de Péronne, par le greffier soussigné. A Péronne, le 7 avril 1789.

Signé BALLUE DE MONT-JOYE.

PROCÈS-VERBAL.

De l'assemblée de l'ordre de la noblesse du gouvernement de Péronne, Montdidier et Roye, tenue le 31 *mars* 1789 *et jours suivants.*

La noblesse, après la prestation du serment dans l'assemblée générale des trois ordres, s'étant rendue dans le lieu qui lui avait été indiqué par le lieutenant du bailliage, fut présidée d'abord par M. le chevalier de Louverval, le plus ancien d'âge de l'ordre.

Il a été mis en délibération si l'on élirait un président à voix haute ou au scrutin. Il a été décidé, à la majorité de 55 voix contre 9, que l'élection se ferait au scrutin,

Par le résultat du scrutin, M. le duc de Mailly a été élu président à une majorité de deux voix.

Aussitôt la nomination, on a annoncé à l'assemblée une députation composée de sept membres de l'ordre du clergé.

Le président a nommé sept membres de l'assemblée pour aller recevoir la députation : MM. de Villequier ; Castéja ; d'Herlye ; Françure ; Navier ; Cambrai ; Folleville.

Les députés de l'ordre du clergé ont annoncé la renonciation de leur ordre aux privilèges pécuniaires.

La députation sortie, M. le président a témoigné à l'assemblée combien il était flatté d'avoir obtenu les suffrages.

M. le président a nommé, pour députer vers le clergé, sept membres : MM. de Bethisy ; Braquemont ; d'Estournelles ; Louverval ; Riencourt ; Du Chastelet ; de Cambrai.

Puis il a été décidé unanimement que les députés diraient à l'ordre du clergé ce qui suit :

« Messieurs,

« L'ordre de la noblesse nous charge de vous « apporter le vœu de son hommage respectueux.

« Les applaudissements que nous avons donnés « hier au concours d'un de nos membres, dans « l'assemblée générale des trois ordres, dans l'é« glise de Saint-Fursy, a dû vous manifester no« tre disposition à faire le sacrifice de tous nos « privilèges pécuniaires.

« Nous avons l'honneur de vous en donner, au « nom de l'ordre de la noblesse, l'assurance la « plus positive. »

Pour le même objet il a été nommé, par le président, sept députés vers l'ordre du tiers-état : messire de Braquemont ; Brache ; Louis de Clermont ; d'Herlye ; Folleville ; Foucaucourt ; Alexandre de Lameth.

Il a été décidé, à l'unanimité, que les députés diraient à l'ordre du tiers ce qui suit :

« Messieurs.

« C'est avec la plus vive satisfaction que nous « nous sommes vu chargés de l'honneur d'appor« ter à l'ordre du tiers l'assurance la plus for« melle et la plus positive de l'intention où est « l'ordre de la noblesse de supporter les imposi« tions dans la plus parfaite égalité, et qu'elle ne « prétendra jamais conserver que les prérogatives « et les droits inhérents à la naissance et à la « propriété. »

Il a été procédé ensuite, par voie de scrutin, à la nomination d'un secrétaire : M. le chevalier Albert de Gaudechart-Querrieu a été nommé à la majorité de deux voix.

La députation vers l'ordre du clergé étant de retour, a rapporté que la réunion des trois ordres pour ne faire qu'un même cahier en commun, avait été demandée en leur présence, et reçue avec acclamation.

En conséquence, il a été proposé par M. le président que les commissaires, pour la rédaction des cahiers, se joignissent et fissent leurs cahiers en commun, sauf à chaque ordre de rédiger, par des commissaires particuliers, les objets relatifs à chacun des ordres, et les faire placer au bas du cahier commun ; ce qui fut unanimement accepté.

M. le président a nommé, pour aller faire part de la résolution ci-dessus, les mêmes membres qui avaient été en députation vers l'ordre du clergé.

Les députés vers l'ordre du tiers-état, de retour, ont annoncé à la chambre qu'ils avaient été reçus par cet ordre avec beaucoup de satisfaction et de reconnaissance.

On a annoncé à l'assemblée que Messieurs de l'ordre du tiers venaient en corps ; l'ordre de la noblesse en corps a été les recevoir ; un de MM. les membres du tiers a dit :

« Messieurs,

« Nous venons vous témoigner combien nous « sommes flattés de la démarche que vous avez « faite auprès de nous, et reconnaissants de la no« ble générosité avec laquelle vous consentez à l'é« gale répartition des impôts ; vous réparez ainsi « une injustice qui n'a duré que trop longtemps, « et que, malgré le cri de la raison l'intérêt per« sonnel aurait pu dissimuler encore à des cœurs « moins grands et moins humains que les vôtres, « et que l'usage semblait légitimer. Nous espé« rons que l'espèce de division qui a si cruelle« ment agité les autres provinces n'approchera « pas de la nôtre, et que l'amour de la patrie, qui « l'a toujours si fidèlement attachée à ses rois, « sera un lien indissoluble qui tiendra réunis à « jamais les ordres qui la composent. »

M. le président ayant proposé à l'assemblée de choisir quatre commissaires pour éclaircir et juger les réclamations, et vérifier les procurations, la chambre a unanimement acquiescé au choix qu'il fera.

En conséquence, il a nommé MM. d'Hargicourt ; Braquemont ; Folleville et Fontaine.

Ensuite le secrétaire a demandé à l'assemblée si l'honneur d'être son secrétaire le priverait du droit d'élire et d'être élu.

La chambre a unanimement répondu que non.

Il a demandé aussi s'il serait admis, dans les commissions, comme secrétaire, ou comme commissaire, s'il était élu.

La chambre a unanimement répondu qu'il y serait admis comme secrétaire.

M. le président a levé la séance et a ajourné l'assemblée à cinq heures et demie après midi.

Signé le duc de Mailly, *président ;* le chevalier A. Gaudechart-Querrieu, *secrétaire.*

Les membres s'étant rassemblés à cinq heures et demie, il a été mis en délibération si l'on nommerait six, huit ou neuf commissaires pour la rédaction des cahiers. Il a été décidé, à la majorité, qu'il serait nommé huit commissaires.

M. le président a nommé pour députés vers l'ordre du tiers-état : MM. de Bosquillon, de Gentis, Saint-Cran, Ravenel, Vermandovillers.

Ils ont été chargés de dire ce qui suit :

« Messieurs,

« Nous avons l'honneur de vous informer que « le vœu de l'ordre de la noblesse est que les « commissaires des trois ordres se réunissent pour « former conjointement un seul et même cahier « sur tous les objets généraux et constitutifs ; « mais instruits que les cahiers des trois bailliages n'ont pas encore été réduits en un seul, il « propose à l'ordre du tiers-état de vouloir bien « s'occuper de cette rédaction, et lui demande si « son intention est de réunir les commissaires « pour la rédaction d'un cahier commun. La no« blesse a l'honneur d'informer également Mes« sieurs de l'ordre du tiers-état, qu'elle a nommé « huit commissaires. »

Ensuite il a été délibéré si les commissaires seraient nommés par bailliages, ou en commun sur les trois bailliages ; il a été décidé à la majorité que les commissaires seraient nommés indistinctement dans les trois bailliages.

Les députés vers l'ordre du tiers-état, de retour, ont fait à l'assemblée le rapport suivant :

« Messieurs,

« Nous venons de faire part à Messieurs de « l'ordre du tiers-état de l'objet de la députation « dont vous nous avez chargés; ils nous ont té« moigné le même désir de réunir leurs commis« saires aux vôtres, pour les objets constitutifs et « d'utilité commune; mais dans l'incertitude où « ils sont comme vous, Messieurs, si l'ordre du « clergé voudra se réunir aux deux autres ordres « pour la rédaction d'un seul cahier, ils ont « remis à déterminer le nombre de leurs com« missaires. Ils espèrent avoir réduit en un seul « leurs cahiers des trois bailliages jeudi matin; « dans le cas où ce délai ne vous suffirait pas « pour préparer votre cahier, ils attendront le « moment qui vous sera le plus commode. »

Ensuite il a proposé de délibérer si les scrutateurs seraient nommés à voix haute ou à voix basse, ensemble ou séparément : il a été unanimement arrêté qu'ils seraient nommés au scrutin, et que les trois personnes qui réuniraient le plus de voix seraient les scrutateurs.

Le scrutin ouvert par les trois plus anciens, MM. de Villequier, de Casteja et de Brache, ont réuni le plus de suffrages.

A dix heures, la séance a été levée par M. le président, et remise au lendemain neuf heures du matin.

Signé le duc de Mailly, *président*; le chevalier A. Gaudechart-Querrieu, *secrétaire*.

Le 1er avril, à neuf heures du matin, il a été procédé, par la voie du scrutin, à la nomination des commissaires pour la rédaction des cahiers. Les scrutins ont été en faveur de MM. Alexandre de Lameth, Casteja, Du Fretoi, Du Chastelet, d'Herlye, de Brache, Folleville et Saint-Cran.

Les commissaires nommés, M. le président a dit à l'assemblée que chaque membre pouvait leur remettre son travail particulier.

Sur la motion faite par un des membres, il a été décidé, à la majorité, que le travail des commissaires se ferait en présence des membres qui voudraient s'y trouver. L'un des commissaires, pour vérifier les procurations et les réclamations, ayant demandé des adjoints, l'assemblée les a autorisés à les choisir eux-mêmes.

M. le président a levé la séance et réajourné l'assemblée au vendredi 3 avril.

Signé le duc de Mailly, *président*; le chevalier A. Gaudechart-Querrieu, *secrétaire*.

Le 3 avril, l'ordre de la noblesse s'étant assemblé à neuf heures et demie du matin, un de MM. les commissaires a demandé à l'assemblée le vœu général, relatif à la manière d'opiner dans les États généraux, et les instructions relatives à donner aux députés.

Il a été décidé, à la majorité de onze voix, 38 contre 27, ce qui suit :

Nous imposons à nos députés la condition de demander qu'il soit voté par ordre, et dans le cas où la majorité des Etats généraux aurait exprimé un vœu contraire, nous les autorisons, après avoir défendu notre opinion, de se ranger à cette majorité.

M. le président a fait ensuite lecture de la lettre suivante et de sa réponse :

« Monsieur le duc,

« L'ordre du clergé, que j'ai l'honneur de pré« sider, s'est empressé, dès l'ouverture de ses « séances, de manifester les sentiments de res« pect, d'attachement et de confiance fraternelle « dont il est pénétré pour l'ordre de la noblesse. « Nous nous étions flattés, Monsieur le duc, de « pouvoir concerter avec lui le cahier de nos do« léances, pour donner à nos communes réclama« tions la force d'un vœu national; mais les curés, « qui forment la très-grande partie, ou plutôt la « totalité de notre assemblée, veulent absolument « retourner dans leurs paroisses aux approches « du temps pascal; ils ont pressé très-vivement « la rédaction de notre cahier, qui vient d'être « arrêté, et ils ne pourront pas revenir à Péronne « pendant la semaine sainte; je suis chargé, Mon« sieur le duc, de faire agréer à MM. les gentils« hommes, qui vous ont si justement choisi pour « leur chef, le profond regret que nous éprou« vons tous de ne pouvoir plus procéder avec les « autres ordres à la confection d'un cahier gé« néral. C'est le temps seul qui nous manque « pour profiter des lumières et de l'appui que « nous aurions trouvés dans l'ordre de la no« blesse. La différence de nos cahiers n'em« pêchera pas l'uniformité de nos principes. Nos « députés viennent de porter nos excuses au « tiers-état, qui a bien voulu avoir égard à la loi « des circonstances; nous espérons que l'ordre « de la noblesse nous rendra la même justice. « Nous ne nous séparerons jamais de ses délibé« rations patriotiques : et je vous supplie, Mon« sieur le duc, d'être l'interprète de la douleur « dont nous sommes pénétrés; en isolant nos de« mandes, nous les avons dirigées sur les prin« cipes les plus nationaux, et nous osons croire « qu'elles auraient obtenu votre sanction, si nous « avions eu le temps de vous les faire connaître. « Nous élirons nos députés demain dans la mati« née; nos curés partiront presque tous dans « l'après-midi, et le clergé n'aura par conséquent « plus de représentants à Péronne pour se charger « du travail commun, qu'il ne nous a pas été « possible de commencer jusqu'à présent avec « MM. vos commissaires. J'ai l'honneur de vous « exposer notre situation et nos sentiments avec « toute la loyauté et la bonne foi qui vous est due. « Daignez exprimer nos respects les plus sin« cères à l'ordre de la noblesse, et agréez vous« même avec bonté l'hommage du respect avec « lequel je suis,

Monsieur le duc,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé F.-A. Peuxion, abbé de Vaucelles, *président*.

Péronne le 2 *avril* 1789.

Réponse de M. le duc de Mailly au président du clergé.

« Monsieur,

« Je reçois la lettre que vous me faites l'hon« neur de m'écrire; je mettrai demain sous les « yeux de l'assemblée de mon ordre les motifs « qui empêchent celui du clergé d'effectuer la « rédaction commune des cahiers respectifs; « j'ose vous assurer des regrets de ne pouvoir « manifester cette union déjà votée; l'assurance « que le clergé en a donnée ne nous permet pas « de douter de son existence; les circonstances « seules privent les deux ordres de la satisfaction « désirée. J'aurai l'honneur de vous faire part de « la délibération de mon ordre, auquel mon de« voir est de communiquer toutes les informa« tions officielles que je peux recevoir. Je « suis, etc. »

L'assemblée a nommé MM. de Villequier, Fay, Petitpas, Vermandovillers, pour aller en députa-

tion vers l'ordre du clergé, avec l'adresse suivante, unanimement adoptée :

« L'ordre de la noblesse, vivement affligé du « contenu d'une lettre, en date du 2 du présent « mois, que M. le président de l'ordre du clergé « a écrite à M. le président de l'ordre de la no- « blesse, qui la lui a communiquée, a l'honneur « d'observer à Messieurs de l'ordre du clergé que « cette lettre seule ne peut pas détruire le vœu de « réunion que les trois ordres avaient manifesté. « L'ordre de la noblesse pense d'ailleurs que les « raisons données par M. le président du clergé « ne peuvent justifier une scission aussi contraire « au bien public : en effet, si le service divin « rappelle quelques-uns de MM. les curés au sein « de leurs paroisses, cette diminution de mem- « bres dans l'ordre du clergé ne rendrait pas « moins légale la représentation de l'ordre, et il « ne paraît pas douteux à l'ordre de la noblesse, « que ce qui resterait d'ecclésiastiques aurait le « droit et le pouvoir de prononcer sur tous les « objets, et d'effectuer la réunion entière, si « désirée par l'ordre de la noblesse.

« L'ordre de la noblesse a l'honneur d'infor- « mer celui du clergé que les cahiers de l'ordre « du tiers-état et de la noblesse sont réunis en « un seul.

« La noblesse a l'honneur de prier Messieurs de « l'ordre du clergé de vouloir bien délibérer sur « cet objet, et de lui faire remettre leur délibéra- « tion dans la même forme dont est revêtue « celle qu'elle a l'honneur de leur adresser. »

Il a été arrêté qu'avant de notifier cette adresse à l'ordre du clergé, les députés la communiqueraient à l'ordre du tiers-état et lui diraient ce qui suit :

« Messieurs,

« L'ordre de la noblesse a l'honneur de « prévenir Messieurs de l'ordre du tiers-état, qu'il « a nommé une députation vers l'ordre du clergé, « pour l'engager de nouveau à se joindre aux « deux autres ordres pour la rédaction des ca- « hiers en commun : nous sommes chargés, Mes- « sieurs, de vous faire lecture de la délibération « que l'ordre de la noblesse vient de prendre, et « si vous en approuvez les motifs, il a l'honneur « de vous proposer de nommer une députation « qui se joigne à celle de la noblesse. »

Les députés partis, M. le président a fait faire lecture du travail de MM. les commissaires pour la vérification des procurations, puis a ordonné que l'État des procurations fût remis à M. le lieutenant général du bailliage.

La députation, de retour, a dit :

« Messieurs,

« L'ordre du tiers-état a accepté avec accla- « mation la proposition faite par l'ordre de la no- « blesse, et a joint en conséquence une députa- « tion à celle de notre ordre. »

Il fut ensuite procédé à la lecture du travail de MM. les commissaires pour la rédaction des cahiers.

M. le président a levé la séance et a indiqué celle du soir à six heures.

Le 3 avril, à six heures du soir, l'ordre de la noblesse assemblé, les articles des cahiers qui avaient été envoyés à un nouvel examen le matin, ont été discutés de nouveau.

Ensuite fut fait lecture des articles qui n'avaient pas été lus à la séance du matin.

Pendant cette discussion, une députation de l'ordre du clergé a été annoncée, et M. l'abbé Maury a dit :

« L'ordre du clergé s'est empressé de consa- « crer les premiers moments dont il a pu dispo- « ser dans sa séance de relevée, à la délibération « que l'ordre de la noblesse a bien voulu lui « demander, et il a l'honneur de la lui communi- « quer dans la forme indiquée.

« Le vœu de la réunion du clergé avec les « autres ordres, pour concerter une rédaction « commune de doléances, n'est pas détruit sans « doute par la lettre de son président.

« Ce sentiment patriotique sera toujours gravé « dans le cœur de tous les membres du clergé, « et nous espérons qu'un simple changement de « situation ne sera point confondu avec un chan- « gement de principes.

« Il est évident que l'ordre du clergé, obligé de se « séparer à cause du service impérieux et urgent « des paroisses, ne peut plus concourir immédia- « tement à cette réunion si désirable des cahiers.

« Le clergé serait inconsolable de renoncer, « même involontairement, à l'honorable associa- « tion que la noblesse lui propose, si une urgent « différence de dépôt pouvait annoncer une di- « versité de doctrine.

« Le cahier du clergé est arrêté définitivement, « souscrit par l'universalité de ses membres, et « invariablement fixé par le serment de ses dé- « putés, qui viennent de promettre à leurs com- « mettants d'en soutenir fidèlement toutes les « dispositions dans l'assemblée nationale.

« MM. les curés ont été forcés, par leur inévi- « table séparation, de lui imprimer une sanction « irrévocable.

« La forme pourrait sans doute y être changée « par des commissaires, sans que le fond en fût « altéré.

« Mais cette commission n'est pas facile à for- « mer, le président lui-même de l'ordre du clergé « devant partir demain de la ville de Péronne. « Il prolongerait néanmoins son séjour avec em- « pressement, s'il se flattait de pouvoir offrir à « l'ordre de la noblesse de nouveaux hommages « de sa respectueuse déférence.

« La franchise que doit professer spécialement « l'ordre du clergé ne lui permet point de dis- « simuler à l'ordre de la noblesse, que l'offre « qu'on lui a faite de consigner dans un cahier « commun les doléances qui seraient unanimes, « et de faire un chapitre à part des demandes « partielles de chaque ordre, a paru trop infé- « rieure aux premières espérances d'identité de « vœux que le clergé avait d'abord conçues

« Dans ces conférences avec une commission « de l'ordre de la noblesse, les représentants du « clergé ne pourraient plus recourir à leurs com- « mettants pour éclaircir les difficultés imprévues. « Ils seraient arrêtés à chaque pas ; et ce serait « alors que ce qui n'a été jusqu'à présent qu'une « séparation très-volontaire aurait en effet l'ap- « parence d'une scission. L'emploi de cette ex- « pression, que le clergé ne croit pas avoir mé- « ritée en manifestant, non pas une rétractation, « mais les regrets les plus sincères, augmente « la douleur que nous ressentons de ce que les « sentiments de nos cœurs n'ont pas été mieux « aperçus dans la lettre de notre président.

« Si la communication de nos cahiers pouvait « acquitter nos premiers engagements envers « l'ordre de la noblesse, nos députés auraient « l'honneur de lui en faire hommage avec la plus « entière confiance ; et ils ne pourraient pas

« mieux entrer dans nos vues, qu'en manifes-« tant ainsi à MM. les gentilshommes, la loyauté « de nos procédés et la pureté de nos inten-« tions. »

Signé F.-A. RUVION, abbé de Vaucelles, *président.*

« *De l'assemblée du clergé le* 3 *avril au soir*, 1789.

« *Signé* HEMEL, *pro-secrétaire.*

Une motion fut faite pour engager les députés, par un serment, à refuser toutes grâces du gouvernement jusqu'au terme d'un an; elle fut unanimement rejetée. A onze heures du soir M. le président a levé la séance, et a indiqué celle du lendemain à onze du matin.

Signé le duc de Mailly, *président;* le chevalier A. Gaudechart-Querrieu, *secrétaire.*

Le samedi 4 avril, à onze heures du matin, la noblesse assemblée, tous les articles du cahier ayant été discutés, ont été unanimement approuvés, et le cahier a été invariablement arrêté. M. le président a levé la séance, et a indiqué celle du soir à cinq heures et demie.

Signé le duc de Mailly, *président;* le chevalier A. Gaudechart-Querrieu, *secrétaire.*

Le 4 avril, à cinq heures et demie du soir, la noblesse assemblée, M. le président a proposé que l'on procédât à la nomination des trois scrutateurs pour les élections : il fut décidé, à la majorité de vingt-neuf voix, 47 contre 18, qu'ils seraient élus au scrutin, et seraient les trois personnes qui réuniraient le plus de voix.

Le résultat du scrutin a été en faveur de MM. de Monchi de Cantigni, Duperoux et Casteja.

Avant de procéder au scrutin pour l'élection des députés, M. le président a demandé à la chambre si elle voulait nommer des suppléants, et quel en serait le nombre. Il a été unanimement décidé que le nombre des suppléants serait égal à celui des députés.

Il a été procédé au premier scrutin pour l'élection d'un député; il en est résulté qu'aucun membre de l'assemblée n'a obtenu plus de la moitié des voix.

La séance a été levée, et indiquée au lendemain sept heures et demie du matin.

Signé le duc de Mailly, *président;* le chevalier A. Gaudechart-Querrieu, *secrétaire.*

Le 5 avril ayant été procédé au second scrutin, M. Alexandre de Lameth a eu 88 voix, et M. de Casteja 41.

Passant au troisième scrutin, il en est résulté une majorité de 16 voix en faveur de M. Alexandre de Lameth.

Il a été procédé à l'élection du second député; il est résulté du premier scrutin que M. de Mailly eut 2 voix au-dessus de la moitié, et que ce seul scrutin a suffi pour son élection.

L'assemblée procédant à la nomination des suppléants, MM. de Casteja et de Folleville ont été élus à la majorité des suffrages.

Ensuite les instructions suivantes furent arrêtées pour les députés :

L'assemblée de la noblesse du gouvernement de Péronne, Montdidier et Roye, donne pouvoir aux députés ci-dessus nommés de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et de chacun des sujets du Roi : déclarant que, sur tous les objets qui ne sont pas contenus ou limités dans le cahier, elle s'en rapporte aux vues patriotiques et au zèle de ses députés.

L'assemblée a unanimement décidé que le procès-verbal et le cahier seraient imprimés, et qu'il en serait délivré un exemplaire à chacun des membres.

M. le président a proposé à l'assemblée d'envoyer une députation, pour témoigner la satisfaction de tout l'ordre à M. le lieutenant général du bailliage, à M. le lieutenant du Roi et à MM. les échevins de la ville.

La proposition unanimement acceptée, MM. d'Estournelles, d'Herlye et de Genlis ont été chargés de ces députations.

M. le président a levé la séance et indiqué celle du soir à cinq heures et demie, pour la signature du cahier et du procès-verbal, et l'assemblée générale des trois ordres.

Signé le duc de Mailly, *président*; le chevalier A. Gaudechart-Querrieu, *secrétaire.*

Et ont signé, etc. (tous les membres).

Délivré pour copie conforme à l'original, reposant au greffe du bailliage de Péronne, par le greffier soussigné. A Péronne, le 7 avril 1789.

Signé BALLUE DE MONT-JOIE.

Discours de M. le chevalier ALEXANDRE DE LAMETH, *prononcé à l'assemblée générale du bailliage de Péronne, et imprimé sur la demande des trois ordres.*

« Messieurs, il est des circonstances où chaque citoyen est tellement obligé d'offrir l'hommage de toutes ses pensées, que, sans réfléchir avec une juste modestie sur tous les moyens qui peuvent manquer à son zèle, il doit obéir aux mouvements de son cœur et croire que des intentions pures, le désir extrême du bien public et le sentiment précieux de l'amour de la patrie, sont des excuses qui lui feront pardonner l'insuffisance de ses forces.

« Après de longues années d'un gouvernement arbitraire, ce moment est arrivé, Messieurs, où nous sommes tous appelés à régler nos destinées à venir; la joie que nous ressentons de voir cet heureux jour ne nous fera pas oublier que c'est à nos malheurs passés que nous le devons. L'abus du pouvoir, le désordre des finances, le despotisme des ministres ont nécessité l'assemblée des Etats généraux. Mais nous ne l'eussions pas obtenu, nous ne fussions pas de longtemps rentrés dans l'exercice de nos droits si toutes les provinces n'avaient montré les mêmes sentiments; si l'union et la concorde n'avaient opposé une résistance invincible aux projets qui devaient encore éloigner le terme de notre liberté. Ils sont tombés les auteurs de ces coupables projets! Mais cette union si précieuse, cette union qui faisait notre force, serait-elle disparue avec la terreur qu'ils nous inspiraient? Non, Messieurs, je ne puis le croire, elle nous est encore trop nécessaire pour n'en plus sentir le prix; et j'ose élever la voix pour vous inviter à en donner l'exemple, pour vous proposer de ne point nous séparer, de délibérer ensemble, et de ne former qu'un seul cahier pour les trois ordres.

« En effet, Messieurs, quel but nous rassemble et quel sentiment nous anime? Sont-ce des priviléges que nous allons défendre? sont-ce des avantages particuliers que nous voulons obtenir? Non; les motifs qui nous dirigent sont plus purs. Ce sont les intérêts de tous, ce sont les droits de l'homme, ces droits précieux qu'on ne peut perdre sans s'avilir, ce sont ces droits si chers, bases éternelles de prospérité et de gloire que nous allons réclamer. Qui pourrait nous désunir en ce

moment? N'est-ce pas au même but que tendent et nos désirs et nos efforts? Liberté individuelle, respect des propriétés, indépendance de la pensée, consentement et disposition de l'impôt: enfin, tout ce qui constitue un bon gouvernement, ne sont-ce pas des biens communs à tous les citoyens, des avantages auxquels ils doivent tous prétendre, et dont ils doivent tous jouir?

« C'est à l'esprit public, si heureusement développé depuis quelques années, que nous devons, Messieurs, le changement rapide qui s'est fait dans nos sentiments et dans nos pensées. Il y a répandu les lumières, il a échauffé les âmes, il a mis des vues générales à la place de l'egoïsme et de l'intérêt personnel; enfin, c'est à ce principe fécond de tant de bien que nous devrons l'heureuse révolution qui se prépare. Déjà il n'est plus dans l'ordre du clergé ni de la noblesse, personne qui ne rougît de réclamer des priviléges pécuniaires. Tout le monde a senti que les impôts, ayant pour but la protection des propriétés, ils devaient être supportés suivant leurs valeurs respectives. Ce n'est plus par des priviléges odieux, mais par des services signalés que nous voudrons nous distinguer désormais. Les communes, à leur tour, rentrées dans leurs droits, rétablies à leur place par l'esprit de justice qui nous anime, sentiront qu'il doit aussi servir de règle à leur conduite et de mobile à leurs actions. Elles sentiront que le gouvernement monarchique est le seul qui convienne à une nation aussi puissante; elles sentiront que les rangs, les prérogatives, les distinctions honorifiques, sont les éléments de la monarchie. Elles sentiront surtout cette vérité si essentielle, qu'il n'est point de propriété qui ne soit sacrée, et que si même il s'en trouvait qui présentassent quelques inconvénients, ils ne pourraient autoriser personne à les attaquer, mais seulement engager leur possesseur à en faire le sacrifice. Il suit de ces principes incontestables, qu'il ne peut exister une seule raison de nous séparer, et que plusieurs au contraire nous sollicitent avec force de délibérer en commun. Car les ordres, en n'apportant à l'assemblée qu'un même intérêt, y apporteront cependant des lumières et des connaissances différentes: c'est par cette réunion d'hommes de différents états et de différentes professions, de caractères et de génies divers, que nous serons éclairés sur les abus de toute espèce, et sur les remèdes de tout genre qu'on peut y apporter.

« Mais si le concours des lumières est utile, combien, dans une telle circonstance, la réunion des forces ne l'est-elle pas davantage! Consultons les annales de notre histoire, et nous en recevrons de grandes leçons de conduite. Nous y verrons, à toutes les époques, des principes différents de politique et d'administration; des rois, jouets de leurs ministres ou de leurs passions; la nation tour à tour oubliant ou réclamant ses droits. Rien de fixe, rien de stable, point de base, point de système régulier. Partout l'incertitude dans les idées, et le manque de constance dans l'exécution. Mais ce qui frappe, ce qui étonne au milieu de cette incohérence de principes, c'est ce plan si bien conçu et si bien suivi de siècle en siècle par les ministres de nos rois, pour envahir le pouvoir, pour le maintenir et pour l'étendre. A la vérité, la corruption, moyen puissant employé par le gouvernement, amène le désordre dans les finances; et ce désordre force à recourir aux assemblées nationales.

« C'est alors que la liberté vient s'offrir au peuple; c'est alors qu'elle peut être le prix de la concorde et de l'union. Que des intérêts particuliers et mal entendus, que des divisions sans motif dans leurs principes, et si dangereuses dans leurs conséquences ne viennent pas les séparer; qu'ils marchent ensemble, liés par leurs sentiments comme par leurs intérêts; et ils se ressaisiront sans peine de leurs prérogatives et de leurs droits; droits inappréciables qui consoleraient tant de maux et feraient supporter tant de sacrifices! Mais si les divisions entre les ordres, si l'esprit de dissension et de discorde rompt cet heureux accord qui défendait si puissamment leur liberté, alors ils s'échauffent, s'aigrissent, se combattent; ils emploient les uns contre les autres les forces qu'ils devaient diriger contre l'ennemi commun; ils s'épuisent, et le gouvernement n'ayant plus à soumettre que des ennemis déjà vaincus par leurs propres armes, en exige de nouveaux tributs, et déploie une autorité plus vaste, un pouvoir plus absolu qu'avant ce moment de crise qui devait le ramener dans les bornes posées par la justice et par la raison.

J'aime à le croire, Messieurs, nous n'aurons pas à craindre une pareille conduite de la part du gouvernement actuel; les vertus du monarque, celles du ministre qui a le plus de poids dans ses conseils, pourraient nous rassurer; mais, pénétrés d'un saint respect pour les intérêts sacrés que nous sommes appelés à défendre, nous craindrons de nous livrer trop aveuglément à cette confiance; nous craindrons de remettre à des mains accoutumées à manier le pouvoir le dépôt sacré de nos libertés. En rendant hommage à des vertus particulières, nous craindrons de leur confier les destinées publiques. C'est dans l'assemblée souveraine que nous fonderons l'espoir de notre bonheur et celui des races futures; car nous ne pouvons nous le dissimuler, Messieurs, l'instant est venu où nous allons prouver à l'univers, qui nous regarde, quel est le degré d'estime qu'on doit à la nation française; que nous allons prouver si nous sommes faits pour la liberté ou pour l'esclavage; si cette légèreté qu'on nous reproche est l'effet du gouvernement actuel, ou si elle en est la cause; enfin, si les sentiments que nous faisons paraître en ce moment sont de la turbulence ou de l'énergie. Le résultat de cette crise politique va déterminer un jugement sans appel: si l'autorité l'emporte, si nous n'assurons pas notre légitime indépendance par une bonne constitution, fléchissons, courbons nos têtes, renonçons à la sûreté personnelle, à celle des propriétés; enchaînons nos pensées comme un jour on enchaînera nos bras; car un bon roi, un grand ministre ne sont rien aux yeux de la politique; un bon gouvernement seul peut inspirer de la confiance; les qualités d'un homme sont périssables comme lui; mais une constitution fondée sur les droits naturels, sur les bases éternelles de la justice, suit les générations pour les protéger contre la violence, et assurer par les lois leur prospérité et leur bonheur.

« Mais j'en ai trop dit, Messieurs, pour vous inviter à des sentiments qui sont dans vos cœurs. La concorde, l'amour du bien public, cette franchise, cette cordialité, caractères distinctifs des habitants de cette province, toutes les vertus enfin qui constituent le vrai citoyen, ne seront point trahies. Réunis par les mêmes intérêts, animés des mêmes sentiments, réclamant les mêmes droits, formant les mêmes vœux, nous allons donner l'exemple de cet accord qui, dans l'assemblée nationale, assurera à jamais l'éclat du trône, le

bonheur du monarque, la liberté des citoyens, la gloire et la prospérité de la nation.

Noms des membres de la noblesse.

MM. d'Ainval de Brache; d'Ainval de Fretoy; d'Ainval; Anjobert de Martillat; Aubé de Baquemont; Aumont de Villequier; Béthisy; Biaudos de Casteja; Bibaut de Missery; Bosquillon de Genlis; Du Bos de Rouvroy; de Cambrey; Campagne, chevalier d'Avricourt; Du Chastelet; Clermont; Conty d'Hargicourt; Couronnel; d'Origny; d'Estourmel; Bosquillon de Bouchoir; Bosquillon de Freschéville; Du Rozoi; MM. Alb. de Gaudechart-Querrieu; Du Peyroux; Guillebon de Beauvoire; Hebert de Fins; de Herte d'Haille; Jolly de Sailly; de La Farelle; Fougeret de Saint-Cran; Charles de Lameth; Alexandre de Lameth; Le Tellier de Grécourt; Louverval; Mailly; Morel-Cresmery de Foucaucourt; De Fay; Carlier d'Herlye. Fransures; de Folleville; Mouchy Rivière; Morgan de Maricourt; Navier; MM. le chevalier de Navier; Petit-Pas de Longueval; Prombre de Ravenel; Raulin de Belleval; Riencourt; Reynard de Bussy; de Rune; de Saint-Fuscien; Thierry de Castel; Thierry du Hangard; Thierry de Genonville, Morellet de Pertain; MM. Monet de Bazintin; Mouchy de Cantigny; Wiasse, chevalier de Vermandovillers; Wiasse de Fontaine. Chevalier de Wiasse; Vaquerel de la Briche; Wiasse de Vermandovillers; Wiasse de Bussu; Leroux de Puisieux; Ch. de Braquemont.

Commissaires.

MM. d'Avial de Brache; Tallegrain; Biaudos de Casteja; Ballue de Bellengliser; d'Ainval de Fretoy; Prevost; Du Chastelet; Bilecocq du Mirail; Carlin d'Herly; Bouteville du Metz; MM. Folleville Masson; Alexandre de Lameth; Fougeret de Saint-Cran; Dupuis; Alb. Gaudechart-Querrieu; Baroux, *secrétaire*.

Présidents.

M. le duc de Mailly. M. Le Vaillant de Brule.

SÉNÉCHAUSSÉE DE PERPIGNAN.

NOTA. Le cahier de l'ordre du clergé du Roussillon n'existe pas aux *Archives de l'Empire*. — Nous le faisons rechercher avec soin dans les Pyrénées-Orientales, et nous l'insérerons dans le Supplément qui terminera le Recueil des cahiers, si nous parvenons à le retrouver.

CAHIER

Des instructions et doléances dont l'ordre de la noblesse des comtés de Roussillon, Conflent et Cerdagne charge ses députés aux Etats généraux (1).

L'an 1789, et le mardi 28 du mois d'avril, en vertu des lettres de convocation qui ordonnent aux trois ordres des comtés de Roussillon, Conflent et Cerdagne, d'élire leurs représentants aux Etats libres et généraux du royaume et de leur remettre tous les pouvoirs et instructions nécessaires pour la restauration générale et particulière de l'administration et de l'ordre public, la noblesse desdits comtés donne par ces présentes, à ses députés auxdits Etats, dont l'ouverture a été fixée au 27 du présent mois en la ville de Versailles, les pouvoirs et instructions qui suivent.

Les députés aux Etats généraux ne sont que des mandataires, des fondés de pouvoirs, des organes de la volonté publique. Ceux de la noblesse du Roussillon, en concourant au bien général du royaume, et à celui de tous ses ordres, n'oublieront point ce qu'ils doivent à la province et à leur ordre en particulier.

MANIÈRE DE VOTER AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

Il sera opiné par ordre, et non par tête, excepté dans les cas extraordinaires, où la nécessité de voter par tête serait reconnue par la majorité des suffrages de chaque ordre séparé.

« Lorsque Cromwel voulut envahir la liberté « de son pays, il réduisit le parlement à une « seule chambre, et bientôt la loi ne fut autre « chose que l'expression constante de sa vo- « lonté. »

Le travail pourra être distribué par bureaux, mais les délibérations devront toujours être le résultat des suffrages recueillis dans l'ordre réuni.

CONSTITUTION DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

Les députés valideront par leur consentement, mais sans tirer à conséquence, la forme prescrite pour la présente tenue de l'assemblée nationale; ils en fixeront le retour périodique au terme de cinq ans pour le plus tard, sans préjudice d'une convocation extraordinaire, dans l'intervalle, pour les objets qui n'auront pu être déterminés dans cette première tenue.

Mais ils s'opposeront avec force à tout établissement d'une commission intermédiaire, représentative des Etats généraux, soit après leur séparation, soit même pendant le temps de leur réunion.

Il s'agit, dans l'assemblée nationale, bien plus du bonheur des hommes, que de leur intérêt pécuniaire.

L'assemblée arrêtera dans son sein la manière de convoquer et composer les tenues suivantes, en proportionnant le nombre des représentants à la population et jamais à la contribution.

Elle règlera sa police intérieure, et prendra les mesures les plus efficaces pour assurer la liberté de ses membres, celle des suffrages, et l'entière exécution de tout ce qui aura été déterminé entre Sa Majesté et lesdits Etats généraux.

Aucune résolution ne sera définitive que lorsque l'objet en aura été discuté dans deux séances différentes.

Le Roussillon a été régi dans tous les temps par les Etats provinciaux, et Louis XIV en avait annoncé la restauration, en attribuant, dans les lettres patentes de juillet 1661, à Don Joseph d'Ardena la présidence de la noblesse, lorsque les Etats desdits comtés de Roussillon, Conflent et pays adjacents seraient assemblés.

Enfin les députés demanderont pour toutes les provinces, et notamment pour celle du Roussillon, des Etats provinciaux annuels, organisés sur les mêmes bases que les Etats généraux, auxquels toute juridiction et autorité, en matière d'administration, soit dévolue; les membres ne devant être responsables de leur conduite qu'envers les Etats provinciaux réunis, et finalement par-devant les Etats généraux.

Ces préliminaires remplis, les députés s'occuperont de la constitution générale du royaume.

CONSTITUTION GÉNÉRALE.

La définir et la régler d'une manière précise et invariable, doit être le principal objet de leurs délibérations.

En conséquence, les députés demanderont qu'il soit déclaré:

1° Que la France est une monarchie héréditaire, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion des filles, gouvernée par le roi suivant les lois.

2° Qu'au prince seul appartient, sans partage, le pouvoir exécutif pour le maintien de l'ordre public et la défense de l'Etat.

Il n'y a de liberté que dans les Etats où ces deux pouvoirs sont clairement distingués.

3° Que nul acte n'est réputé loi, s'il n'a été proposé ou sanctionné par le roi, consenti ou demandé par la nation assemblée en Etats généraux.

4° Que toute loi, qui a ainsi reçu son complément, doit être portée au nom du roi, et contenir cette clause expresse : de l'avis et consentement des gens des trois Etats du royaume.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

5° Que toutes lois nouvelles, tenant à la constitution générale de l'Etat, doivent être envoyées, les Etats généraux tenant, aux cours souveraines pour y être enregistrées sans délai, et sans modification ni restriction.

6° Que les mêmes cours, dont les magistrats sont inamovibles, hors le cas de forfaiture, continueront d'en être les dépositaires pour veiller à leur exécution.

7° Que toutes déclarations émanées de la volonté du Roi, dans l'intervalle d'une tenue d'Etats à l'autre, relatives néanmoins à tous autres objets qu'aux subsides, doivent être provisoirement exécutées, après avoir été toutefois vérifiées et enregistrées par les cours souveraines.

« Le même serment lie le prince à tous ses su-« jets; mais diverses conditions règlent l'obéis-« sance des différentes provinces. »

8° Que les Etats provinciaux, et en leur nom, leurs procureurs généraux-syndics, seront autorisés à mettre opposition par-devant lesdites cours à l'enregistrement des lois locales et momentanées qui pourraient blesser la constitution particulière des provinces.

9° Qu'à la nation légalement assemblée en Etats généraux, appartient privativement le droit d'octroyer les subsides par forme de don gratuit (le don gratuit des subsides est un droit commun aux trois ordres; il est la sauvegarde de leur propriété); d'en fixer la durée, d'en ordonner l'assiette et la répartition, d'en régler l'emploi; d'assigner à chaque département les fonds reconnus nécessaires, d'en demander compte, enfin d'ouvrir les emprunts absolument indispensables, lesquels doivent être soumis aux mêmes règles.

10° Que tout subside que l'autorité tenterait de lever, au mépris des formes ci-dessus prescrites, ainsi que tout accroissement particulier des subsides déjà établis, quand même il serait consenti par les Etats provinciaux, est nul et vexatoire, et que les préposés à leur levée doivent être poursuivis comme concussionnaires, pardevant les cours souveraines, à la diligence du ministère public ou des procureurs-syndics des Etats provinciaux.

LIBERTÉ CIVILE.

La liberté du citoyen étant le plus précieux des biens et le plus sacré des droits, toute lettre de cachet et tous ordres arbitraires, émanés du souverain ou de ses ministres, seront déclarés illégaux, et l'usage en sera proscrit à jamais : et pour rassurer entièrement la nation contre les coups d'autorité, Sa Majesté sera suppliée d'ordonner incessamment la suppression des prisons d'Etat, et même leur vente, sous l'inspection des Etats provinciaux, pour le produit en être appliqué à l'acquittement de la dette publique; que ceux qui se trouveront détenus dans lesdites prisons, sans ordonnance de juge compétent, soient élargis ou remis à la justice ordinaire. Que les exilés par lettre de cachet obtiennent leur liberté, sauf à être poursuivis suivant les lois, s'il y a lieu.

Dorénavant nul citoyen ne pourra être arrêté que pour être remis dans les vingt-quatre heures entre les mains de son juge naturel, qui prononcera, dans le plus court délai, sur la cause de la détention, dont connaissance sera donnée au prévenu.

Et afin d'assurer l'observation de la règle qui sera établie à cet égard, l'officier chargé de la capture sera tenu d'en rendre compte sur-le-champ à la partie publique, et il sera enjoint à toutes cours de justice de requérir la remise des détenus; le tout à peine, pour les uns et pour les autres, d'en demeurer responsables.

Les commissions ne servent qu'à favoriser les ressentiments particuliers des ministres, à opprimer l'innocent sans appui, et à sauver le coupable puissant.

Il ne pourra être établi de commission extraordinaire pour juger les particuliers, quel que soit leur rang, et dans quelque cas qu'ils se trouvent.

Les députés pourront cependant concerter, avec ceux des autres provinces, les moyens propres à sauver l'honneur des familles, en prévenant les crimes et l'éclat des désordres domestiques.

Le secret des lettres remises à la poste sera inviolablement respecté; et ces relations de confiance ne pourront jamais faire titre d'accusation contre aucun citoyen.

LIBERTÉ DE LA PRESSE.

Par une suite de la liberté civile, il sera permis de répandre toute sorte d'écrits par la voie de l'impression, à la charge par l'auteur, éditeur ou imprimeur d'y apposer leur nom, et de répondre personnellement de tout ce qu'ils pourraient présenter de contraire à la religion, aux mœurs et à l'honneur des citoyens.

Pour prévenir les contraventions, et arrêter la licence, l'imprimerie sera conservée en jurande, et les imprimeurs seront multipliés dans chaque province, jusqu'à tel nombre que les Etats provinciaux estimeront convenable.

RESPONSABILITÉ DES MINISTRES.

Les ministres du Roi, et tous officiers publics, sont comptables par-devant les Etats généraux, ou tel tribunal qu'ils assigneront, des atteintes portées à la constitution, et des fonds dont l'administration leur aura été confiée.

Les principes de la constitution française seront arrêtés et reconnus, préalablement à toute délibération sur les finances, et Sa Majesté sera instamment suppliée d'en assurer à jamais l'observation, ainsi que celle des capitulations et traités qui unissent les diverses provinces à la couronne, par une charte nationale, authentique et permanente qui sera envoyée à toutes les cours souveraines et aux Etats provinciaux, pour lui donner la publicité convenable, et mettre ces différents corps à portée d'en réclamer l'exécution. Les rois la jureront à leur sacre, et tous les officiers civils et militaires lors de leur installation.

FINANCES.

Les députés proposeront de consentir les impôts actuellement existants, provisoirement et en attendant que les Etats généraux aient adopté un nouveau plan de subsides.

Mais avant de fixer et de consolider la dette publique, ils entreront dans tous les détails relatifs au déficit actuel; ils s'attacheront à acquérir une connaissance exacte et précise de toutes les charges de l'Etat, notamment des rentes tant viagères que perpétuelles et des titres sur lesquels elles sont établies, afin de les discuter, de rejeter celles qui porteraient sur des titres illégitimes, et de réduire celles qui seraient excessives au taux général fixé par la loi; enfin ils demanderont un tableau méthodique et raisonné de la recette et de la dépense dans toutes les parties de l'administration.

L'impôt indirect est le moins sensible et le plus général.

Ces connaissances acquises, ils fixeront la dette; ils la fonderont sur les impôts indirects.

Et avant d'aviser aux moyens de remplir les engagements du souverain, ils arrêteront de concert avec lui la dépense annuelle de chaque département, et leur assigneront les fonds particuliers.

MOYENS DE SUBVENIR AUX DÉPENSES COURANTES ET A L'EXTINCTION DE LA DETTE.

Les députés rechercheront les moins onéreux, et tâcheront de prévenir, suivant les vues de Sa Majesté, le renouvellement des abus qui ont mis les finances du royaume dans l'état le plus déplorable.

Ils épuiseront d'abord les ressources qui peuvent fournir l'économie.

Ils demanderont : 1° que les rentes perpétuelles au denier vingt sur l'État soient sujettes aux mêmes retenues qu'éprouvent les rentes constituées sur les particuliers;

2° Que les émoluments excessifs soient réduits à un taux proportionné à l'importance des emplois; qu'il soit fait sur les pensions actuellement existantes telles réductions qu'aviseront les Etats généraux, d'après le tableau qui leur en sera présenté, contenant les motifs sur lesquels elles auront été accordées; et qu'il soit déterminé pour l'avenir à quelle somme leur totalité pourra s'élever dans chaque département;

3° Qu'on supprime toutes les places lucratives, purement honorifiques; toutes celles qui sont doubles pour le même objet; celles enfin qui ne sont pas indispensablement nécessaires, et dont les fonctions, partagées entre plusieurs titulaires, peuvent être exercées par un seul;

4° Qu'on rejette sur les économats dont les Etats généraux amélioreront le régime, tous les secours et pensions que le gouvernement accorde aux hôpitaux de malades et maisons d'enfants trouvés, aux colléges, universités, séminaires, maisons d'éducation, communautés religieuses et toutes autres dépenses de ce genre.

C'est donner à ces biens une application nouvelle, sans en changer la destination.

Après avoir réglé ces divers objets d'économie et de suppression, les députés détermineront enfin le montant d'imposition indispensablement nécessaire pour subvenir aux dépenses courantes, et à l'extinction graduelle de la dette.

« La périodicité des Etats jugée indispensable-« ment nécessaire, on ne peut l'assurer que pour « le terme imposé par la nation à la totalité des « subsides; l'octroi ne devra donc être accordé « que pour quelques mois au delà du terme qui « sera fixé pour la réunion des Etats. »

Ils consentiront en conséquence les subsides dont ils limiteront la durée au terme des prochains Etats, se conformant du reste aux clauses de leurs pouvoirs.

L'ordre de la noblesse persistant dans le vœu qu'il a exprimé de supporter avec les autres ordres, dans une exacte proportion, les impôts et les contributions générales de la province, autorise spécialement ses députés à consentir l'égalité de répartition sans exemption pécuniaire quelconque; leur enjoignant cependant de veiller à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte à la propriété et aux distinctions honorifiques et droits inhérents à l'ordre de la noblesse, qui tiennent à l'essence d'un gouvernement monarchique.

Il n'y a jamais eu moins de liberté que dans les empires, où, pour être libre, chacun voulut être égal; tout gouvernement populaire a fini par l'anarchie ou la servitude.

Pour assurer plus efficacement la libération de l'État, les députés proposeront qu'il soit établi une caisse d'amortissement, dont les fonds ne pourront être divertis à aucun autre objet, et dont l'assemblée nationale prescrira le régime, en ordonnant d'abord le payement des dettes les plus onéreuses et les plus privilégiées.

Afin d'entretenir la confiance, et de constater aux yeux de la nation le maintien de l'ordre qui sera établi dans les finances, les comptes détaillés de la recette et de la dépense effectives de chaque département seront rendus publics chaque année par la voie de l'impression, dans le délai fixé par les Etats généraux.

« Les subsides ne vous appartiennent point, « Sire, ils sont à l'Etat, disait Fivalguiero à Fer-« dinand II. »

GABELLES, TRAITES, DROITS DOMANIAUX.

En attendant que des circonstances plus heureuses amènent la possibilité de supprimer la gabelle, les députés demanderont une modération dans le prix du sel, au moins en faveur de l'agriculture, et surtout que le débit de cette denrée soit soumis à l'inspection de la police ordinaire des lieux.

Ils exigeront l'abolition des chambres de Reims, Caen, Saumur et Valence, cette dernière si funeste en Roussillon et si contraire à ses libertés.

Ils solliciteront la reprise du travail pour le reculement, aux frontières, des douanes et autres droits qui gênent le commerce.

Ils demanderont avec instance un nouveau tarif pour le contrôle, clair et précis, et dans lequel on fera disparaître les distinctions d'état, pour établir en tous sens l'égalité de l'impôt.

« Il faut, pour se défendre du traitant, de « grandes connaissances. Ces choses étant sujettes « à des discussions subtiles, pour lors le traitant « interprète des règlements du prince, exerce un « pouvoir arbitraire sur les fortunes. » (*Esprit des lois.*)

Et comme la perception du centième denier sur les successions indirectes, expose le citoyen à des contraventions, souvent involontaires, par les déclarations que le fisc exige, et qui sont sujettes à être recherchées pendant vingt ans, les députés demanderont la suppression de ce droit, sauf à le remplacer par un autre, qui n'ait pas les mêmes inconvénients.

Désormais les contestations en matière d'impôt ne seront plus jugées par des commissaires du Roi. Celles qui concerneront l'impôt direct seront portées par-devant la commission des Etats provinciaux, dont le jugement sera provisoirement exécuté, sauf l'appel auxdits Etats assemblés. Les contestations relatives aux impôts indirects seront portées, de plein vol, par-devant les cours souveraines, qui statueront, sans délai, sur mémoire et sans frais.

SIMPLIFIER LA PERCEPTION DES SUBSIDES.

Les députés proposeront à l'examen de l'assemblée, s'il ne serait pas plus avantageux d'assigner à chaque province sa quotité d'impôt, et de leur permettre d'en faire l'assiette, la répartition et la perception selon les convenances locales, et d'en verser directement le produit dans les coffres du Roi, par un trésorier au choix de l'Etat.

DOMAINE DE LA COURONNE.

Les députés ne s'opposeront point à la vente des domaines de la couronne, dans le cas où les représentants des autres provinces la requerraient, mais ils donneront la plus grande attention à ce que les lois de la justice ne soient point blessées envers les engagistes de bonne foi.

Ils proposeront cependant d'examiner s'il ne serait pas plus avantageux de mettre plutôt, et pour un temps déterminé, ces domaines en régie sous l'inspection des Etats provinciaux.

« Quand nos rois ne demandaient rien à leurs « sujets pour la dépense de leurs maisons et de « leur personne, il était prudent qu'une loi les « empêchât d'aliéner leurs domaines ; ils étaient « comme des enfants de famille, dont on substi- « tue les terres, pour qu'ils ne ruinent pas les « héritiers. Mais aujourd'hui qu'un roi, qui arrive- « rait à la couronne sans aucun domaine, « obtiendrait de ses sujets les mêmes revenus « qu'un Roi propriétaire des mines du Pérou, il « n'est sûrement plus nécessaire qu'il conserve « des domaine dont les revenus mal administrés « ne diminuent pas les impositions, et dont la « vente produirait deux grands avantages, au- « jourd'hui des hommes considérables qui aide- « raient à payer les dettes de l'Etat, et à l'avenir « une augmentation sur les impôts, dont devien- « draient susceptibles ces biens, améliorés par « ceux qui les auraient acquis. »

RÉFORMES GÉNÉRALES.

Les députés de l'ordre auront les pouvoirs les plus étendus pour concerter, avec ceux des autres provinces, les réformes et les améliorations en tout genre que le temps leur permettra d'entreprendre.

Ils concourront de tous leurs efforts à tout ce qui intéresse le maintien de la religion, le repect dû au culte, la restauration si nécessaire des mœurs et de l'éducation nationale, qui, dans les anciens gouvernements, était confiée à l'expérience et à la maturité de l'âge.

Ils solliciteront le rétablissement de la discipline ecclésiastique ; et notamment l'observation exacte des lois qui prohibent la pluralité des bénéficiers, et qu'ils prescrivent la résidence des bénéfices et prélats, aussi importante à la vivification des provinces, qu'à l'édification des peuples.

Ils jetteront les yeux sur cette foule de solitaires, dont les talents et les travaux pourraient devenir plus utiles à l'Etat.

Ils prendront en considération l'administration de la justice et les moyens de la rendre plus prompte et moins dispendieuse, mais surtout plus instructive en obligeant les cours souveraines à motiver leurs arrêts ; (tel était l'usage du tribunal souverain auquel ressortissait le Roussillon, lorsqu'il était uni à la principauté de Catalogne) ; la législation civile et criminelle, et les changements dont elle est susceptible, celui surtout que réclame l'humanité de donner un conseil à tout accusé, et d'abolir les peines atroces; et à cet effet, ils demanderont qu'il soit établi une commission de jurisconsultes et de magistrats pour traiter un objet aussi essentiel, avec le concours des parlements et des cours souveraines.

On a dit avec raison que les magistrats sont les conseillers de la législation et les ministres de la justice.

Ils ne perdront point de vue l'intérêt que mérite l'agriculture, les encouragements qui sont dus au commerce, et ils demanderont que celui des grains en particulier jouisse de la liberté qui lui a été accordée.

Ils demanderont qu'on délibère sur les avantages du prêt à jour avec intérêt, et sur celui qui pourrait résulter du placement, à 4 p. 0/0 des capitaux remboursés aux mainsmortables.

Des capitaux considérables restent oisifs ; les rendre à la circulation, c'est faire le bien public et particulier; cette autorisation amènerait peut-être la baisse de l'intérêt.

Ils exposeront avec énergie le scandale de ces banqueroutes si multipliées, dont les causes sont si diverses et les effets si funestes; ils prescriront des règles pour prévenir et réprimer un fléau aussi destructeur du commerce, qu'affligeant pour la société.

Ils représenteront les abus qui se sont glissés dans la manière d'acquérir la noblesse ; ils demanderont en conséquence qu'on supprime les offices et charges qui donnent au premier degré la noblesse héréditaire et transmissible, et qu'il soit statué pour l'avenir qu'elle ne sera acquise que par trois générations au moins de noblesse personnelle.

CONSTITUTION MILITAIRE.

Les députés de l'ordre s'efforceront de lui donner plus de stabilité, et d'en écarter les institutions étrangères; ils demanderont en conséquence :

1° Que la discipline et les peines qui servent à la maintenir soient analogues au caractère national ; que les coups de plat de sabre, qui humilient autant celui qui les inflige que celui qui les reçoit, soient proscrits; et qu'en général on restreigne l'usage des punitions avilissantes qui étiendraient dans le soldat français les sentiments de l'honneur ;

2° Que dorénavant le soldat, que ses services ont élevé au grade d'officier, soit connu sous le nom d'officier de mérite, et puisse parvenir, par son rang, aux emplois supérieurs ;

3° Que la croix de Saint-Louis ne soit désormais que le prix du temps de service fixé par les ordonnances, ou celui d'une action d'éclat à la guerre ;

4° Qu'aucun officier ne puisse, à l'avenir, être destitué qu'en vertu d'un jugement porté par un tribunal de sept officiers, dont quatre au moins de son grade ;

5° Qu'afin d'augmenter la considération due aux officiers généraux, même aux grades inférieurs et décharger l'Etat des pensions et traitements onéreux, le nombre des officiers généraux, qui est excessif, soit réduit en proportion de la force de l'armée ;

6° Que les gouvernements particuliers, qui sont une surcharge pour l'Etat, soient abolis;

7° Que les gouverneurs et commandants des provinces trouvant dans leurs appointements respectifs un revenu convenable à leurs grades, leurs pensions soient supprimées;

8° Qu'attendu que les pensions accordées, pour cause de retraite, aux lieutenants-colonels, majors, capitaines et autres officiers des deux armes, ont éprouvé différentes réductions, contre la promesse solennelle de Sa Majesté; que ces pensions sont purement alimentaires, et réellement méritées ; que d'ailleurs elles ne présentent point d'excès, les plus fortes ne s'élevant point au-dessus de 1,000 écus, elles soient rétablies, et payées sans retenue ;

9° Que pour assurer au soldat une constitution robuste et vigoureuse, pour augmenter ses moyens

de subsistance, et ménager les bras que les travaux publics enlèvent à l'agriculture, les troupes soient employées, en temps de paix, aux constructions et réparations des grandes routes et autres ouvrages de cette nature.

Tels sont les objets généraux sur lesquels les députés demanderont qu'il soit statué dans l'assemblée nationale; si leurs efforts étaient infructueux pour faire admettre l'opinion de leurs commettants sur les points énoncés d'une manière précise, ils se borneraient à consigner leurs principes dans une protestation énergique, dont ils demanderaient acte. Mais ils ne se retireraient point : ils n'adhéreraient à aucune scission, et tâcheraient au contraire d'entretenir la paix et la concorde.

REDRESSEMENT DES GRIEFS PARTICULIERS DE LA PROVINCE.

Après avoir fixé la constitution générale, et préalablement encore à toute délibération sur les subsides, les députés s'occuperont des intérêts de la province, et feront valoir les droits avec tout le zèle du patriotisme : ils demanderont en conséquence la confirmation des traités par lesquels la province s'est volontairement soumise à la France, de celui de Péronne de 1641, et de celui des Pyrénées de 1659, sauf cependant, en conformité de l'article 1er du traité de Péronne, les changements que les circonstances et le laps de temps rendraient nécessaires, et qui seraient votés par les Etats provinciaux.

Ils réclameront l'exécution littérale des articles 2 et 8 du traité de Péronne, et surtout le droit sacré qu'ont les Roussillonnais d'avoir des juges de leur province, et à leur choix, et de ne pouvoir être traduits hors de leur ressort tant en matière criminelle pour quelque cause que ce soit.

Ils demanderont en conséquence de n'être réunis à aucun ressort étranger, et que la cour souveraine, à laquelle ressortissent et ressortiront toujours nûment toutes les autres juridictions de la province, soit réservée avec toutes les attributions, dont par l'édit de sa création elle est susceptible comme chambre des comptes, cour des aides et bureau des finances, exceptant toutefois les affaires de frontière à frontière, dont la connaissance doit être conservée aux Etats provinciaux.

TRAITÉ DE PÉRONNE.

Art. 2. « Qu'aux archevêchés, évêchés, abbayes, dignités et autres bénéfices ecclésiastiques, Sa Majesté présentera seulement des Catalans. »

Art. 8. « Que les charges des capitaines ou gouverneurs des châteaux et principautés de Catalogne, et des comtés de Roussillon et de Cerdagne, et tous les offices de justice, seront donnés aux Catalans naturels et non à d'autres. »

« Un génie, fait pour éclairer les rois, disait à votre auguste bisaïeul, sur la fidélité aux capitulations : Qu'y aurait-il de sacré, si une promesse si solennelle ne l'est pas? C'est un contrat passé avec vos peuples pour se rendre vos sujets. » (*Rem. clerg.* 1788.)

Le traité de Péronne est un contrat de cette nature; pour s'en convaincre il suffit d'en peser le titre : Traité et conventions.

(*Voy. les Conv. de Catalogne, livre Ier, titre LX en entier.*)

Ils solliciteront l'abolition de toute évocation et commission, la suppression de tous les tribunaux d'exception, s'opposant à la création de tout nouveau tribunal, qui altérerait l'ordre judiciaire actuellement établi dans la province, et si conforme à la localité.

Ils exposeront que la constitution de Roussillon, toute différente de celle des provinces voisines, exigeant une forme particulière d'administration, cette province doit avoir aussi des Etats particuliers; à l'effet de quoi les députés s'opposeront formellement à toute réunion qui pourrait être proposée.

Ils réclameront pour les villes de la province, et notamment pour celle de Perpignan, la restitution, également sollicitée par toutes les villes du royaume, des priviléges qui ne sont pas en opposition avec les lois générales de l'État, la libre élection de leurs officiers municipaux, et la disposition de leurs revenus patrimoniaux et d'octroi, sous la direction immédiate des Etats provinciaux, dont l'autorité patriotique sera plus active et plus efficace.

Ils réclameront encore la confirmation de toute concession de domaines faite par le souverain, avant la réunion de la province à la couronne, des lois locales qui établissent le franc-fief et la prescription de quatre-vingts ans contre le Roi; tous objets consacrés par la constitution du pays et par des pièces particulières authentiques, réunies dans le dépôt des chartes.

Attendu que les abbayes et monastères de Saint-Michel de Cuixa en Conflent et de Notre-Dame d'Arles en Vallespir, facilitent les moyens de subsistance dans des cantons dénués de ressources, les députés en demanderont la restauration et la conservation, soit dans leur état, soit en forme de collégiales, qui pourraient dans ce cas offrir des retraites aux anciens curés.

Ils demanderont que les revenus de Saint-Martin de Canigou, monastère dont la suppression a été consommée, soient destinés à des maisons d'enseignement public, pour l'un et l'autre sexe, sous l'inspection et direction immédiate des Etats provinciaux.

Ils exposeront avec force la surcharge qui résulte pour les peuples des constructions, réparations et entretien des églises et presbytères, objets auxquels il devrait être pourvu sur les revenus des fabriques ou sur le produit des dîmes ecclésiastiques.

Dans la vue d'épargner aux campagnes des corvées onéreuses, et de ménager des journées précieuses à la subsistance de leurs habitants, ils supplieront Sa Majesté d'abolir l'usage des patrouilles établies pour la recherche et la saisie des déserteurs, dont l'expérience a démontré l'inutilité.

Ils se joindront aux députés des autres ordres, et notamment du tiers-état de la province pour obtenir l'abolition générale des cotes privilégiées de capitation, dont le fardeau retombe à plomb sur la partie la plus indigente des citoyens.

Ils demanderont en conséquence la suppression des gardes de la province, des enrôlés en la capitainerie, des canonniers des places; sauf, si ces derniers sont nécessaires, à supplier Sa Majesté d'en réduire le nombre, et de leur assigner un traitement proportionné à leur service, sur les fonds de la guerre.

Ils demanderont encore que les cotes d'office assignées à certains emplois et places de finance, à quelques suppôts de l'administration, à certaines fonctions, etc., soient uniquement relatives à leurs traitements et profits, et ne dispensent en aucun cas d'une capitation particulière propor-

tionnée aux biens et fortunes, ainsi que cela se pratique pour les officiers militaires.

Ils représenteront qu'en vertu de lettres patentes de septembre 1785, le prix du sel en Roussillon a été porté à un taux excessif; qu'il en est résulté un dommage évident pour l'agriculture, et un nouveau genre de fraude inconnue dans cette province; et comme la ferme générale paraît trouver déjà, dans l'introduction de la douane de Lyon, une compensation suffisante des sacrifices qu'elle a pu faire, ils demanderont que les Etats provinciaux soient autorisés à soumettre à un nouvel examen un traité condamné par l'opinion publique, et que provisoirement le prix du sel soit modéré.

Ils représenteront encore que le droit odieux de pied-fourché, et celui qu'on perçoit sur les huiles et leur fabrication, occasionnent des frais énormes et une gêne perpétuelle destructive de toute industrie et d'une liberté raisonnable; que l'intérêt du fisc se réunit donc à celui du citoyen pour en demander la suppression; et si la situation des finances ne permet pas à l'Etat des sacrifices de cette nature, les députés pourront solliciter le rachat de ces droits par des abonnements proportionnés, non aux produits forcés d'une régie sévère, mais à la consommation modérée du pays.

Ils relèveront aussi les inconvénients de l'établissement d'une messagerie royale en Roussillon; ils feront connaître les entraves que ce privilége exclusif met au commerce, et la gêne qu'il impose au voyageur. Le cri public en réclame la suppression.

Enfin, les députés mettront sous les yeux du Roi et de la nation la position de la province. Ils observeront que, bornée dans sa population, sans numéraire, sans industrie, sans manufactures, et presque sans commerce, elle est réduite au produit de son sol; qu'exposée tour à tour aux funestes effets de la sécheresse ou aux ravages des inondations, elle ne peut compter que sur un revenu précaire; que déjà elle a été soumise successivement à divers droits onéreux, notamment à l'introduction du papier timbré et du parchemin de formule, impôt qui n'est pas général pour toutes les provinces, et duquel ses capitulations semblaient devoir la garantir; que, dans cet état, le plus léger accroissement d'impositions serait au-dessus de ses forces; leur épuisement seul peut mettre des bornes aux sacrifices que l'ordre de la noblesse, en particulier, serait toujours prêt à faire pour la prospérité de l'Etat et le bonheur de son Roi.

(*Il a été mis sous les yeux des commissaires, par l'un deux, un mémoire appuyé d'un tableau qui démontre qu'en proportion de la population, le Roussillon paye plus que toute autre province du royaume.*)

En désirant de prêter une main secourable au tiers-état de la ville de Perpignan, que les dispositions suivies dans l'assemblée particulière de la viguerie de Roussillon et Vallespir ont privés de l'influence que, d'après les vues de Sa Majesté, cette ville devait avoir dans une délibération à laquelle sa population lui donnait le plus grand intérêt;

L'ordre de la noblesse, qui, de concert avec celui du clergé, s'est efforcé d'amener cette affaire à une conciliation désirable, charge spécialement ses députés de représenter à Sa Majesté les inconvénients desdites dispositions qui ont donné lieu à des protestations et informations, sur lesquelles elle seule peut prononcer; et attendu que la ville de Perpignan n'a point eu de part à la rédaction des cahiers, que ses représentants n'ont point signé, et qu'ils ont même soutenu ne pas être l'expression fidèle du vœu des communes, mais plutôt celui de quelques volontés particulières; que dès lors la ville de Perpignan n'a point été représentée à l'assemblée générale des trois vigueries, et par conséquent n'a point influé sur la nomination des députés aux États généraux; Sa Majesté sera suppliée de ne point envisager les députés du tiers-état de la province comme mandataires de la ville de Perpignan, ni les cahiers dont ils sont chargés comme contenant le vœu de cette capitale, qu'il ne lui a pas été même permis d'exprimer, à cause du refus de recevoir ses protestations; de permettre en conséquence à la ville de Perpignan de lui faire connaître ses doléances générales et ses griefs particuliers sur ce fait, dans un cahier qui lui sera présenté par tel nombre de députés que le Roi voudra bien l'autoriser à envoyer à l'assemblée nationale, mais qui n'auront qu'une seule voix, laquelle se confondra dans celle des autres députés du tiers-état de la province.

Avant la clôture des Etats généraux, les députés de l'ordre se concerteront avec ceux des autres provinces pour supplier Sa Majesté de consacrer l'événement le plus mémorable, l'époque la plus glorieuse de son règne, par un de ces actes de bienfaisance qui ne coûtent rien à son cœur, par une amnistie générale en faveur des déserteurs et de ces malheureux qui, coupables uniquement envers le fisc, par le seul fait de contrebande, sont poursuivis ou punis par le glaive d'une justice trop rigoureuse.

Sa Majesté, en accordant au vœu de l'assemblée cette double grâce, dont l'une intéresse toute la nation, et l'autre plus particulièrement les provinces frontières, rendra des enfants à leurs pères, des pères à leurs familles, des sujets à l'Etat, et acquerra de nouveaux droits à l'amour et à la reconnaissance des peuples.

Fait et arrêté dans l'assemblée générale de l'ordre et signé par MM. les commissaires et tous les membres présents.

A Perpignan, le 28 avril 1789.

Collationné conforme à l'original *Signé* : DE LEUCIA, *secrétaire de l'ordre de la noblesse.*

CAHIER

Des plaintes, doléances et remontrances du tiers-état de la province du Roussillon (1).

Le tiers-état de la province du Roussillon remercie très-humblement Sa Majesté de ce qu'elle a bien voulu convoquer les États généraux du royaume, en une forme vraiment nationale et constitutionnelle, et y appeler ses fidèles sujets de la province du Roussillon, en donnant à l'ordre du tiers une représentation égale à celle des deux autres ordres réunis.

Il demande que les distinctions humiliantes qui avilirent les communes du royaume, lors des derniers Etats généraux tenus à Blois et à Paris, soient abolies.

Qu'à l'assemblée nationale, les voix soient comptées par tête et non par ordre.

Que la constitution française soit établie sur

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

des fondements inébranlables, de manière que les droits du monarque et du peuple soient si certains, qu'il soit impossible de les enfreindre.

Que nulle loi ne soit faite, nul impôt établi ni prorogé sans le consentement de la nation.

Qu'à toutes les assemblées qui intéresseront les trois ordres, celui du tiers soit toujours librement représenté, au moins en nombre égal à celui du clergé et de la noblesse réunis; qu'en conséquence, la nation sera périodiquement assemblée en la personne de ses représentants à des époques fixes, c'est-à-dire chaque année pendant les quatre premières années, et dans la suite, au moins tous les cinq ans.

Que les membres des Etats généraux soient reconnus et déclarés personnes inviolables dès le moment qu'ils auront été élus députés, et que, dans aucun cas, ils ne puissent répondre de ce qu'ils auront fait, proposé ou dit dans les Etats généraux, si ce n'est aux Etats généraux eux-mêmes.

Que tout citoyen appelé dans les assemblées graduelles des députés, y compris celles des députés aux Etats généraux, ne puisse être tenu de rendre compte, ou de répondre de ce qu'il aura dit ou fait dans les assemblées, qu'aux officiers qui les présideront, et par appel aux Etats généraux.

Que les lois générales, portées par Sa Majesté, dans l'assemblée des Etats généraux, et consenties par la nation, soient adressées aux Etats provinciaux pour y être inscrites et observées, ainsi qu'à tous les tribunaux supérieurs et inférieurs, directement pour servir de règle à leurs jugements et à leurs arrêts, sans que ni ces assemblées ni ces tribunaux puissent y mettre aucune modification, ni en arrêter la publication et exécution, sous aucun prétexte.

Que tous les citoyens, sans distinction d'état ni de condition, soient également soumis aux mêmes lois.

Que la liberté et la propriété de chaque individu du royaume soient également respectées et mises sous la sauvegarde des lois.

Que les lettres de cachet, et autres ordres arbitraires, soient désormais abolis; que tout citoyen arrêté sera remis à l'instant à son juge compétent, et sera interrogé dans les vingt-quatre heures de sa capture.

Que chaque roi, lors de son sacre, jure l'observation des lois constitutionnelles de l'Etat, en présence des députés choisis dans tous les ordres dans les diverses provinces du royaume.

Que tout ministre, tout membre du conseil du Roi, tout officier public, soit militaire, soit civil, prête serment à l'ingrès de sa charge d'observer inviolablement la constitution de l'Etat, sous peine d'être puni comme traître à la patrie et d'être condamné aux peines qui seront déterminées par les Etats généraux.

Que tout citoyen soit déclaré libre de dire, écrire et imprimer tout ce qu'il jugera à propos, sauf à punir les auteurs des propos et écrits, que la loi aura déclarés criminels, en évitant autant qu'il sera possible des décisions arbitraires et en défendant d'imprimer aucun ouvrage qui ne portera pas le nom de l'auteur et de l'imprimeur.

Que toutes les lettres, écrits de confiance, soient déclarés sacrés et inviolables, et qu'il soit pris toutes les mesures nécessaires afin qu'elles ne soient point adultérées dans les bureaux des postes.

Que la vie et l'honneur des hommes soient placés sous la sauvegarde des lois, de manière que les attentats des méchants ou les excès des dépositaires de l'autorité qui seront coupables de voies de fait et de calomnies graves, ne puissent demeurer impunis.

Que la vie et l'honneur des hommes soient garantis de l'erreur et de l'injustice des jugements par un code pénal, qui soit aussi doux et aussi précis qu'il soit possible, par une composition des tribunaux telle, que les juges soient éclairés, et non suspects, sans que l'autorité puisse jamais donner des juges de son choix, ni établir aucune commission, enfin par une forme de procéder telle, que le crime ne puisse que rarement se cacher, et que l'innocence puisse toujours se faire connaître.

Que le tiers-état ne soit point exclu des dignités de l'Eglise, des grades militaires, des charges de justice et autres, puisque la vertu et les talents sont indépendants du hasard et de la naissance; que l'excellence du gouvernement français consiste à ne priver aucun citoyen de l'espérance de parvenir à tout; par ce moyen les membres de la classe la plus nombreuse pourront devenir, par le choix du monarque, ce que les autres naissent; ils ne seront plus humiliés de ne pouvoir s'élever au niveau de leurs concitoyens par la vertu et le talent; et la grandeur de ceux-ci, loin d'être une occasion de murmure, ne sera à l'avenir qu'un aiguillon très-puissant pour l'en rendre digne; elle fera naître et entretiendra dans tous les cœurs l'esprit public, l'amour de la gloire, de la patrie, et fera briller sur la tête du meilleur et du plus juste des rois l'une des plus belles prérogatives de la royauté, le droit attaché à la couronne de dispenser les grâces, de dispenser des places, droit qui, s'il n'existait pas, devrait être confié à la royauté par la nation en faveur du Père du peuple.

Que les régents des villes et communautés des campagnes puissent y enseigner la langue latine.

Que Sa Majesté soit suppliée de n'accorder aucun honneur, dignité, place ou office, soit dans sa maison, dans les fonctions du ministère, dans celles de la politique, soit dans le service militaire, dans l'Eglise, dans la magistrature ou dans la finance, qu'après avoir consulté l'opinion publique, de consentir à l'établissement des moyens les plus propres, pour qu'elle parvienne sûrement jusqu'au trône; que, particulièrement pour les charges de justice, il n'y soit pourvu par Sa Majesté que sur la présentation des trois sujets choisis par les Etats provinciaux.

Que les coups de plat de sabre et de verges soient supprimés comme destructeurs de l'honneur qui fait le caractère du soldat français; que tout soldat du tiers-état, pourra être retiré du service, ainsi que le peuvent les nobles; que la paye du soldat soit augmentée, et qu'on l'occupe à des travaux publics, pendant la paix; qu'on réduise le nombre des officiers généraux et des autres chefs, qui est vraiment excessif.

Que les Etats généraux ne puissent s'occuper de ce qui concerne l'impôt, qu'après que le déficit sera constaté et que la constitution de l'Etat, la liberté individuelle et la propriété de chaque citoyen auront été fixées et établies d'une manière invariable.

Que les différentes natures d'impôts soient examinées, corrigées et refondues, dans un genre de contribution le plus favorable à l'amélioration du territoire, aux progrès de l'industrie et à la tranquillité des redevables, sans qu'aucun privilége personnel ou local puisse être opposé à cette réformation.

Que tous les citoyens de tout ordre, rang et dignité supportent la totalité des charges et contributions, de quelque nature qu'elles soient, proportionnellement à leur fortune; qu'en conséquence, il soit ordonné que les gages, appointements, bienfaits du Roi ou des Etats provinciaux, les biens fonds, les capitalistes, le commerce, l'industrie, les droits seigneuriaux et tous autres droits réels, soient soumis à l'impôt et taxés dans le rôle de la communauté où ils sont assis.

Que la somme à payer par chaque province soit fixée par les Etats généraux, eu égard à ses ressources et à son importance; que le payement en soit fait directement dans les coffres du Roi, par un seul receveur ou payeur aux gages des provinces respectives, les Etats provinciaux, étant seuls chargés de faire la répartition de la manière la plus conforme à leurs localités, sans exception ni privilége quelconque.

Que tout receveur ou préposé à la perception des impôts soit déclaré coupable de crime capital, s'il en continue la perception, passé le jour indiqué pour l'assemblée suivante des Etats généraux, avant que lesdits Etats généraux en aient autrement ordonné.

Que les offices, charges, commissions, places, appointements, rétributions et pensions inutiles ou excessives soient supprimés ou modérés; que les pensions, gratifications soient fixées et réduites à 12 millions de livres, ou à telle autre somme que les Etats généraux estimeront plus juste, en diminuant proportionnellement celles qui excèdent 1,200 livres; qu'il n'en pourra être accordé de nouvelles, en cas de vacance, qu'à la charge que le brevet contenant les motifs de la commission sera enregistré au greffe des Etats provinciaux dans le ressort desquels le pourvu aura son domicile et que le tableau des pensions sera enregistré à chaque tenue d'Etats.

Que les Etats généraux, après avoir fixé la dette légitime de l'Etat, prennent sur l'administration et la disposition des domaines du Roi et de la couronne, le parti qu'ils jugeront le plus convenable à l'accroissement des profits nationaux, à l'extension de la culture, à l'amélioration des revenus publics et à la libération de la dette; qu'on fasse le retrait de ceux qui ont été engagés en remboursant le prix; qu'on y réunisse tous ceux qui auront été aliénés ou *dembrés* sans juste cause, et qu'on procède, s'il est jugé plus utile, à l'aliénation perpétuelle des biens domaniaux, aux conditions et pour les destinations qui leur paraîtront plus avantageuses, en réservant le droit de *dépaissance* aux communautés auxquelles il est dû, ainsi que le droit de préférence dans le cas de vente, en faveur desdites communautés.

Que la nomination aux abbayes, prieurés et autres bénéfices auxquels le Roi a droit de nommer, et qui ne sont pas à charge d'âmes, soit suspendue pendant le temps qu'il sera jugé convenable; qu'il soit même procédé, si besoin est, à la vente des biens dépendants desdits bénéfices, et que le produit et le revenu en soient versés dans la caisse d'amortissement qui sera établie pour la libération de l'Etat, ce moyen paraissant le moins onéreux à la nation pour la liquidation de la dette; que si ces moyens sont insuffisants pour payer la dette de l'Etat, il soit établi un impôt sur les objets de luxe, tels qu'équipages et valets autres que ceux de labourage.

Que la gabelle et fermes générales soient supprimées; en conséquence, le sel rendu marchand, avec la faculté à la province de faire valoir les marais salants.

Que la régie, messageries, péages et landes soient supprimées.

Que le commerce soit entièrement libre dans le royaume; que les barrières et entraves qui le gênent soient portées aux frontières.

Que la mine de fer ne puisse être exportée hors du royaume, et qu'au contraire l'exportation du liége soit entièrement libre.

Que les droits de contrôle, centième denier, insinuation, formule et autres droits qui en dépendent soient modérés, réduits et classés dans un tarif clair et précis, qui écarte tout arbitraire, de manière qu'un habitant de la campagne puisse aisément connaître le droit qu'il devra payer en contractant, et que nul droit ne puisse être relevé après l'an de la perception.

Qu'aucune autorité ni aucune force ne puissent enlever, même au plus faible des citoyens, sa propriété mobilière ou immobilière, à moins que le besoin de l'Etat ou le bien public ne l'exigent, à la charge d'estimer en ce cas, au plus haut prix, et de payer comptant au propriétaire la chose dont il faudra qu'il se prive.

Qu'il soit accordé à la province de Roussillon des Etats provinciaux à l'instar de ceux du Dauphiné, organisés comme les Etats généraux, de manière que les représentants du tiers-état y soient du moins en nombre égal à celui des deux autres ordres réunis; que ces assemblées soient seules chargées, sous l'autorité du Roi, de l'exécution des lois d'administration et des établissements ordonnés par l'assemblée nationale pour les matières relatives à l'économie politique, à la culture, au commerce, aux arts, à la communication, à la salubrité, à la subsistance, aux dépenses locales, à l'amélioration et à la prospérité de chaque province, sans que dans aucun cas lesdites administrations puissent faire pour leurs provinces aucun traité, stipulation, convention, octrois et concessions quelconques sans y être autorisées par les Etats généraux.

Que les municipalités de cette province, étant vicieuses, soient supprimées, et qu'il en soit établi de nouvelles, auxquelles il sera donné organisation facile et aisée, telles que les Etats provinciaux jugeront convenables, desquelles municipalités qui seront sous l'unique dépendance des Etats provinciaux, nul habitant de quelque état et condition qu'il soit, ne puisse s'exempter, en attribuant aux officiers municipaux le droit de juger sommairement, sans frais et sans appel, tous objets personnels n'excédant pas la somme de 30 livres.

Que le Code civil soit refondu, et ne contienne des formes que celles qui sont nécessaires, pour assurer à chaque citoyen la conservation de ses droits.

Que les Etats généraux prennent des moyens pour que la justice soit bien administrée dans chaque province ou ressort de la manière la plus digne de la confiance de la nation, en conservant aux habitants de la province de Roussillon les avantages de la première instance dans chaque viguerie respective, et de l'appel par-devant le conseil souverain; comme aussi le droit bien juste de ne pouvoir être traduits hors les limites de la province, et qu'on rende tout tribunal chargé de l'administration de la justice, un corps vraiment national, en le faisant comptable à la nation elle-même.

Que tous les citoyens, sans distinction d'état ni de condition, soient jugés par les mêmes tribunaux, et que les tribunaux d'exception et d'attribution, qui ne doivent leur création qu'aux

agents du fisc, ou à des intérêts particuliers, que l'homme le plus instruit en connaît à peine les noms, et qui font naître des conflits ruineux pour les parties, et retardent la décision de leurs différends, soient supprimés, qu'ils soient réunis aux tribunaux ordinaires dont ils sont des démembrements, sauf à pourvoir au remboursement des officiers supprimés, ainsi qu'il appartiendra.

Que le tribunal des experts estimateurs établis dans la ville de Perpignan, afin que ses habitants puissent faire estimer les dommages occasionnés aux fruits des terres qu'ils possèdent dans les différents terroirs de cette viguerie, soit pareillement supprimé, lors même que les États généraux jugeraient à propos de laisser subsister d'autres tribunaux d'exception et d'attribution, comme étant ladite attribution abusive, odieuse et vexatoire, et que dans aucun cas nul habitant de Perpignan ne puisse charger les consuls dans les territoires desquels ils ont des biens-fonds, de découvrir celui qui a occasionné des dommages à leursdits fonds, et qu'ils ne puissent faire estimer les dommages que par les experts estimateurs des lieux et territoires où leurs biens sont situés. La justice de laquelle suppression est reconnue par les trois vigueries réunies, quoique ce privilège ne s'étende que sur la viguerie du Roussillon et Vallespir.

Que la bourse de Perpignan soit établie à l'instar de celle de Montpellier, composée uniquement de négociants, qui ne prendront point d'épices, et que l'ordonnance du commerce, ainsi que l'édit de 1701 concernant les juridictions consulaires, soient exécutées en Roussillon.

Que les tribunaux ecclésiastiques soient conservés, à la charge cependant qu'ils ne puissent prendre connaissance que des matières purement spirituelles, la connaissance de toutes les autres matières devant leur être interdites, même entre les ecclésiastiques.

Que le droit de *committimus*, l'usage des commissions extraordinaires et des évocations soit entièrement aboli, à moins qu'elles ne soient demandées par toutes les parties, ou par l'une d'elles, lorsque la partie contraire sera membre du tribunal devant lequel la cause devrait être portée, auquel cas, l'affaire sera dévolue au tribunal le plus voisin de la même nature de celui dans lequel on aurait dû être jugé.

Que la justice soit administrée promptement et gratuitement à tous, et particulièrement aux pauvres, par juges compétents et non suspects, auquel effet il sera attribué et fixé par la province, aux officiers chargés de la rendre, des gages ou appointements convenables.

Que l'imprescriptibilité du domaine direct et des droits féodaux soit abrogée comme exposant les possesseurs de bonne foi à des recherches vexatoires et ruineuses dont aucun laps de temps ne peut les garantir, cette imprescriptibilité devant d'autant moins avoir lieu dans le Roussillon, puisqu'en matière de droits régaliens, la maxime de la prescriptibilité y est consacrée par la jurisprudence, et que la prescription de cinq ans, pour les pensions des rentes constituées, y a été établie, l'intérêt public exigeant que cette prescription soit établie par une loi générale, tant pour les pensions des rentes constituées que pour les pensions des censives seigneuriales ou autres.

Que l'académie et école des haras, la maison de force, dite de Charité, connue sous la dénomination d'*Espitalet*, chaire de médecine, chimie, botanique et pépinières établies dans la ville de Perpignan, soient supprimées ; que les habitants des villes et communautés de la campagne ne soient plus tenus de faire aucun service à l'occasion de la désertion des soldats, service désigné et connu sous le nom de la *boëte* et du canon, à moins qu'ils ne fussent payés des deniers de la province.

Qu'il soit accordé une protection générale aux curés et vicaires, quoique plusieurs dans une même paroisse, à cette classe d'hommes si utiles à l'État, à l'Église et surtout aux habitants de la campagne ; que leur congrue soit donc augmentée et leur sort amélioré.

Que tous les évêques et bénéficiers à charge d'âmes soient obligés à la résidence, conformément aux lois de l'Église, et qu'en cas d'infraction, les États provinciaux soient autorisés à faire saisir leurs revenus, et en appliquer le produit à des œuvres de bienfaisance et de bien public, et par ce moyen ces fonds reviendront à leur première destination.

Que tout évêque ou archevêque ne puisse avoir d'aubre bénéfice ni pension, à moins que ce ne soit à titre de retraite, qui ne devra point excéder la moitié du revenu du bénéfice dont il se sera dépouillé.

Que tout ecclésiastique ayant 2,000 livres de rente en bénéfices, ou pensions, ne puisse obtenir d'autres bénéfices ou pensions sans se dépouiller de ce qu'il possède.

Que la province continuera d'être exempte de tirer à la milice et classes, attendu sa position et l'obligation où elle se trouve de se garder elle-même ; de conserver en conséquence le droit qu'ont ses habitants du port d'armes ; que le tirage des gardes-côtes soit suspendu en temps de paix, et que les appointements des officiers y attachés soient supprimés.

Que tous les droits quelconques qui ont été imposés, surtout ce qui est blé, pain ou farines, soient abolis comme contraires à l'intention du Roi et à sa justice, puisqu'ils pèsent principalement sur la classe indigente.

Que toutes les exemptions des droits des villes soient supprimées, puisque le produit de ses droits est affecté à la chose utile et publique de la généralité des habitants.

Que le tiers-état de cette province ait une représentation permanente, un syndic et la faculté de tenir des assemblées périodiques, afin qu'il puisse s'occuper efficacement des moyens les plus paisibles, les plus prompts et les plus convenables pour corriger les abus sans nombre qui pèsent sur lui et pour empêcher qu'ils ne se renouvellent.

Que la police actuellement établie sur les bois de la province étant vicieuse et peu propre à en maintenir la conservation, Sa Majesté, sera suppliée de vouloir bien la réformer, et d'en confier la surveillance aux communautés intéressées, sous l'autorité des États provinciaux, à la charge que les délits quelconques commis dans lesdits bois seront jugés par les juges royaux de chaque viguerie, à la requête de la partie publique, sur la dénonciation qui en sera faite par les officiers desdites communautés ou par les procureurs-syndics des départements.

Le tiers-état demande que la jouissance des priviléges généraux de la province rappelle sans cesse à son souvenir cette époque heureuse où elle fut réunie à l'empire français, laissant pourtant à ses députés le pouvoir de les modifier, relativement au bien général, en exceptant de cette modification et modération le port d'armes, le

droit de chasse, des milices et classes auxquelles il n'est pas sujet, privilége dont il ne saurait consentir à être jamais dépouillé.

Fait et arrêté en l'assemblée générale du tiers-état de la province du Roussillon, tenu à Perpiguan le 26 avril 1789.

Signé Terrats, président; Graffan; Berge fils aîné; Le Raynalt-Triquère; Vila; F. Castelnon; In. Moynier; Cantaloup; Anglada; Rayros; Xinxet-Lanquine; Garcias; Bigosse; B. Vilars-Tixedor; Fabre; Marie; J. Escanyé; Grives; Lord Trilles; Grau; Roca.

Collationné. Bon, commis principal au greffe de la viguerie de Roussillon et Vallespir.

SÉNÉCHAUSSÉE DE PLOERMEL.

NOTA. Le clergé et la noblesse de Bretagne refusèrent de députer aux États généraux. — Voy. plus loin l'article *Saint-Brieuc*.

CAHIER

Des charges et doléances du tiers-état de la sénéchaussée de Ploërmel.

L'assemblée, après avoir unanimement et par acclamation, voté à la personne sacrée du meilleur des rois le juste tribut de sa fidélité, de son amour et de sa reconnaissance par rapport à la forme de convocation accordée aux demandes du tiers-état de la province pour l'élection de ses députés aux Etats généraux du royaume, forme qui pouvait seule lui donner une représentation réelle et efficace ;

Supplie très-humblement Sa Majesté de maintenir pour toujours tous les membres de cet ordre dans ses droits de citoyen, dont elle a bien voulu leur accorder en cette occasion l'exercice, et de les faire ainsi participer individuellement et par eux-mêmes à toutes les élections qui auront lieu dans la suite tant pour les Etats généraux que pour les Etats particuliers de la province et autres assemblées nationales.

Elle observe néanmoins que le nombre de quatre députés qui lui a été accordé par le règlement du 16 mars dernier paraît insuffisant en raison de l'étendue du territoire de cette sénéchaussée, de sa population et de sa contribution. En effet, ce territoire comprend, outre les villes de Ploërmel, Pontivy, Josselin, Malestroit et autres moins considérables, environ deux cents paroisses ou trêves de campagnes, et en combinant avec cette étendue les autres rapports de sa population et de sa contribution, l'on peut dire qu'il forme la septième ou huitième partie de la province. Il en résulte que, eu égard au nombre total des députés du tiers-état de Bretagne, cette sénéchaussée n'a pas obtenu l'influence proportionnelle qu'elle pouvait prétendre, et qu'elle est fondée à réclamer pour l'avenir une représentation plus étendue.

Procédant ensuite à la rédaction de ses doléances et réclamations, l'assemblée a arrêté ce qui suit :

Art. 1er. Que la votation individuelle étant une suite nécessaire de la représentation plus étendue et égale à celle des deux autres ordres privilégiés réunis qui vient d'être accordée aux Etats généraux, il soit avant tout réglé, pour ne pas rendre cette représentation illusoire, qu'aux Etats généraux comme aux Etats particuliers de la province et dans toutes les assemblées nationales, les voix soient désormais comptées, dans tous les cas, par tête et non par ordre.

Art. 2. Que la constitution du royaume et la situation de ses finances intéressant sur toute autre chose la nation, et devant former à ce titre la principale matière des délibérations des Etats généraux, il ne soit délibéré sur l'impôt, sur les objets qui doivent le supporter et sur le mode de la perception, qu'après que les lois constitutionnelles de l'Etat auront été enfin irrévocablement établies; qu'après qu'on aura examiné le *déficit* et ses causes, qu'il aura été pourvu aux économies nécessaires dans les différentes parties des dépenses de l'administration, qu'on aura ordonné toutes les bonifications possibles et que l'Etat des recettes et dépenses aura été définitivement arrêté, sauf néanmoins l'approbation provisoire des impositions actuelles ou de telle autre perception que les besoins du moment rendraient absolument indispensables.

Art. 3. Que la puissance législative résidant éminemment dans le Roi et la nation, le monarque, outre la puissance exécutrice qui réside en sa personne dans toute sa plénitude et sans partage, aura celle d'interpréter provisoirement les lois établies et même d'en porter de nouvelles, si les besoins de l'Etat les rendent indispensables, à la charge dans l'un et l'autre cas d'une vérification libre et de l'enregistrement dans les différentes assemblées des Etats provinciaux et de la confirmation dans les assemblées subséquentes des Etats généraux, qui pourront seuls rendre ces lois nouvelles irrévocables.

Art. 4. Que nul impôt ne pourra être établi ni perçu que du consentement libre de la nation dans l'assemblée des Etats légalement convoqués et constitués, sans aucun enregistrement ou sanction quelconque de quelques tribunaux que ce soit; qu'il en soit de même des emprunts qui ne sont que des impôts anticipés, sauf, en cas qu'il fût besoin de secours urgents et imprévus dans l'intermédiaire d'une tenue à l'autre, à assembler extraordinairement les Etats généraux pour y pourvoir.

Art. 5. Que nulle refonte, changement ni altération des monnaies ne puissent désormais avoir lieu sans le consentement exprès de la nation.

Art. 6. Que le retour des Etats généraux soit fixé à des époques périodiques et invariables, et convoqués au moins de cinq en cinq ans dans la forme adoptée par la présente convocation, ou plutôt suivant les principes ou les règles qui seront définitivement arrêtés par les Etats eux-mêmes dans la prochaine assemblée.

Art. 7. Le bien public et le bon ordre des finances exigent une loi qui rende les ministres responsables et comptables de leur administration à la nation assemblée ; pour assurer les effets de cette comptabilité, dont l'idée se trouve dans un ouvrage émané d'un génie auquel le tiers-état rend un hommage mérité, il est juste que les ministres soient même assujettis à des comptes provisoires qui deviendront publics par la voie de l'impression.

Art. 8. La loi est tout à fait le soutien du trône

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

et la sauvegarde des citoyens; il est donc nécessaire de prendre toutes les mesures convenables pour qu'aucunes lois ne soient enfreintes impunément, et pour que tout infracteur, sans distinction d'ordre, de naissance, de rang ni de qualité, soit responsable de l'infraction et puni suivant la rigueur des ordonnances et le cours ordinaire de la justice réglée.

Que les lettres de cachet ou lettres closes soient abolies.

Art. 9. La faveur et l'intrigue ayant obtenu du cœur bienfaisant du Roi, sous des prétextes frivoles, des pensions considérables et dont l'énormité est aussi étonnante qu'à charge à l'Etat, ces pensions doivent être examinées avec la plus scrupuleuse attention, afin de supprimer toutes celles qui n'ont que le mérite de la faveur ou qui sont accordées à des personnes riches, et que toutes pensions militaires ne puissent à l'avenir excéder 2,400 livres par an, cette somme étant suffisante pour la subsistance honnête de tout individu; que les soldats qui n'auront pas les invalides, qui néanmoins auront bien mérité par de long services, aient au moins 150 livres de rentes annuelles.

Art. 10. Que les appointements énormes des gouverneurs et lieutenants de Roi des provinces et des villes soient supprimés, en conservant le titre honorifique dont les grands qui en sont décorés doivent être contents.

Art. 11. Que les appointements des places de grand amiral, grand aumônier, grand veneur, grand écuyer, si inutilement et si prodigieusement dispendieux à l'Etat, soient également supprimés pour rester dans le trésor royal, afin de contribuer à l'acquit de la dette nationale, les princes et grands seigneurs qui sont pourvus de ces places éminentes étant considérablement riches et ne devant avoir que la gloire pour objet; quand le grand amiral commandera une armée navale, il percevra cependant les appointements d'un général d'armée.

Art. 12. Que les états-majors des villes de garnison, dont les dépenses sont inutilement considérables, soient supprimés comme à charge à l'Etat, et que les différents régiments qui seront dans des villes de garnison soient commandés comme ils le sont en quartier, par la supériorité et l'ancienneté du grade.

Art. 13. Pour affermir les fondements de la monarchie et en assurer la prospérité, on demande qu'il n'y ait aucune place dans le royaume à laquelle tout Français ne puisse prétendre.

Art. 14. Que les banalités de moulins, pressoirs, fours et autres, les droits de fuie et de garenne soient abolis comme contraires à la liberté naturelle et au bien public; qu'il en soit de même du droit de guet en argent que perçoivent encore plusieurs seigneurs de fiefs, les causes pour lesquelles ce droit fut établi ne subsistant plus; qu'enfin l'on supprime sans retard ni restriction tous les droits indécents, ridicules, absurdes qui ne servent qu'à retracer l'ancienne tyrannie des seigneurs et la servitude des peuples; que les droits exclusifs de chasse et de pêche soient supprimés, et qu'il soit en conséquence permis à tous les citoyens de chasser dans leurs terres et de pêcher dans leurs ruisseaux et rivières.

Art. 15. Qu'en conséquence de la suppression des banalités, chaque particulier jouisse d'une liberté entière pour la mouture de ses grains, et qu'il lui soit permis d'avoir chez lui des moulins à bras.

Art. 16. Que les corvées pour la réparation ou reconstruction des châteaux et maisons des seigneurs étendues aux moulins par la jurisprudence des arrêts d'un parlement noble contre le texte même de la coutume pour le charroi des bois, vins, sels et grains des seigneurs, pour couper et faner leurs foins, pour faire leurs récoltes de grains et généralement toutes corvées soit de bras, soit avec des charrettes, même celles portées dans leurs aveux, sans aucune exception, soient supprimées et abolies comme des effets funestes et odieux de la vexation féodale.

Art. 17. Que le droit de finage, qui consiste par an, au profit des seigneurs, dans le payement d'un boisseau d'avoine pesant environ 100 livres et une poule, le double dans certains fiefs, pour jouir de la faculté naturelle à chaque homme de faire du feu dans sa propre maison, soit aboli, et que le souvenir d'un droit si odieux soit effacé de la mémoire des hommes.

Art. 18. Que les droits de soulle, du saut à la carpe dans les rivières, par ceux qui ont vendu du poisson, de faire battre les grenouilles dans les douves des châteaux pour procurer un sommeil tranquille aux seigneurs, de porter un œuf dans une charrette bien attelée, de quintaine, du saut de mariés de l'année par-dessus les murs des cimetières, de la drague et autres droits pareillement ridicules, dont l'énumération serait trop longue, soient supprimés comme des effets absurdes de la tyrannie féodale.

Art. 19. Qu'il soit permis aux vassaux des seigneurs, tant laïques qu'ecclésiastiques, évêques, archevêques, primats, chapitres, ordre de Malte, abbayes, prieurés, bénéfices, monastères et communautés des deux sexes, d'affranchir leurs rentes, dîmes et toutes autres prestations féodales, au taux actuel fixé par la coutume, ou suivant celui qui sera réglé par sa prochaine réformation, lequel affranchissement pourra se faire individuellement, sans égard à la solidarité; et jusqu'à ce qu'il puisse être effectué, les seigneurs seront obligés à faire eux-mêmes la collecte desdites rentes, sans pouvoir user de la voie solidaire contre les vassaux, source funeste d'abus d'oppressions et de vexations les plus ruineuses; les seigneurs suivront en cela l'exemple de Sa Majesté et de ses engagistes, qui font eux-mêmes recevoir par leurs préposés les revenus des biens dépendants de la couronne. Les seigneurs, avant de pouvoir traduire leur vassaux en justice, seront tenus de les instruire par trois publications successives, à l'issue des messes paroissiales des dimanches, du jour et du lieu où les rentes seront perçues; les États généraux pourvoiront au moyen de prévenir la dissipation des fonds provenus du franchissement des rentes et dîmes dépendants des fiefs et biens ecclésiastiques.

Qu'il soit également permis de franchir toutes rentes foncières et censives.

Art. 20. La plupart des vassaux, obérés par la prestation des rentes féodales et par les poursuites ruineuses qu'elle occasionne, ne seront pas de sitôt en état de les franchir; mais jusqu'à ce qu'ils puissent y parvenir, qu'ils ne soient pas plus longtemps victimes de la négligence perfide des seigneurs qui affectent d'accumuler jusqu'à vingt-neuf années pour les exiger en un seul payement. Les vassaux, ruinés par les tributs particuliers, qu'on leur rend de plus en plus à charge, sont hors d'état de contribuer aux subsides nécessaires au soutien du gouvernement, et ils pourront demander que les arrérages des rentes féodales fussent perceptibles par an et jour ainsi que le sont les dîmes et les fouages, mais que du moins ils

se prescrivent par cinq ans, à l'exemple des rentes constituées.

Que la même prescription de cinq ans ait lieu pour les arrérages de toutes rentes censives et foncières.

Art. 21. Le franchissement des rentes qui sera fait au seigneur proche diminuera proportionnellement la valeur du droit de rachat dû au seigneur; l'équité exige donc que le seigneur inférieur, en recevant le franchissement, indemnise le supérieur pour la diminution proportionnelle de valeur du droit de rachat.

Art. 22. Les dîmes insolites telles que celles qui se perçoivent sur les mils, sur les blés noirs, sur les agneaux et moutons, et les dîmes vertes qui ont lieu sur les lins, sur les chanvres et qui retracent l'idée de l'usurpation, doivent tomber sous le coup d'une suppression trop méritée, afin qu'il n'y ait plus que les gros grains, seigles, avoines et froment sujets à la dîme jusqu'à l'époque du franchissement demandé ci-dessus.

Art. 23. Que les propriétaires des dîmes ecclésiastiques, jusqu'à l'exercice des franchissements, soient, ainsi que les autres, soumis aux réparations des chemins et à toutes les impositions quelconques, parce qu'il est injuste que les seuls propriétaires de fonds soient assujettis à des réparations dont le monde profite et à des impositions qui doivent frapper toutes les propriétés indistinctement.

Art. 24. Que toutes les juridictions d'attribution, telles que les intendances, les maîtrises des eaux et forêts, les amirautés, les traites, les juridictions des prévôts, des maréchaux de France, celles des consuls, même des officiaux pour le contentieux en matière temporelle, soient supprimées et réunies aux siéges royaux ; que les prévôts et leurs troupes soient cependant conservés pour la police et la sûreté publique, et que les matières consulaires soient décidées par un des juges royaux concurremment avec deux négociants ou marchands choisis par leurs corps pour assesseurs sans frais et suivant les formalités prescrites par l'ordonnance du commerce.

Art. 25. Que la chambre des comptes et offices de généraux des finances soient supprimés comme étant inutiles et vexatoires, sauf à pourvoir à leurs remboursements par les moyens les plus prompts et les moins onéreux à l'Etat ; que l'examen des comptes de la province soit soumis à la commission intermédiaire des Etats, les comptes particuliers des villes aux municipalités qui feront elles-mêmes l'adjudication de leurs octrois, et que les aveux rendus au Roi soient reçus par les juges royaux chacun dans son district.

Art. 26. Que les parlements, et particulièrement celui de Bretagne, soient incessamment réformés, et que, conformément à l'arrêté pris à cet égard par l'ordre du tiers-état de la province assemblée à Rennes, dans la séance du 18 février dernier, il soit au moins composé par une moitié de membres de cet ordre qui mériteront d'y être appelés par leurs talents et leurs vertus, sauf à aviser aux moyens les plus convenables et les plus prompts de pourvoir au remboursement des titulaires actuels qui seront ainsi remplacés; qu'au surplus, nul, de quelque ordre qu'il soit, ne puisse y être reçu qu'après cinq ans au moins d'exercice des fonctions de juge ou la profession d'avocat.

Que les offices de ces cours et les semblables auxquelles la noblesse était attachée ne puissent plus attribuer qu'une noblesse purement personnelle et non transmissible; que tous autres offices acquis à prix d'argent en soient absolument privés, et qu'elle ne soit plus désormais que l'encouragement et la récompense du mérite et de la vertu.

Art. 27. Que la réformation de la noblesse de la Bretagne se fasse sous peu, contradictoirement avec des commissaires de l'ordre du tiers qui seront choisis librement par lui et en nombre égal à ceux de la noblesse, sans avoir égard aux arrêts de maintenue qui ont été obtenus depuis 1689, attendu que ces arrêts n'ont été rendus que par des personnes intéressées à propager leurs corps et sans contradictions légitimes.

Art. 28. Que toutes les juridictions des seigneurs, soit laïques, soit ecclésiastiques, même celles de l'ordre de Malte, sans aucune exception, juridictions tellement multipliées en Bretagne, que pour l'intérêt le plus modique, il faut souvent essuyer cinq à six degrés de justice avant de parvenir au siége royal, d'où l'appellation se porte encore au présidial ou au parlement, soient supprimées; que la justice soit désormais rendue au nom du Roi ; qu'il soit donc établi des siéges royaux dans toute la province de Bretagne, de quatre lieues en quatre lieues, ou dans une distance convenable et propre à rapprocher la justice des justiciables, autant que la situation des lieux pourra le permettre.

Que chaque siége royal de nouvelle création, composé de trois juges, instruise dans son district pour toute matière, et qu'il juge sans appel jusqu'à la somme de 100 livres de principal; au-dessus de cette somme, l'appel du premier siége se portera à la sénéchaussée royale actuellement subsistante et sans démembrement jusqu'à la somme de 1,000 livres de principal, pour y recevoir un jugement en dernier ressort et sans appel.

Et si le principal sur lequel le premier siége aura prononcé excède la somme de 1,000 livres, dans ce cas, l'appellation ira directement et *omisso medio* au parlement, en sorte qu'il ne pourra jamais y avoir que deux degrés de juridiction : l'instruction et l'appel.

Au surplus, il sera pourvu à l'indemnité des seigneurs sur la finance des offices des siéges royaux de nouvelle création, jusqu'à ce que les affaires de l'Etat permettent de supprimer la vénalité des charges; et la finance déjà payée par les juges des seigneurs sera imputée à valoir à cette indemnité.

Art. 29. Qu'on fasse disparaître en Bretagne l'exemple de quelques substitutions accordées au crédit et à la faveur contre la prohibition de la loi municipale, et qu'en général toutes les substitutions soient anéanties et défendues, tant dans la province que dans le reste du royaume, comme contraires à la liberté et à l'ordre naturel des successions.

Art. 30. La plupart des domaines de la couronne ont été engagés à vil prix ; il est de l'intérêt de Sa Majesté et de celui de la nation de rentrer dans ses domaines engagés, de vendre ensuite par adjudication, suivant les formalités nécessaires, les domaines retirés ainsi que ceux engagés, et d'employer le produit de cette aliénation à acquitter les dettes de l'Etat.

Au surplus, pour que les vassaux des domaines aliénés ne soient pas dans le cas d'être mulctés par les acquéreurs, les vassaux auront la faculté de franchir les rentes, conformément à ce qui a été successivement expliqué en parlant des rentes des fiefs des seigneurs.

Art. 31. Que le règlement qui a lieu en France pour partage ou tirage des vagues ou communs

des deux tiers ou tiers entre les vassaux et les seigneurs, règlement toujours réclamé en Bretagne, soit mis en vigueur et rigoureusement observé dans cette province si le seigneur a eu le tiers, soit pour les clôtures faites à son profit, soit pour les afféagements concédés à des particuliers, et ne doit plus rien prétendre dans le restant des communs; et en cas qu'il ait disposé au delà du tiers, les clôtures et afféagements faits depuis quarante ans entreront en partage, sauf le recours des afféagistes envers le seigneur, sans que celui-ci puisse se prévaloir de la clause de non garantie, sera déclarée nulle et de nul effet.

Les seigneurs, en afféageant des communs, ont donné lieu à la construction de plusieurs chaumières et baraques occupées dans les landes et sur le bords des chemins par des gens sans aveu; le bien de la société et la sûreté publique exigent la démolition de ces baraques et chaumières, sauf à indemniser l'afféagiste.

Art. 32. Qu'on supprime tous les usements locaux qui ne servent qu'à établir dans le centre d'une même province une diversité choquante d'usages et de législation; que le domaine congéable qui tient de la servitude et dans lequel le colon, livré à l'état le plus précaire et à une amovibilité perpétuelle, ose à peine reposer sur la terre qu'il cultive les regards de la propriété; que l'usement de Rohan surtout, où, le droit de la déshérence ou réversion des tenues au profit du seigneur viole toutes les lois de la nature, de l'égalité et de la liberté; où le seigneur trouve dans le malheur même de ses vassaux un moyen de les dépouiller et de s'enrichir; où, parmi les enfants d'un même père, un seul recueille souvent toute la succession, pendant que les autres chassés de la terre qui les a vus naître, sont exposés à toutes les rigueurs de la misère; où le frère majeur ou marié avant la majorité ne succède plus à son frère; que cet usement où le colon auquel la nature a refusé de la postérité est privé de la liberté naturelle de disposer de son bien; où l'on ne peut, suivant les besoins de sa famille et de la terre, augmenter les édifices de sa tenue; où l'on ne peut même rendre son habitation plus commode et plus salubre ni y faire aucune fenêtre ni changements sans le consentement du seigneur; que cet usement où des corvées de la personne attentent à la liberté du colon, et fournissent contre lui mille moyens de vexations; où il ne peut toucher à l'arbre qu'il a planté, pas même pour l'employer à la réparation ou reconstruction de ses logements; où il renonce par conséquent à un genre de culture si utile, mais qui devient pour lui une source de poursuites si ruineuses de concessions sourdes et subalternes, de peines et d'amendes hors de toutes proportions avec les prétendus délits qui y donnent lieu; que cet usement et tous autres soient abolis; que, réunis à la coutume générale de la province, ils soient réformés avec elle; que tous les enfants d'une même patrie jouissent également des bienfaits d'une sage législation, et qu'ils ne soient plus étrangers les uns aux autres par leurs usages et leurs lois.

Art. 33. Il est bien important de défendre provisoirement aux seigneurs de faire aucune demande ni suite pour reddition d'aveu, d'abbattre aucun arbre sur les communs et sur les domaines congéables, ni d'exercer aucuns congéments pendant les Etats généraux, afin que les vassaux et les domaniers ne soient pas mulctés par des vexations à la veille de l'extinction de la tyrannie féodale.

Art. 34. Il est urgent d'ordonner une réformation de la coutume de Bretagne, qui, en y joignant quelques dispositions utiles des usements de Rennes et de Nantes concernant les droits du voisinage, sera désormais la seule et unique loi de la province. Cette coutume, rédigée dans la barbarie des siècles, respire l'esprit du gouvernement féodal; la rigueur en a été encore augmentée par la jurisprudence des arrêts extensifs au profit des seigneurs et oppressifs pour le tiers-état.

Pour éviter ces inconvénients et donner au livre coutumier les caractères de la raison et de l'équité, il est nécessaire que les commissaires qui vaqueront à la réformation soient choisis dans les trois ordres et par leurs pairs, savoir : une moitié dans le tiers-état, un quart dans la noblesse, et l'autre quart parmi les pasteurs du premier et du second ordre.

Art. 35. Que le code civil soit réformé, la procédure dégagée d'une multitude de formalités inutiles, et la durée des procès fixée à un délai déterminé, dans lequel tout juge, et même le parlement, sera tenu de rendre un jugement, sous les peines qui seront prescrites par les Etats généraux.

Le tiers-état forme encore des vœux pour qu'il soit permis par une loi expresse de prendre à partie les magistrats de cours souveraines, sans excepter le parlement, en cas de contravention à l'ordonnance et aux règles de la procédure civile.

En réformant l'ordonnance, il est important d'établir dans les paroisses des campagnes, pour les matières légères, des juges de paix dont la compétence ainsi que la règle ou la forme de leurs jugements sera clairement déterminée par le Roi et les Etats généraux.

Art. 36. Que l'ordonnance criminelle soit aussi réformée incessamment; il est de l'humanité et de l'équité d'accorder un conseil aux accusés, de rendre l'instruction publique, d'obliger les trois juges d'assister ensemble à l'information, à l'interrogation, au récolement des témoins, et à la confrontation; d'abolir la sellette et toutes espèces de questions, de défendre au parlement de juger pour les cas résultant des procès, et de lui enjoindre de motiver ses arrêts, et de rapporter un procès-verbal de tous les interrogatoires qu'il fera subir aux accusés.

Art. 37. Que la cherté progressive des objets de première nécessité ayant détruit toutes proportions entre la fixation très-ancienne de 3 sous par jour pour la nourriture des prisonniers et le prix actuel du pain le plus grossier, il leur soit alloué au moins 5 sous par jour ou telles autres sommes que les circonstances particulières et locales rendraient absolument nécessaires pour leur subsistance; qu'il soit en outre pourvu suivant les intentions de Sa Majesté déjà manifestées, exécutées même en différents lieux, à la propreté et à la salubrité des prisons.

Art. 38. Les banqueroutes frauduleuses; (il y en a beaucoup qui ont échappé à la rigueur des lois sous le nom spécieux de faillite), ces banqueroutes préjudicient au commerce qui forme un des nerfs de l'Etat; le préjudice notable qu'elles occasionnent reflue souvent sur les différentes classes de la société; c'est pourquoi l'assemblée demande que les banqueroutiers soient punis suivant toutes les rigueurs des ordonnances et qu'il soit ordonné aux juges de le faire sous les peines portées par les Etats généraux.

Art. 39. Que toute loi qui distingue, à raison de la naissance, les peines pour les crimes de

même nature soit supprimée, et qu'il soit avisé aux autres moyens de détruire le préjugé qui flétrit les familles de ceux qui ont subi des peines afflictives ou infamantes; qu'en conséquence, on abolisse entièrement et pour toujours l'usage effrayant des lettres de cachet, contre lesquelles réclame sans cesse l'obligation indispensable d'assurer la liberté individuelle de tous les Français, et qui ne pouvaient avoir d'autres motifs spécieux que de sauver aux familles le déshonneur que pouvait faire rejaillir sur elles la punition d'un de leurs membres.

Art. 40. Que les peines afflictives et infamantes soient désormais réservées pour les grands crimes, et qu'on ne puisse plus les prononcer pour cas de fraude.

Art. 41. Que les forêts, bois, grandes propriétés et domaines, tant des seigneurs que des particuliers, ne seront censés clos que lorsqu'ils seront cernés de fossés, même sur les bords des routes qui traversent les bois et les forêts, pour que les bestiaux qui en trouvent journellement les entrées faites, ne soient plus exposés à causer des dommages, et que les riverains ne soient pas ruinés par des amendes qui surpassent souvent la valeur des bestiaux, que l'on a même la dureté de confisquer.

Art 42. Qu'aucun aspirant à la profession du barreau ne soit admis aux inscriptions dans les facultés de droit, qu'il n'ait travaillé pendant un an chez un officier de judicature, à moins qu'il ne soit fils de maître.

Art. 43. Attendu l'importance des fonctions de notaires, nul ne pourra être reçu notaire sans subir un examen rigoureux, à moins qu'il n'eût exercé la profession d'avocat pendant trois ans. Un des moyens les plus certains de répandre la lumière et les connaissances dans le notariat, c'est de porter une loi formelle qui détruise jusqu'à l'incompatibilité entre la profession d'avocat et l'état de notaire, et qui déclare que l'avocat n'encourra pas la dérogeance en exercant les fonctions du notariat.

Art. 44. Les droits de contrôle sont exorbitants, l'arbitraire se répand encore dans leur perception par des circulaires des financiers qui n'ont pas le caractère du législateur; il est important que ces droits soient fixés d'une manière invariable; qu'il y ait un nouveau tarif clair et précis; que la pancarte de ces droits soit affichée dans chaque bureau; que l'administration ou les commis soient responsables de leur indue perception; qu'il soit permis de les poursuivre pour cet effet devant les juges royaux; qu'ils soient susceptibles de la condamnation aux dépens en cas de contravention au tarif et de rapport de droits indûment perçus, et que le commis soit tenu de référer l'article du tarif aux fins duquel il percevra.

Il est également conforme à l'équité que les droits de centième denier exigibles souvent des personnes rustiques qui n'ont aucune notion de ces droits, soient, deux mois avant toute suite, publiés avec les noms des redevables, à l'issue de la messe paroissiale du domicile de ceux-ci, et que la publication soit certifiée par le curé ou recteur.

Art. 45. La minorité, qui doit être sous la protection spéciale de la loi, mérite des égards; en conséquence, l'assemblée demande que les droits de scellés, tutelle, curatelle, inventaire, vente et tous actes concernant les mineurs soient modérés et fixés d'une manière uniforme dans toutes juridictions quelconques, et que surtout, à leur égard, les droits de contrôle des actes susceptibles de cette formalité soient aussi modérés et fixés invariablement.

Art. 46. Que le centième denier sur les offices soit supprimé; qu'il soit remplacé par un impôt sur les émoluments de justice en même proportion que ceux imposés sur l'industrie, et qu'il soit supportable par les magistrats au parlement comme par les autres juges.

Art. 47. Que les francs-fiefs soient abolis et que désormais il ne soit établi aucune imposition exclusive et conséquemment oppressive pour une classe particulière de citoyens.

Art. 48. Que l'usage du vélin soit aboli; ce papier, quoique plus durable en apparence, étant moins propre à conserver les actes à la postérité et souffrant plus facilement les falsifications; que si les besoins de l'Etat ne permettent pas en ce moment de supprimer les droits plus considérables que ceux du papier ordinaire dont le vélin est chargé, ils soient transportés sur un simple papier, mais d'une qualité supérieure et d'un timbre différent.

Art. 49. Que l'usage d'employer du papier de formule pour les grosses de procédures criminelles, dans les affaires où les procureurs du Roi sont seuls parties, soit supprimé comme grevant très-inutilement le domaine de Sa Majesté, les chiffratures ordonnées aux juges et aux greffiers assurant l'authenticité des grosses et suppléant suffisamment au timbre.

Art. 50. Que la vaine formalité des lettres de bénéfices d'inventaires, de bénéfice d'âge, de rescision, de relief, d'appel et de laps de temps et autres lettres royales de ce genre, soit abolie; qu'en conséquence, les petites chancelleries soient supprimées comme inutiles, et qu'à l'avenir on puisse se pourvoir directement devant les juges en cas de droit, parce que si les circonstances et les besoins de l'Etat ne permettent pas de supprimer dès à présent les droits des petites chancelleries, ils seront perçus au bureau du contrôle établi dans le lieu de l'exercice de chaque juridiction.

Art. 51. Que les procureurs du Roi, obligés de vérifier les minutes fournies pour la perception des rachats dus aux domaines du Roi, reçoivent à l'avenir un modique honoraire pour le temps qu'il leur faut employer.

Art. 52. Que les abbayes et autres bénéfices en commende qui ne servent qu'à nourrir inutilement le luxe de quelques particuliers et à faire sortir des provinces une partie de leurs revenus qui devrait y être consommée, soient supprimés à mesure qu'ils vaqueront par le décès de leurs titulaires actuels; que les biens qui y sont attachés soient régis par les Etats de la province, et que pour se rapprocher de l'intention des fondateurs, un tiers du revenu de ses biens soit versé dans une caisse établie pour les pauvres, pour être employé aux moyens les plus propres à supprimer la mendicité, qu'un autre tiers serve à établir dans les villes et dans les bourgs des écoles publiques et nationales, où chacun puisse acquérir les connaissances et les principes propres à la profession pour laquelle il est destiné; que l'autre tiers enfin soit employé aux besoins de la province et de l'Etat.

Art. 53. Que les maisons des religieux rentés soient réduites de manière que le nombre de religieux prescrit par les règlements ou par les titres de fondation soit complet dans toutes les maisons qui seront conservées, afin que leurs revenus ne soient plus consommés par un petit nombre dans le relâchement et dans l'oisiveté;

que les revenus des maisons supprimées soient régis et administrés comme ceux des bénéfices en commende qui auront vaqué, et appliqués comme eux à des objets de bien public et d'utilité générale.

Art. 54. Qu'en s'occupant de tous les moyens de supprimer la mendicité en général, l'on détruise surtout dès à présent la mendicité volontaire de quelques ordres religieux, tant en prononçant leur extinction par la défense qui leur sera faite de recevoir des sujets, qu'en leur permettant d'entrer dans les ordres rentés.

Art. 55. Que dans un âge où l'on ne peut, suivant les lois, aliéner la moindre partie de ses propriétés, l'on ne puisse plus, par une contradiction funeste et révoltante, aliéner pour toujours sa liberté; qu'en conséquence, l'émission des vœux et la profession en religion ne pourra plus, pour les personnes des deux sexes, avoir lieu qu'après l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

Art. 56. Que les dignitaires et chanoines des églises cathédrales soient choisis désormais dans l'ordre des recteurs curés des paroisses et trêves de chaque diocèse; leurs fonctions paisibles et tranquilles offriront une retraite honorable à ceux qui auront soutenu pendant longtemps tout le poids du ministère, et le conseil des évêques sera éclairé par la pratique et l'expérience.

Art. 57. Que les portions congrues des recteurs, curés et de leurs vicaires encore insuffisantes, malgré l'enregistrement provisoire qui vient d'être fait enfin au parlement de Bretagne, de la déclaration du Roi du 2 septembre 1786, soient définitivement fixées, de manière qu'en procurant aux pasteurs et à leurs vicaires une subsistance honnête et proportionnée à la dignité de leur état, elles les mettent en état de secourir suivant les occurrences et les impulsions de leur charité la partie souffrante du peuple confiée à leurs soins; qu'ayant au surplus égard à la différence qui se trouve entre les diverses paroisses, relativement à leurs besoins et aux ressources qu'elles peuvent avoir pour y subvenir, les portions congrues soient réglées en raison de l'étendue et de la population de chaque paroisse, de sa situation plus ou moins avantageuse et de la richesse des habitants, de manière toutefois que, dans tous les cas, elles assurent aux recteurs et vicaires un sort également convenable et qui puisse suffire à tous leurs besoins.

Art. 58. Qu'en conséquence de l'amélioration du sort des pasteurs à portions congrues, ils ne puissent plus à l'avenir participer aux aumônes et oblations faites aux églises principales et aux trêves et chapelles, lesquelles seront désormais applicables en entier, conformément à l'intention des donateurs; qu'il en soit de même à plus forte raison des recteurs décimateurs, et qu'enfin les quêtes publiques des prêtres dans les paroisses de campagne soient interdites par de nouvelles défenses plus rigoureuses et plus efficaces, comme contraires au bien et à l'honnêteté publique.

Art. 59. Que les trop grandes paroisses soient divisées et que les trêves qui ont plus de quinze cents communiants soient érigées en paroisses; que dans les paroisses qui ont plus de cinq cents communiants il soit établi un vicaire, et que, faute aux évêques d'y pourvoir dans les trois mois de la demande qui leur en sera formée, il soit permis de recourir aux juges royaux du ressort, lesquels ne pourront toutefois nommer pour vicaires que des prêtres précédemment approuvés.

Art. 60. Qu'il y ait une loi qui enjoigne de procéder à la réunion des bénéfices-cures dans les villes où une seule cure est suffisante; que cette réunion se fasse à la cure qui comprendra la majeure partie de la ville, sans que la différence de diocèse puisse y apporter un obstacle, et que par là les paroissiens des paroisses unies cessent d'être diocésains de leur premier évêque.

Art. 61. Qu'on remette en vigueur l'ancienne discipline de l'Eglise concernant la pluralité des bénéfices, et qu'en conséquence on ne puisse plus en accumuler plusieurs sur une même tête; que la naissance ne soit plus seule un moyen d'y parvenir et que tous les ecclésiastiques puissent également y prétendre, sans qu'il y ait entre eux d'autres titres de préférence que leurs services, leur doctrine et leurs vertus.

Art. 62. L'honoraire de la messe du matin, tant dans les églises-matrices que dans les succursales et même dans les chapelles des paroisses où elle peut être nécessaire, doit être payé sur le produit des dîmes ecclésiastiques aumônées à l'autel pour le secours spirituel des âmes.

Art. 63. Que les droits de visite que les fabriques de certaines paroisses payent en argent aux évêques, soient supprimés; que, suivant la discipline de l'Eglise qui assujettit à la résidence tous les bénéficiers pourvus de bénéfices à charge d'âmes, il soit enjoint aux évêques et archevêques de résider dans leurs évêchés et archevêchés, à l'exception de celui qui tient la feuille des bénéfices et de ceux également députés en cour, et qu'il leur soit ordonné de conférer l'ordre aux jeunes ecclésiastiques, tous les ans, chacun dans son diocèse, sous peine de saisie de leur temporel ou telle autre peine fixée par les Etats généraux.

Art. 64. L'annate est un droit qu'on paye à la cour de Rome pour les bulles des bénéfices consistoriaux qui sont à la nomination du Roi. Sans rechercher l'origine des annates, dont les uns attribuent l'invention au pape Jean XXII et les autres à Boniface IX, on ne peut pas révoquer en doute que l'annate fût condamnée par les sections douze et vingt et une du concile de Bâle, qui est regardé comme œcuménique jusqu'à la vingt-sixième section. Il est donc juste et l'intérêt de l'Etat exige qu'on renouvelle l'article 2 de l'ordonnance d'Orléans qui, en ordonnant la cessation de l'annate qui consiste ordinairement dans l'équivalent du revenu d'une année du bénéfice, avait défendu le transport de l'or et de l'argent de France à Rome; le pape devrait accorder gratuitement les bulles des évêchés et des archevêchés et autres bénéficiers consistoriaux. Certains chapitres perçoivent aussi l'annate sur le revenu des bénéfices-cures nouvellement pourvus d'un titulaire; l'équité exige encore la suppression de ce prétendu droit.

Art. 65. Pour conserver l'argent dans le royaume, l'assemblée a arrêté de demander que, par une loi précise et formelle, il soit défendu à tout Français d'impétrer en cour de Rome les dispenses pour contracter mariage, et qu'il soit enjoint de se pourvoir devant les évêques et archevêques, qui peuvent les accorder par l'exercice du droit inhérent à l'épiscopat et aussi imprescriptible que l'épiscopat même.

Art. 66. Qu'il soit fait un règlement par lequel il sera ordonné aux paroisses de se pourvoir de registres imprimés et reliés, dans lesquels il n'y aura à remplir que les blancs laissés pour y insérer les noms des pères et mères des enfants baptisés, les lieux de leur naissance et ceux de leur mariage; dans les actes de mariage, les noms des contractants, ceux de leur père et mère et les

lieux des naissances et de mariage, ainsi des actes de sépulture.

Art. 67. Que le commerce soit libre, que le privilége exclusif de la Compagnie des Indes soit supprimé comme préjudiciable au commerce général du royaume et en particulier à celui de cette province; que la franchise établie dans le port de Lorient soit aussi supprimée et qu'il soit établi des droits sur toutes marchandises étrangères.

Art. 68. Qu'en favorisant le commerce en général, on s'occupe spécialement des moyens de régénérer la manufacture des toiles de Bretagne, cette branche de commerce si précieuse non-seulement pour cette sénéchaussée, dont elle fait la principale richesse, mais pour le royaume, ayant plus que jamais besoin d'être protégée et encouragée. Florissante jusqu'en 1780, elle s'est affaiblie à cette époque par les nouveaux droits d'entrée dont les toiles de Bretagne ont été grevées en Espagne sans rien ajouter à ceux que payaient les toiles de Silésie, ce qui a valu à ces dernières une préférence d'autant plus alarmante, que la chute de la manufacture des toiles de Bretagne réduirait à la plus affreuse misère des milliers de citoyens qu'elle fait subsister. L'arrêt du conseil du 30 août 1784, qui, en ouvrant nos colonies aux navires étrangers a donné lieu d'y introduire des toiles de Silésie qui s'y donnent à plus bas prix en raison de leur qualité inférieure, a porté un nouveau coup aussi funeste à la manufacture nationale et supérieure des toiles de Bretagne; en conséquence, l'assemblée a arrêté de demander :

1° Le retrait de l'arrêt du conseil du 30 août 1784, qui a ouvert nos colonies aux étrangers, conformément aux réclamations déjà faites à cet égard par l'ordre du tiers assemblé à Rennes dans la séance du 19 février dernier;

2° Que la suppression ou du moins la modération des droits d'entrée qui se perçoivent en Espagne sur les toiles de Bretagne soit sollicitée par le gouvernement au nom de la nation, afin de leur rendre possible la concurrence avec les toiles de Silésie et de les faire jouir de la faveur que mérite leur qualité supérieure;

3° La modération du droit de marque qui se perçoit sur les mêmes toiles en eau dans les bureaux de Loudéac, Uzel et Quintin;

4° Enfin, la suppression des droits sur l'amidon, en ce qui concerne du moins les toiles de Bretagne, pour l'apprêt desquelles il est absolument nécessaire.

Art. 69. Que les fonds morts existant dans les caisses des paroisses et communautés soient employés, après les récoltes, en achats de grains dont on formera un magasin dans chaque ville et paroisse de campagne, pour être vendus au printemps ou autre temps convenable, à l'arbitrage du corps politique de la ville ou paroisse où le magasin sera établi, et que le commerce des grains soit libre et ait une entière circulation dans l'intérieur du royaume.

Art. 70. Que les maîtrises et jurandes, propres à étouffer l'émulation, l'industrie, en resserrant dans un cercle étroit, par des privilèges exclusifs, l'exercice des arts et métiers, soient supprimées à l'exception de celles des apothicaires et droguistes, des orfèvres, des chirurgiens et perruquiers, le public ayant besoin qu'on lui garantisse particulièrement non-seulement la capacite, mais la probité de tous ceux qui exercent ces professions.

Art. 71. Que les intérêts soient autorisés pour simples prêts en faveur du commerce, de l'agriculture et autres genre d'industrie, et qu'il soit en conséquence permis de les stipuler au temps fixé par la loi.

Art. 72. Qu'on fasse cesser la diversité bizarre, embarrassante et nuisible des poids et mesures dans l'intérieur de la province et du royaume; qu'on les réduise à un poids et une mesure communs, et qu'on adopte pour la mesure des grains la forme cubique, qui la rend plus facile à vérifier.

Art. 73. Que l'impôt sur les cuirs soit supprimé et remplacé par un impôt sur la cire.

Art. 74. Qu'une des principales sources de richesse pour cette sénéchaussée, située dans l'intérieur de la province, résultant de la consommation des denrées qu'elle produit, et particulièrement des avoines et des fourrages qui y abondent, il y soit formé, dans les lieux les plus convenables de son ressort, des établissements fixes et permanents pour les troupes à cheval, proportionnellement aux avantages et aux ressources particulières qu'offrira pour cela chacun des endroits dans lesquels seront établis les différents quartiers.

Art. 75. Qu'en temps de paix les troupes soient employées, dans les villes frontières, à travailler aux fortifications dans les garnisons intérieures, aux réparations et améliorations des chemins et autres ouvrages publics le plus à proximité de leurs quartiers, et ayant toujours un officier pour les commander, et que leur salaire consiste dans une légère augmentation de leur solde à la charge du gouvernement ou de la province qui les emploiera.

Art. 76. Que la corvée pour le transport des bagages des troupes soit supprimée comme pesant uniquement sur la classe précieuse des cultivateurs, et qu'en conséquence, les frais de ce transport soient désormais supportés également par les trois ordres : le clergé, la noblesse et le tiers-état.

Art. 77. Que les franchises et priviléges de quelques paroisses ou cantons de cette province concernant les fouages soient abolis, étant contraires à l'égalité des impôts si désirable et si désirée par les bons citoyens.

Art. 78. Qu'il soit mis un fort impôt sur les objets de luxe, tels que les laquais, chaises à porteurs, voitures, chiens de chasse, marque d'or et d'argent, vins étrangers et cartes. Cet impôt qui servira à faire face aux besoins de l'Etat, ne portera pas sur la classe des laboureurs, si négligée jusqu'ici et cependant si importante et si utile à la société.

Art. 79. Que tous propriétaires qui seront évincés pour raison d'utilité publique soient dûment indemnisés.

Art. 80. Que, pour l'utilité publique et le bien de l'agriculture, les propriétaires des terres situées sur les rives des ruisseaux et rivières non navigables puissent disposer, pour l'irrigation et fertilisation de ces terres adjacentes, des eaux de ces ruisseaux et rivières.

Art. 81. Que la liberté de la presse soit générale, pourvu que toutefois l'imprimeur sera tenu de mettre son nom en tête de son ouvrage et que l'auteur signera sur le registre de l'imprimeur.

Art. 82. Que la sûreté des lettres confiées à la poste soit pleinement garantie ; que les lois imposent le respect le plus absolu pour ce dépôt sacré; que tout particulier soit reçu à se plaindre de sa violation, et que les peines les plus graves soient prononcées contre ceux qui s'en rendraient coupables, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Art 83. Que les députés du tiers aux Etats par-

ticuliers de Bretagne soient toujours en nombre égal à celui des deux autres ordres réunis ; que non-seulement les villes municipales mais encore les petites villes, les bourgs et paroisses de campagne y aient des représentants pour y établir un juste équilibre si désirable dans tout Etat policé, et que le choix de ces représentants se fasse par leurs pairs, librement et par districts des sièges royaux, ou en la haute justice des seigneurs, jusqu'à ce que les juridictions royales de nouvelle création soient établies, afin d'éviter les frais de voyage des électeurs et les autes dépenses qui en sont inséparables.

Art. 84. La formation des Etats de Bretagne et le régime intérieur de cette province sont tout à l'avantage de la noblesse et du haut clergé ; le tiers a demandé le redressement de ses griefs et établi ses trop justes réclamations tant dans le résultat de ses délibérations de l'assemblée tenue à l'hôtel de ville de Rennes les 22, 24, 25, 26, et 27 décembre 1788, approuvées par une seconde assemblée tenue au même lieu sous les auspices de Sa Majesté, le 5 février 1789, que dans le procès-verbal des séances commencées le 14 et conclues le 21 du même mois de février, dans la chambre ordinaire de l'ordre du tiers, au couvent des Cordeliers, à Rennes ; mais les ordres de la noblesse et du clergé ont refusé d'en entendre la lecture; ce refus est un déni de justice évident; en conséquence, le tiers-état déclare soumettre ses réclamations et le redressement de ses griefs à la décision du Roi et des Etats généraux, en les suppliant de statuer, sans délai, sur cet objet intéressant, conformément au résultat et procès-verbal ci-dessus référés dans lesquelles l'assemblée déclare persister.

Art. 85. Qu'il soit fait un règlement général pour toutes les municipalités, et que ce règlement soit appliqué à toutes les communautés sans exception, indépendamment de tous les règlements particuliers; qu'elles soient composées de différents ordres de citoyens habitants des villes, et que l'élection des maires et officiers municipaux se fasse par l'assemblée générale de leurs habitants.

Art. 86. Qu'il soit fait un règlement général et uniforme pour l'administration des hôpitaux, même pour ceux situés dans les villes municipales non royales et ailleurs.

Art. 87. L'assemblée demande l'abonnement de tous les impôts en chaque province pour y être régis par elle, supportés par les trois ordres également et proportionnellement aux facultés de chaque individu.

Le montant de l'abonnement sera versé directement dans le trésor royal.

Art. 88. Le régime intérieur de la province de Bretagne a été trop peu connu jusqu'ici ; il est intéressant que les comptes à rendre des Etats de cette province et des différentes commissions intermédiaires et autres tenant à l'administration, soient désormais publiés par la voie de l'impression pour l'instruction des villes et spécialement pour celle des campagnes.

Art. 89. Que les députés aux Etats généraux, chargés de défendre en général tous les droits du tiers-état, s'intéresseront de plus, particulièrement, pour tous ceux qui seraient victimes de leur zèle pour les intérêts de leur ordre et qui auraient souffert pour cette seule cause quelques vexations, soit dans leur état, ou autrement.

Art. 90. Que les députés qui seront nommés par l'assemblée ne puissent, pendant la durée des Etats généraux, accepter aucuns dons, pensions ou gratifications extraordinaires, ni même des lettres d'anoblissement, afin d'éloigner tout ce qui pourrait altérer la confiance qui leur a mérité les suffrages de leurs concitoyens.

Qu'au surplus, tous les députés du tiers-état jouissent dans cette assemblée et à l'avenir dans toute autre assemblée nationale des mêmes honneurs et prérogatives que les représentants des deux autres ordres, et qu'on supprime, s'il est possible, jusqu'à la mémoire de ces distinctions avilissantes qui ne servaient qu'à diviser des assemblées où l'on ne devrait porter d'autre titre que celui de citoyen.

Art. 91. Pour inspirer une parfaite confiance dans la bonté et la promesse du Roi, le tiers a arrêté de demander que les Etats généraux ne se séparent qu'après que toutes les réformes et les lois y auront été arrêtées irrévocablement et auront reçu leur dernière sanction par la signature du souverain et l'enregistrement solennel dans l'assemblée nationale.

Art. 92. L'assemblée, après avoir entendu la lecture d'un mémoire qui lui a été adressé par MM. les étudiants en droit et jeunes citoyens de Rennes, à l'occasion d'une nouvelle relation des événements qui se sont passés en cette ville au mois de janvier dernier, publiés sous les noms de quatre membres de la noblesse, et d'une consultation au pied dudit mémoire du 8 du présent mois, touchée de les voir exposés aux plus noires calomnies lorsque leur modération et leur prudence autant que leur courage et leur zèle méritent les plus grands éloges, a arrêté de charger ses députés de réclamer auprès du souverain et de la France entière une justice qui devient plus que jamais nécessaire, et de demander en conséquence aux Etats généraux l'information la plus publique et le jugement le plus solennel de l'affaire des 26 et 27 janvier dernier.

Art. 93. Sur les représentations qui lui ont été faites, que MM. les avocats du parlement de Rennes se trouvent compromis pour s'être montrés zélés défenseurs des lois et des intérêts des peuples, ce qui est d'autant plus étrange que le mémoire pour lequel ils sont inquiétés ayant été présenté au Roi, nulle autre autorité que la sienne ne pouvait le condamner, l'assemblée a chargé ses députés aux Etats généraux de s'employer pour leur défense de la manière qu'ils jugeront la plus convenable, même par voie d'intervention, s'il en est besoin, l'assemblée ne pouvant témoigner trop de reconnaissance de la conduite noble et généreuse de cet ordre, qui n'a fait qu'exprimer les plaintes trop légitimes de la nation.

Art. 94. Enfin l'assemblée, en donnant à ses députés tous les autres pouvoirs relatifs à leur commission, les engage à saisir tous les moyens propres à rétablir le calme, la paix, l'union entre les différents ordres de l'Etat en ce qui ne serait pas contraire aux arrêtés compris au présent, afin de seconder autant qu'il sera en leur pouvoir les vues bienfaisantes de Sa Majesté.

Telles sont les plaintes, doléances et remontrances de l'assemblée générale du tiers-état de la sénéchaussée de Ploërmel, arrêtées dans ladite assemblée et rédigées par nous, commissaires nommés pour cet effet à Ploërmel, le 16 avril 1789.

Signé Robin de Morhéry, etc.

Et est ladite minute, contenant cinquante-neuf pages chiffrées en chacune d'icelles, signée Tuault, M. le sénéchal, président.

DELIBÉRATION

De la communauté de ville de Pontivy, du 11 novembre 1788 (1). Extrait des registres du greffe de ville de Pontivy du mardi 11 novembre 1788, assemblée de la communauté de Pontivy, où a présidé M. le sénéchal à la manière accoutumée, aux fins d'arrêt de maintenue du 10 mars 1776.

Monsieur le maire a dit :

« Messieurs,

« La communauté de ville de Rennes a arrêté, par sa délibération du 20 du mois dernier, divers articles des charges qu'elle a jugé à propos de donner à MM. les députés aux États. Elle vous a fait adresser par M. Gaudon, son procureur-syndic, copie de cette délibération, en vous priant de lui faire part des observations dont vous la croirez susceptible et de lui communiquer également les charges que vous donnez à votre député. J'ai l'honneur de vous présenter, Messieurs, tant la copie de la délibération de la communauté de ville de Rennes du 20 du mois dernier, que la lettre de M. Gaudon du 7 de ce mois; vous voudrez bien, Messieurs, prendre lecture du tout et délibérer en conséquence. *Signé* Jean de Gaillardaie, maire. »

En l'endroit, MM. les commissaires nommés par la délibération du 5 août dernier pour faire les recherches et mémoires prescrits par l'arrêt du conseil du 5 juillet précédent, et exprimer le vœu de la ville relativement à la composition des Etats généraux et autres assemblées nationales, ont rendu compte de leur travail à cet égard ; et à l'instant que la communauté commençait à délibérer, M. le maire ayant reçu par le courrier de ce jour un paquet adressé à la communauté, contenant le vœu tant du corps municipal de la ville de Nantes que des différentes corporations de la même ville et de la généralité de ses habitants et en ayant donné communication;

La communauté, convaincue plus que jamais, par la lecture de ces différentes pièces ci-dessus, que le vœu général excité par la bienfaisance de Sa Majesté tend à réintégrer la nation dans l'exercice de ses droits primitifs et imprescriptibles dont l'ignorance et la barbarie des siècles l'a depuis si longtemps privée, confirmée d'ailleurs par le rapport de ses commissaires dans l'assurance que tel est en particulier le vœu des habitants de cette ville et des paroisses de son arrondissement, a arrêté de charger M. son député à la prochaine tenue des Etats de la province :

1° De se joindre aux députés desdites villes de Rennes et de Nantes et de toutes les autres villes de la province, qui formeront sans doute le même vœu, pour demander expressément et avec instance que l'ordre du tiers auxdits Etats soit augmenté de manière à lui donner une influence proportionnée à son importance et à son intérêt, et à pouvoir balancer l'influence des deux autres ordres par un nombre de représentants égal au nombre réuni de ceux de l'Eglise et de la noblesse; ne puisse dorénavant comme les deux autres ordres assister aux Etats que par députation, suivant ce qui sera réglé par les Etats, tant par rapport au nombre de ses députés qu'à la forme de leur élection, et que les voix seront désormais comptées par tête et non par ordre; qu'afin que toutes les différentes classes de citoyens soient également défendues et que les habitants des campagnes soient représentés comme ceux des villes, les généraux des paroisses et autres grandes corporations soient autorisés à députer à l'assemblée générale de chaque district, ainsi qu'ils seront distribués et limités, pour, concurremment avec les officiers municipaux du chef-lieu, nommer les députés aux Etats dans le nombre qui sera prescrit, de manière que dans le district où sera le chef-lieu, un des députés au moins soit toujours choisi parmi les officiers municipaux de la ville actuellement en exercice, et parce que d'ailleurs tous les députés seront librement choisis dans toutes les classes des citoyens formant le tiers-état, sans pouvoir jamais être ecclésiastiques, nobles ou anoblis, dépendant du gouvernement ou des seigneurs à raison d'offices, commissions, emplois ou autrement, ni même que les ecclésiastiques, les nobles ou anoblis puissent assister aux assemblées qui n'auront pour but que l'élection des députés;

2° Que dans les bureaux diocésains des commissions intermédiaires ainsi que dans les commissions qui ont lieu pendant la tenue des États, le nombre des commissaires du tiers soit égal au nombre réuni de l'Eglise et de la noblesse ; que les voix continuent à s'y compter par tête et que les commissaires ne puissent pas être continués plus de six ans, de manière qu'à chaque tenue des Etats, il en soit nommé un tiers de nouveaux; qu'enfin ils soient choisis, autant que faire se pourra, dans les différentes parties de chaque évêché, afin qu'ils connaissent mieux les besoins de chaque canton et qu'ils puissent plus aisément y pourvoir ;

3° Que les députés de l'ordre du tiers de cette province aux Etats généraux du royaume soient aussi en nombre égal aux députés des deux autres ordres, et choisis seulement parmi ceux qui n'auraient aucun des motifs d'exclusion ci-devant exprimés; qu'au surplus tous lesdits députés soient élus par leurs ordres respectifs ;

4° Que MM. les recteurs, tant des villes que des campagnes, soient admis aux Etats dans l'ordre du clergé, en nombre convenable et par une députation libre, parce que toutefois lesdits recteurs députés seront de condition roturière et auront au moins dix ans de rectorat;

5° Que vacation devenant, par mort ou démission, de l'une des deux places de procureurs généraux-syndics des Etats de la province, il soit pourvu en faveur de l'un des membres de l'ordre du tiers dans la forme prescrite par les réglements, et que ledit emploi reste ensuite irrévocablement attaché à cet ordre;

6° Que la première nomination qui aura lieu du greffier en chef des Etats, soit faite également en faveur d'un membre de l'ordre du tiers, et qu'à l'avenir cette place soit alternativement remplie par ceux de la noblesse et du tiers;

7° Que toutes distinctions ou prérogatives personnelles en matière d'impôt soient abolies; qu'en conséquence et notamment la répartition des fouages ordinaires soit faite également, et par un même rôle, sur les possessions des deux ordres de la noblesse et du tiers ; que les fouages extraordinaires soient à l'avenir répartis sur les trois ordres, avec restitution à l'ordre du tiers de ce qui a été indûment levé sur lui par le passé; que la corvée en nature soit définitivement supprimée, et qu'il y soit suppléé par une imposition sur les trois ordres en raison des propriétés et de l'aisance de chaque contribuable ;

8° Que la répartition de la capitation soit faite dans une proportion égale entre les deux ordres de la noblesse et du tiers, et qu'à cet effet il n'y

(1) Nous publions ce document d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

ait qu'un seul et même rôle où tous les membres de ces deux ordres seront indistinctement imposés en raison de leur fortune et de leur aisance;

9° Que le casernement en nature soit entièrement supprimé comme infiniment onéreux à la classe la moins aisée des habitants des villes, et qu'il y soit suppléé de telle manière qu'il plaira aux Etats d'adopter, pourvu toutefois qu'il y soit contribué par les trois ordres, ainsi qu'à l'imposition pécuniaire qui se perçoit déjà pour le même objet sur le tiers seulement; et qu'en particulier, il soit accordé un secours suffisant et des fonds nécessaires pour la construction des casernes et écuries en cette ville, qui est un quartier ordinaire pour les troupes à cheval.

Finalement la communauté charge M. son député de défendre en général et dans toutes les circonstances tous les droits et intérêts du tiers-état; se réservant de lui donner, suivant les occurrences, les nouveaux pouvoirs qui pourraient lui être nécessaires.

Elle a arrêté au surplus que des expéditions de la présente délibération seront envoyées aux communautés des villes de Rennes et de Nantes et autres municipalités de la province et partout où besoin sera, auquel effet elle a chargé M. le maire de la faire incessamment imprimer.

Signé sur le registre, par M. Le Vaillant, sénéchal; de Laly; Alloué; Guerneure, lieutenant; Rumel du Tailly fils, procureur fiscal; Jean de la Guillardaie, maire; Jean Guegan, recteur; Cormier des Fosses; Boullé Thibault; Gougon d'Hancour; Perrin; Paulon le jeune; Corniquel; Dumay; Jacques Violard; de Komaud; Talmon; Galzain; d'Aguillon; Videlo et Jacquotot, greffier.

PROVINCE DE POITOU.

LISTE

Des membres de l'assemblée du clergé qui ont signé le procès-verbal de la dernière séance (1).

Beaupoil de Saint-Aulaire, évêque de Poitiers;
De Mercy, évêque de Luçon;
D'Argence, doyen de l'église de Poitiers;
L'abbé Dutrehan, trésorier de Saint-Hilaire;
Bouin de Beaupré, chanoine;
Le Bouy, doyen, député du chapitre de Saint-Hilaire;
L'abbé de La Faire, vicaire général, député du chapitre de Sainte-Radegonde;
Bernard, chanoine, député de Sainte-Radegonde, viguier des Cosses;
Brault, archidiacre;
Brault, chanoine de Notre-Dame;
Brault, chanoine de Sainte-Radegonde;
Chevalier l'aîné;
Chevalier jeune, chanoine;
Maury, chanoine de Notre-Dame, prieur de Saint-Paul;
L'abbé de Cressac;
Godard, religieux de l'abbaye de Montierneuf.
Vervoort, prieur et curé de Saint-Hilaire de la Celle de Poitiers;
Drouault, curé de Saint-Jean;
Mourousseau, curé de Notre-Dame-la-Grande;
Gauffreau, curé de Notre-Dame-la-Petite;
Lévesque, curé de Sainte-Opportune;
Lecesve, curé de Sainte-Triaize;
Aubin, supérieur des Cordeliers;
Manduy, supérieur de la maison des Missionnaires;
Vaugelade, prieur;
Leollit de Saint-Porchaire;
Delsort, feuillant;
Coulard;
Puyrenard du Soucy;
Ballard, curé du Poiré;
Brunet, diacre, chapelain de la Ronde;
Hallé;
Briquet, chanoine;
Guemard, chanoine;
Audios, chanoine;
L'abbé de Rozand, du chapitre de Luçon;
Faulcon, du chapitre de Chauvigny;
Marsault, chanoine de Saint-Hilaire:
De Vieillechèze, chanoine de Poitiers;
Dubois, chanoine hebdomadier de Saint-Hilaire;
Desmœurs, curé;
Moynat de Vert, curé de Saint-Hilaire de Loulay;
Dom Brousse, bénédictin;
Decustines, prieur;
Epaud, curé;
Piorry, chanoine;
Gillory, curé de Celles;
Cautenet-Lagrange, curé de Dimay;
Augier, archiprêtre de Montmorillon;
Pasturot, curé;
Berthaud-Camuzard, curé;
Guilleau, curé de Montreuil;
Pressac, curé;
Duval, curé;
Bernardeau, prêtre;
De La Rochefoucault, abbé de Breuil-Herbault;
L'aîné, du chapitre d'Oiron;
Gaultron de la Bâte, curé de Fontaine-le-Comte;
Favre, chanoine de l'église de Poitiers;
Montois, curé de Gourgé;
Guiteau, prieur;
Babin, prêtre;
Hébert, chanoine régulier;
Leroy, curé de Romagne;
Bernaud, curé;
Faity, curé de la Chapelle-Montreuil
Planier, prêtre;
Coulon, curé des Églises;
Robe, vicaire du Saint-Benoît;
Guilhaud du Cluzeau, prieur;
Delisle, prêtre;
Gergaud;
Bernard, curé de Longue-Chaume
Charlève;
Millet;
Rallet, curé d'Allonne;
Dom Bertuzot;
Brunet, curé d'Availles;
Chaudeau;
Bernazais;
Vandier;
Poitevin;
Rivalan;
Moreau, curé de La Chaize;
Fredoc, doyen-prieur du Pin;
Mignon père;
Thomas, cordelier;
Dom Gros, bénédictin;
Vallée père;
Gaby;
Marchand;
Naudin;
Laurenceau, chanoine;
Le père Coupé-Ferri;
Borée;
Gaulthier, curé de Fenioux;
Dauzay, prieur de La Peyratte;
Le comte de Lentillac;
Renoux;
Gauly;
Voyer;
Papaux;
Allaume;
De La Brunetière;
Dom Brioude, bénédictin;
Brie, chanoine;
Le curé de Civray;
Jolivard le jeune;
Barbarin;
De La Ronde, curé de Manzé;
Ri[illegible]
Ja[illegible], curé de Cherigné;
Surade, curé de Plaisance;
Dillon, curé du Vieux-Pouzauges;
Berthon, chanoine;
Sabourin, curé de Saint-Cybard;
De Belhoir, curé de Saint-Didier;
De Belhoir, curé de Saint-Etienne:
Malteste, curé de Saint-Germain;
Montrousseau;
Guilleminet;
Chaulois;
Lavigne;
Guillemot, curé de Saint-Paul;
De Marconnay;
Constant Brault, ancien sous-chantre;
Thibault Paul;
Dupuy, curé de Saint-Savin;
Gazil;
Piché;
Dom Rambert
Raymond;

(1) Nous publions ce document d'après l'ouvrage intitulé : *Archives de l'Ouest*, par M. A. Proust.

Morel, chanoine régulier;
Dom Lavi;
Dom Augot;
Augé;
Dom Saint-Phanosky;
Le père Aubin;
L'abbé de Bruneval;
Chaudey;
De La Faire le jeune;
Maichain;
Garault-Varennes;
Pain:
De Cantilly;
Roboam;
Marlet;
Dom Vergnes;
La Courly;
Leroy, curé de Romagne;
Gourault, curé de Mareuil;
Delabi;
Marsais;
Chameau, chanoine;
Crossard, curé de Saint-Georges
Crossard, curé de Saint-Coutant;
Baron;
Devau, chanoine;
Poirier;
Augé;
Cuirblanc;
De Terrasson;
Dom Mazet;
Moine, curé de Saint-Maurice;
Corval;
Billoque;
Bubois de Beauvais;
Rigaud;
Tétaud, bénédictin;
Fouquet
Jacquard, chanoine;
Picard, curé de Genouillé;
Aigonnier;
Gouvancourt;
Richard, curé;
Chandery, chanoine;
Guillemot, chanoine;
La Chagnaye-Drouet;
Maury, curé de Saint-George de Longuepierre;
Delachaud;
Pernis;
Brumault, théologal;
Defresne, doyen de Luçon;
Paillon;
L'Apostolle;
Claudinot;
Brumault de Beauregard, chantre de Luçon;
Jouneau;
Renard, curé de Magné;
Le père Denet;
Le père Chapuy;
L'abbé de Solde;
Marchand, curé de Saint-Pierre;
Favre;
De Chessé, chanoine;
Robé, minime;
Le curé de Noirterre;
Tousalin, aumônier;
Vainat, prieur de Sainte-Blandine;
Lefèvre, doyen de Montaigu;
Bridier, curé de Saint-André de Niort.

CAHIER

Des demandes, plaintes et doléances de l'ordre du clergé de la province de Poitou, assemblé le 17 mars 1789, à Poitiers (1).

Art. 1er. On doit faire un devoir aux députés de porter aux Etats généraux tant de sagesse, de prudence, de modération, que toute occasion de jalousie, de trouble, de division puisse être écartée d'une assemblée où l'esprit de paix et de concorde doit être le garant du bien que la nation s'en promet.

En conséquence, ils se regarderont tous comme membres d'une même famille, assemblés sous les yeux du père commun; ils ne pourront disputer que de zèle pour contribuer à la prospérité de l'Etat, au soutien de la constitution de la monarchie, au bonheur du monarque et des sujets; en resserrant ces liens de l'amour qui doit les unir, en défendant les prérogatives de l'autorité, ils se renfermeront dans les bornes et les règles de l'obéissance.

Art. 2. Les pouvoirs qui seront donnés aux députés seront assez étendus pour qu'ils puissent véritablement représenter le clergé de la province aux Etats généraux, et que rien ne les arrête dans tout ce qui pourra contribuer au bien général du royaume et à l'avantage particulier, mais assez circonscrits pour qu'ils ne puissent rien contre la constitution de la monarchie, contre la distinction essentielle des trois ordres de l'Etat, ni contre les lois qui garantissent au souverain son autorité, aux sujets leurs propriétés, leur liberté, leur vie: ils s'opposeront à tout ce qui pourrait être proposé de contraire.

Art. 3. La religion devant être le premier objet du zèle des députés, ils la mettront sous la sauvegarde du Roi et des Etats généraux. Jaloux de la gloire de l'Eglise gallicane, ils feront tous leurs efforts pour le rétablissement des mœurs et de la discipline ecclésiastique; pour lui rendre son ancien lustre, ils solliciteront avec instance la tenue des conciles provinciaux et nationaux, conformément aux saints canons. Ils demanderont que les assemblées synodales en préviennent et en suivent toujours la tenue.

Art. 4. Ils demanderont que les cures, tant en patronage laïque qu'en patronage ecclésiastique, et même celles qui sont à la collation libre des évêques, ne puissent être données qu'à des ecclésiastiques qui auront travaillé au moins cinq ans aux fonctions du saint ministère ou à l'éducation publique, en conservant néanmoins le droit de résignation et de permutation.

Art. 5. Ils demanderont qu'en rappelant l'esprit des canons de l'Eglise, les préventions en cour de Rome soient interdites pour tous bénéfices à charge d'âmes, ou qu'elles ne puissent avoir lieu que deux mois après la vacance, et que cette dernière disposition soit étendue à toutes sortes de bénéfices.

Art. 6. Les députés aux Etats généraux emploieront tout leur zèle pour qu'il soit fait aux curés et aux vicaires un sort proportionné à l'utilité de leur ministère et aux devoirs de charité que la présence de la misère leur rend si sensible; ils s'en rapporteront à la sagesse des Etats généraux sur la quotité du revenu qu'il convient de leur attribuer, sur les meilleurs moyens à employer pour le leur procurer, bien persuadés que les Etats généraux adopteront par préférence ceux dont l'effet sera le plus prompt, et qu'ils sentiront la nécessité d'établir des fonds dans chaque diocèse pour assurer à cette classe du clergé dans la vieillesse et les infirmités une retraite convenable et proportionnée à leurs besoins; mais l'on désire que l'augmentation qui sera accordée soit telle, que les décimateurs ne soient pas tenus de l'accroissement de la portion congrue, mais qu'il soit formé une caisse de religion dans

(1) Nous empruntons ce cahier à l'ouvrage intitulé: *Archives de l'Ouest*, par M. A. Proust.

chaque diocèse pour subvenir à ses besoins.

Il est essentiel de solliciter plus de facilité pour les réunions qui vont devenir si nécessaires et qu'elles se fassent à moindres frais et avec moins de difficultés.

Le vœu des curés dans la plupart des diocèses serait sans effet par le défaut des moyens, si Sa Majesté ne daigne faire en leur faveur le sacrifice de quelques bénéfices de sa nomination ; mais ayant confiance dans la protection qu'elle leur accorde, les députés aux Etats généraux doivent se promettre de leurs instances qu'ils obtiendront cette justice. Puissent-ils l'obtenir telle, que la caisse de religion dans chaque diocèse donne les moyens d'établir des bureaux de charité pour le soulagement des pauvres, tant infirmes que valides, dans les différents cantons de chaque province, de chaque diocèse, en proportion des besoins et des ressources, et peut-être pourrait-on proposer au nombre des ressources une imposition dans chaque paroisse sur tous les propriétaires sans distinction, en faveur des pauvres, pour parvenir à détruire le fléau déplorable de la mendicité.

L'excédant de la caisse de religion devra être employé à l'établissement de maisons d'éducation pour les enfants des deux sexes, tant des nobles que des bourgeois, à qui la médiocrité de leur fortune rend cette ressource nécessaire et à des maisons dans lesquelles les pauvres enfants de la campagne, orphelins et autres, puissent être reçus et élevés jusqu'à l'âge où ils seront en état d'être employés aux travaux de la campagne.

L'administration de la caisse de la religion serait confiée à un bureau présidé par l'évêque, ou son vicaire général, et composée du syndic du diocèse, des députés ou chapitre de la cathédrale, des curés pris dans les différents arrondissements du diocèse, en nombre compétent, par eux librement choisis ; et le bureau serait tenu d'en rendre les comptes publics chaque année par la voie de l'impression.

Art. 7. Les curés de l'ordre de Malte qu'on a désiré soustraire à l'administration du clergé, doivent cependant intéresser sa sollicitude, sur la faible rétribution accordée à ses titulaires ; jamais ces curés n'ont joui de la portion congrue, accordée par les édits de 1768 et 1786.

Il paraît juste de réclamer pour ces ministres indigents les mêmes secours que les ordonnances accordent aux curés dans tout le royaume, et de demander qu'ils soient soustraits à une amovibilité que les lois réprouvent ; qu'ils soient soumis à la visite non-seulement des évêques, mais encore de tous leurs archidiacres, et que les biens possédés par l'ordre de Malte soient soumis aux mêmes impositions que les biens ecclésiastiques.

Art. 8. Les dîmes, qui ont été longtemps le patrimoine le plus assuré des églises, sont devenues aujourd'hui une cause continuelle de procès et la portion la plus embarrassée de ses revenus ; la forme de leur perception, leur quotité, les fruits qui doivent l'acquitter sont un sujet de discussion dans tous les tribunaux, et les églises sont dépouillées de leurs plus anciennes possessions. Rien de plus intéressant pour le clergé que d'obtenir enfin une loi, qui, en fixant d'une manière claire et précise les principes sur cette matière, fasse disparaître tous sujets de contestation.

Art. 9. Le rang qui a été assigné aux curés dans les assemblées municipales, l'ordre dans lequel ils sont nommés dans les lettres de convocation des Etats généraux, ont blessé leur délicatesse, en ce qu'ils contrarient la hiérarchie ecclésiastique. Ils désirent que les députés aux Etats généraux sollicitent une décision qui ne laisse pour l'avenir aucune difficulté, et ils demandent en même temps pour les curés des villes, droit de séance et de vote au moins par députés et à tour de tableau, dans les municipalités des villes.

Art. 10. Les droits honorifiques que les seigneurs exigent dans les églises paroissiales sont une source continuelle de difficultés et même de procès entre eux et le curé ; il conviendrait de solliciter une loi qui réglât définitivement les droits des seigneurs ; la même loi pourrait régler les droits des curés primitifs vis-à-vis des vicaires perpétuels, et l'on doit demander qu'ils ne puissent plus exercer de fonctions dans les églises paroissiales sous aucun prétexte.

Art. 11. Si, comme il est permis de l'espérer, les portions congrues des curés sont portées au point désirable pour que leur important ministère soit remis en honneur, il est juste de donner plus d'extension à la loi qui concerne les gradués. Jusqu'à présent ils ont été pourvus des seuls bénéfices de 600 livres ; mais lorsque la loi a mis ces bornes à leur expectative, la portion congrue des curés n'était que de 300 livres.

Il est de toute justice de rétablir la proportion en demandant une loi nouvelle qui déclare qu'ils ne seront réputés déchus de leurs droits d'expectative qu'autant qu'ils se trouveront pourvus d'un bénéfice simple de 800 livres ou d'une cure à portion congrue, à quelque somme qu'il plaise au Roi de la fixer dans les Etats généraux.

Art. 12. D'après l'exemple que veut bien donner Mgr l'évêque de Luçon, collateur libre de toutes les prébendes de sa cathédrale, de consentir qu'il y en ait quatre d'affectées aux anciens curés de son diocèse, à son choix et à celui de ses successeurs, et qui auront au moins quinze ans de cure, le clergé du diocèse de Luçon porte le vœu de voir une disposition aussi sage devenir la règle commune de tous les diocèses dans la proportion du nombre des curés dans chacun, et de celui des prébendes dans les églises cathédrales.

Art. 13. Le boisselage, qui forme la dotation d'une grande partie des cures du bas Poitou, et qui consiste dans un boisseau de blé que chaque feu doit à son curé, révolte par l'injustice avec laquelle il est réparti ; il pèse également et dans la même proportion sur le plus pauvre comme sur le plus riche. Ce n'est point la propriété qui règle la dette du paroissien, c'est la seule qualité d'habitant ; d'où il résulte que celui qui ne possède, qui ne récolte rien, paye autant que le plus riche propriétaire de la paroisse, et que les curés ne pouvant exiger leurs droits de ceux qui sont dans l'impossibilité de payer, perdent tous plus d'un quart de leur revenu ; on doit charger les députés aux Etats généraux de solliciter une loi qui ordonne une répartition plus juste en rendant le boisselage réel et non personnel et en fixant la proportion suivant celle des propriétés des paroissiens, et, dans le cas où l'on ne pourrait exiger une plus juste répartition, l'on demanderait la suppression du boisselage et le remplacement qui sera jugé le plus convenable.

Art. 14. Les députés insisteront pour la réforme de l'administration des économats, et pour faire adopter le projet proposé par la dernière assemblée du clergé, sur cet objet important ; ils sup-

plieront le Roi de pourvoir de titulaires les bénéfices qui restent vacants aux économats et de ne jamais laisser plus de six mois un bénéfice sans titulaire.

Ils demanderont particulièrement que les bénéfices, ci-devant remis aux colléges gouvernés par les jésuites et qui sont sous l'administration des économats, soient rendus aux mêmes colléges, en quelque diocèse que les bénéfices soient situés.

Art. 15. Les députés aux Etats généraux sentiront l'importance de s'occuper de l'éducation nationale; ils demanderont les réformes et les établissements qui seront jugés les plus avantageux à un objet aussi essentiel; ils feront connaître la nécessité de confier les colléges à des corps, à des congrégations, seules capables de former dans leur sein des maîtres, de les renouveler, d'entretenir cette uniformité de méthode, de principes, de vues, de conduite, de subordination, de surveillance sur les maîtres qui peuvent garantir le succès. Ils observeront que plusieurs corps partageant un emploi aussi important, entretiendront une émulation salutaire; mais ils feront sentir la nécessité de bien composer, de bien organiser ces corps ou congrégations, de leur donner la stabilité, la considération nécessaires et de laisser aux évêques, dans ces établissements, toute l'influence qu'exige l'intérêt de la religion et des mœurs.

Art. 16. Depuis trop longtemps l'Eglise voit diminuer sa gloire et affaiblir ses forces par les attaques multipliées que l'on dirige contre les ordres réguliers. Déjà elle a vu des ordres entiers disparaître; elle voit tous les autres menacés; il semble qu'on ait oublié les services importants que ces corps religieux, dans les temps de leur première ferveur, ont rendus à l'Eglise et à l'Etat et qu'on renonce à ceux qu'il est permis d'en espérer encore. On ne doit pas se flatter de les rappeler au premier esprit de leur vocation; la succession des temps, la révolution opérée dans les mœurs a causé dans les cloîtres les mêmes ravages que dans les autres sociétés ecclésiastiques et civiles; la religion a des larmes à répandre sur toutes, mais ce sont des réformes qu'elle sollicite et non des destructions. Et en même temps que le clergé, en prenant la défense des réguliers, les mettra sous la protection et la sauvegarde des Etats, il demandera que leurs règles et constitutions soient tellement modifiées qu'ils en deviennent d'autant plus utiles, soit en se livant à la vie contemplative et cénobitique pour l'édification de l'Eglise, soit en s'appliquant aux fonctions du ministère lorsque les évêques jugeront à propos de les y employer, soit en méritant, par leur application à l'étude, qu'on leur confie l'éducation nationale.

Art. 17. Les députés supplieront le Roi de répondre favorablement aux remontrances de la dernière assemblée du clergé, pour rassurer l'Eglise gallicane sur les inconvénients du dernier édit en faveur des non catholiques. Ils s'opposeront à tout ce qui pourrait tendre à altérer l'unité du culte, qui est une loi fondamentale de cet empire; mais ils applaudiront à l'abolition de toute voie de rigueur contre les hérétiques, qui n'abuseront pas de la liberté qu'on leur accordera pour insulter à la religion de l'Etat ou troubler l'ordre public. Ils réclameront en faveur de tous les sujets du Roi les droits imprescriptibles de l'homme, du citoyen, et pour la religion catholique, toute la protection qu'elle a droit d'attendre du premier Roi chrétien, du fils aîné de l'Eglise.

Art. 18. Ils renouvelleront au pied du trône les instances que le clergé de France y a si souvent portées pour contenir l'audace de ces écrivains, apôtres de l'impiété et de la corruption, qui, depuis, sans respect pour le trône et pour l'autel, ne tendent qu'à en renverser les fondements, et qui déjà nous étonnent par leurs malheureux succès; si la liberté de la presse leur est accordée et l'impunité assurée, leur audace ne connaîtra plus de bornes. L'on demandera que les peines les plus sévères soient prononcées contre eux et contre ceux qui auront la témérité de colporter leurs ouvrages; que les imprimeurs en répondent aussi longtemps qu'ils n'en feront pas connaître les auteurs.

Art. 19. Les députés inviteront les évêques à faire composer un corps de théologie dépouillée de toutes les questions inutiles, et qui, après avoir mérité l'approbation du corps épiscopal, qui croira sans doute devoir consulter les universités, soit par l'ordre de chaque évêque, exclusivement enseignée dans son séminaire, dans les colléges, dans les monastères mêmes, où il y aura des chaires de théologie. Il ne serait pas moins digne du zèle des évêques de faire composer un grand et un petit catéchisme qui fût commun à tous les diocèses. L'enseignement uniforme dans toute l'Eglise gallicane réunirait trop d'avantages pour que les évêques ne mettent pas leur application à le procurer. Un même bréviaire, une même liturgie seraient également désirables.

Art. 20. Les députés représenteront respectueusement au Roi de quelle importance il est pour la gloire de la religion et le bonheur des peuples, d'apporter le plus grand soin dans le choix des évêques; ils supplieront en conséquence Sa Majesté de vouloir bien ne les choisir que parmi les hommes les plus expérimentés dans l'art de conduire les âmes, les plus recommandables par leur vertu, de préférer pour une province ceux qui y auront travaillé au moins pendant six ans, de faire faire l'information de leurs vie et mœurs par-devant les évêques de la province, de composer un conseil au ministre de la feuille des bénéfices pour l'aider à préparer le travail qu'il remettra sous les yeux de Sa Majesté; de ne faire des abbayes et des autres bénéfices que la récompense du véritable mérite, sans avoir trop d'égard à la naissance, et de les distribuer de manière que les provinces ne soient pas privées d'une partie aussi essentielle de leurs ressources pour les pauvres.

Art. 21. Les députés insisteront pour que la tenue des Etats généraux soit périodiquement fixée tous les cinq ans. Ils demanderont en conséquence que leur composition et les formes pour y parvenir soient définitivement réglées. Ils s'opposeront de toutes leurs forces à ce que l'on puisse y délibérer autrement que par ordre, si ce n'est du consentement formel et bien libre des trois ordres pris séparément.

Art. 22. Attendu que l'on ne peut pas se flatter que dans la prochaine tenue des Etats généraux, on puisse corriger tous les abus, faire adopter tous les projets de réforme, les députés demanderont après six mois de séance, au plus, que les Etats généraux soient prorogés au plus tard au mois de mai 1791, et en conséquence, ils ne consentiront aucun impôt au delà de cette époque.

Art. 23. Les députés sont expressément chargés de demander l'établissement des Etats provinciaux, dans toutes les provinces du royaume, et que leur composition, leur régime, soient réglés d'après la forme qui sera adoptée par les Etats

généraux. Ils demanderont pour le bas Poitou une commission intermédiaire, distincte de celle du haut Poitou, indépendante d'elle, et qui, dans l'intervalle des séances des Etats de la province, n'ait à répondre qu'aux Etats généraux et aux ministres.

Art. 24. Les députés demanderont qu'aux Etats provinciaux soient confiées la répartition, la perception, la comptabilité de tous les impôts mis sur la province, ou qui pourront lui être abandonnés ; qu'ils soient chargés d'en faire directement le versement au trésor royal.

Art. 25. Ils tiendront, sans pouvoir s'en départir, à ce que, par une loi solennelle, il soit consacré qu'aucun impôt, de quelque nature qu'il soit, ne puisse jamais avoir lieu, ni être prorogé, qu'il n'ait été librement délibéré et consenti par les trois ordres dans les Etats généraux.

Art. 26. Avant de consentir définitivement aucun impôt, aucun secours, les députés demanderont qu'on fasse connaître aux Etats généraux dans le plus grand détail, et avec toute l'exactitude possible, les revenus, les charges ordinaires et extraordinaires de l'Etat et ses dettes. Ils demanderont que tous les intérêts usuraires soient réduits de manière que toute rente constituée ou qui appartienne à ce genre n'excède le taux fixé par la loi : les rentes viagères sur une tête, le 10 p. 0/0 ; le 8 p. 0/0 lorsquelles seront sur deux têtes.

Art. 27. Les députés demanderont toutes les réductions dans les dépenses compatibles avec la fidélité due aux engagements, à la sûreté de l'Etat, à la majesté du trône, au bonheur du souverain ; que les pensions, les gratifications de tout genre ne puissent désormais excéder la somme de 12 millions, et que, jusqu'à ce qu'elles soient réduites à cette somme, Sa Majesté veuille bien n'employer à cet objet que la moitié des vacances et ordonner dès à présent la radiation ou la modération de celles qui sont sans cause ou qui sont exorbitantes. Sa Majesté sera priée d'en faire remettre la liste, afin que les Etats généraux puissent proposer leurs observations ; elle sera suppliée d'accorder le moins possible de survivances, de n'en accorder qu'à des personnes capables par leur âge et leur qualité d'en remplir les devoirs.

Art. 28. Lorsque les revenus et les dépenses de l'Etat auront été reconnus, les Etats généraux seront autorisés à consentir tous les sacrifices pour établir une balance convenable et pour parvenir à la liquidation des dettes à laquelle sera affectée une caisse d'amortissement, qui s'accroîtra d'une portion des intérêts qui s'éteindront ; l'autre portion devant être employée au soulagement du peuple en modération d'impôts.

Art. 29. Il conviendra de demander que tous les impôts qui devront être supportés par les propriétés foncières soient réduits à un seul et sous une même dénomination, compris dans le même rôle et perçu par les mêmes collecteurs. L'on doit faire des instances pour obtenir un même poids, une même mesure pour tout le royaume, pour préparer cette heureuse révolution qui intéresse véritablement tous les propriétaires et qui ferait disparaître des spéculations peu compatibles avec la bonne foi si désirable dans le commerce.

Art. 30. Du moment que les Etats provinciaux seront autorisés à acquitter immédiatement les provinces envers le trésor pour leur subvention respective, les charges des receveurs généraux et des receveurs particuliers sont inutiles. Les députés demanderont que les provinces puissent traiter du remboursement avec les titulaires et établir tels receveurs ou trésoriers qu'elles jugeront nécessaires et aux meilleures conditions possibles.

Art. 31. Les députés insisteront sur la suppression de la gabelle, des aides, sur le reculement des traites aux frontières du royaume et aviseront, en simplifiant ou en convertissant cette nature d'impôt, au moyen de la rendre moins désastreuse, et, si une révolution si désirable ne pouvait s'effectuer aussi promptement que le bonheur des peuples le demande, on ne négligera rien pour la préparer et en accélérer l'époque.

Art. 32. Il est important que les députés demandent et fassent tous leurs efforts pour obtenir l'abonnement des droits de contrôle, centième denier et autres qui font partie de la même administration; qu'ils demandent qu'on leur fasse connaître ce que le Roi retire de cette administration dans la province du Poitou, et qu'ils offrent la même somme, après avoir formé une année commune pour le prix de l'abonnement ; qu'ils fassent autoriser la province à percevoir les mêmes droits, mais d'après un tarif clair, précis et sans aucune recherche sur le passé.

Art. 33. Pour l'intérêt du Roi autant que pour celui des provinces, les députés doivent demander que Sa Majesté veuille bien confier aux Etats provinciaux l'administration des domaines de la couronne, des droits de fiefs en dépendant ainsi que des forêts, à la charge d'en compter au trésor royal ou les leur donnner à ferme au prix qu'il en retire aujourd'hui, si, au lieu de l'accord des Etats généraux et leur consentement, Sa Majesté ne préfère de les vendre pour en employer le prix à l'acquittement d'une portion des dettes de l'Etat.

Art. 34. Les députés solliciteront la réforme de l'administration des bois et des forêts ; ils demanderont que cette partie si intéressante soit confiée à la surveillance des Etats provinciaux, avec des règlements sages qui, en même temps qu'ils éclaireront sans la gêner la liberté des propriétaires et des usufruitiers, encourageront la multiplication des bois dans les terrains qui leur sont propres, feront disparaître les entraves et surtout les frais énormes qui, sous le régime actuel, découragent de ce genre d'exploitation. Un règlement sage serait celui qui défendrait de conserver des baliveaux sur les taillis, qui laisserait des réserves sur les lisières des coupes, où elles profiteraient infiniment mieux sans nuire aux autres bois, ou de conserver cette réserve de baliveaux dans les bois de gens de mainmorte en augmentation des quarts de réserve.

Art. 35. Une question infiniment intéressante pour les propriétaires du bas Poitou et de l'Anjou excite la plus grande fermentation : quelques seigneurs, hauts justiciers, prétendent que tous les arbres qui croissent sur les bords des chemins vicinaux dans l'étendue de leur juridiction leur appartiennent; ils ont surpris un arrêt qui autorise cette étrange prétention ; ils ont, en conséquence, fait marquer et abattre des arbres et n'ont pas même respecté les avenues des châteaux ; heureusement que le nombre des partisans d'un pareil système est peu considérable en comparaison de ceux qui le désavouent. Il est une protection que les Etats généraux doivent à tous les propriétaires, c'est de les défendre contre une exaction de cette nature; l'on doit charger nos députés de la leur dénoncer; c'en est assez pour la faire proscrire.

Art. 36. Le Roi a solennellement reconnu que les alluvions des rivières appartiennent aux pro-

priétaires riverains, mais le principe n'a pas été également avoué pour les lais et relais de la mer : le fisc s'est fait des titres pour les réclamer au préjudice du droit naturel et de l'ancien droit positif contre les véritables intérêts de l'agriculture, contre ceux des provinces maritimes, exposées à voir des étrangers venir les spolier, à porter le trouble, jeter l'alarme dans leur sein, attaquer leurs anciennes possessions, en même temps qu'ils leur ravissent celles que la nature semble leur accorder. Il est de la justice du Roi de rendre commun aux lais et relais de la mer la décision rendue pour les alluvions des rivières, déclarer qu'ils appartiendront aux riverains; alors ils pourront avec sécurité attaquer la mer et se défendre contre elle. En travaillant pour eux ils feront le bien de la patrie en augmentant le gage de l'impôt. Les députés aux Etats généraux sont chargés de solliciter une décision aussi importante pour le bas Poitou.

Art. 37. Les députés demanderont qu'on fasse connaître aux Etats généraux le plus exactement possible les forces et les charges respectives des différentes provinces et leur portion dans la répartition de l'impôt. Ils demanderont qu'elle soit faite sans aucun égard aux abonnements, en observant néanmoins que la province du Poitou, qui s'est rédimée de la gabelle, mérite à cet égard quelque considération.

Art. 38. Les députés seront autorisés à consentir, au nom du clergé du Poitou, le sacrifice volontaire et libre de ses priviléges et exemptions en matière d'impôt; de déclarer que, jaloux de donner au tiers-état un témoignage solennel de son affection, de son zèle, pour tout ce qui intéresse son bonheur, il consent que l'étendue et la valeur des propriétés de tous les sujets du Roi soient désormais la mesure de la répartition des impôts. Bien entendu que la nation se chargera de la dette du clergé, qui n'a été contractée que pour le service de l'Etat et en vertu de contrats revêtus de lettres patentes enregistrées.

Art. 39. Si les distinctions en matière d'impôt cessent, les anoblissements n'auront plus les mêmes inconvénients, mais il y en aurait toujours de très-grands à les multiplier. Plus cette grâce est grande de la part du souverain, plus il importe qu'elle soit bien méritée. Sa Majesté sera suppliée de ne jamais l'accorder à prix d'argent, de ne pas l'attacher à un aussi grand nombre de charges, de n'étendre ces avantages qu'à celles qui donnent le caractère de juges dans les tribunaux supérieurs. Il serait digne de la bonté du Roi de permettre qu'à chaque tenue des Etats généraux la nation pût lui présenter cinquante citoyens qui auront le mieux mérité de la patrie, dans une proportion égale pour les différentes provinces auxquelles cette distinction serait accordée.

Art. 40. Les députés demanderont comme une justice, que les rentiers de l'Etat, viagers et autres, les étrangers exceptés, soient, malgré les conditions de leurs contrats, assujettis, pour les rentes que l'Etat leur paye, aux mêmes retenues que supportent les propriétaires fonciers sur les revenus de leurs propriétés; que les artisans, artistes, manufacturiers, commerçants, les capitalistes surtout soient appelés à supporter les impôts dans la proportion raisonnablement arbitrée de leurs facultés; que les droits sur les consommations dans les villes soient modérés sur les denrées d'un usage commun aux pauvres comme aux riches, et portés aussi loin que l'intérêt du commerce peut le permettre sur tout ce qui est objet de luxe.

Art. 41. Les députés demanderont avec un intérêt proportionné à l'importance de l'objet, la suppression de l'hérédité, de la vénalité de toutes les charges de magistrature ; que le remboursement en soit fait à mesure qu'elles viendront à vaquer ; que le choix des magistrats soit laissé aux Etats provinciaux, ou plutôt que Sa Majesté veuille bien ne les choisir qu'entre quatre sujets qui lui seront présentés par eux, et dont deux tout au plus pourront être enfants de magistrats, en exigeant que les candidats pour les cours souveraines aient siégé au moins pendant cinq ans dans les tribunaux inférieurs, aient vingt-cinq ans révolus, aient travaillé dans le barreau au moins pendant trois ans, et que, dans chaque tribunal, il y ait un nombre convenable de places affectées aux ecclésiastiques.

Art. 42. Ils demanderont la suppression des épices pour les juges, et qu'il soit défendu, sous les peines les plus sévères, à leurs secrétaires de recevoir la moindre chose, ni directement ni indirectement, des plaideurs. Que leurs ministres inférieurs, les suppôts de la justice, procureurs, huissiers, soient réduits au nombre absolument nécessaire et leur salaire fixé dans la proportion exacte de leur travail, mais que les charges de jurés-priseurs, qui sans nécessité sont la ruine de toutes les successions, soient entièrement supprimées.

Art. 43. Ils demanderont avec la même instance la suppression de tous les tribunaux d'exception ; les Etats généraux périodiquement convoqués, les Etats provinciaux permanents, l'ordre rétabli dans la justice, rendant inutiles le grand conseil, les cours des aides, les bureaux des finances, les eaux et forêts, la juridiction des greniers à sel, les élections, les secrétaires du Roi, du grand et du petit collége.

Art. 44. Les députés demanderont que les tribunaux de première instance et présidiaux soient plus multipliés, leur ressort plus arrondi et les juges plus rapprochés des justiciables; dans cette supposition, ils proposeront que toutes les causes civiles et criminelles dont connaissent les juges seigneuriaux soient exclusivement attribuées aux juges royaux, et la seule juridiction des fiefs conservée aux juges des seigneurs.

Art. 45. Ils demanderont avec les dernières instances l'établissement d'un parlement ou d'un tribunal de dernier ressort dans la province du Poitou.

Art. 46. Ils demanderont qu'aucun sujet ni laïque ni ecclésiastique ne puisse être distrait de ses juges naturels ; que tout acte d'autorité contre la liberté, l'honneur, la vie des citoyens soit interdit; que l'usage des lettres de cachet soit aboli ou qu'il soit tellement réglé qu'il devienne lui-même l'exécution d'une loi consentie dans les Etats généraux.

Art. 47. Les députés demanderont que les lois civiles soient tellement simplifiées, que le sens en soit toujours clair, l'application facile; que les formes, la procédure soient abrégées, et qu'il soit fixé un terme pour le jugement des procès, même les plus compliqués.

Art. 48. La multiplicité des *monitoires* qui familiarise les fidèles avec les peines les plus sévères de l'Eglise et que les officiaux sont obligés d'accorder lorsque les juges laïques les ordonnent, quelque léger qu'en soit le motif, est un abus dont la réforme est importante à solliciter; il faut demander qu'ils soient restreints aux plus grands crimes et que l'official ait droit de les refuser lorsqu'il les jugera inutiles, sans être pris à

partie; l'Eglise seule peut prononcer sur l'usage qu'elle doit faire d'un pouvoir purement spirituel.

Art. 49. Les députés demanderont que, conformément à l'ancien usage de cette province, les mineurs puissent se marier lorsqu'ils y seront autorisés par leur mère tutrice ou par un tuteur ou curateur nommé par-devant un officier public et même un notaire royal dans l'assemblée des parents, sans qu'il soit nécessaire d'un curateur *ad hoc*.

Art. 50. Ils feront observer que, du moment que les bénéficiers seront assujettis aux mêmes impôts que les autres propriétaires, il est juste qu'ils aient la même liberté qu'eux dans l'administration de leurs biens; qu'ils puissent, en conséquence, louer, affermer leurs domaines par actes privés, ainsi qu'il est permis à tout autre citoyen; qu'ils puissent faire des échanges entre gens de mainmorte, sans payer d'autres droits que ceux auxquels les laïques sont assujettis, pourvu cependant qu'ils y soient autorisés par les évêques et les chambres diocésaines en connaissance de cause, mais sans qu'ils puissent faire aucune aliénation à des laïques, sous quelque forme qu'elle puisse se présenter, sans les susdits consentements et l'autorisation du prince par lettres patentes vérifiées. On doit demander qu'ils puissent réparer, construire leurs maisons et bâtiments, construire ceux nécessaires à l'exploitation aussi librement que les autres sujets du Roi. Enfin, toutes les charges devenant communes, les avantages doivent être communs, excepté le droit d'acquérir dont le clergé ne demande l'exercice qu'avec l'autorisation prescrite par les lois et aux mêmes conditions que par le passé; mais il doit lui être permis de rentrer et de se maintenir dans ses biens aux mêmes titres, aux mêmes droits et par les mêmes formes que les autres propriétaires, et de jouir dans ses fiefs des mêmes avantages que les seigneurs laïques sans payer aucun droit au fisc.

Art. 51. La négligence de la plupart des bénéficiers et des curés, plus encore de leurs héritiers, à conserver les titres qui constatent la propriété de leurs bénéfices n'est pas la moindre cause des pertes que l'Eglise a fait de ses biens.

Il est de l'intérêt et du devoir du clergé d'y remédier, et il croit proposer un moyen efficace en exigeant que tous les curés bénéficiers, excepté ceux qui tiennent des corps qui ont des archives particulières, soient tenus de remettre tous leurs titres dans un dépôt public établi avec sûreté dans chaque ville épiscopale, sous la garde du syndic du diocèse et du bureau diocésain, à la charge d'inventaire, au fur et à mesure des remises qui seront faites de la délivrance de copies vidimées des titres déposés, sans autres frais que ceux du copiste, de la présence du juge et du moindre droit possible de contrôle, si on ne pouvait en obtenir l'exemption entière, et il est important que les députés aux Etats généraux fassent autoriser un règlement aussi intéressant pour le clergé.

Art. 52. Les presbytères étant à la charge des paroissiens pour les grandes réparations, et à celles des curés et de leurs successions pour les réparations locatives, usufruitières, il en résulte à la mort de chaque curé des contestations et des frais qui ruinent les héritiers et détruisent souvent les pieuses dispositions des curés décédés; les députés solliciteront une loi qui règle que, par-devant les commissaires choisis par les Etats provinciaux, il sera procédé à la visite de tous les presbytères; que les réparations seront faites par les paroissiens et les curés, chacun pour ce qui les concerne, et qu'ensuite il sera fait une estimation de l'entretien annuel. Le prix estimatif sera remis par les curés chaque année dans la caisse de la paroisse; les paroissiens tenus, en conséquence, de toutes les réparations à faire aux presbytères, sans aucune répétition à faire contre les curés ou leurs successions.

Art. 53. Ne serait-il pas digne des Etats généraux de défendre les malheureux habitants de la campagne d'un genre d'ennemis qui attaquent tout à la fois leur santé et leur bourse en leur vendant des remèdes qui trop souvent se changent en poison pour eux? Le mal est trop grand, il est trop général pour que nos députés ne soient pas autorisés à en faire tarir la source, en obtenant qu'aucune permission ne soit jamais accordée à gens de cette espèce, mais que des chirurgiens habiles et expérimentés, gratuitement reçus par le collège des médecins, soient préposés dans chaque canton pour porter aux malheureux des secours gratuits dans leurs maladies.

Art. 54. Les députés demanderont surtout la réforme du code criminel, et que l'instruction ne se fasse plus dans les ténèbres; que l'accusé ait toujours un défenseur; que la prison ne soit contre lui qu'un lieu de sûreté et jamais un supplice anticipé.

Art. 55. Ils demanderont que non-seulement toutes les lois bursales, mais encore toutes les lois générales et permanentes, soient établies pendant la tenue des Etats généraux par le concours mutuel de l'autorité du Roi et du consentement de la nation; qu'elles soient envoyées, les Etats tenant, aux différents parlements pour y être enregistrées, mais sans qu'ils puissent se permettre d'y faire aucune modification. Ils seront chargés seulement de veiller à leur exécution, d'empêcher qu'aucune atteinte leur soit jamais portée.

Art. 56. Que ces mêmes lois d'administration et de police générales seront, pendant l'absence des Etats généraux, provisoirement adressées à l'enregistrement libre et à la vérification des cours, mais qu'elles n'auront de force que jusqu'à la tenue des assemblées nationales, où elles auront besoin d'être consenties pour devenir des lois permanentes.

Art. 57. Il est universellement avoué que les terrains connus sous le nom de communes sont moins fructifiés que s'ils étaient dans la main des propriétaires particuliers; il est inutile d'en détailler les raisons, elles sont sensibles: d'ailleurs les communes paraissent une ressource destinée à l'indigence; ce sont les moins pauvres qui profitent des avantages qu'elles offrent; peut-être serait-il convenable de les affermer au profit des paroisses, sauf le droit des seigneurs, et d'en employer le prix à la décharge des communautés ou à l'établissement de charité; en conséquence, les députés de la province engageront les Etats généraux à s'occuper des moyens de rendre les communes plus utiles à l'Etat et aux paroisses

---

CAHIER

Et instruction de la noblesse de Poitou, pour ses représentants aux Etats généraux, convoqués à Versailles le 27 *avril* 1789 (1).

Aucune époque de la monarchie française n'a offert une circonstance aussi généralement im-

(1) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Corps législatif*.

portante que celle où nous nous trouvons. Les États généraux du royaume sont convoqués, et nous touchons à leur ouverture ; assurer à la nation, réunie à son Roi, le pouvoir législatif, et à la nation assemblée le droit d'accorder librement les subsides, maintenir le monarque dans la plénitude du pouvoir exécutif, et la maison royale dans son droit à la succession au trône ; poser des barrières devant les entreprises illégales et téméraires des ministres ; rassurer les citoyens sur leur liberté et leur propriété ; combler un précipice effrayant que la déprédation dans les finances a creusé ; élever les lois à une telle hauteur qu'elles dominent sur tous sans exception : tels sont les grands objets qui doivent occuper cette assemblée auguste.

La noblesse de Poitou, jalouse de concourir à une régénération si salutaire, particulièrement frappée de la nécessité de donner à l'Etat une constitution fixe et inébranlable, n'a point balancé dans ces circonstances, et indépendamment de toute autre considération, à nommer ses représentants aux Etats généraux ; elle observe que dans le nombre de pétitions et réclamations qu'elle a à faire, toutes ne peuvent avoir le même degré d'importance. Il en est qui tiennent tellement aux droits de la nature ou à l'essence de la monarchie, qu'assurée d'avance du concours général de toute la noblesse des provinces, elle croit pouvoir les recommander d'une manière impérative et absolue à ses députés. Il en est d'autres dont le développement serait difficile, qu'il lui suffit d'indiquer, et sur l'exécution desquelles elle doit s'en rapporter à la sagesse de ceux à qui elle confiera ses intérêts, à la masse de lumières qu'ils auront reçue dans ces assemblées. Il en est quelques-unes enfin dont l'obtention pourrait sans danger être remise à des temps subséquents.

C'est dans ces dispositions et dans cette confiance en ses députés ; c'est pénétré de respect et d'amour pour la personne sacrée du Roi, que l'ordre de la noblesse de Poitou a arrêté, prescrit et enjoint à ses représentants les articles ci-après :

Art. 1er. A l'ouverture de l'assemblée des Etats généraux, il sera présenté une adresse au Roi pour le remercier d'avoir appelé la nation, conformément au droit constitutif des Français, à délibérer et voter avec lui.

Art. 2. Nos députés ne s'écarteront jamais de cet esprit de modération et de concorde duquel seul on peut attendre une réunion efficace d'efforts pour rétablir l'ordre public, et donner à l'Etat une constitution solide.

Art. 3. Ils n'accorderont de subsides que d'après les besoins réels et connus de l'Etat ; dès lors il n'y aura plus d'impôts permanents, mais ils varieront comme les besoins.

Art. 4. Ils feront connaître de nouveau, et proclamer en Etats généraux, que la nation seule a le droit de consentir l'impôt.

Art. 5. Par une conséquence des deux derniers articles, ils demanderont l'abolition de tous subsides qui n'auraient pas été avoués par la nation assemblée ; mais pour donner une nouvelle preuve d'amour, de respect et de fidélité à Sa Majesté, ils consentiront que toutes impositions subsistent jusqu'au jour où les Etats généraux cesseront d'être assemblés.

Art. 6. Nous chargeons nos députés de faire prescrire le retour périodique des Etats généraux ainsi que l'époque, forme de convocation, composition et tenue ; observant en général qu'il est avantageux qu'ils ne soient pas trop éloignés, et qu'il semble convenir aux circonstances que la première époque soit très-rapprochée.

Art. 7. Nos représentants ne se départiront point du droit de voter par ordre ; ils soutiendront irrévocablement le principe, que sur ce droit, ainsi que sur tout autre point de législation ou d'imposition, il faut le consentement des trois ordres pour valider une délibération, et que jamais, dans ces cas, l'adhésion de deux ordres ne peut contraindre le troisième.

Art. 8. Ils chercheront avec activité, quoique avec discrétion, les motifs qui ont fait prescrire que le nombre des représentants du tiers-état dans l'assemblée nationale, indiquée au 27 avril prochain, égalerait celui des deux autres ordres réunis. Nos députés, inviolablement attachés au maintien de la monarchie, rangés sous l'abri des formes antiques et constitutionnelles, demanderont aux Etats généraux que l'admission du tiers-état en nombre égal à celui des deux premiers ordres réunis soit déclaré insolite, inadmissible pour l'avenir, et ne pouvant tirer à conséquence dans la circonstance actuelle ; ils requerront acte de cette déclaration.

Art. 9. Les subsides, de quelque nature qu'ils soient, étant toujours une charge grave pour les peuples et une portion enlevée à leur propriété, il est nécessaire de connaître bien parfaitement les besoins des diverses parties du service public et des différents départements du ministère pour leur assigner les fonds convenables, sans plus ; corriger les abus, établir et former une distinction nécessaire entre la cassette du Roi et le trésor de l'Etat : en conséquence, nos représentants, unis à ceux des autres provinces, exigeront des ministres un état de situation des finances exact et détaillé ; ils connaîtront du déficit, en examineront les causes, la nature et le montant, et dresseront un tableau pour être communiqué et rendu notoire à la nation par voie d'impression.

Art. 10. La liberté de l'homme étant la première de ses propriétés, elle sera assurée par l'abolition de toutes lettres closes, lettres d'exil, et autres espèces d'ordres arbitraires.

Art. 11. Faire statuer que toute loi générale et permanente quelconque, bursale ou non, ne soit établie à l'avenir qu'au sein des Etats généraux, et par le concours mutuel de l'autorité du Roi et du consentement de la nation ; que les simples lois d'administration et de police soient, pendant l'absence desdits Etats généraux, provisoirement adressées aux cours souveraines pour y être librement vérifiées et enregistrées ; mais qu'elles n'auront force que jusqu'à la première tenue de l'assemblée nationale, où elles auront besoin d'être ratifiées pour continuer à être obligatoires. Qu'aucun acte n'ait force de loi lorsqu'il n'aura pas été enregistré en pleine liberté.

Art. 12. Reconnaître comme dettes de l'Etat, pour cette fois seulement et sans que jamais ce puisse tirer à conséquence, tous les emprunts qui ont été librement enregistrés par les parlements. A l'égard de toutes les autres dettes, nous nous en rapportons à la sagesse des Etats généraux.

Demander que distraction soit faite de tous les fonds qui auront rapport aux intérêts de la dette nationale ; qu'il en soit fait une caisse particulière, sur laquelle la nation aura, dans tous les temps, une surveillance sans réserve, de manière que, même dans l'interruption de ses assemblées, l'emploi exact desdits fonds aux objets de leur destination, et la publicité, par voie d'impression, des comptes y relatifs, soient assurés.

Art. 13. Nos représentants ne délibéreront sur aucun subside que tous les articles ci-dessus n'aient été préalablement accordés.

Dans le cas où les Etats généraux seraient dissous sans le consentement exprès des trois ordres, ils arrêteront que tous les tribunaux seront tenus, à peine d'en être responsables envers la nation, de poursuivre, comme concussionnaires, toutes personnes qui s'ingéreraient à lever taxes ou impôts quelconques; tous les subsides étant nuls et illégaux, n'ayant point été consentis par le vœu unanime de la nation rassemblée en Etats généraux, ils déposeront leur arrêté, protestation et réquisition aux greffes des cours souveraines.

Art. 14. La noblesse de Poitou, considérant qu'elle a le même intérêt que les autres individus de la nation au maintien de l'ordre public, désirant cimenter l'union entre les ordres, a consenti de supporter les charges pécuniaires dans une parfaite égalité en proportion des fortunes et des propriétés; n'entendant néanmoins faire aucun des sacrifices pécuniaires énoncés que dans le cas seulement où les Etats généraux auront lieu, et dans celui où ils parviendront à statuer définitivement et authentiquement sur le rétablissement de la constitution.

Art. 15. La noblesse, après avoir volontairement renoncé aux priviléges pécuniaires dont elle jouissait, demande à être maintenue et conservée dans tous ses autres droits, prééminences, prérogatives, distinctions et propriétés, tels qu'ils sont sanctionnés par les précédents Etats généraux et ordonnances des rois, comme étant son plus précieux patrimoine, le gage de son amour et de sa fidélité pour ses princes, et liés nécessairement à la constitution du royaume, puisque sans noblesse il ne peut y avoir de monarchie, et que sans prééminences et distinctions il ne peut y avoir de noblesse.

Art. 16. Nos députés demanderont la responsabilité des ministres.

Art. 17. La sanction de l'assemblée nationale pour l'édit concernant les non catholiques, enregistré au parlement, au mois de février 1788.

Art. 18. Des Etats pour le Poitou, afin que la province puisse s'administrer selon son vœu et la localité; et pour qu'aucune des parties qui la composent ne soit privée de cet avantage, ces Etats comprendront tout ce qui est régi par la coutume du Poitou, sans égard aux généralités dont l'arrondissement est moderne et vicieux. Il résultera de ce plan que les intendants et leurs subdélégués deviendront sans fonctions d'administration.

Art. 19. Nos représentants feront voir la nécessité de ranimer l'agriculture, et de soulager la classe précieuse des laboureurs, par la diminution de l'impôt sur les terres. Ils s'occuperont de faire cesser la guerre que font à l'Etat ceux connus sous le nom d'agioteurs; ils démontreront que c'est à leurs manœuvres qu'il faut attribuer le taux exorbitant de l'argent, ce qui prive souvent le propriétaire des moyens d'améliorer son terrain.

Art. 20. La noblesse ne devant être que le prix des grandes vertus, demander qu'elle ne soit plus accordée à prix d'argent ou par charge; qu'on ne puisse y prétendre que quand on se sera distingué dans les armées par de longs services ou de grandes actions, soit dans les cours souveraines par une vie longtemps consacrée au maintien des lois, soit enfin dans toute autre profession par un rare mérite et d'utiles talents.

Il est à désirer que Sa Majesté approuve que la demande des anoblissements de cette dernière classe lui parvienne par les Etats provinciaux.

Art. 21. La liberté indéfinie de la presse sera établie par la suppression absolue de la censure, à la charge par l'imprimeur d'apposer son nom à tous ouvrages, et de répondre personnellement, lui ou l'auteur, de tout ce que les écrits pourraient contenir de contraire à la religion dominante, à la constitution et aux lois du royaume, au respect dû à la personne sacrée du Roi, à l'honnêteté publique et à l'honneur des citoyens.

Art. 22. Demander la prohibition de tout changement dans le titre et la valeur des monnaies.

Art. 23. Nos députés demanderont qu'on rappelle les dispositions des précédentes assemblées nationales concernant les domaines de la couronne, et, après un examen réfléchi sur cet objet, ils solliciteront ce qui leur paraîtra convenable pour les droits du Roi et les intérêts de la nation.

Art. 24. Les pensions étant une charge de l'Etat, mais cependant nécessaires, on demandera que les Etats généraux, dans leur sagesse, règlent la somme à laquelle la masse totale des pensions sera fixée.

Que la totalité des grâces pécuniaires soit réunie par le même brevet, et qu'il ne pourra être cumulé plusieurs emplois sur la même tête.

Art. 25. Solliciter la suppression des gages de ces charges honorifiques sans utilité, et quelquefois même sans fonctions.

Art. 26. S'il y a lieu de rétablir le contrôle, demander un nouveau tarif pour le contrôle des partages à un prix modique, dont le moindre droit soit de 3 livres, et le plus fort de 120, sans aucun accessoire, avec un effet rétroactif pour les partages précédemment faits qu'on voudrait faire contrôler; un autre tarif pour la fixation invariable de tous autres droits de contrôle, lequel serait imprimé et rendu public dans toutes les paroisses, déposé au greffe des hautes justices et affiché dans tous les bureaux de chaque contrôleur.

Art. 27. Faire annuler à jamais ces places de vérificateurs des actes qui, par leurs recherches cachées, portent le trouble dans les familles, et empêchent souvent les arrangements privés qui préviendraient les procès et établiraient la paix entre des parents.

Art. 28. Solliciter la suppression de ces impôts vexatoires, connus sous le nom de droits d'insinuation, centième denier, ensaisinement, réunis sous la dénomination de régie des domaines du Roi, et dont le nom suffirait pour blesser la nation, puisqu'il annonce comme appartenant au Roi, des objets qui font une partie réelle de la propriété des citoyens.

Art. 29. Le reculement des barrières jusqu'aux frontières du royaume, afin de détruire ainsi une armée de commis de tout genre, qui sont si à charge à l'Etat, à toutes les classes de la société, et par ce même motif un nouveau régime à l'égard des aides, si on croit devoir les conserver.

Art. 30. A l'égard de la suppression de la gabelle, nos députés seront chargés de la demander, sous condition que le produit net de cet impôt, au trésor royal, sera remplacé par un nouveau subside supporté seulement par les provinces qui y sont sujettes.

Art. 31. Demander une augmentation de maréchaussée dans la province.

Art. 32. L'emploi des troupes à la confection des grands chemins.

Art. 33. L'établissement dans la province d'un tribunal héraldique, composé de quatre gentils-

hommes et d'un généalogiste pour toutes les preuves de noblesse.

Art. 34. Faire réintégrer les communes dans le privilége de nommer leurs officiers municipaux, et de disposer librement de leurs revenus sous l'inspection des Etats provinciaux.

Art. 35. Demander que toutes les fois qu'une propriété sera prise pour l'utilité publique, la valeur en sera payée argent comptant et suivant l'estimation par expert.

Art. 36. Que les Etats provinciaux réservent une somme applicable à réparer les malheurs généraux et particuliers.

Art. 37. Que tous priviléges exclusifs soient supprimés.

Art. 38. Solliciter l'effet d'une déclaration du Roi, enregistrée le 16 janvier dernier au parlement, qui nomme différents magistrats pour s'occuper des moyens d'abréger les longueurs et diminuer les frais des procédures civiles et criminelles, et de perfectionner les codes.

Art. 39. Que les lois contre les banqueroutes soient sévèrement observées.

Art. 40. Demander que l'inamovibilité des officiers soit reconnue.

Art. 41. Demander l'abolition de toutes commissions, évocations, attributions de juridiction, droits de *committimus* et suppression de lettres de jussion.

Art. 42. Un parlement séant à Poitiers, dont le ressort comprenne tout ce qui est soumis à la coutume du Poitou ou à celle locale de quelque canton particulier de cette province.

Art. 43. Considérant les capitulations ou contrats d'union, qui assurent des droits particuliers aux habitants de certaines provinces de la France, comme des actes sacrés qui obligent solidairement la foi du prince et la foi de la nation, la noblesse de Poitou refuse à ses députés tous pouvoirs pour autoriser, par leur consentement, quelque changement que ce soit dans les droits stipulés par ces capitulations ou contrats, à moins que l'aveu de chacun des trois Etats de ces mêmes provinces ne les eût préalablement consentis.

Art. 44. Employer, de la part de nos députés, tous leurs pouvoirs pour faire revivre la charte du mois d'août 1436, par laquelle Charles VII fit union du comté de Poitou, ville et cité de Poitiers à la couronne de France, et ordonne et déclare, par manière de décret et ordonnance royale : « que « lui et ses successeurs, pour quelques moyens « ou accords qui puissent advenir, ne mettront « ni consentiront mettre la ville, cité et châtelle- « nie de Poitiers, comté et pays de Poitou, ni au- « cun des membres ni appartenants d'iceux hors « leurs mains, seigneurie ou couronne, ne les « mettront, bailleront, ne consentiront mettre, ne « bailler, en, ne sous autre main, seigneurie ou « gouvernement que sous celui du Roi nuement « et moyen quelconque, soit à ceux du sang royal « ou autres. »

Art. 45. Solliciter un règlement concernant les économats.

Art. 46. Dans le cas où l'ordre du clergé demanderait une augmentation de portion congrue pour les curés et vicaires, nos députés veilleront à ce que ladite augmentation ne puisse être prise sur aucuns biens des laïcs.

Art. 47. Demander que cette partie du code militaire, qui fixe l'âge de l'entrée au service, le temps de rigueur qu'il faut y consacrer pour obtenir la croix de Saint-Louis ou autres honneurs qui tiennent à la profession des armes, la paye de l'officier et du soldat, l'uniforme, équipement des troupes, les pensions de retraite, le terme auquel elles sont dues, reçoivent la sanction des Etats généraux, et ne varient plus suivant l'opinion particulière de chaque ministre.

Engager les Etats généraux à supplier le Roi d'ordonner que jamais un officier ne soit destitué de son emploi sans avoir été jugé par un conseil de guerre, et de retirer l'ordonnance qui autorise les coups de plat de sabre, punition flétrissante et odieuse pour les Français, que l'honneur seul doit conduire.

Art. 48. Trouver les moyens d'abolir les milices et garde-côtes, établissement qui dépeuple les campagnes et porte un préjudice à l'agriculture.

Art. 49. Demander la suppression des offices des jurés-priseurs.

Art. 50. L'uniformité des poids et mesures, et la réduction de celle des grains en pieds cubes.

Sur le surplus, les commettants s'en rapportent aux lumières, à la sagesse et à la discrétion des représentants, les autorisant à proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume, et le bien de tous et de chacun des citoyens, promettant les avouer en tout ce qu'ils feront.

LISTE.

Des nobles de la ville de Poitiers et des sénéchaussées du bas Poitou qui ont fait partie de l'assemblée de la noblesse tenue à Poitiers en 1789, ou qui ont donné procuration pour les y représenter (1).

VILLE DE POITIERS.

Anastase-Alexis-Eulalie de Beufvier, marquis du Paligny, grand sénéchal du Poitou.
Charles-Alexis de Beufvier, seigneur de la Sècherie.
Charles-Michel-Trudène de la Saline, conseiller au parlement de Paris.
Charles-Gabriel-René d'Appelvoisin, marquis de la Roche-du-Maine.
Monseigneur le comte d'Artois, apanagiste du Poitou, frère du Roi.

Gentilshommes possédant fiefs dans la ville de Poitiers.

Courtines, veuve de Razes.
Descars, capitaine au régiment de Normandie.

Gentilshommes non fieffés.

Pierre Savatte, seigneur de la Tessonnière et de Lafand.
Jacques Jarousson, écuyer, lieutenant des garde-côtes.
Elie-François Prévost de Sansac, comte de Puybotier.
Jean-François Prévost de Sanzac de la Roche-Touchimbert, seigneur de Mondion de Bourgneuf.
René-Lemaye de Moyzeau.
Jean de Brilhac, chevalier.
Jean Dupuy, seigneur de la Badonnière.
Joseph Jouslard, chevalier d'Iversay, lieutenant-colonel du régiment de Touraine.
Jean-Gabriel-Simon Berthelin, comte de Montbrun, seigneur d'Aiffres.
François-Alexandre Taveau, baron de Morthemer.
Hilaire-Clément Dubois, chevalier de Landes.
Joseph-Louis-Vincent, comte de Mondion, seigneur d'Artigny, lieutenant des maréchaux de France.
Pierre de La Faire, seigneur de la Chaize.
Raymond-Laurent-Joseph de Romanet de Beaune, seigneur de Beaune, la Conche, etc.
Joseph-Guillaume, comte des Maisons, baron du Palluau.
Charles-François-Marie Vigoureux, écuyer.
René-Roland de Martel, écuyer.
Jean Filleau.
Louis Roy, chevalier, seigneur de Parnay-le-Monceau.

---

(1) Nous empruntons ce document à l'ouvrage intitulé : *Archives de l'Ouest*, par M. A. Proust.

Gabriel-Alexis de Morais, chevalier, seigneur de la Pussonnière.
Etienne-Sylvain-François, chevalier Duris.
Philippe-François de Brissac, seigneur de Braton.
Brumauld de Saint-Georges, seigneur du Breuil, etc.
Jean-Barthélemy-Daniel de Bruneval, écuyer.
Claude Morin de Boismorin, chevalier.
Jacques-Bernard Vigier fils.
Georges de Chessé d'Anzecq, écuyer.
Leroi de Preuilly.
Jean L'Huillier de la Chapelle.
Louis-Joubert de Marsay, écuyer.
Jean-Charles Touzatin, chevalier.
Louis de Vancelle.
Etienne Demay de Fontafret, écuyer.
Tudert, vicomte de Saint-Etienne.
François-Geneviève Tudert, comte.
De La Roche-Tulon, marquis.
Louis-Marie-Maure de la Frapinière, chevalier.
René-Thoreau des Roches, chevalier de Saint-Lazare.
Anne-Christophe-Elisabeth de La Roche-Courbon.
François L'Huillier de la Chapelle, chevalier.
Antoine-François de la Sayette, chevalier.
Louis-Michel de Marconnay, chevalier.
Joseph de La Broue, chevalier.
Dame Adélaïde-Catherine de Cres, dame des seigneuries de Vervant et Saint-Marc.
Jacques Constant, chevalier.
Charles-Léon de Ferrière, seigneur de la Coudre.
Alexis de Gennes, seigneur des Girardières.
Louis de Pignonneau, chevalier.
Mathieu de Gennes, écuyer, seigneur de Beauregard.
Charles-Elie de Ferrière, seigneur de Marsay.
Jacques Paturaut, chevalier.
De Montbiel d'Ibus, chevalier.

LISTE

Des nobles des paroisses du bas Poitou faisant partie de la sénéchaussée de Poitiers.

ADILLY.

René de Richeteau, marquis d'Airvault, haut justicier.
René-Henri de Richeteau, chevalier, seigneur de la Binatière.
Armand-Constantin-Nicolas-René de Richeteau, chevalier.
Jean-Gabriel Léandre, marquis de Châteigner, seigneur de Biloire et autres fiefs, chef du nom et des armes de sa maison
René de Richeteau, marquis d'Airvault, officier de la 1re compagnie des mousquetaires du Roi, et seigneur de Clenay, Neuvy et Adilly.
Madeleine Nadaud du Trée, veuve de messire de Vernon, dame de Bormeuil.
Jean-Baptiste de Rangot, chevalier, seigneur de Barou-Chambonneau.

AIZENAY.

Henri, marquis d'Asnières, seigneur d'Aizenay.
Charles-Armand-Augustin Pons, vicomte de Pons.
Louis-Henri-Marc Serin, chevalier, seigneur de la Cordinière.
Louis-François Saillard, marquis de la Charonnière, seigneur du Moiron.
De Lamoignon de Malesherbes, marquis de Chef-Boutonne.
Eugène Ferron de la Feronnaye, seigneur de la Bouchère.
François d'Aubert, chevalier de Peyrelongue, capitaine au corps royal.
Henri Serventeau, chevalier, seigneur de la Brunière.
Pierre-Joseph de Vaugiraud, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis.

AMAILLOU.

Louis-André-Auguste de Liniers, chevalier, capitaine.
Alexis de Liniers, chevalier, seigneur des hautes justices d'Amaillou et Saint-Germain de Longue-Chaume.
Daniel de Bremond, chevalier, seigneur de Lusseray.
Marie-Jacques-Antoine de Liniers, seigneur de Crau.
Les demoiselles de Liniers, chanoinesses.

APREMONT.

Jacques-Louis de La Rochefoucault, chevalier, seigneur de Beaulieu.
Jacques-Victor de Jousbert, chevalier, seigneur de la Cour.
Jacques de Jousbert, chevalier, seigneur de la Roblaudière.

ARDELAY.

.....

ARGENTON-CHATEAU.

.....

ASLONNE.

Le vicomte de Courjault.
Armand de Haune, seigneur de la Saumorière.
Dutrehan.
Pierre-André-René de Vauxelles.

ASSAY.

Auguste-Jean-François-Antoine de la Broue, baron de Vareilles-Sommière, commissaire-ordonnateur des guerres, chevalier de Saint-Louis.
Jean de Bonnet, marquis de la Vergne.
Marie-Louise Bonnet, veuve de Joseph Mondovi.
Joseph-Urbain d'Asserne, seigneur de Peuvrissau.

AVAILLES.

.....

AUBIGNÉ.

.....

AZAY.

François Courtinier de la Millianchère, seigneur de Frozé.

BARBATRE.

.....

BAZOGES.

Louis-Anne-César, vicomte de Nort, comte de la Massais, seigneur par engagement de Chizé, Beauvoir, Aulnay.
Pierre-Marie Irland, comte, seigneur de Bazoges, lieutenant-général de Poitiers.
François-Hubert Irland, chevalier, seigneur de Bazoges.
Charles-Daniel Sapinaud, chevalier, seigneur des Nouhes.
Alexandre-Joseph-Christophe de Chevigné, chevalier, seigneur de la Grassière.
Jacques d'Escoubleau, comte de Sourdis.

BEAUFOU.

.....

BEAULIEU-SUR-MAREUIL.

François-Germanicus-Bonaventure de Maynard, seigneur du Langon.
François-Bonaventure-Germanicus-Benigne de Maynard, chevalier.
Thomas de Verteuil, chevalier, seigneur de Saint-Léger.

BEAUREPAIRE.

Auguste Buor, chevalier, seigneur du Rosay.
Charles-Eusèbe-Gabriel Girard, chevalier, seigneur de Beaurepaire.

BEAUVOIR-SUR-MER.

Pierre-Louis-Marie de La Rochefoucault-Bayers.
Benjamin-Louis Mauclerc, chevalier, seigneur de Saint-Christophe-du-Ligneron.
François-Marie, chevalier de La Rochefoucault.

BECELŒUF.

Jacques-René-Joseph-Marie Espéron de Beaurogard, écuyer.
François-Ambroise d'Aubanton, chevalier.
Benjamin-Louis-Charles Brochard, chevalier, seigneur de Champdeniers.
Louis-Joseph Brochard, chevalier, seigneur de Surin.
Jean-François-Louis de Brach, chevalier, seigneur des fiefs des Moulières.

BELLEVILLE.

Chasteigner, chevalier de l'ordre de Malte.
Françoise-Jeanne-Antoinette-Robert Feron de la Feronnaye.
Robert, chevalier de la Verrie.

BESSAY.

Denis-Louis-Jacques-Nicolas de Loynes, marquis de la Coudraye.
Charles-Louis-Marie Bodin, chevalier, seigneur des Coteaux.

BILLAZAIS.

.....

BOISMÉ.

Pierre-Michel, écuyer, seigneur des Essarts de Corbin.
Baron de Lescure.
Veuve de messire Alexis de La Forêt.

BORC.

De Liniers, chevalier novice de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem.
Ferreu, seigneur châtelain de la Ronde.
Augustin, chevalier de Beufvier, seigneur de la Lourie.

BOUFFERÉ.

Sylvestre-François, marquis du Chaffault.
Veuve de Jacques-Henri-Salomon Levesque de Puyberneau.
Louis-Augustin-Antoine-Marie de Chevigné, seigneur de l'Ecorce.
Samson Marin, chevalier, seigneur des Roullières.
François-Joseph de Tinguy, chevalier.
François-Hyacinthe du Tressay.
Charles-Augustin, comte de Chabot, seigneur de la terre du Hallay.
Veuve de Baudry d'Asson, seigneur de Landelière.
Le comte de la Bretesche, baron de Sainte-Hermine, vicomte de Tiffauges.
Jacques-Alexis de Verteuil.

BOULOGNE.

Thomas-René de Montaudoin, seigneur de la Rabatelière.
Thomas-Tobie de Montaudoin, chevalier, seigneur de la Bonnetière.
René-Patrice de Montaudoin, chevalier, seigneur de Bois-Pichau.
Honoré-Benjamin-Charles de Montsorbier, chevalier, seigneur de la Brallière.
François Masson de la Perraye, chevalier.
Madame Gabrielle-Pélagie Baudry d'Asson, veuve de M. Henri, seigneur de Beauvais.
Charles-Bonaventure-Lebœuf, chevalier, seigneur des Moulinets.
Louis-Philippe de Rossi, chevalier, seigneur de Rorteau.
Gabriel Masson de la Perraye.

BRESSUIRE.

Jean-Charles Irland, seigneur de Blanche-Coudre.
Sylvain Gravelas de Montlebeau.
René Poussineau de Vandœuvre, chevalier.
Pierre-François-Clément de Faydeau, chevalier.
Louis Reynier de Lambronière, fondé de pouvoirs de Charles-Nicolas de Laspaye, seigneur de Saint-Généroux.

BRETIGNOLLE.

Lemoyne, seigneur de Beaumarchais.
De Neuvy-le-Gamereau, seigneur de Saint-Gilles.
Jacques-Louis-Marie Guerry de Beauregard.
Jean-Henri-Modeste Surineau de Brem.

BREUIL-CHAUSSÉE.

Charles-Adrien Bodet, seigneur de la Forêt-Montpensier.

CHANTELOUP.

Charles-Louis de Bunault de Montbrun, chevalier, seigneur de la Touche.

CHANTONNAY.

Alexis-Samuel, baron de Lespinay, seigneur de Chantonnay, Sigournay et Puybelliard.
Desnoues de Robineau.
Benjamin de Tinguy, seigneur de Bessay.
Maximilien-Henri Houlier, seigneur de Ville-Dieu.
Louis-Daniel-Henri de Châteignier, chevalier, seigneur du Plessis.
Marie-Esprit-Armand de Chabot.
Charles-François de Bejarry, chevalier, seigneur de la Roche-Gueffard.
Aimé-Joseph-Henri Gourdeau, chevalier, seigneur de Saint-Cyr en Talmondais.
Dame Rose Rampillon, veuve de Louis-Charles de La Boucherie, chevalier, seigneur du Guy.
Charles Aubarbier de Manègre, écuyer.
Charles-Augustin Royrand, chevalier de la Roussière.
Esprit-Benjamin-René de Chevigné.

CHATEAU-GUIBERT.

Alexis-Louis-Charles de Citoys, chevalier, seigneur de Biron.
Marie-Aimé-Alexis de La Forest, chevalier, seigneur de la châtellenie de Fougère.
Demoiselle Suzanne-Benigne de Reignon de Chaligny, dame de la Lardière.

CHATEAUMUR.

Léon Jourdain, chevalier, seigneur des Herbiers.
René-Augustin-François Mesnard, marquis de Touche-prés.

CHAVAGNE.

Charles-François de Guerry, chevalier, seigneur de la terre de Launay.
Jacques-Charles Guerry, chevalier, seigneur de Beauregard.
Dame veuve de Jacques Gazeau de la Brandonnière.
Pierre-Alexandre-Benjamin de Tinguy, seigneur de Livray.
Dame veuve du seigneur Durcot de Puytesson.
Pierre-Léon Lebœuf, chevalier, seigneur du Bois-Pollnau.
Louis-Samuel Desgranges de Surgères, chevalier.
Claude-René Paris, comte de Soulange.
Charles-Aimé de Royrand, seigneur de la Ragonnerie.

CLESSÉ.

René de Richeteau, chevalier, marquis d'Airvault.

COMMEQUIERS.

Charles, marquis de Lescours, chevalier, seigneur de Puygaillard.
Madame Thérèse de Châteauneuf, veuve de Louis, marquis de Lescours.
Louis-Charles-Marc Du Fay de la Taillée.

CERISAY.

Henri-Armand-Célestin de La Fontenelle, chevalier, seigneur de Vaudoré, Saint-Jouin-de-Milly et Cerisay.
Nicolas-Dominique Duchesne, baron de Denant.
Philippe-Charles-Raoul, chevalier, seigneur de la Roche-Maurepas.

CHAILLÉ-SOUS-LES-ORMEAUX.

Louis-Alexandre de Rouy, chevalier, seigneur de la Caillaudrie.
De Buzelet, chevalier, seigneur de la Roche.
Veuve de Jacques Florent Duchesne, chevalier, seigneur baron de Denant.
Josué-Alexandre de Buor, ancien chevau-léger.
Gabriel-Georges-Joachim Robineau, chevalier, seigneur de la Chauvinière.

CHALLANS.

Charles de Clervault, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem.
Demoiselle Augustine-Elisabeth de Clervault, religieuse de l'Union chrétienne.
Marie-Prosper Macé, seigneur de la Barbalaye.
Veuve de Pierre-Ruault, chevalier, seigneur des Ratières.
Demoiselle Françoise-Gilbert-Robert de la Verrie.
Ambroise Périgord, seigneur des fiefs de Beaulieu.
Benjamin Imbert de la Terrière, seigneur des fiefs de la Bretellière.

CORPS.

Gilbert-Alexandre de Rorthais de Marmande.
Samuel-Guillaume-Aimé Buor, chevalier.
Jean-Charles-Thomas-Élie Buor.

COUDRIE.

Charles-François Poitevin, seigneur de la Rivière.
Charles Poitevin du Plessis.
Jacques-Henri Mauclerc, chevalier, seigneur de la Chevalerie.

DISSAIS.

Charles-Louis-Marie de Grimouard, chevalier, seigneur de Dissais.
Demoiselle Julie-Henriette de Grimouard de Saint-Laurent.
Gabriel-Henri Rochard, écuyer, seigneur de Lande-Bergère.

FENERY.

Pierre de Savignac, écuyer, seigneur des Roches.
Armand, vicomte de Rouhault.
Jacques-Alexandre, marquis de Brémond.
Michel-Pascal Creuzé, écuyer, seigneur de Fenery-la-Branaudière.

FENIOUX.

Louis-Joseph-Jacob Janvre de la Bouchetière.
Charles Janvre de la Bouchetière.
Louis-Josué Janvre.

GLENAY.

René de Richeteau, marquis d'Airvault
Jean-Baptiste de Rangot, chevalier, seigneur de Barou.
Madame Laurence-Zacharie-Pélagie Buissac, veuve de Pierre-François-René Ravaud, seigneur de Biard.

GOURGÉ.

Guischard d'Orfeuille, seigneur de Gourgé.
Jacques-Louis, comte de Vasselot, seigneur du marquisat de Saint-Mesmin, de la châtellenie de la Guierche, le Châtellier, Saint-Amand, Saint-Philibert, etc.
Jean-Baptiste Guischard d'Orfeuille, chevalier, seigneur de Puychemin.
Charles-Michel Desfrancs, seigneur du Fresne.
Paul Poignand du Fonteniou, seigneur de Saint-Denis.
Joseph-Alexandre Brunet, chevalier, seigneur de Trié de la Fuye.
Jean-Baptiste Poignand, chevalier, seigneur de la Salinière.
Thomas-François-Ignace Gesnay du Chail de Souvré, seigneur de Carbonnière.

LA CHÈZE-LE-VICOMTE.

Isaac-Florent de Guinebeau de la Millière.
Madame-Marie-Marguerite de Morais, veuve de Charles-Henri Chabot.
Demoiselle Paule-Amélie de la Fontenelle, dame du Plessis.

LA CHAPELLE-GAUDIN.

Gabriel-Charles de La Haye-Montbault, seigneur des châtellenies de Montfermier.
Catherine-Radegonde-Amable de La Haye-Montbault.
Demoiselle Amable de La Haye-Montbault.

LA COUPE-CHAGNIÈRE.

De Goué, chevalier, seigneur de la Coupe-Chagnière.
Louis de Goué, chevalier, seigneur de la Terraudière.

LA GARNACHE.

Claude-Joseph Dupas, seigneur, marquis de la Garnache.

LA GAUBRETIÈRE.

Charles-Henri-Félicité Sapineau, chevalier, seigneur du Sourdy.
Jacques-Victor de Gazeau, chevalier, seigneur de Rembergère.
Pierre-Prosper de Boissy, chevalier, seigneur de Traugaudière.

LA GROLLE.

Charles-Louis, chevalier, seigneur de la Grostière.

LA GUYONNIÈRE.

Guillaume-Laurent Bedeau, chevalier, seigneur de la Roche.
Dame Jeanne Dupleix, veuve de Paul-André Saillard.
Dame Rose-Françoise Servanteau, veuve de Joseph Lodre, écuyer.

LA PEYRATTE.

Jean-Félix de Clabat de Chilleau.
François d'Hugonneau du Chatenet.
Jean-René Rabault, seigneur des Rollands.

LA POMMERAYE.

Charles-François Sicard de la Brunière.
Henri-Marie Desnoues, chevalier, seigneur de la Limouzinière.

LA VERRIE.

Louis-Célestin Sapinaud, chevalier, seigneur de la Verrie.
Pierre-Alexandre-Gabriel de Suzannet, chevalier, seigneur de la Chardière.
Jean-René-François Duveau de Chavagné, chevalier, seigneur de Barbinière.
Dame Jeanne-Ambroise Tallour, veuve de Prosper Sapinaud de Boishuguet, chevalier.
Jacques de Rangot, chevalier.
Dame Françoise Rousseau, veuve de Jean de Rangot, seigneur de la Fremoye.

LA VINEUSE.

Charles-Isidore-Élie, comte de Moulins-Rochefort.
Pierre-Célestin-Charles, écuyer, seigneur de Bechette.
Michel-Prosper, chevalier de Vogneau.

LE BOURG-SUR-LA-ROCHE.

Louis-Athanase-François Vogneau, chevalier, seigneur du Plessis.
Charles-Olivier de Saint-Georges, marquis de Cohué.
Jean-Baptiste-Jacques Vogneau de la Barbinière, seigneur d'Oriou.

LE BEUGNON.

Jacques-Alexandre Rougier, chevalier, seigneur de la Bonnière.
Charles-Henri Chantreau, seigneur de la Bonnière.

LE LUC.

François Tinguy, chevalier, seigneur de la Naulière.
Augustin-Joseph La Roche-Saint-André, seigneur du fief Goudault.
Antoine-Marie Serin, chevalier, seigneur de la Cordinière.
Louis-Benigne-Jean, marquis de Reignon.
Dame Jeanne-Ursule de Goulaine, veuve du seigneur de Reignon.

LES AUBIERS.

Marie-François-Charles-Antoine de La Ville de Ferolles, marquis des Dorides.
Joseph-Gabriel Toussaint de Grignon, chevalier, marquis de Pouzauges.
Denis-Jean de Mauroy, marquis de Mauroy, maréchal de camp, seigneur de Puguy.
Henri-Polycarpe Texier de Saint-Germain, seigneur de Saint-Germain.
Marie-Alexis-Barnabé de La Boulaye, seigneur baron de la Haye.

LES EPESSES.

Louis-Isaac-Auguste, comte de Marconnay.
Rolland-Charles-Augustin Grelier, chevalier, seigneur de Concize.

LES ESSARDS.

Alexis-Marie, marquis de Lespinay.
Louis-Charles Gazeau, chevalier, seigneur de la Boissière.
Dame Françoise de Lespinay de la Roche.

LES GROZELIERS.

Marc de Pontjarno, chevalier, seigneur de Puizand.
Dame Thérèse-Marguerite de La Chenaye, veuve de Jean-Baptiste-Louis Gaborit.

LES HERBIERS.

Louis Buor, chevalier, seigneur de la Ménardière.
Louis Buor de l'Eraudière, seigneur des fiefs de la Minodière.
Dame Marie-Catherine-Agathe d'Hillerin, veuve de Charles-Séraphin Darrot.

René-Louis-Marie Jousbert, baron du Landreau.
Antoine de Jousbert, chevalier, seigneur châtelain des Herbiers.
Pierre-Marie de Jousbert, chevalier, seigneur de Saint-Antoine.
Léon Jourdain, chevalier, seigneur de la Châtellerie.
Dame Cécile de Seneliers, veuve de Grelier de Concize.

L'HOUMOIS.

François-Thècle de Mercier, chevalier, seigneur de l'Houmois.

L'ISLE-DE-LA-CRONIÈRE.

Jean-Corneille Jacobsen, chevalier, seigneur fondateur de la paroisse.
Dame Marie-Renée de Ruays, veuve de François du Rays.
Demoiselle Bonne Montaudoin, fille majeure, dame de la Jossinière.

LOUIN.

Jean-Pierre de Roussay, seigneur de Champeau.
Henri-Joseph Bernardeau, seigneur d'Aigue.

LUZAY.

Alexis-Charles-François, baron de Bremond d'Ars.
Jacques Gauvin, seigneur de Quingé.

MAISONTIERS.

Henri-Alexis-Joseph-Aimé de Tusseau, seigneur de Maisontiers.
Gabriel Baudry d'Asson, seigneur des fiefs de Brachien.
Charles-Nicolas de Chouppes de Portault, seigneur du fief de Molais.

MAULAIS.

Louis-Athanase le Maignen, chevalier, seigneur du Boué.
Dame Anne de Laspaye, veuve de Fouchier, dame du Pressoir-Bachelier.
Le Bault, chevalier, seigneur de la Marinière.

MAUZÉ.

André-Henri de Mignot d'Houdan, seigneur dudit lieu.
Alexandre-Joseph-Marie de Mignot, seigneur de Pierre-fitte.

MESNARD.

Alexandre-Bonaventure, comte de Mesnard.
Claude-Nicolas Pelaud de Mautête, seigneur du même nom.
Louis-François d'Hillerin, chevalier, seigneur de Boistissendeau.

MONTAIGU.

Augustin Chabot, chevalier, seigneur de Coulandre.
Dame Marie-Marguerite-Charlotte-Eléonore Prevost, veuve de Chabot.
Dame Charlotte-Augustine du Tréhan, veuve du Tréhan.

MORTAGNE.

Pierre-Eusèbe de Vaugiraud.
Charles-Marie de Rangot.
Charles-Eusèbe Robin, marquis de la Tremblaye, marquis de Mortagne.
Claude-Amable-François Robin de la Tremblaye.

MOUTIERS.

Dominique-Alexandre de Jaudonnet, chevalier, seigneur de Grenouillou
Marie-François-Emmanuel de Crussol d'Uzès.
Dame Alexandrine-Esprit-Eulalie de La Fontenelle, veuve de Buor.

OYRON.

Pierre-Jacques Fournier de Boisarrault d'Oyron, chevalier, seigneur d'Oyron.
Henri de Marsanges, seigneur de Vaubay.

POUZAUGES.

Louis-Gabriel-André-Paul des Nouhes, chevalier, seigneur de la Cacaudière.
Dame Marie-Anne-Elisabeth-Aimée de Montsorbier, veuve de Charles-Louis de Tinguy.
Louis-Ferdinand Tinguy, chevalier, seigneur de Nesmy.

RIGNY.

Jean-François de La Haye, chevalier, seigneur de Rigny.
Charles-Michel Rogier, chevalier, seigneur de Thiors.

SAINT-ANDRÉ-SUR-SÈVRE.

François-Joseph Du Trehan, chevalier, seigneur de la Jarrie.
Louis-Calixte Serin de la Girardière, chevalier de Saint-Louis.
Charles-François Audayé, seigneur de la ville et baronnie de la Forêt-sur-Sèvre.

SAINT-AUBIN-DE-BAUBIGNÉ.

Henri-Louis-Auguste Du Vergier, marquis de la Rochejacquelin.
Philippe Barré de la Ricotière, chevalier, seigneur de la Cour.
Charles-François-Louis-Antoine-Geneviève, marquis de Montaigu.

SAINT-ÉTIENNE-DE-CORCOUÉ.

Charles-Benjamin de Goulaine, chevalier, seigneur de la Grange.
Charles-Anne-Marie-Samuel de Goulaine, seigneur, marquis de l'Audonnière.

SAINT-GERVAIS.

Pierre-Sulpice Guerry, écuyer, seigneur de Vilbon.
Dame Marie-Elisabeth de Beaulieu, veuve de Jacques Guerry, seigneur du Cloudy.

SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY.

Augustin-César-Honoré Buor, chevalier, seigneur de la Lande.

SAINT-LOUP-SOUS-CHATILLON.

Philippe Ogeron de Villiers, seigneur du fief de la Poplinière.

SAINT-MARSAULT.

Jean d'Asnières, marquis d'Asnières de la Châtaigneraye.
Charles Mallet de Maisonpré, écuyer, seigneur du Châtenay.
Louis-Joseph de Maillé, chevalier, seigneur de la Cochinière.

SAINT-JEAN-DE-BEUGNÉ.

René-Bonaventure-François Chateigner, chevalier, seigneur du Puymiclet.

SAINT-VARENT.

Alexis Reveau, chevalier, seigneur de Saint-Varent.
René-Charles-Louis-Philippe Rogier, écuyer, seigneur de Rocmont.

SECONDIGNY.

Pierre-Artus de La Voyrie.

SOULANS.

Armand Badereau, chevalier, seigneur des terres de Soulans.
Louis-Marie, marquis de la Roche-Saint-André.
Louis Joseph Badereau, chevalier, seigneur de Boiscorbeau.

SOULIÈVRES.

Charles-Louis Reveau, écuyer, seigneur de Biard.
Alexis-Philippe-Marie, baron de Liniers, seigneur de Soulièvres.
Dame Marie-Bernarde-Elisabeth de Beufvier, veuve de Philippe-Antoine de Liniers.
Dame Marie-Marguerite Charette, veuve de André-Alexandre Vaz de Mello.

TESSONNIÈRES.

Jean-Baptiste-René de Guignard, chevalier, seigneur de la Salle-Guibert.

THENEZAY.

François-Armand Augron du Temple, chevalier, seigneur du fief de Buzay.
Louis Morin, écuyer, seigneur du Grand-Pré.

THOUARS.

Paul Le Roux, écuyer, seigneur de la Chenaye.
François Le Roux, écuyer, seigneur des fiefs de la Girardrie.
Charles-René de Tusseau, chevalier.
Henri-Charles-Urbain-René de Richeteau, chevalier, seigneur de la Coindrie.
Hilaire-Hector de Preaux, chevalier, seigneur de Châtillon.

VERNOUX.

Charles-Sylvestre de la Roche-Brochard, seigneur du Fontenioux.
Dame Marie-Anne-Françoise de la Roche-Brochard, dame de Vernoux, veuve de Charles de la Roche-Brochard.

SÉNÉCHAUSSÉE DE NIORT.

VILLE DE NIORT.

François-Gabriel-Hugueteau de Chaillé, écuyer, procureur du Roi des eaux et forêts de Niort.
Jacques-Armand Bouchet de Lingrinière, inspecteur des haras du Poitou.
Jacques-Jean-Baptiste Bouchet.
Jean-Baptiste-Henri Thibault d'Allery.
Auguste-Gédéon Dauzy, seigneur de François.
Demoiselle Perrine Briaud de la Maudinière, dame dudit lieu.
Pierre-Mathieu, chevalier Demolé.
Nicolas Lalande, seigneur de Saint-Etienne et de Villenouvelle.
Jean-Laurent-Marie-Victor Chebrou, chevalier, seigneur de Lespinasse, des Loyes, Quairay et autres lieux, tuteur honoraire des enfants mineurs de feu Pierre-Marie-Louis-Anne Chebrou, chevalier, seigneur du Petit-Château.
Jean-Baptiste Barré, greffier de la subdélégation de la commission de Saumur, tuteur honoraire des sieurs mineurs de feu sieur Chebrou du Petit-Château.

BENÊT.

Paul-Henri Coutocheau, chevalier de Saint-Hilaire.
Jean-Louis de Chardebœuf, comte de Pradel.
Philippe-Auguste-Anne-Roland-Louis, comte de Lusignan, seigneur de la châtellenie de Benêt.
Michel-Ange-Boniface-Marie, marquis de Castellanne, seigneur d'Avançon.

FORS.

Anne-Emmanuel-François-Georges de Crussol d'Uzès, marquis d'Amboise et de Fors, lieutenant général des armées du Roi.

LA CHAPELLE-THÉMER.

Philippe-Célestin Grelier, chevalier, seigneur de la Jousselinière.

LUPSAULT.

François de Conon, seigneur de Bouchet-Gaillard.

MARIGNY.

René-Viaud de Pont-Levain, seigneur de Bois-Robinet.

SOUCHÉ.

Joseph Grellet des Prades, écuyer, seigneur de la Moujatterie.
Gabriel-Joseph Grellet des Prades, écuyer.
Le comte de Boislève de la Mauroussière.

SÉNÉCHAUSSÉE DE LUSIGNAN.

CHENAY.

Jean Garnier Du Breuil, seigneur du Breuil.

CLOUÉ.

Hubert Poignant de Lorgère, seigneur de la Sauvagerie.

CURZAY.

Jacques-François Augron, chevalier, seigneur de Rouilly.
Joseph-Emery Moreau, écuyer, seigneur de Marillet.
François de Mascurault, chevalier, seigneur de Sainte-Terre.

ENJAMBES

Louis Lauvergnat, écuyer.

JAZENEUIL.

Louis de Moizen, seigneur de la Guionnière.
François-Xavier de Moizen, chevalier, seigneur de Langerie.
Dame Louise-Henriette de Vasselot, épouse du comte de Chateignier, seigneur de Burie.

PRANZAY.

Etienne des Roches-Demarit.
Dame Julie Richardière, dame de Pousson.

ROUILLÉ.

Jérôme-Pierre de Vernous de la Maison-Neuve, chevalier, seigneur de Venours.
Laurent-Charles de Martel, chevalier, seigneur de Villeneuve.
Dame Marguerite-Suzanne Lageard, veuve de Henri, marquis de Chamillard.

SAINT-MARTIN-DE-PAMPROUX.

Pierre-Louis Garnier de Boisgrollier, seigneur de Boisgrollier.
Dame Renée-Amable Garnier, dame de Pers.
Dame Jeanne-Marie de Laffitte, veuve de René Garnier de la Courmerand.

VANÇAY.

François-Louis-Gabriel Dupin de la Guérinière, chevalier.
Louis-Charles de La Chesnaye, chevalier, seigneur de la Châtière.
Dame Marie-Anne Gourault, veuve de Pierre-Louis Dupin, seigneur de la Guérinière.

SÉNÉCHAUSSÉE DE CIVRAY.

VILLE DE CIVRAY.

Son Altesse Monseigneur Louis-Joseph de Bourbon, prince de Condé, prince du sang.

AULNAY.

Charles-Louis-Marie, comte d'Orfeuille.
Dame Marie-Modeste Legier, veuve de Rouchemont.
François d'Epaule, vicomte d'Ait.

BAUSSAY.

Yung de Sevret, écuyer.
Demoiselle Madeleine de Turpin.
Charles-Céleste Danzy, chevalier, seigneur de Montaillou.
Dame Marie Pandin, veuve de Clervaux.

BRULAIN.

Louis-Jean Goullard, seigneur d'Arsay.
Jacques-Antoine, comte de Nossay.
Louis-François de Nossay, seigneur d'Ardame.

BRUX.

Josué Pandin, seigneur de la Lussaudière.
Jean-René-Marie-Anne, comte d'Orfeuille.
François Boisseau, écuyer.

CHAUNAY.

Jean-Jacques-François-Catherine de Viard.
François-Charles Duthiers, seigneur de Chay et du Chaillou.
Henri-Louis Viard.

CHIZÉ.

Alexis-René-Angélique Marsault, seigneur de Parsay.
Dame Anne-Louise-Françoise Viault.
Demoiselle Angélique Marsault de Parsay.
Dame Marie-Suzanne-Radegonde-Charlotte Marsault de Parsay.
Henri-Pierre Chalinot, seigneur de Saint-Ruë.
Dame Marie-Jeanne de La Laurencie, veuve de Denis-Aubert Decourcenne.
Emmanuel Jourdain, seigneur de Prissé.

Joachim-Antoine Delauzon, seigneur de la Roullière.
Dame Marie-Suzanne-Joséphine Demay de Termon, veuve de La Laurencie.

FONTENILLE.

Georges-Pierre Constantin de Menou.
Dame Marie-Louise-Henriette Chiton, veuve de Georges de Menou.

GENOUILLÉ.

Jacques Savatte du Coudray.
Philippe de Cambourg, seigneur de Genouillé.

GOURNAY.

Charles-Joseph-François de Villedon, chevalier, seigneur de la Chevrelière.
Gabriel-Benjamin de Malvaux, seigneur de la Varenne.

JOUSSÉ.

Pierre Demagne, seigneur de Joussé.
Olivier de Goret, seigneur de Jayers.

LIMALONGES.

Louis-Sylvestre de Crugy-Marsillac.
Charles-Armand-Jules de Rohan, prince de Rohan-Rochefort.
Dame Marguerite Gauthier-Dumas, veuve de Jean Lalluyau d'Ornay.

LUCHÉ.

Michel de Luché, seigneur de la Mitière.
Pierre Angely, chevalier, seigneur du fief Richard.
Dame Françoise de Cumont, veuve de Joseph-Elie Després.

MAIRÉ-L'EVESCAULT.

Pierre-Charles de Rechignevoisin de Guron, marquis de Guron.
De Cossé, duc de Brissac.
Louis-Charles-Dide-Anne de Rechignevoisin, baron de Rechignevoisin.

MONTEMBŒUF.

Jean de Secherre, écuyer, seigneur des Coiras.
François de Montalembert, écuyer, seigneur des Vergnes.
Louis Rossignol de la Combe.

PAILLÉ.

Philippe-Antoine de Bremon de la Lande de Clavière.
Louis-Auguste de Crès, marquis de Vervant.

PAYROUX.

François-Barthelémy-Robert-Hilaire de Moissac, chevalier, seigneur de la Fougeray.
François, marquis de Lambertie.
René-Hilaire Durivault.

PÉRIGNÉ.

François-Alexandre de La Coussais, chevalier.
Pierre-Alexandre de La Rochenault.

SAINT-CLÉMENTIN.

Charles-Gabriel Crescent-Desmier du Roc.
Pierre Desmier, seigneur du Roc.

SAINT-GAUDENS.

Henri de Pindray, écuyer.
Pierre-Isaac de Chergé.
Jean-Jacques-François-Joseph de Lesmeric des Choisis.

SAINT-GENARD.

Charles-Gaston de Vernon de Bonneuil.
Marie-Anne Dauché, veuve de Jean-Paul de Caraze.

SAINT-MACOUX.

André Du Rousseau de Fayolle, seigneur de Comporté.
Le comte de Broglie, marquis de Ruffec.
Dame Jeanne-Charlotte Chapt de Rastignac, veuve de Prévôt de Sansac.

SAINT-MANDÉ.

Charles-César Dalgré-Dollède, écuyer, chevalier, seigneur de Saint-Mandé.
Victor-Agathe de Félix, écuyer.

SAINT-MARTIN-LARS.

Joseph-Emmanuel-Auguste-François, comte de Lambertie.
Martin-Alexis-François, vicomte de Vasselot.
Dame Jeanne-Henriette Millon, veuve d'Augustin Des Francs de Chalandray.

SAINT-PIERRE-D'EXCIDEUIL.

Jean-Baptiste de Belcastel.
Demoiselle Adélaïde Jousserand de la Vouternie.

SAINT-PIERRE-DE-JUILLIERS.

Guillaume-Alexandre Dubois de Saint-Mandé.
Jacques-Alexandre Dubois de Saint-Mandé.

SAINT-ROMAIN.

François Mansier, écuyer, seigneur de la Borie.
Frédéric-François de Jousserand.
Jacques Savatte du Coudray.
Dame Radegonde de Maison-Dieu.

SAINT-SAVIOL.

René-Jacques de Bessac, seigneur de la Feuiltrie.

SAINT-SEGONDIN.

Pierre-Augustin Leroy, écuyer.

SOMMIÈRES.

Pierre Monin, chevalier.
Charles de Racondet, seigneur de la Vergne.

VANZAI.

Jean-Baptiste Gay.
Demoiselle Elisabeth-Geneviève Vallet de Salignac, veuve de Charles Gay, seigneur de Puydanché.
Jean-Marie de Puydanché.

VITRAC.

Jean-Baptiste Thaming, écuyer.
Pierre Desmascurault, écuyer.
François Moussier, écuyer.
Dame Marie-Jeanne Desmascurault, veuve de Joseph Caillaud de l'Epine.

VOUILLÉ.

Armand-Joseph de Béthune, duc de Charost, pair de France.
Armand-Louis-François-Edme de Béthune, comte de Charost.

VOULESME.

Louis Audebert, seigneur de Nieuil.
Dame Sylvie-Antoinette de Jourdain, veuve de Jean de Marthal.
Charles-Auguste de La Voyrie.

USSON.

François-Emmanuel-Bernard du Breuil-Helion, seigneur de la Guéronnière.
Louis de Montmillon, chevalier, seigneur de la Paillerie.
Jean de Bernon, chevalier, seigneur de Merigon.
Jacques-François-Philippe Demay, seigneur de Damoizeaux.
Etienne de Nuchèze, seigneur de Bat-Vilain et de la Petite-Veau.

SÉNÉCHAUSSÉE DE SAINT-MAIXENT.

VILLE DE SAINT-MAIXENT.

Maixent-Gabriel, chevalier de Bosquevert.
Alexis-Amable de Bosquevert, chevalier, seigneur de Vaudelaigne.
Louis-Alexandre de Mouilbert, chevalier, seigneur de Poirou et de Motte-Houssart.
Jacques-Philippe Regnier de la Bachellerie, écuyer.

AIGONNAY.

Jacques-François, chevalier des Courtis, seigneur de la Couture.
Dame Agathe-Alexandre-Françoise Decourtis, veuve du vicomte de Chabot.

ARDIN.

Louis-Quentin Després d'Ambreuil, seigneur de Boisrateau.
François Pothier, écuyer, seigneur de la Vallée.
François Després.
Charles-Jourdain, chevalier, seigneur de Villiers en Plaine.
Demoiselle Jeanne-Louise de La Mothe, seigneur du fief Saint-Sauveur.
Demoiselle Renée-Avice de la Mothe.
Dame Marie-Julie Limousin, veuve de Coutray.

AUGÉ.

Pierre-Alexandre Gilbert, comte de Loheac, baron d'Augé.
Briançon de Vachon, marquis de Belmont, seigneur de Chauray.
Jean Prévôt-Sansac, chevalier, seigneur de la Roche-Grosbois.

BRELOUX.

Jacques-Hubert Savatte de La Mothe, chevalier, seigneur de la Roche-Hudon.
Charles-François de Sermanton, chevalier, seigneur des Essards.
Armand-Charles Prévôt, chevalier, seigneur de Gayemont.

CHAMPAUX.

Louis-Philippe de Cugnac, chevalier, seigneur de la Soctière.
Dame Marie Thiebault, veuve de Jacques Thiebault de Neufchèze.
Jacques-Pierre Thiebault, chevalier, seigneur de Neufchèze.

CHANTECORPS.

Joseph-Charles d'Arrot, seigneur de la Boudrochère.
Dame Marie Legier de la Sauvagère, veuve de Pierre Sarizay, dame des fiefs de Vautebis, Chantecorps et Clavé.
Dame Louise-Marguerite Legier, veuve d'Arrot.

CHAURAY.

Charles-Louis, vicomte du Chilleau.
Louis-Alexandre, comte de Culon.
François de Goulaine.
Amable Louveau, chevalier de la Guigneraye.
Jean Vasselot, seigneur de Reignier-Ligron.
Louis Louveau, seigneur de la Guigneraye.

CHERVEUX.

Jean Duchesne, chevalier, seigneur de Vauvert.
Dame marquise Duplessis-Châtillon de Nouart et Saint-Gelais, dame de Cherveux, veuve du comte de Narbonne.
Demoiselle Bonnelie des Soucherres.
Dame Amable Prudhomme, veuve de Michel-Marie-Charles-Avice de Mougon de Surimeau, dame de la Carte.

COUTIÈRES.

Jean de Chevreuze.
Charles-Amédée Bubois de Saint-Mandé.
Jean-Alexandre Déceris, marquis de la Faye.

EXIREUIL.

Amable-Louis Janvre, seigneur de Saugé.
François de La Broue, baron d'Aubigny.
Le marquis de Chalaru, seigneur de Sainte-Néomaye.

EXOUDUN.

Marie Mémin du Bouex, marquis de Villemort, seigneur de Boissec.
René de Couhé-Lusignan, seigneur de Lage.
Dame Jeanne-Marie-Victoire d'Artaguiette, épouse du marquis Des Cars.

GOUX.

Henri, comte de Bardin.
Duc de la Trimouille.
Gaspard-Joseph-Alexis Thibault, comte de la Barre.

LA CHAPELLE-BATON.

Charles-Henri-René-Marie Viault, chevalier, seigneur de Pressigny.
Dame Marie-Rose-Pétronille-Avice de La Carte, sa mère, et Marie-Louise-Charlotte Viault, sa sœur.
François-Charles de Caillé, seigneur de Maillé.
Jacques-Charles Bidault de la Chauvetière.
François Orrie, écuyer.
Antoine-Jean-Laurent-Victor-Marie Chebrou, chevalier, seigneur de Lespinasse et la Chapelle-Bâton.

LA MOTHE-SAINT-HÉRAYE.

Le comte de Carvoisin, seigneur de la Mothe-Saint-Héraye.
Dame marquise de Montansier, dame de Boispouvreau.
Marquis de Monbel.

MARSAY.

René Daux, chevalier, seigneur de Bourgneuf.
René-Léon de Theronneau, seigneur de Bellenoue.

ROMANS.

Jacques-François-Alexandre Le Comte, seigneur du Theil.
Pierre-François-Alexandre Le Comte, seigneur du Theil.
Jean-Louis-Bellivier de Prim, écuyer, seigneur de la Barre.

SAINT-CARLAIS.

Antoine-Louis, comte Chevallereau de Boisragon.
Armand-Alexandre Chevallereau de Boisragon.
Dame Dubreuil-Hélion.
Jean-Etienne-Alexandre Hugueteau, seigneur de Gourville.
Jean-Pierre Hugueteau, seigneur de Chaillié.

SAINT-GEORGES-DE-NOINÉ

Jacques-Charles-Henri Viaud, seigneur de Breuillac.
René-Aimé, seigneur de la Fortranche.
Dame Angélique-Marguerite Lecoq, dame de Saint-Léger-de-Melle.

SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX.

Marie-Thérèse-Victor de Menier, seigneur de Saint-Martin.

SAINT-MARTIN-LES-PAMPROUX.

Jean-Charles Belin de la Liborlière.
Jean-Claude Lauvergnat, seigneur de Puy d'Armanjou.

SAIVRE.

Pierre-Etienne Jouslard, seigneur de Hisperais.
Pierre-Simon Gigon.
Demoiselle Marie-Gabrielle Du Chilleau.

SALLES.

François-Gabriel-Henri Duval de Chassenon.
Armand-Charles Marie Dupré de Bourigun.
Pierre-Julien Galouin, prêtre.
Julien Galouin, prêtre.

SANXAY.

Louis-Antoine Rousseau de la Feraudière, seigneur del Boissière.
Louis-Armand, comte de Caumont.
Desmaneau de Boisguerin, seigneur de Montplaisir.

SOUDAN.

Charles-François Jau, seigneur de Chantigny.
Dame Perine-Catherine Forcin, dame de Suire.
Demoiselle Marie-Anne-Gabrielle Jau de la Coussay.

THORIGNY.

Charles-Louis, marquis de Gourjault.
Charles-Henri-Marie, comte de Gourjault.
François Grellier du Fougeroux.
Alexandre Gourjault, chevalier, seigneur d'Angle.
Charles-Hubert de Gourjault, seigneur de la Mortuère.

VAUX.

Claude Pallu, écuyer, seigneur du Peu.

VAUSSEROUX.

Jacques-René Fay Peyraud de Perigny.

Pierre Chantreau, écuyer, seigneur des Touches.
Joseph-Marie-Louis de Liniers, chevalier, marquis de Liniers, seigneur de la Guionnière.

VITRÉ.

Jean-Marie Chevalier, seigneur des Essarts et de la Beissière.
Antoine-Louis Dauzy, seigneur du Breuil.
Demoiselle Gabrielle-Scholastique Chevallier de la Coindardière, dame du fief Rouault.

SÉNÉCHAUSSÉE DE FONTENAY.

VILLE DE FONTENAY.

Louis-Gabriel Lespinay de Beaumont, seigneur de Lavaud.
François Prévôst, seigneur de la Bottière et de Saint-Mars.
Claude-Antoine d'Armsalle, écuyer, chevalier, seigneur de la Fraizelière.
Henri-Marie-Joseph Grimouard, chevalier, seigneur de Saint-Laurent de la Salle, la Loge, etc.
Louis de Grimouard, seigneur de Vigneau.
François-Jacques-Etienne-Augustin d'Hillerin, seigneur de la Grigonnière.
Charles-Auguste de Mouillebert, seigneur de Puysec.
Charles-Joseph Duval, seigneur de la Vergne-Duval.
Louis-César Chalmot, seigneur du fief du Breuil, etc.
Demoiselles Henriette et Marie-Louise Desprez, dames de Chatoinne.
Esprit, chevalier de Bessay.
Louis-Marie-Pierre Ménard, seigneur de la Sicaudière, etc.
Augustin-Edouard Bereau, seigneur de l'Angle.
Augustin-Charles-François de Vaslin, seigneur de Lorberie.
Gabriel-Victor Brethé, seigneur de la Guignardière.
Pierre-Alexandre-Gabriel de Suzannet, seigneur de la Chardière.
Louis Buor, seigneur de Bois-Lambert.
Esprit-Edouard Châteigner, seigneur du Bergerion.
Dame Louise Buor, veuve de Henri-Daniel Châteigner, seigneur de Bergerion.
François-Auguste Gentet, seigneur de la Chemelière.
Jacques-Gabriel de Baudry d'Asson, seigneur de Chassenon.
Charles-Antoine-René Baudry d'Asson de Puyravault, seigneur de Puyravault.
Charles-Marie-Esprit-Nicolas Baudry d'Asson seigneur de Loudelière.
Charles de Suyrot, seigneur du Mazeau.
Denis-Marie Duchesne de Denant, seigneur de Biossay.

AUZAY.

Pierre-Paul-Jacques-Alexis Perreau de la Franchère.

CHAMPAGNÉ.

Henri-Gabriel-Gaspard de Reignon, seigneur de Chaligny.
François-Hector Sonnet d'Auzon, seigneur de Saint-Benoist.
Dame Marie-Joseph de Mercé, veuve de Cytois, seigneur de la Touche.

COULONGES.

Jacques-Claude-René Grimouard, seigneur du Peyré.
Dame Catherine-Ursule-Antoinette-Avice de La Motte, veuve de messire Avice Amateur, seigneur de Mougon.
Demoiselle Marie-Catherine de Simonneau-Girassac, dame de Mouzay.

CURZON.

Jean-Jacques-Amable Parent, seigneur des châtellenies royales de Curzon.

FOUSSAY.

Louis-Mathurin Brunet, chevalier, seigneur de Serigné.

LA CHAPELLE-ACHARD.

Jacques-Louis de La Rochefoucault-Bayers.
Demoiselle Marie-Anne-Victoire-Joséphine Boisson de la Couraizière.
Dame Anne-Bonne-Adélaïde Boisson de la Couraizière, veuve de La Rochette.

LA MOTHE-ACHARD.

Calixte-Charles-Gilles-Julien Fouchier, baron de Brandois.
Charles-Julien Fouchier, seigneur de la Penardière.
François-René de Vaugiraud, seigneur de Rosnay.

L'HERMENAULT.

Etienne-Joseph-Aimé Moreau, seigneur des Moulières.
Alexis-Modeste Moreau, seigneur de Vielfond.
Dame Catherine Servanteau, veuve de Jean-Philippe, seigneur du Grand-Pin-Sauvage.

LES MAGNILS-REGNIER.

Denis-Louis-Jacques-Nicolas de Loynes, marquis de la Coudraye.
Jean-Antoine Carré, seigneur de Saint-Genne.

L'ISLE-D'OLONNE.

Louis-Jacques-Gilles Baufrais, seigneur de la Bajonnière.
Louis-Jacques Buor, chevalier, seigneur de la Mulnière.
Louis-Alexandre, comte. de la Roche-Saint-André.

LONGÈVE.

François-Philippe Gornis, seigneur de Pousay et de Longève.
Honoré-Henri-Jérôme Gornis, seigneur de Chèvredent.
Louis-Abraham Bodin, seigneur de la Sevrye.

LONGEVILLE.

Gabriel-Simon-Léger-Germain-Justin de Loyne, chevalier, seigneur de la Marselle.
André, prince, duc de Laval, maréchal de France.
Marie-Geneviève de Vassau, marquise de Mirabeau.

LUÇON.

François-Célestin de Loynes, chevalier de la Coudraye.
Sochet, seigneur des Touches.
Jacques-Louis-Gabriel Baudry, seigneur de la Burcerie

NOTRE-DAME-DE-RIEZ.

René-Martel, marquis de Martelet, baron de Riez.
Dame Thérèze de Montaudoin.
Louis-Benjamin de La Motte, baron de Mareuil.

NOTRE-DAME-D'OLONNE.

Anne-Charles-Sigismond de Montmorency-Luxembourg. duc de Luxembourg.
Renaud-César-Louis de Choiseul, duc de Praslin.
Anne-François de Harcourt, duc de Beuvron.

POIROUX.

Louis-Jacques-Gilbert Robert, chevalier, seigneur de Lezardière.
Morisson, chevalier, seigneur de la Nollière.
Jacques-Paul Robert, marquis de Lezardière.
Alexandre Guinebaud, seigneur de la Grosselière.
Louis-Prosper Massé, seigneur de la Barbelaye.

SAINT-HILAIRE-DE-TALMONT.

Jean-Baptiste-Jacques-Vincent Simon, chevalier, seigneur de Galisson.
Charles, chevalier de la Roche-Saint-André, seigneur de Libau.
Jacques Gentet de la Chevrellière, seigneur de Montigny.

SAINT-JULIEN-DES-LANDES.

Henri Morisson, chevalier, seigneur de la Bassetière.
Guillaume-Gabriel de Rorthais, seigneur de la Rochette.
Gabriel-René Baudry, seigneur de la Verquière.

SAINT-VINCENT-SUR-GRAON.

Augustin-Marie Charles Surineau de la Menolière, seigneur de Saint-Vincent-sur-Graon.
Charles-Christophe-Aimé Robert de Lezardière de la Salle.
Charles, comte du Chaffaud, seigneur de Chambretault.
Pierre-Pascal de Réal, comte de Mornac.

SAINT-VINCENT-SUR-JARD.

Louis Gourdault, chevalier du Plessis, comme curateur de ses neveux.
Gilbert Gourdault, chevalier, seigneur de la Vert.
Charles-Guy-Thomas de Meynard, seigneur de la Claye.

SAINTE-FOY.

Antoine Angely, seigneur de Sainte-Foy.

Pierre-Etienne Dastrel, seigneur de la Chabossière.
André-Jacques Robert de La Voyrie, seigneur de la Grossetière.

SÉNÉCHAUSSÉE DE VOUVANT, SÉANT A LA CHATAIGNERAIE.

FAYE-MOREAU.

Jacques-Louis Panon, seigneur de Faye-Moreau.
Antoine Walch, seigneur de Chassenon.
Louis-Henri Chantrau de la Joubetdrie, seigneur de Neufchaise.

LA CHATAIGNERAIE.

Alexis-René-Marie-Anne Moreau, seigneur du Plessis-Moreau.
Henri-Modeste Briaud Le Bœuf, seigneur de Saint-Mars.
Demoiselle Marie-Renée de Villiers de la Laurencie de la Roche, dame de Maillé.

MOUILLERON EN PAREDS.

Jean-Philippe-César Desprez de Montpezat, seigneur de la Grallière.
Henri-Hélie Cossin, seigneur de Maurivet.
René de Chouppes, seigneur de la Girardière.
Charles-Gabriel Pidoux, seigneur de la Mosnerie.

SAINT-GERMAIN.

Henri-Polycarpe Texier, chevalier de Saint-Germain.
Dame Françoise de Béjarry.

SAINT-HILAIRE-DE-VOUST.

Jacques Gentet, seigneur de la Chevrelière.
Honoré Bernardeau, seigneur de la Cossonière.

SAINT-MARTIN-LARS.

Marie-Thérèse-Victor de Mercier, chevalier, seigneur de Saint-Martin-Lars.
Henri-Pierre-Benjamin de Bernon, seigneur de Puytumer.
Charles-Louis-Désiré Seyères, seigneur de Champuydreaux.
François-Prosper Pingot, seigneur de la Brechouère.

SAINT-CYR-DES-GATS.

Jean-Charles-Aimé de Philippes.
Alexis des Roches.

SAINT-SULPICE.

Philippe-Cantin Lingier, chevalier, seigneur de Saint-Sulpice.
François-Joseph de Lauzon, seigneur de la Poupardière.
François Perry, seigneur de Nieuil.

THOUARSAIS.

Charles-Henri Theronneau, seigneur du Fougeray.
René-Gabriel Gaborin, seigneur de Puymain.
Demoiselle Henriette-Fortunée-Jacquette de Salo, dame de la terre du Plessis.

CAHIER

Des doléances, plaintes et remontrances de l'ordre du tiers-état de la province de Poitou (1).

PRÉAMBULE.

Ecrasée sous le poids des impôts excessifs, courbée sous le fardeau plus accablant encore des abus qui se sont multipliés dans les différentes branches de l'administration, loin de céder à un flétrissant découragement, la province de Poitou n'en aura que plus de zèle et d'ardeur pour contribuer de toutes ses forces et se sacrifier, s'il le faut, à l'utilité commune et à la félicité ultérieure que tout promet à l'Etat.

Bientôt régénéré dans toutes les parties, c'est du désordre inconcevable de nos finances, des vices d'une foule de nos lois, des abus et de la corruption de quelques-uns de nos usages, du sein même de nos divisions domestiques que va renaître un nouvel ordre de choses, capable de nous consoler de nos malheurs et de les détruire.

Inviolablement attachés au meilleur des rois et à la plus heureuse constitution, c'est en conservant avec soin cette constitution précieuse, c'est en la rendant fixe et durable, c'est en travaillant de concert à déraciner les abus nés dans toutes les parties que le roi et la nation resserreront encore davantage, s'il est possible, les liens de la confiance et de l'amour mutuel qui font leur force et leur félicité. C'est par là qu'ils feront reposer sur une base inébranlable la prospérité à laquelle la France a tant de droits par sa situation, la fertilité de son sol, l'active industrie de ses habitants et son attachement inébranlable pour ses souverains. C'est par là que la nation saura toujours se faire craindre de ses voisins jaloux de ses avantages.

Pour conserver ces avantages, pour assurer à jamais la splendeur et la félicité de l'Etat, il faut surtout et avant tout affermir les fondements de la liberté publique, liberté également utile à la nation, dont elle nourrit la vigueur et l'énergie, et au souverain à qui il est infiniment plus doux, plus glorieux et plus sûr de régner sur des sujets libres qui l'aiment que sur des esclaves qui le craignent.

Trop instruits par nos malheurs et par la funeste expérience du passé, on ne sera point en droit de nous reprocher une défiance hors de saison, lorsque nous demanderons que nos droits et priviléges soient consignés dans des titres solennels et inattaquables. Les altérations multipliées des droits de la nation, altérations qui n'ont pas moins fait le malheur de ses rois que les siens, nous imposent le devoir de prendre toutes les précautions que la prudence humaine peut suggérer.

MANDAT IMPÉRATIF.

Pour parvenir à ce but, il est essentiel que la province restreigne à certains égards les pouvoirs de ses députés et qu'elle les mette par là dans l'heureuse impuissance de compromettre les droits de la nation.

On demande en conséquence qu'il soit spécialement enjoint à ceux qui seront députés par le tiers-état de la province aux Etats généraux (en déclarant précisément les désavouer s'ils contreviennent à ce mandat spécial), de refuser leur consentement à l'imposition ou à la continuation d'anciens subsides, avant que les droits de la nation soient reconnus et constatés par une loi portée dans lesdits Etats généraux, et dont la promulgation précédera l'examen de toute autre matière, dans laquelle il sera solennellement dit entre autres choses :

1° Que le pouvoir législatif appartient conjointement au Roi et à la nation;

2° Que les Etats généraux ont seuls le droit d'assigner et fixer sur les demandes du Roi les fonds de chaque département, de consentir et répartir les subsides;

3° Que les Etats généraux seront tenus périodiquement de cinq ans en cinq ans, ou dans un moindre délai, si les Etats généraux le jugent nécessaire;

4° Que les députés aux Etats généraux ne pourront consentir la perception d'aucun nouvel impôt, ni la continuation des anciens que pour l'in-

(1) Nous publions ce cahier d'après l'ouvrage intitulé : *Archives de l'Ouest*, par M. A. Proust.

tervalle du temps qui s'écoulera entre l'époque à laquelle les impôts seront consentis et celle à laquelle lesdits États généraux devront s'assembler de nouveau;

5° Que les États généraux détermineront leur organisation pour l'avenir sur les principes de l'égalité de la représentation du tiers-état à celle des autres ordres, qu'ils auront le droit de s'assembler aux époques par eux fixées, sans qu'il soit besoin de lettres de convocation;

6° Qu'il ne sera porté aucune atteinte à la liberté individuelle, si ce n'est dans une forme légale; que personne ne pourra être jugé que suivant les lois et par ses juges naturels;

7° Que tous les ordres réunis doivent contribuer, sans aucune distinction, exception ni modification, à tous les impôts et charges pécuniaires en proportion de leurs facultés.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES.

DOUBLEMENT DU TIERS. — VOTE PAR TÊTE.

Après la promulgation de cette loi, les députés aux États généraux, sans être gênés par leurs pouvoirs qui, pour tout ce qui suit, auront toute l'étendue dont ils sont susceptibles, feront tous leurs efforts pour obtenir que les représentants du tiers-état soient en nombre égal à ceux du clergé et de la noblesse réunis, et que les voix soient comptées par tête et non par ordre, cette forme étant la plus propre à conserver les sentiments de conciliation qui doivent régner entre les députés, à faire taire l'esprit et les préjugés de corps et faire connaître plus exactement le vœu général.

RÉFORME ÉLECTORALE.

Ils demanderont que chaque sénéchaussée députe directement aux États généraux, que le nombre des députés soit proportionné à sa population et à ses contributions et que les élections se fassent par la voie du scrutin; ils demanderont aussi que dans toutes les assemblées le tiers-état ait la faculté de se choisir un président et un secrétaire, puisque les deux premiers ordres jouissent de cet avantage et que cela est d'ailleurs nécessaire pour assurer la liberté des suffrages.

ÉTATS PROVINCIAUX.

Ils demanderont encore qu'il soit établi dans toutes les provinces du royaume des États particuliers, dont l'organisation sera déterminée dans l'assemblée nationale, de concert avec les députés de chaque province et de la manière la plus analogue à la position et à l'intérêt de chacune, de sorte que le tiers-état y ait toujours une représentation et une influence proportionnée à celle qu'il aura aux États généraux, et que le président en soit choisi alternativement dans les trois ordres par la voie du scrutin. Ces États seront chargés de l'administration de toutes les affaires de la province, ainsi que de la répartition et de la perception des impôts, afin de la rendre moins arbitraire et moins onéreuse et de parvenir à des abonnements qui mettront à même de soulager les contribuables et de simplifier le code fiscal.

CRÉATION D'UN COMITÉ NATIONAL DE SURVEILLANCE ET DE CORRESPONDANCE RECRUTÉ PARMI LES MEMBRES DES ÉTATS PROVINCIAUX.

Aussitôt que les États demandés pour chaque province auront été établis, les députés demanderont l'établissement à Paris d'un comité national, composé de membres des trois ordres et pris dans les États provinciaux, selon la représentation actuelle des provinces aux États généraux et dans le nombre jugé nécessaire au service dont il sera chargé. Ce comité recevra les comptes des ministres, qui seront rendus publics par la voie de l'impression. Les membres de ce comité, renouvelés chaque année, toujours pris dans les États provinciaux et nommés par eux, seront autorisés à entrer en délibération avec les ministres du Roi, si quelques circonstances importantes et imprévues qui intéresseraient essentiellement l'honneur et la sûreté de la nation l'exigent, après toutefois qu'ils en auront donné connaissance aux États provinciaux ou à leurs commissions intermédiaires.

Les États provinciaux adresseront au comité les instructions nécessaires, et ses délibérations ne pourront jamais être exécutées que provisoirement sous la condition expresse que le résultat en sera approuvé et sanctionné dans les États généraux suivants.

FINANCES ET IMPOTS.

DÉFICIT. — DETTE NATIONALE.

L'État a des besoins qui ne sont que trop réels : il est constaté qu'il existe un déficit dont on n'a pas encore déterminé la profondeur, mais qui certainement est immense et que chaque jour accroît; nécessairement il s'agit de le remplir et de consolider la dette nationale. La gloire de l'État et l'honneur du nom français nous font un devoir d'y satisfaire en prenant les précautions utiles à en prévenir le retour.

En conséquence, les députés demanderont que la dette nationale soit discutée et reconnue à l'effet d'y proportionner l'impôt; que l'emploi de ces subsides soit assuré et que la distribution en soit faite proportionnellement entre les trois ordres.

Ce déficit connu et fixé ne peut être rempli que par des économies, des ressources extraordinaires ou de nouvelles branches de revenus.

Il n'est pas besoin de dire qu'il faut avant tout rechercher des ressources. Ce vœu public ne saurait être incertain dans l'état de détresse où nous sommes réduits, et le Roi, en réformant sa propre maison, a fait éclater à ce sujet ses intentions et la bonté de son cœur. Indépendamment des réformes déjà faites, il en est encore beaucoup sans doute que les lumières des États généraux leur suggéreront; il en est même qui sont ou préparées ou annoncées depuis longtemps, mais qui ne sont pas encore accomplies.

SUPPRESSION OU RÉDUCTION DES PLACES, PENSIONS, GRATIFICATIONS, ETC.

La révocation des acquisitions et des échanges onéreux au trésor royal, la suppression ou la réduction des places inutiles, des appointements, pensions ou gratifications accordées sans de justes motifs, ou trop considérables, la réduction des dépenses dans toutes les parties qui en sont susceptibles diminueront encore les charges du trésor royal. La suppression des fermiers généraux, des receveurs et des administrateurs généraux et particuliers présente d'autres économies, en diminuant les frais de perception. Cette suppression trouvera de grandes facilités dans le nouvel ordre qui se prépare dans les finances; quand les États généraux auront fixé et fait la répartition de la masse des impôts, les différentes provinces, au lieu de payer à des receveurs particuliers des sommes indéterminées et qui augmentent en raison

de la progression des charges et de la misère publique, trouveront facilement des préposés qui se contenteront d'appointements fixes et modiques et verseront ensuite directement et sans autres frais leurs fonds au trésor royal.

DOMAINES DE LA COURONNE.

Les domaines de la couronne présentent une nouvelle ressource ; les réparations et la régie en absorbent presque totalement les revenus, et il est d'une utilité évidente qu'ils soient vendus sous l'inspection des Etats généraux.

Le principe de l'inaliénabilité ne peut y former obstacle. Ce principe ne s'applique point à la nation assemblée, qui a incontestablement le droit de disposer et d'ordonner de la chose publique de la manière la plus convenable à l'avantage général. On croit cependant devoir excepter de l'aliénation les forêts du Roi. La diminution des bois qui deviennent plus rares de jour en jour, les besoins de la marine, exigent que ces forêts restent entre les mains du gouvernement pour les administrer de la manière qui sera jugée la plus utile et la moins dispendieuse. En aliénant définitivement et sous la sanction des Etats généraux les domaines de la couronne, on croit qu'il est juste de rentrer en même temps en possession de ceux ci-devant aliénés ou engagés par le Roi, pour les aliéner de nouveau à des conditions plus avantageuses, si toutefois les possesseurs de ces domaines ne préféraient d'en fournir le supplément proportionné à la valeur actuelle, la plupart ayant été cédés à vil prix et la nation ayant toujours conservé le droit de les reprendre en remboursant les sommes déboursées.

BIENS DE L'ÉGLISE.

Les biens l'Eglise présentent aussi de grands moyens, et si, sans diminuer le service des autels, on peut en appliquer une partie au soulagement de l'Etat, n'est-ce pas employer ces biens à leur véritable destination? Par cette raison, les députés aux Etats généraux demanderont que tous bénéfices consistoriaux, à l'exception de ceux à charge d'âmes, vacant ou venant à vaquer, soient mis en régie; que les revenus en soient versés dans une caisse particulière pour être employés, sous l'inspection des Etats généraux, à la libération des dettes de l'Etat ou à celles du clergé, si les Etats le jugent convenable. L'Eglise possède des rentes foncières sur lesquelles le gouvernement peut aussi faire une opération avantageuse sans être injuste en rendant une loi qui permettrait aux débiteurs de les amortir entre ses mains sur le pied du denier vingt-cinq ; il n'est presque personne qui ne profitât de cette faculté ; l'Etat se chargerait de constituer les rentes et emploierait les capitaux à l'extinction de ses dettes les plus onéreuses. On peut en agir de même pour les droits féodaux dus à l'Eglise.

DES NOUVEAUX IMPÔTS.

Si, malgré toutes ces ressources, il fallait un impôt, les députés veilleront principalement à ce qu'il porte sur les objets de luxe et surtout à ce qu'il ne soit pas mis un accroissement sur les tailles, qui sont excessives dans cette province; ils représenteront en conséquence, aussi vivement que nous le sentons, la misère du peuple, l'excès énorme de ses charges, la désolation des campagnes et le danger d'achever la ruine de l'agriculture qui, dans un royaume aussi fertile, est le nerf et le soutien le plus sûr de l'Etat. Mais cette réclamation deviendra inutile si, comme nous en avons la plus ferme espérance, la province obtient des Etats particuliers, puisqu'alors les Etats généraux ayant assigné et fixé les dépenses de chaque département et la masse totale des impôts directs et indirects, ils en feront la répartition entre les différentes provinces qui, à leur tour, les assigneront, répartiront et percevront à leur gré.

DE LA CRÉATION INDISPENSABLE DES ÉTATS PROVINCIAUX.

Profondément pénétrée de l'importance des Etats provinciaux, la province du Poitou charge spécialement ses députés d'en porter la demande au pied du trône et de l'appuyer de leurs plus vives instances. — De tous les objets d'administration, de tous les établissements particuliers, il n'en est peut-être aucun de plus utile et de plus fécond en avantages sans cesse renaissants. — Gouverné par des Etats provinciaux, le Poitou fera des efforts qui ne seront pas infructueux pour l'encouragement de l'agriculture et du commerce, l'établissement et le soutien des manufactures, l'ouverture des canaux de navigation, des établissements de bureaux de charité qui faciliteront la destruction de la mendicité, et généralement pour toutes les entreprises qui lui conviennent; il s'occupera surtout de l'ouverture, de l'entretien des routes et des chemins vicinaux, qui désormais seront ordonnés par ceux qui les ont continuellement sous les yeux, surveillés avec l'exactitude de l'intérêt personnel, et par conséquent exécutés avec la plus grande économie. La province, instruite de sa propre misère, s'empressera de diminuer les fonds accordés jusqu'à présent pour cet objet. Ces avantages ne seront pas les seuls que la province retirera de ses Etats. Instruite de la portion d'impôt qu'elle aura à supporter, elle en fera la répartition avec plus de justice et d'égalité. On désire même qu'elle fasse comprendre dans un seul rôle qui contiendra les noms de tous les redevables toutes les contributions, ce qui procurera le triple avantage de la simplicité, de l'économie et d'une perception plus facile.

En faisant la répartition des impôts de la province, les Etats supprimeront aussi ceux qui leur paraîtront les plus odieux pour les remplacer par d'autres plus simples et moins arbitraires. C'est ainsi qu'ils pourront supprimer le droit de centième denier en succession collatérale, droit que le génie fiscal semble avoir inventé pour faire naître la fraude afin d'en recueillir la peine, puisque après avoir fait une déclaration qui n'est pas contestée et muni d'une quittance, le débiteur n'en a pas moins à craindre pendant une longue suite d'années des poursuites en payement d'omission, fausse déclaration, amende et double droit, et ne jouit par conséquent d'aucun instant de tranquillité. L'impôt des francs-fiefs offre précisément les mêmes abus : dans l'état primitif, tous les biens avaient la même qualité; aucune distinction n'était admise; tout était roturier. La patrie n'a admis la différence des biens nobles et roturiers que pendant la domination féodale : c'est dans les crises fâcheuses de l'Etat que l'on a surchargé les biens roturiers et exigé des droits exorbitants sur la propriété des biens nobles possédés par le tiers-état. — Depuis la fin du treizième siècle jusqu'à la fin du règne Louis XIV, des édits bursaux ont établi le droit de franc-fief dans des temps malheureux; les dix sous par livre ont été le dernier poids dont on les a surchargés; la cupidité des traitants a fait varier ce

droit dans le principal et l'accessoire, de manière qu'un père de famille paye 750 livres pour un bien noble de 500 livres de revenu. La mort de ce père de famille donne encore une nouvelle ouverture à ce même droit, sans avoir égard aux rentes dont il peut être chargé; il est même bon d'observer que la même propriété se trouve grevée au même instant du droit de rachat que notre coutume accorde au seigneur à toute mutation de vassal, de sorte que la réunion de ces deux droits enlève aux pères et aux enfants quatre années de revenus.

Les Etats provinciaux supprimeront aussi le droit d'aides, également onéreux par les frais de perception qui en sont inséparables, par les recherches vexatoires qu'il occasionne et par les procès multipliés et ruineux qu'il fait naître et qui sont portés à un point dont il est difficile de se faire une idée. Ces procès sont surtout occasionnés par la confiance excessive et dangereuse accordée à des commis toujours intéressés à trouver des contraventions, à multiplier les procès-verbaux, afin d'obtenir la confiance de la régie ordinairement peu scrupuleuse sur le choix des moyens et qui, trop souvent, ne cherche à effrayer le timide artisan que pour lui vendre plus cher sa tranquillité. Ils supprimeront de même l'impôt sur l'industrie, droit exorbitant et dont la dénomination même annonce la constitution vicieuse, puisqu'il ne peut avoir d'autres effets que d'étouffer l'industrie elle-même, et devient absolument arbitraire dans la répartition. Le droit de marque sur les cuirs, droit énorme par sa quotité portée à 15 p. 0/0, droit mal entendu par les inconvénients de la marque que l'on est obligé de conserver jusqu'à la fin, ce qui empêche de couper les cuirs de la manière la plus avantageuse et en fait perdre des portions considérables, droit vexatoire par la reconnaissance toujours difficile et souvent impossible, attendu la faculté qu'ont les cuirs de s'étendre et se resserrer, droit funeste à notre commerce et capable de donner tout l'avantage à l'étranger, tandis que l'apprêt des cuirs, au lieu d'être l'objet d'un impôt, semblerait mériter une prime d'encouragement, droit enfin vicieux de toutes manières, ainsi que le prouve un mémoire présenté l'année dernière au ministre par les Etats de la province.

Le désir de conserver l'égalité des contributions qui doit régner dans les différentes parties de la province et d'ouvrir partout des passages libres à la circulation intérieure engagera sans doute les Etats provinciaux à demander la suppression des privilèges des marches communes du Poitou, qui blessent trop évidemment cette égalité et gêne toute circulation, et à faire rentrer dans le gouvernement et généralité du Poitou les différentes parties de la province qui se trouvent enclavées dans des généralités étrangères.

Les Etats provinciaux doivent aussi obtenir que leurs séances aient une durée proportionnée à leurs travaux, et on croit que cette durée serait trop courte si elle ne s'étendait au moins à six semaines.

ÉLECTIONS MUNICIPALES.

Les officiers municipaux étant particulièrement chargés de l'administration des affaires de la commune, il est conforme à la raison que les charges municipales soient électives dans toutes les villes et paroisses de la province et que la nomination à ces charges soit faite particulièrement tous les trois ans à la pluralité des voix de la commune, en la présence de laquelle les officiers municipaux sortant des charges seront tenus de rendre compte de l'emploi des deniers durant leur administration.

CLERGÉ.

Les Etats généraux ont souvent réclamé contre les tributs contraires aux libertés de l'Eglise gallicane que la cour de Rome lève sous divers prétextes sur les Français. On pourrait donc, sans renoncer à l'unité de l'Eglise, employer au payement des dettes de l'Etat les sommes immenses qui sortent chaque année du royaume pour les annates, obtentions de bulles, de dispenses et autres.

Le bien de la religion exige que les évêques résident dans leurs diocèses pour veiller sur les mœurs du clergé et édifier les peuples par leur exemple. D'ailleurs les dépenses que font les évêques dans leurs diocèses vivifient les provinces, y répandent l'argent et procurent l'avantage d'une consommation rapprochée ; enfin les évêques trouvent dans leurs diocèses moins d'occasions d'employer leurs revenus en superfluités que dans la capitale, et il leur reste conséquemment plus de moyens pour soulager les pauvres. Ainsi il est essentiel de tenir la main à l'exécution des canons et des ordonnances du royaume, et de solliciter une nouvelle loi qui autorise à saisir et à distribuer les revenus des évêques aux pauvres pendant le temps de leurs absences ; et comme les biens de l'Eglise sont essentiellement le patrimoine des pauvres, que les ecclésiastiques n'en sont que les dispensateurs et doivent, suivant les anciens canons, ne prélever que ce qui est nécessaire pour les entretenir décemment et distribuer le reste aux pauvres; qu'enfin il est contraire au vœu de la religion que les ecclésiastiques de la première classe vivent dans la plus grande abondance, tandis que les vénérables pasteurs qui supportent le poids du service et qui exposent souvent leur santé et leur vie pour assister les mourants et leur donner les consolations de la religion, ne retirent pas même des biens ecclésiastiques une honnête subsistance, les députés demanderont qu'il soit prélevé sur les archevêchés, évêchés, abbayes et autres bénéfices des fonds suffisants pour procurer aux curés et à leurs vicaires une augmentation convenable de revenus, à la charge par eux de ne plus faire de quête ni demander de casuel. Ils demanderont aussi la destination des prébendes particulières pour les curés et vicaires infirmes et indigents ; ils demanderont encore que les Etats généraux s'occupent de la réduction des revenus trop considérables des archevêchés, évêchés et autres bénéfices, afin que ces revenus soient employés aux réparations des églises et des presbytères, à l'établissement d'ateliers de charité pour le soulagement des pauvres, et des écoles gratuites pour les campagnes pour l'instruction de la jeunesse, lesquels fonds seront sous l'administration immédiate des Etats particuliers de chaque province.

DROITS DE BOISSELAGE.

Le droit de boisselage étant un droit révoltant, les députés proposeront aux Etats généraux de prononcer sur l'abolition de ce droit ou d'autoriser les Etats provinciaux à faire à cet égard tous règlements convenables. L'incertitude de la jurisprudence et les contrariétés des arrêts modernes sur le fait des mesures et vertes dîmes de toute espèce, telles que celles qu'on lève ou qu'on prétend être en droit de lever sur les prairies naturelles et artificielles, trèfles, luzernes, sainfoins,

colzas, pommes de terre et autres fruits de nouvelle culture, entraînent des procès ruineux. Ces fruits étant particulièrement destinés à la nourriture des bestiaux aratoires dont le décimateur partage le produit, il serait important d'y remédier par un règlement qui fixât d'une manière certaine les droits des décimateurs et des redevables et qui réduisît les dîmes aux gros fruits.

FONDATIONS D'HÔPITAUX. — VENTE DES BIENS DES MONASTÈRES.

Chaque arrondissement doit naturellement venir au secours de ses pauvres; la déclaration du Roi de 1764 a des dispositions précises pour détruire la mendicité étrangère; il est donc indispensable que les députés sollicitent des établissements dans chaque ville et gros bourg, et, pour y parvenir, ils doivent demander le retour des différentes aumônes remises aux hôpitaux, la réunion des petits bénéfices simples situés dans l'arrondissement, et demander que ces réformes se fassent par les paroisses ou fabriques sans aucune autre formalité que celle de l'homologation des délibérations des paroisses sur la gestion royale.

Un grand nombre de monastères d'hommes répandus dans cette province, monastères dans lesquels il n'y a que deux ou trois religieux pour consommer un revenu considérable, devrait être supprimé, les religieux renvoyés dans d'autres monastères pour compléter la conventualité ordonnée par l'article 7 de l'édit du mois de mai 1768 et l'article 17 du titre Ier de l'arrêt du conseil du 25 avril 1783, rendu pour l'ordre de Cîteaux. Leur suppression produirait des sommes immenses pour acquitter les dettes du royaume, puisqu'on pourrait ordonner la vente des biens de ces mêmes monastères. Il y a eu plusieurs cessions d'abbayes et autres bénéfices à différents séminaires pour le soulagement des pauvres pères de famille, afin de procurer à leurs enfants une pension franche dans ces pieuses écoles; mais ces places ne sont accordées qu'à la protection; c'est un abus à réformer. Il est quelquefois des élèves qui obtiennent ces places par leur mérite, mais on les y voit avec regret et on les traite avec mépris. On ne connaît point l'administration de ces revenus; il serait instant d'obliger les séminaires d'en rendre compte devant les Etats provinciaux, et il serait urgent de régler les pensions franches qui seraient accordées publiquement par lesdits Etats aux plus méritants des élèves pauvres.

NOBLESSE.

Cet ordre très-ancien et cependant bien moins respectable par sa haute antiquité que par les sentiments d'honneur, de désintéressement et de courage qui le caractérisent, mérite et obtiendra toujours tous les égards qui pourront s'accorder avec la justice. On le verra d'ailleurs sans jalousie conserver toutes les préséances et prérogatives que le tiers-état n'entend point lui contester, et puisqu'on lui demande de renoncer à ses priviléges pécuniaires, il faut le délivrer des entraves qu'il a reçues dans des temps de barbarie, et dont les lumières du siècle doivent le dégager. On croit en conséquence que les députés de la province aux Etats généraux doivent provoquer une loi qui permette à la noblesse de se livrer sans déroger à tous les genres d'occupations et à toutes les professions ouvertes au tiers-état. Cette demande est de justice rigoureuse; puisque tous les citoyens partagent les charges publiques, ils doivent avoir les mêmes ressources. En offrant ces nouvelles ressources à la noblesse, on croit qu'on doit en même temps chercher à la rappeler à sa pureté primitive que sa multiplication excessive et sans choix a considérablement altérée; elle ne doit plus être avilie et prodiguée sans distinction à la faveur et à la fortune; en conséquence, la noblesse ne doit plus être attribuée à différentes charges.

JUSTICE ET POLICE.

L'administration de la justice étant une dette du souverain envers les peuples, devrait être gratuite, et, par une suite naturelle, la vénalité des charges devrait être entièrement et pour jamais abolie; mais si la situation des finances ne permettant pas pour le présent de se livrer à cette idée, au moins serait-il nécessaire d'employer tous les moyens possibles pour que la justice fût moins dispendieuse et plus prompte. Ce principe posé, il est nécessaire de rapprocher les juges des justiciables et d'ériger à Poitiers un parlement pour éviter aux habitants de cette province les déplacements ruineux et la perte de temps que leur occasionne l'éloignement du parlement de Paris. Il est à propos que la moitié des membres de ce parlement soit prise dans l'ordre du tiers, afin qu'il soit en équilibre avec les deux autres ordres et qu'il ne soit plus exposé à être la victime des ménagements, de la faveur ou de la prévention trop commune à toutes les classes de citoyens pour ses pairs. Il est encore nécessaire que les places y soient électives, tant pour la première formation que pour les remplacements successifs, et que cette élection soit confiée aux Etats provinciaux. Il est également essentiel d'augmenter la compétence en dernier ressort de toutes les sénéchaussées royales et de la porter jusqu'à la somme de 1,000 livres, afin que les justiciables ne soient plus obligés d'aller plaider au loin pour des objets d'un médiocre intérêt, à la charge toutefois que les jugements en dernier ressort seront rendus par sept juges au moins. Ces arrondissements étant encore insuffisants pour rapprocher les justiciables de leur juges, il est d'une nécessité urgente que les députés demandent avec la plus vive instance qu'il soit créé de nouveaux bailliages et sénéchaussées dans les lieux principaux où ils seront jugés nécessaires. Leur arrondissement serait fait suivant la convenance des lieux et l'utilité des justiciables.

Le même avantage des justiciables fait désirer que les députés sollicitent une loi qui renouvelle les dispositions des anciennes ordonnances qui obligent les officiers des seigneurs de résider au chef-lieu de la justice, qui leur défendent d'être fermiers ni régisseurs des seigneurs. Il est à désirer aussi que toutes les justices qui ne sont pas assez étendues pour attacher les officiers sur les lieux soient supprimées ainsi que celles qui existent dans les villes où il y a des siéges royaux, et que, dans tous les cas, il soit permis aux justiciables de se pourvoir devant le juge supérieur sans que les seigneurs puissent s'y opposer; et afin que les juges sortent de la dépendance des seigneurs, que leurs offices soient déclarés inamovibles.

La population et l'importance des paroisses qui se trouvent éloignées des siéges royaux exigeant la présence d'un officier public pour le maintien de l'ordre et de la police, il semble qu'il serait à propos d'y établir un juge de paix dont la principale fonction serait de prévenir les procès en conciliant les parties. Cet officier serait pris parmi les membres de la municipalité, nommé par elle et amovible tous les trois ans.

Cet établissement honore la Prusse et manque à l'humanité des Français. Le maintien de l'ordre naturel, qui veut que le cours de la justice soit libre sans acception de personne, exige la suppression de toutes les attributions particulières, droit de *committimus* et lettres d'évocation, ces sortes de priviléges étant toujours en faveur de l'homme puissant et au détriment du faible, qui se voit soustrait à ses juges naturels pour être traduit devant des juges étrangers et éloignés.

SUPPRESSION DES INTENDANTS.

Le ministre des finances, qui, par son génie et ses vertus, est devenu l'objet de la confiance et de la vénération publique, disait au Roi en lui parlant des intendants : « Votre Majesté peut aisé« ment se faire une idée de l'abus et presque du « ridicule de cette prétendue administration : il « vient au ministre des plaintes d'un particulier « ou d'une province entière, que fait-on? On com« munique à l'intendant cette requête. Celui-ci, « en réponse, en conteste les faits ou les expli« que toujours de manière à prouver que tout ce qui « a été fait par ses ordres a été bien fait. Alors on « écrit au plaignant qu'on a tardé de lui répondre « jusqu'à ce qu'on eût pris une connaissance « exacte de son affaire, et on lui transmet comme « un jugement réfléchi du conseil la simple ré« ponse de l'intendant. »

Ce tableau frappant et trop vrai des abus d'une administration arbitraire confiée à un seul homme fait désirer à la province la suppression de la juridiction des intendants, et les députés chargés de présenter ce vœu éprouveront d'autant moins d'obstacle pour le faire accueillir favorablement, que l'établissement des Etats provinciaux offrira au monarque et à ses sujets des moyens plus sûrs de conserver entre eux cette correspondance d'amour et de confiance si nécessaire pour leur bonheur mutuel.

RÉFORMES NÉCESSAIRES A LA JUSTICE.

Il est pareillement nécessaire de réformer et de réduire à un nombre modéré et suffisant les ministres inférieurs de la justice, qui ne vivent qu'aux dépens du malheureux.

La simplification des formes judiciaires, les réformes nécessaires sur la multiplicité des droits perçus sur les actes, sur les vacations, et la refonte des ordonnances civiles et criminelles, des ordonnances de police, des règlements des eaux et forêts exigeant une longue discussion, si les Etats généraux ne peuvent dès ce moment s'occuper de ce travail, ils doivent confier le plan de cette réforme à des commissaires éclairés qui seront vivement frappés de l'inégalité et de la disproportion dans les peines; le travail de ces commissaires sera soumis ensuite à la révision de l'assemblée nationale.

LOI SUR LES BANQUEROUTES. — TRIBUNAUX CONSULAIRES.

L'intérêt du commmerce exige aussi que les députés demandent une nouvelle loi qui ordonne que celles concernant les banqueroutes frauduleuses soient observées et exécutées avec plus de rigueur et que la compétence des juridictions consulaires soit augmentée jusqu'à tel degré qui sera fixé par les Etats généraux.

RÉVISION DES COUTUMES LOCALES.

Les habitants du Poitou désirent depuis longtemps la révision de leurs coutumes, dont plusieurs articles ont été adoptés dans des temps d'ignorance et d'anarchie ; le progrès des lumières et de la raison fait espérer que cette réformation n'éprouvera point de difficulté et qu'elle sera confiée à des commissaires intègres qui y procéderont en présence et sur l'avis des députés des trois ordres.

SUPPRESSION DES DROITS SUR LES OFFICES DE JUDICATURE.

Les magistrats, qui sacrifient leur fortune et leurs veilles au service de la patrie sans retirer la moitié de l'intérêt du prix de leurs charges, ne doivent pas encore être obligés de verser au trésor royal un droit exorbitant pour conserver la faculté d'en être remboursés; en conséquence, les députés demanderont la suppression du centième denier sur les offices de judicature.

RÉDUCTION DES DROITS DE CONTRÔLE.

Les droits excessifs et arbitraires du contrôle, si nuisibles à l'administration de la justice et du commerce, seront aussi réduits et consignés dans un tarif dont la clarté et la précision assureront une perception simple et modérée.

SUPPRESSION DES JURÉS-PRISEURS.

De nouveaux édits ont créé des offices de jurés-priseurs. Ce système ôte au citoyen la liberté de vendre ses meubles et effets; il lui faut payer les quatre deniers par livre sur le produit des ventes, droit qui nuit aux intérêts des particuliers et surtout à ceux des mineurs. La suppression de ces offices et des droits qui y sont attachés est réclamée avec justice en remboursant le prix à ceux qui les ont levés.

FACULTÉS DE DROIT.

Ces suppressions, ces réformes ne suffisent pas à l'intérêt des peuples pour ne les plus exposer au malheur d'être jugés par des magistrats peu instruits ; il serait nécessaire de réformer les facultés de droit; il serait nécessaire en outre que l'assiduité des professeurs et celle des étudiants fût surveillée de plus près et que les études fussent constatées par des examens et des épreuves plus sévères.

PEINES CORPORELLES.

Le soulagement de l'humanité ne rend pas moins important de demander que les lois qui admettent la conversion des amendes pécuniaires en peines corporelles soient supprimées.

RÉGIME HYPOTHÉCAIRE.

L'édit de 1771 concernant les hypothèques présente des obscurités qui ont donné lieu à une infinité de discussions. Les cours souveraines ont rendu des arrêts contraires sur différentes questions qui résultent de ses obscurités ; en conséquence, les députés demanderont des lettres patentes en interprétation des articles controversés: 1° que le délai de deux mois pour le dépôt du contrat soit prorogé à trois mois ; 2° qu'indépendamment des formalités déjà existantes pour la publicité des contrats, il soit ordonné que le contrat soit affiché à la porte de l'église du domicile du vendeur, et qu'il soit suffisant d'en faire certifier le procès-verbal par le juge ou par le premier officier de la municipalité du lieu, qui sera tenu de le faire sans frais ; le vœu général le sollicite ainsi.

EMPÊCHEMENTS DE MARIAGE.

Le même motif nous engage à demander la suppression de l'homologation devant le juge

royal, de la nomination des tuteurs aux mineurs, pour les autoriser à contracter mariage. Cette formalité, outre qu'elle est coûteuse, est absolument inutile, puisque le siége royal ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, se refuser à prononcer cette homologation. En sollicitant la suppression de cet abus, les députés aux Etats généraux sont priés de peser dans leur sagesse toutes les lois relatives au mariage, et d'empêcher que les frais ne puissent jamais gêner personne dans cette voie de la nature et de la bonne politique.

FÉODALITÉ.

La liberté fut dans tous les temps la base et la mesure de la prospérité des empires. Si, pendant plusieurs siècles, la France a langui dans l'ignorance, l'anarchie et la confusion, ces siècles furent ceux du régime féodal, où les seigneurs, se jouant de l'autorité qu'ils avaient usurpée, écrasèrent sous une égale servitude les biens et les personnes.

Les temps odieux de la servitude personnelle sont enfin disparus, ou, si, dans quelques parties du royaume, le droit de mainmorte exerce encore son empire, ce droit flétri dans l'opinion publique, et que le Roi lui-même a déjà proscrit dans ses propres domaines, ne peut manquer de disparaître bientôt à son tour.

Il reste donc à détruire la servitude foncière, moins révoltante sans doute dans l'ordre de la nature, mais peut-être aussi nuisible dans l'ordre social.

Personne n'ignore qu'à l'exemple du commerce, l'agriculture tire son principal encouragement de la franchise et de la liberté; on ne cultive qu'à regret l'héritage dont on doit partager les productions, tandis qu'on prodigue ses soins à la terre dont on est sûr de recueillir tous les fruits. L'intérêt de l'agriculture exige donc qu'on rende à la terre sa liberté : l'ordre et la tranquillité des familles le demandent également. Vainement chercherait-on les moyens de tarir la source des procès qu'enfante la tyrannie féodale, souvent pour l'objet le plus mince. Vainement chercherait-on à inspirer à tous les citoyens l'esprit d'union et de bonne foi que l'existence de ces droits altère trop souvent. Quelle que soit l'origine de ces droits féodaux, ils existent; les coutumes les ont consacrées, et à ce titre on doit les regarder comme une propriété. Si on prive les seigneurs, ce ne doit être qu'à la charge d'un rachat qui les indemnise. Le rachat n'est pas une chose injuste; l'Etat a le droit de régler la forme des propriétés de la manière la plus avantageuse au bien commun. Longtemps on a vu les rentes sur les maisons de ville inamortissables; le seul motif de l'embellissement des villes en a fait permettre le rachat. L'intérêt bien plus vaste et bien plus puissant de l'agriculture et de la richesse de l'Etat exige impérieusement une loi pareille pour les droits féodaux personnels ainsi que pour les redevances nobles et foncières; que la maxime : nulle terre sans seigneur, soit abolie, ainsi que les droits de banalités qui asservissent plus les personnes que les lieux et pèsent singulièrement sur le tiers.

La tranquillité publique, si souvent troublée par les demandes en validité et les procès énormes qui en résultent, doit également porter à demander la suppression de cette espèce d'action. Les mêmes motifs déterminent la province à demander que, jusqu'au rachat des droits féodaux, les seigneurs ou leurs fermiers soient tenus de recevoir en acquit de rentes seigneuriales les grains tels qu'ils auront été recueillis sur les domaines sujets à redevances, pourvu qu'ils soient nets et marchands, afin de faire cesser les abus qui à cet égard ont prévalu sur la loi.

La même raison réclame contre les droits d'indemnité, prétendus par les seigneurs, lorsque les terres sujettes envers eux au droit de terrage ne sont pas ensemencées conformément à la coutume. Il est donc juste de solliciter une loi qui ordonne que l'action pour indemnité de non-culture sera prescrite après l'année expirée, si le seigneur ne l'a pas conservée par une sommation préalable, la contrariété des saisons et le mélange des seigneuries ne permettant pas toujours de remplir l'obligation imposée par la coutume. D'ailleurs il est conséquent de proroger à 29 années la poursuite d'une indemnité représentative d'un droit qui n'arrérage pas. L'intérêt de l'Etat exige encore que les droits d'échange qui mettent tant d'obstacles à l'agriculture et au commerce des biens, soient supprimés, sauf l'indemnité proportionnée pour les seigneurs qui les ont acquis. Il est un autre abus dont les effets retiennent l'essor de l'agriculture. Les garennes placées au centre du champ que le cultivateur couvre de ses sueurs, les fuies dont les volées innombrables dévorent les semences à peine confiées à la terre devraient être détruites, ou du moins le cultivateur autorisé, par suite du droit naturel, à repousser par la force tous les ennemis de ses moissons.

LIBERTÉ DE LA PRESSE.

Après avoir porté une réforme sévère, et établi l'ordre le plus avantageux de l'administration, les députés devront solliciter avec force la liberté indéfinie de la presse. Lorsque la province réclame cette liberté, elle n'entend pas que tout écrivain puisse impunément calomnier et outrager qui bon lui semble et se permettre d'odieuses personnalités; elle demande seulement que l'auteur d'un écrit relatif à quelque matière que ce soit, puisse le faire imprimer et exposer librement au jugement du public, et que si cet écrit contient des choses répréhensibles, il ne soit tenu d'en répondre qu'après l'impression et devant ses juges naturels.

MILICES. — INSCRIPTION MARITIME.

C'est aujourd'hui une vérité reconnue, que nulle distinction pécuniaire ne doit subsister entre les divers ordres de l'État. Comme cette maxime serait violée si l'on conservait la milice à laquelle le tiers-état est seul sujet, il sera du devoir des députés d'en demander la suppression.

Les mêmes motifs, et de plus puissants encore, sollicitent la suppression des canonniers garde-côtes et des canonniers auxiliaires de la marine. C'est une institution récente, dont le but est de compléter le nombre des matelots nécessaires à la marine royale, par des hommes pris au sort dans les paroisses voisines de la mer. C'est une sorte de peine qui devient de plus en plus l'effroi de ces paroisses, à qui elle ravit sans retour des bras précieux à l'agriculture et aux arts. On ne fait point à volonté un matelot d'un paisible laboureur ou d'un artisan; ce dur métier demande la réunion de plusieurs qualités indispensables et surtout une constitution dirigée vers cet objet par l'éducation.

Mais si des considérations politiques semblent exiger la conservation de tous ces corps militaires, il faudrait au moins céder au vœu de la raison, et supprimer toutes les injustes exemptions, dont l'effet est de ravir ou de faire payer à un prix excessif, au cultivateur, quelques do-

mestiques nécessaires, et d'en procurer à bas prix une foule d'inutiles, à l'ecclésiastique et au noble.

UNIFORMITÉ DES POIDS ET MESURES.

Les avantages qui reviendraient à l'agriculture, au commerce, aux manufactures, à l'industrie, aux arts, à toutes les professions et à tous les individus de l'uniformité des poids et mesures dans tout le royaume déterminent la province à réclamer l'adoption de cette mesure. On croit ne pouvoir points'attendre à l'opposition des seigneurs de fiefs à ce sujet; on aime à penser qu'ils sacrifieront sans répugnance, à l'utilité générale et publique, des droits purement honorifiques et qui d'ailleurs ne trouveraient pas grâce aux yeux de la raison et d'une saine politique. Le droit de régler les poids et mesures qui sont d'usage dans le commerce étant intimement lié à la police de l'Etat, est essentiellement inhérent à la souveraineté, et le souverain qui le concède ou plutôt qui en a toléré l'exercice est toujours fondé à le reprendre lorsqu'il voit que ce droit contrarie l'ordre public et l'harmonie de la société générale.

RECULEMENT DES BUREAUX DES TRAITES.

Le reculement des douanes aux frontières du royaume et la formation d'un tarif clair, précis et uniforme, doit aussi être l'objet des réclamations des députés. La France, bornée dans la plus grande partie de sa circonférence par deux mers, un grand fleuve et des montagnes presque inaccessibles, n'est ouverte que d'un côté. Cette situation géographique devrait suffire seule pour déterminer à supprimer les bureaux des traites intermédiaires et à les placer aux frontières, puisqu'il est évident que la difficulté de l'exportation et de l'importation des marchandises et denrées par les lieux d'un accès incommode, favoriserait la surveillance du fisc et diminuerait le nombre et le salaire de ses employés.

SUPPRESSION DES GABELLES.

La suppression des gabelles délivrerait d'une guerre intestine les provinces sujettes à cette imposition et les pays qui sont limitrophes; elle rendrait à l'agriculture, au commerce et aux arts les bras des fraudeurs et des préposés à réprimer la fraude. Le moyen de remplacement qu'on va proposer ajouterait à ces avantages : qu'on calcule ce que les gabelles font rentrer dans les coffres du Roi, ce qu'elles coûtent en frais de perception et la valeur du sel qu'on fournit; ce capital formé, qu'on déduise des gabelles le montant du sel qu'on leur délivre et qu'elles auront la liberté d'acheter; qu'ensuite on leur fasse payer la somme réduite, c'est-à-dire le produit net qu'elles donnent au Roi et les frais de perception qu'elles imposeront sur elles, soit comme accessoires dans les rôles de tailles ou de telle autre manière que les Etats provinciaux jugeront convenable. Par cette opération, les provinces de gabelle réuniront aux premiers avantages de la suppression celui de confondre à leur profit le bénéfice que le traitant fait sur elles, et le trésor royal y gagnera tous les frais de perception. Ce bénéfice conséquent diminuera d'autant la dette nationale. Cette manière d'opérer, évidemment lucrative, est marquée au coin de la justice. Pour s'en convaincre, il suffit de considérer que, dans la distribution de la masse générale de la taille, on a pris en considération les frais immenses de perception que supportaient les provinces de gabelle; qu'en conséquence, pour balancer la somme de leurs impositions à leurs forces, on ne leur a donné qu'une mince portion de taille, et le surplus de ce qu'elles auraient dû supporter a été réparti à leur décharge sur les pays rédimés. Par cette voie indirecte, ces derniers pays n'ont conservé que le nom de rédimés, tout en perdant les effets de leur rédemption par l'assujettissement à la portion de taille épargnée aux provinces de gabelles, et cette portion de taille est, pour les pays rédimés, la représentation des frais de perception que payent les provinces de gabelles. Si on comprend dans l'abonnement général qui aura lieu pour les pays rédimés la taille qu'ils payent actuellement, il est juste de comprendre dans celui qui aura lieu pour les provinces de gabelles le montant des frais de perception qu'entraîne cette imposition.

Le commerce des sels doit être rendu à sa liberté naturelle et primitive : il recevra de cette liberté une activité nouvelle qui contribuera au bien de l'Etat, et si une réforme salutaire n'était pas apportée dans cette partie, la ruine entière de ce commerce serait inévitable. Déjà l'avilissement des prix des sels dans le bas Poitou a forcé les propriétaires d'abandonner la culture de leurs salines, et le découragement devient de jour en jour plus général. La suppression des gabelles entraîne nécessairement celle de la régie du tabac, et les députés sont chargés de la solliciter.

MAITRISES ET JURANDES.

La province invite également ses députés à représenter vivement les funestes effets que produisent les maîtrises et jurandes par rapport aux ouvriers, dont plusieurs sont dans l'impossibilité de prendre ou de continuer leur métier par le défaut de sommes nécessaires pour payer les frais des droits de réception. Ils feront valoir les principes d'équité, de morale et de politique consignés dans l'édit du mois de février 1777 et attesteront qu'on a trompé l'autorité lorsqu'on lui a fait dire, dans l'édit du mois d'août de la même année, que les droits et frais, pour parvenir à la réception dans les corps et communautés réduits à un taux très-modéré et proportionné au genre et à l'utilité du commerce et de l'industrie, ne seront plus un obstacle pour être admis dans les corporations. En conséquence, les députés demanderont la suppression des maîtrises et jurandes, à la charge seulement que celui qui voudra exercer un métier sera tenu de se faire inscrire sans frais sur un registre de la police.

INTÉRÊT DE L'ARGENT.

L'agriculture, le commerce, les arts et toute industrie en un mot ne peuvent se développer, ni former d'entreprises utiles sans avances et sans capitaux. Les transactions journalières qui sont faites pour se procurer des capitaux ne laissent pas que d'être gênées par nos ordonnances qui défendent de retirer les intérêts d'une somme dont la propriété n'est pas aliénée. L'inobservation habituelle de ces lois, qui ont pu être utiles autrefois, prouve qu'elles contrarient maintenant le vœu général.

L'expérience et la saine politique enseignent qu'il faut rendre les emprunts plus faciles, en les débarrassant de toutes formalités. Le meilleur moyen de parvenir à ce but est de provoquer une loi qui autorise l'intérêt des sommes prêtées sur de simples billets exigibles à terme. L'effet de cette loi ne peut être que d'imprimer à la circulation en numéraire un mouvement vif et rapide propre à ranimer l'essor de l'industrie française et à compenser les désavantages qu'elle ressen

de ce que le taux de l'intérêt est plus bas chez les nations étrangères que parmi nous.

MARÉCHAUSSÉES.

Instituée pour faire respecter les lois de la société, pour veiller au maintien de la sûreté et de la tranquillité publique, la maréchaussée, par l'ordre et l'activité de son service, remplit aussi parfaitement qu'il est possible le but de son établissement. Les brigades de ce corps, dispersées sur une trop grande étendue, n'étant pas proportionnées aux besoins de la province, les députés demanderont une augmentation de brigades suffisantes pour maintenir le bon ordre. Ces nouveaux établissements ne deviendraient pas onéreux aux provinces en supprimant les inspecteurs des maréchaussées et en déférant l'inspection de ce corps aux États provinciaux.

PASSEPORTS.

L'expérience a dévoilé un abus qui produit des désordres, et dont la province demande la réforme. Les passeports dont les vagabonds ont la précaution de se munir ne sont le plus souvent revêtus que d'une simple signature ou de cachets inconnus aux officiers de la maréchaussée. Ce défaut d'authenticité, qui entraîne après lui des surprises contraires au bien public, fait désirer que ces passeports soient à l'avenir délivrés gratuitement et qu'ils soient munis d'un cachet uniforme par tout le royaume, qui serait changé de temps en temps et envoyé à toutes les maréchaussées.

ÉCOLE MILITAIRE.

Les ordonnances militaires nous paraissent contenir quelques dispositions contre lesquelles le tiers-état du royaume élève un cri général.

Les unes sont celles qui affectent aux seuls enfants de la noblesse le titre d'élèves de l'école royale militaire et six cents places, dans dix colléges ou pensionnats tenus par des ordres religieux ou des congrégations ecclésiastiques, dans lesquels ils sont élevés aux frais du Roi jusqu'à quinze ans. A cet âge, ceux qui se destinent à la profession des armes sont placés parmi les cadets gentilshommes établis dans les différents corps de troupe. Ceux qui sont appelés à la magistrature ou à l'état ecclésiastique sont envoyés ou entretenus dans d'autres colléges, jusqu'à ce qu'ils soient reçus, les premiers, licenciés en droit, les seconds, docteurs en théologie.

L'exclusion prononcée contre le tiers des lieux destinés à former des citoyens est une flétrissure injuste et qu'il n'a pas méritée. Les mêmes motifs qui parlent en faveur des enfants de la noblesse militent en faveur des siens, puisque tous les pères ont consacré leurs jours, sacrifié leurs biens et prodigué leur sang au service de la patrie. Cette exception est d'ailleurs onéreuse à l'ordre du tiers et contraire à ses intérêts pécuniaires. En conséquence, les députés demanderont avec instance que le tiers-état soit admis à toutes les dignités et à toutes les prérogatives de la noblesse.

HARAS.

L'établissement des haras dans les provinces prouve chaque jour qu'il en résulte des avantages dignes d'être pris en considération. L'agriculture mérite à tous égards des encouragements. Les découvertes essentielles faites par les agriculteurs et les gardes-haras doivent être rendues publiques. On sollicite avec empressement des gratifications pour ceux qui se distingueront dans l'une ou l'autre partie, et, pour la satisfaction publique et l'encouragement, il est important que le public soit informée des gratifications qui seront accordées par les États provinciaux auxquels cette administration sera confiée.

LOGEMENT DES GENS DE GUERRE.

Les fournitures pour les casernements et logements des gens de guerre doivent être supportées par les trois ordres.

PROTESTANTS RÉFUGIÉS.

L'administration des biens des fugitifs, dont nous voudrions oublier la source, devait cesser depuis l'édit qui a rendu à la société des hommes qu'un zèle outré en avait séparés en envoyant nos frères, leurs héritiers ou représentants en possession des biens de leurs familles. En conséquence, les députés demanderont que les biens qui se trouvent saisis soient restitués à leurs héritiers ou représentants ; que la régie chargée d'en percevoir les revenus soit supprimée, et que jusqu'à la justification de la qualité d'héritiers, cette régie soit confiée aux États provinciaux.

PROPRIÉTÉS DES CLOTURES DES CHAMPS.

Les habitants de cette province sont justement alarmés par les prétentions de plusieurs seigneurs de l'Anjou. C'est en vain que dans ladite province le propriétaire cultive sur les extrémités de son champ les arbres qu'il a plantés, et qu'il en perçoit les fruits ; cette jouissance non contestée n'assure pas encore la propriété. Le seigneur se croit en droit de s'en emparer sur le fondement qu'ils sont sur les chemins situés dans sa justice. Déjà le conseil du Roi a été frappé de ces réclamations. Les commissions intermédiaires des administrations provinciales d'Anjou et de Poitou, touchées de l'injustice de ces demandes des seigneurs, sont intervenues pour les faire rejeter. Les députés seront donc chargés de présenter le vœu du Poitou à cet égard et d'employer tous leurs efforts pour faire anéantir des prétentions que l'exemple de l'Anjou a déjà fait naître dans la province, quoique ce procédé soit si évidemment contraire à l'agriculture, à la propriété et à la tranquillité publique.

COMMISSAIRES A TERRIERS.

Ils demanderont aussi que les lettres patentes du 20 août 1786, concernant les droits des commissaires à terriers, soient révoquées et que les anciens règlements à cet égard soient renouvelés, afin de diminuer et réduire à un taux modéré des droits qui sont devenus excessifs et ruineux.

LES EXEMPTÉES DE L'IMPOT.

Les îles de Noirmoutiers et de la Cronnière, son annexe, et celle de Bouin, qui font partie de la province de Poitou, ne payent aucun impôt, mais elles rachètent cette exemption par des travaux immenses souvent impuissants contre l'impétuosité des mers.

L'île Dieu n'est non plus comprise au rôle des impositions. La dépense pour la conservation de ses digues n'est pas égale à celle des autres îles, mais le sol est absolument ingrat, les habitants tirent toutes leurs provisions du continent et n'ont d'autre industrie, d'autres ressources que le service de la marine.

Ces quatre îles ne paraissent donc pas devoir être comprises dans le territoire de la province, puisqu'elles ne peuvent être imposées proportionnellement dans la répartition générale du Poitou

sur la propriété foncière. Du reste, les habitants de ces îles demandent à n'être plus réputés étrangers et que, traités comme sujets de l'État, ils soient assimilés au régime général de la province.

Telles sont les doléances, plaintes et remontrances de l'ordre du tiers-état de la province de Poitou. Plein de confiance dans la bonté de son auguste souverain, le tiers-état du Poitou espère qu'il adoucira ses maux : sa parole sacrée lui en est un sûr garant : le tiers-état du Poitou charge aussi ses députés d'offrir à LL. MM. l'hommage de son inviolable fidélité, de son amour, de son respect et de sa reconnaissance.

Fait et arrêté en l'assemblée générale de l'ordre du tiers-état de Poitou en la salle du collége de la ville de Poitiers, le 22 mars 1789 avant midi.

PROTESTATION

De quelques membres de l'assemblée du tiers-état contre les termes du cahier de l'ordre et les opérations électorales.

Les soussignés, députés du tiers-état à l'assemblée générale de la province de Poitou, après avoir entendu la lecture du cahier de ses plaintes et doléances rédigé par les commissaires,

Considérant que la limitation des pouvoirs donnés aux députés et fixés par les sept articles préliminaires insérés dans le cahier, est contraire au vœu du règlement et ne laisse auxdits députés que la perspective d'un désaveu humiliant ou d'une impossibilité de concourir au bien général de la nation;

Considérant que les droits de propriété doivent être sacrés et qu'on ne peut y porter atteinte sans blesser les lois constitutionnelles de la monarchie;

Considérant que le rachat des droits féodaux et fonciers, sans le consentement des propriétaires, ne tend qu'à diminuer les richesses foncières, à les réunir dans les mains d'un petit nombre d'individus, à multiplier les capitalistes dont les facultés inconnues échappent nécessairement à la juste répartition de l'impôt;

Considérant que les projets de séquestre, suppression et réunion relatifs aux biens ecclésiastiques sont aussi peu réfléchis que mal combinés;

Considérant que ces plans de réforme ne tendent qu'à fomenter les semences de division entre les trois ordres dont la réunion est si essentielle pour rétablir la constitution monarchique dont les fondements sont en quelque sorte ébranlés, et pour mettre un frein à des abus énormes, aussi affligeants pour le cœur paternel du Roi que destructifs de la liberté et de la fortune des citoyens;

Considérant que l'influence égale dans les délibérations publiques, une contribution uniforme des trois ordres à toutes impositions réelles ou personnelles, assurée par le vœu commun des deux premiers ordres, devant écarter toute idée de privilége et d'intérêt personnel, on ne doit plus s'occuper que de la chose publique;

Considérant encore que les observations importantes présentées par deux des quatre commissaires chargés de la rédaction du cahier, n'ont point échappé aux lumières et à la sagacité de M. le président, qui a fait à cette occasion la plus vive motion;

Ont arrêté que MM. les commissaires procéderaient à la révision du cahier de la province, seraient instamment priés d'y réformer la limitation des pouvoirs, et la menace d'un désaveu formel injurieux aux députés de l'ordre du tiers;

D'écarter toute idée qui, sans établir les véritables droits de la nation, ne contiendront en effet qu'une menace d'insurrection contre l'autorité royale;

De supprimer tous les articles qui peuvent donner atteinte à la propriété qui doit être respectée par tous les ordres des citoyens;

De demander le renvoi aux États provinciaux de tous les objets et réformes que réclament les besoins locaux de la province, mais qui, dans le moment, ne feraient que partager l'attention nécessaire à des objets plus importants.

Les soussignés se permettent en outre d'observer que le cahier de la province devait être approuvé et sanctionné, avant qu'il pût être procédé à la nomination des députés;

Que la forme prescrite par le règlement pour les élections n'a point été régulièrement observée; que des négociations ont préparé et réglé les suffrages avant le scrutin.

Cependant le soin que tout homme délicat doit avoir d'écarter jusqu'à la moindre idée d'intérêt particulier, de jalousie ou de discussion, le mérite personnel de plusieurs des députés déjà nommés, le désir pressant de rendre une foule de citoyens à leur état, à leur famille, retiendra de justes protestations contre une opération illégalement commencée et peut-être plus illégalement suivie.

Mais consigner dans un acte public, consacrer par sa signature des motions supérieures au monarque bienfaisant qui nous appelle à sa confiance, renverser l'ordre social au lieu de l'établir, attaquer la propriété au lieu de la défendre, solliciter en apparence la paix si désirée et attiser le feu de la discorde, ce serait substituer la licence à la liberté, l'effervescence au patriotisme.

Si par impossible cette motion dictée par l'amour de la patrie n'était pas favorablement accueillie, les soussignés protestent de se pourvoir suivant le règlement.

(Suivent trente-deux signatures.)

CAHIER

Des plaintes, doléances et remontrances du bailliage et sénéchaussée de Poitiers (1).

La bonté du souverain nous rassemble, son cœur paternel nous a déjà fait connaître ses vues de bienfaisance.

Il nous demande les moyens d'assurer la félicité publique, de lui rendre le calme et la tranquillité, qu'il ne peut trouver que dans le bonheur de ses sujets; ils nous offre son amour et sa confiance, et ne veut de nous en retour que ces mêmes sentiments.

Il veut rétablir la nation dans l'entier exercice de tous les droits qui lui appartiennent; c'est de l'assemblée nationale qu'il espère voir renaître l'ordre dans toutes ses parties. Ce sont les États généraux qui peuvent, seuls, opérer la consolidation de la dette publique, qui peuvent, seuls, consentir les impôts.

Le désir de Sa Majesté est de préparer les voies à cette harmonie, sans laquelle toutes les lumières et toutes les bonnes intentions deviennent inutiles; elle sent le prix inestimable du concours des sentiments et des opinions; elle veut y mettre la force, elle veut y chercher son bonheur; elle secondera de sa puissance les efforts de tous

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

ceux qui, dirigés par un véritable esprit de patriotisme, seront dignes d'être associés à ses intentions bienfaisantes.

Des députés des trois ordres doivent porter aux pieds du trône les doléances et les vœux de notre province; le choix de leurs concitoyens les rendra dépositaires de leur fortune, de leur état, de leur honneur. Qu'elle fonction plus honorable, mais quelle tâche plus pénible à remplir !

Si l'on jette un coup d'œil rapide sur les différentes branches de l'administration, on voit les abus multipliés sous toutes sortes de formes; le premier, le plus grand, sans doute, est la répartition inégale de l'impôt.

Les exemptions achetées à prix d'argent, souvent par des hommes obscurs dont la fortune fait le seul mérite; des priviléges dont la source est plus pure, mais dont l'effet est le même, accordés aux deux premiers ordres de l'Etat, ont rejeté sur le troisième la plus grande partie de l'impôt.

Pour cette classe d'hommes, si utile, si recommandable par ses talents, son travail et son industrie, la propriété devient nulle, les richesses foncières sont dévorées par le fisc, tandis que l'opulent financier, le riche capitaliste traînent à leur suite le pompeux attirail d'un luxe insultant; le laboureur, couvert des lambeaux de la misère, n'a qu'un lit de paille pour se reposer, et pour toute nourriture, un pain grossier qu'il ne peut souvent tremper que de ses larmes. C'est là que l'enfance n'a pas de repos : laboureur à sept ans, décrépit à trente, tel sera le sort de cette génération.

Qu'une maladie attaque le cultivateur, il périt sans secours, ou, s'il réchappe, la nature aura fait tous les frais, de là les épidémies, de là la dépopulation.

Que celui qui se plaint du peu de fertilité de la terre, et l'attribue à l'intempérie des saisons, entre dans la cabane du laboureur; en voyant réaliser le tableau de la plus affreuse misère, il se convaincra de cette vérité, que si la terre ne donne pas, c'est qu'elle n'a pas assez reçu, c'est que l'économie forcée des premières avances nécessaires à la culture l'ont rendue avare de ses dons.

Le travail de la culture est cependant le seul vraiment productif; une partie du produit doit céder à sa propre dépense; l'excédant plus ou moins considérable subvient à la nourriture du propriétaire et de l'artisan. Sa circulation seule pourrait multiplier l'aisance et les richesses de la nation.

Mais quelles entraves n'a-t-on pas mises au commerce et à l'échange des productions de la terre ! Une chaîne de barrières empêche la communication entre les concitoyens, ou leur en fait acheter l'avantage par des contributions énormes; des droits principaux et additionnels, non dans un petit nombre de lieux, mais à chaque instant, à chaque pas, sur les chemins, sur les rivières, aux portes des villes ou aux frontières, triplent la valeur de la denrée.

Les amendes, les confiscations, excitent la vigilance d'une armée de suppôts, tout à la fois dénonciateurs, juges, parties, exécuteurs d'un règlement fiscal qui attente à la fortune ou à l'honneur des citoyens.

Les incursions de cette horde famélique ne sont pas restreintes aux passages publics; au sein de sa famille, dans sa maison, à sa table, le citoyen est soumis à la plus odieuse inquisition qui pèse ses aliments et règle en quelque sorte sa subsistance.

Une société de traitants s'est emparée de la vente exclusive de quelques productions, pour les vingt-cinq fois au-dessus de leur juste valeur; le besoin, la nécessité ne sont point la règle de leur distribution; avares ou prodigues selon leurs intérêts, ces suppôts refusent l'absolu nécessaire à celui qui ne doit payer qu'une taxe médiocre, tandis qu'ils condamnent ceux qui payent le plus, à une stérile abondance; l'exportation de ces denrées est un crime que des milliers de citoyens expient dans l'horreur des fers ou de l'esclavage.

De toutes les lois fiscales, les plus arbitraires sont celles qui ont pour objet la perception des droits du Roi, ou, si l'on veut, des droits domaniaux. Tous les jours commentées et interprétées, elles n'en deviennent que plus obcures.

L'authenticité des actes est un avantage social qui tend à assurer les conventions; mais une simple formalité n'eût pas dû devenir la matière d'un impôt : tel est cependant l'effet de l'établissement du contrôle des actes en 1693.

La perception du droit de contrôle a été réglée et étendue par le tarif de 1722, l'une des plus ingénieuses productions du génie fiscal perfectionné depuis soixante ans par des milliers de travailleurs qui ont donné tant de soin à interpréter, étendre et contourner cette loi si insidieuse par elle-même, que la perception est absolument arbitraire : le directeur qui augmente à chaque bail, dont la fortune n'est fondée que sur une augmentation graduelle de droits, fait tous les jours quelques tentatives nouvelles; veut-on le ramener au tarif, il s'étaye de quelques nouvelles décisions; un mot, l'arrangement d'une phrase déterminent la nature du contrat; un simple récit, une relation sont regardés comme disposition; l'énonciation d'un acte peut porter l'inquisition dans vingt familles. Et les actes les plus secrets, les dispositions testamentaires, dont l'effet est certain, ne sont pas même respectés.

La forme de percevoir les droits de centième denier, d'insinuation, ajoute encore aux persécutions fiscales : nulles distinctions des charges foncières. Recherche sur les déclarations, sur les qualités, taxes arbitraires, toujours confirmées par une déclaration subséquente, tout se réunit pour écraser la propriété.

Les auteurs définissent le franc-fief, un droit qui lève l'incapacité absolue où est le roturier de posséder un héritage noble.

Cette incapacité absolue est une des absurdités du préjugé fiscal, et le droit, un impôt cruel, reste de l'ancienne barbarie qu'enfanta l'ignorance et que désavoue la nature; la finance qui l'exigeait à chaque mutation, mais hors la ligne directe, une fois pour toute la vie, maintenant étendue du père au fils, renouvelée tous les vingt ans, est contraire à la liberté sociale, destructive de la culture, et spoliative de la propriété.

Ce droit est le produit d'une année de revenu; les 10 sous pour livre, les impôts directs et indirects absorbent une seconde récolte.

Dans le code d'une nation dont la liberté fut la première loi, il en existe donc une qui trace une ligne de démarcation injurieuse entre les ordres des citoyens. A ses yeux, des mains roturières souillent un héritage noble, et cette tache ne peut être effacée qu'à prix d'argent. Tous les vingt ans, à chaque mutation, toute une famille, condamnée à l'abstinence, doit écarter pendant deux ans jusqu'à l'idée du besoin; on ne peut le satisfaire qu'en sacrifiant une partie de sa propriété.

L'administration de la justice civile et crimi-

nelle a sans doute la plus grande influence sur la fortune, l'état et l'honneur des citoyens; ils doivent être sous la protection des lois, mais combien de fois n'en sont-ils pas la victime? Des formes insidieuses embarrassent l'innocence et laissent échapper le crime; un préjugé funeste semble engourdir la loi, et le glaive de Thémis ne frappe que sur le délit, qu'accompagne l'infortune.

On a vu le sceau du despotisme peser sur le plus beau présent de la nature, la liberté des citoyens. Pardonnez, ô le meilleur des Rois! vous dont les ordres secrets, imprévus du coupable, mais sollicités par la dénonciation publique, n'ont enchaîné que le crime; et puisse la nation éclairée, secouant le joug des préjugés, ne solliciter jamais ce dangereux remède à la rigueur des lois! La contrariété de ces lois, la diversité des coutumes, l'incertitude de la jurisprudence, la vénalité des charges, la trop grande étendue du ressort des cours souveraines, voilà la source de ces abus, dont l'intérêt public sollicite la prompte réformation.

Un plan d'administration vicieux dans son principe, des lois incohérentes, l'indifférence de la nation à la chose publique, sur laquelle elle n'avait que des notions imparfaites, l'abus des priviléges, la communication interdite entre les provinces, la répartition inégale de l'impôt, des décisions arbitraires, une forme de perception plus arbitraire encore, le versement successif des deniers de l'Etat dans des mains avides ou infidèles, le défaut de liberté dans le commerce et dans les conventions sociales; voilà l'origine et la source des malheurs dont nous sommes accablés. Puisse une sage réforme ramener la félicité publique! Objet du désir du meilleur des princes, elle doit être son ouvrage et celui de la nation; un amour réciproque, une mutuelle confiance prépareront ce grand ouvrage.

Animés du même esprit, pénétrés des mêmes sentiments, dirigés par les mêmes vues, les trois ordres réunis acquerront facilement les notions préliminaires et si essentielles de la dette nationale, des charges de l'Etat et de ses ressources vivifiées par une sage économie; le tableau en sera présenté par un ministre philosophe, l'ami de l'humanité, qui, par un rare assemblage, réunit en lui l'amour, l'estime et la confiance du prince et des sujets.

Que, pour assurer la félicité publique, la nation assemblée renouvelle et consacre à jamais ce principe qui tient à la constitution de la monarchie, et dont un plus long oubli aurait ébranlé les fondements; que les États généraux peuvent seuls opérer la consolidation de la dette publique, et consentir l'impôt dont l'administration est comptable envers le prince et la nation.

Subvenir aux besoins de l'Etat après les avoir connus sera sans doute l'opération la plus délicate et la plus difficile; l'imposition n'est pas uniforme, la contribution est encore plus inégale. Mais après avoir fixé la dette nationale, et réglé les dépenses annuelles pour l'administration du royaume, un abonnement général, réparti sur toutes les provinces en raison proportionnelle de leurs facultés mobilières et immobilières ou de leur contribution actuelle à la masse de l'impôt, paraîtrait le plus sûr moyen d'établir une juste balance dans l'imposition.

Le ministre ne peut ordonner les opérations qu'en grand, et les diriger; il ne peut exécuter par lui-même une opération qui embrasse tout le territoire et une infinité de détails; aussi la perception des impôts a-t-elle été confiée à des compagnies, à des fermiers particuliers, tous abonnés avec le trésor royal : cette perception se faisant à main armée.

Mais s'il faut un revenu public, le prince ne peut-il pas le recevoir de ses sujets? Alors il est offert comme le juste tribut de l'amour et de la confiance.

La répartition proportionnelle dans la province sans distinction d'ordres ni de priviléges semblerait n'être que le vœu général de la classe non privilégiée. Mais elle sera le vœu de la nation. Sous un Roi-citoyen, l'ami de son peuple, toute idée d'intérêt personnel doit s'évanouir; l'amour de la patrie doit être seul écouté, et celui-là s'estime le plus heureux qui peut lui faire les plus grands sacrifices. C'est aux deux premiers ordres à donner l'exemple d'un zèle vraiment patriotique; le tiers s'honorera de marcher sur leurs traces.

Que les citoyens d'une noble extraction, partageant les charges de l'État, conservent les honneurs et dignités dont ils sont revêtus, dont leur mérite personnel, celui de leurs aïeux les a rendus dignes. Mais que les distinctions flatteuses accordées par le souverain puissent être un objet d'émulation pour tous les citoyens, et que la liberté du commerce accordée aux deux ordres ouvre également pour eux la route qui conduit à la fortune.

La répartition égale de l'impôt, les plans d'économie nécessaires pour l'alléger ne peuvent être exécutés que par des États provinciaux qui, garants et responsables de la contribution de la province à l'abonnement général, auraient aussi la faculté de l'imposer soit en suivant l'ancienne forme, soit en choisissant un genre de perception moins onéreux.

Une assemblée de propriétaires organisée de manière que le relâchement, la corruption, l'intérêt personnel ne puissent s'y introduire, correspondant directement avec le souverain, établirait la confiance réciproque, seul moyen de réunir tous les intérêts; par là le citoyen s'attacherait plus particulièrement aux intérêts de la patrie qui ne lui paraîtrait plus étrangère. Une noble émulation détruirait l'égoïsme; le propriétaire, qui semblerait s'imposer lui-même par ses représentants, payerait sans regret et sans murmure.

Par là la comptabilité serait plus assurée, la perception de l'impôt plus simplifiée, des règlements invariables succéderaient aux décisions arbitraires; les bénéfices des fermiers régisseurs et préposés à la perception des impôts, ou supprimés ou considérablement diminués, deviendraient un objet d'économie qui tournerait au profit du contribuable.

La refusion de toutes les charges publiques dans un seul impôt, en rendrait la répartition bien plus facile; mais ne croyons pas qu'en ce moment une taxe réelle et personnelle, quoique également répartie sur tous les ordres, fût suffisante; une augmentation sensible serait destructive de la propriété.

Toutes les richesses productives viennent de la terre, mais il faut en aider la fécondité, la diriger et en multiplier les productions par le travail; il faut des avances premières, il en faut d'annuelles; l'impôt territorial excessif absorberait les avances du cultivateur, et la terre cesserait d'être féconde.

La capitation offre plus ou moins de ressources à raison du plus ou moins de facultés mo-

bilières des habitants des villes et de la province; en dernière analyse, tout impôt porte à la vérité sur la propriété, mais l'impôt indirect est bien moins sensible.

Ce n'est pas l'impôt, mais l'abus de l'impôt qu'il faut réformer en simplifiant la perception.

Dans la régie des aides, on peut supprimer tous les droits de détail et toutes les parties qui mettent des entraves au commerce; un seul impôt sur la consommation affecterait la propriété, mais il porterait sur le capitaliste et tournerait au soulagement du propriétaire.

Les gages des commis percepteurs, les profits des receveurs et directeurs qui ne deviendraient plus nécessaires, formeraient un objet d'économie; la tranquillité domestique ne serait pas le moindre avantage de cette réforme.

Les droits de contrôle, d'insinuation affectent plus particulièrement la propriété mobilière : qu'ils soient modérés, que la perception uniforme, réglée par un seul tarif, ne frappe que sur les causes lucratives; que tout citoyen ait la faculté de contracter par-devant notaires ou sous signature privée, énoncer dans un acte public des actes antérieurs et non contrôlés; que la possession du propriétaire lui suffise pour avoir la libre disposition de son domaine; que les dernières dispositions demeurent secrètes dans les mains de l'officier public. En assurant les conventions sociales, une odieuse inquisition, les lois pénales et arbitraires n'attaqueront plus la fortune du citoyen; des règles invariables rendront cet impôt presque insensible.

La perception du droit de centième denier sur les contrats de ventes et en successions collatérales ne paraîtrait pas onéreuse; les recherches, les incidents sur les déclarations, l'évaluation arbitraire donnée par le fermier, voilà l'abus de l'impôt.

Le commerce intérieur de royaume est trop intéressant pour y mettre des entraves; il doit être absolument libre; l'impôt des traites n'étant perçu qu'aux frontières du royaume sera bien moins productif; mais l'économie sur les frais de perception, et le prix inestimable de la liberté rendront les effets du remplacement moins onéreux.

Combien de provinces échapperaient à l'inquisition journalière, par la suppression des gabelles; cet impôt désastreux se remplacerait facilement par une addition aux taxes réelles et personnelles; cette augmentation de taxe pour les provinces de gabelles ne paraîtra pas injuste, si l'on considère que les pays rédimés payent en impôts réels et personnels l'équivalent des droits sur le sel, même en y comprenant les frais de perception.

Un impôt non moins cruel, celui du tabac, doit rentrer dans le néant avec le génie fiscal qui l'a produit; que d'autres ressources et d'heureuses économies le remplacent; que la libre culture de cette plante dans toutes les provinces soit une augmentation dans les productions de la terre. Puisse l'anéantissement de ces deux impôts, fléaux de l'humanité, être pour leurs malheureuses victimes le signal de la liberté! Puisse une loi bienfaisante les réintégrer dans les droits de citoyen!

Nous bornerons ici ces observations que la réflexion n'a pas mûries. Puissent-elles ne pas contrarier les intérêts de l'Etat! Nous joindrons à ce faible essai quelques considérations relatives à la province.

Si célèbre par son amour et son attachement pour les rois, honorée de distinctions glorieuses, monuments précieux de sa fidélité, elle languirait maintenant, en quelque sorte ignorée dans sa contribution énorme à la masse des impôts!

Dans la majeure partie du Poitou, le sol est ingrat, les manufactures en petit nombre sont chaque jour plus négligées; le défaut de communication la prive des ressources du commerce; de là, la médiocrité des facultés mobilières, et la difficulté dans la perception de l'impôt. La terre, avare de ses dons, ne peut nourrir le cultivateur; les ministres du Seigneur, chargés du poids du jour et de la nuit, loin de pouvoir le soulager, disputent avec le malheureux une portion de leur subsistance, et des corvées personnelles, reste d'une servitude tyrannique, absorbent son travail.

L'Université n'offre plus que la représentation d'un corps autrefois si florissant; l'éducation de la jeunesse est absolument négligée, les fonds des colléges sont engloutis dans le gouffre des économats, les professeurs n'en obtiennent que difficilement les sommes destinées à leurs premiers besoins.

L'éloignement du tribunal souverain est un grand inconvénient dans l'administration de la justice civile et criminelle; il nuit à la prompte expédition des affaires; le citoyen, obligé de se déplacer pour aller solliciter à cent lieues de son domicile le jugement qui doit prononcer sur son état et sa fortune, ne peut souvent l'obtenir qu'en faisant le sacrifice d'une partie de son patrimoine.

Les facultés mobilières et immobilières de la province peuvent servir de base pour fixer sa contribution aux charges de l'Etat; il est intéressant d'observer que ses marches communes avec la Bretagne sont exemptes de toutes perceptions; la difficulté du partage entre les souverains qui les avaient souvent rendues le théâtre de la guerre a été la source de ce privilége, maintenant abusif.

L'île Dieu, l'île Bouin et celle de Noirmoutiers, rachètent l'exemption de tous impôts par des travaux immenses et souvent impuissants contre l'impétuosité de la mer.

Des besoins locaux ont fait ajouter à la capitation de la province une taxe additionnelle de 127,000 livres, un fonds de 300,000 livres destiné à la construction d'un hôtel pour l'intendant a été versé dans le trésor royal.

De tous les cantons de la province il s'élève une foule de réclamations relatives aux besoins locaux; elles feront l'objet d'un mémoire particulier et du travail des Etats provinciaux.

Si les obstacles à la propriété et au bonheur de la province ne peuvent être surmontés, ils peuvent être du moins diminués.

Des prairies artificielles, exemptes de la dîme, seraient d'une grande ressource pour l'agriculture.

Le laboureur, affranchi des corvées personnelles, donnerait plus de temps à la culture de son champ.

Le casuel et les quêtes supprimées, les portions congrues augmentées fournissaient aux pasteurs la douce satisfaction de tendre une main secourable à l'indigence.

La navigation des rivières qui en sont susceptibles, ouvrirait une communication facile avec les provinces voisines.

Des Etats provinciaux chargés d'administrer la chose publique, saisissant tous les détails, ménageant toutes les ressources, conservant de légères perceptions que des abonnements avec des corps et communautés rendraient presque insensibles, prépareront pas une sage économie, la libération de la province et de l'Etat.

La partie des marches limitrophes du Poitou, jointe à la province et assujettie aux mêmes impositions, augmenterait la base de la répartition.

Les fonds de colléges, retirés des économats, seront plus que suffisants pour subvenir à l'entretien des maîtres; une augmentation dans la rétribution annuelle, des gratifications méritées, encourageront les talents; une retraite honorable et avantageuse attachera les maîtres aux pénibles travaux de l'enseignement.

Une cour souveraine, les places de magistrature, les municipalités électives procureront aux citoyens l'inestimable avantage d'être jugés et représentés par leurs pairs.

Une loi qui permettrait l'intérêt des billets purs et simples favoriserait la circulation du numéraire, et cette circulation vivifierait le commerce et l'industrie; cet avantage serait commun à toute la nation.

La suppression de la taxe d'industrie et de toutes autres perceptions sur les maîtrises encouragerait les arts; le fils de l'artisan, la veuve pendant sa vie, jouissant du privilége de la maîtrise, recueillerait le prix des travaux d'un père ou d'un époux.

La somme de 300,000 livres, destinée à la construction d'un hôtel pour l'intendant, perçue sur la province, versée dans le trésor royal, doit être remise ou portée en déduction d'impôt sur les premiers recouvrements.

La perception annuelle d'une somme de 127,000 livres destinée à des besoins locaux devra cesser avec eux.

Ces notions générales et particulières, dégagées de tout raisonnement, paraîtraient peut-être plus sensibles; elles seront simplifiées dans le tableau suivant.

Pour assurer au tiers-état une égale influence dans les délibérations, les députés requerront que les voix soient comptées par tête et non par ordre.

Les députés du tiers-état n'entreront en délibération aux Etats généraux qu'autant que cet ordre aura le même nombre de représentants que les deux autres ordres réunis; et à cet effet les pouvoirs respectifs des députés des trois ordres seront vérifiés à la première séance.

La constitution de la monarchie, le pouvoir qui appartient à la nation de s'assembler en Etats généraux, et son droit antique et imprescriptible d'accorder les subsides nécessaires et de consentir toutes les lois qui intéressent la liberté personnelle et la propriété, seront reconnus avant qu'on puisse passer à aucun autre objet de délibération.

Il ne sera consenti aucun subside qu'après cette règle invariablement établie pour l'imposition: que la répartition de tous les impôts et des perceptions quelconques sera faite sur les trois ordres sans aucune exception, en proportion de leurs facultés mobilières, tout privilége cessant à cet égard.

Le retour périodique des Etats généraux sera fixé à cinq ans par continuation des premières sessions, et les subsides ne pourront être consentis que pour ce temps.

Il sera établi dans toutes les provinces des Etats particuliers dans la forme de ceux du Dauphiné, sauf les modifications que les localités pourront exiger.

Aussitôt que les Etats demandés pour chaque province auront été établis, il sera formé à Paris un comité national, composé des membres des trois ordres, et pris dans les Etats provinciaux selon la représentation actuelle des provinces aux Etats généraux, et dans le nombre jugé nécessaire au service dont il sera chargé; ce comité recevra les comptes des ministres, qui seront rendus publics par la voie de l'impression. Les membres de ce comité, renouvelés chaque année et toujours pris dans les Etats de chaque province et nommés par eux, seront autorisés à entrer en délibération avec les ministres, si quelques circonstances importantes et imprévues qui intéresseraient essentiellement l'honneur et la sûreté de la nation, l'exigent; après toutefois qu'ils en auront donné connaissance aux Etats provinciaux ou à leur commission intermédiaire.

Les Etats provinciaux adresseront au comité les instructions nécessaires, et la délibération de ce comité ne pourra jamais être exécutée que provisoirement, sous la condition expressé que le résultat en sera approuvé et sanctionné par les Etats généraux suivants.

La nation ne regardera à l'avenir comme dette nationale que celle qui aura pu être contractée de son aveu par l'organe de ses Etats généraux assemblés.

Il sera fait une vérification exacte de la dette nationale, et le montant actuel en principaux et intérêts perpétuels et viagers en sera fixé.

Les Etats généraux arrêteront la dépense annuelle nécessaire à l'administration générale du royaume; la dette nationale ainsi que les dépenses annuelles seront réparties sur les provinces par proportion et sur la base des contributions annuelles de chacune à tous impôts directs et indirects, dans lesquels seront compris les frais de perception.

Les frais d'administration et autres dépenses, relatives au régime intérieur des provinces, seront supportés par chacune d'elles en particulier.

Au moyen des sommes qui seront imposées sur les provinces pour leur contribution tant à la dette nationale qu'aux dépenses annuelles, il ne sera plus perçu au profit du Roi aucuns subsides directs ou indirects, et la perception en appartiendra aux Etats particuliers de chaque province, avec le droit d'en changer la nature et la forme, et dans tous les cas, la forme de perception sera commune aux trois ordres.

Les droits de franc-fief seront supprimés.

Il sera procédé à la réformation du code civil et criminel et des coutumes des différentes provinces.

Des lettres de cachet ne pourront plus priver le citoyen de sa liberté dans les trois ordres; les coupables du même crime seront punis du même supplice, et la nation réunira ses efforts pour faire cesser le préjugé qui entache les familles.

La maréchaussée sera augmentée d'un nombre de brigades suffisant pour assurer la tranquillité publique; le nombre des troupes sera diminué et la paye des soldats augmentée.

La loi qui exclut l'ordre du tiers-état du service militaire sera supprimée, et la liberté du commerce ne sera plus interdite à la noblesse.

Les domestiques des ecclésiastiques, nobles et autres privilégiés seront assujettis aux milices; l'exemption en faveur des laboureurs recevra une extension.

Tous les tribunaux d'exception seront supprimés; le remboursement de tous les offices sera fait suivant la liquidation de 1771.

Les ventes de meubles volontaires seront affranchies de toute espèce de droits, et les offices des jurés-priseurs supprimés, sauf le remboursement.

Les lettres patentes du 20 août 1786 concernant les droits des commissaires à terrier seront retirées, et ils seront soumis aux anciens règlements.

Les manufactures et le commerce seront affranchis de toutes entraves, les maîtrises de tous droits bursaux, et on conservera le privilége aux veuves et aux fils de maîtres.

Les traites intérieures seront supprimées, et les bureaux de douanes reculés jusqu'aux frontières du royaume.

Les impôts sur le tabac seront supprimés, sauf les droits d'entrée sur celui qui sera importé de l'étranger; la culture de cette plante sera permise dans toutes les provinces.

Les droits d'aides seront convertis dans un seul impôt sur la consommation, et il ne sera plus payé de droits de détail.

Les gabelles seront supprimées, le remplacement en sera fait par une addition aux subventions réelles ou personnelles sur les pays non rédimés.

DEMANDES PARTICULIÈRES A LA PROVINCE.

Il sera établi à Poitiers une cour souveraine dont le ressort sera composé de tout le Poitou et d'une portion des provinces voisines.

Les officiers de cette cour souveraine seront élus par les Etats de la province, tant pour la première formation que pour les remplacements successifs; la moitié des places appartiendra à l'ordre du tiers-état et l'autre moitié aux deux autres ordres; la justice y sera gratuite et les officiers payés par la province.

Les officiers municipaux des villes et communautés seront électifs et ne pourront, dans aucun cas, être établis par commission.

Pour prendre une règle de proportion sur les impositions payées par la province, on déduira les charges locales qui y avaient été ajoutées depuis quelques années, savoir : 27,000 livres pour la contribution aux réparations du palais de Paris, 40,000 livres pour les ouvrages des sables et 60,000 livres pour la construction de l'Intendance.

La province sera mise au nombre des créanciers de l'Etat pour la somme de 300,000 livres qui a été portée au trésor royal sous la première administration de M. Necker, provenant de l'imposition de 60,000 livres pour la reconstruction de l'hôtel de l'intendance; les intérêts de cette somme seront réunis au principal.

Le Clain et les autres rivières qui en sont susceptibles seront rendues navigables; la dépense en sera faite aux frais de la nation, attendu l'utilité publique, et que d'ailleurs le Poitou contribue depuis longtemps à des ouvrages de cette nature qui se font dans les province éloignées.

Les prairies artificielles et fourrages verts destinés à la nourriture des bestiaux seront affranchis du droit de dîme.

Les fonds des colléges, qui sont entre les mains des économats, seront remis à la disposition de la province, afin que l'excédant des frais d'entretien des colléges serve à former des établissements utiles.

Il sera accordé des lettres patentes pour établir dans le collége un régime qui y rappelle les bonnes études; l'enseignement et les degrés qu'on y prendra seront gratuits; il sera donné des honoraires à tous les professeurs, même à ceux de droit et de médecine, et tous les droits payés par les élèves seront supprimés.

Les portions congrues des curés et des vicaires seront augmentées, et ils ne pourront plus exiger ni casuel ni quêtes

Les seigneurs haut justiciers ne pourront s'emparer des arbres qui croissent le long des chemins vicinaux; la propriété en sera conservée aux héritages riverains.

Les droits de guet, garde et corvées personnelles, seront supprimés.

Les officiers de justices seigneuriales seront obligés de résider; ils ne pourront être fermiers ni régisseurs, et à défaut de résidence, il sera permis aux justiciables de se pourvoir devant le juge supérieur.

Les nominations des tuteurs faites devant les officiers des lieux seront suffisantes pour autoriser les mariages des mineurs; l'homologation devant le juge royal sera supprimée.

L'ordonnance qui assujettit les habitants gardes-côtes au tirage pour former les canonniers auxiliaires de la marine, sera supprimée; et il sera donné un régime militaire propre à rétablir et conserver sur les côtes la balance de la population.

Ces principes, ces vues, seraient, n'en doutons pas, adoptés par nos légitimes représentants; mais une connaissance plus approfondie des dettes et des charges de l'Etat, des plans d'économie nécessaires pour opérer sa libération, peuvent ou les changer ou les limiter; ne prescrivons donc pas de bornes trop étroites à leurs pouvoirs, ou plutôt qu'ils soient illimités. Notre confiance sera justifiée par notre choix; dicté par le témoignage de notre conscience, il appellera ces âmes nobles sans fierté, les citoyens vertueux qui ont la fermeté sans l'entêtement, qui savent dire la vérité sans crainte, parler sans prévention, écouter sans bassesse; en un mot, ces cœurs purs et patriotes qui ne peuvent souffrir aucun alliage corrupteur; nous nous serons rappelé que les hommes d'un esprit sage méritent la préférence, que les honnêtes gens sont les plus habiles, que ce sont ceux-ci que ce ministre, qui connaît si bien le cœur humain, aussi philosophe que citoyen, demande pour coopérateurs.

Signé en l'original Laurendeau, avocat; Choquin, conseiller en l'élection; Doré; L'Héritier de Chezelle; Bion des Fosses; André; Amittet; Jonneau; Robanant; Nayrault de la Coindrie; Sanzeau; Dervi; Goupilleau; Gratton; Goupilleau de Villeneuve; Brotto des Buroudières; Dumas de Chauvanier; Merlet; Duplessis; Merigeau de la Touche; Briaud-Boursi-Caillaud; Sourrouil de la Cartière; Renaud de la Favrie; Majou des Groyes; Ferron; Alonneau, sénéchal de Bressuire; Boulanger; Boutillier de Saint-André; Gratien-Paillou; Bettot-Maille; Devenacier la Marque; Babaud-Guyarde-Puymote; Jahau de la Ronde; Bonnet; Piorry; Gourraud.

Pour copie conforme à l'original, par nous, commissaires soussignés, déposé au greffe de la sénéchaussée de Poitiers.

Signé Laurendeau, avocat, et Chocquin.

CAHIER

Des plaintes, doléances et remontrances de la barge et communauté de Villiers, paroisse de Vouillé, et pouvoirs donnés à leurs députés chargés de présenter leurs vœux tant aux assemblées des 9 et 16 de ce mois, tenues à Poitiers, qu'aux Etats généraux (1).

Art. 1er. Ils commenceront par faire le tableau fidèle de nos misères et souffrances.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

Ils représenteront que cette barge est dépourvue de toutes ressources de commerce et autres, n'y ayant ni bois ni prairie, étant éloignée des bois, des rivières et ruisseaux au moins d'une lieue, et que les habitants n'y ont aucune propriété.

Art. 2. Ils représenteront que l'estimation de tous les biens, terres et revenus de ladite barge a été scrupuleusement faite depuis trois ans, et que le revenu annuel ne monte qu'à la somme de 8,300 livres.

Art. 3. Ils remontreront que sur ce revenu, ils ont pour 2,999 livres 17 sous d'imposition qu'il leur est impossible de payer, surtout n'ayant presque rien recueilli depuis cinq ans; ils sont donc aujourd'hui dans la plus affreuse misère.

Art. 4. Ils représenteront que MM. de Sainte-Radegonde, leurs seigneurs, ont dans ladite barge au moins 5,000 livres de revenu annuel, tant en dîme, terrage, que rente, et qu'ils ne payent sur cela rien ou presque rien de ces impositions.

Art. 5. Ils représenteront que ces seigneurs font tenir aujourd'hui leurs assises, et qu'il y a un commissaire à terrier qui achève de les ruiner et qui les met dans le désespoir; au lieu de recevoir les déclarations par ténement et frérarche, il fait rendre des déclarations particulières à chaque censitaire et vassal; il se fait payer arbitrairement des sommes exorbitantes; en sorte qu'une déclaration qui coûterait 30 sous, il se fait payer 40 et 50 livres; en sorte que, pour se libérer envers cet homme, il faut que les habitants vendent leurs propriétés mêmes; pourquoi ils prient leurs députés de demander :

1° Que Sa Majesté veuille bien retirer les lettres patentes du 20 août 1786 concernant la taxe des commissaires à terrier comme obtenues sur un faux exposé, y ayant des règlements certains à cet égard, et notamment un arrêt du conseil de 1736, rendu pour Versailles, lequel arrêt ils demanderont être rendu commun;

2° Ils demanderont la suppression de toute servitude féodale, comme banalité, réduction des droits de lods et vente, rachat et amortissement des dîmes, rentes nobles, féodales et foncières, et qu'il soit permis à tout censitaire de rendre la déclaration de son domaine à son seigneur par-devant tel notaire qu'il jugera à propos, attendu que la confiance doit être libre;

3° Les députés ne consentiront ni à l'imposition de nouveaux subsides, ni à la continuation des autres, qu'après que leurs demandes à cet égard seront agréées par les deux autres ordres, qui sont :

1° Que dorénavant tous les impôts quelconques soient supportés d'une manière égale et relative aux facultés de chaque individu par les trois ordres, et que chaque genre d'imposition soit porté sur un même et seul rôle par les trois ordres;

2° Qu'il sera fait par une contribution proportionnelle de tous les ordres et de tous les habitants, tant des villes que des campagnes, un fond suffisant pour le remplacement de la corvée et l'achat des miliciens, puisque les grands chemins sont au moins autant utiles aux deux premiers ordres qu'au dernier, et que les troupes sont établies pour faire respecter le trône et conserver les propriétés de tous les ordres; et au cas que l'on ne pût être autorisé à acheter des miliciens, les valets et domestiques des deux premiers ordres soient assujettis au tirage comme le tiers. Car il est cruel de voir des valets exempts de tirage, à l'exclusion des enfants de respectables citoyens;

3° Que la province du Poitou soit formée en pays d'Etats; que les membres soient élus par chaque ordre, et que le tiers y ait autant de représentants que les deux autres; qu'ils y aient aussi les mêmes honneurs et prérogatives; que l'on y vote par tête, et que le président de ces Etats provinciaux soit choisi n'importe dans quelle classe et par scrutin; que ces Etats correspondent directement avec les ministres, et non par la voie d'un commissaire départi qui, souvent étranger dans la province, n'en peut connaître les productions, les propriétés, l'industrie ni les facultés des habitants; et pour que le gouvernement de ces Etats soit bon et durable, il faut absolument que ses membres soient changés tous les trois ans dans la forme indiquée par le règlement des administrations provinciales, et que ces membres ne puissent être continués sous aucun prétexte qu'après une interruption de trois ans;

4° Que les Etats provinciaux ne pourront accorder aucuns subsides nouveaux, ni consentir à l'accroissement des anciens droits toujours et uniquement dévolus aux Etats généraux, qui dorénavant s'assembleront tous les cinq ans; mais en temps de guerre ou d'événements imprévus, qui exigeront une prompte célérité, les Etats provinciaux pourront ordonner la levée d'un impôt ou donner quelque accroissement aux anciens, mais pour un an seulement, pendant lequel temps les Etats généraux s'assembleront extraordinairement pour ordonner et consentir la continuation du nouvel impôt, l'augmenter ou le réduire suivant l'exigence des cas, et en fixer le terme et la durée;

5° Que les Etats feront faire ainsi qu'ils aviseront la recette de tous impôts et contributions générales et particulières, que la portion affectée aux dépenses du trône et de l'Etat soit versée directement dans le trésor royal, et que celles à refluer dans la province soient versées dans la caisse d'un receveur provincial, choisi et nommé par les Etats, à qui il sera tenu de rendre compte tous les ans;

6° Que le directeur général des finances de Sa Majesté et le trésorier des Etats soient tenus chaque année de faire imprimer et publier un état de recette et dépense et qu'ils soient toujours comptables et responsables des sommes versées dans leurs caisses;

7° Il faut conserver les municipalités des villes et des campagnes, et qu'elles soient toutes électives dans la forme indiquée par le règlement des administrations provinciales; ces municipalités sont absolument nécessaires pour veiller à l'accroissement ou diminution des fermes et des facultés des propriétaires, pour estimer les pertes que les particuliers auraient souffertes soit par mortalité des bestiaux, soit par l'orage; de tout quoi elles rendront chaque année un compte exact aux Etats provinciaux;

8° Demander la décharge des droits de franc-fief et sous pour livre, comme onéreuse au public et préjudiciable aux intérêts de l'Etat, par les entraves que ce droit apporte aux ventes et commerce des maisons et terres nobles;

9° Demander la suppression de tous les impôts généralement existants aujourd'hui et former un fixe pour subvenir aux charges et aux dettes de l'Etat, lequel fixe sera divisé également sur les individus des trois ordres, et par là ôter toute perception qui ruine l'Etat;

10° Demander la suppression des juridictions seigneuriales et l'établissement des siéges royaux à distance convenable pour juger en première instance de tous les cas tant au civil qu'au criminel, dont les membres seront élus et choisis par

les Etats provinciaux qui en règleront les honoraires; et qui par conséquent rendront la justice gratis;

11° Demander pour le Poitou une cour souveraine jugeant dans tous les cas tant au civil qu'au criminel en dernier ressort, et séant en la ville de Poitiers; que les membres soient aussi choisis par le suffrage des Etats provinciaux qui en règleront les honoraires, avec interdiction d'épices, droit de secrétaires et tous autres généralement relatifs aux arrêts, si ce n'est ceux du greffe, qui seront réglés par les Etats provinciaux;

12° Demander que les membres du tiers-état soient admis dans tous les emplois ecclésiastiques, militaires et de juridiction, et qu'à cet effet, Sa Majesté soit fortement et très-respectueusement suppliée de révoquer les exclusions humiliantes données à cet égard à l'ordre du tiers;

13° Demander la révocation des lettres de cachet et qu'il soit toujours permis à celui qui aurait mérité l'animadversion de la justice, quoique renfermé, de demander d'être jugés par ses juges naturels.

Les habitans de cette dite barge et communauté prient leurs députés de donner lecture de leur cahier aux assemblées, de faire toutes les observations qu'ils croiront utiles et nécessaires, promettant d'avoir le tout pour agréable.

A Villiers, ce 2 mars 1789.

Signé Johand de La Ronde, faisant pour M. le sénéchal absent; Jacques Bouchet; François Villain; Jacques Franchineau; Jean Michardier; Pierre Huguet; Pierre Rivière; Jean Girault; Pierre Rivière; Antoine Dadillon; et Vincent Bouchet, greffier; Baurgnau, syndic député; et Bourbeau le jeune, député.

CAHIER

Des doléances, plaintes et remontrances du bailliage et siége royal du Vouvant, séant à la Chateigneraye (1).

Le vœu général des différentes communautés du ressort de ce bailliage, énoncé par leurs députés, est qu'avant de s'occuper de toute autre matière, les Etats généraux consacreront les droits imprescriptibles de la nation; la tenue périodique tous les cinq ans des Etats généraux, reconnue et déclarée inhérente à la constitution monarchique, ayant le droit exclusif de consentir les impôts proportionnés aux besoins de l'Etat, d'en ordonner l'enregistrement par les Etats provinciaux, de régler enfin tous les changements avantageux à l'Etat.

Trois objets principaux ont fixé l'attention des différentes paroisses :

1° La meilleure administration des finances, et la réforme des abus qui s'y sont introduits;

2° La réforme dans toutes les parties de la justice tant civile que criminelle;

3° Demandes particulières pour le bien général de l'Etat et le bien particulier de cette province.

CHAPITRE PREMIER.

De la meilleure administration dans les finances, et de la réforme des abus qui s'y sont introduits.

La masse des impôts s'est tellement augmentée depuis l'administration de l'abbé Terray, qu'il est impossible d'en créer de nouveaux sans réduire le peuple à la plus extrême misère; la plus grande partie des campagnes n'offre que des citoyens indigents qui, n'ayant d'autres ressources que leurs bras pour subsister, ne peuvent payer les différentes impositions dont ils sont surchargés; les laboureurs supportent la majeure partie des tailles, et ce faix leur devient si pesant, qu'ils n'ont plus le moyen de cultiver leurs champs; souvent même ils sont forcés de vendre à vil prix leurs bestiaux pour s'acquitter envers les collecteurs; dès lors l'agriculture, cette première richesse de l'Etat, est abandonnée. Ce ne peut donc être que dans une meilleure administration des finances et dans la réforme des abus qui se sont multipliés dans cette partie qu'on pourra trouver des ressources pour acquitter les dettes de l'Etat, et pour y parvenir, on propose :

Art. 1er. D'examiner tous les brevets de pensions et grâces accordés par Sa Majesté sur les deniers publics, soit que ces brevets et grâces n'aient été accordés qu'à l'importunité, ou qu'ils ne soient pas proportionnés aux services rendus, pour au premier cas les supprimer, et au second cas les réduire.

Art. 2. Les grands officiers de la couronne ont tous des gages considérables qui surchargent la nation, et l'état actuel des finances en demande la suppression, qui peut avoir lieu sans diminuer l'état de la couronne.

Art. 3. En créant des Etats provinciaux dans tout le royaume, il serait nécessaire de les charger de la perception de toutes les impositions, taxes et droits; alors les fermiers et receveurs généraux et particuliers, administrateurs et regisseurs des aides et domaines, dont les profits immenses sont une nouvelle taxe sur les provinces, deviendraient inutiles, et leur suppression augmenterait le revenu de l'Etat. Alors les provinces seraient chargées de verser directement au trésor royal, par un receveur commis spécialement dans les capitales de chaque province par les Etats provinciaux, la masse des impôts.

Art. 4. La suppression de tous les tribunaux d'exception, chambre des comptes et bureaux des finances, dont les priviléges et gages sont onéreux aux provinces et à l'Etat, devient dans ce moment le vœu général.

Art. 5. En conservant les qualités et distinctions que l'on doit à la noblesse, il est intéressant de supprimer tous les priviléges pécuniaires dont elle a joui jusqu'à ce jour, à la surcharge du général de la nation et en lui faisant supporter une partie des impôts proportionnellement à ses facultés, de manière qu'entre la taxe d'un noble et celle d'un citoyen du tiers-état, il n'y ait d'autre différence que celle que les facultés et la fortune y mettraient.

Art. 6. C'est aussi par un abus semblable que les ecclésiastiques ne contribuent pas au payement des impôts; comme citoyens de l'Etat, ils lui doivent des secours. Ainsi il est de la justice de les faire contribuer de même que la noblesse et le tiers-état aux impositions générales, en observant de moins taxer les curés que les prélats, chanoines et autres bénéficiers simples.

Art. 7. De toutes les impositions existantes, celle d'un vingtième paraît la plus équitable; elle pèse également sur toutes les propriétés, et l'état actuel trouverait une grande augmentation dans une répartition exacte et proportionnée de tous les biens-fonds, sans exception ni distinction. Mais cette partie ayant été jusqu'à pré-

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

sent confiée aux intendants et commissaires départis dans les provinces, il en est résulté des abus et des injustices, suite inséparable de l'arbitraire. Le petit propriétaire payait beaucoup au delà de ce qu'il devait, lorsque le gentilhomme et autres grands possesseurs ne payaient pas à beaucoup près la moitié de ce qu'ils devaient. Il est donc à propos de confier aux différentes communautés des paroisses la répartition de cet impôt, sous l'inspection des commissaires envoyés par les Etats provinciaux.

Art. 8. Les abus sans nombre qui ont pris naissance dans l'administration des intendants des provinces font élever un cri général contre ces commissaires départis et leurs agents en sous-ordre. L'arbitraire était la seule loi de ces officiers, souvent juges et parties; ils ont fait gémir les peuples sous le poids de leur autorité : de là les abus multipliés des ingénieurs, des subdélégués; et si une communauté ou un particulier étaient forcés de porter des plaintes auprès de l'intendant et de réclamer sa justice, rarement ils étaient écoutés; les subdélégués, ingénieurs et directeurs des vingtièmes auxquels la requête des plaignants était renvoyée, répondaient toujours d'une manière à rendre les réclamations sans effet, et la grande confiance du conseil dans cette administration vicieuse rendait encore le sort des provinces plus déplorable; de sorte que si, après la décision prétendue de l'intendant, on se pourvoyait au conseil, le mémoire des plaignants était renvoyé à l'intendant, qui, pour s'exempter du travail, le renvoyait à son tour à ses agents en sous-ordre, qui répondaient au mémoire ou y faisaient répondre par leurs commis, et on recevait alors comme une décision réfléchie du conseil la simple réponse des subdélégués ou autres subalternes, et souvent c'était contre eux-mêmes que les plaintes avaient été portées. Ainsi il est nécessaire de supprimer les intendants puisqu'ils deviennent inutiles par l'établissement des États provinciaux, qui seront chargés des fonctions de ces commissaires départis; par là on épargnera les appointements considérables qui leur sont attribués.

Art. 9. Les denrées de première nécessité, telles que le blé, le vin et la viande doivent être affranchies de toute espèce d'impôts, à l'exception cependant de ceux de détail sur les vins vendus chez les cabaretiers et aubergistes, qui doivent être proportionnés au prix de chaque pays. Mais les autres denrées, telles que les sucres, cafés, cacaos, épiceries de tous genres, liqueurs et généralement toutes denrées de luxe, doivent être assujetties à un impôt qui pourra être augmenté.

Art. 10. Un abus préjudiciable à l'agriculture, et qui dépeuple nos campagnes, est la trop grande quantité de domestiques attachés aux services des seigneurs, des ecclésiastiques, des financiers et riches particuliers.

Il est donc avantageux à l'Etat de fixer le nombre des domestiques qui paraissent indispensables, et d'assujettir à un impôt tous les domestiques qui excéderaient le nombre déterminé; lequel impôt augmenterait du double par chaque domestique surnuméraire; par exemple, on accorderait au célibataire un domestique, un cuisinier ou cuisinière; s'il prend un troisième domestique, il payerait douze livres, pour le quatrième vingt-quatre livres, et ainsi de suite en augmentant toujours de moitié par chaque domestique; bien entendu que les domestiques employés à l'agriculture et aux manufactures ne seraient point assujettis à cette taxe.

L'Etat pourrait encore trouver une grande ressource dans la suppression des riches communautés d'hommes, des chapitres, des cathédrales et collégiales, et comme il serait contraire à la justice d'étendre les différentes communautés sans assurer la subsistance aux différents membres qui les composent, on pourrait, en s'emparant de leurs fonds, qui seront vendus au profit de l'Etat, leur assurer à chacun une pension de 1,000 à 1,200 livres; les ordres mendiants étant à charge au public, doivent également être supprimés. Les abbayes séculières et régulières à la nomination royale, offrent une autre ressource, pour subvenir aux besoins de l'Etat, en faisant rentrer dans le commerce les riches fonds qui en dépendent : pour cela il serait nécessaire que Sa Majesté ne nomme pas après le décès des titulaires. Il est d'ailleurs reconnu que les abbés, chanoines et chapitres ne sont d'aucune utilité à la nation et à la province; demander particulièrement la suppression des missionnaires de Saint-Laurent et de leur ordre, comme étant onéreux et préjudiciable aux habitants des paroisses de campagne.

Le nombre des évêques et archevêques pourrait encore être réduit, sans que la religion en souffrit aucune atteinte; et d'après la réduction, on pourra fixer le revenu des archevêques à 50,000 livres, et celui des évêques à 40,000 livres, et le surplus tournerait au profit de l'Etat. La déclaration du Roi oblige les prélats de résider dans leurs diocèses; mais ils savent toujours éluder une disposition si sage sous de vains prétextes, et vivre dans la capitale, tandis qu'ils pourraient faire beaucoup de bien dans leurs diocèses, soit en veillant sur leur clergé, soit en donnant des secours aux pauvres de leurs diocèses. On ne peut donc que demander l'exécution sévère de cette loi contre les évêques et archevêques, sous peine d'être privés de leurs revenus, qui tourneront au soulagement des pauvres. Il serait aussi très-avantageux de réintégrer les prélats dans le droit d'accorder les dispenses de parenté pour les mariages, sans être obligé de recourir à Rome.

Art. 11. L'amortissement des rentes dues par les particuliers aux gens de mainmorte, entre les mains du Roi, ne laisserait pas de procurer au trésor royal une somme considérable; cet amortissement se ferait au denier vingt-cinq, et l'Etat ne payerait qu'au denier vingt.

Art. 12. Lorsque la masse de l'impôt qui doit être supportée par la province sera déterminée, on demande un abonnement général, dont la répartition sera spécialement confiée aux Etats provinciaux, qui en compteront directement au trésor royal, sans l'entremise d'aucun financier.

Art. 13. Les déprédations qui ont eu lieu pendant les précédents ministres des finances, ont donné lieu à des plaintes générales; on préviendrait les abus en obligeant les ministres des finances à rendre compte chaque année à la nation, en présence d'un certain nombre de députés des provinces, pris dans les trois ordres, de manière qu'il y en ait toujours moitié du tiers-état.

Art. 14. Les droits de contrôle, d'insinuation et centième denier, exigent une réforme. L'établissement du contrôle est trop sage pour en demander la suppression. Il assure la date des actes, en prévient la suppression; mais le génie fiscal a si fort altéré cette belle institution, qu'il est absolument nécessaire de faire travailler à un nouveau tarif plus simple, qui préviendra toutes les interprétations arbitraires, et supprimera les

10 sous pour livre. On a fait les mêmes vœux pour les droits d'insinuation, le centième denier; mais les commis préposés à la perception de ces droits doivent être dans la seule dépendance des Etats provinciaux.

Art. 15. Les droits de franc-fief ne peuvent subsister; cette espèce de contribution indéfinie pèse d'une manière humiliante sur les individus du tiers-état : elle est devenue une source inépuisable de procès et de contraites vexatoires qui détruisent la fortune et la tranquilité des sujets de Sa Majesté; des abus de tout genre résultent de cette perception souvent indéterminée et toujours arbitraire, et elle rappelle sans cesse au tiers-état les plus affreux temps du système féodal.

Art. 16. Les droits de centième denier des successions collatérales ont fourni aux commis des administrateurs des domaines un moyen de vexer les citoyens de tous les ordres, et l'intérêt public en demande la suppression.

Art. 17. La gabelle, l'impôt le plus désastreux de tous ceux qui existent, entretient une guerre civile entre les sujets de Sa Majesté, qui attaque leur liberté et les assujettit à une inquisition révoltante, ne peut subsister plus longtemps. Le sel doit être un objet de commerce, ainsi que les autres denrées. Il n'y a pas de province sujette à la gabelle qui ne fasse des sacrifices pour s'en racheter. En détruisant la gabelle on peut conserver le tabac.

Les traites établies dans l'intérieur du royaume, pour sortir d'une province dans une autre, gênent le commerce et la liberté des citoyens; toutes les provinces du royaume forment le royaume; nulle d'entre elles ne peut être réputée étrangère : et l'on doit passer librement d'une province à l'autre, sans payer de droits. Ainsi il est intéressant de reculer les barrières des traites aux frontières du royaume; les bureaux pourraient y être multipliés pour prévenir les contrebandes.

Art. 18. Lorsque les dettes de l'Etat seront acquittées, on espère que Sa Majesté prendra en considération la misère de ses peuples et diminuera le poids des impositions sous lequel ils gémissent.

CHAPITRE II.

De la réforme dans toutes les parties de la justice tant civile que criminelle.

Art. 1er. L'intérêt de la province du Poitou est d'avoir une cour souveraine dans sa capitale. Cette province, très-éloignée du parlement de Paris, où elle ressortit, et dont quelques parties sont distantes de près de cent cinquante lieues, éprouve des inconvénients innombrables occasionnés par l'éloignement des juges supérieurs.

On ne peut faire de longs voyages sans de grands frais, sans négliger ses autres affaires, sans perdre un temps précieux; les gens de mauvaise foi en profitent pour vexer les malheureux et les opprimer.

Les procès sont plus promptement expédiés lorsque les juges souverains sont près des justiciables, et les droits des citoyens moins longtemps dans l'incertitude.

Art. 2. L'arrondissement des bailliages de la province devient nécessaire; on pourrait même en faire de nouveaux pour la commodité du public, et tirer une ligne de démarcation entre eux, pour régler invariablement leurs ressorts, afin de prévenir les conflits de juridiction trop communs entre les sièges de Vouvant et de Fontenay-le-Comte.

Art. 3. Pour diminuer le nombre trop considérable de procès, il serait à propos de donner aux bailliages et sénéchaussées une attribution égale à celle des présidiaux, et de supprimer ces derniers tribunaux, afin qu'il n'y ait désormais que des bailliages et des cours. Que les bailliages soient composés de neuf juges qui seraient obligés à la résidence dans le chef-lieu de leur juridiction, de manière qu'il y en ait toujours au moins les deux tiers en exercice.

Art. 4. Les justices seigneuriales doivent être supprimées, comme onéreuses aux justiciables, et leur occasionnant un degré de juridiction inutile; la justice y est d'ailleurs souvent mal administrée par des particuliers ignorants qui ne résident point sur les lieux, ou s'occupent de différents commerces et fermes, même de celles des seigneurs; on doit cependant laisser aux seigneurs la basse justice.

Art. 5. Il serait encore avantageux d'abolir la vénalité des offices de judicature, tant des cours souveraines que des bailliages; rembourser ceux qui en sont actuellement pourvus, des appointements fixés aux officiers, lesquels seraient payés par la province.

De composer les cours souveraines d'anciens magistrats, moitié au moins pris dans le tiers-état, et le surplus dans les deux autres ordres, qui auraient exercé les fonctions de juges dans les bailliages au moins pendant dix ans, et de n'admettre dans ces derniers tribunaux que des personnes qui auraient professé publiquement l'état d'avocat pendant cinq ans; toutefois, autant que les uns et les autres se seraient rendus recommandables dans ces différentes professions, soit nobles, soit du tiers-état, sans acception de rang et sans aucune autre distinction que celle que procure le mérite; de rendre ces places, soit dans les cours, soit dans les bailliages, éligibles par les officiers de la compagnie de justice, à laquelle les candidats devront s'associer.

Art. 6. La coutume de cette province a besoin d'une réforme. Le titre des fiefs, très-étendu et très-compliqué, rappelle sans cesse aux Poitevins les temps les plus désastreux de l'anarchie féodale.

Art. 7. Les différentes coutumes du royaume sont tellement multipliées que les jurisconsultes les plus éclairés sont souvent embarrassés. On fait des vœux pour les réduire, s'il est possible, dans un seul code uniforme pour tout le royaume, sans distinction de pays coutumier et de pays de droit écrit. Conserver les lois générales reconnues nécessaires, ce serait le moyen le plus simple de rendre l'administration de la justice très-facile, et l'étude du droit plus aisée et plus suivie. Cette étude trop négligée a besoin d'encouragement; les difficultés qui s'y rencontrent seraient anéanties par le moyen proposé; mais il est à propos d'assujettir tous les étudiants en droit à un examen sérieux et public avant de les admettre à prendre des degrés, et de proscrire les études par bénéfice d'âge.

Art. 8. Les offices de juré-priseur gênent la liberté et la confiance; la suppression en serait utile, en indemnisant, outre le remboursement de la finance, les pourvus de ces offices.

Art. 9. L'abus qui résulte de l'usage des lettres de *committimus*, de garde-gardienne, etc., est très-préjudiciable au public. Tout demandeur doit suivre la juridiction du défendeur, et un seigneur ou autre privilégié ne peut avoir le droit injuste de soustraire un citoyen à ses véritables juges.

Art. 10. Les lettres de cachet, presque toujours

surprises à la religion du Roi, excitent des réclamations générales. Un citoyen est privé de sa liberté, souvent sur la simple accusation de son ennemi; elles ne pourraient être tolérées que dans un gouvernement despotique; mais dans un Etat où les citoyens se glorifient d'être libres, on doit les proscrire, sauf cependant à recourir à l'autorité du Roi, lorsque, après une preuve juridiquement faite, les parents, pour soustraire un coupable à la peine publique, préféreront de le faire enfermer secrètement. On doit détruire aussi toutes les prisons d'Etat, notamment la Bastille; on pourrait destiner cette forteresse à un autre usage plus utile et moins alarmant pour la nation.

Art. 11. Les abus sans nombre qui se sont introduits dans les procédures et instructions des procès doivent fixer l'attention des Etats généraux. Il est intéressant de simplifier la procédure et la longueur des procès ; on y parviendra en obligeant les procureurs à les faire juger dans l'espace de six mois ou d'un an, à peine d'être privés de leurs frais, et en ordonnant de juger tous les procès à l'audience ou sur délibéré, sans les appointer en droit, ou à écrire et produire.

Art. 12. Il serait nécessaire d'attribuer aux juges des bailliages la connaissance de toutes les matières soumises à la juridiction des tribunaux d'exception dont on demande la suppression ; la partie d'administration aux Etats provinciaux ; d'accorder aux juges des bailliages certains priviléges et immunités et une retraite honnête aux juges.

Art. 13. La procédure criminelle, qui touche à la vie, à l'honneur et à la liberté des citoyens, exige de la part des Etats généraux la plus sérieuse attention. On ne peut trop prendre de précautions pour qu'un innocent ne soit pas condamné comme criminel. Il serait donc prudent de faire ordonner que les informations, récolements et confrontations, fussent faits et rédigés en présence de trois juges; que l'on permît à l'accusé la preuve contraire des faits, et qu'on lui donnât un défenseur qui serait pris parmi les avocats et suivant l'ordre du tableau.

La question préparatoire a déjà été abolie; mais il serait encore à propos d'abolir la question définitive, plus cruelle que la mort; des aveux arrachés par la force des tourments sont rarement sincères.

La peine de mort pourrait être supprimée en plusieurs cas; on pourrait y substituer d'autres peines qui, en imprimant sur le front du coupable l'opprobre et l'infamie, le sépareraient du reste de la société.

CHAPITRE III.

Demandes particulières relatives au bien général du royaume et à celui de cette province en particulier.

Après avoir énoncé le vœu général des communautés de ce bailliage concernant les finances et l'administration de la justice, nous croyons devoir rassembler les différentes demandes particulières relatives au bien général de l'Etat et à celui de la province en particulier.

Art. 1er. La liberté légitime de la presse est un projet intéressant dont les Etats généraux doivent assurer l'exécution, pour l'avantage de la patrie. Dans une administration aussi honnête que celle dont nous jouissons, sous un ministre honnête homme, et sous un prince juste et bon, les lumières ne peuvent trop se répandre et la vérité ne peut jamais se cacher.

Art. 2. Des changements utiles dans l'éducation publique sont réclamés depuis longtemps ; et il est à désirer qu'on s'occupe sérieusement des réformes convenables sur cet objet. Les colléges doivent n'offrir que des professeurs instruits, et qui donnent en peu d'années des connaissances sûres et variées sur les langues latine et française ; les sciences exactes, la physique, l'histoire naturelle, la chimie doivent s'enseigner à la jeunesse conjointement avec l'histoire, la géographie, les beaux-arts, les langues vivantes ; et on peut employer aux études de ces sciences le temps qu'on donnait aux travaux de logique presque inutiles; la métaphysique, qui peut s'enseigner en moins de six mois, et les écoles de droit, de médecine exigent de grandes réformes; les professeurs devraient y faire des leçons utiles; on les sollicite depuis très-longtemps.

Art. 3. La réduction des poids et mesures est encore une réforme dont le gouvernement s'est occupé depuis peut-être plus de quarante ans ; on connaît à cet égard les recherches de M. Tillet. Quoique ces recherches prouvent la difficulté de parvenir à cette réduction, cependant les Etats généraux ne doivent pas perdre cet objet de vue, qui entraîne une foule de contestations dans chaque province, et même presque dans chaque seigneurie; ces embarras, ces difficultés sont continuelles pour la perception et l'acquittement des rentes en blé, et pour le commerce de presque toutes les denrées.

Art. 4. La destruction des fuies et des garennes est un objet trop intéressant pour l'agriculture, pour qu'on ne doive pas la demander. Il en est de même des droits de chasse, qu'il serait essentiel de restreindre, tant pour le tort qu'ils font aux cultivateurs que pour les inquiétudes et vexations auxquelles ils sont souvent exposés.

Art. 5. L'affranchissement de tous droits féodaux, avec la faculté de s'en rédimer, moyennant une somme principale au denier vingt-cinq de leur valeur, est un objet qui a occupé le ministre patriote auquel on a reproché l'esprit systématique, mais auquel on n'a pu refuser le titre d'Ami de l'humanité. On détruirait par là la source des procès et des contestations. Le règne des serfs n'existe plus ; les restes du régime féodal doivent être anéantis, les Français doivent reprendre leur nom primitif de Francs. Aussi nous désirons que tous les droits usurpés ou établis par la force, tels que ceux de guet et garde, de banalité, de péage, de minage, de bians, de corvée, etc., nous désirons que ces droits odieux soient abolis. Tous les hommes sont nés égaux ; tous les Français doivent l'être, et les distinctions conventionnelles sont subordonnées aux principes invariables de la nature... Tous les droits de servitude portant sur la majesté de la nation, ne peuvent se soutenir ; car comment voudrait-on compter pour rien ou pour peu de chose les 23/24es du royaume de France ? On sait maintenant ce que c'est que la nation, on connaît cette définition précise du tiers-état : c'est la nation entière, moins le clergé et la noblesse ; c'est-à-dire vingt-quatre millions de Français moins un million égale vingt-trois millions.

Art. 6. Le logement des troupes, la fourniture de lits aux casernes, les corvées pour leurs transports, doivent porter sur les trois ordres, ou on doit en accorder la suppression.

Art. 7. Les milices répandent dans les campagnes un découragement singulier et portent dans les familles l'inquiétude et souvent le désespoir; le fils est arraché à une mère inconsolable, un

laboureur précieux à une charrue qui devient inutile; les arts, le commerce, les manufactures en souffrent également. On ne peut donc que réclamer la suppression de ce système, qu'il serait facile de remplacer en favorisant l'enrôlement des sujets inutiles et inactifs, au lieu que l'usage des milices dépeuple les campagnes, force des mariages sans inclination et sans choix, oblige les paysans les plus robustes et les mieux faits à abandonner la culture des terres pour aller servir les nobles et privilégiés en qualité de laquais, ce qui forme une classe dégradée dans la société.

Art. 8. L'amélioration du sort des curés à portion congrue, et des vicaires de campagne, est une chose de justice, et réclamée par le vœu de la nation; pour cela, nous pensons qu'il conviendrait de supprimer les dîmes ecclésiastiques et porter le revenu des curés à 1,500 livres ou 2,000 livres, suivant l'étendue, la population et la misère des paroisses, et celui des vicaires à 6 ou 700 livres, suivant les mêmes proportions, en supprimant la quête et les caseuls. Le revenu des curés des villes où il y a siége royal pourrait être porté à 2,400 livres.

Art. 9. Comme les meilleures lois, la réforme des abus et les plus sages institutions ne peuvent empêcher les désordres et les crimes, il serait à désirer que, pour mieux veiller à la sûreté publique et au maintien du bon ordre et de la police, on multipliât dans les campagnes le nombre des cavaliers de maréchaussée, en les rendant subordonnés aux officiers des siéges royaux. On devrait en placer des brigades de quatre lieues en quatre lieues; il serait facile d'augmenter cette troupe utile, en prenant les meilleurs sujets des invalides.

Art. 10. La translation des cimetières hors les bourgs, placés dans les lieux où les vapeurs méphitiques ne seraient pas nuisibles; cette translation ordonnée depuis longtemps ne s'exécute point, surtout dans les campagnes, et on ne peut que solliciter à cet égard l'exécution générale des lois.

Art. 11. La destruction radicale du charlatanisme, le renouvellement et principalement l'exécution des règlements à cet égard, et surtout ce qui tient à conservation des citoyens. Ces objets sont de la plus grande importance.

On doit défendre sous peine exemplaire la vente des drogues médicinales et même des poisons, par les plus petits marchands de village. On doit sévir contre ceux qui trafiquent impunément de la vie, de la santé des hommes; on doit remédier à l'anarchie médicinale qui, dans les campagnes surtout, enlève plus de sujets à l'Etat que la guerre la plus meurtrière ou l'épidémie la plus funeste.

Art. 12. On doit diminuer la contribution pour la corvée et la faire porter moitié sur le principal impôt et moitié sur les vingtièmes, en réservant un quart pour l'entretien des chemins vicinaux, parce qu'il est de la plus grande injustice de faire supporter cette taxe aux seuls cultivateurs, aux manouvriers, tandis que les grandes routes sont toujours plus utiles aux grands seigneurs et aux gens riches. Ou plutôt on devrait supprimer cet impôt, en laissant aux Etats provinciaux le soin de construire et de réparer leurs routes comme ils le jugeraient à propos, en leur accordant soit des sommes *ad hoc*, soit la liberté de lever des taxes comme ils l'entendraient; par exemple, en établissant des bureaux de péage comme dans les pays étrangers.

Il serait possible aussi de ne plus employer les ingénieurs pour les grandes routes, où du moins les provinces devraient être libres d'en avoir ou de n'en pas avoir, et toujours ils devraient leur être entièrement subordonnés.

Art. 13. L'emploi des troupes pour les travaux des grandes routes, pour le creusement des rivières, des canaux navigables, pour les desséchements des marais, pour l'escarpement des rochers. Cet usage qui, chez les Romains, a produit ces monuments qui nous étonnent, cet usage devrait être sollicité; par là on occuperait utilement des hommes oisifs, on les rendrait forts, robustes et capables de soutenir mieux à l'occasion les fatigues de la guerre, puisque ce fléau de l'humanité est devenu nécessaire et inévitable.

Art. 14. La multiplication des ateliers de charité dans les campagnes offrirait des moyens variés de soulagement public et d'utilité publique pour faciliter la communication et occuper en tout temps la classe trop nombreuse des malheureux. On ne peut donc que solliciter ces ateliers de charité pour l'avantage du commerce et de l'agriculture, car la répartition des chemins de traverse est un des objets les plus intéressants pour les campagnes.

Art. 15. L'établissement de sociétés de bienfaisance et de philanthropie serait encore plus nécessaire dans les campagnes que dans les villes, où l'hiver rigoureux que nous venons d'éprouver a donné une impulsion de bienfaisance et de charité qu'on n'osait se promettre; par là on formerait successivement des maisons de charité pour les pauvres et infirmes; des hospices ruraux pour les malades attaqués de maladies chroniques, et d'où sortiraient des secours pour les pauvres qu'on soignerait chez eux, tant dans les maladies ordinaires que dans les épidémies; des filatures, des ateliers de travail; par là on soulagerait le peuple en santé comme en maladie; on l'arracherait aux horreurs de la faim et de la misère et aux désordres qui en sont la suite; on parviendrait enfin à détruire la mendicité, qui est l'opprobre de l'humanité et le ver rongeur de tout gouvernement.

Art. 16. Les primes d'encouragement pour le commerce national, la liberté du commerce des grains, la restauration des manufactures du royaume, et surtout de celles de cette province, en ôtant les entraves qui nuisent à leur asservissement; l'exploitation des mines de chaque province; des règlements pour le semis des bois, et pour laisser monter les taillis de chênes, vu la rareté de cette production; tous ces objets sont de la plus grande utilité, et on ne peut que désirer que les Etats généraux veuillent s'en occuper.

Art. 17. L'agriculture et l'économie rurale sont deux parties intéressantes pour l'Etat et pour cette province en particulier; on ne peut que solliciter des primes d'encouragement à cet égard. Il est à souhaiter surtout qu'on adopte pour la formation d'agriculture, qu'on projette d'établir à Poitiers, les règlements d'agriculture de la société de Paris; de cette manière on ne se bornera pas à la théorie sur le premier et le plus utile des arts. Les meilleures cultures seront encouragées, on favorisera l'amélioration des laines en faisant adopter l'usage des parcs domestiques, d'après les principes de M. d'Aubenton; on multipliera les meilleures races de moutons; on en fera de même pour les aumailles, pour les chevaux et mulets, en veillant à fournir la province des étalons les plus convenables, et pour mieux y parvenir, l'administration des haras de chaque province devrait être confiée aux Etats provinciaux.

Art 18. L'édit de 1685, en révoquant l'édit de Nantes, a dépeuplé plusieurs de nos provinces, et principalement celle du Poitou, en forçant les protestants à sortir du royaume ; de là plusieurs de nos campagnes sont incultes ; celles qui occuperaient sept ou huit hommes pour les cultiver n'en ont que deux à trois. L'agriculture, cette première richesse de l'Etat, est négligée. L'édit de novembre 1787, en accordant un état civil aux sujets non catholiques, n'est point suffisant pour rappeler les Français fugitifs dans le sein de leur patrie. On pourrait peut-être procurer cet avantage à la nation en donnant une extension convenable à cet édit ; il serait surtout bien intéressant de rendre aux familles les biens saisis sur les religionnaires fugitifs, et en conséquence supprimer la régie.

Art. 19. Le terme de deux mois accordé pour s'opposer aux lettres de ratification prises sur les contrats d'acquisitions d'immeubles sujets à des hypothèques paraît trop court ; il serait bon de le porter à quatre mois.

Art. 20. On demande enfin que vu l'étendue trop considérable de cette province, l'assemblée provinciale du Poitou soit divisée en deux et convertie en Etats provinciaux à l'instar de ceux du Dauphiné.

Cette subdivision ne peut qu'être avantageuse, parce que plus on multipliera les ressorts d'administration et plus le jeu s'en fera sûrement et facilement.

Art. 21. Les Etats provinciaux du bas Poitou auraient pour chef-lieu et se tiendraient dans la ville de Fontenay-le-Comte, capitale de cette basse province, et comprendraient les quatre élections de Fontenay, les Sables, Châtillon et Niort, plus à portée que celle de Thouars.

Art. 22. Nous insistons particulièrement sur ce que les députés du tiers-état aux Etats généraux soient choisis parmi les citoyens les plus honnêtes et les plus indépendants, n'ayant pour principale qualité que celle d'ami de la patrie, ne tenant à aucun des deux premiers ordres, ni même à aucun corps subordonné, n'ayant aucune charge précaire ; nous désirons qu'ils soient pris autant qu'il sera possible parmi les cultivateurs, les manufacturiers, les commerçants ; et aucuns privilégiés ne pourront représenter le tiers-état, soit aux Etats généraux, soit aux Etats particuliers.

Art. 23. Les députés du tiers-état auront des pouvoirs, auxquels ils seront tenus de se conformer, et principalement de ne consentir à voter que par tête et non par ordre.

Art. 24. Il leur sera aussi spécialement recommandé de ne délibérer sur aucuns objets, avant d'avoir arrêté et réglé tout ce qui est relatif à la constitution de la monarchie, aux droits de la nation, et au retour périodique des Etats généraux tous les cinq ans.

Art. 25. Les députés seront encore strictement chargés de soutenir l'honneur et la dignité de l'ordre du tiers-état dans l'assemblée des Etats généraux, de ne souffrir qu'il reçoive aucune sorte d'avilissement, et ils promettront de se retirer plutôt que de manquer à ce qu'ils doivent à leur ordre et à ce qu'ils se doivent à eux-mêmes.

Enfin les députés auront, outre les articles ci-dessus, à solliciter des Etats généraux, notes de plusieurs autres, tant généraux que particuliers de cette province, qu'ils présenteront s'il y a lieu, sinon nous nous réservons de les offrir dans le temps aux Etats généraux de cette province.

Surtout ils n'oublieront pas que les grands officiers de la couronne, les princes secrétaires du Roi, et autres qui assistèrent aux précédents Etats généraux de 1614, ne doivent point assister à ceux qui vont avoir lieu, ou du moins qu'ils n'y doivent avoir aucune voix délibérative ; autrement l'égalité des suffrages ne serait plus observée et la noblesse aurait une majorité décidée, et les droits du tiers-état seraient exposés à être sacrifiés, puisque alors ils n'auraient point un nombre de voix égal aux deux autres ordres ; qu'il serait aussi intéressant de nommer, outre les quatorze députés du tiers-état, quatre autres pour remplacer ceux qui pourraient manquer ; deux suivraient les quatorze à Paris, et les deux autres resteraient jusqu'au besoin ; ces quatre députés seraient aux frais de la province.

Et après que lecture a été faite auxdits députés du présent cahier général de doléances, lesdits députés l'ont trouvée conforme au vœu général de leurs commettants, et pour approbation l'ont signé avec nous.

Fait, clos et arrêté le présent procès-verbal, au palais royal dudit bailliage de Vouvant, séant à la Chateigneraye, le 12 mars 1789, en présence du procureur du Roi, aussi soussigné. Minute signée.

Jauffrion du Vergier, sénéchal-syndic; P.-M. David l'aîné; Jauffrion de Beauvais; Quinefaut; Perreau, avocat; Gallot, docteur en médecine; Petit du Vignaud; Rampillon; Perreau; Dumagné; Brunetière; Giraud, procureur; Guichet; Stand du Buchet; J. Avril; Brissan de Lamotte; Jauffrion de la Girardière; Gorget; P. Pineau; Guérin de la Grange; Prieur; Brossard; Genay; Masson de la Vantinière; Augustin Néau; Guesdon de la Villette; Jean Souchet; Audonnet; Gautreau; Perreau D.-M.; Jean Reau; Pinceau; J. Caillet; Rouault; Angevin; Rouet; Malhard; Paillat; Anguin; Jean Sarazin; Loizeau; Empé; Bruzon; Cacault; Mathurin Pineau; Gousseau; F. Girard; J. Febvre; Faubineau; François Queté; Baudry; Grégoire; Pourtaud; P. Marot; Chauvos; Chupin; J. Pasquier; Boisseau; Charrier; de La Chaume; P. Morisset; Jean Pequin; Pierre Chateigner; J. Roy, Jean Gachet; H. Geslin; M. Clerjaud; F. Jamain; N. Girault; Denecheau; Ch.-L. Cacault; P. Guignard; Collonnier; Dehargues-Piogé; Gabard, Mesnard; Baud; Julliot; Dubois; Geulet; Descours, syndic; Pierre Noury; Raison; Pierre Roy; Gallot; Désorrières; P. David; Bernaudeau; Thonnard; Louis Michaud; Pierre Gerbaud; Louis Guérin, l'official; Defontaine, procureur du Roi, et Dupont.

Collationné. Signé Dupont, greffier.

SÉNÉCHAUSSÉE DE PONTHIEU

CAHIER

Des doléances du clergé de la sénéchaussée de Ponthieu (1).

Le clergé des comtés de Ponthieu et d'Eu, profitant de l'heureuse liberté que le Roi veut bien leur accorder, bienfait inespéré qu'il ne doit qu'à la bonté et à l'affection de son auguste monarque et aux sages avis du vertueux ministre qu'il a rappelé dans son conseil, dépose humblement aux pieds du trône ses demandes et doléances. Citoyens de l'Etat et ministres de la religion, nous exposerons avec confiance nos vœux pour le bonheur des peuples et l'avantage de cette même religion, exprimés dans les articles suivants :

Art. 1er. Le retour périodique des Etats généraux, et que les voix y soient comptées par tête et non par ordre.

Art. 2. L'établissement des Etats provinciaux annuels, dans la même forme que les généraux, qui soient saisis de la portion d'autorité attribuée aux intendants, soit au civil, soit en matière d'impôts, auxquels en appartiennent la perception et la répartition, qui versent directement les fonds dans le trésor royal, et qui soient aussi seuls chargés de la confection et de l'entretien des chemins et autres travaux publics.

Art. 3. Abrogation de tous priviléges pécuniaires.

Art. 4. Le reculement des barrières aux frontières du royaume, pour l'avantage du commerce et la tranquillité du citoyen.

Art. 5. Abolir la milice de terre, proscrire la levée des matelots parmi les laboureurs, et employer la forme usitée dans les Etats d'Artois.

Art. 6. Supprimer les aides, gabelles, fermes générales, corvées, tailles et accessoires, vingtièmes, franc-fiefs, centième denier, loteries qui pèsent sur le peuple et autres impôts désastreux.

Art. 7. Les remplacer par un impôt général sur tous les biens et propriétés foncières, sans distinction d'ordre, de rang ni de personne, et uniforme dans sa perception, par une contribution personnelle, proportionnée aux fortunes pécuniaires, et par une taxe sur les objets de luxe ; en sorte que l'impôt tombe le moins possible sur la classe indigente.

Art. 8. La modération des impôts combinés avec l'avantage de la société, tels que le contrôle, la poste aux lettres, les messageries, etc. Publier à l'égard du contrôle un tarif qui en fixe les droits d'une manière claire, sans aucune extension.

Art. 9. La réforme du code civil et criminel, et principalement de la coutume de Ponthieu.

Art. 10. La suppression des tribunaux d'exception, des justices patrimoniales et seigneuriales, du privilége de *committimus* et de rapporteurs affidés.

Art. 11. Détruire la vénalité des charges de magistrature.

Art. 12. Etablir une cour souveraine dans chaque province, accorder aux sénéchaussées, présidiaux et bailliages, le droit de juger en dernier ressort, jusqu'à concurrence de 4,000 livres, et former des arrondissements auxdites juridictions.

Art. 13. Attribuer auxdites cours souveraines l'entière connaissance des droits domaniaux.

Art. 14. Que les municipalités des campagnes connaissent des plaintes formées pour querelles, injures et légers dommages, avant qu'elles puissent être portées à un autre tribunal, et que les curés y occupent le rang que leur état assigne.

Art. 15 La suppression des jurandes, au moins pour les comestibles ; celle des banalités, du droit odieux de *quint* et *requint* dans les mutations par succession, par le pouvoir de s'en rédimer.

Art. 16. Un nouveau code de pêche et de chasse; l'exécution des ordonnances relatives aux colombiers et volières; un règlement pour les eaux et forêts; que la déposition d'un seul garde soit insuffisante dans les procès-verbaux.

Art. 17. Encourager la plantation des bois, en régler les coupes et les ventes.

Art. 18. Déclarer, en outre, ledit clergé consentir et adhérer aux autres demandes qui seront formées par l'ordre de la noblesse et celui du tiers-état, en tant qu'elles concourront au bonheur de la nation, à la prospérité du royaume et à la conservation des propriétés des trois ordres.

Art. 19. Remettre en vigueur les lois et ordonnances du royaume qui ont pour objet les bonnes mœurs et la religion ; enjoindre aux magistrats de veiller à leur exécution, de réprimer le libertinage public et scandaleux, sur la réclamation des curés, et de les appuyer de toute leur autorité dans l'exercice de leur ministère,

Art. 20. Prescrire la liberté *illimitée* de la presse, soigner l'exécution des lois concernant les livres contre les mœurs et la religion, et surtout en empêcher la distribution.

Art. 21. S'occuper spécialement de l'éducation de la jeunesse, tant des villes que des campagnes, revivifier les études publiques ; établir des écoles pour les deux sexes dans les paroisses considérables, sous l'inspection des curés, et pourvoir à la subsistance de ceux qui rempliront ces utiles fonctions.

Art. 22. Empêcher la mendicité ; établir dans les paroisses des bureaux de charité pour subvenir aux besoins des pauvres, et en cas d'insuffisance, y pourvoir par une caisse régie et administrée par les Etats de la province.

Art. 23. Remédier à l'ignorance et à l'impéritie des sages-femmes et des chirurgiens répandus dans les campagnes.

Art. 24. Etablir des curés dans les églises succursales.

Art. 25. Qu'il soit représenté que les cures à portion congrue et celles des villes, dont le revenu consiste en un casuel modique et incertain, ne sont pas suffisantes pour la subsistance des curés, et que la déclaration de Sa Majesté de 1786, relativement à l'union des bénéfices, n'a point encore eu d'effet dans ces deux comtés.

(1) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Sénat*.

Qu'il serait à propos d'assigner auxdits curés une pension honnête et relative au nombre de leurs paroissiens, qui les mît à portée d'exercer *gratuitement* les fonctions de leur ministère, et que le gouvernement fixera selon sa sagesse : leur laisser néanmoins l'option entre ladite pension et leur dîme.

Art. 26. Faire à tous vicaires et prêtres, dans l'exercice de leurs fonctions, un sort proportionné à celui des curés, et leur donner un logement.

Que dans le cas où les vicaires jugés nécessaires ne seraient pas pensionnés, la portion vicariale soit supportée par les décimateurs sans fonctions.

Art. 27. Pourvoir à ce que les églises aient un revenu suffisant pour leur entretien et la décence du culte, ainsi que pour les constructions et réparations des chœurs, presbytères et écoles.

Art. 28. Pour remplir ces divers objets, Sa Majesté est suppliée d'employer les bénéfices simples et en commende, les biens des maisons religieuses supprimées ou à réunir conformément à l'ordonnance, et autres moyens que lui dicteront sa sagesse et sa religion, et de suivre dans le partage desdits biens les règles de l'ancienne discipline qui en assignaient un tiers au soulagement des pauvres, un tiers à la subsistance des ministres actifs de la religion, et l'autre à l'entretien des églises pauvres, écoles, etc.

Art. 29. Réunir les chapitres des campagnes aux chapitres des villes voisines, pour jouir par chacun des titulaires de leur prébende particulière, et après le décès des paisibles possesseurs, en diminuer le nombre, ou les amortir, suivant le besoin des chapitres auxquels ils seraient unis, sauf les droits honorifiques des seigneurs et leur consentement.

Art. 30. Accorder pour retraite et récompense aux curés, et généralement à tous les ministres qui auront travaillé au moins pendant vingt ans dans le ministère, les canonicats des cathédrales et collégiales des villes, et aux vieillards et aux infirmes, des pensions sur les gros bénéfices sans fonctions.

Art. 31. Qu'on ne puisse être pourvu de bénéfices à charge d'âmes qu'après avoir passé dans le ministère un certain temps, qui sera fixé par une loi générale.

Art. 32. Laisser aux curés seuls des paroisses le choix des prêtres qui travaillent conjointement avec eux dans le ministère.

Art. 33. Anéantir les priviléges et exemptions des religieux, par rapport à leurs commensaux, comme contraires aux droits des curés et de l'ordinaire.

Art. 34. Se conformer rigoureusement aux décrets du concile de Trente, tant pour la pluralité des bénéfices que pour la résidence des bénéficiers.

Art. 35. Réformer les abus qui naissent des droits d'annates, préventions, dévolutions, dispenses, etc., conformément à l'article 5 de la Pragmatique-Sanction de saint Louis.

Art. 36. Détruire et abolir le déport des bénéfices, si odieux à la Normandie et autres provinces, comme contraires aux droits des curés et au salut des peuples.

Art. 37. Rappeler les officialités aux vrais principes du droit canonique, et les laisser seuls juges de la nécessité des monitoires.

Art. 38. Que les curés soient appelés en nombre suffisant par députés pris et choisis par eux dans leur corps, et à toute assemblée générale et particulière du clergé, et notamment aux conciles nationaux, dont nous désirons avec ardeur le rétablissement.

Art. 39. Que, dans le cas où les décimes seraient continués (ce qui serait contre le vœu unanime), la répartition en soit faite par les contribuables admis aux chambres ecclésiastiques, par députés en nombre proportionnel, et que le tableau en soit rendu public chaque année, par la voie de l'impression.

Art. 40. Parer aux inconvénients de la mendicité religieuse.

Art. 41. Enfin, demande, ledit clergé que, vu les sacrifices qu'il fait et qu'il est disposé à faire, sa dette devienne la dette nationale, comme la dette nationale deviendra la sienne.

Telles sont les demandes et doléances que l'ordre du clergé de la sénéchaussée de Ponthieu a cru devoir exprimer, moins pour son propre avantage que pour l'intérêt des peuples, dont il connaît les maux et les besoins ; tels sont les redressements qui lui ont paru les plus propres à soulager la classe très-nombreuse des pauvres. C'est enfin des moyens qu'il vient d'indiquer qu'il espère et attend le bonheur de la nation et le bien particulier de cette sénéchaussée.

Fait et arrêté en l'église prieurale de Saint-Pierre d'Abbeville, sous la présidence de messire de Laurencin, abbé de Fourcamont, assisté de maître Bellart, secrétaire, par nous, commissaires dudit ordre du clergé, soussignés, pour être présenté et définitivement arrêté en l'assemblée générale d'icelui, le vendredi 27 du présent, jour auquel elle a été indiquée.

A Abbeville, ce 24 mars 1789, et ont signé M. Maguin, curé de Saint-Pierre en Val ; Le Chevalier, curé de Greny ; Chaland, prieur-curé de la Motte-Croix-au-Bailly ; de Roussen, curé de Saint-Jacques ; Blondin, curé de Rue ; Dumont, curé de Saint-Gilles ; Cozette, curé d'Angevillers ; Dupuis, curé d'Ailly-Haut-Clocher ; Aubert, principal du collége d'Eu ; Le Comte, vicaire.

Nous, soussigné, Joseph-François-Marc DE LAURENCIN, docteur de Sorbonne, abbé de l'abbaye royale de Notre-Dame-Saint-Jean-l'Evangéliste de Fourcamont, ordre de Cîteaux, en adhérant au cahier des doléances de l'ordre du clergé, pour tout ce qui concerne le bien général de l'État et le soulagement de la classe indigente, le sacrifice de leurs exemptions et de leurs priviléges pécuniaires, et partageant à cet égard les sentiments patriotiques exprimés dans le cahier ci-dessus, il a cru devoir, tant en son nom qu'au nom de la communauté, se réserver dans les droits, priviléges et possessions qu'attaquent divers articles dudit cahier, et notamment les articles 7, 10, 26, 28, 29, déclarant qu'il ne peut en consentir l'exécution ni en adopter le vœu, qui n'est pas le sien, ni celui de sa communauté, ni les différents ordres réguliers.

Signé François de Laurencin, abbé de Fourcamont, président de l'ordre du clergé de Ponthieu, et Bellart, curé de Saint-Eloy, secrétaire.

Arrêté définitivement par ledit ordre du clergé, dans l'assemblée générale tenue cejourd'hui à cet effet, sous la présidence de messire de Laurencin, abbé de Fourcamont, assisté de M. Bellart, secrétaire, par les membres de ladite assemblée, soussignés.

Fait à Abbeville, en l'église prieurale de Saint-Pierre, le 27 mars 1789.

Cozette, curé d'Angevillers ; Clémence, curé de Penly ; Blondin, curé de Rue ; Leullier, curé de Cambron ; Blondin, prieur de Saint-Jean-des-Viviers ; Lapostolle, curé de Fallencourt ; Henissart,

vicaire de Saint-Georges ; de Fayet de Chabannes, curé du Ménil-Reaune ; Deunet, curé du Saint-Sépulcre ; Bellegueule, curé de Fontaine ; Ternisien, curé ; Facquet, vicaire de Saint-Paul ; Leleu-Batard, curé de Richemont ; Verdun, curé de Saint-André ; Prévost, curé de Saint-Martin-aux-Bois ; Foidure, vicaire ; Nion, curé de Noyelle ; Palastre, curé de Bosgeffroy ; Bazin-Briet, curé de Cressy ; Vimeux-Vuillemin, curé de Coquerel ; Riquier, curé d'Epagne ; Régnier, curé de Bailleul ; Tellier, curé de Mesnil ; Heudre, curé de Long-sur-Somme ; Forestier, doyen du chapitre de Longpré ; Augé, curé de Saint-Riquier ; Dequen, curé ; Boinet, curé de Domvast ; Duputel, curé de Moyelles ; Paillard, curé de Marcuil ; Plé, diacre d'office ; Hequet, curé de Saint-Nicolas ; Buiret, curé de la Trinité d'Eu ; Pion, curé de Grebault-Maisnil ; Lebel de Maupas ; Caron, vicaire de Saint-Jacques ; Rollant, curé de Guerville ; Traullé, curé de Notre-Dame ; Dufestel, curé de Brailly-Cornehotte ; Doremus, curé d'Airon-Saint-Vast ; Dupuis, curé de Feuquières ; Denis, curé de Villy ; Lemaire, curé de Saint-Vulfran de la Chaussée ; de Saint-Germain, curé d'Andainville ; Leblond, curé du Pont-de-Remy ; Macquet, curé de Saint-Jean-des-Prés ; Cordier, curé d'Hallencourt ; Roussel, curé de Rambures ; de Poilly, curé de Translay ; Grisel, curé de Naisnières ; Debrye, curé de Saint-Paul ; Noblesse, curé de Dreuil ; Libaude, curé de Liercourt ; Madou, curé de Bussu ; Vitasse, curé d'Allery ; Bergeat, prieur-curé de Criel ; Dohen, curé de Quend ; Leroy, curé de L'Heure ; Caumartin, curé de Sailly-le-Sec ; Deroussen, curé de Saint-Jacques ; Lecomte, vicaire ; Chaland, prieur-curé de la Motte-Croix-au-Bailly ; Robute, directeur des Ursulines.

D. Rivard, *prieur du Tréport*, sous le vœu et réclamation de M. l'abbé de Fourcamont, président.

D. Perdrilat, *cellerier de l'abbaye de Saint-Valery*, sous les vœux et protestations de M. l'abbé de Fourcamont.

F. Lambin, *minime, supérieur*, sous les vœux et protestations de M. l'abbé de Fourcamont.

D. Durand, *sous-prieur et maître des novices de l'abbaye de Fourcamont* sous les vœux et réclamations de M. l'abbé de ladite abbaye.

Pecquet, *curé de Franleu*, avec la restriction de mettre des vicaires et non des curés dans les succursales.

Campenon, *chanoine régulier, prieur et député de l'abbaye de Notre-Dame d'Eu*, sous les réserves et réclamations de M. l'abbé de Fourcamont.

D. Boubaix, *cellerier de l'abbaye de Saint-Ricquier*, sous les vœux et réserves de M. l'abbé de Fourcamont.

Des Nos, *chanoine de Notre-Dame de Noyelles-sur-Mer*, sous les réserves de M. l'abbé de Fourcamont.

J'adhère aux vœux et réclamations de M. l'abbé de Fourcamont, président de cette assemblée, P. Philippe Caron, *prieur des dominicains*.

Avec les réserves ci-dessus énoncées, arrêtées et signées de ma main, et auxquelles ont adhéré les représentants des corps réguliers : DE LAURENCIN, abbé de l'abbaye de Fourcamont, président de l'assemblé de l'ordre du clergé ; BELLART, curé de Saint-Eloy, secrétaire.

POUVOIRS DONNÉS AU DÉPUTÉ.

Le clergé de la sénéchaussée de Ponthieu, assemblée en l'église prieurale de Saint-Pierre de cette ville d'Abbeville, sous la présidence de messire Joseph-François-Marc DE LAURENCIN, docteur en Sorbonne, abbé de l'abbaye royale de Notre-Dame-de-Saint-Jean-l'Evangéliste de Fourcamont, ordre de Cîteaux, assisté de M. Bellart, curé de Saint-Eloy, reconnaissant bonne et valable l'élection de M. Antoine DUPUIS, curé de la paroisse d'Ailly-le-Haut-Clocher, pour député de son ordre, lui donne par ces présentes le pouvoir de représenter ledit ordre aux Etats généraux convoqués par Sa Majesté, en la ville de Versailles, le 27 avril prochain, d'y porter le cahier de ses plaintes, demandes et doléances, arrêté cejourd'hui en la présente assemblée générale, à l'effet d'appuyer de tout son pouvoir lesdites demandes, de se conformer au contenu général dudit cahier ; néanmoins, pour répondre autant qu'il est en nous aux volontés de Sa Majesté et à la sagesse de ses vues, nous lui donnons tous pouvoirs généraux et nécessaires pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume, et le bien de tous et de chacun, nous confiant en l'affection de notre auguste monarque pour maintenir et faire exécuter ce qui sera résolu, soit relativement aux impôts, soit pour l'administration et l'ordre public.

Fait et arrêté en notre assemblée générale, à Abbeville, le 27 mars 1789, et avons signé.

(*Les mêmes que dessus.*)

INSTRUCTIONS ET POUVOIRS

Donnés par la noblesse de la sénéchaussée de Ponthieu dans son assemblée générale tenue le lundi 23 mars 1789 (1).

Le lundi 23 mars 1789, l'ordre de la noblesse de la sénéchaussée de Ponthieu, assemblé à Abbeville en la salle de l'hôtel du Petit-Echevinage, dit le *Bourdois*, à l'effet de statuer sur le rapport de MM. les commissaires de l'ordre, chargés de rédiger et présenter les cahiers des instructions et pouvoirs, lesquels doivent être remis au député que l'ordre nommera et commettra pour le représenter en l'assemblée des Etats généraux du royaume, convoqués par le Roi, pour le 27 avril de la présente année, MM. le chevalier de Boulers, président de l'ordre de la noblesse ; de Pioger, secrétaire ; *Coquerey de Saint-Quentin (2) ; Dumaisniel d'Applaincourt ; le marquis de Saint-Blimond ; Buissi de Tasserville ; *Croutelle-Desvalours ; *de Vadicourt ; Duchesne de la Motte ; de Boileau ; Manessier de Chesne de Lamotte ; de Boileau ; Manessier de Selincourt ; le comte de Crécy ; Tillette de Mautort ; de Brossard, commissaires nommés à cet effet en l'assemblée du 18 mars, ayant donné communication de leur travail et rédaction des instructions et pouvoirs susdits, les différents articles ayant été discutés et délibérés, ainsi que les propositions de changements, additions, retranchements, amendements, modifications, le cahier de l'ordre de la noblesse de la sénéchaussée de Ponthieu fut arrêté à la pluralité des voix, en la forme et teneur suivantes :

Instructions et pouvoirs donnés par la noblesse de la sénéchaussée de Ponthieu.

Les malheurs de la France touchent à leur

(1) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Sénat*.

(2) L'astérisque indique les commissaires habitants du comté d'Eu.

terme : le plus juste des rois appelle ses sujets autour de lui ; il convoque les Etats généraux de son royaume ; il invite tous les citoyens à se réunir pour apporter un remède efficace aux maux de la nation : il veut que les abus de tous genres soient réformés ; que l'ordre et la tranquillité soient rétablis, que la félicité publique repose sur des bases inébranlables.

Ces vues bienfaisantes doivent fixer l'attention de tous les Français. Il serait aussi dangereux que funeste de croire que l'utilité des prochains États généraux se bornera au simple règlement de la dette publique et des subsides : l'assemblée nationale s'occupera sans doute essentiellement de ces objets, mais sans négliger l'intérêt primitif de la régénération constitutionnelle ; elle s'en occupera spécialement, surtout si les cahiers des trois ordres expriment formellement leurs vœux sur un point aussi essentiel au bonheur de la nation ; elle s'attachera surtout à ne point admettre d'autres corps intermédiaires entre le monarque et la nation, que la nation elle-même, représentée par ses députés en Etats généraux.

Les parlements sont par eux-mêmes des corps trop faibles pour opposer une barière suffisante au despotisme des ministres, pour conserver la force de lois et la liberté nationale. Ces cours souveraines ont très-authentiquement reconnu cette grande vérité. La nation, éclairée par cet aveu généreux et patriotique, doit donc veiller elle-même à la défense de ses droits et de ses intérêts.

C'est dans cet esprit que les cahiers doivent être rédigés. Dictés par le plus pur et le plus sincère patriotisme ; le moindre alliage d'intérêt particulier, d'esprit d'ordre ou de corps, doit en être absolument banni ; la voix de la patrie doit seule être écoutée.

Il ne faut ni faiblesse ni roideur : les différentes provinces doivent se rapprocher et concilier leurs intérêts. Le seul objet sur lequel la condescendance serait répréhensible, c'est le règlement de la constitution : voilà l'objet principal ; il forme la véritable propriété nationale ; ce grand intérêt ne doit jamais être perdu de vue : craignons surtout de l'absorber sous la minutie des détails, sous la discussion de petits intérêts locaux ou particuliers !

On s'étonne quelquefois du peu d'utilité des précédents Etats généraux. Qu'on lise les anciens cahiers des balliages : on y reconnaîtra les causes du peu de fruit de ces assemblées nationales. Les véritables principes n'étaient pas alors connus ; les cahiers ne présentent, d'une époque à l'autre, que des contrariétés sur l'ordre constitutionnel ; et d'ailleurs, chaque bailliage s'isolant dans l'étendue de son ressort, et ne s'occupant que de ses intérêts particuliers, n'égligeait d'embrasser du même coup d'œil la France entière.

L'expérience du passé doit nous éclairer sur les moyens de nous garantir des mêmes erreurs. Les différentes assemblées des bailliages doivent préparer et pour ainsi dire fixer l'esprit de l'assemblée générale.

Après deux cents ans d'interruption, la nation est appelée à se ressaisir de ses droits naturels. Si le véritable patriotisme la dirige, elle va raffermir la monarchie ébranlée, réparer les erreurs de douze siècles d'ignorance et d'inconséquence, fixer les droits et les pouvoirs entre les différentes parties du gouvernement, apporter un nouvel ordre dans les finances, consolider une dette énorme, en assurer le payement, régénérer et constituer irrévocablement des lois fondamentales dignes de la France et de ce siècle éclairé.

La noblesse de la sénéchaussée de Ponthieu, justement jalouse de concourir à cette grande restauration, et en même temps de manifester les sentiments d'attachement, de respect et de reconnaissance qu'elle ne cessera jamais d'avoir pour la personne sacrée du Roi, a arrêté les instructions suivantes pour régler la conduite de son député, et former la base des objets sur lesquels son intention et son vœu réclament la mûre délibération des Etats généraux :

Art. 1er. La nation, représentée par ses députés, propose les lois ; elles n'ont d'exécution que lorsqu'elles sont revêtues de la sanction du Roi : de même, le Roi propose des lois à la nation, elles n'ont d'exécution que lorsque la nation les a acceptées. Toutes les lois militaires, civiles, criminelles et l'administration doivent avoir cette double sanction. Il convient qu'à l'avenir elles portent dans leur préambule ces mots : *De l'avis et du consentement des trois Etats du royaume.*

Art. 2. A la nation seule appartient le droit d'accorder les impôts ; ils ne peuvent être établis que de son consentement et suivant son consentement ; ils n'ont lieu que jusqu'à l'époque fixée, à l'échéance de laquelle ils cessent de plein droit : autrement la résistance à la perception deviendrait légale, même obligatoire, et l'exacteur serait poursuivi comme concussionnaire, à la requête de la partie publique.

Art. 3. Pour assurer la constitution, les Etats généraux doivent se tenir périodiquement à des époques fixes : il convient qu'ils se tiennent tous les deux ans, au mois de mai ; et dans le cas d'un changement de règne, ou celui d'une régence, ils seront assemblés extraordinairement dans un délai de six semaines ou de deux mois ; on ne négligera aucun moyen propre à assurer l'exécution de ce qui sera réglé à cet égard.

Art. 4. Il est nécessaire que la nation établisse des Etats particuliers en chaque province. Ces Etats particuliers seront divisés en assemblées de département ressortissantes à l'assemblée générale, et représentées dans les vacances de leurs séances par une commission intermédiaire. Les membres des assemblées de département devront être membres de l'assemblée générale dans toutes les provinces, tant pour répartir et percevoir les impôts ordonnés par le Roi, et consentis par les Etats généraux, que pour régir et administrer les domaines de la couronne. Ces Etats provinciaux seront organisés et conformés selon la formation des Etats généraux ; ils s'assembleront tous les ans au mois d'avril ; ils enverront tous les deux ans, au mois de mai, leurs députés aux Etats généraux, au nombre et dans la proportion suffisante entre les trois ordres, arrêtée par les Etats généraux, pour représenter la nation.

Art. 5. La noblesse continuera néanmoins d'avoir droit de nommer ses députés, mais personnellement seulement, et *sans pouvoir faire usage de procuration.* Les Etats provinciaux seront, en conséquence, tenus, lorsqu'il s'agira d'une députation, soit aux assemblées de la nation, soit aux assemblées de district, d'appeler et de laisser voter avec eux, *pour le choix des députés de la noblesse seulement*, tous les nobles possesseurs de fiefs, ou domiciliés dans la province.

Art. 6. Les Etats provinciaux demanderont aux Etats généraux l'assiette et l'établissement des impôts nécessaires aux provinces, villes, villages et communautés de leur ressort. Toutes les lois, tant en matière d'impôts qu'autrement, sanctionnées par le Roi et acceptées par la nation, seront envoyées par les Etats généraux, dans le temps de

leur séance, aux Etats provinciaux, à l'effet que lesdites lois soient déposées dans leurs archives, lesquelles formeront le dépôt national. Les Etats provinciaux seront chargés de ce dépôt sacré; ils en seront responsables à la nation; ils seront tenus sur leur honneur et sur leur conscience de ne pas souffrir la perception d'aucun impôt, qu'il ne soit établi en la forme ci-dessus exprimée, même de s'opposer à l'exécution des lois qui n'auraient pas la sanction du Roi et l'acceptation de la nation, et qui ne leur auraient pas été envoyées par les Etats généraux.

Art. 7. Les lois envoyées par les Etats généraux aux Etats provinciaux seront de leur autorité, publiées et affichées dans la province, et par eux envoyées aux cours supérieures, pour qu'elles aient à les faire connaître aux juridictions inférieures de leur ressort et à s'y conformer.

Art. 8. Il sera fait par les Etats généraux un état de la destination et de l'emploi des impôts par eux établis : cet état sera rendu public par la voie de l'impression. Les Etats provinciaux seront chargés de verser dans la caisse de la maison du Roi, sur les impôts levés dans leur arrondissement, les sommes destinées pour l'entretien de la maison de Sa Majesté. Les Etats provinciaux seront aussi chargés de payer directement aux autres caisses du royaume, aux corps et personnes dénommées dans ledit état, les sommes y portées. Les versements seront directs autant qu'il sera possible, et l'on s'attachera surtout à éviter les doubles manutentions.

Art. 9. Lorsque les Etats généraux ne seront pas assemblés, et qu'une province croira indispensablement nécessaire d'obtenir, soit une loi d'administration utile à son régime, soit un impôt particulier à son arrondissement, la supplique sera adressée au Roi, et ensuite communiquée à tous les autres Etats provinciaux. Si Sa Majesté trouve la demande juste et fondée, il faudra, pour qu'elle puisse être accordée, qu'elle soit consentie par les trois quarts des Etats provinciaux, et la loi ou l'édit qui interviendra à cet effet, subsistera provisoirement jusqu'à la tenue des Etats généraux, qui la renouvelleront ou l'abrogeront. Il y sera fait mention des Etats provinciaux qui ont consenti et de ceux qui ont refusé. Lorsque la loi proposée ou demandée intéressera le régime et l'administration locale d'une province, avant que ses Etats puissent faire leur rapport et communiquer leur avis à l'assemblée générale, ils devront préalablement consulter les assemblées de département, lesquelles ne pourront réciproquement faire leur rapport à l'assemblée générale, sans avoir consulté et reçu l'avis des municipalités de leur district.

Art. 10. Les municipalités cesseront d'être érigées en offices; elles seront électives et remplies en la même forme que les Etats provinciaux.

Art. 11. Les Etats généraux délibéreront-ils par ordre ou par tête? Cette question importante mérite de sérieuses réflexions. La première forme tient, pour ainsi dire, à la constitution des Etats généraux; elle a ses avantages et ses inconvénients : la seconde forme a ses dangers. Si le vœu général est de l'adopter, il convient au moins que la délibération par tête soit réduite aux cas qui n'intéresseront les priviléges ou propriétés particulières d'aucun des ordres; et alors, si la délibération ne se prend pas par ordre, il est juste et nécessaire que la majorité ne fasse loi qu'autant qu'elle sera au moins de sept huitaines.

Art. 12. Toutes les impositions actuelles seront supprimées ou du moins établies sous un nouveau régime. Les aides seront simplifiées et moins étendues. La gabelle sera irrévocablement abolie. Les traites portées aux frontières, et les bureaux reculés le plus qu'il sera possible. Le contrôle et l'insinuation clairement et modérément établis. Le nouveau tarif qui sera dressé ne pourra souffrir aucune extension, sous quelque prétexte que ce soit. La taille elle-même sera supprimée, du moins telle qu'elle existe aujourd'hui, étant contraire à la constitution nationale qu'un gentilhomme soit taillable.

Art. 13. Pour les nouveaux impôts à substituer aux anciens, la nation paraît devoir attendre les ouvertures qui seront faites par le gouvernement; elles doivent être mûrement pesées avant d'être adoptées. On doit essentiellement s'attacher à économiser, autant qu'il sera possible, les frais de perception, à supprimer cette foule de sangsues qui dévorent la subsistance du peuple. On doit préférer les impôts les moins onéreux et les moins compliqués : on en dressera des tarifs invariables et à la portée de tout le monde.

Art. 14. Le vœu du tiers-état mérite un mûr examen : les priviléges dont jouit la noblesse ne sont point une usurpation : ils sont, d'un côté, le reste des anciennes franchises dont originairement jouissaient les Francs, nos ancêtres, et, d'un autre côté, le prix du sang et des services des générations passées; mais que n'exige pas le désir de maintenir entre les trois ordres l'union, l'harmonie et la confiance, seul moyen d'opérer la félicité publique? Cette considération puissante doit absorber toutes les autres; il convient en conséquence qu'à l'avenir toutes les charges de l'Etat acquittables en argent, et non autrement, soient supportées par tous les Francais indistinctement, proportionnellement à leurs facultés, biens et revenus, sans aucune exemption, sous la réserve que les impositions des nobles seront désignées sous le titre de *subvention noble*. Les autres priviléges dont jouit la noblesse doivent demeurer intacts; ils sont inséparables de son existence; ils ne consistent, pour la plus grande partie, qu'en des prérogatives honorifiques, indispensables dans une monarchie. Il convient qu'à l'avenir la noblesse ne puisse être acquise à prix d'argent; qu'elle ne soit accordée que sur la présentation des Etats généraux, pour services rendus à l'Etat, et qu'il soit fait un catalogue de toutes les familles nobles du royaume.

Art. 15. La noblesse doit rentrer dans le droit dont elle a joui, jusqu'à la promulgation de l'ordonnance d'Orléans, en 1560, de prendre des fermes à loyer sans encourir aucun reproche, ni fait de dérogeance.

Art. 16. La justice est une partie essentielle de l'administration du royaume. On doit s'occuper des moyens de la simplifier et de la perfectionner : tous les tribunaux d'exception doivent être à jamais supprimés; les justiciables rapprochés de leurs juges; les ressorts du parlement, des bailliages ou sénéchaussées étendus, resserrés, de manière qu'ils embrassent une population à peu près égale; la juridiction royale n'avoir que deux degrés; les petites justices être à jamais supprimées, et les demandes en cassation d'arrêts portées devant un tribunal particulier commun à tout le royaume.

Art. 17. Les places de magistrature doivent continuer d'être inamovibles, mais cesser d'être vénales, et n'être remplies qu'avec le concours et de l'aveu de la nation. Il est juste et nécessaire que les membres actuels des tribunaux conservés continuent d'exercer leurs fonctions; mais à l'é-

gard des places vacantes et de celles qui vaqueraient par la suite, elles ne doivent être remplies que sur la présentation des Etats provinciaux, comme plus à portée de distinguer et de choisir les sujets convenables. A l'égard des juges établis pour connaître des demandes en cassation d'arrêts, c'est un nouveau tribunal à former; il doit être l'ouvrage des Etats généraux.

Art. 18. Les magistrats conservés ne pourront vendre; ils ne pourront se démettre qu'entre les mains des Etats généraux, qui pourvoiront à leur remboursement, tant en cas de démission qu'en cas de mort. A l'égard des magistrats supprimés, ils auront un droit de préférence aux places vacantes, au choix néanmoins et sur la présentation des Etats provinciaux; et s'ils ne sont pas remplacés, les sommes à leur rembourser seront ajoutées aux dettes de l'Etat.

Art. 19. Les membres du tribunal de cassation auront quarante ans accomplis, ceux des parlements trente ans, ceux des bailliages et sénéchaussées vingt-cinq ans; les places de bailli d'épée et sénéchaux seront pareillement électives; mais on ne pourra en être pourvu qu'à trente ans accomplis, et ils devront être choisis parmi les nobles de la province. Aucune place de magistrature ne pourra être donnée qu'à des sujets qui auront fait preuve d'intelligence et de probité et fréquenté le barreau au moins cinq ans, dont deux ans dans une cour inférieure, et trois ans dans une cour supérieure, sans que ce temps puisse être abrégé par aucune dispense.

Art. 20. Les juges supérieurs et inférieurs ne pourront ni modifier ni interpréter la loi : ils exprimeront les motifs de leur jugement; ils seront responsables à la nation de l'exercice de leurs fonctions. Les causes ne pourront jamais être évoquées pour tel motif que ce soit : elles seront jugées à l'audience autant et le plus qu'il sera possible : elles ne seront jamais appointées, mais simplement renvoyées à être traitées par mémoires qui seront déposés au greffe sans autre formalité, pour être examinés gratuitement en la chambre du conseil : les frais et dépens seront taxés selon l'importance des matières, et liquidés par le même jugement.

A l'égard des procès criminels, ils seront instruits et jugés publiquement. On insistera d'ailleurs sur la reconnaissance du droit qu'a tout citoyen d'être jugé par ses pairs, et on s'occupera des moyens d'étendre la méthode des jurés à toutes les parties de la justice criminelle.

Art. 21. Les Etats généraux jugeront et puniront les prévarications du tribunal de cassation, ainsi que celles des parlements : toute personne pourra leur adresser ses mémoires et griefs; les parlements jugeront et puniront les prévarications des bailliages et sénéchaussées : chaque juridiction aura la surveillance et la police sur les offices qui lui seront subordonnés.

Art. 22. La suppression des petites justices cidessus requise ne comprend pas les justices seigneuriales; elles forment un patrimoine, et toute propriété doit être respectée. « Les droits de fiefs, « de justice, et tous autres établis par bons et « suffisants titres ne peuvent être anéantis : les « justices patrimoniales continueront de ressortir « aux mêmes tribunaux, et de connaître des ma- « tières civiles et criminelles en conformité de la « jurisprudence actuelle. Tout ce qui concerne la « police leur appartiendra privativement. »

Art. 23. Les intendants de justice, police et finance seront à jamais supprimés; les matières contentieuses dont la connaissance leur est attribuée seront portées devant les juges ordinaires.

Art. 24. La liberté individuelle des citoyens sera toujours et dans tous les cas respectée : aucune visite domiciliaire, aucun emprisonnement n'aura lieu que de l'autorité des juges légalement établis; toutes lettres closes d'exil, ou d'autres ordres arbitraires seront à jamais abolies. Les prévenus de crimes ou délits pourront néanmoins être provisoirement arrêtés, mais à la charge d'être remis dans les vingt-quatre heures à leurs juges naturels, pour être aussitôt vérifié si l'emprisonnement est légitime; et dans le cas où la matière exigerait plus ample information, la personne arrêtée sera élargie en donnant caution, à moins toutefois qu'elle ne soit prévenue de crime emportant punition corporelle, et que les indices soient violents, ce dont les juges répondront sur leur honneur et sur leur conscience.

Art. 25. Les citoyens jouiront de la liberté de la presse; ils pourront faire imprimer toutes leurs pensées, tous leurs ouvrages, sans être astreints à aucune formalité, à la charge néanmoins d'être responsables envers l'Etat et les particuliers de ce qui blesserait l'ordre public, l'intérêt et l'honneur des familles.

Art. 26. Le secret inviolable des lettres confiées à la poste sera à jamais établi : en conséquence, le surintendant des postes prêtera serment au Roi et à la nation de ne jamais tolérer, directement ou indirectement, la violation des lettres, à peine de destitution de sa place, d'être déclaré indigne d'aucun emploi, et de tous dommages et intérêts envers ceux qui auront à s'en plaindre.

Art. 27. Tous priviléges exclusifs, et notamment ceux des messageries et roulages, seront entièrement et à jamais abolis.

Art. 28. Les corvées publiques seront également abolies. En ce qui concerne la composition de la milice nationale, elle continuera de porter sur le tiers-état seul, lequel avisera aux moyens qu'il jugera les plus convenables pour s'affranchir du tirage personnel.

Art. 29. Le logement des gens de guerre, casernement et autres objets accessoires, seront une dépense nationale supportée par toutes les provinces indistinctement.

Art. 30. Le guet et garde de police des villes seront fournis à prix d'argent et supportés par tous les citoyens.

Art. 31. Les chemins publics seront faits et entretenus à prix d'argent aux dépens des provinces, chacune dans leur arrondissement; elles en auront entièrement l'administration. Le corps des ponts et chaussées sera supprimé.

Art. 32. La propagation des chevaux dans le royaume est un objet essentiel; il convient de s'en occuper; et de chercher à conserver en France les sommes immenses qui en sortent pour acheter des chevaux étrangers.

Art. 33. L'agiotage est également dangereux pour l'Etat et pour les particuliers; il convient également d'aviser aux moyens les plus propres à prévenir le commerce frauduleux des effets royaux.

Art. 34. Les biens et revenus des ecclésiastiques méritent une attention particulière; ils forment dans l'Etat un patrimoine important : il est essentiel de les ramener à leur ancienne destination, et d'en diriger l'application au plus grand avantage national.

Art. 35. Les dîmes ecclésiastiques pourront, conformément aux Capitulaires de Charlemagne de l'an 800, être remboursées par les propriétaires des héritages. Le remboursement se fera par-

devant les Etats provinciaux au denier vingt de leur produit effectif. Il sera fait emploi des deniers de ce remboursement, et les revenus seront d'abord affectés à la subsistance des ministres des autels : l'excédant formera dans chaque province, entre les mains de ses Etats, une caisse particulière dont la destination aura pour objet : 1° la fourniture de tout ce qui concerne le service divin en cas d'insuffisance de la part des fabriques; 2° le soulagement des pauvres ; 3° l'entretien et la reconstruction tant des églises que des presbytères. Les dîmes seront à l'avenir prescriptibles ; et toutes les terres qui n'en ont point été chargées jusqu'à présent en demeureront irrévocablement affranchies.

Art. 36. Il sera fait état des dettes du clergé et pourvu à leur remboursement par la vente des biens-fonds, dont la possession est moins utile aux ecclésiastiques; les abbayes, couvents et monastères qui n'ont pas actuellement le nombre de religieux fixé par les lois seront supprimés ; leurs biens seront vendus au plus offrant et dernier enchérisseur par-devant les Etats des provinces; le prix en provenant servira à éteindre progressivement les dettes du clergé.

Art. 37. A l'égard des monastères, chapitres et établissements séculiers et réguliers qui seront supprimés à la suite, les droits honorifiques à eux appartenant seront seuls vendus pour en être fait emploi; leurs autres biens-fonds seront conservés, et le tout demeurera destiné à former, d'après l'indication des Etats des provinces, des établissements d'éducation publique, ainsi que de retraite et d'asile pour la noblesse indigente; cette destination étant d'autant plus juste, que plus des quatre cinquièmes des biens ecclésiastiques et gens de mainmorte proviennent de concessions faites par les nobles.

Art. 38. La pluralité des bénéfices sera de nouveau défendue aux ecclésiastiques; ils seront rappelés à l'observation stricte et sévère des règlements.

Art. 39. Les commanderies de l'ordre de Malte situées en France seront beaucoup plus divisées, comme susceptibles d'offrir une ressource essentielle à la noblesse. Aucune commanderie ne pourra produire au delà de 6,000 livres, et à l'avenir l'ordre ne pourra se faire payer le droit qu'on appelle le droit de passage, droit qui n'a plus ni cause ni motif.

Art. 40. Les militaires constituent la force et la sûreté de la nation ; leur premier titre est celui de citoyen : ils doivent connaître et respecter les droits de leur pays. Tous officiers généraux et particuliers prêteront serment au Roi et à la nation de lui être fidèle, de n'avoir d'obéissance passive que pour les lois, tant civiles que militaires, sanctionnées par le Roi et acceptées par la nation. Les soldats, chevaliers et dragons, ne pourront être injuriés ni maltraités : on ne pourra leur infliger aucune punition capable d'altérer et de flétrir l'honneur national. La loi qui autorise les coups de plat de sabre sera supprimée; les coups de bâton seront sévèrement défendus : ce châtiment chez les Francs, nos ancêtres, était la punition des esclaves.

Art. 41. Les officiers généraux, les colonels, seront nommés par le Roi; on parviendra aux autres grades par droit d'ancienneté, à l'exception des places de major. Ils seront choisis parmi les capitaines par la voie du scrutin, à la pluralité des suffrages de tous les officiers du régiment âgés au moins de vingt-cinq ans.

Art. 42. Toutes les places de sous-lieutenant seront nommées par le Roi sur la présentation des Etats provinciaux; elles demeureront réservées aux nobles, aux anoblis, aux enfants des chevaliers de Saint-Louis et des officiers morts au service : cette réserve est nécessaire, parce que, d'après l'esprit national, la profession des armes est essentiellement l'apanage de la noblesse. Il convient aussi que la présentation appartienne aux Etats des provinces, parce que autrement la noblesse dénuée de moyens trouverait difficilement à se placer.

Art. 43. Les ordres continueront d'être adressés et parviendront aux troupes par le ministre de la guerre; mais dans aucun cas elles ne pourront être employées contre les citoyens que sur la réquisition des Etats généraux, des Etats provinciaux ou des tribunaux.

Art. 44. Il sera fait une vérification exacte de tous les emplois militaires; toutes les places inutiles et purement onéreuses à l'Etat seront supprimées. Toute personne possédant plus d'une place militaire ou civile ne pourra jouir que des émoluments attachés à la plus considérable.

Art. 45. Quand la propriété d'un citoyen sera utile à la nation, on en fera l'estimation au plus haut prix, on lui payera le montant de cette estimation, ensemble la crue ou quart en sus.

Art. 46. Tout citoyen aura droit d'adresser des pétitions au Roi et aux Etats généraux, tant pour le bien public et le redressement des droits de la nation, que pour les torts particuliers faits à lui-même ou à ses concitoyens.

Art. 47. Les Etats généraux enverront à tous les Etats des provinces une expédition en forme du procès-verbal de leurs séances, chaque fois qu'ils s'assembleront : cette expédition demeurera déposée dans les archives de chaque Etat de province en forme de charte nationale pour servir à assurer les droits de la nation et l'autorité du Roi.

Art. 48. Les ministres seront comptables aux Etats généraux de leur administration ; ils ne pourront détourner aucun argent de la destination arrêtée par les Etats généraux; ils ne pourront donner aucuns ordres contraires aux lois établies de l'autorité du Roi et du consentement de la nation. Le chancelier sera responsable de tout le fait de la justice et de la police; le ministre des affaires étrangères, des traités et des alliances contraires au bien public; le ministre de la guerre et celui de la marine, des opérations militaires contraires à la liberté; publique le ministre des finances, de l'emploi des deniers publics : tous ces ministres seront révocables à la volonté du Roi.

POUVOIRS.

La noblesse de la sénéchaussée de Ponthieu, convaincue de la loyauté des intentions de Sa Majesté, de la sincérité de ses promesses royales, et du patriotisme du ministère actuel, n'aurait rien à ajouter à ces instructions, si l'instabilité des événements ne lui faisait un devoir essentiel d'affermir les bases de la constitution nationale contre les vicissitudes possibles d'un avenir moins heureux.

En conséquence, elle donne mandat exprès à ses députés de ne point délibérer sur aucuns impôts, que préalablement la liberté individuelle des citoyens ait été assurée, le droit de la nation de ne pouvoir être imposée que de son consentement solennellement reconnu, la fixation et le retour périodique des Etats généraux irrévocablement arrêtés, et finalement qu'il soit reconnu que les lois en toutes matières ne peuvent être établies qu'au

sein des Etats généraux et par le concours mutuel de l'autorité royale et du consentement de la nation.

Après avoir ainsi fait constater les droits du peuple français, les députés pourront délibérer sur les impôts; ils feront abolir tous les genres d'impositions actuelles; ils ne consentiront l'établissement que des moins onéreux et de plus facile perception, et autant qu'ils porteront sur toutes les classes des citoyens.

Ils accorderont seulement pour les années 1790 et 1791 la somme d'impôts nécessaires au besoin de l'Etat.

Ils assureront le maniement des deniers publics, de manière qu'aucune somme ne puisse être détournée de l'emploi qui lui aura été assigné par la nation.

Ils prendront une connaissance exacte de la situation des finances, de la quotité et de l'origine du déficit; ils demanderont la punition de ceux qui seront convaincus d'avoir diverti les deniers de la nation.

Ils sanctionneront la dette nationale en consolidant les capitaux et modérant les intérêts usuraires. Ils examineront les pensions et leurs titres, ils demanderont la suppression de celles qui sont exorbitantes et hors de proportion avec les services rendus : ils demanderont qu'aucune pension ne puisse excéder la somme de 12,000 livres; ils se feront représenter l'état de chaque département, pour parvenir à y établir la règle et la sévérité nécessaires.

Après avoir ainsi pourvu au besoin de l'Etat, les députés requerront qu'il soit délibéré par les Etats généraux sur les autres objets des instructions.

Ils demanderont que les apanages des princes du sang soient supprimés et convertis en une somme annuelle proportionnée au rang qu'ils doivent tenir.

Ils demanderont l'abolition des capitaineries des princes du sang, à l'exemple de M. le duc d'Orléans, leur réservant seulement les droits de chasses ordinaires.

Ils insisteront pour qu'il soit nommé des commissions composées de militaires les plus patriotes pris dans tous les grades et nommés au scrutin par tous les corps militaires, de magistrats intègres choisis dans toutes les espèces de juridiction, d'avocats les plus instruits, et de tous les citoyens les plus éclairés, pour aviser aux moyens de réformer les lois militaires, civiles, criminelles, de police et d'administration.

Ils proposeront aussi de former un comité pour établir un meilleur plan d'éducation nationale.

Enfin, s'il est possible de s'occuper d'avantages locaux et particuliers, ils feront valoir, d'après les mémoires particuliers qui leur seront remis, les demandes particulières du comté de Ponthieu et du comté-pairie d'Eu; et spécialement pour la ville d'Abbeville, l'affranchissement de garnison, d'apanage, de franc-fief, et l'attribution exclusive du commandement militaire aux mayeur et échevins de la ville; et pour la comté-pairie d'Eu, qu'à l'avenir, en toute instance judiciaire, il ressortisse du parlement de Rouen; droit dont il jouissait avant son érection en comté-prairie.

Ils concourront de tous les efforts de leur zèle, pour procurer à la France une heureuse constitution, qui assure d'une manière inviolable et sacrée les droits du Roi et de la nation; et à tous les citoyens, la liberté et la sûreté individuelles.

Ils prendront tous les moyens de conciliation pour que les délibérations des Etats généraux soient prises, si ce n'est par ordre, au moins suivant la modification proposée et expliquée par l'article 11 des instructions, auquel article ils tiendront irrévocablement, sans pouvoir s'en écarter par tel motif que ce soit.

Ils devront examiner les avantages et les inconvénients de l'aliénation du domaine de la couronne;

Libres d'ailleurs de suivre les mouvements de leur honneur et de leur conscience dans tout ce qui ne sera pas contraire aux clauses prohibitives contenues au présent mandat, en consultant dans toutes leurs démarches la justice, l'esprit de modération, l'amour et le respect pour la personne sacrée du Roi, la conservation des propriétés, la liberté et l'honneur des Français.

Fait et arrêté en la chambre du Petit-Echevinage, lesdits jour et an.

Et ont signé MM. le chevalier de Boubers, président; Caqueray, vicomte de Saint-Quentin; Tillette de Bichecourt; le chevalier Descaules; Papin de Caumesnil; d'Aulij; de Cacheleu; de Truffier, comte d'Houdant; de Carpentin; Nacart; Descaules de Buffart; Magénis; Tillette de Buigny; Vaillant de Villers; de Buissi; Fouques de Teuffles; Dumaisniel d'Applaincourt; Saint-Blimond; Bellengreville; Bussi de Tasserville; Godard d'Argoule; Ternisien de la Motte; le marquis de Belloi-Rogeant; Nacart-d'Hodicq; Dumaisniel; Croutelle des Valours; Godard de Beaulieu; le chevalier de Cacheleu; Vincent, marquis d'Hantecourt; de Pioger: Dumesniel, comte de Sommery; Lefebvre de Vadicourt; Duchesne de la Motte; Beauvarlet; de Vadicourt; Vincent Du Mazy; Dumaisniel de Brailly; Vaillant d'Yaucourt; Carpentin de Berteville; le marquis de Valenglart; Dumaisniel de Boufflers; Beauvarlet de Moismont; le marquis de Riencourt; de Camps; Belleval; Du Pollet; Selincourt; de Buissy de Woirel; Dumaisniel de Saveux; le comte Des Essarts; le comte de Crécy; Leblond de Gousseauville; de Belloy; Tillette d'Eaucourt; Duchesne; Douville; Leboucher de Richemont; Douville de Saint-Alire; Duchesne d'Offroy; Tillette de Mautort; Douville de la Frenoye; Danzel de Trionville; Forceville; le comte de Riencourt; Forceville de Bernay; le chevalier de Milleville; Hurard d'Assigny; de Boileau; le chevalier de Richemont; Danzel, vicomte de Villebrun; Brunel-d'Horna; d'Amerval de Fresnes fils; Lefebvre de Milly; le baron de Plouy fils; de Cantel; le marquis Desessarts; Sanson de Frières; Le Gaucher; Milleville; Babaud de la Chaussade de Villemenan; le marquis de Brossard; de Trocy; Danzel, chevalier de Boismont.

Par mandement :

DE PIOGER,

Secrétaire de l'ordre de la noblesse.

Commissaires de l'ordre de la noblesse, membres du bureau de correspondance.

COMTÉ DE PONTHIEU.

MM. le chevalier de Boubers, président; Dumaisniel d'Applaincourt; le marquis de Saint-Blimont; Buissi de Tasserville; Duchesne de la Motte; de Boileau; de Selincourt; le comte de Crécy, député; Tillette de Mautort; de Pioger, secrétaire.

COMTÉ D'EU.

MM. Caqueray de Saint-Quentin; Desvalours; de Vadicourt; de Brossard.

Je remets entre les mains de M. le chevalier de Boubers, président du corps de la noblesse de la

sénéchaussée de Ponthieu, ma protestation contre les articles militaires portés au cahier des doléances : j'en excepte la punition qui répugne à la nation, et dont on demande la suppression, ainsi que son vœu pour procéder à l'élection d'un nouveau conseil de guerre, par lequel un nouveau code et une nouvelle constitution militaire seront rédigés, mais n'auront pleine et entière exécution qu'après avoir été approuvés par le Roi et consentis par les Etats généraux.

Je requiers que madite protestation soit annexée au cahier des doléances.

LE PRINCE DE BERGHES.

A Abbeville, ce 25 *mars* 1789.

Ont déclaré adhérer à la protestation, et ont signé : le comte d'Hodicq ; de Freytage ; le comte de Pardaillan ; de Villemenan ; le chevalier de Cacheleu ; le comte d'Houdant ; le marquis de Milly ; de Forceville ; le chevalier de Boëncourt ; Lambert de Beaulieu ; Duchesne ; le marquis des Essarts ; le chevalier de Milleville ; Le Gaucher ; Duchesne d'Offoy ; Danzel, vicomte de Villebrun ; d'Hantecourt ; baron de Plouy fils ; Carpentin de Berteville ; d'Anceaume de Torcy, officier au régiment de Flandre-Infanterie ; de Cantel ; d'Amerval de Fresne fils ; Godard de Beaulieu.

Le soussigné, tant pour lui que pour ceux dont il est porteur de procuration, se réserve à ne consentir l'abandon des priviléges pécuniaires de son ordre, qu'autant que les maîtrises, corporations, et toutes espèces de franchises lucratives du haut tiers seront supprimées ; que le commerce, l'industrie et les arts seront assujettis à l'impôt en proportion des autres propriétés ; que la dîme sera supprimée, et les frais de la religion payés par tous les individus français ou régnicoles.

SANSON DE FRIÈRE.

On déclaré adhérer à la présente protestation, et ont signé : le marquis de Valenglart, sauf l'article des dîmes inféodées ; Tasserville ; Fouques de Teuffles ; de Milly ; Vaillant de Villers ; le comte de Riencourt ; Lefebvre de Vadicourt ; le chevalier Descaules ; Danzel, vicomte de Villebrun ; de Belloy ; Le Boucher de Richemont ; d'Amerval de Fresne fils ; de Torcy ; Danzel de Trionville ; Danzel, chevalier de Boismont ; Godard de Beaulieu ; Vincent d'Hantecourt ; Buissi de Belloy.

Extrait du registre aux délibérations de l'ordre de la noblesse de la sénéchaussée de Ponthieu.

Le mercredi 25 mars 1789, l'ordre de la noblesse de la sénéchaussée de Ponthieu, assemblé à Abbeville, en la salle de l'hôtel du Petit-Échevinage, à l'effet de procéder à l'élection de son député en l'assemblée des Etats généraux ; l'assemblée, présidée par M. le chevalier de Boubers, ayant préalablement nommé par trois scrutins distincts MM. le prince de Berghes ; de Belleval de Bois Robin ; Duchesne de la Motte, en qualité de scrutateurs ; M. de Pioger, secrétaire de l'ordre, procéda à l'appel et inscription des membres de l'assemblée autorisés à voter tant personnellement qu'au titre et nombre restreint des procurations dont ils étaient porteurs ; ledit appel terminé, et chacun ayant déposé ostensiblement son billet dans la boîte du scrutin, l'ouverture en fut faite par MM. les scrutateurs, lesquels, après avoir compté, lu, vérifié et classé les billets y contenus, déclarèrent que M. le comte de Crecy, ayant obtenu une majorité de cent vingt-cinq voix sur cent quatre-vingt seize, avait réuni la pluralité requise par le règlement, et qu'en conséquence son élection, en qualité de député, devait être considérée comme bonne, valable et définitive.

En vertu de ladite déclaration, haut et puissant seigneur, messire Ferdinand-Denis, comte DE CRECY, chevalier, baron et seigneur de Rye, Chammergy, Chavannes, La Chaux ; comte et seigneur de Bourg, Gueschard, Villeroy, Belhostel ; chevalier de l'ordre de Saint-Louis et de l'ordre provincial de Saint-Georges, comté de Bourgogne ; ancien lieutenant-colonel du régiment de cavalerie aujourd'hui Royal-Guyenne, fut reconnu, par l'ordre de la noblesse de la sénéchaussée de Ponthieu, et proclamé par son président, en qualité de son député, pour la représenter en l'assemblée des Etats généraux du royaume, conformément aux instructions et pouvoirs arrêtés par l'ordre, en son assemblée générale le lundi 23 mars 1789. *Et ont signé* les sieurs comparants.

Le présent extrait conforme au registre.

DE PIOGER.

CAHIER

De plaintes, remontrances et demandes au Roi et à la nation assemblée, que le tiers-état de la sénéchaussée de Ponthieu charge ses députés de porter et présenter aux Etats généraux du royaume convoqués à Versailles le 27 *août* 1789 (1).

Le tiers-état de la sénéchaussée de Ponthieu, appelé à se réunir à la nation pour concourir à la restauration du royaume, a considéré que la France n'a jamais eu de constitution fixe et stable ; qu'il est important d'en établir une, et que c'est par ce grand ouvrage que l'on doit commencer, parce que, sans constitution, il ne peut exister de bon gouvernement.

Que tant qu'on laissera subsister une forme versatile et arbitraire dans toutes les parties de l'administration, il sera impossible de corriger les abus et d'atteindre le but que le souverain se propose.

Que c'est aux Etats généraux à mettre la main à cet important ouvrage, et à le finir ; que c'est à eux à faire avec le souverain le saint contrat qui doit toujours exister entre un peuple et son roi.

Mais que nos Etats généraux n'ayant qu'une existence éphémère, et devant cependant servir à élever l'édifice de la constitution et à le conserver, il est intéressant de donner à cet être collectif et moral, d'abord le principe de vie qui lui manque, ensuite l'organisation la plus propre à déployer de grandes, de justes et de libres facultés.

Déterminé par ces considérations, le tiers-état de la sénéchaussée de Ponthieu présentera ses plaintes, remontrances et demandes sous deux points de vue : premièrement, comme Français ; secondement, comme habitant du ressort de la sénéchaussée de Ponthieu.

En conséquence, il sera prescrit aux députés aux Etats généraux de demander :

CONSTITUTION.

Art. 1er. Que le premier acte de l'autorité législative de la nation assemblée soit de consacrer la formation actuelle des Etats convoqués.

Qu'il soit reconnu par nos seigneurs des Etats, qu'à présent comme à toujours, le nombre des

(1) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Sénat.*

députés du tiers aux Etats généraux du royaume sera au moins égal à ceux des deux ordres réunis.

Que les délibérations soient prises par les trois ordres réunis, et les voix comptées par tête; que cependant si, pour éviter la confusion dans les délibérations, il était arrêté d'opiner par ordre, les ordres seraient tenus de se réunir, s'il se trouvait contrariété d'avis; et alors les voix seraient comptées par tête, afin qu'aucune proposition ne puisse rester sans décision.

Que dans le cas ci-dessus expliqué où il serait délibéré par ordre, le tiers-état aurait droit de choisir son président; que dans tous les bureaux, commissions ou commissaireries qui pourront être établies pendant la tenue des Etats généraux, l'ordre du tiers y aura au moins un nombre égal de députés à celui des députés réunis des deux autres ordres, et que les voix s'y compteront pareillement par tête.

Que le nombre des députés aux Etats généraux soit proportionné à la population et à l'importance des impositions de chaque province.

Que le règlement du 24 janvier 1789 soit réformé et plus clairement expliqué; que les dispositions des articles 17 et 20 de ce règlement soient étendues aux propriétaires roturiers; et que, par augmentation à l'article 25, il soit dit que les propriétaires non domiciliés seront appelés aux assemblées des paroisses, et y seront éligibles.

Que, pour conserver et maintenir l'intégrité des députations et l'égalité des représentants des ordres aux Etats généraux, les bailliages ou sénéchaussées soient autorisés à nommer des suppléants, en nombre égal aux députés, à l'effet de les représenter, en cas de mort, maladie ou empêchement légitime.

Que dans toutes délibérations où l'égalité des représentants se trouverait détruite par l'absence de quelques membres, les ordres soient tenus de se réduire à un égalité parfaite, à moins qu'ils ne préfèrent d'accorder une augmentation relative de voix à l'ordre qui serait incomplet.

Art. 2. Il sera reconnu qu'au Roi et à la nation assemblée appartiendra le droit de faire et consentir les lois, même toutes celles qui auront pour objet les impôts et les emprunts, sous telle forme et dénomination que ceux-ci puissent être présentés.

Que le dépôt des lois soit confié aux tribunaux de justice auxquels ces lois seront adressées, sans que ces tribunaux puissent, en aucun cas, s'attribuer le droit de les vérifier ni en modifier les dispositions, la nation se réservant expressément le droit de proposer, consentir et interpréter toutes les lois.

Que le retour successif et périodique des Etats soit le principe fondamental de la monarchie.

Qu'avant leur dissolution, les Etats généraux détermineront l'époque fixe à laquelle ils s'assembleront de nouveau.

Que tout subside ne puisse être accordé qu'à temps et pour la durée seulement de l'intervalle à courir jusqu'au retour des Etats.

Art. 3. Que la liberté individuelle de tous soit inviolable; que le caractère imprimé aux députés par le choix libre de leurs pairs, devant rendre leur personne sacrée, il ne puisse être attenté sur eux, en aucune manière, et qu'ils n'aient à répondre de leur conduite et de la véhémence de leurs expressions qu'aux Etats généraux.

Que les lettres de cachet soient à jamais proscrites; qu'aucuns citoyens, magistrats, grands, ni princes, ne puissent être privés de leur liberté par aucun ordre arbitraire; mais que tous coupables, les ministres eux-mêmes, soient jugés par les lois, et chacun par leurs juges naturels seulement.

Que le dépôt des lettres et écrits de confiance soit sacré et inviolable; que l'administration des postes soit responsable des attentats que ses préposés pourront commettre dans l'exercice de leurs fonctions.

Que tous les citoyens jouissent de la liberté de la presse, sous la seule obligation à l'auteur de signer son manuscrit, et à l'imprimeur de mettre son nom à l'ouvrage.

Art. 4. Que ce ne sera que lorsque les articles ci-dessus concernant les États généraux et la liberté individuelle seront irrévocablement consentis et consacrés par une loi, que les députés pourront s'occuper des objets suivants :

1° Constater la dette nationale, en examiner et vérifier les titres.

2° Réduire les pensions de manière qu'elles soient toutes calculées et mesurées sur l'importance des services rendus à l'Etat.

Supprimer toutes celles qui, après un mûr examen, ne se trouveront fondées que sur la surprise et l'importunité.

3° Examiner les dépenses relatives à chaque département, y faire les retranchements dont ils seront susceptibles.

4° Constater l'importance de la dette nationale et déterminer le *déficit* réel.

5° Assigner une somme fixe tant pour les arrérages que pour les capitaux des créanciers de l'État.

Affecter enfin à chaque département des sommes correspondantes à ses besoins, en soumettant les ministres des différents départements à rendre compte aux Etats généraux des sommes confiées à leur administration, ainsi que de tout ce qu'ils pourraient faire et ordonner qui serait contraire à l'ordre de gouvernement établi par les Etats généraux.

A l'égard du ministre des affaires étrangères, il ne sera tenu de rendre compte qu'au Roi.

ADMINISTRATION.

Impôts.

Art. 1er. La dette nationale une fois bien constatée, les députés demanderont la suppression de tous impôts actuels, directs ou indirects, de quelque nature et sous quelque dénomination qu'ils soient, notamment des droits d'aides et autres y réunis, connus sous la dénomination de régie générale; de la taille et accessoires, la gabelle, le franc-fief, l'impôt représentatif de la corvée, les impôts personnels tels que la capitation, la milice de terre et celle des côtes, à l'exception des droits de sortie et d'entrée qui seront perçus aux douanes des frontières, les seules qu'on laissera subsister.

Art. 2. Que, pour tenir lieu de tous ou partie des impôts nécessaires à l'acquit de la dette nationale, il soit établi de nouveaux impôts, sous des dénominations nouvelles et absolument différentes des anciennes, afin d'ôter tout prétexte de s'y soustraire, ces impôts devant être supportés par tous les individus, sans distinction d'ordres, sur un seul et même rôle.

Lesquels impôts porteront, partie sur la propriété, partie sur les consommations; alors la préférence sera accordée à ceux dont le genre de la perception sera le moins sujet à l'arbitraire, le plus compatible avec la liberté, le plus suscep-

tible d'être réparti également sur tous les citoyens, sans exemptions ni priviléges, soit par abonnement, soit par taxe d'office, ou autrement.

Art. 3. Qu'enfin, pour diminuer la masse des impôts et simplifier les frais de perception, ils proposeront d'établir un abonnement général, supporté par toutes les provinces, en raison de leurs forces respectives déterminées par les Etats généraux, lequel abonnement sera pareillement fixé et limité, pour la durée, au retour périodique des Etats généraux.

Art. 4. Dans le cas, et il est sage de le prévoir, où il ne serait pas fait droit sur la proscription proposée des anciens impôts, et où il serait reconnu nécessaire d'en laisser subsister plusieurs, il conviendrait toujours d'en changer la dénomination; et nous indiquerions comme les moins funestes : 1° en matière d'impositions réelles, les vingtièmes sur toutes espèces de propriétés, auxquels seraient assujetties les rentes constituées sur particuliers et les créances de l'Etat, d'autant que ces créances vont acquérir une nouvelle hypothèque par la sanction qu'y donnera la nation, à l'exception des vingtièmes des offices et droits, qui ne pourraient jamais être établis ni conservés à l'égard des offices dont les communautés n'ont aucuns revenus réels.

2° En matière d'impositions, telles que la capitation, frais de milice, casernement, maréchaussée, logement des gens de guerre, un droit équivalent, mais dont la répartition serait uniforme dans tout le royaume, à raison de la force respective des provinces, déterminée aussi par les Etats généraux : jamais dans aucun cas le tirage de la milice de terre, des côtes et des canonniers auxiliaires de la marine ne pourrait être rétabli; mais il y serait suppléé par des engagements volontaires confiés aux administrations des provinces, dont la dépense serait répartie sur tous les individus, sans distinction d'ordres, au prorata des impositions principales.

En matière d'aides et droits y réunis, pour éviter les vexations et tyrannie qu'entraîne la perception actuelle, il sera établi un impôt unique sur les consommations, qui sera uniforme dans tout le royaume, et tel qu'il sera convenu par les Etats généraux, et réglé par les administrations des provinces.

Art. 5. Que tous bestiaux nécessaires à la culture des terres, toutes les matières premières, aliments des manufactures et arts, telles que laines, coton, ingrédients de teinture, huile, savons, potasses, drogues médicinales, charbon de terre, etc., soient exempts des droits perçus à l'entrée, ou du moins adoucis en raison de la protection que le gouvernement prétend accorder à l'agriculture, aux manufactures et aux arts.

Art. 6. Que tous droits sur le poisson frais, sec et salé de pêche nationale, soit anéanti, en ce qu'il tient à la subsistance journalière de l'habitant de certaines villes et du matelot pêcheur.

Art. 7. Que le sel et le tabac soient rendus libres et marchands, et assujettis aux seuls droits d'entrée venant de l'étranger; et qu'alors toutes les provinces soient mises sur le même pied.

Art. 8. Que plutôt d'étendre l'impôt au delà de ceux désignés sur la propriété et la consommation, il serait infiniment préférable que les annates et toutes dispenses de la cour de Rome, qui seront attribuées aux évêques diocésains, fussent supprimées, pour que l'importance en soit employée à diminuer le fardeau des impôts qui pèsent spécialement sur la classe la plus indigente des citoyens.

DROITS DOMANIAUX.

Art. 1er. Les députés diront que la liberté des conventions et le secret absolu sur l'intérieur des actes de dernière volonté devant être inviolablement respectés, le soin de la tenue des répertoires doit être confié aux juges ordinaires; qu'alors, il sera fait un nouveau tarif clair et précis qui renversera la progression des droits anciennement établis, lesquels doivent être moindres jusqu'à 10,000 livres, au lieu d'être plus forts, comme ils le sont actuellement.

Que les classes soient multipliées et distinguées de manière qu'on ne puisse jamais s'y méprendre; et en cas de difficulté sur la perception des droits, elles seront soumises aux seuls juges de l'impôt.

Art. 2. Que le centième denier en collatérale au premier degré soit supprimé; et que, pour tout autre cas, il sera affranchi des sous pour livre, et qu'il ne sera perçu qu'à raison du denier vingt du revenu, à la déduction de toutes charges tendantes à diminution.

Art. 3. Qu'il conviendrait aussi d'affranchir, dès à présent, les adjudications faites en justice, des droits de contrôle et d'insinuation, mal à propos prétendus, ainsi que les actes émanés de la justice, des droits additionnels qui embarrassent les percepteurs et les redevables.

Art. 4. Que tous autres droits domaniaux, tels que ceux qui concernent le centième denier des offices, ne puissent être conservés ni rétablis en aucun cas, parce qu'il est injuste de faire racheter annuellement ce que l'on a une fois payé à l'Etat: et dans le cas où ses besoins exigeraient la continuation de ce droit, audit cas, il conviendrait y assujettir les cours souveraines.

Art. 5. Que les offices d'huissiers-priseurs vendeurs soient supprimés, ainsi que les droits de quatre deniers pour livre qui sont perçus au nom du Roi.

Art. 6. L'abus qui résulte de la multiplicité des notaires de campagne exige qu'on en réduise le nombre, qu'on leur assigne des arrondissements déterminés, et qu'on les assujettisse à des épreuves.

CLERGÉ.

Les députés exposeront que le vœu général du tiers-état de la sénéchaussée de Ponthieu est :

1° Que l'édit de 1749 soit révoqué en tant qu'il défend l'aliénation des biens ecclésiastiques ;

2° Que les Etats généraux soient suppliés d'ordonner que les droits honorifiques et de justice appartenant aux abbayes et communautés régulières seront vendus pour acquitter les dettes du clergé, et subsidiairement celles de l'Etat, excepté semblables droits appartenant aux évêques et aux abbayes y réunies, et en cas d'insuffisance, que lesdites abbayes et communautés régulières soient autorisées à vendre des fonds suffisants pour opérer l'extinction des dettes du clergé;

3° Que les vœux des religieux ne soient admis qu'à l'âge de vingt et un ans, et ceux des religieuses à l'âge de dix-huit ans;

4° Que les évêques procèdent à l'extinction des maisons religieuses dans lesquelles ils ne trouveront point de sujets suffisants ;

5° Que toutes les maisons religieuses en congrégation, où il n'y aura point quinze religieux, et toutes autres où le nombre sera au-dessous de huit, soient dans le cas de l'extinction et suppression;

Que les évêques et les bénéficiers, sans distinc-

tion, soient tenus de résider dans le chef-lieu de leur bénéfice;

6° Que le produit des biens provenant desdites extinctions et suppressions soit employé à l'acquit de la dette nationale;

7° Que les fêtes soient supprimées et remises au dimanche le plus prochain;

8° Que, pour la commodité publique et l'honneur du sacerdoce, il soit fait de nouveaux arrondissements des bénéfices-cures, en restituant aux paroisses les grosses dîmes. Chaque curé jouissant d'un plus grand revenu serait chargé de stipendier les vicaires, maîtres d'école et Sœurs de Providence, pour l'instruction des enfants;

9° Demanderont lesdits sieurs députés l'établissement d'un bureau de charité dans toutes les paroisses; et qu'il soit prélevé sur les dîmes des curés un revenu quelconque, qui serait affecté à ces établissements;

10° Que la propriété soit déchargée de l'entretien et de la reconstruction des nefs des églises et des presbytères, cette charge devant être supportée par les gros décimateurs;

11° La suppression de la dîme de laine, de sang et de charnage, en ce qu'elle occasionne beaucoup de procès, et que d'ailleurs elle fait double emploi avec la grosse dîme;

12° Que tout titulaire de bénéfice soit tenu d'entretenir les baux de son prédécesseur;

13° Les députés dénonceront le vice du plan actuel de l'éducation de la jeunesse dans les colléges, et demanderont qu'elle soit confiée à un corps ou congrégation, qui s'occupera, avec plus de zèle et de soins, de cette fonction si importante pour l'Etat, que les professeurs gagés, qui ne prennent leurs chaires que pour y attendre une place meilleure;

14° Que les hôpitaux des malades soient mis sous l'administration des habitants des lieux, représentés par des notables et les officiers municipaux, en conformité des règlements.

ETATS PROVINCIAUX.

Art. 1er. Il sera demandé qu'il soit établi, dans tous les pays d'élection, des Etats provinciaux, à l'instar de ceux du Dauphiné, sauf à Sa Majesté, sur les représentations qui lui seraient faites, à déterminer, par des règlements particuliers, ce que pourraient exiger les coutumes et usages de chaque province. A ce moyen, ces Etats ainsi établis par le Roi et la nation, auront une consistance indestructible et uniront à jamais l'administration particulière de chaque territoire à l'administration générale du royaume.

Art. 2. Les Etats provinciaux auront l'administration de tous impôts, et la répartition de tous abonnements, tel qu'il aura été fixé par les trois ordres, sans distinction, en adoptant la manière la plus simple et la moins onéreuse; et les députés seront même autorisés à solliciter que l'administration des biens des bénéfices mis en économats, ainsi que de ceux des biens ecclésiastiques dépendants des maisons qui seront éteintes ou supprimées, soit confiée aux Etats provinciaux.

Art. 3. Ils seront chargés de faire faire la perception desdits impôts et abonnement, pour en verser les fonds directement au trésor royal, ou acquitter d'autant dans la province les dettes de l'Etat.

Ne pourront, en aucun cas, lesdits Etats provinciaux, consentir d'autres impôts ni emprunts que ceux que la province elle-même aurait sollicités pour ses dépenses et ses besoins particuliers.

Art. 4. Les Etats provinciaux ne souffriront point qu'aucun impôt ou abonnement puisse être levé ni perçu au delà du terme qui sera fixé par les Etats généraux, à peine par les percepteurs d'être poursuivis comme concussionnaires.

Art. 5. Seront pareillement chargés, lesdits Etats provinciaux, de l'administration des domaines et bois, de la confection et entretien des grandes routes, rues et chemins vicinaux, chaussées, ponts, canaux, rivières, turcies et levées, et en général de tous ouvrages publics des provinces, villes et communautés; à condition néanmoins que tous les genres de propriétés seront garantis de toute atteinte; tellement que les propriétaires qui seront obligés de faire quelque sacrifice au bien public, soient assurés d'une indemnité effective de la vraie valeur, avec le quart en sus de l'estimation.

Art. 6. Il sera demandé que le comté de Ponthieu, tel qu'il existait avant les divers démembrements qu'il a essuyés, soit administré par des Etats particuliers, comme il l'a été jusqu'au dix-septième siècle, lesquels Etats seront aussi établis à l'instar de ceux du Dauphiné.

Et dans le cas où le comté de Ponthieu ne pourrait obtenir des Etats particuliers, les députés insisteront pour qu'il soit accordé des Etats provinciaux à toute la province.

Art. 7. Lesdits députés solliciteront pour qu'il soit accordé au comté-pairie et élection d'Eu une assemblée de département, ou autre de pareille nature, subordonnée aux Etats provinciaux de Normandie.

Art. 8. Ils solliciteront pareillement la suppression du corps des ponts et chaussées, et demanderont néanmoins que les écoles de ce corps soient conservées, rendues publiques et gratuites.

ALIÉNABILITÉ DES DOMAINES.

Article unique. Il sera demandé qu'il soit consenti à l'aliénabilité des petits domaines de la couronne; et que, pour augmenter les revenus de l'Etat, les engagistes de ces domaines soient dépouillés, en les remboursant de leur finance, si mieux n'aiment suppléer la véritable valeur des biens possédés par eux à ce titre, pour les conserver définitivement; lesquels suppléments, ainsi que le prix des domaines qui seront aliénés, seraient versés dans la caisse des amortissements, pour être employés au payement des dettes de l'Etat, auquel cas lesdites aliénations des domaines demeureraient irrévocables.

APANAGES.

Article unique. Seront expressément chargés, lesdits députés, de demander que les Etats généraux examinent s'il ne serait pas plus avantageux à la nation et aux princes apanagistes de supprimer les apanages, en y suppléant par des revenus fixes et équivalents sur le trésor royal.

CHASSE ET CAPITAINERIES.

Les députés demanderont la réformation du code des chasses, et de nouveaux règlements relatifs aux garennes, lapins, pigeons, bêtes fauves et autres animaux destructeurs.

Ils solliciteront l'abolition des capitaineries trop multipliées, qui portent en même temps un très-grand préjudice à la culture, et qui empiètent sur les propriétés.

Dans les lieux où elles devront être conservées, parce que le Roi n'aura pas voulu faire le sacrifice de cette jouissance ruineuse au cultivateur, au moins Sa Majesté sera suppliée d'affecter, pour les dédommagements indispensables, les sommes

relatives aux dommages qu'engendrent nécessairement ces capitaineries.

EXTINCTION ET RACHAT DES SERVITUDES FÉODALES.

Ils réclameront la suppression des reliefs à merci, de tous droits de banalité, de four, moulin, pressoir et droits de parcage appartenants aux différents seigneurs, qui ne sont fondés sur aucuns titres primordiaux, ni sur les coutumes générales et locales des provinces.

Ils exposeront que le vœu de la province est d'obtenir la faculté de racheter ces mêmes droits qui se trouveraient fondés sur titres primordiaux, et sur les coutumes générales et locales, même ceux de champart et de mort et vif herbage.

LÉGISLATION.

L'objet de la législation étant d'une importance majeure, à raison de son influence sur la vie, l'honneur et la fortune des citoyens, les députés s'occuperont plus essentiellement de tout ce qui peut s'y rapporter.

Art. 1er. Ils demanderont la suppression de la vénalité des charges de judicature, des épices et vacations, et de toutes taxes et émoluments quelconques exigés par les secrétaires des rapporteurs; et qu'à l'avenir, les magistrats et tous officiers de justice royale soient nommés par le Roi, sur la présentation de trois sujets qui lui sera faite par les tribunaux.

Art. 2. Qu'il ne soit conservé que trois espèces de tribunaux supérieurs: les parlements, cours des aides et présidiaux; et quatre juridictions inférieures : la première, pour la justice ordinaire, la seconde, pour l'impôt, les deux autres d'attribution, pour la justice consulaire et l'amirauté.

Art. 3. Qu'il ne soit conservé dans les justices royales inférieures non ressortissantes nûment aux cours, qu'un prévôt et un procureur du roi, pour la police, les tutelles et autres actes extraordinaires provisoires; et que, dans les villes où il y a bailliage royal ou sénéchaussée royale, la police, seulement, sera confiée et attribuée aux municipalités.

Que les justices seigneuriales soient réformées et restreintes à la juridiction féodale; et que cependant les justices des pairies soient conservées dans leur compétence actuelle, pourvu qu'elles soient composées de trois juges gradués et inamovibles, chacun desquels sera nommé par les seigneurs, sur la présentation de trois sujets qui lui sera faite par les vassaux.

Art. 4. Demander également la réunion aux présidiaux des officiers des bureaux des finances et des maîtrises, et attribution du contentieux concernant le domaine et les eaux et forêts.

Art. 5. Que les pouvoirs des présidiaux soient portés jusqu'à 4,000 livres sans appel; et pour éviter l'établissement de nouveaux tribunaux, les déplacements ruineux des justiciables, l'appel des sentences des sénéchaussées et bailliages présidiaux, depuis 4,000 livres jusqu'à 10,000 livres, sera porté et relevé au présidial le plus prochain, pour être jugé en dernier ressort.

Art. 6. Les députés démontreront l'avantage de la réunion de tous les tribunaux inférieurs qui connaissent de l'impôt, en un seul, sous la dénomination de *juridiction de l'impôt*, et dont tous les officiers seront gradués.

Cette juridiction aurait l'attribution du contentieux relatif à toute espèce d'impôts, droits domaniaux et abonnements, et généralement de tous droits dont la connaissance avait été donnée aux intendants et aux commissions de Valence, Caen, Reims et Saumur, qui seront supprimées, comme n'ayant jamais dû être établies.

Art. 7. Demanderont que les pouvoirs des juges de l'impôt soient portés à 100 livres, en dernier ressort, et au-dessus, sauf l'appel aux cours des aides, et sans qu'en aucun cas il puisse y avoir lieu à aucune évocation ou attribution particulière.

Art. 8. Demanderont également que les pouvoirs des justices consulaires soient portés jusqu'à 2,000 livres en dernier ressort, et au-dessus, sauf l'appel aux cours de parlement; que la déclaration du Roi du 7 avril 1759, qui rend les justices consulaires bailliagères, soit révoquée; que les justices consulaires aient l'attribution des faillites, des scellés aux inventaires qui en sont la suite, de la vérification des écritures, avec pouvoir de prononcer, par le même jugement, sur l'incident et sur le fond, sauf, s'il y avait lieu à l'inscription de faux, à renvoyer les parties devant les juges ordinaires.

Art. 9. Que la prestation de serment des juges-consuls entrant en exercice ait lieu généralement dans les mains du juge sortant, sans être obligé d'obtenir au parlement aucune permission sur requête.

Art. 10. Réclamer que les siéges des amirautés conservent les attributions qui leur sont accordées par l'ordonnance de la marine de 1681, et que les appels de leurs jugements soient portés directement aux cours de parlement; comme aussi, solliciter l'abrogation de l'arrêt par défaut du mois d'août 1786, qui adjuge aux huissiers-priseurs de Rouen le droit de vendre les vaisseaux.

Art. 11. Que Sa Majesté sera très-humblement suppliée d'abroger tous les droits de *committimus*, et de ne pas permettre qu'il soit admis en son conseil aucunes requêtes en cassation contre tous jugements et arrêts, même en matière d'impôts, si ce n'est dans le cas des dispositions expresses et littérales des ordonnances.

Art. 12. De demander la refonte et la réforme des lois civiles et criminelles, l'abréviation des formes et procédures, un code moins sanglant et plus conforme à la raison et à l'humanité; qu'il soit nommé par les Etats généraux et pendant leur tenue, une commission à laquelle les Etats provinciaux et toutes cours de justice seront tenues d'adresser leurs mémoires et observations.

Art. 13. Qu'en attendant que les Etats généraux aient pu statuer sur ce grand objet de refonte et de réforme, il soit promulgué une loi provisoire qui ordonne :

1° La publicité de la procédure criminelle, après le premier interrogatoire, l'instruction toujours faite par trois juges;

2° Qu'il soit accordé un conseil à l'accusé; que la sellette et la question préalable soient supprimées; que la peine de mort ne soit infligée qu'aux assassins, incendiaires et empoisonneurs;

3° Qu'il soit fixé un délai d'un mois pour l'exécution de tous jugements de mort, et que ce jugement ne soit connu et prononcé à l'accusé que vingt-quatre heures avant son exécution;

4° Que le droit de confiscation, au profit du Roi, des biens des condamnés à des peines capitales pour tous crimes, soit supprimé, les parents du coupable ne devant point être punis, puisque les crimes sont personnels;

5° Que les fonds provenant des amendes prononcées par les jugements au profit du Roi, soient appliqués aux indemnités à accorder aux accusés qui auront été pleinement absous;

6° Que tous juges seront obligés à motiver leurs

jugements dans les différends qu'ils décideront par les lois et le droit.

Art. 14. Lesdits députés solliciteront que toutes juridictions aient un arrondissement fixe et déterminé, de manière que les justiciables soient nécessairement de la juridiction la plus voisine.

Art. 15. En conséquence, pour rapprocher les justiciables du comté de Ponthieu et du comté d'Eu de leurs juges naturels, lesdits députés demanderont pour le comté de Ponthieu :

1° Que l'arrondissement du ressort de la sénéchaussée de Ponthieu soit fixé par des lignes certaines, immuables, sans aucun mélange, et réclameront à cet effet la réunion des prévôtés de Doullens, de Saint-Riquier, de Vimeu et du bailliage de Montreuil, qui ont été autrefois distraits du comté de Ponthieu, et qui se trouvant aujourd'hui dans la main du Roi, ou du prince apanagiste, ne peuvent, d'après les lois des fiefs, être considérés que comme un seul tout;

2° Qu'attendu que l'arrondissement requis est aussi de la plus grande nécessité pour faciliter et simplifier l'administration et perception des impôts, et que le seul obstacle qui peut s'opposer à ce bien si désirable est la diversité de la coutume qui régit les parties du Ponthieu ci-devant distraites, la coutume de Ponthieu sera abrogée, pour, les habitants et leurs propriétés dans ledit comté, être régis par la coutume générale d'Amiens, sauf les droits des seigneurs pour la conservation et perception de leurs profits de fiefs, esquels ils seront maintenus, d'après leurs titres, et sans qu'ils puissent exiger dans les villes et banlieue dudit comté de Ponthieu, autres et plus grands droits que ceux portés par leurs titres ou par leurs coutumes locales, de tous temps observées en icelles, et sous la réserve de pouvoir par la suite demander la correction ou réformation d'aucuns articles de la coutume générale du bailliage d'Amiens, qui en pourraient être susceptibles ; pourquoi le ressort de la sénéchaussée de Ponthieu s'étendra sur toutes les villes, bourgs et villages renfermés dans le canton qui se trouve borné, d'un côté, vers l'Orient, par le comté d'Artois, et les prévôtés de Beauquesne et d'Amiens dépendantes du comté d'Amiens; d'autre côté, vers l'occident par la Manche; d'un bout, vers le midi, par la rivière de Bresle, le comté et le duché d'Aumale ; et d'autre bout, vers le nord, par les rivières de Canche et d'Anthie, qui font la séparation du comté de Ponthieu d'avec celui du Boulonnais et d'une autre partie de l'Artois.

Demanderont également, lesdits députés, pour le comté d'Eu, que la charte aux Normands soit confirmée; que, sans déroger aux priviléges de la pairie et aux priviléges personnels du pair, dont la connaissance appartiendra toujours au parlement de Paris, les appels des sentences rendues au bailliage d'Eu, entre les vassaux du comté, soient portés au parlement de Rouen, dont ce comté relevait avant son érection en pairie, en conservant néanmoins l'usage de partager les rentes constituées suivant la loi du domicile du créancier.

MILITAIRE.

Dans une province où il est devenu un reproche pour la classe la plus nombreuse des habitants, de n'avoir point consacré quelques années de sa vie au service du Roi et de la nation, le tiers-état ne doit point voir avec indifférence la constitution militaire ; et sans doute, il est de son devoir de mettre le soldat citoyen sous la sauvegarde des lois : en conséquence, les députés demanderont :

Art. 1er. Que le code général militaire soit réformé; qu'il soit arrêté par les Etats généraux ; qu'il ne puisse être changé en aucune manière que par ces mêmes Etats; que toute peine soit proportionnée au délit, et qu'il n'en soit infligée aucune qui puisse avilir le soldat, telle que *coups de bâton* et de *plat de sabre*, punition d'autant plus injuste, qu'elle tombe en ce moment sur les soldats provinciaux, qui n'ont point vendu leur liberté.

Que toute peine au delà de la privation de la liberté, ne puisse être infligée que sur la décision de trois officiers âgés au moins de vingt-cinq ans, dont un officier supérieur.

Art. 2. Qu'il soit statué que tout officier ne puisse commander aucune garde, aucun détachement qu'il n'ait atteint au moins vingt ans; que Sa Majesté soit suppliée de vouloir bien n'accorder de régiment à aucuns officiers autres que les princes de son sang, avant l'âge de trente ans.

Art. 3. Que l'ordonnance qui exclut le tiers-état des emplois militaires soit abrogée comme avilissante pour l'ordre du tiers, et tendante à anéantir le patriotisme et l'amour de la gloire.

Art. 4. Que le Roi sera supplié par lesdits députés d'admettre le tiers-état dans tous les grades du service de terre et de celui de la marine royale. Ils supplieront également Sa Majesté d'abroger la vénalité de la noblesse, et de vouloir bien n'accorder à l'avenir cette distinction honorable qu'à ceux qui auront rendu des services à l'Etat, soit dans l'ordre civil, soit dans l'ordre militaire.

L'opinion et le vœu du tiers-état est que, pour rendre à l'agriculture des bras utiles, et économiser sur les dépenses du département de la guerre, il soit accordé, en temps de paix, à tout soldat, bon sujet et bien instruit, un congé de huit mois, sans solde; attendu que quatre mois suffisent pour rappeler à un soldat, ce qu'il aurait pu oublier de ses exercices.

Art. 5. Que la maréchaussée soit augmentée de manière à procurer sûreté et tranquillité, et que la surveillance en soit accordée aux Etats provinciaux.

Art. 6. Qu'attendu qu'il est juste et naturel que tout cultivateur ait dans son domicile des armes pour repousser les malfaiteurs et se défendre des animaux furieux, il ne puisse, à l'avenir, être privé du droit d'en avoir chez lui ; qu'en conséquence, on ne puisse faire en sa maison aucune perquisition, soit par ordre des gouverneurs des provinces, des seigneurs ou officiers de maréchaussée, et qu'il ne puisse être désarmé que par ordonnance de son juge naturel.

SUPPRESSION D'OFFICES INUTILES.

Les députés demanderont la suppresion de tous emplois et places civiles et militaires qui peuvent être regardées comme inutiles, notamment des gouvernements sans fonction, états-majors des villes dans l'intérieur, intendants et commissaires départis dans les provinces.

AGRICULTURE ET COMMERCE.

Le commerce a besoin au dehors de la protection du gouvernement, et au dedans il lui suffit d'être favorisé. Celui de la France, sur lequel l'administration n'a pas eu les yeux assez ouverts, n'est pas aidé de cette utile protection, sans laquelle il ne peut prospérer. Les entraves et les abus de tout genre ont réprimé l'essor qu'il pouvait prendre. L'agriculture, qui se trouve très-étroitement liée au commerce par les objets qu'elle lui fournit, et les rapports multipliés qu'ils ont

ensemble, ne peut en être séparée. Leurs intérêts sont communs et semblent se confondre : c'est pourquoi les députés demanderont pour l'un et l'autre, liberté, encouragement, faveur et protection ; et particulièrement pour l'agriculture, la suppression des impôts, dont elle est plus qu'accablée, et qui portent le découragement dans cet art utile et précieux.

Art. 1er. Le traité de commerce avec l'Angleterre a porté le coup le plus funeste à nos manufactures ; il faut donc en demander la révocation ; et que, si elle est impraticable en politique, du moins l'effet en soit éludé, ainsi que les Anglais nous en ont donné l'exemple sur les objets du même traité qui leur offrent le moins d'avantages, en établissant un droit, ou à l'entrée ou intérieurement, à la consommation, de la manière la plus conforme au plan qui sera adopté par les douanes.

Art. 2. Qu'on exempte absolument du droit de contrôle, et sans aucune restriction, tous les billets à ordre de marchand à marchand, quand même ces billets seraient endossés par des personnes de toute autre classe que celle des commerçants.

Art. 3. Que les lois qui ont pour objet les faillites frauduleuses, soient remises dans toute leur vigueur.

Art. 4. Qu'il ne soit plus accordé de lettres de répit, de cession, arrêts de défenses, surséance, que sur certificats émanés des juges et consuls des lieux.

Art. 5. Que les lieux privilégiés de toute espèce, comme le Temple à Paris, et autres, ne puissent plus être ouverts aux banquerouteiers.

Art. 6. Que les inspecteurs des manufactures, sous-inspecteurs et marqueurs soient supprimés; que leurs fonctions soient attribuées aux gardes des communautés.

Art. 7. Puisqu'il est essentiel de ne jamais exposer le royaume à la disette du blé, on n'en devrait ouvrir l'exportation qu'avec la plus grande réserve, et ne jamais attendre trop tard à en interdire la liberté; que cette police devrait être confiée aux Etats provinciaux, et que ce ne devrait être que sur leur demande, ou au moins que d'après leur avis, que la sortie des grains pour l'étranger devrait être permise.

Art. 8. Que la sortie des laines soit, à l'exemple de l'Angleterre, absolument prohibée, avec d'autant plus de raison, qu'on s'aperçoit que les Anglais tentent en ce moment d'accaparer les laines dans les campagnes du voisinage des ports de Calais et de Dunkerque.

Art. 9. Que les Chambres de commerce soient supprimées, et que les corps consulaires soient investis de leurs fonctions, qu'ils rempliront gratuitement.

Art. 10. Qu'on ramène tout au point le plus simple et le plus uniforme ; qu'en conséquence, il n'y ait plus en France qu'un seul poids, une seule mesure, une seule aune, une seule et même règle pour les échéances et jours de grâces des effets de commerce dans toutes les places du royaume.

Art. 11. Que tous les règlements concernant les manufactures, et toutes les autres corporations d'arts et métiers, soient abrogés comme étant au moins inutiles, et que les maîtrises soient entièrement supprimées.

Art. 12. Le tiers-état de la sénéchaussée de Ponthieu, considérant la cherté actuelle des bois, et la disette dont le pays est menacé, charge expressément ses députés de solliciter un règlement qui encourage les plantations, sans nuire toutefois aux propriétés des particuliers.

Art. 13. Lesdits députés demanderont, qu'attendu que les combustibles sont un objet de consommation très-considérable pour les manufactures, et dont la valeur influe d'une manière marquée sur les teintures et apprêts des différentes étoffes, il est nécessaire d'en réduire le prix autant qu'il est possible; que, pour y parvenir, il est essentiel qu'avant l'adjudication des forêts du Roi, des princes apanagistes et autres gros propriétaires, le prix des bois à brûler soit taxé par les juges à qui la connaissance des eaux et forêts sera attribuée, afin qu'à l'avenir les adjudicataires ne soient plus les maîtres de fixer le prix de cette denrée ; que les officiers de police soient tenus de veiller si les bois exposés en vente dans les chantiers, sont de longueur et grosseur requises suivant les différentes classes.

Art. 14. Que les laines étant un des principaux aliments des manufactures, et celui au moyen duquel les Anglais obtiennent sur les fabricants français une préférence si décidée, il est nécessaire que le gouvernement s'occupe du soin de régénérer la race du mouton en France, et d'encourager les pacages.

Art. 15. Lesdits députés demanderont la suppression de tous droits de péage, pontonnage, travers, qui empêchent la libre circulation : comme aussi de ceux de minage, palette, menus acquits, coutumes, étalages et autres, qui nuisent à l'approvisionnement des marchés, et sont autant d'entraves pour les manufactures et le commerce.

Art. 16. L'intérêt public exigeant que les propriétés soient garanties des inondations qu'occasionnent les moulins qui sont établis sur les rivières, les députés solliciteront un règlement sur cet objet important. Le vœu du tiers-état serait qu'on fît sur les rivières les nivellements les plus exacts, qu'on déterminât la hauteur qu'on pourrait donner au radier de chaque moulin, laquelle hauteur serait fixée par un repaire qui servirait de règle invariable aux administrateurs et aux officiers chargés de la police des rivières.

Art. 17. Demanderont aussi, lesdits députés, la continuation et perfection des ouvrages du port du Tréport, avec une route praticable qui de ce port communique à Eu, et de là à Paris, en passant par Gamaches, Blangy, Senarpont, Aumale et Beauvais.

Art. 18. La nécessité d'une correspondance active entre les provinces de Normandie et de Picardie exige l'établissement d'une poste aux lettres d'Abbeville à Eu, en passant par Saint-Valery, Cayeux, Bourg-d'Ault et Tréport. Les députés emploieront donc tous les moyens possibles d'obtenir un établissement aussi utile qu'indispensable.

Art. 19. Un objet non moins important doit être recommandé aux députés : c'est celui de solliciter pour le commerce en général une modération sur les ports de lettres : ils solliciteront pareillement la faculté de pouvoir faire assurer ou charger comme ci-devant les lettres au moyen d'un double port, sans être tenu du droit exorbitant du sou pour livre sur le montant et valeur des effets qu'elles renferment.

Art. 20. Il sera réclamé par les députés, que les priviléges des messageries soient suspendus dans tous les lieux pour lesquels elles n'ont pas de voitures fixes, et même de places; par exemple, qu'à Abbeville et à Eu, où il n'y a ni diligences ni chaises pour Paris et la route, ni même de places affectées dans les diligences de passage, les habitants aient la liberté de prendre telle voiture de

louage qui leur conviendra, sans être dans le cas de saisie ni d'amende, et sans être assujettis à payer très-injustement le permis d'une chose dont on ne peut les faire jouir.

Art. 21. Ils s'occuperont du soin de faire supprimer la direction générale établie pour les haras du royaume, comme ne remplissant en aucune manière le but que le gouvernement a dû se proposer en l'établissant.

Ils représenteront que, si, pour perfectionner la race des chevaux, le gouvernement veut déposer des étalons étrangers dans différents lieux de nos différentes provinces, il serait convenable de les entreposer dans les lieux qui seraient indiqués par les Etats provinciaux, dans des maisons d'établissement, perpétuel où tout cultivateur serait libre d'envoyer des juments qu'il voudrait faire porter, mais sans que l'habitant de campagne puisse être contraint de les y envoyer, ni de payer aucune rétribution; et qu'au surplus, il ne sera interdit à aucun cultivateur d'avoir des étalons à son gré.

LOCALITÉS.

Après s'être occupés des objets généraux qui viennent d'être exposés, les députés feront tous leurs efforts pour fixer l'attention des Etats généraux sur les objets particuliers qui suivent et qui intéressent, chacun en droit soi, les comtés de Ponthieu et d'Eu.

LOCALITÉS DU COMTÉ DE PONTHIEU.

Art. 1er. Ils représenteront que, dans le cas où le franc-fief ne serait pas compris dans la suppression générale, la ville d'Abbeville sera rétablie dans l'exécution de ce droit appuyé sur la charte de 1184, confirmée par Charles V, en 1365, Charles VI, en 1380, Charles VII, en 1436, Louis XI, en 1476, Charles VIII, en 1483, Louis XII, en 1498, François Ier, en 1515, Henri II, en 1557, François II, en 1559, Charles IX, en 1562, Henri III, en 1575, Henri IV, en 1594, et par les lettres patentes de Louis XIII, du mois de décembre 1610. de Louis XIV, du mois d'août 1650, de Louis XV, du mois de janvier 1718, et par arrêt du conseil du 26 janvier 1730.

Art. 2. Que la ville d'Abbeville n'a pu être dépouillée de ces priviléges que par une surprise faite à la religion du souverain; qu'on n'a pu présenter comme abonnement le sacrifice d'une somme annuelle de 1,500 livres que les habitants se sont empressés d'offrir en 1730, pour satisfaire aux besoins de l'Etat et indemniser les fermiers généraux d'une omission faite dans le bail du privilége d'Abbeville, qui se trouve précisément dans l'exception prononcée dans l'édit de juin 1771, portant : que la révocation des priviléges du franc-fief n'aura pas lieu pour les villes qui, comme celle-ci, jouissent de l'exemption de ce droit, en vertu des ordonnances du royaume.

OFFICES MUNICIPAUX.

Article unique. Ils demanderont la suppression de tous offices municipaux des villes d'Abbeville, Rue, Crotoy, Quend et Crécy; que les places municipales soient électives et composées de trois ordres, en conservant aux maires et aux officiers municipaux d'Abbeville le privilége ancien et honorable, confirmé par tous nos souverains, de commander les bourgeois et les troupes de Sa Majesté; que les habitants de la ville d'Abbeville seront également confirmés dans tous les priviléges anciens qui leur ont été octroyés, et notamment dans le droit de se garder eux-mêmes; mais que le pauvre qui n'a rien à garder ne devant pas veiller pour le riche gratuitement, et aux dépens même de son travail du lendemain, les officiers municipaux doivent être autorisés à faire faire le guet, garde et patrouille dans l'étendue de ladite ville et banlieue, par les compagnies de cinquantaine ou bourgeoises, moyennant une solde, laquelle sera perçue et répartie également sur les individus des trois ordres.

APANAGES.

Article unique. Demanderont aussi qu'en tout événement le comté de Ponthieu, actuellement en apanage, rentre dans le domaine de la couronne, en vertu des priviléges particuliers accordés à ce comté par ses anciens souverains, confirmés par nos rois, notamment par l'édit d'Henri IV, d'avril 1594, qui porte en termes exprès (art. 5) :

« Voulons et entendons que, suivant et conformément à leurs priviléges, ladite ville d'Abbeville et sénéchaussée de Ponthieu demeureront unis inséparablement à la couronne de France, sans en pouvoir être tirées, demembrées, aliénées, ni délaissées (le décès de notre belle-sœur légitime la duchesse d'Angoulême advenu) soit par usufruit, douaire, apanage, assignation ou autre prétexte que ce soit. »

L'article qui suit faisait partie du cahier du tiers-état de la ville d'Abbeville; il avait été adopté par les commissaires du tiers-état de la sénéchaussée de Ponthieu, et on ne sait comment il a été omis lors de la rédaction. Ainsi, quoique porté seulement en note, et quoiqu'il ne paraisse pas sanctionné par la signature des votants, il n'exprime pas moins l'un de leurs vœux, et n'en doit pas moins être regardé comme faisant partie du cahier de la sénéchaussée.

NAVIGATION.

Article unique. « Dans la vue de rendre au commerce d'Abbeville l'exercice de toutes les facultés, les députés solliciteront la révocation de l'arrêt du conseil du 12 mai 1716, et demanderont qu'il soit permis aux habitants d'Abbeville de faire venir chez eux les navires, soit étrangers, soit français, venant de l'étranger, ainsi qu'ils ont la faculté et la seule liberté d'y faire monter les navires français venant des ports de France. »

LOCALITÉS DU COMTÉ D'EU.

Le comté-pairie d'Eu fait partie de la province de Normandie. Il en a été distrait pour la juridiction, par son érection en pairie, mais est resté uni à cette province pour les impositions. Cependant, étant, à cause du privilége de la pairie, du ressort du parlement de Paris, il est pour la juridiction royale dans l'enclave de la sénéchaussée de Ponthieu. Il a, à ce titre, avec le comté de Ponthieu, des différences essentielles qui rendent utiles son retour au parlement de Normandie, et qui nécessitent ici ses doléances particulières et locales.

Les députés représenteront l'abus introduit par l'usage, dans le comté d'Eu, d'assujettir les seuls propriétaires voisins des rues et des chemins vicinaux à la réparation de ces mêmes chemins : ils demanderont un règlement qui en charge toutes les propriétés de la paroisse.

Ils solliciteront que le droit de guet soit supprimé comme inutile, injuste et sans objet.

Que la liberté soit accordée aux marchands et autres, de peser et mesurer chez eux les objets

qu'ils vendent et achètent dans l'intérieur de leurs maisons, pourvu que leurs poids et mesures soient jaugés et marqués ; que le droit de déport soit anéanti comme exorbitant du droit commun et contrariant le but civil, moral et religieux de l'établissement des cures.

Que les plantations d'arbres fruitiers et de haute futaie dans les chemins, rues et plans, soient sous la sauvegarde publique, et que la possession des particuliers et des fabriques de campagne soit, à cet égard, conservée et respectée.

Que la prescription ne puisse s'acquérir entre corps d'héritages et terres non bornées ; que les titres des propriétés fassent la loi ; et qu'à défaut de leur représentation, les déclarations et aveux rendus aux seigneurs y suppléent.

Que, dans le cas où les droits perçus par les huissiers-priseurs vendeurs au nom du Roi, ne seraient pas supprimés, les habitants du comté d'Eu ne payent à l'avenir que les 4 deniers pour livre au Roi, ou les 4 deniers perçus par les seigneurs comtes d'Eu, n'étant pas juste qu'ils payent le double des droits de leur voisins.

Qu'il soit construit à Eu des casernes pour la maréchaussée, et qu'il en soit établi une brigade à Blangy.

Les députés demanderont pareillement pour les maires, échevins et habitants de la ville d'Eu, qu'il y ait un procureur-syndic en la majorité d'Eu, et que les appels des sentences de la police relèvent immédiatement au parlement, le tout ainsi qu'il s'est pratiqué autrefois.

Demanderont enfin les députés, pour les habitants d'Eu et Tréport, que dans le cas où les droits sur la pêche fraîche et salée ne seraient pas supprimés, ils soient au moins réduits au taux de ceux perçus dans les ports qui appartiennent au Roi.

Que l'obligation imposée à leurs navires et bateaux pêcheurs de venir apporter leurs pêches au Tréport soit entièrement abolie, sauf l'indemnité, s'il y a lieu.

Article dernier et commun aux comtés de Ponthieu et d'Eu.

Les députés se chargeront de tous les mémoires qui pourront leur être présentés et adressés par les villes et communautés de campagne, même par les particuliers qui voudraient développer les différents articles des présentes doléances.

Telles sont les plaintes et doléances que le tiers-état de la sénéchaussée de Ponthieu a cru devoir exprimer ; tels sont les redressements qui lui ont paru les plus nécessaires. C'est enfin des moyens qu'il vient d'indiquer qu'il espère et qu'il attend la restauration de la chose publique et le bien particulier de cette sénéchaussée.

Fait et arrêté en la chambre du conseil du présidial d'Abbeville, sous la présidence de M. le lieutenant général, assisté de maître Lavernier, greffier en chef de ce siége, par nous, commissaires du tiers-état de la sénéchaussée de Ponthieu soussignés, pour être présenté et définitivement arrêté en l'assemblée générale de l'ordre du tiers-état de ladite sénéchaussée, qui se tiendra demain 27 mars présent mois, en l'église paroissiale de Saint-Georges en cette ville, huit heures du matin. A Abbeville ce 26 mars 1789.

Signé Guignon du Cambard ; Œullio de Drancourt ; Rabion ; G.-H.-V. Manessier ; Duboille ; Godard ; Dufestel ; Taupin-le-Comte ; Ducaurroy de Lacroix ; Douzenel de Valmares ; Charles Cressent ; Pierre Sageot ; François Lebœuf ; Walle ; Delattre ; Dequeux du Beauval ; Duval de Grandpré ; Clémenceau et Lavernier, avec paraphes.

Le présent cahier a été lu, approuvé et définitivement arrêté en tout son contenu, en l'assemblée générale du tiers-état de la sénéchaussée de Ponthieu, tenue le 27 mars 1789, ainsi qu'il résulte du procès-verbal fait par-devant nous, lieutenant général en la sénéchaussée de Ponthieu, à Abbeville, ledit jour 27 mars 1789, et avons signé avec M. Lavernier, greffier en chef.

Signé CLEMENCEAU ET LAVERNIER, avec paraphes.

Collationné, rendu conforme à la minute par nous, greffier en chef en la sénéchaussée de Ponthieu et au siége présidial d'Abbeville, soussigné, sauf les apostilles qui accompagnent trois des signatures non transcrites ici comme superflues et étrangères à la chose publique.

A Abbeville, ce 15 avril 1789.

Signé LAVERNIER, avec paraphe.

BAILLIAGES DE PROVINS ET MONTEREAU.

CAHIER

De l'ordre du clergé des bailliages réunis de Provins et de Montereau (1).

M. l'abbé de La Rochefoucault de Breuil, nommé député du clergé.

M. Pouget, curé de Coutevroult, nommé en survivance.

Appelés par un monarque juste et bienfaisant à présenter nos cahiers à l'assemblée des bailliages de Provins et de Montereau réunis; par religion et le devoir pressant de l'exemple, le député demandera tout ce qui peut contribuer au bonheur public; ce bonheur même, aux yeux d'une juste et véritable politique, ne peut être puisé que dans le code sacré de la religion catholique, seule capable d'assurer l'avantage de l'autorité et de l'obéissance.

RELIGION.

1° Persuadés que la religion est le plus ferme appui du trône, comme la source la plus féconde du bonheur des peuples, nous entendons conserver dans son intégrité le précieux dépôt de la foi qui nous est confié en qualité de ses ministres, et rejeter tout ce qui pourrait y porter atteinte ainsi qu'à la solennité et la décence du culte public, qui doit être exclusivement réservé dans toute l'étendue du royaume à la religion catholique, apostolique et romaine.

2° D'après ces principes, nous supplions le Roi de vouloir bien donner une loi qui fixe invariablement et qui explique l'étendue des effets civils accordés aux non catholiques, par l'édit du mois de novembre 1787 rendu en leur faveur, et notamment quant à leur mariage et au patronage des bénéfices ecclésiastiques.

3° Le rétablissement des synodes diocésains et des conciles provinciaux, afin que l'évêque, de concert avec son clergé, puisse assurer le plus grand bien possible pour les fidèles, et apporter dans la discipline ce que les temps, les lieux et les usages pourraient exiger de changement.

4° La licence de la presse, qui enfante chaque jour une multitude d'ouvrages scandaleux, où règnent l'esprit de libertinage et d'incrédulité, une audace sacrilége contre la foi, la pudeur, la raison, le trône et l'autel : la licence de la presse pénètre le clergé de la plus profonde douleur. Il demande en conséquence que cette licence, à laquelle on ne saurait opposer trop promptement les digues les plus fortes, soit enfin resserrée dans de justes bornes; elle sera réprimée en obligeant les auteurs à se nommer, afin de répondre devant les tribunaux de ce que les ouvrages auraient de dangereux et de répréhensible; et les libraires et imprimeurs à faire la déclaration des livres et des auteurs.

5° Les maux dont nous sommes les témoins, et qui menacent encore plus les générations futures, nous portent à demander avec instance à Sa Majesté de restaurer l'éducation publique; que cette source des bonnes mœurs, des vertus civiles, sociales et domestiques, subisse enfin la réforme la plus prompte et la plus étendue; qu'un code d'éducation nationale établisse des lois qui, en fixant les objets de l'enseignement public et la discipline à y maintenir, puisse assurer une instruction catholique. Que les universités, les colléges, les séminaires, les maisons religieuses des deux sexes, les maîtres des villes et des campagnes y soient également assujettis.

6° Nous osons solliciter de la bonté et de la piété du Roi une protection particulière pour les ordres religieux de l'un et de l'autre sexe, qui subsistent légalement dans le royaume, sous les heureux auspices de sa faveur et de son autorité; nous espérons voir fleurir et vivifier de plus en plus ces saints instituts utiles à la religion, au bien de l'Etat, aux familles indigentes, à la subsistance des pauvres des villes et des campagnes.

7° La réintégration des curés dans leurs droits primitifs, dont il ne reste plus que de faibles vestiges; non qu'ils veuillent se soustraire à l'autorité légitime qu'ils respectent, mais ils sont convaincus qu'elle n'en sera que plus vénérable lorsqu'elle se renfermera dans les bornes posées dans les saints canons.

8° et 9° Nous supplions très-humblement le Roi d'ordonner que toutes les cures des campagnes seront portées à la somme de 2,000 livres, les vicariats et succursales à 1,000, les cures des villes à la somme de 2,400 livres; que nosseigneurs les évêques seront chargés de pourvoir à l'exécution prochaine de cette supplique par réunion de bénéfices, afin d'établir cette masse nécessaire, et d'une voix unanime, le clergé a renoncé au casuel.

10° Suppression des économats, et soumettre leur administration à la surveillance des Etats provinciaux, afin d'assurer les réparations des bénéfices à moindre frais et pour la sûreté des familles.

11° Hospices ou maisons de retraite pour les curés infirmes, à moins qu'ils ne préfèrent une pension de 600 livres, soit un canonicat dans les chapitres des églises cathédrales ou collégiales; auxquels avantages pourront concourir seulement ceux qui auront passé trente années dans l'exercice constant et suivi du saint ministère dans le même diocèse.

12° Nous réclamons pour les curés de l'ordre de Malte les mêmes priviléges et immunités dont jouissent les autres curés du royaume.

13° Une meilleure et plus sage administration pour tous les hôpitaux, qui sera surveillée par les Etats provinciaux, ainsi que tout ce qui regarde les établissements de charité, publics et particuliers, dans les villes et les campagnes, et fixer un sort plus certain pour les maîtres et maîtresses d'école, sous la surveillance spéciale des curés, sauf les droits des écolâtres.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

14° Une plus juste interprétation de la loi qui concerne les priviléges des curés primitifs à l'égard des curés des paroisses, dont les droits sont trop circonscrits.

15° Un modèle imprimé et uniforme dans toute l'étendue de la France, pour la rédaction des actes de baptême, mariage et sépulture, afin de constater plus certainement l'existence civile de tous les citoyens.

16° Que Sa Majesté soit suppliée de vouloir bien dorénavant ne plus employer, pour le service de la chapelle, auprès de sa personne et celles des princes de la famille royale, aucuns bénéficiers dont le bénéfice demande résidence.

CONSTITUTION. — PRINCIPES GÉNÉRAUX.

1° Les Etats généraux sont l'organe de la volonté de la nation.

2° La volonté nationale est manifestée par la réunion des cahiers des trois ordres.

3° Les cahiers doivent donc comprendre l'exposition des abus contre lesquels la nation réclame, et l'expression de la volonté générale sur la réforme de ces abus.

Les abus contre lesquels la nation réclame ont une source commune, le pouvoir arbitraire; ce n'est qu'en le resserrant dans de justes bornes, qu'on peut espérer de rétablir l'ordre dans les différentes parties de l'administration; mais pour y parvenir, la nation a besoin de réunir toutes ses forces contre un ennemi commun; il est donc nécessaire avant tout d'établir la confiance qui doit régner entre les trois ordres.

En conséquence, le clergé des bailliages réunis de Provins et de Montereau déclare :

1° Que les trois ordres de l'Etat sont également libres, également fondés en droit, de ne payer que les subsides qu'ils ont consentis par un vœu unanime.

2° Que le clergé renonce à toutes exemptions pécuniaires.

3° Qu'il renonce au privilége de consentir son impôt en particulier, hors des Etats généraux, et qu'il consent à supporter dans une égalité rigoureuse, avec les autres ordres de citoyens, les subsides consentis dans les Etats généraux, par le vœu réuni des trois ordres.

4° Qu'il renonce pareillement au privilége de répartir et percevoir spécialement ces subsides; qu'il consent à ce qu'il n'y ait pour les trois ordres qu'un seul rôle d'imposition, où seront spécifiés les objets sur lesquels porteront les taxes, selon le régime qui sera établi par les Etats généraux.

Ces principes posés, le clergé demande :

1° Que l'autorité royale soit conservée et maintenue dans toute la plénitude selon la loi.

2° Il demande que, pour ne pas altérer la force nationale des trois Etats du royaume, sagement combinée par nos pères, on délibère par ordre et non par tête.

3° Il entend conserver comme un précieux dépôt qui lui a été transmis par quatorze siècles de possession non interrompue, ses immunités, rangs, séances, ordres et prééminences, qui n'ont jamais reçu la moindre altération et ont été formellement reconnus par une déclaration d'Henri III de 1580. Laisser entamer ces droits constitutionnels, ce serait se rendre coupable aux yeux de la religion et de la postérité.

4° Il demande que qui que ce soit ne puisse à l'avenir être privé de la liberté par aucun ordre ministériel, ni par aucun acte arbitraire. Et si dans les cas graves, la sûreté de l'Etat exigeait un emprisonnement provisoire, que le prisonnier soit remis sur-le-champ dans les prisons ordinaires pour être jugé par ses juges naturels, sous la réserve spéciale de l'exercice légitime de l'autorité paternelle.

5° La prompte réformation du code civil et criminel.

6° Qu'aucun impôt ne soit consentit qu'après que la dette nationale et le déficit auront été constatés aux yeux des Etats généraux.

7° Que nul impôt ne puisse être établi, nul emprunt ouvert, sans avoir été préalablement jugé nécessaire et consenti par les Etats généraux.

8° Que l'époque où les Etats généraux se rassembleront soit fixée; qu'elle ne puisse être reculée au delà de cinq ans, et le lieu de l'assemblée indiqué; et qu'à l'époque assignée, ils puissent s'assembler en vertu de la loi portée par les Etats généraux, d'après la sanction du Roi.

9° Qu'il soit établi dans toutes les provinces des Etats provinciaux chargés particulièrement de répartir et percevoir l'impôt, attendu que la répartition et la perception importent à la nation autant que le consentir, puisque les droits de la propriété peuvent être violés par la répartition et la perception arbitraire autant que par l'établissement arbitraire de l'impôt même.

10° Que, dans ces Etats provinciaux, le clergé du second ordre y soit appelé en nombre proportionnel pour y répartir l'impôt, veiller et coopérer au bien public et particulier.

11° Qu'en temps de guerre, trois mois après la publication, les Etats généraux seront de droit convoqués et assemblés pour consentir l'imposition de nouveaux subsides, s'ils sont jugés nécessaires.

12° Que les ministres soient responsables de leur gestion aux Etats généraux, qui pourront les faire juger sur l'exercice de leurs fonctions par leurs juges naturels.

13° Qu'aucune loi ne puisse avoir de force ni de vigueur, qu'elle n'ait été consentie par les Etats généraux.

14° Que les impôts ne soient accordés que jusqu'à l'époque fixée par le retour des Etats généraux, et que ces impôts ne puissent être prorogés sans avoir été de nouveau consentis par lesdits Etats.

15° Après promulgation de la loi, contenant les articles ci-dessus, que la dette royale soit rendue nationale, y compris celle du clergé qui n'a jamais été contractée que pour les besoins de l'Etat.

16° Que les impôts sur les consommations soient saisis de préférence pour gage de la dette publique, sous la réserve des denrées de première nécessité.

17° Que la défense nécessaire aux différents départements soit fixée invariablement d'après un mûr examen; le même clergé, des mêmes bailliages de Provins et Montereau réunis, demande que si tous les articles de cette présente constitution, singulièrement ceux qui regardent l'établissement des Etats provinciaux, seuls chargés de répartir et percevoir l'impôt des trois ordres, n'étaient pas admis ou consentis,

1° Que les chambres ecclésiastiques des diocèses, pour la répartition des décimes, soient composées d'un nombre proportionnel d'abbés, curés, de chanoines, de religieux et autres bénéficiers, tant des villes que des campagnes;

2° Que les assemblées générales du clergé, à Paris, soient moins dispendieuses, moins longues et formées également par le même nombre, et juste et proportionnel des membres du clergé, et

particulièrement des curés composant la partie utile et essentielle du clergé de la nation.

BIEN PUBLIC.

Le Roi sera très-humblement supplié d'ordonner 1° la suppression générale des capitaineries et des abus qu'elles entraînent, afin d'empêcher à l'avenir que les terres ne soient dévastées par un gibier trop abondant, et par là même funeste à l'agriculture et aux propriétaires ; qu'il soit enfin permis à tout particulier quelconque de désherber ses blés, couper ses luzerne et sainfoin, cultiver ses terres et récolter les moissons dans le temps convenable. C'est une atteinte portée à la propriété et à l'avantage des agriculteurs par les ordinaires des capitaineries.

Que les seigneurs soient obligés de faire chasser sur leurs terres, afin de détruire le gibier qui, conservé pour leur plaisir, devient le fléau des campagnes.

2° L'abolition de la gabelle, déjà condamnée par le Roi, comme étant un impôt désastreux pour le peuple, et trop onéreux à lui-même pour la perception.

3° La suppression générale des aides.

4° Suppression ou réforme considérable de la juridiction des maîtrises des eaux et forêts.

5° Que l'administration des biens domaniaux soit confiée à la surveillance des Etats provinciaux.

6° Que les contrôles soient réduits à leur première institution, et qu'il plaise au Roi d'ordonner que les commis donneront des quittances finales, afin que les familles ne soient plus exposées à une recherche avide et ultérieure de leur titre de propriété.

7° Abréger la forme des procédures, établir une loi pour la conservation plus sûre des intérêts et des biens de mineurs. Enfin ordonner que l'instruction, soit en première instance, soit par appel, soit terminée dans l'année, et que la justice soit rapprochée des justiciables.

VILLE DE PROVINS.

Qu'il plaise au Roi :

1° D'y rétablir l'imprimerie et les franchises des foires de cette ville, pendant les huit premiers jours ;

2° Rendre à cette ville ses eaux minérales ;

3° Achever promptement le canal de Provins sur un plan approuvé par les Etats provinciaux ;

4° Multiplier les évêchés dans le royaume, et notamment en établir un dans cette ville, et pour cet effet accorder la réunion des menses abbatiales de Jouy et de Pruilly, ordre de Cîteaux, voisines de cette ville.

VILLE DE MONTEREAU.

Qu'il plaira au Roi d'ordonner la construction d'un port, et de réparer les rues qui y conduisent; faciliter l'écoulement des eaux, et élargir la chaussée, qui menace la ruine la plus prochaine.

Que les remontrances et résolutions de la chambre, au nombre de douze articles, ont été lues et approuvées d'une voix unanime, à l'assemblée générale du clergé desdits bailliages, du 19 mars, et sanctionnées ; que tous les articles du présent cahier ont été lus à haute et intelligible voix, jusqu'à trois fois, et ont été pareillement approuvés et sanctionnés par la chambre, pour n'y plus revenir.

A Provins, le 23 mars 1789.

Certifié véritable par moi, greffier en chef du bailliage et siége présidial de Provins, et conforme à la minute déposée en notre greffe.

A Provins, ce 29 mars 1789. *Signé* Prevé, avec paraphe.

CAHIER

De l'ordre de la noblesse des bailliages réunis de Provins et Montereau-Faut-Yonne, arrêté dans l'assemblée générale dudit ordre, le jeudi 27 mars 1789 (1).

Député dudit ordre aux Etats généraux : M. le marquis DE PAROY, *grand bailli d'épée du bailliage de Provins.*

Adjoint au député dudit ordre, en cas de mort ou maladie : M. le marquis DE CLERMONT D'AMBOISE.

Nota. M. le marquis de Paroy et M. le marquis de Clermont, ayant eu égalité de suffrages au troisième scrutin pour la nomination du député, M. le marquis de Paroy, plus âgé de huit jours que son concurrent, a été déclaré député, conformément au règlement, et M. le marquis de Clermont d'Amboise a été nommé adjoint par un nouveau scrutin.

Noms des membres présents à ladite assemblée.

M. le marquis de Paroy, grand bailli d'épée, *président;*

M. le baron de Courchamp, *secrétaire.*

Commissaires chargés de la rédaction du cahier de l'ordre, conjointement avec le président et le secrétaire :

MM. le comte de Turpin ; le marquis de Chaumont ; Douai de la Boullaye ; le marquis de Saint-Phal ; le marquis de Monchal ; Davy de Chavigné ; le comte d'Hervilly ; Picques ; Legier de la Tour ; le chevalier d'Avrigny ; d'Hasseville; le marquis de Clermont d'Amboise ; de Mezières ; de Beaupré ; Tassin ; de Presle ; le comte du Plessis ; le marquis de Montesquiou-Fezensac ; de Voulges de Chanteclair ; Brunel de Serbonnes ; de Froly ; de Bellejoyeuse ; le marquis de Guerchy, absent lors du scrutin ; le marquis de Chevri ; de Blondel ; le comte de Paroy ; le marquis de Culant; le chevalier de Paroy ; le chevalier de Flaix ; le comte de Saint-Phal ; d'Ellamarra ; le comte Henri de Turpin ; de La Boullaie.

Nota. Les articles ci-après, traités d'abord séparément par chacun de MM. les commissaires, et choisis à la pluralité des suffrages du comité, ont été discutés, refaits ou adoptés par tous les membres de l'ordre de la noblesse, en quatre séances de six heures chacune, et arrêtés définitivement le 26 mars, et signés par tous les membres de l'assemblée présents.

Nous ne pouvons recommander trop fortement à notre député de se pénétrer de l'esprit qui doit animer tout citoyen dans ce grand moment. Ce n'est pas dans l'histoire de France, ni dans l'exemple des Etats généraux précédents qu'il trouvera les principes de la conduite qu'il doit tenir ; il n'y verrait que l'ignorance absolue ou l'oubli des droits de la nation.

Ses fonctions ne se borneront pas, comme autrefois, à porter aux Etats généraux les doléances d'un bailliage, à les réunir avec d'autres dans un seul cahier, et à les déposer aux pieds du trône avant de se retirer. Il aura de plus nobles devoirs à remplir. Que son âme s'élève au niveau du rôle important qui va lui être confié, et il sentira quelle est la force et la dignité d'une grande na-

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Sénat.*

tion assemblée, et pouvant mettre à profit douze siècles d'erreurs et cent ans de lumières.

Que dans cette assemblée, il se regarde moins comme gentilhomme que comme Français; moins comme notre représentant particulier que comme le représentant de la nation, et qu'à ses yeux tous les intérêts particuliers disparaissent devant l'intérêt général.

La nation ne veut plus être soumise au pouvoir arbitraire ; elle veut avoir des lois aussi inviolables pour son souverain que pour elle-même ; elle veut une forme de gouvernement permanente ; mais elle est bien éloignée de vouloir se soustraire à l'autorité légitime d'un roi qu'elle aime, qui a personnellement de grands droits à sa reconnaissance, et dont les intérêts sont inséparables des siens.

Elle veut que le Roi soit revêtu d'un grand pouvoir, mais elle veut que ce pouvoir trouve, dans la loi, des bornes qu'un prince moins vertueux que Louis XVI, ou qu'un ministre infidèle ne puisse jamais franchir.

Voilà ce que la France attend des Etats généraux.

Les députés à qui elle confie de si grands intérêts se rendraient coupables envers leurs commettants, s'ils perdaient de vue, un seul instant, la tâche honorable dont ils sont chargés.

Aucun objet étranger ne doit les occuper avant que celui-là soit rempli dans toute son étendue. Ainsi, il ne doit être question d'aucun emprunt, d'aucun subside, enfin, d'aucuns secours pécuniaires, avant que les bases d'une bonne constitution aient été posées et avant que les lois constitutives aient été rédigées, consenties par le Roi, et promulguées. Pour guider notre député dans ce travail, on va réunir dans un cahier ce que nous regardons comme lois constitutives.

CONSTITUTION.

1° Nous demandons que les Etats généraux de la nation soient déclarés permanents, de manière que leur séparation n'entraîne jamais leur dissolution, et que le pouvoir des membres qui les composeront subsiste jusqu'à une nouvelle élection.

Nous demandons que le renouvellement des membres soit opéré par des élections libres à chaque tenue des Etats généraux.

Que les époques de chaque tenue soient fixées par une loi tellement précise, qu'il ne soit jamais nécessaire de les convoquer, et que tous les cas de rassemblement extraordinaire soient prévus de manière que ledit rassemblement s'opère toujours sans délai dans ces cas-là.

Que tous les citoyens des colonies françaises aient le même droit que les habitants de la France à être représentés aux Etats généraux.

Quant aux formes des élections, au nombre des députés, aux formes à employer dans le cas où le mécontentement de la conduite d'un député engagerait ses commettants à lui retirer ses pouvoirs, à l'organisation future des Etats généraux et aux formes et régimes des délibérations, nous demandons que la même loi constitutionnelle détermine tous ces points d'une manière précise, sans avoir égard aux formes de la convocation présente, et à toutes autres formes précédentes, mais seulement à ce qui tendra le plus directement à procurer à la nation les avantages d'une bonne constitution.

Le vœu de la noblesse desdits bailliages est que le rassemblement se fasse tous les trois ans.

2° Nous demandons que les Etats généraux statuent sur la question de savoir s'il est plus constitutionnel d'opiner individuellement, ou par ordre; et, en attendant que cette question soit décidée, que les voix se recueillent par ordre, sans que ce vœu, s'il convient au bien général, puisse empêcher la réunion de l'ordre de la noblesse avec les deux autres, ou seulement avec un des deux, toutes les fois qu'il le trouvera convenable.

3° Nous demandons qu'il soit établi, dans toutes les provinces du royaume, des Etats provinciaux, dont l'organisation soit déterminée par la loi, et dont la composition soit faite dans des proportions convenables entre les trois ordres. Ces Etats seront chargés de tous les objets relatifs à la répartition et perception de l'impôt, et à l'administration intérieure. Mais, dans aucun cas, ils ne pourront accorder de subsides au gouvernement, ni consentir aucun emprunt pour lui, que d'après la décision des Etats généraux.

4° Que l'Etat conserve sa constitution monarchique, et que la loi salique soit maintenue dans toute sa force.

5° Qu'il soit donné plus d'extension à l'état civil des non catholiques.

6° Nous demandons aux Etats généraux une loi qui statue, d'une manière positive, sur les droits et les limites du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Quant au pouvoir législatif, nous pensons qu'il réside essentiellement dans la nation et le Roi réunis, et qu'en conséquence aucune loi ne doit être réputée loi du royaume, si elle n'a été consentie ou demandée par les Etats généraux, et revêtue de la sanction royale ; et néanmoins, dans l'intervalle des tenues d'Etats, le Roi aura le droit de faire des règlements provisoires, ou interprétatifs, qui n'auront force de loi que jusqu'à la tenue suivante des Etats généraux, où ils seront présentés pour être sanctionnés ou rejetés. Lesdits règlements provisoires seront enregistrés dans les cours souveraines, qui auront le droit de faire une seule fois des remontrances, après lesquelles elles ne pourront, sous aucun prétexte, en retarder l'exécution. Lesdites cours seront tenues de remettre aux Etats généraux les règlements qui auront été enregistrés depuis la tenue précédente.

Quant au pouvoir exécutif, nous pensons qu'il réside pleinement dans la main du Roi, et qu'il consiste dans le droit de la guerre et de la paix, dans le commandement et l'administration absolue des forces de terre et de mer, dans le droit de faire rendre la justice en son nom, celui de faire grâce aux criminels juridiquement condamnés, le droit de nomination aux offices et places de tout genre qui tiennent à l'administration royale, et enfin dans l'autorité de pourvoir à la police intérieure et à la sûreté extérieure du royaume.

7° La liberté individuelle sera inviolable ; en conséquence, aucun citoyen ne pourrra être emprisonné en vertu d'aucun ordre du pouvoir exécutif, sans être remis, dans le délai qui sera fixé par la loi même, entre les mains de ses juges naturels ; et il ne pourra exister aucune prison, qui ne soit sous la juridiction immédiate des tribunaux légitimes.

Nous demandons que les membres des Etats généraux soient déclarés et reconnus inviolables dans tout ce qu'ils auront fait ou dit dans les Etats généraux, et qu'ils n'en soient responsables qu'aux Etats généraux eux-mêmes.

Que lesdits membres ne puissent être poursui-

vis pour aucun fait ou affaires personnelles, devant aucun tribunal, un mois avant et un mois après la tenue des Etats généraux.

8° Que la liberté de la presse soit établie, en observant aux Etats généraux que nous la croyons susceptible de précautions, et que nous nous en rapportons à leur sagesse pour déterminer celles qu'ils croiront convenables.

9° Qu'il ne puisse être établi aucun impôt ni fait aucun emprunt, sous quelque forme et dénomination que ce soit, que du consentement libre des Etats généraux, assemblés dans la forme définitivement arrêtée dans leur prochaine réunion, et que lesdits impôts ne puissent être prolongés au delà du terme qu'ils auront fixé.

10° Qu'aucun citoyen ne puisse être privé de sa propriété, sous quelque prétexte que ce puisse être, et que, dans le cas où le bien public exigerait qu'il en fît le sacrifice, il soit procédé, en sa présence, à l'estimation de sa propriété, au plus haut prix, relativement aux terres du canton; et, si c'est une maison, par experts convenus ou nommés d'office, tant à raison de sa valeur réelle que du tort qu'il peut éprouver dans sa jouissance, pour le prix lui en être délivré, au plus tard, au moment où l'on s'en emparera.

11° Que toute atteinte portée aux lois constitutionnelles soient punie comme délit national, et que les ministres et tous coopérateurs de l'administration soient déclarés responsables de leurs contraventions aux lois constitutives envers la nation, sans que jamais aucun ordre privé puisse les garantir de cette responsabilité.

12° Nous regardons les articles ci-dessus comme les bases essentielles de la constitution. Nous enjoignons expressément à notre député de demander aux Etats généraux qu'ils soient insérés dans la charte nationale, et que lecture en soit faite une fois tous les ans, le jour de la fête la plus solennelle, dans chaque paroisse.

ADMINISTRATION.

1° Nous demandons que les Etats généraux déclarent nulles et illégales toutes les impositions quelconques qui n'ont pas été consenties par la nation, en accordant toutefois que celles qui sont établies continuent à être perçues pendant la tenue des Etats généraux seulement.

2° Que les Etats généraux constatent la dette nationale et la garantissent, en se réservant de rembourser par préférence les emprunts qui sont les plus onéreux.

Après la reconnaissance de la dette, nous demandons que la nation consente aux impôts nécessaires pour acquitter les intérêts de la dette, et pour en opérer successivement le remboursement; mais que la perception et distribution de ces fonds reste immédiatement sous la main de la nation, et soit préservée à jamais de toute influence ministérielle. Nous demandons que lesdits impôts ne puissent être perçus, si les Etats se séparent, autrement que par le consentement libre de la nation et la volonté du Roi.

3° Que les dépenses des départements soient examinées et réduites aux taux juste et convenable que les Etats généraux détermineront après un examen réfléchi.

Quant à la dépense de la maison du Roi, Sa Majesté sera suppliée de la régler elle-même en bon père de famille, et cependant avec la dignité qui convient à sa couronne.

4° Que les Etats généraux consentent l'impôt nécessaire pour acquitter la dépense des départements, mais que cet impôt ne puisse être prolongé au delà de la tenue suivante des Etats généraux.

5° Que tous les impôts, tant ceux qui serviront à l'extinction de la dette nationale, que tous ceux qui seront destinés à l'acquittement des dépenses publiques, soient supportés indistinctement par tous les citoyens en proportion de leurs biens et facultés, quelle que soit la nature de leurs revenus.

Nous demandons que tous les priviléges en matière d'impôts soient abolis à jamais, notamment pour les capitalistes ou autres particuliers de quelque ordre qu'ils soient, dont l'existence et la fortune consistent en places, charges, arts, métiers et autres emplois qui les ont affranchis jusqu'à présent des tributs du royaume, en observant cette sagesse distributive et cet esprit de ménagement dont on doit user envers les habitants de la campagne et pour la non-valeur des revenus.

6° Nous demandons que les ministres des différents départements soient tenus de rendre un compte à chaque tenue des Etats généraux de l'emploi des sommes qui auront été dépensées sur leurs ordres, lequel compte sera accompagné de pièces probantes et justificatives.

Que le ministre des finances soit tenu particulièrement de rendre un compte général de toutes les sommes qui auront été versées au trésor royal, à quelque titre que ce puisse être, et qu'aucun ministre ne puisse excéder les fonds de son département pour les dépenses ordinaires sans en répondre en son propre et privé nom, de quelque manière qu'il y soit autorisé.

7° Nous demandons que les Etats généraux s'occupent de faire un règlement sur les pensions, lequel fixera d'une manière invariable les sommes qui pourront y être employées, et que toutes les fois qu'il en aura été accordé au delà, il soit déclaré que ceux qui les auront obtenues ne pourront en exiger le payement qu'autant qu'il resterait des deniers libres dans la caisse destinée à leur acquittement. Nous nous en rapportons aux Etats généraux sur ce qu'ils croiront devoir faire dans ce moment à l'égard des pensions abusives dont le montant aurait été porté au delà d'une juste proportion, en exceptant de cette révision toutes les pensions qui n'excéderont pas mille écus, lesquelles ne seront susceptibles d'aucune réduction ni retenue.

Nous demandons que l'état de toutes les pensions qui auront été accordées dans les différents départements soit imprimé tous les ans.

8° Que le Roi soit supplié de faire cesser l'abus tyrannique de la violation du secret des lettres, violation qui ne peut remplir l'objet qui lui a servi de prétexte, et qui alarme avec raison tous les citoyens. Nous espérons que le Roi ne refusera pas de donner à la nation les assurances les plus précises à cet égard, et désormais toute dépense pour cette objet étant inutile, elle sera retranchée de tous les comptes d'administration.

Nous demandons en outre que nulle lettre surprise ne puisse être produite en justice comme titre probant, mais seulement comme indicatif et n'opérant que des présomptions.

9° Que, lorsqu'il aura été pourvu au payement de la totalité des dettes de l'Etat, et que les dépenses auront été définitivement fixées, les Etats généraux délibèrent s'il ne serait pas de leur sagesse de laisser au Roi la disposition d'un emprunt, dans le cas d'une guerre imprévue, pourvu qu'il soit soumis au même ordre de comptabilité

que les fonds ordinaires dont il fera partie l'année suivante si l'objet auquel il avait été destiné ne l'avait pas entièrement consommé.

10° Qu'il ne puisse être établi aucune commission intermédiaire en l'absence des Etats généraux pour les suppléer.

11° Que les corvées soient converties en prestation pécuniaire, et réparties entre tous les contribuables au marc la livre de leurs impositions, et que cette base soit celle de toutes les impositions accessoires, soit pour presbytères, églises, entretien des édifices, ou établissement d'utilité première aux communautés.

Nous demandons que les Etats généraux pèsent dans leur sagesse, et statuent quelle est l'indemnité qu'on peut demander aux fermiers pour une taxe personnelle, portée en déduction du prix qu'ils doivent offrir à leurs propriétaires, et dans ce cas, s'il ne serait pas convenable d'ordonner que les fermiers, dont les baux existent actuellement, continueraient, pendant la durée de ces baux, l'acquittement de l'impôt représentatif de la corvée.

12° Que les Etats, après avoir reçu la renonciation aux priviléges pécuniaires, reconnaissent les prérogatives qui doivent essentiellement appartenir à chaque ordre, dans un gouvernement monarchique; qu'il soit encore reconnu que les droits de fief sont des propriétés sacrées comme toutes les autres, et que les droits payés en argent le sont également et sous la sauvegarde de la loi s'ils sont fondés en titre.

13° Nous demandons que l'on réforme le code criminel, et que, sur cette importante réforme, on consulte les Etats provinciaux, et qu'un plan général arrêté par ces Etats et présenté à la seconde assemblée des Etats généraux, serve de base aux changements que la nation désire de faire, tant dans le code criminel que dans les lois civiles, la police, la forme et le nombre des tribunaux supérieurs et inférieurs.

14° Nous demandons que les anoblissements à prix d'argent soient supprimés, et que ceux acquis par charge soient réduits aux offices de magistrature dans les cours supérieures, à condition que le père et le fils les auront exercés chacun pendant vingt ans, ou que l'un des deux soit mort en place.

Nous demandons que le Roi n'use de son droit d'anoblir, que pour récompenser les services réels et publics : et pour que ce titre devienne plus précieux à ceux qui les auront mérités, nous demandons que tout anoblissement quelconque soit promulgué à chaque séance des Etats généraux, même ceux acquis par les charges ci-dessus énoncées.

15° Que les Etats généraux suppriment les abus qui résultent des lettres d'Etat, des arrêts de surséance et des évocations qui ne sont point dénommées dans l'ordonnance civile.

16° Qu'ils s'occupent de détruire la mendicité en procurant aux municipalités les moyens de faire travailler les pauvres valides et de nourrir ceux qui ne le sont pas.

17° Nous demandons la suppression des capitaineries, comme contraires aux droits de la propriété, et la réforme du code des chasses.

18° L'abolition des lois dérogatoires qui obligent la noblesse pauvre à rejeter les moyens qui pourraient lui offrir des ressources pour rétablir la fortune en embrassant des professions honnêtes et lucratives.

19° Que les Etats s'occupent des moyens de réprimer les abus résultant des priviléges exclusifs et d'en réduire le nombre et la durée.

VŒUX.

Après avoir proposé toutes les demandes qui doivent servir de base aux lois constitutionnelles et fondamentales du royaume, et avoir parcouru les objets qui doivent rendre l'administration plus parfaite, nous avons cru indispensable d'entrer dans quelques détails sur son état actuel.

1. Il n'est pas de partie d'administration dans laquelle les ordonnances soient si multipliées que dans la partie militaire. Chaque jour annonce des changements dans la discipline des troupes, leur subsistance, leurs habillements, leurs mouvements dans les garnisons, dans la forme des manœuvres et des évolutions, dans les titres qui donnent des droits au grade d'officier général, dans le choix des officiers qui doit être fait pour arriver au grade supérieur dans les régiments et dans les fonctions qui leur sont attribuées.

Nous ne nous permettrons aucunes réflexions à cet égard.

Nous nous contenterons d'observer à l'assemblée de la nation que tous ces changements laissent les troupes dans un état d'incertitude qui peut répandre le découragement parmi les officiers de toutes les classes, et rendre les engagements très-difficiles ou très-coûteux, et peut-être l'un et l'autre.

Nous nous en rapporterons à cet égard entièrement à l'assemblée générale pour apprécier ces réflexions.

2. La milice qui se tire tous les ans dans les campagnes occasionne une émigration considérable de ses habitants dans les villes où ils trouvent plus de moyens pour se soustraire au tirage, et enlève à l'agriculture des bras dont elle ne peut se passer qu'en gémissant; elle donne lieu à la levée d'un impôt très-considérable sur tous ceux que leur jeunesse rend encore célibataires; cette classe de citoyens établit une bourse qui appartient de droit à celui que le sort appelle à être milicien. Il résulte de là que tous ceux qui sont destinés au tirage de la milice sont forcés de contribuer à la composition de cette bourse, pour une somme très-souvent au-dessus de leurs facultés, et au risque de ne pouvoir subvenir aux besoins de première nécessité. Il est encore un autre abus, non moins grand, provenant de la facilité avec laquelle on admet les substitutions, pour ne pas dire le rachat de ceux qui sont tombés à la milice; cet inconvénient sera très-sensible lorsqu'on considérera que l'année d'après, le nombre de ceux qui tombent à la milice se trouve diminué, en raison du plus ou du moins grand nombre de substituants. Nous pourrions présenter encore une infinité d'autres abus résultant du régime actuel du tirage à la milice, mais nous nous bornerons à ces premiers, nous en rapportant à l'assemblée des Etats généraux pour les réprimer tous, et substituer, si elle le croit nécessaire, un nouveau régime à celui qui existe aujourd'hui.

3. Il est encore une perception bien abusive : c'est celle des 10 sous pour livre des octrois, ou autres impositions dont les villes ont demandé l'établissement pour subvenir à leurs besoins. Il résulte de cette injuste extension que le trésor royal s'enrichit des malheurs et des besoins pressants des villes, et qu'une ville qui n'a besoin que de mille écus est dans l'obligation d'imposer 4,500 livres pour acquitter les 10 sous pour livre de cette première somme. C'est d'après ces considérations que nous demandons que, dans le nouvel

ordre d'impôts qui sera établi, la perception des 10 sous pour livre n'ait plus lieu.

4. Il nous paraîtrait indispensable, pour rendre la propriété exacte sous tous les rapports, de supprimer les jurés-priseurs établis dans le royaume par édit de 1771, avec attribution de 4 deniers pour livre de toutes les ventes qu'ils feraient, et avec la faculté d'y procéder, même à l'exclusion des officiers de justices seigneuriales.

Cette atteinte portée à la propriété n'est pas le seul abus à remarquer dans cette création; les charges de ces officiers ont été évaluées très-inégalement et à un prix très-inférieur à leur produit. Une jouissance de deux années a suffi à la plupart de ces officiers pour les rembourser du prix de leur finance.

Le produit net de la vente de ces charges a monté tout au plus en deniers clairs, versés au trésor royal, à six ou sept millions, et le Roi a abandonné aux titulaires un reveuu de plus de 12,000 livres, susceptible d'une grande progression en raison de l'accroissement du mobilier.

Tels sont les motifs qui nous font désirer la suppression de ces officiers, en leur remboursant les sommes qu'ils ont versées aux parties casuelles pour la levée de leurs offices.

5. La suppression des péages paraît d'autant plus nécessaire, que nous croyons celle des droits de circulation dans l'intérieur du royaume très-incomplète si on laissait subsister les péages par terre et sur les rivières; mais nous pensons qu'il serait juste de pourvoir à l'indemnité des propriétaires, ainsi qu'à celle qui serait due à ceux qui jouissent aujourd'hui des droits de traite, soit à titre d'engagement, soit autrement.

6. Nous demandons que le nombre des fêtes soit restreint, et qu'au moins il ne soit pas plus étendu que dans les diocèses de Paris et de Troyes.

7. Que le canal de Provins soit fini et que ce travail soit suivi sous les ordres des Etats provinciaux.

8. Nous demandons enfin que les Etats généraux s'occupent de tous les objets susceptibles d'amélioration;

De la forme qui leur paraîtra la moins onéreuse pour asseoir l'imposition territoriale, après avoir suffisamment discuté s'il est plus avantageux de la percevoir en nature qu'en argent.

Nous demandons qu'ils s'occupent du partage des biens des communautés; de la réforme des haras, en ce qui peut empêcher la multiplication des élèves; de la modération et suppression des différents droits, particulièrement de ceux qui sont relatifs aux aides et gabelles.

Qu'ils s'occupent de ce qu'il y aurait de plus utile à faire au sujet des domaines corporels ou incorporels, aliénés ou usurpés; qu'ils s'occupent de l'examen des lois sur les eaux et forêts, et des abus qui ont lieu dans les tribunaux auxquels cette partie est confiée; des suppléments de finance qu'on pourrait exiger pour les domaines engagés, ou de leur réunion au domaine, en remboursant au propriétaire, non pas sur le pied de la finance originaire, mais d'après l'évaluation des améliorations qu'ils auront faites, et pour cet effet nous remettons à notre député des observations détaillées sur tous ces objets.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée de l'ordre de la noblesse des bailliages de Provins et de Montereau-Faut-Yonne y réuni.

Cejourd'hui, 19 mars 1789, dix heures du matin;

L'ordre de la noblesse assemblé en la salle ordinaire, M. le président a dit qu'en exécution de la délibération prise le jour d'hier, il convenait de nommer des députés conjointement avec l'ordre du clergé pour porter à l'assemblée du tiers-état l'arrêté de la noblesse.

Sur quoi les opinions prises, il a été arrêté que le marquis de Clermont d'Amboise, le chevalier d'Avrigni, se rendront incontinent, conjointement avec MM. les députés de l'ordre du clergé, à la chambre du tiers-état, pour leur notifier la résolution suivante :

« Messieurs, l'ordre de la noblesse, ne voulant pas perdre une occasion de donner l'exemple du patriotisme, du désintéressement et du dévouement au bien public, se hâte de manifester à ses concitoyens de l'ordre du tiers le vœu unanime qu'il vient de former, de supporter également avec eux toutes les charges et les impositions de l'Etat.

« Le sacrifice de toutes exemptions pécuniaires est le premier devoir que leur impose la qualité de citoyen, dans un moment où les droits de l'homme et du citoyen, mieux connus, vont être affermis et sanctionnés pour jamais par Sa Majesté dans l'auguste assemblée de la nation. »

Et lesdits députés, retirés et rentrés dans la chambre de la noblesse, ont rendu compte de leur commission et de l'applaudissement qui avait excité la notification faite à Messieurs du tiers-état.

Et ledit jour, onze heures du matin, l'huissier de la chambre a annoncé que Messieurs du tiers-état envoyaient des députés qui demandaient à entrer; sur quoi M. le président a nommé pour les aller recevoir les mêmes députés ci-dessus nommés, et les députés du tiers-état ainsi introduits ont dit :

« Messieurs, nous sommes chargés d'une mission bien flatteuse; notre ordre nous députe pour venir vous témoigner l'extrême satisfaction qu'elle vient d'éprouver, en recevant Messieurs vos députés, et surtout en entendant la déclaration que vous lui faites d'une renonciation à tous priviléges pécuniaires. Nous sommes accoutumés à distinguer la noblesse par ses sentiments généreux; nous pouvons l'assurer qu'elle ne trouvera pas chez nous moins de zèle pour le bien général, moins de patriotisme, qui doit être, dans les circonstances présentes, le mobile de toutes nos actions publiques.

« Nous sommes chargés, Messieurs, de vous annoncer que les privilégiés qui composent l'assemblée du tiers-état ont également renoncé à leurs priviléges pécuniaires, etc., etc. »

Du 20 mars 1789, dix heures du matin.

Un de MM. les commissaires, chargé de la rédaction du cahier de l'ordre, a demandé de soumettre à la discussion d'une assemblée générale tous les inconvénients des procurations avant d'en faire un article séparé dans leur cahier, sur lequel on prierait les Etats généraux de statuer à l'avenir.

L'auteur de cette motion a observé que le nombre des procurations envoyées à l'assemblée était plus considérable que le nombre des membres présents, et répandu très-inégalement, en sorte que pour l'acte le plus important, celui de l'élection d'un député aux Etats généraux, il y avait une disproportion sensible dans les suffrages.

Sur quoi, après avoir entendu l'exposition détaillée desdits inconvénients, il a été arrêté, à la majorité de vingt-huit voix contre cinq :

1° Que l'ordre devait être compétent pour statuer provisoirement sur un abus qui intéressait essentiellement sa délicatesse et le bien public;

2° Que chacun renoncerait à l'avantage que lui donnait le nombre des procurations dont il était chargé; qu'en conséquence, lors du scrutin pour l'élection du député aux Etats généraux, les voix seraient comptées par tête des membres de l'assemblée présents, soit qu'ils y assistassent pour eux-mêmes ou comme représentants des propriétaires des fiefs ayant droit d'y assister, et que le surplus des procurations envoyées serait censé reposer sur la masse entière de l'ordre de la noblesse.

Il a été arrêté en outre que l'on ferait part à Messieurs de l'ordre du clergé de la délibération qui venait d'être arrêtée à cet égard.

CAHIER

Des remontrances, supplications et demandes que l'ordre du tiers-état des bailliages de Provins et de Montereau fait aux Etats généraux du royaume convoqués par Sa Majesté, à Versailles, le 27 avril 1789, par les députés desdits bailliages (1).

Il n'est pas d'occasion plus favorable au tiers-état, pour réclamer contre son abaissement qui dérive de tant d'exceptions, que celle où la nation assemblée va porter ses regards sur tous les objets d'administration et de réforme. Les députés qui la représenteront, guidés par les lumières du siècle, adopteront des projets réfléchis; toutes les vues se tournant vers le bien général, l'intérêt particulier n'osera élever la voix, et chaque chose mise à sa place par la saine raison, l'ordre et la justice succéderont aux anciens abus.

Un prince a droit à l'amour de ses peuples lorsque, après deux siècles, il leur restitue leurs anciennes libertés, que ses prédécesseurs avaient usurpées; lorsqu'il semble descendre un moment de son trône pour écouter leurs plaintes; lorsqu'il veut réparer les outrages du despotisme, en consentant les changements que les temps nécessitent; il y reparaît alors avec plus d'éclat que jamais; son nom, cher à la postérité, est préférable à ceux de ces souverains qui ont ajouté à leurs Etats de vastes provinces par le droit des conquêtes; unissons-nous pour ne point laisser échapper une occasion aussi intéressante, et pour donner aux peuples de l'Europe attentifs sur nos démarches l'exemple d'une constitution qu'ils puissent imiter, et qui fera le bonheur de nos descendants.

CONSTITUTION.

1° Que tous les trois ans la nation soit assemblée, même plus tôt, si, par des événements extraordinaires, les circonstances l'exigent; qu'il ne soit mis aucun impôt, ni fait aucun emprunt, sans le consentement des Etats généraux; que la durée des impôts soit limitée; qu'à l'égard des emprunts, il soit assigné des fonds destinés à les acquitter, et pour subvenir aux remboursements dans un temps fixé, lesquels ne pourront être divertis à d'autres objets, tels que soient les besoins de l'Etat.

2° Qu'il soit assigné des fonds pour chaque partie de l'administration, d'après l'examen sérieux qui sera fait de ses dépenses annuelles, et qu'à l'égard des pensions, le Roi soit supplié de ne les accorder qu'au mérite reconnu; qu'elles ne puissent excéder la somme de 10,000 livres; que tous les ans elles soient rendues publiques par la voie de l'impression, avec les motifs qui les auront déterminées.

3° Que la liberté de la presse soit permise.

4° Que les prisons d'Etat soient abolies et converties en prisons civiles; que tout particulier arrêté soit remis sous bref délai à ses juges naturels, à l'effet d'instruire le procès, et que les lettres de cachet soient abolies.

5° Que les ministres soient responsables aux Etats généraux de leur administration.

6° Que dans l'assemblée des Etats généraux, les délibérations soient prises par tête et non par ordre.

7° Que Sa Majesté soit suppliée de réformer l'article 17 du règlement du 27 janvier dernier, qui accorde au clergé et à la noblesse le droit d'être électeurs en autant de bailliages qu'ils possèdent de bénéfices ou de fiefs, faculté qui n'est pas accordée au tiers-état pour les terres qu'il possède en roture ou autrement

8° Que la constitution que les Etats généraux aviseront donner au royaume soit préalablement déterminée avant de consentir aucuns subsides.

9° Qu'avant de procéder à la nomination des députés qui doivent assister aux Etats généraux, il soit consenti que les privilégiés renonceront à leurs exemptions pécuniaires, que ceux qui sont dans la dépendance des seigneurs, comme les officiers de leurs justices, ceux qui en reçoivent des gages, seront tenus de renoncer à leurs places et commissions, même d'en prêter serment, lors du procès-verbal de leur acceptation, afin que le tiers-état puisse avoir une confiance entière dans ses représentants; qu'il en soit usé de même vis à vis de ceux qui auraient une commission ou un emploi dépendant des fermes générales ou du fisc.

ETATS PROVINCIAUX.

10° Qu'il soit établi dans tout le royaume des Etats provinciaux dans la même forme que ceux établis dans la province du Dauphiné.

11° Que les députés aux Etats généraux et provinciaux soient payés par leurs provinces, sans qu'ils puissent accepter pour eux ou pour leurs enfants, pendant le temps de leur députation, aucuns bénéfices, dons, pensions, places ou autres récompenses de la part du gouvernement, à peine d'être déchus de leur prérogative, la province qui les aura nommés, autorisée à élire à leur place, par le seul fait de l'acceptation constatée; à moins que ces récompenses ne soient consenties par les Etats dont ils seront membres.

12° Que ceux qui percevront les deniers publics soient astreints, dans les délais fixés, à rendre leurs comptes dans la principale municipalité de chaque district; à l'effet de quoi les receveurs des impositions, tenus de les verser directement au trésor royal, et que tous les ans il soit rendu un compte public des revenus et des charges de la nation.

13° Que les charges des receveurs généraux et particuliers des finances, toutes celles créées pour le recouvrement des impôts, ainsi que les commissions de ceux qui auront fourni des fonds, soient supprimées, les intérêts de leurs finances ou leurs avances payées jusqu'au remboursement qui sera fait par les Etats provinciaux sur les fonds destinés à cet effet, sans que lesdits Etats puissent à l'avenir intéresser leurs trésoriers ou préposés dans le recouvrement des impôts, sauf à leur donner des appointements raisonnables.

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

JURISPRUDENCE.

14° Que les lois civiles et criminelles soient réformées, de manière que les peines soient moins rigoureuses, plus proportionnées aux délits, l'instruction plus à l'avantage de l'accusé; qu'elle soit faite publiquement après le décret; alors qu'il soit accordé un conseil à l'accusé qui pourra donner un mémoire pour sa défense.

15° Que le préjugé qui flétrit la famille de celui qui aura encouru les derniers supplices soit aboli par une déclaration expresse des Etats généraux; qu'afin de détruire cette opinion contraire à la raison et à l'humanité, les nobles, les ecclésiastiques soient jugés comme les autres sujets du royaume, condamnés aux mêmes peines, sans aucuns priviléges d'ordre; qu'à l'avenir un noble ne soit plus dégradé de noblesse, cette peine étant avilissante pour le tiers-état, dans le sein duquel on le fait rentrer.

16° Que tout particulier accusé de crime grave, qui aura été détenu prisonnier, condamné à des peines, mais qui par suite aura prouvé son innocence, obtienne de la province une indemnité, suivant son état, et proportionnée au dommage qu'il aura éprouvé, s'il ne peut s'en procurer contre les dénonciateurs.

17° Que tous les tribunaux d'exception soient supprimés; qu'il n'y ait à l'avenir qu'une seule juridiction royale dans chaque ville, en fixant le pouvoir des présidiaux à 4,000 livres, même pour les affaires consulaires, et ce, non compris les frais et accessoires de la demande principale; qu'ils aient la prévention, tant en demandant qu'en défendant, sur les justices seigneuriales de leur ressort, même sur les duchés-pairies et autres terres titrées, dont les appels se portent directement dans les cours, et que le droit de suite accordé au châtelet de Paris soit aboli.

18° Qu'il soit fait des arrondissements pour faciliter aux peuples le recours aux présidiaux, afin que les paroisses les plus proches dépendent de la juridiction la plus voisine; que les *committimus* soient abolis, ainsi que les entraves qui gênent l'exercice de la présidialité, parce qu'ils occasionnent des frais superflus; qu'il n'y ait à l'avenir que deux degrés de juridiction dans les affaires de leur compétence.

19° Que les charges de judicature cessent d'être vénales, qu'elles soient accordées à des gens de mérite, du consentement des officiers municipaux des villes où elles sont établies; dans le cas où il serait plus expédient de conserver cette vénalité, qu'elles ne soient plus assujetties au centième denier ni aux vingtièmes d'offices.

20° Qu'il soit accordé des distinctions aux officiers des présidiaux après un certain temps de service, leurs fonctions étant aussi utiles à l'Etat que toute autre profession; que les procès qu'ils sont dans le cas d'essuyer en raison de leurs offices, ou pour la conservation de leur ressort, soient jugés sans aucuns frais, dans les cours ou au conseil, sur mémoires respectifs, attendu qu'ils concernent l'ordre public.

21° Que les épices, vacations et autres droits dans les tribunaux, ainsi que ceux des secrétaires dans les cours, soient supprimés; que tous les procès soient jugés dans l'année; qu'il soit prononcé des peines contre ceux qui auront empêché leur décision; qu'il soit fait un tarif général pour les frais des procureurs, notaires et autres officiers de justice.

22° Que la juridiction attribuée aux commissaires départis soit réunie aux juridictions ordinaires; que toutes les charges et emplois inutiles soient supprimés; que nul ne puisse obtenir des provisions pour entrer dans les cours, qu'il n'ait l'âge de trente ans accomplis.

BIEN PUBLIC.

23° Que ceux qui composent le tiers-état puissent comme anciennement entrer dans les troupes en qualité d'officiers, être admis gratuitement dans les écoles du gouvernement, même concourir avec les enfants des nobles pour être placés de manière que leur avancement ne soit plus arrêté par aucunes exceptions; qu'ils soient admis à posséder toutes sortes de bénéfices, même les prélatures. Si, par leur mérite ou par leurs talents, ils en sont dignes, qu'ils puissent être reçus dans les parlements lorsqu'ils auront exercé des charges dans les présidiaux ou exercé pendant quelques années la profession d'avocat, si leur fortune leur permet d'en soutenir le rang.

24° Que le tirage des milices soit aboli, qu'il y soit suppléé par des engagements volontaires aux frais de la province, en proportion de leur population ou de leurs richesses.

25° Qu'il soit fait une réforme dans l'instruction publique des universités et des colléges, la jeunesse en sortant peu instruite, souvent après avoir perdu un temps utile qui aurait pu être mieux employé.

26° Qu'il soit établi des sages-femmes dans certaines paroisses, en leur assurant un district; qu'elles soient gagées sur les fonds destinés aux établissements publics; qu'il y ait dans les bourgs et villages des écoles gratuites pour l'instruction de la jeunesse des deux sexes.

27° Que les gens de la campagne soient mieux traités et soignés dans leurs maladies par cause de l'inexpérience et du défaut d'instruction des chirurgiens de campagne; que les règlements concernant les charlatans et empiriques soient strictement exécutés.

28° Que les haras du gouvernement soient supprimés comme contraires à la multiplication de l'espèce.

29° Que la mendicité soit abolie; qu'il soit ouvert des ateliers de charité, des filatures et autres établissements les plus avantageux aux provinces; qu'il soit sévi contre ceux qui, en état de travailler, continueront de mendier; que tous les vagabonds et mendiants soient tenus de se retirer dans leur pays sous peine de punition.

30° Que les gens dont la misère sera notoire soient exempts de toutes impositions et charges publiques, lorsqu'ils auront l'âge de soixante-dix ans, afin qu'ils puissent vivre et subsister plus facilement.

31° Que Sa Majesté soit suppliée de rentrer dans ses domaines, aliénés ou échangés.

32° Qu'il n'y ait à l'avenir qu'une même coutume dans tout le royaume, et que le secret des lettres soit inviolable aux postes.

IMPOTS.

33° Que les impositions actuellement existantes dont la perception donne lieu à des vexations, jettent de l'obscurité, comme les aides, gabelles, tabac, marque sur les cuirs, sur l'or et l'argent, la taille et ses accessoires, et toutes autres d'une semblable nature soient supprimées le plus tôt possible; qu'il leur en soit substitué d'autres d'une perception simple et facile.

34° Que, pour les remplacer, il soit établi un impôt territorial en argent sur les biens-fonds, et qu'en outre les commerçants qui font valoir

leurs fonds, ainsi que les capitalistes, les rentiers, ceux qui professent les arts libéraux, les gens de métiers soient imposés à raison de leur commerce ou état, ainsi que les Etats aviseront.

35° Que les maisons des villes, jardins et autres objets qui sont une propriété réelle, continuent d'être imposés au vingtième, à raison de leur valeur réelle; que les maisons de campagne, les parcs et autres objets de luxe soient imposés à raison des meilleures terres de la paroisse.

36° Que les charges des jurés-priseurs vendeurs de meubles, les 4 deniers pour livre du prix des ventes soient supprimés, sauf aux particuliers à y faire procéder comme par le passé, et que les droits de franc-fief soient abolis.

37° Que les droits de contrôle, domaniaux et de timbre soient modérés et simplifiés; qu'il en soit dressé un nouveau tarif qui ne puisse être interprété par le génie fiscal; dans le cas où il s'élèverait des contestations sur la perception de ces droits, qu'elles ne puissent être décidées par le conseil, mais dans les tribunaux ordinaires, et que les particuliers ne puissent être recherchés après trois ans.

38° Que tous les procès relatifs à l'impôt s'instruisent par simples mémoires sur papier libre, et qu'ils soient jugés sans aucuns frais.

CLERGÉ.

39° Que l'on ne soit pas obligé d'obtenir de la cour de Rome des bulles, dispenses, permissions qui s'y obtiennent, objets qui font sortir des sommes considérables du royaume.

40° Que le clergé de France ne soit à l'avenir composé que d'archevêques, évêques avec un seul chapitre dans chaque ville diocésaine, de curés et vicaires, en laissant subsister les congrégations, dont l'institution a pour but l'instruction de la jeunesse ou le soulagement des malheureux.

41° Qu'à l'égard des communautés religieuses, tant d'hommes que de filles, qui ne sont d'aucune utilité pour la société ou qu'on ne pourrait rendre utiles, elles soient supprimées.

42° Que les dîmes en nature soient abolies; qu'il soit prélevé, pour en tenir lieu, une redevance en argent sur chaque arpent de terre.

43° Que le casuel des curés soit aboli; en cas d'insuffisance de revenus, qu'il leur soit accordé une somme fixe, proportionnée à l'étendue et au local de chaque paroisse; que celles à portions congrues, même celles de Malte, soient dotées dans la même proportion.

44° Qu'il paraîtrait juste que les constructions d'églises ou de presbytères fussent faites aux dépens du clergé, puisque cet ordre possède les revenus qui paraissent destinés à cet emploi.

AGRICULTURE.

45° Que l'agriculture soit privilégiée, moins vexée par les impôts; qu'à l'avenir les fermes ne puissent être réunies; qu'il soit proposé des encouragements, afin de déterminer les propriétaires à les diviser; pour faciliter des établissements aux gens de la campagne, d'augmenter le nombre des bestiaux qui diminuent tous les jours, et qu'un même fermier ne puisse faire valoir deux fermes dans une même paroisse.

46° Qu'il soit défendu aux ecclésiastiques et aux nobles de faire valoir par eux-mêmes leurs fermes ou autres biens fonciers, à moins que les impôts ne soient également supportés par eux, sans aucune distinction de privilége; que les curés même ne puissent prendre à loyer aucunes fermes, lots de terre, même en payant les impôts, attendu que ces occupations sont incompatibles avec la sainteté de leur état.

47° Que les arbres répandus dans la campagne, qui nuisent à l'agriculture, soient arrachés, les pépinières royales supprimées; que la largeur des chemins vicinaux soit déterminée, et que les seigneurs ne puissent planter au moins qu'à 20 pieds de distance des héritages des propriétaires.

48° Que les seigneurs et autres particuliers qui ont le droit d'avoir des pigeons soient astreints de tenir leurs colombiers fermés pendant le temps des semailles, dès mars, six semaines avant et pendant la moisson, pendant lequel temps il sera permis de les détruire; qu'il soit permis aux habitants des campagnes d'envoyer paître leurs bestiaux dans les bois âgés de six ans.

49° Que la destruction des capitaineries soit sollicitée, excepté celles dont le terrain appartient au Roi, aux princes, et où ils chassent en personne.

50° Que les seigneurs ne puissent avoir une si grande quantité de gibier, et que les remises soient supprimées; que les formes prescrites pour en constater le dégât soient simplifiées, les peines pour le fait de chasse proportionnées au délit; qu'aucun garde ne puisse valablement faire un procès-verbal sans être assisté d'un témoin; que les lapins soient détruits.

51° Que les droits pour le renouvellement des terriers soient modérés; qu'au lieu de les percevoir par chacun article de la déclaration, ce qui devient coûteux dans les pays morcelés, ce droit soit perçu à raison de l'arpent.

52° Que les droits d'échange soient supprimés.

53° Que l'on ne puise envahir la propriété de qui que ce soit, même pour l'intérêt public, sans indemniser les propriétaires à raison de la valeur réelle des objets.

COMMERCE.

54° Qu'il soit fait des chemins pour communiquer aux différentes villes voisines, afin de faciliter l'importation des denrées.

55° Que l'exercice de toute profession d'arts et métiers soit libre; que les lettres de maîtrise soient supprimées dans tout le royaume, en remboursant aux particuliers celles qu'ils ont acquetées.

56° Qu'il soit établi dans chaque province des magasins en blés, sous l'administration des Etats provinciaux, à l'effet de prévenir les années de disette, et que l'exportation chez l'étranger ne puisse avoir lieu qu'après l'approvisionnement fait de chaque province.

57° Que les lettres de cession et autres de ce genre s'obtiennent avec plus de difficulté; que les peines contre les banqueroutiers frauduleux et leurs complices soient proportionnées aux délits, strictement exécutées, afin d'empêcher ces événements, aujourd'hui si communs.

58° Que les droits de péage, de passage, de banalité, de corvées, qui appartiennent aux seigneurs, anciens restes de la féodalité qui gênent le commerce, soient supprimés, sauf indemnité, si elle est due.

59° Que les terres ne puissent à l'avenir être chargées que du simple cens: qu'il soit permis de rembourser les rentes seigneuriales et foncières, les redevances en nature, même les droits de champart et autres de pareille nature tant aux seigneurs qu'aux gens de mainmorte, d'après le prix des mercuriales, évaluation faite de dix années l'une.

60° Attendu qu'il n'a pas été possible d'insérer dans le cahier des remontrances et supplications les demandes locales et particulières des différentes villes, bourgs et paroisses, quoique très-intéressantes, parce que les Etats généraux ne pourront s'occuper de ces objets, qu'il soit arrêté par lesdits Etats que copie des mémoires de chaque paroisse soit adressée aux Etats provinciaux, à leurs commissions intermédiaires, ou à toute autre administration qui en tiendra lieu, à l'effet d'y faire droit.

61° Qu'il soit donné aux députés pouvoir général pour proposer, remontrer, aviser, consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus et l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration qui pourront tendre à la prospérité du royaume.

Fait et arrêté par nous, commissaires nommés en l'assemblée du tiers-état des bailliages des villes de Provins et Montereau, au désir de la sentence du 16 du présent mois, ce 19 mars 1789. Signé en cet endroit, Regardin de Champrond; Rousselet; L'Ecuyer; Chamarin, docteur en médecine; L'Ecuyer-Allou, lieutenant criminel; Ragon; Colmet; Jarry, et Privé, secrétaire.

Au bas est écrit: Le présent cahier de remontrances et supplications, a été arrêté, et les articles lus et discutés en l'assemblée du tiers-état de ce bailliage, le 19 mars 1789.

Signé Crespin, lieutenant général, président.

SÉNÉCHAUSSÉE DE PUY EN VELAY.

CAHIER

Des doléances de l'ordre du clergé de la sénéchaussée du Velay, rédigé par MM. les commissaires nommés à cet effet, et imprimé en vertu de la délibération prise par tous les membres de l'assemblée dudit ordre (1).

PREMIÈRE PARTIE.

RELIGION.

Le premier titre que notre député doit porter aux Etats de la nation, c'est celui de défenseur et d'organe de la religion dont nous sommes les ministres. C'est à nous à la présenter à l'assemblée nationale, cette religion sainte et sociale, éplorée et consternée des triomphes de l'impiété, des ravages de la licence et de la dépravation des mœurs.

C'est à nous à réclamer contre tout ce qui lui a fait perdre en France ses droits, son empire et son ancienne splendeur, et cet hommage que nous devons à notre foi, nous le devons également à la sûreté du trône, que la religion a toujours soutenu, et à la prospérité de la nation, qui dans tous les temps lui a été redevable de son bonheur et de sa gloire. Pour remplir un devoir aussi sacré, le clergé de la sénéchaussée du Velay recommande et enjoint à son député de réunir son zèle et tous ses efforts à ceux de tous les représentants du clergé du royaume :

1° Pour faire remettre en vigueur l'exécution des saints canons, si souvent sanctionnée par nos rois et par les Etats généraux;

2° Pour maintenir l'exécution des lois et ordonnances, concernant la religion, qui forment le droit public ecclésiastique, monument précieux de la piété de nos souverains, qui respirent tous à la fois le zèle de la religion et l'amour de l'ordre, dont elle seule est la source et le plus ferme appui;

3° Pour faire mettre des bornes à la liberté indéfinie de la presse, comme également préjudiciable aux mœurs, à la religion, à l'autorité, à l'honneur des citoyens et à la tranquillité publique;

4° Pour faire revivre surtout la sévérité des lois contre cette publicité scandaleuse, avec laquelle se sont répandus et multipliés de nos jours, ces livres impies et corrupteurs qui attaquent avec la même audace le trône et l'autel; qui renversent et détruisent tous les principes de mœurs et de subordination, qui ont porté leur contagion meurtrière dans tous les âges comme dans toutes les classes de l'ordre social, et qui nous conduisent à pas précipités vers l'anarchie politique et religieuse; il faut dire la même chose de la licence effrénée qui règne depuis quelque temps, surtout sur les théâtres, que l'Eglise reprouvera toujours;

5° Pour s'opposer à toute loi qui détruirait l'unité de religion si essentielle au salut des âmes et à la tranquillité publique, qui tendrait à établir en France deux religions rivales et surtout à donner aux protestants une tolérance indéfinie, qui ajouterait de nouveaux avantages à ceux qui leur ont été accordés par le dernier édit, et de solliciter même du Roi et de l'assemblée nationale une loi précise qui anéantisse pour jamais les nouvelles prétentions qu'annoncent déjà nos frères, malheureux à la vérité, mais qui n'ont pas le droit de nous entraîner dans leur malheur.

CONCILES PROVINCIAUX.

Ce n'est que depuis que ces assemblées n'ont plus lieu, que la discipline ecclésiastique s'est si prodigieusement relâchée en tout point. Aucun autre moyen ne peut rétablir l'ordre que celui qui l'avait maintenu pendant tant de siècles. On déclame contre le relâchement qui s'est introduit et qui s'accroît malheureusement tous les jours dans le clergé, et l'on s'oppose à tout ce qui pourait en arrêter le cours. Ne semblerait-il pas que l'autorité soit ici d'intelligence avec ce qui fait naître et fomente les abus?

C'est dans l'assemblée provinciale qu'on porterait toutes les causes qui peuvent être matière de discussion dans l'ordre ecclésiastique; c'est là que ceux qui croiraient être fondés à se plaindre de la conduite de leur supérieur seraient entendus et jugés; que l'uniformité de conduite et de discipline serait établie dans les diocèses, l'esprit des bonnes règles soutenu et confirmé, les divisions prévenues ou arrêtées.

Toute l'administration des premiers pasteurs et leur personne même se trouvant soumise au jugement de ces assemblées, rien ne serait plus propre à modérer le zèle trop ardent, ou à réveiller celui qui se ralentirait. C'est dans ces assemblées que se cimentait et s'affermissait autrefois l'union si désirable entre les deux ordres, du clergé qu'on a trop malheureusement réussi de nos jours à altérer et à détruire presque entièrement dans certains diocèses.

Quelles alarmes pourraient donc inspirer au gouvernement des assemblées dont l'objet serait de faire régner de plus en plus dans le sanctuaire les vertus qui ont illustré les beaux jours de l'Eglise?

Notre député ne peut donc insister avec trop de zèle et de persévérance sur le rétablissement des conciles provinciaux. Il demandra qu'ils soient fixés au moins à tous les cinq ans, et précédés d'un synode dans chaque diocèse.

JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE

Qu'on remonte à l'origine du relâchement et de la défection des mœurs et de la discipline ecclésiastique, on la trouvera dans les appels comme d'abus; depuis cette malheureuse invention, l'espoir et l'assurance presque entière d'échapper à l'animadversion de l'autorité ecclésiastique a fait tout oser à certains sujets dans l'ordre séculier et régulier, et leur audace devient le seul terme de leur dépravation.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

Un des premiers vœux de notre député doit donc être : 1° la suppression totale des appels comme d'abus dans tous les cas où il serait question du maintien de la discipline, du bon ordre et des mœurs ecclésiastiques ; ainsi toutes les corrections, censures, peines infligées par les supérieurs ecclésiastiques, seraient soustraites à la juridiction des tribunaux séculiers. Eh ! quel abus peut-on craindre de l'exercice d'une autorité toujours lente et modérée et moins exposée aux méprises, puisqu'elle a plus de degrés pour en réformer l'abus, qu'aucune autre juridiction ? Tous les sujets du Roi sont jugés par leurs pairs ; pourquoi cette interversion d'un ordre presque naturel à l'égard du clergé ? 2° que dans tous les autres cas, les appels comme d'abus n'aient qu'un effet dévolutif et non suspensif ; 3° que les tribunaux séculiers ne puissent prononcer sur l'existence ou la non-existence de l'abus, et qu'ils soient tenus de renvoyer pour le fond devant les juges ecclésiastiques; 4° que l'amende du fol appel soit beaucoup plus considérable, pour effrayer au moins par une perte pécuniaire des âmes viles qui ne sont sensibles qu'à ce genre d'intérêt; 5° qu'il ne soit jamais permis d'intimer les officiers de la juridiction ecclésiastique en leurs noms, à l'exception du promoteur, au défaut de partie civile.

UNIONS.

Le droit d'unir et de désunir les bénéfices est un droit inhérent à l'autorité épiscopale ; les canons et décrets des conciles l'établissent, le confirment et le règlent. C'est même un des articles des libertés de l'Église gallicane, d'avoir conservé cette portion de la puissance ecclésiastique dans toute son intégrité ; les édits, déclarations et ordonnances de nos rois l'ont reconnue, ainsi que les arrêts des cours souveraines.

Mais cette partie de l'autorité ecclésiastique a éprouvé les mêmes révolutions que la juridiction. Le gouvernement et les tribunaux ont mis tant d'entraves à l'exercice de ce pouvoir, qu'il est aujourd'hui presque absolument nul.

L'appareil formidable des formalités qui doivent précéder, accompagner et suivre les unions, les oppositions qu'elles font naître, les appels comme d'abus, qui en sont presque toujours les suites, les frais immenses qu'elles occasionnent, l'effet suspensif attribué par les cours à ces appels, le moyen que tant de difficultés n'étonnent et n'enchaînent le zèle et la bonne volonté des évêques !

Cependant le clergé du second ordre se plaint et avec raison ; un très-grand nombre de prêtres gémissent de la privation du plus étroit nécessaire, et ils s'en prennent à l'indolence et à l'insouciance des évêques, au lieu d'invoquer l'équité du gouvernement et des cours souveraines. Mais ce qui est ici le comble de l'injustice, c'est que souvent le gouvernement et les cours accueillent les plaintes et les reproches de cette portion du clergé dont ils devraient s'imputer tous les murmures et tout les maux.

Il y a plus : on reproche au clergé une distribution injuste dans ses revenus ; on déclame contre cette classe de bénéficiers qui possèdent une portion considérable des biens ecclésiastiques sans payer cette jouissance par des travaux et des services réels, et ces reproches sont justes ; mais sur qui doivent-ils tomber ? N'est-ce pas sur le gouvernement qui dispose de ces riches bénéfices, et qui ôte aux évêques le droit d'en employer les revenus de la manière la plus utile à l'Église, par l'union qu'ils en feraient au profit des bénéfices-cures et des établissements utiles à la religion et à l'État ?

L'autorité séculière, en se prévalant de sa prépondérance, pour mettre des bornes à l'autorité épiscopale dans cette partie de l'administration ecclésiastique, en est venue au point de réunir de grands bénéfices à d'autres, de les transporter même dans les diocèses étrangers, de supprimer des corps ecclésiastiques très-considérables, de rendre au siècle des religieux, voués par état et par devoir à la solitude, de disposer de tous leurs biens sans aucun égard pour les pays auxquels ils appartiennent de droit, comme faisant partie du patrimoine des sujets du Roi dans les diocèses où ils sont situés, et tout cela sans le concours de l'autorité épiscopale, quelquefois même sans qu'elle ait été ni consultée ni prévenue.

Notre député réclamera donc : 1° le rétablissement des droits du clergé pour les unions bénéficiales ; 2° la suppression de toutes ces formalités interminables et dispendieuses auxquelles elles sont assujetties ; 3° il demandera que les évêques puissent faire dans leur diocèse toutes les unions et désunions qu'ils jugeront nécessaires et utiles, sans avoir besoin d'autre sanction, à cet égard, que celle des conciles provinciaux ; 4° qu'aucune autre autorité que l'autorité ecclésiastique ne puisse à l'avenir supprimer ou réunir aucun bénéfice des communautés séculières et régulières; 5° que les tribunaux séculiers ne puissent jamais s'immiscer dans la connaissance de ce qui concerne les unions; 6° que dans le cas où la nécessité, le plus grand bien de l'Église ou autres motifs exigeraient la suppression de quelques corps religieux, leurs biens soient toujours employés, suivant l'intention justement présumée des fondateurs, à la plus grande utilité de la religion et au soulagement des pauvres des diocèses où ces biens sont situés.

MONITOIRES.

La multiplicité des demandes de monitoires, la légèreté des motifs pour lesquels on les forme, la facilité des juges laïques à les accueillir, la liberté et le droit des officiaux de les refuser, mais que l'ascendant impérieux des tribunaux séculiers a presque entièrement aboli, rendent le plus souvent inefficace et exposent au mépris ce nerf de la discipline ecclésiastique, autrefois si imposant et si salutaire.

Ainsi, nous demandons que l'usage des monitoires soit absolument réservé contre les meurtres, les crimes d'État, les vols sacriléges et les incendiaires.

RESCRITS DE ROME.

Le député du clergé du Velay doit élever sa voix avec autant de fermeté que de persévérance contre cette innovation qui assujettit tous les rescrits de Rome à une sorte de sanction de la part des tribunaux séculiers ; que les bulles ou brefs qui émanent de la cour romaine, concernant la discipline générale, soient soumis à une sorte d'examen, pour que l'autorité séculière s'unisse à l'autorité ecclésiastique, afin d'arrêter toute entreprise qui tendrait à détruire ou à compromettre nos libertés ; rien de plus juste ; mais astreindre les citoyens, pour les rescrits particuliers qu'ils obtiennent à Rome, à des formalités inutiles, gênantes et dispendieuses, c'est une servitude onéreuse et sans motif dont il est de l'honneur même du gouvernement de débarrasser les peuples.

ÉDUCATION.

Le clergé du Velay n'a qu'à se louer de la tenue actuelle du collége du Puy. Cependant le cri général de tous les ordres de l'État a dénoncé depuis longtemps les vices de l'éducation publique et les abus sans nombre qui naissent essentiellement de la nouvelle police de la plupart des colléges.

C'est néanmoins de cette partie intéressante de l'administration publique que dépend le sort des Etats, et elle ne peut souffrir ni changement ni altération, que la constitution politique n'éprouve les mêmes révolutions.

Notre mauvaise éducation est le germe malheureusement fécond de la dépravation et de la perversité de la génération présente; et si les effets en ont été si prompts, quelle effroyable perspective pour les générations futures !

Sans invoquer les anciens monuments de notre législation, les ordonnances des deux derniers siècles rendent hommage aux droits du clergé sur un point qui tient si essentiellement au maintien de la religion et des mœurs.

Le clergé doit donc, par zèle pour le bien de l'Etat et de la religion, solliciter :

1° Un plan nouveau d'éducation, qui ait pour base la religion et qui soit rédigé par des hommes vertueux et instruits, et d'une expérience consommée dans l'art très-difficile de former la jeunesse ;

2° Dans le cas où le rétablissement des Jésuites ne pourrait s'opérer, demander la création d'une société nationale, à qui cet important emploi serait confié. Eh ! quel moment plus favorable pour tracer et exécuter un projet aussi capital, que celui où toutes les lumières et toutes les vertus nationales se trouveront réunies auprès d'un Roi sage et vertueux, qui ne soupirant que pour le bien de ses peuples, s'occupe de tous les moyens qui peuvent le procurer. Mais en cas de changement dans le régime de l'éducation publique, il serait juste qu'il fût pourvu à l'honnête subsistance de ceux qui en sont actuellement chargés.

PRÉROGATIVES ET IMMUNITÉS DU CLERGÉ.

Le vœu du clergé du diocèse du Puy est : 1° de maintenir à l'assemblée des Etats généraux la prééminence dont le premier ordre de l'Etat a constamment joui en France ; et comme le clergé est le seul ordre qui, dans sa composition, réunisse les deux autres, la noblesse et le tiers-état sont également intéressés à lui conserver cette prérogative, qui est bien moins celle de l'homme que des fonctions augustes qu'il remplit dans l'ordre social ; 2° le clergé du Velay, ne pouvant et ne devant renoncer au droit de s'imposer librement, parce que c'est un droit national et le droit primitif de tous les ordres de l'Etat, puisque l'équité de Louis XVI le restitue à toute la nation; le clergé se fait un devoir et se félicite même en cette heureuse circonstance de voter conjointement et de partager avec tous les autres citoyens tous les subsides royaux, provinciaux et locaux qui seront jugés nécessaires pour le bien de l'Etat; 3° mais dès lors il croit qu'il est de toute justice que l'Etat se charge de toutes les dettes du clergé, puisqu'il ne les a contractées que pour venir à son secours, et que si les capitaux immenses dont l'Etat paye les intérêts épuisent une partie de ses ressources, c'est à la prodigalité des ministres qu'il faut en demander compte.

ÉCONOMATS.

Etablissement perfide et meurtrier dont notre député demandera la suppression avec toute la vigueur et toute la fermeté dont il est capable.

Ces bureaux dévorants, connus sous le nom d'économats, furent colorés dans le principe du spécieux et louable prétexte de veiller à la conservation des bénéfices consistoriaux, et ils en sont devenus la ruine, ainsi que le fléau des titulaires qui les possèdent. Ce sont des gouffres où s'engloutissent sans retour les successions de tous les bénéficiers, sans utilité pour les bénéfices, et qui finiront par dévorer aussi tous les biens ecclésiastiques.

Les revenus dont jouissent les économats sont incalculables, puisqu'il dépend d'un seul homme, qui n'est comptable de ses opérations à personne, et qui a pour l'heureux exercice de son pouvoir plus de 100,000 livres de rente, d'augmenter à volonté lesdits revenus des économats, en différant ou en faisant retarder le remplacement des titulaires.

Que deviennent ces revenus immenses ? C'est un abîme qu'on craint même d'entrevoir.

Mais que font les économats pour la conservation des bénéfices? aucun bien et beaucoup de mal. Le droit de saisie, dont ils ont le privilége après la mort du titulaire et dont ils usent si bien, n'est qu'un embarras de plus pour le successeur. C'est une puissance nouvelle entre le mort et le vif, qui, pour défendre les droits de celui-ci, commence par s'en emparer et les tient si bien, qu'on se ruinerait en vain pour les lui arracher. Ainsi nous réclamons la suppression pure et simple des économats, et qu'il soit pourvu de toute autre manière à la conservation des biens ecclésiastiques. Nous demandons également que les ordinaires puissent conférer de plein droit tous les bénéfices quelconques, non dépendant de la collation royale, qui sont détenus aux économats.

BOIS DU CLERGÉ.

Encore un nouveau genre de tyrannie, auquel on asservit le clergé, sans autre motif et sans autre fruit que de le tourmenter, de l'humilier par des défiances aussi absurdes que révoltantes, et de l'écraser en multipliant autour de lui les sangsues qui le dévorent. Car, quel autre nom donner à cette nuée d'officiers qui vivent des bois du clergé? Encore si ces établissements ruineux remplissaient au moins les vues auxquelles ils sont destinés ; mais c'est précisément ce dont on s'occupe le moins, les bois du clergé n'en sont ni mieux tenus ni plus respectés.

Notre député invitera donc l'ordre du clergé à se réunir pour demander la suppression de son asservissement aux officiers de la maîtrise, tribunal au moins superflu ; et comme cependant il serait dangereux de laisser aux bénéficiers une liberté sans bornes pour la coupe de leurs bois, qu'on fasse à cet égard de sages règlements dont l'exécution soit confiée aux tribunaux ordinaires.

DIMES ET ENTRETIEN DES ÉGLISES.

Qu'il serait à désirer qu'on fixât enfin si clairement le sens du mot dîme, qu'il ne fût plus permis à l'esprit de chicane de le dénaturer avec les distinctions subtiles et modernes de dîmes vertes, menues dîmes, dîmes insolites, etc., etc. Les jurisconsultes ont rendu intarissable la source des procès entre les décimateurs et les décimables.

Quant aux obligations des décimateurs, à l'égard des églises paroissiales, il semble, par la manière dont les édits et déclarations sont conçues et par les clauses mises aux enregistrements, qu'on ait affecté d'y laisser des obscurités et des équivoques pour multiplier et perpétuer le germe des difficultés et des contestations; ainsi notre député, pour l'intérêt des décimables et des paroisses, autant que pour celui des décimateurs, insistera avec la plus grande force pour faire régler d'une manière claire, et assujettir tous les prieurs décimateurs à donner annuellement aux curés et fabriciens des églises qui sont à leur charge, une somme déterminée et proportionnée aux besoins relatifs au culte divin et à l'entretien de la partie de l'église qui les concerne, et notamment pour les réparations des clochers qui sont en entier sur le sanctuaire, ou en partie sur la nef.

ORDRE DE MALTE.

Le clergé réclame depuis longtemps contre les prétendues exemptions dont excipe l'ordre de Malte pour échapper à toutes les contributions ecclésiastiques, et pour se refuser au payement des curés qui sont à sa charge, de conformité aux déclarations, édits et ordonnances. Jusqu'à présent toutes les représentations du clergé ont été inutiles, et l'ordre de Malte a toujours su profiter tout à la fois de tous les avantages qu'il a de faire partie du clergé pour se soustraire aux charges dont le clergé est exempt, et se prévaloir de ses distinctions d'avec le reste du clergé, pour se mettre à l'abri des charges ecclésiastiques.

Il serait bien temps de faire cesser cette espèce de monstruosité et d'assimiler ce corps opulent, et qui le devient tous les jours davantage, au reste du clergé dont il fait partie, et qu'ainsi ses biens fussent, comme tous les autres revenus ecclésiastiques, imposés au rôle des décimes, et leurs possesseurs tenus de se conformer aux édits et règlements pour le payement des curés et l'entretien des églises de leurs dépendances.

DROITS DE PRÉVENTION DE LA COUR DE ROME.

Le clergé du Velay réclame l'abolition de ce prétendu droit, parce qu'il est odieux et abusif: odieux, en ce qu'il frustre le vrai collateur de l'exercice légitime de son pouvoir, et qu'il fait un titre à une chose sacrée de la seule avidité qu'on a pour se la procurer; abusif, parce qu'il ne consulte ni la capacité ni les mœurs du sujet qui a recours.

CORPS RELIGIEUX.

L'édit de 1770, qui fixe l'émission des vœux à vingt et un ans, les suppressions aussi nombreuses qu'éclatantes de corps également respectables et utiles, l'appui que l'autorité ministérielle et les tribunaux ont affecté d'accorder aux divisions intestines des différents ordres, le relâchement de tous les liens de la subordination, excité, favorisé et soutenu; enfin la défaveur trop manifeste du gouvernement et de l'opinion publique ont frappé les ordres religieux d'une léthargie universelle. Témoins des maux de tout genre qu'a fait au pays de Velay la suppression de plusieurs communautés religieuses; du préjudice qui en est résulté pour les familles pauvres et nombreuses, quoique d'un rang honnête, à qui elles offraient des asiles et des ressources que rien n'a remplacé; de la perte immense et irréparable qu'en ont souffert les pauvres, ceux de la campagne surtout, nous croyons devoir réclamer avec tout le zèle que nous inspirent la religion, la justice et l'humanité, et notre député réclamera hautement en notre nom la protection du gouvernement en faveur des corps religieux, comme un moyen sûr de leur rendre la consistance et la considération nécessaires, pour qu'ils contribuent aussi efficacement que par le passé au bien de la religion, de l'Etat et des peuples.

LUXE ET MENDICITÉ.

Nous croyons encore que la religion et le patriotisme nous imposent l'obligation de dénoncer à la nation assemblée deux maux également funestes aux mœurs et à l'Etat: le luxe et la mendicité. Les accroissements énormes de ce dernier sont le fruit naturel des excès scandaleux du premier. Le luxe effréné de ce siècle est un abîme où tous les rangs et toutes les distinctions nécessaires dans la société sont venus se confondre, les richesses s'abîmer, les sentiments s'avilir et les mœurs se corrompre et se perdre. La mendicité, quoiqu'une plaie d'un genre opposé, est fille du luxe, et avec la paresse, le vagabondage, l'immoralité qui lui servent presque toujours de cortége, jointe à l'audace que donne le besoin impérieux de la faim et de la nudité, elle produit absolument les mêmes maux.

Qu'il serait digne d'une assemblée où toutes les lumières nationales seront réunies, de prendre des moyens efficaces pour détruire ces deux ennemis de toute société, le fléau des bonnes mœurs, de la sûreté et de la prospérité publique.

Mais, en proposant de détruire la mendicité, à Dieu ne plaise qu'on nous soupçonne de déclarer la guerre aux vrais pauvres! Nous sommes par sentiment autant que par état et par devoir leurs amis, leurs consolateurs et leur ressource. Mais nous croyons ne pouvoir plaider plus efficacement leur cause qu'en excitant les lumières et l'autorité contre les excès du luxe et les abus de la mendicité qui dévorent également le patrimoine de l'indigence et du malheur.

RÉGIME ET ADMINISTRATION DU CLERGÉ.

Le clergé a toujours eu son régime particulier; il partage cet avantage avec plusieurs provinces du royaume; nos souverains ont toujours respecté les droits de celle-ci; ceux du clergé méritent au moins, par leur antiquité, les mêmes égards.

Nous désirons donc que le clergé général soit maintenu dans l'usage de se régir, de s'administrer lui-même.

Mais comme nous avons déjà formé le vœu de partager avec les deux autres ordres tous les subsides nécessaires au bien de l'Etat, pour établir la juste proportion suivant laquelle le clergé devrait contribuer aux charges publiques, il serait essentiel:

D'établir et de fixer la composition de la totalité du patrimoine du clergé de France;

De la balancer avec celle des possessions des deux autres ordres de l'Etat;

De faire ensuite une échelle graduée de la portion des biens ecclésiastiques de chaque diocèse.

D'après ces opérations préliminaires et indispensables, ou autres équivalentes, la contribution du clergé pourrait être fixée d'une manière stable, sûre et proportionnelle. Nous serions à l'abri de toute suspicion comme de toute charge, et nous verrions enfin tarir pour jamais la source de ces reproches si amers et si multipliés, auxquels l'exagération des revenus du clergé sert depuis trop longtemps de prétexte.

Mais en votant pour la conservation de l'admi-

nistration et du régime du clergé, il est également de notre devoir d'indiquer les moyens que nous croyons propres à les perfectionner.

Nous croyons donc que la place de receveur général du clergé peut et doit être supprimée, comme onéreuse et inutile, parce que le receveur de chaque diocèse peut verser immédiatement sa recette au trésor royal. Que les députés du second ordre doivent être pris alternativement et librement élus par tous les bénéficiers du clergé dans chaque diocèse. Que les agents généraux doivent avoir au moins trente ans, et chaque province ecclésiastique avoir le droit de les nommer à son tour..... qu'il convient que chaque diocèse paye ses députés à l'assemblée générale du clergé..... enfin qu'il soit fait un plan nouveau pour la composition uniforme de toutes les chambres ecclésiastiques, diocésaines et souveraines de tout le royaume, auquel tous les diocèses soient tenus de se conformer ; et que la base de ce plan soit le choix libre que toutes les classes de bénéficiers feraient chaque année, si elles le jugeaient à propos, ou tous les trois ans, de ses représentants, en proportionnant le nombre des députés à celui des bénéficiers.

RÉSIDENCE.

Le clergé de la sénéchaussée supplie le Roi d'ordonner de plus fort la résidence de tous les abbés commendataires et autres possesseurs de bénéfices à nomination royale, dans les diocèses où lesdits bénéfices sont situés, à moins qu'ils ne soient attachés à un autre diocèse par un bénéfice à charge d'âmes ou autre, ou par des fonctions importantes pour le bien de la religion et du clergé.

LOIS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE CLERGÉ.

Le clergé demande la suppression de toutes les déclarations et édits, la plupart de moderne invention, qui le gênent singulièrement dans l'administration de ses biens, sans aucune espèce d'utilité pour leur conservation et sans autre avantage que celui d'enrichir les directeurs des domaines aux dépens du clergé.

DROIT DE PRÉLATION.

Le clergé demande à être réintégré dans le droit dont il jouissait anciennement, et dont il ne s'est jamais départi, de retenir par prélation les effets de sa mouvance, lorsqu'il le croira avantageux pour ses intérêts, bien entendu cependant que ce droit ne tomberait qu'au profit du bénéficier et non du bénéfice. Il est d'autant plus fondé à réclamer l'usage de ce droit, que consentant à supporter toutes les charges avec et comme les autres citoyens, il doit aussi jouir des mêmes avantages.

CHAPITRES ET CURÉS PRIMITIFS.

Le clergé de la sénéchaussée demande que, dans le cas où, par une nouvelle augmentation des congrues, quelques chapitres ou particuliers seraient privés du nécessaire, il soit pris des moyens pour assurer leur subsistance. Cette demande est juste et sacrée.

Que, dans le cas d'abandon de la part des prieurs, il soit nettement déclaré par un édit quelle est l'espèce de biens sur laquelle doit porter cet abandon.

DROITS ET CONTRÔLE.

Le clergé réclame contre l'assujettissement de payer double droit pour tous les actes ecclésiastiques; il ne croit pas que cette réclamation puisse être rejetée d'après sa soumission à tous les subsides.

CATÉCHISME ET LITURGIE.

Nous désirerions l'unité de catéchisme et de liturgie, non-seulement pour l'essentiel et pour le fond, comme elle existe déjà, mais même pour la forme, sans cependant prétendre nuire en aucune manière aux droits des évêques.

Nous voudrions également qu'il fût statué, par une loi ecclésiastique, que les évêques ne puissent donner de nouveaux bréviaires à leurs diocèses, sans avoir préalablement pris le consentement de leurs chapitres et de tout leur clergé, assemblé en synode, pour prévenir les dépenses qui résultent de ces changements pour les diocèses.

RÉGALE.

Le clergé de la sénéchaussée demande que la régale, qui gêne les collateurs et nuit aux gradués, cesse du jour de la prestation du serment de fidélité.

CONCILE NATIONAL.

Indépendamment des vœux développés ci-dessus pour l'intérêt de la religion, de l'Eglise et du clergé, il en est beaucoup d'autres dont le détail serait trop long ; mais il en est un qui les renferme tous : c'est celui que nous formons pour la convocation du concile national; c'est le vœu secret de tous les ministres du Seigneur, qui conservent encore le véritable esprit de leur état et cet amour vraiment ecclésiastique pour les usages antiques et vénérables de l'Eglise. C'est le moment favorable pour demander un concile, et la circonstance nous donne l'espérance de l'obtenir, si les demandes en sont fermes et multipliées, dussions-nous, au reste, être les seuls qui formassions un tel vœu. Il est si juste, qu'il ne pourrait que nous honorer, et nous chargeons notre député de le faire avec instances en notre nom.

Si notre bon Roi a cru devoir rappeler à ses sujets le souvenir trop longtemps oublié de ces assemblées où la nation rapprochée trouvait dans elle-même la connaissance de ses propres maux et le remède qui doit la régénérer, et si ce moyen a paru à tous les vrais patriotes le seul capable d'opérer une pareille régénération, que ne devons-nous pas augurer nous-mêmes des effets qu'un concile national, organisé et dirigé selon toutes les formes canoniques, produirait sur nos mœurs? Pouvons-nous douter qu'il ne soit pour nous le seul moyen, la seule ressource de nous régénérer et de nous rappeler à toutes les vertus que nous prescrit notre divin modèle?

La nation assemblée voudra nous réformer sans doute, mais ce ne sera que sur l'exposé de différents cahiers de doléances, qui tous ou presque tous porteront uniquement sur des objets fiscaux, politiques ou civils. Ce ne sera peut-être que sur des préjugés, nouvellement répandus dans le public, par des écrits inflammatoires qui ne demandent qu'à bouleverser et à détruire. On voudra détruire et bouleverser peut-être, mais les abus capitaux survivront à ces systèmes destructeurs, et Dieu veuille que, nos maux allant toujours croissant, nous ne voyions pas arriver ce jour préparé et si désiré par la philosophie moderne, où le dogme et la morale chrétienne anéantis, la foi des peuples serait réduite au seul catéchisme du matérialisme et de l'incrédulité !

En demandant un concile national, nous croyons

demander ce qui peut intéresser le plus essentiellement le clergé et la religion. Le clergé du premier ordre n'a pas d'autre moyen peut-être pour se soustraire à cette espèce d'avilissement auquel voudrait le réduire l'esprit d'irréligion, d'indépendance et de jalousie. Un concile est la grande charte des évêques. C'est là où leur ordre est véritablement respecté, c'est là qu'ils ont la double et superbe gloire de se réformer eux-mêmes et d'être réformateurs. Le clergé du second ordre y trouvera également son avantage, puisqu'un des principaux objets de ce concile ferait la réforme générale des abus de toute espèce, qui occasionnent dans le second ordre du clergé une foule de réclamations. La richesse des évêques et le faste qui en est quelquefois résulté sont et seront toujours la pomme de discorde jusqu'à la tenue d'un concile national. Ce serait la nation qui prescrirait aux évêques, par une confiance honorable, la tâche glorieuse de se taxer eux-mêmes et de fixer le patrimoine des pasteurs et des autres ministres de l'Eglise, selon le plan de distribution fixée par la nation elle-même. Ainsi, sans rien détruire, on pourrait parvenir à cet arrangement si longtemps désiré, et qu'on a cru si longtemps impossible. Oui, un concile national, organisé et dirigé selon toutes les formes canoniques, opérerait ce prodige, et nous croyons que le clergé ne saurait en solliciter une trop prompte convocation.

SECONDE PARTIE.

CLERGÉ DU VELAY. — IMPOSITIONS.

Le clergé du Velay gémit depuis trop longtemps sous le poids d'une surcharge accablante, pour ne pas porter aujourd'hui ses justes doléances aux pieds du trône et réclamer, avec cette confiance et cette liberté que donnent la justice et le profond sentiment d'une longue oppression, les soulagements et la modération qu'il a droit de demander.

L'excès des impositions ecclésiastiques du Velay a été reconnu et avoué par la dernière assemblée générale du clergé, comme il conste par les témoignages ci-joints. L'assemblée n'a pu se refuser à l'évidence et à la conviction que portait avec lui le mémoire qui fut présenté par le bureau diocésain. (Copie de ce mémoire et d'un tableau raisonné des possessions, revenus et charges du clergé de ce diocèse, sera joint au présent cahier pour servir d'instructions à notre député.)

Il résulte de ces pièces : 1° que, d'après les principes généraux de la répartition des décimes établis par les assemblées générales du clergé, depuis 1755 jusques et compris 1770, sur la matière imposable de chaque diocèse, l'imposition du clergé du Velay aurait dû être moindre de ce qu'elle est effectivement de plus d'un tiers;

2° Que les intérêts des anciennes dettes du clergé du Puy, jointes aux fonds d'amortissement et aux frais de manutention, se portant à 11,477 livres, il en résulte pour les contribuables un surcroît d'impositions d'autant plus sensible et onéreux, que leur nombre est plus borné dans ce diocèse à raison de sa modique étendue ;

3° Que MM. les curés, cette portion du clergé si précieuse, si utile et si laborieuse, qui sont pour la plupart à simple congrue, et qui dans presque tous les autres diocèses ne supportent que des taxes très-modiques, payent dans celui du Puy plus de 150 livres, ce qui est aussi injuste que révoltant, et ce qui rend illusoire pour le plus grand nombre d'entre eux les avantages dont Sa Majesté a voulu les faire jouir par ces dernières lois;

4° Que la situation du clergé de ce diocèse est telle que, pour satisfaire à l'obligation impérieuse de la loi, on s'est vu forcé depuis deux ans d'imposer même de simples vicaires à plus de 30 livres, ce qui n'a point et n'a jamais eu d'exemple dans les autres diocèses ;

5° Que les bénéfices simples sont tous taxés entre le tiers et le quart de leur revenu net ; en sorte que, sur 1,600 livres, ils payent 538 livres 10 sous, ce qu'on jugerait excessif dans toute classe de citoyens ;

6° Qu'indépendamment d'une contribution aussi exorbitante sous les seuls noms de décimes, le propriétaire des biens ecclésiastiques supporte encore en Languedoc, dont le Velay fait partie, la plupart des charges auxquelles sont assujettis les autres citoyens, savoir : la capitation et les vingtièmes d'industrie sur la tête de ses fermiers et de ses domestiques, et la taille avec tous ses accessoires, parce qu'en Languedoc la nobilité n'affecte point les personnes, mais la glèbe, et que le clergé du Velay possède peu de biens nobles ; d'où il résulte qu'un bénéfice, dont les possessions territoriales ne sont pas nobles, et auquel, après l'acquit de toutes les charges ecclésiastiques, telles que congrues, entretien de sacristie, etc., il resterait 1,200 livres de revenu, et qui serait imposé à la taille pour la somme de 300 livres, serait encore, sur les 900 livres restant, taxé au rôle des décimes à 322 livres 19 sous 8 deniers, en sorte qu'il payerait au Roi réellement plus de la moitié de son revenu net.

On ne craint pas de dire que, si tous les propriétaires du royaume étaient imposés dans telle proportion, l'abîme du déficit, quelque profond qu'il puisse être, serait bientôt comblé.

Mais un Roi juste et bon est incapable d'exiger pareilles contributions de ses sujets.

Le clergé du diocèse est donc fondé à demander une modération dans ses charges. Il a déjà fait sa profession patriotique sur l'égalité des contributions avec les deux autres ordres ; il la renouvelle, c'est tout ce qu'il peut faire ; et quel que soit son zèle pour subvenir, avec tous les bons Français, aux besoins de l'Etat, il ne lui reste qu'à gémir sur l'impossibilité, à laquelle on l'a déjà réduit de faire de nouveaux sacrifices.

JEU DE FIEF.

Tout le clergé du Languedoc doit réclamer contre la jurisprudence du parlement de Toulouse sur le jeu de fief ; c'est la seule province du royaume où il soit permis de se jouer des fiefs en totalité, sans donner aucune espèce de dédommagement aux seigneurs. Cette jurisprudence est nouvelle et infiniment préjudiciable aux droits des seigneurs suzerains, mais surtout des seigneurs ecclésiastiques, parce que ne pouvant jamais vendre, ils n'ont jamais de moyen de se dédommager de la perte des droits de lods, dont cette jurisprudence les frustre. Elle a fait perdre à l'évêché du Puy, dans l'espace de quatorze ans, plus de 80,000 livres. Pourquoi la jurisprudence sur cet objet ne serait-elle pas la même dans tout le royaume, et conforme à la coutume de Paris, où le jeu de fief est permis jusqu'à concurrence d'un tiers ? Mais lorsque les deux autres tiers se vendent, alors le seigneur use de ses droits. La jurisprudence du parlement de Toulouse, à cet égard, n'a pas même d'ailleurs l'utilité qui pourrait lui servir de prétexte, qui serait de faciliter le commerce des immeubles nobles, parce que le

vendeur se prévaut pour lui-même du droit de lods, dont il frustre le seigneur, et qu'ainsi il n'en résulte aucun avantage pour l'acquéreur.

LOCATERIE PERPÉTUELLE.

Autre abus que la cupidité, qui n'a plus de frein aujourd'hui, a introduit pour frustrer l'État et les seigneurs de leurs droits. On substitue à un acte de vente une locaterie perpétuelle, moyennant une somme équivalente au prix de la moitié de la chose, laquelle se donne de la main à la main, et l'on évite ainsi les frais d'un contrat de vente et le payement des lods.

CONGRUES PAYÉES PAR LES PAROISSES.

Il y a dans le diocèse du Puy plusieurs paroisses chargées de payer la congrue des curés et vicaires, soit parce que, anciennement, les curés ont fait, de gré ou de force, l'abandon de la dîme, soit parce que les seigneurs s'en sont emparés, et ont ensuite, au moyen d'un abandonnement, obligé la paroisse au payement de la portion congrue; quoi qu'il en soit, tous ces arrangements sont fort antérieurs aux dernières augmentations des congrues. Les curés qui se trouvent dans le cas, ont demandé à jouir des bénéfices de la loi comme les autres curés portionnaires, et la plupart n'ont pu y réussir, parce qu'ils ont éprouvé des refus de la part de leurs paroissiens, et que la loi ne leur offre aucun moyen de vaincre leur résistance. Leur unique ressource était de s'adresser aux intendants, pour obliger les habitants de leurs paroisses à remplir un devoir aussi sacré; et les intendants, loin de les soutenir, ont fait défense aux paroissiens de payer.

Une autre classe de curés se trouve à peu près dans le même embarras. Les dîmes sont presque généralement abonnées dans le diocèse, et le sont à un taux très-bas. On croit pouvoir assurer qu'elles sont à peine payées, l'une portant l'autre, à la troisième. Ces dîmes ont été abonnées dans un temps où la congrue n'était qu'à 300 livres et peut-être même à une somme moindre; depuis les dernières augmentations, ces curés ont voulu abandonner la dîme à leurs paroisses; eh! pourquoi ne jouiraient-ils pas du même privilége que les curés à l'égard des décimateurs, qui sont les maîtres de faire l'option?

Le clergé du diocèse est donc fondé à réclamer un règlement sur ces deux points, en s'en rapportant à la sagesse du Roi et des États généraux sur le choix des moyens.

CHARGES ROYALES AUTRES QUE LES DÉCIMES.

Nous avons déjà observé qu'en Languedoc la nobilité affecte les terres et non les personnes; qu'ainsi le clergé, comme clergé, ne jouit d'aucun privilége personnel, qu'il paye la taille, l'industrie, la capitation, etc., comme les autres individus; tout cela ne l'affranchit point du payement des décimes, en sorte qu'un bien rural ecclésiastique, appartenant à un bénéfice simple, dont le revenu brut est de 1,200 livres, après avoir payé 300 livres de taille, est encore taxé au rôle des décimes à plus de 300 livres sur les 900 livres qui restent; d'où il résulte qu'il paye réellement au Roi plus de la moitié du produit effectif. Cette contribution étant excessive et révoltante, ne serait-il pas juste que les décimes fussent en décharge des autres contributions, ou que la quittance des autres contributions fût prise pour comptant par le receveur des décimes? Ainsi la contribution du revenu brut d'un bénéfice simple devant être du quart, suivant le tableau du clergé, sur 1,200 livres, les décimes se porteraient à 300 livres; mettons-les au tiers, elles seraient de 400 livres; sur quoi la taille, les vingtièmes, la capitation étant de 300 livres, il ne devrait être comptable au receveur que de 100 livres. Cela paraît être de toute justice, et il n'y aurait que la facilité d'être impunément injuste envers le clergé, qui pourrait faire rejeter une demande aussi évidemment équitable

ÉTATS DU LANGUEDOC ET DU VELAY.

Le clergé du second ordre renouvelle ici le vœu qu'il a déjà déposé dans le sein de Sa Majesté, d'obtenir aux États de la province et à ceux du pays, une représentation libre et suffisante. La justice de cette demande est trop manifeste pour avoir besoin d'être développée et prouvée, et pour qu'on craigne qu'elle ne soit pas accueillie, rien n'est plus propre à nous inspirer cette juste confiance que les dispositions que Sa Majesté a déjà daigné témoigner de se prêter à tous les changements de la constitution actuelle, qui pourraient perfectionner l'administration de cette province et assurer le bonheur de ses sujets du Languedoc.

TRIBUNAUX.

Le clergé du Velay réclame le rétablissement des deux charges de conseillers-clercs, qui existaient autrefois dans le bailliage de la sénéchaussée; les motifs qui justifient cette demande sont trop sensibles pour qu'il soit besoin de les appuyer.

HÔTEL DE VILLE.

La contribution du clergé à toutes les charges de l'État, rendant ses intérêts communs avec ceux de tous les ordres, il doit avoir le droit de concourir avec eux à toutes les délibérations concernant les impositions municipales, leur répartition et leur emploi. Il est donc de toute justice d'accorder aux ecclésiastiques un certain nombre de députés à l'hôtel de ville, et de fixer le rang qu'ils doivent y occuper, comme membres du premier ordre de l'État.

PROCÈS.

Le clergé, témoin de l'abus que font les gens d'affaires, de l'ignorance et de la simplicité des pauvres habitants de la campagne surtout, pour les engager dans de mauvaises affaires, leur occasionner des dépenses énormes pour des objets de peu de valeur, et dont le capital est souvent absorbé par les frais, longtemps avant le jugement, désire ardemment et supplie instamment Sa Majesté et l'assemblée nationale de faire dans chaque ville épiscopale l'établissement d'un conseil gratuit, composé d'un certain nombre de jurisconsultes et d'ecclésiastiques éclairés, qui prononceront définitivement sur toutes les contestations jusqu'à concurrence de... qui s'élèveront entre les citoyens dont la fortune n'excéderait pas 6,000 livres en capital. Le bien qui résulterait d'un établissement de cette espèce serait infini. Les officiers de la juridiction ecclésiastique s'estimeraient trop heureux d'être membres d'un tribunal aussi précieux à la société, sans autre récompense que la satisfaction de contribuer au soulagement du pauvre peuple.

CAISSE DE RELIGION.

Le clergé du Velay demande qu'il soit établi une caisse de religion dans ce diocèse, dont la direction serait confiée à un conseil, présidé par

monseigneur l'évêque, et composé d'un certain nombre de curés et autres bénéficiers librement élus par leurs pairs.

Cette caisse serait alimentée par tels moyens qu'il plaira aux Etats nationaux d'indiquer, et surtout en suppliant Sa Majesté de faire le sacrifice de quelques bénéfices de nomination royale.

Les fonds de cette caisse auraient une double destination.

La première, de fournir à tous les curés ou vicaires qui ne jouissent pas de l'entière congrue, le supplément qui leur manque, et d'augmenter même la dotation des principales cures du diocèse dans la juste proportion de leur étendue, combinée avec la misère et les besoins des habitants.

La seconde, de suppléer à la modicité et à l'insuffisance des revenus viagers, et de fournir des pensions convenables à ceux de MM. les curés à qui leur grand âge et leurs infirmités ne permettraient plus de remplir leurs fonctions, ainsi qu'aux vicaires qui se trouveraient hors d'état de servir l'Eglise avant d'avoir été placés.

Un troisième objet infiniment utile, auquel seraient employés les fonds de cette caisse, serait les secours à donner à certaines paroisses pauvres pour l'entretien des églises et la fourniture de leurs sacristies, surtout dans certains cas majeurs, tels que vols, incendies, etc., et enfin pour fournir à la subsistance des maîtres et maîtresses d'école et à la pension du séminaire des jeunes ecclésiastiques bons sujets, hors d'état de la payer.

Notre député fera attention que la religion, le bien public et l'humanité se réunissent également pour démontrer l'utilité d'un pareil établissement, et les grands avantages qui en résulteraient pour l'Eglise, pour le soulagement de ses ministres les plus laborieux, et pour l'édification des peuples.

CASUEL.

Le vœu du clergé de la sénéchaussée serait de supprimer le casuel forcé, et de ne laisser subsister que le casuel libre, c'est-à-dire tout ce qui n'est qu'honorifique, et dont les fidèles ne pourraient jouir qu'autant qu'ils le payeraient de conformité au tarif bien précis qui serait fait à ce sujet.

Il résulterait de là qu'il n'y aurait que les personnes aisées qui s'assujettiraient au casuel, et que les pauvres, les ouvriers, les manœuvres, et en général toute la classe subalterne du peuple, serait délivrée de cette espèce d'impôt très-onéreux qui pèse sur elle et plus encore sur l'âme honnête et sensible de leurs pasteurs obligés de le lever.

Mais il serait juste que MM. les curés et vicaires fussent dédommagés de ce sacrifice qu'ils feraient à l'humanité, par une augmentation de congrue, laquelle serait également fournie sur les revenus de la caisse de religion dont nous avons parlé.

Le clergé de la sénéchaussée demande qu'il soit fait un nouvel arrondissement des paroisses, de celles de la campagne surtout; il existe dans l'état actuel des bizarreries également incommodes pour les paroissiens et pour les pasteurs.

TROISIÈME PARTIE.

CONSTITUTION ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE DU ROYAUME.

1° Le gouvernement monarchique étant la première base et le fondement le plus inébranlable de la constitution française, le seul qui puisse convenir à ce vaste empire, le plus propre à procurer et à maintenir sa tranquillité intérieure et sa sûreté de la part des puissances qui l'environnent, le plus digne du caractère et de la sensibilité du peuple français, qui a toujours mis sa gloire à se distinguer par son dévouement et son amour pour ses souverains;

Le clergé de la sénéchaussée du Velay déclare qu'il n'adhère à rien de ce qui pourrait tendre directement ou indirectement à altérer la forme de ce gouvernement. Qu'il y sera toujours inviolablement attaché, non-seulement par les liens du serment et de la fidélité, par l'amour et le respect pour ses maîtres, par l'intérêt du bonheur de leur être soumis, mais pour le devoir impérieux et sacré que son ministère lui impose de prêcher et d'inspirer aux peuples confiés à ses soins, l'obéissance et la fidélité qu'ils doivent à leurs légitimes souverains.

2° Le clergé de la sénéchaussée réclame dans les Etats généraux l'opinion par ordre, qu'il regarde comme constitutionnelle, parce qu'elle est sanctionnée par l'usage et par une longue suite d'assemblées nationales; parce que ce moyen est le seul qui puisse prévenir l'abus qui résulterait inévitablement de la composition actuelle des Etats généraux, où le tiers-état, par le nombre, serait toujours assuré de faire la loi aux deux autres ordres, ce qui serait également inconstitutionnel et injuste, parce que c'est le moyen le plus sûr et le seul même qui puisse assurer et garantir la sagesse des délibérations des Etats, en prévenant, par la lenteur et la maturité des discussions de chaque ordre, la précipitation ou les surprises que l'intrigue et la séduction rendent si faciles et si communes dans les assemblées nombreuses; parce que l'opinion par tête une fois admise, la distinction des trois ordres se trouve par là même anéantie dans les assemblées nationales, et que dès lors la constitution française se précipite nécessairement ou dans les désordres de la plus funeste démocratie, ou dans l'abîme du despotisme; parce que l'unanimité des trois ordres étant nécessaire pour les objets essentiels et graves, suivant l'ancienne constitution du royaume, les droits et les avantages de chacun d'eux sont dès lors à l'abri de toute espèce de lésion, et leur unanimité devient le garant le plus solide et le plus sûr du bien général et de la félicité publique.

3° Nous regardons également l'existence, la distinction et la gradation des trois ordres telle qu'elle existe et qu'elle a toujours existé en France, comme faisant essentiellement partie de la constitution française et absolument nécessaire pour maintenir entre le souverain et la nation ce sage équilibre qui peut seul prévenir les abus du pouvoir arbitraire et les excès de l'anarchie.

4° Les assemblées nationales ayant toujours été les heureuses époques d'une régénération générale dans toutes les branches de la législation ecclésiastique et civile, nous regardons comme un de nos premiers devoirs de supplier Sa Majesté d'appeler aux Etats généraux un assez grand nombre d'évêques pour donner aux délibérations qui concerneront la religion, l'Eglise et le clergé, la sanction épiscopale, si nécessaire aux opérations ecclésiastiques, puisque les évêques sont les administrateurs-nés de leurs diocèses, qu'ils sont les premiers et les vrais juges de leurs besoins, qu'eux seuls peuvent unir, supprimer et ériger de nouveaux titres, que, dans l'exercice de leur juridiction volontaire,

leur conscience dicte seule leurs obligations, que dans eux seuls réside la juridiction ecclésiastique, que dans nos principes religieux et constitutionnels rien ne peut se faire dans l'Eglise sans leur influence, et qu'enfin, s'ils ne paraissent pas aux Etats généraux dans le nombre nécessaire pour que le corps épiscopal y soit véritablement représenté, nous ne voyons pas quelles opérations ecclésiastiques pourront être légitimement faites dans cette assemblée.

Il est donc de l'intérêt du clergé, du respect dû au caractère épiscopal, du bien essentiel de la religion et de l'Eglise, qu'indépendamment d'un nombre convenable de députés du second ordre, chaque métropole envoie à l'assemblée nationale plusieurs évêques, pour que l'ordre épiscopal y ait une représentation suffisante, si elle ne résultait pas de la forme de la convocation actuelle; nous regardons cette représentation comme si essentiellement nécessaire et si constitutionnelle pour un royaume catholique, que nous ne pourrions sans cela, et que nous défendons même à notre député de souscrire aucuns règlements qui intéresseraient la religion, l'Eglise, l'ordre et la discipline ecclésiastique, parce que le corps épiscopal est seul juge dans ces matières.

5° Les Etats généraux étant, avec le gouvernement monarchique, le plus ferme appui de la constitution française, et Louis XVI ayant généreusement rétabli la nation dans ses droits antiques et sacrés en appelant tous les Français à la restauration de l'ordre et de la félicité publique, nous regardons comme essentiellement constitutionnel de fixer d'une manière irrévocable les époques de la tenue des assemblées nationales, que nous croyons ne devoir ni ne pouvoir être suppléées par aucun établissement intermédiaire et représentatif, même provisoirement, de la nation française.

6° Nous regardons également comme constitutionnel le droit de la nation de s'imposer librement elle-même, et nous demandons qu'il soit solennellement reconnu, sanctionné et consigné dans le procès-verbal des Etats généraux. L'aveu que notre généreux monarque en a fait sera à jamais le trait le plus glorieux de son règne, et un monument éternel qui le placera dans les annales de la nation, à côté des plus grands et des meilleures rois qui aient régné sur le peuple français.

7° La liberté et la propriété étant des droits sacrés et inaliénables, et nos rois ayant toujours regardé comme indigne d'eux de régner sur un peuple d'esclaves, nous supplions Sa Majesté de prendre, de concert avec les Etats généraux, toutes les précautions convenables pour assurer l'une et l'autre, prévenir efficacement les abus, les méprises et les excès de l'autorité ministérielle.

FINANCES.

1° Le désir de surmonter toutes les difficultés que Sa Majesté trouve relativement à l'état de ses finances, étant l'un des principaux motifs qui l'ont déterminée à convoquer l'assemblée des Etats, formée des représentants de toutes les provinces de son obéissance, pour mettre la nation à portée de concourir efficacement au rétablissement de cette partie essentielle et fondamentale de l'administration, l'un des principaux ressorts de la sûreté de l'Etat, de la gloire du trône, de l'honneur national et de la prospérité publique.

Nous supplions Sa Majesté de vouloir bien mettre sous les yeux de la nation un tableau fidèle de la situation des finances du royaume, et demandons que, pour cela, il soit fait un état exact et détaillé 1° de toutes les dettes nationales; 2° de toutes les branches des revenus actuels du trésor public; 3° des dépenses de département.

Que le vrai délicit, qu'on a jusqu'ici présenté d'une manière si alarmante et si incertaine, soit constaté.

Que la dette publique soit assurée.

Que, par tous les retranchements, toutes les réductions et toutes les économies possibles dans les divers départements, dans la perception des impôts, dans la distribution des grâces; que, par la proscription absolue de toute espèce de prodigalité, par la fixation de chaque espèce de dépense, par la surveillance la plus sévère, par une exactitude de comptabilité, que la publicité peut seule constater aux yeux de la nation, par l'abolition entière de ces anticipations si fréquentes et toujours ruineuses, et enfin par une marche d'administration simple, sage et découverte, on rétablisse cet équilibre si désirable et si désiré entre la dépense et la recette.

Que si, malgré toutes les réductions et les économies possibles, l'équilibre ne pouvait être rétabli sans ajouter encore de nouvelles charges à celles sous lesquelles nous gémissons déjà, que cette augmentation de subsides ne soit accordée que pour un temps limité; qu'elle soit définie en une somme d'argent déterminée, et non en partie aliquote de quelques impôts déjà existants, ou sous la domination fiscale de nouvel impôt.

Que la répartition de la somme accordée et à lever sur la totalité du royaume soit faite sur toutes les provinces, dans la proportion la plus exacte et d'après une échelle graduée de leurs forces et de leurs facultés respectives, sauf ensuite à l'administration générale de chaque province à faire la division de son contingent sur les différents districts, et aux administrations partielles d'en faire la répartition sur les individus de la manière la plus égale et la moins onéreuse au pauvre peuple.

2° Le clergé du Puy prendra encore la liberté de représenter à Sa Majesté et à la nation que l'immensité de la dette nationale et l'accroissement presque incalculable du numéraire, et même le progrès du commerce, ont créé dans le royaume une classe très-nombreuse de riches propriétaires dont les propriétés échappent aux regards et aux recherches, et que, par conséquent, les impôts ne peuvent atteindre; si l'on excepte la capitation qu'ils payent tous et l'industrie que quelques-uns d'entre eux supportent, ils n'ont de commun avec les autres citoyens que les impôts qui tombent sur les consommations; d'où il résulte que leurs contributions aux charges publiques n'ont nulle proportion avec celles des propriétaires des terres; ce qui est aussi impolitique qu'injuste, parce que l'exemption des charges dont jouit ce genre de propriétés occultes les fait singulièrement rechercher, diminue nécessairement le prix des propriétés territoriales, appauvrit par là même ceux qui en jouissent, fait porter la majeure partie du numéraire au trésor royal et dans la capitale, ce qui le rend infiniment rare dans les provinces reculées, et nuit également au cultivateur et au négociant.

Le clergé du Puy ne saurait supplier trop instamment Sa Majesté de prendre cet objet en considération, persuadé que l'influence qu'il peut avoir sur les ressources fiscales de l'Etat et des peuples est inappréciable.

3° Nous la prierons encore de réformer l'usage

également injuste, abusif et meurtrier, d'établir dans la capitale toutes les caisses de payement. Le seul bien qui en résulte est de faire vivre et d'enrichir même une nuée de particuliers à Paris aux dépens des provinces. Il en coûte plus d'un dixième de faux frais aujourd'hui pour recevoir le payement de la moindre rente ou pension, sans parler des retards que la négligence, et plus souvent encore la cupidité des payeurs fait éprouver; indépendamment des torts réels que ce système fait aux individus, il en résulte deux maux politiques dont les effets se sont malheureusement fait trop vivement sentir depuis quelques années : le premier est la rareté du numéraire dans les provinces; le second, l'aliment de cet agiotage ruineux qui engloutit les richesses réelles dans le vain espoir des richesses fictives.

4° Sans être profondément initiés dans les mystères de l'économie politique, les ouvrages qu'on a répandus dans le public depuis quelque temps, les comptes du gouvernement, et surtout le grand et sage ouvrage de M. Necker, nous ont donné trop de lumières sur la chose publique, pour qu'il nous soit permis de douter que l'énormité des emprunts et la meurtrière facilité des ministres à les multiplier, ne soit la source funeste du dérangement progressif et extrême des finances du royaume. Notre député unira donc ses vœux et ses efforts à ceux de tous les ordres de l'Etat, pour qu'il soit mis un frein à cette liberté perfide et ruineuse; et que, dans le cas où il serait absolument impossible de pourvoir autrement que par des emprunts à des besoins urgents et qu'on ait pu prévoir, il soit assigné par un édit solennel, enregistré dans toutes les cours, et signifié à toutes les assemblées des provinces, une somme déterminée sur les impôts déjà existants, qui serve tout à la fois au payement [illegible] ment du capital dans un espace de temps déterminé, qui ne pourrait jamais être de plus de six ans. Ce moyen serait peut-être le seul, ou du moins il serait efficace pour prévenir les dangereux accroissements de la dette nationale.

5° Nous unissons notre vœu à celui que formeront, sans doute, les trois ordres de l'Etat, pour proscrire à jamais de notre législation les abus de l'autorité ministérielle, et surtout de l'ingénieuse et impitoyable avidité des financiers, d'où il résulte que des arrêts du conseil qui ne sont connus que dans les bureaux, ordonnent des extensions d'impôts, des sous pour livre, des droits de toute espèce, et souvent même des amendes contre ceux qui ne s'y soumettent pas et dont tout le crime est de ne pas connaître des lois ou des règlements qu'on ne fait exécuter qu'à l'ombre du secret.

6° Nous demandons que la masse et la perception des impôts soient simplifiées le plus possible. Plût à Dieu, pour le bonheur des peuples, que l'impôt unique fût admissible! Mais au moins que chaque espèce d'impôt soit définitivement arrêtée pour la quotité proportionnelle et absolue, et que nulle autorité que celle des Etats généraux ne puisse y ajouter. En sorte que chaque province sache exactement ce qu'elle doit payer; et que, d'après la répartition qui en sera faite par les administrations particulières, chaque individu connaisse aussi le tribut qu'il doit au Roi comme citoyen et comme sujet, et qu'enfin le soupçon même d'arbitraire en fait d'impôt soit banni d'un Etat libre et gouverné par un prince qui regarde comme les plus beaux de ses titres ceux de père et d'ami de son peuple.

7° Puisque le clergé et la noblesse renoncent aux distinctions pécuniaires, quoique ces distinctions soient de la même date que l'origine de la monarchie française, il serait de toute justice que toutes le provinces offrissent au Roi et à la nation assemblée le sacrifice des exemptions dont elles ont joui jusqu'à présent. Le tableau des impositions de diverses généralités qu'a donné M. Neker, présente des disparités presque révoltantes. Tous les Français sont membres de la même famille, ils participent tous également aux avantages du gouvernement; ils doivent donc en partager également les charges. Point de privilége qui doive et qui puisse subsister devant l'intérêt de la chose publique; l'Etat a des droits égaux et imprescriptibles sur tous les individus et toutes les propriétés qu'il protége. Le principe fondamental de toute société est que tous ses membres, qui ont des intérêts communs à soutenir et à défendre, aient aussi des charges et des devoirs égaux à remplir.

8° L'égalité proportionnelle des contributions de tous les ordres de l'Etat, comme on n'a cessé de le répéter dans ce déluge d'écrits qui a inondé la France dans ces derniers temps, devant être une mine inépuisable pour le trésor royal, nous demandons que le produit total qui en résultera soit solennellement constaté; et que, sauf le prélèvement de ce qui sera jugé nécessaire pour le rétablissement des finances, tout le surplus tourne absolument au profit des cultivateurs; qu'ils soient soulagés au prorata du bénéfice qui tournera au profit du trésor public, et qu'on prenne les moyens les plus efficaces pour prévenir, dans cette circonstance, ce qui arriva lors de l'établissement des vingtièmes nobles, qui ne furent annoncés d'abord que comme une ressource qui devait servir au soulagement du peuple, et qu'on finit cependant par imposer sur les fonds du peuple comme sur les fonds nobles.

9° Nous croyons également qu'il est essentiel de mettre des bornes à la liberté ministérielle pour la création de nouvelles charges de judicature, offices de finances, lettres de noblesse, etc., et peut-être même de la proscrire absolument. La multitude effrayante de créations de ce genre est un emprunt très-réel, dont les intérêts écrasent depuis longtemps le trésor royal, c'est-à-dire la nation. Les intérêts sont même plus onéreux que ceux des emprunts ordinaires, en ce que la finance de ces charges et offices ayant été réduite successivement pour soulager le trésor royal, les dédommagements en représentation de ladite finance ont été réellement rejetés sur les peuples, ou en accroissement d'impôts pour les offices de receveur, ou en augmentation d'épices pour les charges de judicature; et quant aux lettres de noblesse, par des exemptions d'impôts dont le gouvernement a reçu le produit, et dont le peuple paye l'intérêt.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

En suppliant Sa Majesté de maintenir les différents tribunaux ecclésiastiques et civils, souverains et subalternes, dans le libre cours et exercice de leurs pouvoirs et juridictions, le clergé, obligé par état et par devoir de soutenir spécialement l'intérêt de cette partie de la nation, qui forme véritablement le peuple français, ne saurait demander avec trop de vives instances qu'on abrége les longueurs et qu'on diminue les frais de procédure. Les formes actuelles ont le triple inconvénient d'être ruineuses, d'éterniser les

affaires, et surtout de fournir à l'injustice et à la mauvaise foi des armes, malheureusement trop sûres, contre la justice et l'innocence. Nous croyons que les deux moyens les plus efficaces, et peut-être même les seuls efficaces pour remédier à ces abus, seraient de commencer par rapprocher la justice des justiciables, et d'abolir enfin la vénalité des charges. Et nous recommandons spécialement à notre député d'insister sur ces deux points.

QUATRIÈME PARTIE.

PAYS DE VELAY. — CONTRIBUTIONS.

Les citoyens de tous les ordres du pays doivent se réunir pour réclamer contre l'excès de ses contributions. Le clergé, plus près des peuples par les rapports que ses fonctions lui donnent avec eux, et surtout avec le grand nombre de malheureux dont le pays est rempli, est plus étroitement obligé de porter aux pieds du trône de la nation les justes plaintes des habitants du Velay sur l'énormité de leurs impositions.

Les forces contributoires d'un pays doivent se mesurer sur son étendue, sa population, la fertilité des terres et l'industrie des habitants; toutes les richesses d'un pays dérivent de ces quatre ressources :

1° L'étendue de la partie du diocèse du Puy, qui forme le pays de Velay, est d'environ 101 lieues et demie carrées, d'après le toisé qui en a été pris sur la carte, le plus exactement possible. Suivant M. Necker, l'étendue de toute la province de Languedoc est de 2,140 et trois quarts de lieues carrées. Le pays de Velay n'est donc que le vingt et unième de toute la province.

2° La population du Velay, calculée d'après les registres des naissances, dans la proportion de vingt-sept à un, est d'environ cent vingt mille âmes. Le Languedoc en contient près de deux millions. Ce double aperçu sur l'étendue et la population suffirait d'abord pour établir la justice de nos réclamations, puisque l'étendue, et la population surtout, sont les deux mesures les plus sûres des richesses d'un pays.

Cependant le Velay est taxé entre le seizième et le dix-septième de l'imposition générale du Languedoc. Il est donc surchargé à peu près d'un cinquième, ce qui est énorme pour un aussi petit pays. Les injustices de ce genre, lorsqu'elles tombent sur un grand territoire et une grande population, sont à peine sensibles, parce que, en se divisant sur un grand nombre de têtes, elles affectent faiblement chaque individu; mais, plus le nombre des contribuables est borné, plus l'augmentation devient onéreuse et accablante pour chacun d'eux.

3° Les productions d'un pays sont la troisième source de ses richesses, c'est même la principale, et celle d'où naissent toutes les autres, parce que l'homme ne tient à la terre qu'il habite qu'autant qu'elle le paye, en le nourrissant des soins qu'il prend de sa culture.

L'abondance des productions dépend de la qualité du sol, de son site, de la nature du climat. Or, sous tous ces rapports, le pays de Velay est un des plus mal partagés de la province. Sur 101 lieues carrées, il y en a à peine trois où les terres ne chaument pas, à peine un vingtième qui produise deux années sur trois; plus d'un tiers qu'on ne peut ensemencer que tous les trois ans, et un quart au moins qui ne produit que des ronces et quelques maigres pâturages pour le menu bétail.

Les récoltes y sont exposées à toutes sortes d'accidents; l'âpreté du climat, l'abondance et le long séjour des neiges, les brumes de l'hiver qui se prolongent bien avant dans le printemps, en font périr une partie presque toutes les années.

Le voisinage, la multitude et la hauteur des montagnes multiplient prodigieusement les orages en été; de là ces grêles très-fréquentes qui détruisent en un instant les espérances et les fruits du cultivateur. Le site du pays très-montagneux et coupé par des ravines d'une profondeur effrayante, rend la culture des terres très-pénible et beaucoup plus dispendieuse que dans les pays de plaine, objet auquel on ne fait pas assez d'attention, quand il s'agit de l'impôt territorial.

D'ailleurs, cette nature de sol est exposée à un genre de dégradation qui n'est pas connu dans les pays plats, et qui est cependant ruineuse pour les habitants, parce que la fonte des neiges, quand elle est précipitée, ce qui arrive presque toujours, et les torrents qui sont très-fréquents, surtout en automne, entraînent les terres et rendent infertiles pour longtemps, quelquefois même pour toujours, de très-vastes étendues de pays.

Le sol du Velay est donc un des plus disgraciés et des moins féconds de la province.

La proportion de sa taxe devrait donc être au-dessous de celle de son étendue et de sa population, et cependant elle l'excède d'un cinquième; la répartition est donc injuste et la surcharge du pays manifeste. Notre député réclamera vigoureusement contre cette injustice, dont nous n'avons jamais pu avoir satisfaction aux États généraux du Languedoc.

4° Le Velay n'a qu'un genre de commerce important, celui des dentelles. M. Necker dit que cette manufacture y est très-considérable; elle le fut en effet il y a soixante ans; mais, depuis, elle a déchu de plus des deux tiers et va toujours décroissant.

Plusieurs causes ont contribué à précipiter la décadence de cette branche d'industrie nourricière de nos montagnes. Les principales sont le transport de cette manufacture dans plusieurs autres provinces du royaume, les impôts énormes dont les soies ont été grevées, le défaut de moyens pour se procurer des dessinateurs qui auraient été nécessaires pour perfectionner les ouvrages et les assortir aux goûts et au luxe, la prohibition qui en a été faite chez l'étranger, nommément en Espagne et en Angleterre, où se faisaient de grandes affaires, l'instabilité des modes qui ont substitué la filoche et les gazes à la dentelle, la douane de Valence, établie sur les limites du Velay et du Forez. On peut dire que cet établissement meurtrier a consommé la ruine de notre manufacture, par l'excès des droits auxquels ce genre d'ouvrage a été assujetti, sans aucune distinction du beau, du médiocre et du moindre, et par la multitude et la tyrannie des employés de ce bureau qui fouillent et traitent sans ménagement des objets dont tout le prix est dans la délicatesse, la fraîcheur et la coquetterie même de l'arrangement. Une preuve sans réplique de la chute de cette branche d'industrie dans le Velay, c'est qu'autrefois les deniers de toutes les recettes étaient pris par les négociants, et sortaient en papiers, et que depuis plusieurs années, ils sortent en nature.

5° Le Velay n'a d'ailleurs aucune des ressources propres à vivifier un pays : point de rivière et de

canaux navigables, point de route de poste, par conséquent très-peu de voyageurs, point de grands propriétaires qui y consomment leurs revenus, à l'exception du seigneur évêque, point de commerce, même de bois, quoique pays de montagnes; c'est même un des premiers besoins qui s'y font le plus vivement sentir. On l'achète au Puy 25 et 30 sous le quintal, ce qui équivaut, à peu de chose près, au prix où il se vend à Paris.

Le peuple de la campagne n'a que la triste ressource des émigrations pour payer ses charges : les hommes vont travailler pendant six mois de l'année dans le bas pays, et rapportent au receveur le fruit de leurs sévères économies.

Les propriétaires n'ont pour moyen d'acquitter leurs impositions que le superflu de leurs grains; et si la mesure du poids de 34 kilogrammes ne se vend pas 50 sous au moins, ils sont dans l'impossibilité physique de payer.

6° La disproportion des charges avec la modicité des forces du Velay deviendrait encore plus sensible par la comparaison qu'on pourrait en faire avec le taux des impositions dans la plupart des autres provinces du royaume. On ne désavouera pas sans doute, d'après les détails ci-dessus, que le Velay ne soit une des parties du royaume la plus dépourvue de tous les genres de ressources qui font la richesse d'un pays; cependant, à en juger par la masse des impôts que supportent ses habitants, elle devrait être une des plus riches.

En effet, l'ensemble des impositions de ce petit pays, en y comprenant la recette des domaines, du grenier à sel, du tabac, de la régie générale, de la subvention, etc., s'élève à près de deux millions, ce qui donne une charge de 21 livres 15 sous par tête d'habitant, tandis qu'il n'y a que sept généralités dans le royaume, d'après M. Necker, où l'impôt par tête excède cette somme, preuve invincible que les règles de proportion pour la répartition dans les diverses provinces du royaume sont essentiellement défectueuses, et encore la plupart des sept généralités où l'impôt par tête excède 21 livres 15 sous sont pays de grandes gabelles, et le Velay n'est assujetti qu'aux petites; ce qui prouve que la disproportion dans ce qui mérite véritablement le nom d'impositions effectives est encore plus monstrueuse.

D'ailleurs, sur 120,000 habitants dont le Velay est composé, il y a à peine 8,729 têtes capitables, d'après le relevé des rôles. Or, en multipliant ce nombre par 7, le produit, qui est 61,103, présentera le nombre des chefs de famille ou autres têtes imposables. Il faut donc qu'il y ait dans le Velay 58,897 individus, c'est-à-dire la moitié des habitants, incapables de payer aucune espèce de charges, et, pour peu qu'on connaisse la pauvreté de ce petit pays, on conviendra que ce nombre de misérables, loin d'être exagéré, est encore au-dessous de la réalité; et par conséquent, la masse totale des impositions ne peut être acquittée qu'autant que les individus imposables payent; l'un portant l'autre, près de 240 livres, ce qui est révoltant pour un pays aussi misérable qu'est le Velay, d'après le tableau malheureusement trop fidèle et trop vrai que nous en avons tracé. La chose devient également sensible, par un calcul fait suivant les mêmes éléments sur la Normandie (1), l'une des meilleures et peut-être la plus riche province de France, où les têtes imposables ne supportent, l'une dans l'autre, que 265 livres.

Enfin le dernier moyen de conviction, pour établir la surcharge qu'éprouve le Velay, naît de la comparaison qu'on pourrait faire des droits qui ont un rapport direct avec la richesse ou le revenu des terres. Nous ne craignons pas de dire que le Velay est un des pays de la province où la perception des droits d'aides, de contrôle, de poste, etc., est la moindre. Dans les diocèses de Toulouse, Nîmes, Montpellier, les droits s'élèvent au moins au double de ce qu'ils rendent dans le Velay, ce qui annoncerait une richesse au moins double; et cependant les impositions effectives y sont moindres que dans le Velay.

Notre vœu est donc, et nous avons le droit de le former :

1° Qu'il ne soit mis sur le Velay aucune augmentation d'impôts, quand même il en serait mis sur le Languedoc, le pays étant dans l'impossibilité absolue de payer plus qu'il ne paye, et dans le droit de solliciter une modération d'un sixième au moins dans les impositions effectives, comme juste et nécessaire pour encourager l'agriculture, cette source générale et première de toutes les richesses;

2° De demander et d'obtenir la suppression de la douane de Valence comme infiniment préjudiciable au seul commerce qui puisse offrir un supplément à la pauvreté territoriale du pays;

3° Le Velay est le seul diocèse du Languedoc où se soit conservée l'ancienne et bizarre composition des mandements et des parcelles desdits mandements. Les inconvénients sans nombre qui résultent de cette composition gothique et qui retracent tous les vices du régime féodal, ont été développés dans un mémoire que l'administration présenta, il y a quelques années, à M. l'intendant; les difficultés du changement effrayèrent. On pourrait cependant venir à bout de les vaincre avec du courage, du travail et l'appui de l'autorité, et il en résulterait, pour le pays, des avantages infinis, dont l'un serait de corriger les vices de la répartition actuelle des impôts.

4° Demander d'être autorisé à réformer les vices du cadastre, soit en y ajoutant, surtout dans celui de la ville du Puy, le très-grand nombre d'objets qui ne pouvaient être compris dans l'ancien, parce qu'ils n'existaient pas à cette époque, soit en changeant l'allivrement des parties considérables du diocèse, qui étaient en friche lors de la confection du cadastre, et de celles qui ont été notablement détériorées par le concours des causes physiques.

5° Demander le partage des communaux, et qu'une portion soit employée en plantation, deux objets infiniment essentiels, dans le Velay surtout, où il est de la plus urgente nécessité que les bois soient régénérés, et où la culture des communaux serait d'une très-grande ressource pour le pays, et utiliserait un terrain immense qui devient presque nul par le défaut de moyens des habitants d'avoir la quantité de bestiaux nécessaires pour mettre à profit les pâturages de ces communes; bien entendu qu'on laisserait dans chaque communauté une portion du communal proportionnée à l'étendue et aux besoins de ladite communauté;

6° Demander la réduction du prix du sel pour le pays du Velay, quoiqu'il ne fasse pas partie des grandes gabelles. Le prix de cette denrée y est néanmoins exorbitant pour un pays de montagnes, où la nourriture et l'engrais d'un grand

(1) On a supposé un quart de pauvres dans la Normandie, on a divisé le restant des habitants par 7, sur quoi on a fait la répartition de 57 millions que paye cette province.

nombre de bestiaux pourrait être une source de richesse; mais il faut du sel aux bêtes à cornes et à laine, et sa cherté, jointe à la pauvreté du pays, ne permet pas aux paysans de leur en donner; de là, la rareté du bétail, eu égard à l'étendue du sol, la médiocrité des laines qui acquerraient un prix bien supérieur, si celui du sel était proportionné aux facultés du laboureur; de là encore les épizooties, qui font des ravages affreux; et enfin la stérilité des terres, faute d'engrais, que l'abondance du bétail pourrait leur fournir;

7° Que toute augmentation ou accroissement d'impôt soit fixé en argent pour la totalité du royaume; que la répartition de la somme totale soit faite sur chaque province ou généralité, d'après l'échelle graduée de leur force respective; que chaque province ou généralité assigne ensuite à chacune de ces subdivisions son contingent sur ladite somme, et qu'il soit laissé à chaque administration particulière la liberté de faire l'imposition de son contingent selon qu'elle le jugera convenable et moins onéreux pour les contribuables, comme aussi de faire la levée des contributions de la manière la plus économique. Ce qui importe au gouvernement, c'est que le versement des impositions nécessaires se fasse au trésor royal à des époques fixes et dans toute son intégrité, deux choses dont chaque pays serait solidaire; mais il est indifférent au gouvernement que la levée de ces impositions se fasse d'une manière ou d'une autre. Il est même de son intérêt d'accueillir et de sanctionner tous les plans économiques que les administrations partielles pourraient concevoir et adopter pour le soulagement et la tranquillité des peuples;

8° Que les simples journaliers et autres pauvres habitants soient exempts de tout impôt;

9° Que les milices soient supprimées comme vexatoires, préjudiciables à l'agriculture et nuisibles même aux bonnes mœurs par la précipitation qu'elles occasionnent dans les mariages;

10° Que l'on adoucisse et que l'on détermine d'une manière invariable les droits de contrôle, si lourds pour le peuple et presque arbitraires, par la facilité qu'ont les directeurs des domaines de les étendre à volonté, au moyen d'arrêts du conseil;

11° Que les termes des impositions soient réglés de façon que les contribuables aient le temps de vendre leurs denrées avant l'échéance, et qu'en aucun cas, il ne puisse être levé sur les peuples aucuns droits pour les avances que les receveurs généraux ou particuliers seraient tenus de faire au gouvernement;

12° Que le commerce des grains soit toujours libre dans l'intérieur de tout le royaume. C'est le seul moyen d'en maintenir le prix au degré nécessaire pour satisfaire au payement des impôts, pour prévenir la disette dans les provinces où les récoltes ont été insuffisantes, et fournir aux autres une ressource pour ne pas gémir dans le besoin au sein de l'abondance;

13° Que l'ordre de la noblesse ait toujours un certain nombre de membres aux bureaux d'administration des colléges et hôpitaux, et qu'il leur soit assigné un rang convenable;

14° Que les offices de notaire ne puissent être confiés qu'à des sujets dignes de la confiance publique et jugés tels par le juge royal, assisté de deux membres du siége, et que lesdits notaires soient obligés d'avoir un double registre, dont l'un en papier simple soit déposé au greffe;

15° Que MM. les curés soient rétablis dans l'ancien droit de recevoir, avec l'assistance d'un certain nombre de témoins, les dernières volontés de leurs paroissiens, lorsqu'ils les voient dans l'impossibilité de faire leur testament par-devant notaires;

16° Qu'on ne puisse être admis à exercer l'emploi des feudistes-commissaires à terrier qu'après un examen préalable par-devant le juge royal, assisté de deux membres du siége, et que lesdits commissaires à terrier ne puissent faire signer par les notaires aucune reconnaissance qu'en présence des particuliers intéressés. Et qu'enfin, pour le bien général et la sûreté du commerce, on poursuive plus sérieusement que par le passé les banqueroutiers frauduleux.

CONCLUSION GÉNÉRALE.

Tels sont les vœux que le clergé de la sénéchaussée du Velay charge son député de porter à l'assemblée nationale, et d'y faire valoir avec tout le zèle et tout le courage que peuvent inspirer les grands intérêts qui en sont l'objet. Nous lui recommandons de s'unir aux députés de son ordre pour tout ce qui concerne la religion, l'Eglise et le clergé, à ceux de la sénéchaussée pour tout ce ce qui intéresse particulièrement le Velay, et à tous les ordres de l'assemblée nationale pour tout ce qui regarde le bien général de la nation. Nous restreignons ces pouvoirs pour le premier et quatrième article, portés dans notre cahier, sous le titre de constitution française, et nous lui défendons expressément d'adhérer à rien de ce qui pourrait y être contraire, sans avoir préalablement reçu de nouveaux pouvoirs de ses commettants. Nous lui laissons pour tout le surplus la faculté et la liberté de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qu'il jugera, suivant ses lumières et sa conscience, utile et nécessaire pour la gloire et le maintien de la religion, le bien général du royaume, l'honneur de l'ordre ecclésiastique, les intérêts de la sénéchaussée de Velay, le service et la satisfaction personnelle du Roi, le bonheur des peuples, la sûreté et la prospérité publiques.

Le présent cahier des doléances du clergé de la sénéchaussée du Velay, assemblé par ordre du Roi, contenant quarante-deux pages cotées et paraphées par M. l'abbé de Pina, président de l'assemblée du clergé, lu et approuvé par ladite assemblée, a été rédigé par les commissaires nommés à cet effet et soussignés avec M. le président et M. l'abbé Prayart, secrétaire, au Puy, dans la salle de l'ordre du clergé, le 3 avril 1789.

Signé Pina, doyen, vicaire général, procureur fondé de Mgr l'évêque et président de l'assemblée de l'ordre du clergé; Desgranges, abbé commendataire de l'abbaye de Doue-Pauderaux, chanoine, député du chapitre de la cathédrale; Défontaine, prieur-curé de la Farre; Sainal, curé-archiprêtre; Juliard, curé de Saint-Christophe; d'Agulhac de Saulages, prieur-curé primitif de Saint-Pierre; Dorlhac, chanoine de Saint-Faulieu; François Bourquin, de l'ordre de Cîteaux; Molles, curé de Saint-Martin de Fugères; F. Maguet, prieur des carmes; Proyart, secrétaire.

CAHIER

De l'ordre de la noblesse de la sénéchaussée de Puy en Velay.

NOTA. Ce cahier manque aux *Archives de l'Empire*. Nous l'insérerons dans le Supplément qui terminera notre *Recueil*, s'il nous est possible de nous le procurer.

CAHIER

D'instructions, demandes et pouvoirs, pour les députés du tiers-état de la sénéchaussée du Puy (1).

Les Etats généraux du royaume vont s'assembler; leur principal but doit être de régénérer la nation; tel est le vœu de l'auguste monarque, digne héritier d'Henri IV, qui les convoque, et l'espoir des peuples qui s'occupent de leur formation.

Le seul moyen de remplir ce double objet doit être de donner à la France une constitution libre, uniforme et permanente. A cet effet, le tiers-état de la sénéchaussée du Puy, se référant aux arrêtés des trois ordres du 22 décembre 1788 et 20 janvier 1789, et à la délibération prise par les commissaires des trois ordres réunis à la ville de Montpellier, le 27 du même mois, demande :

Art. 1er. Que dans les assemblées nationales les voix soient recueillies par tête et non par ordre.

Art. 2. Que le tiers-état soit toujours représenté par un nombre au moins égal à celui des deux autres ordres réunis.

Art. 3. Que toute proposition qui sera faite soit réduite en affirmative ou négative, le nom des votants inscrit au bas de chacune des opinions, et le résultat rendu public par la voie de l'impression.

Art. 4. Etablir une constitution invariable dans la monarchie, qui sera légalement sanctionnée avant de s'occuper d'autres objets.

Art. 5. Retour périodique des Etats généraux à des époques fixes et rapprochées, selon la forme qui sera déterminée par l'assemblée nationale.

Art. 6. Aucune loi, aucun impôt, aucun emprunt, aucun changement dans la valeur des monnaies, sans le consentement de la nation.

Art. 7. Assurer la liberté et la propriété individuelles.

Art. 8. Liberté légitime de la presse.

Art. 9. Respect le plus absolu pour toutes les lettres confiées à la poste.

Art. 10. Suppression des gabelles et de la régie du tabac, le prix du sel uniforme et modéré dans les salines.

Art. 11. Les détenus aux prisons, et ceux qui sont aux galères pour fait de contrebande, seront élargis et mis en liberté.

Art. 12. Suppression des charges de finances; le remboursement sur le taux de leur fixation primitive; qu'elles soient réduites à de simples commissions.

Art. 13. Reculement des douanes aux frontières; suppression de tous les impôts qui pèsent sur le commerce, et de tous priviléges exclusifs qui en gênent la liberté.

Art. 14. Une loi rigoureuse pour les banqueroutiers frauduleux, et suppression de tous priviléges de sauvegarde.

Art. 15. Uniformité d'aunages, de mesures et de poids dans tout le royaume, en déterminant l'adoption géométrique à toute redevance.

Art. 16. Suppression des péages sur les routes et rivières.

Art. 17. Destruction des digues et autres ouvrages pratiqués pour arrêter le poisson.

Art. 18. Suppression totale de la dîme et du casuel.

Art 19. Suppression du centième et mi-centième denier.

Art. 20. Révocation de l'édit des hypothèques et de celui concernant le parchemin.

Art. 21. Suppression des droits réunis.

Art. 22. Modérer les droits de contrôle et abandonner ceux qui ne seront pas entièrement supprimés.

Art. 23. Supprimer les commis et employés autres que ceux nécessaires pour revêtir les actes de la formalité du contrôle; leurs gages modérés et rendus certains par des tarifs clairs et exempts de toute interprétation.

Art. 24. Fixer et modérer les droits des greffes.

Art. 25. Supprimer les tribunaux d'exception.

Art. 26. Abolir les droits de *committimus*.

Art. 27. Supprimer la loterie.

Art. 28. Pourvoir à la levée des troupes autrement que par le sort, et supprimer les milices en temps de paix.

Art. 29. Supprimer tous les droits insolites et non procédant du bail emphytéotique comme leude, banvin, garde, sauvegarde, porterage, clame, pulverage, tailles seigneuriales, corvées, banalité et tous autres droits de cette nature, tenant leur origine de la servitude personnelle.

Art. 30. Liberté aux emphytéotes du rachat par fiefs ou seigneuries, de tous autres droits de directe conciliée avec les droits légitimes de la propriété des seigneurs.

Art. 31. Qu'il soit établi dans chaque province un cours d'études pour les commissaires à terrier et experts; que nul ne puisse exercer cet état qu'après une enquête de bonnes vie et mœurs, un examen préalable par les officiers royaux du lieu où il voudra l'exercer, et qu'il soit fait un tarif modéré pour leurs droits.

Art. 32. Que lors des rénovations, les emphytéotes puissent présenter au moins trois sujets, dont le seigneur soit obligé d'en choisir un.

Art. 33. Que les seigneurs ne puissent faire renouveler leurs terriers aux dépens des emphytéotes que tous les cinquante ans, hors le cas de vente.

Art. 34. Que les intérêts, rentes, pensions personnelles, foncières ou directes, ne puissent être exigées que de cinq ans, s'il n'y a compte arrêté, obligation ou jugement préalables.

Art. 35. Que les seigneurs, lors des traités qu'ils feront pour la rénovation de leurs terriers, ne puissent céder les arrérages et découvertes, en tout ni en partie, aux rénovateurs.

Art. 36. L'exercice de la police confiée à la municipalité, composée de membres librement élus.

Art. 37. Qu'ils puissent juger sommairement, définitivement et sans frais, toutes les contestations qui s'élèveront dans les foires et marchés, ou pour journées d'ouvriers, gages de domestiques, délivrance de pain, viandes et autres denrées, pourvu que la somme n'excède pas 25 livres, sur le dire des parties qui seront mandées venir par les consuls, ou par défaut, ainsi que sur le dire des témoins qui seront produits, le tout sans forme de procédure.

Art. 38. Abréviation des procédures et réforme

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

clairs et précise dans le code civil et criminel.

Art. 39. Proportion de peine au délit, sans distinction de qualité; procédure publique et défenseur à tout accusé.

Art. 40. Salubrité de l'air dans les prisons, et les plus resserrées au rez-de-chaussée.

Art. 41. Changement de troupes moins fréquent, pour éviter les dépenses, déjà trop onéreuses aux provinces et aux peuples.

Art. 42. La France divisée en nouveaux départements; qu'il n'y ait dans chacun qu'un même tribunal royal et une même administration pour la répartition de l'impôt.

Art. 43. Arrondissements des justices royales et seigneuriales; deux degrés de juridictions volontaires, résidence des officiers sur les lieux, et leur choix laissé au Roi et aux seigneurs sur la présentation des justiciables.

Art. 44. Attribution du dernier ressort aux justices ordinaires, jusqu'à la somme de 100 livres, et à 200 livres lorsque la demande sera fondée en titre.

Art. 45. Vénalité des charges de judicature supprimée.

Art. 46. Inamovibilité des juges royaux et seigneuriaux, sauf le cas de forfaiture.

Art. 47. Supprimer les distinctions entre les cours présidiales et sénéchales, pour éviter des frais inutiles aux parties; abolir en conséquence le prétendu privilége de la province, relatif aux lieutenants des sénéchaux, afin que les membres des deux cours jugent ensemble toutes les causes d'audience, ou réglées par écrit.

Art. 48. Les offices des notaires gratuitement et au concours, avec des prérogatives honorifiques; leurs registres paraphés à l'instar de ceux des curés.

Art. 49. Abrogation des grades par bénéfice d'âge, et injonction aux universités d'exécuter strictement les lois relatives aux cours d'études et examens.

Art. 50. Accorder au tiers-état l'expectative à tous emplois militaires, dignités ecclésiastiques et places de magistrature. Rejeter toutes distinctions qui, en humiliant le tiers-état, n'honorent point la noblesse.

Art. 51. Qu'à l'avenir tous citoyens revêtus d'offices civils ou grades militaires, ne puissent en être privés que par un jugement légal; qu'il soit formé par les Etats généraux un tribunal chargé de prononcer sur toutes les destitutions, et sur celles qui auraient pu précédemment être illégalement prononcées, telles que celle de M. le comte d'Apcher et autres.

Art. 52. Etablissement d'une bourse consulaire en la ville du Puy.

Art. 53. Que le pays de Vivarais, dépendant de la sénéchaussée du Puy, n'en soit point distrait.

Art. 54. Etablissement d'une commission ou chancellerie ecclésiastique, en France, pour y expédier toute dispense canonique et toute provision de bénéfices.

Art. 55. Les annates perçues au profit de Sa Majesté; les droits de régale exigés à la rigueur et sans remise.

Art. 56. L'accumulation des bénéfices prohibée lorsqu'ils excéderont la pension des curés.

Art. 57. Obligation à tous bénéficiers de résider dans le lieu de leurs bénéfices, et la saisie de leurs revenus à la diligence des syndics des Etats provinciaux, à raison de leur absence sans cause légitime, dont la connaissance appartiendra au juge royal, et le produit des revenus destiné au soulagement des pauvres de la paroisse.

Art. 58. Aliénation des biens d'église jusqu'à concurrence des dettes du clergé, pour qu'il n'y ait plus de prétexte à maintenir le tribunal des décimes et que les impôts soient perçus sur un rôle commun à tous les ordres.

Art. 59. Que les Etats généraux s'occupent à réduire le clergé, tant séculier que régulier, à la portion seulement utile à la nation, et à leur fixer des revenus convenables aux rang et places qu'ils occuperont.

Art. 60. Que les corps religieux dont la suppression ne sera pas prononcée soient chargés de l'enseignement et de l'éducation de la jeunesse.

Art. 61. Que l'excédant des revenus ecclésiastiques soit employé à l'acquittement des pensions des curés et vicaires.

Art. 62. Une retraite honorable et convenable aux curés et vicaires après vingt-cinq ans de service, et plus tôt dans le cas d'infirmité.

Art. 63. Un vicaire au moins dans chaque paroisse.

Art. 64. Qu'il soit enjoint aux archevêques et évêques de former des arrondissements dans leurs paroisses, de manière que le service divin puisse se faire plus commodément, et que les paroissiens puissent s'y rendre avec moins de dangers et de difficultés.

Art. 65. Prendre des moyens sûrs et prompts pour arrêter le débordement des mœurs et renouveler l'empire de la religion qui en forme la base.

Art. 66. Qu'il soit établi de petites écoles dans le chef-lieu de chaque paroisse, pour l'un et l'autre sexe, et les gages des maîtres et maîtresses pris sur les biens ecclésiastiques.

Art. 67. Vérifier la dette de l'Etat, s'en assurer et la consolider.

Art. 68. Fixer et déterminer les fonds de chaque département.

Art. 69. Soumettre chaque ministre à rendre compte à la nation assemblée, et ces mêmes comptes annuellement rendus publics par la voie de l'impression.

Art. 70. Fixation d'une somme pour les pensions, dont le Roi soit seul dispensateur, et le supplier de rendre public chaque année, par la même voie, le nom des gratifiés.

Art. 71. La vente de tous les biens domaniaux à perpétuité, ainsi que de tous bénéfices simples déjà supprimés, à l'exception des bois et forêts, et le produit employé à l'acquittement de la dette de l'Etat.

Art. 72. Etablir une caisse d'amortissement, dont les fonds seront fournis par chaque province, en proportion de ses impositions, pour être employés à la liquidation des dettes les plus onéreuses, et au remboursement des offices, qui, par l'inutilité de leurs fonctions, seront dans le cas d'être supprimés.

Art. 73. Consentir l'impôt, eu égard aux besoins de l'Etat, pour un temps fixe et déterminé, passé lequel, il ne pourra être perçu à peine de concussion.

Art. 74. Que la répartition de l'impôt réel et personnel soit faite par une contribution proportionnelle aux revenus des individus de toutes les classes et de tous les ordres de citoyens, sans exceptions quelconques et d'après les rôles communs, au moyen de quoi les droits de franc-fief et vingtièmes demeureront supprimés.

Art. 75. Trouver le moyen d'atteindre les capitalistes.

Art. 76. Que l'intérêt du prêt à jour soit autorisé, et son taux fixé à 4 p. 0/0.

Art. 77. Que l'impôt ne soit accordé qu'après

que tous les objets de constitution auront été arrêtés et sanctionnés.

Art. 78. Le recouvrement de l'impôt simplifié, la recette diocésaine donnée au rabais, comme la collecte, et le produit versé directement dans la caisse nationale.

Art. 79. La destruction et l'anéantissement total de nos Etats provinciaux et diocésains comme illégaux, inconstitutionnels, abusifs et non représentatifs des trois ordres.

Art. 80. La reconstitution des Etats organisés comme ceux du Dauphiné, sauf les modifications locales.

Art. 81. Que dans la répartition qui sera faite des impôts, dans la province de Languedoc, le Velay n'y sera compris que pour un vingt-quatrième au lieu d'un seizième qu'il a injustement supporté jusqu'à ce jour.

Art. 82. Que les travaux pour l'embellissement des villes soient à leur charge.

Art. 83. Que les diverses paroisses du Forez, Auvergne et Gévaudan, qui faisaient anciennement partie du Velay, soient restituées au pays et contribuent à l'avenir à la répartition de l'impôt.

Art. 84. L'ouverture des chemins dans l'intérieur et aux frontières du diocèse, pour vivifier le commerce et faciliter le débit des denrées.

Art. 85. Décharger le diocèse, pour le présent et à l'avenir, de la réédification du palais épiscopal, qui fut incendié au mois de novembre 1782.

Art. 86. Accorder une nouvelle direction par Villefort et Alais, pour la poste aux lettres, établie par Mende, pour le pays méridional.

Art. 87. Accorder un encouragement pour la plantation et conservation des bois.

Art. 88. Ordonner la réunion des deux hôpitaux de la ville du Puy, et les soumettre à la même administration.

INSTRUCTIONS ET DEMANDES PARTICULIÈRES DE LA PARTIE DU VIVARAIS DÉPENDANTE DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DU PUY.

Art. 1er. L'anéantissement des Etat provinciaux et particuliers du pays du Vivarais.

Art. 2. Nouvelle administration audit pays, meilleure organisation et admission de toutes les communautés aux assemblées dudit pays, par la voie de leurs représentants librements élus.

Art. 3. Protestation des habitants des bourgs, mandements et juridictions de Fay, Chandevrolles et Mezène, Lavarenne, Chanteloube, Leprat et Arsac, Bonnefont, des paroisses des Vastres et Saint-Clément-sous-Fay, contre toutes délibérations et signatures surprises par les habitants de Saint-Agrève au sujet des réunion et arrondissement.

Art. 4. Qu'il soit établi au bourg de Fay un bureau de contrôle des actes des notaires, ainsi qu'une brigade de maréchaussée, pour la sûreté publique dans les foires et marchés.

Art. 5. Qu'il soit fait audit bourg de Fay un arrondissement des juridictions et paroisses ci-dessus énoncées, pour l'administration de la justice, et que le juge soit tenu d'y faire sa résidence, le tout conformément aux vœux et délibérations, prises par les habitants desdites paroisses et juridictions.

Art. 6. Que, pour vivifier le commerce dans les montagnes dudit pays de Vivarais, il soit pratiqué des chemins de communication aux lieux où sont établis des foires et marchés.

Art. 7. Que ceux qui sont déjà commencés, n'ayant point leur débouché, soient continués jusqu'aux autres routes.

Art. 8. Que celui de Saint-Martin de Valmas, l'un des plus essentiels auxdites montagnes, soit incessamment dirigé vers le bourg de Fay, et de là continué jusqu'à la route de Saint-Agrève au Puy, n'y ayant tout au plus que trois lieues de trajet.

Art. 9. Les commissaires et députés dudit pays se réfèrent au surplus des entières instructions et demandes de la sénéchaussée du Puy, de laquelle ils dépendent.

Art. 10. Qu'à cause de la disette des bois audit pays, il soit accordé des gratifications à ceux qui y découvriront des carrières de charbon de terre.

Art. 11. Qu'il soit établi des bureaux de charité dans les chefs-lieux desdites montagnes, où leurs habitants à qui la rigueur des hivers et les orages fréquents auraient enlevé leur récolte, puissent trouver des soulagements prompts et propres à rétablir la culture de leurs champs dévastés.

Art. 12. Qu'il soit prohibé à tous propriétaires des bois et terres complantées en genêts et autres arbustes, d'y faire dépaître leurs bestiaux, sous des peines rigoureuses, et auxdits propriétaires de les défricher.

Les députés du tiers-état du pays et sénéchaussée du Velay insisteront de tout leur pouvoir en l'assemblée nationale sur toutes les demandes et remontrances insérées dans le présent cahier, auquel effet tous pouvoirs généraux et suffisants leur sont donnés et conférés de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume, le bien de tous et chacun les sujets du Roi, promettant d'agréer et approuver tout ce que les députés auront fait, délibéré et signé.

Finalement les députés du pays et sénéchaussée de Velay seront tenus et obligés, à leur retour des Etats généraux, de rendre compte de leur mission dans une assemblée de sénéchaussée, qui sera convoquée à cet effet, en cette ville du Puy.

Fait et arrêté par les commissaires du tiers-état de la sénéchaussée de Velay, les 3 avril 1789.

Commissaires rédacteurs.

MM. Sonnier, avocat, commissaire; Lemaro de la Faye, avocat, commissaire; Liogier, avocat, commissaire; Lagrange, notaire gradué, comsaire; Liogier-Darduy, avocat, commissaire; Chavanon-Dupeyron, commissaire; Galet, avocat, commissaire; Chevalier, avocat, commissaire; Sauzet de Saint-Clément, commissaire; Richon, avocat, commissaire; Lobeyrac, avocat, commissaire; Experton, commissaire, signé.

Nous, député de la ville et communauté du Monastier Saint-Chafre et l'un des commissaires nommés pour la rédaction des cahiers ci-dessus, approuvons la presque totalité des articles dont il a été composé; mais nous protestons de ce que MM. les autres commissaires ont comme refusé d'y insérer d'autres articles que nous leur avions proposés, qui se trouvent insérés dans le cahier particulier de notre ville et qui nous paraissent essentiels, notamment sur les abus dans l'administration de la justice, ce qui nous a obligé d'en remettre une note particulière à M. le marquis de Maubourg, député de la noblesse, et nous n'avons signé que comme cédant à l'avis le plus nombreux,

et d'après les réquisitions particulières qui nous ont été faites.

LAVIE, avocat et commissaire, signé.

Nous, député de la ville de Montfaucon, et commissaire nommé avec les soussignés, pour la rédaction du cahier général, vu qu'il ne nous a pas été possible de faire insérer dans ce cahier, la demande en rétablissement de l'ancien bailliage de Montfaucon, nous chargeons les députés aux Etats généraux de solliciter le rétablissement et de faire valoir le mémoire qui leur sera remis à cet effet, fondé sur le vœu unanime des peuples et le bien public de cette contrée.

JAMON, commissaire, signé.

MM. Lavie et Jamon auraient dû convenir qu'ils n'ont jamais proposé d'autres articles que ceux insérés dans le présent cahier, et que si ce dont ils se plaignent y a été omis, ce n'a été que par oubli ou négligence de leur part, MM. les autres commissaires n'ayant formé aucune opposition à ce sujet.

PROVINCE DU QUERCY.

PROCÈS-VERBAL

De l'assemblée des trois Etats du Quercy, contenant la liste des comparants des trois ordres (1).

L'an 1789 et le sixième jour du mois de mars, dans la ville de Cahors, à huit heures et demie du matin, les députés des trois Etats de la province du Quercy, après avoir assisté dans l'église cathédrale à la messe du Saint-Esprit, qui avait été annoncée la veille, se sont réunis et assemblés dans l'église des RR. PP. cordeliers de ladite ville, lieu choisi pour la tenue de l'assemblée générale des trois Etats de la province du Quercy, composée de six sénéchaussés, savoir : Cahors, Montauban, Gourdon, Lauzerte, Figeac et Martel, en vertu de la lettre du Roi pour la convocation des Etats généraux, ainsi que du règlement y annexé en date du 24 janvier dernier et en exécution de l'ordonnance de M. le sénéchal, du 25 février aussi dernier ;

Laquelle assemblée s'est trouvée composée des membres et députés des trois ordres ci-après nommés, savoir :

M. le marquis de Lostange, grand sénéchal et gouverneur du Quercy, président.

ORDRE DU CLERGÉ.

Monseigneur l'évêque de Montauban.

Monseigneur l'évêque de Cahors.

M. l'abbé de Buave, député du chapitre de Cahors.

M. l'abbé de Malartic, abbé de la Garde-Dieu.

M. l'abbé de Ribot, député du chapitre, porteur de deux procurations.

M. Roulié, curé de Voulvé, procureur fondé du curé de la Chapelle-Maurdus.

Dom Cressan, procureur fondé de l'abbaye de la Garde-Dieu et du curé de Saint-Marcel.

Sourdes, curé de la Vercantière, procureur fondé de l'abbé de Cozalos et du curé de Saint-Martin-le-Désornas.

Lescole, curé ; Duzuh, procureur fondé du curé de la Mosse ; Calmetz, curé de Gosses, procureur fondé du curé de la Tronquière ; dom Vachon, procureur de la Chartreuse, procureur fondé des curés de Presignac et de Valach.

Dupruines, curé de Rudelle, procureur fondé des curés d'Assier et prieur de Saint-Michel.

Aymard, curé de Puycalvel, procureur fondé des curés de Fages et de Saint-Martin de Vers.

Alanion, prébendé de la cathédrale, procureur fondé des curés de Saint-Aman et de Cabre-Morte.

Laurens, curé de l'Albenque, procureur fondé du curé de Cieurac.

Deslay, curé de Martel, procureur fondé du curé de Lavaux et du curé de Gintrac.

Roziers, curé de Cazes de Mondenard, procureur fondé du curé de Saint-Quentin.

Regoul, faisant les fonctions de curé de Saint-Barthélemy de Cahors, procureur fondé des curés de Saint-Hilaire du Bastid et de la Chapelle-Fajoles.

Lespinasse, curé de Saint-Laurens près Saint-Ceré, procureur fondé des curés de Saint-Vincent de Baunes et de Frayssinhes.

Blanc, directeur des religieuses d'Espagnac, procureur fondé du curé de Lauresse et dudit monastère dudit Espagnac.

Clamagerand, curé de Pourceyrac, procureur fondé des curés de Calviac et de Pontverny.

Pélissié, curé de Pern, procureur fondé de l'archiprêtre de Salviac.

Peyrac, vicaire et obituaire de Saint-Pierre de Cahors, procureur fondé des curés de Montfermier et de Saint-Pierre.

Boyer, curé de Thezelu, procureur fondé du curé de Sainte-Juliette.

Servan, vicaire de Belmontel, procureur fondé de son curé.

Salacroup, archiprêtre de Saint-André, procureur fondé des curés de Saux, de Tromiac et de la chapelle Liédron.

Gondalma, chanoine de Rocamadour, député de son chapitre, procureur fondé de la communauté des religieuses d'Aubasine et du curé de Saint-Félix.

Lavile, curé d'Ardus, procureur fondé du curé de Font-Neuve.

Alary, curé d'Albios, procureur fondé de Saint-Etienne de Tulmont.

Bassande, curé de Trespour, procureur fondé du curé de Rouliac.

Marbot, curé de Biot, procureur fondé des curés de Bastid et Disseps.

Verdex, curé de Cusance, procureur fondé du curé de Trinquel.

Solergne, vicaire de Lebriel, procureur fondé du curé de Cancenel.

Salacroup, vicaire de Lebriel, procureur fondé de son curé et chapelain de Sainte-Catherine de Montcuq.

Soissac, curé de Montlezun, procureur fondé des curés de Lolmie et de Trejoul.

Le P. Rollin, cordelier de Cahors, procureur fondé des Claristes de la même ville et de celle de Gourdon.

Laporte, curé de Puy-l'Evêque, procureur fondé du curé de Cassagnes et du curé de Brossac.

Gardère, vicaire des Soubiroux, député des ecclésiastiques de cette paroisse et procureur fondé du curé de Saint-Perdoux et du curé de Saint-Georges près Figeac.

Parra, curé du Fraissinet, procureur fondé du curé de Saint-Chamarand et de Milhac.

Blanche, curé de Gignac, procureur fondé du curé de Saint-Etienne Lacombe.

Balleste, prieur d'Ussel, procureur fondé du curé de Saint-Michel de Bonnières.

Mary, curé de Saint-Avie, procureur fondé des curés de Pine et de Saint-Michel de Moissac.

Frayssinet, curé de Puypeyron, procureur fondé du curé de Saint-Pantaléon.

---

(1) Nous publions ce document d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

Gisbert, archiprêtre de Flauniac, procureur fondé des curés de Tronière et de Cornes.

Barbance, curé de la Françoise, procureur fondé des curés de Saint-Sinion et de Gougournac.

Dazemard, curé de la Cabrette, procureur fondé du curé de Saint-Maro.

Le sous-prieur des chanoines réguliers de Cahors, procureur fondé du curé de Coronde.

La Tapie du Tournié, procureur fondé du curé de Montcalvignac.

Martin, prébendé de la cathédrale de Cahors, procureur fondé du curé de Saint-Hilaire et des Visitandines de Saint-Ceré.

Desonolé, curé de Saint-Christophe, procureur fondé du curé de Viniesse et de celui de Saint-Aman de Pélagal.

Sages, curé de Floirac, procureur fondé des curés de Meyrone et de Reyrevignes.

Lassudrie, chanoine de Moissac, procureur fondé du curé de Marminziac.

Lacombre, curé de Bétaille, procureur fondé des curés de Gagniac et de Tauriac.

Theron, curé de Molières, procureur fondé du curé de Saint-Amans et Despanel.

Daugnac, curé de Degagnac, procureur fondé des curés de Linars et de Saint-Germain d'Ussel.

Laplagne, prêtre de Martel, député des obituaires de sa ville et procureur fondé des curés de Paunac et de la Capelle-Auzac.

Le P. Soulages, prieur et député des dominicains de Cahors, procureur fondé des religieuses de la Daurade, même ville.

Marsis, curé de Gourdon, procureur fondé des curés de Proulhiac et de Saint-Romain.

Teringaut, curé de Cardaillac, procureur fondé des curés de Baissac et de Fourmenhac.

Cavalier, curé de Boissières, procureur fondé du curé de Muzejoul.

Bonnefoi, curé de Cezac, procureur fondé du curé de Boisse.

Marcilhac, prébendé de Cahors, procureur fondé du curé de Lonpine et des ursulines de Montperat.

Lalande, syndic des chanoines réguliers de Cahors, procureur fondé du curé de Notre-Dame-de-Misère.

De La Laux, curé de Castelnaux, procureur fondé du prieur de Saint-Victor et du chapelain de Cantemerle.

Gasq, curé de Saint-Martin, procureur fondé de madame la prieure de Lissac et du curé de Viasac.

Delaroche-Lambert, curé des Soubiroux de Cahors, procureur fondé du curé de la Daurade, même ville.

Loyac, chanoine de Cahors, procureur fondé de l'abbesse de l'Aymé, du prieur de Floirac et du curé de Saint-Daumés.

Capinas, curé de Reillaguet, procureur fondé des curés de la Vote et de la Cave.

Rouffié, vicaire de Piqueuts, procureur fondé de son curé et de celui de Belpectz.

Lésiole, curé de Duzich, procureur fondé du curé de la Masse.

Salgues, prêtre lazariste de Figeac, procureur fondé de la communauté.

Peyrot, chanoine régulier, procureur fondé du curé de Saint-Laurens et des prêtres obituaires de Montpezat.

Laroumiguière, curé d'Almeyrac, procureur fondé des curés de Montagus et de Saint-Remy.

Prévôt, curé de Falguières, procureur fondé des curés de Villemande et de Saint-Pierre de Campredon.

Lonjon, curé de Saint-Hilaire, procureur fondé des curés de Saint-Pierre de Miramont et de Saint-Nazaire.

Verdié, curé de Mirabel, procureur fondé du curé de Saint-Barthélemy de Mirabel.

Bastide, directeur du séminaire de Saint-Paulin, procureur fondé du curé de Lenac.

Daudin, curé de Méruen, procureur fondé du curé de Saint-Aubin et du curé de Bellabré.

Francoual, curé de Saint-Sinion, procureur fondé du curé de Mareuil.

De Mondésir, prêtre, procureur fondé du curé de Lose.

Louradour, curé de Peyrac, procureur fondé de l'archiprêtre de Peyrac et du curé de Mazela.

Méric, curé de Varayre, procureur fondé du curé de Saillac.

Padel, curé de Saint-Chignes, procureur fondé des curés de Souierac et d'Alvinhiac.

Sabos, archiprêtre de Lauzerte, procureur fondé des curés de Cadamas et de Moncesson.

Bories, curé de Saint-Projet, procureur fondé du curé du Vigan.

Chayluc, chanoine du Vigan, procureur fondé des curés d'Aussus et de Coix.

Le P. Des Coutures, grand carme de la maison de Cahors, procureur fondé de celle de Montauban.

Gendre, curé de Saint-Maurice, procureur fondé du curé de Planioles.

Roussel de Saint-Cosnin, député des ecclésiastiques, procureur fondé des curés de Granjoules et de Bayat.

Estong, curé de Sauret, procureur fondé du curé de Cambeyrac.

Capin, curé de la Boulvène, procureur fondé du curé de Puylaroque, et député des obituaires.

Vernides, prêtre de Montauban, procureur fondé des obituaires de Montauban et du curé.

Manhaval, curé de Despis, procureur fondé des curés de Sainte-Lucrade et de Montescot.

Viscan, curé de Mondoumère, procureur fondé du curé de Belfort et du chapelain d'Ambories.

Brousse, prêtre, procureur fondé des curés de Villebourbon et de Saint-Phorien, et député des prêtres obituaires de Lauzerte.

Lamadié, curé de Saint-Sulpice, procureur fondé du curé de Saint-Genouilhac.

Lavayssière, procureur fondé de l'abbé de Saint-Maurin et du prieur de Volprionde.

Ramel prêtre, de Cahors, procureur fondé du chapelain de Saint-Anne et du curé de Paux.

Pontié, vicaire de Saint-Géry, procureur fondé du curé de Saint-Thomas de Figeac.

Gary, curé de Boussac, procureur fondé des curés de Cors et de Cambes.

Defontalbe, curé de Floressas, procureur fondé des curés de Servières et de Ségos.

Montagut, curé de Saint-Pierre de Missac, procureurf ondé du curé de Borniquel et de M.l 'abbé de Barrat, doyen de Gueyrac.

Cassagnes, curé de Saint-Hubert, procureur fondé des curés de Bagat et du Bourg.

Fonthoux, prieur de Soucirac, procureur fondé du curé de Moissaguel.

Le Pruisses, curé de Radelle, procureur fondé du curé d'Assié.

Caussil, curé de Limague, procureur fondé du curé de Ramière et du curé de Promissianes.

Bonnassier, curé de Laroques-des-Arts, procureur fondé du chapelain de Sauliès et du curé de Lentilhac.

Frayssines, curé de Puypeyron, procureur fondé du curé de Saint-Félix.

Revel, curé de Mazères, procureur fondé du curé de Martissan.

Gendalma, prêtre, procureur fondé du chapelain de Notre-Dame de Pouchon.

Auffrin, vicaire de Montricoux, procureur fondé du curé de Revel.

Plantade, curé de Saint-Vreisse, procureur fondé du curé de Lamandine et du curé d'Orniac.

Espinasse, curé de Saint-Médar, procureur fondé des curés de Teyssier et du Bouxal.

Tarrayre, curé de Saint-Médar, procureur fondé de Mont-Saint-Jean de Gourdon.

Brugoux, curé de la Capelle-Morival, procureur fondé du curé de Saint-Denis.

Périé, vicaire de Saint-Maurice, procureur fondé des curés de Prandenier et de Notre-Dame de la Capelle.

Leblanc, curé de Saint-Fleurien, procureur fondé du curé de Roussillac.

Raymond, curé de Laupiac, procureur fondé du curé de Martinhac.

Miramont, curé de Moussac, procureur fondé des curés de Thédirac et des Orgues.

Lesmayoux, curé de Dissandalons, procureur fondé du curé de Terron.

Albaret, curé de la Bastide-Tourtonière, procureur fondé des curés de Goudou et de l'abbaye nouvelle.

Battut, curé de Saint-Jean-l'Espinasse, procureur fondé du curé de Sainte-Colombe.

Conté, curé de Grialou, procureur fondé du curé de Sausac.

Tyssandier, curé de Touffailles, procureur fondé du chapelain de Saint-Pierre de Moncesson.

L'abbé Beaufort, procureur fondé des prieurs de Cathus et de Cournou.

L'abbé de Ribot, député du chapitre de Cahors et procureur fondé des communautés de Saint-Visule et de Saint-Géry, même ville.

Imbertier, curé de Villesesque, procureur fondé du curé de Pescadoire et des prêtres obituaires de Sainte-Catherine de Moissac.

Boutan, chanoine de Cahors, procureur fondé des curés de Lanzac, de Boissicrètes et des ursulines de Montauban.

Touron, vicaire de Saint-Sauzy, procureur fondé des curés de Loussac et de Saint-Sauzy.

Couture, curé de Tresbois, procureur fondé du curé de Cabrerès.

Lafage, ancien curé de Saint-Vincent, procureur fondé du curé actuel de Saint-Vincent.

Solignac, curé de la Pononie, procureur fondé du curé de Solgues.

Veniens, curé de Cazillac, procureur fondé du curé de Cavamac.

David, curé de Cazillac, procureur fondé du curé de Valeyrac.

Valrivière, prieur de Saint-Alaurie, procureur fondé du doyen de Corennac.

Feyt, curé de Fond, procureur fondé du curé de Combarac et du curé de Reyrevignes.

Laroque, chanoine de Moissac, procureur fondé des claristes dudit Moissac, du curé de Saint-Amans de Lourcinade et député du chapitre de Moissac.

Jauzien, curé de Saint-Hilaire de Montcuq, procureur fondé du curé de Saint-Genées.

L'abbé de Scayrac, procureur fondé du prieuré de Saint-Maurin.

Le gardien des cordeliers de Cahors, procureur fondé des cordeliers de Montauban et de ceux de Gourdon.

Capin, curé de Frayssinet-le-Gelat, procureur fondé du curé de Saint-Martin de Caissac et du curé de Mouliac.

Peyeririé, curé de Sabadel, procureur fondé des curés de Domenac et de Sauliac.

Capin, curé de la Benechie, procureur fondé des curés de Saint-Martin de Cesquière et de Sainte-Victoire.

Bories, curé de Saint-Projet, procureur fondé de Lafargue, chapelain.

Guyot, archiprêtre de Saint-Cirq, procureur fondé de Saint-Jacques de Moissac.

Donzac, curé de Mouredou, procureur fondé des curés de Cambouly et de la Capelle-Boniac.

Alamion, procureur fondé d'Hugon, chapelain.

Therondel, vicaire de Castelnau, député des prêtres de Castelnau, et procureur fondé du curé de la Penche.

Jabry, curé de Saint-Semphie, procureur fondé des curés de Saint-Vincent de l'Espinasse et de Montgaudon.

Calmètes, prieur de Themines, hebdomadier de la cathédrale, procureur fondé du monastère de Londieu de Figeac.

Lacan, curé de Senailhac, procureur fondé des curés de la Bastide, d'Haumou et de Corniac.

Ayral, curé de Fouroux, procureur fondé des curés de Buzodoux et de Cerissac.

Taillade, curé de Loscabonets, procureur fondé des curés de Creytte et de Murel.

Cassan, curé de Saint-Jean de Lord, procureur fondé du curé de Vidailhac.

Laroussille, vicaire de la Vaurette, procureur fondé du curé de Saint-Cergues.

Combarieu, curé de Caylier, procureur fondé du curé de Pelines et de Pelines-la-Garde.

Dom Bernard, prieur de la chartreuse de Cahors, député de sa communauté, et procureur fondé de l'abbaye et monastère de Soulhiac.

Pary, curé de Saint-Crépin, prieur de Sainte-Catherine, procureur fondé des claristes du Poujeu.

Le curé de Blandy, procureur fondé du curé de Saint-Médard de la Garinie.

Darse, curé d'Onglan, procureur fondé du curé de Bouysson.

Lalé, curé de Padirac, procureur fondé du curé de Teyra et de celui de Bonneviole.

Doucet, curé de Loubressac, procureur fondé des curés de Saint-Bonnet et de Bouliac.

Pons, curé de Loneygarde, procureur fondé du curé de Reliac.

Méric-Duclaux, curé de Cornac, procureur fondé du curé de Roussiac.

Le R. P. Jourreau, cordelier de Cahors, procureur fondé des claristes de Figeac.

Cadirgues, curé de Frontenac, procureur fondé des curés de Saint-Affré et de la Madeleine.

Matut, curé de Vazerac, procureur fondé des curés de Framont et de Corliès.

Descrouzailles, curé de Saint-Félix, procureur fondé du curé de Saint-Felzine.

Vanru, curé de Grancat, procureur fondé des curés des Alix et de Prongères.

Bucayla, curé de Saint-Auriel, procureur fondé des curés de Houzes et de Bach.

Longayron, curé de Saint-Géry-Revédol, procureur fondé des curés de Saint-Martin de Premond et de Masqueyroles.

Bourdaries, curé de Ruyères, procureur fondé des curés de Saint-André et de Molières.

Guilhou, curé de Crovac procureur fondé des curés de Saint-Pierre et de Saint-Etienne de Bédué.

Calmètes, curé de Saint-Simon, procureur fondé du curé de Sonnac.

Delord, archiprêtre de Pertilhac, procureur fondé du curé de Cavagnac.

Lalé, curé de Corennac, procureur fondé des curés de Moniagues et de Bretemoux.

Dessaux, curé de Coygnac, procureur fondé du chapelain de Notre-Dame de Grâce et du curé de Saux.

Sol, curé de Lassale, procureur fondé du curé de Saint-Projet.

Lavergne, prébendé de la cathédrale, procureur fondé de la Bastide-Marahiac.

Vassal, curé de Serinhiac, procureur fondé du curé de Cabanac.

Dandrieu, curé de Luyaniac, procureur fondé du curé de Cormes.

Mary, curé de Saint-Victor, procureur fondé du curé de Leribos.

Armand, curé de Cazillac, procureur fondé du curé de Cieurac.

Le prieur des carmes déchaussés de Cahors, député de la communauté et procureur fondé du curé de Lauzac.

Bonnassier, chanoine, procureur fondé du prieur de Montredon.

Courthiade, chanoine, procureur fondé des prieurs de Duravel et de Friac.

Souliagon, curé de Saint-Cyprien, procureur fondé du curé de Sainte-Croix.

Clavières, curé de Caussade, député des ecclésiastiques de sa ville.

River, curé de Caniac, procureur fondé des curés de Quissac et Despédaillac.

Boudy, curé des Juniers, procureur fondé des curés des Pontevry et de Cathuis.

Calmètes, curé de Montvalens, procureur fondé du curé de Loudour et de Mayrinhiac.

Calmètes, curé de Mié, procureur fondé du curé de Pauliac et du curé de Mezelu.

Briat, curé de Belmon, procureur fondé des curés de Saint-Michel et de Saint-Laurent de Glanes.

Parry, curé de Gluges, procureur fondé des curés de Blanzagues et de Nadailhac.

Le curé de Sarrozac, procureur fondé du curé de Saint-Palavy.

Sabré, curé de Fontanes, procureur fondé, du curé de Beauregard.

Le vicaire de Calvinhiac, procureur fondé de son curé.

Calmètes, curé de Mayrac, procureur fondé du curé de Saint-Denis et de Condat.

Girles, curé de Saint-Clair-le-Gourdonnois, procureur fondé du curé de Souliagues.

Bouzon, curé d'Aynac, procureur fondé du curé d'Autoyré et de Fontanes.

Le vicaire de Belmontes, procureur fondé du curé de Saint-Martin de Ginouilhac.

L'abbé de Villeneuve de Durefort, procureur fondé du curé de Lasbouygues et des écoles chrétiennes de Cahors.

Carlé, chanoine de Montpezat, député de son chapitre, et procureur fondé des dames de Junies.

Manhiée, curé de Duravel, procureur fondé du curé de Couvert.

Courtonde, curé de Lunan, procureur fondé du curé de Toyrac.

Sales, curé d'Auty, procureur fondé du curé de Desmes.

Lagranges, curé de Solurac, procureur fondé des curés d'Anglan et de Touzac.

Bessonniés, curé de Négrepelisse, procureur fondé du curé de Vaissac et du curé de Saustrac.

L'aumônier de l'hôpital Mandalun, procureur du curé de Bourjol.

Palhasse de Solgues, procureur fondé du prieur de Meyrinhiac.

Ramés, curé de Concot, procureur fondé des curés de Scamps et de Trejoux.

Martin, vicaire de Saint-Martial, procureur fondé du prieur de Francour.

Giniel, curé de Miales, procureur fondé du curé du bourg Saint-Cernin.

Bormafoux, curé de Crems, procureur fondé des cordeliers de Montcuq.

Gignoux, prébendé du chapitre de Moissac, député de son corps.

Portenaix, député de la confrérie de Lauzerte.

Le P. Dose, dominicain, député de sa communauté de Figeac.

Cornac, député du chapitre de Montauban.

De Bose, député du même chapitre.

Le P. Gueral, député des carmes de Lauzerte.

Le P. Ouradon, député des grands carmes de Cahors.

Le P. Dupuy, grand carme, procureur fondé de la communauté des grands carmes de Figeac.

Paco, député du bas chœur du chapitre de Montauban.

Peyré, député des prêtres de la ville de Montpezat.

Larré, député du bas chœur du chapitre de Figeac.

Lafon, prieur des chanoines réguliers, député de sa communauté.

Le P. Tronié, prieur des augustins de Cahors, député de sa communauté.

Le P. François Vayssié, prieur des augustins de Montauban, député de sa communauté.

Dobutia, député du bas chœur du chapitre de Montpezat.

Savary, doyen du Vigan, député du même chapitre.

L'abbé de L'Ostange, procureur fondé du curé de la Garde, diocèse de Montauban, et des dames claristes de la même ville.

L'abbé Dupin de Saint-André, procureur fondé du curé de Villebourbon de Montauban et du curé du Fau, même diocèse.

Le prieur des dominicains de Montauban, député de sa communauté.

Moysset, député des obituaires de Castelnau.

Loudes, curé de Saint-Ceré, député des ecclésiastiques de sa paroisse.

Laulanié, curé d'Artix de Figeac, député de son chapitre.

Périé, chapelain de la cathédrale de Cahors, député du corps des chapelains.

Le P. Miquel, cordelier de Figeac, député de sa communauté.

Vayron, curé de Caillac.

Bessières la Tour, curé du Bas.

Bose, curé de Saint-Cernin.

Maynard, curé de Saint-Venien de Rivedols.

Pégourié, curé de Cros.

Mouleyrac, curé de Francoulés.

Andrieux, curé de Bringues.

Labories de Rouzet, curé de Saint-Privat.

Lassale, curé de Malouze.

Cuncinel, curé de Peyrilles.

Thoury, curé de Cours.

Lachère, curé de l'Hérin.

Joffar, curé de Sainte-Catherine de Moissac.

Lalé, curé de Saint-Julien.

Austruy, curé de Rigols.

Salinié, curé de Mongesty.

Montagus, archiprêtre de Luzach.

Laborie, curé de Bouloc.

Collod, curé de Saint-Barthélemy de Cahors.

Aymard, curé de Senailhac du Caussé.
Salgues, curé de Gigouzac.
Vidal de Lupize, curé de Montfaucon.
Lacroix, curé de Courbenac.
Prat, curé de Livernon.
Grandsault, curé de Linac.
Goudal, curé de Selles.
Valery, curé de Peyrinhiac.
Debideran, curé de Saint-Cirq, propriétaire des fiefs.
Faydel, curé de Bieules.
Lacassagne, curé de Saint-Hugues.
Coras, curé de Vialoles.
Delsol, curé de Croissac.
Savary, curé de Montat.
Cossé, curé de Larnagol.
Montmayon, curé de Saint-Vreisse de Veaux.
Deloncle, curé de Cournou.
Traxat, curé de Saint-Laurent de Senèzes.
Fialet, curé de Saint-Caproise.
Baldy, curé de Castelfranc.
Calmètes, curé de Saint-Jean de Perges.
Lugan, curé de Begoux.
Denucé, curé de Lauzé.
Larnaudie, curé de Fargues.
Conté, curé de Calamancs.
Courrijols, curé de Vers.
Lachèze, curé de Cressensac.
Savary, curé de Despère.
Tremoulet, curé de Falgues.
Barreau, curé de Saint-Julien de Lasdoux.
Malivac, curé de Saint-Veniens d'Antezac.
Frisac, curé de la Mothe-Cossel.
Selves, curé de Carluces.
Duc, curé de Cahus.
Pergot, curé de Belay.
Rescoussié, curé d'Arcambals.
Poutié, curé de Saint-Gery de Cahors.
Pouzoulet, curé de la Moulayrète.
Treingaud, curé de Cardilhac.
Silvestre, curé de Lentilhac de Caussé.
Boutan, curé de Guerches.
Boé, curé de Monleils.
Martin, curé de Raffiels.
Cayla, curé de Sainte-Alauzie.
Joanny, curé de la Salvetat près Montpezat.
Gaillard, curé de Themines.
Maniery, curé de Saint-Cernin de Caussé.
Dellard, curé de Saint-Laurens de Cahors.
De Gauljirac, curé de Rialville.
Delrieu, curé de Léozac.
Debonnac, archiprêtre de Neveger.
Sonde, curé de Goujounac.
Maynial, curé de Parnac.
Dosval, curé de Saint-Martin-Labouval.
Larobertie, curé de Payssac.
Calmon, curé de Pradines.
Daynac, lazariste, chapelain des Rozières.
Montmayon, curé de Tyssac.
Marion, ancien curé de Saint-Laurens de Senézèles.
Lajusnie, curé de Saint-Pierre-Buron.
Lavaysse, prieur de Griffoules.
Seguy, prêtre, propriétaire.
Laymariés, curé de Saint-Privat.

Dont il résulte qu'il doit être fait appel de trois cent trente-sept ecclésiastiques, savoir :

De deux cent cinquante-trois, tant députés que porteurs de procuration, que de quatre-vingt-quatre autres ecclésiastiques non porteurs de procurations ni de députations.

D'après le calcul du présent registre, le numéro 108 et le numéro 138 dudit registre se trouvant nuls, le nombre desdits porteurs de procuration se trouve réduit à deux cent cinquante et un.

ORDRE DE LA NOBLESSE.

M. le duc de Biron et de Lauzun, procureur fondé de M. le duc de Gontaud, son père.

M. le vicomte de Lostanges, seigneur de Bédué, procureur fondé de messire de Labroue de Saint-Sernin.

M. de Cazalès, procureur fondé de M. Lesseps, seigneur du Colombier et de messire de Gontaud.

M. Du Royer, procureur fondé de messire de Nuée, seigneur de la Mothe, et de M. le comte de Turenne, marquis d'Aynac.

M. de Morthon de la Roussille, procureur fondé de M. Donoux, seigneur de Lasserce.

M. de La Borie de Rouzet, lieutenant-colonel, procureur fondé de M. de Beaumon de Salseguare et de madame de Chataigner, veuve de messire de La Borie.

M. de Labroue, procureur fondé de M. de Labroue, conseiller au parlement, son frère, et de messire de Lacoste de Lisle, habitant de Moissac.

M. le marquis de Cieurac, procureur fondé de madame la comtesse de Bicole, veuve de messire Dalier, et de M. le comte de Malot, seigneur de Gaillac.

M. de Baudosquier de Fonblanque, procureur fondé de noble de Rève, seigneur de Rève, et de noble Baudosquier, son frère, seigneur direct dans Molières.

M. de Labouysse, procureur fondé de M. Dablan de Labouysse, son père, et de M. de La Saverie, seigneur de Blauzac.

M. le marquis de Touchebœuf-Beaumont, procureur fondé de M. de Gironde, seigneur de Montelera, et de M. le comte de Cugnac.

M. le marquis de Beaucaire, procureur fondé de madame Ribeaucourt, épouse de M. de Polastron, et de M. de Bourron, seigneur de Boyé.

M. le comte de Durfort-Liobart, procureur fondé de la dame de Toulon, veuve de monseigneur de Bousquet et de Farges, et de la dame Descars, veuve de M. le comte Duzuh.

M. le baron de Vassal de Saint-Giby.

M. le vicomte de Valence, procureur fondé de M. le comte de Valence, son père, et de M. le marquis de Valence de Puy-Gaillande, son cousin.

M. le marquis de Floirac, procureur fondé de madame de Maranzac, veuve de M. de Pignol, et de dame de Crussol, seigneur de Saint-Sulpice.

M. le comte Alphonse de Durfort-Boissières, procureur fondé de M. Denuée de Lissac, seigneur de Rignac, et de M. le baron de Blanac.

M. de Labondie père.

M. de Labondie fils.

M. le marquis de Cordanglas.

M. le comte de Plat de Toues.

M. le comte de La Garde de Bonuoste, procureur fondé de messire de Chaylard fils, seigneur de Barta, et de messire Lagarde, seigneur de Bournecorte, son père.

M. Baudus père, procureur fondé de noble de Baudus, son frère, mari de dame Jeane de Parriel, et en cette qualité seigneur de Monfermier.

M. le comte Destresse de Lauzac, procureur fondé de messire Du Poujet, seigneur de Mercueil, et de messire Darche, seigneur du Roch des Rouges.

M. le comte de Cardailhac, procureur fondé de M. le comte de Beaumont, marquis de Gyry, et de la dame de Cugnac, veuve de M. Rodarel de Conduché.

M. de Lagarde-Besse, procureur fondé de mes-

sire de Veaurillon, baron de Langlade, et de dame veuve de messire Destresses de Pannac.

M. le comte de Gironde, procureur fondé de messire de Cortie, seigneur de Meyronne, et de M. le comte de Marqueyssat.

M. le chevalier de Junies, procureur fondé de M. le comte de Rastignac et de M. Dablon, seigneur d'Anglas.

M. de Molières, procureur fondé de messire Lacombe de Monteils, seigneur de Cayricels, et de messire de Vignes, seigneur marquis de Puylaroque.

M. de Mirandole, procureur fondé de messire Du Serub, seigneur de Saint-Avic, et de dame de Ségala, veuve de messire de Mirandole, sa mère.

M. de Montagut des Cremps, procureur fondé de M. le comte de Montagut-Lomagne.

M. de Montagut de Favel, procureur fondé de madame de Montagut, veuve de M. de Gouzon d'Aix, et de messire de Montrotier de Parazoles.

M. de Montagut de Granel.

M. le marquis de Beaumon.

M. de Linois, procureur fondé de madame de Laduguie, veuve de messire de Broux de Ginduilhac.

M. de Prudhomme, procureur fondé de messire Duroc, son père, et de dame Jeane de Colomb, veuve de M. de Peret.

M. Dauzac de la Panonie, procureur fondé de M. de Lapize de la Panonie, son père.

M. le chevalier de Vicose, procureur fondé de M. Du Bosquet, baron de Genebrières, et de messire de la Faverie de Montinhac, seigneur de Barthes, juridiction de Molières.

M. de Cahusac.

M. le chevalier de Mirandol, procureur fondé de M. Pézet de Viteterne.

M. le chevalier de Colomb.

M. le comte de Touchebœuf-Clermont, procureur fondé de la dame de Comarque, veuve de messire de Bergues et de messire Dauberie de Saint-Julien.

M. le chevalier de Rouzet, procureur fondé de noble de Pugnet de Fontanda, pour son fief de Roulin, et de dame Marguerite Ginestet de Selves, pour son fief de Thezelur.

M. de Marcilhac, procureur fondé de la dame baronne de Serrussac, veuve Daudebar.

M. le chevalier de Marcilhac.

M. de Lacoste-Fontenilles.

M. de Mondésir, procureur fondé de M. le marquis de Tauriac, seigneur de Belmontel, et de M. Delfan de Roquefort.

M. de Mallezet, procureur fondé de messire de Laroche, marquis de Fontenilles, seigneur de Cessac, et de M. le comte de Gironde, seigneur du chef de Serreaux.

M. Mathesse de Chanfour, procureur fondé de messire de Mathesse de Chanfour, son frère.

M. le chevalier d'Haumon.

M. d'Haumon, procureur fondé de messire de Guiscard de Bar, chef de brigade au parc royal d'artillerie, et de M. de Cerat, président aux requêtes, seigneur de Sauveterre.

M. de Pouzargues, procureur fondé de messire de Cluzel et de dame de Foulhac, épouse de M. de L'Albenque.

M. de Regourd père, procureur fondé de M. de Belcastel de Verdun et de la dame de Vossal, son épouse.

M. de Regourd fils.

M. de Laroche-Lambert père, procureur fondé de M. le vicomte de Beaumont, chef d'escadre.

M. de Laroche-Lambert fils, procureur fondé de noble demoiselle Suzanne de Pignol, seigneur de Durand.

M. de Laroque-Bouillac.

M. de Larmagol, procureur fondé de M. le comte de La Tour du Pin, seigneur de Genevières, et de M. le vicomte de Corneilhan.

M. de Camy.

M. de Nioul de Mareysac, procureur fondé de M. de Teyra de Caussade.

M. de Malartic, procureur fondé de la dame de Savignac, veuve de M. Desplas, seigneuresse de Leriboze, et de M. César Durieu, seigneur de Puygaillard.

M. Despagne, procureur fondé de M. le comte de Lastic-Saint-Jac, seigneur de Peyjousdes, Mordaynes, Cas, et de M. de Commos de Saint-Rémy, seigneur de Puylagarde.

M. de Baudus fils, procureur fondé de M. de Malartic, premier président au conseil souverain de Roussillon, et de messire de Lasserre, seigneur de la Roque.

M. de Boissy.

M. le baron de Puymonfran, procureur fondé de messire Pierre de Rouze, seigneur de Saint-Auriel, et de demoiselle de Caumon la Force, seigneuresse du fief de Capon.

M. Dhautesserre de Combètes.

M. le baron de Couyssèles, procureur fondé de demoiselle Labourgade de Belmon dans Belmon, et de M. Charry de Caillevel.

M. de Gatebois, procureur fondé de dame Desparro de Couyssèche, son épouse, possédant fief divisément, et de dame de Thurens, comtesse d'Arjac.

M. de Martin de Bellerive, procureur fondé de messire Douvrier, baron de Bruniquel, et de dame de Majoret-Dupasse, veuve de messire Dolnéaut, conseiller au parlement, marquise de Piccots.

M. de Sirieich,

M. de Colomb de Saint-Amard, procureur fondé de messire de Lagarde, seigneur de Narbonne.

M. le comte de Guiscard, procureur fondé de M. le baron de Cavaniac, son père, et de M. de Bagal, seigneur de Traversa.

M. le chevalier de Cornely, procureur fondé de dame de Boutaric, épouse de M. Sales.

M. le chevalier de Saint-Simon.

M. de Combètes-Lapeyrière, procureur fondé de messire de Combètes, premier président au bureau des finances, seigneur de Marfel, et de messire Laombard de Gimbrat.

M. le chevalier Leblanc.

M. de Fauré de Prouliac, procureur fondé de messire Alexandre de Tulle, pour son fief de Saint-Génies.

M. le chevalier Dufour.

M. de Monteil, officier dans le Languedoc, procureur fondé de M. de Morceau de Joranflaux, seigneur d'Arcambal, et de messire Desfau de Bouillac, seigneur de Villemade.

M. de Favas de Favols.

M. le baron de Longlé.

M. le baron de Rozet de Lagarde, procureur fondé de M. de Rozet de Lacoste-Gramond.

M. de Viguier.

M. Delon de Félines, procureur fondé de noble Antoine Delon, seigneur direct de Courteil, paroisse de Cambrayrac, et de noble de Granier, seigneur de Saillac.

M. Delon de Félines fils, procureur fondé de messire Dupon de Ligonès, seigneur de Pomeyrol dans Caylus, et de dame de Gaulejac, veuve de messire Rabastin et de messire de Framont

de la Fajole, et de M. le comte de Gaulejac, seigneur de Piac.

M. Dailhot.

M. de Bonal, baron de Castelnau, procureur fondé de M. le chevalier de Cieurac, seigneur de Pompignes, et de madame de Scaudeca de Boisse.

M. de Bonal, chevalier Saint-Louis, procureur fondé de M. Benoît, seigneur de Peyroux, et de M. de Playrue, lieutenant-colonel.

M. le chevalier de Bonal, Charles, procureur fondé de madame de Vignalu, épouse de M. de Playrue, et de M. de Guintrand et de la dame son épouse.

M. le comte de Clermon-Touche-Bœuf, procureur fondé de M. Lefranc de Perupignand, seigneur de Coix.

M. de Foulhiac de Padiras, procureur fondé de M. de Folmon de la Grave et de M. Delpérié, prêtre, seigneur du fief de Joannis.

M. de Fouilhac de Simergue.

M. de Mostolac, chevalier de Saint-Louis, procureur fondé de la dame Desplas, veuve de messire Darnis.

M. de Meynard.

M. Desplas, officier de chasseurs, procureur fondé de madame de Ferondier, épouse de M. Delpéré de Sainte-Livrade, et de M. de Tourné, comte de Vaillac.

M. de Molinet de Lavaux, chevalier de Granès, procureur fondé de madame Françoise de La Bastide, seigneuresse de la Gravière, et de messire Hugues Du Granès, seigneur du Granès.

M. Desplas, ancien mousquetaire, procureur fondé de M. Du Sau, baron de Laroque-Coisac, et de la dame comtesse de Corneillan.

M. Desplas, capitaine d'infanterie, procureur fondé de la dame de Barol, veuve de M. Dupoujet, comte de Madailhac, et de M. de Belcave, commissaire de la noblesse

M Desplas-Dubuisson.

M. Laniès de Blandinières.

M. Desplas, garde du corps.

M. de Monttezan père, procureur fondé de messire de Reliac, chevalier de Saint-Louis, et de M. de Chauniac, baron de Fossac.

M. le chevalier de Fossac.

M. Dupoujet de la Barrière.

M. Leblanc, procureur fondé de M. Leblanc de Saint-Fleurien, son père.

M. de Génies de Moniagues.

M. de Montratier, procureur fondé de M. Gautié de Savignac et de messire de Lamothe, seigneur de la Tour-de-Mont-Faman.

M. le chevalier de Parazols.

M. de Mauriac.

M. de Gayrac, procureur fondé de M. de Pugnet, curé de Calamas, et de demoiselle de Pugnet de Gayrac.

M. le chevalier de Cruzy de Marcilhac, procureur fondé de messire Dezar, baron de Capdeville, et de noble Salomon de Pressac, seigneur de Ramier.

M. Du Pugnet de la Tour, procureur fondé de noble Arnaud-François de Pugnet-Montfort.

M. Dubreil père, procureur fondé de M. Dubaillet de Bordal, seigneur de Gondourville.

M. de Broca fils.

M. de Scorbiac, procureur fondé de dame de Caumond, épouse de messire de Scorbiac, seigneuresse de Réalville, et de dame de Foissac, veuve de messire Doliés de Caumond, coseigneuresse de Caussade.

M. de Lacroze, procureur fondé de dame de Laborie du Rozet, épouse de noble Pons-Dinety, et de messire de Bossas de Cazerac, écuyer, garde du Roi.

M. de Boisson.

M. de Mirail, procureur fondé de dame Gabrielle d'Ablan de Labouysse, veuve de messire de Videran, seigneur de Saint-Cirq.

M. Du Jaubert de Rossioles.

M. le comte de Lentilhac.

M. de Génies de Labarthe.

M. de Lavaux de Luboés, procureur fondé de demoiselle de Laguepie de Prudhomme et de messire de Cambolar, seigneur de Foucas.

M. le chevalier de Bouscot, procureur fondé de M. de Bouscot, son frère, seigneur de Bouscot et de Sindie.

M. de Sadoux, procureur fondé de messire Thiron de Ladevèze, seigneur de Laurières, et de messire de Savignac, président à la cour des aides, seigneur de fief à Laroque Marés.

M. de Crozailles.

M. le chevalier de Saint-Andr , procureur fondé de dame Daliés, baronne de Montbeton, seigneuresse de Caussade, épouse des seigneurs marquis de Tieurac et de messire de Villecobe, seigneur de Cayrac.

M. le chevalier de Gaulejac, procureur fondé de dame Fabry, veuve de messire de Bons, seigneur de la Romiguière, et de messire Serin de Bouzon, seigneur de Beneut et de Touron.

M. Du Garenne de Mont-Bel, procureur fondé de messire de Segondal.

M. le chevalier de Gaulejac de Touffaille, procureur fondé de M. Du Crosy-Marcilhac, seigneur de Houbejac, et de M. le président de Vac, seigneur de Varayre.

M. de Fargues.

M. de Calvet, procureur fondé de M. de Caumon de Marmont.

M. de La Croix de Gironde père.

M. de La Croix de Gironde fils.

M. de La Coste.

M. le chevalier de Montolac.

M. de Beaumont, baron de Lesparce, procureur fondé de M. de Bonnafoux de Mercadie et de dame de Olozet de la Bastide de la Garde, épouse de M. Dandebord.

M. Durozet de Brax, procureur fondé de messire Rolland de Villenave.

M. de Saint-Gery, procureur fondé de M. de Calvemond et de dame Catherine de Lasserre, veuve de messire de Miremont, seigneur de Chadebie.

M. Duriol de Lafon.

M. de La Roussie, procureur fondé de messire comte de la Tour du Roi et de la dame son épouse.

M. Gransault de Fontenilles, procureur fondé de messire de Belly de Marandines, seigneur de Saint-Clair, et de messire Louis, baron de Belfort.

M. de Lamothe-Fortet, procureur fondé de M. de Lamothe-Fortet.

M. de Ruges de Fargues.

M. Seguy de Calamane.

M. Delord.

M. le comte de Calvinion, procureur fondé de dame Catherine-Françoise de Calvinion, baronne de Belcastel, et de messire de La Sudrie de Calvayrac.

M. de Boutières, procureur fondé de messire de Lacode de Villemontes et de M. de Labrousse de Vayraret, conseiller au parlement.

M. Daldouin Daraqui de Laborie, procureur fondé de messire de la Grenesie de Lestrade.

M. le chevalier de Lapanouze, procureur fondé de M. le baron de Lapanouze, son père.

M. le chevalier de Lapanouze, Alexandre, procureur fondé de messire de Bonnafoux, seigneur de Presque, et de dame de Veyrac, veuve de messire de La Grange, seigneur de la Gardelle.

M. de Brianse, procureur fondé de M. de Castres de Tarsac et de demoiselle de La Chèze, seigneuresse de Flezagues.

M. Du Choylard, procureur fondé de M. le baron de Poissac et de messire de Poscal, seigneur de Creisses.

M. de Montlezun fils, procureur fondé de M. de Gaudusson, chevalier, seigneur de Pradel, et de M. Jérôme de Lavaut, capitaine de cavalerie, chevalier de Saint-Louis.

M. de La Sudrie, procureur fondé de M. de La Sudrie du Brocard, son père, et de messire de Ciron, possesseur de fief dans Gignac.

M. Lapize de Lunegarde.

M. de Hapize de Lacayrouse, procureur fondé de la dame veuve de Lapize de Lacayrouse, sa mère, seigneuresse de Peyrilles.

M. le comte Berthier.

M. le comte de Gaze, procureur fondé de M. de Génies de Lavalade.

M. le chevalier de Roger, procureur fondé de demoiselle Lasserre et de messire de La Chapelle de Carman.

M. le chevalier de Comarque, procureur fondé de messire de Comarque, seigneur de fief de Moissac, et de messire de Cazales, comte de Montesquieu.

M. le chevalier de La Chapelle, procureur fondé de M. Duroc de Mauroux, baron d'Orgueil, et de dame de Gripières de Monteroc, veuve du seigneur de Gatignol de Lantis.

M. de Bellat, procureur fondé de messire de Bellat, son père, et de messire de Pechirgayral de Fondony.

M. le chevalier de Bellac, procureur fondé de messire Lagrèze, prêtre, seigneur de fief, et de dame Cazètes, veuve Dally de Lagarde.

M. de Gaulejac père, procureur fondé de la dame Dumérique, veuve de messire de Chaunac, et de dame Lagrange-Gourdon, veuve de messire de Conquans.

M. de Gaulejac fils, procureur fondé de M. le vicomte d'Antroche, baron de Mongerty et de Saint-Médard, et de dame Véal du Blanc, veuve de M. le comte de Lartic.

M. de l'Isle-Brives, procureur fondé de M. de Lavour de Bouillac et de M. le comte de Barneval.

M. de Lapize, capitaine dans Dauphin.

M. le comte de Loscazes, procureur fondé de dame de Casard, épouse de messire de Mengot de Lahage, seigneuresse de Lavergne-Valone.

M. Maldouin-Daraqui, procureur fondé de messire Daraqui, prêtre, seigneur de Saint-Veniens, et de messire Bernard-Valon de Lapeyre.

M. le comte de Saint-Eupéric, procureur fondé de messire Delpéré de Sainte-Livrade et de monseigneur Gautier de Savignac.

M. de Belcastel-Montvaillau, procureur fondé de dame d'Andrier de Fenlongues, veuve de noble de Frayssé et de noble Prévot de la Bastide, seigneur direct de la Bastide.

M. le chevalier de Belcastel, procureur fondé de noble Henry de Lentron et de M. de Galard de Béard, comte de Brossac.

M. de Lassagne, procureur fondé de la dame de Besembes de Saint-Génies, épouse de M. de Gard de Cousserans, secrétaire du Roi, et de monseigneur de Gard, secrétaire du Roi.

M. de Laburgade de Belmon, procureur fondé de noble de La Gandelle, seigneur de fief à Caylux, et de demoiselle du Breuilh, seigneuresse de fief à Caylux.

M. le comte de Chonat de Lauzac, procureur fondé de messire de Scorbiac, seigneur de Bélières, et de dame Gironde, veuve du seigneur marquis de Fonbaujard, seigneuresse de la Salvetat.

M. de Folmon, procureur fondé de noble Françoise-Marie de Lalbenque, pour des fiefs dans Valprionde, et de noble Jean de Lalbenque, pour son fief des Albencats.

M. de Bessonnier de Saint-Hilaire, procureur fondé de messire de Bessonnier, son père.

M. le marquis de Fardos-Mondenard, procureur fondé de noble Bernard de Marioles et de messire de Gouges-Despaux.

M. de Bonnafoux, procureur fondé de messire Georges de Bonnafoux de Caminel, son frère, et de noble Bonnafoux, son père.

M. de Scayrac de Montbel, procureur fondé de noble Pierre-Marie de Scayrac et de dame de Montajoux, veuve de messire de Sargues.

M. de Foushiac de Mondesson, procureur fondé de la dame de Pouzargues, veuve de noble de Saynac de Garrigues, et de la dame veuve de messire de Manas.

M. le marquis de Scayrac.

M. le marquis de Lavalette-Parizot, procureur fondé de M. le comte de Durfort-Clairmont, seigneur de Puylanès, et de M. de Paillasse, baron de Salgues.

M. de Caors de la Sarladie, procureur fondé de messire de Caors de la Sarladie, son père.

M. le comte de Monteil.

M. de Ladugnie de Calis, procureur fondé de M. Rigal d'Augé de la Pline.

M. Caors de la Sarladie de Puhaut, procureur fondé de messire Jaubert d'Ysseyrem.

M. de Gasy.

M. de Colom-Dutheil, procureur fondé de dame de Bonturie, sa mère, veuve de messire Colom.

M. de Bramarie d'Hauterive.

M. Lefranc de Lacarry.

M. Daudin de Briugnes.

M. de Peyronnencq.

M. de Cajare.

M. de Chambeau, capitaine, commandant dans le régiment de Languedoc, procureur fondé de messire Du Grenier de Lafon et de noble Antoine de Colom, seigneur de Lapade.

M. de La Tour de Bonnafoux.

M. Daumère de la Caze.

M. de Lapise de Saint-Projet.

M. de Malhier, ancien major du domaine.

M. de Valada.

M. de Frayssc de Caussade.

M. de Saint-Martin, seigneur de la Bastide de Marsa.

M. Chotard, seigneur de Saint-Paul.

ORDRE DU TIERS-ETAT.

SÉNÉCHAUSSÉE DE CAHORS.

MM. Vanque-Bellecour, conseiller au présidial.
Agard, bourgeois de Mercués.
Amadieu, avocat, juge de Cahors.
Lezeret de la Maurinie, conseiller à l'élection.
Martin, avocat.
Durand, médecin.
Malaret, avocat.
Miquel de la Guillelmie.

MM. Martin, bourgeois de Caze.
Duclaux, juge royal.
Dubreuil aîné, juge de Paissac.
Cambon, avocat du Puy-l'Evêque.
Lamouzy, avocat de Praissac.
Miquel avocat du Puy-l'Evêque.
Combarieu, bourgeois de Castelfranc.
Ramel père, procureur.
Ramel fils, avocat.
Duyer, notaire de Fontanès.
Guiraudier, notaire de Saint-Paul.
Balut, notaire de Lalbenque.
David, avocat de Vers.
Dufour, bourgeois de Vers.
Dilhac, bourgeois de Saint-Géry.
Cambres fils, avocat.
Capinas, avocat de la Pescalerie.
Lagouasquée, médecin de Marcilhac.
Labarthe, notaire de Saint-Martin de Vers.
Salques, bourgeois de Cabreré.
Armand, avocat de Saint-Géry.
Dutheil, avocat de Cahors.
Bach, avocat de Comots.
Gayette, notaire d'Aujols.
Doliqué, notaire du Cournoulié.
Labroue, avocat de la Bute.
Segol, bourgeois de Pornarède.
Franhiac, procureur du Roi à l'élection.
Cayla, avocat de Fages.
Bru, bourgeois de Maxou.
Baloy fils, avocat d'Ussel.
Saurie, bourgeois de Montoutié.
Bartie, seigneur de Nougayral.
Laur, avocat de Sauliès.
Laperque, avocat et notaire de Cagniac.
Rive, médecin de Savadel.
Alayrac, féodiste de Saint-Cernin.
Delonel fils, avocat.
Pages, notaire du Bas.
Lacombes, notaire de Parnac.
Delfour, bourgeois de Caillac.
Derrupé, bourgeois de Luzuh.
Grangié, négociant de Calamane.
Albouy, avocat.
Courrejols, avocat.
Parent, médecin de Cathus.
Caviol, notaire de Cathus.
Calmètes, avocat.
Bersejol aîné, avocat de Floirac.
Delbreil, négociant de Sauzet.
Doumie, notaire de Sauzet.
Pelissier, avocat de Juhai.
Loudes, seigneur de Voulvé.
Pinède, bourgeois de Fargues.

SÉNÉCHAUSSÉE DE MONTAUBAN.

MM. Majorel, juge-mage, lieutenant général.
Ponset Delpech, avocat.
Liauzu, juge royal de Caussade.
Seguy, avocat du Roi.
Miquel, de Cayriuly.
Pradines, de Limognes.
Pradal, de Puylaroque.
Revellat aîné, négociant.
Laurte-Monlezun.
Laché-Navisson, procureur du Roi de Caylux.
Tressens.
Locrate.
Theron, avocat.
Bonnet, avocat et notaire.
Dagné, notaire.
Disses, procureur.
De Peyre-Listrade, juge.
Senith, négociant.

MM. Raynal, avocat.
Cayla, bourgeois.
Lacassagne, médecin.
Sartres, de Salis.
Delpech, procureur.
Batut, notaire.
Gautier.
Massol.
Delord.
Delpech Sainthou, avocat.
Dejean.
Cenifrais, négociant.
Grimard, ancien notaire.
Pourcelier, juge.
Delpech, avocat.
Puhasmand, avocat.
Romech, notaire.
Vernier, notaire.
Balat, avocat
Picholier, procureur du Roi, de Caussade.
Largentié, bourgeois.
Lafon, notaire.
Latreille, notaire.
Vignols, bourgeois.
Mialaret, avocat.
Larieu, notaire.
Isnard, bourgeois.
Lacombe, conseiller.
Marcoussié, chirurgien.
Laroche, négociant.
Gualibert, féodiste.
Debruce, notaire.
Martin, procureur.
Mariette, d'Auriol, négociant.
Château, procureur du Roi.
Vaisse fils.
Saint-Génies, négociant.
Charrié, bourgeois
Meyriniac, bourgeois.
Delon, chirurgien.
Parizot, bourgeois.
Jean-Pierre Pagès.

SÉNÉCHAUSSÉE DE GOURDON.

MM. Hébray, lieutenant général.
Lavaysse Ginibert, lieutenant particulier.
Cavagnac, avocat.
Dalbert, avocat.
Molinier, conseiller.
Pebère, avocat.
Vargues, médecin.
Durand, avocat.
Hontier, avocat.
Haysac, notaire royal.
Laprade, avocat.
Fugié, bourgeois.
Nouyarot, bourgeois.
Maury, procureur.
Taillefer, avocat.
Combouson, avocat.
Coinbes, notaire.
Delcamp, procureur.
Besserues, avocat.
Albaret, notaire.
Lugol, bourgeois.
Rodes, notaire.
Tavercier, avocat.
Graugié, bourgeois.
Delcamp, avocat.
Durieu, médecin.
Fournal, bourgeois.
Périé, procureur.
Pugnet de Parry, bourgeois.
Soulacroix, bourgeois.

MM. Pons d'Ardens, bourgeois.
Foulhioux.
Glandin, avocat.
Viales neveu, bourgeois.
Soulery avocat et notaire.
Laporte, bourgeois.
Vidieu, bourgeois.

SÉNÉCHAUSSÉE DE LAUZERTE.

MM. Duprès de Combarieu, lieutenant général.
Dufour, conseiller au sénéchal.
Thouron, procureur du Roi.
Thouron Lamelloirie, avocat.
Martin Peyru, avocat.
Delvolve, avocat.
Arnaud Gouges-Carton.
Manhavol, médecin.
Cyprien Cabanès, négociant.
Gemis, négociant.
Falguierres, maître ès arts.
F. Bauzely, notaire.
Caussone, avocat.
Hilaire de Combarieu, bourgeois.
Laginaste, notaire.
Caix, procureur.
Périé, avocat.
Segui de Castelnau, avocat.
Foujols, avocat.
Périé aîné, de Castelnau.
Laval, de Castelnau.
Albugues, bourgeois de Sainte-Croix.
Bru, négociant du bourg de Visa.
Buzenac, notaire de Sauveterre.
Balmary de Loubejac, avocat.
Boussiol, avocat.
Brousse, notaire.
Bourdon, avocat de Montlezun.
Bonnefoi, bourgeois de Cezac.
Bourgalières, bourgeois.
Caillac fils, avocat.
Cazes, avocat de Serinhiac.
Corruh, notaire de la Cabanès.
Dufour, avocat.
Debosque, assesseur criminel.
Florent, avocat de Brassac.
Frongoux, notaire.
Fournié, notaire de Saint-Pantaléon.
Gras, avocat de Touffailles.
Goul, procureur.
Gignoux-Cibiriol.
Guitges, notaire.
Imbert, subdélégué.
Joulia, avocat, paroisse Saint-Gervais.
Lauvergne de Ribens, avocat.
Lasvènes, avocat.
Lacoste, procureur.
Loimède, notaire.
Laymet, avocat.
Lautard, chirurgien de Vazerac.
Montmayon, avocat de Caziliac.
Martin fils, avocat.
Montmayon, bourgeois de Serinhiac.
Pouget, négociant.
Soulacroux, avocat.
Serrurié-Lubois.
Soleniac, notaire.
Sabatié, notaire de Nevèges.

SÉNÉCHAUSSÉE DE FIGEAC.

MM. Niel.
Bladviel, avocat.
Tabarlé père.
Deboutaric.
Delzains, médecin.
MM. Lamothe.
Moulin de Teyssieu.
Ayroles, avocat.
Boisset, avocat.
Vilhiès de Geroux.
De Moysen, bourgeois,
Lalé, avocat.
Vayssié, avocat.
Soulhol, avocat.
Labonhie, avocat.
Piales, avocat de Souceyrac.
Cassagnes, avocat.
Bonnassier, avocat.
Jauzion.
Lavergne, avocat de la Capelle-Marnival.
Rivayrol, notaire.
Bouzon, avocat.
Larroucille.
Cassagnes, avocat de Bringues.
Lescoles, bourgeois.
Issaly, avocat.
Cas, avocat.
Chalon, avocat.
Duval-Dupeyra, bourgeois.
Lacarrière, avocat.
Loudes, bourgeois.
Seguy, avocat.
Blandriel, avocat de Cajarc.
de Fenieux, avocat.
Tabournel, avocat.
Lavaysse, négociant.
Lacarrière, négociant.
Lagane, avocat.
Chablat, notaire.
Debosse, bourgeois.
Pons, bourgeois.
Laborie, notaire.
Briel, notaire.
Pouzargues, chirurgien.
Cadiergue, féodiste.
Marbot, notaire.
Pégourié, avocat.
Maurandy, notaire.
Jaubert, notaire.
Lagarrigue, négociant.
Bessières, sieur de Mandines.
Pezet, chirurgien.
Nartory, notaire.
Bouysson de Ligonie.
Lavergne, médecin.
Vayssié, chirurgien.

SÉNÉCHAUSSÉE DE MARTEL.

MM. de La Chèze, lieutenant général.
Parry, avocat du Roi.
Doussot, consul.
Verninac, juge.
Verninac-Saint-Maur.
Judicis, avocat.
Lachèze, avocat.
Tombelle, notaire.
Laboucarie, avocat.
Miramont, maire.
Bouygues, juge.
Castanet, médecin.
Montel, médecin.
Puyjalon, bourgeois.
Lacassagne, bourgeois.
Cledel, médecin.
Judicis, procureur.
Bories, avocat.
Calmètes, avocat.
Laymeries, bourgeois.
Charrajac, notaire.

Dufau, bourgeois.
Dunoyer de la Lande.
Faurie, bourgeois.
Croissac, médecin.
Bonneval-Duroc.
Géral, bourgeois.
Goudal, bourgeois.
Tournié, médecin.
Serager, médecin.
Gaillard de Bournazel.
Lajugie cadet.
Drulhe, médecin.
Andral, notaire.

CAHIER

Des doléances et observations du clergé, abbés, chapitres et prieurs tant séculiers que réguliers du Quercy (1).

Art. 1er. Notre auguste monarque ayant bien voulu, dans cette circonstance si intéressante pour la nation, demander le concours de ses fidèles sujets et leur promettre d'écouter favorablement leurs doléances, notre premier soin sera de lui renouveler les vœux que nous ne cessons de faire pour la conservation de son auguste personne et la prospérité de l'Etat, et de supplier Sa Majesté de déployer toutes les forces de son autorité royale en faveur de la religion violemment attaquée de toutes parts, de la protéger contre les efforts de l'impiété qui se répand de jour en jour et de prendre les moyens les plus prompts et les plus efficaces qu'il puisera dans sa sagesse pour réprimer cette funeste licence d'écrire, dont gémissent tous les gens de bien, qui rompt les liens de la subordination, détruit la foi, corrompt les mœurs, se joue audacieusement de toute autorité, ne respecte rien et tend également à renverser le trône et l'autel. Nous nous livrons ici à l'effusion de notre zèle avec plus de confiance, que nous croyons par nos respectueuses supplications seconder les vues religieuses de notre pieux monarque, qui regardera toujours, à l'exemple des rois ses prédécesseurs, le titre de fils aîné de l'Eglise comme le plus beau titre de sa couronne.

Art. 2. Les abbés, chapitres et prieurs, pleins d'amour pour leur Roi et de zèle pour la chose publique, ne le cèderont jamais en générosité à aucun autre corps de l'Etat, et ils sont prêts à faire les plus grands sacrifices ; mais ils observent avec tout le respect et la soumission dus aux volontés du souverain, que si le clergé séculier et régulier supporte désormais sans distinction les mêmes impositions que tous les autres sujets du royaume, il paraît digne de la bonté et de la justice du monarque d'adoucir la rigueur de l'édit de 1749, et que si les gens de mainmorte sont assimilés, quant aux charges, à tous les autres sujets, ils leur soient aussi assimilés pour la liberté d'acquérir, au moins pour la faculté de placer sur les particuliers de l'Etat.

Art. 3. Le clergé, renonçant à ses priviléges pécuniaires pour subvenir aux besoins pressants de l'Etat, a lieu d'espérer de la bonté du Roi qu'il voudra bien lui tenir compte de ce sacrifice et lui accorder à cette considération quelques dédommagements. Il est d'autant plus fondé à l'espérer que depuis fort longtemps le clergé n'a cessé d'acheter ses exemptions par des dons considérables que le Roi a demandés pour l'exemption tantôt de la capitation, tantôt des vingtièmes et autres impositions.

Art. 4. Le clergé, se trouvant débiteur, à cause des dons immenses qu'il a faits au Roi pour les besoins de l'Etat, d'un Capital de plus de 140 millions il est de toute nécessité que l'Etat se charge de cette dette dans le cas que le clergé paye les mêmes impositions que les autres ordres, ou au moins que sur l'imposition à laquelle le clergé sera soumis, il en soit prélevé la moitié pour être employée à la liquidation de la dette, tandis que l'autre moitié sera destinée pour les besoins de l'Etat.

Art. 5. La manière trop variable dont la dîme des menus gains est perçue dans ces parties méridionales du royaume, occasionne tous les jours, malgré les sages précautions du gouvernement, des discussions et des procès qui ruinent en même temps les paroisses et les décimateurs ; on a même la douleur de voir des curés décimateurs qui, forcés de soutenir des procès pour la défense des droits de leurs bénéfices, perdent entièrement la confiance de leurs paroissiens, et sont exposés non-seulement à des refus injustes de leur part, mais éprouvent encore des voies de fait les plus violentes et les plus criminelles.

Pour obvier à de si fâcheux événements, le Roi sera supplié de vouloir bien faire une loi par laquelle il fixe irrévocablement les taux auxquels la dîme de tous les menus grains, principalement celle du gros millet, soit perçue par tous les décimateurs.

Cette loi paraît d'autant plus nécessaire que la culture de ces mêmes grains est devenue une des principales, et qu'elle porte un préjudice notable à la récolte du blé-froment qui diminue sensiblement toutes les années, parce que la terre se trouve épuisée par ces menus grains, notamment du gros millet ; d'où il suit que ce n'est pas seulement le décimateur qui en souffre, mais encore chaque propriétaire, et par conséquent l'Etat.

Art. 6. Le Roi ayant déjà permis à plusieurs provinces de reprendre les formes antiques dont elles étaient en possession de jouir pour l'exercice de leur administration intérieure, nous osons espérer que sa fidèle province du Quercy ne sera pas moins favorisée, et que le Père de la patrie voudra bien rétablir les États particuliers du Quercy et maintenir le chapitre cathédral de Cahors dans son ancien droit d'y envoyer ses députés.

Art. 7. Le Roi sera supplié, comme il l'a déjà été par le Quercy et les provinces limitrophes de rendre à la ville de Cahors son ancienne Université, qui a été si malheureusement supprimée en 1751 ; cette Université avait produit de tous les temps des hommes célèbres, et on peut dire que sa suppression a été une époque désastreuse non-seulement pour le Quercy, mais pour les paroisses voisines ; elle a porté un coup funeste aux études et à l'éducation de la jeunesse, faute de moyens pour aller au loin chercher l'enseignement qu'elle trouvait ci-devant au milieu d'elle, et enfin elle fait éprouver au diocèse de Cahors et aux diocèses voisins une pénurie de prêtres infiniment préjudiciable au service essentiel des paroisses.

Art. 8. Depuis quelques années on n'entend parler dans le royaume que de plans d'études, que de projets de réforme au sujet des colléges. Nous espérons que le gouvernement prendra en considération ces objets importants pour l'édu-

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

cation de la jeunesse et qui influe si fort sur les mœurs publiques.

Art. 9. Les Demoiselles des Écoles chrétiennes établies dans le vaste diocèse de Cahors, où elles ont quatorzes maisons dans lesquelles elles se consacrent avec autant de succès que de zèle à l'éducation des jeunes demoiselles et à l'instruction gratuite des filles du peuple, forment un établissement très-intéressant pour le bien public; mais ces respectables institutrices se trouvant réduites à un véritable état de détresse, par l'insuffisance de leurs dotations et par des pertes considérables que le malheur des temps a occasionnées, elles sollicitent des secours et un meilleur sort auprès du gouvernement. Nous croyons pour les mêmes raisons que les dames ursulines de la province sont fondées à faire une pareille demande.

Art. 10. Sa Majesté voudra bien permettre qu'on la supplie instamment de pourvoir par les moyens que lui dictera sa sagesse, à l'honnête subsistance des prêtres vieux et infirmes qui, après avoir servi utilement l'Eglise et épuisé leurs forces dans les travaux du ministère, manquent de ressources et se trouvent, à la fin d'une pénible et sainte carrière, réduits à une avilissante et désespérante indigence.

Art. 11. Nous n'avons pu voir qu'avec peine la triste situation du chapitre de Rocamadour et des hebdomadiers et prébendés du chapitre de Figeac et particulièrement de Montauban, Manse, Saint-Martin, que l'insuffisance de leurs revenus réduit à la dure nécessité de finir leurs jours dans un hôpital.

Nous désirons pour ces différentes églises la même facilité qui se présente pour celle de Montauban : une réunion de deux menses quant au temporel, unie depuis plus d'un siècle pour le spirituel, avec la suppression d'un certain nombre de titres dont il serait convenu. La modique dotation des chapelains de l'église cathédrale de Cahors excite pareillement notre sollicitation.

Nous observons aussi que les chanoines de Figeac, de Montpezat et les prébendés de l'église de Cahors éprouveraient la même insuffisance si de nouveaux événements venaient encore à diminuer leurs revenus.

Art. 12. Justement alarmés d'une foule d'écrits dont la France est inondée depuis plusieurs années et qui ne respirent qu'un zèle destructeur contre les corps religieux, persuadés que des hommes qui se vouent par état à la pratique des conseils évangéliques sont destinés à faire la gloire du christianisme et la consolation de l'Eglise, souches des services importants qu'ils rendent à la religion par leurs travaux et des bénédictions du ciel que, par leurs prières et l'exemple de leurs vertus, ils attirent sur les empires; considérant enfin que s'il s'est glissé des abus dans le régime de certains ordres monastiques, il serait contre la justice de faire rejaillir leurs torts sur les corps entiers et de conclure à l'abus de la destruction, nous ne cesserons de porter aux pieds du trône nos vœux pour la conservation des sociétés religieuses et de réclamer en leur faveur la protection du gouvernement.

Art. 13. A s'en tenir aux ordonnances, les monitoires ne devraient être accordés que pour les crimes les plus grands; mais les juges laïques en ont souvent autorisé la demande pour des faits minutieux, et les officiaux se sont vus contraints de les accorder sous peine de la saisie de leur temporel.

C'est un abus dont la réforme est d'autant plus nécessaire, que la multiplicité des monitoires a malheureusement familiarisé les fidèles avec les peines les plus sévères de l'Eglise.

Art. 14. Les divers chapitres de la province exposeront avec le respect et la soumission dus à tout ce qui émane de l'autorité royale leurs justes plaintes sur la forme de convocation de l'ordre du clergé.

Par exemple, tous les bénéficiers ont, par le seul titre de leur bénéfice, le droit d'envoyer ou de donner leurs suffrages pour la députation aux Etats généraux; cependant le réglement n'accorde aux chapitres qu'une seule voix sur dix chanoines; mais les prébendes canoniales étant de véritables titres, pourquoi ne pas leur accorder la même influence qu'aux bénéfices moins considérables et souvent plus étrangers aux provinces qui députent.

Art 15. Jaloux de conserver l'ancienne forme employée dans les Etats généraux par rapport aux délibérations, nous aimons à nous rappeler les principes de la constitution française, en vertu de laquelle il existe dans le royaume trois ordres distincts, séparés par les rangs, mais égaux de pouvoir, dont l'unanimité seule forme le vœu de la nation, et tellement indépendants les uns des autres, que chaque député aux Etats généraux, ertiré dans son ordre, puisse s'occuper avec ses pairs de l'objet de délibération, discuter toutes les raisons d'accorder ou de refuser, sans craindre l'influence des autres ordres et sans pouvoir être contraint de céder à leurs résolutions.

Nous pensons donc, conformément aux droits constitutionnels de l'Etat, qu'on doit voter par ordre et non par tête dans l'assemblée des Etats généraux, donnant à cet effet aux députés les pouvoirs nécessaires et suffisants pour se présenter, aviser et consentir.

Sa Majesté sera suppliée de permettre que MM. les agents généraux du clergé, s'ils ne sont pas d'ailleurs députés aux Etats généraux, soient admis dans cette assemblée, soit pour voter, soit au moins pour y aider le clergé de leurs lumières et de leurs conseils.

† Louis-Marie, évêque de Cahors.

† A.-F.-T. de Breteuil, évêque et seigneur de Montauban, président de l'ordre du clergé.

De Malartic, abbé de la Garde-Dieu.

Beaufort, chanoine, vicaire général, commissaire rédacteur.

Cornac, commissaire chanoine, député de Montauban.

Pacau, prébendé, commissaire.

Saint-Michel Galy, prieur des Chartreux, commissaire des ordres religieux.

Messire Dademas-Lostanges, grand sénéchal et gouverneur du Quercy, *signé*.

Collationné par nous, greffier en chef, secrétaire de l'ordre du tiers-état de la province du Quercy.

Signé BOURNES, greffier en chef, secrétaire.

CAHIER

Des plaintes et doléances des curés de la paroisse du Quercy (1).

Sire, il n'est aucun de nous qui n'ait ambitionné l'honneur de déposer aux pieds du meilleur des Rois l'hommage du plus profond respect, du plus tendre amour et de la plus vive recon-

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

naissance ; c'est par l'organe de nos députés que nous remplirons ce premier devoir.

Nous avons déjà fait sentir aux peuples que la divine Providence a confiés à nos soins, combien ils sont redevables au ciel qui, dans les jours de sa miséricorde, plaça sur le trône français un prince uniquement occupé du bonheur de ses sujets, qu'il a plus d'une fois déclaré être inséparable du sien.

Nous avons nous-mêmes senti tout le prix de la faveur signalée dont ce prince religieux nous a honorés, en exigeant que nous fussions rassemblés et écoutés dans une circonstance aussi importante que celle de la régénération de son royaume, faveur d'autant plus remarquable, que le corps des pasteurs du second ordre a été, pendant plusieurs siècles, négligé et livré en quelque sorte à un état d'avilissement et d'obscurité, quoique toujours utile et occupé de près et journellement de l'indigence et de l'assistance du peuple, dont il connaît plus certainement les maux et les appréhensions. Cependant, bien moins occupés de nos intérêts particuliers que des intérêts de la religion et de ceux de nos chères ouailles, dont il suffira de faire connaître à Sa Majesté l'accablante situation, pour leur faire éprouver le soulagement qui leur est si nécessaire, nous nous hâtons de verser dans le cœur sensible et généreux du père commun les plaintes et les doléances qu'il nous a non-seulement permis, mais ordonné de lui présenter.

Art. 1er. Les députés du clergé de la province du Quercy demanderont qu'il soit protesté par les trois États qu'ils ne recevront jamais d'autre religion que la religion catholique, apostolique et romaine, dont le royaume fait profession. Sa Majesté sera très-humblement suppliée de la protéger contre les attaques de l'incrédulité et de proscrire l'exercice public de tous autres cultes. Ils demanderont encore que le dernier édit concernant les non catholiques, dont l'objet est d'une si grande conséquence pour la religion et pour l'État, soit soumis à la révision de l'assemblée nationale.

Art. 2. Ils réclameront contre la profanation publique des saints jours du dimanche et de fêtes, surtout dans les villes commerçantes, où les règlements de police sont violés avec une licence qui déshonore les lois et ceux qui sont chargés de les faire observer ; contre l'indécence scandaleuse avec laquelle on se conduit dans les lieux saints, et contre le mépris si commun des lois de l'abstinence et du jeûne, principalement dans les auberges.

Art. 3. Ils solliciteront une loi pour le rétablissement des mœurs publiques, audacieusement outragées. Le moyen le plus efficace serait de réprimer la trop grande liberté de la presse, d'arrêter la circulation des livres qui attaquent la foi, les mœurs, l'autorité royale, par la poursuite sévère des auteurs, imprimeurs, colporteurs.

Art. 4. Ils demanderont que l'on supprime les cabarets inutiles; qu'il soit fait des règlements de police qui en fixeront le nombre, eu égard à la nécessité; qu'on n'en établisse à l'avenir que sur un certificat de bonnes vies et mœurs, signé des quatre principaux du lieu, sur la permission du juge, et qu'ils soient toujours à une telle distance de l'église, que le service divin n'en reçoive aucun trouble.

Art. 5. Ils exposeront le vœu général pour l'abolition de la mendicité, qui entraîne à sa suite ordinairement toutes sortes de vices ; l'établissement de bureaux de charité dans chaque paroisse paraît le moyen le plus propre pour arriver à cette fin.

Art. 6. Ils supplieront le Roi de maintenir les ordonnances de ses prédécesseurs, qui, dans tous les temps, ont proscrit le prêt à intérêts comme contraire au principe du droit divin et canonique, ainsi que celles qui prononcent des peines rigoureuses contre les jeux de hasard et contre le luxe, qui cause la ruine des familles.

Art. 7. Ils demanderont qu'on tâche d'abolir les duels, surtout parmi les militaires.

Art. 8. Qu'on s'occupe incessamment de la réforme des études, dont l'état actuel fait regretter amèrement la société des Jésuites ; un corps enseignant soumis à l'ordinaire pour cette partie paraît mériter la préférence.

Art. 9. Qu'on tienne exactement des synodes diocésains tous les cinq ans, des conciles provinciaux tous les dix ans et des conciles nationaux tous les vingt ans. Que les lois qui ordonnent la résidence des pasteurs soient mises en exécution, ainsi que celles qui prohibent la pluralité des bénéfices.

Art. 10. Qu'aucun point de discipline générale ne soit établi dans un diocèse, que préalablement il n'ait été consenti dans un synode diocésain.

Art. 11. Qu'à chaque vacance d'un bénéfice-cure, on choisisse pour le remplir un des plus anciens vicaires dont le service soit sans reproche, ou qu'à cette époque il soit pourvu d'un bénéfice.

Que le nombre des vicaires généraux soit déterminé dans chaque diocèse par proportion à son étendue, et qu'on préfère pour cette fonction ceux qui auront exercé longtemps le ministère.

Art. 12. Que Sa Majesté daigne associer au ministre chargé du département des bénéfices consistoriaux un comité qui l'aidera dans le choix des personnes qu'elle destine à des places si importantes.

Que tous les ecclésiastiques de mérite soient appelés indistinctement aux prélatures, sans égard à la condition.

Art. 13. Qu'on fixe d'une manière irrévocable l'existence des corps religieux, où l'on trouve encore nombre de sujets utiles et respectables. Que la conventualité soit rétablie à l'émission des vœux, arrêtée à l'âge de dix-huit ans.

Art. 14. Qu'il ne soit plus accordé de monitoire que pour les sacriléges, meurtres et crimes d'État, sans que l'official puisse jamais être pris à partie, soit qu'il les accorde, soit qu'il les refuse.

Que les ecclésiastiques répréhensibles soient relégués partout ailleurs qu'aux séminaires.

Art. 15. Qu'on ne confère les ordres majeurs qu'à des sujets qui auront passé un temps convenable dans un séminaire, et actuellement y résidant, pour être formés aux fonctions ecclésiastiques.

Art. 16. Qu'il soit porté une loi qui remette entre les mains de l'ordinaire la nomination aux bénéfices dont le patronage appartient à des non catholiques, conformément à la jurisprudence des tribunaux avant la révocation de l'édit de Nantes.

Art. 17. Que les églises succursales et paroissiales qui ne seront pas jugées nécessaires soient supprimées ; qu'on érige en cures les annexes qui seront conservées selon l'esprit de la dernière déclaration du Roi à ce sujet, et que dans ce cas le premier titulaire puisse faire l'option de celle des cures qui sera le plus à sa bienséance.

Art. 18. Ils réclameront l'exécution de la loi qui ordonne que, dans toutes les paroisses où il n'y a point de presbytère, il en soit construit un convenable, et que tous les biens tenants soient

obligés de contribuer à sa construction, à raison des biens qu'ils y possèdent.

Art. 19. Qu'on fixe le taux pour l'expectative des gradués.

Art. 20. Que les évêques absents de leur diocèse pour autre raison que les intérêts de l'Église ou de l'État s'occupent des moyens de pourvoir aux frais du voyage des ordinants.

Art. 21. Que les causes concernant les refus du Saint Sacrement et des fonctions du saint ministère ne puissent être portées qu'aux tribunaux des juges ecclésiastiques.

Les députés demanderont que le sort des curés à portion congrue et celui des vicaires soit amélioré, laissant à la bonté du Roi et à la sagesse des États généraux de fixer leur dotation. Il serait nécessaire qu'elle fût établie en denrées et non en argent; les curés et vicaires dépendant de l'ordre de Malte doivent jouir des mêmes avantages, et le vœu général des curés serait que les curés pussent, en remettant leur bénéfice entre les mains du patron, se réserver une pension et qu'ils ne fussent plus amovibles.

Art. 22. Que tous les prieurés, bénéfices simples et petits chapitres collégiaux qui ne sont point de patronage laïque, demeurent supprimés après la mort des titulaires actuels, et que les fonds qui en résulteront soient employés en augmentation des cures dont le revenu ne serait pas suffisant.

Art. 23. Que toutes les charges d'un bénéfice-cure, notamment les honoraires d'un vicaire, seront supportées par tous les décimateurs, le curé excepté, au prorata de leur portion de dîmes, nonobstant tout acte ou accord contraire.

Art. 24. Que les curés seuls décimateurs dont le revenu n'égalerait pas la portion congrue pour eux et leurs vicaires, reçoivent le supplément sur le fond des abbayes et prieurés actuellement réunis aux économats dont la suppression sera sollicitée.

Art. 25. Qu'à la vacance de tous bénéfices à la nomination du Roi, le syndic du diocèse où le titulaire sera décédé soit autorisé à faire poser le scellé sur les effets de la succession. Ces premières diligences faites, qu'il soit tenu d'en prévenir le syndic du diocèse où sera situé le bénéfice vacant, lequel communiquera avec la chambre ecclésiastique, qui en aura l'administration pendant la vacance.

Art. 26. Que le droit appelé annates, perçu par le chapitre cathédral, soit irrévocablement éteint.

Art. 27. Que la visite des évêques dans le diocèse soit faite sans aucune imposition sur le clergé.

Art. 28. Que le casuel forcé soit à jamais supprimé lorsque les curés et vicaires seront convenablement dotés.

Art. 29. Que les lettres patentes pour l'érection, réunion, division, suppression de bénéfice, fondation d'hôpitaux et autres établissements de charité, et tous actes relatifs à ces objets, soient expédiés et enregistrés sans frais, dans le délai de trois mois au plus tard après leur obtention.

Art. 30. Qu'il soit établi dans chaque diocèse un fonds pour subvenir à la subsistance et à l'entretien des ecclésiastiques qui ont épuisé leur santé dans l'exercice de leur ministère, ou à qui des infirmités accidentelles ne permettent pas d'y vaquer, et qu'il leur soit accordé une pension qui sera réglée dans le bureau diocésain.

Art. 31. Que Sa Majesté, par un règlement fixe, détermine la qualité et quotité des menues dîmes et la manière de les percevoir; la levée au champ et en nature paraît la moins susceptible de discussion. Il est aussi important que le taux auquel elles seront fixées ne soit pas sujet à la prescription.

Art. 32. Que les novales et menues dîmes, nonobstant les lettres patentes de 1772 et la jurisprudence du parlement de Toulouse, appartiennent à perpétuité au seul curé, sans qu'elles puissent être comprises dans la portion congrue.

Art. 33. Que les curés ayant le pouvoir de nommer et de donner un syndic pour défendre leurs intérêts communs, ils aient désormais des représentants de leur corps, élisibles par eux aux assemblées générales du clergé de France, en nombre égal à celui des autres députés du premier ordre, et que les frais desdites assemblées soient modérés et leur durée abrégée.

Art. 34. Qu'après la tenue des États généraux la chambre ecclésiastique soit régénérée dans la forme suivante :

Les deux tiers de ses membres seront pris parmi les curés et nommés par eux dans les différents districts du diocèse; l'évêque seul restera président-né de cette chambre; la moitié des députés actuels sera renouvelée à cette époque en commençant par les plus anciens; les autres membres, tant séculiers que réguliers, seront élus par leurs corps respectifs; les uns et les autres ne peuvent être maintenus dans leur exercice que pendant trois ans, à l'exception du syndic, si la chambre juge à propos de l'y maintenir plus longtemps dans l'intérêt du clergé; l'honoraire des députés sera proportionné à la distance du lieu d'où ils partiront; enfin on rendra public chaque année l'état de la recette et de la dépense et de la quotité actuelle de chaque contribuable.

Art. 35. Que la masse des impositions ecclésiastiques soit répartie sur les différents diocèses d'une manière plus proportionnée à leurs revenus; qu'il soit procédé à l'évaluation du produit des bénéfices dans chaque diocèse, et que le tarif actuel soit réformé.

Art. 36. Que les membres du bureau diocésain puissent prendre une connaissance exacte des bourses établies en faveur des jeunes ecclésiastiques et de leur emploi, afin de remédier aux abus qui pourraient s'être glissés dans une question si importante.

Art. 37. Qu'il soit établi dans toutes les églises paroissiales, suivant la déclaration de 1772, un syndic fabricien, et que par un règlement on fixe son administration et les objets qui y auront rapport.

Art. 38. Les députés reconnaîtront que le royaume de France est une monarchie héréditaire; que la couronne de France est indépendante de toute puissance étrangère, soit spirituelle soit temporelle.

Que la majorité de nos rois commence à l'âge de quatorze ans; que le domaine de la couronne ne peut être aliéné sans le consentement de la nation.

Art. 39. Que les impôts et les emprunts doivent être librement consentis par la nation pour la somme et la durée.

Art. 40. Les députés demanderont que, pour prévenir la dissipation des finances, les ministres soient tenus à la comptabilité.

Art. 41. Que le procès soit fait et parfait au tribunal désigné par la nation à ceux qui auront divertis les deniers royaux, que leur compte sera rendu public par la voie de l'impression, ainsi que la liste des pensions sur le trésor royal et des motifs pour lesquels elles auront été accordées.

Art. 42. La connaissance approfondie du déficit et de ses véritables causes.

Art. 43. La fixation des dépenses des divers départements.

Art. 44. Nos députés ne consentiront à délibérer sur les moyens de combler le déficit qu'après que la constitution du royaume sera irrévocablement établie.

Art. 45. Ils exposeront que le clergé, en offrant de venir au secours de l'Etat dans les proportions de tout ce qu'il possède demande d'être maintenu dans sa forme ancienne de s'imposer lui-même et de faire la répartition de ses impôts.

Art. 46. Que la dette du clergé, dont les bénéficiers actuels ne sont que les garants et non les auteurs, n'ayant été contractée que pour le soulagement de la nation, doit être unie et confondue avec les autres dettes, pour être payée en commun par les trois ordres.

Art. 47. Que la liberté de chaque Français étant sous la protection des lois, aucune puissance ne peut le soustraire à la société par lettres de cachet ou autres actes de despotisme, sauf la poursuite du coupable devant les juges naturels ; et qu'en conséquence le clergé de Cahors demande instamment le rappel de ses membres exilés.

Art. 48. Ils demanderont que les Etats généraux aient un retour périodique fixé à des époques déterminées et assez rapprochées.

Art. 49. Qu'il soit accordé des encouragements aux cultivateurs en raison de leur utilité, de leurs pénibles services et de leur extrême misère. Qu'ils soient affranchis du tirage du sort pour la milice, du classement et du séquestrage.

Art. 50. Qu'il soit établi des greniers d'emprunts dans toutes les communautés, pour la subsistance des infortunés, dans les années de calamité, dont ils rembourseront les avances en nature à la récolte suivante.

Art. 51. Que les tribunaux de la justice soient rapprochés des justiciables, et que si les peuples ne sont pas jugés gratuitement ils le soient de la manière la plus prompte et la moins dispendieuse.

Art. 52. Que les droits de contrôle et d'insinuation soient modérés et réduits à une forme simple, claire et connue de tout le royaume.

Que tous les cas litigieux dans cette partie ne soient jamais soumis à la décision du commissaire départi ni des compagnies intéressées.

Art. 53. Qu'il ne soit admis aucun notaire qu'après l'examen le plus rigoureux sur les ordonnances et la forme des actes, d'un âge mûr, d'une probité reconnue ; qu'ils soient taxés, afin qu'ils n'exigent plus des honoraires exorbitants et arbitraires, ni le droit de bourse commune dont on ne connaît pas la légitimité ; enfin que toutes les pages de leurs registres soient cotées et paraphées par un officier public.

Art. 54. Que la liberté dans l'élection des officiers municipaux soit rendue aux habitants des villes, en remboursant les propriétaires actuels.

Art. 55. Que l'acte du rachat de la gabelle fait d'Henry II par le Quercy et par quelques autres provinces nommées pays rédimés, soit exécuté, offrant de payer à l'avenir, comme il a été fait jusqu'à ce jour, le droit de convoi et du traité de Charente.

Art. 56. Que la culture du tabac soit permise pour la vicomté, selon son ancien privilége.

Art. 57. Qu'on rétablisse le franc-alleu, et qu'on proscrive l'odieuse maxime : *nulle terre sans seigneur*.

Art. 58. Que, pour diminuer les frais de recouvrement, chaque province puisse verser directement dans les coffres du Roi le montant des impositions et tous autres deniers royaux.

Art. 59. Que la province du Quercy ne soit plus tenue de payer les droits de franc-fief dont elle se libéra le 30 novembre 1673 par convention expresse faite entre elle et MM. les commissaires du Roi moyennant la somme de 154,500 livres, qui fut payée, comme il conste par acte devant Soulié et Moilhou, notaires.

Art. 60. Qu'on accorde le transport et l'entrée libre des vins du Quercy dans toutes les villes du royaume.

Art. 61. Qu'il soit établi de proche en proche des écoles pour former des sages-femmes qui puissent devenir expertes dans cet art, et qu'elles soient multipliées selon l'étendue de la paroisse.

Art. 62. Que l'on sépare la province du Rouergue de celle du Quercy, et qu'on érige cette dernière en pays d'Etats particulier dont l'assemblée soit convoquée dans la ville de Cahors, point central de la province, et que son organisation soit formée sur celle des Etats généraux actuels.

Art. 63. Qu'on rétablisse l'Université de Cahors, qui était une des plus anciennes du royaume, et qui est réclamée par plusieurs provinces voisines. L'imposition fixée pour cet objet continue d'être payée par les trois élections du Quercy, quoique la province soit privée d'un si précieux avantage.

Art. 64. Nous donnons pouvoir à nos députés de représenter le clergé de notre province aux Etats généraux, avec mandat spécial d'opiner et délibérer par ordre, consentant néanmoins qu'ils délibèrent et opinent par tête lorsque l'ordre du clergé le jugera à propos.

Art. 65. Il est unanimement arrêté et convenu que le clergé de la province du Quercy regardera comme prévaricateur celui de ses députés qui accepterait des grâces ou bienfaits de la cour pendant la tenue des Etats généraux et dans l'intervalle de deux ans après leur conclusion.

Fait et arrêté dans l'assemblée générale des curés de la province du Quercy, le vingt-troisième jour du mois de mars 1789.

Signé Delord, archiprêtre de Prestillac, commissaire.

Salacroup, archiprêtre de Cahors, commissaire.

Courrejols, curé de Vers et de Vélles, commissaire.

Lacroix, curé de Courbenac, commissaire.

Guilhou, curé de Cayrac, commissaire.

Capin, curé de Benéche, commissaire.

Gaillard, curé de Themines, commissaire.

Danglars, archiprêtre de Cajars, commissaire.

Alary, curé de Cayrac et Albias, commissaire.

Imbertier, prieur-curé de Villesèque, commissaire.

Lonjon, prieur-curé de Saint-Hilaire, commissaire.

Terondel, vicaire de Castelnau, Monratier, commissaire.

Lavaissière, commissaire.

Loudes, curé de Saint-Céré, commissaire.

Marbot, curé de Bio, commissaire.

Faydel, curé de Bioullé, commissaire.

Conté, curé de Grealou et prieur.

Barban, curé de la Française.

Calmel, curé de Mied.

Malirat, curé de Saint-Vincent d'Autejac.

Deloncle, curé de Cournou.

Sarmoujoux, curé d'Isrendolus.

Delelaux, curé de Castelnau-Monratier.

Maynard, curé de Saint-Vincent de Rivordors.

Cavalier, curé de Boissières.
Pelissier, curé de Pern.
Bose, curé de Saint-Cerin de Montevol.
Sage, curé de Floyrac.
Blanches, curé de Gignac.
Teyssandier, curé de Toutfailles.
Rouillié, curé de Voulvé.
Calmettes, curé de Gorses.
Pradel, curé de Saint-Chignes,
Baleste, chapelain d'Ussel.
Etang, curé de Sauzet.
Lespinas, curé de Saint-Médard de Fresque.
Laroumiguière, curé de Dalmayrac.
Lalande, syndic des chanoines réguliers.
Lespinas, curé de Saint-Laurent.
Calmette, curé de Saint-Jean de Pergue.
Vendols, curé de la Daurade.
Dorval, curé de Saint-Martin-Labouval.
Lugan, curé de Begoust.
Désoliers, supérieur des chanoines réguliers.
Chaussé, curé de Larnagol.
Sabré, curé de Fontanes près Mondoumère.
Daudin, curé de Mercues.
Fabry, curé de Saint-Simplice.
Pégouriès, curé de Sabadel.
Tailhades, curé de Lescabanes.
Tournenires, curé de Saint-Cernin.
Languairoux, curé.
Combarieu, curé de Caylux.
De Bessenniers, curé de Négrepelisse.
Duquayla, curé.
Prat, curé de Livernon.
Laborie, curé de Bouloc.
Pertenais, prêtre.
Foissac, curé de Saint-Laurent.
Bonnafoux, curé à Crens.
Bouzou, curé d'Aunac.
Sol, curé de Lassale.
Caussil, curé de Limogne.
Capin, curé de Laboulvène.
Cayla, curé de Saint-Alousie.
Fabas, archiprêtre de Lauzerte.
Fayt, curé de Fons.
Depruines, curé de Theminètes et Radelle.
Docet, curé de Laubressac.
Lacapie du Tournié.
Calmels, prieur de Saint-Simon.
Dussolier, sous-prieur des chanoines réguliers.
Batut, curé de Saint-Jean de Lespinasse.
Gondaluia, prêtre.
Bourdaries, curé de Rueyres.
Moysset, chanoine de Castelnau.
Alarniou, prêtre.
Payrat, vicaire de l'église de Saint-Pierre de Canors.
Goudal, curé de Selles.
Bastide, prêtre, fondé de procuration par le curé de Sunac.
Lachèse, curé de Therm.
Merie, curé de Varayré.
Gransault, curé de Linas.
David, curé de Casillac.
Parra, curé de Frayssinet.
Sourdes, curé.
Prat, curé de Vaillac.
Deaucé, curé de Lauzet.
Laurens, curé de Lalbenque.
Lescole, prêtre, curé.
Delsol, curé de Crayssac.
Brousse, prêtre.
Collationné par nous, greffier en chef, secrétaire du tiers ordre de la province du Quercy.

Signé BOURNES, greffier en chef, secrétaire.

CAHIER

Arrêté par l'assemblée générale de la noblesse du Quercy, remis à M. le duc DE BIRON (1).

La noblesse des six sénéchaussées assemblées, considérant que l'impôt est cette part de sa propriété qu'offre au gouvernement chaque citoyen pour qu'il puisse lui garantir l'autre ;

Que cette subvention, juste en elle-même, devient une exaction odieuse quand elle n'est pas librement offerte, qu'elle dépasse les besoins réels de l'Etat, ou qu'elle n'est pas également répartie sur tous ses membres ;

Demande qu'en aveu des droits imprescriptibles de la nation, il soit publié une loi qui ordonne que nul emprunt, nul impôt ne sera levé qu'après avoir été librement consenti par les trois ordres de l'Etat ;

Ordonne à ses députés aux Etats généraux de discuter avec soin et d'exiger toutes les réformes dont les dépenses du gouvernement sont susceptibles ;

Leur donne pouvoir d'y renoncer, en son nom, à tous les priviléges pécuniaires de son ordre, déclarant qu'elle consent à porter l'universalité des charges publiques dans la même proportion et sous les mêmes formes que le reste de la nation.

Considérant, la susdite noblesse, que dans ces moments de trouble et de fermentation, où de hardis novateurs osent conjurer la ruine de l'antique forme du gouvernement de nos pères, c'est à elle qu'il appartient de se rallier à la constitution, et de donner à la fois l'exemple du désintéressement et de la fermeté ;

Déclare qu'elle regarde la délibération par ordre, *et la faculté d'empêcher qu'ils sont divisément*, comme constitutive de la monarchie ; en conséquence, défend à ses députés aux Etats généraux d'y voter par tête, quelles que soient la force et l'urgence des raisons qu'on pourrait leur alléguer.

Elle charge ses députés d'obtenir de la justice du Roi une loi qui, garantissant la liberté de chaque citoyen, proscrive à jamais l'odieux régime des lettres de cachet, ordonne peine corporelle contre ceux qui les auraient sollicitées ou qui en seraient les porteurs, et autorise la résistance de ceux qui en seraient l'objet.

Elle demande qu'il soit reconnu qu'aucun règlement n'aura force de loi qu'après la constitution du prince et le consentement libre de la nation.

Que la périodicité des Etats généraux au terme de trois ans soit assurée.

Qu'à tout changement de règne, ainsi que dans tous les cas où il serait nécessaire de nommer un régent, la nation soit assemblée. Que si le gouvernement se refusait à ce devoir, les députés des Etats généraux précédents soient autorisés, après un délai de deux mois, à convoquer les gens des trois Etats de chaque bailliage, pour y être élu de nouveaux députés et former l'assemblée nationale.

Comme les lois ci-dessus énoncées sont la base sur laquelle va reposer la liberté individuelle et publique, elle défend à ses députés d'avouer la dette contractée par le gouvernement, ni consentir aucun impôt, qu'elles n'aient été promulguées avec toutes les précautions qui peuvent en garantir l'exécution et la durée.

Les suites d'une scission dans les Etats généraux ne pouvant être que désastreuses, ses dé-

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Sénat*.

putés feront tout ce qui dépendra d'eux pour la prévenir; et si elle était nécessitée par la résistance des autres membres de l'assemblée, ils se retireront les derniers.

Toute propriété est sacrée : nul ne doit en être privé, même à raison de l'intérêt public, qu'il n'en soit dédommagé au plus haut prix et sans délai.

Ce principe sera de rigueur pour les députés de la noblesse du Quercy ; ils rejetteront toutes les propositions qui y seront contraires.

Elle donne pouvoir à ses députés de sanctionner la dette contractée par le gouvernement, après en avoir constaté toutes les parties et vérifié les titres sur lesquels elle est établie.

Elle leur donne pouvoir de consentir l'aliénation des domaines du Roi, et de prendre tous autres moyens qu'ils aviseront pour liquider la dette publique.

Elle leur donne pouvoir de consentir tous impôts nécessaires pour mettre les revenus de l'Etat au pair de ses besoins réels, sous la réserve expresse que tout impôt cessera six mois après le terme fixé pour le retour des Etats généraux.

Considérant, la susdite noblesse, que l'impôt indirect a l'inappréciable avantage d'une perception imperceptible et spontanée ;

Que le contribuable ne le paye qu'au moment où il en a les moyens ;

Qu'il frappe sur les capitalistes, dont le genre de fortune échappe à tout impôt;

Que la mesure des consommations étant en général celle des richesses, il atteint par sa nature à une justesse de répartition dont l'impôt direct n'est pas susceptible ;

Que, pouvant être dirigé sur les consommations de luxe, et particulièrement sur celles qui se font dans les villes, il a le double avantage de peser sur les citoyens les plus riches et les moins utiles, et de faire refouler vers les campagnes la population qu'engouffrent et détruisent les grandes villes;

Considérant enfin que, pour que les finances d'un grand Etat soient bien réglées, il ne suffit pas que les revenus égalent les dépenses ordinaires, mais que, sans avoir recours à des emprunts ruineux, il faut pouvoir fournir aux dépenses d'une guerre par la création d'un impôt qui y suffise et finisse avec elle;

Que l'impôt direct sur les propriétés est le seul susceptible de cet accroissement subit et momentané; qu'il deviendrait impossible, si les fonds de terre étaient imposés à tout ce qu'ils peuvent rigoureusement payer ;

Elle a ordonné à ses députés de demander que la majeure partie des impôts ordinaires soit établie sur les consommations. Quant à la partie des charges publiques qu'il sera d'absolue nécessité d'asseoir sur les terres, elle veut qu'elles y soient assujetties par un seul et même impôt, portant également sur toutes les propriétés foncières du royaume ; égalité à laquelle il sera facile de parvenir, en adoptant le régime des provinces où la taille est réelle, et en perfectionnant la confection du cadastre.

Elle demande que si on laisse subsister l'impôt du contrôle, il en soit fait un tarif, qui, par sa précision et sa clarté, soit à la portée de tout le monde;

Et que dans aucun cas la noblesse, qui vient de faire le sacrifice de ses priviléges pécuniaires, ne puisse payer des droits plus forts que ceux que paye le tiers-état.

Elle demande que les ministres soient comptables aux Etats généraux de l'emploi des fonds qui leur seront confiés, et responsables de leur conduite en tout ce qui sera relatif aux lois du royaume.

Elle supplie le Roi de permettre à M. de Calonne de venir se justifier aux Etats généraux; regardant la discussion de son administration comme le meilleur moyen d'éclairer la véritable situation des finances.

Au cas qu'il s'y refusât après l'avoir demandé, ordonner que toutes poursuites et condamnations par défaut pourront avoir lieu contre lui.

Elle demande la réduction des agents du fisc au nombre strictement nécessaire, et la diminution des profits exorbitants qui leur sont attribués.

La révision et diminution des pensions obtenues sans titre et cumulées sur la même tête.

Que l'usage des acquits au comptant soit proscrit.

Les fonctions des gouverneurs et les commandants de province étant absolument les mêmes, elle demande que l'une ou l'autre de ces deux places soit supprimée.

Que les charges des lieutenants généraux et lieutenants de Roi de province demeurent éteintes à la mort des titulaires, en en remboursant le prix.

Que les dépenses de chaque département soient fixées d'une manière stable.

Elle charge ses députés de demander que le tribunal des maréchaux de France ne puisse ordonner arbitrairement l'arrestation d'un gentilhomme, et elle les charge de mettre sous les yeux du Roi et de la nation le mémoire d'une de ses plus malheureuses victimes.

Que nul ne puisse être arrêté ni constitué prisonnier qu'en vertu d'un décret donné par les juges ordinaires.

Que dans les cas où les Etats généraux jugeraient que l'emprisonnement provisoire serait nécessaire, il soit ordonné que toute personne ainsi arrêtée soit remise dans les vingt-quatre heures entre les mains de ses juges naturels, et que ceux-ci soient tenus de statuer sur ledit emprisonnement dans le plus court délai; que de plus, l'élargissement provisoire soit toujours accordé en fournissant caution, excepté dans les cas où le détenu soit prévenu d'un délit qui entraînerait une punition corporelle.

La liberté de publier ses opinions faisant partie de la liberté individuelle, puisque l'homme ne peut être libre quand sa pensée est esclave, elle demande que la liberté de la presse soit accordée indéfiniment, sauf les réserves qui pourraient être faites par les Etats généraux.

Elle demande l'abolition des jurandes, et que chaque citoyen puisse exercer tous arts et métiers.

Elle demande qu'il soit constitué des Etats provinciaux, dont les membres librement élus et dans de justes proportions, du clergé à la noblesse, de la noblesse au tiers-état, puissent réunir la confiance du monarque et de ses sujets.

Que ces Etats soient chargés de répartir, percevoir et verser au trésor royal, par les moyens les plus économiques et les plus appropriés aux provinces qu'ils régiront, l'impôt consenti par les représentants de la nation; que tout ce qui a rapport à l'administration intérieure et particulière de la province leur soit confié.

La suppression des commissaires départis, et le renvoi du contentieux qui leur était attribué, aux tribunaux, chacun en ce qui le concerne.

Que le droit qu'a chaque citoyen d'être jugé par

ses juges naturels lui soit assuré par la proscription de l'usage toujours suspect des commissions et des évocations au conseil.

Que les parlements, ayant dans ces derniers temps bien mérité de la patrie, soient chargés du maintien des lois qu'auront consenties les Etats généraux pendant le court intervalle qui en séparera les différentes convocations.

Comme il importe essentiellement à la liberté publique que les Etats généraux s'occupent de l'organisation de l'armée nationale, elle demande que cet objet soit pris en considération.

Que le privilége exclusif qu'a la noblesse d'être nommée aux emplois militaires lui soit conservé, et qu'on augmente les débouchés offerts au mérite et à l'ancienneté des officiers subalternes.

Que la croix de Saint-Louis anoblisse à la seconde génération, ainsi que beaucoup de charges dont les fonctions méritent bien moins de la patrie.

Que le taux de l'intérêt de l'argent soit baissé, et les contrats au jour autorisés par une loi expresse.

Que l'importation et l'exportation des grains et autres denrées soient entièrement libres, et que les exceptions à cette loi ne puissent avoir lieu que sur la demande des Etats provinciaux.

Le reculement des barrières à la sortie du royaume.

Qu'il soit formé un comité des magistrats les plus intègres et les mieux instruits du royaume, pour la réformation du code civil et criminel, et que leur travail soit mis sous les yeux de la plus prochaine assemblée des Etats généraux, pour y recevoir la sanction nationale.

Que les pouvoirs attribués aux présidiaux soient augmentés.

Que le nombre des juges soit réglé de telle manière que le jugement d'un procès commencé ne puisse être suspendu par l'absence d'un ou de plusieurs d'entre eux.

Que tous jugements et arrêts soient motivés.

Que des commissaires de tous les parlements soient périodiquement envoyés pour vérifier et punir les malversations des officiers subalternes de justice, et faire droit sur toutes les plaintes qui leur seront portées.

Que le respect le plus absolu pour toute lettre confiée à la poste soit ordonné, et qu'on prenne les moyens les plus sûrs d'empêcher qu'on n'y porte atteinte.

Qu'on cherche les meilleurs moyens d'assurer l'exécution des lois du royaume, en sorte qu'aucune ne puisse être enfreinte que quelqu'un en soit responsable.

Elle demande la recherche la plus exacte des faux nobles, et que les moyens de parvenir à l'être soient rendus plus rares.

Qu'elle puisse exercer le commerce en détail sans déroger, après avoir rempli les formalités usitées en pareil cas dans la province de Bretagne, en stipulant que, dans le cas de banqueroute ou de quelque autre acte de mauvaise foi, on sera dégradé de noblesse.

Que l'usage des saufs-conduits et arrêts de surséance soit aboli.

Qu'à l'avenir les Etats provinciaux soient chargés de constater la pauvreté des gentilshommes auxquels on accorde des places à Saint-Cyr et à l'Ecole militaire; que les plus grandes précautions soient prises pour n'être pas trompé.

De mettre sous les yeux du Roi la position particulière du Quercy, qui, n'ayant qu'un sol généralement peu fertile, deux manufactures peu importantes, paye une grande partie des impositions de la généralité de Montauban, qui s'élèvent à 12 millions.

Située aux extrémités du royaume sans en être frontière, les dépenses du gouvernement n'y font rentrer aucune portion du numéraire que lui arrache l'impôt : ses vins sont sa seule ressource; et, par une injustice criante, leur commerce est gêné et presque anéanti par les tyranniques priviléges de la ville de Bordeaux.

Ses députés insisteront avec force pour en obtenir l'abolition; la prospérité de la province en dépend.

Ils demanderont que le Roi protége le commerce des minots, et prenne les moyens nécessaires pour que ses sujets ne souffrent point de la concurrence de ceux des Etats-Unis de l'Amérique.

Que l'Université de Cahors lui soit rendue; qu'on donne au Quercy une école militaire, ou tout autre établissement qui puisse y faire rentrer une partie de l'argent qui en sort tous les ans.

L'établissement dans la province, de deux chapitres de chanoinesses; la noblesse du Quercy indiquera où il faut en prendre les fonds.

La désunion des provinces du Rouergue et du Quercy, et que les Etats particuliers de cette province tiennent leurs assemblées à Cahors.

Elle demande enfin que tout ce qui a rapport à l'organisation et convocation des Etats généraux soit fixé de la manière la plus claire et la plus précise.

La noblesse du Quercy, pleine de confiance dans la justice du Roi, dans les lumières de son ministre et dans le patriotisme des représentants de la nation, donne à ses députés tous pouvoirs nécessaires pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qu'ils jugeront convenir à la prospérité générale et particulière du royaume.

Les Etats généraux finis, elle prescrit à ses députés de se rendre à Cahors pour y rendre compte à la noblesse assemblée du mandat dont ils ont été honorés, et y recevoir la louange ou le blâme que leur conduite aura mérité.

CAHIER

Des plaintes et doléances du tiers-état de la province du Quercy, arrêté dans les séances des six sénéchaussées du 16 *mars et suivantes* 1789, *en conséquence de la lettre du Roi et ordonnance de M. le sénéchal du Quercy* (1).

Nous, membres députés du tiers-état de la province du Quercy, convaincus que les lois sont le plus ferme appui du trône, que leur exécution soutenue fait le bonheur des peuples, avons résolu de concourir par ces nobles moyens à la régénération de l'empire français.

A ce dessein nous proposons avec confiance la reconnaissance et exécution invariable des lois constitutionnelles de l'Etat; nous en provoquons de nouvelles, mais analogues aux premières, afin que cet ensemble heureux forme un rempart dorénavant inaccessible au despotisme et à tous autres pouvoirs arbitraires.

Pour remplir le premier objet de nos résolutions, nous avons porté nos recherches dans ces siècles heureux où le pouvoir du Roi et les droits de la nation étaient balancés par un juste équilibre;

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

c'est dans ces siècles d'or où nous avons puisé les maximes d'Etat qu'il est de notre devoir de ramener avec précision et clarté.

Nous disons donc que les lois constitutionnelles de l'Etat sont :

Art. 1er. Que le royaume de France est une monarchie héréditaire dans la branche aînée des enfants mâles de nos rois.

Art. 2. Que la couronne de France et la fidélité des sujets sont indépendants de toute puissance étrangère.

Art. 3. Que la majorité de nos rois commence quand ils ont atteint l'âge de quatorze ans.

Art. 4. Que le domaine de la couronne est inaliénable; qu'en conséquence il n'a pu ni ne pourra être aliéné que du consentement de la nation.

Art. 5. Que le Roi doit à ses peuples une justice prompte et gratuite sans vénalité d'offices.

Art. 6. Que nul sujet du Roi ne peut être privé de sa liberté ni par lettres closes ni autre acte de pouvoirs arbitraires.

Art. 7. Que la propriété doit être sacrée et inviolable.

Art. 8. Que les impôts et emprunts doivent être consentis par la nation, pour le temps ou pour la somme.

Art. 9. Que l'impôt tel qu'il sera déterminé par les Etats généraux doit être supporté par tous les propriétaires quelconques, privilégiés ou non privilégiés, même par l'ordre de Malte, et doit être réparti sur tous les biens et revenus, rentes foncières et dîmes sans aucune exception, en sorte qu'il y ait une égalité parfaite entre tous les sujets de Sa Majesté, soit ecclésiastique, séculiers et réguliers, soit nobles, soit capitalistes, soit rentiers.

Le plus grand nombre de ces lois constitutionnelles n'ont plus de force; elles sont abolies ou modifiées au détriment de la nation; le gouvernement arbitraire qui leur a succédé a amené des attentats multipliés sur la liberté et la propriété des citoyens.

Mais un Roi juste et bienfaisant vient de nous délivrer de cette obéissance terrible; il s'adresse à nous comme conseil, comme amis, pour nous demander des remèdes efficaces aux maux de l'Etat; en demandant qu'on l'éclaire sur la réforme des abus, il nous invite à lui en fournir les moyens.

Pour remplir les vues de Sa Majesté et les vœux de la nation, nous proposons donc :

Art. 1er. Qu'il soit déclaré, en déterminant les lois constitutives, qu'il ne peut y avoir de véritables lois du royaume que celles qui ont été demandées par la nation entière assemblée aux Etats généraux, et consenties par le Roi sur la demande des Etats, ou du moins portées par le Roi, et acceptées par la nation également assemblée aux Etats généraux.

Art. 2. La périodicité des Etats généraux de cinq ans en cinq ans, sauf pour une première assemblée après la prochaine qui aura lieu deux ans après.

Art. 3. Que les impôts ne pourront être exigés que pendant l'intervalle d'une assemblée à l'autre, sauf à l'assemblée suivante à les proroger, et si dans l'intervalle d'une assemblée à une autre les circonstances indiquaient la nécessité de quelque loi, elle sera purement provisoire et soumise à l'enregistrement libre, et en cas que les Etats généraux ne soient pas régulièrement assemblés de cinq ans en cinq ans, les impôts cesseront par le seul fait de la non-convocation.

Art. 4. Qu'il soit déclaré que le Tiers du royaume assistera aux Etats généraux en nombre égal à celui des deux premiers ordres réunis, y votera par tête et non par ordre ni par bureau, présentera ses cahiers et opinera en la même forme, étiquette et cérémonial que les deux autres ordres.

Art. 5. L'abrogation de tous règlements qui excluent les tiers-état de l'entrée au service militaire en qualité d'officier, et qu'il soit déclaré que le tiers-état pourra être promu à toutes prélatures, grades militaires, et reçu dans toutes les cours souveraines sans aucune distinction que celle du mérite.

Art. 6. Que les fonds seront faits tant pour la maison du Roi que pour les départements, et les ministres, chacun pour ce qui le concerne, en feront connaître l'emploi annuel par la voie de l'impression, publication et envoi dans les provinces, et en outre ils rendront compte desdits fonds à chaque assemblée des Etats généraux; en cas de malversation de leur part, le procès leur sera fait et ils seront jugés par le tribunal indiqué par la nation assemblée, sans qu'il puisse y avoir lieu à aucune évocation ni qu'on puisse arrêter le cours de la justice à leur égard.

Art. 7. La réforme dans la législation civile, criminelle et de police, et qu'on rende les formes plus humaines, plus favorables aux accusés, et qu'il soit fait un code criminel où les peines soient graduelles, adaptées aux mœurs actuelles et qui ne laisse rien à l'arbitraire, et particulièrement de remédier aux vexations auxquelles donne lieu presque toujours le séquestrage.

Art. 8. Que tous les siéges des sénéchaussées de province soient érigés en présidiaux pour juger en dernier ressort jusqu'à concurrence de 4,000 livres au civil, et pour juger aussi en dernier ressort le petit criminel, et qu'il n'y ait ni grand bailliage ni conseil supérieur.

Art. 9. La réunion des justices, soit purement royales, soit mixtes, dans les villes où il y a sénéchaussée, à cette dernière juridiction, et la réunion de toutes les autres justices inférieures par arrondissement déterminé, avec droit de ressort jusqu'à la somme de 100 livres au civil et par voie de police au petit criminel jusqu'à la somme de 25 livres, sauf les droits de consuls dans les villes où ils ont droit de police, lesquels pourront aussi juger par cette même voie et en dernier ressort jusqu'à pareille somme de 25 livres. Que les juges soient obligés de résider dans leur arrondissement et de juger au nombre de trois, tant à l'audience que sur le bureau, et de déterminer que dans tous les cas il n'y ait que deux degrés de juridiction.

Art. 10. La suppression de tous tribunaux d'exception et de privilége, en remboursant les officiers supprimés, et qu'il n'y ait plus lieu à aucune évocation, commission, *committimus*, priviléges des villes et attributions aux présidiaux des matières dont ces tribunaux connaissent.

Art. 11. L'abolition du droit de franc-fief dans tout le royaume, et plus particulièrement dans la province de Quercy, comme ayant racheté ce droit.

Art. 12. La prescriptibilité des rentes foncières, même obituaires, par le laps de trente années et de cinq années pour les arrérages, et qu'il soit déterminé que les seigneurs ne pourront renouveler leur terrier qu'une fois par trente ans; que le tenancier aura le choix du notaire et que les frais tant de reconnaissance que d'arpentage seront modérés.

Art. 13. Supprimer tous les droits de banalités, corvées et autres contraires à la liberté publi-

que et individuelle, sauf l'indemnité envers le seigneur s'il lui en est légitimement dû, et accorder aux censitaires la faculté de retraire la censive qu'ils peuvent devoir soit pour leur article partiel ou par corps de tènement, ou par l'entier objet de la vente, selon ce qui sera déterminé par les Etats généraux dans leur sagesse.

Art. 14. Demander que le clergé soit obligé de payer ses dettes, et pour y parvenir proposer l'aliénation de leurs censives envers ceux qui les doivent et proposer encore aux Etats généraux s'il ne serait pas utile et très-avantageux à l'Etat que les biens immeubles des gens de mainmorte rentrassent dans le commerce, et qu'il fût permis à la mainmorte de prêter aux laïques à titre de constitution de rente sous la retenue des impositions.

Art. 15. En général supplier le Roi de favoriser tous les rachats volontaires de censives par l'affranchissement de tous droits de contrats passés en conséquence.

Art. 16. Demander l'abrogation de la jurisprudence du parlement de Toulouse, qui permet aux seigneurs de se payer deux années d'arrérages en espèces, et qu'en cas de retard de la part des seigneurs ou de leur fermiers de louer leurs censives dans les deux mois qui suivront l'échéance de la rente ou d'agir dans ce délai, la rente ne sera payée que sur le prix commun de ces deux mois.

Art. 17. L'abolition de la cession du retrait féodal, ainsi que l'abolition du retrait lignager et du droit d'aubaine.

Art. 18. La liberté du commerce dans tout l'intérieur du royaume, la suppression de tous priviléges exclusifs en faveur d'aucune ville ou province pour droit d'entrée, sortie, douanes et passages, péages, priviléges de conservation, des manufactures et foires franches, et qu'à l'égard des bateaux naufragés, les verbaux des juges ordinaires feront même foi que les verbaux des employés des fermes; généralement, la suppression de tous autres priviléges qui le gênent, et le reculement des douanes et bureaux aux frontières du royaume.

Art. 19. La suppression des aides, gabelles et octrois, traites foraines, droit sur la marque des métaux, des cuirs, papiers et cartons, et prendre des moyens efficaces pour conserver dans l'Etat l'argent qu'il en coûte pour tirer le tabac de l'étranger, sans cependant nuire à cette branche du revenu du fisc.

Art. 20. L'exécution la plus sévère des anciennes lois contre les banqueroutiers frauduleux, et qu'il ne puisse être accordé de sauf-conduit, lettre de répit ou de surséance, nonobstant tout concordat, que contradictoirement dans les juridictions consulaires avec les créanciers intéressés, et que chaque fabricant manufacturier, soit obligé de mettre son estampille et son domicile sur les marchandises de sa fabrication.

Art. 21. Multiplier les juridictions consulaires dans les différentes villes du royaume; leur accorder telle ampliation de pouvoirs qu'il sera jugé convenable par le Roi ou les Etats généraux, et demander que les billets et lettres de change soient soumis pour le payement aux mêmes formalités, délais, rigueurs et contraintes dans tout le royaume, avec suppression du droit d'asile.

Art. 22. Supplier le Roi et les Etats généraux de prendre en considération qu'il serait intéressant pour la nation qu'il n'y eût qu'un poids et qu'une mesure dans tout le royaume, s'en rapportant aux moyens que leur sagesse leur dictera pour opérer cette réforme.

Art. 23. Que les traités de commerce avec les nations voisines ou alliées soient soumis à la discussion des Etats généraux, et qu'il soit fait un tarif exact, non arbitraire, des droits sur les importations et exportations.

Art. 24. Proposer la suppression des maîtrises et jurandes dans tout le royaume, et que l'introduction des marchandises et denrées dans nos colonies soit interdite à tous étrangers et alliés.

Art. 25. Proposer la modification des droits du contrôle, et de s'occuper d'un nouveau tarif, clair, précis, propre à bannir l'arbitraire, la suppression de tous accessoires, et que la contestation qui pourrait s'élever à raison desdits droits soit déclarée de la compétence des juges des lieux, et qu'à l'égard des cas non prévus et dans le doute on perçoive le moindre droit.

Art. 26. L'abrogation de toutes lois qui obligent les notaires et les greffiers à expédier sur parchemins timbrés.

Art. 27. La légitimation de l'intérêt du prêt à jour au taux de l'ordonnance.

Art. 28. La destination provisoire de tous les revenus des abbayes et prieurés de nomination royale et des apanagistes dans le cas de vacance, à l'extinction des dettes de l'Etat, et établissement d'une caisse nationale pour y être versés.

Art. 29. L'augmentation des portions congrues à la somme de 1,200 livres, la fixation de l'honoraire des vicaires à 600 livres, sans avoir égard à aucun privilége des décimateurs et par exprès de l'ordre de Malte, avec abolition de tout casuel.

Art. 30. Demander une loi générale, si elle est possible, par tout le royaume, à raison des grosses dîmes, qui prévienne les procès auxquels la bizarrerie des usages donne lieu, et qu'on prenne en considération les dîmes insolites, qui ne sont dues pour la plupart qu'à une piété mal entendue, à des abus de confiance et peut-être à l'usurpation.

Art. 31. Demander l'exécution des anciennes ordonnances à l'occasion de la non-résidence des bénéficiers.

Art. 32. Demander l'abolition de la mendicité, qui devient tous les jours plus considérable par le peu de secours que donnent aux pauvres les gros bénéficiers, s'en rapportant aux moyens qu'adopteront les Etats généraux.

Art. 33. Demander la suppression des milices et classements, sauf aux Etats généraux à aviser aux moyens d'avoir le nombre nécessaire de matelots et soldats provinciaux.

Art. 34. Supplier Sa Majesté de n'accorder des provisions de notaire qu'à des personnes bien instruites et d'une probité reconnue constatée par des certificats authentiques délivrés par les officiers de sénéchaussées et présidiaux, auxquels les provisions seront adressées.

Art. 35. Demander la suppression des pensions accordées à la seule faveur, la réduction de celles qui sont excessives, la diminution des dépenses dans toutes les parties, l'examen de la dette du Roi et la réduction de cette dette à un taux légitime sous la déduction des impositions qui auront lieu.

Art. 36. Etablir la liberté indéfinie de la presse, à la charge toutefois par l'imprimeur de mettre son nom à tous ses ouvrages et de répondre personnellement de ce que tous ces écrits contiendraient contre la religion, les bonnes mœurs, le bon ordre de la société et la tranquillité de l'Etat.

Art. 37. Demander la suppression des receveurs

généraux et particuliers et l'établissement d'un receveur particulier dans chaque ville chef-lieu de sénéchaussée.

Art. 38. Demander qu'on prenne des moyens sans rompre l'unité avec le saint-siége, pour retenir dans le royaume les fonds qui vont à Rome, en frais de dépenses, bulles et autres objets.

Ces remontrances et demandes une fois accueillies remédieraient aux maux de l'Etat; mais après avoir embrassé ces objets d'utilité publique, il nous est permis encore de proposer les moyens les plus propres à améliorer les intérêts directs du Quercy; pour y parvenir nous réclamons :

1° Le rétablissement des anciens Etats du pays de Quercy, distincts et séparés de tous autres, organisés de manière que le tiers-état soit en nombre égal avec les deux autres ordres réunis, et qu'on y vote par tête et non par ordre; que l'assiette en soit fixée à Cahors, capitale et point central dudit pays, et qu'il soit établi dans la même ville une commission intermédiaire et permanente;

2° La perfection de la navigation des rivières de la province pour la descente des productions, et principalement des vins de ladite province, leur entrepôt libre dans toutes les villes du royaume et la liberté non circonscrite du local;

3° L'abolition de tous droits d'entrée à Bordeaux pour les vins de la province du Quercy, et que lesdits vins à la sortie de cette même ville ne payent d'autres droits que les vins de la sénéchaussée de Bordeaux;

4° Le rétablissement de l'Université de Cahors, le rappel du collége de Pellegry, réuni à celui de Saint-Martial de Toulouse, et l'éducation de la jeunesse ainsi que les études confiées à un corps enseignant; les places de l'Université toujours au concours et sans brevet;

5° La liberté aux villes de la province du Quercy, concernant la libre élection de leurs officiers municipaux, en conformité des anciennes ordonnances;

6° Le rétablissement du franc-alleu dans la province du Quercy;

7° Les partages des communaux de la province, moitié au marc la livre de la taille, et moitié par feu;

8° La construction du pont de Pouillac sur la rivière de Dordogne, absolument nécessaire pour la communication non interceptée des provinces méridionales avec la capitale;

9° La vicomté de Turenne, en offrant de contribuer tout comme les autres provinces, se réserve qu'au cas que les autres provinces conservent leurs droits, elle rentrera dans l'étendue de tous les siens, laquelle réserve se trouve également faite en faveur de toute la province du Quercy.

Signé Majorel, juge-mage de Montauban; Hebray, lieutenant général de Gourdon; Combarieu, lieutenant général de Lauzerte; Lachèse, lieutenant général de Martel; Niel; Amadieu; Delamothe; Laché-Ravaysson, procureur du Roi de Caylux; Bladviel; Delcamp; Lacoste; Monlauzun; Cavaignac; Armand; Durand; Lacheize, avocat; Thouron, procureur du Roi de Lauzerte; Gouges-Carton; Boutaric; Miramond; Poncet; Delpech, avocat; Parry, avocat du Roi au sénéchal de Martel; Judicis; Balmary de Loubejac; Dubrueil, commissaire.

PÉTITIONS PARTICULIÈRES

Des membres du tiers-état de la sénéchaussée de Montauban.

Art. 1er. Demandent que la sénéchaussée de Montauban soit admise à une députation directe aux Etats généraux, suivant la réclamation énoncée en son cahier et mémoire; qu'en conséquence, le cahier de ses doléances parvienne directement à Sa Majesté.

Art. 2. Que le domaine du Roi soit aliéné pour servir aux besoins publics ainsi qu'il sera avisé par les Etats généraux, et que pour l'apurement de la dette publique, l'édit de 1604, rendu sous le ministère de Sully pour la liquidation et vérification des créances de l'Etat, soit renouvelé et exécuté.

Art. 3. Qu'il soit pourvu par de sages lois au rétablissement des mœurs, aux abus du célibat, du luxe, de la mendicité civile et religieuse, des loteries et des rentes viagères, et de la multiplication trop nombreuse de la classe des rentiers.

Art. 4. Qu'il n'y ait que la même loi uniforme pour tout le royaume.

Art. 5. Qu'il plaise à Sa Majesté de fixer le nombre des offices nécessaires; qu'il n'y en ait point d'inutiles; qu'il en soit de même pour les bénéfices, et que le reste soit appliqué à la libération de l'Etat; qu'en conséquence, la vénalité des offices et les épices soit supprimées de même que tous les droits perçus par le Roi sur les procédures.

Art. 6. Multiplier les maréchaussées.

Art. 7. Que l'agriculture étant le premier et le plus utile des arts, qu'elle soit encouragée; qu'il n'y ait plus de dérogeance dans la profession de fermier; que la noblesse ne puisse s'acquérir à l'avenir que par ses services et non pour de l'argent, afin qu'elle soit une récompense honorable et non l'objet d'un trafic.

Art. 8. Que chaque ecclésiastique ne puisse avoir qu'un seul bénéfice, l'autre vaquant de plein droit; que les presbytères et les nefs des églises soient à la charge des décimateurs et non des paroissiens.

Art. 9. Supprimer le grand nombre des fêtes hors le dimanche, les confréries et tous les bénéfices simples comme inutiles, de même que les prémices.

Art. 10. Qu'il plaise à Sa Majesté de pourvoir à une meilleure disposition des bénéfices, et prévenir l'abus et le trafic qui s'en fait.

Art. 11. Que les vœux de religion soient fixés à vingt-cinq ans.

Art. 12. Que vu le défaut de bois et la nécessité d'y suppléer, il soit envoyé dans les provinces des élèves de l'école des mines pour rechercher et faire ouvrir aux besoins publics des carrières de houille.

Art. 13. Multiplier les écoles vétérinaires.

Art. 14. Que tous sujets soient à l'abri des recherches des traitants après trois mois de l'ouverture des droits.

Art. 15. Que l'imposition pour l'achat de l'hôtel de l'intendance n'ait plus lieu dans la généralité, que l'exécution de l'édit de l'emprunt par l'administration provinciale soit suspendue, et que les intérêts et capitaux des sommes déjà empruntées soient supportés indistinctement par tous les propriétaires de fonds de la province, privilégiés et non privilégiés, même par l'ordre de Malte, sans aucune exception quelconque.

Art. 16. Qu'il plaise à Sa Majesté de considérer l'excessive surcharge d'impôts dont la séné-

chaussée de Montauban est grevée relativement aux autres, se référant à cet égard aux cahiers particuliers des doléances de ladite sénéchaussée.

Art. 17. Que les peines en matière criminelle soient les mêmes dans les mêmes cas pour tous les ordres.

Art. 18. Qu'il ne puisse y avoir lieu à aucun enregistrement de loi provisoire ni à aucun impôt hors des Etats généraux et sans leur consentement.

Art. 19. Qu'il soit fait un arrondissement des justices sous des officiers nommés par le Roi et inamovibles, sauf les droits utiles des seigneurs, à la charge par eux de fournir aux frais de procédure, si mieux ils n'aiment renoncer aux profits et émoluments de leurs justices.

Art. 20. Qu'il soit construit un pont pour la pointe de l'Aveyron.

Signé Lacheize; Boutaric; Lacoste; Monlauzun; Hebray; Cavaignac; Combarieu, lieutenant général; Thouron, procureur du Roi; Niel; Bladviel; Miramon; Judicis; Lacheize, avocat.

PÉTITIONS PARTICULIÈRES

Des membres du tiers-état de la sénéchaussée de Gourdon.

Art. 1er. Demander que les propriétaires du sol de la route de Paris à Toulouse seront indemnisés et qu'ils seront libérés des charges et impositions dudit sol.

Art. 2. La réunion de la police aux charges municipales, à la charge de remboursement par les villes aux titulaires des offices.

Art. 3. Demande qu'il soit fait un tarif général qui mette au même niveau les fonds de toutes les provinces pour la supportation égale et proportionnelle des impôts.

Signé Lacheize; Boutaric; Hebray; Lacoste; Monlauzun; Cavaignac; Combarieu, lieutenant général; Thouron, procureur du Roi; Balmary de Loubejac; Niel; Bladviel; Judicis; Lacheize; Miramon.

PÉTITIONS PARTICULIÈRES

Des membres du tiers-état de la sénéchaussée de Lauzerte.

Art. 1er. Que lors de la tenue des Etats généraux le *veto* soit aboli; qu'en conséquence, si l'un des deux premiers ordres s'obstinait à demander le *veto*, ou qu'il ne voulût pas délibérer, le tiers-état tiendra toujours ses séances pour statuer sur les objets de l'intérêt public.

Art. 2. Que les justices seigneuriales soient absolument supprimées.

Art. 3. Que les affaires de commerce soient portées devant les premiers juges qui, assistés de deux négociants, jugeront les différends de cette nature.

Art. 4. Que tous les droits féodaux, en quoi qu'ils consistent soient abolis comme contraires à la liberté naturelle, et que les rentes directes et obituaires soient converties en rentes sèches; que les particuliers redevables seront reçus à racheter au prix qui sera fixé.

Art. 5. Que tous les domiciliés auront port d'armes moyennant qu'ils seront obligés d'obtenir des officiers municipaux permission, et que lesdits officiers seront forcés d'en tenir registre.

Art. 6. Que les différents particuliers qui ont été ou seront forcés de céder leur terrain pour la construction des routes publiques soient indemnisés et libérés de toutes charges et impositions de ce même terrain.

Art. 7. Qu'aucun bénéfice ne puisse être résigné; qu'ils soient tous réunis aux économats à mesure de la vacance, et que les produits et revenus soient destinés au payement des pensions qui seront fixées tant pour les archevêques et évêques que pour les curés et vicaires.

Art. 8. Que tous les chapitres tant collégiaux qu'abbatiaux soient supprimés, et que les chapitres cathédraux soient composés à l'avenir d'anciens curés ou vicaires qui seront nommés dans une assemblée du clergé du diocèse, après un service de vingt ans ou dans le cas d'infirmité.

Art. 9. Que le résidu desdits bénéfices soit employé à la réparation et à l'entretien des églises ainsi qu'au logement des ecclésiastiques, et l'excédant, s'il y en a, à l'extinction de la dette nationale.

Art. 10. Que les annexes soient érigées en cures et celles qui seront jugées inutiles supprimées.

Art. 11. Que les corps religieux rentés soient supprimés, leurs biens vendus et le produit d'iceux employé aux besoins de l'Etat.

Art. 12. Que toutes dîmes insolites soient absolument anéanties.

Art. 13. Qu'il soit incessamment pourvu au recurement et alignement des ruisseaux dans l'étendue de la province du Quercy, ainsi qu'à la confection et réparation des chemins publics royaux et vicinaux, aux dépens de la province.

Art. 14. Que le nombre des notaires soit réduit dans les lieux où ils sont trop multipliés.

Art. 15. Qu'à l'égard des bateaux chargés de sel qui naufrageront il soit permis de faire charger une même quantité de sel, avec exemption de nouveaux droits, et que les procès-verbaux qui attestent le naufrage aient une même authenticité, soit qu'ils aient été faits par les employés aux fermes s'ils s'y rencontrent, soit par le juge des lieux.

Signés Thouron, procureur du Roi; Gouges-Carton; Combarieu, lieutenant général; Lacheize; Balmary de Loubejac; Boutaric; Hebray; Lacoste; Monlauzun; Cavaignac; Bladviel; Niel; Judicis; Lacheize; Miramon.

PÉTITIONS PARTICULIÈRES

Des membres du tiers-état de la sénéchaussée de Figeac.

Art. 1er. Demander que, pour établir l'égalité dans l'établissement et la répartition de l'impôt, il plaise à Sa Majesté d'ordonner qu'il sera fait un cadastre ou tarif général où seront compris tous les biens nobles, roturiers, ecclésiastiques, rentes foncières, même ceux appartenant à l'ordre de Malte, qui seront allivrés suivant leur valeur, leur assiette et leurs produits.

Art. 2. Demander l'extinction totale de la dîme des menus grains, foin, lin, carnelage et autres objets de cette nature, et que la grosse dîme soit réduite au douzième pour les grains et autre cote plus avantageuse au cultivateur, et au vingtième pour le vin, pour dédommager le possesseur des dépenses qu'il a été obligé de faire.

Art. 3. Que les communaux soient divisés par feu et non par allivrement, sauf les droits des particuliers et seigneurs.

Art. 4. Qu'il n'y aura dans chaque communauté qu'un seul rôle de capitation, dans lequel seront

compris tous les habitants sans une exception.

Art. 5. Que les charges locales soient réparties au marc la livre de la capitation, et non au marc la livre de la taille.

Signé Niel; Boutaric; Bladviel; Lacoste; Monlauzun; Lacheize; Hebray; Cavaignac; Balmary de Loubejac; Combarieu, lieutenant général; Thouron, procureur du Roi; Miramon; Judicis; Lacheize.

Collationné par nous, greffier en chef, secrétaire de l'assemblée du tiers-état de la province du Quercy.

Signé Bournes, greffier en chef et secrétaire.

CAHIER

Des marchands épiciers en gros de Montauban.

COMMERCE.

Art. 1er. Les huiles de Provence et de l'étranger, traversant le Languedoc pour arriver à Montauban, payent à Agde les droits des cinq grosses fermes ; on demanderait que ces droits, une fois payés, on pût expédier ces articles dans les provinces de Gascogne, Bearn, Albigeois et Languedoc, par acquit-à-caution.

Art. 2. Les savons de Marseille sont grevés des mêmes droits que les huiles ci-dessus ; on demanderait également en faire l'expédition dans les provinces de Gascogne, Bearn, Albigeois et Languedoc, par acquit-à-caution.

Art. 3. Les huiles de poisson payent les droits au bureau de Bordeaux, ou du lieu où elles sont débarquées; qu'il nous soit permis de les faire circuler librement partout où nous pourrons en avoir la consommation.

Art. 4. L'humanité et le commerce réclament des écluses aux moulins du Tarn, pour prévenir la perte des hommes et des marchandises que les pas volants occasionnent annuellement.

Art. 5. Les entraves et les vexations des traites et foraines nous forcent d'en solliciter l'abolition.

Art. 6. On demanderait que les chambres de commerce fussent multipliées et érigées en cour supérieure pour fait de commerce, et qu'elles eussent la faculté de juger, en dernier ressort, les sommes liquidées par billets entre marchands, et par lettres de change, jusqu'à la somme de 6,000 livres.

Que la connaissance des faillites et banqueroutes, circonstances et dépendances jusqu'au criminel, fût rendue aux juridictions consulaires, ainsi que la connaissance des trocs et ventes faits en foires entre marchands, et celle des sociétés entre marchands.

Que la loi pénale contre le débiteur fût la même dans tout le royaume.

Que l'entrée de nos colonies fût interdite à toutes les nations, même à nos alliés.

On demanderait enfin que les douanes fussent reculées aux frontières du royaume.

Les commissaires des marchands épiciers en gros de Montauban,

Signé Dubois aîné; A. Jaubert, pour M. Mirel, absent.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

CAHIER

Des doléances, plaintes et remontrances que la sénéchaussée de Gourdon, d'après la rédaction de tous les cahiers particuliers de doléances de chaque communauté du ressort de ladite sénéchaussée, ordonnée par l'article 33 du règlement joint à la lettre du Roi, pour la convocation des États généraux, du 24 janvier dernier, a l'honneur de présenter à Sa Majesté (1).

Le Roi, ne pouvant communiquer directement avec tous ses sujets, veut les atteindre tous par son amour, jusque dans les parties les plus éloignées de son vaste royaume, et les attirer à lui, non pas tous individuellement, mais par des députés et des représentants : conquérant de son royaume, non pas comme Henri IV par la force des armes, mais par l'effusion de ses sentiments paternels, il réunit toutes les grandes vertus de son auguste aïeul et celles de Louis XII, qui mérita, à si juste titre, le surnom glorieux de Père de son peuple. Le tiers-état de la sénéchaussée de Gourdon s'empresse de le lui déférer, ce titre glorieux, qui seul peut flatter son âme. C'est avec la confiance qu'ont des enfants en un père tendre, que les membres du tiers-état de la sénéchaussée de Gourdon, pour répondre à sa touchante invitation, osent lui présenter leur cahier de doléances, plaintes et remontrances.

Sa Majesté est très-humblement et très-respectueusement suppliée d'ordonner ce qui suit :

Art. 1er. Que les États généraux des trois ordres du royaume seront périodiquement convoqués de cinq en cinq ans, ou à tel autre plus long ou plus court délai que sa sagesse et l'avantage de ses peuples lui inspireront.

Art. 2. De fixer irrévocablement, dans la prochaine tenue des États généraux, et d'une manière constitutionnelle et stable, la forme des prochaines convocations des États généraux.

Art. 3. Que toutes les sénéchaussées et bailliages de son royaume, indistinctement, et par préférence à des villes subalternes, et qui n'ont point l'avantage d'être chefs-lieux de bailliage, ou sénéchaussée, députeront directement aux États généraux, et auront aux assemblées préliminaires et élémentaires un nombre de représentants proportionné à leur rang, à leur importance et à leur population.

Art. 4. Que d'après l'offre qu'en a fait Sa Majesté à la nation, elle ne pourra créer ou proroger aucun impôt qu'en assemblée des États généraux et du consentement de la nation représentée par ses députés.

Art. 5. Que toutes les lois quelconques d'administration seront également faites par Sa Majesté, et consenties par la nation assemblée en corps d'États généraux, et ensuite adressées aux États provinciaux dans toutes les parties du royaume, après qu'elles auront reçu la sanction en la forme qui sera concertée et constitutionnellement réglée par Sa Majesté dans les Etats généraux.

Art. 6. Que les Etats provinciaux seront rétablis dans tous les pays et dans toutes les parties du royaume, où ils ont anciennement existé, et où ils n'étaient que suspendus ; et qu'il en sera établi dans les provinces, ou pays, où tel établissement n'eut jamais lieu, et que partout, et notamment dans le pays du Quercy, lesdits Etats

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

provinciaux seront constitués en la forme adoptée et consacrée pour le Dauphiné. Et qu'en conséquence, le nombre des membres desdits Etats provinciaux, représentant le tiers-état, sera au moins égal au nombre des représentants des deux autres ordres réunis.

Art. 7. Que les députés du tiers-état aux Etats provinciaux du Quercy seront pris en nombre égal dans chacune des six sénéchaussées du pays du Quercy.

Art. 8. Que les Etats provinciaux tiendront chaque année leur assemblée, mais successivement et alternativement dans chacune des six villes chefs-lieux desdites six sénéchaussées, et ce, suivant l'usage qui était observé avant la suspension desdits Etats provinciaux du Quercy, constaté par le procès-verbal de leur dernière tenue en 1614, daté de la ville de Gourdon.

Art. 9. Qu'il sera établi un trésorier dans chacun desdits Etats provinciaux du royaume, dans la caisse duquel les collecteurs de toutes les communautés en dépendant, verseront, mois par mois, le montant de leurs impositions particulières ; et ledit trésorier des Etats provinciaux versera le montant général des impositions de la province ou pays, au trésor royal, directement et sans nul intermédiaire.

Art. 10. Qu'en conséquence, les receveurs particuliers des élections, et les receveurs généraux de la province et généralité, seront supprimés et remboursés, chacun en droit, de leurs finances, aux termes formes, et par les moyens les moins onéreux qui seront avisés par Sa Majesté et par les Etats généraux.

Art. 11. Qu'il sera pareillement fixé, par Sa Majesté et par les Etats généraux, un traitement convenable en faveur du trésorier susdit des Etats provinciaux, soit par forme de gage, soit par forme de remise ou retenue sur le montant de leur perception, suivant qu'il paraîtra plus avantageux et moins onéreux aux contribuables.

Art. 12. Qu'il ne pourra être établi pour trésorier des Etats provinciaux, que des personnes d'une probité généralement reconnue, solvables, et ayant d'ailleurs bonne et valable caution ; que la nomination s'en fera à la première tenue des Etats provinciaux, à la pluralité des suffrages et par scrutin, pour éviter toute particularité et toute brigue.

Art. 13. Sa Majesté sera très-humblement suppliée d'accepter l'offre et la soumission que lui fait le tiers-état de la sénéchaussée de Gourdon, de contribuer, selon ses forces et facultés, aux besoins urgents et actuels de l'Etat, proportionnellement aux autres sénéchaussées du Quercy.

Art. 14. Mais attendu que, par le vice du tarif de 1669, la généralité de Montauban, qui comprend ledit pays du Quercy, est, respectivement à vingt trois autres généralités qui l'avoisinent, infiniment surchargée; attendu surtout que cette surcharge porte d'une manière encore plus excessive sur un grand nombre de communautés qui composent le ressort de la sénéchaussée de Gourdon, même respectivement aux communautés des autres sénéchaussées, Sa Majesté voudra bien, pour la fixation de la quote-part de ladite sénéchaussée de Gourdon, concernant la contribution aux besoins actuels de l'Etat, et pour toutes autres impositions, ne pas prendre pour base son allivrement actuel, évidemment vicieux dans son origine, et notamment à l'égard de la ville de Gourdon, infiniment plus surchargée que toutes les autres, d'après les vérifications qui en ont été faites.

Art. 15. Sa Majesté est très-humblement et très-respectueusement suppliée de déroger à son édit de novembre 1771; et en conséquence, d'ordonner que chaque ville et communauté choisira librement, et nommera, parmi les habitants les plus notables, ses officiers municipaux, comme aussi qu'elle nommera également, parmi les plus notables habitants, les conseillers de ville en tel nombre qu'il sera déterminé en assemblée générale desdites villes et communautés, lesquels officiers municipaux et conseillers de ville représenteront l'universalité des citoyens, et seront exclusivement chargés de l'administration de toutes les affaires desdites villes et communautés, et seront changés de trois ans en trois ans en assemblée générale, et remplacés par d'autres notables habitants, à moins qu'ils ne soient continués à la pluralité des suffrages pour un pareil espace de trois ans.

Art. 16. Que, dans toutes les villes du royaume, dans lesquelles Sa Majesté a créé des lieutenants de police, ou réuni lesdits offices à ceux des lieutenants généraux des bailliages et sénéchaussées, lesdites créations ou réunions seront révoquées, et l'exercice et les fonctions de la police ordinaire desdites villes, rendues ou attribuées à leurs officiers municipaux, à la charge du remboursement des officiers titulaires desdits offices de lieutenants généraux de police par création ou réunion comme sus est dit.

Art. 17. Que le siége de la sénéchaussée, établi dans la ville de Gourdon à la fin du onzième siècle, époque de la création des premières sénéchaussées du royaume, comme elle le justifie par titres authentiques, et notamment par un procès-verbal de 1487, contradictoirement fait avec les officiers de la sénéchaussée de Cahors et de Montauban, sera de plus fort maintenu et confirmé dans sa juridiction et indépendant de tout autre siége.

Art. 18. Que ledit siége ayant mérité, par sa fidélité inébranlable envers nos rois dans les temps les plus orageux, de devenir le centre des principales juridictions du pays de Quercy, et pour ainsi dire, le siége unique de sénéchaussée dudit pays, par la translation qui y fut faite par Henri III, selon ses lettres patentes du 4 avril, enregistrées au parlement de Bordeaux le 18 mai 1589, des siéges de Cahors, Moissac, Lauzerte, Fonds, Gaylus et Moncuq, est digne d'être érigé en présidial, élection d'ailleurs infiniment avantageuse aux peuples de son ressort dont la population est immense.

Art. 19. Et, comme Sa Majesté, dans sa déclaration du 23 septembre dernier, a déclaré qu'elle ne changeait point ses projets consignés dans l'ordonnance sur l'administration de la justice du 8 mai dernier et dans son édit portant suppression des tribunaux d'exception du même jour, mais qu'elle se propose de remplir plus sûrement ses intentions en remettant ses dernières résolutions jusqu'après la tenue des Etats généraux, elle est très-humblement et très-respectueusement suppliée de faire jouir le siége de sénéchaussée de Gourdon de toutes les attributions, de toute l'étendue de juridiction, de tous les priviléges qu'elle se déterminera, d'après les délibérations des Etats généraux, d'accorder aux autres sénéchaussées du royaume, et notamment à celles du Quercy; et par là, de détruire cette espèce de dépendance des siéges égaux dans leurs origines qu'une attribution, privativement accordée à certains d'entre eux, rend insupportable pour ceux qui ne l'ont pas reçue, quoiqu'ils en fussent également dignes.

Art. 20. D'abolir le privilége, prétendu par certains siéges, d'attirer à eux les justiciables d'autres ressorts, de juger et de finir leurs causes et procès, tant en demandant qu'en défendant, privilége odieux, vexatoire, n'ayant d'autre avantage que celui d'enrichir les procureurs et tous les suppôts du siége qui le réclame au détriment des procureurs et des suppôts des autres siéges, et surtout à la foule des malheureux clients qui en sont les victimes, par les conflits et les contestations auxquelles ils donnent toujours lieu : privilége condamné par l'équité et la saine raison, qui veulent que chacun plaide devant son propre tribunal, proscrit par le droit commun et par l'ordonnance de 1667, qui consacre également le même principe; privilége que certaines villes ont surpris quelquefois de la religion de nos rois, qui les ont ensuite proscrits comme abusifs, comme il conste par un édit de janvier 1566, qui fait défenses aux officiers et habitants de Cahors *de ne tirer ou convenir aucun des habitants du ressort de la sénéchaussée de Gourdon, ailleurs qu'audit siége... ou autrement connaître des matières appartenant audit siége*. Cet édit fut signifié le 1er mai 1566 à M. Louis Peyrusse, juge-mage, et à M. Pierre Deymare, premier consul de la ville de Cahors, qui répondirent qu'*ils n'entendaient contrevenir auxdites inhibitions*.

Art. 21. Et qu'au cas que Sa Majesté jugerait à propos de confirmer lesdits priviléges en faveur des villes qui en ont joui, il lui plaira de confirmer la ville et sénéchaussée de Gourdon, auquel tous les rois, ses prédécesseurs, jusqu'à Louis XV inclusivement, l'ont accordé.

Art. 22. D'abolir également ou de restreindre à un petit nombre de personnes qu'il est de l'intérêt public de ne pas distraire de leurs tribunaux et fonctions, le droit de *committimus* également odieux, contraire aux principes de la justice, et qui, pour l'ordinaire, est, entre les mains des riches et des puissants, un moyen sûr de réduire le pauvre et le faible à l'impuissance absolue de soutenir leurs droits les plus clairs et les plus incontestables.

Art. 23. De prendre tous les moyens convenables pour la réformation des codes civil et criminel; pour l'observation des procédures et la prompte expédition des procès dans tous les tribunaux; pour l'exactitude et la décence du service des officiers desdits tribunaux; ordonner, en conséquence, qu'ils seront tous sous telles peines de discipline qu'il plaira à Sa Majesté de statuer, non-seulement autorisés, mais encore strictement tenus de faire assidument et régulièrement le service, tant à l'audience qu'à la chambre des conseils desdits tribunaux, règlement qui sera généralement observé dans tout le royaume.

Art. 24. Supprimer la vénalité de toutes charges et offices de judicature, également dans tous les tribunaux souverains ou inférieurs; et ordonner que lesdites charges et offices seront, vacances advenant, conférées gratuitement à des sujets dignes et capables, et que les titulaires ou propriétaires actuels seront remboursés de leurs finances par les villes et communautés de leurs ressorts respectifs.

Art. 25. Qu'en conséquence, il sera attribué des gages honnêtes et suffisants à tous les officiers de chaque tribunal, proportionnés à la dignité et prééminence de chacun d'eux; lesquels seront fixés et déterminés par Sa Majesté, et payés proportionnellement par toutes les villes, bourgs et communautés de leurs ressorts.

Art. 26. Sa Majesté sera humblement suppliée, dès le commencement des Etats généraux, de faire connaître aux représentants de la nation qui les composeront le montant exact du déficit qui existe dans ses finances, afin que chaque partie de son royaume s'empresse de concourir à le combler proportionnellement à sa richesse et à ses facultés.

Art. 27. Pour y parvenir, il paraîtrait suffisant de laisser subsister, pour le nombre d'années qui sera jugé nécessaire, les impositions actuelles, d'en faire supporter la même proportion et la même quotité au tiers-état; mais d'en faire supporter au clergé et à la noblesse, proportionnellement aux richesses respectives de ces deux ordres, qui, réunis ensemble, jouissent des deux tiers des entières richesses, et qui ne payent cependant que le huitième desdites impositions actuelles, une cote proportionnée à celle du tiers-état, qui ne jouit que du tiers desdites richesses : ce qui, sans nulle injustice, sans nulle convulsion, produirait de quoi payer les dettes de l'Etat, et rétablirait la balance entre la recette et la dépense.

Art. 28. Ordonner, quelque détermination que prenne Sa Majesté, par rapport au déficit, qu'à l'avenir les impositions déjà existantes, ou celles qui seront créées et consenties par les Etats généraux, seront également réparties sur tous les fonds et propriétés nobles ou rurales, sur toutes les rentes nobles ou à locaterie, et autres revenus et productions quelconques, jouies par tous les sujets de Sa Majesté, privilégiés ou non privilégiés; et qu'il sera créé, sous une dénomination quelconque, une imposition qui atteigne les capitalistes, dont la fortune consiste en actions ou en numéraire qu'ils font travailler, soit dans les banques, soit sur les places du commerce, de même que ceux dont le bien consiste en rentes constituées.

Art. 29. D'ordonner qu'il sera fait un nouveau tarif pour la perception des droits du contrôle et autres droits domaniaux dont la clarté et la précision prévienne toute perception arbitraire et vexatoire; et en cas de contestation, ordonner qu'elles seront vidées par les tribunaux de Sa Majesté sur les lieux.

Art. 30. Il existe une infinité de droits destructifs du commerce, et qui empêchent l'entrée des denrées superflues de province à province dans l'intérieur du royaume : droits odieux, véritablement funestes à la nation, et d'un produit, l'on peut dire, nul pour le trésor royal, puisqu'il suffit à peine pour les gages ou traitements attribués aux commis à leur perception; tels sont les droits de douane, foraine, péage et autres, dont les uns affectent les vins du Quercy passant en Périgord, les autres le fer et le sel, sucres et autres marchandises passant du Périgord en Quercy; enfin, les huiles qui passent du Quercy et des autres bas pays dans le Languedoc; la province de Guyenne, qui comprend le Quercy, en fut affranchie par lettres patentes du mois d'octobre 1582, par arrêt du conseil du 3 décembre 1609, 28 octobre 1727, et enfin, par un dernier arrêt du conseil du 2 octobre 1742; dans lequel dernier arrêt le Quercy est nommément compris. Et néanmoins, le droit est toujours perçu ; l'exportation de ses vins et de ses huiles, fer, etc., trouvent toujours la même gêne et les mêmes entraves. Il est de la sagesse de Sa Majesté de n'en laisser subsister aucune, et de rendre libre, dans toutes les parties du royaume, la circulation de toutes sortes de denrées et autres productions, en reculant jusqu'aux frontières tous les bureaux établis pour

la perception de ces droits. Et, en attendant, et par provision, en décharger les vins et les huiles qui passent dans les provinces voisines, en exécution des arrêts susdits du conseil, dont Sa Majesté est suppliée d'ordonner l'exécution provisoire.

Art. 31. Le tirage du sort de la milice est une espèce de servitude personnelle qui porte exclusivement sur le tiers-état. Elle affecte toutes ses classes; elle arrache les fils de l'industrieux artiste, de l'utile négociant, à leurs ateliers et à leurs comptoirs; elle prive l'utile laboureur, dans la caducité, du secours d'un fils, qu'il devrait lui rendre en échange des soins, qu'à force de travail il a prodigués à son enfance; aussi, tout laboureur, on peut l'affirmer à Sa Majesté, craint de devenir père par l'appréhension de la milice qui doit arracher un jour son enfant d'entre ses bras. Il faut, sans doute, des soldats pour la défense de l'Etat. Nulle ville, nulle paroisse, nulle communauté ne se refusera à y contribuer, si Sa Majesté consent qu'à la place des malheureuses victimes d'un sort aveugle, elles lui présentent des soldats librement engagés, par conséquent pleins de bonne volonté, à l'engagement desquels elles fourniront chacune en droit soi; comme aussi elles se chargeront de leur remplacement en cas de mort ou d'autre accident, et cela, dans la proportion établie pour la levée des troupes provinciales. Cet objet est vraiment digne de toute l'attention de Sa Majesté; et elle est très-humblement suppliée de vouloir bien les prendre en considération.

Art. 32. Le tiers-état est divisé en plusieurs gradations, dont les premières approchent de bien près la noblesse. Le tiers-état, s'il n'a pas de titres de noblesse, eut toujours la vraie noblesse des sentiments et des vertus. Le tiers-état se signale toujours, non-seulement par sa fidélité et par sa soumission envers le prince, mais encore par son zèle, par son courage et par sa valeur; c'est le sang du tiers-état qui arrose les champs de bataille; celui de la noblesse ne dut jamais se mêler avec le sien qu'en très-petite quantité. Le tiers-état a donné à l'Etat des Fabert, de Jean Bart, des Chevert, etc., etc. Le courage, et quelquefois les conseils de quelques vieux soldats, pris dans la classe du tiers-état, ont sauvé des bévues à de grands capitaines, et rappelé la victoire du côté de Sa Majesté. Le tiers-état, cependant, se voit, par une voie précise, par un article des dernières ordonnances, exclu de tout emploi militaire supérieur. Quel eût été le sort de ceux des nobles qui seuls peuvent avec honneur produire les glorieux titres de la noblesse acquise par les armes, si cette loi eût eu lieu il y a deux cents ans, peut-être moins, et avant qu'un de leurs ancêtres, qui était du tiers-état, se signalât dans cette carrière glorieuse, et les dispensât d'être aussi braves et aussi généreux que lui? Sur toutes ces considérations, il est de la justice, surtout de la sagesse de Sa Majesté, d'ouvrir au tiers-état, au moins des premières classes, la porte des honneurs militaires quelconques; ce sera un encouragement et un aliment de plus à l'énergie de son dévouement à la gloire du monarque et à la prospérité de l'Etat.

Art. 33. La dernière classe du tiers-état ne doit pas moins être l'objet de la sollicitude paternelle de Sa Majesté. Cette classe malheureuse, privée de toute propriété, n'ayant pour vivre que la ressource de ses bras inutiles dans l'état d'infirmité, de faiblesse ou de caducité; les enfants, les vieillards, les personnes infirmes de cette dernière classe n'ont d'autre source de subsistance que dans la charité des classes supérieures de leur ordre, ou dans celle des pasteurs des paroisses; l'on propose à Sa Majesté d'autoriser, dans chaque ville, bourg et paroisse de cette sénéchaussée, l'établissement d'un bureau de charité, composé de quelques notables habitants, sous l'inspection du pasteur et de l'autorité publique, entre lesquels il ne saurait y avoir d'autre rivalité qu'une rivalité de bienfaisance, de zèle et d'industrie, pour procurer, chacun en droit soi, dans les villes, bourgs et paroisses, tous les moyens d'y détruire les fléaux de l'indigence, les inconvénients toujours funestes de la mendicité, et pour y assurer à tous une subsistance raisonnable dans leurs propres foyers.

Art. 34. Sera Sa Majesté très-humblement suppliée d'autoriser, par une loi précise, l'intérêt de l'argent placé à simple prêt, sans néanmoins blesser les lois de l'Evangile et de la morale.

Art. 35. D'ordonner que les particuliers, sur les fonds desquels a été construite la grande route qui traverse tout le Quercy, et qui part de Toulouse pour aller à Paris, en seront indemnisés eu égard à la valeur des fonds au temps de la construction de ladite route; et qu'ils seront déchargés, pour toujours, de toute imposition pour lesdits fonds.

Art. 36. Abolir tout droit odieux et humiliant pour les sujets de Sa Majesté, tels que le franc-fief, droit de gabelle et autres de la même nature, avec d'autant plus de raison que le pays du Quercy s'en est rédimé à prix d'argent, et de plus, permettre aux malheureux habitants des terres seigneuriales, soumis, ou par la force ou par des conventions extorquées, à d'odieuses banalités, surtout à celles des moulins et des fours, qui les exposent à supporter, sans pouvoir s'y soustraire, toutes les malversations et les fraudes du fermier ou régisseur dudit droit, dont le seigneur n'a pas toujours consulté la probité en l'établissant; à la charge par les communautés d'indemniser les seigneurs.

Art. 37. L'éloignement des tribunaux qui exercent la juridiction de la voirie, et leur insouciance sur cet objet important d'administration pour la libre communication de ville à ville, de bourg à bourg, etc., pour la facilité et commodité du commerce des denrées de première nécessité, rend nécessaire de la confier à des tribunaux locaux qui sont à portée de connaître la dégradation des chemins de communication, d'ordonner et de surveiller toutes les opérations nécessaires pour leur entretien; et en conséquence, Sa Majesté sera très-humblement et très-respectueusement suppliée d'attribuer à chaque bailliage et sénéchaussée la juridiction de la voirie dans la même étendue qu'en jouissent les bureaux des finances.

Art. 38. Sa Majesté sera très-humblement suppliée de prendre en considération le sort des pasteurs respectables qui voient de près l'indigence, et la soulagent chaque jour. Le plus grand nombre d'entre eux jouit à peine du pur nécessaire; ils s'attendrissent sur le sort des malheureux; leurs entrailles se meuvent, mais l'impuissance les réduit à une compassion stérile. Ils ne peuvent donner que des consolations spirituelles aux attendrissantes victimes de l'indigence, qui auraient besoin des secours réels et effectifs. Leurs coopérateurs, les vicaires, cette classe laborieuse du sacerdoce, malgré l'augmentation récente de leurs traitements, gémit dans la misère. Pour s'y soustraire, elle est forcée de faire une espèce de

commerce humiliant des choses saintes, de vendre les mariages, les sépultures et jusqu'aux messes. Ne pourrait-on point prendre sur l'énorme superflu des prélats, et surtout des abbés commendataires, étrangers, pour ainsi dire, à l'Eglise, et qui pompent néanmoins une partie trop considérable de son riche patrimoine, pour améliorer le sort des curés et des vicaires, et ne pas leur rendre trop douloureux le sacrifice du casuel, qu'il faudrait abolir comme humiliant pour les ministres des autels?

Art. 39. Il existe, dans le ressort de cette sénéchaussée, nombre de paroisses, dans lesquelles, à raison de leur grande étendue, on a construit des chapelles particulières dans certains gros villages. Les habitants se cotisent pour y faire célébrer la messe tous les jours de dimanches et fêtes de l'année, parce que leurs vieillards et leurs enfants sont dans l'impossibilité de se rendre au chef-lieu de la paroisse, premier inconvénient, défaut d'assistance à la messe paroissiale, qui est cependant de précepte, privation des instructions si nécessaires pour le maintien des mœurs et de la religion, et souvent pour celui de la tranquillité publique. Il serait de la justice de Sa Majesté d'ordonner qu'il serait établi un curé, ou du moins un vicaire toujours résidant et payé aux frais des décimateurs pour édifier et instruire les habitants desdits villages.

Art. 40. L'éducation de la jeunesse est sans doute le premier objet et le plus essentiel de tout gouvernement. Elle est malheureusement abandonnée, même dans des villes considérables, à des particuliers souvent insuffisants. L'on voit, dans ces mêmes villes, des religieux rentés et livrés à une espèce d'inertie. Il paraîtrait de la sagesse de Sa Majesté de leur donner le choix, ou de se charger de l'enseignement public de la jeunesse, ou d'abandonner leurs rentes et leurs maisons à d'autres corps qui voudraient se dévouer à des fonctions si intéressantes pour l'humanité. Pour perfectionner ce grand objet d'administration, et pour que la jeunesse puisse tirer un fruit utile de la première éducation en acquérant l'aptitude à remplir toutes les dignités ecclésiastiques et civiles, ou se livrer, sous l'autorité de la loi, à secourir l'humanité infirme, il faudrait établir des universités assez à portée de plusieurs provinces, pour que les parents, sans se ruiner, pussent y faire prendre leurs degrés à leurs enfants. L'Agenais, le Limousin, le Périgord et l'Auvergne ont souffert, autant que le Quercy même, de la distraction de l'université de Cahors. Toulouse, ville d'ailleurs assez fortunée par la fertilité de son sol, sa position heureuse pour le commerce, par son industrie et par une université ancienne, n'a retiré qu'un bien faible produit de la réunion de l'université de Cahors à la sienne. Sa Majesté est très-humblement suppliée de rendre cette université à la ville de Cahors, centre des quatre provinces ci-dessus énoncées.

Art. 41. Sa Majesté a fait annoncer à tous ses sujets, par son digne et vertueux ministre des finances, sa détermination de concerter dans les États généraux la règle qui doit être observée concernant les lettres de cachet, objet important d'administration qui intéresse de si près la liberté individuelle de tous les sujets du Roi. Il est très-humblement supplié de prendre tous les moyens nécessaires pour que les ordres secrets ne soient jamais le fruit de la surprise faite à sa religion ou à les ministres; et que la suite malheureuse n'en soit pas la détention injuste de ceux qui ont excité, ou contre lesquels on a provoqué l'animadversion du gouvernement; mais qu'au contraire, la cause de leur détention leur sera incontinent déclarée, et qu'ensuite ils seront, le cas y échéant, régulièrement jugés par les tribunaux à qui appartient la connaissance du délit qui aura donné lieu à leur détention.

Art. 42. Sa Majesté a également fait déclarer, par le même ministre, qu'elle voulait prévenir, de la manière la plus efficace, le désordre que l'inconduite ou l'incapacité de ses ministres pourraient introduire dans les finances. Elle est très-humblement et très-respectueusement suppliée d'employer, pour premier moyen, l'obligation de ses ministres de rendre chaque année, chacun en droit soi, un compte au vrai et public de l'emploi de la portion desdites finances versées dans la caisse particulière de leurs départements respectifs.

Fait et arrêté en l'assemblée générale des députés du tiers-état de la sénéchaussée de Gourdon, le 10 mars 1789.

Hébray, lieutenant-général; Lavaisse, lieutenant particulier; Cavaignac; d'Albert, consul; Gibert; Aizac; Lescalié; Soulery; Gatiniol; Taillefer; Bouygues; Cazes; Noiret; Viales; Chastaignol; Dupuis; Fouillous; Lapierre; Traversier; Maysen; Bessous; Boisset; Rodes; Taillefer-Roquedure; Flouyrac; Lugol; Clergué; Calmon; Caussé; Lafon; Rodes; Mabru; Larnaudie; Salgues; Laborie; Baldy; Michel; Perié; Hébard; Hérétien; Lagane; Pélissié; Fabret; Pradines; Gizard; Mabru; Marrouch; Delcamp; Combuzan; Cornilhan; Vidieu; Pons; Guitard; Selves; Tournier; Albareil; Rossignol; Fournols; Viales; Durieu; Delpech; Moulin; Lacombe; Rossignol; Boy; Pebeyre; Besserve; Pebeyre; Soulacroix; Very; Laprade; Planiol; Cavarrol; Delcamp; Durand; Lescalié; Cavarrol; Balitrand; Vargues; Pumiel de Parry; Glandin; Valon; Escudié; Dubreil; Vernet; Alanyon; Seguy; Combes; Greuzard; Combette; Rautou; Dalet; Debelly; Fugiés; Dubreil; Pégourié; Jany; Molinier; Malbec; Maury; Glandin; Pigeac; Lavergne; Marty; Contié; Darnis; Simon; Laporte; Barthélemy; Gangardel; Grangié; Bonnafous; Laporte; Praddande; Salgues; Bazalgues; Fournol; Punhet; Armand; Bebengut; Villes-Cazes; Vaysse; Boy; Dompnhou.

Ne varietur, Hebray, par mondit sieur Hebray, lieutenant général.

Delcamp, greffier; ainsi signé à l'original, duquel le présent a été extrait mot à mot par moi, greffier soussigné, et après due collation faite.

Signé PELCAMPELLE, greffier.

CAHIER

Des doléances, plaintes, remontrances des habitants de la sénéchaussée de Lauzerte (1).

Le meilleur des rois vient de déclarer à tous ses sujets qu'il a besoin de leur concours pour l'aider à surmonter toutes les difficultés où il se trouve relativement à l'état de ses finances, et pour établir, suivant ses vœux, un ordre constant et invariable dans toutes les parties du gouvernement, qui intéressent leur bonheur et la prospérité de son empire. Ces grands motifs l'ont déterminé à convoquer les États généraux, tant pour le conseiller et l'assister dans toutes les choses qui seront mises sous ses yeux, que pour lui faire

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

connaître les souhaits et les doléances de ses peuples, de manière que, par une mutuelle confiance, et par un amour réciproque entre le prince et ses sujets, il soit apporté, le plus promptement possible, un remède efficace aux maux de l'État, et que les abus de tout genre soient réformés et prévenus par de bons et solides moyens qui assurent la félicité publique.

C'est pour se conformer aux désirs et aux vœux d'un Roi, si digne de l'amour de son peuple, que les représentants des villes et communautés de ladite sénéchaussée de Lauzerte, assemblés dans la ville dudit Lauzerte, le 10 mars courant, en exécution de la lettre du Roi du 24 janvier dernier, du règlement y annexé pour la convocation des Etats généraux, de l'ordonnance de M. le sénéchal de Quercy, au siége dudit Lauzerte, rendue le 28 février dernier, et des assignations données en conséquence à la requête de M. le procureur du Roi, ont dressé les présentes instructions pour être remises à ceux qu'ils députeront à l'assemblée de la sénéchaussée principale, qui doit se tenir à Cahors le 16 courant, pour être insérées dans le cahier qui doit être remis aux députés pour les Etats généraux.

Art. 1er. Que le tiers-état qui votera aux Etats généraux, ne soit assujetti qu'aux mêmes étiquettes que les autres ordres.

Art. 2. Que le pouvoir législatif soit reconnu appartenir aux Etats généraux; qu'en conséquence, aucune loi ne soit établie à l'avenir que par le vœu de ces mêmes Etats, avec le concours de l'autorité du Roi, et que les tribunaux de la nation soient autorisés à surveiller l'exécution, et à arrêter les entreprises ministérielles qui menaceraient la vie, la liberté ou les propriétés des citoyens; et qu'en conséquence, les ministres soient déclarés responsables envers la nation de leur gestion, en quoi ils ne feront qu'imiter l'exemple sublime que leur a donné le ministre actuel des finances.

Art. 3. Que la liberté individuelle soit assurée par l'abolition des lettres de cachet, d'exil, ou de tous autres ordres arbitraires, contenus dans des lettres closes, et que tous les sujets du Roi soient maintenus dans le droit de n'être jugés que par les lois et par leur juge naturel, sans qu'aucune cause puisse être évoquée devant aucun autre tribunal, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 4. Que le retour périodique et régulier des Etats généraux soit fixé dans la prochaine assemblée à des époques rapprochées, qu'elle trouvera à propos de déterminer; et qu'en conséquence, les Etats particuliers des provinces soient autorisés à requérir la formation des Etats généraux, telle qu'elle sera réglée par les Etats prochains, sans qu'il soit besoin d'autre convocation, et ce, trois mois à l'avance.

Art. 5. Que les suffrages aux Etats généraux soient pris par tête et non par ordre, et que le *veto* soit aboli; et toute délibération déterminée par la pluralité des suffrages; qu'en conséquence, si les deux premiers ordres s'obstinaient à demander le *veto*, ou qu'ils ne voulussent pas délibérer, le tiers-état tiendra toujours ses séances pour statuer sur tous les objets de l'intérêt public.

Art. 6. Qu'il soit reconnu que la nation seule a le droit d'établir les impôts, d'en régler l'étendue, l'emploi et la durée, ainsi que celui de faire des emprunts.

Art. 7. Que tous impôts et subsides à la charge actuelle du tiers-état soient supprimés; et qu'il soit établi, du consentement des Etats généraux, un nouvel impôt dont la répartition, parfaiteme égale et uniforme, frappe sur toutes les propriétés mobilières et immobilières de chaque individu, sans distinction, avec abolition de toute imposition arbitraire.

Art. 8. Que les Etats particuliers de la province de Quercy soient rétablis, et soient séparés de ceux du Rouergue; que la tenue s'en fasse dans la ville de Cahors, comme la capitale et le centre de la province; et que lesdits Etats, organisés sur le modèle qui en sera tracé par les Etats généraux, soient chargés de la répartition et perception des impôts, pour être versés, directement et sans frais, dans le trésor public.

Art. 9. Que la province de Quercy soit distribuée en différents districts, dont une ville sera le chef-lieu, ainsi qu'il sera déterminé par les Etats particuliers de ladite province; que ces districts séparés ne feront chacun qu'une seule et même communauté, laquelle sera régie par des officiers municipaux; et le conseil politique établi dans le chef-lieu, sauf à établir dans les paroisses qui composeront lesdits districts un officier pour veiller au maintien du bon ordre.

Art. 10. Que toutes les villes et toutes les provinces soient tenues de faire aux Etats généraux l'abandon de leurs priviléges particuliers, pour recevoir d'eux-mêmes une nouvelle constitution qui, en maintenant une parfaite égalité, concentre tous les intérêts en un seul, qui est l'intérêt général.

Art. 11. Que les différentes communautés soient rétablies dans le droit de nommer leurs officiers municipaux.

Art. 12. Que l'ordre de juridictions dans toutes sortes de causes, soit civiles, soit criminelles, soit irrévocablement réduit à deux degrés.

Art. 13. Que les justices seigneuriales soient absolument supprimées, et que la justice soit rendue dans le chef-lieu, en y réunissant tous les lieux et juridictions voisins, à la distance de deux ou trois lieues.

Art. 14. Que tous les tribunaux d'exception soient supprimés.

Art. 15. Que la justice sera rendue gratuitement à tous les sujets du Roi; qu'il sera fait un nouveau code civil et criminel, qui rende plus facile la forme de procéder; qu'il soit établi des cours souveraines, plus à portée des justiciables; que les affaires de commerce soient portées devant les premiers juges qui, assistés de deux négocians, jugeront les différends de cette nature.

Art. 16. Que tous les droits féodaux, en quoi qu'ils consistent, soient abolis, comme contraires à la liberté naturelle; et que les rentes directes et obituaires soient converties en rentes sèches; et que les particuliers redevables seront reçus à racheter au prix qui sera fixé.

Art. 17. Que tout au moins, le franc-alleu soit rétabli dans les provinces où la maxime : *Nulle terre sans seigneur*, se serait glissée; et que tous arrérages de rente, et autres droits seigneuriaux, perçus depuis trente ans en vertu de ladite maxime, soient restitués.

Art. 18. Qu'on accorde à la province de Quercy l'immunité du droit de franc-fief, vu qu'elle en a été déchargée et affranchie moyennant une finance de 154,000 livres, comme en fait foi le contrat passé par Solié et Morlion, notaires, le 30 novembre 1673, entre les représentants de Sa Majesté et les Etats de Quercy assemblés à Cahors.

Art. 19. Que tous les domiciliés auront droit de port d'armes, moyennant la permission qu'ils seront obligés d'obtenir des officiers municipaux, qui seront tenus d'en tenir registre.

Art. 20. Qu'il soit déterminé des moyens capables de bannir tout à fait la mendicité publique.

Art. 21. Que tous péages sur ponts, chemins et rivières, soient supprimés comme contraires à la liberté, nuisibles au commerce et à l'intérêt public; et que toutes les douanes seront transportées sur les frontières du royaume.

Art. 22. Que les droits de contrôle, insinuation et centième denier, soient déterminés par une loi fixe et certaine, et non susceptible d'interprétation de la part des préposés à la perception desdits droits.

Art. 23. Que les différents particuliers, qui ont été ou qui seront forcés de céder leurs terrains pour la construction des routes publiques, soient indemnisés et libérés de toutes charges et impositions de ces mêmes terrains.

Art. 24. Que l'intérêt du prêt d'argent simple et à jour soit autorisé et légitimé par une loi expresse et uniforme pour tout le royaume.

Art. 25. Que le commerce dans nos colonies sera prohibé, par une loi expresse, à toutes les nations étrangères.

Art. 26. Que celui de l'intérieur du royaume sera libre, et que les priviléges des villes à ce contraires seront absolument supprimés.

Art. 27. Que le tableau de la dette nationale soit présenté aux Etats généraux, afin d'en connaître la nature et l'étendue, pour qu'il puisse être pourvu au payement d'icelle, s'il y a lieu.

Art. 28. Que le tirage du sort de la milice soit aboli, de même que la séquestration forcée, sauf à pourvoir aux moyens de contraindre les débiteurs au payement.

Art. 29. Qu'aucun bénéfice ne puisse être résigné; qu'ils soient tous réunis aux économats, à mesure de la vacance; et que le produit des revenus soit destiné au payement des pensions qui seront fixées, tant pour les archevêques, évêques, que pour les curés et vicaires.

Art. 30. Que tous les chapitres, tant collégiaux qu'abbatiaux, soient supprimés; et que les chapitres cathédraux soient composés à l'avenir d'anciens curés ou vicaires qui seront nommés dans une assemblée du clergé du diocèse, après un service de vingt ans, ou dans le cas d'infirmité.

Art. 31 Au moyen de la pension qui sera déterminée pour les curés et vicaires, suppression de tout casuel.

Art. 32. Que le résidu desdits bénéfices soit employé à la réparation et à l'entretien des églises, ainsi qu'au logement des ecclésiastiques, et l'excédant, s'il y en a, à l'extinction de la dette nationale.

Art. 33. Que les annexes soient érigées en cures, et celles qui seront jugées inutiles, supprimées.

Art. 34. Que les corps religieux rentés soient supprimés, leurs biens vendus et le produit d'iceux employé aux besoins de l'Etat.

Art. 35. Que toutes dîmes insolites et menues dîmes soient absolument abolies, et que la plus parfaite égalité soit rétablie dans la perception des grosses dîmes.

Art. 36. Que la noblesse ne soit héréditaire à l'avenir qu'autant que les personnes nobles ne s'allieront point avec celles du tiers-état; et que le seul fait de mésalliance opère la dérogeance à perpétuité.

Art. 37. Que désormais la noblesse ne soit plus vénale, et qu'elle ne soit accordée qu'au mérite.

Art. 38. Que les personnes des trois ordres aient la faculté de concourir et d'occuper tous les emplois et places, soit dans l'Eglise, l'épée et la robe, sans autre distinction que celle du mérite; qu'en conséquence, Sa Majesté soit suppliée de révoquer tous règlements contraires.

Art. 39. Qu'il sera établi à Paris une banque nationale, dont l'administration sera perpétuellement surveillée par les États généraux.

Art. 40. Que l'uniformité des poids et mesures sera établie dans tout le royaume.

Art. 41. Que les biens dépendants du domaine de la couronne, qui ont été aliénés à quelque titre que ce soit, soient restitués moyennant remboursement; et qu'il soit fait de nouvelles aliénations dudit entier domaine pour servir à l'acquit des dettes de l'Etat.

Art. 42. Qu'il soit incessamment pourvu à l'alignement et recurement des ruisseaux dans l'étendue de la province de Quercy, ainsi qu'à la confection et réparation des chemins publics royaux et vicinaux aux dépens de la province.

Art. 43. Que les fonctions et ministère des notaires ne soient, à l'avenir, confiés qu'aux personnes les plus instruites dans le droit, et qui mériteront le plus la confiance publique; et que, pour engager ces personnes à se charger de ce ministère pénible, on leur accorde des priviléges et des exemptions honorables; qu'on réduise le nombre desdits notaires dans le lieu où ils sont trop multipliés.

Art. 44. Que l'université soit rétablie à Cahors, ville capitale, et le centre de la province.

Art. 45. Que la faculté du retrait lignager soit restreinte dans le pays où il a lieu, à la ligne directe.

Art. 46. Que les fours, moulins, forges, banaux, et toutes autres banalités, soient abolis.

Telles sont les plaintes et doléances des fidèles sujets du tiers-état de la sénéchaussée de Lauzerte, que les députés des villes et communautés de ladite sénéchaussée ont rédigées dans leur assemblée, tenue devant M. de Combarieu, lieutenant général, donnant aux députés qui seront nommés pour porter lesdites doléances à la sénéchaussée principale, pouvoir de proposer, remontrer, aviser tout ce qui sera nécessaire pour le besoin et le bonheur de l'État, se remettant à leur sagesse et à leur intégrité.

Fait et arrêté à Lauzerte, en ladite assemblée, le 12 mars 1789.

Signé Dufour; Thouron, C. A. P. R. de Roi; Thouron-Lamélonie, avocat; Martin père, avocat; Delvolvé, premier consul de Moissac; Gouges-Carton, consul de Moissac; Manhabal, d.-médecin; Gouges; Lagrèze; Pacquières; Saint-Bauzely; Combarieu; Cossaune; Ruqueste; Périer, consul; Seguy de Castelnau; Périer; Périer aîné; Foujols, avocat en parlement; Cayx; Périer; Laval fils; Dufour; Seguy; G. Pouzet; Mouraby; Cahuzac; Bardel; de Bosque, lieutenant particulier, avocat, juge criminel; de Viénazet; Seguy, avocat; Flourens; Bonnefons; Gignoux; Sibirol; Vidal; Guiches; Bonnet; Plazen; Bourniol; Buzenac; Rival; Benières; Berger; Laymet; Breu fils; Duetruy; Sabatié; Druils; G. Salme; Cazes; Mommayon; Joulhia; Lavergne; Balmary de Loubejac; Devolvé; Dejeans; Dufour; Martin; Sirben; Jouyssac; Journier; Seguy; Carangré; Pradin; Cailhac; Larfel; Aly; Miquel; Dutil; Bardon; Jourès; Solmiac; Rouch; Bonnefoy; Roques; Maratuech; Delbrès; Champès; Darnal; Cambon; Seguy; Journiel, avocat; Gras; Caricades; de Serrurier Dubois; Mommayon; Aurimont; Poujard; Godin; Borredon; Frejabuc; Frontgous; Albugues; Vidal;

Bossières; Laune; Delvolvé; Brousse; Pinière; Lormède; Martin, avocat; Juevènes; Gras; Bach; Verdart; Gleye; Vernin; Rouzières; Beral; Lagarde; Gous; Imbert; Duveiron; Mauroux; Bonafous; Vielies; Rougé; Pouzoulet; Combedelma; Benech; Brugnières; Correch; Ducasse de la Barthe; Chazarens; Brugalières; Jourde; Panissières; Balagayrie; Caminade; Tololes; Lauture; Rataboul; Ruamps; Calhiac; Vassal; Vignolles; Bacon; Jaurea; Basilic; Choule; Delpeyron; Ric; Chabries; Begoudy; Bonnal; Rey; Lasguinies; Gairal; Quintard; Rauzières; Hébrard; Courrech; Carmis; Labatut; Bouchet; Quèbre; Cambon; Lormède; Fortil; Julhia; Bone; Sudré; Landrenie; J. Laflorenties; Laval; Lautard; Doumerc; Dénégré; Combèles; Rulhes; Autefage; Barthélemy; Bure; Laroque; Daymard; Delbouix; Solacroup; Albugues; Franceries; Coustou; Bretibarne; Carlaet; Albugues; Bosredon; Pouchet; Thibaut; Bure; Roquojoffre; Bousquet.

BAILLIAGE DU QUESNOY.

NOTA. — Les cahiers du clergé et du tiers-état manquent aux *Archives de l'Empire*. — M. le marquis de La Jonquière, naguère secrétaire général de la préfecture de Lille, et maintenant préfet de l'Aude, a mis une obligeance extrême à faire rechercher ces deux documents dans tout le département du Nord : malheureusement on n'a pu les retrouver.

CAHIER

De l'ordre de la noblesse du bailliage du Quesnoy (1).

L'an 1789, le 20 du mois d'avril, en vertu des lettres de convocation qui ordonnent aux trois ordres du bailliage du Quesnoy d'élire ses représentants aux Etats libres et généraux du royaume, et leur confier tous les pouvoirs et instructions qui leur seraient nécessaires pour tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, l'ordre de la noblesse de ce bailliage donne, par ces présentes, à ses députés aux Etats généraux qui doivent s'ouvrir à Versailles le 27 du présent mois d'avril, les pouvoirs et instructions tels qu'ils suivent.

Considérant que Sa Majesté, par le résultat de son conseil du 27 décembre 1788, et par la lettre de convocation du 19 janvier dernier, a manifesté des intentions qui offrent au patriotisme toute liberté de s'abandonner à son zèle, et que Sa Majesté a pris l'engagement de ne point établir d'impôts sans le consentement des Etats généraux assemblés pour remédier au désordre actuel, en prévenir le retour, et déterminer les bases d'une constitution favorable à la nation, en conciliant l'autorité du monarque avec la volonté générale; en conséquence de cette déclaration, qui consacre les droits nationaux, la noblesse du bailliage du Quesnoy charge expressément ses députés de demander :

OBJETS GÉNÉRAUX.

Art. 1er. Que le premier acte des Etats généraux soit d'adresser au Roi des remercîments qui expriment à Sa Majesté toute la vénération et la reconnaissance dont les a pénétrés pour sa personne sacrée le retour des Etats généraux.

Art. 2. Que l'ordre de la noblesse ne voulant pas mettre trop de difficultés dans le vœu que ses députés doivent porter aux Etats généraux, dans la crainte où il est que des pouvoirs trop limités ne puissent y produire de scission, il les charge de faire tous leurs efforts pour conserver l'usage d'opiner par ordre, comme étant la forme ancienne et constitutionnelle du royaume, en leur permettant cependant d'accéder à la réunion des trois ordres, et à l'opinion par tête, si les deux tiers de l'ordre de la noblesse y consentent.

Art. 3. Qu'il ne sera établi aucun impôt direct ou indirect sans le consentement de la nation assemblée, et qu'aucune loi civile, criminelle, ou règlement général de police ne pourra être considéré comme loi constitutionnelle, qu'autant que les arrêts ou règlements auront été consentis par la nation assemblée.

Art. 4. Que les Etats généraux s'assembleront à des époques déterminées; qu'ils fixeront eux-mêmes, ne fût-ce que provisoirement, le mode de leur convocation et de leur composition à l'avenir, ainsi que le terme de leur retour qui ne pourra pas excéder celui de cinq ans.

Art. 5. Que les Etats généraux ne puissent accorder d'impositions ni subventions, que depuis l'époque d'une assemblée nationale jusqu'à une année au delà de celle qui devra lui succéder; de manière cependant que si le retour périodique de ces assemblées ne s'effectuait pas au terme fixé, tous les impôts et subsides précédemment consentis cesseront d'être exigibles et seront éteints de plein droit dès le jour que les Etats généraux auraient dû être assemblés, avec défenses dès à présent, comme pour lors, à tous receveurs, commis, collecteurs ou préposés à la recette des deniers publics, de les percevoir ou prétendre, à péril d'être poursuivis comme concussionnaires, et punis suivant la rigueur des ordonnances.

Art. 6. Que les lois relatives aux impôts directs ou indirects seront adressées aux cours qui en doivent connaître, à titre seulement de promulgation, et qu'il ne sera adressé auxdites cours, dans l'intervalle d'une tenue des Etats généraux à l'autre, que celles relatives au civil, au criminel ou à la police générale du royaume.

Art. 7. Que, dans aucun cas, il ne pourra être établi de commissaires pour juger au civil ou au criminel, à l'exception des conseils de guerre, et que tout magistrat ou autre qui accepterait d'être juge en pareille circonstance, sera dénoncé à la nation pour être poursuivi extraordinairement; et que s'il était jugé utile d'établir un tribunal auquel pourraient être portés des cas particuliers ou extraordinaires, ou dans lequel pourrait être jugée la conduite des tribunaux ordinaires, ce tribunal devrait être préalablement reconnu par la nation.

Art. 8. Que, dans toutes les provinces où il n'y a pas d'Etats provinciaux, il en soit établi pour la répartition et levée des impôts consentis par les Etats généraux, sous la réserve des droits particuliers de certaines provinces, pour suivre, conformément aux règlements qui y seront arrêtés, les parties de l'administration, et que la composition desdits Etats sera conforme aux coutumes, capitulations et traités des provinces, si elles ne préfèrent adopter un plan d'uniformité avec les autres provinces du royaume.

Art. 9. Que lesdits Etats provinciaux formeront des cahiers pour être présentés à chaque tenue des Etats généraux, lesquels contiendront l'état circonstancié de la population de la province, le genre de son commerce, de ses productions, et

(1) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la *Bibliothèque impériale*.

des moyens d'amélioration que leur auront dictés leur zèle, leur expérience et les connaissances locales, sans préjudice néanmoins aux cahiers que les Etats provinciaux sont autorisés à présenter au Roi dans l'intervalle d'une tenue à l'autre.

Art. 10. Qu'il sera fixé un fonds annuel à la disposition desdits Etats provinciaux, pour accorder des secours en cas d'événements fâcheux, et qu'ils en rendront compte aux Etats généraux.

Art. 11. Que si la guerre venait à être déclarée dans l'intervalle d'une tenue à l'autre, il serait pourvu néanmoins aux dépenses forcées, à la défense et aux approvisionnements, par un emprunt dont les Etats généraux fixeront la quotité, et qu'il ne pourra être établi que par un édit qui déterminera en même temps l'époque d'une convocation des Etats généraux, laquelle ne pourra néanmoins être différée au delà du terme de trois mois.

Que dans le cas de minorité et de régence, les Etats généraux seront appelés dans un délai de six semaines, ou deux mois; et pour assurer l'exécution de cet article, les députés pourraient proposer aux Etats généraux que dans ce cas seulement tous les députés qui auraient composé les Etats généraux à la session qui aurait précédé immédiatement ledit événement, pourraient se rassembler sans nouvelle convocation ni élection.

Art. 12. Que tout arrêt d'évocation sera prescrit, attendu que chacun doit plaider devant ses juges naturels, à moins que les parties ne préfèrent la voie de l'arbitrage.

Art. 13. Qu'on s'occupera sans délai de la réformation des lois civiles et criminelles, et surtout des lois criminelles; qu'il sera nommé par les Etats généraux des commissaires pour la rédaction d'un nouveau code.

Art. 14. Que provisoirement il sera statué par les Etats généraux, à compter de cette année :

1° Que l'instruction criminelle soit publique, sauf à demander l'avis des plus habiles magistrats pour juger s'il serait convenable, dans certains cas, de mettre quelques restrictions à cette disposition;

2° Que les accusés auront un conseil;

3° Que les enfants ne soient pas punis des crimes de leurs pères, et qu'en conséquence la peine de la confiscation des biens d'un coupable soit abolie;

4° Qu'il soit décidé provisoirement que, dans aucun cas, il ne sera décerné de peine capitale sur un véhémentement soupçonné, et qu'aucune peine capitale ne puisse être infligée arbitrairement, et d'après l'exemple d'arrêts rendus par d'autres juges en circonstances pareilles; qu'il n'y aura, dès ce moment, de jugements rendus qu'en conséquence du texte littéralement suivi d'une loi écrite.

Art. 15. Que la liberté individuelle étant le premier des biens et le plus inviolable des droits, les lettres de cachet seront abolies, et les prisons d'Etat supprimées, et les ordres pour la suppression des états-majors des prisons d'Etat expédiés pendant la tenue même des Etats généraux. Qu'aucun citoyen ne puisse en conséquence être privé de sa liberté que pour être remis, dans l'espace de temps fixé par les Etats généraux, dans une prison légale, entre les mains de ses juges naturels, pour être jugé suivant la loi.

Que de plus, l'élargissement provisoire soit toujours accordé en fournissant caution, excepté dans le cas où le détenu serait prévenu d'un délit qui entraînerait une peine corporelle.

Que, particulièrement, les membres des Etats généraux seront déclarés personnes inviolables pendant la tenue desdits Etats, et que toute procédure civile contre eux sera suspendue pendant ladite tenue, ainsi que quinze jours avant et quinze jours après.

Art. 16. Que toute personne aura la liberté de publier ses opinions, puisque l'homme ne peut être considéré comme libre quand sa pensée est esclave, et la liberté de la presse devra être permise, à la condition que quiconque fera imprimer un ouvrage sera tenu de signer son manuscrit, sinon que l'imprimeur en répondra, ou le vendeur dans le cas d'une impression étrangère, à effet d'être poursuivi suivant la rigueur des lois portées sur l'impression, et la vente des livres contre la religion et les bonnes mœurs, et sauf aussi les autres réserves qui pourraient être jugées convenables par les Etats généraux.

Art. 17. Qu'on ne pourra, sous aucun prétexte, violer le secret confié à la foi publique par la voie de la poste, et que les intendants et administrateurs des postes seront responsables aux Etats généraux de leur conduite à cet égard, pour être poursuivis extraordinairement, s'ils abusent de la confiance publique.

Art. 18. Que les propriétés de tous les genres soient assurées de manière que, sous aucun prétexte, on ne puisse inquiéter aucun citoyen dans sa personne, son honneur, ses biens et ses droits légitimes, ni le poursuivre ailleurs que dans les tribunaux ordinaires. Que tout ministre qui se sera permis d'expédier et de faire exécuter des ordres contraires aux droits nationaux ou privés, en soit responsable et puisse être dénoncé, soit aux tribunaux ordinaires, soit aux Etats généraux assemblés, pour être ensuite jugé légalement s'il y a lieu.

Tout droit de propriété étant ainsi reconnu inviolable, nul ne pourra en être privé, même dans le cas de nécessité publique, qu'il n'en soit indemnisé au plus haut prix possible et sans délai; mais hors ledit cas de nécessité publique bien constatée, nul ne pourra être privé de ses propriétés ou droits, quand même on lui offrirait le plus haut prix possible, sans son consentement.

Le rachat involontaire, c'est-à-dire, qui ne se ferait pas du plein gré du possesseur de droits quelconques, est également une entreprise sur la propriété, parce qu'aucun citoyen ne doit être autorisé à évincer un autre de ce qu'il possède, quelle que soit la valeur de la somme qui lui serait donnée pour compenser cette destination.

Art. 19. Qu'il ne sera expédié aucun arrêt de surséance sous aucun prétexte, ces sortes de grâces étant au détriment des créanciers, et par conséquent contraires à la propriété.

Que quiconque aura fait faillite sera privé de l'état civil aussi longtemps qu'il n'aura pas justifié, par-devant ses juges naturels, des pertes involontaires qu'il aura essuyées, et le ministère public devra poursuivre les banqueroutiers frauduleux, d'après la notorité ou sur une simple dénonciation.

Art. 20. Qu'à la nation assemblée en Etats généraux appartient exclusivement le droit de consentir les impôts et les emprunts, et d'en fixer la quotité, la condition et la durée; en conséquence, qu'à moins d'objets particuliers, tels que nouveaux chemins à ouvrir, desséchements ou autres établissements locaux, pour lesquels une province en particulier pourrait consentir un impôt ou emprunt sur elle-même, toute imposition mise et prorogée sans cette condition, ou accordée au

gouvernement hors des Etats généraux par une ou plusieurs provinces, villes et communautés, sera nulle, illégale, et qu'il sera défendu, sous peine de concussion, de les répartir, asseoir et lever ; et pour mieux imprimer dans les esprits cette vérité importante, il serait essentiel d'annoncer dans l'intitulé de tous mandements d'impôts ou tarifs de droits : *De par le Roi, impôts ou droits consentis dans l'assemblée des Etats généraux tenue le... pour être perçus jusqu'en...*

Que les fonds qui auront été versés au trésor public par la nation soient assignés à mesure fixée aux dépenses des différents départements, et que les ministres qui en seront chargés soient tenus de rendre public chaque année, par la voie de l'impression, le compte détaillé de la recette et de la dépense, afin d'éclairer la nation, et que les administrateurs coupables de prévarication puissent être dénoncés à la nation et légalement poursuivis.

Après que la constitution aura été reconnue et irrévocablement fixée, les députés s'occuperont de déterminer la dette royale, et ensuite ils la déclareront nationale, sans rien changer aux conditions des emprunts ; et pour assurer l'exactitude du payement, ils pourront proposer de statuer provisoirement, *que tous les impôts actuels momentanément autorisés continueront à être payés, mais seulement pendant le cours de la tenue des Etats généraux, et non après, voulant qu'alors il n'y ait d'autres contributions que celles qui auront été établies par ladite assemblée avant sa première séparation.*

Si cependant il était reconnu nécessaire de consentir, dès le commencement, un emprunt modéré pour subvenir aux besoins du moment, les députés pourront s'en rapporter, à cet égard, à la sagesse des Etats généraux.

Les députés s'occuperont de l'examen rigoureux des réductions dont chaque partie de la dépense sera susceptible, de la situation des finances, et des vrais besoins de l'Etat ; et ils seront autorisés à consentir qu'il soit substitué aux impôts maintenant établis, d'autres mieux combinés, moins onéreux et d'une perception moins dispendieuse.

Art. 21. Les députés auront le pouvoir indéterminé de concourir à régler tout ce qui sera proposé aux Etats généraux sur les améliorations de tous les genres et suppressions des principaux abus. Ils insisteront en particulier :

Sur le maintien de la religion;

Sur le respect dû au culte ;

Sur le rétablissement de la discipline ecclésiastique, et sur ce que les archevêques, évêques, curés et tous autres bénéciers résident dans leurs diocèses, paroisses et bénéfices;

Sur l'amélioration du sort des curés de campagne et de leurs vicaires ;

Sur les moyens à prendre pour le maintien des bonnes mœurs ;

Sur l'éducation nationale; et ils demanderont, à cet égard, que les colléges, écoles gratuites et hôpitaux soient surveillés par les Etats provinciaux, et qu'il soit pourvu à leur entretien par une portion suffisante des biens ecclésiastiques. Ils supplieront Sa Majesté de ne pas réunir à l'avenir sur une même personne plusieurs bénéfices ou offices ecclésiastiques, civils et militaires.

Les députés s'en rapporteront à la sagesse des Etats généraux pour statuer sur la vénalité des offices ; et en cas qu'on la proscrive, ils insisteront pour que tout magistrat justifie, avant d'en être pourvu, qu'il possède une propriété quelconque, dont la valeur sera déterminée, afin d'en écarter les sujets dont la misère pourrait faciliter la corruption, et d'avoir des juges qui puissent vivre décemment et ne soient pas avides d'émoluments.

Ils demanderont qu'on s'occupe des moyens d'établir dans tout le royaume l'uniformité des poids et mesures, et il leur sera remis un mémoire particulier à ce sujet (1).

Ils demanderont que toutes les lois sur le port d'armes, réunies en une seule, soient remises en vigueur, et qu'on s'occupe des moyens les plus efficaces pour en maintenir l'exécution.

Art. 22. Ils s'en rapporteront de même à la sagesse des Etats généraux pour prononcer, en parfaite connaissance de cause, sur l'aliénabilité des domaines et sur les échanges d'iceux.

Art. 23. Les députés de la noblesse déclareront qu'elle renonce à tous priviléges qui puissent la soustraire à la plus juste égalité dans la répartition des impôts consentis par les Etats généraux ; mais en déclarant aussi qu'elle ne reconnaîtra jamais en France qu'un seul ordre de noblesse, ils s'efforceront de maintenir la fixation des rangs, les immunités non pécuniaires, et les droits dont la noblesse a joui dans tous les temps. Ces distinctions tiennent à la constitution de la monarchie, et en ont toujours fait la force. En conséquence, dans les Etats provinciaux qui seront établis, tous les nobles possédant des propriétés doivent y être admis, attendu que, du moment qu'on fait corps avec la noblesse, on doit avoir place dans cet ordre, car il serait injuste que celui qui jouit de la noblesse acquise et transmissible fût encore dans le cas de faire d'autres preuves.

Par une suite nécessaire de ces principes, il résulte que l'ordonnance militaire, qui exige quatre générations pour entrer au service, doit être abolie; il est inconséquent et injuste d'en exclure le noble, et à plus forte raison celui qui, ayant trois générations, est également reconnu gentilhomme.

Les députés demanderont la suppression de tous les moyens d'acquérir la noblesse à prix d'argent, et ils s'en rapporteront aux Etats généraux pour les précautions à prendre pour qu'elle ne soit accordée qu'à titre de récompense, à des services distingués et constatés.

Art. 24. Les députés proposeront ensuite de demander une constitution militaire conforme au génie de la nation, sujette à moins de variétés, qui dépendent uniquement des fantaisies de quelques particuliers ; une composition dont la solidité garantisse la durée, qui assure l'Etat, et fixe les récompenses et l'avancement de la noblesse, de manière qu'elle ne soit pas le jouet des changements de ministres, et que les grâces militaires ne soient plus prodiguées aux intrigants, tandis qu'elles sont refusées aux services les plus distingués.

La noblesse pauvre, méritant une attention particulière en raison du peu de moyens de fortune qui lui sont ouverts, les députés seront expressément chargés de se concerter avec les autres députés de son ordre sur toutes les possibilités de soulager cette respectable et intéressante portion de nos concitoyens.

La noblesse du bailliage se confie sur tous ces objets au zèle de ses députés, mais elle les charge expressément de ne voter ni sur l'impôt ni sur l'emprunt, de ne vérifier, constater ni reconnai-

(1) Ce mémoire est de M. le vicomte Dubuat.

tre le montant de la dette publique, ni de s'expliquer sur les moyens d'y satisfaire, avant que le principe de la nécessité du concours de la nation pour la formation des lois générales, les mesures à prendre pour assurer la liberté individuelle et la propriété, ainsi que la périodicité des Etats généraux à termes rapprochés, et la responsabilité des ministres, n'aient été solennellement et irrévocablement établis.

Art. 25. Les députés demanderont ensuite :

1° La suppression des priviléges exclusifs qui seraient reconnus nuisibles ou abusifs, et dont l'utilité n'aurait pas été ou ne serait pas déterminée par des circonstances particulières, sauf à indemniser, s'il y a lieu.

2° La suppression des tribunaux d'exception, tels que les bureaux des finances, les tribunaux connus sous le nom d'élection, juges des traites, et siéges des maîtrises des eaux et forêts, avec réunion de leurs juridictions contentieuses aux juges royaux ordinaires, et de leurs attributions administratives aux Etats provinciaux.

3° La suppression des monts-de-piété, sauf à pourvoir, par les Etats provinciaux, aux moyens de remplacer ces établissements d'une manière plus utile.

4° La suppression des loteries.

5° La suppression des anticipations et des acquits au comptant.

6° La suppression des capitaineries et réserves des chasses des gouverneurs et officiers des garnisons, qui s'étendent sur les terres des seigneurs.

7° La suppression des emplois, tant cs que militaires, sans fonctions et résidence.

8° La suppresion, sans délai, de l'impôt perçu pour le remplacement de la corvée, l'entretien des chemins devant être payé par ceux qui les usent. Cet impôt devrait être converti en celui d'un droit par barrière, comme dans le Hainaut autrichien ; ces barrières seraient affermées au plus offrant, la perception en serait facile et point dispendieuse.

Les députés pourront consentir la suppression des douanes et barrières dans l'intérieur du royaume, et leur reculement aux frontières, pourvu que cette opération ne pût jamais servir de prétexte d'introduction dans cette province de la gabelle et autres droits dont elle est exempte, et pour lesquels elle est abonnée, ni préjudicier à la libre culture du tabac.

Ils demandent qu'il soit pourvu à la police des grains par un réglement solide, qui n'expose jamais le peuple à manquer, ou payer excessivement cher cet objet de première nécessité. Ne permettre, en conséquence, son exportation à l'étranger qu'après avoir pourvu abondamment à la subsistance du royaume, par l'établissement de magasins.

Ils s'en rapporteront à la sagesse des Etats généraux sur les dispositions à statuer en faveur des nègres.

Art. 26. Les députés demanderont que les fonctions que les commissaires départis exercent dans les provinces, relativement à l'administration, soient attribuées aux Etats provinciaux ; que la juridiction contentieuse soit, sans restriction, rendue aux tribunaux ordinaires, et que les détails et relations militaires soient confiés aux commissaires des guerres.

OBJETS PARTICULIERS AU BAILLIAGE DU QUESNOY.

Art. 27. Les députés de la noblesse de ce bailliage réclameront, en vertu des droits incontestables rappelés par les traités, la conservation des abbayes en régle, en supprimant à l'avenir, non-seulement l'abusive exception pour les cardinaux, mais même les pensions qu'un nouvel usage, contraire au droit et au bien, enfin qu'un abus révoltant a introduit sans plus de mesure que de justice.

Ces revenus, donnés à des étrangers, sont autant de torts faits aux pauvres, et pris sur le bonheur des habitants des campagnes, car il s'ensuit que les soins charitables et bienveillants des abbayes et prévôtés sont forcément restreints.

Il ne doit être prélevé sur ces biens ecclésiastiques que ce qui serait attribué avec le concours des Etats provinciaux, et du consentement nécessaire du clergé (qui ne le refuseraient certainement pas) pour l'extirpation de la mendicité, pour l'établissement d'hôpitaux et de maisons d'éducation, enfin pour des secours dus à l'humanité.

Les députés dénonceront à Sa Majesté et à la nation assemblée l'arrêt du conseil du 20 décembre 1788, rendu du propre mouvement, ordonnant le séquestre de la prévôté d'Haspres, située en Hainaut, comme une atteinte formelle portée aux propriétaires de l'abbaye de Saint-Vaast.

Les députés s'assureront, d'une manière invariable, qu'aucuns des deniers provenant des biens ecclésiastiques ne puissent jamais, et dans aucuns cas quelconques, être employés à des objets étrangers à la province.

Il en résultera qu'au moyen de ces secours fournis par les biens ecclésiastiques, et des revenus connus dans la province sous le nom de *table des pauvres*, il pourrait être ordonné aux paroisses de se charger de leurs pauvres, et d'en répondre ; et que l'inutile dépôt de mendicité, au moyen de ces établissements, serait supprimé.

Les députés demanderont aussi que les placards de l'empereur Charles-Quint et de Philippe IV, roi d'Espagne, des 21 février 1547 et 21 juillet 1628, concernant la domanialité du droit d'eau et de vent, soient restreints à la Flandre maritime, pour laquelle seule ils ont été portés, et qu'ils ne puissent pas servir de prétexte pour s'emparer des propriétés et des rivières, qui, en Hainaut, appartiennent aux seigneurs.

Ils observeront aussi qu'au mépris d'un arrêt du conseil d'Etat du Roi, du 24 février 1769, concernant la navigation de Picardie, Cambrésis et Hainaut, les intendants de cette province, malgré l'article 5 dudit arrêt, et malgré les réclamations réitérées des propriétaires des bâtiments et terrains pris ou dégradés pour la construction du canal dans l'étendue du ressort de la prévôté et comté de Valenciennes, n'ont pas fait faire l'estimation des terrains, etc., d'après laquelle ils auraient dû être indemnisés ; lesdits députés dénonceront cette injustice, et demanderont qu'il y soit pourvu.

Ils demanderont encore que l'on indemnise les propriétaires des terrains qui ont été anciennement pris pour les fortifications des villes.

Ils demanderont, de plus, que l'on pourvoie, sans retard, au remboursement des engagistes des terrains dépendants de la forêt de Mormal, que Sa Majesté a réunis à son domaine.

Ils demanderont aussi la révocation de l'ordonnance de 1669, relativement à la défense de bâtir sur les héritages qui environnent la forêt de Mormal.

Ils demanderont qu'on examine avec attention la question qui s'est élevée sur les inconvénients ou les avantages qu'il y aurait à modérer les

droits établis sur l'entrée des charbons du Hainaut autrichien.

Art. 28. Enfin, après que la masse générale des impôts aura été votée pour tout le royaume, comme il devra être agité, par les Etats généraux, dans quelle proportion chaque province supportera la part de ce fardeau, c'est alors que les députés du Quesnoy prouveront avec une énergie non moins éclairée que ferme que la province du Hainaut n'est pas susceptible de payer au delà de ce qu'elle a fourni jusqu'à présent (1) ; ils observeront qu'en la surchargeant au delà de ses forces, et par sa position frontière d'un pays (2) où les peuples ne supportent aucun impôt, on doit craindre des émigrations que la proximité de l'étranger rend si faciles.

Les députés feront également observer que les deux premiers ordres, dans les sacrifices pécuniaires auxquels ils ont consenti volontairement, ont eu principalement pour objet de contribuer à l'allégeance des peuples; que c'est par les retranchements des inutiles dépenses, par un meilleur ordre dans les finances, par une économie dans ces moyens de perception et d'administration, et par une plus équitable répartition de l'impôt sur les habitants des villes et des campagnes, qu'il faut parvenir à rétablir la balance de la dépense et de la recette, et que c'est par la réunion de ces moyens qu'on peut atteindre au résultat que se propose Sa Majesté, qui est le soulagement de ses peuples et la prospérité de son empire.

Mais si l'indispensable nécessité d'ajouter aux énormes impôts déjà supportés par les peuples est évidemment démontrée, il faut, la dette nationale une fois déterminée, que, par un plan bien conçu, un plan inaltérable dans son exécution, sa libération soit assurée à une époque fixe et connue.

Art. 29. La noblesse du bailliage du Quesnoy charge ses députés de porter aux pieds du trône ses remercîments les plus sincères de l'acte de justice et de bonté que Sa Majesté a exercé envers cette province, en lui rendant le régime d'une administration d'Etats. Elle a demandé que les Etats généraux délibèrent sur l'organisation à donner aux Etats provinciaux à établir : elle désire que cette organisation soit telle qu'ils puissent servir d'éléments aux Etats généraux, de manière à ce que cette province ne soit plus dans le cas d'être divisée, et elle croit devoir attendre le résultat de cette délibération, pour pouvoir profiter des lumières qu'elle répandra sur les changements utiles qu'il pourrait être convenable d'apporter à l'organisation de ses Etats actuels, en conciliant lesdits changements avec les droits, usages et constitutions de cette province; mais en attendant ce résultat, les nobles qui n'y ont pas été admis jusqu'aujourd'hui demandent à y avoir entrée. La noblesse de ce bailliage croit devoir observer aussi que cette province ayant des intérêts communs avec celles de Flandre, d'Artois et du Cambrésis, qu'on peut comprendre, ainsi que le Hainaut, sous le titre de belgico-françaises, leurs usages, leurs lois, leurs priviléges et leur commerce étant en grande partie semblables, il pourrait être avantageux à toutes ces provinces de réunir à plusieurs égards leurs administrations ; leurs intérêts locaux n'en seraient pas moins réglés par leurs assemblées particulières, conformément à leurs constitutions; mais elles pourraient gagner à réunir les objets relatifs à leur soutien commun, au commerce, aux frais d'administration, et autres objets généraux.

Ce projet pourrait conduire également au plan économique et avantageux de n'avoir pour toutes ces provinces qu'une seule cour de parlement.

La noblesse du bailliage du Quesnoy ne pouvant se flatter que la prochaine tenue des États généraux apporte à tous les abus le redressement désirable, et s'attendant que sur beaucoups d'objets importants, il sera même préférable de ne statuer que provisoirement, elle termine ici ses vœux, en recommandant à ses députés de bien méditer l'esprit et les principes de ses instructions; elle s'en rapporte, au surplus, avec confiance, à leurs lumières et à ce qui leur sera dicté par la sagesse et la fermeté dont ils ne doivent jamais s'écarter.

Fait et arrêté en la chambre de l'ordre de la noblesse du bailliage du Quesnoy, en présence de tous Messieurs de l'ordre de ladite noblesse, au Quesnoy, ledit jour 20 avril 1789.

Signé le comte d'Espiennes; Déhault de Lassus, secrétaire; d'Arenberg La Marck ; Pujol ; le marquis de Vignacourt ; le baron de Carondelet-Pottelles ; le duc de Croï ; le baron de Nédonchel président.

---

(1) Les députés ordinaires des Etats en Hainaut, ayant annoncé qu'ils avaient préparé un travail considérable, qui fournit dans le plus grand détail les connaissances nécessaires pour appuyer cette assertion, les députés de la noblesse en demanderont communication aux Etats.

(2) Pays de Liége.

SÉNÉCHAUSSÉE DE QUIMPER.

NOTA. Le clergé et la noblesse de Bretagne refusèrent de députer aux États généraux. — Voy. plus loin l'article Saint-Brieuc.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

Des séances de la sénéchaussée de Quimper, des 16, 17, 18, 19, 20 *et des sénéchaussées réunies de Quimper et Concarneau des* 21, 22 *et* 23 *avril* 1789, *présidées par* M. LE GOARZE DE KERVELEGAN, *sénéchal et premier magistrat de Cornouaille; suivi du cahier des charges de la sénéchaussée de Quimper et de l'adresse des campagnes au corps pastoral* (1).

Ce jour 16 avril 1789, nous nous sommes rendus à l'heure indiquée par notre ordonnance du 27 mars, en compagnie de M. le procureur du Roi, de maître Gélin, greffier de la sénéchaussée, et de maître Chenel, huissier de service, en la salle dite *des Actes publics* du collége, où étant, nous avons fait faire par notre huissier l'appel tant des députés de cette ville que des voisines, des bourgs, villages et communautés de campagne du ressort, dont nous avons arrêté la liste dans l'ordre qui suit, après avoir vérifié leurs pouvoirs et titres.

Ville de Quimper : 8 députés.

MM. Jean-Marie Cajan.
Trémaria père.
Le Thou.
Le Guillou de Kerincuff.
Le Dean cadet.
Moullin.
Perrin.
Chevalliez.

Bodivit : 2 députés. — 45 feux.

MM. Pierre Farroux.
Jacques Le Guillou.

Peumerit : 2 députés. — 140 feux.

MM. Allain Le Brun.
Pierre Canevet.

Beuzec-Capcaval : 2 députés. — 120 feux

MM. Pierre Helgouarc'h.
André Coïc.

Trève de Saint-Jean Trolimon : 2 députés. — 29 feux.

MM. Nicolas Le Pape.
Jacques Carot.

Beuzec-Capsizun : 3 députés. — 255 feux.

MM. Mathieu Fily.
Joseph Le Gal.
Jean-Gillès Gloaguen.

Plomelin : 3 députés. — 210 feux.

MM. De La Bremaudière.
François-Louis Guitot.
Yves Le Brusque.

Ville de Pont-Croix : 4 députés.

MM. De Clermont.
Durest Le Bris.
Billette.
Gabriel Guézennec.

Kerfenteun : 2 députés. — 200 feux.

MM. De Bois-Jaffray.
Yves Le Guennau.

Ville de Pont-l'Abbé et trève de Lambourg : 4 députés.

MM. Verrye.
Lamy-Desnoyers.
Mathieu-Anselme Connan.
Guillaume Bariou.

Cléden-Capsizun : 3 députés. — 304 feux.

MM. De La Roche-Allain.
Nicolas Dagorn.
Yves Rozen.

Daoulas : 4 députés. — 103 feux.

MM. Autret.
Jean Liorzou.
Joseph Bodènes.
Yves Le Bris.

Loperhet : 2 députés. — 97 feux.

MM. Goubin.
Claude Kerdraon.

Plougastel-Daoulas : 8 députés. — 800 feux.

MM. Yves Julien.
Testard la Roche.
Roshuel.
Louis Kervella.
Yves Gourmelon.
Jean Vergas.
Jean Le Bot.
François le Billant.

Ville d'Audierne : 4 députés.

MM. De Lécluze.
Botsey.
Maubras.
Kerillis.

Dirinon et trève de Trévan : 2 députés. — 25 feux.

MM. François Le Guen.
Henry Roux.

Ville de Douarnenez : 4 députés.

MM. Bouricquen.
Dumarnay l'aîné.
Grivart de Kerstrat.
Jean-Claude Bebeoch.

(1) Nous publions ce document d'après un imprimé de la *Bibliothèque impériale*.

Logonna : 2 députés. — 180 feux.

MM. Nicolas Diverrès.
Jean Plourin.

Irvillac : 2 députés. — 200 feux.

MM. De Croisy.
René Le Gars.

Briec et trèves de Quilinen et Landudal : 5 députés. — 400 feux.

MM. Pierre Briand.
Jean Le Cœur.
Pierre Timen.
Corentin Seznec.
Hervé Le Saux.

Trève de Langolen : 2 députés. — 60 feux.

MM. Nicolas Le Guevel.
Yves Boudehen.

Loctudy : 3 députés. — 160 feux.

MM. André-Louis Le Pappe.
Pierre Toulemont.
François-Elie Le Calvez.

Locmaria : 2 députés. — 130 feux.

MM. Eloury.
Jean-Baptiste Cariou.

Ploaré et ses trèves du Juch et de Gourlizon : 4 députés. — 360 feux.

MM. François Lemen.
Jean Le Castrec.
Jean Le Cœur.
Jean Hemon.

Lanvern : 2 députés. — 80 feux.

MM. Jean Peron.
René Loussouarn.

Trégourez : 2 députés. — 100 feux.

MM. Laurent Peron.
Corentin Le Bourhis.

Plonéour : 4 députés. — 303 feux.

MM. Nicolas Le Lay.
Jacques Le Pappe.
Jean Le Corre.
Jean Tanneau.

Roscanvel : 2 députés. — 124 feux.

MM. Thomas Le Mignon.
Clête-Mazet.

Penhars : 2 députés. — 150 feux.

MM. Hervé Senec.
François Le Bescond.

Ergué-Armel : 3 députés. — 220 feux.

MM. Alain Le Berre.
Jean Kerfer.
Jean Tanguy.

Cœuzon : 2 députés. — 197 feux.

MM. François Le Lay.
Louis Le Pétillon.

Plonéis : 2 députés. — 150 feux.

MM. Pierre Floch.
Yves Le Joncour.

Ergué-Gabéric : 2 députés. — 150 feux.

MM. Jean Le Signour.
Augustin Gillart.

Laz et sa trève de Saint-Goazec : 4 députés. — 332 feux.

MM. Joseph David.
Ambroise Bizien.
Joseph Le Guével.
Louis Le Duigou.

Camaret : 2 députés. — 150 feux.

MM. Joseph Meilar.
Joseph Mazet.

Plobannalec : 2 députés. — 133 feux.

MM. Sébastien Biger.
Louis Le Run.

Pluguffan : 3 députés. — 224 feux.

MM. Noël Helaouet.
Corentin Le Joncour.
Mathieu Couchouren.

Tréguennec : 2 députés. — 39 feux.

MM. Grégoire Goascor.
Louis Guittot.

Telgruc : 2 députés. — 150 feux.

MM. Lemonze.
Yves Labasque.

Landrevarzec et sa trève de Treflès : 2 députés. — 134 feux.

MM. Laurent Kerbouach.
Hervé Suignar.

Pouldergat : 4 députés. — 125 feux.

MM. Nicolas Renevot.
Nicolas Lebrun.
Nicolas Brelivet.
Pierre Riou.

Tréogat : 2 députés. — 45 feux.

MM. Noël Le Goff.
Christophe Le Berre.

Crozon : 6 députés. — 1,000 feux.

MM. Jean Bornic.
Michel Herjean.
Jean Ollivier.
Jean Herjean.
François Ely.
Pierre Le Mignon.

Plogonnec : 4 députés. — 230 feux.

MM. René Le Grand.
Jean Lenoa.
Nicolas Coadou.
Jean Le Grand.

Plomeur : 3 députés. — 210 feux.

MM. Pierre Durand.
Sébastien L'Hergouarch.
Jean Andro.

Treffiagat : 2 députés. — 70 feux.

MM. Hervé Guiriec.
Ambroise Tanneau.

Penmarch : 2 députés. — 75 feux.

MM. Claude Keraudren.
Hervé Le Cloarec.

Combrit : 3 députés. — 130 feux.

MM. René Cariou.
René Le Gal.
Yves Nicolas.

Lababan : 2 députés. — 17 feux.

MM. Guillaume Le Goff.
Joseph Kerveillant.

Plovan : 2 députés. — 110 feux.

MM. Michel Queneudec.
Michel Thomas.

Plougastel Saint-Germain : 2 députés. — 45 feux.

MM. Jacques Le Corre.
Louis Le Tymen.

Poullan : 4 députés. — 400 feux.

MM. Guillaume Moalic.
François Gloaguen.
Guillaume Gudennec.
Guillaume Le Bihan.

Primelin : 2 députés. — 97 feux.

MM. Marc Le Normant.
Michel Kerloch.

Plouhinec : 4 députés. — 230 feux.

MM. Denis Kerdreach.
Yves Mourain.
Henry Le Gouil.
Guillaume Kerdreach.

Mahalon : 3 députés. — 250 feux.

MM. Alain Salaun.
Jean Le Brun.
Louis Carriou.

Plozévet : 4 députés. — 301 feux.

MM. Charles Le Guellec.
Henry Strullu.
Nicolas Malscoët.
Pierre Hélias.

Meylars : 2 députés. — 110 feux,

MM. Jean-Pierre Gloaguen.
Guillaume Claquin.

Goulien : 2 députés. — 220 feux.

MM. Mathieu Kerloch.
Yves Urcun.

Plogoff : 2 députés. — 195 feux.

MM. André Le Carval.
Clète Yven.

Tréméoc : 2 députés. — 100 feux.

MM. Jacob Campion.
Yves Kerveillant.

Guengat : 2 députés. — 100 feux.

MM. Hervé Bernard.
Guillaume Le Douy.

Plonivel : 2 députés. — 120 feux.

MM. Guillaume Le Calvez.
Henry Andro.

Pouldreuzic : 4 députés. — 125 feux.

MM. Moullec, notaire royal.
Allain Le Corre.
Jean Le Corre.
Jean Le Darchen.

Faisant droit sur les conclusions du procureur du Roi, nous avons donné acte de la comparution des députés ci-dessus, auxquels nous avons fait prêter serment, et qui représentent toutes les villes, bourgs et communautés des campagnes du ressort; et l'assemblée régulièrement constituée, nous lui avons proposé de s'occuper de la rédaction des cahiers; mais en l'endroit, un de ses membres a fait la motion suivante, et a dit :

« Messieurs,

« Il règne dans le premier tribunal de la basse Bretagne une division affligeante pour les citoyens.

« Vous connaissez les motifs de la conduite que tiennent plusieurs membres du présidial, et je m'abstiendrai de vous dire que, depuis un an surtout, il se montrent ennemis du bonheur de leurs justiciables. Mais je ne puis vous taire leur dernière démarche, elle achève de les caractériser.

« Le cri public annonce qu'ils ont déposé hier au greffe du présidial une protestation incendiaire. Non-seulement ils disent que nous agissons inconsidérément, mais encore ils prétendent que le Roi n'avait point le droit de faire procéder à la convocation aux États généraux dans la forme qu'il a prescrite. Cette hardiesse est bien étonnante de la part de six juges qui ont une connaissance parfaite du règlement particulier pour la Bretagne, dans lequel Sa Majesté déclare qu'*Elle regardera comme ennemis de l'État, et coupables envers Elle et envers la nation, tous ceux qui se permettront aucune démarche, aucun écrit, aucune confédération surtout, propres à renouveler en Bretagne des troubles et des dissensions* (1). Il n'est pas à craindre, Messieurs, qu'il naisse de divisions au milieu de cette assemblée. Notre amour, notre fidélité pour le monarque nous mettent au-dessus de la séduction. Mais ne convient-il pas de prévenir les impressions que cette protestation pourrait faire sur des personnes moins instruites?

« Il convient, ce me semble, de demander que M. le sénéchal ordonne au greffier de faire l'apport du registre de dépôt et de la protestation, afin que l'assemblée puisse s'assurer de son existence et en délibérer. »

L'assemblée, ayant manifesté le vœu le plus impatient de s'assurer de l'existence de cet acte, nous avons, sur les conclusions du procureur du Roi, chargé le greffier-secrétaire de l'assemblée d'aller quérir le registre de dépôt et ladite protestation, si elle existe.

Le greffier a fait l'apport tant du registre du dépôt que de la protestation y référée, dont il a donné lecture sur les réquisitions de l'assemblée; laquelle, pénétrée de voir que des juges institués pour faire exécuter les volontés du Roi, aient osé blâmer et qualifier d'illégale une décision que Sa Majesté a rendue dans sa sagesse, et qui l'offre, en l'immortalisant, pour modèle aux souverains dignes de l'imiter, a arrêté d'adresser, par le prochain courrier, un placet au Roi pour supplier Sa Majesté de retirer aux auteurs de cette protestation les pouvoirs qu'Elle leur a confiés, tout homme infidèle à son Roi devenant indigne d'être l'arbitre de la fortune, de la vie et de l'honneur de ses sujets.

L'assemblée a applaudi par un cri général de *vive le Roi!* et déclaré ne vouloir procéder à aucune opération qu'elle n'ait signé le placet au Roi. Nous avons, en conséquence, renvoyé la séance à demain huit heures du matin, et séparé l'assemblée aux six heures du soir, après avoir,

(1) Règlement fait par le Roi, pour la convocation aux États généraux, dans sa province de Bretagne, du 16 mars 1789.

sur ses réquisitions, ordonné au greffier de délivrer copie de ladite protestation.

Avenu les huit heures du matin du 17 avril 1789, l'assemblée régulièrement constituée a requis et entendu lecture de l'adresse au Roi, rédigée par MM. les commissaires, et dont la teneur suit :

AU ROI.

Sire,

Nous devons compte de notre mission aux quatre-vingt-dix mille hommes qui nous ont choisis pour leurs représentants, et ce serait tromper la confiance qui nous est donnée que de ne point déférer à votre justice la protestation incendiaire que six juges du présidial de Quimper ont déposée au greffe de cette sénéchaussée et dont il circule dans le public plusieurs copies manuscrites.

Si cet acte, Sire, n'avait pas été d'avance proscrit par vos lettres du 16 mars, nous serions affligés, sans être surpris ; de voir des juges s'élever aussi ouvertement contre la volonté de leur souverain et le bonheur de leurs justiciables ; nous les connaissions.

Devenus depuis deux ans les dénonciateurs d'un de leurs confrères, et uniquement occupés de leurs querelles particulières, notre intérêt leur a, dès ce moment, paru nul.

Les lois du mois de mai étaient, pour la plupart, avantageuses au grand nombre de vos sujets, mais elles attaquaient les usurpations de notre parlement. Nos juges crurent trouver une occasion d'enchaîner la reconnaissance des magistrats bretons en soutenant leurs prétentions ; ils s'en firent les agents.

Eux seuls accueillirent, Sire, le sieur Botherel, lorsqu'au mois d'août il arriva en cette ville dans l'intention d'y porter l'esprit de révolte et de rébellion.

C'est à eux que les citoyens de Quimper doivent cet arrêt dicté par la fureur qui les livra à la plus affreuse inquisition.

Nous espérons, Sire, en votre justice et en votre bonté ; nous en avons éprouvé les effets ; vous avez connu que nos vertus étaient nos crimes : le souvenir de notre humiliation nous est cher.

Cependant, Sire, nous gémissons encore de voir que, ne pouvant nous perdre, nos persécuteurs s'attaquaient au magistrat vertueux qui nous a servi de guide dans ces circonstances où la fraude a tout tenté pour nous égarer, et qui a porté aux pieds de Votre Majesté nos vœux et nos supplications. Mais est-il étonnant qu'ils refusent opiniâtrement de concourir avec le chef de leur compagnie, puisqu'ils portent l'audace jusqu'à contester à Votre Majesté le droit de convoquer son peuple dans la forme qu'elle juge la plus convenable à l'intérêt public !

Ils ont encouru, Sire, la peine prononcée par votre règlement du 16 mars, et nous ne pouvons plus les regarder que comme les ennemis de la nation et de Votre Majesté.

Leur affreuse protestation n'obtiendra pas l'effet qu'ils en attendaient ; et nous regarderions comme l'injure la plus grave, pour chacun de nous, et pour tous ceux que nous représentons, d'être soupçonnés de partager les sentiments de ces juges réfractaires et rebelles à vos ordres.

Nous devrions peut-être, Sire, demander, au nom de la nation, qu'ils subissent la peine qu'ils ont méritée comme perturbateurs de l'ordre public ; mais qu'ils cessent d'abuser des pouvoirs que vous leur avez confiés, et nous n'aurons que de nouvelles grâces à rendre à Votre Majesté. Tout homme infidèle à son Roi est indigne d'être l'arbitre de la fortune, de la vie et de l'honneur de ses sujets. Nous vous supplions, Sire, de remplacer par d'autres magistrats ceux que nous ne saurions plus respecter.

Nous sommes avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Les très-humbles, et très-soumis, et très-fidèles sujets, LES DÉPUTÉS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DES HABITANTS DE QUIMPER.

Quimper, à la salle de l'assemblée générale, le 17 *avril* 1789.

Tous les députés qui savent écrire ont signé l'adresse ci-dessus, et l'ont envoyée, ainsi que la protestation y dénommée, à M. Bertrand de Molleville, ancien commissaire départi de la province, avec prière de la faire mettre sous les yeux de Sa Majesté.

L'assemblée s'est ensuite occupée, jusqu'à sept heures du soir, de la rédaction en un seul des cahiers des différentes villes, bourgs et communautés de campagne, et a nommé commissaires à la rédaction des charges résolues, et pour en rendre compte demain, MM. de Clermont ; Dumarnay aîné ; Kerstrat-Grivard ; de La Brémaudière, et Bois-Jaffray.

Avenu les huit heures du matin du 18 avril 1789, l'assemblée, régulièrement formée, un de ses membres a demandé que l'on retardât un moment le rapport des commissaires, pour entendre l'avis qu'il désirait donner, et de suite il a dit :

« Le parlement de Paris a fait brûler, à la sollicitation du parlement de Bretagne, le mémoire présenté au Roi le 6 février dernier par MM. Glezen, Lanjuinais, Le Chapellier et Varrin, au nom de l'ordre des avocats et des facultés de droit de Rennes.

« Pour voiler cette conduite odieuse, il a travesti en libelle un ouvrage inspiré par le patriotisme, fondé sur la raison et la vérité, souscrit par des citoyens estimés, adopté par un corps nombreux et respectable, et qui a mérité à ses auteurs la reconnaissance de la nation bretonne.

« Cette considération est grave. Elle s'oublie cependant quand on se rappelle que le parlement de Paris, après avoir si vivement sollicité la liberté de la presse, ose faire brûler un ouvrage dont les auteurs se montrent, et porter ainsi l'atteinte la plus sensible à l'honneur de quatre citoyens vertueux, sans les entendre, et sans aucune forme de procès.

« Il est plus, Messieurs ; ce mémoire avait été présenté au chef de la nation française ; n'était-ce donc pas au Roi seul à en juger, et convenait-il à une puissance quelconque de prévenir sa décision d'une manière aussi scandaleuse ?

« Cet arrêt viole à la fois les droits des Bretons, les égards que mérite le peuple français, le respect dû à la majesté du trône.

« Je demande, Messieurs, qu'il soit donné charge particulièrement à nos députés aux Etats généraux de se joindre à leurs co-députés de Bretagne, et de demander l'adhésion des députés des autres provinces pour obtenir la cassation de l'arrêt du parlement de Paris qui condamne à être brûlé le mémoire présenté au Roi le 6 février dernier par MM. les avocats de Rennes ; pour demander que désormais aucun tribunal du royaume ne puisse brûler, sans forme de procédure, un ouvrage reconnu et signé de l'auteur ; pour demander enfin qu'une loi positive proscrive ces sortes de brûleries, et permette de prendre à partie les tribunaux qui attaqueraient ainsi un écrivain en son

honneur, sans l'avoir entendu dans sa défense. »

Répondant à cette motion, l'assemblée a unanimement arrêté de dénoncer à la nation l'arrêt du parlement de Paris du 25 février qui condamne à être brûlé, au pied du grand escalier, le mémoire de l'ordre des avocats de Rennes au Roi, relatif aux journées des 26 et 27 janvier:

1° En ce que le parlement de Paris, incompétent pour connaître des faits passés en Bretagne, a commis une violation manifeste des franchises de la province;

2° En ce qu'il renferme un attentat contre la liberté publique en flétrissant un ouvrage avoué, en faisant partager cette flétrissure aux auteurs de l'ouvrage, sans avoir daigné les entendre;

3° En ce qu'il est en contradiction avec les arrêtés du parlement de Paris lui-même qui pose en principe la liberté de la presse;

Donne ordre et charge spéciale à ses députés aux Etats généraux de poursuivre avec zèle les fins de cette dénonciation; de réquérir que leurs codéputés de la province s'unissent à eux pour faire réprimer la hardiesse d'un tribunal qui ose condamner des mémoires accueillis par Sa Majesté, et blâmer au même instant et la confiance des sujets et la bonté du monarque.

MM. les commissaires ayant ensuite rendu compte de leur travail, on a repris et continué le rapprochement et la réduction des différents cahiers. Aux six heures du soir, nous avons proposé de renvoyer la séance à demain, afin de laisser aux commissaires-rédacteurs le temps de suivre leur travail. Au moment où l'assemblée se séparait, un de ses membres a demandé qu'on l'entendît et a dit:

« Nous avons tous connaissance des journées malheureuses des 26 et 27 janvier. Nos jeunes citoyens s'y sont montrés avec honneur. Malgré les efforts de quelques nobles et de plusieurs membres du clergé, les assemblées du tiers-état n'ont point été troublées, et c'est au courage et à la fermeté de nos jeunes Bretons que nous devons cet avantage. Ils auraient pu, en usant de leurs forces, soumettre ceux qui voulaient et nous vaincre et réduire au silence les députés des villes et des communes; mais le caractère de nos jeunes citoyens ne s'est pas démenti. Ils s'étaient réunis à nous pour demander le redressement de nos griefs communs, et leur conduite sage les a rendus dignes de solliciter avec nous la justice qui nous est due.

« Cependant, un écrit répandu au nom du clergé et de la noblesse vient de charger ces jeunes citoyens des inculpations les plus atroces. C'est à la face de la nation qu'ils ont été accusés, et poursuivant la réparation qui leur est due, c'est en présence de la nation qu'ils désirent obtenir justice.

« Je dépose sur le bureau l'imprimé dont nos jeunes citoyens ont à se plaindre, leur mémoire à consulter et la consultation signée de plusieurs avocats de Rennes. Je prie l'assemblée de les prendre en considération, et d'arrêter contre un ouvrage outrageant pour le corps national telle résolution qu'elle jugera convenable. »

Après avoir pris lecture des pièces déposées sur le bureau, l'assemblée a arrêté, d'une voix unanime, de donner charge particulière à ses députés de demander qu'il soit nommé des commissaires par les Etats généraux pour instruire contre l'imprimé et les inculpations dont les jeunes citoyens de Rennes ont à se plaindre, lesquels commissaires pris dans le nombre des députés et des suppléants des autres provinces, se transporteront à Rennes pour y consommer l'instruction dont ils feront rapport aux Etats généraux, passé duquel, les députés de la province feront les réquisitions qu'ils croiront nécessaires.

Avenu les huit heures du dimanche 19 avril 1789, l'assemblée a entendu la messe dans l'église du collége; de retour au lieu des séances, les commissaires ont fait le rapport de leur travail. On a requis ensuite la rédaction des cahiers jusqu'à huit heures du soir. Les nouvelles charges résolues ont été données aux commissaires qui ont promis de remettre le tout demain sous les yeux de l'assemblée.

Avenu les sept heures du matin du 20 avril 1789, l'assemblée régulièrement formée, nous avons invité les commissaires à rendre compte de leur travail. En l'endroit, l'un des députés a remontré que les habitants des campagnes avaient résolu une adresse qu'ils désiraient présenter aujourd'hui à l'assemblée de MM. les électeurs du corps pastoral, et a demandé à en faire lecture afin qu'elle fût soumise au jugement de l'assemblée. Cette lecture a été consentie, et dès qu'elle a été faite, celui qui l'avait demandée a dit:

« La voix publique nous apprend, Messieurs, qu'à leurs assemblées des 2 et 3 de ce mois, nos pasteurs n'ont pas tous osé suivre la douce inclination qui les porte ordinairement à s'occuper de nos maux. Des hommes ennemis de notre bonheur ont cherché et trouvé les moyens de devenir membres d'une assemblée à laquelle les règlements ne les avaient point appelés et dont ils auraient dû s'interdire l'entrée, puisqu'ils ne renonçaient pas à ce serment qu'ils avaient aussi prêté, et par lequel les nobles et le clergé du premier ordre ont prétendu enchaîner le corps national et rendre inutiles pour nous les projets bienfaisants de notre souverain.

« Alors que le peuple est instruit qu'on trahit sa cause, il est naturel qu'il se réveille pour la défendre.

« Notre vue rappellera à tous les membres de cette assemblée, qui vivent sans cesse au milieu de nous, que nos besoins méritent leur attention. »

Après avoir admis l'adresse proposée, l'assemblée a arrêté qu'elle demeurerait déposée au secrétariat, signée par les députés des campagnes; que copie en serait délivrée par le secrétaire à MM. de La Brémaudière, Bois-Jaffray, Le Pappe de Loctudy, Le Brun, David, Le Timen, Le Pappe de Plounéour, Guitot et Le Bot, choisis pour la présenter à MM. les électeurs de l'assemblée diocésaine.

Les commissaires-rédacteurs ont ensuite continué jusqu'à midi le rapport de leur travail, et l'assemblée a renvoyé aux deux heures de relevée, pour rappeler, par une lecture générale, les charges arrêtées, en signer le cahier et se réduire au nombre de seize électeurs, suivant l'état annexé au règlement du 16 mars.

La séance reprise aux deux heures de relevée, il a été donné lecture à haute et intelligible voix du cahier des charges dont nous avions fait faire deux exemplaires, et de suite procédé à leur signature par tous ceux qui savent écrire.

Durant le travail des signatures, les députés choisis le matin de ce jour sont allés vers les électeurs de l'assemblée diocésaine; et de retour, ils ont fait rapport que le corps pastoral se proposait d'envoyer assurer l'assemblée de l'intérêt qu'il prend aux habitants des campagnes.

Tôt après, nous avons été prévenus d'une députation que nous avons envoyé devancer. Elle était composée de MM. Loëdon, recteur de Beuzec-

Capcaval; Guino, recteur d'Elliant; Dumoulin, recteur d'Ergué-Gabéric; et d'un religieux qu'on nous a dit être prieur de Bonrepos. Nous avons remercié ces Messieurs au nom de l'assemblée, et leur avons dit que l'on était persuadé qu'ils répondraient avec honneur à la confiance que le Roi leur donnait en les consultant sur les *maux* et les *appréhensions* de ses peuples.

Les signatures achevées, nous avons proposé la réduction de l'assemblée au nombre de seize électeurs. Avant d'y procéder, les députés des villes et des campagnes sont convenus d'arrêter que les électeurs, quels qu'ils pussent être, s'engageraient à suivre le vœu de l'assemblée qui voulait avoir son président pour premier député aux Etats généraux. Nous avons remercié l'assemblée des marques de confiance qu'elle voulait bien nous donner, en observant que les règlements s'opposaient à cette proclamation, que le concours des électeurs de Concarneau était nécessaire; qu'enfin, il ne fallait jamais gêner la liberté des suffrages.

La réduction de l'assemblée s'est faite ensuite par le choix des électeurs nommés successivement et à la pluralité des suffrages et à haute voix dans l'ordre qui suit :

NOMS DES PAROISSES dont les électeurs ÉTAIENT DÉPUTÉS.	NOMS des électeurs.	NOMBRE des voix.
	MM.	
Plomelin	De La Brémaudière	159
Quimper	Perrin	150
Kerfeunteun	De Bois-Jaffray	142
Quimper	Chevallier	125
Peumerit	Allain Le Brun	125
Loctudy	Le Pappe	118
Pont-Croix	Durest	114
Plonéis	Pierre Le Floch	100
Goulien	Mathieu Kerloch	99
Briec	Pierre Timen	96
Laz	Joseph David	95
Pont-Croix	De Clermont	91
Daoulas	Autret	88
Plogonnec	Coadou	85
Quimper	Moullin	82
Quimper	Le Beau	79

Nous avons fait proclamer leurs noms à haute et intelligible voix; et sur ce qu'ils ont déclaré accepter la mission pour laquelle ils ont été choisis, nous avons pris leur serment, qu'ils ont signé en présence de l'assemblée.

Un des députés de la communauté de la ville de Quimper a proposé à l'assemblée, de la part des officiers municipaux, d'arrêter de nommer deux suppléants.

Cette proposition a été accueillie, et l'assemblée a unanimement arrêté de nommer deux suppléants; et sur le vœu de tous les députés d'avoir copie du procès-verbal des séances, il a encore été résolu qu'il en serait imprimé un précis. L'assemblée s'est enfin séparée à neuf heures et demie du soir après des acclamations réitérées de *vive le Roi!*

En l'endroit, MM. les électeurs de la sénéchaussée de Concarneau nous ont fait prévenir de leur arrivée; et sur ce qu'il est trop tard, nous avons renvoyé à demain huit heures du matin pour reprendre concurremment avec eux les suites de notre procès-verbal.

Ce jour 21 avril 1789, huit heures du matin, rendus en la salle des séances, nous avons fait l'appel de MM. les électeurs de notre sénéchaussée dans l'ordre du tableau ci-dessus.

Et en l'endroit se sont présentés MM. Yves-François Le Beau; Hilaire-Pierre Decourbes; Jean-Marie Aumon et Jean Cotten, les quatre électeurs choisis par la sénéchaussée de Concarneau, qui nous ont représenté leur cahier de charges et le procès-verbal du sénéchal de Concarneau constatant leurs pouvoirs, dont nous leur avons donné acte après avoir pris leur serment en qualité d'électeurs.

Les électeurs des deux sénéchaussées réunies ont nommé commissaires pour procéder à la réduction des cahiers : MM. de La Brémaudière, Bois-Jaffray, de Clermont, Moullin, Le Beau et Decourbes, qui y ont été occupés jusqu'à huit heures du soir, et du consentement de l'assemblée, avons renvoyé à demain pour entendre leur rapport.

Ce jour, 22 avril 1789, huit heures du matin, MM. les commissaires ont fait le rapport de leur travail à l'assemblée qui y a donné son approbation. MM. les électeurs ont signé le cahier des charges communes des sénéchaussées de Quimper et Concarneau, et nous l'avons chiffré haut et bas *ne varietur;* et sur ce qu'il est onze heures et demie, l'assemblée a renvoyé aux trois heures de relevée la séance pour procéder à l'élection des députés aux Etats généraux.

Avenu les trois heures de relevée, il a été procédé par les scrutins, et par la forme prescrite par le règlement du 24 janvier, à l'élection de trois députés aux Etats généraux, conformément aux ordres de Sa Majesté et à l'état annexé au règlement particulier pour la Bretagne, et à l'élection de deux suppléants à la députation, suivant l'arrêté de la sénéchaussée de Quimper, en sa séance du 20 de ce mois.

Toutes les voix du premier scrutin se son réunies en faveur de M. Le Goazre de Kervelegan, président de l'assemblée, qui a été déclaré élu premier député.

La pluralité des suffrages du second scrutin, après un concours entre MM. de La Brémaudière et Le Déan, s'est réunie en faveur de M. Le Déan, qui a été élu second député.

Après un concours entre mondit sieur de La Bremaudière et M. Le Guillou de Kerincuff, la pluralité des suffrages du troisième scrutin s'est réunie en faveur de M. Le Guillou de Kerincuff, qui a été élu troisième député.

Les suffrages du scrutin pour le premier suppléant se sont réunis pour M. de La Brémaudière, après un concours entre lui et M. Morineau. M. de La Brémaudière s'étant excusé, l'assemblée a procédé à un nouveau scrutin dont les suffrages se sont réunis pour M. Morineau, qui a été élu premier suppléant.

M. de Clermont a été élu second suppléant à la pluralité des suffrages.

Notre élection nous rendant incompétent pour faire prêter le serment aux députés, notre lieutenant et plusieurs autres juges de la sénéchaussée s'étant eux-mêmes rendus incompétents par leur protestation contre l'assemblée actuelle, et M. Du Run, le seul des conseillers qui pût nous remplacer, se trouvant malade, nous avons levé la séance.

Mais sans se séparer, l'assemblée a chargé le greffier-secrétaire de requérir quelqu'un des anciens avocats du siége à l'ordre du tableau pour fixer l'heure dudit serment et le recevoir ainsi qu'il sera vu appartenir.

Fait et arrêté les jour et an que devant.

Aujourd'hui 23 avril 1789, dix heures du matin,

Nous, noble maître J.-B. Demizit, doyen de l'ordre des avocats de Quimper, ancien maire de cette ville, rapportons nous être rendu en la salle des séances de l'assemblée générale de la sénéchaussée, en exécution de l'ordonnance dont la teneur suit :

« Nous, faisant droit sur les conclusions du procureur du Roi, après avoir pris lecture du procès-verbal, rapporté par M. le sénéchal, des « séances de l'ordre du tiers de la sénéchaussée « de Quimper, le 16 avril et jours suivants, et acceptant l'invitation qui nous a été faite de nous « y rendre et de présider sur le déport de M. le « sénéchal, avons fixé à demain, dix heures du « matin, la réunion des députés élus pour les Etats « généraux et des électeurs, à l'effet de recevoir « le serment desdits députés et des suppléants à « la députation, et procéder au surplus ainsi qu'il « appartiendra ; ordonnons que pour tenir, à cet « égard, lieu de tout appel, notre présente ordonnance sera communiquée aux électeurs et aux « élus, et enregistrée au greffe de la sénéchaussée. « Fait à la salle des séances, ce jour vingt-deux « avril mil sept cent quatre vingt-neuf. *Signé* « J.-B. Demizit. »

Appel fait de MM. les électeurs et élus, par maître Gélin, greffier-secrétaire, en présence de M. le procureur du Roi, l'assemblée s'est trouvée composée de MM. de La Brémaudière; Perrin; Bois-Jaffray; Chevalier ; Allain Le Brun; Le Pappe; Durest; Pierre Floch; Matthieu Keloch; Pierre Timen; Joseph David; Autret; Coadou; Moullin; Le Beau; Decourbes; Aumon et Cotten, en présence desquels, et sur les conclusions de M. le procureur du Roi, nous avons reçu le serment de MM. le Goazre de Kervelegan, sénéchal de Quimper, premier magistrat de Cornouaille; Le Dean cadet; Le Guillou de Kerincuff, élus pour députés aux Etats généraux, et de MM. Morineau et de Clermont, suppléants à la députation, de se bien et fidèlement comporter, et leur en avons décerné acte, ainsi que de la remise qui leur a été faite des cahiers de charges, tant générales que particulières de cette sénéchaussée et de celle de Concarneau, pour les porter à l'assemblée des Etats généraux fixés par Sa Majesté à Versailles le 27 de ce mois, et ont donné lesdits électeurs tous pouvoirs requis et nécessaires auxdits députés et suppléants à l'effet de représenter le tiers-état des deux sénéchaussées susdites; comme aussi leur ont donné tous pouvoirs généraux et satisfaisants de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et chacun des sujets de Sa Majesté; promettant, lesdits sieurs électeurs, d'agréer et approuver tout ce que leurs députés et suppléants ci-dessus nommés auront fait, signé et délibéré à ladite assemblée des Etats généraux.

Fait et arrêté en la salle des séances de la sénéchaussée de Quimper, lesdits jour et an que devant. Ainsi signé Moullin; Le Beau ; Souché de la Bremaudière; Decourbes de Kervignac, avocat; Aumon; J. Cotten; Autret; Le Pappe; Chevallier; N. Coadou; Joseph David; Pierre Timen; F.-J. Le Dean; Allain Le Brun; Tréhot de Clermont; Mathieu Kerloch; Pierre Floch; Perrin; Le Goazre de Kervelegan; Durest Le Bris; Le Guillou de Kerincuff; le baron de Bois-Jaffray; Morineau; J.-B. Demizit, ancien avocat; Le Dall de Kéréon, procureur du Roi, présent; Gélin, greffier-secrétaire.

CAHIER

Des charges de la sénéchaussée de Quimper pour ses députés aux Etats généraux du royaume, fixés par Sa Majesté au 27 avril 1789.

Les députés des villes, bourgs, communautés et paroisses de campagne de la sénéchaussée de Quimper, réunis en ladite ville en exécution des ordres de Sa Majesté, et présidés par M. le sénéchal et premier magistrat de Cornouaille, chargent MM. leurs députés aux Etats généraux et libres du royaume d'y poursuivre, pour le maintien de l'autorité royale, pour la réforme des abus, pour l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, pour la prospérité générale du royaume et le bonheur du peuple français, les réclamations générales et particulières ci-après.

CHAPITRE PREMIER.

De la constitution des Etats généraux.

Art. 1er. Qu'il soit réglé et arrêté que les députés du peuple français, improprement dit le tiers-état, seront, à toutes les tenues des Etats généraux, en nombre au moins égal aux députés réunis du clergé et de la noblesse; que l'assemblée n'aura qu'un seul président éligible dans les trois ordres indistinctement; qu'on y délibérera en commun sur toutes les matières, et qu'on y votera au scrutin, toujours par tête, et jamais par ordre ni par acclamation; et que, sur le refus des deux ordres privilégiés d'y obtempérer, le peuple français fasse seul les États généraux, comme constituant seul avec le Roi la nation ; que toute proposition sera faite par écrit, et renvoyée au lendemain pour en délibérer.

Art. 2. Que le retour périodique des Etats généraux soit invariablement fixé, et que l'on détermine la forme de la convocation pour les tenues suivantes, et l'époque de la prochaine, sans qu'aucune autorité puisse l'empêcher ni même la retarder.

Art. 3. Que l'hérédité de la couronne soit reconnue appartenir invariablement à la famille régnante et dans la ligne masculine, en observant la primogéniture; qu'on porte au Roi obéissance et fidélité; que sa personne soit sacrée et ses droits reconnus; mais que ses ministres soient responsables de leur administration à la nation; qu'en cas de minorité, les Etats généraux, seuls, extraordinairement assemblés, puissent conférer la régence sans qu'aucun corps, aucune magistrature, aucune autorité osent s'en arroger le droit.

CHAPITRE II.

De la religion.

Que la religion catholique, apostolique et romaine soit conservée dans sa pureté, sans nuire à la tolérance civile des non catholiques.

CHAPITRE III.

Finances et impôts.

Art. 1er. Que la dette de l'Etat soit reconnue; qu'on procède à la vérification du déficit dans les finances, à la recherche de ses causes et des moyens d'y pourvoir, et qu'il en soit donné connaissance aussitôt par la voie de l'impression.

Art. 2. Que, pour introduire l'économie la plus exacte dans tous les départements, l'on soumette à une révision sévère et à tous les retranchements

convenables, cette multitude de gouvernements inutiles, d'offices de trésoriers, de receveurs, de dons, pensions, gages et autres faveurs qui consument la substance du peuple.

Art. 3. Qu'on réduise la multiplicité des impôts afin de diminuer les frais de perception et que, pour ceux qui seront jugés les moins onéreux, il soit formé des tarifs assez clairs pour que chacun puisse connaître les droits qu'il doit payer et la contravention qu'il peut encourir.

Art. 4. Que si, dans le choix des nouvelles impositions, on proposait l'établissement de l'impôt territorial en nature, il soit fortement remontré que sa perception est impraticable en Bretagne, attendu l'éloignement des villages et hameaux, séparés les uns des autres par des landes spacieuses et des terrains vagues et incultes.

Art. 5. Qu'il ne soit fait aucun emprunt, qu'il ne soit établi aucun impôt sans le consentement libre des Etats généraux, sanctionné par l'autorité royale; qu'il ne soit accordé que pour un temps, et au plus pour l'intermédiaire d'une tenue à l'autre.

Art. 6. Que les privilégiés du peuple français, offrant le sacrifice de leurs immunités pécuniaires, celles du clergé et de la noblesse soient supprimées, de manière que toutes les charges de l'Etat portent sur tous les individus, à raison de leurs facultés, sans distinction de rang ni de personnes.

Art. 7. Que surtout le franc-fief établi, lorsque la noblesse seule était tenue de faire le service des armes à ses frais, soit aboli aujourd'hui que les armées ne sont presque composées que du peuple français, qui fournit pour leur entretien.

Art. 8. Que l'on fasse supporter une double capitation aux célibataires jouissant de leur bien, au-dessus de l'âge de trente-cinq ans.

Art. 9. Que les douanes soient reculées aux frontières du royaume.

CHAPITRE IV.

Administration de la justice.

Art. 1er. Qu'il soit procédé à la formation d'un nouveau code civil et criminel commun à tout le royaume, et dont les dispositions claires et précises tendront à abréger la procédure; que l'instruction au criminel soit publique; qu'elle soit communiquée à l'accusé, qui pourra se choisir un défenseur; qu'il lui en soit même nommé d'office s'il n'a pas les moyens de s'en procurer; que les jugements soient motivés et rendus publics par la voie de l'impression; que les peines soient les mêmes pour les criminels de toutes classes, et que l'infamie des condamnés ne rejaillisse pas sur les familles.

Art. 2. Que tous les parlements du royaume soient supprimés, procédé nécessaire pour détruire jusqu'à leur esprit de corps, qui a causé tant de maux à la nation et tant d'inquiétude à ses rois; que les cours de justice soient recréées sous un autre nom; qu'elles ne soient composées à l'avenir que du nombre d'officiers nécessaire à l'administration de la justice, choisis également dans la classe des nobles et dans celle du peuple français; qu'on ne sera éligible qu'après avoir fait pendant dix ans avec honneur la profession d'avocat ou exercé un office de judicature pendant le même espace.

Art. 3. Que les juridictions seigneuriales, les droits de *committimus*, les tribunaux d'attributions (le consulat excepté) soient abolis; les degrés de juridiction réduits à deux; le premier d'instruction, le second d'appel définitif; que, pour rapprocher, dans ce dernier cas, la justice des justiciables, la compétence des présidiaux soit élevée au moins à 20,000 livres pour toute matière indistinctement.

Art. 4. Que, dans l'hypothèse de cette suppression, il soit créé des siéges royaux de distance en distance à la place des justices seigneuriales les plus étendues, à chacun desquels il sera fixé un arrondissement convenable; que, dans chacune des villes où se feront ces nouvelles créations, on établisse une municipalité organisée suivant le régime général; que chaque corporation ou classe de marchands, d'arts libéraux, laboureurs, artisans, ait un député et voix délibérative dans toutes les affaires qui intéresseront le public.

Art. 5. Qu'attendu la demande ci-devant faite de la suppression des tribunaux d'exception, les titres déposés à la chambre des comptes soient renvoyés aux greffes des diverses sénéchaussées dans le ressort desquels sont situés les propriétaires.

CHAPITRE V.

Des abus.

Art. 1er. Que l'ordre du tiers ne soit plus exclu des dignités, charges et emplois ecclésiastiques, civils et militaires; que Sa Majesté soit suppliée de lever ces exclusions humiliantes qui éteignent l'émulation, étouffent le génie et détruisent le germe du patriotisme et des grandes vertus.

Art. 2. Que les parlements et autres tribunaux ne puissent donner aucun *veniat* ou mandat, abus plus funeste que les lettres de cachet, parce qu'il frappe à la fois sur l'individu et sur son honneur.

Art. 3. Que la saisine et la connaissance des successions des titulaires de bénéfices consistoriaux soient attribuées aux présidiaux de la province; que le produit en soit déposé aux municipalités qui, sans frais et droits, en tiendront compte à qui de justice sera ordonné.

Art. 4. Que les revenus immenses des moines soient annexés aux fonds de l'Etat et employés à l'extinction de ses dettes, et que les membres des communautés abolies soient plus utilement employés au services des paroisses, des villes et des campagnes, qui se plaignent de la disette des prêtres; que les rétributions énormes attachées aux abbayes, évêchés, archevêchés et autres bénéfices, soient réduites à une pension en faveur des sujets qui en jouissent, et que le surplus soit joint aux revenus de l'Etat.

Art. 5. Que les juges des lieux royaux et seigneuriaux soient chargés de veiller à ce que les différents cantons soient toujours suffisamment pourvus de grains, et que l'on renouvelle la défense à ces juges d'en faire le commerce directement ou indirectement.

Art. 6. Qu'on établisse dans chaque ville et dans chaque paroisse de campagne un bureau de charité composé de six membres pour subvenir aux besoins pressants des mendiants. L'excédant des biens ecclésiastiques pourra fournir ces moyens.

Art. 7. Que l'on supprime le droit de bourse commune qui se perçoit en Bretagne, seulement sur les vacations des huissiers.

Art. 8. Que le prêt à intérêt soit autorisé pour l'avantage du commerce et l'intérêt de ce prêt généralement fixé au denier vingt.

Art. 9. La liberté de la presse avec les modifications qu'il plaira aux Etats généraux; que l'on supprime le vélin et qu'il soit remplacé par un

papier timbré d'une meilleure qualité que celui qui a lieu.

Art. 10. Qu'il soit fourni une meilleure qualité de tabac; qu'on le soigne dans sa fabrication mieux qu'il ne l'a été jusqu'à présent; qu'à raison de leur privilége exclusif, les fermiers soient tenus d'en vendre de toute espèce.

Art. 11. Que le droit de moute, les corvées en nature, droits de fours banaux et péages soient supprimés; que la rente domaniale soit convertie en censive, et que le propriétaire foncier ne puisse plus accorder de congément.

Art. 12. Que tous propriétaires qui abattront des bois soient obligés d'en planter le double et d'en répondre pour deux ans.

Art. 13. Que l'on supprime le droit féodal de colombier, accordant à chacun le droit de défendre ses terres des pigeons; que le port d'armes soit permis à tous citoyens honnêtes; que l'ordonnance des chasses soit réformée, et qu'elle soit libre à tous particuliers sur ses possessions.

Art. 14. Qu'il soit défendu de recourir à Rome pour les dispenses; que chaque évêque ait la faculté de les octroyer dans son diocèse, et que les aumônes auxquelles on oblige les impétrants de dispenses soient distribuées dans les paroisses où se feront les mariages.

Art. 15. Que la noblesse héréditaire ne puisse s'acquérir à prix d'argent ni par offices; qu'elle ne puisse être que la récompense du mérite et des services rendus à la patrie.

Art. 16. Qu'attendu qu'on ne dessert plus les fondations pour œuvres pies que l'on paye aux communautés religieuses, églises et chapelles, on soit reçu à en faire le remboursement au denier vingt.

Art. 17. Que, dans les campagnes, les injures verbales et le dommage fait par le bétail soient jugés sommairement et sans frais, devant trois commissaires de chaque paroisse, nommés tous les ans par les généraux, et qu'après vingt-quatre heures, on ne soit plus reçu à s'en plaindre.

Art. 18. Que les Etats généraux avisent aux moyens les plus sages d'annuler le traité de commerce avec l'Angleterre, en ce qu'il nuit à la France en diminuant considérablement son numéraire et qu'il a écrasé et ruiné nombre de manufactures; que celles qui ont résisté à ce choc languissent, et qu'une quantité immense d'ouvriers est réduite à la plus affreuse misère.

Art. 19. Que les droits de douane, auxquels sont assujettis dans la circulation intérieure les pêcheries nationales, soient supprimés; que l'introduction de tout poisson de pêche étrangère dans le royaume soit expressément prohibée; qu'il soit défendu de vendre à l'étranger les rogues provenantes des pêches françaises; qu'il soit avisé aux moyens de procurer, au plus bas prix possible, cette denrée si nécessaire aux pêcheries de sardines, et que l'on ne peut retirer que du Danemark.

Art. 20. Que, dans la province de Bretagne, où la dîme se paye à la trente-sixième gerbe (quelques paroisses exceptées), elle se perçoive à l'avenir à la même égalité; et que, pour le bien de l'agriculture, les décimables aient la faculté de l'acquitter en argent par des abonnements, et de prendre pour règle les déclarations qui servent de base à l'imposition des bénéfices aux décimes.

Art. 21. Que les enrôlements forcés, comme tirage du sort, pour les milices de terre et de mer et autres services personnels, soient supprimés et remplacés par des impositions pécuniaires sur tous les ordres.

Art. 22. Que les seigneurs de fiefs, étant les héritiers des bâtards, en soient chargés ou qu'ils abandonnent les droits de déshérence et de bâtardise aux généraux des paroisses.

Art. 23. Qu'il soit ordonné aux administrateurs des postes d'établir un bureau et un buraliste pour recevoir et délivrer les lettres, généralement dans toutes les petites villes et ports de Bretagne.

Art. 24. Qu'il y ait uniformité de poids et de mesures dans toute l'étendue du royaume.

Art. 25. Qu'il y ait désormais plus de célérité dans le payement des salaires dus aux marins; qu'ils soient exempts de service pendant la pêche, et qu'il soit accordé des secours aux familles qui ont perdu leurs chefs au service.

Art. 26. Qu'il importe au gouvernement et au commerce en général de s'occuper du rétablissement et de l'entretien du port d'Audierne (1), situé entre les deux plus dangereux passages de la côte de Bretagne, ceux du Raz et du Penmarch, trop connus par les naufrages. Il n'est pas douteux qu'ils seraient moins fréquents si le port d'Audierne était mieux soigné et mieux reconnu; qu'il serait utile d'établir un feu à son entrée, et qu'il serait encore avantageux à l'Etat d'établir une école de marine dans cette ville, peuplée par une multitude de marins, et centre d'un département intéressant.

Art. 27. Que l'île Tudy, située à trois lieues des îles de Glénan, et très-utile à la navigation par les hommes de mer qu'elle fournit et par les services qu'elle rend aux vaisseaux surpris par la tempête, réclame du gouvernement les mêmes traitements que les îles de Sein.

Art. 28. Il est à la connaissance de l'assemblée que des officiers mariniers de plus de quarante années de service sont privés de la pension de retraite, tandis que d'autres qui n'ont que la moitié de ce service l'ont obtenue. Les députés sont chargés de faire des représentations à cet égard.

Charges spéciales.

Art. 1er. Les députés aux Etats généraux sont spécialement chargés de solliciter et d'obtenir la décision du Roi sur les réclamations de l'assemblée, mentionnée dans l'adresse remise à Sa Majesté par M. Bertrand de Molleville, et qui est insérée au long dans le procès-verbal de M. le sénéchal.

Art. 2. Lesdits députés sont encore spécialement chargés de dénoncer au Roi et à la nation assemblée l'arrêt du parlement de Paris du..... ....., qui condamne à être brûlé, au pied du grand escalier du palais, le Mémoire de l'ordre des avocats de Rennes à Sa Majesté, relatif aux journées des 26 et 27 janvier; de poursuivre avec zèle les fins de cette dénonciation; de requérir que leurs codéputés de la province s'unissent à eux, et d'étendre cette réunion jusqu'aux députés du reste du royaume.

Art. 3. Donne de plus charge expresse à ses députés de demander qu'il soit nommé des commissaires par les Etats généraux pour instruire contre les imputations faites aux jeunes citoyens de la province, dans l'imprimé répandu au nom de la noblesse et du clergé du premier ordre;

(1) Audierne offre une belle et grande communauté de capucins presque abandonnée et propre à établir une école de marines.

lesquels commissaires, pris tant dans les députés que dans les suppléants des autres provinces, se transporteront à Rennes et consommeront l'instruction dont ils feront rapport aux États généraux pour être, par tous les députés de la province, après le rapport, fait telles réquisitions qui seront jugées utiles et nécessaires.

Omission aux charges générales.

Quimper étant environné de Concarneau, Douarnenez, Crozon, Camaret, Audierne, Pont-Croix, Pont-l'Abbé et autres villes maritimes et commerçantes, il est nécessaire qu'on y établisse une juridiction consulaire. En conséquence, l'assemblée donne charge spéciale à ses députés de solliciter cet établissement qui tient au projet de rapprocher la justice des justiciables. Le consulat de Morlaix est au reste trop éloigné, et les postes si indirectes, qu'il faut un aussi long temps pour recevoir une réponse de Morlaix que de Paris.

Conclusion.

Quant au surplus de ce qui pourrait intéresser le royaume en général et la Bretagne en particulier, l'assemblée déclare se référer aux arrêtés des municipalités et communes de la province des 22 et autres jours de décembre 1788, et au procès-verbal des séances du tiers-état de Bretagne du 14 au 21 février 1789, chargeant expressément ses députés de ne rien omettre pour que la constitution de la Bretagne soit définitivement organisée en conformité des demandes et réclamations susdatées, attendu le refus formel de la noblesse et de l'Église d'y accéder, refus souvent répété et authentiquement constaté par le serment et l'adhésion au serment desdits deux ordres; veilleront néanmoins à la conservation des libertés et franchises de la province, et par exprès à ce qu'après la répartition des impôts entre les différentes provinces du royaume, les États de Bretagne puissent seuls fixer le mode de la perception de la quotité qui lui incombera.

Fait, délibéré, clos et arrêté en l'assemblée générale de la sénéchaussée de Quimper, ce jour 20 avril 1789.

Ainsi signé Trémaria de la Roque, lieutenant de maire; Le Thou, ancien maire; Cajan; Perrin; Le Guillou de Kérincuff; Moullin; Chevallier; F.-J. Le Déan; Allain Le Brun; Pierre Canevet; Pierre L'Hergouach; André Coic; Mathieu Fily; Jean-Gilles Gloaguen; François-Louis Guitot; Joseph Le Gal; Souché de La Brémaudière; Ives Le Brusque; Tréhot de Bois-Jaffray; Le Guenno; Verrye; Lamy-Desnoyers; Guillaume Bariou; M. Connan; Autret; de La Roche-Allain; Nicolas Dagorn; Ives Rozen; Ives Le Bris; Jean Liorzou; Joseph Bodenes; Goubin; Claude Kerdraon; Ives Julien; Jean Le Bot; Testard La Roche; Louis Kervella; Roshuel; François Le Billant; Botsey Guezno; Ives Gourmelon; F.-N. de Lécluse; Y.-L. Kerillis-Calloch; Maubras; François Le Guen; H. Roux; Bouricquen; Dumarnay l'aîné; Jean-Claude Belbeoch; Grivart de Kerstrat; Jean Plourin; N. Diverrès; Gabriel Green; Jean Le Goff; de Coisy; Pierre Briant; Jean Le Cœur; Le Pappe; H. Le Saux; N. Le Guevel; Corentin Gez-nec; Pierre Timen; Ives Bondehen; Pierre Toulemont; Louis Michelet; Eloury; F.-H. Le Calvez; Carriou; Pierre Le Grand; François Lemen; Jean Hemon; Jean Le Cœur; Jean Peron; Jean Le Castrec; Jacques Le Pappe; Laurent Peron; Thomas-Louis Le Mignon; Nicas Le Lay; Clete Mazet; Jean Kerfer; Allain Le Berre; Jean-Louis Tanguy; Louis Le Pétillon; François Le Lay; Pierre Floch; Ives Le Joncour; Jean Le Signour; Joseph David; Ambroise Bizien; Joseph Le Guével; Louis Le Duigou; Joseph Meilar; Joseph Mazet; Noël Stelaouet; G.-T. Goascoz; Corentin Le Joncour; Louis Guittot; Hervé Senec; Ives Labasque; Jean Bornic; H. Suignar; Laurent Kerbouach; Micher Herjean; François Ely; Pierre Le Mignon; Jean Herjean; Jean Ollivier; Lenoa; R. Le Grand; N. Coadou; Durand; Andro; L'Helgouarch; Claude Keraudren; M. Queneudec; M. Thomas; G. Moallic; Le Guernalec de Keransquer; Guillaume Cudennec; François Gloaguen; Guillaume Le Bihan; Michel Kerloch; Mathieu Kerloch; Marc Le Normant; Yves Urcun; Yves Mourin; Denis Kerdreach; Henry Le Gouil; Guillaume Kerdreach; Allain Salaun; Jean Le Brun; Louis Cariou; Jean-Pierre Gloaguen; Guillaume Claquin; Guillaume Le Floch; Mathieu Le Mignon; L. Le Calvez; Clète Iven; Ives Kerveillant; Campion; Hervé Bernard; Guillaume Le Douy; Henry Andro; Guillaume Le Calvez; N. Renevot; Nicolas Le Brun; Pierre Riou; Nicolas Brelivet; Charles Le Guellec; Corentin Le Bourhis; Moullec; Henry Strullu; Lemouze; Pierre Helies; Jean-Louis Malscoët. Et plus bas est écrit : Chiffré *ne varietur*.

Signé Le Goazre de Kervelegan, sénéchal; Le Dal de Keréon, procureur du Roi, présent; Gélin, greffier-secrétaire.

ADRESSE

Des habitants de la campagne de la sénéchaussée de Quimper, présentée à MM. les électeurs du corps pastoral en leur assemblée du 20 *avril* 1789.

« Messieurs,

« Les bons et utiles pasteurs, qui s'occupent de près et journellement de l'indigence et de l'assistance du peuple, connaissent plus intimement ses maux et ses appréhensions.

« Et c'est pour mieux connaître elle-même les maux de ses peuples que Sa Majesté vous appelle avec nous aux États généraux du royaume.

« Peu capables d'indiquer avec la source de nos maux les moyens qui restent encore pour les adoucir, nous avons besoin que votre justice s'accorde avec l'affection dont vous ne cessez de nous donner des preuves; nous sommes persuadés qu'en remplissant le plus saint comme le plus doux de leurs devoirs, nos généreux pasteurs, qui sont nos vrais amis, se feront avec plaisir notre appui le plus ferme pour nous délivrer de l'humiliante oppression où nous sommes réduits.

« En nous rendant justice, dites au monarque bienfaisant qui règne sur nous combien nous sommes pénétrés d'attendrissement..... Sa sollicitude paternelle pouvait seule trouver le moyen de se rapprocher ainsi de chacun de ses sujets. Il était assuré de notre soumission et de notre fidélité; il aura de plus notre reconnaissance, et nous lui gardons pour toujours l'amour le plus tendre. Si nous pouvions imaginer un don plus précieux, nous irions le porter à ses genoux.

« Nos travaux ont ouvert et perfectionné les grandes routes qui facilitent la communication des différentes parties de la province; c'est pour la nation entière que nous avons travaillé. Les citoyens de tous les rangs, de toutes les classes, jouissent depuis longtemps du fruit de nos peines, mais personne n'est encore venu les partager. Vous êtes, ô nos bons et chers pasteurs, les témoins de nos souffrances. Dites donc au meil-

leur des souverains combien de fois vous nous avez vus arrachés à la culture de nos moissons pour aller rendre plus facile la course rapide des chars d'hommes riches, mais souvent inutiles à l'Etat.

« Ici, nos foins périssaient; là, nos blés restaient dans les champs. Cependant, nos seigneurs exigeaient leurs rentes, et nous pressaient sans relâche, et sans daigner même s'apercevoir qu'il était du droit naturel de l'humanité de faire réparer, à notre décharge, quelque portion des grandes routes qui ont doublé leurs revenus.

« Les milices provinciales, les milices gardes-côtes et le matelotage dépeuplent nos campagnes et nous ôtent des bras nécessaires. Dites donc à notre Roi que vous avez vu nous arracher nos enfants au moment où, sortis de la faiblesse du premier âge, ils devenaient capables de nous donner quelques secours. Il est nécessaire, sans doute, que l'Etat ait des soldats et des marins; mais si la guerre est un mal général; si elle ne se fait que pour protéger les propriétés des citoyens, tous les citoyens ne doivent-ils pas en partager les maux. Eh! faudra-t-il aussi que le malheureux, qui n'a point de propriété, soit contraint de verser son sang pour défendre les biens des nobles, qui ne payent que par les distinctions les plus humiliantes la protection que le peuple a la faiblesse de leur accorder?

« Interrogez, ô nos chers pasteurs, interrogez tous les habitants de la ville où vous êtes réunis; interrogez encore MM. les maires et les subdélégués; ils vous diront, et ces derniers surtout, combien les transports des troupes, des grains, des farines et des munitions de guerre sont oppressifs pour les campagnes; vous apprendrez que plusieurs de nous y ont perdu des bœufs et des chevaux de prix, et que d'autres ont offert jusqu'à 18 livres par chaque corvée pour s'en exempter; mais pourquoi réclameriez-vous le témoignage de personne? Dites seulement ce qui est à votre connaissance, et que le souverain apprenne qu'on est venu nous contraindre à quitter nos maisons pendant que le reste des citoyens reposait paisiblement et ne se réveillait que pour insulter à notre misère.

« L'agriculture ne fait plus de progrès parmi nous, et si le régime actuel dure encore longtemps, une grande partie des terres doit être abandonnée. Depuis vingt ans surtout nous sommes poursuivis et dépouillés par les receveurs des francs-fiefs. Si nos biens ne nous étaient ravis que pour les besoins de l'Etat, après les lui avoir sacrifiés, nous bénirions encore le monarque qui régit le royaume. Mais ce prince bienfaisant n'est pas instruit de notre position douloureuse, et nos dépouilles vont rarement enrichir le trésor public.

« Dites, ô nos pasteurs, que contre les principes de la province où l'on ne connaît de fonds nobles que par exception à la règle générale établie par les anciennes réformations, les receveurs du fisc ont supposé que toute terre était noble.

« Que le droit de franc-fief n'était en Bretagne qu'un dédommagement pour les ducs qui ne pouvaient contraindre les arrière-vassaux roturiers à les servir en armes, que ce droit se renouvelle aujourd'hui tous les vingt ans, et de plus encore à chaque mutation; qu'il arrive ainsi que, dans un espace de vingt années, les villageois dépouillés de titres donnent, outre les impôts ordinaires, trois et quatre fois le revenu de leurs propriétés.

« Dites enfin que, puisque les nobles ne sont plus tenus de servir en armes, la destination des fonds nobles est tout à fait changée; que le franc-fief est par conséquent sans objet; et que, tandis que le tiers-état peuple les armées et fournit à leur entretien, il serait injuste d'imposer encore au service militaire les fonds nobles dont il jouit.

« Vous savez, ô nos chers pasteurs, que le tiers état en général, et les habitants des campagnes surtout, sont infiniment maltraités dans la répartition actuelle des impôts de la province. Un simple fermier paye le plus ordinairement 9 et 12 livres de capitation; un noble, de 12 et 1,500 livres de revenu, n'est capité que 3 livres. Les vingtièmes ne sont pas mieux répartis depuis longtemps, parce que les cadastres n'ont pas été réformés. Ces abus prennent leur source dans le régime actuel de la province. Le tiers des villes n'y a pas assez de représentants, et personne n'y a encore pris séance au nom des campagnes. Si nous sommes la portion la plus nombreuse, si nos travaux fournissent à la nourriture et aux autres besoins des villes, n'est-il pas juste que nous concourions avec elles à nommer les députés du tiers à l'assemblée de la nation?

« Demandez donc au souverain qu'il lui plaise de nous accorder ce concours; et pour détruire les effets trop funestes de l'accord qui règne entre la noblesse et le clergé du premier ordre, demandez qu'en l'assemblée des Etats généraux, qu'en celle des Etats particuliers de la province, que partout enfin où la nation s'occupera par elle-même ou par ses représentants des intérêts communs de la société, les suffrages cessent d'être recueillis par ordre, et que partout le tiers ait à lui seul autant de députés que les deux autres ordres réunis.

« Le tiers, qui rend justice à votre dévouement pour la chose publique, réclame partout votre assistance; demandez donc à prendre part à toutes les délibérations de la nation bretonne. Sa Majesté s'est déjà rendue à une partie de nos vœux; votre désintéressement personnel ne vous portera point à solliciter pour vous-mêmes, mais daignez réfléchir que partout vous êtes nécessaire aux soins généreux que sa bienveillance prépare à tous ses sujets.

« Il existe dans ce canton une étonnante quantité de juridictions exercées qui remplissent nos campagnes d'officiers de justice peu instruits, et vous savez que c'est là une source intarissable de procès sérieux pour les objets les plus minces.

« Demandez donc que, pour notre bonheur, toutes ces petites juridictions soient supprimées ou réunies aux plus grandes; demandez que la justice ne se rende partout qu'au nom du Roi qui la doit à ses peuples; que hors le cas des causes extraordinaires, il ne puisse y avoir que deux degrés de juridiction; et pour rapprocher en même temps la justice des justiciables, que la compétence des présidiaux soit augmentée et étendue à toutes matières indistinctement.

« La banalité des moulins, tant à moudre qu'à fouler nous retient dans une sorte de servage qui ne produit qu'aux meuniers dont nous osons à peine nous plaindre; ne serait-il pas juste que ce droit fût aboli? Les seigneurs n'en souffriront point, parce qu'il faudra toujours que les citoyens fassent moudre leurs blés.

« La position de la basse Bretagne fait regretter qu'elle n'offre plus ces forêts immenses dont elle pourrait être encore couverte, si les seigneurs avaient remplacé les bois qu'ils ont coupés ou si les habitants de campagne avaient eu quelque encouragement pour multiplier les arbres de leurs tenues.

« Vous savez combien la nature du domaine con-

géable nuit aux progrès de l'agriculture et à la propagation des bois. Vous savez combien le droit du seigneur de rembourser le colon ruine chaque année de familles. Dites un mot de cette affreuse manière de posséder, qui nous laisse toujours dans l'incertitude de savoir si nous pourrons reposer demain (1) sous le toit que nous fîmes élever hier.

« Pour alléger le joug qui nous est imposé, dites encore un mot des corvées et des aides coutumières auxquelles nous sommes assujettis. Après les avoir acquittées en argent, souvent aussi nous les payons en nature. Quelle est donc la loi d'équité qui peut contraindre le simple laboureur à porter à ses frais les bois destinés à rebâtir la maison de son seigneur de fief?

« Eclairez enfin, nos chers pasteurs, éclairez la nation et le Roi lui-même sur nos vrais besoins. Le courage qui nous a soutenus au milieu de notre infortune, nous le devons à votre sagesse et à votre exemple. Elevez la voix en notre faveur, et nous aurons bientôt à vous remercier d'être redevenus des hommes libres sous l'empire de bonnes lois. »

(1) Suivant les principes de l'usement à domaine congéable, cette ferme est de neuf ans, mais le seigneur foncier peut congédier avant ce terme révolu pour aller habiter par lui-même.

BAILLIAGE DE REIMS.

INSTRUCTIONS DU CAHIER

Des plaintes et doléances du clergé du bailliage de Reims du 6 avril 1789 (1).

La chambre ecclésiastique du bailliage de Reims a reconnu avec la nation entière toute l'étendue de la bonté et de la bienfaisance de notre auguste monarque; elle est instruite, par le résultat du conseil d'Etat du Roi du 27 décembre dernier, de tout ce que Sa Majesté se propose de faire aux prochains Etats généraux pour le bonheur de son peuple.

Sa Majesté, dit ce résultat, veut non-seulement rétablir, mais même ne proroger aucun impôt sans le consentement de la nation. Sa Majesté veut assurer le retour périodique des Etats généraux, fixer avec stabilité leurs époques; s'entourer d'eux pendant son règne; donner pour conseil à ses successeurs ce génie de la nation qui ne s'éteint pas et qui fait des progrès avec les siècles; prévenir les désordres qui pourraient naître de l'inconduite ou de l'incapacité des ministres. Sa Majesté ne se refusera pas aux sacrifices qui pourront assurer le bonheur public; elle consent que dans la fixité des dépenses on ne distingue pas celles qui tiennent plus particulièrement à sa personne sacrée; elle a formé le grand projet de donner des Etats provinciaux au sein des Etats généraux; elle est disposée à accorder son assentiment au plan concerté par les députés de chaque partie du royaume, si elle le trouve combiné d'une manière sage et propre à procurer le bien public, unique objet des vœux de Sa Majesté.

Qui pourrait n'être pas touché d'un exemple si rare du patriotisme le plus pur, du plus noble désintéressement et de la plus profonde sagesse!

La France voyant sans doute tous ses maux près de finir et presque tous ses vœux comblés par les dispositions généreuses et les sentiments magnanimes de Sa Majesté, la chambre penserait volontiers que les cahiers ne devraient présenter que les fidèles expressions de la confiance la mieux fondée, de la plus vive et de la plus respectueuse reconnaissance, et qu'elle n'aurait à donner à ses députés d'autres pouvoirs que celui de s'approcher du trône avec transport, pour insérer dans un registre national les déterminations de Sa Majesté et pour recevoir d'elle les gages précieux du bonheur public en joignant leur applaudissement à la voix unanime et au commun accord de tous les députés de la nation.

Cependant, voulant se conformer au désir du bailliage, aux vœux du règlement fait par le Roi, et se pénétrer de plus en plus des idées et des intentions de Sa Majesté pour tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et immuable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume, la chambre a cru devoir donner à ses députés les instructions suivantes sur la constitution de l'Etat, l'administration générale et particulière, la justice, le clergé, la police et les mœurs.

SECTION PREMIÈRE.

De la constitution de l'Etat.

La chambre, considérant que la nation française, surchargée peut-être d'un grand nombre de lois civiles et criminelles, n'a cependant ni codes ni registre national où la constitution soit formellement inscrite, clairement énoncée et consignée invariablement; que le royaume n'est gouverné que par des coutumes et traditions; que des actes particuliers dérogatoires auxdites coutumes et traditions, pourraient insensiblement les altérer, les dénaturer, les rendre incertains et par la suite méconnaissables; qu'au milieu de ces variations l'autorité trouverait facilement les moyens de s'accroître aux dépens de la liberté publique; qu'alors les prétentions de ceux qui gouvernent et les plaintes ou la résistance de ceux qui sont gouvernés, pourraient dégénérer en des dissensions ouvertes qui seraient également fatales aux sujets et au souverain; qu'il est de la plus grande importance de prévenir de pareils malheurs; que la nation n'en eut jamais d'occasion plus favorable que celle de la prochaine assemblée des Etats généraux; que le règne d'un monarque si cher à ses sujets par sa bonté, sa loyauté, sa droiture et sa justice est le moment le plus heureux pour garantir efficacement des abus du pouvoir les générations futures, puisque c'est avec les bons rois qu'il est plus aisé d'établir de bonnes lois; pour ces motifs ladite chambre demande :

1° Que les prochains Etats généraux se fassent un devoir capital de déterminer avec clarté, d'exposer avec précision, de fixer immuablement les lois fondamentales de notre constitution, principalement sur la forme du gouvernement, sur les droits politiques de la nation, sur l'état civil des citoyens relativement à la sûreté garantie des propriétés, à la franchise et liberté des personnes, et de réunir lesdites lois fondamentales dans une grande charte ou code national;

2° Que, pour s'assurer le temps et la liberté de travailler avec toute la maturité requise à la rédaction desdites lois fondamentales, il soit établi une loi immuable dans les Etats généraux prochains; que ladite assemblée et toutes les autres assemblées nationales futures ne pourront, sous aucun prétexte et pour quelque cause que ce soit, statuer définitivement sur le subside, qu'au préalable on y eût délibéré, arrêté et sanctionné tous les actes de législature relatifs à la constitution;

3° Que ledit code national qui sera arrêté à l'assemblée des prochains Etats généraux soit publié avec solennité dans toute l'étendue du royaume, consigné dans les registres des Etats généraux, des Etats provinciaux à établir, de leurs départements, de toutes les cours supérieures et juridictions en dépendant;

4° Qu'il soit établi en loi, qu'à la première

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

séance de toutes les assemblées nationales, générales ou particulières, il soit fait lecture dudit code aux ordres réunis, et que si aucune des assemblées générales de la nation trouvait nécessaire d'y ajouter ou d'en modifier quelques articles, lesdites additions ou modifications soient publiées ou enregistrées avec toutes les formalités qui auraient été employées pour la promulgation dudit code;

5° Que parmi les lois constitutionnelles qui doivent former ledit code national, il soit spécialement reconnu et en tant que de besoin, confirmé touchant la forme du gouvernement :

Premièrement, que ledit gouvernement est monarchique; que la couronne est héréditaire; qu'elle doit passer aux descendants légitimes de l'auguste maison régnante, de mâle en mâle, en ligne directe et par droit de primogéniture, à l'exclusion des femelles et des hoirs mâles qui pourraient les représenter;

Secondement, qu'arrivant le cas de décès d'un roi qui laisserait un successeur en âge de minorité, il se tiendra toujours une assemblée extraordinaire des Etats généraux, à moins qu'aux prochains Etats généraux il n'eût été jugé plus expédient de régler cet objet par une loi prescrite, propre à prévenir les troubles et assurer la tranquillité publique;

Troisièmement, qu'arrivant (ce qu'à Dieu ne plaise!) le cas d'extinction de la maison régnante, la nation est saisie du droit de choisir son souverain;

6° Qu'à l'égard des droits politiques de la nation, il soit arrêté :

Premièrement, que les Etats généraux s'occuperont d'établir lesdits droits sur des principes clairs, précis, lumineux et qui ne fournissent aucun sujet légitime de contestation;

Secondement, que lesdits Etats généraux seront périodiques et qu'ils se rassembleront régulièrement à telles époques déterminées;

Sur quoi la chambre désire que cette détermination soit arrêtée aux prochains Etats généraux, de même que les formes de la convocation, de l'organisation des délibérations, de la discipline et du régime des assemblées nationales;

Troisièmement, que la nation est composée des trois ordres, du clergé, de la noblesse et du tiers-état; lesdits trois ordres égaux entre eux également libres, et tellement indépendants les uns des autres, que deux ordres quelconques même réunis ne peuvent obliger le troisième, ni en matière d'impôts ni en matière de législation;

Quatrièmement, que les députés des trois ordres, nommés également et en nombre compétent, opineront aux Etats généraux par ordre distinct et séparé et non par tête; sauf néanmoins la liberté réservée à tous et chacun desdits trois ordres de se réunir pour voter en commun, lorsque tous le trouveront plus convenable pour la nation et l'expédition des affaires.

7° Que, pour constater l'état civil de chaque citoyen, relativement à la liberté de la personne et à la garantie de ses propriétés mobilières ou immobilières, il soit établi pareillement en lois constitutionnelles :

Sur la franchise et liberté des personnes, que la liberté individuelle de tous sera sacrée et inviolable. En conséquence :

Que nul citoyen français ne pourra être privé de sa liberté, soit par exil, soit par emprisonnement ou détention en vertu de lettre de cachet ou de tout ordre supérieur.

Que toutes lettres et écrits de confiance seront déclarés sacrés et inviolables.

Que si, par des circonstances impérieuses, aucun citoyen est arrêté sans décret, il sera remis dans les vingt-quatre heures entre les mains de ses juges naturels et relâché immédiatement après son interrogatoire et information juridiques s'il n'y a de justes causes de sa détention.

Que toutes les fois qu'il ne s'agira pas de peines capitales, le citoyen arrêté par décret pourra recouvrer sa liberté en donnant bonne et suffisante caution.

Qu'il soit cependant permis aux familles, pour cause de folie ou imbécillité ou pour des désordres qui demandent plutôt correction que punition, de présenter requête au siége présidial du ressort; lequel, d'après une information non judiciaire, pourra ordonner que l'accusé sera enfermé plus ou moins longtemps dans une maison de correction, mais à la charge d'exprimer dans l'ordonnance les motifs qui l'auraient déterminée, et d'en donner connaissance dans le jour même de la détention à la partie intéressée, ou, si elle était en fureur ou démence, à son curateur et au supérieur de la maison, et dans tous les cas autoriser l'accusé à se pourvoir devant le tribunal supérieur par requête et sans aucun frais ni ministère de procureur ou avocat.

Sur la sûreté et garantie de la propriété.

Que toute propriété fondée sur titres ou prescription et possession de droit sera sacrée et inviolable, et que dans le cas où pour l'utilité publique on serait obligé de priver quelques, corps, communautés ou particuliers de tout ou partie de leur propriété, ils en seront payés et indemnisés sur-le-champ à l'estimation du plus haut prix de la propriété.

Considérant, ladite chambre, que l'impôt est le sacrifice d'une partie de la propriété, et qu'en conséquence, le droit de propriété serait nécessairement blessé si l'impôt n'était régi par des maximes constitutionnelles de la plus grande équité sur son principe, sa durée, sa destination, sa répartition, sa perception, son objet et son emploi, ladite chambre demande qu'il soit arrêté comme lois constitutionnelles.

Sur le principe ou la cause de l'impôt.

Qu'il ne sera jamais établi d'impôts et ne sera ouvert aucun emprunt sous quelques formes, prétexte ou dénomination que ce soit, sans le consentement exprès et motivé des Etats généraux et sans que par eux l'emprunt soit fondé sur un impôt destiné partie au payement des arrérages et partie au remboursement graduel et successif des capitaux.

Sur la durée de l'impôt.

Qu'aucun impôt ne sera jamais établi ou prorogé que pour l'intervalle d'une assemblée des Etats généraux à l'assemblée suivante, dont l'époque sera fixée et déterminée par la loi qui portera l'établissement de l'impôt.

Sur la destination de l'impôt.

Que l'impôt serait illégitimement et illégalement constaté si le consentement n'était pas donné en connaissance de cause; que pour se la procurer, l'assemblée prochaine des Etats généraux, et toutes les autres assemblées des Etats généraux à venir, commencera et commenceront par se faire remettre l'état actuel, circonstancié et constaté par pièces justificatives, de toutes les dépenses publiques et de tous lesdits objets de ces dépenses; que lesdits Etats géné-

raux discuteront scrupuleusement et avec toutes les lumières qu'ils pourront acquérir, soit au-dedans, soit au-dehors de l'assemblée, tous les moyens de réduction dont lesdites dépenses sont susceptibles, par la diminution soit des fonctions, soit des prix d'achats et de main-d'œuvre, soit des gages et des fontionnaires ; qu'après cette discussion ils régleront avec économie, mais cependant d'une manière convenable à la splendeur du trône, ainsi qu'à la sûreté et à la gloire de la nation, les fonds nécessaires à la maison du Roi, à la famille royale, aux pensions qu'on croira devoir créer ou conserver, et à tous les départements ; que, pour instruire la nation de la règle et de la mesure de l'impôt, ils feront dresser un état exact de toutes les parties de l'administration générale, et de la dépense correspondante à chacune d'elles; que cet état sera déposé dans les archives des États généraux, des États provinciaux de leurs départements, des cours supérieures et de leurs ressorts pour y être examinées et consultées dans le besoin.

Que, pour assurer davantage l'emploi de l'impôt et l'observation des lois établies, il soit de plus érigé en lois constitutionnelles que les ministres seront responsables, chacun dans leur département, des deniers publics qui leur auront été confiés, ainsi que de toute infraction ou violation de leur part des lois constitutionnelles du royaume.

Sur la répartition de l'impôt.

Que l'impôt ayant pour motifs la protection, la défense, la sûreté et la commodité publique, il est de la justice que tous les membres de la société qui participent à ses avantages contribuent aux moyens qui les procurent ; qu'en conséquence, tous les citoyens de quelque ordre, rang, dignité et province qu'ils soient, supporteront proportionnellement à leurs biens et facultés les charges, impôts et contributions publiques de toute nature, et que tous priviléges relatifs à cet objet seront à jamais abolis.

Et sur le présent article, la chambre croit devoir déclarer hautement qu'elle consent que tous les biens ecclésiastiques contribuent auxdites charges et impôts publics librement consentis aux États généraux, et ce, à raison de la valeur desdits biens ecclésiastiques et dans la proportion qui sera réglée pour tous les autres biens du royaume, et spécialement par les Etats provinciaux de Champagne, pour tous les biens de ladite province.

Sur la perception de l'impôt.

1° Que l'impôt dans chaque province sera levé et perçu par des préposés nommés par les Etats provinciaux, leur districts et municipalités, pour ensuite du prélèvement des sommes destinées aux administrations générales et particulières desdites provinces, être le reste versé, aux moindres frais qu'il sera possible, dans la caisse générale ou le trésor général.

2° Qu'autant qu'il sera possible et que les besoins de l'État le permettront, on s'abstiendra de toutes impositions capables, par leur mode de perception, de gêner la liberté du commerce, de troubler le repos des citoyens, d'altérer leurs sentiments moraux par l'appât d'une fraude lucrative : d'après ce principe, la chambre espère que les prochains États généraux s'occuperont efficacement des moyens de modifier, adoucir ou supprimer les droits d'aides, la gabelle déjà jugée, les droits de contrôle et insinuations, la taxe sur les cuirs et autres de cette nature, ainsi que de la suppression des barrières dans l'intérieur du royaume et de leur reculement aux frontières, n'entendant ici, ladite chambre, les espèces de barrières qu'elle voudrait voir établir sur les routes pour fournir à leur entretien et réparations.

Sur l'objet de l'impôt.

Que l'impôt sera posé principalement :

1° Sur les terres, sans oublier toutes celles qui ne servent qu'à l'agrément ou la décoration des habitations ;

2° Sur les rentes constituées dans la proportion de l'impôt territorial ;

3° Sur les objets de luxe ;

4° Sur les capitalistes.

Sur l'emploi de l'impôt.

Que, pour donner aux contribuables la facilité de connaître et de suivre l'emploi légitime de leurs subsides, l'on imprimera tous les ans les comptes des recettes et des dépenses publiques appuyées et certifiées par les mandats, quittances, décharges et autres pièces justificatives et contenant la liste des pensions, les noms et qualités des pensionnaires ; que lesdits comptes seront déposés dans les archives des Etats généraux, des Etats provinciaux et leurs dépendances, des cours supérieures et de leur ressort ; pour lesdits comptes pouvoir être confrontés et comparés avec l'état général des dépenses mentionnées ci-dessus à l'article de la destination de l'impôt.

Ladite chambre, en conséquence des principes qu'elle vient d'exposer sur le droit de propriété, demande que les dettes contractées au nom de l'Etat soient reconnues pour dettes nationales, ne voulant garantir en aucune manière celles qui seraient faites par la suite sans le consentement de la nation.

Considérant encore que la présomption du consentement national a pu seule légitimer les impôts actuels, et que cette présomption doit s'évanouir à l'ouverture des prochains États généraux, puisqu'il ne peut plus y avoir de présomption de la volonté du peuple, lorsque le peuple est présent par des mandataires exprès pour déclarer lui-même sa volonté ; qu'il est nécessaire que dès leurs premières séances lesdits Etats généraux fassent connaître les intentions de leurs commettants sur lesdits impôts actuels ; que lesdits États généraux ne pourraient dans ces premières séances proroger absolument aucun impôt, attendu que le consentement à la prorogation de l'impôt ne doit pas moins être donné avec connaissance de cause que le consentement à un nouvel impôt; qu'ils ne pourraient non plus abolir lesdits impôts sans frapper d'inertie tous les ressorts de l'administration ; la chambre, en conséquence, a pensé que les prochains Etats généraux, à leurs premières séances, ne pouvaient proroger les impôts actuels que par provision seulement et jusqu'à ce que, par leur travail, ils se soient mis en état de statuer définitivement avant de se séparer sur les suppressions, conventions, modifications ou continuation desdits impôts.

SECTION II.

De l'administration générale et particulière.

Sur l'administration générale et particulière, la chambre demande :

1° Que toutes les provinces soient mises en pays d'États, organisées comme lesdits États généraux ; ceux qui les composeront résidant sur les lieux connaîtront mieux les besoins et les ressources, et mettront plus d'intérêt au bien public que des administrateurs concentrés dans la capitale du royaume ;

2° Que le redressement des abus locaux soit confié aux États provinciaux, et qu'il leur soit donné tout pouvoir pour l'exécuter ;

3° Qu'ils soient chargés de répartir les impôts, de les percevoir et de les verser directement dans la caisse générale ;

4° Que les États généraux s'occupent de constater l'état actuel des domaines de Sa Majesté, et que, s'ils ne jugent pas à propos de les déclarer aliénables, ils supplient le Roi d'en confier la régie aux États provinciaux dans leurs districts respectifs ; par là ces biens seront loués à leur juste valeur et deviendront plus avantageux à la couronne ;

5° Que toute personne de talent et de vertu, de quelque ordre qu'elle soit, puisse parvenir à tous les emplois civils, ecclésiastiques ou militaires ; que les ordonnances et règlements à ce contraires soient révoqués. Il n'y a pas de moyen plus sûr et plus efficace pour réveiller le patriotisme et régénérer la nation entière ;

6° Qu'il soit avisé aux moyens de rendre les poids et les mesures uniformes et de n'avoir qu'une même coutume en France, ou du moins dans chaque province. Il est digne de Louis XVI de procurer enfin à son peuple un avantage si précieux et si longtemps attendu ;

7° Qu'il y ait partout des ateliers ouverts pour occuper ceux qui peuvent travailler ; qu'on tienne un rôle exact de ceux qui ne le peuvent pas, afin de les soulager, et qu'on supprime la mendicité comme onéreuse aux habitants des campagnes ;

8° Que le droit de chasse soit réglé de manière à empêcher efficacement la trop grande quantité de gibier si nuisible à l'agriculture ;

9° Qu'il soit pris des précautions pour tenir le premier des aliments à un prix qui concilie tout à la fois les intérêts du cultivateur et ceux du pauvre ;

10° Que la confection et l'entretien des grandes routes soient à la charge de ceux qui les fatiguent, et qu'à cet effet on établisse des barrières. C'est au luxe et au commerce à payer les avantages dont ils jouissent presque exclusivement ;

11° Que les États généraux, en répartissant les impôts par tout le royaume, aient égard à la surcharge absolue et relative de la Champagne ; elle est constatée par le tarif exécuté dans cette province et reconnue depuis longtemps par le gouvernement, et il est démontré que l'imposition de la Champagne surpasse le revenu de ses possessions territoriales et qu'elle ne subsiste que de son industrie.

SECTION III.

De la justice.

Sur l'article de la justice, la chambre demande :

1° Qu'on rédige un nouveau code civil et criminel plus conforme aux mœurs et aux lumières de notre siècle ;

2° Qu'on établisse une cour souveraine dans chaque province pour rendre les procès moins ruineux en rapprochant les juges de leurs justiciables ;

3° Qu'on abolisse tout privilége qui donnerait à une des parties d'autres avantages que celui de la justice de sa cause : ainsi qu'on supprime les arrêts d'évocation et de surséance ; les lettres de *committimus*, de garde-gardienne et de sceau du Châtelet, et que les États généraux pourvoient à ce qu'il n'y ait plus que deux degrés de juridiction ;

4° Que les États généraux avisent aux moyens de donner à la nation des juges intègres, instruits et expérimentés ; que lesdits juges dans tous les tribunaux soient obligés de motiver leurs arrêts et sentences sous peine de nullité, et même d'être pris à partie dans le cas d'emprisonnement. Cette précaution sera un frein pour l'injustice et l'oppression ;

5° Que les écoles de droit, qui doivent préparer les arbitres de la vie, de la fortune, de l'honneur des citoyens, seraient réformées, surveillées et fréquentées très-exactement ;

6° Qu'on pourvoie à la salubrité des prisons, qu'elles ne soient plus un supplice anticipé, qu'elles soient construites et disposées de manière que les prisonniers de différent sexe ne puissent avoir de relation, et qu'il soit aisé de séparer les débiteurs des créanciers ; que les officiers de justice aient soin de les visiter et d'inspecter ce qui s'y passe ; qu'on supprime le serment des accusés comme inutile, vexatoire et propre seulement à multiplier les parjures ;

7° Que dans le cas de condamnation capitale, la confiscation n'ait pas lieu ; ou du moins que le légitime soit conservé aux enfants ; ils sont assez malheureux d'avoir eu des parents coupables, et l'humanité exige qu'on leur ménage au moins leurs biens si l'on ne peut conserver leur honneur.

8° Que les offices de notaires, procureurs, huissiers soient réduits à un moindre nombre, au moins dans les campagnes, et déclarés incompatibles avec la charge de contrôleur ; qu'une même personne ne puisse exercer en même temps plusieurs de ces offices, et qu'on pourvoie soigneusement à ce qu'ils ne soient remplis que par des gens instruits et vertueux ;

9° Que les citoyens ne soient plus exposés à se voir arbitrairement vexés pour des prévarications involontaires : qu'en conséquence, le tarif du contrôle soit publié et clairement énoncé, et que les actes sujets à ce droit soient transcrits en entier sur les registres comme on le fait très-sagement au bureau des insinuations, ou que les notaires soient tenus de déposer un double de tous leurs actes au greffe de la justice royale dont ils ressortissent ;

10° Qu'on supprime les huissiers-priseurs, dont l'établissement gêne la liberté des familles et absorbe une partie considérable des successions au préjudice des héritiers ou des créanciers ;

11° Qu'on fixe les honoraires de tous les officiers publics ; par là ils auront plus de considération, et ils n'auront plus de prétexte ni de moyens de s'enrichir aux dépens de la société.

12° Que les États généraux s'occupent de la réforme urgente et indispensable de la maîtrise des eaux et forêts ; le prix des vacations augmente de jour en jour d'une manière injuste et tout à fait illégale ; les bois ne sont pas conservés, et bientôt cette production si nécessaire en tout genre ne suffira plus aux besoins multipliés de la nation ;

13° Que l'on établisse dans chaque paroisse un conseil de paix composé de trois ou cinq membres choisis par la paroisse dans la municipalité, pour arbitrer gratuitement tous les différends qui pourront survenir ; que les parties ne puissent porter leurs contestations aux tribunaux ordi-

naires avant de s'être adressées au tribunal de paix, et qu'elles soient obligées d'y présenter l'opinion motivée dudit tribunal.

SECTION IV.

Clergé.

Sous ce titre l'on comprend ce qui concerne le culte public, la discipline ecclésiastique pour le spirituel et le contentieux, ce qui regarde les ecclésiastiques, le ministère, les chapitres, les universités, les réguliers.

Sur le culte public.

La chambre demande :

1° Que la religion catholique, qui a fait jusqu'à présent le bonheur et la gloire de la France, soit la seule maintenue, protégée et professée publiquement, et que de cet article il soit fait une loi fondamentale de l'Etat.

Sur la discipline.

2° Que, pour faire fleurir et conserver la discipline ecclésiastique, les conciles nationaux et provinciaux et les synodes diocésains soient rétablis.

3° Que l'édit de 1695, concernant la juridiction ecclésiastique, soit confirmé ainsi que celui de 1769, défendant le dévolu des bénéfices réunis depuis cent ans.

4° Que la prévention en cour de Rome n'ait lieu qu'au bout de deux mois révolus.

5° Que les lois qui proscrivent la pluralité des bénéfices soient confirmées et exécutées.

6° Que, pour le besoin et le plus grand avantage des fidèles, il soit érigé des cures ou des vicariats dans les endroits considérables et éloignés de la principale église.

7° Que dans les paroisses il soit mis deux vicaires depuis deux mille paroissiens jusqu'à trois mille, trois depuis trois mille jusqu'à quatre et ainsi de suite.

8° Que l'article de l'édit de 1787, qui permet de réunir ou de supprimer les cures des villes qui n'ont pas deux mille paroissiens soit révoqué, attendu qu'il n'y a pas de raison pour supprimer une cure capable d'occuper un curé et même un vicaire.

9° Que le droit de patronage ne puisse jamais être exercé que par des catholiques, le respect dû à la religion dominante et l'importance du choix de ses ministres exigeant de la part des patrons de la foi et du zèle.

10° Que les peines ecclésiastiques devant être rares et réservées pour de grands crimes, il soit ordonné aux juges séculiers de n'exiger des monitoires que pour cause de meurtres, incendies, vols de vases sacrés et crimes d'Etat.

11° Que toute réunion de bénéfices soit revêtue de lettres patentes homologuées, et qu'on en diminue le plus possible les formalités.

12° Que le droit de déport ou droits équivalents condamnés par les conciles de Bâle et de Coutance et par la Pragmatique-Sanction soient supprimés par échanges, rachats ou indemnités.

13° Qu'on abroge la loi qui oblige les gens de mainmorte à payer des amortissements pour location, reconstruction et amélioration de bâtiments, comme injuste et nuisible à la société, et qu'elle n'ait son effet que pour les acquisitions qu'on leur permettrait de faire.

14° Que les maisons qui se prétendent exemptes de payer la dîme soient tenues de produire leurs titres.

15° Que les chapitres placés dans les églises paroissiales soient transférés.

16° Qu'en considération de ce que le clergé fait la concession de ses priviléges pécuniaires, de ce que sa dette actuelle n'a été contractée et ne s'est accrue que pour secourir le gouvernement dans des circonstances pressantes et lui épargner des emprunts ruineux et à un taux exorbitant, cette dette soit reconnue et déclarée dette de l'Etat.

17° Dans le cas où toutes impositions territoriales ne seraient pas en nature, le clergé demande :

1° Que la vérification de la quantité et de la valeur des biens de tous les ordres soit faite par une méthode uniforme et générale dans tout le royaume, afin que la répartition soit appuyée sur des principes fixes et équitables.

2° Que l'imposition du clergé étant fixée dans chaque province comme celle des deux autres ordres par les Etats provinciaux, on lui conserve sa méthode de répartition comme propre à soulager les bénéficiers les plus pauvres et les plus utiles sans nuire aux intérêts publics ou particuliers.

3° Que la chambre ecclésiastique chargée de la répartition soit composée de Mgr l'archevêque, de deux chanoines des collégiales, de six curés, dont un de la ville épiscopale, de deux représentants des abbés et autres titulaires de bénéfices simples : que tous ces représentants soient choisis librement par leurs classes respectives.

4° Que ladite chambre se régénère tous les cinq ans par moitié de chaque classe, et que les représentants qui sortiront la première fois soient désignés par le sort.

5° Qu'il n'y ait point d'honoraires pour les députés ou représentants.

6° Que la chambre ecclésiastique fasse la répartition sur un règlement autorisé, qui fixera la proportion dans laquelle chaque bénéfice doit payer à raison du plus ou moins de revenu de son bénéfice; qu'enfin ladite chambre soit obligée de rendre tous les ans un compte qui deviendra public par la voie de l'impression.

Sur ce qui concerne les ecclésiastiques employés dans le ministère.

1° Que le gouvernement donne de nouvelles marques de sa bienveillance aux curés et autres ecclésiastiques employés dans le ministère, qui *s'occupent de près et journellement de l'indigence et de l'assistance du peuple;* qu'en conséquence, les portions congrues soient portées à un taux suffisant pour qu'ils puissent vivre décemment et soulager les pauvres ; que cette augmentation soit à raison des annexes, des besoins de la population et de l'étendue des paroisses ; que, pour rendre ce taux fixe, il soit le prix d'une quantité déterminée de fruits et denrées estimées suivant le temps et le lieu ; qu'enfin cette règle soit générale et s'étende aux commandeurs de Malte.

2° Que, pour ne pas anéantir le droit des gradués à portion congrue par une augmentation accordée à titre de faveur, le taux de la réplétion des grades soit porté à 100 livres au-dessus de la valeur fixée pour la portion congrue, et suivre toujours ce rapport.

3° Qu'il soit porté une loi qui détermine la quotité et l'espèce des fruits décimables et qui, par sa clarté et sa généralité, prévienne toutes les difficultés à ce sujet.

4° Qu'il soit fait un nouveau règlement pour l'institution et destitution des maîtres d'école, la forme actuelle d'élection et de déplacement étant

pour les curés une source de désagréments et pour les paroisses une occasion de division et de trouble.

5° Que tous les décimateurs soient tenus de contribuer à la portion congrue des vicaires à raison de la part qu'ils ont dans la dîme.

6° Qu'en conservant aux gradués leurs droits et priviléges fondés sur les autorités les plus respectables, sur la Pragmatique-Sanction et le Concordat, sur les bulles des souverains pontifes et les édits de nos rois, l'on accorde aux curés qui auront gouverné les paroisses quinze ans au moins, le privilége exclusif d'être nommés aux prébendes des cathédrales et collégiales dans leurs diocèses respectifs; en février, mai, août, novembre, c'est un moyen propre à rendre les chapitres vraiment utiles, édifiants et respectables, et à mettre l'émulation parmi les curés; cette disposition ne blesse proprement aucuns droits; elle ne fait que diriger le choix des collateurs.

Sur les chapitres.

1° Que tous les chapitres, retraite naturelle des ecclésiastiques qui servent utilement l'Eglise et l'Etat dans le ministère et dans l'enseignement, soient conservés dans toute leur intégrité, et dans le cas où l'on serait nécessité à faire des réductions dans aucuns, qu'elle ne puisse jamais tomber sur ceux de la cathédrale ni d'une des collégiales de chaque diocèse, afin qu'il y ait au moins deux églises où se conservent exactement les rits, les cérémonies, la splendeur et la majesté du culte.

2° Que, pour dédommager les chapitres de la charge occasionnée par l'augmentation des portions congrues, il leur soit accordé l'union d'un certain nombre de bénéfices simples et sans fonctions, dont le revenu soit à peu près équivalent à leur surcharge.

3° Qu'aux prochains Etats généraux, les chapitres, universités et autres corps esclésiastiques obtiennent une plus grande représentation.

Sur l'enseignement public.

1° Que l'ancien plan d'études suivi dans les universités, qui a formé les plus grands écrivains et les meilleurs citoyens, soit conservé et confirmé.

2° Que dans le cas où l'on jugerait utile de faire des améliorations dans l'enseignement public, il soit établi pour une opération de cette importance une commission composée en partie de personnes tirées de chaque université, et qui joignent l'expérience aux lumières; laquelle rédigera un plan absolument uniforme, à quelques exceptions locales près; ce plan, examiné et adopté par le gouvernement, deviendrait le code de l'enseignement national.

3° Qu'en attendant il soit ordonné que le titre de maître ès arts sera absolument nécessaire pour prendre des degrés dans toutes les facultés supérieures.

4° Qu'on encourage l'étude de l'enseignement de la théologie en plaçant avantageusement les sujets qui se seront distingués en science, et en accordant aux professeurs en théologie le droit de *septemnium* dont ils jouissaient autrefois; il n'est pas moins juste qu'ils jouissent du même avantage que les professeurs ès arts, vu l'utilité de leur travail et l'importance de leurs fonctions.

Sur les réguliers.

1° Qu'il y ait une partie des réguliers destinée à remplacer les ecclésiastiques dans le ministère; que ceux qui seront choisis pour rendre ce service aux diocèses soient dotés s'ils ne le sont pas; qu'on abolisse même la mendicité des religieux, comme devenue contraire à la dignité du ministère et onéreuse aux habitants de la campagne; que, pour procurer aux maisons religieuses un plus grand nombre de sujets qui puissent se plier de bonne heure à la règle et à l'obéissance, il soit permis de faire les vœux solennels à dix-huit ans.

2° Que les locataires et pensionnaires des maisons religieuses soient de la juridiction curiale.

3° Que les religieuses soient employées à l'éducation des filles dans les villes et autant qu'il sera possible dans les campagnes.

SECTION V.

Police et mœurs.

1° Les premiers principes de l'ordre exigent que la plus grande décence règne toujours dans le culte public; le clergé demande instamment la rénovation et l'exécution des ordonnances sur la sanctification des dimanches et fêtes.

2° Il demande pareillement, pour arrêter la décadence rapide de la foi et des mœurs, qu'on sévisse selon toute la rigueur des ordonnances contre les auteurs, imprimeurs, distributeurs, colporteurs de livres contraires à la religion et aux bonnes mœurs.

3° Qu'on remette en vigueur les lois portées contre les jeux de hasard, qui inspirent toujours l'immoralité et ruinent souvent les citoyens, et contre la fureur des duels, dans lesquels on verse le sang, qui ne devrait jamais couler que pour la défense de la patrie.

4° Que les lieux publics, l'opprobre et la dernière dégradation de l'humanité, soient prohibés sous les peines les plus rigoureuses; qu'on exerce les châtiments les plus sévères contre ces personnes abominables qui font trafic de leur honneur et qui sèment dans la société le désordre et la corruption.

5° Que les Etats généraux veuillent bien s'occuper de la réforme des abus commis dans la traite des nègres, s'efforcer de concilier les avantages politiques avec les droits de la nature, et si ces intérêts sont inconciliables, sacrifier une politique barbare aux droits essentiels de l'humanité.

6° Que, dans tous les cas, les pères et mères, tuteurs et curateurs puissent réclamer leurs enfants ou pupilles qui se seraient attachés au service des théâtres, sans que jamais on puisse les leur refuser; il est contre la nature et les mœurs qu'en pareilles circonstances les droits des pères et mères sur leurs enfants ou des tuteurs ou curateurs sur leurs pupilles soient sans force.

Telles sont les instructions que la chambre ecclésiastique du bailliage royal de Reims a cru devoir donner à ses députés, lesquelles ont été lues en ladite chambre et approuvées par icelle.

Et ladite chambre, en outre, a donné et donne auxdits députés les pouvoirs généraux et suffisants pour, à l'assemblée prochaine des Etats généraux, proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume, et le bien de tous et de chacun des sujets du Roi.

Le soussigné, secrétaire de l'ordre du clergé, certifie la présente copie du cahier du clergé du bailliage de Reims être véritable et conforme en tout à l'original, fait et expédié à Reims le 6 avril 1789.

PIÉNARD, secrétaire.

Le cahier du clergé m'a été remis par M. Piénard, secrétaire de l'ordre, pour être envoyé à monseigneur le garde des sceaux, ce que moi, lieutenant particulier, certifie pour servir ce que de raison, à Reims ce 10 avril 1789.

Signé JOUVENT.

CAHIER

Des plaintes, doléances et remontrances de l'ordre de la noblesse du bailliage de Reims, arrêté en l'assemblée dudit ordre le 2 avril 1789 (1).

La noblesse du bailliage de Reims, réunie aux termes des lettres de convocation du 24 janvier dernier, pour conférer tant sur les remontrances, plaintes et doléances qu'elle aurait à former, que sur les moyens et avis que ses députés auront à proposer à l'assemblée des Etats de la nation, et pour élire, choisir et nommer sesdits représentants, a arrêté :

CONSTITUTION.

1. Que le président de l'ordre de la noblesse aux Etats généraux sera élu librement au scrutin par son ordre et dans son ordre, sans distinction de province ni de rang, et que jusqu'à sa nomination l'ordre sera présidé par le plus âgé des nobles.

2. Que, conformément à la loi promulguée en 1355 aux Etats généraux, l'usage de voter par ordre sera conservé, comme base constante des délibérations nationales et de l'indépendance respective des ordres; en sorte que le vœu de deux ordres ne puisse lier le troisième.

3. Que néanmoins les ordres pourront se réunir pour discuter ; mais ils se sépareront pour délibérer.

4. Que dans aucun cas les ordres ne pourront voter par acclamation; que l'on commencera par prendre les avis, et ensuite les voix.

5. Qu'il ne sera délibéré par les ordres sur aucune proposition commune à tous, qu'elle n'ait été communiquée aux députés des différentes provinces, réunis en bureaux, pour y être discutée en elle-même, et relativement aux intérêts desdites provinces, et que, sur le rapport fait par lesdits bureaux, les Etats généraux statueront définitivement.

6. Que les Etats généraux détermineront par une loi sanctionnée leur retour périodique, sans que dorénavant il soit besoin de lettres de convocation; que cette loi réglera les formes à suivre pour l'élection des députés, la composition desdits Etats, et fixera le lieu de leur assemblée.

7. Que la première convocation des Etats généraux sera fixée à deux ans, à compter de la clôture des prochains Etats, et les convocations suivantes, de cinq ans en cinq ans.

8. Que dans toutes les provinces qui ne sont pas administrées par des Etats particuliers, il en sera établi qui seront formés et organisés ainsi qu'il sera réglé par les Etats généraux.

9. Que les Etats généraux proposeront une loi qui donnera pouvoir aux Etats particuliers de chaque province d'assembler, dans le cas d'une minorité, tous les ordres pour nommer leurs députés aux Etats généraux, qui se réuniront dans le plus court délai possible, au jour indiqué par le parlement de Paris, les princes et pairs y séant.

10. Que les Etats généraux seront seuls juges des plaintes qui pourront s'élever contre les Etats provinciaux.

11. Que la liberté individuelle sera assurée à tous; que les lettres de cachet ou tous autres ordres et moyens semblables ou équivalents seront à jamais abolis; qu'un citoyen ne pourra être exilé, enfermé ni molesté en sa personne ni dans ses biens, que par un jugement légal.

12. Que les députés aux Etats généraux seront inviolables, et qu'ils ne répondront qu'aux Etats généraux de ce qu'ils auront fait, dit ou proposé.

13. Que tous les Français pourront vivre et demeurer où il leur plaira, sans qu'aucune autorité puisse jamais y mettre obstacle, dès que la police ou les habitants du lieu où ils se présenteront ne s'y opposeront pas.

14. Que tout porteur d'ordres contraires à cette liberté, de quelque qualité ou état qu'il soit, sera puni par les tribunaux des peines les plus sévères.

15. Que tout citoyen arrêté en cas de délit sera remis dans les vingt-quatre heures entre les mains de ses juges naturels.

16. Que l'abus intolérable d'ouvrir les lettres, dépôts sacrés où l'amitié et les familles confient leurs secrets, sera proscrit à jamais, sous les peines les plus rigoureuses contre l'administrateur des postes qui en sera convaincu, ou le ministre qui en aura donné l'ordre.

17. Que la liberté de la presse sera permise, avec la restriction que tout écrit doit être signé par son auteur, ou par un imprimeur connu, qui puisse répondre de l'ouvrage offert au public.

18. Qu'il sera fait, dans toutes les provinces, une visite dans les prisons d'Etat, pour y constater les délits de ceux qui y sont enfermés, et en retirer les victimes innocentes du pouvoir arbitraire ou de la dureté de leurs familles.

19. Que toute propriété honorifique et utile étant inviolable, personne ne pourra en être privé ; en conséquence, toute motion qui tendrait à leur porter atteinte, ne pourra faire l'objet d'une délibération. Que néanmoins, lorsque l'intérêt général l'exigera, pour chemins, canaux, ou autres ouvrages publics, le propriétaire en sera dédommagé au plus haut prix, réglé par les Etats provinciaux de concert avec ledit propriétaire.

20. Que les capitaineries, les plaisirs des gouverneurs des places de guerre et de leurs garnisons, étant une véritable infraction aux propriétés, seront supprimées, sauf à conserver, de la manière la moins onéreuse, les plaisirs personnels de Sa Majesté.

21. Que la monarchie étant rappelée à sa véritable constitution, qui ne donne à aucun corps particulier le droit de stipuler pour la nation, les Etats généraux exerceront seuls ce droit, pour toutes les lois constitutionnelles et bursales qui seront simplement enregistrées et publiées par les cours; que, pour les lois secondaires relatives aux formes nécessaires pour l'exécution des lois déjà sanctionnées, elles seront vérifiées, registrées librement et provisoirement par lesdites cours, afin qu'elles aient leur effet jusqu'aux prochains Etats généraux, auxquels il en sera rendu compte par le procureur général, leur consentement étant nécessaire pour les rendre permanentes.

22. Que les lettres patentes qui seront accordées ne seront enregistrées par les cours qu'après l'examen du *commodo et incommodo*, fait par les Etats provinciaux et de leur avis.

23. Que les eaux et forêts et tous les tribunaux d'exception seront supprimés.

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Sénat*.

24. Que les intendants des provinces et toutes les commissions du conseil seront également supprimés, ainsi que tout droit de *committimus*. Et que toutes nouvelles commissions judiciaires ne pourront être établies sans le consentement des parties intéressées.

25. Que les magistrats des cours souveraines et des tribunaux royaux demeureront inamovibles, et ne pourront être destitués ni déplacés, et qu'ils seront garants des lois anciennes et nouvelles, promulguées avec le consentement des Etats généraux et de la propriété des citoyens de tous les ordres.

26. Qu'aucun tribunal ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être troublé dans l'exercice des fonctions qui lui seront confiées, soit par translation, dispersion, réduction, suppression, ou autrement, sans le consentement des Etats généraux.

27. Que le cours de la justice ne sera dans aucun cas suspendu ou arrêté.

28. Que l'on espère que les codes civil et criminel, que Sa Majesté fait à présent rédiger, seront clairs et intelligibles pour tous les citoyens; que la sagesse de leurs dispositions aura prévu tous les cas possibles, et même les moyens de prévenir les désagréments qui pourraient arriver aux familles, par l'inconduite de quelques individus qui leur appartiendraient; mais que lesdits codes n'auront force de loi que lorsque les Etats assemblés les auront examinés et consentis.

29. Que tous ministres ou secrétaires d'Etat, chefs de département, seront comptables envers la nation de toutes les sommes qui seront employées d'après leurs ordres, et responsables de toutes infractions aux lois.

30. Que les effets pernicieux des variations continuelles que la constitution militaire a éprouvées depuis plus de trente ans; le mécontentement général des troupes et de presque tous les officiers expérimentés étant porté à l'extrême, Sa Majesté sera suppliée de donner à ses armées de terre et de mer une constitution vraiment nationale et conservatrice de l'honneur français, avili par les nouvelles punitions, et notamment par les coups de plat de sabre, qui n'ont été imaginés que par les imitateurs de la discipline des puissances voisines, et qui ne peuvent, dans aucun cas, convenir à une nation aussi généreuse; en la faisant rédiger par des officiers généraux et particuliers, et bas officiers français, de tous les grades, élus par les corps militaires, lesquels statueront spécialement sur l'extinction des grades supérieurs, dont le nombre excessif est un des plus grands abus de la constitution, et que ladite constitution sera consentie par les Etats généraux. Que tous les gentilshommes du royaume auront un égal droit aux grades militaires, et que l'on abolira cette distinction destructive de l'émulation, et affligeante pour la noblesse des provinces, de n'accorder les premiers grades qu'aux militaires dont les parents sont à la cour.

31. Que l'importance de la mission dont les députés aux Etats généraux sont chargés, ne leur permettant pas d'en suspendre les fonctions, ils ne pourront, dans aucun cas, se retirer, ou s'éloigner, qu'autant qu'ils seraient remplacés par d'autres députés légalement élus.

32. Que les Etats généraux ne pourront s'occuper d'aucun objet, que la constitution ne soit complétement réglée, la loi qui l'établira promulguée, et que cette loi sera publiée annuellement dans toutes les paroisses des villes et des campagnes.

DÉPENSES ET ÉCONOMIES.

33. Que l'état général des recettes et dépenses sera mis sous les yeux de l'assemblée nationale.

34. Que les Etats généraux devant avoir pour objet principal de rendre les charges publiques les moins onéreuses qu'il sera possible, ils s'occuperont, avant de stipuler sur l'impôt, de toutes les économies et réductions à faire dans les dépenses.

35. Que Sa Majesté sera suppliée d'ordonner, dans le département de sa maison et bâtiments, toutes les réformes dont il peut être susceptible.

36. Que le crédit public, devenu national, devant acquérir une réalité qui baisse le taux de l'intérêt, l'assemblée nationale s'occupera des moyens de rembourser, par un nouvel emprunt, les rentes anciennes constituées à un taux trop élevé, sans recourir au papier-monnaie.

37. Que l'administration des domaines réels sera confiée dorénavant aux Etats des provinces, pour en tirer, au profit de la caisse publique, le parti le plus avantageux.

38. Que les apanages des princes ne pourront être formés et réglés que par les Etats généraux.

39. Que l'état motivé des grâces et pensions sera rendu public, et que les Etats généraux fixeront le *maximum* auquel pourra à l'avenir s'élever la somme des pensions, traitements et appointements de chaque grade ou place, sans pouvoir l'outre-passer ni accumuler ces grâces sur la même tête.

40. Que tout emploi dont les fonctions ne sont pas effectives sera successivement supprimé lors de sa vacance; et qu'enfin on portera l'attention sur l'énormité des pensions, des frais d'établissement, des grâces, des retraites accordées à chaque ministre, ambassadeur, gouverneur ou commandant des provinces et autres personnes en place.

41. Que chaque ministre ou secrétaire d'Etat, chef de département, présentera à l'assemblée nationale un objet circonstancié des dépenses ordinaires et variables de son département pour chaque année, pendant l'intervalle d'une assemblée à l'autre, et que ledit projet examiné sera visé et arrêté par les Etats généraux.

42. Que toutes les dépenses relatives à l'administration des finances, tant dans la capitale que dans les provinces, seront réduites autant qu'elles pourront l'être, et que le régime simplifié n'admettra aucun double emploi dans les personnes, ni revirements inutiles d'une caisse à l'autre.

43. Que tous les objets relatifs au bien public, l'agriculture, les haras, et l'amélioration des bestiaux, les écoles vétérinaires, la conservation des bois et forêts, les mines, forges et verreries, les manufactures, les arts et métiers, les ports et havres, la navigation intérieure, la confection et l'entretien des routes, le commerce, la noblesse commerçante, les cours d'accouchements, les enfants trouvés, les hôpitaux et hospices, la salubrité des prisons, les chirurgiens de campagne, la suppression des priviléges des premiers médecin et chirurgien du Roi, des lieutenants de ce dernier, et de toutes charges inutiles, compris spécialement celles des huissiers-priseurs, en les remboursant; la mendicité, les maisons et ateliers de charité, les établissements pour l'institution des sourds et muets et des aveugles, les académies et progrès des sciences, l'éducation publique, l'établissement d'un ordre patriotique auquel sont appelés tous les citoyens, et autres

objets, seront discutés et traités aux Etats généraux, qui statueront à leur égard de la manière qu'ils croiront la plus conforme à l'avantage général.

44. Que les Etats généraux prendront en considération l'influence des grands emprunts viagers sur les mœurs, comme favorisant excessivement l'esprit d'égoïsme, le plus cruel ennemi de la société.

45. Que les lettres d'Etat, de surséance et de sauf-conduit, qui donnent aux débiteurs un moyen de se soustraire à la poursuite de leurs créanciers, et qui sont par là attentatoires à la propriété de ceux-ci, seront abolies; que les seuls tribunaux pourront accorder du temps aux débiteurs de bonne foi, et seulement lorsqu'il sera prouvé que l'intérêt bien entendu de leurs créanciers se trouve uni au leur, pour qu'ils obtiennent le délai qu'ils sollicitent.

46. Que les Etats généraux décideront s'il peut exister des priviléges exclusifs.

47. Qu'enfin les Etats généraux ne pourront statuer sur l'impôt, qu'après avoir examiné les dépenses, et déterminé les économies et réductions dont elles sont susceptibles.

IMPÔTS.

48. Que les impôts et droits subsistants cesseront à l'instant où les Etats généraux seront dissous, pour être remplacés par ceux qu'ils auront établis.

49. Que la noblesse, désirant donner à la nation une preuve de son désintéressement et de son amour pour le bien public, consent à supporter, avec et comme tous les ordres, une égale répartition dans les impositions qui seront établies sur tous les biens-fonds et capitaux portant revenus, pour tenir lieu de cette foule d'impôts distinctifs, à présent en usage, et qui seront à jamais supprimés.

50. Que le clergé, y compris l'ordre de Malte, ayant jusqu'à ce moment paru tenir à ses formes anciennes, adoptées pour la perception des impôts, la noblesse demande positivement la suppression de ces formes, et qu'il soit soumis aux mêmes règles pour la vérification de ses biens et perception des charges publiques sur le même rôle et dans les mêmes proportions, et que nul impôt ne sera consenti, si le clergé et l'ordre de Malte mettaient obstacle à cette uniformité entre les ordres.

51. Que le montant des impôts payés actuellement par les fermiers, pour raison des biens qu'ils exploitent, continueront d'être acquittés par eux à la décharge des propriétaires, jusqu'à l'expiration des baux courants.

52. Que les droits domaniaux, et spécialement le contrôle, les parties casuelles, les droits de monnaies, seront considérés comme toutes les autres perceptions; que rien ne pourra être statué à leur égard sans le consentement des Etats généraux, qui s'occuperont des moyens de les restreindre à ce que l'utilité publique exige, et que les loteries, de tous les impôts le plus immoral, étant la source de beaucoup de désordres, les Etats généraux s'occuperont d'y remédier.

53. Que les Etats généraux s'occuperont d'examiner les facultés respectives des provinces, et de répartir l'impôt entre elles par des abonnements, de manière que cette répartition n'ait rien de destructif pour les provinces trop ménagées, par comparaison avec d'autres.

54. Que les Etats provinciaux répartiront l'impôt abonné, en déterminant ses formes de la manière la plus avantageuse à leur province.

55. Qu'aucun objet ne sera exempt de l'impôt établi, et que les pensions, les rentes, les effets publics y seront assujettis par une loi des Etats généraux, qui en fixera la proportion, en exceptant seulement les pensions ou traitements jusqu'à 100 pistoles inclusivement.

56. Que les Etats généraux s'occuperont du projet de reculer les barrières aux frontières du royaume, en conciliant cet arrangement avec les intérêts des provinces qui, par leur situation, pourraient en souffrir. Qu'ils s'occuperont aussi des moyens de réduire l'impôt dont la terre sera chargée, à des proportions qui n'arrêtent pas les progrès de l'agriculture, et qu'à cet effet, l'impôt territorial en nature sera rejeté.

ADMINISTRATION DES FINANCES.

57. Qu'il sera stipulé qu'il ne sortira des provinces que la partie de l'impôt qui ne devra pas y être employée.

58. Que, conformément à ce qui fut réglé par l'assemblée nationale en 1355, les Etats généraux nommeront des gardes du trésor public, lesquels recevront tous les revenus de l'Etat, en deniers ou quittances, et feront ou dirigeront tous les payements ordonnés pour le compte de l'Etat.

59. Que lorsqu'un ministre ou secrétaire d'Etat, chef de département, n'aura pas employé tous les fonds de l'année, lesdits gardes lui feront compte du reste pour ses dépenses variables, jusqu'au retour des Etats généraux, qui pourront toujours en changer la destination.

60. Que les gardes du trésor seront chargés seuls de tous les payements relatifs aux emprunts publics, tant pour les rentes que pour l'amortissement, sans qu'aucune autorité que celle des Etats généraux puisse influer sur eux pour ces objets.

61. Que les gardes du trésor publieront le compte annuel des recettes et dépenses effectives, et que, nonobstant ce compte, les mandats des ministres ou secrétaires d'Etat, chefs de département, continueront de demeurer dans les mains desdits gardes, et leur serviront de pièces de comptabilité envers les Etats généraux suivants.

62. Que les gardes du trésor seront garants et responsables envers les Etats généraux de leur gestion et de l'exécution des ordres qu'ils en auront reçus.

63. Qu'enfin l'impôt ne sera consenti chaque fois que jusqu'au terme fixé pour le retour périodique des Etats généraux; qu'aucun emprunt ne sera ouvert dans l'intervalle, et qu'il ne sera donné aucune extension, ni à l'emprunt, ni à l'impôt.

CLERGÉ.

64. Que la dette du clergé de France étant le résultat de deux causes différentes, le Roi s'étant servi du crédit du clergé pour faire des emprunts, et le clergé ayant emprunté, pour ses dons gratuits, les administrateurs du clergé présenteront des états détaillés, qui servent de base à la dette de cet ordre, et la partie résultante des emprunts faits pour le Roi entrera dans la dette nationale; quant à celle qui est relative aux dons gratuits, elle doit être payée par cet ordre, qui proposera, pour parvenir à ce remboursement, les moyens qui lui seront le plus convenables.

65. Que le clergé, y compris l'ordre de Malte, contribuera, comme la noblesse, à toutes les impositions, et qu'il sera soumis à la même loi pour la vérification de ses biens et les formes de la perception, ainsi qu'il est expliqué à l'article 50.

66. Que tous les bénéficiers et commandeurs de Malte seront obligés de tenir les baux de leurs prédécesseurs, à moins qu'il n'y ait lésion d'un quart; que le fermier ne pourra prétendre qu'à la jouissance du reste d'un bail de neuf ans, excepté les baux actuellement courants, qui auront leur plein effet.

67. Que les annates seront supprimées.

68. Que Sa Majesté sera suppliée de créer un comité qui puisse éclairer son choix dans la dispensation des bénéfices, et prévenir l'abus des réunions de plusieurs bénéfices sur une même tête.

69. Que les Etats généraux aviseront aux moyens d'assurer la résidence des ecclésiastiques dans leurs bénéfices.

70. Que les économats seront supprimés, et que leur administration sera confiée aux Etats provinciaux.

71. Que l'on recherchera l'emploi des revenus des menses monacales supprimées.

72. Que les religieux mendiants étant une des charges réelles des peuples, les Etats généraux s'occuperont de leur extinction.

73. Que les Etats généraux s'occuperont aussi des moyens de rendre plus généralement utiles les monastères rentés, et qu'ils fixeront l'âge où l'on pourra désormais prononcer les vœux de religion.

74. Que les curés ou vicaires qui seront jugés en avoir besoin, recevront une augmentation de revenus convenable à leur état, qui les mette à même de se livrer aux soins charitables auxquels ils sont appelés, et de renoncer au casuel non fondé.

75. Qu'il sera établi des curés ou vicaires dans tous les villages où il existe des églises succursales.

76. Que la dîme ecclésiastique ayant été donnée aux ministres des autels pour tout ce que demande le temple, le culte, le logement et la mense du curé, les réparations et reconstructions des églises paroissiales et des presbytères seront désormais en entier à la charge des décimateurs ecclésiastiques et des fabriques.

77. Que toutes les dispenses de mariages et autres puissent être accordées par l'évêque diocésain.

DEMANDES PARTICULIÈRES DU BAILLIAGE, POUR LUI ET POUR LA PROVINCE.

78. Que la surcharge de la Champagne, reconnue généralement, lui donnant des droits à une grande modération dans ses contributions actuelles, la noblesse demande que cette modération soit de 4 à 5 millions, quelque augmentation nouvelle qu'éprouvent les contributions générales du royaume.

79. Que la Champagne étant percée d'un grand nombre de routes qui n'ont pour la plupart d'utilité que pour le reste du royaume, elle demande des barrières et péages, combinés avec les établissements de poste, pour la mettre en état de faire une dépense qu'elle ne peut supporter.

80. Que l'abandon que fait la noblesse du bailliage de Reims de ses priviléges pécuniaires, pesant particulièrement sur les anciens gentilshommes de la province, dont les fortunes sont, pour ainsi dire, détruites à la quatrième génération, par les partages des nobles, Sa Majesté est suppliée d'établir, pour cette province, un chapitre de quatre-vingts chanoinesses, et un collége de cent-vingt gentilshommes, dont les preuves paternelles seront fixées à quatre générations, non compris la présente, et que les Etats de la province, auxquels la présentation en sera accordée, auront l'attention d'y placer particulièrement les enfants des nobles les moins fortunés.

81. Que les ordonnances pour le port d'armes seront remises en vigueur, et que la noblesse et le militaire auront seuls le droit de porter l'épée.

82. Que la suppression des impôts distinctifs ayant été demandée (art. 49 de l'impôt), la noblesse du bailliage de Reims insiste particulièrement sur la suppression des huissiers-priseurs et du droit de franc-fief, comme d'autant plus onéreux pour les ordres de la noblesse et du tiers, qu'il est exercé arbitrairement, et que la régie des droits domaniaux se soustrait à la loi générale, qui oblige les demandeurs à justifier de leur demande.

83. Que les droits des aides et gabelles pesant particulièrement sur la Champagne, les Etats généraux statueront, le plus promptement possible, sur les moyens de délivrer la province de ces fléaux qui obstruent son commerce, détruisent son industrie, et arrêtent les progrès de l'agriculture.

84. Que les malheurs qui résultent du prix exorbitant des grains, font désirer que les Etats généraux proclament une loi qui prescrive aux villes et aux bourgs où les marchés sont établis, d'avoir toujours un grenier rempli qui puisse balancer ces inégalités qui se trouvent dans le prix de cette précieuse denrée.

85. Que Sa Majesté sera suppliée de vouloir bien nommer aux bénéfices consistoriaux les sujets nés ou originaires des provinces où ils sont situés.

86. Que les collateurs ne nommeront aux bénéfices qui sont à leur collation, que des ecclésiastiques de la province.

87. Que le ministre des finances, dans son rapport du 27 décembre dernier, ayant annoncé que le désir de Sa Majesté est « que dans l'examen « des droits et des faveurs dont jouissent les or« dres privilégiés, on montre des égards pour « cette partie de la noblesse qui cultive elle-même « ses champs, et qui souvent, après avoir sup« porté les fatigues de la guerre, après avoir « servi le Roi dans ses armées, vient encore servir « l'Etat, en donnant l'exemple d'une vie simple « et laborieuse, et en honorant, par ses occupa« tions, les travaux de l'agriculture », la noblesse du bailliage de Reims, pleine de confiance dans les bontés de Sa Majesté, s'en rapporte à cet égard à sa justice et à celle des Etats généraux.

88. L'ordre de la noblesse du bailliage de Reims, plein de confiance dans la capacité et l'intégrité des députés qu'il choisira, leur en donne la preuve la plus signalée par l'étendue de leurs pouvoirs, leur accordant la liberté de consentir aux lois qui seront proposées pendant la tenue des Etats généraux.

Mais il leur renouvelle expressément les vœux qu'il a déjà formés, pour que l'assemblée nationale ne s'occupe d'aucune autre affaire, que la constitution ne soit complétement réglée, et la loi qui l'établira, promulguée pour que ladite assemblée nationale ne statue sur l'impôt qu'après avoir examiné les dépenses et déterminé les économies et réductions dont elles sont susceptibles; et ne consentent enfin à cet impôt, qu'après que le clergé, y compris l'ordre de Malte, s'y sera soumis sans restriction, conformément aux articles 50 et 65.

Déclarant, ledit ordre de la noblesse, en termi-

nant ses instructions, qu'il désavoue ses députés, et leur retire ses pouvoirs, s'ils contreviennent aux vœux qu'il vient de réitérer.

Fait, rédigé et paraphé par nous, commissaires soussignés, le 2 avril 1789. *Brulart de Sillery; Du Darut de Grandpré; P.-L. de Coucy-Poillecourt; de Caumont; Dessaulx; de Goujon, de Thuisy; Des Lyons de Taissy; Duhan; Beaufort* et *Levesque de Vandières*, secrétaires.

Approuvé par l'assemblée générale de la noblesse du bailliage de Reims, le 2 avril 1789, et signé :

Lespagnol de Bezannes; grand bailli; Ferd. d'Aguisy; Ambly d'Ambly; d'Argy; Dartaize; Aubé de Braquemont; Aubry Darancey; Beaufort; Beguin de Savigny; de Bermondes; Bidal d'Asfeld; chevalier de Boham; Malva de Boham; Bonamie Duroc de Maurous; Deboucher d'Avançon; Brulart de Sillery; Cadot l'aîné; Castres de Vaux; de Caumont; Du Cauzé de Nazelle; Clicquot de Toussicourt; de Condamine; Colart; Golart de Ville; Commines de Marsilly; Coquebert de Crouy; Coquebert de Montbret; F.-C. de Coucy-Poillecourt; P.-L. de Coucy-Poillecourt; Courtin de Lagery; Cugnon; Cugnon d'Alincourt; Danre de Loupeigne; Des Lyons de Taissy; le chevalier Des Lyons; Derobert de Maisancelle; Deffaulx; Du Darut de Grandpré; Duhan; Du Pleix de Cadignan; Failly des Andigny; le chevalier de Failly; Failly; Finse; Fremyn de Fontenille; Gilles Delalonde; de Goujon de Thuisy; de Goujon de Thuisy de Vergeur; Graillet d'Epoie; de Naudoin-Dueilly; Jacob fils; Jourdain de Muizon; Jouvant père; Jouvant fils; Lagoille de Selle; Lamotte de Launay; Lamotte de la Tournelle; Langlois de Falaise; Simon Le Bourgeois; le chevalier Le Bourgeois; Lespagnol de Chanteloup; Lespagnol de Villette; Le Febre de Vanoise; Liabé; Levesque de Vouziers; Maillefert; Souyn; de Mandreville; Marmande de Tourville; Maucomble de Villette; le chevalier de Miremont; de Mongeot; le Chevalier de Mongeot d'Hermonville; Monfrabeuf; de Moï de Sons; d'Origny de Beaugilet; Oudan de Virly; Perrier de Savigny; le chevalier de Renty; Rivals-Lasalle; de Sugny de Sugny; Roucy de Cheveuge; de Sahuguet de Termes; G.-Ph. Sutaine; Sutaine, commissaire des guerres; Sutaine du Vivier; Ph.-H. Sutaine de Vassault; Vidart de Saint-Clair.

LEVESQUE DE VAUDIÈRES, *secrétaire.*

LISTE

De la noblesse représentée par procuration à l'assemblée du bailliage de Reims.

S. A. S. Mgr. le prince de Condé; M. de la Bauve de Lille; M. d'Agusy; M. de Béthume de Charost; madame de Présingt; M. Hyacinthe-Hugues-Timoléon de Cossé-Brissac, comme tuteur honoraire de MM. Augustin-Marie-Paul-Pétronille-Timoléon de Cossé-Brissac et Auguste-Charles-Marie-Timoléon de Cossé-Brissac, ses enfants mineurs; madame de Finfe; M. Posches; M. Dessaulx; madame de Roucy de Laubrelle; M. Béguin de Sauceuil; M. d'Augé; M. de Bohan; M. de Maubeuge; demoiselle de Bohan, M. de Hédouville; M. Boucher-d'Avançon; M. Levesque de Pouilly; M. de Condé de Brieul; M. Grimaldi de Valentinois; M. Le Poivre de Villiers-aux-Nœuds; demoiselle de Finfe; madame d'Emery; M. de Fumeron; M. de Morioles; M. Le Riche de Vandy; mademoiselle de Vandy; M. Duhan de Jeandun; M. de Montguion; M. de Cabrol de Morière; M. de Lavaux; M. Coquebert de Montbré; madame d'Aguisy; d'Ecordal; M. Dubois d'Ecordal; M. Fraguier; madame de Balby; madame Charlotte-Louise Dubois d'Ecordal; madame Suzanne-Gabriel Dubois d'Ecordal; madame Maillard de la Martinière; M. de Rincourt; M. Maréchal de Montéclin; M. Leleu d'Aubilly; M. Féret de Geraumont; M. d'Argy de Malmy; madame de Vignacourt; madame Godet de Neuflise; M. Le Gentil de Tauly, madame Coquebert de Taissy; M. de Romans; M. Simon-François Dessaulx; M. de La Tour d'Ortaize; M. Hennequin d'Ecvilly; madame Le Chevalier; M. de Verrières; M. de Perthuis; M. Duchesne; M. de Zwilfeled de Suève; M. de Verrières de Meligny; M. de La Chevardières, M. de Failly; M. de Finfe; M. Fremyn de l'Etang; M. Dancelet; M. de Clermont-Tonnerre; madame Dubois d'Ecordal; mademoiselle Roucy de Vauden; M. Roucy de Manre; M. d'Escanevel; M. Aubert; M. de Cambray; M. de Jourlan; mademoiselle d'Ambly; M. Fougère de Courlandon; M. Le Bourgeois d'Auger; M. de Failly de Villemonty; madame d'Argy de Malmy; M. de Miremont de Bérieux; madame de Charmois d'Herbemont; M. d'Ivory de Rum, madame de Cussey; madame de Zwilfeled de Suève; M. d'Avesne; madame de Mequemen; M. de Sy; M. Louis-Joseph Dessaulx; M. Charles-Henri-Joseph Dessaulx; madame Dessaulx; M. Regnauld de Montgont; M. de Labretèche; M. de Reigner, M. Simonet de Singli; madame Sahuguet de Termes; M. Duplessiers; M. Jean-Baptiste-Charles-Madeleine de Gentil, M. Louis-François de Gentil, madame Charles de Gentil; mademoiselle Grutus de Sauvoi; mademoiselle Grutus de Cidou; madame René de Laboullai; M. Desmaux d'Harmonville; M. de Fougères d'Aur.

LEVESQUE DE VAUDIÈRES, *secrétaire.*

CAHIER

Des plaintes, doléances et remontrances de l'ordre du tiers-état du bailliage royal de Reims, arrêté en l'assemblée dudit ordre le 21 *mars* 1789 (1).

Les députés du bailliage royal de Reims seront chargés d'exprimer au Roi toute la reconnaissance des habitants de ce bailliage, pour la justice qu'il daigne rendre à la nation, en la faisant jouir de l'avantage inestimable de pouvoir se réunir, après en avoir été privée pendant près de deux siècles.

Si Sa Majesté paraît faire le sacrifice d'une portion de son autorité en rétablissant la nation dans ses droits, en lui demandant son consentement pour les impôts, et en lui accordant les lois qu'elle aura proposées, elle en sera amplement dédommagée par le bien qui en résultera; l'ordre rétabli dans toutes les parties de l'administration ramènera la prospérité; l'État sera tranquille au dedans et considéré au dehors; la confiance renaîtra; le souverain et le peuple en seront plus heureux; et le Roi, chéri et adoré, obtiendra ce qu'il désire depuis longtemps, le bonheur de ses sujets.

Ils exposeront donc avec toute la confiance que des enfants soumis et respectueux ont dans un père dont il reconnaissent la bonté, les plaintes et doléances de leurs concitoyens.

DROIT PUBLIC.

1. Pénétré du respect le plus profond pour la

(1) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la *Bibiothèque du Sénat.*

majesté royale, le tiers-état demande que la distinction humiliante de ne parler au Roi qu'à genoux, soit supprimée.

2. Qu'il soit laissé à la sagesse des Etats généraux à fixer quel doit être le nombre des représentants de la nation aux Etats suivants.

3. Que les délibérations soient prises en commun et par tête, au moins dans le cas où les trois ordres ne parviendraient pas à s'accorder séparément.

4. Que le retour périodique des Etats généraux soit fixé au terme de deux ans pour la première tenue, et pour la suite à telle époque que l'assemblée déterminera.

5. Une minorité et une régence exigeant une assemblée prochaine des Etats généraux, pour veiller aux intérêts de la nation; demander qu'il soit employé par les Etats les moyens les plus efficaces pour en procurer la convocation dans le délai le plus prochain, le cas arrivant.

6. Que les États généraux n'établissent aucune commission intermédiaire, mais seulement des bureaux particuliers, lesquels rendront compte de leur travail à l'assemblée suivante des Etats.

7. Que les lois générales ne puissent avoir d'exécution qu'après avoir été librement consenties dans l'assemblée des Etats.

8. Que les tribunaux supérieurs soient maintenus dans tous leurs droits contre les actes de la puissance exécutive, et ne répondent en corps qu'aux Etats généraux.

9. Qu'ils conservent le dépôt des lois, sans pouvoir les soumettre à aucun examen, ni s'en écarter.

10. Que toutes les provinces soient établies en pays d'Etats, et que toute place municipale en titre d'office, et tout droit de représentation publique attaché à certaines personnes, commissions ou propriétés, soient irrévocablement supprimés.

11. Que les députés ne puissent consentir aucun impôt avant que la constitution nationale soit fixée par l'assemblée et sanctionnée par le Roi.

12. Qu'aucun impôt ne soit accordé que pour le temps à courir jusqu'à l'époque fixée pour la tenue suivante des Etats généraux, ou tout au plus une année au delà, terme auquel ils cesseront de plein droit.

13. Qu'il n'en soit accordé aucun, ni aucune contribution, que jusqu'à concurrence de ce qui sera jugé, par la nation assemblée, être nécessaire pour l'acquittement des charges ordinaires, des arrérages et amortissement successif du capital de la dette publique.

14. Qu'aucun impôt direct ou indirect, ni aucun emprunt manifeste ou déguisé, ne puissent être établis, levés et perçus dans aucun lieu du royaume, que par le consentement libre de la nation assemblée.

15. Que la nation garantisse les dettes actuelles de l'Etat, sans garantir en aucune manière celles qui seraient faites par la suite sans le consentement de la nation.

16. Que tous offices, commissions, charges, appointements et pensions inutiles ou excessifs, soient supprimés ou modérés, et le Roi supplié de rendre publique, par la voie de l'impression, la liste desdites gratifications, pensions et places, et les noms des personnes qui les auront obtenues.

17. Que les dépenses ordinaires de l'Etat soient fixées invariablement pour chaque département.

18. Que, pour prévenir, par les moyens les plus efficaces, les maux que pourraient entraîner à l'avenir l'inconduite ou l'incapacité des ministres, ils soient responsables à la nation de leur administration.

19. Que tous les citoyens de tout ordre, de tout rang et dignité, sans exception, supportent, proportionnellement à leurs biens et facultés, la totalité des charges, impôts et contributions de toute nature, et que tout privilége relatif à cet objet soit aboli à jamais.

20. Et après la renonciation des ordres privilégiés auxdits priviléges, que l'assemblée nationale donne la reconnaissance des prérogatives de rang, d'honneur et de dignité, qui doivent appartenir auxdits ordres, selon les principes de la constitution monarchique.

21. Que les Etats généraux prennent sur l'administration et la disposition des biens du domaine le parti qu'ils jugeront le plus avantageux à la nation, et fassent rentrer dans la main du Roi ceux qui ont été engagés à vil prix.

22. Demander également que les apanages des princes soient fixées irrévocablement dans l'assemblée de la nation.

23. Que la liberté individuelle de tous soit inviolable, et que nul Français ne puisse être privé en tout ou en partie de la sienne, par lettres de cachet, ordres supérieurs, ni autrement que par ordonnance de son juge compétent, ou à la charge que le citoyen arrêté sera remis entre ses mains dans les vingt-quatre heures.

24. Le droit de propriété devant être sacré, demander qu'un citoyen ne soit privé d'aucune portion de la sienne, même à raison d'intérêt public, qu'il n'en soit dédommagé sans délai, à dire d'experts choisis par les parties intéressées.

25. Que la noblesse ne soit plus acquise à prix d'argent, mais qu'elle soit la récompense des services rendus à l'Etat.

26. Demander la liberté de la presse, avec les modifications qu'elle exige.

27. Que les États généraux ne se séparent pas avant d'avoir rédigé, de la manière la plus précise, la déclaration des droits de la nation et les lois de sa constitution.

LEGISLATION.

28. Qu'il soit procédé à la réformation des lois civiles et criminelles, tant pour la forme que pour le fond.

29. Que les tribunaux soient composés de juges éclairés et non suspects, sans que l'autorité puisse jamais donner des juges de son choix, ni établir aucune commission.

30. Demander, en conséquence, l'abolition des commissions qui existent actuellement, et notamment celle contre les contrebandiers, comme onéreuse à l'Etat, et privant les citoyens de l'avantage d'être jugés par leurs juges naturels.

31. La suppression des évocations générales ou particulières, à moins qu'elles ne soient demandées par toutes les parties intéressées.

32. Que les *committimus* et lettres de garde-gardienne soient abolis, comme contraires au droit commun, ainsi que le privilége des bourgeois de Paris établi par l'article 112 de la coutume, et celui attribué au sceau des différents châtelets du royaume.

33. Demander aussi la suppression du privilége des ecclésiastiques, d'être renvoyés devant l'official, tant au civil qu'au criminel.

34. Que le Roi soit instamment supplié de défendre, de la manière la plus absolue, d'accorder, dans aucun département de ses ministres, des lettres de surséance ou arrêts de son conseil, portant mainlevée aux débiteurs de toute saisie et contrainte par corps, comme infiniment préjudi-

ciable aux créanciers, et portant atteinte au droit sacré de propriété.

35. Demander l'établissement d'un tribunal souverain dans chaque province.

36. L'utilité des présidiaux étant reconnue, solliciter l'augmentation de leur pouvoir, jusqu'à concurrence de 10,000 livres, ou telle autre somme qu'il plaira aux États généraux de fixer, et demander que les appels de pairies de leur ressort y soient portés dans toutes contestation au-dessous de cette somme; comme aussi qu'ils puissent connaître des retraits lignagers (dans le cas où ils seraient conservés) dont l'objet n'excédera point le taux de leur compétence.

37. Demander aussi que les présidiaux soient dispensés de juger leur compétence dans les affaires civiles; formalité inutile, qui ne sert qu'à occasionner des frais aux plaideurs.

38. Demander, par les même motifs, que les bailliages royaux puissent, au nombre de trois juges, connaître en dernier ressort des actions purement personnelles, jusqu'à concurrence de 100 livres.

39. Exposer les plaintes du peuple sur les abus qui règnent dans l'administration de la justice, sur les inconvénients qu'on éprouve dans les campagnes, du peu de soin avec lequel on choisit les juges des justices seigneuriales; demander la réforme de ces abus.

40. Demander que, dans les endroits où il n'y a pas d'officier de police, les municipalités soient chargées de l'exercer.

41. Que nul ne puisse être reçu à l'office de notaire royal ou seigneurial, sans avoir justifié de cinq ans de travail chez un notaire ou chez un procureur, et subi un examen devant les juges royaux du ressort, et que l'office de notaire ne puisse se cumuler avec les fonctions de contrôleur des actes et même d'huissier.

42. Que les huissiers ne puissent obtenir de provisions que sur les certificats des juges du tribunal auquel ils seront attachés, et après trois années de travail dont il justifieront.

43. Que le nombre des procureurs et huissiers étant trop considérable, il soit réduit et proportionné au besoin de leurs arrondissements.

44. La suppression des offices de jurés-priseurs, comme très-onéreux au public et occasionnant fréquemment des procès avec les officiers des seigneurs et les citoyens.

45. Demander aussi la suppression des offices de greffier des experts.

46. Que les Etats provinciaux soient autorisés, de concert avec les officiers des bailliages royaux, à faire une nouvelle division et arrondissement desdits bailliages, nonobstant la diversité des coutumes.

47. Qu'ils soient également autorisés à faire rédiger une seule coutume pour la province de Champagne.

48. Demander la réunion des tribunaux d'élection, traites foraines, grenier à sel et marque de fers, et l'interdiction aux intendants de la connaissance des matières attribuées par les anciens règlements à ces différentes juridictions.

49. Attribution aux élections des matières relatives à toute espèce d'impôts, et même de ceux qui appartiennent à l'administration des domaines.

50. Qu'il soit donné pouvoir aux élections de juger souverainement jusqu'à la somme de 100 livres, au nombre de trois juges.

51. Exposer les abus qui se commettent dans l'administration des bois de gens de mainmorte. Les frais de vente et délivrance de leurs bois sont énormes; le produit s'en absorbe sans presque aucune utilité pour les communautés; demander qu'ils soient réformés.

52. Demander la suppression du centième denier et des droits d'hérédité de toutes les charges de judicature, attendu la gratuité de leurs fonctions.

53. Exposer la nécessité urgente de remédier au mauvais état et à l'insalubrité des prisons royales de la ville de Reims, et de séparer les prisonniers des deux sexes.

54. C'est un très-grand abus qu'on puisse tester dans les derniers moments de sa vie, surtout dans une coutume qui, comme celle de Reims, permet les avantages testamentaires entre conjoints. Des héritiers légitimes sont dépouillés par des dispositions dont l'état du testateur ne lui permet pas d'apprécier l'effet : demander une loi qui exigerait vingt jours de survie pour la validité des testaments reçus par des officiers publics; elle préviendrait cet abus.

55. Demander, que dans les actes de mariage et sépulture, on énonce le lieu de la naissance des futurs et des défunts.

56. Demander l'abrogation des lois qui défendent de stipuler l'intérêt de l'argent, sans aliénation du principal; et, pour la fixation du taux, s'en rapporter à la sagesse des Etats généraux.

57. Une des principales causes des abus qui règnent en France dans toutes les parties de l'administration, est le défaut d'exécution des lois, le peu d'autorité qu'elles semblent avoir : elles ont perdu, par cette inattention à les faire exécuter, presque toute leur force; on s'habitue à ne les pas respecter : demander que le gouvernement emploie les moyens les plus efficaces pour remédier à cet abus, pour faire exécuter les lois d'une manière qui rétablisse l'ordre dans toutes les parties du corps politique.

IMPÔTS.

58. Représenter que de toutes les provinces de France, il n'y en a pas d'aussi surchargée que la Champagne, et que le montant de ses charges excède celui de ses productions.

59. Demander la suppression de la ferme générale, de la régie des aides et droits y réunis, et de l'administration des domaines, comme onéreuses au peuple et à l'Etat; et dans le cas où elles ne pourraient pas être supprimées, que la perception en soit simplifiée et rendue uniforme.

60. La suppression surtout de la gabelle, comme pesant également sur le pauvre et sur le riche, sans égard à la différence des facultés; ou qu'au moins le prix du sel soit considérablement diminué, et uniforme dans tout le royaume.

61. Pareillement de l'impôt sur le tabac; ce qui favoriserait la culture de cette production dans le royaume, dispenserait de faire passer tous les ans des fonds considérables dans l'étranger, et opérerait la suppression des employés qui veillent à la contrebande du sel et du tabac.

62. La suppression des droits sur les cuirs comme onéreux au commerce et à l'agriculture, et dont le produit est presque absorbé par les frais de perception.

63. Dans le cas où la suppression des droits de contrôle et de centième denier n'aurait pas lieu, demander un nouveau tarif qui puisse mettre des bornes à l'extension qui y donnent les contrôleurs, et fixer le terme de leurs recherches à cinq années pour toute espèce de droits.

64. Demander l'abolition des droits de franc-fief.

65. Que la taille de propriété, d'exploitation et d'industrie, les impositions accessoires, la capitation, les vingtièmes, tant sur les biens-fonds que sur l'industrie, soient supprimés et remplacés : 1° par une subvention territoriale en argent, qui serait le seul impôt foncier dont seraient chargés tous les biens-fonds généralement quelconques sans aucune exception, même les domaines de la couronne, et qui serait imposée et perçue en totalité dans le lieu de leur situation, en vertu d'un rôle où seraient inscrits indistinctement les noms de tous les propriétaires, de quelque ordre qu'ils fussent ; 2° par une subvention personnelle, qui serait le seul impôt personnel auquel seraient assujetties, proportionnellement à leurs facultés, toutes les personnes, sans aucune autre exception que celle ci-après indiquée, et qui serait imposée dans le lieu de leur domicile, en vertu d'un rôle où seraient inscrits les noms de toutes les personnes indistinctement, de quelque ordre qu'elles fussent, avec la mention du nombre d'individus qui composeraient chaque maison ou feu ; que ce rôle pût servir à faire connaître la population, en observant de n'imposer qu'à une somme médiocre, et par forme d'assujettissement, les personnes dans l'indigence et manouvriers qui n'ont d'autre revenu que leur travail.

66. Demander l'exemption de tout impôt personnel en faveur des pères qui ont dix enfants vivants et non entrés en religion.

67. Que l'impôt représentatif de la corvée soit remplacé par l'établissement des barrières sur les grands chemins dans toute l'étendue du royaume.

68. Dans les impôts qui pourront remplacer ceux qu'on supprimera, demander qu'on les essaye spécialement sur des objets de luxe, entre autres sur les laquais, trop multipliés au détriment des campagnes et de l'agriculture, auxquelles ils enlèvent les hommes les mieux constitués et les plus robustes.

69. Que tout citoyen privilégié ou non privilégié, de quelque ordre qu'il soit, supporte la charge du logement des troupes.

70. Que les abonnements pour tout impôt quelconque soient supprimés et interdits.

CLERGÉ.

71. Que les libertés de l'Eglise gallicane soient maintenues dans toute leur intégrité, conformément à la déclaration du clergé de 1682.

72. Demander la suppression des annates et autres droits que perçoit la cour de Rome à titre de dispenses ou autrement, et qui font sortir du royaume un numéraire considérable.

73. Qu'il y ait dans les cathédrales et collégiales plusieurs prébendes affectées à la retraite des curés vieux ou infirmes.

74. Que tous les grands bénéficiers soient tenus de résider dans le lieu de leur bénéfice, pour y consommer leur revenu.

75. Que les commendes soient abolies, comme abusives, contraires aux lois de l'Eglise et de l'Etat, et autres clauses, même du Concordat.

76. Que les revenus desdites commendes soient administrés par les religieux, et appliqués, distraction faite des frais de régie et impositions, à des œuvres pies, telles que la subsistance des ecclésiastiques pauvres ou infirmes, la dotation des hôpitaux, des colléges, séminaires, et d'un établissement nécessaire pour l'éducation de la jeunesse, surtout dans les campagnes, ainsi que pour la pension de vieux militaires.

77. Que les portions congrues des curés et des vicaires soient augmentées.

78. Que dans les annexes qui ont cinquante feux, il soit établi un curé dont la portion congrue sera à la charge des décimateurs.

79. Que les réparations et reconstructions des églises paroissiales et succursales, des presbytères et cimetières, soient dorénavant en entier à la charge des décimateurs.

80. Demander la suppression du droit d'amortissement, pour raison des constructions et reconstructions des gens de mainmorte, comme tendant à augmenter le revenu public, sans diminuer la masse des biens qui sont dans le commerce.

81. Permettre, par le même motif, les échanges de biens entre les gens de mainmorte, sans payer aucun droit d'amortissement.

82. Demander que les canons qui défendent aux ecclésiastiques de faire le commerce soient exécutés.

83. Qu'il soit employé des moyens sûrs pour empêcher la quête des religieux mendiants.

84. Que les universités soient conservées en leur entier, comme seul moyen d'empêcher le dépérissement des études, sauf toutefois la réforme des abus introduits dans quelques facultés, et la révocation des priviléges qui sont aujourd'hui sans objet ou onéreux aux citoyens.

85. Que, conformément aux ordonnances de 1560 et 1579, et à l'édit de Melun de 1580, il soit, dans les églises cathédrales et collégiales, établi une prébende chargée de l'enseignement gratuit de la jeunesse.

86. L'éducation des enfants de la campagne intéressant essentiellement l'Etat, il est à désirer qu'on assure et améliore le sort des maîtres d'école qui en sont chargés.

87. Il est également à désirer qu'il soit fait dans chaque diocèse des établissements propres à former les bons maîtres d'école.

88. Demander que le clergé soit tenu de rembourser ses dettes dans les délais qui seront fixés par l'assemblée des Etats.

MILITAIRE.

89. Demander que les membres du tiers-état qui, par leurs services ou quelque action d'éclat, parviendront au grade d'officier, puissent ensuite être promus à tous les grades supérieurs, selon leur mérite, et qu'il soit dérogé à cet égard à la dernière ordonnance.

90. L'abolition de la milice forcée, remplacée par une milice provinciale et volontaire, à laquelle contribueront tous les individus du tiers-état qui auraient été assujettis à la milice forcée, même les domestiques des ecclésiastiques, des nobles et des privilégiés.

91. Que la maréchaussée de la ville de Reims soit augmentée d'une brigade, et que les établissements en soient plus multipliés dans les campagnes.

AGRICULTURE.

92. Pendant plusieurs siècles, les villes, par des raisons de politique, ont été favorisées au préjudice des campagnes. Ces raisons ne subsistent plus : il est reconnu que les campagnes sont la source de la population et des richesses premières : demander que les faveurs du gouvernement soient versées sur elles, et que l'on y encourage surtout l'agriculture et la multiplication des bestiaux.

93. Que les baux des gens de mainmorte, même

de l'ordre de Malte, ne soient point résiliés par la mort ou mutation des titulaires.

94. Que les haras soient supprimés.

95. Exposer les dommages considérables que le gibier, et singulièrement les lièvres, les lapins et les bêtes fauves, causent aux fruits de la campagne; réclamer contre leur multiplication; demander qu'il soit enjoint aux seigneurs de l'arrêter, à peine de répondre du dommage : et, à cet effet, qu'il en soit usé, relativement au dégât causé aux grains, vignes et bois par le gibier, comme avant les arrêts du règlement du parlement de Paris, des 21 juillet et 15 mai 1777, vu que les formalités prescrites par ces arrêts sont impraticables.

96. Que la chasse soit absolument interdite aux propriétaires de fiefs et à leurs gardes dans les jardins, enclos et parcs environnés de murs, sauf les droits des seigneurs contre les particuliers qui contreviendront aux règlements concernant la chasse.

97. Demander la suppression des droits locaux qui gênent la circulation, tels que les péages, spécialement des droits sur les marchés, comme stellage, hallage, etc.; sauf le rachat de ceux qui sont établis sur des titres légitimes, à dire d'experts nommés par les parties intéressées.

98. Demander également la suppression des corvées seigneuriales et des banalités; celle des pressoirs surtout influant sur la qualité du vin et empêchant le propriétaire de le faire avec toutes les précautions qu'il exige, à la charge néanmoins du rachat de la manière indiquée ci-dessus.

99. Demander une loi uniforme sur les dîmes insolites, menues et vertes dîmes, et sur celle des animaux.

100. Demander que tous les étangs qui sont situés hors des bois, et surtout qui avoisinent les vignes, soient supprimés comme étant nuisibles à l'agriculture; et le terrain de leur emplacement rendu à la culture et aux pâturages, procurera plus d'avantage de cette manière-là que par le poisson qu'il produit.

COMMERCE.

101. Demander l'ampliation de pouvoir des juridictions consulaires, dans la proportion de la valeur numéraire depuis 1563, c'est-à-dire jusqu'à 1,500 livres, ampliation devenue nécessaire depuis l'augmentation du commerce en France.

102. L'établissement d'une jurisprudence uniforme dans tous les consulats, dressée d'après l'avis des chambres de commerce et de juridictions consulaires.

103. L'uniformité des échéances par tout le royaume, et l'abolition de tous jours de grâce.

104. La vérification des écritures par experts, sauf à renvoyer devant les juges ordinaires en cas d'inscription de faux.

105. Que les lettres de cession et de répit ne soient adressées qu'aux juges du lieu où le débiteur faisait son commerce.

106. Que les lois et ordonnances du royaume soient remises en vigueur et exécutées, même quant à la peine capitale, contre les banqueroutiers frauduleux, à la requête du ministère public, comme seul moyen d'arrêter le cours des fraudes et manœuvres odieuses qui déshonorent et ruinent le commerce.

107. L'abolition des lieux privilégiés qui servent d'asile à la fraude et la multiplient en lui assurant l'impunité.

108. Le reculement des barrières et la suppression des traites dans l'intérieur du royaume, ainsi que la distinction de provinces réputées étrangères, et de provinces à l'instar de l'étranger effectif.

109. Représenter combien le traité avec l'Angleterre est nuisible aux progrès des manufactures nationales.

110. Demander les lois les plus sévères pour empêcher et punir le monopole sur les grains, qui désole le royaume.

111. Que l'exportation des grains hors du royaume ne soit permise dans chaque province que sur la demande ou d'après l'avis des Etats particuliers.

112. Représenter qu'il est nécessaire d'établir à Reims, ville manufacturière, et dans les autres villes de la province, des greniers publics, pour prévenir la disette, ainsi que la hausse trop considérable du prix.

113. Demander que l'exportation des cuirs verts nationaux et des écorces soit défendue.

114. L'unité des poids et mesures dans l'étendue du royaume, ou au moins dans chaque province; et à cet effet, demander l'établissement d'un tarif mis sous le contre-scel d'une loi, dont l'inspection puisse présenter toutes les variations réduites pour les évaluations à faire.

115. La Flandre française et autrichienne forme le principal débouché des vins rouges de Champagne; les droits d'aides et de sortie qu'ils payent leur font perdre la concurrence avec les vins de Bourgogne, qui, sortant du royaume par la route de Franche-Comté, de Lorraine et du Luxembourg, arrivent en Flandre sans payer les mêmes droits, et y obtiennent la préférence : demander que le gouvernement fasse cesser cette différence.

116. Demander aussi que le gouvernement rétablisse, s'il est possible, par un traité de commerce avec l'Empereur, l'introduction des vins blancs de Champagne et autres marchandises nationales dans l'Autriche et les pays héréditaires.

MANUFACTURES, ARTS ET MÉTIERS.

117. Demander la suppression du régime actuel des plombs, singulièrement inutile depuis la liberté indéfinie accordée, et celle des places d'inspecteurs et sous-inspecteurs, comme étant sans objet et sans fonctions.

118. Demander pour les veuves des maîtres et agrégés, la faculté de continuer l'état de leur mari pendant leur viduité, sans être obligées de payer de nouveaux droits.

119. Demander un seul titre pour toutes les provinces du royaume, pour la fabrication des matières d'or et d'argent; et que le tarif de la monnaie de Paris ne distingue plus le titre de la province du sien, puisqu'il est absolument le même.

120. La séparation de la communauté des serruriers d'avec celle des maréchaux, ferrailleurs et autres; la sûreté et la confiance publiques exigent cette désunion.

121. La désunion des maîtres tonneliers d'avec les menuisiers et autres, attendu la nécessité de ne point confier la police sur des jauges à des jurés d'un autre état.

122. Que, dans la vue de procurer l'abondance et le bas prix du pain et de la viande dans les villes en faveur du peuple, il soit permis aux boulangers et bouchers de la campagne de venir vendre dans lesdites villes du pain et de la viande, sur les marchés, les jours qu'ils se tiennent.

DEMANDES DIVERSES.

123. Que tout citoyen français ou naturalisé, qui aura quinze ans d'établissement continu et dûment constaté dans la ville de Reims, puisse être admis aux charges municipales.

124. L'humanité malheureuse, affligée de maladies incurables ou attaquée de folie, n'a point d'asile dans la province pour les individus qui se trouvent dans cette déplorable situation : demander que sur des fonds destinés à œuvres pies, il soit formé un établissement où les pauvres incurables ou fous puissent être reçus gratuitement, en prouvant leur état ou leur pauvreté ; et ceux qui ne sont pas dans un état de pauvreté absolue, moyennant une modique pension.

125. Que, pour éviter les accidents funestes qui enlèvent fréquemment des sujets à l'Etat, il soit ordonné que les substances vénéneuses, telles que l'arsenic, sublimé corrosif et autres, seront vendues en détail dans un seul bureau établi à cet effet dans chaque ville, où tous les artistes et personnes connues se fourniront en donnant leur récépissé.

126. Demander la diminution du nombre des fêtes, pour être remises aux dimanches.

127. Exposer les fâcheux effets de la mendicité, le mal qui en résulte pour la campagne, et demander qu'on emploie les moyens nécessaires pour y remédier.

128. Le tiers-état, qui, il y a sept à huit siècles, était dans un esclavage presque égal à celui dans lequel les nègres gémissent actuellement, doit s'intéresser à leur sort : il demandera que leur esclavage soit aboli ; et si des raisons politiques s'y opposent absolument, qu'il soit adouci autant qu'il est possible.

129. La rivière de Bar, qui servait autrefois au transport des matières provenant des forges qui sont établies à portée de son cours, a cessé, par défaut d'entretien, d'être navigable ; il s'y est formé des atterrissements qui non-seulement empêchent la navigation, mais qui font refluer les eaux, inondent et enlèvent à l'agriculture plusieurs milliers de fauchées de prés. L'été dernier, le transport des bombes et boulets n'a pu se faire qu'à grands frais par terre, ce qui cause un très-grand dommage aux maîtres de forges et aux propriétaires qui avoisinent cette rivière : supplier le gouvernement de donner des ordres pour en rétablir le cours et faire cesser le mal.

130. La rareté et cherté du bois augmentent sensiblement dans le ressort du bailliage de Reims; elles sont occasionnées surtout par les accaparements et les abus que commettent les maîtres de forges et verreries dans la fabrication du charbon, à laquelle ils emploient des bois qui excèdent en grosseur celle qui est fixée par les règlements; il leur a été accordé des affouages, desquels ils ne se contentent plus; ils en consomment une bien plus grande quantité, ce qui absorbe une partie du bois destiné à la consommation publique : demander qu'il soit remédié à cet abus en assujettissant les maîtres de forges et verreries à se renfermer dans leur affouage; qu'il leur soit fait défense d'accaparer les bois d'autres coupes, et singulièrement de convertir en charbon des bois dont la grosseur excède celle qui est fixée par les règlements.

Le présent cahier, après avoir été rédigé, aux termes du règlement, par les commissaires nommés, a été lu, discuté et arrêté définitivement en l'assemblée du tiers-état, convoquée en l'église des RR. PP. Prêcheurs, par le président autorisé à cet effet, lequel a coté et paraphé le présent cahier par premier et dernier feuillet, *ne varietur*, et ont tous les députés présents signé avec le président et le secrétaire de l'assemblée, ce jourd'hui 23 mars 1789 du matin.

LISTE

Des deux cents députés du bailliage royal de Reims, nommés et choisis pour la rédaction du cahier, et la nomination des quatre députés du tiers-état dudit bailliage aux Etats généraux.

(L'astérisque désigne les commissaires qui ont été nommés pour la lecture et l'examen des cahiers des différentes communautés, et leur réunion en un seul.)

Noms des trente députés de la ville de Reims.

MM. Jean-Baptiste Savoye, négociant.
* Jean-Baptiste Dessains de Chevrières, procureur du Roi, syndic de la ville.
* René-Louis-Marie Vieillart, docteur en droit.
* Gérard Collardeau, avocat en parlement.
François-Louis-Jérôme Baron, avocat en parlement.
* Mathieu Assy-Guérin, fabricant.
Pierre-Louis Mopinot-Pinchart, négociant.
Nicolas Lemerez, marchand de bois.
Nicolas Petit, laboureur.
Nicolas Hurtault, receveur des consignations.
Jean-Thierry Gaultier, lieutenant particulier, assesseur civil et criminel au bailliage royal et siége présidial de Reims.
Jean-François Pierret, procureur du Roi en la maîtrise des eaux et forêts.
Gérard-Guillaume-Antoine-Simon Favart-Desjardin, négociant.
Jean-Baptiste Joltrois, fabricant.
Ponce-Jean-Nicolas-Philippe Ponsardin, négociant.
Robert Fillion, docteur en médecine.
Simon-François Malfillatre, conseiller honoraire au présidial.
Jean-Louis Legeay, maître boulanger.
Florent Andrieux, négociant.
* Jean-François-Marie de Corbie, avocat en parlement.
Antoine-Louis Forest, apprêteur.
Jean-Baptiste Sirot, fabricant.
Louis Sutaine, chevalier de Saint-Louis.
Pierre-Claude-Nicolas Bidet, avocat en parlement.
Louis-Jérôme Raussin, docteur en médecine.
Nicolas Paris, marchand de vin.
Guillaume-Thomas Miteau, négociant.
Jean-Baptiste Marlin, président aux traites foraines.
Martin Bara, notaire royal.
Charles-François Menesson-Deligny, fabricant.

Noms des cent soixante-dix députés de la campagne.

MM. * Rémy-Joseph Lambotin, de Montfaucon.
Etienne Noizet, de Manre.
Jacques Janin, de Gercourt.
François Fortin, de Marvaux.
Pierre Lemaître, de Saint-Martin-l'Heureux.
Jacques-Claude François, de Montfaucon.
Pierre Baudart, de Manre.
René Brocard, de Senuc

MM. Nicolas Archambaux, de Cuisy.
Nicolas Lefebvre, de Montfaucon.
Jean Rousseau, de Witry.
* Benoît Boileau, de Witry.
Jean-Baptiste Ponsinet, de Caurel.
Louis-Gabriel Renart, de Berru.
Antoine Gerbaux, de Saint-Pierre-à-Arnes.
Pierre Roland, de Cernay.
Pierre Godfrin, d'Hautvinet.
Pierre-Antoine Guilpin, d'Hautvinet.
Ponce Dauphinot, de Caurel.
Adrien Oudin le jeune, de Nogent-l'Abbesse.
* Jean-Baptiste Bretagne, de Beaumont en Argogne.
Jean-Claude Martinet, de Donchery.
Jean Henon, d'Iges.
Rémy Lescouet, de Sy.
Pierre Savart, des Grandes-Armoises.
Pierre Camion, de Vrignes-aux-Bois.
Jean-Baptiste Grosmaire, de Tannay.
Jean-Baptiste Tristan, des Petites-Armoises.
François Bon, de Torcy.
Corneille Piquart, de Beaumont en Argogne.
Henri Pierrard, de Torcy.
Jean-Baptiste Herbulot, de Glaire.
Jean-Baptiste Delorme, des Grandes-Armoises.
Thomas Moreaux, de Don-le-Mesnil.
Jean Guillaume, de Boutancourt.
Jean-Joseph Deglaire, de Saint-Martin-Hanogne.
François Ferandel, d'Omicourt.
* Nicolas Cunis-Duverger, de Vandresse.
Jean-Baptiste Brion, de la Neuville-à-Maire.
Nicolas Armand, de Connage.
Thomas-Joseph Dedevant, de Flize.
Nicolas Barré, de Chamery.
Onésime Vigneron, de Fischière.
Charles-Maurice Fuselier, de Sapogne.
Joseph Berthe, du Chêne-le-Populeux.
Jacques Bernad, id.
Pierre Berthe, de Lametz.
Jean-Louis Vitter, de Louvergny.
Alexis Mary, de Balai.
Gérard Chesneau, de Bouvellemont.
* Jean Legrand le jeune, id.
Nicolas Thibault, de Guidcourt.
Thomas François Deville, de Tourteron.
Jean-Baptiste Paté, id.
Nicolas Saudé, de Boulzicourt.
Nicolas-Louis Brion, de Chagny-lès-Omont.
Pierre Sarrazin, d'Omont.
Nicolas Piot, de Neuvisy.
Jean-François Lenfumé, de Smuid.
Pierre-Nicolas Chanzy, de Terron-sur-Aisne.
Jacques Chanzy, de Vandy.
Nicolas-Joseph Lefebvre, de Vandy.
* Paul-Antoine Robert, de Vonc.
Michel Robert, id.
* Antoine Henrat, de Charbogne.
Jean-Baptiste Gaillard, d'Allendhuy.
Jean-Louis Duruelle, d'Attigny.
Charles Paté, de Juniville.
Jean-Baptiste Pinsart, de Saulce-Champenoise.
Pierre Dhôtel le jeune, d'Ecordal.
Charles-Honoré Doyen, de Givry.
François-Louis Franqueville, de Vuar-Méri-ville.
Guillaume Dusigne, de Rilly-aux-Oyes.
Jean-Louis Templier, de Suzanne.
François-Victor Labeste, de Cumières.
* Joseph Hemey, de Villenselve.
Claude-Gervais Malo, d'Hautvillers.
Jean Lefebvre, de Cumières.

MM. Michel Lacuisse, de Chamery.
Jacques Soudoyer, de Sacy.
Nicolas Merlin, de Villers-Alleranc.
Guillaume-Joseph Suply, d'Ormes.
Jean-Baptiste Quenardelle, de Verzenay.
Denis-René-Nicolas Scribot, de Verzy.
Jean-Rémy Crinque, de Villers-Marmery.
Charles Galichet, de Rilly.
Paul Gabreau, de Taissy.
Jean-Baptiste Moreil, de Mailly.
* Pierre-François Portevin, de Sillery.
Pierre Holliez, de Vez-lès-Thuizy.
Charles Deligny, de Beaumont-sur-Vesle.
Charles Moreil, de Sillery.
Charles Vallée, des Petites-Loges.
Claude-David Bahuet, de Prunay.
Brice Lievin, de Taissy.
Martin Depoint, de Trepail.
François-Gabriel Gentil, d'Aubagny.
*Thomas-Camille Alexandre, de Signy-l'Abbaye.
Pierre-Nicolas Demeaux, de Signy-l'Abbaye.
Jean-Antoine Cominot, de Vieux-Saint-Rémy.
Jean-Baptiste Horbette, de Murtin.
François Boitelet, de Laval-Morancy.
Jean Letellier père, de Launois.
Roger-Robert Lefranc, de Launois.
Michel-Nicolas Robinet, de Blombay.
Jean-Nicolas Jeantil, de Thin-le-Mouthier.
Hugues Lallemant, de Justine.
Jean Labdent, de l'Eperon.
*Victor Mailfait, de Saint-Jean-aux-Bois.
Pierre-Joseph Gentil, de Prez.
Henri Blocteur, de Maubert-Fontaine.
Pierre Sommé, de Sévigny-la-Forest.
Martin Gagneux, de Blanche-Fosse.
Claude Petit, de Mainbressy.
Jean Richard, de Fraillicourt.
Charles Lorieux l'aîné, de Rubigny.
Thierry-Robert Cretegnier, de Rocquigny.
Michel Bruneaux, de Chappe.
Jacques-Louis Destremont, de Marlemont.
Marie-Jean-Baptiste-Rémy Prevoteau, de Junchery-sur-Vesle.
Jean-Benoist Boileau, de Villedommange.
Jean-Baptiste-Louis Clément, de Chavigny-sur-Ardre.
Joseph Pasquier, de Montigny-sur-Vesle.
*Etienne Dauvet, de Bouleuse.
Charles-Toussaint Pescheux, de Sapicourt.
Pierre-Armand-Jules Delatour, pour Courcelles-lès-Rosnay.
Pierre Courmeaux, de Rosnay.
Nicolas Premsy, de Virigny.
Pierre Bardoux, de Coulommes en la Montagne.
Pierre Jupin, de Sevigny-Vualeppe.
Jacques Journé, de Seraincourt.
Jean Boucher, d'Herpy.
Pierre Rogier, de Blanzy.
* Louis-François-Alexandre Bourlon, d'Asfeld.
Louis Routhier, d'Asfeld.
Jean-Joseph Camus, de Vieux-lès-Asfeld.
Louis Camus, de Vieux-lès-Asfeld.
Joseph Dereims-Douart, de Roisy.
Jean-Rémy Bergeron, de l'Ecaille.
*Jean-Marie Leroux, de Cormicy.
Nicolas Grassière, d'Hermonville.
Sébastien Collet, de Courcy.
Jean Vuyart l'aîné, de Cauroy.
Antoine Griffon, de Champagny.
Jean Courbé, de Bethny.
Nicolas Pinon, de Guyancourt.
Jean-François Dromery, de Saint-Thierry.

MM. Jean-Baptiste Charlier, de Pouillon.
Jean-François Chevrier, de Trigny.
Nicolas Brassart, de Pévy.
Jean-Baptiste Guillemart, de Thil.
Antoine-Regnaud Bertrand, de Brimont.
Nicolas-Robert-Rémy-Marie Velly, de Crugny.
Emery Forzy, de Ville en Tardenois.
Clément Caillet, de Chaumuzy.
Pierre Preux, de Chaumuzy.
Pierre Bouvry, de Marsaux.
*Jean-Paul Saguet, pour Coëmy.

MM. Jean Minelle, de Courville.
Sébastien Fortier, de Crugny.
Emery Clément, de Ville en Tardenois.
Guillaume Blondel, de Boult-sur-Suippe.
Pierre Hurault, d'Isle.
Thomas Lamort, de Pomacle.
Jean-Baptiste Taillart, du Petit-Aumenancourt.
Jacques Josnet, de Loivre.
François Santanbien, de Saint-Masmes.
Simon Concé, du Grand-Aumenancourt.
Jean-Pierre Patin, de Bazancourt-sur-Suippe.

SÉNÉCHAUSSÉE DE RENNES.

CAHIER

Des charges, instructions, vœux et griefs du peuple de la sénéchaussée de Rennes, arrêté dans l'assemblée de cette sénéchaussée, tenue le 7 avril 1789 *et jours suivants* (1).

L'assemblée des représentants du peuple de la sénéchaussée de Rennes a donné à ses députés aux prochains Etats généraux du royaume les charges et instructions suivantes, selon l'ordre de matières qu'elle croit le plus avantageux d'observer dans les délibérations à prendre par lesdits Etats.

TITRE PREMIER.

Droits, forme et police de l'assemblée des Etats généraux de 1789.

Art. 1er. Le pouvoir législatif appartenant à la nation, et devant être exercé par ses représentants, c'est à eux une fois réunis qu'il appartient de régler les formes et la police de leur assemblée, et de déterminer tout ce qui pourra rendre ses opérations vraiment utiles à l'État et aux citoyens.

Art. 2. C'est par une erreur funeste que ce qu'on appelle le tiers-état, ce qui compose plus des quatre-vingt-dix-neuf centièmes de la nation, a été qualifié d'ordre et mis en balance avec deux classes de privilégiés ! Cette erreur doit cesser, et ce qu'on a jusqu'ici nommé le tiers-état dans le royaume, sera compris avec ou sans les privilégiés sous la même dénomination et appelé peuple ou nation, seuls noms qui soient véritables et qui puissent convenir à la dignité du peuple ; cette dignité sera toujours présente aux yeux de ceux qui auront l'honneur de le représenter ; ils ne souffriront pas qu'il reçoive nulle part dans leur personne ou autrement aucune humiliation. Nulle classe de citoyens n'a droit de lui en faire éprouver; la majesté du prince en serait blessée; il sera aux Etats généraux un père au milieu de ses enfants ; il ne saurait être jamais plus grand et plus chéri que lorsqu'ils y seront tous traités avec les mêmes égards.

Art. 3. Les seuls députés aux Etats généraux auront séance dans le lieu de l'assemblée pendant les délibérations; il n'en sera pris aucune en présence des commissaires de Sa Majesté. Les personnes qui ne seront pas du nombre des députés pourront se placer dans les tribunes, dont la police appartiendra exclusivement aux Etats généraux.

Art. 4. Toutes délibérations définitives seront prises dans l'assemblée générale, et par tête, la délibération par classe des privilégiés ne pouvant qu'anéantir l'esprit public, faire dominer l'esprit de corps, multiplier les querelles, mettre un obstacle éternel aux lois et aux réformes les plus nécessaires ; enfin soumettre ving-cinq millions d'hommes aux despotiques volontés de quelques milliers d'individus.

Art. 5. Aucun député aux Etats généraux ne sera comptable au pouvoir exécutif avant ou durant, ou après sa mission, d'aucunes paroles, d'aucuns écrits, soit à la main, soit imprimés, d'aucunes démarches relatives aux affaires publiques, sauf la police intérieure et correctionnelle qui sera exercée par les Etats généraux sur tous les députés.

Art. 6. Il n'y aura qu'un seul président pour toute l'assemblée; il sera hebdomadaire et pris indifféremment parmi le peuple ou parmi les deux classes maintenant privilégiées de la noblesse ou du clergé, et n'aura point de voix prépondérante.

Art. 7. Le président seul aura un siége particulier, tous les autres siéges seront égaux et chacun se placera indistinctement.

Art. 8. Les commissions, députations, et bureaux choisis dans le sein des Etats généraux, seront toujours nommés par l'assemblée générale, et les commissions toujours au scrutin, le scrutin repris jusqu'à ce que chaque commissaire ait au moins la moitié des voix.

Art. 9. On fera publier jour par jour, autant que faire se pourra, tout ce qui aura été arrêté dans l'assemblée.

TITRE II.

Déclaration des droits et Constitution.

Art. 10. Ne pouvant se flatter, pour bien des raisons, de dresser et de former dès à présent la Constitution et les lois les plus avantageuses, persuadés que les individus actuels ne peuvent pas lier leurs descendants et les empêcher de perfectionner la Constitution et les lois, convaincus d'ailleurs de la nécessité de rassembler en un seul corps les principes éternels de l'ordre social après lesquels on puisse corriger dans la suite les défectuosités et les abus qu'on parviendrait à reconnaître, les députés aux Etats généraux commenceront leur travail sur la législation par une déclaration détaillée des droits essentiels des citoyens et de la nation, de ces droits qui ne doivent ou ne peuvent être abrogés par aucune loi humaine.

Cette déclaration aura pour base relativement aux citoyens, la liberté, la sûreté des personnes et l'égalité la plus parfaite de tous les individus devant la loi et l'impôt, devant le Roi et tous les dépositaires de l'autorité. Par rapport à la nation, il sera reconnu que dans elle seule réside la plénitude du pouvoir exécutif.

Art. 11. Conformément à ces principes qu'on aura développés dans la déclaration des droits, il sera dressé une Constitution, autrement un pacte social de la nation française dont tous les articles seront lois fondamentales du royaume.

Art. 12. Suivant cette Constitution, le pouvoir législatif sera exercé par le concours du Roi et des Etats généraux de la manière qui va être expliquée.

(1) Nous empruntons ce cahier à l'ouvrage intitulé : *Archives de l'Ouest*, par M. A. Proust.

Art. 13. Les Etats généraux seront composés des députés de toute la nation complétement et uniformément représentée dans tout le royaume sans distinction d'ordre. Toutes les classes du peuple de la ville et de la campagne seront appelées à fournir et choisir des députés sans aucune prépondérance, sans aucun avantage légal d'une classe sur l'autre.

Art. 14. Les éléments de cette représentation seront dans les assemblées de paroisse ou de succursale. Ces assemblées députeront à l'assemblée de canton et de district convenablement arrondi; les assemblées de district députeront aux Etats provinciaux et même directement aux Etats généraux, afin que les députés à la grande assemblée nationale soient pris, le plus près qu'il sera possible, du peuple qu'ils doivent représenter.

Art. 15. Seront admis dans les assemblées de paroisses, comme électeurs et éligibles, sauf les exceptions ci-après, tous les citoyens âgés de vingt-cinq ans, et payant une somme déterminée d'impôt réel ou personnel; on y admettra aussi les procurateurs des veuves dont les maris auraient pu y voter; il sera réglé si leur suffrage personnel sera compté en pareil cas et s'ils pourront avoir deux avis différents Nul citoyen ne pourra voter en deux paroisses ou succursales.

Art. 16. Dans chaque assemblée de province ou de district, et dans toutes les assemblées d'Etat, il n'y aura qu'un seul président; il sera électif et éligible dans toutes les classes de citoyens; il sera hebdomadaire et sans voix prépondérante. Le nombre des députés ecclésiastiques ou nobles sera toujours proportionnel au nombre des votants de chacune de ces deux classes, sans pouvoir excéder cette portion.

Art. 17. Pour la régler, les nouveaux nobles et anoblis seront toujours compris parmi les autres nobles. Et en attendant la suppression de la féodalité, les juges, procureurs fiscaux, officiers, receveurs et agents des seigneurs ne pourront voter dans lesdites assemblées, sinon comme procurateurs de veuves nobles ou des communautés religieuses; seront absolument exclus les magistrats de cour souveraine, les subdélégués des commissaires départis, les employés ou appointés dans les fermes ou régies du Roi ou des provinces, enfin les employés sous l'autorité des assemblées de paroisse ou de district des Etats généraux ou provinciaux.

Art. 18. Les députés aux Etats généraux seront payés sur les fonds de leur province; ils auront une somme fixe par jour, la même pour tous et chacun d'eux. Ils ne pourront, pendant la tenue à laquelle ils auront représenté, ni dans les trois années suivantes, accepter du Roi ou de ses ministres aucun présent ou émolument, emploi, titre ou dignité, à peine de nullité et de privation de tous les droits aux assemblées de paroisse, de district ou de province. La même règle aura lieu à l'égard des députés aux Etats provinciaux; nul ne pourra être député à deux tenues successives d'Etats généraux.

Art. 19. Les Etats généraux permanents et dont les membres seraient renouvelés périodiquement paraîtraient plus avantageux, mais ils seront au moins périodiques, et attendu les réformes urgentes qui ne peuvent facilement s'opérer, dès 1789, le premier retour des Etats généraux sera en deux ans, à compter de leur clôture. Dans le cas de changement de règne, ou dans celui d'une régence, ils seront assemblés extraordinairement dans un délai de six semaines ou deux mois. On ne négligera aucun des moyens propres à assurer l'exécution de ce qui sera arrêté sur tous les objets de cet article, et ces moyens feront partie de la Constitution.

Art. 20. Chacune desdites assemblées sera juge des élections, de leurs procès-verbaux et des qualités de ses membres.

Art. 21. Toutes lois générales pour le royaume, notamment les lois militaires et toutes celles concernant les impositions générales et les emprunts royaux, seront formées ou consenties dans l'assemblée des Etats généraux.

Art. 22. Il faudra pour les impôts, les emprunts royaux ainsi que pour la destination ou attribution des fonds de l'Etat, les deux tiers des voix de l'assemblée, mais la pluralité suffira pour les lois dans les cas ordinaires.

Art. 23. Toute délibération des Etats généraux concernant la législation ou les finances, sera rédigée en forme de loi, au nom du Roi et des Etats généraux. Aussitôt qu'elle sera arrêtée, elle sera rendue publique par la voie de l'impression, et délibérée encore deux fois dans l'assemblée, savoir : quinze jours après la première publication et après la quinzaine suivante. C'est ainsi et non par une chambre haute que l'on doit préserver la nation des inconvénients qui pourraient naître de l'activité d'un corps législatif opinant par tête. Cette triple délibération aura lieu également pour les lois qui seraient proposées par Sa Majesté.

Art. 24. En même temps la délibération sera présentée au Roi; si Sa Majesté l'approuve, il la fera envoyer en son nom aux cours, et directement à tous les tribunaux royaux, lesquels ne pourront sous aucun prétexte en retarder la publication, ni même y faire aucune modification.

Si le Roi n'approuve pas la délibération, il la renverra avec ses motifs de refus à l'assemblée, qui procédera à un nouvel examen après lequel, si les deux tiers des membres de l'assemblée agréent le projet, il aura force de loi.

Toute délibération qui ne sera pas renvoyée aux Etats généraux dans le délai d'un mois, aura force de loi, sera publiée dans toutes les cours et tribunaux royaux, à moins qu'il n'y ait une délibération contraire des Etats généraux.

Art. 25. Les Etats provinciaux auront pour les lois provinciales, pour les impositions locales, pour leurs emprunts et pour la destination de leurs fonds, les mêmes droits que les Etats généraux, et les exerceront dans la forme prescrite en l'article précédent; d'ailleurs ils auront toute l'administration intérieure de la province.

Art. 26. Les règlements d'administration et de police nécessaires dans les intervalles des tenues des Etats généraux et provinciaux, seront faits par le Roi; ils seront intitulés *règlements royaux et provisoires*, et ne pourront déroger ni à la Constitution ni aux lois nationales; ils seront renvoyés pour la publication aux cours et autres tribunaux royaux directement, et en même temps aux commissions intermédiaires des assemblées de district; les cours et tribunaux ne pourront procéder à la publication que du consentement par écrit des deux tiers desdites commissions, et ne pourront aussi ni retarder par leur fait cette publication, ni modifier lesdits règlements qui cesseront d'obliger après la tenue d'Etats subséquente, s'ils n'y ont pas été érigés en lois dans les formes constitutionnelles.

Art. 27. Tous impôts ne seront consentis que pour un temps limité et jusqu'à la prochaine tenue des Etats généraux ou provinciaux, lesquels venant à ne pas avoir lieu, tout impôt cesserait.

Art. 28. Aucune province, aucune ville, aucun

corps, aucun individu ne pourra voter de taxes, ni fournir de secours d'argent au pouvoir exécutif sans l'autorisation des Etats généraux.

Art. 29. Les Etats n'autoriseront aucun emprunt sans affecter des fonds au payement des intérêts et à l'amortissement du principal.

Art. 30. Il ne sera publié aucunes lettres de dispense des lois nationales sans le consentement des Etats généraux, s'il s'agit de déroger à une loi générale; provinciaux, s'il est question d'une loi locale. Il faut que les dispenses des lois soient fort rares; toute exception personnelle devant la loi est une source d'abus.

Art. 31. Les ministres seront responsables aux Etats généraux et de l'emploi des fonds qui leur auront été confiés, et de leur conduite ministérielle.

Art. 32. Le nombre des représentants aux Etats généraux sera fixé pour chaque province, proportionnellement à leur étendue, richesse et population respective; et cette fixation fera partie de la Constitution.

Art. 33. Les impôts seront levés et répartis dans tout le royaume par l'autorité des Etats provinciaux, des assemblées de paroisse ou succursale, et par les soins de leurs commissaires intermédiaires qui seront toujours en activité. Les deniers seront versés dans la caisse de la paroisse ou succursale, dans celle des receveurs généraux établis dans les districts qui seront fixés; et ces receveurs compteront au trésorier de la province qui fera le versement au trésor public du royaume, et sera responsables des receveurs généraux, parce qu'ils seront à sa nomination. Tous les rôles d'imposition seront imprimés, et en tête de chaque rôle se trouvera le tableau de la répartition sur les districts et paroisses ou succursales.

Art. 34. Les procès-verbaux de chaque assemblée d'Etats généraux et provinciaux seront imprimés le plus tôt que faire se pourra, ainsi que les comptes annuels des finances du royaume, desdits Etats et des municipalités, des hôpitaux et maisons de charité; en un mot, des principales administrations publiques.

Art. 35. Les magistrats et les juges exerceront le pouvoir judiciaire sans aucun mélange de pouvoir législatif; ils ne feront pas de réglements, mais pourront en solliciter auprès du Roi et des Etats. Les magistrats et les juges devront avertir le Roi et les Etats généraux ou provinciaux de ce qu'ils estimeront nécessaire ou convenable d'établir ou de changer, mais seulement dans l'ordre judiciaire, et sans préjudice de leur droit naturel de faire connaître et de publier en particulier, comme tous les autres citoyens, leurs idées sur la chose publique. Le grand nombre des magistrats de cour souveraine sera dès maintenant et à toujours composé de citoyens non nobles et non anoblis.

Art. 36. La liberté individuelle sera assurée à tous les citoyens et habitants du royaume. Cette liberté comprend la faculté d'en sortir, de vivre où l'on veut, celle d'aller et venir, de demeurer où il plaît sans empêchement, sauf les formalités de police dont la manutention ne peut appartenir qu'aux juges ordinaires.

Art. 37. Il ne sera porté, sous aucun prétexte, atteinte à cette liberté, par lettres de cachet, ordre des gouverneur et commandant militaire, de magistrats ou de juges, en un mot, par aucun acte de pouvoir arbitraire.

Art. 38. Nul ne sera arrêté ou constitué prisonnier qu'en vertu d'un décret émané des juges ordinaires. Dans le cas où l'emprisonnement provisoire sera autorisé, toute personne ainsi arrêtée sera remise dans les vingt-quatre heures entre les mains de ses juges naturels, qui seront tenus d'interroger le prisonnier, et de statuer sur l'emprisonnement dans le plus court délai, lequel sera fixé par la Constitution; et lorsque le crime dont le détenu serait accusé n'emportera pas peine corporelle, l'élargissement sera toujours accordé en fournissant caution. Les pauvres ne seront tenus de fournir que leur caution juratoire, à moins qu'il ne soit assigné de fonds publics pour les cautionner réellement.

Art. 39. L'écrou contiendra toujours les motifs de l'emprisonnement, et la copie en sera signifiée au détenu dans les vingt-quatre heures de sa réclusion. Les juges seront tenus de se faire représenter cette copie, et d'en faire mention dans le procès-verbal d'interrogatoire; le tout à peine de nullité de la procédure.

Art. 40. Toute personne qui aura sollicité ou signé un ordre arbitraire contre la liberté d'un citoyen, ou favorisé son exécution, pourra être poursuivie devant les juges ordinaires, et condamnée à des dommages et intérêts et peines corporelles, ainsi qu'il sera vu appartenir.

Art. 41. Toutes prisons d'Etat seront supprimées et interdites sous les mêmes peines. Les magistrats élargiront les prisonniers non prévenus de crime méritant peine corporelle, et remettront les autres dans les prisons civiles ou maisons de correction.

Art. 42. Nul ne sera renfermé dans les maisons de force et de correction qu'en vertu d'un jugement légal; ces maisons seront sous le même régime que les prisons, sous l'inspection des magistrats et des juges ordinaires.

Art. 43. Tous serfs et mainmortables seront affranchis dans les domaines des seigneurs comme ils le sont déjà sous le domaine du Roi par l'édit du mois d'août 1779.

Art. 44. Il sera arrêté de supprimer le plus promptement les enrôlements forcés et de s'occuper également des moyens de supprimer la traite des nègres par les vaisseaux et navigateurs français, et de procurer la liberté aux esclaves de nos colonies.

Art. 45. Il y aura liberté indéfinie de la presse, à charge à l'imprimeur de faire mettre son nom sur tout ce qui sortira de son imprimerie, et d'en répondre.

Art. 46. Le respect le plus absolu pour toute lettre confiée à la poste sera ordonné, et l'on prendra les plus sûrs moyens pour qu'il n'y soit pas porté atteinte.

Art. 47. Il n'y a point de liberté, de propriété, de bonheur là où les terres sont serves; ainsi le franc-alleu universel sera un des articles de la Constitution; tout propriétaire sera autorisé à affranchir son héritage de tous droits de féodalité quand il le jugera à propos, mais de la manière et aux prix qui seront fixés par le pouvoir législatif.

Art. 48. La noblesse héréditaire et compatible avec le bonheur public ne peut être qu'un respect, une préférence d'opinion pour les descendants des hommes vertueux ou doués de grands talents, ou même qui ont exercé de grands emplois. Ce respect, cette préférence naissent d'eux-mêmes. Il serait anti-social d'en faire l'objet d'une loi, de les rendre indépendants de l'opinion publique et du mérite de ceux qui en sont l'objet.

Si la distinction héréditaire donne un plus grand droit à la représentation nationale, c'est une aliénation du pouvoir législatif à quelques familles; c'est le plus funeste abus.

Si c'est un privilége pécuniaire, comme il est indéfini dans sa durée et dans le nombre des personnes qui doivent en jouir, la récompense peu honorable en elle-même est sans proportion avec le service rendu ou supposé rendu à l'Etat; c'est le plus grossier abus.

Si c'est un droit privatif de préférence à certaines places, elle donne l'exclusion au mérite, elle révolte les autres citoyens en blessant l'égalité naturelle et civile; elle concentre l'autorité dans quelques familles, et conduit nécessairement à l'oppression du peuple.

Il doit donc être arrêté comme loi fondamentale que la noblesse héréditaire sera rappelée à son ancien état, qu'elle ne donnera aucune prérogative légale, aucune exemption d'impôts ou charges publiques, aucun droit exclusif à aucune place ecclésiastique, civile ou militaire ; le mérite seul sera un titre pour parvenir à tous les emplois.

Art. 49. Et si la noblesse conserve des priviléges civils, il ne sera plus fait d'anoblissement héréditaire, afin de ne pas accroître le nombre des privilégiés ; enfin si cette institution vicieuse n'est pas changée, quiconque aura été député aux Etats généraux ou provinciaux, ou député des Etats auprès du Roi, ou magistrat de cour souveraine pris hors les classes privilégiées, ne pourra jamais être anobli.

Art. 50. Comme il n'y a point de professions viles lorsqu'elles sont utiles et honnêtement exercées sans reproche ni préjudice par les citoyens les plus distingués, il n'y aura de dérogeance que par les vices ou par les crimes; ainsi la nation trouvera des sujets précieux dans une foule d'hommes qui la grèvent en cent manières, et la noblesse, sans rien perdre de son lustre, sera plus fondée que jamais à conserver une noble fierté qui ne convient qu'à ceux qui, ne briguant ni grâces, ni faveurs, ni pensions, trouvent toutes leurs ressources dans eux-mêmes.

Art. 51. Tous impôts, toutes charges publiques seront également supportés par tous les citoyens en proportion de leurs biens et sur l'excédant de ce qui est rigoureusement nécessaire à la vie ; en conséquence, tous impôts particuliers à une classe de citoyens seront supprimés, et tous priviléges pécuniaires ou utiles seront abolis.

Art. 52. Il y aura une parfaite égalité de peines pour tous les délinquants, de quelque rang et condition qu'ils soient ; les délits, les fautes et les peines ne pourront préjudicier qu'aux coupables et non à leurs familles.

Art. 53. La présente constitution, passée à la pluralité des voix, vaudra provisoirement dans tous ses points aussitôt qu'elle aura été arrêtée; elle vaudra définitivement aussitôt qu'elle aura été ratifiée par les deux tiers des Etats provinciaux; mais elle ne pourra valoir en Bretagne avant d'avoir été délibérée et acceptée dans l'assemblée des Etats du peuple breton complétement représenté.

Art. 54. Après cette constitution ratifiée, les Etats généraux pourront, à la pluralité des deux tiers des voix ou à la seule réquisition du Roi, y faire des changements ou additions ; mais ces changements ou additions ne vaudront et n'auront leur exécution qu'après avoir été ratifiés par les deux tiers des Etats provinciaux, et pour la Bretagne par les Etats comme il est dit en l'article précédent.

Art. 55. Cette constitution et les lois qui seront portées en conséquence, seront les règles suprêmes dans toute l'étendue du royaume, et tous juges seront tenus de s'y conformer exactement, sans pouvoir y déroger, nonobstant toutes lois, coutumes, usages et autres choses contraires.

Art. 56. Les troupes appartiennent à la nation, ainsi elles ne pourront, sans se rendre coupables de rébellion et de lèse-nation, favoriser la violation de la constitution ou des lois nationales, et particulièrement gêner la liberté des assemblées d'Etats généraux ou provinciaux, en empêcher la formation ou réunion ou en effectuer la dispersion.

Art. 57. Il n'y aura plus en France de troupes étrangères sous aucun prétexte.

Art. 58. Les députés aux Etats généraux et provinciaux, tous les officiers du pouvoir exécutif, même les ministres du Roi, et notamment les officiers militaires, avant de faire aucun acte de leur emploi, prêteront serment devant les magistrats ou autres juges ordinaires, ainsi qu'il sera réglé, de maintenir de tout leur pouvoir la constitution et les lois nationales ; il en sera dressé acte sans frais.

TITRE III.

Impôts, dette nationale.

Art. 59. Nos députés ne pourront s'occuper des besoins du trésor de l'Etat avant d'avoir irrévocablement arrêté la déclaration des droits et la constitution.

Art. 60. Ils s'attacheront d'abord à examiner avec soin le véritable état des finances ; à vérifier et à apurer les dépenses de chaque département, celles des maisons du Roi et des princes, et ces vérifications faites, on demandera la suppression de tout ce qui peut en être susceptible : par exemple dans la maison du Roi, de toutes pensions ou appointements d'aumôniers et d'ecclésiastiques qui seraient à la charge du trésor public, sauf à pourvoir à leurs besoins par des bénéfices simples ou des pensions sur les biens ecclésiastiques; réduction des appointements excessifs.

Art. 61. Il sera imprimé et rendu public, tous les ans, un tableau exact des grâces et pensions, avec les noms des personnes et les motifs pour lesquels elles leur ont été accordées. Les pensions sont des aliments pour ceux qui en ont besoin, ou bien une déprédation du trésor public ; qu'il n'en soit jamais donné à des citoyens riches, et que toutes celles dont ils jouissent actuellement soient supprimées.

Art. 62. Tous états de recettes et de dépenses qui auront été vérifiés et apurés seront rendus publics par la voie de l'impression, et il sera imprimé un tableau de toutes les suppressions.

Art. 63. Les droits de centième denier, tant sur les offices que sur les successions collatérales, les fouages ordinaires et extraordinaires, les levées pour casernement et milice, les fournitures aux casernes, le logement de troupes, les corvées des grands chemins, les droits de sou pour livre, l'ensaisinement et cette accablante multitude de droits réservés unis au domaine, ceux de bourses communes sur les vacations des huissiers, les droits sur les cuirs qui ont détruit les trois quarts de nos fabriques, ceux sur les papiers et amidons, or et argent, seront supprimés.

Art. 64. Une loi sage et efficace pour prévenir l'arbitraire dans la perception du droit de contrôle, dont la régie devient tous les jours plus rigoureuse et plus vexatoire. Que cette formalité soit ramenée à l'esprit de la première institution ; qu'elle soit une simple précaution pour assurer la date des actes; que le droit soit le même pour tous les actes sans aucune distinction, et qu'il soit très-modique ; qu'il soit défendu à tout pré-

posé de percevoir aucun droit additionnel et d'exiger des parties la représentation d'aucun acte ou pièces que ceux qu'elles demanderont elles-mêmes à faire contrôler; qu'aucun homme de loi et officier public ne puisse être inquiété pour avoir dressé ou écrit des actes sous signature privée; que toutes les délibérations des municipalités, des généraux de paroisse et de toute administration publique, soient exemptes de la formalité du contrôle.

Art. 65. Demander, avec constance et sans relâche, la suppression du droit de franc-fief, tribut injuste non moins ruineux qu'avilissant pour la nation, qui réduit l'homme au-dessous de sa terre, et qui concentre dans une classe de privilégiés les propriétés un peu étendues.

Art. 66. Les barrières, pour le payement des droits, seront reculées aux extrémités du royaume, afin de procurer une entière liberté de circulation dans tout l'intérieur de la France; mais les articles destinés pour l'étranger étant accompagnés d'un acquit-à-caution, passeront exempts des droits; tous droits seront les mêmes partout pour prévenir les erreurs et les surprises; les droits sur les ouvrages et marchandises de nos manufactures intérieures seront payés à la sortie des manufactures mêmes, afin qu'ils puissent d'après cela circuler librement et sans entraves par tout le royaume.

Art. 67. Il sera fait un état des suppressions qui auront été arrêtées et du montant des droits que les objets supprimés pouvaient produire. Le tout sera imprimé et rendu public à l'instant où les délibérations auront été prises.

Art. 68. Il sera aussi fait un état des droits et impositions déjà établis, et qu'on ne croira pas encore devoir supprimer, ainsi que du montant de leur produit ordinaire, et le tout sera également imprimé et rendu public.

Cette opération apprendra quelles sont les charges de l'État et ses moyens pour y faire face; s'il y a un déficit à couvrir et s'il faut remplacer les suppressions, la nation aura sans doute des sacrifices à faire, mais il ne faut jamais perdre de vue que c'est dans les économies et dans les réformes sévères que l'on doit chercher les premiers moyens pour ramener la dépense au niveau de la recette. Si, comme on a lieu de le craindre, ils ne suffisent pas pour couvrir le déficit, les États généraux chercheront dans leur sagesse ceux qu'ils jugeront les plus convenables.

Art. 69. Les domaines de la couronne seront déclarés aliénables, et la vente générale irrévocable et perpétuelle en sera ordonnée dans tout le royaume pour acquitter les dettes de l'État. Les domaines engagés seront vendus de même après avoir été rachetés. Plus on détaillera les parties de domaine et plus on haussera le prix des ventes en multipliant le nombre des concurrents.

Art. 70. L'imposition réelle sur toutes les propriétés sans distinction, sans exception, est la moins susceptibles d'inégalité; mais il ne faut pas qu'elle soit portée à un taux nuisible à l'agriculture et aux travaux des campagnes, qui ont un besoin pressant d'être encouragés.

Art. 71. L'impôt sur les personnes sera établi et réparti eu égard à leurs facultés, de manière que celui qui aura le double de l'aisance, paye le triple de l'imposition des aisés de sa classe, et ainsi de suite.

Art. 72. Quant aux subsides sur les consommations, on imposera de préférence les objets de luxe et de pure fantaisie; les impôts dont la perception sera jugée la plus facile et la moins grevante pour les pauvres, seront toujours ceux à préférer.

Art. 73. Tout impôt et tarif de droits sera désormais intitulé : *De par le Roi, impôt ou droit consenti par les États généraux jusqu'à telle époque.*

Il est important que tout Français ait sans cesse sous les yeux cette vérité fondamentale : *Que nul impôt ne peut être établi sans le consentement de la nation.*

Art. 74. Que la reddition des comptes des municipalités à la chambre des comptes soit supprimée, afin de décharger les villes des frais considérables qui en résultent.

Art. 75. Les réformes économiques doivent entraîner la suppression des fermiers, administrateurs et régisseurs généraux des finances.

Art. 76. Que les intendants ou commissaires départis dans les provinces soient aussi supprimés, et leurs fonctions renvoyées aux États provinciaux et à leurs commissions intermédiaires auxquelles sera attribuée la connaissance des contestations relatives à la perception de tous droits dans les provinces.

Art. 77. Les octrois des villes seront modifiés de manière à diminuer les droits sur les objets de première nécessité, à ménager les fabriques, les manufactures, à ne pas détruire l'entrepôt du commerce dans les villes.

TITRE IV.

Réformes générales pour tout le royaume dans les diverses parties de l'administration.

Nous croyons impossible que les prochains États généraux statuent sur tous les articles qu'on va indiquer, mais nous demandons qu'après avoir arrêté les réformes les plus pressantes, il soit établi par les prochains États généraux une commission générale de réformation qui dressera des projets de lois, d'après l'avis des plus habiles jurisconsultes et des savants en tous genres; ce travail sera revu et fera la matière des délibérations des États généraux qui suivront immédiatement ceux de 1789.

CHAPITRE PREMIER.

Religion, état ecclésiastique, bonnes mœurs, enseignement public.

Art. 78. La religion catholique aura seule le culte public dans le royaume.

Art. 79. Souvent la corruption, l'intrigue, le despotisme nous ont donné des pasteurs du premier et du second ordre, dont la conduite n'a que trop répondu au vice de leur promotion. Après deux siècles et demi d'une épreuve désastreuse, que le Concordat soit prescrit de nouveau, comme il l'a été aux États d'Orléans, et par l'ordonnance rendue sur les cahiers de ces mêmes États, que cette proscription soit irrévocable. En conséquence, élections des évêques établies, et que la forme en soit perfectionnée d'après le principe de la nécessité d'une représentation nationale entière et complète; les élections étendues aux cures, en tâchant de les concilier avec l'exercice du droit de patronage. Permis aux paroisses de s'affranchir à prix d'argent du droit de nomination des patrons, lorsqu'il aura passé à prix d'argent dans des familles étrangères à celles du fondateur, ou lorsqu'il sera exercé par des communautés religieuses, à moins qu'elles ne prouvent avoir fondé l'église.

Art. 80. Si les élections des curés ou recteurs par le peuple ne sont pas établies, il faut laisser

subsister les nominations aux cures par les divers collateurs et patrons, et même la résignation et la permutation libres. Elles ont de grands abus, mais ce sont les seuls contre-poids au despotisme et aux préventions obstinées et injustes de certains évêques et de ceux qui les entourent. Les élections bien réglées feraient disparaître tous inconvénients.

Art. 81. Si l'élection des recteurs est admise, elle devra se faire dans l'assemblée de district, en laissant aux députés de la province vacante une influence ou prépondérance convenable.

Art. 82. Tout prêtre qui ne saura pas l'idiome du canton où la cure sera située, ne pourra l'obtenir, à peine de nullité de ses provisions.

Art. 83. Les non catholiques ne pourront participer aux élections des pasteurs du premier et du second ordre.

Art. 84. Les dignités et canonicats de chaque cathédrale et collégiale qui ne seront pas en présentation laïque, seront affectés aux seuls prêtres qui auront été au moins quinze ans recteurs ou vicaires dans le diocèse; ils seront élevés dans le synode diocésain, et à la pluralité des voix de l'assemblée.

Art. 85. Résidence rigoureuse des évêques et des curés, mais surtout des évêques. Des précautions sévères seront prises sur ce point, qui est d'une importance majeure.

Art. 86. Les synodes diocésains et conciles provinciaux seront rétablis et tenus exactement suivant les ordonnances du royaume, pour le maintien de la discipline ecclésiastique et le jugement des affaires purement spirituelles, comme refus de visa ou destitution canonique, sans exclure les appels comme d'abus. Il sera marqué des jours fixes pour la tenue de ces assemblées, afin qu'elles se forment d'elles-mêmes, seul moyen d'en assurer l'existence.

Art. 87. Nous demandons un métropolitain en Bretagne. Les affaires de la juridiction volontaire ecclésiastique ruinent les parties en frais de voyage à Tours.

Art. 88. Suppression, sans remboursement, de tous les droits de visite des évêques et archidiacres, des droits cathédratiques, censaux et synodatiques sur les paroisses et sur les bénéfices.

Art. 89. Les annates ou affectations des premières années de revenu des cures, en tout ou en partie, aux chapitres, sous prétexte de réparations ou autrement, seront supprimées comme abus introduit dans les temps d'ignorance et de désordre.

Art. 90. Les annates des évêchés et des abbayes qui se payent au pape seront également supprimées, et l'institution ecclésiastique des évêques et archevêques appartiendra aux conciles provinciaux suivant l'ancienne discipline.

Art. 91. Il ne sera plus expédié en cour de Rome aucune provision de bénéfice pour le royaume, pas même sous prétexte de commende.

Art. 92. Les dispenses de mariage et autres, qui s'obtiennent en cour de Rome, seront données par les évêques et archevêques dans les synodes ou conciles, et du consentement de l'assemblée. Les aumônes que les prélats pourront exiger pour les dispenses de mariage et autres de toute espèce, seront fixées par un tarif qui ne pourra avoir son exécution sans avoir été approuvé aux états de la province. Le produit de ces aumônes sera exactement versé aux caisses de charité de la paroisse d'où elles sont provenues.

Art. 93. Le mariage sera permis au troisième ou quatrième degré, suivant l'ancienne discipline de l'Eglise et l'ancien droit civil. Les bans de mariage ne seront plus publiés qu'une seule fois, qui sera au prône de la messe paroissiale, et un jour de dimanche; ces changements sont nécessaires, puisque d'un côté, les dispenses sont données sans cause au troisième et au quatrième degré, et à tous ceux qui les demandent, et que de l'autre, la publication des trois bans ou d'un seul ne sert plus qu'à distinguer le riche d'avec le pauvre.

Art. 94. Nous connaissons l'inutilité et les abus des fiançailles bénies en face de l'Eglise; nous désirons qu'elles soient supprimées dans toute la Bretagne, comme elles le sont dans plusieurs diocèses du royaume. La juridiction des officiaux pour prononcer la dissolution des fiançailles, sera supprimée comme inutile et onéreuse dans tous les cas. Les fiançailles ou promesses de mariage se résoudront volontairement par conventions écrites, et forcément par dénoncés d'huissier ou sergent accompagné de recors, ou par acte déclaratoire notifié par des notaires.

Art. 95. Il ne sera ordonné de prêtres, diacres ou sous-diacres, qu'en nombre proportionné aux bénéfices ou places à remplir dans l'ordre ecclésiastique; ces places, et notamment les cures et places de vicaires dans les paroisses, seront dotées de manière à fournir aux titulaires une subsistance honorable, en sorte qu'il puisse y avoir suppression absolue, et du casuel non fondé qui déshonore la religion, et des quêtes qui, dans l'état présent, seraient toujours en vain prohibées.

Art. 96. Le commerce et l'industrie interdits aux prêtres séculiers et réguliers, suivant les règles de l'Eglise, et à peine d'amende.

Art. 97. Toutes quêtes des religieux mendiants supprimées; et seront interdites sous des peines sévères, comme contraires à la décence et aux bonnes mœurs, les quêtes que vont faire dans les maisons, à la ville et à la campagne, des religieuses ou Sœurs converses de quelque ordre qu'elles soient.

Art. 98. Suppression absolue de la pluralité des bénéfices; elle entraîne les abus les plus scandaleux. Nous n'apercevons d'autre moyen de la détruire efficacement que de supprimer la distinction relâchée des bénéfices compatibles et incompatibles, d'abolir toutes dispenses en cette matière, et de déclarer incompatible avec tout bénéfice ecclésiastique toute pension sur un tel bénéfice.

Art. 99. Il ne sera toléré, dans chaque ville et dans ses faubourgs, qu'une seule maison de chaque ordre religieux de l'un ou de l'autre sexe : et seront supprimés tous les monastères qui n'ont pas le nombre de religieux fixé par les derniers édits.

Art. 100. Les commanderies des ordres de Malte, de Saint-Lazare et de Notre-Dame du Mont-Carmel seront supprimées en France, comme étant sans objet depuis des siècles et ne servant qu'à nourrir l'orgueil et la paresse de quelques individus.

Art. 101. Toutes fondations des ordres et monastères religieux qui pourront être supprimées seront renvoyées aux paroisses pour y être acquittées, et les desservants payés suivant les tarifs des diocèses.

Art. 102. Les décimes et subventions cesseront d'avoir lieu, et tous ecclésiastiques supporteront tous impôts et toutes charges, comme les autres citoyens, sauf qu'ils seront dispensés de tout service personnel étranger à leurs fonctions.

Art. 103. Les dettes du clergé seront divisées entre les provinces, et jusqu'à ce qu'elles soient acquittées, on emploiera, pour en payer les arrérages et rembourser les capitaux, les revenus entiers des ordres et monastères supprimés, et une quotité déterminée des revenus annuels de toutes les menses abbatiales, en règle ou en commende, et de tous autres bénéfices sous charge de résidence, et qui excéderont 1,000 livres, charges déduites, et même une quotité de revenu des évêchés qui excéderont 30,000 livres, charges déduites, enfin des dignités ou canonicats de cathédrales ou de collégiales, et des cures qui excéderont 3,000 livres, aussi charges déduites.

Art. 104. En attendant qu'on puisse supprimer les dîmes, et qu'on ait pourvu en fonds de terre à la subsistance des curés, aux dépenses du culte et aux besoins des pauvres, les dîmes ecclésiastiques et inféodées seront partout réduites aux seuls gros fruits dans chaque canton; plus de dîmes vertes, plus de dîmes dans les jardins et courtils, plus de dîmes de charnage. Les décimateurs ecclésiastiques seront dédommagés de ces suppressions, suivant l'article 95; les décimateurs laïcs en seront indemnisés, mais à un taux modique, et eu égard aux charges décimales qu'ils supportent depuis environ un siècle, subsidiairement aux dîmes ecclésiastiques, et qu'ils doivent partout supporter par concurrence, à moins qu'ils ne prouvent, par titres, la nature profane et foncière de leurs dîmes; auquel cas, ils seront remboursés comme pour rente foncière ou féodale.

Art. 105. Lorsque le produit des grosses dîmes paraîtra excessif dans une paroisse, elles seront réduites à la demande de la paroisse par les Etats provinciaux, sur l'avis de l'assemblée de district.

Art. 106. Les prédicateurs des stations du Carême et de l'Avent, lorsqu'il ne se trouvera pas de fondation pour leurs honoraires, seront payés, ou par les recteurs, ou sur les dîmes.

Art. 107. Les dîmes ecclésiastiques et inféodées supporteront, par concurrence, toutes les charges décimales et les réparations des églises, sans distinction de la nef d'avec le chœur et chanceau; à défaut de dîmes ecclésiastiques et inféodées, les charges décimales seront supportées par les paroissiens, si mieux ils n'aiment voir supprimer leur paroisse.

Art. 108. Toutes les trêves ou succursales seront érigées en paroisses, autant qu'il sera possible, et il sera pourvu à la dotation des curés et des vicaires sur les dîmes ecclésiastiques et inféodées par concurrence, et à défaut, par union des bénéfices simples, ou contribution des paroissiens. Il sera érigé, autant qu'on pourra, de nouvelles paroisses dans les quartiers éloignés, de plus d'une lieue, de toute église. Les diocèses et paroisses seront convenablement arrondis dans tout le royaume.

Art. 109. Les lois bursales qui obligent les gens de mainmorte à passer des baux notariés, ou à remplir d'autres formalités gênantes, pour jouir par mains, impunément, seront abolies.

Art. 110. Dans toutes les paroisses de campagne, il y aura, tous les dimanches et fêtes, au moins une messe du matin, outre la grand'messe paroissiale, le curé binant, s'il est absolument nécessaire.

Art. 111. Il sera pourvu aux moyens d'assurer aux recteurs le choix de leurs vicaires; les canons et les lois les leur attribuent, et les évêques les en privent par le fait, en ne donnant que des approbations limitées aux temps, aux lieux, aux personnes; de là de grands désordres.

Art. 112. Les recteurs payeront annuellement une somme qui sera fixée dans l'assemblée de district, pour être quittes des grosses réparations et de celles d'entretien; ils resteront chargés des réparations locatives, et de celles de couverture à étanche d'eau. C'est ériger en loi commune un usage général en Bretagne, et dont la pratique, maintenant volontaire et personnelle, coûte aux paroisses de Bretagne et aux héritiers des recteurs, enfin aux recteurs mêmes, plus de 100,000 livres par an et beaucoup de sollicitude.

Art. 113. Il sera convoqué par le Roi un concile national pour rétablir et corriger uniformément la discipline ecclésiastique dans toute la France.

Art. 114. Les règlements généraux des évêques ne pourront être faits qu'en l'assemblée du synode. Les canons des conciles diocésains et provinciaux seront présentés au Roi et aux Etats des provinces; ceux des conciles nationaux au Roi et aux Etats généraux, pour être confirmés, si être doit, et n'auront force de loi avant cette confirmation.

Art. 115. Les mariages seront encouragés, au moins par des préférences et distinctions personnelles, pour tous hommes mariés et pour les veufs. On pourrait même faire porter une part spéciale de l'impôt personnel aux célibataires, en raison combinée de leur âge et de leur aisance.

Art. 116. Les vices de l'éducation publique seront réformés dans les colléges et les universités; ce doit être un objet de la commission ci-dessus indiquée. Les facultés de médecine seront réduites à trois ou quatre pour tout le royaume, dont une en Bretagne. Et quant aux facultés de droit, l'enseignement y sera plus rapproché de nos mœurs et usages, le nombre des chaires latines sera réduit à moitié, les chaires supprimées seront remplacées par une seconde chaire de droit français et par une chaire de droit naturel; il sera établi en toutes les facultés de droit une chaire de droit public national.

Art. 117. Toutes les chaires, dans les universités et les colléges, seront au concours; point d'exception sur cette règle importante. C'est le seul moyen sûr d'avoir des hommes capables et d'écarter les intrigants sans mérite. Mais on ne recevra au concours que des sujets dont les mœurs et la doctrine seront bien connues.

Art. 118. Les honoraires des docteurs régents seront fixes, exempts de retenue, et indépendants du nombre des examens ou des grades.

Art. 119. Les receveurs des économats seront comptables aux Etats de chaque province, et les comptes rendus publics par la voie de l'impression.

CHAPITRE II.

Justice civile et criminelle.

Art. 120. Suppression des juridictions seigneuriales. Par le vice de leur organisation, par les vices de leur composition ordinaire, l'indétermination de leurs districts et de leur compétence, la multiplicité des degrés d'appel portés quelquefois jusqu'à sept, mais surtout par les excès du despotisme seigneurial, dont elles sont en général, et dont elles ont paru dans ce moment précieux le principal instrument, elles sont irrévocablement proscrites dans l'opinion publique comme inconciliables avec la prospérité, la liberté et la dignité du peuple français. La puissance publique ne sera plus une propriété privée.

Art. 121. A l'exception des amirautés, des con-

sulats, qui seront perfectionnés, des siéges de police des villes et des tribunaux de paix des campagnes, toutes les juridictions d'attribution seront supprimées, comme ne conduisant qu'à désoler le citoyen placé au milieu d'une multitude de tribunaux, parmi lesquels il ne démêle qu'en tremblant et avec risques celui qui doit le protéger. Nécessité de déterminer clairement la compétence des notaires, des huissiers et des sergents.

Art. 122. Il sera établi dans chaque paroisse un tribunal de paix renouvelé tous les ans à la nomination des habitants, composé de cinq notables jugeant à trois, lesquels s'assemblant tous les dimanches, veilleront, sous l'inspection des juges du ressort, à l'exécution des règlements de police et au bon ordre, qu'ils maintiendront par des amendes limitées ou autres peines légères non infamantes, et videront sur une simple demande les contestations de salaires d'ouvriers, gages de domestiques, injures verbales, endommagements de bestiaux et autres matières de ce genre, jusqu'à la somme de 50 livres de principal; le tout sans forme de procès, et en dernier ressort.

Art. 123. Il sera pourvu à concilier la liberté civile du citoyen avec l'autorité nécessaire des juges souverains et autres.

Art. 124. En conséquence, abstraction faite du régime du consulat et des tribunaux de paix et de police, il sera établi, en toute matière, tant civile que criminelle, un double degré de juridiction seulement, comme fondement nécessaire de la liberté civile, et seul moyen de tempérer le pouvoir personnel des juges sans affaiblir la force de la loi.

Art. 125. Ainsi, tribunal d'instruction avec un arrondissement réglé sur la commodité du service public, et soumis à l'appel; tribunal d'appel et souverain dans chaque province, sans compétence en première instance, fort pour la surveillance sur les officiers inférieurs. Le duel, les émeutes populaires, aucun crime, aucune affaire ne seront exceptés de cette règle sans laquelle il ne peut y avoir ni sûreté ni liberté.

Art. 126. La vénalité des offices sera supprimée, et il sera pourvu au remboursement. Tous les juges seront élus par les justiciables, dans une forme réglée par les Etats généraux du royaume; ils seront changés tous les cinq ans, convenablement stipendiés, et rendront justice gratuite.

Art. 127. Toutes les dispositions principales des jugements, même civils, seront motivées, et il sera permis en tous les cas aux parties de faire imprimer les jugements.

Art. 128. Les veufs auront, comme les veuves, le douaire légal ou conventionnel, et il sera acquis du jour de la bénédiction nuptiale.

Art. 129. La faculté de retrait lignager sera restreinte aux parents du vendeur dans le quatrième degré.

Art. 130. Les testaments faits dans la dernière maladie, ou dont la date antérieure ne sera pas constatée, seront dès à présent déclarés nuls.

Art. 131. Abrogation du code criminel et substitution d'une forme plus naturelle, plus simple, et qui, pour assurer la punition du crime, ne devienne pas l'effroi, le supplice, et ce qui est plus malheureux encore, le piége de l'innocence calomniée.

Il sera avisé aux moyens d'admettre les jugements par jurés.

En attendant, MM. les députés demanderont que la procédure soit dès à présent rendue publique, et le dénonciateur déclaré *in limine litis*.

Art. 132. Réformation du code civil, les formes superflues élaguées, la procédure réduite, et la chicane réfrénée.

Art. 133. Les droits bursaux proscrits en cette partie, comme frappant particulièrement sur le malheureux débiteur, et portant à un prix excessif le secours de la justice, dette naturelle de la société envers ses membres.

Art. 134. Suppression des règles et formalités qui, sous prétexte de protéger la minorité, l'oppriment réellement. Ainsi plus de doute sur la validité des partages conventionnels avec les mineurs, sauf la restitution en cas de lésion, comme entre majeurs.

La confection des inventaires et ventes sera retirée aux greffiers, comme en abusant à l'excès; et les nominateurs seront autorisés à y faire procéder par un homme de leur choix avec le tuteur.

CHAPITRE III.

Police et municipalités.

Art. 135. Le port d'armes dans la paix et au sein des villes, répugnant à la raison, aux principes de toute police, aux mœurs et aux usages de tous les peuples anciennement civilisés, en attendant une proscription totale, sera du moins interdit dans toute assemblée publique.

Art. 136. Il sera permis à tout citoyen, sauf les exemptions convenables, d'avoir des armes dans sa maison, pour sa défense; faculté naturelle, et qui n'a pu être violée jusqu'ici que par l'esprit d'oppression et de tyrannie.

Art. 137. Uniformité de poids et de mesures dans tout le royaume, avec des étalons déposés aux greffes des siéges ordinaires et de police.

Art. 138. Il sera avisé aux moyens efficaces et humains de supprimer la mendicité, et le salaire du travail sera réglé périodiquement sur l'étendue du besoin réel des journaliers.

Art. 139. Il sera établi des magasins publics de grains et de farines, pour ressource dans tous les cas de nécessité. Il est injuste d'exiger que les boulangers, la plupart malaisés, approvisionnent leur ville pour plusieurs mois; mesures à prendre pour arrêter la consommation des grains et farines par les amidonniers.

Art. 140. Il sera établi un dépôt par district, pour y garder tous les actes publics de l'arrondissement.

Art. 141. Il sera travaillé à un plan commun de réformation de toutes les municipalités du royaume, fondé sur la nécessité de la représentation libre et complète des habitants de toutes les classes, sans distinction de corps et corporations, s'agissant des droits de l'homme comme citoyen, et non de ceux des corps ou communautés. Les membres des municipalités renouvelés par moitié tous les quatre ans.

Art. 142. L'exercice de la police sera toujours attaché au corps de la municipalité.

Art. 143. Les colléges, hôpitaux et autres établissements publics du même genre seront soumis à des bureaux formés et constitués sur le modèle des corps municipaux.

CHAPITRE IV.

Agriculture.

Art. 144. Que l'agriculture soit protégée et encouragée par tous les moyens possibles; que toutes les entraves qui enchaînent l'industrie du cultivateur soient détruites; que les Etats provinciaux y donnent tous leurs soins; qu'ils décer-

nent des prix d'honneur, même des récompenses pécuniaires dans leur profession; qu'on prenne tous les moyens d'étendre leurs connaissances; qu'on les associe aux administrations publiques. Que les habitants des campagnes, et surtout les pères de familles nombreuses, soient généralement ménagés dans la répartition des impôts et dans la contribution aux charges et travaux publics. Que les laboureurs ne soient jamais employés aux transports des bagages des troupes, et généralement à tous travaux du Roi, sans être exactement et suffisamment payés; que les chevaux et harnais des nobles et ecclésiastiques y soient employés également.

Art. 145. Depuis vingt ans surtout les vassaux ont été dépouillés de leurs droits les plus certains aux terres vagues et communes. On a envahi jusqu'aux déports ou issues des maisons; qu'il soit fait, pour réprimer ces désordres, une loi générale dont l'obstination des nobles nous a privés depuis dix-huit années, en se refusant aux sages vues du gouvernement; qu'il soit pris en considération s'il serait plus avantageux ou de laisser l'usage des communes indivis entre les habitants des campagnes, ou d'en faire un partage entre tous ceux qui se trouveraient avoir des droits bien prouvés. Qu'il soit fait une recherche exacte et rigoureuse de toutes les usurpations et des clôtures injustes qui en ont été faites au préjudice des droits des communautés, et au grand détriment des habitants des campagnes; qu'il soit avisé à de nouveaux moyens d'encourager de plus en plus les défrichements et les desséchements.

Art. 146. Que tous les bois et forêts soient mis en clôture et rendus défensables, sans quoi il ne pourra être prétendu par les propriétaires aucun dédommagement pour les bestiaux qui s'y introduiraient; qu'il soit déterminé un temps dans l'année pendant lequel les riverains des forêts appartenant à Sa Majesté pourront y faire paître leurs bestiaux.

Art. 147. Que les plantations soient généralement encouragées et favorisées; qu'il soit même fait une loi formelle pour faire planter les terrains incultes qui ne seraient pas propres à d'autres usages.

Art. 148. Que tout propriétaire puisse faire abattre et vendre ses bois émondables, sans être tenu à en faire une déclaration préalable; formalité sans objet pour une espèce de bois qui n'est point propre aux chantiers et aux constructions du Roi, formalité en vain proscrite par divers arrêts; qu'il ait la même faculté pour tous autres bois qu'il abattrait sur son fonds pour ses besoins personnels et son usage particulier; qu'elle soit accordée à tous bénéficiers et aux gens de mainmorte, établissant pour eux des précautions simples qui empêchent l'abus.

Art. 149. Qu'il soit pris des mesures efficaces pour empêcher que le cours naturel des eaux ne puisse être arrêté ou suspendu; que l'on détruise sur les rivières, ruisseaux et étangs, tous les obstacles qui, en retenant les eaux, occasionnent des marécages pestilentiels et noient des terrains de la nature la plus précieuse.

Art. 150. Que la faculté de prolonger les baux des biens de campagne au delà de neuf ans, sans donner ouverture aux droits seigneuriaux et fiscaux, soit accordée comme un moyen d'améliorer la condition des fermiers, d'encourager l'industrie et les entreprises d'agriculture.

Art. 151. Que les États provinciaux s'occupent des moyens d'augmenter le nombre des bestiaux et d'en perfectionner les races dans chaque province; le plus sûr moyen est qu'il soit distribué, dans chaque district, des étalons, des béliers des plus belles espèces; que les haras soient supprimés.

Art. 152. Que le mauvais état des chemins de traverse dans les campagnes soit pris dans la plus sérieuse considération, comme un des plus grands obstacles à la communication intérieure, à la circulation de toutes les denrées et productions et à l'activité du commerce; qu'il soit avisé aux moyens de pourvoir à leur réparation et à leur entretien, sans grever le peuple; que les chemins envahis ou interceptés par des seigneurs et par tous autres, soient rendus libres; que les arbres sur le bord des chemins appartiennent aux propriétaires des pièces riveraines.

Art. 153. Qu'il soit établi dans les campagnes et dans les villes des caisses de charité, pour faire travailler utilement, et principalement aux ouvrages publics, tels que ponts et chaussées sur les chemins de traverse, les pauvres auxquels on donnerait un salaire convenable; c'est le moyen le plus sûr de faire disparaître la mendicité qui afflige particulièrement la Bretagne. On pourrait appliquer au soutien de ces établissements précieux une portion des revenus des abbayes et des couvents qui seraient supprimés, il ne peut en être fait un plus saint emploi; on doit encore y appliquer le produit des déshérences et bâtardises; il est injuste que des seigneurs recueillent les successions des citoyens, à la subsistance desquels ils n'ont jamais contribué.

Art. 154. Qu'il soit établi dans les campagnes et même dans les villes des sages-femmes instruites et approuvées, qui devront leurs soins et leurs offices aux pauvres femmes.

Art. 155. Qu'il soit également établi des écoles pour l'instruction des habitants des campagnes, et surtout de la classe la moins aisée.

Art. 156. Que les habitants des campagnes, et tout particulier en général, puissent détruire tous les animaux sauvages qui dévastent leurs champs et leurs moissons.

Art. 157. Que tout propriétaire dont l'héritage borde les rivières ou ruisseaux, puisse y pêcher librement dans l'étendue de sa propriété.

Art. 158. Qu'on puisse profiter sans gêne des présents de la nature pour fertiliser ses champs; que les ressources précieuses et inépuisables que la mer nous offre dans ce genre, telles que les marres, les goëmons, toutes les plantes marines, les sels, l'eau salée, etc., deviennent communes à tous les hommes; qu'ils puissent en disposer librement partout où ils les trouveront, sauf les règlements de police en ce qui pourrait concerner la sûreté et l'ordre publics.

CHAPITRE V.

Féodalité.

Art. 159. Nécessité pressante d'abolir la féodalité : cri universel et imposant de toutes les paroisses de cette sénéchaussée.

L'homme, le paysan surtout, est tyranniquement asservi sur la terre malheureuse où il languit desséché; rentes fixes et pesantes; poursuites vexatoires pour les exiger; appréciis injustes pour les augmenter; rentes solidaires et revanchables; rentes chéantes et levantes; fumages; rachat à toute mutation et par mort, en ligne directe comme en collatérale, retrait féodal, lods et ventes au huitième ou même au sixième denier; rachats iniques dans leur origine, sur-

tout en Bretagne, plus iniques encore par les extensions qu'on leur a données; banalités de moulin, de four, de pressoir, corvées coutumières, corvées par titres, corvées par usement de fief, corvées établies par d'injustes arrêts; corvées arbitraires et de fantaisie; servitudes; prestations bizarres et onéreuses; cueillettes de rôles incollectibles; aveux, impunissement, procès ruineux et sans fin; la verge du fisc seigneurial toujours agitée sur nos têtes, vexations, ruine, outrages, violences; servage funeste, sous lequel les paysans, presque au niveau des serfs polonais, ne seraient jamais que malheureux, avilis et opprimés; tels sont les tableaux de désolation que présentent les cahiers des campagnes.

Art. 160. Le franchissement sur les fiefs du Roi sera une ressource pour la dette nationale, et le remboursement équitable, une consolation pour les seigneurs sensibles encore au triste orgueil de dominer des paysans.

Art. 161. Nul citoyen honnête ne tiendra sans doute à un genre de propriété si désastreux; mais il est de la justice et de la dignité du peuple, qui paya jadis l'affranchissement de sa tête, de payer avantageusement celle de ses fonds; en conséquence, le prix du rachat de la féodalité sera réglé par les Etats de la province, d'après ce principe.

Art. 162. Franchissement semblable pour les rentes et autres charges foncières, qui grèvent les fonds, même de celles dues aux gens de mainmorte.

Art. 163. En attendant et jusqu'à ce que l'extinction de la féodalité soit effectuée, il sera provisoirement avisé aux moyens de tempérer le régime meurtrier des fiefs chéants et levants et des fiefs solidaires et revanchables.

Art. 164. Prescriptibilité des rentes et autres droits accidentels de la féodalité, à l'instar des autres propriétés foncières; la maxime contraire, enfantée par la jurisprudence contre le texte de notre coutume, est une règle antisociale.

Art. 165. Prescription des arrérages de rente seigneuriale, par cinq ans; faveur trop due à de malheureux censitaires, qu'une longue accumulation écrase, et auxquels les seigneurs négligent de fournir, ou refusent même la faculté de s'acquitter annuellement.

Art. 166. Faculté de payer à l'apprécis les corvées à bras, les corvées de charroi et autres, qui dans des moments précieux arrachent le laboureur à ses propres travaux.

Art. 167. Abolition des retraits féodal et censuel, droits contraires au bien de la société, sources d'abus, d'injustices et de procès.

Art. 168. Abolition du droit de guet, lors même qu'à l'appui d'une jurisprudence trop fiscale, il a été converti en redevance pécuniaire.

Art. 169. Abolition des droits de foires et marchés; des droits de coutumes, pancartes, passages, bacs, péages et autres perceptions du même genre.

Art. 170. Suppression des odieuses banalités de four et de pressoir.

Art. 171. Suppression de la servitude plus meurtrière du droit de suite de moulin, seul remède efficace contre les vexations irréfrénables des meuniers.

En attendant, et dès à présent, suppression sans indemnité des corvées de réparation des moulins, non établies sur titres; c'est une usurpation moderne de la féodalité, qui n'a aucun fondement dans notre coutume.

Usage libre des meules à bras; proscription absolue de la capitation seigneuriale à raison de ces tristes machines; et que la postérité ignore, s'il se peut, que la tyrannie féodale bretonne, armée du pouvoir judiciaire, n'a pas rougi, dans ces derniers temps, de briser les meules à bras, et de vendre annuellement à des malheureux la faculté de broyer entre deux pierres une mesure d'orge ou de sarrasin.

Art. 172. Suppression des colombiers, ces fléaux de l'agriculture, vestiges cruels de l'anarchie féodale, d'autant plus odieux, que la plupart des colombiers, si prodigieusement multipliés aujourd'hui, ont été substitués, depuis un siècle, à de simples volières prescrites par la coutume.

Art. 173. Suppression des garennes ouvertes, d'où, sous la protection d'un gentilhomme peu humain, des milliers de lapins établis dans des bois et bruyères stériles infestent et ravagent les cultures voisines.

Art. 174. Suppression du droit prohibitif de chasse, abusivement attribué aux seigneurs comme soulagement du poids de l'oisiveté, abusivement converti par eux en propriété réelle, et plus abusivement exercé surtout par des valets-tireurs, qui, ne connaissant aucune règle, font trembler les paysans et détruisent les moissons.

Art. 175. Abolition gratuite des chevauchées quintaines, soule, saut de poisson, baiser des mariées, chansons, transport de l'œuf sur une charrette, silence des grenouilles et autres usages de ce genre, aussi outrageants qu'extravagants.

Art. 176. Abolition des lods et ventes en contrats d'échange, maltôte bursale et non féodale, taxe mille fois remboursée aux privilégiés par la dette que le peuple porte sur eux; et qu'il suffise à la féodalité de son sceptre de fer, sans qu'elle y joigne encore le poignard du traitant.

CHAPITRE VI.

Etat militaire.

Art. 177. Que les gouverneurs, les commandants les lieutenants de Roi, les majors, etc., tant des provinces que des villes, soient réduits au nombre purement nécessaire pour le service; que leurs appointements soient réglés aux Etats généraux; qu'ils soient tenus à résidence lorsqu'ils ne seront pas appelés ailleurs par le Roi; et qu'ils ne puissent pas posséder deux places qui exigeraient leur présence en deux endroits différents. Que tout officier général sans fonctions ne reçoive pas d'appointements, et point de pensions pour les officiers actuellement employés.

Art. 178. Tous les officiers majors dans les villes qui ne seraient ni fortifiées, ni frontières, supprimés.

Art. 179. Que les inspecteurs des troupes soient également supprimés; leurs fonctions pouvant être aisément remplies dans les provinces par les gouverneurs, commandants, ou autres officiers généraux de service.

Art. 180. *Idem* pour les appointements des gouverneurs des maisons royales et des capitaineries.

Art. 181. Que le tirage au sort et les enrôlements forcés soient absolument abolis, comme portant l'effroi et la désolation dans les campagnes; les enrôlements volontaires aux frais de l'Etat lui fourniront toujours autant de sujets qu'il en faudra pour son service.

Art. 182. Que le meilleur ordre soit établi dans la discipline, la police et le régime des troupes; que ceux qui parviennent au grade d'officier par leur mérite, y soient désormais honorés, comme ils doivent l'être; que loin d'y éprouver des hu-

miliations, comme il arrive trop souvent, ils y soient traités avec distinction; que le sort du soldat soit généralement amélioré, sa paye augmentée à suffire; son pain de meilleure qualité; que dans les règlements militaires, on ne perde jamais de vue que le point d'honneur est le plus puissant de tous les ressorts pour le soldat français; que les coups de plat de sabre, de bâton et toutes punitions qui le dégradent et le découragent soient abolies; que les peines qui le déshonorent aux yeux de ses camarades soient réservées pour les délits graves.

Art. 183. L'influence militaire écartée de toute assemblée d'administration civile.

CHAPITRE VII.

Commerce.

Art. 184. Que le commerce qui forme un des principaux nerfs de l'Etat, la source de sa richesse intérieure et le fondement de son influence politique au dehors, soit pris dans toutes ses branches et ses parties, dans la plus sérieuse considération. Que la pêche nationale surtout (qui est à la mer ce que l'agriculture est à la terre), et qui seule forme et entretient pour l'Etat cette pépinière de marins, sans laquelle il ne pourrait jamais armer ses flottes en temps de guerre, soit spécialement encouragée, et que toutes les parties de la navigation soient protégées; elle languit cependant, et en ruinant les particuliers, elle menace l'Etat de sa perte.

Art. 185. Qu'on établisse des chambres de commerce dans toutes les villes commerçantes; c'est le seul moyen d'éclairer la justice du souverain et d'instruire les négociants; qu'on les consulte sur les traités, sur les lois de commerce; que ces villes aient à Paris des députés librement élus, autres que ceux qui sont censés actuellement les représenter; on sera sûr alors d'avoir de bonnes lois et de ne plus faire de traités désavantageux.

Art. 186. Que sur les avis des chambres de commerce, les droits et impôts sur le commerce soient modérés et simplifiés; qu'ils portent de préférence sur les objets de luxe; qu'ils ne présentent ni difficultés dans la perception, ni ouverture aux fraudes, ni occasion d'altérer les marchandises et d'en retarder les expéditions; que les tarifs et règlements soient clairs et précis; que les lois sur le commerce soient propres à concilier les avantages de la liberté, de l'exercice de tous arts et métiers, des fabriques et de l'industrie, et les inconvénients d'une liberté excessive.

Art. 187. Qu'on réforme d'après les avis des chambres de commerce, et des juges et jurisconsultes, les ordonnances du commerce, de la marine et des traites. Qu'on établisse des siéges consulaires dans toutes les villes qui en sont susceptibles; qu'on fixe des limites certaines pour ceux qui existent; que les ressorts soient tels que les justiciables puissent obtenir justice prompte et moins coûteuse; que la connaissance des faillites et cessions soit pour toujours attribuée aux consuls; que les banqueroutiers soient sévèrement poursuivis et punis; qu'aucuns arrêts de surséance, répit, sauf-conduit, aucuns asiles ne puissent servir de prétexte aux débiteurs de vexer leurs créanciers; que les délais ou termes d'échéance des papiers de commerce négociables soient clairement et uniformément fixés.

Art. 188. Un acte de navigation formé dans l'esprit de celui d'Angleterre serait le plus sûr moyen d'encourager la navigation nationale. Le cabotage, essentiel pour former les marins, languit et ruine les armateurs; il faut une exclusion expresse de tous vaisseaux étrangers caboteurs; que les nôtres seuls soient admis au cabotage; que les fermiers généraux ne puissent faire transporter par des étrangers les sels pour les provinces intérieures; qu'on simplifie les droits levés sur les navires; ils sont si compliqués, si multipliés, qu'ils entraînent, qu'ils détruisent l'activité des négociants; tels sont les droits surtout perçus au profit de M. l'amiral, les droits locaux, les briefs, les droits de sortie des ports, ces deux derniers particuliers à la Bretagne, et une infinité d'autres.

Art. 189. Qu'on supprime les droits de bris et naufrage encore prétendus par quelques seigneurs; le droit de dixième prétendu par l'amiral sur les prises faites pendant la guerre; la charge de grand amiral est inutile; cependant le commerce lui paye chaque année des sommes énormes; quelle ressource pour la dette publique!

Le droit d'encan confirmé par un arrêt de la cour de Normandie aux fins duquel, dans les villes du Havre, Honfleur et Dieppe, on force le propriétaire d'une cargaison de morue à vendre, sans choisir ses acheteurs, également supprimé.

Art. 190. Jusqu'à ce que le commerce maritime soit devenu plus lucratif, il est impossible que le gouvernement supprime les primes d'encouragement qu'il accorde pour la pêche des morues; qu'il suive les vœux du commerce, bientôt les primes deviendront inutiles et la pêche nationale doublera d'activité. Mais à présent, malgré les primes payées par le gouvernement aux navires français, malgré les droits exigés des étrangers, les Français ne peuvent soutenir la concurrence, et les étrangers, apportent leurs morues jusque dans les ports de France.

Art. 191. Qu'on exécute dans tout le royaume, et en Bretagne particulièrement, les canaux projetés; qu'on finisse celui de Rennes à Redon et qu'on exécute celui de Rennes à Dinan.

Art. 192. Que l'exportation du froment soit permise tant que le quintal, poids de marc, n'excédera pas le prix de 10 livres, et celle des autres grains dans la même proportion.

Art. 193. Qu'on permette l'intérêt du prêt; qu'on le fixe à un taux modéré, pour faire circuler les fonds, et tranquilliser les consciences timorées.

Art. 194. Qu'on fasse avec l'Espagne un nouveau traité de commerce relatif à notre situation politique actuelle.

Art. 195. Qu'on permette l'entrée libre des tafias en France; mais que les droits soient tels que les tafias ne puissent nuire à la consommation de nos eaux-de-vie, etc.

Art. 196. Que les inspecteurs des manufactures soient librement choisis par les Etats provinciaux, et sous leur inspection immédiate. Qu'on prenne tous les moyens de soutenir nos manufactures de toiles et autres, par des encouragements pour nous, des droits sur les étrangers.

Art. 197. Qu'on ordonne l'entière exécution du droit d'amirauté dans les colonies en faveur des capitaines vendeurs vers les colons, et qu'on l'étende en faveur des négociants, avec le droit de saisie sur tous les biens.

Art. 198. Que les officiers de la marine marchande entrent sans aucune distinction de nom dans la marine royale; qu'on soit, pour la réception des capitaines, plus difficile sur les connaissances que sur le temps de la navigation; qu'en temps de paix surtout on n'exige pas les voyages au service du Roi; qu'on rétablisse des examinateurs sédentaires au lieu des ambulants.

Art. 199. Que le sort des matelots soit amélioré; qu'ils soient payés au service du Roi autant et avec la même célérité qu'au service du marchand.

Que l'Etat prenne soin des matelots infirmes, estropiés, des femmes et des enfants de ceux qui sont au service, qui y ont péri, qui y ont été blessés, ou qui se trouvent dans le besoin. Il est injuste qu'une classe de citoyens sacrifie son temps et sa vie pour le bien de tous, sans avoir de récompense; ils travaillent pour la patrie; la patrie doit les payer; qu'il ne soit jamais accordé sur la caisse des invalides aucune pension, excepté le secours connu sous le nom de demi-solde. Si l'on recherche l'origine de partie des pensions sur cette caisse, on sera frappé d'indignation en voyant que les retenues faites aux misérables marins sur leurs salaires, sont prodiguées à des gens qui n'ont pas vu la mer.

Art. 200. Supposé que la politique s'oppose à la suppression des *classes*, on doit apporter du moins à leur régime tous les tempéraments qu'exige l'humanité; alors on verra le matelot français, brave par caractère, voler avec gaieté au service du Roi, même le préférer par honneur; mais l'honneur ne peut guère se faire entendre à un être qui manque du nécessaire pour lui, pour sa femme et ses enfants.

Art. 201. Qu'on supprime les juridictions des traites; que les juges royaux des lieux connaissent des objets de leur compétence.

Art. 202. Qu'on affranchisse le négociant honnête de cette foule de formalités prescrites pour éviter la fraude des malhonnêtes gens; mais qu'on punisse très-rigoureusement tout négociant convaincu de fraude caractérisée et volontaire; qu'on dispense surtout le négociant de la déclaration détaillée, exigée par les fermiers généraux antérieurement à la visite, et même au débarquement. Les marchandises portées à la douane y sont visitées, pesées; pourquoi des déclarations préalables?

Art. 203. Qu'on supprime les priviléges des ports francs; l'uniformité est préférable; l'intérêt général et la justice exigent que loin de concentrer les moyens, on les étende.

Art. 204. Qu'on supprime les 10 sous pour livre sur les octrois et les deniers patrimoniaux des villes, qui surchargent le commerce et le détruisent.

Art. 205. Qu'on supprime l'usage abusif où sont les trésoriers des guerres, des finances, de la marine et autres, d'exiger de ceux qu'ils payent des reçus signés en blanc et sans date

Art. 206. Le traité de commerce avec l'Angleterre, défavorable à la nation sous beaucoup de rapports, ruineux pour les manufactures nationales, a réduit à la misère une foule d'ouvriers, citoyens précieux à l'Etat, intéressants à conserver, d'autant plus qu'ils pourraient se trouver réduits à quitter le royaume, et à porter ailleurs l'industrie nationale. On demande sinon la rupture de ce traité, au moins un changement et des modifications considérables, d'après un sérieux examen subordonné à notre situation politique actuelle, et d'après l'avis des chambres de commerce du royaume.

Art. 207. En attendant la suppression de l'esclavage des nègres, on s'occupera au moins de l'examen et de la réforme du code noir; si des intérêts politiques de la plus grande considération nous empêchent de suivre les mouvements de nos cœurs, pour interdire dès à présent le commerce et l'esclavage des nègres, que leur sort soit adouci; qu'ils soient traités comme des hommes; qu'on abroge les lois barbares qui imposent des droits considérables pour l'affranchissement même des nègres, et peuvent empêcher la bonne volonté d'un maître envers son esclave.

Art. 208. Que tout privilége exclusif soit supprimé, surtout celui de la compagnie des Indes, nuisible au commerce général du royaume, et notamment aux villes maritimes.

Art 209. Que l'arrêt du conseil du 30 août 1784 qui, en ouvrant nos colonies à nos rivaux, et leur y donnant l'entrée, a porté le coup le plus funeste au commerce français et à la navigation nationale, soit entièrement retiré.

Du retrait de cet arrêt dépend le sort du commerce de la pêche de la morue; il est perdu si l'arrêt subsiste, et sa ruine emporte celle des négociants et de la pépinière des matelots.

TITRE V.

DEMANDES LOCALES QUI INTÉRESSENT LE BIEN GÉNÉRAL.

Art. 210. Soient à jamais supprimés et oubliés tous ces usements barbares sous lesquels plus de cinq cent mille individus gémissent encore dans une grande partie de la basse Bretagne, tels que ceux de domaines congéables, de mote et de quevaize, restes odieux de la tyrannie féodale, proscrits et abolis depuis près de deux siècles et demi dans les domaines du Roi par une loi formelle, mais qui n'a point été suivie par les seigneurs particuliers. Les congéments, autrefois assez rares, maintenant très-communs, sont une source perpétuelle de ruine pour les familles, de discordes et de haines, de violences et même de meurtres et d'incendies. Abolition absolue du domaine congéable, c'est le vœu le plus marqué des colons de la sénéchaussée.

Art. 211. Que l'on s'occupe avec constance des moyens de faciliter la navigation intérieure de la province; que les travaux commencés à cet effet soient suivis et continués, afin que ce grand et utile projet soit, autant que la nature pourra le permettre, porté à sa perfection. Mais point de commission particulière pour ses travaux; qu'ils soient faits par adjudication sous les ordres de la commission intermédiaire.

Art. 212. Que la corvée pour la réparation des digues des marais de Dol, fardeau accablant, qui, par une injustice révoltante, ne porte que sur un certain nombre des habitants de ces marais, soit supprimée pour rentrer dans la règle commune; qu'il soit pris en considération s'il ne serait pas convenable que la province généralement intéressée à la conservation de cette partie précieuse d'elle-même, pourvût à cet objet important. Que dans le cas où il resterait à la charge des paroisses qui y sont plus particulièrement intéressées par leur situation, tous les habitants et propriétaires, sans aucune exception, ecclésiastiques, nobles et autres, soient assujettis à y contribuer.

Art. 213. Que la garde bourgeoise des villes ne soit plus rejetée sur les citoyens qui ont précisément le moins à conserver; que tous les habitants, sans aucune exception, et sans distinction de rang, de qualité, de profession, de sexe même soient assujettis à la payer; qu'il soit fait sur cela une loi formelle qui ne permette plus à aucun citoyen, de quelque condition qu'il soit, de s'y soustraire.

Art. 214. Que l'université de Nantes, qui ne peut pas languir au centre d'un grand commerce, soit enfin transférée à Rennes, et qu'il soit établi dans cette ville des écoles d'artillerie et de génie

Art. 215. La plupart des cahiers particuliers, des villes et paroisses de la sénéchaussée, réclament des réformes locales et utiles, mais qu'il n'est pas possible de faire entrer dans le cahier commun pour les Etats généraux ; arrêté qu'il en sera fait un cahier particulier, pour être fait valoir en temps et lieu, tant auxdits Etats généraux qu'aux Etats particuliers.

Art. 216 et dernier. Qu'il ne puisse être révoqué en doute que les réclamations particulières du tiers-état de Bretagne, consignées dans le cahier arrêté à l'hôtel de la ville de Rennes, du 22 au 27 décembre 1788, en vain présenté aux Etats de la province au mois de janvier dernier, et dont les deux ordres privilégiés ne voulurent pas même entendre la lecture, ne soit vraiment l'expression du vœu général du peuple de toutes les classes. L'assemblée déclare y adhérer dans tout son contenu, en ce qui ne serait pas contraire au présent cahier ; elle déclare de même adhérer aux arrêtés et délibérations de l'ordre du tiers contenus dans le procès-verbal de ses séances particulières, du 14 au 21 février dernier, et charge ses députés aux prochains Etats généraux de solliciter avec constance la justice qu'elle doit attendre sur tous les points.

Charges et arrêtés additionnels.

Art. 1er. L'assemblée a arrêté que ses députés aux Etats généraux seront nommés, à la charge d'y présenter le cahier des vœux et griefs de la sénéchaussée, de s'y conformer, surtout aux articles constitutionnels ; de conserver soigneusement les droits et les franchises de la Bretagne, notamment son droit de consentir en ses Etats la loi, l'impôt et tous changements dans l'ordre public de cette province ; à charge aussi de ne participer aux délibérations qu'autant qu'elles seront prises par tête et non par ordre ; donnant au surplus auxdits députés le pouvoir d'aviser, délibérer, consentir, statuer tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité du royaume et l'avantage du monarque et de tous ses sujets.

Art. 2. L'assemblée a arrêté de nommer deux adjoints pour aider les députés et les remplacer sans délai en cas de nécessité.

Art. 3. Elle a établi à Rennes un bureau de correspondance avec ses députés à Versailles, lequel s'entendra avec des bureaux particuliers en toutes les villes du ressort. Les bureaux de chaque ville seront ouverts à jours et heures fixes à tous les citoyens, et correspondront avec un des députés de chaque paroisse à l'assemblée de la sénéchaussée. Les correspondants seront payés de leurs frais de ports sur les fonds de la province. Le bureau de Rennes et des autres villes sera nommé par les députés des communes.

Art. 4. Il sera payé 12 livres par jour à chaque député et adjoint, et 300 livres pour leur voyage, le tout à prendre sur les deniers de la province.

Art. 5. L'assemblée a chargé ses députés à Versailles de se plaindre de ce que la sénéchaussée de Rennes, qui s'étend d'un bout à l'autre de la province, dans la longueur d'environ quatre-vingts lieues, et dont la population fait plus d'un quart de celle de Bretagne, n'a cette fois qu'environ la moitié du nombre de députés qu'elle devait avoir aux Etats généraux.

Puisse le résultat de cette assemblée auguste remplir nos espérances ! Puisse-t-elle assurer, avec la prospérité de la nation, le bonheur et la gloire d'un Roi chéri qui s'est fait le restaurateur de son peuple !

(*Suivent les signatures.*)

SÉNÉCHAUSSÉE DE RHODEZ.

CAHIER

Des doléances, plaintes et remontrances de l'ordre du clergé, contenant les instructions et pouvoirs donnés aux députés dudit ordre aux États généraux de 1789 (1).

Le premier vœu du clergé de Rhodez serait que la nation assemblée mît d'abord aux pieds du Roi et de la reine les témoignages de sentiment et de respect, d'amour et de fidélité dont elle est remplie pour leurs personnes sacrées; et qu'elle offrît, sous le bon plaisir de Sa Majesté, à M. le directeur général des finances, les témoignages de reconnaissance et d'admiration dus à son génie, à son courage et à son impartialité.

Pénétrés de la bonté du Roi et pleins de confiance en ses lumières et en celles de la nation, le même clergé a cru devoir borner ses remontrances et doléances à un petit nombre d'objets et se contenter de manifester ses vœux sur les abus les plus généraux, les plus frappants et le plus universellement reconnus dans ce qui concerne la constitution nationale, les impôts, l'administration de la justice civile et criminelle, la discipline ecclésiastique et l'éducation de la jeunesse.

Le clergé de Rhodez désire que les Etats généraux s'occupent d'établir une constitution nationale.

TITRE PREMIER.

CONSTITUTION NATIONALE.

Art. 1er. Arrêter de voter d'abord par ordre, et en cas de discordance, il sera délibéré par les trois ordres réunis sur la nécessité de voter par tête, afin que les Etats ne puissent pas être sans activité; dans le cas néanmoins où il serait question de décider de l'intérêt particulier à un des trois ordres la délibération prise par la réunion des trois ordres en opinant par tête, ne pourra avoir lieu ni aucun effet, tant que l'ordre de l'intérêt duquel il s'agira ne consentira pas aux vœux des deux autres.

Art. 2. Qu'il sera statué par le Roi et la nation sur une formation et organisation légale des Etats généraux.

Art. 3. Que les Etats généraux une fois légalement organisés, le retour périodique en soit fixé à des époques déterminées.

Art. 4. Qu'il soit établi dans chaque province des Etats particuliers dont l'organisation soit modelée sur celle des Etats généraux et dont le président soit élu librement par les députés des trois ordres réunis, et préférablement pris dans celui du clergé, qui a toujours été en possession de cette prérogative.

Art. 5. Qu'il soit pourvu par une loi expresse à la sûreté des propriétés et à la liberté individuelle des citoyens; qu'on abolisse à jamais les lettres de cachet et tous ordres arbitraires, et qu'on assure à tout citoyen le droit sacré d'être renvoyé sans délai devant ses juges naturels pour y être jugé suivant les lois du royaume.

Art. 6. Que les procès-verbaux des assemblées générales de la nation soient rendus publics et déposés au greffe des Etats provinciaux et des parlements.

Art. 7. Qu'il soit établi dans les bourgs, villes et paroisses un conseil politique sur le modèle des Etats provinciaux, lequel aura pour objet de faire revivre et observer les règlements de police concernant le bon ordre, les mœurs et le culte public, et qu'il soit donné à ce conseil politique une autorité convenable et suffisante pour maintenir l'ordre et faire le bien.

Art. 8. Que les officiers municipaux des villes et des campagnes soient élus librement par les habitants des trois ordres.

TITRE II.

IMPOTS.

Art. 1er. Qu'aucun impôt ne puisse être accordé par les Etats généraux que pour un temps limité, et que passé ce temps il soit défendu à tout agent du fisc, en vertu de quelque autorité que ce puisse être, de lever aucune contribution sur les sujets du Roi.

Art. 2. Qu'on établisse une répartition proportionnelle sur les trois ordres indistinctement.

Art. 3. Que la forme de cette perception pour tous les impôts soit déterminée par les Etats généraux eux-mêmes.

Art. 4. Les priviléges du clergé ont toujours consisté dans la gratuité de ses dons et dans la levée de ses contributions suivant ses formes. C'était le droit des deux autres aussi bien que cet lui du clergé, mais la noblesse et le tiers-état s'en laissèrent dépouiller, et l'ordre ecclésiastique seul conserva ce dépôt national et sacré.

Aujourd'hui qu'un Roi juste et bienfaisant rétablit la nation dans ses antiques droits, le clergé de Rhodez n'hésite point à contribuer avec les autres sujets, et dans la même proportion qu'eux, à toutes les charges publiques, soit subside de l'Etat, soit dépenses locales; il ne proposerait d'autres exceptions à cette loi générale, sinon que le clergé ne fût pas tenu de contribuer à des dépenses locales pour des objets qu'il est dans son principe de regarder comme nuisibles à la religion et aux mœurs : telles seraient les salles de spectacle, de théâtres, de bateleurs et autres dépenses de ce genre.

Le clergé serait sans doute attaché à conserver ses formes usitées de contribuer en donnant néanmoins aux autres ordres et au Roi la déclaration la plus étendue et la plus authentique de ses revenus; mais il est prêt à en faire le sacrifice si les Etats généraux jugent de l'intérêt du Roi et des autres sujets qu'il y renonce.

Art. 5. Qu'il soit pourvu efficacement à la conservation de toutes les propriétés du clergé et particulièrement à celle de la dîme, telle qu'elle

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

se perçoit aujourd'hui conformément à l'ordonnance de Blois et aux autres lois postérieurement rendues par nos rois en matières décimales, la dîme étant la plus ancienne, la plus respectée et la plus inviolable portion du patrimoine de l'Eglise.

Art. 6. Qu'il ne soit établi aucun impôt ni fait aucun emprunt dans le royaume pour quelque objet ou usage général que ce puisse être et par quelle autorité que ce soit sans le consentement des Etats généraux.

Art. 7. Le clergé de Rhodez croit devoir insister sur la suppression de la gabelle, impôt désastreux pour cette province en particulier, sur celle des octrois, des tailles, des taxes intérieures, sur les cuirs, les huiles, les savons ainsi que sur l'abolition des autres droits onéreux à la nation, particulièrement des péages, des bureaux de visite dans l'intérieur du royaume.

Il représente combien il serait important que la forme des droits sur le tabac ne pût pas nuire à la culture de cette plante dans les provinces où elle se plaît.

Art. 8. Le même clergé demande que l'on rende à la terre toute son énergie par la liberté la plus illimitée de lui faire rapporter tous les objets de culture pour lesquels elle est le plus propre; que l'on rende la même liberté à l'exportation et au débit de toutes les productions de quelque espèce qu'elles soient, et que le commerce ne soit jamais arrêté ni troublé dans aucune de ses branches.

Art. 9. Que les impôts soient réduits au moindre nombre possible et qu'on ne lève jamais sur les sujets que dans la proportion des besoins réels de l'Etat et du Roi.

Art. 10. Que s'il faut faire un choix entre les divers impôts, le clergé de Rhodez croit qu'il faut préférer ceux qui portent sur le luxe et en général sur ceux qui atteigent le riche et épargnent le pauvre.

Art. 11. Il croit important d'établir des règles qui mettent les sujets de Sa Majesté à couvert des vexations qu'ils éprouvent si souvent de la part des agents du domaine; qu'il soit pourvu par une loi formelle à ce que l'administration dudit domaine puisse être condamnée aux dépens toutes les fois qu'elle succombera dans une action qu'elle aurait mal à propos intentée contre les particuliers, sauf à ses officiers de répondre en leur propre et privé nom de l'abus qu'ils auraient fait de la commission dont ils sont chargés; que surtout il soit établi un tarif simple, clair, fixe et à la portée de tout le monde pour empêcher les abus innombrables du contrôle, et que toutes les causes relatives à ce sujet soient attribuées aux cours ordinaires de justice.

Art. 12. Que les Etats provinciaux soient exclusivement chargés du recouvrement des impôts et autorisés à employer avec efficacité tous les moyens nécessaires pour en faire la levée et les faire parvenir au trésor royal de la manière la moins dispendieuse et la plus sûre.

Art. 13. Que les comptes de finances de l'Etat soient rendus publics chaque année par la voie de l'impression; que les ministres en soient déclarés responsables et comptables de l'emploi envers les Etats généraux.

Art. 14. Le clergé de Rhodez charge son député aux Etats généraux de s'élever contre toute proposition qui tendrait à éloigner la nation du devoir, d'adopter comme siens les engagements du Roi avec les créanciers de l'Etat.

Il regarde l'honneur et le bien général comme souverainement interressés à prévenir toutes faillites, soit partielles, soit générales, afin qu'il ne puisse pas être reproché au peuple français d'avoir manqué de bonne foi, ni à la dignité royale d'avoir été infidèle à ses engagements. Qu'il soit néanmoins recommandé aux Etats généraux de prendre la connaissance la plus exacte et la plus détaillée de chaque dette et de chaque engagement avant de les hypothéquer sur les revenus de la nation.

TITRE III.

JUSTICE CIVILE.

Art. 1er. Qu'il soit procédé à la confection d'un code civil national.

Art. 2. Que les tribunaux soient organisés et réglés de la manière la plus utile aux sujets, et la plus favorable expédition des procès; que chaque cause soit appelée à tour de rôle et jamais autrement.

Art. 3. Nous croyons que rien n'est plus inutile dans le royaume que l'existence des tribunaux laïques d'exceptions et d'attributions; nous en demandons la suppression, persuadés que les juges ordinaires suffisent pour remplir toutes les fonctions attribuées à ces compagnies dont néanmoins les offices doivent être remboursés argent comptant et suivant la liquidation qui en sera faite.

Art. 4. Le clergé de Rhodez désire qu'il n'y ait jamais plus de trois degrés de juridiction pour les affaires civiles, savoir : les justices ordinaires, les présidiaux et les cours souveraines, et surtout que la compétence de chacun de ces tribunaux soit fixée d'une manière claire et invariable.

Art. 5. Que les tribunaux ordinaires puissent juger en dernier ressort et sans appel toute cause dont l'objet ne monte pas au delà de 60 livres, et que l'attribution des présidiaux en dernier ressort s'étende jusqu'à la somme de 4,000 livres.

Art. 6. Il serait à désirer qu'il fût établi dans chaque paroisse un tribunal de paix et de conciliation.

Art. 7. Que la vénalité des charges soit abolie; qu'elles cessent d'être héréditaires et qu'elles ne soient plus données qu'au mérite.

Art. 8. Que la manière de rendre la justice soit plus prompte et moins dispendieuse; qu'on en simplifie les formes, que les tarifs des procureurs soient modérés, les consignations abolies; que la justice soit rapprochée des justiciables et les arrondissements rendus plus parfaits; qu'il soit statué sur la police des tribunaux conformément aux intérêts des trois ordres et aux vœux particuliers de la noblesse et du tiers-état.

Art. 9. Que la forme des saisies réelles soit changée; que le droit de *committimus* n'existe plus; que les notaires et les feudistes soient soumis à des examens réguliers et rigoureux; que tous les actes soient expédiés et produits en justice sur papier timbré et non sur parchemin, et qu'enfin, pour plaider la cause des pauvres, il soit établi des avocats pensionnés par le ressort.

TITRE IV.

JUSTICE CRIMINELLE.

Art. 1er. Qu'il soit procédé à la confection d'un nouveau code criminel.

Art. 2. Qu'il soit pourvu à la salubrité et à la sûreté des prisons et à ce que les prisonniers civils ne soient plus confondus avec les criminels.

Art. 3. Que chaque prison soit pourvue d'un aumônier, lequel sera chargé de la conduite et de l'instruction des malheureux qui y sont enfermés.

Art. 4. Que les accusés et prévenus ne soient jamais obligés à aucun serment dans leur défense.

Art. 5. Qu'il n'y ait plus aucune incertitude sur la compétence des tribunaux pour les causes criminelles, et que la distinction des cas prévôtaux et privilégiés soient clairement déterminée et invariablement établie.

Art. 6. Qu'il n'existe plus de confiscation pour les biens des criminels condamnés.

Art. 7. Que l'on établisse une maréchaussée plus nombreuse et mieux distribuée.

TITRE V.

DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE.

Art. 1er. Qu'il soit établi des conciles nationaux qui s'assembleront tous les vingt ans, et plus souvent si le besoin l'exige, des conciles provinciaux qui s'assembleront tous les dix ans, et des synodes qui seront tenus chaque cinquième année.

Art. 2. Que les députés envoyés aux conciles nationaux et provinciaux soient élus librement dans le synode et dans la proportion suivante : un du premier ordre, trois du second dont deux dans la classe des curés.

Art. 3. Que tous les statuts et règlements concernant la discipline ecclésiastique, faits dans lesdits conciles ou synodes, n'aient pas besoin d'une homologation dans les cours de justice, pour que tous les ecclésiastiques soient tenus d'y déférer et de les exécuter suivant leurs formes et teneur.

Art. 4. Que les bénéficiers soient tenus à la résidence conformément aux anciennes lois de l'Eglise et au règlement du concile de Trente.

Art. 5. C'est avec confiance que le clergé de Rhodez invoque les anciens principes canoniques pour empêcher la pluralité des bénéfices.

Art. 6. Que les portions congrues des curés soient fixées à la somme de 1,200 livres, laquelle sera représentée par une certaine quantité de denrées, afin que la valeur réelle des bénéfices ne varie point avec le taux du numéraire; moyennant cette dotation le casuel ne sera jamais exigible dans les paroisses de campagne; il ne pourra l'être que dans les grandes paroisses de ville qui n'ont point d'autres revenus. Le clergé de Rhodez n'en forme pas moins le vœu qu'il soit réellement pourvu à la dotation des paroisses, même de ville ; que l'on ne soit jamais dans le cas d'avoir recours à la ressource du casuel.

Art. 7. Que les revenus des vicaires soient aussi augmentés et portés à une somme qui sera également représentée par une certaine quantité de denrées et que l'on peut fixer aujourd'hui à 600 livres.

Art. 8. Que les curés et les vicaires dépendant de l'ordre de Malte soient parfaitement assimilés aux autres, et que la visite des églises de cet ordre, soit soumise à l'évêque et à ceux qui seront commis par lui à cet effet.

Art. 9. Qu'on ordonne la suppression des chapitres et autres communautés religieuses non suffisamment dotées, ou la réduction des places dans lesdits chapitres et communautés jusqu'à la concurence de telle portion congrue qui sera avisé; Sa Majesté sera priée d'ordonner qu'il soit pourvu à une subsistance honnête et convenable en faveur des ecclésiastiques attachés à un service journalier dans les chapitres qui seront conservés.

Art. 10. Que les évêques soient autorisés à procéder à la suppression des vicaires et des places de clercs, à titre dépendant de la collation ecclésiastique, lesquelles places seront désormais amovibles.

Art. 11. Il sera pourvu à une subsistance convenable en faveur des anciens prêtres séculiers ou réguliers après que l'âge ou les infirmités les auront condamnés au repos ou à la retraite; si ces ecclésiastiques ont quelques ressources dans des bénéfices ou pensions ecclésiastiques, il ne sera fourni par le diocèse que ce qui manquera auxdites ressources pour compléter la somme de 800 livres que l'on estime être nécessaire pour la subsistance et l'entretien d'un ancien prêtre chargé d'années et de service, et au cas qu'ils n'eussent aucune autre ressource de bénéfice ou de pension ecclésiastique, la somme entière de 800 livres leur sera fournie.

Art. 12. Il sera établi dans chaque diocèse une ou plusieurs maisons d'éducation ou petits séminaires dans lesquels il y aura un grand nombre de places ou demi-places gratuites destinées à soulager les parents pauvres des aspirants à l'état ecclésiastique.

Art. 13. Pour fournir à la dépense qu'exigeront, soit l'amélioration des congrues, soit l'augmentation des honoraires des vicaires, soit à la pension de retraite à assigner aux anciens prêtres, soit le supplément que l'on donnera aux curés décimateurs qui n'ont pas la portion congrue, soit enfin l'établissement des petits séminaires et autres objets intéressants pour la religion, il sera formé une caisse commune.

Le revenu de cette caisse proviendra de la suppression des bénéfices moins utiles, de prieurés simples, de chapitre du second ordre de consorcet, de fraternité et autres bénéfices de ce genre à collation ecclésiastique, de menses conventuelles, des maisons religieuses des deux sexes où il n'y a plus de conventualité, ainsi que d'une rétribution que l'on espère obtenir du Roi sur chaque bénéfice consistorial en faveur du diocèse où ce bénéfice est situé.

Art. 14. Cette caisse, formée par les ressources ci-dessus, sera organigée dans le synode, lequel aura à sa tête l'évêque, et en son absence celui qu'il désignera pour tenir sa place ; cette administration sera consignée dans un compte rendu tous les ans et d'après un règlement qui sera autorisé par Sa Majesté.

Art. 15. Que les évêques soient autorisés de plus fort à former l'arrondissement et faire la division des paroisses de leurs diocèses comme ils le jugeront convenable, après qu'ils auront entendu toutes les parties intéressées.

Art. 16. Que les dettes du clergé général, contractées pour les besoins de l'Etat, soient payées par l'Etat, et celles contractées par le clergé, payées par le clergé aux dépens des bénéfices consistoriaux vacants, pour lesquels il sera nommé des économes particuliers dans les différents diocèses qui remplaceront les économes généraux, dont on supplie Sa Majesté d'accorder la suppression.

Art. 17. Que les bénéfices simples, canonicats et prébendes ne soient jamais donnés qu'à des ecclésiastiques constitués dans les ordres sacrés.

Art. 18. Les collateurs des bénéfices à charge d'âmes ne pourront conférer ces bénéfices qu'à des ecclésiastiques actuellement approuvés depuis cinq ans au moins, dans quelques diocèses, et munis de bons certificats de l'ordinaire des lieux où ils habitent, tant pour le régulier que pour le séculier ; il faudra les mêmes conditions et les mêmes services pour pouvoir être résignataire d'un bénéfice de cette nature.

Art. 19. Que le seigneur Roi soit supplié de prendre de nouveau en considération les représentations du clergé de France dans la dernière assemblée, relativement à l'édit rendu en faveur des non catholiques.

TITRE VI.

CLERGÉ RÉGULIER.

Art. 1er. Que certains corps religieux soient rendus plus utiles à l'Eglise et à l'Etat.

Art. 2. Que tous les corps religieux des deux sexes soient désormais soumis à l'ordinaire.

Art. 3. Que les ordres mendiants soient rentés à l'avenir.

Art. 4. Qu'on assure aux religieuses vivant sous une abbesse ou supérieure perpétuelle, un honnête vestiaire.

Art. 5. Le Roi est supplié de révoquer la loi qui oblige les communautés ecclésiastiques à placer leur argent sur la mainmorte.

TITRE VII.

ÉDUCATION DE LA JEUNESSE.

Art. 1er. Qu'il soit fait un plan d'éducation nationale pour la jeunesse.

Art. 2. Que l'état des maîtres soit rendu plus honorable et qu'il leur soit assuré une retraite suffisante et libre à la fin de leur carrière.

Art. 3. Attendu l'abus énorme que l'on a fait du privilége des gradués et l'avantage immense que procure cette qualité pour l'obtention des bénéfices, attendu les intérêts qu'ont les autres villes aussi bien que celles où il y a université, de participer à ce bienfait, le clergé de Rhodez désire qu'il soit permis à tous ceux qui aspireront aux grades, d'étudier partout où ils le jugeront à propos, pourvu qu'ils puissent présenter aux examens une science suffisante pour être élevés aux grades.

Nous désirons que les examens pour les obtenir ne puissent être faits que dans les villes d'université, et qu'on s'attache à rendre ces examens si forts et si sévères et à multiplier tellement les actes probatoires, qu'il soit difficile d'obtenir les degrés; et nous estimons qu'il faudra beaucoup plus d'étude de science et de capacité pour être gradué, que ne serait capable d'en présenter un sujet ordinaire; pour avoir une préférence, il faut valoir plus que ceux auxquels on est préféré.

Art. 4. Et dans le cas où ce plan d'éducation n'aurait pas lieu, que l'on fasse revivre les règlements faits pour les études dans les universités et que l'on y agrége les colléges considérables.

Art. 5. Que l'on abolisse les droits de septenaire ainsi que les indults des conseillers au parlement de Paris et des maîtres de requêtes, de même que les autres brevets pour l'obtention des bénéfices, ces grâces spectatives n'ayant plus d'objet utile.

TITRE VIII.

OBJETS PARTICULIERS.

Le clergé de Rhodez croit devoir joindre ses vœux particuliers au vœu général sur quelques objets qui n'ont pu être classés dans le plan général de ses doléances; il demande :

Art. 1er. Qu'il n'existe plus dans le royaume aucune place, charge, ordre ni emploi qui donne aux hommes la noblesse transmissible et héréditaire; de ce nombre néanmoins doit être exceptée la dignité de maréchal de France qui conservera toutes ses prérogatives.

Art. 2. Que toutes places, dignités et autres emplois ecclésiastiques, militaires ou civils puissent être occupés par des hommes nobles ou non nobles, à moins que, par la fondation desdites places, il n'ait été stipulé qu'elles sont destinées à des personnes d'un ordre particulier.

Art. 3. Que désormais il ne soit formé aucun établissement ecclésiastique, militaire ou civil, pour être destiné à l'avantage d'un ordre particulier, à l'exclusion des autres, à moins que la dotation de cet établissement n'ait été fournie par l'ordre particulier pour lequel il a été fait, et dans ce cas, les titres de fondation doivent porter une exclusion expresse pour les autres ordres.

Art. 4. Sa Majesté sera suppliée de réprimer la licence de la presse, et néanmoins d'en régler l'usage en accordant à ce sujet toute la liberté désirable par une loi particulière pour cet objet; il sera permis d'imprimer, sans approbation de censeur et sans permission de la police, tout ouvrage que l'on voudra rendre public; mais tout imprimeur sera obligé de mettre son nom à chaque exemplaire de l'ouvrage publié; il sera responsable du contenu dudit ouvrage jusqu'à ce qu'il en ait indiqué l'auteur.

La loi qui permettra cette liberté de la presse portera les peines les plus sévères contre tout auteur qui se serait avisé d'écrire contre la religion, les mœurs, la personne sacrée du Roi ou la réputation d'un citoyen.

Art. 5. Que les charges et dignités civiles, militaires et ecclésiastiques soient accordées au mérité et sans distinction de rang.

Art. 6. Que l'on fasse rentrer les domaines de la couronne sans blesser les droits des engagistes.

Art. 7. Que le seigneur Roi soit supplié de modérer les pensions de faveur et de les répandre indistinctement sur les citoyens de tous les ordres.

Art. 8. Qu'il soit établi des bureaux de charité dans les villes et dans les campagnes.

Art. 9. Qu'il ne soit rien statué sur le simple prêt que l'on n'ait pris au préalable l'avis du clergé.

Art. 10. Que le Roi soit supplié de remplacer le tirage du sort par des moyens moins oppressifs et moins humiliants pour le peuple.

Art. 11. Que l'on demande la restitution de la somme perçue par la province du Languedoc sur celle du Rouergue pour la crue du sel.

Art. 12. Que le seigneur Roi soit supplié de pourvoir par les moyens les plus efficaces à l'aménagement du bois.

Art. 13. Que Sa Majesté soit suppliée d'accorder à la province du Rouergue des États provinciaux particuliers dont le siége principal sera à Rhodez, comme étant le centre de la province.

Art. 14. Le clergé de la sénéchaussée de Rhodez finit en faisant ce dernier vœu, qu'il soit délibéré et statué sur les remontrances et doléances de la nation, avant de consentir aucun impôt, lequel ne pourra être accordé que jusqu'à la prochaine assemblée déterminée à une époque fixe.

Tels sont les remontrances, vœux et doléances dont le clergé de Rhodez charge celui qu'il aura élu pour son député aux Etats généraux avec les pouvoirs nécessaires pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et chacun des sujets.

CAHIER

Des doléances, plaintes et remontrances de l'ordre de la noblesse de la sénéchaussée de Rhodez (1).

Notre député aux Etats généraux demandera :

Premièrement.

Art. 1er. Qu'il soit reconnu dans la forme la plus solennelle, par un acte authentique et permanent, que la nation seule a le droit de s'imposer, c'est-à-dire d'accorder ou de refuser les subsides, d'en régler l'étendue, l'emploi, l'assiette, la répartition et la durée, d'ouvrir et garantir des emprunts, et que toute autre manière d'emprunter ou d'imposer est illégale, inconstitutionnelle et de nul effet.

Art. 2. Qu'il soit arrêté irrévocablement un terme fixe et périodique pour l'assemblée des Etats généraux, qui prendront en considération l'état du royaume, examineront l'état des finances et l'emploi des subsides accordés pendant l'année précédente, en décideront la continuation ou la suppression, l'augmentation ou la diminution, ordonneront des réformes et améliorations dans toutes les branches et l'économie politique et prescriront les moyens de mettre leurs règlements à exécution.

Art. 3. Que si la convocation de l'assemblée nationale n'a pas lieu dans le délai fixé par la loi, les Etats provinciaux soient autorisés après une année révolue à refuser la concession des impôts, et qu'il soit ordonné aux cours souveraines de poursuivre comme concussionnaires ceux qui oseront en continuer la perception.

Qu'il soit statué que non-seulement aucun édit bursal, mais encore aucune ordonnance générale et permanente n'aura force de loi, s'ils ne sont rendus dans l'assemblée des Etats généraux et du consentement des trois ordres, sanctionné par le Roi, qu'ils porteront dans le préambule ces mots consignés dans toutes nos anciennes chartes : *De l'avis et consentement des gens des trois Etats du royaume*, et qu'ils seront publiés et enregistrés pendant la tenue des Etats généraux.

Art. 3 *bis*. Que les villes soient réintégrées dans le privilége d'élire librement leurs officiers municipaux et de disposer entièrement du revenu des communes, lesquels ne seront plus soumis à l'inspection, ni des commissaires départis, ni des ministres, mais à celle des Etats provinciaux constitutionnels et de leur commission intermédiaire.

Art. 4. Qu'il soit arrêté irrévocablement qu'il ne sera jamais voté par tête, mais par ordre, ainsi qu'on l'a toujours pratiqué sous quelque prétexte que ce puisse être, l'usage ne pouvant être changé à cet égard sans violer les droits les plus sacrés et renverser la constitution de l'Etat.

Ce sont les points préliminaires sur lesquels nous enjoignons à notre député de faire statuer dans l'assemblée des Etats généraux préalablement à toute autre délibération, surtout avant de voter sur l'impôt, déclarant que si notre représentant, sans avoir égard aux clauses expresses du présent mandat, prenait sur lui de concourir à l'octroi des subsides, nous le désavouerions formellement et le déclarons dès à présent déchu de son pouvoir, incapable de nous lier par son consentement et à jamais indigne de notre confiance.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

Deuxièmement.

Après l'obtention de ces articles fondamentaux, il sera permis à notre représentant de délibérer sur les subsides, et alors il exigera :

Art. 1er. Un tableau exact et détaillé de la situation des finances.

Art. 2. Des renseignements pour constater le déficit et ses véritables causes.

Art. 3. La publication annuelle des états de recette et de dépense auxquels on joindra une liste des pensions avec l'énonciation des motifs qui les auront fait accorder.

Art. 4. La reddition publique des comptes par pièces justificatives à chaque tenue des Etats généraux.

Art. 5. La fixation motivée des dépenses de chaque département.

Ces objets étant réglés, nous autorisons notre député à substituer à cette foule d'impôts qui nous accablent les seuls subsides qui seront jugés nécessaires pour subvenir aux besoins de l'Etat, entendant que pour remplacer ceux qui existent et qui seront probablement abolis en partie, et peut-être en totalité par les Etats généraux, on préfère les taxes peu nombreuses et d'une perception facile, peu dispendieuse, la moins propre à satisfaire l'avidité du fisc et de ses agents, et surtout la moins onéreuse aux cultivateurs. Telles sont les taxes sur plusieurs objets de luxe, sur tous les brevets autres que ceux accordés aux militaires et sur les capitalistes ; on pourrait y ajouter une retenue de vingtième et de 2 sous par livre sur les intérêts des dettes de l'Etat qui n'ont essuyé aucune réduction. La répartition des impôts doit être proportionnée à la population, à la richesse et à la fertilité des provinces et aux propriétés mobilières ou immobilières de chaque contribuable, et notre député observera que les impositions de la province de Rouergue doivent être diminuées parce que c'est une des moins fertiles et des moins commerçantes du royaume, qu'un tiers de ses fonds est forcément inculte, qu'elle est dépourvue de grandes routes et de rivières navigables, et qu'elle ne renferme environ que cinquantième partie du sol et de la population du royaume, ce qui prouve combien il est injuste qu'elle paye environ le vingt-cinquième des tailles, vingtièmes et capitations.

Pour subvenir aux nécessités pressantes de l'Etat et soulager nos concitoyens, notre député offrira de souffrir et supporter toutes les impositions conformément et proportionnellement avec les autres ordres de l'Etat, nous réservant que ces impôts personnels seront répartis par les Etats provinciaux constitutionnels ou par leur commission intermédiaire, et que la portion proportionnellement assignée à chaque ordre sera répartie par ledit ordre ou par les commissaires amovibles, et sous la condition expresse qu'au moyen du payement des impôts accordés par les Etats généraux, les priviléges des trois ordres de l'Etat seront sacrés et toutes les propriétés intactes.

Notre député demandera qu'il soit permis aux Etats provinciaux constitutionnels d'accorder aux communautés qui voudront faire un essai, la liberté de percevoir la dîme royale en remplacement des impôts réels.

Que tous les receveurs particuliers et généraux soient supprimés de même que tous les agents du fisc ; qu'il soit pourvu à leur remboursement de droit, et que les provinces versent elles-mêmes leurs impositions dans la caisse du Roi, en recevant la même gratification que Sa Majesté avait

accoutumé d'accorder aux receveurs généraux et particuliers, à la charge par les Etats provinciaux de prendre les mêmes engagements avec le trésor royal.

Troisièmement.

Notre député demandera le rétablissement des Etats particuliers et constitutionnels du pays de Rouergue, avec les modifications que les circonstances pourront faire désirer pour le bien public. Il demandera que les députés qui les composeront soient élus par des suffrages libres, chacun dans son ordre, et que celui qui présidera pour un temps déterminé sera pris alternativement dans l'ordre du clergé et dans celui de la noblesse.

Quatrièmement.

Il demandera qu'on s'occupe à simplifier la forme judiciaire, tant en matière civile que criminelle, à la rendre moins coûteuse et moins difficile, à bannir tout ce qui peut éterniser les procès, et qu'on fasse provisoirement beaucoup de réductions dans les droits, surtout dans les fiscaux et dans ceux des procureurs.

Il demandera la suppression des tribunaux d'exception et en remboursant la finance, et de tous droits de *committimus*.

Le rétablissement d'une troisième sénéchaussée dans le pays du Rouergue et dans la ville de Milhau, en formant dans les trois sénéchaussées des arrondissements proportionnés dans leur étendue respective.

Une extension de compétence en faveur des présidiaux pour juger en dernier ressort.

Le privilége pour les premiers juges de prononcer en dernier ressort jusqu'à la somme de 50 livres dans les actions personnelles seulement.

Il demandera qu'il soit enjoint aux sénéchaux de nommer chaque année des commissaires pour vérifier les greffes des juridictions inférieures et punir les prévarications.

Que les parlements soient tenus d'apporter le plus grand soin dans le choix de leurs membres et des magistrats des tribunaux qui leur sont subordonnés et de veiller aux études des universités et des admissions aux grades.

Cinquièmement.

Notre député demandera la suppression de tous priviléges exclusifs destructeurs du commerce et de l'industrie, notamment des priviléges qui concernent les mines de charbon, comme étant très-nuisibles aux cultivateurs et à la société entière.

L'abolition de toutes commissions particulières et évocations au conseil.

Le reculement des douanes jusqu'aux frontières du royaume et la suppression totale de la gabelle.

Sixièmement.

Notre député demandera que le Languedoc soit tenu de restituer à la province du Rouergue la portion de l'impôt de la crue du sel, qu'il a ci-devant indûment perçu, et que dans le cas où cet impôt subsisterait, cette portion soit directement perçue par le Rouergue sans que le Quercy, qui n'y contribue point, puisse en aucune manière y participer.

Septièmement.

Il demandera en faveur de nos habitants de nos campagnes l'abolition du commun de paix établi par les Etats particuliers de Rouergue, pour fournir aux gardiens de la sûreté publique, devenus sans but depuis l'établissement des maréchaussées, du plus petit produit pour le Roi, et du plus grand tracas pour les peuples, et l'établissement des maréchaussées à pied, à cause de l'insuffisance de la maréchaussée à cheval pour le maintien de la sûreté publique.

Huitièmement.

Notre député réclamera contre l'anoblissement attaché à certaines charges onéreuses, du moins inutiles à l'Etat, et demandera qu'il soit réservé au mérite et à la vertu.

Neuvièmement.

Pour la facilité du commerce et des transactions en argent, de citoyen à citoyen, il demandera que le prêt à terme avec l'intérêt légal soit établi et autorisé dans le royaume.

Dixièmement.

Il demandera que le contrôle soit réduit à ce qu'il était dans son origine et qu'il serve uniquement à augmenter l'authenticité des actes publics; que les droits en soient diminués et établis d'une manière claire et précise qui n'ouvre plus la porte aux exactions odieuses qui se renouvellent tous les jours, et que la connaissance des procès qui y seront relatifs soit attribuée aux tribunaux ordinaires.

Onzièmement.

Il demandera qu'à l'avenir les corps municipaux aient avec les Etats provinciaux constitutionnels, ou avec leurs commissions intermédiaires, les mêmes rapports qui existent actuellement entre eux et les commissaires départis.

Douzièmement.

Que les dettes du clergé et les dettes personnelles des provinces, communautés et corporations quelconques soient consolidées et conservées par la nation dans leurs droits et leur intégrité pour être payées, tant en capital qu'intérêts, par chacun des corps, provinces, communautés et corporation qui les ont contractées.

Treizièmement.

Qu'il soit accordé une augmentation, la plus forte possible, aux dignes pasteurs de nos paroisses, afin qu'ils puissent vivre décemment, secourir les pauvres et renoncer à tout casuel.

Quatorzièmement.

Notre député demandera qu'on emploie tous les moyens que la piété et la sagesse du Roi peuvent suggérer pour réprimer les progrès effrayants de l'irréligion, et surtout la licence effrenée de la presse, manifestée avec autant d'impunité que d'audace; qu'on prenne les mesures les plus propres pour remédier à la dépravation des mœurs qui en est la triste suite, et que pour y parvenir plus facilement, les évêques soient tenus de résider dans leur diocèse.

Quinzièmement.

Il réclamera l'exécution la plus sevère des ordonnances qui ont été rendues au sujet des jeux de hasard.

Seizièmement.

Notre député, pour assurer la liberté individuelle, demandera l'abolition des lettres closes, de cachet ou d'exil et de toute espèce d'ordres arbitraires.

Dix-septièmement.

Il demandera qu'à l'avenir la noblesse ait une députation aux Etats généraux double de celle du clergé, et il se plaindra de ce que la sénéchaussée de Rhodez a été jointe au bailliage de Milhau et n'a pas obtenu deux députations que sa population exigeait.

Dix-huitièmement.

Enfin la noblesse de la sénéchaussée de Rhodez, qui se glorifie d'avoir eu Henri IV pour un de ses comtes, charge principalement son député de présenter au digne successeur de ce grand, de ce bon Roi, et à la reine l'hommage des sentiments d'amour, de fidélité, de dévouement et de respect dont elle est pénétrée, et dont elle a toujours donné et ne cessera jamais de donner des preuves. Eloignée de la cour, placée dans un coin presque ignoré du royaume, connue par sa franchise, elle n'a point appris l'art de dissimuler, si funeste ux rois.

Et en se conformant à tout le contenu du présent cahier, nous donnons à notre député tous pouvoirs généraux et suffisants pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale et le bien de tous et chacun des sujets de Sa Majesté, ainsi qu'il est porté aux lettres de Sa Majesté pour la convocation des Etats généraux.

CAHIER GÉNÉRAL

Des demandes, remontrances et doléances du tiers-état de la sénéchaussée de Rhodez et du bailliage de Milhau (1).

Les députés demanderont :

Art. 1er. Une constitution nationale qui assure la liberté individuelle et la propriété.

Art. 2. Le retour périodique des Etats généraux à des époques rapprochées.

Art. 3. Que les biens et les personnes, sans distinction d'ordre, seront soumis aux mêmes impôts et compris dans le même rôle, et qu'il soit observé une égalité proportionnelle dans la répartition.

Art. 4. Que la loi qui doit assurer l'exécution de ces trois articles soit prononcée avant de délibérer sur l'octroi de l'impôt.

Dans le cas où ces trois articles ne seraient pas accordés, le tiers retire tous pouvoirs à ses députés.

Art. 5. Ses députés demanderont l'abolition des distinctions humiliantes pour le tiers-état aux Etats généraux, et l'égalité des peines.

Art. 6. Qu'il soit arrêté que provisoirement on opinera par tête aux Etats généraux et que la forme des Etats à venir, quant à la représentation, soit déterminée à la pluralité des suffrages du tiers-état.

Art. 7. Qu'il soit délibéré à haute voix.

Art. 8. Qu'il soit assuré par une loi fixe que le tiers n'ait pas la liberté de choisir de députés d'un autre ordre que le sien, ni de délibérer en commun avec les autres ordres pour le choix de ses députés.

Art. 9. Que tout député du tiers aux Etats généraux qui acceptera des grâces de la cour, soit déclaré infâme.

Art. 10. Que les impôts n'aient lieu que d'une tenue à l'autre.

Art. 11. Que toutes les lois dorénavant soient publiées au prône et affichées dans toutes les communautés et paroisses.

Art. 12. Que le tiers-état soit admis à toutes les charges, places, dignités, emplois, ain i qu'à tous les grades militaires.

Art. 13. Que les Etats généraux avisent aux moyens de corriger les abus résultant de la vénalité des charges, et que la vénalité de la noblesse soit abolie.

Art. 14. La liberté de la presse pour les ouvrages avoués et même pour les ouvrages anonymes dont les auteurs auront fait inscrire leur nom dans les registres d'un officier public qui sera préposé à cet effet.

Art. 15. Que les poids et mesures soient rendus uniformes dans tout le royaume.

Art. 16. Que les droits et appointements des gouverneurs de province soient supprimés.

Art. 17. La suppression des pensions de faveur et de survivance.

Art. 18. Qu'il soit assigné des fonds à chaque département, et que les ministres en soient comptables envers la nation.

Art. 19. Que la régie de l'impôt soit confiée aux provinces, et qu'il y soit établi des caisses dont les fonds seront versés au trésor royal.

Art. 20. Que la plus juste proportion soit observée entre les provinces dans la répartition des impôts, le Rouergue étant écrasé par les surcharges.

Art. 21. Que les Etats généraux examinent quels sont les impôts les moins onéreux dont la répartition peut être faite avec le plus d'égalité et dont la perception doit être la moins dispendieuse, et qu'ils en substituent aux impôts qui pèsent le plus sur le cultivateur, comme l'impôt de la gabelle et celui de la capitation sur les habitants de la campagne, en reversant ce dernier impôt sur le commerce et sur les capitalistes et sur l'industrie, arts et professions et sur les individus aisés de tous les ordres.

Art. 22. Qu'on supprime aussi, s'il est possible, les droits de contrôle, centième denier, sceau, parchemins timbrés, droits réunis, droits réservés ou qu'on abonne ces droits, ou bien qu'on statue qu'il sera établi un nouveau tarif qui prête le moins possible à l'arbitraire, et que les contestations qui s'élèveront à raison de la perception soient portées devant les juges des lieux.

Art. 23. Que l'impôt de franc-fief soit supprimé comme injuste et avilissant le tiers-état.

Art. 24. Qu'on abolisse aussi les impôts connus sous le nom de commun de paix et de bassine, et dans le cas où il serait nécessaire de créer de nouveaux impôts, qu'ils soient établis de préférence sur les objets de luxe.

Art. 25. Qu'on supprime tout ce qui gêne la liberté et l'activité du commerce, et que les douanes de l'intérieur du royaume soient reculées aux frontières.

Art 26. Que l'intérêt du prêt à jour soit autorisé par la loi.

Art. 27. Qu'il soit procédé devant les sénéchaux à de nouvelles adjudications des biens du domaine qui se trouvent engagés, et que ces adjudications soient confirmées au conseil s'il n'y est fait de nouvelles enchères.

Art. 28. Qu'il soit fait une recherche des échanges des biens du domaine qui ont eu lieu depuis

(1) Nous publions ce document d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

quarante ans, pour savoir s'il y est intervenu lésion.

Art. 29. Qu'on fasse les rétentions de droit sur les intérêts dus aux créanciers de l'Etat.

Art. 30. Qu'il soit procédé à une refonte des lois civiles et criminelles par une commission formée de membres pris dans tous les ordres de chaque province du royaume, lesquels présenteront le résultat de leur travail à la nation pour qu'elle y donne sanction.

Art. 31. Que tous les tribunaux d'exception soient supprimés, mais les titulaires des offices remboursés de leurs finances et pleinement dédommagés; que la connaissance des causes qui leur ont été attribuées soit renvoyée devant les juges des lieux, à l'exception des matières bénéficiales; que les mêmes juges des lieux puissent juger en dernier ressort jusqu'à la somme de 60 livres, et que le droit de *committimus* soit aussi supprimé.

Art. 32. Qu'il n'y ait à l'avenir que deux degrés de juridiction dont le premier sera les premiers juges des lieux, lesquels connaîtront tant des causes qui leur seront attribuées, d'après l'article précédent, que de celles qui sont actuellement de leur compétence, à l'exception toutefois des matières bénéficiales, et que l'appel de leurs jugements soit porté directement au parlement lorsque l'objet de la contestation sera au-dessus de 4,000 livres et aux présidiaux lorsqu'il sera au-dessous, pour y être jugé en dernier ressort.

Art. 33. Que le ressort du parlement de Toulouse ne soit point démembré.

Art. 34. Qu'il soit fait à l'édit des hypothèques des changements qui pourvoient d'une manière sûre aux droits des créanciers.

Art. 35. Que la confiscation en matière criminelle soit abolie, comme une des causes du préjugé qui déshonore les familles.

Art. 36. Qu'il soit procédé à un nouveau tarif pour les droits des procureurs; que tous les autres frais de justice soient pareillement réduits, et que le droit de centième denier des offices soit supprimé.

Art. 37. Que les villes et communautés soient réintégrées dans les droits d'élire leurs officiers municipaux, sans que les seigneurs puissent y participer, ni leurs juges assister à l'élection; qu'elles soient aussi réintégrées dans les droits de clôturer les comptes de leurs collecteurs, sauf l'appel aux Etats généraux.

Art. 38. Qu'il soit attribué aux officiers municipaux des villes la connaissance en dernier ressort des affaires personnelles jusqu'à concurrence de 20 livres.

Art 39. Que les consuls de campagne, assistés de deux prud'hommes nommés par les communautés, connaissent également en dernier ressort à concurrence de 10 livres des dommages causés par les bestiaux.

Art. 40. Qu'il soit formé de nouveaux arrondissements pour les paroisses, communautés et districts des premières juridictions et sénéchaussées.

Art. 41. Qu'il soit fait un règlement sur la jouissance des communaux.

Art. 42. Que les réparations et entretien des prisons soient à la charge de l'Etat et non des villes.

Art. 43. Qu'il soit fait une loi pour autoriser le rachat des corvées, péages, banalités et autres services personnels, suivant un tarif qui sera arrêté par les Etats des provinces.

Art. 44. Que l'arrêt du conseil de 1788, concernant le payement du terrain pris pour les chemins, ait un effet rétroactif; qu'en conséquence les provinces soient tenues de payer celui pris pour les chemins royaux, et les communautés, celui pris pour les chemins vicinaux, et que tant les provinces que les communautés soient tenues de payer à l'avenir et pour le passé les charges royales et seigneuriales de ces terrains.

Art. 45. Que les troupes soient employées aux travaux publics, afin de rendre à l'agriculture les bras qui lui manquent.

Art. 46. Que l'on supprime les milices en temps de paix, et qu'en temps de guerre il y soit pourvu aux frais des trois ordres.

Art. 47. L'augmentation du nombre des brigades des maréchaussées.

Art. 48 Que la dette du clergé ne soit point à la charge de la nation; qu'elle soit acquittée avec les revenus des bénéfices à collation royale, auxquels il ne sera nommé à leur première vacance que lorsque la dette sera entièrement payée, ou bien encore que cette dette soit acquittée par la vente des biens du clergé.

Art. 49. Un règlement sur les dîmes portant réduction.

Art. 50. La suppression des prémices.

Art. 51. La suppression des annates.

Art. 52. L'augmentation des portions congrues des curés, même de ceux dépendant de l'ordre de Malte et des vicaires, et que cette augmentation soit assez forte pour qu'on puisse supprimer tous droits curiaux, casuels, rétributions et offrandes, et que les ordres mendiants des deux sexes soient rentés avec les revenus des religieux trop riches ou par la suppression de ceux qu'on ne pourra rendre utiles.

Art. 53. Que tous les bénéficiers sans distinction soient tenus à la résidence à peine de privation du revenu de leurs bénéfices qui seront adjugés aux pauvres.

Art. 54. Qu'il sera fait un règlement qui assure la conservation des enfants trouvés, et affaiblisse le préjugé qui les flétrit.

Art. 55. Que les Etats particuliers du Rouergue soient rétablis distincts et séparés de ceux du Quercy et en la forme qui sera réglée par toutes les provinces du royaume, et que le siége en soit fixé dans la ville de Rhodez, comme centre et capitale de la province.

Les députés justifieront cette demande en rétablissement d'Etats particuliers par les motifs présentés dans les différents mémoires de la ville de Rhodez.

Art. 56. Qu'il soit établi dans la province du Rouergue une juridiction consulaire.

Art. 57. Que le Rouergue soit réintégré dans le droit de franc-alleu.

Art. 58. Que la province du Languedoc restitue à celle du Rouergue le produit depuis longtemps réclamé de l'impôt connu sous le nom de crue du sel, établi par les arrêts des 24 septembre 1726 et 16 décembre 1738, uniquement payé par le Rouergue, employé en Languedoc, et qui serait utilement destiné aux ouvrages publics de cette province.

Art. 59. Que la province de Rouergue ne soit tenue de contribuer aux frais de construction du palais et des prisons de Toulouse qu'en raison de sa population.

Art. 60. La liberté d'exploitation des mines de charbon pour la province de Rouergue.

Art. 61. Que le clergé de Rhodez soit agrégé à l'université de Toulouse ou à toute autre, et que les pensions établies sur ce collége en faveur des

colléges de Mende et de Cahors soient supprimées.

Art. 62. Que le pont de Milhau soit reconstruit et les autres ponts de la province de Rouergue reconstruits et réparés.

Art. 63. Enfin le tiers-état de la sénéchaussée de Rhodez et du bailliage de Milhau, après avoir recommandé de plus fort à ses députés de ne point s'écarter du mandat qu'il leur a donné pour les quatre premiers points de ce cahier, leur donne encore tous les pouvoirs généraux et suffisants pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration et la prospérité de l'Etat.

CAHIER GÉNÉRAL.

Des plaintes et doléances du bailliage de Milhau, dressé en conformité du procès-verbal de M. le lieutenant principal de l'assemblée générale du tiers-état tenue à Milhau le 11 *mars* 1789 (1).

Le vœu du tiers-état du susdit bailliage est exprimé dans les articles suivants :

Art. 1er. Que les députés du tiers-état aux Etats généraux ne soient pris que dans son ordre ; que la délibération des trois ordres soit commune ; que l'on vote par tête, et que les suffrages soient comptés de même ; qu'avant de consentir l'impôt ils concourent à la législation sur tous les objets; qu'ils ne souffrent pas plus longtemps l'avilissement d'un ordre composé de 23 millions d'individus, et que la haute Guyenne ne soit imposée à l'avenir qu'en proportion des autres provinces.

Art. 2. Que le retour périodique des Etats généraux promis par Sa Majesté ait lieu tous les cinq ans, et que l'impôt ne soit consenti que pour le susdit terme.

Art. 3. Qu'il n'y ait à l'avenir dans le royaume que trois natures d'impôts également répartis sur les trois ordres, sans aucune distinction de priviléges, et que les capitalistes y contribuent en proportion des propriétaires fonciers.

Le premier portant sur les productions de la terre et perçu en nature sur tous les fruits décimables et sur les dîmes, champarts et redevances féodales, sans en excepter le produit que pourraient rapporter les parcs, maisons et jardins.

Le second en une capitation répartie sur un seul et même rôle comprenant sans distinction les trois ordres dans leur domicile en raison de leur aisance, facultés et contributions foncières.

Le troisième, sur les seules douanes reculées aux frontières.

Art. 4. L'abolition de la gabelle.

Art. 5. Que les privilégiés et non privilégiés contribuent également aux charges locales et municipales.

Art. 6. La suppression des douanes intérieures.

Art. 7. Que les tarifs de droits de contrôle, insinuations, centièmes deniers, etc., soient supprimés, et s'il est décidé qu'il soit nécessaire de prendre quelques précautions pour assurer la foi desdits actes, il soit créé des officiers dont l'unique emploi soit d'imprimer à tous un sceau authentique, moyennant une très-modique rétribution, et que la connaissance des contraventions soit attribuée aux juges ordinaires des lieux.

Art. 8. La suppression de la milice ou l'achat du milicien aux dépens des trois ordres, et à défaut de l'un et de l'autre, y assujettir tous les domestiques servant la personne des privilégiés, et étendre les exemptions accordées à l'agriculture qui manque de bras.

Art. 9. Que les impôts connus sous le nom de commun, de paix, de péage, de coupe, de bassine soient abolis ; ces droits n'auraient pas dû survivre aux causes qui les ont fait naître.

Art. 10. L'abolition de tous droits de franc-fief.

Art. 11. La suppression des droits réunis.

Art 12. Simplifier la perception de l'impôt en le faisant verser par les communautés dans une caisse générale de la province de haute Guyenne et de cette caisse dans celle du trésor royal.

Art. 13. Que les communautés soient réintégrées dans le droit d'élire librement leurs officiers municipaux et de faire juger par leurs commissaires les comptes des collecteurs, comme elles en avaient joui précédemment, et que, pour le maintien de l'ordre public, il soit donné une extension à la juridiction de leurs officiers de police.

Art. 14. Qu'en quelle forme et sous quelle dénomination que soit régie la province de haute Guyenne, elle le soit par des représentants élus à la pluralité de suffrages dans chaque ordre, le tiers-état ayant un nombre égal de voix à celui des deux autres ordres réunis.

Art. 15. L'extinction de tous les tribunaux d'exception en remboursant les officiers qui les composent.

Art. 16. La réduction des tribunaux et la suppression de tous droits de *committimus*.

Art. 17. La correction du code civil et criminel et l'abréviation des procédures.

Art. 18. Le bailliage de Milhau réitère avec confiance la demande qu'il fit en 1782 du rétablissement d'un sénéchal et présidial qui lui avait été accordé en 1574, en 1635 et en 1641, rétablissement absolument nécessaire à toute la haute Marche, à cause de l'éloignement des lieux, la ville de Villefranche, siége de la sénéchaussée, étant éloignée de Milhau, centre du bailliage, d'environ 30 lieues de poste.

Art. 19. Attribuer aux premiers juges une souveraineté jusqu'à la somme de 50 livres, de laquelle ils ne pourront user qu'en s'associant deux opinions, et en jugeant sommairement à l'audience.

Art. 20. Insister sur la destruction de la vénalité des offices et charges, et que le tiers-état soit admis à jouir pleinement de la faculté que lui donnent plusieurs édits de pouvoir entrer dans le service militaire et d'occuper les charges de magistrature.

Art. 21. Supprimer l'usage abusif des lettres de cachet et tout arbitraire dans les pouvoirs de gouverneurs et commandants de province et de leurs subalternes.

Art. 22. Demander la résidence des bénéficiers dans leurs bénéfices, et que la construction ou reconstruction de leurs presbytères soit à leur charge.

Art. 23. Implorer la protection du gouvernement pour que la province du Languedoc restitue à celle de Rouergue le produit depuis longtemps réclamé de l'impôt connu sous le nom de crue du sel établi par les arrêts du conseil du 24 septembre 1726 et 16 décembre 1738, uniquement payé par le Rouergue, employé en Languedoc, et qui serait utilement employé aux ouvrages de cette province.

Art. 24. Que l'arrêt du conseil, donné en 1788, pour le payement de terrains pris pour les che-

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

mins, ait un effet rétroactif pour ceux faits ci-devant, et que l'allivrement soit supporté par les communautés dans le cas que l'impôt territorial ne puisse avoir lieu.

Art. 25. Faire restituer aux communautés les aumônes, redevances et prestations réunies aux hôpitaux, et en faire faire la distribution par des bureaux de charité autorisés.

Art. 26. Procurer aux communautés la liberté et les moyens de se racheter des différentes banalités.

Art. 27. Demander un règlement contre les défrichements des penchants très-rapides et sur le partage de communaux.

Art. 28. Les bêtes à laine étant la ressource principale des montagnes de la haute Marche, on doit implorer la générosité des décimateurs et les bons offices du gouvernement pour qu'elles ne soient plus assujetties à trois dîmes, celle des agneaux, de la laine et du fromage; comme aussi, qu'après avoir perçu la dîme sur les blés, le cultivateur soit exempt à l'avenir de payer, sous le nom de prémices, un nouveau droit sur les animaux, instruments du labourage et autres droits.

Art. 29. La ville de Milhau ayant depuis soixante ans contribué à la construction des ponts de tout le royaume, a droit d'attendre que le sien, l'un des plus importants de la partie méridionale de la France, emporté depuis plus de trente ans, sera enfin reconstruit ou réparé, et qu'on substituera un passage sûr et commode, au passage incertain et dangereux des bacs.

Art. 30. Demander que les communautés de l'élection ou de son district contribuent pour leur quote-part à l'entretien du collége de Milhau, seul royal dans la contrée.

Art. 31. Que le tiers-état témoignera aux deux premiers ordres son désir ardent de procéder en commun à la rédaction du cahier, la renonciation à tout privilége pécuniaire préalablement consentie, renonciation que le tiers-état est fondé d'attendre du désintéressement et de la justice des deux premiers ordres, d'après le vœu qu'ils en ont déjà manifesté.

Art. 32. Finalement, le tiers-état du bailliage de Milhau investit ses députés à l'assemblée des trois ordres de la sénéchaussée du pouvoir de consentir pour lui à tous les articles contenus dans le cahier de doléances du tiers-état de ladite assemblée, ayant pour objet des dispositions générales qui ne seraient pas comprises au présent cahier. Leur donnant encore tous pouvoirs généraux et suffisants pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et chacun des sujets de Sa Majesté.

Fait, clos et arrêté par nous, commissaires rédacteurs soussignés, dans les différentes séances qui ont commencé le 11 mars 1789, et ont fini le 12 desdits mois et an, en présence de noble Joseph-Henri de Combettes de la Fayole; qui l'a coté par première et dernière page et paraphé du mot *ne varietur*, et de M. Pierre-Jacques Richard, conseiller du Roi et son procureur et avocat, qui se sont soussignés avec nous et les autres députés nos commettants, auxquels il en a été fait lecture, et qui l'ont approuvé, ainsi que le tout se trouve plus à plein expliqué dans le procès-verbal dudit sieur lieutenant principal, auquel nous nous référons.

Signé Despradels, d'Allaret; Duchesne; Fabré; Delmas l'aîné; Randon du Landre; Prunier fils; Muret; Biau; Gaze; Arnal l'aîné; Craissail; Masson; E. Hebrad; Vidal, tous commissaires; Malmontel fils aîné; Mouziole; Combes l'aîné; François Benoît; A. André; Jean-Isaac Geniès; Salson; Corneillau; Vialettes; Courtin; Carrière; Malzac; Solagés; Commeiras; Guibal; Randon; Baillé; Richard, procureur et avocat du Roi; Combettes de la Fayole, lieutenant principal.

SÉNÉCHAUSSÉE DE RIOM.

DOLÉANCES DU CLERGÉ

De la sénéchaussée d'Auvergne, séant à Riom, et instructions pour les députés du clergé de la sénéchaussée d'Auvergne aux Etats généraux (1).

Les députés du clergé de la sénéchaussée d'Auvergne aux Etats généraux fixeront leurs premiers regards sur la religion, l'appui le plus ferme du trône, la conservation des mœurs, le lien le plus intime entre le souverain et les sujets, la base et le fondement de la durée et de la prospérité des empires.

Art. 1er. Ils demanderont que la religion catholique, apostolique et romaine jouisse seule de l'exercice et de l'honneur du culte public, et qu'on renouvelle les lois de police concernant le culte extérieur, la sanctification des dimanches et fêtes et le respect dû à nos temples et aux ministres des autels.

Art. 2. Les sources empoisonnées de l'irréligion étant multipliées presque à l'infini dans ces temps malheureux, ils demanderont les lois les plus expresses et les plus sévères contre la liberté de la presse, que nous regardons comme le germe le plus fécond de l'incrédulité, de la dépravation des mœurs et de l'esprit d'indépendance qui fait aujourd'hui le système dominant.

Art. 3. Rien de plus sacré que le serment, rien de plus commun que l'abus du serment; ils demanderont qu'il ne soit désormais employé que dans les causes majeures, et qu'on ne l'exige jamais dans les affaires criminelles de l'accusé contre lui-même.

Art. 4. Ils prieront les Etats généraux de fixer leur attention principalement sur l'éducation publique; ils demanderont qu'elle soit confiée à des corps autant qu'il sera possible; que les auteurs classiques soient également religieux et utiles; ils demanderont aussi que dans les petites villes où il n'y a point de collége, on établisse des maîtres choisis par les officiers municipaux et les curés sous l'inspection de l'ordinaire.

Art. 5. Qu'on réforme les universités et qu'on les rappelle à leur institution primordiale; que les examens soient véritablement rigoureux; qu'on n'accorde des grades pour requérir qu'à ceux qui les auront réellement mérités par leurs bonnes mœurs, leurs études et leurs progrès.

Art. 6. Nous chargeons nos députés de s'occuper spécialement de la conservation des communautés séculières et régulières, utiles à la religion, à l'Etat, aux familles indigènes, et devenues aujourd'hui presque nécessaires pour l'instruction de la jeunesse.

Art. 7. Ils auront également soin de faire des représentations sur la décence et la décoration des églises, dont la plupart se trouvent dans un état indigne de la grandeur et de la majesté du culte divin.

Art. 8. Ils solliciteront le rétablissement des conciles provinciaux, si utiles et si nécessaires pour le maintien de la discipline ecclésiastique.

Art. 9. Ils supplieront Sa Majesté d'établir un conseil de conscience pour la nomination aux prélatures.

Art. 10. Ils supplieront aussi très-humblement Sa Majesté d'avoir égard aux remontrances que le clergé assemblé en 1788 a eu l'honneur de lui présenter relativement à l'édit concernant les non catholiques.

Art. 11. Le gouvernement monarchique, aussi ancien que la nation elle-même, étant reconnu comme le plus convenable aux grands empires, comme le plus conforme aux mœurs, au génie et au caractère des Français, nos députés s'opposeront à toute innovation tendante à altérer la forme constitutive de cet heureux gouvernement.

Art. 12. Ils demanderont que la distinction des trois ordres soit reconnue comme un principe fondamental de notre constitution; ces trois ordres séparés par le rang sont égaux en pouvoirs et indépendants les uns des autres; leur unanimité seule peut former le vœu de la nation; aucun de ces ordres ne peut être lié sans son consentement libre, même par le concours des deux autres ordres.

Art. 13. Nos députés réclameront le maintien et l'exécution de toutes les lois et ordonnances formant le droit public, ecclésiastique et français.

Art. 14. Ils supplieront Sa Majesté de maintenir les différents tribunaux ecclésiastiques et civils, dont l'utilité sera reconnue par les Etats généraux, dans le libre cours et exercice de leurs pouvoirs respectifs; supprimer toute commission, attribution et évocation; d'abréger la longueur des procédures et diminuer les frais de justice.

Art. 15. Ils demanderont que, pour obvier aux dangers de la vacance des bénéfices, et aux abus de la prévention, il soit statué qu'un collateur ne puisse être prévenu qu'un mois après la vacance.

Art. 16. Que l'ordinaire soit autorisé à nommer à tous les bénéfices dont les patrons seront non catholiques jusqu'à l'époque où ils rentreront dans le sein de l'Eglise, si mieux n'aiment lesdits patrons donner leurs procurations à des catholiques pour l'exercice de leurs droits.

Art. 17. Que désormais on ne puisse nommer à aucun bénéfice exigeant résidence et nomination ecclésiastique que des personnes engagées dans les ordres sacrés.

Art. 18. Que les monitoires ne puissent être demandés que pour des causes très-graves, telles que crimes d'Etat, meurtre, incendie, vol.

Art. 19. Que, pour éviter les erreurs et les surprises dans les mariages, on ordonne de publier dans tous les cas les bans de mariage dans le domicile d'origine, et d'inscrire sur les registres la publication des mariages célébrés hors la paroisse.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

Art. 20. Que les canons contre la pluralité des bénéfices soient exécutés; que tous les ecclésiastiques pourvus d'un bénéfice suffisant pour fournir honnêtement à sa subsistance, ne puissent en posséder un autre sans abdiquer le premier; et pour éviter toute sorte de prétexte à cet égard, s'il est des évêchés d'un revenu trop médiocre relativement à leur importance et à leur étendue, Sa Majesté sera suppliée d'y pourvoir de manière qu'un évêque ne puisse posséder d'autre bénéfice.

Art. 21. Que les Etats généraux prennent particulièrement en considération les traitements des curés et qu'ils s'occupent des moyens les plus prompts et les plus efficaces de leur faire un sort proportionné à l'importance de leurs fonctions, au local et à la population de leurs paroisse; qu'à cet effet il soit incessamment procédé à la réunion des bénéfices jugés les moins utiles, sans porter aucune atteinte aux établissements consacrés au culte, et déjà trop grevés par les augmentations progressives des portions congrues..... Que Sa Majesté soit suppliée d'ôter les entraves qui s'opposent aux réunions et suppressions des bénéfices, d'en diminuer les frais, et d'établir des lois pour abréger les formalités d'usage.

Art. 22. Que les curés dépendants de l'ordre de Malte obtiennent le même traitement, et que leur inamovibilité soit prononcée.

Art. 23. Que tout casuel forcé soit supprimé, auf aux Etats généraux d'y suppléer.

Art. 24. Que dans chaque diocèse il y ait des fonds affectés pour procurer une retraite honnête, ou assurer une pension aux ecclésiastiques qui auront vieilli dans le ministère ou qui ne pourraient plus en remplir les fonctions, à raison de leurs infirmités.

Art. 25. Qu'on simplifie les moyens de pourvoir à l'entretien et reconstruction des églises et presbytères sans imposer de nouvelles charges aux décimateurs.

Art. 26. Que les économats soient abolis; qu'il leur soit substitué un régime plus simple, moins onéreux aux familles, et qui pourvoie plus efficacement aux réparations des bénéfices, sans les tenir en séquestre, et les priver de leur titulaire.

Art. 27. Que l'aliénation des biens ecclésiastiques soit réprimée par une nouvelle loi qui interdise toute vente, et ne permette les échanges et les baux emphytéotiques que d'après l'examen le plus sévère et l'autorisation de l'ordre et des supérieurs respectifs.

Art. 28. Que la déclaration de 1769, qui soustrait aux recherches les unions faites depuis plus de cent ans aux cathédrales, cures, séminaires et hôpitaux, soit rendue commune à tous les bénéfices et établissements ecclésiastiques.

Art. 29. Qu'il soit permis aux agents généraux du clergé d'entrer aux Etats généraux pour fournir les instructions nécessaires.

Art. 30. Qu'on lève les défenses faites aux curés de s'assembler pour discuter et traiter en commun de leurs intérêts particuliers.

Art. 31. Que les Etats généraux tâchent d'acquérir la connaissance la plus exacte et la plus claire de la dette nationale et prennent les moyens les plus efficaces pour l'acquitter.

Art. 32. Que tous les impôts actuellement établis soient supprimés et remplacés par des subsides peu nombreux, simples, uniformes, proportionnées aux besoins de l'Etat, aux facultés des contribuables, et dont la perception exigera le moins de frais possible; que ces subsides diminuent progressivement à mesure que les dettes de l'Etat s'éteindront.

Art. 33. Que tous les droits nuisibles au commerce et à l'industrie, tels que aides, gabelles, traites, douanes, péages et leydes soient abolis.

Art. 34. Le clergé faisant le sacrifice de ses priviléges pécuniaires pour subvenir aux besoins de la nation, que les Etats généraux reconnaissent que la dette du clergé devient celle de l'Etat, et qu'ils prennent les moyens les plus efficaces pour acquitter l'une et l'autre.

Art. 35. Si les chambres ecclésiastiques sont dans le cas de subsister, qu'elles soient organisées d'une manière plus conforme aux intérêts des contribuables; que chaque classe de bénéficiers y soit suffisamment représentée par les députés de son choix, qui seront changés tous les trois ans; qu'il soit fait un tableau général de la cote de chacun, qui sera imprimé et affiché dans la chambre, et qu'on établisse un tribunal supérieur où seront portées et jugées les demandes et surtaxes.

Art. 36. Que Sa Majesté soit suppliée de rendre à l'Auvergne ses Etats provinciaux.

Art. 37. Qu'il soit établi dans la province une cour souveraine.

Art. 38. Qu'il soit formé de nouveaux arrondissements dans chacun desquels il sera établi une justice royale.

Art. 39. Que la loi qui donne la présidence aux syndics des municipalités, même en présence du curé, soit révoquée, et que dans tout hôpital et administration de charité quelconque, qui n'aura pas de règlement particulier, un curé ne soit jamais présidé par son évêque.

Art. 40. Qu'on établisse dans chaque paroisse un bureau de charité, une sage-femme instruite, et dans chaque arrondissement un chirurgien habile.

Art. 41. Qu'il soit érigé un tribunal de paix dans chaque paroisse pour terminer sans frais toutes les petites contestations; que ce tribunal soit composé du curé, du syndic et d'un notable de la paroisse.

Art. 42. Que tous les notaires royaux soient habiles à remplir les fonctions de notaires apostoliques; qu'on soit plus exact et plus scrupuleux dans l'examen d'usage, avant leur réception; qu'ils mettent leur nom au commencement des actes, et que, pour la sûreté des engagements, il soit pourvu d'une manière plus efficace à la conservation des minutes.

Art. 43. Que tous les droits de contrôle soient fixés et réduits aux taux les plus modérés; qu'on supprime l'arrêt du conseil, du 5 septembre 1785, qui oblige les ecclésiastiques à passer à l'enchère, et en présence des subdélégués des intendants, les premiers baux de construction, et qu'on mette un terme aux recherches des agents du fisc.

Art. 44. Que les biens et les propriétés des hôpitaux et de tous les établissements de charité soient respectés et conservés; qu'ils ne puissent vendre leurs biens-fonds et qu'ils soient maintenus dans la possession de leurs droits, immunités et priviléges.

Art. 45. Que les corps et communautés religieuses soient autorisés à semer et planter des bois, et que les objets mis en valeur appartiennent exclusivement auxdits corps et communautés sans aucun partage avec les abbés et prieurs commendataires.

Tels sont les vœux du clergé de la sénéchaussée d'Auvergne. La convocation des Etats généraux est le présage du bonheur de la nation et de la prospérité de la chose publique; un admi-

nistrateur sage et éclairé en a préparé les moyens ; l'amour du souverain pour son peuple en assure l'exécution ; le bien public est enfin devenu le sentiment général. L'ordre va renaître, le crédit se rétablir, et l'Etat libéré recouvrera toute sa force et toute sa grandeur ; la confiance réciproque du souverain et des sujets en sont garants. Dans cette intime conviction, nous chargeons nos députés aux Etats généraux de déposer aux pieds du trône nos hommages et nos vœux ; ils consentiront d'après ces instructions, en suivant leurs lumières et leur conscience, à tout ce qu'ils jugeront à propos, utile, bon et nécessaire pour la gloire de la religion, la splendeur du trône, les véritables intérêts de la nation et la félicité publique. Et à la minute ont signé : Thaillaud, curé de Riom ; l'abbé Vertamy-Terrasse, prieur, commissaire ; l'abbé de Massals, comte de Brioude ; de La Bastide, curé de Pouilhaques ; Majeune, curé de Saint-Beausèze, commissaire ; Fayolle, curé de Saint-Bonnet-les-Champs ; Boyer, secrétaire.

S'ensuit la protestation de Mgr l'évêque de Clermont :

Nous, évêque de Clermont, avons eu représentation du présent cahier, seulement signé par trois de MM. les commissaires sur quinze qui avaient été nommés pour rédiger les instructions y contenues et les vœux du clergé de la sénéchaussée d'Auvergne, déclarons que nous ne croyons pouvoir signer que sous les réserves et protestations suivantes :

1° Contre l'article 30, comme absolument contraire au bon ordre, et tendant à faire un corps particulier dans le clergé de la classe de MM. les curés ;

2° Contre la partie de l'article 33, qui porte sur les péages et les leydes, sans demande d'aucune indemnité, ce qui pourrait donner atteinte aux propriétés ;

3° Contre l'article 34, en ce qu'il suppose l'abandon des priviléges pécuniaires fait et consommé, tandis que nous pensons que l'ordre ecclésiastique réuni aux Etats généraux, de toutes les parties qui composent le clergé de France, est seul compétent pour prononcer sur un tel abandon, ou même de combiner avec sagesse les intérêts du corps avec la sûreté de l'hypothèque de ses créanciers, préalable que nous regardons comme essentiellement nécessaire dans l'ordre de la procédure et de la justice ;

4° Contre l'article 35, en tant seulement qu'il a relation avec le précédent, et qu'il pourrait donner à penser que l'ordre du clergé cesserait dans l'hypothèse même de la cession des priviléges de s'imposer lui-même ;

5° Contre l'article 39, en tant qu'il ôte aux évêques un droit inhérent à leur juridiction et à leur dignité, s'il n'y a pas d'erreur de copiste dans cette phrase : « Un curé ne puisse être présidé par son évêque ; » et dans le cas de cette erreur qui consisterait dans l'omission du mot : *que*, nous protestons contre l'exclusion qui se trouverait donnée aux grands-vicaires ;

6° Contre l'article 45, en ce qu'il n'établit pas une réciprocité de justice contre les abbés commendataires et les religieux, et qu'il est autre qu'il n'avait été arrêté par l'assemblée. Et a *signé* T. François, évêque de Clermont.

Expédié à M. le lieutenant général, président de l'assemblée du tiers-état de la sénéchaussée d'Auvergne, par moi, secrétaire-greffier de ladite assemblée, le 13 avril 1789.

Signé FAUCON.

INSTRUCTIONS

Pour les députés de la noblesse aux Etats généraux, arrêtées dans l'assemblée de la sénéchaussée d'Auvergne, séant à Riom (1).

Un monarque bienfaisant veut régénérer la France : à sa voix, tant d'intérêts divisés, et même en opposition, depuis trop longtemps, vont se réunir au but commun de l'utilité publique ; et le Francais se livre à la plus douce espérance, celle d'être libre sous un roi.

La noblesse d'Auvergne vous charge de la défense et du recouvrement des droits de la nation. En vous confiant ses intérêts les plus chers, elle vous remet ses instructions. Bien convaincus de l'importance de cette commission, vous la remplirez sûrement avec la générosité qui gagne les cœurs et le patriotisme qui les élève. Souvenez-vous que la nature a fait les hommes égaux, et que les distinctions nécessaires entre eux, particulièrement dans une monarchie, sont fondées sur l'utilité générale. Vous regarderez ces deux vérités comme la base de notre constitution ; elles vous rappelleront à la fois ce que vous devez à la dignité d'un peuple libre et à la prééminence des premiers citoyens de l'empire. Que par vos soins la France soit heureuse ! La reconnaissance d'une nation est le plus bel hommage que puisse obtenir un citoyen : tel sera le prix de vos vertus.

Après avoir exprimé le vœu que la majesté du trône et la dignité de la famille royale aient tout l'éclat qui leur est dû, et que leur assurent le respect et l'attachement gravés dans le cœur de tous les Français, nous déclarons que nos principes sont :

Art. 1er. *Que l'assemblée des représentants de la nation française formant les Etats généraux est la seule puissance compétente pour établir les impôts et faire les lois avec la sanction du Roi.*

En conséquence, le jour de l'ouverture des Etats généraux, les députés déclareront que tout impôt est cessé ; ils pourront néanmoins consentir à la prorogation de l'impôt actuel jusqu'au 1er janvier 1790. Mais lesdits députés ne s'occuperont des subsides nouveaux qu'après avoir statué sur les droits de la nation ; ils ne les établiront que pour deux ans, époque qu'ils fixeront, pour rassembler les Etats généraux, qui en règleront alors le retour fréquent et périodique ; et dans les cas de régence à établir, ils statueront que les Etats généraux s'assembleront le plus promptement possible.

Aucun impôt ne sera, à l'avenir, mis ou prorogé sans le consentement des Etats généraux du royaume ; toutes impositions mises ou prorogées par le gouvernement, sans cette condition, ou accordées hors des Etats généraux, par une ou plusieurs provinces, une ou plusieurs villes, une ou plusieurs communautés, seront nulles, illégales ; et il sera défendu, sous peine de concussion, de les répartir, asseoir et lever.

Les députés demanderont que les Etats provinciaux soient établis dans toutes les provinces ; mais qu'à chaque tenue des Etats généraux, la convocation soit faite, suivant les anciens usages, par bailliages, étant la manière la plus usitée pour connaître les vœux de tous les citoyens, à moins que les Etats généraux ne trouvent une forme de convocation plus utile.

Art. 2. *Que tous les citoyens français, depuis le premier rang jusqu'au dernier, quelque profession*

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Sénat*.

qu'ils exercent, doivent être également soumis aux lois et protégés par elle.

Aucun domicilié ne pourra être arrêté sans décret judiciaire, excepté dans le cas de flagrant délit et de désignation d'un coupable par la clameur publique : auquel cas il sera remis, dans les vingt-quatre heures, entre les mains de son juge naturel.

La profession la plus ordinaire de la noblesse étant celle des armes, ses députés seront expressément chargés de demander que tout officier soumis à la discipline militaire, ne pouvant être suspendu dans ses fonctions, ne puisse être destitué de sa charge ou emploi militaire par la volonté arbitraire ; et que dans aucun cas il ne lui soit refusé le jugement d'un conseil de guerre.

Art. 3. *Que le pouvoir législatif ne devant être exercé que par les représentants de la nation, avec la sanction du Roi, le gouvernement ni aucune cour judiciaire ne peuvent promulguer ni consentir, même provisoirement, les lois que la nation n'aurait pas faites, ni différer la publication et l'exécution des lois nationales.*

Nous demandons qu'il soit arrêté de s'occuper sans délai de la confection d'un code national, qui puisse être connu et étudié par toutes les classes des citoyens; que ce travail soit confié à des magistrats et jurisconsultes éclairés, à des citoyens de tous les ordres et de tous les états, choisis dans toutes les provinces. Ils prépareront pour les prochains États généraux la rédaction des lois civiles et criminelles, dont la base essentielle doit être le principe, aussi ancien que sacré, du jugement, par pairs, tant au civil qu'au criminel. Ils classeront les délits et les peines, de manière qu'il n'y ait rien d'arbitraire et d'équivoque dans la définition du crime et dans l'application de la peine encourue.

Il sera provisoirement demandé aux États généraux un conseil pour les accusés, et toutes les autres précautions qui peuvent leur assurer les moyens de justification.

Art. 4. *Que le pouvoir exécutif doit être exercé par le Roi, dont la personne est sacrée, mais dont les représentants individuels ou collectifs, ministres, commandants, gouverneurs et autres, sont responsables et comptables à la nation de tous leurs pouvoirs, et peuvent être dénoncés à ses représentants, et soumis par lesdits représentants au jugement d'un tribunal compétent, pour les abus dont ils se seront rendus coupables, quelque autorisation qu'ils puissent avoir reçue.*

Art. 5. *Qu'aucun agent de l'administration ne peut prononcer en jugement.* Toute évocation au conseil doit aussi être supprimée.

Art. 6. *Que le Roi ne peut départir à ses officiers aucun pouvoir qui ne soit prévu et défini par la loi.*

Nous demandons qu'il soit laissé un libre cours à la justice dans les tribunaux ordinaires, et que l'on supprime tout droit de *committimus* au grand et petit sceau, lettres de garde-gardienne, évocations et attributions à tout tribunal quelconque. En sorte que tout justiciable ne puisse être poursuivi, en matière civile ou criminelle, ailleurs que par-devant son juge naturel.

Art. 7. *Qu'il ne doit y avoir aucune commission des États généraux qui puisse exercer, même provisoirement, aucun acte d'administration, ni aucune portion du pouvoir législatif, en matière de lois et d'impôts, lequel appartient exclusivement à l'assemblée générale de tous les représentants de la nation.*

Art. 8. *Que la liberté des opinions faisant partie de la liberté individuelle, puisque l'homme ne peut être libre quand sa pensée est esclave, la liberté de la presse doit être accordée,* sauf les précautions qui seront prises par les États généraux.

Tels sont les droits et règlements qu'il est expressément enjoint aux députés de faire sanctionner avant de s'occuper de toutes autres opérations, sur lesquelles voici nos instructions :

SECTION PREMIÈRE.

L'ordre de la noblesse, considérant que le gouvernement monarchique est en France essentiellement constitutionnel, que les distinctions nécessaires dans toute monarchie sont fondées sur l'utilité générale, et même que tous les États bien constitués ont senti le danger de confondre, dans une délibération par tête, les différentes parties de l'assemblée législative, a expressément ordonné à ses députés de ne jamais perdre de vue ces grands et antiques principes, qui sont fondés sur l'intérêt commun de tous les citoyens, autant que sur les droits particuliers de la noblesse ; et dans le cas où la pluralité des voix de la noblesse obligerait les députés de voter par tête, ils ne le feront, même momentanément, qu'après avoir déclaré que le vœu formel de la noblesse d'Auvergne est de ne voter que par ordre, en avoir demandé et obtenu acte. Les députés n'accéderont à aucune délibération par bailliage, parce que leurs députations étant inégales, l'équilibre n'existerait plus.

Le président de l'ordre de la noblesse aux États généraux sera élu librement par son ordre et dans son ordre, sans distinction de province ni de rang.

Le vœu de la noblesse de cette sénéchaussée est que, dans la salle des États généraux, les places soient occupées sans distinction de provinces et de députations, afin d'éviter tout ce qui pourrait laisser présumer quelque prééminence de l'une de ces provinces sur l'autre.

SECTION II.

Art. 1er. L'impôt doit être proportionné aux vrais besoins dans l'octroi, et aux vraies facultés dans la répartition.

En conséquence, l'ordre de la noblesse de la sénéchaussée d'Auvergne, considérant que les membres qui la composent sont nés citoyens, et voulant donner à ses concitoyens du tiers-état une preuve de l'esprit qui l'anime, et du désir qu'il a de cimenter l'union entre tous les ordres, a fait unanimement le vœu solennel de supporter avec égalité, chacun en proportion de ses facultés, les contributions et impôts qui seront désormais établis par la nation, sous la seule réserve du manoir de chaque gentilhomme, avec sa cour et son jardin, appelé par la coutume *le vol du chapon*, en fief ou autrement, sous la condition expresse que ce sacrifice de ses priviléges entraîne celui de ces mêmes priviléges pour toutes les villes, communautés, corporations et individus quelconques : « Mais comme Sa Majesté dé-« sire que, dans l'examen des droits et des faveurs « dont jouissent les ordres privilégiés, on montre « des égards pour cette partie de la noblesse qui « cultive elle-même ses champs, et qui souvent, « après avoir supporté les fatigues de la guerre, « vient encore servir l'État, en donnant l'exemple « d'une vie simple et laborieuse, et en honorant, « par ses occupations, les travaux de l'agricul-« ture, » la noblesse de la sénéchaussée d'Auvergne s'en rapporte à la justice des États généraux, pour seconder les intentions paternelles de Sa Majesté.

Les surcharges de l'Auvergne lui font espérer que le nouvel impôt, mieux réparti entre les dif-

férentes provinces du royaume, nécessitera une diminution pour elle.

Les députés seront donc chargés de demander aux Etats généraux la déclaration formelle que les impôts établis par la nation doivent être proportionnellement établis entre les provinces du royaume, suivant leurs vraies facultés. Mais il serait essentiel que l'échelle de proportion fût établie avant que l'impôt fût consenti. Ils déclareront ensuite que la répartition faite par les Etats provinciaux doit être proportionnelle entre les citoyens de tous les ordres.

Art. 2. Ils demanderont que l'impôt consenti par les Etats généraux soit simple et uniforme; qu'il diminue progressivement, à mesure que les dettes de l'Etat s'éteindront; que la recette de chaque province soit versée directement au trésor national, par les préposés des Etats provinciaux, déduction faite de toutes les charges à payer dans la province, et qui y seront acquittées aux parties prenantes.

Il sera remis aux députés des instructions suffisantes sur la contribution actuelle de la province d'Auvergne, pour qu'ils puissent prouver démonstrativement que cette contribution ne peut avoir pour base unique les propriétés foncières; ils insisteront pour que l'industrie des non propriétaires soit soumise à l'impôt; mais ils exprimeront leur vœu pour que les pauvres habitants des campagnes soient imposés le moins possible; il est également essentiel et juste que l'on prenne tous les moyens d'atteindre la fortune des capitalistes.

Art. 3. Que toutes les charges et commissions de finances soient supprimées et remboursées.

Art. 4. Que les aides et gabelles soient supprimées, sauf aux Etats généraux à pourvoir au remplacement de cet impôt, ainsi qu'à la juste indemnité des provinces rédimées.

Art. 5. Que toutes les douanes soient portées aux frontières, et que le commerce intérieur soit parfaitement libre.

Art. 6. Que tous les droits de fisc, qui nuisent à l'industrie et au commerce, soient abolis; que ceux de contrôle soient supprimés, s'il est possible, ou du moins modérés, mieux proportionnés, et expliqués d'une manière claire et précise. Que la connaissance des contestations qui pourront s'élever, au sujet des droits de contrôle, appartiennent aux tribunaux ordinaires.

Art. 7. Que tous les offices d'huissiers-jurés-priseurs soient supprimés, comme une atteinte manifeste aux droits de propriété, et un moyen de vexation odieux aux pauvres débiteurs.

Art. 8. Que toutes les jurandes, ensemble tous priviléges exclusifs, soient supprimés, même celui de roulage et messagerie, sauf à pourvoir à tout remboursement de droit.

Art. 9. Que les semis et plantations nouvelles de bois soient favorisées, et déclarées exemptes de tout impôt, attendu la rareté et destruction des bois de cette province.

SECTION III.

Art. 1er. Que la composition, le ressort et la compétence de tous les tribunaux existants, leur utilité ou leur inutilité soient soumis à l'examen et à la décision des Etats généraux. La noblesse de la sénéchaussée d'Auvergne demande expressément la suppression de tous les tribunaux d'exception, et notamment des maîtrises des eaux et forêts, bien entendu que les Etats généraux rembourseront lesdites charges au moment de leur suppression; elle charge ses députés de demander aussi la création d'un parlement dans la province.

Art. 2. Que la vénalité des charges soit abolie dans toutes les professions quelconques, militaire, de judicature et autres; que les officiers de justice soient inamovibles, et ne puissent être destitués que pour forfaiture jugée selon les lois du royaume et par juges compétents. Les Etats généraux décideront de quelle manière seront choisis les juges, et quelles épreuves ils auront à subir pour leur élection.

Art. 3. Les députés demanderont la suppression de toutes les places et emplois qui ne sont pas évidemment nécessaires. Tous les traitements n'excéderont jamais 20,000 livres. Ils demanderont aussi que le même individu ne puisse jamais occuper plus d'une place; qu'il soit établi dans chaque département une fixation des sommes accordées en dons, pensions et gratifications, et un état énonciatif des titres et services qui en seront susceptibles, et que le Roi soit supplié de faire publier tous les ans, par la voie de l'impression, l'état motivé desdites pensions, dons et gratifications: ils pourront aussi demander la réduction de celles déjà existantes.

Art. 4. Les foi et hommages se rendent toujours avec empressement; mais il est intéresssant d'en supprimer les frais, ainsi que ceux des aveux et dénombrements.

Art. 5. Les bureaux des hypothèques, établis pour la conservation des droits de tous les citoyens, ne remplissent pas leur objet; les députés demanderont que les abus en soient réformés.

Art. 6. Que le choix libre des officiers municipaux soit rendu aux villes.

Art. 7. Que l'administration des intendants soit abolie; elle sera plus utilement exercée par les Etats provinciaux.

SECTION IV.

Art. 1er. Que les dépenses de chaque département soient appréciées et vérifiées dans toutes les parties; que tous les abus reconnus soient supprimés, et qu'il soit assigné des fonds fixes à chaque département, excepté la correspondance secrète des affaires étrangères. Que les comptes de chaque département soient rendus publics dans la même forme, par la voie de l'impression, en montrant l'emploi assigné pour chaque objet.

Art. 2. Que les comptes soient rendus par les administrateurs, ordonnateurs et trésoriers, chacun dans ce qui les concerne, et que les dépenses ne leur soient allouées que sur des pièces probantes.

Art. 3. Que la comptabilité illusoire des finances par-devant la chambre des comptes soit anéantie, sauf le remboursement des offices. Qu'à l'avenir les comptes de recette et dépense des provinces soient arrêtés par les commissaires de chaque Etat provincial, et imprimés; et que les recettes et dépenses du trésor public soient arrêtées par les Etats généraux, ou ceux qui seront par eux commis.

Art. 4. Que la dette publique soit vérifiée par les Etats généraux, et fixée d'après les règles exactes de la justice; que tout intérêt au delà de celui fixé par la loi soit réduit à ce taux, sauf les distinctions qui seront jugées rigoureusement équitables. Que les capitaux ne soient remboursés qu'au prix de l'intérêt qu'ils produisent, ou à celui que les propriétaires prouveront avoir acheté leurs contrats, et ce, d'après les réductions qu'ils auront éprouvées. Une manière plus juste encore serait un emprunt fait au nom de la nation (ne pouvant à l'avenir y en avoir d'autre), qui offrit aux créanciers de l'Etat le remboursement de leurs créances; et cet emprunt serait fait au plus modique intérêt possible.

Art. 5. Que les domaines du Roi soient déclarés aliénables à perpétuité, sans faculté de rachat; qu'à cet effet il soit dérogé aux anciennes ordonnances par une loi conforme au vœu et aux droits de la nation; pour le prix desdites aliénations être employé au remboursement des dettes les plus onéreuses de l'Etat, et qui seront indiquées par les Etats généraux; et pour rendre lesdites aliénations valables, les ventes seront précédées d'une estimation préalable par experts choisis par les Etats provinciaux; et après ladite estimation sur affiches et publications, il sera procédé judiciairement à la vente, en faveur du plus haut metteur et dernier enchérisseur, à un prix qui ne pourra être moindre que celui de ladite estimation, et ce, en présence du syndic desdits Etats provinciaux; et à l'égard de ceux précédement engagés, il sera pareillement procédé à la vente définitive et par enchères, aux mêmes conditions et avec les mêmes formalités; et néanmoins, à enchère égale, les possesseurs seront préférés.

SECTION V.

Art. 1er. Que le clergé soit tenu d'acquitter sa dette dans le délai qui sera fixé par les Etats généraux, qui statueront sur les moyens les plus convenables pour opérer cette libération.

Art. 2. Que les annates et toutes expéditions en cour de Rome soient supprimées; elles font sortir du royaume des sommes considérables, qui seraient mieux employées à l'acquit des dettes du clergé. Il serait aussi utile qu'intéressant de supprimer les économats.

Art. 3. Que les curés et autres ministres de l'Eglise soient susceptibles de récompenses et de dignités ecclésiastiques; et que, dans le cas où les portions congrues seraient augmentées dans la suite, en considération de ce que le casuel serait supprimé, ou autrement, l'augmentation serait prise uniquement sur les biens du bénéfice éteint ou à éteindre, et non sur les dîmes inféodées, qui n'auraient jamais dû y être assujetties.

Que la dîme ecclésiastique soit rendue à son véritable objet : depuis trop longtemps les communes supportent des charges qui furent, en partie, le motif de l'établissement des dîmes.

SECTION VI.

Art. 1er. Que l'éducation publique soit établie sur des bases propres à former des citoyens utiles; qu'il soit institué dans chaque paroisse des métiers pour l'un et l'autre sexe.

Que les Etats provinciaux soient spécialement chargés d'encourager la vertu, la perfection et l'agriculture, et tous les arts par des prix d'émulation.

Art. 2. Que, pour prévenir et abolir la mendicité, il soit établi une loi de secours qui assure à tous les pauvres valides du travail dans le lieu de leur naissance, et des ressources aux invalides. Que cette classe de citoyens profite enfin de la force commune, en recevant de la loi ce qu'elle ne doit aujourd'hui qu'à l'importunité ou à la commisération de chaque particulier; ce qui avilit la dignité de l'homme.

La loi peut ordonner que les Etats provinciaux se fassent rendre compte des fonds de charité, des revenus des hôpitaux, des fondations, et qu'il y soit suppléé, si cela ne suffit pas, par des fonds pris sur les abbayes, et par les contributions volontaires, que les riches de chaque province se feront un devoir de verser entre les mains des Etats provinciaux.

Art. 3. Que les prérogatives et possessions légitimes des trois ordres seront inviolables : celui de la noblesse déclarant qu'il sera constamment attaché à soutenir ceux des deux autres ordres.

Nulle propriété ne pourra être attaquée, même sous le prétexte du bien public, qu'il n'y ait eu au préalable une estimation faite par des commissaires nommés par les Etats provinciaux, et que l'identité n'en soit fournie sans délai en biens territoriaux ou en argent.

Art. 4. Les députés demanderont que l'on s'occupe avec soin de la police intérieure des hôpitaux, d'en retrancher les abus, et les améliorations qui en proviendront seront utilement employées en augmentation de lits. Il serait à désirer que l'on pût établir des chirurgiens et des sages-femmes dans chaque canton.

Que les Etats généraux prennent en considération le soin des enfants trouvés, pour en augmenter les établissements, et qu'il soit spécialement ordonné de n'en jamais refuser.

Art. 5. Que toutes punitions avilissantes dans l'opinion française, telles que les coups de plat de sabre, dans le militaire, soient abolies.

Art. 6. Que les prisons d'Etat soient supprimées; qu'on s'occupe sans délai de la liberté de ceux qui y sont détenus, et qu'incessamment ils soient élargis ou remis à leurs juges naturels.

SECTION VII.

Art. 1er. Que le prêt à intérêt, au taux de l'ordonnance, par billets ou obligations, soit permis indéfiniment, et à toutes personnes, sans distinction, comme essentiellement utile, dans nos mœurs actuelles, au commerce, à l'agriculture et à la société en général; enfin, comme un frein salutaire contre l'usure.

Art. 2. Qu'il soit pris par les Etats généraux les précautions les plus sages pour déterminer dans toutes les provinces les points de communication où il serait le plus avantageux d'ouvrir des canaux ou de nouveaux chemins.

Art. 3. Que les Etats généraux s'occupent de rechercher les causes qui arrêtent l'extension du commerce et de la navigation nationale.

Art. 4. Que les mines, autres que celles d'or et d'argent, soient déclarées appartenir aux propriétaires des fonds dans lesquels elles sont situées; que toutes concessions qui en ont été faites, au nom de Sa Majesté, soient révoquées, et que les Etats provinciaux s'occupent des moyens de venir au secours de ceux qui se trouveraient hors d'état de faire l'exploitation des mines, si elles sont utiles au public.

SECTION VIII.

Art. 1er. Les députés sont chargés de représenter que, si tous les citoyens sont enfants de la patrie, il n'en est point qui aient autant de droits à ses préférences, et aussi peu de part à ses ressources, que la portion la plus pauvre de la noblesse. L'Auvergne, plus qu'aucune autre province, s'honore d'un grand nombre de gentilshommes, auxquels il ne reste que le souvenir de ce que furent leurs pères, et l'inquiétude de ce que deviendront leurs enfants. Etrangers aux abus qui ont trop souvent enrichi leurs égaux, et à l'industrie qui ouvre tant de moyens de fortune aux autres citoyens, ils n'ont de ressources que dans ce modique patrimoine, autrefois exempt, et qu'ils viennent de soumettre à l'impôt. A peine le gouvernement s'est-il occupé de ses devoirs envers eux, que la faveur est venue s'emparer d'établissements que la justice avait consacrés à un plus

digne usage. Les députés demanderont que les établissements pour l'un et l'autre sexe soient multipliés, qu'il y ait, dans la province d'Auvergne, des écoles militaires, affectées seulement à cette province, dont les revenus suffisent à l'éducation de la noblesse, ainsi, que des fonds pour soutenir au service, dans les premiers grades, tous ceux qui sortiront de ces écoles; leur pauvreté bien constatée par les Etats provinciaux, sera le premier titre d'admission.

Art. 2. Les ordonnances, pour le port d'armes, ont été souvent publiées, et toujours sans exécution; les députés demanderont que la police fasse cesser cet abus dans les campagnes, surtout pour l'épée, qui fut toujours une prérogative de la noblesse.

Art. 3. Le grand abus des anoblissements trop fréquents doit être réprimé; les députés demanderont qu'à l'avenir la noblesse ne puisse être acquise que par les services militaires, ou dans la magistrature, ou sur les demandes faites par les Etats provinciaux, pour des services importants et pour des actions d'éclat, utiles à la patrie. Les députés s'occuperont plus particulièrement encore de la suppression des charges de secrétaire du Roi, et autres du même genre.

Art. 4. Qu'il soit établi une place de cadet gentilhomme par compagnie, qui facilite à tout gentilhomme les moyens de servir sa patrie, et de trouver dans la seule profession que lui aient transmise ses pères, les moyens de subsistance que la fortune lui refuse.

Art. 5. Les députés de la noblesse de la sénéchaussée d'Auvergne demanderont aux Etats généraux de prendre en considération le sort des cinq maisons religieuses de cette province: Lavène, Blesle, Lavandieu, les Chazes et Courpières; il est à désirer que le gouvernement s'en occupe. Des réunions de bénéfices en faciliteront les moyens.

La noblesse de la sénéchaussée d'Auvergne charge ses députés de porter aux pieds du trône les sentiments de respect et d'amour dont elle est pénétrée pour Sa Majesté; elle a dans tous les temps sacrifié son sang et sa fortune pour ses rois, et renouvelle dans ce moment, avec l'enthousiasme de la reconnaissance, le serment de la fidélité la plus respectueuse pour son auguste monarque, qui, en rendant à la France ses assemblées nationales, sent que sa vraie source est dans le cœur de ses sujets, et que son autorité ne sera jamais plus affermie que quand elle aura pour base une constitution libre.

MANDAT

De la noblesse de la sénéchaussée d'Auvergne à ses députés.

Vous êtes nommés par l'ordre de la noblesse de la sénéchaussée d'Auvergne pour être un des représentants de la nation dans les Etats généraux du royaume; elle vous a fait connaître ses principes; c'est d'après eux que vous fixerez les bases sur lesquelles reposeront à jamais la vraie grandeur du monarque et le bonheur de tous les citoyens français. Agissez d'après votre conscience; les instructions qui vous sont remises contiennent nos vœux et vos pouvoirs. Nous sommes certains que vous n'oublierez jamais que le caractère distinctif de la noblesse française fut toujours le patriotisme et l'honneur.

La durée de vos pouvoirs est fixée à un an, à compter du jour de l'ouverture des Etats généraux.

Il vous est expressément recommandé de faire autoriser par les Etats généraux une assemblée de la noblesse de cette sénéchaussée par-devant laquelle vous rendrez compte de l'usage que vous aurez fait des pouvoirs qui vous sont confiés. Cette assemblée aura lieu deux mois après la clôture desdits Etats généraux.

Vous aurez soin de faire fixer par les Etats généraux la quotité des représentants que chaque ordre aura désormais dans les assemblées nationales, de manière que cette fixation devienne loi constitutionnelle.

Clos et arrêté le 24 mars 1789.

Signé Langhac, grand sénéchal; Laqueville; Lafayette; Mascon; Chabrol; Cheminade de Lormet; Larochette d'Auger; Begon de la Rozière; Dupeyroux de Salmagne; La Rochelambert-Lavalette; d'Espinchal; Montagu de Beaune; de Bosredont de Saint-Avit, *commissaires*.

Molen de Saint-Poncey, *secrétaire*.

Montboissier; Montagu de Bouzols; Merle; Montagu; Chabannes de Lapalisse; Montagnac; Gauthier de Lamblouët de Laboulaye; Jouvenceau d'Allagnac; Laroche-Lambert; Peydière de Boissière; Molette de Morangier-Dumas; Duclaux de Lestoille; Bouillé; Sedades de Vacheresses; Navette de Chassignoles; Navette, chevalier de Cassignols; Provenchères; Du Crozet de Liat; Molette de Morangier de Beissac; Vergezac d'Aurat; Laroche du Ronzet; Cassaigne de Lots; Benoît de Barante; de Saulzet; chevalier de Saulzet; Gouzel de Lauriac; Cheminade; Laizer de Brion; Laizer de Montaigu; La Grange; Teillard; Rochette de Malauzat; Ferrand de Fontorte; de Bar; de Bar de Murat; Grangier de Lamothe; Laval de Muratelle; Laval; Dulac du Cluzel; Chardon de Nohannent; Ducroc, chevalier de Brassac; Reynaud de Monlozier; de Goy; de Falvard de Bonparent; de Maumont; Chalier de Pérignat; Beaufranchet de Lachapelle; de Prad; Bonnevie de Poigniat; Montroignon, *alias* de Salvert; Bosredont de Ligny; Bosredont de Vatange; Soubrany de Bonnebaud; Barbat-Duclozel du Cayre; Depons de Lagrange; de Champs de Blot; Peydière de Vèze; Peydière; Labro de Montagnac; Devaulx-Lespinasse; Rochefort de Pommort; Pelacost de Peletet; de Varennes de Boisrigaud; Debaylle; Rochelambert de Chadieu; chevalier de Pons de Lagrange; Courtèlhe de Giat; Lecourt de Saint-Aignes; comte de Tallobre; Monboissier-Beaufort-Canilliac; Lauzanne; Du Vallier; Montroignon de Salvert; Du Crozet; Boissieux de Bois-Noir; Véalle du Blau; Vallon du Bucheron d'Ambrugeac; Champflour de la Roche; Sampigny d'Effiat; La Bastide; Cathol du Deffan; Luchapt Debaylle; Riberolles du Moulin; Henrion de Bussy; Moré de Pont-Gibaux; Des Aix de Rochegude; Lomenie du Château; Dienne de Saint-Eustache; Dauphin de Leyval; Chardon de Rochedagoux; Mayet de la Vilatelle; Lenormand de Flageat; Dutour de Salvert; Beaufranchet de Relibost; Sampigny de Bussière; Peghoux de Mardogne; Froment; Androdias de Murol; Boinville; Saint-Giron; Lastic; Ribeyrolles de Beaucenne; Du Montat; chevalier de Sampigny; La Colombe de la Chapelle; Méallet de Fargues; Grangier de Cordès; Bonneval; Verdalle; Duchuy d'Arminières; Daurelle des Cornais; Varesnes de Bois-Rigaud; Servières; Des Escures; Barbat du Closel de Quaire; Montmorin de Saint-Herem; Talhandier de Lamberty; chevalier de Tremeuge; Nicolon de Guerines; La Chassignoles de Combalibœuf; L'Etang de Chalandrat; Verdalle de Taury; d'Estaing; de La Roche-Lambert; D'Alexandre, *alias* de Rouzat Froment de Champdumont; Reboul du Sauzet; Teyras de Granval; Bouchard d'Aubeterre; Talhandier; Villelume;

Meyras de la Grange; de Combes des Morelles père; Du Crozet de Cumignat; Rodde de Vernières; Matharel du Chery; Mourgue de la Fage; de Fretat; Aragonnès de Laval; Aragonnès d'Orcet; Du Croc; chevalier Du Croc; Cordebœuf de Montgon; Aldebert de Seveyrac; de Molen de la Vernede du Mas; La Salle; Combarel du Gibanel; Mallet de la Vedrines; Vissac; Douet; Bourdeilles; Reinaud de Beauregard; Rollet d'Avaux; Chabrol; d'Aurelle de Champetières; La Rochette de Rochegonde; Veau-Chaussade de Chaumont; La Velle de Maurissac; Servières du Telliol; Bourdeilles; Autier de Chazeton de Barmontel; Mallet de Vendègre; Bosredont-Vilvoisin; Guerin de Valbeleix: Durant de Pérignat; Rigaud de Chapdes-Beaufort; de Bonnevic de Poignat; de Combes des Morelles; Rochette; Des Aix de Veygoux; de Panneveyre de Ternant; de Panneveyre de la Jugie; Forget; de La Rochette de Sianne; Sablon du Corail; Du Saunier de Bansat; de Vissaguet; Pradel de Tremeuge des Chareyres; Auzerand de Bénistant de Pomerols; de Matharel du Chery; de Benoît de Fontenilles; Chassaignes du Bort de Montvianeix; Riberolles; Chassaigne de Franc-Séjour; Torrent; Riberolles des Horts; de Grillon du Plessis; Du Félix de Laizer; Barentin de Montchal; Du Fraisse de Vermines; de Veny d'Arbouze; Le Groing; Velx, *alias* de La Roche; de Pouthe; d'Oradour; Du Peyron de Bonne-Fou; Du Crozet de Liat; Du Ligondès-Château-Bodeau; Le Normand de Montpertuy; de Vertamy; de Pons de Frugières.

DISCOURS

Prononcé par M. MALOUET, *chargé par la ville de Riom de porter ses cahiers à l'assemblée du tiers-état de la sénéchaussée d'Auvergne, et instructions pour les députés du tiers-état aux Etats généraux, proposées par les députés de la ville de Riom* (1).

« Messieurs,

« Appelé dans cette assemblée par la confiance dont m'honorent mes compatriotes, il m'est doux de reprendre, au milieu de vous, les fonctions de citoyen, qui me seront toujours plus sacrées qu'aucune autre.

« Nous voici réunis, pour concourir, par nos instructions et par le choix de nos représentants, à la régénération de l'empire, au rétablissement de l'ordre et de la prospérité publique..... Affligé par des calamités récentes, le peuple français souffre depuis longtemps des vices et des erreurs d'un gouvernement arbitraire, dans lequel la modération du prince ne suffit pas pour prévenir ni pour empêcher l'influence tyrannique des richesses, celle du crédit et de l'autorité. Tous les fléaux qu'entraînent à leur suite la cupidité, l'ivresse du pouvoir, l'orgueil de l'ignorance, ont accablé la nation sous le poids des impôts et des abus de tout genre; le mal était au comble, le caractère national s'effaçait, les ressources étaient épuisées; mais il nous restait un Roi généreux, pénétré de l'étendue de ses devoirs, éclairé sur les désordres dont il gémissait.

« Sa Majesté a pris le sage parti de nous les dévoiler et d'appeler la nation à l'examen et à l'exercice de ses droits..... C'est à nous maintenant, c'est à nous, représentants, à en user avec ce courage religieux et cette prudence éclairée qui peuvent seuls en assurer la stabilité.

« Ne nous dissimulons pas, Messieurs, que le peuple a plus besoin d'être gouverné et d'être soumis à une autorité protectrice, qu'il n'a d'aptitude à la diriger.

« Sans doute, il ne peut exister de bonheur public que lorsque la justice, les lumières et les succès du gouvernement maintiennent sa supériorité; lorsqu'il la perd, lorsque des fautes ou des malheurs lui rendent indispensables les conseils et l'appui des peuples, l'intérêt général, le salut de tous nous commandent de nous rallier avec ordre et respect autour des grandes vérités sur lesquelles l'éternelle justice fonda la base de toute société.

« La circonstance importante où nous sommes a développé toutes les idées publiques; une grande masse de lumières s'est élevée autour de nous; tous les voiles sont déchirés, on remonte à l'origine de toutes les institutions; et quand on y est parvenu, quand c'est le peuple en corps, où la partie éclairée de ce peuple, qui découvre et définit les pouvoirs et les distinctions qu'il a créés ou tolérés, l'agitation que produisent dans les esprits ces hautes pensées ne permet pas toujours de s'arrêter à ce qui est juste et utile. Au milieu de cette foule de maux, nés de l'état social, il est peu d'innovations qui ne paraissent être le vœu de la raison; mais si nous sommes attentifs à sa voix, nous la trouverons toujours sévère, circonspecte et non inconsidérée dans ses mouvements.

« C'est, Messieurs, cette raison supérieure à tous les talents, à toutes les séductions des plus nobles passions, qui doit diriger le zèle ardent dont nous sommes animés pour le salut de la patrie, — et le premier commandement que nous en recevons est l'unité de vues, de sentiments et d'intérêts, dans toutes les classes de la nation. — C'est à vous, qui en représentez la partie la plus nombreuse et la plus utile, à manifester les premiers ces sentiments de concorde, de justice et de modération, qui sont les signes les plus imposants de la force et de l'élévation, les précurseurs des bonnes lois et de la liberté légale à laquelle nous devons tendre.

« Unissons-nous donc dans cette fin salutaire, unissons-nous donc avec cordialité aux chefs immédiats de nos tribus, au clergé et à la noblesse, dont nous devons croire les dispositions pour le bien général, aussi sincères et aussi pures que les nôtres. Vous venez d'en avoir la preuve par le discours de M. le sénéchal; ces sentiments patriotiques, qu'il a si noblement exprimés, vous annoncent combien le respect pour les droits du peuple ajoute à l'éclat d'une haute naissance; le premier officier de son siége vient de vous rappeler, avec autant de sensibilité que d'énergie, vos devoirs et vos droits : tout nous invite, Messieurs, à la réunion de nos vœux, de nos efforts et de notre zèle; tout nous annonce, après de longs malheurs, des jours purs et prospères.

« Si la puissance royale est elle-même intéressée à l'extirpation des abus dont nous avons à nous plaindre, si l'inégale répartition des impôts, les priviléges exclusifs, les usurpations du crédit et de la faveur, les écarts de l'autorité, les mesures oppressives du fisc et de ses agents, nuisent de toutes parts à l'aisance, à la liberté, à l'industrie nationale, quel ordre dans le royaume, quel Français oserait, d'une main sacrilége, s'opposer à la réparation de tant de maux? Nous ne devons point le craindre; les fils aînés de la patrie seront sans doute ses plus zélés serviteurs : ou si quelques préjugés, quelques erreurs de principes résistent à vos justes réclamations, gardons-nous de

(1) Nous publions ce discours et le document qui suit d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Sénat*.

penser qu'aucune portion de la nation puisse s'en déclarer l'ennemi, et s'élever au-dessus de la volonté générale qui est la véritable et souveraine puissance, devant laquelle tous les obstacles disparaissent.

« Ce serait donc une précaution dangereuse, Messieurs, que celle qui vous mettrait en défiance des autres ordres. Eh que deviendrait cette noble et antique monarchie, si les diverses corporations, si chaque ville, chaque district, chaque province, ne se présentait dans l'assemblée nationale qu'avec des projets et des intérêts divergents?

« Alors, dans ce coupable délire, ce ne seraient plus la liberté, l'honneur et la puissance qui pourraient être l'apanage du nom et du peuple français... L'ignominie et des fers! voilà le funeste présent que nous ferait la discorde, et que nous transmettrions à nos enfants... Mais une pensée consolante écarte ces sinistres images... Considérez, en effet, Messieurs, que cette grande nation, à laquelle nous appartenons, ne saurait avoir qu'une volonté puissante pour le bien. Quels obstacles pourrions-nous rencontrer? Serait-ce dans nos mœurs douces et franches, dans un sol fécond, sous un climat tempéré? La nature et l'art nous ont comblé de biens, et la nation n'a essentiellement à se plaindre que de ses préposés : car ce n'est point vous, paisibles agriculteurs, qu'il s'agit de réformer : hommes précieux, qui supportez la plus grande part des travaux et des peines de l'humanité, et qui avez tant de droits à la protection sociale... Certes, nous n'avons point à craindre que vous défendiez les abus dont vous avez tant à souffrir, et que vous éleviez même au milieu de nous des prétentions exagérées : justice... justice et bienveillance, voilà tout ce qu'ils demandent! Les artisans, les bourgeois, les négociants, les hommes voués aux arts libéraux, la pauvre noblesse, la classe vénérable de nos pasteurs, tous ceux que la soif de l'or n'a point corrompus, tous ceux qui ne sont point à la solde du trésor public, n'en favoriseront pas la déprédation. Leur intérêt, leur sûreté, ne peuvent se trouver que dans la liberté et la félicité publiques. Ainsi, le corps national, sain, vigoureux, mais souffrant, victime sans être complice des désordres actuels, a un intérêt démontré à les réparer, et une volonté aussi ferme qu'éclairée d'obtenir cette réparation.

« Quels seront donc nos adversaires dans cette grande entreprise? Nous en trouverons, Messieurs, dans tous les ordres; car il ne faut imputer exclusivement à aucun les erreurs de l'amour-propre, les prétentions de la cupidité qu'il s'agit de soumettre à la puissance réprimante des lois, dans quelque condition qu'elles se rencontrent... Nous trouverons des contradicteurs dans les hommes, intéressés aux abus de la finance, de la robe, de l'épée, de l'administration et de l'Église; mais ne nous permettons pas de considérer comme ennemis-nés de la société aucune classe de citoyens. Il est peu, il n'est point de principes consacrés par le temps et par les mœurs des peuples policés, qu'il ne soit indispensable de respecter. Ainsi, le caractère auguste de la royauté, les distinctions propres aux ministres de la religion, aux anciennes familles, les prééminences de rang et de fonctions, les droits de propriété ne sont point au nombre de ces institutions mobiles, qui subissent le joug des circonstances et des opinions nouvelles; ce sont les premiers éléments de la législation et du repos des nations. Mais dans cette hiérarchie nécessaire, si les princes s'élèvent au-dessus des lois, si les ministres se mettent à la place des princes, et s'attribuent les droits de la toute-puissance; si les magistratures civiles et militaires exagèrent leurs prérogatives, et atténuent leurs obligations; si les deniers du fisc deviennent la conquête de ses agents; si la corruption atteint même à la sainteté du sacerdoce; si une ambitieuse aristocratie altère la pureté des principes qui font le caractère distinctif de la noblesse française; si enfin, dans les classes subalternes, quelques esprits turbulents s'élancent au delà des limites de la raison et de la justice, jugez, Messieurs, en remontant dans tous les rangs que nous venons de parcourir, voyez l'étendue de nos ressources et de nos espérances!

« Premièrement, une nation éclairée et plus forte que les maux qui l'affligent, un monarque vertueux, digne de tout notre amour (on a tant loué ses prédécesseurs, bénissons celui-ci), qui ne craint pas d'abaisser volontairement son sceptre devant la majesté des lois, qui les propose, qui les invoque comme le plus solide appui de sa puissance! La sagesse de ses conseils nous garantit aujourd'hui la vertu de ceux qui les composent : au milieu d'eux paraît le ministre citoyen, que la calomnie a poursuivi, malgré l'estime et la faveur publique dont il est environné, qui, dans les temps où l'autorité ne reconnaissait point de frein, lui opposa celui de la morale, et recommandait les droits des peuples à la conscience des rois : plus heureux maintenant de pouvoir les mettre sous la sauvegarde des lois, vous l'avez entendu manifester les intentions du Roi, comme l'orateur de la nation en aurait exprimé les vœux. Enfin, la renommée vous désigne, dans les deux premiers ordres, les noms les plus illustres, les personnages les plus distingués dans l'Église et dans l'État, rendant hommage aux droits, à la dignité, à l'importance du peuple, et proscrivant avec vous tout ce qui peut l'avilir.

« Non, non, Messieurs, ils ne reviendront plus ces temps d'ignorance et de stupidité ou la multitude avait tout à craindre de l'audace d'un seul, où de vains titres suffisaient pour commander le respect et l'obéissance, où les hommes, dépourvus de l'appareil de la force, ne pouvaient prétendre qu'à la pitié... L'empire de la raison est enfin arrivé, et il nous annonce celui de la justice et de la paix publique : préparons-nous donc sans inquiétude et sans aigreur à la lutte des petites passions contre les intérêts d'un grand peuple qui peut et qui veut être gouverné sensément... Attendons-nous à voir, de la part des derniers employés de l'administration, comme chez les plus grands seigneurs, des mesures et des dispositions industrieuses pour défendre et légitimer des abus. N'exigeons pas que les gardes des fermes sollicitent avec nous la suppression des gabelles Mais qu'importent les vaines clameurs de l'intérêt personnel, lorsque 25 millions de voix applaudiront avec transport à nos résolutions patriotiques, lorsque nos représentants auront recherché avec la plus sévère attention ce qui nuit au bien général, et adopté ce qui peut l'opérer! Craindrions-nous même une nation ennemie qui voudrait s'y opposer? Ah! c'est alors qu'une puissance irrésistible, émanée du trône et du sein de la nature, fera fléchir les plus superbes têtes, et que nous serons tous égaux devant la loi.

« C'est pour aider nos représentants dans cet important travail, que nous avons l'honneur de soumettre à votre examen le cahier d'instructions, vœux et demandes, dont nous allons vous faire lecture.

« Dans la rédaction de ces cahiers, nous avons

suivi, Messieurs, les principes qui viennent de vous être exposés. L'assemblée municipale de Riom s'est pénétrée de l'esprit public et des vues générales qui doivent déterminer le régime politique et civil de la monarchie. Nous nous sommes considérés comme membres de la grande famille, et non comme circonscrits dans une cité! Nous n'avons vu d'avantages pour nous que dans de bonnes lois communes à tous, et de griefs que dans leur infraction. Ainsi, chacun de vous, Messieurs, vos villes et vos villages, se trouvent associés au vœu national que nous avons formé; mais en éloignant tous les intérêts locaux, en renonçant absolument à ceux qui préjudicient à l'intérêt général, nous ne repoussons pas ceux qui ne les contrarient pas, et comme vos représentants, qui sont premièrement les hommes de la nation, vous doivent aussi, et à vos communautés, leur zèle et leurs services, en tout ce qui pourra se concilier avec le bien public, nous avons l'honneur de vous proposer de classer toutes vos recommandations particulières sous les divers titres qui leur sont propres, tels qu'*impôts*, *chemins*, *secours*, *établissements publics*, etc., et d'en former un cahier de supplément, qui n'occupera que le second rang dans l'attention et les devoirs de vos représentants. »

INSTRUCTIONS

Pour les députés du tiers-état aux Etats généraux, proposés par les députés de la ville de Riom.

L'estime et la confiance de vos citoyens vous appellent à une des plus augustes fonctions que les hommes puissent remplir; députés de notre ville, vous allez vous asseoir parmi les représentants d'une grande nation, discuter ses intérêts et ses droits; mais en vous invitant nous-mêmes à reconnaître toute la dignité de votre mission, et à ne la mettre au-dessous d'aucune autre, notre première recommandation sera de vous rappeler que vous la tenez de nous, que ce sont nos pouvoirs que vous allez exercer, et qu'il n'en est aucun qui n'émane du peuple; qu'ainsi, rien ne doit être proposé ni consenti par ses délégués contre le vœu et au préjudice de l'intérêt de tous; que cette grande vérité, qui sera la seule limite de nos pouvoirs, soit aussi la règle invariable de votre conduite; qu'elle dirige toutes vos délibérations, et vous ramène au milieu de nous, dignes de nos éloges et de notre reconnaissance.

BASES DE LA CONSTITUTION.

Accablés depuis longtemps par le pouvoir absolu, mais éclairés maintenant sur tout ce qui peut nous servir et nous nuire, nous avons à réparer les fautes et les malheurs de plusieurs siècles. La liberté s'offre à nous, un Roi citoyen nous propose de l'unir à ses droits et aux nôtres.

Nous vous députons pour contracter cette sainte alliance : posez les bases, élevez les colonnes du plus beau monument qui puisse sortir de la main des hommes, car telle est une constitution nationale qui détermine les droits de tous, et les lois qui les maintiennent.

Voici nos vœux et nos demandes; elles ne contrarieront point les intentions généreuses du monarque, qui a reconnu le premier le danger et les abus de l'autorité arbitraire.

Art. 1er. Que l'assemblée des Etats généraux soit reconnue solennellement la seule puissance compétente pour consentir et sanctionner les lois et les impôts.

Art. 2. Qu'il soit invariablement arrêté que les Etats s'assembleront tous les trois ans à un jour déterminé; qu'aucun impôt ne puisse, sous aucun prétexte et sous aucune forme, être prorogé et perçu au delà de ce terme, à moins qu'il ne soit, à l'expiration des trois années, confirmé par les Etats généraux, et ce, sous peine, contre les percepteurs, d'être poursuivis comme concussionnaires.

Art. 3. Que les impôts qui seront consentis par les Etats généraux, sous quelque forme et dénomination qu'ils puissent l'être, soient supportés également par tous les ordres, corporations et individus, proportionnellement à leur fortune, sans distinction d'aucune espèce de biens, et sans aucune exception ni restriction en faveur de qui que ce soit, et nonobstant tout affranchissement et abonnement.

Art. 4. Que les Etats généraux, divisés par ordre ou opinant par tête, reconnaissent, dans les représentants des communes, une influence et un pouvoir égaux à celui des deux autres ordres.

Art. 5. Que tous les sujets de l'empire, depuis le premier rang jusqu'au dernier, dans les villes comme dans les campagnes, soient également soumis aux lois, et protégés par elle; qu'aucun domicilié qui ne sera pas actuellement dans les liens de la discipline militaire ne puisse être arrêté sans décret judiciaire, excepté dans le cas de flagrant délit, et de désignation d'un coupable par la clameur publique, auquel cas il sera remis, dans les vingt-quatre heures, entre les mains de son juge naturel.

Art. 6. Qu'il soit permis à tout homme qui signera un manuscrit de le faire imprimer, soit pour sa propre défense, soit pour l'instruction publique, sans autre censeur que sa conscience et les lois.

Art. 7. Que les Etats provinciaux soient rétablis dans toutes les provinces d'une manière uniforme, et avec la même organisation, autant que faire se pourra, des Etats généraux. Ces points fondamentaux étant les conditions absolues de la liberté nationale, aucun autre point de législation ou administration ne sera traité avant que ceux ci-dessus énoncés ne soient arrêtés, et quoique nous n'employions ici, pour y obliger nos représentants, aucune formule limitative de pouvoir, nous ne pensons pas qu'aucun d'eux s'expose à l'indignation et au désaveu de la nation, en adhérant à aucun statut contraire.

LÉGISLATION.

Art. 8. Le pouvoir législatif ne doit point être exercé par le Roi, sans le concours de la nation assemblée par ses représentants, et aucune ordonnance émanée de l'autorité royale, en l'absence des Etats généraux, ne peut être considérée que comme un acte d'administration provisoire, auquel les tribunaux ne sauraient donner force de loi sans le consentement de la nation, qui a le droit de rejeter et annuler lesdites ordonnances.

Art. 9. Aucun parlement ou cour souveraine ne peut exercer, même provisoirement, le pouvoir de consentir et promulguer des lois que la nation n'aurait pas consenties, ni rejeter, modifier ou différer la publication et l'exécution des lois que les Etats généraux auraient sanctionnées.

Art. 10. Que la vénalité des charges soit abolie; que cependant tous les officiers de judicature soient inamovibles, et ne puissent être destitués que pour forfaiture jugée selon les lois du royaume; qu'aucun sujet ne puisse être admis sans avoir donné preuve de ses suffisance et capacité; qu'à cet effet, il soit nécessaire d'avoir

exercé utilement la profession d'avocat dans les cours souveraines, ou dans les justices royales inférieures, pendant le temps que les Etats généraux jugeront à propos de fixer.

Art. 11. Le Roi, premier organe du pouvoir législatif, doit avoir la plénitude du pouvoir exécutif dans toutes les parties de l'administration de l'empire, et ne pourra jamais être responsable de l'abus qui en serait fait par ses représentants individuels ou collectifs.

Art. 12. Mais lesdits représentants, ministres, commandants, gouverneurs et autres délégués, et toutes les cours supérieures et inférieures seront responsables à la nation de tous les pouvoirs militaires, judiciaires et d'administration, qui leur seront confiés, et pourront être cités devant ses représentants pour les abus dont ils se seront rendus coupables.

Art. 13. Les Etats généraux pourront demander au Roi l'érection des nouvelles cours, ou de nouveaux tribunaux qu'ils jugeront nécessaires, pour juger de tous les abus d'autorité, et le Roi ne pourra s'y refuser.

Art. 14. Que la composition, le ressort et la compétence de tous les tribunaux existants, leur utilité ou leur inutilité, soient soumis à l'examen et à la décision des Etats généraux; et les provinces qui demanderont la suppression ou l'érection dans leur ressort de nouveaux tribunaux, seront entendues, et il sera fait droit à leur demande; mais qu'aucun tribunal supérieur ou inférieur ne puisse être supprimé ou démembré dans une province ou converti en un autre tribunal, sans le vœu des Etats provinciaux exposé aux Etats généraux.

Art. 15. Que les intendants soient supprimés, leur administration pouvant être utilement exercée par les Etats provinciaux et leurs commissaires.

Art. 16. Que le Roi ne puisse départir à ses officiers aucun pouvoir qui ne soit prévu et défini par la loi; en conséquence, qu'il soit laissé un libre cours à la justice dans les tribunaux ordinaires. Que l'on supprime tout droit de *committimus* au grand et petit sceau, lettres de garde-gardienne, évocations, révocations et attributions à tout tribunal quelconque, en sorte que chaque justiciable ne puisse être poursuivi en matière civile ou criminelle, personnelle ou réelle, ailleurs que par-devant son juge naturel.

Art. 17. Que la police des villes soit exercée par les magistrats municipaux, librement élus par les communes, approuvés par le Roi, et distingués de ceux qui seront chargés de l'administration des affaires et deniers de la commune.

Art. 18. Que, pour prévenir et abolir la mendicité, il soit établi une loi de secours, en assurant du travail à tous les pauvres valides, des moyens de soulagement aux infirmes, et des emprunts faciles aux laboureurs et artisans, qui manquent d'ustensiles pour travailler; qu'il soit représenté aux Etats généraux que les pauvres appartiennent à la société comme les riches; qu'il est temps qu'ils recueillent quelques avantages de la force commune; et que, l'instruction publique étant plus avancée qu'elle ne l'a jamais été, la législation ne peut plus livrer uniquement à la charité des riches la subsistance des pauvres; que l'amélioration des mœurs, le bonheur et la sûreté de tous, dépendent essentiellement d'établissements propres à prévenir le désordre et les crimes que produisent la misère et l'oisiveté, et qu'à cet effet les dépôts de mendicité, constitués tels qu'ils sont, soient supprimés comme abusifs.

Art. 19. Qu'il soit arrêté de s'occuper sans délai de la confection d'un code national, civil et criminel, qui puisse être connu et étudié par toutes les classes des citoyens; qu'il soit nommé à cet effet une commission dont la durée sera déterminée par les Etats généraux, laquelle sera composée de magistrats et de jurisconsultes éclairés, choisis et nommés par lesdits Etats, et par eux pris dans les différentes provinces; qu'il soit prescrit, dans la rédaction des lois criminelles, de classer les délits et les peines, de telle manière qu'il n'y ait rien d'arbitraire et d'équivoque dans la définition du crime commis par l'accusé, et dans l'application de la peine encourue, et qu'il soit inviolablement prescrit aux juges d'attendre les ordres du pouvoir législatif, lorsque l'accusation et les informations ne mettront pas en évidence un tel délit, auquel une telle peine s'applique. Et cependant il sera représenté aux Etats généraux de prendre en considération si, dans l'état actuel de notre code criminel, et en attendant la perfection du nouveau, il ne serait pas nécessaire de statuer provisoirement que les accusés pourront s'assister d'un conseil; que toutes les instructions et procédures seront faites en sa présence, et que les jugements de toutes les affaires criminelles seront portés à l'audience.

Art. 20. Qu'en ce qui regarde le code civil, les lois romaines, les coutumes des provinces qui ont acquis force de loi, et les lois du royaume, seront fondues en un seul code, sous chacun des titres qui comprennent tous les droits à toutes les actions civiles, et qu'une des dispositions principales de ce code soit la maxime de droit naturel, de justice et de raison.

Art. 21. Que les agents supérieurs et inférieurs de l'administration ne puissent jamais prononcer en jugement, et que le conseil du prince ne connaisse jamais par évocation d'aucune affaire contentieuse, ni d'aucune inculpation, contre un citoyen non soumis actuellement à la discipline militaire

Art. 22. Que toutes les lois et ordonnances d'administration des divers départements soient revisées et réformées en ce qui pourrait être contraire à la liberté civile et à la trop grande influence des agents de l'administration sur les droits et actions des citoyens et à la bonne régie et économie des fonds assignés auxdits départements.

Art. 23. Que l'éducation publique soit réformée, ou plutôt établie de manière à former des citoyens utiles dans toutes les professions; qu'on rédige et qu'on mette au nombre des livres classiques ceux qui contiendront les principes élémentaires de la morale et de la constitution fondamentale du royaume; qu'ils soient lus dans toutes les écoles et paroisses de campagne; qu'il soit établi dans toutes les villes des maîtres de dessin et de géométrie pratique et de mathématiques pour les enfants du peuple. Qu'il soit établi des distinctions et des récompenses publiques pour les laboureurs, artistes et artisans qui excelleront dans leur art, qui perfectionneront les machines et ustensiles de l'agriculture et du commerce.

Art. 24. Que toute loi avilissante pour le tiers-état soit abolie.

Art. 25. Que la dignité et le traitement des curés ainsi que de leurs secondaires, soient pris en considération; qu'il soit pourvu à leur honnête entretien, et que ceux distingués par leurs vertus et leurs services soient récompensés et appelés aux dignités ecclésiastiques.

Art. 26. Qu'il soit assuré, autrement que par rétention sur les portions congrues, une retraite

aux curés vieux ou infirmes, ainsi qu'il y sera pourvu par les Etats généraux.

Art. 27. Que les prérogatives et possessions légitimes des deux premiers ordres soient inviolables; que les usurpations et prétentions manifestement préjudiciables à l'intérêt général soient constatées et réprimées.

ADMINISTRATION DES FINANCES.

Art. 28. Que la dette nationale et les dépenses nécessaires de l'Etat soient invariablement fixées par les Etats généraux; que tous les impôts actuellement établis, sous quelque dénomination que ce soit, soient supprimés, et qu'il en soit établi de nouveaux selon la proportion qu'exigeront les besoins de l'Etat, et que ces impôts soient réduits au moindre nombre possible; qu'ils soient simples et uniformes, qu'ils ne puissent jamais affecter la personne, qu'ils diminuent progressivement à mesure que les dettes de l'Etat s'éteindront, et que la recette de chaque province soit versée directement au trésor royal par les préposés des Etats provinciaux, déduction faite de toutes les charges à payer dans la province et qui y seront acquittées aux parties prenantes.

Art. 29. Que la comptabilité illusoire des finances par-devant les chambres des comptes soit anéantie et remplacée par une comptabilité réelle par-devant les commissaires de chaque Etat provincial, pour les recettes et les dépenses de province, et par-devant les commissaires des Etats généraux, pour la recette et dépense du trésor royal.

Art. 30. Que les comptes soient rendus par les administrateurs et ordonnateurs, plus que par les trésoriers, et que les pièces en forme ne suffisent plus que pour valider les dépenses exagérées, les marchés onéreux, les frais inutiles, les bénéfices illicites; que les acquits de comptant non motivés pour telle dépense publique ne puissent jamais être alloués dans les comptes.

Art. 31. Qu'on poursuive la suppression de toutes les places et emplois qui ne sont pas évidemment nécessaires, et la réduction de tous les traitements qui excèdent 20,000 livres; que plusieurs places réunies sur une même tête ne puissent jamais procurer que le plus fort traitement d'une de ses places; que toutes les pensions réunies à des appointements qui excèdent 20,000 livres, soient déduites de ces appointements, qu'il soit établi dans chaque département une fixation de sommes accordées en dons, pensions et gratifications, et un état énonciatif des titres et services qui en seront susceptibles, et que le Roi soit supplié de faire publier, tous les ans, la liste desdites pensions, dons et gratifications.

Art. 32. Que la rentrée du Roi dans ses domaines engagés ou échangés, soit effectuée, autant qu'elle sera jugé praticable, et que l'aliénation de tous lesdits domaines soit consentie et autorisée pour, ladite vente, être faite avec les formes judiciaires par adjudication, et en détail, autant que faire se pourra, et dans les provinces où lesdits domaines sont situés, et non ailleurs, et le prix desdites ventes être employé au remboursement des dettes les plus onéreuses de l'Etat, selon l'avis des Etats généraux.

Art. 33. Que les immeubles des hôpitaux aient la même destination, en leur assignant et leur garantissant par les Etats généraux un revenu supérieur au produit actuel desdits immeubles, et au moins égal à la progression graduelle des denrées, dont le payement sera fait annuellement de trois en trois mois et par avance, sur les premiers fonds des provinces, par privilége et préférence à tous autres objets, et qu'il soit accordé des secours à ceux desdits hôpitaux qui en ont besoin, pour le soutien d'établissements aussi utiles pour le bien de l'humanité.

Art. 34. Qu'il soit aussi accordé des fonds suffisants pour la nourriture et l'entretien des enfants trouvés, à la conservation desquels, dans toutes les provinces, l'Etat est également intéressé, et qui méritent les mêmes soins et la même protection; qu'il soit fait un règlement à cet égard, pour établir un régime uniforme.

Art. 35. Que le clergé soit tenu d'acquitter sa dette dans le délai qui sera fixé par les Etats généraux; que, pour cet effet, on ordonne d'abord la vente des biens des bénéfices et maisons supprimées et réunies à d'autres bénéfices, maisons et communautés, comme aussi la vente des biens des bénéfices dont les titres ont été supprimés, et les revenus appliqués à d'autres établissements. Subsidiairement, en cas d'insuffisance, qu'on ordonne la vente des biens des bénéfices simples les moins utiles dans l'ordre de la religion, et toutefois, sans qu'aucune suppression, réunion ou application de biens puissent jamais être faites sans le concours et le consentement exprès des Etats généraux.

Art. 36. Qu'il soit établi une commission des Etats, assistée des ingénieurs les plus éclairés, pour déterminer dans toutes les provinces les points de communication, où il serait le plus avantageux d'ouvrir des canaux ou de nouveaux chemins.

Art. 37. Que tous les droits de fisc qui nuisent à l'industrie et au commerce soient abolis, et que ceux du contrôle soient réduits au taux le plus modéré, et ne deviennent jamais progressifs en raison de la plus longue durée des baux à fermes, et que lesdits baux ne soient sujets à aucuns droits de lods et ventes, ni autres droits seigneuriaux, et que la connaissance des contestations qui pourront s'élever au sujet desdits droits de contrôle appartienne aux juges royaux ordinaires.

Art. 38. Qu'il soit établi une commission des Etats, pour rechercher les causes qui arrêtent l'extension du commerce et de la navigation nationale.

Art. 39. Que le prêt de l'argent à intérêt au taux de l'ordonnance par billet ou obligation, soit permis indéfiniment, et à toutes personnes sans distinction, comme essentiellement utile, dans nos mœurs actuelles, au commerce, à l'agriculture et à la société en général, enfin, comme un frein salutaire à l'usure.

Art. 40. Que toutes les charges des finances soient supprimées, remboursées et réduites à de simples commissions.

Art. 41. Que tous les offices d'huissiers-jurés-priseurs soient supprimés, comme une atteinte manifeste aux droits de propriété, et un moyen de vexation odieuse aux pauvres débiteurs.

Art. 42. Que toutes les grandes compagnies de finances, résidantes à Paris, soient subdivisées par province, sous l'autorité et administration de chaque état provincial.

Art. 43. Que toutes les douanes soient portées aux frontières; que toutes les leydes, de quelque espèce qu'elles soient, soient supprimées, sauf l'indemnité; que tous les péages soient abolis, tous les priviléges de roulage, de messageries soient supprimés.

Art. 44. Que les aides et gabelles soient supprimées, sauf aux Etats généraux à pourvoir au remplacement de cet impôt, ainsi qu'ils avise-

ront, et à pourvoir aussi à la juste indemnité des provinces rédimées.

Art. 45. Que toutes les jurandes, ensemble tout privilége exclusif, soient supprimées, sauf à pourvoir à tout remboursement de ce droit.

GUERRE ET MARINE.

Art. 46. Que les dépenses de la guerre et de la marine soient appréciées et vérifiées dans toutes les parties, et qu'il soit assigné des fonds fixes pour chaque objet des deux départements, d'après les propositions du gouvernement, telle que la somme de..... pour tant de régiments d'infanterie, celle de..... pour tant de cavalerie, celle de..... pour l'artillerie et le génie, et de même pour la marine, divisée en construction et approvisionnement, armement et frais d'administration; que les comptes de chaque département soient rendus dans la même forme par les ordonnateurs, en montrant l'emploi des sommes assignées pour chaque objet.

Art. 47. Qu'il soit pourvu au recrutement de l'armée, autrement que par des moyens oppressifs pour la nation.

DETTE DE L'ÉTAT.

Art. 48. Que la majesté du trône et la dignité de la famille royale soient honorablement soutenues, et que toutes les dettes actuelles de la couronne soient garanties et acquittées, et que des commissaires nommés par les États généraux veillent, dans l'intervalle d'une séance à l'autre, au maintien de la constitution, avec pouvoir de convoquer les députés, si, avant l'expiration du terme des trois années, il survient quelque infraction non réprimée des lois constitutives.

Tels sont les objets principaux de réclamation; comme citoyens et sujets de la monarchie, nous ne pensons pas qu'il puisse y avoir parmi nous un gouvernement libre, juste et prospère, si les principes que nous venons d'exposer ne deviennent ceux de la législation; mais en vous renouvelant la recommandation de provoquer l'adoption des articles que nous avons ci-dessus déclarés fondamentaux, et dont nous espérons que vous ne vous départirez pas, nous laissons à votre prudence de proposer les autres, ou de vous unir aux propositions qui seraient faites dans le même esprit.

Nous ne vous présentons aucune des vues générales sur le commerce, la navigation et l'agriculture, que nous savons devoir être développées par des hommes éclairés, et produites par plusieurs départements; nous ne doutons pas que vous n'appuyez avec zèle tous les plans qui tendront à l'accroissement et à la liberté de l'industrie nationale.

Nous vous recommandons particulièrement de faire connaître à Sa Majesté les sentiments de respect, d'attachement et de fidélité dont nous sommes pénétrés pour sa personne sacrée, et la reconnaissance profonde que nous conservons de ses généreuses dispositions pour le bonheur de ses sujets. Nous vous chargeons de vous unir à tous les Français qui désirent que le souvenir en soit transmis à la postérité, par un monument élevé à la gloire de Louis XVI le Bienfaisant, roi-citoyen, restaurateur et modérateur de l'empire.

En ce qui concerne particulièrement notre sénéchaussée d'Auvergne, et la ville de Riom qui en est le chef-lieu, nous sommes si convaincus que tous les intérêts privés doivent être subordonnés à l'intérêt général et que tous les avantages légitimes auxquels tout individu peut prétendre, se trouvent nécessairement liés et confondus dans le bonheur de tous, que nous nous abstenons de toutes demandes et observations qui ne seraient relatives qu'à nous et à notre territoire; si, au contraire, il existe aux extrémités du royaume quelques calamités qui nous soient inconnues, et s'il parvient à votre connaissance qu'un village éloigné, même un seul homme, éprouvent une oppression, nous vous recommandons d'être ses défenseurs auprès du souverain et des États généraux, et de ne solliciter pour nous aucune grâce, aucune faveur, qui préjudicient de quelque manière que ce soit aux intérêts de la nation, et attendu que toute espèce de vexations, à quelque distance qu'elle soit de nous, retentit au fond de nos cœurs, et que nous en souffrons comme hommes, et comme citoyens; instruits des maux que produisent les capitaineries dans les campagnes qui environnent la capitale, nous vous recommandons d'en solliciter la suppression, en ayant grande attention d'aller au-devant de toutes les dispositions qui pourraient assurer à Sa Majesté la jouissance de la chasse, sans nuire aussi essentiellement aux propriétés.

Et ont signé :

MM. Malouet, conseiller du Roi en ses conseils, intendant de la marine au département de Toulon.
Archon-Desperouses, lieutenant de maire.
Redon, échevin.
Granchier, id.
Salles, id.
Prohet, id.
Legay, assesseur.
Deparade, id.
Crouzet, id.
Ducrohet, procureur du Roi de ville.
Faydit, conseiller en la sénéchaussée d'Auvergne et siége présidial de Riom.
Cathol, avocat du Roi audit siége.
Gerzat, président en l'élection.
Valeix, conseiller en l'élection.
Chassaing, maître particulier des eaux et forêts.
Brugière de Laverchère, maître particulier honoraire en ladite maîtrise.
Ducrohet, juge, garde de la Monnaie.
Assolent, procureur du Roi à la Monnaie.
Mioche, lieutenant au dépôt des sels.
Bessier, négociant, premier juge consul.
Leyx, négociant, second juge consul.
Beaulaton, avocat au parlement.
Massonet, avocat au parlement.
Boirat, docteur en médecine.
Chassaing, maître en chirurgie.
Mazuer, maître en chirurgie.
Bertin, docteur en médecine.
Verny, notaire royal.
Morange, notaire royal.
Ferrières, procureur en la sénéchaussée d'Auvergne.
Pagès aîné, procureur en la sénéchaussée.
Mandet, procureur au bureau des finances.
Crozier, procureur audit bureau.
Vallet, syndic du corps des marchands.
Chassagne, négociant.
Delarbre père, apothicaire.
Dufaud, apothicaire.
Delarbre, marchand orfévre.
Phelut, marchand orfévre.
Jourdan, marchand tanneur.

MM. Barrière-Tailand, marchand tanneur.
Cipierre, marchand chapelier.
Armand, perruquier.
Delalet, tapissier.
Frelut, teinturier.
Faure fils, serrurier.
Dousse l'aîné, maréchal.
Morel, boulanger.
Collas, charron.
Grasset, cordonnier.
Conchon, tailleur.
Allègre fils, menuisier.
Gacon, charpentier.
Mallet, maçon, entrepreneur.
Annet Sauret, marchand boucher.
Bonnin père, ferblantier et fontanier.
Mayrand, limonadier et cafetier.
Gille, tisserand.
Dubreuil, directeur des postes.
Carton, laboureur.
Cailhe père, ancien notaire royal.
Et BERNARD, secrétaire-greffier, garde des archives.

Paraphé, *ne varietur*, après l'avoir coté par premier et dernier, par nous, conseiller du Roi, lieutenant de maire, à Riom, à l'hôtel-de-ville, le 8 mars 1789.

Signé ARCHON-DESPEROUSES.

CAHIER

Des plaintes et doléances des habitants du bailliage de Montaigut (1).

AU ROI.

« SIRE,

« Plaintes et doléances de vos fidèles sujets habitant la ville et le ressort du bailliage de Montaigut-les-Combrailles en la province d'Auvergne.

« Les habitants du bailliage royal de Montaigut désireraient, comme tous ceux de la province, donner au Roi des preuves de la fidélité et de l'amour inviolables qui les attachent à leur auguste souverain; sensibles aux maux de la France, ils voient avec la plus respectueuse reconnaissance que son cœur paternel s'est ouvert pour tous ses sujets, qu'il veut entrer dans leurs peines, les connaître et les alléger; et c'est pour cela, sans doute, qu'il les appelle auprès de lui, qu'il les prend pour conseil, et qu'il veut travailler avec eux au bonheur commun de la patrie.

« Que de reconnaissance, que de vénération, le peuple fidèle ne doit-il pas avoir pour un Roi si bienfaisant! Et que d'efforts, en même temps, une conduite aussi noble, aussi généreuse, n'est-elle pas capable d'inspirer à un peuple de Français, idolâtres de leur Roi, et pour lequel, dans toutes les occasions, ils ont porté le dévouement aux sacrifices de leurs personnes et de leurs biens!

« C'est particulièrement le peuple de votre royaume, le tiers-état, Sire, qui vous a donné des preuves de ses sentiments; soumis à vos ordres, il les a toujours reçus avec respect; et malgré qu'ils fussent accablants pour lui seul, il n'a pas laissé de les exécuter et de se prêter à vos volontés. Vous l'avez reconnu, Sire, vous avez jugé la fidélité de ce peuple, et, profondément pénétré de ses malheurs, vous avez désiré de les faire cesser, et vous lui en avez facilité les moyens en lui permettant de vous faire entendre ses plaintes, de vous exposer ses doléances. Quelque tableau qu'on vous ait fait de sa malheureuse situation, on ne vous l'aura pas sans doute présenté au naturel; il aurait été trop affligeant pour le cœur d'un bon Roi.

« Surchargés par toutes sortes d'impôts, les habitants du bailliage de Montaigut les ont acquittés sans murmure, et ont toujours respecté le souverain au nom duquel ils se levaient. Devenus excessifs par la facilité des ministres à les demander, et des peuples à les consentir, et frappant essentiellement sur la classe la plus pauvre et la plus misérable, il n'est plus possible de les augmenter. Vos fidèles sujets vous en demandent au contraire la diminution. Oui, Sire, si vous les laissez subsister sur le même taux, votre peuple ne pourra plus les acquitter, et loin de tourner au profit de l'Etat, ils en produiraient infailliblement la ruine; vous avez conçu, Sire, sans qu'il soit besoin de vous le représenter, cette vérité frappante. Les impôts excessifs, en enlevant aux laboureurs tous les moyens et toutes les avances nécessaires pour la culture, étouffent dans les villes la population, le commerce, les arts et toute espèce d'industries; et les malheureuses victimes de l'impôt, sans ressources pour les payer, finiraient par préférer une invertie ruineuse pour l'Etat, plutôt que de se livrer à des travaux infructueux pour leur bonheur et l'amélioration de leur sort.

« S'il est reconnu dans toute la France que les impositions à la charge du peuple sont exorbitantes, les habitants de ce bailliage ont plus sujet de se plaindre que qui que ce soit. La ville de Montaigut, chef-lieu pour l'administration de la justice, est, on peut le dire, non-seulement la plus imposée de l'Auvergne, mais encore de toute la France, et on ne trouverait pas une ville où l'excès de l'impôt fût parvenu à un point égal, eu égard à sa population et à ses richesses.

« Cette ville pauvre, n'ayant aucun commerce ni genre d'industrie dans son enceinte, qui comprenait autrefois plus de trois cents feux, réduite maintenant tout au plus à deux cents, paye, et vous serez, Sire, étonné de l'apprendre, tant en taille, impositions, accessoires, capitation, industrie, que don gratuit, la somme de 5,312 livres, et en vingtièmes, sous pour livre et corvées, celle de 1,110 livres 9 sous, en tout 6,422 livres 11 sous 9 deniers.

« Cette imposition, qui frappe simplement sur sur les maisons, et quelques petits jardins faits sur les ruines d'un ancien château, dont les frais de culture surpassent le produit, est supportée entièrement par les habitants de cette petite cité. Les fonds composant ses environs, appelés la Franchise, sont compris dans un cahier à part, et l'imposition en est acquittée indépendamment de cette ville.

« Ne croyez pas, Sire, que si l'imposition de la ville de Montaigut est aussi considérable, ce soit en raison de la richesse de ses habitants, et que leurs cotes personnelles soient le rejet du produit de leurs fortunes et de l'étendue de leurs revenus; non, Sire, ce n'est pas la mesure qui peut avoir servi de base pour la répartition, n'y ayant point de fortunes à Montaigut, point d'états productifs; on ne peut les avoir pris pour règle, et les habitants de cette ville, peut-être la plus malheureuse de votre royaume, vous en convaincraient, Sire, s'il leur était permis de vous présenter les différents rôles où ils sont imposés; vous y aperce-

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

vriez que, quoiqu'il y ait tout au plus huit privilégiés indépendamment des ecclésiastiques, ces privilégiés ne payent point de taille personnelle, mais bien la capitation et la taille réelle pour leurs propriétés foncières; les onze douzièmes des autres habitants sont journaliers, ouvriers, marchands ou voituriers, n'ayant aucunes facultés personnelles, et ne faisant ces diverses professions fatigantes, auxquelles ils sont obligés de se livrer nuit et jour, que parce qu'ils n'ont pas d'autres ressources, et que leurs moyens ne leur permettent pas de prendre d'autres états pour se procurer leur subsistance.

« Les habitants du bailliage et de la ville de Montaigut ne croiraient pas avoir rempli les intentions bienfaisantes de Votre Majesté, s'ils ne vous avaient fait connaître le taux de leurs impositions, et, en même temps, s'ils ne vous avaient exposé, Sire, combien, loin de vous, les peuples et les provinces gémissent sous le poids de l'oppression; et pour vous former l'idée de l'excès de l'impôt, les habitants de ce bailliage prendront pour terme de comparaison l'imposition de la ville de Montaigut, qui ne devrait pas être la plus considérable de son ressort.

« Ils ont eu, Sire, l'honneur de vous le dire, la ville de Montaigut est composée tout au plus de deux cents feux ou maisons; à peine, dans ce nombre, y en a-t-il cinq ou six qui s'élèvent au-dessus des autres, ce qui ne doit faire exception pour le taux commun de l'estimation, n'y ayant point de fortunes en cette ville; et ne pouvant répartir l'imposition à raison des facultés d'un chacun, il a fallu nécessairement la rejeter sur les propriétés, qui sont les maisons. Ces maisons, dont la plus grande partie est en très-mauvais état et menaçant ruine, calculées avec leurs jardins sur le revenu que ce genre de propriété pourrait produire, et à raison de la somme de 35 livres, qui sera l'estimation pour chaque maison, terme qu'elles ne sauraient cependant atteindre dans la plus scrupuleuse exactitude, donneraient un produit de la somme de 7,000 livres, sans déduction de cens et réparations.

« En prenant sur ce produit le montant des impositions en taille, capitation, accessoires, industrie, don gratuit, vingtièmes, chemins royaux et autres charges locales et particulières; et en supposant qu'elles dussent être payées sur le taux des propriétés foncières de la province, c'est-à-dire à raison de 12 sous 7 deniers, qui fait le plein tarif, l'imposition de la ville de Montaigut ne devrait s'élever qu'à la somme de 4,050 livres, et non à celle de 6,422 livres 11 sous 9 deniers qu'elle paye actuellement; mais les impositions des villes d'Auvergne, et du surplus de la France ne se calculant pas ainsi, et les maisons nécessaires à l'habitation ne s'estimant pour l'imposition, tout au plus qu'au mi-tarif des autres propriétés foncières, la ville de Montaigut, où l'impôt ne peut se répartir différemment, à défaut, comme on l'a dit, de facultés personnelles, ne devant payer que sur ce taux, son imposition se réduirait à une somme de 2,025 livres. Conséquemment cette ville paye les deux tiers et au delà de sa dette et de sa portion contributive aux charges publiques. Donc, il est fait à la ville de Montaigut la plus grande injustice, qui sera encore bien plus frappante, si on joint à cette imposition les cens qui vont près du cinquième de son revenu; alors on verra que cette ville est accablée d'impôts, qu'elle supporte un fardeau inouï qui va au moins aux 21 sous pour livre du produit.

« Vous êtes étonné, Sire, de cet aperçu; il n'est que trop vrai dans son exactitude, et trop affligeant dans ses effets. Il semble que, jusqu'à ce jour, la ville et le ressort de Montaigut composant la subdélégation, n'ayant été connus des préposés du gouvernement que pour le payement de l'impôt, jamais cette ville ne s'est ressentie des soins vivifiants et protecteurs que l'œil d'une sage administration est dans l'habitude d'accorder; on a, au contraire, tout négligé à l'égard de cette ville, soit pour son utilité, soit pour son embellissement. Une route de communication entre l'Auvergne et le Bourbonnais, qui pouvait être, et était son unique ressource, est commencée depuis vingt ans, sans qu'elle soit achevée. De cet ensemble de maux, en est résulté la destruction de la ville de Montaigut. Plus du tiers des maisons sont tombées en ruine, les familles les plus aisées ont déserté, et sont allées chercher ailleurs des séjours plus tranquilles et moins onéreux; malgré cela, l'imposition a toujours demeuré et n'a fait qu'accroître. Elle est venue au point que les habitants, ne pouvant plus la payer, ont demandé, lors de la dernière confection des rôles, des commissaires de l'assemblée du département de Riom, pour que la distribution de l'impôt se fît en leur présence; c'est à cette époque que l'état des contribuables a été mis à découvert, que leurs fortunes ont été discutées, et qu'il a été reconnu que l'imposition de cette ville excédait de plus des deux tiers de sa juste proportion, et ce qu'elle était en état de payer pour sa contribution.

« Les paroisses et collectes composant ce bailliage ne sont pas moins accablées que la ville de Montaigut, soit en impôt envers vous, Sire, soit en cens envers différentes seigneuries dépendantes de l'élection de Riom, c'est-à-dire étant jointes pour l'imposition à un des pays les plus fertiles de la France; c'est sur ce taux que les paroisses et collectes ont été taxées, et sans aucun égard pour la différence des sols, et des productions de la terre, étant, en outre, les plus éloignées de l'élection, sans protection, comme sans secours. C'est toujours sur ce bailliage qu'on a reporté le fardeau de l'impôt; ceux qui étaient chargés de sa distribution, croyant avoir rempli leurs fonctions et gagné beaucoup, lorsque par ce moyen ils pouvaient s'éviter les cris, les réclamations de leurs concitoyens et des personnes avec lesquelles ils pouvaient tous les jours avoir à faire, de manière que les impôts se sont accumulés sur ce bailliage, sans aucune proportion avec le surplus de l'élection; et les habitants des paroisses et collectes désireraient ardemment, Sire, d'être à même, par une vérification et une estimation des produits, de vous démontrer l'égalité proportionnelle qui a régné jusqu'à ce jour dans la répartition.

« Il est incontestable et reconnu, Sire, que la subdélégation de Montaigut, ou le ressort du bailliage, est le moins fertile de l'élection de Riom et de toute l'Auvergne; ce petit pays, situé dans les montagnes arides de la basse Auvergne, est, en général, entrecoupé de ruisseaux faisant torrents, et dégradant tous les lieux où ils passent; la cime de ces montagnes infertiles et couvertes de bruyères ombrageant considérablement les vallons, nuisent à leur fertilité, et les pierres et graviers qui en descendent occasionnent des ravins considérables, encombrent les prés, et enlèvent leurs récoltes pendant plusieurs années. Il est d'autres parties de terrains de nature forte et argileuse, qui craignent beaucoup les influences

des temps, et singulièremet la gelée, en sorte que l'estimation commune du produit de ce petit pays, dont les meilleures terres ne rapportent que tous les deux ans, tandis que celles de médiocre qualité sont obligées de reposer au moins douze ans après trois récoltes, ne peut être porté, tout au plus, qu'un grain deux pour les terrains qui sont en valeur; néanmoins, dans une étendue, tout au plus de six à sept lieues carrées, il se perçoit une somme de 106,962 livres 10 sous 11 deniers, de toute espèce d'impôts.

« S'il était permis aux habitants de ce bailliage d'entrer dans quelques détails à cet égard, ils vous prouveraient, Sire, d'après les rapprochements du produit aux charges, combien est grand leur malheur; ils vous feraient voir, bien que ce soit dans les paroisses desservant Virlet ou autres, des biens du produit de 60, 80 ou 100 livres plus ou moins, vérifiés d'après les tarifs, épreuve à laquelle les paroisses de ce bailliage ont passé; ces biens, calculés sur le détail exact des propriétés qui les composent, et qu'on a supposé devoir produire tous les ans des récoltes, acquittent en impositions réelles des sommes égales à leur produit, sans compter celles qui frappent indirectement sur les cultivateurs; enfin, ils vous démontreraient que les sommes qu'ils payent sont des plus exorbitantes; qu'elles enlèvent aux habitants de la campagne tout le produit de la terre, et qu'il ne leur reste, après la semence et le payement de l'impôt, aucuns moyens de subsistance, pas même l'acquittement de leur cens.

« Si un écrivain de la province vous a déjà démontré cette vérité, elle reçoit plus d'application pour le bailliage de Montaigut que pour tout autre endroit. L'exemple détaillé que les habitants du bailliage vous ont donné de la ville de Montaigut, et qu'ils auraient également pu tirer d'une paroisse ou collecte, explique avec évidence l'espèce de surcharge que souffrent les habitants de ce bailliage. Il prouve en même temps que les impôts y sont montés au dernier période, que les cultivateurs, ne retirant aucune chose des produits de la terre après le payement des charges, et que même étant obligés de fournir pour leur acquittement, c'est sur leur industrie, qu'ils ne peuvent mettre à profit dans le pays, où il n'y a aucun commerce, et qu'ils sont obligés de faire valoir au loin, que roulent tous leurs moyens de subsistance, d'entretien et de leurs familles; c'est en la mettant à toute épreuve qu'ils parviennent, Sire, à se procurer leur nécessaire. Mais cette conduite n'étant pas aussi active et heureuse chez les uns que chez les autres, plusieurs habitants de ce bailliage, ne pouvant supporter les maux qui les accablent, sont forcés d'abandonner la terre qui les a vu naître; aussi, n'y a-t-il pas de pays où il y ait plus d'émigration que dans ce bailliage, d'abandons de biens aux consuls, de banqueroutes, où il existe autant de familles réduites à la misère, des maisons détruites; enfin, oseront-ils vous le dire, c'est en transgressant vos ordres, en se livrant à la contrebande, que leur situation leur facilite, qu'ils parviennent à vivre; c'est en s'exposant aux plus grands dangers, à la honte et à la flétrissure, qu'ils acquittent les impôts qui se lèvent en votre nom.

« Si les maux de tous genres que souffrent vos sujets de ce bailliage sont effrayants, il est, Sire, un motif de consolation, c'est qu'ils ne sont pas sans remède.

« Ne pouvant supporter les sommes d'impôts qui les accablent, vous ne sauriez leur demander d'augmentation. Ils s'attendent, au contraire, au soulagement que la plus déplorable situation exige.

« Vous pouvez, Sire, venir à leur secours. Veuillez commencer par rendre aux habitants de cette province leurs États particuliers, et les substituer aux administrations provinciales, formées sur le modèle de ceux de la province du Dauphiné. Les membres de ces États, choisis par eux-mêmes et parmi eux, et chargés de l'assiette de l'impôt, s'empresseront, sans doute, de connaître la valeur des fonds de la province, d'en calculer le produit, et, d'après une scrupuleuse estimation, de fixer, dans une juste et équitable proportion, la contribution que chaque propriété doit supporter dans les charges publiques, la capitation séparée du principal de la taille, comme les habitants de ce bailliage se proposent de vous le démontrer, les États de la province le taxeront par tête en raison proportionnelle des facultés d'un chacun; et enfin, mettant à profit toutes les ressources de l'État, ils fixeront l'industrie de manière à ne pas la décourager, mais, au contraire, à la rendre plus active.

« La base de l'impôt, devenant tout autre, on ne sera pas longtemps à en apercevoir la différence; et les contribuables, à portée de se faire entendre et de se garantir de l'influence meurtrière de l'autorité et de la force qui les réduisaient au silence, voyant donc cesser l'arbitraire et l'inégalité de la répartition des subsides, pour laquelle ils ont toujours eu la répugnance la plus marquée, les acquitteront alors sans se plaindre. Ils sauront, Sire, que l'impôt qu'ils vous payent est leur portion contributive pour le maintien de la sûreté publique et de la tranquillité individuelle; et lors même que vous n'auriez pas la force pour l'exiger, ils seraient les premiers à vous l'offrir.

« Le moment est sans doute venu, où, rendant à chaque espèce d'impôt sa nature et sa destination, vous ne souffrirez pas que la capitation, qui est entièrement à la charge du peuple, continue à suivre les accroissements de la taille, et ose régler, comme par le passé, au marc la livre de ce premier impôt; destinée dans son origine à être imposée par tête, la capitation n'a conservé que le nom de son établissement, et se trouve confondue par les taillables avec l'impôt qui, jusqu'à ce jour les a conservés en seul.

« Le but de la loi et l'intention des législateurs, qui était de faire porter cette taxe sur la nation entière, sur le riche comme sur le pauvre, et sans autre distinction, dans la répartition, que celle provenant des fortunes d'un chacun, se trouvant manqués par l'abus qu'on a fait de cette loi, vous allez à coup sûr, Sire, la ramener à sa primitive origine, et, en chargeant les États particuliers de sa répartition, vous ne permettrez pas que votre peuple supporte autant de différentes cotes de capitation qu'il possède, ou qu'il exploite de corps de biens séparés, indépendamment de sa cote personnelle, fixée au lieu de son domicile, tandis que le riche, le grand et celui qui est élevé en dignité ne paye qu'une seule taxe qui n'est aucunement en proportion avec ses facultés.

« Quoique le peuple paye moins, par les opérations bienfaisantes que vous avez conçues pour l'amélioration de son sort, et qu'il était réservé à votre sagesse de réaliser, l'État n'en sera pas moins riche, abstraction faite de la maxime que le peuple est la richesse de l'État; le clergé et la noblesse, dont les richesses sont excessives, et qui possèdent, suivant qu'ils en sont convenus, les trois quarts de la France, ne payant rien, ni presque rien, et jouissant de priviléges reconnus

abusifs et qui n'ont jamais été consentis par la nation, venant à partager les impôts, comme tous les autres sujets de l'Etat, c'est une nouvelle source de richesses qui lui est ouverte, et qu'il est de votre justice de mettre à profit.

« Ces deux corps, jusqu'à présent privilégiés, concevant bien qu'ils n'existent plus dans l'Etat uniquement pour jouir de leurs richesses, tandis que le peuple est dans la souffrance, et que les causes, pour lesquelles ces priviléges leur avaient été accordés ne subsistent plus, de même que les charges que leur imposait le régime féodal, ont, dans l'Assemblée des Notables de 1787, exprimé leurs vœux, et offert, pour le soulagement de la nation, de sacrifier toutes exemptions personnelles et pécuniaires.

« Cet exemple généreux, qui leur avait été donné par les princes de votre sang et les plus grands du royaume, qui ne peut manquer d'être suivi par tous les membres de ces deux ordres, les rendant sujets à l'impôt et à toutes les charges de l'Etat, et y concourant proportionnellement à leurs facultés, vous allez trouver, dans cette offre volontaire, dans ce sacrifice patriotique, et sans établir de nouveaux impôts, les moyens de réparer les maux de la France, de procurer du soulagement à votre peuple, et de parvenir au comble de vos souhaits, en assurant la félicité commune.

« Dans cette restauration générale, vos peuples et les habitants de ce bailliage, ne pouvant méconnaître l'insuffisance des lois tant civiles que criminelles, et le peu d'application et de rapport qu'elles ont au caractère moral d'un peuple libre et au temps présent, vous en demanderont de nouvelles, ou que vous vous occupiez, Sire, efficacement avec vos sujets, à la perfection des anciennes. Il est temps, sans doute, que des lois obscures et barbares inspirées par la force, et faites pour d'autres siècles, soient remplacées par des lois sages qui assurent l'honneur et la vie des citoyens, et fixent irrévocablement leurs droits et leurs fortunes, de manière à éviter à l'avenir tout arbitraire et méprise judiciaire, et les garantir des ressources fécondes de la chicane. Ils vous demanderont aussi que les droits de votre domaine, inintelligible pour votre peuple, et même pour les gens les plus versés dans les affaires, soient restreints et expliqués d'une façon claire et précise à ne plus laisser de doute et d'arbitraire dans la perception qu'en feront vos préposés.

« Les habitants de ce bailliage, qui se voient enlever, par les seigneurs décimateurs, les fruits de leurs travaux, par les dîmes immodérées appelées percières, vous en demanderont la suppression, ainsi que de la dîme ordinaire, sous les soumissions qu'ils font d'acquitter les portions congrues des curés et vicaires, et de fournir à toutes réparations, charges et entretien des paroisses.

« Les cens étant pour votre peuple une des charges les plus onéreuses, et les habitants de ce bailliage se voyant dans l'impossibilité d'en demander la suppression par l'offre d'en faire le rachat, vous supplieront néanmoins de les dégager de l'article de la solidarité, qui est la source d'une infinité de vexations et de procès.

« Depuis longtemps, votre cœur paternel gémit, Sire, de l'espèce de guerre intestine qui règne parmi vos sujets, et qu'occasionne la gabelle odieuse pour tous vos peuples. Ils vous demanderont la suppression de ce fléau destructeur, qui enlève à l'agriculture les bras les plus nerveux, et occasionne dans les campagnes les plus grands désordres. Ils espèrent, Sire, que vous aurez égard aux affranchissements acquis par vos provinces, et que les taxes qui seront faites en remplacement ne porteront que sur ceux de vos sujets en faveur de qui l'exception n'a pas été prononcée.

« Les habitants de ce bailliage voient avec peine que son ressort de la plus petite étendue est formé de différentes parties de paroisses ou de collectes, et qu'une même paroisse dépend de deux, même de trois juridictions. Embarrassés dans les réclamations qu'ils ont à faire, ils ignorent souvent à quel tribunal ils doivent s'adresser, et la mauvaise foi, profitant de tout, se sert fréquemment de ce prétexte pour des difficultés, et éloigner sa condamnation : c'est pourquoi ils vous demanderont, Sire, que vous leviez, à leur égard, cet inconvénient.

« Les habitants des paroisses et collectes de Peyrousse et Chassière, dépendant de la justice de Beauvoir, réclamée par le bailliage de Montaigut et la sénéchaussée de Moulins, qui se disputent le ressort, se trouvent dans la perplexité la plus désagréable, formant le patrimoine du bailliage de Montaigut, suivant qu'il est attesté par le père Anselme, qui rapporte la charte de concession de la justice de Beauvoir à la charge du ressort à Montaigut, et encore suivant qu'il a été constaté par M. Follet, commissaire du Roi, pour le relevé général du duché de Bourbonnais fait en 1568, qui comprend expressément cette justice dans le ressort de Montaigut; les habitants de ces paroisses et collectes vous supplieront, Sire, de vouloir fixer leur sort d'une manière irrévocable, et tous les habitants vous demanderont, qu'en vous occupant de cette partie de l'administration de la chose publique, vous vouliez rapprocher les justiciables de leurs juridictions; et pour cela, qu'il soit formé des arrondissements de justices royales assez considérables pour occuper les juges et les fixer particulièrement à leur état.

« Tels sont, Sire, les vœux et les supplications que forment vos fidèles sujets habitant le bailliage royal de Montaigut, et qu'ils déposent aux pieds de votre trône. Puissiez-vous les accueillir favorablement; puissiez-vous les exaucer; puissent aussi tous les ordres qui vont travailler concurremment avec vous au rétablissement et à la restauration de la chose publique, y porter les vues bienfaisantes qui vous animent! Vos sujets seront assurés d'en voir naître le plus grand bien, heureux toujours du désir que vous avez, Sire, de faire le bonheur de votre peuple; il doit en concevoir l'espérance, et il vous en décerne par avance le prix, en vous plaçant à côté des rois Louis XII et Henri IV, et en vous surnommant comme eux le Père du peuple. »

La minute, déposée au greffe du bailliage royal de Montaigut, est signée Baret du Coudert; Richard; Thevenin; Panin; Rougeron; Boutin; Rame; Bernard; Jouhet; Gaby; Sinturel; Sivade; Malleret; Bidou; Guiot; Durin; Baynal; Midon; Audrivon; Varrin; Cailher; Monin; Nigou-Sole, Labarre; Moureau et Rondaire, greffier.

Expédié et collationné par nous, greffier du bailliage royal de Montaigut, sur la minute déposée en ce greffe, à MM. les députés pour l'assemblée générale de la sénéchaussée de Riom. *Signé* Rondaire, greffier; Baret du Coudert; Richard; Thevenin; Panin; Rougeron; Rame; Bidou; Sinturel; Malleret et Jouhet.

Expédié à M. Dufraisse-Duchey, lieutenant général, président de l'assemblée du tiers-état de la sénéchaussée d'Auvergne, par moi, secrétaire greffier de ladite assemblée.

Signé FAUCON.

CAHIER

Des doléances, vœux et réclamations des villes, paroisses et communes de la châtellenie royale d'Usson et Nonette, première et principale d'Auvergne; moyen de remédier à l'état actuel des finances, et d'établir un ordre dans certaines parties du gouvernement (1).

Puisqu'il est permis au moindre des sujets de faire entendre sa voix des extrémités du royaume, et que le monarque, moins roi que père de son peuple, veut bien, pour ainsi dire, descendre de son trône pour le consulter sur les difficultés où il se trouve relativement à l'état de ses finances, soit sur l'ordre qu'il veut établir dans toutes les parties du gouvernement, qui intéressent le bonheur de ses sujets et la prospérité du royaume, soit enfin sur leurs besoins particuliers, leurs vœux et réclamations, les villes, paroisses et communautés de la châtellenie royale d'Usson et Nonette, pénétrées de reconnaissance, exposeront, avec toute la confiance que leur inspire la promesse sacrée d'un roi qu'elles chérissent, le sujet de leurs vœux et doléances, pour répondre, autant qu'il est en elles, au désir et à l'attente de Sa Majesté; elles s'occuperont de chaque objet en particulier. Leur voix est faible, mais elle est l'organe de la vérité; et, passant par la bouche des députés pour l'assemblée des Etats généraux, elle acquerra un nouveau degré de force.

Moyens de remédier à l'état actuel des finances, et de soulager le tiers-état.

Ce n'est pas en établissant de nouveaux impôts que l'on peut remédier au mauvais état où se trouvent actuellement les finances; ceux sous le poids desquels la France entière gémit depuis longtemps sont au delà de ses forces; un nouvel impôt, en accablant le peuple, renverserait les plus fermes soutiens de la monarchie.

Il est des moyens moins violents, indiqués par les justiciables de cette châtellenie.

Le premier serait, sans doute, d'ôter cette différence qui se trouve entre les deux premiers ordres et le tiers-état, en les faisant également contribuer aux besoins de l'Etat. Tout Français y est obligé sans doute; c'est une dette qu'il contracte en naissant, et qu'il ratifie encore plus strictement, en restant dans son sein.

L'inégalité choquante qui a régné jusqu'à présent entre les tributs que payent les deux premiers ordres de l'Etat, et le tiers-état, les villes franches abonnées ou privilégiées, et celles qui ne le sont pas, répugne à la nature, tend au découragement. Il n'est pas juste que la classe des citoyens la moins riche, la plus laborieuse, la mère nourricière des deux autres, celle qui vivifie l'agriculture, le commerce et les arts, supporte seule tout le fardeau.

Cette inégalité a été enfantée par les priviléges de toute espèce dont jouissent les deux premiers ordres : exemption de cote personnelle, au moyen de laquelle ils affranchissent leurs rentes, leurs dîmes, leurs censives, et les autres droits de leur directe; exemption de contribuer aux corvées et chemins; privilége de faire valoir des terres sans payer aucune rétribution, ce sont autant de prérogatives qui ne peuvent tendre qu'au détriment de tout l'État, en accablant le tiers-état.

On peut dire la même chose des villes privilégiées, franches ou abonnées. Pourquoi le fardeau auquel elle devraient contribuer rejaillit-il sur les villes qui n'ont pas le même avantage? Est-ce parce qu'elles sont commerçantes, fréquentées, peuplées; qu'elles ont des hôtels somptueux, des palais, des tribunaux, des académies; qu'elles sont opulentes? Et c'est là précisément une raison pour ne ne pas les exempter.

En rétablissant donc l'égalité qui doit régner entre tous les sujets d'un même souverain, il est visible que l'on trouverait un moyen aussi facile que simple de rétablir les finances, et, en même temps, de soulager le peuple qui supporte seul tout le fardeau, qu'on allégerait encore en supprimant tous les receveurs, tant généraux que particuliers, de finances, ainsi que les fermiers généraux, et établissant, dans chaque province, un seul receveur général, chargé de verser immédiatement dans la caisse de l'Etat les seuls fonds qui ne doivent point revenir dans la province, et comptable envers les Etats provinciaux du surplus des fonds destinés aux besoins d'icelle en augmentant les droits du contrôle sur les métaux précieux comme objets de luxe, sur les cartes, ainsi que par le moyen d'une imposition sur divers objets de luxe, par la rentrée du Roi dans ses domaines, ou du moins par les sommes proportionnelles aux revenus des terres domaniales que seraient tenus de donner les divers seigneurs engagistes, à raison des parties domaniales qu'ils ont achetées à vil prix.

En cela, les prérogatives des deux premiers ordres ne sauraient être blessées : les richesses territoriales, les honneurs, les dignités, les grâces, les retraites, les gouvernements, les écoles gratuites, les fondations pour les demoiselles, les chapitres richement dotés, les établissements de tous genres; et il resterait par dessus tout à ceux qui auraient bien mérité de leur patrie, l'honneur de l'avoir servie utilement, privilége qui vaut seul tous les autres, et dont un véritable Français sent si bien le prix.

Le second moyen de rétablir les finances, serait de retrancher les pensions onéreuses qui ne sont dues qu'à la faveur et au crédit.

Enfin, il en est un autre, non moins efficace, c'est de séculariser certains ordres qui, s'étant éloignés de leur première institution, sont devenus inutiles à la société, et qui pourraient la servir utilement, redevenant citoyens; qu'on devrait les tous pensionner, et le surplus de leurs immenses revenus serviraient à amortir une partie des dettes de l'Etat.

Réflexions touchant l'ordre à établir dans plusieurs parties du gouvernement.

La première réflexion que présentent les villes et communes de cette châtellenie, est, d'abord, que, dans un Etat monarchique, il ne doit être établi aucun impôt qu'il n'ait été préalablement consenti par la nation assemblée, et que les ministres doivent être garants des sommes levées sur le peuple.

Quant à l'égalité dans la répartition de l'impôt entre les trois ordres de l'Etat, on en a déjà parlé. Mais il est une autre égalité que la province a également droit de réclamer; elle paye, depuis longtemps, des vingtièmes et deux sous pour livre, que d'autres provinces ne payent point. On ne voit pas d'autres raisons de cette différence, que la résistance qu'ont faite leurs parlements à enregistrer la loi qui ordonnait la levée de cet impôt.

Il est d'ailleurs d'autant plus onéreux que les

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

gratifications des contrôleurs des vingtièmes, étant proportionnées à l'accroissement de l'imposition, la délicatesse ne saurait être qu'un frein impuissant pour les retenir dans leurs devoirs, exemple qui reçoit également son application aux autres emplois dont les gratifications sont aussi proportionnées à leur perception.

Enfin, les rôles des vingtièmes étant formés sur les rôles des tailles, les taillables payent les vingtièmes des rentes sur lesquels les rentiers se sont déjà retenus, et ceux de leur travail et de leurs facultés mobilières, dont ils sont obligés de faire l'avance pour l'exploitation de leurs biens ruraux.

L'administration de la justice est un objet qui est également aussi important pour mériter les regards du prince. Depuis longtemps la nation désire un code civil qui embrasse toutes les matières, qui éclaire les citoyens sur leurs intérêts, et qui assurent leurs conventions; un code criminel qui fixe les droits de l'humanité, et abolisse ces procédures secrètes et suspectes; un code qui débarasse les procédures de ces subterfuges et de ces labyrinthes indignes de servir d'instrument à la justice.

Mais qu'il serait à désirer qu'en travaillant à un si bel ouvrage, on cherchât, en même temps, les moyens de rendre l'accès de la justice plus facile, en proscrivant, comme indigne du prince qui nous gouverne, la vénalité des charges de judicature, qui cause tant de maux, et en rendant aux sujets gratuitement une justice qui n'est pas faite pour être achetée !

Un abus, qu'il est aussi urgent de réformer, vient des disputes qui naissent fréquemment entre les différents tribunaux au sujet de la prévention.

Combien ne serait-il pas à désirer qu'on terminât pour toujours ces querelles scandaleuses, en forçant les tribunaux supérieurs à se renfermer dans les bornes de l'autorité qu'on leur a confiée, et que l'intérêt des justiciables leur prescrit, et à ne point intervertir l'ordre que l'intérêt public a fait établir.

On n'entreprendra point ici de faire le tableau de tous les abus qui se sont glissés dans l'administration de la justice; mais on ne peut passer sous silence l'abus qui règne dans l'établissement des justices seigneuriales, qui ne doit, sans doute, naissance qu'à ces temps d'anarchie féodale, dont on abhorre jusqu'au souvenir. Il est temps, enfin, que le prince apprenne ses droits, qui sont imprescriptibles, comme ceux de la nation : le droit qui rend le souverain semblable à la divinité, le droit de rendre lui-même la justice à ses sujets, pour obvier aux abus que les officiers seigneuriaux sont dans le cas de tolérer par une crainte de la révocation de la part du seigneur qui même n'a ni auditoire ni prisons.

L'établissement d'une cour souveraine dans les provinces où il n'y en a point, est un autre objet qui n'est pas moins intéressant pour le bien de l'État.

L'Auvergne, privée de cet avantage, ne cesse de gémir de se voir forcée d'aller réclamer, à plus de cent lieues, une justice qui pourrait être plus prompte et plus facile.

Mais le rétablissement des Etats provinciaux, dont jouissent d'autres provinces, est surtout ce que l'Auvergne a le plus de droit de réclamer; par sa fidélité inviolable à son prince, elle ne mérite pas moins que tant d'autres sa protection et ses bontés.

Comment ne pas parler de l'abus des lettres de cachet et des prisons d'Etat, qui ne servent souvent qu'à assouvir les vengeances particulières des ministres ; du refus que font les cours d'admettre dans leur sein des roturiers, qui sont exclusivement les juges naturels du tiers-état; de l'exclusion des places, que la noblesse s'est appropriées, comme s'il n'y avait qu'elle qui pût les mériter, et si, quand il s'agit de servir le Roi ou la patrie, tout Français n'était pas noble ; de ces droits onéreux, tels que les aides, gabelles et douanes, qui gênent le commerce et la circulation intérieure; de ces autres droits, non moins onéreux, tels que la banalité des fours, pressoirs et moulins, droits de leyde, péages banvin, de mainmorte et droits usurpés et qui sentent si fort la servitude, dont ils ont pris naissance, droits que tout Français abhorre, et dont le rachat devrait être permis ?

On ne peut passer sous silence l'abus qui résulte de l'interdiction où sont les corps et communautés d'aliéner, de la pluralité des bénéfices sur une même tête, et de l'avilissement du bas clergé, qui en est une suite, de la cumulation des charges et emplois, qui fait qu'ils sont mal exercés, et qui rend un seul individu l'arbitre souverain des conventions les plus sacrées et de la fortune des citoyens.

On ne parle plus des greniers d'abondance, qu'on devrait établir dans la province pour soutenir les denrées de première nécessité à un prix honnête, et pour en prévenir la disette, ainsi que de plusieurs autres établissements utiles, dont la sagesse des Etats provinciaux s'occupera probablement dès qu'ils seront rétablis. Mais on ne doit pas passer sous silence la nécessité d'une réforme dans le code militaire, afin que le soldat, mieux payé, puisse aspirer et parvenir, par son mérite, aux honneurs et grades supérieurs; la nécessité des maréchaussées, soit à cheval, soit à pied, dans lesquelles on ne devrait admettre que d'anciens militaires, qui eussent bien mérité de la patrie ; la suppression, ou, du moins, un régime moins avilissant pour le tiers-état dans la milice qui est levée dans la province.

Enfin, on passera sous silence mille et mille autres abus à corriger et mille réformes qui sont à faire. Des objets importants ne sauraient échapper à l'œil éclairé et vigilant du ministre protecteur de la France, qui, de concert avec le monarque qui la gouverne, ne veille, jour et nuit, que pour faire sa félicité et son bonheur.

Après avoir parlé du bien général, on va passer à ce qui regarde plus particulièrement le bien des villes, communes et paroisses de la châtellenie d'Usson et Nonette.

Doléances, vœux et réclamations des paroisses du bailliage de la ville d'Usson et Nonette

Toutes les communes et paroisses de ce bailliage se réunissent sans exception à réclamer contre l'immensité des impôts en tout genre, contre le mode de la perception des impôts par la voie des garnisons multipliées qui portent ordinairement sur les plus pauvres du tiers-état, dont la taille se trouve quelquefois doublée par ce moyen.

Quoique la province entière gémisse sous un fardeau si pesant, l'élection d'Issoire, où se trouvent les communes de cette châtellenie, est encore bien plus chargée en proportion. En effet, que l'on prenne pour comparaison un habitant de l'élection de Clermont, possesseur d'un domaine de 20,000 livres, et qu'on fasse le parallèle, soit de sa cote personnelle, soit de sa cote d'exploitation de son domaine, avec celle d'un habitant de l'élection d'Issoire, et l'on re-

marquera que le premier ne paye pas le quart de ce que paye le dernier. Cette différence ne peut provenir que de la faveur et du crédit. Mais c'est bien pis, si l'on met en parallèle un habitant de l'une des capitales avec un habitant de village; on voit l'un avoir des possessions immenses, faire un commerce considérable, avoir des hôtels somptueux, et ne supporter que peu d'impôts; l'autre, au contraire, réduit à une simple chaumière, trouvant à peine sa subsistance et celle de sa famille dans un travail forcé, est chargé d'impôts. Ce qui achève d'aggraver le sort du tiers-état qui habite l'élection d'Issoire, c'est la multiplicité des priviléges, qui abondent plus qu'en toutes autres élections, outre que ces privilégiés sont exempts de cote personnelle, que leurs rentes constituées échappent à l'impôt, qu'ils ne payent rien pour les corvées et chemins publics, quoiqu'ils soient beaucoup plus à leurs usages, et qu'ils ont même étendu ce privilége à leurs droits de directe, à leurs dîmes; et comme ils ont des possessions immenses, ils placent encore leurs priviléges de quatre charrues sur les meilleurs fonds, ceux, par conséquent, qui, à raison de leur produit, devraient supporter davantage, et font ainsi retomber tout le poids du fardeau sur les plus mauvais fonds possédés ordinairement par le tiers-état.

Ce n'est pas tout : la capitation des privilégiés était autrefois fixée et déterminée; aujourd'hui, et depuis 1781, au contraire, on impose, d'abord, secrètement la capitation sur les non privilégiés au marc la livre de l'autre taille, et le surplus, seulement, sur les privilégiés, de manière que si le principal de la taille pouvait éprouver une augmentation, le montant de la capitation serait absorbé sur les taillables, et qu'il n'en resterait rien pour les privilégiés.

Ces injustices ne sont pas les seules : il règne dans la répartition de la taille de l'élection d'Issoire les mêmes injustices. En effet, dans la distribution particulière de la taille de cette élection, on ne fait pas attention que la plupart des communes de la châtellenie d'Usson sont asservies à des cens considérables, à d'autres droits onéreux, des directes et des dîmes, etc.; lesquelles communes ne sont situées que sur des rocs, presque découverts, qui ne produisent pas même des pacages pour les bestiaux; que les quelques autres n'ont qu'un terrain pierreux et argileux, et qu'enfin, presque toutes étant situées sur des côtes et montagnes, outre la douleur de voir le peu de terrain, qui n'est autre chose lui-même que du rocher, converti en terre à force d'art et de travail, entraîné par les torrents, ravins et inondations, qui ne laissent aucun espoir de récolte pour l'année et pour plusieurs autres.

Qu'à raison de leur position, à défaut de rivière, de chemins praticables, de foires, de marchés, de manufactures, et de l'éloignement de villes commerçantes, elles ne peuvent, non-seulement faire aucun commerce, pas même le débit de leurs denrées, pour l'employer, soit à leur subsistance, soit au payement des impôts auxquels ils sont assujettis.

Que la misère force les habitants à s'expatrier, et y cause une dépopulation dont des vestiges de villages, de vieilles masures attestent la réalité.

Un autre sujet de doléances de toutes les communes, est que les forains, qui possèdent la majeure partie des biens, ne soient imposés, dans les rôles des paroisses où sont situés les biens, qu'à mi-tarif; ce qui fait que les paroisses où ils ne font pas leur domicile sont souvent grevées, et que d'ailleurs le forain échappe à l'impôt par ces sortes de transport, et quelques-uns par des cotes d'office; qu'on les force à contribuer à la confection et réfection tant des chemins des autres provinces du royaume, que de ceux de l'Auvergne, dont d'autres communes ressentent l'avantage; et que des sommes considérables, qu'elles supportent à raison de ces chemins, on ne lui en attribue pas même une faible portion pour lui ouvrir des débouchés et un commerce, en leur facilitant la communication avec les autres villes et lieux voisins.

Telles sont les plaintes et doléances de toutes les paroisses de la châtellenie d'Usson et Nonette en général; mais il en est quelques-unes qui ont des sujets particuliers de plaintes.

Celles d'Usson et de Nonette se plaignent : 1° de ce qu'elles n'ont aucuns deniers patrimoniaux pour les nécessités de leurs villes; 2° de ce qu'elles n'ont ni foires, ni marchés, ni chemins pour communiquer avec les villes principales; 3° de ce que la justice a été démembrée et aliénée à différents seigneurs en grande partie, et de ce qu'elle ne reçoit pas même les appels de ses justices démembrées; 4° de la difficulté qu'il y a d'être obligé d'aller faire sceller ou contrôler au bureau d'Issoire, éloigné de deux lieues, et séparé par la rivière d'Allier, souvent impraticable, faute d'un bureau établi à Usson; cette ville observe que le jeudi de chaque semaine serait le plus convenable pour les marchés, et les 15 mars et 3 novembre pour les deux foires qu'elle réclame.

La ville de Nonette, en son particulier, demande le rétablissement de ses foires, de ses marchés, de son bureau de contrôle, de ses matrices, et surtout de la châtellenie royale avec ses dépendances.

La municipalité de Condat demande, pour sa part, d'avoir son sel franc, et d'être dégagée des entraves de la petite gabelle; et toutes les municipalités observent qu'il serait avantageux à l'Etat de les affranchir d'impôts de mauvais terrains qu'ils sèmeraient en bois, sauf à les imposer à la première coupe; et qu'aucune d'elles ne peuvent au besoin trouver des places dans les hôpitaux, quoiqu'elles en supportent les charges, et contribuent à leur entretien.

Arrêté en l'assemblée générale du tiers-état de la châtellenie royale d'Usson et de Nonette, première et principale d'Auvergne, et sénéchaussée secondaire en cette partie, et ont signé ceux des membres qui ont su le faire, le 10 mars 1789, entour six heures du soir; Christophe, lieutenant général d'Usson et Nonette, sans approuver la réclamation du comté de Nonette pour le démembrement de cette justice, ayant été procédé à la réunion en considération de cause, par édit de 1781; Filère, procureur du Roi; Cathol, syndic; Gayte la Rigaudie; Amarython de Beauregard; Pineau, docteur en médecine; Rochon du Verdier; Foughasse; Fayolle; Girou; Bourasset; Raymond; Roubille; Peuf; Marsepoil; Peuf et Roubille. Et à la marge est écrit : Paraphé *ne varietur*, suivant notre procès-verbal de ce jour, fait le 10 mars 1789. *Signé* Christophe.

Expédié à M. Dufraisse Buchey, lieutenant général, président de l'assemblée du tiers-état de la sénéchaussée d'Auvergne, par moi, secrétaire-greffier de ladite assemblée.

Signé FAUCON.

JUGERIE DE RIVIÈRE-VERDUN.

CAHIER

Des doléances, remontrances et instructions du clergé des pays et jugerie de Rivière-Verdun, comté de Gaure, baronnie de Léonac et Marestaing (1).

PREMIÈRE PARTIE.

Intérêts concernant la religion.

Le clergé des pays et jugerie de Rivière-Verdun comté de Gaure, baronnie de Léonac et Marestaing, demande :

1° La tenue périodique des conciles nationaux et provinciaux pour rétablir et maintenir la discipline ecclésiastique et religieuse, selon la disposition des saints canons ;

2° Qu'on remette en vigueur toutes les ordonnances, édits et déclarations concernant le respect dû aux églises, la solennité du service divin, la sanctification des dimanches et fêtes et l'abstinence prescrite par l'Eglise ;

3° Qu'en renouvelant les susdites ordonnances, les pasteurs catholiques soient autorisés à refuser l'exercice public de leur ministère à tout non catholique reconnu, à l'exception du sacrement de baptême, dont l'administration exclusive leur doit être conservée ; le clergé de Rivière-Verdun se référant pour cet objet aux remontrances faites au Roi par la dernière assemblée du clergé de France ;

4° D'interdire aux non catholiques l'exercice public de leur religion, qu'ils se sont déjà permis contre l'esprit et la lettre de la loi du mois de novembre 1786 ;

5° De solliciter une loi qui défende, sous les peines les plus sévères, l'impression et le débit de tout ouvrage contraire à la foi, aux bonnes mœurs et au gouvernement ;

6° Qu'il soit rendu une loi qui interdise les monitoires, pour tout autre délit que pour le meurtre et le crime de lèse-majesté divine ou humaine, et que hors de ce cas le juge laïque ne puisse prendre à partie l'official, quand il refusera le monitoire ;

7° Qu'il soit pris des moyens pour perfectionner l'éducation publique dans les vues de la religion et des mœurs ;

8° Que les maîtres et maîtresses d'école établis ou à établir ne puissent exercer leurs fonctions que sous l'inspection des curés et avec l'approbation de l'ordonnance ; qu'ils soient révocables à volonté, et que leurs honoraires ne soient payés que sur le certificat de bonne vie et mœurs, signé de leurs curés.

SECONDE PARTIE.

Intérêts généraux de l'Etat.

Le clergé des pays et jugerie de Rivière-Verdun, comté de Gaure, baronnie de Léonac et Marestaing, demande :

1° Que les Etats généraux soient convoqués chaque cinq ans ; que les Etats généraux prochains déterminent irrévocablement la forme et tenue desdits Etats, et que les formes une fois déterminées soient déclarées constitutionnelles ;

2° Qu'il soit déclaré dans la forme la plus solennelle par un acte authentique, que la nation seule a le droit de s'imposer, c'est-à-dire d'accorder ou de refuser les subsides, d'en régler l'étendue, l'emploi, la répartition, la durée, d'ouvrir des emprunts, etc., et que toute autre manière d'imposer ou d'emprunter soit déclarée illégale, inconstitutionnelle et de nul effet ;

3° Qu'il ne soit consenti aucun impôt, qu'après que le royaume aura sanctionné les différentes demandes de la nation ;

4° Que les Etats généraux ne négligent rien pour connaître les causes et l'étendue du déficit ; qu'ils prennent les moyens les plus sûrs pour préserver, à l'avenir, la nation d'un pareil malheur ;

5° Que la dette nationale une fois reconnue, il ne soit établi qu'un impôt général, simple, unique et fixe, proportionnellement réparti sur tous les sujets de Sa Majesté, sans distinction d'Etat ou de privilége quelconque, même de l'ordre de Malte, en supprimant tous les autres impôts directs ou indirects ;

6° Qu'on prenne les moyens les plus sûrs pour soumettre à l'impôt qui sera établi les capitalistes, qui doivent partager avec les autres citoyens les charges de l'Etat, en exceptant néanmoins les hôpitaux et autres établissements de charité ;

7° Que la gabelle soit supprimée et les douanes reculées jusqu'aux frontières ;

8° Qu'on supprime les édits, arrêts du conseil et règlements concernant les contrôles, pour y substituer un nouveau tarif net et précis, et qui ne donne aucune prise à l'arbitraire ;

9° Que toute contestation sur cet objet soit portée au parlement, et qu'on obtienne des dépens personnels contre les agents du fisc et leurs commettants, lorsqu'ils auront succombé dans leurs demandes ;

10° Qu'on opine par ordre aux Etats généraux sans que deux ordres puissent lier le troisième, à moins que des circonstances passagères ne déterminent les trois ordres à consentir unanimement l'opinion par tête ;

11° Quoique le Roi ait seul le droit de faire des lois, la nation soit maintenue dans celui qu'elle a de les consentir, et qu'à l'avenir toute loi qui intéresse le bien général du royaume, la vie, l'honneur et les propriétés des citoyens, ne puisse être mise en exécution, si elle n'est consentie par la nation ;

12° Que les lois portées par le Roi et consenties par la nation soient enregistrées par les cours souveraines, qui les feront exécuter, sans que lesdites lois puissent en souffrir de retardement ni des modifications ;

13° Que les officiers municipaux des villes et communautés puissent juger sans frais et en der-

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

nier ressort toutes les causes personnelles qui n'excèderont pas la somme de 18 livres dans les villes et celle de 12 livres dans les campagnes;

14° Que la milice soit supprimée, comme contraire à la liberté, nuisible à l'agriculture, et à charge aux communautés;

15° Qu'il soit établi un bureau de charité dans chaque paroisse, sous la présidence des curés des lieux, laissant à la sagesse de la nation d'aviser aux moyens de pourvoir aux fonds nécessaires auxdits établissements;

16° Qu'il soit formé des Etats provinciaux dans tout le royaume; que les provinces, les villes, surtout les capitales et notamment le pays, ville et jugerie de Rivière-Verdun, soient rétablies et maintenues dans leurs anciens et particuliers priviléges;

17° Que les offices de notaires ne puissent être occupés que par des personnes graduées en droit après le cours ordinaire d'étude, et non par bénéfice d'âge, et déclarer l'office de juge incompatible avec celui de notaire;

18° Qu'il soit fait un tarif des droits que lesdits notaires pourront percevoir pour leurs actes, et que l'on prenne les précautions nécessaires pour la conservation desdits actes;

19° Qu'on avise aux moyens de donner aux habitants des campagnes des médecins, des chirurgiens et sages-femmes, dont la capacité et la sagesse puissent prévenir les malheurs qui résultent tous les jours de l'ignorance, et que les sages-femmes ne puissent exercer leur ministère qu'après avoir été approuvées du corps de chirurgie, confirmées par l'ordinaire et avouées par les curés des lieux;

20° Que le Roi soit supplié de faire travailler incessamment à la réforme du code civil et criminel;

21° Que le Roi soit également supplié de corriger l'abus et la multiplicité des lettres de cachet;

22° Que l'on supprime les arrêts d'évocation et d'attribution à d'autres juges qu'aux juges locaux dans les affaires particulières;

23° Que la juridiction des juges royaux et bannerets soit augmentée, sous la condition pour ces derniers de ne connaître d'aucune affaire qui intéresse personnellement les seigneurs, ou ceux qui leur sont attachés par quelque emploi ou charge;

24° Que les ordonnances qui obligent les seigneurs à poursuivre les délits commis dans leurs terres soient renouvelées et exécutées dans toute leur force;

25° Que toute banalité soit rachetable;

26° La partie du clergé des susdits, qui possède des seigneuries ou fiefs, demande la révocation de l'arrêt du conseil du 17 mai 1786, qui casse l'arrêt du parlement de Toulouse du 19 mai 1781, concernant les échanges; et que les seigneurs soient rétablis dans l'intégrité de leurs droits.

TROISIÈME PARTIE.

Intérêts généraux et particuliers du clergé.

Le clergé des pays et jugerie de Rivière-Verdun, comté de Gaure, baronnie de Léonac et Marestaing, demande:

1° Que, conformément aux lois canoniques, tous les bénéfices à charge d'âmes, et tous les ecclésiastiques attachés par leurs fonctions à des églises, même les dignitaires des chapitres, soient tenus à la résidence;

2° Qu'en exécution des mêmes lois la pluralité des bénéfices soit de nouveau défendue;

3° Que le Roi soit supplié de ne donner les bénéfices consistoriaux qu'aux ecclésiastiques séculiers et réguliers, dont la conduite et les services auront mérité cette récompense, sans distinction de naissance et de qualité, et que, suivant la disposition du Concordat, ledit seigneur Roi ne prolonge pas la vacance desdits bénéfices au delà de six mois;

4° Que la cour de Rome ne puisse plus prévenir les collateurs des bénéfices-cures, qu'après le délai d'un mois;

5° Qu'on ne puisse conférer les bénéfices-cures vacants par mort ou par démission, qu'à des sujets qui auront servi dans le diocèse pendant un espace de temps que la sagesse du législateur déterminera;

6° Que tous les patrons ecclésiastiques séculiers ou réguliers soient obligés à ne nommer aux bénéfices-cures, que des prêtres du diocèse où seront situés ces bénéfices;

7° Que la nation veuille bien déterminer l'augmentation de la portion congrue nécessaire pour améliorer le sort des curés congruistes et vicaires, celle fixée par les dernières lois étant manifestement au-dessous de leurs besoins;

8° Que, pour faciliter ladite augmentation des portions congrues, il y soit pourvu par la réunion canonique des bénéfices moins utiles, même des bénéfices consistoriaux;

9° Que les curés de l'ordre de Malte soient déclarés inamovibles, indépendants des chapitres dudit ordre, et assimilés en tout aux autres curés congruistes;

10° Que la portion congrue, quelle qu'elle puisse être, et tout bénéfice de valeur inférieure, ne puissent remplir le grade;

11° Qu'il sera pourvu, par union de bénéfices ou autrement, au sort des curés seuls décimateurs, qui n'auraient pas l'équivalent de la portion congrue;

12° MM. les curés demandent qu'il leur soit permis de faire corps dans chaque diocèse, et d'agir par le ministère de leurs susdits, librement élus par eux, n'entendant pas pour cela se soustraire à l'obéissance qu'ils doivent à leurs évêques;

13° MM. les curés demandent que les chambres ecclésiastiques, soit souveraines, soit diocésaines, soient formées par un choix libre des membres, pris en nombre proportionné et suffisant dans et par chacune des classes contribuables;

14° Que les députés du second ordre à l'assemblée générale du clergé soient élus à la pluralité des voix dans les assemblées de chaque province ecclésiastique, formées comme il est requis dans l'article précédent;

15° Que chaque classe de bénéficiers ait un représentant librement choisi par elle aux assiettes du diocèse;

16° Que dans les Etats provinciaux ou assemblées provinciales, le clergé ait une représentation égale à celle de la noblesse, et que chacune des classes du second ordre forme un nombre égal à celle du premier;

17° Ils demandent encore la suppression des titres et droits des curés primitifs, et de laisser aux seuls curés, qui ont tout le poids de l'exercice de leurs titres, les droits honorifiques dus au rang qu'ils tiennent dans la hiérarchie;

18° Que tous les décimateurs contribuent à toutes les charges des cures et paroisses où leurs dîmes sont situées, notamment à la charge des vicaires et autres prêtres desservants, en raison des fruits qu'ils perçoivent;

19° Que MM. les curés congruistes et décimateurs soient rétablis, selon le vœu des peuples, dans le droit de percevoir seuls les novales, même des nouveaux défrichements, comme ils en jouissaient avant l'édit de 1768 ; étant prouvé démonstrativement que les seuls gros décimateurs depuis cette époque y ont considérablement gagné dans un grand nombre de diocèses ;

20° Le clergé desdits pays ci-dessus nommés demande qu'il soit formé dans tous les diocèses des fonds suffisants pour pensionner les prêtres infirmes ou hors d'état de continuer leurs fonctions, en accordant la préférence à ceux qui auront exercé ledit ministère;

21° MM. les curés de Lombez demandent comme une suite de l'article précédent que les fruits décimaux dépendants des religieux bénédictins de Saramon et autres offices du monastère, situés dans le diocèse de Lombez et dans les paroisses de Samatan, Labastide, Savès et autres lieux, soient employés à payer lesdites pensions, ainsi que les biens dépendants du prieuré du monastère de Toujet, après la mort des titulaires ;

22° Le clergé des susdits pays demande qu'il soit pris des moyens d'utiliser dans les paroisses les obituaires et concensistes de la manière qui paraîtra la plus convenable à nosseigneurs les évêques;

23° Que nosdits seigneurs évêques emploient, suivant leur prudence, les prébendiers et autres bénéficiers inférieurs des églises cathédrales et collégiales, aux besoins des paroisses, en réservant auxdits bénéficiers le droit de présence dans leur chapitre;

24° Que le législateur soit supplié de prendre des moyens efficaces pour prévenir les procès toujours ruineux et scandaleux sur le fait des dîmes, auxquelles il est prié de soumettre par une loi particulière tous les biens-fonds des corps et communautés, soit séculières, soit régulières, même de l'ordre de Malte, qui s'en sont rendus exempts;

25° MM. les curés du diocèse de Comminges et autres, en tant que de besoin, demandent que l'arrêt du conseil du 13 décembre 1786 qui autorise les gros décimateurs des bureaux des décimes à retenir les décimes correspondants à l'augmentation des curés congruistes et vicaires, qui a eu lieu au commencement de l'année 1787, soit révoqué, d'autant qu'il n'était que provisoire;

26° Le clergé desdits pays et jugerie de Rivière-Verdun, comté de Gaure, baronnie de Léonac et Marestaing, demande que tous les petits chapitres et corps ecclésiastiques dont les membres ne jouiront point individuellement de 1,000 livres de revenus, soient réduits jusqu'à ce que lesdits membres parviennent à obtenir ladite somme;

27° La suppression ou du moins la modération des droits d'amortissement, pour les fondations qui ont pour objet l'éducation et autres établissements publics et utiles, ainsi que les constructions et améliorations à faire sur les terrains appartenant aux gens de mainmorte ;

28° De simplifier les formes pour les réparations à faire par la succession des bénéficiers, selon le vœu et le plan des deux dernières assemblées du clergé ;

29° Que les causes purement spirituelles soient attribuées aux seuls juges ecclésiastiques, avec défense à tous officiers, même des cours souveraines, d'en connaître, soit directement, soit indirectement, suivant les anciennes ordonnances ;

30° Que les religieux de l'un et de l'autre sexe soient conservés et rendus véritablement utiles, et qu'on remette l'époque de l'émission des vœux à l'âge de dix-huit ans;

31° Les religieux de l'un et de l'autre sexe demandent que la jurisprudence du grand conseil, qui réserve aux abbés commendataires les deux tiers des revenus, à condition qu'ils payeront toutes les charges de la mense commune et qu'ils feront les réparations, soit réformée ; ils demandent aussi l'abolition pour toujours de la commission des prétendues réformations des réguliers;

32° L'assemblée demande que les dispenses de parenté pour les mariages, les démissaires pour les ordinations, soient accordés gratis, et que les ecclésiastiques, obligés de sortir de leurs diocèses, seront défrayés par leur évêque des frais du voyage;

33° La dotation des fabriques, et leur établissement où il n'y en a pas;

34° Demander que l'ordre suivant lequel est réglée la répartition actuelle, soit conservé dans le nouvel état des choses, et que les classes utiles, qui perdent leur degré de faveur, en soient amplement dédommagées;

35° Demander que les tribunaux à établir relativement à la partie contentieuse des finances, soit tri-partie du clergé, de la noblesse et du tiers-état, de manière que chaque ordre ait des places uniquement affectées à ses membres exclusivement à tous les ordres;

36° Le même clergé demande que les bénéficiers payent les décimes dans tous les diocèses où ils perçoivent des fruits;

37° Que le Roi sera supplié de vouloir bien suspendre le droit de patronage pour la nomination des bénéfices-cures et autres vis-à-vis des collateurs non catholiques, jusqu'à ce qu'ils soient revenus à la religion, et que provisoirement le droit de collation soit exercé par les ordinaires des lieux;

38° Le clergé demande la suppression totale du casuel forcé, comme odieux au peuple et tendant à détruire la confiance envers les ministres;

A l'article 7 de la troisième partie, le clergé demande que la nation veuille bien déterminer l'augmentation dont il est question dans ledit article, relativement à la population, aux lieux et aux circonstances;

39° Le clergé des pays et jugerie de Rivière-Verdun, comté de Gaure, baronnie de Léonac et Marestaing, donne à son député tous les pouvoirs nécessaires pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qu'il jugera convenir au bien général et particulier du royaume.

Fait et arrêté en assemblée, le 23 du mois d'avril 1789.

Signé L'abbé de Vicques, président.

Delport, curé de Drudas, secrétaire de l'assemblée du clergé de la jugerie de Rivière-Verdun.

CAHIER

Des pouvoirs et instructions donnés par la noblesse des pays et jugerie de Rivière-Verdun, Gaure, baronnie de Léonac et Marestaing (1).

La noblesse des pays et jugerie de Rivière-Verdun, Gaure, baronnie de Léonac et Marestaing, décidée à maintenir avec la fermeté et le courage

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

inhérent à son ordre les priviléges de prééminence et d'honneur que lui ont mérité les services de ses ancêtres; mais voulant établir entre les différents ordres de l'Etat cette unité d'intérêts, sans laquelle nul bien ne doit être opéré, déclare qu'elle renonce à tous les priviléges pécuniaires de son ordre, et consent à porter l'universalité des charges publiques dans la même proportion et sous les mêmes formes que le reste de la nation.

Considérant, la susdite noblesse, que dans ce moment de trouble et de fermentation, où de hardis novateurs osent conjurer la ruine de l'antique forme du gouvernement de nos pères, c'est à elle qu'il appartient de se rallier à la constitution et de donner à la fois l'exemple du désintéressement et de la fermeté, déclare qu'elle regarde la délibération par ordre, et la faculté d'empêcher qu'ils ont divisément, comme constitutifs de la monarchie. En conséquence, défend à son député aux Etats généraux d'y voter par tête, quelle que soit la force et l'urgence des raisons qu'on pourrait lui alléguer; si on voulait l'y contraindre, il se retirera de l'assemblée après en avoir protesté, et s'y représentera à chaque séance pour renouveler ses protestations, ou prendre part à la délibération, si les Etats généraux, rendus aux vrais principes de la monarchie, délibèrent par ordre.

Elle charge son député d'obtenir de la justice du Roi une loi qui, garantissant la liberté de chaque citoyen, proscrive à jamais l'odieux régime des lettres de cachet, ordonne peine corporelle contre ceux qui en seront porteurs, et autorise la résistance de ceux qui en seront l'objet.

Elle demande qu'il soit reconnu qu'aucun règlement n'aura force de loi qu'après la constitution du prince et le consentement libre de la nation.

Elle demande qu'en aveu des droits imprescriptibles de la nation, il soit publié une loi qui ordonne que nul emprunt, nul impôt ne sera levé, qu'après avoir été librement consenti par les trois ordres de l'Etat.

Tous impôts actuels cesseront à moins qu'ils ne soient renouvelés par les Etats généraux; ceux qui tenteront de les lever seront poursuivis comme concussionnaires à la requête des procureurs généraux.

Elle demande que la périodicité des Etats généraux au terme de quatre ans soit assurée; qu'à tout changement de règne, ainsi que dans tous les cas où il serait nécessaire de nommer un régent, la nation soit assemblée; que si le gouvernement se refusait à ce devoir, les députés aux Etats généraux précédents soient autorisés à convoquer les gens des trois Etats de chaque bailliage pour y être élu de nouveaux députés et former l'assemblée nationale, les lois ci-dessus énoncées obtenues et promulguées avec toutes les précautions qui peuvent en garantir l'exécution et la durée. La noblesse du pays de Rivière-Verdun, etc., pleine de confiance dans la justice du Roi, les lumières de son ministère, et le patriotisme des représentants de la nation, donne pouvoir à son député de sanctionner la dette contractée par le gouvernement après avoir constaté toutes les parties et vérifié les titres sur lesquels elle est établie.

Elle lui donne pouvoir de consentir la vente et aliénation des domaines du Roi, et prendre tous moyens qu'ils aviseront pour liquider la dette publique.

Elle lui donne pouvoir d'octroyer tous impôts nécessaires pour mettre les revenus de l'Etat au pair de ses besoins réels, sous la réserve expresse que tout impôt cessera six mois après le terme fixé pour le retour des Etats généraux.

Elle lui donne enfin tous pouvoirs nécessaires pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qu'il jugera convenir à la prospérité générale et particulière du royaume.

Toute propriété est sacrée, nul ne doit en être privé à raison même de l'intérêt public, qu'il n'en soit dédommagé au plus haut prix et sans délai; ce principe sera de rigueur pour le député de la noblesse de Rivière-Verdun; il rejettera toute proposition qui y serait contraire.

Les parlements ayant bien mérité de la patrie, la noblesse de Rivière-Verdun, etc., demande qu'ils soient chargés du maintien des lois qu'auront consenties les Etats généraux.

Elle demande que le droit qu'a chaque citoyen d'être jugé par ses juges naturels soit assuré par la prescription de l'usage toujours suspect des commissions et des évocations au conseil.

Que nul ne puisse être arrêté ni constitué prisonnier qu'en vertu d'un décret décerné par le juge ordinaire, sauf aux Etats généraux à pourvoir de toute autre manière au repos et à l'honneur des familles.

Que dans les cas où les Etats généraux jugeraient que l'emprisonnement peut être nécessaire, il soit ordonné que toute personne ainsi arrêtée soit remise dans les vingt-quatre heures entre les mains de ses juges naturels, et que ceux-ci soient tenus de statuer sur ledit emprisonnement dans le plus court délai; que, de plus, l'élargissement provisoire soit ordonné en fournissant caution, excepté dans le cas où le détenu serait prévenu d'un délit qui entraînerait punition corporelle.

Qu'on cherche les meilleurs moyens d'assurer l'exécution des lois du royaume, en sorte qu'aucune ne puisse être enfreinte sans que quelqu'un n'en soit responsable.

Qu'on s'occupe sérieusement des funestes suites qui résultent particulièrement pour les campagnes de l'impéritie des notaires, et qu'il soit statué qu'à l'avenir nul ne pourra être pourvu de ces offices, qu'après dix ans de pratique chez un notaire, ou un mûr examen de sa capacité.

Que le droit qu'ils exigent lors de la passation ou expédition des actes soit fixé par un tarif clair et précis, et leur registre paraphé et coté; qu'ils soient obligés de fournir un dénombrement de la cède des études des notaires auxquels ils auront succédé.

Elle demande qu'il soit formé un comité des magistrats les plus intègres et les plus savants du royaume pour la réformation du code civil et criminel, et que leur travail soit mis sous les yeux de la plus prochaine assemblée des Etats généraux pour y recevoir la sanction nationale.

La liberté indéfinie de la presse, sauf les réserves faites par les Etats généraux.

Que le respect le plus absolu pour toute lettre confiée à la poste soit ordonné, et qu'on prenne les moyens les plus sûrs pour empêcher qu'on n'y porte atteinte.

Que Sa Majesté soit très-humblement suppliée de donner au militaire de France une constitution certaine et immuable propre à lui assurer la considération qu'il mérite, et qu'il concilie la discipline nécessaire à ce corps avec l'honneur, qui en est l'âme, en supprimant tout genre de punition capable d'énerver l'esprit naturel.

Qu'aucun officier militaire ne puisse être privé de son état, qu'il n'y ait été condamné par un conseil de guerre, lequel sera établi par les Etats

généraux, et composé d'officiers de toute arme et de tout grade.

Que les ministres soient comptables aux Etats généraux de l'emploi des fonds qui leur sont confiés, et responsables auxdits Etats de leur conduite en tout ce qui est relatif aux lois du royaume.

Elle demande que le pays de Rivière-Verdun, etc., soit réintégré dans le droit d'avoir des Etats provinciaux, sans que par sa prétention il entende s'opposer à la réunion qui lui sera faite d'une plus grande étendue de pays.

Que ces Etats soient composés des membres qui, librement élus et dans de justes proportions du clergé à la noblesse, de la noblesse au tiers-état, puisse réunir la confiance du monarque et des sujets.

Ces Etats doivent être chargés de répartir, percevoir et verser au trésor royal, par les moyens les plus économiques et les plus appropriés aux provinces qu'ils régissent, l'impôt consenti par les représentants de la nation; tout ce qui a rapport à l'administration intérieure et particulière de la province leur sera confié.

Qu'il soit à jamais fixé que, pour être admis dans l'ordre de la noblesse aux Etats généraux et provinciaux, il suffise d'avoir la noblesse acquise et transmissible, en exigeant cependant que tous leurs membres aient une propriété foncière, soit féodale, soit roturière, ou qu'ils soient domiciliés dans la province.

Que l'importation et l'exportation des grains soit libre, les exceptions à cette loi ne devant avoir lieu que sur la demande des Etats provinciaux.

Que le prêt à jour soit autorisé par une loi expresse.

Le reculement des barrières à la sortie du royaume.

Que les sujets du Roi ne puissent plus être tenus au payement des annates et autres taxes en cour de Rome; que toutes dispenses puissent être accordées par les évêques, et que le tarif en soit fixé au plus bas prix.

Que dans le cas où l'impôt du contrôle serait continué, il en soit fait un tarif clair et précis, qui ne soit pas plus fort à raison de la qualité du contribuable; que les demandes de ses agents soient formées devant les juges ordinaires, et qu'ils soient condamnés aux dépens et dommages lorsqu'ils succomberont.

Que quand les domaines du Roi seront aliénés, la justice lui soit réservée ainsi que le droit de chasse, qu'il a donné à tout gentilhomme dans ses terres.

La suppression de tout privilége exclusif, et notamment de celui de roulage.

La suppression générale de tous les règlements concernant les haras, et l'établissement d'une prime pour ceux qui auront les plus beaux étalons.

Que l'arrêt du conseil qui attribue à la province du Languedoc la police et administration des deux rives de la Garonne dans le pays de Rivière-Verdun soit révoqué comme attentatoire aux propriétés de cette province.

Que le droit de pacage qu'avait la ville de Verdun et communautés adjacentes dans la forêt royale du Vigard lui soit rendu, et les inféodations qui lui ont été faites par le gouvernement respectées.

Que l'arrêt du conseil du 17 mai 1786, qui casse l'arrêt du parlement du 19 mai 1781, relatif au droit d'échange, soit révoqué comme blessant également les propriétaires des emphytéotes et des seigneurs.

Que les lettres patentes du 2 juillet 1786 portant règlement pour la noblesse de la province du Languedoc soient rendues communes au pays de Rivière-Verdun.

Que les preuves de pauvreté et de noblesse exigées pour être placé à Saint-Cyr et à l'Ecole militaire soient faites plus exactement, et que les Etats provinciaux en soient chargés.

Que nul gentilhomme ne soit forcé d'accepter une charge d'officier municipal.

Elle demande toutes les réformes dont les dépenses du royaume sont susceptibles.

La révision et diminution des pensions obtenues sans titre et cumulées sur la même tête.

Que les fonctions des gouverneurs et commandants de province étant toujours les mêmes, l'une de ces deux places soit supprimée.

Considérant, la susdite noblesse, que l'impôt indirect a l'inappréciable avantage d'une perception imperceptible et spontanée;

Que le contribuable ne le paye qu'au moment où il en a le moyen;

Que seul il atteint le capitaliste, dont le genre de fortune échappe à tout autre impôt;

Que la mesure des consommations étant en général celles des richesses, il atteint par sa nature à une justesse de répartition dont l'impôt direct n'est pas susceptible;

Que pouvant être dirigé sur les consommations de luxe et particulièrement sur celles qui se font dans les villes, il a le double avantage de peser sur les citoyens les plus riches et les moins utiles, et de faire refouler vers les campagnes la population qu'engouffrent et détruisent les grandes villes;

Considérant enfin que, pour que les finances d'un grand Etat soient bien réglées, il ne suffit pas que le revenu égale les dépenses ordinaires, mais que, sans avoir recours à des impôts ruineux, il faut pouvoir faire face aux dépenses d'une guerre par la création d'un impôt qui suffise et finisse avec elle;

Que l'impôt direct sur les propriétés est seul susceptible de cet accroissement subit et momentané, qui deviendrait impossible si elles étaient imposées à tout ce qu'elles peuvent rigoureusement payer;

Elle ordonne à son député de demander que la majeure partie des impôts ordinaires soit établie sur les consommations, et quant à la partie des charges publiques qu'il sera d'une nécessité absolue d'asseoir sur les terres, elle veuille qu'elles y soient assujetties par un seul et même impôt, portant également sur toutes les propriétés foncières du royaume.

Le quatre-vingt-dixième jour après la dernière séance des Etats généraux, elle ordonne à son député de se rendre à Verdun, où elle s'engage à se trouver assemblée, pour y rendre compte du mandat dont il a été honoré, et y recevoir la louange ou le blâme que sa conduite aura mérités.

Signé Chalvet de Merville, président; Rapin Cheyrar; le chevalier de Mauléon; Lasserre; Pérignon; Davaille de Sourcaran; le marquis de Montgaillard; Lavalette; Finot; le comte Dusech de Chaumont, premier président; le chevalier de Mande-Sarlebours; Demays; Dufas de Sarcane; de Long; Cazalès; Defitte; Dégaries; Duithe de Saint-Projet-Lacosse; le comte de Revitat; Dupin de Saint-André; Chabanon; Desténé; Jedail de Recosse, garde du Roi; Barbot; le baron de Sauvan; Redon de Laval; Ducos, comte de Lasitte; Redon de La-

puyade; Limp; de Guibert; Bernard; baron de Saint-Salvie; Coquet de Saint-Lery; Carbonnet de Lagarosset; Lafaite de Pellepeyre; de Rosseau; de Respide; Boulve de Calbouire; de Desgauls-Dessotef; Lafaurie; de Robert; de Menas; de Bruyer, secrétaire.

CAHIER

Des doléances du tiers-état du pays de Rivière-Verdun, Gaure, baronnie de Léonac et Marestaing (1).

Le meilleur et le plus juste des Rois rend à la nation un droit précieux dont elle se trouvait dépouillée depuis des siècles; il rétablit aujourd'hui cette communication trop longtemps interrompue entre le trône et les provinces les plus éloignées; il veut s'entourer de l'amour et des lumières de tous ses sujets pour les faire jouir de la sûreté et de la liberté qui leur est due dans l'exercice de leurs droits.

Le pays de Rivière-Verdun, Gaure, Léonac et Marestaing bénit les mains qui viennent briser ses fers et proportionnant sa respectueuse reconnaissance à l'acte de justice qui s'opère en sa faveur, il va tâcher d'exprimer ses vœux pour la régénération de l'Etat, la gloire du monarque et la prospérité de son règne; il charge son député aux Etats généraux :

Art. 1er. De voter dans cette assemblée par tête et non par ordre.

Art. 2. De n'y délibérer qu'autant que les membres du tiers-état seront en nombre égal à celui des deux premiers ordres réunis.

Art. 3. D'y demander que la forme de la constitution et de la convocation des Etats généraux sera déterminée par une loi à laquelle il ne pourra être porté atteinte.

Art. 4. Qu'ils seront convoqués tous les cinq ans; qu'il ne sera pas établi de commission intermédiaire dans l'intervalle.

Art. 5. Que toute loi constitutionnelle sera consentie par la nation assemblée.

Art. 6. Que la nation seule régulièrement assemblée aura droit de s'imposer et d'emprunter.

Art. 7. Qu'il ne sera mis d'impôt pour un plus long terme que celui d'une tenue d'Etats à l'autre, et que les commis et préposés qui en continueront la perception seront déclarés concussionnaires et poursuivis comme tels à la requête de MM. les procureurs généraux.

Art. 8. Aucune loi ne pourra être exécutée qu'après l'enregistrement libre au parlement.

Art. 9. Les lois délibérées aux Etats généraux y seront enregistrées sans modification, retard ni remontrances.

Art. 10. Les parlements et autres tribunaux établis ou sanctionnés par la nation seront déclarés constitutionnels.

Art. 11. Le cours de la justice ne pourra jamais être interrompu, et les parlements et autres tribunaux ne peuvent être transférés du siége de leurs établissements que du consentement exprès de la nation régulièrement assemblée.

Art. 12. Que les charges seront déclarées inamovibles, hors le cas de forfaiture ou prévarication préalablement jugé.

Art. 13. Qu'aucun militaire ne pourra être privé de son emploi, s'il n'a été préalablement jugé dans un conseil de guerre.

Art. 14. La liberté individuelle des citoyens assurée par l'abolition des lettres de cachet.

Art. 15. Si le bon ordre et la sûreté publique exigent qu'on arrête un citoyen, il sera remis dans les vingt-quatre heures, au plus tard, dans les prisons du tribunal ordinaire, pour y être jugé suivant les lois.

Art. 16. Les familles qui voudront arrêter les désordres et l'inconduite de quelques-uns de leurs individus, ou en prévenir les funestes suites, seront autorisés à les faire enfermer, après avoir obtenu un décret de huit des plus proches parents, ou, à leur défaut, des voisins, sanctionnés du juge du lieu qui aura présidé la délibération.

Art. 17. La liberté de la presse, avec cette modification, que, pour en prévenir la licence, les auteurs et les imprimeurs seront personnellement et solidairement responsables de tous écrits et libelles qui blesseraient la religion, les mœurs ou l'honneur des citoyens.

Art. 18. Une loi d'Etat qui défende de violer, sous les plus fortes peines, le dépôt sacré des lettres, missives et paquets remis à la poste.

Art. 19. La suppression de la milice et du classement forcé.

Art. 20. L'égalité de contribution de tous les ordres de l'Etat à l'universalité des impôts réels et personnels créés et à créer dans la proportion de leurs facultés respectives sous une même forme et sans distinction.

Art. 21. Que toutes les provinces du royaume seront mises au niveau pour la contribution aux impôts dans l'exacte proportion de leurs facultés.

Art. 22. Que les droits de propriété seront sacrés et que, même pour l'utilité publique, elle ne puisse être violée qu'autant que le propriétaire aura été dédommagé au plus haut prix.

Art. 23. L'admission du tiers-état à toutes les prélatures, charges de magistrature et emplois civils et militaires.

Art. 24. L'établissement d'Etats particuliers dans toutes les provinces, fondés sur une loi qui les déclare constitutionnels.

Art. 25. La responsabilité des ministres dans tous les abus d'autorité et de déprédation dans l'administration des finances.

Art. 26. Que les comptes d'administration des revenus de l'Etat soient rendus publics tous les ans par la voie de l'impression.

Art. 27. La fixation d'une somme déterminée, sur laquelle les pensions seront assignées annuellement.

Art. 28. La dette de l'Etat sera consolidée après qu'elle aura été vérifiée et jugée.

Art. 29. Les Etats généraux prendront une connaissance exacte de l'étendue de la dette publique pour y proportionner le sacrifice que la gloire du trône et l'honneur français rendent nécessaire.

Art. 30. La suppression de toutes les pensions non méritées par des services effectifs utiles à l'Etat, d'après le tableau et les renseignements qui seront mis sous les yeux de l'assemblée.

Art. 31. La suppression des commandants en sous-ordre dans les provinces, lieutenants de Roi et autres officiers inutiles sans fonctions actives.

Art. 32. Le rachat des domaines engagés, rendus ou échangés en remboursant le prix ou l'objet de l'aliénation, pour être affermés sur les lieux, dans les formes de droit, sous la direction des Etats provinciaux; et le produit en être appliqué à payer les charges de l'Etat.

Art. 33. La suppression de tous les impôts directs pour être remplacés par deux impôts dont

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

l'un frappera sur les propriétés foncières et l'autre sur les propriétés mobilières.

Art. 34. Que les impôts indirects porteront, autant qu'il sera possible, sur les objets de luxe, pour alléger ceux établis sur les consommations et les objets de pure nécessité.

Art. 35. La réforme du tarif général de 1669 et sa prescription pour l'assiette des impôts réels qui seront établis en remplacement de ceux existants, à raison de son inexactitude et de son inégalité, des changements arbitraires que se sont permis les administrateurs des provinces, et des révolutions qu'ont éprouvées depuis cette époque les fonds de terre, inconvénients qui se font particulièrement sentir dans l'étendue de Rivière-Verdun.

Art. 36. La maintenue et confirmation des priviléges des villes et communautés en ce qui ne contrarie pas l'égalité de l'impôt, avec pouvoir à chacune d'elles d'élire librement ses officiers municipaux et d'en établir dans les paroisses où il n'y en a pas.

Art. 37. Que toutes les villes et paroisses des pays et jugerie de Rivière-Verdun, Gaure, Léonac et Marestaing seront particulièrement maintenues dans tous les droits et priviléges dont jouit la province de Languedoc dont elle a été démembrée, et qu'en conséquence, on déclarera que la maxime : *Nulle terre sans seigneur*, qui n'a jamais été connue en Languedoc, est étrangère à cette partie de la sénéchaussée de Toulouse et qu'on ne doit y reconnaître au contraire que la maxime : *Nul seigneur sans terre.*

Art. 38. Le rétablissement des anciens Etats de Rivière-Verdun, avec l'agrément aux trois ordres de s'assembler immédiatement après la tenue des Etats généraux pour délibérer un règlement qui en détermine l'organisation.

Art. 39. Qu'ils seront formés, ainsi que les Etats des autres provinces, sur le modèle des Etats généraux, composés des députés librement élus dans les assemblées de paroisse et de district élémentaires les unes des autres et dans un nombre déterminé; feront l'assiette de la départition de l'impôt, seront chargés d'en faire faire la perception et le versement dans une seule recette générale qui en comptera directement au trésor royal, auront la direction de tous les objets d'utilité publique, chemins, ponts, chaussées et canaux, connaîtront de tous les objets qui intéressent le régime des communautés, les autoriseront à plaider, reviseront sans frais les comptes de l'administration de leurs revenus patrimoniaux et d'octrois.

Art. 40. L'augmentation des corps de maréchaussée pour assurer la liberté publique; leur casernement dans les villes supporté par les trois ordres du district indistinctement, ainsi que celui des troupes du Roi.

Art. 41. La proscription des déplacements arbitraires, d'où résultera la liberté à tout citoyen de tenir des armes dans sa maison et de porter des pistolets ostensibles pour sa propre sûreté.

Art. 42. La suppression du règlement concernant le régime des haras.

Art. 43. La suppression du tabac moulu dans les entrepôts.

Art. 44. Vu le déni général où sont tombés les biens-fonds, la dépopulation des campagnes, l'impossibilité par le propriétaire de supporter tout accroissement d'impôt et la chute prochaine dont l'agriculture est menacée, admettre les emphytéotes à se racheter envers les seigneurs des droits de champart, agriers, banalités et autres devoirs féodaux personnels qui gênent la liberté des citoyens.

Art. 45. Un plan de réforme dans les études, dans les colléges et universités.

Art. 46. Etablissement dans chaque université d'une chaire de morale et de droit public.

Art. 47. Le rétablissement dans les universités de l'ordre primitif et des réglements dont l'inobservance a considérablement diminué les exercices.

Art. 48. L'abrogation des commissions d'évocation, attributions particulières, *committimus* et lettres closes concernant l'administration et la justice, comme attentatoires à la liberté civile.

Art. 49. La suppression de tous les tribunaux d'exception autres que ceux des juges consuls, en conservant aux officiers les priviléges et les prérogatives de leurs charges et en leur en remboursant le prix en argent.

Art. 50. Attribuer aux officiers municipaux, avec l'assistance d'un gradué, la connaissance des causes personnelles qui n'excéderaient pas 12 livres dans les campagnes et 24 livres dans les villes; les causes seront jugées sommairement et sans frais sans le ministère des avocats et des procureurs.

Art. 51. Attribuer encore aux officiers municipaux la vérification des dommages causés par les bestiaux; cette vérification se fera sommairement et sans frais, et après que le dommage sera constaté, s'il excède la compétence consulaire, les parties se pourvoiront devant les juges ordinaires pour s'en faire payer le montant.

Art. 52. La suppression des justices seigneuriales, souvent aussi onéreuses aux seigneurs qu'à leurs justiciables, et qui seront toujours un obstacle à un plan suivi et exact de réforme dans l'administration de la justice.

Art. 53. On réservera au seigneur les amendes, confiscations, et généralement tous les droits utiles et honorifiques attachés à la haute justice.

Art. 54. La création d'un premier tribunal composé de trois juges et de deux officiers du parquet ayant un ressort de quatre ou cinq lieues de circonférence, chargé de juger en première instance en dernier ressort jusqu'à deux cents écus, et par provision, jusqu'à quatre cents, tout différend entre toutes sortes de personnes sans distinction.

Art. 55. Il n'y aura que deux degrés de juridiction; l'appel de toutes les causes qui ne seront pas jugées souverainement par les premiers tribunaux sera porté au parlement si la cause excède la compétence du présidial.

Art. 56. Tous les procès seront jugés à tour de rôle; assujettir les juges à ne pas s'écarter de cette loi, qui sera inviolable.

Art. 57. Etablissement dans le ressort de chaque tribunal d'un juge de paix qui sera à la nomination des Etats généraux.

Art. 58. La réforme des lois civiles et criminelles, la prescription des formes inutiles, la modération des frais de justice et suppression du sceau consulaire.

Art. 59. Qu'il sera construit, dans chaque ville où sera établi un tribunal de justice, des prisons royales sûres, saines et commodes, où les prisonniers civils soient séparés de ceux qui sont en prévention de crime.

Art. 60. Une loi qui autorise le contrat de prêt à jour à 4 p. 0/0 et fixe au même taux pour l'avenir les rentes constituées.

Art. 61. Qu'il ne sera accordé des lettres de ratification que deux mois après que le contrat de vente aura été publié et affiché à la porte de

l'église de la paroisse où les biens sont situés ; le procès-verbal de publication et d'affiche sera certifié conforme et véritable par le curé et les consuls du lieu.

Art. 62. Qu'il ne sera plus reçu de notaires, qu'ils ne soient gradués, et qu'ils auront la liberté d'instrumenter dans toute l'étendue du ressort du premier tribunal de leur résidence; déclarer cet office incompatible avec l'emploi de contrôleur aux actes et de receveur du domaine.

Art. 63. Seront, lesdits notaires, reçus l'audience tenant, après un examen rigoureux et une enquête de bonnes vie et mœurs.

Art. 64. Un nouveau tarif du droit de contrôle, centième denier et autres droits domaniaux moins rigoureux, moins onéreux au peuple, plus égal, assez précis et clair pour ne pas laisser aux commis le moyen d'interpréter au désavantage du redevable.

Art. 65. La proscription des recherches qu'on se permet au nom du gouvernement pour prétendue fausse déclaration ou évaluation. Les peines qui en sont la suite ne sont infligées que d'après des lois arbitraires dont la plupart n'ont jamais été revêtues de la sanction de l'enregistrement.

Art. 66. Abolition du règlement fiscal, qui défend aux gens publics et de loi d'écrire pour autrui aucuns actes sous signature privée, comme contraire au droit naturel et à la liberté que doit avoir tout citoyen de prêter sa voix et sa plume pour rédiger des conventions qui ne pêchent ni contre les bonnes mœurs ni contre les lois.

Art. 67. Abolition du droit de franc-fief et de centième denier sur les offices.

Art. 68. Les juges ordinaires connaîtront de toutes demandes formées pour raison des droits domaniaux et fiscaux, et si les administrateurs sont mal fondés, ils seront condamnés aux dépens, dommages et intérêts envers les parties.

Art. 69. Un nouveau tarif des droits d'entrée et de sortie combiné avec les intérêts du commerce national.

Art. 70. La suppression de toutes les douanes qui gênent le commerce dans l'intérieur du royaume et leur reculement sur les frontières.

Art. 71. L'adoucissement des peines portées contre les contrebandiers réduites à la confiscation des marchandises, hors le cas de la contrebande à main armée.

Art. 72. Le rachat de la dîme ou un règlement général et uniforme qui, en considération de l'abandon des pailles et semences, en réduira la cote au douzième et ne l'établisse que sur les fruits et autres objets décimables qui font la principale récolte du territoire.

Art. 73. La distraction de deux portions des dîmes ou rachetées ou prises en nature, pour être, suivant leur destination primitive, employées au soulagement des pauvres, construction et entretien des églises et presbytères et confiées aux officiers municipaux qui seront chargés de les administrer et d'en rendre compte.

Art. 74. Le sou dîmaire sera supprimé dans la paroisse ; les arrêts de règlement concernant les pailles seront sanctionnés par une loi.

Art. 75. La suppression de la corvée en nature, avec remplacement d'un impôt mis sur les trois ordres en proportion de leurs facultés respectives pour l'entretien des routes ou perfection de celles commencées.

Art. 76. Il sera proposé s'il ne serait pas avantageux à l'Etat d'employer aux travaux des routes les troupes qui seront oisives dans les garnisons comme un moyen de soulager le peuple dans une contribution bien onéreuse.

Art. 77. Les officiers municipaux seront spécialement tenus de veiller à l'entretien des chemins vicinaux de paroisse en paroisse.

Art. 78. Qu'il sera établi des tours dans la ville principale de chaque diocèse pour y recevoir des enfants trouvés.

Art. 79. Etablissement d'une école vétérinaire dans chaque diocèse.

Art. 80. Que l'on cherche à rendre les religieux doublement utiles à la religion et à l'Etat par l'établissement qui sera fait dans chaque diocèse : 1° d'une maison de religieux rentés, chargés d'un collége ayant un cours d'enseignement public et gratuit ; 2° d'une maison de religieux mendiants, chargés de la prédication et des missions dans les paroisses de campagne ; 3° d'une maison de religieuses hospitalières, chargées de la direction d'un hôpital pour les filles infirmes du diocèse ; 4° d'une maison de religieuses consacrées par état à l'éducation des jeunes filles trop longtemps négligée.

Art. 81. Qu'il sera enjoint au clergé d'acquitter sa dette, et que pour y parvenir il sera autorisé à vendre ses immeubles.

Art. 82. Un conseil national pour la réforme du clergé.

Art. 83. Le rétablissement de la Pragmatique-Sanction et l'abrogation du Concordat.

Art. 84. Que l'admission du dernier vœu ne pourra être faite dans les monastères des deux sexes qu'après l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

Art. 85. Un règlement qui assujettisse les évêques, abbés, prieurs et autres ecclésiastiques à la résidence, déclare abusive toutes les dispenses qu'ils pourraient obtenir à cet égard, autorise les officiers municipaux du chef-lieu du bénéfice à saisir le revenu du titulaire à concurrence du temps qu'il n'aura pas résidé.

Art. 86. L'incompatibilité de plusieurs bénéfices, hors le cas où leur union sur la même tête ne formât pas aux bénéficiers plus de 1,500 livres de rente.

Art. 87. Qu'il ne sera plus nommé aux abbayes, prieurés et autres bénéfices consistoriaux qui viendraient à vaquer; les revenus en seront consacrés, sous la direction des Etats de chaque province, à l'acquittement des charges de l'Etat, la situation des finances forçant de recourir à ce moyen jusqu'à ce que la dette soit consolidée.

Art. 88. La réduction des revenus des évêchés et des chapitres qui pourront supporter le retranchement pour libérer l'Etat.

Art. 89. L'augmentation des portions congrues des curés et des vicaires en leur prohibant le casuel porté par les statuts synodaux, et les curés de Malte seront en tout assimilés aux autres curés congruistes; l'honoraire des vicaires sera payé par les décimateurs.

Art. 90. Erection des annexes et succursales en églises matrices.

Art. 91. Que les canonicats et dignités des chapitres, cathédrales et collégiales soient affectés aux curés des diocèses qui auront vingt ans d'exercice dans le ministère, en conservant les droits de prélature.

Art. 92. Que les évêques et autres collateurs ne pourront conférer les bénéfices qu'aux ecclésiastiques nés dans le diocèse ou qui y auront fixé leur résidence depuis dix ans.

Art. 93. Que le pays de Rivière-Verdun soit maintenu dans la propriété de la rive gauche de la Garonne, avec faculté de garantir ce bord.

Art. 94. Que les propriétaires riverains soient maintenus dans la propriété et la possession des alluvions, îles et îlots.

Art. 95. Que les députés ne pourront voter sur l'impôt qu'ils n'aient obtenu le redressement des griefs concernant la constitution nationale.

Art. 96. La suppression du privilége exclusif du roulage des messageries.

Arrêté en l'assemblée générale de Verdun, le 22 avril 1789.

Magnon de Rocques; La Cassaigne; Jouglar; Cases; Prieur; Dastarac; de Brandelac; Rupé; d'Ailes; La Magdelaine; Grabié; Long; La Barthe; Pérès d'Ass, etc.

Signé ne varietur : Briffon, lieutenant général; Fourgon, greffier-secrétaire.

BAILLIAGE DE ROUEN.

CAHIER

Des doléances du clergé du bailliage de Rouen, assemblé avec le clergé des autres bailliages secondaires (1).

Réunis par les ordres d'un souverain jaloux de l'amour de son peuple, et si digne de l'obtenir, nous sommes appelés pour traiter des plus grands intérêts de la nation. L'Etat constitutionnel de la monarchie méconnu ou ébranlé : le code criminel souillé de sang, attaché à des formes cruelles où tout effraie l'innocence, où rien ne conduit à la sauver; la législation civile, souvent obscure, contradictoire, embarrassée, désespérante par ses longueurs et ruineuse par les frais qu'elle emporte ; des plaies qui affligent l'Eglise ; des abus qui la déshonorent; des ennemis qui l'outragent, également armés contre elle de toutes les ruses du sophisme et de toutes les impostures de la calomnie; les dettes de l'Etat accumulées sans bornes sous une administration vicieuse et multipliées par des profusions indiscrètes ; des impôts onéreux, variés à l'infini, attachés à tous les besoins, arbitrairement répartis, exigés impérieusement sur une simple ordonnance ministérielle ou sur le mandat d'un simple délégué, qui dévorent toutes les ressources de l'agriculture et pèsent cruellement sur cette partie indigente de la nation à qui la Providence n'a donné que des bras pour subsister; des manœuvres sourdes et vexatoires dans cette partie des finances qui a pour objet les domaines, les contrôles et autres fiscalités accablantes, où les droits s'accumulent graduellement sur des arrêts interprétatifs du conseil que le conseil n'a jamais prononcé, et que l'avarice d'un secrétaire ou d'un commis de bureau vend à l'avidité du fermier.

Tel est le tableau faiblement esquissé d'une partie « de ces abus en tout genre que le Roi de« mande qui soient réformés et prévenus par de « bons et solides moyens qui assurent la félicité « publique. C'est pour opérer cette réforme et « pour établir un ordre constant et invariable « dans toutes les parties du gouvernement, qu'il « s'est déterminé à convoquer dans une assemblée « nationale toutes les provinces du royaume, tant « pour le conseiller et l'assister que pour lui faire « connaître les souhaits et les doléances de ses « peuples. » Admirable vœu d'un souverain !

Pour répondre à ces vues, le clergé du bailliage de Rouen recommande à ses députés de remplir, avec toute l'énergie inséparable de la justice et de la vérité, la tâche la plus noble et la plus glorieuse, celle de présenter à un monarque religieux et sensible les besoins de son peuple et les moyens d'y remédier.

En conséquence, le clergé du bailliage de Rouen donne à ses députés le pouvoir de le représenter aux Etats généraux, en leur prescrivant très-expressément de n'exercer ce pouvoir inviolable que sous les clauses et dans l'esprit des articles énoncés ci-dessous :

Art. 1er. Les députés demanderont que la religion catholique, apostolique et romaine continue d'être la seule du royaume, et que le culte public ne puisse être accordé aux non catholiques.

Art. 2. Le clergé du bailliage de Rouen ne s'élève pas contre l'Etat légal et civil accordé aux non catholiques par le dernier édit; mais les députés insisteront avec force sur la prohibition des mariages mixtes, dont les dernières remontrances du clergé de France ont exposé les abus de la manière la plus lumineuse.

Art. 3. C'était une loi toujours observée dans le royaume que les protestants fissent baptiser leurs enfants dans les églises paroissiales. Les députés insisteront sur le rétablissement de cette loi.

Art. 4. Pour prévenir les suites infiniment dangereuses de la liberté de la presse, les députés, dans le cas où cette liberté serait accordée contre le vœu du clergé, demanderont que tout imprimeur soit obligé de mettre son nom au bas des ouvrages qui sortiront de sa presse, et qu'il soit responsable des faits faux, diffamants ou scandaleux qui pourraient y être insérés; et que l'on condamne à des peines sévères tous les auteurs, libraires ou colporteurs qui seraient convaincus d'avoir composé ou distribué des ouvrages contre la religion ou les mœurs.

Art. 5. Les députés demanderont que les officiers de police soient contraints de faire exécuter les ordonnances relatives à l'observation des dimanches et fêtes, et celles qui ont été rendues contre les cabarets et les jeux de hasard, et que les violateurs de ces lois soient poursuivis et punis sur les dénonciations qui pourront en être faites.

Art. 6. Les députés observeront que les abus qu'on fait des monitoires, hasardés légèrement pour des causes de la plus faible importance, souvent même ridicules, les exposent au mépris et en détruisent l'effet; en conséquence, ils demanderont qu'ils ne soient accordés que pour des crimes capitaux ou d'Etat.

Art. 7. L'Eglise avait sagement établi, pour le maintien de l'ordre et de la discipline ecclésiastique, le retour périodique des conciles provinciaux et des assemblées synodales dans les diocèses. Les députés en demanderont le rétablissement.

Art. 8. Ils réclameront encore l'observation des lois anciennes et respectables qui font aux bénéficiers un devoir de la résidence, et de celles que l'Eglise a prononcées contre les abus de la pluralité des bénéfices.

Art. 9. Les curés, prêtres et citoyens, également redevables à la religion et à l'Etat, responsables de leur conduite aux lois de l'Eglise et à la police du royaume, sont exposés souvent à être traduits et condamnés aux tribunaux des magistrats pour avoir été fidèles aux statuts synodaux de leur diocèse. Les députés solliciteront les moyens d'as-

(1) Nous empruntons ce cahier à l'ouvrage intitulé : *Le Gouvernement de Normandie*, par M. Hippeau.

surer la tranquillité des ministres de la religion, en leur prescrivant une conduite qui les mette à l'abri de tous les dangers qui les environnent.

Art. 10. Les députés demanderont que les préventions en cour de Rome, qui jettent dans le ministère tant de sujets incapables, ne puissent avoir lieu qu'un mois après la mort des titulaires.

Art. 11. Les députés représenteront que les déports, qui sont d'usage surtout en Normandie, laissent les paroisses longtemps privées de leurs pasteurs légitimes et multiplient les abus; ils solliciteront une loi qui les abolisse, et un dédommagement pour les évêques et autres personnes qui en prendraient la jouissance.

Art. 12. Les députés demanderont un règlement qui fixe d'une manière uniforme et invariable les droits honorifiques qui sont dus aux seigneurs des paroisses dans les églises.

Art. 13. Les députés demanderont que les municipalités soient conservées, et qu'en l'absence des seigneurs la présidence en soit donnée aux curés.

Art. 14. Les députés exposeront que l'insuffisance des pensions accordées aux curés à portion congrue, et la modicité des revenus de plusieurs autres, font à la nation un devoir de justice de pourvoir à leurs besoins par une augmentation de revenus ou de pensions proportionnée aux charges des bénéfices, à l'étendue des paroisses et au prix des denrées. Ils réclameront la même justice en faveur des curés des villes, dont la plupart n'ont qu'un revenu très-modique.

Art. 15. Les députés demanderont également l'augmentation de la pension des vicaires, à laquelle les gros décimateurs seront tenus de contribuer proportionnellement.

Art. 16. Les députés exposeront l'état des vicaires et des autres prêtres chargés, dans les villes, des travaux d'un ministère pénible, surtout dans les grandes paroisses où le repos de la nuit est si souvent interrompu, et où tous les instants les rendent nécessaires à tous les besoins; ils solliciteront en faveur de ces prêtres utiles un sort honnête, les moyens de vivre conformément à la décence de leur état, et l'assurance d'une retraite pour tous les ecclésiastiques des villes et des campagnes, qui seront infirmes ou qui auront veilli dans l'exercice noble et respectable de la religion et de l'humanité.

Art. 17. Les curés, ces ministres si précieux à la religion, souvent épuisés de travaux et de fatigues avant l'âge où la nature appelle ordinairement la caducité, ont un droit bien légitime à la reconnaissance publique. Les députés proposeront que l'on fixe dans toutes les églises cathédrales et collégiales un nombre déterminé de prébendes pour servir de récompense aux curés, vicaires et autres prêtres qui auront supporté les travaux du ministère pendant un temps considérable.

Art. 18. Les entraves qui enchaînent la liberté du citoyen, pour le livrer aux vexations et à la tyrannie du fisc, doivent être proscrites d'un Etat libre : il est donc bien important que les députés réclament en faveur du clergé : 1° l'affranchissement du droit onéreux d'amortissement pour toutes les mutations de propriété entre gens de mainmorte et pour les constructions et reconstructions; 2° la liberté de passer les baux sous signature privée, comme tous les autres sujets de l'Etat; 3° une autorisation pour les fabriques de replacer sur tous les corps et particuliers sans distinction, les capitaux des rentes qui leur seront remboursées; 4° l'affranchissement pour les maisons religieuses de tous les droits de contrôle et d'insinuation sur les dots des filles qui entrent en religion.

Art. 19. Les députés demanderont avec instance que, pour assurer le repos des pasteurs et rétablir la confiance qui doit exister entre eux et leur troupeau, la déclaration sur les dîmes, du 29 mai 1786, soit mise en vigueur.

Art. 20. Les députés demanderont un règlement qui fixe une indemnité aux curés pour les terres converties en herbages, bois, parcs et jardins; que cette indemnité soit jugée par arbitres et sans frais, et que l'estimation puisse être renouvelée tous les neuf ans. Ils appuieront cette demande sur la justice, qui prescrit de compenser par des dédommagements les pertes que ces mutations font éprouver.

Art. 21. Les députés réclameront contre la déclaration de 1768, qui prive les curés du droit de dîmer les novales.

Art. 22. Les vues sages qui ont déterminé l'Eglise et l'Etat à rendre fixes tant de curés qui n'étaient autrefois que des chapelains révocables à la volonté des curés primitifs, militent également en faveur des curés dépendants de l'ordre de Malte. Les députés demanderont pour eux l'inamovibilité, et pour eux encore, comme pour leurs vicaires, l'augmentation des portions congrues.

Art. 23. Pour assurer la tranquillité de ceux qui prennent à ferme les bénéfices et favoriser l'amélioration de l'agriculture, souvent négligée par l'incertitude du terme de la jouissance, les députés demanderont une loi qui écarte l'inconvénient qui résulte de la résiliation des baux par la mort ou la démission des bénéficiers, mais qui prévienne en même temps les abus que cette nouvelle disposition pourrait faire naître.

Art. 24. Les abus qui se sont introduits dans les économats exigent que cet établissement soit supprimé, et qu'il soit remplacé dans ce qu'il peut avoir d'utile par une administration plus convenable.

Art. 25. Le clergé du bailliage de Rouen, aussi pénétré des sentiments patriotiques qu'aucun des ordres de l'Etat, consent que la généralité de ses biens soit assujettie à payer à l'Etat une somme égale à celle que payeront les biens des autres ordres qui sont d'une égale valeur.

Mais, jaloux de conserver la forme antique et respectable de cette administration sage et paternelle qui appuie les bases de la cotisation sur les principes de la justice distributive, et qui règle sa répartition toujours proportionnellement aux charges, aux travaux, aux besoins de ses différents membres, il ne veut et n'entend s'écarter en aucune manière de cette forme d'administration.

Pour concilier cette juste prétention avec son vœu de subvenir aux besoins de l'Etat, comme tous les autres ordres, il enjoint expressément à ses députés de demander :

1° Que tous les biens du clergé soient évalués, par les trois ordres réunis, de la même manière et avec les mêmes formalités et précautions que seront estimés les biens de tous les autres sujets du royaume.

Cette opération justifiera la volonté sincère du clergé de porter, dans une proportion parfaitement égale avec les autres citoyens, le fardeau de l'Etat, et deviendra le gage et la preuve de son patriotisme;

2° Qu'après que cette évaluation aura été déterminée d'une manière précise, la somme dont le clergé doit contribuer pour sa part proportionnelle aux besoins du royaume, l'assiette et l'imposition

de cette somme sur les différents membres qui composent le clergé, seront laissées au clergé lui-même pour la répartir et la régir dans l'esprit de la forme ancienne.

Art. 26. Les dettes du clergé ayant été contractées pour les besoins de l'Etat, doivent être confondues dans la dette nationale ; ce n'est qu'à cette condition que le clergé du bailliage de Rouen consent à l'égalité proportionnelle de l'impôt.

Art. 27. Les députés s'opposeront à toute aliénation des biens ecclésiastiques qui pourrait être proposée comme un moyen de payer les dettes du clergé.

Art. 28. Le clergé du bailliage de Rouen déclare vouloir conserver tous les droits personnels et honorifiques dont il a joui jusqu'à présent, et il enjoint à ses députés de protester contre tout ce qui pourrait donner atteinte à la dignité de son ordre, le diviser ou le restreindre.

Art. 29. Les Etats généraux ne pouvant puiser une connaissance plus sûre des affaires du clergé, que dans les lumières de ses agents généraux, les députés demanderont que lesdits agents aient séance aux Etats comme nécessaires à la discussion de ses intérêts.

Art. 30. Les députés déclareront que le clergé entend conserver ses assemblées, comme la seule barrière qui puisse arrêter la licence des écrits et des mœurs ; comme seules capables de s'opposer au progrès d'une funeste philosophie qui multiplie chaque jour ses attaques contre la religion et l'Eglise et comme nécessaires au maintien de son administration.

Art. 31. Les évêques assisteront aux assemblées du clergé selon leur droit ; mais les députés demanderont que les représentants du second ordre soient élus, pour y assister, dans la forme adoptée pour les Etats généraux.

Art. 32. Les dépenses considérables des assemblées du clergé étant la seule raison que l'on puisse opposer à leur conservation, les députés concerteront, avec les autres députés de leur ordre, les moyens les plus sages d'établir une administration qui réunisse aux avantages de l'économie ceux de concourir au bien général de la religion et du royaume.

Art. 33. Les députés demanderont que les impositions du clergé soient versées directement dans la caisse des Etats provinciaux par les chambres syndicales ; ce moyen évitera la nécessité d'avoir un receveur général, dont les appointements sont une dépense inutile et onéreuse.

Art. 34. Les députés demanderont que les chambres syndicales soient composées de membres librement élus par les divers corps du clergé dans un nombre convenable et pour un temps déterminé.

Art. 35. Les députés solliciteront la suppression de tous les impôts désastreux, tels que la gabelle, les aides et les droits de contrôle, ou au moins leur modification jusqu'à ce que l'on ait trouvé les moyens de les remplacer par d'autres, dont le fardeau soit moins pesant pour le peuple.

Art. 36. Les députés proposeront de réunir, sous une seule dénomination, tous les impôts qui se perçoivent sur les terres et d'y soumettre, sans exception, tous les parcs, bois, enclos et jardins d'utilité et d'agrément. Ils calculeront pareillement les moyens les plus propres à établir un impôt aussi proportionné qu'il sera possible sur les fortunes mobilières et les biens des capitalistes.

Art. 37. Comme un des principaux objets des impôts doit être la libération de la dette nationale, les députés discuteront avec la plus grande attention la nature de cette dette, les causes, les abus qui l'ont fait naître et entretenue ; ils constateront le déficit immense dont on parle depuis si longtemps ; ils calculeront les moyens de le couvrir et d'assurer la solidité de la dette.

Art. 38. Les députés feront tous leurs efforts pour rétablir l'ordre et l'économie dans les finances ; supprimer toutes les dépenses inutiles, les charges, les commissions, les emplois superflus; restreindre les pensions et les gratifications ; annuler les échanges ruineux pour le domaine de la couronne; réduire les intérêts au taux prescrit par les ordonnances; anéantir l'agiotage effréné, si commun aujourd'hui dans la capitale, et qui engloutit une si grande partie des fonds qui feraient la prospérité du commerce et de l'agriculture dans les provinces ; établir un régime d'administration tel qu'il prévienne à jamais le retour des déprédations; enfin, les députés feront toutes les recherches et tous les changements nécessaires pour éviter l'établissement de nouveaux impôts que des peuples déjà trop épuisés sont dans l'impossibilité de supporter.

Art. 39. Les députés porteront leur attention sur les emprunts multipliés où le ministère français a mis jusqu'à ce jour une confiance imprudente. Ces emprunts, au lieu d'avoir été pour l'Etat un remède qui fermât ses plaies, n'ont été qu'un palliatif infidèle à l'ombre duquel le mal a fait des progrès qui l'on rendu presque incurable. Pour empêcher à l'avenir les ministres du Roi d'employer arbitrairement et sans mesure ces moyens ruineux et fixer invariablement la confiance publique, les députés feront déclarer que tous les emprunts jugés nécessaires ne pourront être faits que du consentement de la nation.

Art. 40. Les députés sont spécialement chargés de redemander la confirmation et la jouissance de la charte du duché de Normandie, appelée charte aux Normands, donnée par Louis X en 1315, renouvelée par Philippe de Valois en 1339, confirmée par Charles VI en 1380, par Charles VII en 1458, par Louis XI en 1461, par Charles VIII en 1485, et enfin par Henri III en 1579, sur la demande des trois Etats de la province.

Art. 41. L'obscurité de la législation civile, ses contradictions, l'embarras et la lenteur de ses formes, la dureté du code criminel, demandent nécessairement une réforme. Les députés la solliciteront; ils insisteront également sur les abus de la vénalité des charges.

Art. 42. Les députés demanderont qu'il soit établi dans chaque paroisse des juges de paix, devant lesquels seront portées, sans frais, toutes les contestations de légère importance, sauf le recours aux tribunaux ordinaires.

Art. 43. La conservation et l'amélioration des forêts ont dû fixer, depuis quelques années surtout, la plus grande attention du gouvernement ; les abus multipliés dans leur administration, les pertes qui en résultent, les suites qu'on en doit craindre, seront exposés par les députés; ils demanderont que le soin en soit spécialement confié aux Etats provinciaux, et que les biens des gens de mainmorte soient régis de la même manière que ceux des autres citoyens, en prévenant, cependant, par de sages précautions, les nouveaux abus auxquels cette faveur pourrait donner lieu.

Art. 44. Les évocations dans les difficultés qui s'élèvent entre les curés et certains corps réguliers et autres privilégiés, les arrêts de surséance, qui ne tendent qu'à soustraire le débiteur infidèle aux justes recherches de ses créanciers, les droits

de *committimus*, sont des sources de vexations et d'abus. Les députés en demanderont la suppression.

Art. 45. Le traité de commerce avec l'Angleterre a excité la réclamation de plusieurs chambres de commerce et de tous ceux qui sont à la tête des manufactures. Les députés proposeront d'examiner, avec l'attention la plus réfléchie, les avantages et les inconvénients de ce traité.

Art. 46. Les députés représenteront que la filature de coton est l'occupation des femmes et des enfants du peuple dans la plus grande partie de la Normandie, et ils prieront les Etats généraux de peser dans leur sagesse s'il est réellement avantageux d'adopter ou de rejeter les machines anglaises.

Art. 47. La position désespérante dans laquelle le peuple se trouve jeté par le prix excessif et la disette des grains, impose l'absolue nécessité de prendre les moyens les plus sages et les plus prompts d'y remédier. Les députés demanderont que l'exportation des grains ne soit permise qu'après que les Etats provinciaux se seront assurés qu'il existe une très-grande abondance.

Art. 48. Tous les objets d'utilité publique sont précieux à la religion. Les députés du clergé du bailliage de Rouen représenteront que les intendants des provinces ont, depuis plusieurs années, distribué gratuitement, dans les paroisses des campagnes, des remèdes pour le soulagement des pauvres, afin de perpétuer ces secours si nécessaires à la portion indigente de la nation. Les députés demanderont qu'il soit établi dans chaque arrondissement un dépôt de remèdes destinés au même usage, et qu'il soit nommé un médecin chargé d'en faire la visite.

Art. 49. L'état militaire est la gloire et la défense du royaume; la patrie doit se faire un devoir d'en améliorer le sort.

Art. 50. L'agriculture est une des sources les plus précieuses des richesses de l'Etat; tout doit tendre à la favoriser; tout doit écarter les fléaux destructeurs qui en arrêtent les progrès ou en diminuent les fruits. Les députés solliciteront l'exécution exacte et sévère des sages règlements qui ont été faits concernant les droits de chasse et les colombiers.

Art. 51. L'instruction publique doit fixer spécialement les regards de la nation; les universités, les colléges et les séminaires, où se forment et se perfectionnent les talents qui doivent un jour honorer et servir l'Etat et la religion, méritent d'exciter le plus vif intérêt. Les députés solliciteront les Etats d'en ordonner l'établissement dans les lieux où ils paraîtront nécessaires; d'en consolider l'existence dans ceux où ils sont établis; d'en améliorer le régime; d'en corriger les abus; d'en perfectionner l'enseignement et de s'occuper aussi sérieusement des mœurs et de la capacité des maîtres, que du progrès des élèves.

Art. 52. La première instruction se prend dans les écoles; en les multipliant, on en fait recueillir le fruit à un plus grand nombre d'individus. Les députés demanderont qu'il en soit établi dans toutes les paroisses où elles seront jugées nécessaires, avec l'approbation et sous l'inspection des curés.

Art. 53. La mendicité qui remplit les villes de vagabonds, et les campagnes de voleurs et d'incendiaires, mérite les regards de la nation assemblée; on a proposé différents moyens pour arrêter ce fléau destructeur. Les députés recommanderont avec force d'en choisir et d'en adopter quelqu'un qui puisse conduire au succès désiré; mais ils se souviendront que les mendiants sont des hommes, et que si la justice prescrit d'en réprimer les désordres, l'humanité fait un devoir de fournir à leurs besoins.

Art. 54. La charité réclame toujours en faveur des malheureux dans le cœur des ministres de la religion : elle ne voit que le malheur. Les prisons ont souvent fixé ses regards, lieux affreux où règnent la misère et l'infection, où l'on éprouve souvent l'abandon le plus cruel. Dans ces lieux, avec le scélérat, se trouve confondu l'homme infortuné que des revers y précipitèrent, et quelquefois l'homme innocent que le soupçon y fit renfermer. Les députés, inspirés par les sentiments de la charité chrétienne, demanderont instamment qu'on pourvoie à tous ces abus; qu'on soulage leurs besoins et qu'on adoucisse au moins leurs malheurs par les secours dus à l'humanité.

Art. 55. Quant à la manière d'opiner à l'assemblée nationale, comme il est probable qu'à l'ouverture des Etats généraux la forme constitutive d'opiner sera mise en question, les députés demanderont que l'usage ancien et constitutionnel, de voter par ordre et non par tête, soit conservé. Si, pour éluder l'effet de cette manière de voter, on proposait que les ordres s'assemblassent par bureaux, ce qui aurait le même inconvénient que d'opiner par tête, puisqu'alors ce serait, en effet, par tête qu'on prendrait les suffrages, les députés n'y consentiront que pour y discuter les affaires et les y approfondir sans jamais y délibérer, et avant toute décision ils exigeront que chacun se retire dans la chambre particulière de son ordre, pour y arrêter les délibérations et y conserver chacun son *veto*, et il n'y aura rien d'arrêté que ce qui aura été consenti par les trois ordres séparément.

Tels sont les pouvoirs et instructions que donne à ses députés l'ordre du clergé du bailliage de Rouen. Plein de confiance en leurs lumières et leur sagesse, il est convaincu de la prudence avec laquelle ils feront aux différents objets l'application des principes qui leur sont tracés; mais pour appuyer leur opération sur une base solide et les précautionner contre cet artifice insidieux dont ne s'enveloppe que trop souvent le courtisan perfide pour surprendre la droiture et trahir la bonne foi, le clergé croit devoir prescrire à ses députés de ne consentir absolument à aucun impôt, subside ou emprunt, avant qu'ils aient obtenu dans les Etats généraux le rétablissement des Etats particuliers de la province de Normandie, sous la forme et l'organisation qui sera trouvée la plus analogue au bien public et la plus propre à maintenir la paix et l'harmonie si désirée entre les trois ordres de la province.

Avant que l'on ait fixé d'une manière inviolable une époque pour la seconde tenue des Etats généraux, avec une protestation formelle et absolue de la part des députés, que tous impôts et subsides qu'ils auraient consentis cesseront de plein droit, si lesdits Etats généraux n'étaient pas rassemblés au temps indiqué pour les renouveler, ou qu'on voulût les suppléer à cet effet par des commissions intermédiaires.

Fidèles à ces instructions, et par là dignes de nos suffrages, les députés du bailliage de Rouen s'élèveront au niveau de leurs augustes fonctions; ministres de la religion et enfants de la patrie, ils défendront les intérêts de l'une et relèveront la gloire de l'autre. Attentifs aux regards de l'univers fixés sur leurs délibérations, ils se feront un devoir d'en mériter l'estime. L'image même de la postérité, juge toujours impartial des actions

des hommes, élèvera leur âme, soutiendra leur courage, secondera leurs efforts. Eclairés dans leurs opinions, ils pèseront dans la balance de la sagesse et de la justice la masse des résultats utiles ou funestes de leur siècle qui fuit, comme à celui qui s'avance, et en travaillant ainsi pour le bien de leurs concitoyens, pour le bien de tous les ordres, de toutes les classes, ils acquerront la considération personnelle et l'associeront au bonheur de la nation.

Délibéré et arrêté à l'assemblée du clergé du bailliage de Rouen, le 25 avril 1789, et ont signé: † D., cardinal de La Rochefoucauld, archevêque de Rouen; l'abbé de Tressan, vicaire général de Rouen; l'abbé Poissonnier des Perrières, conseiller au parlement de Normandie; Le Cauchois, sous-principal émérite du collége de Rouen; Jobard, curé de Touffreville;..... curé de Conteville; Painchon, curé de Bourgtheroulde; Mechevrel, curé du Pré-d'Auge; Husset, curé de Cocquainvilliers; Morin, curé de Pont-l'Evêque; Lemonnier, curé de Pennedepie; Rebut, curé d'Ablon; Vesque, curé de Saint-François d'Herbigny; Coquillot, curé de Mesnil-Jourdain-Levisse; de Montigny, curé de Quatre-Mares; Fr.-Al. Davoust, prieur de l'abbaye de Saint-Ouen; E. Derenable, prieur de Bonne-Nouvelle; F. Verdun, prieur de Mortemer; F. Laurent Imbault, procureur des Chartreux; P. Cousin, vicaire de Saint-Maclou; Caron, prêtre-vicaire de Saint-Vivien; Morel, curé de Critot, secrétaire; Le Dannois, curé de Rumesnil, secrétaire.

CAHIER

Des pouvoirs et instructions à remettre aux députés de l'ordre de la noblesse du bailliage de Rouen (1).

Les Etats généraux semblaient ensevelis dans la nuit des temps et ne devoir plus figurer à l'avenir dans les annales de la monarchie que comme ces antiques monuments dont on révère toujours les ruines, lorsqu'une révolution préparée de loin par des causes encore ignorées, a ramené parmi nous ces assemblées constitutionnelles qui vont bientôt régénérer la nation française; nation vive, mais pleine de douceur et d'énergie, qui ne respire que la gloire, la vertu, la magnanimité; nation dont l'amour pour les rois a fait dans tous les temps un peuple de héros.

Son monarque va paraître au milieu d'elle, moins avec l'éclat qui l'environne, que sous les traits de la bonté paternelle qui le fait régner sur les cœurs.

Qu'il jouisse, ce prince bienfaisant, de son nouveau triomphe et d'une gloire qui lui est propre. Et nous, sujets fidèles, prouvons-lui que notre vœu est celui de son bonheur, notre ambition le salut de l'Etat.

Ces sentiments, que nous partageons avec tous les ordres du royaume, vont lui être portés avec confiance par la noblesse du bailliage de Rouen; ils seront déposés au pied du trône, en présence de la nation assemblée, dans le cahier des demandes qu'il a voulu que les Français vinssent lui exposer librement.

L'assemblée charge ses députés de faire, avant tout, reconnaître dans la forme la plus authentique les articles suivants, savoir :

(1) Nous empruntons ce cahier à l'ouvrage intitulé: *Le Gouvernement de Normandie*, par M. Hippeau.

CONSTITUTION FRANÇAISE.

Art. 1er. Que la monarchie française est essentiellement composée du souverain en la personne duquel réside, sans partage, le pouvoir exécutif; et de la nation, dont le consentement libre exprimé aux Etats généraux et réuni à la volonté du prince, forme le pouvoir législatif.

Art. 2. Que la couronne est héréditaire de mâle en mâle, et suivant l'ordre d'aînesse, entre les princes de la maison régnante.

Art. 3. Que la nation est divisée en trois ordres mutuellement libres, tellement distincts et indépendants, que l'un ne peut être assujetti par les délibérations des deux autres: qu'ainsi les délibérations ne peuvent être prises que par ordre et non autrement.

Art. 4. Que par la déclaration la plus précise et promulguée pendant la tenue des Etats généraux, la nation soit assurée de leur retour périodique et à époques fixes, et qu'il ne puisse en aucun cas être établi de commission intermédiaire.

Art. 5. Qu'aucun impôt ne pourra être prorogé ni perçu, à peine de concussion, plus de six mois au delà du terme fixé par les Etats généraux eux-mêmes pour leur retour périodique, et qu'il ne pourra être fait aucun emprunt sans leur consentement.

Art. 6. Qu'en cas de minorité ou d'empêchement quelconque de l'exercice du pouvoir exécutif, les Etats généraux seuls ont le droit d'y pourvoir.

Art. 7. Que la liberté individuelle, la première de toutes les propriétés, soit inviolablement assurée.

Art. 8. Que les droits réciproques du monarque et de la nation soient consignés dans une charte qui sera constitutionnelle et nationale, déposée dans les archives de tous les Etats provinciaux du royaume, enregistrée dans toutes les cours souveraines et publiée universellement.

CONSTITUTION NORMANDE.

Art. 9. Que, pour maintenir la constitution nationale du duché de Normandie, on ratifie de nouveau tous ses droits, priviléges, capitulations, traités et chartes, notamment celle donnée par Louis X en 1315, appelée Charte normande, et les confirmations d'icelle faites de règne en règne par ses successeurs, dont copie sera annexée au présent cahier.

Art. 10. Que toute loi particulière au duché, et qui intéresserait directement ou indirectement sa constitution, ne puisse être promulguée qu'après l'examen fait par les Etats et de leur consentement libre.

Art. 11. L'assemblée enjoint expressément à ses députés de faire avant tout statuer sur tous les articles ci-dessus, tant sur ceux qui concernent la constitution française que la constitution normande, leur déclarant que si, au préjudice de ce mandat spécial, ils statuaient sur d'autres objets et votaient pour les impôts, ils sont dès à présent désavoués; leur prescrivant, en outre, de déclarer qu'à l'égard de l'opinion par ordre, leurs pouvoirs sont tellement limités qu'ils ne peuvent coopérer à aucunes délibérations prises par tête, et que, dans le cas où il serait proposé de délibérer dans cette forme, il est de leur mandat de protester avant de laisser entamer une pareille délibération.

Néanmoins, ils resteront aux Etats généraux pour prendre part à toutes les délibérations qui,

par la suite, auraient lieu par ordre, et sans que de leur présence on puisse jamais induire aucun consentement tacite à toute délibération prise par tête, soit en assemblée générale, soit par nation, soit par bureaux particuliers composés des trois ordres.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Art. 12. L'ordre charge spécialement ses députés de demander qu'il ne puisse être donné de lettres de cachet contre aucun citoyen, s'en rapportant, au surplus, aux États généraux d'aviser aux moyens de prévenir les crimes et de protéger l'honneur des familles.

Art. 13. Qu'on vérifie les motifs de la détention des personnes maintenant enfermées dans les châteaux et maisons de force.

Art. 14. Que tout homme arrêté soit envoyé dans les vingt-quatre heures à ses juges naturels, et qu'à moins d'être prévenu d'un crime emportant peine afflictive, son élargissement lui soit accordé en donnant caution.

Art. 15. Que le droit de propriété soit inviolable, et que même, pour l'utilité publique, il ne soit permis d'y porter atteinte qu'en dédommageant préalablement le propriétaire de la manière qui sera fixée par les États provinciaux.

Art. 16. Que le secret des lettres confiées à la poste soit respecté, et que ceux qui seront convaincus d'en avoir abusé soient poursuivis extraordinairement.

Art. 17. Que la liberté de la presse soit accordée, sauf la responsabilité personnelle des auteurs, imprimeurs et marchands.

Art. 18. Qu'aucune lettre de répit ou de surséance ne puisse à l'avenir arrêter les poursuites des créanciers, si les deux tiers en somme de la masse n'y ont consenti.

Art. 19. Qu'il ne soit procédé à la refonte et changement des monnaies que du consentement des États généraux.

Art. 20. Que la maréchaussée soit augmentée et responsable de l'exactitude de son service aux États provinciaux.

Art. 21. Que le tribunal des maréchaux de France et les lois qui doivent y être observées reçoivent leur sanction des États généraux.

Art. 22. Qu'on s'en rapporte aux États généraux sur l'emploi le plus utile des domaines, et que l'administration des forêts, qui demeurent inaliénables, soit confiée aux États provinciaux.

Art. 23. Que toute juridiction contentieuse soit interdite aux commissaires départis, et que la compétence de toutes affaires soit attribuée aux tribunaux qui doivent en connaître.

Art. 24. Qu'il soit facile de prêter à intérêt et au taux fixé par la loi, sans aliénation du capital.

Art. 25. Que toute loi générale, proposée par le Roi et consentie par les États généraux, ou proposée par les États généraux et consentie par le Roi, soit envoyée aux États provinciaux et ensuite enregistrée dans les cours de la réquisition des procureurs-syndics des États provinciaux.

Art. 26. Que toutes les lois particulières au duché et consenties par les États, soient présentées à ces cours de la réquisition du procureur-syndic des États pour leur enregistrement et leur exécution.

Art. 27. Que le duché de Normandie étant indivisible, le comté d'Eu qui en a été distrait soit restitué à l'entière administration civile de la province.

Art. 28. Qu'il soit pourvu au rétablissement du bailliage de Gisors, dont la suppression, opérée en 1772, en l'absence du parlement et sans le consentement des États du duché, altère l'état civil de la province, nuit à un très-grand nombre de justiciables et porte essentiellement atteinte aux droits de magistrature appartenant aux ecclésiastiques et aux nobles.

Art. 29. Que l'expédition des procès-verbaux de tenue des États généraux soit déposée aux greffes des différentes cours du royaume.

Art. 30. Les députés supplieront notamment le Roi, duc de Normandie, de convoquer pendant la tenue des États généraux et incessamment une assemblée nombreuse représentative de la province, laquelle proposera par ordre, et non autrement, suivant l'esprit de l'ancienne constitution, la forme de convocation de ses États indûment suspendus, leur composition et l'exercice de leurs pouvoirs, parce que les États du duché ayant le droit imprescriptible de répartir les impôts, toute perception serait impossible sans leur rétablissement.

IMPOTS.

Avant de délibérer sur les subsides, les députés exigeront :

Art. 31. Qu'on leur remette des états exacts et détaillés des différentes parties de la recette et des dépenses du montant de la dette publique, avec la distinction de la nature des engagements, afin de déterminer la véritable situation des finances.

Art. 32. Après avoir acquis ces connaissances préalables et établi tous les moyens possibles d'économie et bonification, les députés sont autorisés à reconnaître et consolider la dette nationale.

Art. 33. Ils s'occuperont ensuite des changements à faire aux perceptions actuelles, demanderont l'abolition du jeu immoral de la loterie, solliciteront la suppression de la gabelle jugée désastreuse, règleront les impôts qui pourront être conservés et réuniront tous leurs efforts pour faire porter sur les capitalistes et individus commerçants une juste portion des charges de l'État.

Art. 34. La masse des perceptions doit être tellement combinée, que non-seulement elle établisse l'équilibre entre la recette et la dépense, mais même qu'elle puisse assurer le payement exact des intérêts de la dette publique et opérer le remboursement annuel et progressif de son capital.

Art. 35. Si, pour remplir cet objet et remplacer les impôts qui seront jugés désastreux, il devient nécessaire d'en substituer et consentir de nouveaux, alors les députés déclareront que la noblesse n'a à céder aucun de ses droits, aucune de ses prérogatives, et si, pour les abolir, on veut changer le nom des impôts, moyen nouvellement inventé pour lui faire perdre ses droits, ils demanderont pour l'avenir une juste représentation de ces mêmes droits, sauf à accorder un octroi pour la seule circonstance où se trouve l'État, lequel octroi ne pourra jamais passer le taux de l'exemption de la taille actuelle, cessera de l'instant où le déficit sera comblé et n'existera plus du jour où l'on refuserait la convocation successive des États généraux.

Art. 36. La quotité des subsides une fois déterminée, les députés demanderont que la répartition et perception soient confiées à l'administration des États de chaque province, et que les impôts

non fonciers leur soient particulièrement abandonnés.

Art. 37. Que la dette nationale soit répartie entre les différentes provinces du royaume, pour en être par chacune d'elles supporté une quotité proportionnée à ses facultés, et à la somme de contribution qu'elle aura été jugée devoir supporter.

Art. 38. Que les subsides, dont les provinces feront elles-même la perception, servent à acquitter directement par les mains de leurs receveurs ou préposés la portion de la dette publique dont elles auront été chargées, tant en intérêts qu'en remboursements progressifs, parce que dans le cas où le montant de leur perception excéderait leur part contributive, le surplus sera par elles versé directement au trésor public.

Art. 39. Que les provinces profitent seules de l'extinction des rentes viagères qui leur auront été réparties.

Art. 40. Que les Etats généraux délibèrent dans leur sagesse sur les moyens d'assurer des secours prompts et nécessaires en cas de guerre ou de calamité publique.

Art. 41. Que toutes pensions soient réduites sous un seul brevet; qu'on en rende tous les ans la liste publique, avec l'énonciation des motifs qui ont dû mériter à chaque pensionnaire le bienfait dont il jouit, et que cette liste soit envoyée aux Etats provinciaux.

Art. 42. Que les ministres ne puissent se permettre l'usage abusif des anticipations, et que les Etats provinciaux ni aucuns corps ni communautés ne puissent accorder quelque tribut ou sanctionner quelques emprunts qui n'auraient pas été consentis par les Etats généraux.

Art. 43. Que les ministres soient comptables et responsables aux Etats généraux; que même en cas de retraite ils ne puissent obtenir de pension ou aucun traitement pécuniaire qu'au préalable ils n'aient rendu un compte dûment vérifié et arrêté.

NOBLESSE.

Art. 44. Les députés demanderont que les corps qui composaient ci-devant la maison du Roi soient rétablis comme un moyen peu dispendieux d'offrir à la noblesse de nouvelles occasions de faire éclater son amour inviolable pour la personne sacrée du Roi, et son zèle ardent pour le service de la patrie.

Art. 45. Qu'il soit créé un corps de cadets gentilshommes, particulier à chaque province.

Art. 46. Qu'il soit établi des chapitres nobles et des maisons d'éducation en faveur de la noblesse des deux sexes de cette province.

Art. 47. Qu'on sollicite la réforme du dernier règlement militaire en ce qu'il réserve quelques emplois à une classe de gentilshommes désignés sous le titre de première noblesse, cette expression tendant à diviser un ordre qui est de son essence indivisible et dont tous les membres sont égaux.

Art. 48. Que les lois concernant le port d'armes soient strictement gardées et observées, et que notamment les nobles qui ne seront pas dans le service ne puissent jamais porter l'épée, quel que soit leur emploi.

Art. 49. Que le Roi soit supplié de supprimer le droit de noblesse et d'office, ou de le réduire au moins à la noblesse personnelle, et de n'accorder à l'avenir la noblesse héréditaire qu'à une longue suite de services en tous genres rendus à l'État, et reconnus suffisants par les Etats provinciaux, ou à des actions éclatantes et jugées telles par les commandants d'armée de terre et de mer.

Art. 50. Qu'on observe les ordonnances concernant les usurpations de titres et de qualités.

Art. 51. Que le droit de franc-fief soit maintenu.

Art. 52. Les députés emploieront tous les moyens possibles pour faire sanctionner par les États généraux l'édit de 1680, qui permet à la noblesse de faire le commerce en gros. Ils solliciteront aussi une décision des Etats généraux qui puisse encourager les gentilshommes à entrer dans la marine commerçante, laquelle décision statuera sur les distinctions dont il est juste qu'ils jouissent sur les navires et dans les ports.

INSTRUCTIONS.

Art. 53. Les députés proposeront que les barrières soient reculées aux frontières du royaume.

Art. 54. Qu'il soit pris contre la cherté excessive des grains les précautions les plus exactes.

Art. 55. Qu'on s'occupe sans délai et efficacement du sort des habitants des campagnes, exposés sans ressource aux maladies et à l'effrayante dépopulation qui en est la suite, et plus que jamais en proie à toutes les horreurs de la misère, tant par le prix exorbitant des denrées de première nécessité, que par la privation de leurs principaux moyens de subsistance depuis l'époque du traité de commerce avec l'Angleterre.

Art. 56. Qu'on s'occupe du régime de la milice et qu'on en réprime les abus.

Art. 57. Que les ordonnances concernant le tirage au sort des canonniers auxiliaires de la marine soient révoquées.

Art. 58. Que le sort du soldat soit amélioré, et qu'il ne soit plus exposé à l'humiliante punition des coups de plat de sabre.

Art. 59. Que les troupes soient employées à la confection des routes et à l'ouverture des canaux

Art. 60. Qu'il soit établi des barrières sur les grands chemins, pour subvenir à leur entretien et diminution de la corvée.

Art. 61. Que les déports soient abolis, et que les abus dans l'administration des économats soient réformés.

Art. 62. Qu'il soit demandé aux Etats généraux de statuer de la manière la plus positive sur l'état des non catholiques.

Art. 63. Qu'il soit pris des mesures contre la taxe arbitraire des lettres.

Art. 64. Qu'à l'avenir et sous quelque prétexte que ce soit, il ne puisse être accordé aucun privilége exclusif ni formé d'établissement de compagnies nuisibles au commerce et au progrès des arts libéraux et mécaniques.

Art. 65. Si l'état des finances ou la nature des engagements ne permettaient pas, dès le moment actuel, de supprimer les priviléges de la nouvelle Compagnie des Indes, des Eaux de Paris, des incendies et autres de pareille nature, qu'il soit au moins pris les voies les plus sûres pour arrêter les jeux effrénés sur les actions et effets prétendus publics, et par là détruire, jusque dans son principe cet agiotage honteux qui, après avoir corrompu les mœurs, banni la foi publique et étouffé l'esprit national, parviendrait bientôt à dessécher les deux véritables sources des richesses de l'État, l'agriculture et le commerce.

Art. 66. Le Roi sera en outre très-instamment supplié de s'entourer d'hommes vertueux et instruits pour former différents comités, dont les travaux et les résultats puissent mettre l'assem-

blée suivante des Etats généraux à portée d'adopter sainement les dispositions les plus utiles à la discipline militaire, à la réformation de la justice civile et criminelle, à l'administration des finances, à l'agriculture, au commerce, aux arts, à l'éducation et à tous les objets qui peuvent influer sur le bonheur public et à la gloire de la nation.

Enfin, l'assemblée autorise ses députés à concourir avec les autres représentants de l'ordre de la noblesse pour remontrer, demander ou consentir tous les points non exprimés dans le présent cahier et qui leur paraîtraient tenir au bien public, en tant, néanmoins, que les objets qui seront proposés ne porteront atteinte ni aux sentiments de l'ordre dont ils sont rendus dépositaires, ni aux clauses limitatives de leur mandat spécial dont, en aucun cas, ils ne pourront s'écarter.

CAHIER ADDITIONNEL.

L'assemblée charge les députés de proposer aux Etats généraux :

1° Que le Roi soit supplié de ne réunir sur la tête d'aucun gentilhomme plusieurs emplois militaires du gouvernement;

2° Que la croix de Saint-Louis soit accordée à tout militaire sans distinction, à vingt-quatre ans de service;

3° Que, ne devant exister aucune différence dans l'ordre de la noblesse, les emplois militaires soient accordés à l'ancienneté et non à la faveur, sans préjudice, toutefois, aux récompenses dues aux actions éclatantes;

4° Que toutes pensions de 2,000 livres et au-dessous, accordées aux militaires pour blessures graves, ne puissent subir aucune retenue;

5° Que le temps que tout gentilhomme aura servi en qualité de soldat lui soit compté pour la croix de Saint-Louis, lorsque ensuite il aura été promu au grade d'officier.

Ainsi arrêté ce 27 avril 1789, en l'assemblée de la noblesse du bailliage de Rouen.

Signé Le marquis de Mortemart, président de l'ordre de la noblesse.

La présente copie, dûment collationnée, conforme à l'original, par nous, secrétaire de l'ordre de la noblesse.

Signé LEMERCIER.

CAHIER

Des doléances, remontrances et instructions de l'assemblée du tiers-état de la ville de Rouen (1).

L'assemblée du tiers-état de la ville de Rouen, formée en exécution des lettres de convocation des Etats généraux données à Versailles le 24 janvier dernier, devant MM. les officiers municipaux de cette ville, pour rédiger le cahier des doléances, plaintes et remontrances de ladite ville, qui sera porté à l'assemblée du tiers-état du bailliage de Rouen par les quatre-vingts députés qui seront élus à cet effet, a arrêté le présent cahier contenant les demandes, avis et instructions qu'elle désire être présentés et proposés à l'assemblée générale des Etats de la nation, ainsi qu'il suit :

CONSTITUTION NATIONALE.

L'assemblée, convaincue que la principale source des erreurs et des abus de l'administration est dans le défaut d'une loi fondamentale qui ait fixé d'une manière précise et authentique les effets de la constitution nationale et les limites respectives des différents pouvoirs, désire qu'il soit statué solennellement aux prochains Etats :

Art. 1er. Que la France est une monarchie héréditaire de mâle en mâle, suivant l'ordre de la primogéniture; que dans le Roi seul, comme chef de la nation, réside le pouvoir de gouverner suivant les lois, et que la puissance législative appartient à la nation assemblée en Etats généraux conjointement avec le Roi.

Art. 2. Que la liberté personnelle est inviolable; qu'aucun citoyen n'en peut être privé que conformément à la loi et par le jugement des tribunaux ordinaires.

Art. 3. Que la liberté de communiquer sa pensée, faisant partie de la liberté personnelle, il est permis à tout citoyen de faire imprimer sans censure ni gêne, sous les réserves et modifications qui pourront être faites par les Etats généraux.

Art. 4. Que la liberté de la correspondance épistolaire, faisant également partie de la liberté personnelle, le secret des lettres confiées à la poste est inviolable, et les moyens les plus efficaces seront employés pour empêcher qu'il n'y soit porté atteinte.

Art. 5. Que la propriété de chaque citoyen est inviolable, et qu'aucun n'en peut être privé que pour la seule raison de l'intérêt public, et en le dédommageant préalablement sur le pied de la vraie valeur.

Art. 6. Qu'à la nation seule, assemblée en Etats généraux, appartient le droit d'accorder ou de proroger les impôts et d'autoriser les emprunts et créations d'offices avec attribution d'émoluments sur le public.

Art. 7. Que tout impôt, étant une charge du droit de cité, commun entre tous les citoyens, doit être également supporté par tous, sans distinction de rang et d'état, à proportion des biens et facultés.

Art. 8. Que les monnaies ne peuvent être changées ni dans le titre ni autrement qu'avec le consentement des Etats généraux.

Art. 9. Que les ministres sont responsables à la nation dans les trois cas d'attentat à la liberté personnelle, de violation de la propriété et de prévarication dans l'emploi des fonds qui leur auront été confiés.

Art. 10. Que le retour périodique des Etats généraux est le droit de la nation et doit être à l'avenir le régime permanent de l'administration du royaume.

Art. 11. Qu'à chacune des sessions des Etats généraux il sera traité de toutes les matières relatives à la quotité, à la nature et à la perception des subsides, à la législation et à l'administration générale du royaume.

Art. 12. Que les membres des Etats généraux seront déclarés personnes inviolables, et que, dans aucun cas, ni par quelque voie que ce soit, ils ne pourront être poursuivis ni tenus de répondre sur ce qu'ils auront dit ou fait aux Etats généraux, si ce n'est aux Etats généraux eux-mêmes.

Art. 13. Que, dans toutes les provinces, il sera établi des Etats provinciaux dont la forme et le pouvoir seront déterminés par les Etats généraux et qui seront chargés de pourvoir, en chaque district, aux divers besoins particuliers qui ne pour-

(1) Nous empruntons ce cahier à l'ouvrage intitulé : *Le Gouvernement de Normandie*, par M. Hippeau.

ront pas entrer dans le travail des prochains Etats généraux.

Art. 14. Que le pouvoir judiciaire, sauvegarde de la liberté et des propriétés, soit maintenu dans toute son activité; qu'aucune évocation illégale, aucun établissement de commissions extraordinaires, aucun acte du pouvoir arbitraire ne puissent suspendre ni détourner le cours de la justice réglée; que les arrêts de surséance, les sauf-conduits et l'abus des lieux privilégiés, qui soustraient les mauvais débiteurs à la poursuite de leurs créanciers et à l'autorité des jugements, soient anéantis.

Art. 15. Afin d'établir imperturbablement la constitution nationale sur ces bases essentielles, les Etats généraux demanderont que les articles ci-dessus soient sanctionnés par une loi dont les députés attendront la promulgation avant de s'occuper d'aucun nouvel objet de délibération.

CONSTITUTION DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

Le désir de l'assemblée est qu'à la prochaine session des Etats généraux, on s'occupe de régler définitivement tout ce qui peut intéresser pour l'avenir la formation tant de l'assemblée des Etats que des assemblées graduelles qui la préparent; pourquoi elle a arrêté, par suite des articles précédents :

Art. 16. Que les prochains Etats généraux déclareront qu'à eux seuls appartient de régler la forme de leurs convocations futures, celle de leur composition, la discipline intérieure de leur assemblée.

Art. 17. Qu'ils statueront ensuite que la nation, se trouvant réunie en assemblée d'Etats, est par cela seul réintégrée dans l'exercice de ses droits; et le premier acte qu'ils feront de cet exercice sera de révoquer tous les impôts actuels établis ou prorogés sans le consentement ou l'octroi de la nation, et au même instant d'en accorder et consentir la continuation pour la durée seulement de leur session et jusqu'à ce qu'ils aient pourvu à leur remplacement.

Art. 18. Que les prochains Etats généraux arrêteront une formule qui sera employée à l'avenir dans tous les actes, soit de législation, soit relatifs à la finance, pour constater et rappeler sans cesse que chaque loi aura été établie et chaque impôt créé du vœu ou par le consentement libre de la nation.

Art. 19. Que les Etats généraux fixeront l'époque de leurs assemblées futures et successives, en différant cependant jusqu'à la fin de leur session prochaine à déterminer celle de leur première réunion, conformément à ce que la situation dans laquelle ils laisseront les affaires leur paraîtra exiger.

Art. 20. Qu'ils arrêteront la forme des convocations futures, tant pour les paroisses, bourgs et villes que pour les assemblées des bailliages, par le concours des citoyens de toutes les classes, de manière qu'il n'intervienne plus d'actes ni règlements du pouvoir exécutif qui gênent à cet égard la liberté nationale.

Art. 21. Qu'ils détermineront la composition future des Etats généraux, tant pour la proportion des députés entre les ordres que pour la forme de discuter les matières, de compter les voix et de former les arrêtés; le désir de la présente assemblée étant cependant qu'on opine par tête et non par ordre.

Art. 22. Afin d'établir imperturbablement la constitution future des Etats généraux telle qu'elle aura été réglée par l'assemblée prochaine, les députés demanderont encore que les arrêtés qui auront été pris sur cet objet soient sanctionnés par une loi promulguée avant qu'il soit procédé à aucune délibération ultérieure.

ÉTATS PROVINCIAUX.

L'assemblée considère l'établissement des Etats particuliers de chaque province comme le complément nécessaire de la constitution nationale, et, sous ce rapport, elle est convaincue qu'il est préférable que toutes les provinces se réunissent pour en obtenir, soit la création, soit le rétablissement par le vœu et le concours des Etats généraux, dont ils deviendront une émanation directe, que de les devoir à de simples concessions particulières qui ne les uniraient, ni entre eux par un lien commun, ni au régime national par un principe constitutionnel.

L'assemblée désire, par cette raison :

Art. 23. Que les prochains Etats généraux statuent que les Etats provinciaux seront créés ou rétablis dans tout le royaume, et que le plan de leur composition et l'étendue des pouvoirs qui leur seront confiés soient fixés d'une manière uniforme, sauf les modifications que les circonstances locales pourront exiger.

Art. 24. Que les Etats provinciaux soient composés de membres librement élus dans les provinces, chargés de répartir les impôts, de les percevoir et faire verser directement au trésor royal, par les préposés qu'ils auront choisis; qu'ils réunissent indistinctement tous les détails de l'administration intérieure en chaque territoire.

Art. 25. Que les Etats provinciaux ne puissent contrevenir à aucun des arrêtés des Etats généraux, en troubler ni suspendre l'exécution par l'exercice des fonctions qui leur seront confiées, mais qu'ils soient chargés, au contraire, d'en maintenir exactement l'effet et de dénoncer aux Etats généraux subséquents les infractions qui pourraient y être faites par quelque partie que ce soit du pouvoir exécutif.

Art. 26. Que les députés de ce bailliage fassent valoir spécialement et dans toute leur force, les droits particuliers de la Normandie au rétablissement de ses Etats, rétablissement fondé sur sa constitution primitive, sur ses chartes conservatrices et sur les promesses récentes de Sa Majesté; rétablissement qui doit avoir lieu pour elle, indépendamment de ce qui pourrait être décidé pour les autres provinces qui n'ont jamais eu d'Etats.

Art. 27. Que les députés de ce bailliage demandent que, vu l'impossibilité de fixer la séance des Etats particuliers au milieu de la province, dans un lieu qui soit convenable, leurs assemblées seront tenues en cette ville, centre du plus grand mouvement des affaires et des intérêts les plus importants de la province.

Art. 28. Que, dans la composition de nos Etats particuliers, il soit pris des mesures convenables pour les mettre en état de pourvoir efficacement à tous les besoins de la province, eu égard à sa division en trois généralités, à l'étendue de son territoire, à sa nombreuse population, à la variété des intérêts et à la multiplicité des objets d'administration locale qui en résulte.

Art. 29. Qu'il soit déclaré par les députés qu'en consentant de s'adjoindre, pour le rétablissement et la composition des Etats de la province, au régime commun qui sera adopté par les Etats généraux, l'assemblée actuelle n'a d'autre intention que celle de lier les intérêts de la province

à ceux du reste du royaume, et de faciliter la régénération générale par l'uniformité des principes et du gouvernement; mais qu'elle réserve tous les droits particuliers de la province dans le cas où, par quelque raison que ce soit, les Etats généraux se trouveraient hors d'état de remplir les vues importantes qui la déterminent.

LÉGISLATION.

Les bornes d'un cahier d'instructions ne permettant pas de traiter en détail tous les objets qui tiennent à cette matière importante, l'assemblée se réduit aux points principaux qui suivent :

Art. 30. Que les députés demanderont aux prochains Etats généraux la confirmation de la charte normande, et le maintien des priviléges qu'elle assure à la province.

Art. 31. Qu'il sera statué que les lois provoquées ou consenties par la nation en Etats généraux, n'ont besoin que du concours de la volonté nationale et de l'autorité royale, pour être valables et obligatoires dans tout le royaume.

Art. 32. Que ces lois seront envoyées, avant la dissolution de chaque assemblée d'Etats, aux parlements et cours souveraines chargés de leur dépôt, pour y être enregistrées purement et simplement, sans modification ni restriction, et sans que l'exécution puisse être retardée sous aucun prétexte, sauf les représentations que les parlements et autres cours pourront ensuite adresser aux Etats généraux.

Art. 33. Que, pendant l'intervalle d'une tenue d'Etats à l'autre, il ne puisse être fait ni publié aucune loi, soit locale, soit provisoire, tendant à interpréter ou modifier les lois nationales, provoquées ou consenties par les Etats généraux, sauf à proposer à la prochaine assemblée des Etats les changements qui paraîtraient nécessaires.

Art. 34. Qu'il soit pourvu par les prochains Etats à ce que les lois de police ou de simple administration, dont le besoin est journalier, puissent être faites, publiées et rendues exécutoires d'une manière compatible avec les principes de la constitution qui aura été établie par la prochaine assemblée nationale.

Art. 35. Qu'il soit procédé à la réforme des lois civiles et des formes judiciaires, de manière à simplifier les procédures, à en abréger les lenteurs, à en diminuer les frais, à faciliter et accélérer la reddition des jugements, et qu'on proscrive la jurisprudence des arrêts qui rend la justice versatile et arbitraire.

Art. 36. Qu'il soit procédé aussi à la réforme du code pénal et de la procédure criminelle, de manière que l'instruction soit publique, que les accusés puissent être défendus, qu'aucun juge ne puisse seul faire l'instruction ni prononcer seul un décret de prise de corps contre les domiciliés; que la peine de la confiscation des biens et ces supplices cruels qui ne font qu'ajouter à la peine de mort des tourments inutiles et révoltants dans nos mœurs, soient abolis.

Art. 37. Que les lois pénales frappent également tous les coupables sans distinction de rang ni de naissance, en sorte que la différence d'état et de condition ne soit plus un motif de différence dans le genre de peine, et que, le crime étant personnel, la peine n'influe pas sur l'honneur de la famille et n'en exclue aucun membre de parvenir à toutes les places et emplois.

Art. 38. Que les prochains Etats avisent aux moyens de supprimer la vénalité des offices de magistrature, de manière que les cours souveraines ne soient à l'avenir composées que de sujets élus et présentés au Roi par les Etats provinciaux, dans la même proportion entre les trois ordres que celle établie pour la formation des Etats généraux.

Art. 39. Que les États avisent encore aux moyens de supprimer les tribunaux inutiles, surtout dans la classe des tribunaux d'exception, ou du moins d'en réduire le nombre.

Art. 40. Que dans toutes les contestations entre proches parents, soit pour partage de sucesssions, liquidations de légitimes des sœurs, des droits et remports des veuves, comptes de tutelles et curatelles, les parties soient tenues, avant de procéder en justice, de nommer des arbitres parents qui rendront une décision motivée; que, dans toutes contestations en matière d'héritages, soit pour dommage de bestiaux, bornages, faits possessoires et autres matières où il échet rapports d'experts, les parties soient tenues de même de nommer des arbitres, qui rendront une décision motivée, et que celle des parties qui voudra ensuite se pourvoir en justice soit tenue de donner copie en tête de l'exploit du rapport ou jugement arbitral.

Art. 41. Que tous les juges royaux puissent décider sans appel les causes civiles dont l'objet n'excédera pas 200 livres, en jugeant au nombre de trois; qu'il soit avisé, s'il y a lieu, d'augmenter la compétence présidiale et celle des juges consuls; et que, dans tout le royaume, les juges consuls connaissent exclusivement des faillites et des affaires qui en résultent.

Art. 42. Qu'il soit établi une chambre souveraine pour juger les affaires du commerce par appel de tous les siéges consulaires de la province et de tous les tribunaux qui auront jugé consulairement, laquelle sera composée de quinze négociants et de trois anciens avocats, à la nomination de la chambre de commerce, qui seront renouvelés tous les ans par tiers, et pourront juger au nombre de neuf, sans frais.

Art. 43. Qu'il soit pourvu par un régime nouveau à ce que la police soit plus active et plus efficace, et qu'on distingue la police administrationnelle, chargée de la sûreté, de la salubrité et des approvisionnements, de la police contentieuse, qui tient au droit de juridiction.

Art. 44. Que toutes les perceptions fiscales qui se lèvent sur les actes et expéditions judiciaires, et qui contribuent si fort à mettre la justice au-dessus des facultés des justiciables qui ne sont pas riches, soient abolies, ou du moins réduites en grande partie, et que les nouveaux offices des priseurs-vendeurs soient supprimés.

Art. 45. Qu'il soit pris en considération par les Etats généraux s'il n'est pas expédient de révoquer l'édit de juin 1771, qui a établi la conservation des hypothèques sur les ventes volontaires des immeubles, ou du moins d'en perfectionner les dispositions.

FINANCES.

L'assemblée recommande aux députés d'apporter tous leurs soins pour concilier le soulagement et la tranquillité des contribuables avec ce qu'exigent les besoins réels et vérifiés de l'Etat, la dignité du trône et le maintien de la foi publique. Elle a arrêté en conséquence :

Art. 46. Qu'ils ne s'occuperont de l'octroi des subsides qu'après que le règlement de la constitution aura été préalablement délibéré, accordé et sanctionné.

Art. 47. Que, cependant, dès le commencement

de la tenue des Etats, il soit établi quatre comités préparatoires : l'un pour l'examen de tous les objets de recette, l'autre pour ceux de dépense, le troisième pour la reconnaissance de la dette, le quatrième pour la méditation la plus réfléchie de la nature des impôts à créer ou à continuer et du genre de perception le plus simple et le moins onéreux à établir.

Art. 48. Que la vérification des besoins et de la dette publique sera faite par l'examen détaillé de chaque espèce de besoin et de dette, afin de connaître sur chaque objet la source des abus et d'y appliquer le remède pour l'avenir en même temps que le secours présent.

Art. 49. Que tous les impôts sans distinction, tant les anciens qui pourraient être conservés que ceux qui seraient à établir nouvellement, prennent leur origine dans la concession libre des prochains Etats, en sorte qu'aucun, sans exception, ne soit perçu à l'avenir en vertu d'une création ancienne, mais seulement sur le titre nouveau qui résultera de l'octroi des Etats.

Art. 50. Que, dans cet octroi nouveau, il soit expressément énoncé comme clause irritante à l'égard de tous les impôts sans exception, qu'ils ne sont accordés que pour la durée seulement de l'intervalle à courir jusqu'au retour des Etats, dont l'époque sera fixée, après laquelle ils cesseront tous de plein droit si les Etats généraux n'étaient pas rassemblés pour les renouveler, et les préposés qui en continueraient la perception seraient punis comme concussionnaires.

Art. 51. Qu'aucun impôt ne soit conservé ni nouvellement accordé s'il n'est de nature à être levé et réparti également entre tous les citoyens, sans distinction d'ordre, ni de rang, ni d'état, et que la condition de cette contribution égale et proportionnelle soit de même exprimée, comme clause irritante du nouvel octroi, par les députés du tiers-état.

Art. 52. Que, dans le nombre des impôts à continuer, ne seront point compris :

1° Le jeu immoral et indécent de la loterie ;

2° La gabelle, si vexatoire et si désastreuse, mais déjà jugée ;

3° Le droit de franc-fief, qui nuit à la vente des propriétés, et celui de centième denier en prêt annuel sur les offices ;

4° Les droits excessifs et arbitraires de contrôle, centième denier et insinuations, dont on écartera toute perception fiscale en les réduisant à une taxe fixe et uniforme qui suffira pour les frais de service ;

5° Le droit de marque sur les cuirs, qui désole les tanneries et qui a ruiné cette branche de fabrication autrefois florissante ;

6° Les droits excessifs sur les papiers, cartes et cartons, qui oppriment les papeteries, l'imprimerie et le commerce des cartiers ;

7° Le vingtième d'industrie, taxe arbitraire et dont les inconvénients ne sont pas compensés par le produit ;

8° Le trop bu, inquisition odieuse ; le quatrième sur la vente des boissons en détail, vexation sur le pauvre, et le droit de gros, suppressions à faire au moins provisoirement, s'il n'est pas possible dès cet instant de supprimer entièrement les aides.

L'intention de l'assemblée est de comprendre dans la disposition du présent article tous les autres impôts qui seront dénoncés et reconnus dans l'assemblée des Etats être destructeurs de l'agriculture, du commerce et des fabriques, soit par les inconvénients inhérents à leur nature, soit par ceux attachés à la manière de les percevoir.

Art. 53. Que les impôts à octroyer soient distingués en deux classes bien déterminées par leur dénomination, savoir : en subsides ordinaires affectés à l'acquit des dépenses fixes, annuelles et permanentes, dans lesquelles seraient comprises les rentes perpétuelles, et en subventions extraordinaires et à temps, affectées à l'extinction des dettes remboursables à époques fixes et au payement des rentes viagères.

Art. 54. Qu'il soit pris en considération par les Etats généraux s'il ne serait pas possible, tant par l'aliénation des domaines que par la contribution patriotique d'une somme une fois payée, et par le partage de l'acquittement des rentes viagères entre les provinces, de libérer dès à présent le trésor royal, afin que l'impôt envers l'Etat se trouvant réduit à la somme de ses besoins fixes et ordinaires, et l'Etat n'ayant plus à pourvoir qu'à cette espèce de dépense, il s'établisse à l'instant même un ordre clair, simple, indestructible, qui serait la sauvegarde la plus assurée contre le renouvellement du désordre.

Art. 55. Qu'il soit statué par les Etats que, dans le cas d'une guerre qui surviendrait inopinément dans l'intervalle d'une tenue d'Etats à l'autre, la masse des impôts octroyés pour le service ordinaire sera augmentée d'un ou plusieurs sous pour livre, sous la dénomination de crue de guerre, pour faire face aux intérêts d'un emprunt que cette circonstance rendrait très-pressant pour la défense de l'Etat.

Art. 56. Qu'il soit arrêté que le compte de la recette et de la dépense publique, et celui des grâces et pensions, indicatifs des motifs qui les auront fait accorder, seront rendus publics tous les ans par la voie de l'impression.

COMMERCE, FABRIQUE ET AGRICULTURE.

Art. 57. Que le Roi sera supplié de ne conclure aucun traité de commerce avec les puissances étrangères, sans que le projet en ait été communiqué aux chambres de commerce du royaume, et qu'elles aient eu le temps de faire à Sa Majesté leurs remontrances et observations.

Art. 58. Qu'il soit pourvu, sur la demande des Etats généraux, par tous les moyens qui sont au pouvoir de l'administration, aux désavantages actuels du traité de commerce fait avec l'Angleterre, et à ceux de l'arrêt du conseil du 30 août 1784, relatif aux colonies, et qu'en traitant l'objet du traité de commerce, les Etats prennent en considération s'il est nécessaire d'autoriser ou de défendre l'usage des machines anglaises dans le royaume.

Art. 59. Que provisoirement et en représailles de ce qui se pratique en Angleterre, les négociants et marchands qui vendront les marchandises de fabriques anglaises soient assujettis à un droit annuel, tel que les Anglais en exigent un sous la qalification de droit de licence, et qu'il ne soit permis de faire venir en moindre quantité que celle de cinquante pièces entières, de vingt aunes au moins de la même espèce de marchandise fabriquée.

Art. 60. Que toute marchandise étrangère ne puisse être importée que par les navires de la nation qui la fournira, en concurrence avec les navires français, et que le navigateur étranger ne puisse charger en France pour tout autre port que ceux de sa nation. L'Angleterre doit principalement l'accroissement de sa marine à un règlement semblable fait par son acte de navigation.

Art. 61. Que la Compagnie des Indes, celle du

Sénégal, et en général tous les priviléges exclusifs soient supprimés.

Art. 62. Qu'il en soit de même de tous les ports francs du royaume, et qu'on admette dans tous indistinctement l'entrepôt de toutes les marchandises non fabriquées, avec faculté de les faire ressortir à l'étranger, soit par mer, soit par terre, en exemption de droits.

Art. 63. Que les Etats généraux avisent aux moyens de faire cesser les obstacles qui empêchent l'exécution des jugements et des contraintes judiciaires sur les colons.

Art. 64. Que la pêche, pépinière précieuse des meilleurs matelots, soit dégagée de toutes les entraves qui s'opposent à son accroissement, et qu'elle reçoive des encouragements proportionnés à son utilité.

Art. 65. Que la perception des droits, à l'entrée et à la sortie du royaume, soit reculée aux frontières, et que le tarif en soit tellement clair et la perception tellement simplifiée, que les négociants puissent connaître exactement ce qu'ils doivent payer; qu'à ce moyen, les marchandises qui auront une fois acquitté le droit aux barrières, puissent circuler librement dans toutes les provinces du royaume.

Art. 66. Que tous les droits locaux soient réunis, et qu'il soit permis de rembourser ceux qui ont été aliénés, tels que le droit de vicomté en cette ville, et notamment le droit additionnel de contrôle et parisis.

Art. 67. Que les Etats généraux s'occupent des moyens les plus efficaces d'établir l'uniformité des poids, aunes et mesures dans toute l'étendue du royaume.

Art. 68. Que tous les droits et priviléges des messageries soient supprimés, et que chacun jouisse de la liberté de se faire voiturer, ainsi que ses marchandises et effets, de telle manière qu'il avisera.

Art. 69. Que l'échéance des effets de commerce et le délai de faire le protêt soient rendus uniformes dans tout le royaume, et que le délai de dix jours, ou tel autre qui aura été fixé, ne soit qu'en faveur et pour la commodité du créancier seulement, et non au profit du débiteur.

Art. 70. Qu'en accordant aux fabricants la faculté de fabriquer des toileries dans telle laize qu'ils jugeront à propos, pourvu que la différence soit de seize en seize, ils soient tenus de marquer en tête et queue, en caractères ineffaçables, leur nom, le lieu de leur demeure, le nombre des portées et la qualité du teint; que l'inspection, si elle est conservée, soit confiée aux syndics de chaque communauté, qui le feront gratuitement.

Art. 71. Que l'assujettissement nouveau, inutile et onéreux, de mettre des plombs aux toileries, siamoises et mouchoirs en coupons, soit aboli.

Art. 72. Que, dans toutes les communautés d'arts et métiers, les veufs et les veuves puissent continuer la profession, sans être tenus de rien payer, et les fils de maîtres en payant un droit modéré de reconnaissance; et qu'il soit insisté pour que l'acquittement des dettes et rentes des anciennes communautés, supprimées par l'édit de 1778, soit à la charge du trésor royal.

Art. 73. Que dans le cas où les priviléges exclusifs ne pourraient pas être tous supprimés, ceux qui jouiront d'un privilége pour un genre d'établissement relatif aux attributions d'une communauté, seront tenus de contribuer aux charges et dépenses communes de cette communauté.

Art. 74. Que toutes les entraves fiscales qui retardent les progrès de l'agriculture et qui dégoûtent certaines classes de citoyens de l'exploitation des terres, seront anéanties.

Art. 75. Que le régime vexatoire et abusif des milices, qui diminue la population des campagnes et affaiblit ainsi le nerf principal de l'agriculture, soit aboli.

Art. 76. Qu'il soit remis à la prudence des Etats provinciaux de régler en chaque province, à raison de la quantité des grains existant dans les greniers, du produit de la dernière récolte et du prix courant auquel le blé se trouvera élevé dans les marchés, le temps où l'exportation pourra en être permise ou défendue.

Art. 77. Qu'il soit pourvu par des règlements sévères aux dommages causés par la multiplicité des pigeons, surtout dans le temps des semailles et des récoltes, à l'abus intolérable des garennes non closes, et aux dévastations occasionnées par les bêtes fauves.

Art. 78. Que le régime impolitique et inhumain qui prive les habitants des campagnes d'avoir des armes à feu pour la défense de leurs habitations et de leurs bestiaux, soit révoqué, et qu'il soit permis à tous les cultivateurs d'avoir des fusils, à condition qu'ils en feront la déclaration au syndic de leur paroisse, et qu'ils ne sortiront pas armés hors de leurs masures et de leurs enclos contigus.

Art. 79. Que l'établissement des haras, qui n'a pas produit l'utilité qu'on s'en était promis, soit supprimé, et qu'on laisse la liberté aux cultivateurs, qui sont les premiers intéressés à perfectionner l'espèce de leurs chevaux, de conduire leurs juments aux étalons qu'ils voudront choisir.

Art. 80. Les désordres occasionnés par les mendiants vagabonds et les craintes qu'ils inspirent étant un des grands fléaux des campagnes, qu'il soit pourvu plus efficacement que par le passé à la suppression de la mendicité, et que sur cet objet, également important à la charité, à l'humanité et à la sûreté publique, une partie des biens ecclésiastiques soit rappelée à sa destination primitive, conformément à la disposition des conciles et des capitulaires.

Art. 81. Que les baux faits par les bénéficiers et les commandeurs soient entretenus par leurs successeurs, à moins qu'ils ne renferment une lésion qui excède le tiers du juste prix.

Art. 82. Que les propriétaires soient obligés de souffrir dans leurs fonds l'extraction du grès et du caillou nécessaires pour la confection des grandes routes, à charge d'être indemnisés, par les entrepreneurs et adjudicataires, de la totalité du dommage qui sera occasionné, et qu'il soit statué que cette indemnité sera réglée à l'amiable, sinon à l'arbitrage de trois experts que les parties seront tenues de nommer, dont la décision sera exécutée sans appel et sans que, sur ces objets, il puisse être permis de se pourvoir en justice réglée.

Art. 83. Qu'il soit pourvu à une meilleure administration des forêts et à l'encouragement tant des plantations que de la découverte et de l'exploitation des mines de charbon de terre, afin de prévenir la disette totale de la première espèce de combustible et de rendre la nation indépendante de l'étranger pour la seconde.

Art. 84. Que le prêt de l'argent au taux du Roi soit autorisé.

OBJETS RELATIFS A L'ORDRE DE LA NOBLESSE.

Art. 85. Qu'aucune charge vénale ne puisse conférer à l'avenir ni la noblesse héréditaire, ni même les priviléges personnels de la noblesse, et

que les offices de magistrature qui seront affectés au tiers-état ne puissent donner que les priviléges honorifiques personnels seulement.

Art. 86. Que l'anoblissement ne puisse être accordé à l'avenir que par lettres du prince, pour de longs et utiles services rendus à l'Etat, reconnus et constatés par le suffrage des Etats provinciaux, et l'on comptera pour service de cette espèce l'exercice d'une place de magistrature fait avec une distinction marquée pendant vingt ans.

Art. 87. Qu'il soit statué par les Etats généraux qu'aucun obstacle n'empêche les citoyens du tiers-état d'occuper toutes les charges et places quelconques dans tous les cas où l'équilibre constitutionnel ne sera point à observer entre les ordres; et, réciproquement, qu'aucun emploi ou possession n'est dérogatoire à la noblesse.

OBJETS RELATIFS AU CLERGÉ.

Art. 88. Que le clergé soit soumis aux mêmes impôts et au même régime de perception que les deux autres, n'y ayant aucune raison de le distinguer des autres citoyens en tout ce qui concerne les avantages et les charges du droit de cité.

Art. 89. Que les évêques, abbés et prieurs commendataires soient tenus de résider dans leurs diocèses, ou au lieu de leurs bénéfices, et d'y avoir leur établissement permanent, sans qu'il leur soit permis d'avoir un hôtel ni de tenir maison dans aucune autre ville.

Art. 90. Que la pluralité des bénéfices soit défendue, même pour les bénéfices simples, lorsque le premier bénéfice sera suffisant pour la subsistance décente du bénéficier.

Art. 91. Que les Etats généraux s'occupent des moyens par lesquels il serait possible d'abolir le droit d'annate, de dispense, de provisions bénéficiales et autres, qui se payent à la cour de Rome, et de rendre aux prélats du royaume le plein exercice de la juridiction épiscopale dans la pureté de son institution.

Art. 92. Que les ecclésiastiques pourvus de bénéfices simples, sans fonctions ecclésiastiques assujettissantes, soient tenus cependant de résider dans le diocèse, soit de leur domicile, soit de la situation de leur bénéfice, pour s'y livrer à des occupations relatives à leur état.

Art. 93. Que les dispositions de l'édit du mois de mars 1766, relatives aux monastères qui ne sont pas composés du nombre de religieux fixé par cet édit, soient exécutées, et, qu'en y ajoutant, il soit ordonné, sur la demande des Etats généraux, que ces monastères seront incessamment supprimés ou réunis.

Art. 94. Que, pour éviter la multiplicité de procès dont le droit de dîme est l'occasion, les principes de sa perception soient fixés par un règlement clair et précis, de manière à alléger le lourd fardeau dont la dîme surcharge l'agriculture, sauf à pourvoir, par une répartition moins inégale des biens ecclésiastiques, à ce que tous les curés jouissent d'un revenu proportionné à la dignité, à l'utilité et aux charges de leur état.

Art. 95. L'assemblée, se livrant au vœu pressant de son cœur de donner au Roi de nouveaux témoignages de reconnaissance et d'amour, a délibéré, arrêté et voté par acclamation :

Que les députés de ce bailliage soient chargés de se réunir à ceux des autres bailliages de la province, ensuite aux autres députés des communes du royaume, et enfin aux députés des deux premiers ordres, si, comme il n'est pas permis d'en douter, l'objet de cette invitation leur était agréable pour charger l'orateur du tiers-état ou celui des trois ordres de supplier Sa Majesté :

1° D'agréer et recevoir de la nation un surnom digne de toutes les qualités éminentes d'un si grand prince, et qui caractérise spécialement ses vertus patriotiques, à l'exemple de Louis XII, qui reçut ainsi de la nation assemblée aux Etats généraux de Tours, le surnom de Père du peuple;

2° D'agréer et de permettre qu'en mémoire du rétablissement des comices nationaux et du nouveau pacte d'alliance entre le roi des Francs et ses fidèles sujets, un monument public soit incessamment élevé à Paris par la nation; que la place au milieu de laquelle ce monument sera érigé soit nommée la place des Etats généraux; que le monument qui y sera placé soit dédié à Louis XVI, surnommé le Père du peuple, et qu'il surpasse en magnificence tous les autres monuments publics de la capitale, pour annoncer aux étrangers et à la postérité l'importance de l'événement et l'énergie des sentiments qui en font voter l'érection.

Fait, arrêté et signé par nous commissaires à ce députés, et nommés par la délibération de l'assemblée de jeudi dernier, 19 de ce mois, pour, après avoir été vu, vérifié et approuvé par l'assemblée, être remis à MM. les officiers municipaux.

A Rouen, le 29 mars 1789.

Thouret; La Chesney-Heude; Ferry; Dufour; Ducastel; Alexandre de Fontenay; Frémont; Massé; Vulgis-Dujardin; de Fontenay l'aîné; Taillet; de Bonne, commissaires de l'assemblée générale.

Le premier cahier a été rapporté à l'assemblée générale des députés de la cité, lu d'abord en entier, et de suite relu après, article par article, et, après avoir été mis en délibération, a été approuvé par l'assemblée, et il a été arrêté qu'il serait signé par tous les délibérants et mis aux mains de M. le maire, pour être par lui remis aux quatre-vingts députés qui seront choisis pour le porter à l'assemblée du tiers-état du bailliage, et tous les délibérants restés présents à l'assemblée ont signé, à l'exception de M. Hervieu, avocat, qui s'y est refusé.

Signé de Sacquépée; Moulin père; Ch. Delespine; de Bonne fils; N. Prével; Méry de Vilers; Le Bourgeois; de Belleville; Ribard; Le Vieux; Lezurier; de Bonne; d'Ornay; J.-B. Hurard de Nelle; de Fontenay; Lefebvre le jeune; Moulin fils; Méry fils; Durand; Thouret; J.-B. Asselin; Duval; d'Imberville; A. Hellot; Alex. Prével; Sacquépée; Turgis; Prévost; Brunel; Bordier; Pavie; Le Barrois; Vasse; Barré; Lefebvre; Coquin; V.-F. Hunoult; Balicorne; Delalande; Vulgis-Dujardin; Bournisien; Despréaux; L. Huard; Dufresne; La Chesney-Heude le jeune; Ferry; Ducastel; Frémont; Michel; Hardy; D.-M. Jean Darcel; Pillore; Le Gingois; de Caen; Follin; Cabut; Le Rat; Horcholle; Gollin; Requier; Delalutumière; Le Clerc; Houel; Hubert; Clerot; Brument; Vitry-Davaucourt; Gilbert; Besserve; Oursel; Boquère; Le Blanc; Fayelle; Richard; Besnard; Fr. Monnais; Henry Adam; P. Pinel l'aîné; P.-H. Viquesnel; C. Dufour; Taillet; Duhamel; Teurquet; Lueval; Déchamps; de Montmaux; E. Bidault; Bademer; Tamelier; Gorlier; T.-L. Asselin; Tarbé; A. Leguillier; F. Caudron; Le Comte; Le Cœur; Dufossé; Jame; Haïs; Georges Godefroy; Roger fils; Couturier; Jean Le Roux; J.-B.-N. Le Picard; Bachelet; Sahut; Hannier; Le Faucheur; Vincent; Le Prince; Robert Selot; Le Cointe; de Bossière; L. Rivière; Fouque; L.-F. Héroult; Massé; Chefdhostel; Guimonneau; J.-B. Curmer.

CAHIER GÉNÉRAL

Des plaintes, doléances et demandes de l'assemblée générale du tiers-état du bailliage de Pont-l'Evêque, avec les pouvoirs et instructions donnés par ladite assemblée à ses représentants à l'assemblée générale des trois ordres du bailliage de Rouen (1).

Nous, soussignés, composant l'assemblée du tiers-état du bailliage de Pont-l'Evêque, dûment convoquée et assemblée dans l'église paroissiale dudit Pont-l'Evêque, en exécution des lettres de convocation qui ordonnent aux trois ordres du bailliage principal de Rouen et des bailliages secondaires y réunis, et notamment du bailliage de Pont-l'Evêque, d'élire leurs représentants aux Etats libres et généraux du royaume, et de leur conférer tous les pouvoirs et instructions qui leur seront nécessaires, et en exécution de l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage, du 16 mars dernier, nous avons, après avoir mûrement conféré entre nous et refondu dans le présent tous les cahiers de doléances des villes, bourgs et paroisses de ce bailliage, donné à nos représentants les pouvoirs et instructions qui suivent, en les chargeant expressément d'insister pour que les articles qui les composent soient insérés dans le cahier général du tiers-état du bailliage de Rouen et bailliages secondaires.

ÉTATS GÉNÉRAUX.

Art. 1er. Pénétrés de la plus vive reconnaissance de ce que Sa Majesté, en adoptant par le résultat de son conseil du 27 décembre 1786, les principes contenus dans le rapport qui lui avait été fait par le ministre de ses finances, a reconnu les droits imprescriptibles de la nation, et a bien voulu lui garantir le retour permanent des Etats généraux, reconnaître la nécessité de leurs consentements pour établir des impôts, assurer la liberté individuelle et la liberté de la presse, décider la responsabilité des ministres, l'établissement des Etats provinciaux, et enfin de ce que Sa Majesté, préférant avec raison aux conseils passagers de ses ministres les délibérations durables des Etats généraux, a déclaré avoir besoin du concours de ses sujets pour établir un ordre constant et invariable dans toutes les parties du gouvernement, et réformer et prévenir les abus de tous les genres, nous désirons que le premier acte des Etats généraux soit de présenter au Roi une adresse de remercîment de la reconnaissance que Sa Majesté a faite des droits de la nation aux principes constitutionnels, et de renouveler à Sa Majesté la profession de l'amour de la nation pour sa personne sacrée et de son attachement inviolable à la constitution monarchique et à l'auguste maison régnante.

Art. 2. Qu'aucun des membres qui composeront l'assemblée du tiers-état aux Etats généraux ne puisse, pendant l'espace de six ans, à compter de l'ouverture desdits Etats généraux, recevoir du Roi aucunes grâces, pensions ou gratifications et anoblissement, sous peine de perdre à jamais la confiance de la nation.

Art. 3. Que le président de l'ordre du tiers-état aux Etats généraux soit élu librement par son ordre sans distinction de province, de ville, de personne ni de rang.

Art. 4. L'indépendance et l'égalité réciproque des trois ordres étant la base de la liberté publique, aucun des trois ordres ne peut être obligé par les deux autres dans les assemblées nationales; que, dans aucun cas et sous quelque prétexte que ce puisse être, les trois ordres ne pourront délibérer en commun ni opiner par tête, si ce n'est du consentement unanime des trois ordres, après qu'il en aura été délibéré préalablement et séparément dans chacun desdits ordres. Nous estimons même que, dans le cas où, en vertu du consentement donné préalablement et séparément, les trois ordres délibéreraient ensemble, chacun d'eux, sur la réquisition du tiers de ses membres, a le droit de rompre l'assemblée commmencée et de se retirer pour délibérer séparément.

Art. 5. Les membres des Etats généraux seront déclarés personnes inviolables; dans aucun cas, ils ne pourront répondre de ce qu'ils auront fait dans les Etats généraux, si ce n'est aux Etats généraux eux-mêmes.

Art. 6. Les Etats généraux seront constitués à l'avenir dans une juste proportion entre les provinces et entre les bourgades, et il ne pourra désormais être donné aucuns règlements pour gêner la liberté des bailliages assemblés pour la convocation des Etats généraux, si ce n'est celui qui sera fixé par lesdits Etats généraux.

Art. 7. A l'avenir, les Etats généraux s'assembleront périodiquement à des époques régulières, sans qu'il soit besoin d'aucune convocation; néanmoins, on pourra déterminer une seconde tenue, des Etats généraux prochains, avec nouvelle élection des députés qui les composeront, pour avoir lieu avant le retour de la première époque de l'assemblée périodique; à laquelle seconde tenue sera renvoyé l'examen des propositions de réformes dans les diverses parties de l'administration dont on n'aurait pas pu s'occuper dans la première session, la vérification de l'exécution littérale des arrêtés de la première tenue, et enfin les objets importants sur lesquels les députés croiraient, avant de rien statuer, devoir prendre l'avis de leurs bailliages respectifs.

Art. 8. Il sera reconnu dans la forme la plus solennelle, par une loi fondamentale et indestructible, que la nation seule assemblée en Etats généraux libres et du consentement exprès des trois ordres, a droit de s'imposer, c'est-à-dire d'accorder ou de refuser les subsides, d'en régler l'étendue, l'emploi, l'assiette, la répartition et la durée, d'ouvrir des emprunts, de créer des offices ayant finances, et d'augmenter de quelque manière que ce soit la dette publique; toute autre manière d'imposer ou d'emprunter sera déclarée illégale, inconstitutionnelle et de nul effet. Il sera expressément enjoint aux Etats provinciaux et aux cours souveraines de ne laisser percevoir aucuns impôts qui n'auraient pas été votés par les Etats généraux; et par la même loi, il sera fait défense à tous les sujets du Roi, sous peine de punition corporelle, de percevoir, même de payer, à compter du 1er janvier prochain, à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soit, aucun impôt qui n'aura pas été consenti par les Etats généraux et par chacun des trois ordres qui les composeront; enfin, la même loi fondamentale statuera que les Etats généraux eux-mêmes ne pourront accorder d'impôts que pour un temps limité jusqu'à la prochaine tenue des Etats généraux, en sorte que cette époque arrivant sans que les Etats généraux soient assemblés, les impôts cesseront de droit sans qu'aucune autorité puisse les continuer.

Art. 9. Dans le cas de guerre, de changement

(1) Nous empruntons ce cahier à l'ouvrage intitulé: *Le Gouvernement de Normandie*, par M. Hippeau.

de règne ou de régence, les Etats généraux seront assemblés dans le délai de six semaines, en convoquant pour ces cas extraordinaires seulement les députés qui auront composé les derniers Etats généraux; mais il sera expressément stipulé que, pour chaque tenue périodique des Etats généraux, il sera procédé à une nouvelle élection de députés, nous en rapportant à la sagesse des Etats généraux pour déterminer par quelle autorité dans le cas extraordinaire la nation sera convoquée.

Art. 10. Les Etats généraux ne pourront établir, sous aucune dénomination quelconque, aucun corps chargé par eux de les représenter ou de travailler à leur nom dans l'intervalle d'une session à une autre.

Art. 11. Il sera statué non-seulement qu'aucune loi bursale, mais encore aucune loi générale et permanente ne soit établie à l'avenir qu'au sein des Etats généraux et par le concours mutuel de l'autorité du Roi et du consentement unanime des trois ordres de la nation; que ces lois porteront dans le préambule ces mots : *De l'avis et du consentement des gens des trois Etats du royaume*, et seront, pendant la tenue même de l'assemblée nationale, envoyées au parlement de Paris, les princes et pairs y séant, et aux autres parlements et cours souveraines, pour y être enregistrées, sans que les parlements et les cours souveraines puissent, dans ce cas, sous aucun prétexte, refuser d'enregistrer les lois ainsi consenties et les modifier.

Art. 12. Les lois autres que les lois générales permanentes ou bursales, c'est-à-dire les simples lois d'administration de police, seront, pendant l'absence des Etats généraux, accordées provisoirement par les Etats provinciaux et adressées à l'enregistrement et à la vérification des cours, mais elles n'auront de force que jusqu'à la tenue de l'assemblée nationale, où elles auront besoin de ratification pour continuer à être obligatoires.

Art. 13. Toutes les lois rendues sur quelque matière que ce soit, depuis la tenue des Etats de 1614, seront revisées dans l'assemblée nationale pour être consenties, modifiées ou abrogées suivant l'exigence des cas.

Art. 14. Les Etats généraux pourront y appeler, s'il est nécessaire, toutes personnes en état de discuter les plans proposés ou d'en offrir de nouveaux.

Art. 15. L'équité de l'imposition et de la répartition entre tous les sujets du Roi, sans acception de naissance, de dignités et de places, sera établie comme loi fondamentale, ainsi que la responsabilité des ministres et la nécessité de rendre à chaque tenue d'Etats un compte public et imprimé du produit et de l'emploi des impôts depuis la dernière session.

RELATIVEMENT AU CLERGÉ.

Art. 16. Le clergé sera soumis à tous les impôts que supportera le tiers-état, sans aucune exception, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Art. 17. Le clergé ne pourra délibérer sur les impôts que dans l'assemblée des Etats généraux.

Art. 18. Les Etats généraux statueront sur la dette du clergé.

Art. 19. Les économats seront supprimés et il sera établi dans chaque province, sous l'inspection des Etats provinciaux, une caisse ecclésiastique dans laquelle on réunira des menses abbatiales et des bénéfices simples pour subvenir :

1° A la dotation des curés dont les revenus seront jugés par les Etats provinciaux insuffisants, relativement à l'étendue, à la situation de leurs paroisses;

2° Pour doter convenablement les vicaires et prêtres habitués qu'il sera nécessaire de placer dans différentes paroisses;

3° Pour subvenir aux dépenses des fabriques non rentées et à l'entretien des églises paroissiales et des presbytères;

4° Pour subvenir à la subsistance des pauvres et à l'éducation publique depuis les écoles de village jusques et compris les universités;

5° Enfin, pour remplacer la dîme qui, étant dans l'origine une offrande volontaire des fidèles, pour tenir lieu à l'Eglise de revenu dans des temps où elle n'en avait pas, semble devoir être détruite aujourd'hui que la piété publique a pourvu si abondamment au service des autels et aux moyens de faire répandre par les ministres de la religion sur les pauvres toutes les charités qui peuvent leur être nécessaires.

Nous pensons, d'ailleurs, que la dîme qui frappe inégalement les différentes propriétés doit trouver dans l'injustice de cette inégalité même un motif décisif de sa suppression; mais nous estimons que cette suppression ne peut avoir lieu à l'égard des dîmes inféodées sans indemniser les propriétaires et à l'égard des dîmes ecclésiastiques sans les remplacer dans les mains des curés présents et à venir qui pourront s'en trouver privés d'une manière convenable et proportionnelle à la dotation qui leur sera accordée, sans que cette indemnité puisse être réclamée par les abbayes et maisons religieuses; et en cas d'insuffisance des fonds ecclésiastiques, pour remplacer les dîmes et doter convenablement les curés, il y sera pourvu par les Etats provinciaux, par une imposition uniforme sur tous fonds sans exception.

Art. 20. Tous les biens ecclésiastiques étant spécialement affectés à l'entretien des églises, à la subsistance des pauvres et au soulagement des malades, il sera décidé par les Etats généraux dans quelle proportion chaque ecclésiastique contribuera à la dépense commune de ces différents objets pour en être soulagés et dispensée en particulier, chacun en droit soi.

Art. 21. Il sera pris des mesures pour assurer les réparations des bâtiments dépendant des bénéfices simples, en sorte que les héritiers des bénéfices ne puissent être recherchés ni troublés pour raison de ces réparations.

Art. 22. Le droit de déport qui fait passer à chaque mutation de curé les revenus d'une année du bénéfice dans les mains de l'évêque diocésain, et qui prive, par conséquent, pendant un an, les pauvres et les malades des paroisses des secours qu'ils auraient droit d'attendre de leurs curés, sera aboli comme injuste et contraire à la saine politique.

Art. 23. Les évêques et les abbés commendataires seront tenus de résider au moins neuf mois par an dans leurs évêchés et leurs abbayes, à peine de verser dans la caisse ecclésiastique de la province la moitié de leur revenu net pendant le temps qu'ils auront manqué à résider, excepté dans le cas où leurs absences auraient été préalablement autorisées par les Etats provinciaux, et que les Etats généraux prendront en considération les richesses immenses dont ces bénéfices jouissent.

Art. 24. A l'avenir, toutes les nominations et dispenses seront données gratis par les évêques diocésains, et il sera fait défense de se pourvoir

en cour de Rome, même pour toute espèce de collation ecclésiastique.

Art. 25. A chaque mutation d'évêchés, d'abbayes et de prieurés commendataires ou réguliers, et de tous bénéfices simples, autres néanmoins que des canonicats, il sera versé dans la caisse ecclésiastique de la province une année de revenu des évêchés, abbayes, prieurés et bénéfices simples.

Art. 26. Aucun ecclésiastique ne pourra à l'avenir posséder à la fois plusieurs abbayes ou plusieurs prieurés à la nomination du Roi ou d'autres, à peine d'être déchu de tous ces bénéfices qui seront déclarés impétrables devant l'évêque diocésain ou le métropolitain.

Art. 27. Les ordres mendiants seront supprimés ou dotés des biens de l'Eglise.

Art. 28. Aucunes maisons religieuses de l'un ou de l'autre sexe, qui seront suffisamment dotées, ne pourront être supprimées, si ce n'est pour les remplacer sur le lieu même par des établissements également utiles à la religion et à l'Etat.

Art. 29. Pour procurer au tiers-état des secours équivalents à ceux que la noblesse trouve dans les chapitres nobles, les Etats généraux seront suppliés de proposer au Roi les mesures nécessaires pour convertir dans chaque province plusieurs maisons religieuses en chapitres qui seront destinés à présenter un asile libre et honnête aux filles pauvres des magistrats, des jurisconsultes, des commerçants et des citoyens de toutes les classes qui auront bien mérité du Roi et de la patrie.

Art. 30. Que les baux faits par les ecclésiastiques soient exécutés par leurs successeurs, soit en cas de décès, démission ou permutation, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il y ait eu des pots-de-vin donnés qui excèdent une demi-année du revenu desdits bénéfices, ou qu'il y ait dans lesdits baux fraude ou lésion d'un tiers, ou enfin qu'ils soient faits par anticipation de plus d'un an.

Art. 31. Que nul ne puisse parvenir à aucunes dignités ecclésiastiques qu'il n'ait rempli, pendant au moins six ans, le ministère dans une paroisse de ville ou quatre ans dans une campagne.

Art. 32. Que dans toutes les cathédrales et collégiales il y ait le quart des canonicats affecté aux plus anciens curés de la province.

Art. 33. Les ecclésiastiques qui auront rempli dans des séminaires, colléges ou maisons d'éducation publique, les places de professeur, concourront avec les anciens curés pour obtenir les canonicats qui seront réservés d'après l'article ci-dessus.

Art. 34. Il sera statué par les Etats généraux sur l'état des non catholiques en France, et pourvu à leur existence civile et légale et à la légitimité des mariages mixtes.

Art. 35. Nous désirons que les Etats généraux prennent des mesures sur le maintien de la religion, le respect dû au culte, le rétablissement de la discipline ecclésiastique et la restauration des mœurs.

RELATIVEMENT A LA NOBLESSE.

Art. 36. A l'avenir, la noblesse du royaume sera soumise à toutes impositions, sans exception, qui seront accordées par les Etats généraux. Il n'y aura dans chaque paroisse qu'un seul et même rôle pour tous les habitants, sans distinction d'ordres et sans pouvoir attirer ou étendre d'une paroisse à l'autre.

Art. 37. En demandant comme une loi fondamentale la suppression de toutes les exemptions pécuniaires et de tous les priviléges en matière d'impôts, nous n'entendons point contester au clergé et à la noblesse leurs droits, honneurs, prérogatives et prééminences honorifiques.

Art. 38. Qu'aucun emploi ni profession ne puisse devenir dérogatoire à la noblesse.

Art. 39. Qu'aucune charge vénale ou non vénale ne donne désormais la noblesse héréditaire, et que cette distinction ne puisse être accordée que pour des services signalés rendus à l'Etat dans tous les genres et dans toutes les classes de citoyens, constatés de la manière la plus authentique.

Art. 40. Que lorsque la noblesse sera accordée à des magistrats, à des jurisconsultes, à des commerçants, à des artistes célèbres dans tous les genres, à des marchands, à des manufacturiers, à des cultivateurs qui se seront rendus dignes de cette récompense précieuse, on impose aux chefs de ces familles anoblies de conserver la profession dans laquelle ils auront mérité d'être anoblis.

RELATIVEMENT AU TIERS-ÉTAT.

Art. 41. Que le tiers-état ne puisse être désormais assujetti qu'aux impositions qu'il aura consenties lui-même et qui seront supportées par les deux autres ordres.

Art. 42. Qu'il soit accordé des encouragements de toute espèce aux magistrats, aux jurisconsultes, aux commerçants, aux agriculteurs, aux artistes, et des distinctions publiques à tous citoyens qui s'en rendront dignes par de grandes vertus, de grands talents et de grands services.

Art. 43. Que toutes les lois ou règlements qui ne permettent pas aux roturiers d'être admis dans les grades d'officiers de l'armée de terre et de l'armée de mer, et dans les cours souveraines, soient abolis comme injustes, comme contraires aux intérêts de l'Etat et à l'honneur national, et notamment que les officiers de la marine marchande puissent entrer dans la marine royale et y servir sans qu'il y ait d'autre distinction entre eux et les officiers gentilshommes qui y serviront également, que celles que leurs services personnels mériteront à chacun d'eux.

Art. 44. L'honneur étant la loi universelle de tous les Français et parlant également à chacun d'eux, nous demandons que toutes distinctions humiliantes qui se trouvent dans les peines prononcées par les lois civiles et les ordonnances militaires contre les nobles et les roturiers, contre les officiers et les soldats, soient absolument abrogées, et notamment l'odieuse punition des coups de plat de sabre.

Art. 45. Que la milice, qui est non-seulement un asservissement contraire à la liberté nationale, mais encore un impôt extrêmement onéreux, sans cesse renaissant, soit supprimée et remplacée par des corps volontaires, dont la dépense soit supportée, comme toutes les dépenses de l'Etat, par les trois ordres de la nation.

Art. 46. Que le tirage de la milice sur les côtes soit également supprimé ou mitigé, surtout que les sujets auxquels le sort tombera ne puissent être employés qu'à la garde des côtes, et non au service de matelot, à moins qu'ils n'y consentent; qu'on prévienne tous les abus pour assurer le service de l'armée navale, sans attenter à la liberté des citoyens ni préjudicier au commerce, à la pêche ou à la population, et que, pareillement, le régime des classes soit adouci, que les seuls

marins soient classés et qu'ils ne le soient que pour un temps déterminé.

Art. 47. Qu'il soit pourvu à assurer aux soldats et aux marins une paye et un entretien raisonnables, et qu'après de longs services ou des accidents qui les privent du service, il leur soit accordé une retraite suffisante pour les faire subsister.

RELATIVEMENT A LA NATION EN GÉNÉRAL.

De la liberté.

Art. 48. Les lettres de cachet seront abolies et les prisons d'Etat supprimées, en sorte qu'aucun citoyen ne puisse être privé en tout ou partie de sa liberté que pour être remis aussitôt dans une prison légale, entre les mains de ses juges naturels, sauf aux Etats généraux à combiner les moyens propres à prévenir les crimes et désordres domestiques, et à donner aux familles le droit de s'assurer provisoirement de ceux de leurs membres dont elles auraient à punir les écarts.

Art. 49. Il sera déterminé dans les Etats généraux un délai fixe et certain, dans lequel toutes personnes arrêtées seront jugées ou mises en liberté.

Art. 50. L'élargissement provisoire sera toujours accordé en fournissant caution, excepté dans le cas où le prisonnier serait prévenu de délit qui entraînerait une punition corporelle.

Art. 51. Toutes personnes autres que les juges ordinaires qui auront signé un ordre de détention pourront être prises à partie devant les juges ordinaires, non-seulement pour être condamnées à des dommages et intérêts, mais encore pour être punies corporellement, s'il y a lieu.

Art. 52. La liberté de la presse sera accordée, sauf les réserves et les mitigations qui pourront être faites par les Etats généraux, et il sera pris les mesures nécessaires pour punir sévèrement les calomniateurs.

Art. 53. Les Etats généraux prendront les moyens les plus sûrs pour que les lettres confiées à la poste soient respectées.

De la propriété.

Art. 54. La propriété mobilière et foncière sera inviolable, et aucun individu ne pourra en être privé que pour la seule raison de l'intérêt public, et en le dédommageant sans délai et convenablement au jugement des Etats provinciaux sur le rapport des municipalités.

Art. 55. Les banalités des fours, moulins, pressoirs, colombiers, des garennes, seront supprimées comme étant destructives de la propriété particulière, de l'agriculture et du commerce; il en sera de même des droits de péage, minage, halage, coutume et autres du même genre, sauf à indemniser qui de droit, s'il y a lieu.

Art. 56. Les lois barbares qui ont fait préférer l'amusement de la chasse et la conservation du gibier à la subsistance des hommes seront abolies. Les lois sur le fait de la chasse et de la pêche réformées, les gardes des seigneurs contenus. Que le régime qui prive les habitants des campagnes d'avoir chez eux des armes à feu pour la conservation de leurs personnes, la défense de leur habitation et de leurs bestiaux soit révoqué et qu'il soit permis à tous les cultivateurs d'avoir des fusils dont ils ne pourront toutefois se servir que dans leurs masures et les enclos contingents, ainsi que sur leurs autres fonds.

Art. 57. Que les droits de franc-fief soient abolis.

RELATIVEMENT A LA LÉGISLATION.

Art. 58. Le pouvoir législatif doit résider dans le concours de la volonté du Roi et du consentement des Etats généraux.

Art. 59. La vénalité des charges sera supprimée, les juges seront choisis par la nation. Il sera établi une instruction très-sommaire pour les affaires, les ressorts des différents bailliages seront déterminés d'une manière raisonnable, la compétence attribuée aux présidiaux en dernier ressort jusqu'à concurrence de 5,000 livres, parce que les jugements seront rendus au nombre de douze juges; et celle des bailliages ordinaires augmentée jusqu'à 1,000 livres, parce que les sentences seront rendues par sept opinants ou gradués; enfin, on s'occupera de la réformation du code civil et de la suppression des bureaux des finances et de tous les tribunaux d'exception, et on demandera l'établissement de juges de paix dans chaque paroisse pour toutes contestations en matière d'héritages, comme dommages de bestiaux, bornage, faits possessoires et autres qui se décident par rapports d'experts, et nul ne pourra se pourvoir en justice réglée qu'après avoir épuisé cette voie conciliatoire et sans donner copie en tête de son exploit de la décision motivée de ce comité.

Art. 60. On s'occupera également de la réformation du code criminel, de donner un conseil aux accusés, d'abolir la confiscation des biens, de faire dans l'instruction criminelle tous les changements que sollicite l'humanité et dont les autres nations nous ont donné l'exemple, et notamment que la peine de mort soit réservée pour les crimes majeurs.

Art. 61. Que les évocations, les *committimus*, les attributions au grand conseil, les affaires de certains ordres, le privilége du Châtelet, et principalement le droit de suite prétendu par les commissaires du Châtelet, soient abolis, et qu'à l'égard des arrêts de surséance et lettres de répit, il n'en soit plus accordé qu'à la charge de l'entérinement, devant les juges des lieux, les créanciers appelés, et qu'il n'y ait plus d'asile ni de refuge sacré pour les banqueroutiers.

Art. 62. Que les meilleurs moyens soient employés pour assurer l'exécution des lois du royaume, en sorte qu'aucunes ne puissent être enfreintes sans que quelqu'un n'en soit responsable.

RELATIVEMENT A L'ADMINISTRATION.

Art. 63. Que les ministres soient comptables aux Etats généraux de l'emploi des fonds qui leur seront confiés et responsables aux Etats généraux de leur conduite en tout ce qui sera relatif aux lois du royaume.

Art. 64. Qu'aucun emprunt, sous quelque forme que ce puisse être, aucun papier circulant, aucuns offices ou commissions royales, de quelque nature qu'ils soient, ne puissent être créés ni établis que par la volonté et consentement de la nation assemblée.

Art. 65. Que les Etats généraux demandent l'exécution de l'article 267 de l'ordonnance de Blois qui prohibe la réunion de plusieurs places et grâces sur une même tête, et de l'article 271 de la même ordonnance relative aux gouvernements des villes et citadelles.

Art. 66. Que les priviléges de toute espèce des provinces, des villes, des corps et des particuliers soient abolis sous quelque dénomination qu'ils aient lieu, ainsi que les priviléges exclusifs qui

sont destructifs du commerce et de l'industrie ; le tout en respectant néanmoins les droits des provinces unies à la couronne par des capitulations qu'ils est impossible d'enfreindre.

Art. 67. Le défaut d'ordre dans la comptabilité ayant occasionné une grande partie des maux qui affligent l'Etat, nous désirons que les Etats généraux établissent une forme de comptabilité sévère, expéditive, régulière et authentique, et que chaque année on fasse imprimer les comptes de la recette et de la dépense et surtout l'état détaillé des grâces et des pensions. Que les loteries soient supprimées comme une source de désordres ; que les traites soient reculées aux frontières du royaume ; que les troupes soient employées activement à la confection des chemins ; que le régime des haras soit perfectionné ; que nos manufactures et nos arts soient encouragés ; que l'on s'occupe essentiellement de réparer les échecs que les manufactures de Normandie ont éprouvés depuis quelques années, et que, par des moyens sages, en prenant en considération les mémoires faits par la chambre de commerce de Rouen, on parvienne à diminuer les suites fâcheuses du traité de commerce avec l'Angleterre, sans cependant manquer aux engagements pris avec cette nation.

Art. 68. Les dépenses de chaque département seront invariablement assignées.

Art. 69. Que l'administration des domaines de la couronne soit confiée dans chaque province aux Etats provinciaux qui seront établis ; que la conservation des forêts et bois dans toute l'étendue du royaume, que leur manutention et le moyen d'en favoriser l'accroissement soient également soumis à leur surveillance et qu'à ce moyen les offices des grands maîtres et autres soient supprimés.

Il sera encore approfondi le secours que pourrait fournir à l'acquit de la dette commune l'aliénation des domaines autres que ceux dont l'Etat pourrait approuver l'engagement, à l'exception des forêts, et l'aliénation en sera proposée à des conditions solides et stables.

Art. 70. Que pour la facilité du commerce tous les sous marqués de six liards existants aient cours pour 2 sous, et que les jurandes et communautés d'arts et métiers autres que ceux qui importent à la vie des hommes soient supprimées.

RELATIVEMENT A LA DETTE NATIONALE.

Art. 71. Nous désirons que les Etats généraux se procurent le tableau le plus exact et le plus détaillé de la situation des finances, la connaissance approfondie du déficit et de ses véritables causes, et en un mot le calcul exact de la dette nationale.

Art. 72. Les Etats généraux opéreront dans toutes les parties les retranchements et les économies les plus considérables qu'il leur sera possible, sans néanmoins rien diminuer de l'éclat qui doit environner le trône, ni affaiblir les forces de terre et de mer.

Art. 73. Ce n'est que lorsqu'il aura été statué par des lois dûment promulguées sur l'organisation des Etats généraux, leur retour périodique et permanent, sur le droit de la nation de consentir librement l'impôt, sur la liberté individuelle et la propriété, et lorsque enfin les retranchements et les économies auront été déterminés et effectués, que les Etats généraux pourront consolider la dette nationale, prendre des mesures pour sa libération et voter les impôts qu'il conviendra d'établir.

RELATIVEMENT A L'IMPOT.

Art. 74. Tous les impôts actuellement existants, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'ils soient perçus, doivent être éteints et supprimés à partir du 1er janvier prochain ; et à compter de la même époque, on ne doit plus percevoir que les impôts qui auront été consentis pour un temps limité par les prochains Etats généraux.

Art. 75. Nous désirons et demandons que les droits de grande et petite gabelle, les droits d'aides, les droits sur la marque des cuirs et toutes autres perceptions fiscales engagées ou non engagées soient supprimés sans retour, comme étant aussi accablants pour le peuple par les formes vexatoires auxquelles ils donnent lieu, que par l'injustice de leur fixation. Nous désirons également que la taille et la capitation et tous les autres impôts distinctifs soient absolument abolis, et qu'en général les Etats généraux ne consentent pour l'avenir qu'à des impositions simples, d'une perception facile et peu dispendieuse, qui ne soient point sujettes à l'arbitraire et qui produisent plus au Roi en coûtant moins à la nation.

Art. 76. Nous désirons que les nouveaux impôts, en faisant contribuer autant qu'il sera possible dans une juste proportion les capitalistes et les propriétaires, épargnent les plus pauvres journaliers, les plus pauvres habitants, les veuves, les orphelins, et frappent particulièrement sur les objets de luxe.

Art. 77. Dans le cas où les droits de contrôle des actes et insinuations ne pourraient pas être entièrement abolis, nous désirons que le tarif en soit déterminé d'une manière modérée et que la connaissance des affaires qui y seront relatives soit attribuée aux juges ordinaires, pour être décidées d'après les lois positives et non d'après des décisions arbitraires.

Art. 78. Nous désirons vivement la suppression des droits d'échange qui produisent peu au Roi et qui mettent un grand obstacle à des arrangements utiles aux habitants des campagnes.

Art. 79. A l'avenir, tous les tarifs des droits et impositions qui se perçoivent en France commenceront par ces mots : *De par le Roi, impôt des droits consentis par les Etats généraux jusqu'à* 17...

Art. 80. Indépendamment des impôts ordinaires qui seront consentis par les Etats généraux, nous désirons qu'ils en accordent un extraordinaire et conditionnel pour n'être perçu qu'en cas de guerre pendant la durée d'icelle seulement et sauf la ratification de la première tenue d'assemblée générale.

RELATIVEMENT A LA PROVINCE.

Art. 81. Le rétablissement des Etats particuliers de la Normandie et l'établissement d'Etats provinciaux dans tout le royaume organisés sur le modèle des Etats généraux avec des branches correspondantes dans les différents bailliages, doivent être vivement sollicités par les Etats généraux.

Art. 82. Les procureurs-syndics des Etats de Normandie seront autorisés à mettre opposition à l'enregistrement de toutes les lois particulières qui pourraient nuire à la province et qui seraient adressées au parlement dans l'intervalle d'une tenue d'Etats généraux à une autre.

Art. 83. La répartition, la recette et la levée des impôts ne se fera que par les Etats provinciaux légalement établis.

Art. 84. Les Etats provinciaux ne seront consi-

dérés que comme Etats délégués par les provinces et ne seront jamais comptables qu'envers les Etats généraux.

Art. 85. Les Etats provinciaux ne pourront jamais et sous quelque prétexte que ce puisse être, consentir même tacitement aucun emprunt ou impôt qui n'aurait pas été voté expressément par les Etats généraux.

RELATIVEMENT AU BAILLIAGE DE PONT-L'ÉVÊQUE.

Art. 86. Nous désirons qu'à l'avenir, la vicomté d'Auge, qui comprend deux siéges, députe directement aux Etats généraux.

Art. 87. Nous demandons la suppression des octrois qui se perçoivent indûment et illégalement aux entrées de la ville de Pont-l'Evêque, pour tenir lieu de prétendue finance d'offices municipaux créés en 1733 et supprimés en 1764, et que cette suppression ait lieu à compter du 1er janvier prochain.

Art. 88. La pêche sur la côte étant une ressource précieuse pour les habitants de la vicomté d'Auge, nous désirons vivement qu'elle soit encouragée par tous les moyens possibles, et surtout que l'on pût établir des secours de bienfaisance en faveur des pêcheurs qui éprouvent des malheurs, ou de leurs femmes et de leurs enfants, lorsqu'ils périssent en mer ou au service du Roi.

Art. 89. Nous demandons avec instance le changement du régime de la caisse de Poissy; que la rétribution qu'elle perçoit soit conservée et que cette rétribution ne puisse être perçue que sur les sommes réellement payées par ladite caisse, sans s'étendre aux ventes faites aux bouchers pour lesquels la caisse ne paye pas; que l'abus des garanties pour les bêtes à cornes soit anéanti.

Art. 90. Tous priviléges étant reconnus odieux et devant être supprimés dans tout le royaume, nous demandons que nos eaux-de-vie de cidre puissent, à l'instar des eaux-de-vie de vin, circuler librement dans tout le royaume et s'exporter à l'étranger : l'équité naturelle, l'intérêt public de l'Etat et l'intérêt sacré de notre propriété ne permettant pas de laisser subsister plus longtemps une loi prohibitrice qui nous rend tributaires des pays vignobles.

Art. 91. Lorsque, dans les Etats généraux, il sera question de reporter sur toutes les provinces du royaume la masse des impôts qui auront été votés, nous recommandons expressément au député qui nous représentera dans l'assemblée nationale, d'observer avec la plus ferme énergie que les possessions du pays d'Auge supportent toutes les impositions dont elles sont susceptibles à la plus grande rigueur.

Art. 92. Attendu que le Roi, par sa lettre de convocation du 24 janvier, a entendu que se trouveront, aux prochains Etats généraux, les plus notables personnages de chaque province, bailliage et sénéchaussée; que Sa Majesté, par les expressions touchantes de son règlement du même jour, 24 janvier dernier, a désiré que des extrémités de son royaume et des habitations les moins connues, chacun fût assuré de faire parvenir jusqu'à Elle ses vœux et ses réclamations; attendu encore que ce double vœu de Sa Majesté serait illusoire pour le pays d'Auge, qui paye plus de deux millions par an de contributions à l'Etat, si, parmi les députés qui le représenteront dans l'assemblée du bailliage de Rouen, on n'en choisissait pas deux ou un au moins du bailliage de Pont-l'Evêque pour être député aux Etats généraux; attendu, enfin, que la vicomté d'Auge se trouve extrêmement éloignée du bailliage de Rouen et encore plus des quatre bailliages du Vexin qui y sont réunis, nous devons désirer de désigner nous-mêmes celui d'entre nous que nous jugerons le plus digne de notre confiance pour nous représenter aux Etats généraux. Dans le cas où parmi les quatre premiers députés qui seront nommés dans l'assemblée générale du tiers-état de Rouen, pour aller aux Etats généraux, il ne se trouverait pas deux députés pour la vicomté d'Auge dont un au moins à notre choix pour le bailliage de Pont-l'Evêque, nous chargeons expressément nos représentants de requérir Messieurs de l'assemblée générale de trouver bon qu'ils procèdent séparément par la voie du scrutin et dans les formes ordinaires à l'élection d'un député pour nous représenter aux Etats généraux et faire partie de la députation de l'assemblée générale de Rouen; et dans le cas où Messieurs de l'assemblée s'y refuseraient, nous nous en rapportons à la sagesse de nos représentants sur le parti qu'ils auront à prendre. Mais comme nous avons tout lieu de nous flatter, à l'exemple de ce qui s'est passé dans les autres bailliages et conformément à l'équité naturelle, que Messieurs de l'assemblée générale ne se refuseront pas de nommer un député dans les quatre premiers qui seront élus, nous autorisons dans ce cas nosdits représentants à se concerter avec MM. les représentants du bailliage de Pont-Audemer pour voter en faveur de celui d'entre eux qu'ils estimeront le plus digne de les représenter aux Etats généraux et d'en user de même avec MM. les représentants des bailliages de Rouen, du Vexin et autres, déclarant qu'étant aussi éloignés que nous le sommes de tous ces bailliages, il serait impossible à nos représentants de voter avec connaissance en faveur d'aucun d'eux s'ils n'étaient pas dirigés par l'ensemble même des représentants de chaque district.

Nous déclarons, enfin, que dans tout ceci nous n'avons d'autre vue que de remplir exactement les intentions du Roi et de rendre à tous les autres bailliages la justice que nous réclamons pour nous-mêmes.

Art. 93. Pour nous assurer que, dans tous les cas de décès, maladie ou empêchement des députés aux Etats généraux, tous les bailliages y seront représentés, nous chargeons nos représentants au bailliage de Rouen d'insister pour qu'il soit nommé un suppléant pour chacun des huit députés, et que les suppléants soient choisis, comme les députés, dans chaque bailliage, ou au moins qu'il soit nommé des suppléants pour les députés de la vicomté d'Auge.

Art. 94. Nous autorisons nos représentants à donner à nos députés aux Etats généraux tous les pouvoirs requis et nécessaires, conformément au règlement du 24 janvier dernier; nous autorisons, en outre, nosdits députés aux Etats généraux à promouvoir et consentir tous règlements ou nouvelles institutions tendant à améliorer le sort des citoyens de toutes les classes et à s'occuper avec le plus grand zèle de tout ce qui se pourra en établissant l'ordre et l'économie dans toutes les branches de l'administration, rendre à l'Etat et à la couronne le degré de considération et de puissance qui appartiennent à la première nation de l'Europe. Fait et arrêté lesdits jour et an, 4 avril 1789.

Signé Miguel; Poupart; Fleuriot; Le Cordier; Chevalier-Leguillon; Lehoux; Bréard.

CAHIER

Des doléances, remontrances, instructions et demandes de l'assemblée du tiers-état de la paroisse de Saint-Vaast, bailliage de Pont-l'Evêque (1).

Aujourd'hui dimanche, vingt-neuvième jour de mars 1789, à l'issue des vêpres, au son de la cloche, en la manière accoutumée, les habitants de la paroisse de Saint-Vaast, bailliage d'Auge, citoyens du tiers-état, assemblés, aux termes des lettres de convocation données par Sa Majesté, à Versailles, le 24 janvier 1789, pour la convocation et tenue des Etats généraux du royaume, et de l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage d'Auge, à Pont-l'Evêque, date du 16 de ce mois, le tout publié au prône de cette paroisse le dimanche 22 du présent mois et affiché à la principale porte de l'église le même jour, à l'effet de conférer entre eux et de procéder à la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et remontrances, moyens et avis qu'ils ont à proposer à l'assemblée générale de la nation :

Commencent par assurer le Roi qu'ils sont prêts à sacrifier pour lui et l'Etat leurs fortunes et leurs personnes ;

Et votent unanimement pour que les représentants de cette province, dans l'assemblée des Etats généraux, avant de consentir aucuns nouveaux subsides pour l'acquittement des dettes du gouvernement, emploient leur zèle et leurs efforts pour qu'il soit rédigé entre le Roi, chef de la nation et seul dépositaire de la puissance exécutoire des lois, et la nation une charte intitulée : *Déclaration des droits de la nation française*, dans laquelle il sera dit :

CONSTITUTION NATIONALE.

1° Que le Roi consent à une loi de l'*habeas corpus* qui garantisse à jamais, pour quelque cause que ce soit, la liberté du moindre des citoyens, sain d'esprit, de l'abus des lettres de cachet et lettres d'exil, comme aussi des entreprises et du pouvoir arbitraire des ministres, des gouverneurs et intendants des provinces, par le moyen des lettres closes ;

2° Que la nation seule a le droit de s'imposer, c'est-à-dire d'accorder ou de refuser les subsides, d'en régler l'étendue, l'emploi, l'assiette, la répartition ; d'en demander le compte, et d'ouvrir des emprunts, toutes autres manières d'imposer ou d'emprunter étant déclarées inconstitutionnelles, illégales et de nul effet ;

3° Que le retour périodique et régulier des Etats généraux se réalisera tous les quatre ans, à une époque fixe et déterminée, pour que la nation y prenne en considération l'état du royaume, l'emploi des subsides accordés pendant la tenue des précédents ; en décider la continuation ou la suppression, pour proposer en outre des réformes et des améliorations dans toutes les branches de l'économie politique ;

4° Que dans le cas, malheureusement trop fréquent, où, par les intrigues d'un ministre ambitieux, jaloux d'administrer tout à son caprice et d'empêcher, par conséquent, les liaisons et les réclamations de la nation avec son Roi, la convocation et la tenue des Etats généraux ne se réaliseraient pas à l'époque fixée par la *charte nationale*, les Etats particuliers de cette province (dont il sera ci-après parlé) seront autorisés à s'opposer à la levée de tous impôts, et les parlements à publier leur opposition par un arrêt qui sera envoyé dans tous les tribunaux de leur ressort, et à poursuivre comme concussionnaires tous ceux qui voudraient en continuer la perception ;

5° Que la répartition de tous impôts réels et personnels sera égale sur tous les biens et individus ecclésiastiques, nobles et roturiers, sur les rentes perpétuelles et viagères de nouvelle création, qui n'ont point été réduites, et que tout privilége, en fait de subside, soit anéanti ;

6° Que le tiers-état, supérieur de beaucoup en nombre aux deux autres ordres pour être jugé au moins par une partie de ses pairs, comme il l'était dans l'ancien échiquier, aura dans le parlement de cette province non divisé et non divisible, quarante magistrats membres de son ordre ; la raison seule et de plus l'expérience faisant connaître que les lois qui garantissent les propriétés, la liberté et les droits du tiers-état des atteintes et des prétentions du clergé et de la noblesse, sont illusoires, inutiles et mal observées, tant que le maintien et l'exécution de la justice distributive reposent dans les mains des deux premiers ordres, à l'exclusion du tiers.

Ces représentants du tiers-état, présentés par la province au Roi qui leur donnerait des provisions, seraient choisis parmi les sujets qui auraient fait preuve authentique de capacité dans l'étude des lois et dans l'exercice du barreau pendant dix années, soit près le parlement, soit près des tribunaux subalternes ; mais ils cesseraient d'être les représentants du tiers-état, et leurs commissions seraient vacantes dès qu'ils acquerraient la noblesse par quelque voie que ce fût.

La connaissance des lois n'étant point infuse dans la noblesse et le clergé, il serait à désirer que nul, soit ecclésiastique, soit noble, soit roturier, ne pût, même avec des dispenses d'âge, être admis et avoir voix délibérative qu'à trente ans révolus dans le parlement de cette province, réduit au nombre de cent vingt magistrats, comme il est maintenant, toutefois après le décès des titulaires actuels.

La modicité de la fortune d'un roturier ne serait point un motif d'exclusion du parlement, la magistrature ne devant pas tirer la considération de l'éclat de tous les attributs qui manifestent l'opulence, mais de l'éclat de ses lumières et surtout de sa justice, que rien ne peut ternir. Combien est respectable l'homme toujours juste !

7° Qu'aucune loi bursale, générale et permanente, ne sera établie à l'avenir qu'au sein des Etats généraux et par concours mutuel de l'autorité du Roi et du consentement de la nation, c'est-à-dire des trois ordres ; que ces lois portent dans le préambule, entre autres ces mots : *De l'avis et consentement des trois Etats du royaume*, soient pendant le temps même des Etats généraux envoyés au parlement des provinces, pour être enregistrés et placés sous la garde des cours souveraines, et notamment du parlement, *composé du nombre susdit de gens du tiers-état*, lesquelles cours continueront d'être chargées de l'exécution des ordonnances du royaume et du maintien de la constitution, d'en rappeler les principes reçus aux Etats par des remontrances au Roi et des dénonciations à la nation, toutes les fois que ces droits seront violés.

8° Que les lois autres que les lois générales et permanentes, c'est-à-dire les simples lois d'administration et de police, seront, pendant l'absence des Etats généraux, provisoirement adressées à

(1) Nous empruntons ce cahier à l'ouvrage intitulé : *Le Gouvernement de Normandie*, par M. Hippeau.

l'enregistrement libre et à la vérification des cours souveraines comme par le passé ; mais qu'elles n'auront de force que jusqu'à la tenue de l'assemblée nationale, où elles auront besoin de ratification pour continuer d'être obligatoires.

9° Que les capitulations, traités et chartes normandes qui unissent cette province à la couronne soient maintenus.

10° Que tous les ministres du Roi seront déclarés responsables de toutes les déprédations ou *déficit* qui auront lieu dans les finances, ainsi que de toutes les atteintes portées par le gouvernement aux droits tant nationaux que particuliers, et que les auteurs de ces infractions, dénoncés par les Etats particuliers de cette province, seront poursuivis par les parlements (organisés comme dessus) dans le ressort desquels les abus et malversations se manifesteront.

11° Que la charte qui aura statué sur tous ces points sera enregistrée dans toutes les cours souveraines du royaume et dans tous les tribunaux de leur ressort.

Les soussignés votent également pour que les représentants de cette province aux Etats généraux y insistent à l'effet d'obtenir de Sa Majesté, avant le consentement d'aucuns nouveaux subsides :

ÉTATS PROVINCIAUX.

1° Le rétablissement des Etats particuliers de cette province, qui se tiendraient à Caen, centre de la Normandie, ou ailleurs, chaque année, composés d'un nombre des membres du tiers-état égal à celui des deux ordres du clergé et de la noblesse réunis, éligibles par chaque bailliage royal proportionnellement à son arrondissement ; ils auraient une commission intermédiaire toujours subsistante pendant le temps qu'ils ne seront pas assemblés, et des procureurs-syndics chargés spécialement de veiller aux intérêts de leurs concitoyens et de mettre opposition pardevant les cours à l'enregistrement des lois locales et momentanées, promulguées dans les intervalles de la convocation des Etats généraux, lorsqu'elles pourront contenir des clauses contraires aux priviléges de la province ;

2° *La liberté indéfinie* de la presse, à la charge par l'imprimeur ou l'auteur d'apposer son nom au bas de l'imprimé et d'y répondre de tout ce qu'il contiendrait de contraire à la religion dominante, au respect dû au souverain, à l'honnêteté publique et à l'honneur des citoyens ;

3° L'anéantissement de toutes commissions particulières d'attribution et d'évocation, pour quelque cause et en faveur de qui que ce soit, afin qu'un citoyen ne puisse jamais être traduit hors de sa juridiction, excepté en cas de parenté avec les juges du tribunal récusé, auquel cas les évocations ne pourraient être adressées qu'à des tribunaux du ressort du parlement dans lequel se trouve le tribunal d'où il y a lieu d'évoquer ;

4° De grandes modifications dans l'ordonnance de 1669, dit le *Code des chasses*, la plupart de ses dispositions assimilant dans un pays libre les roturiers à de véritables serfs, étant contraire au droit des gens qu'un propriétaire cultivateur de son domaine ne puisse tenter de détruire la bête fauve qui dévaste sa récolte, encore plus dévastée par ceux qui la courent à grand bruit et avec appareil. La trop grande quantité de gibier (jusqu'ici plus privilégié que le cultivateur) étant une véritable destruction de la propriété, étant contraire à la raison comme à la liberté qu'un paisible habitant des champs isolé, et enfin tout roturier, puisse être enlevé du sein de sa famille, entraîné dans les prisons en vertu des ordres d'un gouverneur de province, par cela seul qu'il aura une arme pour sa sûreté, qu'il sera soupçonné ou même coupable d'avoir tué un lièvre de son seigneur en crédit.

Etant contraire à l'équité et à la tranquillité des citoyens, qu'un garde-chasse, homme toujours vil et abject, parce qu'il est fainéant, soit cru sur son seul rapprochement jusqu'à une inscription de faux presque toujours d'un succès douteux, lorsqu'elle est invoquée par l'innocent accusé contre un garde-chasse faussaire, toujours soutenu contre le faible accusateur en faux par les richesses et le crédit de son commettant et jamais jugé à la rigueur par ceux qui possèdent des fiefs et ont des gardes eux-mêmes.

Quoiqu'en Angleterre, où les lois sur la chasse étaient encore plus dures qu'en France contre le tiers-état, néanmoins les modifications sur cette partie de la législation y sont aujourd'hui telles, qu'une loi promulguée en 1785 a permis à tout roturier, propriétaire de terre produisant 100 livres sterling de revenu (100 louis) d'y chasser en payant pour une licence une certaine somme au roi d'Angleterre, lorsqu'il veut chasser.

Une pareille faculté détournerait peut-être trop de l'agriculture et du commerce, entraînerait peut-être trop d'infractions à la police, pour être désirée par le tiers-état, en France ; mais pour concilier l'intérêt des possesseurs de fiefs avec les égards et la sûreté dus au vassal roturier (qui, pourtant, est un homme), sa tranquillité exige que les représentants du tiers-ordre sollicitent et obtiennent du souverain une loi sur les chasses, telle que :

1° Nul garde-chasse ne puisse être cru sur simple procès-verbal, s'il ne produit en outre deux témoins qui déposent affirmativement du jour, de l'heure fixe du délit et de la personne du délinquant ;

2° Que nul citoyen, pour un délit de chasse simple, ne puisse être, dans aucun cas, ni dans un autre temps que celui où, aux termes de l'ordonnance de 1669, les terres sont en *deffend*, poursuivi par la voie criminelle, et surtout par la voie scandaleuse des monitoires, dont on a vu récemment abuser en pareil cas (1) ;

3° Que la voie criminelle pour fait de chasse et de pêche soit réservée pour les délits de cette espèce qui seront accompagnés et caractérisés d'attroupements, de révoltes et d'assassinats tentés par les délinquants contre les gardes-chasses ;

4° Que les gardes-chasses qui auront commis des assassinats sur les roturiers trouvés armés ou chassant, ou commettant quelques délits dans les bois, ne jouissent plus publiquement de l'impunité, comme on l'a vu en cette province, entre autres dans quatre exemples récents d'assassinats commis par les gardes de madame d'A....., de madame N....., d'un prélat, d'un maréchal de France et autres, tous résidants en cette province ;

5° Que le cultivateur soit autorisé à fusiller, sans les enlever, les pigeons qui dévastent les récoltes, depuis le 15 juillet jusqu'au 20 août, et pendant les semences, seul moyen de forcer les seigneurs à fermer les colombiers dans ce court intervalle, puisque les lois promulguées sur ce point sont restées sans exécution, étant confiées aux mains des deux ordres qui ont intérêt de perpétuer l'abus.

(1) Procès du lièvre entre l'abbé de Poudens, abbé de Bernay, et l'avocat Féral, jugé à Rouen le 10 avril 1783.

Tels sont les points préliminaires dont les soussignés enjoignent à leurs députés de donner connaissance à l'assemblée du bailliage de Pont-l'Evêque, et sur lesquels ils croient qu'il est essentiel de recommander aux représentants du tiers-ordre aux Etats généraux, de faire statuer avant de voter aucuns subsides pour le payement des dettes de l'Etat.

Après l'obtention des articles ci-dessus, les soussignés désirent que les représentants du tiers-ordre puissent, dans l'assemblée des Etats généraux, consentir les subsides nécessaires à l'acquit des dettes du gouvernement, qui deviendront alors celles de la nation, et réunissent tous leurs efforts pour obtenir et se procurer :

1° Le tableau exact et détaillé de la situation actuelle des finances ;

2° La connaissance approfondie des véritables causes et du montant du déficit ;

3° Une économie et une réduction sur les traitements des préposés à toutes les branches de l'administration ; un commis de bureau peut très-bien aller à pied ;

4° La réduction des pensions exorbitantes ou accordées à des personnes déjà riches, ou qui ne les ont pas méritées, telles que des comédiens, etc.;

5° La publication annuelle pour l'avenir des états de recette et de dépense, à laquelle seront joints la liste et le montant des pensions, le nom de chaque pensionné avec la courte énonciation des motifs qui auront fait accorder la pension ;

6° La reddition publique des comptes par pièces justificatives à chaque tenue d'Etats ;

7° La fixation motivée des dépenses des divers départements ;

8° L'établissement d'une caisse nationale tenue et dirigée par des préposés, choisis par les Etats généraux, dans laquelle seront versés les subsides consentis par la nation pour acquitter les dettes de l'Etat, si mieux on n'aime, pour éviter de nouveaux frais de recette et de transport de deniers, que chaque province acquitte par elle-même son contingent de la masse des dettes, moyen qui, en éloignant les deniers des tentations et des besoins ministériels, assurerait davantage leur destination à l'acquittement des dettes réelles de l'Etat et des rentes viagères et perpétuelles, qui seraient aussi plus tôt payées, puisque les payeurs seraient plus tôt munis de deniers ;

9° Des améliorations dans le régime des forêts dévastées et dépeuplées.

Les soussignés votent également pour que les représentants du tiers-ordre aux Etats généraux sollicitent de Sa Majesté :

1° Le reculement des douanes jusqu'aux frontières et l'anéantissement des entraves qui gênent le commerçant, en retardant le transport dans l'intérieur du royaume ;

2° L'anéantissement et le refus à l'avenir de tous priviléges exclusifs, destructeurs du commerce et de l'industrie ;

3° Des modifications sur le contrôle et l'insinuation, dont les droits aussi excessifs qu'embrouillés mettent des entraves aux contrats de toute espèce et induisent les contractants à la fraude et à la mauvaise foi pour se soustraire à la cupidité de ce grimoire arbitraire, dont les traitants, qui en sont les seuls interprètes, ne donnent jamais la clef aux contractants, qui payent sans comprendre comment et pourquoi ils doivent.

Il serait surtout nécessaire d'abolir le centième denier pour les successions collatérales ainsi que le double treizième des échanges.

4° La suppression de banalité de moulins, tant pour le repos des seigneurs que des vassaux, le meunier qui craindra d'être abandonné par ses pratiques, sera peut-être tenté ou plutôt forcé de devenir plus honnête homme que le meunier voisin.

5° L'anéantissement des droits d'aides, gabelles et du trop bu, que l'on pourrait remplacer par un accroissement d'impôt sur les propriétés territoriales ; le libre commerce du tabac et du sel, ou au moins de grandes modifications sur cette partie de la législation, qui fussent telles que la confiscation des marchandises fût la seule punition du fraudeur spéculateur ; mais que, dans aucun cas, il ne puisse être flétri ni perdre sa liberté.

6° La suppression de tous les droits sur les bouchers et la marque des cuirs remplacés par un accroissement d'impôt sur les terres, maisons de villes et immeubles fictifs.

7° La liberté à tous les riverains de la mer d'y pêcher, d'y puiser de l'eau et d'en faire tel usage qu'ils jugeront à propos, la prohibition de prendre de l'eau de mer étant si opposée au droit naturel des gens et des nations les moins policées, que, pour croire qu'elle existe en France, il faut l'y avoir vu maintenir sous ses yeux par les agents du fisc, qui, de plus, maltraitent les malheureux contrevenants avec une dureté qui navre le cœur de l'homme le plus insensible et révolte l'humanité.

Gloire immortelle au règne et à la mémoire du prince bienfaisant qui, par amour pour ses sujets, anéantira pour jamais ce monument, aussi hideux qu'étrange, du génie des traitants, élevé dans le royaume des Francs !

Si les propriétés territoriales des riverains de la mer sont exposées au caprice et à la fureur de ses flots, si les digues qu'ils leur opposent sans cesse à grands frais ne servent qu'à montrer l'impuissance de la main de l'homme pour combattre et arrêter ce terrible élément, n'est-il pas juste que ses riverains soient indemnisés de leurs pertes par les avantages et les douceurs qu'il leur offre dans ses moments de calme ?

8° L'extinction ou le recrutement des enrôlements forcés des riverains de la mer, pour la marine royale et l'artillerie, à quinze lieues de ses bords, le long de ses côtes, parce que cette milice n'ayant lieu que dans les paroisses qui en sont à deux lieues inclusivement, elles se trouvent trop dépeuplées, tant par le départ des sujets sur qui le sort tombe que par l'émigration de ceux qui le préviennent en s'éloignant de leurs foyers et de leurs familles ; d'où il arrive que ceux-ci, refluant vers les villes, l'agriculture manque de bras et souffre dans ces contrées.

9° Des modifications et changements dans les lois criminelles, la publicité ou communication des plaintes, informations et autres procédures à l'accusé, afin qu'il puisse se défendre par lui et son conseil.

10° Une loi assez claire, assez impérative pour opérer une expédition plus prompte dans l'instruction et le jugement des procès, surtout de ceux qui sont en rapport ; prévenir la multitude des ruineux appointements ; diminuer les frais des greffiers et autres suppôts de la chicane, et prévenir le grappillage de ceux qui font des lignes composées à trois syllabes, etc.

11° L'anéantissement et le refus à l'avenir de tous arrêts appelés de *surséance* ou *sauf-conduits*, qui s'obtiennent dans les bureaux des ministres, et qui sont vraiment destructeurs de la propriété

d'un créancier, à qui son gage est enlevé par un débiteur de mauvaise foi. Il est injuste qu'un intrigant, qui, par un sacrifice d'argent, aura accès auprès d'un premier commis du ministre le plus intègre, échappe aux poursuites d'un honnête négociant qui a contracté de bonne foi; les précautions apparentes qu'on exige pour accorder ces sortes d'arrêts, tels que le consentement des créanciers, des deux tiers en somme, recueilli par un exempt de police, choisi et payé par le débiteur, sont absolument illusoires; un fripon ne manque jamais de créanciers simulés dans cette circonstance.

S'il est quelquefois juste de subvenir d'un délai à un débiteur et à un négociant honnête, qui essuie un revers, c'est au juge des lieux de juger du mérite, des circonstances et des personnes, et de prendre des précautions pour que le créancier ne perde jamais son gage.

12° La confection plus prompte des grandes routes, pour lesquelles ils payent depuis nombre d'années, sans qu'elles se finissent, et, comme les habitants de Saint-Vaast et ceux de douze paroisses voisines qui payent comme eux ne jouissent et ne jouiront jamais de ces grandes routes, ils désireraient que, cessant de payer pour ces routes, il en fût ouvert, à leurs frais, une qui facilitât aux habitants de cette contrée le transport de leurs denrées et du bois destiné à la marine, à l'embarcadère de la rivière de Touques.

13° L'abolition de toutes les portions congrues, et la restitution aux prêtres séculiers, curés, de toutes les grosses dîmes usurpées aux paroisses par les moines blancs et noirs, chanoines réguliers et autres; la dîme, suivant l'ancien usage de l'Eglise et la raison, ne pouvant appartenir qu'aux pasteurs pour raison de leurs fonctions pastorales et pour secourir les pauvres de leurs paroisses, et non à des religieux étrangers aux paroisses dont ils enlèvent la substance la plus pure sans en rien donner aux pauvres; le pain qui leur est destiné ne doit point être changé en pierre pour construire de magnifiques palais qui insultent à la misère publique.

14° La restitution au clergé séculier de toutes les cures improprement appelées *régulières*,

Toutes les cures étant régulières d'origine;

Parce qu'elles ont toutes été usurpées dans les onzième, douzième et treizième siècles sur le clergé séculier, par les moines et chanoines réguliers;

Parce que les religieux qui, tous, font vœu de pauvreté, étant destinés à vivre dans la solitude et la contemplation, ne peuvent se mêler des affaires séculières, et, étant morts au monde, ne peuvent y rentrer sans violer leur règle et enfeindre leurs vœux pour faire la desserte des cures, patrimoine qui, ne faisant pas partie de la dotation des religieux, doit être conservé exclusivement aux membres du clergé séculier. Remettre la nomination des prétendues cures régulières, suivant le régime primitif de l'Eglise, aux évêques qui souffrent de ne pouvoir récompenser de dignes sujets qui ont longtemps vicarié.

15° La réduction de tous les impôts à deux seuls : le premier sur les propriétés territoriales et immeubles fictifs; le second, sur les personnes proportionnellement à leur aisance et leur industrie dans le commerce.

Les habitants de Saint-Vaast, encore agités des troubles occasionnés en France depuis deux ans par le refus que les parlements ont fait d'enregistrer quelques impôts désastreux, et par les innovations que deux ministres ont tenté d'introduire pour anéantir la constitution, en détruisant indirectement les parlements et y substituant une *cour plénière* pour les enregistrements des lois, sont convaincus que le plan de diviser le parlement de cette province, sous le titre de *grand bailliage*, ne tendrait qu'à diviser et, par conséquent, à anéantir l'union d'intérêt, de coutume et de jurisprudence, et opérerait de grands maux sans produire aucun bien sensible; que celui qu'on voudrait faire résulter du rapprochement des tribunaux souverains des justiciables faciliterait encore l'accroissement des procès et des appels.

Ils votent donc en dernier lieu pour que les représentants du tiers-ordre aux Etats généraux s'opposent de toutes leurs forces à ce que :

1° Jamais les enregistrements des lois bursales, générales et autres, soient enlevés au parlement de cette province, composé comme ci-dessus;

2° A ce qu'il soit formé, pour faire ces enregistrements, une *cour plénière*, ou, ce qui serait la même chose sous un autre nom, une *commission intermédiaire* des Etats généraux, résidente à Paris, la trop grande proximité de ce nouveau tribunal du trône et du ministère indiquant suffisamment le motif du danger d'une pareille innovation, quand, d'ailleurs, l'exemple d'un tribunal à peu près semblable en Angleterre ne suffirait pas pour engager les Français à s'en garantir.

Arrêté par les habitants soussignés, sur neuf rôles écrits, celui-ci compris, qui vont être cotés par lesdits sieurs :

Lemoine, syndic; J.-L Epeq; O. Le Chevalier; J. Jourdain; L. Amaury; C. Thollemer; Green; G. Thorel; J. Boui; G. Thollemer; J. Pierre; P. Requey; F. Baudry; J. Ameline; J. Amaury; F. Bouffard; C. Le Perchel; Alexandre; Le Normand.

CAHIER

Des pouvoirs, instructions et doléances des citoyens formant le tiers-état du bailliage de Honfleur (1).

I. — L'assemblée donne par le présent acte, aux personnes qui seront choisies par la voie du scrutin, ses pouvoirs généraux pour la représenter aux Etats, y proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe dans toutes les parties du gouvernement, la prospérité générale du royaume et le bonheur tant commun que particulier de tous les citoyens.

II. — L'opinion et le désir de l'Assemblée est que les députés aux Etats généraux commencent par demander aux deux premiers ordres la renonciation précise à tous priviléges pécuniaires, parce qu'alors toutes difficultés devront cesser pour que les délibérations soient prises aux Etats par les trois ordres réunis, et les suffrages comptés par tête, comme c'est le vœu de l'assemblée.

III. — L'assemblée recommande à ses députés de demander que les Etats généraux s'occupent avant tout des moyens d'assurer les droits du monarque, qui, comme chef de la nation, doit jouir de l'autorité souveraine sans partage; mais d'assurer en même temps les droits de la nation, qui, étant libre et franche sous un roi, ne peut,

(1) Nous empruntons ce cahier à l'ouvrage intitulé : *Le Gouvernement de Normandie*, par M. Hippeau.

être assujettie qu'aux impôts qu'elle aurait elle-même consentis, et doit, en matière de législation importante, être admise à éclairer la justice du monarque.

A cet effet, il devra être statué :

1° Que le retour périodique des Etats généraux, et surtout l'époque de la seconde tenue qui suivra prochainement ceux de 1789, seront irrévocablement fixés ;

2° Que, dans chacune de ces assemblées, il sera traité de toutes les matières relatives à la qualité, à la nature et à la perception des subsides, à la législation et à l'administration générale du royaume, parce qu'aucune loi essentielle, aucun emprunt et aucune levée de deniers ne pourront avoir lieu que par le concours de l'autorité du Roi et le consentement libre de la nation ;

3° Qu'il sera pourvu efficacement à la réforme de tous les abus relatifs à l'administration de la justice, tant civile que criminelle ; que la vénalité des charges sera supprimée et les juges élus par les peuples ; que la suppression des tribunaux d'exception et de tous les degrés inutiles de juridiction sera effectuée, et qu'enfin, étant de la dignité du souverain de rendre la justice gratuitement à tous ses sujets, il soit demandé que toutes épices et impôts sur cette partie de l'administration soient supprimés ;

4° Que, pour éviter toute confusion, il sera établi une ligne de démarcation certaine entre les objets d'administration et ceux du ressort de la juridiction ;

5° Que, conformément à l'article 71 de l'ordonnance de Moulins de 1554, dans toutes les villes du royaume la juridiction de la police sera attribuée aux officiers municipaux, lesquels, en même temps, auraient la connaissance des affaires consulaires dans les villes où il n'y a point de juridictions consulaires établies ;

6° Que, pour diminuer le nombre des procès, on s'occupera essentiellement à diminuer ce fléau du peuple en déterminant que tous les membres des municipalités, tant des villes que des campagnes, seront en même temps juges conservateurs de la paix, parce qu'aucun citoyen ne pourrait se pourvoir en justice réglée qu'après avoir épuisé tous les moyens de conciliation devant lesdits juges. L'assemblée désire aussi que, dans tout prononcé d'arrêts ou de sentences, les autorités et motifs soient clairement énoncés ;

7° Qu'il sera établi des Etats particuliers dans chaque province, qui participeront à l'autorité de l'assemblée nationale, en étendront l'influence sur toute la surface du royaume, veilleront à l'exécution de ses arrêtés et seront chargés de tous les détails de l'administration intérieure en chaque territoire. Au surplus, lesdits députés insisteront particulièrement sur les droits de la province de Normandie, au rétablissement de ses États provinciaux qui n'ont été que suspendus et non anéantis.

IV. — Après que le règlement de la constitution aura été préalablement sanctionné, les députés proposeront que tous les impôts actuels soient annulés pour être remplacés par des impôts nouveaux, ou du moins par une concession nouvelle de ceux qu'il sera trouvé bon de conserver, lesquels impôts ne seront octroyés qu'à temps et pour la durée seulement de l'intervalle à courir jusqu'au retour des Etats, dont l'époque sera fixée, après laquelle ils cesseront de plein droit, si les Etats généraux n'étaient pas rassemblés pour les renouveler ; au moyen de quoi la nation ne reconnaîtra à l'avenir aucun impôt et ne sera garante d'aucuns emprunts, s'ils ne sont consentis et sanctionnés par elle.

V. — Les députés chercheront à connaître exactement l'étendue des besoins réels de l'Etat, celle de la dette publique, et règleront sur ces connaissances les sacrifices patriotiques que la dignité du trône, le maintien de la foi publique et la nécessité du service dans les divers départements pourront imposer au zèle de la nation.

L'assemblée ne prescrit à ses députés aucun plan fixe d'opération et de délibération sur cet objet de leur mission, leur conduite devant être subordonnée aux connaissances qu'ils pourront acquérir lors de l'assemblée nationale. Elle désirerait, cependant, que la vérification des besoins et de la dette publique fût faite par examen détaillé de chaque espèce de besoin et de dette, afin de connaître sur chaque objet la source des abus, et d'y appliquer le remède, en même temps que le secours. Elle desirerait que les impôts à octroyer fussent distingués en deux classes déterminées par leur dénomination, savoir : *en subsides ordinaires* affectés à l'acquit des dépenses fixes, annuelles et permanentes, dans lesquelles seraient comprises les rentes perpétuelles, et *en subvention extraordinaire et à temps*, affectées à l'extinction des dettes remboursables à époques fixes et au payement des rentes viagères.

VI. — Lesdits députés demanderont que, dans le cas d'une guerre qui surviendrait dans l'intervalle d'une tenue des Etats à l'autre, il fût établi un ou deux sous pour livre de la masse des impôts octroyés pour le service ordinaire, sous le nom de *crue de guerre*, pour faire face tant aux intérêts d'un emprunt à époque fixe de remboursement qu'à un excédant annuel applicable à l'extinction de l'emprunt.

VII. — L'assemblée juge encore à propos d'autoriser les députés à demander :

1° Que la liberté personnelle des citoyens soit mise à l'abri de toutes atteintes abusives, surtout par les enrôlements forcés de la milice, soit pour le service de terre, soit pour le service de mer, en statuant qu'à l'avenir les provinces seront chargées d'y pourvoir par des engagements volontaires ;

2° Que, pour rendre des bras à l'agriculture et faire tomber les impôts plus particulièrement sur les citoyens aisés, les laquais des villes et campagnes supportent un impôt, et que les chevaux qui ne servent qu'au luxe dans les villes soient taxés, parce que l'enlèvement considérable des fourrages qu'ils occasionnent prive les campagnes d'engrais nécessaire à l'agriculture ;

3° Que toutes les douanes soient transférées à l'extrémité du royaume, et qu'en général toutes les gênes qui arrêtent l'essor du commerce et la prospérité des manufactures soient abolies ;

4° Que tout impôt présentant les dangers de l'arbitraire dans la répartition soit absolument rejeté et que, dans l'établissement de nouveaux impôts, il n'y en ait aucun qui marque une différence d'ordre pour la contribution ;

5° Qu'il soit pourvu à la meilleure administration possible des forêts, à l'encouragement des plantations, à la découverte et à l'exploitation des mines de charbon de terre ;

6° Que toutes les loteries soient supprimées ;

7° Que les impôts de la gabelle et des aides soient ceux dont la suppression soit le plus urgemment exigée, et que le subside qui les remplacera s'éteigne à fur et à mesure de l'extinction de la portion de la dette publique auquel il aura été affecté ;

8° Que les droits de contrôle, s'ils ne peuvent être entièrement supprimés, soient fixés d'une manière assez claire et précise pour éviter l'arbitraire, si variable, des agents du fisc et les obstacles sans nombre que ces droits apportent à la facilité des contrats translatifs de propriété et à la clarté des actes ;

9° Que les dîmes soient strictement restreintes aux seules grosses dîmes, avec abolition absolue de toutes dîmes novales, insolites, vertes ou menues, et de toutes dîmes de substitution généralement quelconques et même les dîmes domestiques et de charnage, sauf à pourvoir au sort de Messieurs les bénéficiers qui n'auraient pas de grosses dîmes suffisantes pour les faire subsister. Que les fourrages soient vendus privilégemment aux cultivateurs de la paroisse ;

10° Que les impositions quelconques portant sur les propriétaires et les fermiers soient assises dans chaque paroisse de la situation des fonds, sans pouvoir être transférées d'une paroisse sur l'autre au gré du particulier, parce que ces impôts seront toujours répartis par les municipalités d'après le régime établi par les assemblées provinciales ;

11° Qu'il soit représenté qu'en respectant la propriété des possédants fiefs, on diminue autant que possible le nombre des colombiers dans les campagnes, en observant combien le nombre excessif de pigeons désole le cultivateur ; et qu'il soit au moins statué que depuis la Saint-Jean jusqu'à la fin de la semence, les propriétaires des colombiers soient obligés de tenir leurs pigeons renfermés, faute de quoi le laboureur aurait le droit de tuer les pigeons qui viendraient sur son champ;

12° Que tous les notables et fermiers de chaque paroisse de campagne jouissent librement du droit d'avoir chez eux des fusils et armes nécessaires, avec la liberté de s'en servir sur les terres qu'ils font valoir, pour la conservation de leurs personnes, de leurs bestiaux, de leurs biens, contre la violence des voleurs, la fureur des chiens enragés et le dommage que font les lapins, sangliers et bêtes fauves, dont on ne peut se défendre ;

13° Que les rentes seigneuriales consistant en volailles ou dîmes quelconques soient appréciées sur une valeur proportionnelle de dix années, pour éviter les variétés continuelles, si obscures et si embarrassantes pour les redevables ;

14° Qu'il soit fait un règlement pour empêcher le nombre des banqueroutes en asservissant les négociants et marchands à des obligations qui les rendent plus discrets dans leurs entreprises et empêchent les coupables d'éviter la poursuite de leurs créanciers et la juste punition que mérite le désordre qu'ils apportent dans la société.

15° Que la plus grande surveillance soit apportée dans l'emploi des deniers destinés aux travaux publics, et que particulièrement les travaux des ports de mer soient économiquement et diligemment effectués comme essentiels à l'avantage du commerce et de l'agriculture ;

16° Qu'enfin, par un juste égard pour cette précieuse classe d'hommes qui se livrent à l'agriculture, il soit statué qu'il sera interdit aux seigneurs de chasser sur les terres ensemencées depuis le 15 avril jusqu'à la récolte, et d'avoir plus d'une personne à chasser avec eux ou plus d'un garde pour tirer dans chaque paroisse.

VIII. — Quant aux objets non prévus ci-dessus, pouvant être proposés et discutés aux Etats généraux, l'assemblée s'en rapporte à ce que les députés estimeront devoir être décidé pour le plus grand bien commun.

Beaucoup d'objets tenant aux intérêts locaux de cette province pourraient avoir place dans le présent cahier ; mais l'assemblée estime ne pas devoir les y insérer, parce que les Etats généraux devront s'occuper exclusivement des grandes matières relatives à l'intérêt général du royaume, et que les objets particuliers d'administration intérieure seront confiés aux Etats provinciaux, dont le rétablissement fera partie de la constitution générale requise au présent cahier.

Au surplus, l'assemblée désire de s'adjoindre au régime commun d'administration qui sera sanctionné par les Etats pour lier les intérêts de la province à ceux du reste du royaume et faciliter la régénération générale par une conformité de principes et de gouvernement. Mais elle fait réserves expresses de tous les droits particuliers de la province dans le cas où les Etats généraux ne pourraient remplir ce que la nation attend d'eux.

Le présent cahier clos et arrêté par les commissaires nommés et à ce autorisés par délibération de l'assemblée du jour d'hier, en présence de M. le lieutenant général du bailliage et M. le procureur du Roi, et assistés de M. Le Cerf, greffier audit bailliage, dont un double est resté aux mains dudit sieur greffier, ainsi que tous les autres cahiers particuliers.

A Honfleur, ce 3 avril 1789, en la salle ordinaire de l'assemblée.

Signé Lacroix Saint-Michel ; Piqueleu de Berucon ; Delauney ; Le Boutelier ; P. Moulin ; Toutain ; Brunet ; Quesney ; Quillet de Fourneville et Le Cerf.

CAHIER

Des doléances, remontrances et instructions de l'assemblée du tiers-état du bailliage d'Andelys (1).

L'assemblée du tiers-état du bailliage d'Andelys, formée en exécution des lettres de convocation des Etats généraux donnés à Versailles, le 24 janvier dernier, devant M. le bailli de cette ville d'Andelys, pour rédiger le cahier des doléances, plaintes et remontrances dudit bailliage, qui sera porté à l'assemblée du tiers-état, devant M. le lieutenant général de Rouen, par les députés qui seront choisis à cet effet, a arrêté le présent cahier, contenant les demandes, avis et instructions qu'elle désire être présentées et proposées à l'assemblée générale des Etats de la nation, ainsi qu'il suit :

Art. 1er. Que, dans l'assemblée nationale, les délibérations soient prises par les trois ordres réunis, et les suffrages comptés par tête ; que cette forme soit perpétuelle et fasse loi de l'Etat, dont les députés attendront la promulgation avant de s'occuper d'aucun nouvel objet de délibération.

Art. 2. Que le règlement de la constitution nationale soit le second objet des soins et des efforts des députés, et qu'ils s'occupent principalement d'assurer à la nation une constitution solide et raisonnable, qui ait pour base ces maximes fondamentales que l'autorité souveraine réside en la personne du Roi, sans partage ; que, cependant, cette autorité souveraine ne peut s'exercer, en matière d'impôt, que par le consentement de la nation, avec le secours de ses délibérations en matière de législation, et que chaque citoyen

(1) Nous empruntons ce cahier à l'ouvrage intitulé : *Le Gouvernement de Normandie*, par M. Hippeau.

français, personnellement libre et franc sous la protection du Roi et la sauvegarde des lois, ne doit recevoir d'atteinte dans sa liberté individuelle et la stabilité de ses propriétés que par l'application des lois et par l'intervention des tribunaux ordinaires, l'assemblée s'en rapportant, sur les moyens et la manière de former cette constitution, au zèle et à l'intelligence des députés qui le représenteront aux Etats généraux.

Art. 3. Que le règlement qui fixera cette constitution soit sanctionné par une loi promulguée avant qu'il soit procédé à aucune délibération ultérieure.

Art. 4. Que le retour périodique des Etats généraux soit à l'avenir le régime permanent de l'administration du royaume, et que la forme des procurations futures soit réglée dans la prochaine assemblée.

Art. 5. Qu'il soit accordé à la province de Normandie le rétablissement de ses Etats provinciaux, qui soient chargés de répartir les impôts, de les percevoir et faire verser directement au trésor royal, et qui réunissent indistinctement tous les détails de l'administration intérieure de son territoire, et dont les membres soient élus librement et selon la formation des Etats généraux.

Art. 6. Qu'avant de s'occuper de l'octroi des subsides, les députés demandent à connaître les charges ordinaires de l'Etat, les grâces, pensions et gratifications accordées, les dettes dont il est grevé, tant en capitaux qu'intérêts, en examinent la nature, approfondissent si ces objets sont susceptibles ou non de réductions, et, d'après le plus mûr examen, en forment une masse totale qu'ils se chargeraient, au nom de la nation, d'acquitter.

Art. 7. Que les impôts à octroyer pour acquitter les charges ordinaires de l'Etat et de la dette nationale soient distingués en deux classes bien déterminées par leur dénomination, savoir : en subsides ordinaires affectés à l'acquit des dépenses fixes, annuelles et permanentes, avec subventions extraordinaires et à temps, affectées à l'extinction des dettes.

Art. 8. Que, pour la conservation de l'Etat et le maintien de la puissance pendant l'intervalle d'une assemblée des Etats généraux à l'autre, il soit, par procuration, consenti un autre impôt conditionnel, au cas de guerre de terre ou de mer, qui portera le nom de subside de guerre, et qui commencera avec la déclaration de guerre et finira avec la cessation des hostilités, lequel impôt sera d'une somme déterminée et proportionnelle aux besoins prévus, soit d'une guerre de mer, soit d'une guerre de terre, soit de deux guerres ensemble, et sera perçue sur chaque province, à la proportion de la contribution aux subsides ordinaires, en attendant la tenue des Etats généraux, pour l'augmenter ou en proroger la durée, s'il y a lieu.

Art. 9. Que l'égalité proportionnelle de répartition de toute espèce d'impôt qui sera ou établi ou conservé, soit ordonnée entre tous les citoyens, sans distinction d'ordre ni d'état.

Art. 10. Que l'impôt territorial soit adopté en essence à l'égard de tous les objets susceptibles de cette perception, et en argent sur une nouvelle évaluation de la valeur à l'égard des objets qui ne seront susceptibles de la perception à essence, comme formant l'impôt le plus propre à réaliser sans embarras et sans fraude la répartition proportionnelle des citoyens de tous ordres aux charges de l'Etat, sauf les modifications qui seront jugées convenables pour favoriser l'accroissement et la multiplication des hautes futaies et des baliveaux, qui présentent un objet digne du plus grand encouragement.

Art. 11. Que les domaines du Roi soient aliénés à perpétuité et sans retour, à la seule exception des forêts, et ce, le plus en détail possible et dans le lieu de la situation des biens, pour le produit en être employé au remboursement des dettes les plus onéreuses et de celles à époque.

Art. 12. Que les échanges faits avec le Roi soient vérifiés, pour savoir s'il y a lésion ou non.

Art. 13. Que les biens des maisons religieuses qui se trouvent dans le cas de l'extinction faute de sujets en quantité suffisante pour remplir le service qui a été l'objet de leur institution, laquelle quantité sera fixée à vingt religieux au moins, reviennent à la couronne pour être vendus ou employés au soulagement des peuples, sans qu'il puisse se faire de réunion de ces biens et maisons religieuses à aucune autre communauté ecclésiastique, ni même séminaire.

Art. 14. Qu'il soit demandé la suppression des vingtième, taille, industrie, capitation, corvées, gabelles, aides et droits y réunis, dont la perception est onéreuse au peuple, et dont le produit est dans le cas d'être remplacé par l'impôt territorial, l'aliénation des domaines et des biens des maisons religieuses, dans le cas d'extinction, en consentant, s'il est besoin, une seconde subvention de perception facile et claire qui frapperait principalement sur les objets de luxe.

Art. 15. Qu'il soit établi une administration des forêts du Roi plus régulière, et qu'à l'avenir les adjudications se fassent au plus offrant et dernier enchérisseur, et non aux feux.

Art. 16. Que les droits perçus sur les greffes connus sous les noms de droits réservés, ceux de contrôle, insinuation, centième denier, successions collatérales et autres, soient réglés, modérés et modifiés par un nouveau tarif clair, précis, qui établisse une perception stable, uniforme, égale, connue, non arbitraire, et qui n'admette ni abonnement ni exception pour aucune ville du royaume.

Art. 17. Que les barrières établies dans l'intérieur du royaume soient reculées aux frontières.

Art. 18. Que la liberté personnelle des citoyens français soit à l'abri des atteintes auxquelles elle est exposée par l'usage arbitraire des lettres de cachet, par les simples ordres des gouverneurs et intendants de provinces, et par les enrôlements forcés de la milice tirée au sort, en consentant sur ce dernier objet que les provinces soient chargées d'y pourvoir par des enrôlements volontaires, dont les frais seront supportés par les citoyens de tous les ordres.

Art. 19. Que la liberté de la presse soit autorisée sans censure ni gêne, sous les réserves et modifications qui pourront être faites par les Etats généraux; que le secret des lettres confiées à la poste soit inviolable, et qu'il soit avisé au moyen de rendre plus prompt et plus fidèle le service des postes de traverse.

Art. 20. Que les ministres soient responsables à la nation de l'emploi des fonds qui leur auront été confiés et comptables envers elle de leurs opérations tous les ans.

Art. 21. Qu'il soit pourvu efficacement et promptement à la réforme des abus relatifs à l'exercice de la justice civile et criminelle, et que si cette réforme était dans le cas d'éprouver un délai plus ou moins long, il soit dès à présent statué que les accusés, après leur premier interrogatoire, recevront un conseil qui les dirigera dans leur défense.

Art. 22. Que le crime étant personnel, la peine cesse d'influer sur l'honneur de la famille et n'en exclue aucun membre de parvenir à toutes les places et emplois.

Art. 23. Que la vénalité des charges soit supprimée, et que chaque citoyen soit admis à les posséder.

Art. 24. Qu'aucun emploi ou profession ne soit dérogatoire à la noblesse, et qu'à l'avenir l'anoblissement ne puisse s'acquérir ni par charge, ni à prix d'argent, ne devant être accordé qu'à des services signalés et reconnus.

Art. 25. Que les tribunaux d'exception et les justices seigneuriales soient supprimés ; qu'il soit établi des bailliages royaux avec un arrondissement d'approximité bien déterminé, sans qu'on puisse décliner en aucun cas leur tribunal, sous prétexte d'attribution, de scel, de lettres d'évocation, de *committimus* ou de priviléges quelconques, ce qui aura le double avantage de rapprocher les justiciables des juges et d'éviter les degrés de juridiction, et qu'il soit aussi établi des présidiaux par arrondissement avec une compétence convenable.

Art. 26. Que les banalités de moulins, fours et pressoirs soient supprimées ou amodiées, et qu'il en soit de même des droits de minage et de péage.

Art. 27. Que les droits de mouture ne puissent être perçus dans tous les moulins qu'en argent, sur le tarif qui sera réglé d'après le prix moyen des grains depuis dix années.

Art. 28. Que le prix de l'argent à intérêt soit autorisé aux taux du Roi.

Art. 29. Qu'il soit libre de faire des baux à longues années, sans être assujetti aux droits royaux ni aux retraits.

Art. 30. Qu'il ne soit permis à aucun fermier de tenir à loyer plus d'une ferme logée.

Art. 31. Que les communes qui appartiennent aux habitants des paroisses soient partagées par tête entre les pères de famille, à la charge de les mettre en valeur dans les trois ans, et que ce partage soit confié aux administrations provinciales qui détermineront le degré d'encouragement convenable; que celles desdites communes appartenant aux seigneurs laïques et ecclésiastiques soient mises en valeur dans le même délai de trois ans, aux mêmes prérogatives ou sous peine du même partage.

Art. 32. Qu'il soit établi dans les paroisses, par arrondissement, des juges de paix pour connaître des affaires rurales sans frais.

Art. 33. Que si la destruction des pigeons n'est point ordonnée, il soit décidé au moins qu'ils seront enfermés dans le temps des semailles et des récoltes.

Art 34. Que les lapins et les bêtes fauves soient détruits, et que le droit de chasse soit modifié, de manière à n'offrir qu'un objet d'amusement pour la noblesse et non un objet de lucre, qui occasionne la ruine et le découragement du cultivateur.

Art. 35. Que le déport soit supprimé.

Art. 36. Que les portions congrues et les honoraires des vicaires soient augmentés et portés, pour les curés, à 1,500 livres, et pour les vicaires à 750 livres, parce qu'à ce moyen il cessera d'être perçu par eux aucuns droits pour l'administration des sacrements et autres fonctions de leur ministère dans les campagnes.

Art. 37. Que tous curés de campagne possédant dîmes au revenu de 1,500 livres, seront tenus d'établir à leurs frais des écoles gratuites, s'ils ne veulent les tenir par eux-mêmes ou par leurs vicaires.

Art. 38. Qu'il soit défendu à tous ecclésiastiques de prendre à loyer aucunes dîmes ou terres.

Art. 39. Que les réparations des églises et presbytères soient à la charge des gros décimateurs.

Art. 40. Qu'il soit établi par arrondissement dans les paroisses des bureaux de charité dont les fonds seront pris sur le tiers des dîmes étant dans les mains des évêques, abbés, chapitres et communautés religieuses, qui appartient aux pauvres par l'ancienne destination, desquels bureaux le régime sera confié aux administrations paroissiales.

Art. 41. Que toutes les dîmes insolites sans distinction soient supprimées, et que le blé, le seigle, l'orge et l'avoine, ou les productions qui, dans certains cantons, tiennent lieu de grosses dîmes, soient seules assujetties à la dîme.

Art. 42. Que les baux faits par les bénéficiers et commandeurs, y compris ceux de l'ordre de Malte, soient entretenus par les successeurs, quand même le bénéfice serait à la nomination du Roi ; que tous pots-de-vin soient en conséquence interdits, et que les seuls baux où il pourra être prouvé par le successeur au bénéfice qu'il y a eu pot-de-vin de donné ou qu'il y a lésion du tiers du juste prix, soient révocables.

Art. 43. Que les ecclésiastiques pourvus de bénéfices chargés d'offices soient tenus de résider dans le lieu du bénéfice, sans pouvoir s'en dispenser par aucune charge ou emploi.

Art 44. Que la pluralité des bénéfices sur le même individu soit interdite.

Art. 45. Qu'il soit demandé l'abolition des droits d'annates et que, dans tous les cas où il sera besoin de dispenses, même de celles que le pape accorde, elles soient données par l'évêque diocésain sans frais.

Art. 46. Que les Etats provinciaux soient chargés de régler le temps où l'exportation des grains pourra être permise ou défendue, et qu'il soit provisoirement avisé aux moyens les plus efficaces de remédier à l'excessive cherté des blés.

Art. 47. Qu'il soit pris en considération aux Etats généraux si le traité de commerce fait avec l'Angleterre est ou non préjudiciable au commerce de la nation, et si l'usage des mécaniques à coton doit être autorisé ou défendu dans le royaume.

Art. 48. Que l'unité des poids et mesures soit établie dans le royaume, et que l'échéance des effets de commerce et le délai de faire le protêt soient rendus uniformes dans toutes les parties du royaume.

Art. 49. Que tous les droits de priviléges et messageries soient supprimés.

Art. 50. Que les charges municipales deviennent à l'avenir électives, et que celles qui sont en titres soient supprimées.

Art. 51. Que chaque bailliage, à la prochaine assemblée des Etats généraux, députe directement.

Art. 52. Qu'au fur et mesure qu'il sera statué sur quelque article par les Etats généraux, cet article soit sur-le-champ enregistré pour avoir force de loi sans attendre la clôture des Etats.

Fait, arrêté et signé par nous, commissaires à ce députés et nommés par la délibération de l'assemblée de lundi dernier, 6 de ce mois, pour, après avoir été vu, vérifié et approuvé par l'assemblée, être remis à M. le bailli d'Andelys. A Andelys, le 8 avril 1789.

Signé Pantin; Flébert; Carbonnier; Destrèche, etc.

Le présent cahier a été rapporté à l'assemblée générale des députés du bailliage d'Andelys, lu d'abord en entier et de suite relu après, article par article, et après avoir été mis en délibération, a été approuvé par l'assemblée, et il a été arrêté qu'il serait signé par tous les délibérants et mis aux mains de M. le bailli, pour être par lui remis au quart des députés qui seront choisis pour le porter à l'assemblée du tiers-état du bailliage de Rouen, étant tous les délibérants présents.

Signé Grimport; Dupont; Denier; Le Roy; Dujardin, syndic, etc., etc.

CAHIER

De réunion en un seul des remontrances, plaintes et doléances du tiers-état des villes, bourgs, paroisses et communautés composant le bailliage de Gisors (1).

Art. 1er. L'assemblée désire qu'aux prochains Etats généraux les députés de son ordre respectent la prérogative de préséance du clergé et de la noblesse, mais sans consentir aux distinctions qui avilirent les communes aux Etats de Blois et de Paris.

Art. 2. Que la forme prescrite par le règlement du 24 janvier dernier, pour la convocation des Etats généraux dans le nombre proportionnel d'un député pour le clergé, d'un pour la noblesse et de deux pour le tiers-état, soit déclarée lois constitutionnelle du royaume.

Art. 3. Que les délibérations aux Etats soient prises et arrêtées par les trois ordres réunis et les suffrages comptés par tête et non par ordre. En cas de difficulté, le Roi sera très-humblement supplié de prononcer sur cette question avant qu'il puisse être traité d'aucune autre matière.

Art. 4. La forme de délibérer ayant été arrêtée, les députés, pour assurer le régime de l'ancienne constitution française, demanderont qu'il soit reconnu et établi par maxime fondamentale et constitutionnelle du gouvernement à l'avenir invariable :

1° Que la France est une monarchie dont le Roi est le chef;

2° Que l'autorité exécutoire réside en sa personne;

3° Que la nation, dans tous ses ordres, est libre et franche sous la protection de son Roi et sous la sauvegarde de la loi.

4° Qu'en matière d'impôts et d'emprunts, l'autorité du souverain ne peut s'exercer que par le consentement général de la nation assemblée et le secours des délibérations de son conseil, en matière de législation.

5° Et enfin qu'il ne peut être porté d'atteintes ni à la liberté des individus, ni à la stabilité des propriétés, autrement que par l'application de la loi et par l'intervention des tribunaux ordinaires auxquels le dépôt en est confié.

Art. 5. Avant de reconnaître la dette de l'Etat comme dette nationale et d'accorder aucun subside, les députés feront arrêter comme régime permanent et constitutionnel de la monarchie le retour périodique des Etats généraux à des époques certaines, et obtiendront la fixation de la première teneur qui suivra celle de la présente année.

Art. 6. Les députés feront statuer qu'à chacune de ses assemblées il sera traité de toutes les matières relatives à la nature, à la quotité et à la perception des subsides, à la législation, à l'agriculture, au commerce, à l'économie, à l'administration du royaume, et qu'à l'avenir aucune loi, aucun emprunt, aucune levée de deniers, ne pourront avoir lieu que du consentement de la nation, au nom de laquelle ils protesteront qu'elle ne se regardera jamais comme obligée au payement d'aucune dette qui n'aurait pas été par elle consentie, ses Etats généraux assemblés.

Art. 7. Les édits rendus sur les demandes des Etats seront adressés aux cours souveraines pour y être promulgués avant leur séparation, et ne pourront, lesdites cours, vérifier, en matière de subsides et d'emprunts, aucune loi qui n'aura point été rendue du consentement de la nation, ses Etats généraux assemblés.

Art. 8. Les députés demanderont que tous les impôts actuellement subsistants en France, sans distinction de provinces, sous quelque dénomination qu'ils aient été établis, soient annulés ou révoqués pour être aussitôt remplacés par une imposition nouvelle; que ceux dont la perception sera jugée indispensablement nécessaire soient rétablis sous la qualification de subsides ou d'octrois, de manière que toutes ces levées prennent leur origine dans la concession libre des Etats généraux.

Art. 9. Ils prendront la connaissance la plus exacte des dettes contractées au nom du Roi qu'ils reconnaîtront être celles de la nation; ils en dresseront un état, en distinguant leur nature par classes et en désignant celles qui, par leur essence, doivent subsister, celles qui sont susceptibles de s'éteindre, enfin celles qui doivent être remboursées à des époques fixes.

Art. 10. Ils régleront ensuite la dépense de la maison du Roi, d'une manière convenable à la dignité du trône français, celles du département de la guerre, de la marine, des affaires étrangères, des traitements des ministres, des administrateurs, des sous-ordres, et généralement toutes les autres dépenses du gouvernement, à la somme qu'ils jugeront nécessaire, et détermineront un fonds annuel à verser dans une caisse d'amortissement.

Art. 11. Ils demanderont la suppression de tous priviléges pécuniaires et de toutes immunités personnelles; il en sera fait une loi expresse avouée par les Etats généraux, sanctionnée par Sa Majesté et adressée aux cours souveraines pour y être promulguée.

Art. 12. Ils feront décider que la dette du clergé sera par lui remboursée sur ses fonds et sans que les deux autres ordres de l'Etat puissent être tenus d'y contribuer, cette dette étant le propre fait de son ordre.

Art. 13. Les députés ayant acquis la connaissance de la dette nationale s'occuperont des moyens de l'acquitter et de remplacer les impôts par l'établissement d'un seul subside, si faire se peut, ou de plusieurs, s'il est ainsi jugé nécessaire, en s'attachant à n'adopter que ceux dont la perception sera la moins onéreuse et qui donneront le moins d'essor à la fraude et à l'arbitraire, sans rien prescrire à cet égard. Il est à désirer que le subside qui sera déterminé porte également sur chaque individu des trois ordres, de manière que le propriétaire foncier, relativement à ses propriétés foncières, ne se trouve pas plus grevé que le particulier dont la fortune réside dans son commerce ou repose dans son portefeuille.

Art. 14. Le montant et la durée de l'imposition

---

(1) Nous empruntons ce cahier à l'ouvrage intitulé : *Le Gouvernement de Normandie*, par M. Hippeau.

seront fixés par les Etats d'une teneur à l'autre, et la perception en cessera de plein droit si la nation n'est rassemblée pour la renouveler.

Art. 15. En cas de guerre imprévue, le subside ne pourra être augmenté provisoirement que du sou pour livre de sa masse, et, en cas d'insuffisance, il ne pourra se faire d'autres surimpositions ni aucun emprunt sans la convocation des Etats généraux et de leur consentement, pour être supprimés dans un an du jour de la signature des préliminaires de la paix.

Art. 16. La nature de la quotité de l'imposition une fois arrêtée, les députés demanderont que les Etats provinciaux, suspendus en Normandie, soient rendus à la province conformément à ses droits, à ses chartes et à la promesse récente de Sa Majesté.

Art. 17. Les Etats provinciaux seront composés des trois ordres, dont un membre du clergé, un de la noblesse et deux du tiers-état. Ce corps sera chargé de veiller à l'exécution des arrêtés faits par les Etats généraux et à tous les détails de l'administration de la province dans le nombre proportionnel qui sera fixé.

Art. 18. Du sein de ces Etats provinciaux il sortira des bureaux ou commissions intermédiaires qui seront distribués dans chaque bailliage. Ces bureaux s'occuperont, entre chaque teneur desdits Etats qu'ils remplaceront, de la répartition de l'imposition dans l'étendue de leur arrondissement, suivant le répartement qui leur en aura été adressé par lesdits Etats.

Art. 19. Les pouvoirs desdits Etats provinciaux et des bureaux intermédiaires qui les représenteront, seront au surplus déterminés dans l'assemblée des Etats généraux par une loi particulière, sanctionnée par Sa Majesté et adressée aux cours souveraines pour y être promulguée.

Art. 20. Ils demanderont que la liberté individuelle soit mise à l'abri des atteintes auxquelles elle est exposée et des abus d'autorité, la destruction de toutes les prisons d'Etat, et qu'aucun citoyen ne puisse être arrêté, par l'ordre de qui que ce soit, pour port d'armes, braconnage ou pour toutes autres causes, sans avoir été traduit etentendu devant son juge naturel ou juge du prétendu délit.

Art. 21. Ils demanderont :

1° Que la justice soit rendue au nom du Roi seul dans tout le royaume;

2° L'abolition à l'avenir de la vénalité des charges;

3° La suppression des offices municipaux et de ceux des huissiers-priseurs nouvellement créés;

4° Le droit à la nation de se choisir ses juges;

5° La fixation des tribunaux quant à leur arrondissement, leur pouvoir et leur compétence, sans distinction de fiefs nouveaux et de seigneuries;

6° La réduction des degrés de juridiction à deux, dont le premier jugera en dernier ressort toutes les causes dont l'objet principal n'excédera pas la somme de 300 livres, et à quelque somme que ce soit, lorsque le titre sera reconnu et non contesté;

7° Ces juridictions seront composées de trois juges, d'un avocat et d'un procureur du Roi;

8° La suppression des droits de *committimus*, d'évocation, des commissions extraordinaires, etc., de tous priviléges attributifs de juridiction, comme sceau du châtelet de Paris, etc., etc.;

9° Enfin, la réformation des ordonnances.

Art. 22. Que le contrôle des actes ne subsiste plus que pour en assurer les dates, et que tous les notaires, même ceux du châtelet de Paris, y soient assujettis, de manière, cependant, qu'il soit perçu un simple droit modique pour subvenir aux frais du service.

Art. 23. Ils demanderont la suppression de toutes les dîmes insolites et domestiques, dont les espèces seront déterminées pour chaque province par les Etats généraux.

Art. 24. Que les entraves fiscales qui nuisent à l'agriculture soient supprimées; particulièrement, que les laboureurs soient déchargés des contraintes qu'on exerce journellement contre eux pour les convois militaires, et que les adjudicataires soient tenus de faire ce service par eux-mêmes ou par leurs préposés, si mieux ils n'aiment traiter avec les laboureurs de gré à gré et à prix défendu.

Art. 25. Ils demanderont la suppression des capitaineries et des conservations des chasses; que les seigneurs qui veulent conserver du gibier soient tenus d'avoir des garennes fermées, et qu'il soit pourvu par encouragement à la destruction de toutes espèces d'animaux nuisibles aux productions de la terre.

Art. 26. Que les communes soient conservées aux paroisses qui en ont bonne et valable possession, sauf aux habitants à en requérir le partage entre eux, en réservant, néanmoins, le cantonnement suffisant pour le pâturage de leurs bestiaux.

Art. 27. Que toutes plantations faites à titre de voirie, le long des chemins royaux et vicinaux, soient déclarées appartenir au propriétaire du fonds.

Art. 28. Qu'il soit pourvu à l'abus des arrêts de surséance, des lettres de cession, de répit et d'état.

Art. 29. Que les usances et mois de grâce, pour l'échéance des effets de commerce, les poids, mesures et aunages, soient les mêmes dans le royaume ou au moins dans chaque province.

Art. 30. Que, pour la facilité du commerce et celle des voyageurs, le privilége exclusif des messageries soit supprimé, et que la concurrence soit admise pour le roulage public et le transport des personnes.

Art. 31. Les députés s'occuperont à remettre de l'aisance, de l'ordre et de l'économie dans les finances, et feront ordonner que, pour punir, arrêter et prévenir les concussions, tous ceux qui ont eu le maniement des finances depuis vingt ans et ceux qui leur succéderont, seront tenus de rendre compte de leur administration devant les commissaires qui seront nommés par les Etats généraux.

Art. 32. Ils demanderont qu'il ne soit à l'avenir accordé aucuns dons, et que les pensions exorbitantes soient modérées et continuées d'après la réduction qui en sera faite; qu'il n'en soit accordé qu'à ceux dont les services seront recommandables envers l'Etat, à l'effet de quoi il sera fixé par les Etats généraux un fonds déterminé qui y sera affecté.

Art. 33. Que le Roi rentre dans ses domaines non valablement aliénés et engagés jusqu'à ce jour, sauf les indemnités de droit.

Art. 34. Que les Etats déclarent les domaines de la couronne aliénables; en conséquence, que le Roi soit autorisé d'aliéner tous les domaines qui seront réunis en sa maison, ainsi que ceux dont il est en possession. Qu'il en soit fait des adjudications partielles; qu'elles ne puissent se passer que par-devant les juges des lieux où seront enclavés lesdits domaines avec la plus grande publicité, et que le produit en soit employé à tel usage qu'il sera avisé par les Etats généraux.

Art. 35. Qu'il soit pourvu à la conservation des forêts du Roi par une administration moins abusive, en la confiant aux Etats provinciaux, qui veilleront à l'accroissement des plantations en bois dans tout le royaume.

Art. 36. Ils demanderont la suppression de la milice comme nuisible en ce qu'elle dépeuple les villages par l'émigration de la jeunesse, qui se retire dans les grandes villes, où elle se fixe par l'attrait d'une vie oiseuse et libertine.

Art. 37. La suppression de toutes loteries, et que celles de l'étranger ne puissent être introduites en France.

Art. 38. Qu'il soit établi dans chaque paroisse du royaume des écoles gratuites pour l'instruction de la jeunesse aux frais des gros décimateurs.

Art. 39. Que la mendicité soit entièrement proscrite, et qu'il soit avisé aux moyens de subvenir à des établissements de charité pour la nourriture, l'entretien et le logement des pauvres non valides.

Art. 40. Quiconque voudra exercer désormais un droit de banalité soit tenu d'en justifier par titres authentiques ou par aveux antérieurs à 1400, sinon qu'il soit déchu de ce droit, et, dans le cas où il en serait justifié, que la communauté qui y sera assujettie soit autorisée à rembourser ce droit à tel denier que les Etats généraux fixeront, lequel remboursement ne portera que sur le seul profit résultant du droit de banalité, défalcation faite du produit ordinaire.

Art. 41. Comme dans le temps de disette le pauvre peuple ne peut atteindre au prix excessif d'une mesure de blé, qu'il soit permis à toute personne d'approvisionner de farine et de pain les marchés des lieux qui resteront sujets à la banalité, et ce librement en exemption de tous droits.

Art. 42. Ils demanderont que les corvées personnelles dues aux seigneurs de fiefs soient converties, cette espèce de servitude étant une suite de l'anarchie féodale qui a réduit à la qualité de serfs des hommes nés libres et Français ; que ce droit seigneurial soit rédimé par une prestation en argent qui sera déterminée par les Etats généraux à une somme quelconque par tête de redevable.

Art. 43. Que les champarts, qui mettent des entraves désastreuses à l'agriculture, soient convertis en une prestation ou redevance annuelle en grains battus ou en argent.

Art. 44. Que les droits de traverse, péages, pontonages et autres de cette nature appartenant au Roi, soient supprimés, même ceux appartenant aux seigneurs, villes et communautés, sauf à pourvoir à leurs indemnités dans le cas où il serait justifié de titres valables.

Art. 45. Que les droits passagers et de minage soient réduits à 2 sous pour sac de la mesure du lieu, uniformément dans tout le royaume, un plus fort droit étant nuisible à l'approvisionnement des marchés, sauf l'indemnité, et qu'il soit pris des précautions pour prévenir et arrêter l'excessive cherté des blés.

Art. 46. Les députés demanderont que l'administration et la police des grands chemins et des nouvelles routes à ouvrir soient confiées aux Etats provinciaux et par ceux-ci aux commissions intermédiaires, de manière que l'ouverture d'une nouvelle route ne puisse être consentie qu'après le plus sérieux examen de son utilité, et que, sa direction une fois arrêtée, il ne soit plus possible de la changer sans des motifs reconnus d'avantages économiques.

Art. 47. Ils demanderont la suppression des ateliers de charité sur des chemins que les seigneurs font percer pour leur luxe et l'embellissement de leurs terres.

Art. 48. Qu'il soit distrait une partie de l'imposition des corvées pour le rétablissement des rues, des villes, des bourgs, des villages et des chemins vicinaux.

Art. 49. Que les contributions pour les grands chemins, les ponts et autres travaux publics soient indistinctement supportées par tous les ordres de l'Etat.

Art. 50. Que les pigeons soient renfermés depuis la Saint-Jean-Baptiste jusqu'au 1er septembre, et depuis la Saint-Michel jusqu'à la Saint-Martin.

Art. 51. Que la liberté de la presse soit accordée sous les modifications de droit.

Art. 52. Que les baux de gens de mainmorte ne soient plus résiliés de droit par le décès des titulaires, mais que leurs successeurs soient obligés de les entretenir, à moins qu'ils ne paraissent d'une lésion manifeste.

Art. 53. Qu'il soit permis à l'avenir de contracter par la voie d'échange avec les gens de mainmorte devant les juges des lieux qui, pour éviter de grands frais, dresseront les procès-verbaux de *commodo et incommodo*.

Art. 54. Que, pour éviter à l'avenir les difficultés tous les jours renaissantes dans la perception des dîmes, il soit fait un règlement invariable à ce sujet.

Art. 55. Que toutes les condamnations pécuniaires tant en matière consulaire qu'en matière civile, portent intérêt dans tout le royaume à partir du jour de la demande.

Art. 56. Les députés demanderont que les sept principaux bailliages de la province soient conservés sous leur ancienne dénomination dans leur propriété et primitive assiette, et que, dans le cas où ce plan ne pourrait être adopté, l'ancien bailliage principal de Gisors soit rétabli et séant en ladite ville. Ils supplieront Sa Majesté d'ordonner que le bailliage de cette ville soit réintégré dans le droit qu'il avait en 1614 d'envoyer directement ses députés au nombre de quatre aux Etats généraux.

Art. 57. Ils demanderont des embranchements des grandes routes pour la facilité du commerce de la ville de Gisors avec celles d'Andelys, Vernon et Lions.

Art. 58. Ils s'en rapporteront à tout ce qui sera proposé d'utile sur la résidence des prélats, l'unité de bénéfices, les confections des réparations de presbytères par les curés sur les portions congrues, et enfin en tout ce qui sera décidé être nécessaire pour le régime des biens et la police de l'ordre ecclésiastique.

Art. 59. L'assemblée invite les Etats généraux à rendre publiques par l'impression les questions importantes qui seront agitées, pour pouvoir recueillir facilement et promptement l'opinion générale sur les difficultés que ces questions pourront présenter, en les adressant aux bailliages par la voie de la poste.

Art. 60. Le vœu unanime de l'assemblée est que les députés aux Etats généraux fassent adresser par l'orateur du tiers-ordre les remercîments les plus sincères au meilleur des Rois, de ce qu'il a rétabli la nation dans tous ses droits ; qu'il l'assure de la reconnaissance, du respect, de l'amour et de la soumission de son peuple et individuellement de ses sujets du bailliage de Gisors, sentiments qu'ils partagent avec tous les Français

pour le père le plus tendre et le monarque le plus chéri.

Fait et arrêté en l'auditoire du bailliage de Gisors, par nous, commissaires susdits et soussignés, en présence de M. le bailli et de M. le procureur fiscal, qui n'ont cessé de présider nos sessions depuis le 31 mars jusqu'à aujourd'hui 4 avril 1789.

Signé Jeannot; Vinot; Lefebvre; Cbailly; Pinaud; Cheron; Rousselin; Legrand; Vinort de Préfontaine; Fourmont, procureur fiscal.

Le présent, contenant seize pages, cotées et paraphées *ne varietur* au bas de celle-ci, certifié véritable, par nous, bailli de Gisors, et de nous signé ainsi que du procureur fiscal et de notre greffier, à Gisors, ce 4 avril 1789.

Signé Vinot de Préfontaine; Fourmont; Pianeret.

CAHIER

Des plaintes et doléances du tiers-état de la ville d'Elbeuf (1).

Le peuple réduit à la plus extrême misère, les cœurs des Français aigris par l'infortune des temps les plus désastreux, la langueur du commerce, l'inaction de toutes les manufactures, le dépérissement journalier de toutes les fortunes particulières, une anarchie de tous les principes, le silence des lois, tout porte l'empreinte du désordre et de la confusion, tout demande à grands cris une restauration générale.

Des ministres, trompés dans leurs spéculations, ont, contre les plus sages réclamations, signé, par le funeste traité avec l'Angleterre, l'arrêt de mort des fabriques de France, et ont ainsi disposé de leur propre mouvement, de la subsistance d'une classe très-nombreuse de citoyens.

La mauvaise administration des finances, le trésor public épuisé, la dette énorme de l'Etat, les frais immenses de la perception de l'impôt, cette armée de traitants, de financiers, s'engraissant du pur sang des peuples; ces gênes, ces entraves du commerce; des barrières jusque dans l'intérieur du royaume; des obstacles sans fin à la circulation de toutes les denrées; des faillites, des banqueroutes multipliées qui restent impunies, et où tout est perte pour le créancier par le danger d'avoir recours à la justice, qui consume et absorbe tout; des arrêts de surséance accordés par la faveur à des gens de la plus mauvaise renommée et dont le but est de dépouiller entièrement leurs créanciers; les représentations des fabriques, des chambres de commerce non écoutées et méprisées; la sorte d'indifférence du gouvernement pour les manufactures qui sont le nerf et la richesse de l'Etat, et qui donnent l'âme et la vie au commerce et à l'agriculture; l'instabilité des ministres, leur pouvoir de changer, d'innover, de tout renverser pour mettre en pratique le système qu'ils ont adopté; ces débats trop fréquents du ministère avec les cours souveraines, d'où s'ensuit ordinairement la suspension de toute justice; cette ambiguïté de notre constitution qui amène une sorte d'anarchie pendant laquelle naissent des désordres irréparables; des impositions sans nombre, des répartitions inégales, contre lesquelles toute réclamation a été vaine jusqu'ici; les frais immenses d'une régie trop compliquée, qui, en prélevant plus d'un tiers sur les impositions, ne laissent parvenir au trésor royal qu'une partie insuffisante pour ses besoins; l'assentiment de la détresse de l'Etat, d'un déficit effrayant, cette crainte du renversement total de la fortune publique..... voilà les justes motifs des doléances des peuples; voilà ce qui couvre le plus beau royaume de l'Europe d'un crêpe funèbre et lui imprime le sceau du deuil et de la tristesse.

C'est particulièrement sur ces différents objets que l'assemblée donne, par le présent acte, aux personnes qui seront choisies, les pouvoirs généraux pour la représenter aux Etats généraux, y proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe dans toutes les parties du gouvernement, la prospérité générale du royaume et le bonheur, tant commun que particulier, de tous les citoyens.

Art. 1er. Le vœu de l'assemblée est qu'avant tout, il soit statué que les délibérations aux Etats généraux seront prises par les trois ordres réunis, et les voix comptées par tête.

Art. 2. Que, préliminairement à toute autre discussion, la constitution française soit solennellement reconnue et sanctionnée; qu'il soit arrêté qu'à l'avenir il ne pourra être créé d'impôt ni fait d'emprunt sans le consentement de la nation; que les Etats provinciaux soient établis dans toutes les provinces du royaume et le retour des Etats généraux périodiquement fixé de cinq ans en cinq ans.

Art. 3. Que toutes les provinces abdiquent leurs priviléges particuliers, afin que l'Etat ne présente qu'une seule et même famille, soumise au même chef, jouissant des mêmes droits et contribuant aux mêmes charges.

Art. 4. Qu'ensuite, et en portant la plus scrupuleuse économie dans toutes les branches de l'administration, les Etats généraux fixent les besoins actuels de l'Etat, en y comprenant les remboursements de toutes les charges de la magistrature, tous autres remboursements qu'ils jugeront utiles, les avances des traitants et les fonds nécessaires pour la retraite des employés qui seront jugés la mériter; que le partage s'en fasse de province en province, relativement à leur richesse territoriale, à leur commerce et à leur population, et qu'on leur laisse la liberté d'imposer leurs contributions ainsi qu'elles aviseront bien; mais sous la condition très-expresse de ne pouvoir la donner à ferme, afin qu'il n'existe plus de traitants, et que le commerce soit entièrement libre et dégagé de toutes les entraves fiscales sous lesquelles il gémit depuis si longtemps.

Art. 5. Que les besoins extraordinaires de l'Etat soient fixés par approximation, ainsi que les circonstances dans lesquelles ils seront réputés avoir lieu et devoir cesser; que la somme qu'ils exigeront soit répartie de province en province, comme en l'article précédent, et perçue sur le contribuable en augmentation des impôts, au moyen desquels se percevra la contribution de chaque province aux besoins ordinaires.

Art. 6. Que, pour rendre les impôts uniformes dans tout le royaume, les Etats généraux conviennent de ceux au moyen desquels ils jugeront qu'il est possible à chaque province d'acquitter la contribution, et qu'à ce moyen tous ceux des impôts actuels qui ne seront pas jugés de nature à atteindre ce but soient éteints et supprimés.

Art. 7. Qu'il n'en soit établi ni conservé aucun sur les denrées et marchandises qui circulent dans l'intérieur du royaume, mais seulement sur les denrées et marchandises importées en France;

---

(1) Nous empruntons ce cahier à l'ouvrage intitulé : *Le Gouvernement de Normandie*, par M. Hippeau.

qu'ainsi les barrières soient reculées et portées aux frontières.

Art. 8. Que, pour cette perception-là seulement, si faire se peut, il existe des commis préposés par chaque province et comptables envers elle de leur administration.

Art. 9. Que, toutes considérations cessantes, la gabelle, la marque de cuirs et les loteries soient supprimées et la plantation du tabac rendue libre.

Art. 10. Qu'il soit établi un impôt territorial également réparti sur tous les fonds du royaume, perçu par un seul et même rôle, dont la collecte serait, dans chaque paroisse, une charge annale et publique.

Art. 11. Qu'un autre impôt soit créé sur les hommes célibataires âgés de plus de trente ans, les militaires et les ecclésiastiques exceptés.

Art. 12. Que tous les domaines du Roi, rentes et cens domaniaux, soient aliénés à perpétuité, et que le produit des aliénations vertisse à l'acquit des dettes de l'Etat et aille en diminution de la contribution de chaque province, si sa contribution est fixée avant l'aliénation.

Art. 13. Que les forêts soient également aliénées et le produit de leur aliénation employé comme en l'article précédent, à la charge par les aliénataires de les maintenir en état, à l'effet de quoi ils seraient soumis à l'inspection et à la surveillance des Etats provinciaux ou de leurs commissions intermédiaires.

Art. 14. Qu'il soit nommé des commissaires pour l'examen des échanges qui ont eu lieu sous le règne actuel et sous le précédent, ainsi que pour l'examen et réduction des pensions dont l'Etat est grevé.

Art. 15. Que les ministres soient responsables de leur administration, et tenus d'en rendre compte en personne aux Etats généraux.

Art. 16. Qu'il soit établi un conseil permanent dans chaque partie de l'administration, afin que l'instabilité des ministres n'apporte désormais aucune altération dans les plans arrêtés pour le bien public.

Art. 17. Que les comptes de la recette et les dépenses de l'Etat soient rendus publics d'année en année et vérifiés tous les cinq ans, à chaque tenue des Etats généraux et par eux.

Art. 18. Que les poids et mesures soient rendus égaux dans tout le royaume.

Art. 19. Que, calcul fait des impositions territoriales que payeront les fonds, calcul également fait de leurs productions, l'exportation des grains soit défendue lorsque leur prix commun excédera tel ou tel autre taux.

Art. 20. Qu'il soit défendu d'ouvrir les colombiers depuis et compris le mois de juin jusques et compris la mi-novembre.

Art. 21. Que les Etats généraux prennent les mesures les plus efficaces pour obvier à la multiplication excessive du gibier, notamment du lapin, espèce qu'il serait très-intéressant de détruire en faisant fureter à des époques déterminées.

Art. 22. Que défenses soient faites à tous gardes de porter autres armes qu'une hallebarde, sauf aux propriétaires de fiefs à avoir des gardes tireurs, mais sans qualité pour dresser procès-verbaux de délits de chasse.

Art. 23. Que la milice soit supprimée et qu'il soit libre à chaque province de fournir, ainsi qu'elle avisera bien, les hommes dont l'Etat aura besoin, en proportion égale avec les autres provinces du royaume.

Art. 24. Que la liberté de la presse soit accordée, à la charge par l'imprimeur d'avouer l'ouvrage, et sauf toutes poursuites contre lui et l'auteur si l'ouvrage blesse les mœurs, l'Etat ou la religion.

Art. 25. Que le logement des gens de guerre soit une charge publique, dont les veuves, filles et receveurs des deniers publics soient seuls exempts.

Art. 26. Qu'il soit possible de tirer intérêt d'une somme exigible.

Art. 27. Que l'agiotage soit proscrit, sous les peines les plus sévères.

Art. 28. Que la liberté individuelle des citoyens, sous la censure de la loi, soit reconnue et sanctionnée, et que tout particulier arrêté par ordre du Roi soit remis, dans les vingt-quatre heures, dans les mains de son juge naturel.

Art. 29. Que le tiers-état soit admis aux grades militaires et aux charges de magistrature.

Art. 30. Que, dans toutes les villes, il soit établi des juridictions consulaires électives, avec faculté de juger en dernier ressort toutes les affaires de commerce jusqu'à somme déterminée, sauf, pour celles excédant, l'appel en dernier ressort en la juridiction consulaire de la principale ville de la généralité.

Art. 31. Que, dans toutes les villes et bourgs, il soit établi des juges de paix électifs pour juger en dernier ressort toutes autres contestations non excédant la somme de 100 livres.

Art. 32. Qu'en attendant la réforme du code commercial, les échéances des billets, lettres de change et autres effets commerçables, soient dans tout le royaume fixées à des époques uniformes.

Art. 33. Que les endroits privilégiés où se retirent les faillis soient supprimés.

Art. 34. Que les lettres de surséance, de défense, de répit et tout autre sauf-conduit soient supprimés.

Art. 35. Qu'il en soit de même des priviléges exclusifs et des exemptions de trésor, tutelles, curatelles, logements des gens de guerre, etc.

Art. 36. Que les seigneurs possédant fiefs soient invités à consentir le rachat des rentes seigneuriales et des corvées à un prix raisonnable, ainsi que l'affranchissement à la comparution aux plaids, en sorte que le vassal ne donne que la foi, l'hommage, le treizième et l'aveu.

Art. 37. Que les banalités soient supprimées comme une servitude odieuse, reconnue telle par le Roi dans ses domaines.

Art. 38. Que défenses soient faites aux meuniers de recevoir le prix de leur mouture autrement qu'en argent, sur le pied d'une taxe fixe et déterminée, avec défenses de vendre du blé, de la farine et du son, sous peine de punition corporelle.

Art. 39. Que, d'après les dispositions de la coutume de Normandie, l'usage des rivières et courants d'eau soit libre ; que les seigneurs féodaux ne puissent y mettre aucune entrave, et que les droits qu'ils se sont arrogés pour en permettre l'usage soient éteints et supprimés.

Art. 40. Qu'il soit enjoint à tout propriétaire de faire borner ses terres et d'en faire dresser procès-verbal contradictoirement avec son voisin.

Art. 41. Que les *committimus* et autres priviléges attributifs de juridiction personnelle ou réelle soient abolis, en sorte que nul ne puisse être traduit devant autre juge que son juge naturel.

Art. 42. Que le privilége de la conservation de Lyon et de la ville de Paris, quant au droit

de juridiction, soit particulièrement supprimé.

Art. 43. Que la vénalité des charges de magistrature soit abolie; qu'il soit pourvu au remboursement des propriétaires et à leur remplacement par des citoyens inamovibles choisis dans les Etats particuliers de chaque province.

Art. 44. Que toutes les hautes justices de nouvelle création soient supprimées, à charge de remboursement sur le pied de la première finance, même celles d'ancienne création, si mieux n'aime le seigneur haut justicier se charger de tous cas, préposer, pour l'exercice de sa juridiction, trois juges au moins résidant sur le lieu, non compris les gens du fisc, avoir des prisons sûres et saines et faire tenir ses audiences au moins de huitaine en huitaine.

Art. 45. Que dans aucun cas, les juges d'un seigneur haut justicier ne puissent connaître des contestations qui l'intéressent, mais qu'elles soient de plein droit dévolues au juge royal le plus proche du chef-lieu de la seigneurie.

Art. 46. Que la justice soit rapprochée des justiciables.

Art. 47. Que défenses soient faites à tous juges de cesser arbitrairement l'exercice de leurs fonctions.

Art. 48. Que les lois et la procédure civile, criminelle et commerciale soient réformées, les premières par un comité de magistrats et de jurisconsultes, et les autres par un comité de négociants choisis dans toutes les provinces du royaume.

Art. 49. Qu'il soit pris toutes mesures pour que les procès soient définitivement jugés dans l'espace d'un an.

Art. 50. Que convention soit faite avec les puissances étrangères pour que les Français prévenus de crimes soient arrêtés partout et remis dans les mains des juges compétents du crime dont ils sont prévenus.

Art. 51. Qu'en matière criminelle les peines soient les mêmes dans tout le royaume, sans distinction d'ordres.

Art. 52. Que la noblesse ne soit plus acquise à prix d'argent, et qu'elle ne puisse être accordée que par le Roi, de son propre mouvement, ou au mérite personnel, sur la demande des Etats provinciaux.

Art. 53. Que les praticiens subalternes, ceux qui sont en trop grand nombre, soient réduits, et ceux inutiles supprimés, sauf le remboursement des uns et des autres.

Art. 54. Que le clergé régulier ne puisse, dans chaque maison, être en nombre au-dessous de trente; qu'on leur départisse une pension proportionnée à leurs besoins, et que l'excédant en revenu que présenteront toutes les maisons religieuses serve à l'établissement d'hôpitaux, seul moyen peut-être à la faveur duquel on puisse extirper la mendicité.

Art. 55. Que les dîmes ecclésiastiques soient supprimées et remplacées par une somme fixe, la même pour tous les curés.

Art. 56. Qu'il soit assuré à tous les vicaires et prêtres habitués un sort qui les mette à portée de vivre avec la décence convenable à leur état.

Art. 57. Que les grands vicaires des évêques et archevêques ne soient choisis que parmi les curés ayant quinze ans de pastorat.

Art. 58. Que les cures ne soient données qu'aux prêtres qui auront vicarié dix ans.

Art. 59. Qu'une honnête subsistance soit assurée aux matelots qui quittent la mer ou le service pour cause de vieillesse ou de blessures.

Art. 60. Que les évêques et archevêques soient autorisés à donner toutes dispenses ecclésiastiques, sans qu'il soit besoin de s'adresser en cour de Rome.

Art. 61. Que les évêques, archevêques, abbés, maisons conventuelles et autres possesseurs de grands bénéfices, ne puissent en donner le temporel à bail général; qu'il leur soit défendu de recevoir aucuns pots-de-vin, et que le successeur soit tenu d'entretenir les baux de son devancier jusqu'à leur terme.

Art. 62. Qu'il soit permis de faire des baux des biens de campagne jusqu'à vingt années, sans qu'ils donnent ouverture à aucuns droits domaniaux, seigneuriaux ou lignagers.

Art. 63. Que les Etats généraux sanctionnent l'édit du mois de novembre 1787, concernant les non catholiques.

Art. 64. Que les recherches des mines de charbon de terre en France et leur exploitation, l'amélioration des laines nationales, les manufactures et la pêche maritime soient encouragées par des récompenses.

Art. 65. Que les communes en fonds de terre soient aliénées au profit des communes, et les landes et terres incultes mises en adjudication, au profit de ceux auxquels elles appartiennent, si mieux ils n'aiment les défricher et mettre en valeur sous un bref délai.

Art. 66. Que les punitions les plus sévères soient infligées à celui qui se permet l'usure, surtout envers les enfants de famille.

Art. 67. Que les Etats généraux, après avoir balancé les avantages et les désavantages du traité de commerce avec l'Angleterre, prennent le parti que leur suggérera l'intérêt du commerce et de la nation, mais qu'en attendant on prenne les mesures nécessaires pour empêcher les commis des douanes de favoriser l'entrée des marchandises anglaises en fraude des droits qu'elles doivent payer.

Art. 68. Que tout ce qui aura été arrêté aux Etats généraux soit envoyé dans les tribunaux du royaume, pour être enregistré et exécuté.

Art. 69. Que, provisoirement, si les besoins actuels de l'Etat l'exigent, il soit accordé, à l'ouverture des Etats généraux, une subvention quelconque par une levée extraordinaire ou par voie d'emprunt.

Art. 70. Que toute audience aux Etats généraux soit déniée au ci-devant contrôleur général Calonne...

La nation l'a jugé... Sa présence et ses réclamations ne pourraient qu'affliger l'assemblée, retarder ses délibérations et distraire le ministre vertueux qui tient les rênes de l'Etat, sous la direction du meilleur des rois, de l'unique objet qui l'occupe... le bien public et la gloire du Roi.

Art. 71 et dernier. Au surplus, l'assemblée, pleine de confiance dans la bonté du monarque, dans la sagesse des ministres, espérant tout du désintéressement de la noblesse et du clergé, connaissant les lumières et le zèle patriotique de ses députés, leur abandonne ses intérêts et les autorise à se prêter à tous les sacrifices possibles, bien assurés que, nés Français, jamais ils ne compromettront les intérêts de la nation, les droits et la liberté du tiers-état.

Signé Lingois, notaire; Thomas-François Vedic fils; Charles Leveneur; François Lefebvre; Miège (sans approbation de l'article des gabelles); Cherel fils; L. Patallier; Michel Fouard; Dudouit; Georges Viard; Louis-Robert Quesné, échevin; Joseph

Duruflé; P. Lejeune; Rousselin, Routier du Parc; Pierre-Nicolas Bourdon; Joseph-Gabriel Guenet; Louis Flavigny; Mathieu Frontin; Jean Lambert l'aîné; Mathieu Sevaistre; R. Bourdon; Gamarre; Pierre-Joseph Duruflé; Constant Leroy; Bosquier; Bernard de La Rue, maire, et Durand, secrétaire-greffier.

CAHIER

De plaintes, doléances et remontrances, arrêté par les commissaires nommés le 1er de ce mois par le tiers-état du bailliage du Pont-de-l'Arche, pour être porté à l'assemblée des trois ordres qui se tiendra à Rouen, le 15 de ce mois (1).

Avril 1789.

L'assemblée générale du tiers-état du bailliage du Pont-de-l'Arche croit qu'à l'ouverture des Etats généraux le Roi doit être très-humblement remercié des marques de bienveillance et de justice qu'il a données à ses sujets en rétablissant la nation dans ses droits de s'assembler en Etats généraux; qu'il doit être voué à Sa Majesté la plus inviolable fidélité et l'intérêt le plus grand à la durée et à la splendeur de son règne.

CONSTITUTION.

Art. 1er. Le vœu de l'assemblée est que les Etats généraux examinent avant tout si on opinera par tête ou par ordre, et si, dans le cas où on opinera par tête (ce qui paraît être le vœu général et le nôtre), il ne conviendrait pas que la discussion des matières particulières à chaque ordre fût préalablement faite dans la chambre de chaque ordre.

Art. 2. Que la constitution française soit assurée par une charte qui fixera, entre autres choses, le retour périodique des Etats généraux de trois ans en trois ans, sauf à l'accélérer si les circonstances l'exigent.

Art. 3. Que les Etats généraux ne puissent être suppléés par aucun corps, ni par une commission intermédiaire.

Art. 4. Que les impôts ne puissent être consentis que par les Etats généraux; qu'ils soient également répartis par un même rôle, sans distinction d'ordres, et qu'ils ne durent que d'une tenue d'Etats généraux à l'autre.

Art. 5. Que les Etats provinciaux soient créés ou rétablis dans toutes les provinces du royaume, sous la même organisation que celle des Etats généraux, si ce n'est qu'ils pourront se faire représenter par des commissions intermédiaires.

Art. 6. Que la dette de l'Etat soit vérifiée sur pièces probantes, et qu'elle soit consolidée.

Art. 7. Que la dépense de la maison du Roi et des autres départements soit réglée et fixée.

Art. 8. Que les ministres soient responsables de leur administration; qu'ils soient comptables aux Etats généraux et que leurs comptes soient rendus publics.

Art. 9. Que pour la dépense annuelle et l'acquit de la dette nationale, les Etats généraux consentent tels impôts qu'ils jugeront nécessaires.

Art. 10. Que, dès à présent, les Etats généraux déterminent une augmentation aux impôts ordinaires, pour avoir lieu en cas de guerre seulement.

Art. 11. Que la liberté individuelle soit reconnue et garantie; qu'en conséquence, tout citoyen arrêté, soit par des lettres de cachet, ordres de gouverneurs et commandants de provinces, soit par tous autres actes du pouvoir arbitraire, soit remis dans les vingt-quatre heures dans les mains de son juge naturel.

Art. 12. Qu'en matière criminelle les peines soient égales et uniformes pour tous les ordres.

Art. 13. Que les lois ne puissent avoir d'exécution qu'autant qu'elles auront été consenties par les Etats généraux assemblés.

Art. 14. Que le tiers-état soit admis aux grades militaires et aux places de magistrature.

Art. 15. Que les lois civiles, criminelles et commerciales, ainsi que les procédures, soient réformées: les lois et la procédure civile et criminelle par un comité de magistrats et de jurisconsultes; les lois et la procédure commerciale par un comité de négociants choisis dans toutes les provinces du royaume.

Art. 16. Que les tribunaux soient rapprochés des justiciables.

Art. 17. Que tous les tribunaux d'exception qui ne seront pas jugés d'une nécessité indispensable, soient supprimés.

Art. 18. Que les hautes justices de nouvelle création soient supprimées, à charge de remboursement.

Art. 19. Que les anciennes soient aussi supprimées, si mieux n'aime le seigneur haut justicier préposer pour l'exercice de sa juridiction trois juges au moins résidant dans le lieu, non compris les gens du fisc; avoir des prisons sûres et saines, et faire tenir ses audiences de huitaine en huitaine.

Art. 20. Que dans aucun cas les juges d'un seigneur haut justicier ne puissent connaître des contestations qui intéressent le seigneur haut justicier, et que de plein droit elles soient dévolues au juge royal le plus prochain du chef-lieu de la seigneurie.

Art. 21. Que les écoles de droit soient améliorées, surveillées, et qu'en aucun cas il ne soit accordé dispense d'étude.

Art. 22. Que nul ne puisse occuper une place de judicature sans justifier avoir exercé pendant dix ans la profession d'avocat.

Art. 23. Que les offices de priseurs-vendeurs, de commissaires aux saisies réelles et de procureurs en tous tribunaux soient supprimés.

Art. 24. Que tous huissiers et sergents aient le droit d'exploiter par tout le royaume et pour toutes matières; qu'ils ne puissent résider que dans les bourgs et villes, et qu'ils y soient au nombre de deux au moins.

Art. 25. Que dans toutes les villes il y ait deux offices de notaire au moins, et que jamais le même sujet ne puisse réunir sur sa tête les deux offices.

Art. 26. Que nul ne puisse être reçu notaire qu'à l'âge de trente ans, après dix ans de cléricature, ou dix ans d'exercice dans la profession d'avocat.

Art. 27. Qu'il soit donné à tous les tribunaux des arrondissements fixes; qu'une même paroisse ne dépende jamais de deux tribunaux différents, et que les plus longs procès soient terminés dans l'espace d'un an, à compter de la date de la demande.

Art. 28. Que dans tous les tribunaux royaux, comme non royaux, il ne puisse y avoir moins

---

(1) Nous empruntons ce cahier à l'ouvrage intitulé: *Le Gouvernement de Normandie*, par M. Hippeau.

que trois juges, non compris les gens du Roi.

Art. 29. Que les Etats généraux prennent en considération la vénalité des charges.

Art. 30. Que tout propriétaire soit tenu de faire borner ses propriétés suivant sa possession, et d'en faire dresser procès-verbal en présence et au jugement des municipalités, qui seront dans chaque paroisse une émanation des Etats provinciaux.

Art. 31. Que toutes contestations dans les campagnes, pour prise de bestiaux en délit, dommages aux récoltes, sentes et sentiers, emplacement, altération ou suppression de bornes, soient jugées sans appel et sans frais par les municipalités, à tous jours, et de préférence les jours de dimanches et fêtes.

Art. 32. Que dans les villes où il n'y aura point de juridiction consulaire, les municipalités soient chargées de juger les affaires de commerce, à l'assistance de quatre négociants ou marchands, et en dernier ressort, jusqu'à une somme déterminée, sauf l'appel pour les sommes excédant aux tribunaux consulaires de la principale ville de la généralité.

Art. 33. Qu'il n'y ait plus de droit de *committimus*, plus d'arrêt de propre mouvement, plus de tribunaux établis par commission.

Art. 34. Que les droits de contrôle, insinuation et centième denier, soient rappelés à leur institution première; qu'en conséquence, ils soient réglés par un tarif; et qu'en cas de difficulté, elle soit jugée par les tribunaux ordinaires.

Art. 35. Que, toutes considérations cessantes, l'on supprime les gabelles, les loteries, les aides, les fermes générales, les droits sur les boucheries, dons gratuits, droits réservés et autres y réunis, ceux sur les cuirs en fabrication et fabriqués, ceux sur la circulation et sortie des cuirs secs venant de l'étranger, les priviléges exclusifs aux messageries et enfin les droits sur tous les objets que consomment le pauvre et l'homme qui n'a que l'honnête nécessaire.

Art. 36. Que les charges municipales soient rendues électives dans toute la province, et que les municipalités connaissent des cas de police, tant dans l'intérieur que dans les écarts de leurs villes.

Art. 37. Qu'il soit nommé des commissaires pour l'examen des échanges qui ont eu lieu sous le règne actuel et sous le précédent, ainsi que pour l'examen et réduction des pensions dont l'état est grevé.

Art. 38. Qu'il soit établi un conseil permanent dans chaque partie de l'administration, afin que l'instabilité des ministres n'apporte aucune altération dans les plans arrêtés pour le bien public.

Art. 39. Que les poids et mesures soient rendus égaux dans tout le royaume.

Art. 40. Que la milice soit supprimée, et qu'il soit permis à chaque province de fournir les hommes dont l'Etat aura besoin, ainsi qu'elle avisera bien.

Art. 41. Que la liberté de la presse soit accordée, parce que l'ouvrage sera souscrit par l'auteur et par l'imprimeur.

Art. 42. Que le logement des gens de guerre soit une charge publique, dont les veuves, filles et receveurs des deniers publics, seront seuls exempts.

Art. 43. Qu'il soit permis de tirer intérêt d'une somme exigible.

Art. 44. Que l'agiotage soit proscrit sous les peines les plus sévères.

Art. 45. Qu'il soit donné règlement sur l'usage des rivières et courants d'eau, que les seigneurs ne puissent en empêcher l'usage, et que les droits qu'ils se sont arrogés pour le permettre soient abolis.

Art. 46. Que la noblesse ne soit plus acquise à prix d'argent et qu'elle ne puisse être accordée que par le Roi, de son propre mouvement, ou au mérite personnel, sur la demande des Etats provinciaux.

Art. 47. Que les communautés religieuses rentées soient tenues de former des établissements utiles et avantageux à la nation, qui leur seront indiqués par les Etats généraux.

Art. 48. Que les dîmes domestiques ou de charnage soient supprimées, et qu'il soit donné règlement sur la quotité et perception des autres dîmes, et sur l'espèce des productions qui y seront assujetties.

Art. 49. Qu'il soit assuré à tous les vicaires et prêtres habitués un sort qui les mette à portée de vivre avec la décence convenable à leur état.

Art. 50. Que les prieurs, abbés, évêques et autres possesseurs de grands bénéfices, soient obligés de résider dans leurs prieurés, abbayes et évêchés, et qu'ils ne puissent posséder plusieurs bénéfices.

Art. 51. Que les grands vicaires des évêques et archevêques ne soient choisis que parmi les curés ayant quinze ans de pastorat.

Art. 52. Que les cures ne soient données qu'aux prêtres qui auront vicarié dix ans.

Art. 53. Qu'une honnête subsistance soit accordée aux matelots et aux militaires qui quittent la mer ou le service pour cause de vieillesse ou de blessures.

Art. 54. Que les Etats généraux avisent aux moyens d'établir des hôpitaux d'arrondissement pour les pauvres, les invalides et les vieillards des villes et campagnes, dans lesquels, pour éviter la mendicité, ne seront reçus que ceux de l'arrondissement, sur attestation de la municipalité de chaque paroisse.

Art. 55. Que les dettes du clergé, quelle qu'en soit la nature, soient acquittées par le clergé.

Art. 56. Que les dispenses et provisions soient données par l'évêque diocésain; que leur produit et celui des annates, qui seront supprimées, soit appliqué aux réparations et reconstructions des presbytères et portions d'église, qui sont actuellement à la charge des paroisses, et au soulagement des pauvres du diocèse où ces droits seront échus.

Art. 57. Qu'il soit pourvu à la salubrité des hôpitaux et des prisons, et à ce que les prisonniers civils ne soient confondus avec ceux prévenus de crimes.

Art. 58. Que toute recherche sur l'aliénation des biens domaniaux et de mainmorte, au delà de quarante ans soit interdite.

Art. 59. Que les droits d'échanges et contre-échanges, contraires au droit municipal de la province, soient abolis.

Art. 60. Que les domaines soient aliénés, à l'exception des communes et des forêts, au régime desquels les Etats généraux s'occuperont de pourvoir.

Art. 61. Que l'édit de 1771, portant établissement de la conservation des hypothèques, soit abrogé.

Art. 62. Que les haras soient supprimés.

Art. 63. Que les Etats généraux avisent aux moyens de faire contribuer les capitalistes en proportion avec les autres contribuables.

Art. 64. Que l'organisation et le régime de tous les tribunaux soient tels que, partout, il n'y ait que deux degrés de juridiction.

Art. 65. Que les droits de centième denier sur les offices soient supprimés.

Art. 66. Qu'il soit avisé aux moyens de prévenir la disette et le prix excessif du blé.

AGRICULTURE.

Art. 67. Que l'on supprime les colombiers qui ne sont pas fondés en titre, et que les autres soient clos dans les temps et saisons indiqués par les municipalités.

Art. 68. Qu'il soit permis de détruire les lapins s'ils ne sont tenus en garenne close.

Art. 69. Que les Etats généraux avisent d'ailleurs aux moyens propres à arrêter la multiplication excessive de toute autre espèce de gros et menu gibier, et qu'il soit permis de le détruire dans toutes les forêts du Roi qui ne servent pas aux plaisirs de Sa Majesté.

Art. 70. Que les seigneurs particuliers soient garants des pertes que, sur leurs terres, le gibier pourrait causer aux cultivateurs, et que les moyens les plus simples et les plus prompts soient indiqués pour procurer à ces derniers la réparation de leurs pertes.

Art. 71. Que défenses soient faites à tous gardes de porter des armes à feu, sauf aux propriétaires de fiefs à avoir des gardes tireurs, mais sans qualité pour dresser procès-verbaux de délits de chasse ou autres.

Art. 72. Que les seigneurs possédant fiefs soient invités à consentir le rachat des rentes seigneuriales et des corvées à un prix raisonnable, ainsi qu'à l'affranchissement à la comparution aux plaids, en sorte que le vassal ne doive à son seigneur que la foi, l'hommage, le respect, le treizième et l'aveu.

Art. 73. Que les banalités de moulin, four, pressoir et de toutes autres espèces, soient supprimées.

Art. 74. Que défenses soient faites aux meuniers de recevoir le prix de leurs moutures autrement qu'en argent, sur le pied d'une taxe fixe et déterminée, avec défense de vendre du blé, de la farine et du son, sous peine de punition corporelle.

Art. 75. Que défenses soient faites aux feudistes d'être tout à la fois chargés de la confection des aveux d'une seigneurie et receveurs des rentes seigneuriales.

Art. 76. Que les maisons conventuelles, prieurs, abbés, évêques et autres possesseurs de grands bénéfices, ne puissent en donner le temporel à bail général, et que le successeur soit tenu d'entretenir les baux de son devancier.

Art. 77. Qu'il soit permis même aux gens de mainmorte de faire des baux des biens de campagne jusqu'à vingt années, sans qu'ils donnent ouverture à aucuns droits domaniaux, seigneuriaux ou lignagers.

Art. 78. Que les curés et autres ecclésiastiques ne puissent prendre à ferme aucuns biens de campagne.

Art. 79. Que l'on encourage la découverte et amélioration des machines pour suppléer aux moulins à blé dans les temps de gelée et de débordement des eaux.

Art. 80. Que l'on sollicite la renonciation aux capitaineries des chasses.

Art. 81. Que l'on abroge le droit de franc-fief.

Art. 82. Que les déports soient supprimés, comme abusifs.

Art. 83. Que les fonds soient imposés sur les rôles de la paroisse de leur situation.

Art. 84. Qu'aucun agriculteur ne puisse avoir d'armes à feu sans le consentement de la municipalité.

Art. 85. Qu'il soit pourvu à la réparation des chemins vicinaux.

Art. 86. Qu'il soit également pourvu à la réforme des abus résultant de l'établissement des gords, dideaux, pêcheries et portes à bateau des rivières, et qu'il soit provisoirement statué sur ces articles à l'arbitration des municipalités du lieu.

Art. 87. Qu'on examine si les machines mécaniques pour carder et filer la laine et le coton sont avantageuses ou désavantageuses, et au dernier cas, qu'elles soient supprimées.

Art. 88. Que tous les priviléges exclusifs soient également supprimés, si ce n'est ceux accordés aux inventions utiles, pour un temps limité.

Art. 89. Que les avantages et désavantages du traité de commerce avec l'Angleterre soient balancés.

Art. 90. Que les barrières soient reculées aux frontières du royaume, et qu'à l'intérieur toutes les marchandises et denrées jouissent d'une libre circulation et ne payent aucuns droits à la sortie.

Art. 91. Qu'il soit accordé des primes pour l'exportation et importation des marchandises et denrées, suivant la nécessité.

Art. 92. Que, pour éviter les fraudes qui se pratiquent pour les draps d'Allemagne qu'on fait entrer en France comme draps anglais et qu'on fait passer en Angleterre comme draps français, on exige que toutes les balles de marchandises qui sortent de l'Angleterre pour venir en France, et de France pour passer en Angleterre, seront visitées et plombées par les employés de la douane, en présence d'un commis à ce préposé par les fabriques, et qu'elles ne partiront qu'accompagnées en outre d'un certificat signé du directeur de la douane et dudit préposé.

Art. 93. Que les droits sur les plombs de fabriques soient supprimés.

Art. 94. Qu'on examine si les inspecteurs ou autres préposés sont utiles ou contraires à la prospérité des manufactures.

Art. 95. Qu'on s'occupe des moyens d'attacher les habitants des colonies à la mère patrie, en les appelant à l'avenir aux États généraux.

Art. 96. Qu'en attendant la réforme du code commercial, les échéances des billets, lettres de change, et autres effets commerçables, soient dans tout le royaume fixées à des époques uniformes.

Art. 97. Que les endroits privilégiés où se retirent ordinairement les faillis soient supprimés.

Art. 98. Que les lettres de surséances, défenses de répit et tous saufs-conduits ne soient accordés qu'avec les plus grandes précautions.

Art. 99. Qu'il soit fait, surtout à Paris, l'établissement d'une commission ou d'un tribunal, qui connaisse exclusivement des faillites et de toutes les contestations y relatives.

Art. 100. Que les recherches des mines de charbon de terre en France, et leur exploitation, l'amélioration de l'agriculture, des laines nationales et des manufactures, l'éducation des chevaux et bêtes à cornes, et enfin la pêche maritime, soient encouragées et récompensées.

Art. 101. Que les bailliages secondaires députent directement aux États généraux.

Art. 102. Au surplus, l'assemblée, pleine de confiance dans la bonté du monarque, dans la sagesse de ses ministres, espérant tout du désintéressement de la noblesse et du clergé, connaissant les lumières et le zèle de ses députés, leur abandonne ses intérêts et les autorise à consentir tout ce qui sera arrêté à la pluralité des suffrages,

bien persuadée que, nés Français, jamais ils ne compromettront les intérêts de la nation, les droits et la liberté du tiers-état.

Fait et arrêté cejourd'hui matin, 4 avril 1789, par nous, commissaires soussignés, en présence de M. Houzard de la Potterie, lieutenant particulier, président.

Signé Gruchet; Jean-Baptiste de Crétot; Henri de La Fosse; Morin; Alexandre de La Fleurière; Pierre-Nicolas Bourdon; Bosquier; Parfait Grandin; Jean-Baptiste Le Gendre; Jean-François Le Noble; Dehors; F. Picard; Pierre Halley; G. Fauchet; G. Duval; Gabriel Carpentier; Baptiste-Jean Houzard de la Potterie; Mathurin Beuselin; Dehaumont, Pierre Deboos; Sébastien Durufley; Le Maître; Charles-Jean Houzard de la Potterie; Léger.

SÉNÉCHAUSSÉE DE SAINT-BRIEUC.

DÉCLARATION ET PROTESTATION

De l'ordre de l'Eglise de Bretagne, assemblé à Saint-Brieuc (1).

L'ordre de l'Eglise, convoqué par le Roi dans la ville de Saint-Brieuc pour nommer des députés aux Etats généraux, considérant que ses députés ne peuvent être nommés légalement que dans les Etats de Bretagne, déclare ne pouvoir procéder à cette nomination dans la présente assemblée, et supplie en conséquence Sa Majesté de convoquer les Etats de la province, afin qu'ils puissent députer aux Etats généraux suivant leurs formes anciennes, et toujours observées depuis l'union de la Bretagne à la France.

Ledit ordre déclare désavouer formellement tous ceux qui, n'ayant pas été nommés par les Etats de Bretagne, prétendraient représenter aux Etats généraux la province ou quelqu'un des ordres qui la composent.

L'ordre de l'Eglise déclare, de plus, protester contre les dispositions du règlement du 16 mars dernier, qui opère dans le clergé une division sans exemple, aussi funeste à la religion qu'au bien de la province.

L'ordre de l'Eglise a arrêté de prier Monseigneur l'évêque de Rennes, son président, de remettre une expédition de la présente déclaration à M. le garde des sceaux et à MM. les présidents des trois ordres des Etats généraux.

A Saint-Brieuc, le 20 *avril* 1789.

Signé † FRANÇOIS, évêque de Rennes.

DÉCLARATION ET PROTESTATION DE LA NOBLESSE (2).

Les gentilhommes de Bretagne, assemblés dans la ville de Saint-Brieuc le 16 mars 1789 en vertu des lettres de convocation adressées par Sa Majesté à chacun des membres de la noblesse, délibérant sur les ordres qui leur ont été notifiés le 17 du même mois par M. le comte de Thiard de la part du Roi, de procéder sans délai à l'élection de députés pour assister à l'assemblée des Etats généraux du royaume dont l'ouverture est indiquée à Versailles le 27 du même mois, se trouvent dans la position affligeante de ne pouvoir élire de députés aux Etats généraux sans violer un de leurs devoirs les plus sacrés.

Liés par le droit de leur naissance à la constitution bretonne, c'est dans l'assemblée des trois ordres des Etats qu'ils portent le caractère essentiel d'administrateurs de la province.

Les Etats de Bretagne sont composés des trois ordres de la nation; leur concours dans les délibérations est le lien qui unit tous les intérêts publics; cette union est la force de la nation, la règle de sa liberté, le gage de son bonheur.

Le droit des Etats d'être le corps représentatif de la province fut reconnu par François Ier, d'heureuse mémoire, dans l'acte le plus important pour les monarques français, celui de l'union de la Bretagne à la monarchie.

Ce furent les gens des trois Etats qui seuls dans ce contrat représentèrent la nation; l'union légalement prononcée à leur requête a été depuis cette époque le garant du zèle des Bretons, de leur fidélité et de leur amour pour leur Roi.

Les Etats de Bretagne, composés des trois ordres, ont, depuis ces temps reculés, continué d'exercer sous la protection royale l'administration générale de la Bretagne; c'est dans leur assemblée que les intérêts politiques et civils de la nation reposent sous la sauvegarde de la constitution.

Toutes les provinces du royaume, loin de voir dans ces formes précieuses une cause d'oppression, soupiraient après le moment où elles seraient assimilées à la Bretagne; un vœu général réclamait le rétablissement de Etats généraux de France, dont les assemblées étaient suspendues depuis 1614. Les Bretons ont uni leurs sollicitations à celles de tous les corps du royaume, pour obtenir ce rétablissement; le Roi l'a accordé; la France est réintégrée dans la plénitude de ses droits, et les Etats généraux vont s'occuper des moyens de préparer son bonheur.

Par quelle fatalité le moment où le souverain croit devoir rendre cette justice à ses peuples, serait-il celui où la Bretagne se trouverait dépouillée de ces mêmes droits et cesserait d'en avoir l'exercice ?

Depuis l'union de la province à la couronne, les Etats de Bretagne ont toujours porté aux Etats généraux du royaume les vœux et les intérêts de la Bretagne par des députés librement choisis dans le sein de leur assemblée.

Le règlement donné par Sa Majesté le 16 mars dernier renverse ces formes antiques consacrées par une possession immémoriale, sur le fondement que Sa Majesté a pensé qu'elle ne pouvait priver ses sujets de Bretagne du juste droit qu'ils ont tous ensemble ou séparément d'être représentés aux Etats généraux.

Les rois prédécesseurs de Sa Majesté formèrent un semblable vœu; il fut accompli sans détruire les anciens droits et usages de la Bretagne. Les archives des Etats apprennent que, lors des convocations d'Etats généraux indiqués pour les années 1576, 1588, 1614 et 1651, les cahiers des Etats furent composés non-seulement des remontrances dressées et mises par écrit par chacun des trois Etats, mais aussi des requêtes et mémoires des autres particuliers et habitants du pays, villes, communautés et autres plaintifs et intéressés. Ce sont les expressions mêmes des délibérations des Etats.

Ainsi tous les habitants de la Bretagne sans distinction ont, dans tous les temps, le droit de faire parvenir leurs doléances à l'assemblée des Etats généraux : mais loin de s'élever contre les formes essentielles de la constitution bretonne, ce fut en leur rendant préalablement hommage,

(1) Nous publions cette pièce d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

(2) Ibidem.

en se réunissant par leurs requêtes et mémoires au corps des Etats, comme au centre de l'administration publique.

Ce ne peut donc être que par l'effet de la surprise faite à la justice de Sa Majesté que les Etats de Bretagne n'ont point été convoqués avant l'assemblée des Etats généraux pour nommer leurs députés, dresser leurs cahiers et rassembler les plaintes et doléances de tous les Bretons. Cette surprise est frappante lorsqu'on jette les yeux sur le règlement fait pour la province de Bretagne, le 16 mars 1789, pour sa convocation aux Etats généraux. On y lit les expressions suivantes; elles caractérisent à la fois et la bonté du Roi et son inaltérable équité : « Cependant le Roi réserve aux « Etats et à tous les ordres de Bretagne la faculté « de faire valoir aux Etats leurs titres et leurs pré- « tentions, et Sa Majesté prévoit avec une pure « satisfaction que, bientôt éclairée par les lumières « de cette assemblée, elle ne craindra plus de se « méprendre dans la recherche de la justice. »

Comment concilier ce langage avec la rigueur des refus d'assembler les Etats, qu'éprouvent les deux ordres de l'Eglise et de la noblesse? Le Roi réserve aux Etats de se faire entendre; la déclaration de sa volonté est précise, et ses ministres refusent de les assembler. Le Roi leur permet de parler, d'exposer leurs droits, il prévoit avec une pure satisfaction qu'ils éclaireront sa justice, et dans ce moment même le défaut de les assembler les réduit au silence. Pourquoi donc tromper ainsi les espérances de son cœur bienfaisant, en empêchant les deux premiers ordres de se réunir avec le troisième.

L'ordre du tiers, en sollicitant la permission de s'assembler dans les bailliages et sénéchaussées, en refusant de se joindre aux deux autres ordres, portait une atteinte manifeste au droit de la province. Le Roi, comme protecteur de l'ordre public, devait employer sa puissance à le maintenir, il devait accueillir favorablement les deux ordres de l'Eglise et de la noblesse, qui sollicitaient sa justice et l'exécution des lois.

C'est dans cette confiance, que les deux premiers ordres, depuis la fixation des Etats généraux, n'ont pas cessé de requérir la convocation des Etats de Bretagne, afin que la province pût y être représentée constitutionnellement. M. le comte de Thiard, commandant de la province, annonce aux ordres de l'Eglise et de la noblesse, par sa lettre du 18 de ce mois, qu'il a réuni ses sollicitations auprès des ministres à celles de leurs députés, à l'effet d'obtenir la réunion des trois ordres en corps d'Etats, pour nommer les députés aux Etats généraux; il ajoute que ses sollicitations n'ont pas eu de succès.

Quels motifs secrets ont donc pu traverser une demande évidemment conforme à la volonté du Roi, qui déclare vouloir que les Etats de Bretagne soient entendus; quels motifs ont nui au succès de la demande du commandant qui, connaissant parfaitement l'état actuel de la Bretagne, atteste par ses démarches unies à celles de nos députés que la convocation des Etats de la province est également juste et nécessaire?

Le Roi désire de faire cesser les divisions qui agitent la Bretagne; est-ce donc un moyen d'y parvenir que d'élever comme un mur de séparation entre les trois ordres, de mettre leurs intérêts en opposition, de les priver de la faculté de se concilier par des délibérations communes discutées dans l'assemblée nationale? Telle est cependant la marche du gouvernement. C'est le 1er du mois d'avril qu'on assemble les membres du tiers-état dans les sénéchaussées, tandis que l'Eglise et la noblesse ne sont convoquées que le 15 du même mois. Ces deux ordres font des démarches vers le commissaire de Sa Majesté, afin qu'il assemble les membres du tiers : il leur répond que « le règlement du 16 mars a été exécuté par le tiers-état de Bretagne, que ses cahiers ont été rédigés, que la plus grande partie de ses députés sont nommés, que plusieurs même sont déjà partis pour se rendre à Versailles, et qu'il n'est point en son pouvoir de retarder l'exécution d'un règlement fait par le Roi et exécuté dans tout son royaume. »

Ainsi c'est dans les règlements même émanés de l'autorité que les ordres de l'Eglise et de la noblesse rencontrent les plus grands obstacles à la conciliation des trois ordres; cette conciliation ils la désirent, ils la sollicitent, elle peut seule établir la concorde entre les sujets de Sa Majesté.

Les ordres de l'Eglise et de la noblesse n'appréhendent aucunement pour l'avenir les effets d'une effervescence passagère; l'amour du bien public doit porter tous les ordres aux sacrifices généreux de leurs intérêts particuliers pour rétablir la paix. Les trois ordres doivent dans tous les temps être également empressés à se prêter de mutuels secours, à faciliter par leur désintéressement le bonheur commun; le seul intérêt public doit être pour eux sacré et inviolable, et la conservation de l'assemblée nationale dans toutes ses prérogatives est le plus important des intérêts publics.

Serait-il possible qu'on eût représenté d'une manière défavorable aux yeux du Roi le serment solennel renouvelé par tous les gentilshommes bretons de demeurer irrévocablement liés à la constitution? Ce serment n'est pas nouveau; il fut dans tous les temps chez les Bretons l'expression naturelle des sentiments de citoyen; se réunir en corps d'Etat, annoncer une intention publique et générale de vouloir vivre et mourir sous l'empire des lois, anciens droits et usages, voilà le serment de nos ancêtres : soyons dignes d'être leurs descendants, et que le même serment ne cesse jamais d'être le garant des droits de la nation, de sa liberté, de son bonheur. Ce serment est-il donc différent de celui de nos rois à leur avénement à la couronne, lorsqu'ils jurent à la face des autels la conservation de nos libertés et franchises, et des lois fondamentales de la monarchie?

Faisons connaître à l'auguste assemblée des Etats généraux les obstacles qui nous éloignent de leurs séances; qu'ils apprennent nos démarches infructueuses pour les surmonter.

Les Etats de Bretagne, toujours jaloux de se réunir aux Français pour contribuer à l'affermissement du pouvoir légitime dans la personne du souverain, coopérer au bonheur des peuples et maintenir les vrais principes de la monarchie, s'empresseront dans leurs prochaines assises de prendre en considération les objets qui auront fixé l'attention des Etats généraux.

L'ordre de la noblesse, dans la circonstance actuelle, doit se borner à protester et proteste contre tout ce qui préjudicie au droit des Etats de Bretagne de députer aux Etats généraux; il déclare de plus désavouer formellement quiconque, au préjudice de ladite protestation, et en vertu d'élection faite en dehors du sein des Etats de Bretagne, prétendrait assister aux Etats généraux avec le titre de représentant de la province; et pour plus grande authenticité de la pré-

sente déclaration, ledit ordre a arrêté qu'elle sera signée de son président, et qu'une expédition en forme en sera par lui remise au commandant de la province, en le priant, au nom de la noblesse, de le faire parvenir à Sa Majesté.

L'ordre de la noblesse a arrêté de plus que M. le comte de Boisgelin, son président, remettra des copies de la présente protestation signées de lui aux princes du sang, à M. le garde des sceaux, aux présidents des trois ordres des Etats généraux pour en donner connaissance à ladite assemblée et aux barons de la province, et que MM. les commissaires intermédiaires dans l'ordre de la noblesse des bureaux de Rennes et de Nantes en remettront des expéditions aux greffes du parlement et de la chambre des comptes, pour y être déposées.

Ledit ordre a encore arrêté qu'il en sera imprimé dix mille exemplaires pour être envoyés aux commissaires de l'ordre de la noblesse dans les neuf évêchés et partout où besoin sera.

Fait en l'assemblée à Saint-Brieuc, le 19 avril 1789.

Signé Le comte DE BOISGELIN.

CAHIER

Des doléances et réclamations réunies du ressort de Saint-Brieuc, dressé par nous, commissaires soussignés, élus à cette fin, le onzième jour d'avril 1789, *en l'assemblée générale dudit ressort* (1).

CHAPITRE PREMIER.

Charges générales pour tout le royaume, et à donner aux députés élus par les sénéchaussées de Saint-Brieuc et Jugon pour les Etats généraux.

Art. 1er. Les députés aux Etats généraux, sitôt leur arrivée à Versailles, se réuniront à leurs députés de Bretagne pour se communiquer leurs cahiers et concerter ensemble les moyens à employer pour opérer sûrement le bien du royaume en général, et celui de cette province en particulier.

Art. 2. Afin de prévenir une nullité absolue aux Etats généraux, conserver au tiers l'influence qui lui appartient, et écarter les obstacles qui pourraient s'opposer aux réformes les plus nécessaires, les députés emploieront tout ce qu'ils ont de raison et de courage pour obtenir que les opinions y soient recueillies par tête et non par ordre, et que la présidence de l'ordre du tiers aux Etats généraux soit toujours élective.

Art. 3. Ils demanderont une loi qui fixe invariablement la composition des Etats généraux, les points de discipline intérieure à observer par l'assemblée, l'ordre constant des délibérations à prendre, la formule précise de leur rédaction et leur retour périodique au moins tous les cinq ans, et dans les cas de régence ou changement de règne, ils s'assembleront extraordinairement pour se concerter sur les besoins de l'Etat; les Etats généraux une fois assemblés ne pourront être dissous que de leur consentement.

Art. 4. Que nul article nouveau ne pourra être soumis aux décisions de l'assemblée jusqu'à ce qu'elle n'ait définitivement statué sur l'objet qui aura été mis en délibération.

Art. 5. Que les Etats généraux ne consentiront aucun impôt réel ou personnel avant que tous les points de législation proposés pour réformer les abus n'aient été irrévocablement fixés et arrêtés, et après avoir examiné scrupuleusement sur pièces originales les comptes de recettes et dépenses que leur fournira avec exactitude le ministre des finances.

Art. 6. Que la perception de toutes les impositions se fasse de la manière la plus économique et la moins onéreuse au peuple.

Art. 7. Les députés demanderont que tous les comptes rendus aux Etats généraux, vérifiés et certifiés par eux, soient rendus publics par la voie de l'impression.

Art. 8. Qu'à l'avenir le droit de représentation à l'assemblée nationale de la nation soit accordé à toutes et chacunes de nos colonies sur les mêmes principes qu'aux autres parties intégrantes du royaume.

Art. 9. Demanderont encore que tout ce qui sera dit et arrêté aux Etats généraux soit chaque jour et imprimé et publié.

Art. 10. Le rachat des charges de judicature et de finances dont les priviléges et les émoluments sont onéreux.

Art. 11. La suppression des offices inutiles portant transmission de la noblesse héréditaire.

Art. 12. Que dans toutes les provinces il y ait toujours, mais surtout dans les saisons et les années calamiteuses, des travaux publics et des ateliers de charité avec un salaire proportionné au prix du pain.

Art. 13. Que la concession et le partage des communes, terrains vagues et incultes, soient favorisés par des lois et des encouragements.

Art. 14. Que tous les jeux de hasard, toutes loteries, tout agiotage, quelques dénominations qu'on leur donne, soient absolument prohibés.

Art. 15. Qu'on rende public tous les six mois, par l'impression, les listes des dons, gratifications, pensions, offices et places accordées pendant chaque semestre, les noms des personnes qui les auront obtenus et les motifs qui ont déterminé à les leur accorder.

Art. 16. Que dorénavant tous abonnements en matières d'impôts avec qui que ce soit, autre qu'avec les provinces, soient supprimés pour jamais.

Art. 17. Que tous dons, gratifications, indemnités, salaires et appointements, même les rentes sur l'hôtel de ville de Paris, soient assujettis à la retenue de l'impôt accordé, ainsi que les lods et ventes perçus par les seigneurs de fiefs sur les acquéreurs.

Art. 18. Que tous les biens-fonds, sans en excepter les domaines, soient taxés suivant leur valeur apparente, et les débiteurs de toutes rentes seigneuriales et foncières autorisés à la retenue, par mains, comme pour les rentes constituées.

Art. 19. Que tous les parlements soient désormais composés des trois ordres, et la moitié de leurs membres soit prise dans l'ordre du tiers : que les charges ne soient données qu'à des hommes d'un mérite et d'une probité reconnue, d'après plusieurs années d'exercice public de la profession d'avocat ou de fonctions de juge, et par la voie du concours, auquel ne seront admis que des gens de bonnes vie et mœurs.

Art. 20. Que les députés susdits se référeront absolument à la sagesse des Etats généraux sur l'aliénation, la conservation, le retrait ou l'abandon des biens dépendant du domaine actuel de la couronne ou ci-devant engagés.

Art. 21. La liberté de tout Français sera inviolable, sans qu'il puisse en être privé en tout ou partie par lettre de cachet et ordre supérieur,

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

mais seulement par ordonnance de son juge naturel et compétent.

Art. 22. La liberté de la presse répandue dans tout le royaume, parce que ceux qui écriront ou feront imprimer seront responsables des erreurs et méchancetés répandues dans leurs écrits.

Art. 23. Pour que la crainte ou la faveur ne puisse influer sur les jugements qui seront rendus dans les siéges royaux et présidiaux, la discipline et correction des magistrats qui les composent sera donnée au parlement lorsqu'il sera composé des trois ordres.

Art. 24. Tout terrain pris ou endommagé par la confection des grandes routes et chemins et autres travaux publics, sera payé préalablement au plus haut prix à dire d'experts.

Art. 25. Les députés aux Etats généraux seront tenus d'entretenir une correspondance suivie avec la commission qui sera établie dans la ville de Saint-Brieuc, qui, de son côté, correspondra avec les villes et provinces du ressort.

Art. 26. Est demandé qu'il soit alloué aux députés des districts aux Etats généraux ainsi qu'à ceux qui les remplaceront, si les circonstances l'exigent, 24 livres par jour à compter de la huitaine qui précédera l'ouverture des Etats jusque et compris le huitième jour qui suivra la clôture, et que cette dépense soit répartie sur tous les contribuables des deux sénéchaussées réunies, au marc la livre de leurs impositions.

Art. 27. Pour préparer dans l'intervalle des tenues des Etats généraux les objets et règlements ultérieurs qui seront jugés nécessaires pour le bien de la nation, ils demanderont qu'il soit nommé seul par les Etats, avant qu'ils se séparent, un certain nombre de personnes éclairées dont il sera formé à Versailles ou à Paris différents bureaux auxquels seront attribués les travaux préparatoires ordonnés par les Etats sur les matières qui n'auront pas été définitivement réglées dans la première assemblée nationale, comme aussi un ou plusieurs bureaux seront chargés du soin de recevoir et de recueillir des notes, observations et preuves relatives aux diverses violations des lois et décisions nationales, pour de tout être fait rapport à la prochaine assemblée nationale, et sera leur traitement fixé et déterminé par la nation assemblée.

Art. 28. Arrêté, de plus, de donner aux députés allant à Versailles les pouvoirs généraux et suffisants pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien particulier de cette province, et lesdits députés seront spécialement chargés de demander que les priviléges de la province soient inviolablement conservés en ce qui touche le droit de consentir l'impôt, de le répartir elle-même et de ne pouvoir participer aux impositions qui pourraient être jugées nécessaires qu'en proportion des sommes qu'elle paye dans la masse générale des impositions actuelles, et tous autres droits non contraires aux intérêts de l'ordre du tiers.

Art. 29. Au surplus, lesdits députés du ressort de Saint-Brieuc laissent à leurs représentants la liberté de suivre les mouvements de leur honneur et conscience dans tout ce qui ne sera pas contraire aux charges ci-dessus, leur recommandant d'ailleurs, dans toutes les questions agitées, de subordonner l'intérêt particulier aux considérations du bien général et de consulter essentiellement, dans toutes les démarches, ce que la justice l'esprit de modération, l'amour et le respect pour la personne sacrée du Roi, la conservation des propriétés, la liberté et l'honneur du peuple français leur inspireront.

Art. 30. La suppression des douanes et des barrières dans l'intérieur du royaume, et leur reculement aux frontières.

Art. 31. La suppression des ordres religieux et le pensionnement de moines, avec faculté de remplir les cures et autres objets de service public comme les prêtres séculiers, et l'application de leurs revenus au profit des caisses de charité

Art. 32. Aucuns fonds ne passeront à l'étranger, sous quelque prétexte que ce puisse être, comme de bulles, annates, dispenses, droits de cour romaine, etc., etc.

Art. 33. Les évêques obligés à résidence. Egalité de peines pour les crimes établis pour tous les ordres indistinctement.

Art. 34. Que tout ministre sera responsable à la nation de l'emploi des fonds de son département, et son administration soumise à la correction des Etats généraux.

CHAPITRE II.

CAHIER

Des réclamations générales pour la province de Bretagne.

Art. 1er. L'adhésion générale et par acclamation aux délibérations de l'hôtel de ville de Rennes des 22 au 27 décembre 1788, confirmées les 5, 14 et 21 février 1789.

Art. 2. Suppression des juridictions seigneuriales et tribunaux d'attributions, à l'exception du consulat ; création de juridictions royales dans toute la province, ayant soin d'en fixer et resserrer l'étendue en demandant diminution des droits; l'érection d'un présidial à Saint-Brieuc.

Art. 3. Réformation ou révision des ordonnances civiles et criminelles pour établir un état solide et économique de procédures. Les lois, sans nuire aux droits de propriété, formeront un code qui les rassemblera sous un point de vue clair et concis. La saisie réelle abrogée, et le créancier autorisé à poursuivre l'assiette de ses dus suivant les articles 238 et 239 de la coutume de Bretagne.

Art. 4. Après l'instruction, les procès seront sujets dans chaque tribunal à la prescription de trois ans pour les procès appointés, et pour les affaires sommaires, à la prescription d'un an, parce que tout juge sera tenu de déférer dans un mois à la sommation de la partie la plus diligente, lorsque le procès sera en état.

Art. 5. Le nombre des notaires et experts, à régler par arrondissement, et ces charges ne pourront être remplies que par des gradués, ou aucuns praticiens reçus après examen.

Art. 6. Le notaire d'arrondissement, nommé par le juge royal, pourra apposer les scellés, et il en déposera le procès-verbal au greffe de la juridiction. Pour les inventaires, jusqu'à la somme de 600 livres, le greffier n'aura que le droit de sou pour livre ; pour ceux au-dessus, moitié de la vacation ordinaire. Sa Majesté est suppliée de vouloir aussi pourvoir au sort des mineurs grevés par les frais inséparables des tutelles.

Art. 7. Les droits de contrôle seront réglés d'une manière claire et précise, et on sollicitera l'abolition des droits en sus, l'impression du tarif et son affiche dans l'auditoire de chaque siége ; il sera fait défense de se servir d'arrêts du conseil et édits bursaux postérieurs audit tarif, jusqu'à ce

qu'ils n'aient été reçus aux Etats de la province et enregistrés dans les tribunaux ordinaires. La connaissance des contestations qui naîtront pour la perception de ces droits sera portée devant les juges royaux, qui les décideront sans frais et par voie de police.

Art. 8. L'abolition du droit de franc-fief, et en cas de remplacement, la réunion de ce droit à celui des fouages, qui sera rendu supportable par toutes les propriétés indistinctement.

Art. 9. L'abolition des droits de lods et ventes sur les contrats d'échange, comme contraires à la coutume de Bretagne.

Art. 10. La liberté de s'affranchir au taux de la coutume, des rentes féodales plus onéreuses que lucratives, tels que les chefs-rentes, les brevets, etc., et jusqu'à l'affranchissement, le seigneur obligé d'en faire la cueillette à ses frais.

Art. 11. Les seigneurs seront tenus d'avoir un registre chiffré du juge royal, sur lequel les vassaux inscriront leurs aveux, sans frais, après une déclaration faite un mois auparavant; copie des aveux sera délivrée aux vassaux à leurs frais.

Art. 12. Le droit de fuies, colombiers et garennes aboli, avec la liberté qui sera accordée de détruire les animaux privilégiés sur son terrain.

Art. 13. Les droits de péages et coutumes seront réduits en conformité des titres primitifs, sans que les arrêts de parlement puissent être opposés, ayant été rendus par des personnes en même temps juges et parties.

Art. 14. Les droits de quintaine, soule, saut de rivière et généralement tous autres droits de même nature, seront absolument supprimés ainsi que tous les usements locaux.

Art. 15. La sujétion aux fours, pressoirs et moulins de toute espèce généralement à supprimer, avec permission à tout particulier d'avoir chez soi des moulins à bras, même de faire construire des moulins à vent pour le service du public, si le seigneur se refusait à cette construction sur la demande qui lui en serait faite.

Art. 16. La liberté de faire la coupe des goëmons ou varechs en tous autres endroits des côtes de Bretagne à tous particuliers, à l'exception des îles habitées par vingt ménages au moins, auxquels les coupes des goëmons sur leurs côtes sont exclusives, toutefois dans les saisons prescrites par les ordonnances et les arrêts.

Art. 17. La liberté de porter les baux à ferme des biens de campagne jusqu'à dix-huit ans, sans être sujets aux droits seigneuriaux, retraits, insinuations, etc., etc., mais seulement aux droits de contrôle ordinaire.

Art. 18. La liberté de rouir les lins et les chanvres dans les rivières, mais seulement dans les endroits ordinaires.

Art. 19. Il sera fait défense de créer à l'avenir des rentes convenancières, et le convertissement des rentes de même nature ci-devant créées en rentes censives sera accordé en augmentant la rente de cinq sur vingt, si mieux n'aime le seigneur congédier, option qu'il sera tenu de consommer dans un an.

Art. 20. Les propriétaires particuliers étant tenus vis-à-vis de leurs terres à l'entretien des chemins, les arbres qui seront dans les douves jusqu'à la distance de cinq pieds des fossés, leur appartiendront et non au seigneur de fief, le tout sans pouvoir préjudicier par des plantations aux passages et services des terres.

Art. 21. L'extinction des dîmes odieuses et vexatoires, telles que celles des six et des sept, leur réduction à un taux commun et modéré, la suppression absolue des menues et vertes dîmes.

Art. 22. L'établissement d'une caisse de charité dans chaque paroisse pour les besoins les plus urgents des pauvres, et Sa Majesté sera suppliée de désigner les fonds nécessaires à cette œuvre pie, pour supprimer toute quête et mendicité.

Art. 23. Sous peine de punition corporelle, les accaparements de grains seront défendus dans tous les cas, et l'exportation à l'étranger, lorsque le prix du froment excédera 2 sous la livre.

Art 24. Sa Majesté voudra bien accorder des encouragements pour les défrichements et plantations, et attribuer la connaissance des dégradations sur les bois aux juges de paix qui seront établis sur les lieux.

Art. 25. La réformation des municipalités de la province sur un plan uniforme, l'élection de leurs membres par la généralité des citoyens : l'avantage de cette réformation étant manifestement reconnu, il est à désirer qu'elle ait son exécution dès à présent. L'établissement de nouvelles municipalités dans toutes les villes qui en sont susceptibles, telles que Châtelandren, Pontrieux, Lanvollon, Paimpol, Binic et la Roche-Devriers. L'établissement d'un comité de prud'hommes dans chaque paroisse pour juger les matières sommaires sans frais, dégâts de bestiaux et petits différends jusqu'à la concurrence de 30 livres sans appel. Les juges tenant la main à l'exécution desdits jugements, tous corps politiques seront sujets à la même réformation que les municipalités, et dans la formation de ces corps en général, il ne pourra être reçu qu'un membre de chaque famille jusqu'au troisième degré inclusivement.

Art. 26. La répartition égale des impôts sur tous les individus des trois ordres, et l'abolition de tous les priviléges à cet égard.

Art. 27. L'égalité du prix des eaux-de-vie et autres liqueurs distillées pour tous les ordres indistinctement.

Art. 28. La suppression de la corvée aux grands chemins, et son remplacement par une prestation pécuniaire supportable par tous les individus des trois ordres.

Art. 29. L'érection de toutes les trêves et succursales en paroisses.

Art. 30. La taxation des dépens au parlement sera faite par les juges. La suppression des droits de taxe des procureurs accordée, sauf à rembourser la finance de cet office.

Art. 31. L'établissement d'une sage-femme dans chaque paroisse, qui sera instruite aux frais du gouvernement.

Art. 32. Les rentes de fondations pourront être remboursées au denier vingt entre les mains des Etats de la province, qui en feront la rente à la mainmorte propriétaire.

Art. 33. Les villes non municipales et les campagnes auront aux Etats de la province un nombre de représentants proportionné à celui des villes municipales.

Art. 34. Les riverains des forêts demandent que l'amende de 20 livres perçue sur les bestiaux en dommage soit supprimée, en tous cas le dommage jugé par les prud'hommes.

Art. 35. Qu'il soit pourvu, sur les fondations des églises, à la subsistance des recteurs qui se trouveront n'avoir ni dîmes ni portions congrues.

Art. 36. Qu'il soit établi de distance en distance des brigades de maréchaussées à pied, pour la sûreté publique, attendu que l'établissement actuel n'est pas suffisant. Les villes de Pontrieux, Paimpol, Lanvollon, et la Roche-Devriers font particulièrement cette demande.

Art. 37. Est demandée l'extinction de toute corvée féodale et domaniale, pour moulins, charrois de foin, etc., etc., et la suppression des haras.

Art. 38. Les successions des bâtards seront dévolues aux généraux des paroisses pour le soulagement des pauvres, et il sera établi dans chaque ville épiscopale une maison pour les enfants trouvés.

Art. 39. Il sera permis à tout particulier, pour sa conservation, d'avoir au moins un fusil dans son ménage.

Art. 40. L'abolition de la milice tant de terre que de mer pendant la paix, et dans le cas de remplacement pendant la guerre, la substitution du tirage par la voie du sort remplacée par une prestation pécuniaire supportable par les trois ordres.

Art. 41. Les retraits féodaux ou dérivants du titre de censive, seront déclarés non cessibles et les seigneurs obligés de posséder les objets retrayés pendant dix ans.

CHAPITRE III.

Réclamations du commerce et autres objets particuliers au ressort de Saint-Brieuc.

Art. 1er. Les lois qui concernent les faillites et banqueroutes seront exécutées à la rigueur; aucunes lettres de répit ou surséance ne pourront être accordées que pour six mois seulement, sauf aux juges consuls, auxquels seuls la connaissance devra en appartenir, à accorder, sur le vu des pièces, un nouveau délai qui ne pourra être de plus de trois mois, et finalement le ressort de chaque consulat, par l'établissement de nouveaux tribunaux, sera resserré de manière à éviter les frais.

Art. 2. L'encouragement de la pêche du poisson frais sur les côtes, par l'exemption du classement en faveur des laboureurs, et autres habitants qui se livrent momentanément à ce genre d'occupation.

Art. 3. La réduction des droits imposés sur les cuirs, afin de donner au fabricant la faculté de porter à son degré de perfection cet objet de première nécessité, et d'en faire baisser le prix.

Art. 4. L'établissement dans chaque département de marine d'un maître d'hydrographie pour l'instruction des jeunes gens et la réception des maîtres et capitaines.

Art. 5. Secours pécuniaires assurés, pour la confection et réparation des travaux nécessaires pour la sûreté et commodité des ports et havres du district, dont quelques-uns sont menacés d'une ruine prochaine.

Art. 6. La suppression de tous droits de brieu, qui ne se perçoivent qu'en Bretagne, et qu'un seul et même congé de l'amiral serve pour une année, dans toute navigation sur les côtes de France. Abolition de tout droit particulier sur les navires bretons dans les ports de Normandie.

Art. 7. Un tarif clair et précis affiché dans les bureaux des traites, qui simplifie, fixe et fasse connaître les droits qui doivent y être perçus, sans qu'il puisse être dérogé à ce tarif par lettres de compagnies, même par arrêt de conseil, non reçus aux États et enregistrés, et que les formalités multipliées soient réduites.

Art. 8. La révocation de l'arrêt du conseil du mois d'août 1784, qui, en introduisant les étrangers dans nos colonies, a porté une atteinte désastreuse à notre commerce.

Prohibition sévèrement maintenue de l'interlope.

Art. 9. Etablissement de nouveaux phares, entretenus au feu de charbon dans tous les endroits de la Manche où ils seront jugés nécessaires, pour la sûreté de la navigation. Sa Majesté sera suppliée de rendre une déclaration qui ordonne d'employer le charbon de terre, au lieu de bois, dans tous les ateliers où la manipulation permettra cet usage, auquel effet les droits sur l'entrée du charbon seront modérés. Erection d'un siége consulaire dans la ville, qui sera par Sa Majesté jugée la plus convenable, attendu son éloignement des autres consulats de la province.

Art. 10. Les députés seront chargés de solliciter du gouvernement la suppression ou la réduction des droits onéreux qui ont été établis sur les toiles de Bretagne, dans les douanes de Cadix et autres ports d'Espagne dans l'année 1779.

Art. 11. La réduction des droits de marque dans les bureaux de visite de la manufacture desdites toiles, à raison d'un sou sur les pièces de quinze aunes et au-dessus, et de six deniers au-dessous.

Art. 12. Les droits sur les empois et amidons, objets de première nécessité pour la préparation desdites toiles, demeureront supprimés, et le privilége exclusif des débit et fabrication desdits empois et amidons sera annulé, et la vente absolument libre.

Art. 13. Suppression des charges de sous-inspecteur à la marque des toiles de Bretagne, qui, lorsqu'elles se trouveront en contravention aux règlements, seront rendues aux fabricants avec un cachet simple de réprobation, qui sera appliqué de deux aunes et demie en deux aunes et demie.

Art. 14. La ville de Saint-Brieuc demande la réunion de quelques bénéfices simples aux colléges, séminaires et hôpitaux du diocèse, établissements dont les revenus actuels ne suffisent pas à leurs besoins.

Art. 15. Demande, la ville de la Roche-Devriers, renvoi du marché de Bégare à un autre jour que le sien, attendu qu'il lui est nuisible et de nouvel établissement.

Art. 16. La paroisse de Goudelin demande la suppression d'un de ses recteurs, ou la translation de l'un d'eux en la trève de Bringolo, avec partage de dîmes et de terrain.

Art. 17. La conservation en général des droits et franchises de la province de Bretagne sera demandée avec les modifications portées aux arrêtés du tiers-état; cette demande sous tous les points de vue ne pouvant être regardée comme abusive, étant fondée dès le principe et encore aujourd'hui sur la nature du sol presque en général infertile.

Arrêté par les commissaires soussignés en présence et avec la suscription de M. le président à Saint-Brieuc, le 12 avril 1789, ainsi signés sur la minute : de Champeaux; Dalasne; Bagot, ancien maire; Moraud; Fleury; Reux; Touxel; de Tilleferon; Monjarret; M. Fichet; Mordelet; Lenormand; de Kergrist; Gauthier, avocat; Morel; Salloy; Souhaër, avocat; Mathurin Corbel; de Launay; Provost, procurateur de M. Lagarde; Joseph Le Texier.

Signé LEROUX, secrétaire,

SÉNÉCHAUSSÉE DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY.

NOTA. Nous avons fait rechercher avec le plus grand soin, mais sans succès, les cahiers de la noblesse et du tiers-état de la sénéchaussée de Saint-Jean-d'Angély. — M. le baron Eschasseriaux, député de la Charente-Inférieure, a mis une obligeance extrême à seconder nos investigations dans son département.

CAHIER

De doléances de l'ordre du clergé ; instructions et pouvoirs de son député aux États généraux (1).

Du 23 mars 1789.

L'an 1789, et le vingt-troisième jour du mois de mars, en vertu des lettres du Roi, portant convocation des États généraux du royaume, en date du 24 janvier de ladite année, l'ordre du clergé de la sénéchaussée de Saint-Jean-d'Angély, assemblé en la salle de l'abbaye de ladite ville, en présence de maître Jacques Mallet, président, assisté de maître François-Gillebert Flamanchet, secrétaire, a procédé par voie de scrutin à l'élection de son député pour paraître et assister en son nom à ladite assemblée des États généraux, et auquel député l'ordre du clergé donne les instructions et les pouvoirs qui suivent.

Vu que Sa Majesté a formé le projet de donner des États provinciaux au sein des États généraux et de former un lien durable entre l'administration particulière de chaque province et la législation générale, et attendu qu'il est indispensable pour la sûreté de chaque individu qui forme la nation, que ses droits soient en ce moment établis sur des bases inébranlables, ladite assemblée du clergé de la sénéchaussée de Saint-Jean-d'Angély charge spécialement son député de déclarer aux États généraux, que la volonté dudit ordre est que lesdits États généraux statuent dans la forme la plus authentique :

Art. 1er. Qu'aucun impôt ne sera à l'avenir mis ou prorogé sans le consentement des États généraux du royaume, et en conséquence, que toutes impositions mises ou prorogées par le gouvernement, sans cette condition, ou accordées hors des États généraux par une ou plusieurs provinces, une ou plusieurs villes, une ou plusieurs communautés, seront nulles, illégales, et qu'il sera défendu, sous peine de concussion, de les répartir, asseoir ou lever.

Art. 2. Que lesdits États statuent qu'ils s'assembleront régulièrement tous les..... au mois de..... dans la ville de..... sans qu'il soit besoin d'autre convocation ni sans qu'il puisse y être apporté aucun obstacle.

Art. 3. Que les ministres seront responsables de leur gestion aux États généraux, qui pourront les faire juger sur le fait de l'exercice de leurs fonctions par les tribunaux compétents.

Art. 4. Que les dépenses de chaque département, y compris celles de la maison du Roi, seront invariablement fixées, et que les ministres de chacun d'eux seront responsables à la nation entière de l'emploi des fonds.

Art. 5. Qu'ils prendront les moyens les plus sûrs pour qu'en aucun cas aucun citoyen ne puisse être détenu par un ordre ministériel au delà du temps indispensablement nécessaire pour qu'il soit remis dans une prison légale entre les mains du juge que lui donne la loi.

Art. 6. La volonté de l'ordre du clergé de la sénéchaussée de Saint-Jean-d'Angély est que son député propose aux États généraux de s'occuper de la rédaction d'une loi qui établisse la liberté légitime de la presse.

Art. 7. Ils prendront acte de la déclaration qu'a faite Sa Majesté du droit imprescriptible appartenant à la nation d'être gouvernée par ses délibérations durables, et non par les conseils passagers des ministres ; et attendu que le vœu des États généraux est l'expression de l'intérêt et de la volonté générale, auxquels l'expérience n'a que trop prouvé que l'intérêt des ministres est souvent contraire, ledit député déclarera que la volonté de ses commettants est qu'à l'avenir aucun acte public ne sera réputé loi, s'il n'a été consenti ou demandé par les États généraux avant que d'être revêtu du sceau de l'autorité royale.

Art. 8. Il fera statuer que la répartition, assiette et perception des impôts se feront, soit par les États actuellement établis dans chaque province, ou par ceux qui seront constitués par les États généraux dans celles qui n'en possèdent point encore, ou qui se plaignent de la constitution irrégulière des corps qui les administrent.

Art. 9. Qu'aucun citoyen ne pourra être enlevé à ses juges naturels.

Art. 10. Que les parlements et autres tribunaux souverains, ainsi que les juges subordonnés a ces corps, continueront à maintenir le bon ordre et à faire exécuter les lois, soit en renouvelant leurs dispositions lorsque les circonstances l'exigent, sans qu'ils puissent toutefois y rien retrancher, ajouter ou modifier ; soit en infligeant les punitions qu'elles prononcent contre ceux qui les transgressent.

Art. 11. Il déclarera que les magistrats ne pourront à l'avenir être troublés dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 12. Enfin qu'ils seront responsables du fait de leurs charges à la nation assemblée.

Et pour que l'établissement de la constitution ne puisse être éludé ni différé, ledit député ne statuera sur aucuns secours pécuniaires à titre d'emprunt, d'impôt ou autrement, avant que les droits ci-dessus, qui appartiennent autant à chaque citoyen individuellement qu'à la nation entière, aient été invariablement établis et solennellement proclamés, et après cette proclamation solennelle, et non autrement.

Le député dudit ordre ecclésiastique de Saint-Jean-d'Angély usera du pouvoir que ladite assemblée lui donne de consentir aux subsides qu'il

(1) Nous empruntons ce cahier à l'ouvrage intitulé : *Archives de l'Ouest*, par M. A. Proust.

jugera nécessaires, d'après la connaissance détaillée qu'il prendra de l'état des finances et des besoins de l'Etat rigoureusement démontrés, et après avoir opéré les réductions dont la dépense sera susceptible.

Elle lui donne également pouvoir et le charge spécialement de substituer aux impôts qui distinguent les ordres et tendent à les séparer, des subsides qui soient également répartis entre les citoyens de tous les ordres, sans distinction ni privilége.

Ne pouvant cependant lesdits subsides être accordés que jusqu'à la première assemblée des Etats généraux, les parlements et autres cours, et tous juges demeurant chargés de poursuivre et de punir comme concussionnaire quiconque aurait la témérité d'asseoir, répartir ou lever aucuns subsides non accordés par les Etats généraux, ou dont le terme par eux fixé serait expiré.

Lu et approuvé par toute l'assemblée, qui a signé.

BAILLIAGE DE SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER.

NOTA. — Le cahier de l'ordre du clergé du bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier manque aux *Archives de l'Empire*. Nous le faisons rechercher dans l'ancien Nivernais, et, si nous parvenons à le retrouver, il sera inséré dans le Supplément qui terminera le Recueil des cahiers.

CAHIER

Des plaintes, doléances et remontrances de l'ordre de la noblesse du bailliage royal du Nivernais, séant à Saint-Pierre-le-Moutier (1).

Convaincus de l'inutilité des doléances locales et se reposant sur le zèle et les lumières de son député, les gentilshommes du bailliage de Saint-Pierrre-le-Moutier se bornent à demander :

Art. 1er. Que la prochaine assemblée des Etats généraux soit prorogée pendant trois ans, suivant la forme qui sera fixée et indiquée par les Etats généraux, afin que les représentants de la nation aient le temps de remédier aux abus les plus urgents et de poser les fondements d'une félicité durable.

Art. 2. Que les Etats se rassemblent ensuite d'eux-mêmes, tous les cinq ans, pour régler les réformes et les établissements que le changement inévitable des circonstances aura rendus nécessaires;

Laissant à son député la liberté de renoncer à tous les priviléges pécuniaires de son ordre ;

De proposer tout ce qu'il jugera convenable à la régénération commune et d'adhérer à tout ce qui aura été arrêté à la pluralité des voix ;

Ne mettant d'autres limites aux pouvoirs qu'ils lui confient que celles de ne consentir aucun impôt, avant que l'assemblée des Etats généraux n'ait délibéré et statué sur la constitution nationale.

Ainsi signé à la minute : DE TANNAIS, président;
Comte DE LANGERON, secrétaire,

NOTA. — Au défaut du cahier des plaintes et doléances de l'ordre de la noblesse, ceci a été transcrit et extrait du procès-verbal du tiers-état dudit bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier, pour tenir lieu dudit cahier, si ce n'est autre que le présent extrait.

CAHIER

De la chambre du tiers-état du bailliage royal du Nivernais à Saint-Pierre-le-Moutier (2).

Les plaintes du peuple se sont perdues dans l'espace immense qui le sépare du trône : cette classe, la plus nombreuse et la plus intéressante de la société ; cette classe qui mérite les premiers soins du gouvernement, puisqu'elle alimente toutes les autres ; cette classe à laquelle on doit et les arts nécessaires à la vie, et ceux qui en embellissent le cours ; cette classe enfin, qui, en recueillant moins, a toujours payé davantage, peut-elle, après tant de siècles d'oppression et de misère, compter aujourd'hui sur un sort plus heureux ? Ce serait, pour ainsi dire, blasphémer l'autorité tutélaire sous laquelle nous vivons, que d'en douter un seul moment.

Un respect aveugle pour les abus établis ou par la violence ou par la superstition, une ignorance profonde des conditions du pacte social, voilà ce qui a perpétué jusqu'à nous la servitude dans laquelle ont gémi nos pères.

Un jour plus pur est près d'éclore ; le Roi a manifesté le désir de trouver des sujets capables de lui dire la vérité ; une de ses lois, l'édit de création des assemblées provinciales du mois de juin 1787, annonce que le vœu le plus pressant de son cœur sera toujours celui qui tendra au soulagement et au bonheur de ses peuples. Une autre loi, qui a retenti du centre du royaume à ses dernières extrémités, nous a promis la restitution de tous nos droits, dont nous n'avions perdu et dont nous ne pouvions perdre que l'exercice, puisque le fond de ces mêmes droits est inaliénable et imprescriptible : osons donc secouer le joug des anciennes erreurs ; osons dire tout ce qui est vrai, tout ce qui est utile ; osons réclamer les droits essentiels et primitifs de l'homme, la raison, l'équité, l'opinion générale, la bienfaisance, connue de notre auguste souverain, tout concourt à assurer le succès de nos doléances.

Quand les hommes se sont réunis en société, quel a été leur but ? la défense et la conservation de la liberté et des propriétés de chacun d'entre eux : ils n'ont tous renoncé à l'usage de leurs forces particulières, que pour être protégés plus puissamment par la force publique ; et c'est de là que résultent les obligations des citoyens entre eux, de tous envers la société et de la société envers tous.

D'après ce principe incontestable, que les hommes, en se réunissant en société, ont eu pour unique objet la défiance et la conservation de la liberté et des propriétés de chacun d'entre eux, il est évident : 1° qu'au moyen de ce que tous les hommes étaient égaux avant leur association civile, ils doivent être égaux devant les lois constitutives des corps politiques; 2° que chaque citoyen est tenu de contribuer aux charges publiques à raison des avantages qu'il retire de son existence sociale ; 3° que le premier devoir du chef de la société, quel qu'il soit, est de garantir tous les membres de l'État, et leur liberté et la jouissance des biens qu'ils ont justement acquis ; 4° que personne n'a pu accorder d'exemptions à qui que ce soit au détriment d'autrui.

Toute exemption de la loi, accordée à un ordre, à un corps, à un particulier, apprend au reste de la société que l'on se joue de la loi et de lui. La loi est-elle utile et juste ? elle doit commander à tous : est-elle injuste, inutile ou nuisible ? elle

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

(2) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Sénat*.

doit être anéantie pour tous, parce que la soumission qu'elle exige devient avilissante dès qu'elle cesse d'être générale.

Chez les Romains on ne pouvait accorder de priviléges à personne que dans les comices assemblés par centuries, et ces centuries réunissaient le sénat, les patriciens et le peuple : on avait senti que le contrat social liait chaque citoyen envers tous ses concitoyens, et qu'il ne pouvait par conséquent être dispensé de l'exécution d'aucune des clauses de ce même contrat que par eux tous. A-t-on jamais, dans cette république, dispensé, nous ne disons pas un corps particulier, mais un ordre entier, mais deux ordres entiers, de l'obligation de supporter les charges publiques? On ne trouve dans l'histoire aucun exemple d'une pareille dispense.

Il est certain, comme on l'a remarqué plus d'une fois, que toutes les exemptions des charges publiques sont des infractions aux lois fondamentales de la société, qu'elles tendent à en produire la ruine, qu'elles sont nulles et abusives par une suite du droit inaliénable et indestructible qu'ont tous les membres du corps politique d'exiger de chacun de tous la contribution réciproque des forces qu'ils se sont engagés à fournir pour la défense et la sûreté commune.

Il est certain qu'aucune puissance dans l'Etat ne saurait plus dispenser personne de cette obligation : qu'aucun ne peut accorder de priviléges ni faire de concessions au préjudice de ce droit ; que la société elle-même n'en a pas le pouvoir, parce qu'elle n'a pas celui de faire ce qui est contraire à sa conservation, et que le gouvernement, qui la représente et qui n'est établi que pour y veiller, l'a encore moins.

Il est certain que ce n'est pas pour qu'il y ait une partie de la nation qui jouisse de tout, tandis que l'autre souffrira toutes les privations, que les sociétés ont été instituées ; que partout où les charges et les avantages ne sont pas communs, il n'y a plus de société ; et qu'ainsi le corps ou l'individu qui refuse de participer aux charges du gouvernement renonce aux avantages de la société, déclare que, par ce seul fait, il n'en fait plus partie, et se trouve dans le cas d'être traité comme un étranger à qui l'on ne doit rien, puisqu'il croit ne rien devoir à personne.

Il est certain encore que, quiconque ne veut supporter les charges publiques que dans une moindre proportion et dans une forme différente de celle que l'on suit pour les autres citoyens, rompt également l'association civile en ce qui le concerne, qu'il témoigne par là qu'il s'en sépare et qu'il ne lui convient pas d'être uni avec ceux qui la composent ; qu'il s'expose à être considéré comme n'en faisant plus partie, et que chacun peut lui refuser ce qu'il refuse à tous, et n'est pas plus obligé envers lui qu'il ne veut l'être lui-même envers les autres.

En appréciant les exemptions des deux ordres privilégiés, d'après ces principes évidents du droit public, en est-il une seule qui doive subsister ?

Tributs, emplois, corvées, peines, récompenses, tout doit être commun entre les citoyens d'un même empire ; nous n'exceptons pas même de cette règle ce qu'on appelle la milice, parce qu'il est possible de la convertir en une prestation pécuniaire dont le produit sera employé à lever des troupes d'une manière moins contraire à la liberté ; ainsi il est indispensable que le clergé et la noblesse se restreignent aux prérogatives purement honorifiques dont ils sont en possession.

Voilà l'unique moyen d'empêcher le reste de la nation de répéter aux deux ordres privilégiés ce qu'il leur disait aux Etats tenus à Mehun-sur-Yèvre, en 1426 : « Que dans le temps où il soute- « nait leur vie à la sueur et travail de son corps, « ils attaquaient la sienne, et que tandis qu'ils « vivaient de lui, il mourait par eux. »

Les exemptions enfantent la jalousie, la haine, la discorde ; l'unité d'intérêts qui résultera de leur suppression, fera naître la paix, le patriotisme, la bienveillance universelle, et les Français ne formeront plus qu'une grande famille où les aînés n'emploieront la supériorité de leurs lumières et de leurs forces que pour le bonheur de leurs frères.

Les deux ordres privilégiés ont vu trop tard que les trois Etats n'étant qu'un corps dont le Roi est le chef, la misère du troisième était une fièvre lente qui affaiblissait le premier et le second, quoiqu'ils ne la sentissent pas ; mais cette vérité que les deux ordres privilégiés n'avaient pas d'abord aperçue, vient enfin de frapper leurs esprits, et bientôt elle a produit l'effet qu'on devait naturellement en attendre.

Le clergé a offert, il y a deux ans, de sacrifier ses priviléges au soulagement du peuple.

Les membres les plus distingués de cette noblesse généreuse, qui a toujours prodigué son sang avec tant de courage pour la défense commune, se sont aussi empressés de donner à la nation cette seconde preuve de leur zèle pour le salut public ; et la portion de ce corps, si recommandable à toutes sortes d'égards, qui ne s'est pas encore expliquée sur cet objet, ne tardera pas sans doute de suivre un exemple qu'elle était faite pour donner.

La magistrature enfin ne s'est en quelque sorte réservée, pour dédommagement de ses pénibles fonctions, que l'honneur de les remplir.

Après ce triomphe de la raison, de l'équité et des vertus patriotiques, quels vœux avons-nous encore à former ?

Plein de confiance dans la justice de Sa Majesté, qui ne veut régner que par les lois, et dans la sagesse des Etats généraux, qui se feront un devoir de lui indiquer les moyens, le tiers-état du bailliage royal du Nivernais demande :

Art. 1er. Que la constitution de la monarchie française repose sur des lois fixes qui déterminent, d'une manière invariable, les droits du souverain et de la nation.

Art. 2. Que la liberté de faire tout ce qu'on peut vouloir légitimement, la sûreté personnelle, la faculté de vivre à son gré dans le lieu et dans la profession que l'on a choisis, pourvu que l'on respecte les lois du pays où l'on vit, étant des droits qui émanent de la nature même de l'homme, et que l'administration publique est d'autant plus obligée de garantir chaque citoyen, que les membres des sociétés civiles ne sont réunis que pour être plus heureux, le gouvernement ne décerne à l'avenir aucuns de ces ordres arbitraires dont on a abusé si souvent et d'une manière si effrayante.

Art. 3. Qu'il soit irrévocablement arrêté, qu'au moyen de ce que les impôts portent atteinte au droit de propriété, et qu'ils ne sont légitimes qu'autant qu'ils ont été librement accordés, ainsi que Philippe de Valois l'a reconnu en 1339, le Roi Jean en 1355, Charles VI en 1380, et l'auguste souverain qui nous gouverne actuellement, par la réponse qu'il a faite au clergé le 28 juin 1788, par l'arrêt du conseil du même jour, et par un autre arrêt du conseil du 8 août suivant, il n'en puisse désormais être levé que du consentement de la nation régulièrement assemblée.

Art. 4. Qu'aucun impôt et aucune contribution quelconques ne soient accordés que pour un temps limité, dont les États généraux fixeront eux-mêmes la durée.

Art. 5. Qu'il ne soit fait aucun emprunt que du consentement de la nation régulièrement assemblée et délibérant librement.

Art. 6. Que, pour s'assurer toute liberté à leur première tenue, les États généraux suppriment tous les impôts existants dans le royaume, comme ayant été illégalement établis, et les recréent sur-le-champ provisoirement jusqu'à la fin de l'assemblée seulement, pour statuer de nouveau sur ce grand objet, avant qu'ils se séparent et qu'ils ferment leur première session, par l'établissement des impôts qu'ils croiront devoir substituer à ceux qu'ils auront supprimés, établissement qui ne doit être que la dernière de leurs opérations.

Art. 7. Que les impôts qui auront été substitués aux impôts supprimés ne puissent être accordés qu'après une vérification approfondie de la recette et des dépenses nécessaires du gouvernement, et qu'ils soient supportés indistinctement par les trois ordres en proportion de leurs facultés.

Art. 8. Que la précaution la plus propre à déconcerter les efforts que l'intérêt personnel et le crédit ne manqueraient pas d'employer pour se soustraire à la contribution proportionnelle de chacun des trois ordres, aux charges publiques, étant de comprendre les membres respectifs de ses trois divisions générales de la société civile dans les mêmes rôles, et de les imposer tous dans toutes les paroisses où ils auront des fonds et droits fonciers, à raison de la valeur de ces mêmes objets, il soit décidé par une loi solennelle et immuable qu'il n'y aura par la suite aucun tribut distinctif, aucun rôle particulier pour aucun ordre particulier du royaume, et aucune cotisation *in globo* pour qui que ce soit, et que chacun soit contraint par les mêmes formes à payer au même receveur.

Art. 9. Que, pour prévenir les dissipations des deniers publics, les ministres soient dorénavant comptables de leurs gestions aux États généraux, qui pourront, à leur choix, les juger ou les traduire devant les cours, relativement à tout ce qui peut intéresser la nation.

Art 10. Que les ministres soient tenus, chacun dans son département, de publier tous les ans, par la voie de l'impression, un compte général et détaillé des sommes qu'ils auront reçues et de celles qu'ils auront dépensées pendant le cours de l'année.

Art. 11. Que, pour faire connaître aux États généraux les besoins du gouvernement, Sa Majesté leur fasse communiquer l'état actuel de ses revenus, les fonds nécessaires à chaque département, à l'entretien de sa maison, à celle de la Reine et à celles des autres princes, afin qu'ils puissent aviser aux moyens de payer les dettes de l'État, et de rétablir l'équilibre entre la recette et la dépense.

Art. 12. Que, pour parvenir à ce but si désiré, l'on supprime toutes les pensions qui n'ont été accordées qu'au crédit, à la faveur et à l'importunité, et qu'on réduise celles qui excèdent le nécessaire relatif des personnes mêmes qui les ont méritées, afin que ces grâces particulières ne soient plus une des causes de la calamité publique.

Art. 13. Que l'on supprime les gouvernements des provinces intérieures qui coûtent à l'État des sommes considérables pour des places sans fonctions.

Art. 14. Que l'on supprime également toutes les dépenses qui ne sont pas essentielles à la majesté du trône, à la sûreté de l'État et à la tranquillité publique.

Art. 15. Que si les besoins du gouvernement ne permettent pas de supprimer les gabelles, cet impôt, qui n'a été exigé en qualité de service public par Philippe le Long, Philippe de Valois et le roi Jean, qu'avec la déclaration précise que c'était une aide extraordinaire dont on déchargerait incessamment les peuples, et qui, après avoir commencé par une contribution de 2 deniers pour livre en 1345, s'est élevé à 52 livres 8 sous 6 deniers parmi nous sous le règne de Louis XV, prix exorbitant qui s'est encore accru depuis, les États généraux avisent au moyen de diminuer ce même prix, soit par un impôt direct sur les salines, soit par telle autre voie qu'ils jugeront convenable.

Art. 16. Que si les mêmes raisons s'opposent à l'extinction totale des droits d'aides, on cherche du moins à en alléger le poids, et qu'en tous cas le droit révoltant qui se perçoit sur l'eau qu'on jette sur la grappe, après que le vin est tiré, soit dès à présent supprimé.

Art. 17. Que, pour éviter l'exportation du numéraire chez l'étranger, le gouvernement permette la culture du tabac dans les provinces qui en sont susceptibles, et que si les États généraux jugent qu'il ne soit pas possible de se passer de cet impôt, ils s'occupent du soin de le rendre moins onéreux, et qu'en attendant il soit interdit aux fermiers généraux d'envoyer aux débitants cette denrée en poudre, parce qu'une funeste expérience apprend journellement qu'elle est nuisible à la santé.

Art. 18. Que l'unique objet du contrôle des actes devant être, comme on l'a souvent remarqué, d'en constater la date et d'en assurer l'authenticité, la quotité exorbitante du droit établi sur les conventions à l'occasion de cette formalité, soit restreinte à une rétribution moins onéreuse par un nouveau tarif dont la clarté garantisse les parties contractantes du danger des interprétations tyranniques des bureaux des fermes, parce que le tarif actuel, tarif souvent obscur et toujours excessif, dont le gouvernement a reconnu les défauts et promis la réformation par la déclaration du Roi, du 29 septembre 1722, et par le compte rendu au Roi en 1781, contredit évidemment le but du législateur, puisqu'il est de fait qu'on aime mieux encourir la peine de nullité et de privation d'hypothèque, en faisant des traités sous signatures privées, que d'acquitter les taxes immenses auxquelles sont assujettis les contrats publics; que si l'on est contraint de passer des actes publics, on ne balance pas à s'exposer aux frais d'un procès en supprimant les clauses dont l'énonciation rendrait la formalité trop dispendieuse, ou en les embrouillant pour tâcher d'en soustraire la connaissance aux yeux avides du traitant; que la condition des citoyens est ainsi devenue pire qu'elle n'était avant l'établissement des contrôles; que si la sûreté était alors moins grande à certains égards, elle l'était plus à d'autres; qu'elle était incontestablement plus générale; que la mauvaise foi altérait moins d'actes que la crainte des droits n'en annulle aujourd'hui; que les gens riches peuvent eux seuls s'y soumettre, et qu'il faut que la loi soit certaine pour que la perception ne soit point arbitraire, qu'elle soit claire pour que celui qui qui paye sache pourquoi il paye; que le droit soit léger pour que sa modicité permette de jouir de l'avantage qu'il procure; et qu'il soit volontaire pour que le

peuple conçoive que c'est en sa faveur qu'il est établi.

Art. 19. Que le code de l'insinuation et du centième denier qui, de l'aveu d'un ministre infiniment éclairé, s'est tellement accru et multiplié, que les contribuables ne peuvent le plus souvent juger de ce qu'ils doivent payer, et que les employés des domaines ne le savent eux-mêmes qu'après de longues études, soit retiré et reformé sur le même plan que doit l'être le tarif du contrôle, afin qu'on ne voie pas plus des contraintes en supplément, que l'on n'a vu jusqu'ici de restitutions ordonnées d'office.

Art. 20. Que les droits de francs-fiefs, dont les habitants de plusieurs villes sont exempts, soient supprimés partout, par la raison que la possession des fiefs, n'opérant pas aujourd'hui comme autrefois l'affranchissement des gens de mainmorte servile qui y sont levants et couchants, et n'anoblissant pas les roturiers attachés au service militaire comme elle les a anoblis pendant longtemps, cette taxe, qui ne serait d'ailleurs admissible qu'autant qu'elle serait générale, n'est actuellement compensée par aucun avantage; qu'elle est contraire à l'intérêt même de la noblesse qui vend ses propriétés moins cher par la diminution de la concurrence des acquéreurs, et qu'elle n'a dès lors aucun fondement raisonnable.

Art. 21. Que le ressort du parlement de Paris et les autres pays où la prorogation du second vingtième a eu lieu, ayant payé plus que les autres provinces du royaume, quoiqu'ils ne jouissent des avantages de la protection publique que concurremment avec ces provinces qui ont été exemptes de cette prorogation, il leur soit fait raison sur les impositions que les Etats généraux croiront devoir créer, de la surcharge comparative qu'ils ont éprouvée à cet égard.

Art. 22. Que la culture par domaine, qui est celle que l'on a adoptée dans le ressort du bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier, exigeant nécessairement des avances considérables de la part du propriétaire qui, d'après l'usage, laisse à ses colons des blés et des foins engrangés, des blés semés, des prés, des pâtureaux, un cheptel de bestiaux, des ustensiles aratoires, choses que les propriétaires ne sont pas tenus de fournir dans les vignobles, dans les provinces dont les herbages forment un des principaux fonds dans les parties du royaume qu'on appelle de *grandes cultures*, et dans celles où les terres s'afferment par arpent, on ait égard, dans l'égalisation des impôts sur les différentes provinces, à ce prêt que les propriétaires du ressort du bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier sont forcés de faire à leurs fermiers, prêt qui a été jusqu'à présent compris dans la ferme, et qui a été en conséquence assujetti à toutes les impositions, quoiqu'il ne dût pas l'être.

Art. 23. Qu'il n'y ait jamais qu'une seule collecte dans la même paroisse, et qu'à cet effet les paroisses qui se trouvent de deux généralités, ou de deux élections, soient réunies au district de la même intendance ou de la même élection.

Art. 24. Que tous ceux qui seront convaincus d'avoir tenté, ou même conseillé au gouvernement de rétablir les impôts et les ordres arbitraires, soient punis comme traîtres à la patrie.

Art. 25. Que les corvées demeurent converties à perpétuité en une subvention annuelle et pécuniaire qui sera répartie sur les trois ordres dans la même proportion et dans la même forme que l'impôt principal, si mieux n'aiment les Etats généraux établir des péages sur les voitures, à l'exception néanmoins de celles qui servent à l'agriculture; que les deniers provenant de l'imposition qui a été substituée à la corvée, ou des péages dont on vient de parler, ne puissent, dans aucun cas et sous aucun prétexte, être employés à un usage différent de leur destination naturelle.

Art. 26. Que la milice, qui jette l'alarme dans les familles et qui enlève souvent aux campagnes les sujets les plus propres à l'agriculture, dont il est si essentiel de ranimer les travaux, soit également convertie en une prestation pécuniaire qui sera supportée par les trois ordres en proportion de leurs facultés respectives, et que chaque paroisse ait en conséquence la faculté de lever à prix d'argent les soldats qu'elle devra fournir à l'Etat.

Art. 27. Que les douanes intérieures, tant par terre que par eau, qui ont été établies sur les différents objets de commerce, et qui sont si odieuses par l'inquisition à laquelle elles donnent lieu, par les frais énormes qu'elles entraînent et par les retards qu'elles occasionnent aux négociants, soient supprimées.

Art. 28. Que si les Etats généraux jugent à propos d'établir des impôts sur la consommation, ces impôts ne puissent porter sur les denrées de première nécessité; qu'ils ne frappent que sur les manufactures, le commerce en gros, et principalement sur les objets de luxe, afin de rendre le fardeau plus léger, et pour ainsi dire insensible.

Art. 29. Que les Etats généraux règlent l'impôt qu'il sera convenable d'établir, tant sur les rentes foncières, constituées et viagères, que sur les propriétés mobilières, et même sur l'industrie, s'ils croient qu'elles doivent être imposées.

Art. 30. Que, sans avoir égard à l'intérêt que les ecclésiastiques devront payer pour les dettes du clergé, ils supportent en totalité l'impôt sur leurs possessions comme les autres propriétaires.

Art. 31. Que les droits de leyde et de minage, qui mettent des entraves au commerce, soient supprimés.

Art. 32. Que les jurandes, les maîtrises et les communautés, qui étouffent l'industrie naturelle, soient également supprimées.

Art. 33. Que les priviléges exclusifs, accordés par le gouvernement aux voitures publiques, et notamment à celles connues vulgairement sous le nom de *pataches*, soient abolis comme contraires à la liberté naturelle que tout citoyen doit avoir de gagner sa vie comme il peut et de voyager selon ses facultés et les circonstances dans lesquelles il se trouve.

Art. 34. Que le département des ponts et chaussées et celui des turcies et levées, soient réunis en un seul, afin qu'ils ne rejettent pas l'un sur l'autre les dépenses les plus urgentes.

Art. 35. Qu'il soit établi dans tout le royaume des Etats provinciaux constitués comme ceux du Dauphiné.

Art. 36. Que, pour rendre plus légère la portion que chaque citoyen sera dans le cas de supporter dans les dépenses qu'occasionnera nécessairement l'établissement de ces Etats, et pour diminuer d'ailleurs l'influence des intérêts particuliers sur l'intérêt général, il n'y ait point d'Etats provinciaux qui n'embrassent au moins les intérêts d'une généralité.

Art. 37. Que la province du Bourbonnais, les élections de Nevers et de Château-Chinon, et la partie de la Marche qui est enclavée dans la généralité de Moulins, soient en conséquence réunies pour former des Etats provinciaux particuliers, sous le nom d'Etats du Bourbonnais, et que le nombre des membres de ces Etats, tant pour les assemblées générales que pour la commission

intermédiaire, soit déterminé d'après la qualité de la contribution de chacun de ces trois districts.

Art. 38. Que la noblesse ne soit plus acquise à prix d'argent, mais par des actions d'éclat, et par des services rendus à l'Etat soit dans la robe, soit dans l'épée, ou par des découvertes utiles à la nation.

Art. 39. Que l'ordre du tiers-état soit admis, concurremment avec la noblesse, à toutes les dignités ecclésiastiques sans exception, et à tous les grades et distinctions militaires, aussi sans exception, lorsque son éducation, ses talents, ses mœurs et ses vertus l'en rendront digne.

Art. 40. Que la vénalité des charges de judicature soit supprimée, sans cependant porter atteinte à leur inamovibilité; que l'administration de la justice devienne gratuite ; qu'il soit attribué aux magistrats des appointements relatifs à leurs places, lesquels seront payés par les provinces où ils seront situés ; qu'il soit créé des tribunaux supérieurs où ils pourraient être utiles ; que les officiers des siéges inférieurs puissent passer aux siéges supérieurs par ordre d'ancienneté ; et qu'enfin il soit accordé des lettres et des marques de distinction pour les juges, sans aucune récompense pécuniaire, après un certain temps de service.

Art. 41. Que tous les tribunaux d'exception, sous quelque dénomination qu'ils puissent être connus, à l'exception des consuls, soient et demeurent supprimés, et que le remboursement qu'il sera nécessaire de faire à la finance des offices qui les forment, ne puisse être effectué qu'en argent comptant.

Art. 42. Que les offices d'huissiers-priseurs, qui excitent la réclamation de tous les citoyens, à raison des abus sans nombre qui en résultent, soient et demeurent dès maintenant supprimés, comme tendant à consommer la ruine de la classe la plus malheureuse de la société.

Art. 43. Que les justices seigneuriales, qui donnent aux paysans la faculté de plaider, qui augmentent la masse des procédures, qui multiplient les degrés de juridiction, qui favorisent la chicane, qui occasionnent la ruine des parties, en les obligeant à perdre beaucoup de temps et à faire des frais énormes pour les plus minces objets, qui manquent presque toutes d'auditoires et de prisons, et qui n'ont communément pour juges que des praticiens ignorants qui tiennent leurs audiences dans des cabarets, et sont dans la dépendance absolue des seigneurs qui ont le droit et le pouvoir de les destituer arbitrairement, soient supprimées, et que les Etats généraux décident s'il revient une indemnité aux seigneurs, pour la perte du droit de justice, qui est une partie de l'autorité souveraine et qui, à ce titre, semble n'avoir jamais pu être valablement aliénée ni possédée.

Art. 44. Que, pour épargner aux personnes qui ont des droits à exercer les longs voyages qu'elles seraient obligées de faire s'il fallait qu'elles allassent chercher la justice aux tribunaux supérieurs des provinces, il soit créé dans le chef-lieu de chaque canton un siége royal, composé de trois juges et d'un procureur du Roi ; ce tribunal jugera en dernier ressort les causes pures personnelles qui n'excéderont pas la somme de 40 livres, et les autres affaires à la charge de l'appel aux bailliages présidiaux.

Art. 45. Que les notaires seigneuriaux qui ne sont pas en état de rédiger les conventions les plus simples et chez lesquels il n'y a aucune sûreté pour les minutes des actes publics, soient supprimés, à raison des inconvénients qui en résultent pour la société.

Art. 46. Que l'ordonnance de Philippe le Bel de 1302, celle de Philippe de Valois de 1344, celles du roi Jean de 1351 et 1355, celle de Charles V de 1357, celle de Charles VI de 1408, et les autres lois postérieures qui proscrivent les évocations, soient enfin exécutées, et qu'il ne soit plus loisible à qui que ce soit, et sous quelque prétexte que ce puisse être, de traduire les citoyens devant d'autres juges que leurs juges naturels, et que toutes les lettres d'évocation et de *committimus*, obtenues contre la prohibition formelle de ces mêmes lois, soient révoquées sur-le-champ, sans aucune exception, même en faveur de l'ordre de Malte.

Art. 47. Que la procédure civile, dont les frais ont dégénéré en un impôt terrible, par les droits de toute espèce qui en sont la suite, soit simplifiée, de manière que le pauvre ait la plus grande facilité d'exercer tous ses droits, et que le riche lui-même ne soit pas dans le cas, comme aujourd'hui, de se ruiner en réclamant les siens.

Art. 48. Que le pouvoir des présidiaux soit augmenté à raison de leur utilité ; que, pour rendre ces juridictions plus avantageuses, on détermine, d'une manière irrévocable leur compétence, tant en matière réelle que personnelle, et que l'on prenne toutes les précautions possibles pour avoir des juges plus instruits.

Art. 49. Qu'il ne pourra, à l'avenir, être créé aucune commission, aucun tribunal extraordinaire, sous quelque nom et sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 50. Que la contrainte par corps, pour dépens adjugés en matière civile, soit définitivement abolie.

Art. 51. Que les particuliers détenus dans les prisons, pour dettes purement civiles, soient séparés de ceux qui y sont enfermés pour cause de délits.

Art. 52. Qu'à raison de l'augmentation du prix des denrées, la pension des personnes constituées prisonnières pour dettes civiles soit portée à 18 livres par mois.

Art. 53. Qu'il soit nommé annuellement dans chaque paroisse, et en proportion de sa population, le nombre de prud'hommes qu'il conviendra, lesquels prêteront serment avant d'entrer en exercice, et ce, sans frais, devant les juges du lieu pour estimer sans frais tous les dommages ruraux qui auront été commis dans leur territoire et qui pourront les juger sans appel, au nombre de deux pareillement sans frais, si lesdits dommages n'excèdent pas la somme de 9 livres.

Art. 54. Qu'il soit permis à tout citoyen de stipuler l'intérêt de l'argent qu'ils prêteront sur de simples billets ou obligations, pourvu que cet intérêt n'excède pas le taux de l'ordonnance.

Art. 55. Que, pour faire cesser les banqueroutes frauduleuses qui ruinent insensiblement le commerce, les lois portées contre ces banqueroutes soient remises dans leur première vigueur, et que, pour diminuer le nombre des faillites, ceux qui auront obtenu des lettres de cession soient tenus, à peine de bannissement, de porter le bonnet vert.

Art. 56. Qu'il n'y ait plus d'asile à l'avenir contre la contrainte par corps légitimement prononcée.

Art. 57. Que les mineurs, même émancipés, ne puissent disposer de leur mobilier, ni passer aucun bail, ni souscrire aucuns autres actes, sans l'assistance et le consentement de leurs curateurs.

Art. 58. Que cet abus intolérable, qu'on nomme si improprement le *secret des postes*, secret qui n'est autre chose que la violation des faits et des pensées que l'on confie aux administrateurs et aux agents subalternes des postes, soit aboli, comme inutile, immoral et propre à encourager la dangereuse curiosité de ces derniers.

Art. 59. Que la liberté de publier ses opinions faisant partie de la liberté individuelle, puisque l'homme ne peut être libre quand sa pensée est esclave, la liberté de la presse soit accordée indéfiniment, sauf les réserves qui peuvent y être apportées par les Etats généraux.

Art. 60. Que Sa Majesté soit suppliée d'assurer aux protestants une existence civile plus réelle, et telle au moins qu'ils l'avaient avant la révocation de l'édit de Nantes, afin d'attacher de plus en plus à la patrie ceux qui y résident, et d'y attirer ceux qui désirent s'y fixer.

Art. 61. Que les annates, que les édits de Charles VI de 1406 et 1417, et les édits de Louis XI de 1463 et 1464, ont condamnées, et dont les Etats assemblés à Tours en 1493, et à Orléans en 1560, ont demandé la suppression, *parce que ces deniers, qui se transportent à Rome, ne reviennent jamais en France et appauvrissent le royaume*, soient appliquées dorénavant au besoin de la nation.

Art. 62. Que l'obligation d'obtenir des dispenses de parenté pour les mariages de cousins germains soit supprimée, et qu'à l'égard des dispenses qu'il est d'usage de demander pour les mariages des oncles et des nièces, les évêques soient autorisés à les accorder, chacun dans son diocèse, sans qu'il puisse exiger d'autre rétribution que le droit d'insinuation.

Art. 63. Que, pour diminuer le prix de la main-d'œuvre, et donner une nouvelle activité au commerce et à l'agriculture, toutes les fêtes soient supprimées, ou remises au dimanche qui les suivront immédiatement.

Art. 64. Que toutes les *assemblées et apports*, soient supprimés comme une source de querelles et de débauche.

Art. 65. Que les abbayes et prieurés commendataires, ou en titres, et tous autres bénéfices simples, de quelque nature qu'ils puissent être, qui ne sont d'aucune utilité dans l'ordre hiérarchique, soient et demeurent supprimés à la mort ou à la démission de chaque titulaire.

Art. 66. Que les biens-fonds, droits réels et autres immeubles qui en dépendent, soient vendus pour liquider les dettes du clergé, dans la proportion seulement qui peut les concerner, et que le surplus soit employé, après l'épuisement des dîmes ecclésiastiques, à l'augmentation de la portion congrue des curés, augmentation qui sera prise, en cas d'insuffisance, sur les revenus des archevêchés, évêchés et autres bénéfices majeurs dont le produit excédera la somme à laquelle les Etats généraux croiront devoir réduire les titulaires de ces derniers bénéfices.

Art. 67. Qu'au moyen de cette augmentation de portion congrue, qui sera fixée par les Etats généraux, aucun curé ne puisse, à l'avenir, exiger de casuel pour les baptêmes, mariages, sépultures et autres fonctions de son ministère, à moins que les parties ou leurs parents n'exigent eux-mêmes des démarches, services et autres dépenses extraordinaires.

Art. 68. Que si les Etats généraux ne jugent pas convenable de demander la suppression des ordres religieux des deux sexes, rentés et non rentés, il soit défendu à tous ces différents ordres de recevoir des sujets dans leur sein avant l'âge où il est permis de se marier sans le consentement des pères et mères, et qu'en outre ils soient chargés de l'éducation publique.

Art. 69. Que les villes et communautés qui ont seules le droit de nommer leurs officiers municipaux, soient, dès maintenant, autorisées à rentrer dans ce droit imprescriptible en remboursant en argent comptant, aux particuliers qui se sont faits pourvoir de charges municipales, le prix de ces différents offices, sur le pied de leurs finances.

Art. 70. Qu'on éteigne partout la mainmorte servile, attendu que cet abus, par une suite duquel les serfs n'ont ni la faculté de tester, ni celle de changer de domicile, ni celle de choisir un état à leur gré, expose d'ailleurs les gens de cette malheureuse condition à être partagés comme un vil bétail, quand leur père est mainmortable d'une seigneurie et leur mère mainmortable d'une autre; qu'il est par conséquent contraire au droit naturel et à la liberté générale des citoyens, aux lois du royaume et à l'intérêt public, et qu'on ne peut à ce moyen le considérer que comme le fruit de la violence et de l'oppression.

Art. 71. Que le ban de vendanges, dont il résulte tant d'inconvénients, et particulièrement la pourriture et la perte des fruits des vignes les mieux exposées, qui, par cette raison, mûrissent toujours avant les autres, soit pareillement supprimé.

Art. 72. Que la taille seigneuriale, les banalités de fours, de moulins et de pressoirs, et tous les autres vestiges de la servitude personnelle et du despotisme féodal, tels que les bordelages, soient et demeurent également supprimés.

Art. 73. Que tout vassal, censitaire et autres détenteurs d'héritages assujettis à la mouvance féodale, ou à des redevances seigneuriales quelconques, autres que celles ci-dessus énoncées, soient autorisés à racheter ces droits, et que pour prévenir les difficultés qui pourraient s'élever à l'occasion de ce rachat, les Etats généraux évaluent le fonds du produit annuel et des profits casuels de ces mêmes droits.

Art. 74. Qu'en attendant que ce rachat soit effectué, l'exercice du droit de retenue féodale, censuelle, bordelière et taillablière, soit supprimé, par la raison qu'il gêne le commerce des propriétés foncières, dont les acquéreurs craignent le démembrement, qu'il favorise l'accroissement des grandes propriétés, détruit insensiblement les petites, et porte par là une atteinte évidente à la liberté des conventions et à la population.

Art. 75. Que les directes seigneuriales, qui n'auraient pas été rachetées, soient partout assujetties à la prescription de trente ans, même contre l'ordre de Malte, et que leurs arrérages se prescrivent par cinq ans contre tous seigneurs indistinctement.

Art. 76. Que les habitants des villes et campagnes soient maintenus dans la possession trentenaire pour les lieux où elle suffit, et dans la possession immémoriale pour les lieux où la coutume l'exige, de tous leurs terrains communaux, tels que prés, bois, terres vaines et vagues, et accrues des chemins servant de pacages à leurs bestiaux; que toutes les usurpations de ces terrains, faites dans les paroisses depuis la déclaration du Roi du 13 août 1766, soient déclarées nulles et comme non avenues; que tous les possesseurs desdits terrains, sans aucune distinction, soient en conséquence tenus de les rendre aux communautés, dans le délai de six mois, à compter du jour de la publication de la loi qui sera rendue à cet égard; que toutes les habitations pratiquées

dans les bois usagers, ou dans ceux des seigneurs ou des particuliers, depuis cette époque, et même celles qui ont été construites à la proximité déterminée par l'ordonnance des eaux et forêts, soient détruites dans le même délai, et attendu que les calamités publiques ont réduit plusieurs particuliers à la mendicité, et les ont forcés de se bâtir des chaumières et à cultiver des terrains en friche, déclarer ces infortunés propriétaires desdites chaumières, soit qu'ils se soient emparés des terrains sur lesquels ils les ont construites, soit qu'ils leur aient été concédés, sans que ni les seigneurs ni les communautés puissent répéter contre eux aucunes redevances ou prestations ; qu'il soit aussi laissé à chacun d'eux un arpent de terre joignant lesdites chaumières, pour fournir à leur subsistance et à celle de leur famille, à la charge que ceux qui en auraient pris, ou s'en seraient fait concéder une plus grande quantité, seront tenus de la rendre aux communautés, sans indemnité, sans que personne puisse par la suite s'approprier les communaux restants et que la possession depuis le 13 août 1766 puisse suffire aux seigneurs qui auront usurpé ou concédé des terrains de cette espèce, sur lesquels les communautés d'habitants leur payent des droits.

Art. 77. Que tous propriétaires aient la liberté de chasser sur leurs terres ; que nulle personne n'ait le droit de chasser sur les propriétés d'autrui, et qu'il en soit de même pour les eaux mortes que chacun peut avoir chez soi, et dans les ruisseaux, le long desquels on aura quelques héritages.

Art. 78. Que l'ordonnance militaire, qui inflige pour des fautes légères la peine de coups de plat de sabre, soit réformée, comme contraire au caractère national.

Art. 79. Que la maréchaussée soit augmentée de moitié, et que, par une nouvelle ordonnance, son service soit dirigé d'une manière plus utile, et qu'en conséquence, elle soit obligée de mettre à exécution les décrets décernés par les juges, sans l'assistance des huissiers.

Art. 80. Que la liberté étant une propriété sacrée et le plus précieux de tous les biens, aucun citoyen ne puisse être arrêté que pour un crime emportant peine afflictive ou infamante, et qu'en vertu d'un jugement rendu par trois juges dans les bailliages et sénéchaussées, à moins que l'accusé ne soit arrêté en flagrant délit.

Art. 81. Que les justices royales d'arrondissement, dont on demande la création, soient assujetties à la même règle.

Art. 82. Qu'après le premier interrogatoire, il soit libre aux accusés d'avoir un conseil pour les éclairer dans leurs réponses, et vérifier l'exactitude de la procédure; qu'à cet effet il en puisse prendre communication chaque fois qu'il le jugera à propos, en en donnant sa charge au greffe, sur un registre à ce destiné et paraphé par le lieutenant criminel, et à condition qu'il ne pourra la garder, chaque fois, plus de vingt-quatre heures.

Art. 83. Que les honoraires de ce conseil soient réglés et payés par les Etats provinciaux.

Art. 84. Que, pour détruire l'injuste préjugé qui fait rejaillir sur une famille entière la faute d'un de ses membres, il n'y ait à l'avenir aucune distinction de peine entre les membres des trois ordres ; que les mêmes crimes soient toujours punis de la même manière, et que l'on préfère celle à laquelle l'opinion publique n'a attaché aucune infamie.

Art. 85. Que la peine de mort ne soit dorénavant prononcée que pour les cas d'incendie, de poison, d'assassinat et de viol.

Art. 86. Que la question préalable soit abolie, comme contraire à l'humanité, à la justice et à la raison, qui ne permettent pas de torturer un accusé pour le crime d'autrui.

Art. 87. Que le droit de confiscation soit maintenant aboli, tant en matière civile qu'en matière criminelle, sauf à faire payer les dommages qui pourront être dus selon l'estimation qui en sera faite par experts dans tous les cas purement civils.

Art. 88. Que tous les juges, tant supérieurs qu'inférieurs, soient tenus de motiver les jugements qu'ils rendent en matière criminelle, et que tous leurs jugements soient imprimés, publiés et affichés dans le lieu de l'exécution et dans celui où le délit aura été commis.

Art. 89. Que, pour détruire les impressions fâcheuses que les rigueurs de la procédure criminelle laissent souvent dans les esprits contre les personnes qui ont été accusées d'un crime capital dont elles étaient innocentes, tous les jugements d'absolution soient également rendus publics par la voie de l'impression et de l'affiche, aux frais de l'Etat.

Art. 90. Qu'il soit fait défenses au ministère public d'interjeter appel des jugements d'absolution, ou qui ne prononceront aucunes peines afflictives ou infamantes, lorsqu'ils auront été rendus par cinq juges, ou trois juges et deux gradués, et que les accusés y auront acquiescé.

Art. 91. Que les prisons, qui ne doivent être considérées que comme un moyen de sûreté pour la société, et non comme une peine, soient rendues assez saines pour ne pas altérer la santé des personnes qui y sont détenues.

Art. 92. Que, pour réprimer les abus de toute espèce qui se commettent dans les maisons de force, elles soient soumises à l'inspection immédiate des juges ordinaires, qui les visiteront toutes les semaines, se feront rendre compte, tous les mois, par les administrateurs, de leurs gestions, et pourront, étant instruits du motif de la détention de chaque particulier, l'élargir lorsqu'ils l'auront jugée assez longue, après avoir toutefois appelé les parties intéressées.

Art. 93. Qu'en attendant que le gouvernement prenne des mesures pour faire cesser cette multitude de coutumes diverses qui fait de la France de petits Etats séparés, soumis à des lois et à des usages différents, qu'il n'y ait dans le royaume qu'une seule mesure et qu'un seul poids.

Art. 94. Que l'article 14 du chapitre XXXIV de la coutume de Nivernais, qui exclut les sœurs et leurs descendants des successions collatérales, au profit de leurs frères et de leurs enfants, soit supprimé, comme établissant une préférence réprouvée par le droit naturel.

Art. 95. Que les Etats généraux ne se séparent pas avant d'avoir rédigé, de la manière la plus claire et la plus précise, la déclaration des droits de la nation et les lois de sa constitution, pour être imprimée, publiée et inscrite dans les registres de tous les tribunaux et de toutes les municipalités.

Art. 96. Que les membres des Etats généraux soient sous la sauvegarde de la nation, et qu'on ne puisse, en aucun cas, les attaquer pour ce qu'ils auront dit ou proposé pendant la tenue des Etats généraux, que devant les Etats généraux eux-mêmes.

Art. 97. Que les lois qui auront été arrêtées pendant les Etats généraux et sanctionnées par

Sa Majesté, ne puissent être retirées, suspendues ni modifiées que du consentement des États généraux.

Art. 98. Que, pour assurer le retour de l'ordre et la stabilité des mesures que l'on aura prises pour y parvenir, il soit irrévocablement arrêté, à la prochaine assemblée des États généraux, qu'ils s'assembleront périodiquement à l'époque qu'ils jugeront à propos de déterminer eux-mêmes.

Le présent cahier de doléances a été lu et arrêté en présence de nous, Pierre Gabriel Vyau de Baudreuille, conseiller du Roi, président, lieutenant général au bailliage royal du Nivernais et siége présidial de la ville de Saint-Pierre-le-Moutier, en la chambre du tiers-état, cejourd'hui 22 mars 1789, et avons signé avec notre greffier-secrétaire; et tous les députés présents, tant pour eux que pour les paroisses de Parigny-lès-Vaux, Druye et Marnay, Patinges, Chantay, Sauvigny-lès-Chanoines, Cours-lès-Barres, Saint-Parize en Viry, Gien-sur-Cure, Brassy-Saint-Léger, Argenvière-Vaudenesse, Béard, Sainte-Montaine, Sougy-Saint-Revérien, Dun-lès-Places, Chamvoux, la Chapelle-Hugon, Soulangy, Saint-Bonot, Satinges-Saint-Hilaire, Chalny, Aglan, Saint-Aubin, Franay, Menetou-Ratel, Buley, Marseilles-lès-Aubigny et Curlin, dont les cahiers ont été confiés aux députés présents pour en faire la réunion au cahier précédemment arrêté par les commissaires nommés dans l'assemblée préliminaire du 9 de ce mois.

Ainsi signé à la minute : Vyau de Beaudreuille, lieutenant général ; Perrot ; Sautereau ; Ballard ; Perrin ; Dumont de Verville ; Millin fils ; Roch ; Desbans ; Garo ; Tapenier de Villars, comte de Rochambeau ; Richou ; Picart ; Fouet ; Massue-Durie ; Dumini fils ; Paichereau ; Beaufils de Saint-Vincent ; Leblanc ; Hecquard des Nues ; Brière-Guillerault ; Legoube-Girard ; Jourdan de la Garenne ; Munor ; Jourdan de Mazo ; Heulhard ; Jolymaire ; Sabathier ; Renat ; Egrot ; Rollot ; Gourjon ; Aladane de Paraize ; Desgranges de Maubou ; Vaucorel ; Monty ; Cabaille de Vasselange ; Martin ; Paulmeulé ; Duvernoy de Vamont ; Jacquand-Coltin ; Rasse ; Cosson de la Lande ; Dumas ; Daubanton ; Jean Collas ; Charrette ; Sosse ; Lasné du Colombier ; Parent d'Heuvy ; Libault ; Ravateau ; Lenoir ; Cottin ; Magdelenat ; Robin ; Mulon ; Magnan ; Malaisé ; Voillot ; Lapré ; Lavet ; Marquet ; Guillemenot ; Normand ; Vinet : Signoret, sans approbation de l'article de la suppression des ordres religieux ; Perrein ; Brotot ; Bobin ; Décombe ; Laurent ; de Vallory ; Paillard ; Goguelat de Lorien et Lapra, greffier-secrétaire.

PÉTITION PARTICULIÈRE DE LA VILLE DE CHATEAU-CHINON EN MORVAN.

Remontre très-humblement, la ville de Château-Chinon, qu'elle est le chef-lieu du Morvan, contrée assez étendue pour former une province séparée, et qui fait partie du Nivernais, dont elle n'est distinguée que par la stérilité de ses terres. Ce pays, dont il est indispensable de donner ici la description, est éloigné de plus de vingt-cinq lieues du bailliage royal de Saint-Pierre-le-Moutier ; il est hérissé de montagnes élevées, couvert de bois ; coupé en tous sens par des routes escarpées et des rivières profondes, dont le volume et la rapidité augmentant tout d'un coup, tant en été qu'en hiver, soit par la chute des pluies, soit par la fonte subite des neiges, interrompent, faute de ponts, toute espèce de communication.

C'est à travers les obstacles, les difficultés que présentent à chaque pas les chemins toujours périlleux, souvent impraticables, que la mauvaise foi, après avoir fatigué les parties en première instance, les traîne à grands frais devant le tribunal d'appel, où, en les engageant dans des dépenses ruineuses, elle achève d'épuiser en pure perte leurs facultés.

Cet inconvénient est d'autant plus dangereux, que les propriétés du Morvan sont extrêmement morcelées, qu'elles sont divisées à l'infini, circonstance qui lui est commune avec tous les terrains ingrats, tous les sols arides, dont la culture exige des forces nombreuses, des bras multipliés. Cette diversité de possession est le germe d'une foule de procès sommaires, à la vérité, mais qui ne pouvant, si modiques soient-ils, être décidés en dernier ressort dans les justices seigneuriales, donnent ordinairement naissance à des procédures dispendieuses, lorsque la partie qui succombe a l'imprudence de se pourvoir par la voie de l'appel.

L'avantage que l'État trouverait à épargner, à la classe malheureuse des laboureurs, des dépenses inutiles, et surtout la perte d'un temps précieux, indique de la manière la plus pressante la nécessité de rapprocher les justices des justiciables, en créant, pour toutes les villes susceptibles de cet établissement, et notamment pour Château-Chinon, des bailliages royaux qui jugeront en dernier ressort jusqu'à concurrence de 100 livres, ou de telle autre somme que Sa Majesté voudra fixer ; projet qui doit souffrir d'autant moins de difficulté à l'égard de cette ville, qu'elle a déjà été regardée, par sa situation, comme le centre d'une quantité suffisante de rapports, pour devenir le siége d'une élection considérable, et celui d'un grenier à sel.

Les mêmes raisons qui déterminent la ville de Château-Chinon à solliciter la création d'une justice royale, lui donnent lieu d'espérer que Sa Majesté ne lui refusera pas celle d'une juridiction consulaire, ce siége n'ayant été institué que pour rendre une justice moins coûteuse, plus expéditive, et Nevers, où est établi celui dont relèvent les commerçants du Morvan, étant éloignée de plus de treize lieues de la capitale de ce canton. Mettre ces sortes de tribunaux hors de la portée de ceux qui leur sont sujets, c'est s'écarter du but de leur établissement.

Enfin, on prendra la liberté d'observer que la ville de Château-Chinon ne peut se passer d'une subdélégation du bureau de l'hôtel de ville, à moins que Sa Majesté ne croie à propos d'attribuer aux justices ordinaires la connaissance des procès relatifs aux bois destinés pour la provision de Paris, les salaires des mouleurs, ceux des charretiers, les passages, empilages, occupations, etc., engendrant tous les jours des débats purement provisoires et de très-peu de conséquence. N'est-ce pas un abus énorme que de forcer de misérables ouvriers de porter devant M. le prévôt des marchands, ou le subdélégué de Clamecy, des réclamations qu'il leur serait facile de faire juger sans tant de retard, et à moins de frais, dans une juridiction moins éloignée. C'est au centre même des contestations qu'une branche de commerce fait naître, que la saine politique exige que soit placé le tribunal qui doit en connaître.

Ainsi signé à la minute : Millin ; Duvernoy de Vamont ; Roch ; Tapenier de Villars ; Richou ; Rollot, comte de Rochambeau ; Cottin : Jean Collas ; Perrein ; Paul Meulé ; Bobin ; Martin ; Charrette ; Lenoir ; Cottin ; Devallery ; Rasse et Ravet.

PÉTITIONS PARTICULIÈRES

De la ville de Pouilly-sur-Loire, pour être jointes au cahier général du bailliage royal de Saint-Pierre-le-Moutier et ressort.

Art. 1er. La ville et paroisse de Pouilly contient au moins huit cents feux, et la juridiction plus de trois mille justiciables; elle est entourée de huit paroisses, qui renferment environ trente justices seigneuriales, dont les officiers sont les mêmes que ceux de Pouilly. Ces huit paroisses composent, avec la ville de Pouilly, le district du bureau des contrôles établi à Pouilly, et contiennent, dans l'espace de quatre lieues, plus de six mille individus capables d'ester en justice.

Les habitants de Pouilly demandent qu'il soit érigé dans leur ville un chef-lieu, dont les huit paroisses qui l'entourent composeraient le ressort. On ne s'étendra pas sur les avantages qui résulteraient de cet établissement; il en a été parlé au cahier général.

Art. 2. Il y a moins d'un siècle que la ville de Pouilly était gouvernée et représentée par un corps municipal; on en désire ardemment le rétablissement : ce serait le seul moyen d'éviter les scènes scandaleuses qui se passent aujourd'hui dans les assemblées publiques, où le trop grand nombre de votants apportent le tumulte et la confusion.

Art. 3. Si la pétition portée au cahier général, pour le doublement des maréchaussées, est favorablement accueillie, la ville de Pouilly demande une sous-brigade, composée de trois cavaliers. Cet établissement est absolument nécessaire pour y assurer la tranquillité publique.

Art. 4. La rivière de Loire coule aujourd'hui à une demi-lieue de Pouilly; si cette rivière était rapprochée de la ville, le commerce de Pouilly avec Paris, Orléans, Tours, etc., reprendrait une vigueur et une activité considérables; il en résulterait d'ailleurs un triple avantage : 1° les terres du Berry ne seraient plus dégradées et entraînées par la rapidité des eaux; 2° on s'épargnerait l'entretien des perrés, construits pour la conservation de ce terrain précieux; 3° enfin, en resserrant la masse des eaux sur les côtes, où elle ne peut causer aucuns dommages, cette rivière deviendrait plus navigable. On observe ici qu'il ne faut qu'une très-faible dépense pour effectuer ce projet.

Extrait du cahier général des vœux et doléances des habitants de Pouilly, déposé à Saint-Pierre-le-Moutier, cejourd'hui 22 mars 1789.

Ainsi signé à la minute : Hecquart des Nues; Leblanc; Guillerault le jeune et Brière.

La présente expédition a été faite par moi, greffier-secrétaire du bailliage royal du Nivernais, conforme à la minute qui est déposée au greffe dudit siége, pour être remise à MM. les députés du tiers-état du ressort dudit siége, ce 3 avril 1789.

Signé LAPRA, greffier-secrétaire.

CAHIER

Et instructions du tiers-état du bailliage royal de Cusset, pour ses députés à celui de Saint-Pierre-le-Moutier et aux États généraux (1).

Le Roi, en nous refusant une députation directe et notre réunion à la sénéchaussée d'Auvergne pour députer aux États généraux, s'est moins conformé aux vœux de son cœur qu'à la nécessité de suivre les lois de la raison.

Sa Majesté pouvait-elle, en effet, déroger à l'ordre qu'elle a établi pour la convocation des États généraux, sans s'exposer à voir chaque jour de semblables réclamations? Mais en se refusant à une demande qui nous paraissait si juste, elle a senti en même temps que le délai qui nous était accordé pour porter nos cahiers à l'assemblée indiquée par-devant M. le lieutenant général de ce bailliage, n'était pas même suffisant pour réfléchir sur l'importance des fonctions que nous avions à remplir, et nous ne devons pas douter que ce ne soit à cette considération que la lettre que son ministre nous a fait l'honneur de nous adresser est moins l'expression des ordres de Sa Majesté qu'une nouvelle invitation de nous rendre à ses désirs.

Hâtons-nous donc de concourir aux vues d'un Roi qui, pour montrer à ses sujets qu'il veut encore être leur père, aime mieux les convaincre que de leur intimer ses ordres. Prions-le d'accueillir avec la bonté ordinaire de son cœur le témoignage de notre respect pour sa personne sacrée, de notre soumission à ses volontés et de notre fidélité dans l'exécution de tout ce que sa sagesse jugera à propos de nous prescrire.

BASES DE LA CONSTITUTION.

Les abus qui se sont introduits dans presque toutes les parties de l'administration de l'État sont en si grand nombre, que l'ensemble en deviendrait effrayant si on pouvait les réunir tous dans un seul et même tableau.

Il est donc plus convenable de nous occuper des moyens d'y remédier, que de nous livrer à des réflexions inutiles sur les maux qu'ils ont p oduits.

C est dans cette vue que nous allons proposer nos vœux afin de concourir de tout notre pouvoir au projet formé par le plus juste et le plus sage des rois : celui de rétablir l'ordre dans ses États, et de travailler ainsi pour le bonheur et la sûreté de ses peuples.

Mais pourrions-nous nous le dissimuler? En rendant hommage aux grandes vues de bienfaisance de notre auguste souverain, reconnaissons en même temps dans ce noble projet l'exécution des décrets éternels de la divinité.

C'est elle qui avait arrêté que lorsque nos maux seraient parvenus à leur dernière limite; que dans le même temps que ce royaume serait sur le penchant de sa ruine et qu'il toucherait au moment de sa destruction, elle nous donnerait un Roi digne de participer à ses desseins; qu'elle le pénétrerait de la bonté de sa toute-puissance; qu'elle l'enverrait pour nous consoler, et le rendre ainsi l'organe de ses volontés suprêmes et l'exécuteur de ses ordres; c'est ainsi qu'elle avait arrêté que, pour parvenir à ses fins, ce Roi bienfaisant aurait besoin du secours d'un ministre vertueux et aussi juste que lui-même; et elle l'avait choisi parmi les hommes les plus sages et les plus éclairés pour le faire concourir à la justice dont elle voulait rétablir les droits sur la terre; et c'est peut-être ainsi qu'en montrant à l'univers entier que pour faire le bien il suffisait de le désirer, elle a voulu que l'exemple de ce prince pût servir de modèle à tous les potentats, et qu'animés du même esprit, ils puissent aussi rétablir l'ordre dans leurs États et ramener parmi les hommes le règne de la paix et de la vertu.

Ainsi, en réunissant nos vœux à celui de notre

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

Roi, nous nous rendrons dignes des bontés de l'Être suprême, et nous sommes assurés qu'en les exprimant, nous ne trahirons ni nos devoirs ni nos droits, ni ceux de notre souverain.

C'est donc avec confiance que nous les exposons et que nous demandons :

Art. 1er. Que l'assemblée des Etats généraux soit reconnue solennellement la seule puissance compétente, pour consentir et sanctionner les lois et les impôts.

Art. 2. Qu'il soit arrêté que ces Etats s'assembleront à un terme fixé par ces mêmes Etats ; que la forme à observer à l'avenir, pour cette convocation, soit déterminée.

Art. 3. Que les Etats généraux, soit qu'on opine par ordre ou par tête, reconnaissent dans les représentants du tiers-état une influence et un pouvoir égal à celui des deux autres ordres.

Art. 4. Qu'avant de statuer sur la forme à observer dans l'établissement des contributions dues par les peuples pour le maintien de la monarchie et sa splendeur, il est intéressant de s'assurer de la situation de nos finances et des dettes de la nation, afin que, par les moyens les plus simples, les plus prompts et les moins onéreux, nous puissions pourvoir aux besoins pressants de l'Etat, en attendant son entière restauration.

Art. 5. Que tous les impôts existants soient supprimés, et qu'il en soit établi de nouveaux sous de nouvelles dénominations, supportés par tous les membres des trois ordres, dans une proportion relative aux facultés de chaque citoyen.

Art. 6. Qu'aucun impôt, de quelque nature qu'il soit, ne puisse être établi sans l'aveu et la sanction des Etats généraux, qui en détermineront aussi la durée.

Art. 7. Que toutes les provinces soient érigées n Etats provinciaux.

Art. 8. Qu'on rétablisse sous une meilleure orme les administrations municipales ; que ces administrations correspondent avec les Etats provinciaux ; que les officiers municipaux soient choisis par les communes et le temps de leur exercice déterminé.

Art. 9. Que tout homme à talent puisse annoncer librement, par la voie de l'impression et sous son nom, ses découvertes de quelque nature qu'elles soient, sans être assujetti à soumettre à une censure ignorante, intéressée ou prévenue les productions de son génie et celles de la nature.

Art. 10. Qu'on ouvre des routes dans toutes les provinces qui en manquent, pour l'accroissement du commerce et l'utilité publique.

Art. 11. Qu'on établisse des chemins de communication entre les bourgs, paroisses et villages, avec les villes les plus voisines, pour faciliter le transport et le débit des productions rurales.

Art. 12. Qu'il soit établi des ateliers de charité dans toutes les villes et paroisses pour y occuper à des travaux utiles, pendant les saisons mortes, les hommes qui n'ont pour subsister que le travail de leurs mains, et pourvoir aussi aux besoins des vieillards et des pauvres infirmes.

Art. 13. Que les fonds destinés à ces établissements restent dans les caisses des Etats provinciaux, pour être distribués dans les paroisses qui seront dans le cas d'y recourir.

LÉGISLATION.

Art. 14. Que les lois criminelles, civiles et ecclésiastiques soient réformées ; que la longueur des procédures soit restreinte et déterminée par un code public à cet égard.

Art. 15. Que la vénalité des charges de judicature soit abolie ; que ces charges ne soient accordées qu'à des hommes vertueux, éclairés et instruits par l'exercice au moins de dix années de la profession d'avocat dans les cours souveraines et dans les justices royales.

Art. 16. Qu'il soit établi des cours souveraines dans les Etats provinciaux où elles seront jugées nécessaires par les Etats généraux.

Art. 17. Qu'on étende l'arrondissement des siéges royaux qui en seront susceptibles, et qu'on leur réunisse les justices seigneuriales et celles d'exception, suivant la convenance.

Art. 18. Que les hommes vertueux et instruits du tiers-état soient admis aux distinctions ecclésiastiques, aux grades militaires et aux fonctions de la magistrature.

Art. 19. Que l'éducation publique soit réformée et établie de manière que les enfants du peuple y trouvent des ressources relatives aux professions ou métiers auxquels ils se destineront ; qu'il soit établi des distinctions et des récompenses pour les laboureurs et artisans qui excelleront dans leur art.

Art. 20. Que les rentes et fondations dues à l'Eglise puissent être remboursées ; que le rachat des cens soit autorisé, et que les doubles cens qu'on lui paye dans certaines occasions soient abolis.

Art. 21. Que le tribut perçu pour les baptêmes, mariages et enterrements, soit aboli, comme contraire à la dignité ecclésiastique, sauf aux Etats généraux à pourvoir au traitement des curés et de leurs secondaires de la manière la plus convenable à la sainteté de leur ministère et la plus conforme à leurs besoins ; les malheurs de la ville ne sont-ils pas assez grands, sans nous assujettir encore à des taxes pour avoir le droit d'y participer ? Et la mort qui termine nos souffrances n'est-elle pas un titre suffisant pour nous faire rentrer dans le sein de la terre dont nous sommes sortis ?

ADMINISTRATION DES FINANCES.

Art. 22. Que les communautés religieuses des deux sexes dans lesquelles il existera moins de huit individus religieux soient supprimées ; que les religieux supprimés soient réunis à d'autres communautés de la même règle, afin que le service divin s'y fasse avec une solennité digne de l'esprit qui a présidé à leur établissement ; que les biens des communautés supprimées soient vendus et leur produit employé à des établissements d'une utilité reconnue.

Art. 23. Que le clergé soit tenu d'acquitter ses dettes dans un temps déterminé par les Etats généraux ; que pour cet effet on ordonne la vente des biens, des bénéfices, des maisons supprimées, et leurs revenus appliqués à des établissements utiles.

GABELLES.

Art. 24. Que les gabelles, si contraires aux droits de l'humanité et destructives de la morale, soient supprimées ; que le prix du sel soit déterminé, et que son usage illimité au gré des consommateurs soit une juste indemnité aux provinces rédimées

AIDES.

Art. 25. Que les aides soient supprimées sans que les terrains plantés en vignes soient assujettis à un impôt plus considérable que les bons terrains labourables, attendu que les bons pays

de vignobles sont les plus misérables, par la raison qu'indépendamment de leur mauvaise qualité, la vigne exige une culture longue et assidue, tandis que les terres labourables étant une fois ensemencées, laissent au cultivateur la facilité d'employer son temps à d'autres travaux.

DOUANES.

Art. 26. Que toutes les douanes soient renvoyées aux frontières du royaume.

LEYDES, PÉAGES ET BANALITÉS, ETC.

Art. 27. Que les droits de leyde, péage et tous autres droits de l'ancienne servitude féodale, soient abolis, sauf l'indemnité dans les cas légitimes.

TABACS.

Art. 28. Que le tabac soit vendu librement en détail dans le royaume, qu'il soit assujetti à un impôt qui, sans gêner la liberté, prépare les hommes à s'en passer, puisque, de l'aveu des médecins les plus instruits, il altère la mémoire et qu'il concourt à la production de diverses maladies nerveuses.

Un gouvernement sage et raisonnable ne doit-il pas s'occuper des moyens de rendre difficile l'usage d'une substance qui affaiblit dans les hommes le souvenir de leurs devoirs et qui change le mode de leurs perceptions?

Le tabac devrait donc être relégué dans les boutiques d'apothicaires et être rangé dans la classe des médicaments (1).

CHARGES PRIVILÉGIÉES.

Art. 29. Que toutes les places et charges avec attribution de priviléges onéreux au peuple soient supprimées.

PENSIONS.

Art. 30. Que toutes les pensions, gratifications et dons accordés par le souverain soient pris dans une caisse établie à cet effet dans chaque Etat provincial, et qu'il n'en soit accordé qu'à des services connus et manifestés chaque année par un état publié à cet égard.

Art. 31. Que les récompenses accordées aux découvertes utiles dans les arts et métiers ne soient jamais confondues avec celles dues au service militaire, ni avec celles qui sont quelquefois attribuées aux hommes distingués dans l'exercice des professions de luxe et d'oisiveté.

Art. 32. Que le prix de l'argent à intérêt, au taux de l'ordonnance, de quelque manière qu'il se fasse, soit établi et avoué par les lois.

CONTRÔLE.

Art. 33. Que les droits de contrôle, insinuations, etc., soient clairement énoncés dans un tarif invariable; que ces droits soient déterminés suivant la valeur des objets dont les actes feront l'énonciation et sans égard à la qualité des contractants; qu'ils soient réduits au taux le plus modéré, que les règlements qui assujettissent à transcrire sur parchemin timbré les actes avant d'être mis à exécution, soient supprimés; que les contestations qui pourraient s'élever au sujet de tous droits de contrôle soient soumises à la décision des juges royaux les plus prochains.

Art. 34. Que la rentrée du Roi dans ses domaines engagés ou échangés, soit effectuée autant que les circonstances le permettront; qu'ils soient vendus au détail, si faire se peut, et le prix en provenant employé à l'acquittement des dettes de l'Etat.

Art. 35. Que les charges d'huissiers-priseurs soient supprimées comme contraires à la propriété et destructives de la liberté.

PRIVILÉGES EXCLUSIFS.

Art. 36. Que tous priviléges exclusifs soient supprimés; il en existe un au sein de la capitale dont l'influence funeste s'étend jusque dans les provinces; privilége d'autant plus dangereux, qu'établi pour la sûreté publique, il en viole les droits les plus sacrés; non content de détruire la propriété individuelle, il attaque encore la liberté civile et naturelle des citoyens qui cherchent à soulager leurs maux et à prolonger leurs jours; il suffit, pour se convaincre de ces vérités, de lire avec attention l'arrêt du conseil d'Etat du Roi du 5 mai 1781, concernant l'examen et la distribution des eaux minérales du royaume.

Art. 37. Qu'il soit établi dans les campagnes des sages-femmes instruites pour prévenir les malheurs causés par l'ignorance de celles qui en remplissent ordinairement les fonctions.

Art. 38. Qu'il soit accordé, dans toutes les provinces, des fonds suffisants pour la nourriture et l'entretien des enfants trouvés qui, tous, ont des droits à la protection d'un gouvernement sage et éclairé; qu'il soit fait un règlement à cet égard pour établir un régime uniforme.

Art. 39. Qu'il soit établi dans les paroisses de campagne, et surtout dans celles dont les bestiaux font le principal produit, des élèves de l'école vétérinaire, avec attribution d'un district déterminé pour parer aux suites fâcheuses des maladies épizootiques.

Art. 40. Que les offices de notaires ne soient remplis que par des hommes d'une probité reconnue et après un travail de cinq ans chez des notaires instruits.

Art. 41. Que les droits de franc-fief, ensaisinement, etc., soient abolis, afin qu'il ne reste dans un gouvernement éclairé par la raison aucune trace de régime féodal.

GUERRE, MARINE, NAVIGATION ET AGRICULTURE.

Art. 42. Ces objets importants de l'administration fixeront sans doute l'attention des hommes éclairés et instruits; des moyens d'économie et d'en couragement sont nécessaires pour les porter à leur perfection.

Art. 43. Que dans l'établissement des Etats provinciaux, le bailliage royal de Cusset soit compris dans ceux de l'Auvergne, dont il fut distrait pour la taille et taillon en 1587, par le crédit du maréchal d'Effiat, pour former l'élection de Gannat.

Telles sont les instructions que nous vous autorisons à porter au bailliage de Saint-Pierre-le Moutier pour y être réunies au cahier général de ce bailliage et pour y être jointes par supplément, avec pouvoir d'augmenter, ratifier et diminuer ce que vous jugerez convenable, et suivant les circonstances, pour le bien général de l'Etat et de chacun de ses membres en particulier.

Votre prudence et votre sagesse nous sont assez connues pour nous en rapporter à ce que vous ferez.

En conséquence, nous vous donnons tous pouvoirs pour concourir de toutes vos forces à la destruction des abus, à l'établissement d'une ad-

(1) Le rédacteur de cet article éprouve journellement les mauvais effets du tabac; cependant il en use. Il parle donc moins pour la génération présente que pour celle à venir.

ministration sage et éclairée qui conserve en même temps la sûreté de la monarchie, la tranquillité du Roi, et qui assure le bonheur de ses sujets.

Justice éternelle! nous invoquons votre assistance! Aidez-nous de votre sagesse! Qu'elles serve de rempart au plus juste des princes, qu'elle le défende contre la séduction des méchants, les sollicitations de la vanité et les fauteurs de la tyrannie!

Inspirez votre esprit de paix et de justice aux représentants d'une grande nation; éloignez du sanctuaire auguste qui va les rassembler, la discorde et ses traits empoisonnés; ne permettez pas qu'ils pénètrent dans le temple sacré dans lequel on va statuer sur le sort d'un peuple qui vit sous vos lois.

Accordez-nous encore cette éloquence simple mais propre à convaincre, et alors nous dirons hautement à la nation assemblée que le nom de son ministre restera gravé au fond de nos cœurs; que rien ne saurait l'en effacer, puisqu'il y est empreint avec des caractères revêtus du sceau de la vertu dont il est l'emblème.

Approuvé par l'assemblée des représentants du tiers-état du bailliage royal de Cusset, pour servir de cahier d'instructions et pouvoirs à leur députés au bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier, en présence de sieur François Martinet aîné, bourgeois, et de Pierre Charasse, laboureur, propriétaire, tous les deux députés de la paroisse de la Chapelle, près Cusset, du ressort dudit bailliage, et dont le cahier de plaintes a été refondu au présent cahier le 3 avril 1789.

Signé Desbrest, médecin; Dufloquet, avocat au parlement; Desbrest, notaire royal; tous les trois commissaires députés.

BAILLIAGE DE SAINT-QUENTIN.

CAHIER GÉNÉRAL

Des plaintes et doléances du clergé du bailliage de Saint-Quentin (1).

REMERCIMENTS AU ROI.

Le premier vœu du clergé est qu'il soit offert au Roi de très-humbles remercîments pour la présente tenue des Etats généraux et pour l'influence que sa bonté et sa justice ont donnée dans cette assemblée nationale à tous ses sujets.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Organisation des Etats généraux.

Art. 1er. Le député sera tenu d'exprimer le vœu qu'il y ait des Etats généraux pour 1795 pour donner la sanction publique à toutes les lois, à tous les règlements qui auront été faits sous le bon plaisir du Roi, dans ceux de 1789, et pour réformer les abus résultants de toutes les formes et moyens qui seront adoptés pour le soulagement des peuples, l'extinction de la dette et la régénération de l'Etat.

Art. 2. Que chaque assemblée fixe l'époque de la suivante.

Art. 3. Que la forme de sa convocation adoptée pour 1789 soit suivie, sauf aux changements que les Etats prochains jugeront nécessaires pour établir entre les provinces une influence proportionnée à leur nombre, à leur contribution aux charges publiques.

Art. 4. Que le jour indiqué pour former l'assemblée de chaque bailliage soit indiqué et combiné de manière que chaque municipalité ait un mois pour dresser ses doléances, donner ses procurations et se rendre au lieu désigné pour l'élection des députés.

Art. 5. Que sur la question de savoir si on votera par ordre ou par tête, renvoyée à la décision de ces mêmes Etats, le député dise que par déférence au désir connu de Sa Majesté, l'ordre consent que les voix soient prises par tête et non par ordre dans tout ce qui concerne la fixation de la dette, la contribution générale, le nombre et l'assiette des impôts.

Art. 6. Mais que, pour tout ce qui tient aux honneurs, aux prérogatives des différents ordres qui semblent être et sont réellement essentiels à l'organisation de tout bon gouvernement bien ordonné, il lui est bien spécialement enjoint d'insister fortement et autant que raisonnablement possible à ce que les voix ne soient recueillies que par ordre et non par tête, attendu que dans la manière d'opiner par tête, un ordre entier pourrait se trouver immolé au caprice d'un seul votant, et qu'il paraît hors de toute justice qu'un seul individu de l'ordre du tiers décide à lui seul du sort d'un des premiers ordres, et dès lors peut-être de celui de la nation entière, et dans le cas où on persisterait à demander l'opinion par tête, d'insister pour que rien n'ait force de loi qui n'ait les deux tiers des voix en sa faveur.

CHAPITRE II.

De la constitution du royaume.

Art. 1er. Reconnaît, ledit ordre, que le Roi ne tient sa couronne que de Dieu et de sa naissance; qu'aucune puissance temporelle ni spirituelle n'a de droit sur son royaume, son autorité et sa personne sacrée; que nul pouvoir ne peut dispenser ou absoudre ses sujets de la fidélité et obéissance qu'ils lui doivent.

Art. 2. Que lui seul avec les Etats généraux a le droit de supprimer, réformer, créer toutes les institutions politiques.

Art. 3. Qu'aux Etats généraux seuls appartient le droit de consentir les lois, les impôts, les emprunts, de recevoir en définitive les comptes des ministres, de fixer les contributions proportionnelles de chaque province, d'examiner et vérifier la dette nationale et d'en déterminer le payement.

Art. 4. Que le Roi seul a l'autorité exécutrice; par conséquent, le droit de faire la guerre, la paix, exercer la police générale, la justice, etc.; de choisir les juges, de réformer leur régime, de changer les ministres, etc.;

Art. 5. Qu'aucune imposition ne soit établie à perpétuité, mais limitée d'une tenue à l'autre d'Etats généraux, sans pouvoir être prorogée par enregistrement dans les parlements ou dans les Etats provinciaux.

Art. 6. Que dans l'intervalle il subsiste une commission intermédiaire dont les membres soient amovibles, au choix des Etats provinciaux, au nombre dont il sera convenu avec le Roi, chargée de surveiller l'exécution de tout ce qui aura été arrêté dans ladite assemblée, avec pouvoir de consentir pour un an seulement, en cas de guerre, une addition d'impôt qui n'excédera jamais le cinquième du total, sauf à assembler les Etats généraux pour statuer sur les besoins d'une seconde année.

Art. 7. Qu'à l'ouverture de toutes les assemblées d'Etats généraux, il soit présenté par le ministre des finances un tableau fidèle de toutes les recettes et dépenses, des frais de perception, de la dette nationale, et un projet pour y pourvoir.

Art. 8. Qu'à ce tableau ordinaire sera joint dans l'assemblée actuelle un état de déficit de son origine, de ses progrès, de ses causes.

Art. 9. Que les sommes destinées aux divers départements des ministres, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, seront arrêtées par les Etats généraux d'une manière proportionnelle.

Art. 10. Que les ministres convaincus d'infidélité ou de dissipation soient jugés devant un tribunal légal, sur la dénonciation des Etats généraux, soit qu'ils soient encore ou non dans le ministère.

Que les cours souveraines elles-mêmes soient jugées par le Roi assisté des Etats généraux.

Art. 11. Que les parlements et autres tribunaux

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

soient restreints aux fonctions de juges, conformément aux anciennes lois ou aux nouvelles, portées par le Roi et consenties par les Etats généraux, sans pouvoir par eux y apporter aucune modification au bas de la transcription qu'ils en feront sur leurs registres, huit jours au plus tard après la présentation, sinon il y sera procédé de l'autorité du Roi.

Art. 12. Que les parlements n'aient d'autre part dans l'administration que la portion d'exercice de la police générale qui leur sera confiée par le Roi, et que dans aucun cas ils ne puissent être regardés comme les représentants de la nation.

Art. 13. Que les cahiers des Etats généraux soient répondus par le Roi avant le consentement de l'impôt.

Art. 14. Que dans toutes les provinces du royaume il soit établi des Etats provinciaux, dans la forme des assemblées provinciales ou toute autre qui sera réglée par les Etats généraux, chargée de toute répartition dans leur province, collecte et versement direct de deniers au trésor royal.

Art. 15. Qu'il y ait liberté personnelle de tout sujet du Roi, en sorte qu'aucun ne puisse être arrêté sans être constitué à l'instant dans une prison publique, interrogé légalement dans les vingt-quatre heures, ensuite relâché ou poursuivi en forme, dédommagé pour détention injuste aux frais du juge qui ne se serait pas conformé à la lettre de l'ordonnance.

Art. 16. Que nulle lettre de cachet pour enfermer des mauvais sujets ne puisse être accordée que pour le terme d'un an, sur l'avis des parents, devant un commissaire nommé par le Roi, après information secrète et sans frais, sauf à prolonger d'année en année la détention avec la même forme, en entendant aussi les gouverneurs des maisons de force et autres préposés à la garde de ces prisonniers.

Art. 17. Que les impôts jugés nécessaires par les Etats généraux seront supportés également par tous les sujets du Roi.

Art. 18. Que la noblesse ne pourra être achetée à prix d'argent ni devenir héréditaire par l'exercice d'une charge acquise par finances.

Art. 19. Que les sujets du tiers-état d'un mérite reconnu seront admis dans toutes les charges et emplois.

Art. 20. Que les coutumes soient ramenées à un point d'équité plus conforme à l'égalité qu'il convient d'établir entre tous les sujets du Roi.

CHAPITRE III.

De la religion.

Art. 1er. Qu'il n'y ait qu'une seule religion reconnue et professée en France, catholique, apostolique et romaine.

Art. 2. Que toutes les dispenses soient expédées *gratis*.

Art. 3. Que les cures soient données à des curés déjà placés, ou à des vicaires exerçant le ministère depuis cinq ans.

Art. 4. Que la nomination de ces cures soit rendue aux évêques diocésains, suivant le droit commun, et que, dans le cas où cette demande ne serait pas accueillie, que tous les collateurs soient tenus de les conférer à tous les prêtres du diocèse exerçant le ministère.

Art. 5. Qu'il soit fait à MM. les curés et vicaires de tous les ordres un sort honnête et convenable, suivant les lieux et le nombre des habitants, lequel sort sera formé en nature qui ne pourra être moindre que de 1,800 livres.

Art. 6. Qu'il soit pourvu à la décoration et construction des églises et au logement des curés et vicaires à portion congrue par les moyens qui seront avisés par les Etats généraux.

Art. 7. Que les portions congrues des vicaires soient des deux tiers du revenu des curés à portion congrue, et à la charge des curés gros décimateurs, de manière néanmoins qu'il reste toujours aux curés la portion congrue ci-dessus, et dans le cas où le revenu des fonds des cures et des dîmes ne pourrait pas remplir cet objet, il y sera pourvu par des réunions de bénéfices tels que les abbayes, prieurés et chapelles à collation royale et autres.

Art. 8. Qu'au moyen de la donation qui sera arbitrée, il ne soit perçu aucun honoraire pour baptêmes, mariages et sépultures.

Art. 9. Que, pour former une retraite aux curés et vicaires ayant vingt-cinq ans dans le ministère, il soit porté une loi qui les autorise à requérir les canonicats des cathédrales et collégiales concurremment avec les gradués septenaires, et que le choix du sujet soit laissé au collateur ou à l'évêque.

Art. 10. Que tous ecclésiastiques, tous chapitres, toutes communautés séculières et régulières soient soumises immédiatement à la juridiction de l'évêque diocésain.

Art. 11. Qu'aucun bénéfice ne puisse être conféré qu'à un ecclésiastique actuellement dans les ordres.

Art. 12. Que les curés de l'ordre de Malte seront absolument traités, pour les honoraires, comme les curés séculiers soumis à l'ordinaire et inamovibles par l'ordre.

Art. 13. Que les ordres mendiants soient réunis au nombre de neuf par maison et dotés à raison de 1,000 livres par tête et autorisés par les ordinaires à aider les curés dans leurs fonctions.

Art. 14. Que si la contribution uniforme pour tous les ordres est adoptée, la dette du clergé soit confondue avec la dette nationale et acquittée par les mêmes moyens.

Art. 15. Que tout collateur ne puisse être prévenu qu'un mois après la vacance des bénéfices.

Art. 16. Que nulle personne ne puisse jouir du droit de collation de bénéfice, qu'elle ne professe la religion catholique, apostolique et romaine.

Art. 17. Que les monitoires ne soient accordés que pour des choses graves, après information préalable par les officiers, qui ne pourront plus être forcés de les accorder, sous peine de saisie de leur temporel.

Art. 18. Que les économats soient supprimés et que la régie qu'ils exercent soit confiée aux Etats provinciaux.

Art. 19. Que nulle aliénation ne pourra être faite sans qu'au préalable l'évêque diocésain en ait constaté l'avantage et la nécessité et autorisé à prendre les voies de droit.

Art. 20. Qu'aucun bénéfice réuni depuis cent ans ne puisse être impétré en cour de Rome sous quelque prétexte que ce puisse être.

Art. 21. Qu'il soit fait une loi qui désigne les objets décimables, afin d'éviter les procédures et les variétés qui s'établissent, et dans le cas où il paraîtrait plus expédient d'anéantir ce droit pour la tranquillité publique, demander qu'il soit fait en fonds de terre un sort aux ministres, proportionné à celui qu'ils auraient s'ils en restaient propriétaires.

Art. 22. Que les changements, règlements, suites, échanges, aliénations, réformes qui seront jugés utiles et expédients à faire dans l'assemblée des

Etats, soient faits, médités et ordonnés dans un concile national convoqué et assemblé à cet effet dans l'année, sous le bon plaisir du Roi; et attendu que dans la supposition de l'impôt proportionnel les assemblées du clergé n'auront plus d'objet,

Art. 23. Qu'il soit tous les cinq ans assemblé des conciles provinciaux pour la réforme des abus qui pourraient se glisser dans l'observation de la discipline de l'Eglise et fournir les règlements propres à la maintenir dans son intégrité.

Art. 24. Qu'à ces conciles tant nationaux que provinciaux, il soit convoqué des députés en nombre suffisant de tous les ecclésiastiques séculiers et réguliers des diocèses où ils se tiendront, ou du royaume s'ils sont généraux.

Art. 25. Qu'il y soit examiné s'il ne serait pas expédient de n'avoir qu'un seul et même cathéchisme qu'un seul et même rituel, qu'un seul et même bréviaire pour tout le royaume.

Art. 26. Que les ordonnances qui portent que les communaux ne pourront être au-dessus d'un sur dix soient exécutées pour toutes les églises cathédrales et collégiales.

Art. 27. Que MM. les agents généraux du clergé soient maintenus dans le droit de se trouver aux Etats généraux.

Art. 28. Que tout bénéficier possédant titre de bénéfice de valeur de 10,000 livres soit obligé à une résidence personnelle de six mois dans son bénéfice, sous les peines de la perte du tiers de son revenu applicable aux pauvres du lieu.

Art. 29. Qu'il soit fait un règlement qui décide sur la nature des procurations et les formes dont l'inobservation emportera la privation du suffrage, d'exposer la demande de plusieurs communautés d'hommes, d'avoir, comme il l'a été accordé à tous les chapitres, un député sur dix votants et au-dessous, privilége dont le règlement les a privés pour les prochains Etats généraux, et en même temps de présenter au Roi les remercîments des curés pour les avantages qu'il leur accorde par le règlement et de supplier Sa Majesté de les y maintenir.

CHAPITRE IV.

De la justice.

Art. 1er. Que le Roi daigne accorder, à l'exemple de plusieurs souverains, une fois par semaine à tous ses sujets, une audience publique pour écouter leurs plaintes et doléances, répondre à leurs placets et leur faire rendre justice par qui il appartiendra.

Art. 2. Que, pour parvenir à éteindre graduellement la vénalité des charges sans surcharger l'Etat par les remboursements et sans trop grever les familles des titulaires, il soit, à chaque mutation, remboursé un quart de la finance, en sorte qu'à la cinquième mutation, la place puisse être donnée en commission au sujet le plus digne.

Art. 3. Que tout droit de *committimus* soit révoqué comme abusif.

Art. 4. Qu'il ne soit accordé nulle évocation que pour causes majeures, en sorte que tout sujet du Roi soit jugé par son juge naturel et au tribunal où est née la contestation.

Art. 5. Que les tribunaux d'élection et les cours des aides soient supprimés comme inutiles dans les Etats provinciaux, leurs fonctions attribuées aux bailliages et aux parlements.

Art. 6. Que pour les mêmes causes soient supprimés aussi les trésoriers de France, la juridiction des eaux et forêts, traites foraines, grenier à sel, auxquels peuvent suppléer les bailliages ordinaires.

Art. 7. Qu'il soit opéré, par un comité de jurisconsultes éclairés, nommés par les Etats généraux, une réforme dans le code civil et criminel.

Art. 8. Que tout accusé pour prévention de crime puisse se choisir un défenseur, comme dans les causes civiles, ou que la loi y pourvoie pour lui.

Art. 9. Qu'il y ait aussi sursis limité à l'exécution des condamnations à toutes peines afflictives pour donner lieu à la clémence du souverain.

Art. 10. Que la poursuite de tout procès au criminel soit faite au nom et aux dépens du souverain, et à la diligence de ses procureurs.

Art. 11. Que la confiscation des biens prononcée par les arrêts portant peine capitale, n'ait lieu que jusqu'à concurrence des frais du procès, les héritiers du condamné ne devant pas supporter partie de la condamnation pour une faute qui ne leur est pas personnelle.

Art. 12. Que les procédures soient simplifiées et abrégées de manière que tout procès soit instruit et jugé en un an, sous peine pour les procureurs de perdre la moitié de leurs honoraires.

Art. 13. Que les frais de voyage des huissiers, doublés depuis un an, soient réduits à moitié.

Art. 14. Que les épices des juges soient supprimées comme indignes de la magistrature.

Art. 15. Qu'il ne soit plus accordé aux juges des dispenses de parenté dans les siéges peu nombreux.

Art. 16. Que les causes qui intéressent les officiers d'un tribunal soient jugées à un autre siége.

Art. 17. Que tout jugement leur soit signifié par le premier huissier qui en sera requis, sous peine d'interdiction pour son refus prouvé par témoins.

Art. 18. Que nul arrêt ne puisse être suspendu par une simple requête au conseil du Roi.

Art. 19. Qu'il ne soit rendu aucun arrêt sur la requête, que ladite requête n'ait été communiquée aux parties intéressées, avec délai d'un mois pour y répondre par simple mémoire.

Art. 20. Qu'il y ait une loi pour déterminer les cas de décrets de prise de corps, arme terrible entre les mains d'un juge partial.

Art. 21. Que tout jugement sur des questions de droit et de coutumes soit motivé.

Art. 22. Que tout arrêt ou sentence, avant de pouvoir être délivré aux parties, soit vu au moins dans son dispositif, à l'audience des juges qui ont prononcé, afin de prévenir toute erreur ou infidélité de greffier.

Art. 23. Que tout juge rapporteur soit tenu de faire lui-même l'extrait des procès.

Art. 24. Qu'aucun rapport de procès ne puisse être fait que parties présentes ou dûment appelées.

Art. 25. Qu'aucune cause portée à l'audience ne puisse être appointée qu'à la pluralité des deux tiers des voix.

Art. 26. Qu'il soit établi une loi uniforme dans tous les tribunaux consulaires, avec augmentation de compétence.

Art. 27. Qu'il ne soit accordé aux faillis aucun arrêt, aucune lettre pour les soustraire aux poursuites légitimes de leurs créanciers, seuls juges compétents de leur bonne ou mauvaise foi.

Art. 28. Que, malgré tout accord souscrit entre un failli et ses créanciers, sa succession tombant en ligne collatérale soit dévolue aux créanciers jusqu'à concurrence du montant de leurs anciennes créances.

Art. 29. Que tout banqueroutier frauduleux soit puni selon la rigueur des ordonnances.

Art. 30. Que dans tous les tribunaux il y ait un conseil gratuit pour les pauvres.

Art. 31. Que la mainmorte et la servitude personnelle soient détruites.

Art. 32. Qu'il ne soit plus accordé de dispense d'âge pour les grades.

Art. 33. Que les places de judicature soient données de préférence aux avocats instruits et bien famés après douze ans d'exercice.

CHAPITRE V,

De la police,

Art. 1er. Que, pour l'exercice de la police générale dans les provinces, il soit prescrit une surveillance plus exacte aux procureurs du Roi.

Art. 2. Qu'à leur défaut les procureurs fiscaux des seigneurs ou tout autre officier de justice, puissent, pour un délit public et tous cas royaux, commencer au nom du Roi une procédure qui sera remise de suite au procureur de Sa Majesté, lequel sera obligé de la poursuivre s'il y a lieu.

Art. 3. Que la mendicité, fléau destructeur des campagnes, soit supprimée ; qu'à cet effet il soit créé dans chaque communauté un bureau de charité qui se charge de nourrir ses pauvres ; plusieurs l'ont déjà proposé à condition d'être débarrassées des pauvres étrangers ; dans celle-ci, où les moyens seraient insuffisants, on y suppléerait par une portion de revenu provenant de suppression de bénéfices qui sont le patrimoine des pauvres.

Art. 4. Que les enfants trouvés soient nourris dans leur province et par les hôpitaux des lieux, avec les secours que fournira l'hôpital de Paris.

Art. 5. Que tous les hôpitaux d'une même ville en province soient régis par une seule et même administration.

Art. 6. Qu'il soit fourni tous les mois aux syndics des États provinciaux, par les concierges des prisons et gouverneurs des maisons de force, un état de leurs prisonniers, de l'époque et des causes de la détention.

Art. 7. Que le tirage de la milice soit supprimé et remplacé par une contribution pécuniaire sur tout propriétaire qui ne sert pas actuellement dans les troupes.

Art. 8. Suppression aussi de charges de bouchers, charcutiers et boulangers dans les villes, avec admission de ceux de campagne les jours de marchés.

Art. 9. Extinction des maîtrises, destructives de l'émulation dans les arts et métiers.

Art. 10. Que l'arrêt du conseil de 1776 concernant la largeur des chemins, soit exécuté dans sa forme et teneur.

Art. 11. Que tout transport illicite ou accaparement de grains soit puni par confiscation au profit des pauvres.

Art. 12. Que les meuniers soient obligés d'avoir dans leurs moulins des balances avec les poids étalonnés, afin que les propriétaires du grain puissent, quand ils voudront faire en leur présence la vérification de leur bonne ou mauvaise foi ; dans le dernier cas, perte pour le meunier du prix de mouture, sans préjudice de la restitution.

Art. 13. Qu'il soit établi dans chaque bailliage une école gratuite de chirurgie et d'accouchements, où feront un apprentissage suffisant les chirurgiens et les sages-femmes, lesquels ne pourront exercer même dans les campagnes, sans certificat de capacité délivré, d'après examen des médecins et chirurgiens de la ville, par le premier chirurgien, visé et approuvé par le juge du lieu sous peine d'amende pour la première fois et d'autres peines plus graves pour la récidive.

Art. 14. Que la chasse soit interdite depuis le 1er avril jusqu'au 15 septembre.

Art. 15. Que le dommage causé par l'abondance du gibier soit constaté sans frais, par procès-verbal de cultivateurs voisins et payé à dire des mêmes experts par le seigneur.

Art. 16. Que toute communauté de campagne soit réunie par la collecte à son clocher dans la même généralité.

Art. 17. Que l'éducation publique soit réformée, surtout dans les écoles de droit des universités de province.

Art. 18. Qu'il soit formé par un comité de personnes savantes un plan d'éducation nationale pour être, après l'approbation du Roi et des États généraux, suivi dans toutes les universités et colléges du royaume.

Art. 19. Qu'il soit pesé s'il ne serait pas plus avantageux au service du Roi de faire travailler les troupes à la confection des grands chemins moyennant une augmentation de solde.

CHAPITRE VI,

Des finances.

Art. 1er. Qu'il soit établi un impôt qui frappe également et indistinctement sur toutes propriétés, les contrats de vente et les fonds de commerce représentatifs de propriétés.

Art. 2. Que l'impôt territorial, s'il est consenti, soit apprécié en argent, pour éviter la gêne dans l'exploitation et la perception, l'enlèvement des fourrages et fumiers nécessaires à la reproduction, la diminution des bestiaux, le danger d'accaparement par des compagnies d'adjudications, etc.

Art. 3. Cet impôt unique pouvant être insuffisant, qu'il y soit suppléé par un impôt indirect qui tombe sur les riches en frappant les objets de luxe.

Art. 4. Que l'industrie des négociants soit taxée à raison de leurs profits probables, comme celle des cultivateurs à proportion de leurs profits apparents, puisqu'un fonds de 30,000 livres en terre et un pareil supposé en toile, ne produisent rien tant que la terre reste en friche et la toile en magasin ; c'est l'industrie qui fait valoir l'une et l'autre, le marchand n'a plus qu'à chercher un débouché assuré ; il faut encore au cultivateur une avance de 10,000 livres en chevaux, bestiaux, équipages, semences, etc. ; il y a d'ailleurs des risques des deux côtés.

Art. 5. Que les banquiers, courtiers de banque, escompteurs, prêteurs à terme sans aliénation de fond, soient soumis à des lois particulières et contribuent en raison de l'état qu'ils prendront dans le monde.

Art. 6. Que les agioteurs, les prêteurs sur gages ou ceux connus sous le nom de prêteurs à la petite semaine, soient proscrits par une loi précise et particulière comme nuisibles à l'État, à la tranquillité des familles, enfin déclarés infâmes et punis comme tels.

Art. 7. Que les fermes générales et leur régime vexatoire et destructeur des propriétés et des hommes, soient à jamais supprimées avec toutes leurs branches, comme aides, gabelles, etc.

Art. 8. Que les droits de contrôle des actes soient réduits à ceux nécessaires pour la dépense destinée au payement des préposés et frais de bureaux établis dans le principe comme un dépôt pour la sûreté de la conservation des actes ; que le tarif en soit si clair, que tout contractant sache précisément ce qu'il doit payer.

Art. 9. Que les douanes soient reculées aux frontières du royaume ; que dans tout l'intérieur, il y ait circulation libre de toute espèce de marchandises.

Art. 10. Qu'il y ait suppression de tous péages, banalités, sterlage, en dédommageant les propriétaires après l'examen de leurs titres s'ils sont bien établis.

Art. 11. Que les places fortes jugées inutiles soient supprimées avec leurs gouvernements et états-majors, leurs démolitions vendues, leurs terrains aliénés en roture.

Art. 12. Qu'il soit fait un fonds pour les pensions et établi une proportion entre elles qui réponde à l'importance des services rendus ; mais que le fonds une fois rempli, il n'en soit donné qu'à raison des fonds rentrés par la mort des titulaires.

Art. 13. Que les gouvernements généraux soient mis en commissions.

Art. 14. Qu'il ne soit accordé aucune pension qu'après vingt ans de service, sinon à des militaires estropiés dans le service de leurs fonctions.

Art. 15. Que la paye des soldats soit augmentée, sauf à réduire le traitement de l'état-major et des officiers généraux.

Art. 16. Que tous priviléges soient révoqués, sauf indemnité pour ceux possédés à titre onéreux.

Art. 17. Que tous octrois soient supprimés.

Art. 18. Qu'il soit fait des réductions dans les honoraires des commis des ministres dans tous les départements, et un examen de tous les appointements et dépenses à la charge de l'Etat, susceptibles de réduction.

Art. 19. Que les charges et offices de la maison du Roi soient exercés personnellement au moins par semestre par les titulaires, sinon privés de leurs appointements et prérogatives.

Art. 20. Qu'il soit accordé une diminution considérable dans les droits de sceau et de chancellerie.

Art. 21. Qu'il plaise au Roi ne plus signer désormais d'acquits patents, ordonnances au porteur sur le trésor royal, mais que toute ordonnance désigne l'objet du payement et le nom de la personne à laquelle elle est délivrée.

Art. 22. Que tout trésorier des deniers du Roi qui fera des emprunts pour faire des avances au gouvernement sans autorisation des Etats généraux ou de leur commission intermédiaire, en soit responsable en son propre et privé nom.

Art. 23. Que le recouvrement des impôts soit fait aux moindres frais possible ; que le reversement direct au trésor royal, ait lieu tous les mois.

Art. 24. Que les lois qui accordent des exemptions aux cultivateurs qui ont dix enfants vivants soient remises en vigueur.

Art. 25. Qu'il soit proposé de donner des encouragements d'honneur aux cultivateurs qui se distingueront.

REMONTRANCES PARTICULIÈRES

Du bailliage de Saint-Quentin.

Exposera le député : que l'ordre du clergé, joignant ses instances à celles des citoyens de tout état, réclame avec empressement la conservation du chapitre de Saint-Quentin, dont la suppression est projetée ainsi que la réunion de ses revenus à la Sainte-Chapelle de Versailles.

Sa Majesté a de puissants et faciles moyens de doter les ecclésiastiques qu'il daigne appeler à l'honneur de le servir ; la ville de Saint-Quentin, au contraire, ainsi que des églises des environs, des familles honnêtes, des sujets d'espérance, ne se voient qu'avec douleur menacés de perdre pour toujours une ressource toujours présente et devenue nécessaire depuis que le commerce a diminué et que les calamités publiques les affligent.

Observe qu'il se trouve différents villages dont les parties sont soumises à différents bailliages, différentes coutumes, différents diocèses, et que ce défaut d'uniformité dans un même lieu entraîne l'incertitude dans les affaires, l'inquiétude et le trouble dans les familles, la confusion dans la discipline ecclésiastique; demande que les municipalités soient autorisées à présenter un plan aux Etats provinciaux, pour faire disparaître cette difformité et établir dans chaque habitation l'uniformité de juridiction, de coutume, et que les seigneurs évêques soient invités à régler les limites de leur territoire respectif de manière que la même habitation ne soit pas partagée et soumise à deux ordinaires.

Demande qu'il soit accordé à tous propriétaires de faire planter d'arbres les terres à eux appartenant et qui bordent les chemins, dans la qualité d'arbres prescrite par les Etats provinciaux, et les alignements donnés par les ingénieurs attachés au service de la province.

Demande que le terrain qui sera laissé vacant par la réduction des chemins à leur dimension légale, soit dévolu aux riverains sur qui ce terrain a été pris par l'élargissement arbitraire desdits chemins.

Demande que les droits de permis exigés par les fermiers de messageries, de ceux qui voyagent dans d'autres voitures que les leurs, ne soient plus laissés à l'arbitraire desdits fermiers, mais qu'ils soient réduits ou fixés par le gouvernement ou les Etats provinciaux, et qu'il n'en soit exigé aucun pour les routes de traverse ou pour les lieux peu éloignés sur les grandes routes.

Comme il existe dans la Picardie un octroi sur les boissons, établi pour des objets qui n'existent plus, et plusieurs octrois dans la ville de Saint-Quentin, établi pour des objets qui ont cessé, et dont on ne connaît ni l'emploi ni la destination, demande la suppression desdits octrois de la province et de la ville, et qu'il en soit rendu compte aux Etats provinciaux.

Demande qu'il soit pourvu aux filles de communauté chargées de l'instruction de la jeunesse pour les pauvres, dont l'éducation leur est confiée, et qui ne peuvent fournir à leur subsistance.

Demande qu'il soit établi dans chaque bailliage des magasins publics où le blé soit conservé d'année en année pour le besoin de la province.

Qu'il soit fait un nouvel examen du plan et du devis du canal de Picardie, pour connaître s'il n'est pas possible de pratiquer ce canal sur la Somme même, qui deviendrait navigable par le desséchement de ses marais, en conservant des moulins établis sur le lit de cette rivière dont ils arrêtent le cours.

Qu'il soit fait aussi un nouvel examen du projet du canal de la Somme à l'Escaut, et que le gouvernement surveille les entrepreneurs de cet ouvrage, les empêche de s'emparer au nom du Roi des terres des particuliers des communes pour y former des chemins et faire des plantations nuisibles aux terrains voisins.

Demande qu'il soit établi dans les campagnes de différents cantons du bailliage de Saint-Quentin, des tuileries pour rendre les tuiles plus communes, leur prix plus bas, afin de faire cesser et disparaître les couvertures de chaume, qui causent ou prolongent les incendies.

Que le dernier traité de commerce entre la France et l'Angleterre soit assujetti à un nouvel examen, auquel seraient appelés des négociants instruits.

Demande que dans la ville de Saint-Quentin les frais de guet, gardes et logements de gens de guerre, soient également répartis sur tous les habitants, qui ont un égal intérêt d'être gardés.

Demande que dans la ville de Saint-Quentin, la juridiction de la police soit exercée par les officiers municipaux qui ont payé des deniers à l'hôtel de ville, et que la finance de la charge créée à cet effet soit confiée à un magistrat en titre d'office, ou à un procureur fiscal au même titre.

Que les administrateurs des hôpitaux soient obligés de faire imprimer tous les ans les comptes de leurs recettes et de leurs dépenses, en spécifiant le nombre des pauvres qu'ils ont assistés, la quantité de secours qu'ils ont reçus et le temps qu'ils ont été à leur charge.

CAHIER

Des remontrances et doléances de l'ordre de la noblesse du bailliage de Saint-Quentin (1), *arrêtées dans l'assemblée dudit ordre le* 10 *mars* 1789, *et remises à M. le comte* DE PARDIEU, *élu député aux prochains Etats généraux.*

1° Aucun citoyen ne pourra perdre sa liberté que par sentence légale de ses juges naturels ; sera suppliée Sa Majesté de n'accorder aucunes lettres de cachet à la demande des familles, qu'autant qu'elles auront été jugées et déclarées nécessaires par un comité secret, qui seul pourra en fixer la durée.

2° La garantie et la conservation des propriétés à chaque citoyen.

3° Aucun impôt direct ou indirect ne sera à l'avenir mis ou prorogé que du consentement des Etats généraux, pour tel temps qu'ils jugeront convenable.

4° Aucun acte public, à l'avenir, ne sera réputé loi, s'il n'a été consenti par les Etats généraux et revêtu du sceau de l'autorité royale.

5° Sera réglé et fixé le retour périodique des Etats généraux.

6° Sera établie une commission intermédiaire dans l'intervalle d'une tenue à l'autre des Etats généraux, à la fin de pourvoir aux cas imprévus, de suivre et d'opérer les réformes qui seront déterminées par les Etats généraux. Les membres de ladite commission seront remplacés annuellement par portions déterminées par lesdits Etats généraux.

7° Demander qu'il soit établi dans tout le royaume des Etats provinciaux, qui fourniraient le remplacement annuel de la commission intermédiaire.

8° Que le travail des Etats généraux et de la commission intermédiaire sera rendu public par la voie de l'impression.

9° Sera demandée la liberté de la presse, sous la caution des auteurs, libraires et imprimeurs.

10° Ce sera aux députés de chaque ordre représentant la nation aux Etats généraux, à balancer les avantages de voter par tête ou par ordre.

11° Sera demandée la publicité des nouveaux principes constitutifs de la monarchie.

JUSTICE.

1° Un nouveau code de lois, civil et criminel.

2° Il serait à désirer qu'il n'y eût dans chaque province qu'une seule et même coutume, de même qu'un seul et même poids, une seule et même mesure.

3° Suppression des évocations et du droit de *committimus*.

4° Réunion de toutes les justices attributives à la justice royale.

5° Ne seront plus accordés d'arrêts sur requêtes, qu'autant qu'ils auront été communiqués aux parties qu'ils intéressent, et que lesdites parties auraient laissé écouler le délai d'un mois sans y répondre.

6° La suppression de la vénalité des charges de judicature.

7° Il serait à désirer qu'il fût établi dans les villes un conseil gratuit pour les pauvres.

8° Il paraît nécessaire d'établir une loi rigoureuse pour arrêter les fréquentes faillites.

9° La suppression des huissiers-priseurs.

10° Aucune sentence ou arrêt ne pourra être délivré et expédié aux parties intéressées, qu'il n'ait été lu devant la chambre assemblée, pour s'assurer si la rédaction est conforme au prononcé du juge.

FINANCES.

1° Sera demandé connaissance de l'état actif et passif des finances, pour pouvoir déterminer l'impôt général.

2° Sa Majesté sera priée de fixer sa dépense et celle de la famille royale.

3° Les ministres seront comptables et responsables de la gestion des fonds de leur département aux Etats généraux ou à la commission intermédiaire.

4° De la réunion en un seul de tous les impôts établis sur les propriétés, tels que les vingtièmes, la taille, l'accessoire de la taille, capitation, etc.

5° Que l'impôt territorial, s'il est jugé nécessaire, soit payé sans distinction par le clergé, la noblesse et le tiers-état, sur toutes propriétés de quelque nature qu'elles soient, dont la répartition serait faite par les Etats provinciaux, et sous eux par les municipalités.

6° Que sur toutes les rentes généralement quelconques, hypothécaires et autres, il devra être fait une retenue par le débiteur, proportionnée à ce que l'impôt sera à la propriété.

7° Que, pour faire contribuer les capitalistes, habitants des villes, et rendre à la culture des bras utiles, il soit mis un impôt sur les chevaux, les cheminées, les fenêtres, et une imposition graduée sur tous les domestiques et gens de maison,

8° Employer tous les moyens possibles de réformer les abus tyranniques dans les aides et la gabelle, si on ne peut abolir ces impôts. Il serait bien à désirer que l'on pût trouver les moyens de rendre la circulation du sel plus libre, et son prix proportionné à l'éloignement seulement du lieu où on le fabrique, et relativement aux frais de son transport.

9° Sera fait un nouveau tarif pour les droits de contrôle et d'insinuations.

10° Serait aboli le droit de franc-fief.

11° Serait supprimé tout péage, toute banalité, en dédommageant les propriétaires après l'examen de leurs titres.

12° Réduction des intérêts usuraires de la dette nationale.

13° Soumettre le régime de la caisse d'escompte aux Etats généraux, et astreindre l'administration de cet établissement à rendre des comptes publics et annuels.

14° Il serait à désirer qu'il fût pareillement

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Sénat*

établi des caisses d'escompte dans toutes les villes de commerce où le besoin l'exige, correspondantes avec celle de la capitale, sans néanmoins y être subordonnées.

15° Liberté du commerce des grains de province à province, mais limitée pour l'exportation suivant les circonstances de cherté ou de rareté ; la fixation du setier de Paris, à 30 livres pour les provinces, et à 34 dans les frontières ou ports maritimes ouverts à l'exportation, devant servir de thermomètre au gouvernement pour la suspendre ou la permettre.

16° Seraient reculées les barrières et les douanes aux extrêmes frontières du royaume, et serait libre la circulation des marchandises dans l'intérieur du royaume.

17° L'inféodation ou l'aliénation à perpétuité des domaines de la couronne, pour en être le prix, avec le concours des Etats généraux, employé à la libération des dettes de l'Etat.

18° Suppression totale de toutes les loteries, comme ruineuses et dangereuses à toutes les classes de citoyens.

19° Suppression de la réunion de plusieurs grâces sur une même tête.

CLERGÉ.

1° Sera tenu le clergé de payer ses dettes, en prenant les mesures qu'il avisera, sans les faire supporter à la nation.

2° Sera assujetti à toutes les impositions quelconques, ainsi que l'offre la noblesse.

3° La résidence des prélats et bénéficiers à charge d'âmes, dans leurs bénéfices et diocèses.

4° Sera supprimé le casuel, et seraient augmentées graduellement les portions congrues, en raison du nombre des feux de leurs paroisses, et que leur revenu soit fixé en grains.

5° Les possesseurs de bénéfices venant à décéder, que leurs successeurs soient tenus de suivre les baux jusqu'à leur expiration, et que les bénéficiers soient obligés de répartir leur pot-de-vin dans les neuf années de bail.

6° Serait défendu de prononcer des vœux avant l'âge de vingt-cinq ans.

7° Seraient supprimées les annates, bulles et dispenses en cour de Rome, qui diminuent le numéraire national.

8° Qu'il soit créé des chapitres qui seraient indistinctement affectés pour les demoiselles nobles et les bonnes familles du tiers-état, et que dans le nombre de chapitres d'hommes existants, il en soit affecté dans chaque province pour les ecclésiastiques nobles et ceux du tiers-état.

9° Qu'il soit établi dans les campagnes des maisons de charité, pour subvenir aux secours des infirmes.

POLICE ET AGRICULTURE.

1° Faciliter les moyens de propager les animaux servant à l'agriculture; établir différents haras dans les provinces, et dont l'Etat pourrait même profiter ; accorder des primes à ceux des cultivateurs qui auraient fait les plus beaux et les plus nombreux élèves, dans toutes les espèces d'animaux utiles au labourage, et non pas les augmenter en raison du nombre qu'ils en ont.

2° Anéantir toutes les entraves que le cultivateur éprouve dans l'importation de ses productions; que les marchés soient libres, qu'il soit maître d'y porter ses grains, et de les remporter s'il ne les vend pas; que les droits de sterlage et autres droits de marché soient supprimés, et qu'il soit accordé des prix à ceux qui approvisionneront le plus les marchés.

3° La liberté, dans toute l'étendue du royaume, de faire des échanges avec les gens de mainmorte, telle qu'elle a été accordée à la province de Bourgogne par l'édit du mois d'août 1770.

4° Seraient supprimées les charges de bouchers, boulangers dans les villes, et y seraient admis ceux des campagnes les jours de marché.

5° De mettre les communes en valeur autant qu'il sera possible.

6° Le député de la noblesse se prêtera toujours avec empressement à tout ce qui pourra favoriser l'agriculture et le commerce. Il sollicitera l'uniformité de la justice consulaire, création de ses chambres dans les villes d'une population de dix mille âmes, où il n'y en aurait pas ; il sollicitera pareillement la suppression des jurandes et des maîtrises.

7° Qu'il ne soit plus fait sur les rivières, telles qu'elles soient, navigables ou non, aucunes écluses, vantelleries, ni batardeaux qui, en en arrêtant le cours, causent des inondations qui détruisent toutes les récoltes des riverains, et que les moulins qui y sont construits, soient établis de façon à obvier à tous ces dangers, et que l'édit du mois d'août 1669, à cet égard, soit mis en vigueur.

Ainsi clos et arrêté unanimement, ce 10 mars au matin 1789, en l'assemblée tenue à cet effet dans une salle du couvent des Cordeliers de ladite ville de Saint-Quentin; et ont signé tous les membres de la noblesse ci-après :

Le chevalier de la Noue; Du Royer; G. Paulet; de Brissac de Soxey; le chevalier d'Ollezy; le baron d'Ostrel; de Franssure; le comte de Flavigny; Fizeaux; de Louveval de Gonnelieu; de Sart du Catelet; Le Serrurier *fils*; Duplessier de Fontaine; le comte de la Cressonnière, grand bailli d'épée et *président;* le Serrurier *père*; Neret *père*; le comte de Laval; le comte de Pardieu, *député;* le chevalier de Bertin; Bouzier d'Etsoüilly; de Y[illegible]d'Omissy; Chauvenet de Bellenglise; Chauvenet de Cauvigny; Macquerel de Pleineselve; de Longlay; Thomas d'Arneville, *secrétaire de l'ordre.*

CAHIER GÉNÉRAL

Des doléances, plaintes, remontrances et demandes du tiers-état du bailliage de Saint-Quentin en Vermandois, à présenter à l'assemblée des Etats généraux, qui doit se tenir à Versailles le 27 avril prochain, conformément à la lettre de convocation de Sa Majesté, du 24 janvier dernier, rédigé par les vingt-deux commissaires nommés à cet effet, en l'assemblée du tiers-état dudit bailliage, tenue en l'église des RR. PP. Cordeliers de la ville de Saint-Quentin, le 6 mars présent mois, sur les cahiers de toutes les communautés composant ledit bailliage (1).

CONSTITUTION DE LA NATION FRANÇAISE.

Considérant que les ministres du Roi, par le résultat de son conseil du 27 décembre 1788, ont avoué, au nom de Sa Majesté, les droits incontestables de la nation en déclarant :

1° Que la volonté de Sa Majesté est non-seulement de ratifier la promesse qu'elle a faite de ne mettre aucun impôt sans le consentement des Etats généraux de son royaume, mais encore de n'en proroger aucun sans cette condition;

(1) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Sénat.*

2° D'assurer le retour successif des Etats généraux, en les consultant sur l'intervalle qu'il faudra mettre entre les époques de leur convocation, et en y écoutant favorablement les représentations qui lui seront faites, pour donner à ces dispositions une stabilité durable;

3° Que Sa Majesté veut prévenir de la manière la plus efficace les désordres que l'inconduite ou l'incapacité de ses ministres pourraient introduire dans les finances, en concertant avec les Etats généraux les moyens les plus propres pour atteindre à ce but;

4° Que Sa Majesté veut, dans le nombre des dépenses dont elle assure la fixité, qu'on ne distingue pas même celles qui tiennent plus particulièrement à sa personne;

5° Que Sa Majesté veut aller au devant du vœu légitime de ses sujets, en invitant les Etats généraux à examiner eux-mêmes la grande question qui s'est élevée sur les lettres de cachet;

6° Que Sa Majesté est impatiente, de recevoir l'avis des Etats généraux, sur la mesure de liberté qu'il convient d'accorder à la presse et à la publicité des ouvrages relatifs à l'administration, au gouvernement et à tout autre objet public;

7° Que Sa Majesté préfère avec raison, au conseil passager de ses ministres, les délibérations durables des Etats généraux de son royaume;

8° Enfin que Sa Majesté a formé le projet de donner des Etats provinciaux au sein des Etats généraux, et de former un lien durable entre l'administration particulière de chaque province et la législation générale;

Et attendu qu'il est indispensable, pour la sûreté de tous les individus qui forment la nation, que la constitution du royaume soit en ce moment établie sur des bases inébranlables; le vœu dudit tiers-état du bailliage de Saint-Quentin est que les Etats généraux statuent dans la forme la plus authentique :

1° Qu'aucun impôt ne sera à l'avenir mis ou prorogé sans le consentement des Etats généraux du royaume; en conséquence, que toutes impositions mises ou prorogées par le gouvernement, sans cette condition, ou accordées hors des Etats généraux, par une ou plusieurs provinces, par une ou plusieurs villes, par une ou plusieurs communautés, seront nulles, illégales, et qu'il sera défendu, à peine de concussion, de les répartir, asseoir et lever; comme encore que toutes impositions, de telles espèces qu'elles soient, qui pèsent sur le tiers-état seul, seront supprimées, et remplacées par d'autres que les trois ordres payeront également à raison des revenus, facultés et propriétés de tous les membres qui les composent, sans distinction, ladite égalité étant de toute justice.

2° Que lesdits Etats statuent qu'ils s'assembleront régulièrement dans les temps qu'ils estimeront convenable, sans qu'il soit besoin d'autre convocation, ni sans qu'il puisse y être apporté aucun obstacle.

3° Que les ministres seront responsables de leur gestion aux Etats généraux, qui pourront les faire juger sur le fait de l'exercice de leurs fonctions par les tribunaux compétents.

4° Que les dépenses des divers départements, y compris celles de la maison du Roi, seront invariablement fixées; et que les ministres de chacun d'eux seront responsables à la nation assemblée de l'emploi des fonds.

5° Que les Etats généraux prendront les moyens les plus sûrs pour qu'en aucun cas, aucun citoyen ne puisse être détenu, par aucun ordre, au delà de vingt-quatre heures, après lequel temps, il sera mis dans une prison légale entre les mains des juges que lui donne la loi; comme encore qu'aucun citoyen ne pourra être enlevé à ses juges naturels; en conséquence que toutes commissions et évocations seront supprimées.

6° Qu'il soit proposé aux Etats généraux de s'occuper de la rédaction d'une loi qui établisse la liberté légitime de la presse.

7° Que les Etats généraux statuent qu'à l'avenir aucun acte ne soit réputé loi, s'il n'a été consenti ou demandé par les Etats généraux, avant d'être revêtu du sceau de l'autorité royale.

8° Que les Etats généraux statuent que les répartitions, assiette et perception des impôts se feront par les Etats provinciaux actuellement existants, et par ceux qui seront constitués dans les provinces qui n'en possèdent pas encore.

9° Enfin, le vœu du tiers-état du bailliage de Saint-Quentin est que, dans tous les Etats généraux, il soit voté par tête et non par ordre.

Et pour que l'établissement de la constitution ne puisse être différé ni éludé, le vœu dudit tiers-état est que les Etats généraux ne statuent sur aucuns secours pécuniaires, à titre d'emprunt, d'impôt ou autrement, avant que les droits ci-dessus aient été inviolablement établis et solennellement proclamés.

RÉFORMES DANS LES DIVERSES PARTIES DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DU ROYAUME.

Clergé.

Le vœu du tiers-état du bailliage de Saint-Quentin est que la Pragmatique-Sanction soit rétablie, notamment l'article 9, relatif aux annates et aux dispenses.

Que toutes les dispenses accordées par les évêques le soient gratuitement.

Que l'uniformité soit établie dans le culte extérieur de la religion dominante, en établissant mêmes fêtes, mêmes catéchismes et bréviaires.

Que les dettes du clergé soient acquittées par la vente irrévocable de telles de ses propriétés que les Etats généraux jugeront à propos jusqu'à due concurrence.

Qu'il soit rendu compte des abbayes et couvents supprimés, en vertu de la déclaration de 1769; ainsi que de la régie des économats qui, à l'avenir, demeureront supprimés.

Que les Etats généraux statuent sur la suppression des religieux mendiants, ou leur incorporation dans les ordres rentés.

Que les revenus des évêchés soient fixés à une somme, les commendes supprimées à la mort des titulaires, les revenus des monastères également fixés à une somme pour chaque religieux, et l'excédant du produit de tous ces biens versé dans des caisses qui seront établies dans les provinces.

Qu'il soit permis à une même personne de posséder plusieurs bénéfices, à condition néanmoins, et non autrement, que lesdits bénéfices n'excéderont point le revenu annuel de 3,000 livres.

Que toutes les cures soient données au concours.

Que tous les prélats soient strictement assujettis à la résidence pendant neuf mois, et les autres bénéficiers à charge d'âmes pendant l'année, à peine de perte des revenus pendant le temps de l'absence au profit de leurs provinces.

Qu'il soit établi des vicaires dans chaque paroisse au-dessus de cent cinquante feux.

Que les portions congrues des curés soient fixées, en ville, à 2,000 livres et au-dessus; et

en campagne, à 1,500 livres et au-dessus, en proportion de l'étendue des paroisses, et les portions congrues aux deux tiers de celles des curés.

Que le casuel, dîme de charnage et autres menues dîmes soient supprimées.

Que les églises, nefs, clochers, presbytères, clôtures de cimetières et dépendances soient construits et entretenus par les gros décimateurs.

Qu'il soit statué par les Etats généraux sur la conservation ou suppression des chapitres d'églises non cathédrales, monastères, prieurés et autres bénéfices simples, à condition qu'en cas de suppression, les revenus seront versés dans les caisses provinciales, et qu'en cas de conservation, les chapitres, monastères et bénéfices simples soient chargés d'entretenir en ville des chaires de philosophie et de morale, et des maîtres de langues; et en campagne, des maîtres et maîtresses d'école, et des chirurgiens et sages-femmes dont il est parlé ci-après à l'article de police générale, et que dans les lieux où ces secours ne pourraient être donnés, il y soit suppléé par les États provinciaux.

Qu'il soit fait défenses aux ecclésiastiques et aux communautés de faire valoir leurs terres par eux-mêmes.

Que la chasse soit interdite aux ecclésiastiques.

Que le régime des universités soit changé et réformé.

Que la loi qui ordonne la réunion des cures soit exécutée.

ÉTAT MILITAIRE.

Le vœu du tiers-état du bailliage de Saint-Quentin est que la paye des soldats soit augmentée.

Que les coups de plat de sabre et autres punitions ignominieuses soient supprimés.

Que l'ordonnance militaire suivant laquelle nulle personne du tiers-état ne peut être admise au grade d'officier, soit révoquée, attendu que ladite ordonnance annule l'édit de novembre 1750 qui crée la noblesse militaire en faveur des officiers du tiers-état, qui savent repousser et vaincre les ennemis de la patrie avec le même courage que les nobles, ainsi que Louis XV l'a exprimé dans le préambule de cette loi.

Qu'il soit statué par les Etats généraux sur le règlement à faire relativement aux lettres de casse des officiers.

Que les places fortes non frontières soient démolies, les gouvernements et états-majors desdites places supprimés, en continuant les appointements aux brevetaires actuels jusqu'à leur remplacement, et que les matériaux et terrains des fortifications soient laissés aux villes.

Que les gouverneurs généraux des provinces soient supprimés.

JUSTICE.

Le vœu du tiers-état du bailliage de Saint-Quentin est que la vénalité des charges de judicature soit supprimée.

Qu'il soit attribué des gages et honoraires suffisants aux officiers de judicature.

Que les épices soient supprimées, sauf le payement des déboursés en cas de transport des juges.

Que les offices soient conservés aux titulaires actuels jusqu'à leur décès ou leur retraite, et le remboursement fait seulement à ces époques.

Que lesdits officiers soient remplacés par promotions graduelles entre eux, et promotions des avocats exerçant audit siége, aux charges de judicature, sur le choix fait au scrutin par tous les officiers, juges, avocats et procureurs desdits siéges, les hôtels de ville y ressortissant, et par l'assemblée de département.

Que les dispenses d'âge et de parenté soient supprimées aux degrés à arrêter par les États généraux.

Que les ressorts et arrondissements des parlements soient limités à trente lieues de distance du lieu de la séance.

Que les bailliages royaux jugent en dernier ressort, au nombre de cinq juges, les causes pures, personnelles, qui n'excéderont pas la somme de 200 livres.

Qu'il soit fait une réduction de tout le droit positif et coutumier de la France en un seul code, et que les parties défectueuses soient corrigées.

Qu'il soit fait un nouveau tarif de frais de procédures uniforme; que les frais d'écriture d'avocats, de greffe, et salaires des procureurs et huissiers, soient modérés et réglés.

Qu'il soit fait une loi sur les saisies réelles, qui permette, aussitôt le commandement accordé, de vendre tous les immeubles sur trois simples mises d'affiches, à la charge d'exposer au tableau public l'extrait de l'adjudication pendant un an, durant lequel temps tout créancier pourra surenchérir, et le saisi exercer le réméré.

Que les *committimus* et gardes-gardiennes soient absolument supprimés.

Que tous lieux mi-partie soient réunis à une même juridiction.

Que tous jugements criminels soient motivés.

Que tous jugements des siéges royaux soient exécutoires dans tout le royaume sans visa ni *pareatis*.

Qu'il ne soit accordé de sentence ni arrêt de défense en matière civile, qu'en donnant caution, ou en consignant le montant de la condamnation, et que ceux en matière criminelle continuent d'avoir lieu suivant l'ordonnance.

Qu'en attendant la refonte générale des coutumes, le droit d'aînesse pour la succession aux fiefs entre roturiers, soit absolument supprimé.

Que le retrait lignager soit aboli.

Que les enquêtes secrètes soient faites en présence de deux adjoints.

Que l'instruction en matière criminelle soit pareillement faite en présence de deux adjoints, et à huis ouverts.

Qu'il soit donné aux accusés un conseil qu'ils pourront se choisir, ou que le juge sera tenu de leur indiquer d'office au premier interrogatoire.

Que le serment des accusés et la sellette soient supprimés.

Que les peines soient proportionnées aux délits, et prononcées sans distinction entre le clergé, les nobles et le tiers-état.

Que les tribunaux d'exception des finances, eaux et forêts, et autres semblables, soient supprimés, leurs fonctions d'administration réunies aux Etats provinciaux, et le contentieux aux juridictions ordinaires.

Que les Etats généraux déterminent les offices entre lesquels il y aura incompatibilité.

Que les officiers ne puissent être dépouillés de leurs charges, sinon en cas de forfaiture.

Que les seigneurs soient tenus d'avoir un juge, un procureur fiscal et un greffier résidant au chef-lieu de leurs justices, et dont les provisions seront enregistrées au greffe de la justice royale; à l'effet de quoi il leur sera permis d'avoir des lieutenants.

Qu'il soit attribué des gages suffisants auxdits officiers.

Qu'en cas d'absence des officiers, les municipalités soient autorisées à exercer la police et la moyenne justice.

Que les offices de jurés-priseurs-vendeurs de meubles, et le droit de 4 deniers à la livre à eux attribué soient supprimés par remboursement.

Que la confiscation des biens des condamnés soit abolie en ce qui excédera les frais du procès.

Que les offices des procureurs et notaires de campagne soient réduits par mort des titulaires sans successeurs ou héritiers présomptifs en ligne directe.

Que les offices de notaire ne soient plus possédés que par les pourvus, et que tous autres propriétaires soient tenus de s'en défaire.

FINANCES.

Le vœu du tiers-état du bailliage de Saint-Quentin est que les Etats généraux vérifient et consolident la dette publique.

Qu'ils statuent ce que de raison et de justice sur les pensions faites et à faire.

Que les droits de franc-fief, de contrôle, de formule, droits royaux des actes de notaires, d'instructions, de procédures, de greffe et petite chancellerie, d'insinuation, centième denier en tous les cas, ensemble toutes les loteries, soient supprimés, et les frais seuls de la formalité du bureau de dates et de l'insinuation payés sur un tarif.

Que les gabelles, aides et toutes les fermes et régies, sauf la poste aux lettres, soient supprimées.

Que les douanes et barrières soient reculées aux frontières.

Que le tarif des droits d'entrée et de sortie du royaume soit revu par les Etats généraux.

Que les droits de marc d'or, paulette, annuel, centième denier sur les offices, soient supprimés.

Que les salines de France soient mises en valeur.

Que les Etats généraux remplacent les produits ci-dessus supprimés : 1° par un impôt unique et uniforme, payable sur les immeubles, mais seulement en argent, et également par les trois ordres;

2° Par un impôt personnel, proportionnel sur les capitalistes, industrie sur le commerce, et dont les simples journaliers soient seuls exempts;

3° Par un impôt sur les objets de luxe nuisibles, tels que les carrosses, cabriolets et chaises de toute espèce, ainsi que valets, chevaux et chiens non servant à l'exercice d'aucune profession;

4° Et enfin par un timbre qui ne durera que jusqu'à l'acquit des dettes de l'Etat, et qui ne donnera lieu à aucune amende.

Que tout abonnement d'impôt soit proscrit.

Que toutes impositions soient comprises dans un seul et même ordre.

Que nulle personne des trois ordres ne soit exempte du logement des gens de guerre, à l'exception des veuves et filles, qui le payeront en argent.

Que la perception des impôts et autres revenus publics portés jusqu'à ce moment au trésor royal, soit faite par les assemblées de département des Etats provinciaux, et le produit versé par lesdites assemblées dans les caisses provinciales à la déduction des charges et dépenses desdits départements, des pensions civiles, militaires et autres, de la solde des troupes de la maréchaussée, des étapes, des rentes, enfin de toutes les charges et dépenses publiques; que lesdites caisses seront autorisées à payer dans les formes qui seront jugées convenables, et le restant net versé directement à la caisse nationale, qui remplacera le trésor royal.

Que les receveurs des consignations soient supprimés par remboursement, et les consignations faites gratuitement dans les caisses d'assemblées desdits départements.

Que le produit de la ferme des postes aux lettres soit versé dans la caisse nationale, et tous contre-seings prohibés.

Que le droit d'aubaine soit absolument supprimé.

Que la mouvance féodale soit rachetable, moyennant le sixième denier de la valeur des fiefs.

AGRICULTURE.

Le vœu du bailliage de Saint-Quentin est que l'agriculture et la propagation des bestiaux soient encouragées par des prix donnés aux dépens des caisses provinciales, et par une liberté entière et absolue laissée à la culture.

Que les droits seigneuriaux et féodaux, vinage, sterlage, affouage, bordelage, etc., soient rachetables, ainsi que toutes dîmes, sans exception.

Que les usages, corvées seigneuriales, banalités, soient supprimés, comme odieux, onéreux et tyranniques.

Que les péages et droits de chaussées soient supprimés.

Que les surcens, rentes foncières dues aux ecclésiastiques et gens de mainmorte, tant en nature qu'en argent, soient rachetables au denier trente.

Que les Etats généraux fassent un règlement pour prévenir les abus de la chasse, souvent désastreux pour l'agriculture, et que les capitaineries soient supprimées.

Que la mainmorte soit supprimée.

Que les propriétaires ne puissent déposséder leurs fermiers pour dépouiller les terres, que lesdits propriétaires n'auront ni labourées ni ensemencées, à l'effet de quoi lesdits propriétaires seront tenus d'avertir lesdits fermiers dès le 1er novembre qui précédera la récolte lors à faire, qu'ils entendent se mettre en possession, à l'instant, des terres alors en jachère et des autres terres, aussitôt que lesdits fermiers en auront fait la récolte tant en blé qu'en mars.

Que les pots-de-vin, deniers d'entrée, et toutes autres charges semblables des baux des ecclésiastiques et gens de mainmorte, soient répartis sur toute la durée desdits baux, et que les successeurs des bénéficiers décédés soient tenus d'entretenir les baux à terme de neuf ans de leurs prédécesseurs.

Que toutes stipulations de payement du total des redevances, même en cas de perte de la dépouille par force majeure, soient réputées nulles.

Que les terres en marais et friches soient mises en valeur aux dépens des provinces.

Que les défrichements nouveaux soient exempts d'impôts et de toutes charges et redevances quelconques pendant vingt ans.

Qu'à l'avenir, lorsque les gens de mainmorte seront convenus de laisser construire des bâtiments sur leurs fonds par leurs fermiers, ils soient tenus de garder lesdits bâtiments à l'expiration des baux sur le prix de l'estimation.

Qu'il soit formé, aux dépens des Etats provinciaux, une caisse de secours pour les besoins de l'agriculture.

COMMERCE.

Le vœu du tiers-état du bailliage de Saint-Quentin est que les juridictions consulaires soient augmentées en nombre, en ressort et en pouvoir de juger souverainement jusqu'à la somme de 1,000 livres.

Que la connaissance des faillites et banqueroutes leur soit attribuée jusqu'à la distribution inclusivement.

Qu'il soit créé des procureurs-syndics, et en attendant, que les procureurs du Roi des bailliages soient tenus d'assister à la vérification des bilans, livres et registres des faillis.

Que les jugements desdites juridictions soient exécutoires par tout le royaume, sans *visa* ni *pareatis*.

Qu'il soit créé dans certaines villes des cours souveraines consulaires, composées d'anciens juges consuls.

Que toutes charges du commerce soient réparties par les chambres consulaires.

Que les amirautés soient supprimées, et leurs fonctions réunies aux fonctions consulaires.

Que nul traité de commerce ne soit conclu sans la participation des Etats généraux.

Qu'il soit remédié aux abus de l'arrêt du conseil de 1784, manifesté par l'introduction frauduleuse des toiles de Silésie et autres dans les colonies françaises.

Que les inspecteurs de fabriques, adjoints et élèves, sous le régime actuel, soient supprimés.

Qu'il soit formé de nouveaux bureaux d'inspection, composés de quatre chefs fabricants, un secrétaire et un commis jaugeur et marqueur, ces deux derniers payés sur le produit de la marque.

Qu'il soit choisi des inspecteurs généraux parmi les négociants et fabricants qui auront fait le commerce vingt ans.

Qu'il soit créé un bureau royal de commerce, composé, en nombre égal, de ministres et conseillers d'Etat, inspecteurs généraux et députés de commerce.

Qu'il soit établi des correspondances des bureaux d'inspection avec le bureau royal de commerce et des inspecteurs généraux.

Que les consuls et vice-consuls de France soient pris parmi les négociants ou armateurs, et révocables.

Qu'il soit formé une caisse de secours pour le commerce, aux dépens de la nation pour un cinquième, et du commerce pour les quatre autres cinquièmes.

Que l'exportation des matières premières de fabrique soit défendue.

Qu'il ne soit accordé aucunes lettres de répit ou surséance, si elles ne sont sollicitées par les juridictions consulaires, en connaissance de cause.

Qu'il soit fait un règlement pour les faillis, afin, 1° de soutenir les malheureux aux dépens du commerce; de déclarer incapable de négocier, et de marquer de vêtement extérieur quelconque les téméraires dissipateurs, et de flétrir et condamner à des peines les banqueroutiers frauduleux;

2° Que les successions échues aux faillis, postérieurement à leur attermoiement, soient dévolues aux créanciers jusqu'à concurrence de leur dû;

3° Que les successions des faillis décédés après avoir obtenu des remises, appartiennent à leurs créanciers jusqu'à ladite concurrence, en entier s'ils n'ont point d'enfants, et pour les deux tiers s'ils en ont.

Que tous lieux d'asile et priviléges soient supprimés.

Que tous billets réciproques, dits billets de confiance, soient proscrits et les auteurs punis.

Que les jurandes soient supprimées, et qu'il soit exigé, pour tous préliminaires, trois ans d'apprentissage au-dessous de vingt cinq ans, et dix-huit mois au-dessus.

Que le commerce soit défendu à toutes personnes non âgées de vingt ans.

Que les règlements relatifs au commerce, l'aunage, les poids et mesures, soient uniformes par tout le royaume.

Que le jour de l'échéance et protêt de tous effets de commerce soit uniforme, sans que le porteur puisse, en aucun cas, recourir contre les endosseurs, à défaut de protêt, quand il n'y aurait pas eu de fonds au jour de l'échéance.

Que tous droits de transit soient supprimés.

Que tous colporteurs en détail soient supprimés, et ceux en gros tenus de se faire enregistrer au greffe de la juridiction consulaire la plus prochaine de leur domicile habituel.

Que toutes foires de détail seulement soient supprimées.

Que tout commerçant soit tenu de se faire inscrire en la juridiction consulaire.

Que l'escompte des billets de commerce soit permis à 6 p. 0/0, sans retenue.

Que tous monts-de-pieté et lombards soient supprimés, et rigueur tenue aux usuriers et prêteurs à la petite semaine.

POLICE GÉNÉRALE.

Le vœu du tiers-état du bailliage de Saint-Quentin est qu'au cas où toutes les jurandes ne seraient pas supprimées, l'on supprime celle des boulangers, bouchers, charcutiers et autres débitants de comestibles et denrées, desquels la vente sera permise, dans toutes les villes et tous les jours indistinctement, sans rien payer.

Que les arbres soient élagués sur les chemins royaux, à la hauteur de 15 pieds.

Qu'à l'avenir il ne soit planté d'arbres surs les chemins vicinaux que par les propriétaires, et sans gêner le passage, et que les existants soient arrachés, ni aucun bois à la distance au moins de cent pas des chemins.

Que les ecclésiastiques et gens de mainmorte soient tenus de stipuler la redevance de leurs baux en nature des fruits que les terres produisent.

Qu'il soit établi des magasins de blé dans chaque ville, qui contiendront au moins la provision nécessaire pour suppléer aux besoins de l'année suivante.

Qu'il soit établi des hôpitaux généraux et des dépôts dans chaque bailliage, dans les maisons des religieux mendiants supprimés; le tout aux dépens des caisses provinciales et par les soins des Etats provinciaux, ou que ceux subsistant soient suffisamment augmentés pour la retraite des enfants trouvés, malades, incurables et mendiants valides des villes et des campagnes, lesquels y seront nourris en travaillant.

Que les hôpitaux soient administrés par les assemblées de département des Etats provinciaux et par les officiers municipaux.

Que les comptes desdits hôpitaux se rendent publiquement et soient imprimés.

Que la vente de toutes drogues, recettes ou remèdes soit défendue à tous autres qu'aux apothicaires, et qu'il ne soit accordé aucun privilége contraire en faveur des empiriques.

Qu'il soit créé un corps de maréchaussée à pied, égal à la maréchaussée à cheval, composé de militaires vétérans, et réparti dans les campagnes.

Que les haras soient supprimés, ainsi que les étalons.

Que les municipalités dont les seigneurs se sont emparés, soient rendues aux communautés des lieux, pour y pourvoir par élection, attendu les abus qui en résultent, et qu'ils en ont fait.

Que les fêtes patronales de toutes les villes et villages du royaume soient mises au même jour.

Que les brasseurs, maréchaux et autres de profession sujette à incendies ne puissent avoir et conserver de bâtiments pour lesdites professions, qu'ils ne soient séparés, construits en maçonnerie et couverts en tuile ou ardoise.

Que les chemins de ville à ville soient faits et perfectionnés, avec une réduction uniforme pour les largeurs.

Que les campagnes soient pourvues de chirurgiens et de sages-femmes instruits, dont le traitement sera réglé par les Etats provinciaux.

Que la milice soit supprimée et remplacée, ainsi que les Etats généraux l'estimeront convenable.

Que la noblesse soit accordée aux membres du tiers-état qui se sont distingués par des actions singulièrement utiles à la patrie.

Enfin, le vœu du tiers-état du bailliage de Saint-Quentin est que, dans tous les Etats généraux, les délibérations soient prises à voix haute, et non au scrutin.

PÉTITIONS PARTICULIÈRES.

Que les canaux de Picardie, souterrains et autres, soient achevés, en indemnisant promptement les propriétaires.

Que les marais de la Somme soient desséchés.

Que l'usage des digues desdits canaux soit laissé aux communes.

Qu'il soit fixé un point d'eau aux moulins sur la Somme et l'Oise.

Que l'octroi de Picardie sur les eaux-de-vie soit supprimé, et qu'il soit fait compte des deniers qui en ont été perçus.

Qu'il soit construit des ponts sur la rivière de Somme.

Que le nombre des députés des villes à la formation de l'assemblée préliminaire du bailliage de Saint-Quentin aux Etats généraux, soit à l'avenir augmenté, en raison de la population.

Que le nombre des députés des villes et campagnes dudit bailliage de Saint-Quentin à l'assemblée préliminaire aux Etats généraux prochains, soit conservé dans la proportion réglée en ce moment par Sa Majesté.

Que toutes impositions existantes actuellement sur des endroits qui étaient autrefois des villes, et à ce titre, soient supprimées.

AUTRE DEMANDE GÉNÉRALE.

Le vœu du tiers-état dudit bailliage de Saint-Quentin est que les vœux des hommes et femmes qui veulent entrer en religion, ne soient prononcés qu'à vingt-cinq ans, et que l'on ne puisse s'engager dans les ordres sacrés qu'à l'âge qui sera fixé par les Etats généraux.

Que le droit d'importation sur les charbons de terre venant de la Flandre et du Hainaut autrichien soit supprimé, à cause de la cherté des bois.

Pétition particulière de la ville de Saint-Quentin.

1° Suppression de tous priviléges et exemptions sur toutes charges de ville, tels que droits pécuniaires de toute espèce, guet et garde, logement de gens de guerre, exception unique en faveur des filles et veuves pour le logement.

2° Guet et garde imposés en proportion des maisons et bâtiments.

3° Rétablissement du droit de marque des toiles de cette fabrique au profit de la ville.

4° Conservation du chapitre royal de Saint-Quentin, canonicats attribués aux anciens curés à titre de retraite.

5° Augmentation du collége, canonicats amortis à cet effet et formation d'école publique et bourses à donner au concours.

6° Liberté de la circulation des toiles de cette fabrique, tant pour aller que pour revenir, et notamment suppression du droit de transit par Paris.

Fait et arrêté en l'assemblée générale du tiers-état du bailliage de Saint-Quentin, du 13 mars 1789, et ont lesdits commissaires signé avec le président et le greffier.

Ainsi signé : Colliette ; Martine ; Desjardins ; Quenescourt ; Petit ; Le Roux de la Motte ; Maillet ; Desaint ; Begain ; Demarolle de Douchy ; Plomion ; Donay ; Caulier ; Boré ; Mauduit ; Duplaquet ; Viefville de Fluquières ; Fouquier d'Hérouel et de Tinville ; Locqueneux ; Lamy ; Le Roux ; Musart.

Les instructions portées audit cahier remises à MM. Fouquier d'Hérouel et l'abbé Duplaquet, députés aux Etats généraux dudit bailliage.

SÉNÉCHAUSSÉE DE SAINTES.

CAHIER

Des plaintes et doléances du clergé de la sénéchaussée de Saintonge (1).

Le clergé de Saintonge commence par remercier Sa Majesté d'avoir convoqué les Etats généraux. C'est, de la part du souverain, une preuve de la confiance qu'il a dans ses fidèles sujets ; c'est en même temps le vrai moyen d'arrêter le cours des abus multipliés qui se sont glissés dans toutes les parties de l'administration.

Religion.

Art. 1er. Le clergé ne peut voir sans la plus amère douleur les atteintes journalières portées à la religion, l'infraction publique de ses lois, les blasphèmes qui la déshonorent, les écrits scandaleux qui l'attaquent et la déchirent. Il ose élever vers son souverain une voix respectueuse et ferme ; lui rappeler qu'il est le protecteur-né de la religion ; que c'est un de ses plus beaux droits et de ses plus pressants devoirs ; que la religion est la base sur laquelle repose la tranquillité des Etats et la félicité des particuliers ; que le trône et l'autel ont un même fondement ; qu'ils ne peuvent être ébranlés l'un sans l'autre ; que l'irréligion n'a jamais produit que des effets funestes ; que c'est elle qui, encore dans ce moment, jette dans le royaume des principes de division et qui y entretient une fermentation sourde et dangereuse.

Sa Majesté est suppliée d'arrêter le cours de ces maux ; d'appuyer la religion de toute son autorité ; de rendre au culte de ses pères l'éclat et la majesté qui lui conviennent ; de ne jamais permettre que les jours saints soient profanés par des travaux publics, ou par une licence révoltante ; de renouveler toutes les lois qui ont été faites en faveur de cette auguste religion ; de proscrire avec sévérité les ouvrages qui attaquent la foi catholique et les mœurs ; de punir même les auteurs qui abusent de leurs talents pour corrompre leurs concitoyens.

Des ministres de la religion.

Art. 2. Le clergé a toujours été le premier ordre de l'Etat. C'est un hommage que l'on a constamment rendu à l'importance et à la dignité de ses fonctions. Il est de la sagesse du gouvernement de lui donner toujours la plus haute considération, afin de rendre son enseignement plus imposant et plus fructueux. Il est convenable de le maintenir dans des distinctions, des préséances, des honneurs, toutes choses qui ne peuvent pas tourner au préjudice de la société générale.

Le clergé croit devoir demander pour les intérêts de la religion et de l'Etat : 1° qu'il soit nommé un conseil de conscience pour la nomination des bénéfices consistoriaux. Un seul homme, chargé de ce département, peut être exposé à l'erreur, quoiqu'il ait les vues les plus sages et les plus ecclésiastiques. Assiégé sans cesse par l'intrigue et les sollicitations, il lui serait difficile de fixer son choix, même pour les places les plus importantes ;

2° Que les abbayes commendataires soient données à des hommes qui aient travaillé d'une manière utile et avec toute la décence de leur état, rarement à des jeunes gens qui commencent leur carrière et qui sollicitent vivement des grâces qu'ils n'ont point méritées ; qu'il ne soit jamais permis aux abbés de consommer leur revenu dans la capitale, sans y être attachés à quelque fonction ecclésiastique. Ces ecclésiastiques pourraient être contraints de passer une partie notable de l'année dans leurs abbayes ; il en résulterait un bien politique et moral ;

3° Qu'il soit accordé, chaque année, plusieurs grâces de la cour aux curés de différents diocèses ; outre que leurs services en général sont inappréciables, il existe parmi eux beaucoup d'hommes du premier mérite, qui sont dignes des regards particuliers du gouvernement ; cela ferait la plus heureuse sensation dans les villes et dans les campagnes et parmi les jeunes ecclésiastiques ; les talents, animés par l'espérance, se développeraient de toutes parts ;

4° Qu'il soit fait dans tous les diocèses, à raison de leur étendue et du nombre des curés, un fonds suffisant pour assurer des retraites honnêtes à ceux que leur âge et leurs infirmités obligent de renoncer à leur place, et surtout à ceux que la modicité de leurs bénéfices empêche de se réserver des pensions proportionnées à leurs besoins. Ce fonds pourra être pris sur les bénéfices simples, et sera à la disposition de la chambre du clergé ;

5° Que les abbayes régulières se donnent aux sujets qui se distinguent dans leur ordre par leurs talents et leur régularité ; c'est le moyen de maintenir l'émulation et la bonne discipline. Si ces places, qui imposent des devoirs austères, étaient données à des sujets légers ou douteux, bientôt les ordres religieux seraient totalement perdus, et les abus y seraient sans remède ;

6° Que Sa Majesté avise au moyen de prévenir, ou du moins de diminuer les divisions qui règnent entre les abbés commendataires et les religieux, en fixant d'une manière précise leurs droits réciproques et leurs jouissances respectives, autant qu'il sera possible ;

7° Que tous les religieux mendiants soient dotés d'une manière suffisante et toutefois modeste, qui leur épargne l'humiliation des quêtes, sans les dégoûter du travail ;

8° Que l'on supprime totalement les dévolus ; ce moyen d'arriver à des bénéfices est autorisé, du moins toléré ; mais il offre des couleurs fâcheuses, et il s'éloigne infiniment de la discipline primitive de l'Eglise.

(1) Nous empruntons ce cahier à l'ouvrage intitulé : *Archives de l'Ouest*, par M. A. Proust.

Conciles provinciaux.

Art. 3. La cessation des conciles provinciaux a été une époque fâcheuse pour l'Eglise de France; aussi le rétablissement de ces conciles a-t-il toujours été et est-il encore le vœu du clergé. Ce vœu fut exprimé dans le cahier présenté au Roi par les Etats généraux de 1614; il a, depuis, été inséré dans les cahiers de toutes les assemblées du clergé. Les conciles provinciaux n'ont fait et ne peuvent produire que du bien; c'est le moyen le plus sûr de régénérer les mœurs ecclésiastiques, de rétablir la discipline dans sa vigueur, de ranimer les études, de déraciner les superstitions, d'arrêter le triste et fatal progrès de l'incrédulité, de rappeler ces antiques principes qui ont rendu les premiers siècles de l'Eglise si florissants et si fertiles en grands hommes.

Le clergé pense que ces conciles devraient se tenir au moins tous les trois ans, suivant la disposition du concile de Trente, et aussi suivant les ordonnances civiles; singulièrement l'article 1er de l'édit de Melun, l'article 6 de l'édit de septembre 1610, et la déclaration du 16 août 1646.

Edit de novembre 1787, concernant les non catholiques.

Art. 4. Le clergé du diocèse de Saintes, animé d'une charité vraiment sacerdotale, regarde et regardera toujours les protestants comme des frères qu'il faut chérir, comme des brebis égarées après lesquelles il faut courir avec une tendre sollicitude; il ne cessera de demander la modération et même l'abolition des lois pénales portées sous les deux derniers règnes contre des hommes aveugles que le malheur de leur naissance a plongés dans les ténèbres de l'hérésie; mais en même temps il ne peut s'empêcher de faire des représentations sur divers articles de l'édit de 1787.

1° L'expression vague de *non catholiques* inspire au clergé quelque inquiétude; elle semble ouvrir la porte à toutes les sectes; c'est une espèce d'annonce de ce tolérantisme universel, que les fougueux déclamateurs de notre siècle décorent du beau nom de philosophie, et qui, dans la réalité, cache une haine profonde pour la vraie religion.

2° L'article 25 de l'édit a créé en faveur des parents qui ont le malheur de ne pas croire au baptême, une forme purement civile de s'assurer de la naissance de leurs enfants, mais il laisse aux protestants et aux autres sectaires la liberté de faire usage de la même forme. Autrefois les deux puissances avaient pris les plus justes mesures pour que le plus nécessaire des sacrements fût réellement et validement administré. Ainsi la preuve de la naissance se trouvait liée avec celle du baptême. Aujourd'hui, une déclaration, faite au nom de la mère, que le nouveau-né est baptisé, est l'unique formalité qu'il faut remplir. Par là une multitude d'enfants se trouvent exposés à n'être pas baptisés, même des enfants nés catholiques, puisque l'édit ne présente aucune précaution contre le changement de religion, ni contre le mépris affiché de la religion; ainsi va s'ébranler insensiblement dans l'esprit des peuples l'ancienne croyance du royaume sur la nécessité rigoureuse et absolue de cet acte fondamental du christianisme. Il est nécessaire que la loi de 1724 soit littéralement exécutée, et que les parents soient obligés d'envoyer les enfants nouveau-nés à l'Eglise, pour y être baptisés.

3° Cet édit délègue les curés concurremment avec les magistrats, pour publier les bans des *non catholiques*, les marier dans une forme purement civile, et déclarer que leur mariage est légitime; mais quelle puissance sur la terre pourrait obliger les pasteurs à déclarer que des hérétiques qui se marient sans aucun rit religieux, contractent une alliance légitime, tandis que le divin législateur des chrétiens a institué un sacrement pour sanctifier l'union conjugale, et que les protestants reconnaissent eux-mêmes que le sceau de la religion est indispensable pour rendre licites les mariages? D'ailleurs, le peuple ne sera-t-il pas souvent scandalisé de voir le même prêtre, tantôt bénissant l'union des catholiques, comme ministre de l'Eglise, tantôt prêtant son ministère à l'alliance civile des protestants, comme officier du prince? Deux fonctions si différentes conviennent-elles aux ministres de la religion, et ne semblent-elles pas compromettre le saint ministère? Le clergé insiste d'autant plus sur cette réflexion, que le défaut de l'intervention des prêtres ne privera pas les *non catholiques* des effets de la loi bienfaisante du prince.

4° L'édit investit le premier officier des bailliages et sénéchaussées du pouvoir de dispenser des publications de bans et de l'empêchement de parenté au quatrième degré, sans tracer un plan de conduite pour remplir cette mission avec mesure et discernement. L'article 15 ne s'exprime pas avec précision sur le troisième degré, ni sur les degrés antérieurs. Il ne fait mention ni de l'affinité, ni du vœu, ni des autres empêchements qui réunissent le double caractère de lois de l'Eglise et de l'Etat. Tous ces empêchements ne sont-ils pas obligatoires pour tous les sujets du roi de France? N'intéressent-ils pas tous, plus ou moins, la décence et la sainteté de l'union conjugale? N'étaient-ils pas en vigueur la plupart, même sous le régime de l'édit de Nantes?

5° L'Eglise craint avec raison d'être forcée de recevoir des mains des *non catholiques*, ses ministres, ses bénéficiers et surtout les pasteurs chargés de la conduite des âmes. L'ancienne jurisprudence du royaume suspendait le droit de patronage entre les mains du collateur ou présentateur qui n'était pas catholique. L'édit de 1787 ne rappelle pas une surséance si précieuse. Sa Majesté a promis de décider cette question; elle est priée de la décider de la manière la plus favorable à la religion.

Les priviléges et immunités du clergé.

Art. 5. Le clergé de Saintonge consent à supporter toutes les impositions avec tous les autres citoyens, à raison de ses propriétés, dans la plus parfaite égalité. Il renonce solennellement à toute distinction et exemption pécuniaire. Lorsque la patrie est en souffrance, le clergé ne connaît plus de bornes à ses sacrifices. Il donnera toujours l'exemple du dévouement et de l'amour que les Français doivent à leur Roi; mais en même temps qu'il renonce sans peine à des immunités les plus anciennes et les mieux consolidées, il réclame de la bonté du souverain la confirmation des priviléges qui ne peuvent exciter la moindre réclamation.

Il demande: 1° à être toujours exempt de logement effectif de gens de guerre, de guet et garde des villes, de la milice pour les jeunes clercs et serviteurs de l'Eglise; à être exempt de la gêne de n'affermer ses biens que par acte devant notaire, et de faire la déclaration exigée par la loi de 1760, de ceux qu'ils veulent faire valoir par eux-mêmes; à être exempt de divers droits de

contrôle auxquels il est particulièrement assujetti; à être délivré de toutes les procédures et formalités qui absorbent une grande partie du produit des coupes de bois ecclésiastiques; de plus, à être exempt des entraves qu'éprouvent, de la part des intendants, les gens de mainmorte qui veulent réparer, même à leurs frais, leurs maisons, presbytères et églises, entraves qui augmentent infiniment les frais au préjudice des communautés.

2° Que la forme du clergé soit toujours conservée; qu'il ait sa perception séparée, et ses règles de répartition, ainsi que Sa Majesté l'a formellement promis dans la lettre de convocation de l'assemblée de 1787. Ce n'est pas pour se soustraire à l'impôt qu'il forme cette demande; il en veut porter la même quotité proportionnelle que tous les sujets du Roi; c'est uniquement parce que cette perception est plus douce pour les contribuables pauvres; c'est parce que dans son régime tout paternel, le clergé ménage les bénéfices-cures d'un mince revenu, et fait porter un poids plus fort aux bénéfices simples qui n'obligent à aucun service; et que si cette forme de perception est conservée, et si la chambre ecclésiastique est toujours chargée de la répartition de l'impôt, il y soit appelé des représentants des différents ordres de contribuables, et notamment des curés; et que le nombre des votants de ces différentes classes soit relatif au nombre de ces contribuables et à la quotité de l'imposition, et que tous ces représentants soient librement élus par leurs ordres respectifs, et aussi que le syndic du clergé soit élu par la chambre ainsi composée.

3° Que les agents généraux du clergé soient toujours conservés avec leurs droits, prérogatives et honneurs dont ils ont toujours joui, et qu'ils continuent à être nommés par les provinces ecclésiastiques, chacune à leur tour, comme par le passé.

4° Que le clergé s'assemble toujours à certaines époques, qui ne pourront pas être éloignées de plus de cinq ans, pour réclamer la protection du Roi contre les coups portés à la religion, contre les atteintes portées à la juridiction ecclésiastique, contre toutes les innovations funestes à la patrie et aux mœurs; et toutefois, que ces assemblées soient tenues avec la plus grande économie possible, et que les frais de régie soient notablement diminués.

Dettes du clergé.

Art. 6. Si le clergé, par des vues de patriotisme et de bien public, renonce hautement à ses immunités et exemptions pécuniaires, il attend de la justice de Sa Majesté, que la dette qu'il a contractée pour les besoins de l'Etat soit réputée dette nationale. Il ne serait pas juste que les ecclésiastiques, supportant les mêmes charges que tous leurs concitoyens, fussent obligés à acquitter une dette immense. Il serait encore moins juste que cette dette, qui a tourné au profit de la nation, fût payée par la voie violente d'une aliénation des biens du clergé. Ce serait une lésion manifeste des droits de propriété.

Du casuel.

Art. 7. Ce moyen de subsistance, nécessaire à une partie des ministres de la religion, les afflige et les humilie. Il déroge à la dignité des fonctions ecclésiastiques, et souvent compromet les pasteurs; il donne lieu à des plaintes, à des sarcasmes. L'irréligion en profite pour discréditer le saint ministère. La religion serait plus honorée si Sa Majesté assurait à tous les pasteurs, surtout à ceux des villes, un sort honnête, indépendant de ces contributions du peuple.

De la portion congrue des curés et des vicaires.

Art. 8. Le clergé se plaint que la dernière augmentation des portions congrues est insuffisante; qu'il est impossible à un pasteur de subsister honnêtement avec la modique somme de 700 livres; que la progression du prix des denrées nécessite un surcroît de revenu.

Quelle doit être cette augmentation? Le vœu du clergé de Saintonge est que la portion congrue soit portée à 1,500 livres, y compris les domaines et fondations, dans les diocèses où les ressources locales permettront de la porter à ce taux; et qu'elle soit portée au moins à 1,000 ou 1,200 livres dans les diocèses qui ont moins de ressources. Les curés désirent que la portion congrue soit payée en argent, ou dîmes, ou denrées; qu'elle soit prise surtout sur les bénéfices simples qui n'obligent à aucun service. Sa Majesté trouvera sûrement dans sa sagesse les moyens de doter les curés sans trop entamer ou anéantir des établissements utiles, anciens et dignes de la protection du gouvernement; et comme plusieurs curés décimateurs ne jouissent pas, à beaucoup près, de la somme de 12 à 1,500 livres, leur sort doit être aussi pris en considération, et augmenté dans les mêmes proportions que les portions congrues, autant que faire se pourra, et par les moyens les plus doux.

Il paraît aussi de toute justice que la portion congrue soit plus forte dans les paroisses dont le service est plus difficile, à raison du nombre des habitants et de l'étendue de la paroisse.

Quant aux vicaires, ils sont misérablement dotés. Ce n'est que depuis peu qu'on leur adjuge 350 livres. Ce traitement est peu décent pour un prêtre. Il met un ministre de la religion au-dessous des derniers états de la société. Il est à désirer que leur honoraire soit augmenté, et que jamais un vicaire n'ait moins de 500 livres, indépendamment des fondations.

Suppression des économats.

Art. 9. La régie des économats est le fléau des bénéfices et des bénéficiers; elle dévore les successions et écrase les familles. Les taxations de l'économe séquestre sont excessives. Aussi la suppression des économats a-t-elle été votée par la plupart des provinces ecclésiastiques, et même par des assemblées générales du clergé. Le clergé de Saintonge forme aujourd'hui le même vœu.

Simplifications de procédures d'union de bénéfices.

Art. 10. Un des meilleurs moyens de pourvoir à la dotation des cures indigentes, est d'y unir des bénéfices simples; mais les formalités prescrites pour les unions sont longues, multipliées, dispendieuses. Ne serait-il pas de la sagesse du législateur de les simplifier, surtout dans un moment où il s'occupe du sort de ces estimables pasteurs, dont le revenu n'a aucune proportion avec leurs travaux? Ne pourrait-il pas ordonner:

1° Que toutes les parties intéressées, dès le moment de leur comparution, seront tenues de s'expliquer d'une manière précise et catégorique sur leur opposition ou consentement;

2° Que, conformément à l'ancienne discipline, les évêques et archevêques statueront sur les oppositions;

3° Que les oppositions n'arrêteront point le

cours de l'instruction préparatoire, et que même les appels comme d'abus n'auront en cette matière aucun effet suspensif;

4° Que la nouvelle enquête de *commodo et incommodo*, qu'ordonnent les parlements, cessera d'avoir lieu, sauf à joindre aux lettres patentes une copie en forme de toute la procédure faite par les supérieurs ecclésiastiques;

5° Que les différents décrets d'union intervenus dans un même diocèse pourront être cumulés sous les mêmes lettres patentes et sous le même arrêt d'enregistrement.

La liberté de la presse.

Art. 11. Le clergé pense que cette liberté doit être plutôt restreinte qu'étendue. Depuis plusieurs années les ouvrages contre la religion et les mœurs ont une libre circulation; et qu'en est-il résulté? la destruction de tous les principes. La liberté qu'on veut appeler légitime, deviendrait bientôt une licence effrénée. S'il y a eu tant d'excès sous un régime de gêne et de contrainte, diminueront-ils, ces excès, lorsqu'on aura ôté une partie des entraves qui contiennent aujourd'hui les auteurs et les imprimeurs? Ce serait en vain qu'on prendrait la précaution de ne laisser répandre aucun écrit sans noms d'auteur et d'imprimeur; cette précaution serait illusoire. Combien d'auteurs audacieux qu'aucune considération n'arrêterait! Combien d'auteurs protégés, qui échapperaient à la sévérité des lois! Dans un siècle irrégulier et immoral, combien de systèmes funestes, qu'on voudrait faire passer pour des vérités utiles, tandis que les réclamations des gens les plus sages et les plus éclairés passeraient pour le cri de l'ignorance et du fanatisme! D'ailleurs, au moment où un ouvrage condamnable serait dénoncé, il aurait déjà fait tout le mal qu'il aurait pu faire, et le remède, beaucoup trop tardif, n'arrêterait point l'activité du poison.

Le Roi est supplié de ne pas permettre qu'un auteur, dont les écrits auront blessé la religion ou les mœurs, soit jamais reçu dans aucune compagnie littéraire.

Vœux des religieux.

Art. 12. Les religieux, surtout les non rentés, voient, avec la plus grande peine, la destruction graduelle de leurs ordres, jadis nombreux et florissants. Les sujets s'y éteignent, et ne s'y remplacent point. Quelle est la principale cause de cette décadence? C'est surtout l'édit qui recule les vœux jusqu'à vingt et un ans. Les supérieurs réguliers ont la triste expérience que des sujets de cet âge ne réussissent plus dans le cloître, qu'ils y portent souvent un cœur gâté dans le commerce du monde, et des inclinations tout à fait incompatibles avec les paisibles devoirs et les règles sévères de la vie religieuse. Ils ne voient qu'un moyen de les préserver d'une ruine prochaine et totale: c'est de remettre les vœux à seize ans, tout au plus à dix-huit. Ils forment cette demande dans l'intérêt de la religion et de l'Etat; de la religion, dont ils soutiennent les droits, et qui est le but direct de leurs travaux; de l'Etat, puisque, dans tous les diocèses, ils sont associés au service des paroisses et à l'instruction des peuples. Ils demandent encore que, dans le cas où ils se trouveraient dans la nécessité absolue de vendre quelques-unes de leurs maisons qu'ils ne pourraient conserver, le prix en tournât, en partie au profit du corps, en partie au profit des pauvres et des fabriques des lieux.

Du retour périodique des États.

Art. 13. Le clergé, attaché par les liens les plus forts à la commune patrie, sensiblement touché des maux qui l'affligent, et persuadé qu'un des plus puissants remèdes à ces maux est la tenue répétée des Etats généraux, espère que, d'après la promesse formelle du Roi, le retour périodique des Etats deviendra désormais une loi nationale et un des points essentiels de notre constitution. Ce sera dans ces assemblées, et non ailleurs, que se traitera tout ce qui concerne l'impôt. Si les besoins prouvés de l'Etat demandent de nouvelles contributions, elles seront librement votées par la nation; s'il s'agit de proroger les impôts anciens, le consentement de la nation sera encore demandé dans les Etats généraux, que Sa Majesté sera suppliée de convoquer au plus tard tous les cinq ans, et même dans les trois ans ou plus tôt, à cause de la multitude des objets sur lesquels il est urgent de statuer. Les Etats généraux prévoiront sûrement les cas extraordinaires qui doivent être réservés au Roi, en ménageant les droits de la nation le plus qu'il sera possible.

Dette nationale.

Art. 14. Les Français, pleins de respect pour les engagements contractés par leur prince sous la foi publique, ne permettront point qu'ils soient enfreints. Ils reconnaîtront la dette nationale qui oblige tous les sujets et qui doit être fidèlement acquittée par les contributions du peuple, sauf à faire une réduction sur les rentiers, suivant la mesure des impôts qu'on mettra sur les autres classes des citoyens.

Mais si la nation, généreuse et fidèle, se décide à faire de grands sacrifices pour combler le déficit qui existe dans les finances, il est naturel de prendre les mesures les plus sûres et les plus sages pour ne s'exposer jamais à retomber dans une pareille détresse.

Parmi les moyens d'économie que peut suggérer à Sa Majesté l'amour qu'elle porte à son peuple, il en est trois qui se présentent d'eux-mêmes et qui paraissent propres à prévenir désormais la déprédation des finances.

1° Que les sommes destinées à chaque département soient tellement fixées, qu'aucun ministre ne puisse absolument, et pour aucune cause, les outre-passer; et afin que l'on connaisse l'emploi des deniers de chaque département, chaque ministre sera obligé de rendre public son compte annuel, lequel fera partie du compte général que Sa Majesté a promis de faire rendre tous les ans à la nation, comme il a été fait en 1788, et les pièces justificatives de ces comptes seront mises sous les yeux des Etats généraux, chaque fois qu'ils se rassembleront;

2° De suivre le système d'économie que Sa Majesté a adopté et déjà commencé à effectuer dans ses dépenses personnelles et dans l'état de sa maison et de celle de la Reine, ainsi que la maison des princes frères du Roi;

3° Que la plupart des pensions soient réduites et quelques-unes supprimées. Il est juste de conserver celles qui ont été accordées pour services rendus et prouvés, notamment celles qui ont été données à d'anciens militaires, comme pensions de retraite; mais serait-il conforme au bien public de laisser subsister celles qui ont été données à des gens riches, ou à des gens inutiles, ou à des gens qui ont déjà accumulé toutes sortes de grâces de la cour, ou celles qui n'ont aucune proportion avec la nature et la durée des services rendus?

Sa Majesté a annoncé qu'elle ferait imprimer chaque année l'état des pensions qui seraient accordées, et les noms de ceux qui les auraient obtenues. Cette publicité est indispensable pour arrêter l'indiscrétion des demandes et la facilité des concessions.

De la répartition de l'impôt.

Art. 15. La répartition de l'impôt se fait généralement d'une manière vicieuse. Souvent le répartement se fait sans examen, sans connaissance, sans avoir posé la force respective des diverses communautés. Il n'est pas sans exemple que le répartement de plusieurs élections différentes se fasse dans un seul jour. La distribution du moins imposé, la destination des ateliers de charité ne se font pas d'une manière plus équitable. De là, des inégalités choquantes, des plaintes universelles. Le pauvre est écrasé, le riche ménagé, et l'impôt, qui pèse énormément pour sa quotité, pèse encore plus par l'arbitraire. Le vœu général est que cette partie de l'administration soit changée.

La Saintonge croit encore devoir demander que le commissaire départi de la généralité de la Rochelle, qui a eu le maniement de deniers très-considérables pour les travaux publics de cette province, en rende compte d'une manière authentique et qui prouve que les fonds qui lui ont été fournis par le gouvernement ont été à leur destination, et que toutes les adjudications faites pour les grands chemins ont été faites dans les intérêts du Roi et de la province.

Les habitants de la ville de Saintes ont une plainte particulière à former. Plusieurs maisons ont été prises pour le logement des gens de guerre, et les propriétaires n'ont reçu aucune espèce de dédommagement; d'autres n'ont reçu que des dédommagements partiels et évidemment insuffisants. C'est une atteinte portée au droit de propriété, loi fondamentale de tous les gouvernements; le reste de la province forme beaucoup de plaintes à peu près de la même nature.

De la perception de l'impôt.

Art. 16. Il y a trop d'intermédiaires entre les contribuables et le trésor royal. Pourquoi tant de contrôleurs, régisseurs, receveurs, fermiers, la plupart payés plus que magnifiquement? Pourquoi chaque province ne ferait-elle pas elle-même, avec le plus d'économie possible, la perception de l'impôt qu'elle supporte? La Saintonge demande qu'il lui soit permis de rembourser, lorsqu'elle le pourra, les charges de finances qui pèsent sur elle par les gros intérêts d'argent qu'il faut payer. Elle demande aussi qu'il lui soit permis de convertir la forme de certains impôts trop onéreux, en particulier l'impôt des aides, en une forme plus simple, moins dispendieuse et moins gênante pour les particuliers.

Des Etats provinciaux.

Art. 17. Puisque le gouvernement paraît renoncer aux assemblées provinciales, telles qu'elles ont été formées en 1787, pour leur substituer des Etats provinciaux, ce qui est le vœu général, la Saintonge renouvelle avec instance la demande qu'elle a formée récemment, et qui a été mise sous les yeux de Sa Majesté, d'avoir des États particuliers, conjointement avec le bas Angoumois et même avec l'Aunis, à moins que cette dernière province n'ait des intérêts incompatibles avec cette réunion. A tout événement, il est essentiel pour la Saintonge que ses Etats ne soient point confondus avec ceux de la Guyenne.

De quelque manière qu'ils soient formés, la province attend de la bonté du Roi qu'ils auront toute autorité pour la répartition de l'impôt, la confection des chemins, ouvrages publics, indemnités, encouragements, réparations d'églises et de presbytères, et autres dépenses quelconques propres aux provinces. Les Etats une fois établis, les intendants deviennent inutiles; leur pouvoir peut facilement se partager entre les Etats et les commandants des provinces. Cette suppression si désirée opérera une grande économie et simplifiera beaucoup l'administration.

Des vices des municipalités.

Art. 18. La plupart des municipalités ont un revenu quelconque plus ou moins fort, et l'emploi n'en est point connu de la commune. Tout se passe dans l'obscurité et les ténèbres. Les abus sont encore plus grands lorsque le maire est perpétuel, comme à Saintes et à Saint-Jean-d'Angély, et plus encore, lorsque le maire est subdélégué comme à Saintes.

La Saintonge demande instamment que ces vices soient corrigés; que la liberté soit donnée aux villes de choisir leurs officiers municipaux, surtout leurs maires; que les revenus des villes, de quelque source qu'ils proviennent, soient sagement administrés, et que les comptes soient rendus publiquement en présence des principaux habitants et des représentants des différents corps et des trois ordres, après avoir été examinés par des commissaires nommés par la commune.

Les campagnes demandent également que tous leurs syndics soient librement élus par leurs communautés.

De la suppression des douanes intérieures et en particulier de la traite de Charente.

Art. 19. La Saintonge attend avec impatience l'exécution du projet bienfaisant que Sa Majesté a annoncé, de supprimer toutes les douanes dans l'intérieur du royaume. Elle demande surtout la suppression de la traite de Charente, qui donne une grande défaveur à ses denrées, en les chargeant de droits excessifs. C'est cette traite qui a éloigné les étrangers de nos côtes, et qui, sous ce rapport, a nui autant au produit du fisc qu'à la prospérité de cette province.

D'ailleurs, la perception de ces droits de traite est obscure, embarrassée, presque inintelligible. Elle expose les redevables à des vexations, lorsque le percepteur de l'impôt est ignorant ou de mauvaise foi.

Des droits de contrôle, insinuation, centième denier

Art. 20. Le droit de contrôle frappe presque tous les actes de la société et gêne sans cesse la liberté des citoyens. D'ailleurs, le tarif en est arbitraire et prête à des extensions continuelles. Il y a une différence considérable d'un bureau à un autre bureau. Quoique le tarif de 1722 soit dur, le fermier y a beaucoup ajouté par des décisions fiscales qui ont été autorisées.

On peut assurer que c'est la partie des fermes où il se commet le plus d'injustices journalières et réfléchies. De là résulte le terrible inconvénient de ne savoir comment rédiger ses actes. On n'ose énoncer clairement ses intentions, pas même son état. On supprime des explications qui seraient nécessaires; on craint d'un côté de s'exposer à des procès, et de l'autre, de donner ouverture à des droits exorbitants.

Les droits d'insinuation et de centième denier sont, comme celui du contrôle, pleins d'obscurité, et sujets à de grandes extensions. Ils exposent les sujets du Roi à des vexations, à des amendes et à toutes les persécutions de la finance.

Si ces droits domaniaux sont conservés, la Saintonge demande qu'il soit dressé un tarif clair et précis, qui ne puisse induire personne en erreur et qui prévienne toutes les fraudes de la part des agents du fisc. La Saintonge demande en même temps la suppression et le remboursement des offices de jurés-priseurs. Le cri contre eux est général. Les droits qu'ils exigent sont oppressifs.

De l'éducation nationale.

Art. 21. La décadence des mœurs tient visiblement aux vices de notre éducation. Il n'est pas de bon citoyen qui ne désire une réforme dans cette partie ; Sa Majesté doit la plus scrupuleuse attention à un article aussi important, d'où dépendent le développement des talents, la tranquillité des familles, les mœurs publiques et la gloire nationale. Il est urgent de prendre toutes sortes de précautions qui assurent un choix sage et éclairé des instituteurs, de leur procurer la considération et l'encouragement dus à de si belles fonctions, de leur fixer un traitement honnête et des retraites convenables. Le vœu public semble aussi appeler aux travaux de l'éducation certains ordres religieux qui n'attendent, pour s'y livrer, que les ordres et les regards du gouvernement, et dont les membres, tournés de bonne heure vers cet objet, y réussiraient. Cependant ce vœu ne regarde en aucune manière le collége de Saintes. Le clergé doit et rend justice à ce collége, qui a depuis longtemps la confiance méritée de la province de Saintonge et des provinces circonvoisines ; et si le clergé demande un changement dans l'éducation nationale, c'est dans l'intérêt général du royaume, où cette partie est trop négligée, et excite de rigoureuses réclamations.

De la réforme des tribunaux.

Art. 22. La vénalité des offices de judicature a toujours excité les plus vives réclamations ; plusieurs Etats généraux en ont demandé la suppression. Il s'élève encore aujourd'hui un cri universel qui demande que cet usage soit proscrit.

On se plaint encore que la justice est trop lente, trop chère, que la procédure est trop compliquée, et par là ruineuse. Si la justice ne peut pas être absolument gratuite, au moins faut-il que les frais soient tellement modérés, que les familles ne soient pas écrasées.

On se plaint que les juges sont reçus trop facilement dans les tribunaux. Un jeune homme achète une charge ; et bientôt, sans études préliminaires, sans connaissances, souvent sans talents, il décide de l'honneur et de la fortune des citoyens, et ensuite de leur vie. Il est désirable qu'un juge ne soit admis qu'après de longues études et les épreuves les plus sérieuses. Une fois reçu, il ne devrait jamais opiner dans les affaires civiles avant vingt-cinq ans ; dans les affaires criminelles et dans les affaires d'administration générale, avant trente, sans qu'aucune dispense pût, sous quelque prétexte que ce fût, le soustraire à ce règlement.

Dans quelques parlements, notamment dans le parlement de Paris, il s'introduit un usage qui mérite un grande attention : c'est de ne recevoir pour juges que des nobles ; c'est fermer la porte à beaucoup d'hommes honnêtes et capables. Il est étrange qu'on demande la noblesse pour des charges qui anoblissent.

Le ressort du parlement de Paris est trop étendu ; il renferme beaucoup de provinces, plusieurs fort éloignées. Cette distance effraye les plaideurs et souvent les ruine. Il est absolument nécessaire de diviser ce ressort.

Les Etats généraux, une fois assemblés, trouveront sûrement le moyen de concilier les droits et les prétentions des cours de magistrature, avec les droits du monarque et la constitution de la monarchie.

Des prisons.

Art. 23. Si les prisons sont malheureusement nécessaires à l'ordre social, la religion et l'humanité réclament de concert contre les rigueurs surajoutées à la peine de la détention. Elles demandent pour les prisonniers une nourriture suffisante, des vêtements, un air sain, des secours dans la maladie. Les bonnes mœurs exigent aussi que les deux sexes y soient séparés, et qu'il y ait une police exacte et sévère dans l'intérieur des prisons. Le clergé s'en repose sur les vues bienfaisantes et déjà manifestées de Sa Majesté.

De la liberté individuelle des citoyens.

Art. 24. La liberté, ce bien précieux et inaliénable que la nature a donné à l'homme, est, dans la société, sous la sauvegarde des lois. Sa Majesté, pénétrée de cette maxime et éloignée, par caractère, de tout acte d'autorité arbitraire, a promis de faire cesser l'abus des lettres de cachet. Les Français, rassurés par cette promesse, qu'ils regardent comme une parole sacrée, espèrent que leur liberté sera désormais hors de toute atteinte, et que tout citoyen, même le plus pauvre et le plus obscur, ne pourra jamais devenir la victime innocente d'un ordre mendié ou surpris à la religion d'un prince aussi juste et aussi humain.

Telles sont les plaintes respectueuses que le clergé de Saintonge dépose aux pieds de Sa Majesté, et qu'il a chargé ses représentants aux Etats généraux de mettre sous les yeux de la nation assemblée. Il est plein de confiance dans les vertus du souverain qui nous gouverne, et qui ne rassemble autour de lui ses enfants que pour remédier à leurs maux et donner à la France une constitution désormais inébranlable.

POUVOIRS

Donnés aux représentants du clergé de Saintonge.

Le clergé de la sénéchaussée de Saintonge, plein de confiance dans la bonté du Roi, et rassuré par les promesses solennelles que Sa Majesté a faites à la nation, a cru devoir donner à ses représentants les pouvoirs suivants,

Dès que ces promesses, sur l'exécution desquelles le clergé ne forme aucun doute, auront été ratifiées par le souverain dans l'assemblée générale de la nation, savoir :

1° D'assurer le retour successif des Etats généraux, sans le consentement desquels ne seront et ne pourront jamais être mis ou prorogés aucuns impôts, ni fait aucuns emprunts, pour quelque cause que ce soit ;

2° De donner des Etats provinciaux pour l'administration particulière de chaque province, avec le degré d'autorité nécessaire pour faire disparaître les abus du régime actuel des pays d'élection ;

3° D'assurer la fixité des dépenses de chaque département, et d'obliger les ministres à rendre un compte annuel de leurs dépenses, compte qui sera soumis à l'examen des Etats généraux ;

4° D'assurer la liberté de tous les citoyens, d'une manière qui les mette à l'abri de tout acte d'autorité arbitraire, et d'assurer leurs propriétés mobilières ou immobilières, en quelques mains qu'elles reposent, soit qu'elles soient possédées par des particuliers, soit qu'elles soient possédées par des corps laïques ou ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, de quelque source qu'elles proviennent, d'acquisitions, échanges, fondations, donations ou toute autre voie autorisée par les lois : toutes ces diverses propriétés ont un droit égal à la protection du gouvernement ; toutes sont également sacrées, et aucune ne peut être entamée, diminuée ou enlevée, même pour les besoins de l'Etat et pour l'utilité publique, à moins que le propriétaire ne soit dédommagé sur-le-champ, et en totalité, d'après le dire d'experts.

Lorsque le Roi, ami de son peuple, aura sanctionné ces lois qui sont conformes à la sagesse de Sa Majesté, et nécessaires pour établir la base d'une bonne constitution, le clergé autorise ses représentants à accorder tout impôt qui sera jugé nécessaire par la nation assemblée pour combler le *déficit* des finances, après qu'il aura été bien connu et prouvé, lequel impôt sera supporté également et sans distinction par les trois ordres de l'Etat.

Le clergé donne, sur tout le reste, pouvoir à ses députés de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume, et le bien de chacun des sujets.

Il leur défend toutefois expressément de prendre la moindre part, directe ou indirecte, à aucune délibération qui pourrait blesser les intérêts de la religion sainte, qui, depuis plus de treize siècles, est la religion du royaume de France, ou qui pourrait entamer la dignité du trône, les lois constitutionnelles de l'antique monarchie française, et l'inaltérable respect dû à la personne sacrée de Sa Majesté.

Quant à la manière de voter aux Etats généraux, le vœu particulier et le désir formel du clergé de la sénéchaussée de Saintonge est de conserver dans les Etats l'ancienne distinction des ordres et la manière de voter par ordre; mais si le Roi et la nation décident qu'il faut opiner par tête, il autorise ses députés à y voter dans cette forme, bien persuadé qu'ils opineront en citoyens éclairés et en sujets fidèles, et qu'ils ne se permettront rien qui puisse compromettre l'intérêt général de la France, ni l'intérêt particulier de la province dont ils sont les représentants.

POUVOIRS

De la noblesse de la sénéchaussée de Saintonge, à ses députés aux futurs Etats généraux (1).

La noblesse de la sénéchaussée de Saintonge, pleine de confiance dans la bonté du Roi, et rassurée par les promesses solennelles que Sa Majesté a faites à la nation, a cru devoir donner à ses représentants les pouvoirs suivants :

Nous déclarons à nos députés aux Etats généraux qu'ils ne sont que nos mandataires, que les porteurs de notre procuration, que les interprètes de nos volontés. D'après ces principes, qui seront toujours les nôtres, nous ordonnons à nos députés aux Etats généraux de ne s'écarter en rien des ordres et des instructions que nous allons leur donner ; et dans le cas où ils ne s'y conformeraient pas en tout point, nous les désavouons et les déclarons à jamais indignes de notre confiance.

Nous défendons à nos députés de consentir aucune espèce de subsides, aucune espèce d'impôt, aucune espèce d'emprunts, sous quelque nom et dénomination que ce soit, avant d'avoir obtenu la promulgation authentique des lois suivantes :

La première de ces lois sera celle qui assurera notre liberté personnelle et nos propriétés ; et cette loi sera telle, relativement à la sûreté personnelle, qu'abolissant jusqu'au nom de lettre de cachet, le ministre qui fera arrêter un citoyen en vertu de quelque ordre que ce soit, se verra forcé de le remettre sans délai à son juge naturel, pour être jugé selon les lois du royaume, et que tout emprisonnement en infraction de cette loi, sera réputé vexatoire, donnant droit à la partie civile d'en poursuivre l'auteur pour ses dommages-intérêts, et à la partie publique de le poursuivre aussi comme perturbateur du repos des citoyens. Quant à l'acception du mot propriété, l'ordre de la noblesse l'entend de toutes possessions mobilières et immobilières de chaque individu, notamment de tous les droits inhérents aux fiefs, tels que ceux de chasse, sauf le temps prohibé, de pêche, de banalités, de corvées, de fuie, de garenne, lods et ventes, de cens, de rentes, d'agriers, de retraits, de dîmes inféodées, enfin de tous les biens, soit réels, soit fictifs, que l'on pourra justifier appartenir, ou par succession, ou par titres, ou par possession, ou enfin par la seule disposition de la loi ; voulant qu'aucune autorité ou aucune force ne puisse enlever, même au plus faible des citoyens, sa propriété, de quelque genre qu'elle soit, si ce n'est pour l'utilité absolue de l'Etat et à la charge d'estimer, en ce cas, au plus haut prix, et de payer comptant au propriétaire la chose dont il faudra qu'il se prive.

La seconde loi sera celle qui rétablira la nation dans le pouvoir dont on l'a privée quelquefois, mais qu'elle n'a jamais pu perdre, celui de n'être soumise à aucuns subsides, impositions, emprunts, qu'à ceux qu'elle aura librement consentis par l'organe de ses Etats généraux légalement assemblés.

La troisième loi sera celle qui accordera à la province de Saintonge des Etats provinciaux dont l'existence sera permanente, et organisés, quant à leur constitution, de la manière qu'il plaira au Roi et aux Etats généraux d'ordonner ; lesquels seront seuls compétents pour répartir l'impôt consenti par la nation.

La quatrième loi sera celle qui fixera, d'une manière positive, le retour périodique des Etats généraux aux époques qu'il plaira au Roi et à l'assemblée nationale de déterminer.

Après avoir obtenu la promulgation de ces lois dans la manière la plus solennelle, nous permettons à nos députés de consentir l'impôt, s'ils le jugent à propos, et dans ce cas, d'ajouter au consentement qu'ils y donneront, les modifications que leur honneur et leur conscience leur dicteront.

Nous défendons à nos députés de jamais consentir à ce qu'aucun corps, de quelque espèce qu'il soit, aucune commission, soit permanente,

(1) Nous empruntons ce document à l'ouvrage intitulé: *Archives de l'Ouest*, par M. A. Proust.

s[illegible] us quelque dénomination qu[illegible] uisse s'arroger le droit de con[illegible] droit ne pouvant résider que dans la p[illegible] es Etats généraux, dont ils ne peuvent se des[illegible] ir en faveur de personne.

Nous défendons à nos députés de jamais commettre la décision d'aucune affaire ayant rapport à l'impôt ou à la législation, à aucun comité pris dans un seul ou dans les trois ordres réunis, quelque nombreux qu'il puisse être, la nation ne pouvant être liée que par le consentement et la totalité de ses représentants.

Nous défendons à nos députés de consentir aucune loi, de reconnaître aucun règlement, d'adhérer à aucune décision qui tendrait à ordonner, même à faire croire que la noblesse française ait pu et puisse jamais être divisée en deux ou plusieurs classes distinctes et séparées.

Enfin nous ordonnons à nos députés de ne jamais perdre de vue qu'il ne leur sera permis, dans aucun cas, de s'écarter en rien des articles ci-dessus ; qu'ils ne pourront, sous aucun prétexte, y faire aucun changement, y apporter aucune modification, voulant que, dans le cas où la pluralité des députés de l'ordre de la noblesse aux Etats généraux serait d'un avis différent de celui que nous avons exprimé, nos députés protestent contre toute décision qui pourrait passer en opposition aux présents pouvoirs ; et nous donnons sur tout le reste, pouvoir à nos députés de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume, et le bien de chacun des citoyens.

INSTRUCTIONS

Données par la noblesse de la sénéchaussée de Saintonge à ses députés aux Etats généraux.

Le premier sentiment de la nation française, en recevant l'annonce des Etats généraux, a été celui de la reconnaissance, et c'est le premier que nous devions charger nos députés d'exprimer à l'ouverture de cette auguste assemblée. Le Roi, touché des maux qu'une longue suite d'administrations négligentes ou vicieuses avait accumulés sur la nation, a eu recours au remède seul juste et seul efficace pour extirper jusqu'au germe de ces maux. Il l'appelle elle-même; les représentants qu'elle aura librement choisis vont sonder les plaies de l'Etat, et prendre, avec le monarque, les moyens d'établir les bases de la constitution et de l'administration sur les fondements solides de la justice et de la confiance. Après avoir rendu, par son édit de novembre 1787, l'existence civile à une partie de la nation, que des lois injustes en avaient privée, Louis XVI rend à la nation entière l'existence politique, et deux années auront suffi pour opérer ces heureux changements. Qu'il reçoive donc le juste hommage que nous lui devons, et surtout qu'il jouisse de la douce satisfaction de voir tous les ordres, unis pour le bien commun, travailler de concert à la régénération de l'Etat. Nous recommandons à nos députés d'entretenir cette harmonie si nécessaire, et nous attendons de leur zèle que, justifiant par leur conduite la confiance dont nous les avons honorés, ils se pénétreront de l'esprit patriotique qui a dicté nos instructions.

Il résulte des pouvoirs que nous avons donnés à nos députés, plusieurs conséquences nécessaires que nous leur recommandons de faire prendre en considération aux Etats généraux.

Sur la liberté. — Nous pensons que nulle puissance n'a le droit de nous priver de la propriété de notre pensée ; que tout citoyen doit avoir la faculté de dire et d'imprimer ce qu'il pense; que toutes lettres confiées à la poste sont un dépôt sacré dont les violateurs devraient être à jamais déclarés infâmes ; que la presse doit jouir de la plus grande liberté, comme étant de droit naturel; que la loi qui établira cette liberté, déterminera les délits auxquels elle peut donner lieu, et ordonnera aux imprimeurs de mettre leur nom au bas des ouvrages sortis de leurs presses, afin que ces délits arrivant, ils puissent être poursuivis, sauf à eux à déclarer l'auteur.

Nous déclarons avoir entendu par le mot *propriété*, tous les biens que nous avons pu détailler, et tous ceux dont nous avons pu oublier l'énumération. Si cependant la noblesse croyait devoir faire abandon du droit de lods et ventes sur les arbres épars, situés dans les fonds à rentes, nos députés pourront y consentir. Ils pourront aussi, d'après ce même aveu, consentir que les corvées seigneuriales soient servies en argent.

Sur la loi qui remettra à la nation le droit de consentir l'impôt, nous recommandons à nos députés de faire tous leurs efforts pour obtenir en même temps la promulgation de celles qui en sont les conséquences nécessaires.

Quant aux impôts et emprunts, le droit imprescriptible qu'a la nation de pouvoir seule les consentir, authentiquement reconnu par le Roi, ne souffrira plus d'atteintes ; cependant nous pensons que les Etats généraux doivent, dès leur ouverture, faire acte de ce droit, et déclarer tous les impôts actuellement existants nuls et caducs, comme ayant été incompétemment établis, étendus, ou continués, et dans la même séance les recréer, pour le temps seulement de la durée de la tenue.

Nous recommandons à nos députés de demander la responsabilité des ministres, des ordonnateurs, administrateurs et comptables en tous genres, et la publication annuelle, par la voie de l'impression, des dépenses de chaque département, et l'obligation de ne consentir l'impôt que pour un temps déterminé et qui ne pourra jamais excéder que de trois mois l'époque fixée pour la tenue des Etats généraux suivants.

Sur l'obtention des Etats provinciaux, nos députés ne perdront pas de vue qu'il serait à peu près inutile que la nation eût le droit de consentir l'impôt, si la distribution s'en faisait d'une manière arbitraire ; ils doivent avoir toujours présents les inconvénients du régime contre lequel on réclame de toutes parts. Ils demanderont donc qu'il soit établi dans toutes les provinces, aujourd'hui pays d'élection, des Etats provinciaux, dont tous les membres soient librement élus, et pour un temps limité, sauf la possibilité des réélections, pour lesquelles il sera peut-être utile d'exiger une pluralité des deux tiers ou des trois quarts des voix; et si la circonscription de ces Etats provinciaux est d'une certaine étendue, qu'il soit formé des assemblées secondaires ou de district, qui établissent entre les Etats provinciaux et les assemblées municipales une communication qu'il serait dangereux de laisser entre les mains d'hommes isolés qui, sous quelque dénomination qu'ils fussent institués, auraient à peu près tous les inconvénients des subdélégués actuels.

Ces Etats devront être chargés, sous l'autorité des Etats généraux, de toutes les parties d'administration, de la répartition de tous les impôts et de tous les travaux publics, d'après les règlements

qui leur seront donnés; mais ils seront purement administratifs, et ne pourront consentir ni impôt ni emprunt, cette faculté devant être privativement réservée à l'assemblée nationale, qui seule pourra les autoriser.

La noblesse de Saintonge demande que nulle forme exclusive à un seul ordre ne soit adoptée dans les Etats provinciaux pour la répartition de l'impôt; si le clergé pouvait faire recevoir une exception en sa faveur, il ne serait plus juste que les membres de cet ordre entrassent dans l'organisation de la commission destinée à régler la quotité des subsides que devra supporter chaque particulier, puisqu'il se serait réservé de s'imposer séparément. Cette manière, très-vicieuse, doit être absolument rejetée, et les Etats généraux seront sollicités par nos députés d'y porter la plus grande attention.

Sur la périodicité des Etats généraux, nous pensons qu'il serait avantageux de la fixer à deux ans; mais quelle que soit l'époque qui sera déterminée, nous enjoignons à nos députés de faire leurs efforts pour que la seconde tenue soit indiquée un an au plus tard après la clôture de celle qui va s'ouvrir; nous pensons aussi que les formes de convocation doivent être corrigées, améliorées, et réglées de manière qu'ils puissent s'assembler aux termes prescrits, et en outre, les cas de régence arrivant, pour y statuer.

Comme ce seront les affaires de la nation qui seront traitées aux Etats généraux, il est juste qu'elle en soit instruite, et le meilleur moyen d'en répandre la connaissance est de faire imprimer un journal de l'assemblée, qui paraisse chaque jour, et qui puisse mettre tous les citoyens au fait de leurs délibérations et opérations.

Toutes actions civiles demeureront sursises dans tous les tribunaux en faveur des membres des Etats généraux pendant la durée de leur tenue, et un mois après leur clôture.

Toute action criminelle ne pourra être poursuivie contre lesdits membres, que d'après le compte qui aurait été rendu aux Etats généraux des motifs de la poursuite, et la permission donnée par eux de la continuer.

Lesdits membres des Etats généraux ne pourront être attaqués ni poursuivis par aucun tribunal, ni pendant la tenue des Etats, ni dans aucun autre temps, pour discours tenus ou pour écrits lus dans les assemblées, les Etats généraux devant être seuls juges de leur police intérieure.

Les ecclésiastiques et les officiers civils et militaires, membres des Etats généraux, jouiront, pendant leur tenue, et un mois après, de tous leurs appointements et droits de présence.

La noblesse de Saintonge, animée du même esprit qui a dicté ses délibérations dans l'assemblée des trois ordres, tenue à Saintes, du 5 au 7 février 1789, charge ses députés d'annoncer authentiquement son vœu pour l'égalité de la répartition des impôts, renonçant à tous priviléges pécuniaires; mais considérant qu'après ce sacrifice, il ne lui restera plus que quelques prérogatives d'opinions, témoignages honorables, mais stériles, du courage et de la vertu de ses ancêtres, qu'on s'efforcerait peut-être, avec le temps, d'anéantir, elle enjoint à ses députés de déclarer à la noblesse française qu'elle n'entend, dans aucun cas, faire l'abandon des distinctions particulières à son ordre, et que si, par la suite, le tirage à la milice était converti en une prestation pécuniaire, elle ne pourra jamais y être assujettie, ne devant d'autre service personnel que celui du ban, à raison de ses fiefs. Considérant de plus que ses possessions, déjà fort médiocres, éprouvent journellement une diminution sensible par la subdivision des héritages; que sa pauvreté et son éloignement de la cour ne lui permettent guère d'en espérer les emplois lucratifs qu'elle dispense et qui viennent si rarement trouver le mérite caché dans les provinces, et désirant enfin s'occuper utilement d'améliorer sa condition par tous les moyens qui s'allient avec la générosité et le désintéressement qui la caractérisent, elle charge ses représentants aux Etats généraux de solliciter de la bonté du Roi l'érection en chapitres nobles des principales abbayes de filles du royaume, où seraient reçues les pauvres demoiselles de chaque province dans lesquelles sont situées ces riches et pieuses fondations.

Nos députés insisteront pour que la noblesse, en aucune circonstance, ne puisse être acquise ni par charges ni à prix d'argent, et pour qu'il ne puisse être créé de nouveaux nobles que lors de la tenue des Etats généraux, lesquels seuls auront le droit de présenter au Roi les sujets jugés les plus dignes de cette éminente prérogative, d'après les attestations qui leur en auront été données par les Etats provinciaux, excepté le cas de guerre, où le mérite d'une belle action ne permettrait pas d'observer les formalités de la loi.

Nous recommandons à nos députés d'engager l'ordre de la noblesse à fixer un regard attentif sur la pauvre noblesse du royaume, à prévoir quel sera son sort lorsqu'elle aura fait l'abandon de tous ses priviléges pécuniaires, et à prendre en considération s'il y aurait de l'inconvénient à lui laisser la faculté de s'adonner au commerce en tout genre, et d'aviser aux moyens qui, dans ce cas, concilieraient le mieux sa délicatesse et son peu de fortune.

Nous n'entendons par le mot loi que les actes émanés des Etats généraux et revêtus du consentement du Roi, et nous pensons que ces lois, portant dans le préambule les mots suivants : *De l'avis des gens des trois ordres du royaume et du consentement du Roi*, doivent être, non pas vérifiées, mais transcrites, pour leur publication, sur les registres des cours souveraines, qui seront chargées d'en maintenir l'exécution par elles et par les tribunaux inférieurs, et responsables aux Etats généraux de leur exécution.

Mais dans l'intervalle d'une tenue d'Etats généraux à l'autre, il se présentera nécessairement des circonstances qui exigeront des règlements momentanés et provisoires; nous chargeons nos députés d'attirer l'attention des Etats généraux sur cet objet important, lesquels devront, de concert avec le Roi, statuer sur la manière dont ces règlements devront être faits, publiés et exécutés. Ces divers règlements devront être présentés à la tenue suivante des Etats généraux pour y prendre, s'il est jugé nécessaire, le caractère de loi.

Nous enjoignons à nos députés de demander qu'il soit fait, dans l'administration de la justice civile, les réformes que nécessitent les abus qui s'y sont glissés. Nous n'en ferons pas ici la longue énumération. Nous nous contentons d'insister pour que la justice soit rapprochée du justiciable, que l'usage des commissions extraordinaires et des évocations soit entièrement aboli, à moins qu'elles ne soient demandées par toutes les parties intéressées dans l'affaire à juger. Que les droits de *committimus* soient à jamais abrogés, que les cours soient tenues de motiver leurs arrêts, et tous les juges obligés d'afficher à la porte du palais la liste des causes qui doivent être appelées dans le mois.

Les lois criminelles ne doivent avoir pour objet que de servir d'exemple et de frein aux hommes que leurs mauvaises inclinations peuvent porter à nuire à leurs semblables ; et la liberté et la vie d'un citoyen, quoique accusé, étant infiniment plus précieuse à la société que le châtiment d'un coupable convaincu ne lui est profitable, nos députés demanderont une nouvelle ordonnance criminelle qui puisse garantir les citoyens des erreurs et de l'injustice des jugements. Ils insisteront surtout pour que tout homme prévenu de crime ait un défenseur ; que la procédure soit publique, les arrêts motivés, et que la peine de mort soit réservée à l'assassinat ou autre crime équivalent ; enfin, ils feront prendre en considération les avantages inestimables de la méthode du jury, qui fut jadis connue de nos ancêtres ; et pour parvenir à cette réformation, aussi importante que nécessaire, nos députés proposeront qu'il soit établi par les États généraux une commission composée de magistrats et autres personnes capables, de toutes les classes, pour s'en occuper dans l'intervalle de la première à la seconde tenue.

L'honneur a toujours été le véritable caractère national, et devrait être la base de la constitution militaire. L'oubli de ce principe a occasionné le régime variable auquel ont été soumises, depuis quelques années, nos armées de terre et de mer ; nous chargeons nos députés d'attirer l'attention des États généraux sur la nécessité d'établir des règles fixes et mieux conçues, qui puissent rendre aux défenseurs de la patrie l'énergie si nécessaire pour la bien servir. L'économie portée dans ce département assurera sans doute aux soldats et aux matelots des moyens de subsistance plus proportionnés au prix actuel des denrées.

Les États généraux devant s'occuper principalement de l'état actuel des finances du royaume, nous recommandons à nos députés d'apporter la plus scrupuleuse attention à la recherche des abus en tout genre qui ont eu lieu dans ce département.

De se faire rendre le compte le plus exact de la totalité des revenus, de la totalité de la dépense à laquelle ils doivent faire face, et des différents articles qui composent l'un et l'autre.

Nos députés engageront les États généraux à vérifier l'état de la dette par un examen attentif et scrupuleux des différents titres sur lesquels elle est appuyée, et à en assurer les intérêts jusqu'à la prochaine tenue, époque où les États généraux, mieux instruits et du mal et des ressources, pourront y statuer définitivement.

Ils recommanderont l'établissement d'une caisse particulière, dont les administrateurs, nommés par les États généraux et responsables aux États généraux seuls, recevront directement des fermiers, régisseurs, trésoriers de province ou autres, les parties de revenu destinées, par les États généraux, au payement des créances de l'État, et en distribueront les fonds suivant les ordres de l'assemblée nationale.

Nos députés observeront encore que la dette du clergé ne doit pas être réputée dette nationale ; elle est le capital de l'impôt dont cet ordre n'a souvent payé que les intérêts. C'est donc le clergé seul qui peut être tenu de l'acquitter, et la vente des biens ecclésiastiques sera le moyen économique et juste d'y pourvoir. Mais il ne faut pas que cette opération grève les titulaires actuels qui vont être soumis à l'impôt général dans la même proportion et de la même manière que tous les autres citoyens.

La plus scrupuleuse économie doit être établie dans chaque partie de l'administration. Mais nos députés ne perdront point de vue qu'elle cesse d'être un bien lorsqu'elle nuit à la force publique.

Ils proposeront, sans crainte de courir ce risque, l'aliénation de tous les domaines corporels de la couronne, dont la vente, confiée à la sagesse des administrations provinciales, produira de grandes ressources, le rachat du droit de franc-fief offert à ceux qui jouissent de biens nobles, sans être nobles eux-mêmes, la suppression de toutes charges ou emplois soit civils, soit militaires, qui paraîtront inutiles, et qui, n'ayant aucunes fonctions, jouissent cependant d'émoluments ou de priviléges onéreux au reste de la société ; et quant à ceux qui ont des fonctions utiles et nécessaires, une proportion plus exacte entre le traitement qui leur sera accordé et l'importance du travail qui leur sera confié ; la révision des pensions, leur publication annuelle et motivée par la voie de l'impression.

C'est encore une grande économie que la conversion de tous les impôts, dont la régie est nécessairement dispendieuse, en d'autres impositions dont la recette plus facile présentera moins de déductions.

En donnant moins d'appât à la fraude, à la contrebande, il sera permis de diminuer le nombre des agents employés à les surveiller, et cette diminution est encore un grand objet d'économie.

Enfin, lorsque tous les moyens que leur sagesse leur suggérera seront épuisés, s'il leur paraît nécessaire de consentir quelque nouvelle imposition, nous leur recommandons de ne jamais perdre de vue que si quelque chose peut en alléger le fardeau, c'est l'égalité de répartition, non-seulement entre les contribuables, mais encore entre les provinces, de donner la préférence à ceux qui porteront le moins sur le pauvre ; que si l'établissement d'une nouvelle constitution nous est avantageux, le soulagement du malheureux est de nécessité rigoureuse, et que les louanges qu'ils recevront des premières classes de citoyens ne seront jamais aussi flatteuses pour eux que les bénédictions que le pauvre, dans sa chaumière, ne cessera de leur donner.

Nos députés feront attention à tous les objets qu'ils croiront propres à augmenter les facultés des contribuables, à donner de la vie au commerce, par une plus grande liberté, et de l'encouragement à l'agriculture.

De ce nombre sont sans doute la suppression des aides et gabelles, des eaux et forêts, impôts et régimes destructeurs pour le propriétaire, et vexatoires pour le consommateur.

La suppression des droits d'amirauté, si gênants pour le commerce maritime.

La suppression des droits de contrôle et autres droits domaniaux ; établissements utiles peut-être dans leur principe, mais devenus, par l'extension fiscale qu'on leur a donnée, une véritable inquisition pour les familles.

Le reculement de toutes les traites aux frontières, et le commerce par mer de province à province aussi libre que s'il se faisait par terre.

La suppression de tout privilége exclusif pour l'industrie, les nouvelles découvertes, quand elles sont importantes, ne devant avoir qu'une récompense momentanée.

La suppression des charges d'huissier-priseur, dont l'établissement nouveau ne présente que des inconvénients et des vexations continuelles.

La modification du privilége de minorité accordé au Roi et à l'Église.

Nous bornerons ici cet article important de nos instructions, ne doutant pas que les députés de

chaque province n'apportent de grandes lumières sur ces objets, qui auront sans doute mérité leur attention ; mais nous ne pouvons nous dispenser de leur ordonner de dénoncer aux Etats généraux les abus qui pèsent le plus sur la nôtre.

Ils se plaindront surtout du droit connu sous le nom de traites de Charente et de Mortagne, des péages établis sur les différentes rivières de Saintonge et d'Angoumois, des entraves mises au commerce de nos sels par les droits dont ceux des salines de Saintonge sont surchargés ; de la gêne qu'éprouve encore le commerce des vins et eaux-de-vie.

Mais c'est surtout contre ceux qui ont régné dans la confection des travaux publics, que nos députés devront fixer l'attention des Etats généraux. Le gouvernement a fait de grandes dépenses pour cette province. Il avait droit d'attendre que les canaux qu'il avait ordonnés, en contribuant à la salubrité de l'air, rendraient à l'agriculture un terrain précieux et fertile.

Nos députés diront que de ces ouvrages, mal entrepris dans le principe, presque aucun n'est encore parachevé ; que ce qui reste à faire rend les dépenses précédentes presque inutiles.

Ils diront que l'on a ouvert tout à la fois des chemins dans toutes les parties de la province, que leur largeur démesurée ne ferait que rendre plus dispendieux ; que presque aucun n'est praticable dans son entier ; que les propriétaires riverains n'ont point encore été dédommagés des terrains qui leur ont été enlevés, soit par les chemins, soit par les canaux.

Et si les Etats généraux, frappés d'un aussi grand désordre, jugent à propos d'en découvrir la cause, nos députés indiqueront l'administrateur qui les a ordonnés, et les sous-ordres qui les ont dirigés, comme les seuls en état de donner sur cet objet les éclaircissements nécessaires.

Le clergé n'aura sans doute pas négligé le sort intéressant de ces pasteurs utiles qui, placés près du pauvre, sont souvent hors d'état de le secourir et même de pourvoir à leur propre subsistance. Le tiers-état aura sûrement aussi plaidé leur cause ; ainsi nous nous contenterons de joindre notre vœu à celui des deux autres ordres, pour attirer les regards des Etats généraux sur ces hommes dont les soins et les exemples importent tant aux mœurs et à l'ordre public. La distribution bien entendue du revenue des bénéfices simples paraîtrait le meilleur moyen ; mais l'assemblée nationale sera seule en état de déterminer celui qui remplira le mieux cet objet important.

Elle portera sûrement aussi son attention sur les établissements d'éducation publique qui, manquant absolument dans plusieurs parties du royaume, sont presque partout imparfaits. Ces fondations, presque toutes anciennes, ont conservé la routine des siècles reculés qui les ont vu naître. Il serait temps de les faire participer aux lumières acquises, de leur donner un régime plus propre à former des citoyens de tous états, et surtout de propager, jusque dans les campagnes, les moyens d'une instruction suffisante à ceux qui les habitent, et qui pût s'étendre même jusqu'aux pauvres. Nous recommandons à nos députés de représenter aux Etats généraux notre vœu pour l'établissement d'une commission spécialement chargée de s'occuper de l'instruction publique, et qui, composée d'hommes aussi vertueux qu'éclairés, de diverses classes, sache combien les lumières influent sur les mœurs des citoyens et sur le bonheur public.

Nous recommandons à nos députés d'être toujours unis de cœur, d'esprit et d'opérations avec tous ceux qui vont former l'auguste assemblée qui va s'ouvrir ; de se concilier surtout avec ceux des bailliages d'Aunis, d'Angoumois et de Saint-Jean-d'Angély, dont les intérêts pourront un jour être confondus avec ceux de la Saintonge, dans les mêmes Etats provinciaux ; d'appuyer auprès des Etats généraux le vœu que le bas Angoumois a déjà formé sur cette réunion, afin qu'ils sollicitent de la bonté du Roi l'obtention de cette demande.

L'intention de la noblesse de Saintonge est que l'on opine par ordre aux Etats généraux, soit en matière d'impôts, soit en matière de législation. Nos députés soutiendront notre opinion de tout leur pouvoir, et nous leur ordonnons de ne l'abandonner que dans le cas où la pluralité des suffrages, pris dans l'ordre de la noblesse, présenterait un avis contraire.

C'est par ce dernier article que nous finissons les instructions que nous donnons à nos députés, afin qu'ils ne le perdent pas de vue, et qu'ils n'oublient pas que de la manière dont ils répondront à notre confiance, dépend le jugement que portera d'eux la postérité.

CAHIER

Des doléances du tiers-état de la sénéchaussée de Saintes (1).

AU ROI ET AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

Sire, le meilleur des rois, touché de l'état fâcheux de ses finances et des abus en tous genres qui désolent son royaume, convoque dans ce moment ses fidèles sujets, pour les consulter sur le moyen de remédier à tant de maux.

Ce n'est pas le chef de la nation la plus florissante, qui, hasardant tout, ordonne à son peuple de lui fournir des secours, et lui commande d'obéir et se taire. C'est le plus modéré, le plus juste, le plus tendre des pères, qui, affligé du malheur de son peuple et du désordre de ses affaires, rassemble ses enfants, dont il connaît l'attachement, la soumission et le respect, pour épancher sa douleur, les entretenir de ses sollicitudes, les interroger sur les leurs, et prendre enfin avec eux des mesures promptes et sages pour procurer à la famille entière un sort plus digne d'elle.

Une démarche aussi attendrissante, aussi précieuse pour les Français, de la part de leur souverain, doit, s'il est possible, redoubler leur amour pour sa personne sacrée, et comme il ne met aucune borne à sa tendresse pour eux, ils ne doivent en mettre aucune à leur reconnaissance, leur vénération et leur zèle pour lui.

Tels sont, Sire, les sentiments des habitants de la Saintonge, sentiments qu'ils publient hautement et qu'ils s'efforcent de transmettre à leur postérité.

Pour première preuve de leur attachement au Roi et à la patrie, ils exposent ici avec franchise leurs observations et leurs doléances sur les principaux abus dont ils ont à se plaindre, et, pour mettre plus d'ordre dans le détail qu'ils en font, ils les divisent en chapitres d'abus généraux et d'abus particuliers à leur province.

---

(1) Nous empruntons ce cahier à l'ouvrage intitulé : *Archives de l'Ouest*, par M. A. Proust.

ABUS GÉNÉRAUX.

Administration des finances.

La plus alarmante des plaies de l'Etat, et celle qui exige conséquemment les plus prompts remèdes, est sans doute la situation de nos finances. Si l'on en croit une opinion assez accréditée, quatre milliards provenant de la gêne, des sacrifices et des sueurs du peuple, ont été dissipés dans l'espace de quatre ans, sans qu'il paraisse en être résulté aucun avantage pour la France.

On ne peut accuser de dilapidations aussi énormes que ceux qui étaient préposés par état pour s'y opposer et les prévenir. L'Europe entière est révoltée de pareils forfaits; ils devraient être réprimés par des peines exemplaires, et on en trouverait sans doute difficilement qui pussent les expier.

Mais il ne suffit pas, Sire, de sévir contre les coupables; il convient aussi d'obvier au retour du crime, et pour y parvenir, nous réclamons premièrement, et avant d'entrer dans aucun autre détail, l'accomplissement des promesses solennelles que Votre Majesté nous a faites, et l'exécution entière des intentions qu'elle nous a manifestées par l'organe du ministre intègre de ses finances.

Que, sous le bon plaisir de Votre Majesté, Sire, la parole qu'elle a donnée de n'établir ou proroger aucun impôt, ni former aucun emprunt sans le consentement des Etats généraux, soit ratifiée dans l'assemblée qu'elle vient de convoquer.

Qu'il lui plaise aussi s'engager :

1° A consentir le retour périodique des Etats généraux, dont l'époque sera fixée et déterminée dans la prochaine assemblée;

2° A ordonner que vos ministres soient responsables de leur administration, et tenus de la rendre publique chaque année, ainsi que tous administrateurs publics, au mois de décembre, par la voie de l'impression, en joignant à leur compte un état des pièces justificatives, pour que les Etats provinciaux, auxquels il en sera envoyé des exemplaires, puissent les débattre s'il y a lieu;

3° A statuer qu'il ne sortira aucuns fonds du trésor royal, que Votre Majesté n'en ait approuvé la destination par sa signature, et que le conseil n'en ait préalablement sanctionné l'emploi, ce qui sera justifié par le contre-seing du ministre des finances;

4° A assurer enfin la fixité de vos dépenses.

Tous ces points préliminaires arrêtés par Votre Majesté, permettez, Sire, que nous vous suppliions d'y ajouter :

Qu'aux Etats généraux, les députés qui y seront envoyés, y opinent par individu et non par ordre.

Nous osons aussi vous supplier de consentir :

Que la dette nationale soit vérifiée.

Que la somme destinée à l'acquit de vos dépenses personnelles, de la dette nationale et des frais d'administration, soit fixée d'une manière irrévocable par les Etats généraux.

Que le montant de ces trois objets justement réglé, il soit divisé en autant de portions qu'il existera d'Etats provinciaux, pour que chacun, suivant leurs forces, supportent leur part de la contribution.

Que la répartition de cette contribution soit faite le plus exactement possible, par les susdits Etats provinciaux, de la manière qu'ils jugeront la plus convenable, et sans égard aux rang, ordre et qualité des contribuables, attendu la cessation absolue des priviléges pécuniaires.

Qu'il soit convenu d'une époque fixe pour le versement direct de la quotité des impôts de chaque province, de sa caisse particulière au trésor royal.

Qu'au moyen des dispositions précédentes, tous frais de perception, toutes dépenses extraordinaires, les douanes, les traites intérieures, la taille, les droits réservés et tous autres droits de ce genre, soient supprimés, même ceux des aides.

Que les intendants soient supprimés.

Qu'il soit fait aussi un code clair et précis, pour les gouverneurs et les commandants des provinces, même pour les gouverneurs particuliers, de sorte que leurs pouvoirs soient connus et fixés d'une manière incontestable.

Qu'il soit présenté à la nation assemblée un tableau des pensionnaires de l'Etat, ainsi que du montant et des causes de leurs pensions pour être réduites ou supprimées s'il y a lieu.

Qu'il plaise à Votre Majesté de réclamer du digne chef de l'Eglise, qui s'est montré l'ami des Français, l'abrogation des taxes exigées en cour de Rome, pour l'expédition des bulles, brefs, dispenses, signatures et autres droits de ce genre.

La liberté de la presse, à la charge par l'auteur et l'imprimeur d'établir leurs noms.

Que la noblesse ne soit plus vendue à prix d'argent, mais devienne la récompense de ceux qui en seront jugés dignes, et présentés comme tels à Votre Majesté par les Etats provinciaux.

Que les portions congrues soient fixées à 1,500 livres pour toutes les cures, soit de ville, soit de campagne; que le traitement de tous les vicaires soit de 600 livres, et tous droits de casuel et de novales supprimés.

Que le Concordat soit supprimé, et la Pragmatique-Sanction rétablie.

Que ceux des employés qui seraient prouvés souffrir le plus du nouveau régime, reçoivent pendant leur vie un dédommagement fixé par la nation.

Que toutes les lois exclusives du tiers-état, des grâces et emplois militaires, soient retirées, sauf, à service et mérite égal, le droit de préférence pour la noblesse.

Que les biens des religieux supprimés, et de ceux qui pourront l'être, soient vendus, pour le prix en provenant être employé à l'acquit de la dette nationale.

Que les bénéfices simples soient supprimés à mesure qu'ils vaqueront, pour leurs revenus appartenir aux provinces, être administrés par les Etats provinciaux qui les emploieront, premièrement à l'acquit des charges dont les bénéfices sont grevés; puis, au soulagement des contribuables.

Administration de la justice civile.

L'état des finances réparé, notre vœu le plus empressé, Sire, est que la distribution de la justice soit moins compliquée, moins dispendieuse, et conséquemment plus prompte, plus facile, plus simple et plus avantageuse pour le peuple.

Pour y parvenir, Sire, nous estimerions qu'on pourrait commencer de détruire l'abus dangereux de vendre pour un vil métal à l'homme sans mœurs, sans talents, sans expérience et sans principes, le droit sacré de prononcer sur la fortune, l'honneur, la liberté et la vie de ses concitoyens.

Nous insisterons avec chaleur pour qu'il ne soit plus question de la vénalité des offices de la magistrature du second ordre, et qu'il soit ordonné que les chefs et dignitaires seront pris

parmi les plus anciens ou plus capables des siéges, et qu'ils soient remplacés par ceux qui, à la pluralité des suffrages, d'abord de leurs futurs confrères, puis des États provinciaux, en seront jugés les plus dignes par leurs lumières, leur expérience, leur sagesse et la pratique la plus constante des vertus morales.

La création des grands bailliages a révolté les cours dont elle anéantissait la juridiction, les tribunaux du second ordre qu'elle avilissait, et le peuple auquel elle n'offrait qu'une ombre d'avantage.

Leur suppression est nécessaire, et nous demandons comme un bienfait l'ampliation des présidiaux jusqu'à la somme de 6,000 livres, savoir, 3,000 livres au premier chef, et le surplus au second chef, à la charge de caution.

Que les matières soumises à leur compétence soient déterminées de manière qu'elles soient facilement connues par les parties. Que ces tribunaux jouissent en outre des prérogatives dues à la dignité et à l'importance de ces fonctions. Qu'ils soient affranchis de la capitation, telle qu'elle est établie pour les rôles arrêtés au conseil. Qu'ils soient soumis seulement à celle qui leur deviendra commune avec les autres citoyens, et que ces officiers fassent toujours partie du tiers-état.

Que la justice soit rendue gratuitement par les mêmes officiers, et qu'en dédommagement il leur soit attribué des gages et appointements honnêtes, lesquels seront taxés et payés par les Etats provinciaux, à raison de leur présence, à la vue d'un registre tenu par le siége pour énoncer la présence ou absence des magistrats aux audiences et bureaux, qui seront exactement tenus depuis la Saint-Martin jusqu'au 1er septembre.

Que les matières jugées par les consuls se portent par appel au présidial, dans le cas de la présidialité, et qu'il soit à cet effet établi une audience par semaine pour ces matières seulement, et qu'elles y soient jugées sans autres formalités que celles qui s'observent devant les consuls.

Que les tribunaux d'exception soient supprimés et leur juridiction réunie aux siéges royaux ordinaires.

Que tous droits de *committimus* soient abolis.

Que l'ordonnance des eaux et forêts soit réformée.

Que les contrats soient exposés pendant trois mois, au lieu de deux, sur le tableau dont est mention dans l'édit de 1791, concernant les hypothèques. Que, dans les lettres de ratification, les dates des oppositions et les noms des opposants soient énoncés. Que, de plus, les oppositions durent six ans au lieu de trois ans, et qu'il soit procédé à un tarif plus clair et de droits plus modiques.

Que les communes soient autorisées à plaider sans autorisation, mais seulement sur l'avis de deux avocats qui auront suivi le barreau pendant dix ans.

Qu'il ne sera accordé désormais de provisions d'offices de notaire qu'à des gradués, ou à des sujets qui auront cinq ans de pratique et qui auront subi trois examens devant les notaires royaux des villes où ils prêteront serment de réception.

Qu'à l'égard des immeubles dont le prix n'excédera pas 10,000 livres, la vente s'en puisse faire par simples affiches et soit affranchie des formalités des décrets.

Que dans les villes et bourgs où il y a différentes justices seigneuriales, la police soit exercée alternativement par les différents juges dans toute l'étendue du lieu. Et que, dans le cas où il n'y aurait qu'un seul desdits juges résidant dans les villes ou bourgs, la police lui appartienne, exclusivement aux procureurs fiscaux et autres officiers des autres juridictions.

Pour second moyen de débarrasser l'expédition de la justice civile des lenteurs préjudiciables aux plaideurs, il conviendrait être ordonné :

1° Qu'il soit permis à tous demandeurs ou défendeurs de porter en première instance leurs contestations aux sénéchaux comme juges ordinaires, à moins que les juridictions inférieures ne fussent pourvues de gradués ou revêtus d'offices de notaires royaux, domiciliés dans l'étendue de ladite juridiction.

2° Que dans le ressort du parlement de Bordeaux, ainsi qu'il se pratique dans ceux des autres parlements, il soit tenu, par les lieutenants généraux, des audiences, pour y juger les causes n'excédant pas la somme de 100 livres, et qu'il soit ajouté que dans tous jugements rendus dans les matières sommaires, les dépenses soient liquidées.

3° Que pour toutes les affaires d'audience, qui ne seront ni provisoires ni sommaires, il y ait un registre paraphé en toutes pages par le lieutenant général, ou autres officiers en son absence, sur lequel les parties ou leurs procureurs feront enregistrer les causes pour être jugées suivant leur rang en date d'enregistrement; que l'extrait dudit enregistrement soit signifié à la première poursuite, et que si, lors du tour de juger l'affaire, l'une des parties n'est pas prête à plaider, la cause soit appointée de droit.

4° Que les appointements qui ne portent point utilité soient supprimés, et que lorsqu'il aura été fait une déclaration d'audience, il n'en puisse être fait d'autre que lorsque quelque nouvelle partie interviendra dans l'instance, ou qu'il aura été rendu quelques appointements portant coup en définitive.

5° Qu'il ne puisse être rendu plus de deux appointements comminatoires dans la même cause, sauf aux juges, suivant leur prudence, à accorder à la partie qui est tenue de satisfaire, le délai qu'ils jugeront convenable, après lequel il sera pris contre elle tous avantages.

6° Que les offices de jurés-priseurs et encanteurs soient supprimés comme vexatoires, et néanmoins remboursés.

7° L'attribution aux juges suzerains d'une juridiction en dernier ressort jusqu'à la somme de 50 livres, et jusqu'à celle de 100 livres en donnant caution.

8° La faculté à quiconque de ramener à exécution un titre public, sans être obligé d'obtenir des lettres en chancellerie.

Administration de la justice criminelle.

Nous réclamons également, Sire, non la subversion totale de votre ordonnance criminelle, on remplacerait difficilement pour cet immense travail les grands hommes qui s'en occupèrent en 1670, mais la suppression des abus qu'on ne prévoyait point alors, et dont l'expérience, la raison et l'équité exigent aujourd'hui le redressement.

Nous nous bornons donc, quant à présent, Sire, à solliciter :

La faculté aux accusés de proposer et établir leur justification par titres, ou par enquêtes, aussitôt leur premier interrogatoire.

Un conseil aux accusés nommé chaque année dans l'ordre des avocats.

La liberté aux témoins de se rétracter à la confrontation, sans danger d'encourir la peine du faux, à moins que la rétractation ne soit frauduleuse.

La suppression du serment de l'accusé dans tous les actes de l'instruction.

La permission à quiconque de publier des mémoires en faveur des accusés avant leur jugement, pouvu qu'ils soient signés par l'auteur.

La connaissance en dernier ressort à la chambre criminelle des présidiaux, de toutes les procédures de petit criminel, lorsque les dommages-intérêts demandés par les parties contre chacun des accusés n'excéderont pas 1,000 livres, et qui pourront être accordés sans règlement à l'extraordinaire, lequel ne pourra avoir lieu que lorsque le délit méritera peine afflictive ou infamante.

L'option aux habitants des campagnes de se pourvoir devant les juges des lieux, ou en la juridiction royale supérieure, sans qu'au dernier cas il puisse être proposé de revendication.

L'abolition de l'instruction conjointe des officiers et des lieutenants criminels, comme usage dangereux, propre à doubler les frais et multiplier les ouvertures de cassation. En conséquence, l'attribution aux juges royaux ordinaires de la connaissance des cas privilégiés, dont les ecclésiastiques pourraient être accusés, sans préjudice des poursuites séparées que pourront faire les promoteurs pour le maintien de la discipline de l'Eglise.

L'obligation à tous juges de se faire assister par deux officiers pour ordonner des décrets de prise de corps, excepté le cas de flagant délit, en cas royaux.

Un nouveau règlement pour la taxe des témoins, des huissiers, des greffiers et autres droits dans les procès poursuivis à la requête des gens du Roi.

Le remplacement des interrogatoires sur la sellette, par des interrogatoires derrière le barreau.

La suppression de la torture préalable.

L'établissement d'une proportion juste et raisonnable entre les délits et les peines.

L'injonction aux procureurs du Roi de tenir la main à l'exécution des lois concernant les faillites et banqueroutes, et qu'il soit pris des mesures pour que les lettres de surséance ne soient accordées que très-rarement et avec toutes les précautions qu'exigent le bien et la sûreté du commerce.

Les reconstructions ou réparations des prisons, de sorte qu'elles soient sûres, décentes, saines et distribuées de manière à ce que les sexes et les prisonniers, détenus pour différentes causes, n'y soient plus confondus et que les évasions soient moins fréquentes.

Enfin, un moyen sûr et facile de procurer des dédommagements suffisants aux individus qui, ayant été impliqués dans des procédures criminelles poursuivies à la requête des gens du Roi, seules parties, seront déchargés ou renvoyés de l'accusation par le dernier jugement.

Contrôle.

Nous sollicitons, Sire, une règle fixe et constante pour la formalité du contrôle des actes, et, qu'en conséquence, il soit formé un tarif clair et précis dans lequel les droits à payer pour la qualité des parties, la nature des actes, ou tous autres objets soumis au contrôle, soient déterminés, de manière qu'ils puissent être facilement saisis et connus par tous ceux qui y seront assujettis, et qu'il soit défendu aux contrôleurs d'en exiger de plus forts, à peine de concussion.

Qu'on ne soit jamais forcé de présenter au contrôle des actes dont on ne sera pas dans le cas de faire usage en justice.

Qu'on n'ait point à craindre d'être assujetti à aucun double ou triple droit ou amende lors du rapport des traités, pactes, testaments ou conventions faits sous signature privée.

Qu'en un mot l'usage du contrôle soit ramené à l'esprit et aux termes de son institution.

Que le droit de présentation dans les juridictions consulaires soit supprimé.

Que toutes contestations relatives au contrôle soient portées devant le plus prochain juge royal.

Lettres de cachet.

Que d'injustices révoltantes n'ont pas occasionné de nos jours les captures illégales et les détentions arbitraires! Que d'époux arrachés à leur femmes, de pères à leurs familles, de citoyens à leurs amis, d'innocents à leurs foyers! On a commencé par violer nos propriétés... On a bientôt forcé nos asiles pour mettre nos personnes à la merci des ministres vindicatifs, ou, le plus souvent, de leurs subalternes... Le cri, contre un abus aussi pernicieux, est universel, et nous en sollicitons vivement l'entière abolition.

Nous demandons, Sire, que tout individu constitué prisonnier soit dès lors sous la sauvegarde de la loi, et soumis, pour les causes de sa capture, à la juridiction royale et ordinaire du lieu.

Que s'il existait des cas extraordinaires où, pour des causes graves, comme pour sauver l'honneur des familles, il fût important de reléguer un citoyen dans un lieu sûr et éloigné, sans observer les formes juridiques, cette relégation ne pût être ordonnée que par la même juridiction, d'après une délibération unanime et assermentée des huit plus proches parents, ou, à défaut, des huit plus proches voisins; et à la charge encore d'interroger le prisonnier, pour l'élargir s'il y avait lieu.

Mais, Sire, comme le seul prétexte qui a pu justifier jusqu'à ce jour l'usage des lettres de cachet, est le moyen de prévenir un crime, ou de sauver à une famille le malheur de se voir flétrie par les excès d'un de ses membres, nous supplions Votre Majesté de suprimer, par la loi la plus authentique, l'inique et exécrable préjugé qui entache des parents vertueux, par le châtiment infligé à un parent criminel.

Que, pour cet effet, des peines sévères soient prononcées contre l'homme téméraire qui reprocherait à un citoyen la peine subie par un proche; et que toutes les corporations de l'Etat regardant désormais les fautes personnelles, soient exhortées à favoriser, à encourager, par des distinctions et des emplois honorables parmi elles, ceux dont les sentiments, les mœurs et le patriotisme contrasteront le plus avec la conduite d'un parent noté d'infamie.

Qu'en outre il soit arrêté que les peines seront infligées sans distinction de condition, de manière que tous les hommes soient égaux aux yeux de la loi.

Abolition des commissions.

Qu'il vous plaise, Sire, renoncer à l'établissement d'aucune commission pour juger vos sujets, qui ne doivent l'être que par les juges ordinaires, et ordonner qu'il ne sera établi aucune loi générale et permanente, qu'elle ne soit sanctionnée par le consentement des Etats généraux.

Abus particuliers à la province de Saintonge.

Cette province est une de celles qui seraient le plus dans le cas de fixer l'attention du gouvernement. Ses habitants vivent en général dans un état de gêne ; leur naturel paisible nuit sans doute à leur prospérité; mais il est évident que la principale cause de leur détresse tient plus particulièrement aux subsides multipliés et excessifs dont ils sont surchargés. Pour se convaincre de cette vérité, il suffit de jeter les yeux sur un mémoire du ministre chéri qui prend soin de nos finances et que nous conjurons Votre Majesté de conserver pour la gloire et le bonheur de la France.

On y voit que quoique la généralité de la Rochelle (dont la Saintonge forme la plus grande partie) ait environ les trois quarts moins d'étendue que celles de Bordeaux et Bayonne et que leur population soit plus considérable de plus des deux tiers, sa contribution est néanmoins plus forte, puisqu'elle s'élève à 9,100,000 livres, et que celle de la Guyenne et du pays de Bayonne ne sont que de 27 millions, de sorte que nous payons 2 livres 19 sous de plus par tête d'habitant. Il est notoire, d'ailleurs, que la Saintonge est une des provinces les plus chargées en vingtièmes.

On serait tenté de croire que cette portion si intéressante du royaume est devenue, à raison des différentes ressources qu'elle présente, un objet de spéculation et d'appât pour l'avidité des traitants. Et, en effet, tous les fléaux du fisc semblent conjurés contre nous. La taille et les oppressions qu'elle entraîne ; les vingtièmes et leur arbitraire ; la capitation et ses inégalités ; la corvée et ses injustices ; les adjudications pour les chemins ; les ponts et les presbytères ; les droits d'aides perçus sous mille formes ; les droits domaniaux exigés avec le ton et les procédés de la plus dure inquisition ; les logements des troupes ordonnés et exécutés avec l'appareil de la presse la plus rigoureuse, et, ce qui est hors d'exemple, sans indemnité pour les propriétaires ; les impôts sur le papier, les cuirs, les fourrages, les combustibles, sur tous les articles de commodité, de consommation et de nécessité... Tous ces objets tiennent sur pied une armée formidable de gens qui déclarent, par devoir, à leurs frères, une guerre journalière et ruineuse.

Bien plus, comme si ce n'était pas assez de tant de maux, la traite de Charente obstrue le débouché de nos principales productions (les eaux-de-vie et les sels), nous fait des provinces voisines un pays étranger et presque ennemi, énerve notre commerce, abat nos forces déjà trop affaiblies, discrédite enfin et perd nos salines, une des propriétés les plus précieuses de l'Europe.

Il serait donc du plus grand intérêt que les sels de cette province fussent affranchis des différentes entraves qui gênent cette partie intéressante de son commerce, et que pour la sortir de sa stagnation dans laquelle elle languit, toutes les infractions faites aux anciens priviléges, droits et immunités accordés aux salines de Brouages, îles adjacentes et à leurs habitants, relativement à leurs droits respectifs, fusent abolies.

Que le contrat authentique passé avec Henri II au mois de décembre 1553, qui affranchit les sels de toutes sortes d'impôts, pour une somme exorbitante de 1,194,000 livres répondant à celle d'environ 5 millions de notre monnaie, fût exécuté; l'injustice desdites infractions et des droits perçus sur les sels, sous prétexte d'offices inutiles et non remplis, étant exposée dans des mémoires qui seront remis aux députés.

Il serait aussi très-important que les barrières de la ferme fussent portées sur les frontières ; qu'il fût établi un droit uniforme à toutes les sorties et entrées, et que la circulation intérieure fût libre. Que pour cet effet, le port de Charente et autres convenables pour le commerce de la province, tel que celui de Mortagne, fussent conservés.

Et dans le cas que la demande ne pût avoir lieu à cet égard, elle demande la suppression de l'arrêt du conseil, du 21 février 1788, qui assujettit à un droit de 6 livres par muid d'eau-de-vie, à l'entrée des provinces du royaume, la marchandise répondant suffisamment de ce droit.

Que ceux, en quelque sorte prohibitifs, de 36 livres par tonneau pour l'étranger, de 36 livres pour les provinces d'aides, et de 49 livres 17 sous pour celles où les aides n'ont pas cours, soient également abolis, le vin ne valant communément que 80 à 90 livres le tonneau de vin blanc, et 100 à 120 livres le vin rouge. L'étranger, rebuté par ces droits excessifs, n'en fait aucun objet d'exportation ; tandis que ceux de Bordeaux, d'une qualité supérieure, ne payent que 28 livres 10 sous pour tous droits.

Que l'ordonnance du mois de janvier 1779, concernant le tirage des canonniers auxiliaires de la marine, soit retirée, la population des côtes de Saintonge et son agriculture, qui dans certaines parties ne peut s'y faire qu'à bras, en étant considérablement diminuées.

CAHIER

Des habitants de l'île d'Oleron (1).

Les habitants de l'île d'Oleron demandent la suppression de l'arrêt du conseil, du 31 mars 1767, pour l'ameublement des pavillons de la citadelle de ladite île, comme ayant été établi sous un faux exposé.

Que le droit de balisage gênant pour le commerce, et qui a été doublé depuis que Sa Majesté en a fait acquisition des seigneurs particuliers, soit réduit à la fixation primitive.

Que le gouvernement vienne au secours des îles et côte de Saintonge pour les dépenses de réparation de leurs ports et canaux, vu leur épuisement occasionné par l'interruption de leur commerce et la contribution à laquelle elles ont été assujetties pour les autres canaux du royaume, notamment celui de la Picardie.

Que la juridiction des salines et les matières consulaires soient attribuées aux juges des lieux, qui, pour les objets de commerce, se feront assister de deux négociants, vu les inconvénients fâcheux de l'interruption fréquente des communications avec le continent, les dépenses et périls auxquels ils se trouvent exposés.

Toute la province réclame ensuite de Votre Majesté :

L'abolition du droit de franc-fief, aussi onéreux qu'humiliant pour le tiers-état, à qui il rappelle les malheurs de la féodalité.

L'extinction des corvées seigneuriales et des droits de guet et de garde, comme reste de la servitude.

L'incessibilité du droit de prélation.

---

(1) Nous empruntons ce cahier à l'ouvrage intitulé : *Archives de l'Ouest*, par M. A. Proust.

La suppression du droit de lods et ventes sur tous arbres, sans préjudice du droit d'agrier sur les fonds où ils seront accrus, et qui y seront sujets.

L'égalité des mesures.

Une augmentation de brigade de maréchaussée, de sorte qu'il y en ait une par district, et réforme de la discipline de ce corps.

L'injonction au commissaire départi et à ses subalternes, de rendre compte des sommes immenses par eux levées et reçues sur la province, soit pour les chemins, soit pour l'ouverture des canaux, soit pour les logements des troupes et autres ouvrages publics, devant les Etats provinciaux, qui seront chargés de s'occuper de cet objet, soudain leur formation, ainsi que des moyens d'indemniser les propriétaires dont on a violé les propriétés pour lesdits logements et enlevé le terrain pour la confection de ces différents travaux, sans préjudice des poursuites que pourra faire la partie publique à raison des vexations en tous genres commises à cet égard dans la province et qui sont détaillées dans les différents cahiers de la ville et des districts remis pour instruction aux députés pour la province aux Etats généraux.

La suspension provisoire des ponts, chemins, réparations et autres travaux publics ordonnés par l'intendant, jusqu'à l'établissement des Etats provinciaux.

La reconstruction ou réparation du pont de Taillebourg, dont la démolition gêne le cours de la rivière, nuit à la navigation et contrarie le commerce, aux frais de qui il appartiendra.

L'extinction de l'homme vivant et mourant, et du centième denier pour la conservation des offices.

La vérification la plus prochaine de l'usance de Saintonge.

CAHIER DE LA VILLE DE SAINTES (1).

C'est ici le lieu, Sire, de faire connaître à Votre Majesté les plaintes et demandes de votre ville de Saintes.

Toutes ses corporations sollicitent :

Une nouvelle organisation de la municipalité, particulièrement pour le mode des élections; l'attribution au corps de ville de la police et de la voirie; la suppression du rôle d'industrie; l'exemption de la milice pour les clercs, premiers commis, et fils aînés des juges et consuls; l'assistance de ces derniers aux cérémonies publiques; la défense aux marchands étrangers, juifs et autres forains, de vendre ou déployer leurs marchandises hors le temps de foire, et d'exposer en vente des meubles d'or, d'argent, pierreries et autres bijoux, sous peine d'être poursuivis par la partie publique; et le remplacement du maire actuel par un autre citoyen, pour des raisons que la ville a exprimées, ainsi que d'autres demandes qu'elle charge expressément ses députés aux États généraux de mettre sous les yeux du Roi et de la nation.

Nous venons, Sire, de présenter à Votre Majesté les plaies qui affligent la Saintonge. Votre cœur paternel, qui les connaît pour la première fois, en sera touché; déjà, elle a fait connaître son vœu pour des États provinciaux dans l'espoir d'y trouver des soulagements qui ne pourraient être trop prompts. Permettez, Sire, que nous vous réitérions nos supplications à ce sujet, et surtout, la pétition particulière du tiers, pour être admis à voter par individu et non par ordre. Nos instances sur ce point essentiel sont autorisées par la justice, la raison et l'édit des administrations provinciales. Nous les renouvelons avec d'autant plus d'empressement et de force, que nous attachons à leur succès l'idée d'un bonheur qui ne peut exister sans cette première et importante condition.

Votre bienfaisance, Sire, ne nous refusera pas cette justice à laquelle les deux premiers ordres ont promis de n'apporter aucune opposition; elle sera pour nous un nouveau motif d'amour, de reconnaissance et de respect pour votre personne sacrée.

Arrêté au Palais-Royal de la ville de Saintes, le 19 mars 1789, à dix heures du soir.

(Suivent deux cent dix-neuf signatures.)

(1) Nous empruntons ce cahier à l'ouvrage intitulé : *Archives de l'Ouest*, par M. A. Proust.

CAHIER

De demandes, plaintes et doléances, rédigé pour les habitants de la ville de Châlais, et à leur sollicitation par François QUICHAUDLION, *leur député* (1).

Demandes à former au Roi, dans l'assemblée des Etats généraux pour le tiers-état de la Saintonge.

Première demande : Que la province de Saintonge soit érigée en pays d'Etats provinciaux.

Deuxième demande : Que les trois ordres de la Saintonge payent également les charges publiques à l'avenir et pour toujours.

Troisième demande : Que le tiers-état ait un nombre de représentants égal aux deux autres ordres réunis, et surtout qu'il vote par tête et non par ordre.

Quatrième demande : Que la préséance dans les assemblées paroissiales soit accordée au mérite et au savoir seulement, sans distinction d'ordres.

Cinquième demande : L'abolition dans le royaume de tout ce qui ressent l'esclavage.

Sixième demande : Qu'il n'y ait qu'un seul impôt pour la campagne, qu'un seul pour les villes et gros bourgs, desquels aucun des trois ordres ne puisse jamais se rédimer au préjudice des autres.

Septième demande : Que les tribunaux souverains de la justice soient multipliés, c'est-à-dire que chaque province ait le sien.

Que les charges de la judicature ne soient plus vénales.

Enfin que la justice soit gratuite.

PREMIÈRE DEMANDE.

Que la province de Saintonge soit érigée en pays d'Etats provinciaux.

C'est lui accorder, pour le dire dans un seul mot, tous les biens que l'immortel M. le vicomte de La Maillardière a détaillés dans ses Produits et droits des communes et son Traité d'économie politique; c'est lui accorder le bien inappréciable d'offrir au moins une fois chaque année à son Roi chéri, l'hommage de son amour, de sa vénération, de son zèle, de sa reconnaissance et l'offrande de ses bénédictions.

(1) Nous empruntons ce cahier à l'ouvrage intitulé : *Archives de l'Ouest*, par M. A. Proust.

C'est détruire cet arbitraire affreux qui désole depuis trop longtemps cette province, si tranquille, si soumise, et toujours si attachée aux rois qu'elle s'est choisi elle-même.

C'est détruire ces enfants de la cupidité, ces enfants malheureux, destinés dès leur berceau à être le fléau des différentes provinces.

C'est détruire ces juges iniques au profit de la ferme et du fisc, par les présents qu'ils en reçoivent annuellement, ces ravisseurs de l'honneur de nos femmes, de nos filles, ces fruits de la paresse et de l'ambition, ces serpents que nous nourrissons et qui, comme des plantes parasites, ne s'attachent à nos maisons que pour ne les laisser qu'après les avoir renversées jusqu'aux fondements; c'est détruire ces monstres mêmes qu'enfante chaque province, c'est-à-dire devenus tels en grandissant, par les exemples qu'ils ont journellement sous les yeux des brigandages si fréquents et toujours impunis des premiers monstres dépeints, devenus tels par le désir de se soustraire à la tyrannie qui les rend ensuite eux-mêmes des tyrans; c'est détruire ces impôts, ces vexations inventées par l'enfer, ces milices odieuses, restes de l'esclavage, sujet de tant d'injustices; c'est plus! c'est détruire à jamais cette offrande journalière, à l'autorité royale, de main-forte à l'aristocratie.

C'est détruire ces mots : *Si le roi savait!* Le Roi, le meilleur des rois, le père d'une grande et sage famille, saura. Tous les vices seront détruits.

L'heureuse, la vertueuse industrie, la probité, la pudeur, l'honneur, la vertu, le patriotisme, la douceur, l'amitié, l'égalité, la concorde, le travail, la pitié, l'économie, toutes ces belles vertus seront honorées, la sagesse enfin régnera seule. — L'amour réciproque des princes et des sujets va élever ce trône seul digne du roi des Français.

Ce sont ces belles qualités, la sagesse elle-même qui nous donnera à l'avenir nos gouverneurs, nos intendants.

C'est elle, privilège qu'elle a perdu depuis si longtemps, c'est elle seule qui nous donnera des ministres dignes de notre religion.

C'est elle qui conservera l'épouse à son époux, les filles à la vertu, les enfants au travail.

C'est elle qui dressera nos écoles de charité, nos ateliers, nos hôpitaux.

C'est elle qui créera parmi nous des juges intègres.

C'est elle qui nous rendra tous les ingénieurs, les adjudicataires des travaux du domaine que nous a confié notre père.

C'est elle qui dirigera nos routes et nos canaux, qui commercera, qui échangera nos denrées, qui formera, qui payera ses soldats, qui économisera, qui fournira au besoin de la guerre.

C'est elle qui soignera, qui consolera, qui guérira ses pauvres, ses affligés et ses malades.

C'est elle qui nous rendra les fermiers, les régisseurs, les trésoriers, les receveurs, les payeurs de nos impôts à notre Roi, les subdélégués de ses ordres.

C'est elle qui va détruire ces priviléges insensés, presque toujours accordés à des hommes médiocres, peut-être pis; ces grades, ces honneurs, ces préséances, accordés à tant d'autres qui voudraient, qui osent parfois le dire, que le Roi parmi eux ne fût que le premier entre ses égaux.

C'est elle qui fera connaître au monarque ses vrais amis, qui réduira alors les autres ordres à un niveau si flatteur, qui les empêchera d'arrêter personne sur les degrés qui approchent du trône, par des prérogatives qu'ils n'auront plus, et qui leur feront sentir la nécessité du mérite égal pour obtenir la préférence.

C'est elle, enfin, cette sagesse qui s'est complue à former notre auguste monarque, qui va nous arracher jusqu'au souvenir de nos maux présents; qui va sécher nos larmes en nous rapprochant de notre père, en permettant de lui offrir nous-mêmes, pour impôts, nos cœurs et nos fortunes.

Oh! Français! te voilà, si tu donnes tout à l'amitié, qui pourra jamais nombrer la fortune de ton père et de ton roi?

DEUXIÈME DEMANDE.

Que les trois ordres de la Saintonge payent également les charges publiques à l'avenir et pour toujours.

En la leur accordant, le Roi tirera ses vrais amis de l'avilissement, il élèvera, il honorera ceux de qui il tient toute sa force, sa richesse, sa gloire, bien plus, sa sûreté personnelle; il payera généralement par cette marque d'amitié la seule récompense qu'ils aient jamais désirée, ceux qui lui ont toujours donné sans rien lui demander, ceux qui n'ont jamais crié que pour empêcher que leur prince fût trompé. Il agira d'une manière la plus digne du meilleur des rois, en mettant ainsi au nombre de ses amis ces ordres de personnes, qui, regorgeant de ses dons et de ses bienfaits, n'ont pourtant jamais assez reçu; qui, par suite de ses bontés, partageant avec lui l'autorité, voudraient encore s'arroger tout le pouvoir et ne lui laisser que la prééminence du rang. Il leur donnera d'excellents maîtres, en ne les distinguant plus de ses amis. Ceux-ci leur apprendront à se faire un honneur de payer comme eux des impôts à son roi, à ne plus rejeter sur eux les contributions qu'ils doivent si justement, à chérir et respecter leur prince, à renoncer à leur vaine ambition, à ne penser aux mérites de leurs pères que pour mériter davantage. Enfin, ils leur rappelleront le jour qu'ils furent tous créés, et ils les forceront de se rappeler de même leur fin. Plus alors de ces traîtres à la patrie, de ces fortunes préjudiciables à l'Etat, à la religion, plus de ces prétendus descendus de Jupiter, dont très-souvent le plus grand mérite est de rester depuis plusieurs générations ineptes, et dans un vain enthousiasme de leur rang et de leur naissances. Plus de leur part de ces tons, de ces mots, de ces airs avec lesquels, cherchant à humilier leurs semblables, trop souvent leurs supérieurs, ils vont jusque dans les temples insulter à la Divinité. On ne verra plus que de braves soldats, que de pieux et zélés ministres. Plus d'augustes places occupées par des ignorants! On ne se rappellera plus, on ne comptera plus la quantité des ordres; et le dernier, à cette considération, oubliera avec joie la gloire d'avoir éclairé les deux autres.

TROISIÈME DEMANDE.

Que le tiers-état ait un nombre de représentants égal aux deux autres ordres réunis, et qu'il vote surtout par tête et non par ordre.

Du consentement du Roi aux deux premières demandes, suit nécessairement l'accord de cette troisième, sans quoi, il est à craindre que les biens produits, les maux détruits par les deux autres, ne soient que momentanés et passagers. La dette de l'Etat ne sera pas plutôt éteinte, ou

le Roi ne sera pas plutôt mort.... Hélas ! faut-il prononcer ce mot ? Pourquoi est-il mortel, ce Louis XVI, qui vaut lui seul le douzième de son nom, et le meilleur des quatre Henri ?... L'une de ces deux circonstances ne sera pas plutôt arrivée, qu'on verra peut-être ces premiers ordres réclamer leurs prétendus priviléges; ce n'est pas sans peine que j'expose mon doute, puisque j'ai eu le bonheur et l'honneur, en qualité de député du tiers-état, d'être témoin des sacrifices généreux qu'ont faits ces deux ordres de notre province de leurs priviléges pécuniaires, que j'ai vu couler leurs larmes, que, pressé contre leur sein, j'en ai été arrosé. Mais je ne puis oublier qu'ils ont laissé à la décision du Roi, ou à celle des États généraux, une demande si légitime. Je ne puis oublier de la part de quel ordre a été la résistance la plus sèche et la plus absolue. O noblesse ! c'est vous qui la première avez accompagné votre refus de larmes précieuses; elles ont cimenté votre serment pour l'éternité. Vous savez que vous ne fournissez plus les troupes au Roi, que vous en êtes payé. Mes soupçons ne tombent pas directement sur vous. Mais vous, ô clergé ! je ne puis non plus oublier que vous n'avez été que les imitateurs bien lents de cette noblesse généreuse. Bien lents, oui ; vos paroles, vos regards et vos gestes annonçaient trop que vous aviez peine à croire aux embrassements et aux pleurs réciproques des deux derniers ordres. Vos pères, les nouvelles de toutes les provinces, annoncent que partout vous êtes les derniers à vous réunir à ces deux ordres sans lesquels vos priviléges ne seraient pas plus que votre existence. Mais ce n'est pas le tout, ô clergé ! Sur quoi se fonde ma crainte? C'est sur l'oubli que vous avez fait de la loi de votre Maître; elle est claire, elle est simple : il paya l'impôt à César, et il dit clairement à ses disciples, surpris de ce que César lui demandait l'impôt : « Rendez à César ce qui est à César. » Il ne leur dit pas : Vous offrirez à vos rois des dons gratuits. Et je vous demande, qu'eût-il dit s'il eût commencé son royaume dès ce bas monde, s'il eût, comme vous, été en qualité d'homme redevable à notre générosité de la possession du tiers de la France, du treizième des revenus de chaque paroisse, des logements, des jardins, des terres de réserve en sus, s'il eût eu comme vous à prélever sur nous des impôts à nos naissances, à nos mariages, à nos morts, à nos commémoraisons ! Qu'eût-il dit dans l'esprit de la loi qu'il nous enseignait ? Réfléchissez-y... et laissez-moi dire à notre auguste monarque que le peuple est le seul qui a la volonté constante qu'on ne trompe jamais son prince, qu'il ne sera jamais trompé tant que son peuple aura une égalité de voix aux deux premiers ordres, qu'il sera seul roi tant que son peuple votera par tête, et que du moment qu'il abolira pour toujours la distinction des ordres, pour n'admettre que celle du mérite, il ne verra plus en eux des sujets. Voilà votre dragon. Il ne verra que des enfants soumis et chéris, qui ne lui causeront d'autres inquiétudes, d'autres embarras, que de savoir à qui d'entre eux jeter les pommes. O jour heureux ! faites-le briller, Sire, n'appréhendez pas de faire des jaloux dans la répartition de vos grâces particulières. Chacun croira ne les avoir pas méritées, et la grâce générale d'ailleurs, la grâce générale aura pour jamais fait le bonheur de tous. Ils seront reconnaissants.

QUATRIÈME DEMANDE.

Que la préséance des assemblées paroissiales soit accordée au mérite et au savoir seulement, sans distinction d'ordres.

Les trois premières demandes obtenues de la bonté paternelle du Roi, il semble bien inutile de former celle-ci ; mais elle est l'objet d'une réflexion qui pourra produire un grand bien, dès qu'elle empêchera un mal.

Personne n'ignore qu'il est des prêtres faits par la pauvreté et par la protection. Ceux-ci n'ont eu d'autre éducation que l'étude si rapide du latin, nécessaire à cet effet, qu'à peine se rappellent-ils les principes; ils ont de même étudié pendant deux ans de théologie qu'ils ont à peine comprise : faits prêtres ensuite, à la sollicitation de leurs protecteurs, ils ont vicarié un an tout au plus, et ont été placés à la tête d'une paroisse.

Je ne sais par quelle fatalité, parvenus à ce grade, ils oublient la main bienfaisante qui les a faits ce qu'ils sont ; ils oublient, hélas ! jusqu'à ceux qui leur ont donné l'être ! Pourquoi se mettent-ils au-dessus des deux ordres de l'un desquels ils sont nés ? Pourquoi ne veulent-ils pas payer d'impôt au Roi, comme ses sujets, ni prier pour lui le premier? Pourquoi lèvent-ils sur nous d'aussi considérables impôts, comme s'il fallait pour révérer les ministres d'une religion sainte, accumuler sur leurs têtes des richesses immenses? Pourquoi nous traitent-ils en esclaves ? Pourquoi..... hélas ! pourquoi tant d'autres choses qui sont bonnes à réfléchir, et que pour la religion il faut taire ? Je ne sais, dis-je, par quelle fatalité toutes ces choses de leur part, dès qu'ils sont faits les ministres d'une religion aussi sage que divine, qui n'est établie que sur des principes précisément et tout à fait contraires, et qui, surtout, a sa principale base dans le mépris des richesses ! Je ne sais pourquoi on confie des paroisses à des ministres encore si jeunes, si peu pénétrés des sentiments de la religion, qu'ils y vont faire le contraire de ce qu'ils y devraient prêcher !

Personne n'ignore de même que dans quelques-unes de ces paroisses, il en est aussi qui n'ont pour seigneur qu'un noble, qui, mal partagé de la fortune, n'a vu que l'école de son village, n'a eu d'autres exercices que ceux de la chasse, à qui on n'a parlé que de sa noblesse ; il voit tous les ans les habitants de la paroisse lui apporter des rentes, l'appeler Monseigneur ; il ignore l'histoire de ses pères, à quels prix ils lui ont mérité de pareils avantages, les obligations qu'ils avaient pour cela contractées avec les pères de leurs rentiers, ce qu'ils doivent fournir au Roi, comment le Roi les a dégagés de leurs obligations envers lui, envers nous ; par quelle fatalité, dans son traité avec eux, il oublia les vassaux qui devenaient son appui, sa richesse, sa grandeur et sa gloire. Il ignore tout ce qui pourrait le persuader qu'il n'est qu'un homme comme les autres ; il se croit formé d'un autre limon qu'eux. Un préjugé qu'on ne peut ni peindre ni rendre, lui donne sans doute des yeux, qui malgré qu'ils lui montrent clairement ce que nous sommes, ce qu'il est, ne peuvent pas convaincre son âme que nous sommes parfaitement semblables ; que dans la vérité nous ne lui devions pas plus qu'aux autres hommes, dès que ses pères nous ont heureusement cédés au Roi, pour l'avantage d'être seuls ses favoris ; que l'hommage qui n'est qu'une suite de la barbarie et de l'esclavage, n'est pas plus flatteur pour celui qui le reçoit, qu'il n'est sincère de la part de celui qui le rend ; que celui qui le

reçoit doit le mériter par lui-même, pour qu'il soit agréable à tous.

Qu'il ne faut qu'un chef dans une famille, que nous sommes tous cette famille, que le Roi est le chef que nous avons tous choisi, que par conséquent ce n'est qu'au Roi que nous devons réellement des rétributions, chacun suivant nos possessions; que ce qu'il reçoit de nous n'est qu'une suite de notre dévotion pour la promesse de nos pères aux siens, et que le moyen le plus juste de mériter nos redevances est de respecter également les promesses de nos pères envers nous, en les changeant, puisque le Roi les en a dégagés dans une rétribution volontaire et généreuse à notre décharge, pour ce Roi leur bienfaiteur, de partie des impôts au prorata, et de ce qu'il possède par lui, et de ce qu'il reçoit annuellement de nous, en respectant un peu plus nos possessions par l'incursion moins fréquente sur icelles de ses chiens, de ses chevaux, de ses domestiques, de ses gardes, en ne nous traitant plus criminellement. O barbarie, pour la mort d'un lièvre, d'une perdrix, que nous seuls nourrissons, nous sommes ainsi exposés! Pour finir, je dirai que personne n'ignore qu'il est encore des paroisses dont le seigneur et le curé n'ont d'autre science que de croire que nous sommes réellement des esclaves qui leur devons notre existence, et qui devons, pour ce, les alléger de tous impôts; ces deux hommes à la tête d'une paroisse, qui l'un et l'autre n'ont pas encore eu l'occasion de s'affermir dans l'amour du bien, pour n'avoir jamais eu celle de l'avoir fait, ou de le voir faire, qui ignorent peut-être jusqu'au mot de bienfaisance, s'accordent pourtant toujours contre le peuple. Ce peuple les croit tous deux. Que résultera-t-il de leur préséance? une injuste répartition de l'impôt. L'homme probe et de mérite, alors autorisé par la pluralité des voix à se mettre à la tête, est donc seul capable d'empêcher ce mal. Malheur à la paroisse qui ne pourra dans ces trois ordres faire un pareil choix! Car il est faux que de faire dépendre d'un choix absolument libre, la prééminence dans des assemblées purement patriotiques, ce soit attaquer la constitution de l'État. L'orgueil seul le dit, et la sagesse le dément.

Des maux connus par cette quatrième demande il en résulterait nécessairement :

1° Que les grades, les charges publiques, les honneurs ne devraient jamais être accordés qu'aux vertus et à la capacité, sans distinction d'ordres. Tous auraient bientôt acquis l'habileté nécessaire à se rendre utile, et à mériter chacun la préséance de son ordre et de son rang.

2° Que les religieux fussent sécularisés; ils deviendraient à la société tout l'opposé de ce qu'ils y sont.

3° Que tous les prêtres se mariassent. La tendresse de leurs épouses réveillerait dans leurs cœurs la sensibilité, la reconnaissance, la pitié si naturelles à l'homme, que les vœux de chasteté et de solitude ont étouffées chez presque tous ceux qui les ont prononcés. Les caresses innocentes de leurs enfants produiraient ce bien infini, qu'elles leur rappelleraient qu'ils en ont fait de même à leurs pères, que ceux-ci y ont répondu comme eux, qu'ils leur doivent les égards, les obligations dont les leurs sont tenus envers eux-mêmes, qu'ils sont enfin des hommes comme nous autres, et jamais d'un rang plus distingué du nôtre, que lorsqu'ils auront plus de vertus. Bien plus, ce serait réparer de la manière la plus satisfaisante pour la divinité l'outrage qu'ils lui ont fait de croire que son esprit ait changé depuis la formation de l'homme. Il dit du premier : « Il n'est pas bon que l'homme soit seul, faisons-lui une aide semblable. » Il la fit, la lui donna et leur dit : « Allez, croissez, multipliez, et je bénirai vous et vos enfants. » Nos prêtres sont descendus comme nous de ces mêmes enfants. La loi était prononcée pour tous. Nous ne lisons nulle part que Dieu ait fait une loi particulière pour les ministres de son culte. Le premiers prêtres se sont mariés, la religion n'en faisait que plus de progrès. O vieillards du concile de Trente! vous connaissiez mieux l'esprit de Dieu que vos jeunes émules. Non, ce Dieu n'a jamais entendu qu'avec étonnement des vœux contraires à sa volonté, des vœux qui ne pourraient, qui n'ont jamais pu être sincères, chaque jour nous en donne la preuve. Qu'ils se marient donc, nos prêtres! Le plus grand bien arrivera, le scandale de leur part sera détruit.

Nous demandons la sécularisation des religieux qui participeront aux mêmes avantages, à un avantage si naturel, si légitime, qui auront sur les revenus de leurs communautés trop riches une pension proportionnée à la dignité de leur ministère. Cette sécularisation procurera à l'État, par le surplus des revenus monastiques, les secours dont il a besoin, et qu'il a d'autant plus droit de réclamer, que c'est son bien. Elle laissera des maisons toutes prêtes à recevoir des ouvriers dans tous les genres, des écoliers des deux sexes, des pauvres, des infirmes de tous les âges et de tous les états. Elle laissera surtout des maisons, des fonds particuliers pour l'éducation de la pauvre noblesse, dont les pères auront continué, comme ils ont si généreusement commencé à faire consister leur honneur et leur gloire dans la prospérité de l'État, à offrir ce qu'ils devraient perdre, quand l'intérêt public et leur souverain le leur demandaient. Actes trop généreux de leur part, pour ne pas mériter à leurs enfants cette faveur qui les met à même de jouir de la prééminence si justement acquise à leurs pères!

CINQUIÈME DEMANDE.

L'abolition dans le royaume de tout ce qui ressent l'esclavage.

Soit par un remboursement de capital aux seigneurs, de leurs droits de péages, corvées, de guet et gardes, de banalités, et autres de cette nature, sans toucher à leurs rentes; droits qui vexent le malheureux qui ne possède même rien dans leurs mouvances; droits auxquels leurs agents ne connaissent aucunes limites; droits qui auraient dû nécessairement entrer dans la cession de leurs vassaux au Roi.

Soit par un refus net de la part du prince au pape, du droit d'annates et autres, ordonnant que ce droit, qui, il semble, le rend vassal d'un autre souverain, soit versé dans ses coffres comme seul maître de son royaume, pour tourner à l'avantage de celui-ci, et empêcher la diminution de son numéraire.

Soit d'ordonner que l'argent des dispenses pour mariage entre parents, lequel est moins capable d'effacer un crime si c'en est un, en le donnant au pape ou aux évêques qui sont tous riches, qu'aux pauvres qui sont souffrant la faim et la soif, etc.

D'ordonner que cet argent sera versé dans ses coffres, comme seul dispensateur en pareil cas pour être ensuite réparti ou aux enfants trouvés,

ou aux orphelins, ou à quelqu'une des classes souffrantes.

D'ordonner que les paroissiens qui donnent à leurs curés le treizième de leurs revenus, ne leur payeront plus les impôts de baptême, de mariage, de sépulture et de commémoraison, et qu'ils ne feront plus les réparations de presbytère, auxquelles ils étaient tenus, quand les prêtres vivaient de leurs charités.

D'abolir ces milices qui sont si à charge au peuple par les présents qu'ils font, que semblent exiger d'eux les subdélégués, par les injustices que commettent ceux-ci envers ceux qui ne leur donnent pas, par les vengeances qu'ils exercent sur d'autres, par l'argent qu'ils prennent pour eux, sur chaque jeune homme, et qu'ils leur font donner aux cavaliers de maréchaussée. Que des soldats capables soient plutôt répartis dans les campagnes pour y exercer les jeunes gens les dimanches et fêtes, et en former des soldats tout prêts au besoin.

D'anéantir pour toujours ces maîtrises, ces priviléges exclusifs accordés à telles manufactures, à tels commerces et à tels métiers, qui tous réduisent à la mendicité les ouvriers qui n'ont pas le droit de les acheter, ouvriers qui sont presque toujours les meilleurs; priviléges qui causent que ceux qui en sont pourvus se négligent, ne font que de mauvais ouvrages, fournissent de mauvaises marchandises, trompent tous l'Etat, s'en rient, mangent indignement le pain du malheureux ouvrier qui les maudit sans cesse, et peut-être encore n'est-ce là que le moindre mal qu'ils causent à la France.

L'abolition de la censure, toujours inutile, toujours arbitraire; elle ne détruit point les libelles, elle les occasionne au contraire; le mépris qu'en font les honnêtes gens est seul capable de les faire disparaître à jamais.

La censure a-t-elle jamais procuré un bien qui pût compenser un seul des maux qu'elle a faits, celui de nous tenir longtemps dans l'ignorance des vérités qui réunissent les trois ordres de l'Etat aujourd'hui. Eh! qui ne sait pas qu'elle s'efforce encore de nous en cacher de bien augustes?

Détruisez, anéantissez, ô le meilleur des rois! Roi d'une nation libre! toutes ces gênes et autres, ces restes de la barbarie; accordez à vos fidèles, à vos bons sujets toute la liberté qu'ils peuvent porter; ils vous béniront, ils vous chériront davantage, s'il était possible; vous n'en serez que plus puissant. Les grands et les petits tyrans seront détruits. Si vous ajoutez à ce bienfait, la tolérance générale, qui ne fera aucun mal à notre religion, qui, au contraire, nous procurera le bien de porter nos ministres à s'adonner plus au travail; qui sera plus cher que vous à toutes les nations? Quel ennemi oserait vous attaquer? La liberté, la force, la volonté de vos sujets se réuniraient à votre force et à votre volonté; il serait bientôt vaincu!

SIXIÈME DEMANDE.

Qu'il n'y ait qu'un seul impôt pour les campagnes; qu'un seul pour les villes, desquels aucun des trois ordres ne puissent jamais se rédimer au préjudice des autres.

Il faut que cet impôt unique n'ait rien d'arbitraire; que les grands n'y puissent échapper; que le premier ordre surtout ne puisse jamais s'en rédimer, et qu'il l'assimile toujours au reste des citoyens, et que chacun n'en paye que suivant ses forces.

Que la perception en soit facile, peu coûteuse, et qu'elle n'ait jamais besoin de commis, d'huissiers, de prisons, de gibets et de cette multitude de frais qui ont, jusqu'à ce jour, plus que doublé les impôts chaque année, et fait une multitude innombrable de malheureux en enrichissant une poignée de gens qui ne méritent plus le nom d'hommes.

Qu'il soit de nature à soulager par lui-même, dans les moments de calamités et de disette, et à peser seulement dans les moments d'abondance.

Qu'il soit porté de suite à un taux suffisant pour remplacer tous les impôts actuels, pour subvenir aux besoins, et acquitter la dette de l'Etat. Cette dette payée, pour être ensuite employé à rembourser les charges de la judicature dans les vues que l'on dira ci-après, etc. Ceci rempli, pour en être ensuite fait des réserves dans les coffres du Roi, répartis dans les différentes provinces, où l'on puisera pour faire des travaux et former des établissements utiles et nécessaires au soulagement et à la prospérité des provinces, en général à l'augmentation de la richesse du royaume, par conséquent à l'affermissement du sceptre dans les mains de son auguste monarque. Enfin qu'il n'augmente et ne diminue jamais.

Quel sera-t-il, cet impôt, qui pourra réunir tous ces avantages? Sera-ce un impôt en argent? O Sire! les temps passés, les moments présents vous en ont fait voir tous les défauts. Nos cahiers de doléances vont vous en convaincre. Sera-ce l'impôt territorial en nature, contre lequel le premier ordre de vos sujets, surtout, a si fort crié, du moment qu'il vous a été proposé? Oui, Sire, le meilleur des rois, le plus tendre des pères! c'est cet impôt territorial en nature, c'est lui que vous demande votre peuple, trop longtemps humilié, trop longtemps avili; c'est lui seul, que l'autorité, le crédit ne pourront faire tomber, ni en entier, ni en partie, sur vos plus sincères amis; c'est lui qui les rendra égaux aux autres ordres, c'est lui qui suffira à tous les biens que désire faire Votre Majesté : c'est lui qui détruira tous les maux actuels. Ah! Sire, ne craignez pas de résistance de la part de votre illustre, de votre respectable noblesse; elle fut trop longtemps humiliée par cet ordre qui leur a ôté près de vous les places qu'ils avaient occupées les premiers, qu'ils devraient occuper encore; par cet ordre à qui Jésus-Christ avait marqué leurs places dans nos temples, et non dans les cours des rois, ni à la tête de nos assemblées; à qui il n'avait assigné d'autres revenus que nos charités et non nos biens; qui, devenus par leurs intrigues et notre ignorance, des souverains, ont établi sur nous cet impôt territorial, nous ont assujettis encore aux réparations de leurs maisons; obligés, forcés même de leur prêter notre argent sans intérêt, nous damnant, au cas contraire, malgré vos ordonnances; et par cette loi charmante qu'ils ont expliquée à leur gré aux esprits faibles : il faut que le prêtre vive de l'autel; qui prennent sur nous chaque jour un centuple intérêt d'intérêt, depuis nos naissances jusqu'au moment où ils nous forceront de rappeler la mémoire de nos pères. Impôt territorial en nature, seul capable de vous soustraire pour toujours à nos importunités. O Sire! personne mieux qu'eux n'a connu son intérêt. Faites ce qu'ils ont osé, vous le pouvez, vous en avez seul le droit, nous vous le donnons encore, nous vous le demandons, nous vous en prions. Établissez sur nos biens à tous, cette dîme à l'instar de la dîme ecclésiastique, qui sera nommée royale, qui portera seulement sur tous les fruits faciles à dîmer, sans

attacher de rétributions en argent aux arbres fruitiers, fixant au propriétaire un jardin exempt de dîme, ordonnant aux adjudicataires de laisser à un prix fixé par vous les foins et les pailles aux propriétaires de chaque paroisse où ils les auront recueillis. Qu'elle soit en tout semblable à la dîme ecclésiastique, jusqu'au mode surtout de l'adjuger et de la percevoir, et qu'elle ne diffère que dans le nombre sur lequel elle devra être perçue. Au treizième, elle est je crois suffisante pour tous, et pour amasser de grands trésors, surtout dès que vous ferez distribuer dans notre province qui en a été privée jusqu'à présent les encouragements de défrichement et de culture qu'on distribue à Paris et dans ses environs. Ne vous arrêtez pas, Sire, à ces sophismes, que telles terres exigent plus de dépenses dans leurs cultures que telles autres. Que les paresseux payeront moins que les autres. Qui dépensera plus, vous donnera plus, mais il recueillera davantage. Qui négligera, qui dépensera le moins sera le plus puni par la petite quantité qui lui restera. Eh ! par quelle fatalité vous fait-on des objections qu'on n'a jamais faites, qu'on ne fera jamais aux ecclésiastiques ? Elles n'ont pu être faites ces objections par vos fidèles sujets, elles ne peuvent venir que de ceux qui ne veulent qu'un impôt, dont ils puissent se racheter dans les crises orageuses de l'Etat, les causes de leur bonheur particulier, ils les attendraient avec autant d'impatience que d'attention ; et dans ces moments malheureux, ils ne manqueraient pas d'offrir des sommes et de demander en retour leurs premiers priviléges. L'idée seule de ce projet devrait, Sire, vous empêcher de consentir jamais à l'impôt en argent. Oui, l'impôt en nature, tel que nous l'implorons de votre sagesse, est le seul contre lequel le crédit et l'autorité ne pourront rien, qui pèsera également sur tous les sujets, qui se pliera de lui-même à toutes les circonstances, qui rendra tous vos sujets égaux.

Mais si, pour l'établir, Sire, vous classez les terres, vous emploierez le cadastre dont le nom seul fait frémir, jamais juste dans ses mesures, encore moins dans ses classifications, qui seront dictées :

1° Par l'ignorance de la bonté ou non du sol ;

2° Par la reconnaissance de l'hospitalité, peut-être des cadeaux ;

3° Par les considérations dues aux personnes, peut-être plus au sexe ;

4° Par l'intérêt particulier, par la haine, par la vengeance, par l'indifférence, par la négligence, par tant d'autres choses, enfin, le malheureux sera plus écrasé que jamais. L'Angoumois en est un exemple, et trop vrai, et trop triste, et d'ailleurs l'opération du cadastre, combien serait-elle longue et coûteuse à vos enfants ! O Sire ! permettez que nous le répétions, que votre dîme soit à l'instar de la dîme ecclésiastique, et tout l'ouvrage sera fait, sitôt que vous l'aurez fixé à telle quantité.

O vous ! seul digne d'être l'auteur d'aussi grands biens, vous allez donner des cultivateurs aux propriétaires, conserver des lits au malheureux, du pain à vos enfants ; vous allez détruire ces aides, accordées autrefois par vos Saintongeois, en témoignage de leur amour au Roi, sous les étendards de qui ils se rangèrent à Poitiers ; ces aides qui leur sont devenues si odieuses depuis par la façon dure et cruelle de les percevoir, puisqu'elles s'étendent jusque sur les boissons qui ne sont que de l'eau pure passée sur la vendange pressurée, boissons, seules ressources de la classe indigente et la plus laborieuse.

Cette gabelle infernale, qui fait chaque jour fuir les passants pour éviter le spectacle horrible des guerres sanglantes entre les employés pour ce droit et les contrebandiers, sans pouvoir les arracher toujours à celui des morts et des estropiés.

Cet impôt, que disons-nous, ah ! Sire, il n'est pas de mots pour dire ce que c'est que cette exhalaison empestiférée, ce dernier effort de la tyrannie et de la barbarie expirantes, cette corvée des chemins, en argent ou en nature ; quelles indignités n'a-t-on pas vu commettre dans la levée de ces impôts horribles !

Vous n'oublierez pas ces fléaux dévorants, les loteries ; elles ne sont point un impôt libre, comme on vous le dit, elles sont un feu qui consume tous les biens de votre peuple.

Vous allez, enfin, Sire, ôter tous ces impôts meurtriers, qui sont détaillés plus amplement dans nos doléances. Vous allez adoucir, réduire à un droit simple, léger et à portée du plus pauvre de vos sujets, ceux du domaine, utiles pour la certitude des dates qu'ils donneut aux actes ; vous le pourrez par les 33 millions au moins que vous gagnerez sur les appointements des employés détruits. Quel beau jour, Sire, quel jour de gloire et de bénédiction pour vous, et de joie pour vos peuples ! Ils diront, ils n'oublieront jamais, que Louis XVI, le plus sage et le meilleur des rois, a enfin exaucé cette prière, la leur : faites en sorte, mon Roi, qu'on nous laisse libres et en paix !

Quant aux villes et gros bourgs, quel serait l'impôt en argent qui pourrait réunir tous les avantages de l'impôt en nature sur la campagne ? Ce serait, Sire, une capitation sur chaque maison par portes et fenêtres. Plus un homme est riche, plus sa maison est grande, et plus elle a d'ouvertures ; au contraire, plus un homme est pauvre ; ceux qui ont leur fortune dans leur portefeuille, ces personnes qui ne payaient aucun impôt n'échapperont pas à celui-ci. Quel inconvénient cet impôt présente-t-il ? Celui seul que tous les riches, tous les commerçants ne payeront pas d'abord tous proportionnément à leur fortune, mais ceci ne durera pas. Pour le riche, on peut ajouter, à cette capitation, une autre capitation par tête de domestique superflu. Pour les commerçants, il n'est aucun inconvénient à ce qu'ils ne payent point tous également ; tel qui paraît le plus opulent est souvent le moins aisé, ou à la veille de faire banqueroute. D'ailleurs, Sire, vous serez parvenu à la plus utile de toutes les spéculations, vous aurez affranchi de toutes impositions le commerce, qui ne peut vivre et se soutenir qu'à l'ombre de la liberté ; vous n'aurez plus la douleur de voir que les commerçants les plus aisés de votre royaume n'ont pu faire fortune que dans les pays étrangers ; ils la feront, Sire, dans le vôtre, ils nous enrichiront tous en mettant un plus haut prix à nos denrées, en y ajoutant ce qu'ils étaient obligés d'en rabattre de ce prix pour l'acquit des impôts, et ceux des commerçants qui auront le plus tôt fait fortune seront bientôt dans la classe de ceux qui supporteront justement le plus de l'impôt ; car ils cherchent dans leur vieillesse à jouir tranquillement des fruits de leurs peines et de leurs travaux ; ils acquerront des maisons, ils en bâtiront, ils achèteront des biens-fonds. Tous les commerçants heureux aiment à se délasser dans les soins de l'agriculture ; c'est dans leurs mains que les terres les plus ingrates se fertilisent, c'est ceux-ci qui enrichissent le pays, qui font hausser le prix des terres, qui rendent un royaume plus

riant par l'abondance qu'y apporte leur industrie. Si tout ceci est reconnu dans ce royaume, dans des temps que le commerce est sans cesse arrêté par des impôts et par les monopoles, que ne verra-t-on pas de mieux, sitôt que vous lui aurez rendu toute la liberté qu'il a droit d'attendre et qu'il implore de votre sagesse? Et puis, pour de si grands avantages, doit-on se mettre en peine de l'inégalité momentanée de l'impôt sur les commerçants?

SEPTIÈME ET DERNIÈRE DEMANDE.

Que les tribunaux souverains de la justice soient multipliés, c'est-à-dire que chaque province ait le sien; que les charges de la judicature ne soient plus vénales; que la justice soit gratuite.

S'il était possible d'obtenir cette demande de la bonté paternelle du Roi, que de biens qui succéderaient à une foule innombrable de maux qui ruinent, qui désolent, qui détruisent les deux tiers de son royaume, et qui font que les plus sages préfèrent aujourd'hui de supporter les injustices de leurs adversaires, plutôt que d'en demander la punition à la justice, tant ils sont persuadés qu'elle ne réside qu'au ciel, et qu'elle a disparu avec Jésus-Christ; oui, les confessionnaux même sont fermés, sont interdits à ceux qui soutiennent des causes justes contre l'intérêt des prêtres; ceux-ci et leurs protecteurs, des grands sollicitent avec eux, les égarent souvent de la route qu'ils devraient tenir, et font détruire souvent de premiers arrêts à eux contraires pour en obtenir de nouveaux en leur faveur; pour vous en convaincre, Sire, il ne faudrait que vous mettre sous les yeux le dernier arrêt que vient de rendre votre cour des aides de Paris, en faveur du curé de Montboyer qui n'était pas partie au procès, contre cent soixante-quatre habitants signataires de cette même paroisse, en faveur de qui, un an auparavant, ils en avaient rendu un judicieux et favorable; il ne faudrait que vous mettre sous les yeux un arrêt du mois de mai de l'année 1787, rendu pour fait de stellionnat, arrêt rendu par la troisième chambre des enquêtes de votre parlement de Paris, qui adjuge gain de cause pour le fond au coupable, en ajugeant tous les dépens au plaignant qui en a été ruiné. Et tout cela, Sire, est le fruit de la vénalité des charges, de l'anoblissement qu'elles procurent, et du mépris attaché à l'ordre du tiers, qui succombe toujours dans les affaires que le malheur lui suscite avec les deux premiers ordres, et qui le ruine entièrement, étant presque toujours traduit par ceux-ci dans des tribunaux où, pour aller, et surtout pour séjourner un mois, leurs biens peuvent à peine suffire; de sorte que si par hasard ils gagnent, ils n'en sont pas moins ruinés. Des tribunaux souverains dans chaque province, où les parties pourront de suite porter leurs contestations, et éviter deux et trois degrés de juridictions, sources d'indignités, de monopoles, de coquineries qu'un *in-folio* ne contiendrait pas, anéantiraient d'abord les plus grands de tous les maux, ceux attachés aux formes actuelles des procédures; les plus justes causes se perdent souvent même par cette forme, qu'un procureur ignorant a manqué, et qui ne se fait pas moins payer des épices. La justice gratuite détruira le reste. Les juges, dont les honoraires seront fixés et acquittés chaque année par les différentes provinces (oui, les juges doivent être payés du revenu public, et non des épices; qui oserait le nier, car enfin les juges ne devraient-ils donc pas exister et subsister quand bien même, durant une année entière, il n'y aurait pas un procès?), ces juges, qui seraient sûrs alors de n'avoir d'autres moyens que leurs capacités, leurs vertus, leur sagesse, pour parvenir aux premières places, aux places d'honneur, places anoblissantes, s'il en existe alors, n'auraient plus aucun intérêt d'éluder la loi, de se laisser aller aux sollicitations, aux promesses séduisantes, et surtout aux présents. Chaque province, toujours les yeux ouverts sur eux, ne manquerait pas, Sire, de vous demander bien vite la punition qu'ils auraient si justement méritée. La crainte seule d'être punis par vous, d'être déshonorés aux yeux de leurs concitoyens, les retiendrait encore.

Si vous ajoutez à ce bien, Sire, de faire une loi claire, précise, sur chaque fait, jamais sujette à interprétation, de permettre à chacun de vos sujets de plaider lui-même sa cause, moyen heureux aux juges et presque toujours infaillible pour distinguer l'innocent du coupable, l'injustice va descendre, pour n'en sortir jamais, dans les manoirs de Pluton, et Thémis va s'asseoir près de vous pour vous couronner de son auréole divine, et pour, du haut de votre trône, faire briller jusqu'aux extrémités de votre royaume ses rayons bienfaisants; c'est alors que leur influence salutaire va changer les cœurs les plus dépravés, et que tous les Français n'auront plus qu'une âme, toujours assise sur le trône, toujours brillante dans la personne sacrée de Louis XVI, le plus juste, le plus chéri des rois.

(*Suivent trente-six signatures.*)

CAHIER

Des plaintes et doléances des habitants du bailliage de Taillebourg (1).

Ils demandent :

1° Qu'aucune partie de leurs propriétés ne puisse leur être enlevée sous le nom d'impôt, s'ils n'ont été pareillement consentis par les Etats généraux du royaume, composés des députés librement élus par les cantons sans aucune exception, et nommément chargés de leurs pouvoirs.

2° Que tout citoyen ne puisse être détenu ou emprisonné qu'en vertu des lois du royaume.

3° Que, suivant les intentions du Roi, les ministres et autres préposés au maniement des deniers publics soient à l'avenir responsables de l'emploi de toutes les sommes levées sur le peuple, et que les sommes et subsides soient également répartis entre tous les citoyens, sans distinctions d'aucuns priviléges, à raison seulement de leurs propriétés et facultés.

4° Que dans l'assemblée des Etats généraux prochains, ainsi que dans les différents bureaux qu'il plaira à Sa Majesté de former à ladite assemblée des Etats, l'ordre du tiers-état ait le même nombre de représentants que les deux premiers ordres, et qu'ils y votent par tête et non par ordre.

5° Qu'il soit accordé à la province de Saintonge les Etats provinciaux, conformément à ceux établis dans la province du Dauphiné, sous les mêmes restrictions et différences qui seront faites à l'assemblée générale de Saintes, et que dans lesdits Etats provinciaux, le tiers-état ait le même nombre de représentants que les deux premiers

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

ordres, et qu'ils y votent par tête et non par ordre.

6° Que généralement toutes les impositions et subsides résultant des aides, des traites, des contrats et autres soient supprimées dans la province de Saintonge; que, pour tenir lieu à Sa Majesté du produit net desdites impositions, il soit fixé une somme équivalente et même plus forte selon les besoins de l'Etat, et qui sera réglée par l'assemblée des États généraux, pour ladite somme être répartie dans l'étendue de la province, et par elle-même sur toutes les paroisses des villes et campagnes, et ensuite sur tous les habitants privilégiés ou non privilégiés, proportionnellement à leurs propriétés, états et facultés et branche de commerce qui s'exerce en chaque lieu.

7° Que les droits de traite de Charente dont on demande aussi la suppression générale soient non-seulement répartis sur notre province, mais en plus grande partie sur les provinces du Poitou, Angoumois, Périgord, Limousin et pays d'Aunis, attendu que les sels et autres marchandises sur lesquels ces droits sont perçus se répandent principalement dans lesdites provinces par la navigation de la Charente et la Boutonne.

Que pour la perception de l'impôt unique qui sera placé sur la province, pour tenir lieu des impôts actuels, comme on l'a dit plus haut, il soit nommé, à la pluralité des voix, dans chaque province, un receveur, entre les mains duquel chaque cotisé sera tenu de payer, tous les mois, la douzième partie de sa cote, qu'il portera directement à la recette générale de la province, pour être de là transportée dans le trésor royal.

Que ce receveur soit autorisé à contraindre les mutins, s'il s'en trouve, à payer sur cote aux époques fixées, par ordonnance du juge haut justicier du lieu, qui rendra sans frais sadite ordonnance,

Par ce moyen, cette somme parviendrait à Sa Majesté sans retenue ni frais de régie, et les abus si multipliés dans la perception se trouveraient corrigés, et cette troupe innombrable de commis de toute espèce qui consomme plus de la moitié du produit des impôts, n'existerait plus; Sa Majesté n'aurait plus de régisseurs, plus de fermiers généraux.

Autorisent les habitants leurs députés à demander qu'il plaise à Sa Majesté, en conservant le bureau du contrôle de leur ville de Taillebourg, il le soit pour la forme seulement, et leur accorder la faculté de nommer et choisir un sujet honnête homme et instruit parmi eux pour en faire l'exercice, auquel il sera payé par chaque acte, une somme fixe et modique pour ses appointements, lequel sujet tiendra des registres qui seront fournis et vérifiés, paraphés et signés par le juge haut justicier du lieu, ou par le président de l'assemblée provinciale ou autre qu'il plairait à Sa Majesté.

Ce parti pourrait être suivi par toute la province; les notaires assureraient sans crainte les droits des parties dans leurs actes, et il n'y aurait plus d'extensions dans la perception.

Ces différents moyens d'administrer la province écarteraient des peuples les différents abus qui s'y commettent, notamment dans la partie des aides.

Dans toutes les villes, dans le nombre desquelles est comprise la ville de Taillebourg, sitôt que les vins de la récolte sont logés dans les futs, les commis des aides en font un inventaire, même des boissons que l'on fait sur le marc de la vendange pour les pauvres ouvriers, et nous forcent de payer de suite un droit qu'ils nomment inspecteurs aux boissons, et un autre droit qu'ils nomment droit réservé; et qui reviennent à 36 sous par barrique. Si l'on convertit ce vin en eau-de-vie, outre les deux premiers droits, on fait payer 9 livres 15 sous que les commis appellent droit de mise de feu, et ils obligent de déclarer à quel degré de force on veut faire l'eau-de-vie. Si, par un défaut de conformité des éprouvettes des commis et celles des bouilleurs, elles se trouvent approcher seulement du degré qu'ils prohibent, ils verbalisent, font un procès, exigent des frais et des amendes ruineuses. Vend-on l'eau-de-vie, il faut un congé de déplacement que l'on paye 19 deniers par velte d'eau-de-vie simple, lequel droit est doublé si l'eau-de-vie est double. Ce congé ne peut s'obtenir que le même jour du départ et de l'enlèvement, et à la commodité des commis, et les voitures sont obligées de passer les nuits par les chemins.

Si l'on achète quelques barriques de vin pour sa consommation avant d'avoir vendu celui qu'on a de mauvaise qualité, et qu'on vende ensuite ce mauvais vin, les commis vous font un procès pour le droit de revente, et ce droit n'est pas moindre de 9 livres.

Qu'on ne vende pas son eau-de-vie dans l'année, et que dans les années suivantes on ne brûle point, les commis exigent autant de droits d'annuel qu'elle passe d'années dans votre chai, et ce droit n'est pas moindre de 9 livres.

Qu'on envoie une bouteille de vin à un voisin qui en a besoin, que le commis s'en aperçoive; il saisit la bouteille et forme un procès.

Qu'un bouilleur ou tout autre particulier ait dans sa maison une bouteille d'eau-de-vie pour des besoins imprévus, que cela vienne à la connaissance du commis, c'est un procès; ce sont, à raison du tout, de fortes amendes à payer.

Le boucher, qui déclare les différents animaux qu'il tue pour le service public, car cela se pratique à Taillebourg, est tenu d'en payer de gros droits. Si cette même viande sort de l'endroit et entre dans un autre lieu où les droits sont établis, il faut encore en payer 5 deniers par chaque livre.

Dans le principe de ces différents droits, on astreignait le peuple à une simple déclaration dont les congés ou certificats étaient délivrés gratis.

ABUS SUR LES CONTROLES.

La perception des droits n'est pas la même dans tous les bureaux; chaque employé interprète différemment les clauses des actes, et toujours à la charge des parties.

Qu'un bureau exercé par un honnête citoyen vienne à vaquer, les fermiers, sous le nom des régisseurs ou administrateurs, ne veulent pas qu'il soit remplacé par un autre citoyen; ils ont toujours un élève par eux formé prêt à y placer, et ils attachent l'avancement de cet étranger aux recherches et procès qu'il fait au public, fondés ou non, et il est regardé comme un mauvais sujet de ses commettants si, dans la quinzaine de son exercice, il ne se montre pas en perturbateur de la tranquillité publique et l'ennemi du genre humain.

Ils forcent les parties d'évaluer, dans les ventes de fonds, les devoirs seigneuriaux. Ils ajoutent au prix le capital de ces devoirs, et sur le tout perçoivent le contrôle et le centième denier; cette perception, outre qu'elle n'est pas fondée, expose les parties, parce qu'il n'est pas possible

d'évaluer justement les devoirs seigneuriaux dont la valeur change journellement suivant la révolution des denrées. Néanmoins, si le commis croit découvrir que l'estimation n'est pas assez forte, il forme un procès, fait payer une amende et des frais aux parties malgré leur bonne foi.

Ils font payer un droit d'estimation pour l'institution d'héritier établie dans les testaments en collatérale, qui est absolument injuste, puisque dans la Saintonge les testaments sont nuls à défaut de cette institution, qui, étant établie pour sa validité, réduit l'héritier institué à sa simple légitime coutumière; il résulte de cette perception qu'on fait payer à l'héritier un droit pour un bien dont il est dépouillé, et qui ne peut être pris que sur le mobilier; n'est-ce pas assez que cet héritier paye le centième denier des deux tiers des propres qui forment sa légitime coutumière, et dont le testament n'a pu le priver?

Par l'ordonnance de 1731, toutes les donations entre-vifs, par contrat de mariage, doivent être enregistrées et copiées sur le registre du greffe du siége royal le plus prochain ; si l'on néglige cet enregistrement, ce défaut de formalité emporte nullité de la donation, mais n'assujettit à aucune peine, en sorte que le donataire est absolument libre de faire enregistrer ou non cette donation n'ayant d'effet qu'après la mort du donateur; s'il arrive que le donataire ne veuille pas profiter de l'effet d'icelle, cela n'empêche pas que le commis force le donateur de faire enregistrer et payer le droit.

L'on observe que, depuis environ deux ans, cette perception est discontinuée, sans doute sur les plaintes qu'en a porté le peuple, mais les droits perçus injustement n'ont point été rendus.

Les testaments devenus caducs par la mort du donataire avant le testateur, ne doivent point de droit puisqu'ils ne peuvent opérer aucun effet; néanmoins les commis décernent des contraintes et en font payer les droits.

Les qualités des parties, dans les contrats de mariage et testaments, sont rangées en six classes; mais, par une extension outrée de la part des commis, on place de simples laboureurs à bras et gens de métier de la campagne, à la quatrième classe, qui est de 15 livres, y compris les 10 sous pour livre, au lieu de la sixième classe où ils doivent être placés, qui est de 2 livres 5 sous, comme simples manouvriers, de sorte que sans avoir égard aux facultés, l'ouvrier, souvent malheureux, est rangé à la même classe du bourgeois, du marchand et d'un homme qui aurait pour 100,000 livres de bien, et si ce manouvrier fait son testament en collatérale, ce testament paye, comme celui du bourgeois le plus opulent, 45 livres, savoir : 15 livres de contrôle, 15 livres d'insinuation pour le legs, et 15 livres pour l'institution de son héritier.

L'on a perçu longtemps pour une cession de licitation entre cohéritiers le contrôle sur la masse des biens indivis, quoique la cession ne portât que sur une petite partie de ces mêmes biens; le peuple s'est plaint, le commis a abandonné sa prétention à cet égard; mais les droits perçus mal à propos n'ont pas été rendus aux parties.

Outre l'extension que l'on donne aux droits, la surveillance des commis à relever de prétendues contraventions sur les estimations que font les parties, et qualités qu'elles prennent, on leur fait payer des amendes, et si elles se pourvoient, on ne leur fait aucune réponse. Si l'on demande aux commis qui les autorise dans leurs différentes perceptions, ils répondent que c'est l'ordre qu'ils en ont, soit par les régisseurs, directeurs ou ambulants, fondés sur des arrêts de conseil qu'ils ne présentent jamais.

ABUS RÉSULTANT DES CHARGES DES JURÉS-PRISEURS.

8° Que les charges des jurés-priseurs établies dans notre province par le Roi, soient supprimées, par la raison que les titulaires de ces charges, outre qu'ils consomment en frais les pauvres mineurs, les veuves et orphelins pour qui ils sont employés, manquent toujours de connaissances pour l'estimation des meubles.

Il est arrivé, et cela souvent, qu'ils ont été appelés pour assister à l'inventaire du mobilier des mineurs, et que, tant pour les frais de leur assistance, que pour la vente desdits meubles, ils ont emporté la moitié de l'argent qui en provenait, soit par leur éloignement, car il n'y en a que deux dans la sénéchaussée de Saint-Jean d'Angély qui est fort étendue, ce qui occasionne des frais de transport considérables, soit par leur frais d'expédition.

Cet abus est d'autant plus nuisible aux intérêts des peuples, et mérite d'autant mieux d'être réformé, qu'il touche sur la branche la plus indigente des sujets de Sa Majesté.

LES EAUX ET FORÊTS.

9° La juridiction des eaux et forêts n'opère jamais que sur des procès-verbaux de transport et descentes qui, ordinairement, ruinent les parties, qui n'y sont jamais traduites que par l'effet du ressentiment et de la vindication.

Il en coûterait bien moins au peuple de plaider devant le juge des lieux, si chaque délinquant pouvait y être cité sans crainte d'y être revendiqué par ce tribunal effrayant par sa seule dénomination.

LA COUR CONSULAIRE.

10° Qu'il fût ordonné aux juges de la cour consulaire de Saintes de renvoyer sans frais les causes qui seraient portées devant eux, et qui ne seraient pas de leur compétence, et qu'il fût fait défense aux huissiers d'y porter toutes autres causes que celles de commerce, à peine de 50 livres d'amende.

GRANDES ROUTES.

11° Qu'il soit assigné à chaque paroisse une partie de la grande route pour l'entretenir, qui sera bornée par des pierres où le nom de la paroisse sera gravé ; que les habitants soient commandés par le syndic de chaque paroisse seulement, et qu'il soit donné à ce syndic la faculté de citer les mutins devant le juge haut justicier du lieu, qui les condamnerait, sans frais, à une amende proportionnelle à l'ouvrage qu'ils n'auraient pas fait, et qui serait appliquée à la réparation du chemin.

Par cette marche d'exécution simple, Sa Majesté réformerait une quantité d'abus qui se commettent journellement à cette occasion, soit par les ingénieurs, soit par l'adjudicataire général, et qu'il serait trop long de rapporter ici. L'on se contentera seulement d'observer à Sa Majesté, pour donner l'idée de ces mêmes abus, que depuis qu'on met les travaux des grands chemins en adjudication, auxquelles les habitants des paroisses ne pouront atteindre, un domicilié de Saintes qui était presque à la mendicité, et à qui on a affecté d'adjuger les différents baux, au préjudice des habitants des paroisses, qui, l'année dernière, en avaient pour 90,000 livres, se trouve

aujourd'hui riche de plus de 300,000 livres. D'où peut provenir cette fortune précipitée? C'est sans doute de la dépouille des malheureux, car il y a des paroisses qui supportent plus de 12,000 livres d'adjudication, et toutes ont le désagrément de voir que les chemins ne sont pas entretenus, et encore, dans le peu d'ouvrage que l'adjudicataire fait faire aux grandes routes, il y a fait employer les pierres et cailloux que les malheureux y ont portés par force et contrainte.

LES ÉGLISES.

12° Que les églises des paroisses qui se trouveraient avoir besoin de réparations soient à l'avenir faites par leurs habitants, sur une simple visite d'un des grands vicaires du diocèse, et assemblée des paroissiens, qui soit présidée par le juge haut justicier du lieu, et par lui ordonnée sans frais, sur un procès-verbal fait par deux experts choisis par les paroissiens; qu'ensuite l'adjudication des réparations soit faite devant ledit sieur juge, et que le rôle de répartition qui en serait fait soit vérifié et rendu exécutoire par ledit sieur juge.

Par là on réprimera bien des abus dont souffrent les paroisses; il ne faudra plus d'ingénieurs à qui l'intendant donne le sou pour livre du montant de l'adjudication, et qui, par cette raison, fait monter ordinairement les ouvrages à 3, 4 et 6,000 livres, et les arrêts du conseil qu'il faut pour les homologuer, et qui entraînent dans des longueurs, deviendraient inutiles.

FABRIQUES.

13° Qu'il soit fait un règlement par lequel les curés des paroisses seront tenus de s'expliquer à quels titres ils possèdent les biens qui sont joints à leurs presbytères, et de remettre leurs titres de propriété au greffe de la juridiction la plus prochaine, s'il en ont, faute de quoi les biens dont ils jouissent seraient attribués à la fabrique, comme ils doivent naturellement l'être.

BÉNÉFICES SIMPLES.

14° Que tous les bénéfices simples qui tombent toujours dans des mains opulentes, et qui ne souffrent d'aucuns besoins, et auxquels il n'est attaché aucunes charges, soient à l'avenir retirés par Sa Majesté, pour, du produit, en être formé une caisse particulière dont l'application s'en ferait partie au payement des pensions de pauvres et braves militaires retirés soit par l'âge de décrépitude, ou par cause de blessures; aux hôpitaux des pauvres pour l'entretien des vieillards ou infirmes sans ressources; à l'établissement d'écoles de charité dans chaque lieu, et principalement où les bénéfices existent, et encore à l'établissement de manufactures relativement au commerce local, pour employer les pauvres à même de travailler.

MARÉCHAUSSÉE.

15° Que le corps de la maréchaussée soit grossi, à cause des ressources qu'il présente pour l'avantage et sûreté des peuples, les brigades étant actuellement trop éloignées les unes des autres pour qu'on puisse y recourir au besoin.

Taillebourg demanderait qu'il en soit établi une brigade dans sa ville.

MILICES.

16° Que les milices levées chaque année sur chaque paroisse de la province, et principalement dans l'étendue de notre bailliage, soient absolument abolies, pour, dans la place, être levé sur chaque garçon propre à tirer au sort, dans chaque famille, un écu de 3 livres pour être employé à la retraite des soldats, après un ou deux congés, ou à l'augmentation de la solde, ainsi que Sa Majesté le jugera à propos. Cet écu serait levé par les syndics des paroisses, et la somme qui en proviendrait par eux remise au receveur établi pour la perception de l'impôt unique, et ensuite portée directement à la caisse générale de la province.

Par ce moyen les pères et mères ne redouteraient plus ce moment qui leur enlève leurs enfants, l'agriculture ne perdrait plus des secours qu'elle trouve dans les bras des miliciens; l'alarme des familles cesserait, et le temps perdu employé au tirage cèderait au profit des possessions.

JURIDICTIONS.

17° Que les bailliages secondaires, tels que celui de Taillebourg, aient la faculté de juger définitivement jusqu'à la somme de 50 livres; qu'il plaise à Sa Majesté d'accorder aux sénéchaussées celle de juger, en dernier ressort, jusqu'à la somme de 2,000 livres, et ensuite aux présidiaux même faculté jusqu'à 6,000 livres.

Dans ces différents degrés de pouvoirs, les peuples y trouveront un avantage bien réel, puisque par là ils seraient à l'abri des chicanes longues et multipliées de gens de mauvaise foi qui ne peuvent finir leur procès que par des arrêts; la plus grande partie des procès se déciderait au moins dans les provinces, et l'on n'aurait pas besoin de visiter aussi souvent les parlements.

L'on ne parlera pas ici de la nécessité qu'il y aurait de simplifier les procédures, et d'ordonner qu'elles prennent fin dans l'année de leur naissance, parce qu'on pense que le gouvernement s'occupe déjà de cette importante affaire.

18° Que dans le nombre des quatre députés qui seront nommés et choisis dans l'assemblée générale de Saintes, il y en ait un dans la partie de nos côtes maritimes, deux dans la partie de Pons et Barbezieux, et le quatrième dans la partie de notre bailliage de Taillebourg et de Tonnay-Charente.

19° Que les *committimus* des grands seigneurs et autres privilégiés qui en ont le droit soient abrogés, ainsi que ce qu'on appelle *garde-gardienne*, par les abus qui en résultent, contraires aux intérêts des particuliers éloignés de la capitale du royaume, dans les tribunaux de laquelle ils sont traduits, en vertu des lettres du Roi qui en accordent le droit.

20° Que dans chaque siége royal de cette province, il soit établi une école publique pour l'instruction des femmes au fait des accouchements, pour être ensuite départies dans les différents lieux du ressort desdits siéges royaux.

Cet établissement mettrait bien des femmes à l'abri des dangers qu'elles courent journellement entre les mains d'autres femmes peu instruites, et conserverait la vie à bon nombre d'enfants qui périssent par leur faute.

21° Que les matelots, charpentiers ou autres qui sont souvent exposés au service de Sa Majesté, et qui y périssent en plus grande partie, soient, à l'avenir, exempts de toute charge publique pendant qu'ils sont au service du Roi.

22° Les biens et corvées, que les seigneurs hauts justiciers exigent de leurs tenanciers, est une servitude odieuse que nous demandons être abolie.

PLAINTES

Et doléances de la ville de Taillebourg et de quelques paroisses voisines (1).

ÉGLISES.

Le comté de Taillebourg gémit depuis quelques années par les impôts qu'il supporte pour les réparations des églises; on a été de la dernière surprise de voir arriver un ingénieur de la Rochelle qui a fait des procès-verbaux dans les églises d'Ecoyeux, d'Annepons et de Juic, qui se montent, pour la nef d'Ecoyeux, à 3,600 livres; pour celle de Juic, à 2,900 livres; et pour celle d'Annepons, à 3,445 livres.

Ces églises, autrefois voûtées en pierres de taille, ont été entretenues, depuis leur démolition causée par les guerres de religion, conformément à ce qui a été arrêté plusieurs fois dans les visites de MM. les archidiacres du diocèse; aujourd'hui ce n'est plus cela; M. l'ingénieur exige qu'elles soient, en quelque façon, rebâties de nouveau; ses procès-verbaux portent qu'elles soient lambrissées, que les pavés soient refaits, qu'on mette les chaires et confessionnaux en menuiserie, les bénitiers en plomb; qu'on entoure les fonts baptismaux de balustrades, qu'on élève les portes d'entrée en pierres de taille, quelque bonnes qu'elles soient; qu'on fasse une charpente neuve dans l'église d'Annepons pour soutenir les tuiles qui de tous les temps ont été appuyées bien plus solidement sur la voûte chargée de terre.

Enfin le goût lucratif de M. l'ingénieur ne se lasse point pour les belles décorations des églises de campagne.

Les remèdes à ces abus seraient de continuer leur entretien comme ci-devant, selon la décence du lieu, et ce qui serait approuvé par MM. les archidiacres du diocèse; permettre aux paroissiens de s'assembler pour l'utilité de l'église, et d'arrêter entre eux ce qui serait convenable pour son entretien... Cette assemblée serait présidée par le juge haut justicier du lieu, qui en dresserait procès-verbal pour avoir son exécution contre chaque habitant au marc la livre des impositions de chaque feu.

EAUX ET FORÊTS.

Taillebourg demande la suppression des eaux et forêts; c'est une juridiction qui n'opère jamais que sur des procès-verbaux très-dispendieux; celui qui se pourvoit est obligé d'en consigner les frais; ce n'est jamais que la passion qui fait recourir à ce tribunal, et comme la finance qu'on est obligé d'avancer ne s'accorde pas toujours avec l'envie de se venger, la chose demeure souvent sans effet; les bois des particuliers sont rongés par le bétail, et le terrain qui les produisait devient inutile.

Le remède à cela serait de laisser agir la juridiction ordinaire; les frais en sont modiques, et pour peu qu'il en coûte au délinquant, il se corrige, les taillis se conservent et l'État y gagnerait beaucoup.

LODS ET VENTES.

Le comté de Taillebourg a un excellent sol pour la production des arbres propres à la construction des vaisseaux; il en est aujourd'hui totalement dégarni, personne n'en garde pour y être employé, parce qu'on en fait payer les lods et ventes en toute rigueur, quoique ci-devant l'usage général était de faire grâce de la moitié.

Les fermiers des juifs ont poussé leur avidité jusqu'à vouloir les faire payer pour un seul pied d'arbre, ce qui s'exécute tous les jours. Les pauvres censitaires, qui vendent souvent pour avoir du pain, aiment mieux donner ce qu'on leur demande que d'avoir un sergent chez eux avec un papier marqué à la main.

Le parlement de Bordeaux a rendu un arrêt qui juge qu'ils ne sont pas dus quand la vente est au-dessous de 120 livres; cela n'opère rien, la crainte du malheureux d'essuyer un procès l'emporte; il paye. Cet usage abusif s'introduit et fait une espèce de loi.

On demanderait que les lods et ventes des grands arbres accrus sur un terrain qui paye rente au seigneur fussent supprimés; le seigneur reçoit tous les ans sa rente, et le censitaire n'a pour lui que l'espérance, fort éloignée, d'être dédommagé, après bien des années, d'un terrain qui n'a rien produit à son profit, et ce dédommagement si longtemps attendu, le censitaire en paye la sixième partie pour les autres arbres accrus hors les terrains à rente : on réclame l'ancienne jurisprudence du parlement de Bordeaux; par là on rétablira les futaies nécessaires à l'État.

CONTRÔLE.

On entend tous les jours des plaintes contre ce qu'exigent les contrôleurs; il y a deux ans que le contrat de mariage du laboureur payait 3 livres de contrôle; aujourd'hui cette même qualité paye 15 livres. Quand on demande à MM. les contrôleurs pourquoi cet excès, ils répondent : Ce sont nos ordres, il faut en passer par là. Paye, malheureux, et ne dis mot.

FABRIQUE.

Il n'y a point d'église qui n'ait une fabrique quelconque; MM. les curés, pour la plupart, se sont emparés des titres; on demande qu'il leur soit enjoint de les déposer au greffe le plus prochain de la juridiction ayant la haute justice, de se purger par serment qu'ils n'en retiennent aucuns.

Une pratique bien condamnable de MM. les curés, c'est de tirer tout ce qu'ils peuvent des héritiers de leurs prédécesseurs, sous prétexte que ce prédécesseur n'a pas entretenu l'église et le presbytère. Que devient cet argent exigé? Ils le mettent en réparations d'agrément, ils se l'approprient, le pauvre paroissien n'en tire aucune utilité; manque-t-il quelque chose à l'église? recours à M. l'intendant qui envoie, sur la demande du curé, un ingénieur sur les lieux pour faire des procès-verbaux très-dispendieux, à des baux au rabais, dans lesquels il se pratique les fraudes les plus odieuses pour les faire tomber aux mains des protégés.

On travaille actuellement avec précipitation à remplir les conditions des baux des églises qui ont été livrés; les pauvres paroissiens de Juic et Annepons, Monseigneur, se jettent à vos genoux pour obtenir un sursis aux travaux de leurs églises jusqu'aux Etats généraux; ce ne sont que des embellissements et du tout point nécessaires.

CORVÉES.

Par un premier plan, on voulait que chaque paroisse entretînt le chemin qui lui était fixé et marqué par des pierres élevées qu'on avait commencé à planter de distance en distance. Chaque paroisse était très-contente, et s'offrait à

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

cet entretien qui pouvait exiger une journée par an de chaque individu, soit pour les ouvrages à bras, soit pour les charrues à porter des pierres. Tout cela a été changé ; on a établi un rôle pour payer des mercenaires ; on a fait des baux pour l'entretien des chemins qui s'élèvent à des sommes considérables et exorbitantes ; les chemins sont mal entretenus, les adjudicataires, qui se trouvent presque toujours les mêmes, font des fortunes immenses.

On réclame l'exécution du premier plan, et qu'un syndic à la tête de chaque paroisse, choisi, à cet effet, par les habitants, soit autorisé pour le faire exécuter, et que l'impôt pour les chemins soit supprimé.

Les chemins charruaux du comté de Taillebourg sont dégradés en plusieurs endroits, ce qui rend les voitures beaucoup plus coûteuses.

On demande que les juges haut justiciers soient autorisés à rendre des ordonnances pour leurs réparations et entretien dans le détroit de leur justice ; cela serait de facile exécution, vu que les corvéables travailleraient en quelque façon pour eux, l'usage des chemins les regardant plus particulièrement.

Signé Rabillard, bailli de Taillebourg ; Duvallois ; Morand ; Bergier ; Isican ; Braud ; Duvallois ; Seguin ; Loizeau ; Berton ; Gautrel ; Jean ; Gord.

BAILLIAGE DE SARREGUEMINES.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

De l'assemblée préliminaire du ressort du bailliage de Sarreguemines, contenant la liste des comparants des trois ordres du 18 *mars* 1789 (1).

L'appel ayant été fait par le greffier successivement des trois ordres, à commencer par le clergé, la noblesse et le tiers-état,

SONT COMPARUS POUR L'ORDRE DU CLERGÉ :

MM.

Les abbé, prieur et religieux, chanoines de l'ordre des Prémontrés de l'abbaye de Wadegasse, seigneurs hauts justiciers de la terre et seigneurie de Guerschoiller, par messire Jean-Baptiste Bordier, leur abbé.

Les prieur, procureur et religieux Bénédictins de Saint-Avold, seigneurs du fief d'Elleviller, par dom Pierre Le Beau, sous-prieur de ladite abbaye, en vertu de l'acte capitulaire du 16 du courant.

Barthélemy de Courcay, prieur titulaire et commendataire du prieuré de Zelle, représenté par M. Pierre Knoepffler, curé de Hélimer, par procuration passée à Paris devant maîtres Guillaume et Formand, notaires au châtelet, en date du 27 février dernier.

Les dames Bénédictines de la congrégation de Notre-Dame de la ville de Boucquenem, représentées par messire Jean Pastor, curé de Sanverden, par procuration du 10 du courant, donnée devant maître Mulette, notaire royal à Boucquenem.

Pierre Prost, curé de Sarreguemines et annexes.

Melchior Scholtz, curé de Boucquenem.

Nicolas Cotte, curé de Forbach et annexes.

Nicolas Weisse, curé de Puttelange et annexes.

François Jacquemin, curé de Neusviller.

Jean Lacour, curé de Teuteling.

Jean Margot, curé de Folckling et annexes.

Jean Knoepffler, curé de Rott et Hambach.

Jean Pastor, curé de Sanverden.

Jean-Adam Egloff, curé de Vittersbourg.

Pierre Knoepffler, curé de Heillemer.

Pierre Schmitte, curé d'Oberguelbach.

Philippe Henner, curé de Visseviller et Voelfflling.

Laurent Holtzer, curé de Grosse-Derching.

M. Antoine Kromenaker, curé d'Achen, Etting et Kalhausen.

Pierre Grosbaur, curé de Vittring.

Laurent Wittmann, curé de Neufgrange.

Sébastien Jacoby, curé de Welferding et annexes.

Michel Ihn, curé de Zinzing et Alsting.

Jean-Baptiste Molitor, curé de Heckerausbach.

Jean-Jacques Weve, curé de Holbing.

Joseph Holtz, curé de Saint-Jean Rorbach.

Jean-Pierre Blatter, curé de Farschoiller et annexes.

Sont comparus par procureurs fondés, munis de procurations :

MM.

Georges Broucker, curé de Sarralbe et annexes, par M. Koepffler, curé de Rodt.

François Menager, primicier de la chapelle de Sarralbe, par M. Willmann, curé de Neufgrange.

Jean Soosse, curé de Bening et Seingbourse, par M. Margot, curé de Folckling.

Balthazar Schœibzer, curé de Cocherin, par M. La Cour, curé de Tenteling.

Pierre Weisse, curé de Bouschbach, par M. Lacour, curé de Tenteling.

Jean Roth, curé de Cadenbronne, par M. Wittmann, curé de Neufgrange.

Pierre-Fourier Pastor, curé de Vittervald, par M. Wittmann, curé de Neufgrange.

Jean-Jacques Quentz, curé de Houckirch.

Philippert Broucker, curé de Litsbourg, par M. Weis, curé de Holbing.

Nicolas Weiller, curé de Blisbrucker, par M. Schmett, curé d'Orberguelbach.

Nicolas Martin, curé de Grosbliderstreff, par M. Jean-Baptiste Dommeldeng, son vicaire.

Jean-Claude Jean, curé de Remering, par M. Weis, curé de Holbing.

SONT COMPARUS POUR L'ORDRE DE LA NOBLESSE :

M. Dominique-Constantin, prince de Lœvenstein-Vertheim, seigneur haut justicier du comté de Puttelange.

M. Gabriel Pliccard du Gaillard, baron du Saint-Empire, comte du Hellimer, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, ancien capitaine de cavalerie, seigneur haut justicier du comté de Heillimer.

M. Pierre de Hansen, seigneur haut justicier de Remelfing.

M. Charles-Dominique-Ignace de Hansen, chevalier, conseiller du parlement de Metz, seigneur haut justicier et foncier sans part d'autres de Weidesheim.

M. Joly de Morey, chevalier, ancien capitaine d'infanterie, seigneur haut justicier de Wring.

M. François-Joseph-Maurice de Ziersberg, officier au service de France, à cause de son fief de Puttelange.

M. Jean-Nicolas-Joseph de Hardi, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, capitaine commandant au régiment de Bouillon, seigneur de Cenboing et de Marac, à cause du fief d'Ernestoitter.

M. Gustave de Humbert, ancien cadet gentilhomme de feu le roi de Pologne, et officier au régiment de Royal-Bavière, héritier pour sa part du fief de Stubers,

Tous assignés à cause de leurs seigneuries et fiefs situés sous le ressort du bailliage.

Sont aussi comparus en vertu des lettres de convocation et de leur publication :

M. Pierre-François de Stock, ancien maître particulier de la maîtrise des eaux et forêts de Sarreguemines, domicilié à Nunckirch.

M. Joseph-Marie Constantin Dumont de Sandong, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, ancien capitaine des grenadiers, domicilié à Sarrable.

(1) Nous publions ce document d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

M. Jean Népomucène Louis Le Masson d'Issoncourt de Reittervald, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, ancien brigadier des armées du Roi, domicilié à Boucquenem.

M. Pierre-Jacques d'Etienne de Chaussegros, chevalier, seigneur de Lioux, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, capitaine au régiment provincial d'artillerie de Metz, domicilié à Puttelange.

M. Henri-Léopold de Geyer d'Ortth, domicilié à Sarrable.

M. Jean-Claude-Philippe Devaulx-Dochy, chevalier, seigneur d'Andilly, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, capitaine au régiment de Nassau, domicilié à Sarrable.

M. Louis-Joseph-Victor de Macklot, chevalier, lieutenant au régiment de la Couronne, domicilié à Sarreguemines.

Sont comparus par procureurs fondés munis de procurations :

M. Christian-Louis d'Aubry de Wisingen, seigneur du fief de Longprey, capitaine au régiment d'Alsace, représenté par M. de Hansen de Remelfing.

Très-haute et très-puissante dame Madame Marie-Anne, comtesse de Forbach, veuve et douairière de feu S. A. S. Mgr Christian, quatrième du nom, duc régnant des Deux-Ponts, résidente en sondit château de Forbach, et représentée par M. le comte de Heillimer.

La dame Madame, comtesse de Stralenheim, née baronne d'Esebeck, douairière de feu M. le comte de Stralenheim, lieutenant général des armées du Roi, commandeur de l'ordre du Mérite militaire, etc..., représentée par M. Gustave de Humbert.

M. Nicolas-François Betting de Hemiville, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, ancien commandant de bataillon du régiment ci-devant d'Hanhald, seigneur de Hemiville, et représenté par M. François-Joseph-Maurice de Tiersberg.

Demoiselle Henriette de Humbert, dame du fief de Puttelange, représentée par M. Jean-Nicolas-Joseph de Hurdt.

La dame Madame Françoise-Marguerite Joly de Morey, douairière de M. Jean Macklot de Colligny, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, seigneur de la Forest, Furst, etc... de son vivant capitaine au régiment de la Couronne, demeurant à Sarreguemines, dame de Neufgrange, Dubling, etc., etc..., représentée par M. Louis-Joseph-Victor de Macklot, son fils.

M. Constantin-Gravier, comte des Vergennes, conseiller d'État, capitaine-colonel des gardes de la porte du Roi, colonel d'infanterie, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté près S. A. S. et E. de Trèves, seigneur de la baronnie de Welferding de Sarrinsmingue, résidant à Coblentz, représenté par M. Charles-Dominique-Ignace de Hausen.

Très-haute et très-puissante dame Madame Marie-Anne, comtesse et douairière de la Leyen et Hohgeroheck, etc., etc..., née très-haute et très-puissante dame Madame baronne de Dalberg, etc., dame de l'ordre de la Croix étoilée, et régente des Etats de M. le comte son fils mineur, dame du fief de Créange, à Forbach, représentée par M. le comte de Heillimer.

SONT COMPARUS POUR L'ORDRE DU TIERS-ÉTAT :

Pour la ville de Sarreguemines.

MM. Nicolas-François Blaux, avocat.
Pierre-Charles Didiot, avocat.
MM. Pierre-Charles Martin, docteur médecin stipendié.
Alexandre Barthe, marchand.

Pour la ville de Sarrable.

MM. Pierre Rigaux, ancien officier de police.
Jacob Porte, négociant.
Henri Riffe, aussi négociant.
Jean-Christophe Thibault, ancien receveur de la Ferme.

Pour la ville de Boucquenem.

MM. Jacques-Augustin Marie, prévôt royal.
Charles Mathis, commissaire des limites.
Mathias-Ignace Mayer, maire royal.
Henri Karcher, marchand et manufacturier.

Pour Puttelange.

Les sieurs :
Jean-Adam Thibault, maire.
Jean Reder.
François Houllé.
Et Mathis Beck.

Pour Forbach.

André Verdelet.
Jean Greffe.
Et Jean-Nicolas Pope.

Pour Welferding.

Jean-Georges Schmitte.
Et Jean Barre.

Pour Ippling.

Daniel Saltzman.
Et Michel Echoen.

Pour Honsviller.

Joachim Stareck.
Et Jean Riffe.

Pour Metzing.

Nicolas Karst.
Et Pierre Steffert.

Pour Diebling.

Etienne Bour.
Et Jean-Didier Mertz.

Pour Tenteling.

Jean Hergott.
Et Jean-Nicolas Schmitte.

Pour Ebring.

Jacques Bour.
Et Guillaume Bour.

Pour Hémiville.

Philippe Lang.
Et Michel Puhendorff.

Pour Singbouse.

Jean-Georges Bruner.
Et Melchior Bour.

Pour Benning.

Nicolas Bour.
Et Jean-Adam Bouckler.

Pour Coheren.

Jean-Pierre Engler.
Et Jean Muller.

Pour Folckling.

Guillaume Reicher.
Et Nicolas Muller.

Pour Gaubiving.

Vilhelen et Greffe.

Pour Bouschbach.

Martin Clam.
Et Jean-Nicolas Virig.

Pour Cadenbronne.

Jean Egleff.
Et Pierre Vernet.

Pour Rodt et Hembach.

François Haffner.
Et Jean Kobler.

Pour Willervaldt.

Joseph Lux.
Et Pierre Kieffer.

Pour Sarrverden.

Pierre Gallé.
Et Pierre Bertrand.

Pour Honckirich.

Jean-Michel Baumann.
Et Jean Baumann.

Pour Witersbourg.

Nicolas Delousse.
Et Jean Loupert.

Pour Reming.

Pierre Muller.
Et Jacques Clément.

Pour Petite-Tenchen.

Michel Simon.
Et Nicolas Steiller.

Pour Petite-Rorbach.

Christophe Christumus.
Et Mathis Hemmerlet.

Pour Heillimer.

Pierre Heillering.
Et Jean-Michel Closset.

Pour Hilsprick.

Joseph Harnette.
Et Antoine Kieffert.

Pour Attrippe.

François Glatte.
Et Jean-Georges Korbach.

Pour Guerschviller.

Jean-Nicolas Bour.
Et Georges Kamp.

Pour Nunckirch.

Nicolas Lemen.
Et Pierre Dupont.

Pour Blise Schveyen.

Nicolas Funffrock.
Et Henri Seilig.

Pour Franemberg.

Nicolas Dossus.
Et Mathis Calix.

Pour Folpersviller.

Jean-Georges Jung.
Et François Talard.

Pour Ebresing.

Nicolas Porty.
Et Henri Ravotte.

Pour Blies-Bructen.

Pierre Hilstroff.
Et Jean-Michel Guerich.

Pour Oberguelbach.

Jean Courad.
Et Paul Zahm.

Pour Woelffing.

Pierre Weber.
Et Joseph Koulgue.

Pour Visseviller.

Georges Schremier.
Et Nicolas Beyelslein.

Pour Grosrederching.

Nicolas Kruner.
Et Valentin Gueschirer.

Pour Achen.

Jean-Nicolas Freyersnulh.
Et Georges Hoffemann.

Pour Etting.

Jean Freyrmulh.
Et Nicolas Dellenger.

Pour Kalhausen.

François Grosse.
Et François Liste.

Pour Weideshem.

Joseph Bock

Pour Witring.

Jean-Becker le jeune.
Et Jean Ulrich.

Pour Neufgrange.

Jean Eberhard.
Et Paul Boubel.

Pour Sarrinsming.

Christophe Jung.
Et Joseph Lallemand.

Pour Romelfing.

Jean Walte.
Et Hubert Adamy.

Pour Grosble-Derstroff.

Joseph Karmenn.
Jean Karmenn.
Et Joseph Boubel.

Pour Zinzing et Alsting.

Jean-Nicolas Weber.
Et Jean-Adam Wirig.

Pour Spicheren.

Jean-Adam Mayer.
Et Jacob Klam.

Pour Verrerie-Sophie.

Nicolas Gorins.
Et Jean Eyler.

Pour Schœneik.

Jean-Baptiste Diétrich.
Et Léonard Heu.

Pour Petite-Rosselle.

Jean Reichet.
Et Louis Schmitte.

Pour Freymenger.

Simon Blaise.
Et Gaspard Schmeil.

Pour Morsbach.

Georges Egloff.
Et Etienne Schrœder.

Pour Œtting.

Jean Wagner.
Et Jean Greffe.

Pour Behren.

Thibault Egloff.
Et Jean Varry.

Pour Kerbach.

Jean-Nicolas Greffe l'aîné.
Et Guillaume Benne.

Pour Etriling.

Jean-Georges Bouzendorff.
Et Paul Greffe.

Pour Wonstoiller.

Gaspard Bannegarten.
Et Hubert Wilhelmy.

Pour Kukenrausbach.

Joseph Koscher.
Et Jean Prein.

Pour Richling.

Jean Hinsberger.
Et Jean-Pierre Guerchord.

Pour Grandvillers.

Christophe Grosse.
Et Jean Gauché.

Pour Holbing et Leval.

Georges Haspille.
Et Jean Hinsberger.

Pour Loupiershausen.

Nicolas Nutz.
Et Michel Simon.

Pour Ellevillers.

Simon Risse.
Et Nicolas Risse.

Pour Guebenhausen.

Pierre Thimes.
Et Michel Junné.

Pour Rimering.

Jean Boxe.

Pour Morsbronne et Karsteiller.

Nicolas Pierlot.
Et Nicolas Léonard.

Pour Saint-Jean Rorbach.

Nicolas Zingraff.
Et Pierre Leyser.

Pour la Valette.

Michel Kimpenich.
Et Adam Schmitte.

Pour Cappel.

Jean Thisse.
Et Jean-Michel Kremer.

Pour Farschviller.

Jean-Pierre Bour.
Et Jean-Pierre Kalmes.

Pour Ernestviller.

Jean Felot.
Et Paul Supra.

Nous avons donné acte au procureur du Roi de l'appel fait des trois ordres; pareillement acte à ceux présents de leur comparution, et défaut contre les non comparants, savoir en l'ordre du clergé :

Contre les prévôt, doyen et chanoines du chapitre de l'insigne église collégiale de Saint-Sauveur de Metz, assignés comme seigneurs hauts justiciers d'Attrippe.

En l'ordre de la noblesse :

Contre M. François-Georges, baron de Kerper, assigné à cause et en sa qualité de seigneur haut justicier d'Ippling et d'Ebring;

Contre M. Christian, marquis des Deux-Ponts, assigné comme seigneur haut justicier de Bouschbach;

Contre M. Louis de Humbert, assigné en sa qualité de haut justicier de Dubling pour partie;

Contre M. Claude-Antoine Du Coutteau et contre M. Nicolas Du Coutteau, assignés à cause de leur fief de Hutting.

CAHIER

Des remontrances, doléances, plaintes et réclamations du clergé du bailliage de Sarreguemines, du 19 mars 1789 (1).

1° Que le clergé se joint à la voix publique, pour demander le rétablissement des Etats en Lorraine.

2° Qu'à l'avenir on ne puisse établir ni proroger aucun impôt que du consentement de la nation.

3° Que le clergé s'offre à payer, comme tous les autres sujets du Roi, toute imposition pécuniaire royale et nationale.

4° Que le retour des Etats généraux sera périodique, ainsi qu'il sera convenu par lesdits Etats.

5° Que chaque province sera chargée de l'administration ci-devant confiée aux intendants et à la chambre des comptes, le tribunal de l'intendant étant un tribunal où il est juge et partie.

6° Que toutes les impositions seront réduites en une seule, savoir : l'imposition territoriale en argent et capitale, versible immédiatement dans la caisse de la province; en conséquence, remboursement successif des receveurs des finances généraux et particuliers, ainsi que la ferme générale supprimée.

7° Que la circulation soit libre dans le royaume.

8° Que les tribunaux d'attribution soient supprimés, et que, pour la sûreté personnelle des individus, les lettres de cachet soient abolies, ainsi que les prisons d'Etat, et ce faisant que personne ne puisse être arrêté ou emprisonné qu'en vertu d'un décret des juges, conformément aux lois du royaume.

9° Que l'administration de la justice étant trop lente et dispendieuse, est sujette à réforme, ainsi

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

que plusieurs offices et charges inutiles, notamment celles des jurés-priseurs désastreuses, et que les inventaires, dans la forme actuelle, sont trop coûteux, et ceux des fabriques qui ne meurent pas au décès d'un curé soient abolies.

10° Que tous les priviléges exclusifs soient abolis, étant contraires à la liberté publique,

11° Que la cherté excessive des bois vient des usines à feu qui sont trop multipliées; il convient de prescrire la mesure de la consommation des bois qui peut être tolérée, et défendre l'exportation à l'étranger des bois de chauffage.

12° Que le prix du sel est excessif ; en conséquence, le laboureur ne peut pas nourrir et élever le bétail nécessaire pour cultiver et améliorer ses terres; de là les épizooties et la cherté des grains, et la nécessité d'exporter notre argent à l'étranger ; pour se procurer le bétail, il faut le rendre marchand.

13° Que les contraventions résultantes du sel et tabac sont fréquemment la ruine des pères de famille, qui, en faisant la contrebande, deviennent des mauvais sujets et exposent leur fortune, leur liberté et leur vie.

14° Que le bien général exige la diminution du nombre et la réduction du traitement des officiers généraux, gouverneurs, commandants des provinces en chef, en second, en troisième ; la suppression de la plus grande partie des pensions accordées par le ministère sans mesure, sans choix.

15° Que les commendes seront supprimées à l'avenir, que l'économat restera à la province, dont on retirera les fonds, pour établir des ateliers, des Frères de Charité et pour subvenir aux vicaires et pauvres curés, pour l'instruction des matrones de campagne.

16° Que le Roi sera supplié de réserver dans chaque collégiale deux places de chanoine pour gratifier les pauvres curés infirmes qui ne sont pas en état de se pourvoir de vicaire.

17° Que les ecclésiastiques tant réguliers que séculiers, ainsi que les fabriques des églises, pourront emprunter et prêter de l'argent sans autre formalité que celle prescrite pour les laïcs.

18° Que les vicaires, soit résidents, soit chez les curés, seront payés par les décimateurs, à proportion et au prorata de la dîme surtout, parce qu'on a enlevé les novales aux curés.

19° Que, pour obvier à l'usure exercée principalement par les juifs, on demande l'exécution du règlement fait pour l'Alsace en 1786, en y ajoutant, à cause des faux billets, qu'aucun ne sera légal, à moins qu'il ne soit enregistré en la municipalité locale, de même que les payements à compte; et lors du payement en entier, ordonner que, pour les billets faits avant la publication du règlement qui interviendra, sous l'espace de quinze jours tout juif porteur d'un billet sera obligé de se présenter avec son débiteur pour le faire enregistrer sous peine de nullité, afin de prévenir les faux billets.

20° Que, lorsqu'on a augmenté les portions congrues, tant des curés que des vicaires, il n'a pas été question des pensions; le Roi est supplié de régler la pension de ceux qui n'ont point de portion congrue.

21° Qu'il est question d'aviser sur les moyens de secourir les pauvres et d'éliminer la mendicité, source de beaucoup de vices.

22° Comme les mauvais livres inondent dans tous les pays et corrompent les mœurs, Sa Majesté sera suppliée de réprimer cette licence, en défendant, sous telles peines qu'il lui plaira, aux imprimeurs d'imprimer aucun livre ni brochure sans connaître l'auteur, et sans que son nom soit imprimé pour avoir recours le cas échéant.

23° Que les dîmes ecclésiastiques ne seront à l'avenir plus chargées que celles des laïques.

24° Que Sa Majesté sera suppliée d'ordonner l'exécution rigoureuse des ordonnances de Lorraine concernant les mœurs, sanctification des fêtes et dimanches, police dans les villes, villages et campagnes, les festins des noces et baptêmes.

25° Comme toutes les fêtes de paroisse se varient et multiplient dans toutes les saisons de l'année, et occasionnent des dépenses folles et ruineuses, même scandaleuses, empêchent les ouvrages des campagnes et ont souvent pour suite des batailles et des meurtres, il serait à souhaiter qu'elles fussent réunies ensemble à un certain dimanche de l'année, c'est-à-dire le premier dimanche après la Saint-Luc, temps auquel les ouvrages de la campagne chôment.

26° Sa Majesté sera suppliée en outre d'enjoindre aux pères et mères et à la justice très-rigoureusement, que les enfants fréquentent les écoles depuis l'âge de sept ans, et qu'ils continuent d'assister aux instructions et catéchismes de leur paroisse jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, à moins qu'ils ne se marient avant.

Fait et arrêté à l'assemblée du clergé susdit, le 20 mars 1789, cinq heures de relevée, et avons tous signé.

Les signatures faites et achevées, nous avons procédé à l'instant à la nomination de deux scrutateurs pour colliger et vérifier avec M. le président les voix pour l'élection de nos deux députés. La pluralité des voix étant tombée sur M. Jean Margot, curé de Solekling et M. Nicolas Veisse, curé de Puttelange et archiprêtre de Saint-Arnouvalt, qui, présents, ont accepté et prêté leur serment et ont signé les premiers avec nous tous.

Quant aux pouvoirs à donner auxdits deux électeurs, c'est de procéder en leur âme et conscience à l'élection des représentants auxdits Etats généraux, et qui observeront spécialement d'insister plus, lors desdits Etats, sur les choses qui regarderont la généralité du bien du royaume, de préférence aux demandes propres et personnelles audit ordre constituant, en suivant autant que de besoin les divers articles du présent cahier de l'ordre actuellement assemblé.

CAHIER

De doléances de l'ordre de la noblesse (1). *Délibérations prises et arrêtées cejourd'hui* 20 *mars* 1789 *et jours, suivants par MM., les commissaires choisis et nommés dans l'ordre de la noblesse du bailliage royal d'Allemagne, séant à Sarreguemines, pour rédiger les cahiers de demandes et doléances dudit ordre,*

Savoir :

ÉTATS GÉNÉRAUX.

Art. 1er. Les députés auxdits Etats s'assureront de leur retour périodique.

ÉTATS PROVINCIAUX.

Art. 2. Demander leur rétablissement sur le plan d'organisation qui sera consenti par les Etats généraux; lesdits Etats provinciaux devront être chargés tant de l'administration de leur inté-

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

rieur que de la répartition de l'impôt. Ils le seront également de la régie des domaines et bois tant royaux que communaux et domaniaux.

LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

Art. 3. L'abolition des lettres de cachet, lettres closes et ordres arbitraires, et qu'aucun citoyen ne puisse être arrêté sans avoir préalablement été jugé par les tribunaux que les Etats généraux établiront.

PROPRIÉTÉ.

Art. 4. Maintenir et assurer la conservation de toute propriété réelle et foncière à tous les états, et qu'aucun impôt quelconque ne soit établi sans avoir été consenti et sanctionné par les Etats généraux qui en détermineront la durée, desquels impôts tous sujets seront déchargés de droit à l'époque fixée.

IMPOSITION.

Art. 5. Demander un impôt unique, à moins qu'il n'ait été reconnu et décidé par la nation assemblée qu'il en est un qui soit plus avantageux au bien général et particulier.

Le corps de la noblesse, non moins animé que le clergé de vues patriotiques et désintéressées, voulant donner au tiers-état des preuves de son désir de concourir aux besoins de la nation et au soulagement de ses concitoyens, s'engage à entrer dans toutes les charges pécuniaires qui seront établies, proportionnément à ses forces et facultés.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE AVEC LA RÉFORME DE QUELQUES ABUS.

Art. 6. Un nouvel ordre dans cette administration.

La réforme des lois judiciaires et pénales.

La suppression de toutes évocations au conseil.

Que le parlement de Lorraine soit établi sur le pied des autres cours de parlement, ses gages et autres droits étant une augmentation d'impôt grevant la province, et d'autant plus onéreuse qu'ils portent sur un grand nombre d'individus qui n'y ont aucune contestation.

La refonte de nos bailliages comme trop multipliés.

La religion, la nature et la raison réclament depuis longtemps contre l'injuste préjugé des peines infamantes établies ; qu'elles soient purement personnelles.

La suppression des offices d'huissier juré-priseur, et arrêter un règlement moins onéreux pour la confection des inventaires, dont la charge tombe plus particulièrement sur la classe la plus indigente, lesquels peuvent se faire par les maires et officiers de justice du lieu, et ce, sans frais, et pour plus grande sûreté, l'acte en serait déposé au greffe seigneurial.

DETTE NATIONALE.

Art. 7. Demander la connaissance des dettes du gouvernement par pièces justificatives, pour pouvoir constater le déficit et connaître par là l'emploi des deniers dont les ministres ont été chargés.

COMPTABILITÉ.

Art. 8. Les ministres doivent être comptables aux Etats généraux des fonds qui leur seront confiés, comme affectés à leur département, dont la dépense sera décidément arrêtée par le Roi et la nation.

DEMANDE EN FAVEUR DU TIERS-ÉTAT.

Art. 9. Que, par mérite, il soit à l'avenir susceptible des grâces du Roi par son admission aux bénéfices du clergé, aux places de la magistrature et aux emplois militaires.

RÉDUCTION PORTANT SUR DIFFÉRENTES PARTIES.

Art. 10. Celle des premières places militaires attachées aux provinces et aux places non villes de guerre du premier ordre.

Que tous les traitements pécuniaires dans tous les états et charges quelconques soient fixés et arrêtés immuablement, sans que, sous aucun prétexte et dénomination, ils puissent être ni augmentés ni diminués, Sa Majesté pouvant récompenser et encourager le mérite et le talent par des gratifications une fois payées.

Sera rendu public annuellement le montant et l'espèce des grâces accordées et les motifs pour lequels elles auront été données, ces exemples devant servir d'encouragement.

Il est une charge particulière à la province, qui est l'entretien des fortifications du château de Bitche.

Une répartition plus égale des pensions trop accumulées sur la même tête..... Pareilles observations pour le clergé sur la pluralité des bénéfices.

Donner un nouveau régime aux ordres mendiants, qui sont des plus onéreux, surtout à la classe indigente.

Les moyens s'en trouveront dans l'extinction successive des bénéfices en commende, ainsi que de ceux de la province qui sont en économat, et en cas que le clergé de ladite province ait des dettes, elles seront préalablement payées sur lesdits revenus; une fois acquittées, le surplus de ces revenus doit être employé à l'acquittement des impôts du gouvernement, et ceci fait, il le sera à des établissements et à un soulagement utile dans les provinces mêmes où les bénéfices sont situés.

Il est encore de l'intérêt du royaume d'abolir tous les droits pécuniaires exigés par la cour de Rome.

MUNICIPALITÉS.

Art. 11. Demander la suppression de toutes les charges municipales pour les établir sur-le-champ par une élection libre et triennale, les membres pris dans les trois ordres pour les villes et dans les trois classes pour les villages.

DOMAINES.

Art. 12. Demander, pour l'intérêt du Roi et de la province, que tous les biens domaniaux qui y sont situés soient régis au profit de l'Etat par les Etats mêmes de la province.

Réduction des usines à feu, pour être remises à leur état primitif d'après la première concession, vu l'augmentation du prix du bois qui devient très-rare.

La suppression de la traite foraine, du transit, des acquits, y compris ceux à caution et de sauf-conduit.

Extinction de la marque et régie des fers et autres de pareille espèce.

La suppression de la ferme générale, des trésoriers, ainsi que receveurs généraux et des particuliers, celle encore du tribunal de la réformation qui est juge et partie.

Sa Majesté est suppliée de donner à la partie de la noblesse la moins favorisée de la for-

tune les droits honorifiques et chasses de ses domaines lorsqu'il en vaquera et où il n'y aura pas de coseigneurs, lesquels doivent avoir la préférence, sans que les concessionnaires soient tenus à aucuns frais de justice. Nous ne pouvons douter que les communautés ne verront avec plaisir à leur tête les membres d'un ordre qui en a été le possesseur depuis les fondements de la monarchie, et qui ose espérer des bontés de Sa Majesté qu'elle ne perdra jamais de vue les droits et prérogatives d'une noblesse qui, dans tous les temps, a donné les marques de la plus respectueuse soumission à ses souverains et de dévouement à sa patrie, sentiment qu'ils peuvent assurer qui se conservera jusqu'à l'extinction du dernier d'entre eux.

Que la concession du haras près de Sarable retourne à la couronne, comme cela doit être à la mort du possesseur actuel, dernier jouissant; en attendant, Sa Majesté est suppliée d'abolir la corvée de la fenaison, qui ne s'est perpétuée que par un abus d'autorité depuis qu'il n'existe plus de haras, ce qui est d'autant plus à charge au grand nombre de communautés, qu'il y en a qui en sont éloignées de huit à dix lieues, et d'autant plus encore, qu'elle est exercée vexatoirement et dans un temps si précieux aux cultivateurs et aux manœuvres.

COMMERCE.

Art. 13. Liberté du commerce, affranchi de tous droits et entraves dans toutes les provinces, d'une extrémité du royaume à l'autre.

PRESSE.

Art. 14. Liberté générale, aux conditions que l'auteur avouera son ouvrage et que l'imprimeur, ainsi que le premier, signeront, ce dernier devant être responsable d'un ouvrage sans nom d'auteur.

JUIFS.

Art. 15. Tout juif qui prêtera par billet à un citoyen sera tenu de faire enregistrer au bureau municipal du lieu où le prêt se fera, la dette, la somme et l'époque du remboursement porté audit billet; il sera tenu de même de faire enregistrer les sommes payées à-compte, ainsi que l'acquit définitif de la somme principale, sous peine de nullité du billet.

BANQUEROUTE.

Art. 16. Demander l'exécution très-sévère des lois concernant les banqueroutes frauduleuses et de quelle qualité que les banqueroutes puissent être, vu les grands malheurs qu'elles entraînent dans le royaume.

ENTRETIEN DES GRANDES ROUTES.

Art. 17. On demande que, pour le supplément à leur entretien, il soit établi des barrières et un tarif d'après lequel le voyageur et le voiturier régnicoles fourniront à l'entretien des routes concurremment avec les étrangers; la Bavière nous en donne un bel exemple.

SEL ET TABAC.

Art. 18. Demander qu'ils soient rendus marchands.

POUVOIRS A DONNER A MM. LES DÉPUTÉS.

Art. 19. Notre zèle, notre patriotisme et notre sincère dévouement pour le bonheur et la prospérité du royaume, nous ont déterminés à donner à nos députés toute l'extension des pouvoirs que réuniront le plus grand nombre de ceux des autres provinces, pour proposer, aviser, remontrer et consentir pour tous les cas non prévus dont il n'est point fait mention dans le présent cahier.

Le présent cahier, rédigé et fini cejourd'hui 22 mars 1789, signé d'Hausen de Rimelfing d'Hellimer; N.-J. de Morès; Haussen Veidesheim et Reillervald.

A été ajouté sur la minute et approuvé par l'ordre réuni de Messieurs de la noblesse assemblés sous la présidence de M. le marquis de Chamborant, bailli d'épée. Ces messieurs approuvant aussi les ratures et additions de la présente minute, jour, mois et an que dessus, à sept heures du soir, et ont signé alors MM. le marquis de Chamborant; Constantin, prince de Lovenstein de Chambert; de Gayer d'Horth; d'Estienne de Lioux; L.-J.-V. Chevalier, chevalier de Macklot d'Hellimer; de Stock; de Sandoucy de Hurdt; le chevalier de Vaux.

Collationné, certifié conforme à la minute originale, par nous, membre dudit ordre nommé, sous-secrétaire. Signé Reittervald.

Vu et vérifié la susdite copie, nous le certifions conforme à l'original. Signé le marquis de Chamborant.

CAHIER

Des plaintes et doléances de l'ordre du tiers-état du bailliage de Sarreguemines.

NOTA. Ce cahier ne se trouve pas aux *Archives de l'Empire*. Nous le faisons rechercher dans le département de la Moselle et nous l'insérerons dans le Supplément qui terminera le Recueil des cahiers, si nous parvenons à le retrouver.

CAHIER

Des doléances et demandes de l'ordre du clergé du bailliage de Bitche (1).

Le clergé du bailliage de Bitche, assemblé, voulant répondre à la confiance dont Sa Majesté a bien voulu l'honorer, l'appelant aux Etats généraux pour connaître plus spécialement les plaintes, doléances, besoins et demandes de ses peuples dont ils sont les témoins les plus immédiats, ont l'honneur d'exposer à Sa Majesté ce qui suit :

1° Nous nous joignons à tout le clergé de la France pour supporter les impositions pécuniaires quelconques, en priant néanmoins de vouloir pourvoir à ce que ces impositions ne compromettent pas l'autorité et la confiance des pasteurs avec leurs paroissiens, ce qui ne manquerait pas d'arriver s'ils étaient assujettis à être taxés et imposés par les asseyeurs des communautés ordinaires. La plus légère discussion en matière d'intérêt est une semence d'aigreur qui diviserait le pasteur avec son troupeau. Le moyen d'obvier à ces inconvénients serait d'établir dans chaque bailliage un bureau ecclésiastique pour leurs impositions.

2° Comme l'ignorance des sages-femmes est aussi nuisible au bien temporel qu'au spirituel des peuples, nous demandons ardemment qu'il soit pourvu à l'instruction des sages-femmes de la Lorraine allemande, qui en a un besoin extrême.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

3° Qu'il plaise à Sa Majesté de faire établir une maison de pure charité au nombre proportionné au pays de Bitche; la fréquence des maladies épidémiques dans ce pays malsain par lui-même, et où le peuple est pauvre, rend cet établissement des plus désirables. L'éloignement de Nancy est cause que ces maladies font ordinairement tous leurs funestes ravages avant que le secours si éloigné n'arrive. La pauvreté du peuple de ce pays le fait répugner à se procurer le secours des médecins. Cet établissement si désiré et d'un si grand secours pour ces pauvres campagnes peut s'effectuer très-facilement, s'il plaît à Sa Majesté de faire prendre annuellement 3 ou 4,000 livres sur le recouvrement des abbayes en commende dans la Lorraine.

4° Comme il est également de l'intérêt de la religion et de l'Etat d'empêcher la ruine des peuples dans nos paroisses, vu que la grande pauvreté et la misère sont une source pour un grand nombre de malversations, d'injustice et de corruption des mœurs, il est du devoir des pasteurs de ces peuples de faire leurs efforts pour empêcher leur ruine totale qui ne manquera pas d'arriver, s'il n'y est pourvu efficacement.

Elle paraît avoir d'autres sources. La première est la mauvaise administration de la maîtrise, les lésions considérables que plusieurs communautés du comté ont souffertes et souffrent encore pour les dispositions de l'arrêt d'aménagement de 1771; les malversations de plusieurs forestiers qui ne sont pas choisis comme ils devraient l'être, ni salariés suffisamment pour ne point malverser. Ces peuples, sans pâturage autres que ces forêts, sont entourés de taillis qui leur sont fermés pendant des quinze et vingt années et au delà, forcés d'y chercher la pâture de leurs bestiaux, sont ruinés en rapports, comme le relevé qu'on en a fait des trois dernières années ne le prouvent malheureusement que trop.

Outre cette mauvaise administration qui ruine ce peuple par le défaut de pâturage, et par les rapports, nous sommes tous les ans touchés vivement des plaintes que nous portent nos paroisses des torts qu'ils souffrent de la part de cette administration; et comme ces griefs sont particuliers à chaque communauté et de différentes espèces, il ne peut efficacement être redressé sans une commission de personnes intègres, qui prennent connaissance de toutes ses plaintes et les vérifient.

Tout le monde avait vu avec satisfaction, dans l'édit de Sa Majesté du 8 mai 1788, la disposition de cet édit qui retirait la connaissance et le jugement de ces rapports aux siéges des maîtrises et les attribuait aux juges ordinaires; cette seule disposition apporterait un grand remède à une partie des maux, parce que les maîtrises n'étant plus intéressées dans ces rapports, n'auraient plus d'intérêt à laisser les taillis si longtemps sans les ouvrir au pâturage.

La seconde source de la ruine des peuples sont les usures excessives des juifs, qui va commençant à 25 p. 0/0, et bien au delà dans ces campagnes. Sa Majesté doit être suppliée de pourvoir à y mettre des bornes.

La troisième source sont les grands frais de justice pour les affaires les plus simples. La pauvreté trop réelle de ces campagnes oblige le monde à prendre à crédit et d'avoir recours aux juifs; ne pouvant payer aux termes, les poursuites en justice les accablent de frais qui vont souvent au delà de la dette. S'il était possible de faire une récapitulation de ce qui se paye annuellement pour cet objet, elle effrayerait aussi bien que celle des rapports des maîtrises.

Que MM. les députés du clergé aux Etats généraux de la Lorraine allemande seront priés de présenter placet à madame Adélaïde comme exécutrice des fondations de feu le roi de Pologne, pour obtenir de Son Altesse que les missions se fassent dans la Lorraine allemande; c'est une perte spirituelle et temporelle pour nos peuples. Son Eminence Monseigneur notre évêque sera supplié par un mémoire de joindre ses bons offices chez cette princesse, puisque cette partie allemande de la Lorraine est entièrement de son diocèse.

Fait, clos et arrêté cejourd'hui 13 mars 1789 par l'assemblée du clergé du bailliage de Bitche.

CAHIER

Des remontrances du clergé du ressort du bailliage de Boulay, paraphé par feuillet premier et dernier par nous président soussigné (1).

Cejourd'hui 11 mars 1789, nous, soussignés, membres de l'ordre du clergé, réunis au bailliage de Boulay, conformément à l'ordonnance de M. le bailli dudit bailliage en date du 28 février, avons procédé à la rédaction de nos plaintes, demandes et remontrances dans l'ordre qui suit:

1° Le clergé de ce bailliage demande qu'à l'avenir et à jamais il ne soit levé d'impôt, ni fait d'emprunt dans le royaume, autres que ceux qui auront été consentis par les Etats généraux, et que ce consentement n'ait de force que jusqu'au terme préfix du retour périodique desdits Etats, qui devront se rassembler régulièrement tous les quatre ou cinq ans.

2° Que la province de Lorraine et Barrois soit à jamais administrée par ses Etats provinciaux, où les trois ordres seront représentés dans la même proportion qu'aux Etats généraux de France, en sorte que le premier ordre dans ces Etats sera composé des deux ordres du clergé, le second de tout ce qui jouit de la noblesse personnelle, et le troisième des habitants des villes et des campagnes.

3° Que tous les impôts réduits à deux, savoir: l'impôt territorial en argent et la capitation, soient équitablement répartis entre les différentes provinces par les Etats généraux; que dans chaque province il en soit fait une dernière répartition entre tous les individus par l'ordre lui-même, et que tous les deniers en soient versés directement et sur-le-champ dans la caisse des Etats de la province.

Le clergé, en se soumettant volontairement à la même somme de contribution que la noblesse et le tiers-état, observe en même temps que les dîmes ecclésiastiques ne doivent supporter ni directement ni indirectement plus de charges que celles des laïcs.

4° Que Sa Majesté prenne des moyens efficaces pour remplir le dessein qui la rend si chère à ses peuples, de simplifier les formes de la justice, de diminuer le nombre et les frais des procès, d'abréger les procédures et de rectifier la jurisprudence criminelle, et que, dans cette vue, elle ordonne qu'il soit procédé à l'abolition, ou du moins à l'extinction de la vénalité des charges de judicature, à la diminution du nombre des offices et à une nouvelle composition des tribunaux supérieurs assimilée à celle des Etats généraux rela-

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

tivement à l'admission et à la proportion des trois ordres, en sorte qu'il y ait nombre égal de conseillers clercs et de nobles et nombre double de conseillers du tiers-état.

5° Le clergé demande la réduction du nombre des bailliages, beaucoup trop multipliés en Lorraine, et celle des huissiers, beaucoup trop multipliés dans lesdits bailliages; toutes ces inventions fiscales épuisent la province et ne sont excusées par aucune apparence d'utilité.

6° Le clergé demande la suppression de la maîtrise des eaux et forêts et propose de confier cette manutention aux officiers des tribunaux ordinaires, tels qu'ils resteront après la réforme dont il convient de s'occuper.

7° Il demande la suppression de la ferme générale et de celle des droits unis, à l'effet de procurer une libre circulation dans toutes les parties du royaume; c'est alors seulement que l'agriculture, l'industrie et le commerce reprendront de l'activité et mettront la province en état de porter sa part de la charge publique.

8° Il demande la suppression des jurés-priseurs, dont les fonctions inutiles en elles-mêmes, mais odieuses par les abus qu'elles entraînent, ne tendent qu'à dépouiller la veuve et l'orphelin.

9° Il demande que Sa Majesté daigne pourvoir à ce que le peuple lorrain ne soit plus exposé, comme dans ces dernières années, à manquer du bois nécessaire à son chauffage; et pour cela de réduire à un nombre convenable les usines trop multipliées dans cette province, de réduire de même les affectations des bois concédés trop facilement et avec une trop grande extension à ces usines, de réduire de même les salines à la seule consommation de la province, si mieux n'aime Sa Majesté les supprimer totalement, car il est criant que la province n'ait cessé de fournir les plus beaux bois pour cuire du sel qu'on vendait aux étrangers à dix fois meilleur marché qu'aux sujets de Sa Majesté.

10° Il demande le suppression des intendants, subdélégués, ingénieurs et autres officiers de ce genre d'administration, dont l'utilité peut être aisément remplacée par les délégués des Etats généraux, lesquels peuvent aviser sur les demandes des communautés, ou sur les plaintes publiques, aux constructions et réparations de chemins, de bâtiments, d'églises, de presbytères, maisons d'école, moulins, conduites d'eaux, fossés, clôtures, etc.; et dans les cas qui exigeraient des soins et des talents particuliers, les Etats autoriseraient à recourir à des ouvriers habiles qui leur soumettraient leurs plans et leurs devis.

11° Ledit clergé supplie Sa Majesté de défendre l'introduction des familles juives au delà du nombre toléré par les ordonnances et de mettre un frein aux usures et aux vexations qu'elles exercent dans les campagnes.

12° Le clergé du bailliage de Boulay supplie Sa Majesté de confier les économats dans chaque province à l'administration des Etats provinciaux.

13° Il la supplie d'employer à l'augmentation des portions congrues les oblats des abbayes et autres bénéfices sujets à cette charge.

14° Il la supplie de venir au secours des curés à portion congrue, qui se trouvent hors d'état de remplir leurs fonctions et qui sont dans l'impossibilité de payer des vicaires. Sa Majesté pourrait leur réserver un ou deux canonicats dans chaque collégiale; elle y trouverait le double avantage de récompenser de bons prêtres et de donner aux paroisses des pasteurs plus en état de les desservir, ou si le Roi l'aimait mieux, il pourrait donner des vicaires à ces curés à la demande de l'évêque, et les faire payer sur les abbayes commendataires.

15° Il la supplie de faire pourvoir sur les économats à la subsistance des anciens vicaires qui ont vieilli avant de pouvoir être placés.

16° Il supplie Sa Majesté de régler que les curés privés des novales et d'ailleurs chargés par la dernière augmentation de la portion congrue, soient au moins exempts de toute nouvelle augmentation dans le payement de leurs vicaires, ainsi que de la reconstruction des chœurs, et que ces dépenses soient désormais affectées aux économats.

17° Le clergé supplie Sa Majesté de vouloir bien ne plus soumettre les modiques successions de la plupart des curés à la formalité ruineuse des inventaires privilégiés; mais d'ordonner que dans ces cas les inventaires soient faits dans la forme la plus simple, et d'abolir en même temps les inventaires des fabriques en usage à chaque décès, attendu que la fabrique ne meurt point, qu'elle est toujours entre les mains de deux échevins et d'un comptable juré, et que le curé n'en est aucunement responsable.

18° Il supplie Sa Majesté d'ordonner qu'à l'avenir le choix et le renvoi des maîtres et maîtresses d'école dépendra seulement des municipalités présidées par les curés, ces assemblées étant plus à portée que le reste de la paroisse de juger du mérite des sujets destinés à ces fonctions; cette disposition, peu importante en apparence, doit beaucoup influer sur l'éducation et par conséquent sur les mœurs des habitants des campagnes.

Telles sont les justes demandes du clergé du bailliage de Boulay. Enjoignons à nos députés de les exposer et d'en solliciter l'effet avec tout le zèle et toute la constance que l'on doit à la bonne cause; leur interdisons de consentir à aucun impôt ni emprunt national avant d'avoir eu satisfaction sur tous ces articles, et notamment sur ceux qui intéressent directement tous les sujets du Roi; leur permettons néanmoins de donner leur voix pour accorder au gouvernement tel secours provisoire qui pourra être jugé nécessaire pour maintenir le bon ordre dans le royaume pendant les trois premiers mois qui suivent l'ouverture des Etats généraux et non au delà, nous reposant du tout sur leur fidélité, sagesse et dévouement aux intérêts de l'ordre qui leur confie ses pouvoirs.

CAHIER

Des doléances, vœux, plaintes et remontrances du clergé, tant régulier que séculier, du bailliage royal de Bouzonville, convoqué en ladite ville, le 11 du présent mois de mars, en conformité de la lettre du Roi donnée à Versailles le 7 février aussi dernier, relativement à la Lorraine, pour la convocation des trois ordres, et en vertu de l'ordonnance de M. le grand bailli dudit bailliage, par nous, baron DE ZEVEYER, *grand commandeur de l'ordre teutonique, résidant à Becking, président dudit clergé, coté par première et dernière page, paraphé au bas d'icelles,* ne varietur, *contenant huit feuillets, le 13 dudit mois de mars* 1789 (1).

1° Le vœu du clergé séculier et régulier tend

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

à voir fixer l'ordre hiérarchique et ses degrés pour éviter des discussions;

2° Le clergé séculier et régulier désire vivement l'ancienne tenue des conciles nationaux et provinciaux, lesquels, suivant le droit ecclésiastique et suivant les canons, statueront sur les différents degrés qui forment la hiérarchie; il désire également la tenue actuelle des synodes diocésains, avec la clause et réserve expresse que les curés auront aux conciles tant nationaux que provinciaux, aussi bien qu'aux synodes diocésains, un nombre proportionné de députés à ces assemblées graduelles, pour concourir par voix non-seulement consultative, mais encore délibérative, à la rédaction des canons de discipline, comme aussi des statuts diocésains.

3° Dans lesquels conciles on avisera de parvenir à la suppression des empêchements de consanguinité et d'affinité au troisième et quatrième degré, de même qu'à la suppression de l'empêchement de l'honnêteté publique, manutention de la loi qui prescrit la publication des bans, avec défense d'en accorder jamais la dispense ; de suppression du *tempus vetitum*. Les autres dispenses à demander seront données *gratis*, sauf une rétribution modique pour l'expédition.

4° Tant pour l'édification de la religion que pour l'utilité des peuples, il soit ordonné à tous bénéficiers sans exception d'observer exactement la résidence, sous peine de privation du temporel.

5° Les séminaires étant les pépinières et lieux d'éducation et instruction des prêtres séculiers destinés à la charge d'âmes, le vœu général est d'en voir confier la direction aux seuls prêtres séculiers.

6° Pour l'éducation de la jeunesse, il est préalablement nécessaire qu'il soit établi une ou plusieurs maisons, dans lesquelles les régents d'école soient formés dans les sciences requises à leur état.

7° La liberté de la presse est absolument indispensable, à charge que les noms de l'auteur, de l'imprimeur et du lieu de l'impression seront mis sur chaque ouvrage.

8° Les résignations quelconques ne pourront désormais se faire que devant les ordinaires respectifs.

9° Il sera établi dans chaque diocèse une commission de concours dont la formation sera fixée au premier synode diocésain, sauf à la perfectionner, le cas échéant, dans les synodes subséquents; tous les aspirants aux bénéfices à charge d'âmes se trouveront à ce concours annuel. D'après l'examen de leur science, comme de leur conduite, on en formera trois classes, et tous collateurs laïques comme ecclésiastiques, seront tenus de nommer un sujet de la première classe, et celle-ci se trouvant épuisée, avant le nouveau concours, un sujet de la seconde classe, et ainsi de suite.

10° L'édit sur la discipline ecclésiastique publié en France en l'année 1695, et rendu commun à la Lorraine en 1784, ayant été donné à la seule demande de MM. les évêques, et les droits des curés s'y trouvant notablement lésés, on demande la révision de cet édit, et notamment le rapport des articles 15 et 53.

11° Le vœu du clergé tend à ce que la liberté des élections, quant aux dignités de l'Eglise, soit rétablie par dérogation au Concordat d'entre le roi François Ier et Léon X; de plus, qu'en l'assemblée des Etats généraux, l'on s'appesantisse sur le droit des annates payées au pape, ainsi que sur le droit de déport, pour en pénétrer les abus.

12° Les abbayes en commende doivent toutes entrer en une caisse d'économat, pour le produit d'icelles être employé à la décharge de l'Etat.

13° L'on espère que si, lors de l'assemblée des Etats généraux, l'on ne juge point à propos d'aviser à des moyens de sustentation pour les religieux appelés mendiants, les Etats provinciaux seront spécialement chargés de réfléchir sur cet article et d'aviser aux susdits moyens.

14° Le vœu général est de voir augmenter, tant pour les curés que pour les vicaires résidents, la portion congrue, laquelle n'a pas encore été portée à une somme suffisante à la sustentation honnête et décente de cette espèce de citoyens et à certaines charités indispensables qu'ils sont dans le cas de faire.

15° Les curés désirent être déchargés de la fourniture et l'entretien des bêtes mâles, avec offre de leur part de s'en rédimer au moyen d'une somme à fixer équitablement.

16° Les décimateurs demandent et espèrent voir intervenir une loi qui fixera clairement : 1° ce que l'on doit entendre par dîmes insolites ; 2° le mode uniforme et invariable de percevoir cette espèce de dîme, afin d'obvier, par un règlement fixe et stable, à la multiplicité des procès qui s'élèvent incessamment sur cette matière, et prévenir les variations continuelles de la jurisprudence des cours souveraines à cet égard.

17° Le clergé régulier se croit fondé à remontrer à Sa Majesté et à ses Etats assemblés que dans le règlement de convocation, la représentation du premier ordre eût été plus exacte si l'on eût distingué les différents corps dont il est composé, qui, outre les intérêts généraux, en ont chacun des particuliers. Le clergé régulier formant corps à part, ainsi que MM. les évêques, les chapitres et collégiales, et enfin les curés espérant également obtenir cette prérogative, il semble qu'il eût été juste de prendre des mesures propres à procurer à chacun de ces corps des représentants naturels.

18° Les membres du même clergé régulier désirent des règlements fixes, stables et uniformes pour le régime intérieur de leurs maisons, et quant à l'extérieur, ils offrent tous les services d'utilité publique que la nation croira pouvoir en attendre. Un point essentiel des règlements susdits, serait l'élection libre de leurs chefs et supérieurs naturels.

19° Comme c'est une vérité bien constante que la vraie cause de la pauvreté de la plupart des mendiants qui vont de porte en porte est moins le malheur des circonstances, souvent aussi imprévues qu'inévitables, que le dégoût du travail et l'habitude d'une vie fainéante prise dès leur enfance à l'exemple de leurs parents, il importe d'aviser à des moyens de discerner d'entre le grand nombre de ces mendiants ceux qui méritent réellement du secours, comme aussi à ceux de leur appliquer ce secours, sans qu'ils soient dans le cas de le demander de porte en porte. Il a depuis peu paru d'excellents projets pour satisfaire à cette double fin. Toutefois l'exécution de ces projets présuppose des établissements à certain égard dispendieux. On pense devoir en proposer un fort simple, d'une exécution facile, et qui paraît très-applicable, surtout aux campagnes. Ce projet est une loi qui : 1° défendrait, sous peine d'emprisonnement pour une année, de mendier aux portes ou dans les maisons autres que celle du curé de la paroisse ; 2° sous peine de 3 livres d'amende au profit des pauvres, de donner la moindre aumône, soit à la porte, soit dans les maisons,

aussi autres que celle du pasteur, auquel on adresserait les pauvres passants malades, pour, après connaissance de cause, en recevoir l'aumône s'ils le méritent; 3° ordonnerait que de trois en trois mois l'un des échevins synodaux fera une quête générale dans la paroisse, pour le produit en être remis au receveur comptable en présence du curé et des autres synodaux, lesquels en feront note sur un registre double dont l'un demeurera entre les mains du curé et l'autre en celles du receveur; 4° ordonnerait qu'aux jours de dimanches et fêtes, il se fera une quête pendant la messe paroissiale pour les pauvres de la paroisse; 5° astreindrait les décimateurs de chaque paroisse à donner une somme d'aumônes proportionnée à sa portion de dîmes, et sera cette somme mise entre les mains du curé pour être portée au registre; 6° ordonnerait que tous les trois mois, à un jour de dimanche ou fête, le curé et les échevins synodaux feront de concert un état des pauvres et fixeront la distribution des aumônes, pour cette distribution être effectuée par les mains du curé à un jour annoncé au prône, un quart ou cinquième des mêmes aumônes demeurant néanmoins chaque fois réservé en caisse, pour en être pourvu par le curé aux nécessités qui peuvent survenir, comme pour pauvres malades; de cette façon les aumônes seraient appliquées aux vrais besoins, et le curé, conjointement avec les échevins synodaux, ayant lors de la distribution, non-seulement égard au besoin, mais encore à la conduite des pauvres, il en résulterait de grands biens pour les mœurs et la félicité publique.

20° Le clergé de la Lorraine joint ses vœux à ceux des deux autres ordres, pour demander le rétablissement de leurs anciens États provinciaux.

21° Le même clergé demande qu'il n'y ait que deux impôts, dont l'un territorial et l'autre capital, de façon que la somme des deux soit suffisante à toutes les charges et besoins de l'État. Que la perception de ces impôts soit la plus simple possible, et la remise faite directement dans les coffres du Roi, sans intermédiaire, le tout en argent.

22° Il estime qu'un grand moyen d'économie sera : 1° de retirer les domaines aliénés; 2° de relaisser les chasses et pêches royales par petites parties aux plus hauts metteurs, moyennant un canon annuel; 3° un examen exact de toutes les pensions accordées sous tant de titres variés et leur réduction sans acception de personnes; 4° la suppression des intendants et dépendances, les États provinciaux y suppléant; 5° la suppression des grands gouvernements et réduction du trop grand nombre d'états-majors.

23° Il vote pour une meilleure administration des eaux et forêts, lequel département il croit devoir être confié aux États de la province, comme il l'était avant l'établissement des maîtrises, sauf certaines modifications à faire et mesures à prendre à petits frais, pour assurer une bonne administration en cette partie, entendu des seules forêts royales et communales.

24° La vénalité des charges, celles de judicature surtout étant une source de ruine pour le peuple et une occasion ouverte à mille gens sans lumières, sans sciences, sans talents et sans probité, de parvenir à des offices dont dépendent les biens, l'honneur et la vie des citoyens; il est infiniment important que cette vénalité cesse, et que les offices de juges ne soient désormais confiés qu'à des hommes dont la capacité et les mœurs les en rendent dignes; quant aux juges actuellement en place, surtout dans les tribunaux subalternes, ils ne doivent être maintenus qu'après un examen rigoureux subi par-devant des commissaires assistés de plusieurs notables, librement élus des juridiciables des siéges, et dans lequel ils auront été jugés dignes et capables.

25° Les universités ne devront jamais admettre aux grades des sujets qui n'ont nulle étude ni capacité, et surtout ne jamais accorder des lettres de licence qu'après s'être suffisamment assurées des talents des aspirants, le tout sous des peines grièves.

26° Le clergé, spectateur journalier des maux inexprimables qu'entraîne l'établissement des jurés-priseurs, en réclame la suppression, persuadé d'avance que c'est le vœu général des deux autres ordres et surtout du tiers, qui, dans son cahier de doléances, aura indiqué les moyens de rembourser la finance, comme aussi celle des offices de maîtrise.

27° De l'établissement des deux impôts portés en l'article 23 du présent cahier, suit la suppression de la ferme, des droits d'aides et gabelles, de la régie générale, la liberté de tout commerce, sel, tabac, l'abolition de la châtrerie, l'abolition de la marque du cuir, etc., etc.

28° Un établissement très-intéressant pour les pauvres campagnards, serait celui de chirurgiens d'arrondissement, qui soigneraient *gratis* les malades de la campagne, sur les certificats des curés, et feraient une fois par semaine la visite de chaque village de leur arrondissement; de même, il faudrait que les villes et paroisses de campagne fussent pourvues de sages-femmes suffisamment et gratuitement instruites dans des espèces de séminaires établis à cet effet. La dépense pour ces objets pourrait être prise sur l'économat des abbayes en commende et des annates.

29° Il ne paraît pas juste que les curés qui n'ont que la moitié, le tiers ou moindre partie des dîmes soient tenus à payer les vicaires résidents ou autres. La portion des dîmes qui leur a été abandonnée, autrefois, ayant pour lors été jugée nécessaire à leur entretien, et si depuis les paroisses se sont accrues au point d'exiger des vicaires, cette nouvelle charge doit d'autant plus être prise sur les parties des dîmes, autres que celles des curés, que par l'accroissement des paroissiens, la charge de ceux-ci est d'ailleurs augmentée en plus d'une manière.

30° Les inconvénients des clôtures étant aussi ruineux que multipliés, tant par les procès qu'elles engendrent incessamment que par la perte réelle du terrain des trois pieds de tour de charrue de celui qu'emportent les clos et fossés, des frais de ces clôtures et du bois que celles en palissades consument, l'on désire le rapport de l'édit des clôtures de 1767, et qu'il soit dit que tous les héritages seront considérés comme naturellement clos, de façon que chaque propriétaire use et jouisse de toutes ses possessions en terres et prés privativement à tous autres et pendant toute l'année, ce qui semble d'autant plus juste que les seuls propriétaires portent et acquittent les charges de leurs possessions.

31° La vaine pâture empêchera toujours la multiplication des prairies artificielles; d'ailleurs elle est une des grandes causes de la dégradation des forêts, de mille délits et rapports ruineux, de la corruption des mœurs de la jeunesse, à laquelle est confiée la garde des chevaux et autres bêtes de trait, depuis l'âge de neuf à dix ans, jusqu'à celui de dix-huit, de la désertion des écoles de campagne pendant les sept à huit mois de l'année que dure cette pâture, du vol des jardins, de cette rudesse de caractère que les enfants ne peuvent

manquer de prendre, étant soustraits pendant la plus forte partie de l'année à tous surveillants, et pour ainsi dire livrés à la seule compagnie des animaux qu'ils gardent. Ces maux et quantité d'autres font désirer la suppression de toute vaine pâture, à l'exception de celles des bêtes à soie et des bêtes à laine, les premières sur les terres arables seulement et jamais sur les prés dont elles sont absolument la ruine; quant aux dernières, cette réserve est censée faite d'avance, à charge que le berger répondra des dégâts que son troupeau pourrait faire sur les sillons emplantés, de même que le hardier de ceux commis par le troupeau confié à sa garde. De cette défense générale de la vaine pâture doivent encore être exceptées, pour toutes espèces de bêtes, les quinze premiers jours après les deux récoltes en grains, et celles en foins et regains, en éloignant toujours les bêtes blanches, aussi soigneusement des prés, que celles à soie.

32° La fin des inventaires qui sont ordonnés en Lorraine, à la mort de l'un des conjoints, étant de prévenir le tort qui pourrait arriver, en cas de secondes noces, aux enfants du premier lit, comme à ceux du second, il suffirait, pour parvenir à cette fin, de procéder à la confection de ces inventaires au moment où le survivant se disposerait à convoler à de secondes noces. Une loi donc qui défendrait aux procureurs du Roi de ne procéder aux inventaires que lorsque le survivant se disposerait réellement à convoler à de secondes noces, à charge que les curés ne pourraient donner la bénédiction nuptiale, à moins qu'il ne leur apparût d'un inventaire, serait d'autant plus sage qu'outre d'autres avantages évidemment sensibles, elle aurait celui d'empêcher quantité d'inventaires inutiles et les frais considérables qu'ils entraînent. Cette loi est l'objet d'un vœu général.

33° Il serait encore bien à désirer que tous inventaires de fortune qui ne passerait pas 300 livres, estimation qui serait faite par deux notables du village, assermentés gratis à cet effet par-devant le notaire, fussent faits à peu de frais par le maire, le greffier et deux notables de la communauté, avec faculté aux curés d'y assister, inventaire dont copie serait déposée au greffe royal, la minute demeurant au greffe local; que les inventaires dont la fortune serait au-dessus de 300 livres et ne passerait point 600 livres fussent faits par les procureurs du Roi gratis, et que ces sortes de lois fussent successivement publiées au prône; les fabriques ne mourant point avec les curés, l'inventaire des titres ne doit pas être répété à chaque mort des curés; cette opération semble même aussi superflue que ruineuse.

34° Le Roi s'étant, quant au tiers denier, restreint au douzième, l'on espère qu'il invitera tous les seigneurs de son royaume à imiter son généreux exemple, ne serait-ce que pour obvier à mille fraudes qui se commettent à l'occasion des retraits lignagers, où le retrayant est souvent dans le cas de faire état au rétrocédant d'un tiers denier rigoureux, tandis que ce dernier ne l'a réellement payé qu'au douzième et plus bas encore.

35° Les bois blancs étant au plus haut terme de leur croissance à l'âge de douze à quinze ans, une loi forestière devrait dire que la révolution des coupes de cette espèce de bois serait faite deux fois pendant celle unique des bois, chênes, hêtres et charmes, outre que de cette manière, la coupe des bois blancs produirait annuellement le quadruple de ce qu'elle produit dans le régime actuel (la plus forte partie de ces bois dépérissant avant la révolution de vingt-cinq ou trente ans); il en résulterait encore un bien considérable pour les gros bois, qui, ainsi éclaircis, travailleraient beaucoup mieux.

36° Les pauvres communautés trouveraient souvent une grande ressource pour subvenir à des besoins pressants (comme bâtiments ou réparations à leur charge) dans leurs communes en terres et prés, le relaissement à bail, la vente des fruits des mêmes communes; mais le tiers denier de ces fruits ainsi vendus ou relaissés, qui advient soit au Roi, soit au seigneur, est une sorte d'entrave qui empêche la plupart des communautés de prendre ce parti salutaire; l'on espère donc des bontés du Roi qu'au lieu de tiers, Sa Majesté se restreindra à la double portion du produit des ventes ou des baux (cette double portion se calculant sur le nombre des habitants de chaque communauté) et que les seigneurs auront la générosité d'imiter un si bel exemple.

37° En Lorraine, une loi forestière défend de mettre les porcs à le glandée dans toutes les coupes qui n'auront pas huit années révolues; cette loi est inconnue dans le reste de la France, et doit être également supprimée pour la Lorraine, tant par la partie immense d'engrais qu'elle fait perdre que parce qu'elle empêche une meilleure recrue, puisque les porcs allant à la glandée et labourant la terre pour y chercher des vers et des racines, enterrent et recouvrent par là même plus de glands et de faînes qu'il n'en faut pour une recrue abondante; c'est de quoi l'on est convaincu par la seule inspection des coupes de toutes les autres provinces de France.

38° Les vols et dégradations des jardins n'étant si communs que parce que les délits sont trop légèrement punis, l'on désirerait une loi qui infligeât à cet égard des peines plus graves, comme celle du carcan, des arrêts pour vingt-quatre heures, plus ou moins selon la gravité du délit, à charge : 1° que cette peine serait prononcée sans frais par le maire du lieu assisté de deux notables, et mise à exécution par le sergent local qui en aurait une modique rétribution; 2° que la peine infligée n'emporterait point la note d'infamie.

39° Le vœu général est de voir déclarer que toute espèce de banalité, ainsi que les corvées seigneuriales, droit de chapons et de poules, seront rédimables à prix d'argent, soient convenus à l'amiable ou à régler par des commissaires envoyés sur les lieux de la part des Etats provinciaux.

40° Le droit du chef d'hôtel, autrement nommé droit capital, rappelant sans cesse l'ancienne et honteuse servitude sous laquelle nos ancêtres ont gémi, l'on espère des bontés du Roi et de la grandeur d'âme des seigneurs d'un royaume qui se glorifie de sa liberté, l'entière abolition de ce droit, d'ailleurs si peu productif.

41° Il serait à désirer que, pour obvier à une infinité d'inconvénients bien sensibles, les différentes coutumes de chaque province fussent réunies en une seule et uniforme pour toute la province.

42° L'on désire que le soldat soit déclaré citoyen, ait voix aux Etats périodiques futurs, soit mieux payé, et en temps de paix chargé de la confection et entretien des chaussées comme d'autres ouvrages publics.

43° La justice ainsi que le bien de l'Etat exigent que tous offices, charges, gardes ou bénéfices quelconques ne soient donnés qu'au mérite; qu'en conséquence ceux de l'ordre du tiers puissent aspirer à tous offices, grades ou bénéfices de

l'Eglise, de la magistrature, comme du militaire.

44° La personne des citoyens devant encore être plus sous la sauvegarde des lois que leur fortune, il s'ensuit la nécessité de la suppression absolue et éternelle des lettres de cachet, qui ne peuvent être considérées que comme l'effet d'un despotisme qui répugne infiniment à la justice d'un bon souverain, ainsi qu'à celle due au dernier comme au premier de ses sujets.

45° L'exportation des bois semble bien plus nuisible que celle des grains et autres denrées; on en désire la défense, de même que la réduction du trop grand nombre d'usines qui absorbent le bois et l'enchérissent à un point excessif.

46° Le vœu général tend à l'abolition de toutes dots pour l'entrée dans une maison religieuse.

47° La loi qui défend aux gens de mainmorte de placer des deniers et rentes met d'un côté de grandes entraves au commerce cause de l'autre et la sortie d'un gros numéraire du royaume, en ce que les gens de mainmorte des provinces frontières placent leurs capitaux chez l'étranger. Ce double mal serait prévenu par une loi qui, en permettant aux gens de mainmorte de placer leurs capitaux, par exemple à 3 p. 0/0, leur défendrait sous des peines grièves d'en placer chez l'étranger.

48° Les terres et fermes de l'ordre de Citeaux et de celui des Chartreux étant par privilége exemptes de dîmes quand ces terres sont exploitées par eux-mêmes, devraient toutefois l'acquitter lorsque les mêmes terres et fermes sont exploitées par des fermiers.

49° Les malversations qui viennent de mettre l'Etat aux abois justifient la demande générale que le ministre ayant l'administration de la finance devienne comptable de sa conduite ministérielle à la nation.

50° Chaque communauté doit former un état-rôle ou registre exact de tous les biens et possessions formant le ban de cette communauté, à l'exception des biens communaux; ce registre contiendra autant d'articles qu'il y aura de propriétaires distingués; la totalité des possessions de chaque propriétaire sera estimée à un quart au-dessous de leur valeur réelle, et cette estimation sera annotée à l'article de chaque propriétaire; à chaque mutation de possession, il doit en être fait note avec les noms des nouveaux propriétaires. Ce registre remplacerait le tableau des hypothèques, qui n'est établi que dans les chefs-lieux des siéges. Un propriétaire qui serait dans le besoin d'emprunter une somme d'argent, se munirait de l'article de ses possessions certifié par les maires et gens de justice du lieu et chargé des hypothèques antécédentes exactement datées, lequel extrait formerait un moyen de sécurité pour le prêteur, d'autant plus grand que les maires et gens de justice demeureraient responsables de leurs certificats; quiconque voudrait vendre ses possessions, en tout ou en partie, pourrait d'autant moins tromper l'acheteur, que l'inspection de son article de propriétés annoncerait si ses propriétés sont claires, ou hypothéquées, et à quelle concurrence; à ce moyen le recours aux juifs ne sera plus si fréquent et si ruineux pour le peuple.

51° Pour obvier aux grands frais de procédures, il faudrait : 1° réduire les siéges subalternes à un moindre nombre; 2° rendre les juges de ces siéges responsables de leurs jugements toutes les fois qu'ils seront contraires au texte de la loi; 3° autoriser les maires des villages, assistés de deux notables, à juger en première instance les cas de purs faits, ainsi que les reconnaissances de promesses claires et non sujettes à contestation, avec permission de faire interposer une saisie provisoire, en cas de contestation. D'ailleurs défenses aux parties de se pourvoir par appel pour cas de fait, qu'après la huitaine, pour donner aux têtes chaudes le temps de se rasseoir.

52° Le préjugé qui étend l'infamie ou le déshonneur d'un criminel sur sa famille, est l'une des raisons qui font échapper, à force de sollicitations d'une famille puissante, les grands criminels au supplice ou à la punition méritée; il serait donc important de faire des efforts convenables pour détruire ce préjugé, ainsi que celui qui attache le déshonneur au refus d'un duel.

53° En cas de reculement des barrières aux frontières, il sera de la justice la plus exacte et la plus indispensable d'avoir égard aux provinces frontières qui souffriront de ce reculement, presque en même proportion que celles intérieures y gagneront; à raison de quoi les provinces frontières seront bien fondées à demander des dédommagements.

54° L'ordre teutonique, représenté par M. Le Grand, commandant de Beckin, déclare qu'en adhérant au présent cahier, il n'entend point préjudicier aux droits et priviléges qui ont été en tout temps assurés et confirmés à son ordre par les traités de paix;

55° La première base de l'impôt territorial sera un nouveau cadastre de tous les biens du royaume, tant ecclésiastiques que nobles et roturiers, lequel cadastre devra être tripartie, c'est-à-dire composé de trois parties distinguées, dont chacune comprendra à part l'état des possessions d'un ordre, de manière que l'évaluation de chacun de ces états généraux puisse servir de base à la répartition générale à faire entre les trois ordres, avant d'en venir aux répartitions graduelles et particulières.

56° Il paraît de la plus grande importance que le premier objet à traiter dans l'assemblée des Etats généraux sera l'établissement des bureaux intermédiaires, dont un dans la capitale de chaque province; et quant à la Lorraine, un dans chaque chef-lieu des quatre bailliages de Nancy, Bar, Sarreguemines et Mirecourt, un dans chacun des bailliages subalternes, lequel dernier correspondrait avec les commissaires députés des trois ordres, de manière que la correspondance d'entre les députés aux Etats et tous leurs commettants soit assurée pour, pendant toute la tenue des Etats, pouvoir être fourni aux députés les instructions ultérieures jugées nécessaires.

Le présent cahier ainsi fait, clos et arrêté en l'assemblée générale de l'ordre du clergé, dont tous les membres l'ont signé, après lecture et relecture à eux faite aux jour et an avant dits.

Pour expédition rendue exactement conforme à la minute déposée au greffe du bailliage de Bouzonville, le 14 mars 1789.

SUPPLÉMENT AU CAHIER

Des doléances, vœux, plaintes et remontrances de l'ordre du clergé du bailliage de Bouzonville, de rechef convoqué en ladite ville le 27 du présent mois de mars, par ordonnance de M. le lieutenant général dudit bailliage du 22 mars, contenant quatre feuillets, par nous Antoine WING, *prêtre, curé de la paroisse de Wandreeling et Bouzonville, pour l'absence de M. le président librement élu dudit clergé, coté par première et dernière page et paraphé au bas d'icelles* ne varietur, *à Bouzonville le* 27 *mars* 1789.

1° L'axiome de droit qui dit *sæcularia sæcula-*

ribus, regularia regularibus, malgré qu'il semble consacré par le temps et les docteurs, pose, surtout quant aux bénéfices à charges d'âmes, sur une hypothèse des plus énormes. Jésus-Christ, qui efface tous les docteurs et dont les institutions ne sont point sujettes à prescription, n'a établi qu'une espèce de charge d'âmes et une seule sorte de pasteurs du second ordre, à savoir les prêtres séculiers ; l'Evangile n'en connaît pas d'autre; il suit de là que tous les bénéfices-cures sont séculiers de leur nature, comme de leur constitution, et que, quand, comme on le suppose peut-être gratuitement, il y en aurait eu de fondés par des réguliers, pour des réguliers, cette fondation, qui ne pourrait être considérée que comme un renversement des principes, désavoué par les Jérôme, les Bernard, et tous autres saints fondateurs des ordres monastiques, devrait être déclarée abusive et sujette à correction ; que si, dans des temps de malheurs et de pénurie des prêtres séculiers, les réguliers ont été appelés à la desserte de nombre de cures, ils ne peuvent disconvenir qu'ils ont été très-surabondamment dédommagés de leurs peines, puisque l'accomplissement de ce devoir de charité leur a valu une forte partie de cette opulence qui les a fait si fortement dégénérer de leur état primitif, par cette immensité de dîmes que les souverains pontifes et des évêques mêmes ont enlevée aux églises, aux curés et aux pauvres pour les incorporer avec une libéralité vraiment désastreuse aux abbayes et autres maisons rentées, de façon que les curés peuvent bien dire en gémissant pour leurs églises, pour eux et pour leurs pauvres, que des étrangers se sont emparés de leur héritage ; *Hæreditas nostra versa est ad alienos* (Lament. Jérém.,5). Les prêtres séculiers demandent donc que toutes les cures rentrant dans leur institution originaire, primitive et évangélique, soient à l'avenir reconnues bénéfices purement séculiers; en conséquence, des servies par les seuls prêtres séculiers, en quoi ces derniers ne font que réclamer une moindre partie de leur plus clair patrimoine.

2° Les curés, institués par l'Auteur même de la religion, pour former le sénat des évêques, pour, avec eux et immédiatement sous eux, remplir les augustes fonctions de pasteurs des âmes, sont aujourd'hui tellement couverts de l'ombre des abbés, prieurs et moines rentés, qu'ils ont peine à se faire apercevoir de leurs propres ouailles. Ce nouvel ordre de choses, ou plutôt ce désordre contre lequel saint Jérôme et saint Bernard ont si fortement tonné de leur temps, a fait que des gens que leur état primordial avait voué à l'obscurité et à la retraite, sont parvenus, à force de richesses et d'éclat, à rompre la chaîne sacrée de la hiérarchie, à se faire compter avec le haut clergé, à se placer immédiatement après les évêques, dont même ils ont usurpé une partie des pouvoirs, et à reléguer sous le boisseau qu'ils venaient de quitter la lumière que Jésus-Christ avait portée sur la montagne, c'est-à-dire ceux que Louis XVI n'a su mieux caractériser qu'en les appelant les bons et utiles pasteurs. Ils espèrent donc, ces pasteurs, que, vu leur institution primitive, vu la considération due à leur utilité, tant politique que religieuse, le meilleur et le plus juste des rois avisera dans sa haute sagesse non-seulement aux moyens de leur procurer une aisance plus honnête et plus décente que celle dans laquelle se trouvent actuellement la plupart d'entre eux, mais encore à ceux de les rétablir dans leur ordre primitif en les plaçant immédiatement après les évêques et au-dessus des moines et des abbés. Car en fait peuvent-ils dire vrai avec Jérémie : *Filii Sion incliti, et amicti auro primo, quo modo reputati sunt in vasa testea?* (Lament. Jérém., 1.)

3° L'un des moyens les plus justes et les plus efficaces pour tirer les pasteurs du second ordre de l'espèce d'avilissement si décourageant dans lequel ils ont été insensiblement jetés, et en même temps rendre à leur état cette considération, ce crédit, cet extérieur sans lequel ils ne sauraient être que faiblement utiles dans les temps où nous vivons, sera de déclarer que désormais ils feront corps aussi bien que MM. les évêques dont ils sont les yeux, les bras, les premiers et les seuls vrais coadjuteurs ; qu'en conséquence, nulle assemblée du clergé n'aura plus lieu, soit pour les affaires de discipline ecclésiastique, soit pour la répartition de l'impôt qui pèsera sur le premier ordre, sans que les curés n'y concourent, même de préférence aux réguliers, par un nombre de députés de leur corps qui soit proportionné à celui tant des pasteurs du premier ordre que des députés du corps desdits réguliers.

4° Le service que rendent les curés dans les paroisses, tant des villes que des campagnes, étant évidemment à la décharge des pasteurs du premier ordre, il est non-seulement contraire à l'équité naturelle que leur dotation soit extrêmement peu proportionnée à celle de ces premiers pasteurs, et encore plus à l'opulence si choquante de la plupart des maisons régulières, mais il paraît encore être de la plus exacte justice que les pasteurs du second ordre soient institués et formés aux sciences et devoirs de leur état et non à la charge de leurs parents, mais à celle tant de MM. les évêques que des abbayes et autres maisons rentées, auxquelles les dîmes d'un si grand nombre de cures ont été incorporées. De cette manière les parents n'étant plus épuisés par les frais de séminaires de leurs enfants, ces pépinières ecclésiastiques se trouveront bien plus abondamment peuplées qu'elles ne le sont, ce qui procurera à MM. les évêques la consolation de pouvoir choisir dans le grand nombre des pasteurs et des surveillants dignes de les représenter près des différents troupeaux particuliers de leur diocèse.

5° Il y a en Lorraine, comme dans les autres provinces de la France, des abbayes si mal peuplées qu'il ne s'y fait pour ainsi dire plus de service du tout, et que ces maisons semblent ne plus être destinées qu'au rendez-vous des gens du siècle ; il serait à désirer que ces maisons fussent incorporées à d'autres, où la discipline et la règle sont et peuvent encore être en vigueur. Les bâtiments, jardins, enclos et tous autres biens en dépendant serviraient à former des hôpitaux, des manufactures pour les pauvres, ou à des maisons de correction semblables à celles si utilement établies dans les différentes provinces d'Allemagne.

6° Vu d'un côté la population actuelle du royaume et de l'autre la certitude de voir les séminaires du royaume bien peuplés en tout temps, tant au moyen d'une réduction convenable du trop grand nombre de maisons religieuses qui sont à peu près inutiles à l'Etat, qu'en déchargeant équitablement les parents des frais de pension de leurs enfants séminaristes, les prêtres séculiers de la Lorraine joignent leurs vœux à ceux de tous leurs compatriotes, pour voir remettre en vigueur l'ordonnance de Louis XII, de l'année 1499, relative aux lettres de naturalité, l'article 92 de celle de François Ier, rendue en 1525, touchant les étrangers, et enfin la déclaration donnée au mois de janvier 1681 sur le même objet. Qu'en conséquence, il soit dit que tous les étrangers naturalisés ou

non, seront et demeureront dès à présent et pour toujours exclus de tous offices et bénéfices de France, et notamment de la Lorraine, où une forte partie des bénéfices est de patronage étranger, lequel droit de patronage se trouve attaché à des terres et biens cédés par nos rois ou nos ducs, en pur don, à des abbayes et chapitres aujourd'hui devenus étrangers. Et comme par la disposition de cette loi un certain nombre de bénéficiers actuels, qui sont d'origine étrangère, seront dans le cas d'être évincés de leurs bénéfices, la même loi chargerait les impétrants desdit bénéfices d'en abandonner le tiers du temporel aux titulaires ainsi évincés, sous la réserve expresse que ce tiers serait dépensé dans le royaume.

7° Avant le quatrième concile général de Latran, les ordres de Cîteaux, de Cluny et d'autres avaient déjà obtenu de l'indulgence des souverains pontifes quantité d'exemptions et de priviléges aussi contraires au bon ordre qu'à la justice distributive entre tant d'autres priviléges accordés à ces ordres par des papes qui, la plupart du temps, reconnaissaient des abbayes ou des couvents pour leur berceau. L'on se rappelle toujours avec étonnement l'exemption de dîme prononcée et établie en faveur des différentes maisons des mêmes ordres pour tous leurs biens présents et à venir, pourvu qu'ils les cultivassent eux-mêmes; sur des réclamations trop justes et trop générales, les pères du quatrième concile de Latran crurent faire un grand pas en bornant cette exemption aux biens acquis par les ordres de Cîteaux, de Cluny et autres, avant le même concile; les moines, de leur côté, se crurent lésés, et, profitant d'un temps de trouble et de calamités, ils parvinrent, à force de sollicitations et d'intrigues près du pape Martin V, à faire étendre cette exemption de dîmes au delà de ce qu'elle avait jamais été, c'est-à-dire à tous leurs biens sans exception, soit qu'ils les aient acquis avant ou après le quatrième concile de Latran, soit qu'ils les exploitassent par eux-mêmes ou par d'autres. Il est vrai que la jurisprudence des cours souveraines du royaume a un peu rétréci cette exemption; mais n'est-il pas évident : 1° que ces exemptions accordées par les papes n'ont été qu'un véritable abus de pouvoir? 2° que le seul but tolérable de ces exemptions ne pouvait être autre que celui de mieux assurer une dotation suffisante aux maisons de ces ordres et que ce motif n'existant plus, puisque aujourd'hui toujours ces maisons jouissent d'une opulence excessive, et qui les fait nécessairement dégénérer de plus en plus de leur institution primitive, les mêmes exemptions doivent entièrement cesser; tel est aussi le vœu et la demande très-instante du clergé séculier de la Lorraine, et en particulier de celui du bailliage de Bouzonville.

8° En France les topinambours sont généralement exempts des dîmes; en Lorraine, ils ne le sont que dans les novales, et par novales on entend aussi les prés convertis en terres labourables; le but de cette exemption a été de favoriser la culture des topinambours; en effet, cette culture s'est étendue d'une manière étonnante. Cependant il est de l'expérience la plus reconnue par tous les cultivateurs attentifs et intelligents: 1° que nulle croissance n'exige autant d'engrais et n'épuise autant les terres que les mêmes topinambours; 2° que cette croissance, extrêmement fade et spongieuse, est infiniment moins nourrissante pour les hommes et pour les animaux qu'on ne l'a cru et ne le croit encore communément; 3° que ce fruit n'étant de garde que pendant quatre à cinq mois de l'année, quelque abondante qu'en soit la récolte d'une année, il n'en reflue rien sur celle suivante; 4° que calcul fait, les frais de cette culture en surpassent, année commune, le produit. Toutes ces raisons et d'autres encore que l'on pourrait y ajouter, l'abus si commun et si destructeur en Lorraine de convertir les prés en terres, pour profiter de l'exemption, prouvent que loin de favoriser la plantation des topinambours, il est d'un intérêt général et pressant d'y mettre des bornes même fort étroites.

9° L'usage établi dans toutes les abbayes et autres maisons régulières de servir (quant au manger) chaque individu par portions à part, mérite d'autant plus d'attention, que cet usage, qui est infiniment abusif, occasionne une consommation de comestibles chers et précieux qui serait au moins bornée à la moitié si cette espèce de citoyens vivait à table ronde; tous les restes de ces portions, qui communément sont trop fortes, ne peuvent plus être servies qu'à des domestiques qui ne sont point certainement faits pour vivre aussi précieusement.

10° L'on observe, par addition à l'article du cahier principal où il est parlé des religieux mendiants, qu'il est d'autant plus important que sans remettre la fixation de leur sort aux États provinciaux, le Roi daigne y statuer lui-même dans l'assemblée des États généraux, que cette affaire tient à l'intérêt général et commun de tout le royaume; il paraît bien juste qu'en réduisant ces maisons des religieux mendiants à un moindre nombre, les abbayes et autres maisons si richement dotées soient chargées de l'entretien de celles qui subsisteront, puisqu'enfin ce qui vient de l'autel doit retourner à l'autel, et qu'il n'est pas dans l'ordre qu'une espèce de religieux-prêtres aille mendier son pain honteusement, tandis que les autres nagent dans l'abondance. Au reste, en rétablissant les pasteur du second ordre dans l'état d'aisance et de considération qui leur est du, et en rendant la pension des séminaires gratis, les mêmes séminaires se peupleront bientôt au point de faciliter infiniment les moyens de se passer du service des moines mendiants, et par ainsi de diminuer le nombre de leurs maisons.

11° Sa Majesté est très-humblement suppliée de nommer ou faire nommer par MM. les évêques une commission de théologiens éclairés qui travailleront incessamment et d'après les meilleurs auteurs, à un corps de théologie, ayant grand soin d'en bannir toutes les questions oiseuses et celles de pure controverse scolastique et se bornant uniquement au dogme, à la morale et la discipline; d'ordonner ensuite que cette théologie sera uniformément enseignée dans toutes les universités et dans tous les séminaires du royaume. Au moyen d'une théologie aussi élaguée, et conséquemment beaucoup raccourcie, l'on trouverait dans les séminaires le temps d'enseigner l'Écriture sainte en entier et de donner encore aux candidats des principes du droit canonique. La même opération devrait avoir lieu quant à la philosophie.

12° Enfin, le clergé séculier du bailliage de Bouzonville prie très-instamment ceux d'entre les pasteurs du second ordre qui seront députés aux États généraux, de bien lire, méditer et se pénétrer d'un petit ouvrage qui a paru en 1787 avec ce titre : *Le vœu de la raison, pour les paroisses, les curés et les pauvres, à Louis XVI dans l'assemblée des notables de son royaume*, et d'y puiser les projets et les moyens d'une réforme aussi essentielle à la religion que salutaire à l'État;

entre autres, l'une de ces réformes les plus importantes sera sans doute l'entier et éternel abolissement de cette exemption si sensiblement anti-évangélique et anti-apostolique, qui a soustrait nombre de maisons religieuses à l'inspection et surveillance immédiate des premiers pasteurs.

13° Le vœu général du clergé est : 1° qu'aux Etats généraux prochains, il ne soit consenti aucun impôt, à moins que les lois constitutionnelles de l'Etat n'aient été préalablement fixées, assurées et solennellement sanctionnées par les mêmes Etats ; 2° que le retour périodique des Etats généraux soit fixé à une révolution de quatre années et jamais à un plus long terme; qu'à chaque terme de ces Etats, les subsides, ou la continuation de l'impôt, ne pourront être accordés que pour l'espace de quatre années, lequel temps passé, sans que les Etats généraux aient été rassemblés, le payement de l'impôt consenti dans les derniers Etats généraux sera et demeurera suspendu, et ceux qui tenteraient d'en continuer la levée, traités et poursuivis en justice comme vrais concussionnaires et perturbateurs du repos public.

14° Le clergé de la Lorraine, en réclamant le rétablissement des anciens Etats provinciaux de la même Lorraine, demande que la forme et constitution de ces Etats soit calquée sur celle des Etats du Dauphiné.

15° Le même clergé demande que les dettes de l'Etat et le véritable déficit soient clairement mis sous les yeux du public par la voie de l'impression, et que cette partie distincte de l'impôt général qui sera destinée à l'extinction desdites dettes et déficit ne puisse être consenti ni durer au delà du temps précisément requis pour opérer ladite extinction des mêmes dettes et déficit.

Fait et arrêté à Bouzonville, le 27 mars 1789.

CAHIER

Des doléances de l'ordre de la noblesse du bailliage de Bouzonville (1).

Du 12 mars 1789.

L'ordre de la noblesse dans le ressort du bailliage de Bouzonville, assemblé d'après le vœu exprimé par Sa Majesté dans ses lettres de convocation, s'empresse de lui témoigner son dévouement et d'y mettre le sceau par le sacrifice de tous ses priviléges. Les doléances que cet ordre va rédiger prouveront que son vœu est celui du tiers-état, et il ne contestera à ce dernier que le désir d'offrir à la patrie ses biens et son sang.

Il ose donc supplier Sa Majesté de remettre la province en pays d'Etats, suivant son ancienne constitution, d'ordonner qu'à l'avenir les impôts ne pourront être établis et consentis que par les Etats généraux de la nation, dont le retour périodique sera fixé, et qu'aucun tribunal ne pourra, non-seulement les augmenter sous la dénomination de sous pour livre ou tout autre, mais encore rien changer à la forme de leur perception sans la sanction des Etats généraux.

Vouloir que toutes les impositions réelles ou apparentes seront converties en deux, réparties également sur tous les individus tant au réel qu'au personnel, savoir :

L'une sur les propriétés foncières, l'autre en forme de capitation sur les portions libres, commerçables ou apparentes de fortune.

De supprimer les fermes générales (*a*) et droits réunis quelconques, sous quelque dénomination que ce puisse être.

D'anéantir également les priviléges exclusifs, aussi destructifs de l'industrie que vexatoires pour les individus.

De supprimer les banalités, sous la réserve que si cette suppression semblait trop onéreuse aux preneurs, ils seront autorisés à résilier et remettre leurs baux aux propriétaires, soit que lesdits baux soient à terme ou à perpétuité, sans, pour ce, pouvoir prétendre aucune indemnité.

De supprimer également les offices des huissiers jurés-priseurs, réprouvés par toutes les cours supérieures, et anéantir ceux des rifleurs et châtreurs aussi inutiles qu'onéreux.

La noblesse supplie Sa Majesté de confier aux Etats de la province la répartition de l'impôt destiné à l'entretien des ponts et chaussées, d'ordonner la réduction des ingénieurs à qui le soin en est confié, et de soumettre leurs opérations à la police et à l'inspection de MM. les officiers supérieurs du corps royal du génie.

Les bois étant une denrée de première nécessité, leur conservation devient non-seulement précieuse, mais intacte dans cette province; l'exportation des bois de Hollande et de construction et du bois de chauffage même se fait authentiquement; en outre, le pays est couvert d'usines, forges, verreries, qui non-seulement consomment énormément, mais encore administrent si mal les cantons de forêts qui leur sont attribués, qu'ils sont convertis en friche ; aussi la cherté des bois augmente au point que si Sa Majesté ne défend pas expressément l'exportation des bois de chauffage au moins et n'ordonne pas la réduction des usines, l'habitant de la campagne sera dans peu réduit à l'impossibilité physique de pourvoir à son chauffage, ainsi qu'à la cuisson, tant de ses aliments que de ceux de ses bestiaux.

Que Sa Majesté soit suppliée d'accorder la liberté à la circulation des denrées dans l'intérieur du royaume, et ne souffre plus qu'une partie de ses sujets soient réputés étrangers, pour, sous ce prétexte, trouver à chaque pas, non-seulement des impositions, mais encore des embûches que la cupidité et la mauvaise foi tendent à l'inexpérience.

D'ordonner la simplification dans les formes judiciaires, la promptitude et l'ordre dans l'administration de la justice, une fixation authentique dans les rétributions dues à ses ministres ou agents.

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

(*a*) L'établissement de la gabelle a été fait à l'époque de la ruine de la campagne de cette province; le sel pouvant seul suppléer à la mauvaise qualité des fourrages, le prix exorbitant auquel il se vend a été un empêchement direct à l'abondance de nourrir des bestiaux. Trop heureux si cet inconvénient eût été le seul qui fût résulté de la cherté de cette denrée de première nécessité! Mais outre que, par une suite nécessaire, l'agriculture en a souffert, le malheureux des frontières de cette province, pressé par le besoin et le désir d'avoir du sel de meilleure qualité chez l'étranger à un très-bas prix, l'ont déterminé à exposer sa liberté et se fortune. Le particulier devenu la proie de la cohorte barbare des employés de la ferme, obligé, par une soumission rigoureuse, à payer une somme, est réduit pour toujours à la misère qui devient le partage de ses enfants; un autre que la loi condamne à une somme de 500 livres et qui se trouve dans l'impossibilité d'y satisfaire, est conduit aux galères avec d'autant moins de rémission, que par une convention qui révolte, chaque forçat vaut à la compagnie une somme de 100 écus.

De supprimer les tribunaux d'attribution, et notamment quant aux maîtrises des eaux et forêts. Que Sa Majesté daigne se rappeler que la multiplicité des plaintes ayant fait prononcer leur sort, on ne peut que désirer avec impatience le voir réaliser par le fait des Etats généraux, qui proposeront sans doute que les délits dont les tribunaux d'attribution ont droit de connaître, seront portés par-devant le juge local.

De rapprocher, suivant le vœu exprimé de son cœur, les justiciables de la justice, surtout pour les contestations peu conséquentes ; Sa Majesté sera très-instamment suppliée d'ordonner le renouvellement de l'ordonnance des polices et délits champêtres, surtout l'article des parcours. Le parcours n'est que préjudiciable à celui qui en use, ainsi qu'à celui qui le supporte. Les bestiaux échappés exposent le propriétaire à des reprises que la prévarication des gardes rend ruineuses ; ils dévastent les maisons, pénètrent dans les prés, quelquefois aussi l'esprit de vengeance fait que l'on les y met en pâture, dans l'espoir de ne pas être aperçu. Les engrais épars sur les champs, desséchés par les rayons du soleil, ne tournent pas au profit de l'agriculture; les possesseurs de prés sont obligés de les clore à grands frais, etc., etc.

Enfin l'intérêt général sollicite l'intervention de l'autorité royale pour interdire le parcours; déclarer les prés clos depuis le 25 mars jusqu'après la rentrée des regains, et pour ordonner que les délits champêtres seront constatés et jugés immédiatement après les reprises faites par les maire et syndics des communautés.

Ordonner par suite que les bêtes à laine ne pourront être mises en pâture dans les prés qu'elles détériorent, à moins que ce ne soit du gré du propriétaire.

Que l'on s'occupera le plus tôt possible de la simplification dans les filières de la perception et des moyens de faire parvenir les sommes premières intactes au trésor royal.

La vente des domaines garantie par la nation ne formerait-elle pas une ressource énorme aux besoins de l'Etat? Il semble qu'outre qu'elle nantirait les coffres du Roi de l'argent comptant répandu dans le royaume, la réserve (qu'il faudrait nécessairement des droits de mutation) doublerait, après un siècle et demi, le prix de la première vente; ces biens, mieux cultivés, augmenteraient en valeur et en conséquence d'imposition, l'énormité des frais consacrés à leur administration disparaîtrait, et au cas que la nation ne crût pas pouvoir se déterminer à la vente des domaines, ne serait-il pas avantageux à l'Etat d'en confier l'administration aux provinces, à charge par elles d'en rendre au moins le prix auquel ils sont admodiés actuellement.

La noblesse, jalouse de prouver son dévouement au bien de l'Etat, veut y mettre le sceau par tous les sacrifices qui la touchent. Elle propose en conséquence la suppression par extinction des abbayes en commende, pour le produit être employé aux besoins de la province, qui est privée des revenus que leurs abbés ne consomment presque jamais sur les lieux, dont plusieurs ignorent peut-être la situation topographique ; il serait utile que Sa Majesté voulût bien leur ordonner de résider, au moins une partie de l'année, ou de renoncer.

N'est-il pas indécent que les sacrements et les enterrements des pauvres des campagnes soient vénaux dans une province où les cures rapportent depuis 1,000 jusqu'à 2 et 3,000 livres ?

L'administration des cures ne serait-elle pas plus sûrement et plus dignement exercée, si ces cures étaient données au concours public des vicaires, et le choix laissé au patron sur les trois sujets qui auraient prouvé le plus d'instruction ainsi que la conduite la plus irréprochable ?

Au cas que les Etats généraux ne pussent pas remplacer à l'instant le produit des cinq grosses fermes par l'augmentation des impôts, ou que des considérations l'emportent sur le bien général, Sa Majesté est suppliée de se rappeler que plusieurs mémoires présentés par les notables du royaume ont prouvé combien le reculement des barrières serait désastreux pour la Lorraine, combien il est contraire aux priviléges de cette province dont il énerverait le commerce et l'agriculture et qui espère des bontés de notre auguste monarque que dans toutes les suppositions il voudra bien supprimer les bureaux de foraine qui gênent la circulation des denrées de la première nécessité pour la consommation.

Le système d'imposition qui conviendrait le plus particulièrement à la Lorraine, ainsi qu'aux frontières en général, qui ferait nécessairement fleurir les manufactures, serait celui qui établirait une forte rétribution à l'entrée du royaume sur les matières fabriquées et une très-légère sur les matières brutes; au contraire à la sortie du royaume un droit des plus exorbitants sur les matières à fabriquer et un modique impôt sur celles mises en œuvre.

Des particuliers, des corporations étrangères possèdent des biens situés en Lorraine ; outre qu'ils en consomment les revenus hors du royaume, ils ne contribuent en rien aux charges locales ainsi qu'à celles de la province ; il serait juste d'ordonner qu'en pareil cas, les biens seront soumis aux impositions tant du royaume que communs à la province, quel que soit le propriétaire et le lieu de sa résidence habituelle.

La noblesse ne peut retenir ses gémissements sur la constitution militaire dont l'instabilité alarme le père de famille et tourmente l'officier; cet état, particulièrement destiné à la noblesse depuis le ministère de M. le comte de Saint-Germain, devient, par les dispositions des ordonnances émanées du conseil de la guerre, presque humiliant pour celles des provinces que ce conseil confine dans les grades subalternes, en annonçant que la noblesse de la cour est plus particulièrement appelée au commandement des armées en créant des grades qui la portent rapidement aux plus éminents, au mépris de l'ancienneté, de la valeur et du mérite des services de gentilshommes, pauvres à la vérité, mais bien souvent issus de maisons non moins illustres que celles que leur fortune ont mis en état de faire les frais nécessaires pour être présentés pour la noblesse de la cour (car il faut lui donner une nouvelle dénomination); pour cette noblesse, dis-je, la carrière militaire devient financière, les gouvernements, commandements, etc., sont son apanage, tandis que la noblesse non présentée n'a plus d'autre perspective que celle de voir diminuer sa fortune sans espoir d'équivalent. Un enfant à peine échappé du collége, vient, avec un étalage de luxe, humiliant pour les autres, apprendre à un capitaine de grenadiers ce que ce dernier avait enseigné à son père. Dans l'instant où les besoins de l'Etat exigent la plus grande économie, le conseil de la guerre a employé une quantité d'officiers généraux suivis d'une nuée d'aides de camp; il a en même temps établi ses économies sur la subsistance du soldat, tant en

santé qu'en maladie, et a ôté à ce malheureux, par la forme adoptée, le droit de se plaindre de la mauvaise qualité des aliments.

C'est les larmes aux yeux, la douleur dans l'âme, que la noblesse supplie Sa Majesté de consolider à jamais la constitution militaire, de donner un libre cours à l'émulation en laissant la porte des grades supérieurs ouverte au seul mérite en bornant le nombre de ses officiers généraux à celui nécessaire au commandement des armées, en réduisant le nombre des grands gouvernements, celui des petits même, ainsi que celui des commandements dans ses provinces; et enfin en supprimant le conseil de la guerre trop coûteux, trop nombreux et qui devrait être (si son existence est nécessaire) composé d'un petit nombre de militaires expérimentés qui tirassent leurs moyens d'administration de la pratique, non de la spéculation.

Les sacrifices que l'ordre de la noblesse vient d'offrir ne peuvent plus laisser de doute sur son entier dévouement; elle tâchera d'en supporter le fardeau tant que l'Etat sera obéré, et ce terme prévu et fixé, Sa Majesté mettra indubitablement le plus grand empressement à la dégrever, ainsi que les autres ordres de l'Etat.

Fait et arrêté en l'assemblée de la noblesse, à à Bouzonville le 12 mars 1789. Signé à la minute : Forget de Barst d'Hemestroff; Dampont de Heysen, etc.

Expédié conformément à l'original par le soussigné, greffier commis audit bailliage, sur la réquisition de M. le lieutenant général audit siége. Signé Piéron.

CAHIER

De très-humbles et très-respectueuses remontrances, doléances et plaintes des villes, paroisses et communautés composant le bailliage de Bouzonville (1).

13 mars 1789.

L'état actuel des finances du royaume ne permettant plus de se dissimuler qu'elles ont besoin de se régénérer dans un ordre plus parfait pour les mettre au pair avec les dépenses, et le désir de Sa Majesté comme le vœu de tous ses bons et fidèles sujets étant d'y contribuer de tout leur pouvoir, le premier pas à faire avant d'arriver au moyen de réparer ou de construire et d'obtenir une base sur laquelle on puisse asseoir l'édifice est de se procurer la connaissance de l'état, au vrai; c'est pourquoi Sa Majesté sera très-humblement suppliée :

1° De faire terminer par un calcul juste et précis la masse des dettes de l'Etat, d'en faire remettre le résultat sous les yeux de ses Etats généraux avec le tableau des revenus et des dépenses de l'Etat, ainsi que celui des charges et frais nécessaires à sa manutention;

2° Une administration arbitraire étant exposée à tous les dangers des fausses spéculations et sujette à toutes les révolutions ruineuses des nouveautés, et la succession rapide des différents ministres auxquels on en confie la direction, multipliant les dangers et les abus, Sa Majesté sera très-humblement suppliée d'établir dans l'administration de tous les départements, une forme permanente et invariable dont aucun des ministres ne pourra s'écarter, sans en être garant et comptable envers l'Etat et la nation; et si cette nouvelle constitution était susceptible de perfection, ou s'il s'y introduisait des abus, les modifications que les connaissances acquises par l'expérience rendraient nécessaires ne pourront se faire qu'en l'assemblée des Etats généraux.

3° Les charges et dépenses de l'Etat une fois connues, qu'il soit fixé la masse générale des subsides nécessaires pour y subvenir, lesquelles ne pourront néanmoins jamais excéder le dixième des revenus de la propriété.

4° Que cette masse soit répartie entre toutes les provinces en proportion de leurs richesses intérieures, de leur commerce, pour en faire, chacun dans leur territoire, la répartition et la levée et ensuite en faire verser sans frais les fonds au trésor royal, ce qui débarrassera l'administration ministérielle du soin et des frais de surveillance et lui assurera à des termes fixes des fonds dont elle fera l'usage que le bien de l'Etat exigera.

5° Le tiers-état gémissant depuis longtemps sous le poids énorme des contributions de toute espèce dont il est grevé par l'abus des priviléges et des exemptions que fait refluer sur lui en contributions qu'auraient dû supporter les privilégiés, le clergé et la noblesse, Sa Majesté sera très-humblement suppliée de supprimer toutes distinctions, quant aux subsides et impositions, entre les différents ordres de ses sujets, et ordonner qu'à l'avenir, sans différence d'état, de qualité, de rang ni de dignité, les trois ordres de son royaume seront contribuables aux subsides de l'Etat et aux impositions locales, sans qu'à la suite il puisse être accordé aucun privilége ni exemption pour quelque cause que ce puisse être, et même Sa Majesté sera très-humblement suppliée de modérer sa générosité et sa grandeur dans les différentes faveurs et pensions qu'elle accorde dans les différents états, et encore de réduire les gouvernements militaires à celui de chaque province; suppliant encore Sa Majesté d'établir dans tout ce qui l'environne l'économie que la dignité de son trône lui permettra de faire.

6° Pour une administration stable et confiante sur toutes les parties, Sa Majesté sera suppliée de céder au vœu général de la province en la réintégrant dans ses Etats provinciaux, et de leur attribuer la direction générale de ses finances et domaines, avec pouvoir de se donner l'organisation la plus analogue à ses mœurs et à ses ressources.

7° Les compagnies financières n'ayant d'autre mérite que de fournir au gouvernement des avances à gros intérêts et de vexer le peuple, pour multiplier et grossir les profits immenses qu'elles font, Sa Majesté sera très-humblement suppliée de les supprimer toutes, et de confier à chaque province l'administration de ses finances, sous la direction immédiate ou du contrôleur des finances ou d'un de ses commis, dont sera composé son comité, et assurer leurs remboursements des avances qu'elles pourraient avoir faites sur des fonds à ce destinés, et qui résulteront de l'accroissement de ceux produits par la contribution des deux premiers ordres et des privilégiés, ce qui donnera une administration plus sage, plus économique et plus conforme au vœu général de la nation.

8° Le sel étant de première nécessité tant pour l'homme que pour le bétail et d'une ressource infinie pour l'agriculture, surtout dans ce canton, où les laboureurs, à cause de l'ingratitude du sol et de la nature des terres, sont obligés d'employer huit chevaux par charrue, tandis que

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

dans d'autres provinces deux à trois suffisent pour une charrue, Sa Majesté sera très-humblement suppliée de supprimer les greniers à sel et d'en laisser le commerce libre, les sujets de ce canton pouvant s'en procurer de l'étranger à moins de deux sous la livre par la Moselle et la Sarre, et les salines faisant, au détriment de la province et des propriétaires, une consommation énorme de bois que l'on pourrait épargner en faisant cuire ces sels avec de la houille dans les Etats qui les avoisinent, la suppression paraîtrait nécessaire et avantageuse à la province.

9° La province de Lorraine, et en particulier ce canton, étant traversée et coupée, tantôt par les pays messins et les Trois Evêchés, tantôt par le Luxembourgeois français, tantôt par les parties de la Lorraine cédées à Louis XIV par le traité de Vincennes du dernier février 1661, et chacune de ces parties différentes étant hérissées de bureaux de foraines, qui entravent le commerce et multiplient les frais, Sa Majesté sera très-humblement suppliée d'abolir tous droits de péage entre ces différentes provinces et celle-ci, de même que ceux qui se perçoivent à l'entrée des villes, qui ne sont ni moins gênants ni moins onéreux.

10° Le commerce principal de la Lorraine consistant dans l'entrepôt des marchandises étrangères, et sa position dirigeant son industrie vers le commerce étranger, tout changement la ruinerait infailliblement. Sa Majesté sera donc très-humblement suppliée de la traiter favorablement et de la confirmer dans ses état et privilége actuels, et au cas qu'il ne lui plairait de lui accorder cette faveur, et que par des vues du bien général auquel doit céder le particulier, elle se déterminerait à porter les barrières aux frontières, ce qui troublerait la province, sa bonté ordinaire prendra en considération cette surcharge, et lui accordera une sorte de dédommagement en diminuant sa masse dans les contributions, subsides, et en lui accordant la libre entrée des marchandises reconnues de nécessité, telles que les épiceries, etc., etc., et de toutes les matières premières nécessaires à l'entretien des manufactures.

11° La libre circulation des grains, qui est la production dominante de la province, et particulièrement de ce canton, et l'exportation pouvant dans un moment porter l'alarme et la famine dans le canton, il serait de la sagesse et de la bienfaisance de Sa Majesté de ne donner ce cours libre à la circulation et exportation qu'après que, dans chaque chef-lieu, il serait mis en réserve des rains en suffisance pour la subsistance du quart au moins des habitants, pour, dans les instants de disette, être distribué aux plus nécessiteux ou à charge de les remplacer à la récolte suivante, à l'effet de quoi il y serait établi des magasins sous l'administration de la province.

12° Le produit des forêts diminue journellement, parce qu'elles sont presque toutes en troisième révolution, tandis que la consommation des bois augmente, tant par le luxe que par le trop grand nombre d'usines à feu dans cette contrée, et la rigueur des hivers de 1784 et 1788 nous ayant fourni des preuves funestes de l'insuffisance des bois, pour parer à de semblables inconvénients à l'avenir et rassurer le peuple, Sa Majesté est suppliée de supprimer toutes les usines à feu qui seront jugées superflues et de renouveler les défenses concernant l'exportation des bois et charbons faite par arrêt du conseil du 3 janvier 1782, qu'une politique mal entendue a fait révoquer.

13° L'administration des eaux et forêts, dans sa forme et avec ses rétributions actuelles, pèse sensiblement sur toutes les classes des citoyens, mais principalement sur la partie la plus indigente et la plus précieuse de ses sujets; le vœu presque général est que la suppression soit faite à charge de rembourser la finance aux officiers; mais cette partie exigeant une administration publique et uniforme, on demande qu'elle soit confiée à un seul officier royal.

14° Les forêts des communautés se dégradent faute d'être exactement et suffisamment surveillées. Pour arrêter le progrès du mal, il serait essentiel d'obliger les communautés de préposer à la garde de leurs forêts des forestiers solvables pris dans leur nombre en nombre proportionné à l'étendue de leurs forêts, lesquels forestiers seraient garants et responsables des délits qui s'y commettraient, et pour les rendre plus actifs et les indemniser, leur attribuer, outre la moitié de l'amende, moitié dans les dommages-intérêts.

15° Les forêts de Sa Majesté souffrent également de la négligence des gardes qui sont préposés. La modicité des gages de 50 francs barrois qui leur sont attribués est la source de leur négligence et de leur découragement; il faudrait n'en établir que de solvables, les rendre garants des délits et leur attribuer à chacun 300 livres pour gages, et 400 livres aux gardes à cheval chargés de la surveillance générale, pour mettre un frein aux vexations dont les campagnes sont les victimes journalières.

Et pour former le fond nécessaire à ces gages, Sa Majesté pourra aliéner à vie les chasses de son domaine sous une redevance annuelle qui y serait employée, et chacun de ces gardes serait en outre chargé de veiller dans son canton à la conservation des chasses des concessionnaires, ce qui les dispenserait d'établir des gardes-chasses, à moins qu'ils ne préférassent en avoir à leurs frais; et attendu que le temps de l'ouverture des chasses fixé au 15 août favorise les dégâts dans les récoltes, Sa Majesté sera suppliée de proroger l'ouverture jusqu'au 1er septembre.

16° Les frais de poursuite contre les délinquants, sous la forme actuelle, sont trop multipliés; pour rendre cette partie plus simple et moins dispendieuse, on pourrait régler les rapports, comme ceux des mésus champêtres, sommairement et sans frais, et pour cela fixer au second lundi non férié de chaque mois, et en cas de férie au premier jour suivant non férié, le jour que s'en fera la taxe au chef-lieu du siége, d'obliger le garde de rapporter et d'énoncer son rapport au greffe local du domicile des délinquants ou de l'un d'eux, si c'est dans le ressort du siége; d'enjoindre aux greffiers locaux de remettre la liste des rapports dénommés tous les samedis qui précéderont le dernier dimanche du mois au curé de la paroisse ou vicaire résidant, qui seront tenus d'en donner lecture à leurs prônes pour en instruire les délinquants et les citer au jour fixé pour la taxe, et ordonner que les forestiers seront tenus de spécifier dans leur rapport le nombre des bestiaux trouvés dans le délit, ceux à qui ils appartiennent; et s'il y en a qui appartiennent à des inconnus qu'ils soient tenus d'en être garants; et comme beaucoup de délits sont commis par des étrangers qui échappent aux poursuites en se retirant chez eux, il serait du bien public d'établir entre Sa Majesté et les Etats limitrophes une réciprocité qui accorde la faculté de poursuivre les étrangers chez eux pour l'exécution des sentences prononcées par les

juges du délit sous un simple visa du juge local.

Et pour faciliter le payement des amendes et diminuer les frais de poursuites, en attribuer la recette au greffier, avec une modique rétribution.

17° La construction et entretien des routes et les ouvrages d'art aux ponts et chaussées étant une partie essentielle pour la sûreté et l'activité du commerce, Sa Majesté sera très-humblement suppliée d'en confier l'administration aux Etats provinciaux et la direction et inspection au génie militaire. Ce corps généreux, délicat et estimable ne dédaignera pas un service utile à la patrie et économique à l'Etat, lorsqu'il saura qu'il est appelé par la confiance qu'il inspire au peuple.

18° Le bien public exigeant que l'administration des communautés soit guidée et surveillée, puisqu'une grande partie a des fonds dans la caisse de la recette des bois qui y sont oisifs pour elles et pour le public, tandis qu'ils pourraient fructifier aux communautés et être utiles au public, Sa Majesté, qui veut leur bien, ne leur refusera pas la grâce qu'elles sollicitent de les mettre sous la protection et direction des Etats provinciaux, et d'autoriser lesdits Etats à se faire rendre compte des fonds qui peuvent leur rester dus à la caisse des bois et de les en tirer pour former une caisse particulière et les faire fructifier à leur profit, jusqu'à ce que leurs besoins exigeront de les en retirer.

19° L'expérience ayant convaincu que dans les petites villes qui n'ont pas de commerce, telles que celle-ci, l'établissement en jurande d'arts et métiers nuit à l'abondance, en exclut des marchands forains et augmente le prix en éloignant la concurrence ; Sa Majesté sera très-humblement suppliée de les supprimer dans toutes les villes qui ne seraient pas composées de huit cents feux au moins, en remboursant les brevets levés.

20° Considérant la pâture comme la nourrice du cultivateur et de l'agriculture par les ressources précieuses et infinies que produit le bétail de toute espèce qui en tire sa subsistance et par les sels et engrais qu'il fournit, on ne peut trop la favoriser et l'étendre.

Reserrée par l'arrêt du conseil de 1757, il est interdit aux porcs d'aller dans les taillis qui n'ont pas huit ans, comme nuisible au repeuplement, tandis que le vermillage des porcs le provoque et le facilite en enfonçant et couvrant dans la terre les glands et la faîne qui pourriraient sur la surface sans succès, et encore par l'édit des clôtures de 1767, qui ôte au cultivateur et à l'habitant la seule ressource que la nature lui offre, pour la remettre entre les mains du propriétaire qui souvent l'achète par la dépense à laquelle l'engage la clôture et son entretien ; il serait intéressant de faire cesser la gêne et de rétablir l'usage de la grasse pâture des porcs dans les taillis sans distinction d'âge comme avant 1757, et quant à la liberté de clos accordé par arrêt du mois de mars 1767, tous demandent également la révocation de l'édit des clôtures de 1767.

21° Les bêtes à laine ruinant les prés par leur pâture, parce qu'elles en arrachent l'herbe qu'elles prennent trop près de la racine, il serait très-important que leur pâture soit interdite en tout temps.

22° Le malaise des habitants de cette contrée tient à une infinité de chaînes qui les font gémir dans une servitude accablante ; grevés dans des corvées de charrues, de bras de voiture, de chef d'hôtel ou de droit capital, droit de reprise, tiers denier, mutation de biens qui consiste au tiers du prix, redevances pour four banal, quoiqu'il n'existe pas de droit de sauvegarde et de protection, droit de cheminée, droit de voirie, tandis qu'ils payent à Sa Majesté des subsides pour sa protection et qu'ils sont sous sa sauvegarde, par des droits d'entrée en communauté, que les seigneurs et les communautés exigent quelquefois des originaires mêmes des lieux, droit de bouchon pour avoir la liberté de vendre vin, et encore par la banalité des moulins, fours et pressoirs, tous signes et restes odieux d'une servitude féodale, Sa Majesté sera suppliée de les en affranchir, ainsi que des droits de châtrerie et de rifflerie, pour les mettre en situation de fournir pour l'avenir aux subsides auxquels ils sont imposés.

Les communautés de Felsberget, Nouveau-Forviller, vassales de Sa Majesté, réclament sa bonté, pour réduire comme avant 1762 la dîme et le terrain de leur ban à la septième gerbe, que le curé décimateur a grevé depuis cette époque de la vingt et unième pour dîme à son profit.

23° A ces entraves qui obstruent l'industrie de ce canton, vient se réunir l'usure des juifs, qui n'y sont tolérés que pour sa ruine, ce qui est de la plus dangereuse influence par la corruption qu'ils versent dans le cœur des citoyens et les dangers auxquels est exposée la religion même, par la liaison intime et l'habitation souvent commune des maisons entre eux et les catholiques ; Sa Majesté sera suppliée, suivant le vœu des ordonnances de la province, qu'ils se réduisent au nombre déterminé et que, dans les lieux où leur établissement est toléré, ils se retireront tous dans un quartier séparé ; et qu'en conformité de l'édit du 30 décembre 1728, personne ne pourra contracter avec eux que par-devant notaire et que les deniers n'aient été délivrés en leur présence, et enfin qu'il leur sera spécialement défendu de faire commerce ni de grains ni de fourrages.

24° Les fonctions de jurés-priseurs n'étant d'aucune utilité au public et leurs salaires lui étant très-onéreux, Sa Majesté est suppliée de les supprimer et de leur faire rembourser leur finance et frais des provisions.

25° Les tribunaux de justice établis pour la protéger et la faire observer, chargés spécialement de prévenir et réformer les abus, n'en sont pas exempts ; il serait à désirer que la vénalité dans les charges pût être abolie pour ne les donner qu'au mérite et pour le récompenser ; c'est le vœu général ; l'on ne peut se refuser de l'exprimer ici, et si les circonstances s'opposaient à sa ratification, au moins une réforme serait indispensable. La procédure est trop longue et trop compliquée ; il faudrait y substituer une forme plus brève, plus simple, plus impérieuse, et qui, en tranchant court sur tous les incidents ruineux auxquels expose la forme actuelle, en diminuerait les frais dans toutes les parties, surtout ceux des huissiers, qui souvent les multiplient par leurs voyages réitérés sans sujet ; ce point est essentiel au bonheur du peuple.

26° Les inventaires qui se font par les procureurs du Roi au décès de l'un des conjoints laissant des enfants mineurs dans le ressort de la coutume de Lorraine, qui attribue les meubles au survivant, ne présente aucune utilité reconnue pour les mineurs. Sa Majesté sera suppliée de révoquer la déclaration du 29 juin 1743, qui autorise ces inventaires, à moins que, pour la sûreté des enfants, il lui plaise, en ajoutant à cette déclaration, ordonner, en cas de secondes noces, que le survivant deviendra comptable envers les enfants du premier lit de la moitié dudit inventaire, lequel

pourra encore être fait par les maires et gens de la justice locale, ce qui pourrait encore avoir lieu pour les tutelles et curatelles.

27° Les procureurs du Roi ayant mérité la confiance du législateur qui les a établis juges tutélaires seuls et sans le concours d'officiers, on ne regarde pas seulement inutile, mais même onéreux que dans certains cantons, et particulièrement dans le Sarregan, un commissaire du bailliage accompagne le procureur du Roi pour y faire les inventaires, ce qui en double les frais. Sa Majesté est suppliée de réformer cet usage et d'ordonner que dans toutes les circonstances le procureur du Roi, s'il est maintenu, fera seul les inventaires.

Et attendu que le pays de Sarregan n'a aucune coutume déterminée ni par écrit, les habitants de ce canton supplient Sa Majesté de leur en donner une qui soit conforme à leurs usages et mœurs, et en même temps ils la supplient de les décharger ou des impositions royales ou des droits qui en sont représentatifs, et qui sont strictement exigés par le fermier du domaine; les sujets de la baronnie d'Oberhem, ont la même représentation à faire et la même grâce à demander.

28° Le ministère d'un avocat et d'un procureur pour le soutien d'une cause n'y donne aucun relief; un seul peut suffire à cette tâche dans les siéges inférieurs, et il y aurait moins de frais. Sa Majesté sera suppliée de réunir les deux fonctions sous un seul individu et de n'y admettre que des avocats dans les siéges inférieurs qui sont des villes de parlement, et pour la répétition des frais à leurs clients, fixer au terme de cinq ans leurs actions pour les affaires finies ou interrompues.

Et attendu que le glaive de la justice n'est qu'un et qu'il réside souverainement entre les mains de Sa Majesté, et que la multiplicité des degrés de juridiction augmente les frais, Sa Majesté sera suppliée de réunir l'exercice de la juridiction des hautes justices aux siéges royaux, en réservant toujours à ses sujets deux degrés de juridiction et d'attribuer aux siéges royaux les connaissances en première instance des matières fiscales et domaniales.

29° Les fonctions de notaire exigeant des talents distingués et une connaissance parfaite des lois, ordonnances et coutumes, il serait du bien public de n'en admettre aucun qu'il ne soit gradué et de ne les recevoir qu'après un examen public et juridique; la facilité avec laquelle on en reçoit qui en sont peu dignes, donne lieu à une fourmilière de procès qui prennent leur source dans leur défaut de connaissance, et comme il n'y a aucun tarif de leurs droits, Sa Majesté sera suppliée de leur en donner un règlement.

30° Et pour que chacun se maintint scrupuleusement dans les devoirs et la délicatesse de son état, qu'il soit composé dans le parlement une chambre à laquelle il appartiendra exclusivement la connaissance des abus qui pourraient s'introduire dans l'administration de la justice sur la simple plainte qui sera adressée à cette chambre, et sans qu'en aucun cas le plaignant puisse être réputé dénonciateur, et qu'annuellement un ou des commissaires de cette chambre fassent une tournée dans la province, pour y inspecter les siéges, en dresser procès-verbal et faire prononcer par la chambre ce que les circonstances exigeront.

31° Les dîmes étant consacrées à l'Eglise, tout ce qui a rapport au culte divin et aux ministres des autels devrait en faire une charge, comme les portions congrues, les constructions et entretien de l'église, ornements, vases sacrés, luminaire, clochers, cloches, ossuaire, cimetière, presbytère et gages des marguilliers et leurs habitations. Sa Majesté voudra bien prendre en considération qu'il pèse infiniment à des paroissiens de payer la dîme de leurs biens et de supporter encore les charges pour lesquelles ils l'acquittent; en conséquence, mettre toutes ces charges au compte des décimateurs, à l'exemple des souverains nos voisins.

Et attendu que la matière des dîmes est une source intarissable de procédures ruineuses pour ses sujets, et que les fruits qui y sont sujets et la quotité à laquelle elle se paye sont autant variés qu'il y a de bans dans le royaume, Sa Majesté sera suppliée de rendre une loi sur cette matière, dans laquelle elle détaillera les espèces qu'elle y soumettra et la quotité à laquelle elle se payera, à charge par les décimateurs de fournir toutes les bêtes mâles et d'affranchir de toutes dîmes tous les légumes, pommes de terre, foins et herbages.

Et attendu que le tabac est un remède salutaire au bétail, Sa Majesté sera suppliée d'en permettre la plantation.

32° Ce n'est pas sans gémir que l'on remarque une distribution si disparate dans les bénéfices qui font le patrimoine commun des ministres de la religion et des pauvres; les uns remplissent dans la poussière des églises des fonctions dont les autres recueillent les perles. Les uns sont écrasés sous le nombre et les richesses des bénéfices qu'ils consacrent à la vanité et le luxe, tandis que les autres, qui sont dévoués aux fonctions les plus utiles et les plus pénibles, languissent et sont réduits à payer leur subsistance du prix de leurs messes journalières. Sa Majesté sera suppliée de prohiber la pluralité des bénéfices, lorsqu'un seul suffira pour la subsistance honnête du titulaire.

Et comme la plupart des bénéfices de ce canton sont possédés par des étrangers, au grand détriment des régnicoles, Sa Majesté sera suppliée de ne plus accorder des lettres de naturalité aux étrangers pour posséder des bénéfices dans son royaume, surtout parce que, dans les pays étrangers, on refuse cette grâce à ses sujets.

33° Les communautés religieuses n'étant fondées que pour le bien et l'avantage des Etats, Sa Majesté est suppliée d'ordonner que dans les lieux de leurs fondations elles se rendront encore utiles par l'enseignement des vérités de la religion catholique et des humanités jusqu'en philosophie, et que celles qui sont dans les campagnes soient réunies à celles des villes, et qu'il leur soit fait défenses de recevoir ni demander aucune dot et aux religieux et religieuses de recevoir aucune pension.

34° Les officiers municipaux dans les villes, telles que Bouzonville, dont les revenus sont inférieurs à leurs charges, forment un accroissement de charges par les gages qu'ils puisent dans la caisse de la ville, quoique Sa Majesté avait promis de les faire acquitter sur la recette de ses finances par arrêt du conseil du 5 février 1777; Sa Majesté sera suppliée de les supprimer et de les rembourser, et de remettre l'administration des villes entre les mains des élus qu'elles se choisiront, et ordonner en même temps que le logement des cavaliers de la maréchaussée soit réparti sur toute la province.

35° La recette des finances étant le rendez-vous de tous les contribuables aux impositions envers Sa Majesté, il serait utile qu'elle fût placée à por-

tée de toutes les communautés qui y répondent et où elles sont appelées pour le payement qu'elles doivent à la recette des domaines et bois. C'est pourquoi Sa Majesté est suppliée d'ordonner que le bureau de la recette des finances soit transféré à Bouzonville, comme étant le centre de toutes les communautés contribuables et le siége du bureau de la recette des domaines et bois.

36° Les productions de ce pays étant reconnues de bonne qualité pourraient fournir en grains et en fourrages des approvisionnements à la ville de Metz, ce qui lui serait d'un grand secours s'il y avait une route de communication ; ce travail est peu important ; ce ne serait pas une construction de trois lieues. Sa Majesté sera suppliée de vouloir bien ordonner la construction de cette route.

37° Les fruits champêtres qui seront très-abondants dans la Lorraine allemande forment une ressource aux habitants; Sa Majesté sera très-humblement suppliée de leur accorder la liberté de faire de l'eau-de-vie, ainsi que des marcs, de leurs raisins, sans aucun brevet, et de permettre à tous propriétaires de recueillir dans ses propriétés les fruits champêtres ou greffes et de les élaguer selon les besoins, à l'exception des sujets du Sarregan, qui demandent d'être maintenus dans leurs anciens usages, ainsi que quelques autres communautés.

38° La propriété étant un droit sacré, on demande qu'il soit permis à tous propriétaires de tirer et de faire tirer de son fonds, terres, pierres et sables sans aucun droit exigé sous le nom de droit de carrière.

39° Comme les pigeons sont très-nuisibles à l'abondance des récoltes, en enlevant les grains lors des semailles, Sa Majesté est suppliée d'ordonner que, pendant les semailles d'automne et de mars, ils demeureront enfermés pendant six semaines chaque fois, et encore un mois pendant la récolte, et les seigneurs vassaux ainsi que les curés qui ont le droit de colombier soient bornés à soixante nids pour les curés et cent pour les seigneurs.

40° Les abbayes en commende n'ayant été introduites que pour récompenser les services rendus à l'Etat, et la plupart étant entre les mains des évêques qui n'ont pas besoin de ce secours ou de sujets qui ne se sont pas rendus dignes de ces bénéfices, Sa Majesté est suppliée d'ordonner que ces bénéfices demeureront, à leur vacance, sous la direction des Etats provinciaux, pour les revenus en être appliqués aux besoins de la province où ils sont situés.

41° Le clergé ayant fait de gros emprunts sous la garantie de la nation, pour acquitter ses dons gratuits, Sa Majesté est très-humblement suppliée d'ordonner que le clergé formera une caisse, pour les fonds annuels être employés à rembourser les capitaux dans le terme qui sera fixé.

42° Les honneurs et les dignités étant l'aiguillon le plus puissant pour exciter à la vertu et produire les grands hommes, Sa Majesté est suppliée de vouloir bien laisser ouverte au tiers-état la voie aux dignités tant dans la robe que dans le militaire et l'Eglise; en conséquence, ordonner que les distinctions ne seront à l'avenir la récompense que du vrai mérite en quelque ordre des citoyens qu'il puisse se rencontrer.

43° Pour que Sa Majesté puisse tirer un plus grand avantage de ses domaines, ses sujets la supplient de les laisser à bail de six ou neuf ans en détail, village par village, à l'enchère pardevant les officiers du siége de leur situation, et en même temps que les accensements des terres domaniales seront accordés de préférence aux communautés pour les aider à fournir aux subsides de Sa Majesté. Les communautés de Nouveau-Forzeiller et Vieux-Forzeiller et Bisten réclament en particulier la justice et la bonté de Sa Majesté pour être réintégrées dans la jouissance des terres domaniales dont elles avaient obtenu l'accensement et dont elles ont acquitté annuellement la redevance, dont elles ont été privées par un accensement surpris à la religion de Sa Majesté, ce qui réduit ces communautés dans un état désespéré.

44° La milice étant fatale aux campagnes, s'il ne plaisait à Sa Majesté de l'abolir, elle est suppliée d'en confier la répartition, le tirage et l'économie aux Etats provinciaux et d'exempter du sort tout soldat qui aura fait son congé dans un régiment, et de révoquer toutes exemptions accordées aux domestiques de différentes personnes de différents états, excepté des laboureurs nécessaires à l'agriculture.

45° Les curés étant dotés ou apportionnés pour desservir leurs bénéfices, on demande qu'ils administrent tous les saints sacrements sans rétribution et qu'ils fassent les enterrements des pauvres, avec une messe aussi sans rétribution, et qu'il leur soit défendu de faire aucun trafic, négoce, entreprise, pas même des dîmes, et de cultiver autres biens que ceux dépendant de leurs bénéfices.

46° Les matières d'injures non qualifiées ne méritant pas l'attention de la justice, on désirerait, pour éviter des frais, que le plaignant fît simplement citer son adversaire par-devant le maire du lieu qui, sans frais, les réconciliera, et après les avoir ouï, les décidera sauf l'appel.

Il serait à désirer qu'on pût en user de même pour les affaires personnelles de peu de conséquence.

47° Les eaux fertilisant les prairies, on demande qu'il soit permis aux propriétaires qui sont à portée de profiter des eaux des ruisseaux et rivières de prendre, pour arroser leurs prés, celles surabondantes aux niveaux des usines qu'elles font tourner.

48° Beaucoup de communautés qui manquent de bois pour leur chauffage possèdent des quarts de réserves dépérissant ; elles demandent qu'on leur donne les quarts de réserve pour affouages, et consentent qu'on les remplace dans des parties exploitées et de bonne espérance.

Fait et arrêté en l'assemblée du tiers-état, en la chambre de l'auditoire du grand bailliage royal de Bouzonville, le 13 mars 1789, après lecture et interprétation faite. Les signatures faites à la minute des présentes par les députés au nombre dépassé de deux cents trente, ainsi qu'il est à voir à ladite minute. Collationné. Signé Pieron, greffier, commis en chef.

CAHIER

Des plaintes, doléances et demandes du clergé du bailliage de Château-Salins (1).

20 mars 1789.

1° Le retour périodique des Etats généraux, en reconnaissant l'état monarchique, où il n'y a d'autre autorité que celle du Roi tempérée par les lois du royaume ;

2° Qu'on ne pourra lever aucun impôt s'il n'est consenti par la nation ;

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

3° Que cet impôt sera assis sur tous les objets de luxe, et subsidiairement sur tous les terrains des trois ordres sans distinction, sur les capitalistes, l'industrie et sur tous les autres sujets du Roi;

4° Que les offres faites par le clergé de contribuer à proportion de ses biens à toute imposition pécuniaire, ne porteront aucune atteinte à ses priviléges personnels et d'ordre;

5° Que la province ne sera tenue de contribuer à l'acquit d'autres dettes que celles contractées depuis la réunion à la monarchie;

6° Que, ni les personnes, ni les propriétés des sujets ne pourront être gênées qu'en vertu des lois du royaume, leur liberté individuelle réservée; en conséquence, la suppression des lettres de cachet;

7° Que la justice à réformer le sera de manière que tous les ordres soient jugés par leurs pairs, et que les lois à intervenir seront publiées par les États provinciaux et registrées dans tous les greffes;

8° La suppression de la vénalité de tous les offices de judicature;

9° La suppression des lois abusives tant pour la justice civile que criminelle; abréger les lenteurs ruineuses des procédures en ordonnant que toutes les affaires de quelque nature qu'elles puissent être seront terminées dans l'année;

10° Que la justice tutélaire soit attribuée, avec une modique relation pour les seuls membres du tiers, aux assemblées municipales, avec suppression des jurés-priseurs, aux offres de les rembourser;

11° Attribution d'une juridiction définitive pour les faits de police, comme rixes, anticipation, fréquentation de cabarets et autres abus contraires au bon ordre et à la conservation des mœurs, aux mêmes assemblées municipales.

12° Que toutes les affaires de communautés soient soumises à la juridiction des États provinciaux, à l'exclusion de celles des intendants;

13° L'abolition de la milice au sort, avec obligation à chaque province de faire à Sa Majesté le nombre de soldats provinciaux demandé par son ordonnance, pour la levée desquels il sera imposé sur chaque communauté une somme proportionnée au nombre de ses habitants du tiers ordre;

14° La suppression de toutes les fermes générales, lesquelles seront régies par la province, afin de verser directement et sans frais les revenus dans les coffres du Roi;

15° La suppression des gabelles, le sel et le tabac marchands; suppression ou au moins réduction des trois salines à une seule avec modération des poêles;

16° La suppression de la commission de réformation et de la maîtrise des eaux et forêts;

17° La suppression de toutes les usines préjudiciables aux propriétés des sujets, soit en obstruant le cours des ruisseaux et des rivières, soit en élevant les eaux au-dessus du sol;

18° La rentrée de tous les domaines aliénés et la vente de tous ces mêmes domaines à l'acquit de la dette nationale;

19° La révision des échanges et accensements des domaines de nouvelle date;

20° La suppression des haras, et que la dépense en soit répartie en prix pour ceux qui se seront procuré de beaux étalons reconnus tels, à condition qu'ils ne pourront les vendre qu'après une époque fixée;

21° L'assignation de prix aux cultivateurs qui, par leur industrie, auront retiré le meilleur parti de leurs terrains;

22° Qu'il soit fait défenses à tout particulier non cultivateur de prendre aucune ferme particulière à l'effet de sous-fermer, sous l'appât d'un lucre nuisible à l'agriculture, et qu'il soit fait défenses à tout cultivateur-fermier de cultiver plus de cent jours à moins que l'excédant ne soit l'essence de la ferme;

23° L'arpentage et l'abonnement de toutes les terres, prés et bois, sans qu'il y ait aucun bon réservé pour le seigneur, pour ces différents cantons être également partagés selon les titres d'un chacun et la possibilité du terrain; qu'il en soit dressé plusieurs copies dont l'une sera déposée au greffe des États provinciaux, une autre en celui des municipalités des lieux, enfin qu'elles puissent juger des affaires y relatives comme il est demandé dans l'article 11;

24° La suppression du tiers denier attribué aux seigneurs dans tous les biens des communautés, ou au moins obliger lesdits seigneurs à supporter le tiers des charges auxquelles les biens communaux seront destinés par les différentes communautés et des deniers royaux y affectés.

25° L'abolition sans indemnité des corvées seigneuriales et des droits seigneuriaux, qui n'avaient de causes que dans le gouvernement féodal, et le rachat de ceux qui sont fondés, pourvu qu'il soit justifié par titre autre que les plaids annaux;

26° La suppression des banalités de toute espèce;

27° Qu'il soit établi dans chaque province une caisse d'amortissement dont les fonds seront pris sur les bénéfices en commun pour être employés au remboursement de la finance des charges supprimées, après quoi ils serviront à créer des pensions à la décharge de l'Etat, lesquelles ne pourront être accordées qu'aux sujets qui auront bien mérité et pour des causes rendues publiques par la voie de l'impression;

28° La suppression des hospices et la rentrée des sujets dans des maisons plus nombreuses; leur bien versé dans la caisse d'amortissement ci-dessus mentionnée;

29° La restitution des novales qui ont été enlevées aux curés par l'édit de 1778, et que les portionnaires, tant curés que vicaires, soient suffisamment dotés sur les greffes, dîmes quelconques en proportion de la quote-part des décimateurs respectifs;

30° La suppression du Concordat français;

31° Que toutes les provisions de la cour de Rome soient accordées sur simple signature, comme aux sujets du ressort du parlement de Paris;

32° Que les aumônes données pour l'obtention des dispenses soient reportées dans les paroisses des obtenteurs;

33° Que la collation des cures de patronages ecclésiastiques soit dévolue à l'ordinaire des lieux;

34° Que les cures possédées par les réguliers soient confiées à l'avenir à des prêtres séculiers après le décès des titulaires actuels;

35° Que les séminaires soient suffisamment dotés et les études facilitées en faveur des sujets pauvres qui en sont éliminés faute de ressource;

36° Que le mérite personnel, et non la seule naissance, donne entrée dans les bénéfices sans distinction d'ordre;

37° Que les chapitres, même ceux de cathédrale, servent de retraite aux curés et vicaires qui auront bien mérité et à qui l'âge ou les infirmités ne permettent pas de continuer leurs travaux apostoliques;

38° Diminution des degrés de noblesse pour

l'entrée des dames dans les chapitres nobles de la province ;

39° La pluralité des bénéfices absolument prohibée et réduite aux vœux des anciens canons ;

40° La permission aux gens de mainmorte de faire des échanges sans autres frais que ceux de contrôle.

41° Que l'administration des hôpitaux soit rendue triennale, avec injonction aux administrateurs de rendre leurs comptes publics par voie d'impression ;

42° Qu'il soit pourvu à l'éducation de la jeunesse, au soulagement des pauvres et des malades de la campagne ; les maisons religieuses, les riches bénéficiers rentés de l'un et de l'autre sexe fourniraient une ressource abondante à cette œuvre si digne de l'humanité.

Lesdits articles de plaintes, demandes et doléances ont été rédigés par les commissaires nommés par l'ordre, suivant le procès-verbal qui en a été dressé et consenti par tous les membres dudit ordre, à l'exception des articles 33 et 34 qui ont été rejetés par MM. Joseph Pellerin, curé de Thinery, et François-Etienne Quentin, prieur de l'abbaye de Salival, qui ont souscrit pour les autres articles ; le tout fait, arrêté et signé dans la salle désignée à notre ordre, après lecture faite, le 20 mars 1789.

CAHIER

Des doléances de l'ordre du clergé du bailliage de Dieuze (1).

21 mars 1789.

Le présent cahier pour servir aux doléances, moyens et demandes, contenant six feuillets cotés et paraphés par premier et dernier par nous, François Gonnot, curé de Saint-Médard, président, à raison de son ancienneté et du vœu général de l'assemblée du clergé du bailliage de Dieuze, réuni dans le chœur des Capucins de ladite ville, le 20 mars 1789, en vertu de la lettre du Roi du 7 février de ladite année et de l'ordonnance de M. le bailli dudit siége, du 7 mars aussi de la même année, et en vertu des assignations données à chacun des curés bénéficiers et maisons religieuses du ressort ;

Il a été arrêté de représenter à Sa Majesté comme s'ensuit :

Premièrement, que la première loi des Etats généraux soit qu'aucun impôt ne puisse être établi ni prorogé que du consentement de la nation assemblée dans les Etats généraux, dont le retour périodique doit être assuré et fixé à un temps déterminé.

Secondement, le rétablissement des Etats provinciaux en Lorraine dans la forme qui sera déterminée par les trois ordres des Etats de la province, sous l'agrément de Sa Majesté, qui soient chargés de la répartition de l'impôt entre les trois ordres et de la recette de ces impôts, de l'administration ci-devant confiée aux intendants et de la régie et administration des domaines du Roi.

Troisièmement, la suppression de tous priviléges et de toutes exemptions pécuniaires ; conséquemment, concours égal des trois ordres dans la proportion des biens et facultés de chacun pour le payement de l'impôt.

Quatrièmement, suppression de la ferme générale, régie, traites foraines, acquits et autres, sous quelle dénomination que ce puisse être, pour être remplacés par un seul et unique impôt.

Cinquièmement, suppression des charges d'huissiers jurés-priseurs et de la commission de réformation.

Sixièmement, de la formation des sels dans les salines de Lorraine, à la possibilité des bois y anciennement affectés.

Septièmement, des autres usines à feu de la province, à une consommation de bois telle qu'elle ne puisse nuire aux besoins de la province.

Huitièmement, réforme et simplification du code civil et criminel et réduction des formes judiciaires.

Neuvièmement, une forme d'inventaire la moins dispendieuse, et en charger la municipalité sur les lieux.

Dixièmement, suppression de toute banalité et de l'édit de clôture, avec réserve des prairies artificielles.

Onzièmement, suppression des lettres closes ; révision, économie et meilleure distribution des pensions.

Douzièmement, comptabilité des ministres par-devant les Etats généraux ou par-devant les députés des Etats provinciaux.

Treizièmement, observation des lois et ordonnances concernant les cabarets.

Quatorzièmement, modération de la liberté de la presse.

Quinzièmement, précautions à prendre contre les usures des juifs, et les obliger, comme en Alsace, à ne faire aucun marché que devant le maire et gens de justice.

Seizièmement, liberté aux hôpitaux et autres établissements de charité d'acquérir des biens-fonds, sans aucun droit d'amortissement.

Dix-septièmement, établissement d'une caisse d'économats formée des revenus des abbayes vacantes à l'avenir, dont les deniers seront employés à augmenter les portions congrues des curés et vicaires des diocèses, à constituer des pensions aux anciens curés, vicaires et prêtres hors d'état de rendre service suivant l'esprit de la dernière déclaration de 1786, article 5, à doter des séminaires et colléges qui ne le sont pas suffisamment, enfin le surplus à la décharge de l'Etat.

Dix-huitièmement, réforme de l'article 3 de la déclaration de 1786, qui charge les curés seuls de la portion congrue des vicaires en charge ; les gros décimateurs au prorata de la dîme.

Dix-neuvièmement, permission aux curés de faire corps dans chaque bailliage et de s'établir un syndic.

Arrêté, fait et clos aujourd'hui 20 mars, à sept heures du soir, par nous, Louis Verdet, curé de l'Indre ; Joseph Jean-Jean, curé de Châteauwé, commissaires élus pour la rédaction du présent cahier, qui ont signé avec M. le président et nous, secrétaire.

Lecture faite du présent cahier le lendemain 21 mars même année, à la pluralité des voix, il a été demandé qu'il soit ajouté par continuation faisant même cahier les demandes suivantes :

Premièrement, que les deniers de dispenses soient versés dans une caisse et distribués pour les pauvres de la paroisse des dispensés.

Secondement, l'assurance d'un fonds pour les fabriques non suffisamment fondées.

Troisièmement, de l'école des ponts et chaussées.

Quatrièmement, résidence des grands bénéficiers dans leur bénéfice et la suppression de la pluralité des bénéfices selon le concile de Trente.

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

Cinquièmement, que l'ordre des curés soit enfin reconnu et maintenu dans la préséance qui lui est due sur tout autre corps ecclésiastique, et que leur portion congrue soit augmentée.

Sixièmement, la réforme des abus concernant, les chasses et la destruction du gibier nuisible.

Septièmement, que les amendes auxquelles sont condamnés les seigneurs ou leurs représentants soient appliquées aux pauvres des paroisses où ont été commis les délits.

Huitièmement, que les inventaires des curés défunts se fassent par un seul officier du bailliage, à raison des frais énormes que souffre leur succession dans la forme actuelle.

Neuvièmement, un règlement précis des droits honorifiques des seigneurs de paroisse.

Clos et arrêté à l'unanimité des voix, ledit jour 21 mars 1789, et ont signé lesdits rédacteurs avec le président et le secrétaire.

CAHIER GÉNÉRAL

Des plaintes, doléances et remontrances des trois ordres réunis du bailliage de Fenestrange (1).

Cahier général des plaintes, doléances et remontrances des trois ordres du bailliage royal de Fenestrange, réunis suivant l'ordonnance de M. le bailli en date du 10 du présent mois de mars, en conséquence du résultat unanime de leurs délibérations séparément faites à ce sujet, ledit cahier ainsi réduit et rédigé par les commissaires des trois ordres, élus et députés à cet effet, par la pluralité des suffrages pris dans l'assemblée dudit jour, 10 de ce mois, et auxquels ont été remis les cahiers particuliers de toutes les communautés du ressort, après que lecture en a été faite en présence de tous leurs députés.

Le cri général de la nation, son besoin porté au comble, annoncent enfin que le moment est arrivé de fixer sa constitution.

Les efforts que fait depuis nombre de siècles le despotisme ministériel pour l'anéantir et s'élever sur ses ruines, et qui, dans ce moment décisif, nous accablera à jamais de son joug, si nous n'avons la force de lui résister, nous imposent la loi supérieure de réclamer nos droits et d'employer tous nos efforts pour donner enfin une forme constante à la constitution française.

En conséquence, enjoignons à nos députés et leur donnons pouvoir d'enjoindre et de transmettre pareils pouvoirs aux députés à l'élection desquels ils concourront à l'assemblée générale de Sarreguemines pour les Etats généraux, de demander, d'insister de tous leurs moyens pour que ces points fondamentaux de notre constitution soient arrêtés préalablement à toute autre délibération.

1° Assurer la liberté individuelle par l'abolition de toutes lettres closes, lettres d'exil, et proscrire tout jugement par commission particulière et toutes autres espèces d'ordres arbitraires, et que tout citoyen ne pourra être arrêté que pour être remis aussitôt à ses juges naturels.

2° Qu'il soit reconnu, dans la forme la plus solennelle par un acte authentique et permanent, que la nation seule a droit de s'imposer, c'est-à-dire d'accorder ou de refuser les subsides, d'en régler l'étendue, l'emploi, l'assiette, la répartition et la durée, d'ouvrir des emprunts, et que toute autre manière d'imposer ou d'emprunter est illégale, inconstitutionnelle et de nul effet.

3° Fixer irrévocablement le retour périodique et régulier des Etats généraux au terme plus rapproché que les besoins actuels exigeront, et de trois en trois ans pour la suite, pour prendre en considération l'état du royaume, examiner la situation des finances, l'emploi des subsides accordés pendant la tenue précédente, en décider la continuation ou l'abolition, suppression de l'augmentation ou la diminution, pour proposer en outre des réformes, des améliorations dans toutes les branches de l'économie politique, et dans le cas où la convocation de l'assemblée nationale n'aurait pas lieu après le délai fixé par la loi, autoriser les Etats particuliers à s'opposer à la levée des impôts et même les cours souveraines à poursuivre comme concussionnaires tous ceux qui voudraient en continuer la perception.

4° Statuer qu'aucune loi générale quelconque ne soit établie à l'avenir qu'au sein des Etats généraux et par le concours mutuel de l'autorité du Roi et du consentement de la nation ; et que ces lois soient, pendant la tenue même de l'assemblée nationale, envoyées au parlement de Paris, les princes et pairs y séant, et aux parlements des provinces pour y être inscrites sur leurs registres et placées sous la garde de ces cours souveraines, lesquelles ne pourront se permettre d'y faire aucune modification, mais qui continueront comme ci-devant à être chargées de l'exécution des ordonnances du royaume, du maintien de la constitution et des droits nationaux, d'en rappeler les principes par des remontrances au Roi et des dénonciations à la nation, toutes les fois qu'elles jugeront que ces droits sont attaqués ou seulement menacés.

5° Arrêter que les lois générales, c'est-à-dire les simples lois d'administration et de police seront, pendant l'absence des Etats généraux, provisoirement adressées à la libre vérification et enregistrement des cours, comme il a toujours été pratiqué, mais qu'elles n'auront de force que jusqu'à la tenue de l'assemblée nationale, où elles auront besoin de ratification pour continuer à être obligatoires.

6° La confirmation des capitulations et des traités qui unissent les provinces à la couronne, ainsi que le maintien de toutes les propriétés particulières.

7° Que les ministres que la nation accusera d'avoir exercé, sous le nom de Sa Majesté, des actes d'une autorité arbitraire ou de prévarication dans les finances, seront jugés par les Etats généraux ou par le tribunal national qu'ils indiqueront.

Tels sont les points principaux et préliminaires sur lesquels nous enjoignons à nos députés de faire statuer dans l'assemblée des Etats, préalablement à toute autre délibération, avant surtout de voter pour l'impôt, excepté le seul cas où, à raison des circonstances, il serait indispensable de pourvoir à des besoins urgents par un impôt qui ne pourra être levé que pour cette seule fois, déclarant que si nos représentants, sans avoir égard aux clauses expresses du présent cahier, jugeaient à propos de concourir autrement à l'octroi des subsides, nous les désavouons formellement, les déclarons déchus de leurs pouvoirs et incapables de nous lier par leur consentement.

INSTRUCTIONS.

La régénération ainsi faite des articles principaux de la constitution de notre monarchie, nos députés pourront procéder à l'examen de la matière des subsides, et pour ne la traiter qu'en

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

connaissance de cause, ils demanderont les comptes depuis l'époque de la dilapidation des finances, le tableau extrait et détaillé de leur situation; ils se feront représenter l'Etat précis et prouvé par pièces des emprunts faits au nom de la nation et des rentes que ces emprunts exigent; ils arrêteront le déficit annoncé, ils examineront aussi l'état des sommes fixes qui ont été jusqu'à ce jour employées à l'entretien de la maison de Leurs Majestés, des princes leurs enfants, et ils feront arrêter que dorénavant les princes et princesses qui ont des apanages ne soient plus à la charge des peuples.

On demandera que les comptes des différents départements soient publiés annuellement par la voie de l'impression; qu'on y joindra la liste de toutes les pensions payées par l'Etat et de celles qui auront été accordées l'année précédente, avec la dénomination des personnes et des causes; qu'on supprime celles attachées à quantité de postes secondaires inutiles dont la liste n'est que trop connue dans chaque province.

Que tout transport d'argent en cour de Rome pour bulles, dispenses, résignations ou tous autres prétextes ecclésiastiques soit supprimé; que cette foule de bénéfices considérables accumulés sur la tête d'un seul homme, et qui feraient le patrimoine de milliers de familles honnêtes, soient supprimés comme un abus, et réduits à un taux honnête et suffisant, et maintenir l'exécution des lois canoniques et civiles concernant la résidence des bénéficiers.

Ces objets une fois réglés, nos députés pourront consentir l'impôt qui sera déterminé sur les seuls besoins réels, fixées et indispensables de l'Etat, et dans le choix des impôts, ils préféreront ceux qui offriront la répartition la plus juste et proportionnelle et dont la perception sera la plus facile et la moins dispendieuse et qui fera rentrer plus directement le montant dans les caisses de l'État, et demanderont au nom du tiers la suppression à jamais de tous impôts quelconques distinctifs d'ordre et la cessation générale, entière et absolue de tous priviléges pécuniaires en faveur de tous particuliers, notamment des préposés, commis et employés des fermes, régies et administration, ainsi que des corps, villes et de la province sans exception, et enfin qu'en matière d'impôts, tout soit délibéré aux Etats généraux entre les trois ordres réunis, et décidé et réglé à la pluralité des suffrages pris par tête.

Ledit ordre du tiers demande aussi qu'il soit fait à ses députés aux Etats généraux la défense la plus expresse d'y consentir à aucunes des distinctions humiliantes pour le même ordre, qui ont pu avoir lieu lors de la tenue d'aucuns Etats généraux précédents, et qui ne pourraient qu'avilir cette portion précieuse et intéressante de la nation.

L'ordre du clergé du ressort de ce bailliage ayant, par son procès-verbal du 10 courant, renoncé au droit de former un cahier séparément et consenti à le rédiger en commun avec les deux autres ordres, avec réserve expresse que si aucun des articles du tiers attaquait ses priviléges et prérogatives, la réponse serait insérée au bas, ladite restriction ayant été acceptée, il déclare, en conséquence de la demande ci-dessus de l'ordre du tiers :

Que celui de l'ordre du clergé de ce ressort consent de contribuer à l'extinction du déficit arrêté par les Etats généraux, suivant ses forces et facultés, lesquelles ne pourront être réglées que par lesdits Etats généraux, dont la perception néanmoins ne pourra se faire autrement que dans la forme et le régime actuellement établis dans le royaume, savoir : par la voie unique du don gratuit et non autrement, ne prétendant en aucune manière renoncer aux droits, priviléges et prérogatives de son ordre, dont il n'est que l'usufruitier, non plus que de se soumettre à toutes impositions laïques autres que l'état actuel des choses, tous pouvoirs de son député à cet égard demeurant restreints à la présente déclaration.

L'ordre de la noblesse du bailliage de Fenestrange, pour répondre à la demande faite par celui du tiers, contenu en l'article ci-dessus, déclare s'en référer à la décision des Etats généraux d'après la pluralité des suffrages des membres de son ordre y députés, et ce, pour éviter toute division qui, en retardant la marche des opérations dont le but doit être le bien et l'avantage de tout le royaume, ne pourrait que nuire à l'intérêt commun, et cependant croit devoir former son vœu particulier.

Il est bien loin de se refuser à contribuer pour sa part aux charges et aux besoins de l'Etat. Son amour pour son Roi, son patriotisme, lui font un devoir de prévenir toute demande à cet égard.

Il déclare formellement offrir par don volontaire, en raison de ses forces et facultés, ce qu'il sera arbitré par les Etats généraux devoir être supporté par l'ordre de la noblesse du royaume, pour le soulagement de l'Etat, et demande que la somme à laquelle doit se porter cette offre volontaire de la part de chaque province, soit déterminée par les Etats assemblés, laquelle ne pourra être répartie ni perçue que par les membres du même ordre qui composeront les Etats provinciaux, que Sa Majesté est très-humblement suppliée d'accorder et de suite versée par eux dans les coffres de la nation.

Lesdits députés demanderont ensuite :

1° Le rétablissement des Etats provinciaux en Lorraine pour la meilleure administration particulière de la province; leur accorder un certain pouvoir électif limité aux seuls objets qui ont trait à l'économie de la chose publique, et sans qu'ils puissent jamais accorder ni consentir aucuns impôts, mais seulement répartir ceux qui auront été arrêtés aux Etats généraux; leur organisation devra être formée par la province en assemblée la plus solennelle des trois ordres;

La libre élection des municipalités des villes;

2° La réunion au domaine de la couronne, en vertu de la loi fondamentale de son inaliénabilité des domaines aliénés, soit par vente, soit par échange ou engagement dans la province de Lorraine, depuis l'époque de la cession à la France par le traité de Vienne, toutes ces aliénations, n'ayant été faites qu'avec une lésion énorme pour la couronne, dont les revenus, considérablement diminués par là, ont doublement affligé ses habitants, en voyant passer les plus belles propriétés de ses souverains à des seigneurs particuliers, et en voyant augmenter successivement les impôts, dont une partie n'est que le remplacement de revenus de ces propriétés;

Révoquer toute concession de justice domaniale avec réunion aux justices royales, ces concessions étant une charge réelle pour les juridiciables qui se trouvent grevés d'un degré de juridiction qu'ils ne connaissaient pas avant, ou qui éprouvent non-seulement l'inconvénient qui excite les réclamations de la province contre le grand nombre de ses bailliages, mais encore celui qui entraîne la non-résidence de ses juges.

3° La refonte des codes civil et criminel, pour l'abréviation des procédures et la diminution des frais de justice;

4° La suppression de la vénalité des offices de judicature et de l'impôt particulier pour les gages du parlement de Nancy. La réduction des juges et officiers au nombre nécessaire pour l'expédition des affaires, en leur assurant des gages fixes et proportionnés sur des fonds auxquels contribueraient principalement les plaideurs et ceux qui occupent le plus les tribunaux, tels que le produit des amendes de justice, des droits de contrôle, de formule et autres de cette nature; qui seraient déterminés par des règlements et tarifs clairs et précis; qui ne laisseraient ni doute ni embarras sur la perception et en diminueraient considérablement les frais;

5° La suppression de l'édit pour la conservation des hypothèques, lequel ne pouvant être avantageux qu'aux seuls acquéreurs, est au contraire très-dangereux pour les créanciers et plus nuisible encore aux débiteurs et à ceux qui sont dans le cas d'avoir recours à des emprunts; il faudrait rétablir en place l'édit du mois de mars 1673, pour la publicité des hypothèques;

6° La suppression des maîtrises des eaux et forêts et de la commission de la réformation, avec attribution des matières gruriales aux juges ordinaires dans l'étendue de leur ressort et arrondissement respectifs;

7° Un règlement pour la diminution des frais d'inventaire, et rendre général pour la province la disposition de la coutume de Lorraine sur l'exercice de la justice tutélaire;

8° La suppression des jurés-priseurs et de l'impôt des 4 sous pour livre qui leur sont attribués sur le produit des ventes de meubles des mineurs et débiteurs obérés;

9° La dispense de l'exécution de l'édit du mois de mai 1779, concernant les arts et métiers, en faveur des petites villes que leur peu de population et de commerce rendent insusceptibles de l'établissement des corporations et communautés ordonnées par cet édit;

10° La suppression de toutes clôtures de prés naturels, avec faculté aux propriétaires et fermiers d'y faire foin et regain; la permission de clore doit être bornée à tous autres héritages seulement, pour favoriser la culture des trèfles et la multiplication des prairies artificielles au moyen d'un règlement pour la meilleure police champêtre;

11° La suppression du haras de Rosières: cet établissement coûte à la province 80,000 livres annuellement et ne lui procurera jamais aucune utilité capable de l'indemniser d'une pareille dépense;

12° La suppression de tous impôts qui gênent le commerce et l'exercice des différentes professions, en y mettant des entraves qui exposent à des contraventions souvent involontaires, à des vexations journalières de la part des commis et préposés de ce genre, principalement la marque des cuirs et la foraine; les frais qu'entraîne la régie de ces parties en réduit à peu de chose le produit net au trésor royal, eu égard à ce qu'il coûte au peuple. Il serait bien plus avantageux d'accorder aux tanneurs un abonnement proportionné au produit effectif de l'impôt qui les concerne, et d'affranchir, au moyen d'un pareil abonnement, la Lorraine ainsi que le pays Evêchois des gênes qu'éprouvent leurs habitants dans leur commerce, même pour la circulation intérieure, à cause des enclaves multipliées qui se trouvent dans leur territoire.

Peut-être même vaudrait-il mieux adopter le projet de reculement de toutes les barrières aux extrêmes frontières du royaume, en déterminant les droits d'entrée et de sortie, et les prohibitions sur des principes d'utilité publique et nationale et non par des vues fiscales, et surtout en prévenant la trop grande gêne qui pourrait en résulter aux habitants des lieux limitrophes et pour ainsi dire enclavés dans les Etats voisins. On s'en rapporte à cet égard au résultat des vœux réunis des députés dans les quatre assemblées d'arrondissement;

13° La suppression de toutes visites et recherches domiciliaires par les employés;

14° Un règlement pour réprimer et arrêter les usures et tromperies des juifs et leur excessive multiplication dans la province: il en a été rendu un pour l'Alsace en 1784. On pourrait le rendre commun, en y ajoutant ce qui pourrait encore paraître nécessaire, et en interdisant particulièrement à tout juif l'obtention d'aucuns brevets, à la faveur desquels leur nombre s'est presque partout si considérablement augmenté;

15° Qu'il soit pris des précautions efficaces pour empêcher l'exportation des grains à l'étranger par l'Alsace et les endroits enclavés dans les temps de prohibition;

16° Un objet intéressant et des plus essentiels pour les habitants de la baronnie de Fenestrange, c'est la disette des bois qu'ils éprouvent tant pour leur affouage que pour les reconstructions et réparations de leurs bâtiments, l'exercice des métiers et professions qui en ont besoin et même pour les instruments d'agriculture; cette privation est d'autant plus affreuse, qu'ils habitent un pays couvert de forêts dans lesquelles ils ont, à titre onéreux, des droits d'usage les mieux établis, outre ceux de vaine et grasse pâture dont ils sont aujourd'hui évincés quoique les protestations dont ils sont chargés continuent. Lesdits habitants ont eu l'honneur de produire à ce sujet au conseil du Roi des copies authentiques de leurs titres en l'année 1780, pour se conformer à une disposition particulière à leur égard d'un arrêt du conseil du 12 août 1779. Ces pièces ont été accompagnées d'un mémoire expositif des torts en tout genre qui résultent à cette contrée de la soustraction violente et injuste qui a été faite à ses habitants de tous ces droits précieux, et ils avaient tout lieu d'espérer qu'on leur rendrait en conséquence la justice qui leur est due; mais malgré des réclamations et sollicitations réitérées, ils n'ont pu parvenir jusqu'à présent à obtenir une décision. Le mal continue et s'empire tous les jours au point qu'on refuse même aux tanneurs les écorces des arbres chênes marqués pour être coupés dans les exploitations qui se font par les commissaires de la réformation, quoique les tanneurs qui en ont un besoin indispensable ne les leur demandent qu'en offrant de les payer au plus haut prix.

Cette désolation qu'éprouvent plus particulièrement les sujets de la baronnie s'étend aussi à leurs voisins et même dans une grande partie de la Lorraine, et la cause en est excessive. Sur la consommation que font de cette denrée les différentes salines des environs, celle de Dieuze emporte seule annuellement 21,000 cordes de bois et 1,500,000 fagots. Une telle profusion se fait pour alimenter les trente-sept poêles qui y sont actuellement en activité et qu'on projette encore d'augmenter. Il y a quinze à vingt ans qu'il n'y en avait pas moitié de ce nombre, et elles n'ont été ainsi multipliées que pour fournir à très-vil prix à des princes et

Etats étrangers une quantité considérable de sel de la meilleure qualité qui se vend chez eux 2 sous et au plus 2 sous 1/2 la livre en détail, tandis que l'on ne donne aux sujets du Roi que du sel mal conditionné qu'ils payent au triple. Une différence de traitement si injuste met les sujets dans l'impossibilité de se procurer le sel qui leur est nécessaire pour leur usage personnel et les empêche d'en faire une plus grande consommation pour la nourriture de leurs bestiaux qui leur serait si avantageuse; c'est de cette privation forcée et des vexations qu'ils éprouvent de la part des officiers de la réformation dont les opérations et jugements arbitraires rendus en dernier ressort ne laissent aucune ressource à ceux qui auraient à s'en plaindre, que provient la diminution trop sensible du nombre et de la force des laboureurs dans cette partie de la province, les grandes émigrations des habitants, la contrebande et toutes les suites désastreuses qu'elle entraîne; pour faire cesser tous ces maux, dont le détail serait affligeant, mais trop long, il est d'une nécessité indispensable de faire réduire dès à présent les poêles des salines au nombre strictement nécessaire pour fournir à la consommation des provinces du royaume qui s'y approvisionnent et remplir les anciens engagements de l'Etat avec les princes de Nassau, comte de Larverden; il serait même plus avantageux encore et plus économique à tous égards, de supprimer toutes ces salines, en procurant à ces provinces du sel de mer par la construction de quelques canaux de communication de cette province avec d'autres d'où l'on pourrait tirer le sel. La plus grande consommation que l'on ferait de cette denrée, si elle était moins chère, procurerait aux sujets les plus grands avantages sans diminuer le produit actuel.

La seule réduction du nombre excessif des poêles des différentes salines procurerait même déjà un grand soulagement par la diminution qui en résulterait sur la consommation énorme qu'elles font actuellement;

17° Les cahiers de toutes les différentes communautés de la baronnie contenant encore une réclamation qui leur est particulière, on s'est cru obligé d'en faire mention dans le présent cahier général ; c'est au sujet du droit qu'elles revendiquent d'envoyer leurs bestiaux paître et s'abreuver dans les étangs qui se trouvent sur leurs différents baux et pour l'entretien et réparation desquels ont leur fait faire quantité de corvées de voitures et autres. Depuis certain nombre d'années on a cherché à les exclure de l'exercice de ces droits par des rapports faits et poursuivis contre les particuliers hors d'état de se défendre par la crainte des suites de pareils procès; ces droits leur sont cependant d'autant plus précieux et même indispensables pour quelques-unes, qu'elles n'ont pas d'autre eau pour les besoins de leurs bestiaux;

18° La réformation des droits de contrôle, cet établissement si sage dans son but pour assurer la certitude de la date des actes les plus intéressants et dégénéré par la multitude, la variété et l'obscurité des tarifs en impositions purement fiscales et arbitraires. M. Necker, dans son mémorable compte rendu en 1781, annonce la nécessité de la réforme en cette partie.

Il a été formé par les communautés différentes autres doléances pour des priviléges et droits qui leur sont particuliers, sur lesquels elles se réservent à se pourvoir aux Etats généraux de la province.

Fait et clos dans l'assemblée générale en la chambre de l'auditoire de Fenestrange, le 14 mars 1789.

Nouveaux pouvoirs de la noblesse à leurs députés à l'assemblée nationale.

Cejourd'hui 23 juillet 1789.

Nous, les membres de la noblesse du bailliage royal de Fenestrange, assemblés en la salle de l'auditoire du siége de ladite ville, conformément à l'invitation faite par M. le bailli, en conséquence du règlement fait par le Roi concernant les mandats des députés aux Etats généraux du 27 juin 1789, d'après l'avis donné par le lieutenant général du bailliage de Sarreguemines, par la lettre en date du 14 juillet même année que MM. les comtes d'Helinstalt et de Gomer, députés des bailliages de Dieuze, de Château-Salins, de Bitche, de Lixheim, de Fenestrange, de Boulai, de Bouzonville et de Schambourg, lui ont adressée pour réunir une nouvelle assemblée d'ordre;

Considérant que n'y ayant point de bailliages secondaires en Lorraine, comme il en conste par le règlement du 7 février dernier pour la convocation des députés aux Etats généraux pour la Lorraine, les députés des différents bailliages ci-dessus mentionnés ne se sont assemblés à Sarreguemines que pour procéder à leur réduction sans aucune refonte de cahier; que ces mêmes cahiers ont été livrés aux députés élus aux Etats généraux à l'instant de la réduction par les députés des différents bailliages et sans avoir été lus à l'assemblée de ladite réduction; que les pouvoirs donnés par ces députés desdits bailliages n'ont subi aucune modification ni altération à ladite assemblée; que ces députés n'avaient aucun droit de le faire; qu'au contraire, il leur était enjoint de remettre leurs cahiers et pouvoirs tels qu'ils les avaient reçus, chargés également d'enjoindre aux députés aux Etats généraux de s'y conformer; que la réquisition faite par la lettre de MM. les comtes d'Helinstalt et de Gomer ne peut avoir d'autres motifs que d'obtenir de nouveaux pouvoirs de la part de leurs commettants, pour se conformer au règlement du 27 juin;

Pour répondre aux vues bienfaisantes de Sa Majesté, manifestées par ledit règlement, pour délier MM. les comtes d'Helinstalt et de Gomer de l'obligation rigoureuse de se conformer aux restrictions portées par nos pouvoirs, et pour satisfaire aux vœux de la nation, qui doit être celui de tout bon citoyen, nous déclarons donner à nos susdits députés pouvoirs généraux et suffisants pour aviser et délibérer sur toutes les matières proposées et soumises au jugement des Etats généraux, ne se regardant liés en aucune manière par les pouvoirs que nous leur avions expressément enjoint de suivre, les priant au contraire de s'unir à la pluralité des suffrages dans tout ce qui pourrait avoir pour but le bien et l'intérêt commun, les invitant même de prévenir le vœu de l'assemblée en tout ce qui peut concourir à la gloire du monarque et au bonheur de la nation.

Fait par nous, Marie-Joseph-Maurice, comte de Sainetiguon, Jean-Baptiste-Félix Lambert de Ballyhier et de Jean-François de Stock, les jour et an ci-dessus. Signé le comte de Sainetiguon de Reiding, Lambert de Ballyhier et de Stock.

CAHIER

Des doléances des deux premiers ordres du bailliage de Lixheim (1).

Cejourd'hui 20 mars 1789, Messieurs des deux

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

ordres du clergé et de la noblesse, réunis en assemblée générale des trois ordres, tenue à Lixheim, en exécution de l'ordonnance de M. le grand bailli d'épée du bailliage de ladite ville, de la lettre de Sa Majesté et des instructions y annexées, ayant par procès-verbal de ce jour nommé M. Georgel, doyen et curé de Sarrebourg, député du chapitre de cette ville, comme décimateur du village d'Oberstinzel; M. Coléon, curé de Nitting; M. le comte de Custine, maréchal des camps et armées du Roi, et M. de Landremont, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, chef d'escadron au régiment de Schomberg, comme représentant M. le baron de Vioménil, lieutenant général des armées du Roi, seigneur de la forêt de Barville, pour la rédaction de leur cahier de doléances et remontrances, MM. les commissaires ainsi nommés ont rédigé et dressé ledit cahier comme s'ensuit :

Art. 1er. *Pouvoir.* — Les pouvoirs donnés aux députés aux Etats généraux les tiennent à former les motions prescrites par leurs pouvoirs et instructions et à ne donner qu'un avis conforme aux choses sur lesquelles porteront leurs pouvoirs.

Que pour tout ce qui est instruction, après avoir formé la motion des objets compris dans l'instruction, les députés resteront libres de voter après discussion, conformément à ce qu'ils croiront être plus selon l'intérêt de leurs commettants.

Que quant aux objets non prévus par les pouvoirs et instructions et qui seraient agités aux Etats généraux, les députés seront autorisés de même à voter selon ce qu'ils croiraient le plus avantageux à l'intérêt de leurs commettants.

Il ne sera voté pour aucun impôt, même pour aucun emprunt, que n'ayant été admis tous les points qui doivent constater la sûreté des individus, leurs propriétés, l'assurance positive du retour périodique des Etats généraux ; enfin qu'une charte qui assure les droits imprescriptibles des nations n'ait été sanctionnée par le Roi.

Il faut que le code criminel, de la refonte duquel il est nécessaire de s'occuper, soit tel que pour tout délit dont le décret annonce peine afflictive, celui qui serait prêt à l'encourir soit jugé par vingt-quatre juges, douze du parlement e douzé de ses pairs, ces derniers choisis par lui-même ; qu'il puisse récuser trois des juges du parlement ; que pour prononcer peine de mort, il y ait une majorité de deux tiers contre un tiers.

La discussion d'une affaire criminelle, comme celle des affaires civiles, doit être publique, l'accusé pouvoir se défendre, et à cet effet avoir un conseil.

Demander la nomination de commissaires qui s'occuperont de la refonte du code criminel, d'après ces principes, et en retrancher les grandes et dispendieuses formalités, pour de petits délits dont la connaissance pourrait être confiée aux municipalités.

Art. 2. *Pouvoir.* — Que nulle loi ne puisse avoir action sur la liberté, la vie, l'honneur, la propriété d'aucun individu, si elle n'a été librement proposée et consentie par les Etats généraux.

Art. 3. *Pouvoir.* — Demanderont l'enregistrement pur et simple de l'édit de 1695 pour le clergé de la Lorraine, comme il est enregistré dans tous les parlements du royaume.

Art. 4. *Pouvoir.* — Demander que la liberté de la presse soit désormais assurée, ainsi que la suppression de tout censeur, mais que les libraires ou imprimeurs ne puissent imprimer aucuns écrits sans la signature et l'aveu de l'auteur, et que tout livre qui n'aurait point d'aveu étant regardé alors comme libelle, l'imprimeur puisse être juridiquement poursuivi pour l'avoir imprimé et l'auteur pour l'avoir écrit, devenant par la loi responsable de ce que contient l'écrit, d'après les règlements sages qui seront faits par les Etats généraux.

Art. 5. *Instruction.* — Demander que les Etats généraux soient assemblés tous les ans pendant deux mois, et plus longtemps lorsqu'il sera jugé nécessaire aux affaires et au bien de l'Etat.

Art. 6. *Pouvoir.* — Demander que les députés aux Etats généraux ne soient élus que pour trois ans, après l'expiration desquels on fera, dans les formes prescrites par les Etats généraux, une nouvelle convocation aux fins d'élire les nouveaux représentants.

Art. 7. *Pouvoir.* — Que d'être sur le rôle des impositions cotisées avec effet suffise dans les communautés pour avoir le droit d'élection pour députer des électeurs aux bailliages et sénéchaussées.

Que 15 livres d'impositions donnent le droit d'éligibilité pour composer les électeurs qui seront rassemblés aux bailliages et sénéchaussées.

Que 200 livres d'impositions ou place honorable donnent le droit à l'éligibilité aux Etats généraux.

Art. 8. *Pouvoir.* — Qu'il n'y ait jamais de commission intermédiaire des Etats généraux, encore moins de cour plénière, moyens inventés par les suppôts du despotisme, et dont l'objet ne pourrait être que de réduire la nation dans les fers.

Art. 9. *Pouvoir.* — Que les Etats généraux actuels accordent les impôts pour quatre ans, afin de donner le temps aux nouveaux représentants d'être assez instruits de la situation de l'Etat, ce qu'ils pourront connaître dans une année, pour n'accorder que les impôts nécessaires et les faire porter sur les objets les moins onéreux.

Art. 10. *Pouvoir.* — Qu'enfin il soit stipulé par les représentants de cette première élection, comme loi fondamentale des Etats généraux à venir, que jamais les députés ne pourront, à l'avenir accorder les impôts que pour trois ans, temps, soit de leur délégation, soit celui nécessaire à leurs successeurs pour acquérir la connaissance de l'état des affaires, qui les mette à même de décider la masse de l'impôt qu'il faut accorder, ainsi que les moyens de l'asseoir.

Et si l'on dit pourquoi renouveler à la fois tous les membres d'une province députés aux Etats généraux, la raison en est d'un grand poids, le tiers des membres nouveaux, arrivant chaque année aux Etats généraux, prenant les principes des deux autres tiers restant, ces Etats généraux, devenus une fois oppresseurs, le resteraient à jamais.

Art. 11. *Pouvoir.* — Que jamais les Etats provinciaux ni leurs assemblées secondaires ne puissent avoir aucune influence pour nommer des représentants de la province aux Etats généraux, puisqu'il ne pourrait y avoir une forme plus oppressive d'administration ; car qui ferait entendre les représentations d'une province mal administrée ou opprimée, lorsque ses oppresseurs auraient nommé en corps les représentants de cette province aux Etats généraux ?

Que jamais les Etats de la province ne puissent accorder aucun impôt, mais seulement asseoir et répartir, percevoir et verser à leur destination les impôts assis, veiller à l'administration et à l'économie des biens et des fonds des communautés, faire faire des adjudications et les réparations des

grandes routes, en ouvrir, faire confectionner et réparer les édifices publics et les ponts, qu'enfin les Etats n'aient d'autres fonctions que celles qui tendent à l'économie de la chose publique, sans pouvoir, dans aucun cas, faire des règlements ni des lois, encore moins les consentir, fonctions réservées aux seuls Etats généraux.

Art. 12. *Pouvoir.* — Que les impositions consenties par les Etats généraux, de même que les lois faites par eux et sanctionnées par le Roi, soient enregistrées sur les registres des cours souveraines : mais que celles seules faites ou consenties par les Etats puissent y trouver place, ces compagnies souveraines ne pouvant avoir le droit d'y former aucunes oppositions, mais seulement, après l'enregistrement, de présenter aux Etats généraux les objets qui, par leur localité, seraient susceptibles de modification, pour, par ces Etats généraux, être prononcé sur ces modifications et consenti par le Roi.

Art. 13. *Pouvoir.* — Que ce dépôt une fois consigné sur les registres des compagnies souveraines, elles soient chargées et responsables à la nation de l'exécution de ces lois; qu'aucun impôt ne puisse être étendu, prorogé et perçu sans le consentement des Etats généraux, ni au delà du temps pour lequel il aurait été consenti, et qu'elles veillent à ce que les agents de l'administration se conforment littéralement à l'édit par lequel l'impôt aura été accordé, sans y donner d'extension.

Art. 14. *Pouvoir.* — Demander que tout ministre qui aurait tenté de faire des changements arbitraires, soit dans les lois, soit dans la durée et la perception des impositions, ou qui aurait donné des conseils tendant à établir une autorité arbitraire qui détruit cette confiance qui fonde la puissance des rois, soit cité et jugé par douze juges nommés dans les Etats généraux du royaume, choisis à la pluralité des voix dans les différents ordres, et douze de ses pairs choisis dans son ordre, et sans que dans ce nombre il puisse se trouver un ministre ; que le procès soit instruit et suivi à l'assemblée des Etats généraux et en leur présence, pour être prononcé d'après les lois à faire à cet égard par les Etats.

Art. 15. *Pouvoir.* — Que tout ministre reste de même responsable, dans la même forme, de l'emploi des fonds de son département, en démontrant qu'ils ont été employés avec économie et aux objets pour lesquels ils auront été assignés, et qu'aucuns n'ont été détournés à d'autres usages; les détails de leurs départements ne doivent être soumis qu'à la volonté et aux ordres du Roi, seul dépositaire des forces de la nation, de ses alliances, et de la protection du commerce.

Art. 16. *Pouvoir.* — Qu'aucuns traités de commerce ne puissent avoir d'effet sans la sanction de la nation; c'est à son assemblée qu'ils doivent être proposés, elle seule peut juger de ce qui est son véritable intérêt.

Art. 17. *Pouvoir.* — Les députés aux Etats généraux doivent prendre connaissance, avant d'accorder aucun impôt, de l'emploi des fonds de chaque département; que toutes dépenses de luxe et inutiles en soient supprimées et qu'elles soient bornées à ce qui suffit pour leur donner les moyens d'entretenir les forces de l'Etat qui leur sont confiées, dans le nombre et la force nécessaires pour la sûreté de la nation; qu'un militaire de terre vraiment formidable, nombreux et national, formé en conformité avec les lois et ordonnances du royaume, soit fondé sur des principes vraiment redoutables; qu'il n'ôte point les bras à l'agriculture dans le temps où ils lui sont si nécessaires, ne donne pas la terreur aux individus qui forment nos milices : partie la plus pure de la nation qu'on fasse connaître, au contraire, à tout citoyen que la plus belle des fonctions est d'être employé à la défense de sa patrie; que, loin d'être un état à redouter, il est celui qui prépare un sort doux à l'homme qui y a vieilli sans cesser d'être citoyen, et statuer sur le sort des miliciens qui auront servi trente ans.

Art. 18. *Instruction.* — Qu'une marine constituée d'après les mêmes principes, élaguée de toute dépense de luxe et mal ordonnée, tendante à donner une force réelle au commerce de l'Etat, à la conservation de ses belles colonies qui en assurent la richesse, soit aussi formidable que doit l'être celle qui a le plus beau commerce du monde à protéger.

Art. 19. *Pouvoir.* — Qu'enfin les fonds fixés pour le département des affaires étrangères soient tels que les ambassadeurs et ministres du Roi puissent avoir partout le premier état, mais dépouillé de ce faste et de cette ostentation inutiles ; que toutes les autres dépenses de ce département, tenant à une prodigalité superflue de subsides, en soient supprimées.

Art. 20. *Pouvoir.* — Que les chemins et leurs entretiens, rendus aux provinces, ne laissent aux ponts et chaussées que les fonds nécessaires pour l'entretien d'une école formée dans de justes proportions et sans luxe; que les chefs de cette école soient chargés de proposer les plans des ponts, d'en rédiger les devis ; mais qu'avant de procéder aux adjudications, les plans et devis des travaux publics soient communiqués à l'assemblée des Etats généraux qui en ordonnent l'examen et l'adjudication, par des commissaires nommés par les Etats assemblés des provinces des pays où ils sont projetés.

Art. 21. *Instruction.* — Que les fonds fixés à l'entretien et au département de la maison du Roi, soient tels que le souverain de la France, après avoir détruit les abus, puisse avoir le premier état de souverain de l'Europe; la confiance de la nation entière dans la bonté de son souverain est trop bien fondée pour ne pas persuader tout Français, que, lorsque la nation est prête à tout sacrifier pour lui former la puissance la plus formidable, par un juste mouvement de son âme noble et compatissante, il ne viendra au-devant des moyens de soulager son peuple; qu'en restreignant sa dépense, supprimant celle qui serait inutile à l'éclat du trône, sur lequel cette nation le porterait par acclamation s'il n'y était pas par droit de naissance, il ne vienne au secours de la patrie souffrante et malheureuse, d'un peuple gémissant sous le poids accablant de l'impôt.

Art. 22. *Pouvoir.* — Que, dans la forme à donner à l'assiette et à la perception des impôts, les fondés de pouvoir de la province aux Etats généraux s'efforcent de changer ou diminuer les impôts qui obligent à des prohibitions, et nommément celui du sel si nécessaire à l'éducation des troupeaux qui fertilisent les terres; cette prohibition, surtout, est une école de vol ; ainsi ont commencé la plus grande partie des malfaiteurs qui finissent au gibet. Tous ces individus qui se livrent à ce commerce illicite sont des bras perdus pour l'agriculture; un impôt qui porterait au marc la livre de la capitation pour diminuer le prix de cette denrée, un de ceux qui atteindrait le plus grand nombre des citoyens, serait sans doute le plus juste; cet impôt, tel qu'il est aujourd'hui, est inique, il porte plus sur l'indigent chargé d'une nom-

breuse famille, que sur le célibataire opulent qui, par son luxe, semble insulter à la misère publique.

Art. 23. *Pouvoir.* — Que les fondés de pouvoir aux Etats généraux demandent que tous les ordres de l'Etat, les provinces, les individus qui composent ce royaume supportent la charge publique, y contribuent dans la proportion de leurs richesses; nulle autre règle ne peut être admise pour base de la contribution à l'impôt, aucun privilége ne peut en dispenser, dans un Etat où tous les ordres reçoivent la même protection des forces nationales. La charge que porte la province de Lorraine, située sur la frontière du royaume, qui, par cette position, porte le poids des guerres, non-seulement par les transports des convois, mais encore par les routes qu'elle est forcée d'entretenir pour les communications faites de ces convois, doit être placée dans la balance.

Art. 24. *Pouvoir.* — Que pour jamais la foraine, et tout droit de transit d'une province de France à l'autre, soit abolie; cet impôt, destructeur de l'agriculture et de l'industrie, dessèche toutes les sources de la richesse, il pèse sur le malheureux habitant de cette partie de cette province, surtout, qui, dans deux lieues de chemin, rencontre jusqu'à quatre bureaux de cet impôt tyrannique qui cause leur ruine sans grossir le trésor de l'Etat; tout doit décider sa suppression; la multiplicité d'employés à la perception de cet impôt en absorbe tout le produit.

Art. 25. *Pouvoir.* — Que le tarif général que les Etats généraux décideraient devoir être porté à la frontière extrême du royaume, ne soit point un édit bursal, mais le protecteur de tout commerce national contre le commerce de l'étranger; qu'il laisse même la sortie des matières premières, comme bois de la basse Moselle et de la Sarre qui ne peuvent être vendus qu'aux Hollandais, l'entrée de quantité de poissons salés nécessaires à la consommation de ces provinces, qui ne peuvent les tirer de nos ports trop loin d'elles et qu'elles ne peuvent tirer de même que les Hollandais, le tout avec des droits modiques; que ce tarif protége aussi le commerce d'entrepôt, qu'il encourage l'entrée des bestiaux étrangers, qu'il soit enfin un moyen de richesses pour cette province comme pour tout le royaume; que son établissement porte l'empreinte d'un monument de grandeur, et non de cette bursalité qui tarirait jusqu'aux moindres canaux de la richesse d'un empire; dans un pays comme la France, il ne faut que s'abstenir de dessécher les sources de la richesse pour trouver les moyens de supporter les charges énormes sous le poids desquelles cet empire est prêt à succomber.

Art. 26. *Pouvoir.* — Que les députés aux Etats généraux demandent la suppression de tous huissiers-priseurs.

Art. 27. *Pouvoir.* — Les députés doivent demander que les Juifs domiciliés dans la province de Lorraine soient soumis au même règlement rendu pour ceux d'Alsace, le 10 juillet 1784; même que cette nation qui produit la ruine des habitants des campagnes de cette province; soit assujettie à des réglements encore plus solidement cimentés s'il est possible, tant pour prévenir leur multiplication que leur usure.

Art. 28 *Instruction.* — Que les représentants de cette province aux Etats généraux soient autorisés à accorder même, s'il est nécessaire, un impôt momentané, perçu une seule fois et égal à ceux payés par la province pendant une année, s'il est nécessaire pour acquitter les anticipations exigibles qui ont été suspendues, opérations indispensables à la formation d'une banque nationale, dont l'établissement seul pourrait parvenir à donner à cet Etat le degré de grandeur auquel l'appelle sa position, son commerce et sa richesse, et à qui il ne manque que le moyen de mettre cette richesse en circulation.

Que cet impôt soit payé dans la même proportion par tous les ordres et d'après la répartition nouvelle qui sera faite de la contribution des charges de l'Etat dans chaque province.

Art. 29. *Pouvoir.* — Que nulle espèce de richesse ne puisse être dispensée de la juste et proportionnelle contribution à l'impôt; que le créancier de l'Etat, dont la fortune et les fonds sont assurés par la nation, y contribue dans la même proportion que le propriétaire des fonds; ce n'est que par cette contribution qu'il peut et doit obtenir la garantie de sa propriété.

Art. 30. *Instruction.* — Qu'enfin, l'établissement d'une banque nationale, dont les administrateurs choisis par les Etats généraux seront comptables à eux seuls, soit le dépôt de l'excédant des fonds de l'impôt non employés aux différents départements, d'après les états arrêtés; que cette banque soit même le dépôt des fonds affectés au payement des intérêts de la dette et aux fonds d'amortissement;

Qu'elle soit autorisée, dans tous les temps, à emprunter par des lettres de change à douze usances, dont l'escompte sera en dedans et d'un quart pour cent par usances, qu'elle soit autorisée à escompter des lettres de change dont le plus grand terme soit à trois usances et à un tiers pour cent par usances, mais que ces lettres de change escomptées par elle ne puissent servir qu'à étendre la facilité du commerce national, sans qu'elle puisse jamais être autorisée à escompter une lettre de change venant des pays étrangers et qui ne serait pas tirée d'un naturalisé domicilié; que même condition soit exigée par tous les endosseurs;

Que la banque ait toujours dans ses caisses la masse de ses fonds, ou en lettres de change à courtes échéances, en argent ou en amortissement. Un tel établissement, entre les mains de la nation dont les administrateurs ne seraient comptables qu'à elle seule, ne peut avoir aucun danger;

Qu'enfin les administrateurs de la banque soient autorisés, la guerre arrivant, à fournir au Roi une somme de 100 millions pour les premières dépenses nécessaires aux armements, mais que les seuls États généraux assemblés immédiatement après puissent autoriser les dépenses des emprunts ou des impôts nécessaires à la continuation de la guerre;

Qu'au reste toutes les opérations qui pourraient être proposées et auxquelles pourrait se livrer la banque, soient dirigées dans les mêmes principes de contribuer à augmenter la richesse nationale, se refusant à y faire participer l'étranger non domicilié et naturalisé.

Art. 31. *Pouvoir.* — Qu'en matière d'impôt, les députés de tous les ordres aux Etats généraux soient autorisés et ne puissent délibérer que les trois ordres réunis et par tête; qu'il en soit usé de même pour la réunion des ordres pour entendre les comptes des administrateurs de la banque et autres; l'instruction d'un procès fait devant les Etats généraux; ce moyen, qui doit convaincre le tiers-état du désir des deux premiers ordres de contribuer au soulagement réel qu'il a droit de prétendre, semble devoir être aussi le terme des

réclamations qu'il a à former ; il doit sentir que ce grand empire étant arrivé au degré de splendeur où il est, malgré la déprédation de ses finances sous un gouvernement monarchique, il est de l'intérêt du tiers bien intentionné de soutenir les principes de ce gouvernement auxquels sont opposés ceux de la démocratie dont l'admission égale du tiers, ne pourrait manquer d'amener la prépondérance; l'anéantissement de la royauté en serait la suite nécessaire;

De demander les trois ordres réunis à la délibération par tête, pour les cas énoncés seulement, et que pour tous autres cette réunion ne puisse avoir lieu que du consentement unanime des trois ordres.

Art. 32. *Pouvoir.* — Qu'après la tenue des Etats généraux les députés chargés de porter les cahiers auxdits Etats généraux soient tenus de rendre compte au bailliage où aura été opérée la réduction, aux préposés des différents bailliages qui auront fait leur nomination, de la manière dont ils auront rempli leurs pouvoirs et instructions, non pour rien changer ni prétendre pouvoir consentir ce qui aura été sanctionné par les Etats généraux, mais pour s'assurer que les députés ont pris pour règle de leur conduite les véritables intentions de leurs commettants.

Art. 33. *Pouvoir.* — Enfin de voter pour que jamais dans aucun cas les représentants aux Etats généraux ne soient autorisés à y former scission et se contentent de voter selon les pouvoirs de leurs commettants, les provinces devant subir la loi qu'aura dicté la pluralité et la prépondérance des suffrages.

Art. 34. *Pouvoir.* — Demander de porter la portion congrue des curés à 1,000 livres et celle des vicaires à 400 livres.

Art. 35. *Pouvoir.* — Demander la suppression du droit de franc-fief, l'abolition des droits d'amortissement et à tout événement la liberté de placer sans frais les capitaux remboursés.

Art. 36. *Pouvoir.* — Les deux ordres se font un devoir de venir au secours de l'Etat en se soumettant à payer l'impôt pécuniaire selon leurs forces et facultés; mais leurs vœux sont que les Etats provinciaux qui seront établis dans cette province, et qui seront chargés de répartir l'impôt, de même que leurs assemblées secondaires, prononcent, les trois ordres réunis, sur la quotité de l'impôt qui devra être payé par chacun des ordres formant la province et les districts en raison des possessions appartenantes à chacun d'eux, et qu'une fois cette division faite, la répartition de la contribution à l'impôt donnée à chaque individu d'un ordre, ne puisse être assise que par les membres de l'ordre dont il fera partie.

Tels sont les trente-six articles que les commissaires soussignés ont rédigés pour être présentés au nom des deux ordres susdits, à l'assemblée du bailliage de Sarreguemines, et de suite à celle des Etats généraux, ainsi que porte le vœu de leurs commettants. Ce cahier fait double, dont l'un déposé entre les mains de M. le lieutenant général du bailliage de Lixheim, l'autre, entre celles de M. le comte de Custine, maréchal des camps et armées du Roi, l'un des commissaires rédacteurs et députés de l'ordre de la noblesse.

SÉNÉCHAUSSÉE DE SAUMUR.

CAHIER

Des remontrances de l'ordre du clergé de la sénéchaussée de Saumur au Roi, arrêtées le 27 mars 1789 (1).

Sire, les Etats généraux ont toujours produit dans la monarchie française les effets les plus remarquables du patriotisme généreux ; ils ont manifesté dans tous les temps l'amour des Français pour leur Roi, et ont toujours été le plus solide appui de son trône toutes les fois que de grands malheurs ou de grands abus, opposés au pouvoir légitime ou au bien général, ont tendu à ébranler la constitution, ou à saper les fondements de l'autorité. L'assemblée de la nation s'est toujours efforcée de rétablir les formes antiques, et de ramener avec la paix dans tous les ordres, les Français au pied du trône de leur souverain, à leur amour pour sa personne sacrée, et à l'obéissance due aux lois émanées de son autorité.

Qui sent mieux, Sire, cette importante vérité, qui connaît mieux quelle doit être la dépendance des sujets envers leur souverain, surtout dans la monarchie française, que l'ordre du clergé de la sénéchaussée de Saumur, composé, pour la majeure partie, de ces pasteurs que Votre Majesté a daigné honorer d'une protection si spéciale ; qui veillent continuellement sur un troupeau dont ils éclairent la soumission, soutiennent la patience, consolent l'indigence, et dans le cœur duquel ils transmettent l'amour d'un bon Roi, dont ils sont intimement pénétrés? Rien, Sire, n'était plus capable de ranimer le courage des pasteurs et l'espérance des brebis, que la convocation des Etats généraux du royaume que Votre Majesté a daigné accorder à leurs humbles supplications. Partagés entre le devoir et l'espérance, leur soumission et leur respect pour Votre Majesté répondent à leur humble reconnaissance. Ils sentent tout le prix de votre bonté paternelle, et s'ils osent exprimer leurs souhaits et présenter à vos pieds leurs doléances, ils ont pour garant le désir du Roi de se concerter avec la nation, de s'épancher avec ses sujets, comme un père avec ses enfants, lequel est consigné dans la lettre de convocation du 24 janvier dernier. Par un retour sincère de sa gratitude, l'ordre du clergé ne veut mettre aucune borne à l'étendue de ses sacrifices pour les besoins de l'Etat, parce qu'il est convaincu que Votre Majesté n'en met ni à son zèle ni à son amour pour ses peuples. Il désire ardemment que votre postérité règne à perpétuité sur les Français : il fait des vœux pour la conservation de votre personne sacrée, et pour sa tranquillité, que Votre Majesté elle-même nous assure n'être fondée que sur le bonheur de ses sujets. En réclamant votre protection royale, nous vous supplions, Sire, d'exaucer nos vœux et ceux des peuples qui, confiés à notre sollicitude, adorent avec nous le Dieu, soutien des empires, en honorant le pouvoir légitime des rois qui les gouvernent. Nos remontrances, consignées dans ce cahier, ont pour objet les lois, l'impôt et le clergé.

(1) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Sénat*.

CHAPITRE PREMIER.

Des lois.

1. Le Roi sera très-humblement supplié de donner à la nation un code clair et précis des lois constitutives de la monarchie française, lequel sera discuté, rédigé et vérifié dans l'assemblée des Etats généraux.

2. Les députés aux Etats généraux voteront pour le droit sacré et inviolable de la propriété, lequel exclut les substitutions à l'infini, désapprouve l'inégalité du partage des biens dans une même famille, s'oppose aux maîtrises, jurandes et corporations, rejette les priviléges exclusifs, et réclame pour la sûreté individuelle des citoyens.

3. Aucun citoyen ne doit donc être arrêté en vertu de lettres closes ou autrement, sans être aussitôt remis à la justice et jugé sur-le-champ.

4. Sa Majesté sera instamment suppliée de créer de nouveaux tribunaux supérieurs dans l'étendue du parlement de Paris, afin de rapprocher la justice de tous les justiciables du royaume, de diminuer les frais des contestations civiles, de simplifier les formes des procédures, d'abolir le droit de *committimus*, la vénalité et l'hérédité des offices de judicature, de supprimer les commissaires départis, et tous les tribunaux d'exception, de renvoyer les causes qui y étaient pendantes par-devant les juges ordinaires des lieux ; suppression des jurés-priseurs.

5. La réforme des lois criminelles.

6. Que les ministres soient responsables à la nation de l'emploi des finances, et obligés d'en rendre compte.

7. Que tous les juges, même subalternes, soient tenus de résider dans le chef-lieu de leurs juridictions, et obligés de motiver leurs sentences et arrêts.

8. Que, pour mettre tous les magistrats et gens en place dans le cas d'acquérir leurs lumières et les connaissances requises, il soit formé un plan d'études nationales, et que les règlements des universités soient observés à la rigueur.

9. Les bureaux de contrôle étant des dépôts essentiels pour la sûreté des conventions, il serait à souhaiter qu'une loi en modérât le droit, et qu'un tarif pour tous les actes qui lui sont soumis, en fît disparaître l'arbitraire.

10. Liberté de la presse. L'auteur et l'imprimeur néanmoins punis selon les lois, à raison de tout ce qui, dans leurs productions, serait contraire à la religion, au gouvernement, aux bonnes mœurs et à l'honneur du citoyen.

11. Il est essentiel de conserver aux paroisses et même de leur restituer les marais et pâturages communs, absolument nécessaires pour la nourriture des bestiaux de la campagne.

12. Suppression des francs-fiefs, de la banalité, des corvées seigneuriales, des droits de péages et de prévôté, anciens restes du règne féodal, entraves de la liberté.

13. Les cavaliers de maréchaussée seront multipliés selon le besoin.

14. Etablissement d'un bureau de charité dans chaque paroisse, d'une sage-femme, d'une école et d'une municipalité, présidée par le seigneur, et en son absence par le curé, laquelle serait juge de paix, et déciderait des affaires sommaires.

15. Suppression d'un règlement qui oblige à se pourvoir devant le juge royal, souvent éloigné de la résidence des parties, pour nommer des curateurs aux mineurs, à l'effet de contracter mariage.

16. Les charges et dignités devraient être, dans tous les ordres, le prix du mérite; et les pensions qui ne sont point la récompense des services et des connaissances utiles, devraient être retranchées.

17. Des prix et des distinctions honorables pourraient devenir, dans toutes les classes de la nation, des motifs d'émulation, et même dans les paroisses de la campagne, des moyens d'encouragement pour l'agriculture.

18. C'est le devoir de tout homme sensible, et particulièrement celui de l'ordre du clergé, de solliciter des adoucissements dans le sort des esclaves nègres de nos colonies.

19. Un des plus sûrs moyens d'encourager l'agriculture serait de donner une entière faculté de rédimer les fonds de toutes rentes et champarts, toutefois à la plus haute estimation. Le clergé serait alors obligé d'en recolloquer le prix, de manière à en conserver le principal.

20. Les routes étant de la jouissance publique, leur confection et leur entretien devraient être à la charge de tous les ordres de l'Etat; plutôt perfectionnées, elles ouvriraient des débouchés pour le commerce languissant des provinces de l'intérieur du royaume.

CHAPITRE II.

De l'impôt.

1. La dette nationale et les besoins de l'Etat seront discutés et approfondis dans l'assemblée des Etats généraux, et pour y remédier, le clergé de la sénéchaussée de Saumur forme son vœu pour un double impôt, qui aurait l'avantage de remplacer tous les autres, qui serait personnel et réel, auquel aucun citoyen ne pourrait se soustraire, lequel, assis sur les fonds, les rentes, les capitaux et l'industrie, mettrait la plus parfaite égalité entre tous les contribuables, et serait perçu de la manière la plus simple et la moins dispendieuse.

2. Conséquemment, si les Etats généraux agréaient ce plan, il plairait au Roi de supprimer les insinuations, les vingtièmes, les droits de collatérales, de marque sur les cuirs, la taille et le tarif des villes représentatif de la taille.

3. De supprimer la gabelle, les aides, les droits sur le tabac, et de reculer toutes les traites et douanes aux frontières du royaume.

4. La dette du clergé étant une dette de l'Etat, il serait pareillement juste de supprimer les chambres syndicales du clergé, les bureaux des décimes, et les droits d'amortissement sur les biens des gens de mainmorte et des communautés, parce que les biens de l'Eglise étant dans l'Etat, comme ceux de tous les citoyens, ils seraient soumis aux mêmes charges, et imposés sur les mêmes rôles.

5. Ce double impôt serait consenti librement à la pluralité des voix recueillies par tête et non par ordre dans l'assemblée des Etats généraux du royaume, dont Sa Majesté daignerait indiquer le retour périodique, et expédier les lettres de convocation avant leur séparation.

6. Etablissement des Etats provinciaux dans chaque province sur le plan des Etats généraux. L'impôt serait réparti par les municipalités sur chaque ville ou communauté. L'argent serait porté par un receveur de la municipalité à un receveur du bailliage, nommé par les départements. Ce second receveur verserait enfin les deniers dans le caisse de la capitale de chaque province, laquelle caisse serait régie par lesdits Etats provinciaux.

7. Les causes pour surcharges d'impôt seraient d'abord portées devant les députés du district pour y être terminées, si faire se pouvait, par voie de conciliation et sans frais; en cas d'appel, elles seraient reportées devant le juge royal ou ordinaire des lieux.

CHAPITRE III.

Du clergé.

1. Le Roi sera très-humblement supplié de continuer sa protection à la religion catholique, apostolique et romaine, la seule dominante dans le royaume, la source de la gloire et la prospérité des rois très-chrétiens, et par laquelle seule l'Etat a été riche et florissant au dedans, craint et respecté au dehors.

2. Que toutes les dîmes possédées par les ecclésiastiques séculiers ou réguliers, soient restituées aux curés. La nation n'a consenti à donner cette portion de ses propriétés que pour la subsistance de ceux qui lui consacrent leurs travaux et leur ministère.

3. Qu'en cas que cette opération exige trop de délais, la portion congrue, en attendant, soit portée à 2,400 livres pour les curés, à 1,800 livres pour les desservants, à 1,000 livres pour les vicaires. La seule réunion de bénéfices peut former la dotation des curés et des vicaires des villes.

4. Pourvoir à la dotation si désirée des fabriques des églises paroissiales et des bureaux de charité, et à celle des hôpitaux, qui seront jugés nécessaires.

5. Supprimer les titres et les droits honorifiques que s'arrogent les curés primitifs, et en cas d'insuffisance des dîmes, prendre sur les fonds des curés primitifs, ancien patrimoine des curés, pour plusieurs curés et vicaires.

6. Ériger toutes les desservances en cures, et que la réunion des bénéfices nécessaires pour doter leur dotation se fasse sans frais.

7. Employer tous les moyens raisonnables pour rapprocher des églises la demeure des curés et les églises des paroissiens; ne laisser qu'un seul curé dans une église paroissiale, et qu'une seule paroisse dans un village, conformément à l'article 6 de la déclaration de 1786; procéder pour cela à l'arrondissement des paroisses enclavées.

8. Que les vicaires et prêtres approuvés par l'ordinaire ne soient plus soumis à l'examen, et que les interdits arbitraires soient abolis.

9. Que les prébendes et les canonicats, notamment ceux des cathédrales, soient la retraite des curés, vicaires et autres prêtres qui auraient desservi pendant vingt ans des églises paroissiales.

10. Que la moitié des grands vicaires soit choisie parmi les anciens curés, et qu'il soit nommé dans la classe des curés quatre assesseurs pour assister l'official dans toutes les causes et procédures.

11. Qu'il soit pourvu aux réparations des presbytères, des nefs, du chœur et cancel des églises,

et par là à la conservation des successions des curés et autres bénéficiers, en supprimant les formalités de justice. La municipalité, intéressée à la chose, aurait, après le décès du titulaire, le droit de surveillance.

12. Que les gros bénéfices ne soient plus multipliés sur une seule tête : c'est un abus contraire aux lois de l'Eglise et au bien de l'Etat.

13. Révocation de l'édit de 1695, en ce qui est contraire à la juridiction des curés.

14. Révocation de l'ordonnance de 1768 qui a dépouillé des novales les curés qui n'ont pas même opté pour la portion congrue, ce qui est contraire à la déclaration de 1786, qui les laissaient même aux congruistes.

15. Révocation de l'arrêt de règlement du 1er mars 1786, concernant les fabriques, qui a dépouillé les curés de la manutention de leurs titres, et les expose à la déprédation.

16. Qu'il ne soit rien perçu pour l'expédition des lettres d'ordre, de visa, et de toute autre permission émanée des secrétaires.

Que la rétribution des dispenses de bans et empêchements de mariages soit versée dans la caisse du bureau de charité des paroisses des contractants, et que les évêques payent les frais de voyage des ordinaires qu'ils envoient en démissoire.

17. Un grand bien pour l'Eglise de France, serait qu'elle n'eût qu'un catéchisme, qu'un bréviaire et qu'une seule liturgie.

Un plus grand bien encore pour le maintien de sa discipline et de ses libertés, serait de renouveler la tenue des conciles provinciaux, celle des synodes, et qu'en révoquant le Concordat d'entre Léon X et François Ier, le Roi rétablît la liberté des élections.

18. Supprimer dès lors comme inutiles les assemblées générales du clergé, et dans le cas où il serait nécessaire de les convoquer pour des causes imprévues, il conviendrait que les curés y fusseut appelés, en proportion du tiers-état dans l'assemblée des Etats généraux.

19. Les membres de l'ordre du clergé de cette assemblée, humblement soumis et dévoués au Roi, ne mettent aucune restriction aux pouvoirs de leur député aux Etats généraux ; ils n'oublieront jamais qu'ils sont Français : pénétrés de l'amour de leur souverain, ils n'ont rien tant à cœur que la gloire de son règne, le bonheur de ses peuples, et l'union et la concorde de tous les ordres de l'Etat. Puisse ce vœu de nos cœurs, hommage de notre reconnaissance et de notre respect, porté par notre député au pied du trône, et connu du plus tendre des pères et du meilleur des rois, devenir le témoignage de notre fidélité et de notre attachement.

La minute est signé : Leput, curé de Luvic, président; Pehu, curé de Saint-Euzèbe de Gennes; Lamihe, député du clergé de Saint-Pierre de Saumur ; Reneaume, prieur de Dampierre; Lefebvre, curé de Montreuil-Bellay; Gérard, curé de Neuillé; J. Saillaud, curé de Vivé ; Coulcon, prieur de Turquan ; Mesnard, prieur d'Aubigné ; Louis Fougdray, curé d'Allonne; Coutreau, curé de Meron ; J. Ganné, chapelain de Blou ; Hamet, curé d'Argenton-les-Eglises; Penson, curé de Saint-Philbert des Levées ; Lointier, curé de Villebernier ; P. Renou, desservant de Maison ; Trouvé, curé de Lenay ; Champion, curé de Saint-André de Mirbeau ; P. Lucas, curé de Montfort ; Chauvet, curé de Saint-Martin de Sauzay ; Huau, curé de Plaine; Milon, curé de Sainte-Catherine de Brezé ; Rivière, curé de Souzé ; J. Pean, curé de Chenehatte ; François Beihardin, commissaire; Bouchet, curé de Vivy; Coiteux, curé de Tourtenay; Papin, prêtre-chapelain; Besnard, prêtre-chapelain ; Refour, prêtre, vicaire de Saumur ; M. Bineau, curé de Douces; A. Minier, curé de Parnay ; Benault, curé de Brin ; Launoi, curé de Saint-Martin de la Place ; Molliet, curé de Saint-Hilaire-le-Doyen ; Rontard, curé de Brigné ; Ribay, curé de Chemelier ; Baudry, prieur de la cure ; Duveau, curé de Brezé ; Carpentier, vicaire chapelain ; Martin, curé de Gresillé ; Gigault de Targé, prieur de Saint-Hippolyte ; Hobbé, vicaire de Saumur ; Audio, curé de Saint-Georges ; de La Noue, curé de Blaison ; Hardy, curé de Saint-Rémi ; Jousselin, curé de Montilliers ; Oger, curé de Dixtré ; Dezé, curé ; Matouchet Juteau, curé de Saint-Just-sur-Dive ; Dubois, curé de Longué ; Lalande, vicaire ; Jamet, curé des Cergneux; Poupard, curé de Saint-Pierre de Verché ; L. Mondot, prêtre ; Maugin, chapelain de Blou ; de Billon, curé de Saint-Véterin de Gennes ; Durand, vicaire ; Guerrier, curé de Fontevrault; Léger, curé de Saint-Barthélemi ; Autreau, chanoine d'Ebessea ; Du Tronchay, archiprêtre ; de Bourgines, curé de Vernantes ; Guillot, curé de Varennes; Dulcepre, curé de Louzières; Clavent, Boussinot, Peltier, curés de Doué ; Malecot, curé de Courchamps ; Jameron des Fontenelles, Benoist, curé d'Eueze ; Lamoureux, curé des Ulmes; Chambault, curé de Seuilly ; Mersant ; P. Droneure d'Etigny ; Caffin, prêtre ; Paterne, curé du Vandelnay, et secrétaire du clergé.

CAHIER

De la noblesse de la sénéchaussée de Saumur et pays saumurois (1).

Messieurs de l'ordre de la noblesse de la sénéchaussée de Saumur, assemblés, donnent à celui d'entre eux qui sera député, ainsi qu'à celui qu'ils ont arrêté de nommer pour le suppléer, en cas de mort ou de démission forcée, pour cause de maladie, les instructions et pouvoirs qui suivent.

Pénétrés des sentiments de patriotisme qui seront toujours ceux de la noblesse française; animés du zèle le plus pur pour la prospérité de l'Etat et la gloire du Roi; jaloux de maintenir la concorde et l'union de tous les ordres, base inébranlables de l'une et de l'autre; convaincus par une longue et pénible expérience des dangers d'un gouvernement vacillant dans ses principes, les gentilshommes de ce ressort déclarent qu'ils ont résolu d'employer tout leur zèle, et de réclamer avec une constance et une fermeté inébranlables, l'établissement d'une constitution telle que le pouvoir du prince et les imprescriptibles droits de la nation soient balancés par le plus juste équilibre; que tous les citoyens soient également protégés par la loi, et ne dépendent d'aucune autre puissance.

Et attendu qu'il est indispensable pour la sûreté de tous les individus qui forment la nation, que leurs droits soient en ce moment établis sur des bases inébranlables, et d'élever enfin la barrière que l'inconduite ou l'incapacité des ministres ne puisse plus franchir, l'assemblée générale des gentilshommes de ce ressort charge spécialement son député, et à son défaut celui qu'il nommera

(1) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la *Bibliothèque impériale*.

pour le remplacer, de déclarer aux Etats généraux que l'intention de l'ordre est :

Que lesdits Etats généraux prennent les moyens les plus sûrs pour qu'en aucun cas aucun citoyen ne puisse être détenu par ordre ministériel, au delà du temps indispensablement nécessaire pour qu'il soit remis dans une prison légale, entre les mains des juges que lui donne la loi.

Qu'ils s'occupent de la rédaction d'une loi, portant établissement de la liberté légitime de la presse.

Le respect le plus absolu pour toute lettre confiée à la poste sera ordonné, et les Etats prendront tous les moyens nécessaires pour empêcher qu'il n'y soit porté atteinte.

Il sera de nouveau déclaré, statué et ordonné qu'aucun citoyen ne pourra être enlevé à ses juges naturels, qui sont ceux que lui donnent les lois.

Que toutes évocations et commissions qui tendent à dépouiller les juges ordinaires de la connaissance des affaires qui leur appartiennent, seront abolies; et il sera enjoint à tous juges et aux parties de ne plus y obéir.

Les magistrats des cours souveraines, et les juges royaux, ne pourront à l'avenir être troublés dans leurs fonctions, destitués et remplacés, sinon vacance arrivant par mort, résignation ou démission volontaire, ou forfaitures préalablement jugées par juges compétents.

Le citoyen qui sert l'Etat dans les armées ne pourra être destitué de son emploi sur aucuns ordres arbitraires, lettres ministérielles ou autrement.

Tout droit de propriété sera inviolable; et nul ne pourra en être privé, même à raison d'intérêt public, qu'il n'en soit dédommagé au plus haut prix, et sans délai.

Il sera statué, dans la forme la plus authentique, qu'aucun subside quelconque ne sera à l'avenir mis ou prorogé sans le consentement des Etats libres ou généraux du royaume; en conséquence, que toutes impositions mises ou prorogées sans cette condition, ou accordées hors des Etats généraux par une ou plusieurs provinces, une ou plusieurs villes, une ou plusieurs communautés, un ou plusieurs ordres, corps ou corporations, seront nulles, illégales, et il sera défendu, sous peine de concussion, de les répartir, asseoir et lever.

Tout emprunt public nécessitant un accroissement de subsides, il n'en sera fait aucun sans le consentement desdits Etats généraux.

La répartition, assiette et perception des impôts, et de tous subsides quelconques, ainsi que leur versement dans les coffres publics, se feront par les Etats provinciaux, qui seront constitués par les Etats généraux, sous le nom d'Etats provinciaux, dans les provinces qui n'en ont pas encore, ou qui ont à se plaindre de la constitution irrégulière des corps qui les administrent.

Les gentilshommes de cette sénéchaussée s'en rapportent aux lumières des députés aux Etats généraux sur les règlements qu'ils feront touchant l'organisation, fonctions et pouvoirs des Etats provinciaux qu'ils réclament, nommément pour la province dont ils font partie.

Toute loi qui n'aura pas été consentie ou demandée par les Etats libres et généraux du royaume, ne sera point réputée loi fondamentale et constitutionnelle de l'Etat.

Les lois qui seront établies au sein des Etats généraux par le concours mutuel de l'autorité du Roi et du consentement de la nation, seront notifiées aux cours souveraines, pour y être inscrites sur leurs registres, et elles seront chargées de tenir la main à leur exécution.

Les lois d'administration et de police seront, pendant l'absence des Etats généraux, provisoirement adressées à la vérification et enregistrement libre des cours; mais elles n'auront de force que jusqu'à la prochaine tenue de l'assemblée nationale, où elles auront besoin de ratification pour continuer à être obligatoires : les Etats généraux établiront et détermineront la forme de cette ratification.

Les Etats provinciaux seront spécialement chargés de veiller aux intérêts de leurs concitoyens, et de mettre opposition par-devant les cours, à l'enregistrement des lois locales et momentanées, promulguées dans les intervalles de la convocation de l'assemblée nationale, lorsqu'elles contiendront des clauses contraires aux droits et priviléges de leurs provinces.

Les parlements et autres cours souveraines, ainsi que les juges inférieurs, seront chargés de maintenir le bon ordre et de faire exécuter les lois, soit en renouvellement de leurs dispositions lorsque les circonstances pourront l'exiger, sans qu'ils puissent toutefois y rien retrancher, ajouter ni modifier; soit en infligeant les punitions qu'elles prononcent contre ceux qui les transgressent.

Les magistrats seront responsables du fait de leurs charges à la nation assemblée, qui pourra les faire juger par les tribunaux compétents, sans préjudice des demandes en prise à partie, que les citoyens ont le droit de former.

Les ministres seront responsables de leur gestion, ainsi que de toutes les atteintes par eux portées, tant aux droits nationaux que particuliers; et les Etats généraux pourront les accuser et les faire juger sur le fait de l'exercice de leurs fonctions, par les tribunaux compétents, sans préjudice aux droits que les Etats conféreront aux procureurs généraux du Roi, dans les mêmes cas.

Les dépenses de chaque département, y compris celles de la maison du Roi, seront invariablement fixées; et les ministres de chacun d'eux responsables de l'emploi des fonds; n'entendant néanmoins y comprendre les sommes qui seront affectées à la dépense personnelle de Sa Majesté.

Le compte général des finances, dans lequel sera compris celui de chaque département, sera rendu public tous les ans par la voie de l'impression.

Les Etats généraux établiront, par une loi précise et solennelle, accordée ou consentie par le Roi, la périodicité de leurs tenues, à des époques fixes et peu éloignées, comme tous les trois ou cinq ans; et pour la prochaine tenue, au bout d'un temps rapproché, et ce dans la ville qui sera choisie et indiquée, sans qu'il soit besoin de nouvelles lettres de Sa Majesté pour ces convocations périodiques, ni sans qu'il puisse y être apporté aucun obstacle.

Les Etats généraux ne pourront établir une commission intermédiaire, subsistante pendant le temps qu'ils ne seront pas assemblés.

Et pour que l'établissement de la constitution ne puisse être éludé ni différé, lesdits députés ne délibéreront sur aucuns secours pécuniaires à titre d'emprunt, de subsides, ou autrement, avant que les droits ci-dessus, droits qui appartiennent autant à chaque citoyen individuellement qu'à la nation entière, soient invariablement établis et solennellement proclamés.

Et après cette proclamation solennelle et non autrement, nos députés useront du pouvoir que l'assemblée de l'ordre de la noblesse de cette sénéchaussée leur donne de consentir aux subsides qu'ils jugeront nécessaires, sur la connaissance détaillée qu'ils prendront de la situation des finances de l'Etat, rigoureusement démontrés, et après avoir opéré toutes les réductions dont la dépense sera susceptible.

Les dépenses de l'Etat étant ainsi réglées, le montant de la dette publique, dont les titres auront été vérifiés, sera consolidé par les Etats généraux ; et il en sera dressé un tableau exact et détaillé qui sera rendu public pendant la tenue même de leurs assemblées.

Ils prendront en outre connaissance de la quotité des impositions actuellement supportées par chaque province ; examineront les moyens de supprimer les aides, la gabelle qui, suivant les expressions paternelles de Sa Majesté, est déjà jugée et condamnée ; le franc-fief, le centième denier, la marque des cuirs, les entrées dans l'intérieur du royaume et autres droits vexatoires, pour les remplacer par un subside moins à charge et moins gênant pour la liberté et pour la tranquillité.

Les gentilshommes de ce ressort donnent également pouvoir à leurs députés et les chargent spécialement de substituer aux impôts qui distinguent les ordres et tendent à les séparer des subsides qui soient également répartis entre les citoyens de tous les ordres, en raison de leurs propriétés et facultés.

Enfin les Etats généraux règleront la contribution particulière de chaque province, dans la masse totale des subsides qui sera de nouveau consentie et formée, soit de ceux qui peuvent être conservés, soit de ceux qui seront nouvellement octroyés.

Ne pourront cependant lesdits subsides être accordés que jusqu'à la première assemblée des Etats généraux, et ils seront limités et fixés dans leur produit, de manière qu'il soit impossible de donner aucune extension : les parlements, les autres cours et tous juges, demeurant chargés de poursuivre et de punir, comme concussionnaire, quiconque aurait la témérité d'asseoir, répartir, lever ou accroître aucuns subsides non accordés par les Etats généraux, ou dont le terme par eux fixé serait expiré.

De plus, nos députés seront chargés de proposer aux Etats généraux :

D'examiner les moyens de procurer à la nation la réforme dont nos codes civil, criminel, militaire, marchand et celui des chasses peuvent être susceptibles, et attendu que les châtiments et les peines doivent être attachés à l'infraction des lois et non aux différences personnelles, les peines seront rendues égales pour tous, sans distinction d'ordres ni de rangs.

La suppression des droits de contrôle, sous pour livre, amendes, droits réservés des greffes et autres exorbitants qui forcent d'acheter la justice, qui devrait être gratuite.

La suppression des tribunaux qui peuvent être inutiles, notamment des tribunaux d'exception.

Celle d'offices pareillement inutiles, notamment ceux de jurés-priseurs, offices de nouvelle création qui surchargent le peuple, et gênent la liberté des citoyens, des experts jurés, greffiers de l'écritoire, receveurs des consignations, commissaires aux saisies réelles, et autres de cette nature.

La formation d'un nouvel arrondissement des tribunaux, tant à l'égard des parlements, que des justices royales, et surtout relativement au parlement de Paris, dont le ressort paraît d'une trop grande étendue, même en lui laissant la prééminence qu'il peut être nécessaire de lui conserver.

La suppression des survivances dans quelque place que ce soit.

Qu'aucune charge vénale ne puisse donner ni les priviléges de la noblesse, ni la noblesse héréditaire, mais que cette distinction ne puisse être accordée que pour de longs et utiles services rendus à l'Etat, et constatés par les suffrages des provinces.

L'abolition de toutes lettres de répit et arrêts de surséances, sauf les ménagements nécessaires à l'égard des négociants, des commerçants et des citoyens hors du royaume pour causes légitimes.

L'augmentation de la maréchaussée.

La loi de l'inaliénabilité des domaines pourra être révoquée, et dans le cas où les Etats généraux y trouveraient quelques obstacles, ou ne croiraient pas devoir demander ou consentir cette abrogation pendant la prochaine tenue, il serait utile qu'ils ordonnassent la confection d'un état exact et détaillé des biens domaniaux, dans lequel seraient compris et distingués ceux actuellement tenus en apanage, et de le rendre public par la voie de l'impression.

Les Etats généraux seraient invités à prendre connaissance d'une déclaration rendue en 1786, sur les réclamations du parlement de Bordeaux, en conséquence de laquelle les alluvions et atterrissements qui se réunissent de moment à autre aux propriétés situées le long des rivières navigables, ont été déclarés appartenir aux propriétaires particuliers de ces héritages adjacents aux fleuves et rivières, en compensation du terrain que le cours des eaux leur enlève journellement ; déclaration dont il paraît juste de faire une loi générale pour tout le royaume, sans néanmoins que l'on puisse induire de cette loi, ni de la demande qui vient d'en être faite, qu'il puisse être porté aucun préjudice au droit des seigneurs, à qui lesdites alluvions et atterrissements appartiennent en vertu de leurs titres particuliers.

Il paraît également juste et nécessaire : 1° que les Etats généraux statuent sur la dette du clergé ; 2° d'assigner dans chaque diocèse un fonds sur les économats, pour l'entretien et réparation des églises et des presbytères ; 3° de chercher les moyens d'obliger les titulaires de bénéfices à faire annuellement leurs réparations, ou, du moins, de prendre telles précautions que leurs successions ne se trouvent pas absorbées comme il arrive journellement, pour remplir, à leur décès, leurs obligations à cet égard ; 4° d'obliger les nouveaux possesseurs de bénéfices et commanderies à maintenir les baux de leurs prédécesseurs, à moins qu'il n'y eût lésion légalement constatée.

Nos députés consentiront, pour notre ordre, à ce que les Etats s'occupent : 1° des moyens d'ouvrir la liquidation et remboursement au denier qui sera fixé par l'assemblée nationale, de tous les droits féodaux qui seraient considérés par elle comme contraires à la liberté des citoyens ou nuisibles à l'agriculture et au commerce ; 2° d'un règlement général portant fixation des largeurs nécessaires à donner aux chemins de traverse et ruraux, nonobstant la diversité de cette fixation, établie par plusieurs coutumes, et notamment celle d'Anjou ; 3° ils pourront suppléer au silence de la coutume d'Anjou, sur la question de savoir à qui des seigneurs hauts jus-

ticiers, ou des riverains, appartiennent les arbres existants sur les chemins dans l'étendue de leurs hautes justices ; les gentilshommes de ce ressort consentent à ce que le silence de la coutume soit rompu en faveur des riverains, sans aucun examen de leurs droits à cet égard, pourvu toutefois qu'il soit établi par le règlement ci-dessus demandé, que les arbres qui resteront sur les chemins soient placés à une distance telle, que lesdits chemins puissent devenir commodes ; 4° ils pourront également changer l'article de la coutume d'Anjou, relativement au partage entre nobles, et surtout à l'égard des puînés mâles, qui, par une disposition particulière à cette coutume, et véritablement rigoureuse, ne sont appelés qu'en usufruit aux successions qui leur sont directes.

Après avoir ainsi posé les premières et principales bases d'une constitution légitime ; après avoir exposé les abus généraux et particuliers qu'il est urgent de réprimer, les gentilshommes de ce ressort ne se croient pas permis de dissimuler qu'ils ont été vivement alarmés de l'égale représentation accordée au clergé pour les États généraux : et quoique le règlement qui établit cette proportion dût être considéré comme de simples instructions, des avis, des conseils que Sa Majesté a bien voulu donner aux bailliages pour leur faciliter les moyens de former leur première assemblée, et non pour les astreindre à son exécution, nos rois n'ayant jamais été dans l'usage de joindre aucun règlement à leurs lettres de convocation, les gentilshommes de ce ressort s'étant néanmoins soumis à son exécution, par reconnaissance pour les intentions bienfaisantes de Sa Majesté, ont arrêté :

Qu'ils réclameront dans toutes les occasions une représentation double de celle du clergé, ainsi qu'elle a été accordée au Dauphiné pour ses Etats provinciaux et pour l'assemblée nationale.

Qu'ils seraient fondés à ne pas se présenter aux Etats généraux dans une proportion aussi injuste, ou à ne point exécuter dans cette disposition le règlement envoyé par le Roi ; mais la nation ne pouvant être régénérée que par le retour de ses assemblées nationales, elle n'aura point à reprocher à la noblesse française de l'avoir retardé par des intérêts d'ordre ou de corps.

En conséquence, ils protestent formellement, mais pour l'avenir, contre la représentation du clergé égale à la leur.

Ils protestent également contre l'inégalité de représentation accordée au pays saumurois, par une seule députation, s'en rapportant aux prochains Etats généraux pour fixer le nombre des députés d'une manière plus proportionnelle, eu égard à l'étendue, à la population et aux contributions de ce ressort.

L'ordre de la noblesse croit devoir aussi réclamer contre la réduction du tiers-état, dans les bailliages, avant de procéder à l'élection de ses députés, cette opération lui paraissant vicieuse et sujette à de grands inconvénients.

Le député qui sera par nous élu est autorisé à rendre compte à celui que nous avons arrêté de nommer pour le suppléer, des opérations de l'assemblée nationale, lorsque chaque objet y aura été définitivement arrêté, et ce, afin que ledit suppléant puisse être en état de remplacer immédiatement notre député dans l'assemblée des Etats généraux, vacance arrivant par mort ou démission forcée pour cause de maladie.

En manifestant ses intentions et ses vœux, l'ordre de la noblesse de ce ressort n'entend point prescrire à ses députés un plan tellement fixe et circonscrit, qu'ils ne puissent aucunement s'en écarter ; au contraire, il déclare dès à présent qu'il s'en rapporte à leurs lumières, à leur prudence, et surtout à leur intégrité, pour l'application et l'extension des principes contenus dans ces instructions : convaincu de leur importance, il croit devoir ordonner à ses députés d'en faire la base de leur conduite, de n'en pas contrarier les vues : et relativement à la reconnaissance des droits de la nation, et à l'établissement de la constitution, lesdits députés, loin de pouvoir s'écarter de ce qui leur est prescrit, seront soumis aux conditions qui leur ont été ci-dessus imposées ; ce ne sera que par leur fermeté à faire constater ces principes et reconnaître nos droits, qu'ils pourront répondre à la confiance de l'ordre, et mériter son estime.

Certifié conforme à ce qui a été arrêté en ladite assemblée par nous, commissaires de l'ordre de la noblesse soussignés, lesdits jour et an que dessus.

Signé le marquis de Maillé; Goislard, comte de Monsabert ; Ferrières de Marsac ; Descajeul ; Desmé du Puis-Girault ; Daviau de Piolant ; Boullay du Martrai, absent ; le comte de La Motte-Baracé, absent.

CAHIER

Des remontrances, plaintes et doléances de l'ordre du tiers-état du ressort de la sénéchaussée de Saumur et pays saumurois, arrêté le 26 *mars* 1789 (1).

Les représentants de l'ordre du tiers-état de la sénéchaussée de Saumur, pénétrés de la plus respectueuse reconnaissance pour les vues paternelles et bienfaisantes de l'auguste souverain qui veut bien rétablir son peuple dans tous ses droits naturels et imprescriptibles, dont il a été privé depuis longtemps, en invitant indistinctement tous ses sujets à lui porter leurs remontrances, plaintes et doléances, par la voie des Etats généraux, qu'il a convoqués à cet effet, chargent leurs députés de demander avant tout autre objet de délibération, qu'il soit statué :

Art. 1er. Que le tiers-état composera au moins la moitié des assemblées nationales ; que les délibérations y seront communes entre les trois ordres, et les suffrages comptés par tête.

Art. 2. Qu'aucunes lois ne soient établies qu'au sein des Etats généraux, par le concours mutuel de l'autorité du Roi et du consentement desdits Etats ; que toutes porteront, dans leur préambule : « De l'avis et consentement des trois ordres du « royaume, et qu'elles seront déposées aux greffes des cours ; le pouvoir exécutif, muni de toute la force publique, restant entièrement entre les mains du Roi.

Art. 3. Que la nation aura seule le droit de s'imposer, d'accorder ou refuser des subsides, d'en régler l'étendue, la durée, l'assiette, la répartition, l'emploi ; d'ouvrir des emprunts, et que toute autre manière d'imposer et d'emprunter sera illégale, inconstitutionnelle et de nul effet.

Art. 4. Que le retour périodique des Etats généraux sera fixé de cinq ans en cinq ans, en n'accordant la durée des impôts que pour l'intervalle d'une tenue à l'autre, et en autorisant les Etats particuliers qui seront établis dans les pro-

(1) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Sénat*.

vinces, même les municipalités, à s'opposer à toutes prorogations d'impôts et levées de deniers au delà des termes fixés, et à poursuivre, en leur nom, dans les tribunaux, comme concussionnaires, les préposés qui voudraient les exiger, et autres qui y donneraient les mains.

Art. 5. Que tous sujets indistinctement, de quelque ordre, état, condition et province qu'ils soient, contribueront également à tous les impôts et charges de l'Etat, en proportion de leurs facultés et possessions; au moyen de quoi, tous priviléges, de quelque espèce qu'ils soient, autres que les prérogatives de rang et de distinction, sont entièrement supprimés et anéantis.

Dans le cas où les cinq articles ci-dessus ne seraient pas accordés, les députés ne pourront délibérer sur aucun autre objet, tous pouvoirs leur étant dès lors révoqués. Seront néanmoins tenus de rester à toutes les séances, pour y protester contre tout ce qui sera fait, et en demander acte.

Art. 6. Les députés, après l'obtention des articles ci-dessus, sont autorisés a se faire représenter le tableau exact et détaillé de la situation des finances, divisé en deux parties : l'une pour les dettes de l'Etat, et l'autre pour les dépenses des différents départements.

Art. 7. A constater la validité de toutes les créances sur l'Etat, de quelque espèce qu'elles soient; à en réduire tous les intérêts onéreux aux taux fixés par la loi pour les contrats civils, et en arrêter le montant.

Art. 8. A réduire les dépenses de chacun des départements, y compris les maisons du Roi, de la reine et des princes du sang, aux seuls objets d'utilité et de convenance, par le retranchement des places inutiles; la réduction des appointements excessifs, des pensions exorbitantes, des grâces trop multipliées, et par toutes les réformes jugées convenables à l'intérêt de la nation, sans affaiblir l'éclat de la majesté du trône.

Que les apanages soient fixés, et que les sujets qui habitent les provinces qui en font partie, ne puissent supporter d'autres impositions, ni être assujettis à d'autres distinctions que ceux qui sont directement sous la main du Roi.

Art. 9. A consentir les impôts en raison de toutes les dépenses, remboursements et rentes à acquitter, le tout réduit à la juste valeur.

Art. 10. A les diviser en deux parties; la première proportionnée au montant des dépenses ordinaires et charges de l'Etat, laquelle sera comptée directement au trésor royal; la seconde sera déposée dans la caisse de la province, pour l'acquittement de la dette nationale, d'après les états qui seront fournis; de manière que les impôts de cette seconde partie puissent diminuer en proportion de l'acquittement des dettes, et que, pour rendre cette caisse inviolable, les Etats provinciaux seront autorisés à poursuivre devant les tribunaux ceux qui voudraient y porter atteinte.

Art. 11. A demander la suppression de toutes les formes actuelles d'impositions, reconnues essentiel ement vicieuses, telles que la taille et accessoires, capitation, vingtièmes, vente exclusive du tabac, aides, tarif, octrois et droits annexés à la régie, francs-fiefs, centième denier des offices, droits de successions collatérales, et généralement tous les impôts distinctifs des ordres.

Art. 12. La suppression la plus nécessaire et la plus généralement désirée, est celle de la gabelle, que demandent les marches communes et plusieurs paroisses de cette sénéchaussée, qui s'en sont rédimées.

A remplacer ces subsides par d'autres d'une perception facile et peu dispendieuse, tels qu'un impôt en argent sur les fonds, de quelque nature qu'ils soient, et une capitation industrielle, à laquelle seront assujettis les habitants des villes et campagnes qui y donneront lieu; par ce moyen les propriétaires, ainsi que l'Etat, seront autorisés à déduire sur les rentes dont ils seront chargés, une somme proportionnelle à l'impôt établi.

Art. 13. A demander que les états de toutes les recettes et dépenses annuelles soient imprimés et rendus publics chaque année, et que les ministres de chaque département soient déclarés responsables à la nation des fonds qui n'auraient pas été appliqués à leur destination.

Art. 14. A solliciter avec instance le reculement aux frontières de toutes les douanes de l'intérieur, l'abolition de tous les droits locaux, péages, traites, trépas de Loire, prévôté, minage et autres, à l'effet d'établir une libre circulation en toutes les provinces du royaume, sauf l'indemnité aux particuliers qui justifieront de la légitimité de quelques-uns desdits droits; enfin à procurer une entière liberté de commerce, tant intérieur qu'extérieur.

Art. 15. A réduire le contrôle et insinuation à un droit simple et uniforme, et donner aux juges des lieux la connaissance des contestations qui s'élèveront à ce sujet, lesquelles seront réglées sommairement et sans frais.

Art. 16. L'extinction de tous les offices portant priviléges exclusifs, tels que ceux des jurés-priseurs, des greffiers, des experts, arpenteurs, jurés-crieurs, etc.

A l'égard des receveurs des consignations, demander une loi pour remédier aux inconvénients naturels qui exposent souvent le public à perdre les fonds consignés; le moyen le plus sûr serait de réunir leurs offices au corps des notaires des villes, dont les membres seraient solidairement responsables des sommes déposées dans une caisse toujours soumise à l'inspection des juges.

Art. 17. A demander qu'il soit établi dans chaque province des Etats particuliers, organisés sur le modèle des Etats généraux, et d'après des principes communs à toutes les provinces qui tiendront des assemblées annuelles et alternatives, dans les principales villes de leur établissement, et qui auront une commission intermédiaire, dans laquelle les membres du tiers seront en nombre égal à celui des deux autres ordres, sans que, dans aucun cas, il soit besoin de l'autorité des intendants, qui par ce moyen demeureront supprimés.

Ces Etats seront chargés de la répartition des impôts consentis par les Etats généraux, sans qu'ils puissent, en aucun cas, les proroger, ou en établir de nouveaux, lors même que, consultés séparément, ils seraient tous du même avis; laissant néanmoins auxdits Etats provinciaux la liberté de s'imposer pour les objets d'administration particulière à leur province, ville ou communauté, et les fonds en resteront dans les caisses de chaque province, pour être versés directement à leur destination.

Art. 18. Que les municipalités des villes et communautés soient composées de membres librement élus, au nombre desquels seront nommés un ecclésiastique, un noble, ou le seigneur de la paroisse, de quelque ordre qu'il soit. Tous ceux compris sur le rôle des impositions de la paroisse et y ayant maison, seront éligibles, de manière cependant que les deux tiers de l'assemblée soient composés de propriétaires domiciliés.

Art. 19. Que les municipalités seront chargées de faire la répartition des impôts de leur communauté, d'après les règles qui seront établies; de surveiller directement tous les ouvrages publics, de donner leur avis sur tous les alignements et objets de voirie, de faire exécuter les règlements qui seront adoptés pour l'entretien des grandes routes et chemins vicinaux dans l'étendue de leur paroisse, de veiller à la conservation des propriétés particulières par l'établissement de gardes messiers, ainsi qu'à l'exécution des règlements pour la police des campagnes, où règne le plus grand désordre.

Art. 20. Qu'il soit établi de nouvelles lois pour la reddition des comptes des villes, dont une portion des revenus est absorbée par les formes dispendieuses.

Art. 21. Qu'il soit permis à tous débiteurs de rentes, droits de terrages, champarts et autres, dus sur les propriétés foncières, tant à l'Église qu'aux seigneurs et autres créanciers, à l'exception du cens qui sera fixé uniformément, à raison de 4 deniers par arpent, d'en faire le remboursement sur le taux qui sera réglé par les Etats généraux.

Et que les deniers provenant de l'amortissement des rentes dues aux gens de mainmorte, seront colloqués de la manière qui sera réglée par lesdits Etats généraux, et que les droits de banalité de fours, moulins et pressoirs, ceux des bians, corvées personnelles, guet, garde par feu, et autres de cette espèce, soient supprimés, ainsi que les dîmes vertes, de charnage, les droits de fuies et garennes, et tous droits féodaux exorbitants.

Art. 22. Que les biens hommagés soient partagés également entre roturiers.

Art. 23. La suppression de tous les priviléges exclusifs qui gênent le commerce et l'industrie, même celle des communautés des arts et métiers, sauf le remboursement de la finance; demanderont aussi l'uniformité des poids, mesures et aunages dans tout le royaume.

Art. 24. Les députés solliciteront la prompte exécution des réformes, si souvent annoncées et si désirées, dans l'administration de la justice civile et criminelle; la réduction à deux différents degrés de juridiction; l'attribution aux bailliages et sénéchaussées des pouvoirs et ampliations dont jouissent les présidiaux; la création d'une justice royale dans toutes les villes où elle sera jugée convenable, et particulièrement dans celles où il y a une coutume locale; la suppression des justices seigneuriales, juridictions prévôtales, élections, greniers à sel, eaux et forêts et autres tribunaux d'exception, en les remboursant; le rétrécissement du ressort du parlement de Paris, au moyen de nouveaux parlements ou cours supérieures, établies dans chaque province, et que la vénalité de tous offices de magistrature soit abolie.

Art. 25. La promulgation des nouvelles lois pénales et communes aux trois ordres, mieux proportionnées à la nature des délits, et la commutation des peines afflictives, pour simples délits de chasse, en amendes relatives aux contraventions.

Que les lettres de ratification ne portent que sur les rentes hypothécaires et autres créances, que les foncières en soient exceptées; qu'il soit accordé trois mois au lieu de deux pour l'obtention desdites lettres, et que l'opposition dure cinq ans au lieu de trois.

Art. 26. Demanderont abolition de toutes commissions particulières et évocation au conseil du Roi, droit de *committimus*, afin que tous citoyens ne puissent être jugés que d'après les lois, et par ses juges naturels, sans que ceux-ci puissent les modifier.

Art. 27. Que la liberté individuelle de tous citoyens soit assurée par l'abolition de toutes lettres closes et d'exil, si ce n'est cependant à la réquisition des parents pour des cas non prévus par la loi, et d'après un avis de famille et une information extrajudiciaire; qu'en conséquence, tout citoyen arrêté par autorité soit remis, dans le plus court délai, à ses juges naturels; que l'abus de saufconduit et surséance, en matière de commerce, soit réprimé, et qu'il n'en soit dorénavant accordé que du consentement au moins des deux tiers en somme des créanciers.

Art. 28. La liberté de la presse, à la charge par les auteurs ou imprimeurs d'apposer leurs noms aux ouvrages imprimés, et de répondre personnellement de tout ce qui pourrait être contraire à la religion, aux bonnes mœurs, et de toutes diffamations qui pourraient être répandues dans lesdits écrits, contre le Roi, le gouvernement et les particuliers.

Art. 29. Qu'il soit pourvu à l'acquittement des dettes du clergé, résultant des emprunts faits pour payer les dons gratuits qui auraient dû être annuellement imposés sur les revenus, soit par la suppression et vente de biens des bénéfices inutiles, et ceux en économat, l'aliénation des droits honorifiques, ou autres moyens jugés convenables, de manière que sur les impôts auxquels seront assujettis les biens ecclésiastiques, il ne puisse être rien diminué ni retenu sous prétexte des intérêts desdits emprunts; qu'il soit établi dans chaque municipalité une caisse, dans laquelle les curés seront tenus de verser, chaque année, une somme pour subvenir aux réparations à faire à leurs presbytères; que les membres composant les municipalités soient obligés d'y veiller.

Art. 30. L'augmentation suffisante des portions congrues des curés et vicaires, afin de pouvoir supprimer les casuels et les quêtes.

Art. 31. Qu'il ne soit plus envoyé d'argent en cour de Rome pour les annates et pour les dispenses, ni la collation des bénéfices.

Art. 32. Les députés représenteront la nécessité de s'occuper de la réforme de l'éducation publique, trop négligée jusqu'à ce moment.

Art. 33. Demanderont que toutes les paroisses et communautés qui ont la possession centenaire des marais et pacages communs, y soient maintenus.

Art. 34. La navigation étant très-utile au commerce et à l'exportation des denrées, les députés sont engagés à solliciter les moyens de rendre navigables les rivières de l'Argenton, perfectionner les travaux commencés sur la Dive, prolonger la navigation de la Thoué, récurer l'Authion; enfin, obtenir une loi pour empêcher les plantations qui se font journellement dans la Loire, tandis qu'elles ne sont utiles que le long des levées, pour les défendre et les fortifier; qu'elles soient exhaussées et chargées dans les endroits nécessaires.

Art. 35. Que les Etats généraux prennent en considération les avantages ou désavantages des différents traités de commerce faits et à faire avec les puissances étrangères.

Art. 36. Les députés doivent insister pour que les membres du tiers-état ne soient exclus d'aucunes cours et tribunaux; qu'ils soient admis à tous les emplois ecclésiastiques, civils et militaires, afin qu'il n'existe plus une loi humiliante pour

aucun ordre, et que la nation ne puisse être privée des vertus ni des talents de ses membres : en conséquence, lesdits députés demanderont la révocation de toutes les lois de cette espèce, et notamment celles toutes récentes et contraires à la constitution naturelle, qui interdisent aux personnes du tiers-état l'honneur de servir le Roi et la patrie en qualité d'officiers dans les troupes réglées, de même que celles qui empêchent ceux qui, après avoir servi comme soldats, se sont élevés, par leur mérite et leur bravovre, au garde d'officier, de parvenir à de nouveaux emplois dus à la continuité de leur service, et placer leurs enfants dans ces mêmes régiments où ils se sont distingués.

Art. 37. Que les intérêts, pour sommes prêtées sur billets ou obligations, soient autorisés par une loi.

Art. 38. Que le nombre des troupes soit diminué pendant la paix; que la milice soit supprimée; que chaque paroisse soit tenue de fournir, en temps de guerre, le nombre d'hommes suffisant et proportionné à la population, par un impôt supporté par les trois ordres; que les brigades des maréchaussées soient plus multipliées.

Art. 39. Que les députés aux États généraux expriment, dans toutes leurs demandes et propositions, le plus profond respect pour la majesté royale, sans qu'ils soient assujettis à aucune forme avilissante.

Art. 40. Qu'il soit défendu à tous seigneurs hauts justiciers de s'emparer des arbres qui sont sur les propriétés le long des chemins, tant en dedans qu'en dehors; nouvelle prétention de quelques seigneurs d'Anjou, qui a révolté toute la province.

Art. 41. Qu'il soit établi un consulat à Saumur, ville très-commerçante.

Art. 42. Les députés demanderont que le retour périodique des États généraux, fixé à cinq ans par l'article 4 du présent cahier, soit rapprochée, pour la seconde tenue, à deux ou trois ans.

Art. 43. Que les députés aux Etats généraux votent d'après les principes ci-dessus, pour les autres objets non prévus qui pourraient être mis en délibération; qu'ils s'opposent surtout à ce qu'aucun membre des deux premiers ordres figure parmi les représentants du tiers-état, et protestent contre toute délibération où le tiers n'aurait pas un nombre de votants de son ordre au moins égal à celui des deux autres.

Art. 44. De s'occuper des moyens de s'assurer le secret de la poste.

Art. 45. Sa Majesté sera suppliée de ne faire aucun changement dans la monnaie, sans consulter la nation.

Fait et arrêté à Saumur, ce 26 mars 1789, par nous, commissaires soussignés à la minute.

Signé Arnault; Ayrault; Gaudicheau; J. Caillard; Ollivier; Gelbory; Quetineau; Bourgoly; Delavau; Cartier; Richard des Forges; Abraham; Aubert; Guillemet; Bourgouin de Latouche; Nallis; Ragonneau; Gueniveau de Laray; Blondé de Bagneux, commissaires.

BAILLIAGE DE SEDAN.

NOTA. Les cahiers du clergé et de la noblesse manquent aux *Archives de l'Empire*. Nous les faisons rechercher à Sedan et nous les donnerons plus tard, si on parvient à les retrouver.

EXTRAIT

Des demandes insérées au cahier des plaintes, doléances et remontrances du tiers-état du bailliage de Sedan et Château-Regnault (1).

Les représentants aux Etats généraux demanderont que tous les subsides existants soient soumis à l'examen des Etats généraux pour être sanctionnés ou abolis ; que ceux qui seront jugés d'une perception difficile, dispendieuse et inquiétante pour les redevables, ou contraire à l'agriculture et au commerce, soient abolis ; que ceux qui seront conservés ou établis comme plus analogues aux principes d'une bonne administration, seront répartis également sur tous les citoyens au *prorata* de leurs facultés, sans distinction d'ordre, sans acception ni exception quelconques.

Que lesdits subsides ne puissent être accordés que pour un temps et au plus jusqu'à la prochaine tenue des Etats généraux.

Que le retour périodique desdits Etats soit fixé à cinq ans.

Que, dans toutes les provinces, des Etats provinciaux soient établis à l'instar de ceux du Dauphiné.

Que la répartition, l'assiette et la perception des impôts soient faites par lesdits Etats provinciaux.

Que la liberté individuelle soit garantie à tous les Français et mise à l'abri des atteintes auxquelles elle est exposée par l'usage arbitraire des lettres de cachet et par les enrôlements forcés de la milice tirée au sort.

Que tous droits de propriétés, celui des biens des particuliers, comme celui des biens, droits et priviléges des provinces, villes et communautés, soient déclarés inviolables, et que nul n'en puisse être privé, même à raison d'utilité publique, qu'il n'en soit dédommagé au plus haut prix et sans délai.

Que la législation civile et criminelle soit réformée.

Qu'aucun citoyen ne puisse être enlevé à ses juges naturels, ni le cours de la justice interrompu par des évocations, des commissions extraordinaires ou des actes d'autorité absolue.

Que les juridictions d'attribution, à l'exception de celle des eaux et forêts, soient réunies aux juridictions ordinaires dont elles sont des démembrements.

Qu'il soit pourvu aux désavantages actuels du traité de commerce fait avec l'Angleterre.

Que, pour la facilité du commerce, l'extinction de l'usure et la circulation du numéraire, le prêt à intérêts au taux du Roi soit autorisé.

Que les hôpitaux qui ne sont pas fondés en proportion de ce que l'accroissement de la population des villes l'exigerait, soient dotés sur les biens ecclésiastiques le plus à leur portée, à mesure qu'ils deviendront vacants par la mort des titulaires.

Charge en outre l'assemblée desdits représentants aux Etats généraux de demander que tous les priviléges, droits et immunités dont jouissaient les habitants des paroisses des principautés de Sedan et Raucourt, lors de leur réunion à la couronne leur soient conservés et rendus dans toute leur intégrité, nonobstant les infractions qui peuvent y avoir été faites, lesquelles seront réparées nonobstant encore les traités particuliers que les habitants de la ville de Sedan pourraient faire avec le gouvernement au sujet desdits priviléges, lesquels traités ne pourront jamais préjudicier aux habitants desdits villages.

La suppression de la banalité des fours et moulins, avec la suppression des communautés d'habitants aux droits des engagistes ou fermiers du Roi ou des seigneurs.

La clôture des colombiers dans le temps des semailles et des moissons. La suppression de la corvée dite de bûche, perçue par le gouverneur, les officiers de l'état-major de Sedan et le capitaine commandant de Raucourt.

L'affranchissement des droits que la ville de Sedan perçoit sur les villages des principautés de Sedan et souveraineté de Raucourt à titre de gabelle, tribut, octrois auxquels ils soutiennent n'avoir jamais été valablement assujettis.

La suppression des seigneurs engagistes des villages desdites principautés et souverainetés, et rétablissement du droit de nommer les officiers municipaux.

Un tarif plus modéré des droits des procureurs et des huissiers. La revente en détail sur les lieux des domaines engagés et loués, et le versement des deniers provenant desdites reventes ou baux à faire directement au trésor royal.

La suppression des abbés commendataires et réduction des revenus des communautés religieuses jusqu'à concurrence de leurs besoins réels. Que les honoraires des curés soient proportionnés à l'étendue et au besoin des paroisses.

La suppression des priviléges exclusifs accordés aux priseurs-vendeurs de faire les ventes, prisées et estimations, et réduction de leurs droits à ceux fixés par l'édit de création de 1771.

La révocation de l'édit des clôtures, quant aux héritages en pleine culture et aux prairies, avec effet rétroactif jusqu'au jour de l'édit.

La suspension de l'exportation des grains, lorsque le prix du sac pesant 204 livres s'élèvera à 18 livres.

Que les entretiens, réparations et construction des presbytères, des nefs, chœurs et cancels des

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

églises, ainsi que toutes les dépenses qui concernent le service des autels, soient mis à la charge des décimateurs.

Que les défrichements soient affranchis de la prestation du terrage autant de temps qu'ils sont affranchis de la dîme.

Que les clos, parcs et jardins, maisons de campagne, châteaux et dépendances soient assujettis au vingtième ou autres impôts établis sur les biens-fonds.

Qu'il soit permis à tout Français, et surtout aux habitants des villages situés sur les frontières, d'avoir chez eux des armes à feu pour leur défense et la destruction des animaux nuisibles.

La suppression dans la province des habitants de la louveterie, attendu l'inutilité de leurs fonctions, la charge qui résulte de leurs priviléges et l'inquisition qu'ils exercent dans les campagnes, sauf à rendre aux officiers de maîtrises cette partie d'autorité qui leur appartient de droit.

Qu'il soit permis d'importer librement des écorces pour la fabrication des cuirs, avec permission d'écorcer les arbres dans les bois et forêts du pays.

Que les loteries soient supprimées.

Qu'il soit fait défense aux fabricants de la draperie royale de Sedan, conformément au règlement général de la police de ladite ville de 1708, de donner de l'ouvrage aux étrangers de préférence aux habitants desdites villes et principautés.

Que le dixième du prix des quarts en réserves et ventes extraordinaires des bois des communautés, attribué jusqu'à présent au soulagement des pauvres communautés de filles religieuses, appartiennent à l'avenir aux propriétaires desdits bois, pour être employé de préférence à l'acquit des dettes des communautés d'habitants et autres objets d'utilité publique.

Que les frais de martelage et récolement des bois qui continueront d'être faits par les officiers de la maîtrise, seront modérés et réduits.

De la part des habitants du Chenois et le Monty.

Que les priviléges qui leur appartiennent en particulier, en vertu de la charte du prince souverain de Sedan du 25 août 1608, soient rétablis et confirmés.

De la part des communautés de Neufmanil, la Grand-Ville, Gernelle et Rumelle.

Que les clauses du traité d'échange desdites communautés, et de l'acte de prestation de leur serment de fidélité des 16 mai, 9 novembre 1769 et 19 septembre 1779, soient également rétablis et confirmés; et qu'en conséquence, les infractions portées auxdits traités d'échanges par l'établissement de différentes impositions, soient réparées.

Que les sauvements qu'ils payent au Roi soient supprimés.

Que lesdits villages soient autorisés à s'approvisionner à Sedan du sel nécessaire à leur consommation.

Que la justice des communautés de Gernelle et Rumelle, déjà réunie de fait au bailliage de Sedan, le soit définitivement de droit.

De la part des villages de la Chapelle et Daigny.

L'établissement d'un vicaire dans chacun desdits lieux à la charge de l'abbé de Mouzon, gros décimateur.

De la part des communautés de Francheval, Neufmanil, la Grand'-Ville, Villers, Cernay, Raucourt, Rubecourt et Daigny.

Que le pâturage des chevaux soit permis dans les coupes de deux ans, des bois du Roi, seigneurs particuliers et ceux qui leur appartiennent, et celui des bœufs dans les coupes de quatre ans.

De la part de la communauté de Raucourt.

Que le traité de commerce, comme contraire aux intérêts des fabriques nationales, et notamment aux manufactures de chappes et ouvrages d'acier poli, établies à Raucourt et autres lieux de la communauté, soit anéanti.

De la part de toutes lesdites communautés.

Demander instamment la modération des tailles dont elles sont surchargées. A été ajouté de la part desdits villageois de la principauté de Sedan et souveraineté de Raucourt, que leurs principaux motifs de plaintes et doléances sont les vexations que la ville de Sedan, au mépris de l'arrêt du conseil du 13 mars 1781 (1), exerce contre eux pour droits de gabelle et octrois qu'elle impose sur toutes leurs boissons, pour la perception desquels deniers, elle se sert du ministère d'huissier, saisit leurs meubles, les enlève et les emprisonne sans leur faire connaître de légitimes titres de perception sur eux, pour raison desquels droits il y a plusieurs procès pendants au parlement, en dédommagement desquels, lesdits habitants des villages espèrent obtenir de Sa Majesté la restitution des droits perçus. Contre laquelle observation les députés de la ville de Sedan ont fait toutes réserves de droits et ceux desdits villages tous autres contraires.

Demandent en outre les habitants desdits villages qu'il soit défendu à tous particuliers de faire, sans permission du consul, aucune plantation de bois, attendu qu'elles nuisent à l'agriculture et à la vaine pâture, et que pour les former on arrache et dépeuple les forêts de Sa Majesté et des communautés, et que ceux qui les ont faites sans permission soient tenus de les détruire.

Et seront les différents mémoires des députés desdites communautés remis aux députés aux Etats généraux pour leur servir d'instruction.

Signé Dourthe; Gérard; Lafontaine; Marthez le jeune; Gibou; Lenoir; Parfoudevaux; Lucas; Vantelet; Henri Beuvart; André Bouchez; Simonet; J. Sotias; Bougery; Roger; Robert Szanquin; S. Galon; P. Hamothe; Grosselin; Rambourg; Loiseau; Caneaux; Blay; Poirier; Jean Leclerc; E. Hardenois; Thomas Titeux; S. Michel; Dehaye; Doffagne; Pierret; Levanier; A. Menard; Damusiaud; Lecomte; J.-B. Graffestioux; M. Colette; Gramont; Dominique Bougerie; Laurent Mathy; Pingard; Rousseau; Colignon; Ricada; Turbil; S. Toussaint; Bailly; M. Chauchet; J.-S. Copine; Titeux; J.-S. Bajot; N. Piquart; J.-B. Mailfait; J.-B. Billy; J.-B. Colinet; Evrard et Pillas.

(1) Le roi étant en son conseil, faisant droit sur l'instance, sans s'arrêter ni avoir égard à l'opposition formée par les maîtres échevins, syndics, habitants et communautés des villages de la principauté de Sedan et souveraineté de Raucourt, aux arrêts du conseil des 20 octobre 1769, 20 mai 1771, 27 octobre 1773, 4 octobre 1774 et aux lettres patentes expédiées sur ce dernier arrêt, de laquelle opposition Sa Majesté les a déboutés et déboute, ordonne que lesdits arrêts et lettres patentées seront exécutés et que les droits y portés continueront d'être perçus jusqu'au 1er janvier 1784, auquel temps veut Sa Majesté que lesdits droits demeurent supprimés dans lesdits villages: Fait défense aux officiers municipaux de Sedan, leurs fermiers et régisseurs, de les y percevoir au delà dudit temps sous les peines de droit.

CAHIER GÉNÉRAL

Des doléances et remontrances des trois ordres du bailliage de Mohon (1).

Les députés voteront des remercîments au Roi d'avoir rétabli la nation dans ses droits de s'assembler ; il sera supplié de fixer le retour périodique aux Etats généraux.

Les fidèles et humbles sujets de Sa Majesté demandent d'être conservés dans l'intégrité des priviléges dont sa principauté de Mohon a toujours joui ou dû jouir depuis qu'elle a eu le bonheur d'être réunie et incorporée au royaume de France.

Déclarent néanmoins qu'ils y renoncent volontiers si tous et un chacun de ses sujets des autres pays, terres, provinces de son royaume renoncent aussi aux leurs, pour à l'avenir ne plus se regarder que comme enfants d'une même famille, afin d'en supporter les charges proportionnellement.

On demande que, pour fixer les résolutions que vont prendre les Etats généraux, on y opine par tête, non autrement, avec égalité du tiers aux deux autres ordres.

Que l'on y pose, dans les formes les plus authentiques, les bases et les principes d'une nouvelle et permanente constitution.

D'y arrêter que le pouvoir législatif réside dans l'assemblée des Etats généraux.

Qu'aucune loi ne soit réputée telle qu'après avoir été consentie par eux et ensuite revêtue du sceau royal.

Nul impôt perçu sans le libre consentement de la nation, la durée limitée, sans pouvoir en excéder ni outre-passer le terme, sous peine de concussion.

Reconnaître la dette de l'Etat, mais pour la considérer telle et vraiment nationale, en rejeter tous objets qui n'y ont pas de rapport.

Avant d'en consentir l'acquittement, en fixer invariablement la quotité.

Chercher les moyens les moins onéreux à adopter pour en opérer l'extinction.

Une seule et unique contribution pour l'acquit des charges de l'Etat, en la portant de préférence sur tous les objets de luxe et les choses les moins nécessaires à la vie, dont la perception simple s'en fasse au moins de frais possible, par des membres de chaque communauté (*dont elle répondra*) qui tiendront à honneur et distinction cette marque de confiance.

Que la taille cesse d'avoir ce nom et que l'industrie soit abolie pour les manouvriers.

Les corvées étant utiles à tous, seront payées par tous sans distinction d'ordre.

Tout sujet quelconque payera proportionnellement à ses facultés, tant mobilières qu'immobilières; en conséquence, tous priviléges, exemptions pécuniaires, à quelque titre qu'ils soient accordés ou réclamés, supprimés.

Toutes charges, emplois de finances ou militaires inutiles, supprimés.

Celles indispensables, non multipliées, afin de diminuer la masse des gages qui y sont attachés.

Gouvernements militaires, états-majors, commissaires des guerres, etc., toutes, espèces de logements, droits, émoluments, franchises accordés à ces différents officiers, supprimés.

Les intendants de même.

Suppression des trésoriers de France, trésoriers-receveurs généraux et particuliers des finances; tailles, subsides, bois, domaines, consignations et autres de cette nature, étant prouvé que c'est avec les propres deniers de leur caisse qu'ils font payer au Roi et à l'Etat, sous prétexte d'avance, des intérêts usuraires qui grossissent la masse des dettes.

Egalement les offices de priseurs-vendeurs, dont la création a été aussi nuisible que vexatoire envers tous ceux qui sont contraints de les employer.

Examen aussi prompt que scrupuleux et impartial de tous dons, pensions, grâces, appointements de retraite et toutes gratifications sous quelque titre ou dénomination que ce soit et sur quelque partie qu'ils puissent se trouver assignés, afin de les réduire à ce qui est de nécessité, tout Français devant préférer l'honneur à l'argent.

Suspension dès à présent pour leur acquit jusqu'à nouvelle fixation, hors celles qui ne peuvent être regardées que comme alimentaires et n'excédant pas 1,200 livres.

Limitation des fonds dont elles seront accordées, afin d'éviter l'abus et la prodigalité.

Dépense de chaque département fixée et dont son ministre sera responsable, et les états publiés annuellement.

Rétraction de la loi humiliante au tiers-état qui l'exclut des dignités, charges ou emplois, soit dans le militaire, l'Eglise ou la robe, le vrai mérite donnant droit à tout.

La milice payée en argent au lieu d'assujettir au sort celui qui, pour l'ordinaire, est l'unique soutien de sa famille.

Les péages, banalités, corvées féodales abolis, sauf l'indemnité aux propriétaires s'il y a lieu.

Reculement des barrières à l'extrémité réelle des frontières, la nation ne devant pas être étrangère à elle-même.

Un tarif uniforme pour ne plus gêner la liberté du commerce de province à province.

Le sel au même prix par tout le royaume.

Les aides et autres droits réunis sous la même dénomination de régie générale, incompréhensibles par leur multiplicité et leurs dénominations, modifiés et réduits en un seul s'il est possible.

Les directeurs, receveurs, contrôleurs et autres employés supprimés ou réduits ainsi que leurs appointements, dont le haut taux absorbe le prix de leur perception.

Le produit de l'emploi de chaque espèce de perception rendu public au bout du terme limité pour ce faire, afin d'être connu de tous.

Les usines dont le plus grand nombre s'est multiplié sans assez d'examen, donnent lieu à vendre les bois, matière de première nécessité pour le public, à un prix excessif de traite.

Les gardes-étalons supprimés.

Poids et mesures uniformes.

Nouveau et simple tarif de contrôle des actes, qui, après avoir été présenté en assure la date, en fixe les droits d'une manière claire à ne plus donner lieu à recherches ni extension de droits.

Le droit de franc-fief étant nuisible aux ventes et mutations, totalement aboli.

Aliénation des petites portions du domaine de la couronne, permise.

Toutes celles antérieures, revues pour être sanctionnées et réunies, si elles sont d'objets considérables ou qu'il y ait lésion.

La propriété des biens de l'Eglise conservée, et dans le cas d'échanges, affranchie de tous droits et amortissement.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

Toutes rentes foncières, préciput, droits et autres prestations de cette nature à eux dus, en laissant néanmoins subsister un cens ou une reconnaissance de la dette (*si lesdites prestations étaient seigneuriales*) rachetable en donnant des fonds de même valeur et rapport; pareilles charges empêchant les ventes et les partages des biens qui en sont grevés.

Résidence de tous les bénéficiers dans le lieu de leur bénéfice.

Collégiales conservées pour les canonicats; n'en être donné à l'avenir qu'à des ecclésiastiques qui auront vieilli dans le ministère ou à professer dans les colléges.

Supprimer le casuel onéreux pour les peuples et avilissant pour le ministère et y substituer un fixe relatif à la population et aux annexes, tant pour les curés que pour les vicaires dont les portions congrues sont absolument insuffisantes.

Le fruits décimables réglés pour éviter toutes contestations.

Petites maisons religieuses réunies, pour la règle et leur institution y être observées sous des abbés et supérieurs de leur ordre.

Que les religieux soient tenus de l'éducation et chargés des colléges.

L'émission des vœux des religieux conformément au concile de Trente ou de la déclaration du Roi de 1768, reculée.

POUR LA JUSTICE.

Une cour souveraine dans chaque province.

Suppression de toutes justices seigneuriales et de villages comme abusives, sauf à laisser jouir les propriétaires d'icelles, dont la concession, l'établissement auront été reconnus légitimes et légaux, de tous droits honorifiques y attachés, nulle possession en cette matière ne pouvant servir ni équivaloir à titre.

Suppression de tous tribunaux d'exception, en remboursant la finance aux titulaires.

Doubles minutes d'actes des notaires.

Le nombre des notaires, réduit, avec résidence et arrondissements, sans néanmoins qu'on soit obligé de se servir de celui en son domicile plus que d'un autre.

Création de bailliages ou siéges royaux sous une même dénomination, dont le district sera de quatre ou cinq lieues au plus, avec pouvoir d'y juger jusqu'à concurrence de 1,200 livres et tous les accessoires.

La communauté de Montey demande que l'officier public de chaque communauté juge les amendes champêtres et reçoive leurs bans, gardes à serment et leurs bourgeois.

Deux simples degrés de juridiction.

Jugements motivés.

Plus d'épices aux juges, que l'on gagera suffisamment, et privés sans retour en cas de prévarication ou négligence.

Tous tribunaux supérieurs ou subalternes tenus de veiller à la conservation des domaines de la couronne, au maintien et à l'observation des lois sans pouvoir rien y changer.

Aucune destitution sans forfaiture préalablement jugée.

Lettres de cachet abolies.

Plus de détention, sous quelque prétexte que ce soit, qu'en vertu de la loi.

Propriété, sûreté individuelle et personnelle sous la sauvegarde de la loi et de la nation; en conséquence, tout citoyen arrêté sera remis à son juge naturel.

Liberté de la presse en prenant certaines précautions.

Abréviation dans la forme de procéder au civil.

Diminution des droits qui en sont perçus pour le Roi.

La procédure criminelle publique.

Un conseil aux accusés ou prévenus après le premier interrogatoire.

Plus de sellette.

Prisons spacieuses et salubres.

Peines et punitions infligées aux condamnés sans distinction de condition.

Des Etats provinciaux, lesquels répartiront les impositions, dont tous états tant en recettes qu'en dépenses seront publiés annuellement.

Les membres en seront choisis par chaque ordre librement comme pour les Etats généraux, et en même proportion.

La nomination aux charges municipales rendue aux habitants des villes et des campagnes.

Compte de la gestion desdites municipalités, annoncé au prône, afin que chaque citoyen puisse assister à sa reddition et y faire telles observations que de droit.

Magasin de grains dans chaque ville pour subvenir aux besoins du peuple en cas de disette.

Plus d'anoblis par charges non plus qu'aucun membre du tiers aux Etats généraux.

Les députés entretiendront une correspondance exacte et suivie avec leurs commettants de province, afin d'en avoir tous éclaircissements et des mémoires et conseils pour les opérations qui s'y règleront.

N'accorderont aucun impôt ni subside quelconques que pour l'année seulement, afin que le redressement des objets demandés ne puisse être éludé ni retardé.

Que l'on s'en rapporte à la bonté du Roi et à la prudence des ministres et des députés pour opérer le plus promptement possible le bonheur de la France.

Signé en la minute, dont toutes les pages ont été cotées et paraphées comme dit est :

Nicot; Vaalet, curé de Montey-Notre-Dame; Bourguignon, chanoine de Mézières; Godfrain; Beauvallet; le marquis de Moriolles; Le Sage; Julion; Beaudesson, greffier; Moulinay; Roulé; Henon; Lagarre; Gailly fils aîné; Menesson, procureur du Roi; Millet de la Mambré, lieutenant général.

Collationné en présence de mondit sieur le lieutenant général et susdit soussigné, et délivré par moi, greffier dudit bailliage de Mohon, aussi soussigné, ce 26 mars 1789.

Signé Millet de la Mambré, lieutenant général; et Beaudesson, greffier.

BAILLIAGE DE SENLIS.

LISTE DES COMPARANTS

De l'ordre de la noblesse et de l'ordre du tiers-état du bailliage de Senlis (1).

NOBLESSE.

Première séance.

Cejourd'hui 12 mars 1789, en l'assemblée de l'ordre de la noblesse du bailliage de Senlis, présidée par M. le duc de Lévis, grand bailli d'épée dudit bailliage, seigneur d'Ennery et autres lieux;

Et où étaient présents :

MM. Charles-Mafo-François de Lameth.
Bernard-François-Bertrand Picot de Lamotte.
Antoine-Jean-François de Breda.
Claude-Léonor Lhoste de Beaulieu.
Claude-Gaspard Boucher d'Argis de Guillerville.
Juste-Cyr de Goussancourt.
Antoine-Marie-Pierre Hamelin.
Antoine-Joseph Hamelin.
Pierre-Hector Lemaître de Manneville.
Jean-Louis Baudouin de Dournon.
Charles Du Verger.
Christophe-Léon Bertrand.
Louis-Vincent Cornu d'Ormes de Chevreuse.
Louis-Luc-Hercule Bidault de Rochefort de Bouqueval.
Achille-René d'Avène de Fontaine.
Amable-Louis de Juncquières.
Louis-Barthélemy-Dieudonné Cusset de Saint-Germain.
Jean-Nicolas de Charneux.
Alexandre-Gruel de Formancourt.
François-Georges Marotte du Coudray.
Etienne-Jacques-François du Roullet de Bouneuil.
Michel-Philippe Aulas de la Bruyère.
Alexandre-Claude-Pascal de Montguiot.
Jacques-Louis de Roffiac.
Bernard-Laurent Pelletier de Voillemont.
Pierre-Edme-François de Montbayen.
Amédée-Nicolas-Marie Bertrand de la Maison-Rouge.
François-Paul Florans l'aîné.
Jacques-Louis Le Boulanger.
Antoine Perrot.
Pierre Perrot de Courcelles.
René Chatelain de Popincourt.
Louis-Charles-Emmanuel de Lafonds des Esmarts.
François-Léonard Deslions.
Anne-Pierre de Clermetz.
Jean-Baptiste-Paulin-Hector-Edme Roslin.
Ambroise-Gédéon de Myr.
François-Jacques, marquis de Grouchy.
MM. Marie-Jean-François-Hyacinthe Esmangard de Beauval
Louis-Alexandre de Lafons.
Jean-François, comte de Poutprix.
Le marquis de Travanet.
Antoine, chevalier de Belleval.
Louis Le Caron de Mazancourt.
Charles-Armand-Augustin, vicomte de Pons.
Jean-Nicolas de Séroux.
Jean-François-Charles de Lancry.
Charles-Louis de Lancry de Raimberlieu.
Louis-Henri-Camille de Pasquier.
Augustin-Christophe-René, comte de Chevigné.
Louis-François de Bienville.
Charles-François, vicomte de Boubers.
Louis-Joseph Stanislas Le Feron.
Jean-Joseph-Guy de Guilhem de Bourguel.
Anne-Nicolas Doublet de Persan.
Charles-Paul-Jean-Baptiste de Bourgevin-Vialart de Saint-Morys.
Charles, marquis de Verdière.
Charles de Saint-Prest.
Michel-Joseph Leduc.
Paul-François-Hilarion Du Purget de Barbantane.
..... de Mozlières.
..... Randon de la Tour.
François-Joseph Le Lièvre de la Grange.
Charles, marquis de Villette.
Anne-Mathieu de Ricouart d'Herouville.
Charles Bouchard.

Tous membres de la noblesse de Senlis, tant en leurs noms que comme fondés de procuration.

TIERS-ÉTAT.

Messire Charles-Christophe Leblanc, conseiller au bailliage provincial et siége présidial de Senlis, maire de ladite ville.

Messire Claude-Noël de Lorme, écuyer, chevalier de l'ordre civil et militaire de Saint-Louis, et maire particulier des eaux et forêts de Senlis.

Messire Jacques-Pamphile Boulon de Boileau, conseiller au bailliage et siége présidial de ladite ville.

Le sieur Nicolas-Etienne Morisset, bourgeois de la même ville.

Tous députés du tiers-état de ladite ville de Senlis.

Les sieurs Louis Prévost et Louis-Adrien Marin, bourgeois;

Etienne Duchâtellier et Pierre Nicolle, marchands.

Tous députés de la ville de Pont-Saint-Maxence.

François Culler et Etienne Brador, députés de la province d'Asnières-sur-Oise.

Le sieurs Pierre-Nicolas de Lavallée et Jean Accard de Nainville, députés de la paroisse d'Apremont.

Rieul Blanchet et Charles-François Péchon, députés de la paroisse d'Aumont.

(1) Nous publions ce document d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

Joseph Chartier du Rainci et Pierre-Alexis Warré, députés de la paroisse d'Ansacq.

Jean-Baptiste Fournier, François Fouques, Nicolas-Louis Vollart et Eloi Martin, tous quatre députés de la paroisse du Bury et Angy.

Louis-Joseph Lemaire, syndic, et Pierre Cochemé, députés de la paroisse d'Autheuil.

Jean-François Desmarest et Louis Lesueur, députés de la paroisse d'Angicourt.

Les sieurs Eloi Taupin et Delaunai, députés de la paroisse de Barberie.

Jean-Baptiste Poileux et Barthélemy Bordeaux, députés de la paroisse de Balagny-sur-Therin.

Jean-Baptiste Bléry et Nicolas Legrand, députés de la paroisse de Balagny-sur-Annette.

Nicolas Gibert et Etienne Rédon, députés de la paroisse de Baron.

Messire Jean-Louis Bédel, avocat, bailli de la justice de Beaurepaire, et le sieur Jean Menessier, députés de la paroisse de Beaurepaire.

Louis Delacour et Philippe Geoffroy l'aîné, députés de la paroisse de Brenouille.

Jacques Couvreur et Claude Eloi, députés de la paroisse de Blaincourt près Précy-sur-Oise.

Les sieurs Nicolas Gérard et Jacques Delaporte, députés de la paroisse de Blaincourt près Choisy en Picardie.

Jean-Baptiste-Martin Dubarle et Laurent Froy, députés de la paroisse de Borest.

Les sieurs Etienne Corbie et Victor Delaunay, députés de la paroisse de Brasseuse.

Les sieurs Charles-Victor Bergeron et Pierre Clabault, députés de la paroisse de Bray.

Vincent Caffin et Louis-Pierre Bellet, députés de la paroisse de Bailleval.

Les sieurs Antoine Dufour et Philippe Duferre, députés de la paroisse de Bethancourt-Saint-Nicolas.

Les sieurs Julien Cordier et Antoine Bourgeois, députés de la paroisse de Bailleul-le-Soc.

Le sieur André-Joseph-Antheaume de Surval, syndic municipal.

Les sieurs Robinot; Barthélemy Hautin l'aîné; de Vailli; Lique; Moreau fils; François Moreau; Delaitre; et messire Patin, notaire.

Tous neuf, députés de la paroisse de Chantilly.

Et continuant ledit appel, sont comparus :

Les sieurs Pierre-Léon Bullot et Antoine Delayen, députés de la paroisse de Choisy en Picardie.

Les sieurs Charles Baillot et Nicolas Thierval, députés de la paroisse Chamant.

Les sieurs Philippe Souply et Etienne Herbet, députés de la paroisse de Courteuil.

Les sieurs Marie-Alexandre Crouzet, Antoine Fauquier et Louis Delansoy, députés de la paroisse de Cires-les-Mello.

Louis-François Languepin et Pierre Delafolie, députés de la paroisse de Chevrières.

Messire François Robinet, avocat en parlement, et Jérôme-Victor Lemaire, députés de la paroisse de Droiselles.

Les sieurs Claude-Augustin Thuillier et Jacques-Alexandre Goujon, députés de la paroisse de Ducy et Boâsne.

Les sieurs Nicolas Baut et Ambroise Duchâtel, députés de la paroisse de Dieudonné.

Messire Louis-Stanislas-Xavier de Girardin, vicomte d'Ermenonville, capitaine au régiment de Chartres-Dragons, et le sieur Gilles-Casimir Chenu, maître en chirurgie à Ermenonville, tous deux députés de ladite paroisse.

Le sieur Jean-Baptiste Duflocq, procureur fiscal de la prévôté d'Eve, député de ladite paroisse d'Eve,

Les sieurs Antoine Leclercq, Robert Bourdon et Antoine-Sébastien Prévost, tous trois députés de la paroisse d'Estrée Saint-Denis.

Les sieurs Pierre-Fidel Letourneur et Louis-Nicolas Scaron, députés de la paroisse de Fontaine.

Jean Famin et Jean-François Leroy, députés de la paroisse de Foulangues.

Messire Pierre-Louis Sturbe, notaire royal et lieutenant de la justice du Grand-Fresnoy, Louis-Isidore Delaplace et Jean-François Vinet, tous trois députés de la paroisse du Grand-Fresnoy.

Jacques-Guillaume Voisembert, député de la paroisse de Fofery.

Pierre Chrestien, Pierre Gérard, Nicolas Maugé et Pierre Gessaume, tous quatre députés de la paroisse de Gouvieux.

Nicolas Budin et Louis Petit, députés de la paroisse d'Iviller.

Les sieurs Pierre-Eloi Thérouënne et Etienne-Ambroise Lavaux, députés de la paroisse de Lagny-le-Sec.

Aldon de Baulieu et Louis Foyen, députés de la paroisse de Lys.

Les sieurs Charlemagne Doutreleau et Jean-François Bourse, députés de la paroisse de la Chapelle en Serval.

Messire Pierre-Charles Goût, notaire royal, les sieurs Louis Bricogne, syndic municipal, et Gilles Hocquigny, bourgeois, député, de la paroisse de Liancourt.

Les sieurs Nicolas Pigeaux et Michel-François Tricot, députés de la paroisse de Laigueville.

Les sieurs Leultier-Thomet, bourgeois, et Jean Tellier, députés de la paroisse de la Bruyère.

Robert Delizy et Charles Cochon, députés de la paroisse de Lucy-le-Bocage.

Les sieurs Louis Mayeuvze et Nicolas Magdelain, députés de la paroisse de Montagny.

Jean Derougemont et Jean Caullier, déptués de la paroisse de Monceaux.

Les sieurs Leluc et Charles-François Pigeau, députés de la paroisse de Mont-l'Evêque.

Les sieurs Jacques-Antoine Andoucet et Jean-Sylvain Mennessier, députés de la paroisse de Montépilloir.

Les sieurs Louis Dubau, procureur fiscal et Félix Fieffé, députés de la paroisse de Morfontaine.

Jean-Baptiste L'hoste et Jacques Latria, députés de la paroisse de Marchemorel.

Les sieurs Denis Fasquelle et François Thiénard, députés de la paroisse de Mont-l'Ognon.

Charles Baillot et Alexis Quillet, députés de la paroisse de Mogueville.

Charles Galleux et Charles Surmoutier, députés de la paroisse de Maysel.

Les sieurs Pierre Boulanger et Adrien Ledru, députés de la paroisse de Moivillers.

Les sieurs Claude-Lupicin Delatour, feudiste, et Paul Cheron, marchand, députés de la paroisse de Mello.

Messire Jean-Eloi Chrestien, avocat, prévôt de la justice de Noël Saint-Rémy, dit Roberval, et le sieur Louis Poullet, députés de ladite paroisse de Roberval.

Charles Dubarle et Pierre Antoine, députés de la paroisse de Noël Saint-Martin.

Pierre Levasseur et Denis Godé, députés de la paroisse de Neufchelles.

Maître Georges Thibaut, notaire royal et substitut du procureur fiscal du bailliage de Neuilly en Telle, et les sieurs Charles Robert et Pierre Duchâtel, tous trois députés de la paroisse de Neuilly en Telle.

Les sieurs Langlois et Frenot, députés d'Ory-la-Ville.

Les sieurs Jean Gabriel et Claude Hubert, députés de la paroisse d'Othis.

Les sieurs Jean-François Lucy et Adrien-Amable Lebrasseur, députés de la paroisse d'Ognes.

Les sieurs François Rudault et Antoine Darras, députés de la paroisse d'Ognon.

Les sieurs Pierre-Nicolas-Victor Cocault et André-Eloi Courtier, députés de la paroisse d'Oissery.

Les sieurs Eloi-Cire Thérouënne, Denis-Charlemagne Lange et Etienne Roche, députés de la paroisse de Plailly.

Les sieurs Pierre-Antoine Laguez et Jean-Baptiste-Honoré Julien, députés de la paroisse du Plessis-Belleville.

Guillaume Vaquet et Charles Tirlet, députés de la paroisse de Pontharmé et Thiers.

Nicolas Damien et Jean Rottée, députés de la paroisse du Plessis-Villette.

Louis Lobjeois et Joseph Lobjeois, députés de la paroisse de Rozoy.

Jean Pinson et Louis Cuvinot l'aîné, députés de la paroisse de Rieux-sur-Oise.

Les sieurs Nicolas-Henri Gibert et Pierre Robin, députés de la paroisse de Rozières.

Les sieurs Nicolas-Honoré Poitevin et Charles Poulet, députés de la paroisse de Raray.

Pierre-Rémy Poileu et François Rellot, députés de la paroisse de Rousseloy.

Les sieurs Benoît Lecourt et Charles Dubois, députés de la paroisse de Rully et Charniey.

Les sieurs Marc-Antoine Leduc et Jean-Noël Cœur, députés de la paroisse de Saint-Martin du Tartre.

Les sieurs Joseph-Antoine Delamarre et Pierre Mercier, députés de la paroisse de Vaast-les-Mello.

Maître Jean-Philippe Levasseur, notaire royal; Philippe Ferret; Pierre Delorme et Claude Germain le jeune, députés de la paroisse de Saint-Leu-Desserens.

Jean-Baptiste Descambres et Charles Lindet, députés de la paroisse de Saint-Vaast-les-Verberies.

Toussaint Pinçon et Firmin Laurent, députés de la paroisse de Saint-Léonard.

Les sieurs Nicolas-François Henri; François Vallé et Jean Vignon, députés de la paroisse de Saint-Firmin.

Maître Nicolas-Auguste Lanetier, avocat en parlement, notaire royal en cette ville exerçant pour la vacance de l'office de procureur du Roi de la prévoté royale de Pourpoint, et le sieur Claude Duchaufour, députés de la commune de Pourpoint.

Ledit Jean-Louis Bedel, bailli de Saint-Martin-Longueau, et le sieur Pierre Dupressoir, députés de ladite paroisse.

Le sieur Nicolas Pottier, seigneur du fief de la Mairie, et Jean-Philippe Desmazures, députés de la paroisse de Sacy-le-Petit.

Jean Gayant et Pierre Rottée, députés de la paroisse de Sarron.

Les sieurs Eloi-Charles Bouchard et Louis-Benoît Fournier, députés de la paroisse de Survillers.

Les sieurs Pierre Pasquier-Gaillet et André Boitel, députés de la paroisse de Saint-Pathus.

François Firlot et Jacques-Etienne Duval, députés de la paroisse de Saint-Christophe de Fleurines en Hallatte.

Les sieurs Charles-Léonard Carriat et Jean-François Herbaut, députés de la paroisse de Silly.

Antoine-François Dubois et Jean Denery, députés de la paroisse de Torcy.

Le sieur Antoine-Léonard Dufour; Nicolas-Hubert Horrois et Servais Serain, députés de la paroisse de Willy Saint-Georges.

Les sieurs Charles Clouet et Jacques Coqueret, députés de la paroisse de Villeneuve-sous-Verberie.

Le sieur Louis Lecourt et Jean-Eloi-Martin Quicray, députés de la paroisse de Ver.

Pierre Legrand et Jean-Baptiste Grimbert, députés de la paroisse de Versigny.

Jean Paris et Pierre Doucet, députés de la paroisse de Verderonne.

Jacques Delaître, syndic municipal; Charles Larsonnier et Nicolas Gossin, députés de la paroisse de Verneuil-sur-Oise.

Antoine Capline et Philippe Hubon, députés de la paroisse de Villers-Saint-Frambourg.

Les sieurs Fabre, syndic municipal, et Louis Bergeron, députés de la paroisse de Villers-sous-Saint-Leu.

Tous représentants et députés des différentes villes, bourgs, paroisses et communautés du bailliage principal de Senlis, ainsi qu'il résulte des actes de nomination qu'ils nous ont exhibés et que nous avons vérifiés.

Exceptés :

Le sieur Adrien Marin, bourgeois, député de la paroisse de Pont-Sainte-Maxence.

Pierre-Nicolas Delavallée, député de celle d'Apremont.

Joseph Chartier Duraincy, député d'Ansacq.

Jean-Baptiste Fournier, député de Bury et Angy.

Jean-François Desmarest, député d'Agicourt.

Nicolas Legrand, député de la Balagui-sur-Annette.

Jacques Couvreur, député de Blaincourt près Precy.

Nicolas Gérard, député de Blaincourt près Choisi en Picardie.

Le sieur Julien Cordier et Antoine, bourgeois, députés de Bailleul-Lesot; Antoine Delayen, député de la paroisse dudit Choisi.

Philippe Souply, député de Courteuil.

Antoine Fauquiet et Louis Delansoy, députés de Cyr-les-Mello.

Louis-François Languepin et Pierre Delafolie, députés de Chevrières.

Ambroise Duchâtel, député de Dieudonné.

Jean-François Vinet, député du Grand Fresnoy.

Nicolas Budin, député d'Ivillé.

Aldon de Beaulieu et Louis Foyen, députés de Lys.

Michel-François Tricot, député de Laigueville.

Charles-François Pigeau, député de Mont-l'Evêque.

Jean-Baptiste Lhoste, député de Marchemorel.

Denis Falquet, député de Mont-l'Ognon.

Charles Baillot et Alexis Quillet, députés de Mogneville.

Louis Poulet, député de Noël-Saint-Rémy.

Langlois, député d'Ory-la-Ville.

André-Eloi Courtier, député d'Oissery.

Le sieur Lobjeois, député de Rozoy.

Jean Pinson, député de Rieux.

Pierre Robin, député de Rozières.

Charles Poulet, député de Raray.

François Rellot, député de Rousseloy.

Firmin Laurent, député de Saint-Léonard.

Nicolas-Benoît Henry, député de Saint-Firmin.

Philippe Desmasures, député de Sacy-le-Petit.

André Boitel, député de Pathus.

François Pirlot et Jacques-Etienne Duval, députés de Fleurines et Saint-Christophe en Hallatte.

Jean Dénery, député de Torcy.
Nicolas-Hubert Horrois et Servais Serrain, députés de Villy-Saint-Georges.
Charles Clouet, député de Villeneuve.
Jean-Éloi-Martin Quicray, député de Ver.
Charles Larsonnier, député de Verneuil et Louis Bergeron, député de la paroisse de Villers-sous-Saint-Leu.
Contre lesquels nous avons, ce requérant le procureur du Roi, donné défaut.

CAHIER

Des plaintes et doléances de l'ordre du clergé du bailliage de Senlis.

Nota. Ce cahier manque aux *Archives de l'Empire.* Nous avons fait, dans le département de l'Oise, des recherches très-nombreuses et très-persistantes, mais nos investigations ont été jusqu'ici infructueuses. — Il est présumable que ce document est à jamais perdu.

CAHIER

De l'ordre de la noblesse du bailliage de Senlis, contenant les pouvoirs de son député aux États généraux (1).

PREMIÈRE SECTION.

1. Le retour périodique de Etats généraux sera assuré par une loi solennelle; le député s'opposera à l'établissement de toute commission intermédiaire.
2. La seconde tenue des Etats généraux aura lieu au plus tard au 1er mai 1792, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle convocation.
3. Les Etats généraux seront toujours composés de douze cents députés au moins; ils seront tous librement élus, et on procédera à une nouvelle élection pour chaque tenue.
4. Les Etats généraux s'assembleront de droit à chaque changement de règne et dans le cas où quelque événement imprévu empêcherait le Roi d'exercer les fonctions de l'autorité royale.
5. Les Etats généraux auront seuls le droit de donner la régence.
6. A l'avenir, rien ne sera réputé loi que ce qui aura été consenti ou demandé par les Etats généraux et revêtu du sceau de l'autorité royale.
7. La loi sera aussitôt adressée aux cours souveraines pour la faire sur-le-champ lire, enregistrer, publier et exécuter dans leur ressort.
8. La liberté individuelle de chaque citoyen sera reconnue par une loi solennelle, en sorte qu'aucun ne puisse être arrêté et détenu que par l'ordre du magistrat, que pour être remis dans les vingt-quatre heures aux juges ordinaires, qui seuls pourront ordonner de sa liberté ou prolonger sa détention suivant l'exigence des cas.
9. Toute propriété sera inviolable. Nul ne pourra en être privé, même à raison de l'intérêt public, qu'il n'en soit dédommagé au plus haut prix et sans délai.
10. Aucun impôt ne sera perçu à l'avenir qu'il n'ait été établi ou consenti par les Etats généraux, et n'aura de durée que celle qu'ils auront déterminée, laquelle ne pourra être prolongée au delà du dernier décembre 1792.
11. Les cours souveraines ne pourront jamais, en matière d'impôt, suppléer par l'enregistrement au consentement qui ne peut être donné que par les Etats généraux ; et ceux qui tenteraient la levée d'un impôt dépourvu de leur sanction, seront poursuivis et punis comme concussionnaires.
12. Les dépenses de chaque département seront vérifiées, examinées et fixées par les Etats généraux; et les ministres secrétaires d'Etat ou ordonnateurs ne pourront excéder la somme qui aura été déterminée, ni l'employer à aucun autre usage.
13. Les ministres et secrétaires d'Etat ou ordonnateurs seront responsables aux Etats généraux de leur administration, et comptables de la totalité des dépenses qu'ils auront ordonnées.
14. Toutes les capitaineries seront sur-le-champ et à jamais abolies comme attentatoires à la propriété, et la loi en sera aussitôt publiée pendant la tenue même des Etats généraux.
15. L'armée prêtera le serment d'obéir en toutes choses au Roi, excepté en tout ce qui serait contraire aux lois consenties par les Etats généraux, et revêtues du sceau de l'autorité royale.
16. Il est prescrit au député de l'ordre de la noblesse d'exiger l'exécution des quinze articles ci-dessus; et si quelques-uns de ces articles étaient rejetés aux Etats généraux à la pluralité des voix, il protestera contre la majorité, sans que, dans aucun cas, il puisse se retirer.

SECONDE SECTION.

1. La France sera divisée en pays d'Etats.
2. Pour composer les Etats relatifs au bailliage de Senlis, les députés des bailliages de la généralité de Paris se réuniront pour diviser cette province en pays d'Etats.
3. En cas de guerre, de nécessité urgente ou autre cas imprévu, le Roi convoquera tous les membres qui auront composé les derniers Etats généraux pour aviser au parti à prendre, et leurs pouvoirs cesseront à l'époque qui aura été déterminée pour la nouvelle convocation lors de la dernière tenue.
4. Les délibérations qui seront prises aux Etats généraux seront aussitôt rédigées, et elles seront rendues publiques chaque jour par la voie de l'impression.
5. Les députés ne seront responsables de leur conduite qu'aux Etats assemblés, et la police desdits Etats leur appartiendra privativement et exclusivement.
6. La dette publique sera vérifiée et consolidée.
7. Tous emprunts viagers seront proscrits à l'avenir comme les plus onéreux, et tendant à la dépopulation de l'Etat.
8. Tout impôt existant lors de l'ouverture des Etats généraux, sera supprimé et recréé provisoirement, jusqu'à ce que, par les Etats généraux, il en ait été autrement ordonné.
9. Les Etats généraux aviseront aux moyens de remplacer d'une manière plus juste et moins onéreuse plusieurs impôts désastreux, tels que la gabelle, les aides, les droits sur les cuirs, la marque des fers, la capitation, la taille d'industrie, etc.
10. Les Etats généraux détermineront la quotité de l'impôt, et chaque Etat particulier sera chargé d'en faire la juste répartition.
11. Le produit des impôts et des emprunts sera versé en entier dans le trésor national; il ne pourra en être délivré aucuns deniers aux différents départements, que dans la proportion fixée par les Etats généraux, et les trésoriers, direc-

(1) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Sénat.*

teurs ou préposés en seront personnellement responsables à la nation.

12. Le compte des finances sera rendu public tous les ans, par la voie de l'impression, et un exemplaire en sera déposé aux archives des Etats généraux, il en sera également envoyé un aux syndics des pays d'Etats actuellement subsistants, et à ceux qui seront établis par la suite.

13. L'état des pensions sera soumis à l'examen des Etats généraux. Celles qui sont la récompense des services rendus à l'Etat seront payées sans retenue, et celles qui auraient été accordées à l'intrigue ou à la faveur seront supprimées.

14. Les Etats généraux s'occuperont de la réformation de la milice et des moyens de répartir d'une manière plus juste cette espèce d'imposition qui, par son régime actuel, est désastreuse pour les campagnes.

15. Ils aviseront aux moyens de faire contribuer la fortune des capitalistes en proportion égale avec celle des autres citoyens.

16. Les grandes routes seront entretenues par le produit des barrières qui y seront établies; quant aux chemins vicinaux et de communication, les frais en seront supportés par les communautés, en raison de leurs impositions, et l'exécution de cette disposition sera remise à la sagesse des pays d'Etats.

17. La noblesse du bailliage de Senlis ayant fait le sacrifice de tous les priviléges pécuniaires et exemptions, demande que tous les priviléges pécuniaires, abonnements des villes et des particuliers et exemptions soient désormais anéantis sans exception.

18. Désormais la noblesse ne sera plus acquise par les charges ni par les emplois municipaux, mais elle sera la récompense des services rendus à l'Etat.

19. Les Etats généraux remettront en vigueur les lois qui autorisent la noblesse à se livrer au commerce sans déroger; et pour compenser les sacrifices pécuniaires faits par la pauvre noblesse, les Etats généraux s'occuperont dans cette tenue des moyens de venir à son secours, jusqu'à ce qu'elle ait pu, en exerçant cette profession honorable, se mettre au-dessus du besoin.

20. Les nobles devant admettre entre eux l'égalité la plus parfaite, le député sera chargé spécialement de demander au Roi que ce soit au mérite et à l'ancienneté, et non pas à la faveur ou à une extraction plus ancienne, que l'on donne désormais tous les grades militaires.

21. Le vœu de l'ordre de la noblesse est que l'on opine par tête aux Etats généraux.

22. Les Etats généraux s'occuperont de la réformation des lois civiles et criminelles; ils proscriront toute évocation de faveur et tout renvoi à des commissions extraordinaires, ainsi que toutes expéditions d'arrêts de surséance.

23. Les Etats généraux s'occuperont aussi des moyens de détruire la mendicité.

24. Les peines seront les mêmes pour tous les ordres de citoyens.

25. Le crime étant personnel, la honte du supplice ne réjaillira plus sur la famille du condamné.

26. Les Etats généraux aviseront à la réformation des lois prohibitives et exclusives qui gênent le commerce.

27. Les Etats généraux s'occuperont, de concert avec le Roi, de l'aliénabilité ou inaliénabilité des domaines de la couronne.

28. Aucun changement ne pourra être introduit dans la fabrication des monnaies sans le consentement des Etats généraux.

29. Aucunes cours souveraines et aucunes juridictions de leur ressort, ni les membres qui les composent, ne pourront être distraits de leurs fonctions sans le vœu des Etats généraux.

30. Le Roi sera supplié de ne plus accorder de survivances ni adjonction.

31. Les restes de la servitude seront abolis en France.

32. Les Etats généraux demanderont qu'aucune place fortifiée ne soit détruite sans leur consentement.

33. La maréchaussée sera augmentée, et dans aucun cas, elle ne pourra être employée qu'aux fonctions relatives à la sûreté publique.

34. Les Etats généraux s'occuperont d'améliorer le sort des curés qui ne sont pas suffisamment dotés.

35. Ils s'occuperont aussi de l'établissement, dans les villes et campagnes, de médecins et chirurgiens habiles, et de sages-femmes instruites.

36. La liberté de la presse sera déterminée par une loi qui assujettira tout auteur ou éditeur d'un ouvrage à le signer; au moyen de quoi, tant l'auteur que l'éditeur, et solidairement avec l'un d'eux, l'imprimeur, seront responsables de leurs ouvrages, tant au civil qu'au criminel.

37. A l'avenir, les femmes, les mineurs et les absents seront libres de donner leurs procurations, pour les assemblées de bailliage, aux personnes de leur ordre qu'elles voudront choisir; mais dans aucun cas les propriétaires ni les fondés de procuration ne pourront avoir qu'une voix.

38. Les députés des villes, villages et communautés ne seront assujettis à aucune réduction, s'il n'en est autrement ordonné par les Etats généraux.

39. L'ordre de la noblesse du bailliage de Senlis, après avoir voté pour la destruction générale de toutes les capitaineries, demande expressément que celles d'Hallatte et de Compiègne soient supprimées sur-le-champ, comme infiniment préjudiciables à la propriété des citoyens, par leur immense étendue et la prodigieuse quantité de gibier de toute espèce qu'elles renferment.

40. Les bêtes fauves seront renfermées dans des parcs clos de murs ou de palis, sans gêner les communications ni endommager les propriétés.

41. Les dégâts causés par les bêtes fauves ou par toute autre espèce de gibier seront évalués par experts, et les jugements de condamnation seront exécutés sur-le-champ et par provision contre toutes personnes quelconques.

42. Un mois après la clôture des Etats généraux, l'ordre de la noblesse du bailliage de Senlis s'y réunira; son député aux Etats généraux sera tenu de rendre compte de sa mission, et il en sera personnellement responsable.

43. Sur tous les articles compris dans la seconde section, le député de la noblesse opinera conformément au vœu de son ordre, et se rangera à la pluralité.

TROISIÈME SECTION.

Localité.

1. Les habitants du bailliage de Compiègne réclament les droits d'usages dans les forêts, dont ils ont été privés par l'ordonnance de 1669.

2. La ville de Compiègne réclame le compte de l'emploi des biens qui ont appartenu aux Célestins du diocèse de Soissons, et l'établissement d'un hospice pour les malades sur le produit des mêmes biens; ce qui serait selon le vœu des donateurs.

3. Les habitants de la ville de Pont-Sainte-Maxence, dans laquelle il se tient un des plus considérables marchés de blé du royaume, et distant de Senlis de trois lieues, de Gournay de cinq lieues, demandent l'établissement d'une brigade de maréchaussée.

Les articles ci-dessus, au nombre de 62, savoir : 16 dans la première section, 43 dans la seconde, et 3 dans la dernière, ont été lus et approuvés par l'ordre de la noblesse, qui charge son député de le porter aux États généraux, qui enjoint spécialement de défendre les droits de la nation, et d'avoir toujours pour but la prospérité générale du royaume ; s'en remettant à son zèle pour traiter, au nom de l'ordre, les objets qui pourraient être mis en délibération aux États généraux, et qui ne seraient pas contenus dans le présent cahier.

Fait à Senlis, dans l'assemblée générale de l'ordre de la noblesse, le vingt-troisième jour de mars 1789.

Signé Charles-Malo-François de Lameth, commissaire ; Bernard-François-Bertrand Picot de la Motte ; Antoine-Jean-François de Bréda, commissaire ; Claude-Léonore l'Hoste de Beaulieu ; Claude-Gaspard Boucher d'Argis de Guivllerille, secrétaire de l'ordre ; Juste-Cyr de Goussancourt ; Antoine-Marie-Pierre Hamelin ; Antoine-Joseph Hamelin ; Pierre-Hector Le Maître de Manneville ; Jean-Louis Baudoin de Dournon ; Charles Du Vergier ; Christophe-Léon Bertrand ; Louis-Vincent Cornu d'Ormes de Chevreuse ; Louis-Luc-Hercule Bidault de Rochefort de Bouqueval ; Achille-René d'Avène de Fontaine ; Amable-Louis de Juncquières ; Louis-Barthélemy-Dieudonné Cusset de Saint-Germain ; Jean-Nicolas de Charneux ; Alexandre Gruel de Formancourt ; François-Georges Marotte du Coudray ; Etienne-Jacques-François du Boullet de Bonneuil ; Michel-Philippe Aulas de la Bruyère ; Alexandre-Claude-Pascal de Montguiot ; Jacques-Louis de Rossiac ; Bernard-Laurent Pelletier de Voillemont, commissaire ; Pierre-Edme-François de Montbayen ; Amédée-Nicolas-Marie-Bertrand de la Maison-Rouge ; François-Paul Florans l'aîné ; Jacques-Louis Le Boulanger ; Antoine Perrot ; Pierre Perrot de Courcelles, commissaire ; René Chatelain de Popincour ; Louis-Charles-Emmanuel de La Fons des Essarts ; François-Léonard Deslions ; Anne-Pierre de Clermetz ; Jean-Baptiste-Paulin-Hector-Edme Roslin ; Ambroise-Gédéon de Myr ; François-Jacques, marquis de Grouchy, commissaire ; Marie-Jean-François-Hyacinthe Esmangard de Beauval ; Louis-Alexandre de La Fons ; Jean-François, comte de Poulprix ; le marquis de Travanet, commissaire ; Antoine, chevalier de Belleval ; Louis Le Caron de Mazancourt ; Jean-Nicolas de Séroux ; Jacques-François-Charles de Lancry ; Charles-Louis de Lancry de Raimberlieu ; Louis-Henri-Camille de Pasquier, vicomte de Franclieu ; Augustin-Christophe-René, comte de Chevigné ; Louis-François de Bienville ; Charles-François, vicomte de Boubers ; Louis-Joseph-Stanislas Le Feron ; Jean-Joseph-Guy de Guilhem de Bourguel ; Anne-Nicolas Doublet de Persan ; Charles, marquis de Verdière ; Charles de Saint-Prest, commissaire ; Michel-Joseph Le Duc ; Paul-François-Hilarion Du Purget de Barbantane..... ; de Morlières..... ; Raudon de la Tour ; François-Joseph Le Lièvre de la Grange ; Charles, marquis de Villette, commissaire ; Anne-Mathieu de Ricouart d'Hérouville ; Charles Bouchard ; le duc de Levis, président.

CAHIER

Des doléances, plaintes et remontrances du tiers-état du bailliage principal de Senlis et des bailliages secondaires, fait et réduit par les commissaires soussignés (1).

Ce jourd'hui 14 mars 1789, quatre heures de relevée :

Pour remplir la commission dont nous avons été chargés suivant le procès-verbal de l'assemblée du tiers-état, tant de ce bailliage principal que des bailliages secondaires de Compiègne, Pontoise, Creil, Beaumont et Chambly, présidée par M. le lieutenant général, en date de cejourd'hui huit heures du matin, nous, commissaires soussignés, avons procédé à la réduction en un seul des cahiers particuliers desdites villes principales et secondaires de ce bailliage, en exécution de l'article 33 du règlement annexé aux lettres de Sa Majesté pour la convocation des États généraux du royaume, du 24 janvier dernier.

Pour y procéder avec ordre, précision et clarté suivant le vœu de l'article 45 dudit règlement, nous avons compilé dans lesdits cahiers toutes les idées et les vues qui nous ont paru pouvoir se lier entre elles et composer un ensemble, ce qui a amené naturellement notre première division en vœu général ; ce vœu général nous l'avons subdivisé en vingt titres. Savoir :

États généraux actuels.
Lois fondamentales.
États généraux futurs.
États provinciaux.
Administrations.
Cadastres.
Impôts.
Caisse nationale.
Grande police.
Droit d'accusation.
Lois civiles.
Lois criminelles.
Tribunaux et magistrats.
Agriculture et commerce.
Liberté de la presse.
Éducation publique.
Milice.
Anoblissement.
Mendicité.
Réformes provisoires.

VŒU GÉNÉRAL DES ÉTATS GÉNÉRAUX ACTUELS.

Les députés du tiers-état du bailliage de Senlis sont expressément chargés de témoigner à Sa Majesté la vive et respectueuse reconnaissance dont les vues bienfaisantes ont pénétré tous les cœurs de ses fidèles sujets.

Les députés du tiers-état rendront à la personne sacrée du Roi les mêmes marques de soumission et de respect que les deux premiers ordres.

Le Roi, par le résultat de son conseil tenu à Versailles le 27 décembre dernier, après avoir accordé au tiers-état une représentation aux États généraux du royaume en nombre égal aux deux premiers ordres, a réservé aux États généraux, lors de leur première assemblée, à statuer sur la grande question de savoir si on délibérera par ordre ou par tête.

Le tiers-état de ce bailliage, considérant que la représentation en nombre égal deviendrait illusoire si l'on prenait les suffrages par ordre, de-

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

mande que ses députés proposent, avant toute délibération à prendre, que les suffrages y seront comptés par tête et qu'il sera dressé acte de cette délibération qui aura force de loi, lorsqu'elle sera publiée dans les formes ordinaires.

Les députés requerront que, par un journal particulier aux Etats généraux, il soit rendu compte public des délibérations prises par les Etats, afin d'informer la nation de ce que ses députés auront fait et arrêté.

A mesure que, par le résultat des délibérations des Etats généraux, il y aura quelque article arrêté définitivement, la loi qu'il sera nécessaire de rendre sera faite par les Etats généraux constitués comme il sera dit ci-après, et sera chaque loi sanctionnée par le souverain et revêtue du sceau de l'autorité royale.

Les députés examineront avec la plus scrupuleuse attention le montant total des contributions des peuples, celui des frais de régie et de perception, la somme de la dette nationale, et constateront la balance de la recette et de la dépense par des états très-détaillés et certifiés des ministres de chaque département; ces états comprendront toutes les dépenses ordinaires et annuelles dont l'Etat est chargé.

La dette arriérée de la nation, même les arrérages des rentes, les anticipations déjà faites et celles qui seront nécessaires pour atteindre le moment où les revenus de Sa Majesté pourront suffire à la dépense.

Les députés se feront représenter la liste des pensions, indicative des motifs pour lesquels elles ont été accordées.

Ils requerront la suppression de toutes celles qui ont été accordées sans motifs légitimes. Que les appointements attachés aux places du gouvernement, lieutenants généraux de province et autres, et généralement toutes dépenses excessives et inutiles, soient réduites à un taux plus juste et moins onéreux pour les peuples si on ne juge pas à propos de les supprimer entièrement.

Qu'à l'avenir il ne soit plus accordé de pensions de retraite à la charge de la nation, aux ministres ni aux pourvus d'emplois lucratifs, et pareillement qu'il ne soit plus accordé de survivance.

Enfin ils règleront la dépense publique sur les seuls besoins réels, et ils la fixeront dans chaque département.

Un mois après la clôture des Etats généraux, les députés du tiers-état du bailliage de Senlis seront tenus de se rendre à l'assemblée de leur ordre, convoquée par M. le bailli, pour y rendre compte de leur mission.

DES LOIS FONDAMENTALES DU ROYAUME.

Les lois fondamentales d'un empire sont les bases premières sur lesquelles est établie la constitution.

Les députés requerront qu'il soit rédigé et publié avec toute la solennité possible une charte déclarative des lois fondamentales du royaume, lois dont l'existence est souvent révoquée en doute suivant l'intérêt de ceux qui gouvernent sous le nom de prince.

Ces lois sont :

1° Que la France est une monarchie gouvernée par le Roi suivant la loi;

2° Que la couronne de France est héréditaire de mâle en mâle par ordre de primogéniture, à l'exclusion des filles et de leurs descendants mâles ou femelles;

3° Qu'arrivant l'extinction de la ligne masculine de la maison régnante, la couronne est élective par l'assemblée des trois ordres de l'Etat;

4° Que les parties constitutives des Etats généraux sont : 1° le Roi; 2° les représentants de la nation composée de l'ordre du clergé, de l'ordre de la noblesse et de l'ordre du tiers-état;

5° Qu'aux Etats généraux comprenant le Roi et les représentants de la nation, appartient la puissance législative;

6° Qu'au Roi seul appartient la puissance exécutrice;

7° Qu'aux Etats généraux seuls appartient le droit d'accorder ou refuser les subsides, et d'en limiter la durée, en sorte que nul ne pourra en faire la perception sans être poursuivi comme concussionnaire et puni comme tel;

8° Qu'aux Etats généraux seuls appartient le droit de fixer les apanages dus aux princes du sang;

9° Qu'aux Etats généraux seuls appartient le droit de décerner la régence et de statuer sur tous les objets à cet égard;

10° Que tout sujet, de quelque qualité ou religion qu'il soit, est soumis à la loi et aux peines de la loi;

11° Que tout sujet est tenu de contribuer à tous les subsides accordés, en proportion de ses facultés et de sa fortune, sans distinction de rang, qualité ou condition, sans exception ni priviléges quelconques;

12° Que tout citoyen français a le droit de jouir pleinement et entièrement des droits de sa propriété, de sa liberté et sûreté individuelle, sans pouvoir être arrêté ni emprisonné qu'en exécution de la loi;

13° Les députés soumettront aux Etats généraux la question de savoir si l'inaliénabilité des domaines de la couronne fera partie des lois fondamentales du royaume.

ÉTATS GÉNÉRAUX FUTURS.

Lorsque la charte déclarative des lois fondamentales ci-dessus aura été arrêtée, rédigée et publiée, les députés proposeront de délibérer et arrêter :

1° Que le nombre des députés dont les Etats généraux seront composés sera déterminé relativement à l'étendue de la population actuelle et future du royaume;

2° Que le nombre des députés de chaque province, généralité, gouvernement ou bailliage, sera déterminé suivant la population desdites provinces, généralité, gouvernement ou bailliage;

3° Que le nombre des députés de l'ordre du tiers-état aux Etats généraux sera au moins égal à celui des députés des deux autres ordres réunis du clergé et de la noblesse;

4° Que toutes les provinces, même les colonies, auront le droit d'envoyer des députés aux Etats généraux, dans les proportions ci-dessus;

5° Que les députés requerront qu'il soit statué par une loi, qu'à l'avenir les Etats généraux s'assembleront tous les trois ans au 1er mai, sans qu'il soit besoin de lettre de convocation;

6° Que les élections des représentants de la nation seront renouvelées périodiquement;

7° Qu'il soit provisoirement statué sur la forme des élections libres des députés aux Etats généraux et sur la condition nécessaire pour être électeur et élu;

8° Que les députés des villes, bourgs et villages, quand il y aura déplacement de leur part, seront indemnisés des frais de leur voyage et de la perte de leur temps;

9° Les députés délibéreront sur tout ce qui peut être relatif accessoirement aux Etats généraux ;

10° Que les Etats généraux formeront le brevet général des impositions du royaume, les répartiront sur les différentes provinces ; duquel brevet, expédition sera envoyée aux Etats provinciaux dont il va être parlé.

ETATS PROVINCIAUX.

Sa Majesté ayant annoncé par le résultat de son conseil du 27 décembre dernier, qu'elle a le projet de donner aux provinces de son royaume des Etats provinciaux, les députés requerront que ces Etats provinciaux soient établis et organisés de manière que les membres qui les composent soient librement élus par la province assemblée ; que le tiers-état y soit en nombre au moins égal aux deux ordres réunis, et qu'on y opine également par tête.

Ces Etats provinciaux seront chargés de la répartition des impôts sur les différentes villes, bourgs, villages et communautés.

Ils seront aussi chargés du recouvrement des impositions par des trésoriers généraux à appointements fixes, tenant lieu de receveurs généraux et particuliers des finances.

Les députés proposeront que les dettes de l'Etat soient déclarées dettes nationales et comme telles acquittées par le trésorier de la nation du produit des subsides.

Ils requerront qu'il soit pris un moyen de faire payer par les trésoriers généraux, les dépenses de la province et des parties prenantes, dans les lieux de leurs résidences, sans néanmoins déranger l'ordre de la comptabilité actuelle.

Qu'il soit établi une caisse nationale d'amortissement, conformément à l'édit de 1764, pour faire graduellement des remboursements eu égard aux fonds qui se trouveront dans la caisse.

Ils requerront en conséquence que les offices de receveurs généraux et particuliers des finances soient supprimés, que leurs finances soient remboursées par chaque province eu égard à la portion que chaque province ou chaque généralité devra supporter dans les remboursements qui leur seront personnels.

Les députés soumettront aux Etats généraux un mémoire qui leur sera remis et qui traite en détail ces objets (1).

Comme les membres des Etats provinciaux devront être librement élus, les députés requerront la suppression des commissions et offices municipaux ; qu'à l'avenir l'élection de ces officiers soit librement faite par les corps, corporations et citoyens des villes.

Attendu l'établissement des Etats provinciaux, chargés de la majeure partie d'administration anciennement attribuée aux intendants des provinces, les députés requerront que les commissions de ces magistrats soient révoquées ;

Que les fonctions qui leur sont attribuées et qui ne pourraient appartenir aux Etats provinciaux, soient désormais confiées aux procureurs généraux des parlements dans le ressort de chacun d'eux ;

Que les juges des lieux soient naturellement les délégués des procureurs généraux pour les informer de tout ce qui concerne la police et la justice du ressort, et que les ordres du Roi soient transmis par les officiers qui commandent dans les provinces.

(1) Il est à la suite du présent cahier.

Les députés requerront qu'il soit avisé par les Etats généraux aux moyens de pourvoir, pendant le temps intermédiaire de leur assemblée, aux besoins imprévus qui nécessiteraient des secours extraordinaires.

ADMINISTRATION.

Les députés requerront qu'il soit arrêté comme loi fondamentale d'administration, d'établir pour chacun des départements, des conseils toujours subsistants, de manière que le déplacement des ministres n'apporte aucun changement aux opérations de ces conseils, et que le même esprit d'ordre et d'économie y soit héréditaire et non anéanti par l'esprit de système des ministres successifs.

LES CADASTRES.

Pour parvenir à une juste répartition des impôts, s'il en est établi sur les propriétés territoriales, les députés demanderont qu'il soit fait des cadastres particuliers à chaque paroisse et de nouveaux classements de terres partout où il y aura réclamation sur les classements actuels.

DES IMPOTS.

Les députés consentiront à la levée des impôts suffisants pour égaler la recette à la dépense, après toutefois justification des réformes faites de toutes dépenses inutiles, et encore pour liquider gradativement les dettes les plus onéreuses à l'Etat ; mais ils ne s'occuperont de cet objet qu'après avoir obtenu la charte déclarative des lois fondamentales du royaume, et après qu'il aura été statué sur tous les griefs proposés. Ils demanderont que tous les impôts actuellement subsistants soient supprimés lors de la tenue des Etats généraux, et recréés provisoirement pour ne durer que jusqu'après leur réforme ; en conséquence, que les différents impôts provisoires soient remplacés par d'autres de plus facile perception à l'arbitrage des Etats généraux ; que l'impôt sur la terre soit pris en nature.

Ils demanderont aussi la suppression du droit de contrôle sur les actes, lequel sera remplacé par un timbre sur les papiers et parchemins, comme cela se pratique pour les actes de notaires de Paris ; que le contrôle des écrits sous seing privé subsiste pour assurer la date, et que le droit se perçoive comme à Paris

Qu'il soit fait un nouveau tarif pour les insinuations au tarif, afin d'éviter l'arbitraire.

Ils requerront, attendu que la gabelle a été déclarée jugée dans l'assemblée des notables de 1787, qu'il soit définitivement statué par les Etats généraux sur les moyens de proscrire cet impôt désastreux et de le remplacer par une autre contribution s'il y a lieu.

Ils demanderont de ne pas abandonner entièrement aux particuliers le commerce du sel, mais d'en conserver la distribution publique à un préposé par les Etats provinciaux.

Ils requerront la suppression des droits de francs-fiefs, reste du régime féodal et charge très-onéreuse pour ceux qui sont assujettis à ce droit distinctif d'ordre.

DE LA CAISSE NATIONALE.

Les députés requerront que les deniers des subsides soient versés dans la caisse nationale, et que la caisse d'escompte soit réunie à cette même caisse.

Que les caisses des trésoriers et receveurs provinciaux soient correspondantes de la caisse nationale.

Que dans cette même caisse soient aussi versés tous les deniers des dépôts forcés, tels que ceux provenant d'unions, direction de créanciers, consignations et amendes consignées dans les tribunaux.

Deniers de la caisse des économats, au moyen de quoi les caisses actuellement subsistantes seront et demeureront supprimées.

Les trésoriers de la caisse nationale surveillés avec la plus scrupuleuse exactitude par le conseil des finances; et les caissiers des caisses provinciales surveillés par les officiers municipaux sous l'autorité des Etats provinciaux, ne pourront faire de payement des deniers de leur caisse que sur les mandats qui seront délivrés par qui il appartiendra.

Les Etats généraux prescriront les précautions nécessaires pour empêcher les deniers de la nation d'être divertis et employés à d'autres objets que ceux de l'Etat, suivant la fixation de dépense pour chaque département.

Les ministres et ordonnateurs, ensemble les comptables de la caisse nationale, rendront compte de leur gestion et administration aux Etats généraux assemblés; ces comptes seront rendus publics par la voie de l'impression.

DE LA GRANDE POLICE.

Les députés requerront une loi générale pour l'abolition de l'esclavage des nègres, et que les Etats généraux, dans leur sagesse, concilient l'intérêt politique avec les droits de la nature.

Requerront aussi l'abolition de la servitude personnelle et le rachat de la servitude réelle dans les pays *mainmortables*.

Les députés requerront :

1° La suppression de tous priviléges exclusifs, et notamment de celui des messageries, de manière qu'il soit libre à tout citoyen d'user ou ne pas user des messageries.

2° La faculté aux communautés dont les habitants sont astreints à des banalités, de faire le rachat de cette espèce de servitude par la commune entière, sur la liquidation qui sera faite du droit de banalité par des commissaires nommés à cet effet.

3° Il sera mis sous les yeux des Etats généraux pour en délibérer, s'il est avantageux ou non de conserver le privilége exclusif de la compagnie des Indes.

4° Les députés requerront que toutes loteries, même celles d'emprunts, soient supprimées.

5° Que le secret des lettres confiées à la poste soit désormais inviolable; qu'en conséquence, aucune lettre ni paquet ne puissent être ouverts ni retenus sous aucun prétexte.

6° Que la taxe des lettres continue d'être faite suivant le tarif de 1759 et en conséquence de la distance directe des lieues.

7° Que les directeurs des postes aux lettres soient, à l'avenir, nommés par les Etats provinciaux.

DU DROIT D'ACCUSATION.

Les députés requerront qu'il soit réservé aux Etats généraux assemblés, et pendant le temps intermédiaire de leur assemblée, aux procureurs généraux des parlements, le droit de proposer des chefs d'accusation contre les ministres et tous autres qui auront trahi les intérêts de la nation, et le droit à ces mêmes cours souveraines de poursuivre par les voies extraordinaires l'accusé, et de le juger définitivement sans qu'aucun arrêt d'évocation puisse arrêter les procédures et le jugement et sans qu'il puisse être nommé des commissaires pour faire lesdits procès.

DES LOIS CIVILES.

Les députés proposeront qu'il soit procédé à la formation d'un code civil, et qu'à cet effet il soit nommé des commissaires :

1° Pour faire ce nouveau code;

2° Pour examiner toutes les coutumes et les faire accorder autant qu'il sera possible avec la loi générale;

3° Pour simplifier les formes de la procédure civile.

Le nouveau code sera examiné et discuté à l'assemblée des Etats généraux, où il recevra force de loi.

DES LOIS CRIMINELLES.

Les députés proposeront qu'il soit procédé à la formation d'un code criminel, et qu'à cet effet il soit nommé des commissaires.

La loi criminelle aura pour but principal d'accorder à l'accusé un conseil, de se défendre publiquement, et de faire imprimer ses mémoires justificatifs.

Les peines seront proportionnées à l'énormité des délits sans distinction de qualité : la peine de mort ne devra avoir lieu que pour les crimes atroces dont le code pénal contiendra l'énumération.

Le nouveau code sera examiné et discuté à l'assemblée des Etats généraux, où il recevra force de loi.

Les députés requerront que, quand un accusé aura été pleinement et honorablement déchargé, il soit indemnisé, et qu'aux frais du gouvernement sa justification soit rendue publique.

Qu'à l'avenir l'instruction des procès criminels, excessivement dispendieuse à l'Etat, quand elle se fait par les juges des maréchaussées, soit confiée aux lieutenants criminels des siéges royaux.

En conséquence, les lieutenants de maréchaussée dresseront purement et simplement procès-verbaux des délits et déclarations qui leur seront faites, et les déposeront au greffe du siége royal ainsi que les procès-verbaux de capture et autres relatifs à la police extérieure :

Le tout dans les vingt-quatre heures ; lesquels procès-verbaux ils seront tenus d'affirmer devant les juges criminels.

Des tribunaux et magistrature.

Les députés requerront que les parlements soient déclarés les gardiens des lois fondamentales du royaume, et des autres lois arrêtées à l'assemblée des Etats généraux.

Que quand les lois auront été portées par les Etats généraux et revêtues de l'autorité royale, elles soient purement et simplement transcrites et publiées dans les tribunaux de cours souveraines, lesquelles en ordonneront la transcription et publication dans les siéges de leur ressort, et encore la publication au prône des paroisses, et seront les cours souveraines tenues de procéder sans délai à l'enregistrement et transcription des lois, sans pouvoir, sous prétexte de remontrances ni modifications en suspendre l'exécution.

Que les membres du tiers-état ne soient plus exclus des offices de magistrature, de ceux du conseil du Roi, du service militaire et des dignités dans l'ordre du clergé.

Qu'il soit statué qu'aucun magistrat ne pourra

être privé de son office, que préalablement la forfaiture n'ait été jugée conformément aux ordonnances.

Les députés représenteront que les limites des siéges royaux n'étant pas bien déterminemment marquées, il arrive très-fréquemment qu'ils entreprennent l'un sur l'autre au préjudice des parties, qui souffrent toujours des conflits de juridiction et du retard de règlement de juges. Que les acquéreurs de biens immeubles ne peuvent distinguer à quel siége ils doivent s'adresser pour obtenir des lettres de ratification, et les donataires pour faire insinuer les donations; en conséquence, ils requerront qu'il soit fait aux siéges royaux, des arrondissements tels qu'une paroisse ne soit pas divisée en deux et quelquefois trois siéges différents, et que les tableaux des arrondissements soient envoyés par le procureur du Roi, aux paroisses du ressort, pour être exposés en l'auditoire des justices seigneuriales.

Ils requerront la suppression des tribunaux d'exception et l'attribution des matières de leur compétence aux juges ordinaires.

Ils représenteront que rapprocher la justice des justiciables sera un grand acte de bienfaisance pour les peuples.

Ils requerront qu'il soit donné aux présidiaux une ampliation de pouvoirs augmentant progressivement en raison de ce que ces siéges s'éloigneront des cours souveraines, pour lesquelles ils demanderont aussi des arrondissements.

Ils requerront, pour que ce grand acte de justice soit complet et pour que la souveraineté des présidiaux, eu égard à leur compétence, ne soit pas illusoire par des appels indûment faits, qu'il soit ordonné que les lois à intervenir sur cet article intéressant ne soient, au grand préjudice des parties, enfreintes par les officiers ministériels des parlements.

Ils requerront la suppression des droits de *committimus* et d'attribution du scel du châtelet de Paris, comme contraires à l'ordre des juridictions, contraires au bien des parties, souvent obligées à des déplacements très-dispendieux.

Ils requerront la révocation de l'édit de mai 1783, qui attribue à la chambre des comptes le droit de recevoir les foi et hommage, aveux et dénombrements de tous les fiefs de la généralité de Paris, et qu'à l'avenir lesdits foi et hommage, aveux et dénombrements soient reçus par les officiers des siéges royaux.

Requerront que tous procès et instances soient portés devant les juges qui en doivent connaître, sans qu'il puisse être établi aucune commission sous quelque prétexte que ce soit.

Ils requerront, en conservant aux seigneurs comme leur propriété l'honorifique et même l'utile de leurs justices, tels que les droits d'épaves et autres de cette espèce, qu'ils soient indemnisés du produit de leurs greffes qui sont les seules charges du domaine à leur égard et de faire rentrer l'exercice de la justice dans la main du Roi, sauf néanmoins la juridiction volontaire et la police qui continueront d'appartenir aux justices seigneuriales.

Les députés proposeront l'alternative, en ne faisant aucun changement aux justices seigneuriales, d'accorder à tout justiciable des justices seigneuriales le droit de porter leurs causes et contestations devant les juges royaux du ressort, sans essuyer de revendication de la part du seigneur et de son procureur fiscal, droit qui n'est autre chose que l'exercice d'une sage liberté.

Ils requerront qu'il soit établi des officiers de police dans les lieux où il y aura justice ; à l'égard de ceux où il n'y en aura pas, que les officiers de police de la juridiction supérieure y fassent la taxe du pain, de la viande et des salaires des moissonneurs, et y exercent les autres actes de police que besoin sera; ils observeront que l'édit qui a créé des offices de commissaires de police, dans les différents siéges ayant réservé à leur attribuer des gages, et ces gages n'ayant pas été fixés depuis, il suit de là qu'il est très-difficile de trouver des commissaires pour exercer la police, que les seigneurs auxquels appartiennent les amendes pécuniaires, par leur généreuse facilité à en faire remise aux contrevenants, enhardissent les contraventions; qu'il peut être fait une application mieux entendue des amendes, en les faisant servir à payer les commissaires ou huissiers de police, et par là entretenir leur activité, et à procurer du soulagement aux pauvres : pourquoi les députés requerront qu'il soit ordonné qu'à l'avenir les amendes prononcées, tant dans les justices seigneuriales que dans les juridictions royales, seront applicables, savoir :

Un tiers aux commissaires ou huissiers de police, et les deux autres tiers au profit des hôpitaux et bureaux de charité.

Ils observeront que quinze années d'expérience prouvent que les offices de jurés-priseurs vendeurs de biens, meubles , sont une grande surcharge pour les habitants de la campagne, forcés d'avoir recours à ces officiers, et un grand inconvénient pour les habitants des villes, surtout quand il n'y a qu'un juré-priseur pour une ville, parce qu'il est en quelque sorte maître de la succession mobilière qu'il s'agit de vendre. Pour quoi les députés proposeront l'alternative : ou de supprimer ces offices, ou de les multiplier dans les villes, suivant la distribution faite au conseil lors de l'édit de leur création, et dans le cas où les offices de jurés-priseurs seraient jugés nécessaires à conserver, les députés requerront en faveur des huissiers et sergents royaux la faculté de faire les ventes dans les lieux où ils ont droit d'exploiter, sauf les droits dus à Sa Majesté sur les ventes.

Demanderont que les huissiers soient tenus de déposer, au greffe de la juridiction royale où ils ressortissent, les procès-verbaux des ventes qu'ils auront faites, et ce dans l'année des dates des ventes.

Les députés proposeront encore, pour éviter des frais aux parties, de faire procéder aux prisées des successions mobilières par les notaires des villes, et aux ventes par les huissiers de la juridiction royale ou seigneuriale, suivant les circonstances.

Ils requerront que la déclaration du Roi de 1786, relative à la taxe des frais de déclarations à terriers, soit révoquée, et qu'il soit fait une taxe plus modérée que celle portée en ladite déclaration.

AGRICULTURE ET COMMERCE.

Pour moyen fondamental de favoriser l'agriculture, les députés proposeront de la débarrasser de toutes les gênes et entraves qui nuisent à ses progrès ; en conséquence, ils solliciteront avec la plus grande instance, auprès des Etats généraux, la suppression des capitaineries comme portant atteinte à la propriété, à la liberté, à la sûreté individuelle et comme nuisible à la culture des terres, à la rénovation des bois.

Les députés représenteront que de 173,520 arpents de terre et bois, mesure du lieu, dont la capitainerie d'Hallatte est composée, il y a annuellement en culture environ 82,000 arpents sur

lesquels le dégât causé par le gibier de toute espèce peut monter à 3 millions environ, et que dans les autres capitaineries et seigneuries particulières, la perte est d'autant plus considérable que les terres sont de meilleure qualité.

Qu'il existe des paroisses où on est obligé de laisser jusqu'à 200 arpents de terre sans culture, parce que leur production est toujours en proie à la voracité du gibier de toute espèce.

Qu'il est plusieurs espèces de productions auxquelles on est obligé de renoncer, parce que le gibier dévore et la plante et le grain.

Que le gibier étant devenu un objet de spéculation et de commerce, on le laisse multiplier au point de couvrir les champs et les plaines et en outre détruire la plus saine et la plus utile partie des bois, dont les deux tiers au moins sont dévastés.

Ils représenteront encore les abus de toute espèce qui naissent du régime des capitaineries, les vexations exercées par les gardes, les voies de fait, même avec armes à feu, les coups d'autorité et les emprisonnements arbitraires.

Ils représenteront que, dans les plaisirs des princes et dans les terres de beaucoup de seigneurs, on a, contre toutes les lois, adopté ce fatal régime des capitaineries, d'où naissent les mêmes abus qui excitent les mêmes réclamations.

Ils requerront que les plus grandes réformes soient faites sur les chasses particulières des seigneurs ; en conséquence, qu'il soit défendu à tout seigneur, gens de mainmorte ou autres, de céder à un tiers, de quelque qualité ou condition qu'il soit, son droit de chasse, sous le nom de conserservation, ou à tout autre titre que ce soit, attendu que ce droit honorifique est personnel aux propriétaires de fiefs.

Que le grand gibier soit renfermé dans des parcs enclos de murs, dans lesquels on ne pourra comprendre aucun héritage appartenant à un particulier.

Qu'il ne soit permis à aucun seigneur d'entretenir des lapins, si ce n'est dans des garennes closes de murs.

Ils demanderont également la révocation des arrêts du parlement des 21 juillet 1778 et 15 mai 1779 concernant les formalités à observer dans les demandes en indemnités pour délits causés par le gibier.

Et pour suppléer à ces arrêts, les députés requerront que faculté soit accordée à plusieurs plaignants pour délits de gibier, de se réunir pour former leur demande en commun; que cette demande soit introduite par simple requête présentée au juge royal le plus voisin, qui nommera sur-le-champ des experts agricoles pour constater le délit. Que les experts soient choisis hors des paroisses plaignantes, ne fassent qu'une seule visite, à laquelle les parties auront droit d'assister; que les rapports soient affirmés par-devant les juges qui auront nommé les experts ; que pendant la visite les parties plaignantes fassent remettre copie sur papier libre de leur demande en indemnité aux États provinciaux, lesquels, sur le rapport des procès-verbaux à eux envoyés par copies collationnées sur papier libre, statueront ce qu'il appartiendra ; et lorsqu'il y aura lieu à indemnité, qu'ils ordonnent cette indemnité par exécutoire décerné sur le domaine des seigneurs, et même prononcent une peine pécuniaire quelconque contre ceux qui succomberont, ce qui sera exécuté ou provisoirement ou sans appel, ainsi qu'il sera décidé par les Etats généraux.

Les greffiers dépositaires des rapports seront tenus de les envoyer dans les trois jours aux Etats provinciaux, et l'exécution minutée ne sera payée qu'à raison de 5 sous du rôle en grand papier.

Les députés requerront la réformation du code des chasses, et notamment la suppression à l'avenir de l'article de ce code contradictoire avec les lois civiles et criminelles pour toutes autres causes, en ce qu'il accorde au rapport d'un seul garde la foi que les lois ne donnent qu'à des officiers publics.

Que ce code soit tel, que chaque particulier puisse jouir pleinement et entièrement de sa propriété, qu'il ne puisse être forcé de mettre des épines dans ses héritages pour favoriser la conservation du gibier qui le ruine, qu'il ait la faculté de nettoyer en tout temps ses grains des mauvaises herbes qui y croîtront, de faire faucher ses prés, de faire paître ses troupeaux dans ses prairies et faire le chaume quinze jours après la récolte, sans être astreint à une visite de garde, ni à demander aucune permission.

Les députés requerront aussi que toutes les remises qui auront été plantées sur les héritages appartenant à des particuliers, sans leur consentement, puissent être par eux arrachées, si bon leur semble.

Ils demanderont que les baux à ferme des propriétaires laïques, même de gens de mainmorte, puissent être faits pour plus de neuf années, sans donner ouverture au droit de demi-centième denier.

Que les baux faits par les bénéficiers ne soient plus résiliés par leur décès, résignations, permutations, remise de leurs bénéfices ès-mains du Roi, et sous quelque prétexte que ce soit; que ces baux, aussi bien que ceux de gens de mainmorte, soient faits par adjudication devant les juges royaux, et pour éviter l'abus des pots-de-vin et contre-lettres ; les frais desquelles adjudications seront modérément taxés par les Etats généraux, ainsi que cela a été demandé aux Etats généraux de 1755.

Pour rendre à l'agriculture des terrains pris par des grands chemins ou routes publiques, conduisant d'une ville ou d'une province à l'autre, les députés requerront que la largeur de ces grands chemins ou routes soit fixée à 60 pieds, excepté dans les forêts ; que celle de leurs pavés ou blocages soit fixée à 18 pieds au moins, que la plantation des arbres sur ces routes soit faite suivant les distances ordonnées par le règlement, et que les maisons que l'on construira sur ces mêmes routes aient pour alignement la plantation des arbres.

Les députés requerront que les chemins intérieurs de toutes les paroisses soient à l'avenir rendus plus praticables qu'ils ne le sont actuellement, et que l'on y emploie tous les fonds destinés aux travaux de charité; que les deniers employés par Sa Majesté à détruire la mendicité, de même que les fonds de charité que quelques paroisses ont à elles particulièrement, après en avoir cependant prélevé les sommes que les municipalités jugeraient nécessaires pour secourir les vieillards, les infirmes et les malades.

Qu'il ne soit plus permis aux seigneurs de planter le long et sur les héritages des particuliers, aucun arbre sous prétexte de voiries, et dans le cas où ils planteraient sur leurs voiries et non sur les héritages adjacents, ils ne puissent planter aucun orme, noyer, peuplier d'Italie et autres arbres dont les racines, en s'étendant prodigieusement, nuisent à la culture des terres qui les avoisinent.

Les députés requerront, pour l'entière exécution des règlements concernant les colombiers, que tous les six mois les municipalités fournissent aux officiers à qui cette police appartiendra, l'état des colombiers existants, afin de faire retrancher ceux qui seraient en contravention avec les règlements.

Requerront les Etats généraux de ramener la perception des droits de champart à son essence, en ordonnant que les seigneurs seront tenus de le faire percevoir sur le champ, nonobstant toute possession contraire, sauf aux seigneurs la faculté de recevoir le remboursement de ce droit, ou d'en consentir la conversion en une redevance fixe et déterminée.

Ils demanderont la réforme du code marchand et l'exécution rigoureuse des lois concernant les faillites frauduleuses, et qu'il ne soit plus accordé de lettres de surséance.

Que les poids et mesures soient réduits à un même poids et une même mesure, si l'exécution de ce vœu peut avoir lieu, après toutefois qu'il aura été soumis à la discussion des chambres du commerce, et aux Etats provinciaux pour les parties respectives qui les concernent.

Que les travers et péages par eau et par terre soient supprimés, attendu qu'ils ne remplissent plus le but de leur institution primordiale.

Et de même les droits de halles et de marchés et autres droits qui gênent la liberté du commerce.

Ils demanderont également la suppression des droits de marque sur les étoffes et toiles.

L'exécution des règlements concernant les inspecteurs des manufactures.

La modération du droit de contrôle sur les marchandises d'or et d'argent.

Ils demanderont que l'exportation des grains hors du royaume ne soit interdite que sur les représentations faites par les Etats provinciaux.

Si l'impôt de la gabelle est converti en un autre impôt qui n'exige aucune surveillance perpétuelle d'employés des fermes, il deviendra très-facile de rendre la circulation intérieure du royaume absolument libre. Pourquoi les députés requerront que les mémoires et délibérations qui ont lieu sur le reculement des barrières aux frontières, lors de l'assemblée des notables de 1787, soient soumis au jugement et à la décision des Etats généraux d'après les renseignements qu'ils recueilleront dans les différentes chambres de commerce du royaume.

LIBERTÉ DE LA PRESSE.

Les députés proposeront qu'il soit statué sur la liberté de la presse, comme un moyen de perfectionner la morale, la législation et toutes les connaissances humaines, en obligeant celui qui voudra faire imprimer quelque ouvrage que ce soit de signer son manuscrit de son nom, de faire certifier par deux personnes dignes de foi qu'il est réellement celui qui a signé le manuscrit.

DE L'ÉDUCATION PUBLIQUE.

Les députés proposeront qu'il soit fait un code d'éducation publique et nationale et soit nommé des commissaires à cet effet. Que l'éducation publique soit confiée aux membres des universités, et à défaut de ces membres à des corps séculiers ou réguliers sous une administration conforme à celle établie par édit de février 1763..., et pour soutenir ces établissements, qu'il soit avisé aux moyens de les doter suffisamment et convenablement.

Que dans les campagnes il soit établi des écoles publiques où, autant que possible, les enfants des deux sexes seront séparés, et qu'il soit pourvu aux fonds pour ce nécessaires.

MILICE.

Les députés requerront que l'armée soit nationale, sous la puissance du souverain, de manière cependant qu'elle ne puisse jamais troubler la paix des citoyens, ni favoriser les actes de l'autorité arbitraire.

Que l'armée soit réduite, en temps de paix, au nombre de soldats seulement nécessaires pour la garde des frontières et places fortes, pour le maintien de la police intérieure et le service des colonies.

Que le tirage des milices soit supprimé, et qu'il soit avisé par des moyens justes et conformes à la liberté d'y suppléer.

DES ANOBLISSEMENTS.

Les députés requerront que la noblesse à l'avenir ne soit plus acquise à prix d'argent, même par charges, si ce n'est par offices dans les cours souveraines, et qu'il n'y ait plus de dérogeance pour les nobles qui se livreront au commerce.

Demanderont la noblesse pour les lieutenants généraux et gens du Roi des siéges royaux, après vingt années d'exercice, et pour les conseillers après trente années, attendu d'une part que cette faveur n'entraîne plus d'inconvénients, les priviléges pécuniaires étant anéantis, et de l'autre que les épices étant supprimées, l'honneur doit être la récompense des magistrats.

Demanderont également que la noblesse soit accordée aux militaires après trente années de service.

MENDICITÉ.

Les députés requerront qu'examen soit fait des mémoires adressés à la société royale de Châlons, sur la question proposée par cette société, de trouver les moyens d'éteindre la mendicité et de faire nourrir les pauvres par chaque paroisse.

Que tous ceux qui auront fait leur temps aux galères, si cette peine subsiste encore à l'avenir, soient tenus d'indiquer le lieu où ils voudront se rendre, et pour faire leur route, qu'il leur soit donné une somme proportionnée à la distance du domicile qu'ils se choisiront, de manière qu'ils ne mendient pas en quittant les galères; qu'il en soit de même pour ceux que l'on mettra hors des dépôts.

DES RÉFORMES PROVISOIRES SUR LES IMPÔTS.

Les députés requerront qu'à l'avenir les droits d'insinuation des avantages que deux époux se font l'un à l'autre par leur contrat de mariage, ne seront perçus que dans les quatre mois après le décès de celui qui aura fait l'avantage.

SUR LA GRANDE POLICE.

Que le nombre des brigades des maréchaussées dans le royaume soit rétabli comme avant l'ordonnance de 1778, et que ce nombre soit même augmenté : le tout pour la sûreté publique.

SUR LES LOIS CIVILES.

Ils demanderont que dans la réformation du code civil, on débarrasse les demandes en retrait lignager des formes vétilleuses et ridicules qui servent d'entraves à cette action.

Ils demanderont la révocation de la déclaration du Roi, qui introduit les appointements sommaires au parlement, et l'exécution des ordonnances

qui enjoignent aux juges de faire eux-mêmes leurs extraits, afin d'éviter les frais de secrétaires.

Ils demanderont un nouveau règlement pour la taxe des frais.

SUR L'AGRICULTURE.

Les députés demanderont que défense soit faite aux seigneurs de demander aucun partage des communes, ni de faire aucun défrichement des pâturages, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les pâtures nécessaires aux paroisses.

POUR LES DISPENSES.

Les députés solliciteront auprès des Etats généraux une loi générale pour qu'à l'avenir on ne soit plus obligé de recourir à la cour de Rome pour les dispenses de degrés de parenté, lesquelles dispenses les évêques diocésains auraient le droit d'accorder.

Que les droits d'annates payés jusqu'à présent à la cour de Rome soient supprimés.

MÉMOIRE

Présenté par les assemblées provinciales aux Etats généraux, ordonné être joint au cahier du tiers-état du bailliage provincial de Senlis.

Messieurs,

Au moment où le Roi vous appelle auprès de sa personne et va vous faire communiquer ses vues bienfaisantes pour ses peuples, quel est le sujet qui, dans la pensée, ne veut pas déjà atteindre le temps où les résolutions de Sa Majesté, concertées avec vous, doivent éclore? Au fond du cœur il bénit le prince que le ciel lui a donné, il en attend le bonheur. Son impatience n'est point inquiète, elle n'est qu'avide.

Persuadé que le bien seul est ce qui occupe le monarque, il désire avec ardeur que vos avis éclairent la sagesse du souverain. Sa Majesté ne vous assemble que pour lui faire entendre ces paroles paternelles : *Toute administration qui tend à la félicité d'un empire est un grand art, je veux que vous ayez l'heureuse liberté d'en méditer et combiner une harmonie plus parfaite.*

Ainsi, Messieurs, vous êtes tout à la fois, en ce moment, et la nation, et l'autorité qui la gouverne. La France entière a les yeux fixés sur vous et sur son maître, il n'est pas de sujet du Roi qui ne conçoive les plus grandes espérances de vos travaux.

Nous n'avions en 1786 d'existence que dans la haute Guyenne et le Berry. Mais d'après le grand bien que nous avons procuré à ces provinces, le Roi s'est proposé d'étendre ce bienfait à toutes les autres; ses vues ont été secondées.

Aujourd'hui un nouvel ordre de choses se présente, et Sa Majesté a le grand projet de donner à la France des États provinciaux qui nous remplaceront. Ce n'est donc point pour nous que nous allons vous parler, mais pour eux.

Puissiez-vous accueillir aussi favorablement nos dernières pensées, nos dernières réflexions, que nous avons de plaisir à vous les soumettre!

Vous n'apercevrez point dans ces écrits des déclamations injurieuses. Nous sommes bien éloignés de faire parade d'une énergie qui n'est souvent qu'une hardiesse répréhensible. Peut-être avons-nous vu dans ce que vous allez lire, beaucoup de possibilités où il s'en trouvera peu. Mais c'est à vous qu'il appartient de nous rectifier, et nous aurons du moins acquitté notre dette de citoyens.

Si nous annonçons le désir de quelques réformes, il s'en faut de beaucoup que nous songions à calomnier ceux qui doivent les éprouver. Nous aimons le Roi, la patrie ; c'est le sentiment de la nation, c'est le nôtre, et vous verrez qu'il ne nous sert point de prétexte pour nous livrer à des diatribes toujours bien reçues par la malignité, mais désavouées par la raison.

Sa Majesté, de concert avec vous, va donner à des Etats provinciaux l'investiture de nos fonctions.

Nous vous demandons pour eux d'en solliciter de plus étendues que les nôtres. Sans ce changement projeté, nous vous eussions présenté cette adresse pour nous-mêmes, et vous reconnaîtrez dans l'instant que l'ambition n'eut aucune part à notre demande.

Depuis que Sa Majesté est montée sur le trône, elle s'est constamment appliquée à rendre ses sujets heureux. Notre établissement est une preuve qui ne périra jamais de la bonté de son cœur paternel, et nous croyons que les Etats provinciaux pourront devenir l'instrument ou plutôt les coopérateurs d'une plus grande félicité de ses peuples.

Sa Majesté va les charger à notre place du soin de répartir les impôts levés sur les habitants de son royaume.

En leur confiant cet important ministère, Sa Majesté ne veut pas que son âme soit émue désormais par les plaintes et les murmures que l'arbitraire arrache à ses sujets.

Elle ne veut plus que des mains étrangères, ou plutôt conduites par l'intérêt, leur imposent l'inévitable fardeau des impositions pour la taille, la corvée, la capitation et les vingtièmes; elle croit plus équitable qu'ils le prennent eux-mêmes.

Accoutumés à considérer ces impositions comme un retranchement à la propriété des citoyens, à la fortune des uns et presque à la vie des autres, plutôt que comme revenu du Roi, les Etats provinciaux se souviendront toujours que ceux qui ne possèdent que leur forces et leur courage ne payent les impôts que du produit de leurs efforts et de leurs fatigues; ils prendront la plus exacte justice pour règle de leurs opérations. Si, égarés pour un instant par des lumières peu sûres, ou trompés par de fausses apparences, ils surchargeaient un citoyen (*et un citoyen est un homme quelconque*), il serait pour ainsi dire au milieu des siens, et au lieu de longs gémissements et d'inutiles murmures, il n'aurait besoin que de simples représentations. Il n'implorerait pas toujours justice, elle lui serait bientôt rendue.

Ces nouveaux Etats doivent encore avoir de nouvelles fonctions honorables par la confiance qu'elles leur attireront et de la part du Roi et de la part du peuple. Sa Majesté, d'après votre vœu, pourrait les étendre davantage, ces fonctions, et les Etats se montreraient encore plus dignes de la servir.

Il y a longtemps que les différentes provinces du royaume perçoivent par elles-mêmes ou par leurs collecteurs, une partie des impositions ; mais il se trouve entre les provinces et le trésor royal des intermédiaires inutiles. Il y a longtemps que les provinces ont souhaité l'anéantissement de ces stations des revenus du Roi et de les verser directement au trésor royal, mais nous n'existions pas, et l'on ne songeait pas à des Etats provinciaux.

Aujourd'hui il est donc aisé de réaliser ce vœu

d'économie en confiant aux Etats provinciaux la perception des mêmes impositions. Elle nous paraît conduire vers le bien que le souverain désire faire à ses sujets. Ces Etats iraient donc plus loin pour le mieux servir encore.

Les dettes de l'Etat sont les dettes des peuples; ils doivent les payer et ils les payent réellement avec le produit des impositions levées sur eux.

On connaît le montant de ces dettes en intérêts perpétuels, intérêts viagers et en principaux; qu'on se le procure par les impôts pour ensuite le verser dans les mains des rentiers, ou qu'en réduction de la masse des contributions, les peuples payent, par la voie des Etats provinciaux, la somme de la dette publique aux parties prenantes, le résultat est le même.

Ainsi le Roi, pour l'acquit des arrérages et intérêts, pourrait en déléguer le montant aux créanciers de l'Etat à prendre sur partie des impôts et à toucher des Etats provinciaux par les mains des trésoriers et receveurs à appointements qu'ils choisiront. Ce serait faire de la dette actuelle la dette propre des Etats provinciaux.

A Dieu ne plaise que dans cette délégation nous proposions un abri contre un manque d'engagement, qu'il serait criminel non-seulement de craindre, mais même de soupçonner; c'est un nouvel ordre de choses qui emporte avec soi une grande économie et affecte plus spécialement à la dette nationale les impôts qui la payent.

La délégation semble également faire sortir la partie des impositions déléguées de la masse totale qui sert à toutes les dépenses pour la réserver uniquement à la dette publique et la garantir du déficit que peuvent occasionner des dépenses imprévues; elle éloigne l'idée de ces retranchements de rentes dont il existe des exemples, et dès lors elle assure le crédit. Il repose entièrement sur la foi du souverain des peuples et sur leur fortune, parce que les impôts délégués appartiennent aux créanciers et deviennent presque leur propriété. Ce rentier qui, saisi d'une crainte injurieuse au gouvernement, se fait perpétuellement cette question : *Comment pourra-t-on jamais acquitter la dette nationale qui est énorme, et ne doit-on pas trembler?* n'aurait plus cette terreur. Il jouirait d'une sécurité parfaite, il verrait de plus près l'emploi d'une partie des impôts par l'effet d'une délégation qui mettrait en quelque sorte sous sa main tous les biens qui y sont soumis et formeraient son hypothèque. Après cela qu'aurait-il à redouter ?

Quel serait, en effet, l'administrateur des finances qui, dans la suite, oserait donner le perfide conseil ou de réduire des rentes qui ne seraient plus à la charge des rois, ou de retirer aux Etats provinciaux la perception de la partie des impôts qui en ferait le gage? La nation ne produirait pas un tel homme; s'il existait, il deviendrait bientôt l'objet de l'indignation de la patrie.

Pour effectuer la délégation dont nous parlons, l'opération est très-aisée.

Les vingtièmes, ou tel impôt sur les terres qui en tiendrait lieu, la taille, la capitation et la contribution du clergé, fourniraient une somme suffisante pour l'acquit des intérêts autres toutefois que ceux des compagnies de finances, des cautionnements de leurs employés et les gages de quelques trésoriers.

Devenus débiteurs des arrérages de la dette nationale, les Etats provinciaux l'acquitteraient en employant comme actuellement la comptabilité des payeurs des rentes et de la caisse de arrérages.

Ceux des rentiers qui voudraient être payés à Paris par leurs payeurs ou en province par les trésoriers ou receveurs de leur résidence, déclareraient leur choix par la première quittance qu'ils fourniraient à leur payeur ordinaire.

L'effet de cette option serait pour durer cinq ans, et dès l'année qui suivrait, ils seraient payés par le trésorier ou receveur de leur résidence, mais par voie de rescription, continuant de se soumettre à la comptabilité de leur payeur, qui, au lieu d'argent, leur délivrerait un mandat sur leur province.

Cette opération ne demanderait que le relevé des options pour en former des borderaux par lesquels les trésoriers provinciaux connaîtraient quels fonds ils réserveraient pour faire face aux engagements et payements, et quels fonds ils réserveraient dans les caisses des payeurs.

Un tel ordre a l'avantage de ne point faire porter à la capitale des deniers qui doivent retourner d'où ils viennent; il épargnerait aux rentiers de province l'embarras et l'impôt qui accompagnent la nécessité de faire recevoir leurs revenus par des étrangers et pour la plupart à une distance considérable.

Plusieurs raisons feraient conserver la comptabilité des payeurs des rentes de l'hôtel de ville de Paris, et en outre, parce que la capitale fournit beaucoup de parties prenantes aussi bien que l'étranger qui a ses correspondants à Paris.

L'ordre actuel est ainsi : les collecteurs remettent leur recette aux receveurs particuliers des finances, ceux-ci aux receveurs généraux, qui portent au trésor royal, le trésor royal ou la ferme générale fait les fonds des payeurs, ils acquittent à Paris les rentes dues à des particuliers répandus dans tout le royaume.

L'ordre à venir serait plus simple.

Les collecteurs compteraient aux trésoriers ou receveurs qui payeraient les rentes partout où on aurait sa résidence.

Voilà les intermédiaires écartés. Ainsi l'établissement des trésoriers provinciaux annonce assez l'inutilité des receveurs généraux et particuliers des finances; ils seraient supprimés, et les Etats provinciaux obligés, jusqu'au remboursement prochain de leurs finances, d'en continuer l'intérêt à 5 p. 0/0, intérêt compris dans la masse des rentes.

Une chose certaine, c'est que tout le travail du receveur particulier des finances se fait par un commis; il est l'âme de la recette. S'il avait la signature du titulaire de l'office de receveur, il conduirait sans cet officier toute la manutention de la recette de son élection, et les choses continueraient d'aller sur le même pied.

On ne met en avant cette assertion que parce qu'on est sûr du fait.

Ainsi le principal commis de chaque recette de tailles et vingtièmes est en état de tenir la caisse; que l'on supprime donc les receveurs généraux et les quatre cent huit receveurs particuliers, quoiqu'il n'y ait que deux cent quatre recettes particulières, et que l'on confie les recettes dernières à deux cent quatre personnes, avec des appointements proportionnés à l'étendue du travail; il y aura une économie considérable.

Mais comme il n'y a point d'opération qui ne puisse être envisagée sous plusieurs aspects, on objectera pour celle-ci que les nouveaux agents de la recette des finances n'ayant point d'intérêt réel et pécuniaire à la rentrée des fonds, les recouvrements se feront mal; de là naîtra de l'embarras, de l'engorgement dans les finances, ce qui est un grand malheur et amène la perte de la confiance.

Nous répondrons que moins d'intérêts personnels procureront moins de vexations et de poursuites aux contribuables... Mais de la manière dont les receveurs particuliers des impositions doivent un jour correspondre avec les Etats généraux en envoyant mois par mois l'état de la situation de leur recette, en suivant le nouveau régime des contraintes, en subordonnant les employés pour la recette à des surveillants intermédiaires, croit-on que les recouvrements s'en feront moins bien par des vues de bon ordre et par des personnes animées de l'amour du bien public, que par des vues d'intérêt, et surtout quand les poursuites contre les contribuables seront en quelque sorte conduites par la sagesse des Etats provinciaux ?

Pourquoi dirait-on que ces nouveaux préposés à la recette seraient sans intérêt ? N'est-ce point un assez fort stimulant que celui de la conservation de sa place quand l'existence en dépend aussi bien que l'honneur ? La surveillance et l'autorité que les Etats provinciaux auraient sur les receveurs appointés les mettraient dans le cas de destituer ceux-ci, soit pour négligence, soit pour malversations. Eh ! qui ne craint point de perdre sa place par l'effet d'un de ces reproches ! De plus, ne peut-on faire qu'une partie quelconque des appointements soit donnée en gratification, quand les recouvrements seraient faits comme ils doivent l'être, et retenue quand on en pourrait imputer le retard au percepteur ? Où en serions-nous s'il n'y avait plus d'autres moyens que celui de l'envie d'amasser des richesses pour porter l'homme à remplir les devoirs de la place qu'on lui aurait confiée !

Une objection qu'on ne manquerait pas de nous faire, c'est que ces suppressions exigent des remboursements de finances, et les remboursements sont une surcharge; mais il n'est pas douteux que les charges de finances ne soient onéreuses au gouvernement. Or, si dans ces suppressions on trouve annuellement une épargne assez considérable, pourquoi ne la pas appliquer au remboursement même, pourquoi, si chaque année on peut épargner 10 à 12 millions, seraient-ils perdus pour l'Etat? En dix ans d'une semblable perte on aurait payé plus de 120 millions, et il n'en faut que 72 pour rendre aux receveurs particuliers leurs finances. S'il était même besoin de les rembourser au moment de la suppression, un emprunt de 72 millions à terme en procurerait la facilité.

Une seconde objection, c'est que la suppression des agents de finances ôte à l'Etat la ressource de trouver l'argent promptement dans les besoins pressants; on perdrait il est vrai cette facilité meurtrière, on ne connaîtrait plus cette rescription dont on a dit que le nom était un scandale en finances, mais il resterait une autre ressource, moins sourde et plus sûre, le crédit rétabli. Oui, Messieurs, quand les besoins de l'Etat (*et l'on appelle de ce nom les frais d'une guerre, ceux de construction de ports, de restauration de marine, d'établissements d'utilité générale et autres semblables*); quand ces besoins commanderont, le crédit les servira. On trouverait aisément de l'argent et à bas intérêt. Toutes les fois que les besoins sont publics, chacun n'aperçoit qu'une impérieuse et absolue nécessité qui fait taire tous les raisonnements, chacun se rappelle qu'au delà des revenus de l'Etat sont les impôts ou les emprunts, et il accueille celui des deux moyens que le souverain a jugé le moins onéreux.

Nous ajouterons que nous ne pensons point à ces suppressions sans en prévoir les suites pour ceux qu'elles doivent envelopper; nous savons que le montant de leurs acquisitions surpasse celui de la finance payée à l'Etat; que ces titulaires ont acheté cher l'entrée des routes qui conduisent à la fortune, que les profits de leurs offices leur ont fait un crédit très-utile pour emprunter la plus forte partie du prix de l'achat, et qu'ainsi le malheur s'étendra à d'autres personnes. Mais l'Etat doit-il le dédommagement des sacrifices faits en vue de la fortune ? Commet-il une injustice en ne rendant que ce qu'il a reçu ?

La maxime de tous les pays, que le bien général doit se faire même quand il devrait en résulter des inconvénients particuliers, exige cette réforme; l'intérêt privé se tait devant l'intérêt public.

En effet, lorque, pour la communication de ville à ville, de province à province, et pour la facilité du commerce, il a fallu ouvrir des routes, au premier pas n'a-t-on pas rencontré la propriété alarmée ? n'a-t-il pas été besoin de la forcer à céder terres, prés, bois, vignes et habitations? toutes considérations particulières n'ont-elles pas été éclipsées par l'utilité générale? Il n'est pas un chemin qui ne soit un monument éternel de cette maxime, et dans le royaume, quelle foule de propriétaires ne voient plus qu'une route où était l'héritage de leurs pères !

Il n'est point de nouveautés qui ne soient discutées au tribunal de l'opinion publique et qui n'y paraissent susceptibles de plusieurs objections... Certes, on nous dira que par la suppression des receveurs généraux et des receveurs particuliers des finances, les villes de commerce perdront une ressource; nous en convenons, mais ne se trouvera-t-elle pas dans la circulation plus rapide des espèces par les payements faits sur les lieux? D'ailleurs, si elle manquait absolument, faudrait-il que l'amélioration de l'état des finances ne pût s'effectuer pour un intérêt particulier? Comme il ne reviendrait aucun avantage personnel aux Etats provinciaux des virements de leurs dépositaires de deniers, ils leur interdiraient la dangereuse science de la finance.

L'or des peuples ne doit pas courir de hasards; il ne doit pas au fond d'une caisse se transformer en papier pour reprendre ensuite sa première forme, ayant reçu dans ses différents mouvements un accroissement illicite.

Jusqu'ici nous n'avons parlé que du payement des arrérages; mais dans la dette nationale doivent entrer les remboursements assignés et à faire suivant les édits. A cet égard, ou les impositions à percevoir par les Etats provinciaux s'élèveraient à la somme nécessaire pour y subvenir et au payement des arrérages, et alors ils feraient ces remboursements; ou bien il y aurait insuffisance, et en ce cas, pour les acquitter, il faudrait déléguer le produit de la caisse des amortissements et les autres fonds à ce destinés. D'ailleurs vous savez, Messieurs, qu'il est beaucoup de sommes dont les Etats provinciaux pourraient faire le recouvrement presque sans frais. Les débets des payeurs des rentes et des trésoriers provinciaux, au lieu d'être versés dans le trésor royal, le seraient dans la caisse des amortissements qui deviendrait pour ainsi dire la caisse nationale, surveillée comme le porte l'édit de décembre 1764 concernant la liquidation des dettes de l'Etat.

Si chaque année il restait dans le trésor national des fonds, ils seraient employés à des remboursements de capitaux de rentes. Pour y parvenir, tel serait l'ordre à suivre :

Les rentes perpétuelles étant divisées en trente

parties, comme en trente payeurs, on mettrait dans une roue de fortune les noms des trente payeurs. Le nom amené par la voie du tirage indiquerait le remboursement des parties de rentes au-dessous de 60 livres dont ce payeur serait chargé, et ce, jusqu'à concurrence de la somme excédant la charge de l'année. Annuellement on ferait la même opération, si annuellement les Etats provinciaux remboursaient de leurs fonds toutes les parties de 60 livres et au-dessous, sinon ils attendraient qu'elles fussent toutes épuisées.

L'ordre alphabétique et celui des immatricules des payeurs feraient l'ordre pour le remboursement mois par mois, et les arrérages cesseraient de courir à compter du premier jour du quartier dans lequel le remboursement serait annoncé devoir être fait.

Chacun pourrait, dans l'année indiquée de son remboursement, le faire anticiper en tenant compte à la caisse d'amortissement, où se toucheraient les sommes capitales, de l'escompte, sur le pied de 5 p. 0/0 par an.

Il y aurait encore un moyen de ne pas laisser les fonds oisifs dans la caisse des amortissements, c'est celui des remboursements qu'on solliciterait et qu'on n'effectuerait qu'en faisant, par les propriétaires, le sacrifice du fonds des impositions qui, par le remboursement des capitaux, seraient un revenu de moins, mais peut-être que ce moyen deviendrait presque nul, le crédit étant pleinement rétabli.

Vous voyez, Messieurs, que nous ne nous abusons pas au point de conseiller une libération rapide. Ce serait une faute bien funeste pour les sujets du Roi, que de la trop accélérer, parce qu'il faudrait trop étendre les contributions des peuples, puisque c'est sur eux que se lèvent les deniers qui font les remboursements.

Il faudrait attendre le moment où les arrérages des capitaux d'emprunts à terme sortis de la dépense par remboursement resteraient dans la recette pour chercher à amortir plus sensiblement la dette publique ; il s'écoulera, dira-t-on, bien du temps d'ici là.

Cela est vrai, mais le temps lui-même apporte des moyens d'amortissement. Le crédit affermi baisse le taux des intérêts, les rentes viagères s'éteignent ; une faculté offerte aux rentiers en perpétuel de convertir volontairement et en tout temps leurs rentes en viager à un taux répondant à leur âge, pourrait être acceptée par ceux que les circonstances y engageraient, et les rentes s'éteindraient ainsi.

Pendant tout ce temps la perception par les Etats provinciaux ferait partie des moyens d'épargne qui doivent rapprocher la recette de la dépense, puisqu'il existe présentement un déficit dans l'état actuel des finances.

Sous ce point de vue, la charge donnée aux Etats provinciaux de recueillir les impôts serait elle-même un bienfait pour les peuples, parce qu'elle remplacerait une portion quelconque des contributions, celle des agents des finances.

Enfin, quand l'époque fortunée serait venue où le produit de la caisse des amortissements, libre de tout remboursement à terme fixe, pourrait être appliqué à l'acquittement de la dette nationale, les Etats provinciaux s'y livreraient avec la mesure que les circonstances prescriraient. Ce qu'on aurait fait ci-devant en moindre avec de petites épargnes, on le ferait en plus, et au lieu de rembourser par tirage et par ordre de numéros, conformément à l'édit de 1764, il faudrait, en suivant la méthode indiquée plus haut, rembourser les rentes par payeurs, parce qu'insensiblement il y aurait une suppression successive de payeurs et de contrôleurs : deux articles d'économie.

A l'égard des rentes viagères restant à la comptabilité des payeurs dont les rentes perpétuelles se trouveraient remboursées, les arrérages en seraient acquittés par le caissier de la caisse des amortissements, auquel on en ferait les fonds.

Les Etats provinciaux ne vont être établis que pour durer éternellement, comme le souvenir des vertus du Roi.

Si donc ils étaient chargés de la dette publique, arrérage et principal, ils l'acquitteraient avec ponctualité, et avec du temps ils parviendraient à une entière libération. Les changements dans l'administration des finances amènent la vicissitude des systèmes, la chaîne des opérations projetées est rompue ; le plan tracé n'est plus suivi, et rien de tout ce qui devait se faire ne s'exécute. Au contraire, immuables dans leurs principes, éternellement attachés au même esprit, à la même suite de résolutions, responsables à la nation de leurs engagements, les Etats provinciaux les tiendraient fidèlement, parce qu'après le terme de la dette publique doit commencer le soulagement des peuples.

Ils éviteraient de commettre la faute que nous reprochons à l'état actuel des finances ; nous voulons dire que leurs trésoriers, leurs receveurs n'achèteraient point avec un office la certitude d'amasser de grandes richesses. On exigerait d'eux de la probité, de l'intelligence, des mœurs et un cautionnement.

On pèserait les avantages et les inconvénients de demander des cautionnements ou en immeubles ou en argent, dont on payerait aux employés un intérêt raisonnable, outre les appointements et les frais de bureaux.

Qui oserait dire au souverain que, par l'arrangement que nous proposons, les impôts cesseraient de lui appartenir ? Mais existeraient-ils sans la dette publique, si d'ailleurs les revenus domaniaux et le produit des fermes du Roi suffisaient à ses autres charges ? Tirerait-on des contributions des peuples pour les enfouir dans le trésor royal, ou les dissiper en vaines dépenses ?

Un corps politique n'a d'autre passion que celle de la prospérité.

Il ne peut être ni avare ni prodigue : l'un ou l'autre de ses vices ferait un million de malheureux.

Nous ne cherchons dans le projet que nous vous soumettons, Messieurs, qu'une économie considérable dans les frais de recouvrement de la taille des vingtièmes et de la capitation, etc., la restauration du crédit, la facilité de payer les créanciers partout où serait leur résidence.

Nous ne désirons la libération de l'Etat que quand les circonstances permettront de l'entreprendre.

Dans le cours de cet écrit, le mot de taille nous est échappé et, peut-être allez-vous le proscrire aussi bien que celui de priviléges pécuniaires.

Déjà les princes et les pairs du royaume ont porté au pied du trône de Sa Majesté le vœu solennel de supporter tous les impôts et les charges en proportion de leur fortune, sans distinction de priviléges ; déjà cette déclaration a été imitée par le clergé et la noblesse des provinces, mais il reste d'autres privilégiés, et parmi eux il en est qui pourront dire avec vérité qu'ils n'ont acquis les offices qui leur donnent des priviléges que pour les seuls priviléges.

Ils ajouteront qu'il y aurait de l'injustice à les leur retirer, qu'ils sont pour eux la seule valeur de leur argent donné à l'Etat, c'est-à-dire qu'ils ont acheté le droit de n'être pas compris dans la liste des citoyens quand il s'agit de contribuer aux charges publiques.

Oui, Messieurs, en vendant de tels priviléges on a forcé le souverain à passer les bornes de son pouvoir, on l'a conduit au delà de celles de la justice ; il trafique des impôts comme s'ils lui appartenaient et non à l'Etat.

De deux choses l'une : ou ce qu'il reçoit comme prix de l'exemption est calculé sur ce que l'acquéreur de privilége pourra payer à perpétuité, dans quelque circonstance de fortune qu'il se trouvera, ou ce prix n'est pas calculé.

Dans le premier cas, si le privilégié a, par son forfait, payé à l'avance et en une fois tout ce qu'il payerait à perpétuité en détail, il est souverainement injuste de reprendre cette même part déjà payée, sur d'autres contribuables non déjà privilégiés, parce que ce serait faire acquitter trois fois l'impôt à deux contribuables, savoir : une fois à l'un par le prix de son privilége, et deux fois à l'autre, dont une de son chef et l'autre pour le privilégié.

Au second cas, si la part perpétuelle de l'impôt n'a pas été calculée, ce qui est de toute impossibilité, ou ne peut se faire qu'au grand avantage de l'acheteur de privilége, sans quoi il ne le voudrait pas acquérir, alors l'Etat éprouve une lésion réelle, et dans ce même cas il est encore injuste de s'en venger sur ceux qui n'occasionnent point cette perte.

Nous avons dit que la composition du privilégié avec le souverain ne pouvait être que très-imparfaite ; et en effet, celui dont le privilége est antérieur aux sous pour livre, n'a certainement pas racheté ces accessoires qui n'existaient pas. Il ne les acquitte cependant point. Voilà les abus des priviléges en matière d'impôts.

Si, dans une assemblée générale de la nation, on eût proposé l'établissement des priviléges, avec l'effet qu'ils produisent aujourd'hui, n'aurait-il pas été rejeté comme contraire à la raison et à la justice.

Faut-il une indemnité aux privilégiés par office ? La justice exige de la leur procurer : c'est par de l'honneur et de la considération. Mais si les charges ont déjà cet avantage et d'autres qui soient pécuniaires, il ne s'agit pas de mettre un prix à tout cela, de chercher s'il équivaut à l'intérêt raisonnable de la finance, et, au cas qu'il y ait déficit, le remplir ou en rembourser le capital; ce n'est qu'une simple liquidation à faire du manque d'émoluments pour chaque charge donnant des exemptions pécuniaires, et certainement il s'en trouvera beaucoup pour lesquelles il ne sera pas nécessaire de faire un supplément de gages.

Nous n'avons montré que rapidement les services que le Roi pourrait attendre du zèle des Etats provinciaux, et avec l'amour que la nation a pour son Roi, pour sa patrie, on ne dira pas que le défaut d'intérêt les rendrait trop indifférents ; on ne dira pas non plus qu'il y aurait du danger à leur confier le recouvrement des impôts. Pense-t-on que les sujets de Sa Majesté qui commandent ses armées, qui tiennent pour ainsi dire la force publique dans leurs mains, la tournent contre la patrie ? Comme eux les membres des Etats provinciaux ne seront-ils pas ses sujets et de plus Français !

BAILLIAGE DE SENS.

CAHIER

Des doléances, plaintes et remontrances du clergé du bailliage de Sens (1).

Le premier ordre du royaume donnera des témoignages éclatants du zèle patriotique dont il est enflammé, en offrant les plus grands sacrifices.

Le clergé ne perdra point de vue les devoirs que lui impose le sacerdoce, et il n'oubliera jamais les obligations du citoyen.

Ministres de l'Eglise, les prêtres sont les dépositaires de sa foi et les conservateurs de sa discipline.

Citoyens et sujets soumis et fidèles, ils doivent partager le fardeau pénible des charges de l'Etat et participer aux avantages des autres membres de la nation.

C'est sous ces deux rapports que le clergé du bailliage de Sens va former son cahier, et exposer les réclamations que les circonstances exigent de son zèle.

RELIGION.

Le clergé ne doit son rang qu'au respect qu'ont eu, dans tous les temps, les peuples pour la religion, et qu'ils ont naturellement rendu commun à ses ministres.

C'est par là que, dans les Etats monarchiques surtout, la religion est devenue un des plus fermes appuis du trône, et que ses ministres, répandus de toutes parts, en sont devenus les plus utiles soutiens.

De là aussi cette conséquence que les monarques n'ont jamais oublié qu'un de leurs premiers devoirs comme un de leurs plus chers intérêts est de maintenir dans le royaume l'unité de la doctrine et l'uniformité du culte.

Mais c'est sur les premiers pasteurs de l'Eglise et sur leurs coopérateurs que le prince doit se reposer d'un soin aussi important; à eux appartient le droit de surveiller la croyance commune et de régler les pratiques du culte religieux; devoir bien sacré sans doute, puisqu'ils en sont responsables tout à la fois à Dieu, au Roi et à la nation.

CONCILES PROVINCIAUX.

Art. 1er. C'est d'après ces vérités et d'autres aussi reconnues que le clergé général n'a point cessé, depuis plus d'un siècle, de réclamer auprès du Roi la tenue régulière des conciles provinciaux; c'est d'après ces mêmes principes que nous jugeons nécessaire et plus pressant peut-être que jamais il le fût de supplier Sa Majesté de rétablir dans ses Etats ces anciennes et salutaires assemblées.

Les matières dont ces conciles auraient à s'occuper seraient préparées par des synodes diocésains; leur composition serait telle que les pasteurs du second ordre s'y trouvent, en nombre suffisant, rapprochés des premiers pasteurs, qu'ils éclaireront par la connaissance plus intime que leur expérience leur donnera des abus et des moyens de les réparer.

Ce rapprochement, d'ailleurs, entretiendrait l'harmonie dans les différents ordres de l'Eglise, et le bien qui en résulterait se communiquerait sans doute à toutes les autres classes des citoyens.

MAUVAIS LIVRES.

Art. 2. Ils renouvelleraient ces saints décrets qui proscrivaient la fureur des productions licencieuses en tous genres, et surtout en matière de religion, qui, de la capitale, vont inonder les provinces, percent jusque dans les campagnes, y corrompent en même temps l'innocence et la foi de leurs simples habitants; et des germes d'impiété qu'ils y répandent, y font naître cet esprit d'indépendance capable de soulever les empires et de préparer pour le dernier des malheurs celui d'une affreuse anarchie.

SANCTIFICATION DES DIMANCHES ET FÊTES ET RÉDUCTION DES FÊTES.

Art. 3. Là serait sanctionné, solennellement et pour toujours, la célébration uniforme des fêtes dans une province.

Là s'opérerait, pour le bien même et l'honneur de la religion, la réduction de ces mêmes fêtes si vivement sollicitée aujourd'hui, devenue peut-être nécessaire à l'indigence des campagnes et aux pauvres artisans des villes.

Alors ces règlements, dictés par la sagesse et la religion tout ensemble, consacrés par une loi du prince, maintenus par une police sévère, recevraient de ce concours des pouvoirs le degré d'autorité et de force dont ils auraient besoin pour n'être plus violés aussi impunément qu'ils le sont aujourd'hui.

Là s'épureraient toutes les vaines observances, et se détruiraient ces pratiques superstitieuses qui affligent tout à la fois la raison et la religion. Le rapport de ces conciles provinciaux entre eux, préparerait les moyens d'établir l'uniformité d'enseignement et du culte extérieur.

CONSTITUTION DE L'ÉTAT.

Art. 4. L'ordre du clergé, ainsi que tous les autres ordres de l'Etat, a toujours senti le bonheur de vivre sous le gouvernement monarchique; la bonté paternelle du Roi, et le zèle de ses ministres actuels pour seconder ses intentions bienfaisantes, rendent cette forme de gouvernement encore plus précieuse à tous les Français; mais les vertus particulières du souverain n'assurent que momentanément le bonheur d'une nation; il ne peut être immuable qu'autant qu'il sera établi sur des lois constitutionnelles qui règlent, d'une manière claire et précise, les droits du monarque et ceux des sujets; en sorte que l'autorité et l'obéissance connaissent, dans toutes les circonstances, la règle qui doit les guider.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

La monarchie française n'aurait rien à désirer, à cet égard, si ces lois constitutives avaient conservé leur vigueur. Tous les monuments de son histoire attestent que la nation représentée, sous les deux premières races, par les deux premiers ordres, délibérait sur ses intérêts les plus importants, et que ses délibérations étaient sanctionnées par le Roi; que le troisième ordre réuni, vers le commencement du quatorzième siècle, aux deux premiers, a formé avec eux le corps de la nation.

Ces trois ordres, toujours distincts malgré leur réunion, ont la même immunité pour leurs biens, la même liberté pour leurs personnes; que ces droits naturels et imprescriptibles sont la base du droit public français; que les impôts ne peuvent être établis que du consentement des trois ordres, et que l'indépendance respective dont ils jouissent ne permet pas à l'un d'engager l'autre.

CONNAISSANCE DE LA SITUATION DES FINANCES.

Art 4 *bis*. L'état actuel des finances devant être la base des sacrifices que la nation doit faire, le député du clergé du bailliage de Sens devra s'assurer des dettes communes qui sont à acquitter, et, autant qu'il se pourra, des charges ordinaires et annuelles auxquelles la nation doit fournir, et ne devra consentir aucune imposition avant cette connaissance préliminaire.

CONTRIBUTION DU CLERGÉ.

Art. 5. Le clergé s'est toujours regardé comme tenu de contribuer aux charges de l'Etat; les dettes dont il s'est grevé en sont une preuve.

Si les circonstances exigent de lui de plus grands sacrifices, il offre volontairement et librement de les faire dans la proportion de ses propriétés; il observe cependant que le bien de la répartition semble exiger qu'il demande à conserver ses formes, c'est-à-dire à s'imposer lui-même.

La répartition de l'imposition des revenus ecclésiastiques ne doit pas être faite comme celle des biens laïques, simplement en raison des revenus respectifs, mais encore eu égard aux fonctions plus ou moins pénibles, plus ou moins dispendieuses, et aux différentes charges qu'impose aux bénéficiers la nature de leurs bénéfices : aux curés, par exemple, l'étendue de leurs paroisses et la qualité de leurs paroissiens, qui souvent attendent des secours de la charité et de la bienfaisance de leurs pasteurs; il suffit, pour consacrer cette administration vraiment paternelle, de dire qu'elle a mérité les éloges du plus grand administrateur de nos jours.

En confiant l'imposition du clergé au peuple, comme celle des autres contribuables, les curés seraient exposés aux recherches et à la discussion des paroissiens, souvent à la haine et au ressentiment lorsqu'il serait question du recouvrement; et, dans tous les cas, ce pasteur serait en butte à la malveillance de ses paroissiens. Quelle gêne, quelle contrainte dans l'exercice des saintes rigueurs du ministère!

DETTES DU CLERGÉ.

Art. 6. Les dettes du clergé intéressent la nation entière; tous ses biens-fonds sont hypothèque des prêteurs; il ne peut donc consentir à aucune distraction de ses revenus, même particuliers, qu'autant que la dette générale sera assurée; la masse en est connue, elles ont été uniquement contractées pour les besoins de l'Etat, sous l'autorisation du souverain et de la sanction ordinaire.

Le clergé ne doit-il pas demander, pour la sûreté même de ses créanciers, qu'en offrant de payer dans la proportion des autres contribuables, les sommes nécessaires pour les arrérages et les amortissements soient prélevées chaque année jusqu'à l'acquittement total de la dette générale, et le surplus versé dans le trésor de la nation?

PRIVILÉGES DU CLERGÉ.

Art. 6 *bis*. Le clergé du bailliage de Sens, en offrant les sacrifices que les besoins de l'Etat attendent de sa générosité patriotique, ne peut perdre de vue les priviléges, honneurs, préséances et distinctions dont il jouit depuis le commencement de la monarchie, et qui font partie de son existence légale.

Ce ne sont point de nouvelles prérogatives qu'il sollicite, mais le maintien de celles dont il ne peut se départir, et qui sont nécessaires pour maintenir le respect et la vénération qui sont dus aux ministres d'une religion divine et aux fonctions saintes qu'ils exercent au milieu des peuples.

ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

Art. 7. Le clergé du bailliage de Sens voit avec douleur que les évêques, premiers pasteurs de l'Eglise, peuvent, par la forme de la constitution des élections, n'être point appelés à cette assemblée nationale et ecclésiastique en nombre suffisant pour y représenter le corps épiscopal. Il supplie Sa Majesté de prendre cet objet en considération, et sans diminuer le nombre des ecclésiastiques du second ordre qui ont droit et intérêt de voter aux Etats généraux, d'ordonner qu'il y aura désormais, en outre, un évêque par chaque province ecclésiastique du royaume député par ses coprovinciaux, que le métropolitain assemblera à cet effet, et que, dès cette fois, les agents généraux du clergé de France auront entrée auxdits Etats, sans autre pouvoir que leur qualité d'agents, conformément aux anciens Etats généraux.

DOTATION DES CURÉS ET VICAIRES.

Art. 8. Le clergé demande aussi que les curés à portion congrue soient dotés à raison de la population de leurs paroisses, afin de leur procurer une subsistance honnête et conforme à la dignité de leur état.

En conséquence, que les curés des paroisses les moins nombreuses soient dotés de 1,200 livres, et ainsi par gradation, et que les vicaires soient aussi dotés de manière qu'ils jouissent au moins de 700 livres dans les campagnes et de 800 livres dans les villes.

PRÉSÉANCE DES CURÉS AUX ASSEMBLÉES MUNICIPALES.

Art. 8 *bis*. La considération que l'Etat accordera aux curés influera sans doute beaucoup sur le respect dû à la religion même dont ils sont les ministres; il n'est pas ordinairement à craindre qu'un curé abuse de la préséance qu'on lui donnera sur ses paroissiens dans les assemblées municipales, et il le serait au contraire que le bien ne s'opérât pas uniformément, et que l'administration provinciale ne fût privée d'une partie des ressources d'activité et d'intelligence que lui offrent les curés, si on ne leur rendait pas le droit de présider, conjointement avec les seigneurs, ou en leur absence, aux assemblées municipales,

comme ils l'ont à celles provinciales et de département.

SUPPRESSION DU CASUEL FORCÉ.

Art. 9. Cette demande ne paraîtra ni indiscrète ni exagérée, si les Etats généraux veulent bien observer que les trois ordres réclament unanimement la suppression du casuel pour l'exercice des fonctions du ministère.

UNION DES BÉNÉFICES.

Art. 10. Les unions de bénéfices ont paru à Sa Majesté le moyen le plus efficace d'améliorer promptement l'existence de cette portion du clergé pour laquelle on a déjà plusieurs fois sollicité sa tendresse paternelle; mais le clergé du bailliage de Sens prend la liberté de lui observer que ses vues bienfaisantes ont éprouvé et éprouveront encore de grands obstacles par les procédures interminables qu'exigent ces unions.

Il supplie en conséquence très-humblement Sa Majesté d'affecter des pensions sur les abbayes dans les différents diocèses à mesure qu'elles vaqueront, lesquelles pensions s'éteindraient à proportion que s'effectueraient ces unions.

DESTINATION DES CANONICATS AUX CURÉS.

Art. 10 *bis*. L'ordre des curés devant mériter l'attention du gouvernement, le député du clergé du bailliage de Sens s'occupera des moyens de faire réserver à cet ordre un nombre de canonicats dans le églises cathédrales et collégiales pour être la retraite et la récompense des anciens curés qui auront travaillé avec édification dans l'exercice des fonctions du ministère, et que ce nombre soit déterminé en proportion de celui des prébendes desdites cathédrales et collégiales.

FORMATION DE LA CHAMBRE ECCLÉSIASTIQUE.

Art. 11. Que la chambre ecclésiastique soit formée par élection faite tous les trois ans par des représentants de chaque doyenné, et que le nombre des membres qui la composeront soit proportionné à celui de la classe des contribuables séculiers ou réguliers qui sont dans le diocèse, et que les honoraires attribués auxdits membres soient moins une récompense du travail, qu'une indemnité des frais occasionnés par le voyage et le séjour.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES. — TABLEAU DES DÉCIMES COMMUNIQUÉ.

Art. 12. Le vœu du clergé de ce bailliage est que les dépenses des assemblées générales du clergé soient réduites autant que cela sera possible.

Que le tableau des décimes répartis sur chaque bénéfice soit dressé tous les ans; qu'une expédition soit envoyée à chaque doyenné, et que les ecclésiastiques imposés aient la faculté d'aller se consulter chez celui qui en sera le dépositaire.

PRÉVENTIONS EN COUR DE ROME.

Art. 13. Les préventions en cour de Rome établies pour prévenir la négligence des collateurs et assurer des titulaires aux bénéfices, sont devenues une plaie de l'Eglise; tous les ordres en connaissent les abus, le clergé en gémit; il propose de faire une loi générale qui ne permette la prévention qu'après un mois de vacance des bénéfices.

LOI SUR LA DIME ECCLÉSIASTIQUE.

Art. 14. Les procès multipliés qui s'élèvent par rapport à la perception de la dîme n'auraient pas lieu, si la déclaration de 1657 avait son exécution; mais n'ayant pas été enregistrée, elle est restée sans effet.

Le clergé supplie donc Sa Majesté de rendre une loi dont les dispositions remédieraient à tous les inconvénients qui depuis longtemps affligent le clergé et ruinent les bénéficiers.

SUPPRESSION DES ÉCONOMATS.

Art. 15. Il demande aussi que les économats, dont les formalités multipliées absorbent souvent la succession des bénéficiers soumis à cette administration ruineuse, et envahissent quelquefois leurs biens patrimoniaux sous prétexte qu'ils sont hypothéqués aux répartitions des bénéfices, soient supprimés; qu'ils soient remplacés par les chambres ecclésiastiques de chaque diocèse où les bénéfices sont situés, suivant un projet proposé par l'assemblée générale du clergé; que les frais relatifs aux nouvelles fonctions soient simplifiés le plus qu'il sera possible, et que les fonds versés dans la caisse de ces chambres ecclésiastiques soient exactement appliqués à leur destination précise, soit pour assigner des pensions à de nouveaux convertis, à des curés infirmes, ou à subvenir à l'entretien des colléges qui ne seraient pas suffisamment dotés.

CONCORDAT.

Art. 16. Que le Concordat soit étendu sur le clergé des provinces connues sous le nom de pays d'obédience, et sur les provinces soumises au concordat germanique, afin d'établir l'uniformité sur la collation des bénéfices.

ORDRE DE MALTE.

Art. 17. L'ordre de Malte ne participe en rien au régime du clergé; il ne partage aucune de ses fonctions; il prétend partout se soustraire à la juridiction épiscopale; l'administration par le règlement dans l'ordre du clergé doit exciter nécessairement sa réclamation.

Il demande que l'ordre de Malte se soumette à contribuer aux charges de l'Etat, dans la même proportion que le clergé, et surtout qu'il accorde aux curés de son ordre le même traitement, pour la portion congrue que celui qui sera fixé aux Etats généraux, et que l'abonnement fait entre l'ordre de Malte et le clergé soit annulé, attendu qu'il n'est plus dans la proportion des biens et des charges.

CONSERVATION DES TITRES ET DES CHARTES.

Art. 18. Demande aussi, le clergé du bailliage, qu'on ne puisse, dans aucun cas, exiger qu'on remette aux abbés commendataires ou aux titulaires des bénéfices les titres en originaux pour en éviter la dispersion ou la perte, également préjudiciable aux bénéfices, à l'histoire et au droit public dont ces monuments sont la source, et aux familles qui souvent ont besoin de ces titres pour la défense de leurs propriétés et la preuve de leur noblesse, et que des expéditions, en forme, de ces titres, soient suffisantes devant les tribunaux dans la poursuite des droits particuliers.

EMPLOI DU TIERS-LOT DES ABBAYES.

Art. 19. Que le tiers-lot des abbayes soit confié aux religieux comme consommateurs sur les lieux, à la charge par eux de faire les réparations et de remplir les obligations des deux menses, pour le surplus être partagé entre l'abbé et les religieux, ou être employé au bien général de l'Eglise.

EMPLOI DES AUMONES DES DISPENSES.

Art. 20. Que les sommes arbitrées à la cour de Rome et au secrétariat des évêques pour les dispenses soient appliquées aux aumônes des paroisses des impétrants, ce qui désabuserait, d'une manière non équivoque, les peuples de l'opinion fausse où ils sont que les grâces de l'Eglise ne sont pas gratuites de la part de ses ministres.

EMPLOI DU SUPERFLU DES FABRIQUES.

Art. 21. Que le revenu des fabriques ne puisse être détourné à d'autres usages qu'à celui qui a été fixé par les lois; que, dans le cas d'un excédant, toutes les charges étant acquittées et remplies, il soit employé au soulagement des pauvres, pour lesquels le clergé du bailliage de Sens sollicite des bureaux de charité composés des curés et marguilliers, et dont tous les comptes seront rendus devant les archidiacres.

MONITOIRES.

Art. 22. Que toute espèce de monitoires soient abolis, ou, si l'on juge devoir en conserver l'usage dans l'Eglise, qu'il ne soit réservé que pour les ministres et les crimes d'Etat; que dans les autres cas il soit laissé à l'official le droit de les refuser, sans qu'il puisse être pris à partie; car enfin le juge ecclésiastique doit avoir le droit de juger si le crime lui paraît mériter les plus grands châtiments de l'Eglise.

CONCOURS.

Art. 23. L'émulation seule pouvant développer complétement les talents, le clergé observe que l'espoir d'obtenir des récompenses l'exciterait efficacement, et qu'elle serait soutenue par le concours entre les sujets qui sont sur les rangs pour les cures à obtenir, soit de l'évêque, soit des pasteurs ecclésiastiques ou laïcs.

Il désire, en conséquence, que ses différents collateurs ne puissent nommer que ceux qui auront été jugés dignes au concours, à ce qu'il ne soit admis que les ecclésiastiques qui exerceraient actuellement le ministère dans le diocèse depuis cinq ans au moins.

DEGRÉS.

Art. 24. Le clergé du bailliage de Sens ne peut se dispenser de supplier Sa Majesté de rendre une loi semblable à celle qui est déjà en vigueur dans plusieurs parlements pour réduire le nombre des villes appelée murées, ayant égard à la population, en exigeant, par exemple, quatre mille communiants et au-dessus pour qu'une ville soit au nombre de celles pour lesquelles un curé doit avoir des degrés.

UNIVERSITÉS.

Art. 25. Les universités méritent sans doute la plus grande faveur; le clergé ne doit point oublier les services qu'elles ont rendus, dans tous les temps, aux sciences; mais il ne peut se dispenser de réclamer contre les abus qui s'y sont introduits, et sur la trop grande facilité d'y obtenir les grades nécessaires pour acquérir les bénéfices même à charge d'âmes, et de solliciter une réforme.

COLLÈGES.

Art. 26. L'ordre du clergé, persuadé que l'éducation publique dans les colléges mérite l'attention la plus sérieuse de la nation; que cet objet important exige un plan d'études suivi et approprié aux différents emplois de la société auxquels la jeunesse est destinée, charge son député de proposer aux Etats généraux que l'exécution en soit confiée à des congrégations régulières, qui, seules, peuvent y mettre l'ensemble et l'uniformité qui assurent les heureux effets de cet établissement.

OPINION PAR ORDRE.

Art. 27. Cette indépendance est l'appui le plus solide des droits des trois ordres; elle oppose une triple barrière aux entreprises du pouvoir arbitraire, et procure aux délibérations nationales plus de réflexion et de maturité. On peut inférer de ce principe qu'il serait d'un danger extrême de former ses délibérations en commun, et de les décider à la pluralité des voix.

Ce moyen, s'il était adopté, exposerait la nation à tomber dans les horreurs de l'anarchie, d'où elle ne pourrait sortir qu'en implorant les funestes ressources du despotisme.

Le vœu le plus ardent du clergé du bailliage est donc que ces formes, devenues comme constitutionnelles, et par leur antiquité, et par les avantages qu'elles assurent à la nation, soient conservées avec soin, et il exhorte son député à les maintenir de tout son pouvoir, en cédant toutefois aux modifications que les Etats généraux jugeraient à propos d'y apporter.

LETTRES DE CACHET.

Art. 28. Si des ministres, oubliant ce qu'ils doivent à la nation et au Roi, venaient jamais à porter atteinte à la propriété des citoyens et à leur liberté, ceux-ci pourront user du droit sacré de réclamer contre ces abus, et en demander la réparation. Cependant si nos préjugés continuent à mettre plus de honte dans la punition que dans le crime, et que, pour soustraire un coupable au désordre ou à la justice, on croie devoir faire une exception à l'abolition totale des lettres de cachet, le vœu de l'ordre du clergé est qu'il soit statué par les Etats généraux avec précision sur les cas dans lesquels les lettres de cachet auront lieu, et la forme dans laquelle elles seront décernées.

LÉGISLATION. — RÉFORMATION DU CODE CIVIL ET CRIMINEL.

Art. 29. L'ordonnance civile et criminelle faite dans le dernier siècle excite depuis longtemps des réclamations; le vœu de l'ordre du clergé du bailliage de Sens est que ces deux ordonnances soient examinées par une commission de magistrats instruits pour réformer les inconvénients que l'expérience y a fait découvrir.

Un des objets les plus importants pour toutes les classes des citoyens, c'est que la justice soit plus rapprochée de ceux qui sont obligés de l'implorer; qu'elle soit moins dispendieuse, et qu'en conséquence, le ressort des tribunaux soit plus circonscrit, et que dans aucun cas les justiciables ne soient forcés de poursuivre ou défendre leurs droits ailleurs que dans les tribunaux d'où relèvent leurs biens ou leurs personnes, sans égard au droit de *committimus* ou autres droits. Il désirerait qu'il fût possible de rendre la législation universelle et uniforme, en sorte que les citoyens n'eussent à connaître qu'une seule loi et une seule forme, pour maintenir la propriété ou en disposer dans toute l'étendue du royaume.

AIDES ET GABELLES.

Art. 30. Le clergé n'a pas cru devoir entrer dans de longues discussions des différents points,

tant de police que d'administration des finances, étant assuré que ces objets seront traités d'une manière plus étendue et plus habile. Instruit cependant des emprisonnements, des procès, de la ruine et du désespoir des familles que le régime des gabelles et des aides occasionne journellement, il recommande à son député de faire les supplications les plus fortes pour obtenir de la bonté du Roi que cette espèce d'impôt désastreux soit supprimé et remplacé par une prestation en argent tellement combinée qu'elle soulage le contribuable sans que le trésor public en souffre aucune diminution.

HUISSIERS-PRISEURS.

Art. 31. D'après les réclamations continuelles de l'ordre du tiers-état contre les fonctions des huissiers-priseurs qu'on a étendues à toutes les campagnes indistinctement, ce qui devient onéreux et vexatoire, il demandera aussi que cette extension soit retirée.

DOMAINE.

Art. 32. Rien de plus incertain ni de plus ambigu que les lois domaniales. Les droits de contrôle et d'insinuation s'assignent sur chaque acte et sur chaque clause de l'acte, sur la qualité des contractants, sur le passé, sur le présent, sur l'avenir. Leur effet est trop rétroactif et trouble la tranquillité des possesseurs. Le clergé du bailliage de Sens demande donc que ces abus soient réformés par une loi qui détermine d'une manière fixe les droits qui se percevront sur chaque acte, et qui limite leur effet rétroactif à un an après l'ouverture des successions collatérales.

ABUS DE LA CHASSE.

Art. 33. La chasse est un privilége de la noblesse; l'ordre du clergé se fera un devoir plus particulier de le respecter; mais il ne peut se dispenser de charger son député de représenter combien elle devient préjudiciable aux habitants des campagnes; il désirerait que la noblesse elle-même prît des moyens pour en réformer les abus.

ASSEMBLÉES PROVINCIALES OU ÉTATS PROVINCIAUX.

Art. 34. Les assemblées provinciales ont fait voir les avantages que la nation peut retirer de l'administration dirigée par le zèle patriotique; mais les pouvoirs dont elles sont revêtues n'étant pas consentis par la nation, elles n'ont qu'une autorité précaire et insuffisante.

Le clergé du bailliage de Sens croit devoir solliciter de la bonté du Roi de rendre ces assemblées vraiment nationales, en les faisant composer de députés choisis, comme ceux des Etats généraux, dans chaque province ou bailliage; ils deviendraient les vrais représentants de la province qui les aurait commis et en formeraient les Etats provinciaux.

COMMISSION INTERMÉDIAIRE DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

Art. 35. Chacun de ces Etats pourrait députer, chaque année, quatre d'entre eux: un du clergé, un de la noblesse et deux du tiers-état, qui se réuniraient à Paris pendant un temps déterminé, pour y traiter en commun les intérêts de toute la nation; ils n'auraient d'autres pouvoirs et d'autres fonctions que de vaquer aux affaires qui leur seraient attribuées par les Etats généraux eux-mêmes.

Ils formeraient ainsi une espèce de commission intermédiaire qui n'en aurait pas les inconvénients, les membres n'étant pas permanents, mais éligibles chaque année; on entretiendrait ainsi, du centre à la circonférence, une correspondance active et une surveillance utile et vigilante; la nation entière devenant une seule et unique famille, son administration serait une dans sa marche et dans ses principes.

RETOUR PÉRIODIQUE DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

Art. 36. L'ordre du clergé termine les instructions qu'il donne à son député en lui recommandant de se joindre aux deux autres ordres, sur tous les objets de bien public qui auraient échappé à son attention, et d'insister principalement sur le retour périodique et constant des Etats généraux, au moins de cinq ans en cinq ans; sur le droit desdits Etats généraux d'hypothéquer aux créanciers de l'Etat des impôts déterminés; sur leur droit de fixer et d'assigner librement, par chaque département, les fonds qui seront demandés, enfin sur la responsabilité des ministres.

REMERCIMENT AU ROI.

Art. 37. Il fera connaître, dans toutes les circonstances, le respect et la reconnaissance dont il est pénétré pour la bonté du Roi d'avoir appelé un plus grand nombre de députés de son ordre, pour nommer son représentant aux Etats généraux, et il emploiera tous ses soins pour en faire parvenir l'hommage à Sa Majesté.

Le Roi sera supplié de vouloir bien prendre en considération le désir que le clergé aurait qu'il fût établi un conseil pour la distribution des bénéfices, dont la feuille, signée par ceux qui le composeront, devra énoncer le revenu précis du bénéfice vacant; et si ce bénéfice est destiné à une personne déjà pourvue, il sera important de rappeler le produit de ce qu'elle possède déjà. Par ce moyen il y aurait une plus juste proportion dans la distribution des grâces; le vrai mérite aurait plus d'avantage et l'intrigue infiniment moins.

Signé sur la minute des présentes :

Gou, abbé de Saint-Paul, président; Guyot d'Ussières, abbé de Saint-Michel-sur-Tonnerre; F.-C. Dubuisson, prieur de Sainte-Colombe; S.-P. Thérin, chanoine de Saint-Martin de Chablis, représentant ledit chapitre; Coppin, curé de Fontenay; Bossery, chantre; Beauvais, curé de Villeroy; Choin, curé de Villefolle; Charton, curé de Champlay, près Joigny; Chaumard, curé de Saint-Pierre-le-Rond de Sens; Ravaut, chanoine régulier; Cochet, curé d'Armeau; Boudrot, curé de la Madeleine; Dauby-prieur, curé de Saint-Nicolas, et Longuet, id. Tous avec paraphe, et est le cahier coté conformément au règlement.

Délivré par nous, greffier en chef du bailliage de Sens.

ROBILLARD.

CAHIER

Des vœux et remontrances de l'ordre de la noblesse des bailliages de Sens et Villeneuve-le-Roi, remis à M. le duc de MORTEMART, *élu député aux prochains Etats généraux par la noblesse des bailliages de Sens et Villeneuve-le-Roi* (1).

OPINION PAR TÊTE.

Art. 1er. L'ordre de la noblesse du bailliage de Sens a arrêté que son représentant sera chargé

(1) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Sénat.*

de faire tous ses efforts pour conserver la forme d'opiner par ordre, comme étant la forme ancienne et constitutionnelle du royaume, mais qu'il lui sera permis cependant d'accéder à la réunion des trois ordres, et à l'opinion par tête, si les deux tiers de l'ordre de la noblesse y consentent, l'ordre ne voulant pas mettre trop de difficultés dans le vœu qu'il doit porter aux États généraux, dans la crainte où il est qu'un excès de rigueur ne pût en produire la scission.

DEMANDER LA SITUATION DES FINANCES DU ROYAUME.

Art. 2. Le député de la noblesse sera chargé de demander au préalable un état de tous les revenus positifs, et même casuels, de toutes dépenses annuelles, tant de celles des départements que des autres charges relatives à la dette publique et au déficit: il faut connaître le mal dans son absolue étendue; et, comme cet examen ne peut être que long, on désire pouvoir s'y livrer par commissaires, tandis que l'assemblée s'occupera de tous les autres objets.

RETOUR PÉRIODIQUE DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

Art. 3. Le député de la noblesse sera spécialement chargé de demander le retour périodique des Etats généraux; mais il s'en rapportera, pour les époques, à la sagesse desdits Etats.

Il n'insistera pas moins sur ce qu'à tout changement de règne, ou dans le cas de régence, les États soient extraordinairement convoqués, et cela dans le terme de six semaines, à compter du changement arrivé.

ÉTATS PROVINCIAUX.

Art. 4. Le député de l'ordre sera spécialement chargé de demander l'établissement des Etats provinciaux dans toutes les provinces du royaume; ils ne seront que provisoires jusqu'à la séance subséquente des Etats généraux.

Ces États provinciaux auront tout pouvoir pour l'administration et toute autorité en conséquence; mais ils n'auront aucune puissance législative, ni aucun pouvoir pour les emprunts ou les impôts.

LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

Art. 5. Le député demandera qu'aucun citoyen ou étranger ayant aveu ne puisse être privé de sa liberté qu'à la réquisition du ministère public, et les personnes arrêtées provisoirement pour mutinerie ou infraction du bon ordre, ne pourront être détenues par aucune autorité, que pendant vingt-quatre heures, après lequel temps, elles seront élargies, ou livrées à la justice ordinaire pour décider du délit.

Il demandera également la suppression des lettres de cachet, en s'en rapportant à la sagesse des Etats généraux sur les modifications à cet égard qui paraîtront absolument nécessaires à l'honneur des familles.

RESPONSABILITÉ DES MINISTRES.

Art. 6. Le Roi cesserait de pouvoir faire jouir ses Etats des vrais avantages d'un gouvernement monarchique, si ses ministres, gênés par des entraves aussi préjudiciables qu'insolites, ne pouvaient agir, à tous égards, conséquemment aux ordres du souverain. Ils sont les organes de sa volonté; on ne doit la soupçonner, dans aucun cas, d'être dirigée contre le bien public, mais le meilleur des rois peut se tromper dans le choix de ses ministres : ils n'ont que trop souvent abusé de sa confiance, et tenté de nuire au respect dû à son nom, en s'en servant, ou légèrement, ou sans y être autorisés. Ce n'est point attenter à la majesté royale, ni nuire à la considération que méritent les bons ministres, lorsque les États généraux leur demanderont compte de leur administration. Ce compte bien rendu sera l'acte le plus glorieux pour un sujet vertueux, qui joindra à l'honneur d'avoir joui de la confiance de son maître, le suffrage public de ses concitoyens.

La demande de la responsabilité des ministres doit donc être soutenue, et en conséquence, le député de la noblesse sera spécialement chargé de la former.

SUBSIDES.

Art. 7. Le député sera chargé de consentir la confirmation des impositions actuelles, lesquelles dureront jusqu'à ce que les Etats généraux aient adopté un autre mode d'imposer et de répartir (également sur les trois ordres) des contributions moins onéreuses au peuple, et d'une perception plus facile que celle qui existe actuellement; mais ces impositions, de quelque nature qu'elles soient, ne subsisteront que jusqu'à la prochaine tenue des Etats généraux, dont l'époque sera toujours fixée d'après la prudence desdits Etats. Et s'il faut ajouter aux énormes impôts supportés par la France, ce nouveau sacrifice ne pourra être voté que lorsqu'il aura été montré avec évidence qu'au moyen d'un plan bien conçu, d'un plan inattaquable dans son exécution, la libération de la dette nationale ne sera plus un problème, qu'elle aura une époque fixe et connue, et que, par ce moyen, son crédit s'élèvera au niveau de son honneur.

Noblesse pauvre.

La noblesse pauvre méritant un attention particulière, en raison du peu de moyens de fortune qui lui sont ouverts, le député sera expressément chargé de se concerter avec les autres députés de son ordre, sur toutes les possibilités de soulager cette respectable et intéressante portion de nos concitoyens.

Droits d'aides et gabelles.

Des abus affreux ont eu lieu jusqu'à ce jour dans la perception des droits d'aides, des gabelles et autres impositions de ce genre; impositions qui désolent le peuple, qui entretiennent une guerre intestine, sans venir, autant qu'elles le devraient, au secours de l'administration, et qui coûtent des frais énormes de perception et de procédure; ces abus demandent donc une réforme instante, et le député de l'ordre est spécialement chargé d'insister sur l'abolition d'une telle source de malheurs et de haine entre les concitoyens.

Emprunt provisoire.

Le député sera autorisé, dès la première séance des Etats généraux, à consentir un emprunt provisoire pour subvenir aux besoins instants de l'Etat.

Droit de franc-fief.

Il demandera l'abolition du droit de franc-fief, comme fâcheux pour le tiers-état, comme peu utile au Roi, et comme attaquant la propriété de la noblesse, en nuisant aux ventes de ses seigneuries.

Domaines réels.

Sans préjudicier aux lois qui établissent l'inaliénabilité des domaines, on insistera sur l'engagement de ces mêmes domaines à bail emphytéotique, pour anéantir les abus de la présente administration.

Dans ces engagements seront comprises les forêts du Roi, sauf les réserves à déterminer dans lesdites forêts, et qui seront indiquées par la sagesse des Etats, afin d'assurer dans tous les temps les approvisionnements de la marine, sans nuire à la tranquillité des seigneurs engagistes, ainsi qu'aux droits de leurs proprietés emphytéotiques.

Et le député insistera sur ce que la partie législative de cette aliénation étant attribuée aux cours souveraines compétentes, l'exécution, ainsi que les conditions de vente, soient confiées aux États provinciaux.

Domaines fictifs.

Le député sera aussi chargé d'insister sur la nécessité qu'il y a de poser des règles plus fixes et plus déterminées dans le tarif des domaines fictifs, comme contrôle des actes et autres compris sous le nom de droits domaniaux, afin de rendre ce droit si clair et si facile à être connu, que l'extension arbitraire en devienne impossible, et que la forme des actes devant notaires, ainsi que ceux sous seing privé, ne soit plus gênée dans la rédaction, par la crainte de donner ouverture à un plus fort droit.

Corvées.

Le député sera chargé de solliciter l'établissement des barrières sur les grands chemins, pour subvenir aux frais de construction et d'entretien des routes, impôt que supporteront également le citoyen et l'étranger, et qui, remplaçant la corvée, désormais totalement détruite, rendra contribuables les classes les plus aisées de la société.

Le même parti sera pris relativement aux canaux.

Dépenses des départements.

Le député sera chargé de demander la fixation des dépenses de chaque département, et de s'en rapporter, pour cette fixation, à la sagesse des Etats généraux.

Pensions.

Toutes les pensions abusivement données, toutes les cumulations de grâces arrachées à la bonté du souverain par des administrations prodigues, doivent être examinées, et l'on ne doute pas que tout l'ordre de la noblesse ne se réunisse pour supplier le seigneur Roi de trouver bon que de tels dons, trop à la charge de ses finances, et trop peu proportionnés avec les embarras du royaume, cessent d'être payés.

Il est également certain que toute grâce méritée pour de vrais services, et celles justement accordées à des veuves et des enfants de sujets ci-devant utiles, ne seront point comprises dans ces indispensables réformes, et même que, par une plus égale répartition, celles des modiques pensions qui ont été trop réduites par des impositions de trois dixièmes, reprendront leur niveau, s'il peut être justifié qu'elles soient pensions alimentaires.

Emprunt.

Le député sera spécialement chargé de demander qu'il soit mis au rang des lois inhérentes à la constitution, qu'il ne sera jamais fait d'emprunts à rentes viagères par le gouvernement. Ces sortes de facilités pour augmenter la dette de l'État, entraînent des maux plus fâcheux encore, tels que ceux du luxe qu'elles augmentent, et de l'oubli de tous les sentiments que la nature nous inspire en faveur de notre propriété.

LIBERTÉ DE LA PRESSE.

Art. 8. L'ordre de la noblesse s'étant expliqué sur l'importance d'assurer la liberté individuelle de tout citoyen, pense que la liberté de la presse n'est guère moins désirable, par les gênes salutaires qu'elle met aux abus d'autorité; mais, en insistant sur cette liberté, le député de l'ordre sera chargé de demander que tout imprimeur soit responsable des ouvrages qui paraîtraient sans le nom de leur auteur, le député pouvant s'en rapporter, pour les autres précautions et réserves jugées convenables, à la sagesse des Etats généraux.

MAINTIEN GÉNÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ.

Art. 9. Quelle que puisse être une majorité d'opinions qu'on ne doit pas supposer, le député de la noblesse du bailliage ne consentira pas au sacrifice d'aucune propriété quelconque, toute possession acquise par achat, par héritage, par substitution, par suite de testament et de legs justifiés par la loi ou de toute autre manière, devant rester dans les mains de chaque possesseur, sans que, sous prétexte de raison d'Etat, ou de retour vers une égalité primitive et incompatible avec toute société bien organisée, on puisse morceler, diminuer ou anéantir des droits également sacrés pour les trois ordres du royaume. On ne distinguera point la possession usufruitière de celle qui peut se transmettre. La noblesse et toutes ses prérogatives honorifiques sont des propriétés aussi inattaquables que la possession des terres et de tous autres avoirs.

Plus cette noblesse s'est montrée résolue à contribuer par de nouveaux efforts aux charges publiques, plus elle a le droit d'attendre du reste de la nation qu'on ne se laissera pas aller à des idées d'envahissement, dont les résultats mettraient une confusion et un trouble incalculable dans leur suite.

Si quelques droits anciens paraissent sévères à conserver, on doit s'attendre, à l'exemple de la Franche-Comté et d'autres provinces du royaume, que des seigneurs composeront à l'amiable avec leurs vassaux pour ces sortes de droits. Mais dussent leurs inconvénients se perpétuer (ce qu'un siècle de philosophie et de lumières ne permet pas de supposer), ce mal partiel, et souffert depuis nombre d'années, ne serait pas fait pour être mis en balance avec ceux du chaos dans lequel on rentrerait, si on altérait, en manière quelconque, le respect dû à toute propriété.

Le rachat involontaire, c'est-à-dire qui ne se ferait pas de plein gré du possesseur de droits quelconques, est également une entreprise sur la propriété, parce qu'aucun citoyen ne doit être autorisé à évincer un autre de ce qu'il possède, quelle que soit la valeur de la somme qui serait donnée pour compenser cette destitution.

LÉGISLATION GÉNÉRALE DU ROYAUME.

Art. 10. La législation générale étant l'objet le plus important à traiter pour fixer des bornes qu'aucune puissance, qu'aucune influence ne puisse transgresser, l'ordre de la noblesse du bailliage a

cru de sa prudence de s'en rapporter à la grande majorité de son ordre, sur ce qu'il serait statué aux Etats généraux à cet égard, d'après un examen long et sagement approfondi.

LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE.

Art. 11. Le député de l'ordre de la noblesse sera chargé de demander la réformation du code civil, et notamment l'abrogation de la maxime de la jurisprudence : *Que la forme emporte le fonds.*

L'augmentation des cours souveraines, pour rapprocher le justiciable de son tribunal.

Une plus grande promptitude dans l'administration de la justice.

Qu'on n'accordera plus par la suite le droit de *committimus* sous aucun titre ni prétexte.

La suppression de la juridiction du conseil au-dessus des parlements, à moins que la partie appelante ne s'engage à prouver une injustice manifeste de la part de ses juges, auxquels cas lesdits juges supporteraient tous les frais faits au parlement et au conseil ; en cas de confirmation de jugement, la partie appelante sera soumise à une punition exemplaire.

La suppression des arrêts d'évocation et de ceux de surséance, à moins qu'ils ne soient consentis par les deux tiers des créanciers.

Attribution de toutes les causes fiscales à leurs juges naturels, à l'exclusion du conseil.

L'abolition des cours des eaux et forêts et du bureau des finances, en attribuant la partie de la juridiction aux cours ordinaires, et celle de l'administration aux Etats provinciaux.

La diminution des frais de procédure.

Il demandera en même temps la réformation du code criminel, et surtout du code pénal, contre lequel la justice et la raison s'élèvent également.

ANOBLISSEMENT.

Art. 12. Les remontrances des Etats anciens ont souvent donné lieu à des recherches dans l'ordre de la noblesse que les gens riches ont éludées, qui n'ont affligé que des familles moins puissantes, et qui méritaient peut-être mieux de continuer à jouir des avantages de cette noblesse. Il paraît donc désirable qu'aucun acte, ayant effet rétroactif, ne présente une contradiction, avec ce qui a été dit plus haut, sur le respect dû aux propriétés. Toute concession, en matière de noblesse, faite jusqu'à ce jour par le Roi et ses prédécesseurs, doit être regardée comme immuable. Il est même à désirer, qu'en adoucissant la dernière ordonnance militaire, tout homme qui, au moment de l'assemblée des Etats généraux, jouit de la noblesse transmissible, puisse placer ses enfants en qualité d'officiers dans les troupes du Roi, ou de magistrats dans les cours souveraines, et que ces anoblis puissent siéger dans les assemblées des nobles des Etats provinciaux ; en même temps, le député de la noblesse sera spécialement chargé de demander qu'à l'avenir tout anoblissement, en raison de charges acquises, n'ait plus lieu.

Le sacrifice à faire par la nation, pour le remboursement de ces charges, telles que celles de secrétaires du Roi, et autres de ce genre, sera bien compensé par l'avantage d'épurer un ordre dans sa composition, et d'empêcher qu'il ne se multiplie trop au détriment de toutes les autres professions du royaume. Au surplus, on s'en rapporte encore à la sagesse des Etats généraux sur les modifications qui seraient jugées convenables dans cette suppression d'anoblissement ; bien entendu qu'il n'est pas question d'attaquer le droit incontestable qu'a le souverain de conférer la noblesse à ceux de ses sujets qui, dans quelque classe que ce soit, auraient bien mérité de la patrie.

Le député sera de même chargé de demander la suppression des priviléges égaux à ceux de la noblesse dont jouissent abusivement tous les commensaux attachés à la maison du Roi et des princes de son sang.

La noblesse ayant consenti à faire le sacrifice de ses priviléges pécuniaires, l'admission des enfants des pauvres gentilshommes, des deux sexes, dans des maisons d'éducation royale, devient d'autant plus nécessaire.

En conséquence, le député demandera que désormais les preuves que cette noblesse fera pour cette admission ne dépendent plus de l'avis souvent arbitraire et dispendieux d'un généalogiste de la cour ; mais que ces preuves soient soumises aux Etats provinciaux, comme compétents pour juger du fait de la noblesse.

POLICE GÉNÉRALE DU ROYAUME. — RANG DE LA NOBLESSE.

Art. 13. La considération due à la noblesse ayant à souffrir des prétentions et des préséances des autres corps dans les villes du royaume, le député est spécialement chargé de demander que les membres de cet ordre jouissent partout du même rang qui lui est assigné dans les assemblées de la nation.

Construction des presbytères.

Il sera demandé que les presbytères, églises, écoles, et tous bâtiments destinés à la religion, à ses ministres ainsi qu'aux hôpitaux et logements des sœurs grises, soient construits, entretenus et réparés des sommes provenant des menses abbatiales dans chaque diocèse, à mesure que ces abbayes perdront, par mort ou autrement, leurs abbés commendataires. Ces abbés, qui n'ont aucun emploi, soit dans les cathédrales, soit dans toute autre partie du ministère ecclésiastique, devraient aussi cesser de former une classe nombreuse de célibataires inutiles, et qui jouissent de revenus dont l'application servirait à une dotation convenable pour les curés, éteindrait la mendicité en France, et viendrait au secours de mille objets que la religion et l'humanité consacreraient. Mais, en améliorant le sort des curés, il serait bien essentiel de donner à leurs supérieurs ecclésiastiques une augmentation d'autorité qui, sans gêner l'exercice de leur ministère, servît à en écarter tout ce qui nuirait à sa dignité.

Résidence des évêques.

Il demandera l'exécution précise des règlements concernant la résidence des évêques dans leur diocèse, et que ceux qui occuperaient des dignités à la cour, se démettent à l'avenir de tous bénéfices à charge d'âmes, en recevant, sur les fonds du clergé, les traitements qu'il plaira au Roi de désigner.

Survivances.

Il sera chargé de demander l'abolition de toute espèce de survivances civiles, militaires et ecclésiastiques.

Diminution des fêtes.

Il sera chargé de demander la suppression d'un grand nombre de fêtes dans tout le royaume, en prenant pour modèle les diocèses où il en subsiste le moins actuellement.

Suppression de gouvernements intérieurs.

Il insistera sur la suppression de tous gouvernements et états-majors, ne servant pas essentiellement au maintien de la discipline militaire ou à la sûreté du royaume.

Vénalité des charges municipales.

Il demandera la suppression de la vénalité de toutes charges municipales dans toutes les villes du royaume, et que de nouvelles municipalités soient établies d'après le vœu libre des citoyens.

Colléges.

Toutes les nations éclairées ont regardé, comme la première source de leur félicité, le succès des meilleures éducations publiques.

Plusieurs de ces nations, en admirant et même en jalousant nombre de nos institutions françaises, sont surprises de l'état dans lequel s'y trouvent, depuis plusieurs années, les écoles de la jeunesse. Des colléges, pour la plupart éloignés des petites villes et des campagnes, sont d'une trop grande dépense pour les parents, et ne leur offrent point des avantages assez démontrés pour qu'ils y envoient leurs enfants. Si les grandes villes réunissent avec plus d'éclat ces beaux-arts, dont la connaissance fait partie d'une bonne éducation, ces villes renferment en même temps des dangers dont il est difficile de préserver la jeunesse. Il est donc nécessaire de fixer ses premières années dans un asile où elle ne respire qu'un air salutaire, où elle n'ait que des distractions faites pour son âge; c'est ce qu'elle trouverait en la réunissant dans ces riches monastères, où de vastes bâtiments sont aisés à disposer pour recevoir des élèves, et dans lesquels les consommations de ces élèves augmenteraient le bien que ces monastères procurent au sein de nos campagnes.

L'émulation entre les Oratoriens et les Jésuites fit du collége de Juilly ce qu'on dit qu'il est encore. Cette émulation entre les différents ordres, tels que les Bénédictins, les Augustins et autres, multiplierait les bons colléges, qui, étant sous l'inspection des Etats provinciaux, ne cesseraient certainement pas d'en mériter les éloges.

Il faut, pour mieux assurer la bonne conduite des instituteurs de la jeunesse, qu'ils tiennent à une règle et à des supérieurs, qui, autant par esprit de corps que par amour du bon ordre, surveillent les membres de leur congrégation.

D'après ces considérations, et toutes celles qui n'échapperont pas à la sagesse des Etats généraux, M. le député est chargé de demander l'augmentation des écoles publiques et des règlements tendants à perfectionner un objet si intéressant pour toute la nation.

Milice.

Le député sera chargé de se concerter avec les autres membres de son ordre, sur tous les moyens de conserver une milice qui, par sa composition, est une ressource et une défense nationale, admirée de tous les autres peuples, mais de s'occuper d'un changement nécessaire dans la manière vicieuse du tirage de ces milices, afin de les constituer de façon à rendre l'état des miliciens aussi honorable qu'il doit l'être par son objet, et par l'espèce estimable des hommes qui le forment.

Mendicité.

Il demandera de même des règlements qui, en arrêtant solidement la mendicité, n'aggravent pas les maux des indigents, et les rendent utiles à la société.

Prisons.

Les prisons, qui confondent les torts et le crime, exposent une jeunesse facile à être corrompue par la fréquentation des scélérats. Il serait donc nécessaire de séparer les captifs, et que des prisons également sûres fussent plus saines et moins affreuses.

Poids et mesures.

Les avantages à tirer d'une égalité dans les poids et mesures sur toute la surface du royaume, étant au nombre de ces questions, qu'il est impossible de décider sans courir un grand risque de blesser à la fois la propriété, les prérogatives accordées par des capitulations respectables, ainsi que les intérêts du commerce, le député sera chargé d'apporter la plus grande attention dans la discussion d'un objet aussi important : et comme on ne peut pas douter qu'il sera présenté nombre de mémoires aux Etats généraux, propres à éclairer cette matière, l'ordre de la noblesse de ce bailliage n'a pas voulu exprimer un vœu positif, et qu'elle pût regretter d'avoir formé avec précipitation.

Port d'armes, braconnage.

Pour remédier aux excès du braconage, source de toute espèce d'autres désordres et même de crimes, ainsi que pour empêcher la confusion des Etats, il sera demandé que toutes les lois sur le port d'armes, réunies en une seule, soient remises en vigueur, et qu'on s'occupe des moyens les plus efficaces pour en maintenir l'exécution.

INTÉRÊTS PARTICULIERS DU BAILLIAGE DE SENS.

Demande de l'établissement d'Etats provinciaux à Sens.

Art. 14. La position de la ville de Sens, la plaçant au centre de la partie méridionale de la généralité de l'Ile-de-France, et cette généralité se trouvant trop étendue pour n'être confiée qu'à une seule administration, le député se chargera, de la manière la plus positive, de demander l'établissement des Etats provinciaux de la partie méridionale de l'Ile-de-France, dans la ville de Sens, que son importance rend très-propre à être le centre d'une grande administration ; et il demandera que ces Etats soient formés par les élections qui avoisinent cette ville.

Partage des communes.

Le député sera chargé de solliciter l'établissement d'une loi qui autorise les communautés à faire entre elles le partage de leurs communes, soit en totalité, soit en partie, leur administration actuelle étant vicieuse, et causant une vraie perte pour les propriétaires et pour l'Etat.

Chemins vicinaux.

Le député demandera qu'il soit attribué aux Etats particuliers de connaître et de décider des moyens d'entretenir les chemins vicinaux et toutes communications nécessaires à la culture, ainsi qu'à la récolte, de même que les ponts et digues pour garantir du ravage des eaux ; s'en remettant à la sagesse desdits Etats, pour que ces travaux soient faits de la manière la plus économique, et entretenus dans les temps où ils ne nuiront pas à ceux de la campagne.

Impositions.

Le député représentera, lors de la répartition nouvelle de l'impôt, que cette généralité est une des plus chargées du royaume.

Maréchaussée.

Le député demandera un établissement d'une maréchaussée à pied, pour la sûreté des villes et des banlieues; et ce que l'on peut désirer de mieux, est que sa conduite et sa police, confiées aux mêmes officiers, soient aussi bonnes que celle de la maréchaussée à cheval, qui n'est insuffisante que par son nombre.

Droits d'entrée, don gratuit, etc.

Le député demandera l'abolition des droits d'entrée, dons gratuits, et divers droits réservés, payés dans de simples villages et autres lieux, qui, ayant été jadis villes et bourgs, sont aujourd'hui réduits à l'état des plus petites communautés.

CONCLUSION.

L'ordre de la noblesse du bailliage de Sens, mettant la plus grande confiance dans le député qu'il s'est choisi, s'en rapporte entièrement à sa prudence sur la part qu'il prendra à la discussion des objets concernant le bien public, et qui ne sont pas insérés dans le présent cahier; mais il insiste d'autant plus sur ce qu'il soutienne de tout son pouvoir les demandes dont il est expressément chargé, qu'elles ne renferment rien qui ne tende au maintien de la constitution monarchique et à la conservation du respect filial, que tout Français, par reconnaissance, et par des sentiments héréditaires, a voué à l'antique race de ses rois.

Les vertus de celui qui nous gouverne lui vaudront sans cesse l'affection de ses peuples; mais dans l'exemple qu'en donnera à l'envi toute la noblesse du royaume, celle du bailliage de Sens se fera toujours remarquer par un attachement sans bornes.

Lecture faite du présent cahier, dont la rédaction avait été confiée à MM. le duc de Mortemart, de Rossel de Cercy, le marquis de Bombelles, le marquis d'Argenteuil, d'Etigny, le comte de Flogny, le marquis de Maubec, et de Foacier, il a été arrêté à l'unanimité, dans la chambre de l'ordre de la noblesse, par tous les membres soussignés.

A Sens, ce 21 mars 1789, à sept heures du soir.

Signé Le Bascle d'Argenteuil; de Biencourt; de Bombelles; Bouvyer; de Bullioud; de Chastenay; de Crenolles père; de Crenolles fils; de Croissy; Deugny; Duhamel; Duperret; d'Etigny; de Flogny; de Formanoir; Gaudes Voves; de Genouilly; Girardin de Tréfontaine; de La Houssaye; de Juigné; de Jussy des Espenards; de Jussy; de Jussy de l'Eviston; de Marsangis; de Maubec; de Moinville; Demont-Feu; de Montreuil; de Pimelles; de Princourt; de Rebourceaux; Renaut; Renaut de Tessy; Rossel de Cercy; de Trécesson; de Treignac; de Treignac fils; de Vaufin; de Villereau; de Viviers; chevalier de Vivier; le duc de Mortemart, *président;* de Foacier, *secrétaire.*

CAHIER

Des remontrances, plaintes et doléances que le tiers-état du bailliage de Sens présente à l'assemblée des Etats généraux de ce royaume, convoquée par Sa Majesté à Versailles le 27 avril 1789 (1).

S'environner de ses sujets pour établir l'ordre dans toutes les parties de l'administration; s'occuper des moyens de surmonter les difficultés relatives à l'état actuel des finances, tels sont les objets principaux qui ont déterminé Sa Majesté à convoquer les Etats généraux de son royaume. Elle a désiré connaître les maux publics et particuliers qui affligeaient l'Etat, et y apporter un remède prompt et salutaire, et afin qu'aucun des moyens d'arrêter les progrès du mal et de faire le bien n'échappât à sa vigilance et à sa bonté, elle a permis à tout son peuple les plaintes et les demandes, en réservant aux villes principales le privilége, tout à la fois honorable et précieux, de les recueillir pour les porter aux pieds du trône.

Le tiers-état du bailliage de Sens et de celui de Villeneuve-le-Roi, réunis pour l'exécution de ces volontés augustes et paternelles, avant d'entrer dans le détail des objets dont il s'est particulièrement occupé, ose offrir à Sa Majesté et à la nation l'assurance qu'en procédant à la rédaction du cahier général de ses doléances, il n'a pris pour base de ses délibérations que son amour inviolable pour la personne sacrée du Roi, son attachement inébranlable à la monarchie française, une fidélité à l'épreuve de plusieurs siècles dans les temps les plus difficiles, enfin la considération unique du bien général à faire et des maux à éviter.

CHAPITRE PREMIER.

CONSTITUTION DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

Art. 1er. Les députés du tiers-état demandent avec instance :

Le retour périodique des assemblées de la nation aux époques que les prochains Etats jugeront à propos de fixer, et qu'à cet effet la forme des convocations soit par eux généralement et irrévocablement déterminée d'une manière plus simple et moins onéreuse.

Art. 2. Qu'il n'y ait dans aucun cas, et notamment à l'assemblée des Etats généraux, aucune distinction humiliante pour le tiers-état, lequel jouira, dans la personne de son orateur et de ses députés, de la considération qu'il a eue aux Etats d'Orléans de 1560.

Art. 3. Que dans l'assemblée des Etats généraux les suffrages soient recueillis non par ordre, mais par tête, en sorte qu'il soit pris alternativement la voix d'un ecclésiastique, celle d'un noble et celle de deux membres de l'ordre du tiers-état.

Art. 4. Qu'il soit statué que dans les assemblées des Etats généraux, chaque ordre soit représenté par députés choisis librement parmi ses pairs, et qu'en conséquence il ne pourra être pris par les électeurs, pour représenter le tiers-état, aucuns nobles ou ecclésiastiques.

Art. 5. Que les Etats généraux soient extraordinairement convoqués quand les besoins urgents de l'Etat l'exigeront, sans qu'aucun corps puisse, dans aucun cas, prétendre ni se dire représenter la nation.

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

CHAPITRE II.

ADMINISTRATION

§ 1. — *Etablissement d'Etats provinciaux.*

Les députés du tiers-état demanderont :

Art. 1er. Que la France soit divisée en pays d'Etats, pour s'imposer et s'administrer par eux-mêmes suivant la forme qui sera jugée la plus convenable par les prochains Etats généraux; que néanmoins la liberté dans la nomination et le choix des membres qui devront composer les Etats provinciaux soit réservée à chaque province, en observant que cette composition soit telle que le tiers-état y soit en nombre égal à celui des deux autres ordres réunis, et que les délibérations y soient mises par tête et non par ordre.

Art. 2. Que de la partie méridionale de la généralité de Paris, il soit formé une province particulière, dont Sens sera le chef-lieu.

Art. 3. Qu'il soit accordé aux Etats provinciaux le droit de répartir les impositions sur toutes les villes, paroisses et communautés de leur arrondissement; qu'il soit pris, par eux, les mesures les plus sages pour simplifier la perception desdits impôts, et leur versement au trésor royal, déduction faite des fonds destinés à l'entretien de la province, et qu'ils soient, en général, chargés de tous les objets d'utilité publique, avec le pouvoir et l'autorité nécessaires pour opérer le bien et les avantages dont cet établissement est susceptible.

Art. 4. Qu'il soit interdit aux Etats particuliers des provinces de pouvoir faire, au nom du Roi, et pour le compte du gouvernement, aucun emprunt soit perpétuel, soit viager, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 5. Que, pour assurer l'exécution du précédent article, les Etats provinciaux seront tenus, chaque année, de rendre un compte détaillé et public, par la voie de l'impression, tant de la recette et dépense, que de toutes les parties de leur administration.

§ 2.

Art. 1er. Que, suivant les principes du droit public, aucun citoyen n'étant exclu des places ecclésiastiques, civiles et militaires auxquelles il peut être appelé par son mérite, il ne soit porté à l'avenir aucune loi contraire à ce principe, et que celles qui existent soient abrogées, à l'exception des places qui, par leur institution primitive, appartiennent à la noblesse.

Art. 2. Que dans aucun cas il ne puisse être réuni plusieurs bénéfices sur une même tête, lorsque, joints ensemble, ils excéderont 1,000 livres, et qu'il ne soit accordé aucune survivance dans telles charges et emplois que ce puisse être.

Art. 3. Qu'il soit tenu la main à l'exécution des ordonnances concernant la résidence des évêques dans leur diocèse, celle des bénéficiers et abbés dans leurs bénéfices.

Art. 4. Que dans toutes les paroisses les décimateurs soient tenus de toute les réparations et reconstructions des chœurs, nefs, clochers, presbytères et de tout ce qui concerne le culte public, les bénéfices devant supporter les charges qui leur sont propres.

Art. 5. Qu'il soit avisé à une sage réforme des ordres religieux et des monastères, tant d'hommes que de filles; que la liberté de l'homme soit conservée dans l'émission des vœux, et qu'à cet effet il ne puisse en être prononcé dans aucun ordre, ni dans aucune maison, avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis; que la déclaration de mars 1768 soit d'ailleurs exécutée selon sa forme et teneur.

Qu'en conséquence, tous les monastères, tant d'hommes que de filles, soient composés au moins de dix profès; que si les différents ordres ne pouvaient pas fournir un nombre suffisant de sujets pour remplir toutes les maisons, les menses ou les conventualités qui ne pourront pas être établies sur ce pied soient supprimées et réunies, avec tous les bénéfices simples qui en dépendent, aux colléges, hôpitaux ou séminaires, suivant les dispositions qu'en feront les évêques diocésains sur l'avis des Etats provinciaux.

Art. 6. Qu'il soit avisé aux moyens les plus propres à améliorer l'éducation publique; qu'il soit pourvu, par la réunion des menses conventuelles, à la dotation des colléges, en sorte que non-seulement tous les maîtres nécessaires puissent y être convenablement entretenus, mais qu'il puisse encore y être fondé un nombre de bourses proportionné à l'étendue de la province pour le soulagement des pauvres étudiants, le tout d'après l'avis des Etats provinciaux.

Art. 7. Que les abus introduits dans les universités, les colléges et autres établissements qui ont pour objet l'instruction publique, soient réformés.

Art. 8. Que l'Ecole militaire soit rétablie sur le pied de son ancienne institution, et qu'elle ne soit pas dispersée dans les différents colléges de province, étant infiniment préjudiciable à l'éducation des autres citoyens.

Art. 9. Qu'il soit avisé aux moyens d'établir dans les villes des écoles gratuites pour les deux sexes, sous la direction des Frères des Ecoles chrétiennes pour les hommes, et des Ursulines ou autres ordres voués à l'éducation publique pour les filles.

Art. 10. Qu'une partie des monastères de filles, du nombre de ceux qui ne s'occupent point de l'éducation des jeunes personnes, soit supprimée, et qu'à leur place il soit établi des chapitres roturiers de filles dans lesquels seront admises, à l'âge qui sera réglé, les filles roturières d'un état honnête, lesquelles ne feront aucun vœu, et pourront se marier en quittant leur prébende.

§ 3.

LIBÉRALITÉS ET PRIVILÉGES.

Art. 1er. Qu'il soit fait un examen scrupuleux de toutes les pensions qui sont payées par l'Etat; qu'on en retranche ce qui paraîtra n'avoir été obtenu que par la faveur et l'importunité, et tout ce qui passe les bornes d'une bienfaisance éclairée; qu'en conséquence, il ne puisse en être accordé aucune excédant la somme de 6,000 livres, et qu'elles ne puissent être données que pour services rendus à l'Etat, et à mesure de l'extinction de celles qui seront conservées.

Art. 2. Qu'il soit accordé des remises ou gratifications annuelles aux chefs de familles pauvres ayant dix enfants vivants.

§ 4.

MILICES, TROUPES ET MARÉCHAUSSÉES.

Art. 1er. Que le tirage des milices soit dorénavant supprimé comme étant onéreux aux habitants des campagnes; que, pour en tenir lieu, chaque communauté soit tenue de fournir la quantité fixée d'hommes, lesquels seront domiciliés et connus.

Art. 2. Que les troupes seront, à l'avenir, em-

ployées à la confection des grandes routes et travaux publics.

Art. 3. Qu'il soit accordé par les Etats provinciaux une indemnité aux communautés sujettes aux passage et logement de troupes.

Art. 4. Que, pour la plus grande sûreté intérieure du royaume, il soit établi dans les lieux où il sera jugé nécessaire, et principalement dans ceux où il y a foire et marché, des brigades de maréchaussée à pied.

§ 5.

SUPPRESSIONS.

Art. 1er. Que les étalons royaux soient supprimés, étant à charge à l'Etat, et n'étant d'aucune utilité dans les campagnes, l'expérience ayant démontré, dans cette province, que depuis leur établissement, la quantité des élèves est diminuée de la moitié, et la hauteur baissée de trois pouces ; qu'en conséquence, il soit permis à tout particulier d'avoir des étalons.

Art. 2. Que tous les priviléges exclusifs accordés aux postes et messageries soient supprimés, comme contraires à la liberté du citoyen et surtout du voyageur, et qu'il soit permis à chacun de se faire conduire comme il jugera à propos.

Art. 3. Que les officiers municipaux soient généralement supprimés; en conséquence, les villes autorisées à rentrer dans le droit d'élire leurs administrateurs, en remboursant les finances desdits offices.

Art. 4. Qu'il soit ordonné que les officiers de justice, receveurs et fermiers des seigneurs particuliers des villes ne puissent à l'avenir être élus pour remplir lesdits offices municipaux.

Art. 5. Que les receveurs généraux et particuliers des finances soient supprimés ; que les deniers, provenant des impôts, soient versés directement, aux moindres frais possibles, dans la caisse des Etats provinciaux, et de là au trésor royal.

§ 6.

COMMERCE.

Art. 1er. Que les avantages ou désavantages qui peuvent résulter du traité de commerce passé entre la France et l'Angleterre soient scrupuleusement examinés et discutés.

Art. 2. Que le prêt à terme avec intérêts soit généralement autorisé, tant pour faciliter la circulation de l'argent que pour obvier aux inconvénients du prêt à usure.

Art. 3. Que, pour étendre la liberté du commerce intérieur du royaume et diminuer la contrebande, les barrières et domaines soient reculés aux frontières.

Art. 4. Que la liberté du commerce des grains soit indéfinie dans l'intérieur du royaume, sauf aux Etats provinciaux à en demander l'exportation lorsqu'ils le jugeront à propos.

Art. 5. La culture des tabacs en France pouvant y introduire une branche avantageuse de commerce, les députés du tiers-état proposeront aux Etats généraux de discuter cet important objet, et d'aviser aux moyens qu'il y aurait de suppléer au produit de la ferme du tabac, en fixant un droit sur chaque arpent consacré à cette culture.

§ 7.

DOMAINES DU ROI.

Art. 1er. Les députés du tiers-état demanderont aux Etats généraux qu'il soit pris par eux connaissance de tout ce qui concerne les domaines de Sa Majesté, tant de ceux qui sont en sa main que de ceux qui sont aliénés; que Sa Majesté soit suppliée de rentrer dans tous ses domaines aliénés à titre de vente ou engagement; que, pour opérer cette rentrée d'une manière prompte et sûre, les Etats provinciaux soient chargés de s'occuper, aussitôt après leur établissement, des moyens de l'effectuer et de pourvoir aux remboursements auxquels elle donnera lieu.

Art. 2. Que les aliénations des domaines, à titre d'échange, soient scrupuleusement examinées, particulièrement celles faites dans les derniers temps, à l'effet de rentrer dans ceux de ces domaines dont l'échange aurait été préjudiciable à Sa Majesté.

Art. 3. Que cette rentrée, une fois effectuée, il soit procédé à l'aliénation de ces domaines, à titre de bail emphytéotique.

Art. 4. Lesdits députés déclareront que l'ordre du tiers-état n'entend point comprendre dans la demande portée à l'article précédent, les domaines et forêts que Sa Majesté jugera à propos de conserver, et qui sont destinés à ses plaisirs, et la supplieront de pourvoir, avec le plus d'économie possible, au repeuplement de ses forêts, et à la meilleure administration des domaines qu'elle conservera.

CHAPITRE III.

JUSTICE.

§ 1er.

LOIS GÉNÉRALES DU ROYAUME.

Art. 1er. Les députés du tiers-état demanderont qu'il soit procédé à la révision de toutes les ordonnances du royaume sur le fait de la justice pour y faire les réformes convenables.

Art. 2. Que dans cet examen on s'occupe, principalement en matière civile, de l'abréviation des procédures, ainsi que de l'abrogation des formes qui auront été reconnues par l'expérience nuisibles ou superflues, et en matière criminelle des moyens d'établir une juste proportion entre les délits et les peines, et de pourvoir à la défense des accusés.

§ 2.

SUPPRESSIONS.

Art. 1er. Que tous les tribunaux d'exception soient généralement supprimés, et leurs fonctions réunies aux justices ordinaires.

Art. 2. Que les juridictions consulaires ne soient conservées que dans les grandes villes de commerce, et que dans les autres villes elles soient supprimées, et leurs fonctions attribuées aux juges ordinaires, pour être les contestations jugées comme elles l'auraient été par les juges consuls, conformément aux règlements de l'ordonnance de Blois, articles 140 et 280, et que la contrainte par corps ne soit prononcée que pour des sommes au-dessus de 100 livres.

Art. 3. Que les évocations, gardes-gardiennes, *committimus* et autres attributions quelconques, soit générales, soit particulières, même en faveur des princes, soient supprimées de manière que le principe *Actor sequitur forum Rei* soit rigoureusement observé sans aucune exception.

Art. 4. Que le privilége attribué à différentes justices seigneuriales, même à celles des pairies, de relever nûment au parlement, soit supprimé

comme contraire aux lois du royaume et à l'intérêt des sujets de Sa Majesté.

Art. 5. Que les offices d'huissiers-priseurs, tels qu'ils existent aujourd'hui, soient supprimés.

Art. 6. Que toutes juridictions attribuées aux intendants et commissaires départis soient supprimées.

Art. 7. Que les offices de receveurs des consignations et des commissaires aux saisies réelles qui, ayant été levés dans la majeure partie du royaume, aux parties casuelles pour une très-modique finance, produisent aux titulaires des intérêts considérables, soient supprimés, sauf aux juges à ordonner les consignations entre les mains de gens solvables, suivant les anciennes règles.

§ 3.

RÈGLEMENT.

Art. 1er. Que l'on étende à trois mois, au lieu de deux, le délai fixé par l'édit des hypothèques pour l'obtention des lettres de ratification sur les ventes d'immeubles, et que la durée des oppositions soit prorogée à six années.

Art. 2. Que les épices et droits de secrétaires soient supprimées dans toutes les cours et juridictions du royaume; qu'il soit pourvu, par un nouveau tarif, aux droits à percevoir par juges, greffiers et autres officiers généralement, et qu'il soit pourvu suffisamment aux honoraires des juges.

Art. 3. Que la liberté individuelle des citoyens soit inviolable et sacrée, et qu'ils ne puissent être tenus au delà du temps nécessaire, pour qu'ils soient remis dans une prison légale entre les mains de leurs juges naturels, sauf à supplier Sa Majesté d'accorder une exception pour soustraire à la société les sujets qui pourront déshonorer leurs familles, sur les demandes desdites familles, et après information suffisante.

Art. 4. Que les ministres soient comptables de leur conduite et de leurs opérations à la nation, et qu'ils soient tenus de rendre tous les ans un compte public.

Art. 5. Qu'en exécution de l'édit de 1664, il soit établi des notaires royaux dans les lieux où il y a foires et marchés, et qui sont composés de plus de deux cents feux; qu'il soit fait défenses aux seigneurs d'acquérir ces offices, comme aussi dans le cas où ils les auraient acquis ou réunis, qu'il soit permis de leur en rembourser la finance, et qu'il ne soit accordé aucunes lettres de comptabilité.

§ 4.

EAUX ET FORÊTS.

Art. 1er. Que l'exécution du règlement du 15 mai 1779, sur le fait de la chasse, étant ruineuse et impraticable, il soit fait une nouvelle loi claire et simple, en vertu de laquelle les juges royaux seront autorisés à forcer les seigneurs de détruire le gibier, lorsque, par sa trop grande quantité, il pourra nuire aux productions de la campagne.

Art. 2. Que les dispositions des coutumes et des règlements relatives aux pigeons soient rigoureusement exécutées; qu'en conséquence, nul ne puisse avoir de colombier ni volée que ceux auxquels la faculté en est accordée par lesdites coutumes et règlements, et que ces derniers seront tenus de les renfermer pendant les semences, et un mois avant la récolte.

Art. 3. Que les procès-verbaux pour délits de bois et pêches soient signifiés dans le délai d'un mois, à peine de nullité.

Art. 4. Qu'il soit établi une forme plus simple, moins longue et moins coûteuse pour parvenir à la vente des bois des gens de mainmorte.

Art. 5. Que lorsque l'utilité publique exigera que l'on s'empare d'une propriété particulière, on ne puisse le faire qu'au préalable le propriétaire n'ait été suffisamment indemnisé.

§ 5.

JURIDICTIONS.

Art. 1er. Que dans les villes qui en seront jugées susceptibles, il soit établi des bailliages royaux; que les justiciables de leur arrondissement, dans les justices seigneuriales, aient la faculté d'y porter leurs demandes, et les défendeurs d'y révoquer, avant contestation en cause, celles qui seront formées contre eux; qu'il en soit usé de même quant à la prévention dans les bailliages présidiaux, dans l'étendue immédiate de leur ressort.

Art. 2. Que les arrondissements des bailliages royaux soient faits de manière que les justiciables ne soient éloignés de plus de quinze lieues du chef-lieu de leur bailliage.

§ 6.

DROITS SEIGNEURIAUX.

Art. 1er. Que toutes les servitudes, et principalement les banalités, droits de champart et corvées, seigneuriales soient éteintes, et les sujets du Roi rendus à leurs franchises, et que, pour y parvenir, les communautés collectivement prises soient autorisées à en faire le remboursement aux seigneurs, à dire d'experts.

Art. 2. Que les droits des commissaires à terrier pour les déclarations, devenus exorbitants par le règlement du mois d'août 1786, soient réduits à la perception de cinq sous pour le premier article et moitié pour les autres; que, pour obvier aux abus, le double du terrier soit déposé au secrétariat de chaque municipalité pour la conservation des droits du seigneur et du vassal, et pour servir à la répartition exacte des impôts; qu'il soit passé un temps pour la clôture des terriers au delà duquel les titres demeureront surannés.

Art. 3. Qu'il soit statué que le droit de faire un terrier aux frais des vassaux, n'appartiendra qu'aux seigneurs ayant cens, lods et ventes, et non sur les terres franches et allodiales.

CHAPITRE IV.

IMPOTS.

Art. 1er. Qu'il ne puisse être consenti aucun impôt avant qu'il ait été présenté aux États généraux un tableau exact et démontré :

1° De la recette ordinaire de toutes les impositions et revenus du royaume, sous telle dénomination que ce puisse être;

2° Des frais de perception;

3° De la dépense ordinaire et extraordinaire, et enfin de la dette actuelle nationale, afin de déterminer l'imposition qu'il faudra fixer pour subvenir aux besoins de la nation.

Art. 2. Qu'il soit posé pour principe constitutionnel de l'impôt, qu'à la nation seule appartient de le consentir ainsi que les emprunts, et que tous ceux qui seraient faits ou établis sans son consentement ne pourront être perçus et seront nuls de droit, et qu'aucun de ceux qui seront ac-

cordés par la nation ne pourront être perçus que pendant l'intervalle déterminé d'une tenue d'Etats à l'autre.

Art. 3. Qu'il est à désirer que la suppression entière soit ordonnée de tous les impôts existant sous la dénomination d'aides, taille, capitation et accessoires, corvées ou prestations en argent représentative d'icelle, vingtièmes, droits de marque, francs-fiefs et échanges, vu leur nomenclature innombrable, leur complication, les abus et les vexations qui résultent de la forme de leur perception, de l'obscurité, de l'extension et de l'interprétation arbitraire des lois bursales qui les ont établies.

Art. 4. Que les droits des entrées de Paris soient néanmoins conservés pour empêcher le dépeuplement des provinces et campagnes qui en reçoivent un préjudice notable, et que ces entrées se perçoivent au profit du Roi sans aucuns priviléges.

Art. 5. Que, pour tenir lieu de taille, accessoire, prestation en argent représentative de la corvée et vingtièmes, il soit établi une imposition réelle et personnelle qui frappe indistinctement sur les propriétés des trois ordres, leurs facultés et commerce, et dont la perception sera faite par un seul et même rôle au moyen de quoi les décimes n'auront plus lieu pour le clergé.

Art. 6. Que, pour remplacer les droits d'aides et régie, il soit fait un relevé exact du produit net qui résulte de leur perception dans les différentes provinces, soit comme productrice, soit comme consommatrice, à l'effet d'établir un abonnement par tout le royaume, lequel sera réparti sur toutes ses provinces, en raison de leur étendue, richesses, quantité de vignes et activité de commerce, sauf aux Etats provinciaux, dans leur intérieur, d'aviser aux moyens de répartir cette imposition aux contribuables, propriétaires, consommateurs ou commerçants.

Art. 7. Que, pour rendre la gabelle moins onéreuse, le sel soit mis à un taux modéré et uniforme dans toutes les provinces du royaume, et les frais d'administration et de perception diminués.

Art. 8. Les Etats généraux sont instamment priés de prendre ces moyens en considération et de ne rien négliger à cet effet ; le soulagement qu'en espèrent les sujets du Roi par la cessation des vexations et recherches auxquelles l'exercice des employés les expose journellement sera un des plus puissants motifs qui les détermineront à l'effort généreux que Sa Majesté doit attendre d'eux dans le moment présent.

Art. 9. Ils n'ont pas un moindre intérêt à désirer qu'il soit fait un nouveau tarif des droits de contrôle et insinuation, qui n'ont été établis qu'afin de donner de l'authenticité aux actes qui intéressent la société.

Art. 10. Que les actes notariés ne payent les droits que sur les sommes y énoncées, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, on puisse avoir l'option de les percevoir sur la qualité ou sur lesdites sommes.

Art. 11. Que dans le cas où lesdits actes ne contiendraient que des conventions particulières, ils soient assujettis à un simple droit d'enregistrement de dix sous.

Art. 12. Que les actes sous signatures privées ne soient assujettis qu'à la formalité de l'enregistrement ou du contrôle, à la volonté des parties, à moins qu'il n'en soit fait usage en justice.

Art. 13. Que l'insinuation au tarif qui se perçoit sur les donations entre-vifs continue d'être faite au bureau de la justice royale du domicile du donateur, et que les droits soient fixés.

Art. 14. Que les droits d'insinuation du centième denier sur les mutations d'immeubles réels soient réduits à 10 sous par 100 livres, et perçus sur les actes notariés, en même temps que les droits de contrôle ; quant à ceux qui se trouveront dus sur les actes sous signatures privées qu'ils ne soient exigibles en aucune circonstance, à moins qu'il n'y ait des demandes juridiques, et sans droits en sus.

Art. 15. Que les droits de recherche pour l'insinuation soient réduits à trois ans.

Art. 16. Que le centième denier des successions collatérales ne soit exigé qu'après l'année du décès révolue, et perçu sur la représentation des titres ou baux, déduction faite des charges rachetables ou non, aussi sans droits en sus.

Art. 17. Que les droits de greffe soient fixés par un nouveau tarif sous le nom de petit scel ; que les émoluments, épices, droits de cédules soient supprimés, les droits de contrôle d'exploits réduits à 5 sous, et qu'on n'en puisse percevoir qu'un seul, quel que soit le nombre des demandeurs et défendeurs.

Des plans plus lumineux, des vues plus étendues seront peut-être présentés et développés par d'autres provinces à l'assemblée des Etats généraux ; mais dans tous les cas, les représentants du tiers-état des bailliages de Sens et de Villeneuve-le-Roi se souviendront qu'ils ne doivent voir leur intérêt particulier que dans le bien général.

Que, parmi les moyens, ceux qui seront trouvés les plus sages et qui s'éloigneront le moins de la constitution de la monarchie, sont ceux qui devront être préférés ; enfin, que les Français réunis autour de leur souverain ne sont que les enfants d'une même famille qui s'occupent de l'intérêt commun.

Fait, clos et arrêté à Sens par les commissaires nommés en l'assemblée du 18 du présent mois qui ont procédé à la rédaction d'icelui, sous la présidence de M. le lieutenant général audit bailliage de Sens, cejourd'hui 21 mars 1789.

Signé sur la minute des présentes : Frenet; Duval; Rathier; Bourasset ; Colmet d'Aage; Deschamps; Salmon; de La Frenaye; Lemoine, avocat; Cheret; Bonnerot; Menu de Chomorceau; Jaillant; Jodrillat, président; et Robillard, secrétaire, avec paraphe.

Et est la minute des présentes paraphée, *ne varietur*, et les pages d'icelui, cotées par première et dernière et signée de la main de mondit sieur Jodrillat, président.

Ledit cahier est coté conformément au règlement, collationné et délivré par nous, greffier en chef du bailliage de Sens.

ROBILLARD.

BAILLIAGE DE SÉZANNE.

CAHIER

Des doléances, plaintes et remontrances du clergé des bailliages de Sézanne et Châtillon (1).

Empressés de seconder les vues bienfaisantes de Sa Majesté, qui appelle autour de son trône ses fidèles sujets, pour être éclairée sur leurs véritables intérêts, redresser les griefs de la nation entière, assurer la prospérité du royaume au dedans et au dehors, rendre à chaque citoyen sa liberté civile, établir l'égalité nécessaire pour le bonheur de ses sujets ;

Désirant concourir au bien général dans l'assemblée indiquée des Etats, où la nation va montrer sa force et son énergie, pour remédier à d'anciens abus, et abolir toute forme d'administration préjudiciable à la félicité publique, présentons à l'assemblée des Etats les plaintes et doléances suivantes.

CHAPITRE PREMIER.

L'ordre du clergé demande que la religion catholique, apostolique et romaine continue toujours à être la seule dominante dans tout le royaume, et que l'exercice public de toute autre soit sévèrement proscrit et défendu.

Que la sanctification des dimanches et fêtes soit mieux observée ; que la décence et la modestie soient mieux gardées dans les temples ; qu'injonction soit faite aux officiers de police de faire observer plus exactement les ordonnances rendues à cet égard.

Que Sa Majesté sera suppliée très-humblement d'accorder aux évêques la permission de s'assembler en conciles nationaux, provinciaux, et synodes, trop longtemps négligés, comme seuls capables de procurer la restauration de la discipline ecclésiastique, tant dans le clergé séculier que dans le clergé régulier ; et de supprimer les assemblées du clergé comme inutiles et trop dispendieuses.

Qu'il y ait, dans tout le royaume, une uniformité dans les prières publiques, par conséquent même catéchisme, même missel, même bréviaire, même rituel, même chant, même pour les chapitres et les ordres religieux ; que toutes les fêtes patronales soient célébrées le même jour par tout le royaume.

Réclament l'immunité des personnes ecclésiastiques, soit dans l'ordre civil, soit dans l'ordre ecclésiastique, de sorte qu'aucune ne puisse jamais être arrêtée par les juges d'église ou civils, sans avoir été entendue.

Que l'ordre de Malte soit assujetti aux mêmes charges et payement de la portion congrue comme tout le clergé du royaume ; que ses privilèges et immunités ne soient pas plus étendus que ceux de l'Église.

Que les religieux privilégiés soient assujettis au payement de la dîme, comme tous les propriétaires fonciers.

Que les dîmes inféodées soient également assujetties aux mêmes charges que les dîmes ecclésiastiques, conjointement et proportionnellement avec elles, et par conséquent, suppression de tous les priviléges des dîmes inféodées à cet égard.

Que les églises succursales et annexes soient érigées en titre de cure, chaque peuple ayant droit d'avoir son pasteur, puisqu'il fournit, pour sa subsistance, une partie de ses revenus et de ses travaux.

Que les portions congrues soient élevées à la somme de 1,500 livres pour les cures de campagne au-dessous de deux cents feux, de 2,000 livres pour les paroisses au-dessus, et de 2,400 livres pour les cures des villes : lesquelles sommes, à prendre sur les dîmes de chaque paroisse, seront représentatives d'une rente de 93 septiers de froment, mesure de Paris, pour les 1,500 livres, et 124 septiers pour les 2,000 livres, et 148 septiers pour les 2,400 livres, en appréciant le septier de blé 16 livres, lesquelles rentes ne pourront jamais, sous aucun prétexte, être érigées en nature, et pour lesquelles on ne pourra demander aucune augmentation pendant l'espace de dix années. Après la neuvième année expirée, il sera fait une nouvelle estimation du prix des grains sur celui des trois années précédentes, laquelle estimation durera encore dix ans, et ainsi de suite, de neuf années en neuf années.

Les portions congrues des vicaires augmentées en proportion de celles de leurs curés respectifs, c'est-à-dire que la portion congrue de chaque vicaire sera la moitié de celle de son curé.

En conséquence, le casuel supprimé, comme avilissant un ministère spirituel qui doit être exercé gratuitement conformément aux canons de l'Église, aux lois du royaume, notamment à l'article 15 de l'ordonnance des Etats d'Orléans.

Que le seigneur Roi soit supplié de supprimer quelques bénéfices en commende, pour affecter le tiers franc à l'augmentation des portions congrues dans les paroisses où la dîme ne serait pas suffisante, pour doter celles des villes où il n'existe point de dîmes, pour aussi indemniser les chapitres et autres établissements publics dont les revenus seraient notablement diminués par l'accroissement desdites portions congrues ; que les revenus desdites commendes soient administrés par un bureau établi dans chaque diocèse où les curés seront appelés.

Qu'il ne soit point effectué de réunion de bénéfices consistoriaux qu'avec connaissance de causes et le concours de la commission intermédiaire des Etats généraux.

Qu'il soit ordonné une révision des ordres supprimés et de l'emploi des revenus et biens provenant de ladite suppression, et que les sommes restantes soient appliquées à l'usage qui sera jugé le plus utile au bien général.

Que la moitié des canonicats de cathédrale et collégiale, soit affectée à tout prêtre qui aura exercé pendant quinze ans les fonctions du ministère.

Les bénéfices titrés devant être la récompense

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

du travail et du mérite, demande que les curés aient le droit d'y prétendre, et l'assurance d'y parvenir.

Qu'il soit assuré à tout ecclésiastique occupé dans le ministère, qui, par maladie ou infirmité, ne pourrait plus remplir aucune fonction, une pension alimentaire qui puisse le faire subsister où il jugera à propos de se retirer.

Demande que tout bénéficier, dont le revenu équivaudra à la portion congrue, soit à la résidence, pour empêcher la pluralité des bénéfices, et procurer le bien des lieux de leur résidence.

La suppression des notaires apostoliques, les actes publics ecclésiastiques permis aux notaires royaux ; les mises en possession accordées aux doyens ruraux et aux archiprêtres, comme il se pratique en plusieurs diocèses.

Qu'il soit pourvu à l'éducation gratuite des pauvres de la campagne, en affectant une somme prise sur les fabriques dans les paroisses où elle est suffisamment dotée, et établir des bourses dans les colléges et séminaires des villes épiscopales pour des enfants pauvres, en qui on reconnaîtrait des talents.

CHAPITRE II.

Administration.

Le clergé des bailliages de Sézanne et Châtillon demande le retour périodique des Etats généraux, comme seuls capables de consentir les lois, d'accorder les impôts, de remédier aux désordres des finances et de les prévenir, regardant comme la source du bonheur public une constitution sage qui autorise une nation à discuter elle-même ses plus chers intérêts. Les Etats généraux ne pouvant réformer tous les abus, redresser tous les griefs dans une seule tenue, quelque longue qu'on la suppose, observe qu'il serait à propos, qu'avant de se séparer, on déterminât les questions qui seraient traitées dans les Etats suivants, afin que toutes les vues particulières, tournées vers les mêmes objets, puissent donner à la nation le résultat de l'opinion publique.

Une commission intermédiaire des Etats généraux, toujours subsistants, composée des députés des provinces, chargée du dépôt des lois communes à la nation, et de tous ses rapports avec son souverain, dont la formation et la régénération sera déterminée par les Etats généraux.

Que le tiers-état aura toujours, dans les Etats généraux, un nombre de députés égal aux deux autres ordres.

Que les ordres travailleront ensemble, et que les voix seront comptées par tête.

Que toutes les provinces seront mises en pays d'Etats, et le nombre des membres qui les composeront, fixé, pour les trois ordres, dans la même proportion que celle qui vient d'être réglée pour les Etats actuellement convoqués.

Constater les revenus de l'Etat, ses charges, ses dettes, avant de consentir aucun impôt.

Affecter une somme déterminée pour les pensions; examiner les titres de celles qui existent, afin que l'Etat ne soit pas surchargé de dépenses inutiles; supprimer les acquits de comptant, parce qu'ils n'énoncent pas les raisons qui justifient l'emploi.

Consentir une égale répartition des impôts pour tous les ordres, et en proportion chacun de sa fortune. Le clergé se fait une gloire de voter cette égalité, et de renoncer à ses priviléges à cet égard, persuadé que l'ordre de la noblesse ne témoignera pas moins d'empressement à faire ce sacrifice.

Mais l'ordre du clergé réclame pour l'ordre de la noblesse, comme pour le sien, la conservation et la confirmation des prérogatives personnelles, et des propriétés attachées aux deux premiers ordres de l'Etat.

Exempter de toutes impositions les seuls biens appartenant aux hôpitaux, qui, par leur fondation, tournent à l'avantage des pauvres citoyens, et dont l'exemption vient en accroissement pour leur soulagement.

La liquidation des dettes du clergé, en les confondant avec celles de l'Etat; le clergé, contribuant à l'acquit de celles de l'Etat, doit être libéré de celles qu'il a contractées pour venir à son secours.

Le clergé, faisant le sacrifice de tous ses priviléges pécuniaires en faveur de l'Etat, demande à rentrer dans la classe commune des autres citoyens propriétaires, pour la confection de ses baux, et à n'être plus sujet au droit d'amortissement.

Qu'il ne soit permis aucun abonnement particulier pour les impôts aux corps, provinces, ou communautés et particuliers, de quelque condition qu'ils soient.

L'aliénation des domaines pour un temps limité, attendu qu'étant mal cultivés pour la plupart, ils ne produisent pas les revenus qu'on pourrait en attendre, et que, d'ailleurs, les frais de régie en absorbent la plus forte partie.

La subvention territoriale représentative de tous les impôts sur les biens, comme l'imposition la plus certaine et la plus égale.

Assujettir à un impôt quelconque et proportionnel les fortunes cachées, consistant en billets, lettres de change et autres effets commerçables.

Suppression totale des aides et gabelles.

Renvoi des douanes et barrières aux confins du royaume, gardés en tout temps par les soldats invalides. La suppression de tous les couriers employés à la perception de tous les différents droits, procurera, par la cessation de leurs gages, un bénéfice considérable à l'Etat et au commerce : nombre de bras, par là, deviendront utiles.

Pour prévenir les années de disette, établir des greniers publics dans les lieux de marchés, qui se rempliront dans les années d'abondance, et qui ne se videront que pour les besoins du peuple, ou pour le renouvellement des grains.

Encourager et récompenser l'agriculture; faire une loi sage qui obvie aux dégâts que cause la trop grande quantité de gibier.

Abolir la mendicité dans tout le royaume; que chaque paroisse occupe et nourrisse ses pauvres, en formant un fonds de charité pour venir à leur secours.

Qu'il y ait, dans les saisons mortes, des ateliers de charité dans chaque paroisse pour occuper les pauvres manouvriers.

Que le pauvre, qui n'a que sa chaumière pour tout bien, soit exempt d'imposition.

L'abolition des lettres de cachet.

Rendre la liberté aux nègres dans les îles.

CHAPITRE III.

De la justice.

Que les parlements ne soient plus que des cours souveraines de justice ; que toutes leurs fonctions soient réduites à juger, en dernier ressort, les causes civiles et criminelles; qu'il soit établi des cours souveraines dans chaque province.

Que les présidiaux jugent, en dernier ressort,

dans toute matière civile, jusqu'à 4,000 livres, sans aucune évocation à un autre tribunal.

Suppression des tribunaux d'exception, comme bureaux des finances, traites foraines, greniers à sel, eaux et forêts, et élection, comme préjudiciables au Roi et à ses sujets.

Un arrondissement du ressort des différents tribunaux, qui rapproche la justice des justiciables.

Un nouveau code civil et criminel, où les formes des procédures soient simplifiées.

Supprimer cette jurisprudence connue dans toutes les cours sous le nom de jurisprudence du palais, qui rend les véritables lois muettes, et qui préjudicie autant aux parties qu'elle est contraire à la justice.

Fixer un temps limité aux juges pour terminer les affaires, motiver les sentences et arrêts, tant au civil qu'au criminel.

Accorder aux criminels des avocats, pendant toute l'instruction du procès.

Oter la vénalité des charges de judicature, et commettre, pour rendre la justice, des jurisconsultes qui s'en seront rendus dignes par leurs talents et leur intégrité.

Supprimer les lettres de *committimus*, même pour les personnes attachées au service de la cour.

Lecture faite de tous et un chacun des articles ci-dessus, examen et discussion faits, et délibération prise, ils ont été généralement approuvés et admis.

Ce fait, l'assemblée a été indiquée au vendredi 20 du présent, neuf heures du matin.

Signé Melet, président, et Seraine, secrétaire.

CAHIER

De la noblesse des bailliages de Sézanne et de Châtillon-sur-Marne réunis, remis à M. le marquis DE PLEURRE, *maréchal de camp, bailli d'épée, député; en cas d'empêchement,* M. DEVILLIERS DE LA BERGE, *conseiller au parlement, député subrogé* (1).

AVERTISSEMENT.

La noblesse a fait tout ce qui a dépendu d'elle pour engager l'ordre du tiers-état à se réunir avec le clergé et avec elle, pour travailler en commun et ne former qu'un seul cahier; il lui a été impossible d'amener le tiers-état à cette heureuse réunion; il a voulu travailler seul et séparément, ce qui a forcé les deux autres ordres à faire de même.

Le tiers-état, pressé par les ouvrages de la campagne, a marqué l'empressement le plus vif de retourner à ses travaux; en sorte que pour toutes les opérations, procès-verbaux, rédaction des cahiers des trois ordres et élections des députés, il n'y a eu que six jours, l'assemblée générale des trois ordres ayant été ouverte le 16 mars et terminée le 21 du même mois.

L'assemblée de l'ordre de la noblesse était composée de trente-sept membres, dont un s'est retiré durant les séances, et n'a pas assité à la clôture.

Noms des commissaires :

MM. de Pleurre; de Mezières; Duval; de Maricourt, secrétaire; Devilliers de la Berge; Le Dieu de Ville; L'Espagnol, chevalier de Saint-Quentin; de Lantage; Le Cordelier des Fourneaux.

(1) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Sénat.*

CAHIER

De la noblesse des bailliages de Sézanne et de Châtillon-sur-Marne.

CHAPITRE PREMIER.

Articles généraux.

Art. 1er. Exprimer au Roi la reconnaissance respectueuse de sa noblesse des bailliages de Sézanne et de Châtillon-sur-Marne, pour le bienfait signalé que Sa Majesté a accordé à la nation, en la rappelant à ses droits et à sa constitution légitime.

Art. 2. Assurer sa propre existence, en telle sorte qu'il soit hors du pouvoir des ministres de dissoudre l'assemblée des Etats généraux avant qu'elle ait fini le grand ouvrage auquel elle doit travailler.

Art. 3. Qu'il soit passé en loi constitutive et fondamentale, que les Etats s'assembleront périodiquement au plus tard, pour la première fois, dans trois ans, sans qu'il soit besoin de nouvelle convocation; et prescrire, à cet effet, aux baillis le temps où ils seront tenus de faire procéder à la formation des cahiers et aux élections.

Art. 4. Assurer la liberté individuelle de tous les membres composant l'assemblée.

Art. 5. Ces préliminaires remplis, s'occuper des grands objets généraux; en conséquence: 1° statuer que la liberté individuelle de tous soit inviolable, et que nul n'en puisse être privé par lettres de cachet, ordres supérieurs ou autrement, que par ordonnance du juge compétent; et que, dans tous les cas, il sera interrogé dans les vingt-quatre heures, et incontinent renvoyé par-devant son juge naturel; 2° que le secrétaire d'Etat qui aura contre-signé de pareils ordres en réponde en son propre et privé nom, qu'il puisse être, pour raison de ce, actionné dans les cours, soit par celui contre qui il les aura décernés, soit par les veuves; enfants et héritiers, et en icelles, être poursuivi, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, jusqu'à jugement de condamnation ou absolution; 3° l'exécution stricte des lois concernant les évocations; 4° l'abolition absolue et entière des commissions en matière criminelle, et la restriction des commissions en matière civile au seul cas où toutes parties intéressées se réuniraient pour en demander une; 5° la réformation de la justice, l'abréviation des procédures civiles, la diminution des frais occasionnés surtout par l'excès des impôts auxquels elles sont assujetties, et la restriction des ressorts; 6° la réformation du code pénal.

Art. 6. Examiner et constater le montant net des revenus du Roi, les besoins réels de chaque département, les causes et l'étendue du déficit annoncé.

Art. 7. Examiner les titres des créanciers de l'Etat, consolider la dette légitime, proscrire tout ce qui est usuraire, peut-être même en cas d'excès à cet égard, faire rapporter ce qui a été indûment payé.

Art. 8. Supprimer tous les impôts généraux, et principalement ceux qui pèsent uniquement sur le tiers-état; les remplacer par un seul ou plusieurs autres qui seront consentis généralement et également répartis par l'assemblée des Etats généraux; entendant la noblesse que les offres

qu'elle fait à la nation ne puissent être acceptées que par la nation même assemblée en Etats généraux et pour le temps qu'elle aura déterminé.

Art. 9. Supprimer cette foule de droits, tant généraux que locaux, aussi multipliés qu'onéreux, comme les gabelles que le Roi a nommées lui-même désastreuses, les aides fatigantes pour le peuple, et les traites si nuisibles à la libre circulation du commerce; et que tous ces droits, qui pèsent sur le peuple de si près, soient remplacés par quelque droit unique, s'il est possible, de la plus facile perfection et la moins onéreuse. Que cette foule de bureaux, de commis et de barrières, marques de la servitude, disparaissent et laissent le voyageur parcourir en liberté ce vaste royaume.

Art. 10. Balancer les impôts, de manière que l'agriculture écrasée soit soulagée; et que les capitalistes, banquiers, négociants, marchands, artistes et tous ceux exerçant des professions libérales et lucratives qui, jusqu'ici, se sont soustraits aux impôts, en supportent le fardeau avec les propriétaires fonciers et rentiers ordinaires qui, jusqu'à présent, l'ont supporté seuls.

Art. 11. Simplifier l'impôt et sa perception autant qu'il sera possible.

Art. 12. Que nuls princes, seigneurs, corps, communautés ou provinces, ne puissent s'abonner pour l'impôt, mais soient tenus de le payer comme il aura été imposé, sauf, en cas de surtaxe, à se pourvoir, ainsi et comme le décideront les Etats généraux, et jamais au conseil.

Art. 13. Qu'aucun impôt ne soit établi que pour un temps limité, passé lequel il ne pourra être exigé, sous peine de mort, contre ceux qui entreprendraient de le percevoir.

Art. 14. Que les dépenses de chaque département, y compris celles de la maison du Roi, seront invariablement fixées; et que les ministres de chacun d'eux seront responsables à la nation assemblée de l'emploi des fonds.

Art. 15. Faire un examen sérieux des pensions, des motifs sur lesquels elles ont été accordées, pour retrancher celles qui l'auraient été mal à propos, et restreindre celles qui seraient trop considérables.

Art. 16. Demander que les domaines du Roi soient déclarés aliénables; le supplier d'en ordonner l'aliénation irrévocable, pour le prix en être appliqué au payement de la dette nationale et prévenir par ces moyens l'abus de la mauvaise administration des domaines, les échanges frauduleux et accroître les revenus de l'Etat. Charger les acquéreurs desdits domaines, à quelque titre que ce soit, d'acquitter les charges et redevances, tant anciennes que nouvelles, dont lesdits domaines auraient été grevés envers les villes, communautés et particuliers, en produisant par eux les titres de leurs prétentions, soit que ces charges subsistent encore ou que le domaine s'en soit emparé par succession de temps; les anciens propriétaires auraient le même droit.

Art. 17. Demander que les droits de domaine, dont on est parvenu à faire une science, soient réduits à la plus grande simplicité, de façon que celui qui paye le droit le connaisse aussi facilement que celui qui le perçoit.

Art. 18. Demander l'aliénation irrévocable des maisons royales inhabitées, et la suppression des gouvernements et états desdites maisons.

Art. 19. Que le nombre des princes, qui assurent la stabilité du trône et font l'ornement et la gloire de la nation, ne soit pas pour elle une surcharge et une vraie ruine, par les apanages immenses qu'on leur forme; et, qu'à l'avenir, il ne soit plus donné d'apanages, sauf à la nation, lorsqu'un fils de France sera parvenu à l'âge de quinze ans révolus, à lui assurer un état de maison convenable à sa dignité et à la splendeur de sa naissance.

Art. 20. Demander la suppression de toutes les capitaineries, sauf les plaisirs personnels de Sa Majesté, si elle le désire, et de la manière la moins nuisible à l'agriculture, sans toucher aux droits de propriété.

Art. 21. Demander la suppression des charges, offices et tribunaux inutiles, et la réunion aux tribunaux ordinaires des matières dont la connaissance leur est attribuée.

Art. 22. Demander, non la suppression totale, mais la réduction raisonnable des droits de *committimus;* en sorte qu'on ne jouisse de ce droit qu'aux conditions qui l'ont fait accorder, c'est-à-dire, d'un service indispensable et réel.

Art. 23. Que chaque année, tout comptable soit tenu de rendre ses comptes au vrai, aux chambres des comptes, de sa gestion de l'année précédente, s'il est possible, à moins que les Etats généraux n'indiquent d'autres moyens. Que les acquits de comptant soient absolument rejetés, ne puissent servir de pièces justificatives desdits comptes, et qu'en conséquence, les gardes du trésor royal soient forcés en recette jusqu'à concurrence du montant d'iceux, et contraints par corps à payer ledit montant, et leurs comptes rendus publics par la voie de l'impression.

Art. 24. Que tous les gouverneurs, lieutenants généraux et autres officiers, ayant dans les provinces des états et traitements, y remplissent leurs fonctions, et y résident au moins neuf mois de l'année. S'ils n'ont que des titres et appointements sans fonctions réelles et continues, c'est une déprédation véritable, une surcharge pour les peuples; demander la suppression desdits titres et états.

Art. 25. Que tous les intendants de province soient supprimés.

Art. 26. Demander la suppression du Concordat, des annates et de tous objets qui font sortir l'argent du royaume pour Rome.

Art. 27. Que tous les archevêques et évêques ne puissent posséder plusieurs bénéfices, non plus que les abbés et prieurs commendataires, et que les uns et les autres soient tenus de résider dans leurs bénéfices respectifs, au moins neuf mois de l'année, sans pouvoir s'en dispenser sous prétexte d'affaires ou de fonctions à la cour. Les Etats généraux invités à pourvoir, par leur sagesse, à l'exécution de cet article.

Art. 28. Que les bénéfices des diocèses soient donnés en préférence aux diocésains, et que chaque enfant d'un diocèse ait droit, s'il est jugé capable, d'y requérir un bénéfice avant tout étranger, même gradué. Demander une loi précise pour fixer les règles à suivre à cet égard.

Art. 29. Supprimer, comme très-onéreuse à la classe la plus indigente du peuple, toutes les confréries, et désigner un dimanche pour la célébration de toutes les fêtes patronales de chaque diocèse audit et même jour.

Art. 30. Qu'on ne multiplie pas au delà du besoin et par faveur le nombre de maréchaux de France, au détriment de cette grande dignité, et à la surcharge du royaume, par les traitements qu'il faut leur faire pour en soutenir l'éclat.

Art. 31. Qu'on laisse éteindre cette foule d'officiers généraux, qui ne peuvent être employés en aucun temps, et au plus grand nombre des-

quels il faut aussi des retraites ou traitements vraiment onéreux au royaume. Louis XIV et Louis XV, dans le temps de leurs plus grandes guerres, n'en avaient pas la moitié de ce qu'il y en a aujourd'hui.

Art. 32. Que les fréquents changements dans le militaire, résultant des opinions toujours vacillantes du ministre et du dispendieux conseil de la guerre, étant extrêmement fatigants pour les troupes, ruineux pour l'officier et dégoûtant pour le soldat, ces abus soient supprimés.

Art. 33. La liberté de la presse avec les modifications jugées convenables par les Etats généraux.

Art. 34. Demander la diminution considérable des charges qui anoblissent.

Art. 35. Demander l'exécution des anciennes et nouvelles lois concernant le port d'armes.

CHAPITRE II.

Articles communs aux trois ordres du bailliage de Sézanne.

Art. 1er. Demander qu'il soit rétabli dans la province de Champagne, dont le bailliage de Sézanne fait partie, des Etats provinciaux, pour que tous les citoyens puissent faire entendre leurs plaintes et griefs, connaître la force de l'impôt et se mettre à l'abri de son extension arbitraire.

Art. 2. Que la nation elle-même détermine la forme et l'organisation de ces Etats.

Art. 3. Demander la réformation de la coutume de Meaux.

Art. 4. Le bailliage de Sézanne, dans une étendue d'environ vingt lieues, n'est traversé par aucune rivière ni grandes routes, n'a point de débouchés ; d'où il résulte que tout y est dans l'inertie, et que des terres immenses et stériles, qui produiraient si elles étaient cultivées, restent sans culture. Le Roi a depuis longtemps ordonné l'ouverture d'une route d'Allemagne à Vitry-le-François par Sézanne. La volonté du Roi a toujours été éludée par les intérêts particuliers ; cette route a déjà coûté des sommes très-considérables, tous les ponts sont faits, et elle est la plus courte, avantage précieux pour le commerce ; et dans le cas où il faudrait porter promptement des troupes sur le Rhin, elle vivifierait un pays immense.

Les intérêts particuliers intriguent pour empêcher que cet établissement, dont les avantages sont incalculables, soit mis à sa fin. Charger les députés d'obtenir l'intervention de la nation, pour qu'il ne soit fait aucune route dans la province de Champagne avant que celle-là soit finie.

Art. 5. Demander qu'il soit pris en considération qu'une partie du bailliage de Sézanne, couverte de deux grandes forêts et d'une chaîne considérable de grands bois pendant l'espace de six lieues, éloignée de onze lieues des maréchaussées, dans un pays presque désert et livré à des brigands dangereux, soit protégé par une brigade de maréchaussée qui soit rétablie, soit à la Ferté-Gaucher, où elle a déjà été, soit à Courgivaux.

Art. 6. Demander que dans les bailliages de Sézanne et de Châtillon, il soit ouvert des ateliers de charité, surtout dans les temps de calamité.

Art. 7. Il existe à Sézanne un chapitre royal, sous le titre de Saint-Nicolas, dont les douze bénéfices sont à la nomination du Roi. Ce chapitre est utile à la ville et nécessaire, pour que les fidèles puissent satisfaire aux exercices de religion ; mais comme ce chapitre est trop pauvre, que sa principale dotation consiste dans un droit de minage d'un vingt-huitième par boisseau de grain, la crainte de payer ce droit écarte du marché de Sézanne les marchands, et par conséquent nuit infiniment au commerce. Demander la conservation du chapitre et la suppression du droit de minage. Sa Majesté peut indemniser de cette suppression le chapitre, sans frais, en y réunissant à perpétuité un bénéfice dont le produit net soit du double au moins de la valeur du droit de minage. Par cette opération, si la nomination du Roi est diminuée d'une abbaye ou d'un prieuré, elle se trouvera enrichie par l'amélioration des douze canonicats qui sont également à sa nomination.

Art. 8. Demander qu'il soit pris des moyens efficaces pour abolir la mendicité et purger l'Etat des vagabonds.

CHAPITRE III.

§ 1er.

Clergé.

Demander la conservation des prérogatives honorifiques du clergé, divisé en deux classes : l'une trop riche, l'autre trop pauvre. Améliorer l'état de cette dernière par la suppression de quelques monastères ou bénéfices en commende, et celui de la plupart des pasteurs, qui n'ont pas de bénéfices suffisants pour y vivre avec décence, remplir leurs intentions charitables, et gratuitement les fonctions de leur ministère à la décharge du peuple.

§ 2.

Noblesse.

Art. 1er. Demander que l'assemblée nationale donne la reconnaissance des prérogatives de rang, d'honneur et de dignité qui doivent appartenir particulièrement à l'ordre de la noblesse, et qui font partie de la constitution de la monarchie française.

Art. 2. Solliciter les Etats généraux de prendre en considération la noblesse pauvre, qui a si peu de moyens et de ressources pour subsister, élever et placer ses enfants.

§ 3.

Le tiers-état.

Demander la suppression de bénéfices inutiles; que les hôpitaux, maisons de charité et écoles publiques soient multipliés et améliorés à l'avantage du pauvre peuple.

(*Signé de tous les membres de l'ordre de la noblesse le* 21 *mars* 1789.)

COPIE

Des pouvoirs du représentant de la noblesse des bailliages de Sézanne et de Châtillon-sur-Marne (1).

1° Il conférera avec les autres députés de la noblesse ; il tâchera de connaître les vues les plus générales de la noblesse française ; il fera les plus grands efforts pour que les délibérations se fassent par ordre et non par tête. Si l'opinion contraire prévaut, il protestera.

2° Il se pénétrera de l'esprit et de l'ordre du cahier, à l'effet surtout que les délibérations des

(1) M. le marquis de Pleurre, maréchal de camp, bailli d'épée de Sézanne, député pour la noblesse.

M. Devilliers de la Berge, conseiller au parlement, député subrogé.

Etats soient prises de manière qu'il ne soit délibéré sur aucun objet de finance, d'impôt ou d'emprunt, avant que le retour périodique des Etats, leur organisation pour l'avenir, la liberté individuelle des citoyens, leurs propriétés et la responsabilité des ministres soient irrévocablement assurées, et que les priviléges honorifiques de la noblesse soient maintenus et conservés.

(*Signé de tous les membres de la noblesse, le* 21 *mars* 1789.

CAHIER

Des plaintes et doléances de l'ordre du tiers-état des bailliages de Sézanne et Châtillon.

Nota. Ce cahier manque aux Archives de l'Empire. Nous l'insérerons dans le Supplément qui terminera le recueil des cahiers, si nous parvenons à le retrouver dans les archives du département de la Marne.

BAILLIAGE DE SOISSONS.

CAHIER

Des demandes et doléances de l'assemblée du clergé du bailliage de Soissons, pour être présenté à l'assemblée des Etats généraux, fixée par Sa Majesté au 27 avril prochain, à Versailles (1).

Parmi les doléances et remontrances que l'assemblée nationale recevra de toutes les provinces du royaume, le clergé du bailliage de Soissons adoptera, toujours de préférence, les articles qui paraîtront devoir plus efficacement concourir à la plus grande gloire de Dieu, à l'édification de l'Eglise et au soulagement des peuples ; n'adhérera, en aucune manière, à ce qui pourrait donner la moindre atteinte à la religion, et favoriser le tolérantisme ; rejettera tout ce qui pourrait être contraire aux lois fondamentales de la monarchie, aux libertés de l'Eglise gallicane, à la distinction des trois ordres, aux bases antiques et constitutionnelles sur lesquelles reposent l'autorité du monarque, la paix et la tranquillité des sujets, et la plus grande prospérité de l'Etat. Pour y concourir, autant qu'il est en son pouvoir, le clergé du bailliage de Soissons forme les demandes et doléances qui suivent :

La religion étant le premier et le plus ferme appui du trône, la source, par là même, la plus féconde du bonheur des sujets, le Roi est supplié d'interposer toute son autorité pour lui assurer, et à son culte, la soumission et la vénération des peuples.

La sanctification des fêtes et des dimanches, qui est une des parties les plus essentielles du culte, n'ayant jamais été plus impunément inobservée, le Roi est supplié d'assurer l'exécution la plus exacte des ordonnances du royaume pour l'observation de ces saints jours.

L'unité du culte, essentiellement liée avec l'unité de la foi, ne peut permettre que l'exercice public de la religion catholique, apostolique et romaine.

Rien n'étant plus contraire à l'intégrité des mœurs, à la pureté de la foi, et au maintien de l'autorité que les principes empoisonnés et destructeurs qui renferment tant d'écrits licencieux et prétendus philosophiques qui circulent sans contradiction dans toutes les classes de la société par la voie de l'impression, le clergé du bailliage de Soissons supplie instamment Sa Majesté, ainsi que l'assemblée générale des Etats, de considérer que la liberté indéfinie de la presse est l'invention de l'esprit philosophique du siècle, qui, sous prétexte de quelques vérités utiles, s'en sert pour répandre ses maximes irréligieuses, et inspirer l'insubordination, la licence et la discorde.

La religion du peuple, dépendant, en grande partie, du zèle et de la conduite de ses ministres, le clergé du bailliage de Soissons forme les vœux les plus ardents pour le rétablissement des conciles provinciaux tous les cinq ans, comme étant les moyens les plus propres à faire revivre la discipline ecclésiastique, et à maintenir l'observance des saints canons.

Par le même motif, le clergé du bailliage de Soissons demande que les évêques du royaume convoquent annuellement leur synode, afin que, par la voix consultative et délibérative de leurs coopérateurs, ils puissent proposer et sanctionner les règlements les plus sages pour l'administration spirituelle des diocèses.

Le même clergé supplie aussi Sa Majesté d'accorder au clergé de son royaume la faculté de s'assembler en concile national toutes les fois que le demanderont les besoins de l'Eglise gallicane, comme par la demande que pourront en faire les seigneurs nos évêques.

Quoique les ordonnances prescrivent que les monitoires ne seront accordés que pour les crimes les plus graves, cependant les juges laïcs en autorisent souvent la demande pour des faits peu importants, et quelquefois des faits presque ridicules; les officiaux étant contraints de les accorder sous peine de la saisie de leur temporel, ils ne conservent que le triste droit de profaner les choses saintes ; pour obvier à tous ces abus, le clergé du bailliage de Soissons, reconnaissant dans certaines circonstances, l'utilité et la nécessité même des monitoires, supplie le Roi de vouloir ordonner que les monitoires soient réservés pour les incendiaires, les meurtres et les crimes d'Etat seulement, et que, dans tous les cas, on laisse aux officiaux le droit de les refuser sans qu'ils puissent être pris à partie.

Les provinces n'étant jamais plus vivifiées que lorsque la consommation des denrées se fait sur le sol qui les a produites, le clergé du bailliage de Soissons supplie le Roi que, parmi les personnes qu'il juge à propos de fixer auprès de sa personne auguste, il choisisse, de préférence, les personnes qui n'ont aucun titre qui les oblige à résidence.

Les besoins spirituels des peuples, exigeant la présence de leurs pasteurs, et leurs besoins temporels, celle des titulaires pourvus des riches bénéfices, le Roi est supplié de faire exécuter la loi qui oblige les premiers à la résidence, et d'en porter une nouvelle qui y soumette les seconds, à moins que, pour le plus grand bien de l'Eglise, ils n'aient un titre légitime qui les en dispense.

La religion et la société étant également intéressés à la conservation des ordres religieux, le clergé du bailliage de Soissons demande que leurs établissements soient maintenus et protégés ; que, pour leur plus grande stabilité, la partie des revenus des abbayes en commande, connue sous le nom de tiers-lot, soit, à l'avenir, réunie aux conventualités, à la charge, par elles, de toutes réparations quelconques. Par ce moyen, les villes et les campagnes trouveraient, dans ces pieux établissements, encore plus de ressource ; l'on aurait la certitude que les fermes, bâtiments, églises et lieux claustraux, seraient mieux entretenus ; les successions des titulaires seraient moins embarrassées, et l'on ne verrait plus des titulaires ne laisser après eux que des charges

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

onéreuses pour les successeurs, et souvent des procès qui ne laissent aux familles que la triste ressource de renoncer à toute hérédité.

Par les changements que la succession des temps a opérés dans l'opinion des peuples, la mendicité ayant fait succéder au respect qu'elle inspirait pour les religieux, une sorte de mépris pour leurs personnes, le clergé du bailliage de Soissons demande la proscription de toute mendicité religieuse, et qu'il soit attribué aux religieux mendiants une dotation modérée, qui, en les sauvant de l'humiliation de la mendicité, les soumette toujours à l'obligation du travail.

Pour rendre les ordres religieux aussi utiles à la société qu'ils sont précieux à l'Eglise, il serait à désirer, et le clergé du bailliage de Soissons le demande, que plusieurs de leurs maisons soient destinées à l'éducation publique. Par ce moyen, l'on procurerait aux religieux une vie plus occupée et plus active, et l'on rendrait moins dispendieuses pour les familles l'éducation qu'elles doivent à leurs enfants, éducation qui n'est souvent négligée qu'à cause des facilités et des moyens qui leur manquent.

Les églises collégiales étant de la plus grande utilité, soit pour la société, soit pour le culte public, le clergé du bailliage de Soissons désire que ces chapitres soient protégés et maintenus. Par le moyen de ces titres, les jeunes ecclésiastiques trouvent les moyens de fournir à la carrière de leurs études, de se procurer des titres cléricaux, et les ministres qui ont mérité, par leurs travaux, une vie plus paisible, y trouvent un asile qui peut faciliter leur retraite.

Pour la plus grande édification des fidèles, et la plus parfaite exécution des intentions de l'Eglise, le clergé du bailliage de Soissons forme des vœux pour qu'il existe une loi qui exclue de la nomination et résignation aux canonicats des églises cathédrales tout clerc qui ne serait pas initié dans les ordres sacrés.

Les chapitres des églises cathédrales étant le sénat de l'évêque, il paraîtrait dans l'ordre qu'un certain nombre de prébendes devinssent la récompense des pasteurs qui, après un ministère de vingt ans, seraient pour les évêques d'une grande utilité par leur expérience et leurs lumières.

Rien n'étant plus préjudiciable à la conduite des paroisses que l'inexpérience de leurs pasteurs, il serait à désirer qu'il soit porté une loi qui exclue de la nomination et résignation aux cures tout prêtre qui n'aurait pas trois ans accomplis du ministère.

L'éducation de la jeunesse des campagnes méritant toute la vigilance des pasteurs, il serait désiré un règlement qui prescrirait que, sur les plaintes motivées que les curés auraient à faire contre les maîtres ou maîtresses d'école, il serait toujours fait droit à leurs plaintes, comme aussi, vu la modicité des revenus des maîtres d'école dans certaines paroisses, l'on travaillât à leur faire un sort plus avantageux, afin qu'ils fussent moins distraits des soins qu'ils doivent à l'éducation de la jeunesse.

La portion congrue accordée aux curés étant insuffisante pour leurs besoins et celui des peuples qui leur sont confiés, le clergé du bailliage de Soissons regarde comme une chose juste et nécessaire qu'il leur soit attribué, ainsi qu'aux curés de l'ordre de Malte, un revenu en nature convenable à la décence de leur état, et qui les mettent plus à même de soulager les misères de leurs paroissiens.

Pour opérer l'amélioration portée aux deux articles ci-dessus, outre la charge qui doit être supportée par les décimateurs, comme, dans plusieurs circonstances, les dîmes ne pourraient suffire pour remplir cet objet, l'on indique à Sa Majesté la réunion des bénéfices simples, de ceux surtout qui sont les plus voisins des paroisses qu'il faudrait doter; réunion qui s'opérerait avec les formalités de procédure ordinaire. Cependant, pour la plus grande facilité et le plus grand bien, il serait à désirer que l'union de plusieurs bénéfices simples à un ou plusieurs établissements pût s'opérer par un seul et même décret, et par conséquent par une seule homologation. Si ce moyen n'était pas encore suffisant pour parvenir à un terme si nécessaire et si universellement désiré, comme Sa Majesté, par sa déclaration du 6 septembre 1786, a indiqué elle-même les revenus des abbayes en commende qui seraient vacantes, le clergé du bailliage de Soissons supplie Sa Majesté d'accélérer l'effet de cette promesse, qui serait le moyen le plus efficace et le moins onéreux pour parvenir à la dotation si désirable des curés et des vicaires.

Cette dotation ainsi pratiquée, le clergé du bailliage de Soissons demande la suppression du casuel dans les paroisses de campagne du diocèse, pour ce qui regarde l'administration des sacrements, et les sépultures qui ne seront pas demandées au-dessus du cours, sauf, cependant, les droits des fabriques et des maîtres d'école.

La prévention utile, pour assurer des titulaires aux bénéfices, peut être une véritable plaie pour l'Eglise par la quantité des titulaires qu'elle peut lui procurer ; pour quoi le clergé du bailliage de Soissons, considérant, d'un côté, les avantages du droit de prévention, de l'autre, les abus qu'elle peut occasionner surtout pour les bénéfices à charge d'âmes, supplie instamment le Roi qu'en laissant subsister le droit de prévention, il veuille en restreindre les inconvénients en portant une loi qui statue que les collateurs ne pourront être prévenus que trois mois après la vacance des bénéfices. Par cette loi, Sa Majesté mettrait un frein à la cupidité, ne laisserait pas les bénéfices trop longtemps vacants, et préviendrait, pour les bénéfices à charge d'âmes, tout abus dont le moindre pourrait avoir les suites les plus funestes.

Le droit des archidiacres, connu sous le nom de déport, privant quelquefois, pendant un assez long temps, les paroisses de la présence toujours nécessaire de leurs pasteurs, le clergé du bailliage de Soissons demande la suppression de ce droit dans toute l'Eglise gallicane, persuadé que les seigneurs évêques trouveront, dans leurs diocèses respectifs, des moyens de donner aux archidiacres une indemnité équivalente.

Comme, après le décès des curés, l'on appose, dans leurs presbytères le scel de la justice royale, pour garantir le dépôt des registres contenant les actes de baptêmes, mariages et sépultures, le clergé du bailliage de Soissons demande que les frais résultant de cette apposition ne tombent point à la charge de la succession des curés décédés, mais à celle des habitants, qu'intéresse la conservation de ces registres.

Dans les paroisses où il y aura conflit de plusieurs justices, le clergé du bailliage de Soissons demande que les justiciables ne payent qu'une fois les droits, savoir, à la justice qui aura prévenu.

Un grand nombre d'habitants de la campagne, sont ruinés souvent par les droits qu'entraînent les moindres procès; il serait à désirer que, dans

chaque paroisse de la campagne surtout, il y eût un tribunal composé d'habitants choisis par la commune, qui serait autorisé à juger sommairement et sans frais, à l'instar de la juridiction consulaire, des affaires dont la nature et la valeur seraient déterminées par le gouvernement. Pourquoi l'on désirerait que les invalides fussent répartis dans les campagnes, pour le maintien de la police.

La mendicité étant la source des plus grands vices et des abus les plus dangereux, le clergé du bailliage de Soissons en demande la proscription. Pour quoi, pour assurer aux pauvres une subsistance nécessaire, il désire que, dans les paroisses les plus considérables, ou dans un district déterminé pour celle qui le serait moins, il serait établi un bureau de charité dont les fonds seraient pris, ou sur la contribution volontaire des plus riches propriétaires et fermiers des lieux, ou sur une imposition ordonnée d'un denier par livre sur la totalité des impositions des paroisses ou des districts déterminés, et, lorsque cela pourrait avoir lieu, sur les fonds ci-dessus indiqués pour la dotation des curés et des vicaires.

Les pauvres malades des campagnes, manquant souvent des ressources les plus nécessaires dans leurs maladies, plusieurs même succombant faute de secours, le clergé du bailliage de Soissons demande qu'il soit établi, aux frais du gouvernement, des chirurgiens par districts déterminés ; que ces chirurgiens soient choisis de préférence parmi les chirurgiens-majors des régiments qui auront fait leur retraite, ou parmi d'autres chirurgiens pris au concours, à Saint-Côme, qui auront obtenu les attestations nécessaires ; lesquels chirurgiens seraient dotés sur les fonds que le Roi donne à la Société royale, ce qui serait beaucoup plus utile et mieux employé que les remèdes que le gouvernement fait distribuer dans les campagnes ; que leurs mémoires de visites, certifiés, soient visés par la municipalité, et que les paroisses soient autorisées à surveiller leur diligence, et à se plaindre, s'il y a lieu.

La population dépendant essentiellement des secours qu'on donne aux femmes en couche, il est de la plus grande importance qu'elles ne soient pas livrées à l'ignorance trop fréquente des sages-femmes ; pour quoi, le clergé du bailliage de Soissons demande qu'il soit défendu, sous les peines les plus graves, à aucune femme d'exercer les fonctions de matrone, qu'elle n'ait fait un cours suffisant dans une école d'accouchement, et qu'elle ne soit munie de certificats de capacité suffisante.

La misère des campagnes provenant en partie de ce qu'un seul cultivateur concentre l'exploitation d'une trop grande quantité de terres, le clergé du bailliage de Soissons estime, comme très-important, qu'il ne soit désormais permis à aucun fermier d'exploiter au delà de quatre charrues, à moins qu'un plus grand nombre de charrues ne fasse partie d'une même propriété, ce qui éloignerait encore le préjudice qui résulte pour les consommateurs de payer plus chèrement les denrées.

Un grand nombre de fermiers se trouvant souvent ruinés par la mort des titulaires des bénéfices consistoriaux, qui opère la cessation des baux passés, le clergé du bailliage de Soissons demande instamment au Roi que les baux passés par les titulaires décédés, qui n'excéderont pas neuf années, obligent leurs successeurs jusqu'au terme de leur expiration. Par cette loi, l'agriculture serait encouragée, les laboureurs seraient moins exposés, et ils ne feraient pas, comme il arrive souvent, des pertes irréparables.

La trop grande liberté accordée pour les défrichements, ayant occasionné la rareté des bestiaux, et faisant craindre que, dans la suite, elle ne mette plusieurs campagnes dans l'impossibilité de faire des élèves, le clergé du bailliage de Soissons supplie le Roi d'interdire désormais tout défrichement qui n'aura pas été jugé utile par qui il appartiendra, pour prévenir les disettes, et rendre inutile toute espèce d'accaparemment. Le clergé du bailliage de Soissons propose que, dans le chef-lieu de chaque élection, il soit fait, par le gouvernement, un approvisionnement de blé suffisant pour assurer la tranquillité publique, et ne laisser craindre, dans aucun temps, les horreurs de la disette.

L'agriculture faisant la principale ressource du bailliage de Soissons, sa proximité des grandes forêts lui occasionne de grands préjudices par l'abondance du gibier qui nuit aux propriétaires et aux cultivateurs. C'est pourquoi le clergé du bailliage de Soissons, quoique possédant plusieurs seigneuries et fiefs, réclame les lois les plus précises et les plus sévères, même la suppression, ou du moins la plus grande réforme dans les capitaineries, pour que le gibier y soit moins abondant. Pour cela, le clergé désire que les municipalités soient autorisées à poursuivre l'exécution des lois contre tout seigneur, de quelque qualité et condition qu'il soit, sans observer les formes de procédure prescrites par les arrêts.

Pour prévenir les fraudes, dont plusieurs particuliers se plaignent et avec raison pour le moulage de leur blé, le clergé du bailliage de Soissons demande que tous les meuniers soient tenus, suivant les ordonnances, d'avoir, dans un lieu apparent de leurs moulins, des fléaux, poids et balances, et qu'il soit libre à tout particulier de les payer soit en argent, soit en nature.

La levée des milices privant souvent les familles de sujets souvent très-intéressants à l'agriculture, et nécessaires au bonheur de ceux qui leur ont donné le jour, le clergé du bailliage de Soissons désire que ces enrôlements soient remplacés, dans chaque paroisse, par une taxe de 3 livres, imposée sur chaque garçon, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à celui de quarante, pour en former une somme qui serait employée, par chaque paroisse, à fournir l'Etat de sujets de bonne volonté, qui seraient par là même moins équivoques.

Pour prévenir toute perte et dissipation des biens communaux ; en même temps, pour obvier aux frais inutiles occasionnés par le concours des officiers de justice, le clergé du bailliage de Soissons demande une loi qui oblige les administrateurs des biens communaux à rendre compte de leur administration, par chacune année, devant l'assemblée des communes, qui aura privativement le droit de le recevoir et de l'arrêter.

Le peuple étant tous les jours grevé et vexé par l'arbitraire qui règne dans la partie des domaines et dans celle du contrôle, le clergé du bailliage de Soissons supplie l'assemblée nationale de porter sur ce double objet la plus sérieuse attention, et d'obtenir une fixation qui mette les sujets à l'abri de l'arbitraire, de l'injustice : ce qui pourrait facilement s'opérer au moins pour la partie du contrôle, si l'on renvoyait un tarif sanctionné à chaque municipalité

Le Roi, ayant déjà exprimé à son peuple le vœu que formait son cœur paternel de parvenir

à la suppression totale du droit des aides, le clergé du bailliage de Soissons se flatte que l'assemblée générale des Etats fera de cet objet important le sujet de ses délibérations les plus sérieuses. En conséquence, il proposerait de remplacer cet impôt, ruineux par la multitude des formes sous lesquelles il se reproduit, par une imposition qui ne porterait que sur les fonds des vignes, comme sur les autres terres, toutefois dans leur valeur comparative; ou, si le besoin des circonstances ne pouvait encore permettre au Roi de réaliser son vœu et celui de son peuple, que, provisoirement, pour toute imposition, chaque pièce de vin soit taxée à 3 livres, après l'inventaire qui en serait fait aussitôt après la vendange. Par ce moyen, on réunirait le double avantage de diminuer, en grande partie, les frais de perception, et de rendre au commerce des vins toute la liberté dont il est important qu'il jouisse.

La suppression de la gabelle n'étant pas moins intéressante pour les peuples, vu que le sel est un objet de consommation de première nécessité, tant pour les besoins de l'homme que pour la perfection de l'agriculture et l'éducation des bestiaux, le clergé du bailliage de Soissons forme des vœux ardents pour que le Roi puisse réaliser l'espoir qu'il a donné à son peuple; et que le sel ait une même valeur dans tout le royaume par une taxation uniforme modérée, ou qu'on le fasse entrer dans la classe des objets de commerce.

La liberté individuelle étant de droit naturel et français, le clergé du bailliage de Soissons demande qu'il ne lui soit porté aucune atteinte par l'usage arbitraire ou peu réfléchi des lettres de cachet, et que si, dans certains cas, le bien de l'Etat ou celui des familles oblige d'y recourir, que ce ne soit que d'après une procédure ordinaire, mais secrète.

Les assemblées provinciales, pour opérer le bien qu'on s'est proposé dans leur établissement, ont besoin d'une organisation plus simple et moins dispendieuse; pour quoi le clergé du bailliage de Soissons, qui reconnaît leur utilité, désire que, puisque les assemblées provinciales sont chargées des fonctions ci-devant exercées par d'autres administrateurs, l'on supprime toute place qui, devenue moins utile, occasionne une double dépense; suppression qui deviendrait plus indispensable encore, si, conformément au vœu général du même clergé, il plaisait au Roi de substituer des Etats provinciaux aux nouvelles administrations provinciales.

La justice est le premier devoir des rois envers leurs peuples; rien donc ne doit les intéresser davantage que la réformation des abus dans l'administration de cette même justice. Ces abus, provenant principalement de la vénalité des charges, de la trop grande étendue des ressorts des cours de justice, de la longueur des procédures, de l'imperfection du code, tant civil que criminel, du peu d'attributions et considération accordées aux tribunaux inférieurs des provinces, le clergé du bailliage de Soissons désire que les charges de judicature ne soient plus vénales, qu'elles soient successivement remboursées à la mort de chaque titulaire, que les ressorts des cours de justice soient plus circonscrits; et par là même, la justice rapprochée des justiciables; qu'on travaille le plus tôt possible à perfectionner le code civil et criminel, notamment pour la longueur et les frais énormes des procédures; que les tribunaux inférieurs des provinces reçoivent plus d'attributions et de considération; que, pour cela, le choix des magistrats, qui les composent soit plus éclairé, leur nombre plus considérable, et les épreuves dans les écoles de droit plus rigoureuses.

Le zèle patriotique dont le clergé de France a donné des preuves si éclatantes dans les différents besoins de l'Etat, doit faire préjuger les dispositions particulières du clergé du bailliage de Soissons, dans ce moment où le désordre des finances de l'Etat paraît imposer à tous les ordres la loi du plus grand sacrifice. Pour en donner l'exemple, le clergé du bailliage de Soissons demande, sous le bon plaisir et le consentement du Roi, à être imposé sans aucune exemption pécuniaire dans la juste proportion de ses biens-fonds pour les subsides librement consentis dans l'assemblée des Etats généraux, d'après la vérification contradictoire qui en sera faite tous les vingt ans, et pas plus souvent, par les assemblées provinciales ou Etats provinciaux, avec les commissaires députés du clergé de chaque province; ne veut cependant, le clergé du bailliage de Soissons, et ne peut comprendre, dans l'engagement qu'il contracte, les biens des hôpitaux, Hôtels-Dieu, maisons de charité, d'éducation, qui n'ont pas été imposés jusqu'à ce jour.

Les dîmes ayant, d'après l'édit de 1695, une triple destination principale : celle de pourvoir à l'entretien et réparation des églises, de payer les portions congrues dans les paroisses où elles ont lieu, ou de fournir à l'honnête entretien des titulaires, de soulager et secourir les pauvres des paroisses, le clergé du bailliage de Soissons demande, comme une justice rigoureuse, que l'imposition à fixer et à déterminer ne puisse porter que sur l'excédant, défalcation faite des charges.

Le Roi ayant solennellement promis à son peuple de ne jamais établir ni provoquer aucun impôt, sans le consentement de la nation assemblée en Etats généraux, le clergé du bailliage de Soissons adopte et se soumet à l'imposition qui sera arbitrée nécessaire par l'assemblée nationale pour réparer l'état des finances. Mais comme les besoins ne seront pas toujours les mêmes, il présume que la nouvelle imposition ne sera consentie que pour un temps déterminé, et que l'assemblée nationale fixera l'époque où la France pourra être certaine de voir le peuple soulagé, pour, ensuite, le clergé participer en égale portion au bénéfice des trois ordres de l'Etat.

Le clergé du bailliage de Soissons, demandant à être imposé dans ses biens, comme les autres sujets, c'est un motif de plus qui doit faire respecter les propriétés, et les rendre intactes suivant les lois de propriété et les constitutions du royaume. Le clergé du bailliage de Soissons n'adoptera aucun système qui pourrait porter aux propriétés de l'Eglise la moindre atteinte.

Le clergé, qui, jusqu'ici, a conservé des formes particulières, soit pour s'imposer, soit pour faire la perception de ses contributions, doit être maintenu dans ce privilége, qui ne peut porter aucun préjudice aux autres citoyens du royaume, et qui réunit l'avantage d'une justice distributive, variée suivant la nature des bénéfices et la position des différents titulaires. Mais, pour obtenir cette justice distributive, le clergé du bailliage de Soissons demande, pour condition préalable, que sa chambre syndicale soit différemment organisée; qu'elle soit composée de députés choisis dans toutes les classes des contribuables, soit séculiers, soit réguliers; que chaque doyenné et maison religieuse y soit représenté par un député librement choisi, soit dans une assemblée décanate, soit dans une

assemblée conventuelle; que tous les abbés réguliers et commendataires, tout bénéficier, chapitre de cathédrale et collégiale, puissent librement s'y faire représenter suivant leurs droits anciens et respectifs; que la moitié des membres soient renouvelés tous les trois ans, et de préférence dans des assemblées synodales, si elles ont lieu à cette époque; que la répartition des contributions se fasse dans l'assemblée des députés; que le syndic soit renouvelé ou continué dans la même assemblée, et qu'en cas de vacance, dans l'intervalle des trois dites années, il puisse être provisoirement nommé par Mgr l'évêque et les membres de la chambre syndicale, pour qu'il en exerce les fonctions jusqu'à l'assemblée nationale; que tous les ans, il soit imprimé un tableau des contributions individuelles, pour être communiqué à tous les contribuables. Telles sont les demandes du clergé du bailliage de Soissons pour l'organisation de la chambre syndicale.

Si le clergé du bailliage de Soissons consent et forme même des vœux pour ne conserver aucun privilége pécuniaire, c'est une conséquence nécessaire qu'il doit être assimilé aux autres sujets de Sa Majesté relativement à de certaines lois qui ne pesaient auparavant que sur le corps du clergé. Il est donc fondé à demander que, pour les gens de mainmorte, l'on ne suive d'autres lois pour la coupe des bois, que celles existantes pour tous les autres sujets du royaume, ou telles autres qu'il lui plairait de porter sur un objet aussi important.

C'est une seconde conséquence que le clergé doit jouir, dans l'administration de ses biens, de la même liberté dont jouissent les autres citoyens, et qu'on ne peut lui refuser l'abrogation des droits d'amortissement résultant des réparations et reconstructions des maisons appartenant aux gens de mainmorte; outre que c'est un point de justice, les citoyens de tous les ordres en retireraient les plus grands avantages par des habitations plus vastes, plus commodes et plus salubres, sans compter l'embellissement des villes, qui serait la suite d'une telle liberté.

Par une troisième conséquence, non moins juste, il est à observer que les individus du clergé, se devant tout entiers à leurs fonctions, n'ont et ne peuvent avoir d'autres ressources que dans leur état même, et qu'ils seraient, par conséquent, plus grevés que les autres sujets, si on ne leur accordait aucune indemnité dont leur état leur interdit même l'espoir. Ce serait donc un bien faible dédommagement que l'Etat semble devoir à ses ministres, s'il était statué que les presbytères, maisons vicariales, conventuelles, religieuses, abbatiales, canonicales, palais épiscopaux, Hôtels-Dieu et hôpitaux seraient exempts de toutes impositions.

Le clergé ne pouvant être imposé en tout sens et de toute manière, il est évident qu'il ne doit et ne peut supporter que les mêmes impositions des autres citoyens. Pour quoi le clergé du bailliage de Soissons, qui consent à ne jouir d'aucun privilége pécuniaire, n'y donne son assentiment que sous la condition expresse que toute autre imposition, de quelque nature ou dénomination qu'elle soit, ne pourra peser sur lui qu'autant qu'elle sera commune à tous les ordres des citoyens, sous la condition, en outre, que la dette du clergé fera partie de la dette nationale, contractée pour les besoins de l'Etat, de l'aveu du gouvernement, par les demandes expresses du Roi, et, par là même, pour l'utilité publique.

Les lois onéreuses et dispendieuses, qui existaient pour les gens de mainmorte, pour parvenir à des coupes réglées, une fois abrogées, le clergé du bailliage de Soissons pense qu'on ne peut trop encourager et faciliter aux gens de mainmorte les moyens de nouvelles plantations dans tous les terrains vagues et incultes qui leur appartiennent; pour cela il faudrait multiplier les pépinières dans chaque généralité, ce qui assurerait à l'Etat et aux propriétaires les plus nouvelles ressources qu'ils pourraient se préparer.

En vertu de l'engagement, de la part de Sa Majesté, de ne jamais établir ni proroger aucun impôt sans le consentement de la nation assemblée en Etats généraux, c'est une conséquence nécessaire qu'aucun emprunt ne pourra être fait qu'au nom de la nation même. Le clergé du bailliage de Soissons supplie donc instamment l'assemblée des Etats de sanctionner une vérité si importante, de façon que la nation ne devienne garante que des emprunts qui auraient été faits par elle ou en son nom.

Comme le désordre des finances pourrait être occasionné, ou par la négligence, ou par la cupidité de ceux qui les administrent, le clergé du bailliage de Soissons forme des vœux pour que, chaque année, il soit rendu à la nation un compte général de l'état des finances; et que, de plus, chaque ministre, dans son département, en rende un particulier qui faciliterait au public l'intelligence du compte général.

L'assemblée nationale devant proportionner l'impôt à la charge publique, elle ne peut y procéder en juste proportion qu'autant qu'elle pourra fixer les dépenses ordinaires de chaque département. Il serait donc à souhaiter que les dépenses de chaque département du ministère fussent fixées et déterminées, autant que la chose est possible, et que chaque ministre devînt, par là même, comptable et responsable des sommes qui lui auraient été confiées.

Il arrive souvent que, contre le gré et la volonté des princes apanagés, les citoyens, existant dans l'étendue de leurs appanages, sont quelquefois plus grevés et moins heureux que ceux existant dans les domaines du Roi, ou dans les autres parties du royaume; c'est ce qui oblige le clergé du bailliage de Soissons à réclamer, avec les autres citoyens de la généralité, pour demander la suppression d'un droit de péage, tant à Soissons qu'à Jaulsy et autres lieux, comme n'étant fondé sur aucun titre, le prince ne se trouvant pas chargé de la fonction et entretien des grands chemins, et comme nuisible à la liberté du commerce et par là même très-préjudiciable à la province.

Ce qui occasionne que beaucoup de sujets des trois ordres ne sont pas aussi heureux qu'ils pourraient l'être, c'est la distribution trop inégale des biens, des places et des dignités. Pour quoi, le clergé du bailliage de Soissons supplie Sa Majesté de ne jamais accumuler sur une même tête des biens qui, sagement divisés, pourraient suffire à la subsistance honnête de chaque individu, et prévenir les maux que l'abondance, surtout ecclésiastique, entraîne souvent après elle.

Le bon ordre prescrivant que ceux qui sont nommés aux places, en soient dignes par leur mérite et leurs lumières, le clergé du bailliage de Soissons supplie instamment Sa Majesté d'employer toute sa vigilance pour ne récompenser que des sujets qui en soient dignes; et que pour toutes les places, notamment pour celles de l'Eglise, elle choisisse indistinctement dans toutes les classes de citoyens ceux qui seront le plus dignes de fixer son choix.

Dans la multitude des écrits séditieux qu'une effervescence combinée vient de mettre au jour, le clergé du bailliage de Soissons a gémi et n'a pu concevoir comment, sous un règne qui ferait aimer la puissance absolue, l'on a osé attaquer et dénaturer la puissance monarchique tempérée par les lois. L'explosion des principes irréligieux et inconstitutionnels, qui vient d'éclater avec bruit, était annoncée dès la naissance de l'esprit philosophique. Dans plusieurs circonstances, la religion alarmée des pasteurs les avait conduits au pied du trône, pour annoncer au Roi les malheurs qui nous affligeaient, et que l'irréligion préparait. Ce fatal instant est arrivé, mais dans une époque qui nous rassure, parce que la nation, connaissant les dangers qui la menacent, flétrira les ennemis qui l'attaquent. Dans cette conviction, le clergé du bailliage de Soissons adoptera tout ce que la sagesse de l'assemblée des Etats lui inspirera pour anéantir une confédération dont les efforts n'aboutissent qu'à faire sentir de plus en plus la nécessité de la puissance qui nous gouverne. Pour quoi le clergé du bailliage de Soissons prie instamment l'assemblée des Etats de concourir au maintien de l'autorité royale dans toute sa plénitude et son intégrité; qu'il ne soit porté aucune atteinte aux lois constitutionnelles de l'Etat; et puisque la nation voit naître le jour qui doit la rétablir dans ses droits primitifs et essentiels, que cette époque mémorable, qui doit assurer sa gloire, se renouvelle à distances fixes et déterminées; et que, pour cela, il soit arrêté que la nation s'assemblera désormais tous les cinq ans, suivant la forme la plus juste et la plus parfaite, qui sera adoptée et sanctionnée par le Roi dans la prochaine assemblée des Etats.

Signé Mayaudon; Dubois; Tartenson, curé de Couvrelles; Delabat, prieur de Saint-Léger; Leblanc, prieur de Saint-Rémy; Hynaux, curé de Bussy, tous commissaires-rédacteurs; Leclerc, prieur de Vailly, secrétaire, et l'abbé de Revilliase, président.

Pour copie certifiée conforme à l'original étant en mes mains, par moi, greffier en chef du bailliage, siége présidial de Soissons. *Signé* Waubert.

POUVOIRS

Donnés par l'ordre du clergé du bailliage de Soissons, à son député aux Etats généraux, le 19 mars 1789.

Nous, députés composant l'ordre du clergé du bailliage de Soissons, soussignés, avons donné et donnons à M. Delestre, curé de Rivière, qui a été choisi pour notre représentant aux Etats généraux, et à M. Delabat, prieur, curé de la paroisse de Saint-Léger de Soissons, élu pour remplacer ce dernier en cas de mort, maladie ou autre empêchement légitime, les pouvoirs généraux et suffisants pour proposer, remontrer, aviser et consentir, ainsi qu'il est porté aux lettres de convocation, et à l'article 42 du règlement du 24 janvier dernier, sous la réserve expresse que les termes de la présente procuration ne pourront nuire aux droits que la nation a de réclamer contre ledit règlement; ne nous y conformant que pour donner au Roi des preuves de notre respectueuse soumission à ses ordres, et ne pas retarder les heureux effets que nous attendons de l'assemblée des Etats généraux pour le bien commun de la nation.

Chargeons spécialement lesdits député et suppléant de faire valoir, auprès du Roi et des Etats généraux, les remontrances et pétitions contenues en nos cahiers.

Arrêté au palais épiscopal, lieu des séances de notre ordre, ce 19 mars 1789, et signé par nous députés, président, commissaires-rédacteurs, et greffier.

Ainsi signé : L'abbé de Revilliase, président; Mayaudon, chanoine, commissaire-rédacteur; Tartenson, curé de Couvrelles, commissaire-rédacteur; Hynaux, curé de Bussy, commissaire-rédacteur; l'abbé de Thyme; Dubois, chanoine, commissaire; Delabat, prieur-curé de Saint-Léger, commissaire; Leblanc, prieur-curé de Saint-Rémy, commissaire; Delestre, député nommé; l'abbé d'Aigreville; Hourdé de Chavigny, trésorier de l'église de Soissons; Hubert, grand archidiacre; Leclerc, prieur-curé de Vailly, secrétaire; F. Noël, prieur de Chartreuse; Lucé; Deliège, chanoine; Delevacque; Petit de Rimpré; F. Mousty; Adam; Mac-Cormiek, abbé de Bauchor; Houllier; Delaposte, curé-cardinal de Saint-Germain-les-Soissons; Fromage; Domay, prieur de Braine; Pruneau, prêtre de l'Oratoire; Modiquet; S. Flobert; D. Verneau; Dorchy; Lebel, curé de Saint-Pierre-le-Vieil; F. Corré, religieux minime; Nusse, curé de Chavignon; Delamarre; Roussel; Toussaint, curé de Couruselles; Delahaye, curé de Tartiers; Tartenson; Boquin, curé de Courcelles; Marin, curé de Venizelles; Desmoulins; F. Boullefroy; Hynaux; Leblanc; Brayer, curé de Vierzy; Caët, curé de Jercy; Dupuis de l'Oratoire, pour M. le curé Saint-Hilaire-Nongru; Robert, curé de Chaudun; Manesse, prieur de Branges-le-Prévost; Lallier; Poquillot; Carret, curé de Saint-Martin de Soissons; Gilbert; Cressant; Cousin; Robert, chanoine; Sergent, curé de Vausseré; F. Pécourt, minime; Moinet, curé de Béry-Saint-Christophe; Deletre; Barbant; Miaux; Chadabert, procureur de M. l'abbé de Chartreuse; Deleville, curé de Coulonge, procureur des curés de Sainte-Genne et de Cuiry; Boursier; Robert; Leroy, prieur de Saint-Jean; Grevin, curé de Saint-Quentin.

Pour copie certifiée conforme à l'original étant en mes mains, par moi, greffier en chef du bailliage, siége présidial de Soissons.

Signé WAUBERT.

CAHIERS

Des ordres de la noblesse et du tiers-état du bailliage de Soissons.

NOTA. Ces documents ne se trouvent pas aux Archives de l'Empire. Nous les demandons dans l'Aisne et nous les insérerons ultérieurement si nous parvenons à nous les procurer.

PAYS DE SOULE.

CAHIER

Des plaintes, doléances et très-humbles remontrances que le clergé du pays et vicomté de Soule remet à son député pour être présenté au Roi dans l'assemblée nationale du royaume, à Versailles (1).

Le clergé du pays de Soule remercie très-humblement le Roi de la bonté qu'il a eue de rendre aux curés de son royaume le droit que leur accordait leur antique institution, en les appelant aux assemblées générales du royaume; plus près de la classe malheureuse des sujets de Sa Majesté et toujours occupés de leurs maux, ils les feront mieux connaître au Roi et à la nation qui s'empresseront d'y porter remède. Cesera un moyen pour augmenter la confiance des peuples en leurs pasteurs, et la religion, qui est le plus solide appui du trône, reprendra tous ses droits dans les cœurs des fidèles.

Nous chargeons notre député de faire nos représentations au Roi et à la nation assemblée :

1° Sur l'intérêt de la religion et du clergé de France;

2° Sur l'intérêt général du royaume;

3° Sur l'intérêt particulier du pays et du clergé de Soule.

INTÉRÊT DE LA RELIGION ET DU CLERGÉ DE FRANCE.

Art. 1er. Que la religion catholique, qui a donné de si grands princes à la France et procuré tant de bien à l'Etat, soit la seule professée publiquement dans tout le royaume.

Art. 2. Que comme sans bonnes mœurs, l'homme ne peut être fidèle ni à son Dieu ni à son souverain, il soit ordonné à tous les officiers chargés de la police, de poursuivre avec toute la sévérité des lois les personnes qui mènent publiquement une conduite scandaleuse.

Art. 3. Que rien ne contribuant plus à la corruption des mœurs et n'entraînant à de plus grands désordres que la passion du jeu, les anciennes ordonnances contre les jeux défendus soient renouvelées, et qu'il soit ordonné à tous les officiers chargés de la police de veiller à leur exécution sous peine de 1,000 livres d'amende contre ceux desdits officiers qui seront convaincus de négligence sur cette partie essentielle de leurs devoirs.

Art. 4. Qu'il y aura des conciles provinciaux tous les cinq ans, où la loi, bien interprétée, mieux entendue, deviendra plus utile, et que la discipline ecclésiastique du diocèse d'Oleron sera réglée dans un synode tenu à cette fin, dans le plus court délai possible, pour mettre de l'uniformité dans la conduite des ministres, et qu'on ne pourra jamais y faire aucun changement que dans un synode subséquent

Art. 5. Qu'il soit ordonné aux officiers de police de redoubler de vigilance pour faire respecter les ordonnances qui nous promettent le silence et la tranquillité aux cabarets pendant les dimanches et fêtes, même les jours ouvrables, et que le jeu de cartes y soit défendu, comme préjudiciable à l'intérêt public.

Art. 6. Que le droit de prévention ne puisse être exercé que deux mois après la vacance des bénéfices.

Art. 7. Que l'article 14 de l'édit de 1768, qui prive les curés des dîmes novales, soit révoqué.

Art. 8. Que tout corps ayant essentiellement le droit de s'assembler pour s'occuper de ses intérêts, celui des curés puisse le faire quand il le croira nécessaire, sous la présidence de l'évêque diocésain, et sur son refus constaté, sous celle du plus ancien d'entre eux.

Art. 9. Que la déclaration du Roi du 15 décembre 1695 qui autorise les évêques dans le cours de leurs visites, et sur les procès-verbaux qu'ils en dressent, à envoyer au séminaire, pour l'espace de trois mois, les curés pour des causes graves, mais qui ne méritent pas une instruction judiciaire, soit retirée.

Art. 10. Qu'ils ne puissent pas non plus s'enquérir publiquement de la conduite des curés et des prêtres desservants.

Art. 11. Que, conformément à la déclaration du Roi du 24 mai 1724, il y ait dans chaque paroisse un ou deux maîtres d'école; que leurs gages soient payés par les communautés et qu'ils ne puissent jamais exercer leurs fonctions sans l'approbation ecclésiastique, ni être maintenus en vertu de l'autorité séculière.

Art. 12. Que les fondations pieuses ne soient plus assujetties au droit d'amortissement.

Art. 13. Que cette règle de la chancellerie : *Regularia regularibus*, soit supprimée.

Art. 14. Qu'étant dangereux que le droit de nommer à des bénéfices ne puisse être exploité par les protestants, qu'au détriment de la religion, il soit ordonné que tous les titres qui appartiendront aux non catholiques rentrent dans la collation des ordinaires.

Art. 15. Qu'en conformité de ce qui fut décidé dans le concile de Trente, on ne puisse faire décerner des monitoires que pour des matières graves et trouvées telles par l'évêque.

Art. 16. Que les curés soient en droit de demander une maison presbytérale, avec grange et jardin.

Art. 17. Que toute stipulation d'intérêt soit défendue comme usuraire, lorsque c'est un pur prêt et que cela ne soit permis que lorsqu'il y aura aliénation du principal.

INTÉRÊT GÉNÉRAL DU ROYAUME.

Art. 18. Que les Etats généraux fassent rédiger un code national où toutes les lois de la constitution soient rapportées et rendues publiques.

Art. 19. Que l'ordre qui vient d'être établi pour

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

les assemblées nationales soit consacré par une loi à jamais inviolable.

Art. 20. Que, sous aucun prétexte, il ne soit porté atteinte au droit de propriété.

Art. 21. Qu'il y ait une répartition égale de toutes les charges entre les trois ordres en proportion de leurs revenus.

Art. 22. Que toutes les impositions du Roi soient directement versées au trésor royal pour qu'elles y paraissent sans diminution.

Art 23. Que rien ne paraissant plus propre à alimenter l'esprit du commerce qu'une circulation libre de toute espèce de marchandises, dans l'intérieur du royaume, on ne puisse établir les bureaux de la ferme qu'aux frontières.

Art 24. Que la dette nationale soit consolidée et que le compte des finances soit chaque année rendu public.

Art. 25. Que la liberté individuelle soit sous la protection des lois, et que l'usage des lettres de cachet ne soit permis que dans des cas privilégiés; qu'à cet effet toutes prisons et maisons de force soient ouvertes aux officiers de tribunaux pour se les faire représenter.

Art. 26. Que les agents généraux, comme étant les défenseurs exercés des droits du clergé, aient voix délibérative à l'assemblée des trois ordres de l'Etat, et que l'un d'eux soit du nombre des curés.

Art. 27. Que l'administration des hôpitaux soit principalement confiée au clergé.

Art. 28. Que les formes judiciaires tant du civil que du criminel soient simplifiées, et qu'il soit ordonné que toute affaire criminelle sera jugée pour le plus tard dans l'espace d'un an, à peine contre les officiers chargés de l'expédition, passé ce délai, de répondre en propre et solidairement des frais de l'instruction et de la nourriture des prisonniers.

Art. 29. Que le droit de contrôle soit fixé, et que l'arrêt du 2 septembre 1760 concernant les baux des biens et revenus des bénéficiers et autres gens de mainmorte, soit retiré.

Art. 30. Que la tranquillité du royaume demandant que la puissance souveraine soit toujours et en tous temps et lieux, en activité, les parlements continuent à être les dépositaires des lois et de leur exécution.

INTÉRÊTS PARTICULIERS DU PAYS ET CLERGÉ DE SOULE.

Art. 31. Après avoir manifesté son vœu pour l'établissement d'un ordre fixe dans tout le royaume, le clergé du pays de Soule doit s'occuper de l'intérêt particulier des trois ordres de la province.

Nous sommes pays de franc-alleu naturel et d'origine, et nous chargeons notre député de réclamer avec instance de la justice du Roi la confirmation de tous les priviléges, franchises et immunités du pays de Soule.

Art. 32. Nous demandons que, suivant la constitution, toutes les causes civiles et criminelles soient portées en première instance devant les juges naturels du pays.

Art. 33. Il sera encore représenté à Sa Majesté que cette petite province, abandonnée pour ainsi dire à ses propres forces, a plus de besoin que toute autre partie du royaume de protection et de secours pour améliorer son sort.

Art. 34. Que nous la supplions d'accorder à notre tribunal, avec trois juges en activité, le droit de juger souverainement jusqu'à concurrence de 100 livres.

Art. 35. Que cette faveur et la conservation de ses anciennes franchises contribueront au bien du pays, qu'elles encourageront l'agriculture, réveilleront l'industrie et vivifieront ce district isolé, dénué aujourd'hui des moyens d'opérer cette heureuse révolution.

Art 36. Que les jurats du pays de Soule aient la police, même le droit de permettre l'enterrement des cadavres que l'on pourrait trouver, après en avoir constaté le genre de mort, assisté d'un chirurgien, et qu'ils puissent procéder à l'apposition des scellés, à l'ouverture des successions et autres cas urgents.

Art. 37. Que, dans le chapitre d'Oleron, il y ait deux prébendes canoniales affectées pour les prêtres de Soule qui auront travaillé au moins dix ans dans le ministère.

Art. 38. Que le droit de vacat soit supprimé.

Art. 39. Que le curé qui fait la desserte d'une paroisse, en ait tout le temporel.

Art. 40. La prémice est un droit qui fut établi lors de l'inféodalité des dîmes pour la subsistance des curés : on a contrarié l'objet de son institution chaque fois qu'on l'a appliquée à d'autres usages, comme pour des sacristains et des fabriques; ainsi il est demandé qu'elle soit rendue aux curés.

Art. 41. Que la construction d'un quai dans le quartier du Pont, de la ville de Mauléon, projeté, et autres établissements, n'aient point lieu, à cause de la grande dépense que cela occasionnerait et l'impossibilité où se trouve le pays d'y contribuer.

Art. 42. Que l'on déroge à l'article 1er de la coutume, titre des *vendications*, qui introduit la répudiation, et que le délai de la prescription soit fixé à l'instar de la Navarre.

Art. 43. Que le pays ne paye plus les gages du gouverneur.

Art. 44. Sa Majesté sera suppliée d'abolir encore un abus d'autant plus intolérable, qu'il ne peut devoir son origine qu'à l'adulation et à la complaisance de quelques curés des siècles passés, celui d'encenser dans les églises paroissiales et de donner l'eau bénite au patron et à sa famille.

Art. 45. Que la communauté des Capucins de Mauléon, comme étant très-utile et la seule de la province, soit maintenue.

Art. 46. Se plaindre de ce que les curés ni les vicaires ne jouissent pas de la congrue fixée par la déclaration de 1782, pour les premiers, à 700 livres, et pour les vicaires, à 350, cette loi étant demeurée sans exécution, on ne sait par quelle fatalité.

Art. 47. Demander une nouvelle augmentation de leur congrue conforme à celle qui sera fixée pour le reste du royaume, attendu que ce qui leur est attribué par cette loi n'est pas suffisant pour leur entretien.

Art. 48. Depuis l'établissement des communes, on distingue dans le royaume trois ordres : le clergé, la noblesse et le tiers; par un abus dangereux, les Etats de Soule qui, pour leur province, sont l'image et la représentation des Etats généraux du royaume, ne sont formés que de deux ordres, la noblesse et le tiers. Le clergé, quoique le premier ordre de l'Etat, n'y assiste point faute d'un règlement pour le rang qui devrait lui appartenir, et cet abus qui contrarie la constitution de la monarchie, doit nécessairement être réformé; en conséquence, nous supplions Sa Majesté d'ordonner qu'à l'avenir, le clergé du pays de Soule sera en droit d'assister à l'assemblée générale dudit pays, et qu'en conformité de la rubr. 5 de la coutume, il y formera une chambre particulière.

Art. 49. Si, aux Etats généraux, on propose de voter par tête ou par ordre, le député est invité à peser les avantages ou les inconvénients de cette forme de délibérer, le clergé s'en rapportant à son honneur et à sa prudence sur le parti qu'il devra adopter.

Art. 50. Et après que dans l'assemblée de la nation il aura été statué sur les articles ci-dessus, notre député pourra voter pour les impôts qui seront jugés nécessaires et concourir à l'amélioration de toutes les parties d'administration et à la réforme de tous les abus : nous lui donnons tous les pouvoirs nécessaires à cet égard; cependant, si l'on propose de porter quelque atteinte aux propriétés territoriales du clergé ou à ses priviléges, notre député sera tenu de nous en donner avis pour recevoir nos instructions ultérieures. Et le présent cahier a été arrêté par l'assemblée du clergé dudit pays de Soule le 1er juillet 1789.

Ainsi signé *ne varietur*, J.-B.-A., évêque d'Oleron ; Etchegouhen, commissaire; Darches, commissaire ; Chuhando, commissaire ; Doither, commissaire ; Jaureguiberry, commissaire; Sibas, commissaire ; Carricaburu, prieur-curé ; d'Ordiarp ; d'Etcheverry, prêtre, commissaire, et Epplierre, curé de Cherante, secrétaire.

Collationné. *Signé* Epplierre, secrétaire, curé de Cherante.

Signé MEHARON DE MAYTIER.

CAHIER

Des doléances de la noblesse du pays et vicomté de Soule (1).

Un Roi, le père de son peuple, préfère à toute autre gloire celle d'être le restaurateur de l'Etat ; il nous appelle au secours de la patrie.

Pour répondre à des vues si dignes de notre amour et de notre reconnaissance, les sacrifices ne nous coûteront pas; nous contribuerons autant que nos forces pourront le permettre au rétablissement des finances. Nous déclarons que nous renonçons à tout privilége, à toute exemption pécuniaire pour la contribution aux charges de l'État, bien persuadés que les autres corps privilégiés en useront de même; nous déclarons en même temps que nous bornons à cela nos sacrifices, et que nous prétendons nous maintenir dans toutes les exemptions et priviléges pécuniaires que doit nous assurer une possession immémoriale et fondée sur les causes les plus légitimes.

Nous demandons :

Art. 1er. Que les Etats généraux soient convoqués tous les cinq ans.

Art. 2. Qu'aucune loi, qu'aucun impôt ne puissent être établis qu'après le consentement des Etats généraux, et que l'enregistrement en soit fait dans les cours.

Art. 3. Que, dans chaque assemblée, on commence par examiner si les lois portées dans le assemblées précédentes ont été exécutées; si, dans l'exécution il s'est présenté des inconvénients qui exigent une réforme ; s'il en était résulté l'utilité qu'on s'était promise.

Art. 4. Que les Etats provinciaux déjà établis ou ceux qui le seront ne puissent, sous aucun prétexte, sous aucune dénomination, payer de nouveaux impôts, accepter des augmentations sur ceux établis, qu'après que les Etats généraux auront consenti pour tout le royaume.

Art. 5. Que les impôts soient simplifiés le plus possible.

Art. 6. Que l'état de dépense qu'exige chaque département, celui des sommes destinées à la splendeur du trône, celui des sommes nécessaires pour éteindre la dette nationale, soient fixés.

Art. 7. Qu'il soit fait des fonds pour récompenser par des pensions le mérite et les talents dans tous les ordres ; qu'on réduise ou qu'on réforme celles qui ne sont qu'un encouragement au luxe ou le prix de la faveur.

Art. 8. Que chaque ministre soit responsable à la nation de son administration.

Art. 9. Que chaque année il soit rendu un compte public de l'état des finances comme celui de 1781, afin que chaque citoyen puisse y voir ce qu'il doit espérer ou craindre.

Art. 10. Que les exactions ou les prévarications dans la perception des impôts soient poursuivies devant les tribunaux ordinaires, sans qu'aucun tribunal d'attribution puisse les dérober aux lois.

Art. 11. Que Sa Majesté soit suppliée d'établir une commission composée de magistrats et de jurisconsultes célèbres pris dans tous les tribunaux du royaume, et cette commission débarrassant et simplifiant les lois civiles, formera un code assez clair pour que chacun puisse prévenir l'application de la loi ; elle réformera le code criminel contre lequel l'humanité réclame ; elle rapprochera les justiciables de leurs juges en restreignant les ressorts trop étendus, en ajoutant à ceux qui ne le sont pas assez, en en créant de nouveaux s'il est nécessaire.

Art. 12. Les frais de justice, haussés dans le peu de temps qu'elle a été gratuite, devenus une surcharge accablante depuis qu'elle ne l'est plus, seront réduits.

Art. 13. On supprimera les tribunaux d'exception, et toutes les causes, de quelque nature qu'elles soient, seront portées devant les tribunaux ordinaires.

Art. 14. Les suppôts de justice multipliés d'une manière effrayante seront réduits au nombre nécessaire pour le service des tribunaux auxquels ils sont attachés, afin que le repos public ne soit plus troublé.

Art. 15. Les salaires seront fixés par des tarifs clairs et précis qui soient à la portée de tout le monde, et leurs exactions sévèrement punies.

Art. 16. La liberté de chaque citoyen sera respectée et ne dépendra plus des ordres arbitraires.

Art. 17. Chaque citoyen sera sûr de son état ; un militaire ne redoutera plus qu'un ordre arbitraire d'un ministre l'en dépouille; aucun citoyen n'aura plus à craindre de châtiments que ceux que la loi inflige.

Art. 18. L'éducation publique sera perfectionnée et on y maintiendra avec la plus grande attention les principes des mœurs et de la religion.

DOLÉANCES PARTICULIÈRES AU PAYS DE SOULE.

Art. 1er. La Soule est un pays de franc-alleu ; cette franchise, établie, dans le premier article de la coutume, appuyée sur plusieurs autres, est le fondement de la constitution quelquefois menacée, mais toujours respectée; cette franchise, nous la mettons sous la sauvegarde des lois, sous la protection du Roi et des Etats généraux, de même que nos priviléges.

Art. 2. Ils nous exemptent de quelques-uns des impôts établis dans tout le reste de la France; ils

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

sont la récompense de notre fidélité, conservée dans le temps même que nous étions entourés de puissances ennemies; ils ont encore une cause plus respectable (*res sacra miser*), c'est notre pauvreté.

Art. 3. La Soule, située au pied des Pyrénées, n'a qu'une seule ville, Mauléon, sa capitale, qui ne contient que cent cinquante feux et environ 1,000 habitants; elle n'a pas une seule manufacture; son sol est assez fertile, mais chaque année une partie de ses récoltes est enlevée par un torrent qui la traverse; les grêles, les gelées, les brouillards, l'inclémence de l'air détruisent souvent ses espérances; le commerce des bestiaux, presque entièrement détruit en 1774, et pas encore rétabli, est sa seule ressource. Elle veut concourir cependant à la libération de l'Etat dans la proportion de ce qu'elle paye d'impôts, comparé avec ce que payent les autres provinces du royaume.

Elle demande que cette base soit maintenue.

Art. 4. La Soule paye une infinité de petits impôts qui ne paraissent pas être destinés au trésor royal; nous en ignorons l'établissement, l'objet et le terme; ils multiplient les moyens d'exaction; les Etats en ont demandé la suppression à Sa Majesté, leurs plaintes n'ont jamais été répondues. Nous la supplions d'enjoindre à ses ministres de ne pas oublier dans la poussière des bureaux les justes réclamations des provinces, comme leurs prédécesseurs l'ont fait.

Art. 5. Notre commerce souffre par les bureaux de péage dont le pays est hérissé; nous demandons qu'ils soient reculés aux frontières du royaume.

Art. 6. Les frais de collecte sont une nouvelle charge; nous démandons que les sommes levées soient directement versées des mains de notre trésorier au trésor royal.

CONTROLE.

Art. 7. Le contrôle, sagement établi pour la sûreté des actes, est devenu l'impôt le plus accablant; les tarifs en sont inconnus, ils dépendent uniquement des explications des contrôleurs; nous demandons qu'un tarif clair et précis instruise chacun de ce qu'il doit faire et le dérobe aux interprétations arbitraires et à l'avidité des contrôleurs.

Art. 8. Au droit de contrôle on joint celui d'ensaisinement, droit inutile et qui ne peut avoir d'autre objet que d'aggraver le contrôle lui-même; nous en demandons la suppression

Art. 9. Les employés, pour prévenir la contrebande, sont peut-être la plus grande surcharge; leur paye entretiendrait une partie considérable de l'armée nationale.

Ce corps est le refuge des hommes que l'oisiveté dérobe aux travaux de l'agriculture ou d'autres professions; quelques-uns y cherchent l'impunité; on n'a pas idée des manœuvres qu'ils emploient pour effrayer et rançonner le citoyen, sans respect pour aucune condition; ils ne se soumettent dans leur visite à aucune des règles qui leur sont prescrites; dérobés aux tribunaux ordinaires par leurs attributions, ils ne redoutent pas que la justice les punisse, et cette sécurité les rend capables de tout; ce serait le plus grand bien que quelques expédients sages en débarrassassent la province et la nation. Nous demandons que si ces expédients ne se présentent pas, ils soient soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, aux tribunaux ordinaires.

Art. 10. Le Roi a des censives et des droits seigneuriaux en Soule; ils sont encore un prétexte aux exactions de ses fermiers. Le temps de percevoir ces censives est fixé, les fermiers laissent ce temps s'écouler, le grain est consommé, le censitaire n'a plus de quoi les payer en nature, ce fermier exige le prix en argent sur le plus haut pied. Nous demandons que le fermier se présente pour l'échéance de la censive, et dans le cas qu'il ne se présente pas, qu'il n'en puisse exiger le prix que sur le pied des Frelaux aux termes du payement.

Art. 11. Les pasteurs de cette province ont des établissements qu'on appelle cayolars aux hautes montagnes; il y a plusieurs siècles que chacun des pasteurs qui avaient de ces établissements fournissait pour la table du châtelain chacun un mouton harrary, et le châtelain payait chaque mouton 6 sous 6 deniers, ce qui, dans ce temps reculé, était la valeur d'un mouton; aujourd'hui les fermiers exigent ce mouton pour le même prix, à moins que le pasteur ne veuille retenir le mouton en donnant souvent 12 ou 15 livres; les fermiers ont fait un droit de ce qui anciennement n'était qu'une simple fourniture. Nous demandons que nos pasteurs soient déchargés de ce mouton harrary et que les cayolars appartenant au tiers-état n'y soient pas plus assujettis que les cayolars appartenant originairement à la noblesse, qui en sont exempts.

Art. 12. La Soule est du gouvernement de Guyenne, le tribunal de la châtellenie royale de Mauléon, et à sa tête un châtelain, dans les temps fort reculés, rendait la justice à Mauléon; ses fonctions alors étaient d'y maintenir le bon ordre et de pourvoir à la défense du pays; il obtint alors qu'il fût établi un impôt de 3,000 livres pour son traitement. Cet établissement fut accordé au crédit du châtelain de ce temps; ce châtelain est aujourd'hui sans fonction, il n'est venu qu'un seul instant en Soule; cependant on continue de lever pour lui une somme considérable sans aucun objet. Nous demandons que cet impôt soit supprimé, attendu que, dans tout le reste du royaume, les sénéchaux, châtelains, baillis, etc., n'ont pas de pareils traitements, attendu que leur état n'est qu'un simple titre d'honneur, sans fonction.

Art. 13. Chaque année les débordements enlèvent en Soule non-seulement une partie des récoltes, mais même le sol où elles croissent; quelques travaux pourraient prévenir ces malheurs, mais nous ne sommes pas en état de les faire. Cependant nous payons pour les canaux de Bourgogne et de Picardie, le port de Saint-Jean-de-Luz, et nous accordons des secours que notre situation nous rendrait bien plus nécessaires. Nous demandons d'être déchargés de ces impôts.

JUSTICE.

Art. 14. Nous demandons que le tribunal national appelé la châtellenie royale de Soule, soit conservé sous le dernier ressort du parlement de Pau, dont l'équité et le désintéressement nous rendent la juridiction précieuse.

Nous demandons pour la châtellenie la souveraineté jusqu'à 100 livres, à condition que les jugements seront rendus par trois juges, et le droit que la constitution donne à la noblesse, réservé.

Art. 15. De tous les tribunaux d'exception, celui dont l'abolition est la plus demandée dans le royaume, est celui des eaux et forêts; il est parfaitement inutile en Soule pour la partie économique qui lui est confiée, c'est une surcharge pour la Soule, où il établit trois degrés de juridiction pour les causes qui le regardent :

1° La gruerie unie à la châtellenie royale;
2° La chambre des eaux et forêts séante à Pau;
3° Le parlement, chambre des finances;

Ce qui triple les frais des procès et viole les priviléges du pays.

D'ailleurs les causes attribuées aux eaux et forêts doivent être portées en première instance devant le juge gruyer, qui est le même que le juge ordinaire. Mais sa juridiction en ces deux qualités n'étant pas la même, le temps des audiences étant différent, tout cela jette dans les affaires une confusion qui entraîne à gros frais des discussions et des incidents sur la compétence. Nous demandons que le tribunal des eaux et forêts, et par conséquent la gruerie, soient supprimés et que la juridiction ordinaire de la châtellenie rentre dans la connaissance de cette matière; enfin que le régime des forêts soit attribué aux Etats du pays.

Art. 16. Le plus grand bien du peuple est la diminution de procès; de très-petits intérêts, accrus par de très-gros frais, amènent souvent la ruine et les inimitiés des familles.

Nous demandons que dans chaque village il soit établi un tribunal domestique, composé de nobles qui y résident et sous la présidence de celui qui a la plus grande directe, du curé et de six habitants choisis parmi les plus capables, lesquels, au nombre de quatre au moins dans les grands villages, et de deux dans les petits, jugeront, les dimanches, après vêpres, toutes les affaires jusqu'à 6 livres et les injures verbales entre gens du commun, toujours sans appel, sans écritures et sans frais.

Art. 17. Le pays de Soule est désolé dans ses juridictions par une foule de praticiens, de suppôts de justice, qui préfèrent cette pernicieuse profession à d'autres professions utiles. Nous demandons que, sur des mémoires des Etats, éclairés par des instructions de MM. les magistrats, le nombre en soit réduit, les salaires modérés par un tarif qui prévienne les perceptions arbitraires; enfin qu'on diminue cette calamité publique.

Art. 18. Les fonctions délicates des arpenteurs exigent la confiance publique, par conséquent la liberté du choix; plusieurs arpenteurs méritent cette confiance et par leurs capacités, et par la modération de leur taxe.

Deux particuliers ont fait créer, il y a quelques années, deux charges d'arpenteurs royaux, offices jusqu'alors inconnus; ils exigent qu'on s'adresse à eux par préférence dans tout ce qui appartient à leurs fonctions, ils maîtrisent l'opinion publique et gênent la confiance, ils abusent de la nécessité de s'adresser à eux pour fixer à leurs travaux des salaires excessifs. Nous demandons que ces dangereux offices soient supprimés.

Art. 19. Les députés ou consuls de nos villages n'ont pas de juridiction; il faut recourir, à gros frais, aux juges en titre pour la constatation des délits. Nous demandons qu'on donne à ces députés le droit de faire des procédures de constatation et d'arrêter les délinquants.

Art. 20. Les malfaiteurs sont presque impunis; ceux qui sont condamnés aux galères en échappent presque toujours et reviennent, par de nouveaux crimes, mériter de nouveaux supplices; ceux qui sont bannis ne font que changer de théâtre; ceux qui sont condamnés au fouet perdent le souvenir du châtiment en même temps que le sentiment de la douleur; dans tous les cas, les peines qu'on leur inflige sont inutiles au bien public et peuvent très-peu pour l'exemple. Nous demandons que tous les condamnés à quelques peines au-dessous de la mort, le soient au travaux publics du pays, un temps proportionné à leur crime.

Art. 21. Une disposition de notre coutume accorde au lignager quarante et un ans pour retraite des propres appelées avitins; cette disposition gêne la liberté, nuit au commerce et à l'agriculture.

Il y a quelques années que la proposition de corriger ces dispositions fut portée aux Etats, acceptée par la noblesse et rebutée par le tiers; les mémoires respectifs furent envoyés à M. le garde des sceaux; ils n'ont pas encore été répondus. Nous demandons qu'il y soit statué.

ADMINISTRATION.

Art. 1er. Nous demandons que les Etats soient autorisés à faire, pour l'amélioration de la chose publique, tels règlements qu'ils jugeront convenables sous l'autorité du Roi, et que ce règlement soit exécuté par provision.

Art. 2. Les chevaux en Soule étaient autrefois connus et estimés sous le nom général de chevaux navarrais; depuis l'établissement des haras, la race en est presque perdue. Nous demandons que la direction et le régime en soient donnés uniquement aux Etats, dont le règlement, dirigé par les connaissances locales des propriétés, du terrain, des herbages, des facultés, des moyens économiques, opéreront infiniment plus de bien que les connaissances incertaines et les moyens dispendieux de l'administration actuelle. M. de Ruthie, commissaire-inspecteur, a déclaré qu'il n'opinait pas sur cet article.

Art. 3. Dans tous les temps les hautes montagnes ont appartenu au pays; elles en sont la principale richesse par le nourrissage des bestiaux.

Le souverain et ses officiers, comme chefs d'administration, avaient la possession et non pas le droit d'y faire des accensements, de même que dans les communaux de chaque village, pour étendre la population et l'agriculture; de nouveaux établissements nuiraient à ceux déjà formés et réduiraient le nourrissage des bestiaux. Nous demandons à Sa Majesté de ne plus accorder des accensements.

Art. 4. Il y a environ vingt ans que le Roi accorda, à la demande de quelques particuliers dans plusieurs villages, des droits de concessions qui alarmèrent le pays; il crut y voir ses franchises et ses libertés compromises, il se hâta sans examen d'offrir une rente de 100 livres que le conseil se hâta d'accepter; cette redevance n'avait pas d'objet, et son établissement est une surprise. Nous en demandons la décharge.

Art. 5. Par un arrêt du 13 décembre 1781, le Roi fit des règlements tant pour les forêts dépendantes de son domaine de Soule, que pour les montagnes et communaux du pays. Ces règlements confondent la propriété de ses domaines particuliers avec celle des communaux en général, qui appartiennent au pays. Nous demandons que cet arrêt soit rétracté dans les dispositions qui confondent l'une et l'autre propriété.

Art. 6. Ces forêts du Roi n'en conservent que le nom; ce sont des landes, et les frais de garde et de conservation une charge inutile. Il serait avantageux à Sa Majesté de les vendre ou accenser, et les habitants en profiteraient. Et c'est ce que nous demandons.

Art. 7. L'expérience nous a appris que l'ancien

régime pour les routes était préférable au nouveau établi par l'arrêt du conseil du 6 novembre 1786. Nous demandons que les corvées soient rétablies suivant l'ancien régime, et attendu notre pauvreté, qu'il ne soit ordonné aucuns travaux publics de pur embellissement ou agrément, que sur la demande des Etats, et que s'il en était ordonné quelques-uns, l'exécution en soit suspendue.

Art. 8. On a établi un dépôt de mendicité à Pau; la Soule contribue aux frais de cet établissement. Nous demandons d'en être déchargés, attendu que la mendicité n'en existe pas moins. La sagesse des Etats généraux viendra au secours de l'humanité par des règlements généraux.

Artr 9. L'hôpital de Mauléon est établi en faveur des pauvres du pays; cependant les Etats n'entrent pour rien dans cette administration. Nous demandons que trois administrateurs pris lors des Etats dans la noblesse, le tiers et le clergé s'il y entre, soient ajoutés aux administrateurs actuels.

Art. 10. Le port de Bayonne est le plus voisin de la Soule et le seul dont elle tire des approvisionnements; depuis que ce port est franc, nous éprouvons une gêne extrême dans l'extraction des marchandises, et notre commerce en souffre. Nous demandons que les choses soient rétablies dans le même état où elles étaient avant l'établissement de la franchise dans ce port.

CONSERVATION DES DROITS DE LA NOBLESSE.

Art. 1er. En renonçant à quelques-uns de ces priviléges, nous n'avons pas renoncé à nos droits. La coutume de Soule établit en faveur des censitaires un droit de banalité le plus modéré qui existe dans le royaume; le tiers-état, exalté par les circonstances et sans nous tenir compte de nos sacrifices, au mépris des droits sacrés de la propriété, demande la suppression de ce droit. Nous demandons à y être maintenus de même que dans tous les autres qui appartiennent essentiellement à notre état.

Art. 2. Les dîmes sont la possession la plus ancienne et la plus précieuse de la noblesse de Soule; elles tiennent pour ainsi dire à la constitution. La noblesse est très-pauvre et ne jouit que de très-peu de droits qui appartiennent à la noblesse dans le reste du royaume. Cette possession a été respectée dans tous les âges jusqu'en l'année 1688; alors elle fut dépouillée des novales; c'était une injustice, elle ne put obtenir qu'elle fût réparée, elle l'a été par l'édit de 1768; cependant aujourd'hui on ose attaquer cette propriété consacrée par tant de siècles. Nous bornerons à demander que les dispositions de l'édit du mois de mai 1768 qui regardent les novales aux gros décimateurs, soient maintenues.

Art. 3. Il est très-juste que les curés aient de quoi soutenir leur état et que leurs revenus soient proportionnés à leurs travaux vraiment utiles. Mais nous demandons que ce ne soit point aux dépens de nos propriétés; on peut y pourvoir par d'autres moyens souvent proposés, tels que les réunions des cures. Sa Majesté est suppliée de diminuer les frais qui les rendent si difficiles et si dispendieuses, en étendant les pouvoirs de MM. les évêques.

Art. 4. L'édit du mois d'août 1768 augmente de 200 livres la portion congrue des curés, et cette augmentation doit être prise sur de très-petites dîmes appartenant à la noblesse et dont elles sont la principale ressource; la noblesse de Soule est très-pauvre, et dans les proportions, plus que les curés qui ont dans leur état des ressources que la noblesse n'a pas. Nous supplions sa Majesté de ne pas diminuer le médiocre moyen qui nous reste pour son service et celui de la patrie.

Les présentes doléances ont été arrêtées définitivement par tous les membres de la noblesse présents, à la pluralité des voix.

Ainsi signé : Baron Duhart, président; Ruthie; Larun; Sunhary-Gorritepé; Domeq; Domeq-Golard; d'Arrogain; Jaureguiberry; Menditte; Carrère; d'Arthez la Salle de Sibas; de Saldun; Hagon; Jaureguicahar; d'Abense; Caro; Suhare; d'Arhes; La Salle; de Lissague-Dubarbier; d'Olhassary; Goyheneché-Harismendy; Duhalt-Irigaray; Jaurgain; d'Arraing; Roger-d'Espés; Chuhando; Chuhando de Valin Etchebarne, et le baron de Cherante, secrétaire.

Notre député votera par ordre, et, outre les objets compris dans le présent cahier, aura des pouvoirs généraux et suffisants pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et chacun des sujets du Roi; il ne sera borné que pour ce qui pourrait compromettre les franchises et libertés des pays en général, et les droits et priviléges de la noblesse en particulier.

Ainsi signé : D'Abense, secrétaire.

Ne varietur, signé Meharon de Maytier.

Collationné. *Signé* d'Abense, secrétaire

CAHIER

Des plaintes et demandes du tiers-état de Soule, réduit conformément au règlement de Sa Majesté du 21 janvier 1789, pour être remis aux députés de cet ordre et par eux porté aux États généraux convoqués à Versailles par lettre du Roi du 19 février 1789 (1).

Art. 1er. Nous voulons que nos députés opinent aux États généraux par tête et non par ordre; nous leur recommandons néanmoins de se soumettre à l'opinion contraire, si elle prévaut.

Art. 2. Que la liberté individuelle des citoyens soit sous la sauvegarde de la loi et de la justice.

Art. 3. Que l'usage des lettres de cachet soit aboli comme contraire à la liberté naturelle, et que s'il est des cas d'exception dans l'intérêt de la famille, ou de la sûreté publique, ces cas soient exprimés par une loi d'une manière claire et précise.

Art. 4. Que dans tous les cas toute personne qui aura été privée de sa liberté soit remise dans les vingt-quatre heures à ses juges naturels, et qu'il soit permis de prendre à partie celui qui aura donné ordre de l'arrêter.

Art. 5. Que les États généraux soient priés de donner l'attention la plus sérieuse pour connaître l'état des finances, les causes qui ont amené la dette nationale les moyens d'y remédier, sans charger le peuple d'aucun nouvel impôt, et ceux qui sont les plus efficaces pour prévenir un désordre de l'espèce.

Art. 6. Que tout nouvel impôt ne pourra être établi qu'avec le consentement de la nation et pour un terme limité, et qu'il cessera d'être levé à l'extinction de la dette nationale.

---

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

Art. 7. Qu'il y ait une égalité parfaite dans la répartition des impôts de toute espèce et de la corvée, entre les trois ordres, sans exception des privilégiés ou non privilégiés, et qu'ils soient payés dans les lieux où les biens sont situés, de quelque nature que ces biens puissent être.

Art. 8. Que le compte des finances soit rendu public chaque année par la voie de l'impression, et adressé aux États ou assemblées de province.

Art. 9. Que Sa Majesté soit suppliée de conserver le directeur actuel des finances, que son mérite, ses vertus et ses talents ont rappelé à la confiance du plus auguste monarque.

Art. 10. Qu'il ne soit accordé aucune pension de retraite aux ministres qu'après un examen de leur administration et lorsqu'ils ont bien et fidèlement servi le Roi et l'Etat, et que, dans le cas contraire, ils soient déclarés responsables de leur administration, poursuivis et jugés selon les lois.

Art. 11. Que ce pays soit déchargé des impositions accessoires connues sous la dénomination des offices municipaux, canaux de Bourgogne et de Picardie, jaugeurs et inspecteurs aux boissons et boucheries, dont les causes n'existent plus.

Art. 12. Que tous les impôts dont la province se trouve actuellement surchargée seront abolis à l'extinction de la dette nationale, attendu qu'elle est exempte de tous impôts, tailles et autres subsides, en vertu des lettres patentes du mois de novembre 1643, d'un arrêt du conseil d'Etat du 21 juin 1729 et des lettres patentes du 21 juillet suivant, confirmatives des anciens priviléges dont elle a joui.

Art. 13. Que si, après la vérification de l'état des finances, les Etats généraux reconnaissent qu'il est nécessaire d'établir une augmentation d'impôts, nos députés sont chargés d'offrir une contribution proportionnelle à l'état actuel de nos impositions.

Art. 14. Que toutes les impositions soient versées directement au trésor royal par les trésoriers des provinces.

Art. 15. Que les membres du tiers soient indistinctement admis aux emplois civils et militaires ainsi qu'aux dignités ecclésiastiques, et que le mérite et les talents soient la seule règle à suivre pour les récompenses et les promotions.

Art. 16. Que tous les pacs et prémices sur la portion du propriétaire et du cultivateur soient abolis, sans préjudice aux possesseurs de la prémice d'en demander le remplacement sur la dîme.

Art. 17. Que la semence des grains soit prélevée sur le total des fruits avant la perception de la dîme.

Art. 18. Que la dîme des treilles et des hautes branches, dans la contenance d'un arpent de terre, ne pourra être demandée en conformité de la jurisprudence de Bordeaux, dont la Soule a ressorti anciennement et n'a été réunie au parlement de Navarre qu'à condition qu'elle serait maintenue dans ses us et coutumes et priviléges, et que pareillement tout droit de dîme sur le charnage soit aboli.

Art. 19. Que la dîme des terres défrichées depuis la déclaration du 13 août 1766, après l'expiration des quinze années d'exemption, soit remise pour encourager les nouveaux cultivateurs, exciter le goût de tous les citoyens dans l'agriculture, procurer l'abondance des grains et faire cesser à jamais la faim cruelle qui dans ce moment ravage tout le royaume.

Art. 20. Qu'il soit permis aux habitants de Soule de semer du tabac, cette liberté leur ayant été interdite il y a environ soixante ans, contre le privilége dont ils avaient éternellement joui jusqu'alors, à l'exemple du pays de Labour, qui, à la même époque, reçut une pareille défense et qui postérieurement a été réintégré dans la première franchise.

Art. 21. Que la franchise du port de Bayonne soit abolie, parce qu'elle occasionne les plus grands maux aux pays circonvoisins, les habitants qui s'approvisionnaient dans cette ville devant tirer de Bordeaux et d'autres endroits ce que ce port leur fournissait avant la franchise.

Art. 22. Que toutes les fermes générales soient mises en régie, les employés et tous les autres préposés renvoyés aux arts et emplois dont ils furent distraits, et les bureaux reculés aux frontières sous la garde des invalides.

Art. 23. Que les foraines, péages et autres droits bursaux, qui mettent des entraves à la circulation des marchandises d'une province à l'autre, soient abolis, en maintenant spécialement les Souletins dans l'exemption de la foraine à eux accordée par des lettres patentes du 24 novembre 1554 et la réponse faite par Henri second, roi de Navarre, le 8 novembre 1552, à la supplique des Etats de cette province.

Art. 24. Que la marque des cuirs soit abolie, parce qu'elle tourne en surcharge sur le peuple, qu'elle gêne le commerce et que les préposés commettent souvent des fraudes pour rançonner les misérables.

Art. 25. Que le droit de centième denier sur les immeubles soit supprimé et aboli.

Art. 26. Que les droits de contrôle des actes de notaire soient abolis, et au cas que sa Majesté ne jugeât pas à propos d'accorder cette faveur, elle sera suppliée de les réduire au seul droit principal; et comme ces droits sont plus grevants pour les pauvres, en ce qu'ils ne sont perçus au-dessus de 10,000 livres que sur le pied de vingt sous par 1,000 livres et que jusqu'à ce taux l'on perçoit 10 sous par 100 livres de principal, le droit d'insinuation, pour quelque objet que ce soit, n'étant que de 50 livres, il soit établi une égalité parfaite dans la perception de ces droits; qu'enfin il y ait un tarif clair et précis qui fixe invariablement ces perceptions, et que toutes les contestations qui pourront naître à ce sujet soient portées devant les juges ordinaires.

Art. 27. Que le droit d'ensaisinement soit supprimé.

Art. 28. Que les archevêques et évêques, qui possèdent des revenus immenses, soient réduits à une rente honnête, telle que la décence et la dignité de leur état comporte; que le surplus soit employé à l'extinction de la dette nationale, et ensuite à la diminution des impôts sur la partie la plus indigente du peuple, et qu'ils soient obligés de résider dans les lieux de leurs bénéfices.

Art. 29. Que toutes les abbayes, les monastères rentés et les chapitres qui sont inutiles au Roi et à l'Etat soient supprimés, en réduisant chaque individu à une pension viagère telle que leur état exige, et les revenus qui écherront à leur décès, employés à suppléer le déficit, et ensuite à la diminution des impôts.

Art. 30. Que les vêtés particuliers de la Soule soient abolis, à moins qu'ils ne soient clos et fermés en conformité du procès-verbal de MM. de Sève et de Froidour et de l'arrêt du conseil du 17 juillet 1677 qui l'a homologué.

Art. 31. Que comme les vêtés d'Errexu, de Lambare et de Tibarrène sont des landes portant le nom de bois, sans qu'il y ait pour ainsi dire d'arbres, et qu'ils sont plus à charge qu'à profit

au Roi, les frais de garde absorbant au delà des revenus qu'ils rendent, et que la liberté du parcours est d'une nécessité absolue aux habitants du pays, Sa Majesté sera suppliée de vouloir les inféoder audit pays, sous telle redevance en argent que sa bonté fixera, à condition qu'ils demeureront ouverts et patents pour la dépaissance des bestiaux.

Art. 32. Que l'imposition de mille écus, qui se lèvent sur le pays pour les gages du capitaine châtelain, sous le titre de gouverneur, soit à jamais supprimée et abolie, parce que le pays de Soule fait partie du département de la Guyenne; que le capitaine châtelain n'a d'autre pouvoir que d'administrer la justice suivant les l'articles 1er et 2 du titre II de la coutume, qu'il ne se mêle d'aucune administration politique, ni d'aucune affaire du pays, et qu'enfin le capitaine qui s'arrogea le premier la qualité de gouverneur, en imposa à ce peuple faible et crédule pour se faire créer des gages.

Art. 33. Que les appointements du major des milices soient supprimés et abolis, un officier qui n'est pas en exercice ne devant pas avoir de gages.

Art. 34. Que le présent pays soit dispensé du payement de la somme de 600 livres qui se lèvent, en conséquence d'une lettre ministérielle, pour la table du lieutenant du Roi pendant la tenue des Etats.

Art. 35. Qu'il ne soit plus permis au tiers-état de consentir aucune levée provinciale qu'au préalable chaque député n'ait consulté les bourgs et les déguéries sur les motifs déterminants de l'impôt à lever et reçu de leur part un mandat *ad hoc* suivant l'ancien usage.

Art. 36. Que les charges de syndic et trésorier-receveur soient à jamais séparées comme incompatibles; que chaque ordre nomme son syndic sans aucun concours mutuel pour un terme de trois ans.

Art. 37. Que tous les haras du pays et les levées qui se font pour leur administration et entretien soient supprimés et abolis, une expérience funeste n'ayant que trop fait sentir que cet établissement a été le fléau destructeur des juments de cette province par la gêne et les difficultés qu'on essuie pour le saut, par la disette du foin qui oblige les propriétaires à les jeter, l'hiver aussi bien que l'été, dans les vacants, par la défectuosité de la nourriture qui n'est pas assez substantielle pour nourrir de grandes juments étrangères, et qu'enfin leurs productions, loin de correspondre à l'espèce qu'on a inutilement essayé de changer, se ressentent de la nature du sol et du climat et deviennent indigènes.

Art. 38. Que les habitants de Soule soient maintenus dans leurs priviléges et propriétés; l'article 1er de la coutume les déclare francs et de franche condition; l'article 2 veut que si quelqu'un porte coup à ce privilége, le seigneur Roi doit les garder en franchise; l'article 3 porte que les habitants de Soule ont le port d'armes; l'article 4 et l'article 5 portent que les habitants de chaque paroisse et des déguéries peuvent s'assembler toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, pour traiter des affaires communes, disposer et régler la police de bois et de vacants, rendre des statuts et ordonnances tels qu'ils jugeront convenable pour l'avantage commun.

Art. 39. Que la rente de 100 livres, à laquelle les habitants furent assujettis par arrêt du conseil du 8 août 1776 pour le rachat forcédes droits des seigneurs, que le Roi rendit à plusieurs particuliers, soit supprimée et abolie, comme une surcharge qui a aggravé le sort du peuple, tandis qu'avant il ne payait ni ne devait rien au Roi, à raison de la seigneurie, à cause de la nature de sa constitution franche et libre.

Art. 40. Que Sa Majesté sera suppliée de maintenir les affiévements généraux des déguéries et communautés de ce pays.

Art. 41. Que le Roi soit supplié de convertir en argent les redevances des différentes espèces qu'il a en Soule, sur un pied modéré, à la charge par les redevables d'en payer le prix au receveur proposé qui enversera le montant au trésor royal.

Art. 42. Que le pays soit déchargé du mouton harrary que le Roi perçoit sur chaque cayolar de haute montagne, cette perception n'étant fondée sur rien et n'ayant pour principe, suivant la tradition, qu'un pacte par lequel les pasteurs du pays s'obligèrent de vendre au châtelain un mouton par cabane, moyennant 6 sols 6 deniers, prix commun du mouton dans ce temps reculé; que cet accord peut si peu être mis en doute, que les censiers gothiques, celui de 1515 et celui de 1675, seuls et uniques titres où toutes les redevances dues au Roi sont rapportées, ne font aucune mention de mouton harrary, et que s'il eût été un droit domanial, les commissaires qui procédèrent à la rédaction des livres terriers du Roi n'auraient pas manqué de le dénombrer, et qu'enfin le retour ou payement de 6 sols 6 deniers que font encore aujourd'hui les fermiers de Sa Majesté, prouve le pacte.

Art. 43. Que, comme le produit des bestiaux forme l'unique ressource des habitants du pays, ils soient maintenus dans leurs possessions dans la haute montagne; qu'en outre Sa Majesté sera suppliée de les protéger contre les invasions des Espagnols, et de ne point consentir que la démarcation des deux royaumes ne soit faite que par le sommet des montagnes qui joignent l'Aragon, auquel la coutume nous fait confronter, et de là vers l'occident suivant les plus anciens documents, jusqu'à Burdunsaquia et Leïcepia, situés sur la montagne Abodi, où deux anciens cayolars de Soule ont existé anciennement et qui furent cédés aux Espagnols par provision, par des personnes sans qualité suffisante.

Art. 44. Que l'ancien usage suivant lequel les bestiaux ne pouvaient être arrêtés comme épaves, sans qu'il apparût qu'ils avaient erré pendant un an et un jour, soit rétabli comme loi sacrée et inviolable, l'usage actuel qui permet de les arrêter aussitôt qu'on les voit errer, sans savoir à qui ils sont, couvrant une infinité d'abus qui oppriment les propriétaires.

Art. 45. Que Sa Majesté soit suppliée d'interposer son autorité pour expulser certains particuliers qui ont usurpé des communaux dans le quartier de Soule, s'y sont établis et s'y maintiennent à main armée.

Art. 46. Qu'il soit loisible aux habitants de Soule de prendre du sable et de la pierre pour bâtir sur les rives de la rivière Saizon, sans que les riverains puissent les en empêcher.

Art. 47. Que les fonds destinés à l'établissement du collége de Mauléon, qui a pour objet l'enseignement et l'instruction de la jeunesse, soient d'ores et déjà utilisés à réparer la maison, dont le pays a fait l'abandon en faveur de cette fondation et à mettre des éducateurs, et que Sa Majesté soit suppliée d'accorder des lettres patentes, en ordonnant que le collége soit desservi par des prêtres séculiers, et de nous accorder ces lettres gratis, attendu la pauvreté du pays.

Art. 48. Que les prieurés d'Ainharp et de Saint-Blaise-de-Miséricorde, qui étaient anciennement des hôpitaux établis pour soulager les pauvres et les pèlerins et dont les revenus sont maintenant possédés par des ecclésiastiques appelés prieurs et commandeurs, qui ne sont d'aucune utilité à l'État, soient réunis à l'hôpital général de Mauléon, suivant l'esprit et l'objet de leur fondation.

Art. 49. Que comme les revenus du chapitre de Saint-Engrace, réunis au séminaire d'Oleron lors de la suppression dont il y a environ un siècle, moyennant deux places gratuites affectées pour deux sujets basques, ont plus que triplé depuis lors, Sa Majesté sera suppliée de créer deux autres places gratuites en faveur de deux autres jeunes Souletins choisis par l'évêque diocésain parmi les sujets les plus indigents.

Art. 50. Que comme le chapitre d'Oleron retire en fiefs et dîmes environ 80,000 livres de cette province, Sa Majesté, au cas où il ne lui plaise le supprimer comme un corps inutile à l'État, sera instamment suppliée d'affecter trois canonicats pour trois Basques souletins qui seront élus de préférence en plein chapitre, à la pluralité des suffrages, à mesure que les places vaqueront.

Art. 51. Que tous les moulins soient mis au pied de tour, qu'il y soit établi des poids et mesures, et que la banalité soit abolie.

Art. 52. Que tous les offices d'arpenteurs royaux soient supprimés comme grevant le peuple par le taux exorbitant de la taxe, et parce qu'ils lient les citoyens de recourir à un ministère forcé.

Art. 53. Que Sa Majesté soit suppliée d'ériger la châtellenie royale de Soule, sous telle autre dénomination qu'elle jugera convenable, avec la faculté de juger souverainement jusqu'à la somme qu'elle arbitrera, eu égard à l'étendue et à la population du pays.

Art. 54. Que la maîtrise et la gruerie soient supprimées, comme une multiplication accablante des tribunaux qui oppriment le peuple, et les matières qu'on y traite portées au tribunal de Mauléon pour y être jugées par appel, leur connaissance demeurant dévolue aux jurats de chaque communauté, en conformité du procès-verbal des sieurs de Sève et de Froidour et de l'arrêt du conseil d'homologation du 17 juillet 1677.

Art. 55. Que tous les tribunaux d'exception, de commission, les intendances et subdélégations soient abolis et toutes les matières indistinctement portées devant les tribunaux ordinaires.

Art. 56. Que Sa Majesté sera suppliée de donner au plus tôt à ses sujets un nouveau code civil et criminel qui simplifie la forme de la procédure et rende les jugements plus prompts et plus faciles, en ordonnant que tous les procès tant civils que criminels seront jugés à tour de rôle, dans un délai moral qui sera fixé, et sans que les juges puissent, sous quelque prétexte que ce soit, s'écarter de cette règle.

Art. 57. Qu'il soit fait un tarif clair et précis qui fixe les droits des juges, procureurs et avocats du Roi, greffiers, avocats, procureurs, huissiers, sergents et tous autres officiers de justice, et qu'il n'y ait aucune taxe arbitraire.

Art. 58. Que l'usage des affirmations, qui a dégénéré en abus, soit aboli.

Art. 59. Que tous les transports de justice pour le compte du Roi, qui coûtent beaucoup à l'État, soient interdits aux juges, et que toutes les procédures soient instruites au lieu judicial, sans interprète, hors le cas marqué par l'ordonnance de 1670.

Art. 60. Que tout droit de *committimus* soit aboli comme contraire au droit commun.

Art. 61. Que la plupart des communautés n'ayant point de police, elle soit attribuée aux jurats de chaque lieu, avec le droit de porter la marque distinctive et la faculté de juger sommairement sans frais et sans appel jusqu'à 25 livres, avec prévention, et à condition que les jurats seront choisis par la pluralité des suffrages.

Art. 62. Que comme les habitants du pays qui à peine récoltent le foin nécessaire pour le bétail de la charrue, sont forcés de livrer leurs bestiaux aussi bien l'hiver que l'été dans les landes, sur la voie publique; qu'il se commet une infinité de vols sur les bestiaux, et que la peine que l'on y décerne pour la première fois est le bannissement, qui, loin de les faire cesser, les multiplie, Sa Majesté sera suppliée d'aggraver la peine, en ordonnant que les coupables soient condamnés aux galères.

Art. 63. Que la ville de Mauléon fera corps avec le pays et contribuera à l'avenir à tous les impôts et subsides.

Art. 64. Que comme la province se trouve surchargée d'impôts pour les ponts et chaussées, gages des ingénieurs et piqueurs qui ne font rien depuis trois ans et dévorent les forces du pays déjà réduit dans un état de pauvreté et d'indigence par l'énorme fardeau des corvées, Sa Majesté sera suppliée d'abolir l'imposition de 5,000 livres qui se lève dans ce pays pour ces objets, en renvoyant les ingénieurs et conducteurs, sauf au pays de choisir un conducteur ou piqueur lorsqu'il sera nécessaire, d'abolir aussi la levée de 10,000 livres qui se fait chaque année pour la confection des routes, et d'ordonner que les contestations sur les ouvrages seront jugées par les Etats.

Art. 65. Que comme les droits qui se perçoivent entre les Français et les Espagnols, sur les frontières, ne sont pas égaux, les marchandises qui passent en Espagne devant payer au premier bureau un droit qu'on appelle *tabla*, ces mêmes marchandises converties en argent devant payer le vingtième; de plus, un cavalier ne pouvant passer en France que 15 livres sans s'exposer à la confiscation de son argent, ni un piéton au delà de 8 livres, au lieu que les Espagnols ne payent en France aucun pareil droit, le Roi sera supplié de faire attention à cette inégalité.

Art. 66. Les habitants de ce pays ont un procès pendant au conseil avec ceux de Lanne en Béarn, au sujet de limites des communaux; ils sont dans des débats et querelles continuels. Le Roi est supplié d'ordonner qu'en attendant la décision du procès, tout carnallement de bêtes et hostilités cessent.

Art. 67. Que les Etats généraux s'occupent des moyens d'arrêter la mendicité.

Art. 68. Que le Roi soit supplié de permettre à chaque communauté de cette province d'imposer et lever à concurrence d'une somme de 200 livres, pour pourvoir à ses besoins, sans recourir à aucune autorité supérieure, sur une délibération prise en assemblée générale des habitants par pluralité de suffrages, à la charge par les jurats d'en rendre compte.

Art. 69. Le bourg de Tardets, où il y a un marché, est autorisé par un prétendu arrêt du conseil à lever un droit de terrage sur les fruits et légumes exposés en vente au marché; ce droit, quoique modique, est fort gênant. Sa Majesté est priée de l'abolir.

Art. 70. Le pays de Soule, qui, en 1760, n'avait aucune grande route, a tout à l'heure sa petite

plaine, qui, dans sa plus grande largeur, n'a pas au delà d'un quart de lieue, traversée par quatre grandes routes; les ingénieurs, qui cherchent à éterniser les ouvrages partout où ils se trouvent bien, donnèrent, il y a quelques années, l'idée d'en construire une cinquième vers Bayonne, et comme ce pays se trouve déjà fatigué par tous ces divers travaux, il fut délibéré aux Etats de 1788 de faire un emprunt de 30,000 livres pour la confection de cette dernière; il fut délibéré en même temps que les 10,000 livres qui se perçoivent annuellement seraient employées à faire la traversée de ces routes, qui toutes aboutissent à un quartier de la ville de Mauléon; les ingénieurs, pour embellir le quartier qui n'est composé que d'une quinzaine de maisons, ont proposé un plan magnifique qui tend à détruire cinq à six des plus belles maisons pour y former un quai. Ce plan a été présenté à MM. les commissaires des routes, et l'on a toujours eu soin de ne se servir que du mot de traversée; mais quel a été l'étonnement de nombre de commissaires, qui, par le nom de traversée, n'ont entendu autre chose que la réfaction des pavés, de voir qu'ils ont approuvé sans le savoir le plan d'un quai qui doit coûter au moins 60,000 livres? Cette nouvelle s'étant répandue, a jeté la désolation dans le pays. La ville de Mauléon, instruite par la voix publique et la réclamation des particuliers dont on veut abattre les maisons, s'est assemblée et a fait faire aux Etats du pays des représentations par des commissaires sur un projet aussi coûteux, aussi inutile et aussi préjudiciable à ses intérêts, puisqu'il tend à la priver d'un nombre d'habitants, ajoutant que ce plan doit avoir paru tel à ceux qui en ont eu l'idée, puisqu'on a soigneusement laissé ignorer le projet de cet ouvrage, non-seulement aux habitants, mais encore à ses représentants, qui n'ont eu aucune connaissance, même de la levée de ce plan; les Etats du pays, assemblés pour la nomination des députés aux Etats généraux, ont été étrangement surpris d'apprendre qu'il vient d'être donné un arrêt du conseil qui autorise l'emprunt de 30,000 livres pour être employées en conformité de la délibération. Sa Majesté est très-humblement suppliée de rétracter cet arrêt, d'ordonner qu'il ne soit fait aucun quai à Mauléon ni autres ouvrages, à moins que ce ne soit aux dépens de la ville même.

Art. 71. Ce pays fut affligé en 1774 de l'épizootie qui enleva presque tout son bétail à cornes qui fait sa meilleure ressource. Le Roi, touché de sa situation, avait (dit-on) donné ordre de faire parvenir aux habitants quelques secours; ils n'en reçurent aucun. Ils ne savent pas ce que le prix des bêtes confisquées et les amendes prononcées et payées sont devenus. Le Roi est très-humblement supplié d'en faire raison aux habitants de ce pays.

Fait et arrêté en assemblée générale des députés du tiers-état du pays de Soule, le 20 juin 1789. Signé sur l'original de tous les commissaires et députés.

Collationné. *Signé* D'Etcheberry, greffier en chef.

VILLE DE STRASBOURG.

CAHIER

Des doléances des citoyens du tiers-état attachés au conseil souverain d'Alsace et à la chancellerie établie près cette cour, assemblés en conséquence de l'ordonnance de M. *le prince* DE BROGLIE, *grand bailli d'épée des districts de Colmar et Schlestadt, en vertu de son ordonnance du* 18 *du courant, et sous la présidence de* M. DE BOISGAUTHIER, *conseiller audit conseil* (1).

Art. 1er. Pour assurer le maintien de la constitution du royaume, le Roi sera supplié d'accorder le retour périodique des Etats généraux, auxquels le tiers-état continuera d'assister par ses représentants en nombre égal à ceux des deux autres ordres.

Art. 2. Que, pour consolider l'organisation de la monarchie par une chaîne qui rende fixe et permanente la communication des peuples avec leur souverain, il sera établi en chaque province des Etats particuliers qui seront formés de la manière la plus convenable à la constitution desdites provinces, et auxquels le tiers sera admis dans la même proportion qu'aux Etats généraux.

Art. 3. L'honneur, qui est le ressort principal du gouvernement monarchique, n'étant pas un véhicule moins nécessaire au tiers-état qui forme la partie la plus nombreuse de la nation, qu'aux deux autres, les règlements qui tendent à l'avilir en l'excluant des offices et grades militaires, ne peuvent qu'étouffer dans son âme un sentiment si utile à la prospérité de l'Etat; aussi le Roi sera très-humblement supplié de révoquer ses deux ordonnances des 25 mars 1776 et 17 mars 1788 et autres, en ce qui concerne l'exclusion donnée au tiers-état. En conséquence, ordonner que tous ses sujets de tous les ordres indistinctement, seront admis aux emplois militaires et élevés à tous les grades dont leur mérite les rendra susceptibles.

Art. 4. La sûreté et la liberté individuelle des citoyens étant les prérogatives les plus propres à rendre à un peuple franc toute son énergie, on demande que l'usage des lettres closes soit aboli et que tout sujet du Roi ne puisse en aucun cas être jugé par des commissions particulières, mais par ses juges naturels. Que désormais il n'y ait plus dans tout le royaume d'autres tribunaux que ceux de la justice ordinaire, qui connaîtront au civil, au criminel et en matières contentieuses d'administration de toutes les causes, instances et procès qui pourront se présenter, chacun suivant sa compétence; qu'en conséquence, tous les tribunaux d'exception, d'attribution, et notamment celui de la connétablie, seraient irrévocablement supprimés. Qu'aucun ministre, commandant et intendant de province et toute autre personne revêtue de la puissance publique ne puisse faire arrêter un citoyen qu'à charge de le faire remettre entre les mains de son juge dans les vingt-quatre heures. Qu'aucun sujet du Roi, de quelque qualité qu'il soit, ne puisse être distrait de son ressort nonobstant tous *committimus* et évocation générale et particulière, hors les cas de droit, privilége de scel et tous autres qui à cet effet seront révoqués. Que nul arrêt ou commandement ne puisse avoir d'exécution qu'autant qu'il sera revêtu de lettres patentes bien et dûment vérifiées et enregistrées ès cours; que les demandes en cassation des arrêts de cour souveraine ne puissent être portées qu'au conseil d'Etat privé du Roi, et que le conseil des dépêches ne puisse, sous aucun prétexte, en prendre connaissance. Enfin que les arrêts desdites cours soient exécutés par provision, jusqu'à ce que les jugements de cassation aient été signifiés aux parties.

Art. 5. Que les députés ne délibéreront sur les besoins de l'Etat qu'après avoir obtenu le redressement des griefs énoncés ès articles précédents.

Art. 6. Avant de consentir l'impôt et d'en déterminer la quotité, il sera avisé, à vue des états qui seront représentés, aux diminutions dont la dépense est susceptible, à la réduction de la dette de l'Etat ainsi qu'à celle des traitements et pensions, à leur portée légitime et aux moyens les plus simples et les moins onéreux de pourvoir à l'extinction de ladite dette.

Art. 7. L'impôt tel qu'il sera fixé sera supporté par les trois ordres dans la proportion des facultés individuelles, et il ne pourra désormais en être établi, levé ou perçu aucun que du consentement des Etats généraux, et pour le temps seulement qui sera par eux déterminé.

Il ne sera pareillement fait aucun emprunt que de leur agrément; l'emploi des revenus ordinaires du Roi et de l'impôt qui sera accordé pour y suppléer, sera rendu public par un compte que le ministre des finances fera imprimer annuellement, des recettes et dépenses, et chaque ministre demeurera personnellement responsable envers la nation de l'administration de son département.

Art. 8. La suppression des receveurs généraux et particuliers des finances sera instamment demandée, sauf à faire parvenir l'impôt au trésor royal, par telle voie directe qui sera avisée aux Etats généraux, ou aux Etats provinciaux de chaque province.

Art. 9. On demande pareillement la réforme du code criminel et un règlement général pour l'abolition de la mendicité.

Art. 10. L'assemblée provinciale établie par le Roi en Alsace sera révoquée, ainsi que tous ses accessoires, et remplacée par des Etats provinciaux composés d'un nombre de députés du tiers-état égal à celui des députés des deux autres ordres réunis, et tous librement élus, chacun dans son ordre.

Le Roi sera supplié d'ordonner que la ville de Strasbourg et les dix villes impériales ne pourront participer au choix des députés du tiers, que concurremment avec les autres habitants de

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire.*

la province du district dans lequel lesdites villes sont situées, ce qui aura pareillement lieu pour la prochaine convocation aux Etats généraux. Le plan des Etats provinciaux de l'Alsace, pour leur organisation, sera concerté par les députés des trois ordres de la province et présenté au Roi pour être muni de la sanction de Sa Majesté.

Art. 11. La portion pour laquelle la province sera comprise dans la détermination de l'impôt, ainsi que les levées relatives aux dépenses intérieures de ladite province, seront réparties entre les trois ordres sans distinction, proportionnellement aux facultés respectives, et pour cet effet, toutes les propriétés indistinctement seront portées aux rôles des communautés dans les bans desquelles elles se trouvent situées. Dans le cas où des raisons de politique, ou le prétexte de l'exécution de quelque traité, exigeraient que certains princes étrangers possessionnés en Alsace fussent exemptés de la contribution, leur cote, qui sera néanmoins fixée par les rôles, sera passée pour comptant au trésor royal, étant juste qu'elle soit suportée par tout le royaume.

Art. 12. Dans le cas où le reculement des barrières aux frontières du royaume serait proposé, le Roi sera supplié d'ordonner que l'Alsace n'y soit pas comprise, et qu'à cet égard, ainsi que pour tous ses autres priviléges, la province conservera son état de province étrangère effective.

Art. 13. Sa Majesté sera suppliée pareillement d'ordonner que la ligne de démarcation établie en Alsace en vertu de l'arrêt du conseil de 1773 et 1774, sera repliée sur les frontières intérieures de la Lorraine, la Franche-Comté et les Evêchés, pour que tous les habitants jouissent également du bénéfice de la culture et du commerce du tabac.

Que la même ligne entre l'Alsace et les principautés de Montbéliard et de Porrentrui, sera supprimée, pour rétablir une libre communication de commerce entre la province et ces deux Etats étrangers.

Art. 14. Que l'administration des forêts des communautés d'habitants appartiendra aux Etats provinciaux, à charge par eux de faire homologuer au conseil souverain d'Alsace les règlements généraux et particuliers, touchant cesdites forêts. Que la juridiction absolue sur ces mêmes forêts sera rendue aux juges ordinaires, nonobstant tous arrêts du conseil d'Etat qui seront censés et réputés comme non-avenus.

Que les amendes encourues pour délits forestiers n'ayant pas été prononcées au fur et à mesure des rapports, et formant par leur accumulation une masse énorme qui en quelques communautés excède la valeur des facultés des habitants, le Roi sera supplié d'accorder la remise desdites amendes prononcées par le commissaire départi et à prononcer sur les rapports faits jusqu'à ce jour, sauf à être infligé aux délinquants déjà repris des peines plus fortes en cas de récidive.

Que les caisses forestales établies par M. l'intendant seront supprimées et les deniers versés dans lesdites caisses remis aux receveurs de chaque communauté, après qu'il en aura été rendu compte aux Etats provinciaux par ceux à qui le maniement desdites caisses a été confié.

Art. 15. Pour la sûreté et la tranquillité des propriétaires de la province, demander un établissement de conservation des hypothèques dégagé de toute fiscalité et conciliable avec la constitution de l'Alsace.

Art. 16. Le Roi sera supplié, en amplifiant et restreignant les dispositions de son règlement du 10 juillet 1784, d'ordonner que les créances des juifs sur les habitants chrétiens indistinctement de la province d'Alsace, et causées pour prêts d'argent, ou cessions de billets et obligations, ainsi que pour vente de toutes choses mobilières, seront constituées au denier vingt du capital, sauf auxdits juifs à recouvrer le capital et intérêts des créances causées pour ventes d'immeubles ou pour cessions à eux faites du prix de pareilles ventes. Que désormais il leur sera défendu d'accepter par eux-mêmes ou par personnes interposées, aucune procuration des chrétiens, pour procéder sous leur garantie à la vente d'immeubles desdits chrétiens, ainsi que de leur faire aucun prêt d'argent et de contracter avec eux par ventes et achats autrement que pour argent comptant, sous peine de nullité de tous contrats et billets, sans préjudice néanmoins aux lettres et billets de commerce passés entre eux et les banquiers et marchands pour fait de négoce.

Art. 17. Qu'il ne pourra être établi en Alsace aucune nouvelle fabrique qu'en vertu de lettres patentes, lesquelles ne pourront être accordées que du consentement des Etats provinciaux, donné en leur assemblée générale.

Art. 18. Toute la haute Alsace et le Sundgan étant inondés de monnaies de mauvais aloi de la ville et république de Bâle, depuis la pièce de 3 sous jusqu'à celle de 4 livres 10 sols, le Roi sera supplié de faire répandre dans la province une quantité de monnaie suffisante pour la circulation journalière et d'ordonner que toute la monnaie de Bâle sera retirée par les collecteurs des impositions, pour être renvoyée en Suisse en payement des pensions dont le Roi gratifie annuellement cette nation, avec défense d'en introduire et faire circuler de nouveau sous les peines des ordonnances.

Art. 19. Qu'il ne pourra être supprimé en Alsace aucun corps, chapitre et maison réguliers remplis par des personnes du tiers; en conséquence, que le Roi sera supplié de lever les séquestres des revenus de l'abbaye des chanoines réguliers de Marbach, ordonné par arrêt et commandement du conseil des dépêches du 25 août 1786, et d'accorder par forme d'indemnités aux habitants du tiers-état de la province les biens et revenus de l'ordre de Saint-Antoine, pour être régis et administrés par les Etats provinciaux et par eux affectés soit à l'augmentation des pensions des curés royaux, soit à telles œuvres pies qu'ils estimeront les plus avantageuses au bien public.

Art. 20. Sa Majesté sera pareillement suppliée d'ordonner que les évêques de Spire et de Bâle seront tenus d'établir à leurs frais, dans la partie de l'Alsace qui est de leur diocèse, des séminaires ainsi que des suffragants et officiaux résidants.

Art. 21. Que les offices des justices des seigneurs d'Alsace seront conférés gratuitement et que les officiers ne pourront être destitués que pour causes jugées légitimes par la cour souveraine de la province.

Art. 22. Qu'il plaise à Sa Majesté maintenir et confirmer la province d'Alsace dans sa constitution, droits et priviléges qui lui sont assurés par les traités de paix et conventions que le Roi a bien voulu faire avec ladite province, conventions signées dans les arrêts du conseil du 13 juin 1694 et 29 novembre 1700; en conséquence, ne créer ni établir en Alsace aucun tribunal nouveau.

Signé Payen de Montmort; Larcher; Albert Lainé; Reubell; Dubois et Thauneberger, commissaires, et de Boisgauthier, président.

CAHIER

Des doléances, plaintes et remontrances des habitants du tiers-état de la ville de Fort-Louis du Rhin, dressé à l'assemblée tenue en ladite ville le 20 mars 1789 (1).

Le Fort-Louis est une des trois villes d'Alsace construites vers la fin du dernier siècle. Louis XIV, de glorieuse mémoire, pour y attirer nos ancêtres, a accordé à cette ville différents droits et priviléges qui leur sont assurés par les traités de paix, et leur a promis une nombreuse garnison, unique ressource pour faire subsister ses habitants à raison de sa position désavantageuse dans une île du Rhin, à l'écart et éloignée de toute chaussée et passage, sans ban ni commerce quelconque.

Par lettres patentes du mois de juin 1756, Sa Majesté, en considération de ce que cette ville n'avait aucun revenu pour satisfaire à ses charges ordinaires et indispensables, tant pour le bien de son service que pour celui du public, lui a permis de lever par forme d'octroi, pour toujours, différents droits y mentionnés, et l'exemption à perpétuité de tous logements de gens de guerre et de toute contribution pour iceux, comme aussi de toute imposition généralement quelconque, soit en deniers ou en denrées, à l'exception néanmoins du vingtième des deux sous pour livre et dixième et de la capitation, tant qu'ils auront lieu, pour par eux jouir des exemptions, sans qu'ils puissent être troublés ni inquiétés pour raison desdits logements et impositions, sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être.

Depuis 1759 les impositions au Fort-Louis ont eu sous plusieurs dénominations une progression effrayante, exorbitante. L'habitation, composée alors d'environ trois cents bourgeois avec une nombreuse garnison, ne payait à ladite époque que 1,038 livres; actuellement qu'il y a à peine la moitié de bourgeois et que la garnison a été réduite depuis la dernière guerre et depuis quatre ans, pendant l'été, présentement pendant cet hiver à des détachements de deux cents hommes, au lieu de deux bataillons qu'elle était tous les hivers, les impositions se montent annuellement à 7,659 livres 14 sous 2 deniers,

Savoir :

Deux vingtièmes, 4 sous pour livre du premier et 8 deniers pour livre de taxation ci.....	1,401 liv.	4 s.	» d.
Industrie et 8 deniers pour livre de taxation....	631	7	4
Capitation, 4 sous pour livres et 8 deniers de taxation.....	921	18	10
Gages de MM. les officiers du conseil souverain d'Alsace et taxations	133	6	»
Remboursement de quittances de finances desdits offices et taxations.....	94	10	»
Abonnement des nouveaux droits sur l'amidon, etc.....	127	8	»
Abonnement du don gratuit et de 2 sous pour			
A reporter.....	3,309	14	2
Report.....	3,309 liv.	14 s.	2 d.
livre.....	1,540	»	»
Idem des sous pour livre.....	1,800	»	»
Augmentation desdits abonnements.....	1,010	»	»
Somme pareille....	7,659 liv.	14 s.	2 d.

Il est sensible qu'une surcharge d'impôts de cette nature, depuis tant d'années que cette petite ville est privée de sa garnison, devait nécessairement l'écraser, amener sa ruine totale, et la réduire à l'affreuse indigence qu'elle éprouve depuis si longtemps.

Outre cette somme excessive, la ville est obligée de lever sur ses habitants, même au delà de 9,000 livres d'octrois pour subvenir à ses charges annuelles; encore cette somme est-elle insuffisante, puisque dans ce moment la ville doit à ses gagistes et employés environ 12,000 livres d'arrérages, non compris un capital de 18,000 livres qu'elle a été obligée d'emprunter pour faire face à ses charges indispensables et dont elle paye annuellement les intérêts.

La ville ne peut percevoir ces 1,000 livres d'octrois qu'autant qu'elle possède sa garnison ordinaire de deux bataillons, puisque sa ferme produit 4,800 livres de moins par an, en cas de réduction de sa garnison à des détachements de deux cents hommes et qu'il y a à craindre qu'elle produira encore moins au prochain renouvellement du bail qui doit avoir lieu dans deux mois, si la garnison restait sur le pied actuel.

Cette diminution du prix de la ferme, quoique très-considérable et très-sensible, n'est pas encore à comparer à la perte que chaque individu éprouve par le défaut de garnison, sa seule et unique ressource, pour la subsistance des habitants et pour leur faciliter les moyens de satisfaire à tant de charges publiques, qui, quoique disproportionnées à celles des villes de Huningue et de Neufbrisac, qui jouissent constamment d'une nombreuse garnison et d'autres avantages que le Fort-Louis, ont été à la vérité jusqu'à présent acquittées au plus grand détriment de l'habitation; aussi ont-elles accéléré sa ruine, son entière destruction et nécessité sa dépopulation qui augmente journellement, au point que s'il n'est porté un prompt remède à nos maux, la ville se trouvera dans peu absolument déserte.

La source de nos malheurs est une injuste prévention qui a été jusqu'ici si défavorable à cette infortunée habitation que ses ennemis taxent d'être malsaine pour la décrier.

Depuis le comblement des flaques fait par ordre de la cour, l'établissement du cimetière hors de la ville, et qu'il a été pourvu à tout ce qui pouvait être contraire à la salubrité de l'air, cette ville est au moins aussi saine que les autres de la province limitrophe du Rhin même que la capitale : l'état des hôpitaux suffira pour convaincre de la vérité des faits et prouvera aussi qu'il y a eu moins de morts qu'ailleurs; les revues justifieront qu'il y a eu infiniment moins de désertions que dans aucune autre ville, et il ne faut que voir le local pour se convaincre des avantages que cette place présente pour le bien du service de la garnison et du public.

Les établissements avantageux, les commodités et aisances que le soldat y trouve, méritent des considérations particulières; l'importance de la place pour sa position favorable est connue, et les motifs qui ont déterminé M. de Vauban à former cet établissement sont toujours les mêmes.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des *Archives de l'Empire*.

Il est également connu que par les dépenses considérables que le gouvernement y a fait faire depuis un siècle, cette ville n'est plus ce qu'elle était autrefois; elle est très-saine aujourd'hui, une des jolies places du royaume, et se trouve dans un état de perfection qui ne laisse rien à désirer pour le service de la garnison, les exercices, les manœuvres, etc.; même d'après les plans actuels, ses établissements avantageux réunissent en outre l'utile et l'agréable pour le service de la troupe.

Le territoire du Fort-Louis étant borné par les glacis, le Rhin par ses variations a enlevé successivement sur la rive gauche du bras d'Alsace, au-dessous de la ville, une grande partie des possessions de nos ancêtres, et par ce changement ce fleuve a formé imperceptiblement une petite île à la rive droite, vis-à-vis de nos possessions enlevées. Comme cet accroissement a été fait à notre préjudice, il serait juste que nous jouissions de cette île par droit d'alluvion, de préférence à Messieurs de l'état-major du Fort-Louis, qui en ont prispossession à notre plus grand détriment au fur et à mesure que cette île se formait, quoiqu'il soit constant que leurs droits ne peuvent s'étendre au delà des glacis de la place.

Ces considérations nous font espérer que nos vœux et nos réclamations seront accueillies favorablement par les Etats généraux, qui voudront bien les faire parvenir à Sa Majesté, et qu'en conséquence, connaissant son amour pour son peuple, nous obtiendrons de sa justice :

Notre garnison ordinaire de deux bataillons au moins, dont nous avons été privés depuis longues années, et qui nous a réduits à la plus affreuse misère, la garnison de cette place ayant été constamment, jusqu'en 1740, de quatre bataillons.

La réduction de toutes impositions royales généralement quelconques au vingtième et 2 sous pour livre du dixième et à la capitation, tant qu'ils auront lieu, conformément aux priviléges et exemptions qu'il a plu à Sa Majesté accorder à perpétuité à la ville du Fort-Louis par lettres patentes du mois de juin 1756.

L'île au-dessous de l'ouvrage à cours d'Alsace, qui s'est formée par accroissement imperceptiblement après plusieurs années, au plus grand préjudice de nos propriétés, que nous sommes fondés de réclamer par droit d'alluvion.

Que, pour contribuer à la subsistance des habitants de la ville, Sa Majesté sera suppliée de nous faire la grâce de faire construire un pont volant sur le bras du Rhin d'Allemagne, où se trouve le bac pour établir une communication et passage entre la France et l'Empire, ce qui sera non-seulement favorable à la ville, mais encore à la province et au commerce du royaume, à raison de la situation avantageuse du local et de la chaussée de communication qui existe déjà et qui conduit de la ville au bac.

Que la municipalité, sera rétablie suivant l'édit de sa création, sous la protection et surveillance des Etats, en assemblées provinciales en statuant que plusieurs emplois ne pourront être possédés par une seule personne; que tous seront éligibles tous les trois ans par voie de scrutin qui ne sera ouvert qu'en présence de six notables et à voix haute; que les voix seront recueillies pour le secrétaire et les six notables pour éviter toute fraude; que les élus pourront être continués dans leur emploi, tant que la bourgeoisie le jugera convenable au bien public.

Que les impositions seront réparties en présence de six notables élus tous les ans, qui seront consultés sur la répartition, et qui pourront être continués plus de deux ans, de manière qu'il sera toujours conservé quatre anciens avec deux nouveaux qui remplaceront annuellement les deux plus anciens sortant pour instruire et guider les nouveaux élus dans ladite répartition qui sera rendue publique.

Que la reddition des comptes de la ville sera faite tous les ans en présence de tous les officiers municipaux et de six notables, et envoyés à l'administration ou Etats provinciaux pour y être vérifiée, examinés et arrêtés.

Que toutes pensions surprises et accordées par M. l'intendant sur les revenus de la ville seront de droit éteintes sans que, sous aucun prétexte, il puisse en être accordé à l'avenir.

Que les droits de réception à la bourgeoisie ne pourront à l'avenir plus être partagés entre les officiers municipaux et magistrats, mais qu'ils seront versés dans la caisse des revenus de la ville.

Que tout le sol de l'île sans distinction soit assujetti à l'impôt; qu'il ne sera fait aucune dépense extraordinaire que sur une délibération de la communauté approuvée par les Etats ou assemblées provinciales.

Que les quatre conseillers cassés au mois de juin 1787 seront réhabilités à pouvoir être élus à l'avenir par la bourgeoisie aux élections triennales des officiers municipaux, lesquels conseillers seront remis en fonction provisoirement jusqu'à la prochaine élection, les places de conseillers étant actuellement vacantes.

Que la place de greffier de la ville sera incompatible avec tout autre emploi dépendant des princes étrangers.

Fait et en arrêté ladite assemblée, les jour, mois et an que dessus; signé à la minute déposée au greffe de police, côtée et paraphée en toutes ses pages.

Broy; Leisser; Bouvet; Spisser; Guillemont; Stoltz; Huck-Graffe; Sarcelle; Nessel; Schuller; Gerth; Riebel; Seidenspimer-Keisler; Fritz Baunur; Mathis; Trouvurgar; Frank Sagur; Billiot; Schusalbach; Pourre; Mitschler; Pistorins; Bon; Seither; Joset; Mari; Heuler; Herrebrecht; Bon; Tuder-Jeanfrid; Guigner; Parmentier Ultirech; Moisset fils; Mardart; Nuiler; Sener; Michel; Christmann; Echart-Paris; Guicht; Hubstanbargar; Wernier; Dugré; Jagler; Loesutz; Hault; Faist; Jusmaiser; Juid; Gunder; Deist-Sonutz; Illgert; Guetz; Louis Stamiller; Michel ,Beck; Beyer; Kieisteller; Michel Vessimar; Sigrist; Stain; Bixmer; Shimmet; Lejeal; Tuithmaun; Mary Dixlouis; Jieth; Ferino; Seger; Tissuart; Gert; Winckler; Tuilvaser; Harter; Saladin; Flory; Mayer; Nielaus-Tox; Munich; Henrion; Josaunar; Léon; Hauber; Gerch-Richard; Weiss; Hanery; Tinstsodlar; Mathias; Léo Tunthmann; Junhider; Votz; Gagar; Cherhart; Joel; Klein; Johannes Miller, Schwart; Longbein; Adam Henrion; Dras; Léon; Latour; Jittfogel; Cunnert; Boymond; Bender; Joly; Hoingsartz; Prez; Lièvre; Schill; Huder-Loge; Tundet; Antoni; Hodozz; Kinds; Rédy; Josays; Tart; Walter; Blos; Simon; Neumann; Idcharbe Simon; Delis; Magamaer; Sommet; Vesinsttil; Jacob Bauner; Hannsadant; Tuns; Josanngnoon Guhl; Wagalha; Moissel; Hilstanbarger; Goart; Josannes-Arner.

Collationné, signé et paraphé *ne varietur*, au désir du procès-verbal de cejourd'hui 20 mars 1789. *Signé* Prousat, avec paraphe.

Collationné. *Signé* Beunat, greffier de police.

SÉNÉCHAUSSÉE DE TOULON.

NOTA. Les cahiers de l'ordre du clergé et de l'ordre de la noblesse et de la sénéchaussee de Toulon manquent aux *Archives de l'Empire*. Nous faisons rechercher ces deux documents à Toulon et à Marseille et nous les insérerons ultérieurement, si nous parvenons à nous les procurer.

CAHIER

Des doléances, plaintes et remontrances du tiers-état de la sénéchaussée de Toulon (1).

La ville de Toulon, utile à l'Etat sous tous les rapports de la politique, présente au Roi et à la nation assemblée les vœux de ses habitants réunis.

CONSTITUTION.

Art. 1er. La constitution du royaume sera fixée avant toute autre proposition.

Art. 2. Aucune loi ne pourra être exécutée si elle n'a été consentie ou demandée par les Etats généraux qui s'assembleront régulièrement tous les trois ans, à l'époque, dans la ville et dans la forme qui sera réglée, sans qu'il soit besoin d'autres convocations, ni qu'il puisse y être apporté aucun obstacle, et que dans tout il soit voté par tête et non par ordre.

Art. 3. Nul impôt ou subside ne pourra être accordé par les Etats généraux, qu'après la connaissance détaillée qu'ils prendront de la situation des finances et des besoins de l'Etat rigoureusement démontrés, et après les réductions dont la dépense sera susceptible.

Art. 4. L'égalité de la répartition des impôts entre les citoyens de tous les ordres sans distinction réelle ni personnelle.

L'impôt territorial payé en nature.

Art. 5. Les impôts ou subsides ne pourront être accordés que jusqu'à la première assemblée des Etats généraux, qui auront le droit d'hypothéquer aux créanciers de l'Etat les impôts ainsi déterminés.

Art. 6. Tout droit de propriété inviolable ; nul n'en sera privé, même à raison de l'intérêt public, qu'il n'en soit dédommagé au plus haut prix et sans délai, si mieux n'aime le propriétaire être remboursé sur le pied de son contrat d'acquisition et de tous frais accessoires, avec obligation aux provinces et communautés de se charger de l'immeuble entier, au lieu de le déprécier en le réduisant, à l'effet de quoi l'arrêt du conseil rendu le 28 mars 1779 pour la ville de Marseille, au sujet des alignements et coupements, sera déclaré exécutoire dans tout le royaume.

Art. 7. Liberté individuelle des citoyens, destruction des prisons d'Etat, les lettres de cachet tolérées seulement contre ceux dont les familles les solliciteront, en présentant un jugement domestique visé par le juge local.

Art. 8. La liberté légitime de la presse.

Art. 9. La convocation générale des trois ordres pour la reconstitution légitime et vraiment représentative de la province.

(1) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la *Bibliothèque du Sénat*.

LÉGISLATION.

Art. 1er. Les cours supérieures ni aucune autorité représentative de l'autorité souveraine, ne pourront modifier, interpréter, étendre ou restreindre la loi, ni moins encore en promulguer de leur chef sous le titre d'arrêts, règlements et autres dispositions impératives, toute loi dérivant essentiellement de la nation et de son chef.

Art. 2. Réformation du Code criminel et du Code civil, abréviation et simplicité dans les formes, précision et clarté dans la rédaction, adoucissement et proportion dans les peines, celle de mort uniforme sans gradation de douleur, si ce n'est pour le crime de lèse-majesté au premier chef, et réduite aux seuls cas de meurtre suivi de mort, du parricide et de l'assassinat.

Art. 3. Abolir en conséquence entre la noblesse et le tiers-état toute distinction dans les châtiments qui leur seront respectivement infligés, la raison n'admettant point que l'ordre plus étroitement soumis aux lois de l'honneur reçoive des ménagements dans la peine de leur violation, et que le supplice déshonore plus que le crime.

Art. 4. La loi ne peut rien contre les préjugés, mais le cri universel de la raison les étouffe.

Il faut donc que nos députés proposent par acclamation aux Etats généraux de proscrire comme barbare l'opinion qui couvre d'infamie la postérité des coupables.

Art. 5. Les peines envers les contrebandiers seront adoucies ; abrogation des lois fiscales qui mettent en compensation la fortune avec l'honneur et la liberté, et consacrent l'impunité du commis assassin.

Art. 6. Sellette, question préalable, serment de l'accusé, abolis comme atroces.

Art. 7. Les procédures criminelles ne seront plus secrètes ; mais, pour éviter le désordre et la confusion qui pourraient distraire le magistrat, le cabinet des instructions ne sera ouvert qu'au seul défenseur, et le juge sera spécialement chargé d'avertir les accusés qu'ils ont le droit d'en choisir un dans la classe des hommes de loi, et à défaut tenu de lui en nommer un d'office.

Art. 8. Réduire à un petit nombre les nullités qui opèrent la cassation des procédures et des jugements.

Art. 9. Pour conserver au souverain le privilége du pardon et donner aux juges le loisir et les moyens de rectifier leurs erreurs, nul arrêt portant peine de mort civile ou naturelle ne pourra s'exécuter qu'après la confirmation du prince.

Art. 10. Indemnité accordée à l'accusé qui aura été reconnu innocent, sans préjudice de tous ses droits contre le dénonciateur et le ministère public.

Art. 11. L'élargissement provisoire sera accordé après l'audition des témoins et en donnant cau-

tion, si les charges n'indiquent point une peine afflictive.

Art. 12. Défense aux juges de retarder volontairement et sans nécessité les jugements des procès.

Art. 13. Les lois romaines traduites dans notre idiome pour mettre tout citoyen en état de connaître son droit avant de l'exercer ou le défendre.

Art. 14. Les rédacteurs de ces lois doivent être bien choisis et autorisés par le gouvernement à les assembler avec méthode, à fondre dans une seule plusieurs des lois incohérentes ou qui se contrarient, et supprimer celles qui résistent à nos mœurs; collection par ordre de matières de toutes les ordonnances du royaume.

Art. 15. Le danger de la faveur ou de la corruption et l'influence des rapports en matière civile doivent faire établir deux rapporteurs dans tous les procès par écrit. Ils auront alternativement ou prendront de concert communication des sacs, et le plus ancien écoutera le rapport de son collègue pour le contredire dans les faits ou les principes qui seraient inexacts, sans retarder, sous ce prétexte, l'expédition des affaires dans lesquelles ils auront l'un et l'autre voix délibérative.

Art. 16. Tous jugements en matière civile et criminelle seront motivés, et il sera ajouté en queue des sentences et des arrêts, un verbal d'opinion dans lequel les juges qui auront été d'un avis contraire au jugement, donneront les motifs particuliers de leur opinion.

Art. 17. Les officiers des justices subalternes prononceront souverainement au nombre de trois, jusqu'à la somme de 300 livres, et pourront ordonner l'exécution, nonobstant l'appel, jusqu'à 1,000 livres.

Art. 18. Une loi unique sur la pêche en faveur de la pêche nationale.

Art. 19. Abolition de la vénalité des charges sans lésion quelconque pour les titulaires.

Art. 20. La vénalité étant supprimée, les provinces rembourseront la finance des offices supérieurs, et les communautés celles des judicatures locales.

Art. 21. La justice, comme dette royale, sera rendue gratuitement, et il sera substitué aux épices des gages mesurés sur la nature et le mérite des fonctions.

Art. 22. A chaque mutation, les Etats ou commissions intermédiaires pour les cours supérieures, et les villes pour les juges locaux, présenteront trois sujets d'une capacité bien reconnue, parmi lesquels le souverain fera son choix après la justification de huit années de profession au barreau pour les judicatures subalternes, et en outre de ladite profession de quatre années d'exercice dans un tribunal inférieur pour pouvoir être admis dans les cours souveraines.

Art. 23. Les tribunaux supérieurs, mi-partie de noblesse et de tiers-état.

Art. 24. Droit d'aubaine, attributions, *committimus*, tribunaux d'exception et huissiers-priseurs abolis, en remboursant qui de droit et sans lésion.

Art. 25. Il doit être pourvu par les Etats généraux aux moyens de juger et de punir tous les représentants du souverain, sans exception, qui auront abusé de leur pouvoir, et tous juges supérieurs et subalternes pour déni de justice, acception de personnes, sollicitations accueillies, et autres abus de ce genre.

CLERGÉ.

Art. 1er. Augmentation de la portion congrue des curés et vicaires, qui sont les ministres de la religion les plus laborieux, et abolition du casuel forcé.

Art. 2. Canonicats, dignités des églises, métropoles et cathédrales donnés aux curés ou vicaires pour leur servir de retraite, après un exercice dont la durée sera déterminée par les Etats généraux, et en conséquence, abolition de toutes résignations, permutation et collation de bénéfices en cour de Rome ou à la légation d'Avignon, et abrogation des taxes relatives aux dispenses apostoliques.

Art. 3. Suppression des chapitres des églises collégiales, et les prêtres qui les composent employés à la desserte des paroisses.

Art. 4. Evêchés, abbayes et autres places éminentes du clergé accordées au mérite reconnu des ecclésiastiques, pris sans distinction de naissance, et en y admettant surtout ceux des curés et vicaires qui se seraient distingués par leurs services et leurs vertus.

Art. 5. Incompatibilité de plusieurs bénéfices sur une même tête.

Art. 6. Obligation des évêques et grands bénéficiers de résider dans les lieux de leurs bénéfices.

Art. 7. Les cures et les succursales seront érigées par les évêques en cours de visite pastorale, et à défaut, les frais des procédures des érections seront à leur charge.

Art. 8. Suppression des dîmes, et à défaut leur abonnement permis aux communautés.

ADMINISTRATION.

Art. 1er. La dette de l'Etat déclarée nationale et par là consolidée.

Art. 2. La publicité, par la voie de l'impression, de l'état actuel des finances, lorsqu'il aura été présenté aux prochains Etats généraux, vérifié et arrêté par eux.

Art. 3. Le résiliement actuel de tous les baux des biens domaniaux, exposition aux enchères judiciaires, adjudication déterminée pour le temps, par les Etats généraux.

Art. 4. L'incompatibilité de plusieurs places quelconques sur une même tête.

Art. 5. Suppression des intendants des provinces, leurs pouvoirs sur les communautés transférés aux Etats provinciaux, et par provision aux commissions intermédiaires.

Art. 6. Suppression des receveurs généraux les caisses provinciales devant verser directement dans le trésor royal,

Art. 7. Suppression de la loterie royale et militaire.

Art. 8. Les corporations ou assemblées des citoyens réunis par l'exercice des mêmes fonctions érigées au jurande, avec attribution de la police intérieure de leur corps, et pouvoir de rédiger les règlements nécessaires à leur organisation, pour n'être néanmoins exécutés qu'après avoir reçu, dans le lieu de leur établissement, l'approbation d'un conseil de tous chefs de famille et l'autorisation gratuite du souverain.

Art. 9. Abrogation des priviléges dérogatoires aux droits des jurandes.

Art. 10. Défenses aux provinces, aux communautés et à tous les corps en général, d'emprunter sans pourvoir en même temps au remboursement dans un délai fixé par une imposition.

Art. 11. Sa Majesté suppliée de ne pas oublier

sa promesse de supprimer l'impôt désastreux de la gabelle.

Art. 12. Suppression de tous les droits de contrôle et de centième denier en ligne directe. La même exemption pour le legs d'usufruit entre conjoints.

Art. 13. La permission de stipuler les intérêts des sommes à jour.

Art. 14. Les lettres confiées à la poste respectées dans toutes les occasions, punition exemplaire contre ceux qui enfreindraient cette règle.

Art. 15. Suppression du droit de chasse, et faculté de rachat des droits féodaux.

Art. 16. Défenses au seigneurs possédant fiefs de céder à l'avenir leur droit de prélation ou de l'exercer par autrui; obligation, lorsqu'ils voudront l'exercer par eux-mêmes, de le faire dans un court délai fixé par les Etats généraux.

Art. 17. Les seigneurs particuliers soumis à la même loi que les seigneurs possédant fiefs par rapport à leurs directes, faculté de rachat des directes; particulières en faveur des propriétaires qui y sont soumis; que les reconnaissances féodales ne suppléent plus au titre.

Art. 18. Un règlement contre la mendicité; une loi de secours pour les pauvres valides; une loi de soulagement pour les infirmes.

Art. 19. Un règlement imprimé, publié et affiché, pour fixer les honoraires des notaires, greffiers et ministres inférieurs de la justice.

Art. 20. Que Sa Majesté sera très-humblement suppliée, en présence des Etats généraux, d'accorder une attention particulière à la demande qui lui sera faite incessamment d'un nouveau régime qui règle avec sagesse le destin de trente mille habitants gouvernés jusqu'ici par le règlement vicieux et abusif de cette municipalité.

Art. 21. La suppression du piquet, qui avait été établi pour la communauté de Toulon, ainsi que des autres impositions sur les comestibles, et que les personnes au service du Roi ne soient point soumises à une double capitation.

COMMERCE.

Art. 1er. Qu'il soit établi une juridiction consulaire dans toutes les villes où il y a bailliage, sénéchaussée ou présidial.

Art. 2. Que l'arrêt du conseil du 30 août 1784, concernant le commerce étranger dans les îles françaises de l'Amérique soit révoqué.

Art. 3. La suppression et révocation des priviléges de commerce exclusifs accordés à diverses compagnies.

Art. 4. Que les bureaux des douanes soient reculés aux frontières.

Art. 5. Que le tarif des droits des fermes soit uniforme, et qu'il soit imprimé, affiché partout où besoin sera, annuellement, revêtu de la signature du juge du lieu.

Art. 6. Un seul poids, une même mesure dans tout le royaume.

Art. 7. Abolition du privilége accordé à la ville de Marseille, qui la constitue en même temps étrangère et nationale, en lui donnant l'option d'être l'une ou l'autre.

Art. 8. La suppression du droit de fret sur l'importation des grains et sur l'exportation des vins, ainsi que des autres droits établis sur les grains.

Art. 9. Que le droit de foraine perçu sur les marchandises expédiées de Provence, pour les provinces des cinq grosses fermes par le détroit de Gibraltar, soit supprimé.

Art. 10. Que la foire franche accordée à la ville de Toulon pour services particuliers rendus à la nation, soit rétablie dans les exemptions primitives, et qu'à cet effet le reculement des barrières ne porte aucune atteinte aux franchises de cette foire.

Art. 11. Que les arrêts du conseil permettant la fabrication de draperie commune, sur des dimensions arbitraires, soient révoqués, et que la place d'inspecteur des manufactures de Provence, payée par la province, soit accordée à un ancien fabricant provençal.

Art. 12. Liberté entière aux tanneries, suppression de l'impôt excessif dont elles sont grevées, encouragements accordés aux fabriques nationales, pour que nos cuirs puissent soutenir la concurrence des cuirs étrangers.

Art. 13. Que l'exemption de tous les articles nécessaires à la construction et équipement des navires du commerce soit accordée à Toulon, ainsi qu'en jouit déjà le port de la Ciotat.

Art. 14. Que la perception des droits sur les amidons et poudres ne soit pas un obstacle à l'établissement des fabriques.

Art. 15. Modération de l'impôt sur les papiers et cartons.

Art. 16. Que défense soit faite à tous propriétaires ou conducteurs de troupeaux d'employer du goudron à la marque distinctive de leur bétail.

Art. 17. Que les orfévres soient seuls autorisés à vendre tous les objets d'or et d'argent ouvrés.

Art. 18. Les navires expédiés des ports de France, forcés à leur retour des colonies et à leur atterrage en France, d'entrer dans les ports nationaux réputés étrangers, seront autorisés à y verser les marchandises destinées à ces ports, et à transporter dans ceux de leur départ primitif les denrées et marchandises coloniales qui y sont destinées, sans qu'elles soient soumises à de plus forts droits que ceux dus à leur importation directe.

Art. 19. La suppression des péages établis sur les routes et rivières.

Art. 20. Encouragement en faveur de l'agriculture.

MARINE.

Art. 1er. La suppression des entreprises et prix faits dans l'arsenal, et que, dans la fixation des fonds, celui pour le salaire des ouvriers ne donne plus lieu à cette classe précieuse de sujets de s'expatrier, et de porter leurs utiles services à la première puissance qui veuille leur donner du pain. Cette émigration devient chaque jour plus frappante et les suites politiques plus à craindre.

Art. 2. La ville de Toulon ne peut voir avec indifférence qu'un intérêt mal dirigé du fisc s'oppose à l'entrée économique de la partie des forces de la marine royale déposée dans le port de cette ville, et jugeant cette représentation étroitement liée au bien général de la chose publique, elle expose aux Etats généraux la nécessité pressante d'attirer dans la ville de Toulon le plus grand nombre possible de fabriques de savon et de tannerie, dont les lessives et les égouts préservent efficacement les vaisseaux et les bois si bien conservés autrefois, et aujourd'hui dévorés des vers par la diminution de ces fabriques, protégées à Marseille par des priviléges, et abandonnées à Toulon par raison contraire.

Art. 3. La santé publique exige que les préposés, pour donner l'entrée aux navires qui arrivent sur nos côtes, ne soient qu'à la nomination et sous la dépendance des bureaux principaux de leur arrondissement.

Art. 4. Que les bureaux de santé de la ville de Toulon soient établis hors des murs, afin que toute communication entre les bâtiments à rames qui viennent du lazaret et ceux du pays, soit plus sévèrement inspectée.

Art. 5. Qu'il soit établi hors des murs de la ville un carénage pour les navires particuliers, afin d'écarter des accidents du feu les vaisseaux de la marine royale enfermés dans la darce du commerce.

GUERRE.

Art. 1er. L'abolition d'une discipline exotique et opposée au caractère français (les coups de plat de sabre).

Art. 2. Le rétablissement de l'ancienne institution militaire, seule faite pour conserver à nos troupes les vertus guerrières qui les caractérisent toujours malgré les vices du régime actuel.

Art. 3. Suppression du conseil de guerre trop dispendieux, et que le ministre gouverne seul ce département par les ordres du Roi.

Art. 4. Réduction du nombre et des appointements des officiers généraux; égalité dans la paye des troupes étrangères et nationales.

Art. 5. Suppression des appointements accordés aux gouverneurs particuliers des forts et citadelles du royaume, en conservant ce titre aux officiers que le Roi jugera dignes de cette grâce.

ARTICLES COMMUNS A LA GUERRE ET A LA MARINE.

Art. 1er. Que les fonds assignés aux deux départements soient annuellement déterminés pour chaque objet particulier de dépense, et que les comptes en soient rendus dans la même forme.

Art. 2. Qu'en temps de paix la poudre à canon ne soit plus déposée dans l'intérieur des villes.

Art. 3. Amnistie en faveur des déserteurs soldats et matelots, et délivrance des contrebandiers détenus à la chaîne.

Signé Eynaud, maire; Girard; Donadieu Rimbaud, avocat, D. R. de l'amirauté; Martelly, avocat du Roi; Gues; Philibert; Brun-Sainte-Catherine; Gavoty; François Aurengé; Giraud; Mouriès; Barberet; Verguin; L. Ribergue; Aubin; Paviot; Lagardelle; Baussemat; Ferrus; Baudeuf; Dejean; Barrallier; Antoine Gabert; Garnier, notaire; Pauquet; Faure de Roussieux; François Granet; Allemand; Isnard; Brun; Le Normand; Grillet; P. Artaud; S. Foucon; Monier; Aynaud; Mirapel; Vidal; Fisquète-Chieusse; Boyer; Pons Funel; Pelabon; Nouveau; Antoine Roussel; Gautier; Jean Banchière; Verse; Berthé; David; Ravel; Rey; Gagne; Cauvin; Dollonne; Bruguière; Reimond; Feissolle; Chauvet père; Amiot, lieutenant général de l'amirauté; Marin; Possel; Marin; Rat; Règne; François Picou; Portul; Aguier; Jérôme Filleul; H. Granet; Gucit; H. Sauvaire; Rome; Girard; Peitrat; Sauvaire; Barthélemy; Boyer; G. Colombe aîné; Moutet père; Macadré, à l'original.

FIN DU TOME CINQUIÈME.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES.

PREMIÈRE SÉRIE.

TABLE PAR ORDRE DE MATIÈRES

DU

TOME CINQUIÈME.

Pages.

PARIS (Hors les murs).

Cahier de Passy-les-Paris 1
de Pavant 8
de Pecqueuse 10
de Port-au-Pecq 12
de Perigny en Brie 14
de Perray (Saint-Pierre du) 14
de Pierrefitte (Saint-Gervais de) 16
de Pierrefitte (Jean Lardier, seigneur de) 17
de Pierrelez 21
de Pin (messire Carré, propriétaire du fief du) 21
de Pin 22
de Piscop 24
de Plaisir 25
de Plessis-Bouchard 27
de Plessis-Gassot 28
de Plessis-Luzarches 29
de Plessis-Piquet 30
de Plessis-Secqueville 30
de Poissy 31
de Pomponne 36
de Pontault en Brie 37
de Pontcarré 40
de Pré-Saint-Gervais 41
de Précy 43
de Presles en Brie 43
de Puiseaux 45
de Puiseaux en France 46
de Puteaux 47
de Quincy-sous-Sénart 48
de Ris 49
de Rocquencourt 52
de Roissy en France 52
de Roissy en Brie 53
de Romainville 54
de Rosny-sous-Bois 55
de Rouvres-sous-Dammartin 59
de Rueil 61
de Rueil en Brie 61
de Rungis 64
de Saclay 65
de Saint-Aubin-sur-Ger 66
de Saint-Brice 66
de Saint-Cloud 67
de Saint-Denis 68
de Saint-Fargeau 70
de Sainte-Geneviève-des-Bois 72

Pages.

Cahier de Saint-Germain et Morsang-sur-Seine 73
de Saint-Germain-Desnoue 73
de Saint-Germain en Laye 74
de Saint-Germain-les-Corbeil 75
de Saint-Germain-les-Arpajon 77
de Saint-Gratien 79
de Sainte-Aulde et Chamoust 84
de Saint-Jean de Leuville 85
de Saint-Lambert 86
de Saint-Leger en Laye 86
de Saint-Leu-les-Taverny 87
de Saint-Martin-Sainte-Gemme 88
de Saint-Martin-Leudeville 89
de Saint-Martin du Tertre 90
de Saint-Maurice-Montcouronne 91
de Saint-Médard de Saint-Marc 95
de Saint-Michel-sur-Orge 96
de Saint-Nicolas de Bellefontaine 97
de Saint-Nom-de-Lévy 98
de Saint-Nom-la-Bretèche 99
de Saint-Ouen-sur-Seine 100
de Saint-Prix 100
de Saint-Rémy-les-Chevreuse 101
de Saint-Rémy-l'Honoré 103
de Saintry 104
de Saint-Souplets 104
de Saint-Vrain 105
de Sannois 105
de Santeny 107
de Sarcelles 109
de Sartrouville 111
de Saulx-Marchais 112
de Saulx-les-Chartreux 113
de Savigny-sur-Orge 114
de Sceaux-Penthièvre 115
de Servon en Brie 116
de Sevran 117
de Sognolles en Brie 117
de Soisy-sous-Enghien 119
de Soisy-sous-Etiolles 120
de Souilly 122
de Stains 123
de Sacy en Brie 124
de Suresnnes 125
de Taverny 126
de Thiais 127
de Thieux 128
de Thillay 129

Pages.

Cahier de Thorigny en France.. 129
de Tigery..... 131
de Torcy en Brie..... 331
de Tournan en Brie..... 136
de Toussus-le-Noble..... 138
de Trappes..... 138
de Tremblay..... 140
de Tremblay près Pont-Chartrain..... 141
de Triel..... 143
de Triel Pisse-Fontaine..... 148
de Troux près Chevreuse..... 149
de Vaires-près-Lagny..... 149
de Valenton..... 151
de Vanves..... 156
de Varennes en Brie..... 157
de Varennes-Saint-Maur..... 158
de Vaucresson..... 159
de Vaudherland..... 160
de Vauhallan..... 160
de Vaugirard..... 161
de Vaujours..... 162
de Vémart..... 164
de Verlegrand..... 165
de Verlepetit..... 166
de Vernouillet-sur-Seine..... 166
de Verrières..... 178
de Versailles..... 180
de Veuilly-la-Poterie..... 186
de Vicq..... 187
de Viarmes..... 188
de Vigneux..... 190
de Vilaine..... 190
de Villabé..... 191
de Villabé (du sieur Raffeneau à)..... 192
de Villebon..... 193
de Villecresne..... 194
de Ville-du-Bois..... 194
de Villejuif..... 196
de Villejust..... 197
de Villemoisson..... 198
de Villemomble..... 199
de Villeneuve-le-Roi..... 200
de Villeparisis..... 201
de Villeneuve-sous-Dampmartin..... 202
de Villennes près Poissy..... 202
de Villepinte..... 203
de Villeron..... 203
de Villetaneuse..... 205
de Villette-les-Paris..... 206
de Villevaudé..... 207
de Villier-Adam..... 208
de Villier-le-Basile..... 209
de Villiers-le-Bel..... 209
de Villiers-la-Garenne..... 213
de Villiers-le-Sec..... 214
de Villiers-sur-Marne..... 216
de Villiers-sur-Orge..... 218
de Vinantes..... 219
de Vincennes..... 220
de Viry-Châtillon-sur-Orge..... 225
de Vitry-sur-Seine..... 228
de Wissous..... 229
de Witz-sous-Montmeillant..... 230
du clergé..... 230
de la noblesse..... 235
du tiers-état..... 237
des demandes locales..... 245

PARIS (Intra muros).

Cahier du clergé..... 263
du chapitre de l'église de Paris..... 267
du clergé de la paroisse Saint-Paul..... 269
des citoyens nobles..... 271
de la noblesse du 1er département..... 275
de la noblesse du 9e département..... 277
de la noblesse du 14e département..... 279
du tiers-état..... 281
particulier de la ville de Paris..... 290
particulier et local de la ville de Paris. 295
de l'assemblée partielle de l'église des Ma-

Pages.

Cahier thurins..... 297
de l'assemblée partielle de l'église de Sorbonne..... 301
de Saint-Eustache..... 303
de Saint-Germain-des-Prés..... 304
de Saint-Gervais..... 308
de Saint-Louis de la Culture.. 311
de Saint-Nicolas des-Champs.. 312
des Théatins..... 315

PERCHE (Province du).

Cahier du clergé..... 319
de la noblesse..... 323
du tiers-état..... 325
Cahier de Mortagne..... 330
de la paroisse de Loisail..... 333
de Pas-Saint-Lomer..... 334
de Longpont..... 334
du chapitre de Carrouge..... 335

PÉRIGORD (Sénéchaussée du).

Cahier de l'ordre de la noblesse..... 338
du tiers-état..... 342
de la ville de Montignac..... 344

PÉRONNE (Gouvernement de).

Cahier de l'ordre du clergé..... 347
de la noblesse et du tiers état.. 355

PERPIGNAN (Sénéchaussée de).

Cahier de l'ordre de la noblesse..... 368
du tiers-état..... 373

PLOERMEL (Sénéchaussée de).

Cahier de l'ordre du tiers-état..... 378
Délibération de la ville de Pontivy..... 386

POITOU (Province de).

Liste des comparants du clergé..... 388
Cahier de l'ordre du clergé..... 389
de la noblesse..... 394
Liste de la noblesse..... 397
Cahier du tiers-état..... 406
Cahier du bailliage de Poitiers..... 415
de Villiers..... 420
de Vouvant à La Chateigneraye..... 422

PONTHIEU (Sénéchaussée de).

Cahier de l'ordre du clergé..... 428
de la noblesse..... 430
du tiers-état..... 436

PROVINS ET MONTEREAU (Bailliage de).

Cahier de l'ordre du clergé..... 445
de la noblesse..... 447
du tiers-état..... 452

PUY EN VELEY (Sénéchaussée de).

Cahier de l'ordre du clergé..... 456
du tiers-état..... 469

QUERCY (Province du).

Liste des comparants des trois ordres..... 473
Cahier de l'ordre du clergé..... 483
des curés des paroisses..... 484
de la noblesse..... 488
du tiers-état..... 490
d'épiciers de Montauban..... 493
du tiers-état de Gourdon..... 495
de Lauzerte..... 499

Pages.

QUESNOY (Bailliage du).

Cahier de la noblesse..... 503

QUIMPER (Sénéchaussée de).

Cahier du tiers-état..... 508

REIMS (Bailliage de).

Cahier du clergé..... 520
de la noblesse..... 526
du tiers-état..... 530

RENNES (Sénéchaussée de).

Cahier du tiers-état..... 538

RHODEZ (Sénéchaussée de).

Cahier du clergé..... 551
de la noblesse..... 555
du tiers-état..... 557
du tiers-état de Millau..... 559

RIOM (Sénéchaussée de).

Cahier du clergé..... 561
de la noblesse..... 563
du tiers-état..... 568
du bailliage secondaire de Montaigut..... 574
d'Usson et Nonette..... 578

RIVIÈRE-VERDUN (Jugerie de).

Cahier du clergé..... 581
de la noblesse..... 583
du tiers-état..... 586

ROUEN (Bailliage de).

Cahier du clergé..... 590
de la noblesse..... 594
du tiers-état..... 597
du tiers-état de Port-l'Evêque..... 603
du tiers-état de Saint-Vaast..... 609
du tiers-état de Honfleur..... 612
du tiers-état d'Andelys..... 614
du tiers-état de Gisors..... 617
du tiers-état d'Elbeuf..... 620
du tiers-état de Pont-de-l'Arche..... 623

SAINT-BRIEUC (Sénéchaussée de).

Déclaration du clergé de Bretagne..... 627
Déclaration de la noblesse de Bretagne..... 627
Cahier du tiers-état..... 629

SAINT-JEAN-D'ANGÉLY (Sénéchaussée de).

Cahier du clergé..... 633

SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER (Bailliage de).

Cahier de la noblesse..... 635
du tiers-état..... 635
du bailliage de Cusset..... 643

SAINT-QUENTIN (Bailliage de).

Cahier du clergé..... 647
de la noblesse..... 652
du tiers-état..... 655

Pages.

SAINTES (Sénéchaussée de).

Cahier de l'ordre du clergé..... 659
de la noblesse..... 665
du tiers-état..... 669
de l'île d'Oleron..... 673
de la ville de Saintes..... 674
de la ville de Chalais..... 674
du bailliage de Taillebourg..... 680
de la ville de Taillebourg..... 684

SARREGUEMINES (Bailliage de).

Liste des comparants des trois ordres..... 686
Cahier du clergé..... 689
de la noblesse..... 690
du clergé de Bitche..... 692
du clergé de Boulay..... 693
du clergé de Bouzouville..... 694
de la noblesse de Bouzouville..... 701
du tiers-état de Bouzouville..... 703
du clergé de Château-Salins..... 707
du clergé de Dieuze..... 709
des trois ordres de Fenestranges..... 710
du clergé et de la noblesse de Lixheim..... 713

SAUMUR (Sénéchaussée de).

Cahier de l'ordre du clergé..... 718
de la noblesse..... 720
du tiers-état..... 724

SEDAN (Bailliage de).

Cahier du tiers-état..... 727
des trois ordres réunis de Mohon..... 729

SENLIS (Bailliage de).

Liste des comparants de la noblesse et du tiers état. 731
Cahier de la noblesse..... 734
du tiers-état..... 736

SENS (Bailliage de).

Cahier de l'ordre du clergé..... 748
de la noblesse..... 752
du tiers-état..... 757

SEZANNE (Bailliage de).

Cahier de l'ordre du clergé..... 762
de la noblesse..... 764

SOISSONS (Bailliage de).

Cahier de l'ordre du clergé..... 768

SOULE (Pays de).

Cahier du clergé..... 774
de la noblesse..... 776
du tiers-état..... 779

STRASBOURG (Ville de).

Cahier du conseil souverain d'Alsace..... 784
du tiers-état de la ville de Fort-Louis..... 786

TOULON (Sénéchaussée de).

Cahier du tiers-état..... 788

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES.

PREMIÈRE SÉRIE.

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU

TOME CINQUIÈME.

Nota. Nous donnerons, à la suite de la publication des Cahiers qui sera prochainement terminée, une table alphabétique et analytique très-détaillée, qui permettra d'embrasser d'un coup d'œil chacune des questions soulevées à cette époque.

Cette table formera à elle seule le résumé le plus fidèle et le plus complet des demandes formées par les trois ordres en 1789.

PARIS. — IMPR. PAUL DUPONT, RUE DE GRENELLE-SAINT-HONORÉ, 45.

DATE DUE

GAYLORD

PRINTED IN U.S.A.

3 8198 300 539 325
UNIVERSITY OF ILLINOIS AT CHICAGO